ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS ET POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

FONDÉ PAR

MM. MAVIDAL et E. LAURENT

CONTINUÉ PAR

M. L. LATASTE
CHEF-ADJOINT DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX ET DE L'EXPÉDITION DES LOIS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. LOUIS CLAVEAU
SECRÉTAIRE-RÉDACTEUR DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

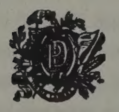
M. CONSTANT PIONNIER
SOUS-BIBLIOTHÉCAIRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. ANDRÉ DUCOM
ARCHIVISTE PALÉOGRAPHE, COMMIS PRINCIPAL DU BUREAU DES ARCHIVES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PREMIÈRE SERIE (1787 à 1799)

TOME LXIV

DU 2 MAI 1793 AU 16 MAI 1793



PARIS 1903

KRAUS REPRINT
A Division of
KRAUS-THOMSON ORGANIZATION LIMITED
Nendeln/Liechtenstein
1969

Printed in Germany
Lessingdruckerei Wiesbaden

NOTE

Nous rappelons au lecteur, ainsi que nous l'avons dit au début de la publication des séances de la Convention (Tome LII), qu'en vue de donner un compte rendu de chaque séance aussi complet que possible, nous nous servons du *Procès-verbal*, qui est notre premier guide, comme le seul compte rendu officiel, authentique, des débats de l'Assemblée. Ce procès-verbal est celui qui, à partir du 17 juin 1789, fut imprimé sur l'ordre de l'Assemblée constituante. Il porte la signature du président et des secrétaires. Nous en avons collationné les épreuves avec la minute originale qui se trouve déposée aux Archives de la Chambre des députés.

Nous y ajoutons les développements donnés par les *Annales patriotiques*, *l'Auditeur national*, *l'Assemblée nationale* (*Perlet*), *le Bulletin de la Convention*, *le Défenseur de la Constitution*, *le Journal des Débats et des Décrets*, *le Logotachigraphe*, *le Mercure universel*, *le Moniteur universel*, *le Point du Jour* ou premier journal de la Convention nationale et *le Républicain*.

Nous nous sommes servis, pour contrôler le texte des lois qui figurent dans notre Recueil, de la réimpression qu'en a faite Duvergier, après nous être assurés, par une comparaison sévère avec le texte de la collection Baudouin, que cette réimpression était fidèle.

Nous continuons à indiquer, par des notes au bas des pages, les sources où nous puisons tous les documents, discours, rapports *in extenso* que nous retrouvons, pour la plus grande partie, soit aux Archives nationales, soit à la Bibliothèque nationale, soit dans la collection des textes imprimés par ordre de l'Assemblée, réunis par le conventionnel Portiez (de l'Oise), et qui se trouvent à la Bibliothèque de la Chambre des députés.

Pour les développements empruntés aux différents journaux, nous continuons également à distinguer les additions qui y sont faites, par une note indiquant, au début de chaque paragraphe intercalé, le nom du journal auquel le texte est emprunté. Lorsque nous n'avons pas le texte exact d'un discours dont l'auteur a joué un rôle important sous la Révolution, nous établissons le texte en coordonnant les journaux de l'époque, et pour permettre au lecteur de comparer les différences qui existent entre chacun d'eux, nous donnons en Annexe la version de ces divers journaux.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION NATIONALE.

Séance du jeudi, 2 mai 1793, au matin.

PRÉSIDENCE DE LASOURCE, *président.*

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Mellinet, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du mercredi 24 avril 1793* (1).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Romme, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du dimanche 28 avril 1793, au matin* (2).

(La Convention en adopte la rédaction.

Un membre (3), *au nom du comité des finances, propose de décréter qu'à l'article 3 du décret, rendu hier, concernant le service des messageries* (4), on ajoutera après les mots les sous-fermiers ceux-ci : « *ainsi que les voitures d'eau de la Saône desservant les diligences de Paris à Lyon et de Lyon à Paris.* »

(La Convention adopte la nouvelle rédaction présentée par le comité des finances.)

Suit le texte définitif du décret rendu (5) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

(1) P. V., tome 11, page 15.

(2) P. V., tome 11, page 15.

(3) Ce membre est très problablement Ramel-Nogaret, qui a présenté le décret à la séance de la veille.

(4) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXIII, séance du 1er mai 1793, page 676, la présentation de ce projet de décret par Ramel-Nogaret.

(5) *Collection Baudouin*, tome 29, page 8, et P. V., tome 11, page 7.

Art. 1er.

« Les administrateurs du directoire des postes surveilleront provisoirement le service des postes et messageries, conformément au décret du 9 avril dernier.

Art. 2.

« Les adjudications, à l'enchère ou au rabais, des postes et relais dont il est parlé à l'article 6 dudit décret, n'auront lieu qu'en cas d'abandon desdits maîtres de postes ou de leurs héritiers, dans les formes prescrites par les lois antérieures.

Art. 3.

« Les sous-fermiers actuels seront tenus de faire leur service comme ci-devant, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Ils profiteront, ainsi que les *voitures d'eau de la Saône* (1), *desservant les diligences de Paris à Lyon, et de Lyon à Paris*, de l'augmentation du tarif ci-après :

Tarif pour les voitures par terre.

« Chaque place de voyageurs dans les voitures de poste sera d'une livre par lieue.

« Pour les diligences, dans le corps de la voiture, 15 sols par lieue.

« Dans les cabriolets d'avant 12 sols par lieue.

« Dans les fourgons, pour chaque lieue, 5 sols.

« Le prix des marchandises et ballots, par les diligences, sera de 30 livres le quintal, pour 100 lieues, et en proportion.

« Le prix desdites marchandises et ballots, par les fourgons, chariots et guimbardes, sera de 20 livres par quintal.

« Le surplus de l'ancien tarif sera provisoirement exécuté selon sa forme et teneur. »

Mellinet, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

(1) Voy. séance du 1er mai 1793.

1° *Lettre de la section de Molière et La Fontaine*, par laquelle elle sollicite son admission à la barre; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Citoyen Président,

« Une députation de la section de Molière et La Fontaine désirerait présenter à la Convention nationale une pétition extrêmement intéressante et qui a trait aux circonstances actuelles et relative au recrutement. Veuillez bien faire savoir à la députation si elle peut ou ne peut pas être admise. Un mot de réponse, s'il vous plaît.

« Je suis, avec respect,

« Citoyen Président, votre concitoyen.

« *Signé :* FÉVAL. »

(La Convention décide qu'elle sera entendue lundi.)

2° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, par laquelle il transmet à la Convention l'état des décrets envoyés par lui aux départements à la date du 1er mai 1793; cet état est ainsi conçu (2) :

État des décrets de la Convention Nationale envoyés aux départements par le ministre de l'intérieur, le 2 mai 1793, l'an II de la République française.

DATES DES DÉCRETS.	TITRES DES DÉCRETS.	DÉPARTEMENTS auxquels l'envoi a été fait.	OBSERVATIONS.
20 avril	Décret qui autorise la municipalité d'Angers à percevoir à titre de prêt sur ses contributions, la somme de 100,000 livres........................		Imprimé.
21 —	Décret qui surseoit à toute poursuite contre le citoyen Volney, pour le paiement de la première annuité du domaine de la Confina........	A tous les départements.	—
21 —	Décret qui autorise la commune de Hauquemaure à faire une acquisition..................		—
21 —	Décret pour distraire onze arpents de bois de la réserve de la commune de Saint-Martin-d'Ablois.		—
25 —	Décret relatif aux dépenses nécessaires pour les réparations des édifices appartenant à la République......................................	Id.	—
25 —	Décret qui autorise la commune du Mans à retirer, sur le recouvrement des contributions de 1792, 45,000 livres, pour être employées aux besoins de son bureau de charité..............		—
26 —	Décret qui déclare que la ville d'Orléans n'est plus en état de rébellion........................		—
28 —	Décret portant que les citoyens Guillmard et Jacqueminot seront mis en liberté sous bonne et suffisante caution..............................	Id.	—

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : GARAT.

3° *Lettre du conseil exécutif provisoire* qui transmet une lettre sur la situation des choses dans le département de la Loire-Inférieure; cette lettre est ainsi conçue (3) :

« Paris, 1er mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Le conseil exécutif transmet à la Convention nationale la copie d'une lettre de Nantes en date du 28 avril qui lui fera connaître la situation des choses en cette partie.

« Des lettres du général Bernier reçues aujourd'hui annoncent qu'il occupe toujours la position du Pont-de-Cé.

« *Signé :* CLAVIÈRE, *président;* Ph. GROUVILLE, *secrétaire.* »

A cette lettre se trouve jointe la suivante :

(1) *Archives nationales*, carton C 255, chemise 480, pièce n° 3.
(2) *Archives nationales* carton CII 255, chemise 213, pièce n° 3.
(3) *Archives nationales*, carton CII 254, chemise 462, pièce n° 26.

Copie de la lettre écrite au ministre de la marine par le citoyen Even, chef d'administration faisant fonction d'ordonnateur civil à Nantes, le 28 avril 1793, l'an II de la République française (1).

« Citoyen ministre,

« C'est avec bien du plaisir que je vous annonce que les brigands ont évacué Noirmoutiers; ils se sont embarqués dans les bateaux de l'île et ont gagné la terre au nombre d'environ 300. Ils ont sans doute eu peur des dispositions qu'on faisait pour les attaquer par terre et par mer.

« Les habitants de l'île ont envoyé des députés à bord du vaisseau *le Superbe* qui est mouillé avec *l'Achille*, près le fort du Pilier ainsi qu'au colonel Beysser, pour annoncer qu'ils les renvoient dans l'île sans résistance et il est resté des otages à bord du *Superbe*.

« Le colonel Beysser est maître de Bourgneuf, de Beauvoir, de l'île de Bouin et autres endroits qui avoisinent Machecoul; les brigands se retirent à son approche et beaucoup de paysans reprennent leurs travaux ; mais il paraît, d'après la marche que tiennent les brigands en se retirant, qu'ils ont un point de réunion où ils veulent rassembler de grandes forces. Si ce projet s'effectue, cela deviendra fort inquiétant.

« On assure le colonel Beysser réuni à l'armée bordelaise. On attend ici aujourd'hui 2,000 hommes qui nous viennent de renfort.

« La navigation de la Loire est toujours interceptée.

« *Pour copie conforme,*

« *Signé :* CLAVIÈRE, *président;* Ph. GROUVILLE, *secrétaire.* »

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

4° *Lettre du président de la section du Pont-Neuf*, par laquelle il transmet à la Convention un extrait du registre des délibérations, dans lequel cette section adhère aux principes consacrés dans l'arrêté des administrateurs du département de l'Hérault; cet extrait est ainsi conçu (2) :

Extrait des registres des délibérations de la section du Pont-Neuf. Du 30 avril 1793, l'an II de la République française.

« La section du Pont-Neuf délibérant en exécution de la Convention du maire de Paris de ce jour, disposée à adopter toutes les mesures propres à sauver la République ;

« Arrête qu'elle adhère aux principes consacrés dans l'arrêté des administrateurs du département de l'Hérault ; qu'elle est prête à voler tout entière aux dangers dont la chose publique est menacée, mais que, pour mesure première, elle demande que les troupes de ligne ou gardes nationales salariées ou autres des autres départements disséminés dans Paris ou dans les environs et même celles qui se trouveraient en marche pour s'y rendre, reçoivent les ordres de marcher sur-le-champ, au secours de nos frères de la Vendée où elle est prête à les suivre ;

« Arrête, en outre, que son présent arrêté sera communiqué à la Convention, à la commune et aux 47 autres sections.

« Et a nommé pour commissaires les citoyens Chabroud, Happe, Thierry et Filliet.

« *Pour extrait conforme,*

« *Signé :* PARAUT, *secrétaire.* »

(La Convention décrète l'insertion de cet extrait au *Bulletin.)*

5° *Extrait d'une lettre écrite au citoyen Vidalot, député du département de Lot-et-Garonne, par le citoyen Cavarroc fils, lieutenant de canonniers au 1er bataillon de Lot-et-Garonne, au camp de la Magdeleine-sous-Lille, du 24 avril 1793;* il est ainsi conçu (1) :

« Législateurs,

« Toutes les vertus républicaines règnent dans vos armées : profitez-en, non pour vous, mais pour la patrie ; comptez qu'un soldat ne veut se battre pour personne, et pour aucune autorité ; il se battra pour lui-même, pour son bonheur : fondez donc la République sur des principes universels ; liez-y le bonheur de tous les particuliers et ne vous inquiétez pas de vos ennemis.

« Donnez à la République une Constitution : c'est le vœu général, et c'est le grand coup à porter aux ennemis ; ils la redoutent ; pressez-la, il est temps. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cet extrait au *Bulletin.)*

6° *Lettre du citoyen Daubermesnil, député du Tarn* (2), qui annonce que sa santé ne lui permettant pas de continuer ses travaux à la Convention, il la prie de recevoir sa démission.

(La Convention renvoie cette demande au comité des décrets, qui appellera le suppléant de ce député.)

7° *Lettre de trois particuliers, détenus pour propos contre-révolutionnaires tenus lors du recrutement* (3), par laquelle ils se plaignent de ce que depuis le 30 mars dernier le ministre de la justice retient les pièces nécessaires à l'instruction de la procédure.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Sûreté générale.)

---

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 469, pièce n° 27.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 255, chemise 479, pièce n° 5.

(1) P. V., tome 11, page 15, et *Bulletin de la Convention* du 2 mai 1793.

(2) P. V., tome 11 page 15, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 227, page 19.

(3) P. V., tome 11, page 16, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 227, page 17.

8° *Lettre du citoyen Rousseau, grenadier volontaire au 3e bataillon de la Gironde* (1), au camp sous Cassel, qui envoie 20 sous pour les frais de la guerre. *(Applaudissements.)*

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

9° *Adresse des citoyens composant la société populaire de Dourgne, département du Tarn,* par laquelle ils font don à la patrie d'épaulettes, contre épaulettes, etc... et de 225 livres en assignats ; cette adresse est ainsi conçue (2) :

« Citoyen Président,

« Les dangers de la patrie peuvent nous consterner, mais ils ne sauraient nous abattre; vaincre ou mourir fut notre devise ; vivre républicains renferme tous nos désirs.

« La société populaire de Dourgne, jalouse du bonheur de ses braves frères, s'empresse de les secourir, en attendant le moment glorieux d'aller partager leurs lauriers.

« Daignez, dignes représentants, recevoir le faible gage de notre dévouement, mais ne calculez pas nos moyens sur la médiocrité de notre offrande.

« Disposez, intrépides représentants, de notre sang et de notre fortune. Notre cité vous est entièrement dévouée et nous devons nous faire gloire de vous le dire, votre loi du 26 mars n'a pu frapper ici aucune tête. Ah! quel serait le triomphe de la République, si, comme nous tous, les cantons pouvaient proclamer qu'il n'existe dans leur sein aucun membre suspect, et que tous, au contraire, sont animés du plus ardent courage et du plus pur désintéressement pour le maintien de notre précieuse liberté.

« Haine au tyrans! mort aux traîtres! secours à nos frères! soumission à vos lois! voilà nos sentiments et nos vœux.

« *Les membres de la société des Amis de la République, séant à Dourgne,*

« *Signé :* AZIMAR, *président ;* CAVAYÉ, *fils, vice-président ;* FABRE, *fils, secrétaire.* »

A cette lettre se trouve jointe la pièce suivante :

Les citoyens Jaurès et Saussol, au nom de la société populaire de Dourgne, département du Tarn (3).

« Citoyens représentants du peuple français,

« Nous venons remplir une mission bien chère à nos cœurs ; nous venons vous apporter une offrande que fait la société populaire de Dourgne, département du Tarn, pour le soulagement de nos braves frères d'armes ; elle consiste en 13 épaulettes, 9 contre-épaulettes, 11 boucles, quelques galons, un cachet et une bague ; le tout en argent, et 225 livres en assignats.

« Recevez, représentants, ce faible hommage d'une société vraiment républicaine ; qui vous offre son sang pour le maintien des lois, des droits du peuple, et pour l'unité et l'indivisibilité de la République.

« Qu'il est glorieux pour nous de pouvoir vous dire que nous n'avons dans notre commune ni un aristocrate, ni un fanatique ; mais tous les citoyens au niveau de la révolution.

« Votre loi sur le recrutement ne nous a pas été plus tôt connue que le même jour il s'est inscrit de volontaires le double de ceux qui nous étaient demandés.

« Nous avons le sixième de notre population aux frontières et le reste est en état de réquisition permanente, toujours prêt à marcher pour assurer le triomphe de la liberté et de l'égalité, car nous saurons plutôt mourir que de cesser un moment d'être libres.

« *Signé :* JAURÈS, SAUSSOL. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de ces deux pièces au *Bulletin.)*

10° *Lettre du citoyen Bonnaire, vice-président du conseil du département du Cher,* aux représentants du peuple ; il rend compte de la conduite, des principes et de l'esprit public de ce département ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Bourges, 27 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Aujourd'hui qu'il importe plus que jamais que la Convention nationale sache quel degré de confiance elle doit accorder aux autorités constituées, le conseil du département du Cher me charge de vous rendre compte en son nom de ses principes, de sa conduite, de l'état de l'esprit public dans son ressort, de ce qu'il a fait, en un mot, pour le bien de la patrie.

« Ce pays est central ; les lumières par conséquent n'y peuvent pénétrer que difficilement ; aussi le peuple manque-t-il, en général, d'instruction ; mais il est docile à la voix des autorités constituées qui, par un heureux mélange de douceur et de fermeté ont su s'entourer du respect et de la confiance des administrés : c'est là, sans doute, ce qui a constamment déjoué les manœuvres des conspirateurs et ce qui a maintenu parmi nous un calme profond, au milieu des troubles qui ont quelquefois agité les départements limitrophes.

« A la première nouvelle des désastres de la Vendée et des Deux-Sèvres, le conseil du département a bien senti qu'il y avait un plan de conjuration générale dont la trame s'ourdissait entre les mains des prêtres et des nobles ; en conséquence, il s'est assuré de toutes les personnes suspectes ; et après avoir

(1) P. V., tome 11, page 16 et *Bulletin de la Convention* du 2 mai 1793.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 255, chemise 479, pièce n° 7.

(3) *Archives nationales*, Carton CII 255, chemise 479, pièce n° 7.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 469, pièce n° 8.

pris ces mesures de prudence et de sûreté, il a laissé un libre essor au courage de 300 généreux citoyens qui ont voulu voler au secours de leurs frères.

« Le département du Cher n'est pas peuplé; c'était un grand effort pour lui que d'avoir envoyé trois bataillons sur les frontières, cependant la loi du recrutement s'y est exécutée sans secousse violente ; dans quelques endroits, des malveillants ont cherché à secouer le trouble, mais deux ou trois exemples de sévérité ont ramené l'ordre et la paix. Déjà beaucoup de recrues sont parties pour leur destination, et avant peu, tout notre contingent sera en face de l'ennemi.

« Nous avons aussi déposé nos offrandes sur l'autel de la patrie : le conseil du département a maintenant à sa disposition 248 paires de souliers, 17 capotes, 6 habits, 2 vestes, 2 culottes, 7 chemises, 2 épaulettes en or, et une somme de 4,060 livres pour distribuer des secours aux femmes et aux enfants des volontaires partis pour les armées. La municipalité de Bourges est dépositaire de 114 habits, 40 vestes, 30 culottes, 44 paires de bas, 32 paires de souliers, 16 chemises, d'une somme de 4,360 l. 2 s. 8 d. pour les pauvres de cette ville et d'une autre somme de 13,529 livres pour les femmes des citoyens qui sont allés combattre les brigands.

« Mais parmi tous ces dons, il en est un surtout dont nous croyons devoir particulièrement vous instruire. Le détachement du Cher, envoyé à Bressuire, a perdu quelques hommes dans une action. Un pauvre couvreur, entre autres, laissait une femme enceinte, déjà mère de plusieurs enfants et sans aucune ressource pour leur subsistance. L'état déplorable de cette veuve a touché le cœur du citoyen Chevenon du Bigny, ci-devant noble ; il lui a assuré 300 livres de pension viagère et a promis au département que, tant qu'il vivrait, cette intéressante famille serait à l'abri des besoins. Que ce beau trait serve d'exemple à ces riches égoïstes et sans entrailles qui, avec tous leurs trésors, ne savent pas connaître le premier des plaisirs, celui d'essuyer les larmes des malheureux.

« Citoyens représentants, comptez toujours sur la vigilance et l'activité des administrateurs du département du Cher ; ils attendent de vous une Constitution vraiment républicaine ; ne trompez pas leur espoir et que rien désormais ne retarde ce bienfait dont nous apprenons tous les jours à sentir le besoin.

« *Signé :* BONNAIRE, *vice-président.* »

A cette lettre se trouvent jointes les pièces suivantes :

I

Extrait du procès-verbal des séances du conseil du département du Cher, en surveillance permanente (1).

Séance publique du mercredi 17 avril 1793, l'an II de la République française. 4 heures du soir.

« Le conseil, sur la réquisition du procureur général syndic, a arrêté que le président rendra compte à la Convention nationale de tout ce qu'a fait le département, soit pour secourir les départements ravagés par les brigands, soit pour maintenir la tranquillité dans le département du Cher.

« Arrête, en outre, qu'il sera pareillement rendu compte à la Convention nationale de toutes les offrandes remises au département pour l'habillement des volontaires et le soulagement de leurs femmes et enfants.

« Pour expédition :

« *Signé :* BONNAIRE, *vice-président ;* COUTIER, *secrétaire-général.* »

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 469, pièce n° 9.

II

Extrait du procès-verbal des séances du conseil du département du Cher en surveillance permanente (1).

Séance publique du vendredi 19 avril 1793, l'an II de la République française. 4 heures du soir.

Le procureur général syndic a fait lecture d'une lettre écrite au conseil par le citoyen Chevenon-Bigny, de la ville de Bourges, conçue en ces termes :

« Citoyens administrateurs,

« J'apprends que le détachement de ce département, après trois jours de combat où il a fait mordre la poussière à un grand nombre de brigands, a essuyé quelques pertes et qu'il a été obligé de céder à la trahison. Je m'empresse, avec ma femme, d'essuyer les larmes d'une mère de famille de la ville de Bourges à qui cette journée a été fatale ; faites-lui passer la somme de 300 livres ; cette somme est le paiement d'avance d'une rente viagère dont je lui passerai le contrat du moment que vous me l'aurez fait connaître. Dans ces moments de troubles, citoyens administrateurs, mes concitoyens ont rendu de ma conduite et de mon attachement à la patrie un témoignage qui m'honore. Je ne pourrai jamais, à cause de ma santé, y répondre de ma personne, mais je le ferai de ma fortune. Ma femme se joint à moi ainsi que ma fille pour cet acte de bienfaisance. Vous voudrez bien l'agréer pour cette malheureuse et vous charger d'essuyer ses larmes, au nom d'une famille qui ne la laissera jamais dans le besoin.

« *Signé :* BIGNY. »

« Sur quoi, le conseil ayant accepté le don volontaire du citoyen Chevenon, en a ordonné mention honorable au procès-verbal, et arrêté qu'il en sera donné avis à la Convention nationale, au général Berruyez, commandant en chef l'armée de la réserve, et au détachement du Cher à Bressuire ; qu'expédition du présent arrêté sera adressée au citoyen Chevenon à qui il sera écrit une lettre de félicitations; que ledit arrêté sera imprimé et affiché dans toutes les municipalités et que le procureur général syndic comparaîtra au nom du département dans l'acte qui sera passé pour assurer à la veuve du citoyen de cette ville, mort à Bressuire en défendant la liberté, la

(1) *Archives nationales*, Carton CII, 254, chemise 462, pièce n° 6.

pension à elle accordée par le citoyen Chevenon.

« Pour expédition :

« *Signé :* BONNAIRE, *vice-président ;* COUTIER, *secrétaire général.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de ces pièces au *Bulletin.)*

11° *Lettre du représentant Dartigoëyte, commissaire de la Convention dans les départements des Landes et du Gers ;* il rend compte d'un avantage que les troupes du camp des Trois-Croix ont remporté sur les Espagnols ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Bourg-Saint-Esprit, près Bayonne, le 21 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens mes collègues,

« J'apprends à l'instant d'une manière très positive que nos troupes du camp des Trois-Croix viennent d'humilier la morgue espagnole. Un détachement commandé par le républicain Labeyrie, premier lieutenant-colonel du 2e bataillon du département des Landes s'est porté contre un corps de troupes espagnoles qui ont été mises en pleine déroute. Les soldats de la liberté se sont emparés du corps de garde ennemi et du village de Zugarra mondi. On y a trouvé 3,000 cartouches, une trentaine de fusils, 40 baï nnettes et des hallebardes. Nous n'avons eu que trois blessés. Les Espagnols ont dû perdre beaucoup de monde. Ce premier succès présage nos triomphes sur cette partie de la frontière, si l'on s'occupe de quelques mesures dont j'ai rendu compte au comité de Salut public.

« Salut et fraternité !

« *Signé :* DARTIGOËYTE. »

« P. S. — Le lieutenant-colonel Labeyrie s'était déjà distingué dans une autre attaque par une bravoure, un sang-froid dignes des plus grands éloges. C'est un témoignage que le 2e bataillon des Landes lui a rendu en ma présence.

« *Signé :* DARTIGOËYTE. »

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

12° *Lettre des administrateurs du district de Lavaur, département du Tarn,* par laquelle ils écrivent qu'ils ont déposé, dans un magasin à ce destiné, 51 paires de souliers, dont le tribunal de ce district fait offrande à la patrie ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Nous, administrateurs du directoire du district de Lavaur, département du Tarn, soussignés, déclarons que le tribunal du district dudit Lavaur a déposé ce jourd'hui dans le magasin à ce par nous destiné, 51 paires de souliers dont ledit tribunal fait offrande à la patrie pour les soldats qui vont la défendre.

« Fait à Lavaur dans le lieu de nos séances, le 5 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Les administrateurs,*

« *Signé :* PELLISSIER, MELLIER, *vice-présidents ;* CAMBEFORT, GUIRAUD, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

13° *Lettre des membres du comité de correspondance de la société de Chambéry,* relatif à un don patriotique consistant en effets d'habillement et d'équipement ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Chambéry, ce 29 avril 1793, l'an II de la République française.

« Législateurs,

« Les citoyens de Chambéry, jaloux de contribuer au secours de la République, vous envoient le montant d'une souscription convertie en effets utiles à l'équipement de nos frères d'armes : 50 sabres, 25 ceintures, 75 paires de bas, 3 fusils, 2 chapeaux, 5 paires de guêtres, 2 capotes, 14 chemises, 6 paires de bottes, 537 paires de souliers, 121 habits, 112 bonnets de police, 122 vestes, 122 culottes.

« Représentants du peuple, ce don est médiocre en comparaison de nos désirs ; nouvellement échappés du despotisme, nos fortunes se sentent encore de l'oppression du tyran.

« Nous offrons de plus à la République, deux bataillons de volontaires et espérons sous peu en former d'autres, malgré les prêtres réfractaires et les factieux qui, par leur perfidie ont fait émigrer 800 jeunes gens de la campagne et 4,000 hommes que le roi sarde tient enchaînés sous ses drapeaux.

« Il nous reste encore des âmes républicaines à offrir à notre nouvelle patrie, et il n'est pas un de nous qui ne désire exterminer les traîtres qui voudraient nous donner un roi.

« Un roi à des hommes libres, à des hommes qui ont goûté de la liberté ! Non, nous ne le souffrirons jamais et préférerons nous ensevelir sous ses ruines, plutôt que de souffrir qu'un tyran nous donne des lois. Tels sont nos vœux, recevez-en le serment.

« Nous sommes, fraternellement,

« *Les membres du comité de correspondance de la société de Chambéry.*

« *Signé :* VUILLIER, A. GRUAT, TISSERAND, MORAT. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

14° *Lettre des représentants Lesage-Senault, Duhem et Gasparin, commissaires aux armées du Nord et des Ardennes,* par laquelle ils rendent compte qu'ils s'occupent de la revue décrétée, le 22 avril et transmettent un rapport

(1) *Archives nationales,* Carton CII 254, chemise 469, pièce n° 28.

(2) *Archives nationales,* Carton CII 254, chemise 469, pièce n° 7.

(1) *Archives nationales,* Carton CII 254, chemise 469, pièce n° 6.

du général Lamarlière ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« Lille, le 29 avril 1793.

« Nous vous adressons, citoyens nos collègues, un rapport que le général Lamarlière nous fait passer dans le moment.

« Nous nous occupons de la revue décrétée le 22 du courant : l'article des besoins urgents sera considérable ; mais il ne faut pas en être étonné ; une campagne d'hiver, des généraux traîtres et des administrateurs fripons, n'ont pu dégoûter nos braves volontaires : la République ne périra pas.

Lettre du général Lamarlière aux représentants du peuple dans les armées du Nord et des Ardennes.

« J'ai eu l'honneur de vous faire part de la sommation faite par les ennemis à plusieurs villages de la République, et principalement à celui de Bachy ; je vous ai envoyé copie de ma lettre à la municipalité de ce village, et vous ai fait part de l'ordre que j'ai donné au lieutenant Bonnière qui commande les troupes de la République à Pont-à-Marque, de protéger ce village, de chasser l'ennemi qui vient faire des incursions dans cette partie, en attaquant son poste de Raismes, et en cherchant à l'envelopper. Ce brave officier a mis ce matin cet ordre à exécution avec autant d'intelligence que de courage ; il s'est embusqué en avant de Bachy, après avoir reconnu les postes occupés par les ennemis, dont une reconnaissance de 20 hommes à cheval et un détachement de 15 grenadiers prussiens se sont présentés peu de moments après. Cette reconnaissance a été attaquée par nos troupes ; les grenadiers ennemis ont fait la plus grande résistance ; deux ont été tués et 12 conduits prisonniers ici, sur lesquels il y en a eu 3 de blessés, dont un très dangereusement. La cavalerie ennemie s'est enfuie, et a été poursuivie par nos troupes jusque dans ses cantonnements ; un seul cavalier a été fait prisonnier, 2 ont été tués, ainsi que plusieurs chevaux.

« Le citoyen Chicard, officier du 20e régiment de cavalerie, a reçu un coup de sabre à la figure ; nous avons eu un cheval tué et deux blessés légèrement.

« Le commandant Bonnère me rend le meilleur compte du détachement qui est à ses ordres. J'ai l'honneur de vous assurer, représentants, qu'il existe la même ardeur dans le cœur des troupes républicaines qui font partie de ma division. »

(La Convention renvoie ces deux pièces au comité de Salut public.)

15° *Lettre du citoyen Bonnier, commissaire dans les départements de l'Hérault et du Gard* (2), par laquelle il demande l'approbation d'un arrêté.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

16° *Lettres des administrateurs du département du Gard* (1), datée de Nîmes, le 24 avril; ils font passer à la Convention :

1° Des exemplaires de deux arrêtés relatifs à des pièces qui leur ont été remises par la société républicaine de Nîmes. Ces pièces sont différentes lettres du comité de correspondance de la société des Amis de la liberté et de l'égalité, séant aux ci-devant Jacobins Saint-Honoré, à Paris.

2° Une copie de l'arrêté des représentants du peuple délégués par la Convention dans les départements du Gard et de l'Hérault, qui suspend l'exécution des articles 3 et 4 de celui de l'Administration, en date du 20 avril, relatif à la vérification des lettres et paquets arrivant par la poste ;

3° Un arrêté du conseil administratif, qui se conforme à celui des représentants du peuple.

(La Convention renvoie ces pièces au comité de Salut public.)

17° *Lettre du citoyen Romain Coquebert* (2), datée de Weissembourg, le 26 avril; il marque à la Convention que sa blessure lui permettra bientôt de se rendre à Paris, pour obéir au décret qui ordonne qu'il sera entendu par les comités de Sûreté générale et de la guerre. Il pense néanmoins que ce voyage est superflu, après les éclaircissements qu'il a donnés aux représentants du peuple envoyés près l'armée du Rhin.

La lettre contient les détails et les suites de l'altercation qu'il a eue avec le général Custine ; elle se trouve conforme, dit-il, avec ce qui vous a été mandé dans le temps par le général lui-même.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

Les citoyens Letourneux et J. Barre, députés extraordinaires de la ville de Nantes, sont admis à la barre.

---

(1) *Bulletin de la Convention* du 2 mai 1793.

(2) *Les Archives nationales* nous fournissent pour cette date quatre lettres des citoyens Bonnier et Voulland; les deux premières sont adressées à la Convention; ils lui demandent : 1° de solder un corps de 300 canonniers levé par le département de l'Hérault; 2° de confirmer un arrêté par lequel ils ont suspendu l'exécution des mesures prises par le département du Gard au sujet des correspondances suspectes; par les deux dernières, envoyées au comité de Salut public, ils annoncent : 1° ce qu'ils ont fait à la suite de l'arrêté rendu par ledit département du Gard; 2° qu'ils ont reçu le décret du 8 avril relatif au commerce de l'argent et feront leur possible pour l'application.

L'analyse qui figure au procès-verbal (Voy. P. V., tome 11, page 19) nous a laissé penser que c'était plutôt cette seconde lettre, dont le but était de demander la confirmation d'un arrêté rendu pour suspendre certaines mesures prises par les administrateurs du Gard au sujet des correspondances suspectes, qui était visée. En l'absence néanmoins de preuve plus formelle, nous nous sommes bornés à donner cette simple analyse du P. V., au cours de la séance, renvoyant le lecteur aux annexes, où nous donnons alors en entier le texte des quatre lettres des citoyens Voulland et Bonnier. (Voy. ci-après, même séance, page 17)

(1) P. V., tome 11, page 18.

(2) P. V., tome 11, page 19 et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 227, page 17.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Citoyens représentants,

« Les corps administratifs de la ville de Nantes nous ont envoyés : nous venons, au nom d'une grande cité, au nom d'une section de la République, qui se leva pour la liberté dès l'année 1788, vous peindre l'état déplorable où nous gémissons, et réclamer près de vous les secours puissants que le Salut public exige de votre sollicitude.

« Nous ne vous répéterons point le récit trop affligeant des maux qui, depuis deux mois, désolent notre malheureuse contrée ; vous en avez connu l'origine et les progrès ; vous daignâtes, à une époque où ils étaient moins grands qu'aujourd'hui, déclarer que la ville de Nantes avait bien mérité de la *Patrie*.

« Le courage de ses habitants, leur inviolable attachement aux principes de la République, ne varieront jamais. Nantes sera ensevelie sous ses ruines, le dernier de ses défenseurs périra, avant qu'on puisse lui reprocher un murmure, un seul moment de faiblesse... Nous n'avons pas fait un vain serment, quand nous avons juré la liberté ou la mort.

« Réduits à nos propres forces, lorsque des secours nous étaient promis et annoncés de toutes parts, nous avons su jusqu'à présent maintenir cette liberté, et repousser la horde toujours croissante de ces brigands avides de sang et de pillage.

« Une armée de patriotes s'était formée dans les départements de Mayenne-et-Loire : elle était forte de 22,000 hommes. Ses premiers pas furent des victoires ; partout les rebelles étaient vaincus. Nous devons l'avouer, citoyens représentants, nous pensions, à ce moment, toucher au terme de nos maux, mais un revers fatal et imprévu a détruit nos espérances, nous a replongés dans l'abîme, et nos dangers ont monté à leur comble.

« Nous avons vu à notre passage nos frères de Mayenne-et-Loire : nous venions chercher du secours dans leur sein... Hélas ! ils nous ont trop facilement convaincus du besoin qu'ils en avaient eux-mêmes. Vous avez, citoyens représentants, entendu leurs députes extraordinaires à votre barre. Nous ne devons pas et nous ne pourrions rien ajouter au tableau de nos communs malheurs.

« Citoyens représentants, une grande mesure est donc nécessaire pour le salut de nos départements, pour celui de la République entière... Les troubles civils dont ils sont devenus le foyer, menacent de s'étendre au loin. D'abord ils ne se sont annoncés que comme une étincelle ; du moins on a pu croire que ce mouvement ne serait qu'instantané et local... Mais les symptômes qui le caractérisent, sont devenus si terribles, ils ont acquis un développement tel, que, si on ne se hâtait de circonscrire, d'isoler, pour ainsi dire, les lieux où le feu s'est allumé, il serait à craindre que, de proche en proche, l'embrasement ne devînt général.

« Nous avons vu et observé le mal de près, et nous osons dire que cette guerre intestine, alimentée à la fois par les fureurs du fanatisme et la rage de l'aristocratie, n'est pas moins dangereuse et effrayante que la guerre des tyrans coalisés contre notre liberté.

« Il ne nous appartient pas, citoyens représentants, de fonder ou prévenir les mesures salutaires et décisives que votre sagesse saura vous inspirer. Nous sommes venus exposer, sans dissimulation, la grandeur et la réalité du mal, et solliciter un remède qui ne peut plus être différé... Mais, sans le secours d'une armée imposante et capable d'opposer, par sa masse, une barrière à la communication du torrent qui se déborde, nous ne pensons pas que les troubles qui nous déchirent, puissent être éteints ou comprimés.

« C'est l'envoi de cette force que nous demandons, que nous vous conjurons d'accélérer ; c'est surtout la garantie et la défense de nos côtes que nous vous supplions d'envisager.

« Citoyens représentants, ce ne sont point nos dangers personnels qui nous effraient : quelle que soit votre décision, nous partirons pour reprendre notre poste ; et après y être rendus au travers des dangers que nous avons méprisés pour venir ici, nous saurons y mourir, s'il le faut, en imitant ceux de nos collègues qui ont déjà donné cette preuve de leur dévouement, et fait ce noble sacrifice à l'amour de leurs devoirs.

« Mais les dangers de la chose publique nous touchent seuls ; seuls ils nous ont amenés vers vous, qui êtes les pères communs de la patrie. C'est en son nom, c'est par notre organe que se font entendre les mânes de ces braves républicains, de plus de 2,000 patriotes égorgés ou massacrés, et dont quelques-uns ont vu, encore vivants, leurs membres coupés et dispersés autour d'eux...

« Citoyens, votre cœur se soulève à ce récit ; tant de barbarie vous fait frémir... Eh ! nous ne vous peignons pas encore la moitié des horreurs qui ont été commises !... Dans un seul lieu, à *Machecoul*, 550 patriotes, officiers municipaux, juges, administrateurs, ont été égorgés. Un jour plus tard, leurs femmes, leurs enfants devaient subir le même sort !... Citoyens, il faudrait les entendre, ces familles malheureuses, réfugiées dans notre ville, le seul asile qui leur reste encore... Mais que deviendront-elles, si cette ville... ?

« Non, citoyens représentants, hommes généreux et sensibles, vous ne le souffrirez pas : vous n'aurez pas entendu en vain la voix plaintive de tant de victimes expirantes, ou prêtes à devenir la proie de ces brigands féroces !... Vous sauverez la ville de Nantes, qui a sauvé le département, et vous jouirez du tribut de la reconnaissance, et des bénédictions de 100,000 citoyens qui nous envoient.

« *Les administrateurs du département de la Loire-Inférieure.*

« *Signés :* LETOURNEUX ; J. BARRE. »

Le Président, *répondant à la députation* (1). Si les maux sont adoucis quand ils sont partagés, jouissez de la seule consolation qui peut vous être offerte à l'instant. La Convention entière a partagé les vôtres, et sa douleur sera

(1) *Archives nationales*, Carton CII 255 chemise 479, pièce n° 8.

(1) *Bulletin de la Convention* du 2 mai 1793.

commune à tous les Français : ainsi l'on se sert du ciel pour ensanglanter la terre; la folie et la raison sont aux prises; et il est aisé de prévoir l'issue de ce combat. Retournez à votre poste, les représentants du peuple seront au leur; d'ici partiront des lois et des forces; soutenez votre courage, vous serez secourus; recueillez une instruction consolante de la contemplation du fier élément dont vous voyez briser journellement les flots : avez-vous vu que ses vagues irritées aient jamais renversé vos murs et submergé votre cité? Eh bien! vous ne verrez pas davantage les efforts de la tyrannie et les fureurs du fanatisme renverser la volonté nationale et couvrir le sol de la liberté : le deuil s'est changé en indignation, la patrie outragée demande vengeance; nos frères morts pour elle seront vengés; vous ne périrez point, ou nous périrons tous. *(Applaudissements.)*

Bentabole (1). Je demande que pour exciter le zèle des citoyens de Paris, on répande dans cette ville le discours des députés de Nantes, et la réponse du président.

Louis Legendre appuie ces deux propositions.

Barailon. Je dénonce un contre-ordre donné à 5,000 hommes qui allaient secourir la Vendée, et qu'on a fait rentrer dans leurs foyers. Je demande que le conseil exécutif soit tenu de rendre compte de ce contre-ordre.

Chambon ajoute à cette dénonciation que toutes les troupes réglées de l'intérieur qui se dirigeaient aussi contre les révoltés ont également reçu contre-ordre; il pense que ce ne peut être là qu'une perfidie nouvelle des ennemis de la République. Il demande aussi que le conseil exécutif en rende compte.

La Convention, après quelques débats, sur la proposition de Mellinet, rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le récit déchirant que deux administrateurs du département de la Loire-Inférieure font à la barre, des maux qui dévastent ce département, ainsi que ceux qui l'avoisinent, décrète l'impression, l'affiche, l'envoi de la pétition, l'insertion au *Bulletin*, la mention honorable du courage et du dévouement des administrateurs; ordonne, en outre, que le conseil exécutif rendra compte des personnes et des causes qui ont donné lieu aux contre-ordres qui ont renvoyé les gardes nationaux de la Meuse, de la Dordogne, de la Manche et de divers autres départements qui allaient au secours de la Vendée et des parties du territoire de la République qu'occupent les révoltés. »

Osselin (3). Un homme, qui va ce matin subir le dernier supplice, demande qu'il lui soit permis, avant de mourir, de parler à deux membres du comité de sûreté générale. Je demande si la Convention veut donner cette autorisation.

Lanjuinais. J'appuie, certes, la proposition d'Osselin, mais j'observe que l'intérêt des deux membres qui seront chargés de cette mission veut qu'ils soient accompagnés de deux témoins.

(La Convention décrète la proposition d'Osselin, ainsi amendée.)

Un député extraordinaire du département de la Manche se présente à la barre (1).

Il présente dans un long mémoire, les alarmes de ses concitoyens, menacés d'une famine prochaine au milieu de l'abondance.

« Les greniers des laboureurs, dit-il, sont remplis de grains, leurs granges regorgent de gerbes non battues, et ces immenses approvisionnements feraient croire que nous ne devons rien recueillir sur notre territoire l'an prochain. Cependant le prix des subsistances est excessif, le pain revient à 5 sous la livre. Législateurs, prévenez des maux incalculables, et, en prenant, pour approvisionner nos marchés, toutes les mesures que vous dictera la sagesse, accordez au département que je représente une somme de 400,000 livres pour soulager les besoins de nos frères indigents. »

Ce député dénonce ensuite un accord frauduleux qui existe entre les émigrés et leurs fermiers. Les baux ne portent que la moitié du prix des fermes; ainsi nos ennemis partagent leurs revenus avec la République. Il demande que ces baux soient résiliés.

Le Président donne à l'orateur l'assurance que la Convention examinera sa pétition avec toute la sollicitude qu'elle comporte et lui accorde les honneurs de la séance.

Avant de se retirer, *l'orateur* dépose sur le bureau *une adresse dans laquelle sont exposées différentes vues sur la défense des côtes maritimes* (2).

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

Poisson (3) demande qu'on discute sur-le-champ la pétition présentée au nom des administrateurs du département de la Manche, pour faire droit à la demande de 400,000 livres qui y est formulée.

Lehardy (*Morbihan*). Vous devez vous comporter à l'égard du département de la Manche comme vous l'avez fait à l'égard des autres départements. Chaque fois qu'on est venu vous demander des secours pécuniaires, vous avez renvoyé à votre comité des finances, je demande que vous lui renvoyiez encore cette pétition pour qu'il vous en soit fait un prompt rapport.

Cambon. Dans les circonstances difficiles où nous nous trouvons, on doit imiter partout les départements méridionaux; ils ont fait supporter aux riches toutes les calamités qui pesaient sur le peuple. Eh bien ! que tous les

(1) Cette courte discussion, à laquelle prennent part Bentabole, Legendre, Barailon, Chambon et Mellinet, est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 551, 1re colonne et au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 227, page 20.

(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 11 et P. V., tome 11, p. 17.

(3) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 551, 1re colonne et *Auditeur national*, n° 224, page 7.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 551, 1re colonne et *Auditeur national*, n° 224, page 7.

(2) P. V., tome 11, page 18.

(3) Cette discussion, à laquelle prennent part Poisson, Lehardy et Cambon, est empruntee au *Point du Jour* 1793, tome 2, page 131, 1re colonne.

autres départements, au lieu de venir ici épuiser le Trésor public en fassent autant, et ils verront renaître l'abondance. D'ailleurs, nous ne pouvons pas nous dissimuler que c'est le seul moyen de sauver la chose publique. *(Vifs applaudissements.)*

(La Convention renvoie au comité des finances la demande de 400,000 livres formulée par le département de la Manche, et au comité d'aliénation la proposition de résiliement des baux des biens des émigrés.)

Un membre (1) propose d'ajourner à samedi prochain *le rapport à faire sur l'exécution d'un précédent décret, qui accorde une somme de 40,000 livres au département de la Haute-Loire.*

La Convention rend le décret suivant (2) :

« Sur la proposition d'un membre de la Convention, il a été décrété que les comités de commerce et des finances feront, samedi matin, leur rapport sur l'exécution du décret qui accorde une somme de 40,000 livres au département de la Haute-Loire, pour l'établissement d'une fabrique de drap. »

Un autre membre (3) demande qu'on ajourne *à après-demain le rapport à faire par le comité de législation sur divers objets relatifs au tribunal criminel révolutionnaire.*

(La Convention décrète que, dans la séance d'après-demain, le comité de législation présentera les divers rapports dont il a été chargé sur les objets relatifs au tribunal criminel révolutionnaire (4).

Chappe, *au nom des comités de commerce et des finances réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à accorder, à titre d'indemnité et d'encouragement, une somme de 20,000 livres au citoyen Jacquier, négociant suisse, qui se propose d'établir dans le département de Corse, la culture du coton, du chanvre, du lin, de la garance et de la soie*; le projet de décret est ainsi conçu (5) :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de commerce et des finances, réunis, sur la proposition faite par le citoyen Jacquier, négociant suisse, d'établir dans le département de Corse la culture du coton, du chanvre, du lin, de la garance et de la soie, ainsi que la filature desdites productions, la fabrication, la teinture et peinture de différentes étoffes et toiles en coton et en fil ; considérant qu'un établissement de cette nature est aussi utile à la Corse, qu'il est important sous tous les rapports à l'agriculture et au commerce de la République; que le citoyen Jacquier ne peut l'effectuer sans des dépenses très considérables ; considérant enfin que pour ce qui regarde l'agriculture et le commerce de la République, le but de la nation française est de remplacer par des primes d'encouragement les privilèges contraires à la liberté, décrète ce qui suit :

(1) P. V., tome 11, page 10.
(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 12.
(3) P. V., tome 11, page 10.
(4) *Collection Baudouin*, tome 29, page 12.
(5) *Collection Baudouin*, tome 29, page 10, et P. V., tome 11, page 10.

Art. 1er.

« Il sera accordé au citoyen Jacquier la somme de 20,000 livres, à titre d'indemnité et d'encouragement. Cette somme lui sera passée comme comptant sur le paiement des domaines nationaux dont il fera l'acquisition en Corse.

Art. 2.

« Il sera en outre accordé au citoyen Jacquier une somme de 100 livres pour chaque élève, natif du pays, qu'il aura formé dans ses ateliers, pendant les trois premières années de son établissement. Cette somme lui sera payée en trois termes égaux, d'année en année, pour chacun des élèves qu'il formera, et d'après les certificats d'experts nommés par la municipalité du lieu, contenant que ces élèves sont employés dans sa manufacture depuis un an ; mais il ne pourra exiger le troisième paiement qu'autant qu'il y justifiera, par des experts nommés comme ci-dessus, que lesdits élèves possèdent bien le métier qui leur aura été montré. Le nombre des élèves pour lesquels le citoyen Jacquier aura droit à l'indemnité de 100 livres, ne pourra excéder celui de 300. Dans l'un et l'autre cas, les certificats des municipalités devront être visés par les administrations de district et de département.

Art. 3.

« Le citoyen Jacquier ne pourra jouir des encouragements qui lui sont accordés par le présent décret, qu'autant qu'il aura formé son établissement en Corse dans six mois de ce jour, et qu'il justifiera de la culture de 100 arpents de terre chaque année.

Art. 4.

« Le ministre de l'intérieur est autorisé à délivrer au citoyen Jacquier, en conformité du présent décret, et dans les termes y prescrits, jusqu'à concurrence de la somme de 50,000 livres, sur les certificats qui lui seront présentés suivant la forme ci-dessus énoncée, laquelle somme sera prise sur celles mises à sa disposition pour l'encouragement des fabriques et manufactures. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Le Président. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion sur les subsistances* (1).

Devars. Citoyens, l'objet qui nous occupe en ce moment, est d'une importance telle, que de la résolution que vous prendrez dépendra le salut ou la perte de la République. Trois intérêts doivent fixer vos regards, celui des cultivateurs, celui du commerce, et celui des consommateurs. Dans le projet de décret que je vous soumettrai, je veux éviter l'intervention du gouvernement dans les opérations relatives aux subsistances, et les visites domiciliaires, non moins dangereuses pour la li-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXIII, séance du 1er mai 1793, la précédente discussion sur cet objet.

berté ; respecter la propriété, parce qu'elle est la loi première des sociétés ; approvisionner les marchés d'une manière telle, que dans peu vous soyez dans le cas de suspendre la rigueur de vos lois contre l'exportation ; rendre le cours des marchés tellement public, que le prix du blé, dans toute la République, puisse être connu à chaque instant et par chaque citoyen ; détruire l'accaparement, en respectant la latitude et la liberté du commerce ; engager le propriétaire à vendre promptement, et les consommateurs à n'acheter que ce qui leur est strictement nécessaire ; donner au malheureux l'espoir de payer moins cher le pain dont il a besoin ; et pour l'exécution de ces vues, confier aux corps administratifs une certaine latitude de pouvoirs qui, j'ose le croire, ne deviendront jamais nécessaires.

Devars (1) présente un projet de décret, dont voici les bases principales :

« Les lois existantes, relatives à la libre circulation et à l'exportation des grains, continueront à être exécutées.

« Les municipalités dans lesquelles il existe des marchés, dresseront, le 1er de chaque mois, un état de ce qu'ont valu les grains à chaque marché du mois précédent.

« Il est défendu de vendre le blé ailleurs que sur les marchés publics.

« Dans les vingt-quatre heures de la réception de la loi, les administrateurs de département fixeront le *maximum* des grains, espèce par espèce, en prenant pour base le prix commun de tous les marchés.

« Le *maximum* fixé n'aura lieu que pendant le mois de mai. Ce *maximum*, réduit du dixième, formera celui de juin ; celui de juin, réduit du dixième, formera celui de juillet ; celui de juillet, réduit du dixième ; ainsi de mois en mois, jusqu'à ce que le *maximum* soit au-dessous de celui de 15 livres le quintal. »

Un grand nombre de membres appuient ce projet de décret.

Génissieu (2). Je demande que l'auteur de ce projet présente toutes les mesures qui l'ont déterminé et nous le discuterons ensuite.

Fabre (*Hérault*). Discutons d'abord si l'on fixera le *maximum* des grains ; le projet roule d'ailleurs en grande partie sur cette question. Si le *maximum* est décrété, nous prendrons ensuite le projet lui-même dans ses différentes parties ; au contraire, si le maximum est rejeté, nous prendrons une autre question de pareille importance; par exemple, la suivante : « Ne pourra-t-on vendre ailleurs qu'aux marchés ? »

Charlier. Si vous voulez tranquilliser le peuple, il faut lui montrer quelle est la quantité de grains qu'il y a dans l'étendue de la République ; et le moyen d'y parvenir c'est de défendre, sous des peines très graves, la vente des grains ailleurs que dans les marchés publics. J'estime que c'est par là que doit commencer la discussion, après cela, l'on s'occupera du recensement, moyen sûr de frapper les accapareurs, car il en existe beaucoup.

Fabre (*Hérault*) insiste, à nouveau, pour qu'on examine avant tout la question suivante : « Fixera-t-on le maximum du prix du grain ? »

Buzot. Il faut savoir d'abord si l'on aura du grain ; l'on verra ensuite si on doit en fixer le prix. Supposez, en effet, que l'on puisse faire en sorte que le blé paraisse sur le marché ; il ne serait pas alors nécessaire de recourir à cette taxation, mesure qui laisse entrevoir à tous les hommes prudents et instruits un moment dangereux où la disette se fera plus vivement sentir.

Citoyens, n'oubliez pas que la taxation des grains, dont on a parlé beaucoup, est autant et plus en faveur de la classe aisée que pour les indigents. Les premiers, en effet, peuvent acheter et emmagasiner pour revendre plus cher dans un autre moment ; les malaisés, au contraire, ne peuvent acheter que leur consommation instantanée. Il faut donc, autant qu'il est possible, trouver un autre moyen qui, sans détruire l'agriculture et sans arrêter l'industrie, soit favorable au pauvre et dont le riche cependant n'abuse pas.

Je demande, en conséquence, qu'on commence d'abord à prendre des mesures propres à l'approvisionnement des marchés ; on examinera ensuite la question de la taxe. (*Murmures sur certains bancs.*)

Legendre. Je demande la parole pour une motion d'ordre. J'invite tous les membres de la Convention à laisser parler tous ceux qui auront des observations à présenter sur la question des subsistances. Je demande qu'on écoute paisiblement ces membres, et si quelques-uns s'écartent alors de la discussion, le président les remettra dans la question. Traitons ce sujet important avec le calme qui convient à la raison et à la justice ; vous verrez qu'alors il en résultera une loi à laquelle le peuple applaudira.

Le Président. Je préviens que lorsque je m'apercevrai que quelqu'un s'écarte de la question, je l'y ramènerai.

Vigée. Citoyens, on vous propose de commencer par décider d'abord que l'on ne pourra pas vendre ailleurs qu'au marché les grains dont on aurait l'intention de se défaire.

Je soutiens que si vous adoptiez cette mesure, vous seriez dans l'impossibilité de faire une bonne loi sur les subsistances. En effet, si on eût bien fait attention aux moyens d'approvisionnements, on aurait vu qu'on ne doit jamais abandonner au hasard d'un marché une partie essentielle de l'économie politique.

Un marché est un rendez-vous, où tous les citoyens, propriétaires, viennent apporter une

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 551, 2e colonne et *Logotachigraphe*, n° 127, page 32.

(2) Nous n'avons trouvé, pour la discussion de ce jour sur les subsistances, que ce qui figure dans les journaux du temps. Parmi eux, il en est trois surtout qui nous ont été d'un très grand secours; ce sont le *Mercure universel*, le *Moniteur* et le *Logotachigraphe*. Les autres ne contiennent qu'un récit très succinct et quelques détails tout à fait secondaires. C'est le *Mercure universel*, à notre avis (voy. tome 27, page 42 et suiv.,) qui paraît avoir résumé le plus clairement les détails; c'est son ordre de discussion que nous avons suivi, en nous entourant des développements, beaucoup plus étendus, du *Moniteur* et du *Logotachigraphe*. (Voy. *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, pages 551 et suiv., et *Logotachigraphe*, n° 127, pages 32 et suiv.).

portion de leurs subsistances. Voilà donc un contrat qui va se faire, qui deviendra libre; car s'il n'y a pas une loi qui oblige les individus à porter à tel jour, à tel marché, telle portion de subsistances, il peut arriver que le nombre des vendeurs soit beaucoup moindre que les besoins, et alors vous éprouvez dans le moment même une disette, une convulsion. Il faut donc si vous voulez appliquer le principe qu'on vous propose, trouver avant tout un moyen sûr pour faire approvisionner les marchés. Ce moyen, à mon sens, n'est pas réalisable.

Un autre inconvénient, qu'on n'a pas assez calculé, c'est la perte du temps. N'oubliez pas que les moments du pauvre sont réservés à ses travaux, qu'ils sont sa propriété et que vous devez considérer que votre devoir est de les lui économiser. Or, chaque semaine, plus la denrée devient cher, plus le pauvre devient gêné. Il ne peut acheter que par petites portions; de sorte qu'un malheureux journalier, entouré de ses enfants, est obligé de prendre chaque semaine, deux ou trois jours pour aller chercher sa provision. J'aime à croire que vous ressentez déjà tous les inconvénients du projet, alors que toutes ses heures de travail sont à peine suffisantes pour lui procurer sa subsistance. Ce n'est pas au marché qu'il faut envoyer le laboureur, occupé tous les jours et dans toutes les saisons à cultiver sa terre; les heures de travail sont les seules rentes du pauvre; on ne doit adopter la proposition de faire porter les grains au marché que dans le cas où il n'y aurait pas d'autre manière d'approvisionner.

Enfin, n'oubliez pas que, dans les moments de révolution comme ceux où nous nous trouvons, exiger et légaliser de grands rassemblements par l'organisation de marchés, c'est s'exposer à perdre la chose publique. *(Murmures prolongés sur un grand nombre de bancs.)*

Je voudrais qu'immédiatement après la récolte, la subsistance de chaque individu fût assurée, qu'elle fût à l'abri des caprices de ceux qui vendent et à l'abri de tous les inconvénients. C'est pourquoi j'estime que la première question qui doit vous occuper est la fixation du maximum.

Ce n'est pas une bonne loi que vous allez faire, c'est une loi contre tous les principes, une loi de circonstances; vous devez l'annoncer à la France. Nous sommes environnés d'écueils; nous sommes attaqués au dedans et au dehors; or, dans une ville assiégée on ne suit pas les mêmes lois que dans un moment paisible; et certes, après le siège, personne ne voudrait justifier les mesures extraordinaires qu'on a prises.

Beffroy. Je me propose de détruire les objections qui ont été faites contre la publicité des ventes dans les marchés. Si vous envisagiez, citoyens, les marchés tels qu'ils sont actuellement, effectivement vous auriez à craindre, d'une part la disette, et de l'autre les trop grands approvisionnements. Vous auriez à craindre encore les grandes distances qui existent aujourd'hui entre telle et telle ville.

Mais, quand vous aurez ordonné que les ventes n'auront lieu que dans les marchés, lorsque vous aurez, pour ainsi dire, mis tout le commerce des grains sous la surveillance du public, alors ces craintes n'auront plus de raison d'être; car vous aurez détruit l'espoir que la clandestinité des ventes laisse à l'agiotage et à la malveillance.

Il faut donc, à mon avis, décréter très promptement, et dans les vingt-quatre heures si c'est possible, une loi qui établisse une police douce, mais sûre; qui s'exercera dans tous les marchés; qui constatera la manière dont toutes les ventes se feront, et quelle sera la distinction des objets vendus. Vous éviterez par là l'agiotage et le monopole.

D'un autre côté, le cultivateur, voyant qu'il n'a pas d'autre moyen que les marchés pour vendre ses grains, n'attendra pas l'époque à laquelle tous les cultivateurs se rendront au marché où les citoyens trouvent leurs subsistances. Il ne le fera pas, parce qu'il se dira : Si j'attends que tous mes confrères soient libres et moi aussi, alors il y aura une trop grande abondance et nous vendrons notre pain à trop bas prix.

Je crois que la publicité des ventes est le vrai moyen de détruire l'agiotage. Quant aux grands marchés, ils seront toujours fournis puisqu'on ne pourra plus vendre chez soi. Ces marchés seront le rendez-vous des vendeurs et des acheteurs.

Thuriot. Nous sommes dans des circonstances pareilles à celles des premiers instants de la Révolution de 1789; cette ligue d'accapareurs, qui nous désolait alors, enveloppe encore notre territoire. Il faut une démarche hardie qui déjoue ses complots, et lui ôte des mains l'arme trop puissante des subsistances, avec laquelle elle peut combattre la Révolution. Et comme il faut que notre discussion d'aujourd'hui ne soit pas infructueuse, je demande que l'on délibère sur les propositions que je vais vous soumettre.

Ces propositions sont au nombre de cinq.

La première, déjà développée par Charlier, consiste à défendre, sous des peines sévères, la vente des grains ailleurs que dans les marchés publics; mais pour prévenir tout inconvénient et concilier tous les avis, il faut une exception en faveur des habitants du même canton, lesquels pourront s'approvisionner seulement une fois par mois.

La seconde mesure, et qui me paraît généralement adoptée par tous, est le recensement total des grains qui se trouvent en France.

La troisième, est d'autoriser, conformément à un principe déjà décrété, après le recensement, les administrations de département et de district à forcer les cultivateurs et marchands de grains à approvisionner en suffisance les marchés.

La quatrième, qui n'est pas moins essentielle, est d'empêcher la clandestinité des marchés; car, soyez bien sûrs que, si tous ceux qui accaparent les grains en ce moment étaient obligés de déclarer qu'ils en font le commerce, à l'instant ils cesseraient de le faire et il en résulterait le plus grand bien pour l'intérêt de la nation.

L'intention de la Convention nationale n'est pas que des hommes, qui ont des fonds très considérables, puissent les spéculer sur les travaux des cultivateurs et s'enrichir aux dépens de la nation. Je crois donc que la quatrième mesure doit avoir pour objet de forcer

tout marchand de grains d'avoir des registres parfaitement en règle et de déclarer dans sa municipalité, ainsi qu'au directoire du département, qu'il entend faire ce commerce. Il doit encore être forcé de désigner avec qui il a traité; quel est le citoyen auquel il vend; quelles sont la nature et la quantité des grains. Lorsque vous l'aurez obligé de s'astreindre à toutes ces formalités que la loi du commerce commande, vous verrez qu'à l'instant même cette classe d'hommes infiniment coupables, qui portent le nom d'accapareurs, cessera ses manœuvres.

La cinquième mesure est celle qu'on a fait entrevoir dans le dernier projet lu à cette tribune et qui a trait au maximum. Je sais bien qu'on pourra nier, avec une certaine apparence de raison, que la Convention nationale ait assez de connaissance en ce moment pour s'occuper utilement de cette question; et je conviens même, si l'on veut, qu'il faudrait avant tout, par le recensement général des grains, savoir quels sont les départements où il abonde, et quels sont également les départements où on en a le plus besoin. Mais ce qui importe bien davantage et ce que nous ne pouvons nous dissimuler, c'est qu'on spécule en ce moment sur les subsistances et que c'est un moyen dont on use pour renverser la liberté. C'est par elles que, dans les grandes cités, il existe à cette heure des mouvements qu'il convient de réprimer; c'est par elles qu'on trouve le moyen de répandre l'alarme dans les campagnes qui sont à côté des magasins pleins de grains.

Voilà, citoyens, le motif déterminant qui m'oblige à me prononcer pour cette cinquième mesure. Puisqu'il est vrai qu'il existe en France une grande compagnie financière qui, par la hausse ou la baisse du blé qu'elle produit à volonté, tient dans sa main l'existence totale des citoyens et de la République, il faut, par tous les moyens, lui enlever cette faculté, car autrement vous ne pourrez pas calculer jusqu'à quelle période le prix sera porté.

Citoyens, quelle que soit la sagesse qui existe dans vos lois premières, il faut que vous les oubliez. Lorsque nous avons fait la loi sur la libre circulation, lorsque nous avons rejeté avec indignation l'idée de la taxe, nous n'avions pas prévu que la malveillance parviendrait à faire exhausser le prix du grain. Puisque la conviction est malheureusement acquise et la preuve faite, qu'il existe en France une compagnie aussi infernale que celle qui avait existé en 1789 et 1790, il faut agir avec une grande sévérité et une grande prudence.

Je demande qu'on adopte les cinq mesures proposées.

Buzot. Il me semble qu'il est nécessaire de faire quelques réflexions sur la proposition de Thuriot; car j'estime que, sur une pareille question, il ne faut pas que le plus léger doute subsiste.

Thuriot vous a fait sentir, avec beaucoup de raison, à mon sens, combien pouvait être funeste la taxation des grains. Il vous a dit qu'il fallait attribuer à la malveillance le renchérissement extraordinaire qui avait frappé toutes les denrées de première nécessité. Il se peut, il est vrai même, que la malveillance a pu contribuer à porter ce renchérissement au degré où il se trouve. Je crois pourtant que cela tient à d'autres causes que je vais essayer de développer.

(Murmures sur la Montagne et dans les tribunes.)

La première est, ce me semble, la faiblesse que nous avons montrée à ne nous maintenir pas fermes dans les principes de la libre circulation de la commune. Rappelez-vous qu'en 1789 nous avons éprouvé les mêmes malheurs que nous éprouvons aujourd'hui. J'ai vu, à cette époque, à Paris, les citoyens s'arracher un pain de 8 livres et se le partager. L'Assemblée constituante fut aussitôt assaillie de pétitions, que suivit bientôt après la présentation de différents projets. Celui de la taxe ne fut pas adopté. Ferme et inébranlable dans ses principes, l'Assemblée constituante ne voulut pas même qu'on examinât aucun projet; elle passa à l'ordre du jour et maintint le principe de la libre circulation. Il en résulta que son inflexibilité rétablit la confiance et tout rentra dans l'ordre naturel. Nous avions pourtant, alors, une cause de troubles bien plus active qu'aujourd'hui, puisque la royauté régnait encore et que tous ceux qui lui appartenaient faisaient tous leurs efforts pour la ranimer sans cesse aux dépens de la liberté publique.

La seconde raison, qu'il me soit permis de le dire sans esprit de parti, c'est qu'à force de jeter sur la propriété une espèce de défaveur, on a amené une forte réaction sur les assignats, et leur discrédit a fait renchérir les denrées. *(Murmures prolongés sur la Montagne et dans les tribunes.)*

Des citoyennes : Du pain; du pain; nous voulons du pain! La motion de Thuriot aux voix!

Buzot. Puisque je ne puis parler avec la tranquillité qu'on a accordée à Thuriot, je ne dis plus que quelques mots et je descends de la tribune. C'est un malheur, sans doute, que de faire des lois de circonstances; mais puisqu'on nous a conduits à ce point, je ne pense pas qu'il y ait de meilleure mesure à prendre que celle qui vous est présentée.

Charlier. Voici la rédaction de ma proposition : « Il est défendu de vendre ou d'acheter des grains et farines ailleurs que dans les marchés publics. Les habitants d'un même canton pourront néanmoins s'approvisionner, mais seulement pour un mois. »

(La Convention adopte, sauf rédaction, la proposition de Charlier.)

Thuriot rappelle ses propositions sur lesquelles la Convention décrète, sauf rédaction, les principes suivants :

« 1° Il y aura un recensement général des grains et des farines dans toute l'étendue de la République.

« 2° Les corps administratifs et municipaux, chacun dans leur arrondissement, sont autorisés de requérir et forcer les cultivateurs, marchands et propriétaires de grains et farines, de faire porter aux marchés les quantités nécessaires pour qu'ils soient approvisionnés.

« 3° Tous ceux qui voudront faire le commerce des grains et farines seront obligés de le déclarer à la municipalité de leur domicile

et d'en remettre expédition au directoire de leur district. Obligation leur sera encore faite d'avoir des registres côtés et paraphés, d'y porter tous leurs marchés, les noms des personnes avec lesquelles ils traîteront et d'y désigner la nature et la quantité des grains qu'ils achèteront ou vendront. »

Vernier. Je demande la parole sur la dernière proposition qui consiste à fixer un maximum : Je m'y oppose. Mais je crois qu'il y aura une autre mesure qui produira le même effet ; je vous l'ai déjà présentée dans un projet de décret. Elle consiste à charger le Conseil exécutif provisoire de prendre, sous la surveillance du comité de Salut public, toutes les mesures nécessaires pour faire venir du grain de l'étranger.

(La Convention nationale décrète que le Conseil exécutif provisoire prendra, sous la surveillance du comité de Salut public, les mesures nécessaires pour que toutes les parties de la République puissent être approvisionnées.)

Devars rappelle sa proposition tendant à établir un maximum décroissant.

Un membre (1) : Tous les projets qui vous ont été présentés ne remplissent pas le but que vous devez vous proposer, celui de soulager les pauvres. On sent que c'est aux riches à secourir les malheureux, et c'est pour cela que je vous propose de décréter que le pain soit fixé à trois sous la livre dans toute la République. Lorsque le blé se vendra trop cher pour que la livre de pain soit fixée à trois sous, alors les sous additionnels que vous avez décrétés, seront employés pour maintenir la fixation à trois sous. Voici comment les riches, qui sont les seuls soumis à l'impôt des sous additionnels, viendront au secours des pauvres. Lorsque le prix du pain sera fixé à trois sous la livre, et qu'il n'y en aura que d'une seule qualité dans la République, alors vous verrez diminuer toutes les autres denrées à proportion du prix du pain.

(*Les citoyennes pétitionnaires de Versailles, qui avaient hier arrêté de ne pas partir de Paris sans que le prix du blé soit fixé, occupent aujourd'hui une partie des tribunes : elles applaudissent vivement à la motion précédente et crient : Bravo!*)

Poullain-Grandprey demande que le préopinant veuille bien expliquer comment il entend faire exécuter ce qu'il propose. Il observe que dans divers endroits de la République, on consomme différentes sortes de pain : ici c'est du pain de seigle ; là du pain d'avoine ; plus loin du pain noir ; enfin dans les campagnes, où l'on n'a pas son pain cuit, mais où chacun achète du blé pour cuire son pain.

Couthon. Si vous voulez que votre loi soit exécutée il faut appliquer une peine au délit de celui qui pourrait l'enfreindre. Or, on a bien parlé ici de faire des réquisitions pour l'approvisionnement des marchés, mais on n'a pas encore parlé des peines à infliger à ceux qui refuseraient d'obéir aux réquisitions. Je demande que les propriétaires et fermiers qui refuseront de déférer aux réquisitions, soient punis, pour la première fois, de la confiscation de leur blé ; et pour la seconde fois, d'une amende de 500 livres en sus de la confiscation.

J'adopte d'ailleurs la mesure ingénieuse d'un maximum décroissant d'un dixième chaque mois.

Réal. Déjà plusieurs projets tendant à fixer le prix du blé vous ont été proposés. De tous ces projets, s'il était possible d'en admettre un, ce serait celui du *maximum* décroissant. C'est, à mon sens, le moins désastreux de tous. Mais on vous a proposé une autre mesure que nous aurions dû avoir déjà adoptée. Plusieurs causes ont concouru au renchérissement du blé : les troubles intérieurs de la République, le discrédit malicieusement jeté sur les assignats, les approvisionnements des armées. Mais une autre existe encore dans une de nos lois. Vous avez décrété que tous les fermiers des biens appartenant au ci-devant ordre de Malte, seraient tenus de porter directement leur blé dans des magasins publics, sur le pied de 25 livres le septier. L'intérêt du Trésor public vous a sans doute fait adopter cette mesure. Votre but était que ces grains restassent à la disposition de la nation, sans qu'ils fussent soumis au renchérissement des denrées. Mais il est résulté de cette mesure que des marchés, où les fermiers avaient coutume d'apporter ces grains, n'ont plus été aussi bien approvisionnés, et que ces grains portés directement dans les dépôts publics, n'ont plus fourni de subsistances. Le département de l'Isère est un de ceux qui ont le plus souffert de cette mesure. Je demande que vous rapportiez cette loi, que vous décrétiez que ces grains seront vendus dans les marchés publics, et que le prix en sera versé au trésor national. Si vous adoptez la taxation décroissante d'un dixième de mois en mois, il en résultera que le marchand ne voudra plus acheter de grains pour les vendre au bout d'un mois, à un prix inférieur d'un dixième au prix qu'ils lui auront coûté. Ce *maximum* diminutif me paraît donc une mesure très dangereuse, et qui n'empêchera pas qu'il y ait des accapareurs. Je propose de décréter que les directoires de districts et les communes seront autorisés à forcer les propriétaires ou fermiers d'apporter leur blé sur les marchés.

Poullain-Grandprey. J'aperçois deux inconvénients majeurs dans la mesure du *maximum* proposé. 1° Ce *maximum* ne peut pas être le même dans tous les départements, et il résulte de là que les particuliers feront sortir leurs grains d'un département où le *maximum* sera moindre, pour l'aller vendre dans celui où le *maximum* sera plus considérable ; 2° L'effet de cette mesure sera de faire apporter le premier mois, dans les marchés, tous les grains renfermés dans les magasins, de manière qu'il faudra que chacun achète sa provision de blé pour l'année. Mais l'ouvrier ne pourra pas faire sa provision, il ne peut acheter que pour un mois, et le mois suivant il ne trouvera peut-être plus de blé sur les marchés. Si l'on décrète un *maximum*, il faut qu'il soit égal dans toute la République, et

(1) *Le Mercure universel*, tome 27, page 44, porte que le nom de ce membre est Lebon. C'est certainement une erreur car Lebon député, suppléant du Pas-de-Calais, ne prend séance qu'à la date du 1er juillet 1793, en remplacement de Magniez arrêté le 22 juin précédent.

que la nécessité en soit bien démontrée ; et vous devez vous réserver le droit de le fixer.

Génissieu. Je ne suis monté à la tribune que pour vous faire quelques observations très simples sur le projet d'un maximum décroissant que j'appuierai parce que je le trouve bon.

Une première observation, en effet, doit être celle-ci : c'est que le riche propriétaire de grains ne se pressera pas. Quel est celui qui aura vendu le premier avant que le décroissement se soit opéré ? Ce sera le petit cultivateur, le pauvre laboureur. Ainsi cette espèce de taxe indirecte, ne portera pas sur le pauvre qui aura vendu son grain aussi cher qu'il puisse le vendre, puisqu'il n'aura qu'une seule vente à faire. S'il en résultait ultérieurement quelques inconvénients, ce serait pour le riche ; ce serait pour celui qui, par avarice, a gardé constamment ses grains dans le grenier, ou peut-être qui les a conservés en pailles.

Mais on a fait une objection, on a dit : « Il arrivera que le commerçant n'approvisionnera pas, parce qu'il achèterait des grains à une époque où entre laquelle et le lieu du transport il aurait à prévoir que le prix en serait diminué. J'observe que ce qu'on a donné en objection est précisément une raison qui doit faire adopter le projet. *(Murmures.)* En effet, à qui le propriétaire des grains vendra-t-il ? Il faut distinguer. S'il vend sur les lieux, ce sont les citoyens qui l'avoisinent qui se trouvent approvisionnés. Si, au contraire, il ne veut pas vendre sur les lieux, il faut qu'il vende à d'autres, et il se hâte de vendre aux commerçants qui sont alors obligés de le transporter dans des lieux où le maximum est plus haut que dans celui où ils achètent. La mesure me paraît évidemment calculée. Aussitôt qu'on aura à craindre un décroissement dans le maximum, après l'expiration d'un mois, chacun se hâtera de vendre : la chose n'est pas douteuse. Mais on ne met pas le même empressement à acheter, puisqu'on a espoir d'acheter à meilleur marché dans le mois suivant. Je crois donc que, s'il faut adopter un maximum sous une forme quelconque, ce projet est celui, de tous, qui a le moins d'inconvénients.

S'il fallait examiner la question en principe d'un maximum d'une taxe quelconque ; je le dis hautement et sans crainte ; si on voulait en faire une mesure générale, je la regarderais comme un principe désastreux. Mais nous sommes dans des circonstances où nous ne pouvons pas nous dissimuler que ce n'est pas le cours ordinaire des choses qui établit la cherté. Elle est si différente dans certains lieux, qu'on ne peut pas disconvenir que c'est la malveillance et non l'avarice qui est la cause du mal. La cupidité a existé de tout temps ; mais comme on avait intérêt de vendre, il s'établissait partout un concours qui laissait le prix à un taux supportable. Mais lorsque nous voyons des différences de 50 livres le septier, que nous voyons dans un lieu le pain à 4 sols la livre, dans d'autres à 6 sols et dans d'autres plus cher encore ; je dis qu'il est manifeste que c'est la malveillance à qui il faut imputer ces malheurs ; qu'il y a une portion des riches qui cache malicieusement le grain pour faire la guerre à la Révolution ; que dans un pareil moment il vous faut une mesure de salut public, si vous ne voulez pas seconder et faire la contre-révolution.

Ainsi, si on veut bien s'astreindre à la fixation d'un maximum décroissant après un ou deux mois qui suivront la récolte ; si on consent, en outre, à ne voir dans cette loi qu'une mesure provisoire et bonne tout au plus pour une circonstance particulière, telle que celle où nous nous trouvons ; si on veut enfin, la faire précéder d'un considérant qui tranquillisera pour l'avenir les propriétaires, et leur apprendra que vous ne voulez point attenter à leur bien, je crois que vous pouvez et que vous devez admettre une mesure qui fasse, le plus possible diminuer le prix du pain.

Je viens de faire quelques observations pour prouver que parmi les projets le moins mauvais, parce qu'il ne peut y en avoir de bon dans cette circonstance ni dans cette matière, le plus convenable est le mode d'un maximum décroissant. Mais ici j'observerai que cette mesure ne doit être admise que comme principe, et quant au mode, elle doit être renvoyée au comité. Cette mesure en effet exige quelques calculs... *(Nouveaux murmures).* Je n'ai pas le temps de les faire ; mais des personnes que j'ai avoisinées dans la salle, m'ont dit que si l'on suivait ces projets positivement et strictement, et pour autant de mois qu'ils ont été proposés, il arriverait, dans une certaine époque, que le décroissement serait tel que le pain serait à un sou ou six liards la livre. Si cela était ainsi, citoyens, il ne faut certainement pas passer d'une extrémité à l'autre. Je demande donc une échelle mobile ; car certainement il ne faut pas porter atteinte au droit du laboureur, en cherchant à soulager la classe indigente. En cherchant à déjouer la malveillance, il ne faut pas non plus faire un tort manifeste au cultivateur. Ainsi je désirerais que le principe fût adopté, mais que le mode fût réglé de manière qu'il n'allât pas jusqu'à la dérision du prix ; parce qu'alors votre loi serait injuste, alors elle serait désastreuse.

Je demande donc que vous décrétiez le décroissement comme principe, mais que le quantum ou le mode en soit réglé par le comité. Il faut, avant tout, que personne ne s'alarme et que le droit de chacun soit respecté.

Un grand nombre de membres : Aux voix ! aux voix !

Un membre : Je demande que la taxe n'ait lieu que lorsqu'il sera constaté que le prix de 20 livres de blé excédera le prix de trois journées de travail.

Thirion. Cela serait excellent si les ouvriers avaient toujours du travail ; mais c'est précisément lorsque le blé est plus cher qu'ils n'en ont pas. Je viens au *maximum*. Mettre en question si l'on établira un *maximum* du prix des grains, c'est mettre en question si l'on mettra un frein à l'avarice et à la cupidité des riches accapareurs ; si l'on mettra un frein au système désorganisateur des contre-révolutionnaires. Voilà les ennemis qu'il faut enfin réprimer. Le *maximum* diminutif est un moyen sûr, et c'est le seul pour remplir cet objet. Par là les magasiniers perdent l'espérance de vendre plus cher ; car le système des accapareurs, c'est de garder toujours, dans l'espoir de gagner davantage. Il faut que nous leur disions aujourd'hui : quoique vous fassiez, vous ne vendrez pas plus cher ; plus

vous garderez votre grain, moins vous gagnerez. Si cette mesure portait atteinte au commerce, il ne détruirait que le commerce en gros, et ce ne serait pas un grand mal ; mais elle ne nuirait pas au petit commerce des blatiers qui se contentent d'un gain raisonnable. J'observe que le commerce du grain a toujours été nuisible à la société ; et que lorsque les despotes ont voulu affamer la France, ils ont fait voyager les blés de Bordeaux à Dunkerque, et de Dunkerque à Bordeaux.

Osselin. Je demande qu'on interrompe la discussion, pour faire part au peuple de la victoire que nos troupes ont remportée devant Mayence.

La discussion est interrompue.

Mellinet, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre du général Custine*, pour apprendre à la Convention que, vis-à-vis de Cassel, les Saxons et les Hessois ont fait une grande perte et que les troupes de la République s'y sont vaillamment conduites ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Strasbourg, 28 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« J'apprends, par une voie que je crois sûre, que vis-à-vis Cassel, dans la sortie du 11, les Saxons et les Hessois ont fait une très grande perte et que les troupes de la République s'y sont conduites avec le nerf et la vigueur que doit inspirer la défense de la liberté. Je m'empresse d'en instruire la Convention nationale. Nos ennemis, constants dans leur habitude de cacher leur perte, ont tout fait pour qu'elle soit ignorée.

« Les troupes de la République sont portées entre l'escarpement au-dessus de Weissman, et occupent une position extrêmement avantageuse en avant du fort Saint-Alban ; les ennemis voyant qu'ils ne peuvent même penser à ouvrir la tranchée devant Mayence, tant que nos troupes tiendront cette position, en ont tenté l'attaque le 14 et le 16, et toujours sans succès. Ils ont toujours été repoussés avec une très grande perte, qu'ils estiment eux-mêmes au-delà de 2,000 hommes ; dans l'une de ces attaques, ils ont brûlé une partie du village de Weissman.

« Les Autrichiens devaient tenter une troisième attaque le 18, on entendait la canonnade à l'instant où l'on écrivait : elle était très vive de part et d'autre, mais l'issue en était encore inconnue.

« J'espère, citoyen Président, que les braves troupes de la République justifieront l'idée que j'avais toujours conçue de l'importance de la conservation de Mayence, et que lorsque nos ennemis connaîtront cette importance, par leur triste expérience, ils se repentiront eux-mêmes de l'avoir attaquée ; Mayence, je crois pouvoir le prédire, sera le tombeau des armées allemandes. *(Applaudissements.)*

« *Le général en chef des armées du Rhin et de la Moselle.*

« *Signé :* CUSTINE. »

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public des pièces qui l'accompagnent.)

Féraud lit l'extrait *d'une lettre du procureur général syndic du département des Hautes-Pyrénées*, datée du 25 avril, et ainsi conçue (1) :

« Nos volontaires font des prodiges de valeur. Le 10 et le 11 de ce mois, 200 ont battu 400 Espagnols. Le 19 et le 20, une seconde action a eu lieu. Nos troupes se sont avancées jusqu'au village de Samouragaldi (2), s'en sont emparées, et ont pris à l'ennemi des pièces de canon, des munitions de toute espèce, 60 fusils et un drapeau. C'est aux grenadiers de notre département que cette prise est due. Fontarabie est bombardée ; elle brûlait dans la nuit du 22 au 23. J'attends par le courrier de demain, des nouvelles plus précises. Nous faisons tous les jours défiler les volontaires de nouvelles levées. Déjà 600 sont partis équipés et armés. Nous allons former la seconde division de la légion des Montagnes, et nous ne serons pas les derniers à fournir notre contingent. Les plus grandes mesures sont prises pour la défense de notre frontière. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cet extrait au *Bulletin.)*

La discussion sur les subsistances est reprise (3).

Ducos (*Gironde*) Je ne répéterai pas les observations qu'on a déjà faites sur les inconvénients du *maximum* en général, qui n'est autre chose qu'une taxe. Mais on vous a proposé d'adopter un *maximum* décroissant. Si les grains croissaient dans les rues des villes, comme dans les sillons des campagnes... *(Murmures)* ce *maximum* serait de tous le moins absurde. Mais comme il est des départements où il croît très peu ou pas de grains, il faut que ceux-là soient approvisionnés par le commerce ; le commerce de grains est un état, comme tout autre commerce. Il faut que celui qui le fait en retire sa subsistance. Si donc vous dites que celui qui achètera du blé à un prix dans le nord, le vendra dans le midi au même prix qu'il l'aura acheté, il n'y aura plus de commerce. Il est vrai que le préopinant a observé que le commerce en gros n'était pas nécessaire. Il ne faut pas, a-t-il dit, de gros commerçants, ce sont des accapareurs. Les blatiers seuls feront le commerce. Mais je demande au préopinant si c'est à dos de mulets que les départements du midi pourront faire venir du nord leurs subsistances. D'ailleurs fixera-t-on le *maximum* en proportion du prix actuel? J'observe que dans mon département le pain se paie 8 et 9 sous la livre, et que le peuple ne verrait pas avec plaisir que le pain fût fixé dans le département de la Gironde à 5 et 6 sous tandis qu'il ne se vendrait que trois sous dans un autre. Je demande donc la question préalable sur toute espèce de taxe. Dans l'Amérique septentrionale, lorsque les Américains

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 462, pièce n° 29.

(1) *Bulletin de la Convention* du 2 mai 1793.

(2) Il s'agit probablement du village de Zugara-Mondi, mentionné dans la lettre de Dartigoëyte. (Voy. ci-dessus, même séance, page 6)

(3) Voy. ci-dessus, même séance, page 10, la précédente discussion sur cet objet.

étaient comme nous en révolution, il n'y avait pas parmi eux des accapareurs, des mécontents ; la nation était unanime ; cependant les denrées augmenteront considérablement, et la cause unique était la création du papier monnaie. Les denrées diminueront ensuite sans qu'on eût recours à la taxe, ni à aucun autre moyen violent. Attendons, comme les Américains, la diminution des denrées du cours naturel des choses ; attendons-la de la diminution de la masse des assignats en circulation. C'est de cette dernière mesure que je prie la Convention de s'occuper.

Châles. On a dit que l'abondance amène la diminution du prix des denrées. Eh bien, il n'est pas de département dans la République plus abondant que celui que j'ai parcouru, et cependant la disette y est. Cela vient de ce qu'il n'y a pas de *maximum* forcé, et de ce que la liberté indéfinie du commerce des grains laisse un libre cours à l'insatiable cupidité du marchand de blé. L'apport des grains dans les marchés est considérable, mais les marchands s'entendent entre eux pour le faire monter ; et cela est au point que, si les citoyens ne s'empressaient d'acheter, le prix du sac s'élèverait jusqu'à 200 livres. Les accapareurs ne sont pas les seuls ennemis qui aient juré la perte de la République, ils sont secondés par les préposés mêmes du gouvernement, par ceux de la municipalité de Paris, que je ne prétends pas inculper. Mais on voit dans les marchés beaucoup d'hommes qui, au nom de la municipalité de Paris, font les accaparements les plus inouïs. Des préposés chargés de l'approvisionnement des armées et de la ville de Paris, ont fait des marchés si avantageux, qu'ils ont dit eux-mêmes qu'avant un mois il leur était possible de porter le prix du grain au triple et au quadruple de sa valeur actuelle. Ces hommes vont dans les marchés, et achètent le blé à un prix tel que les particuliers, les communes même ne peuvent soutenir avec eux la concurrence. La commune de Maintenon ne pouvant plus atteindre aux prix courants des marchés, a été obligée de s'approvisionner chez des cultivateurs, je ne dirai point patriotes, car presque tous sont aristocrates *(nouveaux murmures)*, mais moins avides que les autres. Je finis donc par demander l'adoption du *maximum* dégradatif.

(La Convention ferme la discussion.)

Thuriot. Voici comme je propose de mettre la question aux voix : Il y aura, pour un temps déterminé, un *maximum* relatif et décroissant.

Vigée. Je demande qu'on mette cette proposition aux voix divisement.

(La Convention décrète qu'il y aura pour un temps déterminé, un *maximum* pour le prix des grains.)

Vigée. Je demande actuellement qu'on explique ce que signifie le mot *relatif*.

Rabaut-Saint-Etienne. Je demande que l'on dise : *Relatif aux localités et à l'espèce de grains*.

Thuriot. Quand j'ai proposé le mot *relatif*, j'ai entendu comprendre tous les rapports sous lesquels on pouvait considérer cette question, et tarifer le *maximum*.

(La Convention décrète que le *maximum* sera *relatif* et *décroissant*.)

(La Convention nationale décrète ensuite que les comités de commerce et d'agriculture, réunis aux membres qui ont fait diverses propositions, présenteront, d'après ces premières bases, un projet de loi.)

Osselin (1). Vous avez chargé des commissaires de se transporter auprès du malheureux qui vient d'être supplicié ; mais comme il n'avait rien à dire qui pût intéresser l'ordre public, nous n'avons pas cru devoir interrompre le cours de la justice.

Je suis chargé par votre comité de Sûreté générale, de vous entretenir d'un autre objet. Les prisons sont en ce moment engorgées par un nombre prodigieux de détenus, arrêtés tant à Paris que dans les départements ; les uns en vertu de mandats d'arrêt du comité de Sûreté générale, les autres en vertu des ordres des commissaires de la Convention nationale, dans les départements. Votre comité vous propose de l'autoriser à examiner les causes pour lesquelles ces citoyens sont détenus, renvoyer les uns devant les tribunaux, pour y être jugés sur les faits articulés contre eux, et mettre en liberté ceux qui ont été arrêtés sans preuves de crimes. *(Murmures.)*

Plusieurs membres demandent que le comité ne puisse prendre d'arrêté sans qu'il y ait au moins cinq membres.

Marat veut qu'on renvoie toutes les pièces par devant le tribunal révolutionnaire.

Génissieu invoque la question préalable sur un projet qui, dit-il, renverse tous les principes.

Osselin réplique que le Comité, loin de s'ériger en tribunal, renverra aux tribunaux les coupables et n'en relaxera aucun sans mettre les pièces sous les yeux de l'Assemblée.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande formulée par Osselin.)

Le Président annonce une séance du soir pour la nomination d'un président et de trois secrétaires (2).

La séance est levée à 5 heures et demie.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 2 MAI 1793, AU MATIN.

Lettres des citoyens Bonnier et Voulland, commissaires de la Convention nationale dans les départements du Gard et de l'Hérault (3).

I

Lettre des citoyens Bonnier et Voulland, commissaires de la Convention nationale dans

---

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 552, 2e colonne, et *Mercure universel*, tome 27, page 46.

(2) P. V., tome 11, page 23.

(3) Voy. ci-dessus, même séance, page 7 la lettre de Bonnier, commissaire de la Convention.

les départements du Gard et de l'Hérault; ils adressent à la Convention l'arrêté qu'ils ont pris pour suspendre l'exécution des articles 3 et 4 de l'arrêté du département du Gard, relativement à la vérification des lettres (1) :

« Montpellier, 24 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous vous adressons, avec la copie d'un arrêté de l'administration du département du Gard du 20 de ce mois, copie de celui que nous avons pris nous-mêmes le 23, pour suspendre les articles 3 et 4 de cet arrêté. Nous avons été déterminés par des considérations de justice et d'intérêt public, qui n'échapperont pas à la sagesse de la Convention. Nous espérons qu'en approuvant notre conduite, elle annulera les deux articles que nous lui dénonçons. Les administrateurs du Gard sentiront alors combien leur démarche était contraire aux principes et propre à susciter de funestes divisions dans leur ressort ; il est de notre devoir de prévenir la Convention nationale que la décision que nous lui demandons est nécessaire pour le maintien de la tranquillité publique.

« *Les représentants du peuple délégués par la Convention nationale dans les départements du Gard et de l'Hérault.*

« *Signé :* BONNIER. »

A cette lettre se trouvent jointes les pièces suivantes :

1. *Extrait du procès-verbal du conseil d'administration du département du Gard en permanence* (2).

Séance extraordinaire, annoncée par les affiches du 20 avril 1793, l'an II de la République française.

Présents les citoyens Cordonnet, président, Sanguinède, Meyère, Roquier, Sugier, Rafin, Abauzit, Vitalis, Lézan, Guizot, Boissière, Pelon, Chaber, Soulier, Bousquet, administrateurs.

Et Bonicel, subrogé du procureur général syndic.

Le conseil général du département du Gard, après avoir entendu la lecture du procès-verbal du conseil général du département de la Gironde du 10 avril 1793, de la lettre qui l'accompagne du 12 du même mois, ainsi que de plusieurs dépêches, procès-verbaux, arrêtés des départements de l'Ardèche et de la Lozère ; profondément indigné de toutes les manœuvres coupables employées tant par les vils satellites du despotisme que par les criminels sectateurs de l'anarchie ; et considérant combien il importe au salut de la République ainsi qu'à la tranquillité et à la sûreté des citoyens de son ressort que les trames odieuses qui tendent à la subversion totale de l'ordre et du repos public soient découvertes et dévoilées ; considérant que les complots inouïs et abominables retracés dans les passages des lettres et imprimés, mentionnés dans le procès-verbal de la Gironde, ne tendaient à rien moins qu'à dissoudre la Convention nationale par l'expulsion ou le massacre d'une partie de ses membres ; considérant que ces pièces contiennent des provocations au meurtre, et aux attentats les plus criminels ; considérant que les sages mesures prises par le conseil général du département de la Gironde ont produit les plus heureux effets pour le salut public et que, dans le moment de crise actuelle, le conseil se rendrait coupable de lèse-nation, s'il ne se dévouait entièrement à la surveillance la plus active ; considérant que, dans le temps où la patrie court les plus grands dangers, il est instant de recourir à des précautions extraordinaires ; considérant, en outre, que de l'examen des pièces transmises par le département de l'Ardèche, il résulte que des mouvements contre-révolutionnaires agitent cette partie limitrophe du département ; que les complots qui y sont tramés pourraient devenir dangereux par les fils multipliés dont les traîtres ont l'art de propager les ramifications.

Le subrogé du procureur général syndic entendu ;

Le conseil arrête ce qui suit :

Art. 1er. Les gardes nationales et la gendarmerie du ressort sont mises plus expressément en état de réquisition permanente.

Art. 2. Il est ordonné à la gendarmerie nationale d'arrêter et conduire devant le comité de Sûreté générale de l'administration, tous les courriers extraordinaires expédiés par les particuliers qui passeraient dans le département.

Art. 3. Il est enjoint aux directeurs des postes de ne faire la distribution d'aucune lettre et d'aucun paquet qu'après que la vérification des adresses en aura été faite, savoir : dans le chef-lieu du département par trois commissaires, dont l'un sera pris dans le sein de l'administration, le second dans celui du district et le troisième dans le sein du conseil général de la commune ; par deux, dans le sein de chaque district, dont l'un pris dans le sein de son administration et l'autre dans le conseil général de la commune; et enfin par deux dans les autres communes, pris dans leurs conseils généraux respectifs.

Art. 4. S'il se trouve des lettres ou des paquets adressés d'un lieu suspect à des personnes suspectes, les personnes à l'adresse desquelles ils se trouveront seront invitées à se rendre au bureau de distribution où ils seront ouverts, et lecture par elles faite en présence desdits commissaires ; il sera dressé procès-verbal du tout pour être remis au comité de Sûreté générale du département, au cas que les lettres ou paquets contiennent quelque chose de suspect.

Art. 5. Les municipalités sont, de plus, requises au nom du Salut public et sous leur

(1) *Archives nationales*, Carton AF II 182, chemise 1500, pièce n° 1.

(2) *Archives nationales*, Carton AF II 182, chemise 1500, pièces n° 2.

responsabilité, de faire exécuter sans délai la loi sur la formation des comités de surveillance dans leurs communes, ainsi que toutes celles relatives à la sûreté générale.

Art. 6. Le conseil du département se concertera avec les administrations des départements des Bouches-du-Rhône, de l'Hérault, de l'Aveyron, de la Lozère, de l'Ardèche et de la Drôme, sur les mesures générales à prendre pour prévenir et dissiper les complots que les malveillants peuvent tramer dans l'étendue de leur ressort respectif.

Art. 7. Le présent arrêté sera imprimé, tant en in-4° qu'en placard, ainsi que l'extrait du procès-verbal et la lettre de l'administration du département de la Gironde des 10 et 12 avril courant, pour être envoyés à l'effet de la publication et affichés aux districts et municipalités, de même qu'aux sociétés populaires et ministres de tous les cultes pour être lus pendant leurs séances et exercices religieux. Le présent arrêté sera aussi envoyé à la diligence du procureur général syndic aux chefs des gardes nationales, de la gendarmerie et aux directeurs des postes du ressort.

Pour expédition,

Signé : CARDONNET, *président ;* RIGAL, *secrétaire général.*

Certifié conforme à l'expédition par nous, représentants du peuple, délégués par la Convention nationale dans les départements du Gard et de l'Hérault.

Signé : BONNIER, VOULLAND.

2. *Arrêté du 23 avril 1793, l'an II de la République* (1).

Les représentants du peuple, délégués par la Convention nationale dans les départements du Gard et de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du conseil d'administration du département du Gard du 20 de ce mois d'avril, sur des mesures de sûreté générale ;

Considérant que les dispositions des articles 3 et 4 de cet arrêté peuvent être préjudiciables au service public en retardant la circulation des lettres et paquets relatifs aux affaires publiques ;

Arrêtent que l'exécution de ces deux articles sera suspendue jusqu'à ce qu'il en ait été autrement dit et ordonné par la Convention nationale, à qui les représentants du peuple en ont référé ;

En conséquence, l'administration du département du Gard prendra les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 avril 1793, l'an II de la République française.

Certifié conforme à l'original par les représentants du peuple, délégués par Convention nationale dans les départements du Gard et de l'Hérault,

Signé : BONNIER, VOULLAND.

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1500, pièce n° 3.

II

Lettre des citoyens Bonnier et Voulland, commissaires de la Convention nationale dans le Gard et l'Hérault ; ils demandent à la Convention de solder un corps de 300 canonniers levé par le département de l'Hérault (1) :

« Montpellier, 24 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Sur la réquisition faite le 13 de ce mois, par nos collègues, dans les départements maritimes pour une levée de 5,000 hommes dans le département de l'Hérault, le conseil d'administration de ce département prit un premier arrêté le 17, que nous avons adressé au comité de Salut public; il en a pris un autre, explicatif du premier, contenant diverses mesures pour le mode de cette levée, par lequel on a délibéré particulièrement la formation d'un corps de 300 canonniers soldés. L'arrêté nous ayant été présenté pour l'autoriser, nous avons demandé sur quels fonds on avait entendu prendre la solde de ce nouveau corps, et par une délibération explicative du conseil d'administration du jour d'hier, il a été déclaré qu'on avait eu l'intention de le mettre à la solde du Trésor national. Nous avons autorisé l'arrêté du 22 avril, mais quant à la solde du corps des canonniers, nous avons cru devoir en référer à la Convention nationale et, en prenant cette mesure, nous avons autorisé l'administration du département à pourvoir provisoirement à cet objet au moyen d'une nouvelle avance faite par les citoyens aisés du département.

« Nous adressons à la Convention nationale copie de notre arrêté et des deux délibérations sur lesquelles il a été rendu. Nous pensons qu'il est très important pour la sûreté des côtes, dans les circonstances actuelles, et au moment où l'ennemi vient d'entamer notre frontière, que cette levée de canonniers soit effectuée et que les volontaires qui composeront ce corps soient soldés par la nation.

« *Les représentants du peuple, délégués par la Convention nationale dans les départements du Gard et de l'Hérault,*

« *Signé :* BONNIER, VOULLAND. »

A ces lettres se trouvent jointes les pièces suivantes :

I.

Arrêté du 23 avril 1793, l'an II de la République (2).

Les représentants du peuple, délégués par la Convention nationale dans les départements de l'Hérault et du Gard ;

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1500, pièces n° 4.

(2) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1500, pièce n° 5.

Vu l'arrêté du conseil d'administration du département de l'Hérault du 22 avril courant, interprétatif de celui du 17 de ce même mois, relatif à la réquisition de 5,000 gardes nationales ;

Vu encore la délibération prise ce jourd'hui par ledit conseil d'administration en explication de l'article 7 dudit arrêté ;

Autorisent ledit arrêté du 22 de ce mois, sans néanmoins que son exécution puisse arrêter l'effet de la réquisition, faite le treize de ce mois, par les représentants du peuple délégués par la Convention nationale dans les départements maritimes ;

Arrêtent, en ce qui concerne la solde du corps de 300 canonniers dont la formation est délibérée par l'article 7 dudit arrêté, qu'il en sera référé par eux à la Convention nationale, autorisant l'administration du département à pourvoir provisoirement à cette solde, au moyen d'une nouvelle avance faite par les citoyens aisés du département.

Fait à Montpellier, le 23 avril 1793, l'an II de la République française.

Certifié conforme à l'original par les représentants du peuple, délégués par la Convention nationale dans les départements du Gard et de l'Hérault,

Signé : BONNIER, VOULLAND.

2. *Délibération du 23 avril 1793, l'an II de la République* (1).

Le conseil du département de l'Hérault ;

Sur les observations des citoyens représentants du peuple, députés par la Convention nationale dans les départements du Gard et de l'Hérault, transmises au conseil par le citoyen Brunet, l'un de ses membres, en interprétation de l'article 7 de l'arrêté du jour d'hier, relatif à la solde d'un corps de 300 canonniers pour le service des batteries de la côte ;

Ouï le suppléant du procureur général syndic ;

Interprétant ledit article, déclare qu'il a eu l'intention de mettre à la solde du Trésor national ledit corps que le danger imminent de la patrie lui a fait un devoir de lever.

Fait à Montpellier, en séance publique, le 23 avril 1793, l'an II de la République française.

Par les administrateurs composant le conseil du département de l'Hérault,

« *Signé :* COSTE, *président ;* VIGNOLLES, *vice-président ;* BOUGETTE, *secrétaire général.* »

Certifié conforme à l'original par les représentants du peuple, délégués par la Convention nationale dans les départements du Gard et de l'Hérault,

Signé : BONNIER, VOULLAND.

(1) *Archives nationales*, Carton AFII, chemise 1500, pièce n° 6.

3. *Délibération du 22 avril 1793, l'an II de la République française* (1).

Le conseil du département de l'Hérault ;

Ouï le rapport du citoyen Brunet, au nom du comité militaire et le suppléant du procureur général syndic ;

Considérant qu'il importe, dans les grandes mesures qu'exigent les circonstances, d'accélérer les opérations, d'y faire concourir tous les citoyens en appelant ceux que l'égoïsme ou des opinions erronées ont retenu trop longtemps dans une inaction coupable, de se tenir prêts à obéir sans délai aux réquisitions qui pourraient être faites pour la défense de la République, à voler à son secours au moment du besoin, à pourvoir à la garde de nos côtes, à éviter même que les ennemis ne souillent notre territoire comme ils ont déjà souillé celui des départements voisins et notamment le département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant enfin que le seul moyen de se soustraire aux dangers pressants qui nous environnent, c'est d'opposer aux efforts des puissances coalisées une grande masse de forces et de n'être point arrêtés par les sacrifices que nous devons tous à la liberté et à l'égalité que nous avons juré de maintenir ;

Interprétant son arrêté du 17 de ce mois, relatif à la réquisition de 5,000 gardes nationales ;

Arrête ce qui suit :

1° Le nombre d'hommes requis dans chaque commune sera fourni tant par les citoyens composant la garde nationale que par les citoyens non inscrits qui auraient l'âge et les conditions portés par la loi du 14 octobre 1791, sur l'organisation de la garde nationale ;

2° La proportion entre ces citoyens pour le contingent qu'ils auront à fournir sera établie dans le rapport de leur nombre respectif, en sorte, par exemple, que si, dans une commune, il y a 100 citoyens dans la garde nationale et 50 citoyens non inscrits, les premiers fourniront les deux tiers et les seconds le tiers du contingent demandé ;

3° Les citoyens gardes nationaux fourniront leur contingent en suivant l'ordre du tableau et d'après les formes établies par l'article 13 de la section 4 de la loi du 14 octobre 1791; les municipalités feront procéder devant elles par la voie du sort à celui qui sera assigné aux citoyens non inscrits ;

4° Tous les citoyens requis et qui ne seraient pas armés, le seront par les communes, soit au moyen des armes provenant des désarmements des gens suspects et, à défaut, au moyen de celles de la partie de la garde nationale qui ne serait pas requise ;

5° Les conseils des districts auront égard, dans la répartition qu'ils doivent faire de leur contingent entre les communes, aux besoins de l'agriculture ; et, en conséquence, ils assigneront aux villes un plus grand nombre d'hommes que celui qu'indiquerait l'état de leur population ;

6° Les chefs de légion sont requis de faire

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1500, pièce n° 7.

exercer les gardes nationales et les citoyens non inscrits que le sort aura désignés pour se joindre à elles, tous les dimanches, jours de fêtes publiques ou jours libres; les municipalités restent chargées de surveiller l'exécution du présent article ;

7° Il sera formé un corps de 300 canonniers soldés pour le service des batteries de nos côtes ; dans ce corps seront appelées les compagnies formées à Cette et autres communes de la côte, lesquelles seront réunies à Cette et tenues de s'exercer journellement ;

8° Il sera pourvu à ce qui manquera des effets d'habillement, armement, équipement et munitions nécessaires aux 5,000 hommes requis et aux 300 canonniers par le moyen d'un fonds de 500,000 livres qui sera avancé, sans intérêt, par les citoyens aisés du département, suivant la répartition ci-après ;

9° Le conseil du district de Montpellier demandera, aux citoyens aisés de son ressort, la somme de cent quatre-vingt-dix mille livres, ci........ 190.000 liv.

Celui de Béziers, celle de cent soixante mille livres, ci........ 160.000

Celui de Lodève, celle de cent mille livres........ 100.000

Celui de Saint-Pons, celle de cinquante mille livres........ 50.000 liv.

500.000 liv.

10° Le remboursement de ladite avance sera fait par moitié dans le courant de cette année et dans la suivante sur les fonds qui seront demandés, soit au conseil exécutif provisoire, soit à la Convention nationale, le procureur général syndic demeurant chargé de faire, à raison de ce, toutes les diligences nécessaires ;

11° Le présent arrêté sera envoyé par des courriers extraordinaires aux procureurs syndics des districts qui seront tenus de veiller à sa plus prompte exécution ;

12° Enfin, il sera communiqué aux citoyens représentants du peuple, délégués par la Convention nationale dans les départements du Gard et de l'Hérault, aux fins de demander leur autorisation.

Fait à Montpellier en séance publique, le 22 avril 1793, l'an II de la République française.

Par les administrateurs composant le conseil du département de l'Hérault,

« *Signé :* L. COSTE, *président ;* VIGNOLLES, *vice-président ;* BOUGETTE, *secrétaire général.* »

Certifié conforme à l'original par les représentants du peuple, délégués par la Convention nationale dans les départements du Gard et de l'Hérault.

Signé : BONNIER, VOULLAND.

III

Lettre des citoyens Bonnier et Voulland, commissaires de la Convention nationale dans le Gard et l'Hérault; ils annoncent au comité de Salut public qu'ils ont reçu le décret du 8 avril relatif au commerce de l'argent et qu'ils feront leur possible pour l'application (1).

« Montpellier, 24 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous avons reçu la lettre que vous nous avez écrite le 14 de ce mois, en nous adressant un exemplaire du décret du 8 avril concernant le commerce de l'argent. Nous nous empressons de vous informer des difficultés que l'exécution de cette loi pourrait éprouver et nous n'omettrons aucun des moyens propres à l'assurer, sans inconvénients et sans secousses. Nous serons surtout très attentifs à saisir l'esprit public sur cet objet ; nous le suivrons de manière à le diriger en l'éclairant vers le but que nous devons tous nous proposer : l'affermissement du crédit national. Dans tous les cas, nous vous instruirons des obstacles que nous aurions prévus ou rencontrés et nous nous aiderons avec empressement de vos lumières.

« *Les représentants du peuple, délégués par la Convention nationale dans les départements du Gard et de l'Hérault,*

« *Signé :* BONNIER, VOULLAND. »

IV

Lettre des citoyens Bonnier et Voulland, commissaires de la Convention nationale dans les départements du Gard et de l'Hérault ; ils adressent au comité de Salut public l'arrêté par lequel ils ont suspendu l'exécution des mesures prises par le département du Gard, au sujet des correspondances suspectes (2) :

« Montpellier, 24 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous vous adressons, ainsi qu'à la Convention nationale, une copie de l'arrêté que le conseil d'administration du département du Gard a pris le 20 de ce mois sur des mesures de sûreté générale, avec la copie de celui que nous avons pris nous-mêmes le 23 pour suspendre l'exécution des articles 3 et 4 de cet arrêté; les motifs sur lesquels nous avons fondé cette suspension ne sont pas les seuls que nous ayons à faire valoir; ceux qui nous ont particulièrement déterminés sont puisés dans l'opinion que nous avons conçue du département du Gard. Nous avons lieu de penser que la mesure extraordinaire portée par les articles dont il s'agit, quoique dirigée en apparence contre les correspondances suspectes, avait principalement pour objet d'atteindre celle des patriotes et d'abuser peut-être contre eux de la franchise avec laquelle de vrais républicains se commu-

(1) *Archives nationales*, Carton AF II 182, chemise 1500, pièce n° 8.

(2) *Archives nationales*, Carton AF II 182, chemise 1500, pièce n° 9.

niquent leurs pensées; d'ailleurs, vous n'ignorez pas les principes de division qui existent depuis longtemps dans le département du Gard, et sous ce nouveau rapport, la mesure imaginée par l'administration ne nous a paru propre qu'à compromettre la tranquillité publique; nous vous invitons, citoyens collègues, à peser ces considérations, que nous n'avons pas cru convenable d'exprimer à la Convention nationale, mais qu'il vous est facile de faire valoir pour la déterminer à annuler les articles dont nous avons suspendu l'exécution.

« Nous recevons une lettre de nos collègues dans les départements maritimes; nous croyons utile de vous en envoyer une copie.

« *Les représentants du peuple, délégués par la Convention nationale dans les départements du Gard et de l'Hérault,*
« *Signé :* BONNIER, VOULLAND. »

A cette lettre se trouvent jointes les pièces suivantes :

1. *Extrait du procès-verbal du conseil d'administration du département du Gard en permanence* (1).

Séance extraordinaire, annoncée par affiches, du 20 avril 1793, l'an II de la République française.

Présents les citoyens Cardonnet, président, Sauguinède, Meyère, Roquier, Sugier, Rafin, Abauzit, Vitalis, Lézan, Guizot, Boissière, Pelon, Chaber, Soulier, Bousquet, administrateurs, et Bonicel, subrogé du procureur général syndic.

Le conseil général du département du Gard, après avoir entendu la lecture du procès-verbal du conseil général du département de la Gironde du 10 avril 1793, de la lettre qui l'accompagne du 12 du même mois ainsi que de plusieurs dépêches, procès-verbaux, arrêtés des départements de l'Ardèche et de la Lozère;

Profondément indigné de toutes les manœuvres coupables employées tant par les vils satellites du despotisme que par les criminels sectateurs de l'anarchie;

Et considérant combien il importe au salut de la République ainsi qu'à la tranquillité et à la sûreté des citoyens de son ressort que les trames odieuses qui tendent à la subversion totale de l'ordre et du repos public soient découvertes et dévoilées;

Considérant que les complots inouïs et abominables retracés dans les passages des lettres et imprimés, mentionnés dans le procès-verbal de la Gironde, ne tendaient à rien moins qu'à dissoudre la Convention nationale par l'expulsion ou le massacre d'une partie de ses membres;

Considérant que ces pièces contiennent des provocations au meurtre et aux attentats les plus criminels;

Considérant que les sages mesures prises par le conseil général du département de la Gironde ont produit les plus heureux effets pour le salut public et que, dans le moment de crise actuelle, le conseil se rendrait coupable de lèse-nation, s'il ne se dévouait entièrement à la surveillance la plus active;

Considérant que, dans le temps où la patrie court les plus grands dangers, il est instant de recourir à des précautions extraordinaires;

Considérant, en outre, que de l'examen des pièces transmises par le département de l'Ardèche, il résulte que des mouvements contre-révolutionnaires agitent cette partie limitrophe du département; que les complots qui y sont tramés pourraient devenir dangereux par les fils multipliés dont les traîtres ont l'art de propager les ramifications;

Le subrogé du procureur général syndic entendu;

Le conseil arrête ce qui suit :

Art. 1er. Les gardes nationales et la gendarmerie du ressort sont mises plus expressément en état de réquisition permanente.

Art. 2. Il est ordonné à la gendarmerie nationale d'arrêter et conduire devant le comité de sûreté générale de l'administration tous les courriers extraordinaires expédiés par des particuliers qui passeraient dans le département.

Art. 3. Il est enjoint aux directeurs des postes de ne faire la distribution d'aucune lettre et d'aucun paquet qu'après que la vérification des adresses en aura été faite, savoir : dans le chef-lieu du département par trois commissaires, dont l'un sera pris dans le sein de l'administration, le second dans celui du district et le troisième dans le sein du conseil général de la commune; par deux dans le sein de chaque district, dont l'un pris dans le sein de son administration, et l'autre dans le conseil général de la commune; et enfin par deux dans les autres communes, pris dans leurs conseils généraux respectifs.

Art. 4. S'il se trouve des lettres ou des paquets adressés d'un lieu suspect à des personnes suspectes, les personnes à l'adresse desquelles ils se trouveront seront invitées à se rendre au bureau de distribution, où ils seront ouverts, et lecture par elles faite en présence desdits commissaires; il sera dressé procès-verbal du tout pour être remis au comité de sûreté général du département, au cas que les lettres ou paquets contiennent quelque chose de suspect.

Art. 5. Les municipalités sont, de plus, requises au nom du Salut public et sous leur responsabilité, de faire exécuter, sans délai, la loi sur la formation des comités de surveillance dans leurs communes, ainsi que toutes celles relatives à la sûreté générale.

Art. 6. Le conseil du département se concertera avec les administrations des départements des Bouches-du-Rhône, de l'Hérault et de l'Aveyron, de la Lozère, de l'Ardèche et de la Drôme, sur les mesures générales à prendre pour prévenir et dissiper les complots que les malveillants peuvent tramer dans l'étendue de leur ressort respectif.

Art. 7. Le présent arrêté sera imprimé, tant en in-4° qu'en placard, ainsi que l'extrait du procès-verbal et la lettre de l'administration du département de la Gironde des 10 et

(1) *Archives nationales*, Carton AF 182, chemise 1500, pièce n° 10.

12 avril courant, pour être envoyés à l'effet de la publication et affichés aux districts et municipalités de même qu'aux sociétés populaires et ministres de tous les cultes pour être lus pendant leurs séances et exercices religieux.

Le présent arrêté sera aussi envoyé à la diligence du procureur général syndic aux chefs des gardes nationales, de la gendarmerie et aux directeurs des postes du ressort.

Pour expédition,

« *Signé :* CARDONNET, *président ;* RIGAL, *secrétaire général.* »

Certifié conforme à l'expédition par nous, représentants du peuple, délégués par la Convention nationale dans les départements du Gard et de l'Hérault.

Signé : BONNIER, VOULLAND.

2. *Arrêté de l'administration du département du Gard* (1).

Les représentants du peuple, délégués par la Convention nationale dans les départements du Gard et de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du conseil d'administration du département du Gard du 20 de ce mois d'avril, sur des mesures de sûreté générale ;

Considérant que les dispositions des articles 3 et 4 de cet arrêté peuvent être préjudiciables au service public en retardant la circulation des lettres et paquets relatifs aux affaires publiques ;

Arrêtent que l'exécution de ces deux articles sera suspendue jusqu'à ce qu'il en ait été autrement dit et ordonné par la Convention nationale, à qui les représentants du peuple en ont référé.

En conséquence, l'administration du département du Gard prendra les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 avril 1793, l'an II de la République française.

Certifié conforme à l'original par les représentants du peuple, délégués par la Convention nationale dans les départements du Gard et de l'Hérault,

Signé : BONNIER, VOULLAND.

3. *Lettre des représentants de la nation, délégués dans les départements méridionaux, aux représentants de la nation, délégués dans les départements du Gard et de l'Hérault* (2).

« Perpignan, 21 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens collègues,

« Nous étions occupés à Agde à la visite des côtes et nous allions la continuer vers Cette, lorsque nous avons appris que l'ennemi s'était emparé de quelques villages du département des Pyrénées-Orientales. Nous avons tout quitté à l'instant pour voler au secours de nos frères que nous avons trouvés à notre arrivée dans cette ville, dans un état d'abattement et de consternation par le nouvel échec qu'on venait d'éprouver. Notre présence a ranimé le courage de la troupe et des citoyens et nous nous flattons qu'avec des secours prompts en hommes, en généraux, en armes et en vivres, nous pourrons bientôt vous apprendre que les ennemis auront été repoussés ; il fait toujours de nouveaux progrès sans qu'on puisse, dans le moment, l'arrêter dans sa marche. Nous ne perdons pas un instant pour prendre les mesures indiquées par les circonstances. Mais nous avons de grands besoins et nous espérons que vous nous aiderez de votre côté pour faire prospérer la chose publique. Vous l'avez bien servie en dépêchant à la Convention nationale. Nous lui avons pareillement expédié un courrier aussitôt après la réception des premières nouvelles. Recevez nos remerciements de votre empressement à nous faire parvenir le paquet que vous aviez reçu, ainsi que nos salutations civiques et fraternelles.

« Notre collègue Rouyer part à l'instant pour Toulouse, et dans la mission nouvelle que la commission lui donne, il aura la satisfaction de vous voir et vous saurez par lui tous les détails de notre position.

« *Les représentants de la nation,*

« *Signé :* LE TOURNEUR, ROUYER, BRUNEL. »

« *Certifié conforme à l'original, par nous, représentants du peuple, délégués par la Convention nationale dans les départements du Gard et de l'Hérault.*

« *Signé :* BONNIER, VOULLAND. »

CONVENTION NATIONALE

Séance du jeudi 2 mai 1793, au soir.

PRÉSIDENCE DE LASOURCE ET DE BOYER-FONFRÈDE, *présidents.*

PRÉSIDENCE DE LASOURCE, *président* (1).

La séance est ouverte à 7 heures du soir.

Doulcet-Pontécoulant, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du 28 avril 1793, au soir* (2).

Il observe que la Convention s'est séparée sans prononcer sur deux pétitions qui lui ont été présentées à cette séance ; la première est celle du citoyen Godard, procureur général syndic du département de Seine-et-Marne, qui réclame contre la destitution prononcée par

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1500, pièce n° 11.

(2) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1500, pièce n° 12.

(1) P. V., tome 11, page 24.

(2) P. V., tome 11, page 24.

les commissaires de la Convention dans ce département (1).

Un membre en propose le renvoi aux comités de législation et de sûreté générale pour en faire un prompt rapport.

(La Convention adopte cette proposition) (2).

La seconde pétition était celle de la citoyenne Cordonnier ; elle demande un sursis à l'exécution d'un jugement du tribunal criminel d'Ille-et-Vilaine, qui condamne son mari à six années de gêne pour avoir employé en achats de denrées trois billets de confiance de 20 sols (3).

(La Convention nationale passe à l'ordre du jour) (4).

Lehardy (*Morbihan*), *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du 30 avril 1793* (5).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Lehardy (*Morbihan*), *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du lundi 29 avril 1793* (6).

Au cours de cette séance, où avait été agitée l'affaire Minvielle, le Président, dans la chaleur de la discussion, avait rappelé à l'ordre Basire et Legendre. Le secrétaire, par erreur, avait inscrit leurs noms au procès-verbal.

(La Convention, sur la demande des intéressés, qui affirment que cet ordre n'avait pas été donné par le Président et sur l'attestation de ce dernier qui confirme leur dire, ordonne la radiation de cette motion.

Doulcet-Pontécoulant, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre du conseil exécutif provisoire* (7), pour transmettre l'ampliation de la délibération qu'il a prise en exécution du décret du 28 avril concernant les listes à former des fonctionnaires publics, et employés civils et militaires.

(La Convention renvoie ces deux pièces aux comités de Sûreté générale et de législation.)

2° *Lettre des administrateurs du département de la Seine-Inférieure* (8), par laquelle ils annoncent que le prix excessif auquel s'étaient élevés les grains, ayant forcé la municipalité de Rouen à fixer à 30 sous le pain de 6 livres, qui jusqu'alors n'en avait coûté que 25, une émeute a éclaté dans la ville, le peuple s'est porté à la maison commune ; deux députés de l'attroupement que les magistrats reçurent pour recueillir leur demande, furent engagés à les exposer dans une adresse à la Convention nationale. Cette proposition, qui d'abord parut calmer les esprits, n'empêcha pas l'agitation de se manifester de nouveau. Le tumulte recommença ; les attroupements s'aigrirent ; le tocsin sonna, et la municipalité fut obligée de requérir la force armée. 300 volontaires de nouvelle recrue, compris dans cette réquisition, se sont réunis aux mécontents ; au lieu d'obéir à la loi et de lui prêter main forte, ils se sont tournés contre elle, et avec les attroupés se font portés au dépôt des munitions publiques.

Le même secrétaire lit encore *deux autres lettres des mêmes administrateurs* (1).

La première, en date du 1er mai, annonce que le prix excessif du pain a causé les mêmes malheurs dont parle la précédente. Le peuple s'est agité, le tocsin a sonné la garde nationale, qui pour un moment a rétabli le calme.

La seconde, en date du même jour, informe que l'état de la ville, devenu bien plus alarmant, ne présente plus l'aspect d'une émeute partielle, mais d'une insurrection réelle.

Les révoltés armés de bâtons et de massues, parcourent les rues ; les volontaires de nouvelle levée ne prennent aucune part active dans ce mouvement séditieux.

Commandés pour se porter de garde aux arsenaux, aux prisons, aux hôpitaux et autres établissements publics, ils ont refusé le service ; ils ont quitté leurs casernes et se sont réunis aux révoltés ; ayant rencontré un chef de bataillon, ils l'ont entraîné dans leurs quartiers.

Trois officiers municipaux, à la tête d'un corps de gardes nationales, sont venus le demander aux rebelles, mais vainement. Des coups de fusils ont été tirés des fenêtres et du quartier sur les organes de la loi ; les gardes nationales ont été repoussées par les mutins ; un aide de camp du général Lamarlière a été entraîné par eux ; le général Lamarlière, sorti de ses foyers au bruit du tocsin, a lui-même disparu.

Parmi les attroupés, on a distingué des domestiques leur distribuer de l'argent et des liqueurs fortes. Les administrateurs assurent qu'ils suivent avec activité les fils de cette trame affreuse.

En terminant leur lettre, ils apprennent que le calme paraît rétabli. Les volontaires paraissent être revenus à récipiscence ; cependant 150 d'entre eux sont partis avec armes et bagages. La garde nationale de Rouen a tenu une conduite digne des plus grands éloges.

(La Convention décrète le renvoi de ces lettres au comité de Salut public.)

Le Président appelle *l'ordre du jour pour la nomination du Président* (2).

Doulcet-Pontécoulant, *secrétaire*, procède à l'appel nominal; il en résulte que sur 293 votants, Boyer-Fonfrède a réuni 173 suffrages.

Le Président proclame **Boyer-Fonfrède**, *président*, et lui cède le fauteuil.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXIII, séance du 28 avril 1793, au soir, l'admission à la barre du citoyen Godard.
(2) P. V., tome 11, page 24.
(3) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXIII, séance du 28 avril 1793, au soir, la pétition de la citoyenne Cordonnier.
(4) P. V., tome 11, page 24.
(5) P. V., tome 11, page 24.
(6) *Mercure universel*, tome 27, page 59.
(7) P. V., tome 11, page 24.
(8) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 554, 1re colonne.

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 228, p. 33.
(2) P. V., tome 11, page 24.

PRÉSIDENCE DE BOYER-FONFRÈDE, *président.*

Une députation des officiers du 1er bataillon de la République, organisé à Cambrai, se présente à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de la pétition suivante (1) :

« Citoyens législateurs,

« Les officiers d'un bataillon de Républicains, organisé à Cambrai, par ordre des autorités constituées, et du citoyen Bouchotte, alors commandant la place, et principalement par les circonstances, vous adressent leurs réclamations, persuadés de trouver en vous des juges sévères, mais justes. Sans abuser des moments qui vous sont chers, un exposé concis des faits vous mettra à même de juger la validité de leurs réclamations.

« Une partie du contingent des sections de Paris et de Versailles, se rendant à Bruxelles, suivant les ordres du conseil exécutif, pour recruter l'armée, fut arrêtée à Cambrai, à l'occasion de la retraite des Français de la Belgique.

« Après avoir eu séjour dans cette ville, on l'envoya cantonner dans les environs, où elle resta sept à huit jours. Le citoyen Bouchotte, commandant la place, ordonna à ces contingents de revenir à Cambrai, où la sûreté générale était menacée par différents partis qui s'y manifestaient d'une manière alarmante. Ses ordres furent exécutés. Le lendemain, on assembla les volontaires au directoire du district pour les consulter sur la manière de déjouer les malveillants. On leur ordonna de se former en bataillon, malgré leurs représentations que cette organisation était contraire à la loi. On leur répondit que les circonstances nécessitaient cette formation et que le salut public est la loi suprême ; que, d'ailleurs, les commisssaires de la Convention les avaient revêtus de pouvoirs suffisants. Or, nous n'eûmes plus qu'à obéir. Le directoire et la municipalité nommèrent des commissions civiles qui nous présidèrent et dressèrent procès-verbal de notre organisation. Nous formons le premier des deux bataillons qui ont été organisés.

« Maintenant nous avons la douleur de voir qu'après avoir été soumis à la loi des circonstances ; après avoir fait le service de la place de Cambrai ; après avoir été formés sous les yeux et par les ordres des corps administratifs, et du citoyen Bouchotte, actuellement ministre, qui nous ont fait prêter serment de fidélité à la République, serment déjà gravé dans nos cœurs et que nous avons réitéré entre les mains des citoyens Lequinic et Bellegarde, vos collègues, qui nous ont fait jurer un attachement inviolable à nos drapeaux, et une haine éternelle aux tyrans ; après avoir passé la revue du commissaire des guerres, l'on nous a fait venir à Valenciennes pour nous désunir et nous séparer. Citoyens, nous avons obéi à la loi.

« Nous avons encouragé nos braves camarades à s'y soumettre, et à donner un grand exemple de soumission aux lois qui sont émanées de vous.

« Enfin à force de prudence, nous y sommes parvenus, et nous nous sommes séparés les larmes aux yeux. Les citoyens Du Bois Du Bais et Briez ayant vu notre conduite, nous accordèrent la permission de venir dans votre sein déposer notre drapeau et nos réclamations. Citoyens, nous sommes pleins de zèle et désirons combattre. Nous espérons que vous voudrez bien nous donner du service. Tel est le vœu des citoyens réclamants ici présents.

« *Signé :* BARBIER, *lieutenant ;* GRODIDIER, *lieutenant ;* VAUNAIGNE, *capitaine ;* BOISLEU, *adjudant-major ;* LIXON, *colonel ;* PORCHER, *capitaine ;* CASSEMICHE, *lieutenant ;* MAHIER, *sous-lieutenant ;* LALOUBE, *lieutenant ;* JOLY, *sous-lieutenant ;* CHOPINOT, *lieutenant ;* HOMMÉ, *capitaine ;* CORDIER, *sous-lieutenant ;* MILLOT, *capitaine ;* MIALET, *lieutenant ;* ARMINGAUT, *adjudant ;* LACAVE, *capitaine ;* LAMARE, *sous-lieutenant ;* MONTIGNY, *sous-lieutenant ;* RENARD, *capitaine ;* LE BRETON, *lieutenant ;* LAÎNÉ, *lieutenant ;* POTIER, *capitaine ;* LEBÈGUE, *sous-lieutenant ;* CHATEAU, *sous-lieutenant ;* NOBLET, *sous-lieutenant ;* BOSSARD, *capitaine ;* CARME, *capitaine ;* GRAINIER, *lieutenant.* »

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention accepte leur drapeau et passe à l'ordre du jour) (1).

Une députation des citoyens de la section de la Réunion est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de la pétition suivante (2) :

« Citoyens législateurs,

« Nous vous disions, il y a deux jours : Nos bras sont prêts, nous brûlons d'attaquer et d'exterminer les ennemis de la République, les vils esclaves des passions liberticides.

« Aujourd'hui, citoyens législateurs, nous venons vous apporter nos sollicitudes.

« Le zèle ardent, le zèle impétueux de la patrie avait entravé nos premières démarches. Le même zèle a produit de nouvelles réflexions.

« Portion de la République une et indivisible, Paris doit être un et indivisible comme elle. Cependant les mesures prises par les différentes sections se contrarient, se heurtent et risquent, par leur extrême opposition, de nuire à l'intérêt de la chose publique.

« Paris, qui a mérité de la patrie, veut lui fournir des défenseurs, dans tous les temps, à toutes les époques ; cependant une ardeur saintement indiscrète, peut, dans cette circonstance, lui ravir la gloire de distribuer partout ses bras protecteurs de la liberté et de l'égalité.

Ils demandent donc, citoyens législateurs, que vous déterminiez, d'après le besoin de la

(1) *Archives nationales*, Carton CII 354, chemise 479,

(1) P. V., tome 11, page 25.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 255, chemise 479, pièce n° 9.

chose publique, et dans le jour même, s'il est possible : 1° Le nombre des citoyens à fournir par la ville de Paris contre les rebelles de la Vendée ; 2° un mode général et uniforme de recrutement pour toutes les sections de Paris ; 3° la contribution de guerre à fournir par les riches.

« La section de la Réunion renouvelle encore sa demande d'un décret qui enjoigne au ministre de la guerre de faire partir, dans le plus court délai, toutes les troupes soldées existant actuellement dans le département de Paris.

« Qu'ils partent, ces citoyens éprouvés par leur civisme, par leur courage, par l'habitude de la discipline, qu'ils aillent opposer une barrière à ces légions d'hommes perfides ou égarés qui infestent le sol de la République. Bientôt nous volerons sur leurs pas, bientôt, secondant leur courage, nous aurons fait disparaître jusqu'aux moindres traces de l'esprit contre-révolutionnaire.

« Les députés de la section de la Réunion ne se retireront pas sans vous avoir donné une nouvelle preuve du civisme dont elle est embrasée. A peine s'occupait-elle des mesures à prendre pour voler au secours de la Vendée : déjà 40 hommes étaient enrolés sous les drapeaux ; déjà une compagnie de canonniers, composée de 57 hommes, organisée, armée, habillée, briguait l'honneur de partir à la tête du premier bataillon qui sortirait de Paris. Cet honneur, nous venons le solliciter pour eux ; et nous terminerons par une réflexion bien rassurante pour les cœurs républicains, c'est que, quelles que soient les mesures prises par la Convention nationale, la voix du patriotisme aura prévenu les chances du sort ou de la désignation. (*Applaudissements.*)

« *Signé :* MILLIET, *vice-président ;* MORICEAU, *secrétaire-greffier.* »

Extrait des registres des délibérations de la section de la Réunion.

« L'assemblée générale permanente de la section nomme les citoyens Milliet, Rousseau, Saint-Phal, Fournier, Guilbert, Chapelle et Gaisal à l'effet de présenter à la Convention l'adresse ci-dessus.

« *Signé :* MILLIET, *viee-président ;* MORICEAU, *secrétaire-greffier.* »

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Lacroix (1). Je demande que l'on renvoie à la Commune pour déterminer le recrutement.

Lanjuinais. Je préférerais que l'Assemblée s'en occupe elle-même dans la crainte qu'il ne soit vexatoire et arbitraire.

(La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur la loi du 21 février, qui renvoie aux communes le mode de recrutement) (2).

Le Président appelle *l'ordre du jour pour la nomination de trois secrétaires* (3).

(1) *Mercure universel*, tome 27, page 59.
(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 13, et P. V., tome 11, page 25.
(3) P. V., tome 11, page 25.

Doulcet-Pontécoulant, *secrétaire*, procède à l'appel nominal ; il en résulte que :

Génissieu	obtient	103	voix.
Masuyer	—	98	—
Pénières	—	96	—

Le Président proclame ces trois membres *secrétaires de la Convention.*

(La séance est levée à minuit.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du vendredi 3 mai 1793.

PRÉSIDENCE DE BOYER-FONFRÈDE, *président.*

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Un membre donne lecture *d'une lettre de Clavière, ministre des contributions publiques* (1), par laquelle il transmet des observations sur la destination du citoyen Genneau, commissaire des monnaies à Orléans (2).

(La Convention renvoie cette lettre et les pièces y jointes au comité des finances.)

Pénières, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre du citoyen Berdot, commandant en chef le 6e bataillon de la Haute-Saône* (3), par laquelle il adresse à la Convention nationale un plan et des observations sur la formation d'une légion qu'il désirerait lever.

(La Convention nationale renvoie sa demande à son comité de la guerre.)

2° *Adresse des administrateurs du département des Hautes-Alpes* (4), pour réclamer un secours de 500,000 livres.

(La Convention renvoie l'adresse au comité des finances pour en faire un prompt rapport.)

3° *Pétition des officiers du 2e bataillon de la République, organisé à Cambrai*, qui, d'après l'autorisation des corps constitués, se sont conformés à la loi, et ont obéi aux ordres du général Dampierre (5) ; ils demandent à être employés dans les armées de la République, suivant les grades qu'ils occupaient dans l'organisation de leur bataillon.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

La Réveillière-Lépeaux, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi, 17 avril 1793 (6).

(La Convention adopte la rédaction.)

(1) P. V., tome 11, page 26.
(2) *Archives parlementaires*, 1re série, tome 62, séance du 19 avril 1793, page 636, les observations du ministre Clavière sur la destitution du citoyen Genneau.
(3) P. V., tome 11, page 26.
(4) P. V., tome 11, page 26.
(5) Voy. ci-dessus, séance du 2 mai 1793, au soir, page 23, la pétition du 1er bataillon.
(6) P. V., tome 11, page 27.

Pénières, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

4° *Lettre du procureur syndic du district de Nogent-sur-Seine*, pour demander que la Convention nationale prononce sur le sursis ordonné par le ministre des contributions publiques à la vente des meubles de l'émigré Boullongne ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Nogent-sur-Seine, 1er mai 1793, l'an II de la République française.

« Législateurs,

« L'administration du district de Nogent vous a déjà prévenus que le département de l'Aube a, sur les observations du ministre des contributions, ordonné qu'il serait sursis à la vente des meubles appartenant à l'émigré Boullongne et qui se trouvent dans sa maison de la Chapelle-Godefroi.

« Il est très intéressant pour la République et les créanciers de l'émigré Boullongne que vous prononciez promptement sur ce sursis ; les créanciers unis avaient vendu plusieurs coupes de bois ; le département a déclaré nulles ces ventes, mais la plus grande partie des bois sont abattus et on les emporte journellement ; j'ai cru, citoyens législateurs, devoir vous donner connaissance de ces enlèvements et gaspillages qu'il n'est guère possible d'arrêter malgré la surveillance qu'on y apporte. Je crois que le seul moyen est de prononcer la levée du sursis afin qu'on puisse procéder incessamment à la vente desdits bois.

« *Le républicain, procureur syndic du district de Nogent-sur-Seine, département de l'Aube.*

« *Signé :* Poirat. »

(La Convention nationale décrète la levée du sursis sur la vente des bois de cet émigré.)

5° *Lettre de Gohier, ministre de la justice* (2), par laquelle il prévient la Convention que le citoyen Badon, juge du tribunal du district d'Argenton, mandé à la barre pour y rendre compte de sa conduite, est arrivé à Paris ; il demande que l'Assemblée fixe le jour de sa comparution.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation, qui est autorisé à interroger et à entendre le citoyen Badon.)

6° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (3), par laquelle il annonce à l'Assemblée qu'il vient d'écrire a tous les départements pour avoir l'état de dépense pour la fabrication des piques, et qu'aussitôt qu'il lui sera parvenu, il en instruira l'Assemblée ; il demande qu'elle décrète une somme provisoire pour payer les avances faites par différents fabricateurs.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de la guerre et de l'examen des marchés.)

7° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, par laquelle il transmet à la Convention l'état des décrets envoyés par lui aux départements, à la date du 2 mai 1793 ; cet état est ainsi conçu (4) :

Etat des décrets de la Convention nationale envoyés aux départements par le ministre de l'intérieur, le 2 mai 1793, l'an II de la République française.

DATES DES DÉCRETS.	TITRES DES DÉCRETS.	DÉPARTEMENTS auxquels l'envoi a été fait.	OBSERVATIONS
12 avril	Décret relatif aux tentatives de vol non consommé.....................	A tous les départements.	Imprimé.
16 —	Décret qui met six millions à la disposition du Conseil exécutif, pour dépenses secrètes........	Id.	—
16 —	Décret relatif à une nouvelle organisation des commissaires des guerres	Id.	—
16 —	Décret contenant l'indemnité à accorder aux perruquiers liquidés antérieurement à la loi du 7 août dernier	Id.	—
26 —	Décret qui met à la disposition du ministre de l'intérieur 200.000 livres pour être avancées à la commune de Calais......................		
26 —	Appel nominal qui a eu lieu dans la séance permanente de la Convention nationale, du 13 au 14 avril, sur la question :		
	Y a-t-il lieu à accusation contre Marat, membre de la Convention nationale ? (Décret du 13 avril.)	Id.	—

Le ministre de l'intérieur,

« *Signé :* Garat.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 155, chemise 474, pièce n° 4.
(2) *Mercure universel*, tome 27, page 62, 1re colonne.
(3) P. V., tome 11, page 27.
(4) *Archives nationales*, carton C 255, chemise 214, pièce n° 4.

8° *Adresse des officiers, sous-officiers et volontaires de l'armée du Rhin aux représentants du peuple souverain;* elle est ainsi conçue (1) :

« Du camp de Leimbach, ce 26 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens,

« Notre courage s'est élevé bien au-dessus des dangers de la patrie ; en vain les tyrans redoublent de crimes et d'efforts, nous avons redoublé d'énergie et de vertu. Calmes au milieu de la tempête qui menace le vaisseau de l'Etat, nous le sauverons ou nous périrons avec lui ; les revers, les trahisons, les forfaits du fanatisme n'ont fait qu'irriter notre courage, qu'allumer notre haine pour les prêtres et pour les rois ; de nouveaux malheurs peuvent nous arriver, de nouveaux scélérats peuvent encore vendre la République, rien n'altérera notre inébranlable fermeté ; toujours fiers, toujours libres, nous serons plus grands, plus forts que l'adversité et la patrie ne périra pas. La crainte et le découragement ne sont pas faits pour nous, ils n'appartiennent qu'à l'esclave mercenaire avili sous le bâton. L'homme libre resterait debout au milieu même des débris de l'univers ; nous avons juré de vivre républicains ; jamais le despotisme ne courbera nos têtes orgueilleuses; quoi qu'il puisse arriver, notre centre commun, notre point de ralliement éternel sera la Convention nationale. Toujours nous environnerons de notre estime et de nos forces les législateurs dignes de leur mission qui ont fait punir le tyran et décréter la République.

« *Signé :* NABONNE, *capitaine du 13e régiment;* PITEUX, *capitaine au 13e régiment;* BELTHE, *commandant au 1er bataillon du Haut-Rhin;* FEUILLERAT, *lieutenant au 13e régiment d'infanterie;* CASTEL, *capitaine au 13e régiment;* JEAUTET, *chirurgien au 4e bataillon du Jura:* BRASSEUR, *lieutenant au 13e régiment:* Eugène VITTATE, *lieutenant au 13e régiment;* CARAN, *capitaine au 4e bataillon du Jura;* BAVILLE, *lieutenant-colonel au 4e bataillon du Jura;* VUILLERMOT, *capitaine au 4e bataillon du Jura;* DUBUISSON, *sous-lieutenant au 13e régiment d'infanterie;* COULOGNE, *au 4e bataillon du Jura;* VALLET, *chirurgien-major au bataillon des Vosges;* SAUTA, *adjudant;* RAOUL, *lieutenant-colonel au 1er bataillon des Vosges;* BIGON, *lieutenant;* JARDOT, DEMANGE, *lieutenants;* BERTHEL, *volontaire au bataillon du Jura;* DROUOT, *capitaine;* CORDIER, JOHEL, *sous-lieutenants;* SOUCHON, *caporal;* GRÉGOIRE, *sous-lieutenant;* PETITIN, *volontaire au 4e bataillon du Jura;* BERTHET, *volontaire;* Alexandre ARC, *canonnier au 4e bataillon du Jura;* JOLIBOIS, *sergent d'artillerie;* CORNET, *volontaire au 4e bataillon du Jura;* MALICIEUX, *caporal au 13e régiment d'infanterie;* BRUTUS; SINOT, *soldat au 13e régiment;* MAOUEL, *caporal au 4e bataillon du Jura;* JONAS, *sergent-major au 4e bataillon du Jura;* BERNARD; ROUSSELOT, *capitaine au 4e bataillon du Jura;* GOUVERNAIRE, *volontaire au 4e bataillon du Jura;* BRUNAUX-CLÉMENT ; PATENAT, *au 4e bataillon du Jura;* JACQUOT, *caporal;* RENAUD, *au 4e bataillon du Jura;* PETISSARD, *sergent-major au 4e bataillon du Jura;* KNOLLE; CHATILLON, *sous-lieutenant au 4e bataillon du Jura;* JANNIX, *sergent;* BERNARD, COURCENEL, *aîné;* MARTELET, *sous-lieutenant au 4e bataillon du Jura;* FOURNERET; THIELLEY; Robert PETITIN, *volontaire au 4e bataillon du Jura;* BARAUT, *adjudant-major du 4e bataillon du Jura.* »

(La Convention ordonne la mention honorable et l'insertion au *Bulletin* de cette adresse.)

(1) *Archives nationales*, Carton CII 255, chemise 214, pièce n° 4.

9° *Lettre de Dalbarade, ministre de la marine,* par laquelle il demande que les corps administratifs des départements et villes maritimes protègent l'arrivée des subsistances destinées à l'approvisionnement des forces navales; elle est ainsi conçue (1) :

« La copie de la lettre ci-jointe vous fera connaître combien il est instant que les corps administratifs des départements et villes maritimes protègent l'arrivée des subsistances destinées pour l'approvisionnement des forces navales. Il convient de les autoriser à enjoindre à leurs concitoyens de laisser circuler librement les denrées destinées pour les défenseurs de la patrie. Je vous prie, citoyen-Président, de mettre cet exposé sous les yeux de la Convention, afin qu'elle ordonne des mesures efficaces pour que le service du département qui m'est confié ne soit ni entravé ni interrompu. »

Extrait de la lettre du citoyen David, chef d'administration civile, au citoyen ministre de la marine, datée de Dunkerque le 29 avril 1793.

« Vers les 3 heures après-midi, citoyen-ministre, on a aperçu un convoi assez considérable qui venait d'Angleterre et se portait sur Ostende. On a compté jusqu'à 34 voiles, dans lesquelles on a distingué 4 frégates et 2 fortes galliotes hollandaises. A 7 heures, ces bâtiments étaient encore à la voile et semblaient se diriger sur la grande rade où on a présumé qu'ils prendraient leur mouillage. On voyait alors dans l'ouest, et à environ 10 lieues de notre port, 10 autres voiles. »

(La Convention renvoie ces pièces au comité de Salut public.)

10° *Lettre de Gohier, ministre de la justice, par laquelle il rend compte du transfèrement*

(1) *Bulletin de la Convention* du 3 mai 1793.

des Bourbons à Marseille ; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, ce 3 mai 1793.

« Citoyen Président,

« Je viens de recevoir une lettre des citoyens Cailloux, Vaugier et Naigeon, commissaires nommés par le conseil exécutif pour surveiller le transfèrement des Bourbons à Marseille. Cette lettre m'instruit que la mission, dont ils étaient chargés, est remplie et que les citoyens Conti, Egalité père et ses deux fils, et la citoyenne Bourbon sont constitués en état d'arrestation au château de Notre-Dame.

« La garde en est confiée à la vigilance des corps administratifs. Je leur ai adressé, ainsi qu'au tribunal criminel, les décrets des 8 et 16 avril dernier. J'ai tout lieu de croire qu'ils se conformeront aux dispositions que ces décrets renferment.

« Je transmets aux comités de Salut public et de Sûreté générale, copie de la lettre des commissaires, qui contient des détails sur le voyage des Bourbons de Vienne à Marseille. Les mesures sages prises par les commissaires, leur fermeté et leur zèle, ont vaincu les obstacles multipliés qu'ils ont rencontrés sur la route et ont éloigné tous les dangers dont ils ont paru quelquefois menacés relativement au dépôt qui leur était confié. »

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

11° *Adresse de la société populaire de Provins, département de Seine-et-Marne* (2). Cette société manifeste les sentiments les plus républicains. Le don qu'elle fait à la patrie paraîtra de peu de valeur, mais c'est le denier du vrai sans-culotte. Il consiste en un habit d'uniforme et en une paire de souliers.

(La Convention ordonne la mention honorable de ce don et l'insertion au *Bulletin.)*

12° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (3), pour demander à la Convention nationale une prompte décision sur les billets de parchemin et ceux de la maison de secours.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances pour en faire un prompt rapport.)

13° *Adresse des administrateurs du département du Calvados,* par laquelle ils demandent que la municipalité de Paris soit tenue de rendre compte de l'emploi des sommes qu'elle a touchées, d'après les décrets, au Trésor national ; cette adresse est ainsi conçue (4) :

« Nous nous adressons de nouveau à la Convention nationale ; serons-nous entendus ? Nous demandons, avec la commune de Caen, que la municipalité de Paris soit tenue de rendre définitivement compte de l'emploi des sommes qu'elle a puisées, d'après vos décrets, dans les trésors de la nation. Cette mesure tient au salut de la patrie. Empressez-vous de confirmer notre vœu ; il faut que la France sache quel a été l'emploi des 7 millions accordés dernièrement à la commune de Paris ; il est temps enfin que les membres qui la composent, en démontrent l'emploi.

« La commune de Caen ajoute que Paris a été le berceau de la liberté, que les premiers élans de ses habitants ont été utiles à l'empire français, mais qu'il est prudent que la nation soit éclairée sur l'administration de cette ci-devant capitale. »

(La Convention renvoie l'adresse à son comité des finances.)

14° *Lettre du citoyen Moreau, directeur de la correspondance des charrois,* par laquelle il fait part à la Convention nationale d'un trait de bravoure du citoyen Coulommier, capitaine-aide-major des charrois, qui, au péril de sa vie, a été relever les soldats blessés devant l'ennemi, et les a conduits à Valenciennes ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, 1er mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Le peuple souverain est toujours juste, il veut que ses représentants le soient, ils le sont ; il veut que tous les agents de son pouvoir suprême les imitent ; il veut que les lois qui émanent de sa puissance frappent et punissent les conspirateurs et les traîtres, mais il veut aussi que des récompenses civiques soient accordées aux vertueux républicains, qui bravent la mort pour la liberté.

« Chaque jour nos braves volontaires font des actions dignes de passer à la postérité. On les laisse ignorer.

« Indiquer ces actes de patriotisme c'est remplir les devoirs d'un citoyen libre, d'un vrai républicain.

« Attaché à une administration qui fait un service précieux aux armées, je suis à portée de surveiller la conduite de ces agents : l'un d'eux vient de donner une preuve de bravoure, qui me paraît digne d'être citée à la Convention nationale.

« Le citoyen Coulommier, capitaine-aide-major des charrois, avait été commandé par le général Ferrand à Valenciennes pour aller avec 32 voitures enlever tous les fourrages, vivres et effets, qui étaient dans le village de Saint-Faure ; un détachement de 100 hommes et une pièce de 4 servaient d'escorte ; à la tête un commissaire des guerres ; prêts à entrer dans le village, ils ont trouvé les ennemis en force ; le détachement, après une fusillade, crut devoir se retirer, le capitaine Coulommier reste abandonné avec ses voitures, mais il ne veut pas être venu pour rien ; il va reconnaître le village, il fait avancer ses voitures avec un courage et une intrépidité qui

(1) *Bulletin de la Convention* du 3 mai 1793.
(2) *Bulletin de la Convention* du 3 mai 1793.
(3) P.-V., tome 11, page 27.
(4) *Mercure universel,* tome 27, page 53, et P. V., tome 11, page 28.

(1) *Archives nationales,* Carton CII 254, chemise 479, pièce n° 12.

n'appartiennent qu'à des Français ; il fait charger ses 32 voitures, aidé de son adjudant; il revient ensuite par la place et l'attaque, et au péril de sa vie à la face des ennemis il relève ses blessés, qu'il charge sur ses voitures ; il conduit le tout à Valenciennes où il est comblé d'éloges par le général Ferrand.

« C'est à la Convention nationale à juger, citoyen Président, si l'action du capitaine Coulommier mérite la récompense civique et la mention au procès-verbal de sa séance ; un regard favorable de la part de la Convention nationale animera son courage, et servira d'exemple ; je remplis mes devoirs, comme républicain en instruisant la Convention nationale, d'une action qui m'a paru digne de lui être présentée. »

« *Signé :* MOREAU, *vice-président de la section de Molière et La Fontaine et directeur de la correspondance des charrois des armées.* »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* de la lettre du citoyen Moreau, mention honorable dans son procès-verbal de la conduite du capitaine Coulommier, et l'envoi de l'extrait de son procès-verbal.)

15° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre*, par laquelle il transmet à la Convention une *lettre du directoire du département du Tarn* rendant un témoignage honorable du 2ᵉ escadron de la 2ᵉ division de gendarmerie organisée à Versailles ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

GENDARMERIE NATIONALE

4ᵉ DIVISION

« Paris, 30 avril 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je fais passer à la Convention nationale une lettre dans laquelle les administrateurs du département du Tarn rendent le témoignage le plus honorable du courage et de l'énergie qu'a mis le 2ᵉ escadron de la 2ᵉ division de gendarmerie nationale organisée à Versailles, pour dissiper un attroupement séditieux formé dans la ville de Castres. Ces administrateurs sollicitent pour ces braves soldats la seule récompense qu'ils ambitionnent, l'inscription dans les fastes de la patrie reconnaissante.

« Je n'ai pas cru que ce prix, que la Convention nationale s'empressera vraisemblablement de leur décerner, dût me dispenser de leur témoigner la satisfaction particulière que j'ai éprouvée en lisant la lettre des administrateurs.

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* BOUCHOTTE. »

(1) *Archives nationales*, Carton CII, 254, chemise 463, pièce n° 1.

Suit la pièce ci-dessous :

Le directoire du département du Tarn au ministre de la guerre (1).

« Citoyen ministre,

« Le 17 du mois dernier un attroupement séditieux se forma dans la ville de Castres, pour empêcher l'exécution du décret du 24 février dernier ; nous vous avons déjà transmis tous les détails de cette journée où les efforts du patriotisme triomphèrent si victorieusement des intrigues de l'aristocratie et du fanatisme ; nous vous fîmes connaître en même temps la conduite ferme et patriotique du 2ᵉ escadron de la seconde division de gendarmerie nationale de Versailles en station dans cette ville. L'étendard de la révolte fut arboré dans plusieurs points du département. Ces braves militaires ont volé partout où la liberté était menacée et partout ils ont déployé la même énergie, la même fermeté, et nous pouvons dire, avec vérité, que si la malveillance a été terrassée, c'est à leur dévouement généreux que le département est redevable de ce prompt succès ; nous les avons vus se disputer entre eux l'honneur de marcher les premiers contre les suppôts de la tyrannie. Le commandant de cet escadron (le brave général Guillerot) a porté dans l'exécution de nos diverses réquisitions, ce zèle et cette activité qui caractérisent le vrai soldat de la patrie ; tous les officiers, sous-officiers et gendarmes, méritent les mêmes éloges. Nous nous empressons de vous transmettre ces détails, afin que cet escadron reçoive la seule récompense qu'il ambitionne, celle de voir son nom inscrit dans les fastes de la patrie reconnaissante.

« Castres, le 19 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Les membres du directoire du département du Tarn,*

« *Signé :* JOUGLA, *vice-président ;* CORBIÈRE, MADIER, LUGAN ; JALBERT, *procureur général syndic.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de ces deux lettres au *Bulletin.*)

16° *Lettre de Dalbarade, ministre de la marine* (2), par laquelle il soumet à l'examen de la Convention la nécessité de fixer un mode uniforme de traitement pour les commandants des quatre grands ports de la République.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de marine.)

17° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (3) pour rendre compte de l'emploi des 50,000 livres accordées aux Liégeois réfugiés en France.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

(1) *Archives nationales*, Carton CII 463, chemise 463, pièce n° 2.
(2) P. V., tome 11, page 28.
(3) P. V., tome 11, page 28.

18° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (1), qui rend le compte à lui demandé sur l'exécution de la loi du 29 février.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

19° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (2), pour instruire l'assemblée d'un jugement rendu par la commission militaire établie à Arras contre François Coutaud, émigré, et convaincu d'avoir porté les armes contre la République.

(La Convention renvoie la lettre au comité d'aliénation et des domaines.)

20° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (3) ; il rend compte de l'exécution du décret du 8 mars dernier, qui ordonne à tous militaires de rejoindre leurs corps respectifs dans le mois et aux officiers d'être à leur poste dans la quinzaine.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

21° *Lettre de l'ex-ministre Roland* (4), qui sollicite la Convention nationale de presser l'examen de ses comptes.

(La Convention renvoie la lettre à l'examen des comptes.)

22° *Adresse des vrais Sans-Culottes de Meximieux, département de l'Ain*, par laquelle ils transmettent à la Convention un don patriotique de 36 paires de souliers ; elle est ainsi conçue (5) :

« Le 21 avril 1793, l'an II
de la République française.

« Pères du peuple,

« Nous vous envoyons 36 paires de souliers que nous destinons pour les défenseurs de la patrie ; ce faible don est le seul que des républicains pauvres, mais aussi sincères, peuvent offrir dans ce moment à leurs frères d'armes ; nous regarderons toujours comme un devoir d'épuiser nos facultés pour que nos libérateurs parviennent à consolider l'empire de l'égalité sur les ruines du despotisme et de la superstition ; et pour consoler leurs parents que la vieillesse ou les infirmités pourraient faire regretter l'éloignement de ces braves guerriers, nous promettons de veiller à nos frais à la culture de leurs fonds et de pourvoir avec soin à leurs besoins et à leur subsistance.

« *L'un des commissaires chargés de la correspondance de la société,*

« *Signé :* BEAUBLEZ.

« *P. S.* — Les souliers parviendront francs de port à la Convention nationale, par la voie de la messagerie de Lyon à Paris.

« *Signé :* BEAUBLEZ. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

23° *Lettre du citoyen Fouquier-Tinville, accusateur public près du tribunal criminel extraordinaire*, par laquelle il prévient la Convention qu'il a reçu les pièces concernant Kolly et autres particuliers prévenus de délits contre-révolutionnaires et qu'il a rédigé l'acte d'accusation; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, 2 mai 1793, l'an II
de la République française.

« Citoyen Président,

« Comme je viens d'être informé qu'il y avait à l'ordre du jour à la Convention l'affaire Kolly et autres, je dois prévenir la Convention que les pièces concernant Pierre-Paul Kolly, sa femme, François-Auguste Beauvoir et Jean Nicolas Bréard, détenus à l'Abbaye, m'ont été remises le 18 avril dernier ; qu'examen fait desdites pièces j'ai dressé acte d'accusation contre lesdits détenus et que les débats de cette affaire ont commencé au tribunal à neuf heures du matin de ce jour.

« J'ai cru d'après le rapport qui vient de m'être fait à l'audience devoir vous informer, citoyen Président, de l'état où est cette affaire.

« *L'accusateur public du tribunal criminel extraordinaire et révolutionnaire à Paris.*

« *Signé :* FOUQUIER-TINVILLE. »

24° *Lettre des citoyennes Schomberg, Dumouriez et Chateauneuf, toutes trois parentes du ci-devant général Dumouriez, mises en état d'arrestation par ordre du comité de Sûreté générale* (2), par laquelle elles sollicitent leur élargissement, attendu que les fautes sont personnelles et que d'ailleurs elles n'ont jamais eu de correspondance avec ce traître.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Sûreté générale.)

25° *Adresse des citoyens de la société républicaine des Amis de la liberté et de l'égalité de la Tremblade, département de la Charente-Inférieure* (3), par laquelle ils annoncent à la Convention qu'ils ont fait don à leurs frères d'armes de 18 paires de culottes, 41 paires de souliers, 27 paires de bas, 19 paires de minets, 3 chemises et 2 vestes, et qu'ils ont déterré 2 pièces de canon du calibre de 18 ; ils demandent des affûts.

(La Convention renvoie cette adresse au comité de la guerre.)

26° *Lettre du citoyen Daguesse-Giro, membre du bureau de paix du district de la cam-*

(1) P. V., tome 11, page 29.
(2) P. V., tome 11, page 29.
(3) P. V., tome 11, page 29.
(4) P. V., tome 11, page 29.
(5) *Archives nationales*, Carton C II 254, chemise 469, pièce n° 11.

(1) *Archives nationales*, Carton C II 254, chemise 463.
(2) *Le Point du Jour*, 1793, tome 2, pièce n° 3, p. 136.
(3) P. V., tome 11, page 29.

pagne de Lyon, département de Rhône-et-Loire (1), pour faire don à la patrie de la somme de 300 livres.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

27° *Lettre du citoyen Armand, né Beaupoil, doyen des huissiers de la Convention* (2), par laquelle il offre à la patrie un assignat de 25 livres pour s'acquitter six mois d'avance de l'offrande faite collectivement par les huissiers, et dépose individuellement un autre assignat de 25 livres, conformément à l'offre qu'il a faite de payer cette somme tous les mois pendant tout le temps que durera la guerre, et qu'il occupera sa place.

(La Convention en décrète mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Un membre (3) offre à la Convention de la part d'un citoyen qui n'a pas voulu signer son nom, un mémoire sur la diminution de la masse des assignats.

(La Convention décrète la mention honorable et renvoie le mémoire au comité des finances.)

Goupilleau (*de Montaigu*) (4). On a calomnié à cette tribune des hommes qui ont fait leur devoir ; voici une lettre de mon collègue Choudieu qui y répond, je demande à la lire ; elle est ainsi conçue (5) :

Lettre du citoyen Choudieu, représentant du peuple près l'armée de la réserve.

« Angers, le 1er mai 1793.

« Un commissaire du département de Mayenne-et-Loire vous a dit que les principales causes des revers que nous avions éprouvés étaient dans le peu d'ordre que le général Berruyer mettait dans ses dispositions militaires, dans le mystère dont il s'enveloppait, et dans le refus qu'il avait toujours fait de communiquer avec les commissaires des départements.

« Si ces faits sont vrais, vos commissaires sont bien coupables, car ils ont dû en avoir connaissance ; mais aussi, s'ils sont faux, ceux qui vous les ont présentés sont bien perfides.

« Quant à moi qui ai suivi toutes les opérations, qui ai pris communication de tous les plans de campagne, qui ai vu de près et les généraux et les armées, je dois démentir des assertions aussi dénuées de fondement. Je déclare à la nation entière que le commissaire du département de Mayenne-et-Loire en a imposé, et qu'il n'est pas un seul de ces faits qui soit conforme à la vérité. J'atteste, et mon collègue Goupilleau qui vient de se rendre à la Convention nationale pour lui faire connaître combien elle est abusée, attestera avec moi que ce même commissaire du département de Mayenne-et-Loire, qui accuse Berruyer de s'être constamment refusé à communiquer avec les corps administratifs, a eu, en notre présence, des conférences avec les généraux pendant des heures entières ; qu'il a proposé toutes les mesures qu'il a crues utiles ; qu'elles ont été arrêtées ; que lui-même a été le rédacteur d'une quantité d'articles qu'il a jugés nécessaires à son administration. J'atteste que ce commissaire et un autre de ses collègues sont venus voir le général toutes les fois qu'ils l'ont voulu, et que chaque fois qu'ils se sont présentés, ils ont été accueillis avec fraternité.

« A leur arrivée dans ce pays, les généraux pensant qu'à eux seuls appartenait le droit de diriger la force armée, puisqu'eux seuls étaient responsables, n'ont point écouté les ordres partiels des divers corps administratifs ; de là sont venus les reproches et les dénonciations. Les contre-révolutionnaires ont ici des agents qui cherchent à semer le découragement et le désordre, en répandant les bruits les plus absurdes. Les choses sont portées à cet égard à un tel point qu'il est impossible qu'un général, quel qu'il soit, puisse commander ici quelques semaines sans être inculpé.

« Voulez-vous savoir la vérité tout entière ?

« Berruyer a des formes trop républicaines pour des hommes qui ne sont pas encore nés à la liberté ; il professe des principes trop austères pour des hommes qui ne se doutent pas qu'on puisse aimer et servir la patrie pour elle-même. Celui qui a conduit à l'échafaud le tyran des Français, doit avoir pour ennemis tous ceux qui en secret soupirent pour un roi. Celui qui s'est élevé constamment contre les désorganisateurs, celui qui poursuit avec sévérité tous les genres de brigandages, celui qui veut que le soldat obéisse et se batte, doit compter autant d'ennemis qu'il y a de traîtres et de lâches : voilà les crimes de Berruyer et des généraux qui sont sous ses ordres; et s'ils sont coupables, nous sommes leurs complices. »

Goupilleau (*de Montaigu*) (1). Je demande que l'ex-chanoine Châles soit nommé commissaire et qu'il vienne comme nous à la bouche du canon.

Vigée. La première fête de Pâques, dans les départements révoltés, l'on a guillotiné 22 rebelles qui n'étaient qu'égarés et non conspirateurs. Ainsi... *(Interruptions sur la Montagne.)*

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour !

(La Convention passe à l'ordre du jour et décrète l'insertion au *Bulletin* de la lettre de Choudieu.)

Romme, *au nom du comité d'instruction publique*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour régler le mode d'exécution du décret du 25 avril dernier ordonnant qu'il sera retiré des fondements de la colonne à élever sur les ruines de la Bastille les objets qui y ont été déposés le 14 juillet 1792;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir en-

(1) P. V., tome 11, page 30.
(2) P. V., tome 11, page 30.
(3) *Mercure universel*, tome 27, page 61.
(4) *Mercure universel*, tome 27, page 60.
(5) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 554, 2e colonne.

(1) *Mercure universel*, tome 27, page 60.
(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 14, et P. V., tome 11, page 31.

tendu son comité d'instruction publique, décrète que le 5 de ce mois il sera procédé à l'exécution du décret du 25 avril dernier pour retirer, des fondements de la colonne à élever sur les ruines de la Bastille, les objets qui y ont été déposés le 14 juillet 1792.

« Cette extraction sera faite en présence des commissaires de la Convention déjà nommés, de deux commissaires nommés par le conseil exécutif, et de tous les citoyens qui voudront y assister.

« Les objets retirés du coffre de bois de cèdre seront brisés sur la place, et les fragments seront déposés dans les archives nationales, comme monument de l'histoire. Il sera du tout dressé procès-verbal; le surplus du projet de décret présenté par le comité est renvoyé aux comités réunis d'instruction publique, d'agriculture et d'aliénation, pour être fait un rapport dans trois jours. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre (1), après la lecture du décret, demande à la diligence de qui il sera exécuté.

L'un des commissaires, nommés par le décret du 25 avril, observe que le citoyen Palloy est chargé de faire les dispositions nécessaires pour l'exécution de ce décret, et que les frais que cette exécution nécessitera seront supportés par le Trésor national.

(La Convention, sur cette observation, passe à l'ordre du jour.)

Joseph Serre, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que le bataillon de chasseurs à pied, dit de Muller, sera compris dans le nombre des bataillons d'infanterie légère sous le n° 21 ;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de la guerre, décrète que le bataillon de chasseurs à pied, connu dans l'armée de la Belgique sous le nom de Muller, sera compris dans le nombre des bataillons d'infanterie légère, sous le n° 21. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Joseph Serre, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour réintégrer dans l'armée les trois premières compagnies du 10e régiment de hussards, dites de la Liberté, licenciées par Dumouriez ;* le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète :

Art. 1er.

« Les officiers, sous-officiers et hussards, composant les trois premières compagnies du 10e régiment de hussards, dites de la Liberté, licenciées par acte arbitraire du général Dumouriez, rejoindront incessamment leur corps pour y reprendre leur rang et leurs fonctions. L'étape leur sera fournie tout le long de la route.

Art. 2.

« Il sera tenu compte de leur paye aux officiers, sous-officiers et hussards desdites compagnies, à dater du jour de leur licenciement, jusqu'à celui de leur arrivée au corps. Ils ne pourront à l'avenir exiger, sous quelque prétexte que ce soit, d'autre paye que celle attribuée par les lois aux troupes de la même arme.

Art. 3.

« En attendant que le conseil exécutif ait réglé la comptabilité et fait droit à la destitution du citoyen Dumont, faite par Dumouriez, sans motif connu, le commandement temporaire sera confié au plus ancien des capitaines du régiment. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Roux (*Haute-Marne*), *au nom du comité des pétitions et de correspondance* fait un *rapport* et présente un *projet de décret concernant l'impression, la distribution et l'envoi du* Bulletin de la Convention *aux corps administratifs, municipalités, tribunaux, armées de terre et de mer et sociétés populaires ;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des pétitions et correspondance, décrète :

Art. 1er.

« L'imprimeur de la Convention nationale remettra chaque jour au comité des pétitions et correspondance la totalité des bulletins.

Art. 2.

« Il y aura dans ledit comité un bureau spécialement chargé de la distribution et envoi des bulletins aux corps administratifs, municipalités, tribunaux, armées de terre et de mer, et sociétés populaires.

Art. 3.

« Le ministre de l'intérieur fera passer audit comité l'état détaillé des corps administratifs, et autres auxquels il faisait adresser les bulletins.

Art. 4.

« Les ministres de la guerre et de la marine feront aussi parvenir audit comité le tableau indicatif des lieux où ils faisaient passer les bulletins destinés aux armées de terre et de mer, ainsi que celui des mutations, lorsqu'elles lui seront connues.

Art. 5.

« La Convention nationale autorise son comité des pétitions et correspondance à faire

(1) P. V., tome 11, page 31.
(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 13, et P. V., tome 11, page 31.
(3) *Collection Baudouin*, tome 29, page 13, et P. V., tome 11, page 31.

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 14, et P. V., tome 11, page 32.

toutes les dispositions nécessaires pour la plus prompte exécution du présent décret. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Lidon, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner qu'à partir du 1er mai prochain il sera payé 4 sous par lieue de poste à chaque recrue qui se rendra dans les lieux de dépôt désignés par le ministre de la guerre;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale décrète qu'à compter du 1er mai il sera payé 5 sous par lieue de poste à chacun des citoyens français partis depuis cette époque, ou qui partiront à l'avenir pour se rendre dans les lieux de dépôts désignés par le ministre de la guerre à chaque département pour le rassemblement de leurs recrues.

« Au moyen de cette taxe, la fourniture de l'étape demeure supprimée. »

Battellier (2). Je demande que vous accordiez *6 sous* au lieu de *5*, et j'appuie l'article proposé.

(La Convention adopte le projet de décret ainsi amendé.)

Suit le texte définitif du décret rendu (3) :

« La Convention nationale décrète qu'à compter du 1er mai il sera payé 6 sous par lieue de poste à chacun des citoyens français partis depuis cette époque, ou qui partiront à l'avenir pour se rendre dans les lieux de dépôts désignés par le ministre de la guerre à chaque département pour le rassemblement de leurs recrues.

« Au moyen de cette taxe, la fourniture de l'étape demeure supprimée (4). »

Un membre, au nom des comités des secours publics et des finances réunis, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour accorder un secours de 600 livres au citoyen Theulet, victime d'actes arbitraires qui ont consommé sa ruine;* le projet de décret est ainsi conçu (5) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des secours publics et des finances, réunis, prenant en considération les actes arbitraires et multipliés dont le citoyen Theulet a été la victime depuis trente-sept ans, et qui ont consommé la ruine de sa fortune, décrète qu'il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 600 livres par la Trésorerie nationale pour être payée à titre de secours au citoyen Theulet. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Pénières, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

(1) *Logotachigraphe*, n° 127, page 36, 2e colonne.

(2) *Mercure universel*, tome 27, page 62, 2e colonne.

(3) *Collection Baudouin*, tome 29, page 15, et P. V., tome 11, page 33.

(4) Ce décret a été rapporté le 12 mai 1793.

(5) *Collection Baudouin*, tome 29, page 15, et P. V., tome 11, page 33.

28° *Lettre des administrateurs du directoire du département du Doubs* (1), par laquelle ils transmettent à la Convention l'arrêté pris par eux, et d'après lequel un certain nombre d'ecclésiastiques et d'autres personnes suspectes étaient mises en état d'arrestation.

(La Convention renvoie cet arrêté aux comités de Sûreté générale et de législation réunis pour en faire leur rapport.)

29° *Lettre du président de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Miremont* (2), par laquelle il envoie à la Convention un paquet contenant 3 épaulettes, 1 contre-épaulette, et 37 l. 10 s., que cette société dépose sur l'autel de la patrie.

(La Convention en décrète la mention honorable, et l'insertion au *Bulletin.)*

30° *Lettre du secrétaire de la Trésorerie nationale* (3), par laquelle il prévient la Convention que tous les commis employés à cette administration viennent de faire un second versement de 4,201 livres dans la caisse des dons patriotiques. Il observe que la somme de 8,955 livres a été déjà versée dans le mois de janvier dernier.

(La Convention décrète mention honorable et l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

31° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (4), pour demander le renvoi au comité de la guerre d'un rapport des administrateurs généraux des subsistances.

(La Convention décrète le renvoi.)

32° *Lettre des citoyens Levasseur et Anthoine, commissaires de la Convention dans les départements de la Meurthe et de la Moselle* (5), par laquelle ils annoncent qu'après avoir rempli la mission du recrutement, ils se sont occupés de remonter l'esprit public. Nancy a principalement fixé leur attention; et pour la sûreté de cette ville, ils ont cru devoir former un comité des corps administratifs, judiciaires et des sociétés populaires; et après un mûr examen, ils ont mis 104 personnes en état d'arrestation, et 189 en état de surveillance.

Ils se plaignent beaucoup de la lettre de Salle et ajoutent que, malgré les efforts des ennemis de la patrie, ils purgeront ces deux départements.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Sûreté générale.)

33° *Lettre des représentants Bubois de Bellegarde, Lequinio et Cochon, commissaires auprès des armées du Nord*, par laquelle ils donnent à la Convention des détails sur un combat livré par nos troupes pour rétablir la

(1) P. V., tome 11, page 33.
(2) P. V., tome 11, page 34.
(3) P. V., tome 11, page 34.
(4) P. V., tome 11, page 34.
(5) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 554, 3e colonne, et *Mercure universel*, tome 27, page 62, 1re colonne.

libre communication entre Condé et Valenciennes ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Valenciennes, 1er mai, 3 heures du soir, l'an II de la République.

« Citoyens collègues,

« Le général Dampierre vous instruira sans doute de l'affaire qui a eu lieu aujourd'hui. Le désir de rétablir les communications libres de Valenciennes à Condé, avait engagé les généraux à former une attaque depuis Rême où était l'ennemi, jusqu'à Saultain, c'est-à-dire, dans toute la partie du Nord et de l'Est du territoire qui environne Valenciennes. L'affaire s'est engagée avant le lever du soleil. Notre avant-garde s'est emparée de Rême et de plusieurs autres postes sur la rive gauche de l'Escaut ; elle a fait et souffert un grand feu ; cela dure encore, et nous ne pouvons à ce sujet vous donner encore un résultat, que nous ne connaissions d'après nous-mêmes. Quant aux deux corps d'armée du Nord et des Ardennes, qui prenaient depuis la rive droite de l'Escaut jusqu'à Saultain, nous pouvons vous en parler sciemment ; nous y étions avant 6 heures du matin, et nous y sommes restés jusqu'à midi ; nous avons parcouru deux fois tous les bataillons en avant des premières lignes, et nous avons partagé avec les braves défenseurs de la République, de nous montrer de sang-froid aux endroits où le feu s'est trouvé le plus vif.

« L'attaque a été d'abord très heureuse ; nos armées ont un peu tardé à s'emparer des villages de Saint-Saulve, Curgies et Saultain, qui formaient les extrémités de la ligne avec tous les postes intermédiaires ; elles marchaient, en s'avançant toujours vers l'ennemi pour le repousser jusqu'à Quiévrain.

« Nos batteries ont éteint plusieurs de celles des Autrichiens ; mais une batterie retranchée, de gros calibre, que masquait leur cavalerie, s'est découverte lorsque l'aile droite de notre armée n'en était qu'à demi portée de canon. Une de nos colonnes se trouvait alors placée entre cette batterie et les haies d'un village, qui ne permettaient pas les évolutions libres. Cette cause et quelques autres qui tiennent à des mouvements militaires dont il n'est pas de notre ressort de raisonner, ont forcé l'aile droite de se replier, et la gauche n'a pu se soustraire. A la suite de ce dérangement nos troupes se sont retirées au camp vers le midi, mais dans le meilleur ordre possible, et avec beaucoup de lenteur ; et les troupes, de part et d'autre, ont repris leur ancienne position. Les choses en sont en cet état, au moment où nous vous écrivons. Dans nos corps d'armée, la perte a été fort peu considérable, malgré la constance et la vivacité du feu des ennemis pendant la matinée tout entière. Il passe pour constant que les Autrichiens ont perdu beaucoup plus que nous ; ils ont mis le feu dans plusieurs villages, et y ont, comme c'est leur coutume, exercé le pillage le plus complet. A Saultain, d'où ils avaient été débusqués précipitamment, ils ont laissé une maison pleine de leur pain de munition. Nous pouvons assurer les Français qu'il n'y a point de ci-devant seigneur émigré qui, autrefois, eût voulu en nourrir ses chiens de chasse. En parcourant les lignes, nous avons été généralement salués du cri : *Vive la Nation! Vive la République! Vive la Convention nationale!* et nous pouvons assurer que l'armée se trouvait dans la résolution la plus républicaine. Le général Dampierre avait aussi fait des dispositions sages et savantes, au dire des militaires ; mais l'événement ne l'a pas secondé comme nous le désirions. Au surplus, le courage des soldats n'est point affaibli de cette irréussite ; il y a lieu d'espérer qu'ils en donneront bientôt des preuves.

« Nous avons à vous annoncer plusieurs traits de bravoure qui ne conviennent qu'à des soldats républicains ; ce sera pour notre prochaine lettre.

« *Signé :* BELLEGARDE, LEQUINIO, COCHON. »

« P. S. — Neuf heures du soir, à l'avant-garde, le feu a duré jusqu'à la nuit : vers la fin du jour la fusillade a recommencé ; nos troupes ont gagné une portée de canon de terrain ; notre perte n'est pas encore bien connue; celle des Autrichiens est considérable, et telle qu'ils n'ont pu enlever leurs morts. Un adjudant général a été tué ; on a trouvé dans ses poches des papiers allemands et français ; ils ont été portés chez le général Dampierre ; ils ne sont point encore examinés. »

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

Fabre (*Hérault*), *au nom du comité d'agriculture*, présente un *projet de décret où sont développés les principes décrétés dans la séance précédente sur les subsistances.*

Après une légère discussion, la plupart des articles ont été adoptés avec ou sans amendements. Quelques articles ont été renvoyés au comité pour en présenter une nouvelle rédaction (1).

Un membre (2) propose qu'on charge le comité d'agriculture de présenter à la Convention un projet de loi générale contre les citoyens qui cacheraient ou feraient méchamment perdre des grains et des farines.

(La Convention décrète cette proposition.)

Barère (2), *au nom du comité de Salut public.* Le ministre de l'intérieur a fait passer au comité de Salut public deux lettres qu'il vient de recevoir sur la situation de Rouen ; je vais en faire la lecture :

Le conseil général de la commune de Rouen au ministre de l'intérieur (3).

1er mai.

« Citoyen Ministre, depuis trois heures nous jouissons de la tranquillité. Si nous n'avions

(1) *Journal des Débats et des décrets*, n° 228, p. 37. — Le *Logotachigraphe*, n° 127, page 36, donne cette lettre comme émanant des citoyens Du Bois Du Bais et Briez, commissaires près des armées du Nord et des Ardennes.

(1) Procès-verbal, tome 11, page 31. La rédaction définitive a été lue à la séance du lendemain, 4 mai.

(2) *Logotachigraphe*, n° 127, page 38, 2e colonne.

(3) *Logotachigraphe*, n° 127, page 38, 2e colonne.

eu à combattre que des citoyens indigents, nous osons assurer que la raison les aurait déjà ramenés et que tout serait rentré dans l'ordre ; mais des malveillants ont profité de l'erreur de 300 volontaires, pour les entraîner dans leurs vues perfides. Nous savons que des domestiques, ou des hommes malintentionnés sous l'habit de domesticité, se sont insinués dans la confiance de ces soldats, en ont fait boire quelques-uns, et ont dirigé contre les organes de la loi et la garde nationale qui les accompagnait, les armes que la République a mises entre leurs mains pour la protection de la loi. Ces malheureux volontaires ont refusé d'obéir à la réquisition de la municipalité, qui a couru le plus grand danger et n'a pas pu protéger le magasin ; ils ont refusé de se rendre à la commune pour se réunir à la garde nationale. Une portion de ces volontaires a quitté le quartier général, a enlevé de chez quelques forgerons et bijoutiers plusieurs outils de fer, avec lesquels ils ont forcé la porte d'un des chefs de notre bataillon et l'ont transféré dans leur quartier. Lamorlière avec son fils s'y est rendu, ainsi que trois de nos collègues officiers municipaux, escortés d'une portion de la garde nationale et de citoyens ; il a été impossible à cet officier de faire reconnaître en lui le caractère dont la loi l'a revêtu. L'escorte qui n'était que de 100 hommes, s'est trouvée dispersée par les volontaires réunis au peuple, qui ont fait feu sur la garde nationale et sur un autre détachement de 70 hommes qui se rendait au quartier. L'officier de la garde nationale, que les citoyens volontaires avaient arraché de son domicile, a trouvé le moyen de s'échapper. Nous n'avons encore aucune connaissance de l'effet de la mesure qui avait été prise pour arrêter cette sédition.

« A l'instant arrive un cavalier d'ordonnance, qui nous annonce que les officiers municipaux et les notables rentrent en ce moment dans la commune, avec une portion de ces mêmes 300 hommes qui n'étaient qu'égarés et qui ont reconnu la loi. Nous nous flattons que l'erreur dans laquelle ces hommes sont tombés, étant dissipée, la tranquillité va renaître ; tranquillité qui n'aurait pas été altérée si l'on n'avait point égaré leur cœur pur. Nous avons lieu de croire que cette insurrection n'est le fait que de 20 ou 30 volontaires, dont quelques-uns sont encore dans la ville. Nous ne pouvons assez donner d'éloges à notre garde nationale ; elle a montré un dévouement vraiment républicain. Les fonctionnaires et les hommes de poste demandaient instamment d'être relevés pour voler au danger. 150 volontaires ont abandonné le quartier avec armes et bagages ; les cavaliers de la gendarmerie nationale ont reçu ordre de se mettre à la poursuite des déserteurs et de les arrêter. Le conseil général s'occupe des mesures ultérieures, pour maintenir l'activité, le zèle et la tranquillité. On va suivre un plan d'informations contre les auteurs et instigateurs de cette révolte. »

Autre lettre.

2 mai.

« Citoyen ministre, les mesures dont nous avons rendu compte dans notre lettre d'hier ont eu le succès que nous devions en attendre. Les principaux coupables ont déserté au nombre de 200, les autres se sont soumis aux ordres des officiers civils, réunis dans la maison commune où les corps administratifs se sont rendus. Il a été arrêté, de concert entre les autorités civiles et militaires, que les volontaires seraient consignés dans les casernes, et que, provisoirement leurs armes seraient déposées à la maison commune. Cette mesure, dictée pour le Salut public, a reçu son exécution dans le plus grand calme. La tranquillité paraît en ce moment rétablie, et les agitateurs ont encore échoué pour cette fois dans leurs coupables espérances. Nous vous ferons passer le résultat des informations aussitôt que nous pourrons. Cet évènement paraît être lié peut-être à l'état fâcheux où se trouvent, dans ce moment, les fabriques si nécessaires pour assurer la subsistance d'une population immense. Nos députés vous auront rendu compte des causes de notre détresse. Nous vous renouvelons nos instances pour nous envoyer les secours les plus prompts et les plus efficaces. Nous vous prions d'instruire la Convention de l'état de Rouen. »

Barère, *continue* (1) : On vous a lu une lettre de Valenciennes qui vous a été adressée par vos commissaires. Le ministre de la guerre nous a fait passer hier, à minuit, une lettre de Dampierre, qui ne nous a pas paru aussi effrayante et qui prouve que l'armée républicaine sait combattre avec courage. La lecture va vous en convaincre :

Lettre du général Dampierre, datée de Valenciennes, le 1er mai 1793 (2).

« L'ennemi occupant toujours la position que je vous ai détaillée dans ma dernière lettre, j'ai cherché à le déposter de plusieurs villages qu'il occupait sur le chemin de Valenciennes au Quesnoy, et au delà, en s'approchant de Quiévrain ; en conséquence, j'ai fait sortir une partie des troupes qui occupaient le camp de Famars. Une partie de l'armée des Ardennes, sous les ordres de son général en chef Lamarche, a eu ordre d'attaquer le centre, et de contenir la droite des ennemis ; les flanqueurs de droite étaient à la droite du corps d'armée, commandé par le général Lamarche.

« A la pointe du jour, je me suis rendu maître du village de Saint-Saulve, qui était à ma gauche ; dans le même moment, le général Lamarche a attaqué avec le même succès Saultain et Curgies, dont il s'est emparé ; tandis que le général Neyrode, avec une partie de la garnison du Quesnoy, attaquait Jenlain, qui se trouve dans la même direction que ces deux villages.

« Le général de division, Rozière, appuyait l'attaque du général Lamarche. Ce général, après s'être emparé de Saultain et de Curgies, a cherché à s'emparer de Sebourg et Estreux, tandis que les batteries de la gauche écrasaient le dernier village ; et au moment que j'allais seconder l'attaque du général Lamarche, je me suis aperçu que les flanqueurs de droite

(1) *Logotachigraphe*, n° 127, page 39, 2e colonne.
(2) *Bulletin de la Convention* du 3 mai 1793.

n'attaquaient plus avec leur vivacité ordinaire, je me suis transporté aussitôt sur les lieux ; j'ai vu une cavalerie assez nombreuse de l'ennemi, qui arrêtait l'attaque de nos troupes. La compagnie d'artillerie légère, attachée aux flanqueurs de droite, manquait de munitions, malgré les ordres que j'avais donnés pour qu'elle fût fournie.

« Au moment où le général Murnau, commandant les flanqueurs de droite, allait ordonner de charger, il a eu un cheval tué sous lui, ce qui a fait faire un mouvement rétrograde à la cavalerie. Les ennemis étant dans une position très recommandable entre Estreux et Sebourg, de concert avec le général Lamarche, j'ai ordonné aux troupes de rentrer dans leur camp. La perte de l'ennemi ne laisse pas que d'être considérable, la nôtre a été très peu de chose ; je vous en donnerai une note dans ma première lettre.

« L'avant-garde, aux ordres du général Kehlmain, s'est battue avec son courage ordinaire ; elle a tué ou blessé 600 hommes aux ennemis.

« J'ai couru de l'armée à l'avant-garde. Le brave général Kehlmain a eu deux chevaux tués sous lui. Le général Gobert, chef de l'état-major, a eu aussi un cheval tué sous lui. L'adjudant général Tardy a eu la jambe percée d'une balle, en enlevant l'épée à la main une redoute à l'ennemi. L'adjudant général Brancas, et un de mes aides de camp, le citoyen Vanot, ont été blessés à côté de moi d'un boulet qui a frappé la corne de mon chapeau. Le lieutenant-colonel de Chamboran a eu la cuisse emportée. Les troupes se sont généralement parfaitement bien conduites ; celles de l'avant-garde sont au-dessus de tous les éloges. »

« P.-S. — Les députés de l'Assemblée se sont montrés partout, et n'ont pas peu contribué à encourager toute l'armée. »

Barère, *continue* (1): Voici une autre lettre qui vous prouvera, citoyens, que partout le même zèle et la même ardeur anime les troupes de la République ; il lit :

Lettre du général de division Lamarlière, datée de Lille le 30 avril 1793 (2).

« Nous prenons, citoyen représentant, du goût pour la petite guerre, et nous avons sur l'ennemi une grande supériorité.

« Le lieutenant-colonel du 16e bataillon des volontaires nationaux a fort bien combiné une petite attaque sur une découverte de cavalerie autrichienne. Il l'a combattue assez longtemps ; il ne lui en a coûté qu'une blessure à un grenadier et les ennemis ont eu 5 cavaliers de tués et quelques hommes de blessés. Ces petites rencontres font le meilleur effet sur nos troupes. » *(Applaudissements.)*

(La Convention décrète l'insertion de ces différentes lettres au *Bulletin.)*

Barère, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport sur l'état militaire et diplomatique de la République française*, puis présente un *projet de décret pour ordonner qu'il sera pris sur l'extraordinaire de la guerre, les fonds nécessaires pour indemniser les alliés de la République des armements et dépenses qu'ils feront pour seconder le développement de ses forces contre ses ennemis ;* il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, le premier objet qui devait frapper les regards de votre comité de Salut public, est l'état militaire de la France, puisque la violence des tyrans coalisés attaquait son indépendance. Qu'a-t-il vu au moment de son institution?

Dans le Nord : une armée partagée par l'ennemi, mais pleine de courage, le long du Rhin ; une armée désorganisée, trahie, harassée, mais toujours fidèle, sur les confins de la Belgique ; une armée affaiblie le long de la Moselle ; une armée à refaire dans les Ardennes ; partout des places fortes à approvisionner et à mettre en état de défense.

Dans le Midi : les deux armées des Alpes et de l'Italie se reposant trop sur leurs succès, et manquant de cavalerie, d'armes et d'exercice. Vers les Pyrénées, une armée organisée avec tant de lenteur et d'insouciance, que l'on croirait que le cabinet d'Aranjuez en réglait les moyens et les ressources. Sur les côtes de la mer, quelques batteries insuffisantes, quelques cadres incomplets, et des généraux sans soldats ; enfin, la guerre civile désolant avec toutes les fureurs du royalisme et du fanatisme réunis, les contrées maritimes de l'Ouest.

Un tel état de choses ne pouvait durer chez un peuple qui a prononcé le vœu énergique et solennel d'être libre.

Le comité n'a plus senti, pendant les quinze premiers jours, au milieu des travaux les plus incohérents, que le besoin pressant d'améliorer promptement l'état des armées existantes, d'accélérer l'organisation de celles qui ont été négligées, et de faire cesser des troubles intérieurs qui, se prolongeant dans la mer vers les Anglais, et dans la République vers les royalistes et les intrigants, qui, réunis à côté des grands pouvoirs nationaux, menaçaient plus dangereusement notre liberté. Des ordres et des mesures de défense générale combinés avec le conseil exécutif et les généraux ont d'abord porté subitement l'activité, le courage et l'union dans toutes les parties menacées par l'ennemi dans le nord de la République.

Le comité a pris des arrêtés pour que l'armée du Rhin reçût sur-le-champ les secours qu'elle demandait.

L'armée du Nord, indignée de la trahison de son chef, a repris sur nos frontières la haine des traîtres et des Autrichiens. L'armée des Ardennes se repeuple. Celle de la Moselle réunit ses forces à celle du Rhin, et déjà tous les contingents sont versés journellement et avec abondance dans les armées nombreuses qui harcèlent nos ennemis.

Le comité reçoit à chaque instant des états

(1) *Logotachigraphe*, n° 127, page 40, 1re colonne.
(2) *Bulletin de la Convention* du 3 mai 1793.

(1) Le rapport de Barère n'a pas été imprimé sur l'ordre de la Convention. Deux journaux seulement l'ont donné : le *Moniteur universel* (1er semestre de 1793, p. 558, 1re colonne), et le *Logotachigraphe* (n° 127, p. 40, 1re colonne). Ce dernier texte est incomplet, fort peu concis, très incorrect. Nous nous sommes servis du texte donné par le *Moniteur*.

d'incorporation envoyés par les commissaires du conseil exécutif.

Un plan général de défense auquel doivent se rattacher des plans de campagne, va être bientôt combiné avec des hommes expérimentés et habiles, et connus de ceux qui doivent l'exécuter. Les armées du Rhin et du Nord pourront passer de l'état défensif à celui d'offense, et faire repentir les puissances coalisées d'avoir formé une ligue aussi impie en morale publique, qu'elle est monstreuse en politique.

Plus loin, l'armée d'Italie vient d'obtenir des succès ; après s'être emparée de plusieurs postes avantageux, elle a chassé 1,500 ennemis, et s'est emparée du camp, des tentes, et des provisions. L'armée des Alpes va camper et défendre courageusement les barrières que la nature semble avoir posées pour la défense de la République française.

Dans l'autre chaîne de montagnes qui se prolonge aux deux mers, l'incursion des Espagnols a électrisé toutes les âmes ; mais on nous assure que le courage brûlant des citoyens du Midi qui n'attendent ni les réquisitions des généraux, ni la lente organisation de l'armée, a dissipé une grande partie de ces brigands fanatisés.

Le tocsin de la nécessité et la haine du fanatisme espagnol suffiront sans doute, dans ces premiers moments, à la France méridionale pour ne pas souffrir l'idée même d'invasion ; mais il faut leur donner promptement des moyens. Votre comité voyant cette partie de la République dénuée de secours, et soupçonnant des manœuvres dont il cherche à approfondir les causes, vient d'envoyer des courriers, des agents et des secours extraordinaires. Il vient de rappeler aux commissaires de la Convention les pouvoirs illimités qu'elle ne leur a confiés que pour le salut public, pour encourager les corps administratifs à seconder les mesures de défense générale, et pour y diriger vers le même objet l'esprit républicain qui y domine.

Le côté de l'océan, vers Bayonne, n'a pas été à l'abri de l'insulte. Nos ennemis ont fait simultanément les derniers efforts pour nous effrayer par une attaque combinée avec des traîtres ; mais les bataillons des Pyrénées et de la Gironde, quoique peu nombreux, après avoir incendié Fontarabie, après avoir repris deux canons et emporté un drapeau sur les Espagnols, se sont rétablis dans leur camp, avec la seule puissance de cette arme inventée dans la ville même qu'ils défendaient ; on a vu les Espagnols, quoique supérieurs en nombre et en artillerie, honteusement repasser la Bidassoa ; et si quelques Français indignes de ce nom avaient secondé les volontaires, la mort de nos ennemis aurait longtemps effrayé les esclaves de Madrid, et préservé notre territoire de leurs injures.

Mais cette première défense si glorieuse serait perdue, si nous ne portions des secours prompts et efficaces dans cette contrée si digne de la liberté.

C'est de Paris que partent en poste aujourd'hui et demain, pour Bayonne, quatre compagnies de canonniers et vingt canons. Il n'appartient qu'à la France libre de prendre de telles mesures.

Quant à l'armée des côtes, elle a été longtemps une armée décrétée et non organisée. On dirait qu'il était réservé à la guerre civile de nous consoler de ses maux, et d'adoucir ses horreurs, en créant par ses propres efforts une armée des côtes à opposer aux aristocrates anglais, si jamais ils osaient aborder une terre qu'ils auraient dû respecter s'ils avaient été vraiment libres.

Un nouveau général va commander en chef les trois armées des côtes. Les maux sont grands dans les divers départements de la Loire, des Deux-Sèvres et de la Vendée, mais ces maux ne sont pas désespérés, si les arrêtés pris par votre comité pendant plusieurs jours consécutifs sont exécutés avec la célérité qu'ils exigent, et pour la surveillance et l'activité desquels il vient d'envoyer des commissaires dans les bureaux du département de la guerre. Des forces nouvelles s'organisent pour aller apaiser les troubles des départements de la Loire ; des forces depuis longtemps aguerries ont ordre de s'y porter en pressant leur marche ; des armes vont y être apportées pour armer les bons citoyens. Paris va envoyer aussi des patriotes courageux. Un comité, composé de commissaires de la Convention, va diriger tous les mouvements, et concourir à éteindre le feu dévorant des guerres civiles, mille fois plus à craindre que toutes les puissances européennes.

Les travaux de nos ports et arsenaux commencent à prendre de l'activité, malgré les entraves, les découragements et les désordres qu'on a voulu leur donner ; on suit la trace des complots incendiaires qui ont déjà attaqué Lorient, et qui semblent menacer les établissements publics. Une horde étrangère semble se mouvoir en tous sens au milieu de nous. Ils y portent la calomnie, la division, l'espionnage, le fer et la flamme. L'astuce de Vienne et la corruption de Saint-James semblent naturalisées en France, et diviser ceux qu'ils sentent bien qu'ils ne peuvent vaincre. Ils étaient parvenus à semer des défiances, et même des sentiments de royalisme dans les armées comme dans les escadres ; mais la présence de vos commissaires, à ce qu'ils nous assurent, commence à réveiller l'esprit républicain que tant de causes contribuaient à éteindre.

L'Angleterre augmentera en vain ses dépenses secrètes ; c'est-à-dire l'immoralité de sa politique et son agence corruptrice. Ceux qui ont acheté dans les deux hémisphères, Arnould et Dumouriez, ne sont pas assez puissants pour acheter le peuple français qui veut être libre.

C'est par l'Angleterre vénale et corruptrice que je parviens à la seconde partie de ce rapport. Après avoir présenté l'état militaire de la France, jetons un regard sur la partie diplomatique de l'Europe.

Au centre de l'Europe, se présente d'abord une grande coalition de despotes qui étonnera la postérité, autant qu'elle effraie déjà sans doute ceux qui l'ont formée.

Pour des hommes ordinaires, le traité de Pilnitz ou de Londres est une conjuration terrible pour la France, et la coalition des puissances une ligue dangereuse pour la liberté ; mais pour des hommes qui ont lu les annales des rois, et parcouru la courte histoire des ligues, ce n'est qu'un épouvantail diplomatique, c'est une coalition monstrueuse, et qui ne peut se soutenir longtemps. C'est une page

ajoutée à la honteuse défection de la ligue de Cambrai ; le despotisme ne peut avoir que des *complices ;* la liberté seule a des *amis.*

Pour des législateurs révolutionnaires, cette ligue est un moyen de plus de résister au monarchisme et à la servitude. C'est un degré de maturité préparé à la liberté des nations européennes ; c'est un moyen plus prompt de la ruine des despotes.

Que peut craindre la liberté des trois puissances coalisées (car je ne peux me résoudre à appeler de ce nom celle que les puissances du Nord semblent avoir désignée pour payer de son or et de sa marine les frais d'une guerre délirante) ? Que peut donc craindre la liberté de ces trois puissances, ayant toutes dans leur constitution ou dans leurs habitudes politiques des points remarquables de contrariété, de dissention et de rivalité éternelle, stipulant toutes des intérêts divers et opposés, l'une voulant abaisser, ruiner la France pour usurper son commerce et s'enrichir de ses pertes et de ses colonies ; l'autre voulant, pour prix de son inexplicable alliance, exister dans la Baltique et partager une terre qui fut longtemps appelée le *gâteau des rois ;* la dernière, haïe par tous ceux qui ont l'air de la servir, et qu'une trop longue domination amène à son affaiblissement réel.

Dans le Nord, une puissance énorme s'agrandissant sans cesse avec des manifestes et des soldats, menaçant de l'application de ses violents principes les puissances mêmes qu'elle associe à ses envahissements, a éveillé enfin l'attention des divers états qui l'avoisinent. La mer Noire et la Baltique n'offrirontelles pas des obstacles à tant d'ambition ? Le Nord et l'Orient n'ont-ils pas des amis naturels à nous offrir, des alliés sincères à nous présenter ? Un peuple qui, à côté de nous, a su conquérir et garder sa liberté au milieu du despotisme de l'Europe ; un peuple simple et guerrier qui ne veut être ni esclave ni maître, n'a-t-il pas des rapports, des intérêts, des liens plus intimes avec la France libre qu'avec la France esclave ? n'a-t-il pas des points de contact que la nature encore plus que la politique lui a impérieusement assignés ?

La Prusse a-t-elle un trésor public inépuisable ? et ses sujets ont-ils une patience à toute épreuve ? La singulière acquisition de Dantzick n'a-t-elle donc provoqué les murmures d'aucune agrégation d'hommes ?

L'Autriche a-t-elle le droit d'être tranquille et sur ses anciennes possessions et sur ses usurpations nouvelles ? La Pologne asservie et dégradée sera-t-elle toujours sous le knout de Catherine et sous les baïonnettes de Frédéric ? N'existe-t-il pas des puissances qui ont des droits et des espérances sur cette terre digne d'un autre sort ? N'y a-t-il pas un asile courageusement donné aux Sarmates qui se sont sacrifiés à la liberté de leur pays ?

L'Angleterre, qui a aussi ses endroits sensibles et ses crises à attendre, a-t-elle donc payé outre mesure sa dette publique énorme ? A-t-elle par cette guerre rassuré son commerce, augmenté son industrie, assuré ses possessions dans l'Inde ? Peut-elle compter assez longtemps sur la servitude hollandaise et sur la complaisance des Portugais ? Le cabinet de Saint-James a-t-il donc, par son adroite et profonde politique, rassuré l'Autriche sur la Belgique, la Prusse sur la Pologne, et l'Espagne sur ses colonies ? Les Dardanelles et la Baltique sont-elles entièrement soumises à sa politique astucieuse, et toute l'Italie restera-t-elle indifférente à ses mouvements dans la Méditerranée ?

Il faudra voir ce que la fortune ordonnera de tant de destinées superbes, de tant d'audace coupable, et d'une complication aussi extraordinaire d'événements politiques.

Au milieu de ce dédale diplomatique, que reste-t-il de plus déterminé ? La République française et son génie tutélaire qui triomphera des efforts comme des trahisons combinées de tant de rois ; la France libre ne sollicitera pas des alliances à la manière des gouvernements royaux. Assez de puissances sentiront l'avantage des alliances à former avec une grande nation, qui accueillera toujours celles qui sont fondées sur la loi publique et sur l'intérêt réel, base des contrats durables.

Le vœu de la France a été émis plusieurs fois pour la liberté. Ce n'est pas une faction, ce n'est pas un parti, c'est une nation tout entière, une nation de 25 millions d'hommes qui la veut et qui l'aura, parce qu'elle a la volonté et la puissance, et que la volonté et la puissance réunies constituent la liberté.

Le vœu de la France pour la République a été émis de nouveau en présence des armées ennemies, lorsque des généraux traîtres ont achevé de dévoiler la coalisation royale.

Le décret du 13 avril a prouvé aux gouvernements européens que la France savait indiquer des frontières à sa liberté. Les décrets antérieurs leur ont prouvé qu'elle ne craignait pas d'exercer également l'initiative de la guerre. Elle ne rejette pas les alliances honorables ; elle laisse aux coalitions de despotiques l'initiative de la paix.

La France, par sa position topographique, par ses relations commerciales, par ses liaisons continentales, par la révolution qui assure sa liberté, est forcée d'être une puissance militaire et politique ; mais sa politique sera franche et courageuse comme sa défense militaire.

Si c'est un avantage précieux d'établir une constitution qui féconde la République, et qui assure sa prospérité au dedans, il ne faut pas que cette prospérité puisse jamais tenter des voisins ambitieux, plus fortement armés, ou plus habilement négociateurs. Il est dans la politique, comme dans la nature, des tendances irrésistibles et des coalitions nécessaires.

La France, s'élevant fièrement au rang des nations libres, attire vers elle, comme dans un centre de gravitation, tous les Etats qui, par leur organisation républicaine, ont une affinité quelconque avec elle ; elle attire toutes les puissances secondaires qui, sans la France, ne seraient que de faibles barrières aux usurpations armées du nord, ou à l'astuce profonde et corruptrice des insulaires voisins.

Il est utile d'assurer à ce centre du mouvement politique des moyens de pouvoir, dans les circonstances actuelles : reconnaître ses véritables alliés, en augmenter le nombre, en assurer la fidélité et en accélérer les secours. Il est nécessaire de faire face à des armements

comminatoires, ou à des préparatifs réels, ou à des attaques combinées.

C'est par des dispositions de ce genre, c'est par des décrets semblables à celui que je viens vous proposer, qu'un gouvernement habile peut rendre la guerre de la liberté terrible à ceux qui se sont coalisés pour l'anéantir, ou se disposer à la faire avec plus d'avantages ou accélérer son terme.

Il est une grande vérité à proclamer ; voulons-nous nous défendre contre tous? Nous pensons que le peuple français le peut, mais avec de grands efforts. Voulons-nous nous défendre avec quelques alliés naturels? Cela se peut avec quelques sacrifices.

Mais, citoyens, de semblables mesures ne peuvent pas être soumises à une lente délibération, ni être mises au grand jour ; car c'est la discrétion ou la promptitude, et souvent l'une et l'autre réunies, qui assurent les succès de ce genre.

Votre comité ne se dissimule pas le poids énorme de responsabilité que vous lui avez imposé, et son zèle constant le lui fait supporter avec courage. Il prépare lui-même tous les moyens de surveillance et accélère les moyens d'exécution des opérations qui ne peuvent être connues avant leur exécution.

Quel serait donc l'inconvénient ou le danger du décret que je vais présenter, puisque d'un côté il donne à votre comité toute l'action, tous les moyens, tout le développement de forces dont il a besoin au dehors ; et que, de l'autre, toutes les dépenses projetées sont vraiment nationales, qu'elles doivent être un jour rendues publiques, et que la surveillance en sera légalement confiée à un autre comité, celui des finances.

C'est ainsi que votre comité de Salut public a cru pouvoir réunir ce qu'il doit au peuple pour sa confiance, à la Convention pour son autorité, à la diplomatie pour ses moyens, à la guerre pour ses succès, et à la paix pour son accélération.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de Salut public, décrète qu'il sera pris sur l'extraordinaire de la guerre tous les fonds nécessaires pour indemniser les alliés de la République des frais d'armement et des dépenses qu'ils feront pour le développement de ses forces contre ses ennemis.

« Le ministre de la guerre, avant d'ordonnancer les dépenses, sera tenu d'en présenter l'aperçu au comité des finances, qui se concertera à cet effet avec le comité de Salut public. »

Un grand nombre de membres : Aux voix ! aux voix !

(La Convention adopte ce projet à l'unanimité et au milieu des applaudissements.)

La séance est levée à 5 heures du soir.

CONVENTION NATIONALE

Séance du samedi 4 mai 1793.

PRÉSIDENCE DE BOYER-FONFRÈDE, *président.*

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Pénières, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 3 mai 1793 (1).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Génissieu, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Pétition de Laurent Lecointre, membre de la Convention* (2), relative à Jean-Robert Lecointre, son frère, dénoncé comme émigré.

(La Convention renvoie la pétition au comité de législation, pour faire un rapport sous trois jours.)

2° *Lettre de Dalbarade, ministre de la marine* (3), du 3 de ce mois; il transmet à la Convention copie de celle du chef d'administration des classes et armements de Lorient; il en résulte que les registres et les papiers des classes et armements sont en sûreté, et que des indices du crime d'incendie pourront en faire découvrir les auteurs.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

3° *Lettre du citoyen Lacombe-Saint-Michel, commissaire de la Convention, en Corse* (4), datée de Bastia, le 17 avril 1793, par laquelle il annonce que ses collègues et lui vont prendre toutes les mesures nécessaires pour faire exécuter le décret qui ordonne l'arrestation de Pascal Paoli et du procureur général syndic du département. Mais il ne dissimule pas qu'une grande partie du corps administratif de l'île et surtout l'administration supérieure étant entièrement dévoués à ce général, qui est d'ailleurs lui-même à la tête de la force armée, il se présentera des obstacles difficiles à vaincre, et qu'il eût été peut-être plus sage d'attendre pour une pareille mesure le résultat de leurs opérations dans cette partie de la République.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Sûreté générale.)

4° *Adresse des citoyens formant la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Saint-Fargeau*, par laquelle ils annoncent qu'en exécution du décret du 26 mars dernier, concernant le désarmement, la municipalité de Saint-Fargeau a fait prendre, chez la fille de Louis-Michel Lepeletier, les armes que ses

(1) P. V., tome 11, page 36.
(2) P. V., tome 11, page 36.
(3) P. V., tome 11, page 36.
(4) P. V., tome 11, page 36, et *Auditeur national*, n° 226, page 2.

agents avaient pour leur sûreté ; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Saint-Fargeau, 30 avril 1793, l'an II de la République française.

« Mandataires du souverain,

« Le 26 mars dernier, vous rendîtes un décret dont l'effet a déjoué les complots de nos ennemis et leur ôtera les moyens d'en tramer de nouveaux ; vous avez fait votre devoir.

« Ce décret s'est exécuté chez la fille adoptive de la nation ; la fille de Louis Michel Le Peletier qui fut votre collègue, a vu avec surprise les officiers municipaux de cette commune promener leurs regards dans son asile et la mettre au nombre des gens suspects, en enlevant à ses agents les armes de sûreté aux voyageurs et les seules qu'ils eussent, consistant simplement en deux pistolets de poche et un couteau de chasse.

« Votre décret ayant été mis à exécution par la municipalité, la société, en blâmant cette démarche, vous observe qu'il serait injurieux pour la nation française, de comprendre sa fille dans cette caste ennemie de ses droits.

« Nous croyons qu'elle doit être hors la loi du 26 mars dernier. Prononcez-le, représentants, et que la fille du martyr de notre liberté n'ait plus à rougir d'un soupçon injurieux, à la mémoire de son illustre père.

« *Les membres composant la Société des Amis républicains de Saint-Fargeau, département de l'Yonne.*

« *Signé :* RUBIGNY, *président;* GIRAULT, *secrétaire.* »

La Convention, sur la proposition d'un de ses membres, rend le décret suivant (2) :

« La Convention, considérant qu'on ne peut regarder comme suspecte la fille de cet illustre martyr de la liberté, adoptée par la nation, décrète, sur la motion d'un de ses membres, que la municipalité de Saint-Fargeau fera restituer les armes des agents de la fille de Louis-Michel Lepeletier. »

5° *Lettre de l'accusateur public du département des Côtes-du-Nord* (3), par laquelle il fait part de la condamnation de quelques émigrés et donne des instructions sur les complots de quelques autres.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Sûreté générale.)

6° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre au président de la Convention* (4), en date du 2 de ce mois ; le ministre fait passer copie de celles des Administrateurs des transports et convois militaires, par lesquelles ils demandent qu'il soit mis à leur disposition une certaine somme.

(Sur la motion d'un membre, la Convention renvoie ces pièces aux comités des finances et de la guerre réunis, pour en rendre compte séance tenante.)

7° *Lettre des commissaires de la comptabilité* (1), du 2 de ce mois ; ils rendent compte de leurs travaux ; ils ont fait passer, disent-ils, au comité des finances, un rapport général (2), et demandent que le comité le mette sous les yeux de la Convention.

(La Convention renvoie ces pièces au comité de l'examen des comptes.)

8° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre*, qui transmet à la Convention deux lettres du général Lamarlière qui sont ainsi conçues (3) :

Lettre du général Lamarlière au ministre de la guerre, en date du 29 avril 1793 (4).

« L'ennemi a fait des sommations à plusieurs villages, principalement à Bachy. Je n'ai point voulu correspondre avec le général ennemi, mais j'ai écrit à la municipalité du lieu et je joins ici la copie de ma lettre. J'ai fait savoir au commandant des troupes qui sont à sa proximité, que mon intention était d'attaquer l'ennemi, s'il était possible, dans l'endroit où il est retranché. Le citoyen Bounère, lieutenant du 6e régiment à cheval, s'embarque ce matin à quelque distance de Bachy et près du village de Robbe. Il a paru, quelque temps après, une reconnaissance de 25 hommes à cheval et 15 grenadiers prussiens. Nos troupes les ont attaqués brusquement; les grenadiers ont fait la plus grande résistance. Ils ont eu 3 hommes tués et 12 blessés. La cavalerie ennemie a disparu ; elle a été poursuivie par nos troupes jusque dans ses retranchements; 2 cavaliers ont été tués et 4 ont été blessés.

« *Signé :* LAMARLIÈRE. »

Lettre écrite par le général Lamarlière aux citoyens maire et officiers municipaux de Bachy, en date du 27 avril 1793 (5).

« La sommation qui vous a été faite par un officier prussien est hors des règles de la guerre. J'ai fait restituer dernièrement des bestiaux enlevés par une patrouille de nos corps francs sur le territoire autrichien; j'ai lieu d'espérer que cette conduite sera imitée par nos ennemis et que la sommation faite au village de Bachy n'est point avouée par le commandant du poste qui est à Rhum. Au

(1) *Archives nationales*, Carton CII 253, chemise 479, pièce n° 14.
(2) *Collection Baudoin*, tome 29, page 17, et P. V., tome 11, page 37.
(3) P. V., tome 11, page 37.
(4) P. V., tome 11, page 37.

(1) P. V., tome 11, page 37.
(2) Voy. ci-après ce rapport aux annexes à la séance, page 69.
(3) Le *Procès-verbal* ne fait pas mention de ces deux lettres qui sont relatées par *Le Point du Jour* et le *Journal des Débats*. Voy. également *le Bulletin de la Convention* du 4 mai 1793.
(4) *Le Point du Jour*, 1793, tome 2, page 142, 2e colonne.
(5) *Journal des Débats et des décrets*, n° 229, page 51.

reste, malgré ma répugnance à faire tomber le poids de la guerre sur les habitants que la République traite en frères, je me verrai forcé d'user de représailles, dans le cas où vos représentations et les miennes seraient sans effet, et j'emploierai toujours les forces qui me sont confiées à repousser ces brigandages avec une célérité qui pourra faire repentir l'ennemi d'un système de dévastation contraire à nos principes et digne seulement d'une horde de brigands. Communiquez au besoin cette lettre aux partis ennemis qui pourraient se présenter chez vous.

« *Signé :* LAMARLIÈRE. »

(La Convention renvoie ces deux lettres au comité de Salut public.)

9° *Lettre de Dalbarade, ministre de la marine,* par laquelle il transmet une *lettre du lieutenant de vaisseau Desgarceaux, commandant l'aviso* « le Furet », annonçant un engagement heureux entre nous et nos ennemis ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« Paris, 4 mai 1793.

« J'ai l'honneur de vous adresser copie d'une lettre qui m'est écrite en date du 29 avril par le lieutenant de vaisseau Desgarceaux, commandant l'aviso *le Furet.* Elle porte la nouvelle du premier engagement entre nous et nos ennemis. Quoique cet engagement n'ait pas eu lieu entre de grandes forces, la Convention nationale verra sûrement avec plaisir que le premier avantage a été pour nous et qu'il est un augure favorable pour ceux que la République doit attendre du zèle et de la bravoure des marins français. »

Extrait d'une lettre du citoyen Desgarceaux, lieutenant de vaisseau, commandant l'aviso le Furet, *au citoyen Dalbarade, ministre de la marine, datée de Cherbourg, le 29 avril 1793* (2) :

« Cherbourg, le 29 mai 1793.

« Citoyen, samedi 29 courant, le citoyen Zumeillon, commandant les forces de la République dans la Manche, me donna l'ordre de sortir avec l'*Espiègle*, pour aller reconnaître des ennemis que les côtes signalaient ; à 4 heures du soir je mis sous voile ; à 5 heures, je reconnus que le plus près de ces navires était une frégate ; elle ne me restait plus qu'à une lieue un quart. On voyait encore à l'horizon deux autres navires qui paraissaient très gros. Je me décidai à virer de bord, et fis signal à l'*Espiègle* de me suivre. Nous vînmes à petite distance de la rade de Cherbourg ; à 6 heures 1/2, je signalai au commandant les forces que j'avais découvertes, et revirai de bord à courir au large.

« L'intention de l'ennemi était de nous couper le chemin du port; il cherchait à passer sous le vent pour nous prendre entre son feu et celui d'une frégate, à laquelle nous l'avions vu faire des signaux à 6 heures. Je le devinai, et le laissai arriver pour le prévenir. Je me consultai avec le lieutenant Cornic, commandant l'*Espiègle*, qui, comme moi, n'avait que 10 canons, pour savoir si nous l'attendrions. La frégate ennemie portait 24 canons en batterie, d'un calibre bien supérieur au nôtre. Mais voyant briller sur le visage de nos équipages la généreuse envie de se signaler, ayant eu la satisfaction de les entendre demander à marcher au feu dès la première proposition que nous leur en fîmes ; glorieux de commander à de si braves gens, nous nous résolûmes à l'attendre. L'ennemi venait sur nous avec flamme et pavillon national. Nous arborâmes les couleurs de la liberté, et nous nous rangeâmes en ligne. Lorsqu'il fut au vent à nous, il vint au lof pour nous présenter le travers, il hissa le pavillon anglais et commença le feu. Ses boulets vinrent tomber à 60 brasses au delà de nos bâtiments, sans qu'aucun nous atteignit. L'*Espiègle*, qui se trouvait le plus près de lui, lui répondit par toute sa volée. Un instant après nous lui envoyâmes la nôtre : nous nous sommes canonnés réciproquement pendant une demi-heure, au bout de laquelle l'ennemi a gagné le large; nous l'avons suivi quelque temps ; mais voyant la frégate qui était au large s'approcher au bruit du canon, nous nous sommes décidés à rentrer dans le port pour lequel nous avons fait route. Beaucoup de nos boulets ont tombé au bord de l'ennemi. Je dois les plus grands éloges à la bravoure et à l'habileté du lieutenant-colonel Cornic, qui m'a toujours secondé à propos. Mon état-major et tout mon équipage se sont conduits en vrais républicains.

« *Signé :* DESGARCEAUX. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

10° *Lettres des représentants Brunel et Le Tourneur, commissaires de la Convention* aux *côtes de la Méditerranée,* dans lesquelles ils rendent compte des mesures qu'ils ont prises pour la défense des départements frontières, et font part du civisme et de l'esprit républicain qui animent tous les citoyens.

Ces lettres, au nombre de quatre, sont ainsi conçues :

I

« Perpignan, 25 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président (1),

« Nous annonçons avec plaisir à la Convention nationale que les grandes mesures que

(1) *Bulletin de la Convention* du 4 mai 1793. Le *Moniteur* qui reproduit intégralement la lettre de Desgarceaux porte : Jean Mullon, au lieu de : Zumullon et à la fin de la lettre ; « Nous avons vu quelques-uns de nos boulets tomber et... « : au lieu de beaucoup de» boulets... »

(2) Cette lettre, qui est relatée par les différents journaux, ne figure pas au *Procès-verbal.* Voy. *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 555, 2e colonne ; *Logotachigraphe*, n° 128, page 42, 2e colonne ; *Journal des Débats et des décrets*, n° 229, page 53 : *Le Point du Jour*, 1793, tome 2, page 141, 2e colonne.

(1) *Archives nationales*, Carton D II 33, chemise 5, pièce n° 473.

nous avons prises pour assurer la défense de ce département sont déjà effectuées en partie. Notre collègue Rouyer, détaché par un arrêté de la commission pour surveiller tous les détails que cette opération nécessite, nous communique un résultat des plus satisfaisant.

« Au premier avis de l'invasion des Espagnols, tous les départements que nous avions mis en état de réquisition ont montré une énergie digne de vrais républicains.

« Nous aurons sous peu de jours 15 à 16,000 hommes disponibles, armés et équipés pour marcher à l'ennemi. Notre collègue est en même temps chargé de se concerter avec les différentes administrations pour les approvisionnements de toutes espèces nécessaires aux besoins de cette armée.

« Nous attendons avec impatience le général divisionnaire Dauvane, recommandable par son talent et son patriotisme, pour lui donner le commandement en chef de cette division. La nullité absolue du général Lahoulière que son grand âge et ses infirmités mettent, d'ailleurs, dans l'impossibilité d'agir avec l'activité que les circonstances commandent, nous a déterminés à le suspendre provisoirement et à le remplacer jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le général de brigade Charron. Nous avons cru devoir faire aussi plusieurs nominations provisoires pour assurer les détails du service et nous en rendons compte directement au comité de Salut public.

« Les progrès de l'ennemi sur le territoire de la République deviennent chaque jour plus sensibles. Il occupe la commune d'Arles et l'on nous fait parvenir à l'instant l'avis qu'il s'est emparé de la position du Boulon qui nous intercepte la communication de ce côté avec Bellegarde. On fit partir, avant-hier, la nuit, un convoi de vivres et de munitions pour ce fort qu'il était instant de ravitailler. Il était escorté par un détachement de 700 hommes d'élite et les gendarmes ; il est heureusement parvenu à sa destination et a déjoué le projet que l'ennemi avait de s'en emparer. Nous eûmes connaissance aussitôt de l'arrivée de ce convoi, mais nous n'étions pas sans inquiétude sur son retour, sachant que l'avant-garde de l'ennemi s'est portée de suite sur le Boulon pour l'arrêter dans sa marche ; notre détachement qui en fut informé prit le parti de revenir par les hauteurs en avant de Collioure et est rentré cette nuit dans Perpignan à notre grande satisfaction.

« Les généraux s'occupent d'un plan de campagne pour débusquer l'ennemi et s'opposer principalement à la continuation des chemins que nos ennemis ouvrent dans le col de Portails pour faire arriver leur artillerie, dont ils paraissaient jusqu'à ce moment dépourvus. Il est temps de frapper un grand coup. Nous en pressons l'exécution autant qu'il est en nous et dès que les idées seront fixées à cet égard, nous ferons approcher toutes les forces nécessaires pour l'opérer.

« Le général Ricardos continue à faire des sommations aux forts de la Garde et des Bains, mais la garnison est déterminée à s'ensevelir, s'il le faut, sous leurs ruines.

« Nous vous prions, citoyen Président, de mettre sous les yeux de la Convention nationale, la réponse du commandant du fort des Bains. Elle lui sera un témoignage de l'énergie des soldats de la liberté.

« Sainte-Foix, capitaine du génie, employé au fort de la Garde, a lâchement abandonné son poste.

« Nous espérons que la Convention nationale verra, dans les mesures que nous avons prises, une preuve de notre zèle et de nos efforts pour le salut de la République.

« Nous sommes avec respect, citoyen Président,

« *Les commissaires de la Convention nationale envoyés dans les départements méridionaux.*

« *Signé :* LE TOURNEUR, BRUNEL. »

II

« Perpignan, 25 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues (1),

« Vous jugerez par notre dépêche de ce jour à la Convention nationale de l'état des choses dans ce département. Nous espérons tout des mesures que nous avons prises, mais il faudrait des têtes pour diriger les opérations, et nous manquons absolument de généraux expérimentés. L'incurie de l'état-major est véritablement incroyable ; Servan, Dubouquet, aucun ne paraît et l'ennemi se renforce chaque jour. Nous ne pouvons que stimuler le zèle de ceux que nous avons maintenant à notre disposition pour arrêter un plan et nous opposer aux progrès de l'ennemi qui paraît avoir le projet d'ouvrir une communication pour le transport de son artillerie.

« Rouyer agit de son côté et nous annonce de grands moyens, mais tout dépend de l'exécution. La plupart des communes qui avoisinent l'Espagne sont très suspectes et nous sommes environnés d'ennemis dans l'intérieur, même dans les murs de Perpignan ; un canon de 16 a été enlevé cette nuit.

« Les corps administratifs avaient pris le parti avant notre arrivée de faire arrêter plusieurs personnes suspectes. Des détentions arbitraires ont eu lieu dans le même temps, sans leur autorisation, ce qui nous a attiré une foule de réclamations qui causaient de la fermentation.

« En conséquence, nous assemblâmes hier les corps administratifs et le général ; nous invitâmes également la Société républicaine de nous donner son avis sur la nature des inculpations et après un mûr examen fait en notre présence, il fut arrêté que les citoyens et citoyennes sur lesquels on n'avait pas de motifs fondés de suspicion, seraient relâchés. Le sort de quelques autres a été ajourné et le conseil général prendra des mesures pour faire incarcérer ceux qui, lui pa-

(1) *Archives nationales*, Carton AF II 261, chemise 2199, pièce n° 62.

raissant justement suspects, auraient pu échapper à ses recherches.

« Pour assurer le détail du service intérieur de la place, nous avons jugé utile de donner un adjoint à l'adjudant chargé de cette partie et nous avons nommé le citoyen Parizot dont le patriotisme et le zèle sont généralement connus.

« La compagnie franche des volontaires de Béziers peut, dans ce moment, servir très utilement, vu sa composition. Le ministre lui avait envoyé un instructeur, sergent dans un régiment d'infanterie, dont le sort n'était point assuré et qui ne jouissait que de la solde de volontaire, inférieure à celle qu'il touchait comme sergent. Il nous a paru de toute justice de récompenser son zèle et de le dédommager. En conséquence, pour conserver à cette compagnie un instructeur qui lui a été très utile, nous lui avons attaché le citoyen Chavardès, en qualité d'adjudant-major.

« Nous venons d'écrire à Toulon pour faire croiser dans ces parages-ci, les garantir de tout projet hostile par mer et intercepter un convoi de l'ennemi relâché à Palamos par les vents contraires et que l'on croit maintenant à Rose.

« Croiriez-vous, citoyens nos collègues, que vérification faite des cartouches, la plupart se sont trouvées n'être pas de calibre, soit impéritie, soit défaut des canons de fusils qui ont été livrés ; nous avons donné les ordres les plus précis pour remédier sans délai à cet inconvénient ; on forcera les moyens pour que cela n'arrête pas les opérations.

« Nous veillons à tout. Nous surveillons tous les agents qui ont grand besoin d'être stimulés ; en un mot, nous nous dévouons entièrement à la chose publique et nous n'épargnerons ni forces ni veilles pour répondre à votre confiance.

« Nous joignons ici, sous les nos 1, 2 et 3, les événements des trois derniers jours ; sous le n° 4, copie de notre lettre aux commandant et ordonnateur de la marine à Toulon; sous les numéros suivants, différentes pièces.

« Agréez nos salutations civiques et fraternelles.

« *Vos affectionnés collègues,*

« *Signé :* LE TOURNEUR, BRUNEL. »

III

« Perpignan, 25 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Quoique l'invasion de l'ennemi dans la Cerdagne française soit pour nous un nouveau sujet d'alarme, nous avions toujours regardé cet événement comme inévitable par l'impossibilité de disséminer le peu de forces à la disposition de ce département pour garder tous les avant-postes; mais le fort du Mont-de-la-Liberté est un excellent point d'appui en arrière et une clé des plus importantes; tant qu'il nous sera possible de le conserver, nous avons peu à redouter les entreprises de l'ennemi dans cette partie ; nous avons donné les ordres les plus précis pour son ravitaillement, et les mesures sont prises à cet effet. Nous comptons d'autant plus sur leurs succès que le département de l'Ariège s'est exécuté de son côté pour y faire passer des vivres.

« Le commandant de Prato de Mollo a reçu une nouvelle sommation à la même distance et d'un style très prononcé. Nous la joignons ici ainsi que sa réponse, sous le n° 1 ; elle est digne d'un vrai républicain, et la Convention nationale l'apprendra sans doute avec plaisir ; il est bien juste de seconder les bonnes dispositions de cette brave garnison ; des ordres sont donnés pour augmenter ses munitions de guerre et de bouche.

« Plusieurs bataillons sont campés sur les hauteurs à portée de la place ; d'autres sur les glacis avec des avant-postes en échelon pour surveiller de près les manœuvres de l'ennemi. Les patrouilles de cavalerie se font avec exactitude et, en général, nous avons lieu d'être satisfaits de l'ordre du service auquel nous veillons nous-mêmes de jour et de nuit. Les visites fréquentes que nous faisons aux différents postes les tiennent en haleine et le chaos alarmant dans lequel nous avons trouvé toutes les parties du service commence à se débrouiller.

« Le brigadier général Charron fait ses dispositions pour prendre une position avantageuse qui puisse en imposer à l'ennemi jusqu'au moment où nous aurons assez de forces réunies pour le repousser. Vous trouverez ci-joint sous le n° 2 la demande qu'il nous fait, et nous expédions de suite un courrier à notre collègue Rouyer pour mettre en mouvement un corps de 4,000 hommes sous les ordres du général Grandpré. Tout est prévu pour faire suivre les effets de campement, vivres et munitions nécessaires aux besoins de ce petit corps d'armée. Mais nous prévoyons qu'ils ne pourront être rendus ici que le 4 ou le 5 du mois prochain. Il faut tout créer, tout mettre en mouvement, et nous ne perdons pas un instant pour accélérer toutes nos mesures. Nous vous tiendrons exactement instruits de tous les événements et nous vous prions d'être convaincus, citoyens nos collègues, que notre désir et nos efforts pour préparer des succès n'auront de bornes que celles de nos facultés morales et physiques.

« Agréez nos salutations civiques et fraternelles.

« *Les représentants du peuple, délégués par la Convention nationale dans les départements méridionaux.*

« *Signé :* LE TOURNEUR, BRUNEL. »

IV

« Perpignan, 25 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues (1),

« Les pièces que nous vous adressons ci-in-

(1) *Archives nationales,* Carton AF II 261, chemise 2199, pièce n° 67.

(1) *Archives nationales,* Carton D § 1 33, chemise 5, pièce n° 492.

cluses (1) vous convaincront de plus en plus de la situation très critique où se trouve le département des Pyrénées-Orientales. Chaque jour ajoute à nos sollicitudes. Nous faisons tout ce qui nous est humainement possible pour nous tirer de ce mauvais pas, mais, hélas! le dénuement presque total où l'on a laissé cette frontière, les besoins de toutes espèces auxquels il est instant de pourvoir, en un mot, les moyens très circonscrits qui sont à notre disposition et par-dessus tout le defaut de chefs expérimentés, rendent l'état des choses véritablement alarmant.

« Le général Servan vient enfin de donner un signe de vie, mais vous jugerez par sa lettre au général Lahoulière qu'il ne prend aucune mesure pour nous aider. Dans une crise semblable, ne devait-il pas arriver sans délai ou, au moins, nous envoyer des forces? En vérité, on ne conçoit rien à cette incurie et quand on aurait eu le projet de faciliter l'invasion de l'ennemi dans cette partie, on ne s'y serait pas pris différemment; et cela serait bien si notre prévoyance ne nous avait conduit à Perpignan dès l'instant que nous eûmes connaissance de la déclaration de guerres. Prats-Mollo avec deux mauvaises pièces de canon, sa faible garnison; le fort de Bains gardé par une compagnie d'invalides, la plupart infirmes et avec peu ou point de munitions; Béllegarde quoique suffisamment armé avec une garnison très insuffisante pour sa défense. Nous avons fort heureusement pourvu à tous ces objets pendant notre premier séjour à Perpignan. Chacun des postes est en état de résister. On fait passer demain au Mont-de-la-Liberté un bataillon qui escortera un convoi de vivres et de munitions et qui y restera pour renforcer la garnison. Voilà où nous en sommes. Aidez-nous de vos conseils et de vos moyens, s'il est possible, mais croyez que, quoi qu'il arrive, le courage ne nous abandonnera qu'avec la vie et que nous épuiserons tous nos moyens pour concourir glorieusement au salut de la République.

« Nous sommes vos affectionnés collègues.

« *Les commissaires envoyés par la Convention nationale dans les départements méridionaux.*

« *Signé :* LE TOURNEUR, BRUNEL. »

(La Convention renvoie ces quatre lettres et les pièces annexes y jointes (1) au comité de Salut public.)

11° *Lettre du conseil d'administration du second bataillon des volontaires nationaux formé à Soissons*, datée du cantonnement de Husnon, le 25 avril dernier, au Président de la Convention (2); il réclame 10,000 livres qu'il a été obligé de remettre au commissaire-ordonnateur, pour payer le décompte des volontaires, quoique cette somme fût destinée à leur habillement.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des finances pour en rendre compte demain.)

12° *Adresse de la société républicaine de Châteaulin* qui fait passer à la Convention un don patriotique; cette adresse est ainsi conçue (1):

« Châteaulin, 29 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« La société républicaine de Châteaulin vient de charger à la messagerie, à l'adresse du second bataillon du Finistère, deux ballots contenant 47 paires de souliers, 42 chemises et 76 paires de bas; son don eût été plus considérable, si ses facultés pécuniaires égalaient son civisme.

« *Signé :* GÉGOLIAS, *président;* FÉNIGAN, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

13° *Lettre des représentants Du Bois Du Bais et Briez, commissaires de la Convention à Valenciennes* pour faire part de l'engagement qui a eu lieu, sous cette ville, entre le général Dampierre et l'armée ennemie; cette lettre est ainsi conçue (2):

« Valenciennes, 2 mai 1793.

« Citoyens nos collègues,

« La Convention a déjà été instruite par nos collègues qu'il s'est engagé hier une affaire entre les troupes de la République et nos ennemis. Nous devions en espérer des succès; les commencements avaient été brillants, puisque nous avions au début enlevé plusieurs postes; mais la cavalerie de l'ennemie très nombreuse ayant inquiété et ébranlé la colonne de la droite, le général Dampierre a vu qu'il était prudent de se retirer et de remettre la partie à un autre jour. La retraite s'est faite avec ordre. Il y a eu quelques blessés, peu de tués, et nous avons repris notre position au camp de Famars dans le même ordre et dans un état aussi imposant qu'auparavant. L'ennemi a perdu sûrement plus de monde que nous; un de leurs généraux et un adjudant-général ont été tués.

« L'avant-garde, où l'un de nous, Du Bois Du Bais était, s'est battue toute la journée avec bien du courage et de l'acharnement. La compagnie des chasseurs des Quatre-Nations de Paris, le 14e régiment d'infanterie légère et les Belges y ont fait des prodiges de valeur.

(1) Voyez ci-après ces pièces aux annexes de la séance, page 96.

(2) P. V., tome 11, page 38.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 460, pièce n° 19

(2) Cette lettre, qui ne figure pas au procès-verbal, est donnée par les journaux du temps : le *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 555, 3e colonne; *Logotachigraphe*, n° 124, page 44, 2e colonne; *Le Point du Jour*, 1793, tome 2, page 140, 2e colonne. Voir également : *Ministère de la guerre, armée du Nord et des Ardennes.*

C'est sans doute le compte qui vous en a déjà été rendu, et Dubois-Dubais a donné le spectacle d'un représentant d'un peuple libre lançant de sa main la foudre sur les satellites des despotes, en mettant lui-même le feu au canon qui portait la terreur et la mort dans leurs rangs. Aujourd'hui les canonniers sont venus, à cette occasion, lui apporter un bouquet.

« Le moment n'est pas loin, sans doute, où nous ferons un nouvel essai de nos forces, et si elles sont bien dirigées, elles doivent vaincre nos ennemis et délivrer la place de Condé.

« Nos collègues qui nous ont remplacés ont reçu de nous les renseignements que nous devions leur donner, il leur reste encore, malgré nos efforts et nos soins, de quoi bien exercer leur courage et leur zèle ; quant à nous, citoyens nos collègues, en reprenant notre poste à la Convention, nous reparaîtrons au milieu d'elle avec l'assurance de représentants du peuple, qui ont rempli la tâche qui leur a été imposée avec fidélité et dévouement ; mais que d'abus ils laissent encore à corriger ! ils sont si nombreux, que l'on ne sait, ni comment s'y prendre, ni par lequel commencer.

« *Signé :* DU BOIS DU BAIS, BRIEZ. »

Sallengros (1). Le comité de Salut public a cru qu'il était nécessaire pour l'intérêt de la République, que le citoyen Briez restât encore quelque temps près de l'armée. J'avais été nommé pour le remplacer, mais je demande qu'il reste encore un mois à Valenciennes, et j'irai alors prendre sa place.

Merlin (*de Douai*). Le zèle et le patriotisme qu'ont montré les citoyens Du Bois Du Bais et Briez doivent faire oublier l'erreur qu'ils ont commise, et que la Convention a censurée. Je puis assurer qu'ils ont rendu de très grands services pour la partie des approvisionnements de l'armée. Briez jouit dans ce pays d'une très grande confiance. Du Bois Du Bais y a montré beaucoup de talents militaires. Je demande donc que l'un et l'autre restent encore quelque temps à leur poste.

(La Convention nationale décrète que Briez et Du Bois Du Bais resteront à l'armée du Nord en qualité de commissaires de la Convention, et ce, pendant un mois, après lequel ils seront remplacés par les deux membres adjoints à la commission de l'armée du Nord, par le décret du 30 avril dernier) (2).

Génissieu, *secrétaire*, poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

14° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre,* pour transmettre à la Convention les lettres suivantes :

(1) La courte discussion qui accompagne la lecture de la lettre des commissaires Du Bois Du Bais et Briez est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 555, 3e colonne.

(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 18, et P. V., tome 11, page 66.

Extrait de la lettre du général Dampierre au ministre de la guerre, datée de Valenciennes, 3 mai 1793, l'an II de la République (1).

« J'ai l'honneur de vous annoncer, citoyen ministre, en vous envoyant une lettre du général Kelhmain, que le nombre des morts des deux engagements très vifs que nous avons soutenus, est de 300 tués et 600 blessés. La perte des ennemis, qu'on a comptée en regagnant du terrain, est d'environ 600 hommes tués et 1,000 blessés. Tous nos anciens postes sont restés à leurs places. Dans la matinée du 3 mai, ils ont fait 5 prisonniers. »

Copie de la lettre du général Kelhmain au général Dampierre, datée du quartier général d'Anzin, le 2 mai (2).

« Je ne puis ni ne dois me dispenser, mon cher général, de vous faire connaître les noms des corps et officiers de l'avant-garde qui se sont distingués hier. Comme l'attaque a été singulièrement vive, nous avons perdu considérablement ; mais nous avons conservé du terrain, et nous possédons, dans ce moment, 500 toises dans le bois, que nous n'avions pas ; nous n'avons pu en gagner davantage, vu la proximité des batteries. Je ne puis trop me louer des généraux de brigade Laroque et d'Hedouville dont la bravoure, les talents et l'activité nous sont connus. Les chasseurs belges de la légion du Nord et des Quatre-Nations, se sont particulièrement distingués, et ont beaucoup souffert. Ils se sont un peu emportés au delà de leur but ; mais je n'ai à leur reprocher qu'un excès de bravoure. Le bataillon de grenadiers de la Côte-d'Or est au-dessus de tous les éloges ; et c'est à lui, ainsi qu'au 2e bataillon du 19e régiment d'infanterie que je dois d'avoir repris le terrain dans les bois vis-à-vis de *Bonne-Espérance.* Le 19e et le 1er régiment d'infanterie se sont conduits à leur manière accoutumée, c'est-à-dire, on ne peut mieux.

En général tous les bataillons se sont très bien montrés, et si quelques-uns ont cédé du terrain à l'ennemi, au moins se sont-ils retirés en bon ordre et devant un ennemi très supérieur, qui recevait à tout moment des renforts; et je ne puis attribuer leur retraite momentanée qu'au grand nombre de recrues, qui n'ayant pas encore vu le feu, ont été étonnées, et ont reculé, ce qui fait que l'ancien fonds des bataillons de Paris et des Fédérés a beaucoup souffert.

« Les anciens volontaires sont très peu nombreux en raison du contingent, et ces anciens, presque nullement aidés par les contingents, se sont battus avec un courage héroïque et bien nous en a pris, car leur nombre n'était

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 556, 1re colonne; *Logotachigraphe*, n° 128, page 45, 1re colonne; *Journal des Débats et des décrets*, n° 229, p. 51.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 556, 1re colonne. — Cette lettre et la précédente ne sont pas mentionnées au procès-verbal de la Convention.

pas le quart de celui de l'ennemi. Au reste, il en est arrivé à ces recrues ce qui arrive à tous ceux qui se trouvent pour la première fois dans le feu et sous les batteries. Je suis convaincu qu'à la première affaire ils iront comme les autres. Les canonniers se sont conduits comme ils sont toujours, avec une bravoure, une intelligence et un dévouement dignes de la cause pour laquelle ils combattent.

« Je vous recommande, mon cher général, le colonel Diten et ses deux braves bataillons belges. Ils ont eu 17 officiers blessés et un tué : deux des blessés, selon toute apparence, n'en reviendront pas. Les chasseurs belges qui ont combattu à la droite, se sont également distingués, et ont beaucoup perdu. Ces bataillons n'ont pas encore reçu les secours qu'on leur avait promis, et qu'ils ont si bien gagnés.

« Je ne vous parlerai pas encore des officiers particuliers qui se sont distingués; il y en a plusieurs, mais je n'en sais pas encore les noms. L'adjudant général Gardy, qui a été blessé, est, selon moi, un des officiers les plus distingués de l'armée, par ses talents, sa bravoure et son imperturbable attachement aux principes républicains. Le lieutenant-colonel Kanty-Bélisaire, avec son intrépide bataillon de chasseurs (c'est le 14e) a montré l'exemple de l'audace et de l'intelligence ; aussi est-il presque réduit à rien. Le bataillon de Vervins, aux grenadiers près, qui sont tous très braves, nous a fait beaucoup de tort. Je crois que la faute en est aux officiers ; car ces hommes sont individuellement courageux, mais les officiers ont été les premiers à se retirer; je ne dirai pas tous; mais quand on a voulu rallier ce bataillon, on n'a presque pas trouvé d'officiers. Les grenadiers seuls se sont joints au 14e bataillon de chasseurs, et ont combattu comme de bien braves gens. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de ces deux lettres au *Bulletin.)*

15° *Lettre du citoyen Bucquet, juge de paix de la section de la Cité*, par laquelle il informe la Convention d'un don fait à la nation par le citoyen Lombard, au préjudice de sa mère infortunée; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Ce 4 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Le commissaire de police de la section de la Cité a écrit, le 4 avril dernier, une lettre au Président de la Convention par laquelle il faisait part que le nommé Lombard, dit Lajeunesse, domestique du citoyen Coutaillon, demeurant cloître Notre-Dame, n° 20, s'est tué ledit jour d'un coup de pistolet ; qu'il s'est trouvé dans sa chambre une lettre dont le commissaire a envoyé copie dans la sienne, que par cette lettre ce domestique laisse à la nation 2,000 livres qu'il a amassées de ses gains et épargnes.

« Aujourd'hui une mère infortunée et âgée de près de 80 ans, qui ne vivait que des secours de son fils, a envoyé sa procuration pour lever les scellés et la mettre en jouissance. Je pense bien que la nation n'acceptera pas le don, mais je ne me permettrai pas de lever les scellés que je n'y sois autorisé par la Convention.

« Je vous prie donc, citoyen Président, de me donner cette réponse le plus tôt possible, cette mère étant dans le besoin et pressée de jouir, vu ses 80 ans.

« Je suis, avec fraternité,

« Votre frère et concitoyen,

« *Signé* : BUCQUET, *juge de paix de la section de la Cité.* »

Sur la motion d'un de ses membres, la Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale décrète qu'elle n'accepte pas le legs fait au profit de la République par le nommé Lombard, dit Lajeunesse ; autorise, en conséquence, ledit juge de paix à faire lever les scellés apposés sur les meubles et effets dont il s'agit, afin que la mère dudit Lombard, tous héritiers ou ayants cause, puissent exercer librement leurs droits sur la succession. »

16° *Lettre du représentant Auguis, commissaire de la Convention dans la Vendée* (2), relative aux événements survenus dans cette région ; cette lettre est ainsi conçue :

« Fontenay-le-Peuple, le 30 avril 1793.

« Les brigands, dans le département de la Vendée, se présentent sur plusieurs points à la fois, et nos troupes redoublent d'ardeur et de courage pour les en chasser. Ils s'étaient emparés de Mareuil et de Moutiers; le chef de brigade, Nouvion, avec une colonne de 530 hommes d'infanterie et de 60 de cavalerie, les a dépostés, ce matin, de ce dernier endroit, et ils ont profité de la position du terrain pour échapper à la juste vengeance de nos frères d'armes, qui n'ont pu les atteindre, à cause des bois où ils se sont retirés, et d'une rivière qu'il n'était pas possible de traverser.

« Ils ont été également rechassés de Beaulieu, et ont évacué Aizenay. Ils ont perdu 50 hommes, et on leur a fait quelques prisonniers. La Liberté triomphera ; mais il ne faut pas retarder l'envoi des troupes que nous avons demandées. La fin de cette guerre est à désirer, il faut frapper à la fois, et d'une manière imposante, pour qu'elle soit bientôt terminée.

« *Signé* : AUGUIS. »

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 469, pièce n° 20.

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 17, et P. V., tome 11, page 38.

(2) Cette lettre ne figure pas au *Procès-verbal*, mais elle est mentionnée par les journaux du temps, notamment par le *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 556, 1re colonne; le *Journal des débats et des Décrets*, n° 229, page 50; le *Point du jour*, 1793, tome 2, page 140, 2e colonne, et l'*Auditeur national*, n° 226, page 2. — Voyez également : *Ministère de la guerre; Armée de l'Ouest.*

17° *Lettre des représentants Guermeur et Lemalliaud, commissaires de la Convention dans les départements du Morbihan et du Finistère,* relative à l'incendie du port de Lorient; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Quimperlé, 28 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous arrivâmes le jour d'avant-hier de Lorient; nous y avons vu les trop malheureux effets de l'incendie qui a éclaté dans le port. Il a fallu tout le zèle de cette cité patriote pour la préserver, ainsi que le port et tous les vaisseaux qui s'y trouvent, d'une destruction totale. Tout le monde sans distinction se porta au lieu de l'incendie; les femmes s'y sont distinguées par le plus grand courage; on en a vu deux transporter des ballots que quatre hommes eussent à peine portés dans des temps ordinaires, tant la présence du danger donne du courage et des forces aux êtres les plus faibles.

« Nous ne devons pas omettre de vous parler du citoyen Allard, sapeur du 141e régiment : dans le plus fort de l'incendie, il s'est frayé avec sa hache une route sur le toit d'un magasin attaché à celui qui était embrasé, s'y est établi et y est resté malgré la violence des flammes qui semblaient à chaque instant devoir le dévorer. Il précipitait dans le corps de l'édifice en feu les matériaux en flamme qui s'en détachaient et qui eussent tombé sur les édifices voisins; il a ainsi contribué par son courage et son intrépidité à sauver les autres magasins où il se trouvait quantité de matières combustibles. Nous demandons que la Convention veuille bien récompenser ce brave citoyen et faire mention honorable de sa conduite courageuse ainsi que du zèle que tous les habitants de Lorient ont déployé dans ce moment d'alarme et de danger.

« D'après toutes ces circonstances, il n'est pas douteux que ce ne soit un nouveau crime de nos perfides ennemis; malheureusement, on n'a pu encore en découvrir les auteurs; quelques personnes sont arrêtées, mais leurs interrogatoires et les informations ne présentent que des faits très isolés qui n'établissent que de très légers indices. Nous avons recommandé au juge de paix de continuer les informations avec la plus grande activité.

« La perte en effets de marine n'est pas heureusement aussi considérable que les malveillants se plaisaient à le répandre. La Convention verra par l'état par aperçu qui nous a été remis et que nous lui transmettons (2), qu'elle n'excédera pas 400,000 livres; mais, d'un autre côté, il ne reste que les quatre murs des magasins incendiés. On va les sonder et faire abattre les parties qui menacent ruine; il n'a heureusement péri aucun citoyen dans ce funeste événement.

« Le port de la Liberté étant, par sa position, une des places importantes de ce département, nous avons été le visiter. La citadelle est déjà dans un état respectable de défense. Les ouvrages et retranchements extérieurs pour garantir la ville du côté du continent sont en pleine activité et très avancés. La fraîcheur des ouvrages faits nous a confirmé que le citoyen Camus, directeur de l'artillerie, était au moins coupable de négligence et que le citoyen du Bourg n'était pas tout à fait exempt de ce reproche. La municipalité, la garnison et la garde nationale vivent dans la plus grande union et défendront le poste jusqu'à la mort. Ils nous ont reçus au milieu des cris de : *Vive la République! Vive la Convention nationale! Mort à tous les tyrans!* Nous avons convoqué le conseil général et les chefs militaires pour les consulter sur les besoins de la place. Nous les ferons connaître au comité de Salut public en lui envoyant le procès-verbal de cette séance que nous ne tarderons pas à recevoir.

« Il s'est trouvé dans le port de Lorient un navire américain chargé pour la Hollande. Il avait été pris par un corsaire. La liberté lui a été rendue par un jugement du tribunal de commerce. Nous avons été informés que ce bâtiment portait, entre autres, environ 1,000 barriques de riz. Nous avons cru que nous devions conserver cette subsistance plutôt que de la laisser passer à nos ennemis. En conséquence, nous avons autorisé la municipalité de Lorient à acheter provisoirement et emmagasiner ce riz au profit de la République qui en paiera la valeur, le fret, etc. Nous attendons le procès-verbal de déchargement et visite que nous enverrons à la Convention nationale. Nous désirons que cette mesure puisse mériter son approbation; elle n'y verra du moins que des vues pures et du zèle pour subvenir aux besoins de la patrie.

« *Les commissaires de la Convention nationale dans les départements du Morbihan et du Finistère,*

« *Signé :* GUERMEUR, LEMALLIAUD. »

(La Convention, après avoir décrété la mention honorable de la conduite des habitants de Lorient et du citoyen Allard, renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

18° *Adresse des administrateurs du département des Hautes-Alpes, réunis à ceux du district et de la commune de Gap* (1), dans laquelle ils exposent le tableau des besoins urgents des administrés; ils réclament un secours.

(La Convention renvoie cette adresse au comité des finances, chargé d'en faire rapport lundi prochain.)

19° *Lettre des membres des corps administratifs réunis en permanence à Saumur,* pour remercier la Convention du témoignage de confiance donné à leurs concitoyens et lui faire part de la conduite héroïque du citoyen

(1) *Archives nationales,* Carton D § I 27, chemise 2, pièce n° 36.

(2) Nous avons recherché en vain cet état aux Archives nationales.

(1) P. V., tome 11, page 39.

Duhoux à la prise de Chemillé; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Saumur, le 1er mai 1793, l'an II de la République française.

« Concitoyens et frères,

« Nous avons lu dans les papiers publics avec intérêt et satisfaction que la Convention nationale avait applaudi au courage de notre concitoyen Vilmet et des braves chasseurs qui l'accompagnaient. Ce commandant avait montré dans toutes les occasions une valeur soutenue et une prudence et une expérience consommées, et nous lui sommes redevables de la prise de Coron; mais nous voyons avec peine qu'on n'a pas transmis à l'Assemblée conventionnelle l'action intrépide du citoyen Duhoux. Ce général, par sa bravoure, a principalement contribué à la prise de Chemillé où il a reçu un coup de feu à la jambe qui le retient dans nos murs depuis trois semaines. Il donna à cette affaire des preuves du plus grand courage; il se portait dans tous les endroits où le danger paraissait le plus pressant; il excitait tous ses frères d'armes par son exemple. Tous les soldats rendent les plus grands éloges à ses talents militaires et à son zèle ardent et patriotique qui lui attiraient la confiance générale.

« D'après les détails qu'on nous a donnés, il paraît constant que si sa blessure ne l'avait pas forcé de quitter l'armée, nous aurions eu des succès rapides, et que nous ne nous trouverions pas dans la fâcheuse position où nous sommes. Nous visitons souvent ce brave général; il témoigne la plus grande sensibilité au récit de nos revers et il attend avec impatience le rétablissement de sa santé pour voler à la poursuite des brigands et à la défense de sa patrie.

« C'est en applaudissant au courage et aux talents militaires que la Convention nationale excitera l'émulation, encouragera le mérite et sera sûre d'avoir de bons généraux. Cette observation importante et juste nous détermine à vous exprimer nos regrets de ce qu'on a tu la conduite du citoyen Duhoux.

« Nous vous engageons à la mettre la plus promptement possible sous les yeux des législateurs et à les inviter à lui rendre la justice qu'il mérite.

« *Les membres des corps administratifs réunis en permanence.*

« *Signé* : GUILLEMET, *président*; CAILLEAU, *maire*; ROSSIGNOL, *commissaire du département*; SIBILLE, *officier municipal*; MAUGÈRE, TRAMBLIER, COUSCHER, CARREAU, GIBERT, RIFFAU, *procureur syndic*; RAYMOND, *secrétaire*. »

(La Convention décrète la mention honorable de la conduite du citoyen Duhoux.)

(1) *Archives nationales*, Carton CII 155, chemise 474, pièce n° 5. — Cette lettre ne figure pas au Procès-verbal; elle est mentionnée dans le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 229, page 58, et dans le *Logotachigraphe*, 122, page n° 128, page 45, 2e colonne.

20° *Pétition des citoyens Rabaud et Cie de Marseille, armateurs des navires français* Le Trojan, *capitaine Boutet* (1), qui réclament un navire et sa cargaison.

(La Convention renvoie la pétition aux comités de commerce et de législation.)

21° *Lettre des membres composant le directoire du département du Mont-Terrible, datée de Porentruy le 28 avril* (2). Ils transmettent à la Convention l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée électorale contenant l'élection de deux députés à la Convention. Ils annoncent que l'organisation de ce département est entièrement achevée. Les élections se sont faites avec la plus grande union et nous jouissons, disent-ils, par tout le département, de la paix et de la plus parfaite tranquillité. Les députés élus sont Rougemont et Lémane.

(La Convention renvoie ces pièces aux comités diplomatique et de division pour faire leur rapport séance tenante.)

22° *Lettre du vérificateur en chef des assignats* (3) pour faire connaître à la Convention qu'il en sera brûlé ce jour pour 3 millions, laquelle somme jointe à celle de 733 déjà brulés, fera celle de 736 millions provenant de la vente des biens nationaux.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

23° *Adresse de la société républicaine des Sables-d'Olonne*, relative à un don de 844 livres 15 sols pour subvenir à l'achat des effets de campement; cette adresse est ainsi conçue (4) :

« Les Sables-d'Olonne, le 25 avril 1793, l'an II de la République française,

« Citoyens représentants,

« Le génie de la France planant sans cesse sur son horizon a dissipé l'orage qui menaçait notre République naissante.

« Les complots liberticides de l'infâme Dumouriez ont été découverts. A l'instant le peuple entier s'est levé et a juré la perte du traître et de ses complices. Le scélérat a été voué à l'opprobre et à l'ignominie.

« La société républicaine séante aux Sables-d'Olonne à laquelle sont réunis les différents détachements formant la garnison, a fait placarder sur la guillotine l'effigie du traître, attendant avec impatience le moment où il pourra y être attaché lui-même.

« La société vous prie, citoyens représentants, d'agréer, au nom de la patrie, le don de 844 livres qu'elle lui offre pour subvenir à l'achat des effets de campement. Ce don est l'offrande des soldats citoyens et citoyens soldats qui, ne se croyant pas acquittés envers

(1) P. V., tome 11, page 39.

(2) *Mercure universel*, tome 27, page 69, 2e colonne et P. V., tome 11, page 39.

(3) *Mercure universel*, tome 27, page 69, 2e colonne et P. V., tome 11, page 40.

(4) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 469, pièce n° 18.

la patrie en combattant journellement les brigands qui dévastent notre malheureux pays, ont fait le serment de lui fournir tous les secours pécuniaires qui sont en leur pouvoir.

« *Les citoyens composant la société républicaine séante aux Sables.*

« *Signé :* MARQUET, *président;* BARBET, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

24° *Lettre du citoyen Gelin, député de Saône-et-Loire* (1), par laquelle il sollicite un congé.

(La Convention accorde le congé.)

Cambon, *au nom du comité de Salut public*, donne lecture des lettres suivantes :

Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères, par laquelle il transmet à la Convention la correspondance échangée entre notre représentant auprès de la République américaine et le sous-secrétaire d'État des Etats-Unis, relativement à la notification à ce gouvernement de l'abolition de la royauté et de l'établissement de la République française.

Suit la teneur de ces différentes pièces (2) :

Lettre du ministre des affaires étrangères au président de la Convention nationale.

« Paris, le 4 mai 1793.

« Citoyen Président, je m'empresse de mettre sous les yeux de la Convention nationale les lettres que je viens de recevoir de notre ministre près les Etats-Unis de l'Amérique. Les représentants de la nation verront sans doute avec satisfaction que ses sentiments de fraternité ont trouvé un peuple qui y a répondu; que la République française a trouvé dans le nouveau monde des hommes qui sympathisent avec elle; des frères unis par des liens indissolubles et affermis depuis par l'attachement d'une cause qui les identifie. Les deux peuples les plus libres de la terre seront aussi les plus constants dans leur amitié, et serviront dans les deux hémisphères de point de ralliement aux vrais défenseurs des droits de l'homme, de la liberté et de l'égalité.

« *Signé : Lebrun.* »

Copie d'une lettre du ministre de la République française au secrétaire des Etats-Unis, datée Philadelphie, le 17 février 1793, l'an deuxième de la République française. Le ministre de France au secrétariat des Etats-Unis.

« Conformément à des ordres que je viens seulement de recevoir, je m'empresse de notifier au gouvernement des Etats-Unis, au nom du conseil exécutif provisoire, chargé de l'administration de notre gouvernement, que la nation française s'est constituée en République.

« Cette notification eût été accompagnée de nouvelles lettres de créance, si les bases qu'on est obligé d'établir à ce sujet, eussent été définitivement réglées et si le conseil exécutif n'eût désiré manifester au plus tôt la résolution prise par la nation entière et par ses délégués réunis en Convention nationale, de déclarer l'abolition de la royauté et la création de la République en France. Indépendamment de l'intérêt que doit inspirer ici cette grande détermination d'un peuple qui a lui-même concouru à la défense de la liberté et à l'établissement de l'indépendance de l'Amérique, elle sera sans doute aussi envisagée par les Etats-Unis comme un nouveau garant de l'étroite amitié qui subsiste entre nos deux nations. C'est dans cette persuasion que le conseil exécutif de la République française m'a chargé d'assurer votre gouvernement de ses dispositions, qui sont aussi celles de toute ma nation, à resserrer nos liens d'amitié envers vous, et à multiplier entre les deux peuples des rapports commerciaux réciproquement utiles.

« Je me félicite d'avoir à vous transmettre l'expression de sentiments que je partage dans toute son étendue, et dont ma conduite ne cessera de porter invariablement l'empreinte.

« *Signé :* TERNANT. »

Copie de la réponse du secrétaire d'Etat américain à l'office du ministre de France à Philadelphie, le 23 février 1793.

« Monsieur, j'ai mis sous les yeux du Président des Etats-Unis, l'office que vous m'avez passé le 17 de ce mois, au nom du conseil exécutif provisoire, chargé de l'administration de votre gouvernement, notifiant que la nation française s'est constituée en République.

Le Président reçoit, avec grande satisfaction, cette attention du conseil exécutif de France, à nous faire connaître la détermination prise par la Convention nationale, avant même que les nouveaux arrangements d'office soient définitivement arrêtés. Soyez persuadé, Monsieur, que le gouvernement et les citoyens des Etats-Unis, voient avec le plaisir le plus sincère, chaque progrès de votre nation vers son bonheur, qui est essentiellement lié à sa liberté, et il considère l'union des principes et des vues entre nos deux pays, comme un lien qui joint plus étroitement leurs intérêts et leurs affections.

« Les effusions de joie, pures et générales, qui ont eu lieu dans notre pays, en voyant la liberté du vôtre, prévalant sur l'invasion étrangère et les troubles domestiques, ont dû vous convaincre que nos sympathies sont aussi fortes que sincères, et nous désirons vivement, de notre côté, que ces dispositions mutuelles opèrent un avantage commun, en nous déterminant à établir nos rapports commerciaux sur des principes aussi favorables aux droits naturels et à la liberté, que le sont ceux de nos gouvernements. Je suis, avec des sentiments d'estime et de respect, Monsieur, votre, etc.

« *Signé :* JEFFERSON. »

(1) P. V., tome 11, page 40.
(2) *Logotachigraphe*, n° 128, page 46, 2° colonne.

(La Convention décrète l'insertion de ces lettres au *Bulletin* et les renvoie au comité de Salut public.)

Cambon, *au nom du comité de Salut public*, donne ensuite lecture *d'une lettre du citoyen Doulet, secrétaire de la légation de la République française dans le Wurtemberg*, pour faire connaître à notre ministre des affaires étrangères que Dumouriez vient d'arriver à Stuttgard, mais qu'il est peu probable qu'on lui permette d'y séjourner ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Stuttgard, le 27 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen ministre,

« Le traître Dumouriez est arrivé ici le 22 au soir avec un aide de camp; le lendemain, dès le matin, j'en ai été informé. Je suis allé sur-le-champ chez le baron de Buckler chargé des affaires étrangères lui demander si on était dans l'intention de lui donner asile ici longtemps. Il m'a répondu qu'il ne le pensait pas; que, quant à lui, il avait déjà expédié dès hier soir un courrier au duc de Wurtemberg à Holeim, pour lui annoncer cette arrivée en lui demandant ses ordres à cet égard, et lui observant qu'il ne croyait pas qu'il puisse lui permettre de rester dans ses Etats, attendu sa position avec la République. Il m'ajoutait qu'on venait de lui dire que Dumouriez avait écrit au duc, pour lui demander la permission de rester ici six semaines ou deux mois, et d'être présenté à lui. Le baron de Buckler m'a rassuré sur tout ceci en me disant : « Soyez tranquille, je vous réponds « qu'il ne restera pas, et je vous rendrai un « compte bien exact de la réponse du duc à ce « sujet. »

« L'après-midi, le baron est venu, chez moi, me dire que le duc venait de lui envoyer sa réponse pour Dumouriez; qu'elle portait qu'il était de toute impossibilité qu'il puisse le souffrir dans ses Etats vu sa situation avec la France, que quant à être présenté à lui, il ne viendrait point à Stuttgard de plusieurs jours. Le baron était particulièrement chargé de ne pas lui laisser oublier l'invitation du duc pour sortir promptement de ses Etats.

« Il serait parti sur-le-champ, mais sa voiture toute délabrée l'a contraint de rester jusqu'au 26 au soir, pour qu'elle fût mise en état de le conduire plus loin. On assure qu'il a pris la route de Saxe.

« On rapporte aussi qu'il paraît fort embarrassé de savoir où aller se réfugier.

« Le duc de Wurtemberg n'est point venu à Stuttgard, tout le temps que Dumouriez y est resté.

« Je n'ai pas cru nécessaire de vous annoncer à l'instant son arrivée; ayant été à ma première demande, certain qu'il ne resterait pas, j'ai préféré attendre son départ pour vous informer de tout ensemble.

Le secrétaire de la République française,

« *Signé* : DOULET. »

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 463, pièce n° 6.

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

Cambon, *au nom du comité de Salut public*, donne enfin lecture d'*une lettre du général Servan, commandant en chef l'armée des Pyrénées*, relative à des combats partiels livrés par cette armée aux Espagnols ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Bayonne, 26 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je vous envoie la copie d'une lettre que je viens de recevoir du général Sahuguet, commandant dans la vallée d'Aran. Vous y verrez, j'espère, avec plaisir, citoyen, la conduite et la manière dont il a su captiver les esprits et son heureuse réussite ; vous voudrez bien en faire part à la Convention.

« Depuis la journée du 23, les Espagnols ont canonné tous les jours; mais faiblement. Ils se sont montrés partout, depuis Zagaramondi jusqu'à Fontarabie ; nulle part ils n'ont attaqué en force; partout on les a fait disparaître. Hier 25 avril, les chasseurs du 5e régiment les surprirent près de Biriatou, en tuèrent 13 et en firent noyer 40 ; on assure qu'à l'affaire du 23, ils ont eu 200 morts. Un témoin oculaire assure avoir compté jusqu'à 18 chariots pleins de morts. Nous avons eu 5 hommes de tués, 13 à 15 de blessés ; cependant les Espagnols se vantent de cette journée, parce qu'ils ont pris 5 pièces de canon et qu'ils ont mis le pied en France.

« *Le commandant en chef de l'armée des Pyrénées.*

« *Signé :* Joseph SERVAN. »

A cette lettre se trouve jointe la pièce suivante :

Le général de brigade Sahuguet au général Servan, commandant en chef l'armée des Pyrénées (2).

« Viella, le 23 avril 1793, l'an II de la République française.

« Mon général,

« L'organisation provisoire de la vallée d'Aran est achevée. Les 30 municipalités sont formées. Les assemblées primaires des 3 cantons de Boussant, Viella et Satardu ont nommé leur juge de paix; tous les habitants ont fait avec joie le serment à la liberté et à l'égalité, et il ne manque à l'universalité des voix que celle d'environ 150 individus que la terreur répandue par notre entrée avait fait fuir jusqu'à Stery-en-Balbastro, et dont les gardes espagnoles à la difficulté des passages empêchent la rentrée. Il me paraît par divers rapports que ces gardes sont composées en très grande partie des habitants du pays qui

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 463, pièce n° 4.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 463, pièce n° 5.

s'étaient rassemblés pour s'opposer à notre marche.

« Avant-hier dimanche, les municipalités et les commandants des gardes nationales voisines, Saint-Béat, Bagnères-de-Luchon, sont venus à Viella pour assister à une espèce de fédération où s'étaient rendus les officiers municipaux de 19 communes déjà organisées dans la vallée et des députés de celles qui ne pouvaient pas l'être encore, vu l'impossibilité de se transporter en si peu de temps dans tous les lieux pour y indiquer les formes.

« Les habitants nous invitèrent à un *Te Deum* dans la principale église de Viella dont nous sortîmes pour aller au pied de l'arbre de la Liberté, chanter l'*Hymne des Marseillais*, et jurer, aux cris de : Vive la République et au bruit du canon, la fraternité et l'unité qui doivent dorénavant exister entre les deux peuples, nous nous promenâmes dans la ville en chantant des chansons patriotiques, partout des embrassades et des serrements de mains, et l'enthousiasme empêchait de distinguer le flegme espagnol de l'enjouement français.

« Une nombreuse population d'hommes robustes qui, sur un sol ingrat, tirent leur subsistance d'un travail pénible, nous fournira, je le garantis, des hommes capables de défendre la liberté. Quel pays peut être plus heureusement disposé pour la recevoir; il existait déjà un fond de constitution populaire depuis longtemps, dont le despotisme n'avait pas cru même nécessaire de changer les formes; il commandait au peuple le choix des gens qui lui convenaient. La féodalité avait trouvé peu d'usurpations à faire sur des forêts, des pâturages que les communautés possédaient indivisément ; quelques péages sur la Garonne étaient à charge à toute la vallée pour un très mince profit à deux ou trois particuliers, des pauvres et modestes, presque tous les abus étaient au profit du représentant du roi d'Espagne que nous avons chassé. Les Aranais, si courbés sous l'autorité d'un gouvernement insolent, auront bientôt pris la contenance et la fierté des républicains ; on voit déjà à la sérénité et à la joie répandue sur tous les visages qu'on nous regarde comme des libérateurs et non comme des conquérants.

« Je vais vous adresser la copie des procès-verbaux des différentes assemblées des citoyens. Dans chacun, vous trouverez énoncé le vœu de la réunion à la République française, dont ils adoptent toutes les lois, sans autres exceptions que celles qui concernent les prêtres. Chaque commune désire choisir les siens. Dans l'assemblée de dimanche, on a déjà demandé l'institution de quelques écoles primaires, dans lesquelles on puisse apprendre le français, langue qui n'est presque pas connue dans la vallée. En attendant, le citoyen Cazès de Saint-Béat, qui parle l'aranais et qui s'est porté avec tout le zèle possible dans toutes les communes pour les différentes organisations, a été chargé de faire imprimer en aranais à la suite des droits de l'homme les décrets dont la connaissance est le plus indispensable, car le peuple ici est impatient de jouir de la liberté.

« Quelques petits mouvements de crainte qu'on avait cherché à répandre sur l'arrivée des Espagnols, la veille de notre fédération, m'ont été si faciles à détruire, que j'oubliais de vous en parler. Mes braves compagnons d'armes, du zèle et de l'activité dont je me plais à vous rendre témoignage, nous garantissent de toute surprise.

« *Le général de brigade :*

« *Signé :* SAHUGUET.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* Joseph SERVAN. »

(La Convention renvoie ces deux pièces au comité de Salut public.)

Laurent Lecointre, *au nom du comité de la guerre et sûreté générale réunis,* fait un *rapport sur le général Westermann;* il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, le 4 avril dernier, la Convention nationale a décrété que le citoyen Westermann, commandant en chef la légion du Nord, serait traduit à votre barre : le 7, votre décret lui a été notifié ; le 8, vos commissaires et les administrateurs du département du Nord lui ont fait prêter interrogatoire. Le résultat de cet interrogatoire a paru si satisfaisant que l'arrêté a porté qu'il continuerait de commander sa légion, et la conduirait à Arras, accompagné d'un officier qui le garderait à vue.

Arrivé à Paris, Westermann a demandé d'être entendu : par décret du 14, vous l'avez renvoyé à vos comités de la guerre et de Sûreté générale réunis. Le 19 et jours suivants, ce général a été entendu pendant trois séances : son interrogatoire imprimé contient 85 articles ; il vous a été distribué (2). Les papiers du même général ayant également été renvoyés à vos comités, ceux-ci n'ont rien trouvé dans sa correspondance militaire, qui n'annonçât un caractère franc, ferme, décidé et prévoyant, dans les différentes affaires où il s'est trouvé, soit en Hollande, aux sièges de Bréda et de Gertruydemberg, où il a commandé, soit dans sa retraite de ce pays, et jusqu'au moment de son retour en France.

Sa conduite le 27 mars dernier, celle de sa légion et des autres corps qu'il commandait, lorsqu'il fut instruit de la capitulation honteuse faite entre les généraux français et autrichiens, pour abandonner à l'ennemi les ville et citadelle d'Anvers, lorsque les troupes auxquelles cette place était livrée, se trouvaient beaucoup inférieures à celles de l'armée française, et sans que la place eût été attaquée par un seul boulet de canon, tandis qu'au contraire les troupes que Westermann avait à ses ordres venaient de combattre l'ennemi avec succès; de plus, la protestation qu'il a faite avec le corps qu'il commandait, contre cette capitulation qui, abandonnant la place aux ennemis, forçait les troupes françaises à une retraite sous escorte autrichienne jusqu'aux frontières de France : cette conduite et cette protestation, dis-je, prouvent son énergie, et le justifient de tout soupçon d'intelligence avec les généraux traîtres, parjures ou faibles.

(1) Bibliothèque nationale : Le[38], n° 2205.
(2) Voy. ci-après cet interrogatoire aux annexes de la séance, page 105.

Si Westermann a été obligé par l'obéissance militaire de suivre les ordres qui lui ont été donnés par le général Marassé, son supérieur, lors de cette retraite, sa conduite sage et vigoureuse vis-à-vis l'escorte ennemie qui l'accompagnait, la dignité qu'il a mise dans quelques explications avec le commandant de l'escorte ; le soin qu'il a pris de ne partir qu'après avoir mis sous la protection des corps qui étaient sous ses ordres, tout ce qu'il avait trouvé de canons français, au nombre d'environ 150, toutes pièces de campagne, avec des caissons en proportion, et les bagages de 20 bataillons qui avaient passé l'Escaut en bateau pour faire une plus prompte retraite, ainsi que d'autres munitions de guerre; enfin l'ordre et la discipline qu'il a fait régner dans sa troupe pendant toute cette retraite, méritent des éloges.

Le chef qui lui avait donné les ordres qu'il a été forcé de suivre pendant la retraite sur le territoire ennemi, voyant l'exécution de ces premiers ordres, lui en adressa de Gand, le 4 avril, de nouveaux, pour lui prescrire sa marche et ses cantonnements à son arrivée en France. Par ces ordres, il lui était enjoint de passer par Menin, d'où il partirait le 6, pour distribuer ses troupes : partie sur Warneton et Armentières, partie à Baillant et à Orchies le jour suivant, et le 8 à Saint-Amand, lieu de la destination générale.

C'est à Dintche, sur le territoire autrichien, que Westermann fut informé par les officiers ennemis, des décrets lancés contre les généraux et contre lui-même. Tous les moyens furent mis en usage pour le séduire et l'engager à se joindre à la partie de l'armée de Dumouriez qui, sous les auspices de ce général, devait, disait on, remettre le bon ordre en France, et marcher sur Paris, d'accord avec les généraux autrichiens. Ce général se refuse à ces insinuations perfides, continue sa route sur Menin, en ordonnant de marcher avec le plus grand ordre, et que l'artillerie se tienne toujours prête en cas d'attaque. Arrivé à Menin, dernière ville de la Belgique, Westermann écrit au commandant de Lille, qu'il ne connaissait pas, pour lui annoncer son arrivée sur le territoire de la République, et pour lui faire part de ses besoins et de ceux de sa troupe. Il lui adresse copie de l'ordre du 4 avril, qui fixait ses cantonnements, et lui observe que depuis trois semaines, privé de toute correspondance, il a besoin d'être instruit de ce qui se passe dans sa patrie. L'ordonnance qu'il avait envoyée lui rapporte la réponse dont je vais vous donner lecture (*hic*, n° 2). Elle est revêtue de la signature de sept personnes qualifiées, de membres des autorités civiles et militaires réunies en conseil général, sans porter aucun sceau distinctif de l'autorité qu'elle annonçait; autorité nouvelle, et absolument inconnue à Westermann, et dont les membres lui étaient absolument inconnus aussi, excepté le citoyen Lavalette, qui avait contre lui des sentiments d'animosité personnelle. Cette lettre contenait le décret contre Dumouriez : Westermann, après en avoir donné lecture à ses officiers, pensa que la lettre n'ayant rien qui constatât qu'elle partît d'une autorité légalement constituée, et craignant que le partage d'opinions qu'on lui avait dit exister dans Lille, ne mît en danger les corps qu'il commandait, résolut que, si sur une seconde lettre il ne recevait pas de réponse plus satisfaisante et signée des commissaires de la Convention nationale, il suivrait les ordres dont il était porteur, conformément aux lois de discipline militaire. Westermann envoya donc une nouvelle lettre, par laquelle il demandait des vivres et les renseignements les plus positifs sur la situation de la République, ainsi que des instructions sur la conduite qu'il devait tenir. Pour toute réponse, il reçut une nouvelle proclamation du décret porté, le 3 avril, contre Dumouriez, au dos de laquelle se trouvaient écrits ces mots : (Prendre la pièce originale, et la lire, *hic*, n°2.) « J'ai reçu la lettre à six heures et demie : le général Marassé n'a aucun ordre à donner dans ce moment-ci ; tous les plans du général Marassé se trouvent concertés avec Dumouriez ; tous les vivres sont à Lille, où le camp est tracé.

« *Signé :* Capron-Leduc, *officier municipal*, et Lavalette, *commandant temporaire de Lille.* »

Westermann, sur cette réponse, qu'il regarda comme peu convenable, et craignant de compromettre sa personne et la troupe qu'il commandait, vu que même on ne lui avait envoyé personne pour l'instruire, fit partir sa troupe de Menin, par Saint-Amand, suivant ses ordres militaires, et passa sous les murs de Lille, en suivant la grande route avec tranquillité. Il arriva le soir à Saint-Quien, situé à 2 lieues de Lille. Les habitants du lieu et des cantons voisins fournirent à sa troupe ce dont elle avait besoin, sur les bons des quartiers-maîtres. Le calme dont elle jouissait fut troublé par l'arrivée subite d'un officier belge-français, accompagné de 12 chasseurs sortis de Lille, qui traversèrent à toute bride les cantonnements. Cet officier s'adressa à Westermann, pour lui dire qu'il avait bien fait de ne pas cantonner sous les murs de Lille ; qu'il était décrété, qu'il courrait de grands risques s'il rentrait en France ; et que l'ennemi n'était qu'à une lieue de lui : enfin cet officier chercha à faire naître des craintes qui auraient pu, si Westermann eût été un esprit faible, l'induire en erreur et le perdre ; mais ce général lui dit qu'il suivait les ordres qui lui avaient été donnés, qu'il allait à son poste, et ne serait jamais embarrassé de rendre compte de sa conduite ; il ajouta qu'il l'invitait à ne point troubler sa troupe, et à se retirer paisiblement et sur-le-champ, sinon qu'il le ferait arrêter. L'officier se retira en effet, et alors Westermann posa des vedettes, plaça quelques pièces de canon de peur de surprise, et défendit que personne entrât dans le cantonnement, sans observer les formes militaires. Loin donc de voir ici des dispositions hostiles contre la ville de Lille, votre comité n'a vu qu'une mesure légitime de sûreté, en ce qu'elle tendait à éviter toute surprise de la part de quelques gens malintentionnés, qui seraient venus corrompre l'esprit de la troupe, pour la faire insurger. Aussi cette précaution a-t-elle assuré la plus grande tranquillité. Le lendemain 7, Westermann fit continuer sa marche sur Saint-Amand : arrivé à Orchies, il s'aboucha avec la municipalité de cette ville ; c'est là que les plus grands détails lui furent donnés, on lui fit connaître toutes les

ramifications de la trahison de Dumouriez, les ruses employées pour séduire les généraux et les troupes à leurs ordres : on lui apprit que l'armée n'était plus au camp de Maulde, que beaucoup de troupes avaient suivi Dumouriez; et alors, pleurant sur les maux de sa patrie, qui n'étaient que trop réels à cette époque, Westermann fit rétrograder son artillerie qui était déjà sortie d'Orchies, et donna l'ordre par écrit au colonel du 3[e] régiment de cavalerie, et à celui du 7[e] de hussards, de se rendre avec toute l'artillerie, qui consistait en 30 pièces de canon au moins, à Valenciennes, d'où leur destination fut changée à l'instant qu'il apprit que les dépôts de ces corps étaient à Douai, et il leur ordonna de partir avec lui pour cette dernière ville. Il s'y fit précéder par le colonel Bonnefin, et un quartier-maître, pour avertir la municipalité : Westermann et toute sa troupe renouvelèrent le serment, et entrèrent à Douai, au milieu des acclamations des citoyens et des soldats de la garnison. Westermann, reçu dans la ville, va trouver le général Moreton, lui témoigne qu'il est prêt à obéir au décret porté contre lui. Ce général lui fait le meilleur accueil, ainsi que les commissaires de la Convention; son interrogatoire prêté, les commissaires lui disent qu'il peut conduire sa légion à Arras, sous la surveillance d'un lieutenant-colonel de dragons; enfin, le 9, le général Dampierre a envoyé, de Valenciennes, l'ordre à un capitaine de gendarmerie, de mettre à exécution le décret, et le général Westermann est arrivé à Paris.

Les comités ont trouvé, parmi les pièces, une dénonciation de deux capitaines de la légion ; mais l'un avait quitté le corps, dès le 5, à Menin, et l'autre l'avait quitté le 7, et tous deux accompagnés de chacun une femme : ils se sont rendus à Lille, et ont fait, huit jours après leur arrivée, leur dénonciation, qui porte sur le fait des canons et des vedettes, placés en avant à Saint-Quien. Cette dénonciation n'a point paru de nature à retarder l'effet du décret qui doit rétablir le citoyen Westermann dans ses fonctions de commandant en chef de la légion du Nord, qui rend à ce général la justice qui lui est due, et dont vous avez vu la députation à votre barre, qui vous a adressé ces pétitions. Vos comités de la guerre et de Sûreté générale réunis m'ont chargé de vous proposer le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de la guerre et de Sûreté générale réunis, décrète :

« Art. 1[er]. Il n'y a lieu à aucune inculpation contre le général Westermann.

« Art. 2. Les appointements dus au citoyen Westermann lui seront payés depuis son absence du corps qu'il commandait, comme s'il eût été présent. »

Un membre (1) propose de donner à l'article 2 une acception générale, qui, tout en maintenant au citoyen Westermann ses appointements comme s'il fût resté à la tête du corps qu'il commandait, décidera qu'à l'avenir tout citoyen fonctionnaire public ou ayant un traitement de la République, ou payé par les administrés, qui sera mandé, traduit à la barre ou accusé, touchera son traitement en entier, s'il est déclaré innocent et renvoyé à son poste.

(La Convention adopte le projet de décret avec la modification présentée.)

Suit le texte définitif du décret rendu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu les comités de la guerre et de sûreté générale, réunis, décrète ce qui suit :

Art. 1[er].

« Il n'y a lieu à aucune inculpation contre le général Westermann.

Art. 2.

« Tout citoyen fonctionnaire public ou ayant un traitement de la République, ou payé par les administrés, qui sera mandé, traduit à la barre ou accusé, touchera son traitement en entier, s'il est déclaré innocent et renvoyé à son poste ».

Laurent Lecointre, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente *un projet de décret pour la formation d'un bataillon d'infanterie légère, sous le nom de bataillon batave* (2).

Ce corps sera composé de Bataves, de Belges, de Liégeois réfugiés en France et organisé par le citoyen Makketos, patriote hollandais, Il comptera 1,021 hommes et sera mis à la disposition du ministre de la guerre pour une somme de 220,000 livres.

Barailon et **Camboulas** (3) s'opposent à l'adoption de ce projet. Ils font observer que si l'on crée sans cesse de nouveau corps militaires, on aura bientôt plus d'officiers que de soldats. Ils rappellent la loi qui défend ces créations nouvelles.

(La Convention rejette par la question préalable ce projet de décret) (4).

Un membre (5) propose d'ajourner au lendemain, après la lecture du procès-verbal, le *rapport des comités de l'instruction publique, des finances et de liquidation, sur les créanciers des congrégations, confréries, ordre de Malte et des collèges.*

(La Convention prononce l'ajournement demandé.)

Fabre (*Hérault*), *au nom du comité d'agriculture et de commerce*, donne lecture de la *rédaction définitive du projet de décret relatif aux subsistances* (6).

---

(1) *Moniteur universel*, 1[er] semestre de 1793, page 555, 1[re] colonne, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 229, page 59.

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 18, et P. V., tome 11, page 41.
(2) *Mercure universel*, tome 27, page 69, 1[re] colonne
(3) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 229, page 50.
(4) P. V., tome 11, page 41.
(5) P. V., tome 11, page 41.
(6) Voy. ci-dessus, page 35, séance du 3 mai 1793, l'adoption sauf rédaction de ce projet de décret et ci-

(La Convention, après une courte discussion et quelques amendements, adopte cette rédaction dans la forme qui suit (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'agriculture et de commerce réunis, décrète ce qui suit :

Art. 1er

« Immédiatement après la publication du présent décret, tout marchand, cultivateur ou propriétaire quelconque de grains et farines, sera tenu de faire à la municipalité du lieu de son domicile la déclaration de la quantité et de la nature des grains ou farines qu'il possède, et, par approximation, de ce qui lui reste de grains à battre : les directoires de district nommeront des commissaires pour surveiller l'exécution de cette mesure dans les diverses municipalités.

Art. 2.

« Dans les huit jours qui suivront cette déclaration, les officiers municipaux, ou des citoyens par eux délégués à cet effet, vérifieront les déclarations faites, et en dresseront le résultat.

Art. 3.

« Les municipalités enverront, sans délai, au directoire de leur district, un tableau des grains et farines déclarés et vérifiés; les directoires de district en feront passer, sans retard, le résultat au directoire de leur département, qui en dressera un tableau général, et le transmettra au ministre de l'intérieur et à la Convention nationale.

Art. 4.

« Les officiers municipaux sont autorisés, d'après une délibération du conseil général de la commune, à faire des visites domiciliaires chez les citoyens possesseurs de grains ou farines qui n'auraient pas fait la déclaration prescrite par l'article 1er, ou qui seraient soupçonnés d'en avoir fait une frauduleuse.

Art. 5.

« Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prescrite par l'article 1er, ou qui l'auraient faite frauduleuse, seront punis par la confiscation des grains ou farines non déclarés, au profit des pauvres de la commune.

Art. 6.

« Il ne pourra être vendu des grains ou farines que dans les marchés publics ou ports où l'on a coutume d'en vendre, à peine d'une amende, qui ne pourra être moindre de 300 livres, et plus forte de 1,000 livres, tant contre le vendeur que contre l'acheteur, solidairement.

Art. 7.

« Pourront néanmoins, les citoyens s'approvisionner chez les cultivateurs, marchands ou propriétaires de grains de leur canton, en rapportant un certificat de la municipalité du lieu de leur domicile, constatant qu'ils ne font point de commerce de grains, et que la quantité qu'ils se proposent d'acheter, et qui sera déterminée par le certificat, leur est nécessaire pour leur consommation d'un mois seulement, sans qu'ils puissent excéder cette quantité. Les municipalités seront tenues d'avoir des registres de ces certificats sous le numéro correspondant à celui porté sur chacun d'eux.

Art. 8.

« Les directoires de département sont autorisés, d'après l'avis des directoires de district, à établir des marchés dans tous les lieux où ils seront jugés nécessaires, sans qu'ils puissent supprimer aucun de ceux actuellement existants.

Art. 9.

« Les corps administratifs et municipaux sont également autorisés, chacun dans leur arrondissement, à requérir tous marchands, cultivateurs ou propriétaires de grains ou farines, d'en apporter aux marchés la quantité nécessaire pour les tenir suffisamment approvisionnés.

Art. 10.

« Ils pourront aussi requérir des ouvriers pour faire battre les grains en gerbes, en cas de refus de la part des fermiers ou propriétaires.

Art. 11.

« Les directoires de département feront parvenir leurs réquisitions aux directoires de district, et ceux-ci aux municipalités, qui seront tenues d'y déférer sans délai.

Art. 12.

« Nul ne pourra se refuser d'exécuter les réquisitions qui lui seront adressées, à moins qu'il ne justifie qu'il ne possède pas de grains ou farines au delà de sa consommation, jusqu'à la récolte prochaine, et ce, à peine de confiscation des grains ou farines excédant ses besoins, ou ceux de ses colons, métayers, journaliers et moissonneurs.

Art. 13.

« Le conseil exécutif provisoire est autorisé, sous la surveillance du comité de Salut public, à prendre toutes les mesures qui seront jugées nécessaires pour assurer l'approvisionnement de la République.

Art. 14.

« Le ministre de l'intérieur est également autorisé à adresser aux départements dans lesquels il existera un excédent de subsis-

---

après aux annexes de la séance, plusieurs rapports et projets de décret rédigés par des conventionnels et relatifs aux subsistances. Nous nous sommes servis, pour leur assigner une date approximative, du moyen déjà employé par nous pour les documents relatifs à la Constitution, c'est-à-dire que nous avons relevé dans le *Journal des Débats et des Décrets* leur date de mise en vente.

(1) P. V., tome 11, page 41, et *Collection Baudouin*, tome 29, page 25.

tances, les réquisitions nécessaires pour approvisionner ceux qui se trouveraient n'en avoir pas une quantité suffisante.

Art. 15.

« Tout citoyen qui voudra faire le commerce de grains ou farines sera tenu d'en faire la déclaration à la municipalité du lieu de son domicile ; il lui en sera délivré extrait en forme, qu'il sera tenu d'exhiber dans tous les lieux où il ira faire ses achats, et il sera constaté en marge par les officiers préposés dans ces lieux à la police des marchés, la quantité des grains ou farines qu'il y aura achetée.

Art. 16.

« Tous marchands en gros, ou tenant magasin de grains ou farines, seront tenus d'avoir des registres en règle, où ils inscriront leurs achats et leurs ventes, avec indication des personnes auxquelles ils auront acheté ou vendu.

Art. 17.

« Ils seront tenus en outre, de prendre des acquits-à-caution dans le lieu de leurs achats, lesquels seront signés du maire et du procureur de la commune du lieu, ou, en leur absence, par deux officiers municipaux; de les faire décharger avec les mêmes formalités dans le lieu de la vente, et de les représenter ensuite à la municipalité du lieu de l'achat, le tout à peine de confiscation de leurs marchandises, et d'une amende qui ne pourra être moindre de 300 livres, ni excéder 1,000 livres.

Art. 18.

« Ces acquits-à-caution seront délivrés gratuitement sur papier non timbré, et portés sur des registres tenus par les municipalités.

Art. 19.

« Tous agents du gouvernement pour les approvisionnements de l'armée et de la marine, tous commissaires de grains, soit des corps administratifs, soit des municipalités, seront assujettis aux mêmes formalités, et, en outre, de faire porter sur leurs acquits-à-caution le prix de leurs achats.

Art. 20.

« Il est expressément défendu aux dénommés dans l'article précédent, de faire aucun commerce de grains ou farines pour leur propre compte, à peine de confiscation et d'une amende, qui ne pourra être moindre de la valeur des grains ou farines confisqués, ni excéder 10,000 livres.

Art. 21.

« Il est également défendu à tous fonctionnaires publics de s'intéresser, directement ni indirectement, dans les marchés du gouvernement, à peine de mort.

Art. 22.

« Les blatiers ou marchands de grains en détail seront dispensés de la tenue des registres ordonnés par l'article 16, et seront seulement astreints à prendre des acquits-à-caution, conformément à l'article 17 de la présente loi.

Art. 23.

« Les lois relatives à la libre circulation des grains ou farines continueront à être observées, et il ne pourra y être porté aucun trouble ni empêchement, en s'assujettissant toutefois aux formalités prescrites par la présente loi.

Art. 24.

« Les municipalités veilleront avec soin à entretenir le bon ordre et la tranquillité dans les marchés publics.

Art. 25.

« Pour parvenir à fixer le *maximum* du prix des grains dans chaque département, les directoires de district seront tenus d'adresser à celui de leur département le tableau des mercuriales des marchés de leur arrondissement, depuis le 1er janvier dernier jusqu'au 1er mai présent mois.

« Le prix moyen résultant de ces tableaux auquel chaque espèce de grains aura été vendu entre les deux époques ci-dessus déterminées, sera le *maximum* au-dessus duquel le prix de ces grains ne pourra s'élever.

« Les directoires de département le déclareront dans un arrêté qui sera, ainsi que les tableaux qui y auront servi de bases, imprimé et envoyé à toutes les municipalités de leur ressort, publié et affiché, et adressé au ministre de l'intérieur.

Art. 26.

« Le *maximum* ainsi fixé décroîtra dans les proportions suivantes : au 1er juin il sera réduit d'un dixième; plus, d'un autre vingtième sur le prix restant au 1er juillet d'un trentième au 1er août, et enfin d'un quarantième au 1er septembre.

Art. 27.

« Tout citoyen qui sera convaincu d'avoir vendu ou acheté des grains ou farines au delà du *maximum* fixé, sera puni par la confiscation desdits grains et farines, s'il en est encore en possession, et par une amende qui ne pourra être moindre de 300 livres, ni excéder 1,000 livres, solidairement entre les vendeurs et l'acheteur.

Art. 28.

« Ceux qui seront convaincus d'avoir, méchamment et à dessein, gâté, perdu ou enfoui des grains et farines, seront punis de mort.

Art. 29.

« Il sera accordé, sur les biens de ceux qui seront convaincus de ces crimes, une récompense de 1,000 livres à celui qui les aura dénoncés.

Art. 30.

« Les municipalités, commis des douanes et autres préposés, veilleront avec exactitude, et

sous leur responsabilité, à l'exécution des lois contre l'exportation des grains ou farines à l'étranger.

Art. 31.

« Le présent décret sera envoyé par des courriers extraordinaires dans tous les départements. »

Philippeaux (1) propose, comme disposition additionnelle de défendre l'usage de la poudre dans la coiffure. Il expose qu'un calculateur lui a démontré géométriquement qu'on pourrait nourrir nos armées jusqu'à la récolte prochaine avec le froment consommé en poudre.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur cette proposition.)

Marec, *au nom des comités de la guerre et de marine réunis*, soumet à la discussion le *projet de décret sur les secours à accorder aux familles des militaires de toutes les armées et des marins employés au service de la République ;* il s'exprime ainsi (2) :

Le 4 avril il vous a été fait un rapport sur les secours à accorder aux militaires de toutes les armées et aux marins employés au service de la République. Je vous demande à cette heure d'en ordonner la discussion et d'entendre la lecture du projet de décret qui l'accompagne; il est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre et de la marine réunis, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera accordé des secours aux familles des militaires de toutes armes, servant dans les armées et aux familles des marins, ouvriers marins, canonniers et soldats de marine en activité de service, sur les vaisseaux et autres bâtiments de la République.

« Art. 2. Les individus de ces familles, qui auront droit à ces secours, sont : les pères, les mères, les épouses, les enfants, les frères et sœurs orphelins, qui seraient reconnus et jugés par les sections ou municipalités, n'avoir pour tout moyen de subsister, que le produit du travail desdits militaires ou marins.

« Art. 3. Les pères, mères, épouses, frères et sœurs, de tous ceux qui sont partis en remplacement, n'y auront aucune part.

« Art. 4. Ces secours seront dus, savoir :

« 1° A dater du 26 novembre dernier à tous ceux qui devaient en obtenir aux termes de ladite loi, et en auraient rempli les formalités ;

« 2° A compter de la date du présent décret, aux familles de tous autres militaires, ou marins actuellement en activité de service ;

« 3° A toutes les familles des militaires ou marins qui partiront à l'avenir, à compter du jour de ce départ.

« Ces secours cesseront du moment que le militaire ou le marin sera rentré dans son domicile ou que le délai pour s'y rendre sera expiré.

« Art. 5. Si les citoyens, en considération desquels les secours auront été accordés, viennent à périr dans les combats au service de la République, les individus de leur famille secourus recevront, à titre de gratification, une somme une fois payée et égale à la valeur de quatre années, du secours dont ils jouissaient. Néanmoins, les individus qui, à raison de la mort du même citoyen, auraient droit d'ailleurs, en vertu d'une autre loi, à d'autres pensions ou gratifications de l'Etat, ne pourront en même temps jouir du bénéfice de la présente loi.

« Art. 6. Il sera ouvert, dans chaque municipalité, et dans chaque section des villes divisées en sections, pendant un mois, à compter du jour de la publication du présent décret, un registre, où iront se faire inscrire tous ceux qui croiront avoir des droits à ces secours.

« Art. 7. Ceux qui se présenteront pour se faire inscrire sur le registre des secours, seront tenus de remettre, sur papier libre, au greffe de leur municipalité ou section, l'extrait signé de l'acte légal qui constate l'époque de leur naissance.

« Ils devront remettre encore l'extrait dûment signé de l'inscription ou enrôlement des militaires ou marins, en considération desquels ils réclament des secours.

« Art. 8. A l'expiration du mois, le registre sera clos. Chaque municipalité ou section en fera le dépouillement, et formera un rôle de ceux qu'elle jugera devoir obtenir des secours, et réunir pour cela des conditions requises par le présent décret; elle portera en marge, article par article, les sommes qu'elle croira être dues à chacun, d'après les règles établies ci-après.

« Quant à ceux qui n'auront pas cru devoir obtenir des secours, il en sera tenu note sur un registre séparé, avec mention sommaire des motifs sur lesquels leur exclusion sera fondée.

« Art. 9. Après avoir certifié au bas desdits rôles, qu'il est de leur parfaite connaissance

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 229, page 50. — Le *Mercure universel*, tome 27, page 69, 2e colonne, donne sur cette motion additionnelle la variante suivante :

Philippeaux. Je demanderais par article additionnel que les boulangers ne puissent fabriquer qu'une seule espèce de pain, sous peine de 25 livres d'amende.

Je demanderais aussi que l'on empêchât l'usage de la poudre, qui n'est qu'un luxe et dont les compositions nous serviraient beaucoup à la vie. Je demanderais aussi que l'on ne puisse plus fabriquer d'amidon.

Thuriot. Je demande la question préalable sur ces propositions et je demande à la motiver.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

(2) *Mercure universel*, tome 27, page 70, 1re colonne.

(3) Ce projet de décret avait été présenté dans la séance du 4 avril 1793 par Delbrel et la discussion en avait été ajournée. (Voy. *Archives parlementaires*), 1re série, tome LXI, séance du 4 avril 1793, page 311). Au bas du rapport de Delbrel était insérée cette note de Marec : « Le citoyen Delbrel ayant été nommé, le 4 avril, l'un des six délégués de la Convention, à l'armée du Nord, m'a prié de le suppléer à la tribune lorsqu'il s'agira de délibérer sur ce projet, dont la discussion a été ajournée. J'ai concouru moi-même à sa rédaction, aux comités réunis, comme membre du comité de marine. Je me suis en conséquence chargé avec plaisir d'être l'organe du citoyen Delbrel, quand l'Assemblée jugera à propos de m'entendre. »

Le Logotachigraphe, n° 128, page 43, 1re colonne, mentionne à tort que ce projet a été présenté par Lidon.

que les personnes qui y sont portées, réunissent les conditions, et ont rempli les formalités prescrites par le présent décret, les municipalités et sections feront parvenir, sans délai, lesdits rôles avec les pièces justificatives, au directoire du district.

« Art. 10. Les directoires de district seront tenus, dans la huitaine de la réception desdits rôles, de les examiner et de les faire passer avec leur avis, aux directoires de département, qui, dans le même délai, les arrêteront et les enverront au ministre de l'intérieur, avec toutes les pièces justificatives.

« Art. 11. Le ministre de l'intérieur après les avoir vérifiés et signés, les fera parvenir, sans retard, par la voie des corps administratifs, à chaque municipalité ou section, avec les secours qui seront dus et échus à l'époque de la signature.

« Art. 12. Ces secours seront payables à l'avenir par trimestre, mais non par avance ; la date des trimestres sera comptée du jour de la signature des rôles, par le ministre de l'intérieur qui, sous sa responsabilité, sera, en conséquence, tenu de faire passer, avant l'échéance, à chaque municipalité ou section, par la voie des corps administratifs, les fonds qui doivent revenir à ces sections ou municipalités.

« Art. 13. Le paiement sera fait par chaque municipalité ou section, à chaque individu porté dans le rôle, ou à ceux qui le représentent légalement, comme père, mère et tuteur, au fur et mesure qu'ils se présenteront après l'échéance.

« Art. 14. Les municipalités et sections ne pourront payer le trimestre échu aux individus portés au rôle ou à leurs représentants légaux, que sur le vu d'un certificat signé des conseils d'administration des régiments ou bataillons qui constatera que le militaire est effectivement présent au corps, ou sur le vu d'un certificat des officiers des classes et d'administration de la marine portant que le marin est réellement en activité de service.

« Lesdits certificats pourront être expédiés sur papier libre, ils devront être renouvelés à chaque trimestre et resteront annexés au rôle afin de justifier de la validité du paiement.

« Art. 15. Il sera fait des rôles de paiement en double dans lesquels, article par article, il devra être fait mention :

« 1° De la date du paiement ;

« 2° Des certificats d'après lesquels le paiement aura été fait et de leur date ;

« 3° De la somme payée ;

« 4° De celui qui l'aura reçue ;

« 5° De la signature, s'il a su ou n'a pas su signer.

« L'un de ces rôles sera envoyé chaque trimestre au ministre de l'intérieur, après avoir été certifié par les officiers municipaux ou par les président et secrétaires des sections.

« Arts. 16. Les secours à fournir seront fixés pour chaque année de leur durée de la manière suivante :

« A 40 livres pour chacun des fils ou filles âgés de moins de 8 ans accomplis.

« A 25 livres pour chacun desdits fils ou filles, qui auraient plus de 8 ans, mais qui n'auraient pas encore 12 ans accomplis.

« A 60 livres pour chacun desdits fils ou filles, qui auraient plus de 8 ans, mais quel que soit, en ce cas, leur âge après 8 ans accomplis.

« A 60 livres pour les épouses, quel que soit leur âge.

« A 60 livres pour les pères et mères, et pour chacun d'eux, s'ils sont âgés de plus de 60 ans, ou, s'ils sont infirmes ou incapables de travailler, quel que soit leur âge.

« A 60 livres pour les mères en état de viduité, quel que soit leur âge.

« A 40 livres pour les frères et sœurs orphelins, âgés de moins de 8 ans accomplis.

« A 25 livres pour lesdits frères et sœurs orphelins, âgés de plus de 8 ans, mais qui n'auront pas encore 12 ans accomplis.

« A 60 livres pour lesdits frères ou sœurs orphelins qui, âgés de plus de 8 ans, seraient, à raison de leurs infirmités, hors d'état de travailler.

« Art. 17. Lorsque dans l'intervalle d'un trimestre à l'autre, il sera survenu des changements au rôle de secours, les municipalités ou sections en instruiront les corps administratifs, qui les feront connaître au ministre de l'intérieur, afin que celui-ci puisse faire les retranchements convenables dans les sommes à envoyer.

« Art. 18. Si après la formation des rôles le nombre des personnes qui ont droit à ces secours venait à augmenter, leur demande serait reçue, jugée et envoyée dans les formes ci-dessus prescrites, au ministre de l'intérieur qui, après en avoir connu la légitimité, se conformera, pour l'envoi des nouveaux fonds, aux dispositions précédentes.

« Art. 19. Il sera mis provisoirement, par la Trésorerie nationale, à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme de 3 millions pour ladite somme réunie à ce qui reste des 2 millions décrétés le 26 novembre dernier, être employée au paiement des secours accordés par la présente loi. »

Marat (1). Vous avez décrété que des secours seraient accordés aux familles des volontaires qui abandonnent leurs foyers pour voler à la défense des frontières, et cependant ces infortunées languissent encore dans la misère, en attendant le bienfait d'une loi dont on a suspendu l'exécution par un renvoi au comité de marine. Je m'applaudis d'avoir enfin, par mes fréquentes sollicitations, fait sortir ce décret de votre comité, et d'avoir ainsi déjoué les projets de ceux qui, en les leurrant par de vaines promesses, veulent réduire ces infortunées à maudire la Révolution.

---

(1) La discussion, qui accompagne ce projet de décret, est empruntée pour la plus grande partie au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 556, 2e colonne. Nous avons cependant utilement consulté pour certains détails le *Logotachigraphe*, n° 128, page 43, 1re colonne, et le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 229, page 50.

Je demande que la discussion s'ouvre à l'instant sur le projet qui vous est présenté.

Marec, *rapporteur*, Il y a longtemps que le rapport est prêt ; en attendant vous aviez mis 2 millions à la disposition du ministre de l'intérieur pour le soulagement de ces familles; si elles n'ont rien reçu, c'est qu'elles ne se sont pas présentées.

(La Convention ouvre la discussion sur ce projet de décret.)

Marec, *rapporteur*, présente l'article 1er tendant à faire accorder des secours aux femmes, aux enfants, aux frères et aux sœurs des volontaires.

Chasset. Je ne puis qu'applaudir à l'objet de cette loi bienfaisante ; elle est une obligation de la patrie envers les citoyens. Rien de plus juste que les pères nourrissent leurs enfants, et que les enfants nourrissent leurs pères ; rien n'est plus juste aussi que la nation nourrisse le père à qui elle a ôté son fils; mais je ne crois pas que l'on doive étendre cette obligation au delà des justes bornes. Je n'ai jamais vu que dans aucun gouvernement le frère fût obligé de nourrir son frère; je ne pense donc pas que la patrie doive étendre ses secours aux frères et aux sœurs de ceux qui se sont voués à sa défense. Je demande que l'on retranche de l'article *les frères et les sœurs*.

Marat. Je n'aime pas ces petits scrupules qui ne tendent qu'à retenir la main bienfaisante de la nation. La nation s'est emparée des biens de l'église ; ces biens sont le patrimoine des pauvres, et il ne dépend pas de vous d'en priver les malheureux. Je demande que l'article soit décrété tel qu'il est.

(La Convention adopte l'article 1er tel qu'il a été présenté par le comité, ainsi que les 14 articles suivants, successivement soumis à la discussion par le rapporteur.)

Marec, *rapporteur*, donne lecture de l'article 16, qui a pour trait de fixer le *quantum* des secours à accorder. Le chiffre fixé par le comité est de 40 livres pour chaque enfant et de 60 livres pour les épouses et pour les mères.

Louis Legendre fait sentir l'insuffisance de cette somme et demande qu'elle soit doublée.

Réal oppose à cette demande d'augmentation la nécessité de l'économie dans les finances. Il propose de prendre pour base des secours à accorder aux familles des soldats de la patrie le produit ordinaire de leur travail.

Vergniaud. Sans doute, il faut consulter les finances quand il faut donner ; mais il faut aussi considérer les sacrifices de ceux à qui l'on donne. Si les finances de la République ne suffisent pas, ou du moins si, sans les déranger, il était impossible d'être justes envers les défenseurs de la patrie, vous feriez exécuter le décret qui ordonne la levée d'une taxe de guerre sur les riches, et progressive suivant leurs facultés. Il y a une grande différence entre une pareille taxe et l'impôt progressif; celui-ci n'ayant pas de base fixe, et étant purement arbitraire, me semble menacer les propriétés ; mais la taxe de guerre n'étant qu'une taxe momentanée, créée pour le danger et devant disparaître avec lui, tous les riches devant concourir comme tous les citoyens à l'éloigner de tout ce qu'ils ont de forces et de facultés, elle peut d'autant moins être regardée comme attentatoire à la propriété, qu'elle a aussi pour objet de défendre les propriétés de tous. Maintenant je vais répondre à Réal.

Il a dit que dans les secours que vous accordez aux familles des soldats de la patrie, vous devez prendre pour base le produit ordinaire de leur travail ; ceci ne me paraît pas rigoureusement exact. Si vous ne demandiez aux citoyens qui vont combattre pour nous que d'arroser la terre de leurs sueurs ; si vous n'exigiez d'eux que des travaux de la nature de ceux qu'ils abandonnent, Réal aurait raison. Mais ce n'est pas seulement des sueurs que vous leur demandez, c'est encore du sang ; et quel sera pour leurs familles le prix du sang qu'ils auront perdu ? *(On applaudit.)* Je ne me dissimule pas cependant que le doublement de la somme proposée par le comité me paraît devoir nous jeter dans des dépenses énormes. Je demande donc le renvoi de l'article aux comités de la guerre et des finances réunis.

(La Convention charge ces comités de lui présenter cet article sur de nouvelles bases, puis adopte successivement les derniers articles du projet.)

Un membre propose de décréter que le ministre de l'intérieur rendra compte tous les mois de l'exécution de cette loi.

Un autre membre propose son insertion au *Bulletin* et son envoi aux départements par des courriers extraordinaires.

(La Convention adopte ces différentes dispositions) (1).

Un membre propose d'ajourner à mardi les *rapports et projets de décret du comité de législation concernant le tribunal criminel extraordinaire* (2).

(La Convention décrète l'ajournement demandé.)

Un membre, au nom du comité de division, donne lecture d'un *rapport sur les opérations électorales du département du Mont-Terrible* et propose *l'admission des citoyens Rougemont et Lémane élus députés* (3).

(La Convention prononce l'admission des citoyens Rougemont et Lémane) (4).

Gillet, *au nom du comité des finances*, fait *un rapport* et présente un *projet de décret sur l'établissement d'un comité de surveil-*

(1) P. V., tome 11, page 55. Voy. ci-après, séance du 5 mai 1793, la rédaction définitive de ce projet de décret.

(2) P. V., tome 11, page 55.

(3) P. V., tome 11, page 55.

(4) Le *Procès-verbal* de la Convention les appelle Bougemont et Lamanne.

lance des vivres et subsistances militaires : il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, votre comité des finances a cru qu'il importait d'établir un ordre de surveillance sur les subsistances des armées. L'administration des vivres d'une armée est un objet de 400 millions par an : dans des mains pures, ils peuvent suffire au but que l'on se propose, mais ce n'est pas sur les soins d'un ministre ou de ses agents que vous devez vous rapporter pour cet objet important. Les comptes de l'ancienne régie des vivres sont arriérés jusqu'en 1788. Un ministre, en présentant ses comptes, dit bien : J'ai ordonnancé telle somme en tel temps pour tel objet ; mais la vérification de l'emploi de ces sommes exige un compte détaillé qui souvent n'était apuré que dix ans après.

Votre comité, pour obvier à ces inconvénients, vous propose d'établir un comité de surveillance de l'Administration des vivres et des subsistances militaires qui sera divisé en deux sections, dont l'une s'occupera de l'examen des comptes et dont l'autre surveillera l'emploi des fonds et de toutes les opérations du service courant.

Lidon (2) propose qu'il soit établi un pareil comité pour l'Administration des charrois de l'armée, des habillements et équipements militaires.

La Convention soumet successivement à la discussion le projet du comité et la proposition de Lidon, et après quelques amendements, adopte ce qui suit (3) :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité des finances, décrète :

Art. 1er.

« Il sera établi un comité de surveillance de l'Administration des vivres et subsistances militaires.

Art. 2.

« Ce comité sera composé de huit membres pris dans le sein de la Convention nationale. Il sera divisé en deux sections : l'une sera spécialement chargée de l'examen des comptes de l'Administration des subsistances; l'autre, de surveiller l'emploi des fonds et toutes les opérations du service courant. Les deux sections se réuniront en comité général aussi souvent que l'importance des affaires leur paraîtra l'exiger, et au moins une fois par semaine.

Art. 3.

« Aussitôt après sa formation, le comité se fera rendre compte, par les administrateurs, de l'état actuel des subsistances de l'armée, des achats faits ou projetés, des approvisionnements en tout genre, et de la situation des magasins. Il se fera représenter toutes les pièces, fournir tous les renseignements qu'il croira nécessaires sur les différentes parties du service. Il vérifiera et arrêtera tous les registres de l'Administration.

Art. 4.

« Le comité prendra aussi connaissance de l'organisation actuelle de cette Administration, du nombre des administrateurs, et de celui des agents employés sous leurs ordres, ainsi que du traitement de chacun d'eux, et en rendra compte à la Convention nationale.

Art. 5.

« Pour accélérer l'ordre que la Convention nationale veut établir dans l'administration des subsistances militaires, il sera fait une distinction du service courant et du service arriéré. Le service courant commencera à dater du 1er mai, présent mois. Les achats et tous les approvisionnements faits antérieurement seront considérés comme service arriéré.

Art. 6.

Du service arriéré.

« Pour parvenir à la liquidation du service arriéré, les administrateurs des subsistances dresseront immédiatement les états de la situation générale de l'Administration, à l'époque du 1er mai. Les états seront vérifiés et arrêtés par le ministre de la guerre, qui les adressera à la Convention nationale. Le ministre présentera en même temps le tableau des sommes nécessaires pour la solde desdits états à la Convention nationale, qui en ordonnera le paiement, s'il y a lieu, d'après le rapport de son comité des subsistances.

Art. 7.

« Dans un mois, à compter de ce jour, les administrateurs des subsistances, et ceux connus sous le nom de *Comité des achats*, présenteront le compte général de leur administration ; savoir, les administrateurs des subsistances, depuis et compris l'année 1788 jusqu'au 1er mai 1793, et les directeurs des achats pendant tout le temps de leur exercice. Les comptes seront vérifiés et arrêtés par le ministre de la guerre, et ensuite examinés par le comité des subsistances militaires, qui en fera son rapport à la Convention nationale.

Art. 8.

« Lesdits comptes seront divisés par exercice et par nature de recette et dépense, de manière à faire connaître dans le plus grand détail et pour chaque année : 1° Les appointements des administrateurs et ceux des employés de l'Administration centrale et des différents préposés dans les départements ; 2° les primes pour achats de subsistance, les indemnités, frais de bureau, location et entretien de magasins, prix d'achats des denrées, frais de transport, etc. ; 3° les consommations et leurs causes ; 4° les restants d'approvisionnements ; 5° les dettes actives et passives de l'Administration à la fin de chaque exercice ; 6° les propriétés mobilière et immobilière, tant à Paris que dans les départements ; 7° enfin, la recette et la dépense faite dans le courant de chaque exercice ; et, si l'Administration a changé de forme pendant le cours d'une année, il sera dressé des

(1) *Mercure universel*, tome 27 page 74, 1re colonne.
(2) P. V., tome 11, page 58.
(3) *Collection Baudouin*, tome 29, page 29, et P. V., tome 11, page 58.

comptes particuliers de cet exercice, pour distinguer ce qui appartient à chaque Administration.

Art. 9.

« Ces comptes seront rédigés sur registres et sur pièces. Ils présenteront dans leur résultat le prix des denrées payé par l'Administration, par comparaison avec ceux des marchés aux mêmes époques dans les lieux où les achats auront été faits.

Art. 10.

« Le comité se fera rendre compte particulièrement de l'emploi du numéraire pendant l'exercice de 1792. Il examinera s'il n'a pas été dérogé aux lois existantes sur cette matière, et il en rendra compte à la Convention nationale, de même que toutes les contraventions qui pourraient avoir été commises aux lois qui interdisent tout emprunt et toute pension de la part des administrateurs pour le compte de la République.

Art. 11.

« Il examinera avec le plus grand soin l'emploi des différents fonds, en commençant par les dernières dépenses, et remontant successivement jusqu'au dernier compte rendu par l'administration des subsistances militaires. Il prendra connaissance du prix et de la localité des achats, du versement dans les magasins, de la consommation, et enfin de tous les frais accessoires de cette administration, pour juger si les deniers de la République ont été employés avec ordre et économie.

Art. 12.

« Le comité rendra compte tous les quinze jours à la Convention nationale de l'état de son travail sous tous les rapports prescrits par les articles précédents. Il lui proposera ses vues sur les mesures ultérieures à prendre, soit pour accélérer l'apurement desdits comptes, soit pour faire rentrer les deniers qui, par le résultat de ces comptes, pourraient se trouver dus à la République.

Art. 13.

« Le comité est autorisé à se faire remettre, soit par le ministre de la guerre, soit par l'administration des subsistances et le ci-devant directoire des achats, toutes les pièces et renseignements qu'il jugera nécessaires à la vérification desdits comptes.

Art. 14.

Du service courant.

« Les sommes nécessaires à l'achat des subsistances militaires continueront d'être payées par la Trésorerie nationale, d'après les ordonnances du ministre de la guerre, sur les fonds affectés chaque année au service de son département. Un double de ces ordonnances sera toujours adressé, par le ministre de la guerre, au comité des subsistances, qui en tiendra registre.

Art. 15.

« Le comité surveillera exactement les opérations de l'Administration dans toutes les parties du service ; et, à cet effet, il est autorisé à établir des bureaux en nombre suffisant, et à employer les commis qu'il jugera nécessaires pour l'exécution de ses opérations.

Art. 16.

« Le travail du comité consistera principalement à suivre l'emploi des fonds qui seront mis à la disposition des administrateurs des subsistances. Il sera instruit régulièrement : 1° de la situation de leurs magasins; 2° du progrès des approvisionnements ordonnés par le ministre de la guerre, et de la quantité de ceux que les besoins du service pourront exiger ; 3° du prix des achats, et des lieux où ils devront s'effectuer ; 4° de la forme de distribution établie dans les armées, pour les vivres et fourrages. Il s'informera des abus qui auraient pu s'introduire dans cette distribution, et proposera les moyens de les réprimer. Le comité pourra même, lorsqu'il le jugera nécessaire, envoyer des commissaires sur les lieux, pour vérifier les faits. Il communiquera tous les mois au comité des finances le résultat de la dépense.

Art. 17.

« Indépendamment de cette surveillance, les administrateurs des subsistances rendront compte, à la fin de chaque année, de leur administration. Ce compte sera arrêté et examiné dans la forme prescrite par les articles 7 et 8 du présent décret.

Art. 18.

« La Convention nationale rapporte son décret du 19 avril dernier, dans les dispositions qui pourraient être contraires à celles du présent décret.

Art. 19.

« Les dispositions du présent décret seront communes aux administrations des charrois de l'armée et de l'habillement des troupes ; en conséquence, la Convention nationale décrète qu'il sera établi deux autres comités, composés de 7 membres chacun, pour surveiller lesdites administrations. »

Ramel-Nogaret, *au nom du comité des* finances, propose de soumettre à la discussion le *projet de décret sur les moyens propres à diminuer la masse des assignats mis en circulation* (1).

(La Convention ajourne cette discussion à une séance ultérieure).

Génissieu, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

---

(1) Cette intervention de Ramel-Nogaret ne figure pas au procès-verbal ; elle est mentionnée dans le *Logotachigraphe*, n° 128, page 48, 1re colonne et dans le *Journal des Débats et des décrets*, n° 229, page 59. Le projet de décret auquel il est fait allusion a été présenté dans la séance du 23 avril 1793. Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 63, séance du 23 avril 1793.

25° *Lettre du général de division de Laage* par laquelle il adresse à la Convention nationale un don patriotique fait par les officiers, sous-officiers et volontaires de la 4e et de la 5e compagnies du 8e bataillon de la Meurthe pour les frais de la guerre; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Au quartier général de Diren, le 27 avril 1793, l'an II de la République française.

Armée de la Moselle.

« Citoyen Président,

« C'est toujours une nouvelle satisfaction pour moi d'être chargé de vous adresser des dons patriotiques de la part des défenseurs de la patrie qui sont sous mes ordres. Je m'empresse donc de vous faire passer, d'une part, une somme de 189 livres 10 sols et de l'autre, celle de 138 livres pour les officiers, sous-officiers et volontaires des 4e et 5e compagnies du 8e bataillon de la Meurthe.

« C'est un spectacle vraiment digne du régime républicain de voir une partie des sommes employées aux frais de cette guerre de la liberté contre la tyrannie, reversée dans le Trésor public par le désintéressement et le dévouement des soldats de la République.

« *Le général de division,*

Signé : A. DELAAGE. »

A cette lettre, se trouvent jointes les deux pièces suivantes :

I

Adresse des officiers, sous-officiers et volontaires de la 4e compagnie du 8e bataillon (2).

« Au camp d'Herstroff, le 26 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Plus la République est en danger et plus il est doux à de vrais républicains de la servir de toutes leurs facultés. Recevez donc, au nom de tous les individus qui composent la 4e compagnie du 8e bataillon de la Meurthe une somme de 189 liv. 10 s. pour les frais de la guerre.

« Puisse cette offrande convaincre tous les despotes qui veulent nous asservir et qui sont réduits à employer l'arme infâme de la trahison, que cette guerre extrêmement ruineuse pour eux, n'est pour toutes les sections de nos armées républicaines qu'un motif continuel de dévouement patriotique.

« *Les officiers, sous-officiers et volontaires de la 4e compagnie du 8e bataillon de la Meurthe.*

« *Signé :* DEFRANCE, *major;* FRICOT, *sous-lieutenant;* HUMBERT, *volontaire;* PIERRE LACÈRE, *volontaire;* BOCHAUD, *volontaire;* GERDELLE, *sergent;* GIGHER, *caporal;* BOURGUIGNON, *lieutenant.* »

(1) *Archives nationales,* Carton CII 254, chemise 469, pièce n° 15.

(2) *Archives nationales,* Carton CII 254, chemise 469, pièce n° 16.

II.

Adresse des officiers, sous-officiers et volontaires de la 5e compagnie du 8e bataillon (1).

« Au camp d'Itterstroff, le 26 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Plus la République est en danger, et plus il est doux à de vrais républicains de venir à son secours en lui consacrant toutes leurs facultés.

« C'est du sentiment de ce devoir dont sont pénétrés tous les individus qui composent la 5e compagnie du 8e bataillon de la Meurthe en déposant sur l'autel de la patrie une somme de 138 livres pour les frais de la guerre qu'ils font contre les tyrans, qu'ils apprennent que rien n'est capable d'ébranler le courage des soldats français et que, quels que soient les moyens qu'ils emploient et les efforts qu'ils tentent, nous trouverons toujours dans ce même courage et notre dévouement de quoi déjouer les uns et repousser les autres.

« *Les officiers, sous-officiers et volontaires de la 5e compagnie du 8e bataillon de la Meurthe.*

« *Signé :* HILAIRE, THOMASSIN, BRINGOL, *capitaine;* PAYS, SAINT, FRANCOIS, Claude JULIEN, Alexis NICOT, ROUYAT. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de ces différentes lettres au *Bulletin.*

26° *Lettre de l'administrateur général du Lycée des Arts* par laquelle il fait hommage à la Convention de 1,200 places d'éducation gratuite dans cet établissement; cette lettre est ainsi conçue (2) :

LYCÉE DES ARTS.

« Ce 4 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du lycée des Arts vous prient de faire en leur nom à la Convention nationale l'hommage de 1,200 places d'éducation gratuite qu'ils viennent de fonder en faveur des artistes peu fortunés et dont ils ont consacré la nomination au choix des sections de Paris, des départements et des sociétés savantes qui ont concouru à la formation du directoire des arts.

« Ci-joint l'arrêté que j'ai été chargé de faire passer à la Convention nationale et qui a été déjà communiqué au conseil général de la commune qui en a agréé l'offre patriotique.

« Demain dimanche, 5 mai, aura lieu la séance générale des arts et la distribution des

(1) *Archives nationales,* Carton CII 254, chemise 469, pièce n° 17.

(2) *Archives nationales,* Carton CII 254, chemise 469, pièce n° 12.

trois prix fondés pour chaque premier dimanche des mois. Le directoire du lycée y invite fraternellement les commissaires de la Convention et me charge de joindre ici 50 billets de citoyennes.

« *Pour et au nom de l'administration :*

« *Signé :* Charles de SAUDRAY *administrateur général et membre du bureau de consultation des arts.*

A cette lettre se trouvent jointes les deux pièces suivantes :

I.

LYCÉE DES ARTS.

Création de 1,200 places d'éducation gratuite (1).

« Uniquement occupés de tout ce qui peut tendre au but d'utilité publique, les administrateurs du lycée des Arts établi au jardin de l'Egalité, réfléchissant sur l'immense étendue de la salle qu'ils ont destinée aux séances publiques, ont remarqué qu'ils pouvaient, sans nuire aux abonnés dont ils ont fixé le nombre, en distraire 400 places.

« En conséquence, les administrateurs du Lycée des Arts déclarent que tant qu'ils resteront en possession dudit établissement, ils affectent irrévocablement lesdites 400 places aux enfants des artistes peu fortunés.

« Et pour que le choix de ces candidats soit fait de la manière la plus impartiale et la plus éclairée, ils abandonnent la nomination desdites 400 places ainsi qu'il suit :

« 3 à la nomination de chaque section de Paris;

« 20 au corps municipal;

« 10 au département de Paris;

« 2 à chaque députation du département à la Convention.

« Le surplus, aux sociétés savantes, professeurs et membres du directoire des arts.

« Ils observent enfin qu'en alternant lesdites places à raison de 6 cours par candidat sur les 18 cours qui auront lieu chaque année au lieu de 400, ce sont 1,200 candidats qui jouiront de l'éducation publique.

« Il a été, de plus, arrêté que la présente délibération sera envoyée à la Convention nationale comme un hommage civique de l'administration du lycée des Arts, et un témoignage de leur dévouement à la chose publique.

« Arrêté à l'administration du lycée des Arts, le 14 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* Charles de SAUDRAY ; JOUAN ; GERVAIS ».

II.

Lycée des Arts.

18 COURS POUR L'ANNÉE 1793 A DATER DU 15 AVRIL.		COURS D'INSTRUCTION (2). HEURES.	PROFESSEURS.
Lundi. —	Géographie	9.	Neveu.
	Astronomie	10 et demie.	Perny.
	Technologie (Arts et métiers)	midi.	Hassenfratz.
	Zoologie (Histoire des animaux)	1 et demie.	Millin.
Mardi. —	Mathématiques	9.	Targe.
	Mécaniques	10 et demie.	Dumas.
	Hydraulique	midi.	Trouville.
	Botanique	1 et demie.	Ventenat.
Mercredi. —	Banque et Finance	9.	Neveu.
	Architecture	10 et demie.	Lussaut.
	Minéralogie	midi.	Tonnellier.
	Amphybie	1 et demie.	Brogniard.
Jeudi. —	Mathématiques	9 et demie.	Targe.
	Perspective	10 et demie.	Dumas.
	Physique végétale	midi.	Fourcroy.
1er de mai. —	Économie politique	1 et demie.	Desaubray.
Vendredi. —	Géographie	9.	Neveu.
	Harmonie	10 et demie.	Langle.
	Technologie	midi.	Hassenfratz.
	Zoologie	1 et demie.	Millin.
Samedi. —	Agriculture	9.	Descemet.
	Minéralogie	10 et demie.	Tonnellier.
	Physiologie	midi.	Sue.
	Botanique	1 et demie.	Ventenat.

(1) *Archives nationales*, Carton C II 254, chemise 469, pièce n° 13.
(2) *Archives nationales*, Carton C II 254, chemise 469, pièce n° 14.

Il y aura, en outre, trois cours de langues anglaise, allemande et italienne, et des conférences séparées sur des objets d'utilité publique.

« *Délibéré au directoire du Lycée des Arts.*

« *Signé :* Charles de SAUDRAY, *secrétaire.* »

(La Convention agrée l'hommage, ordonne l'insertion des pièces au *Bulletin* et nomme pour commissaires, en suite de l'invitation, les citoyens Romme, Mathieu, Ducos et Lehardy.)

27° *Lettre de Dalbarade, ministre de la marine* (1), pour demander que le citoyen Vincent, son ancien adjoint, obligé de se rendre à Bordeaux, après avoir exposé ses comptes, ne soit pas gardé à vue et puisse s'y rendre librement.

(La Convention renvoie les pièces au comité de marine, cependant ordonne que le citoyen Vincent sera mis en liberté.)

Prieur (*de la Marne*), *commissaire à Orléans* (2), donne lecture *au nom du comité de Salut public* d'un rapport sur les vexations commises par les chefs prussiens et autrichiens de la légion germanique et présente un projet de décret concernant l'envoi à Tours des commissaires de la Convention à Orléans pour faire une enquête; il s'exprime ainsi (3) :

Citoyens, nous nous disposions, lundi dernier, Julien (de Toulouse), Bourbotte et moi, à revenir dans le sein de la Convention nationale, comme nous l'avons marqué dans notre dernière lettre, attendu que rien ne paraissait plus devoir nous arrêter à Orléans, après les fêtes civiques du samedi et du dimanche, où le peuple avait déployé les plus grandes démonstrations d'amour pour la liberté, et le respect le plus décidé pour la Convention nationale, lorsque dimanche au soir un courrier, envoyé par le département de Loir-et-Cher à celui du Loiret, réclama un secours prompt pour s'opposer aux forces des rebelles qui dévastent la Vendée et les départements voisins. Le conseil général du département du Loiret rédigea sur-le-champ un arrêté dans lequel il faisait un appel de 600 citoyens pour marcher au secours de leurs frères de la Vendée, et pensant que notre présence pourrait être d'un bon effet pour donner une prompte impulsion à ce recrutement, il nous invita à rester le lundi. Nous y restâmes en effet et nous crûmes devoir ne pas quitter les murs d'Orléans avant que le recrutement fût terminé. Il l'était hier matin ; dès l'aube, l'équipement et l'armement des 600 hommes étaient prêts (3). Hier, ils ont dû nommer leurs chefs. Indépendamment de ces 600 hommes, un grand nombre de jeunes gens se sont enrôlés dans les troupes de ligne, tant de cavalerie que d'infanterie ; et ce que nous vous apprendrons avec plaisir, c'est qu'une compagnie de canonniers composée de 63 hommes, s'est formée par le concours volontaire et patriotique des citoyens ; ils marchent aujourd'hui avec du canon à la tête du bataillon.

D'autres motifs aussi pressants que les premiers nous ont forcés à rester à Orléans.

Une première division de la légion germanique entra, lundi dernier, à Orléans ; beaucoup de plaintes nous furent portées contre l'incivisme des officiers de ce corps, sur leur dureté et leur tyrannie envers les soldats et les officiers patriotes, et surtout, sur leur dilapidation. Nous en aurions pris des notes que nous nous proposions de faire passer au comité, lorsque cette première division partit sur-le-champ et la seconde arriva. Elle séjourna le mardi, et sur la fin de ce dernier jour, un grand nombre de soldats, surtout des cuirassiers, se rendit près de nous pour nous faire d'autres réclamations que nous avons également recueillies. Un grand nombre d'officiers français se joignirent à eux et confirmèrent ces plaintes. Nous avions déjà appris, lors du passage de la première division, que deux officiers de cette légion avaient été mis aux arrêts forcés, et placés, lors du départ, l'un à la tête, l'autre à la queue de la dernière division, et que cette peine leur avait été infligée par les chefs autrichiens et prussiens, parce qu'ils étaient venus porter à la barre de la Convention des plaintes contre leurs chefs. Cette violation de tous les principes et de tous les droits des citoyens nous parut si révoltante, que nous ne crûmes pas devoir balancer à prendre un arrêté par lequel les deux officiers seraient remis à leur poste jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par la Convention nationale elle-même. Le mercredi, Carra envoyé à Saumur, passa à Orléans ; nous lui donnâmes tous les renseignements que nous avions recueillis sur la légion germanique, et il fut arrêté entre lui et nous, qu'aussitôt qu'il serait arrivé à Troyes, il prendrait de nouveaux renseignements, et ferait arrêter les chefs prussiens et autrichiens contre lesquels les plaintes éclataient de toute part. Enfin jeudi, vers l'heure de minuit, le procureur syndic du département du Loiret nous remit une lettre de la société des Amis de la liberté de Troyes, une note non signée, un procès-verbal de la municipalité de Montargis, et enfin, l'arrêté de cette même commune du même jour. Il est essentiel de vous donner connaissance de ces pièces.

« De Troyes, le 23 avril 1793, l'an II de la République française.

« *La société des Amis de la liberté et de l'égalité de Troyes, aux citoyens composant la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Montargis.*

« Un grand délit vient de nous être dénoncé ; la première division de la légion germanique doit passer dans votre département. Nous devons vous prévenir que, sur la route qui conduit de Sens à Douai, elle a osé ne pas porter la cocarde tricolore ; elle a fait plus, elle a crié dans les villages et dans les maisons des ci-

(1) P. V., tome 11, page 63, et *Mercure universel*, tome 27, page 76, 2e colonne.

(2) Le *Procès-verbal* porte que Prieur a fait ce rapport au nom du comite de Salut public. Il semble au premier abord que ce soit une erreur, car Prieur n'était pas membre de ce comité, mais de la lecture du rapport il résulte que le fait est exact. Prieur aura communiqué son rapport e son projet de decret au comité, et ce dernier l'aura autorisé à le lire en son nom.

(3) *Logotachigraphe*, n° 128, page 46, 1re colonne.

toyens des campagnes : « Vive le roi, plus de république. » Elle a insulté à nos braves volontaires; aussi elle a réalisé ce que nous avions craint relativement au civisme de ce corps. Ces légionnaires ont donné des preuves, à leur passage dans notre ville, de leurs dispositions anti-révolutionnaires. Nous tenons ces faits du citoyen Roger, conducteur des volontaires du département du Cher, qui a été témoin de cette conspiration nouvelle; nous vous la dénonçons, frères et amis, afin que vous preniez toutes les mesures que les circonstances demandent dans la crise où nous nous trouvons. Il faut exercer une surveillance plus active que jamais : réunissons-nous : la guerre civile a déchiré le sein de nos départements. Nous aurions vu couler le sang des patriotes, si les autorités populaires n'eussent veillé; nous sommes toujours debout; imitez notre exemple; si vous avez besoin de nos bras, parlez : nous courrons venger nos frères, et exterminer les traîtres qui osent lever le masque d'une manière si audacieuse. »

Voici actuellement une note qui se trouve jointe aux pièces envoyées par la commune de Montargis, en vertu d'un procès-verbal dressé par cette commune. Je vous observe que cette note n'est pas signée, mais elle a été fournie par douze patriotes de Montargis ; et je crois que dans les circonstances où nous nous trouvons, nous ne devons pas négliger une note, quoiqu'elle ne soit pas signée; il suffit qu'elle soit jointe à un procès-verbal, envoyé par une municipalité.

Je demande permission d'en faire lecture :

« Le citoyen d'Ambach, baron allemand, successivement au service de Turquie, Pologne, Prusse, échappé des prisons de cette dernière, est venu en France, a émigré ensuite, et est rentré en France longtemps après son émigration, n'entendant pas un mot de la langue française, ayant une antipathie inaltérable pour tout ce qui en porte le nom. Il obtint au mois d'août dernier la permission de lever une légion, sous le nom de légion germanique; l'Assemblée législative l'avait décrétée et le ministre avait fait délivrer des sommes énormes, que la trop grande confiance avait fait accorder très légèrement. A ce baron allemand s'était joint un intrigant fameux, nommé Heyden, ci-devant baron ou noble de la province d'Alsace, qui après avoir servi sous deux puissances, n'était qu'un ami de Frédéric. Ce baron allemand ne sait que jurer, boire et manger. Cette légion paraît être composée de 9,000 hommes. La hauteur et l'arrogance des chefs, la composition de son état-major, les vexations contre les patriotes, ont excité les réclamations de ces derniers ; ils ont demandé à la Convention nationale qu'elle prît dans son sein des commissaires pour surveiller l'organisation du corps, le purger de ce qu'il y a d'impur, faire, en un mot, triompher la vérité et punir le vice. On sait la conduite incivique de cette légion à son passage à Montargis, leurs crimes, leurs clameurs de « *Saute la République* » en faisant courir et sauter des ânes, en insultant aux volontaires nationaux, à qui ils faisaient briller leurs sabres en renouvelant cette scène incivique. Ces faits nous ont été communiqués par une douzaine de bons patriotes de ce bataillon ; et pour ce qui s'est passé à Montargis, cela est certifié par un grand nombre d'habitants, et par le procès-verbal dressé par la commune de cette ville. »

D'autres renseignements prouvent encore que les chefs de cette légion ont arrêté qu'elle serait composée de déserteurs prussiens et autrichiens, qu'ils n'y veulent point recevoir de Français, et qu'ils prennent, partout où ils passent, des prisonniers Allemands, dont eux seuls entendent le langage. Des Français peuvent-ils se reposer sur des capitulations faites avec des hommes pris les armes à la main contre la République? Ces faits et ces renseignements, consignés dans diverses pièces, nous parurent d'une telle gravité, que nous nous déterminâmes à envoyer au citoyen Carra, par un homme de confiance, en l'engageant à le faire exécuter sur-le-champ, l'arrêté, aussi nécessaire que pressant, de faire mettre en état d'arrestation les contre-révolutionnaires qui étaient à la tête de ces brigands. Ils étaient prêts à partir hier à 4 heures du matin, lorsque nous reçûmes deux lettres des commandants, par lesquelles d'Ambach et Heyden nous annonçaient que notre arrêté qui portait l'élargissement des deux officiers n'ayant rien de relatif aux nouveaux forfaits commis par eux à Amboise, ils avaient cru devoir ne pas les mettre en liberté; ils nous annoncent en même temps qu'ils allaient les communiquer à la Convention nationale. Les minutes ont été examinées; j'ai jeté les yeux sur ces nouveaux crimes. Ils expliquèrent dans une lettre qu'ils firent imprimer à Amboise, qu'ils avaient fait mettre ces deux officiers aux arrêts pour avoir osé dire et dévoilé dans le sein de la Convention les dilapidations de leurs chefs. Voilà ce que des Autrichiens et des Prussiens regardent comme des crimes.

Dans cette position nous avons cru qu'il était du plus grand danger de laisser marcher contre les rebelles des chefs étrangers, contre lesquels on nous avait fait tant de plaintes, et qui pouvaient faire égorger les soldats les plus patriotes, si leurs intentions étaient aussi contre-révolutionnaires qu'on l'annonçait. Le salut de la patrie exigeait d grandes mesures ; nous n'avons entendu que sa voix : sur-le-champ nous avons fait mettre en état d'arrestation les deux officiers qui se trouvaient à Orléans ; nous avons fait mettre le scellé sur leurs papiers; ils sont arrivés au comité de Sûreté générale où ils sont interrogés à cet instant par nos collègues. Bourbotte l'un de nous est parti sur-le-champ pour Tours afin d'informer Carra des nouveaux faits que nous avions découverts, et pour faire mettre en état d'arrestation tous les chefs prussiens et autrichiens et tous les contre-révolutionnaires de la légion. *(Applaudissements.)* Julien (de Toulouse) est resté à Orléans où sa présence pourrait être nécessaire pour compléter le recrutement, faire partir les troupes et voler, s'il le fallait, au secours de Tours, dans le cas où l'arrestation de ces rebelles aurait éprouvé quelques difficultés. Quant à moi, je suis revenu sur-le-champ, pour faire part, au comité de Salut public, des mesures que nous avons prises, pour prévenir les maux dont l'existence de cette légion monstrueuse peut menacer la patrie. Cambon et Brûlant,

que j'ai vus hier au soir, ont trouvé bonnes les mesures déjà prises. Ils m'ont chargé de faire un rapport et de le communiquer au comité de Salut public ; je l'ai fait et c'est en son nom que je viens vous en entretenir. Le court intervalle qui s'est écoulé depuis mon arrivée, ne m'a pas permis de donner à ce rapport l'étendue qu'il devrait avoir, et de développer surtout les dangers qu'entraîne à sa suite une légion composée en grande partie de déserteurs et de prisonniers autrichiens et prussiens, réunis en aussi grande masse et commandés par des officiers étrangers, ci-devant nobles allemands, qui, par leur parenté ou leurs liaisons avec les généraux ennemis, et avec la haine qu'ils ont pour les Français, qu'ils ne veulent plus recevoir dans leurs corps, ne pouvaient plus prétendre à ce degré de confiance que doivent mériter des hommes auxquels une République naissante, confie la garde de sa liberté. Aussi les cuirassiers, les soldats et les officiers français, que nous avons vus, demandent-ils à servir la patrie sous d'autres étendards ; ils ne sont restés sous ceux où ils étaient que sur la promesse que nous leur avons faite de transmettre incessamment leur vœu à la Convention. Ces cuirassiers sont presque tous des hommes de cinq pieds six pouces ; ils sont dans les meilleures dispositions; ils sont républicains décidés; et la grâce qu'ils nous demandent est de n'avoir plus pour officiers des Autrichiens et des Prussiens, et de servir la patrie sous d'autres chefs.

Ainsi, dans les circonstances où nous nous trouvons, il s'agit de savoir si les ci-devant barons d'Ambach et Heyden doivent toujours commander la légion germanique ; il s'agit de savoir si ce corps monstrueux doit servir tel qu'il est. Ce dont il s'agit surtout c'est de s'assurer de la personne de ces étrangers, dont la présence dans nos armées, surtout celles qui vont contre les rebelles, nous a paru du plus grand danger. Il s'agit encore de savoir si vous approuverez les mesures prises par vos collègues ; elles ont été dictées par la plus pressante nécessité, et ils se seraient rendus coupables de les négliger.

Quant aux mesures ultérieures ; je pense qu'elles doivent se borner à l'envoi des commissaires à Tours, afin de mettre en état d'arrestation, s'ils n'y sont pas encore, tous les officiers, sous-officiers ou soldats qui leur seront désignés comme contre-révolutionnaires, et les charger aussi de vérifier tous les faits d'incivisme, de dilapidation et d'actes d'autorité arbitraire, qui leur seront dénoncés et ce, dans tous les lieux où ils auront passé, pour être pris, par la Convention nationale, le parti qu'elle croira le plus convenable. L'importance est que les commissaires ne perdent pas un instant pour partir, et que leur rapport soit le plus prompt possible, afin que le zèle des braves soldats et des officiers patriotes, ne soit pas un instant suspendu pour le salut de la patrie.

D'après cela, je vous propose le décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport à elle fait au nom des représentants par elle envoyés à Orléans, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les citoyens Julien, de Toulouse, et Bourbotte, représentants de la nation, envoyés à Orléans, se rendront sur-le-champ à Tours, s'ils n'y sont pas déjà arrivés, et sont chargés :

« 1° De prendre des renseignements sur la formation de la légion germanique, sur sa composition et sur les hommes des différentes nations qui la composent, tant officiers que soldats;

« 2° De prendre les renseignements les plus précis sur l'emploi des sommes fournies par la République pour l'enrôlement, équipement, armement et solde de cette légion et de vérifier toutes les plaintes faites à cet égard;

« 3° De faire mettre sur-le-champ en état d'arrestation, si fait n'a été, les chefs, officiers, sous-officiers ou soldats qui seraient prévenus d'incivisme ou de dispositions contre-révolutionnaires ;

« 4° De vérifier tous les faits d'incivisme, contre-révolutionnaires ou actes d'autorité arbitraire qui sont parvenus ou parviendront à leur connaissance, et de se transporter, tant pour cet objet que pour le surplus de l'exécution des dispositions du présent décret, dans tous les lieux où ils jugeront leur présence nécessaire.

« A l'effet de quoi il sera remis auxdits représentants toutes les pièces qui se trouvent, tant dans les divers comités de la Convention, qu'entre les mains d'un des représentants envoyés ci-devant à Orléans.

Art. 2.

« Les représentants ci-dessus nommés auront, au surplus, les mêmes pouvoirs que les autres représentants envoyés aux armées. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Couthon (1) expose que la légion Kellermann, où se trouvent bien peu de Français, est la terreur du pays; que les soldats qui la composent volent, pillent et assassinent. Il en demande la suppression ainsi que des légions étrangères.

Châles dénonce la légion de Rosenthal pour avoir commis les mêmes faits.

Marat dénonce l'état-major des hussards braconniers comme contre-révolutionnaire.

Taillefer réplique que Marat est dans l'erreur. Ces hussards en garnison à Hudin ont vu leurs chefs suivre Dumouriez et déserter, mais ceux qui restent sont très patriotes, son frère en est le lieutenant-colonel.

La Convention rend le décret suivant (2) :

---

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 24, et P. V., tome 11, page 61.

(1) *Logotachigraphe*, n° 128, page 48, 1re colonne et *Mercure universel*, tome 27, page 75, 1re colonne.

(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 24 et P. V., tome 11, page 63.

« Le comité de Salut public est chargé de recueillir sur-le-champ, soit auprès des représentants aux armées, soit autrement, et de transmettre tout de suite à la Convention nationale tous les renseignements possibles sur l'état et les dispositions des légions étrangères qui existent dans la République, afin que la Convention puisse, sur le rapport de son comité, prendre, relativement à ces corps et aux individus qui les composent, les mesures de sûreté qu'exigent les circonstances ».

Prieur *(de la Marne)* (1) ajoute que ses collègues et lui ont donné l'ordre de faire distribuer deux bonnes paires de souliers à chaque volontaire. Pour cela on s'est servi de tous les cordonniers d'Orléans ; chacun en a fourni plus ou moins sous la surveillance de la municipalité, qui a nommé des inspecteurs pour les recevoir. Ces souliers ont coûté 10 livres la paire, au lieu de 9 livres que les font payer les fournisseurs, mais ils dureront trois fois plus. Prieur propose que ce moyen soit employé pour toutes les armées de la République. *(Applaudissements.)*

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour détruire les faux assignats, ainsi que les poinçons, matrices, planches et formes qui ont servi à leur fabrication ;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

« Les faux assignats, poinçons, matrices, planches et formes, et tous les ustensiles qui ont servi à leur fabrication dans les affaires terminées, déposés au greffe du tribunal criminel de Paris, seront incessamment, en présence de deux commissaires de la Convention, brûlés, brisés et refondus, dont ils dresseront procès-verbal.

(La Convention adopte ce projet de décret).

Une députation du département de Paris se présente à la barre (3).

Le procureur général syndic, orateur de la députation, s'exprime ainsi :

La patrie est en danger et le recrutement ne se fait pas. Le conseil général du département nous envoie vers vous pour vous prier de fixer un mode uniforme de la levée des hommes. Les Parisiens ont cela de commun qu'ils brûlent tous de voler à la défense des patriotes de la Vendée, mais ils diffèrent sur le mode qu'ils doivent adopter pour se choisir. Quelques sections ne veulent pas de la voie proposée par la Commune. Nous avons senti, par ce qui est arrivé déjà dans plusieurs sections, qu'il pouvait en résulter des inconvénients très funestes. Dans ces circonstances difficiles nous avons pensé que la Convention, investie de la plénitude du pouvoir et de la confiance, pouvait seule déterminer le mode de recrutement. La voie du sort ne nous a pas paru admissible, parce qu'elle présentait un plus grand nombre de chances contre la classe indigente du peuple qui est la plus nombreuse. Du reste, le conseil général ne vient pas présenter un projet de loi à ceux qui les font ; il désirerait seulement qu'un législateur élevât la voix à l'instant, pour proposer un mode qui devînt uniforme pour toutes les sections.

Le Président. Citoyens, nous étions bien sûrs que l'arrêté du département de l'Hérault exciterait votre noble enthousiasme. La Convention nationale était bien sûre que le zèle des citoyens de Paris ne se démentirait pas. En laissant aux administrateurs du département le soin d'appliquer le recrutement, elle croyait avoir tout fait à cet égard ; vous demandez des mesures particulières, la Convention délibérera sur l'objet de votre pétition et vous invite aux honneurs de la séance.

Osselin (1). On vient nous proposer de faire une loi subitement ; cela n'est pas possible. Je demande que vous envoyiez la pétition du département de Paris au comité militaire ou de Salut public, pour demain matin, dix heures, en faire le rapport.

Pénières. Lorsque le comité de Salut public vous a fait part de l'arrêté du département de l'Hérault, il a demandé que vous l'approuvassiez et que vous lui permissiez de remplir le recrutement qu'il vous avait promis. Alors la municipalité de Paris s'efforça d'imiter la conduite du département de l'Hérault et voulut ensuite à son tour fournir les troupes nécessaires. Vous n'avez pas décrété la mesure prise par le département de l'Hérault, vous avez seulement approuvé les mesures qu'il a prises dans ce moment. Si la ville de Paris ne peut spontanément et de son gré... *(Interruptions sur certains bancs...)*

Je m'explique. On vient en ce moment vous faire part des difficultés qu'éprouve la Commune ; on vous engage à prendre des mesures ou à faire une loi pour cette levée. A moins que vous ne la décrétiez pour la France entière, vous ne pouvez la faire pour la seule commune de Paris. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour motivé sur ce que les communes doivent fournir leur contingent.

Goupilleau *(de Montaigu)*. Rien n'est plus urgent que d'envoyer, dans le département de la Vendée et les départements circonvoisins, des forces qui puissent non seulement réduire, mais encore contenir les brigands après les avoir réduits ; mais j'observe qu'il serait possible, en prenant une délibération précipitée, qu'on manque son objet. J'observe que le comité de Salut public, aux délibérations duquel j'ai assisté, s'occupe sans relâche des mesures propres à opérer promptement un recrutement dans Paris. Je demande que la pétition lui soit renvoyée.

---

(1) *Mercure universel*, tome 27, page 76, 1re colonne.

(2) *Collection Baudouin*, tome 27, page 23 et P. V. tome 11, page 64.

(3) *Auditeur national*, n° 247, page 26, et *Logotachigraphe*, n° 127, page 49, 1re colonne.

(1) La discussion qui accompagne l'admission à la barre de la députation du département de Paris est empruntée au *Logotachigraphe*, n° 128, page 49, 2e colonne.

(La Convention adopte la motion de Goupilleau.)

Génissieu, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre du conseil exécutif provisoire*, qui fait passer à la Convention les réclamations de plusieurs négociants de Rouen, intéressés dans la cargaison de trois navires hollandais qui sont arrêtés et détenus dans les ports de la République cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 4 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Par un décret de la Convention nationale, les bâtiments anglais, hollandais et autres, qui avaient apporté des subsistances en France, ont été exemptés de l'embargo mis sur les navires appartenant aux sujets des puissances ennemies. Conformément à cette loi, fondée sur la plus exacte justice et sur l'intérêt même de la République, le conseil exécutif provisoire a accordé des sauf-conduits aux capitaines de ces navires étrangers. Trois bâtiments hollandais détenus alors à Rouen ont été compris dans la même exemption, sur les preuves administrées par les armateurs qu'ils avaient apporté les grains dans cette ville. Ils suivaient tranquillement leur route pour retourner en Hollande, lorsqu'ils furent arrêtés par le corsaire *Le Sans-Culottes de Gemmapes* et conduits l'un au Tréport et les deux autres à Dieppe. En examinant les sauf-conduits et les autres papiers dont les capitaines étaient munis, on trouva que ces bâtiments étaient réellement dans le cas de l'exemption accordée par la loi ; mais on remarqua qu'ils avaient à bord une cargaison de verres à vitre et l'on insista sur leur condamnation comme de bonne prise, vu que la rupture du traité de commerce avec la Hollande ne leur permettait plus d'exporter des marchandises françaises.

« Les négociants de Rouen, intéressés dans les cargaisons, se sont adressés au conseil exécutif provisoire pour réclamer contre cette capture. Ils ont observé que l'exportation des marchandises manufacturées d'un pays quelconque était de droit naturel, tant que les lois intérieures ne s'y opposeraient pas ; que les traités de commerce ne conféraient pas cette faculté mais lui donnaient plus ou moins d'extension suivant les circonstances ; qu'en admettant l'importation des denrées étrangères sur des bâtiments neutres ou momentanément neutralisés, il fallait également admettre l'exportation des marchandises de la République pour solde de ces denrées ; que toute autre doctrine ruinerait nos manufactures, ferait tomber complètement notre change et finirait par nous priver de denrées étrangères, puisque nous n'aurions plus les moyens de les solder ; qu'en saisissant, d'ailleurs, des bâtiments munis de sauf-conduits, conformément à la loi, on compromettrait la bonne foi nationale et l'on éloignerait de nos ports tous les armateurs étrangers.

« Ces raisons ont paru très convaincantes au conseil exécutif provisoire, mais le cas étant extraordinaire et n'ayant pas été expressément prévu par la loi, il a cru devoir en soumettre la décision aux représentants de la nation. Dans le cas où cette décision serait favorable aux pétitionnaires, il paraîtrait de toute justice d'accorder des indemnités aux armateurs dont les intérêts ont été lésés, non seulement par la détention de ces trois bâtiments, mais par les dégâts que leurs cargaisons ont éprouvés, au moment où elles ont été fouillées.

« Les membres composant le conseil exécutif provisoire,

« *Signé :* Clavière, *président;* Grouville, *secrétaire.* »

La Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre du conseil exécutif provisoire, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les trois navires hollandais qui, ayant apporté des grains dans les ports de la République, étaient exemptés de l'embargo sur les vaisseaux appartenant aux sujets des puissances ennemies, et qui, ayant été en conséquence munis de sauf-conduits, ont néanmoins été pris par le corsaire *le Sans-Culottes de Gemmapes* et conduits, l'un au Tréport, et les deux autres à Dieppe, seront restitués aux armateurs, et auront la faculté de continuer leur route (2).

Art. 2.

« Il sera accordé aux propriétaires desdits navires une indemnité, tant pour le dommage de la détention de leurs bâtiments, que pour les dégâts que leurs cargaisons ont éprouvés.

Art. 3.

« Cette indemnité sera réglée par le conseil exécutif provisoire, sous sa responsabilité. »

Cambon, *au nom du comité du Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret concernant les exemptions d'enrôlement;* le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« Les chefs, sous-chefs et les principaux commis des diverses administrations de la République ne pourront être compris dans l'exécution des mesures civiques indiquées dans les

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 463, pièce n° 7.

(1) *Collection Baudouin*, tome 27, page 24 et P. V., tome 11, page 64.

(2) Voy. ci-après, séance du 5 mai 1793, la motion de Ducos (de la Gironde) à cet égard.

(3) *Collection Baudouin*, tome 27, page 23 et P. V., tome 11, page 65.

vues présentées par des citoyens du département de l'Hérault.

Art. 2.

« Le service des postes ne pouvant être interrompu sans danger pour la chose publique, les divers commis ou employés à ce service, ne seront pas compris dans l'exécution des dernières mesures. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un *secrétaire* donne lecture, en fin de séance, du *bordereau des dons patriotiques remis à la Convention depuis et y compris le 28 avril jusqu'au 4 mai inclusivement* : ce bordereau est ainsi conçu (1) :

Dons patriotiques depuis et y compris le 28 avril, jusqu'au 4 mai inclusivement.

Du 28 avril.

Les citoyens Mariette et Meterreux, chirurgiens sur la frégate *la Bellonne*, ont fait parvenir, pour les frais de la guerre, un assignat de 50 livres.

Les employés et ouvriers à la fabrication des assignats ont offert 1,340 livres en assignats pour les frais de la guerre.

Le 2e bataillon de gendarmerie nationale, en quartier à Ardres, a fait parvenir 156 livres en numéraire pour les frais de la guerre.

Du 29.

La commune d'Hametjau, département des Landes, district de Saint-Sever, a fait parvenir, pour les frais de la guerre, 831 liv. 15 s. en assignats.

Du 30.

Le 3e bataillon de l'Ain, au camp à Wissembourg, a fait parvenir, pour les frais de la guerre, une agrafe d'argent, un galon d'or, et 2,105 livres dans lesquelles il y a 81 livres en argent.

Du 1er mai.

Les employés à l'administration des domaines nationaux de la ville de Paris, établie au Saint-Esprit, ont envoyé, pour l'acquit de leur soumission pendant deux mois, 400 livres.

Le citoyen Fossey a fait parvenir, pour les frais de la guerre, de la part d'un Genevois qui garde l'anonyme, la somme de 248 liv. 16 s. Il a déjà remis, pour la même personne, 247 livres le 9 mai 1792, et 246 liv. 6 s. le 8 octobre dernier.

Du 2 mai.

La Société populaire de Dourgne, département du Tarn, a envoyé, pour les frais de la guerre, 13 épaulettes, 9 contre-épaulettes, 1 cachet, 1 petite bague, 11 boucles, tant grandes que petites, et un bout de galon : le tout en argent; plus, 225 livres.

Le citoyen Rousseau, volontaire-grenadier de la Gironde, au camp sous Cassel, a envoyé deux billets de 10 sols.

Du 3.

Le citoyen Aguesse Givo, membre du bureau de paix du district de la campagne de Lyon, département de Rhône-et-Loire, a fait parvenir 300 livres pour les frais de la guerre.

Le citoyen Armand né Beaupoil, doyen des huissiers de la Convention, a donné 50 livres en assignats, dont moitié pour acquitter six mois d'avance de l'offrande faite collectivement par les huissiers, de chacun 50 livres tous les ans, pendant la guerre, et 25 livres pour le présent mois de mai, conformément à l'offrande individuellement faite chaque mois pendant la guerre, et autant qu'il occupera sa place.

Du 4.

La Société des Amis de la liberté et de l'égalité, séante à Miremont, a envoyé 3 épaulettes et une contre-épaulette en or; plus, 37 liv. 10 s. en assignats.

La Société républicaine, séante aux Sables, a fait parvenir, pour les frais de la guerre, 845 livres en assignats.

Les officiers, sous-officiers et cavaliers de la 4e compagnie du 8e bataillon de la Meurthe ont envoyé, pour les frais de la guerre, 189 liv. 10 s. en assignats.

La 5e compagnie du même bataillon a envoyé 138 livres en assignats.

La séance est levée à 6 heures du soir.

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 4 MAI 1793.

RAPPORT GÉNÉRAL DES COMMISSAIRES DE LA COMPTABILITÉ, *à la Convention nationale, sur l'universalité des comptes arriérés et sur l'organisation du bureau de comptabilité* (2).

Le bureau de comptabilité est, par son institution, chargé de la vérification de tous les comptes de la République. Les commissaires, placés à la tête de cette administration, ont cru de leur devoir de rechercher les moyens d'éteindre la comptabilité arriérée, et de faire verser au Trésor public tous les deniers dont les anciens receveurs et trésoriers pouvaient encore être rétentionnaires.

Le bureau de comptabilité a senti que, pour arriver à ce but, il ne suffisait pas que ses commissaires, après avoir parcouru les départements, fussent parvenus à constater l'exis-

(1) P. V., tome 11, page 66.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 41, la lettre des commissaires de la comptabilité.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, in-4°, tome 19, n° 64.

tence des débets et à réunir, à Paris, les pièces éparses dans les anciennes chambres des comptes; il a pensé que ce ne serait pas assez qu'un plus grand nombre de commis fût attaché à cet établissement, et que, quels que fussent les efforts des membres du comité d'examen, dont l'exemple et le patriotisme ne peuvent que soutenir de plus en plus le courage des commissaires de la comptabilité, tous ces moyens seraient encore imparfaits, tant qu'il n'existerait pas une loi qui, par des dispositions générales, embrasserait toutes les natures de comptabilité et en assurerait l'extinction, en dégageant la vérification des formes anciennes, dont il semblait qu'on eût pris plaisir à l'embarrasser.

C'est dans cet esprit que les commissaires de la comptabilité ont adressé à la Convention nationale le rapport qu'on va lire. Les détails qu'il contient pourront paraître arides ; mais les résultats qu'il présente sont, pour la République, d'un si grand intérêt que les commissaires espèrent qu'il sera accueilli avec bienveillance.

RAPPORT GÉNÉRAL DES COMMISSAIRES DE LA COMPTABILITÉ

A la Convention nationale, sur l'universalité des comptes arriérés, et sur l'organisation du bureau de comptabilité.

Un grand peuple ne peut être riche qu'autant que la situation de ses finances lui est bien connue ; la République française ne peut espérer d'arriver à cet état heureux, sans avoir débrouillé le chaos de la comptabilité arriérée; les commissaires, à qui cette partie de l'administration est confiée, doivent donc s'empresser de mettre sous les yeux de la Convention nationale les observations que le bien de la patrie réclame.

La comptabilité arriérée est véritablement effrayante, et il devient d'autant plus pressant de la liquider, que la vérification des anciens comptes doit faire découvrir des débets immenses, dont le recouvrement donnera lieu à des versements considérables de deniers au Trésor public.

L'existence du bureau de comptabilité est trop récente pour que les vérifications aient été très nombreuses; et le défaut de rapidité des opérations habituelles du bureau de comptabilité trouve sa cause dans les travaux extraordinaires auxquels les commissaires ont été obligés de se livrer, pour former un établissement nouveau, et dont ils sont, pour ainsi dire, les créateurs; dans le trop petit nombre d'employés attachés au bureau de comptabilité, *par la loi de son organisation;* dans la mauvaise volonté de quelques comptables; dans l'insuffisance des lois subsistantes; dans la nécessité journalière d'en provoquer de nouvelles ; et enfin dans de vaines et puériles formalités dont l'abrogation n'est pas encore prononcée.

Cependant, le moment est venu de donner au *bureau de comptabilité* la marche rapide qui doit, désormais lui appartenir ; et cette marche est encore entravée par d'anciens usages, de vieilles habitudes, des formes éternelles, qu'il est nécessaire de détruire.

Déjà l'Assemblée nationale, sur la proposition du bureau, avait adopté des mesures d'accélération qui rendaient la reddition des comptes moins dispendieuse, en même temps qu'elles avançaient le terme du paiement des débets; mais ces mesures ont été décrétées *partiellement;* elles ne sont devenues applicables qu'à *telle* ou *telle* nature de comptabilité; les commissaires vont proposer à la Convention de faire des lois générales, dont l'exécution rapide, puisse en embrassant toutes les natures de comptabilité, faire disparaître aussi tout prétexte de retard.

Ces lois une fois rendues, la comptabilité arriérée sera éteinte dans un terme fort court, si les commissaires obtiennent l'augmentation d'employés qu'ils sollicitent depuis bien longtemps; et ils profiteront du moment où cette augmentation va être décrétée pour proposer à la Convention quelques changements dans leur propre organisation.

Des lois générales sur la comptabilité arriérée.

La loi du 29 septembre 1791, qui établit le bureau de comptabilité, et celle du 12 février 1792, qui est relative à son organisation, prescrivaient aux comptables de présenter un mémoire expositif du temps qu'ils jugeraient leur être nécessaire, tant pour dresser et présenter leurs comptes, que pour les apurer, avec soumission de leur part de satisfaire, dans le même délai, aux présentations et apurements.

L'article 17 du titre 1er de la loi du 12 février dernier ordonne, conformément à l'article 1er du titre III de la loi du 29 septembre, que, dans le délai d'un mois, à compter du 1er mars, les comptables, après avoir fourni l'état de situation de leur comptabilité, avec copie des derniers jugements et certificats de quitte ou décharge, seront tenus de fournir aussi les mémoires et soumissions indicatifs des délais qui leur sont nécessaires pour présenter et apurer leurs comptes.

L'Assemblée nationale par l'article 3 du titre IV de la loi du 29 septembre 1791, s'est réservée de fixer par un décret et sur le rapport qui lui en serait fait, le temps qui devait être accordé à chacun des comptables ou leurs ayants cause, pour présenter leurs comptes, jusques et compris l'année 1790; elle s'est également réservée de déterminer le délai dans lequel ces comptes devront être apurés.

En exécution de ces lois, les comptables ont successivement présenté des mémoires au bureau de comptabilité, mais ces mémoires n'ayant pas été fournis au même instant, leur nombre étant d'ailleurs trop considérable, et les détails qu'ils renfermaient ne pouvant se lier les uns aux autres, les commissaires, conformément à la loi, ont fait, à l'Assemblée nationale, des rapports particuliers et relatifs à chaque nature de comptabilité.

Les commissaires pouvaient rigoureusement se former à rendre compte des motifs qui déterminaient les comptables à solliciter des délais plus ou moins éloignés du terme véritable qui devait raisonnablement leur appartenir ; mais le bureau a pensé que le but principal de son établissement était autant de hâter la rentrée des deniers de l'Etat que d'assurer la vérité des créances qui lui appar-

tiennent ; la loi d'organisation du bureau autorisait les commissaires à proposer les vues d'accélération, réforme ou amélioration qui leur paraîtraient convenir aux différentes parties de comptabilité. Ils ont profité de cette faculté pour faire connaître au corps législatif chaque nature de comptabilité, dans le plus grand détail, et les dégageant des embarras dont jusqu'ici on avait pris plaisir à les entraver, ils ont indiqué les moyens les plus prompts, les plus sûrs et les moins dispendieux, de faire rendre les comptes, et d'en faire, d'avance, verser le reliquat au Trésor public.

C'est dans cet esprit qu'ils ont entretenu l'Assemblée législative, des *receveurs généraux et particuliers des finances des pays d'élection*, et qu'ils ont provoqué la loi du 19 juillet dernier.

Cette loi, en fermant tout à coup la main à ces anciens agents du Trésor public, en les forçant de verser, sur-le-champ, à la trésorerie nationale tous les deniers étant dans leurs caisses, a mis un terme à leur existence fiscale; elle a chargé les receveurs de district de déterminer leurs exercices; et par ce moyen elle a empêché les receveurs généraux et particuliers des finances de se perpétuer, sous prétexte de recouvrements qui leur restaient à faire, dans des fonctions dont l'Assemblée constituante avait jugé utile de les éloigner.

Les mêmes principes ont été exposés dans le rapport fait par les commissaires de la comptabilité sur les économats. Ces principes ont servi de base à la loi du 29 août 1792 qui, en supprimant l'administration dans laquelle l'économe du ci-devant clergé de France avait eu le secret de se maintenir, adopte en même temps les idées présentées par le bureau sur le mode de comptabilité de cet ancien administrateur; il devait, tant pour lui que pour son prédécesseur, 700,000 livres. Pour se perpétuer dans ses fonctions, il excipait de liquidations à faire, de différentes créances dépendantes de successions d'anciens titulaires de bénéfices, et il pouvait éterniser sa comptabilité en parlant de recherches, de dépouillements, de rédactions interminables. Le bureau de comptabilité lui a appliqué les mesures qu'il avait fait adopter pour les receveurs généraux et particuliers des finances des pays d'élection; après avoir fait constater sa situation, il lui a fait verser à la caisse de l'extraordinaire tous les deniers, toutes les valeurs qui se trouvaient dans la sienne, jusques à la concurrence de ses débets.

Après avoir ainsi marqué le terme des fonctions administratives du receveur des économats, le bureau l'a considéré sous les rapports qui lui appartenaient comme comptable; il a demandé que, pour éviter toutes observations de la part de l'économe du ci-devant clergé, sur la longueur des écritures, il fût dispensé de tous comptes écrits, tant pour les exercices de ses prédécesseurs que pour les siens; qu'il fût simplement tenu de fournir au bureau de comptabilité un bordereau de ses recettes et dépenses appuyé de ses registres, originaux, et de toutes pièces justificatives, conformément à ce qui avait été arrêté par l'Assemblée constituante pour le citoyen Quinson, receveur général du ci-devant clergé de France.

Avoir analysé le rapport fait par les commissaires de la comptabilité sur les économats c'est avoir rappelé l'ensemble des dispositions de la loi du 29 août 1792 qui l'a adopté en totalité.

Il en est de même de la comptabilité du citoyen Raudon de la Tour, considéré soit comme administrateur du Trésor public, soit comme trésorier de la maison du ci-devant roi. La Convention nationale adoptant aussi pour ce comptable les mesures proposées par le bureau de comptabilité, a substitué, à son égard, aux comptes par écrit la présentation des comptes par simples bordereaux appuyés de registres, journaux et pièces justificatives ; et faisant par ce moyen disparaître tout prétexte de délai, elle a préparé au bureau de la comptabilité la faculté de liquider, en très peu de temps, *122 comptes différents*, qui restent à rendre à ce trésorier.

La précaution de fermer la main aux anciens comptables, d'arrêter leurs registres et de faire verser au Trésor public les deniers existants dans leurs caisses, est si utile, les formes de comptabilité qui viennent d'être indiquées sont si simples, elles sont tellement propres à faciliter l'extinction de la comptabilité arriérée, que le bureau n'a pas hésité de les appliquer *aux trésoriers de la ci-devant province de Bretagne, à celui des revenus casuels, aux administrateurs et gardes du ci-devant Trésor royal, aux trésoriers de la marine et des colonies, aux receveurs généraux des domaines et bois des apanages des ci-devant princes, ainsi qu'aux receveurs généraux et particuliers des pays d'Etat chargés des parties d'administration.*

Qu'on daigne jeter un coup d'œil sur les rapports particuliers auxquels ces différentes comptabilités ont donné lieu, et on sera convaincu de la nécessité urgente d'adopter les mesures actives qui y sont présentées.

Cette conviction, le comité de l'examen des comptes de l'Assemblée législative l'avait acquise, et différents rapports avaient été par lui préparés pour proposer au Corps législatif les lois dont le bureau de comptabilité avait indiqué la nécessité.

Les circonstances extraordinaires dans lesquelles l'Assemblée législative s'est trouvée à la fin de sa session, ne lui ont pas permis de s'occuper des détails de l'Administration, et les rapports du comité de l'examen des comptes n'ont pas été décrétés.

Le bureau de comptabilité, qui sent plus que jamais le besoin des lois qu'il a provoquées, a reconnu qu'il était difficile d'occuper sans cesse une grande assemblée de dispositions partielles : il a pensé qu'une grande mesure qui embrasserait à la fois toutes les comptabilités de l'Etat et en assurerait l'extinction, ferait un projet digne et de la Convention à laquelle il serait présenté, et des commissaires qui lui en feraient un hommage ; c'est dans ce système nouveau, qu'abandonnant tout à coup les rapports particuliers déjà faits pour en réunir les éléments, avec les rapports qui restent à faire, il va examiner sous les yeux des représentants du peuple français :

1° Les délais dans lesquels les comptes de chaque nature doivent être présentés, et les règles et les formes nouvelles qui doivent leur appartenir ;

2° La manière de procéder aux apurements

et corrections prescrites par les anciennes lois ;

3° Le mode de recouvrement des débets constatés contre chacun des comptables ;

4° Et enfin les moyens d'améliorer l'organisation du bureau de comptabilité pour rendre cette grande institution de plus en plus utile à la République.

I

Des formes et délais dans lesquels les comptes de chaque nature doivent être présentés.

On peut se rappeler que la loi du 29 septembre 1791 prescrivait aux comptables d'indiquer, par des mémoires, le temps qu'ils jugeraient leur être nécessaire pour rédiger leurs comptes et les présenter. Déjà le plus grand nombre a fourni des soumissions ; et lorsque le bureau de comptabilité crut devoir proposer de fixer un délai, qui doit devenir commun à tous les comptables, il semble suffisant de porter les regards de la Convention nationale sur les comptabilités les plus importantes pour être certain que, par la loi générale qui va être rendue, les intérêts des comptables de la classe ordinaire ne seront pas blessés.

Les comptabilités qui doivent particulièrement mériter l'attention de la Convention sont celles *des gardes et administrateurs du ci-devant trésor royal, des trésoriers de la guerre et des différentes administrations particulières propres à ce département, des trésoriers de la Marine et des Colonies, des payeurs des rentes et des trésoriers, receveurs généraux et particuliers des ci-devant pays d'Etat.*

Nous ne parlerons pas ici des comptes *de la ferme générale et des anciennes régies ; ces* comptabilités sont maintenant en vérification, et les lois générales qui vont intervenir leur seront facilement applicables.

Du ci-devant Trésor royal.

Déjà le bureau de comptabilité a fait un rapport à l'Assemblée législative sur la situation où se trouvent les anciens gardes et administrateurs du ci-devant Trésor royal, relativement aux comptes qu'ils ont à rendre.

La Convention nationale n'a pas pu s'occuper de ce rapport particulier, et cette nature de comptabilité arriérée doit recevoir l'application de la loi générale que nous sommes obligés de provoquer.

La comptabilité du ci-devant Trésor royal est partagée entre les citoyens *Micault d'Harvelay, La Borde de Mérenville, Durney* et *Savalette*, successivement *gardes et administrateurs du Trésor public.* Ces comptes sont au nombre de 27 ; 8 sont à la charge de *Micault d'Harvelay, La Borde* et *Durney ; Savalette* doit les 19 autres, et déjà il a présenté le compte des pensions de 1782.

Les soumissions fournies par les comptables sont d'une telle nature, que la Convention nationale nous pardonnera d'en reproduire ici une courte analyse ; nous lui laisserons à juger s'il est urgent de leur appliquer la mesure générale qui est aujourd'hui proposée.

Les gardes et administrateurs du ci-devant Trésor royal ne demandent pas moins que l'espace de *dix-neuf années* pour rendre leurs comptes, encore mettent-ils à l'exécution de cet engagement les conditions suivantes :

Ils demandent : 1° que la Convention nationale dispense tous les porteurs de récépissés délivrés tant par le commis du grand comptant du ci-devant Trésor royal, que par le caissier de la Trésorerie nationale, de les rapporter pour être convertis en quittances comptables, et que le bureau soit autorisé à admettre ces récépissés comme pièces de comptabilité ;

2° Ils désirent que la Convention nationale accueille d'avance comme valable la recette de *onze millions cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent quarante-six livres quinze sols quatre deniers*, formant l'excédent des *deux cents millions* auxquels avaient été fixées, par lettres patentes du 2 décembre 1786, les recettes de l'emprunt 4 0/0, créé par l'édit de février 1770 ;

3° Ils sollicitent l'allocation, pour l'année 1788, d'une dépense de *cent vingt-deux millions vingt-quatre mille neuf cent soixante-quinze livres onze sols huit deniers*, payée par ordre des ministres, en annonçant que le citoyen la Borde a été forcé de faire l'enregistrement de cette somme sur les registres de l'exercice 1787 ; nonobstant le défaut d'ordonnance et le vice de forme des pièces justificatives ;

4° Et enfin ils demandent que l'on admette pour pièces de dépenses, les reconnaissances provisoires données par les administrateurs de la dépense, à l'administrateur de la recette, depuis le 1er juillet 1788 jusqu'au 1er juillet 1791 (époque de la nouvelle administration) de toutes les sommes qui leur ont été payées pour le service de leur département.

De ces quatre conditions apportées à l'exécution des soumissions présentées par les gardes et administrateurs du ci-devant Trésor royal, deux seules pourraient être en ce moment discutées, et les commissaires de la comptabilité ne feront que rappeler ici une observation déjà faite dans le rapport particulier rédigé sur cette nature de comptabilité !

L'allocation des sommes dépensées ou reçues ne fait rien pour la présentation du compte ; elle ne peut être relative qu'à la vérification et au jugement ; ce sera, en effet, lors du jugement des comptes du Trésor public que l'on sera à même d'apprécier les causes qui ont fait excéder de *onze millions cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent quarante-six livres quinze sols quatre deniers* l'emprunt à 4 0/0 créé par l'édit de février 1770. Ce sera lors du jugement des comptes que l'on pourra prononcer avec connaissance de cause sur les motifs qui ont permis de disposer sans ordonnances et sans acquits valables non pas seulement d'une somme de *cent vingt-deux millions deux cent quarante-neuf mille soixante-quinze livres*, mais bien de celle de *cent quatre-vingt-neuf millions quarante-cinq mille huit cent quarante-huit livres*, dont il paraît que la comptabilité du Trésor public est à découvert, et le bureau de comptabilité ne peut dissimuler d'avance qu'à la simple inspection de l'état qui lui a été présenté, la nation trouvera de grandes responsabilités à exercer ; elle apprendra comment, sous le titre d'avances, on faisait des dons véritables et elle saura sur-

tout que les différents protégés des *ministres* avaient la plus grande part à cette effrayante dilapidation.

A l'égard de la dépense de la conversion des récépissés en quittances comptables, et de l'admission des reconnaissances provisoires, demandées par les anciens gardes et administrateurs du Trésor public, la nouvelle forme de comptabilité que nous allons indiquer nous dispensera de toute discussion ; nous proposerons à la Convention de se dégager de toutes gênes inutiles, pour arriver à un résultat plus sûr et plus accéléré ; ce que l'Assemblée constituante a fait pour le receveur du clergé, ce que l'Assemblée législative a cru devoir faire pour le receveur des économats ; ce que la Convention nationale elle-même a décrété pour le citoyen *Raudon de la Tour*, trésorier de la maison du ci-devant roi, et *administrateur*, lui-même, *du Trésor public*, elle s'empressera de l'ordonner pour les citoyens *Savalette*, *La Borde*, *Durney* et *Micault d'Harvelay*, qui ont précisément la même nature de comptabilité !

Au lieu de comptes libellés, les gardes et administrateurs du ci-devant Trésor royal fourniront, dans un délai très rapproché, un bordereau appuyé de sommiers, journaux, registres et de toutes pièces justificatives ; ces mesures, les commissaires de la comptabilité les avaient déjà proposées dans le rapport particulier auquel cette comptabilité a donné lieu ; elles conviennent d'autant mieux aux deux gardes et administrateurs du Trésor public, qu'elles épargneront le temps qu'il faudrait employer à composer 90 volumes de comptes pour chaque exercice, et mettre en règle les quittances, les récépissés, les acquits qui y sont relatifs, un bordereau qui n'est autre chose que l'extrait des journaux par nature de recette et de dépense, à l'appui duquel on présentera la réunion des registres et pièces qui s'y rapportent ; telle est l'opération simple qu'il s'agit de substituer à une formation de comptes par écrit longue et compliquée.

Les commissaires de la comptabilité l'ont déjà dit dans leur rapport particulier, et ils ne craindront pas de le répéter ici ; tout le travail qui vient d'être indiqué, pour chaque exercice, peut se faire dans l'espace d'un mois ; de cette manière les 8 comptes dus par les citoyens *Micault d'Harvelay*, *La Borde de Mérenville* et *Durney*, peuvent être rendus dans le cours de huit mois, et dix-huit mois suffiront pour les 18 comptes qui sont à la charge du citoyen *Savalette*.

Qu'on ne vienne pas nous accuser d'indiquer ici des délais trop courts ; si cette observation était hasardée, nous répondrions, sans accuser personne directement, qu'en général les comptables n'ont que trop abusé des délais qui leur étaient accordés par les anciennes lois; nous ajouterions qu'il y a déjà *seize* mois que la loi du 29 septembre est rendue et que ceux qui ont eu entre les mains les deniers de l'Etat seraient trop coupables s'ils n'avaient pas profité de ce temps, pour mettre en règle leur comptabilité !

La mesure proposée par le bureau a encore cet avantage, qu'elle devient pour la nation un objet considérable d'économie ; la loi du 29 septembre porte, en effet, *qu'il sera alloué à chaque comptable une somme pour les frais de rédaction de son compte*. Quand les comptes seront présentés par bordereaux, la République n'aura plus de frais de rédaction à payer.

Des trésoriers de la guerre et des différentes comptabilités propres à ce département.

Lorsqu'il est démontré que les comptes du ci-devant Trésor royal, c'est-à-dire les comptes les plus considérables, et nous dirions même les plus compliqués, sont susceptibles des formes nouvelles qui viennent d'être indiquées, il doit être prouvé que la plupart des autres comptabilités peuvent être soumises à la même vérification ; et si nous entretenons ici l'Assemblée conventionnelle des *trésoriers de la guerre* et des différentes comptabilités qui y sont relatives, c'est parce qu'il s'est élevé entre le bureau de comptabilité et les ministres qui ont successivement passé à ce département, des difficultés qu'il appartient à la Convention nationale de résoudre.

Quant aux trésoriers généraux de la guerre, nous n'entretiendrons pas la Convention de leur situation particulière; nous ne dirons pas en quel état était la comptabilité du sieur de Serilly, au moment de sa faillite ; la Convention nationale n'aura pas en ce moment l'oreille frappée des prétentions de la femme de ce trésorier, et nous ne lui parlerons pas plus des sommes dont elle peut être constituée débitrice, en raison du cautionnement qu'elle a consenti, que nous ne l'entretiendrons de ce qui reste à faire au citoyen Guesdon, nommé pour rendre compte de ses exercices. Tous ces détails, et ceux relatifs au sieur *Fontaine de Biré*, administrateur du Trésor public au département de la guerre, trouveront leur place lors de la vérification des comptes à présenter, et de l'examen auquel doivent être soumis ceux qui, ayant été précédemment jugés, peuvent encore être susceptibles d'apurement ou de correction ; il nous suffit d'annoncer que cette comptabilité rentre, quant aux détails et aux formes qui doivent lui appartenir, dans la classe de celles des administrateurs et gardes du trésor royal, et que la loi générale qui va être rendue peut lui devenir commune.

Il existe au département de la guerre des administrations particulières qui n'ont présenté jusqu'ici que des comptabilités d'*exception*, et c'est sur ces objets particuliers que notre ministère nous ordonne d'appeler l'attention de la Convention nationale.

Par une singularité, qui ne pouvait appartenir qu'à un ordre de choses détruit, *les ministres de la guerre* recevaient et jugeaient tantôt seuls, tantôt avec des commissaires qu'on leur adjoignait, les comptes des trésoriers de l'*Hôtel des Invalides, des écoles militaires, des receveurs de 4 deniers pour livre des années antérieures à 1791, ceux du directoire des subsistances militaires, le compte de l'habillement des troupes et celui des hôpitaux.*

Si le bureau de comptabilité s'adressait aux trésoriers de ces diverses administrations, pour leur rappeler l'exécution de la loi du 29 septembre 1791, ceux-ci renvoyaient la

lettre au ministre ; et alors il s'établissait, entre ce dernier et les commissaires, une espèce de procès par écrit.

« L'hôtel des Invalides, disait le *ministre de la guerre*, ne reçoit rien du Trésor public ; son revenu consiste dans la retenue de 4 deniers pour livre sur toutes les dépenses de la guerre, dans la propriété de 100,000 livres de rente, au principal de 2 millions qui proviennent de ses économies, et ont été versés au Trésor public; et enfin dans les propriétés foncières qui l'environnent, et qui produisent environ 10 à 12,000 livres.

« La comptabilité du trésorier, ajoutait-il, s'examine et se juge par le *ministre de la guerre*, en cette qualité, directeur et ordonnateur général de la maison, assisté de 3 lieutenants généraux ou de 3 maréchaux de camp, en présence de l'administration : jamais cette comptabilité n'a passé, même indirectement, à la chambre des comptes, ni au conseil du roi, et si la nouvelle organisation l'amène sous les yeux du Corps législatif, ce ne peut être qu'à compter de 1791, époque de la suppression des 3 deniers pour livre, et de l'établissement des secours que l'Assemblée nationale a décrétés pour en tenir lieu. »

L'administration de la fondation des *écoles militaires* paraissait, au ministre, être dans une classe encore plus favorable. « Jamais cette administration n'a rien reçu, même indirectement, du Trésor public; son revenu consiste en *2 millions de rentes*, acquis avec les capitaux qu'ont produits *le droit sur les cartes, le privilège de la loterie royale et l'affinage d'or et d'argent ;* la comptabilité du trésorier n'a jamais passé au conseil ni à la chambre des comptes; elle a toujours été examinée et jugée par le ministre de la guerre en sa qualité de *surintendant général de la fondation*, et elle lui paraît devoir lui rester soumise, jusqu'à ce qu'un décret du Corps législatif ait supprimé la fondation ou changé son existence, comme, depuis, celle de l'hôtel des Invalides l'a été. »

Quant à la comptabilité des 4 deniers pour livre, retenus sur toutes les dépenses de la guerre, depuis très longtemps, si l'on en croit le ministre, « elle ne passait plus ni à la chambre des comptes, ni au conseil du roi ; elle était soumise privativement à l'examen et au jugement du ministre de la guerre, parce que son objet ne sortait pas immédiatement du Trésor public. Reste-t-il des comptes à examiner et à juger? C'est au ministre de la guerre qu'appartient cette fonction jusqu'à nouvel ordre. Si l'exécution des lois nouvelles exige que le bureau ait connaissance de ces comptabilités particulières, il n'y a, selon le ministre, pas d'inconvénient à lui donner un double du dernier exercice qui sera arrêté ; mais les comptables ne sont point dans le cas des soumissions prescrites, puisqu'elles ne sont imposées qu'à ceux qui comptaient au conseil du roi et à la Chambre des comptes, et qu'aucun d'eux n'y ressortissait. »

Le directoire des subsistances militaires, celui de l'habillement, celui des hôpitaux, doivent également compte au ministre ; et les *régisseurs des vivres* à qui le bureau de comptabilité écrivait, il n'y a pas quinze jours, pour leur annoncer qu'ils allaient être portés sur la liste des comptables qui, n'ayant pas exécuté la loi du 29 septembre 1791 étaient passibles des amendes prononcées par elle, répondaient qu'ils ne devaient compte qu'au ministre et qu'ils ne pouvaient reconnaître *le bureau de comptabilité.*

La République française n'existait pas encore au moment où cette discussion a commencé à s'établir ; et nous ne ferons pas au ministre que la Convention a choisi, l'injure de la lui imputer. Nous devons même lui rendre cette justice que, les mêmes difficultés s'étant élevées pour la comptabilité du *trésorier de l'ordre de Saint-Louis*, le ministre actuel a fait céder à la loi les prétentions élevées par ses prédécesseurs.

Aujourd'hui, le compte de ce trésorier se vérifie et le bureau de comptabilité lui a fait d'avance verser à la Trésorerie nationale *plus d'un million de débets* qu'il reconnaissait, par son compte, avoir encore entre les mains; mais si la difficulté a été levée à l'égard du trésorier de l'ordre de Saint-Louis, parce que cet ordre vient d'être récemment détruit, il n'en est pas moins nécessaire de régler les comptes particuliers qui jusqu'ici ont été exclusivement dans la main du ministre de la guerre; et pour conduire la Convention nationale à une solution, il suffit de déduire quelques principes, et de lui mettre sous les yeux le texte de la loi, qui semble régir principalement les comptabilités nationales. A cet égard, les commissaires se contenteront de rappeler, dans leur rapport, ce qu'ils écrivaient, le 11 juillet dernier, au ministre *Lajard.*

« Aux termes de la loi du 29 septembre 1791, toutes les personnes qui comptaient à la ci-devant chambre des comptes, *ou au conseil du roi*, doivent compter désormais au bureau de comptabilité ; si le ministre de la guerre recevait, examinait et jugeait les comptes *des Invalides, des Ecoles militaires, des 4 deniers pour livre de la dépense de la guerre*, antérieure à 1791 ; s'il examinait et jugeait les comptes *des directoires des subsistances militaires, de l'habillement et des hôpitaux ;* si, conjointement avec le ministre de la marine, il examinait et jugeait les comptes de l'*ordre de Saint-Louis*, qu'il reconnaît être aujourd'hui de la compétence du bureau de comptabilité, ce ne pouvait être que comme commissaire, et délégué du conseil ; et, sous ce rapport, il ne peut pas être douteux que le bureau de comptabilité doit recevoir et vérifier les comptes qui, jusqu'à présent, ont été soumis à la vérification d'une commission du conseil. Veut-on ensuite rapprocher les expressions de la loi de son esprit ; on ne peut s'empêcher de remarquer que les ministres de la guerre ont nécessairement ordonné, sous leur responsabilité, les paiements et les dépenses faites par les différents trésoriers des administrations qui leur sont soumises ; et que les admettre à vérifier personnellement, et surtout exclusivement, ces sortes de comptabilités, ce serait, par la confusion de tous les principes, les rendre juges dans leur propre cause, et leur faire vérifier, pour ainsi dire, leur propre compte. »

Le bureau de comptabilité a, d'ailleurs, été institué autant pour juger les trésoriers que pour indiquer, contre *les ordonnances*, les

causes *de responsabilité* que chacun d'eux pourrait avoir encourue.

Ce n'est pas que la vérification, par les ministres, des dépenses qu'ils ont ordonnées ne puisse être bonne en soi, mais elle est moins une vérification qu'une action de surveillance capable de sauver leur responsabilité et qui, sous aucun prétexte, ne peut soustraire les comptables à l'examen du bureau et au jugement de la Convention, à laquelle appartient seule le droit de voir et d'apurer définitivement tous les comptes de la nation.

Les commissaires proposeront donc à la Convention d'ordonner qu'à l'égard des comptes qu'on était dans l'habitude de rendre aux ministres, ces comptes continueront de leur être rendus comme par le passé, à la charge qu'après l'examen qui ne pourra en être fait par eux que provisoirement, ils seront présentés dans les formes ordinaires au bureau de comptabilité pour être soumis aux mêmes vérifications que les autres natures de comptes.

Une seule espèce de comptabilité paraît devoir être exceptée : c'est celle des caisses des gens de mer et des invalides de la marine, tant en France que dans les colonies.

Cette caisse, fondée par une convention dont l'idée et l'exemple sont dus aux négociants de Saint-Malo, n'est nullement une caisse nationale ; c'est une caisse purement domestique et d'épargnes, dotée par des retenues volontaires ; c'est une caisse commune à tous les navigateurs français et à leurs familles ; elle est mise seulement sous la protection du gouvernement, et sous la surveillance du ministre de la marine, parce qu'elle appartient à une grande famille, dont les membres sont dispersés sur toute la surface de la République ; mais elle a, dans les syndics des gens de mer, dans les commissaires aux classes et les contrôleurs de la marine, des administrateurs naturels qui deviendraient, s'il était nécessaire, les contradicteurs du ministre qui est lui-même le point central de cette administration bienfaisante.

Que cette comptabilité ait des règles particulières, et ne soit point soumise à la vérification du bureau, c'est un point qui a été textuellement décidé *par la loi du 13 mai 1791*, relative à la caisse des *Invalides de la marine*, et par celle du 8 juin 1792, *relative aux pensions accordées sur la même caisse ;* et si nous nous sommes livrés, à cet égard, à quelque digression, c'est parce que nous avons voulu éviter que, par la disposition générale que nous proposons relativement aux comptes que les ministres étaient dans l'habitude de recevoir, on enveloppât, au moins tacitement, une comptabilité qu'une loi expresse a nommément exceptée.

Des trésoriers généraux et particuliers de la marine et des colonies.

Si la comptabilité de la marine et des colonies est, par son importance, particulièrement digne de l'attention de la Convention nationale, elle l'est surtout par la situation effrayante dans laquelle se trouvent les trésoriers. Les comptes des colonies (exercices 1773 et 1774), ceux de la marine (exercices 1775 et 1776) ne sont pas encore rendus, et lorsqu'on s'étonne de ce que cette comptabilité est arriérée de dix-huit années, on est encore bien plus effrayé de lire, dans les soumissions fournies, en exécution de la loi du 29 septembre 1791, par les trésoriers ou par les commis à leurs exercices, *qu'ils sont dans l'impuissance de déterminer l'époque à laquelle ils peuvent espérer de présenter leurs comptes, parce qu'ils n'ont pas reçu ceux des trésoriers particuliers, et qu'il n'est pas en leur pouvoir d'en accélérer la remise.*

Le bureau de comptabilité avait tellement senti la nécessité de forcer les trésoriers de la marine à rendre leurs comptes que, sans attendre le moment où il pourrait présenter à la Convention nationale des vues générales qui deviendraient applicables à toutes les natures de comptabilités, il avait pris la précaution de faire, sur les comptes arriérés de la marine et des colonies, un rapport particulier dans lequel il proposait à la Convention de décréter des mesures partielles dont il avait calculé les proportions sur les bases de la loi générale qu'il se proposait de provoquer.

L'intelligence des règles que nous allons indiquer exige que nous rappelions ici quelques détails propres à une nature de comptabilité, que l'on pourrait présumer ne pas ressembler aux autres, et relativement à laquelle cependant on va bientôt reconnaître qu'il n'y a, à proprement parler, de différence que celle que la distance des lieux met entre les *ordonnances* et les *trésoriers.*

Lorsque cette vérité sera bien établie, nous proposerons d'appliquer à cette comptabilité les règles communes à toutes, et si nous la distinguons des autres, ce sera par la nature des délais, qui, par une exception nécessaire, lui deviendront personnels.

Les trésoriers de la marine étaient chargés de l'universalité des dépenses de ce département, soit dans les colonies françaises, soit dans les colonies, ports, rades ou comptoirs étrangers, où les vaisseaux sont obligés de relâcher pour le service ou pour réparer quelques dégâts et pourvoir aux besoins des équipages.

Dans les ports de France, les dépenses étaient faites par des commis du trésorier général sur les ordres de l'intendant ou du commissaire ordonnateur.

Dans les colonies françaises, elles étaient faites également par des commis du trésorier général sous les ordres des administrateurs des colonies.

Enfin, dans les colonies, ports, rades ou comptoirs étrangers, les dépenses étaient ordonnées par les conseils ou agents de la nation française, sur la demande et sous la responsabilité des capitaines de vaisseaux.

Les fonds destinés aux dépenses des ports de France étaient transmis par le trésorier général à ses commis ou trésoriers particuliers, soit au moyen des sommes qu'il leur faisait parvenir, soit en acquittant les traites qu'il les autorisait à tirer sur lui.

Les fonds destinés aux dépenses des colonies françaises étaient versés à la caisse du commis du trésorier général par le receveur des impôts perçus dans la colonie, et si ces

fonds étaient insuffisants, ce qui manquait rarement d'arriver, le ci-devant intendant se faisait autoriser par le ministre à faire tirer des lettres de change sur le trésorier général. Quelquefois, lorsque le numéraire était rare dans la colonie, le ministre ordonnait au trésorier général de faire passer en nature les sommes qui lui étaient demandées par l'administration de la colonie.

Les fonds employés aux dépenses faites en pays étranger par les vaisseaux de l'Etat étaient empruntés au commerce, et payés en lettres de change sur le trésorier général.

Tous les mois le ministre arrêtait des états de distribution, tant sur les exercices courants que sur les exercices arriérés ; et dans ces états de distribution étaient détaillées les diverses sommes que le trésorier général était obligé de transmettre aux différents ports ou d'envoyer aux colonies et nommément les sommes qu'il devait payer soit aux parties prenantes de la marine, soit en acquittement des lettres de change tirées pour ce besoin extraordinaire du service. La somme totale déterminée par les états de distribution était versée à la caisse du trésorier général par le garde du Trésor public en exercice d'après les ordres du ministre des finances.

Tous les commis du trésorier général étaient, à leur tour, obligés de lui rendre chacun un compte particulier de leur gestion : et ces comptes particuliers formaient les éléments du compte général qui devait être présenté à la ci-devant chambre des comptes.

Telle était l'économie de cette comptabilité qui n'était, on peut le reconnaître, pas plus compliquée qu'aucune autre ; la manutention intérieure n'offrait aucune difficulté ; celle du dehors pouvait tout au plus occasionner quelques lenteurs ; et si tous les préposés à cette administration avaient été jaloux de remplir leurs obligations, il n'est pas douteux qu'au lieu d'un arriéré de *dix-huit années*, il aurait, tout au plus, à présenter aujourd'hui les comptes de trois ou quatre années d'exercices.

Sans doute, et nous ne voulons pas le taire, les trésoriers généraux ont exposé dans leurs mémoires que les dépenses faites par les vaisseaux de l'Etat ne pouvaient être admises qu'autant que les pièces étaient validées par des ordonnances ; ils ont ajouté que les pièces envoyées au ministre par les consuls ou agents de la nation dans les ports ou comptoirs étrangers, étaient le plus souvent informes ; qu'il fallait les renvoyer pour les faire revêtir des formalités qui pouvaient leur manquer.

Il est difficile de trouver dans toutes ces raisons de quoi justifier ces trésoriers généraux : qui ne reconnaît pas, en effet, que s'il manquait quelques formalités aux pièces qui leur sont parvenues soit de l'étranger, soit des colonies, ils n'avaient, pour les faire rectifier ou pour s'en procurer de nouvelles, d'autres retards à éprouver que celui qu'occasionne un voyage et le retour, et ce retard qui s'évalue aisément d'après les distances ne peut entraîner *dix-huit ou vingt années?*

Le moment est venu de mettre un terme à ces lenteurs et d'ôter jusqu'au prétexte de les renouveler.

Les commissaires de la comptabilité l'ont observé dans le rapport particulier déjà fait ; le récépissé et la quittance sont les pièces essentielles d'un compte. Sans doute, les ordonnances sont nécessaires pour autoriser les dépenses ; mais elles doivent naturellement se trouver entre les mains des comptables ; s'il en est quelques unes qui manquent, elles sont en petit nombre ; depuis *dix-huit ans* que les premiers comptes sont dus, les trésoriers ne pourront pas dire qu'ils ont manqué du temps qui leur était nécessaire pour se les procurer. On trouvera, au surplus, les moyens d'y suppléer, lors de la vérification des comptes ; et, dût-on laisser quelques articles en souffrance, il faut de toute nécessité que les comptes soient rendus et, pour y parvenir promptement, nous proposerons à la Convention nationale d'appliquer aux comptes de la marine et des colonies les formes qu'elle va rendre communes aux comptabilités de toutes natures. Qu'au lieu de ces comptes écrits dont la rédaction est aussi longue qu'elle est dispendieuse, les trésoriers généraux de la marine et des colonies présentent de simples bordereaux appuyés de sommiers, journaux, registres de toutes pièces justificatives ; et que, par les soins et l'exactitude des commissaires de la comptabilité, la nation connaisse enfin l'emploi de plus de *six cents millions* que cette administration a absorbés sans qu'on ait pu encore obtenir aucun compte.

Cette comptabilité ainsi simplifiée, il restera à déterminer l'époque à laquelle ces comptes pourront être présentés ; et c'est ici qu'après avoir fait l'application des formes générales, se place naturellement l'exception relative aux délais que la distance des lieux rend nécessaire.

Il est hors de doute que les trésoriers de la marine peuvent, dans l'espace de trois mois, compter au trésorier général, de la manière qui vient d'être indiquée, et il n'est pas moins certain que, dans les trois mois suivants, le trésorier peut non seulement arrêter les comptes, mais même présenter son compte général au bureau de comptabilité ; nous ne pouvons trop le répéter, le bordereau exigé n'est autre chose que l'extrait du journal par nature de recette et de dépense. Aux termes où en sont les comptes de la marine et des colonies, personne ne croira que la réunion des pièces qui doivent se rapporter au bordereau ne soit pas déjà faite ; accorder six mois pour ce travail, c'est traiter avec une sorte de générosité des comptables bien peu dignes de faveur.

A l'égard des colonies, le délai ne peut pas être différent, sauf à y ajouter le temps nécessaire pour faire parvenir la loi, et faire arriver les comptes des trésoriers particuliers.

Des payeurs de rentes.

La comptabilité des payeurs de rentes ne présentera pas, pour la République, de grandes espérances de recouvrements. Les payeurs reçoivent chaque semaine de la trésorerie nationale la somme qu'ils sont présumés devoir dépenser dans la huitaine, et rarement sont-ils en débet ; mais quoique les comptes soient, presque toujours jugés quittes, cette comptabilité qui, tous les ans, fait passer, pour ainsi dire en revue tous les créanciers de

l'Etat, n'en est pas moins faite pour mériter l'attention de la Convention nationale.

Nous devons le dire, en l'honneur des payeurs de rentes; de toutes les comptabilités la leur est, à coup sûr, la plus en règle, comme elle est la moins arriérée. Nous regrettons seulement que le mode d'abréviation que nous avons proposé ne lui soit point applicable. Mais les comptes des payeurs de rentes sont composés d'une multitude d'articles qui exigent d'autant mieux qu'ils soient libellés que la plupart de ces articles mêmes, en se reportant au titre originaire, prennent tous les ans une nouvelle forme soit à cause des décès, soit en raison des différents modes de transmission de propriété, auxquels les rentes sont sujettes par leur nature. Les comptes des années précédentes servent toujours de renseignements; ils sont des moyens sûrs de vérification ; ils deviennent le contrôle nécessaire du compte de l'année courante, et ces considérations puissantes font désirer au bureau de conserver à cette comptabilité la forme qui jusqu'ici lui a appartenu. Le seul changement dont il croit cette comptabilité susceptible est relatif au délai que les anciennes lois et notamment une déclaration du 28 février 1774 accordaient aux payeurs de rentes pour rendre leurs comptes ; ce délai est de quatre années; de telle manière qu'en 1792 on ne reçoit et ne vérifie que les comptes de 1788. Le but, ou plutôt le prétexte de la loi que nous proposerons d'abroger était de conserver aux rentiers un délai suffisant pour toucher leurs arrérages. Ce prétexte pouvait peut-être paraître plausible dans un temps où les rentes étaient difficilement et lentement payées ; aujourd'hui qu'elles sont servies avec exactitude, les créanciers de l'Etat n'ont besoin d'autre délai que celui qui est raisonnablement nécessaire pour recueillir leurs titres lorsqu'ils viennent toucher, par représentation ou en vertu de titres nouveaux, transmissibles de propriété. Le délai de deux années nous paraît donc suffisant ; et en plaçant les payeurs de rentes dans l'exception qui leur appartient, relativement à leurs comptes, qu'ils continueront de rendre comme par le passé et dans la forme qui jusqu'ici leur a été commune, nous proposerons de fixer à deux années le délai dans lequel ils seront tenus, *sous les mêmes peines que celles qui seront prononcées contre les autres comptables en retard*, de rendre les comptes de chacun de leurs exercices.

Des trésoriers, receveurs généraux et particuliers des ci-devant pays d'Etat.

La comptabilité des rentes n'est pas la seule qui soit susceptible de quelque exception ; et, bien que, par un rapport particulier fait avec le plus grand détail, sur *les receveurs et trésoriers des pays d'Etat*, le bureau leur ait, autant qu'il a été en lui, appliqué la mesure de les faire compter *par bordereaux*, au lieu de les faire compter *par écrit :* cependant il est, à leur égard, et à raison de leur situation, des précautions particulières qui, dans la loi générale doivent faire la matière de quelques articles d'exception. Le bureau de comptabilité qui les a déjà présentées dans le rapport qu'il a fait, va ici analyser les motifs qui doivent convaincre la Convention nationale de l'importance et de la nécessité des mesures proposées.

Comme la nature des impositions et la forme des administrations variait suivant les diverses provinces, le mode de comptabilité n'était pas non plus le même.

Les receveurs particuliers des 16 bailliages de Bourgogne, ceux des 24 diocèses du Languedoc, ceux des fouages ordinaires de Bretagne, comptaient directement aux chambres des comptes de leurs ressorts respectifs. Au contraire, *les receveurs des impositions des villes*, et ceux *des fouages extraordinaires en Bretagne, les receveurs des impositions directes et indirectes en Artois*, ceux *des deniers diocésains en Languedoc, les fermiers et régisseurs des devoirs et de l'équivalent*, ne rendaient pas leurs comptes aux ci-devant chambres des comptes ; mais ils comptaient, soit aux Etats assemblés, soit aux commissions intermédiaires ou assemblées diocésaines.

La même différence existait parmi les trésoriers généraux. *Ceux de Provence et de Bourgogne* rendaient la totalité de leurs comptes aux chambres des comptes d'Aix et de Dijon, tandis que le trésorier général ne portait à celle de Nantes que cinq de ses comptes ; les cinq autres qui comprenaient toutes les parties administratives, il les rendait simplement aux Etats qui les arrêtaient avec le concours des commissaires du conseil. Il en était de même des comptes du *trésorier général du Languedoc, des trésoriers provinciaux du Mâconnais, de Flandre et Artois, de la Corse.* Aucun n'était soumis au jugement des chambres des comptes ; tous étaient reçus et arrêtés définitivement par les Etats.

Quant aux receveurs des pays abonnés de *Béarn, Foix, Navarre*, etc., et à ceux des pays syndiqués de *Bresse, Dombes, Bugey* et *Gex*, les uns et les autres comptaient de l'abonnement au receveur général des finances, de la même manière que dans les pays d'élection ; mais, à l'égard des charges locales, les premiers en comptaient devant des syndics et administrateurs préposés à cet effet ; les seconds devant l'intendant de Bourgogne.

Cette diversité d'usage dans l'ancienne manière de compter a occasionné, de la part de quelques comptables, des prétentions évidemment contraires à l'esprit de la loi. Plusieurs d'entre eux qui ne comptaient pas aux ci-devant chambres des comptes ont soutenu que leurs comptes devaient définitivement être arrêtés par les corps administratifs de leur ressort ; ils se sont autorisés de l'article premier du titre III de la loi du 29 septembre 1791 qui n'assujettit à la vérification du bureau de comptabilité que les comptables qui comptaient aux chambres des comptes ou au conseil ; et ils ont refusé de faire des soumissions.

Mais une pareille prétention n'est pas soutenable.

D'abord, dans la plupart des provinces, les comptes, arrêtés définitivement par les Etats, l'étaient avec le concours des commissaires délégués par le conseil ; dès lors, ils étaient censés jugés par ce tribunal.

Ensuite, la nation, s'étant chargée des dettes des pays d'Etat, est subrogée à tous leurs droits, et elle ne peut les exercer dans leur intégrité qu'en se faisant rendre compte, par les préposés, des recettes et dépenses, de

la même manière que des autres deniers publics.

Enfin, l'article 19 de la loi du 29 septembre 1791 relative à la liquidation des dettes des pays d'Etat s'exprime ainsi : « Les payeurs, receveurs, trésoriers et autres anciens comptables des ci-devant pays d'Etat, rendront leurs comptes au temps fixé par les précédents décrets, par-devant le bureau de comptabilité. Les corps administratifs des départements qui en ont été formés seront tenus de fournir les renseignements qui leur seront demandés par le ministre des contributions publiques. »

L'obligation de compter au bureau de comptabilité ne saurait donc être douteuse ; elle est prononcée textuellement par la loi, vis-à-vis de tous les comptables des pays d'Etat sans exception.

Pour mieux déterminer la forme dans laquelle ces comptables doivent aujourd'hui compter de tous leurs exercices arriérés, il est à propos de faire entre eux une distinction relativement aux diverses natures de leurs comptabilités.

Les receveurs particuliers des pays d'Etat syndiqués, abonnés et autres, qui rendaient directement les comptes d'abonnements aux receveurs généraux des finances, ne peuvent être assujettis à une nouvelle mesure pour leurs exercices antérieurs à 1790. Ils sont à l'instar de ceux des pays d'élection et compris comme eux dans les dispositions de la loi du 19 juillet 1792; ils n'auront donc à compter au bureau de la comptabilité que de l'exercice 1790. Les exercices antérieurs seront présentés par les seuls receveurs généraux des finances.

Il n'y a pas non plus de changement à proposer pour des comptes des receveurs particuliers qui ne consistent qu'en recouvrements d'impositions et en versements à la caisse du trésorier général. Ces comptes sont infiniment simples et ne renferment aucun détail administratif; leur vérification ne saurait être ni longue ni difficile, puisque la recette s'établit simplement par les commissions et le mandement d'imposition, et que la dépense est justifiée par les seules quittances du trésorier général ; plusieurs de ces comptes sont déjà présentés ; il faut donc éviter, à leur égard, toute forme nouvelle capable d'en arrêter la vérification ; et il suffit de faire présenter ces comptes au bureau dé comptabilité, de la même manière qu'ils se rendaient aux ci-devant chambres des comptes.

Quant aux comptes généraux ou particuliers, composés de détails locaux et de parties administratives, la sûreté de leur vérification semble exiger une attention particulière et des précautions nouvelles.

On doit placer dans cette classe les comptes *des trésoriers généraux des grandes provinces*, ceux *des trésoriers particuliers des pays d'Etat, abonnés ou syndiqués*, ceux *des receveurs des fouages extraordinaires et des impositions des villes en Bretagne ; ceux des deniers diocésains en Languedoc ;* enfin les comptes *des fermiers et régisseurs des devoirs, de l'équivalent, des quatre membres, de la Flandre maritime*, et autres impositions indirectes.

Tous ces comptes sont extrêmement compliqués, à raison de la multiplicité des droits qui composent certaines recettes et de l'immense étendue des objets de dépense en tout genre. Ce ne sont pas toujours des lois générales ; ce sont, le plus souvent, des usages particuliers qui autorisent les emplois. Ces emplois ne concernent pas seulement les comptables ; ils intéressent encore plus la responsabilité des ordonnateurs. Pour les vérifier avec exactitude, il faut des connaissances locales sans lesquelles les ordonnateurs échapperaient à la responsabilité, en même temps que les comptables pourraient profiter d'emplois abusifs.

La loi elle-même a déjà reconnu la nécessité d'éclaircissements précis pour l'examen de la comptabilité des pays d'Etat, lorsqu'elle a enjoint aux corps administratifs de fournir les renseignements qui leur seront demandés ; mais cette mesure est lente, elle n'ajoute rien à la faculté qu'ont les commissaires de correspondre avec les directoires des départements pour tous les objets relatifs à leur administration. Il faut une précaution plus efficace qui, sans contrarier la loi, rende son exécution plus facile et plus certaine ; c'est d'assujettir les trésoriers et les receveurs chargés de dépenses et de détails administratifs, de remettre leurs comptes aux corps administratifs de leur résidence ; avant de les adresser au bureau de comptabilité, les corps administratifs ne pourront garder des comptes que pendant un court délai, ils seront tenus de faire leurs observations sur la nature des droits ; les cas de responsabilité et la légitimité des emplois; ils les remettront à chaque comptable de manière qu'il puisse ensuite les présenter au bureau, dans le délai fixé.

Par ce moyen, l'action des corps administratifs, bien déterminée, cessera d'être soumise au hasard d'une correspondance plus ou moins efficace ; les objets de détail, mieux connus sur les lieux, y seront aussi mieux appréciés. Le bureau de comptabilité, fondé sur des bases fixes, opérera avec plus de célérité ; enfin la nation, jugeant en grande connaissance de cause, sera moins exposée à perdre ses droits, ou à voir échapper à sa justice des ordonnateurs infidèles.

On ne peut balancer l'avantage d'une pareille mesure avec le léger inconvénient d'un retard de quinze jours pour la présentation des comptes des receveurs particuliers et d'un mois pour ceux des trésoriers généraux ; ce qui est vraiment important, c'est que le délai soit bien déterminé, et que l'on ôte aux comptables tout prétexte de le prolonger à leur gré.

La loi du 10 juillet 1792 relative aux pays d'élection, celle du 20 septembre suivant sur la Bourgogne, ont adopté à cet égard les mesures proposées par les commissaires de la comptabilité; en fermant, sur-le-champ, la main à tous les comptables ; en constatant l'état de leurs caisses, et en faisant verser les deniers à la trésorerie nationale ; en confiant aux receveurs de districts la perception des restes à recouvrer, et en chargeant les payeurs de la dépense publique de l'acquit des arrérages de rente.

Ce parti est d'autant mieux applicable aux comptables des pays d'Etat, qu'aux termes de leurs traités, ils étaient obligés de faire les *deniers bons*, sans employer aucunes reprises

dans leurs comptes, et qu'ils devaient compter dans l'année qui suivait chaque exercice expiré. La loi du 30 janvier 1790 et plusieurs lois successives les ont astreints, sous peine de responsabilité, à effectuer dans les six premirs mois de 1791 le recouvrement de l'exercice 1790 et des années antérieures. Ainsi, aucune cause, aucun prétexte ne peut ni proroger la gestion de ces comptables, ni suspendre la présentation de leurs comptes, après les opérations qui viennent d'être indiquées.

S'il en est parmi eux dont les comptes compliqués exigent un temps trop considérable pour être rédigés dans l'ancienne forme : tels que ceux qui se trouvent embarrassés de détails administratifs, on peut également leur appliquer la mesure déjà adoptée pour les grandes comptabilités, en les autorisant à compter par un seul bordereau appuyé de pièces justificatives et de sommiers, journaux et registres.

En réunissant ces diverses précautions, les receveurs particuliers qui ne sont chargés d'aucuns détails d'administration peuvent facilement rendre au bureau de comptabilité, dans le mois qui suivra l'arrêté de leurs registres, les comptes de 1790 et années antérieures. Les trésoriers généraux et receveurs particuliers, dont les comptes sont composés de parties administratives, les fermiers et régisseurs des droits indirects, rendront aisément les leurs dans deux mois à compter du jour de la vérification de leurs caisses.

A l'égard des comptes des pays d'Etat, de quelque nature que ce soit, arrêtés par les commissions centrales, ou par les directoires de district et de département, on ne saurait envisager ces arrêtés que comme des décisions provisoires ; leur attribuer un effet définitif, ce serait rendre les administrations juges et parties, lorsqu'elles ont ordonné des emplois ; ce serait, dans tous les cas, leur laisser la disposition d'une partie de la fortune publique, et les décharger de toute espèce de responsabilité. Un système aussi absurde serait en contradiction avec la raison et avec la loi qui attribue à l'Assemblée nationale seule la connaissance et l'apurement de tous les comptes qui intéressent la nation. Il n'y a pas de doute que les comptes des pays d'Etat n'intéressent la nation, puisqu'elle s'est chargée de leurs dettes. Il est également certain que le bureau de comptabilité seul peut réunir les résultats généraux, faire la vérification et présenter les rapports des comptes qui doivent être jugés par l'Assemblée nationale. Ainsi, les comptes déjà arrêtés par les commissions centrales ou par les corps administratifs, doivent être incessamment présentés au bureau de comptabilité, pour être revus et apurés définitivement.

Quand toutes les dispositions que nous venons de présenter auront été décrétées, et que les lois elles-mêmes auront reçu leur exécution, il ne faut pas croire que la comptabilité sera éteinte ; la République doit calculer encore sur des recouvrements assez considérables qui ne peuvent manquer de résulter des comptes qui, ayant été jugés, ont encore à subir la double épreuve de *l'apurement et de la correction ;* ces formalités ne sont aujourd'hui connues que par l'obligation dans laquelle sont les anciens comptables de les remplir ; et il devient nécessaire de proposer à la Convention nationale des moyens capables d'empêcher que ces obligations soient illusoires, en suppléant, par des dispositions nouvelles, aux formes qui, maintenant, n'existent plus.

II

Des arrêtés finaux, apurements et corrections des comptes.

L'arrêté final d'un compte n'est autre chose que la balance de la recette et de la dépense faite par le comptable.

Lorsque, par la balance du compte, le comptable se trouve en débet, les différentes charges qui doivent être acquittées après le jugement du compte, donnent lieu à l'apurement définitif.

Plusieurs comptes jugés par les ci-devant chambres des comptes portent des charges de différentes natures, et constatent des débets considérables sur les comptables. Il ne s'agit donc pas ici de s'occuper seulement des moyens relatifs à *l'apurement des comptes non encore jugés*, il faut surtout indiquer les mesures les plus propres à accélérer *l'apurement définitif des comptes déjà jugés*, et auxquels la nation a un intérêt d'autant plus considérable que, de cette opération, dépend la rentrée plus ou moins prompte de fonds immenses restés entre les mains des différents receveurs et trésoriers.

Avant de proposer à cet égard aucune règle, on va donner une idée des *différentes charges* mises sur les comptes jugés, *des délais* accordés pour y satisfaire, et des *formes requises* par les anciennes lois pour leur apurement.

On distinguait cinq espèces de charges donnant lieu à l'accomplissement des formalités connues dans les chambres des comptes sous le nom *d'apurement*. Ces charges consistaient :

1° En débets clairs ;

2° Débets de quittances ;

3° Souffrances de formalités;

4° Amendes;

5° Condamnations d'intérêts.

Des débets clairs.

Les débets clairs provenaient de deux causes : ou de sommes destinées au Trésor public et non versées par les comptables; ou de sommes rayées sur les comptables, soit comme mal employées en dépenses, soit comme non autorisées et non portées dans les états appelés *états du roi*, et *états au vrai*. Cette espèce de débet devait être acquitté aussitôt après le jugement du compte. Il était considéré autrefois comme un véritable recel; les anciennes ordonnances soumettaient le comptable en retard de l'acquitter, tantôt à la peine du double, tantôt à celle du quadruple. Une déclaration du 8 juillet 1685 a modifié cette peine en y substituant la simple condamnation des intérêts au denier 20, à compter de la date du jugement du compte jusqu'au paiement définitif.

Des débets de quittances.

Les débets de quittances provenaient de parties de rentes ou de gages non acquittées

par les comptables, faute d'être réclamées par les personnes qui y avaient droit. Différentes ordonnances avaient permis aux comptables de garder entre leurs mains, pendant un temps limité, ces parties non réclamées. La déclaration du 4 mars 1766 leur accordait cette faculté pendant six années et demie, de manière qu'ils se trouvaient autorisés à les employer en dépense dans leurs comptes, jusqu'à l'expiration du délai, quoiqu'ils ne les eussent pas acquittées; mais le délai une fois expiré, ces parties étaient rayées; et si les comptables ne les faisaient rétablir ou n'en versaient le montant au Trésor public dans le terme fixé, ils étaient condamnés aux intérêts au denier 20, à compter de l'expiration de ces délais.

Des souffrances de formalités.

Les souffrances de formalités avaient lieu lorsqu'un comptable avait payé une partie prenante sans rapporter les pièces suffisantes pour établir son droit. Souvent ces sortes de charges étaient imposées pour une multitude d'objets de peu d'importance, qui ne procédaient pas du fait des comptables. Les chambres des comptes, en les prononçant, consultaient quelquefois leur intérêt personnel ou le maintien de leurs prérogatives et de leur autorité, plutôt que l'intérêt des finances de l'Etat. La déclaration du 19 mars 1712 avait accordé aux comptables trois ans pour obtenir la décharge de ces sortes de souffrances; mais il en est beaucoup qui, malgré la longueur du terme, n'ont pu y satisfaire et qui semblent mériter un regard de faveur de la Convention nationale, pour ne pas succomber sous le poids de formes rigoureuses quand ils ont réellement payé.

Des amendes.

Les amendes se prononçaient en différentes circonstances, soit à défaut de présentation dans les délais prescrits, soit pour avoir présenté avant l'arrêté des états du roi, ou des états au vrai; soit pour avoir exercé des fonctions de finance sans commission ou autorisation; soit enfin dans les différents cas d'omissions de recette, doubles emplois, ou autres circonstances déterminées par les ordonnances. Ces sortes d'amendes étaient payables, comme les *débets clairs*, aussitôt après les jugements des comptes; mais rarement elles étaient acquittées par les comptables; presque toujours elles devenaient illusoires, au moyen des décharges accordées facilement par le ci-devant conseil, et enregistrées avec la même facilité par les chambres des comptes.

Des condamnations d'intérêts.

Les condamnations d'intérêts avaient lieu lorsque les comptables n'avaient point acquitté leurs débets dans les délais fixés par les lois. Le taux de ces intérêts a prodigieusement varié dans l'espace de deux siècles; porté d'abord au quadruple, réduit ensuite au double, l'édit de novembre 1573 l'avait fixé au denier 12; mais il fut réduit en 1685 au denier 20, et aujourd'hui les condamnations d'intérêts n'ont pas d'autre mesure.

Nous ne parlerons pas ici des charges d'autres natures, telles que *injonctions, indécisions de recette et obligation de compte de différentes sommes dans les comptes postérieurs*. Ces sortes de charges ne donnaient lieu à aucune poursuite de la part du *contrôleur des restes*, parce qu'il n'en résultait pas de débets réels; aussi peut-on les assimiler aux *souffrances de formalités*, et semblent-elles mériter la même faveur.

Pour obtenir la décharge de leurs débets, les comptables devaient justifier de leurs quittances, ou rapporter les pièces nouvelles exigées par les jugements. L'accomplissement de cette obligation qui était imposée donnait quelquefois lieu à une instance contradictoire entre les comptables et le procureur général des ci-devant chambres des comptes.

Ces instances se terminaient par un arrêt dont l'objet était d'admettre ou de rejeter les nouvelles pièces produites; et comme si ce n'était pas assez de la lenteur ordinaire des procédures, il y avait, dans cet ordre de choses, cet inconvénient que la multiplicité des natures de *débets* et la différence des délais qui leur étaient assignés nécessitaient souvent trois ou quatre *apurements* et quelquefois davantage.

Telles étaient les formes et les délais accordés par les anciennes lois pour l'*apurement définitif* des comptes.

Deux causes principales, comme on le voit, se réunissaient pour éterniser les *apurements* :

1° L'intérêt des comptables à ne pas se dessaisir des fonds, et le peu de soin qu'on apportait à les contraindre à les verser au Trésor public;

2° Les facilités qu'ils trouvaient dans la longueur des délais accordés par les lois et dans la décharge des amendes et intérêts auxquels ils avaient été condamnés.

Il s'agit aujourd'hui de faire disparaître ces obstacles, et les commissaires de la comptabilité vont proposer les moyens qu'ils croient les plus propres à y parvenir. Ces moyens consisteront dans le rapprochement des anciens délais, l'abrogation des anciennes formes et l'établissement de peines sévères contre les comptables qui ne se seront pas conformés à la loi.

La première règle que doit établir la Convention nationale est de faire cesser toute différence entre les *débets clairs* et les *débets de quittances* relativement à leur versement. Il en est, en effet, des *parties non réclamées* comme des autres deniers remis entre les mains du comptable. Tous ces fonds proviennent du Trésor public; et s'ils n'ont pas été employés, ils doivent y retourner de la même manière qu'ils en sont sortis. Cela posé, le délai de deux ans accordé par la loi du 19 mars 1712 relativement *aux débets de quittances* doit nécessairement disparaître; et alors il n'existera plus qu'un délai commun à ces deux natures de *débets*.

Dans l'ancien ordre de choses, les *débets clairs* doivent être acquittés aussitôt après le jugement du compte; ainsi, le premier effet de la mesure proposée serait d'avancer de deux années le paiement *des débets de quit-*

[illegible]

De la correction des comptes.

La correction des comptes étant le [illegible]

emplois, généralement de toutes les erreurs ou contraventions à la loi qui auraient pu échapper lors du jugement.

Dans l'origine, elle n'était pas de rigueur et n'avait lieu que lorsqu'elle était requise par les procureurs généraux des ci-devant chambres des comptes, ou ordonnées d'office par les tribunaux ; mais depuis la déclaration du 4 mai 1766, elle est devenue obligatoire pour tous les comptables ; l'article 30 astreint tout comptable qui vendra son office et les héritiers ou représentants de ceux décédés, *à faire corriger* tous les comptes de leur gestion depuis l'année 1750. Cet article oblige même les successeurs des comptables à remplir cette formalité pour tous les comptes non corrigés de leurs prédécesseurs.

Si la *correction* pouvait avoir quelques avantages, elle avait aussi de grands inconvénients.

D'abord, comme les comptables n'y étaient tenus que lors de la vente de leurs offices ou après leurs décès, il y avait entre les différents exercices des comptables et la correction de leurs comptes un si long intervalle que cette recherche devenait presque toujours infructueuse ; en second lieu, c'était une opération qui, en soumettant les comptables à un troisième examen les laissait eux et leurs familles dans une continuelle incertitude, sans que la nation en retirât un bénéfice bien avéré.

Il serait dangereux, sans doute, de renoncer aux moyens les plus actifs et les plus sûrs pour ne laisser échapper aucune erreur ou mauvais emploi sur les comptes ; mais il répugnerait en même temps à une bonne administration d'employer beaucoup d'agents et de perdre un temps considérable à des opérations dont le résultat serait à peu près illusoire.

La *correction*, telle qu'elle existait autrefois, c'est-à-dire faite à la fin de tous les exercices d'un comptable, ne peut être adoptée au bureau de comptabilité ; mais son utilité sera conservée si, au lieu d'attendre la fin des exercices d'un comptable, on trouve le moyen de faire reviser les calculs de chaque compte par d'autres agents que les premiers vérificateurs aussitôt après la vérification des chapitres de recette et de dépense. Ce moyen, les commissaires le proposeront par l'établissement de *commis calculateurs*.

L'avantage de cette mesure sera plus au long développé dans la partie de ce rapport où l'on traitera des moyens d'améliorer l'organisation du bureau de comptabilité ; il suffit, en ce moment, d'avoir établi qu'en supprimant l'ancienne forme de *correction*, on ne renonce à aucun des avantages qu'elle pouvait procurer.

Si la Convention nationale reconnaît l'utilité de la mesure qui lui est proposée, il ne s'agira plus que de déterminer le parti à prendre relativement aux comptes *jugés* mais non *corrigés*. A cet égard, les commissaires de la comptabilité lui proposeront d'ordonner qu'à l'avenir, *l'apurement* tienne lieu de *correction* pour tous tous les comptes *non apurés*. Quant aux comptes qui seront *jugés quittes*, ou définitivement *apurés*, ils proposeront de tenir pour *corrigés* tous ceux antérieurs aux dix années qui précèdent le dernier compte *jugé*, et de ne soumettre à la revision que les dix dernières années.

Ce n'est pas assez d'établir la possibilité de vérifier dans un délai très circonscrit tous les comptes arriérés ; ce sont les résultats utiles qu'il faut chercher. Il est surtout nécessaire d'entretenir la Convention des moyens de parvenir avec sûreté et avec promptitude au recouvrement des *débets* qui auront été constatés, et c'est ce dont le bureau doit maintenant s'occuper.

§ 3

Du recouvrement des débets.

Avant de proposer aucunes mesures pour parvenir au recouvrement, nous allons donner une idée de la manière dont se faisaient les poursuites contre les comptables en retard. Il existait, dans chaque chambre des comptes, un agent connu sous le titre de *contrôleur des restes*, et chargé de cette nature de poursuite. Chaque mois, le procureur général lui envoyait une feuille contenant les *débets* résultant de tous les comptes jugés dans le mois. Cette feuille était portée sur un registre appelé contrôle. Aussitôt après l'expiration des délais, le contrôleur des restes décernait des contraintes contre les comptables qui n'avaient point acquitté leurs débets ; il était exact à remplir cette formalité parce qu'elle lui donnait un droit de sol pour livre sur toutes les parties rentrées au Trésor public : ce droit lui était acquis par la seule expédition des contraintes; rarement, cependant, le contrôleur des restes donnait quelque activité aux autres poursuites. Par un usage aussi singulier qu'abusif, il ne pouvait faire procéder à la vente des meubles d'aucun comptable sans avoir obtenu le consentement du procureur général de la chambre des comptes ; la nécessité de cette autorisation devenait souvent un moyen de faveur dont les comptables profitaient au préjudice de la nation.

Les poursuites du contrôleur des restes ne se bornaient pas à la saisie des meubles ; il avait aussi le droit d'introduire dans les cours des aides la saisie réelle et d'y poursuivre la vente des offices et autres immeubles des comptables. Ce n'était qu'après l'acquittement total des débets de toute nature et des frais, que le certificat de *quitus*, c'est-à-dire la décharge définitive, était délivré par le procureur général de chaque chambre des comptes, sur l'attestation de l'entier apurement donnée par le contrôleur des restes.

Les choses ont subsisté en cet état jusqu'au mois d'août 1790. Alors le contrôleur des restes fut supprimé et remplacé par *l'agent du Trésor public* à qui la loi du 15 août 1790 a confié la poursuite des comptables constitués en débets. Mais une autre loi du 11 août 1792 a ordonné que les poursuites nécessaires pour le recouvrement des débets seraient faites à Paris par le procureur général syndic du département, et par les procureurs syndics des districts dans les autres départements. L'agent du Trésor public s'est trouvé par là privé de cette partie de ses premières fonctions.

Cette loi particulière était une conséquence nécessaire de la loi générale, qui veut que toute personne ne puisse être traduite que devant le tribunal de son domicile. Sans doute, les procureurs syndics chargés de l'administration publique et de la défense des intérêts de la nation sont plus propres que qui que ce soit à remplir des fonctions qui exigent des connaissances locales et une surveillance habituelle. Il ne faut cependant pas se dissimuler qu'ils ont besoin d'être mis en activité pour commencer leurs poursuites; il leur faut des renseignements journaliers pour les continuer; ils doivent aussi rendre compte de l'état de ces mêmes poursuites, puisqu'ils se trouvent subrogés, en cette partie, aux contrôleurs des restes qui étaient obligés eux-mêmes de rendre compte de leurs diligences. Il n'existe plus de chambres des comptes, mais il existe un bureau de comptabilité qui remplit la plus grande partie de leurs fonctions; ce sont les membres de cette administration qui sont chargés d'arrêter les comptes et d'en constater les débets; ils conservent dans leurs dépôts les pièces, les arrêtés qui deviennent contre les comptables, les titres de la République; eux seuls peuvent leur donner les connaissances et renseignements nécessaires pour mettre les poursuites en activité.

Dans une république, dont l'existence repose sur l'unité, il ne peut pas être indifférent de conserver l'unité dans l'administration. Le bureau de comptabilité semble, par la nature des fonctions attribuées aux membres qui le composent, devoir être le point central d'où part le mouvement et où les résultats puissent aboutir; il semble devoir être le point d'unité où la Convention nationale elle-même puisse recueillir tous les renseignements capables de lui faire connaître qu'elle est dans tous les temps la situation des finances de l'Etat. Les commissaires proposeront donc à la Convention différentes dispositions propres à atteindre ce but; mais ils ne lui dissimuleront pas que ce serait en vain que les formes anciennes seraient abrogées; en vain l'on créerait de nouvelles lois. Si la Convention ne vient au secours du bureau de comptabilité, en lui accordant le supplément d'employés qu'il sollicite, l'extinction des comptes arriérés ne sera plus qu'un projet impossible à réaliser. Les commissaires ne croiront donc avoir entièrement rempli la tâche que leur devoir leur impose, que lorsqu'ils auront indiqué les changements dont l'expérience leur a fait connaître que leur propre administration pouvait être susceptible.

§ IV.

Organisation du bureau de comptabilité. Moyens de l'améliorer.

Le comité de l'examen des comptes, convaincu de la nécessité d'augmenter le nombre des commis attachés au bureau de comptabilité, avait proposé cette mesure à l'Assemblée législative : l'Assemblée, avant de décider, avait ordonné que le bureau lui rendrait compte de l'universalité de ses travaux, depuis son établissement. Ce compte a été rendu : il est aujourd'hui entre les mains de tous les députés de la Convention nationale; il a été imprimé à la suite d'un rapport du comité, qui a pour but de provoquer à nouveau l'augmentation déjà proposée. L'Assemblée législative, en terminant sa session, a laissé à la Convention nationale le soin de statuer sur cet important objet, et le bureau de comptabilité croit devoir saisir le moment où une augmentation d'employés va être décrétée, pour proposer à la Convention quelques changements dans cette administration.

On ne peut juger sainement des moyens d'améliorer l'organisation du bureau de comptabilité, qu'autant que l'on connaîtra parfaitement le régime sous lequel cet établissement subsiste.

Aux termes de la loi du 29 septembre 1791, les commissaires de la comptabilité, au nombre de 15, doivent être divisés *en 5 sections*, composées de 3 membres chacune, et chaque rapport doit être signé par *3 commissaires*, qui demeurent responsables des faits qu'ils ont attestés.

La loi du 29 septembre 1791, après avoir posé cette base principale de l'organisation du bureau de comptabilité, a réservé au Corps législatif de régler le surplus des détails sur l'examen des plans qui seraient présentés par les commissaires eux-mêmes. Ces plans ont été faits, et le bureau a été définitivement organisé par une loi du 12 février dernier; mais, ce qu'il est indispensable de remarquer, et qu'il ne faudra jamais perdre de vue, en lisant cette partie du rapport, c'est que dans la rédaction des plans présentés, il n'a pas été permis de s'écarter des bases décrétées; il a fallu diviser le bureau en 5 sections, et attacher 3 commissaires à chacune; les législateurs ont néanmoins prévu le cas où il serait nécessaire d'augmenter le nombre des commissaires. Aussi, l'article 2 du titre II de la loi du 29 septembre porte-t-il, à cet égard, une réserve expresse.

« Les 15 commissaires de la comptabilité divisés en 5 sections, composées de 3 membres chacune, lesquels alterneront tous les ans, *sauf à augmenter leur nombre, si l'accélération des travaux et l'utilité publique l'exigent.* »

Le bureau de comptabilité ne proposera pas une augmentation de commissaires; cette augmentation contrarierait les vues d'économie qui, dans la République, doivent être la première base des plans proposés; mais il ne taira pas cependant que la multiplicité des opérations, dont son administration est surchargée, commanderait impérieusement cette augmentation prévue par la loi du 29 septembre, si le bureau de comptabilité ne trouvait, dans sa propre organisation, la possibilité de se multiplier lui-même; il va donc indiquer ce qu'il croit le plus utile à la République. Si les vues qu'il va proposer sont adoptées, la comptabilité arriérée peut être éteinte dans l'espace de *quatre années;* mais pour qu'on soit en droit de rappeler les commissaires de la comptabilité à l'exécution de cet engagement, il ne faut pas leur refuser les secours dont la nécessité urgente est prouvée, et il faut surtout qu'ils aient, contre les comptables, des moyens de contrainte, qui jusqu'ici leur ont manqué.

Les travaux des employés des sections de la comptabilité deviennent les éléments des rapports que les commissaires rédigent et adressent ensuite à la Convention.

Aux termes de la loi qui régit dans ce moment le bureau de comptabilité, ces rapports doivent être l'ouvrage de trois commissaires, qui les signent sous la garantie solidaire des faits qui y sont attestés.

Il résulte de cette opération, et surtout de la responsabilité solidaire des trois commissaires, qu'ils ne peuvent voir qu'un seul compte à la fois ; ils sont sans cesse en présence les uns des autres, sans pouvoir se livrer à des travaux différents : lors de l'examen d'un compte, que l'un tienne le volume qui contient l'énonciation des différents chapitres de recette et dépense, que l'autre vérifie les pièces justificatives, le troisième reste spectateur des opérations auquelles se livrent les deux premiers. Le travail serait incontestablement plus rapide, si deux commissaires seulement étaient à la tête de chaque section. En ce moment, la comptabilité est divisée *en 5 sections ;* il n'y a, à proprement parler, *que 5 bureaux d'examen;* et ces 5 bureaux sont insuffisants. Il est telle comptabilité qui ne peut être mise en vérification, parce que la section à laquelle elle appartient exclusivement est livrée tout entière à la vérification d'une autre comptabilité, qui l'occupe pendant des mois entiers ; et, s'il fallait prouver, par des exemples, la nécessité d'augmenter le nombre des sections, nous dirions que, dans notre état actuel d'organisation, le compte du receveur du ci-devant clergé de France, qui, depuis l'établissement du bureau de comptabilité, occupe la *cinquième* section, l'empêche de se livrer à l'examen des autres comptabilités qui lui sont attribuées. C'est ainsi que le compte immense de *la caisse des arrérages* est encore relégué dans les dépôts où il a été placé, en attendant la vérification à laquelle il ne peut être soumis que successivement ; il semble que ce serait remédier à cet inconvénient que de placer un commissaire au bureau central, et 2 commissaires à chaque section ; on aurait alors *7 sections* au lieu de *5*. Le bureau de comptabilité présenterait dans son ensemble sept sources différentes de vérification et de rapports ; l'examen des comptes serait plus prompt, les rapports plus nombreux ; et, en donnant le nombre des commis nécessaires à l'expédition, on pourrait espérer d'atteindre à ce but si désirable, d'anéantir en très peu d'années, la comptabilité arriérée et de parvenir à recouvrer tous les deniers de la République dont une grande partie des comptables peuvent être rétentionnaires.

La loi du 12 février dernier, qui prononce définitivement sur l'organisation du bureau de comptabilité, y a établi un bureau central.

Ce bureau est chargé de toutes les opérations générales : les commissaires de la comptabilité nomment, tous les mois, un d'entre eux pour en faire le service. C'est à ce bureau, que tous les comptes sont présentés et reçus ; et, après qu'il a été reconnu qu'ils sont en état d'examen, le commissaire de service en ordonne la distribution aux diverses sections, suivant les natures différentes de comptabilité.

C'est le bureau qui doit être chargé de la garde des dépôts et archives ; c'est lui qui entretient la correspondance générale avec l'Assemblée conventionnelle, avec les directoires de départements ou de districts, avec les ministres, avec toutes les administrations publiques, et avec chacun des comptables en particulier ; là, se délivrent les certificats à tous les comptables ; là, s'expédient les copies collationnées des différents actes auxquels les citoyens de la République ont journellement recours ; là, se dressent tous les états de comptabilité ; là, se tiennent tous les registres qui tendent à constater les opinions générales; là, se transcrivent tous les rapports et mémoires généraux présentés au Corps législatif ; là, toutes les lois sont reçues et classées par ordre de matières ou de sections, à mesure des envois qui en sont faits au bureau de comptabilité, par le ministre de la justice. Enfin, si la Convention nationale adopte les mesures qui viennent de lui être indiquées pour le recouvrement des débets constatés contre chacun des comptables, l'exécution de la loi qui sera rendue ajoutera encore aux travaux du bureau central, et par l'immensité des détails qu'elle présentera et par la correspondance extraordinairement active qu'il sera nécessaire d'entretenir avec les départements, et par l'extrême importance des recouvrements à faire.

On ne finirait pas de décrire tous les détails dont ce bureau est surchargé; les travaux auxquels les employés sont obligés de se livrer, augmentent tous les jours. Ce bureau a, plus qu'aucun autre, besoin des secours les plus prompts, et jamais son service n'aurait pu être assuré si les commissaires n'avaient distrait plusieurs commis des sections, pour les appliquer au bureau central, qui, par la nature des fonctions qui lui sont attribuées, est véritablement l'âme de l'administration.

Cependant, ce bureau n'est composé que d'un commis principal, d'un second commis, et de deux commis aux écritures. L'expérience de tous les jours prouve que ce nombre est au moins de moitié au-dessous de celui qui doit lui être accordé.

On a vu que les commissaires de la comptabilité nommaient, tous les mois, un d'entre eux pour faire le service de ce bureau : les travaux dont le commissaire du bureau central a la direction exigent une telle surveillance et un tel esprit de suite, qu'il serait à désirer que, pendant plusieurs mois, peut-être pendant une année entière, le même commissaire eût cette importante fonction. Les occupations du bureau central sont assez intéressantes et assez multipliées pour que celui qui en sera chargé, ne se trouve distrait par aucun autre travail; or l'expérience a encore démontré qu'il y a, dans l'organisation actuelle, cet inconvénient que si, pendant un mois, on a à peine le temps de se mettre au fait des travaux du bureau central ; si les opérations commencées par le prédécesseur ne sont pas toujours suivies avec la même activité ou avec la même habitude, par le successeur, ce commissaire est lui-même distrait par les occupations de la section à laquelle il ne cesse pas de demeurer attaché. La responsabilité dont la loi a voulu que chaque commissaire fût chargé pour les vérifications faites dans

sa section le suit même au bureau central, de manière que ce bureau qui devrait être d'autant plus soigneusement dirigé, qu'il est le point d'unité de l'administration, au lieu de devenir l'objet de l'attention principale du commissaire à qui il est confié, n'est par l'effet de l'organisation actuelle qu'un objet accessoire, et ne lui présente que des occupations purement accidentelles. Ce commissaire est toujours dans l'alternative, ou d'engager sa responsabilité, en négligeant les travaux de la section, ou de compromettre le bien du service, en n'entretenant pas au bureau central l'ordre et l'activité qui doivent constamment y régner. Sans doute que la Convention nationale jugera que cette partie de l'administration du bureau de comptabilité doit être réformée, et nous lui en aurons d'avance facilité les moyens, si elle daigne adopter les changements, dont le compte que nous avons eu l'honneur de lui rendre de l'organisation des sections, lui a indubitablement fait sentir l'utilité.

La loi qui institue le bureau de comptabilité, en divisant les commissaires en cinq sections, a ordonné *qu'ils alterneraient tous les ans.*

Après avoir déterminé le mode de cet alternat, la loi du 12 février, qui a organisé le bureau de comptabilité, prescrit aux commissaires de s'attacher à passer successivement dans les cinq sections, et parcourir ainsi le cercle entier de la comptabilité.

Il est du devoir des commissaires de mettre sous les yeux de la Convention nationale les observations que l'expérience leur a fait naître.

Ils lui diront que c'est, sans doute, une disposition fort sage que celle qui veut que les commissaires parcourent, successivement, le cercle de la comptabilité ; mais ils observeront que, pour arriver à ce but, l'espace de *cinq années* est un espace trop court. En effet, chaque section présente une nature différente de comptabilité; dorénavant, sans doute, le mode et les délais de la présentation seront uniformes ; mais chaque nature de comptabilité exige des connaissances et des études particulières ; ainsi, la comptabilité *des monnaies* ne se régit pas par les lois et par les principes qui sont propres à la comptabilité *de la guerre.* Les lois anciennes et les décrets actuels, qui s'appliquent à *l'administration forestière*, n'ont rien de commun avec *la comptabilité de la marine ;* les comptes des *trésoriers des pays d'état* n'ont aucune identité avec *la comptabilité des rentes*, etc., etc. Or, il serait à désirer qu'en arrivant dans une section, tous les commissaires n'eussent pas de nouvelles études à faire. S'il en était ainsi, les employés qui n'alternent pas, et qui seraient plus familiarisés avec une nature de comptabilité, sur laquelle ils auraient constamment travaillé, prendraient, dans les sections auxquelles ils seraient attachés, un empire destructif de toute bonne administration. Les commissaires, sans doute, ne cesseraient pas d'être responsables, parce qu'ils seraient forcés de donner à leurs commis une confiance plus aveugle; mais si, dans un gouvernement républicain, il est nécessaire de multiplier les causes de responsabilité, l'administration aussi doit y être assez perfectionnée, pour que l'agent fidèle, qu'on a rendu responsable, trouve toujours, dans ses propres forces, les moyens de justifier sa conduite, de manière que sa responsabilité ne puisse pas dépendre de ce qui aura été pratiqué par des tiers, qui n'auront pas été assez directement placés dans sa dépendance. Il semble donc que ce serait améliorer l'organisation du bureau de comptabilité, que de conserver l'alternat, en prenant la précaution d'ordonner qu'il se ferait tous les ans, par moitié, de telle manière que chaque commissaire resterait deux ans dans la même section, et que, chaque année, une section conserverait, à sa tête, l'un des commissaires de l'année précédente.

Le commissaire du bureau central, dans ce système nouveau, devrait être élu aussi tous les ans, avec la facilité de rééligibilité, et, dans le cas où le bureau voudrait lui donner un successeur, il alternerait avec un de ses collègues dont le tour serait arrivé de changer de section.

Nous ne devons pas le dissimuler, toute amélioration dans l'organisation du bureau de comptabilité serait stérile, si le nombre des employés, à chaque section, n'était proportionné aux travaux dont elles seront encore surchargées, en admettant même la division proposée.

La masse des comptes arriérés est véritablement monstrueuse ; le bureau de comptabilité a déjà dit, à la Convention nationale, que la seule chambre des comptes de Paris présentait un ensemble de *mille quatre-vingt-quatorze comptes* à vérifier, et que les pièces qui servaient à les justifier étaient au nombre de *quatorze millions sept cent vingt mille sept cent vingt-quatre.*

Nous ne pourrons connaître précisément la quotité des comptes attribués aux anciennes chambres des autres départements, qu'après le retour des commissaires de la comptabilité, que la Convention nationale a ordonné d'y envoyer. Mais les soumissions fournies par les comptables et la correspondance ouverte avec les directoires et avec les commissaires de la comptabilité, envoyés sur les lieux, nous apprennent qu'il y a, dans les départements, plus de *sept cent comptes arriérés*, qui, réunis à la comptabilité de Paris, forment un total de *mille sept cent quatre-vingt-quatorze;* ce total doit aussi augmenter par l'exécution du décret, qui veut que les receveurs particuliers des finances, pour l'année 1790, qui comptaient ci-devant aux receveurs généraux, comptent directement, pour cet exercice, au bureau de comptabilité. Voilà encore *deux cent vingt comptes* à ajouter aux *mille sept cent quatre-vingt-quatorze;* ce qui porte à *deux mille dix-neuf* le nombre des anciens comptes à vérifier, indépendamment des comptes d'octrois, dont le nombre ne peut pas, en ce moment être calculé ; encore, dans cette masse, ne comprenons-nous pas différentes comptabilités, dont le ci-devant conseil s'était réservé la connaissance, ou qu'il avait attribuées à des commissions particulières.

La Convention nationale voudra bien remarquer que, dans les détails, dans lesquels nous venons d'entrer, il n'est pas question des comptes qui, ayant été *jugés*, sont encore susceptibles de la *revision* qui doit tenir lieu de *l'apurement* et de la *correction.*

Le bureau le dispensera aussi d'observer que le tableau, qu'il vient de présenter, n'a aucun rapport avec les comptabilités de la *trésorerie nationale, et de la caisse de l'extraordinaire*, depuis leur établissement; que celle du *droit d'enregistrement et timbre*, celle des *patentes*, des *douanes nationales*, le compte de la *régie des biens nationaux*, et celui de leur vente, le compte de la *régie*, et *vente des biens des émigrés ;* en un mot, tout ce qui est relatif aux nouvelles institutions, est excepté.

Lorsque la nécessité de faire disparaître un effrayant arriéré, et de liquider, annuellement, la comptabilité nouvelle, est bien démontrée; lorsque la nécessité plus urgente encore, de faire rentrer les deniers de la République, dont un plus long retard compromettrait le recouvrement, en le rendant, de plus en plus, incertain, n'est que trop établie, jetons un coup d'œil sur les faibles moyens qui, dans ce moment, nous appartiennent, et que leur insuffisance prouvée soit, pour le bureau de comptabilité, le garant des secours extraordinaires qu'il sollicite depuis longtemps ; ces secours ne peuvent plus lui être refusés, si l'on ne veut pas courir le risque de compromettre une grande partie de la fortune publique.

La loi du 12 février a attaché, à chacune des sections, un *commis principal*, *un commis en second*, *six vérificateurs et trois commis aux écritures*.

Les commissaires de la comptabilité ont déjà eu occasion d'observer à la Convention nationale, que, lors de la rédaction des plans d'organisation, que l'Assemblée législative a adoptés, presque en totalité, ils avaient pensé que la vérification des calculs n'était pas la partie la moins importante de leurs travaux; il leur semblait que cette opération, purement mécanique, n'exigerait pas les mêmes connaissances que celles qui sont nécessaires pour l'examen d'un compte et l'application des lois, ou des pièces justificatives aux différents chapitres de recettes ou de dépenses ; le bureau de comptabilité avait cru aussi qu'il y aurait beaucoup à gagner, pour l'expédition, à confier ce genre de travail à une classe d'employés, dont il deviendrait l'unique étude. Il avait, en conséquence, demandé qu'il y eût, dans chaque section, des commis, connus sous le titre de *calculateurs*, uniquement occupés de ces fonctions arbitraires. Mais, l'Assemblée législative n'ayant pas cru devoir se prêter à cette mesure, on est, en ce moment, obligé de distraire des vérifications des comptes et des pièces, *deux commis* par sections, pour les appliquer aux calculs, ce qui réduit à *quatre* le nombre des *vérificateurs*.

Tels sont les moyens trop faibles que les commissaires de la comptabilité ont, en ce moment, entre les mains ; leur insuffisance a été réellement prouvée par le compte que le bureau a rendu de ses travaux à l'Assemblée nationale, que le comité de l'examen n'a pas hésité, lors du rapport qu'il en a fait au Corps législatif, de lui proposer d'autoriser les commissaires de la comptabilité à prendre et nommer, en augmentation de commis déjà attachés à leur administration, *dix vérificateurs* et *quatre commis calculateurs* par sections; d'où il résulterait que chaque section serait alors composée d'un commis principal, d'un *second commis*, de *seize vérificateurs, quatre calculateurs*, et *trois commis aux écritures*.

Le bureau de comptabilité sollicitera quelques changements au projet du comité de l'examen ; il pense que la dette arriérée ne peut être éteinte dans un délai déterminé, qu'autant que les secours seront multipliés, et il proposera de composer chaque section d'un *commis principal*, de *deux commis en second, vingt vérificateurs*, *six calculateurs* et *deux commis aux écritures*.

Le bureau central, avec les détails qui doivent désormais lui appartenir, semble devoir être partagé en deux divisions ; l'une sera chargée de la présentation et de la correspondance y relative ; l'autre, placée au milieu des dépôts, s'occupera particulièrement des recouvrements et de la correspondance, que les poursuites à exercer rendront nécessaires.

Chacune de ces divisions doit avoir un *premier commis*, un *second commis* et *trois commis aux écritures*.

En prenant cette détermination, la Convention nationale voudra qu'elle produise les effets les plus avantageux. Elle n'assignera pas aux agents, qu'elle va employer, les traitements qui ne seraient pas proportionnés aux services qu'elle a le droit d'attendre d'eux ; et sans parler ici des connaissances vraiment multipliées que doivent réunir les commis, pour être bons et utiles vérificateurs; sans parler des qualités morales, dont ils doivent plus particulièrement être doués pour se mettre à l'abri des préventions, comme des séductions de toutes natures; sans annoncer qu'il y a entre les commis de la comptabilité et ceux des autres administrations, cette différence que leurs travaux ont toujours pour but de faire recouvrer à la République des deniers que des combinaisons frauduleuses chercheraient à lui dérober; qu'ils sont constamment utiles à l'Etat, sans pouvoir jamais lui être à charge, nous dirons qu'il semble juste qu'ils ne soient pas plus mal traités que ceux des autres administrations. Nous ajouterons que tel a été, pour le bureau de comptabilité, l'effet funeste de sa première organisation, que plusieurs citoyens, distingués par la réputation qu'ils avaient justement acquise dans les différentes administrations qu'ils avaient parcourues, ont mieux aimé conserver la pension qui leur était accordée, pour leurs anciens services, que de prendre des places dont les traitements ne leur présentaient pas plus d'avantages que ceux qu'ils pouvaient espérer dans leurs retraites ; de manière que la République a été privée des secours utiles de citoyens vraiment recommandables; qu'elle n'a pas cessé de payer, et a employé d'autres personnes, à qui l'expérience n'avait pas donné les mêmes droits à la confiance, et dont il lui a fallu encore récompenser les services. Nous ajouterons que tel citoyen, qui s'était attaché au bureau de comptabilité, où il avait, avec des talents distingués, un traitement modique, a été enlevé, par une autre administration, qui joignait aux moyens d'apprécier ses talents, la faculté de les bien récompenser.

Le bureau de comptabilité trahirait la confiance que la Convention nationale a en lui, s'il évitait de lui dire que la modicité des trai-

tements des commis en a déterminé plusieurs à ne considérer leurs emplois que comme des postes que l'on peut prendre, en attendant le moment d'être plus utilement placé ; on doit bien sentir, qu'avec une telle vocation, on n'apporte qu'une affection faible et une volonté médiocre, pour des fonctions que l'on a d'avance l'intention d'abandonner. Sans doute la Convention, frappée de cette idée que le bureau de comptabilité bien organisé peut être, pour les finances de l'Etat de la plus grande ressource, évitera de tomber dans un inconvénient qui peut entraîner les suites les plus funestes, sans que le prétexte de l'économie puisse même le justifier. Les fonctions des commis de la comptabilité ne sont ni moins élevées, ni moins importantes que celles des commis des autres administrations dont le bureau de comptabilité est établi le surveillant ; ils peuvent donc espérer d'être traités avec la même bienveillance. Dans chaque département administratif, il ne faut d'autres études que celles qui sont propres aux choses particulières qu'on est chargé d'administrer ; le bureau de comptabilité, au contraire, doit trouver, dans ses employés réunis, la réunion de toutes les connaissances administratives ; les commissaires de la comptabilité jugent, en effet, de toutes les causes de responsabilité, auxquelles la loi a soumis les fonctionnaires de la République, depuis les chefs du Pouvoir exécutif jusqu'aux derniers de ses agents ; et il est hors de doute que les citoyns qui sont appelés à concourir à une œuvre de cette importance ont des droits à la reconnaissance publique, lorsqu'ils ont bien fait leur devoir.

Dira-t-on que cette organisation nouvelle expose à de nouvelles dépenses dans un temps où l'économie la plus sévère est si désirable ? Nous répondrons que jamais on aura fait un usage plus utile des deniers de l'Etat ; et, sans rappeler que les frais annuels des ci-devant chambres des comptes que le bureau de comptabilité a remplacées, montaient à plus de 3 millions; sans remarquer qu'il s'en faudra de plus des trois quarts, que les frais du nouvel établissement puissent être comparables aux dépenses des anciens ; nous demanderons si cette dépense, quelque importante qu'elle puisse être, ne doit pas paraître bien modique, en proportion des recouvrements immenses qu'elle doit procurer. Nous demanderons si la nation peut balancer entre le choix et le salaire de quelques commis et l'avantage inappréciable de mettre au courant sa comptabilité.

PROPOSITIONS OU ARTICLES A DÉCRÉTER

Sur les délais de la présentation, le mode de la vérification des comptes arriérés, et sur l'organisation du bureau de comptabilité.

TITRE Ier

De la présentation des comptes.

Art. 1er.

Tous comptables de deniers publics, appartenant à la nation, qui comptaient ci-devant aux chambres des comptes, au conseil, aux ministres ou à des commissaires des parties et ordonnateurs particuliers, seront tenus de présenter, au bureau de comptabilité, tous leurs comptes arriérés, jusques et compris l'exercice 1790, dans la forme et sauf les exceptions ci-après.

Art. 2.

Dans le délai de trois mois, à compter de la publication du présent décret, lesdits comptables présenteront au bureau de comptabilité, si fait n'a été, le compte de leur plus ancien exercice. Un mois après l'expiration de ce délai : ils rendront le compte de l'exercice qui suivra celui qu'ils auront dû présenter dans le mois précédent, et ils fourniront ainsi, successivement, de mois en mois, et par ordre chronologique, tous les comptes de leur gestion, jusques et compris celui de 1790. Les comptables pourront néanmoins user de la faculté qui leur est accordée par la loi du 29 septembre 1791, de cumuler plusieurs exercices dans un même compte ou bordereau.

Art. 3.

Ne sont compris dans l'article précédent les receveurs et trésoriers, dont la forme et les délais de la comptabilité ont été réglés par des lois particulières, auxquelles il ne serait pas dérogé par le présent décret.

Art. 4.

Les trésoriers généraux de la marine et des colonies seront tenus, dans le délai de six mois, de présenter, au bureau de comptabilité, le compte de leur plus ancien exercice. Deux mois après l'expiration du délai ci-dessus fixé, ils présenteront, au bureau de comptabilité, le compte de l'exercice qui suivra celui qu'ils auront dû fournir dans le mois précédent; et ils rendront aussi successivement, de deux mois en deux mois, et par ordre chronologique, tous les comptes de leurs différents exercices, jusques et compris celui de 1790.

Art. 5.

Les comptes, que les ministres étaient dans l'usage de recevoir, sous quelque dénomination que ce soit, et à quelque administration qu'ils appartiennent, continueront de leur être rendus, comme par le passé, à la charge néanmoins, par les comptables, après l'examen qui en sera fait provisoirement par les ministres, dans la quinzaine, pour tout délai, de les présenter, avec les observations des ministres, au bureau de comptabilité, dans la forme et dans les délais prescrits par le présent décret, pour y être soumis aux mêmes vérifications que les autres natures de compte ; le tout, sous les peines ci-après.

Art. 6.

Sera néanmoins exceptée de l'article précédent la comptabilité des caisses des invalides de la marine, tant en France que dans les colonies, laquelle continuera d'être réglée d'après les formes prescrites par les lois des 13 mai 1791 et 8 juin 1792.

Art. 7.

Les opérations ordonnées par les décrets du 20 septembre 1792 et 10 janvier 1793, pour la vérification des caisses, arrêtés des registres et versements des deniers trouvés chez les trésoriers généraux et particuliers des ci-devant provinces de Bourgogne et de Languedoc, seront faites de la même manière, aussitôt la publication du présent décret, si elles ne l'ont déjà été, chez les trésoriers généraux et particuliers des autres ci-devant pays d'Etat, pays abonnés ou syndiqués, par les directoires de districts et de départements, de la résidence de ces comptables, chacun en ce qui les concerne.

Art. 8.

Dans le mois qui suivra l'arrêté de leurs registres, les trésoriers généraux et particuliers des ci-devant pays d'Etat et syndiqués, chargés des dépenses locales et autres détails d'administration, les fermiers et régisseurs généraux d'impôts indirects de ces pays, dont les comptes ne sont pas encore présentés au bureau de comptabilité, seront tenus de remettre lesdits comptes, savoir : les trésoriers particuliers, aux directoires de districts de leur résidence; et les trésoriers généraux, fermiers et régisseurs généraux, aux directoires de départements, chefs-lieux des anciennes administrations, pour être examinés provisoirement.

Art. 9.

Aussitôt après la remise des comptes par les comptables, à qui il en sera délivré certificat, les directoires de district et de département nommeront deux commissaires pour examiner lesdits comptes ; ils ne pourront les retenir plus de quinze jours, et ils annexeront, à chaque compte, un cahier contenant leurs observations sur la nature des droits, les usages locaux, les cas de responsabilité, et généralement sur tous les emplois susceptibles d'être relevés.

Art. 10.

Les comptables des pays d'Etat, ci-dessus dénommés, seront tenus de présenter, au bureau de comptabilité, les comptes de leurs différents exercices, jusques et y compris celui de 1790, avec les pièces à l'appui, et observation des corps administratifs, suivant l'ordre et dans les délais fixés par l'article 2 du présent décret ; à l'effet de quoi ils en feront la remise successive aux directoires de districts et de départements, de manière que leur présentation au bureau de comptabilité ne puisse être retardée, sous aucun prétexte.

Art. 12.

Tous comptes arrêtés, soit par les administrations de départements, soit par les commissions établies depuis le mois de juillet 1789, ne seront regardés que comme règlement provisoire. Les comptables, chargés desdits comptes, seront tenus de les présenter au bureau de comptabilité, dans un mois, à compter de la publication du présent décret, pour être arrêtés définitivement.

Art. 12.

Faute par les comptables de rendre et présenter leurs comptes, dans les délais ci-dessus fixés, ils seront passibles d'une amende de 300 livres pour chaque compte, laquelle augmentera de 10 livres pour chaque jour de retard ; ils seront, en outre, privés, à compter du jour de l'expiration du délai, des intérêts de leurs finances, cautionnements ou fonds d'avance, conformément à l'article 5 du titre III de la loi du 29 septembre 1791; et, trois mois après l'expiration dudit délai, s'ils n'ont pas encore satisfait, ils seront contraints par corps ; le tout indépendamment de la condamnation au quart des intérêts prononcés, par le décret du 10 décembre 1792.

Art. 13.

Pour l'exécution de l'article ci-dessus, les comptables seront poursuivis à Paris, par le procureur général syndic du département; et dans les autres départements, par les procureurs syndics des districts, d'après les contraintes décernées par les commissaires de la comptabilité, au bas des bordereaux, énonciatifs du nombre des comptes non présentés et des sommes dues pour amendes.

Art. 14.

Faute par les comptables d'avoir fourni les soumissions prescrites par la loi du 29 septembre 1791, et d'avoir présenté leurs comptes dans les délais fixés par le présent décret, ils seront contraints, par les voies ci-dessus indiquées, au paiement des amendes résultant, tant du défaut de soumission que de celui de présentation : dans le cas, au contraire, où les comptables, en retard de donner leurs soumissions, présenteraient leurs comptes dans les formes et délais prescrits, il leur sera fait remise de l'amende résultant du défaut de soumissions.

TITRE II

De la forme, de la reddition et de la vérification des comptes.

Art. 1er.

Les comptes qui, lors de la publication du présent décret, ne seraient pas rédigés, au lieu d'être présentés dans les formes anciennes, seront rendus par simples bordereaux, divisés par chapitres, suivant les diverses natures de recettes et de dépenses, et appuyés de pièces justificatives, ainsi que des registres, journaux et sommiers propres à chaque exercice.

Art. 2.

Ne sont compris, dans l'article précédent, les payeurs des rentes, lesquels continueront de présenter leurs comptes au bureau de la comptabilité, dans la forme par eux usitée, à la ci-devant chambre des comptes de Paris.

Le délai de quatre années, fixé par la déclaration du 28 février 1774, pour la présentation desdits comptes, est et demeure abrogé; et les payeurs seront tenus de présenter les comptes de chacun de leurs exercices, au plus tard dans le courant des deux années qui les auront suivis; et ce, sous les peines portées par l'article 12 du titre Ier du présent décret.

Art. 3.

Les comptables joindront, aux pièces de premier compte qu'ils rendront au bureau de comptabilité, copie en bonne forme de leurs provisions, commissions et réceptions ; faute de quoi, leurs comptes seront censés n'être pas en état d'examen

Art. 4.

Les comptables qui ont présenté leurs comptes au bureau de comptabilité, sans avoir rempli les formalités prescrites par l'article précédent, seront tenus de s'y conformer dans la quinzaine de la publication du présent décret.

Art. 5.

La dispense accordée aux comptables par l'article 2 du titre IV de la loi du 29 septembre 1791, de rapporter les états au vrai, signés du ministre ou des ordonnateurs, n'aura lieu que lorsque lesdits états au vrai n'auront pu être arrêtés au ci-devant conseil; dans le cas où ils l'auraient été, les comptables seront tenus de les rapporter à l'appui de leurs comptes, comme par le passé.

Art. 6.

S'il arrive qu'un dernier compte jugé ne se trouve pas dans les dépôts des ci-devant chambres des comptes, les commissaires de la comptabilité sont autorisés à vérifier sur le double en bonne forme, qui pourrait leur être représenté par le comptable.

Art. 7.

Tous comptables seront tenus de faire cette recette entière dans leurs comptes, des sommes qu'ils ont reçues et dont ils ont délivré leurs quittances, même de celle qu'ils ont dû recevoir, sauf à faire reprise, par chapitre séparé, des sommes qu'ils n'auront pas reçues ; sinon ils seront réputés omissionnaires.

A cet effet, ils justifieront des états, arrêt du ci-devant conseil, ampliation de quittances, et autres pièces servant à établir leur recette, conformément aux lois qui règlent chaque nature de comptabilité.

Art. 8.

Si quelque partie de la recette d'un comptable n'est pas suffisamment établie, elle ne sera pas tenue indécise, comme par le passé, mais elle sera forcée du quart du montant de ladite recette, jusqu'à ce qu'il ait rapporté pièces suffisantes, dans le délai qui lui sera fixé.

Art. 9.

Il n'y aura plus, sur les comptes, aucunes parties de dépenses laissées en souffrance; toutes celles non appuyées de quittances ou de pièces justificatives, seront rayées ; et les causes de radiations seront sommairement énoncées dans les apostilles mises en marge de chaque partie par lés commissaires de la comptabilité.

Art. 10.

Il pourra néanmoins, dans certains cas, être accordé aux comptables bref délai pour établir les parties rayées, faute de titres suffisants, en rapportant pièces valables; faute de quoi, et le délai passé, ils seront déchus de la faculté de rétablir lesdites parties, qui demeureront définitivement rayées.

Art. 11.

Les dépenses employées dans les comptes des receveurs généraux et particuliers des finances, et dans ceux des receveurs généraux des domaines et bois, aux chapitres des gages d'officiers, et des fiefs et aumônes, pourront être passées et allouées aux comptables, en rapportant des quittances desdits officiers ou de leurs veuves et héritiers, ainsi que les pièces justificatives du droit des parties prenantes, sans qu'il soit besoin de rapporter à l'avenir, dans lesdits comptes, certificat d'acquit de service divin, certificat d'ennobli, de résidence et de service, et procès-verbaux de chevauchées, dont les comptables sont dispensés.

TITRE III

Des arrêtés finaux et apurements définitifs.

Art. 1er.

Les débets constatés par les décrets intervenus sur la vérification des comptes seront distingués dans l'arrêté final, à cause de leurs différents effets.

Art. 2.

Les condamnations d'amendes et intérêts, attendu leur accroissement, jusqu'au paiement définitif, seront mentionnées dans l'arrêté final séparément des débats.

Art. 3.

Tous débets cesseront, à l'avenir, d'être portés de compte en compte, sur quelque nature de comptabilité que ce puisse être, et seront versés directement à la Trésorerie nationale.

Art. 4.

Les débets clairs, provenant des fonds restés entre les mains des comptables et des parties rayées, faute de quittances, seront versés à la Trésorerie nationale, dans les délais, et sous les peines portées par la loi du 10 décembre 1792.

Ceux provenant des parties rayées provi-

soirement, et faute de titres suffisants, seront versés par les comptables en retard à l'expiration du terme fixé par les décrets pour leur rétablissement.

Ceux provenant des parties rayées définitivement seront versés dans les mois des décrets rendus sur la vérification des comptes.

Dans les deux derniers cas, les comptables en retard de solder leurs débets, en paieront en outre les intérêts au denier 20, sans retenue, à compter de la date des décrets, jusqu'au payement définitif.

Art. 5.

Si les décrets constatent une avance, sur un compte, elle sera remboursée au comptable dans le mois, par la Trésorerie nationale, en justifiant d'un certificat des commissaires de la comptabilité, que les comptes de ses précédents exercices sont apurés, et en rapportant quittance visée de ces mêmes commissaires qui en feront mention sur l'arrêté final du compte.

Art. 6.

Les arrêtés finaux seront inscrits sur les comptes, dans le mois de l'envoi des décrets au bureau de comptabilité, et les comptes seront aussitôt remis au bureau central, pour être placés dans les dépôts où il sera tenu registre de leur entrée.

Art. 7.

Aucun comptable ne sera admis à demander la décharge partielle des débets d'un compte; il ne pourra en obtenir l'apurement définitif qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, rendu sur le rapport des commissaires de la comptabilité, et en justifiant, tant des quittances des débets en principal, intérêts et amendes, que des autres pièces exigées par les premiers décrets.

Art. 8.

Pour parvenir à l'apurement définitif de leurs comptes, les comptables présenteront, au bureau de comptabilité, un bref état détaillé, classé par nature de débets, contenant le numéro, le nom et la somme de chaque partie rayée, et ils joindront à l'appui les quittances, titres et précis nécessaires, qui seront sommairement énoncés sur chaque partie.

Art. 9.

Les comptables qui auront plusieurs exercices à apurer définitivement, pourront les réunir dans un seul bref état, en observant de distinguer chaque exercice et les différentes natures des débets qui lui appartiennent.

Art. 10.

Les formes prescrites par la loi du 12 février 1792, pour la vérification des comptes, seront observées pour les apurements définitifs; les mentions et apostilles nécessaires sur les comptes, seront signées par un des commissaires de la comptabilité.

Art. 11.

Conformément à l'article 5 de la loi du 3 octobre 1792, qui défend de rechercher les débets des comptables, au delà de cent années, tous les comptables sont déchargés des débets de quelque nature que ce soit, existant sur les comptes antérieurs à l'année 1692, et lesdits comptes seront tenus pour définitivement apurés.

Art. 12.

Tous comptables, qui n'auront pas acquitté les débets clairs résultant de leurs comptes jugés, postérieurs à l'année 1692, en sortiront le montant à la Trésorerie nationale, dans le mois de la publication du présent décret, avec les intérêts auxquels ils auront été condamnés et ceux échus depuis, sinon à compter du jour de l'expiration dudit délai, ils payeront, par forme d'amende, le quart desdits débets clairs par chaque quinzaine de retard, indépendamment du principal et des intérêts dus et échus jusqu'alors, conformément à la loi du 10 décembre 1792.

Art. 13.

Les comptables sur les comptes desquels il existe des parties tenues en souffrance, faute de quittances, non rétablies ou déchargées, et qui n'en auront pas acquitté les débets, seront tenus de les faire apurer suivant la forme prescrite par l'article 8, dans trois mois, à compter de la publication du présent décret; faute de quoi ils seront tenus de verser le montant de ces débets à la Trésorerie nationale, avec les intérêts dus et échus jusqu'alors; et après l'expiration de ce délai, ils payeront en outre le quart desdits débets de quittances par chaque quinzaine de retard.

Art. 14.

Il ne pourra, sous le prétexte du nouveau délai accordé par l'article ci-dessus, être fait aux comptables mainlevée des saisies, oppositions et autres poursuites qui pourraient avoir été commencées contre eux, pour raison du recouvrement desdits débets de quittances, mais il sera seulement sursis dans ce cas, à la vente de leurs biens, meubles et immeubles, jusqu'à l'expiration dudit délai.

Art. 15.

Les comptables seront déchargés des injonctions, indécisions, souffrances et autres charges de formalités existantes sur tous les comptes antérieurs aux dix années qui précèdent leur dernier compte jugé, sans avoir besoin de représenter les pièces exigées par les jugements des comptes, à la charge néanmoins par ceux sur lesquels il existerait des charges, pour raison des débets de quittances, de les faire apurer dans les délais fixés par le présent décret.

Art. 16.

Ne pourront les comptables, qui auront payé le tout ou partie des souffrances de formalités mentionnées en l'article ci-dessus, exercer aucunes répétitions contre la nation.

Art. 17.

A l'égard des parties tenues en souffrance, faute de formalités sur les comptes des dix années antérieures au dernier compte jugé, les comptables seront tenus de les faire apurer, conformément à l'article 8, et ce dans trois mois, à compter de la publication du présent décret, en rapportant les pièces exigées par le jugement ou motifs valables pour s'en dispenser, faute de quoi les parties seront définitivement rayées, et le montant en sera versé à la Trésorerie nationale, avec les intérêts au denier vingt, sans retenue, à compter de l'expiration du délai.

Art. 18.

Les souffrances de formalités existantes, sur tous les comptes des receveurs généraux et particuliers des finances, et des receveurs généraux des domaines et bois, même sur les comptes des dix dernières années, par eux rendus, pour raison de certificat d'acquits de service divin, certificat d'anobli, de résidence et de service, procès-verbaux de chevauchée et autres charges qui ne procèdent pas du fait de ces comptables, seront, dès à présent, levées sans qu'il soit besoin d'apporter lesdites pièces, dont ils demeurent dispensés.

Art. 19.

Les comptables, dont les comptes sont jugés quittes ou définitivement apurés, mais non corrigés, seront dispensés de toutes recherches, pour les exercices de leur gestion antérieurs aux dix années qui précèdent le dernier compte jugé.

A l'égard des comptes des dix dernières années, la formalité de la correction étant abolie il sera procédé à leur revision par les commissaires de la comptabilité, dans la forme prescrite par la loi du 12 février 1792, pour la vérification des comptes.

TITRE IV

Des recouvrements des débets.

Art. 1er.

Les fonctions attribuées aux contrôleurs des restes des ci-devant chambres des comptes, et à l'agent du Trésor public, pour la poursuite des comptables constitués en débets, seront exercées, dans la forme ci-après, par les commissaires de la comptabilité et par les procureurs-syndics de département et de district, chacun en ce qui les concerne.

Art. 2.

L'agent du Trésor public remettra, dans la quinzaine de la publication du présent décret, aux commissaires de la comptabilité qui lui en donneront décharge, tous les registres, ainsi que les pièces de procédures et poursuites commencées contre les comptables en débets.

Il y joindra le compte de sa gestion, appuyé des pièces nécessaires, depuis le moment où il a remplacé le contrôleur des restes de la ci-devant Chambre des comptes de Paris, jusqu'à la cessation de ses fonctions, le tout à peine de 300 livres d'amende, et 10 livres par chaque jour de retard après l'expiration du délai.

Art. 3.

Les contrôleurs des restes, et tous agents chargés du recouvrement des débets des comptables, dans les ci-devant chambres des comptes, autres que celle de Paris, adresseront dans le mois de la publication du présent décret, au bureau de comptabilité, tous leurs registres et contrôles avec les procédures par eux commencées et suivies jusqu'à la cessation de leurs fonctions.

Ils joindront l'état général des parties non déchargées ou rétablies et des débets restant à recouvrer sur les comptables, pendant leur gestion et celle de leur prédécesseur; le tout sous les peines portées par l'article ci-dessus.

Art. 4.

Aussitôt après l'envoi et remise au bureau de comptabilité des registres, contrôles et états mentionnés aux deux articles précédents, les commissaires de la comptabilité feront mention, sur ces registres, de la décharge, tant des débets antérieurs à l'année 1692, que des indécisions, souffrances, et autres charges de formalités existant sur les exercices des comptables antérieurs aux dix années qui précèdent leur dernier compte jugé, conformément aux articles du présent décret.

Art. 5.

D'après la vérification, tant des registres, contrôles et états remis au bureau de comptabilité, par les ci-devant contrôleurs des restes et par l'agent du Trésor public, que des extraits d'états finaux, relevés sur les comptes non apurés, en exécution de la loi du 3 octobre 1792, les commissaires de la comptabilité dresseront un état général des parties restant à poursuivre et à recouvrer sur les comptables; ils formeront ensuite des bordereaux des débets existant sur tous les exercices de chaque comptable, qu'ils viseront et certifieront véritables; et ils adresseront, dans le plus bref délai, ces bordereaux avec les procédures commencées, aux procureurs généraux syndics des départements, qui les feront passer aux procureurs syndics des districts du domicile de chaque comptable.

Art. 6.

Chaque mois, les commissaires de la comptabilité adresseront les bordereaux des débets existant sur les comptes arrêtés dans le mois précédent, aux procureurs syndics des districts, qui en tiendront registre.

Art. 7.

Tous comptables qui n'auront pas acquitté leurs débets, et fait apurer définitivement leurs comptes, dans les délais fixés; leurs cautions, certificateurs de caution, et ayants cause,

seront poursuivis par les voies de droit, à Paris, par le procureur général syndic du département, et dans les autres départements, par les procureurs syndics des districts, d'après les contraintes décernées par les commissaires de la comptabilité au bas des bordereaux de débets, conformément aux décrets des 11 août et 3 octobre 1792.

Les poursuites commencées par les ci-devant contrôleurs des restes et par l'agent du Trésor public, seront continuées par les procureurs syndics, suivant les derniers errements, sans reprise d'instance, sommation ou dénonciation.

Art. 8.

Pour faciliter et assurer l'exécution de l'article ci-dessus, les commissaires de la comptabilité feront un tableau des comptables en débets, et l'enverront aux directoires de départements, dans l'arrondissement desquels il existait des ci-devant chambres des comptes ou bureaux des finances ; les directoires compulseront dans les greffes des anciens tribunaux, les actes de caution et certificateurs de caution des comptables dénommés au tableau, et ils indiqueront, dans le mois, au bureau de comptabilité, les noms et les cautions et certificateurs de caution.

Art. 9.

Les propriétaires d'office, les successeurs tenus du fait des comptables en débet, leurs créanciers et autres intéressés à l'apurement de leurs comptes, qui les auront fait apurer définitivement et en auront acquitté les débets, demeureront subrogés aux droits et actions de la nation, jusqu'à concurrence des sommes qu'ils auront payées, en principal, intérêts et frais.

Art. 10.

Les veuves, enfants et héritiers ou ayants cause d'un comptable, décédé avant l'expiration des délais fixés pour l'apurement de ses comptes jugés, pourront requérir la levée des scellés sans description ni inventaire en consignant, à la Trésorerie nationale, le montant des débets, et en faisant au greffe du tribunal du district de la résidence du comptable, leur soumission de faire apurer définitivement les comptes, et d'en rapporter certificat dans les délais prescrits.

Art. 11.

Le droit de sol pour livre, attribué sur les débets clairs aux ci-devant contrôleurs des restes, sera désormais perçu au profit de la nation, sur toutes les natures de débets, et payé à la Trésorerie nationale en même temps que les débets, par les comptables qui ne les auront soldés qu'en vertu de contraintes.

Art. 12.

Toutes quittances de débets de comptes délivrés par la Trésorerie nationale, seront libellés et distingueront les différentes natures de débets, amendes, intérêts, et sol pour livre ; elles ne seront valables qu'autant qu'elles seront visées, dans la quinzaine de leur date, par les commissaires de la comptabilité qui en feront mention sur leur registre.

Art. 13.

Les procureurs syndics des districts dresseront, tous les mois, l'état des poursuites qu'ils auront faites contre les comptables en débets, et l'enverront aux procureurs généraux syndics des départements, qui, après avoir réuni tous les états de poursuites de tous les districts de leur arrondissement, en formeront un état général qu'ils adresseront tous les deux mois au bureau de comptabilité.

En cas de négligence de la part des procureurs syndics des départements et des districts, ils seront responsables de la perte qu'il pourra résulter, et pourront même être suspendus de leurs fonctions.

Art. 14.

Ne pourront, les procureurs syndics des départements et districts, sous peine de responsabilité donner aucune mainlevée des saisies et oppositions, ni se désister d'aucunes poursuites faites contre les comptables en débets, qu'après la représentation du certificat d'apurement en bonne forme.

Art. 15.

Les certificats d'apurement des comptes seront délivrés par les commissaires de la comptabilité auxquels les comptables seront tenus de justifier préalablement du paiement des frais de poursuites.

Art. 16.

A la fin de chaque année, les commissaires de la comptabilité présenteront à l'Assemblée nationale l'état des recouvrements faits dans l'année sur les comptables en débets, et celui des recouvrements à faire, avec l'énoncé des poursuites, et les motifs du défaut de rentrée de ces recouvrements.

TITRE V.

De l'organisation du bureau de comptabilité.

Art. 1er.

Les commissaires de la comptabilité seront divisés, à l'avenir, en 7 sections, composées de deux membres chacune, lesquelles alterneront tous les ans par moitié.

Art. 2.

L'ordre et la distribution du travail des 7 sections, établies par le présent décret, demeurent, quant à présent, fixés suivant les différentes natures de comptabilité, tant anciennes que nouvelles, conformément au tableau qui sera annexé au présent décret.

Art. 3.

La division des commissaires dans les 7 sections, et leur répartition au nombre de deux

dans chacune de ces sections se feront entre eux par la voie du scrutin individuel ; le renouvellement, prescrit par l'article 1er du présent décret, aura lieu tous les ans de la même manière, en observant, à l'expiration de la première année, d'élire au sort les 7 commissaires, qui, dans chacune des 7 sections, devront être soumis à l'alternat.

Art. 4.

Les opérations du bureau central, établies par l'article 1er du titre II de la loi du 12 février, seront surveillées, pendant toute l'année, par un commissaire nommé à cet effet par le bureau de comptabilité. Cette nomination sera faite au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages.

Art. 5.

Le commissaire du bureau central pourra être réélu; en cas de non réélection il alternera avec les commissaires, dont le tour sera venu de changer de section ; et, dans le cas où son successeur ne serait pas en tour d'alterner, il remplira dans l'une des 7 sections, la place occupée auparavant par celui qui lui aura succédé.

Art. 6.

Le bureau central, conformément au tableau annexé au présent décret, sera augmenté du nombre de commis suffisant pour la suite du recouvrement des débets, et les services des dépôts. En conséquence, tous préposés provisoirement employés par le directoire du département de Paris, en vertu de la loi du 12 octobre 1791, pour la garde desdits dépôts, cesseront leurs fonctions, à compter du jour de la publication du présent décret.

Art. 7.

Dans quinzaine de la publication du présent décret, pour tout délai, le directoire du département de Paris fera transporter, sous sa responsabilité, dans le local qui lui sera indiqué par le ministre de l'intérieur, tous les titres, papiers et pièces existant dans les dépôts des fiefs et des terriers, ainsi que dans les greffes dépendant de la ci-devant chambre des comptes. Le procès-verbal en sera dressé en présence des commissaires de la comptabilité qui sont autorisés à réclamer et retirer les livres, manuscrits et mémoriaux, relatifs à la comptabilité, qui pourraient s'y trouver.

Art. 8.

Toutes les lois relatives aux anciennes comptabilités, ensemble les lois des 29 septembre et 12 février 1792 concernant l'établissement et l'organisation du bureau de comptabilité, continueront d'être exécutées en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

Art. 9.

Les traitements des commissaires, appointements des commis, gages des portiers, garçons de bureau, et autres personnes attachées au bureau de comptabilité, sont fixés pour l'année 1793, conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 10.

Les traitements, appointements, gages, frais de bureau et de réparations, fixés par le présent décret, conformément à l'état y annexé, compteront pour les commissaires et employés déjà en activité au 1er janvier 1793, et pour ceux qui seront dans le cas d'être nommés, du jour de leur nomination ; et ils seront payés, chaque mois, par la Trésorerie nationale, sur un état dressé par le comité général, et ordonnancé par le ministre de l'intérieur.

Tableau

DIVISION DU TRAVAIL de la comptabilité

Comptabilité

SECTION N° 1.	SECTION N° 2.	SECTION N° 3.
Caisse de la Trésorerie nationale.	Contribution foncière.	Douanes nationales.
Affaires étrangères.	Contribution mobilière.	Postes et relais.
Cultes.	Loteries.	Messageries.
Ponts et chaussées.		Mines, minières et salines.
Dépenses diverses.		Monnaies et affinages.
Liste civile.		

Comptabilité

COMPTES.	NATURE DES COMPTES.	PIÈCES.
10	Trésor royal	120,000
10	Reconstitution	210,000
20	Remboursement au Trésor royal	150,000
130	Caisse des arrerages	2,330,000
1	Affaires étrangères et ligues suisses	100
9	Bâtiments du roi	21,600
4	Barrage et pavé de Paris.	260
10	Ponts et chaussées	2,600
2	Turcies et levées	300

COMPTES.	NATURE DES COMPTES.	PIÈCES.
120	Recettes générales des finances / Recettes particulières des finances	232,000
	Trésoreries générales des pays d'Etat	
	Recettes particulières des pays d'Etat	
14	Rachat des boues et lanternes	14,000
56	Impositions de Paris	2,500,952
14	6 d. pour liquidation de capitation, pour la reconstruction du Palais de justice	1,440
1	Capitation du Grenier à 5 d	50
1	Emprunt de 30 millions (Ville de Paris)	Mémoire.
1	Emprunt de 12 millions (Ville de Paris)	Id.
	Emprunt de 600.000 l. (Ville de Paris)	24,000
3	Loteries 15.000 / Billets des loteries 3.000.000	3,015,000
8	Communautés d'arts et metiers	31,000

COMPTES.	NATURE DES COMPTES.	PIÈCES.
3	Fermes générales et droits en regie	328
2	Ferme des devoirs de Bretagne	40,000
2	Droits du Port-Louis	500
4	Haras et postes	4.500
11	Régie des postes et relais.	1,100
8	Régie des messageries	200
7	Régie des monnaies	4,900
1	Suppression du billon	Inconnues.
4	Boîte des monnaies	3,300
3	Ferme des affinages	Inconnues.
1	Bâtiment des monnaies.	2,000
1	Assurance contre les incendies	2
10	Forges de la Chaussade.	20,000
1	Loyers des Quinze-Vingts	1,300
2	Centième denier	50
3	Marc d'or	1,400
2	Maitrises	230
8	Revenus casuels	12,000

ancienne et nouvelle dans les sept sections.

nouvelle.

SECTION N° 4.	SECTION N° 5.	SECTION N° 6.	SECTION N° 7.
Enregistrement, timbre, hypothèque et droits réunis.	Revenus des domaines nationaux.	Emission des assignats.	Intérêts de la dette constituée.
Patentes.	Vente des biens nationaux.	Versement au Trésor public.	Pensions.
Poudres et salpêtres.	Rachat des droits féodaux.	Brûlement des assignats.	Agence du Trésor public.
Marine et colonies.	Administration forestière.	Direction générale de liquidation.	
	Domaines corporels et incorporels.	Dons patriotiques.	
		Contributions patriotiques.	
		Département de la guerre.	

ancienne.

COMPTES.	NATURE DES COMPTES.	PIÈCES.
17	Marine et Colonies.	615,000
15	Régie des vivres de la marine.......	300,000
2	Régie des Invalides de la marine....	200
10	Régie des aides et droits réunis....	Inconn.
8	Régie des droits réservés.........	480
4	Régie des droits réunis............	400
4	Régie des hypothèques............	Inconn.
4	Abonnement des 4 membres et Flandre maritime....	500
14	Ferme de Sceaux et Poissy........	60
5	Régie des poudres et salpêtres.....	500
5	Aides et entrées de Paris...........	1,206
5	Octrois de Paris...	200
5	Autre de 300.000 livres Paris.....	200

COMPTES.	NATURE DES COMPTES.	PIÈCES.
11	Administration des domaines et bois.	10,725
»	Régie générale des domaines et bois et des chambres des comptes de province........	Mém.
5	Recette générale des domaines et bois anterieure à 1778............	6,000
5	Recette 'générale du Clergé.......	350,000
	Recette Générale des Economats..	
8	Vacance des bénéfices..........	20,000
9	Bien des jésuites.	
3	Régie des biens des religionnaires fugitifs............	150
7	Bâtiment Ste Croix d'Orléans.	78
10	Collège de Navarre.	10
4	Chefcerie de la Ste Chapelle........	240
2	Édifices sacrés....	240
2	Secours aux communautés.......	1,500

COMPTES.	NATURE DES COMPTES.	PIÈCES.
6	Chambre aux deniers...........	360
6	Maison du Roi.	6,600
8	Maison de la Reine.	14,000
5	Argenterie et menus plaisirs.....	6,500
5	Écuries grandes...	2,000
5	Écuries petites....	700
5	Vénerie et fauconnerie...........	8,600
5	Garde-meuble.....	300
9	Offrandes et aumônes..........	1,400
4	Deniers de police..	8,500
5	Prévôté de l'Hôtel.	1,000
4	Caisse du commerce...........	200
4	Caisse des subsistances..........	50
4	Gages du Parlement...........	1,288
4	Gages de la Chambre des Comptes.	1,200
2	Gages de la Cour des aides.......	200
2 1/2	Artillerie et génie.	4,000
2 1/2	Extraordinaire des guerres..........	78,000
2 1/2	Ordinaire des guerres	15,000
2	Hôtel des Invalides.	10,000
2	Étapes et Convois militaires.......	160,000
4	École militaire....	12,000
6	Fortifications de Paris..........	420
12	Fortifications de Lyon	96
5	Garde de Paris et maréchaussée de l'Ile de France..	900
4	Guet de Lyon.....	700
4	Indemnité des loteries...........	1,900

COMPTES.	NATURE DES COMPTES.	PIÈCES.
22	Contrôle général des restes......	36,000
200	40 parties de rentes	4.000.000
43	3 parties de rentes pour le clergé...	124,000
9	Pensions..........	85,000
4	Charges assignées pour les fermes.	10,000
28	Charges assignées pour les domaines.........	74,205
2	Ordre de St-Michel. / Ordre du St-Esprit / Ordre de St-Louis.	100 / 800

APERÇU des dépenses jugées nécessaires pour la liquidation des Comptes arriérés, le recouvrement des débets et la vérification de la comptabilité nouvelle, pour l'année 1793.

					livres.
Quinze commissaires à..........................		» livres			
Sections..............	1 premier commis à....	5,000 —	5,000		
	2 seconds commis à....	3,000 —	6,000		
	20 vérificateurs à........	2,400 —	48,000	72,800	
	6 calculateurs à........	1,800 —	10,800		
	2 commis aux écritures à.	1,500 —	3,000		
	Les sept sections, composées chacune de 31 commis, depuis 5,000 jusqu'à 1,500..........				509,600
Bureau central........	**PREMIÈRE DIVISION** *Pour la présentation des comptes et la correspondance y relative.*				
	1 premier commis à....	5,000	5,000		
	1 second commis à....	3,000	3,000	12,500	
	3 commis aux écritures à.	1,500	4,500		
	SECONDE DIVISION				25,000
	Pour les dépôts, le recouvrement des débets, et la correspondance y relative 5 commis, depuis 5,000 livres jusqu'à 1,500 livres..........			12,500	
Huit garçons de bureau et un portier à 900 livres..........					8,100
Entretien et frais de bureau, en papiers, bois, lumières et autres menus frais, non compris ceux d'impression, postes et ménages, sauf à compter..........					50,000
Frais de réparations annuelles des bâtiments, sauf à compter..........					4,000

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 4 MAI 1793.

PIÈCES ANNEXES *aux quatre lettres des citoyens Le Tourneur et Brunel, commissaires de la Convention dans les départements méridionaux* (1).

I

Lettre de Le Tourneur et Brunel au général Lahoulière (2).

« Perpignan, 25 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen général,

« La nécessité des circontances a pu seule nous décider à vous remplacer. Nous connaissons votre zèle et votre patriotisme. Mais la place que vous remplissiez exigeait une activité à laquelle votre âge se refuse ainsi que vos facultés physiques. Vous avez bien servi la patrie et fourni une carrière honorable. C'est un sacrifice de plus que vous avez à faire ; aucun ne doit coûter aux âmes vraiment républicaines.

« *Les commissaires de la Convention nationale envoyés dans les départements méridionaux,*

« *Signé :* LE TOURNEUR, BRUNEL. »

(1) Voyez ci-dessus, même séance, page 42 les lettres des commissaires Letourneur et Brunel.

(2) *Archives nationales*, Carton D § I 33, chemise 5, pièce n° 474.

II

Réponse de Lahoulière, général divisionnaire, aux commissaires de la Convention Le Tourneur et Brunel (1).

« Citoyens commissaires,

« Je viens de recevoir votre arrêté pour ma suspension; croyez que depuis un mois mes facultés physiques diminuèrent par le chagrin de voir que nos places les plus importantes ne pouvaient être approvisionnées par la disette du magasin des vivres à Perpignan même où il n'y avait pas pour trois mois de farine. J'ai jeté à cet égard des cris perçants, et aussi pour avoir des canons de côtes et des canonniers. En vrai républicain, j'avais de vives inquiétudes sur les événements lorsque je considérais qu'il n'y avait pour cette armée que le 1er régiment de ligne en état de servir, les régiments 61e et 70e étant seulement au tiers de leur complet et voyant qu'un seul des bataillons de volontaires pouvait aller de pair avec les troupes de ligne et que plusieurs des autres n'avaient pas 20 officiers qui eussent servi et beaucoup d'autres indolents, indisciplinés, faute d'instruction ou n'ayant pas soin de leurs troupes.

« Malgré ces tristes réflexions, je restais à ma place dans la peur de voir arriver d'un jour à l'autre un officier général plus ancien pour prendre le commandement, et vous n'ignorez pas le plaisir que j'ai eu lors du départ de votre courrier pour M. Dauvane.

« L'invasion des ennemis vers Céret, qui a

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 33, chemise 5, pièce n° 475.

obligé les généraux de brigade à faire rentrer les troupes, a été une plaie douloureuse pour mon cœur. J'espère qu'au moyen des secours préparés par vos soins et ceux de votre collègue Rouyer, les ennemis seront bientôt repoussés du territoire français. Ma suspension ne m'empêchera pas de prendre le même intérêt à la chose publique et d'y aider de tous mes efforts. Mon civisme ne s'éteindra qu'avec ma vie. L'homme qui, dans sa conscience, n'a aucun reproche à se faire, soutient les désagréments qu'il éprouve avec flegme et tranquillité, et je n'en serai pas moins attaché aux citoyens de la Convention nationale par mon respect.

« *Le général divisionnaire,*

« *Signé :* LAHOULIÈRE. »

III

Nouvelles du 23 au 24 avril 1793, l'an II de la République française (1).

« Un convoi espagnol de 15 bâtiments de transport, escorté par 2 frégates, a été forcé par les vents contraires de relâcher à Palamos; il y était encore le 17; on le croit actuellement à Rose ; il porte des vivres et des munitions pour l'armée espagnole.

« La commission en a donné avis sur-le-champ au port de Toulon.

« On cherche à renforcer le port de Prats de Mollo. On a fait partir, à cet effet, à dix heures, deux compagnies de chasseurs de montagne.

« La nécessité de faire passer avec sûreté un convoi de vivres et de munitions de guerre à Bellegarde a déterminé d'y envoyer avant minuit 19 charrettes chargées et escortées par 700 hommes d'infanterie et 60 gendarmes ; on doit laisser 200 hommes pour renforcer la garnison du fort.

« Le colonel Pontich et les hommes qu'il commandait, n'ayant pu bivouaquer sur les montagnes à cause de la neige et du froid excessif, sont rentrés après avoir reconnu différents postes.

« On apprend sur le soir l'arrivée du convoi au fort de Bellegarde ; on espère que l'escorte rentrera sans obstacle par le chemin de Boulon où il a passé le matin.

« *Les commissaires de la Convention nationale, délégués dans les départements méridionaux,*

« *Signé :* LE TOURNEUR, BRUNEL. »

IV

Nouvelles du 24 au 25 avril 1793, l'an II de la République française (2).

« L'ennemi ayant été averti que le convoi de Bellegarde avait passé au Boulon a fait de suite occuper ce poste.

« On a expédié en diligence un gendarme au détachement pour l'en prévenir et lui ordonner de retourner par le chemin de Collioure, ce qui a été effectué avec succès pendant la nuit. 200 hommes du bataillon du Gers sont restés dans le fort ; on a été obligé de laisser les charrettes qui peuvent servir de retranchement sur le chemin du Pertuis. Les hommes et les chevaux sont revenus par les montagnes dont les chemins sont très difficiles.

« Une lettre du mont de la Liberté (ci-devant mont Louis) annonce que la garnison de Puicerda est forte de 4,000 hommes, dont 350 dragons ; on donne le nom des divers corps qui la composent. 8 pièces de 4 y sont arrivées, et l'on travaille à force à rendre la route en état d'y faire passer de la grosse artillerie ; on peut, dans un jour, réunir en Cerdagne 6 à 7,000 hommes, au moyen des garnisons d'Urgel, Ribes et Ripoll. Les Espagnols ont enlevé l'arbre de la Liberté dans les villages français qui avoisinent Puicerda.

« On a arrêté dans la nuit un espion espagnol qui, malgré les promesses, les menaces et les présents, n'a rien voulu avouer, sinon qu'il n'était pas le seul espion dans la ville ; il est détenu au cachot.

« On a trouvé enclouée une pièce de canon qui bat le chemin conduisant au Boulon ; elle a été remise en état ce matin.

« *Les commissaires de la Convention nationale, délégués dans les départements méridionaux,*

« *Signé :* LE TOURNEUR, BRUNEL. »

V

Nouvelles du 25 au 26 avril 1793, l'an II de la République française (1).

« La Cerdagne française est au pouvoir des Espagnols qui ont établi un camp de 3,000 hommes au col de Llorès ; position avantageuse ; ils ont des avant-postes de troupe légère à la Solane et à la vallée de Carol.

« L'ennemi qui est au camp de Céret ne fait point de mouvement du côté de la Roque; il fait construire avec une grande activité un chemin au col de Porteils où sont employés 6 à 700 habitants de la partie du département envahie ; on travaille le rocher, et le bruit public est que sous peu de jours on pourra y faire passer de l'artillerie.

« *Les commissaires de la Convention nationale, délégués dans les départements méridionaux,*

« *Signé :* LE TOURNEUR, BRUNEL. »

(1) *Archives nationales,* Carton AFII 261, chemise 2199, pièce n° 63.

(2) *Archives nationales,* Carton AFII 261, chemise 2199, pièce n° 64.

(1) *Archives nationales,* Carton AFII 261, chemise 2199, pièce n° 65.

VI

Lettre des représentants Le Tourneur et Brunel, délégués par la Convention nationale dans les départements méridionaux, aux citoyens commandant des armes, ordonnateur civil de la marine à Toulon et contre-amiral commandant l'armée navale (1).

« Perpignan, le 24 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens,

« Il ne fallait rien moins que les dangers qui menacent ce département par l'invasion de l'ennemi pour mettre obstacle à notre empressement de nous rendre à Toulon y seconder vos efforts, et continuer les opérations dont nous sommes chargés.

« Notre position en ce moment est à peu près la même ; l'ennemi fait des progrès peu sensibles et l'on n'a pu jusqu'ici rien entreprendre pour les arrêter faute de moyens suffisants, les secours que nous avons demandés arrivent chaque jour, et quand nous serons en état d'agir offensivement, nous espérons que les succès de l'ennemi ne seront pas de durée.

« Nous sommes informés par des avis que nous croyons certains qu'un convoi espagnol de 15 bâtiments de transport, escorté par 2 frégates, a été forcé par les vents contraires de relâcher à Palamos ; il y était encore le 17 ; on le croit actuellement à Rose ; il porte des vivres et des munitions pour l'armée espagnole.

« Vous sentirez avec nous, citoyens, combien il serait important de destiner quelques vaisseaux de ligne qui pourraient s'emparer du convoi et rempliraient en même temps l'objet de faire une diversion et de protéger nos côtes, particulièrement celle de Port-Vendres, contre les débarquements médités par les ennemis.

« Nous ne pouvons qu'insister sur cette mesure, si elle ne contrarie pas ouvertement les dispositions ordonnées par le ministre de la marine.

« Nous devons également vous observer que plusieurs bâtiments chargés d'approvisionnements sont forcés de rester en relâche au port d'Agde, aux risques de perdre leur cargaison faute d'escorte, et qu'il est instant de ne pas perdre de vue que l'artillerie destinée pour Toulon se trouve aussi depuis longtemps dans ledit port d'Agde où elle est retenue par la difficulté de passer un marché convenable pour le nolis des bâtiments et qu'il n'est pas moins essentiel de lever cet obstacle et de pourvoir au moyen de la faire escorter.

« Nous vous avions recommandé, en quittant le port de Toulon, de nous tenir instruits du progrès des armements, des mouvements du port et surtout de l'exécution des ordres que nous avons laissés ; il nous paraît surprenant de n'avoir reçu aucun compte officiel à cet égard et nous espérons que vous réparerez sans délai cette omission.

« *Les représentants du peuple, délégués par la Convention nationale dans les départements méridionaux,*

« *Signé :* LE TOURNEUR, BRUNEL.

« *P. S.* — Le citoyen Rouyer est détaché par arrêté de la commission.

« *Signé :* LE TOURNEUR, BRUNEL. »

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 661, chemise 2199, pièce n° 66.

TABLEAU.

VII.

Tableau d'emplacement et de situation des troupes réparties dans le département des Pyrénées-Orientales à l'époque du 25 avril 1793, l'an II de la République française (1).

GARNISONS CANTONNEMENTS.	NOMS DES CORPS	COMPAGNIES	PRÉSENTS SOUS LES ARMES.	TOTAL des GARNISONS de chaque place.
Perpignan	7e régiment d'Infanterie	7	431	4,906
	61e —	»	206	
	3e bataillon du Lot	3	180	
	4e régiment d'artillerie	1	46	
	Mineurs	1/2	19	
	1er bataillon du Gers	»	469	
	2e —	8	650	
	6e bataillon des Landes	»	546	
	5e —	»	500	
	Chasseurs de Béziers	1	157	
	Chasseurs de Moissac	2	300	
	1er bataillon du Tarn	7	417	
	Bataillon de la garde nationale de Narbonne	»	400	
	Bataillon n° 2 des Grenadiers du Gard	»	200	
	Bataillon n° 4 des Grenadiers du Gard	»	80	
	Bataillon de Nantes	2	136	
	1er escadron de la gendarmerie de Versailles	»	163	
Collioure	3e bataillon de l'Ariège	»	549	1,126
	2e bataillon des Hautes-Pyrénées	»	497	
	Canonniers auxiliaires	1	75	
	Canonniers du 4e régiment d'artillerie	»	5	
Port-Vendres	2e bataillon du 70e régiment	»	259	259
Bagnols	Bataillon du Lot	6	480	480
Belle-Garde	7e régiment d'infanterie	4	275	1,045
	Bataillon de Nantes	7	560	
	Canonniers du 4e régiment d'artillerie	»	10	
	Bataillon du Gers	»	200	
Fort-des-Bains	7e régiment d'infanterie	2	144	235
	Bataillon n° 2 du Gers	1	70	
	1er bataillon du Gers	canonniers.	21	
Prats de Mollo	7e régiment d'infanterie	2	158	252
	Bataillon de Nantes	1	58	
	1er bataillon du Gers	1/2 canonniers.	36	
Mont de la liberté	1er bataillon du Cantal	7	524	1,326
	7e régiment d'infanterie	4	240	
	3e bataillon de la Haute-Vienne	»	600	
	4e régiment d'artillerie	»	12	
Villefranche	1er bataillon du Cantal	3	193	193
Prades	Vétérans nationaux	4	77	77
Saint-Laurent-de-Falangue	4e bataillon du Gard	»	190	190
»	6e bataillon des Landes	1	44	82
	Vétérans nationaux	»	48	

Perpignan, le 25 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* MELLINET, *adjudant général.*

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 33, chemise 5, pièce n° 478.

VIII.

Etat des services du citoyen Parizot (1).

Entré en qualité de dragon dans le régiment de Noailles-dragons le 23 février 1788;
Sorti dudit régiment par congé le 2 mai 1791.
Depuis cette dernière époque, ayant constamment servi dans la garde nationale de Perpignan, jusqu'à ce jourd'hui 24 avril 1793.

« A Perpignan le 24 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* Valerius PARIZOT. »

IX

Lettre des membres du conseil départemental de l'Aude aux citoyens représentants du peuple délégués dans les départements méridionaux (2).

« Carcassonne, le 24 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Le conseil du département de l'Aude vient de prendre un arrêté que les circonstances lui ont paru nécessiter ; il vient le soumettre à votre sanction et en solliciter l'autorisation.

« Une compagnie du district de Revel, composée de 120 volontaires, tous armés et équipés et faisant suivre avec elle un approvisionnement de 300 setiers de blé ou farine, arrivera à Narbonne le 26 du courant ainsi que deux compagnies de Castelnaudary.

« *Le président du conseil,*

« *Signé :* PÉCHE.

« P. S. Nous joignons au paquet l'extrait d'une délibération sur laquelle est intervenu l'arrêté du conseil du département.

« *Signé :* PÉCHE ».

X

Extrait du registre des délibérations du directoire du district de Lagrosse (3).

« L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, second de la République française, une et indivisible et le vingt-deux avril, le conseil permanent de l'administration, du district de Lagrosse, publiquement assemblé dans le lieu ordinaire de ses séances, l'assemblée a été composée des citoyens Gourg, commissaire du département, Jean Devèze, vice-président, Urbain Calvairac, Antoine Villa, Pierre-Joseph-Louis Rolland, membres du directoire, et du citoyen Pla, membre du conseil de l'administration en présence du citoyen Cicéron, procureur syndic.

« Le citoyen Gourg, commissaire, a observé à l'assemblée que dans les circonstances actuelles il convient d'établir une correspondance directe de Lagrosse à Perpignan afin d'être à portée d'exécuter d'une manière plus prompte toutes les mesures de sûreté générale que peut exiger notre position relativement à l'invasion des troupes espagnoles d'une partie du territoire du département des Pyrénées-Orientales, qui nous avoisinent ; que cette correspondance bien servie pourrait même procurer au département dans douze heures ou environ la connaissance de tout ce qui se passera dans cette partie du territoire de la République ; que la dépense que nécessitera l'établissement momentané de cette correspondance ne doit point effrayer l'administration du district parce qu'elle sera prise sur les fonds du département.

« Sur quoi, la matière mise en délibération;

« Ouï le procureur syndic ;

« Il a été unanimement délibéré :

« 1° Qu'il sera établi une correspondance directe de Lagrosse à Perpignan en passant par Tuchan, Vingrau et Rivesaltes ;

« 2° Qu'il y aura dans la ville de Perpignan un piéton salarié continuellement aux ordres du citoyen Embry, commissaire du département de l'Aude auprès de celui des Pyrénées-Orientales et que ce piéton portera les dépêches dudit citoyen Embry ou du département à la municipalité de Tuchan ;

« 3° Que cette municipalité aura nuit et jour à sa disposition deux piétons salariés, desquels l'un sera destiné à porter les dépêches qui viendront de Perpignan à la présente ville et l'autre portera celles du district à Perpignan ;

« 4° Qu'il sera également établi deux piétons ou plantons salariés en la présente ville qui seront nuit et jour à la disposition de l'administration et desquels l'un portera les dépêches du district à Tuchan et l'autre les portera à l'administration du département à Carcassonne, lorsque le cas le requerra ;

« 5° Que l'administration du département sera priée d'autoriser la présente délibération et d'allouer les dépenses qui seront faites pour cet objet sur les fonds du département.

« Et ont les administrateurs commissaires, procureur syndic et secrétaire de l'Administration, signé après lecture.

« *Collationné :*

« *Signé :* MALAVIALLE, *secrétaire.*

« *Collationné sur l'extrait :*

« *Signé :* MARAVAL, *secrétaire général du département de l'Aude.* »

XI.

Extrait du procès-verbal du conseil du département de l'Aude, en séance permanente du 24 avril 1793, l'an II de la République française (1).

« Le citoyen procureur syndic a mis sous les yeux du conseil des dépêches qui viennent de lui être adressées par le citoyen Gourg, commissaire envoyé dans le district de Lagrasse

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 33, chemise 5, pièce n° 479.

(2) *Archives nationales*, Carton D § I 33, chemise 5, pièce n° 484.

(3) *Archives nationales*, Carton D § I 33, chemise 5, pièce n° 485.

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 33, chemise 5, pièce n° 486.

et qui lui avaient été transmises par le citoyen Embry, député dans le département des Pyrénées-Orientales, desquelles il résulte que les Espagnols sont toujours sur le même point, mais que dans le district de Lagrasse, on compte trois forteresses : de Quéribus, Pierre-Perteuse et Viella, qui dominent la plaine du département des Pyrénées-Orientales, et qu'il serait très essentiel de mettre en état de défense afin d'empêcher que les Espagnols ne pénétrassent dans le district de Lagrasse.

Il a aussi fait lecture d'une délibération prise par le conseil de ce district en présence du commissaire du département, qui a été envoyé pour demander d'être autorisé à établir une correspondance directe de Perpignan à Carcassonne, en passant par Tuchan et Lagrasse, et de placer à cet effet, dans ces derniers lieux, des citoyens à pied qui seraient payés par le Trésor public.

« Sur quoi, le conseil considérant que dans un moment où les fanatiques Espagnols ont pénétré sur le territoire de la liberté qui s'indigne de les porter, il est du devoir des administrations de prendre les moyens les plus salutaires pour les repousser;

« A unanimement arrêté :

« 1° Que la délibération prise par le conseil du district de Lagrasse le 22 de ce mois sera exécutée selon sa forme et teneur, et en conséquence permet à cette administration de tirer des mandements sur le receveur du district pour fournir au paiement des piétons qui, de Perpignan à Carcassonne, doivent établir une correspondance directe et prompte pour instruire les différentes autorités constituées de toutes les mesures qui seront prises, lesquelles sommes seront prises sur les fonds de la guerre, sauf le remplacement qui en sera fait par le payeur du département ;

« 2° Que le citoyen Champagne, ingénieur ordinaire, employé dans le district de Lagrasse, se rendra de suite sur les trois forteresses de Quéribus, Pierre Perteuse et Viella, afin de les vérifier, dresser le plan qui lui paraîtra le plus propre et le plus prompt pour les mettre en état de défense et ordonnera un détail des réparations à y faire et des bouches à feu et munitions qui pourraient y être placées avec avantage ;

« 3° Que ledit Champagne se rendra après son opération dans la ville de Perpignan pour la communiquer aux citoyens Letourneur et Brunel, représentants du peuple députés par la Convention nationale dans les départements méridionaux, afin de la faire approuver, s'il y a lieu, pour, sur cette opération autorisée, être ensuite pourvu par le conseil du département aux réparations qui devront être faites auxdites forteresses ;

« 4° Que les communes du district de Lagasse demeurent autorisées à faire travailler de suite aux réparations nécessaires pour mettre le chemin de Carcassonne à Perpignan, dans le meilleur état possible, auxquelles réparations le conducteur des ouvrages de ce district sera présent, et il sera pourvu au paiement de ces réparations sur le contrôle de ce conducteur, visé et approuvé par le directoire du district.

« *Collationné :*

« *Signé :* MARAVAL, *secrétaire général du département de l'Aude.* »

XII.

Lettre des commissaires Letourneur et Brunel à leur collègue Rouyer (1).

« Perpignan, 25 avril 1793, l'an II de la République française.

« Cher collègue,

« Nous ne pouvons mieux vous prouver la satisfaction que nous a procurée votre lettre du jour d'hier que par notre empressement à y répondre.

« Nous y voyons avec grand plaisir le résultat heureux de nos combinaisons et de vos démarches. Puissent nos espérances se réaliser ! Le plus beau jour de notre vie sera sans contredit celui où nous aurons purgé le sol de la liberté des hordes d'esclaves qui l'infestent. Continuez à organiser promptement la force armée qui nous devient de plus en plus nécessaire. Chaque jour gagné pour l'ennemi est un mois de perdu pour nous ; quoique ses progrès soient peu sensibles, il gagne néanmoins du terrain, et il se renforce prodigieusement.

« Comment ! on ne peut se procurer un général ? Nous avons expédié un courrier à Dauvane ; il a reçu maintenant notre lettre, mais qui sait s'il acceptera ? Le vieux Lahoulière est absolument nul ; nous venons d'être forcés de le suspendre. Si Grandpré est un homme, pourquoi ne l'avoir pas expédié de suite ? Nous l'eûssions remplacé par Charron. En vérité, nous sommes dans un embarras extrême. Pontich, à qui nous avons donné, ainsi qu'à Laferrière, un ordre de service, comme chef de brigade, doit se rendre ici aujourd'hui; on le dit fort intelligent dans la guerre de montagne, et très au fait du local. Nous le verrons, nous l'entendrons. Croiriez-vous qu'il n'y a pas encore un plan de campagne ? Rien d'aussi cruel que l'état de stagnation de nos généraux. Servan, Dubouquet, aucun ne paraît ; personne ne vient prendre le commandement de cette armée.

« La cavalerie et les canonniers que vous annoncez seront bien accueillis, mais vous verrez qu'il n'y a pas de fourrage ; il n'en reste que pour un mois à 300 chevaux ; aussi avons-nous ordonné aux officiers d'envoyer les leurs dans l'intérieur ; tâchez donc d'en faire passer le plus que vous pourrez, car si on reste ainsi affligé, il n'y aurait aucun moyen de recevoir les chevaux de la garnison.

« Nous rendons compte à la Convention de vos ressources et des succès qu'ils nous présagent. Votre activité nous est trop connue pour croire qu'elle se ralentisse; ainsi nous comptons sur votre annonce aux époques indiquées.

« Ricardos a fait diverses sommations et menaces aux commandants des forts des Bains qui y ont répondu avec l'énergie de vrais républicains. On vient de ravitailler et de renforcer Bellegarde et Collioure. La compagnie des chasseurs de Béziers a été employée à ladite expédition ; elle est rentrée ce matin ; on est fort content d'elle. Nous avons cru devoir

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 33, chemise 5, pièce n° 487.

lui donner Chavaudès pour adjudant-major ; le citoyen Parizot pour adjoint au capitaine Magny.

« On a expédié également un renfort de deux compagnies de chasseurs de montagnes à Prats-Mollo et nous comptons apprendre ce soir qu'il y est arrivé sûrement.

« Nous avons écrit à Toulon pour faire croiser dans ces parages, les garantir d'une descente projetée par l'ennemi et intercepter ses convois qui ont relâché à Palamos et que l'on croit maintenant à Rose.

« Sur les plaintes multipliées des détentions arbitraires dans les prisons d'un grand nombre de citoyens de l'un et l'autre sexe, nous avons convoqué les corps administratifs et le général, et après un travail opiniâtre et poussé fort avant dans la nuit, il a été élargi 48 personnes et on a ajourné sur le sort de plusieurs autres, soit pour les détenir, soit pour les élargir.

« Adieu, notre cher collègue, ménagez votre santé.

« *Les représentants du peuple dans les départements méridionaux.*

« *Signé :* LETOURNEUR, BRUNEL. »

XIII

Lettre du commandant Latour au général Lahoulière (1).

« Au fort de la Garde, 25 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen général,

« Je vous fais passer encore une troisième sommation du général espagnol, ladite sommation en espagnol et que j'ai fait traduire.

« Vous verrez par ma réponse quels sont mes sentiments et ceux qui animent toute une garnison.

« Je joins aussi à la présente sa seconde sommation et ma réponse, craignant que la personne à qui je l'ai confiée (qui est un tambour des Nantais) ne vous l'ait pas remise.

« J'ai reçu vos deux lettres des 21 et 23 de ce mois. Je suis on ne peut plus sensible à vos bons procédés à mon égard, et je vous prie de croire que je défendrai avec vigueur la cause sacrée de la liberté et le poste qui m'est confié et que c'est avec enthousiasme que j'apprendrai la communication rétablie entre Prats-de-Mollo et Perpignan.

« *Le commandant du fort.*

« *Signé :* LATOUR.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* LETOURNEUR, BRUNEL. »

XIV

Troisième sommation du 24 avril 1793, l'an II de la République française (2).

« Le capitaine général m'ordonne de vous signifier ce que je copie mot à mot de sa lettre :

« Faites savoir au gouverneur du château de Prats-de-Mollo que je lui accorde de sortir avec sa garnison prisonnière de guerre ; mais que, s'il veut échapper, je ferai pendre ledit gouverneur.

« J'attends la réponse dans le terme précis de vingt-quatre heures.

« Saint-Laurent-de-Cerda, le 24 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* Don Juan d'AMIGRAUT, *commandant les armées de Saint-Laurent-de-Cerda.*

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* LETOURNEUR, BRUNEL. »

XV

Réponse du 25 avril 1793, l'an II de la République française (1).

« Général,

« Les menaces n'effraient point un Français. Plutôt m'ensevelir sous les ruines du fort que de jamais le rendre.

Signé : LATOUR, *commandant.*

« *Pour copie conforme :*

Signé : CHARRON.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* LETOURNEUR, BRUNEL. »

XVI

Lettre du commandant Latour au général Lahoulière (2).

« Prats-de-Mollo, le 21 avril 1793, l'an II de la République française.

« Général,

« Je vous envoie une seconde sommation du général espagnol et ma réponse. Si vous pouvez nous tirer de là, faites-nous savoir les moyens.

« Votre humble serviteur,

« *Signé :* LATOUR, *capitaine commandant.* »

XVII

Copie de la lettre du général Ricardos au commandant du fort de Prats-de-Mollo ou de la garde (2).

« Saint-Laurent-de-Cerda, le 24 avril 1793, l'an II de la République française.

« Commandant,

« Si vous vous étiez rendus hier, je vous aurais accordé la sortie libre ou l'asile à vous

(1) *Archives nationales*, Carton AF II 261, chemise 2199, pièce n° 68.

(2) *Archives nationales*, Carton AF II 261, chemise 2199, pièce n° 69.

(1) *Archives nationales*, Carton AF II 261, chemise 2199, pièce n° 70.

(2) *Archives nationales*, Carton D § I 33, chemise 5, pièce n° 488.

(3) *Archives. nationale*, Carton D § I 33, chemise 5, pièce n° 489.

et à votre garnison. Aujourd'hui, il faut se rendre prisonnier de guerre en sortant avec tous les honneurs, armes et bagages. Mais aujourd'hui passé, je vous annonce que toute votre garnison qui ne peut m'échapper ira travailler aux fortifications des places que l'Espagne possède en Afrique.

« Je vous exhorte donc à vous rendre aujourd'hui. Ce ne serait qu'une témérité inutile de sacrifier votre garnison pour une bicoque et vous vous rendriez responsable de ces malheurs. Décidez-vous donc promptement et vous éprouverez les traitements les plus doux d'une nation humaine, polie et religieuse qui plaint les malheurs de la guerre et est amie des bons Français.

« *Le général en chef de l'armée espagnole,*

« *Signé :* le comte de RICARDOS. »

XVIII

Réponse du commandant Latour au général espagnol Ricardos (1).

« Prats-de-Mollo, le 21 avril 1793, l'an II de la République française.

« Général,

« La République française m'a confié ce poste ; je suis résolu, moi et ma garnison, de le défendre jusqu'à la mort et de nous ensevelir sous ses ruines. D'ailleurs, les Français ne savent pas tergiverser. Nous vous avons demandé quatre jours, vous ne voulez pas nous les accorder : ainsi nous vous attendons de pied ferme.

« *Signé :* LATOUR. »

XIX

Lettre écrite par le citoyen Chambon, procureur-syndic du district de Céret au général Lahoulière (2).

« Boulon, le 22 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen,

« Ce que je viens de voir doit vous être connu afin que vous preniez les mesures convenables pour repousser des ennemis qui se dirigent sans doute sur Perpignan.

« Me trouvant, ce matin, à 9 heures, à Saint-Jean-de-Plà-de-Corps, j'ai vu très distinctement un corps d'armée de 6,000 hommes descendant des gorges de Las-Illas et s'en allant à la ville de Céret, de laquelle armée un détachement de 200 hommes est venu s'emparer de Saint-Jean-de-Plà-de-Corps.

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 33, chemise 5, pièce n° 490.

(2) *Archives nationales*, Carton D § I 33, chemise 5, pièce n° 491.

« Je vous dirai, de plus, qu'il arriva hier au soir, à Céret, 2,000 hommes de troupes espagnoles, entrées par Saint-Laurens, de manière que vous devez penser qu'il y a 16,000 hommes de troupes étrangères sur le territoire de la République.

« Je n'ajouterai aucune réflexion à ces détails, outre que je n'en ai pas le temps. Il vous suffira pour diriger votre conduite.

« *Le procureur-syndic du district de Céret,*

« *Signé :* CHAMBON. »

XX

Note du général de brigade Charron aux commissaires de la Convention nationale délégués dans les départements méridionaux (1).

« Le général de brigade, commandant les forces de la République dans le département des Pyrénées-Orientales, prie les représentants du peuple, députés par la Convention nationale dans les départements méridionaux :

« 1° D'ordonner aux 4,000 hommes qui se trouvent entre Béziers et Narbonne et annoncés par la dépêche du citoyen Rouyer à ses collègues le 23 de ce mois, de se rendre sur-le-champ à Perpignan pour y recevoir les ordres du général. Bien entendu, que cette petite armée sera munie de vivres pour vingt-cinq jours au moins, de toutes ses armes, de 6 pièces de canon au moins, de 4 ou de 8, suivies de leurs caissons, de leurs boulets dont on pourrait manquer à Perpignan sans cette précaution, avec les artilleurs nécessaires à leur service. Le général de brigade observant encore qu'il est essentiel de faire précéder ou suivre les forces requises des effets de campement, des chevaux de pelotons et des fourrages, autant qu'il sera possible de s'en procurer ; tous ces objets dont on manquerait pour la défense des places ;

« 2° D'ordonner aux compagnies de canonniers de l'Hérault et du Gard qui sont, l'une à Montpellier et l'autre à Nîmes, de se rendre sur-le-champ à la même destination en menant avec elles les attirails d'artillerie qu'elles pourront rassembler ;

« 3° D'ordonner encore à ces forces de s'approvisionner de plusieurs chariots de boulets de calibre de 4 et de 8 dont on ne saurait trop avoir, de pelles, de pioches, de masses de fer et de bois et autres ustensiles de guerre.

« *Le général de brigade commandant par intérim la division des Pyrénées-Orientales.*

« *Signé :* CHARRON.

« *Pour copie conforme :*

« *Les représentants du peuple délégués par la Convention nationale dans les départements méridionaux.*

« *Signé :* LETOURNEUR, BRUNEL. »

(1) *Archives nationales*, Carton AF II 261, chemise 2199, pièce n° 71.

XXI

Lettre du commandant du fort des Bains à Lahoulière, général de division (1).

« Fort des Bains, le 24 avril 1793, l'an II de la République française.

« Général,

« C'est pour la troisième fois que j'ai été sommé de me rendre, mais, malgré leurs propositions et leurs menaces, je suis resté ferme et vous devez deviner ma réponse.

« Je ne vois personne passer de mon côté. Ils ont porté toutes les forces du côté de Céret. Leur passage est derrière la montagne. La situation du fort de la Garde, de Prats-de-Mollo est comme la nôtre. Il est aussi résolu de mourir comme moi sur la brèche. Ainsi comptez sur moi ; j'ai de bons soldats, de bons officiers qui me secondent et je vous réponds que tout ira bien. J'ai fait monter la pièce de 12 sur le bastion et cela à bras. La garnison espagnole d'Arles est à peu près de 200 hommes ; d'après les informations que j'ai prises, ils peuvent avoir quelques pièces d'une livre. Ne leur donnez pas le temps de prendre des forces, fondez sur eux et si jamais ils passent de mon côté, je les attends comme il faut.

« Il serait nécessaire que vous me fissiez passer une lunette d'approche à quelque prix que ce soit afin que je puisse voir ce qui se passe sur les montagnes. Elle me sera d'une très grande utilité. Je vous le répète encore : dépêchez-vous, je ne vous en dis pas davantage, crainte que ma lettre ne soit interceptée. Faites voir ma lettre au département. Donnez-moi de vos nouvelles. Quelle est votre situation, pour que je sache où vous en êtes ?

« Le bruit court qu'ils tracent un chemin sur la montagne pour aller de Céret à Arles.

« *Le commandant du fort des Bains,*

« *Signé :* DAUDIER. »

XXII.

Nouvelles du 23 avril 1793 l'an II de la République française (1).

« Un convoi espagnol, de 15 bâtiments de transport, escorté par 2 frégates et 1 chébec, a été forcé par les vents contraires de relâcher à Palamos. Il y était encore le 17. On le croit actuellement à Rose. Il porte des vivres et des munitions pour l'armée espagnole.

« Le citoyen Pontich et les hommes qu'il commandait n'ayant pu bivouaquer, à raison de la neige et du froid excessif, sont rentrés après avoir reconnu différents postes. Il a expédié un citoyen sûr pour conférer avec le comité militaire.

« Il est parti avant minuit un convoi destiné pour Bellegarde, composé de 19 charrettes de vivres, munitions de guerre et effets d'artillerie; le tout escorté par 6 à 700 hommes d'infanterie et 60 gendarmes. On doit laisser 200 hommes dans le fort pour en compléter la garnison.

« Les chasseurs de montagne partirent à six heures pour Prats-de-Mollo.

« Perpignan, le 24 avril à 9 heures du matin.

« *Le procureur général syndic,*

« *Signé :* LUCIA. »

XXIII.

Nouvelles du 24 avril 1793, l'an II de la République française (1).

« Une lettre de Montlouis annonce que la garnison de Puycerda est forte de 4,000 hommes dont 350 dragons. On donne le nom des divers corps qui la composent; 8 pièces de 4 y sont arrivées et l'on travaille à force à rendre la route en état d'y faire passer de la grosse artillerie : on peut en un jour réunir en Cerdagne 6 à 7,000 hommes, au moyen des garnisons d'Urgell, Ribes et Ripoll. Les Espagnols ont enlevé l'arbre de la liberté dans les villages français qui avoisinent Puycerda.

« L'ennemi s'est avancé au Boulon, à Tresserre, à Montesquiou; les deux derniers villages n'ont été occupés que par des petits détachements de troupes légères qui cherchent à vivre et à piller. 2,000 hommes s'étaient rendus au Boulon, et environ 1,200 hommes sur les montagnes de l'Alberc pour couper le retour de l'escorte qui avait conduit un convoi à Bellegarde. Il est rentré heureusement à minuit et demi, ayant pris une route détournée. Il ne manque pas un seul homme.

« Le 25 avril 1793, dix heures du matin.

« *Le procureur général syndic.*

« *Signé :* LUCIA. »

XXIV.

Texte de l'adjudant général Mellinet, fils (2).

« La nécessité de faire passer un convoi de vivres à Bellegarde a fait prendre les mesures suivantes :

« Le convoi était composé de 19 voitures, escortées par 50 gendarmes, le 1er bataillon du Gers, 150 chasseurs de la compagnie de Béziers, deux compagnies de grenadiers, l'une de 7e régiment d'infanterie, l'autre du 2e bataillon du Gers, et 6 gendarmes sédentaires de Perpignan. Le tout est parti à 11 heures du soir et l'on sait que ledit convoi est arrivé sans événement à sa destination. L'on espère qu'il pourra revenir sans obstacle par le même chemin.

« Aujourd'hui il est arrivé dans la place 2 compagnies de chasseurs de Moissac, fortes de 150 hommes, et la compagnie de grenadiers du bataillon du Gers.

« *L'adjudant général,*

« *Signé :* MELLINET, *fils.* »

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 33, chemise 5, pièce n° 493.

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 33, chemise 5, pièce n° 494.

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 33, chemise 5, pièce n° 495.

(2) *Archives nationales* Carton D § I 33 chemise 5 pièce n° 496.

XXV.

Lettre écrite par le citoyen Servan au citoyen Lahoulière (1).

« Le 22 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen général,

« C'est au milieu d'une course que je fais vers Bayonne et Saint-Jean-Pied-de-Port que je reçois, par un courrier extraordinaire, les nouvelles que vous me donnez sur la trahison des habitants de Saint-Laurent-de-Cerdans. Je suis bien fâché d'apprendre que les premières hostilités des ennemis ne se soient faites qu'au moyen d'une trahison ; mais vous deviez vous y attendre, convaincu comme vous l'étiez du mauvais esprit qui régnait dans cette partie de nos frontières. Cet événement n'aura pas, je l'espère, les suites fâcheuses que le citoyen Serane paraît prévoir. Cependant il est important de prendre, pour les prévenir, toutes les précautions que vous indiqueront votre sagesse et les faibles ressources que nous avons encore. Aussi mettez en réquisition les gardes nationales depuis Pezenas, si la chose est nécessaire, et employez tout ce qui dépendra de vous pour repousser les ennemis du territoire français. Malheureusement je ne puis rien par moi-même et j'ai donné au général Kerveguen tout ce qui dépendait de moi en hommes et en canons. J'ai donc dû vous *abandonner à vos propres forces* et à celles trop faible que je vous destinais. Quant aux subsistances, le 18, l'adjoint que vous envoyâtes, trouva un convoi vers Narbonne et vint fort inutilement jusqu'à Toulouse. J'espère bien que, de ce côté, vous serez bientôt tiré d'inquiétude. Je souhaiterais pouvoir aussi facilement vous envoyer des fusils et des canons, mais vous et toute la République vous devez être aussi fatigué que peiné de vos trop vaines demandes jusqu'à présent. Excusez mon laconisme, il faut que je coure à Bayonne.

« Je vous embrasse.

« *Signé :* Joseph SERVAN. »

TROISIÈME ANNEXE (2)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 4 MAI 1793.

INTERROGATOIRE DU GÉNÉRAL WESTERMANN, *adjudant général, commandant la légion du Nord; séance du vendredi 19 avril 1799, huit heures du soir.*

Présents : les citoyens Olivier Géronte, président ; *Laurenceot, Aubry, Serres, Poultier, Rivaud, Boissy-d'Anglas, Lidon, Châteauneuf-Randon, Laurent Lecointre, Drouet,* membres du comité de Sûreté générale. — *Imprimé par ordre de la Convention nationale* (1).

1re question. — Votre nom ?

Réponse. — François-Joseph Westermann.

2e question. — Le lieu de votre naissance ?

Réponse. — Balsem, département du Bas-Rhin.

3e question. — Celui de votre domicile ?

Réponse. — Haguenau, département du Bas-Rhin.

4e question. — Votre âge ?

Réponse. — Quarante ans.

5e question. — Quel était votre état lors de la révolution de 1789 ?

Réponse. — Grand-bailli du directoire de la noblesse, et, avant, volontaire de cavalerie dans le régiment d'Esterhazy, en 1789 ; et, sortant dudit régiment, je suis entré dans les gendarmes de la garde, où j'ai été trois ans surnuméraire, et quatre ans en pied.

6e question. — Où étiez-vous à cette époque ?

Réponse. — A Haguenau, commandant de la garde nationale.

7e question. — Depuis quel temps servez-vous dans les troupes françaises ?

Réponse. — Trois ans dans le régiment d'Esterhazy, et sept ans dans les gendarmes de la garde.

8e question. — Quels sont les grades par où vous avez passé ?

Réponse. — Commissaire du Pouvoir exécutif après le 10 août ; j'ai ensuite été nommé à l'armée des Ardennes, au mois de septembre; au mois d'octobre, j'ai été nommé commandant en chef de la légion du Nord, et adjudant-général, par le Pouvoir exécutif, sous le ministre Servan.

9e question. — N'y a-t-il point d'interruption dans vos années de service ?

Réponse. — Lorsque les gendarmes de la garde ont été réformés par M. de Saint-Germain, j'ai commencé à prendre un autre état.

10e question. — Que faisiez-vous à Paris à l'époque du 10 août dernier ?

Réponse. — J'étais ici pour des affaires de commerce de ma province.

11e question. — Combien y avait-il de temps que vous y étiez ?

Réponse. — Environ deux mois, pour les communes de Graffenstade et Gulkirch.

12e question. — Qui a créé la légion du Nord dont vous êtes commandant ?

Réponse. — Je l'ignore; elle était commandée avant par Lacolombe, et je crois qu'elle était créée par Lafayette.

13e question. — Depuis quel temps est-elle formée ?

Réponse. — Elle était formée, je crois, par décret du 12 mai 1792.

---

(1) *Archives nationales*, Carton 5 D, § I 33, chemise 5, pièce n° 489.

(2) Voy. ci-dessus même séance, page 52, le rapport de Laurent Lecointre sur le général Westermann.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 50, n° 18.

14e question. — Depuis quand en êtes-vous commandant ?

Réponse. — Depuis le mois d'octobre 1792.

15e question. — Par qui avez-vous été nommé ?

Réponse. — Par le Pouvoir exécutif, sur une lettre d'avis signée Servan.

16e question. — Etes-vous adjudant général ?

Réponse. — Oui.

17e question. — De quelle armée, et depuis quand l'êtes-vous ?

Réponse. — De l'armée des Ardennes, et depuis le mois d'octobre.

18e question. — Sur la demande de qui avez-vous été appelé aux fonctions d'adjudant général ?

Réponse. — Sur la demande de personne, mais bien sur la considération des services que j'ai rendus à ma patrie; entre autres, il a été trouvé dans les bureaux du ministre de l'intérieur un billet par lequel il a été constaté qu'il m'a été offert 3 millions pour me ranger du parti du roi quelques jours avant le 10 août, et que, par ce billet, il a été prouvé que j'avais refusé cette somme, et qu'il n'y avait pas d'autre moyen de se défaire de moi, que de me faire assassiner.

19e question. — Vous a-t-il été fait effectivement une proposition de trois millions pour vous ranger du parti du roi ?

Réponse. — Oui, par trois personnes à moi inconnues, rue Sainte-Anne, hôtel des Etats-généraux, qui sont entrées chez moi à 7 heures du matin ; lesquelles m'ayant demandé ma parole d'honneur de ne pas les divulguer sur le secret qu'elles avaient à me communiquer, je leur ai donné cette parole; ensuite elles m'ont proposé les trois millions pour me ranger du parti du roi, et abandonner le parti qu'elles me supposaient de commandant des fédérés à Paris quelques jours avant le 10 août.

20e question. — Ce jour-là ou les jours suivants, avez-vous fait quelques démarches pour connaître le nom, la qualité et la demeure des personnes qui vous ont fait cette proposition ?

Réponse. — Aucune, puisque j'avais engagé ma parole ; mais j'en ai prévenu le citoyen Danton, et, le lendemain, j'ai appris que j'avais été décrété par les juges de paix de Paris, ignorant encore aujourd'hui la cause ; et, de cette époque, je n'ai plus couché chez moi, et n'ai sorti qu'accompagné de plusieurs personnes.

21e question. — Avez-vous connaissance que le citoyen Danton ait fait connaître aux autorités constituées le fait que vous lui avez communiqué ?

Réponse. — Le citoyen Danton m'a répondu que j'étais une f... bête, que j'aurais dû les faire arrêter, qu'il en parlerait à la police, et je ne sais pas s'il l'a fait.

22e question. — Les personnes qui vous ont offert les trois millions se sont-elles retirées tranquillement après votre refus, ou ne vous ont-elles fait aucune menace ?

Réponse. — Aucune; elles m'ont dit simplement que le roi était le plus fort, qu'il prenait ce parti pour épargner le sang de son peuple.

23e question. — Savez-vous par quelle voie est parvenue au ministre de l'intérieur la note qui constate qu'il vous avait été offert trois millions pour vous ranger du parti du roi ?

Réponse. — Je l'ignore.

24e question. — Quelles assurances vous ont offertes ces trois personnes pour vous faire toucher ces trois millions ?

Réponse. — Elles m'ont dit qu'elles allaient me compter trois millions ; elles ont même ajouté que deux personnes de ma connaissance avaient déjà reçu pareille somme, et qu'elles se sont rendues de leur côté.

25e question. — Pourriez-vous donner des indices propres à faire connaître les personnes qui vous ont fait cette offre au nom du roi ?

Réponse. — Aucune; mais je les connaîtrais de vue, si je les voyais.

26e question. — A lui demandé de vouloir bien signaler ces individus ?

Réponse. — Il y en avait deux qui étaient habillés en officiers de garde nationale, de médiocre taille ; et le troisième était en bourgeois, taille de 5 pieds 9 pouces. Ce dernier était fort brun, et de beaux cheveux, et tous trois âgés d'environ trente ans. N'a pu précisément désigner les autres; mais dit qu'il les connaîtrait s'il les voyait.

27e question. — Comment pouviez-vous concilier vos fonctions d'adjudant général, avec celles de commandant de la légion du Nord ?

Réponse. — La légion du Nord n'était point encore en campagne, elle ne faisait que se former à Guise.

28e question. — Avez-vous continué de commander cette légion après son entière formation ?

Réponse. — Je l'ai toujours commandée.

29e question. — Avez-vous touché les appointements des deux places que vous remplissiez en même temps ?

Réponse. — Depuis environ dix mois, j'ai touché à peu près 6,000 livres comme adjudant général; jusqu'à présent je n'ai encore rien touché comme commandant de la légion du Nord.

30e question. — Ne saviez-vous pas que, par la loi sur les états-majors des armées, les adjudants généraux doivent être sans troupe, c'est-à-dire qu'ils ne doivent tenir à aucun corps en particulier ?

Réponse. — Je l'ignorais d'autant mieux que c'est le Pouvoir exécutif qui m'a nommé, et que depuis l'expédition de la Hollande je n'ai plus fait le service d'adjudant général, mais celui de maréchal de camp.

31e question. — A quelle date avez-vous été nommé maréchal de camp, et par qui ?

Réponse. — J'ignore si je suis maréchal de camp, quoique M. Dumouriez me l'ait assuré.

32e question. — Par quel ordre avez-vous

rempli les fonctions de maréchal de camp, et depuis quelle époque ?

Réponse. — Le général Dumouriez, en me donnant une division de 8 à 9,000 hommes, m'a dit que je ferais provisoirement les fonctions de maréchal de camp en entrant en Hollande, et que jamais j'ai pris cette qualité, n'ayant reçu aucun avis du Pouvoir exécutif.

33e question. — Lorsque vous avez été nommé adjudant général, par quel ordre avez-vous continué de garder le commandement de la légion du Nord ?

Réponse. — Par l'ordre du Pouvoir exécutif, d'autant plus que 4 ou 5 généraux en chef sont chefs de légion, lesquelles ont même été créées pour eux?

34e question. — Dans quelle armée avez-vous servi depuis que les troupes de la République sont entrées dans la Belgique ?

Réponse. — Toujours dans l'armée de Dumouriez.

35e question. — Etiez-vous de l'armée qui a fait l'expédition de Bréda?

Réponse. — C'est moi qui ai pris Bréda, et non le général Arson, comme on l'a annoncé. Le général Arson est arrivé au moment que les opérations étaient faites, puisque j'avais, moi, refusé de donner les honneurs de la guerre aux garnisons ; j'avais fait connaître au général Dumouriez mes intentions, dans la certitude où j'étais qu'il n'y avait aucunes provisions dans la place; c'est pourquoi le général Dumouriez a envoyé le général Arson et Devaux pour faire la capitulation, que j'ai même refusé de signer; de tous lesquels faits la division que je commandais attestera la vérité. Il y a deux lettres jointes aux pièces, qui prouvent que j'avais déjà entamé la négociation tendant à la capitulation avec les magistrats de cette ville, attestant que le bombardement et le blocus de Bréda ont été mon ouvrage et celui de ma division seule sans que le général Arson y ait eu aucune part, n'ayant pas même été vu par aucun soldat ni officier de la division.

36e question. — En quelle qualité y serviez-vous?

Réponse. — J'ai fait le service de maréchal de camp commandant la division de droite de l'armée de la Hollande.

37e question. — Qui est-ce qui commandait le siège de Bréda?

Réponse. — C'est moi.

38e question. — Où était alors le général Dumouriez?

Réponse. — Le général Dumouriez s'occupait alors de faire le siège de Klundert.

39e question. — Pourquoi avez-vous refusé de signer la capitulation de Bréda?

Réponse. — Puisque j'avais fait part au général Dumouriez que la garnison était sans vivres, et qu'il me paraissait très facile de la faire prisonnière de guerre, et que le général Arson, qui m'a été envoyé pour capituler, a donné les honneurs de la guerre sans mon consentement.

40e question. — Où avez-vous été envoyé après la prise de cette ville?

Réponse. — Je n'ai resté que vingt-quatre heures à Bréda, et le lendemain je fus envoyé pour faire le blocus de Gertruydemberg.

41e question. — Qui est-ce qui commandait l'expédition de Gertruydemberg?

Réponse. — C'est moi qui commandais toujours la division qui a fait le blocus de Gertruydemberg, le général Arson y est encore venu pour capituler.

42e question. — Où était alors le général Dumouriez?

Réponse. — Il était au Mordic, où devait se faire le passage pour passer l'armée à Amsterdam.

43e question. — Pourquoi le général Dumouriez, aussitôt après l'expédition de Gertruydemberg, vous a-t-il ôté le commandement de votre division?

Réponse. — Après l'expédition de Gertruydemberg, il m'a envoyé à Tournoutz, sur une lettre que je lui ai écrite que je ne voulais plus servir dans aucune expédition avec le général Arson, auquel je connaissais d'autres principes que les miens ; il m'a donné pour tout commandement avec ma légion deux bataillons de la gendarmerie de la 31e division de Paris; j'ai resté à Tournoutz avec ma troupe, éloigné de tout soldat français de 4 à 5 lieues, sans payeurs, sans commissaires, sans fournisseurs des vivres, me trouvant en face et me battant chaque jour avec les Autrichiens d'un côté, et les Prussiens de l'autre, et je peux dire avec assurance que ce n'est que par ma grande activité et par mes veilles que j'ai sauvé la troupe qui m'était confiée.

44e question. — Par quel ordre avez-vous été à Tournoutz?

Réponse. — Par l'ordre du général Dumouriez.

45e question. — Comment s'est-il fait qu'ayant été envoyé à Tournoutz, vous n'y avez trouvé ni vivres, ni payeurs, ni commissaires?

Réponse. — Je l'ignore : j'ai vécu pendant tout le temps sur les prises faites sur l'ennemi, et par des réquisitions faites aux municipalités.

46e question. — Aviez-vous des ordres pour suppléer à ce manque de vivres par réquisitions militaires?

Réponse. — Aucuns; mais l'on m'a fait dire de Bréda que l'on pourvoyait à l'approvisionnement des places de Bréda, Gertruydemberg et Anvers, et c'est pour cette raison que je n'ai pas fait de grandes démarches pour me faire venir des vivres de ces places, desquelles j'étais éloigné de 11 lieues, et que ces vivres auraient risqué d'être pris par l'ennemi.

47e question. — Par quel ordre vous êtes-vous porté vers Vineghenn près d'Anvers?

Réponse. — Par ordre du général Lamarlière qui commandait l'avant-garde, lequel, par son ordre, m'indiquait les ordres du général Dumouriez. Cet ordre est joint aux pièces.

48e question. — Par quel ordre, lors de votre

passage de l'Escaut, avez-vous emmené avec vous 150 voitures de vivres, de fourrages, etc. ?

Réponse. — Par aucun ordre ; mais pour ne pas laisser manquer de subsistances à ma troupe, et pour ôter à l'ennemi qui me suivait les moyens de me poursuivre.

49e question. — Quel jour êtes-vous arrivé à Anvers ?

Réponse. — Je suis parti le lendemain de la date de l'ordre que j'ai reçu du général Lamarlière, et y suis arrivé le surlendemain, passant à travers des forêts et des chemins de traverse, et bivouaquant en plein champ avec ma troupe, ayant été cerné par l'ennemi de toute part.

50e question. — Qui est-ce qui y commandait ?

Réponse. — Le général Marassé.

51e question. — Quels ordres à votre arrivée avez-vous reçus du commandant d'Anvers ?

Réponse. — A mon arrivée à Anvers, le général Dumouriez m'avait envoyé l'ordre de reprendre le commandement de ma 1re division et de passer l'Escaut le même jour ; mais le général Marassé me dit qu'il avait disposé autrement de ce commandement, et que j'allais prendre le commandement de l'arrière-garde et que les clefs de la ville d'Anvers m'allaient être remises ; j'ai obéi à cet ordre verbal, puisque ce commandement me paraissait plus honorable.

52e question. — Lorsque vous avez été au secours du 3e régiment de cavalerie que vous voyiez attaqué par l'ennemi, en aviez-vous reçu l'ordre du général Marassé ?

Réponse. — Aucun ; mais me trouvant chez le général Marassé lorsque le 3e régiment demanda du secours, j'ai prévenu le général Marassé que j'allais y courir ; il a consenti ; et m'étant porté entre Morcelle et Berkem, j'ai coupé l'ennemi, et je l'ai attaqué par derrière, tandis que je croyais que le 3e régiment était encore devant ; mais le général Marassé, aussitôt mon départ, envoya un aide de camp au colonel du 3e régiment avec ordre d'entrer de suite à Anvers ; et quoique je me suis trouvé seul avec environ 500 hommes, j'ai repoussé l'ennemi à plus de 2 lieues d'Anvers, en lui tuant plus de 300 hommes.

53e question. — Pourquoi le général Marassé vous a-t-il aussitôt envoyé un aide de camp pour vous donner l'ordre de vous replier sur Anvers ?

Réponse. — J'ignore quelle était sa raison ; mais ce qu'il y a de sûr, c'est que l'ordre du général de faire rentrer ce régiment en ville a beaucoup exposé ma troupe qui se trouvait seule ; moi-même et mon cheval fûmes blessés à cette affaire, et je peux assurer que l'ennemi était entièrement battu si le 3e régiment n'avait pas reçu l'ordre de rentrer en ville.

54e question. — Quelle part avez-vous eue dans la capitulation d'Anvers ?

Réponse. — Aucune ; j'ai protesté contre ; la pièce existe dans mes pièces, puisque cette capitulation a été faite au moment que nous étions assez forts pour repousser l'ennemi et nous faire jour ; j'en ai même fait des reproches très vifs au général Marassé.

55e question. — Quelle raison avez-vous eue pour vous refuser de signer la capitulation ?

Réponse. — Par les mêmes raisons que j'ai indiquées par ma réponse ci-dessus.

56e question. — Quels sont les ordres que vous avez reçus du général Marassé lors de l'évacuation d'Anvers ?

Réponse. — Le général Marassé, après la capitulation, piqué de mes remontrances, voulut m'ôter tout commandement, et m'envoya l'ordre par écrit de me ranger sous le commandement d'un Hollandais nommé *Mata*, absolument inconnu à l'armée française où jamais il n'a eu aucun poste : je me suis refusé par écrit de me ranger sous le commandement de ce particulier ; la troupe sous mes ordres s'était de même expliquée qu'elle ne marcherait pas sous le commandement d'un étranger dans une marche aussi épineuse : j'ai donné par écrit au général Marassé mon refus motivé, avec déclaration que j'obéirais à ses ordres s'il prononçait mon interdiction ; mais sur mon écrit il m'envoya le commandement de la 1re division qui devait marcher par la capitulation d'Anvers pour joindre la grande armée qui avait déjà passé l'Escaut.

57e question. — Qu'avez-vous répondu aux chefs autrichiens que vous avez trouvés à Dains, lorsqu'ils vous ont dit que toute l'armée française avait déserté, qu'elle devait rejoindre Dumouriez qui devait marcher sur Paris !

Réponse. — Je leur ai dit que je ne pouvais le croire ; que je n'avais reçu aucune lettre du général Dumouriez ; j'ai même écrit au général en présence de ces généraux autrichiens qui se sont chargés de ma lettre pour apprendre de lui la vérité ; mais je n'en ai reçu aucune réponse.

58e question. — Qu'avez-vous fait pour rejoindre la grande armée, ainsi que le portaient vos ordres ?

Réponse. — J'ai marché avec ma division sous escorte autrichienne, suivant qu'il m'a été prescrit par le général Marassé et la capitulation ; mais à différentes fois l'on voulut m'arrêter dans ma marche par des séjours et de petites journées. Je me suis refusé, à Tourtar, en déclarant aux commandants des détachements de l'escorte, qu'en général français, je n'avais aucun ordre à recevoir des généraux autrichiens, et que si l'on persistait à m'arrêter dans ma marche, je saurais me faire jour par le canon. Une lettre à moi adressée par un général autrichien prouve qu'ils se plaignaient du ton impérieux que je prenais avec eux, et qu'ils me faisaient des menaces ; et les ordres que j'ai donnés chaque jour de marche prouvent que plusieurs fois j'ai marché, mèche allumée, en ordre de bataille.

59e question. — Arrivé à Menin, où vous dites vous être trouvé manquer de tout, quel parti avez-vous pris ?

Réponse. — J'ai écrit aussitôt à mon arrivée à Menin au commandant de Lille que je ne connaissais point, pour lui annoncer mon arrivée ; je lui ai fait part d'un ordre que j'avais reçu du général Marassé qui m'indi-

quait plusieurs postes que je devais occuper avec ma division; je lui ai mandé que toute correspondance m'ayant été interceptée depuis plus de trois semaines, je le priais de m'instruire de ce qui se passait dans ma patrie, et de me dire si les postes que je devais occuper ne contrecarreraient point les vues ou les positions de la grande armée; je lui demandais en même temps des vivres, des fourrages; j'ai reçu pour toute réponse, sur un décret imprimé contre le général Dumouriez, que les vivres étaient à Lille; et par une autre ordonnance, j'ai reçu un écrit de la commune de Lille, signé de différentes personnes à moi inconnues; cet écrit n'étant muni d'aucun sceau qui m'ordonnait de me ranger sous les glacis de Lille, j'ai, à l'instant de la réception du décret contre le général Dumouriez, assemblé le corps de mes officiers, et leur ai donné lecture de ce décret.

60e question. — N'aviez-vous pas des cantonnements réglés par le général Marassé?

Réponse. — Oui, je les ai indiqués, à Lille; mais ayant appris que tous ces postes étaient déjà occupés par 6 bataillons, j'ai pensé devoir occuper le poste de Saint-Amand, qui m'était indiqué.

61e question. — Pourquoi, avant d'exécuter vos ordres sur ce point, avez-vous écrit au commandant de Lille, en lui envoyant les cantonnements réglés par le général Marassé, en lui demandant ce que vous aviez à faire?

Réponse. — Puisque les ennemis m'ayant donné des nouvelles si déchirantes sur ma patrie, je voulais être instruit de la vérité; et pour ne pas être dans le cas de tomber dans aucun piège, cette démarche seule prouve ma bonne foi.

62e question. — Quelle réponse en avez-vous reçue?

Réponse. — Je l'ai déjà dit.

63e question. — Qui vous a répondu, et que vous a-t-on répondu?

Réponse. — Le commandant du bataillon des Lombards, Lavalette, mon ennemi juré.

64e question. — Pourquoi, au lieu de vous replier sur les glacis de Lille, ainsi que le conseil général de cette ville vous l'avait marqué, vous êtes-vous décidé à rester derrière le faubourg de cette ville?

Réponse. — Je n'ai jamais resté derrière le faubourg de cette ville; j'ai couché à Menin avec ma troupe à 3 lieues de Lille, et, si je n'ai point obéi à l'ordre du conseil général de Lille, c'est que premièrement j'avais reçu des ordres contraires du général Marassé; en second lieu, je ne pouvais me soumettre aux ordres du conseil général de Lille, sans manquer à la discipline militaire; en troisième lieu, son ordre n'étant muni d'aucun sceau ni d'aucune signature de général, je l'ai absolument méconnu comme informe.

65e question. — Comment se fait-il que vous ayez trouvé les portes du faubourg de Lille fermées, lorsque c'était le conseil général de la commune de cette ville qui vous avait marqué de venir vous ranger sous les glacis?

Réponse. — Je ne me suis jamais présenté pour entrer à Lille; mais, ayant fait filer mes équipages devant moi, et même quelques chariots de pain, ils ont poussé jusque dans les faubourgs de Lille; on les a fait entrer dans cette ville, en refusant l'entrée à plusieurs officiers de ma division et en s'obstinant à ne point me renvoyer le pain pour ma troupe qui, ce jour-là, manquait de tout.

66e question. — Puisque, d'après votre mémoire, vous aviez ordre du général Marassé de vous porter vers Saint-Amand, pourquoi vous êtes-vous porté sur Lille, de préférence?

Réponse. — Je ne me suis jamais porté sur Lille; mais j'ai passé devant Lille sur la route qui conduit à Saint-Amand sans m'arrêter un instant dans les environs de Lille.

67e question. — Lorsque vous vous êtes présenté sur le glacis de Lille, un particulier ne vous a-t-il pas dit que vous seriez arrêté, si vous entriez dans la place?

Réponse. — Aussitôt arrivé à Menin, j'ai cantonné ma troupe dans différents villages; et moi, j'ai poussé jusqu'à près d'une lieue de Lille, pour entrer dans cette ville, et conférer avec les pouvoirs. Le lieutenant-colonel du 3e régiment de cavalerie m'accompagnait, lorsque l'on est venu me prévenir, sur la route, que tous les généraux sont arrêtés à Lille; sur quoi j'ai rebroussé chemin, ne voulant pas me livrer au citoyen Lavalette, mon ennemi juré, commandant à Lille, auquel je me suis contenté d'écrire à l'instant, pour lui rendre compte de mon arrivée. Sa réponse, insignifiante, existe dans mes pièces, écrite au dos du décret rendu contre Dumouriez, lequel il m'adressa et duquel j'ai fait lecture à l'instant au corps de mes officiers assemblés. J'ai fait plus, le même soir, je me suis transporté au cantonnement du 3e régiment de cavalerie, auquel j'ai donné la même lecture.

68e question. — Interpellé s'il a gardé copie de la lettre qu'il a écrite au commandant de Lille, et s'il en est mémoratif?

Réponse. — A répondu qu'il n'a point la copie, mais qu'il est mémoratif du contenu de la lettre écrite au commandant de Lille. Je l'ai prévenu de mon arrivée en France avec ma division. Je lui ai dit que toute correspondance m'ayant été interceptée depuis longtemps, j'avais appris des nouvelles bien déchirantes sur ma patrie. Je le priai de m'instruire de la vérité. Je lui envoyai le nom des postes que je devais prendre avec ma division, suivant l'ordre que j'avais reçu du général Marassé, daté de Gand, le 4 avril. Je l'ai prié de me dire si ces positions ne dérangeraient point les vues de la grande armée, que je supposais entièrement au camp de Maulde, sans savoir qu'une partie de cette armée avait fui.

69e question. — Sur la connaissance que vous avez donnée de la réponse du commandant de Lille à la légion que vous commandiez, ainsi qu'au 3e régiment, quelle a été la décision qui a été prise par ces derniers corps?

Réponse. — Ces deux corps, ainsi que le 7e régiment des hussards et l'artillerie légère, sous mon commandement, ont été du même avis que moi, d'obéir aux ordres reçus du général Marassé, et de nous rendre à Saint-Amand, pour nous mettre sous le commandement d'un pouvoir légitime.

70e question. — Qui regardiez-vous alors comme revêtu d'une autorité légitime pour commander ?

Réponse. — Ayant appris, par le décret contre le général Dumouriez, que ce dernier n'était plus chef de l'armée, j'ignorais absolument à qui ce commandement était déféré ; mais nous étions tous disposés à ne servir que dans l'armée de notre patrie.

71e question. — Connaissez-vous le particulier dont on vient de vous parler ?

Réponse. — Oui. Le citoyen Constant, lieutenant de la légion du Nord. Le citoyen Aujard, entrepreneur des charronnages de l'armée.

72e question. — Ne lui avez-vous pas répondu que, si on voulait vous avoir, il faudrait vous attaquer, et qu'au surplus, vous alliez suivre les articles de votre capitulation, en allant rejoindre la grande armée qui était celle de Dumouriez ?

Réponse. — Jamais je n'ai fait cette réponse ; et, si j'avais voulu servir dans l'armée ennemie, je ne serais pas venu en France, je serais resté où j'étais, puisque à Dains, à 9 lieues des frontières j'ai déjà appris le décret rendu contre moi, par un général autrichien qui, soi-disant, m'a été envoyé de la part de Dumouriez.

73e question. — N'avez-vous pas été le même soir, à Saint-Quein ? N'y avez-vous pas vu un officier de la légion des Ardennes nommé Paoli ?

Réponse. — Je n'ai été à Saint-Quein que le lendemain, à cinq lieues de Menin, où j'ai cantonné avec ma troupe, pour me rendre, le lendemain, à Saint-Amand. Il est venu deux fois, une fois chemin faisant et une fois à Saint-Quein ; même chaque fois, il m'a dit que j'étais décrété, que je courais de gros risques, et qu'il me conseillait d'aller à Tournai joindre Dumouriez, qu'il n'y a aucune sûreté pour moi en France. Je lui ai répondu qu'il faisait le métier d'un lâche et que, s'il ne se retirait, je le ferais arrêter avec douze dragons qu'il avait avec lui, en parcourant, ventre à terre, mon cantonnement. Il a ajouté encore que l'ennemi était à une lieue de moi : tout mon cantonnement était témoin de son apparition et de ce qu'il m'a parlé en confidence.

74e question. — Vos canons, vos vedettes et votre avant-garde n'ont-ils pas été placés contre les murs de Lille, et ces faits ne sont-ils pas constatés par un procès-verbal signé des officiers municipaux de Saint-Quein.

Réponse. — Mes vedettes et mes canons étaient à trois lieues de Lille, placés devant le village de Saint-Quein ; les vedettes et les canons faisaient face à Tournai, qui était, pour ainsi dire, dans la même direction de Lille ; je n'ai même placé ces canons et ces vedettes qu'après que Paoli m'avait annoncé que l'ennemi était à une lieue de moi.

75e question. — Ce village n'a-t-il pas été mis à contribution ?

Réponse. — Non, mais la municipalité a délivré à ma troupe du pain, de la viande, des fourrages, sur des bons des quartiers-maîtres.

76e question. — N'avez-vous pas écrit à Lavalette, citoyen de Lille, que votre armée allait se partager, qu'une division se rendrait à Arras et l'autre à Valenciennes, et que vous en personne vous vous rendiez à Douai ?

Réponse. — Oui, arrivé à Orchies, le 7 de ce mois avec ma troupe, je me suis adressé à la municipalité, pour avoir des nouvelles sûres de notre armée au camp de Maulde ; j'ai appris, par le maire du lieu, que notre armée n'était plus au camp de Maulde ; que beaucoup de nos troupes ont suivi le général Dumouriez ; en même temps, deux cuirassiers français, venant du camp de Maulde, m'ont attesté cette vérité. Le 3e régiment de cavalerie, le 7e hussards et toute l'artillerie avaient déjà filé hors Orchies, pendant que je faisais mes perquisitions; la légion du Nord traversait encore cette ville ; à l'instant je fis arrêter toute ma troupe, et je l'avoue, que je n'ai pu contenir mes larmes sur des nouvelles si déchirantes. J'ai donné à l'instant ordre par écrit au colonel du 3e régiment de cavalerie de prendre la route pour se rendre, avec le 7e hussards et toute l'artillerie, à Valenciennes, en lui marquant que j'allais me porter avec ma légion à Arras, où était mon dépôt ; au même instant, j'ai donné connaissance de ces dispositions au conseil général de Lille, par une lettre envoyée par une ordonnance, de laquelle lettre je déposerai copie sur le bureau, pour être jointe à mes pièces ; mais à l'instant j'ai appris que les dépôts des corps envoyés à Valenciennes avaient leur dépôt à Douai, de sorte que je leur ai envoyé un second ordre de se rendre dans cette ville.

77e question. — Lavalette ne vous a-t-il pas ordonné d'entrer dans Lille, conformément au décret de l'Assemblée qui vous mettait en état d'arrestation ?

Réponse. — Jamais mon décret d'arrestation ne m'a été signifié, car dans ma lettre datée d'Orchies, je dis même que je savais le décret rendu contre moi, mais que cela ne m'empêcherait point de rentrer dans ma patrie avec ma conscience pure ; telles sont les expressions contenues dans ma lettre.

78e question. — Pourquoi êtes-vous parti sans lui répondre ?

Réponse. — Je supplie le comité de jeter un coup d'œil sur la réponse de Lavalette, il verra qu'elle ne méritait pas de réponse; mais j'ai répondu au conseil général de Lille, auquel j'ai fait part de ma démarche ; trois lettres de moi, en original, doivent être consignées sur le bureau du conseil général de Lille, lesquelles lettres, si le conseil général avait voulu être de bonne foi, il les aurait envoyées avec les procès-verbaux envoyés contre moi ; ce recélé doit même rendre suspects les procès-verbaux du conseil général de Lille.

79e question. — Quel jour Lavalette vous a-t-il fait dire d'entrer dans Lille, en exécution du décret qui vous mettait en état d'arrestation ?

Réponse. — Jamais il ne me l'a fait dire, et s'il en avait été chargé, il devait me le faire notifier légalement ; au surplus, pour prouver que je n'ai point cherché à éviter l'exécution de ce décret, je déclare qu'arrivant à Douai,

ma première démarche fut de me présenter devant le général [illegible] dans cette place [illegible] par la Convention, je me présentai à lui pour lui demander [illegible] cret : le général [illegible] et le général [illegible] ont été [illegible] qu'il [illegible] cution, je me suis retiré [illegible] moi.

[illegible] question. — [illegible] de la Convention [illegible]

Réponse. — [illegible] des commissaires de la Convention [illegible] questions auxquelles j'ai répondu : procès-verbal en a été dressé et bien loin de me trouver [illegible] m'ont envoyé à Arras, à mon corps, sous l'escorte [illegible]

[illegible] question. — [illegible] à Paris?

Réponse. — Il y a aujourd'hui [illegible]

[illegible] question. — [illegible] Paris, [illegible]

Réponse. — Il y avait [illegible]

[illegible] question. — Quand vous êtes venu à Paris, [illegible]

Réponse. — [illegible] le général Dumouriez.

[illegible] question. — Quelle est la dernière époque où vous avez été chargé, de la part du général Dumouriez, [illegible]

Réponse. — À l'époque où le commissaire des guerres [illegible] à la barre.

[illegible] question. — Savez-vous comment Dumou-[illegible]

[illegible]

Réponse. — J'ignore [illegible] membres de l'Assemblée il a eu [illegible] le passé.

« Signé : [illegible], président. [illegible] »

[illegible]

« [illegible] »

[illegible] Côtes-du-Nord. — Imprimées par ordre de la Convention nationale. [illegible]

[illegible]

---

(1) [illegible]

(2) [illegible]

raient de fait la partie la plus sacrée du pacte social.

Or, le premier besoin, le premier devoir de toute société considérée collectivement, étant comme pour l'individu, le soin de sa conservation, elle a le droit de contraindre les propriétaires et les dépositaires de ses aliments à garnir les marchés, sans porter pour cela la plus légère atteinte à ceux de la propriété; car si l'on s'obstine à s'égarer dans le vague des idées abstraites, on pourrait également soutenir que le propriétaire d'une épée, dont la destination est de blesser ou de tuer, a le droit d'en frapper indistinctement tout ce qui se rencontre sur son passage.

Une taxe sur le prix des grains serait une véritable violation et un moyen illusoire : il faut se borner à obliger de garnir les marchés, et établir partout à ce moyen la plus grande concurrence possible.

Il faut maintenir avec sévérité l'interdiction provisoire de toute exportation à l'étranger.

Il faut pareillement proscrire tous achats de blés autre part que dans les marchés.

Il faut que les achats soient soumis à la surveillance des administrations, avec pouvoir de les protéger ou de les suspendre relativement à la hausse et à la masse des subsistances momentanément nécessaires aux différentes localités.

Il faut en outre que tout marchand, fournisseur et acheteur de grains soit tenu de justifier de la quotité et de la destination de ses enlèvements.

Au lieu de taxer les grains, il faut mettre une taxe au prix du pain; — il faut que le *maximum* en soit fixé à 3 sols la livre de 16 onces; et lorsque, par suite de disette ou d'intempérie accidentelle et locale, le pain viendrait à excéder ce *maximum*, il faut que, sur la réquisition des administrateurs, la nation entière vienne au secours de la patrie souffrante, — du pauvre peuple et des artisans; qu'elle se charge de l'indemnité envers les boulangers, c'est-à-dire, de la différence qui se trouvera exister entre le prix du blé et celui du pain fixé à 3 sols la livre...

Il faut enfin que le recouvrement de ces avances se fasse au moyen de sols additionnels sur les impositions générales (et non partielles) de l'année suivante, répartis entre ceux des citoyens dont le revenu libre et connu excédera la somme de 1,500 livres.

Dispositions accessoires ou supplémentaires.

Il faut s'occuper très incessamment à diminuer la masse des assignats; les moyens d'y parvenir sont :

1° De forcer le recouvrement de toutes les impositions arriérées;

2° D'accélérer toutes les espèces de liquidation et remboursements d'offices, et de les effectuer en quittances de finance;

3° De recevoir ces quittances de finance en acquit des biens nationaux vendus ou à vendre, des biens des émigrés, etc.

Je pense que voilà tout le secret et toute la magie de cette grande question sur les subsistances, et sur la liberté du commerce des grains, qu'on agite depuis trente années sans pouvoir ou sans vouloir s'entendre, et sans être encore parvenu même à en fixer les principes et les éléments. Les économistes n'ont jamais été que des enthousiastes, et plus souvent des charlatans; les premiers, errant constamment dans les espaces imaginaires, et cherchant un degré de perfectibilité qui n'existe nulle part, ont toujours été emportés au delà du but, et toujours dupes des rusés flagorneurs qui les mettaient en avant; — de ces savants de cour, de ces savants de finance, et qui ont si habilement manœuvré à l'ombre des subtiles théories et des réputations académiques.

Une chose digne de remarque, c'est que jamais les disettes réelles ou factices n'ont été si fréquentes que de l'instant où tout le monde s'est mis à philosopher sur cette matière.

En conséquence des différentes observations qui viennent d'être présentées, voici le projet de décret que j'ai l'honneur de présenter à la Convention.

Art. 1er.

Tout fermier cultivateur, tout propriétaire ou dépositaire de grains, sont invités à garnir les marchés les plus voisins de leur culture. Les corps administratifs sont autorisés, en tout cas, à leur en intimer l'ordre, et à contraindre au besoin ceux qui refuseraient de s'y conformer.

Art. 2.

Il est défendu sous peine de confiscation des grains et farines entre les mains de l'acheteur, et d'une amende égale à leur prix, à l'égard du vendeur, de faire ou favoriser des achats et transports clandestins de grains autre part que sur les marchés. Tout dénonciateur de ces sortes de négociations, recevra pour récompense le quart de la valeur de l'objet dénoncé.

Art. 3.

La surveillance et la police des marchés est attribuée aux officiers des municipalités, lesquels sont autorisés à protéger, à suspendre ou interdire les achats et enlèvements de grains (suivant la faveur ou la difficulté des circonstances), soit pour les départements éloignés, soit pour le compte de l'administration elle-même.

Art. 4.

Tout acheteur de grains, fournisseur ou commissionnaire sera tenu de justifier, tant de la quotité que de la destination des transports pour lesquels il aura obtenu préalablement l'autorisation des corps administratifs dans chaque localité. Il sera tenu pareillement d'en représenter dans un terme donné les acquits-à-caution, signés des officiers municipaux du lieu indiqué dans les déclarations.

Art. 5.

Il est expressément défendu à qui que ce puisse être de proposer une taxe quelconque

ou prix fixe sur les grains apportés dans les marchés.

Art. 6.

Ceux qui se rendraient coupables de ce délit, seront arrêtés et traduits devant le juge de paix du canton, pour être informé et punis aux termes de la loi existante contre les perturbateurs.

Art. 7.

En cas d'émeute ou de pillage des grains apportés sur les marchés, et d'après les procès-verbaux de vérification, il sera accordé aux fermiers et propriétaires une indemnité équivalente à la perte qu'ils auraient essuyée, laquelle sera supportée, et solidairement, par les membres de la commune où le délit aura eu lieu.

Art. 8.

La livre de pain de 16 onces ne pourra excéder le *maximum* de 3 sols dans toute l'étendue de la République; et lorsque, par suite de disette ou d'intempérie locale (ou tout autre cause accidentelle) ce *maximum* ne cadrerait point avec le prix des grains, la nation entière, sur la réquisition des corps administratifs, viendra au secours de la partie souffrante, et demeurera chargée des indemnités à accorder aux boulangers.

Art. 9.

Le recouvrement de ces dépenses extraordinaires s'opérera au moyen de sols additionnels sur les impositions générales (et non particulières) de l'année suivante. Cette surtaxe ne pourra porter que sur les citoyens dont le revenu libre et connu se trouvera excéder la somme de 1,500 livres.

CINQUIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 4 MAI 1793.

OPINION *et* PROJET DE DÉCRET (1) *sur les subsistances par* LEGENDRE, *député du département de la Nièvre. — Imprimés par ordre de la Convention nationale* (2).

Citoyens législateurs,

Le prix des subsistances, dans les états libres, a toujours été et sera toujours le régulateur de l'opinion publique, celui de la paix intérieure, celui enfin, j'ose le dire, de ces insurrections partielles, qui donnent lieu à ces orages civils, dont les pernicieux effets font accuser les lois et les législateurs.

La solution du problème qui occupe la Convention depuis trop longtemps, ne consiste donc que dans la démonstration de deux principes conservateurs de toute société : le premier, qu'il faut que chaque citoyen puisse vivre et subsister du prix de son travail ; le second, que le gouvernement doit veiller à la subsistance de tous les individus qui le composent. L'absence de ces deux principes dans le contrat social d'un peuple qui veut être libre, exprime un état mixte, beaucoup plus dangereux que le despotisme.

Abstraction faite de toute partialité et de tout sentiment d'aigreur, je pense que si jusqu'ici la Convention n'a pu parvenir à faire une loi qui mît en pratique ces deux principes salutaires, c'est moins parce qu'on n'en a pas senti l'importance et la nécessité, que parce que l'intérêt personnel ou le *moi physique*, et les vices de l'ancienne éducation politique, se sont constamment opposés aux progrès de notre régénération morale en cette partie.

On a puisé dans les éléments de la funeste doctrine des économistes les moyens d'écarter le fléau de la disette, et on n'a pas voulu se rappeler que la France n'a éprouvé les désastreux effets de la famine, que depuis l'origine de cette science fatale, qui a appris au gouvernement à mettre en pratique la théorie des disettes de commande, ainsi que l'a prouvé le scandaleux ministre de Terray, et ensuite toutes les époques qui ont précédé et suivi les violences et les exactions du despotisme royal et ministériel...

Ce ne sont donc pas les leçons des économistes qu'il faut suivre, si la Convention veut, comme elle le doit, recouvrer les principes invariables de la félicité publique, sur lesquels le talisman des despotes et l'avilissement des peuples avait jeté le voile de l'oubli.

Il faut au contraire que le peuple, qui, dans ces jours de dégradation et de servitude, était de plus en plus asservi et avili par les disettes factices et la cherté des subsistances, que l'abus du pouvoir ordonnait arbitrairement, soit enfin consolé de ses maux, par l'établissement d'un équilibre durable entre le prix de son travail et le prix de son pain.

Il faut rappeler l'industrie dans nos ateliers, et l'encourager à s'en créer de nouveaux, en modérant le prix des subsistances, car c'est de ce prix que dépend le succès de nos manufactures. S'il est trop élevé, elles tombent, et vous en avez la preuve : plus il est bas, plus l'industrie s'accroît et prospère ; cette preuve vous manque quant à présent, je le sais ; mais j'ose assurer que ce ne sera que lorsque le prix des subsistances sera modéré, que le système du bonheur général pourra se réaliser.

Citoyens législateurs, je frémis quand je pense que l'immense famille des républicains français est exposée à reprendre ses fers par les manœuvres des artisans d'une disette factice, à l'instant où nos armées combattent les tyrans coalisés contre nous.

Je sais que le défaut de confiance a été la source du renchérissement des subsistances ; mais cette confiance, dont l'absence est aussi funeste à la République que la ligue des ty-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 54, le décret rendu sur les subsistances.

(2) Bibliothèque nationale : Le[38] n° 2355... Bibliothèque de la Chambre des députés. *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 494, n° 29.

rans conjurés contre elle, n'est que le résultat des combinaisons infernales de ses ennemis, qui sont la plupart des propriétaires ou fermiers-cultivateurs et des commerçants accapareurs : il est donc nécessaire de les forcer à mettre en évidence les subsistances qu'ils recèlent, et de les sauver du pillage qu'ils provoquent sans doute à dessein de faire naître une disette réelle.

Le projet de loi que je proposerai, ne nécessitera pas dans son exécution l'emploi d'une force dangereuse ; elle sera aussi douce, aussi modérée qu'elle peut l'être, et elle servira à mettre en pratique ces vérités éternelles et constantes : que les subsistances qui sont le produit des propriétés foncières, doivent être également distribuées à tous les citoyens, moyennant une indemnité préalable ; que nul n'a le droit d'en faire hausser le prix par des moyens illicites ; que ce prix doit être réglé sur le plus ou le moins de produit des récoltes, et proportionné, autant qu'il est possible, au prix de la journée de travail et au taux ordinaire du commerce permis; car je n'appellerai jamais *commerce* l'art cruel d'opérer des disettes factices, et d'enchaîner le peuple par la famine.

J'oubliais qu'on m'a fait d'avance une objection qui paraît d'abord avoir le mérite de la vérité, mais qui n'est réellement qu'un sophisme ; la voici : si vous forcez les déclarations et si vous contraignez les propriétaires de grains à mettre en évidence tout le produit de leurs récoltes, les départements méridionaux qui ne sont point agricoles ne pourront s'en procurer : ou bien il arrivera qu'il y aura disette dans l'intérieur, si on ne permet pas aux propriétaires de blé de conserver une partie de leurs récoltes pour les années disetteuses.

Ecoutez, citoyens législateurs : lorsque ces fleuves majestueux, qui prennent leur source dans les fertiles vallées de l'antique Eden, ont payé aux campagnes qu'ils arrosent et qu'ils fertilisent, le tribut de leurs eaux bienfaisantes, et qu'ils ont rempli les réservoirs que la nature a destinés pour les moments de stérilité; lorsque ensuite ils descendent dans ces contrées arides, qu'un soleil brûlant dévore, leurs flots ne sont-ils pas encore assez nombreux pour rafraîchir et désaltérer les peuples qui vivent sous ces zones brûlantes ?... Il en est de même des récoltes. Que de sages lois fassent mettre en évidence tout leur produit, et le superflu des départements agricoles s'écoulera naturellement dans nos contrées méridionales, et plus loin encore si ce superflu est assez abondant pour que la loi puisse permettre de l'exporter hors du territoire de la République.

Législateurs des 84 départements, faisons un effort digne de la justice et de la raison ; renversons les préjugés attentatoires à la félicité publique; rendons au peuple ses droits oubliés, car ils ne se prescrivent jamais ; décrétons son bonheur et la prospérité de la République, en annonçant à tous les citoyens de l'empire : que désormais tout le produit des récoltes sera mis en évidence ; que nul n'aura le droit de s'enrichir ou d'inquiéter le peuple par des spéculations usuraires ; que chacun connaissant les ressources et la richesse du sol français, la circulation du superflu de chaque district, de chaque département agricole dans les districts ou départements nécessiteux, doit être libre et protégée par la commune bienveillance ; que cette liberté de circulation assurera invariablement les bases d'un prix très modéré pour les grains ; que ces bases serviront à rectifier les erreurs grossières qui se sont glissées dans le répartement des impôts, et qu'enfin la modération du prix des subsistances étant effectuée et les bases de l'impôt étant invariables lorsqu'il sera assis d'après la justification du produit net ; alors le consommateur indigent comme le propriétaire trouveront, dans cette justice que la Convention doit distribuer au peuple, les principes du bonheur social qui doit toujours être le résultat de la liberté.

Je sens que les principes que je viens de manifester, répugnent aux idées vicieuses que l'ancienne éducation politique, dirigée et conduite d'après les seuls intérêts du despotisme, avait donnés de la justice et de la propriété : mais je supplie mes collègues de se rappeler que nous avons juré entre les mains du peuple de maintenir la liberté et l'égalité, et de rétablir ses droits; je les supplie, dis-je, de se rappeler que l'arbre de la liberté ne peut pas croître et porter des fruits sur un sol dont les habitants éprouvent la crainte ou la réalité de la famine ; qu'il est impossible de faire accepter une constitution républicaine à un peuple qui vit dans de continuelles alarmes sur ses subsistances, et que pour baser sa liberté sur un principe durable, il est nécessaire de lui annoncer qu'il n'aura jamais à redouter la famine, si ce n'est par l'effet de fléaux imprévoyables.

Je vous rappelle enfin, citoyens législateurs, que ce fut toujours dans les instants où les peuples furent malheureux, qu'ils se prosternèrent devant la superstition, et qu'ils courbèrent leurs fronts humiliés sous le joug du despotisme.

Je propose à la Convention le projet de décret qui suit :

PROJET DE LOI *sur les subsistances.*

La Convention nationale décrète :

Art. 1er.

Les subsistances sont, comme toutes les propriétés, inviolables et sacrées.

Art. 2.

Nul n'a le droit de taxer arbitrairement le prix des subsistances. Nul n'a pareillement le droit d'en faire hausser arbitrairement le prix. Dans l'un ou l'autre cas, les coupables seront punis de cinq ans de fers.

Art. 3.

Le Pouvoir exécutif est chargé, sur sa responsabilité, de surveiller et d'exécuter l'approvisionnement des subsistances dans toute l'étendue de la République.

Il est autorisé en conséquence à prendre toutes les mesures nécessaires pour que chaque département soit également approvisionné et pourvu.

Art. 4.

Le commerce et la circulation des grains de département à département, seront toujours libres dans l'intérieur de la République.

Art. 5.

Les accaparements de subsistances, légalement constatés, seront punis, dans la personne des accapareurs, de dix années de fers.

Art. 6.

Immédiatement après la publication du présent décret, tout propriétaire, fermier ou dépositaire sera tenu de faire à la municipalité du lieu de son domicile, la déclaration de la quantité approximative des différentes sortes de grains qu'il posséde, tant en gerbes que dans ses greniers.

Art. 7.

Les directoires de district nommeront deux commissaires pour surveiller et faire exécuter lesdites déclarations dans les municipalités de leur arrondissement.

Art. 8.

L'état des déclarations sera envoyé sur-le-champ par les municipalités au directoire du district, par celui-ci au directoire de département, qui adressera l'état général desdites déclarations au Pouvoir exécutif.

Art. 9.

Les directoires de département, d'après les demandes des conseils généraux des communes, et sur l'avis de quatre commissaires dont deux seront nommés par le directoire de district, et deux autres par le conseil général de commune, pourront établir des marchés publics dans tous les chefs-lieux de canton où il sera nécessaire d'en établir.

Art. 10.

Aucun propriétaire, cultivateur ou dépositaire ne pourra vendre des grains ailleurs que dans les marchés publics établis dans les villes ou bourgs du district de sa résidence, ou des districts voisins de sa demeure.

Art. 11.

Les municipalités sont chargées de dénoncer aux corps administratifs et aux tribunaux les citoyens qui contreviendraient aux dispositions de l'article précédent.

Art. 12.

Sont exceptés des dispositions de l'article 10 les propriétaires, cultivateurs ou dépositaires qui vendent le produit de leur récolte aux citoyens du lieu de leur résidence.

Art. 13.

Le *maximum* du prix des grains sera fixé dans tous les départements de la République, d'après le *maximum* de la journée de travail.

Art. 14.

Le *maximum* du prix du grain est fixé, pour chaque consommateur, à la moitié du prix de la journée du manœuvre, en lui accordant six livres de pain par jour.

Art. 15.

Le *maximum* du prix commun de la journée de travail sera déterminé d'après le rapport des municipalités au directoire de district, qui fixera le prix des différentes sortes de grains, et le fera connaître au peuple par une proclamation qui sera publiée, lue et affichée dans toutes les municipalités de son arrondissement.

Art. 16.

Le *maximum* du prix commun des différentes espèces de grains sera fixé et proclamé le 1er mai et le 1er novembre de chaque année.

Art. 17.

Le *maximum* du prix du grain est fixé à 12 livres le quintal dans tous les départements disetteux.

Art. 18 *et dernier.*

Le Pouvoir exécutif est chargé de maintenir provisoirement ce *maximum* aux frais du Trésor de la République.

SIXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 4 MAI 1793.

SUR LES SUBSISTANCES (1). *Moyens à employer pour étendre les propriétés, donner du travail aux citoyens qui n'en ont pas, et pour éviter à l'avenir la disette réelle ou factice des grains ; par* S. PEPIN, *député du département de l'Indre, à la Convention nationale. Imprimés par ordre de la Convention nationale* (2).

Les différentes opinions énoncées sur les subsistances, les discussions prolongées sur cette matière avant le décret du 8 décembre dernier, la conviction que nous devons tous avoir, d'après les réclamations nombreuses survenues depuis, que cette loi, déterminée par les circonstances, ne pouvait procurer qu'un soulagement passager, et non pas empêcher le mal de se reproduire en d'autres temps, tout doit nous faire sentir la nécessité de nous occuper encore de cet objet, de

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 54, le décret rendu sur les subsistances.

(2) Bibliothèque nationale : Le38, n° 2889. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 494, n° 24.

manière à faire disparaître pour toujours les troubles dont la cherté des grains a été en même temps le motif et le prétexte. L'art de guérir est utile sans doute ; mais il est bien plus important de prévenir le mal, et de l'empêcher de renaître.

Les causes de la cherté des grains sont de nature différente.

Cette cherté peut venir très naturellement : des pluies excessives, des gelées d'hiver et de printemps, des grêles trop répandues ; une longue sécheresse, et d'autres fléaux encore peuvent nuire considérablement aux blés, et en rendre la récolte nulle dans une grande partie de la république : alors, quelle que soit l'abondance dans les autres départements, il est impossible que les grandes extractions que l'on est obligé d'y faire, n'élèvent pas promptement le prix de la denrée; et la moindre augmentation sur cet objet, a bientôt jeté l'alarme dans les esprits. Ceux qui ne recueillent pas s'empressent d'acheter ; les autres évitent de vendre une denrée qu'ils croient pouvoir leur devenir nécessaire ; tous font, par la crainte de la disette, ce qui précisément peut les y plonger plus promptement ; le gouvernement croit y remédier par des achats précipités chez l'étranger, qui ne manque pas de profiter de cette précipitation pour vendre au plus haut prix ; et les frais énormes de commission et de long transport, ajoutent encore à la détresse publique.

Les causes de la disette réelle ne sont pas fréquentes heureusement ; mais la malveillance et la cupidité peuvent aussi nous en faire sentir les horreurs, au sein même de l'abondance.

On n'a pas combattu des chimères, lorsqu'on a dit que de grands cultivateurs calculaient quelquefois sur la misère publique ; il n'en est que trop peut-être qui, réunissant entre dix à douze, les grains d'une grande étendue de pays, sont intéressés à en faire augmenter le prix, et se coalisent pour ne les vendre qu'à celui qu'ils ont arrêté entre eux, et auquel le simple journalier, l'artisan honnête, mais peu fortuné, ne peuvent atteindre.

Que cette infâme coalition ait lieu dans trois à quatre départements seulement, et bientôt la cherté se répandra dans tous les autres.

D'un autre côté, nous ne pouvons nous dissimuler que le nouvel ordre de choses dont les Français devraient tant s'applaudir, ne fasse le désespoir de tous ceux qui s'engraissaient ou qui nourrissaient leur orgueil des abus de l'ancien régime; qu'ils n'aient tous le désir de les voir renaître, et que, dans la foule de leurs complots pervers, ils ne regardent comme le plus puissant moyen de réaliser leur fol espoir, celui d'inquiéter le peuple sur les subsistances ; une funeste expérience ne leur ayant que trop appris que ce peuple saisit avec ardeur les fausses impressions qu'on lui donne à cet égard, pour peu qu'elles lui soient astucieusement présentées sous le masque de son intérêt, sous celui surtout du patriotisme, dont ces monstres ne savent que trop prendre le langage : et ne doutez pas que c'est, en grande partie, à cette dernière cause, que sont dus les désordres qui ont sollicité de votre sollicitude une loi rigoureuse, mais juste, et dont les effets ne répondent pas à ce que vous en attendiez.

Ainsi, citoyens, ou la disette vient de l'insuffisance des récoltes, ou, malgré l'abondance, nous en éprouvons les rigueurs par les calculs condamnables de quelques grands cultivateurs, et par les trames perfides des ennemis de la république, et de nos principes ; dans tous les cas, c'est un devoir indispensable pour nous de chercher à détruire ces causes.

Les moyens que je vais proposer dans cette intention, ne sont pas nouveaux sans doute ; ils n'auront peut-être pas l'approbation de ces esprits systématiques qui dédaignent les routes ordinaires; mais je les crois bons, moi; je suis persuadé qu'il n'en est pas qui puissent obtenir plus de succès : c'en est assez pour que je me fasse un devoir de les rappeler à la Convention, pour que j'insiste à les lui faire adopter, parce que c'est moins de notre gloire personnelle que de la félicité publique que nous devons nous occuper.

En premier lieu, il faut se prémunir contre la disette réelle.

Sans doute (et je n'attendrai pas qu'on m'en fasse l'objection), nous n'aurons pas de moyens pour arrêter le cours de la nature ; nous n'empêcherons pas les gelées, la sécheresse, les grêles, les inondations, de détruire quelquefois une partie de nos espérances ; mais nous rendrons les effets de ces fléaux bien moins sensibles et moins dangereux, si nous parvenons à augmenter la culture, à l'améliorer, et à faire en sorte que la récolte, dans les années les moins fertiles, suffise encore aux besoins de tous les individus de la République; et pour ceux qui ont parcouru la France, je n'avancerai pas un paradoxe, si je dis que la chose est des plus faciles; en tous cas, en voici les moyens.

Outre les communaux dont vous avez déjà décrété le partage, il est de fait que le tiers au moins de ce territoire ne consiste qu'en bruyères, landes et terrains incultes ; il est pareillement de fait, que la majeure partie de ces terrains, à l'aide de la plus simple culture, donnerait des récoltes d'autant plus abondantes, que depuis plusieurs années la terre y est en repos, et a pris de nouvelles forces ; et, avec un peu plus de travail, par des desséchements, par des irrigations sagement combinées, par le transport et l'équation des terres, on tirerait un bon parti de ces héritages abandonnés contre le vœu de la nature.

Il n'y aurait que les gens de mauvaise foi, que ceux qui auraient intérêt à voir subsister la situation actuelle des choses, qui pourraient me contester qu'il résulterait de cette augmentation de culture, une augmentation proportionnée de subsistances, laquelle d'après la certitude que nous avons que le sol de la France produit, dans les années ordinaires, plus de grains qu'il ne s'y en consomme, nous mettrait dans le cas de ne plus craindre la disette réelle, surtout en y ajoutant les mesures dont je parlerai dans la suite.

Mais, me dira-t-on peut-être, comment pourrait-on disposer de ces terrains qui sont toujours la propriété de quelqu'un ; et par quel bras les ferait-on cultiver ?

Je réponds d'abord à la dernière demande,

que personne ne peut ignorer que, dans la plupart des campagnes, il y a une infinité de pauvres habitants, presque tous chargés de familles nombreuses, qui n'ont pas, à beaucoup près, pour s'occuper, la moitié de l'année ; que ces infortunés ne parviennent à se procurer un peu de mauvais pain, qu'en louant leurs bras et leur industrie à de riches propriétaires ou à de gros fermiers, moyennant le salaire le plus modique; que ces campagnards en général bénissent la Révolution qui en a fait des hommes, en les arrachant à une servitude humiliante, et qu'ils s'attacheraient encore plus étroitement à la patrie, si elle leur donnait la facilité d'employer leurs forces naturelles pour eux et leur famille; et si, en les rendant propriétaires de ces terrains incultes, elle les tirait de la dépendance où les tiennent toujours des colons chargés de grandes exploitations.

Il en est de même de beaucoup d'habitants des villes, d'excellents patriotes qui s'honorent d'être de vrais sans-culottes, mais que le défaut de toute propriété laisse nécessairement à la merci de ceux qui peuvent les employer, et qui s'y refusent souvent, en haine de la Révolution.

Je répondrai à la première interpellation, que presque toutes les terres incultes se trouvent dans les propriétés des émigrés, dans les possessions immenses du ci-devant domaine de la couronne, du clergé, de l'ordre de Malte, des fabriques, des collèges, des séminaires, des hôpitaux et autres qui sont toutes aujourd'hui à la disposition de la nation. Et en effet, ce n'était pas le petit propriétaire qui laissait son terrain en friche ; comme il ne suffisait pas même à ses besoins, il l'employait toujours le plus utilement possible.

Dès que ces terrains sont ainsi presque tous à la disposition de la nation, rien n'est plus facile que de les faire exploiter. Je proposerais d'en faire des lots de cinq, dix, vingt, ou tout au plus de quarante arpents, de moindres même, pour appeler plus de citoyens à la propriété ; de faire évaluer ces lots dans leur état actuel ; de les donner à rente rachetable en tout temps, à raison de trois au plus par cent du montant de l'évaluation, aux habitants pauvres et riverains, qui s'obligeraient de les défricher, et de les tenir en culture, à peine d'en être privés. On n'exigerait le paiement de la rente qu'à la cinquième année, temps auquel la terre serait censée avoir donné un produit égal aux dépenses du défrichement. On s'abstiendrait, pendant vingt ans, d'imposer ces terrains à une contribution plus forte que celles dont ils sont aujourd'hui chargés ; et, comme tous ceux qui en voudraient, n'auraient pas des moyens suffisants pour entreprendre ces défrichements, on avancerait aux plus pauvres, dont la bonne conduite et le civisme seraient dûment attestés, deux bœufs ou vaches avec quelques menus bestiaux. On trouverait encore ces objets dans les biens de la nation ; et ne craignez pas que ces avances puissent nuire à la vente des biens en valeur. Les personnes aisées qui en projettent l'acquisition, sauront bien se procurer ce qu'il faut pour les exploiter. Ces avances, au reste, ne seraient faites qu'à ceux qui donneraient caution d'en remettre la valeur dans un temps déterminé, comme de cinq à six ans.

Sous le règne du despotisme, on a quelquefois feint des sentiments d'humanité, des vues d'intérêt public : Louis XV, celui-là même qui achetait le blé des Français pour les affamer ; Louis XV, au mois d'août 1766, crut devoir accorder des encouragements à ceux qui défricheraient des terres incultes depuis quarante ans au moins. Mais les tyrans ne savent pas faire le bien : la déclaration qu'il donna à ce sujet ne servit point à augmenter l'agriculture, et elle devint funeste à ceux mêmes qui auraient dû profiter le plus de ces encouragements.

En effet, le simple habitant de la campagne ne pouvait défricher le terrain qui l'avoisinait, sans entrer en procès avec le riche propriétaire qui prétendait être le maître de ce terrain : les encouragements d'ailleurs ne consistaient que dans l'exemption de la dîme et de la taille pendant un temps fort court ; point d'avances pour l'habitant laborieux, mais pauvre, qui ne pouvait par conséquent se livrer à ces défrichements ; point d'assurance enfin sur la propriété. Il n'y avait donc que les gens riches qui pussent agir d'après la loi ; mais ils savaient bien en éluder les dispositions gênantes, et profiter néanmoins de ses avantages : ils faisaient des déclarations de défrichement pour des terrains dont la culture avait cessé souvent depuis moins de dix à douze ans ; et en les rouvrant, ils laissaient en repos la même quantité de terres qui jusque-là avaient été cultivées. Il leur était d'autant plus facile de contrevenir ainsi à l'esprit et au texte même de la loi, que la plupart étant propriétaires ou fermiers de la dîme, ils n'avaient point à craindre de contradicteur : cependant ils profitaient de la remise de l'impôt, d'après leur déclaration; et comme la contribution totale de la commune restait toujours la même, leur bénéfice à cet égard était une surcharge pour leurs malheureux voisins; et, en dernière analyse, cette loi, que l'on croyait si sage, augmentait la fortune des riches, aggravait la détresse des pauvres, et n'offrait aucun avantage réel pour l'Etat.

Le mode d'encouragement que je propose n'aura pas ces inconvénients ; il fera tout en faveur de la classe la plus malheureuse du peuple, et il assurera le défrichement des terres incultes, sans qu'il en coûte à l Etat que quelques avances qui lui rentreront.

On voit par ce que je viens de dire, que la République peut facilement, et en peu d'années, augmenter considérablement le produit en grains de son sol : mais il ne suffit pas de faire disparaître la disette réelle, il faut encore se prémunir contre la disette factice, dès qu'il existe des moyens possibles de l'effectuer.

Ils seraient bien coupables, et je ne vois pas de peines qu'ils ne méritassent de subir, ceux qui seraient assez ennemis de leurs frères, pour calculer sur la cherté des subsistances, et pour opérer cette cherté dans l'intention de s'enrichir aux dépens des malheureux. Ne le dissimulons pas cependant : de pareils monstres ont existé ; notre situation actuelle est même en partie l'effet de leurs

manœuvres : il suffit, en tout cas, que cela soit possible, pour que des législateurs, qui doivent remédier même aux maux de pure opinion, s'empressent de faire disparaître cette cause de la disette factice. Il n'est, pour y parvenir, qu'un moyen ; mais ce moyen, je le crois sûr : il vous a déjà été proposé ; mais, comme il n'a pas suffisamment frappé votre attention, je suis forcé de le reproduire. Ce moyen serait de diviser dans le plus de mains possibles, non la propriété, mais l'exploitation des terres, et pour y parvenir avec succès, de prohiber tous les baux au-dessus de trois charrues, d'appeler ainsi à la culture des terres des millions de bras qui sont inactifs, ou employés tout au plus un tiers de l'année, et au plus vil prix, par les grands cultivateurs.

On m'objectera qu'en paraissant respecter les propriétés, je les attaque dans leur essence ; que rien ne doit restreindre le propriétaire dans l'usage de la chose et dans sa manière d'en jouir.

Oui, je sais que chez les Romains, des jurisconsultes, gros propriétaires sans doute, ont, dans un temps de corruption, et lorsque la liberté n'était plus qu'un vain mot, défini le droit de propriété par celui d'*user* et d'*abuser* de la chose : définition barbare, que vous ne placerez pas dans votre code, si vos lois ont pour base la justice et l'humanité. Rappelons plutôt ici cette loi du même peuple lorsque, comme nous, il commençait à vivre en République : *Salus populi suprema lex esto* : et disons que *le droit de propriété, d'un fonds de terre surtout, est celui d'en user de manière à le rendre utile pour soi et pour les autres.* Cette définition, plus conforme à la nature du contrat social, devrait, comme je l'ai déjà demandé, faire partie de la Déclaration des droits et des devoirs du citoyen.

J'attaque la propriété ! mais n'admettons nous pas tous le principe que l'on peut, lorsque l'intérêt général l'exige, être contraint à céder même tout ou partie de la propriété, moyennant une indemnité juste et préalable ? et lorsque cet intérêt général le commande, lorsque le salut du peuple en dépend, on trouverait injuste d'exiger d'un gros propriétaire que, sans rien abandonner de ses immenses possessions, il en confiât l'exploitation à vingt ou trente familles plutôt qu'à un seul individu ! et quel sacrifice fait donc ce propriétaire ?

Il n'aurait plus, dit-on, un loyer aussi sûr ni aussi fort. Aussi sûr ! je suis bien persuadé du contraire : il n'est pas rare de voir de ces gros fermiers qui, ajoutant à leur exploitation des spéculations commerciales, s'exposent à des banqueroutes étonnantes qui font tout perdre au propriétaire. Celui-ci n'aurait plus à craindre cette chance funeste, si l'exploitation de ses domaines était confiée à plusieurs familles d'habitants simples des campagnes, qui, par goût autant que par impossibilité de faire autrement, ne viseraient pas à la fortune, et se contenteraient de mettre à profit, pour leurs besoins peu nombreux, leurs travaux et leur industrie.

Les loyers ne seraient pas aussi forts ! on l'a dit, on a même voulu l'établir par des exemples qui ne sont que des exceptions produites par quelques vices locaux. Mais l'expérience la plus générale prouve jusqu'à l'évidence que pour les fermages, comme pour les ventes, plus les objets sont divisés, plus ils produisent ; et, sous cet aspect, la division des exploitations est déjà avantageuse au propriétaire.

Combien ne le serait-elle pas davantage pour lui et pour la République ? Pour lui, si l'on observe que partout les petites exploitations sont infiniment mieux soignées que les grandes. Un gros fermier ne peut tout voir par lui-même ; il est forcé de donner sa confiance à des agents mercenaires ; et on fait la justesse du proverbe : *Il n'est rien tel que l'œil du maître.* On sait aussi que ces agents intermédiaires ne s'occupent le plus souvent qu'à faire leurs affaires, en trompant également leur commettant et ses colons.

Que ceux qui ont parcouru ces grandes exploitations, me disent si, dans la plupart, ils n'ont pas vu qu'à l'exception de la demeure de M... le fermier, et des héritages qui l'avoisinent le plus, les parties plus éloignées de la ferme ne sont pas négligées et de peu de rapport, les clôtures rompues, les bestiaux mal soignés.

Un petit cultivateur, au contraire, a le plus grand intérêt de veiller avec la dernière exactitude aux terres qu'il exploite ; ses gains sont trop minces pour qu'il s'expose à les voir encore diminuer par sa négligence ; il voit en une heure au plus, toute son exploitation ; il est plus à même d'y multiplier les labours, et personne n'ignore que cette multiplication est le meilleur engrais ; c'est lui, ce sont ses enfants qui prennent soin des bestiaux ; il s'attache à les garantir des maladies ; et si, malgré la vigilance, ils en sont attaqués, il les panse lui-même, avec tout le zèle d'un homme intéressé particulièrement à leur guérison ; en faisant ainsi son profit, par cette surveillance immédiate, il fait aussi celui du propriétaire dont il entretient toujours les possessions en bonne valeur : il s'attache facilement au sol qu'il a cultivé ; ses enfants qui y sont nés, ont besoin d'en respirer l'air ; et s'y fixant pour toujours, ils ont le plus grand intérêt à ne pas mécontenter le maître du terrain, tandis que le gros fermier épuise les bonnes terres afin de s'enrichir plus promptement, et d'aller, en sortant de ferme, étaler dans la ville un faste qui ne prouve que trop combien il a bénéficié sur son bailleur.

Ces réflexions, fondées sur des faits trop connus, ne choqueront que ceux des gros cultivateurs qui voudraient s'élever rapidement à la plus haute fortune, sans s'inquiéter si leur marche précipitée ne sera pas funeste à des concitoyens dont ils ne se croiront plus les égaux, lorsqu'ils se seront enrichis à leurs dépens ; mais vous ne sacrifierez pas la félicité publique à ces ennemis de l'égalité.

J'ai dit aussi que cette mesure serait avantageuse à la République. On ne peut douter, en effet, qu'elle n'augmentât bientôt le produit des terres, par une culture plus soignée, et par la fréquence des labours. Ce produit se trouverait nécessairement réparti dans un plus grand nombre de mains. Alors personne ne pourrait s'en procurer une masse assez considérable pour avoir même la tentation d'en faire hausser le prix : les fermiers, moins riches que par le passé, seraient forcés de vendre pour leur propre intérêt ; et les mal-

veillants qui voudraient accaparer la denrée, ne pourraient effectuer leurs coupables complots. On ne peut accaparer publiquement, et il est certainement impossible d'acheter en secret, de cent personnes, ce que, par le passé, on eût trouvé chez deux à trois.

J'ajouterai une autre mesure qui, réunie aux deux premières, nous mettrait certainement à l'abri de la disette, même dans les années les moins fertiles et les plus désastreuses. Je sais que l'on y trouve des obstacles, mais je ne puis les croire insurmontables; et cette mesure a des avantages si précieux, si palpables, que je trahirais ma mission, si je ne faisais pas tous mes efforts pour la faire adopter.

La contribution foncière en nature est depuis longtemps désirée par la majeure partie des citoyens : il est constant qu'elle détruirait tout à coup l'injustice, l'arbitraire ou les erreurs qui font crier de toutes parts contre les évaluations des biens, et contre l'assiette de la contribution foncière en numéraire. Mais, pour rentrer dans l'objet bien plus important des subsistances, ce mode de contribution assurerait en tout temps aux consommateurs une portion des productions en grains, en imposant, comme il serait facile de le faire dans les circonstances actuelles, quelques obligations aux fermiers ou percepteurs. Ce produit, naturellement répandu sur toute la surface de la République, dispenserait par cela même d'établir de ces greniers dits d'abondance; établissements très dispendieux, et qui, loin d'entretenir l'abondance, font souvent un effet contraire; il épargnerait des frais considérables de transport. Et en supposant enfin qu'une intempérie constante vînt nous priver une année d'une grande partie de la récolte, il offrirait un secours prompt, en attendant que l'on pût faire des approvisionnements chez l'étranger, qui alors ne profiterait pas de notre précipitation et de l'urgence de nos besoins.

On a objecté contre cette mesure si désirée, que l'Etat n'aurait pas alors un revenu fixe et certain, à raison de la variété dans les récoltes.

Mais on ne veut pas voir que cette variété, purement matérielle, si je puis m'exprimer ainsi, ne nuit en rien au produit de l'échange : quand la denrée est abondante, elle est à bas prix; quand elle ne l'est pas, le prix augmente à proportion du déficit, et, tout compensé, elle donne le même produit.

C'est par la combinaison de ces chances que les fermiers n'hésitaient pas de prendre à bail des dîmes et terrages pour six et neuf ans; ils en donnaient tous les ans le même prix, quoique tous les ans la récolte ne fût pas égale : et je ne vois pas plus de difficulté, moi, à donner à ferme pour autant de temps le sixième, par exemple, que la dîme du produit des terres, et à un prix également fixe.

Les héritages qui ne produisent pas tous les ans, comme les étangs et autres de cette nature; ceux dont la production est journalière, les jardins, les vergers, les herbages, continueraient à supporter la contribution en numéraire. Ne craignez pas de manquer de fermiers : chaque commune vous en fournirait plusieurs qui seraient même, si vous l'exigiez, solidaires les uns pour les autres.

Une objection plus plausible, au premier coup d'œil, serait celle par laquelle on soutiendrait que ce genre d'imposition, par son uniformité même, pèserait plus sur les petits propriétaires que sur les grands : il vous sera facile d'écarter cet inconvénient en décrétant le principe, que la contribution ne doit pas être prise sur le nécessaire du citoyen, mais seulement sur son superflu ; principe que vous avez déjà consacré en décrétant l'impôt progressif.

Ne rejetez donc pas une proposition qui vous présente un mode de contribution qui assure de plus en plus les subsistances des citoyens, et après lequel soupire la presque totalité des propriétaires qui alors paieraient exactement ce qu'ils devraient, mais seraient assurés de ne rien payer au delà ; ne craignez pas non plus que le colon partiaire se plaigne de contribuer, comme il contribuera naturellement, à cette imposition. La loi semblait bien l'en avoir affranchi, mais il était obligé d'en donner au propriétaire la valeur déguisée sous les titres de pot-de-vin, de menus suffrages et autres, qu'il lui fallait payer, que la récolte fût abondante ou qu'elle ne le fût pas; car toujours les riches, pour la plupart au moins, ont su alléger leurs charges aux dépens des pauvres : et sans doute le colon aimera bien mieux payer à l'Etat qu'à un particulier.

Combinez donc, législateurs, les avantages de la contribution foncière en nature, et surtout celui d'être assurés de la subsistance du peuple dans tous les départements pendant le tiers de l'année, dans le cas impossible de la perte totale de la récolte, par le sixième des grains de l'année précédente, et que des craintes vaines ne vous fassent pas sacrifier tant et de si grands avantages.

Hâtez-vous, représentants du peuple, d'assurer sa félicité en supprimant les causes de la disette réelle, comme de la disette factice; les moyens ne vous manquent pas; en les adoptant, vous n'aurez bientôt plus besoin de lois de rigueur contre les accapareurs et les malveillants; aucun obstacle ne s'opposera à la circulation des grains, leur prix n'étant plus au-dessus des moyens. Des Français rejetteront toujours avec indignation les agitateurs qui voudraient les porter à priver leurs frères de leur superflu.

Multipliez les propriétaires par la concession des terrains incultes et par des encouragements; et bientôt la masse des denrées augmentera considérablement : divisez les grandes exploitations; elle augmentera davantage, et vous détruirez les accapareurs : donnez dans les écoles primaires aux habitants des campagnes les éléments et des notions simples de l'agriculture, et vous ne verrez plus renaître les désordres dont le récit a si souvent affligé vos âmes sensibles.

Je propose le décret suivant :

Art. 1er.

Tous les terrains incultes qui sont actuellement à la disposition de la nation, seront aliénés à titre de rente rachetable à toujours et au denier trois de l'évaluation qui en sera faite dans leur état actuel, par lots de cinq, dix, vingt, trente et au plus de quarante arpents; à la charge par les arrentataires de

les défricher et de les mettre et entretenir en bon état de culture.

Art. 2.

La rente ne commencera à courir qu'à l'expiration de la cinquième année de l'aliénation.

Art. 3.

Ces aliénations seront faites de préférence au profit des citoyens qui n'ont point, ou qui ont le moins de propriété.

Art. 4.

On avancera, si besoin est, deux bœufs ou vaches, et quelques menus bestiaux à ceux des arrentataires, qui justifieront de leur bonne conduite et de leur civisme, par des certificats en bonne forme, en par eux, néanmoins, donnant caution solvable de payer la valeur actuelle desdits bestiaux dans les six années au moins du jour qu'ils les auront reçus.

Art. 5.

Ceux qui négligeront de cultiver convenablement les terrains qu'ils auraient pris à rente, en seront privés, et ils seront en outre inscrits sur les registres de leur commune, comme citoyens suspects.

Art. 6.

Tous les baux à ferme de terres ou domaines dont l'exploitation exigerait plus de trois charrues de la consistance actuelle, seront résiliés sans indemnités, à l'expiration des deux années de culture qui suivront la promulgation du présent décret, pour ceux seulement desdits baux qui auraient un plus long cours.

Art. 7.

A compter du jour de cette promulgation, il ne sera pas permis de prendre à ferme une exploitation qui exigerait plus de trois charrues de la consistance actuelle.

Art. 8.

Nul citoyen ne pourra prendre à ferme plus d'une exploitation de ladite consistance.

Art. 9.

Tous les actes ou conventions qui seraient contraires au présent décret seront annulés, et les notaires qui les auraient reçus, ainsi que les parties qui les auraient consentis, condamnés chacun à une amende qui ne pourra être moindre de 300 livres ni excéder 2,000 liv.

Art. 10.

La contribution foncière sur les terres à grains et sur les vignes sera dorénavant payée en nature, à l'époque des récoltes.

Je sens bien que les mesures que j'indique, ne peuvent avoir un effet assez prompt pour remédier aux maux actuels : aussi ne les ai-je proposés que pour les éviter à l'avenir, quoique je sois bien persuadé qu'elles feraient dès ce moment cesser les craintes en grande partie.

Pour ce qui est du présent, après avoir examiné les différents projets soumis à la discussion, je suis resté convaincu que les circonstances actuelles ne permettent pas de s'arrêter aux objections que l'on a faites de tout temps contre la taxe des grains; mais comme ces objections me paraissent d'un grand poids, et mériter un examen sérieux que le temps ne nous permet pas, je déclare que j'adopte de préférence, parmi les différents projets, mais seulement comme mesure provisoire, celui présenté au nom des corps administratifs du département de Paris.

NOTE.

Les précautions à prendre contre les fermiers, pour l'effet que l'on doit principalement attendre de la contribution en nature, c'est de les obliger à garder jusqu'à la récolte suivante, les blés de la première année de leur ferme, et ainsi de suite. On objectera peut-être que, par cette mesure, l'Etat sera obligé d'attendre deux ans ses revenus, parce qu'il n'est pas à supposer que les fermiers veuillent payer d'avance.

Je crois qu'on ne doit pas les y contraindre; mais le concours des circonstances fait que le gouvernement pourra toujours les attendre d'une année sur l'autre. La contribution foncière de 1791 n'est pas rentrée à beaucoup près; celle de 1792 est à peine réglée, et nous sommes déjà avancés en 1793. La contribution de 1792 sera payée à peine à la fin de l'année prochaine, et à la même époque les fermiers de la contribution en nature auraient payé leurs fermages de 1793, et ils auraient chez eux tout le produit de la contribution de 1794; de manière que, sans que le Trésor public éprouvât plus de retard, ces fermiers pourraient toujours avoir en avance le blé de l'année précédente.

Je parle de fermiers; mais je suis loin de vouloir faire revivre cette compagnie de publicains auxquels en partie nous devons les malheurs de la France : les fermiers de la contribution foncière en nature seraient, dans chaque commune, des habitants des lieux; ils prendraient la ferme au dernier enchérisseur; ils feraient leur paiement entre les mains du receveur du district, ou du droit d'enregistrement, et celui-ci verserait, dans la quinzaine, à la Trésorerie nationale; ainsi l'on éviterait les abus et les frais immenses des anciennes régies, et les gros gains, pour ne pas dire les déprédations d'une ferme générale.

12 avril 1793, l'an II de la République.

SEPTIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 4 MAI 1793.

PROJET DE DÉCRET (1) *sur les subsistances, par* Nicolas RAFFRON, *député du département de Paris à la Convention nationale. — Imprimé par ordre de la Convention nationale* (2).

La Convention nationale, touchée des maux que la République éprouve par la cherté exor-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 54, le décret rendu sur les subsistances.

(2) Bibliothèque nationale : Le[38], n° 2271. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 12, n° 37.

bitante des subsistances, et voulant y remédier promptement et efficacement par des sacrifices nécessaires, par tous les moyens praticables, et surtout par un acte de sévérité rigoureuse à l'égard des méchants, qui, fondant leurs spéculations criminelles sur la misère publique, ont attiré ce funeste fléau sur leur patrie, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

Tous les baux de terres des biens des émigrés, et des autres domaines nationaux, seront résiliés huit jours après la publication du présent décret, et le prix de ces baux sera réduit sur le pied où il était en 1764 (à l'époque du pacte de famine).

Art. 2.

Tous les propriétaires particuliers de terres dans l'étendue de la République, seront obligés de se conformer dans le même délai aux dispositions de l'article précédent à l'égard de leurs fermiers.

Art. 3.

En conséquence des deux articles précédents, tous les blés et grains de quelque espèce qu'ils soient, et de quelque manière qu'ils se trouvent exister sur le sol de la République sont en réquisition, ne peuvent sortir chez l'étranger et seront vendus au prix qu'ils se vendaient en 1764.

Art. 4.

Les marchands de blé, les spéculateurs et accapareurs à quelque prix qu'ils aient acheté leurs grains, seront tenus de se conformer strictement à l'article précédent sous les peines qui seront prononcées ci-après. Ils voulaient s'enrichir en ruinant la France : ils la soulageront malgré eux, et aux dépens de leur fortune. Telle est la justice en révolution.

Art. 5.

Tout le blé sera vendu sur les marchés ; il est expressément défendu à tout fermier, ou marchand de blé, d'en vendre chez eux, ou dans leurs magasins ; excepté de très petites quantités qu'ils pourront vendre aux petits consommateurs leurs voisins, dont ils tireront un reçu.

Art. 6.

Les districts et municipalités sont autorisés à exiger des déclarations des fermiers et autres ayant du grain, d'après lesquelles la quantité nécessaire pour la nourriture du fermier et ses semences prélevées, le reste sera divisé en autant de portions qu'il y aura de jours de marché dans l'année.

Art. 7.

Les magasins produisant toujours une disette factice, et aboutissant toujours à l'accaparement sont supprimés par le présent décret, et défenses sont faites d'en former de nouveaux.

Art. 8.

Les municipalités, qui se trouvent avoir des blés ou des farines, les feront porter sur les marchés conformément aux articles précédents, pour y être vendus au prix courant, jusqu'à ce que leurs magasins soient vides, et alors elles se renfermeront strictement dans la simple surveillance par rapport aux subsistances, dont elles ne doivent s'écarter que dans des cas extraordinaires, pour le besoin du moment et après y avoir été autorisées par un décret.

Art. 9.

Ceux qui contreviendront aux dispositions du présent décret seront condamnés par corps pour la première fois à 3,000 livres d'amende applicables aux pauvres de la municipalité, pour la deuxième, à la confiscation de tous leurs grains et à la dégradation civique, et pour la troisième, à dix années de fers.

HUITIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 4 MAI 1793.

PROJET DE DÉCRET *sur les subsistances, par* Albert RUELLE, *député du département d'Indre-et-Loire. — Imprimé par ordre de la Convention nationale* (2).

La Convention nationale, considérant que les différentes lois qui consacrent la liberté indéfinie de la circulation et du commerce des grains n'ont pas produit les effets salutaires qui en devaient résulter ;

Considérant que les marchés publics ne sont pas approvisionnés, que la disette et la cherté des subsistances se font sentir dans toutes les parties de la République ;

Considérant qu'une disette aussi extraordinaire au sein de l'abondance, ne peut provenir que des trames et des manœuvres odieuses qu'emploient les ennemis de la patrie, pour resserrer et renchérir les subsistances, en discréditant le papier national, prêchant et faisant espérer la contre-révolution, et paralysant la circulation des grains par la défiance et la crainte qu'ils inspirent aux cultivateurs ;

Considérant que ces derniers efforts de la malveillance pourraient produire des effets funestes à la liberté, s'il n'était pris, relativement aux subsistances, des mesures extraordinaires que les circonstances actuelles paraissent nécessiter ;

Décrète ce qui suit :

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 54, le décret rendu sur les subsistances.

(2) Bibliothèque nationale : Le[38], n° 2536. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 494, n° 38, et 112, n° 4.

Art. 1er.

Dans la huitaine de la promulgation de la présente loi, tous propriétaires, fermiers, colons et cultivateurs, à quelque titre que ce soit, seront tenus de déclarer à leurs municipalités respectives la quantité de blés qu'ils auront, provenant de la dernière récolte ou des précédentes.

Art. 2.

Dans le cas où partie desdits blés ne serait pas battue, ils déclareront la quantité des gerbes, et par approximation leur produit : ils seront tenus de les faire battre dans le plus court délai ; sinon, les municipalités sont autorisées à les faire battre aux frais des refusants.

Art. 3.

Faute par lesdits cultivateurs de faire leur déclaration dans le délai fixé par l'article 1er ou si les déclarations paraissaient suspectes, les municipalités sont autorisées à faire faire telles vérifications et recensements qu'elles jugeront convenables.

Art. 4.

Les blés trouvés chez les personnes qui n'en auraient pas fait la déclaration, ou ceux dont la déclaration serait reconnue infidèle, seront confisqués au profit de la commune.

Art. 5.

Les commissaires des municipalités qui, dans l'opération des recensements ou vérifications, auraient favorisé ou toléré la fraude ou l'infidélité des déclarations, seront punis de deux années de fers.

Art. 6.

En faisant leurs déclarations, les cultivateurs détermineront et régleront avec la municipalité la quantité de blés qu'ils devront conserver pour leur consommation et emblavement : à l'égard du surplus ils seront tenus de l'apporter et vendre au marché de leur commune, s'il y en a ; sinon, au plus prochain marché du lieu, aux diverses époques et dans les proportions qui leur seront indiquées par leur municipalité.

Art. 7.

Pourront cependant les cultivateurs apporter leur blé au marché, en telle quantité qu'ils jugeront à propos, et sans réquisition ; à la charge d'en prévenir la municipalité, qui en constatera le transport et la vente.

Art. 8.

Si les blés apportés aux marchés n'y étaient pas vendus, les cultivateurs en préviendront aussitôt la municipalité, laquelle les fera déposer dans un lieu de sûreté, pour être exposés de nouveau au marché suivant : ce qui aura lieu successivement jusqu'à la vente, sans qu'en aucun cas lesdits cultivateurs puissent remporter lesdits blés chez eux.

Art. 9.

Les cultivateurs qui, pour éluder les dispositions de la présente loi, auraient fait acheter frauduleusement les blés par eux exposés en vente, et qui, par un moyen quelconque, les auraient conservés, seront punis d'une amende équivalente à la valeur desdits blés, outre la confiscation applicable au profit de la commune, et l'autre moitié au dénonciateur.

Art. 10.

Aucuns blés ne pourront être vendus ailleurs que dans les marchés publics, et de la manière ci-dessus déterminée, sous les peines portées par l'article précédent, tant contre le vendeur que contre l'acheteur.

Art. 11.

Néanmoins les cultivateurs et dépositaires de grains pourront en vendre chez eux aux citoyens de leur commune, munis d'une permission de la municipalité, constatant leurs besoins, et la quantité nécessaire à leur subsistance pendant un mois seulement.

Art. 12.

Les blés qui seront conduits aux marchés pour y être vendus, sont sous la sauvegarde de la loi : quiconque apporterait des troubles à leur transport, ou se rendrait coupable de pillage, soit directement ou indirectement sera puni d'une amende équivalente à la valeur des grains pillés et de quatre années de fers.

Art. 13.

Ceux qui seront convaincus d'avoir recélé ou de s'être prêté au recel et à l'enlèvement de tout ou partie des blés destinés à l'approvisionnement des marchés, ou qui en auraient favorisé l'extraction, de quelque manière que ce soit, seront punis de six années de fers.

Art. 14.

La même peine aura lieu contre ceux qui, par des insinuations perfides, chercheraient à empêcher la translation et la vente des blés dans les marchés, soit en discréditant le papier national, ou autrement.

Art. 15.

Nul marchand de blé ne pourra en acheter dans les marchés publics, qu'après que les citoyens se seront approvisionnés, et aux heures qui seront indiquées par les municipalités, à peine de trois mois de détention.

Art. 16.

Ceux qui voudront faire le commerce des grains, seront tenus d'en faire préalablement la déclaration à leur municipalité : ils déclareront aussi successivement leurs achats et leurs ventes, à fur et à mesure qu'ils les feront ; et ils tiendront un journal exact de

leurs négociations, de manière que l'état de leurs greniers soit toujours connu. Ces déclarations seront envoyées de quinzaine en quinzaine aux diectoires des départements.

Art. 17.

Quiconque aurait cherché à augmenter le prix du blé, en l'achetant au delà de celui fixé par le vendeur, sera puni de six années de fers.

Art. 18.

Ceux qui seront convaincus d'avoir enfoui, gâté ou perdu, d'une manière quelconque, des gains servant à la nourriture de l'homme, seront punis de mort.

Art. 19.

Toutes les opérations attribuées aux municipalités par la présente loi, seront exactement constatées sur un registre particulier qu'ils tiendront à cet effet.

Art. 20.

Les lois qui permettent la libre circulation des grains dans l'intérieur de la République, et celles qui en défendent l'exportation, continueront d'être exécutées sous les peines qu'elles prononcent.

Art. 21.

Les municipalités et les corps administratifs sont expressément chargés de l'exécution de la présente loi, et d'employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir, pour faire approvisionner les marchés et y rétablir l'abondance.

Art. 22.

La Convention nationale déclare qu'elle prendra ultérieurement toutes les mesures qu'elle croira nécessaires, pour réprimer la malveillance, et assurer la subsistance du peuple.

CONVENTION NATIONALE

Séance du dimanche 5 mai 1793.

PRÉSIDENCE DE BOYER-FONFRÈDE, *président*,

La séance est ouverte à dix heures dix minutes du matin.

Génissieu, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi, 4 mai 1793 (1).

(La Convention en adopte la rédaction.)

(1) P. V., tome 11, page 68.

Masuyer, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre du citoyen Duval, député de l'Aube*, qui demande un congé ; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, 5 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je vous prie de m'obtenir de la Convention un congé de 10 jours pour affaires de famille qui ne peuvent se différer et qui exigent ma présence.

« *Signé :* DUVAL, *député de l'Aube.* »

(La Convention accorde le congé demandé.)

2° *Lettre du citoyen Estadens, député de la Haute-Garonne*, qui demande également un congé ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Paris, 5 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Fils unique d'un père âgé de 87 ans affligé d'une maladie grave qui ne lui promet pas quinze jours de vie, et qui désire voir son unique fils pour lui faire ses derniers adieux ;

« Je crois qu'il est de mon devoir de procurer cette satisfaction à un respectable vieillard qui a été aussi bon père que bon citoyen.

« Affligeante circonstance qui me met dans le cas forcé de demander un congé de vingt jours ou d'un mois, ayant 180 lieues à parcourir pour me rendre auprès de mon pauvre père.

« J'ose espérer que la Convention voudra bien avoir égard à ma demande ; elle est, d'ailleurs, commandée par un motif trop légitime pour qu'elle s'y refuse.

« Je suis, citoyen président,

« Votre dévoué collègue,

« *Signé :* ESTADENS,
« *Député de la Haute-Garonne.* »

(La Convention accorde le congé demandé.)

3° *Lettre du citoyen Hartley, négociant anglais, résidant à Paris depuis le mois de janvier* (3), pour supplier la Convention nationale de lui accorder un passe-port pour retourner dans son pays, où ses affaires exigent sa présence.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Sûreté générale, pour délivrer le passeport, s'il y a lieu.)

4° *Lettre du citoyen Chabot, commissaire de la Convention dans les départements* (4), pour faire passer à la Convention nationale

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 473, pièce n° 1.
(2) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 473, pièce n° 2.
(3) P. V., tome 11, page 69.
(4) P. V., tome 11, page 69.

la suite de son plan sur l'organisation des finances de la République.

(La Convention en ordonne l'impression) (1).

Un membre (2) propose de décréter que chaque jour le comité militaire aura une heure par séance pour achever la loi sur les tribunaux et le Code militaire.

(La Convention adopte cette proposition.)

Dornier (3). propose d'ajourner au lendemain, lundi 6 mai 1793, à 11 heures du matin, le rapport des comités réunis des finances et colonies, concernant les traites tirées par l'ordonnateur de Saint-Domingue, sur la Trésorerie nationale.

(La Convention adopte cette nouvelle proposition.)

Albitte *l'aîné* (4). Je dois partir en commissaire ; une affaire qui intéresse ma petite fortune ainsi que celle de mon frère est maintenant pendante à un tribunal de commerce. Vous avez décrété hier que les vaisseaux qui avaient amené des grains ne pourraient pas être pris par les corsaires; je demande qu'il soit sursis au décret et que l'examen de cette affaire soit renvoyé au comité de marine pour en faire son rapport mardi prochain.

(La Convention nationale décrète qu'il sera sursis à l'exécution du décret du 4 courant, rendu sur la lettre du ministre de la marine et sur la motion d'un membre, concernant trois navires hollandais pris par le corsaire *le Sans-culottes de Jemmapes* et renvoie l'examen de cette affaire à son comité de marine, pour en faire son rapport mardi prochain.)

Lasource (5). Je viens déclarer à l'Assemblée que, comme j'avais demandé un congé pour quelques jours seulement, afin de rétablir ma santé, on a cru que je pouvais avoir le dessein de m'éloigner. Puisqu'il en est ainsi, je refuse de jouir de la liberté qui m'était laissée ; je veux qu'on sache bien que, quelle que puisse être ma situation, je resterai ici ferme et sans crainte : l'on m'y trouvera toujours. *(Vifs applaudissements.)*

Marec, *au nom des comités de la guerre et de la marine réunis*, donne lecture de la *rédaction définitive du projet de décret, adopté la veille sauf rédaction* (6), *sur les secours à accorder aux familles des militaires de toutes les armes, et des marins employés au service de la République ;* cette rédaction est ainsi conçue (7) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre et de la marine, réunis, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera accordé des secours aux familles des militaires de toutes armes servant dans les armées, et aux familles des marins, ouvriers, navigateurs, canonniers et soldats de marine en activité de service sur les vaisseaux et autres bâtiments de la République.

Art. 2.

« Les individus de ces familles qui auront droit à ces secours, sont les pères, les mères et autres ascendants, les épouses, les enfants, les frères et sœurs orphelins de père et de mère, qui seraient reconnus et jugés par les sections ou municipalités n'avoir pour moyen suffisant de subsister, que le produit du travail desdits militaires ou marins.

Art. 3.

« Les pères, mères et autres ascendants, épouses, enfants, frères et sœurs de tous ceux qui sont partis en remplacement, n'y auront aucune part.

Art. 4.

« Ces secours seront dus ; savoir :

« 1° A dater du 6 novembre dernier, à tous ceux qui devaient en obtenir aux termes de la loi de ce jour, et en auraient rempli les formalités;

« 2° A compter du 1er mai présent mois, aux familles de tous autres militaires, ou marins actuellement en activité de service;

« 3° A toutes les familles des militaires ou marins qui partiront à l'avenir, à compter du jour de ce départ.

« Ces secours cesseront du moment que le militaire ou le marin sera rentré dans son domicile, ou que le délai pour s'y rendre sera expiré.

Art. 5.

« Si les citoyens en considération desquels les secours auront été accordés viennent à périr dans les combats, au service de la République, les individus de leur famille secourus recevront, à titre de gratification, une somme une fois payée, et égale à la valeur de quatre années du secours dont ils jouissaient. Néanmoins, les individus qui, à raison de la mort du même citoyen, auraient droit d'ailleurs, en vertu d'une autre loi, à d'autres pensions ou gratifications de l'Etat, ne pourront en même temps jouir du bénéfice de la présente loi.

Art. 6.

« Il sera ouvert dans chaque municipalité et dans chaque section des villes divisées en sections, à compter du jour de la publication du présent décret, un registre où iront se faire inscrire tous ceux qui croiront avoir des droits à ces secours.

Art. 7.

« Ceux qui se présenteront pour se faire inscrire sur le registre des secours seront te-

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 155 la suite de ce plan sur l'organisation des finances de la République.
(2) P. V., tome 11, page 69.
(3) P. V., tome 11, page 69.
(4) *Mercure universel*, tome 27, page 90, 1re colonne.
(5) *Mercure universel*, tome 27, page 91, 1re colonne.
(6) Voy. ci-dessus, séance du samedi 4 mai 1793, page 57, la discussion et l'adoption de ce projet de décret.
(7) *Collection Baudouin*, tome 29, page 19, et P. V., tome 11, pages 49 et 70.

nus de se procurer et de remettre, sur papier libre, au greffe de leur municipalité ou section, l'extrait signé de l'acte légal qui constate l'époque de leur naissance.

« Ils devront y remettre encore l'extrait dûment signé de l'inscription ou enrôlement des militaires ou marins, en considération desquels ils réclament des secours.

Art. 8.

« A l'expiration de chaque mois, le registre sera arrêté ; chaque municipalité ou section en fera le dépouillement, et formera un rôle de ceux qu'elle jugera devoir obtenir des secours, et réunir pour cela les conditions requises par le présent décret : elle portera en marge, article par article, les sommes qu'elle croira être dues à chacun, d'après les règles établies ci-après.

« Quant à ceux qui n'auront pas paru devoir obtenir des secours, il en sera tenu note sur un registre séparé, avec mention sommaire des motifs sur lesquels leur exclusion sera fondée.

Art. 9.

« Après avoir certifié au bas desdits rôles qu'il est de leur parfaite connaissance que les personnes qui y sont portées réunissent les conditions et ont rempli les formalités prescrites par le présent décret, les municipalités et sections feront parvenir sans délai lesdits rôles, avec les pièces justificatives, au directoire du district.

Art. 10.

« Les directoires de district seront tenus, dans la huitaine de la réception desdits rôles, de les examiner et faire passer, avec leur avis, aux directoires de département, qui, dans un pareil délai, les arrêteront et les enverront au ministre de l'intérieur, avec toutes les pièces justificatives.

Art. 11.

« Le ministre de l'intérieur après les avoir vérifiés et signés, les fera parvenir sans retard, par la voie des corps administratifs, à chaque municipalité ou section, avec les secours qui seront dus et échus à l'époque de la signature.

Art. 12.

« Ces secours seront payables à l'avenir par trimestre et d'avance ; la date des trimestres sera comptée du jour de la signature des rôles par le ministre de l'intérieur, qui, sous sa responsabilité, sera, en conséquence, tenu de faire passer, avant l'ouverture du trimestre, à chaque municipalité ou section, par la voie des corps administratifs, les fonds qui doivent revenir à ces sections ou municipalités.

Art. 13.

« Le paiement sera fait par chaque municipalité ou section, à chaque individu porté dans le rôle, ou à ceux qui le représentent légalement, comme père, mère et tuteurs, au fur et à mesure qu'ils se présenteront après l'ouverture de chaque trimestre.

Art. 14.

« Les municipalités et sections ne pourront payer le trimestre ouvert aux individus portés au rôle, ou à leurs représentants légaux, que sur le vu d'un certificat signé des conseils d'administration des régiments ou bataillons, qui constatera que le militaire est effectivement présent au corps, ou sur le vu d'un certificat des officiers des classes et d'administration de la marine portant que le marin est réellement en activité de service.

« Lesdits certificats pourront être expédiés sur papier libre ; ils devront être renouvelés à chaque trimestre, et resteront annexés au rôle, afin de justifier de la validité du paiement.

Art. 15.

« Il sera fait des rôles de paiement en double, dans lesquels, article par article, il devra être fait mention :

« 1° De la date du paiement ;

« 2° Des certificats d'après lesquels le paiement aura été fait et de leur date ;

« 3° De la somme payée ;

« 4° De celui qui l'aura reçue ;

« 5° De la signature, s'il a su ou n'a pas su signer.

« L'un de ces rôles sera envoyé chaque trimestre au ministre de l'intérieur, après avoir été certifié par les officiers municipaux ou par les président et secrétaires des sections.

Art. 16.

« Les secours à fournir seront fixés, pour chaque année de leur durée, de la manière suivante :

« A 50 livres pour chacun des fils ou filles jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis.

« A 100 livres pour chacun desdits fils ou filles invalides et incapables de travailler, quel que soit en ce cas leur âge, après 12 ans accomplis.

« A 100 livres pour les épouses, quel que soit leur âge.

« A 100 livres pour les pères et mères, et pour chacun d'eux, s'ils sont âgés de plus de 60 ans, ou, s'ils sont infirmes ou incapables de travailler, quel que soit leur âge.

« A 100 livres pour les mères en état de viduité, quel que soit leur âge.

« A 50 livres pour les frères et sœurs orphelins jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis.

« A 100 livres pour lesdits frères ou sœurs orphelins, qui, âgés de plus de 12 ans, seraient, à raison de leurs infirmités, hors d'état de travailler.

Art. 17.

« Lorsque, dans l'intervalle d'un trimestre à l'autre, il sera survenu des changements au rôle de secours, les municipalités ou sections en instruiront les corps administratifs, qui les feront connaître au ministre de l'intérieur, afin que celui-ci puisse faire les retran-

chements convenables dans les sommes à envoyer.

Art. 18.

« Si, après la formation des rôles, le nombre des personnes qui ont droit à ces secours venait à augmenter, leur demande serait reçue, jugée et envoyée, dans les formes ci-dessus prescrites, au ministre de l'intérieur, qui, après en avoir connu la légitimité, se conformera, pour l'envoi des nouveaux fonds, aux dispositions précédentes.

Art. 19.

« Il sera mis provisoirement, par la Trésorerie nationale, à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme de 10 millions, pour, ladite somme réunie à ce qui reste des 2 millions décrétés le 26 novembre dernier, être employée au paiement des secours accordés par la présente loi.

Art. 20.

« Le ministre de l'intérieur rendra compte tous les mois à la Convention nationale de l'exécution de cette loi.

Art. 21.

« Le présent décret sera envoyé aux départements par les courriers extraordinaires chargés de leur porter la nouvelle loi sur les subsistances, et inséré au *Bulletin* de la Convention ».

(La Convention adopte cette rédaction.)

Masuyer, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

« 5° *Lettre des officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale des départements de Loir-et-Cher et de la Moselle, employés à l'armée de la Moselle* (1); ils se plaignent du refus qu'on leur fait de leur expédier les brevets des différents grades auxquels ils ont été élevés par les suffrages de leurs compagnons d'armes, en vertu de la loi du 21 août dernier.

(La Convention renvoie cette lettre au comité militaire.)

6° *Lettre des commissaires nationaux du bureau de comptabilité* (2), pour prévenir la Convention nationale qu'ils remettent au comité de l'examen des comptes, leurs rapports sur les comptes de plusieurs receveurs des anciennes élections, dont l'état est joint à la lettre.

(La Convention renvoie ces pièces au comité de l'examen des comptes.)

7° *Pétition des citoyens composant les 28 sections de la commune de Bordeaux* (3), dans laquelle ces citoyens se plaignent de la négligence du ministre de la marine, qui semble avoir oublié les côtes, et surtout l'embouchure de la Gironde, et retient en rade une quantité infinie de bâtiments destinés pour les colonies.

(La Convention renvoie cette pétition au comité de Salut public.)

8° *Lettre des commissaires Guermeur et Lemalliaud, envoyés dans les départements du Morbihan et du Finistère;* ils rendent compte des mesures qu'ils ont prises pour assurer la tranquillité publique et transmettent diverses pièces. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Quimperlé, le 29 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous vous envoyons sous les nos 1, 2 et 3 trois copies de lettres : la première, datée de Dusseldorff-de-Pinars, adressée à la femme la Porte-Vesin ; la seconde, du 5 avril, datée du même lieu, de Dusseldorff, et une troisième écrite à la femme Duhaffond (2). Ces trois copies de lettres étaient à l'appui d'un arrêté du département du Finistère du 23 et sur lequel nous en avons pris un le 27, commun et général aux deux départements, pour l'arrestation et la surveillance des gens suspects, arrêté que nous vous avons envoyé. Quant à ces lettres d'émigrés, vous en apprécierez, comme nous, et le style allégorique, mais bêtement linguistique et de ton prétentieux. Vous ferez surtout attention aux *vivats* de la lettre du 5 avril, suivant laquelle la République française allait tomber, et nos armées se fondre devant les armées étrangères. Mais, heureusement, cette nouvelle Cassandre s'est trouvée n'avoir ni le don de prophète ni le talent d'un fidèle gazetier. Nous nous bornerons à vous dire que Thérèse de Laffond à qui est écrite la lettre du 9 nous paraît être la même personne que Thérèse-Françoise Duhaffond qui, le 23 avec beaucoup d'autres détenus, nous avait adressé de la maison d'arrêt de Quimper, une pétition qui fit peu d'impression sur nos âmes républicaines.

« Nous joignons sous le n° 4 (2), aux trois copies de lettres ci-dessus, une expédition que le directoire du district de Brest nous a envoyée du procès-verbal d'interrogatoire fait subir au nommé Jacques-François Lantivy, lequel s'est permis des discours contre-révolutionnaires. Ce directoire nous mande qu'il va le renvoyer aux officiers municipaux, en exécution de la loi du 11 août 1792. Il le regarde comme un être peu dangereux, mais cependant il pense et nous pensons aussi qu'il est bon de réprimer les jappements de ces roquets qui vont partout aboyant contre tout ce qui peut favoriser la marche et les progrès de la Révolution dans l'opinion publique et dans l'activité des autorités constituées. Nous demandons au district de Brest de nous rendre

(1) P. V., tome 11, page 70.
(2) P. V., tome 11, page 70.
(3) *Auditeur national*, n° 227, page 4, et P. V., tome 11, page 70.

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 2, pièce n° 30.
(2) Voy. ci-après ces pièces, aux annexes de la séance.

compte des suites ultérieures et nous vous prions aussi de nous indiquer les mesures que vous croirez convenables à prendre. Cependant nous vous avertissons que, sur les nouvelles connaissances qui nous seront données, nous pourrons bien prendre quelque parti provisoire, en attendant votre réponse.

« *Les commissaires de la Convention envoyés dans les départements du Morbihan et du Finistère.*

« *Signé :* GUERMEUR, LEMALLIAUD. »

(La Convention renvoie ces pièces au comité de Salut public.)

9° *Lettre des commissaires Guermeur et Lemalliaud, envoyés dans les départements du Morbihan et du Finistère;* ils annoncent à la Convention nationale qu'en dépit de quelques mouvements dans le district de Rochefort, le recrutement sera bientôt terminé; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Quimperlé, 29 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Les administrateurs du département du Morbihan nous mandent que de nombreux mouvements se sont manifestés à Caden, district de Rochefort, sous le prétexte du recrutement qui s'y faisait. On y a porté des forces. Tout est rentré dans le devoir. Trois hommes pris les armes à la main ont été condamnés à mort par la commission militaire. Vous apprendrez d'ailleurs avec plaisir que les administrateurs nous marquent qu'ils espèrent que le recrutement sera consommé partout dans le courant de la semaine. Ainsi les perfidies de nos implacables ennemis n'auront servi qu'à démontrer leur impuissance et leurs barbaries. Les horreurs auxquelles ils se livrent chaque jour, soit par eux-mêmes ou leurs adhérents, nous ont porté, en conséquence du vœu des deux départements, à prendre le 27 de ce mois un arrêté qui ordonne de mettre en état d'arrestation tous les gens suspects, notamment les pères, mères, frères, sœurs, enfants des émigrés, des officiers de l'armée du traître Dumouriez, leurs agents et receveurs, les religieuses non volontairement sorties de leurs couvents et les domestiques des prêtres déportés qui habitent encore leurs anciennes demeures, néanmoins sous des modifications et exceptions qui y sont exprimées. Nous prévenons, d'ailleurs, que nous n'entendons parler que des officiers qui ont suivi l'infâme Dumouriez. Nous vous adressons cet arrêté sous le n° 1 (2). Nous prions la Convention nationale de s'en faire rendre compte sans délai. Si nous nous sommes égarés, elle le pardonnera à la pureté de nos intentions et à notre zèle pour le salut de la République. Nous lui envoyons en même temps trois autres arrêtés, deux du 19 de ce mois, l'un sous le n° 2 (2), approbatif d'une délibération du département du Finistère, qui a pour objet d'employer une partie de ses recrues aux travaux des fortifications de Brest où les ouvriers manquent et jusqu'à ce qu'il n'en soit ordonné; l'autre, sous le n° 3 (1), relatif au citoyen Pronet, père, auquel nous avons permis de rester à Quimper, en état de surveillance chez le procureur de la commune et sous son cautionnement; le troisième, sous le n° 4 (1), qui confirme le mode du scrutin adopté par les citoyens de la commune de Malestroit pour fournir leur contingent.

« La Convention nationale peut compter sur notre courage et notre zèle; nous nous efforcerons toujours de nous rendre dignes de la confiance dont elle nous a honorés.

« Nous sommes bien fraternellement,

« *Les commissaires de la Convention nationale dans les départements du Morbihan et du Finistère.*

« *Signé :* GUERMEUR, LEMALLIAUD. »

(La Convention renvoie ces pièces au comité du Salut public.)

10° *Lettre des commissaires Guermeur et Lemalliaud, envoyés dans les départements du Morbihan et du Finistère;* ils informent le comité de Salut public qu'ils ont suspendu de leurs fonctions Camas, directeur de l'artillerie et Dubourg, directeur du génie ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Quimperlé, 29 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Par notre arrêté du 8 avril 1793, nous avons provisoirement suspendu de leurs fonctions le citoyen Camas, directeur d'artillerie au port de la Liberté et le citoyen Dubourg, directeur du génie, en activité au même lieu. Camas est de plus en état d'arrestation à Vannes, chef-lieu du département du Morbihan.

« Nous vous envoyons toutes les pièces qui nous ont été présentées antérieurement et postérieurement à notre arrêté (3).

« 1° Copie d'un arrêté du conseil général du département du Morbihan du 30 janvier dernier qui prescrit différentes mesures pour mettre en état de défense les villes de Lorient, du port de la Liberté, Belle-Isle, et généralement toutes les côtes du département ;

« 2° Copie d'une lettre qui nous a été écrite le 5 de ce mois par le département du Finistère, où on taxe Camas de négligence, avec les pièces qui l'accompagnaient, savoir :

« *a)* Copie d'une lettre du district de Pont-Croix du 1er mars, au département du Finistère, où il se plaint du mauvais état de défense des côtes, du défaut d'ensemble dans les mesures et de la négligence du nommé Varennes, directeur d'artillerie à Brest, du 1er de ce mois, au comité de Salut public, au Pouvoir exécutif et aux représentants du peuple

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 2, pièce n° 37 et AFII 265, chemise 2235, pièce n° 89.

(2) Voy. ci-après ces pièces aux annexes de la séance.

(1) Voy. ci-après ces pièces aux annexes de la séance.

(2) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 2, pièce n° 38.

(3) Voy. ci-après ces pièces aux annexes de la séance

Defermon, Prieur et Rochegrede où ces autorités exposent les motifs qui les ont déterminées à suspendre et mettre en état d'arrestation le directeur Varennes et rendent en même temps compte des mesures prises pour réparer le délabrement de nos côtes ;

« *b)* Copie de la lettre du district de Quimperlé au département du Finistère du 2 de ce mois où il se plaint de la négligence du citoyen Camas à armer les côtes, avec la copie de la correspondance à ce sujet depuis le 17 février jusqu'au 29 mars dernier.

Quant à l'arrêté du département du Finistère dont il nous parle dans sa lettre du 5 de ce mois, nous l'avons adressé dans le temps à la Convention.

« 3° Copie d'un rapport fait le 1er de ce mois à la municipalité de Lorient par les citoyens Lagrange, colonel du 41e régiment; Parrat, ancien commandant d'artillerie, chargés par cette municipalité de constater l'état de défense du port de la Liberté et de la citadelle, rapport qui charge Camas ;

« 4° Une expédition de la délibération du conseil général de la commune de Lorient du 2 de ce mois, prise sur ce rapport, par laquelle, entre autres, il déclare que le directeur Camas a perdu sa confiance et qu'il le dénonce, en conséquence, à toutes les autorités constituées ;

« 5° Copie d'un état de fonds fourni le 2 de ce mois à la municipalité de Lorient, par le payeur général où il prouve que Camas avait à sa disposition, dès le commencement de mars, 5,000 livres destinées à compléter l'armement des côtes. Il n'a cependant point employé cette somme. Il lui restait, d'ailleurs, sur les anciens fonds, environ 900 livres que son successeur a trouvées dans la caisse ;

« 6° Copie d'une lettre qui nous a été écrite et aux autorités constituées par la municipalité de Lorient, le 3 de ce mois, touchant la conduite de Camas et par laquelle ils demandent que celle de Dubourg soit examinée de très près ;

« 7° Un exemplaire du mémoire par lequel le citoyen Camas prétend se justifier;

« 8° Une réponse qui nous a été faite le 8 de ce mois par le général de brigade du Petit-Bois sur la situation du port de la Liberté et la nécessité d'adopter les mesures proposées pour mettre cette place en état de défense ;

« 9° Copie d'une lettre de l'officier commandant aux côtes, du 9 de ce mois, à l'adjudant général, par laquelle il se plaint amèrement du mauvais état des munitions et de la négligence de Camas ;

« 10° Une pétition qui nous a été adressée le 11 de ce mois par le citoyen Camas, par laquelle il prétend avoir été calomnié ;

« NOTA. C'est à tort qu'il dit que sa suspension a été prononcée sans qu'il ait été entendu dans ses défenses. Nous l'avons entendu en personne à Vannes où il était venu nous trouver, sur ce qu'il avait appris qu'on devait nous porter des plaintes contre sa conduite. Nous avions d'ailleurs sous les yeux son mémoire justificatif qu'il nous avait adressé. Ainsi nous avons prononcé en parfaite connaissance de cause, et nous avons cru que le bien du service exigeait sa suspension. D'ailleurs, sa présence au port de la Liberté inquiétait et eut même pu gêner les opérations de son successeur provisoire. Enfin, environnés de conspirateurs, la sévérité devenait indispensable ;

« 11° Un exposé de la conduite du citoyen Dubourg ;

« 12° Deux certificats en faveur des citoyens Dubourg et Camas, provoqués par le conseil général de la commune du port de la Liberté et donnés par les citoyens Cordé et Marsilly que nous avons nommés pour exercer provisoirement leurs fonctions;

« 13° Enfin, une seconde pétition du citoyen Camas du 18 de ce mois.

« OBSERVATIONS. Nous vous observerons, citoyens collègues, d'après les renseignements que nous avons pris, qu'on ne reproche point formellement l'incivisme au citoyen Camas, et que sa négligence et son peu d'activité peuvent provenir de son âge avancé qui le rend désormais incapable de remplir des fonctions de cette importance. Il a cinquante-cinq ans de services, est père de famille sans fortune. Nous croyons qu'il serait dur de lui faire perdre les fruits d'aussi longs travaux. Nous sommes donc d'avis que le ministre lui donne une pension de retraite et que l'arrestation soit levée.

« Quant au citoyen Dubourg, directeur du génie, on remarque aussi de la négligence dans sa conduite, mais vous verrez qu'on s'en plaint moins que de Carlot. Il se peut, comme il l'observe, que son existence précaire ait entravé son activité ; d'ailleurs, on fait l'éloge de ses talents et il est reconnu pour un excellent ingénieur. Il aide son successeur provisoire et lui donne tous les renseignements qu'il désire.

« Nous vous avons mis sous les yeux, citoyens nos collègues, toutes les pièces à charge et à décharge ; nous avons pensé que le salut de la patrie exigeait que nous fussions sévères. C'est à vous à présenter, dans votre sagesse, à la Convention nationale, le parti que vous croirez devoir prendre à l'égard de ces deux citoyens.

« Nous vous prévenons que vos lettres ne nous parviennent que fort tard, après les ordinaires qui devraient nous les apporter ; il est probable qu'elles sont retardées dans vos bureaux.

« *Les commissaires de la Convention, envoyés dans les départements du Morbihan et du Finistère.*

« *Signé :* GUERMEUR, LEMALLIAUD. »

(La Convention renvoie ces pièces au comité de Salut public.)

11° *Lettre des commissaires Guermeur et Lemalliaud, envoyés dans les départements du Morbihan et du Finistère ;* ils adressent à la Convention un état de situation des gens de mer et des ouvriers de la marine et l'état de situation des opérations relatives aux contributions foncière et mobilière de 1792 ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

---

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 2, pièce n° 39.

« Quimperlé, le 29 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous vous adressons : 1° un état de situation des gens de mer et ouvriers du quartier de Quimper au premier de ce mois (1) ; il nous a été remis par le citoyen Toussaint, commissaire de la marine à Quimper ; ce brave citoyen a augmenté les classes depuis six mois de 451 hommes ; son zèle et son activité méritent un témoignage de satisfaction de la Convention. Nous la prions de l'encourager par une mention honorable.

« 2° L'état des situations relatives aux contributions foncière et mobilière de 1792 dans le département du Finistère (1). Il résulte de cet état que le département a en recouvrement près du tiers des rôles de la contribution foncière et plus du quart de ceux de la contribution mobilière. Nous désirons que la Convention juge convenable d'entretenir, par une mention honorable, le zèle des districts de Brest, Quimper, Châteaulin, Pont-Croix et Quimperlé ; elle excitera encore par ce moyen, plus puissant qu'elle ne le pense peut-être, celui des autres districts qui annoncent moins d'activité. D'ailleurs, si elle se porte à confirmer notre arrêté qui ordonne dans les deux départements la perception des trois quarts des contributions de 1791 à valoir à celles de 1792, la République souffrira moins de l'inaction des districts, que nous croyons ne devoir attribuer qu'aux troubles qui ont éclaté, et principalement au peu d'intelligence des municipalités de campagne.

« Nous avions chargé par notre arrêté du 5 de ce mois, le directeur de la régie de l'enregistrement et des domaines à Vannes de rendre compte au directoire du Morbihan du résultat des vérifications que nous lui ordonnions de faire des bureaux de la Roche-Bernard, Muzillac et Rochefort.

« La Convention apprendra avec satisfaction par la copie de la lettre de ce directeur que nous lui envoyons (2) que les rebelles ont respecté les registres du bureau de la Roche-Bernard, comme étant, disaient-ils, le *bureau du roi* et que, trompés sur le lieu du dépôt de la caisse de l'infortuné Sauveur, receveur, cette caisse a échappé à leur avidité et à leur brigandage. Nous vous rendrons compte de la situation des autres bureaux.

« *Les commissaires de la Convention nationale dans les départements du Morbihan et du Finistère.* »

« *Signé :* GUERMEUR, LEMALLIAUD. »

(La Convention nationale décrète mention honorable du zèle des districts de Brest, de Quimper, de Châteaulin, de Pont-Croix et de Quimperlé : mention honorable du zèle et de l'activité du citoyen Toussaint, commissaire de la marine à Quimper, et renvoie au comité des Finances les états de situation des contributions dans le département du Finistère, et au comité de marine l'état de situation des classes de la marine à Quimper (1).

12° *Lettre des administrateurs du département de l'Yonne* (2), dans laquelle ils écrivent à la Convention qu'ils se sont exactement conformés au décret du 9 janvier dernier, relatif aux billets de parchemin et de la maison de secours ; ils demandent le remboursement de ces billets.

(La Convention renvoie la lettre au comité des Finances.)

13° *Lettre des vétérans en garnison à Sarrelouis*, dans laquelle ils instruisent la Convention nationale qu'indignés de la trahison de Dumouriez, ils ont invité tous les vétérans, leurs camarades, à venir se réunir à eux, pour défendre nos places frontières, et s'ensevelir sous leurs ruines, plutôt que de les ouvrir aux ennemis de notre liberté ; cette lettre est ainsi conçue (3) :

« Sarrelouis, le 28 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants de la nation française.

« Les vétérans en garnison à Sarrelouis ont vu que notre divine mère la patrie avait été plus que jamais menacée par les despotes coalisés et que le traître Dumouriez avait voulu vendre les soldats de son armée pour grossir celle de nos ennemis ; cet infâme s'est trompé dans son calcul, il ne connaissait pas sans doute le caractère du soldat français. Quand nous avons vu la trame qui avait été ourdie contre nous et notre divine liberté, nous en avons été indignés, mais cependant sans perdre courage.

« Nous avons jeté nos premiers regards sur la Convention nationale, alors serrant nos armes contre notre sein, nous avons fait passer de suite une adresse à nos camarades les vétérans répandus dans ce département, pour les inviter à se rendre sur les remparts des places frontières de notre département, pour y partager nos travaux et s'ensevelir s'il le faut, sous les ruines de nos villes plutôt que de baisser les ponts aux ennemis de notre liberté.

« Tels sont, citoyens représentants, les sentiments des vieux soldats composant la compagnie des vétérans en garnison à Sarrelouis.

« *Signé :* VONDERLIE, *premier lieutenant ;* GOREL, *sous-lieutenant ;* HEISSEN, CHEVALIER, LABROUSSE, CLAVET, LESAGE, THOMAS WEBER.

Suit la teneur de l'adresse de la compagnie des vétérans, établie à Sarrelouis, à leurs camarades les vétérans retirés dans le département de la Moselle (4).

« Camarades,

« La patrie est en danger ; elle vous rappelle à son secours par la loi du 22 juillet 1792;

(1) Voy. ci-après ces pièces aux annexes de la séance, page 173.
(2) Voy. ci-après cette pièce, aux annexes de la séance page 187.

(1) P. V., tome 11, page 71.
(2) P. V., tome 11, page 72.
(3) *Archives nationales*, Carton CII 255, chemise 479, pièce n° 17.
(4) *Archives nationales*, Carton CII 255, chemise 479, pièce n° 18.

ne soyez pas sourds à sa voix ; venez joindre vos camarades dans les places de l'extrême frontière de votre département. Nous ne vous parlerons pas des avantages que peut vous offrir la loi ; nous vous dirons seulement que la patrie a besoin de soldats ; les corps administratifs feront connaître le reste.

« Et vous, camarades, anciens artilleurs, volez sur les remparts des places de votre département ; venez, par votre expérience, y faire des élèves ; c'est une dette que vous devez à la République ; nous vous prions de vous en acquitter au nom de notre divine mère la patrie.

« Comme enfants aînés de la patrie, nous devons l'exemple du courage, de la fermeté ; c'est donc à nous de le montrer. Nous espérons, camarades, que vous vous rendrez aux honorables propositions que vous fait la loi. Etouffez pour un moment le cri de la nature ; comme vous, nous avons des enfants ; mais le plus beau de tous les devoirs, pensez-y bien, est celui de voler au secours de sa patrie.

« *Signé :* AUDEBERT, *capitaine;* VONDERLIE, *lieutenant ;* FOVEL, *sous-lieutenant;* KEGLER, *sergent-major ;* HEISSEN, *sergent;* TERRAGE, *caporal ;* GILLAUD, *fusillier.*

(La Convention décrète la mention honorable du zèle, du dévouement et du patriotisme de ces braves vétérans, et l'insertion de leur lettre au *Bulletin.)*

14° *Adresse de la société républicaine de Marvejols, département de la Lozère,* annonçant qu'elle fait passer au général Biron 243 paires de souliers pour le second bataillon de la Lozère ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Marvejols, 22 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« La société républicaine, séante en la ville de Marvejols a adressé, il y a près de deux mois au général Biron, pour le second bataillon de la Lozère, 243 paires de souliers ; nous écrivîmes en même temps au ministre pour lui en donner avis. Le général nous répondit de Nice le 20 mars et nous accusa la réception de notre envoi. Le citoyen Planchard, commissaire ordonnateur adjoint au ministre de la guerre, nous prévint dans sa réponse du 27 mars, qu'il allait en instruire la Convention nationale ; cependant le *Bulletin* ni aucun papier public n'en ont fait mention. Sans doute la modestie rehausse les vertus privées ; mais les vertus politiques ne sauraient avoir trop de publicité. L'influence des bons exemples est un des grands ressorts de la prospérité publique. Nous n'avons qu'un regret, c'est de n'avoir pas pu faire mieux pour nos frères d'armes. Nous avons conquis la liberté, nous saurons la conserver, malgré les mille et une trames de nos perfides chefs, de tous les infâmes conspirateurs et de leurs vils suppôts. Nous vous prions, citoyen Président, de vouloir bien communiquer cette lettre à la Convention.

« Les membres du comité de correspondance.

« *Signé* : VALETTE, *président ;* GRIVARD, *secrétaire ;* DOLLO, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable du zèle des citoyens de Marvejols et l'insertion de leur lettre au *Bulletin.)*

15° *Lettre des administrateurs du directoire du district de Lyon,* dans laquelle ils annonçent que la commune de Cuires-la-Croix-Rousse a fait déposer au secrétariat du district divers effets d'habillement pour la brave armée du général Dampierre ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Lyon, ce 29 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Nous nous empressons d'annoncer à la Convention nationale que la commune de Cuires-la-Croix-Rousse vient d'offrir à la brave armée, commandée par le général Dampierre un faible témoignage de sa reconnaissance pour sa fidélité, sa bravoure et son zèle à faire triompher la cause de la liberté et de l'humanité.

« Son offrande consiste en 176 paires de souliers, 200 pantalons, 23 paires de bas et 3 chemises, tous lesquels effets sont déposés au secrétariat du district, en attendant que le ministre de la guerre, à qui nous en avons donné connaissance, donne des ordres pour l'envoi à l'armée.

« Le bataillon de Brutus vient de déposer aussi pour l'armée 106 paires de souliers.

« Le citoyen Miège, de cette ville, 12 paires.

« *Les administrateurs du directoire du district de Lyon.*

« *Signé :* ANGELOT, *président ;* BERTACHON ; MATHERON ; BURELLAN.

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre et son insertion au *Bulletin.)*

16° *Adresse de la section de Bon-Rencontre de Lyon,* annonçant à la Convention nationale l'expédition au 1er bataillon de Rhône-et-Loire de divers effets d'habillement ; cette adresse est ainsi conçue (2) :

« L'an II de la République et le dernier du despotisme.

« Représentants du peuple,

« Les citoyens vrais républicains de la section de Bon-Rencontre de Lyon, pénétrés de regrets en apprenant que leurs frères d'armes aux frontières sacrifiant et leurs vies et leurs fortunes pour défendre la cause populaire,

(1) *Archives nationales,* Carton CII 254, chemise 469, pièce n° 26.

(1) *Archives nationales,* Carton CII 254, chemise 469, pièce n° 27.

(2) *Archives nationales,* Carton CII 254, chemise 469, pièce n° 22.

manquent souvent des effets de première nécessité ; ils ont de suite contribué, malgré le peu de fortune de leurs sections et le contingent du recrutement pour :

« 40 paires de souliers ;

« 36 chemises ;

« 40 paires de guêtres ;

« Et 2 paires de bas, fabriqués par deux citoyennes ; le tout adressé et expédié au 1er bataillon de Rhône-et-Loire, cantonné à Bouzouville.

« Agréez, citoyens, ce petit secours de la part de vrais patriotes et amis des lois, et prêts à verser leur sang pour vivre à jamais en républicains indivisibles.

« *Signé :* NEVOL, *président ;* PERNOLET, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

17° *Adresse des sous-officiers du 2e bataillon de la Marne,* dans laquelle ils renouvellent devant la Convention et à la face de l'univers le serment de mourir à leur poste, fidèles à la loi, en vrais citoyens soldats, pénétrés des sentiments du plus pur républicanisme ; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Citoyen Président,

« Le 2e bataillon de la Marne, formé le 11 septembre 1791 et entré en campagne à l'avant-garde de l'armée du centre le 1er mai 1792, ayant toujours occupé des postes d'honneur dans la retraite du Brabant, opérée par la noire trahison du perfide Dumouriez ; deux fois trompé par ses généraux, n'a jamais, malgré leurs criminelles sollicitations, balancé entre sa patrie et l'ambition d'un traître. Entièrement dévoué à la Constitution républicaine et plein de confiance dans la Convention nationale, représentant la nation entière, il n'a jamais su que combattre les ennemis de la patrie qu'il chérit et donner à l'infamie les monstres du dedans qui, s'enveloppant du manteau de l'hypocrisie, correspondent avec les cohortes aristocratiques qui, les armes à la main, veulent nous resserrer dans les fers que vous avez brisés. Une année entière des plus fatigants travaux et les dangers de la mort, bien loin d'avoir ralenti son courage, son énergie, son zèle et son dévouement au républicanisme pour lequel il a juré de verser son sang, lui ont donné de nouvelles forces.

« Au camp de Maulde, dans ce moment de crises où la République semblait menacée par les abominables et secrètes menées du parjure qui commandait alors, et dont le nom seul fait frémir d'horreur et d'indignation ; le bataillon relégué dans le village de Phline ignorait entièrement ce qui se passait et quelques-uns de ses officiers qui avaient embrassé le parti qui leur semblait devoir anéantir toute la France plutôt que de n'avoir pas un roi, voulaient qu'il ignorât qu'ils le destinaient à être compagnon d'armes avec les Autrichiens pour égorger ceux qu'il a juré de maintenir dans les droits sacrés de liberté et d'égalité.

« Les proclamations du Catilina moderne, où il faisait son éloge, où il humiliait la Convention, où il invitait son armée à lui donner sa confiance, où il lui promettait la paix, le bonheur et un roi, chose incompatible, et surtout où il réclamait contre la juste punition de Capet, tout commença à être suspect au bataillon. Il ne lui fallait que la présence de l'infâme escorte de dragons pour augmenter l'horreur que lui avait inspiré ces proclamations.

« Les patriotes Puiteville, premier lieutenant-colonel, et Spital, adjudant-major, s'étant transportés au camp et informés de la trame ourdie criminellement contre la sûreté et le bonheur de la patrie, firent assembler le bataillon, et sous les armes, ils lui firent part des dangers qu'elle courait, l'invitèrent à garder ses serments et, de suite, fixèrent l'heure à laquelle il partirait pour rejoindre les drapeaux de la République arborés sur les remparts de Valenciennes.

« Le deuxième lieutenant-colonel, aussi monstre que Bouillé, voyant qu'il ne pouvait entraîner dans son crime que 3 officiers dudit corps, vola avec eux s'enrôler sous l'étendard des despotes couronnés où, sans doute, ils ne tarderont pas à éprouver le sort de tous les scélérats qui, échappés à notre vengeance, n'emportent avec eux que notre haine et notre mépris.

« Les sous-officiers du 2e bataillon de la Marne renouvellent donc à la face de l'univers, entre vos mains et en dépit des despotes, de mourir fidèles à la loi et à leurs postes, en vrais citoyens soldats, pénétrés des sentiments du plus pur républicanisme.

Signé : NOEL, *sergent-major ;* PIÉTON, *sergent ;* BARRÉ, *sergent-major ;* CHAPITEAUX, *sergent ;* JANIN, *sergent ;* MOISCU, *sergent-major ;* PERINET, *sergent ;* LOBEROT, *sergent-major ;* BORET, *sergent ;* JEANNE, *sergent ;* BLONDIN, *sergent ;* CRÉMINET, *sergent-major ;* ROUSSIN, *sergent ;* NOTRET, *sergent-major ;* CHAVANIER, *sergent ;* GONGELLET, *sergent ;* OLLIVIER, *sergent ;* JACQUIN, *sergent ;* GRANIZE, *sergent ;* RÉAUX, *sergent-major.*

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

18° *Adresse des citoyens composant la garnison et la société populaire de la ville de Landau,* dans laquelle ils expriment à la Convention l'énergie de leurs sentiments et sollicitent une Constitution républicaine ; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Landau, le 23 avril 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« C'est dans le moment où la patrie court les plus grands dangers par la trahison d'un homme auquel elle avait accordé toute sa confiance qu'il est nécessaire que vous connaissiez

(1) *Archives nationales,* Carton CII 155, chemise 479, pièce n° 19.

(1) *Archives nationales,* Carton CII 255, chemise 479, pièce n° 20.

l'esprit qui anime les Français chargés de la défense des postes importants.

« La garnison de Landau s'empresse donc de manifester l'intention ferme et inébranlable qu'elle a de maintenir son serment d'être fidèle aux principes de la liberté, de l'égalité et de répandre jusqu'à la dernière goutte de son sang pour affermir l'unité et l'indivisibilité de la République.

« Quelque confiance que nous ayons dans des généraux qui jusqu'à ce jour ont paru la mériter, la défection inattendue de Dumouriez nous impose le devoir de les entourer d'une sage et sévère surveillance. Oui, nous le déclarons hautement : les républicains qui composent la garnison de Landau ne seront jamais les flatteurs idolâtres de leurs chefs, ni leurs lâches complices s'ils viennent à trahir et le jour où leurs perfides desseins seraient connus, serait, nous le jurons, celui de leur mort.

« Mais, citoyens représentants, en vous promettant de nous ensevelir sous les ruines des murs que nous défendons plutôt que de les livrer à l'ennemi, nous vous conjurons de profiter de la tranquillité que vous assure notre dévouement pour donner aux Français une Constitution républicaine, fondée sur les droits imprescriptibles de l'homme ; afin qu'en mourant pour la patrie, nous puissions emporter dans la tombe l'espoir consolant d'assurer à jamais la liberté de la France et n'avoir point à craindre de mourir victimes d'une faction qui vous aurait désunis.

« Nous recevons avec transports le sage décret qui défend la vente du numéraire et qui ordonne le payement des troupes en assignats.

« Nous sommes dans les sentiments de l'unité et de l'indivisibilité républicaine.

« Vos concitoyens,

Signé ; GILOT, *général de brigade, commandant à Landau;* SAINT-VINCENT, *chef de la 21e brigade du 21e régiment;* DEVRIGNY, *commandant amovible de Landau ;* RUCHET, BOURLET, Hugues HARDOUIN, *sous-lieutenant au 21e régiment;* VARIN, *lieutenant au 2e bataillon de l'Allier;* BIENVENU, *lieutenant ;* COUDERC, *sergent-major du 2e bataillon de Lot-et-Garonne;* LA ROCHE, *capitaine au 2e bataillon de l'Allier ;* DONJAN, *sergent-major au 2e bataillon de l'Allier:* SOUHAIT, *capitaine au bataillon des Vosges;* DUPLAT, *volontaire au 2e bataillon de l'Allier;* DELAGE, *du bataillon de l'Allier ;* URLE, *capitaine au 2e bataillon de l'Allier;* FAYOT, *officier de génie;* VAILLOUT, *capitaine au bataillon de l'Allier ;* VIDERLIN, *volontaire au 2e bataillon de l'Allier;* DELFAU, *quartier-maître au 2e bataillon de la Corrèze ;* LECOMTE, *sous-lieutenant au 1er bataillon de la République ;* PLACE, *capitaine au 2e bataillon de l'Allier;* LEROUX, *capitaine au 2e bataillon des Côtes-du-Nord;* ARTHAULT, *lieutenant au 2e bataillon de Lot-et-Garonne ;* LABRUYÈRE, *chef du 2e bataillon de Lot-et-Garonne ;* GAUTIER, *2e bataillon des Côtes-du-Nord;* LEFEBVRE, *commandant en second du 3e bataillon d'Indre-et-Loire;* ROLLAND, *lieutenant des Côtes-du-Nord;* GARNIER, *aide-major à l'hôpital;* GOGUELIN, *officier des Côtes-du-Nord;* ARBEY, *sergent au 1er bataillon de la République;* BONNET, *sous-lieutenant au 5e bataillon de Seine-et-Marne ;* LAPLANTE, *quartier-maître au 2e bataillon de Lot-et-Garonne;* LEMASSON, *capitaine au 2e bataillon des Côtes-du-Nord;* DAMASLANÈDE, *sergent au 2e bataillon de l'Allier ;* GRESSEUL, *capitaine du 1er bataillon de la République ;* GLAIS, *officier au 2e bataillon des Côtes-du-Nord ;* GUERNO, *officier au 2e bataillon des Côtes-du-Nord;* ROLLET, *sous-lieutenant au 5e bataillon de Seine-et-Marne;* FORTERAT, *du 2e bataillon de l'Allier ;* BONFILS, *capitaine au 5e bataillon de Seine-et-Marne ;* LAURENCET, *sous-lieutenant au 2e bataillon de l'Allier;* CIMETIÈRE, *caporal-fourrier du 2e bataillon de l'Allier;* MOREAU, *sergent au 2e bataillon des Côtes-du-Nord ;* MAZURIE, *capitaine au 2e bataillon des Côtes-du-Nord ;* LAMBOURLION, *lieutenant de la gendarmerie ;* CHAPELET le jeune, *aumônier du 1er bataillon de la République;* DUCHON, *lieutenant de l'Allier ;* BOILEAU, *capitaine;* VALENTIN, *bataillon des Vosges;* DROUET, *capitaine au bataillon des Vosges ;* LECLERC, *capitaine des Côtes-du-Nord ;* POULLIEU, *du 2e bataillon de l'Allier;* LEBRUN, *soldat du 21e régiment* THOLLUS, *canonnier au 2e régiment d'artillerie;* CHASSEUR, *caporal au 2e régiment d'artillerie;* CHAUSSON, *sergent-major de la 3e compagnie de Paris ;* CANEL, *soldat au 21e régiment;* DENIS, *quartier-maître du 21e régiment d'infanterie ;* AUBRY, *du 8e bataillon de la Haute-Saône;* MARIN, *chirurgien major du 21e régiment d'infanterie ;* NOAILLY, *officier au 21e régiment ;* SCHUBERT, *sergent-major au 21e régiment d'infanterie;* MOLIQUE, *aide de camp du général Gillot ;* MOLIQUE, *secrétaire de la place;* JANNOT, *sergent au 21e régiment ;* SAINT-VINCENT, *sous-lieutenant au 21e régiment d'infanterie ;* GUÉROULT, *capitaine au 21e régiment ;* BELLISSENC, *capitaine au 21e régiment;* PERRET, *officier au 21e régiment;* CAMUS, *capitaine au 21e régiment ;* GLAVY, *sergent-major ;* BROCHARD, *lieutenant au 3e bataillon d'Indre-et-Loire;* PRIVAL, *capitaine au 21e régiment;* CHARTICAUD, *lieutenant au 2e régiment;* CHAMPION, *capitaine au 2e bataillon des Côtes-du-Nord;* VATTELARS, *sergent-major des Côtes-du-Nord;* MOREL, *sous-lieutenant au 21e régiment ;* JALABERT, *capitaine au 21e régiment ;* DEVEAUX, *capitaine au 21e régiment;* DAUZY, *capitaine au 21e régiment;* LESAINT, *sous-lieutenant au 21e régiment ;* SAINT, aîné, *du 21e régiment* - DELAGNAU, *officier au 21e régiment;* FABULET, *adjudant de la place ;* RIXÉ, *capitaine des canonniers du 3e bataillon d'Indre-et-Loire;* LAVILLETTE, *lieutenant;* GIROUX, *officier du 5e bataillon de Seine-et-Marne ;* DESLANDES, *adjudant-major du 3e bataillon d'Indre-et-Loire;* KERRUZEUNE, *capitaine ;* LEROUX, *quartier-maître du 3e bataillon de Seine-et-Marne;* LEGROS, *lieutenant-colonel au 5e bataillon de Seine-et-Marne ;* JAHAN, *sous-lieutenant ;* FAGET jeune, *capitaine au 2e bataillon de Lot-et-Garonne;* PÉNOT, *adjudant au 21e régiment ;* SEGUIN, *sous-lieutenant des canonniers au bataillon de Lot-et-Garonne;* DUBON, *lieutenant au 2e bataillon de Lot-*

et-Garonne; COSTE, *capitaine de gendarmerie;* BREIX, *lieutenant au 3e bataillon de la Corrèze;* BARNAUD, *du 2e bataillon de l'Allier;* LOCHE, *capitaine au 2e bataillon de Lot-et-Garonne;* BARBIER, *capitaine de grenadiers au 6e bataillon des Vosges;* JOUBERT, *chirurgien-major du 11e bataillon des Vosges;* LASSELVE, *capitaine du 3e bataillon de la Corrèze;* ANDRÉ, *canonnier au 1er bataillon de la République;* CAMPANY, *canonnier au 1er bataillon de la République;* BOETS, *aumônier de l'hôpital militaire;* NORMAND, *chirurgien employé à l'hôpital militaire;* AUCHINE, *sergent de la 3e compagnie de Paris;* BROSSARD, *volontaire du 3e bataillon de la Corrèze;* JOUBERTY, *sous-lieutenant au 3e bataillon de la Corrèze;* Georges KLAY, *maître serrurier à Landau;* MAZEAU, *grenadier du 2e bataillon de Lot-et-Garonne;* SAINT-AUBIN; GANNY, *grenadier;* MAISONNEUVE, *grenadier;* JOGNARD, *grenadier;* BORDES, *grenadier;* SILLIEN, *grenadier;* LACROIX, *capitainer;* DEMESTRE, *grenadier;* BERGERET, *lieutenant au 2e bataillon de Lot-et Garonne;* TAPIÉ, *adjudant du 2e bataillon de Lot-et-Garonne;* LABARTÈRE, *capitaine de grenadiers du 2e bataillon de Lot-et-Garonne;* VIGOUROUX, *lieutenant de canonniers du 2e bataillon de Lot-et-Garonne;* DEMOZÉ, *sous-lieutenant au 2e bataillon de Lot-et-Garonne;* LABULLE, *canonnier;* GUICHENÉ, *sergent;* CARRÈRE, *de Lot-et-Garonne;* LALANNE, *de Lot-et-Garonne;* ARMAGNAC, *sergent-major du 2e bataillon de Lot-et-Garonne;* COURTY, *sergent;* MIOSENS, *volontaire;* TÉCHOÈRE, *sergent;* CHAMBELAN, *sergent:* CAUNET, *volontaire;* TOURNY, *volontaire;* SÉNOT, *canonnier;* François CHAUDRUC; BOUYÉ, *sergent;* LASSAGNE, *volontaire;* GIRAUDEAU; MARTINEAU, *sergent;* MAILLÉ; CABIRAN, *caporal;* MAURÈS, *caporal de Lot-et-Garonne;* ROY, *volontaire;* Jean CLAVERIE; CASTERA, *capitaine;* SAUTARAILLE, *lieutenant;* IMBERT; Pierre ALLIEU; CORNIER; MESSINES; DELPUCH; LABEILLE; GOZENAVE; REYNIER; DAVID; MARTEL; BEAUNE; BONDON, *sergent;* DUBOUSQUET, *sous-lieutenant;* CAPPOT, *vaguemestre;* LOYSSELLE, *sergent;* LAPEYRE, *grenadier;* BAYLIN; VACQUÉ, *sergent-major;* BALANTIN; DALIET; LEVEFAUDES; FABRE, *caporal au 2e bataillon de Lot-et-Garonne;* CHAPELLY; ESQUIVE; LAGRAVE, *caporal;* RIGADE cadet, *caporal;* Pierre AUBRY, *sous-lieutenant;* Nicolas AUBIÉ; LARTIGUE, *sergent;* LAPARRA; BOURDICHON; REAU, *grenadier au 2e bataillon de Lot-et-Garonne;* FRONDENAT; FONTEUILLE, *grenadier;* TESSIER, *caporal-fourrier;* JOLY, *sergent-major;* VILLENOT, aîné; VILLENOT jeune; LARUFFE, *volontaire au 2e bataillon de Lot-et-Garonne;* VIOLLET; CALLAUD, *sergent;* PIERRE, *sous-lieutenant au 11e bataillon des Vosges;* CHEVRIER, *sous-lieutenant;* GERARD; PETITDIDIER; DURAND; BADEROT, *capitaine au 11e bataillon des Vosges;* JACQUOT, *capitaine au 11e bataillon des Vosges;* Joseph PETIT, *lieutenant;* MICHEL, *du 11e bataillon des Vosges;* COLIN, *adjudant-major;* RUYÈRE, *sous-lieutenant au 11e bataillon des Vosges;* BLANCHET; ARNOUX, *sous-lieutenant au 11e bataillon des Vosges;* BONTEMPS, *au 11e bataillon des Vosges;* VALENTIN; PETITDIDIER; JOMARD; MARCHAL, *capitaine au 11e bataillon des Vosges;* RIPOUD, *au bataillon de l'Allier;* BLANCHARD; GÉRARD; PHELPIN, *lieutenant au 11e bataillon des Vosges;* GOSSE, *chef du 2e bataillon de l'Allier;* PLATET; GRAVIN; BOULIET; PERRON; PRUNEAUD; PRICHEL fils; REINHART; SALLARD; CROUZIER; LUNEL; DUPONT; BERTRAND; BLETTERIE; TAMISIER; GALLION; BONNET; SIMON; Pierre RÉTIF; MARION; LASALLE; JOURDAN; COURTOIS; SIMONET; MAZENOT, RESMOND; DAVID; ROLLET; MOREL, *adjudant;* SETIER; COMBAY, *sergent;* TULLAT; MICHEL; RUGNIEZ; LEVAIVRE; SALLE; PINAUD; AUDIBERT; JAVET; LACOSTE; VERGUE; VIALLE; SERRE, *caporal-fourrier;* DELFAU; MARTIN, *caporal;* PAULY; CHASTENNE, NUGON, *lieutenant;* TRUCHY, *chef du 3e bataillon de la Corrèze;* TRAMOND; MASSOUDIER, *lieutenant;* LENEAUX; VILLENEUVE; GIOUX; CHAVAIN; SAINT-HYPOLYTE, *lieutenant;* TÉTALIS; PAMPHILE; LAZANET; *capitaine;* CLÉMENT, *sergent-major;* ROBERT; TERRION, *sergent;* TAVÈS, *sergent;* SÉNEILHAC, *sergent-major;* VERDIER, *sergent;* LAFAYETTE, *sergent;* LAMAISON; TESTU, *capitaine au 3e bataillon d'Indre-et-Loire;* DUBOIS *lieutenant au 3e bataillon d'Indre-et-Loire;* LAPEYRE, CHEVALLARD; CUVENOT, *lieutenant au 6e bataillon des Vosges;* MIGNON, *lieutenant au 3e bataillon d'Indre-et-Loire;* GUILLEBERT, *lieutenant au 5e bataillon de Seine-et-Marne;* MONSOIR, *caporal au 5e bataillon de Seine-et-Marne;* COSTE *capitaine de gendarmerie;* MORIN, *fourrier de la 3e division de la gendarmerie nationale;* RIEUX; BOULLIER, *sergent-major au 5e bataillon de Seine-et-Marne;* BASTIDE, *gendarme;* MOULINE; CHAMPAGUET; PERCHAIX; LÉVÊQUE; GRÈVE; LOMBARD; FEUILLET; ROBERT; CHAUDON; LAURENT; VERNET; CLAVEL; SEVESTRE; ROULET; *le chef d'escadron du 22e régiment de cavalerie* Maurice DUFORT; *le capitaine* CHEVRIER, *du 22e régiment de cavalerie; le capitaine* VILLENEUVE, *du 22e régiment de cavalerie; le chef de brigade du 22e régiment de cavalerie* LAMARQUE; *le capitaine* LAPAULE, *du 22e régiment de cavalerie; le capitaine* RENAUD, *du 22e régiment de cavalerie; le capitaine* GILAS, *du 22e régiment de cavalerie; le capitaine* DUCORDONNE; ROUFF; DEJEAN; THEVENOT; LOTH; BESSODEZ; BIERCON; KOUTZ; MORTILLER; BLANCHARD; RAUZOT; BALARDELLE; BAUDIER; GAND; LALAZ, *adjudant;* NOIROT, *adjudant;* DEQUUIN, *maréchal des logis en chef;* POIROT; MAZERAT; YEME; BARENNE; LHOMME; VALENTIN; GARAN; NICOLAS; CALLIE; SICARD; LAUMONT; JOURDAIN; LACOMBE; BAILLY; DUBUISSON; CHALUMEAU; FÉLIX, *capitaine du bataillon des Vosges;* DIDIER, *commandant en second du 6e bataillon des Vosges;* ESQUIBON; GARNIER, *capitaine;* BLAIZE, *lieutenant des grenadiers;* PADOX, *adjudant;* GEORGE, *sous-lieutenant;* FAUCHON, *lieutenant;* HUROT, *lieutenant,* PRÉBOIS, *capitaine d'artillerie du 2e régiment;* RITTIEN, *officier au 21e régiment d'infanterie;* CONSTANT; BOC-

QUET; JANET, *capitaine au 21e régiment d'infanterie;* CHASTELAIN, *capitaine au 21e régiment d'infanterie;* AUFFROY, *sous-lieutenant au 3e bataillon de Seine-et-Marne;* DEDON aîné; CONSTANT; REIGNAC; BEAUFILS, *chef du 8e bataillon de la Haute-Saône.*

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

19° *Lettre des administrateurs de la Moselle* annonçant un don patriotique fait par le 89e régiment d'infanterie; cette lettre est ainsi conçue (1):

« Metz, 30 avril 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Le 89e régiment d'infanterie vient de donner comme tant d'autres corps militaires une nouvelle preuve de son patriotisme éclairé en sacrifiant aux besoins de la patrie une partie de sa paye. Nous nous empressons de faire part à la Convention de ce généreux dévouement auquel elle applaudira sûrement ainsi que nous. Nous joignons le procès-verbal que nous avons dressé à cette occasion.

« *Les administrateurs du département de la Moselle,*

« *Signé:* Louis BORDÉ, *procureur général syndic;* LAJEUNESSE, *secrétaire général.* »

A cette lettre, se trouve jointe la pièce suivante:

Extrait des registres des délibérations du conseil général du département de la Moselle (1).

« Séance extraordinaire du 15 avril 1793, l'an II de la République française.

« Le citoyen Brussel, colonel du 89e régiment, s'est rendu à la séance, accompagné de plusieurs officiers et a fait offrande à la patrie d'une somme de 550 livres en assignats et de celle de 48 liv. 9 s. 6 d. en numéraire.

« Le citoyen Brussel, en déposant cette somme sur le bureau, a juré, au nom de tout le régiment, de maintenir la liberté, l'égalité et l'unité de la République.

« Le conseil a unanimement applaudi au dévouement de ce régiment et arrêté, ouï le procureur général, que mention honorable en serait faite sur le registre et qu'expédition du présent sera adressée au président de la Convention nationale, et une autre au citoyen Brussel.

« *Collationné:*

« *Signé:* LAJEUNESSE, *secrétaire général.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de ces deux pièces au *Bulletin.*)

20° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur,* qui transmet à la Convention l'état des décrets envoyés aux départements le 4 mai 1793; cet état est ainsi conçu (2):

TABLEAU

(1) *Archives nationales,* Carton CII 254, chemise 469, pièce n° 23.

(1) *Archives nationales,* Carton CII 254, chemise 469, pièce n° 24.
(2) *Archives nationales,* Carton C 255, chemise 216, pièce n° 1.

ETAT des décrets de la Convention nationale, envoyés aux départements par le ministre de l'Intérieur, le 4 mai 1793, l'an II de la République française.

DATE DES DÉCRETS	TITRES DES DÉCRETS	DÉPARTEMENTS auxquels L'ENVOI A ÉTÉ FAIT.	OBSERVATIONS.
11 avril	Décret portant que la vente et l'adjudication des bois appartenant au ci-devant domaine et corps ecclésiastiques seront faites par les directoires des districts	A tous les départements.	
16 avril	Décret relatif aux certificats de civisme de tous les employés payés des deniers de la République	Id.	
19 avril	Décret qui met à la disposition du ministre de la guerre une somme de 56.800.000 livres pour les subsistances, transports et convois militaires, et établit un comité de cinq membres pour surveiller cette administration	Id.	
20 avril	Décret qui improuve, comme calomnieuse une pétition présentée au nom de trente-cinq sections de Paris	de Paris.	
24 avril	Décret portant que le château et le jardin des Tuileries porteront le nom de *palais et jardin national*	à tous les départements.	
30 avril	Décret relatif aux représentants du peuple envoyés en qualité de commissaires de la Convention nationale dans les différents départements de la République auprès des armées	Id.	
1er mai	Décret relatif à la liquidation et au paiement des dettes de Louis-Philippe d'Orléans, et à la levée des scellés sur ses biens	à tous les départements.	Manuscrit.
1er mai	Décret qui met à la disposition du ministre de la guerre 11.725 livres pour l'entretien de 67 élèves du collège de la Flèche	Id.	
3 mai	Décret portant que le 5 de ce mois, il sera procédé à l'exécution du décret du 25 avril dernier, pour retirer des fondements de la colonne à élever sur les ruines de la Bastille les objets qui y ont été déposés le 14 juillet 1792		

21° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (1), dans laquelle il envoie à la Convention le compte des dépenses qu'il a ordonnées dans la dernière semaine de janvier et dans le courant de février dernier, c'est-à-dire, pendant qu'il exerçait, *par intérim*, les fonctions de ministre de l'intérieur.

(La Convention renvoie la lettre au comité de l'examen des comptes.)

22° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (1), dans laquelle il envoie à la Convenministrateurs du département de la Vendée, obligés de se retirer à Fontenay-le-Peuple, à raison de l'invasion des brigands, n'ayant pas de fonds disponibles pour être payés du semestre qui leur est dû, et dont le paiement leur est nécessaire pour subsister dans ces moments, ont arrêté qu'ils seraient acquittés par emprunt sur les deniers des contributions foncière et mobilière.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

23° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (1), dans laquelle il fait passer à la Convention, en exécution du décret du 13 décembre dernier, l'état des demandes faites pour les besoins des armées de la République.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre.)

24° *Lettre des Amis de la République de Carcassonne* (2), dans laquelle ils se plaignent de

(1) P. V., tome 11, page 73.
(2) P. V., tome 11, page 73.

(1) P. V., tome 11, page 74.
(2) *Auditeur national*, n° 227, page 4, et P. V., tome 11, page 73.

ce que le ministre Sémonville est encore sur le territoire de la République au lieu de partir pour son ambassade, tandis que les échelles du Levant ont besoin d'un représentant de la nation française. Ils sollicitent son départ, d'autant plus nécessaire, que plusieurs navires français viennent d'être interceptés par les corsaires barbaresques.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

25° *Lettre des administrateurs du département des Alpes-Maritimes* dans laquelle ils annoncent à la Convention que le zèle des citoyens de leur département, pour la chose publique, s'accroît en proportion de la rage des ennemis de la liberté; que le recrutement se fait avec succès; ils joignent à leur lettre la proclamation qu'ils ont adressée à leurs commettants, pour exciter leur zèle, et l'état des dons patriotiques; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Nice, le 24 avril 1793,
l'an II de la République française.

« Représentants de la nation,

« Les ennemis nombreux que l'amour de la liberté a suscités au peuple français conjurent en vain sa ruine. Plus leur rage sera envenimée, plus le zèle des Français s'accroîtra. Bientôt sans doute les nouveaux défenseurs que la patrie appelle à son secours voleront à sa défense, et renverseront les nombreux bataillons qui ont osé poser un pied sacrilège sur la terre de la liberté.

« Nous vous adressons une copie de l'adresse que nous avons faite à nos concitoyens pour les exhorter à se faire inscrire pour marcher à la frontière. Vous y verrez sans doute de nouvelles preuves de l'empressement que nous mettons à concourir aux vues de la Convention nationale.

« Une compagnie franche s'est déjà formée, et nous espérons que nos efforts et ceux des amis de la République parviendront à fortifier dans le cœur de nos concitoyens les grands principes de la liberté, et le désir d'en affermir la conquête.

« Nous vous adressons aussi l'état des dons patriotiques que la commune de Nice, et la société patriotique de cette ville ont remis pour les frais de la guerre. Les malheurs que ce pays a éprouvés mettent des bornes aux élans de patriotisme de ses habitants. Mais ces offrandes que nous vous présentons, vous les recevrez comme le denier de la veuve.

« Représentants de la nation française, vous avez juré de nous conserver une liberté que vous nous avez donnée. Nous avons juré de la défendre jusqu'à notre dernier soupir, et fidèles à nos serments, nous mourrons, s'il le faut, mais jamais nous ne reprendrons les fers que nous avons brisés.

« *Les administrateurs composant le directoire du département des Alpes-Maritimes.*

« *Signé :* FABRI; ANGLÈS; GASTAUD, CARTOUX ; PAUMÉ. »

(1) *Archives nationales*, Carton CII 255, chemise 474, pièce n° 6.

Suit le texte de la proclamation ci-dessus énoncée (1) :

Proclamation des administrateurs du directoire du département des Alpes-Maritimes à leurs concitoyens.

« Citoyens,

« Une ligue menaçante de despotes se dispose à ébranler l'arbre de notre liberté. Leur coalition impie amoncelle sur nos têtes les nuages qui recèlent la foudre, dont ils se proposent de nous frapper. Les insensés ! Dans leur aveugle fureur, ils aiguisent eux-mêmes les poignards dont ils seront percés ; ils creusent la tombe qui doit les engloutir. Un jour sans doute, et ce jour n'est pas éloigné, ces peuples qui maintenant s'arment pour cimenter leur esclavage, et mieux river leurs fers, ouvriront enfin les yeux à la lumière, et honteux d'avoir si longtemps méconnu leurs droits et leur souveraineté, ils feront enfin disparaître, de la surface de la terre, cette race impie de demi-dieux, qui s'imaginaient que l'homme n'était créé que pour être le jouet de leur caprice.

« Dociles à la voix de la patrie qui réclame leur secours, 300,000 Français volent aux frontières se joindre à ceux que la République comptait déjà parmi ses défenseurs. Intrépides au milieu des dangers dont on les environne ; forts de leur courage et de la bonté de leur cause ; ne comptant ni le nombre de leurs ennemis, ni la multitude de leurs moyens, ils marchent aux combats, à la victoire, et pour défendre la liberté, ils vont porter le fer et la flamme dans le sein de ceux qui veulent la détruire.

« Et vous aussi, vous êtes Français, citoyens des Alpes-Maritimes ! et vous aussi vous voulez conserver une liberté, que vous n'avez pas acquise pour vous la voir sitôt ravir ! Souffririez-vous que vos libérateurs fussent seuls chargés du soin de la garantir des atteintes qu'on essaye d'y porter ? Et tandis que chaque département s'empresse de fournir au delà du contingent qui lui est assigné ; tandis que tous les Français quittent leurs foyers, abandonnent leurs affaires, sacrifient leur intérêt personnel pour soutenir leurs droits attaqués, vous seuls resteriez spectateurs immobiles de ce combat à mort de la liberté contre le despotisme ! Vous seuls, insensibles aux attraits de la douce égalité, préféreriez-vous le sommeil léthargique de l'esclavage, aux agitations passagères du républicanisme ! vous seuls enfin consentiriez à vous charger de nouveau des chaînes que la France vient de briser.

« Non, citoyens, non, il n'en sera rien. Vous n'écouterez ni les séductions mensongères de l'égoïsme, ni les conseils pusillanimes de la crainte, ni les suggestions perfides de la malveillance. Vous ne calculerez, ni les pertes que vous essuyez, ni les sacrifices que vous faites. Tout cédera au cri de la Patrie et de la Liberté en danger ; et vous rendrez à ces divinités tutélaires le culte des vrais républicains. Ralliés autour de cet arbre sacré dont vous cueillerez bientôt des fruits salutaires, vous écarterez

(1) *Archives nationales*, Carton CII 255, chemise 474, pièce n° 7.

d'une main intrépide la hache meurtrière dont on veut le frapper ; et, semblable à ce peuple belliqueux que l'antiquité nous vante, vous lancerez contre les satellites du despotisme le même trait dont ils voulaient vous percer.

« Vos ennemis, ceux de l'égalité, ces hommes qui déplorent la destruction des abus, parce qu'ils alimentaient leur cupidité ; tous ces reptiles enfin, aussi dangereux par leur venin, que méprisables par leur bassesse, se sont efforcés jusqu'à présent de vous égarer par leur maligne influence. Ils ont semé parmi vous des défiances, des craintes qui malheureusement ont attiédi votre âme et paralysé votre courage.

« Mais le moment est venu, où il faut opter entre l'égalité et l'aristocratie, entre la République et le despotisme. L'étendard sacré de la liberté est déployé contre les signes honteux de la servitude. Voyez sous quelle bannière vous voulez vous ranger .Il ne vous est plus permis de balancer. Choisissez? il est temps. Les bataillons qui ne vous apercevront point dans leurs rangs, vous compteront dans ceux de leurs ennemis.

« Nous aimons à le croire, citoyens. Votre choix est déjà fait; et bientôt la patrie et la liberté vont compter autant de nouveaux défenseurs, qu'il existe parmi vous de bras en état de porter les armes. Allez moissonner dans les champs les lauriers que votre bravoure vous y prépare. Que toutes les plaines deviennent pour vous de nouvelles Jemmapes. La patrie reconnaissante réserve à vos vertus guerrières les récompenses dignes des hommes libres ; et la postérité la plus reculée trouvera, dans les fastes de l'histoire, vos noms écrits à côté de ceux des héros des Thermopiles.

« Et vous qui, sur un élément perfide, avez déjà su plus d'une fois affronter tous les dangers, braves marins, la mer offre à votre courage une nouvelle carrière à parcourir. Montez sur les vaisseaux de la République. L'affection de vos frères vous y attend. Vous y trouverez une nourriture saine et abondante; des salaires considérables et plus forts que ceux de tous les autres peuples ; l'espoir fondé de faire des prises sur l'ennemi, et l'assurance d'en partager le produit parmi vous seuls. Vous y aurez la perspective attrayante de parvenir, par vos vertus et vos talents, à des places distinguées, et même aux postes les plus éminents.

« Si vos femmes, si vos enfants, ont des besoins, ils recevront pendant votre absence, des secours suffisants; et si le sort des armes les privait d'un époux, d'un père, la République, en les adoptant, s'efforcerait, par ses bienfaits, de les consoler de leur perte.

« A l'attrait que vous présentent ces avantages, se joint la voix impérieuse du devoir. Résisteriez-vous à tant de motifs ? Nous ne pouvons le croire; et déjà il nous semble vous voir tous enflammés de ce noble courage, de cette ardeur guerrière, heureux présage de la victoire, que les hommes de la liberté sont assurés de remporter sur les satellites du despotisme.

« Vu les décrets des 23 et 24 février dernier, et les lettres des commissaires de la Convention nationale dans les départements méridionaux des 26 février et 6 mars courant,

« Le directoire du département des Alpes-Maritimes,

« Ouï le procureur général syndic, arrête :

Art. 1er.

« Qu'il sera ouvert dans chaque municipalité trois registres, dont le premier servira à l'inscription des citoyens pour le recrutement de l'artillerie et de l'infanterie de la marine et celui de volontaires matelots ;

« Le second servira pour le recrutement, ou la formation des bataillons volontaires nationaux, et des troupes de ligne ;

« Le troisième servira à l'inscription des citoyens pour la garde nationale.

Art. 2.

« Que conformément aux lois, tout citoyen qui ne se sera point fait inscrire dans ce troisième registre sera privé de l'exercice des droits de citoyen.

Art. 3.

« Il est enjoint aux municipalités de favoriser par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, l'enrôlement des citoyens, et de faire à cet effet toutes les invitations et proclamations nécessaires.

Art. 4.

« Le présent arrêté et la proclamation qui le précède, seront imprimés et envoyés à toutes les municipalités, pour y être lus, publiés et affichés dans tous les lieux accoutumés, notamment aux portes des églises paroissiales et succursales de campagne, leur enjoint d'en certifier dans la huitaine le procureur général syndic.

« Fait et arrêté au directoire du département des Alpes-Maritimes séant à Nice, le 9 mars 1793, l'an second de la République française.

Signé : GANTAUD ; V. P. DEORESTIS ; VILLIERS ; PAUMÉ ; CARLON ; F. CASTELLINARD ; BARLI ; FABRI ; ANGLÈS ; TOURRE, *procureur-général-syndic ;* BERNARDI, *secrétaire général.*

« *Signé :* BERNARDI, *secrétaire général.* »

« Collationné.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*) (1).

---

(1) Suit le détail du don patriotique annoncé dans la lettre des corps administratifs de Nice et qui ne figure que dans le *Procès-verbal de la Convention*, tome 11, page 74 :

« ..... Qu'ils ont reçu, savoir : de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Nice, 59 paires de souliers, 2 corsets, 1 paire de bas, 49 paires de culottes, 737 liv. 10 s. en assignats, et 77 liv. 11 s. en numéraire; de la commune de Nice, 10 paires de souliers, 785 livres en assignats, 48 livres en numéraire ; et de la commune de Peillou, 50 livres en assignats. »

26° *Lettre des représentants Hérault de Séchelles et Philibert Simond, commissaires de la Convention dans le département du Mont-Blanc*, par laquelle ils annoncent que les ennemis de la République profitent des postes aux lettres pour entretenir des correspondances liberticides; ils rendent compte des mesures qu'ils ont prises à cet égard. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Chambéry, 30 avril 1793.

« Citoyens collègues,

« Les ennemis de la patrie profitaient du dépôt des bureaux des postes aux lettres, des diligences et des messageries de France fixés à Genève, pour entretenir, par le moyen d'agents secrets, des correspondances liberticides avec les ennemis qui nous environnent. Des écrits pernicieux sortant des presses de Genève et répandus avec profusion dans les départements voisins, des lettres particulières disséminées avec un scandale affreux jetaient la méfiance et le découragement dans les esprits, nourrissaient en secret l'infâme agiotage qui nous ruine, et tuaient, pour ainsi dire, dans le département du Mont-Blanc, la liberté dans son berceau.

« Convaincus que dans une crise violente les remèdes ordinaires ne sont qu'un palliatif, nous nous sommes attachés à couper le mal par la racine. Nous avons transféré les bureaux des postes aux lettres et des deux messageries de France, qui se trouvaient à Genève, sur les terres de la République. Là ils seront plus utilement situés pour le bien du service; là, ils seront moins onéreux pour les citoyens de l'empire; là, enfin, le salut et la tranquillité de l'État ne seront plus compromis.

« Le mémoire que nous joignons ici (2), et que la Convention nationale renverra sans doute au comité des finances, renferme tous les détails de cette opération.

« Nous attendons de la Convention qu'elle approuvera cette mesure dictée par le zèle du bien public : elle reconnaîtra notre empressement à déjouer les projets perfides que nos ennemis ourdissent dans le silence.

« *Les représentants du peuple français, députés par la Convention nationale au département du Mont-Blanc et à l'armée des Alpes.*

« *Signé :* Ph. SIMOND, HÉRAULT. »

(La Convention renvoie ce mémoire au comité de Salut public.)

27° *Lettre des représentants Courtois, Lequinio, Cochon et Dubois de Bellegarde, commissaires de la Convention nationale aux armées du Nord et des Ardennes*, pour rendre compte du mouvement des troupes et faire parvenir une pièce importante trouvée sur un officier général ennemi, tué par le citoyen Paillez; cette lettre est ainsi conçue (3) :

(1) *Archives nationales*, AFII, n° 124.
(2) Voy. ci-après ce mémoire aux annexes de la séance, page 187.
(3) *Mercure universel*, tome 27, page 91, 2e colonne.

« Valenciennes, 3 mai 1793, l'an II de la République.

« Citoyens, nos collègues,

« Dans l'affaire du 1er mai nous avons eu 400 hommes tués ou blessés; l'ennemi en a eu beaucoup plus. Nous devons dire que le courage a été très grand de toutes parts. Wilmanet, lieutenant-colonel du bataillon de la Charente a été blessé. Nicolas Boyer avait reçu des blessures très graves; nous nous en sommes approchés, il criait : « Vive la nation. » Plusieurs officiers ont rendu le dernier soupir en criant : « Vive la République. » (*Vifs applaudissements.*)

« *Les commissaires de la Convention nationale.*

« *Signé :* COURTOIS, LEQUINIO, COCHON *et* DUBOIS DE BELLEGARDE.

« P. S. Nous ajouterons qu'à l'instant une députation de la société des amis de la République nous amène le citoyen Jean Charles Paillez, natif de Saint-Quentin, volontaire et grenadier du 5e bataillon du Nord, district de Quesnoy; c'est ce brave militaire qui se trouvant seul en vedette, a tué l'adjudant général prussien Knobendoff, dans les poches duquel on a pris les papiers dont copie est ci-jointe (1). Il ne l'avait que blessé du coup de fusil par lequel il l'a fait tomber de cheval, et l'officier le saisissait encore durement au collet, mais il s'en est débarrassé totalement et l'a tué d'un coup de baïonnette. Quoique tout fût réellement sa conquête, il a livré à ses camarades le cheval et les habits de l'officier prussien, et ne s'est réservé que la décoration militaire qu'il portait : c'est une grande croix de mérite, avec un large ruban noir argenté sur les bords. Les ennemis ont fait offrir 10 ducas pour le prix de cette croix; mais le brave Paillez ne la donnerait pas pour cent louis : c'est cependant un père de trois enfants, et qui n'a pour tout bien que le patrimoine des Sans-culottes, son patriotisme et son courage. Nous lui avons donné provisoirement, pour part de prise, un assignat de 50 livres; et si nous n'avons pas porté notre don plus haut, c'est que nous n'avons pas cru pouvoir nous permettre de ravir à la Convention, le plaisir de le récompenser elle-même.

« Les ennemis ont fait aujourd'hui une tentative pour nous attaquer. Notre armée s'est avancée vers eux. Sa bonne contenance les a arrêtés, et quoique le mouvement de part et d'autre ait été considérable, l'action ne s'est, pour ainsi dire, point engagée, cependant nous leur avons fait plusieurs prisonniers.

Manuscrit trouvé dans la poche de Knobendoff (2).

« Articles que S. A. le prince de Cobourg m'a dictés :

« 1° Parce que la situation dans laquelle se trouve le corps d'armée du général Clairfait,

(1) Voy. ci-dessous le texte de ce manuscrit trouvé sur le prince Knobendoff.
(2) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 230, page 68.

devient d'un jour à l'autre, pour ainsi dire à chaque moment, plus critique par différents corps ennemis qui le menacent, il est de la dernière importance qu'il soit secouru, le plus tôt possible par les armées des puissances coalisées, d'autant plus que le blocus de la forteresse de Condé dépend entièrement de la conservation de sa position. C'est pourquoi :

« 2° S. A. R. Monseigneur le duc d'York est instamment prié de faire marcher toutes les troupes anglaises à ses ordres, qui ont débarqué à Ostende, avec la plus grande célérité possible, par Tournai, et de prendre un camp devant cette ville pour observer la garnison de Lille, et prêter, en cas de besoin, du secours au corps d'armée prussien.

« 3° S. E. M. le général de Knobendoff est requis de marcher avec toutes les troupes de son corps d'armée qui se trouve près de Tournai à Saint-Amand, le même jour encore que S. A. R. M. le duc d'York arrivera avec ses troupes à Tournai. Le camp de Maulde restera occupé par les troupes prussiennes qui s'y trouvent déjà, et le gros du corps d'armée prussien se campera aux environs de Lecelle, en deçà de la petite rivière qui s'y trouve, sa gauche vers le canal de Saint-Amand. Le lieutenant général de Venot aura sa communication avec le corps d'armée du général Clairfait, campé entre Brue et Fresne, par l'abbaye de Vigogne, poste fort important occupé par les troupes du général Clairfait. Le poste étant un peu éloigné de son camp, et le chemin qui y conduit difficile, S. E. le lieutenant général de Venot est prié de le secourir, en cas de besoin, de Saint-Amand.

« 4° S. A. S. Mgr le prince d'Orange est prié instamment de se porter avec le gros de ses troupes, le plus tôt que faire se pourra, sur Menin, pour être à portée d'occuper le poste de Tournai au cas que les circonstances exigeraient que le corps d'armée anglais occupât le camp de Maulde pour faire joindre alors les troupes prussiennes, qui, pour le moment restent à ce camp au gros de l'armée, s'il suffit que, pour le premier moment, Mgr le prince d'Orange fasse occuper la ligne depuis Ostende jusqu'à Menin, par 2 ou 3,000 hommes, dont la plupart devront être destinés pour Ypres.

5° Le colonel Higlins gardera jusqu'à l'arrivée des troupes hollandaises le régiment de Wallis ; mais aussitôt que les places depuis Ostende jusqu'à Menin seront occupées par les troupes des Provinces-Unies, il fera marcher, sans le moindre délai, ledit régiment, par Tournai et Bruxelles, au camp du corps d'armée de Clairfait.

« 6° D'après tout ceci, il n'est plus question de l'occupation momentanée par les troupes anglaises, entre des places, entre Menin et Ostende, et S. A. M. le duc d'York, rassemblera au contraire toutes ses troupes, le plus tôt possible, au camp, devant Tournai. Le commissaire Oléris, qui se trouve de notre part auprès de S.A. royale fera tout au monde pour fournir à MM. les officiers anglais, des chariots pour leurs équipages, et même des chevaux de selle pour les officiers de l'infanterie qui les demandent. Au cas que S.A. royale eût besoin, pour les premiers jours, de plus de cavalerie qu'il n'y en aura de débarquée à Ostende, elle aura la bonté d'en avertir d'avance le général Clairfait, qui lui fournira quelques escadrons.

« *Signé :* le comte de Meerfeld, lieutenant-colonel de l'état général, au service de S.M. l'Empereur. »

(La Convention renvoie cette lettre et le mémoire qui l'accompagne au comité de Salut public.)

28° *Lettre des représentants Duhem, Gasparin et Lesage-Senault, commissaires de la Convention aux armées du Nord et des Ardennes.* Ils rendent compte des mouvements que le général Dampierre a fait faire à une partie de la garnison de Lille et aux troupes du camp de la Madeleine ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Lille, le 3 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« D'après les ordres du général Dampierre, le camp de la Magdeleine, partie des troupes de la garnison de Lille et de Douai, se sont portées le 30 en avant d'Orchies pour simuler une attaque sur le camp de Maulde et sur Saint-Amand. Les soldats de la République se sont parfaitement montrés sur ces deux points dans la journée du 1er mai et les auraient emportés si le général Lamarlière, soumis aux combinaisons du général en chef, n'avait reçu l'ordre le soir du 1er mai de se retirer le lendemain. Nous n'avons perdu qu'un cheval à la fausse attaque de Saint-Amand et tous les rapports nous assurent qu'il y a eu beaucoup d'ennemis tués. Notre collègue Gasparin, témoin de la conduite des troupes en a été parfaitement content et nous avons chargé le général Lamarlière de leur en témoigner notre satisfaction. Elles sont toutes rentrées hier dans le camp de la Magdeleine avec ordre et sans murmure, quoique bien fachées que les intentions du général en chef eussent contrarié leurs excellentes dispositions.

« Nous vous adressons ci-joint nos différents arrêtés depuis notre dernière (2).

« *Les commissaires de la Convention nationale envoyés aux armées du Nord et des Ardennes.*

« *Signé :* DUHEM, GASPARIN, LESAGE-SENAULT.

(La Convention renvoie ces pièces au comité de Salut public.)

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 232, chemise 1999, pièce n° 16.

(2) Cette dernière est une lettre des mêmes commissaires au comité de Salut public, qui n'a pas été lue en séance. Il est question de certains faits relatifs à l'armée du Nord et d'arrêtés que le lecteur trouvera ci-après aux annexes, page 189.

Suit le contenu de cette lettre que nous avons retrouvée aux *Archives nationales* (Carton AFII, 232, chemise 1999, pièce n° 10 :)

« Lille, le 3 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Tous les rapports que nous recevons nous assurent

29° *Pétition des Amis de la liberté et de l'égalité de Chaumont, département de la Haute-Marne*, par laquelle ils sollicitent des lois de discipline pour l'armée ; cette pétition est ainsi conçue (1) :

« Citoyens représentants,

« Deux républiques fameuses avaient adopté une discipline militaire qui a toujours fait la terreur de leurs ennemis. Dans l'une un soldat coupable n'était jamais réhabilité ; l'espérance du pardon rend négligent sur les devoirs ; si toute une cohorte était coupable de lâcheté, on la décimait ou bien on la faisait camper hors des retranchements et sa nourriture était de l'orge jusqu'à ce qu'une action éclatante ait effacé son crime.

« Dans l'autre, un soldat fuyait-il devant l'ennemi ou perdait-il ses armes? Les magistratures, les assemblées publiques lui étaient interdites. Un citoyen, une famille même aurait cru partager son infamie en lui ouvrant sa maison ou en s'alliant avec lui par le mariage.

« Si ces lois sont sévères, elles ont sauvé Sparte et Rome de l'esclavage. Républicains comme eux et plus qu'eux, nos légions nous sauveront aussi. Peu de soldats, mais des soldats disciplinés qui sont toujours des héros. Avec de tels hommes, nos généraux pourront faire des fautes impunément, nous braverons tous les tyrans couronnés et nous ferons mordre la poussière à leurs vils esclaves.

« *Les Amis de la liberté et de l'égalité de Chaumont, département de la Haute-Marne.*

« *Signé :* SAROZIN, *président ;* GUIGNARD, CARTOT *et* AGNAN, *secrétaires.*

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

30° *Lettre des commissaires nationaux au bureau de comptabilité* (1) pour annoncer à la Convention qu'ils font passer à son comité de l'examen des comptes l'état des comptes remis au bureau de comptabilité, pendant la seconde quinzaine du mois d'avril.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de l'examen des comptes.)

Charles Delacroix, *au nom du comité d'aliénation et des domaines*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour autoriser l'administrateur des domaines nationaux à faire copier et graver, au trait seulement, la partie du plan de Paris comprise entre le Carrousel, la rue Saint-Nicaise, la rue Saint-Honoré, la rue Neuve-du-Luxembourg, le boulevard, la rue de la Révolution, le cul-de-sac de l'Orangerie et la terrasse des Feuillants ;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation et des domaines, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« L'administrateur des domaines nationaux est autorisé à faire copier et graver, au trait seulement, la partie du plan de Paris comprise entre le Carrousel, la rue Saint-Nicaise, la rue Saint-Honoré, la rue Neuve-du-Luxembourg, le boulevard, la rue de la Révolution, le cul-de-sac de l'Orangerie, et la terrasse des Feuillants, en distinguant les propriétés nationales des propriétés particulières.

Art. 2.

« Il sera délivré des exemplaires de ce plan aux artistes qui se soumettront à présenter, dans un délai prescrit, un projet de division

---

que l'ennemi à beaucoup perdu dans notre fausse attaque de Saint-Amand, et qu'il aurait été très aisé d'enlever ce poste et le camp de Maulde le 2, si les bonnes dispositions des troupes n'avaient pas été contrariées par l'ordre de retraite du général en chef Dampierre. Tout est rentré à Douai, à Lille et au camp sous Lille hier au soir, mais avec peu d'ordre et nous croyons trouver une des causes les plus vraies dans ce que les officiers n'ont pas de chevaux même pour eux ; lorsqu'ils arrivent autant et plus fatigués que leurs troupes, ils ne peuvent veiller aux distributions et à l'exécution de tous les points de service et il se fait des gaspillages horribles, que rien ne peut réprimer. Il conviendrait, en faisant faire le décompte des places de fourrage dues jusqu'à ce jour aux officiers à raison de leur grade, de décréter qu'à l'avenir il n'y aura plus de pareil décompte et qu'on n'aura des fourrages que pour les chevaux qui passeront réellement la revue. L'économie à cet égard est contraire à l'ordre et même à la décence, car il faut que nous vous disions qu'on a même vu des officiers monter de leurs personnes sur les voitures destinées aux charrois des effets de campement. Comment est-il possible qu'avec un tel exemple la troupe puisse être contenue ?

« Nous vous remercions du décret qui délivre les armées des femmes inutiles ; nous en requérons l'exécution dans toute sa vigueur.

« Les besoins de l'armée commencent à diminuer ; mais ne ralentissez pas votre zèle à cet égard et surtout pressez une décision de la Convention sur la loi de l'organisation. C'est encore le moment de prononcer, et tous nos collègues sont d'accord avec nous à cet égard. En attendant, nous sommes continuellement accablés de demandes en décision, que nous n'osons pas toujours prononcer dans l'incertitude que l'on a affecté de laisser sur cet objet.

« Nous vous avons déjà demandé de presser le ministre de faire connaître le règlement que vous lui avez demandé relativement aux différentes soldes suivant le nouveau mode de paye. Le soldat n'est pas patient pour son petit pécule et il a si peu, malgré les efforts de la République, que cela n'est pas étonnant. On est toujours peu exact dans l'envoi des lois et bulletins.

« Le soldat en murmure et sent le besoin qu'il a d'être instruit. Surveillez particulièrement cette partie.

« Nos troupes se complètent. Les recrues sont belles et de bonne volonté.

« La cavalerie est nulle. Pressez la levée des 30,000 hommes décrétés ou nous serons toujours obligés de nous cacher derrière nos places fortes, devant un ennemi si supérieur à nous de ce côté-là.

« Nous vous adressons les arrêtés que la loi a déclarés de votre compétence particulière.

« *Les représentants de la nation, députés de la Convention nationale aux armées du Nord et des Ardennes.*

« *Signé :* GASPARIN, DUHEM, LESAGE-SENAULT. »

(1) *Archives nationales*, Carton CII 255, chemise 479 pièce n° 24.

(1). P. V., tome 11, page 75.

(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 40, et P. V., tome 11, page 75.

du local ci-dessus désigné, propre à donner une plus grande valeur aux propriétés nationales qu'il contient, d'après les données qui seront détaillées dans le programme qui sera publié à cet effet.

Art. 3.

« L'artiste qui aura présenté le plan de division le plus avantageux, avec une estimation exacte de chacun des lots dans lesquels il aura divisé les bâtiments et terrains nationaux compris audit plan, ensemble la meilleure élévation de la façade des bâtiments à construire le long de la terrasse des Feuillants recevra un prix de 10,000 livres.

« Ceux qui en auront approché davantage recevront, le premier 3,000 livres, et le second 2,000 livres.

Art. 4.

« Ces prix seront accordés d'après le jugement des deux commissaires pris dans le sein de la Convention, de deux commissaires du département de Paris, de deux de la municipalité, et de l'administrateur des domaines nationaux.

Art. 5.

« Il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 18,000 livres, pour le paiement des prix ci-dessus décrétés, ensemble des frais de copie, gravure et tirage qu'occasionnera le plan ordonné par l'article premier du présent décret, et ce, d'après le règlement qui en sera fait par l'administration des domaines nationaux. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Johannot, *au nom des comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 3,500,000 livres pour fournir aux dépenses des enfants trouvés pendant l'année 1793 ;* ce projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence de la somme de 3,500,000 livres, pour fournir aux dépenses des enfants trouvés pendant l'année 1793.

Art. 2.

« Elle tiendra aussi à la disposition du même ministre jusqu'à concurrence de la somme de 1,200,000 livres, pour servir à l'entretien des dépôts de mendicité pendant l'année 1793. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 39, et P. V., tome 11, page 77.

Johannot, *au nom des comités des finances, et de la guerre réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour l'organisation de la compagnie de chasseurs, formée en 1792, sous la dénomination de chasseurs-bons-tireurs du département du Haut-Rhin ;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et de la guerre réunis, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La compagnie de chasseurs, sous la dénomination de chasseurs-bons-tireurs du département du Haut-Rhin, formée en 1792, sera composée de 1 capitaine-commandant, 1 capitaine en second, 3 lieutenants, 1 quartier-maître, 1 sergent-major, 4 sergents, 11 caporaux, 4 cornettes et 154 chasseurs.

Art. 2.

« La paye des chasseurs sera de 25 sous par jour ; celle des caporaux, de 27 sous ; celle des cornettes et sergents, 30 sous ; celle du sergent-major, 35 sous, et la paye des officiers sera la même que celle qui est attribuée aux officiers des chasseurs à pied.

Art. 3.

« Au moyen de la paye énoncée en l'article précédent, les chasseurs seront obligés de fournir leur habillement et armement, ne recevront aucun engagement et ne pourront exiger ni tentes, ni autres effets de campement.

Art. 4.

« Le ministre de la guerre est autorisé à leur délivrer, à compte de leur paye, et par avance, les sommes nécessaires pour l'achat de leurs habillements. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Chasset, *au nom des comités d'instruction publique, de liquidation et des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les créanciers des congrégations séculières, des confréries, de l'ordre de Saint-Lazare, de Notre-Dame du Mont-Carmel et autres ordres y réunis, de l'ordre de Malte et des collèges :* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'instruction publique, des finances et de liquidation, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La Convention nationale, après avoir en- articles 26, 27 et 28 du titre V de la loi du 18 août 1792, décrète que les créanciers des

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 39, et P. V., tome 11, page 77.

(2) P. V., tome 11, page 78. — Bibliothèque nationale : Le[38], n° 2412. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 537, n° 46. — Voy. également *Collection Baudouin*, tome 29, page 31.

congrégations séculières et des confréries mentionnées dans lesdits articles, feront liquider leurs créances, et en seront payés par la nation, de la manière ci-après.

« Décrète pareillement que les créanciers de l'ordre de Saint-Lazare, de Notre-Dame du Mont-Carmel et autres ordres y réunis ; ceux de l'ordre de Malte, ceux enfin des collèges et autres établissements d'enseignement public, dont les biens ont été mis en vente par la loi du 8 mars dernier, se feront aussi liquider, et seront payés de la même manière.

Art. 2.

« Néanmoins ne seront réputés à la charge de la nation, parmi les dettes de l'ordre de Malte, de l'ordre de Saint-Lazare, du Mont-Carmel et autres ordres y réunis, que celles qui auront été contractées pour l'amélioration et l'utilité des biens de ces ordres qui sont situés en France, ou qui dépendent des bénéfices de ces ordres, dont le chef-lieu est en France.

Art. 3.

« Tous lesdits créanciers seront tenus, pour parvenir à la liquidation de leurs créances, et en obtenir le paiement, de se conformer aux lois concernant la liquidation et le paiement des dettes de l'Etat, particulièrement à celles des 5 novembre 1790 et 27 avril 1791, concernant les créanciers des maisons, corps et communautés ecclésiastiques supprimés, et autres lois rendues par rapport aux créanciers de ce genre, lesquelles sont déclarées communes avec eux, dans toutes leurs dispositions.

Art. 4.

« La Convention nationale, en prorogeant le délai accordé par la loi du 18 août 1792, aux créanciers des congrégations séculières et des confréries, décrète que ces mêmes créanciers, ainsi que ceux des collèges et des ordres mentionnés au présent décret, seront tenus de déposer leurs titres conformément aux lois des 5 novembre 1790 et 27 avril 1791, avant le 1er octobre prochain ; et passé ledit temps, les uns et les autres sont et demeurent dès à présent déchus de tous droits.

Art. 5.

« Ceux desdits créanciers dont la créance, de quelque genre qu'elle soit, sera exigible, et n'excédera pas 800 livres, ou qui d'une autre manière se trouveront dans les cas prévus par les lois des 11 avril, 13 septembre et 20 novembre 1792, jouiront du bénéfice accordé par les mêmes lois, et seront payés par les receveurs de district.

« Les dispositions du présent article sont déclarées communes avec les créanciers du même genre que dessus, des corps, maisons et communautés ecclésiastiques supprimés et mentionnés dans les lois des 5 novembre 1790 et 17 avril 1791.

Art. 6.

« Les créanciers de rentes perpétuelles et viagères des corps et ordres mentionnés au premier article du présent décret, seront traités comme ceux des maisons, corps et communautés ecclésiastiques supprimés, mentionnés dans les lois des 5 novembre 1790, 27 avril 1791 et 15 septembre 1792 : en conséquence, ces lois sont déclarées communes avec eux, pour leur reconstitution, ainsi que pour le paiement des arrérages, tant échus et à échoir jusqu'à ce qu'ils aient obtenu un titre reconstitutif, que pour ceux qui écherront ensuite.

Art. 7.

« Cependant, pour faciliter d'autant plus la comptabilité, les arrérages desdites rentes échus jusqu'au 1er janvier 1793, seront payés par les receveurs de district ; et les fonds à ce nécessaires seront faits conformément aux lois rappelées à l'article 6 ci-dessus : à compter de ladite époque, les arrérages seront acquittés par les payeurs des rentes à Paris, ou dans les districts, au choix des créanciers, en se conformant par ceux-ci auxdites lois.

Art. 8.

« Les corps administratifs, les municipalités, les receveurs de district et le commissaire-liquidateur-général, seront au surplus, chacun en ce qui les concerne, soumis, tant pour la comptabilité, que pour les règles à suivre dans la liquidation et le paiement des créanciers désignés dans le présent décret, à tout ce qui leur est prescrit par les lois ci-devant rappelées, qui concernent les créanciers des maisons, corps et communautés ecclésiastiques supprimés.

Art. 9

« Si un ou plusieurs individus, membres des corps et ordres mentionnés à l'article 1er du présent décret, se trouvent avoir contracté en leur nom personnel des dettes dont ils justifieront, suivant les règles établies par la loi du 5 novembre 1790, que les sommes auront tourné au profit desdits corps, ou à l'utilité des biens qu'ils possédaient, ils pourront, dans le délai prescrit par l'article 3 du présent décret, se pourvoir pour obtenir leur liquidation et leur remboursement comme le pourraient faire leurs créanciers, s'ils s'adressaient directement à la nation.

Art. 10.

« L'archiviste et les huissiers de l'ordre de Malte recevront, comme ceux de Saint-Lazare et du Mont-Carmel, à titre de pension, la moitié des émoluments dont ils justifieront par titres authentiques avoir joui dans ledit ordre; mais le *maximum* de ces pensions ne pourra excéder 1,000 livres : elles commenceront à courir de l'époque à laquelle ceux qui les obtiendront auront cessé d'être payés de leurs appointements. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Chasset, *au nom des comités d'instruction publique, des finances et de liquidation réunis*, fait un *rapport* et présente *un projet de décret relatif aux pensions des professeurs des collèges et le traitement de quelques membres de*

congrégations séculières et d'autres professeurs : le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'instruction publique, des finances et de liquidation, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les pensions méritées et obtenues par les instituteurs, professeurs ou maîtres des collèges et autres établissements d'enseignement public, dont les biens ont été mis en vente par la loi du 8 mars dernier, continueront de leur être payées sur le pied qu'elles se trouveront réglées.

Art. 2.

« Les pensionnaires de ce genre seront tenus, pour la conservation de leurs pensions, de se conformer aux lois concernant les pensionnaires de l'Etat. Néanmoins, jusqu'à ce qu'il ait pu leur être délivré un nouvel acte, ils seront provisoirement payés par les receveurs de district, de la manière et aux conditions ci-après, indépendamment des autres conditions prescrites pour le paiement des pensions, et à la charge de représenter un certificat de civisme, dans les formes prescrites par la loi.

Art. 3.

« Pour pouvoir toucher les leurs des receveurs de district, les pensionnaires du genre mentionné à l'article 1er du présent décret, seront tenus de présenter leurs titres au directoire du district de leur domicile ; et, sur la vérification qui en sera faite, il leur sera délivré une ordonnance par celui du département.

Art. 4.

« Le paiement, tant qu'il sera fait, en vertu de l'article 2 ci-dessus, par les receveurs de district, le sera sur les fonds et de la manière réglée par la loi du 8 mars dernier, et seulement après la représentation du certificat de civisme exigé par l'article 2 du présent décret : à cet effet, lesdites pensions seront portées dans l'état des dépenses qui doit être envoyé au ministre de l'intérieur, en vertu de ladite loi.

Art. 5.

« Ceux des instituteurs, professeurs ou maîtres qui, n'ayant pas exercé le temps prescrit pour obtenir des pensions, continueront leur service, et qui prétendront ensuite avoir droit d'en obtenir, se pourvoiront comme les autres prétendants à des pensions sur l'Etat, et il leur en sera accordé conformément aux lois particulières sur les collèges, antérieures à celles faites par l'Assemblée constituante.

Art. 6.

« Les professeurs, maîtres ou sous-maîtres ecclésiastiques du collège boursier de Foix, établi à Toulouse, pouvus comme instituteurs et comme ministres du culte catholique dans ledit collège, en vertu des lettres-patentes du 21 septembre 1781, qui, après avoir prêté le serment prescrit, étaient restés en fonction à l'époque de la loi du 18 août 1792, seront traités comme les bénéficiers pourvus de chapellenies laïques, mentionnés dans la loi du 24 août 1790, concernant le traitement du clergé. Ils pourront d'ailleurs emporter du logement qu'ils occupaient ou qu'ils pourraient encore occuper dans ledit collège, les meubles et effets étant à leur usage.

Art. 7.

« La Convention nationale déclare que les membres de la ci-devant congrégation de la mission de France ou de Saint-Lazare, sont compris dans la classe des congrégations vouées au culte et à la grande instruction; en conséquence, elle déclare comme non-avenu l'arrêté du directoire du département de Paris, du 3 novembre 1792, et décrète que le traitement des individus des maisons énoncées audit arrêté, sera fixé suivant les règles établies par le paragraphe 1er du titre II de la loi du 18 août 1792. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Chasset, *au nom des comités d'instruction publique, des finances et de liquidation réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les bourses vacantes dans les collèges et autres établissements particuliers d'enseignement public;* le projet de décret ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'instruction publique, des finances et de liquidation, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les bourses vacantes dans les collèges de la République, seront données, par préférence, aux enfants des citoyens qui ont pris les armes pour la défense de la patrie (2).

Art. 2.

« Décrète pareillement, en rapportant les dispositions de l'article 6 du titre II de la loi du 18 août 1792, relative à la vacance des bourses établies dans les collèges qui étaient régis par des congrégations séculières, que tant ces bourses que celles établies dans des séminaires, réservées par l'article 4 du décret du 22 décembre 1790, et transportées provisoire-

(1) P. V., tome 11, page 82. — Bibliothèque nationale Le38, n° 2412. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 537, n° 46, page 6. — Voy. également *Collection Baudouin*, t. 29,

(1) P. V., tome 11, page 84. — Bibliothèque nationale : Le38, n° 2412. — Bibliothèque de la Chambre des députés: *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 537, n° 46, page 8. — Voy. également *Collection Baudouin*, tome 29, page 37.

(2) Cet article avait été décrété dans la séance du 9 mars 1793. Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 60, séance du 9 mars 1793, page 8.

ment, en vertu de l'article 5 du titre II de la loi du 18 août 1792, dans les séminaires diocésains, institués par le décret du 12 juillet 1790, seront également données par préférence aux enfants des citoyens qui ont pris les armes pour la défense de la patrie.

« En ce qui concerne les bourses au profit des filles, la Convention nationale renvoie au comité d'instruction publique (1).

Art. 3.

« Tous les modes suivant lesquels il a été pourvu auxdites bourses sont abrogés; il y sera nommé dorénavant de la manière ci-après.

Art. 4.

« Dans chacun des départements dans lesquels il y a des bourses, la connaissance en sera rendue publique par la voie d'une liste imprimée et affichée dans chaque municipalité, laquelle liste contiendra le genre, l'objet et les conditions de la fondation.

Art. 5.

« Il sera ouvert dans chaque municipalité un registre où les parents des enfants dont les pères, sans distinction, auront pris les armes pour la défense de la patrie, feront inscrire le nom, l'âge de ceux pour lesquels ils solliciteront ces places. Les tuteurs ou curateurs, au défaut de parent, pourront faire inscrire leurs pupilles.

Art. 6.

« Chaque municipalité fera un relevé de ceux qui seront inscrits, lequel elle enverra au directoire du district, avec des observations sur ceux qui paraîtront le plus mériter ces places, en indiquant d'abord ceux dont les pères seront morts sous les armes pour la défense de la patrie dans la guerre actuelle, ensuite ceux qui seront le plus dans le besoin, enfin ceux qui auront le plus d'intelligence.

Art. 7.

« Des relevés envoyés dans les districts, il sera fait un relevé général, qui sera adressé au directoire du département, lequel choisira les sujets, en ayant égard aux observations prescrites par l'article 6 ci-dessus.

Art. 8.

« La municipalité décidera, sans aucun recours, sur les demandes qui seront faites pour être inscrites sur le registre.

Art. 9.

« Dans le cas où les fondations porteraient qu'il sera fourni aux boursiers des choses en nature relatives aux vêtements, à quelques meubles, livres ou autres objets d'étude, la fourniture en sera faite en monnaie, sur le pied de l'estimation des directoires de département, après avoir pris l'avis de ceux de district et les observations des municipalités.

Art. 10.

« L'enseignement public pour des cours de différents genres, établis dans l'Académie de Dijon, ainsi que la distribution des prix qui y a eu lieu jusqu'à ce jour, sont maintenus provisoirement.

Art. 11.

« La dépense pour les cours et distribution de prix de ladite Académie, ainsi que celle des bourses mentionnées au présent décret, seront portées dans l'état qui doit être envoyé au ministre de l'intérieur, en vertu de la loi du 8 mars dernier, et acquittées conformément à la même loi.

« En ce qui concerne la dépense de l'Académie d'agriculture de Paris, renvoie aux comités d'instruction publique et des finances réunis, pour en faire le rapport demain. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Debourges, *au nom des comités de secours publics et de la guerre réunis,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret accordant à Claude Chardar, blessé au siège de Thionville, une pension annuelle et viagère de 240 livres;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des secours publics et de la guerre, réunis, décrète qu'il sera payé, sur les fonds des invalides, à Claude Chardar, charpentier, privé de l'usage de l'un de ses bras au siège de Thionville, une pension annuelle et viagère de 240 livres, à compter du 10 octobre dernier. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom des comités réunis des finances et des secours publics, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à accorder un secours provisoire de 20,000 livres au citoyen Schoël* (2), *qui a perdu, le 4 février 1792, plus de 389,000 livres dans l'émeute populaire et le pillage qui eurent lieu à Dunkerque* (3).

(La Convention renvoie l'examen de cette affaire aux comités réunis de commerce et des finances.)

Masuyer, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

31° *Lettre du lieutenant-colonel commandant le 1er bataillon au cantonnement de Can-*

(1) Ce paragraphe n'existe pas dans le document de la Bibliothèque nationale, ni dans celui de la Bibliothèque de la Chambre des députés. Nous manquons de renseignements pour dire s'il a été ajouté en cours de discussion.

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 33, et P. V., tome 11, page 87.

(2) P. V., tome 11, page 87.

(3) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 51, (Table générale alphabétique de l'Assemblée législative), au mot Schoël, toute la procédure de cette affaire au cours de la précédente Assemblée.

bergue-Bouvoir à Rosendael, près Dunkerque (1), en date du 30 avril 1793, dans laquelle il annonce que la 32e division de gendarmerie nationale parisienne à pied, 2e bataillon, brigade des hommes du 14 juillet, dépose sur l'autel de la patrie une somme de 2,189 liv. 14 s., dont 264 liv. 1 s. en numéraire, et dans laquelle est comprise l'offrande patriotique des citoyennes qui ont leurs époux dans le 1er bataillon ; ils désirent, pour récompense, pouvoir se mesurer de nouveau avec les ennemis, sous des généraux patriotes.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

32° *Pétition du garde général et des gardes à cheval de la forêt de Fontainebleau* (2), qui écrivent à la Convention pour lui demander une augmentation de traitement, attendu l'insuffisance démontrée de celui dont ils jouissent actuellement.

(La Convention renvoie la lettre au comité des domaines pour en faire un prompt rapport.)

33° *Adresse des officiers, sous-officiers et soldats du 79e régiment* (3), dans laquelle ils réclament auprès de la Convention en faveur du citoyen [illegible], leur colonel, dont ils garantissent le patriotisme et le républicanisme.

(La Convention renvoie l'adresse au comité de Sûreté générale.)

34° *Pétition de plusieurs Anglais* (4), munis de passeports qui leur ont été délivrés d'après la décision du comité de Sûreté générale, qui se plaignent à la Convention nationale de ce que la municipalité de Calais ne veut pas les laisser passer.

(La Convention renvoie leur demande au conseil exécutif pour y faire droit.)

35° *Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères* (5), qui rend compte à la Convention nationale des mesures qu'il a prises pour faire remettre en liberté les citoyens français arrêtés à Rome contre le droit des gens et pour faire revenir dans leur patrie les artistes qui s'y trouvaient à l'époque de l'insurrection du 14 janvier dernier.

« J'ai nommé, dit-il, le citoyen Cacault pour aller prendre la place de Basseville ; mais ayant appris que la fermentation du peuple romain n'était pas apaisée, ce citoyen est resté en Toscane. La femme Basseville s'est réfugiée à Naples et les artistes français ont trouvé un asile à Florence. On annonçait encore que la citoyenne Latrousse gémit dans les cachots du château de Saint-Ange, ainsi qu'une trentaine de Français, si leur [illegible] a été [illegible] à celui d'un Français qui s'est évadé et qui a pu apporter la nouvelle. C'est ainsi que le gouvernement de Rome se couvre du voile de l'hypocrisie pour commettre des violations du droit et des assassinats. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

36° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (1), sur la formation en bataillons de différentes compagnies franches, soldées par la République.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

Louchet (2). Législateurs, le 18 avril, les citoyens Vernhes (3) et Jacob, commissaires envoyés par le directoire du département de l'Aveyron, dans le district de Sauveterre, pour y presser le recrutement, adressèrent aux femmes citoyennes de cette ville une proclamation pour les inviter à sacrifier quelques journées de leur travail à l'établissement des volontaires, et le jour même elles offrirent de faire 20 [illegible], 31 paires de bas, 10 chemises ; plusieurs d'entre elles déposèrent sur l'autel de la patrie 12 paires d'excellents bas et un certain nombre de chemises, d'autres donnèrent du fil, de la laine et du coton pour faire des bas ; d'autres enfin, [illegible] la toile dont elles voulaient faire des chemises pour leurs maris et leurs enfants. J'observe que la petite ville de Sauveterre est fort pauvre.

Les commissaires m'annoncent que le bel exemple des généreuses citoyennes de Sauveterre trouvera des imitatrices.

Je demande la mention honorable de leurs offrandes patriotiques au procès-verbal et l'insertion au *Bulletin*.

(La Convention décrète la mention du zèle des citoyennes de Sauveterre et ordonne l'insertion au *Bulletin*.)

Le Président donne l'ordre d'ouvrir la barre aux pétitionnaires (4).

Le citoyen Jacques Grenier, gendarme de la gendarmerie nationale, attaché au service [illegible] *de la Convention*, se présente à la barre.

Il s'exprime ainsi (5) :

« Citoyens législateurs, Jacques Grenier, [illegible] de la gendarmerie nationale, servant depuis l'ouverture des États généraux près la Convention, ayant constamment [illegible] servi tant en paix qu'en guerre, sur terre, sur mer, en Amérique où il a reçu un coup de feu étant occupé de tranchée à la prise de Saint-Christophe, sous les ordres du général Saint-Simon, [illegible], s'est trouvé aussi dans plusieurs combats navals, sous les ordres des citoyens d'Estaing, de Guichen et Lamotte-Picquet, qui l'ont honoré de certificats qui constatent sa bravoure, de même que les généraux de Vaux et

(1) *Bulletin de la Convention* du 5 mai 1793.
(2) P. V., tome 11, page 91.
(3) P. V., tome 11, page 91.
(4) P. V., tome 11, page 92.
(5) *Mercure universel*, tome 27, page 91, 2e colonne, et *Auditeur national* n° 237, page 3.

(1) P. V., tome 11, page 92.
(2) *Bulletin de la Convention* du 5 mai 1793.
(3) Le *Bulletin de la Convention* du 5 mai dit : Vernhes.
(4) P. V., tome 11, page 93.
(5) Archives nationales, Carton C 253, chemise 450, pièce n° 21.

Corse, où il a été blessé à Pontonovo. Brûlant aujourd'hui du désir d'exercer encore son courage et de voler au secours de la patrie, il vous demande, citoyens législateurs, d'être autorisé à rejoindre ses ci-devant frères d'armes grenadiers, du ci-devant régiment de Champagne où il a servi vingt et un ans, grenadier et sergent-fourrier. Il ne veut aucun grade que simple grenadier. Il demande aussi que pendant tous le temps que durera son absence, sa femme qu'il laisse ici avec un fils âgé de 8 ans soit autorisée à toucher tous les mois le tiers de sa paie de grenadier gendarme et qu'à son retour de la guerre, il ait le droit de reprendre son poste dans cette compagnie.

Le Président répond au pétitionnaire qu'il félicite de son zèle ; il lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la demande de Geovier, convertie en motion par un de ses membres, et ordonne la mention honorable du dévouement patriotique de ce citoyen.)

Le citoyen Gillet, capitaine au 1er bataillon des volontaires des Ardennes, est admis à la barre (1).

Il expose qu'à l'affaire de Biblosen, près Trèves, où il combattait et vainquait nos ennemis, il a perdu son cheval de bataille, que les généraux Delrage et Beurnonville lui promirent qu'il serait indemnisé de cette perte, que plusieurs officiers ont été indemnisés ; il demande la même justice.

Le Président répond au pétionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité de la guerre.)

Chateauneuf-Randon donne lecture d'une *lettre des officiers municipaux de la commune de Fontainebleau*, lui annonçant que cette commune a fourni son contingent pour le recrutement sans qu'il en coutât rien à la nation, pour l'armement, l'habillement et l'équipement, et qu'elle s'est même empressée de venir en aide aux hussards de la Mort qu'elle a vus sans chemises et sans souliers; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Fontainebleau, le 30 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen,

« Nous mettons autant d'empressement que nous avons de satisfaction à vous instruire que le conseil général de notre commune a adhéré d'une voix unanime à la demande que vous lui avez faite pour les hussards des Alpes, des 100 paires de souliers provenant de dons patriotiques qu'il se proposait d'envoyer à la Convention nationale; mais encore il a cru devoir offrir environ 3 douzaines de chemises et quelques paires de bas pour les hussards qui se trouvent en avoir besoin. Nous pouvons vous assurer que chacun de nous, témoin de la nudité d'un grand nombre de nos frères, les hussards, en gémissait et s'était promis de demander individuellement au conseil général de notre commune que ces souliers, chemises et bas fussent mis promptement à la disposition de l'état-major de la légion pour être distribués aux plus nécessiteux; ci-joint un état des effets qui nous restent et que nous ferons passer à la Convention nationale s'ils ne vous sont point nécessaires.

« Nous vous prions de vouloir bien donner connaissance à nos législateurs de l'emploi que nous faisons des souliers, bas et chemises qui nous sont restés après les fournitures faites à notre contingent.

« *Le maire et les officiers municipaux de Fontainebleau.*

« *Signé* : COURTIN, *maire;* LOISETTE, *officier municipal ;* BÉLOT, *officier municipal ;* GAUTIER, *procureur de la commune.* »

(La Convention applaudit à cet acte de civisme, et en décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

La citoyenne Bourgé, originaire de Reims, est admise à la barre.

Elle donne lecture à la Convention de la pétition suivante (1) :

« Citoyens représentants,

« La citoyenne Elisabeth Bourgé, native de Reims, a l'honneur de vous exposer qu'elle a servi pendant cinq mois, en qualité de volontaire dans la 1re compagnie du bataillon de la Réunion, sous le nom de Nicolas Bourgé, ainsi qu'il est attesté par les certificats qui lui ont été délivrés de ses services et bonne vie et mœurs; mais que, reconnue pour femme, ne pouvant continuer son service pour la défense de la République, elle vous supplie de lui faire délivrer une recommandation, en récompense de son civisme et du zèle qu'elle a montrés pour la défense de la République, et qui l'autorise à se rendre en la ville de Reims, lieu de sa naissance, sans pouvoir être inquiétée, ni recherchée de qui que ce soit. Elle attend cette grâce avec confiance de votre bienfaisance et elle vous en conservera la plus entière reconnaisance. Elle demande également une indemnité des dépenses forcées pour une maladie qu'elle a essuyée.

« *Signé* : BOURGÉ ».

Le Président répond à la pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

Battelier (2) expose que les faits allégués par la citoyenne Bourgé sont exacts, qu'elle a servi pendant cinq mois dans les armées en qualité de volontaire, que la blessure qu'elle a eue au sein a dissipé tout son avoir. Il réclame pour elle la mention honorable et demande qu'il lui soit accordé une somme de

---

(1) P. V., tome 11, page 89.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 469, pièce n° 25.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 253, chemise 479, pièce n° 23.

(2) *Mercure universel*, tome 27, page 91, 1re colonne.

150 livres pour acquitter ses médecins et retourner dans ses foyers.

Thuriot appuie cette proposition.

La Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la pétition de la citoyenne Elisabeth Bourgé, née à Reims, qui a servi pendant cinq mois dans la 1re compagnie du 1er bataillon de la Réunion, en qualité de volontaire ; sur la proposition d'un de ses membres, décrète que la Trésorerie nationale tiendra à la disposition de ladite citoyenne Elisabeth Bourgé, et lui remettra, sur la présentation du présent décret, à titre de gratification, la somme de 150 livres.

« La Convention décrète, en outre, qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal du civisme et du patriotisme de la citoyenne Bourgé. »

Une députation des citoyens et citoyennes qui ont fait poser des échoppes et boutiques adossées à la muraille de la terrasse des Feuillants se présente à la barre (2).

L'orateur de la députation expose que la trop prompte exécution du décret qui ordonne la démolition et l'enlèvement de ces boutiques et échoppes leur occasionnerait de grandes pertes; et demande un sursis.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité des inspecteurs de la salle.)

Le citoyen Romieux se présente à la barre (3).

Il fait hommage à la Convention d'un écrit de sa composition, intitulé : *Les Eléments du Contrat social* (4).

Le Président remercie le pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention agrée l'hommage du citoyen Romieux, avec mention honorable de son zèle et renvoie son ouvrage au comité d'instruction publique.)

Bentabole donne lecture d'*une lettre de la citoyenne Yves, femme du citoyen Rey, juge au tribunal du district d'Altkirch*, qui est ainsi conçue (5) :

« Altkirch, le 11 février 1793, l'an II de la République française.

« Représentants du peuple,

« Il m'a été adressé, il y a quinze jours, dans une lettre anonyme, une demi-douzaine de pièces d'or de 24 livres chacune, pour recommander un plaideur à mon mari, juge au tribunal du district d'Altkirch. Toutes les mesures employées pour arriver à la connaissance de l'auteur ayant été infructueuses, je ne crois pas pouvoir mieux faire que d'en distribuer le tiers aux pauvres de la petite commune où le corrupteur eut la faiblesse de croire qu'avec de l'or il était possible d'acheter des consciences, et de déposer les deux autres tiers sur l'autel de la patrie pour être employés aux nouveaux secours dont la République a besoin.

« Agréez, représentants, cette faible offrande. Puissent tous les crimes tourner comme celui-ci au profit de ma patrie. Je serais satisfaite. »

« *La femme du citoyen Rey, juge au tribunal du district d'Altkirch.*

« *Signé :* REY, *née* YVES. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

Une députation des citoyens de la ville de Lille est admise à la barre (1).

L'orateur de la députation demande, en considération des services rendus à la chose publique par ses concitoyens et des pertes immenses qu'ils ont essuyées pendant le bombardement de leur cité, que le liquidateur général soit autorisé à liquider leurs créances sur la République au-dessus de 10,000 livres, et que cette faveur s'étende à tous les habitants du département du Nord.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande aux comités des finances et de liquidation pour en faire incessamment le rapport.)

Un membre du comité de liquidation (2) demande, au nom de ce comité, le rapport du décret du 22 octobre dernier, relatif à la liquidation des créances au-dessous de 3,000 fr. inclusivement.

(La Convention ajourne la discussion de cette proposition au mardi suivant.)

Garnier (*de Saintes*) (3) donne lecture d'une *pétition des frères Louis et René Orgé, aveugles de naissance, habitant la paroisse de Gray, district de Saintes, département de la Charente-Inférieure.* Il expose que ces pauvres gens, venus de très loin pour se faire guérir, se sont présentés à un oculiste qui leur a répondu que leur maladie était incurable. Ils n'ont rien pour s'en retourner et sont désolés. Combien un secours de la Convention leur serait profitable !

La Convention rend le décret suivant (4) :

« Sur la pétition des frères Louis et René Orgé, aveugles de naissance, habitants de la

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 32, et P. V., tome 11, page 89.
(2) P. V., tome 11, page 90.
(3) P. V., tome 11, page 90.
(4) Voy. ci-après cet écrit aux annexes de la séance, page 192.
(5) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 469, pièce n° 21.

(1) *Mercure universel*, tome 27, page 95, 2e colonne, et P. V., tome 11, page 91.
(2) *Mercure universel*, tome 27, page 95, 2e colonne, et P. V., tome 11, page 76.
(3) *Mercure universel*, tome 27, page 95, 2e colonne, et P. V., tome 11, page 91.
(4) *Collection Baudouin*, tome 29, page 33, et P. V., tome 11, page 91.

paroisse de Gray, district de Saintes, département de la Charente-Inférieure, convertie en motion par l'un de ses membres, la Convention nationale décrète qu'il leur sera accordé un secours de 150 livres pour se retirer dans leur famille; et sur le surplus de leur pétition, passe à l'ordre du jour. »

Des fournisseurs et ouvriers de la ci-devant liste civile à Rambouillet se présentent à la barre (1).

Ils exposent les soucis qu'ils éprouvent sur les 800.000 livres que leur devait Louis Capet. Jusqu'ici on ne leur a encore donné que 15,000 livres d'une fois et 40,000 livres d'une autre; ils réclament le restant de leur créance.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au ministre des contributions publiques pour en rendre compte le lendemain.)

La citoyenne Boyer se présente à la barre (2).

Elle demande que la Convention nationale prenne toutes les mesures qui sont en sa puissance pour faire sortir des prisons de Namur le citoyen Boyer, son mari, lieutenant au bataillon de la Butte-des-Moulins, ainsi que tous les autres prisonniers de guerre faits par les ennemis à Aix-la-Chapelle et ailleurs.

Le Président répond à la pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité de Salut public pour en faire un prompt rapport.)

Un citoyen, au nom des créanciers Guéméné, principalement ceux répandus dans les départements du Finistère, d'Indre-et-Loire et de Paris, est admis à la barre (3).

Il sollicite la Convention pour qu'elle se fasse rendre compte le plus promptement possible de leur affaire.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comtié des domaines pour en faire le rapport à la séance du mardi 7.)

Le citoyen F. Chamoulaud, à la tête d'une députation de ci-devant religieux et religieuses, est admis à la barre; il s'exprime ainsi (4) :

Représentant du peuple, organe d'une classe malheureuse de la société, je me félicite d'avoir pu accorder, dans mon travail, l'avantage de ma patrie avec l'amélioration du sort des individus qui la composent. Etranger à cette classe, je n'ai aucun intérêt direct aux lois qu'elle réclame de votre justice. Un désir brûlant de servir ma patrie, et d'adoucir les maux d'une foule d'infortunés, m'a fait concevoir les idées utiles que je viens soumettre à vos lumières (1).

Citoyens législateurs, j'épouve la plus douce satisfaction, en vous annonçant que ce n'est point là le terme de mes travaux.

Je mettrai au jour, lorsque le calme des affaires politiques sera rétabli, des travaux d'un autre genre (mûris par une longue suite d'années), d'un intérêt encore plus majeur pour l'humanité souffrante.

Pétition (2) à la Convention nationale, par des citoyens et citoyennes, ci-devant religieux et religieuses (3).

« Pères de l'Egalité,

« Une réunion de citoyens et citoyennes, ci-devant religieux et religieuses, vient réclamer de votre sagesse une loi juste dans son principe, et infiniment avantageuse dans ses conséquences pour la République française.

« Sous le règne de l'Assemblée constituante, règne, hélas! où l'égalité n'existait encore qu'en théorie, il a été décrété que nous serions *incapables de successions*, et que réduits à une modique pension alimentaire, nous aurions la liberté de nous retirer dans des *maisons communes*, qui nous seraient fournies par la nation.

« Depuis ce temps, un changement subit a renouvelé entièrement la face des choses. L'époque du 10 août 1792 a eu lieu : le peuple a fait reconnaître sa souveraineté : l'*Egalité-pratique* a été décrétée.

« Ce peuple juste est venu nous dire :

« *Frères et amis ! plus de distinctions, plus de maisons communes : rentrez tous dans notre sein ; redevenez de vrais citoyens et de vraies citoyennes, soyons tous un peuple de frères ; supportez avec nous les charges de la société, jouissez de tous ses droits : les fruits naturels de l'Egalité-pratique vous sont acquis.* »

« Nous nous sommes félicités d'un augure aussi favorable, et nous y avons trouvé un dédommagement pour le sacrifice pénible de nos vues particulières; nous venons donc demander aux représentants du peuple souverain l'accomplissement de ces promesses : nous venons réclamer en notre faveur l'exercice des droits sacrés de l'égalité : nous venons enfin offrir à la nation, par justice et par reconnaissance, l'hommage d'une partie de nos pensions.

« Législateurs ! nous vous prions de décréter, qu'en conformité des principes de l'Egalité-pratique, les citoyens et citoyennes ci-devant religieux et religieuses soient *capables*

(1) *Mercure universel*, tome 27, page 95, 1re colonne, et P. V., tome 11, page 91.

(2) *Mercure universel*, tome 27, page 95, 2e colonne, et P. V., tome 11, page 92.

(3) P. V., tome 11, page 92.

(4) Bibliothèque nationale : Le[39], n° 634.

(1) Le même auteur a fait hommage au *Corps municipal* d'un nouveau plan de finances pour l'opération du *canal de Dieppe*, infiniment avantageux pour la classe indigente. (*Note de F. Chamoulaud*.)

(2) Cet écrit renferme *deux plans*, dont le dernier est applicable à tous les pensionnaires de l'Etat, ecclésiastiques ou laïcs, civils et militaires, et même au public, quel que soit l'âge. — Il se distribue chez l'auteur (F. Chamoulaud), rue de la Verrerie, près celle des Coquilles n° 131.

(3) Par ces mots génériques, il faut entendre tous ci-devant membres, quelconques, *liés par des vœux de religion*. (*Note de F. Chamoulaud*.)

de successions, ouvertes seulement depuis le 10 août 1792, ou qui s'ouvriront à l'avenir ; nous vous prions aussi de décréter que ceux ou celles de nous, dont la part dans une succession égalera ou surpassera le taux de la pension fixée par la nation, *n'y aient plus aucune prétention*, et que dans le cas où cette part serait au-dessous de ladite somme, *ils n'en reçoivent plus que la différence !* nous vous supplions enfin de décréter qu'aucune de nos pensions ne soit payée, sans un certificat d'autorité constituée, qui atteste que le réclamant ne jouit d'aucun héritage, depuis le 10 août 1792.

« Législateurs ! nous ne vous demandons ici l'abolition d'aucune loi, mais une modification à une loi trop générale, qui contrarie vos principes solennels d'*égalité-pratique*.

« Mandataires du peuple ! ne refusez pas de remplir ses engagements vis-à-vis de nous ! Agréez surtout les moyens heureux d'affermir les bases de l'égalité qu'il chérit, en allégeant ses charges. Des sueurs de sang coulent tous les jours de son front, pour fournir aux frais d'une guerre ruineuse : nos pensions alimentaires, *indispensables pour nous dans ce moment*, ajoutent encore à ses peines. Par ce décret équitable, vous pouvez parvenir à éteindre bientôt cette partie des dettes de l'Etat ; vous ferez le bonheur du vrai souverain : vous acquerrez les droits les plus étendus à sa reconnaissance.

« Régénérateurs des Français ! vous avez créé de nouveaux membres à la société : créez-leur une nouvelle existence. C'est là notre vœu unanime ; c'est celui de la République entière ; c'est celui de toutes les nations.

« Représentants du peuple ! nous sollicitons encore de votre humanité une seconde loi, d'autant plus avantageuse qu'elle soulagera nos malheureux vieillards trop restreints dans leurs facultés, et *diminuera sensiblement l'impôt*.

« *Signataires de cette pétition*, nous nous sommes déjà engagés volontairement à un léger abandon d'une portion de nos héritages à venir, en faveur de la nation et de ces infortunés ; mais trop peu nombreux pour remplir nos vues d'humanité et de bien public, nous désirerions que la loi parlât à nos autres ci-devant collègues, afin que la nation et nos pauvres vieillards puissent en ressentir les heureux effets.

« Protecteurs de l'humanité ! nous vous prions de décréter que tous les citoyens et citoyennes ci-devant religieux et religieuses soient tenus de faire l'abandon d'une portion de tous les héritages qui pourront leur survenir, consistant en un dixième, une fois payé, du capital du revenu excédant le taux de la pension de l'Etat, c'est-à-dire 10 livres, par chaque 100 livres de capital, au-dessus dudit taux.

« Cette portion sera versée dans un *établissement d'humanité*. L'emploi des deniers se fera en acquisition de contrats sur la nation, reconstitués au nom collectif des intéressés, et le revenu sera réparti *également* entre tous les *intéressés, âgés de 50 ans ou plus*, et réduits à la simple pension de l'Etat, ou à un revenu égal provenant de ladite pension ou de successions échues depuis le 10 août 1792.

« Ces vieillards formeront entre eux, avec ces fonds réunis, des *rentes tontinières*, dont le *maximum* ne pourra jamais s'élever au-dessus de *mille livres* de revenu annuel *par chaque individu*, non compris la pension de l'Etat ou un revenu qui lui soit égal ; *après quoi tout s'éteindra au profit de la nation.*

« Tous actes de bienfaisance seront acceptés par cette caisse.

« Les intéressés, exclus de l'*établissement d'humanité* par un revenu d'héritages, supérieur au taux de leur pension, y auront droit, au cas qu'un revers de fortune les remette au taux de la pension, dont ils jouissaient auparavant, ou au-dessous de ce même taux.

« Législateurs ! si vous jugez, dans votre sagesse, qu'une semblable loi serait contraire aux principes de la liberté, nous vous prions de prendre en grande considération, et de sanctionner par un décret, *une idée vaste*, que nous aimons à vous développer. Elle consiste à accorder une *prime d'encouragement*, telle qu'une diminution d'imposition sur la pension, ou toute autre qu'il vous plaira de fixer, à tous nos ci-devant collègues citoyens et citoyennes qui, dans un temps déterminé, s'inscriront volontairement pour cet abandon, soit *qu'ils attendent ou non des héritages, et quel que soit leur âge, avec cette clause*, que tout soumissionnaire apportera, en signant, *une somme quelconque;* mais qui cependant ne pourra pas être moindre de 200 livres pour les pensionnaires depuis la naissance jusqu'à 50 ans, et de 100 livres pour ceux de 50 ans et au-dessus, payable sur-le-champ, ou en quatre ans avec la faculté de compléter à volonté dans le cours des quatre années, *soit en assignats, soit en contrats reçus au pair.* Dès que le contingent aura été fourni, on aura droit au produit tontinier de la caisse. Le total de la somme qu'on aura versée, sera déduit sur le montant du premier dixième provenant d'héritages. S'il ne survient aucun héritage, ladite somme restera en bénéfice, à l'*établissement d'humanité*. Les autres dispositions mentionnées dans la première idée pour l'emploi des fonds, leur extinction, le taux du maximum, etc., seront les mêmes.

« Cette idée simple offre une latitude d'autant plus heureuse pour la nation et l'humanité souffrante, qu'elle peut s'étendre à tous les pensionnaires de l'Etat, ecclésiastiques ou laïques, civils et militaires, et même au public (1).

---

(1) *Voici un mode d'application pour le public.* La *prime d'encouragement* fixée, telle, par exemple, que 25 livres de diminution sur la contribution de 1794 ; il sera libre à tous les pensionnés, soit qu'ils aient ou non l'espoir de [illegible], et quel que soit leur âge, de s'inscrire pour l'abandon du dixième du capital une fois payé de leurs héritages à venir, en apportant [illegible] une somme quelconque, mais qui ne sera point au-dessous de 200 livres pour les soumissionnaires depuis la naissance jusqu'à 50 ans, et de 100 livres pour ceux de 50 ans et au-dessus. Le maximum du profit de la caisse, partagé, *toujours également*, entre les signataires existants, s'élèverait alors jusqu'à [illegible] livres par chaque tête. On ne ferait subir aucun changement aux autres conditions exprimées dans l'article ci-dessus.

Nota. Il est à remarquer que ceux qui, par le hasard de successions échues, se trouveront fournir beaucoup à l'*établissement d'humanité*, ne recevront néanmoins qu'une *part égale* à celle des pauvres. Cependant per-

« Nous terminons, en vous suppliant d'ordonner que le rapport de ces *deux plans* vous soit fait dans un délai court et déterminé, afin que l'Etat jouisse plus tôt des fruits certains, qui en seront le résultat.

« Paris, 14 janvier 1793, l'an II de la République française. »

(Suivent les signatures.)

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition aux comités réunis des finances et de législation.)

Le citoyen Etienne Cazanove est admis à la barre. Il donne lecture de la pétition suivante (1) :

« Législateurs, j'ai fait, il y a six semaines, plus de 200 lieues à pied, pour venir offrir à la Convention le bras qui me reste et tout mon sang, s'il le faut, pour la défense de la liberté et de l'égalité. J'ai paru à cette barre ; vous avez entendu avec intérêt la pétition d'un soldat mutilé au service de l'Etat et qui brûle de combattre les vils satellites des despotes coalisés. Je demandais à être employé en qualité de boute-feu ou de chef de pièce. Vous avez renvoyé ma pétition au citoyen Beurnonville, alors ministre ; il me destinait à être employé dans le département de l'Aude, lorsqu'il est parti pour l'armée du Nord. Depuis, j'ai été renvoyé des bureaux de la guerre aux comités de la Convention et des comités aux bureaux de la guerre. Mon voyage à Paris, mon séjour dans cette ville y ont absorbé tous mes moyens et m'ont obligé d'y contracter des dettes ; vous ne voudrez pas, citoyens, qu'après m'être défait d'une partie de mes effets, je sois forcé, pour m'en retourner, de mendier mon pain. Je sollicite de votre humanité et de votre justice un secours provisoire qui me mette à portée de payer quelques petites dettes et m'en retourner dans mes foyers, et un passeport à cet effet. Législateurs, mes besoins sont urgents ; n'ajournez pas ma demande et tant qu'il me restera une goutte de sang dans les veines, je n'ajournerai pas pour la répandre pour le maintien de la République, une et indivisible, que je jure de défendre jusqu'à mon dernier soupir.

« *Signé* : Etienne CAZANOVE. »

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

La Convention rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu la réclamation du citoyen Etienne Cazanove, et sur la proposition d'un de ses membres, décrète qu'il sera accordé, à titre d'indemnité, audit citoyen Etienne Cazanove, et pour pourvoir aux frais de son voyage pour retourner dans ses foyers, la somme de 300 livres, que la trésorerie nationale lui payera sur la présentation du présent décret. »

Le citoyen Laligand-Morillon se présente à la barre (1).

Il expose que les fameux aristocrates gens de robe se disputaient l'honneur de l'arrêter et de ravir à la patrie un de ses meilleurs défenseurs. Ils poursuivirent ce citoyen en 1791 devant le tribunal criminel d'Autun. Le séquestre fut mis sur ses biens.

Ce citoyen demande que la minute de sa procédure soit apportée à la Convention et que le séquestre soit provisoirement levé de dessus ses biens.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

La Convention, sur la proposition d'un de ses membres, rend le décret suivant (2) :

« Après avoir entendu les réclamations du citoyen Laligand-Morillon fils, et sur la proposition d'un de ses membres, la Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le ministre de la justice fera incessamment parvenir au comité de Sûreté générale les originaux de la procédure instruite contre le citoyen Laligand-Morillon fils, dans le courant du mois de juillet 1791, par le tribunal du district d'Autun.

Art. 2.

« Jusqu'au rapport qui sera fait de cette affaire, à la Convention nationale, par son comité de Sûreté générale, toutes poursuites demeureront suspendues, et le séquestre mis sur les biens dudit citoyen Laligand-Morillon, fils, en vertu de cette procédure, sera provisoirement levé pour lui en laisser la libre jouissance. »

Un certain nombre de gendarmes se présentent à la barre (3).

L'un d'eux expose qu'ils sont au nombre de 116, en garnison à Chantilly et à Paris, qui souffrent depuis huit mois de n'être pas organisés pour combattre les ennemis de la liberté. Il demande leur incorporation.

Le Président répond à l'orateur et accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité de la guerre pour en faire son rapport demain au petit ordre du jour.)

[illegible] sont admis à la barre (4).

sonne ne pourra se croire de la classe des riches contribuables, car tel individu, qui aura des espérances fondées d'héritages considérables, se trouvera peut-être, par une mort prématurée, avoir moins apporté à la caisse, qu'un autre dont on aurait pensé ne devoir rien attendre.

L'avantage de cette opération, pour la nation, et les particuliers, surtout les infortunés, est inappréciable. L'Etat est assuré du fonds des premières années, et peut compter sur celui des dixièmes d'une foule d'héritages : les individus sont certains aussi d'un secours progressivement considérable dans leurs âges [illegible] et ne se soumettent qu'à un léger sacrifice d'espérances incertaines. (Note de [illegible].)

(1) Archives nationales, Carton C 253, chemise 478, pièce n° 22.

(2) Collection Baudouin, tome 29, page 32, et P. V., tome 11, page 33.

(1) Moniteur universel, tome 16, page [illegible], 2e colonne.

(2) Collection Baudouin, tome 29, page [illegible], et P. V., tome 11, page [illegible].

(3) P. V., tome 11, page [illegible].

(4) Logotachigraphe, n° [illegible], page [illegible], 2e colonne, et Moniteur universel, tome 16, page [illegible], 1re colonne.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Législateurs, nous venons vous renouveler notre attachement inviolable aux lois de la République française, notre confiance dans la représentation nationale. Nous jurons de défendre la liberté. Nous sommes plus exposés par notre situation aux incursions de l'ennemi; nous avons un courage supérieur aux efforts des tyrans, mais que peut le courage si nous n'avons point d'armes. Les frontières du Nord et les ports maritimes sont hérissés de canons et garnis de soldats qui feront trembler les despotes; pourquoi n'en est-il pas ainsi pour notre département? Nous demandons :

1° Que la Convention étende à ce département les dispositions du décret du 2 avril dernier, relatif aux départements maritimes;

2° Qu'elle approuve le marché passé par l'administration, de 6,000 fusils pour l'armement des volontaires de ce département;

3° Qu'elle ordonne au ministre de la guerre de faire mettre à la disposition des armées des Alpes, l'artillerie et les munitions qui leur sont nécessaires.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité de Salut public pour que le rapport lui soit fait incessamment.)

Sillery (1). Je vous demande la permission de vous parler un instant comme pétitionnaire. A l'époque où vous avez été instruits de l'infâme trahison de Dumouriez, vous avez cru devoir prendre toutes les précautions pour découvrir ses complices. Mon gendre et ma femme se trouvant compromis dans cette fatale intrigue, vous avez sagement ordonné que je fusse gardé à vue et que ma conduite fût scrupuleusement examinée. J'ai moi-même sollicité ce décret.

Dans une révolution telle que la nôtre, chaque individu ne peut répondre que de ses propres sentiments, et il n'est malheureusement que trop ordinaire de voir les parents et les amis les plus chers s'isoler dans leurs opinions, et en adopter de contradictoires.

Je n'ai pris depuis ce moment aucune information sur l'examen que l'on pouvait faire de ma conduite. Rassuré par celle que j'ai toujours tenue et par l'intégrité des membres de vos comités chargés de la surveillance publique, je m'en rapporte entièrement au rapport que sans doute le comité de surveillance fera à mon sujet.

La même délicatesse m'a empêché de vous rendre compte d'un fait, mais le moment est arrivé de vous en instruire.

Vous n'avez pas cru, malgré mes invitations, devoir faire mettre le scellé sur mes papiers, et cependant le département de la Marne, où sont situées mes possessions, a donné l'ordre à la municipalité de Reims de mettre le scellé sur mes propriétés. Cette démarche jette sur mon compte des soupçons que je n'ai pas mérités.

Il y a aujourd'hui un mois que je suis sous l'anathème du soupçon; il est temps que vous fassiez finir l'état cruel où je suis. Je demande que le comité de Sûreté générale déclare s'il lui est parvenu la moindre dénonciation contre moi, qui puisse me faire soupçonner de la moindre connivence avec les ennemis de la patrie et les traîtres qui veulent la détruire.

Je vous demande justice, la mort ou une réparation.

Bassal. Le comité de Sûreté générale n'a pu encore prendre connaissance de toute la correspondance de Sillery. Il y a bien d'autres citoyens qui se trouvent dans la même position. Je demande que la Convention ne statue rien avant d'avoir entendu le rapport de son comité.

(La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le rapport de cette affaire doit être fait dans un bref délai.)

Une députation de la municipalité de Paris, à la tête de plusieurs entrepreneurs du canal d'Essonne à Orléans, se présente à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (2) :

Législateurs, l'entreprise d'un canal depuis Essonne jusqu'à Orléans avait été commencée; mais le décret du 16 août a mis en fuite plusieurs entrepreneurs. L'art n'aura guère que cinq ou six lieues à faire, car la nature l'a creusé presque tout entier. Il s'agit actuellement de remplacer les actionnaires qui ont fui et de remettre en activité cette belle opération qui offrira un très grand avantage en général et en particulier à la ville de Paris.

Les entrepreneurs du canal d'Essonne à Orléans demandent que la Convention nationale décide la question de savoir si la nation, devenue propriétaire d'actions dans cette entreprise par l'émigration d'un grand nombre d'actionnaires, ne doit pas contribuer à la confection de ces travaux; ils prient la Convention de vouloir bien ordonner que le rapport de cette affaire lui sera fait promptement.

Le Président répond à l'orateur et accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande aux comités d'agriculture et des ponts et chaussées pour en faire un prompt rapport.)

Une seconde députation de la municipalité de Paris et de la majorité des 48 sections de cette commune se présente à la barre (3).

L'orateur de la députation, sur la requête de la section de Lafontaine et Molière, demande que les canonniers de la garde nationale de Paris soient aidés par une contribution à percevoir sur les riches, et le rapport du décret du 4 novembre dernier les concernant.

(1) Moniteur universel, 1er semestre de 1793, page 556, 3e colonne, et Auditeur national, n° 238, page 3.

(2) Logotachygraphe, n° 125, page 53, 2e colonne, et P. V., tome 11, page 38.

(3) Logotachygraphe, n° 125, page 54, 1re colonne, et P. V., tome 11, page 38.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande aux comités de la guerre et de Salut public pour en faire un prompt rapport.

Une députation des sections de l'Observatoire et du Finistère, des Sans-Culottes et du Panthéon français se présente à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Législateurs, le peuple français, votre souverain, vous a investis de sa confiance pour défendre ses intérêts, d'après les principes immuables et imprescriptibles des droits naturels de l'homme, de la liberté et de l'égalité.

Vous avez décrété la République une et indivisible; c'était la base sacrée des droits du peuple. Cet élan sublime vers la liberté nous donna de nos représentants l'idée de leurs sentiments profonds et énergiques et de leurs devoirs. Ce décret lancé et reçu avec enthousiasme, les Français se virent libres; ils sentirent leurs cœurs renaître aux plus grandes espérances. Dans l'instant, ce trait de lumière donna la vie et le mouvement à toutes les parties de la République; de nombreux bataillons sortirent tous armés du sein de la liberté, couvrirent nos frontières; de nouveaux bataillons marchèrent rapidement sur les traces des premiers; l'esclave et le despote frémirent, tremblèrent et prirent la fuite. La victoire suivait nos drapeaux, et le Français, plein de confiance dans ses représentants, volait, avec sa franche et naïve gaieté, aux dangers, aux combats, à la mort.

Dans cette fière attitude, le Français libre pouvait braver tous les despotes coalisés; il voyait devant ses pas des lauriers immortels à cueillir, en plantant l'arbre de la liberté dans tous les pays où les peuples aspiraient à voir ses rameaux. Le Français libre et confiant dans votre début, dans vos promesses et dans les grandes espérances que vous aviez su lui inspirer, devait croire que votre marche serait aussi rapide que ses victoires.

Le Français est resté le même, mais votre marche a rétrogradé. Au plus haut moment de la gloire de la République, de honteuses dissensions, des querelles puériles, des méfiances sans bornes, ont remué, agité vos passions dans tous les sens; vos regards ont été quelques instants voilés sur l'intérêt général, et dans ce temple auguste de la liberté, de l'humanité et de l'union, la discorde est venue secouer ses torches incendiaires. La grande société a ressenti les contre-coups des scènes affligeantes dont vous souffriez l'exemple parmi vous. Nos ennemis sourirent au retentissement de nos divisions; leur audace s'accrut de votre refroidissement sur l'intérêt général, et du ralentissement prononcé de vos efforts; de là, les méfiances circulèrent rapidement parmi les citoyens et dans nos armées; de là, des vues criminelles d'attenter à la souveraineté et à la liberté du peuple français; de là des coalitions ambitieuses et scélérates pour nous enchaîner de nouveau; de là des écrits liberticides répandus avec autant de témérité que de profusion dans les armées et dans tous les départements; de là l'esprit de parti; de là, les trahisons de la plupart de nos généraux et de leurs partisans; de là, nos défaites, la rapidité de nos pertes, la flétrissure de nos premiers lauriers, l'abandon honteux des peuples qui nous tendaient les bras, et voulaient secouer et briser leurs fers; de là, la guerre intestine qui dévore plusieurs de nos départements, sous l'étendard du fanatisme et du despotisme.

Le Français, en jetant un regard sur le premier mouvement que vous aviez su imprimer à ses actions et sur les effets funestes de vos divisions, ne se demande pas s'il veut être libre : il en a le sentiment et ne veut plus le perdre, mais il se demande, avec inquiétude, si vous avez le pouvoir et la volonté d'assurer le maintien de ses droits.

Au nom sacré de la liberté que les Français embrassent et chérissent avec transport, dépouillez-vous de vos haines particulières, des jalousies et des méfiances qui vous dégradent; ajournez indéfiniment vos injures personnelles; le grand ordre du jour est la vengeance des injures faites de toutes parts à la majesté de la République française (*Vifs applaudissements*). Comme le seul sentiment de chacun des députés, assis dans cette enceinte, doit être l'amour de la patrie, élevez vos âmes jusqu'à la dignité du peuple français que vous représentez, ou bien, si vous doutez de vos efforts, ayez la franchise de lui en faire l'aveu; sa générosité vous en saura gré, et son courage, averti du danger, saura, ici, dans ce temple, comme dans tous les lieux menacés par le despotisme, se vouer, avec plus d'énergie que jamais, au salut de la République. Ne perdez pas de vue cette grande vérité, cette vérité imposante; c'est que le peuple français a les yeux attachés sur vous; c'est qu'il veille constamment pour le maintien de ses droits; c'est qu'un seul moment d'explosion suffit pour qu'il se lève tout entier, qu'il vous environne et vous demande le compte que vous devez de la mission respectable qu'il vous a confiée.

C'est pour le bonheur de nos frères des départements, comme pour le nôtre, que nous vous parlons avec fermeté. Des vérités sévères ne peuvent blesser que l'oreille des despotes, et plaisent toujours à des républicains; c'est pour rendre immuable la base de l'unité et de l'indivisibilité de la République; c'est pour serrer l'union de tous les départements que nous venons vous demander :

1° Le complément de la Déclaration des droits de l'homme;

2° La discussion et la formation de la Constitution française faites dans le calme de la raison (*Vifs applaudissements*); que cette Constitution soit fixée sur les bases des droits naturels de l'homme, de la liberté, de l'égalité, et surtout de l'unité et de l'indivisibilité de la République;

3° Qu'immédiatement après la Constitution faite, vous vous occupiez du code d'éducation nationale conforme à ces principes, et de l'établissement des fêtes publiques qui les vivifient;

4° De prendre une mesure de police qui puisse forcer les députés présents, et non ma-

(1) *Logotachigraphe*, n° 129, page 55, 1re colonne, et *Mercure universel*, tome 27, page 92, 2e colonne.

lades, à assister aux délibérations de ces importantes matières, afin qu'elles soient discutées avec toute l'importance que nécessite un intérêt aussi général ;

5° Que chaque année il soit fait, dans chaque département, un recensement de toutes les denrées de première nécessité ; que, d'après chaque recensement envoyé aux représentants du peuple, il soit fait un recensement général ; qu'alors le maximum du prix des denrées de première nécessité soit fixé, chaque année, dans tous les points de la République ;

6° Le rapport que doivent vous faire vos comités de Sûreté générale et militaire réunis, sur le mode général et uniforme du recrutement présenté par les sections réunies, inséré dans un de nos bulletins, et renvoyé à deux comités pour nous en rendre compte ;

7° Qu'il soit ordonné au ministre de l'intérieur de faire verser, sans délai, aux trésoriers des communes, et ces derniers à ceux des sections de toute la République, les fonds destinés au soulagement des familles, dont les parents sont aux frontières ;

8° Qu'il soit fait une invitation à tous les administrateurs de la République de choisir de préférence, pour leurs coopérateurs, les pères de famille et les patriotes âgés, surtout ceux dont les états sont devenus stériles par la Révolution ;

9° Le rapport du décret de la Convention nationale, portant que la pétition de la commune de Paris, en date du 15 du mois dernier, présentée par le maire, était calomnieuse. Les motifs de cette demande du rapport du décret sont que cette pétition n'a point été renvoyée au comité de Salut public, pour prendre des renseignements sur les faits articulés contre les 22 députés désignés dans cette pétition, et en rendre compte à la Convention ; et qu'un fait articulé contre un citoyen quelconque, dans un pays libre et où les droits sont égaux, ne peut être réputé calomnieux qu'après l'examen fait, le compte rendu et la preuve acquise de la calomnie ;

10° Que vous décrétiez, par appel nominal, que la famille des Bourbons-Capets, fugitifs et traîtres à leur patrie, sera hors de la loi ; que leurs têtes soient mises à prix ; qu'il soit permis à chaque citoyen de courir sus ; que la somme de 200,000 livres soit accordée à celui des citoyens qui apportera la tête d'un de ces scélérats, et si c'est un émigré, que sa grâce lui sera accordée ;

11° Que toute la garde soldée de l'intérieur de Paris soit remplacée par de braves sans-culottes, qui feront le service après le départ de la garde soldée ;

12° Le renvoi de la présente pétition au comité de Salut public pour l'examiner, et en faire un prompt rapport à la Convention nationale.

Un pétitionnaire de la section du Panthéon, le citoyen Julien, s'avance alors et s'exprime en ces termes (1) :

Législateurs, je suis chargé par la section du Panthéon français de vous demander que les troupes soldées de la République, qui sont armées et équipées dans Paris ou aux environs, et casernées sans nécessité dans d'autres lieux, soient tenus de marcher sur-le-champ contre les rebelles de la Vendée. Nous nous disposons à compléter les forces ou du moins à faire notre offre de recrutement. Citoyens représentants, les circonstances sont difficiles, faites votre devoir et nous ferons le nôtre. Décrétez promptement : sauvez-nous, sauvez-vous. (*Vifs applaudissements.*)

400 de nos concitoyens réclament l'avantage de défiler dans la salle de vos séances.

Le Président répond à l'orateur et admet les pétitionnaires à défiler dans la salle.

(La Convention renvoie ces demandes aux comités de la guerre et de Salut public pour en faire un prompt rapport.)

Une députation des citoyens de la section de Bon-Conseil se présente à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (1) :

« Les citoyens de la section de Bon-Conseil ont les premiers sonné le tocsin contre le tyran ; ils viennent de remporter une nouvelle victoire.

« Quelques intrigants, avides de places, étaient parvenus à s'emparer d'une autorité tyrannique ; ils régnaient par la terreur ; ils courbaient leurs concitoyens sous un joug de fer ; la liberté était profanée jusque dans son temple ; la représentation nationale avilie, livrée à l'infamie, indiquée aux poignards des assassins ; enfin nous n'étions plus libres ; car partout où la minorité commande, règne le despotisme. (*Applaudissements.*)

« Fatigués de l'anarchie, nous avons senti la nécessité de nous rallier autour de la Convention ; nous sommes prêts à fournir les secours d'hommes et d'argent : demandez-nous ; nous nous refusons à un mode inquisitorial, attentatoire à la liberté. Pour vous prouver la pureté de nos sentiments, nous déposons sur votre bureau deux arrêtés, l'un relatif au recrutement, l'autre à votre défense : nous allons vous en faire lecture, mais nous ne dictons pas des lois ; et quelle que soit votre décision, notre soumission vous convaincra de notre respect. » (*Applaudissements.*)

Serment prêté par tous les citoyens de la section.

« Nous jurons de maintenir la liberté, l'égalité, la République une et indivisible, de ne jamais souffrir qu'il existe un tyran, sous quelque dénomination que ce puisse être ; d'obéir à la loi, sauf les réclamations qu'elle permet ; de nous rallier autour de la Convention nationale, de porter à tous les députés, indistinctement, le respect dû à leur caractère ; de maintenir la liberté des opinions des représentants du peuple, et de ne jamais permettre que qui que ce soit y porte atteinte ; de maintenir la sûreté des personnes et des propriétés ; de nous rendre tous les jours aux assemblées légales de la section, pour y participer aux délibérations, et de ne plus souffrir

(1) *Mercure universel*, tome 27, page 93, 2e colonne, et *Le Point du Jour*, 1793, tome 2, page 144, 2e colonne.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 561, 3e colonne, et P. V., tome 11, pages 95 et 96.

qu'une poignée d'intrigants, sous le masque du patriotisme, écrase davantage les bons citoyens sous le poids du despotisme populaire. » *(Applaudissements réitirés.)*

Copie de l'arrêté relatif au recrutement.

Art. 1er.

« Il sera fait un recensement général, et une liste des citoyens qui sont en état de porter les armes.

Art. 2.

« Les citoyens en état de porter les armes sont : 1° les célibataires depuis 16 ans jusqu'à 50 ; 2° les hommes mariés, et même ceux qui ont des enfants, s'il est constant que leur présence ne soit pas nécessaire à la subsistance de leurs femmes et de leurs enfants ; les hommes mariés depuis le 10 août.

Art. 3.

« Les fonctionnaires publics et administrateurs du département et de la municipalité ne seront point exempts, attendu qu'ils peuvent être remplacés, pendant leur absence, par d'autres citoyens.

Art. 4.

« Les citoyens, en état de prendre les armes, se réuniront ensemble, et fourniront le contingent de la manière qui leur paraîtra le plus convenable. »

Le Président *à la députation* (1) : Vous avez toujours fait entendre les accents de la liberté, jamais les cris de la révolte. Vous avez coopéré à tous les succès de la Révolution ; vous n'êtes les auteurs d'aucun des malheurs qu'elle a entraînés ; livrés presque tous à des arts, à des travaux qui élèvent et fortifient l'âme en donnant des mœurs simples, vous n'avez été corrompus ni par l'oisiveté, ni par les richesses, ni par l'excès des besoins. C'est dans cet état que l'homme qui jouit de la liberté se montre jaloux de la maintenir, et de conserver une jouissance qui est le germe de toutes les autres. Ce n'est pas vous qu'on voit sans cesse inoccupés et errants dans les places et dans les rues, le patriotisme à la bouche et la rébellion dans le cœur ; la liberté, la Convention nationale n'auront jamais de plus zélés défenseurs, de plus fermes soutiens que vous. Les représentants du peuple aiment à le proclamer à la République entière. *(Applaudissements.)*

Marat demande la parole, mais sa voix se perd au milieu du bruit.

Le Président. La Convention vous invite aux honneurs de la séance.

(1) La réponse du Président est empruntée au P. V., tome 11, page 98 ; la discussion qui l'accompagne est prise dans le *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 561, 2e colonne, et au *Journal des débats et des décrets*, n° 230, page 71

Un grand nombre de membres demande que la Convention nationale décrète la mention honorable, et l'impression de cette adresse et de la réponse du Président, l'insertion au procès-verbal et au *Bulletin*.

Marat. Les pétitionnaires auxquels vous venez d'accorder les honneurs de la séance, m'ont été dénoncés *(Murmures)* par les bons citoyens de cette section, comme des intrigants qui ont mis le feu dans cette section.

Poultier. Ils ont prêché la guerre civile.

Plusieurs membres : C'est faux.

Marat. Les intrigants protègent les intrigants. Je demande qu'on vérifie leurs pouvoirs ; je m'oppose aux propositions d'impression et d'insertion qui vous sont faites ; si j'avais pu parler avant le Président, je me serais opposé aux honneurs de la séance. *(Vifs applaudissements des tribunes.)*

Vergniaud. Je conviens, citoyens, que lorsque des hommes parlent de respect pour la Convention nationale, ils doivent être appelés intrigants par ceux qui cherchent sans cesse à l'avilir. Je conviens que lorsque des hommes parlent de maintenir la sûreté des personnes, ils doivent être appelés intrigants par ceux qui provoquent sans cesse au meurtre.

Je conviens que lorsque des hommes parlent de maintenir les propriétés, ils doivent être appelés intrigants par ceux qui ne cessent de provoquer le pillage. Je conviens que lorsque des hommes parlent d'obéissance aux lois, ils doivent être appelés intrigants par ceux qui ne veulent que l'anarchie. Je conviens que lorsque des hommes viennent ici prêter des serments de l'exécution desquels dépend le bonheur du peuple, ils doivent être appelés intrigants par ceux-là qui veulent perpétuer la misère du peuple... *(Murmures sur la Montagne.)*

Drouet. Il faut entendre des pétitions et non des discussions.

Le Président, en vertu du règlement, ordonne d'inscrire au procès-verbal le citoyen Drouet, député de la Marne, pour avoir troublé la délibération.

Vergniaud. Mais il n'appartient pas plus au crime d'avilir la vertu, qu'aux criminels de prolonger leur règne. Je demande aussi la vérification des pouvoirs, afin de rendre hommage à la section qu'honore une telle pétition; je le demande, afin que le calomniateur soit confondu. *(Vifs applaudissements.)*

Marat. Je demande à répondre.

Plusieurs membres : Non, non, l'impression !

Marat insiste pour qu'on n'imprime pas au moins la réponse du Président.

(La Convention ferme la discussion et ordonne l'impression et l'insertion au *Bulletin* de l'adresse et de la réponse du Président.)

Plusieurs membres (sur la Montagne) soulèvent des réclamations.

(La Convention, consultée à nouveau, passe à l'ordre du jour.)

Deux citoyens, députés par l'administration

du département de la Vienne, sont admis à la barre (1).

Ils exposent à la Convention les dangers que peut courir ce département, dans lequel les révoltes de la Vendée commencent à pénétrer. Ils demandent des secours en hommes et en armes.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

Lecointe-Puyraveau. On a pris des mesures pour que 12,000 hommes de troupes réglées et anciennes se missent en route pour la Vendée. On en a pris aussi pour se procurer des armes. Mais il importe de ne point publier les dispositions qui ont été faites pour assurer les succès de la République en cette partie.

(La Convention renvoie la pétition au comité de Salut public.)

Le citoyen Duchâteau se présente à la barre (2).

Il fait entendre ses réclamations contre les malversations de la régie des poudres et salpêtres, dont il se plaint d'être la victime depuis longues années; il dénonce plusieurs abus de cette administration.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité des finances pour en faire rapport incessamment.)

Le citoyen Keck se présente à la barre

Il demande une prompte revision du décret du 19 décembre 1790, concernant les biens des religionnaires fugitifs, pour donner à ses dispositions toutes les explications et développements ultérieurs dont il peut être susceptible.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité de législation.)

La séance est levée à quatre heures et demie du soir.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU DIMANCHE 5 MAI 1793.

DISCOURS *de* FRANÇOIS CHABOT, *député de Loir-et-Cher, à la Convention nationale de France ; seconde partie* (3). *Des dépenses de la République* (4).

Dans un gouvernement monarchique, la splendeur du trône et le luxe des gouvernements reportent par différents canaux les richesses nationales à leur source, c'est-à-dire à l'agriculture, aux arts et à l'industrie.

Dans un gouvernement démocratique, les richesses nationales ne diffèrent pas de la richesse des individus, elles ne sortent jamais des mains du souverain ; elles n'ont pas besoin d'y être reportées par les dépenses des fonctionnaires publics.

Dans une monarchie, il faut multiplier les agents de l'administration, afin que le gaspillage du Trésor royal devienne plus difficile ou qu'il profite à un plus grand nombre ; les abus multiplient leurs propres défenseurs et consolident ainsi les bases du trône.

Dans un gouvernement démocratico-représentatif, la responsabilité décroît en raison inverse du nombre des responsables, et par conséquent les abus se multiplient en proportion de ce nombre.

Dans un gouvernement monarchique, il faut un grand nombre de receveurs et de payeurs, beaucoup de revirements de parties, des emprunts et des remboursements, un flux et reflux continuel qui porte les richesses nationales de la circonférence au centre, et du centre à la circonférence, afin que le citoyen qui paie l'impôt perde de vue son argent du moment qu'il l'a remis au collecteur, qu'il ne puisse pas en suivre l'emploi, et que le peuple surtout ne puisse jamais connaître la situation financière du gouvernement. Un compte exact de cette situation des finances dans une monarchie serait le tocsin de l'insurrection : tout doit se passer dans le mystère.

Dans une démocratie, les dépenses doivent être payées sur les lieux mêmes où elles ont été ordonnées ; elles doivent être payées avec le produit des contributions du canton, ou l'excédent des contributions des cantons les plus voisins, afin de simplifier la comptabilité, de mettre tous les citoyens à portée de vérifier l'emploi des deniers publics et d'économiser non seulement les frais de transport, mais encore le bénéfice des différents caissiers. Le mystère, comme la complication dans les affaires, est le poison le plus subtil et le corrosif le plus violent d'un gouvernement populaire ; c'est l'arc-en-ciel des trahisons qui amuse ou alarme le cultivateur ignorant, au lieu de lui annoncer que la rosée qui produit ce météore fertilise un autre sol que le sien.

Dans une monarchie, l'échelle des traitements des fonctionnaires doit être graduée sur leur degré de proximité du trône, c'est-à-dire, en raison inverse de leur utilité publique.

Dans une démocratie, tous les fonctionnaires sont à égale distance du souverain : leur traitement ne doit donc avoir d'autre base que leur utilité, leurs sacrifices et leurs travaux : il ne doit être qu'une juste indemnité qui les défende contre les tentations du besoin et celles de l'ambition.

Dans une monarchie, l'énorme distance des chaumières aux palais des rois, doit être remplie par une échelle de dépenses et de richesses distribuées aux agents du gouvernement. La démocratie ne peut sanctionner que les dépenses établies pour appeler le règne de l'égalité. Dans une monarchie, c'est le nécessaire du pauvre qui entretient le luxe des agents et des amis du monarque : la démocratie doit porter le superflu du riche dans le sein du pauvre, sans nuire à l'industrie ni de l'un

---

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 560, 2e colonne, et P. V., tome 11, page 98.

(2) P. V., tome 11, page 98.

(3) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 59, séance du 27 février 1793, page 302, la première partie du discours de Chabot.

(4) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 509, n° 38. — Bibliothèque nationale : Le[38], n° 2161.

ni de l'autre. Dans une monarchie, l'on pressure le peuple pour le dispenser de surveiller ses oppresseurs.

Dans un gouvernement représentatif, la surveillante activité du souverain peut seule contenir l'ambition des représentants ou des magistrats; il ne doit leur léguer que les fonctions qu'il ne peut pas remplir lui-même; c'est en sacrifiant une partie de son temps à la chose publique, que le peuple défendra ses droits contre les attentats de l'égoïsme et de la cupidité.

C'est en comparant, à des époques rapprochées, les actes du gouvernement et ce qu'on appelle législation, avec les principes conservateurs de la société et ses propres intérêts, que le peuple forcera toujours même les passions de ses magistrats à concourir au bonheur général.

Dans un gouvernement monarchique, le peuple n'a aucun intérêt de conserver son maître : il n'a point de patrie, il n'a aucun intérêt à défendre les prétentions de l'usurpateur de sa souveraineté; il ne peut raisonnablement s'armer que pour renverser le trône du tyran : celui-ci n'a donc des soldats que pour soutenir ses usurpations contre les agressions de quelque tyran plus ambitieux que lui, ou contre les droits du peuple qu'il a opprimé.

Dans une démocratie, l'intérêt de chacun est nécessairement lié à l'intérêt de tous, et tout citoyen devient soldat, par cela seul que la perte de la vie pour un républicain est préférable à celle de sa liberté.

La magistrature de la surveillance et celle d'un défenseur de la patrie, sont donc un devoir de chaque citoyen; mais c'est encore une dépense publique, puisque les droits et la liberté de la société se confondent avec les droits et la liberté de chacun de ses membres.

Dans un gouvernement monarchique, les degrés de la dépendance emmènent tôt ou tard la mendicité ; elle est la base la plus solide du trône. L'aumône n'est qu'un effet de la charité démocratique; elle est un acte de vertu.

Dans une démocratie, les besoins d'un seul supposeraient l'insensibilité et l'injustice de tous : ils constitueraient l'aristocratie du plus grand nombre qui ne tarderait pas à dégénérer en despotisme de quelques-uns ou peut-être d'un seul. Les secours à accorder à l'infortune sont donc un devoir de la société.

Dans un gouvernement monarchique, il faut des autels à côté du trône, pour consoler les opprimés, par l'espoir de leur délivrance, et contenir les oppresseurs par la crainte des vengeances divines.

Dans une démocratie, l'autel de la patrie est celui de la justice, seule divinité d'un peuple libre, qui réalise tous les jours la promesse du bonheur qui ne se trouve ailleurs que dans l'espérance.

Dans un gouvernement monarchique, l'ignorance et la superstition tempèrent les malheurs des peuples, au moins par des erreurs.

Dans une démocratie, l'ignorance et l'erreur sont les seules maladies du corps politique ; elles produisent les agitations et les injustices; et les unes et les autres emmènent tôt ou tard le despotisme.

Dans une monarchie, la lumière de la vérité est un feu de réverbère qui fond les sceptres du métal le plus friable ou le plus ductile. Dans une démocratie, cette lumière philosophique est le feu vital de la liberté.

Dans un gouvernement monarchique, cette richesse de l'esprit peut corrompre le cœur quand elle est prostituée au service de la tyrannie et qu'elle est l'apanage du petit nombre.

Dans une démocratie, sa propre expansion est le premier stimulant du devoir et la source de toutes les vertus.

L'instruction doit donc être rare pour la paix des tyrans : elle doit être commune, universelle pour le bonheur des Républiques démocratiques.

Les établissements philosophiques sont donc le bienfait d'un monarque : c'est une dette publique pour les démocraties.

Un monarque n'élève des monuments qu'à sa vanité, les Républiques n'en élèvent qu'à leur gloire; la nature ne devient tributaire du génie que pour le bonheur de l'humanité : les beaux-arts furent toujours le fruit ou la semence de la liberté.

Un monarque n'ouvre les communications qu'autant qu'elles sont utiles à ses plaisirs ou aux jouissances de ses courtisans. Les peuples libres multiplient partout les routes et les canaux, pour multiplier les ressources du commerce et de l'agriculture, et les richesses nationales et celles de tous les citoyens.

Dans une monarchie, les grandes manufactures sont un moyen d'oppression, sous le titre d'ateliers de charité.

Dans une démocratie, tous les travaux publics, que dis-je ? toutes les dépenses sont une dette de la société envers un de ses membres, ou envers quelques-uns d'entr'eux, mais une dette qui enrichit celui qui a, en multipliant ses jouissances, et celui qui n'a rien, en lui procurant les moyens d'acquérir et d'oublier en attendant sa misère.

Citoyens, hâtez-vous donc d'organiser ce nouveau genre de gouvernement dont les dépenses, au lieu d'insulter à la misère publique, sont une source de bonheur et de richesses nationales et individuelles.

Je n'en parlerai donc que sous le nom de devoir de la société envers tous ou envers quelques individus ; vous vous convaincrez, je l'espère, que pour tout gouvernement conforme aux principes, la Constitution est dans les finances, comme les finances dans la Constitution.

En un mot, vous vous convaincrez que les finances sont la vie et le principe conservateur d'une société bien organisée; que c'est par les finances que l'ordre social est distingué de celui de la nature : vous vous en convaincrez, en remontant à l'origine des sociétés et à leur principe créateur, en comparant les droits de l'homme de la nature, avec les droits de l'homme social : car les droits de l'homme en société sont un devoir pour elle, comme les devoirs du citoyen sont les droits de la société.

Citoyens, Rousseau n'a pas tout dit : votre révolution a surpassé les espérances des anciens amis de l'humanité; les prophètes comme tous ceux que l'on qualifie de ce titre, n'ont prévu que confusément les faits dont nous avons été les témoins et les acteurs. Il est donc permis d'ajouter à leurs connaissances; le respect que nous portons aux grands hommes serait une insulte pour eux,

s'il étouffait en nous tout désir de les surpasser. J'ose donc remonter au principe créateur des sociétés, pour en connaître les avantages : car les dépenses sociales doivent être fondées sur leur utilité ou leur nécessité.

CHAPITRE Ier.

Des droits de l'homme dans l'état de nature.

Dans l'état de nature, les droits de l'homme comme ceux de tous les êtres, sont en raison de ses besoins : ils se réduisent à deux, au droit de subsister et à celui de se reproduire. L'exercice de ses droits n'est pas égal pour tous, puisque les besoins n'ont pas le même degré d'intensité pour tous les individus d'une même espèce, et que les moyens de les satisfaire, dépendent de la fécondité du sol sur lequel la nature les a placés, et de la faiblesse des concurrents.

Ainsi lorsqu'un sauvage, qui ne s'est pas même réuni à ses semblables, est pressé par la faim, il a sur les fruits de la terre un droit égal à ses besoins du moment. La nature ne fait pas des provisions pour le lendemain; la providence de la fourmi est une providence sociale que la nature a mise sous nos yeux, en nous créant pour la société, afin d'exciter notre paresse et notre imprévoyance.

Si nous donnons des couronnes de chêne aux héros de la patrie, c'est pour leur rappeler que l'homme de la nature ne vivait que du gland qu'il venait recueillir tous les jours, et qu'il n'avait pas besoin de resserrer pour l'empêcher de se corrompre. Cette couronne lui rappelle que la société a créé toutes les autres jouissances et l'attache à la patrie par le souvenir même de l'état de nature.

Dans cet état que Rousseau, j'ose le dire, n'a pas assez médité, pour jouir de ses droits, il faut que l'homme soit seul; lorsqu'il trouve les moyens de satisfaire ses besoins qui sont la base de ses droits, il faudrait au moins qu'il fût le plus fort et le plus habile. Dans cet état de nature, l'exercice des droits de chacun sur les fruits de la terre est toujours réglé par la loi du plus fort; mais nous savons que la nature est aussi variée dans les individus qu'elle est une dans les espèces et dans le grand tout.

C'est dans les besoins de l'homme qu'elle crée ses droits comme pour tous les êtres, afin que la jouissance augmente par le désir; et que tous les êtres arrivent à leur perfection par l'avarice même de la nature.

Que les faiseurs de romans constitutionnels laissent donc là leur chimérique égalité, dans laquelle ils prétendent que la nature nous fait naître. L'inégalité sociale qu'ils établissent en oubliant leurs propres principes forcerait l'ignorance à essayer de leur prétendue égalité naturelle, et nous conduirait à une anarchie bien autrement dangereuse que celle qu'ils feignent de vouloir réprimer.

L'embryon dépend des soins d'une mère quelquefois imprudente; et si la nature lui fit un besoin de conserver et d'allaiter son fils, elle fait dépendre ses propres moyens d'existence des besoins de ceux qui l'environnent et de la supériorité de leurs forces : car la nature conserve souvent les espèces aux dépens des individus; et l'on vient nous dire que l'homme naît libre, c'est-à-dire, avec la perfection de l'indépendance.

Sans doute il fallait rappeler le peuple à un bonheur qu'il ne pouvait pas trouver dans un gouvernement monarchique; mais il ne fallait pas pour l'attacher à la société, lui vanter un état dans lequel l'absence des désirs ne compense pas même celle des jouissances. Citoyens, les erreurs ne sont propres qu'à détruire le mal produit par l'oppression ou par des erreurs opposées. La vérité seule fait le vrai bonheur des peuples; il faut donc la leur dire tout entière.

La déclaration des droits naturels de l'homme, se réduit à ces trois mots.

Les droits de l'homme de la nature, sont proportionnels à ses besoins; ils se réduisent au droit de conserver son existence, et de propager son espèce.

L'exercice de ces droits est subordonné à la loi du plus fort ou du plus adroit. La force, l'adresse et l'industrie sont donc la seule propriété naturelle; ces articles sont la vraie base que la société trouve dans la nature.

Ils sont bien plus consolants pour l'humanité, que tous ces principes abstraits, que le peuple ne comprend pas, et auxquels la malveillance se plaît à donner une extension dangereuse pour organiser l'anarchie.

Ces deux articles, en assurant à tous les citoyens leurs droits à leur subsistance, rappelleront à l'égoïsme les devoirs imprescriptibles du riche envers le pauvre, et consoleront le malheur par une espérance fondée sur des droits incessibles, par cela seul qu'ils sont dans la nature.

Ces deux articles régénéreront les mœurs, bien plus efficacement que toutes les lois qui n'en dériveraient pas ou qui contrarieraient ces principes; ils protégeront surtout les prêtres citoyens, qui répondent honorablement au vœu de la nature, contre le nouveau genre de despotisme qui voudrait comprimer ce vœu, ou qui ne répond à ses doux accents, qu'en foulant aux pieds tous les principes des mœurs et de la civilisation.

CHAPITRE II

Des droits des hommes réunis en société, ou des droits civils des citoyens.

L'adresse et la force, étant la seule propriété naturelle de l'homme, et les seuls moyens que la nature lui ait accordés pour conserver son existence, et propager son espèce, les droits des faibles dans l'état de nature, pouvant être compromis par la force et l'adresse, la faiblesse a dû se réunir pour résister par le nombre à l'oppression de cette force, et perfectionner son industrie, afin de multiplier ses jouissances, et par là même son existence et son espèce.

Le premier but de la réunion ou de la société est donc la perfection de l'industrie. Il a donc fallu que les hommes se réunissent dans un cercle quelconque de terrain, pour se le diviser et le travailler chacun selon le degré de son industrie; mais de manière que le bonheur de tous ne fît le malheur de per-

sonne : car autrement l'intérêt personnel et le moi individuel étant le premier mobile de l'homme de la nature, aurait manqué son but en se réunissant et en se donnant un intérêt social. Il a donc fallu que la société se chargeât de pourvoir aux besoins de ceux que la faiblesse ou l'infirmité pourraient laisser dans la misère, ou dont les récoltes seraient ruinées par le revers de la fortune ou l'intempérie des saisons. Sous ce rapport, la société, en concédant un fonds à chacun, a dû se réserver une portion de ses revenus, pour pourvoir aux besoins de tous, et surtout de ceux qui seraient obligés de négliger leurs propriétés pour s'occuper du bien général.

Les portions n'ont jamais pu être égales; cette égalité absolue des partages supposerait la terre également productive dans tous les points d'une surface déterminée; et ceux que certains intrigants traitent de désorganisateurs et d'anarchistes, savent pour le moins aussi bien que leurs calomniateurs, que la nature n'est belle que par ses inégalités et ses variations.

Ici les sels dominent et excitent une salutaire fermentation, propre à développer promptement le germe de toutes les productions, et à donner au cultivateur trois ou quatre récoltes. Là les acides neutralisent ou tempèrent l'action des alcalis, et prolongent la vie du cultivateur, par l'avarice même du champ qu'il arrose de ses sueurs. Ici... mais il faudrait être aussi beau que la nature même pour entreprendre la description de ses variétés. Ce serait donc insulter la nature et non lui obéir, que de prétendre établir l'égalité sociale, sur une absurdité naturelle imaginée par des hommes intéressés à alarmer les propriétaires, parce qu'ils ont cessé de tromper les sans-culottes.

L'inégalité des surfaces du même périmètre n'est pas moins constante que celle de la fertilité du sol qu'elles couvrent; et à moins de supposer les premiers sociétaires, au temps d'Euclide, parfaitement instruits des principaux théorèmes de la géométrie, l'on ne peut pas supposer leurs partages géométriquement égaux; il faudrait même qu'ils eussent compensé les inégalités résultant de l'inclinaison des différents terrains. Les premiers partages furent donc nécessairement inégaux : et si l'établissement de la société est le fruit d'une conquête, il a été naturel de récompenser les plus valeureux par la meilleure portion de la victoire. L'inégalité des partages est donc de l'essence même de la société, comme un ornement de la nature.

Mais, quand même à l'origine des sociétés, les portions des citoyens auraient été égales, les divers genres d'industrie, comme leurs différents degrés, ont dû nécessiter une prompte inégalité de propriétés territoriales, comme ils étaient une démonstration constante de l'inégalité des propriétés naturelles.

Je l'ai dit et je le répète, le premier but de l'association, est la perfection de l'industrie : la société a donc dû assurer plus de jouissance à celui qui travaillerait davantage ou plus utilement pour elle. Il a donc fallu lui permettre d'augmenter sa portion de terrain en échangeant le prix de son industrie contre une partie des terrains des plus paresseux ou des plus prodigues.

Cette translation des propriétés est une convention résultant du but même de la société. Elle a dû favoriser ces échanges pour la perfection même de l'industrie ; il a donc fallu créer un signe des échanges pour les multiplier. Les finances, comme la propriété, sont donc nées avec la société; la propagation de l'espèce étant encore un moyen de perfection sociale, il a fallu favoriser la population par un droit d'hérédité successive en ligne directe, et corriger les vices de la stérilité par les vertus de l'adoption. Les mutations par succession, remplissent le vœu de l'association plus parfaitement que les mutations par les ventes, et celles-ci plus parfaitement que les échanges. Les premières multiplient nos jouissances, notre industrie et notre espèce; les secondes ne multiplient que les jouissances et l'industrie; les troisièmes ne multiplient l'une et l'autre que très imparfaitement. La société a dû favoriser ces divers genres de mutations, proportionnellement à leur utilité sociale. Les mutations successives ont encore l'avantage de dispenser la société des partages qui deviendraient nécessaires à chaque génération; elle répare encore le vice social des grandes acquisitions qui pourraient tôt ou tard servir l'ambition oppressive. L'adoption et les acquisitions par vente, réparent tous les vices de la prodigalité ou de la paresse, et ne font pas supporter aux générations successives, le poids des crimes de leur souche.

Mais puisque toutes les mutations sont créées par et pour la société, la société a dû se réserver qu'à chaque mutation, le nouveau maître reconnaîtrait le domaine souverain de la société, par un hommage et une redevance. C'est donc la société qui crée la propriété : les sauvages ne diffèrent des peuples policés que parce qu'ils ne reconnaissent d'autre propriété que celle de leur masure et de la peau des animaux qu'ils terrassent; encore cette propriété est-elle le fait d'une espèce de convention sociale.

Mais si la société crée la propriété, à son tour la propriété resserre les liens de la société; elle attache tous les citoyens au sol de leurs républiques respectives. La société a donc un intérêt immédiat de multiplier les propriétaires.

Il faut donc que toute constitution solide au lieu de faire de la propriété un droit naturel de l'homme, comme votre comité des Neuf; au lieu de baser la société sur cette chimère de l'état de nature, attache les citoyens à l'ordre social, par le droit même de propriété que cet ordre produit.

Cette idée ne manquera pas de contradicteurs parmi les personnes qui craignent toujours l'exagération des principes, les forcent en sens contraire, et les sapent ainsi par les fondements, tout en croyant les établir.

Non : il n'est pas vrai que la propriété existe avant la réunion des citoyens, si l'on en excepte la propriété industrielle.

La loi du premier occupant est une des premières conventions de toute société. Dans l'état de nature, il n'y a que la loi du plus fort qui établit les droits de chacun.

Un sauvage qui a cultivé un champ, serait bien censé avoir des droits naturels sur les fruits de cette industrie, si cette culture ne

supposait déjà la société existante; encore n'aurait-il jamais le droit imprescriptible de cultiver le même champ l'année suivante, si la force l'en expulsait.

La première création des sociétés connues, celle de l'univers, n'a pu avoir que le chaos pour sujet : on ne connaissait pas avant l'association l'ordre des propriétés; je démontrerai même que l'ordre de la liberté et de l'égalité est née avec elles. Sans doute, lorsque les Savoisiens, les Nissards, les Belges contractent avec nous, leurs propriétés préexistent à ce contrat comme l'ordre civil et politique qu'ils avaient avant notre alliance; mais comme partie de cet ordre, le droit de propriété ne peut être qu'une condition de ce contrat de réunion, et les parties se considèrent comme à la première origine des sociétés pour signer leur capitulation.

Ce n'est qu'au genre humain que l'auteur de la nature a cédé son domaine territorial; il n'a légué aux individus que la propriété communicable, mais incessible, de son industrie : si toute autre propriété était un droit naturel, il serait inaliénable.

Avec cette erreur, des constituants qui voudraient être logiciens devraient établir un jubilé annuel plus absurbe que celui de Moïse, puisqu'il renouvellerait le partage des terres, à toutes les assises des grands juges de la nation.

Donnez à la propriété le titre des droits naturels, et les aristocrates que vous avez dépouillés de leurs usurpations, vous conduiront au système absurde du partage des terres, s'ils ne peuvent vous opposer cette erreur pour revendiquer ce qu'ils appellent leur propriété. Ils ont un intérêt à tout niveler, du moment qu'ils ne sont plus au-dessus de la majorité de la nation.

Déclarez au contraire que l'industrie est la seule propriété naturelle de l'homme; que c'est pour la perfection de l'industrie qu'il s'est réuni en société, afin de multiplier ainsi ses jouissances et par là même son existence; la propriété devient alors le principal but de l'association, et tout attentat contre la propriété est un crime national; le crime de la dissolution sociale. Toute indifférence à le punir, à le réprimer, est une lâcheté, et la rupture du lien qui attachait le citoyen à la société.

Les brigands de l'intérieur deviennent des ennemis publics par le seul fait de leur brigandage.

Ces principes justifient la rigueur des lois contre le vol, dans un gouvernement fraternel qui assure la subsistance de tous et le développement de leur industrie.

Partout ailleurs, cette rigueur est une barbarie, et il est permis à un ami de l'humanité d'en provoquer la réforme.

Ces principes justifient l'armement en course, parce que les lois ne lient que ceux qui les consentent et s'obligent réciproquement à les observer.

Ces principes justifient le droit que la victoire donne aux vainqueurs sur les biens de leurs ennemis.

Ces principes sont seuls capables d'éclairer les citoyens de tous les climats sur leurs vrais intérêts, et de leur faire embrasser la douce chaîne de la fraternité universelle, autant pour assurer leurs propriétés respectives, c'est-à-dire, leurs jouissances et leur bonheur, que pour diminuer les frais du gouvernement et fixer sur la terre le règne de la paix.

Ces principes dictent aux nations qui ont entrepris la guerre pour la propagation des vrais principes, de respecter les propriétés individuelles et de n'attaquer que celles des individus oppresseurs du genre humain, pour intéresser tous les peuples à leurs victoires et épargner ainsi le sang de la génération actuelle, lors même qu'elles en sacrifient quelques gouttes au bonheur des générations futures.

Citoyens, je n'ai pas appris ces principes dans les philosophes anciens ou modernes : ils n'y sont pas; mais je les aurais trouvés dans vos décrets, si je ne les avais auparavant cherchés dans mon cœur; et les sentiments valent bien les idées systématiques.

C'est dans mon cœur encore que je chercherai les autres droits résultant de la société, l'indépendance absolue de l'homme de la nature quand il est seul, la dépendance de la force, lorsqu'il est rencontré par ses semblables, dont les droits opposés aux siens ont dû lui faire chercher, dans l'association, une liberté qui le garantît de l'oppression du plus fort, pour prix du sacrifice qu'il a dû faire de son indépendance absolue dont il aurait joui dans un état solitaire. Cette liberté constitue la véritable égalité civile des citoyens. Elle ne laisse personne sous la dépendance de son semblable; elle ne le soumet que sous le joug de la loi, c'est-à-dire, des principes créateurs et conservateurs de la société : car je ne crois pas, sur la foi de nos anciens constituants, que la loi soit l'expression de la volonté générale.

Les droits civils des citoyens sont donc la liberté, l'égalité et la propriété; la liberté, qui consiste à ne dépendre que des principes conservateurs de la société.

La propriété, qui consiste dans la jouissance individuellement exclusive de la portion de terrain et de productions territoriales et industrielles que les lois de la succession, des achats et des échanges, lui assurent.

L'égalité, qui consiste à être également protégé par la société, dans la jouissance de ses droits naturels et civils, et surtout dans le droit d'exister, de subsister, de se reproduire et de multiplier ses jouissances en raison de son industrie.

L'exercice de ces droits ne peut être subordonné qu'à l'existence du corps social.

C'est lui qui crée les droits civils pour assurer la jouissance des droits naturels, pour perfectionner l'industrie et l'existence des citoyens. Jamais la société ne peut s'écarter de ce but, sans se dissoudre.

CHAPITRE III.

Des droits politiques des citoyens.

Jusqu'ici les publicistes ont cherché le modèle social dans l'organisation de l'homme. Il est en général trop pénible de chercher loin de soi la mesure des objets que l'on veut décrire

Quant à moi, je cherche tout dans la na-

ture : j'y trouve le principe de toutes choses, la loi générale de la conservation et de la régénération des êtres : je rapporte tout à cette règle immuable.

Ainsi, au lieu de créer au corps social, une intelligence pour discuter, une volonté pour commander et des membres pour exécuter; je vois l'intérêt social, ou le besoin d'exister et d'améliorer son existence, créer et conserver les sociétés, comme l'intérêt personnel crée et conserve les individus.

L'homme en société se donne des rapports avec elle, et ces rapports constituent ses droits politiques, comme ses rapports avec les autres associés constituent ses droits civils; comme ses rapports avec la nature constituent ses droits naturels.

Les bornes des droits naturels sont en raison directe de ses besoins et de sa force, en raison inverse des besoins et de la force des êtres qui l'environnent.

Les droits civils reculent les bornes des droits naturels en augmentant nos besoins pour multiplier nos jouissances, par les jouissances mêmes de nos coassociés, et en détruisant l'empire de la force par le niveau de l'égalité.

Les droits politiques reculent les bornes des uns et des autres, jusqu'au droit de la société elle-même, de manière que nous n'atteindrons le *maximum* de nos droits, et par conséquent, de notre bonheur, que dans les sociétés universelles; il n'est donc point de sacrifice auquel nous ne devions souscrire, pour arriver à ce terme de la perfectibilité de l'espèce humaine.

Alors tout notre code se réduira à ces deux mots : traite les autres comme tu voudrais être traité si tu étais à leur place : et nous trouverons notre intérêt personnel à remplir ce devoir; alors toute la nature deviendra tributaire de notre bonheur, puisque toute l'espèce humaine est intéressée à nous procurer des jouissances : jusque-là les sociétés sont dans l'état de nature entre elles, comme les hommes avant leur association; leurs droits sont donc déterminés par leur force et leur industrie respective : et comme les droits des citoyens sont limités par ceux de la société qu'il a choisie, alors, outre son intérêt personnel, il acquiert un intérêt social qui perfectionne ses jouissances : dans cet état, le dernier degré de bonheur pour lui, est dans le bonheur le plus parfait de la société. Il doit donc employer toute sa force et toute son industrie pour la perfection de la société, et ce devoir social constitue ses droits politiques. Le droit de concourir au bonheur de la société avec les autres membres qui la composent, le droit de l'organiser et de la protéger contre la force ou l'adresse des ennemis extérieurs, et, au dedans, de réprimer la malveillance qui tenterait de briser les liens qui unissent ses membres entre eux et avec le grand tout; c'est-à-dire, tout ce qui attaquerait son principe conservateur, le besoin de multiplier ses jouissances ou celles de ses membres.

Les citoyens ont donc le droit de se donner ou d'accepter telle constitution sociale qui convient à leur bonheur; car aucun être n'a le droit de se détruire ou de renoncer à ses droits : ils ont le droit de veiller à la conservation de l'ordre que cette constitution établit, d'être toujours armés pour la défendre et de choisir tous les moyens nécessaires à sa perfection.

Tels sont les droits politiques des citoyens : pour en reconnaître l'étendue et les avantages, il faut dire ce que c'est qu'une constitution sociale.

CHAPITRE IV.

De la constitution.

Le mot constitution est synonyme d'organisation : toute la différence, c'est que le mot d'organisation est générique et peut s'appliquer aux êtres même insensibles, au lieu que le mot de constitution ne s'applique qu'aux êtres moraux ou sensibles; de manière qu'une constitution sociale n'est autre chose que l'organisation de la société, et nos reviseurs n'ont pas réparé une de leurs erreurs en changeant le mot de constitution civile du clergé en celui d'organisation. Peut-être ont-ils été trompés par ceux-là même dont ils voulaient faire des dupes. L'organisation des êtres moraux et sensibles n'est appelée constitution, que parce qu'il dépend de leur volonté de vicier ou d'améliorer cette organisation, selon qu'ils sont fidèles aux principes conservateurs de leur être. La constitution d'une société est encore plus dépendante du corps social; puisque c'est lui qui la forme, et elle est bonne ou mauvaise, selon qu'elle se rapproche plus ou moins du principe créateur des sociétés, selon qu'elle est plus ou moins propre à perfectionner les qualités naturelles des citoyens, à multiplier leurs jouissances et à protéger leurs droits naturels, civils et politiques; car l'association n'a pas, et ne peut pas avoir d'autre but.

La meilleure constitution est donc celle qui organiserait la république universelle, qui, quoi qu'on en dise, peut se réaliser, et c'est à vous qu'est réservé cette gloire.

La meilleure des constitutions sociales sera donc celle qui conduira le plus efficacement à la république universelle. J'ai essayé de résoudre ce problème, et tout mon plan des finances m'en paraît l'équation vérifiée.

Le but de l'association est, comme je l'ai dit, la perfection de l'espèce humaine, ou plutôt de ses qualités naturelles, la force et l'industrie. Nous devons donc chercher une organisation qui atteigne ce but le plus promptement et le plus efficacement possible.

La plupart des révolutionnaires de l'antiquité ont senti le poids de leurs fonctions, ils ont caché dans le ciel le principe des erreurs et des fautes qu'ils n'ont pas su éviter; afin de laisser à leur ouvrage imparfait une autorité qui suppléât à celle des principes et de la raison.

Mais en associant les prédicateurs du mensonge à leurs travaux philanthropiques, ils ont vicié l'esprit humain, et retardé le grand œuvre de la liberté universelle.

Il a fallu que les sages qui leur ont succédé, nous rappelassent pour ainsi dire, à la nature, et Rousseau serait immortel par l'horreur même qu'il nous a inspirée pour les sociétés existantes.

Il a donné la théorie de la démolition ; les assemblées qui nous ont précédés, l'ont réduite en pratique.

Malheureusement elles n'ont pas pris d'autre maître en architecture ; après des siècles d'ignorance, celui qui nous fait sentir nos ténèbres est un astre qui nous éblouit, nous ne voulons pas d'autre guide.

Citoyens, il vous appartient d'apprendre l'art de rendre les hommes heureux, ailleurs que dans les livres qui ne parlent que de leurs malheurs ; et vous serez les dieux de la terre, si oubliant les hommes, vous ne vous attachez qu'aux principes.

Une société bien organisée doit porter la substance, la vie et la reproduction dans chacun de ses membres. Elle doit donc garantir à tous et à chacun, l'exercice des droits naturels de l'homme. Elle doit protéger et perfectionner leur industrie, mais de manière que le superflu des fruits de l'industrie de chacun, devienne la propriété de tous, et en particulier celle des malheureux. Elle crée les droits civils pour assurer l'exercice des droits naturels : elle doit donc garantir la propriété, la liberté et l'égalité de chacun des associés ; mais de manière à subordonner ces droits individuels au droit naturel de la société, c'est-à-dire, à sa propre existence et à son propre bonheur.

L'organisation doit être le rapport des membres au corps social ; mais celui-ci ne doit jamais oublier qu'il n'existe que pour garantir les droits de tous et de chacun, et pour les rendre heureux en multipliant leurs jouissances ; alors toute la loi qui s'écarte de ce principe créateur et conservateur de la société, est une vraie désorganisation : chaque citoyen a le droit non seulement de refuser l'obéissance, mais encore de s'opposer, et ce veto est mieux fondé que le veto royal et celui d'une chambre haute qui ne sentent jamais le joug de l'oppression aussi fortement que la tête qu'il écrase. Ce veto est celui de la raison et des principes immuables de la nature.

Posez une fois ce principe, et vous ne craindrez plus ni tyran, ni triumvir, ni dictateur ; vous donnez à votre corps social un principe d'excrétion qui le purge périodiquement de toute humeur mortifère ou malfaisante.

Posez ce principe, et vous assurez aux citoyens l'exercice de leurs droits politiques : et vous donnez à votre corps social le développement propre à l'agrandir sans le rendre plus faible, et le perfectionner sans l'exposer aux dangers de la délicatesse.

Posez ce principe, lorsque vous voudrez communiquer le feu du patriotisme et la vie civile et politique, jusqu'aux extrémités du corps social, vous ne chercherez pas d'intermédiaire pour exécuter cette volonté vivifiante : tout intermédiaire vous paraîtra une véritable obstruction.

Posez ce principe, et chaque citoyen confondant son intérêt personnel avec l'intérêt de la société, fera à la chose publique, tous les sacrifices qui pourront être exigés par cet intérêt social plus fort que tout intérêt individuel. Ce principe fera refluer l'excédent des richesses de quelques membres pour couvrir la misère de quelques autres.

Ce principe armant tous les citoyens contre tout ennemi de la société, vous dispensera de l'entretien d'une force différente de celle du peuple pour contenir l'ambition des despotes et des fripons du dedans.

Avec ce principe, vous n'établirez pas des principes destructifs de la souveraineté nationale, pour en épuiser la source par le nombre des canaux auxquels vous iriez les distribuer sur l'exemple des peuples qui nous environnent, et des législateurs qui vous ont précédés.

Mais aussi toute loi qui nous rapproche de ce but sacré de la nature et de la société : la multiplication des jouissances de chaque associé et la perfection de son industrie et par l'exercice de ses droits naturels et civils ; cette loi, dis-je, n'a pas besoin d'être écrite dans le ciel pour se faire obéir sur la terre. Elle crée dans chaque individu un lien plus puissant pour l'attacher à la société, c'est le lien de son propre bonheur ; elle ajoute à son intérêt personnel, un intérêt social qui agrandit la première en l'absorbant.

Citoyens, ne vous trompez pas ; vos commettants ne vous demandent pas des aphorismes politiques ; ils attendent de vous du pain et du bonheur : voilà les effets que doit produire votre constitution pour être bonne.

Ce n'est pas en vain que le peuple s'est éclairé sur ses droits et qu'il en a conquis une partie : son cœur sera toujours inquiet jusqu'à ce qu'il se repose sur un gouvernement fondé sur les principes éternels de la justice et de la raison. Les lois martiales n'apaisent pas la faim du peuple, elles ne satisfont pas son amour pour la liberté. Vous n'assurerez la paix que par le bonheur et le bonheur que par la justice. Etablissez donc un gouvernement pour les gouvernés, et des lois conformes au but de l'association, et votre gloire sera plus durable que celle de Lycurgue et de Solon : le premier manqua son but par les moyens mêmes qu'il employa pour l'atteindre. Il détruisit l'égalité civile par une communauté des biens qui paraissait devoir l'établir. Il arrêta les progrès de l'industrie par l'égalité des jouissances que la nature même condamne par la prodigalité plus ou moins grande envers les individus. Il détruisit la liberté aussi bien que l'industrie, en interdisant le commerce : il tua la population par une éducation nationale qui doit servir prodigieusement à multiplier notre espèce, pourvu qu'elle soit mieux dirigée que celle de Lycurgue. Il forma des Spartiates un peuple de soldats pour conserver la paix parmi eux, et cette concentration a détruit elle-même la société.

Il détruisit la propriété en récompensant l'industrie, dont la propriété n'est elle-même qu'une récompense sociale, et au lieu de conserver des mœurs conservatrices de sa république, il força ses concitoyens à un état assez près de celui de sauvage, pour détruire enfin tous les liens qui les unissaient entre eux et avec leur patrie.

S'il est des Lycurgues parmi vous, je respecte leur erreur dans le motif vertueux qui les fait l'embrasser. J'avoue que je crains davantage les imitateurs de Solon, dont les habitudes ou le respect pour celles de son siècle consacrèrent l'esclavage et l'inégalité ; je crains ceux qui nous disent sans cesse : ces lois ne sont pas les meilleures, mais les plus convenables aux Français : comme si les Français n'étaient pas appelés à la perfection

sociale, ou qu'ils y fussent moins propres que tout autre peuple.

Citoyens, c'est en ajournant le bien, que le mal empire. J'avais demandé en 89 la libération du trésor public, dans deux mémoires que j'adressai à l'Assemblée constituante. Je lui en donnais des moyens très doux ; aujourd'hui il en faut de plus violents, à cause de la violence même du mal. En 90, Mirabeau demanda le licenciement de l'armée : et toute la France serait aujourd'hui exercée au maniement des armes, si tout avait été garde national. Vous n'auriez plus à craindre les trahisons des ci-devant nobles : les sans-culottes commanderaient nos armées ; la pusillanimité fit ajourner cette mesure après la journée du 10. La commission des 21 eut besoin de ma popularité pour faire ajourner l'accusation de Lafayette, par un prétexte pusillanime, encore, je la leur offris au profit d'un plus grand principe ; la nationalisation de l'armée et l'armement de toute la nation. Cette proposition excita des frémissements : j'étais une oie du capitole : ils ne me croyaient pas capable de bâtir, parce qu'ils m'avaient toujours vu détruire les ouvrages de l'intrigue et de la corruption. Je leur lis mon projet : Vergniaud m'embrasse avec affection, et m'appelle un Solon : ils adoptent mes bases. L'ironie ne m'atteignait donc plus ; mais leur fausseté fit bien du mal à la chose publique, car je les ai vu lutter depuis contre les mêmes bases présentées par Crancé.

Citoyens, n'ajournez jamais le bien que l'on vous propose de faire. Si le mal n'empire pas, vous aurez une habitude de plus.

La perfection des êtres n'est chimérique que parce qu'on la voit hors de la nature. Cherchez-la dans les principes, et vous n'ajournerez pas, mais vous adopterez tous les moyens qui peuvent conduire à cette perfection, et qui sont entre vos mains. Ce n'est que par le fracas du tonnerre que le ciel s'éclaircit dans le temps d'orage : ô vous qui vous laissez dominer par la pusillanimité, n'appelez pas l'orage des agitations et des insurrections, par le tocsin de l'injustice et l'oubli des principes.

Tous les gouvernements ont été démocratiques à leur origine, et l'origine des êtres n'est jamais viciée. C'est donc une démocratie que vous devez établir, et vous en avez fait le serment par enthousiasme, parce que votre cœur vous ramène toujours aux principes, en dépit des sophistes qui cherchent à égarer votre jugement et des intrigants qui remuent vos passions.

Le principe conservateur des démocraties, est que le peuple fasse par lui-même, tout ce qu'il peut faire en masse, et qu'il délègue par un choix libre, toutes les fonctions qu'il ne peut pas exercer : que cette délégation soit temporaire, afin que la source du pouvoir ne soit jamais méconnue : que la délégation puisse être renouvelée, afin d'encourager la vertu, et d'intéresser les passions des fonctionnaires à remplir leur devoir ; qu'elle soit retirée quelquefois même des mains de la vertu, pour n'être jamais dominé que par le principe conservateur de la société. Votre comité des neuf vous a présenté, à cet égard, des vues sages, qu'il a malheureusement obscurcies par les ténèbres d'un grand nombre de préjugés : je les combattrai ces préjugés, dans la discussion constitutionnelle, je me contente aujourd'hui de fixer votre attention sur un projet que je crois plus simple, et par conséquent plus utile que celui de votre comité.

CHAPITRE V.

De la part que le peuple en masse doit avoir dans le gouvernement démocratique, et des fonctions qu'il ne peut remplir que par ses mandataires.

Tous les citoyens doivent d'abord signer le pacte social, c'est-à-dire, l'ensemble des lois sous lesquelles ils s'engagent de vivre pour la perfection de leur industrie et de leur être. Il faut donc que le code qui leur est présenté, soit si simple que le plus ignorant y aperçoive par intuition, son bonheur et celui de ses co-associés. Sous ce rapport seul, la loi est l'expression de la volonté générale, et par conséquent elle ne peut jamais être faite par des délégués, car la volonté ne se délègue pas. Mais la loi a une définition plus auguste ; elle est la règle qui dirige tous les êtres vers le grand but de leur perfection, et il n'y a qu'une seule loi dans la nature, qui mérite ce titre auguste de régulateur du tout et de toutes les parties. C'est le dieu de la nature. Tout règlement qui contrarie cette règle, ne peut être appelé du nom de la loi, que par une profanation sacrilège, et l'impression de la volonté universelle ne justifierait pas cette profanation.

L'expression de la volonté générale ne constitue donc une loi qu'autant qu'elle ne s'écarte pas du but de la nature et de la société, la perfection du corps social ou de ses parties.

C'est donc ce but que toutes les lois doivent atteindre : il faut donc qu'elles soient simples et en petit nombre, correspondantes aux droits qu'il faut assurer à la société et à chacun de ses membres, ainsi qu'aux différentes parties qui constituent l'essence de la société, pour les faire concourir toutes au bonheur général.

Mais le grand régulateur ne doit pas seulement fixer les droits respectifs des citoyens. Il faut qu'il s'assure par une loi constante, que ces droits seront respectés, et que personne n'en abusera contre l'intérêt général. Le moyen le plus efficace serait de lier si fort l'intérêt individuel de chaque citoyen, à l'intérêt social, que personne ne pût être tenté d'enfreindre les lois.

Mais c'est la raison qui unit les hommes, et la nature nous en a laissé l'exercice pour notre propre perfection, pour nous donner la jouissance même de la divinité, celle de faire le bien par réflexion et non par intérêt. Le mal que font les passions des hommes, est une ombre qui relève les vertus des bons citoyens : et c'est au régulateur à les faire concourir au bien général. Ce régulateur est le gouvernement. Il a sa source dans la souveraineté nationale, qui doit dominer tous les individus. Mais le peuple en masse ne peut pas exercer ce pouvoir contre un délit particulier. Il ne doit se lever tout entier que contre la tyrannie intérieure ou extérieure, et son droit d'insurrection est pour lui un devoir dont il est comptable envers la postérité.

C'est dans cette souveraineté nationale, que

je trouve les droits qu'ont les citoyens d'être armés, et leur devoir de soldat, ainsi que le droit de déléguer librement le pouvoir répressif et encourageant pour tous les faits particuliers, et le devoir non seulement de choisir les hommes les plus passionnés pour le bien public, mais encore de surveiller leurs actes, et de les révoquer quand ils oublient les devoirs de leur mission.

Ceux à qui la nation confie ce pouvoir de direction, de répression et d'encouragement pour tous les cas particuliers, sont les magistrats du peuple, ses délégués, ses représentants. Ils forment ce qu'on a si longtemps appelé gouvernement.

Dans une grande république, ils ne peuvent pas être nommés par vingt ou trente millions de citoyens, parce que le droit d'éligibilité de chacun, est en raison composé de ses talents et de ses vertus, raison qui ne peut être évaluée que par un petit nombre de comparaisons. Il a donc fallu convenir que les choix se feraient séparément, par un nombre déterminé de citoyens et habitants d'un même arrondissement. Ainsi l'élection devrait se faire par district plutôt que par département, et je ne verrais pas même un grand inconvénient à la faire par canton, afin que les choix fussent au moins en connaissance de cause. Le grand nombre de délégués est plus favorable à la liberté démocratique, que nuisible à l'action du gouvernement. Dans tous les cas, l'élection doit être immédiate, et la délégation est incommunicable par essence, et les corps électoraux sont ordinairement des foyers d'intrigue, plus dangereux que celui des assemblées primaires. L'activité de ce foyer est en raison inverse de la connaissance immédiate des individus.

Les délégués ne font pas des lois. Elles sont toutes dans la constitution. Ils ne font que des règlements provisoires pour forcer l'exécution des lois, et le souverain ne doit pas descendre dans ce détail. Il ne faut pas fatiguer le peuple de sa souveraineté, par des appels insidieux et répétés, à cette source nationale. Et j'ose croire que le peuple ne donnera pas dans ce piège qui lui est tendu à cet égard.

Cette souveraineté ne doit être invoquée que dans le cas où les délégués violeraient les lois constitutives, par leurs règlements et leurs actes d'exécution de la loi.

Alors tout citoyen est tribun du peuple, sans danger pour la liberté, et les délégués infidèles tombent sous la hache de la loi. Ils rentrent dans leurs foyers couverts d'opprobre et de mépris, ou leur tête coupable va s'exercer au mal, hors de la société qu'elle a trahie.

Mais, faut-il deux espèces de délégués, l'une pour faire des règlements, l'autre pour les faire exécuter ; c'est une question qui est plus qu'on ne pense à l'ordre du jour.

Citoyens, un de nos collègues vous a proposé de vous occuper de l'organisation du ministère, et jamais cette question n'a été plus importante.

L'opinion publique ne le croit pas étranger aux trahisons qui nécessitent dans ce moment, une nouvelle insurrection nationale contre la tyrannie des cabinets de l'Europe, et contre la rage de leurs satellites.

Et peut-être n'est-il pas inutile de tenter un nouveau mode de ministère, après avoir fait une funeste expérience des inconvénients qui sont nés de celui qui existe, surtout au moment où nous préparons une constitution sociale pour nos commettants.

Les maux des peuples sont toujours dans les cabinets des rois, et notre conseil exécutif provisoire a trop de traits de ressemblance avec cette source de tous les genres d'oppression, qui pèsent sur les nations, pour ne pas fixer l'attention des libérateurs du genre humain.

Si le mode que vous adopterez doit avoir des inconvénients, vous devez en faire vous-mêmes l'expérience, plutôt que d'exposer vos commettants à être les victimes de votre timidité ou de vos habitudes.

J'aborde donc la question proposée par Cambacérès : elle se subdivise naturellement en deux.

Qu'est-ce que votre conseil exécutif provisoire ?

Peut-il exister dans un gouvernement, sans un grand danger pour la liberté ?

Citoyens, je viens combattre des préjugés consacrés par l'autorité d'un grand homme, dont l'image attendrit ici tous les jours les amis de la liberté, et dont le génie n'inspirera jamais les législateurs que pour le bonheur de l'humanité.

Je n'en mérite que mieux votre indulgence, et j'espère au moins avoir droit à votre attention, par cela seul que je ne prends pour guide que la raison et les principes simples de la formation des sociétés.

Qu'est-ce que votre conseil exécutif provisoire ?

Je le dis avec quelque regret, un reste de la royauté constitutionnelle, qui a conduit la France presque au bord du précipice. Ce levain corrupteur des républiques aurait dû disparaître le 21 septembre, lorsque, répondant aux vœux unanimes de vos commettants, vous prononçâtes l'arrêt de mort de la royauté. Je vous aurais demandé moi-même, à cette glorieuse séance, d'extirper cette dernière racine des maux politiques que vous étiez appelés à guérir, si les calomniateurs de la liberté ne m'avaient pas englobé dans leurs cruelles et lâches proscriptions, pour me forcer au silence sur leurs intrigues. Le temps est venu où leurs grandes manœuvres nous ont reconduits presque au même précipice que la malveillance de la cour avait creusé sous nos pas, avant le 10 août, et peut-être l'excès du mal qu'ils nous ont fait nous donne-t-il aujourd'hui le droit de nous en plaindre, et de proposer les remèdes que nous croyons les plus propres à le réparer.

Ils ont senti eux-mêmes que le mal empirait par l'absurde organisation de ce ministère, et ils ont demandé une réforme à l'occasion des deux ministères qui divisaient le plus la Convention et la République elle-même. Quant à vous, citoyens, vous devez sentir que les demi-mesures ne vous sauveraient pas du péril qui vous menace. Levez, levez la hache révolutionnaire sur tout ce qui peut arrêter votre marche vers le bonheur public.

Est-ce donc un pouvoir émané du peuple, que vous deviez respecter ? Non, le peuple n'a pas créé ce pouvoir. Il ne peut pas s'assassiner lui-même, et vos calomniateurs ne voient

dans le conseil exécutif que le fruit et la source de toutes les intrigues et de toutes les passions qui nous agitent.

Mes commettants, en me nommant à la Convention, m'ont dit : « Nous t'avions envoyé à la législature pour soutenir nos droits contre les entreprises de l'aristocratie et du royalisme, nous t'envoyons aujourd'hui pour nous sauver de tous les maux que ces deux monstres ont faits à la patrie. » Je vois là un ordre d'extirper le mal du ministère.

L'on parle de division des pouvoirs, sans s'apercevoir que l'unité de la source ne permet pas cette division sans le plus grand danger pour la liberté.

Oui, Rousseau l'a dit, la division des pouvoirs est la sauvegarde de la liberté. Citoyens, ne vous laissez jamais dominer par l'autorité des hommes; l'homme libre ne doit jamais dépendre que des principes conservateurs de la liberté.

Quels sont ces principes? Ils ne sont pas, et ne peuvent pas être dans le manichéisme de quelques publicistes, ils sont dans la simplicité de la nature. Tout est dans ce beau modèle de toutes choses, et les variations naissent de la même loi d'unité qui dirige le tout.

Dans les gouvernements qui admettent deux pouvoirs, leur lutte perpétuelle les réduit au seul pouvoir qui domine l'autre, ou force, par son propre équilibre, à la création d'un troisième qui domine l'un et l'autre, et les dirige à son gré, soit par la corruption, soit par l'ascendant que lui donne sa propre destination de régulateur. Tout se réduit donc à un pouvoir unique par la force même de la nature, en dépit de l'ignorance des peuples et de la corruption des gouvernements.

Mais quand il serait vrai que dans tout gouvernement constitué, la division des pouvoirs fût nécessaire à la conservation de la liberté, vous n'en pourriez pas moins supprimer votre conseil exécutif provisoire, soit parce que vous convenez tous que vous êtes revêtus de tous les pouvoirs, et votre conseil exécutif n'est, à proprement parler, que la réunion de vos premiers commis; car vous ne vous croyez pas sans doute la source des pouvoirs, et vous n'attaquerez pas la souveraineté du peuple par la crainte de devenir despotes, comme si le premier despotisme n'était pas d'attenter à la souveraineté nationale.

Je ne demanderai pas pourquoi ces commis reçoivent une indemnité plus forte que vous : ces petits calculs sont indignes de ceux qui préparent une Constitution à un grand peuple.

Mais je vous demanderai à vous, qui ne voulez pas tout désorganiser par la crainte de choquer les passions et les préjugés, je vous demanderai à vous, timides Socrates, qui sacrifiez aux idoles que vous méprisez vaniteusement, pourquoi vous respectez moins le préjugé de la puissance, qui naît des richesses, chez un peuple avili, que tous ceux que vous ménagez?

Avez-vous donc réformé les mœurs nationales assez pour vous promettre que l'utilité sert de règle à l'estime publique? Avez-vous assez réformé les mœurs de vos commis pour vous promettre que la soif des richesses ne s'allumera pas dans leur cœur, à proportion de celles que vous leur prodiguez? Croyez-vous qu'il soit plus facile de résister à la tentation de conserver le bonheur dont on jouit, qu'à celle d'acquérir celui que l'on n'a pas? Citoyens, je ne fais ici le procès à personne : je dis seulement ce que j'ai éprouvé. La soif d'avoir s'enflamme par le bien même que l'on a. Les richesses sont une matière inflammable qui peut consommer le cœur le plus vertueux.

Donnez une honnête aisance à tous vos fonctionnaires, ne leur donnez jamais du superflu, et soyez sûrs qu'ils seront moins fripons, moins égoïstes, moins intéressés à vous tromper ou à vendre les intérêts de la nation.

Le luxe rend les hommes le centre de tous les fournisseurs et de tous les parasites. Ils peuvent s'en faire des créatures; et vous avez éprouvé que les partisans d'un ministre étaient plus nombreux que celui de vos collègues que vous estimez le plus. Ce n'est donc pas la vertu qui fait des idolâtres.

Citoyens, je l'ai dit il y a longtemps, si Louis XVI avait su dispenser ses trente ou trente-cinq millions, et qu'il eût été moins pressé de reprendre son sceptre, il eût éternisé le despotisme en France. Si Louis XVI eût été un Roland, il eût fait la contre-révolution parfaite dans moins de deux ans. Il l'a bien opérée le 17 juillet 1791.

Si vous laissez subsister votre ministère, surtout si vous le faisiez élire par le peuple, vous avez deux pouvoirs en France. Vous vous mettez dans une position plus critique que le parlement britannique, après la mort de Georges, et vous finirez par avoir un dictateur et un roi, si vous ne trouvez pas même, avant cette époque, un septemvirat dans le bureau de vos commis.

Vous voulez toujours distinguer celui qui exécute de celui qui commande, et vous avez raison; c'est la loi conservatrice de la société qui commande d'obéir provisoirement à celui qui est au timon des affaires. Mais avez-vous besoin d'intermédiaire pour communiquer vos règlements aux citoyens qui vous chargent de les gouverner? Non, et cet intermédiaire vous établirait plus despotes; il vous éloignerait davantage de vos commettants, avec lesquels vous devez toujours être dans un contact immédiat, pour ses intérêts et pour le vôtre.

Croyez-vous donc que quelque autre soit plus intéressé que vous à faire exécuter vos ordres? Non, encore, et vous en avez fait la triste expérience dans cette campagne.

L'on demande où sera la responsabilité?... Y en a-t-il jamais eue? Y en a-t-il? Y en aura-t-il jamais de vraie et de solide responsabilité, autre que celle de l'opinion qui poursuit un représentant infidèle comme un ministre coupable, et qui le force, s'il a de la pudeur, à quitter son poste et à se soustraire à la vengeance du peuple.

J'ai vu décréter d'accusation Delessart, et c'est l'intrigue qui arracha ce décret au patriotisme. Les tribunaux l'auraient blanchi. Ils ont bien blanchi d'autres accusés plus coupables, ou au moins plus convaincus.

Dans toutes les opérations délicates, les ministres ne font rien sans le soumettre à vos comités, et cette déférence hypocrite les mettra toujours à couvert des rigueurs de la loi, quand elle pourrait les atteindre.

Est-ce la main qui commet le crime que la justice punit? Non, et la nation vous accusera toujours des fautes des ministres, par cela seul que vous leur en avez laissé commettre. Mais quoi! Est-ce parce que vous redouteriez la responsabilité que vous en chargeriez quelque autre, au préjudice même de la nation? Ah! plutôt, dépouillons-nous de l'inviolabilité que la loi nous accorde, pour sauver la nation, même aux dépens de nos têtes. Je ne plaide pas ici pour l'ambition et l'intrigue. Je ne suis lié ni avec l'une ni avec l'autre, et peut-être, si je m'abandonnais à la crainte de voir l'action du gouvernement entre des mains qui n'ont pas ma confiance, j'aurais hésité à vous parler du ministère; mais je ne connais que les principes : les hommes ne me sont rien, surtout lorsque j'ai le droit de les surveiller. Hâtez-vous donc, citoyens, de transférer ici ce que le préjugé en avait enlevé.

Que vos comités soient chargés de l'exécution de vos lois, vous n'ajouterez pas grand chose à leurs fonctions actuelles, et vous calmerez les inquiétudes de la nation, par cela seul que vous donnerez plus d'activité à votre sollicitude en ne la partageant avec personne. Les lumières ne manqueront pas à vos comités; ils pourront appeler les hommes instruits qui dirigent le ministère, et l'action en sera plus forte du moment qu'elle ne sera plus divisée. Je ne parlerai pas des torts que les Belges, les Suisses et les Bataves reprochent au ministre Lebrun. Je ne dirai pas que Burke, le plus cruel ennemi de notre liberté, en fait une espèce d'éloge mal déguisé dans le *Moniteur*. Je ne dirai pas que je n'ai pas relevé toutes les erreurs et toutes les fautes de Clavières. Je ne dirai pas que le commerce accuse Monge, au moins de négligence, à protéger nos corsaires qui, presque seuls, sont chargés, de notre guerre maritime; je ne dirai pas tous les torts de Garat que l'on accuse de protéger les émigrés, par un excès de faiblesse qu'on ne pardonnera jamais à un fonctionnaire chargé de l'exécution des lois. Je me contente seulement d'observer que la correspondance du conseil exécutif, avec toutes les puissances étrangères, concentre dans leurs mains un pouvoir qui n'a été remis que dans les vôtres. Je vous dirai même que dans le parlement britannique, Burke ne refuserait pas de correspondre avec ce conseil exécutif, s'il n'était pas provisoire, et qu'il y publie hautement qu'il est impossible de correspondre avec vous, parce que vous n'avez pas eu pour le ci-devant roi la même tendresse que les membres qui composent ce conseil; car c'est à cela que se réduit la partie du discours que je vous cite.

Le ministère des contributions, de l'aveu même de Clavières, est une émanation mal réfléchie de l'ancien ministère des finances.

Dès la première page du supplément de son mémoire, il semble vous laisser dans l'alternative ou de supprimer ce ministère, ou de lui donner toute la latitude de pouvoir qu'il avait avant la révolution, c'est-à-dire, en d'autres termes, de mettre entre ses mains le sort de la fortune publique, et il ne serait pas difficile à un commentateur de trouver ce sens dans tout le compte qu'il vous a rendu. Et comme Clavières n'ignore pas que les finances sont le nerf de la république, il vous propose de mettre entre ses mains ce moyen puissant de rétablir dans son sein telle autorité usurpée qu'il aura intérêt à substituer à l'autorité des lois.

Je ne crois pas que vous balanciez dans le choix que vous avez à faire. Vous supprimerez un ministère parfaitement inutile et qui peut devenir si dangereux. Il est inutile aujourd'hui, de l'aveu même de celui qui l'exerce. Il le sera bien davantage dans mon système de finances et de constitution.

Le ministère de la diplomatie doit se fondre également au creuset de votre philosophie.

Vous ne serez jamais amis des tyrans, et vous n'aurez garde de corrompre ou de tromper les peuples libres. La diplomatie ne serait donc bonne pour vous que dans le chimérique système de la balance de l'Europe; or, l'équilibre est rompu, et la force de la raison nous emmène vers la république universelle. Je veux que les puissances coalisées aient quelque avantage momentané sur l'armée de la liberté. Leur triomphe ne peut pas durer longtemps. La force des armes s'affaiblit dans le combat et celle de la raison augmente dans la même proportion. Il faut donc que toute votre diplomatie se réduise à accepter les peuples qui se donneront à vous et à combattre ceux qui veulent arrêter les progrès de la liberté.

Certes, je n'accuse pas la probité de Lebrun, quoique des journalistes qui ne doivent pas lui être suspects, puisqu'ils injurient les patriotes persécutés par ceux qui dirigent la machine politique et qui enveloppent ainsi Lebrun dans la trombe de leurs passions ; quoique ces journalistes, dis-je, l'accusent d'une vieille tendresse pour la maison d'Autriche, et même d'une tendresse achetée. Mais, au moins, faudra-t-il qu'il convienne que sa science diplomatique a été en défaut, et que la guerre serait terminée s'il avait été mieux instruit du génie des peuples et des cours qui pouvaient servir la cause de la liberté. Par exemple, il avait demandé du blé à la République de Venise, et ce troisième article a été répondu par le texte des lois qui défendent l'exportation du grain de ce pays.

Il est donc constant que Lebrun ignorait la politique de cette puissance, avec laquelle il traitait, ou qu'il compromettait la République française en l'exposant à un refus motivé sur les lois même de Venise, que nous ne pouvons pas plus détruire que nous ne voulons laisser attaquer notre indépendance. Cependant cette loi prohibitive a toujours souffert des exceptions pour des demandes modérées, et l'ancien ami de Lebrun, Joseph II, a obtenu, dans sa guerre contre le Turc, un passeport pour dix mille sacs qui a suffi à ses besoins, parce que le gouvernement est intéressé à éluder cette loi, qui n'a été faite que pour le peuple. Si Lebrun s'était contenté du sort de Joseph II, il assurait la subsistance de vos armées dans la Belgique et sur les bords du Rhin comme aux pieds des Alpes.

Mais s'il ignore la marche du gouvernement vénitien, il est inexcusable de n'avoir pas profité des principes des illuminés, pour détacher le roi de Prusse et toutes les cours du Nord de la cause autrichienne; il est inexcusable de n'avoir pas profité des principes du Coran même, pour mettre le Muphti, et par le Muphti, tout le Divan et la Sublime Porte, dans les intérêts de notre révolution et du supplice de notre tyran. Car il avait été instruit

de l'influence que certains passages du Coran pouvaient avoir sur le succès de notre révolution, des moyens d'armer la Porte contre nos ennemis, et de détacher le Nord de la maison d'Autriche. Je sais qu'un ministre ne doit pas se fier à tous les porteurs de projets; mais je sais aussi qu'il ne doit en rebuter aucun, et que le plus mauvais projet peut devenir le plus utile dans des mains habiles, ne fut-ce que pour connaître ceux de nos ennemis; je sais encore que lorsque un citoyen, instruit par état dans la diplomatie, vous soumet un projet, au succès duquel il n'a aucun intérêt personnel, et qu'il en démontre la possibilité sur des faits et des principes incontestables, la malveillance seule peut l'éconduire. Que Lebrun fasse lui-même l'application, et qu'il se juge. Citoyens, la postérité comparera la marche peu assurée de Lebrun auprès du cabinet britannique, ses indécisions jusqu'après la mort du tyran, les efforts qu'ont faits ici, pour le sauver, les amis de Narbonne, et la dénonciation d'Achille Viard, que vous n'avez pris que pour une farce.

Quant à moi, j'ai toujours regardé les diplomates comme faciles à être trompés ou corrompus; car ils sont par essence corrupteurs ou trompeurs, et la constitution du cosmopolite ne doit pas connaître un ministère ennemi né de la fraternité universelle qui le tue par essence. Il faut donc supprimer ce cabinet mystérieusement imbécile ou méchant.

Le ministère de l'intérieur est, en dernière analyse, dans la police que vous exercez souverainement sur les administrations, et que vous ne pouvez pas, sans changer, abandonner à un ministre qui pourrait en abuser, au préjudice de la liberté.

Le ministère de la justice se réduira, par votre nouvelle constitution, à l'envoi des lois, et vous pouvez les envoyer comme votre bulletin.

Il ne resterait donc que le ministère de la guerre, et celui de la marine, qui pourraient être conservés sous le nom d'ordonnateurs de ces deux parties, sous la surveillance des différents comités que vous devez créer, correspondant aux fonctions des six adjoints que vous avez donnés à ces deux ministres.

Je sais que les comités sont organisés de manière à y étouffer l'émulation; mais je sais que les réformes y sont faciles, et que si un comité chargeait un ou deux de ses membres de l'exécution, la surveillance du comité et celle de la Convention, stimuleraient assez le commissaire, pour que l'exécution ne souffrît aucun retard.

Il me suffit, quant à présent, de dire que les fonctions des ministres se réduisent à la correspondance et à la direction des bureaux, et il n'est point de commissaire d'un comité qui ne puisse, à son tour, exercer cette surveillance, et signer les lettres des commis.

La responsabilité pourrait toujours peser sur la tête du premier commis de chaque division administrative, dont vous avez composé les différents ministères; cette responsabilité sera moins illusoire, du moment que ce premier commis n'aura d'autre traitement que l'indemnité des députés.

Mais l'exécution des lois a besoin d'une magistrature plus rapprochée des différentes sections du peuple.

Votre comité vous a proposé cette magistrature sous le nom d'administration de département et de municipalité centrale de canton. La dernière de ces magistratures est la plus populaire et la plus utile : il n'est personne qui puisse contester sa nécessité.

Mais l'organisation des municipalités actuelles a des vices qu'il faut faire disparaître. D'abord, il y a un maire à la tête de chaque commune, et l'égalité est blessée par cette place qui pourrait un jour rappeler le souvenir d'un chef de la République. Et qui si sait si l'influence d'un maire de Paris, par exemple, ne nous y conduirait pas tôt ou tard.

En second lieu, la différence de la population des grandes villes et celle des petites communes, laissent aux premières un caractère de supériorité qu'il faudrait greffer dans les campagnes, si l'inégalité pouvait être utile en aucun cas.

Ce n'est pas une motion que je fais, mais une question que je propose d'examiner : ne conviendrait-il pas d'égaliser à peu près la population des communes centrales, par une nouvelle division des cantons, et d'établir dans les grandes villes, autant de communes qu'il y aurait de fois le nombre commun des citoyens qui devraient former une commune ?

Si l'affirmative était décidée, et qu'il fallût de 6 à 10 mille âmes pour former une commune, les sections de Paris formeraient autant de communes et j'ose le dire, cette organisation calmerait bien des inquiétudes dans la République, et arracherait de la main des malveillants une arme bien dangereuse avec laquelle ils ont, jusqu'ici, persécuté le patriotisme de cette grande cité.

Dans cette hypothèse, il y aurait à peu près 2,400 communes dans la République, et je ne verrais aucun inconvénient à ce que chacune eût son représentant à la Convention nationale : elle le choisirait sans intermédiaire, et avec connaissance de cause, dans son propre territoire, parmi les personnes âgées de 21 ans, et domiciliées depuis deux ans au moins. Ces 2,400 députés se diviseraient tout le travail du gouvernement en cinquante comités de quarante-huit membres chacun ; ces comités ne pourraient avoir qu'un seul domestique, et point de commis. Les membres se diviseraient tout le travail, de manière qu'il y en eût toujours deux chargés du même tour de rôle, et qui se remplaceraient mutuellement en cas d'absence, de maladie ou autrement. Le comité dénoncerait les négligences ou les malversations de ses commissaires; et si elles étaient très préjudiciables à la chose publique, la Convention dénoncerait les coupables à leurs commettants respectifs, qui en feraient justice en les rappelant dans leurs foyers, pour y boire dans la coupe du mépris l'absinthe de leurs remords, et servir d'exemple à ceux qui seraient tentés de tromper comme eux la confiance publique. Excepté en temps de guerre, toutes les séances des comités devraient être publiques; leur réunion aurait lieu toutes les fois que la majorité d'un comité demanderait cette réunion à un ou à plusieurs comités. Toutes les dépenses de la Convention ne s'élèveraient pas à la somme de vingt millions, en y comprenant les frais d'impressions, et ceux de bureau.

Chaque commune serait divisée en plusieurs

quartiers, présidés par un commissaire de police qui serait membre du conseil général de la commune, immédiatement chargé de l'exécution des lois dans son quartier.

Outre ces commissaires de quartier, chaque commune nommerait douze commissaires communaux tous les ans, dont quatre seraient en permanence habituelle à la commune pendant quatre mois : l'un d'eux ferait les fonctions de procureur de la commune, sans voix délibérative; les trois autres présideraient chacun une semaine, et le dernier président ferait toujours les fonctions de secrétaire. A sept heures du matin, tous les jours de dimanche, que nous appellerions le jour de la loi, il y aurait une séance publique et générale des commissaires communaux et de quartier, pour rendre compte de toutes les opérations de la semaine, et prendre en commun telle délibération que les circonstances exigeraient. Le Bulletin national et étranger serait lu au peuple; ensuite le président de tous, convoquerait les jurés pour juger ceux qui auraient été prévenus de quelque délit ou de quelque crime. Les commissaires recevraient une indemnité de vingt sols par jour, et les commissaires communaux 3 livres chacun : ce qui ferait à peu près 22,000,000 de dépense annuelle, en y comprenant les frais de bureau. Les commissaires de quartier tiendraient leurs séances dans leur propre maison qui serait ouverte à tous les citoyens. Les commissaires communaux tiendraient les leurs dans la maison commune, toujours publiquement, excepté quand il faudrait lancer un mandat d'amener; auquel cas ils se retireraient dans la chambre des secrets. Lorsqu'un commissaire de quartier ne serait pas suffisamment autorisé par la loi, ou qu'il n'en saisirait pas le sens, il aurait droit de porter l'affaire au directoire communal en fonction, qui pèsera, dans sa sagesse, s'il convient de convoquer le conseil de la commune.

Les élections des commissaires de quartiers seront faites par tous les citoyens âgés de 21 ans, et domiciliés depuis six mois et par toutes les mères de famille, ayant les mêmes conditions; elles auront droit comme les citoyens de voter dans toutes les assemblées primaires. Toutes les élections se feront à haute voix et à la pluralité absolue des suffrages au second scrutin, sous la présidence du doyen d'âge. Les scrutateurs et le secrétaire seront les plus jeunes de l'Assemblée. Il y aura toujours au bureau des secrétaires, le même nombre de citoyennes et de citoyens; mais les citoyennes ne présideront jamais l'Assemblée, elles auront toujours lieu le jour de la loi à midi, lorsqu'il s'agira d'élire les douze commissaires communaux. Les quartiers s'assembleront comme pour l'élection de leurs commissaires. Ils feront une liste des 24 candidats, pris parmi ceux qui ont exercé les fonctions de commissaires de quartier ou d'officiers municipaux. Le scrutin particulier de chaque quartier sera porté au lieu central de la commune, le scrutin général sera fait publiquement par les commissaires envoyés à cet effet par les quartiers respectifs, et la liste des vingt-quatre citoyens qui auront obtenu la pluralité relative des suffrages dans le scrutin général, sera affichée dans tous les quartiers ; le jour de la loi suivant, chaque quartier élira douze citoyens par scrutin de liste; mais pour être porté sur cette seconde liste, il faudra être du nombre des vingt-quatre qui ont obtenu la pluralité relative huit jours auparavant ; le dépouillement général se fera de la même manière, et les douze citoyens qui auront obtenu la pluralité relative, seront provisoirement nommés commissaires communaux; mais le jour de la loi suivant, ils seront discutés par les citoyens de tous les quartiers, et si la majorité des quartiers en récuse quelqu'un, il sera procédé au scrutin épuratoire de celui qui a obtenu la pluralité après les douze et ainsi de suite.

Les commissaires communaux seront chargés : 1° de former les rôles des contributions ; 2° de tous les genres de police, sauf les cas de flagrant délit pour lequel le mandat d'arrêt appartient aux commissaires de quartiers; 3° ils convoqueront le conseil des commissaires et celui de la commune ainsi que les jurés, ils exerceront les fonctions de juges criminels dans la forme qui va être prescrite.

Tous les citoyens sont appelés à assurer l'exécution des lois protectrices de leurs propriétés, de leur industrie, de leur liberté, et de leur égalité. Il est donc juste qu'ils jugent les prévarications, et les crimes, et qu'ils les fassent punir. Ils sont encore tenus de défendre la liberté, l'industrie et la propriété de la société à laquelle ils appartiennent; parce que dans tout gouvernement fondé sur ces principes, l'intérêt personnel est inséparable de l'intérêt social, ils doivent être donc armés contre toute attaque extérieure, et contre toute rebellion au dedans, depuis l'âge de 14 ans, jusqu'à celui de la caducité parfaite. Ils sont soldats et défenseurs, nés de la patrie, il faut que ceux qui par leur âge ou leurs infirmités ne peuvent pas porter le mousquet ou servir un canon, s'occupent des travaux sédentaires, en faveur des hommes robustes qui vont à l'ennemi, et qu'ils balancent par la longueur de leurs services les dangers que vont courir leurs camarades.

CHAPITRE VI

Des dépenses militaires.

L'esprit de la nouvelle Constitution ne peut plus permettre d'entretenir une force armée différente de la force des sections du Peuple souverain. Cette force armée menacerait la liberté individuelle et celle de la Nation : César pourrait s'en servir pour commander les décrets du sénat et opprimer le Peuple. Il faut donc que tous les citoyens se dévouent sans exception au service de la Patrie; tel est au moins l'esprit de la Nation.

Les calculs les plus faibles portent le nombre des citoyens en état de porter les armes au-delà de sept millions. Je n'en compte que six millions, et j'exigerais un service personnel de tous ces citoyens pendant trente-six jours, qui font le dixième de l'année : car il ne suffit pas d'être prêt à marcher au moment d'une déclaration de guerre, il faut encore avoir fait l'apprentissage des armes pendant la paix. Six cent mille hommes sont le *maximum* des forces qui vous sont nécessaires pour faire face à toutes les puissances coalisées : il faut donc, pour les forcer à la paix, avoir

toujours six cent mille hommes sur pied, et les cinq millions quatre cent mille restant en état de réquisition habituelle, pour le premier coup de tocsin. En temps de paix, ces citoyens doivent faire leur service sur leurs foyers. En temps de guerre ou au premier danger, ils doivent marcher à l'ennemi pendant six mois de l'année, et se relever ainsi, de six mois en six mois, jusqu'à ce que la guerre soit terminée; de manière que dans l'espace de onze ans de guerre, tous les citoyens aient battu l'ennemi. Le service de l'intérieur se ferait pendant la guerre par les six cent mille citoyens-soldats qui devraient remplacer les défenseurs des frontières qui seraient en exercice, de manière que chacun d'eux fût un mois sous les armes, et qu'il y en ait toujours deux cent mille prêts à réprimer tous les mouvements intérieurs. Vous auriez toujours sur pied six cent mille hommes capables d'intimider tous les despotes et tous les ambitieux, et huit cent mille pour les repousser. Les dix-huit jours que j'exige de chaque citoyen seraient employés à marcher aux frontières ou à rentrer dans ses foyers.

Personne, dit un proverbe, ne doit faire la guerre à ses dépens. C'est un principe conservateur de la liberté, que tous les citoyens se doivent à la défense de la Patrie; mais ceux qui n'ont que leurs bras et leur courage ne lui doivent pas le sacrifice d'une fortune qui leur manque. Il faut donc que la Patrie les indemnise du sacrifice qu'ils font de leur temps pour le salut de la liberté.

Tant qu'ils combattent sur leurs foyers, dix sols par jour suffiront à les indemniser : mais il faut calculer deux cents livres par tête, tous les ans, pour chacun des six cent mille défenseurs de la Patrie, soit pour fournir à leur habillement et équipement, soit pour suffire à des dépenses imprévues, commandées par les circonstances; ce sera donc une dépense de 120,000,000 livres. Si le commerce maritime entretient vos vaisseaux, comme la justice vous dictera cette mesure, la marine ne vous coûtera pas plus de vingt-millions. En temps de guerre vous devrez augmenter votre dépense de soixante millions, dont quarante pour les deux cent mille suppléants toujours en exercice dans leurs foyers, et vingt millions pour l'augmentation de paie en faveur de ceux qui combattent aux frontières, ou qui marchent pour aller les défendre. Cette somme suplémentaire peut suffire, surtout si vous leur accordez le partage du butin. Les frais militaires ne s'élèveront donc jamais au-delà de deux cents millions, encore les riches ou les gens aisés recevront-ils, dans leur temps de service, la même indemnité que les pauvres, et sous ce rapport la dépense militaire à laquelle ils sont obligés de fournir par le sacrifice d'une partie de leur fortune, serait réellement diminuée de près de cent millions ; car les mêmes principes d'égalité qui font armer tous les citoyens, doivent les faire indemniser tous de la même manière.

CHAPITRE VII

De la justice.

Mais, si les citoyens se doivent à la défense commune, ils ne doivent pas protéger avec moins de zèle les droits de chacun des coassociés dans un gouvernement dont l'intérêt social est essentiellement lié à l'intérêt individuel de chaque gouverné : il faut donc que tous les citoyens concourent à protéger l'innocence et les propriétés de leurs frères ; il faut qu'ils répriment, par tous ls moyens que la loi indique, les attentats de tous les genres que les ennemis de la société pourraient commettre contre l'industrie, la fortune, la vie ou la liberté de leurs concitoyens ; il faut que les vrais citoyens défendent le faible contre le fort, car c'est le but de l'association, et la force qui n'est point dirigée vers le but général, brise les liens sacrés de la société. Sa direction inverse est un crime national.

Tous les citoyens sont donc appelés à juger des contestations qui s'élèvent entre leurs frères; et les fonctions de juge fraternel au civil, et de juré en matière criminelle ou en matière de police, appartiennent à tous, même aux personnes du sexe qui ont mérité le titre de citoyennes en donnant des enfants à la Patrie. Tous les citoyens domiciliés et âgés de 21 ans, doivent donc être inscrits sur un tableau par centaine. Les cinquante plus jeunes doivent faire les fonctions de juré d'accusation, et les cinquante plus âgés celles de jugement.

Voici donc comme je conçois l'exercice de ce qu'on appelle justice criminelle. Un citoyen est arrêté par le commissaire de quartier dans le cas de flagrant délit, ou par les commissaires communaux dans le cas d'une dénonciation faite avec désignation des témoins. Le dénonciateur se constitue lui-même prisonnier, ou donne caution de se représenter et de présenter les témoins. Le jour de la loi, le sort est tiré pour avoir 20 jurés d'accusation; sur les 50 de la liste, les accusés auront le droit d'en récuser quatre, et le procureur de la commune à son tour en récusera quatre. Il en sera de même du juré de jugement.

Sur les 9 heures du matin, le juré d'accusation, composé des douze jurés indiqués par le sort et non récusés, liront la dénonciation à l'accusé, entendront publiquement les témoins en sa présence. Ces témoins seront tenus de répondre catégoriquement à toutes les interpellations de chacun des jurés, du dénonciateur et de l'accusé même, et celui-ci répondra également à toutes les questions et interpellations des jurés, du dénonciateur et des témoins, et réciproquement le dénonciateur répondra aux interpellations des jurés, de l'accusé et des témoins.

Les jurés prononceront alors à haute voix si le prévenu est accusable ou non, et dans le premier cas s'il est ou s'il n'est pas excusable.

Après midi, le juré de jugement entendra également l'accusé, le dénonciateur et les témoins; il entendra encore les témoins désignés par l'accusé : cela fait, il pourra entendre la défense de l'accusé présentée par lui-même ou par un de ses amis; et sans se séparer, il prononcera que l'accusé est ou non convaincu du crime porté dans l'acte d'accusation, et il ajoutera qu'il est ou non excusable.

L'acte de jugement sera porté aux commissaires communaux, qui, sur la réquisition du procureur de la commune, ouvriront le code pénal et prononceront contre le coupable la

peine portée par la loi ou l'absoudront s'il est excusable, ou lui rendront sa liberté.

Dans ce dernier cas, le dénonciateur subira la peine du talion, et ses biens serviront à indemniser l'accusé pour la perte de sa liberté et celle de son crédit pendant sa détention; le reste de ses biens sera à ses enfants ou à son épouse, s'il en a; s'il n'en a que d'adoptifs, l'acte d'adoption sera annulé pour ne pas donner au crime des successeurs légaux. Il en sera de même à l'égard des biens et des enfants adoptifs du criminel convaincu : ses biens indemniseront le dénonciateur pour son dévouement civique, et ses actes d'adoption seront annulés.

Lorsque des citoyens auront des contestations, ils les soumettront au jugement de trois amis, au choix de chacun d'entre eux, et d'un septième tiré au sort sur la liste des jurés de jugement qui ne sont pas occupés aux affaires criminelles. Les jugements de ce tribunal de fraternité seront remis au greffe de la commune, et enregistrés sans frais. Leur expédition sera payée à raison de cinq sols par page de trente lignes d'écriture moyenne. Tous ces jugements seront rendus le jour de la loi. Aucun citoyen choisi par un des contendants, ou que le sort aura désigné, ne pourra refuser son ministère, pour terminer les différends qui s'élèveront parmi les frères de la grande famille, et cela sous peine de dégradation civique, affichée dans toute l'étendue de la commune. L'on ne donnera jamais plus de huit jours de délai pour exhiber ses titres et ses preuves. Ces jugements seront rendus chez le citoyen que le sort aura désigné. Si l'un des contendants refusait ou négligeait de nommer ces trois juges, les commissaires communaux y pourvoiraient par la voie du sort dans la liste des jurés de jugement : la liste des jurés sera changée tous les huit jours, et affichée dans toute la commune depuis le jour de leur désignation, jusqu'à celui de leur exercice.

Au civil comme au criminel le jury sera double. Le plus jeune déclarera le fait, et dira, par exemple : Pierre a contracté avec Jean, celui-ci s'est engagé de délivrer à Pierre 200 sacs de blé, à raison de 40 livres le sac, payables huit jours après la remise du blé ; il y a neuf jours que le blé a été remis à Pierre, et cependant Pierre n'a pas payé, ou n'a payé qu'une telle somme. Le jury des anciens prononcera en son âme et conscience, si le retard est excusable, et quelles sont les indemnités dues à Jean pour ce retard. Ces indemnités croîtront tous les jours d'un centième après le jugement.

Toute la différence entre le jury criminel et le jury civil, c'est que le premier est pris au sort sur la liste courante, sauf les récusations de l'accusé et du procureur de la commune; au lieu que les parties civiles choisissent leur jury fraternel, et les commissaires communaux ne nomment le septième que pour le cas du partage, qu'il faut toujours prévenir.

Je sais tout ce que peut dire l'esprit chicanier des anciens hommes de loi; je sais que je tue cette espèce de sangsues publiques, qui suscitent ou entretiennent les dissensions domestiques pour ruiner les clients assez dupes pour entreprendre des procès ; je sais qu'ils vont m'opposer la complication de notre code civil, mais je sais aussi qu'il est facile de le simplifier en abolissant toutes les formes; je sais que si les formes ne furent inventées que pour protéger la bonne foi et l'innocence, elles n'ont servi qu'à opprimer l'une et l'autre; je sais que les formes ne sont les protectrices de la liberté que dans les états qui l'ont perdue en se donnant des rois et des tribunaux; je sais que les tribunaux eux-mêmes ne sont qu'un lénitif contre la maladie de la royauté ; je sais que les partisans de la multiplicité des pouvoirs n'ont jamais pu concilier le prétendu pouvoir judiciaire avec leur système d'équilibre; je sais que le crime est plutôt puni pour servir d'exemple aux mauvais citoyens, que pour corriger ceux qui l'ont commis; je sais que la force de ces exemples diminue en proportion de l'éloignement du lieu où la société les donne; je sais avec Becaria qu'il faut le moins d'intervalle possible entre l'époque du crime et sa punition, aussi bien qu'entre les lieux où le premier se commet et ceux où la vengeance est exercée; je sais enfin que la conviction est d'autant plus facile que la procédure s'instruit à une moindre distance du délit; je sais que si, sur les lieux mêmes d'une contestation, l'intérêt peut être assez fort pour ne pas laisser aux juges toute l'impartialité de leur caractère; plus loin l'intérêt peut diminuer au point de rendre les juges négligents et par là même injustes; je sais enfin que les frais de la justice civile ne doivent pas être payés par ceux qui préfèrent la perte de leur fortune à la poursuite du meilleur procès, et que si la justice criminelle est une dette nationale, il faut la faire acquitter par ceux qui sont les plus négligents à réprimer les crimes; je sais qu'en laissant à chaque commune le soin de punir les délits qui se commettent sur son territoire, chaque citoyen est plus intéressé à les prévenir par la crainte d'être obligé de les juger, et le grand art du législateur consiste moins à punir le crime qu'à l'empêcher.

Dans un gouvernement fondé sur l'égalité civile et politique, il ne faut pas seulement que tous les citoyens soient éligibles à toutes les fonctions, mais il faut encore qu'ils remplissent à leur tour toutes celles qui sont compatibles avec leurs occupations ordinaires. C'est moins pour être jugé par ses pairs, que pour inspirer à tous les citoyens l'horreur du crime et leur apprendre les lois, que le jury est établi. En Angleterre, comme dans tous les gouvernements hiérarchiques, le jury peut avoir l'avantage de protéger la liberté contre des tribunaux usurpateurs de privilèges; en France un juge de district est le pair du dernier sans culotte, et il peut être mis à sa place au premier jour : ainsi, quand on réclame en France les formes protectrices de la liberté pour un jugement criminel, l'on se croit sans doute transplanté en Angleterre ou dans tout autre pays dans lequel le nom de liberté console les citoyens de l'absence même de la liberté. Il faut sans doute des formes dans un gouvernement libre pour l'exercice de toutes les fonctions déléguées : le peuple ne peut pas les exercer toutes par lui-même; l'arrestation d'un citoyen, le mandat d'amener même ne peut pas être abandonné au caprice ou à la vengeance de ses ennemis personnels; et l'officier public auquel la société délègue cette pénible fonction, doit être lié par des formes : mais, lorsque le peuple remplit par lui-même un

devoir en exerçant ses droits, les formes sont inutiles à l'acquit de sa conscience et nuisibles au droit même qu'il exerce. Son intérêt personnel est tellement lié à l'intérêt de ses semblables, qu'il ne peut pas lui-même être tenté de léser les droits d'autrui, et la publicité suffirait seule pour le soutenir même dans cette tentation.

L'exclusion sommaire de quatre jurés tirés au sort, tant de la part du prévenu que de la part du procureur de la commune, mettant à couvert les droits de la cité comme ceux du prévenu lui-même, le juré est à couvert par cette exclusion de l'influence de la haine et de celle de l'amitié.

Alors les 12 jurés restants ont un intérêt immédiat de réprimer le crime et de punir un criminel, parce que leur indulgence les exposerait au même dommage qu'ils sont appelés à juger : mais alors aussi la crainte d'éprouver la même rigueur les contient dans les bornes de la justice ; il apprend à détester le crime, et l'homme passionné se juge lui-même en jugeant ses semblables. Il n'y aurait que les coupables seuls qui pussent se laisser égarer par une compassion dangereuse, encore apprendraient-ils à se corriger par les humiliations du prévenu qu'ils jugent.

Ces réflexions s'adaptent aux affaires civiles, et quand le juré en cette matière ne servirait qu'à instruire tous les citoyens des lois protectrices de la propriété, elle leur aurait appris à être probes, et il faudrait adopter le juré pour réformer ainsi un grand nombre de citoyens, qui ne cessent d'être honnêtes que par ignorance ou par indifférence pour les droits de leurs semblables.

Ici les formes sont toujours nuisibles à la probité et ne servent que la mauvaise foi : que tout contrat soit déclaré à la maison commune tous les jours de la loi pour constater les mutations des propriétés et pour constater la mauvaise foi, en cas de mort ou d'absence des témoins ; mais que dans tous les cas, les dispositions contractuelles soient strictement observées, quand elles sont convenues des deux parties, ou prouvées par témoins, ou certifiées par l'enregistrement ; alors tout citoyen peut juger toutes les contestations.

Vos lois sur le mariage et sur le divorce peuvent être simplifiées sur le code de la nature. Le droit de propager son espèce est un droit naturel, et par conséquent imprescriptible : l'homme ne s'est réuni en société que pour perfectionner son être, et assurer l'exercice de ses droits naturels par ceux que la société lui donne : la liberté, l'égalité, et la propriété ; toute loi qui contrarie ce droit naturel est donc une loi anti-sociale, puisqu'elle contrarie le but de l'association; elle doit donc être abrogée.

Il faut donc que le divorce soit aussi libre que le désir de multiplier ses enfants. La volonté d'un seul des conjoints doit suffire à cet acte de la nature, en déclarant cette volonté à la maison commune; il ne faut restreindre cet acte qu'autant qu'il est nécessaire pour assurer l'état des enfants existants.

Si les deux conjoints se chargent des enfants de leur sexe, ou par égale part, au sort, quand les enfants seront indécis sur le choix entre le père ou la mère, et si le divorce est libre à chacun d'eux, rarement le divorce sera-t-il refusé par celui contre lequel il sera demandé : les enfants doivent toujours avoir le même droit sur le bien du père et de la mère, comme celui de rester avec l'un ou l'autre à leur gré.

Les lois du mariage doivent être simples comme la nature dont elles émanent : l'âge de la puberté doit suffire à la consommation du mariage, et les enfants qui veulent s'unir, doivent être libres de le faire même à dix ans, puisqu'il y a des exemples de puberté à cet âge.

Citoyens, ne craignez pas la dégradation de l'espèce humaine, lorsque, vous conformant aux lois de la nature, vous autoriserez le développement précoce des facultés des citoyens. Je pourrais vous citer une nation fameuse par sa population, autant que par l'attachement à ses lois et par les malheurs que ce zèle même ridicule a attirés sur elle pour le bonheur même de l'humanité. A 12 et à 14 ans, les enfants y ont toujours été mariés, et jamais nation ne fut plus belliqueuse, ni plus vigoureuse, ni plus guerrière. Ce qui dégrade votre génération, c'est plutôt l'épuisement des vieillards de vingt et trente ans, dont la crapule est punie par la stérilité, que la faiblesse des enfants de treize ans. Qui a vicié l'espèce humaine? Ce sont ces plaisirs solitaires ou antiphysiques, par lequel les enfants se dédommagent des difficultés que les lois avaient mises aux jouissances de la nature; c'est en un mot la législation qui vicie les hommes dans leur moral, comme dans leur physique : la nature ne se trompe jamais, et elle nous donne avec le désir de jouir, les moyens de le satisfaire; c'est vous, mauvais politiques, qui ne savez jamais proportionner les jouissances aux besoins, et qui, par de faux calculs, frustrez la nature en croyant la servir.

Les lois sur les successions peuvent être bien simples : succéder à son père par égale part, mais de manière que la société donne à la mère survivante, toute la puissance paternelle sur les enfants mineurs, et au plus proche parent sur les orphelins. Que celui-ci soit obligé de les adopter en prenant leur bien, et de les faire partager avec ses enfants sa propre succession jointe à celle de leurs parents.

Que toute succession collatérale soit interdite, que l'adoption soit un devoir pour la stérilité, que les ventes soient libres à la majorité, et que toute forme soit inutile à la validité d'un contrat, tous les citoyens sont alors aussi savants que les avoués.

Alors vous supprimez toute la chicane, et vous n'avez pas même besoin d'autres juges de paix que vos commissaires communaux qui en rempliront les fonctions.

Et que l'on ne dise pas qu'il ne faut pas cumuler les pouvoirs : je n'en connais qu'un seul, le pouvoir de faire exécuter les lois que le peuple a adoptées. Ce pouvoir réside toujours dans le peuple. Tous les citoyens en conservent l'exercice pour toutes les fonctions qu'ils peuvent exercer plus facilement et plus utilement pour la patrie, comme les fonctions honorables des soldats et des jurés; ils délèguent toutes les magistratures aux hommes les plus vertueux, pour tout diriger vers le bien général par l'exemple et l'ascendant que donne la vertu. Un grand propriétaire qui veut jouir en paix de ses revenus, ne peut pas tout faire par lui-même; il délègue son autorité à chacun de ses serviteurs pour la partie à laquelle il le destine; il a bien tou-

jours le droit de tout faire par lui-même, mais son propre bonheur lui commande après qu'il a bien ordonné toute sa maison et établi une règle invariable que ses serviteurs ne peuvent pas violer impunément, de s'en reposer sur leur zèle ; il ne conserve même qu'une surveillance générale et il s'en repose sur un intendant qui ordonne les dépenses, reçoit les comptes, et veille tous les jours à ce que chacun exécute la volonté du maître. Il fait des règlements pour chaque partie, afin d'assurer cette exécution ; il destitue les différents employés qu'il surprend à manquer à leur devoir, les remplace, reçoit leurs comptes et rend à des époques fixes un compte des recettes et des dépenses, de la bonne et de la mauvaise conduite de tous les agents. Le maître conserve le droit de les renvoyer tous en général et en particulier, de changer l'ordre de sa maison quand il lui plaît; mais pour son propre bonheur, il ne l'exerce que rarement, il s'en rapporte à l'exactitude et à la vigilance de son intendant; mais il ne lui donne jamais le droit de changer les lois qui doivent tout diriger vers son plus grand bonheur; il ne lui donne que le droit de lui proposer des améliorations dans les recettes et les dépenses et dans les différentes parties de son domestique, et si ce grand propriétaire était une compagnie d'associés, ils se partageraient les fonctions qu'ils peuvent remplir, et qu'ils ne délégueraient qu'avec de grands risques pour leur fortune. Ils ne nommeraient pas un seul intendant, chacun nommerait le sien : ils conviendraient entr'eux de la partie d'administration à laquelle ils seraient les plus propres; ils conviennent entr'eux du meilleur ordre à établir dans la maison de leur maître; ils le proposent à leur examen et lorsque l'ordre est établi, ils font ensemble tous les règlements nécessaires au maintien de cet ordre par lequel s'est fondée la prospérité de leurs maîtres. L'application est facile : vous êtes l'assemblée de ces intendants révocables par vos commettants respectifs; les magistratures subalternes vous sont subordonnées, mais vous ne devez pas oublier qu'au maître seul appartient de fixer irrévocablement l'ordre de sa maison. Vous avez consacré ce grand principe dès le premier jour de votre session. Cet ordre est établi par les lois, leur exécution dépend des règlements que feront les assemblées qui vous succéderont, et vous ne devez pas fatiguer le souverain sous le faux prétexte de respecter la souveraineté dans un droit de sanction, qui, bien loin de concourir à son bonheur, lui ferait chercher un despote qui assurât ce bonheur, sans le distraire de ses jouissances pour tout réglementer. Que tout mandataire du peuple soit chassé non seulement de votre sein, mais de la société, lorsqu'il proposera un règlement contraire aux lois; que ce droit soit réservé aux citoyens, tous les vingt ans dans leurs assemblées primaires; que tout citoyen ait le droit d'ailleurs d'éclairer l'opinion publique, en traitant de la bonté ou des vices, soit d'une loi en particulier, soit de leur ensemble en général; mais toujours avec la réserve d'une obéissance sans bornes à l'ordre établi jusqu'à la revision périodique : jusque-là tout prédicateur de la désobéissance aux lois, toute censure amère de l'ordre établi par elles, est une licence que tout bon citoyen doit réprimer, et non l'exercice de la liberté qui ne peut jamais nous rendre indépendants des lois conservatrices de la société.

La souveraineté du peuple sans le bonheur du peuple est une dérision. Le bonheur sans la paix, une chimère; et la paix sans ordre, c'est-à-dire sans obéissance aux lois, une absurdité.

Ne trompez donc pas le peuple, qui veut le bonheur, par une prétendue souveraineté qu'il ne saurait vouloir, quand elle le rend inquiet et malheureux.

Ah ! plutôt, rendez le peuple heureux malgré lui, si cela est possible, au risque de ne pas respecter assez sa souveraineté : mais non, le peuple ne peut pas vouloir être malheureux, et s'il prend quelquefois des moyens illusoires pour arriver à son bonheur, c'est qu'il est trompé par les ambitieux qui veulent le subjuguer. Contentez-vous donc d'éclairer le peuple et de l'instruire pratiquement en le rendant heureux, et soyez sûrs que vous fondez sa souveraineté sur une base indestructible. Citoyens, la souveraineté du peuple ne peut être que le fondement de son bonheur, contre les entreprises de l'ambition qui voudrait l'opprimer ; la souveraineté du peuple n'est pas entre ses mains une arme destructive dont il puisse s'assassiner. Les principes ne s'entre-détruisent pas ; ils découlent de la même source plus ou moins immédiatement. Ils découlent des lois de la nature qui a tout fait pour la perfection : elle n'a invité les hommes à la réunion que pour leur bonheur, et c'est contre les tyrans oppresseurs qu'elle a donné au peuple le droit de souveraineté ; il faut l'invoquer tant que les tyrans dominent ou menacent le bonheur des peuples; l'exercice de cette souveraineté est suspendue quand ils jouissent du bonheur. Donnez du pain à tous les citoyens qui ne peuvent pas s'en procurer par leur travail, donnez du travail à tous ceux dont vous pouvez utiliser l'industrie ; faites respecter la liberté et les propriétés, surtout la propriété de la nature, l'industrie. Ne lui proposez d'autres lois que celles que les premiers principes de la justice éternelle vous inspireront. Présentez-les lui avec confiance, le peuple souverain les adoptera, parce qu'il y verra son bonheur. Que tous les mandataires puissent être révoqués par leurs commettants lorsqu'ils seront dénoncés par les assemblées nationales, comme des traîtres et des parjures. Qu'il soit libre et absolument libre dans ses élections, comme dans l'adoption des lois sous lesquelles il veut vivre. Que ces lois soient simples, pour qu'il ait la liberté de les adopter ou de les rejeter en connaissance de cause ; que les mandataires ne fassent que ce que le peuple ne peut pas faire par lui-même, et vous aurez respecté assez sa souveraineté, sans vous exposer à la frustrer de son but, le bonheur social.

CHAPITRE VIII.

Des pensions à accorder aux vieillards et aux infirmes qui ont bien mérité de la patrie.

Le célibat, proscrit par la nature, devrait l'être plus fortement par la civilisation, soit

parce qu'il insulte à la morale publique, soit parce qu'il tarit la source de la force et de la prospérité des nations, la population : il ne faut donc pas que les gouvernements soient justes ou généreux aux dépens de l'humanité et des mœurs. Les pensions viagères doivent donc être considérées comme immorales ; je pourrais ajouter comme impolitiques, puisqu'elles dessèchent l'industrie et favorisent la paresse : et c'est la principale raison pour laquelle j'ai demandé le remboursement de toutes les rentes et pensions viagères.

Il en est cependant qui doivent être sacrées pour un législateur : ce sont celles qui sont dues à l'infirmité et à la vieillesse; elles rentrent alors dans la classe des secours dont une gratification ne saurait dispenser le gouvernement. Elles deviennent donc une économie aussi bien qu'une dette nationale, et il est tel âge et telle infirmité que le célibat ne peut pas avilir, parce qu'il ne frustre plus la nature. Il faut donc que nous laissions à une certaine époque de la vie et aux infirmités qui paralysent également le premier de tous les sentiments, le désir de sa reproduction, que nous leur laissions, dis-je, le choix d'une pension ou d'une gratification.

Discours de Chabot, 2e partie.

Cet âge peut être fixé à soixante ans, mais il faut être sévère sur les infirmités qui peuvent suppléer au même âge.

Nous avons calculé 100 millions de rentes viagères, 10 millions d'anciennes pensions, 40 millions de nouvelles pensions militaires, 100 millions de pensions ecclésiastiques. L'on peut compter près de deux cinquièmes de vieillards ou d'infirmes et je suppose qu'ils préfèrent tous une pension : ce serait 100 millions en tout de pensions ou rentes viagères qu'il faudrait créer en dépense; mais il nous resterait un milliard de biens nationaux à vendre que l'on pourrait aliéner en raison de 10 0/0 pendant quinze années en capital, ou intérêts : la nation gagnerait à ce marché, ainsi que les acquéreurs; il faudrait, dans cette hypothèse, substituer un rentier ou pensionnaire à la place de la nation, avec une hypothèque spéciale et privilégiée, sauf à la nation à rentrer dans ses droits à la mort prématurée d'un rentier ou pensionnaire. Cependant je veux bien calculer 100 millions de dépenses ordinaires pour les rentiers ou pensionnaires viagers; abstraction faite du milliard des biens qui peut la couvrir, ci..... 100,000,000 livres.

Cette opération, au lieu de grever la nation, lui procurerait un nouveau genre de revenu pendant quinze années, revenu qui, dans moins de dix ans, s'élèverait à 80 millions.

CHAPITRE IX.

Des secours publics.

Sous le règne de la liberté, lorsque l'égalité fait la base de votre législation ; lorsqu'un des premiers principes de l'Assemblée constituante a fixé les droits de tous les citoyens sur leurs moyens d'existence, soit par le travail que la société doit leur procurer, soit par la subsistance qu'elle doit leur fournir, vous n'abandonnerez pas sans doute à la morgue des riches le soin de pourvoir aux besoins du pauvre. Déjà votre comité des secours publics vous a fait plusieurs rapports, et vous avez marqué le plus vif désir de remplir promptement cette partie de votre mission. Il faut que tout citoyen français soit libre de toute crainte, et qu'il puisse s'occuper de la défense ou du bonheur de sa patrie, sans pouvoir en être distrait par les inquiétudes de l'avenir ; il faut qu'il sache que la patrie de l'égalité ne souffrira plus que le besoin se mette à genoux devant le superflu, que les infirmités de la vieillesse soient abandonnées au caprice ou à l'indifférence de l'âge des plaisirs; il faut qu'un père de famille soit assuré de ne pas doubler sa misère avec son existence, et qu'il ne frustre plus la nature par la crainte du malheur. Citoyens, vous remplirez ce vœu de la société, en organisant les secours publics que vous devez à l'enfance abandonnée, au malheur imprévu, aux infirmités naturelles et à la caducité. Votre comité a jugé que 50 millions pouvaient suffire à l'extirpation de la mendicité, qui a si longtemps insulté la sagesse de notre ancien gouvernement. Je préfère le résultat de l'ex-ministre Roland, parce qu'il ne faut pas économiser un million quand il s'agit de venir au secours de plusieurs millions de familles; je crois donc que vous devez créer pour cet objet une dépense de 51 millions, ci 51,000,000 liv.

CHAPITRE X.

Des travaux publics.

Les travaux publics sont une partie des secours que vous devez à la classe laborieuse de la société, ils peuvent perfectionner le physique des citoyens, agrandir la sphère des connaissances humaines en poussant le génie vers les découvertes utiles ; et comme ils peuvent être dirigés pour la facilité du commerce et les progrès de l'agriculture, ces travaux, en multipliant nos jouissances, peuvent opérer une plus grande masse de bonheur social. Vous ne négligerez pas cette source féconde de prospérité nationale : vous avez des routes à tracer, d'autres à perfectionner, des canaux à ouvrir, des monuments à ériger ; car le sol de la liberté doit être celui des arts ; toute économie en ce genre est une barbarie, toute prodigalité est une sagesse en administration, et les routes surtout dégradées ou négligées offrent aux voyageurs le tableau déchirant d'une administration vicieuse et font craindre pour l'activité du commerce et de l'industrie. Je laisse à votre comité des ponts et chaussées à vous dire en quel état est cette partie essentielle des communications intérieures. Roland vous a exposé le mal dans toute son étendue; son compte rendu, malgré les fausses mesures qu'il voudrait vous faire adopter, n'effacent pas le genre d'utilité que son mémoire présente sous le rapport de la connaissance qu'il nous donne des abus de son administration. Je me dispenserai de vous en entretenir plus longtemps en vous renvoyant au compte de cet ex-ministre ; il a calculé le *maximum* des fonds que vous devez destiner aux travaux publics, à la somme de 44 millions : ci......44,000,000 livres.

CHAPITRE XI.

De l'instruction publique.

Parmi ceux qui se dévouent au bonheur de leurs semblables, je n'en connais pas dont les fonctions soient plus pénibles et en même temps plus utiles que celles des personnes qui se consacrent à l'instruction publique. Le législateur d'un peuple libre doit honorer ces fonctions, qui n'ont été avilies par le despotisme, que parce qu'il ne peut se soutenir que par l'ignorance.

Je ne sais, si pour détruire l'aristocratie des grandes villes, vous multiplierez vos établissements dans les campagnes ; dans tous les cas, les frais de l'instruction seront couverts par l'économie de la liste civile, et les frais de premier établissement ne porteront pas cette dépense au delà de 30 millions : ci.... 30,000,000 livres.

CHAPITRE XII.

Des frais de l'administration et de la justice.

L'opinion publique avait depuis longtemps proscrit les tribunaux et les administrations de district ; et votre comité de constitution n'a pas balancé à vous proposer cette suppression, il est vraisemblable que toute l'administration se réduira aux travaux de 4 citoyens en activité de service, dans les 6,000 communes centrales qu'il faudra indemniser à 3 livres par jour ; ce qui ferait une somme de 72,000 livres par jour, ou 26 millions tous les ans. Quand vous salarieriez à 6 livres par jour quatre administrateurs par département, ce ne serait qu'une dépense de moins de 800,000 livres.

La dépense de la publication des lois peut être portée au *maximum* de 6 millions, quoiqu'elle doive se réduire à 3. Les frais de la trésorerie nationale, dans un moment où il s'agit de rembourser tous les créanciers, peuvent se porter aussi à 6 millions de livres.

Les indemnités dues aux députés et aux agents généraux de l'administration, jointes aux dépenses secrètes de l'intérieur ou dans l'étranger, s'élèvent au *maximum* de 10 millions de livres.

Vous abandonnez sans doute les messageries à toute la latitude de la liberté du commerce, mais les frais de la poste doivent être augmentés pour l'instruction de vos concitoyens et pour les besoins du commerce : alors cette dépense peut se porter à 7 millions de livres.

Les frais de la régie des poudres pendant le temps de la guerre ne peuvent pas s'élever à 500,000 livres.

Dans mon système, la fabrication des monnaies ni la régie des salines ne doivent rien coûter à la nation ; total, 55 millions ; je le porte au *maximum* de 60.

CHAPITRE XIII.

Des avances à faire pour avoir du grain de l'étranger, ou pour dépenses extraordinaires.

Si la révolution était finie, si le peuple était assuré de son bonheur par la paix de l'intérieur et la défaite des tyrans, si la Constitution était assise sur les bases de l'égalité, si les rouages de la machine politique n'étaient plus enrayés par la malveillance; en un mot, si le peuple n'avait plus d'inquiétude sur sa liberté et sur ses subsistances, le sol de la république est assez productif pour prévenir tous les mouvements irréguliers. Cependant je calcule pour cet objet 48 millions de livres.

Je récapitule toutes les dépenses :

1° Pensions ou rentes viagères non remboursées	100,000,000
2° Secours publics	51,000,000
3° Travaux publics	44,000,000
4° Instruction publique	30,000,000
5° Législation, administration et justice	60,000,000
6° Dépenses extraordinaires pour achat de grains ou autres	48,000,000
7° Administration extraordinaire des forêts	2,000,000
8° Dépenses militaires	200,000,000
Total	435,000,000

Ainsi le *maximum* de toutes vos dépenses doit s'élever à 435 millions, réduits à 280 millions, si vous aliénez tous vos biens nationaux en substituant vos rentiers et pensionnaires viagers au droit annuel que vous recevez sur les 2 milliards 100 millions qui vous restent à vendre après le remboursement de toutes vos dettes, et que votre gouvernement assis sur des bases solides ne vous laisse d'autres dépenses que celles qui sont nécessaires aux travaux, à l'instruction et aux secours publics, ainsi qu'à la législation, à l'administration, à la justice et à la défense des lois et de la liberté. Il convient cependant que nos recettes couvrent et surpassent même les dépenses de 435 millions, pour laisser à la République un moyen de récompenser les talents et la vertu.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU DIMANCHE 5 MAI 1793.

PIÈCES ANNEXES *aux quatre lettres des représentants Guermeur et Lemalliaud, commissaires de la Convention dans les départements du Morbihan et du Finistère* (1).

I.

Extrait des registres du département du Finistère du 23 avril 1793, l'an II de la République française ; séance du directoire tenue par le citoyen Kergariou, président (2).

« Vu les lettres du 6 mars et 9 avril, adressées à la femme La Porte-Vesin, datées de

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 126 les lettres expéditrices des commissaires Guermeur et Lemalliaud.
(2) *Archives nationales*, Carton D § I 28, chemise 7, pièce n° 9.

Dusseldorf ; autre lettre du 9 avril adressée du même lieu à la femme Duchaffoud et la lettre de la municipalité de Lorient, en date du 22 de ce mois ;

« Considérant que ces lettres annoncent le projet odieux que les lâches déserteurs de leur patrie ont formé, d'infester le territoire de la République ;

« Considérant de plus que l'incendie du port de Lorient pourrait être le fruit de la coalition infâme formée contre le salut de la patrie ;

« Considérant enfin que, pour s'opposer aux complots des infâmes conspirateurs qui ne négligent aucun moyen pour troubler la tranquillité publique, il est indispensable de prendre les mesures les plus vigoureuses, et qu'à l'époque présente, d'après le décret du 27 mars, les corps administratifs ont la plus grande latitude. Voulant cependant que les mesures de rigueur que les circonstances nécessitent ne puissent blesser l'humanité qui est la vertu naturelle de tous les Républicains ;

« Le procureur général syndic présent et entendu ;

« Le directoire arrête :

« 1° Que tous les gens suspects seront mis de suite en état d'arrestation pour servir d'otages; savoir ceux de Quimper, Pont-Croix et Châteaulin à Quimper ; ceux de Brest à Brest, ceux de Lesneven et Landerneau dans cette dernière ville ; ceux de Morlaix à Saint-Pol ; ceux de Quimperlé et Carhaix à Quimperlé.

« 2° Par gens suspects on entend : les pères, mères, frères et sœurs et enfants des émigrés et des officiers de l'armée de Dumouriez, en exceptant ceux dont le civisme est reconnu.

« 3° Les infirmes et les personnes malades notoirement ne seront sujets qu'à la surveillance, si des circonstances impérieuses ne forcent de prendre un autre parti ;

« 4° Les filles au-dessous de dix-huit ans, et les garçons au-dessous de vingt ans ne seront pas compris dans l'article 2, si des raisons particulières ne font suspecter leur conduite ;

« 5° Les administrateurs de districts sont chargés de l'exécution du présent et de prendre toutes les mesures qui y sont relatives ;

« 6° Les ci-devant religieuses ne pourront quitter le chef-lieu de leur district que pour résider chez des patriotes qui répondent personnellement de leur conduite, et sous la condition expresse de résider en ville et jamais en campagne ;

« 7° Le présent arrêté sera inséré dans le bulletin pour en donner connaissance officielle, tant aux administrateurs qu'aux citoyens ;

« 8° Le département se réserve de statuer sur le sort des enfants en bas âge, dont les mères seraient en état d'arrestation et qui n'auraient aucun moyen de subsistance ;

« 9° L'administration n'entend pas déroger aux mesures prescrites tant par ses arrêtés précédents que par celui des représentants du peuple délégués par la Convention, relatif aux agents des émigrés ;

« 10° Le présent sera adressé aux citoyens Lemalliaud et Guermeur, représentants du peuple actuellement à Quimperlé, pour être par eux approuvé et transmis ensuite à tous les corps administratifs.

« Fait en directoire du département à Quimper.

« *Signé :* KERGARIOU, *président;* POULLAIN; AYMEZ, *secrétaire-général.* »

II.

Arrêté du 27 avril 1793, l'an II de la République, relatif à l'arrestation de tous les gens suspects (1).

« Vu par nous, représentants du peuple, délégués par la Convention nationale dans les départements du Morbihan et du Finistère, l'arrêté du directoire de ce dernier département, contenant diverses mesures de sûreté générale contre les personnes suspectes ;

« Considérant que les administrations, heureusement secondées par le zèle et le courage, ont contribué d'une manière énergique et avec une infatigable surveillance à sauver la patrie, dans ces jours de danger ;

« Considérant que ces dangers ont été préparés et comme amoncelés sur la tête des amis de la liberté et de l'égalité par les manœuvres perfides de ces êtres qui, peu dignes de la qualité d'hommes, n'avaient d'existence que par des abus, ou d'importance que dans une opinion égarée par des préjugés absurdes ou par une superstitieuse crédulité ;

« Considérant que les individus attachés par servilité, par habitude ou par ignorance à ces dominateurs du genre humain, ceux dont les mains, encore flétries des chaînes de l'esclavage, regrettent les fers dont le glaive de la liberté les a dégagées, sont aujourd'hui les principaux ressorts de la dépravation de l'esprit public ou, du moins, les canaux les plus empoisonnés par lesquels circulent tant de propos et d'écrits soit décourageants, soit propres à semer la haine, la défiance, la division et la discorde dans la République ;

« Considérant que les mesures les plus sévères ne le seront jamais trop lorsqu'en conciliant les devoirs de l'humanité avec la loi suprême du salut du peuple, on peut espérer garantir les esprits faibles contre leur penchant à recevoir les impressions mauvaises, et les gens mal intentionnés ou mal disposés, contre la trop grande facilité qu'ils auraient à propager les principes trop funestes, dont nous voyons de si déplorables et si tragiques conséquences ;

« Considérant que les moyens présentés par le directoire du département du Finistère et qui, à notre connaissance, ont été pressentis par le conseil général du département du Morbihan, ne produiraient que la moitié du bien qui en doit résulter, si on ne les exerçait pas simultanément dans les deux départements ;

« Et voulant entrer dans les vues sages et vigoureuses de l'une et de l'autre de ces administrations ;

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 1, pièce n° 51 et AFII 265, chemise 2235, pièce n° 91.

« Nous, susdits représentants du peuple, arrêtons ce qui suit :

Art. 1er.

« Tous les gens suspects seront immédiatement mis en état d'arrestation, dans tels chefs-lieux de districts qui seront indiqués par les directoires de département.

Art. 2.

« Sont réputés comme gens suspects les pères, mères, frères, sœurs, enfants des émigrés, des officiers de l'armée du traître Dumouriez, leurs agents, les religieuses non volontairement sorties de leurs couvents et les domestiques des prêtres déportés qui habitent encore leurs anciennes demeures.

Art. 3.

« Sont exceptés des deux dispositions qui précèdent ceux dont le civisme est reconnu, et ne sont pas compris au nombre des personnes susceptibles d'être mises en état d'arrestation les filles au-dessous de dix-huit ans et les garçons au-dessous de vingt ans, contre lesquels il n'existera d'ailleurs aucune raison de suspecter leur civisme.

Art. 4.

« Les personnes du nombre de celles désignées dans l'article 2, qui seront notoirement infirmes ou malades, ne seront assujetties qu'à une simple surveillance, à moins encore que des circonstances impérieuses ne forcent le corps administratif à prendre un parti plus rigoureux.

Art. 5.

« Les personnes qui sont et seront mises en état d'arrestation seront rassemblées dans un local sûr, sain et commode.

Art. 6.

« Celles qui n'ont point par elles-mêmes les moyens de subsister recevront un traitement modéré qui sera réglé par les directoires des départements.

Art. 7.

« Si les personnes dénuées de fortune ont des enfants en bas âge, les départements pourvoiront également à leur subsistance.

Art. 8.

« En raison de la disposition de l'article 2, concernant les domestiques des prêtres déportés, ou sujets à déportation, il sera procédé au séquestre et à la vente de leur mobilier dans la même forme que celle décrétée pour celui des émigrés, et le produit des ventes sera provisoirement déposé entre les mains des receveurs de districts, pour en tenir compte à qui de droit.

« Le présent arrêté sera envoyé aux directoires des départements du Morbihan et du Finistère et par eux respectivement aux directoires de districts et aux municipalités de leurs ressorts pour être provisoirement mis à exécution dans le plus court délai.

« Fait à Quimperlé, le 27 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* GUERMEUR, LEMALLIAUD. »

III.

Lettre des commissaires Guermeur et Lemalliaud aux administrateurs des départements du Morbihan et du Finistère, relative à un correctif à leur arrêté du 27 avril concernant les gens suspects (1).

« Le 29 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens administrateurs,

« Nous croyons important de relever une ambiguïté d'expression qui se trouve dans l'article 2 de notre arrêté du 27 de ce mois, relativement à l'arrestation des gens suspects, au nombre desquels sont désignés ceux qui tiennent par parenté ou par relations aux officiers de l'armée de l'infâme Dumouriez. Or, ces termes : *les officiers de l'armée de Dumouriez* auraient trop de latitude, si l'on ne restreignait pas la désignation aux officiers qui ont suivi ce traître dans sa fuite ou qui, l'ayant d'abord suivi, ne sont pas rentrés sous leurs drapeaux au service de la République.

« Vous voudrez donc bien, citoyens, faire attention à ce que l'on n'enveloppe point dans la mesure adoptée par notre arrêté les parents et les gens d'affaires des officiers de l'armée du traître, qui sont restés fidèles à leur patrie, à moins que ces personnes ne soient elles-mêmes suspectes par d'autres faits ou circonstances ; et pour qu'il n'y ait pas de méprise à cet égard, vous voudrez bien encore envoyer aux administrations de districts copie de notre présente lettre, de laquelle nous vous prions de nous accuser réception. Au reste, si ceux dont nous parlons ont un civisme reconnu, ils doivent toujours demeurer dans le cas de l'exception portée dans l'article 3.

« *Les commissaires de la Convention nationale dans les départements du Morbihan et du Finistère.*

« *Signé :* GUERMEUR, LEMALLIAUD. »

IV.

Arrêté du 19 avril 1793, l'an II de la République, relatif à l'emploi des recrues aux fortifications de Brest (2).

« Vu par nous, représentants du peuple, délégués par la Convention nationale dans les départements du Morbihan et du Finistère, la délibération du directoire du département du Finistère prise le 17 de ce mois, en notre présence et en celle du citoyen Canclaux, gé-

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 1, pièce n° 51 *bis*.

(2) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 1, pièce n° 52.

néral en chef, commandant la 13e division militaire, par laquelle le directoire arrête, entre autres objets, que la moitié des citoyens levés dans chaque district, conformément à la loi du 24 février, partira pour Brest pour travailler aux fortifications extérieures dirigées par le citoyen Baraser, ingénieur, le lendemain du jour où leur district aura une expédition du présent, et y restera jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, et règle d'ailleurs le salaire de ces citoyens, leur marche et leur conduite ; après avoir entendu l'avis approbatif dudit général en chef et nous déterminant par les motifs exprimés dans ladite délibération ;

« Nous, représentants susdits, déclarons approuver provisoirement la susdite délibération du directoire du département du Finistère du 17 de ce mois et arrêtons qu'elle sera exécutée jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

« Fait à Quimper, le 19 avril 1793, l'anII de la République française.

« *Signé :* GUERMEUR, LEMALLIAUD. »

V.

Extrait des registres du département du Finistère du 17 avril 1793, l'an II de la République française (1).

« Séance présidée par le citoyen Kergariou;

« Présent, le citoyen Brichet, procureur-général-syndic.

« Vu par le directoire du département les lettres du citoyen Barozer, ingénieur, chargé des fortifications de Brest, des 1er et 6 avril et sa note au général Canclaux du 14 du même mois; après avoir conféré avec le général sur l'urgence des travaux à faire pour mettre cette ville dans un état de défense respectable;

« Le procureur-général-syndic entendu;

« Considérant que les ouvriers qu'on a déjà employés ne sont ni en nombre suffisant, ni propres au travail auquel ils étaient destinés;

« Considérant encore que les recrues rassemblées dans les différents districts peuvent être employées utilement pour ces travaux pendant environ un mois; que jusqu'à l'époque du 15 au 20 mai leur équipement ne peut être fini; que le travail les éloignera de l'oisiveté qui pourrait les corrompre; que d'ailleurs il en résultera une grande économie pour le public, parce qu'en leur fournissant le pain et leur donnant 25 sols par jour, prix arrêté pour les travailleurs, on sera dispensé de leur compter la solde qui leur revenait, déduction faite des retenues;

« Considérant encore que, dans le moment, on ne pourrait sans nuire à l'agriculture, enlever mille cultivateurs et que cette mesure pourrait élever des troubles dans les campagnes ;

« Le directoire arrête :

« 1° Que la moitié des citoyens levés dans chaque district, conformément à la loi du 24 février, partira pour Brest pour travailler aux fortifications extérieures dirigées par le citoyen Barozer, ingénieur, le lendemain du jour où leur district aura reçu une expédition du présent et pour y rester jusqu'à ce qu'il n'en soit autrement ordonné;

« 2° Que les hommes les plus propres aux évolutions militaires resteront au lieu de rassemblement pour y apprendre les premiers éléments de l'exercice;

« 3° Qu'aucun des hommes de levée ne pourra emporter son habit, sa veste, ni sa culotte uniformes. On leur remettra des chemises, s'ils en ont besoin;

« 4° Ils auront trois sols par lieue de conduite outre la solde de 20 sols, qui ne cessera que le jour où ils seront employés à l'atelier;

« 5° A compter du jour qu'ils seront employés aux travaux, ils seront payés à raison de 25 sols par jour et recevront, en outre, le pain comme les autres troupes; en conséquence, ils ne pourront rien prétendre de la solde décrétée, sauf d'ailleurs la retenue pour l'habillement et l'équipement;

« 6° Chaque district leur donnera des conducteurs pour veiller à ce qu'il n'arrive aucun désordre en route et pour qu'un d'eux aille en avant faire préparer les subsistances et le logement. Leur traitement sera fixé conformément à l'instruction du 1er mars, concernant les agents militaires pour la formation des recrues et leur conduite ;

« 7° Ceux de Châteaulin partiront les premiers, c'est-à-dire au plus tard samedi; ceux de Quimper et de Pont-Croix dimanche, et ceux de Quimperlé lundi; dans les autres districts, le départ sera fixé conformément à l'article 1er;

« 8° Ces détachements auront, d'après une route signée du commissaire du pouvoir exécutif ou du commissaire du département, le logement sans étape, les différents districts et prendront seulement les mesures nécessaires pour qu'ils trouvent des provisions dans les lieux de passage;

« 9° Une expédition du présent arrêté sera remise aux commissaires de la Convention pour avoir leur approbation d'après laquelle une copie sera transmise au commissaire supérieur du pouvoir exécutif.

« Fait en directoire de département, à Quimper.

« *Signé :* KERGARIOU, *président;* POULLAIN, *administrateur;* AYMEZ, *secrétaire-général.* »

VI.

Arrêté du 19 avril 1793, l'an II de la République, relatif au citoyen Pronet, autorisé à rester en surveillance chez le procureur de la commune (1).

« Vu par nous, représentants du peuple, délégués par la Convention nationale dans les départements du Morbihan et du Finistère, une lettre datée de la maison d'arrêt du 17 avril 1793, l'an II de la République, et signée Pronet, expositive des raisons qu'il déduit pour prétendre qu'il n'eût pas dû être

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 265, chemise 2235, pièce n° 93.

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 1, pièce n° 53 et AFII 265, chemise 2235, pièce n° 90.

mis en état d'arrestation, d'autant qu'il maintient n'avoir rien fait qui ait pu le faire soupçonner; notre arrêté de ce jour portant que ladite lettre sera communiquée au district du département du Finistère pour avoir son avis; au bas dudit arrêté, la demande de Pronet fils, signée G. Pronet, par laquelle il demande, sinon la liberté absolue de son père, au moins la faculté de rester à Quimper en état de surveillance, chez le citoyen Legendre procureur de la commune et sous son cautionnement et, plus bas, l'avis du département qui est que le citoyen Pronet, père, reste provisoirement en surveillance à Quimper, dans la maison et sous le cautionnement du procureur de la commune.

« Nous, susdits représentants de la Convention nationale, autorisons le directoire du département du Finistère à faire sortir de la maison où il est détenu le citoyen Pronet, père, moyennant qu'il soit cautionné par le procureur de la commune dans la maison duquel il restera provisoirement en surveillance, en cette ville de Quimper, et ce jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

« Fait à Quimper, ce jourd'hui, 19 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* GUERMEUR, LEMALLIAUD. »

VII.

Lettre du citoyen Pronet, en état d'arrestation, à l'un des commissaires de la Convention (1).

« A la maison d'arrêt, le 17 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen commissaire, jadis mon confrère et, je pense, encore mon ami,

« Agé de 68 ans, accablé d'infirmités, ayant ma femme depuis huit mois attaquée d'une maladie de nerfs et de vapeurs, attestée par deux chirurgiens et un médecin non suspects, je suis détenu et prisonnier depuis le 20 du mois dernier, après avoir été arrêté la veille chez moi comme un homme dangereux par une brigade de gens d'armes et un détachement de 40 à 50 hommes avec un tambour ; conduit de nuit dans une auberge à Concarneau où je manquai de mourir d'une révolution d'asthme et amené ici le lendemain sous une forte escorte. Quel crime m'impute-t-on ? D'être agent d'émigrés et de ci-devant nobles et sans doute d'avoir l'estime et la confiance de mes concitoyens et des habitants de mon canton. Ai-je donc dû renoncer à tout sentiment d'honnêteté, à ce que je me devais à moi-même et à ma famille et me priver d'un bien si nécessaire à mon existence ? Depuis près de 4 ans, j'ai abandonné à raison de ma mauvaise santé, la régie générale des affaires de M. Chiffontaines. Vous savez à quel titre j'ai gouverné pendant des années celles de M. Kennevel, de M. Dederval et de ses sœurs. Ai-je dû leur refuser les témoignages de ma reconnaissance et de mon attachement lorsque mes soins et mes services leurs sont devenus plus nécessaires et pendant que j'ai pu les leur rendre sans contrevenir aux lois ? Je m'en suis absolument abstenu et j'ai rompu toutes relations avec eux dès qu'elles ont pu paraître suspectes, quoiqu'elles n'aient jamais eu d'autre objet que celui de mes recettes, dont j'ai rendu aux administrations des comptes exacts, qu'il s'agit aujourd'hui de faire régler par les tribunaux qui en doivent connaître. Lors de mon arrestation, très inattendue sans doute de ma part, on a saisi, dans mon cabinet et mes armoires, tous mes papiers et lettres de correspondances. On n'y a rien trouvé qui pût réaliser les soupçons injustes que des malveillants avaient fait concevoir contre moi. Désarmé depuis longtemps, comme prétendu suspect, de trois fusils et d'une paire de pistolets, j'avais déclaré en faire don à la nation. J'ai été un des premiers à payer les contributions dans ma commune; j'ai été occupé pendant huit jours à former les projets de rôles de celles de l'année dernière, qui, à défaut d'instructions suffisantes, n'ont peut-être pas eu tout l'effet que je m'en étais proposé. Le second de mes fils, par un scrutin concerté, est fait soldat à Pont-Croix. L'aîné a été forcé à courir les hasards du sort dans deux municipalités; celle de ma paroisse et d'une succursale qui en dépend m'ont accordé sans difficulté des certificats de civisme, qu'elles ne pouvaient me refuser sans injustice. Ces certificats et trois pétitions que j'ai présentées au département y sont retenus et sont sans réponse. Pendant ce temps, je gémis dans une prison, ma famille souffre de mon absence, mes concitoyens sont privés de mon ministère pour leurs affaires et de mes conseils pour leur tranquillité à laquelle je me flatte d'avoir toujours contribué par l'exemple de ma soumission aux lois. Quel pourrait donc être le motif de prolonger ma détention et de me priver de cette liberté que les autorités constituées doivent garantir à tout individu, qui comme moi ne désire rien tant que le bonheur de sa patrie ?

« Venez donc, mon cher et ancien confrère, au secours d'un vieillard qui n'a jamais manifesté d'autres sentiments que ceux qui caractérisent l'honnête homme et le bon citoyen. Accordez-moi, je vous prie, vos sollicitations du destrict et du département pour les engager à me rendre la justice que je leur demande, en me rendant à moi-même, à ma famille, à mon état, aux désirs et aux besoins de mes concitoyens. Ma reconnaissance égalera le service que vous m'aurez rendu et j'espère que votre amitié sera le retour de celle que vous a témoigné toujours

« Votre ancien confrère,

« *Signé :* PRONET. »

« *P. S.* — Si, en repassant chez vous, vous pouviez m'envoyer les mémoires et papiers que vous avez à moi concernant l'affaire des gens de Cellanevez, vous me feriez plaisir, afin que je puisse me faire payer par mes clients de ce qu'ils me doivent depuis si longtemps.

« *Signé :* PRONET. »

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 28, chemise 8, pièce n° 18.

« A communiquer au directoire du département du Finistère pour avoir son avis.

« A Quimper, le 19 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Les commissaires de la Convention envoyés dans les départements du Morbihan et du Finistère.*

« *Signé :* GUERMEUR, LEMALLIAUD. »

« Le citoyen Pronet fils supplie les administrateurs du département de vouloir bien accorder à son père, sinon la liberté absolue, au moins la faculté de rester à Quimper, en état de surveillance, chez le citoyen Legendre, procureur de la commune et sous son cautionnement.

« A Quimper, le 19 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* PRONET *fils.* »

« Vu au département du Finistère et le procureur général syndic entendu;

« Le directoire est d'avis que le citoyen Pronet père reste provisoirement en surveillance à Quimper, dans la maison et sous le cautionnement du procureur de la commune.

« Fait en directoire du département à Quimper, le 19 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* KERGARIOU, *président;* LE NOAN; MOIRAN; BERGERIN; BRICHET, *procureur général syndic;* AYMEZ, *secrétaire général.* »

VIII.

Arrêté du 28 avril 1793, l'an II de la République, relatif à la confirmation du mode de scrutin de la commune de Malestroit (1).

« Vu par nous, représentants du peuple, délégués par la Convention nationale dans les départements du Morbihan et du Finistère, l'extrait du procès-verbal de la municipalité de Malestroit, district de Ploërmel, concernant le recrutement de l'armée par lequel il résulte que, dès le 15 mars dernier, cette commune a fourni son contingent et que le mode adopté à cet effet par les citoyens sujets à la levée fut celui du scrutin;

« Un autre extrait du procès-verbal des délibérations de la même commune duquel il résulte que, le 10 du mois de mars, le conseil de ladite commune déclara qu'il n'y avait lieu à délibérer sur l'exécution d'un arrêté du directoire du département du Morbihan, indicatif du mode de tirage au sort comme le seul qui dût être pratiqué dans son arrondissement, ladite déclaration motivée sur ce que, dès avant la connaissance officielle dudit arrêté, le recrutement s'était effectué;

« L'extrait du conseil général du directoire du district de Ploërmel, en date du 21 avril, par lequel, statuant sur une pétition des citoyens volontaires élus au scrutin pour le recrutement de l'armée en la commune de Malestrot, il est dit qu'il n'y a lieu à délibérer sur ladite pétition où il est ordonné aux dénommés de se rendre en ce moment à Vannes;

« L'arrêté du conseil général du département du Morbihan, en date du 23 avril, portant qu'il sera procédé de nouveau et le plus promptement possible, par la commune de Malestroit, à la levée de son contingent pour le recrutement, suivant l'arrêté du même département du 11 mars dernier;

« Réclamation à nous présentée au nom de la ville de Malestroit par les citoyens Marmaignan, maire, et le citoyen procureur de la commune;

« Considérant que les citoyens sujets à la levée dans la commune de Malestroit, en adoptant pour le fournissement et complément de leur contingent la voie de scrutin, n'ont fait qu'user de la faculté indéfinie qui leur était accordée, par l'article 11 du titre Ier de la loi du 24 février dernier, d'adopter le mode qu'ils trouveraient le plus convenable à la pluralité des voix;

« Considérant, d'ailleurs, que ce serait donner un effet rétroactif à l'arrêté du département du Morbihan du 11 mars que de réformer par ses dispositions une levée consommée avant qu'il fût officiellement connu dans la commune de Malestroit;

« Et voulant empêcher les inconvénients qui pourraient résulter d'un nouveau rassemblement des hommes à marcher dans une commune qui, quoique d'un patriotisme reconnu, est cependant voisine de plusieurs cantons où le recrutement a été le prétexte de mouvements séditieux et le signal d'émeutes contre-révolutionnaires;

« Nous, susdits représentants du peuple, annulons l'arrêté du conseil général du département du Morbihan du 23 avril présent mois, et confirmons la décision du conseil général du district de Ploërmel du 21, laquelle sera exécutée; en conséquence, ordonnons aux citoyens Gapisseau, Loisil, Hervique, Guyomé, Boualin, Le Ray et Blanchard, les sept élus au scrutin pour le contingent de la commune de Malestroit, au recrutement de l'armée de se tenir prêts à marcher et de se rendre dans tel lieu de rassemblement qui leur sera indiqué par les agents chargés de cette partie du service, faute de quoi ils y seront contraints, conformément aux lois militaires.

« Fait à Quimperlé, ce 28 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* GUERMEUR, LEMALLIAUD. »

IX.

Arrêté du 8 avril 1793, relatif à la suspension de Camas, directeur de l'artillerie (1).

« Sur les dénonciations officielles qui nous ont été faites de la personne du citoyen Camas, directeur d'artillerie et commandant au port de la Liberté, desquelles il résulte qu'il a négligé de mettre cette place et les côtes en état de défenses, et vu l'article 8 du décret de notre commission qui porte que nous aurons le droit de suspendre provisoirement de leurs fonctions

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 1, pièce n° 54 et AFII 265, chemise 2235, pièce n° 92.

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 1, pièce n° 40.

et même de faire mettre en état d'arrestation ceux que nous trouverions suspects;

« Nous, commissaires, membres de la Convention nationale, envoyés par elle dans les départements du Morbihan et du Finistère;

« Déclarons suspendre et suspendons provisoirement de ses fonctions ledit Camas, directeur d'artillerie et commandant au port de la Liberté;

« Ordonnons qu'il sera tenu de se rendre, dans le délai de vingt-quatre heures, en ce chef-lieu de département pour y demeurer sous la surveillance directe du département, en état d'arrestation jusqu'à nouvel ordre.

« Ordonnons pareillement que les scellés seront, en sa présence, apposés sur ses papiers autres que ceux relatifs au service, lesquels seront remis, sous récépissé, aux militaires qui le remplaceront;

« Chargeons le directoire du district d'Hennebont de commettre un de ses membres pour notifier notre présent arrêté audit citoyen Camas, et le faire mettre à exécution.

« Fait à Vannes, le 8 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Les commissaires de la Convention envoyés dans les départements du Morbihan et du Finistère,*

« *Signé :* GUERMEUR, LEMALLIAUD. »

X

Arrêté du 8 avril 1793, relatif à la suspension de du Bourg, directeur du génie (1).

« Sur les plaintes qui nous ont été portées contre le citoyen du Bourg, capitaine du génie, en activité au port de la Liberté, desquelles il résulte qu'il n'a point la confiance publique et vu l'article 8 du décret de notre commission portant que nous aurons le droit de suspendre provisoirement de leurs fonctions ceux que nous trouverions suspects;

« Nous, commissaires, membres de la Convention nationale, envoyés par elle dans les départements du Mobihan et du Finistère;

« Déclarons suspendre et suspendons provisoirement de ses fonctions ledit du Bourg, capitaine du génie;

« Lui faisons défense de les continuer, sous peine de forfaiture, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné;

« Et chargeons le directoire du district d'Hennebont de lui faire notifier notre présent arrêté.

« Fait à Vannes, le 8 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Les commissaires de la Convention envoyés dans les départements du Morbihan et du Finistère,*

« *Signé :* GUERMEUR, LEMALLIAUD. »

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 1, pièce n° 41.

XI

Arrêté du 8 avril 1793, relatif à la nomination provisoire du citoyen Marsilly, pour remplacer le citoyen Camas, directeur d'artillerie, suspendu de ses fonctions (1).

« Ayant, par son arrêté de ce jour, suspendu de ses fonctions le citoyen Camas, directeur d'artillerie au port de la Liberté, et étant nécessaire de le remplacer provisoirement dans lesdites fonctions;

« Sur les rapports avantageux qui nous ont été faits du citoyen Marsilly, capitaine d'artillerie;

« Nous, commissaires de la Convention nationale, envoyés dans les départements du Morbihan et du Finistère;

« Faisons savoir audit citoyen Marsilly que nous l'avons commis et le commettons provisoirement pour exercer les fonctions de directeur d'artillerie, et aux mêmes charges, obligations et traitement que le faisait le citoyen Camas;

« Autorisons ledit citoyen Marsilly à se faire seconder par le citoyen Péraldy;

« Mandons à tous chefs militaires et autres de les reconnaître en leurs dites qualités;

« Ordonnons audit citoyen Marsilly de se rendre sur-le-champ à son poste, pour y entrer en fonctions, et se faire ressaisir de tous les papiers relatifs au service, qui sont aux mains du citoyen Camas;

« Le chargeons très expressément de commencer ou reprendre avec la plus grande activité tous les travaux nécessaires pour les fortifications des villes, citadelles du port de la Liberté, pour l'armement et la défense des côtes et des îles adjacentes, et lui prescrivons de donner avis, sans délai, de sa nomination provisoire au ministre de la guerre, à seule fin que celui-ci n'en ignore et puisse prendre les mesures ultérieures.

« Fait à Vannes, le 8 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Les commissaires de la Convention envoyés dans les départements du Morbihan et du Finistère.*

« *Signé :* GUERMEUR, LEMALLIAUD. »

Arrêté du 8 avril 1793, relatif à la nomination provisoire du citoyen Cordé, pour remplacer le citoyen du Bourg, directeur du génie, suspendu de ses fonctions (2).

« Ayant, par arrêté de ce jour, suspendu de ses fonctions le citoyen du Bourg, capitaine du génie, en activité au port de la Liberté, et étant nécessaire de lui donner un successeur provisoire;

« Nous, commissaires et membres de la Convention nationale, envoyés par elle dans les départements du Morbihan et du Finistère;

« Sur les rapports avantageux qui nous ont

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 1, pièce n° 42.

(2) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 1, pièce n° 43.

été faits du citoyen Cordé, ancien ingénieur, demeurant à Lorient;

« Faisons savoir audit citoyen Cordé que nous l'avons commis et le commettons pour remplir provisoirement, au port de la Liberté et aux mêmes charges, obligations et traitement, les fonctions qu'y exerçait le citoyen du Bourg;

« Ordonnons audit citoyen Cordé de se rendre sur-le-champ à son poste pour y entrer immédiatement en fonctions et mandons à tous chefs militaires ou autres de le reconnaître en la qualité que nous lui conférons;

« Le chargeons, au surplus, d'en donner avis au ministre de la guerre, qui prendra les mesures ultérieures.

« Fait à Vannes, le 8 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Les commissaires de la Convention envoyés dans les départements du Morbihan et du Finistère.*

« *Signé :* GUERMEUR, LEMALLIAUD. »

XIII

Lettre des administrateurs du département du Finistère aux commissaires de la Convention nationale à Vannes (1).

« Quimper, le 5 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens,

« Nous vous faisons passer des copies de pièces à nous adressées par les directoires des districts de Pont-Croix et Quimperlé, qui constatent la négligence du colonel Camas, commandant de l'artillerie au port de la Liberté et du directeur de l'artillerie Varennes, résidant à Brest. Les autorités civiles et militaires de Brest l'ont provisoirement destitué et mis en état d'arrestation. La conduite de ces deux chefs nous a forcés à prendre provisoirement l'arrêté dont ci-joint copie. La responsabilité de ces officiers supérieurs est certaine, mais nous ne voulons pas qu'on use de cette prétendue responsabilité pour trahir la République. Ci-joint copie de l'arrêté des corps constitués de Brest.

« *Les administrateurs du département du Finistère.*

« *Signé :* KERGARIOU, *président;* BERGERIN; POULLAIN; BRICHET, *procureur général syndic;* AYMEZ, *secrétaire général.* »

XIV.

Lettre du maire et des officiers municipaux de Lorient aux citoyens commissaires de la Convention nationale (2).

« Lorient, 10 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens députés,

« La lecture de la copie, certifiée ci-jointe, d'une lettre de l'officier commandant à la côte, à l'adjudant général, vous confirmera l'idée de la malversation du sieur Camas que nos commissaires n'ont pu qu'esquisser et vous prouvera combien il était instant de le remplacer. Nous ne nous permettrons cependant aucune réflexion sur cette dénonciation, votre clairvoyance et votre sagesse sauront diriger votre opinion comme vos démarches sur cet objet.

« *Le maire et les officiers municipaux de Lorient.*

« *Signé :* FRICHET; CHEDEVILLE; BIJOLA; A. DELIER; ROSÉ; J.-J. TRENTINIART; CORDON.

P.-S. Nous avons remis au citoyen Gautier, ordonnateur civil de la marine en ce port, 117 mousquetons que nous avions à notre disposition. Il s'est chargé de vous les faire parvenir avec les 77 dont il peut aussi disposer.

« *Signé :* CHEDEVILLE, CORDON. »

XV

Lettre des citoyens administrateurs du directoire du district d'Hennebont aux commissaires de la Convention nationale (1).

« Hennebont, le 10 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens commissaires,

« Conformément à votre arrêté du 8, relatif à la suspension provisoire des citoyens Camas et du Bourg employés au port de la Liberté, le directoire nomma de suite un commissaire qui s'est transporté au port de la Liberté et a mis votre arrêté à exécution. En conséquence, ledit Camas est parti ce matin pour se rendre auprès du département et les citoyens Marsilly et Cordé sont maintenant en fonctions.

« *Les administrateurs du directoire du district d'Hennebont.*

« *Signé :* J.-F. DENAUX; J.-B. DUPROU. »

XVI

Lettre des membres du conseil général et des officiers militaires du port de la Liberté aux membres de la Convention nationale (2).

« Port de la Liberté, ce 10 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens législateurs,

« Par notre lettre du 6 de ce mois, nous vous exposions les besoins de toute espèce de notre cité pour être mise dans un état respectable de défense.

« Les circonstances difficiles où nous nous trouvons rendent l'exécution de nos demandes plus pressantes; pour vous mettre plus à portée de juger par vous-mêmes notre état et la position où nous sommes, nous vous prions, citoyens législateurs, de vous transporter sur les lieux et nous vous y invitons au nom de la patrie en danger; alors nous vous donnerons

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 1, pièce n° 44.
(2) *Archives nationales*, Carton D § I 28, chemise 8, pièce n° 19.

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 28, chemise 7, pièce n° 43.
(2) *Archives nationales*, Carton D § I 28, chemise 7, pièce n° 44.

tous les détails que ne peut comporter une simple lettre, qui vous mettront dans le cas de juger combien notre sollicitude s'est étendue sur cette partie, et combien peu on est venu à notre secours.

« Les suites qu'ont eues la dénonciation faite contre les citoyens *Camas* et *du Bourg* vous engageront à prendre des informations sur leur conduite politique, ce qui ne peut se faire que sur les lieux où ils exerçaient leurs fonctions respectives ; comme nous ne connaissons aucun des griefs qu'on leur reproche, malgré toutes les démarches que nous avons faites pour nous en instruire, nous ne pouvons en apprécier ni le fondement ni la validité; mais plus à portée que qui que ce soit de juger ces officiers, nous leur rendrons la justice qui leur est due avec l'intégrité qui doit caractériser de vrais républicains, et nous mettrons à demander leur punition, s'ils sont coupables, le même empressement que nous employons à les défendre, s'ils sont innocents. Cependant, citoyens législateurs, comme il serait injuste de porter un jugement définitif sans les entendre, nous vous prions de faire revenir ici lors de votre passage le premier de ces officiers que vous avez appelé au département, pour qu'il puisse combattre les accusations dont il est l'objet, même les détruire si elles sont sans fondement; nous espérons, citoyens législateurs, que cette mesure qui est conforme aux principes d'équité qui vous caractérisent, sera celle que vous adopterez.

« Les nouveaux chefs militaires que vous nous avez envoyés s'étant réunis à nous ce jour pour discuter sur les besoins de notre ville et ayant reconnu la nécessité de votre présence ici, se joignent à nous pour vous engager à nous accorder plusieurs jours, afin d'accélérer les mesures de sûreté qu'il convient de prendre, mettre fin aux lenteurs dont nous sommes victimes, et nous donner les moyens d'offrir à l'ennemi autre chose que le zèle qui nous reste et que seul on n'a pas pu nous enlever.

« *Les membres composant le conseil général et officiers militaires réunis.*

Signé : CHAUMAT, *maire ;* GOURDIN, *officier municipal ;* SAINCEROIX, GOUJON-GRONDEL, *commandant le bataillon auxiliaire des colonies;* SURVILLE; BRIAND ; GRANIÈRE ; MARCILLY ; BÉDÉ, *officier municipal;* OLLIVIER ; HERVEL, *père ;* BÉDÉ, *fils, notable*; PHILIPPE ; FERRAND, *notable;* BRUIX, *procureur de la commune;* BESANCENET ; CORDÉ, *ingénieur provisoire ;* JOUBERT; MIGON; HULOCQ ; ROUSSELET; DASNIER ; HENRIHANS ; BRUNEL ; SALLONNYAS, *directeur des fortifications ;* HERVEL, *père*.

XVII

Lettre du citoyen Camas pour se justifier des accusations portées contre lui (1).

« Port de la Liberté, 4 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens, magistrats du peuple,

« J'ai été instruit que des ennemis qui sont moins les miens que ceux de la République, ont cherché à me rendre suspect aux habitants de Lorient : je dis qu'ils sont les ennemis de la République, parce que celui qui s'attache à ravir la confiance dont doit être entouré tout fonctionnaire public, si l'on veut qu'il agisse utilement, entrave les opérations et nuit à la célérité du service.

« Quelles que soient les vues des personnes qui me calomnient, je dois à mes concitoyens la preuve que je ne mérite aucun des reproches que l'on me fait : cette preuve, je la trouve dans ma correspondance depuis l'époque où le port de la Liberté a dû être mis en état de défense. Je vais, citoyens, vous en communiquer l'extrait; je me flatte que je n'ai été ni insouciant ni négligent et qu'un vieux soldat ayant cinquante-cinq ans de service non interrompus et sans reproches, pour être en butte aux traits de la malveillance, n'en chérit pas moins sa patrie, et n'en remplit que mieux ses devoirs.

« Le 28 janvier dernier, je reçus une lettre du ministre Pache, datée du 21, par laquelle il me donnait ordre de mettre le port de la Liberté en état de défense, et me demandait l'état de ce qui existe, ce qui est nécessaire et ce qui manque pour effectuer cette mesure : il termine sa lettre en m'annonçant que les dépenses occasionnées par ces dispositions seront imputées sur les fonds extraordinaires de 1793.

« Dès le 24, je lui avais adressé l'état de ce qui était nécessaire pour l'approvisionnement du port de la Liberté et des batteries de la côte, depuis la rivière de Vilaine jusqu'à celle de Quimper; je le suppliais de me faire fournir ces objets, dans le plus court délai, dans le cas où nous entrerions en guerre avec l'Angleterre.

« Le 28, je lui écrivis deux lettres, la première pour demander des officiers d'artillerie, dont ma direction était dépourvue; la seconde pour lui rappeler ma lettre du 24, et lui rendre compte des besoins de Belle-Isle.

« Le 1er février, je lui adressais l'état de ce qui existe, de ce qui est nécessaire, et de ce qui manque pour la défense du port de la Liberté et de sa citadelle, en insistant sur l'envoi des canons de campagne indispensables pour nous garantir, ainsi que Belle-Isle et Croix, des incursions de l'ennemi. Je lui fais part du dénuement d'armes dans lequel se trouve notre arsenal, et je lui demande 6000 fusils pour le port de la Liberté, et 4000 pour Belle-Isle ; je le prie aussi de m'accorder une escouade d'ouvriers de l'artillerie, moitié travailleurs en bois et moitié en fer.

« Toutes ces lettres sont restées sans réponse. Je ne puis attribuer ce silence qu'au changement du ministre arrivé à cette époque. Le citoyen Beurnonville, peu de jour après sa nomination m'annonça des pièces de campagne qu'il m'a fait parvenir, et qui ont été d'un grand secours dans les derniers troubles qui viennent d'agiter le département.

« Sentant que mes fonctions de directeur d'artillerie exigeaient tous mes soins, et ne pouvant être distrait sans préjudicier le service, le 4 février j'écrivis au général Chevigné pour le prier de faire nommer un commandant temporaire au port de la Liberté. Cette lettre n'obtint qu'une réponse vague, et n'a eu aucun effet. J'ai réitéré cette demande

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 28, chemise 7, pièce n° 220.

au général *Dupetitbois*, et en dernier lieu au conseil de la commune (n° 1) (1). J'ai cru devoir insister sur ce point, parce que j'ai jugé que le service souffrait beaucoup de la privation dans la place d'un officier qui fût spécialement chargé de la police de la défense.

« Le 6, je reçus une lettre des commissaires de la Convention dans la partie de l'Ouest ; ils me demandaient l'état des approvisionnements de Belle-Isle; je leur répondis le 8, et leur remontrai la nécessité d'avoir des pièces de campagne, des fusils et des pistolets pour Belle-Isle et le port de la Liberté; le 11 je leur fis passer, à la Rochelle l'état qu'ils me demandaient.

« Le même jour, je remis à Lorient, aux commissaires Prieur, Rochegude, et Fermon, un état détaillé et relatif à l'approvisionnement du port de la Liberté, dans lequel les bois pour les affûts de plates-formes étaient compris.

« Ces derniers commissaires ayant arrêté l'armement des côtes qui approvisionnent Lorient, je m'occupai à le compléter avec le secours d'un seul officier qui remplit encore la place de gardes d'artillerie. Contrarié par le temps, j'ai effectué cette mesure qui était urgente ; sans cesse détourné par les soins qu'exigeait le commandement de la ville, obligé d'entrer dans les plus petits détails du service, par l'absence, de l'adjudant de place, j'ai donné tous mes soins à ces deux fonctions; si elles se sont trouvées être au-dessus de mes forces, on ne doit pas m'en faire un crime, je l'avais prévu, puisque le 18 je reitérai au ministre la demande que j'avais déjà faite de m'accorder des officiers d'artillerie pour me seconder dans mes travaux.

« Dans la conférence que j'eus à Lorient avec les citoyens Prieur, Rochegude et Fermon, il fut convenu que les affûts que je demandais depuis si longtemps, et si infructueusement, seraient compris dans l'adjudication qui aurait lieu le 2 mars, pour les fournitures nécessaires au port de la Liberté, personne n'ayant voulu s'en charger lors de cette adjudication, non plus que de celle qui s'est faite le 4 en votre présence; j'en donnai avis à Brest aux commissaires ledit jour; en leur annonçant, par le même courrier, je proposai au ministre de la guerre de s'entendre avec celui de la marine, afin de faire exécuter cette construction par les ouvriers de l'artillerie coloniale, aidés des charpentiers du port; je les priai, en outre, de presser l'emplette des autres effets d'approvisionnements du port de la Liberté et de Croix, mis en état de guerre.

« Le même jour, 4 mars, par une seconde lettre au ministre de la guerre, je le prévins que je m'adresse au citoyen Bonnet, directeur d'artillerie à Cherbourg, pour me faire fournir la moitié des affûts de côte dont j'ai besoin.

« Le 13 je reçus la réponse du citoyen Bonnet, par laquelle il m'informe qu'il n'a point trouvé d'adjudicataire pour les affûts que je lui demande.

« Voyant qu'il m'était impossible de me procurer promptement les objets qui m'étaient indispensables pour mettre le port de la Liberté, en état de défense, et croyant que, d'après ma lettre au ministre de la guerre, sous la date du 4 mars, je pouvais compter sur les secours de la marine, le 15 je m'adressai au citoyen *Gautier*, administrateur de votre port; il rejeta ma demande; poussé à bout par mes vives sollicitations, il me dit qu'il lui fallait un réquisitoire pour couvrir sa responsabilité, je levai cette difficulté, en en obtenant un du général Dupetitbois; ci-joint est la réponse du citoyen Gautier (n° 2). Je ne me permettrai aucune réflexion sur ce qu'elle renferme; je me contenterai de vous dire qu'ayant reconnu que le plus grand obstacle qu'on opposait était le défaut de forge et d'ouvrier en fer, le 18 j'écrivis à Nantes pour demander une forge de campagne et deux ouvriers : l'un en bois et l'autre en fer, pour guider les travaux relatifs à la construction des affûts ; cette lettre est restée sans réponse. Je l'attribue à l'interception des courriers qui a eu lieu à cette époque.

« Les troubles qui ont désolé le département, les demandes qui m'ont été faites à Vannes, soit en artillerie, soit en troupes et munitions de guerre; les inquiétudes que je devais naturellement avoir sur le sort d'une place qui m'était confiée sous ma responsabilité, et que je voyais dégarnir, l'inutilité de mes sollicitations pour me mettre dans un état respectable de défense, tout cela sans doute a dû épuiser mes facultés physiques et morales, mais n'a point diminué mon zèle. Persuadé que l'armement complet du port de la Liberté tenait principalement aux plates-formes qui me manquaient, j'écrivis le 24 au citoyen *Gautier* une lettre pressante, dans laquelle je lui dis que je ne me lasse pas de le prier et de le requérir de nous fournir, du port qu'il dirige, la quantité de bois pour plates-formes portées dans l'état que l'officier qui lui est député lui remettra ; je lui observe que la demande que je lui fais dans ce moment, ne porte que sur des bois de rebut.

« Sur la réponse négative (n° 4) et sur le rapport que me fit l'officier que j'avais chargé de voir le citoyen *Bonnet* dans le cas d'un refus du citoyen *Gautier*, que ce négociant ne voulait livrer son bois qu'autant qu'il serait payé de suite, j'adressai ce même jour, 24, au district, copie de la lettre du citoyen *Gautier*, l'instruisant des dispositions du citoyen *Bonnet*. Je lui demandai une réponse ostensible qui put aplanir les difficultés et accélérer les mesures convenables pour la sûreté de la place. Vous verrez, citoyens magistrats, par la réponse du district (n° 5), combien je devais peu compter sur son secours, et que ceux qui ont dit que j'avais eu tort de négliger cette ressource qui m'était assurée, étaient aussi mal instruits que les personnes qui ont prétendu que j'avais reçu des commissaires de la Convention nationale des pouvoirs qui me mettaient dans le cas de n'éprouver aucun obstacle sur les fonds qui étaient nécessaires à l'armement du port de la Liberté. Le seul ordre que j'ai reçu d'eux (n° 6) vous convaincra de la justesse de mon assertion. Renvoyé de toute part, je me suis adressé au commissaire des guerres qui m'a promis,

(1) Les pièces numérotées 1, 2, 3, 4, 5 et 6, dont il est parlé dans ce document, constituent les numéros 18, 19, 20, 21, 22, 23 de la présente annexe.

quoique le trésorier *Geffroi* n'eût par de fonds, comme l'avançait le district, pour la dépense que je demandais, de me faire fournir les bois pour les plates-formes qui me sont indispensables ; je ne les ai point encore reçus. Le 29, j'ai requis le citoyen *Gautier* de me fournir 4 charpentiers; s'est le seul de mes réquisitoires, à cet administrateur qui ait eu son effet, et ces ouvriers, faute de matériaux nécessaires pour les employer, seraient restés infructueusement à la charge de la nation si le génie n'avait trouvé à les employer utilement à l'estacade qu que l'on a établie dans l'anse du diasquer.

« Telle a été ma conduite depuis le jour où la place que je commande a été mise en état de guerre; elle est connue du conseil de la commune du port de la Liberté, qui m'a secondé par ses lumières et par des sollicitations non interrompues auprès du ministre et des autorités supérieures, sollicitations qui, malheureusement, n'ont pas eu plus de succès que les miennes.

« Je joins à cette lettre la copie de quelques-unes des pièces que j'ai cru devoir remettre en entier sous vos yeux; les autres, dont je n'ai donné que l'extrait, sont consignées dans mes copies de lettres; je suis prêt à vous les communiquer si ce n'est qu'à ce prix que je puisse obtenir votre confiance. Votre impartialité et votre justice, magistrats du peuple, m'assurent que vous donnerez à ces détails toute la publicité qu'exigent celles qui paraissent avoir des dénonciations injustes qui tendent à me ravir l'estime de mes concitoyens au moment où je redoublais d'efforts pour la mériter.

« *Signé :* CAMAS. »

XVIII

Pétition faite au conseil général de la commune du port de la Liberté par le citoyen Camas, commandant la place (1).

« Le 24 mars 1793,
l'an II de la République française.

« Le citoyen Ambroise Camas, colonel directeur au port de la Liberté, que son ancienneté porte au commandement de cette place, prie le conseil général de la commune de prendre en considération la pétition verbale qu'il lui a faite le 21 du courant, de solliciter auprès des autorités constituées un commandement temporaire pour cette place mise en état de guerre le 21 janvier dernier, ses forces physiques et la faiblesse de sa vue ne lui permettent pas d'exercer ces deux fonctions de directeur d'artillerie et de commandant du port de la Liberté; sa correspondance avec les batteries de la côte qui s'étendent dans trois départements, la visite de ces côtes et plus encore la correspondance qu'elle entraîne ne lui permettant pas de surveiller une place mise en état de guerre.

« Je prie le conseil général de la commune du port de la Liberté de prendre en considération ma demande et la porter au ministre de la guerre et à toute autorité constituée.

« *Signé* : CAMAS. »

XIX

Réponse faite par le citoyen Gautier au réquisitoire à lui fait par le général Dupetitbois, le 15 mars dernier, pour fournir du port qu'il administre des affûts de côte et bois pour plates-formes au service du port de la Liberté et postes mis en état de guerre (1).

« Nous, administrateurs de la marine, en vertu de la réquisition à nous adressée par le citoyen maréchal de camp Dupetitbois, de faire fournir au citoyen Camas, directeur d'artillerie, les bois nécessaires ainsi que les bois et fers pour construire les affûts des côtes, certifions n'être pas en état de lui fournir les bois pour cette construction d'affûts, en dégarnissant autant nos magasins de ces mêmes matières utiles au service actuel de la marine, nous pouvons sans nous gêner lui fournir les ouvriers en bois que le citoyen *Camas* demandera; mais nous n'avons ici ni les fers nécessaires à ces affûts, ni les forges, ni le nombre suffisant d'ouvriers en fer pour nos besoins actuels.

« Nous observons au citoyen *Dupetitbois*, quant à la demande des bois nécessaires pour les plates-formes des batteries de la côte qu'il ne lui serait pas difficile de les tirer des mêmes forêts où l'on exploite actuellement les palissades, et que ce moyen serait préférable à celui d'employer à des ouvrages de cette nature des bois travaillés pour la construction des vaisseaux, frégates, corvettes et flûtes que j'ai ordre de mettre sur le chantier.

« A Lorient, le 15 mars 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* GAUTIER. »

XX

Copie de la lettre écrite au citoyen Gautier, administrateur du port de Lorient, par le citoyen Camas, directeur d'artillerie (2).

« Le 24 mars 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen,

« L'extrême besoin de bois pour plate-forme à canon dont nous avons besoin pour l'approvisionnement de notre place fait que je ne me lasse pas de vous prier et requérir de nous fournir du port que vous dirigez, la quantité portée dans l'état que l'officier que je vous député vous remettra; je vous prie d'ordonner qu'il lui soit délivré.

« La demande que je vous fais dans ce moment ne porte que sur des pièces de bois peu

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 28, chemise 7, pièce n° 221.

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 28 chemise 7, pièce n° 222.

(2) *Archives nationales*, Carton D § I 28, chemise 7, pièce n° 223.

propres à la construction; ce n'est que du bois de rebut dont sûrement vous ne manquez pas; j'ose me flatter que votre réponse me sera favorable.

« *Le directeur d'artillerie du port de la Liberté.*

« *Signé* : CAMAS. »

XXI

Réponse du citoyen Gautier au citoyen Camas (1).

« Le 24 mars 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen,

« Vous avez ici le citoyen Bonnet qui, en pleine municipalité, a offert au citoyen Bruix, procureur de la commune du port de la Liberté, de vendre les bois que vous croyez nécessaires à l'établissement de vos batteries; vous pouvez dans la journée vous procurer ces bois qui coûteront moins à la République que si l'on employait à cet usage du bois de construction.

« Le même citoyen se chargera, si vous le voulez, de le faire détailler, il n'y a donc qu'à traiter avec lui et de son bois et du sciage, et c'est par le canal d'un de vos agents, soit le commissaire des guerres, soit par l'officier que vous avez envoyé ici, que vous pouvez dans deux minutes terminer cet achat.

« *L'ordonnateur de la marine.*

« *Signé :* GAUTIER. »

XXII

Réponse du district d'Hennebont au citoyen Camas (2).

« Le 25 mars 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen,

« Nous avons reçu votre lettre du 24, par laquelle vous nous réclamez des fonds pour l'achat des bois nécessaires aux plates-formes et aux affûts, dont la ville du port de la Liberté se trouve avoir besoin. Nous vous observons que nous sommes dans l'impuissance de vous fournir les fonds nécessaires à cette acquisition, d'autant mieux que nous avons appris que le citoyen Geffroi, payeur général du département, était nanti des fonds affectés à ces sortes de dépenses. Veuillez donc bien vous retourner vers lui.

« *Les citoyens administrateurs du district d'Hennebont.*

« *Signé :* J.-F. DESSEAUX, LAPORTAIN, LEPRÉSILENT, MARIN. »

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 28, chemise 7, pièce n° 224.

(2) *Archives nationales*, Carton D § I 28, chemise 7, pièce n° 225.

XXIII

Copie des ordres donnés au citoyen Camas par les commissaires de la Convention Fermont, Prieur et Rochegude (1).

« Lorient, 7 février 1793, l'an II
de la République française.

« Nous, commissaires de la Convention nationale, envoyés par elle dans les départements maritimes depuis Lorient jusqu'à Dunkerque;

« Sur la connaissance que nous avons que la guerre est ouverte contre l'Angleterre et la Hollande; voulant pourvoir, le plus promptement possible, à ce que les côtes des départements maritimes que la Convention nationale nous a chargés de parcourir et de faire mettre dans un état respectable de défense, soient garanties des insultes de l'ennemi, après en avoir conféré avec les chefs militaires;

« Requérons le commandant de l'artillerie du port de la Liberté de faire armer sans délai toutes les batteries de la côte et de sa direction, et de pourvoir aux approvisionnements nécessaires à leur service.

« *Les commissaires de la Convention nationale,*

« *Signé :* FERMON, PRIEUR, ROCHEGUDE. »

XXIV

Extrait des registres du directoire du Finistère. — Séance du mardi, 16 avril 1793, l'an II de la République française, présidée par le citoyen Kergariou, président, le citoyen Brichet, procureur général syndic étant présent (2).

« Le directoire du département vivement affecté du retard qu'éprouve le recouvrement des contributions publiques de l'année 1791 et de la négligence presque générale pour la formation des rôles de 1792, dans un moment où les dangers qui menacent la patrie augmentent ses besoins dans la progression du nombre de ses ennemis; quoiqu'il soit cependant vrai que ce n'est que par le plus prompt recouvrement des contributions que l'on peut alimenter le trésor de la nation et se procurer les moyens les plus efficaces pour repousser les tyrans coalisés contre nous et contre cette liberté précieuse que nous avons conquise;

« Considérant que les termes de paiement des contributions foncière et mobilière pour 1792 étant expirés depuis le 31 du mois dernier, les percepteurs, receveurs de districts, officiers municipaux et administrateurs de district sont les uns ou les autres personnellement responsables du défaut de perception, conformément à la proclamation du 14 mars 1792;

« Que la plus petite négligence à cet égard est d'autant moins excusable qu'à force de retard

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 28, chemise 7, pièce n° 226.

(2) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 4, pièce n° 65.

on agrandit la masse de l'imposition de telle sorte qu'elle dégénère enfin en un fardeau insupportable et tyrannique pour le contribuable;

« Qu'un pareil ménagement n'est qu'un bien apparent, mais dans la réalité le mal le plus cruel;

« Qu'il est intéressant que les administrateurs se pénètrent de cette vérité et qu'ils se persuadent qu'aucune loi n'autorise à suspendre la rentrée des contributions, aucun prétexte, aucun motif ne doit surseoir les poursuites vers les contribuables en retard;

« Considérant que les commissions du directoire du département pour les contributions de 1792 ont été expédiées à chacun des districts le 15 mai dernier;

« Qu'en conséquence, nul motif n'a pu dispenser les directoires de district de faire le répartement entre les communes de son ressort et de mettre à exécution l'article 5 de la loi du 26 mars 1792, qu'on ne peut se dispenser de prendre les moyens de découvrir les obstacles qui ont été apportés soit dans la confection des rôles, soit dans la perception des contributions, en un mot à l'exécution des articles 7, 10 et 12 de la proclamation du 14 dudit mois de mars, afin de les faire cesser au plus tôt et de rendre de l'activité à cette partie, la plus intéressante de l'administration;

« Considérant enfin qu'il est très instant de tenir strictement la main à l'exécution des lois, sans plus user de ménagements qui ne pourraient que compromettre la chose publique et que, dans ce moment, l'indulgence serait une prévarication;

« Le directoire;

« Ouï le procureur général syndic en ses conclusions;

« Arrête ce qui suit :

Art. 1er.

« Il est enjoint à tous les receveurs de districts du département de se conformer ponctuellement, en ce qui les concerne, aux dispositions de la proclamation du 14 mars 1792.

Art. 2.

« Dans toutes les municipalités où les rôles sont formés pour 1792 et mis en recouvrement, les receveurs de districts décerneront sans délai des contraintes contre les contribuables ou percepteurs en retard aux termes de l'article 7 de la loi du 26 mars 1792; enjoint aussi aux directoires des districts de viser lesdites contraintes sans aucun retardement.

Art. 3.

« A l'égard des rôles qui ne seraient pas encore formés pour 1792 soit par négligence des municipalités d'avoir délibéré les changements à faire aux rôles-matrices, conformément à l'article 4 de la loi du 26 mars 1792, soit par celle des directoires des districts d'avoir expédié et rendu exécutoires les rôles de perception, en conformité de l'article 5 de ladite loi, il est enjoint aux directoires de districts d'expédier incessamment et de jour à autre lesdits rôles de perception sur les rôles-matrices de 1791 et de les rendre exécutoires, à peine de demeurer responsables envers la République de leurs retards dans la perception des contributions publiques.

Art. 4.

« Enjoint pareillement aux directoires de districts et aux municipalités de tenir la main et s'employer chacun en droit soit à l'exécution de ladite loi comme aussi de faire prêter aide et assistance nécessaire à la perception des contributions publiques par les gardes nationales et gendarmes, lorsqu'ils en auront été régulièrement requis, conformément au serment prêté par eux et à l'article 10 de la loi du 3 août 1791.

Art. 5.

« Rappelle à la sollicitude des directoires de districts de faire connaître au département sous le plus bref délai les causes des retardements apportés à la confection des rôles des contributions de 1792, à la perception de ces contributions, ainsi que les moyens de remédier aux abus et de lever tous les obstacles. Charge les directoires de districts de rendre incessamment compte au directoire du département et de l'inexactitude ou de la négligence apportées par les percepteurs, les procureurs de communes et officiers municipaux à se conformer aux dispositions prescrites par les articles 12, 14, 30, et 31 de la loi du 2 octobre 1791 relative à la perception des contributions.

Art. 6.

« Le procureur syndic de chaque district sera tenu sous sa responsabilité d'envoyer tous les huit jours au procureur général syndic l'état des municipalités qui auront déposé le relevé de changement à leur matrice de rôle de 1791 avec la date de leur remise.

Art. 7.

« Le procureur syndic sera également obligé d'adresser jour par jour au procureur général syndic le bordereau des rôles expédiés la veille.

Art. 8.

« Le procureur syndic sera encore tenu d'adresser sous le plus bref délai le bordereau des rôles expédiés par le district contenant la date de la publication desdits rôles, et de la mise en recouvrement.

Art. 9

« Il est enjoint à tous les receveurs de districts de faire passer directement jour par jour au directoire du département l'état nominal des rôles qu'ils auront reçus et le certificat de leur envoi aux municipalités.

Art. 10.

« Faute au procureur syndic des districts de satisfaire aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus, le procureur général syndic est autorisé à leur

envoyer un exprès ou un commissaire à l'effet de prendre ces bordereaux ou renseignements à leurs frais.

« Fait arrêté au directoire du département à Quimper.

« *Signé :* KERGARIOU, *président;* AYMEZ, *secrétaire général.* »

XXV

Arrêté du 18 avril 1793, relatif à la confection des rôles et au paiement d'un acompte sur les contributions foncière et mobilière de 1792 (1).

« Les représentants du peuple, envoyés par la Convention nationale dans les départements du Morbihan et du Finistère;

« Considérant que les matrices des rôles des contributions foncière et mobilière de 1792 sont encore imparfaites dans la plupart des districts de ces deux départements;

« Que même plusieurs communes n'ont point encore acquitté les contributions de 1791;

« Qu'en laissant ainsi les contributions publiques s'arriérer et s'accumuler, on expose les contribuables à payer les contributions de deux à trois années à la fois;

« Que les facultés de plusieurs citoyens en pourraient souffrir et seraient même insuffisantes pour y faire face ;

« Que, d'ailleurs, dans ces moments de crise, les besoins de la République augmentent chaque jour et réclament impérieusement le tribut que tout citoyen doit à la Patrie ;

« Et persuadés que tout bon Français s'empressera de venir à son secours en payant cette dette sacrée;

« Arrêtent ce qui suit :

Art. 1er.

« Les directoires de département et de district dans le ressort des départements du Morbihan et du Finistère, sont expressément chargés d'employer respectivement tous les moyens que la loi a mis en leur pouvoir pour accélérer la confection des matrices de rôles et le recouvrement de toutes les contributions foncière et mobilière arriérées.

Art. 2.

« Dans les communes dont les rôles ne sont point encore en recouvrement, tous les contribuables seront tenus, en sus de l'arriéré, de payer dans le mois de la publication du présent arrêté, sur les contributions foncière et mobilière de 1792, un acompte dont le montant sera égal aux trois quarts de leur cotisation dans les rôles des mêmes contributions de 1791.

Art. 3.

« Il sera tenu, pour chaque espèce de contributions, par le collecteur ou receveur porteur des rôles de 1791 un état ou registre particulier portant les noms et demeures de chaque contribuable et le montant de la somme payée avec le numéro correspondant à son article dans les rôles de 1791.

Art. 4.

« Le collecteur ou receveur donnera à chaque contribuable sous le même numéro une quittance de ses paiements qui seront imputés sur ses cotisations définitives aux rôles de 1792 et de 1793 et en cas d'excédent, il sera fait restitution du surplus, par le receveur de la commune, lorsque ces rôles seront mis en recouvrement, sur les premiers deniers de sa recette.

Art. 5.

« Ceux des contribuables qui n'auront pas effectué le paiement de l'acompte demandé dans les délais de l'article 2, y seront contraints par les voies ordinaires, sur une expédition certifiée par les directoires de districts, des articles de leurs cotisations aux rôles de 1791.

Art. 6.

« La lois des 28 et 29 juin 1791, en ce qui n'y est point dérogé, notamment les articles 6, 8, 10, 11, 12, 15 et 16 de la même loi seront provisoirement exécutés autant qu'ils pourront s'appliquer au présent arrêté.

Art. 7.

« Les directoires de district fourniront, de quinzaine en quinzaine, un bordereau indicatif de la totalité des sommes versées dans la caisse du receveur du district, au nom de chaque commune, pour chaque espèce de contribution; ils enverront de suite une expédition de ce bordereau au directoire du département qui en adressera sans délai des copies certifiées tant à la Convention nationale qu'aux commissaires à la trésorerie et au ministre des contributions publiques.

Art. 8.

« Les corps administratifs et municipalités seront respectivement et personnellement responsables de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Art. 9.

« Sera le présent envoyé aux directoires des départements du Morbihan et du Finistère pour y être lu et consigné dans leurs registres et pour, à leur diligence, être sur-le-champ imprimé, publié, affiché et envoyé aux directoires de district et par ceux-ci aux municipalités de leurs ressorts.

« Fait à Quimper le 18 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Les commissaires de la Convention dans les départements du Morbihan et du Finistère.*

« *Signé :* GUERMEUR, LEMALLIAUD. »

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 1, pièce n° 46.

XXVI

Lettre du citoyen Brichet, procureur général syndic du département du Finistère aux représentants du peuple (1).

« Quimper, 18 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants.

« Conformément au désir que vous m'en avez témoigné, je vous adresse l'état de situation, à l'époque de ce jour, des opérations relatives aux contributions foncière et mobilière de 1792 dans ce département. Il résulte de cet état que nous avons en recouvrement près du tiers des rôles de la contribution foncière et plus du quart de ceux de la contribution mobilière.

« Je vous prie, citoyens représentants, de vouloir bien entretenir par un mot d'éloge, le zèle des districts de Brest, Quimper, Chateaulin, Pont-Croix et Quimperlé, comme étant ceux dont la situation présente l'aspect le plus satisfaisant et en même temps de seconder mes efforts et ceux de l'administration pour réveiller l'activité des autres, sur cette portée importante de leurs fonctions, qui n'a sans doute éprouvé tant de retards que par les obstacles qu'ils ont rencontrés soit de la part des municipalités, soit à raison des troubles qui ont éclaté dans leur sein ou dans leur voisinage.

« *Le procureur général syndic du département*

« *Signé* : BRICHET. »

TROISIÈME ANNEXE (2)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU DIMANCHE 5 MAI 1793.

Mémoire pour le comité des finances envoyé par les commissaires de la Convention nationale au département du Mont-Blanc et à l'armée des Alpes (3).

« Citoyens.

« Depuis quelque temps des écrits séditieux se répandaient avec profusion dans le département du Mont-Blanc et ceux qui l'avoisinent. Une foule de lettres particulières semaient l'alarme dans cette terre nouvellement conquise à la liberté. La défiance s'emparait des âmes et, malgré tous nos efforts, tuait l'esprit public. Les peuples des campagnes, toujours trop faciles à séduire lorsqu'à la terreur dont on les entoure, on joint des raisons d'intérêt, refusaient nos assignats; et nos troupes payées uniquement de cette monnaie, pouvaient se porter à des excès contre eux, dans un pays où nos armes mettent à couvert leurs propriétés. Le recrutement de l'armée s'opérait et s'opère encore avec une lenteur désolante. La jeunesse la plus brillante du département du Mont-Blanc loin de s'enrôler sous les drapeaux de la liberté, fuyait sa patrie, et préférait de passer les monts pour se remettre sous le joug du despote de Turin. Les villes elles-mêmes, les villes semblaient craindre la retraite des Français qu'on leur montrait comme prochaine.

« Nous avons cherché la source de ce désordre. Nous avons appris enfin que les ennemis du dehors profitant du dépôt des messageries et diligences de la République, et des bureaux de la poste aux lettres, réunis à Genève, entretenaient par le moyen d'agents secrets des correspondances liberticides avec les faux patriotes, les ennemis du dedans : que les presses de la ville de Genève (où nous venons de faire saisir un écrit très pernicieux contre la France) étaient consacrées à imprimer ces productions scandaleuses dont nous sommes inondés; que par le moyen des établissements français, elles se répandaient dans les départements voisins; qu'elles y pervertissaient l'esprit public et donnaient de justes craintes d'y voir allumer bientôt peut-être les torches de la guerre civile et religieuse qui désole les côtes maritimes.

« Il fallait donc prendre le mal dans sa source et le couper par la racine. Pour cela, nous avons chargé deux citoyens d'un zèle et d'un patriotisme connus de se transporter à Genève; d'ôter de cette ville qui veut passer pour l'amie de la France et dont l'infâme agiotage cependant ruine nos finances et corrompt l'esprit public en jetant la défaveur sur nos assignats, d'en ôter, disons-nous, ces établissements pour les placer sur les terres de la République, dans les lieux circonvoisins, où ils seront plus utilement situés pour le bien du service, deviendront moins onéreux pour les citoyens de l'Empire et où le salut de l'Etat ne sera plus exposé !

« Voici en abrégé le résultat de leurs opérations, ensuite des instructions qu'ils ont reçues de nous.

« Le bureau des postes de la ci-devant Savoie avait été réuni à celui de la France, depuis l'incorporation de cette province. Ces deux bureaux ont été de nouveau désunis. Tout ce qui a rapport au département du Mont-Blanc, toutes les lettres destinées pour Grenoble et le département de l'Isère, de la Drôme et autres méridionaux de la France, n'étant plus nécessitées aujourd'hui de faire le tour de Lyon, seront ou déposées au bureau de Krouge, ou renvoyées de celui de Ferney dans le bureau de cette ville, si elles viennent de la Suisse, de l'Allemagne, etc. Toutes les lettres, paquets, etc., venant du département du Mont-Blanc ou d'autres plus méridionaux ne devant plus passer par Lyon, pour parcourir la route la plus droite, seront envoyées et déposées à Ferney où nous avons réuni le bureau de France, ci-devant à Genève, à celui qui existait déjà dans cet endroit; et de là, elles iront ou à Lyon, passant par le département de l'Ain ou

---

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 3, pièce n° 39.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 138 la lettre des représentants Hérault, Sechelles et Philibert Simond.

(3) *Archives nationales*, Carton AFII, n° 124, chemise 950, pièce n° 5.

à Paris et autres lieux plus proches, en passant par les départements du Jura, de la Côte-d'Or, etc., et gagneront deux jours d'avance sur la route qu'on leur faisait parcourir. Toutes les lettres venant de Paris et des autres départements de la France, mais passant par Paris, pourront parcourir la même route, en ayant soin de donner des ordres au courrier de traverser le Jura et de communiquer depuis Saint-Claude avec le pays de Gex.

« L'autre démembrement du bureau de la poste aux lettres situé ci-devant à Genève a été réuni au bureau des postes déjà existant à Ferney. Cet endroit, assez considérable, est bâti au nord de Genève, à trois quarts d'heure de cette ville. Là viennent aboutir quatre routes : celles de Lyon, de la Suisse, de la France à Genève passant par le mont Jura et du département du Mont-Blanc, passant par Genève pour la France. Nous y avons placé aussi le dépôt des deux messageries de France, celle de Lyon allant ci-devant à Genève et de Paris allant dans cette ville. Nul endroit n'était plus propre pour ces établissements. Les courriers y arriveront à la même heure qu'ils arrivaient à Genève. Leur route n'est ni allongée ni raccourcie; les heures de leur départ ne seront point changées. Les citoyens du pays de Gex auront l'avantage de ne plus aller chercher à grands frais leurs dépêches dans une ville étrangère où ils étaient tenus d'en payer les ports en numéraire. Et l'administration elle-même y trouvera un profit réel, en ce que les bureaux de Saint-Genis et de Verson deviennent par là fort inutiles.

« Le dépôt de la messagerie de Lyon a été confié provisoirement et en attendant la confirmation de la régie au citoyen Etienne *Pevrachon*, de Ferney; celui des messageries et diligences de Paris au citoyen Jean-Louis *Duleis*, de Gex. La portion du bureau de la ci-devant Savoie a été réunie au bureau de la poste aux lettres de Krouge et le citoyen *Rabuz*, nommé directeur de ce bureau par les électeurs du district a été investi de sa commission. Sur la présentation des autorités constituées de cette ville, le citoyen Jean-Louis *Jacquemard*, de Krouge, a été établi contrôleur provisoire.

« A Ferney, la portion du bureau de la poste aux lettres qui formait ci-devant le bureau des postes de France à Genève a été réunie au dépôt déjà existant dans cet endroit. Le citoyen Carles *Trillaux*, nommé directeur par les électeurs du district de Gex en a été investi; et le citoyen Louis *Borsat*, qui venait d'obtenir une promesse de l'administration des postes, pour la place de contrôleur au bureau de Genève, a été institué contrôleur de ce bureau. Eu égard au grand travail qu'il occasionne, et après les renseignements pris à Genève, il a été institué deux commis dans le bureau de Ferney, savoir : Jean-Pierre *Duprost* et Joseph *Borsat*, le premier de Versoy, le second de Ferney et un à Krouge, nommé *Martin*.

« A l'occasion du citoyen Borsat, institué contrôleur à Ferney, il est à remarquer que déjà il avait loué un appartement à Genève et que la place qu'il devait occuper dans cette ville était transférée à Ferney. Il paraît juste qu'il soit dédommagé; que la Suisse renvoyant directement toutes ses dépêches à Ferney; que le bureau existant déjà dans ce premier endroit s'étant réuni à celui situé ci-devant à Genève, donne une augmentation de travail, et par conséquent doit fournir une augmentation de traitement.

« Il fallait établir une communication entre les bureaux de Krouge et de Ferney. Cette communication devait être libre en tout temps. On ne pouvait donc pas l'établir par Genève. Comment cette ville tout à la fois si fière et si timide aurait-elle consenti à ouvrir ses portes, peut-être souvent pendant la nuit, pour la communication du département du Mont-Blanc, avec le département de l'Ain et le passage des courriers?

« Un bac situé sur les terres de notre République et servant jadis au passage du Rhône au bas de Genève, vis-à-vis un endroit nommé Chatelaine, a été rétabli. Il est en état de passer les courriers sans qu'ils encourent aucun danger.

« Une difficulté s'élève. Le directeur Molles de Genève, par ordre, dit-il, du comité d'administration de cette ville, prétend qu'il est autorisé à ne point payer le montant des factures des lettres en les prenant au bureau de Ferney, jusqu'à ce que le chargé des affaires de la République de Genève ait pris de nouveaux arrangements avec l'administration de Paris. Il exige en conséquence que le paquet destiné pour Genève soit remis ficelé et cacheté et, à ce défaut, il prétexte que le courrier de cette ville refusera les paquets qui sont destinés pour lui être remis, et qu'il a ordre d'interpeller la municipalité de Ferney et de faire verbaliser sur la manière dont les lettres seront conditionnées.

« Lorsque la poste arrivait à Genève et que les Français étaient obligés d'aller dans cette ville pour retirer leurs lettres, on ne les leur remettait pas sans en payer le port. Ils étaient tenus de le payer en *numéraire*, quoique cet établissement fût français, quoique le directeur fût soumis aux lois de France pour ce qui concernait cet établissement, quoique l'argent provenant des ports de lettres appartînt à des Français qui avaient l'administration de ce bureau vraiment français. Eh! pourquoi des Génevois, des étrangers qui viennent aujourd'hui à Ferney, retirer du bureau des postes de France leurs lettres, n'en payeraient-ils pas les factures, en France même, au bureau où on les leur remet? Ignorent-ils que le directeur est responsable du prix de ces factures envers l'administration? que lorsqu'il exige le prix du port des lettres, il ne fait qu'assurer les intérêts de cette même administration, dont il est le représentant et les siens propres? et qu'un tiers ne peut jamais forcer quelqu'un à agir contre ses propres intérêts?

« Mais il a reçu des ordres du comité d'administration de Genève.

« Depuis quand donc les ordres du comité d'administration de Genève obligent-ils des Français, sur les terres de la République de France? Il demande encore ce comité que le paquet des lettres destinées pour Genève soit réuni au courrier de cette ville, tel qu'il est arrivé de Paris ou des autres villes.

« Mais pourquoi feindre d'ignorer que la feuille portant le timbre des lettres arrivant au grand bureau à Ferney doit être vérifiée à Ferney? que ce nouvel ordre de choses enlève au nommé Molles la comptabilité qu'il

avait ci-devant avec l'administration de Paris? que nous ne voulons plus d'étrangers pour administrer nos finances?... pourquoi feignent-ils d'ignorer, puisqu'ils en ont été avertis que les représentants du peuple français, conjointement avec le département de l'Ain, près duquel ils ont été députés par la Convention nationale, ont enjoint aux municipalités de leur ressort d'ouvrir toutes les lettres, tous les paquets entachés de suspicion à charge par elles de les sceller de nouveau de leur sceau et de garder le plus profond secret? Et si, dans les murs de Genève, il se trouve une certaine quantité d'ennemis irréconciliables de la France qui, par leurs correspondances perfides, ont entrepris de troubler le repos des Français et d'allumer au milieu d'eux les flambeaux de la guerre civile, le comité d'administration de Genève exigera donc que les Français bonnement lui laissent ourdir leurs trames perfides et se trouvent, sans le savoir, ou sans prétendre le savoir, exposés à en essuyer la terrible explosion?

« Ou ils sont véritablement amis de la France ou non. S'ils le sont, pourquoi se courroucer quand on les traite comme les citoyens de la République? S'ils ne le sont pas..... détournons nos regards, c'est à la Convention à prononcer.

« Il est temps de soulever le voile qui couvre cette intrigue. Ils demandaient aux citoyens que nous avons envoyés à être autorisés à taxer leurs lettres arrivant aux bureaux de Krouge et de Ferney, 4 sols pour les lettres simples et ainsi de suite à raison de leurs poids, laquelle somme leur serait remboursée par les directeurs de ces bureaux, *comptant* et en *numéraire*, bien entendu (puisqu'ils ne connaissent ni ne veulent connaître nos papiers-monnaie). Cette demande n'a pu ni dû être accordée par eux. Aussi la rejetèrent-ils en disant que leur commission était de transporter les bureaux, et non pas d'entrer dans les détails d'administration, qui ne pouvaient être réglés que de concert avec les deux puissances.

« On sait assez que la spéculation financière est la seule étude à laquelle se livre le Genevois, et qu'en voyant partir du sein de ses murs des établissements qui ne procuraient pas seulement quelques faibles avantages, par rapport à la facilité qu'il avait de donner la hausse au numéraire et la baisse aux assignats, il doit s'attacher fortement à cette formalité qui tient trop à l'intérêt, pour qu'il y soit insensible. Mais la Convention nationale saura apprécier le motif qui fait agir cette République.

« Leur courrier a ordre encore d'interpeller la municipalité de Ferney, de verbaliser sur la manière dont les lettres seront conditionnées.

« Cette municipalité est sans doute trop patriote, trop amie des lois et des arrêtés des autorités constituées pour se laisser intimider au point de transgresser ce qu'elle se doit à elle-même et au salut de l'empire.

« Nous ne doutons pas, citoyens, que les sentiments qui nous ont animés pour le bien de l'empire ne soient les vôtres, et que vous ne vous empressiez de confirmer au plus tôt et les mesures que nous avons prises, et les nominations que nous avons faites. Par là, vous mettrez un frein à l'agiotage, vous empêcherez l'exportation du numéraire et la dissémination des faux assignats, et vous ôterez aux plus cruels ennemis de la France le trop sensuel plaisir de lui nuire.

« *Les représentants du peuple français, délégués par la Convention nationale au département du Mont-Blanc et à l'armée des Alpes.*

« *Signé :* Ph. SIMOND et HÉRAULT. »

QUATRIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU DIMANCHE 5 mai 1793.

Pièces annexes aux deux lettres des représentants Courtois, Lequinio, Cochon et Dubois de Bellegarde, commissaires de la Convention aux armées du Nord et des Ardennes, au sujet des mouvements que le général Dampierre a fait faire à une partie de la garnison de Lille et aux troupes du camp de la Madeleine.

1er Arrêté du 25 avril 1793, l'an II de la République française (2).

« Nous, représentants de la nation, députés par la Convention nationale aux armées du Nord et des Ardennes;

« Arrêtons que les paiements des créanciers de la Belgique seront suspendus jusqu'à l'arrivée des bateaux mis en chargement sur l'Escaut par le commissaire Dalbon, chargé à Anvers de l'évacuation des magasins de la République, aux termes de la capitulation du 26 mars, autorisons l'ordonnateur en chef Petitjean de faire passer sans retard le présent arrêté au commissaire Dalbon, pour qu'il obtienne l'arrivée des bateaux qu'il aura fait charger jusqu'au port de Lille, lesquels bateaux arrivés, il sera satisfait par ledit ordonnateur aux créances qui auront été liquidées par le commissaire Dalbon.

« Fait à Lille le 25 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Les commissaires de la Convention aux armées du Nord et des Ardennes.*

« *Signé :* DUHEM, CARNOT, DUQUESNOY.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* BANAL, *secrétaire de la commission.* »

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 138 les deux lettres des commissaires Courtois, Lequinio, Cochon et Bellegarde.

(2) *Archives nationales*, Carton AFII 232, chemise 1999, pièce n° 11.

2e Arrêté du 21 avril 1793, l'an II de la République française (1).

« Nous, représentants de la nation, députés par la Convention nationale aux armées du Nord et des Ardennes;

« En vertu des pouvoirs qui nous sont délégués, faisons défense aux administrateurs du directoire du district de Lille d'aller en avant touchant la vente des meubles et effets du couvent des ci-devant capucins qui doit se faire demain, 22 du présent mois.

« Fait à Lille, le 21 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Les commissaires de la Convention aux armées du Nord et des Ardennes.*

« *Signé :* LESAGE-SENAULT, GASPARIN, DUHEM.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* BANAL, *secrétaire de la commission.* »

3e arrêté du 19 avril 1793, l'an II de la République française (2).

« Nous, représentants de la nation, députés par la Convention nationale aux armées du Nord et des Ardennes ;

« Chargeons et autorisons en vertu de nos pouvoirs le citoyen Batette, juge de paix de Saint-Sauveur, de requérir les citoyens François et Salmon, commissaires extraordinaires du département du Nord, chargés de la poursuite desdits contre la sûreté de l'Etat, pour qu'ils aient à lui remettre toutes les pièces et dénonciations relatives aux prévenus qu'ils ont mis dans la maison d'arrêt, dite des Bons-Fils, depuis la trahison de Dumouriez jusqu'à ce jour.

« Requérons ledit citoyen Batette de se transporter en ladite maison des Bons-Fils, d'y interroger les détenus, de faire toutes les poursuites les plus propres à découvrir l'existence des complots et à vous rendre compte du tout pour être par nous statué ce qu'il appartiendra.

« Autorisons le citoyen Batette à s'associer à cet effet le citoyen Delville, greffier de la police correctionnelle.

« Fait à Lille, le 19 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Les commissaires de la Convention aux armées du Nord et des Ardennes.*

« *Signé :* LESAGE-SENAULT, DUHEM, GASPARIN.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* BANAL, *secrétaire de la commission.* »

4e arrêté du 22 avril 1793, l'an II de la République française (1).

« Nous, représentant de la nation, député par la Convention nationale aux armées du Nord et des Ardennes ;

« Après avoir pris connaissance de la mission du citoyen Castagnet, lieutenant de vaisseau de la marine de la République ; après nous être convaincus de la nécessité du travail demandé pour le service de nos vaisseaux, et nous être convaincus de la nécessité du travail talents et de l'industrie du citoyen J.-B. Step, fils, domicilié à Launois ;

« Exemptons en vertu de nos pouvoirs ledit citoyen Step du tirage au sort pour le contingent de la levée des 300,000 hommes.

« Fait à Lille, le 22 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Le commissaire de la Convention aux armées du Nord et des Ardennes.*

« *Signé :* DUHEM.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* BANAL, *secrétaire de la commission.* »

5e arrêté du 25 avril 1793, l'an II de la République française (2).

« Nous, représentants de la nation, députés par la Convention nationale aux armées du Nord et des Ardennes ;

« Autorisons le conseil général du département du Nord à acheter ou faire fabriquer pour le compte de la République la plus grande quantité possible d'habillements militaires et d'effets d'équipement indiqués dans la loi du 24 février, d'y faire travailler et d'en former des magasins dans chacune des villes de son ressort. Les fonds seront pris sur les caisses de districts, sauf refusion par le payeur de la guerre.

« Fait à Lille, le 25 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Les commissaires de la Convention aux armées du Nord et des Ardennes.*

« *Signé :* CARNOT, DUQUESNOY, DUHEM. »

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* BANAL, *secrétaire de la commission.* »

6e arrêté du 25 avril 1793, l'an II de la République française (3).

« Nous, représentants de la nation, députés par la Convention nationale aux armées du Nord et des Ardennes ;

« Après avoir pris connaissance de l'exposé des pétitionnaires, confirmons la suspension

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 232, chemise 1999, pièce n° 12.

(2) *Archives nationales*, Carton AFII 232, chemise 1999, pièce n° 13.

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 232, chemise 1999, pièce n° 14.

(2) *Archives nationales*, Carton AFII 232, chemise 1999, pièce n° 17.

(3) *Archives nationales*, Carton AFII 232, chemise 1999, pièce n° 18.

prononcée par le général Lamarlière contre le citoyen Frioul et autorisons ledit général à le faire remplacer conformément à la loi.

« Fait à Lille, le 25 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Les commissaires de la Convention aux armées du Nord et des Ardennes.*

« *Signé :* DUHEM, CARNOT, DUQUESNOY.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* BANAL, *secrétaire de la commission.* »

7e arrêté du 26 avril 1793, l'an II de la République française (1).

« Les citoyens capitaines Delair et Negret, officiers au 2e régiment des Belges, nous ayant représenté un ordre du général Rosières, approuvé par le général Dampierre qui les autorise à prendre, pour le compléter, les recrues du contingent des municipalités de la République et qui même ordonne aux municipalités et districts du département de l'Aisne de fournir ce complément soit par les contingents soit de leur ressort, soit par ceux qui arriveront des autres départements;

« Nous, représentants de la nation, députés par la Convention nationale aux armées du Nord et des Ardennes ;

« Considérant combien cet ordre est contraire à la loi qui ordonne que les contingents seront d'abord employés à compléter les cadres des bataillons des volontaires nationaux et des ci-devant troupes de ligne françaises ;

« Avons déclaré auxdits citoyens que l'ordre dont ils étaient porteurs ne pouvait avoir aucun effet et qu'au lieu d'aider à son exécution, nous donnerions des ordres contraires.

« Fait à Cambrai, le 26 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Les commissaires de la Convention aux armées du Nord et des Ardennes.*

« *Signé :* GASPARIN, LESAGE-SENAULT.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* BANAL, *secrétaire de la commission.* »

8e arrêté du 27 avril 1793, l'an II de la République française (2).

« Nous, représentants de la nation, députés par la Convention nationale aux armées du Nord et des Ardennes ;

« En vertu de nos pouvoirs et en exécution du décret de la Convention nationale du 12 février dernier, portant amnistie pour tous les faits relatifs à l'insurrection qui a eu lieu à Lille le 29 avril 1792;

« Requérons le commissaire général près le tribunal criminel du département du Nord, de remettre en liberté tous prévenus, détenus ou condamnés dans cette affaire et d'annuler toute procédure y relative.

« Fait à Lille, le 27 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Les commissaires de la Convention aux armées du Nord et des Ardennes.*

« *Signé :* GASPARIN, DUHEM, LESAGE SENAULT.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* BANAL, *secrétaire de la commission.* »

9e arrêté du 29 avril 1793, l'an II de la République française (1).

« Nous, représentants de la nation, députés par la Convention nationale aux armées du Nord et des Ardennes ;

« Chargeons le département du Nord de déléguer à des membres du conseil général de ce département les fonctions qui nous sont attribuées par le décret du 22 avril courant, qui ordonne une revue générale pour celle qui sera passée à Douai et dans les postes de son arrondissement, à la charge par ces délégués de nous faire passer sur-le-champ les états de revue.

« Le département du Nord donnera connaissance du présent arrêté et des délégués qu'il aura commis au général commandant à Douai.

« Fait à Lille, le 29 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Les commissaires de la Convention aux armées du Nord et des Ardennes.*

« *Signé :* GASPARIN, DUHEM, LESAGE-SENAULT.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* BANAL, *secrétaire de la commission.* »

10e arrêté du 1er mai 1793, l'an II de la République française (2).

« Nous, représentants de la nation, députés par la Convention nationale aux armées du Nord et des Ardennes ;

« Considérant que le service de l'hôpital militaire de cette ville de Lille n'est point aussi actif que les circonstances l'exigent à raison de l'âge et des infirmités du médecin Depinoy ;

« Requérons le citoyen Bun, médecin déjà chargé du traitement des galeux par arrêté du conseil de guerre, d'exercer provisoirement les fonctions de médecin en chef et d'y ap-

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 232, chemise 1999, pièce n° 19.

(2) *Archives nationales*, Carton AFII 232, chemise 1999, pièce n° 20.

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 232, chemise 1999, pièce n° 21.

(2) *Archives nationales*, Carton AFII 232, chemise 1999, pièce n° 22.

porter toute la surveillance dont son patriotisme et ses talents le rendent capable.

Fait à Lille, le 1er mai 1793, l'an II de la République française.

« *Les commissaires de la Convention aux armées du Nord et des Ardennes.*

« *Signé :* GASPARIN, DUHEM, LESAGE-SENAULT.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* BANAL, *secrétaire de la commission.* »

CINQUIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU DIMANCHE 5 MAI 1793.

LES ÉLÉMENTS DU *Contrat social ou le développement du droit naturel de l'homme sur la propriété, par* CLAUDE ROMIEUX (2).

TITRE Ier.

Développements des principes.

Art. 1er.

« La loi naît de l'anarchie et de l'insuffisance des choses.

Art. 2.

« Dans l'état d'anarchie toutes les jouissances sont communes, et tous les droits sont égaux.

Art. 3.

« Si l'anarchie était sans insuffisance, la loi serait inutile. C'est l'insuffisance qui veut des partages et des garanties de droits acquis par le partage.

Art. 4.

« L'égalité des droits veut l'égalité des partages et l'égalité des devoirs; et cet état est le premier de la société et la base de tous les autres.

Art. 5.

« La société, pour se maintenir, a besoin de créer des emplois différents, et l'impuissance de plusieurs à les remplir, en exige la distribution inégale; de cette inégalité naît le désir de surpasser en jouissance à raison de ses talents personnels.

Art. 6.

« La portion mutuelle de l'homme est inviolable et inaltérable ; elle peut être échangée, mais jamais anéantie; elle contient, dans toute l'étendue des possibles, la somme totale de ses besoins, et son cautionnement pose universellement sur tout le sol de l'Etat; et même sur les autres pays, si momentanément l'Etat était dans l'impuissance de fournir à ses besoins.

Art. 7.

« La récompense due aux talents ne doit point priver l'homme de son nécessaire, et dans le cas d'indigence, de la part du secourable, la société doit la fournir de son superflu; et ce superflu est toujours très abondant lorsque l'État est bien réglé.

Art. 8.

« L'homme utile ne doit point être esclave de son industrie; il doit être libre de se reposer quand il a suffisamment gagné pour subsister de ses épargnes. La rente du bien qu'il en achète n'est pour lui, à bien prendre, que l'indemnité de la somme qu'il y a placée et des soins qu'il y prend.

Art. 8.

« A la mort du possesseur, le bien retourne de droit au domaine commun et la société a droit d'en disposer de la manière qu'il lui plaît, pourvu qu'elle ne nuise ni aux mœurs, ni au droit naturel.

Art. 10.

« Le droit naturel a pour principe le sentiment inné de l'homme, modifié par la nécessité commune. Son objet est la tension à l'égalité et la perfection. Il est avant la loi, et le principe exclusif et immédiat de la loi.

Art. 11.

« On ne peut, en aucun cas, supposer qu'un homme ait voulu se frustrer de ses droits naturels, parce que le premier ami de l'homme, c'est lui-même ; et lorsqu'il manifeste une volonté contraire à ses intérêts, il est clair que le vœu extérieur est l'effet d'une fausse combinaison, et qu'il ne doit pas prévaloir contre le vœu intérieur qui est inné.

Art. 12.

« Le premier vœu inné de l'homme, c'est de subsister, de jouir de son être et de se dégager, autant qu'il est possible, de toutes les peines qui peuvent s'éviter; le second, c'est de jouir du fruit de son industrie, et d'en disposer de la manière qu'il lui plaît : de là vient le droit d'héritage.

Art. 13.

« Le premier vœu inné de la société consiste à assurer à tous ses individus une subsistance certaine et suffisante. Le second consiste à augmenter la valeur de son domaine par la protection des Arts, l'encouragement des artistes et tout ce qui peut concourir au plus grand bien de ces individus. Ces vœux sont les mêmes que les précédents, conduits et modérés par la nécessité réciproque.

---

(1) *Archives nationales*, Carton AD I 63, pièce n° 26.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 147, l'admission à la barre du citoyen Romieux.

Art. 14.

« De l'énoncé dans les titres ci-dessus, il résulte que le Contrat social existe tacitement et de lui-même, par le vœu inné de l'homme qui, étant égal en force avec ses semblables, ne peut leur refuser des secours dont il a dans le cœur le désir immuable, et qu'il ne peut obtenir que par la plus exacte réciprocité.

Art. 15.

« Ce vœu ainsi déterminé, il ne s'agit plus que de l'effectuer : on y parvient par les salaires, les dons gratuits ou contribution succurale et par la propriété.

TITRE II.

Principes de la distribution sociale et des salaires.

Art. 1er.

« Dans une société nouvelle, les partages des terres doivent être égaux : dans une société déjà formée, ils doivent être conformes aux lois adoptées par la société; et tout titre d'accord à ses principes doit y être conservé.

Art. 2.

« L'homme entrant en société ne peut y conserver en substance sa portion naturelle; premièrement, parce qu'elle deviendrait un sujet de partages continuels et impraticables; secondement, parce qu'elle mettrait des entraves à son industrie et à sa liberté; en diminuant l'industrie de l'homme elle affaiblirait la valeur des choses; et par là même diminuerait le produit du Domaine universel.

Art. 3.

« On pourrait néanmoins, par un accord combiné, affecter un canton à un nombre d'hommes; mais il résulterait de là que, jouissant d'une subsistance trop uniforme, ils s'abandonneraient à l'inertie et négligeraient des talents qui valent des efforts, et qui sont la source la plus féconde de la richesse publique.

Art. 4.

« Dans l'état de nature, l'homme éloigné de l'art vivrait pauvre sans indigence, à l'aide d'un travail modéré : entrant en société, il conserve ces mêmes droits; et cet état est le dernier dans lequel il doive descendre.

Art. 5.

« En société, la propriété naturelle cesse d'être un droit direct; elle n'existe plus qu'hypothécairement; elle est remplacée par les salaires, et à leur défaut par les secours.

Art. 6.

« L'homme, une fois en société et dégagé du terrain auquel il était assujetti, peut, selon son génie et ses facultés physiques, choisir l'état qu'il lui plaît; si son travail est grossier, sans art, et semblable à celui qu'il faisait dans l'état de nature, il suffit que le produit de ses journées lui rende l'équivalent des jouissances qu'il y aurait : mais s'il met de l'ordre dans son travail, son émulation doit être récompensée : premièrement, par la volonté de la loi, et ensuite par la volonté libre des contractants.

Art. 7.

« La volonté de la loi, à l'égard des salaires, est d'assurer, à l'homme sans art, un produit annuel qui équivale celui de sa portion naturelle; et, en outre, une petite augmentation capable de récompenser ses talents : la valeur totale des œuvres ne pouvant être déterminée que par l'usage ou de gré à gré entre les contractants.

TITRE III

Des secours ou dons gratuits.

Art. 1er.

« En vertu du Contrat social, les hommes se doivent des secours réciproques : et ces secours sont de diverses classes selon la nature des besoins et des engagements.

Art. 2.

« Nul n'a droit aux secours d'autrui qu'en vertu de son impuissance à se les fournir.

Art. 3.

« Tous secours ou aisances accordés de gré à gré, ou à titre d'encouragements, ne sont légitimes que lorsque le secouru est dans un plus grand besoin que le cessionnaire; ou qu'il existe une concession équivalente de choses ou de privilèges légalement acquis. Hors ces cas, il est sujet à une indemnité équivalente, et de droit naturel et imprescriptible; celui qui a rendu des secours gratuits, a droit, à titre d'indemnité, à ceux de celui qu'il a secouru, lorsque ce dernier est dans une situation plus aisée que celle de son bienfaiteur.

Art. 4.

« Il est des secours acquis par un contrat formé entre un petit nombre de personnes, par lequel on s'est mutuellement promis des soins réciproques; d'autres sont acquis par le droit naturel.

Art. 5.

« Il y a communauté de biens entre père, fils, frère, sœur, époux et épouse; et de cette communauté naît le droit réciproque aux secours de ceux qui peuvent les procurer : ces droits doivent être déterminés par la loi.

Art. 6.

« Les secours que se doivent les parents sont une amitié de droit, et une protection constante : ce devoir est un des plus sacrés de la nature.

Art. 7.

« La société doit généralement une protection constante à tous ses individus à raison de leur mérite et de leurs vertus, et de celles qu'ils sont susceptibles d'acquérir; mais parmi un si grand nombre, il peut s'en trouver qui soient oubliés; la parenté est un cercle moins étendu, ordinairement assez grand pour que tous puissent prospérer à l'aide de leur protection; et assez petit pour qu'aucun ne leur reste inconnu : de là vient que les parents, et surtout les nécessiteux, ont un droit privilégié à la protection et aux bienfaits de leur race, à raison de leurs besoins et de leur mérite.

Art. 8.

« La société doit des secours à tous ceux qui sont abandonnés, et dont les redevables sont dans l'impuissance de remplir leurs engagements. Enfin la société est une caution universelle qui paie pour elle et pour tous ceux qu'elle ne peut pas faire payer; afin que tout homme soit secouru dans toute l'étendue des possibles.

Art. 9.

« Les moyens de secours doivent être découverts par les hommes éclairés et déterminés par la loi : ils doivent avoir pour but le plus grand bien de l'humanité qui est l'accroissement des lumières et des vertus, la protection des arts et la satisfaction des besoins physiques.

Art. 10.

« Ils doivent être fournis par tous les individus à raison de leurs facultés physiques et morales; quiconque s'y refuse est injuste: l'homme ne doit pas être à la merci de l'homme, mais sous la protection constante de la loi : or, c'est mettre l'homme à la merci de l'homme que de faire dépendre son bien-être de la volonté individuelle de ceux qui l'environnent.

Art. 11.

« La loi est injuste lorsqu'elle permet qu'il y ait des malheureux, et qu'elle pourrait faire qu'il n'y en eût pas; elle l'est pareillement, elle avilit la société dont elle est l'organe, lorsqu'elle souffre que, par pitié pour certains individus, qu'elle abandonne, d'autres satisfassent aux devoirs qu'elle pourrait remplir.

Art. 12.

« Il est néanmoins des cas où il est à propos que l'homme soit à la merci de la bienfaisance individuelle de l'homme. Ce cas existe lorsqu'il est probable que des devoirs trop constants pourraient ralentir son industrie et augmenter sa noblesse : alors la nécessité de demander est une humiliation utile.

Art. 13.

« Enfin les secours sont un devoir que chacun doit remplir à défaut de la loi, et que la loi doit remplir à défaut de tous. Il ne doit y avoir de malheureux sous la loi que les méchants, les paresseux, et ceux qu'elle est dans l'impossibilité de secourir.

TITRE IV.

De la propriété.

Art. 1er.

« La propriété s'étend sur les talents et sur les choses.

Art. 2.

« La propriété des talents est individuelle et inaliénable, et n'est sujette à aucune restriction que la contribution succurale.

Art. 3.

« La contribution succurale est l'énoncé du titre III ci-dessus; elle consiste en un tribut de choses et de peines dues aux nécessiteux.

Art. 4.

« Le produit des talents est inaliénable dans les termes prescrits par la loi; et quand il s'agit des œuvres promises, l'aliénation doit être limitée de la manière la plus avantageuse aux contractants; et la loi doit y porter ses soins.

Art. 5.

« L'aliénation du produit des talents ne doit jamais restreindre la liberté de celui qui les possède, à moins d'une nécessité bien reconnue par la loi.

Art. 6.

« Dans l'état de nature, la propriété des choses est commune : en société, elle est en partie commune et en partie individuelle. Ces différences doivent être déterminées par la loi, et garanties par la force publique.

Art. 7.

« La propriété se divise en propriété directe et propriété indirecte.

Art. 8.

« La propriété directe est un droit exclusif de posséder dans les termes prescrits par la loi.

Art. 9.

« La propriété indirecte est le droit que tout homme, impuissant à se fournir ses besoins, a sur les œuvres et sur les possessions d'autrui.

Art. 10.

« Toute propriété est inviolable; mais celle du nécessiteux est la première et la seule qui doit prévaloir.

Art. 11.

« La force publique est le métier des armes, et le soutien de la loi. Sans elle, la propriété est presque nulle et livrée à l'incursion : ce métier exige qu'on sacrifie sa vie dans l'occasion; et l'indemnité due à ce sacrifice n'a de bornes que l'intérêt général.

« *Signé* : ROMIEUX. »

CONVENTION NATIONALE.

Séance du lundi 6 mai 1793.

PRÉSIDENCE DE BOYER-FONFRÈDE, *président*.

La séance est ouverte à 10 heures 10 minutes du matin.

Un membre de la commission des dépêches (1) donne lecture des pièces suivantes :

1° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, relative à des arrestations d'individus suspects; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Paris, 5 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Depuis quelque temps des plaintes assez nombreuses m'étaient parvenues relativement à des arrestations d'individus réputés suspects et dont les corps administratifs ont cru devoir s'assurer; mais persuadé que nous sommes tellement entourés de traîtres qu'on ne pouvait par des mesures trop sévères chercher à rompre tant d'intelligences criminelles, j'ai constamment gardé le silence sur ces réclamations. Aujourd'hui cependant elles se multiplient dans une progression considérable, et frappent surtout les parents des émigrés. La simple consanguinité, l'alliance même servent de motifs à une infinité de détentions. Je ne citerai qu'un exemple. La femme d'un marin qui jouit de la confiance de la République et qui la sert dans ce moment, est privée de sa liberté, parce que son beau-frère est émigré; un enfant de 14 ans partage le sort de cette mère. Certes, il est loin de ma pensée de voir dans ces actes rigoureux des corps administratifs aucune autre intention que celle de rompre à la fois, s'il était possible, tous les fils des complots attentatoires à la République, mais un zèle trop ardent n'a-t-il pas lui-même ses dangers! N'est-il pas naturel de présumer que parmi tant de citoyens privés sur un soupçon, sur la foi peut-être de la dénonciation d'un ennemi, ou même sur la seule présomption de la possibilité d'une relation dangereuse, il doit se trouver des innocents, même des véritables patriotes, dont ces actes violents peuvent exaspérer les esprits! Et ne faut-il pas craindre de voir se révolter contre leur mère des enfants jadis soumis et respectueux, mais dont l'âme brûlante serait d'autant plus ulcérée par le châtiment qu'ils ne l'auraient point mérité.

« Telles sont les réflexions que m'inspire ma correspondance qui me présente tant d'arrestations de ci-devant nobles, de parents d'émigrés ou d'autres individus, motivées par cela seulement qu'ils sont suspects.

« Je devais ces réflexions à la Convention et je les lui soumets, citoyen Président, par votre organe. Elle les croira dignes peut-être de quelque considération et je laisse à sa sagesse à examiner s'il ne serait pas convenable que le mot *homme suspect* fût défini de manière que ceux-là qui véritablement sont dans le cas de recevoir cette application pussent seuls être privés de leur liberté, le premier des biens de l'homme naturel, le premier des droits de l'homme en société. Elle verra encore si son décret, qui met les aristocrates hors la loi, ne présente pas une latitude dont on pourrait abuser. Plusieurs administrations qui ont cette crainte, me demandent des éclaircissements. Je ne puis que les solliciter des législateurs eux-mêmes. Quant aux parents des émigrés, une loi du mois d'août dernier avait ordonné qu'ils resteraient sous la surveillance de leurs municipalités respectives. C'est à la Convention qu'il appartient de déterminer jusqu'à quel point et dans quel cas particulier cette simple garde à vue, qui est une mesure infiniment sage, est susceptible d'être changée en détention.

« *Le ministre de l'intérieur,*

« *Signé* : GARAT. »

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

2° *Pétition d'un négociant anglais* (1) qui demande un passeport pour retourner dans sa patrie.

(La Convention renvoie la pétition au comité de Sûreté générale, pour lui en faire délivrer un, s'il n'a pas de motifs pour s'y opposer.)

3° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (2), dans laquelle il demande que la loi du 2 avril, qui exempte du recrutement les ouvriers employés aux forges et aux mines de fer, s'étende également sur les ouvriers de toutes les mines, notamment celles de charbon de terre, qui servent à alimenter les fourneaux des forges depuis que la disette du bois se fait sentir.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre, pour en rendre compte séance tenante.)

4° *Lettre des officiers, sous-officiers et soldats du 5e régiment d'infanterie belge, en gar-*

---

(1) Il est probable que ce membre est Yves Audrein, dont nous donnons le rapport ci-après, aux annexes de la séance, page [illegible].

(2) *Archives nationales*, Carton C 254, chemise 463, pièce n° 9.

(1) P. V., tome 11, page 99.

(2) P. V., tome 11, page 99.

nison à Reims (1), demandant rang dans les troupes de la République.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre, pour en faire un prompt rapport.)

5° *Lettre d'un médecin de Mayence, employé à l'armée de Custine* (2). Il s'est rendu à Paris, sur l'invitation qui lui en a été faite par les représentants de la nation française, députés par la Convention à l'armée des Haut et Bas-Rhin : il expose les sacrifices en tous genres qu'il a faits à la cause de la liberté, et demande des indemnités.

(La Convention renvoie la lettre aux comités des secours et de la guerre réunis.)

6° *Pétition de la commune de Cambrai, département du Nord* (3). Elle a député un officier municipal, le citoyen Guessin, pour faire part à la Convention des sentiments du plus pur patriotisme et des mesures de sûreté générale qu'elle a prises contre tous les ennemis de la République; des sacrifices sans nombre que les habitants de cette ville ont fait depuis la Révolution : il demande une somme de 50,000 livres par emprunt.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances, pour en faire son rapport incessamment.)

7° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (4), par laquelle il adresse à la Convention un état d'observation sur les difficultés qu'il éprouve pour l'exécution de la loi du 28 avril 1793, qui règle le départ, pour l'armée du Nord, de 300 gendarmes logés à la caserne de l'ancien séminaire Saint-Nicolas, à Paris.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre, pour en faire son rapport demain.)

8° *Adresse de l'administration du district de Ploërmel.* Elle annonce que le recrutement y est entièrement terminé, et que le calme n'a point été troublé dans son territoire; cette adresse est ainsi conçue (5) :

« Ploërmel, 28 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens législateurs,

« Les troubles qui ont agité le département du Morbihan nous ont forcés de suspendre le recrutement de l'armée dans notre district ; nous y avons même été autorisés par l'Administration supérieure; mais aussitôt que le calme a été rétabli, nous avons fait procéder au tirage dans toutes les paroisses de notre arrondissement, et en moins de dix jours, le recrutement s'est effectué. Plus des trois quarts de notre contingent est parti et même rendu à sa destination. Le tout s'est passé sans trouble, sans agitation. Aucune commune n'a requis la force armée; plusieurs n'ont même pas voulu de commissaires. Nous jouissons de la gloire bien pure que, depuis son établissement, notre district soit le seul de notre département où aucune goutte de sang n'ait pas coulé. Réunissez-vous, citoyens, pour sauver la patrie, car il est à craindre que les départements ne partagent vos divisions qui affligent tous les bons citoyens. Donnez promptement à la France une Constitution qui puisse assurer son bonheur et lui procurer une paix ferme et durable.

« *Les administrateurs du directoire du district de Ploërmel, département du Morbihan.*

« *Signé :* LUCAS; DACHEY; BÉCHU; MAILLART, *procureur syndic.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

9° *Lettre du général de division Brunel, employé à l'armée d'Italie,* relative à une erreur insérée dans le *Bulletin* sur ce qu'il avait dit au général Anselme; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Du camp de Braons, le 26 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Dans ma lettre, insérée au *Bulletin* du 14, il s'est glissé une grande faute d'impression. Je n'ai point voulu dire : « Anselme était dans une bien grande erreur ; il prenait pour cabales et agitations l'effet d'un mécontentement général, produit par la seule inconduite des régiments renvoyés pour se venger de quelques particuliers », ce qui serait louche, insignifiant et, par une maligne interprétation, tendrait à inculper le 18e régiment de dragons et le 2e bataillon de l'Aude, dont j'ai voulu parler, et qui serait en même temps contre la vérité et contre mon intention. Mais j'ai dit : « Anselme était dans une bien grande erreur; il prenait pour cabales et agitations un mécontentement général, produit par *sa* seule inconduite. Des régiments renvoyés de l'armée pour se venger de quelques particuliers; des louanges outrées à des corps nouvellement levés, qui n'avaient point encore pu les mériter; des injures, des mépris, des dédains pour ceux qui avaient essuyé toutes les fatigues de la campagne, des prédilections pour les cantonnements; la hiérarchie militaire détruite, en confondant les pouvoirs; des ordres donnés sans s'occuper de l'exécution; nul journal, nul bulletin qui aurait pu faire connaître les actions des corps et des individus qui composaient l'avant-garde : voilà les véritables causes.

« Je vous prie, citoyen Président, de faire

(1) P. V., tome 11, page 100.
(2) P. V., tome 11, page 100.
(3) P. V., tome 11, page 100.
(4) P. V., tome 11, page 100.
(5) *Archives nationales*, Carton CII 255, chemise 474, pièce n° 8.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 463, pièce n° 8.

connaître cette erreur aux armées de la République.

« *Le général de division, employé à l'armée d'Italie.*

« *Signé :* BRUNEL. »

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

10° *Lettre du citoyen Amelin* (1), dans laquelle il demande que la Convention fasse mettre incessamment à l'ordre du jour le rapport du comité des Domaines sur le mode et les formes pour l'aliénation des bois, taillis dépendant des Domaines nationaux.

(La Convention renvoie la lettre au comité des Domaines.)

11° *Lettre du citoyen Nobin, au nom de trois particuliers de la Ferté-sur-Aube*, pour transmettre à la Convention le désir de ces citoyens d'être traduits en police correctionnelle pour répondre aux dénonciations formulées contre eux par le maire de cette commune ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Paris, 5 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Le 27 avril dernier, j'écrivis au Président de la Convention nationale pour lui faire part des faits ci-après. J'ai, depuis cette époque, suivi exactement vos séances et n'en ayant point entendu la lecture et étant convaincu qu'aucun renvoi n'avait été ordonné, je me décide à vous écrire de nouveau.

« Citoyen, trois particuliers de la Ferté-sur-Aube, district de Chaumont, département de la Haute-Marne, ont été dénoncés par le maire de leur commune pour avoir, la veille et le jour du recrutement, tenu des propos au commissaire chargé de l'effectuer.

« Le tribunal criminel de la Haute-Marne s'est saisi de cette affaire et, par jugement en date du 28 mars dernier, il a été ordonné que ces individus demeureraient en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il en ait été par la Convention décrété ce qu'il appartiendra. Le tribunal s'est décidé à prendre cette voie parce qu'il a pensé que les prévenus ne devaient point être compris dans la première partie de l'article 6 de la loi du 19 mars dernier et ils espèrent que vous verrez la chose du même œil.

« C'est pourquoi, citoyen Président, ces malheureux dont les pièces ont été envoyées au ministère de la justice depuis le 30 mars dernier pour être par lui transmises et sur-le-champ, demandent que la Convention nationale veuille bien décréter que les pièces de la procédure intentée contre eux soient renvoyées par le ministre de la justice au tribunal criminel de la Haute-Marne ou à la police correctionnelle de leur canton pour, après information faite, être jugé définitivement ce qu'il appartiendra.

« C'est ce que ces malheureux attendent de l'équité de la Convention nationale et ce que j'espère obtenir, attendu que jamais vos vues n'ont été de laisser languir dans les fers des hommes contre lesquels il n'existe aucune espèce de preuve des faits dont ils sont prévenus.

« *Signé :* E. NOBIN, *fondé de pouvoir.* »

(La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur ce que c'est aux tribunaux à faire l'application de la loi.)

12° *Lettre des membres du directoire du district de Villefranche, département de Rhône-et-Loire* par laquelle ils transmettent un extrait du registre de leurs délibérations relatif à un *don patriotique de la commune d'Amplepuis.* Suit la teneur de cet extrait (1) :

« Dans la séance publique de ce jour, 12 avril 1793, l'an II de la République française, du directoire du district de Villefranche, où étaient les citoyens Goutallier, Teillard, Tricaud, Corraud, Dechavannes, administrateurs, Varenard, procureur syndic et Bredou, secrétaire;

« Est intervenu, le citoyen Gargnon, maire de la commune d'Amplepuis, chef-lieu de canton, lequel a déposé sur le bureau une délibération prise le 26 mars dernier par la municipalité dudit lieu, par laquelle il paraît que cette municipalité a fait dans sa commune une collecte volontaire de 76 paires de souliers et de 32 chemises pour offrir en don patriotique à la République ;

« Qu'attendu qu'il est pressant d'habiller et d'équiper les volontaires levés, en exécution du décret du 24 février dernier et les difficultés à le faire dans la circonstance, ladite municipalité d'Amplepuis a employé les 32 chemises et partie des souliers pour compléter l'équipement des 23 volontaires que sa commune a fournis et envoyés en cette ville ;

« Que, quant au surplus desdits souliers, arrivant à 37 paires, la même délibération charge le citoyen Gargnon d'en faire le dépôt au directoire, ce qu'il a sur-le-champ effectué.

« Le procureur syndic entendu,

« Le directoire, pour et au nom de la République, accepte avec remerciements le don fait par la commune d'Amplepuis de 76 paires de souliers et de 32 chemises, approuve l'emploi fait par la municipalité dudit lieu des chemises et de 39 paires de souliers distribuées aux 23 volontaires que ladite communes a levés, en exécution de la loi et de l'arrêté du conseil général de ce district du 15 mars dernier;

« Arrête que les 37 paires de souliers restantes, présentement déposées au directoire seront distribuées aux volontaires que ce district doit équiper; que mention honorable du don fait par la commune d'Amplepuis est faite sur le registre et qu'expédition du pré-

(1) P. V., tome 11, page 102.

(2) *Archives nationales*, Carton C II 255, chemise 479, pièce n° 25.

(1) *Archives nationales*, Carton C II 254, chemise 470, pièce n° 1. — Non mentionné au procès-verbal... *Bulletin de la Convention* du 6 mai.

sent arrêté sera remise au citoyen Gargnon pour tenir lieu de récépissé.

« *Les administrateurs et procureur syndic.*

« *Signé :* GOUTALLIER, TEILLARD, TRICAUD, CARRAUD, DECHAVANNES, *administrateurs;* VARENARD, *procureur syndic;* BREDOU, *secrétaire.* »

(La Convention ordonne la mention honorable du don patriotique de la commune d'Amplepuis et l'insertion au *Bulletin.)*

13° *Pétition des membres de la société des Amis de la République de Pont-Audemer*, pour demander qu'il soit sursis à un jugement du tribunal criminel du département de l'Eure, qui a condamné à mort le nommé Louis Pourpoint ; cette pétition est ainsi conçue (1) :

« Paris, 6 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Le tribunal criminel du département de l'Eure requis par l'administration supérieure, a procédé aujourd'hui au jugement du nommé Louis Pourpoint, garçon meunier, prévenu de propos contre-révolutionnaires et de provocation au rétablissement de la royauté; après un délibéré de six heures, le tribunal a condamné le malheureux à la peine de mort.

« Citoyens représentants, si Louis Pourpoint était un contre-révolutionnaire; s'il était assez lâche pour demander un roi, des républicains ne s'intéresseraient pas à son sort et ils verraient sans en être émus la hache tomber sur sa tête coupable.

« Mais non, Pourpoint est un patriote ; il n'a pas cessé de l'être ; il a, le premier de son pays, pris les armes pour la défense de la liberté, c'est ce que vous attestent les certificats inclus.

« Citoyens représentants, si tous les amis de la République doivent désirer de voir purger la terre de la liberté de tous les ennemis de la Révolution qui l'infestent, ils doivent aussi s'empresser de prêter une main secourable au patriote malheureux qui, dans un moment d'égarement, a pu tenir des propos que son cœur désavoue, que sa conduite soutenue réprouve.

« C'est dans ces sentiments, qu'interprètes sincères de leurs concitoyens, dont le patriotisme a fourni à la patrie plus de 400 défenseurs, les républicains de Pont-Audemer prennent la liberté d'intéresser votre justice et votre humanité en faveur de leur frère condamné à mort.

« Voici les faits succincts du procès :

« Louis Pourpoint, dont l'ivresse est une véritable folie, avait un compte à exercer avec un particulier très suspect de son endroit. La fatalité voulut qu'en passant devant un cabaret, et étant déjà perdu de boisson, quelques individus de sa connaissance l'appelèrent ; après quelques verres vidés, cet homme absolument fou, sans s'adresser à sa compagnie, s'écria que la nation était une imbécile d'avoir condamné le roi... Son concitoyen qu'il pressait de lui payer la somme de 100 livres et qui méconnaissait de la lui devoir, sauta de joie et lui déclara qu'il allait le dénoncer à la municipalité, ce qu'il fit en effet.

« Il est résulté de l'information que Louis Pourpoint a réellement tenu le propos, mais qu'il était dans un état d'ivresse absolue... il est encore résulté qu'à une autre époque, et dans le même état, il aurait crié ou chanté : Vive le roi !

« D'après l'article 3 du décret du 19 mars, le tribunal criminel a regardé que le fait des propos contre-révolutionnaires et de provocation au rétablissement de la royauté, était constant par le procès-verbal de la municipalité et des dépositions conformes ; et l'infortuné Pourpoint n'a point eu l'avantage d'être confronté avec les témoins, et de pouvoir leur faire expliquer leurs dépositions. Le tribunal a cru que la loi ne lui permettait pas cette mesure si nécessaire pour l'accusé, et que celui-ci devait être condamné sur deux dépositions faites arrière de lui, et nonobstant les reproches et les nullités qu'il pourrait opposer...

« Nous croyons que c'est une erreur de la part du tribunal, mais nous sommes éloignés de vouloir lui en faire un reproche puisque son refus tient à la rigide exécution de la loi.

« Citoyens représentants, c'est à vous qu'il appartient d'interpréter la loi que vous avez portée ; d'abord, il est impossible de condamner à la mort Pourpoint ; il est prouvé qu'il ne jouissait pas de la raison lorsqu'il a tenu les propos dont il est accusé; il est prouvé qu'il était ivre, et le pays qu'il habite vous atteste que cet être infortuné est singulièrement travaillé par l'influence des lunes et qu'à des époques périodiques, il est dans l'état le plus déplorable.

« Voici, entre autres, un fait que la société articule, sur l'assertion d'un citoyen bien connu : il y a quelques semaines, Pourpoint travaillé de sa maladie, sortit la nuit de son domicile, et courut en chemise à trois lieues de là pour requérir la maréchaussée d'arrêter des malveillants qui l'avaient volé ; les recherches prouvèrent que le vol n'était qu'imaginaire.

« Voilà, citoyens représentants, l'état où l'ivresse réduit le malheureux Pourpoint : est-il possible que vous ayez voulu confondre et le patriote malheureux qui, dans un moment d'égarement, aurait tenu des propos coupables, et le scélérat qui, pour l'exécution de ces complots criminels, aurait tenté par ses propos de séduire le peuple facile, et de lui faire demander un roi !... Est-il possible que vous ayez voulu punir de mort, celui qui, dans un état de folie (et l'ivresse de Pourpoint présente cet état)aurait tenu des propos contre-révolutionnaires !... non c'est le crime que vous avez voulu effrayer... ce sont les coupables que vous avez voulu faire tomber sous le glaive de la loi... or l'intention seule fait le coupable... celui qui ne jouit pas de sa raison ne peut l'être, ou du moins il ne peut pour ses actions, ou ses propos mériter la mort...

« Citoyens représentants, nous vous offrons le rapport fidèle des faits du procès... Au nom

(1) *Archives nationales*, Carton CII 255, chemise 479, pièce n° 26.

de l'humanité, au nom de tous nos concitoyens qui portent le plus grand intérêt au malheureux Pourpoint, nous vous supplions de lui accorder sa grâce, comme l'aurait fait le tribunal criminel, ainsi qu'il s'en est expliqué par l'organe de son président, s'il eût pu prendre sur lui de juger l'intention. Si vous croyez ne devoir prononcer que sur un rapport de la procédure, daignez au moins, citoyens représentants, accorder un sursis... il n'y a pas un moment à perdre... Nous vous dépêchons un courrier (1) ; nous attendons son retour avec la plus vive impatience. Si nos vœux sont exaucés, nous vous annonçons les bénédictions de toute une cité patriote.

« *Les membres de la société des Amis de la République de Pont-Audemer.*

« *Signés* : CROCHON, *président*, DURAND, *secrétaire.* »

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

14° *Lettre des membres de la société républicaine de Toulon* (2), séante à Saint-Jean, par laquelle ils annoncent à la Convention nationale qu'ils viennent de déjouer les projets horribles du capitaine Bastérot, commandant la division des deux frégates, *la Melpomène* et *la Minerve.*

« Il a avoué sa trahison, ajoutent-ils, il disait qu'il était sans culottes (lui !).

« Eh bien ! renvoyez de tels sans-culottes hypocrites, traîtres et contre-révolutionnaires, qui ont des relations avec des émigrés, et donnez-nous en échange des sans-culottes de père en fils, qui ont juré la mort des tyrans. Alors vous aurez sauvé la patrie. »

(La Convention décrète la mention honorable de la conduite de la société républicaine de Toulon et l'insertion au *Bulletin.*)

15° *Lettre des représentants Gasparin et Lesage-Senault, commissaires de la Convention aux armées du Nord et des Ardennes, datée de Cambrai, 26 avril 1793* (3). Ils informent la Convention que la société républicaine de Cambrai, a pris un arrêté, à l'unanimité, portant qu'il serait planté un poteau aux portes de la ville, avec l'inscription suivante :

« *La commune de Cambrai frémit d'avoir vu naître dans son sein l'infâme, le scélérat Dumouriez. Passants, partagez son horreur! Tyrans, tremblez* !

« La commune et les corps constitués de cette ville adhèrent à tous les décrets de la Convention nationale, et jurent de ne jamais reconnaître d'autre souverain que le peuple. Plus de divisions parmi vous, disent-ils, et la France est sauvée. »

(La Convention décrète la mention honorable du zèle des citoyens de Cambrai.)

(1) Voyez ci-après aux annexes de la séance, page 228, les certificats, transcription de jugement et autres pièces envoyées à cet égard par la Société des Amis de la République de Pont-Audemer.

(2) Cette lettre ne figure pas au Procès-verbal. Elle est mentionnée dans le *Bulletin de la Convention* du 6 mai 1793 ; dans le *Mercure universel*, tome 27, page 103, 1re colonne, et dans l'*Auditeur national*, n° 229, page 7.

(3) *Bulletin de la Convention* du 6 mai 1793 — Mention omise au Procès-verbal.

Lehardy (*Morbihan*), *secrétaire*, donne lecture de *pièces envoyées par les autorités constituées de Marseille*, pour annoncer que les habitants de cette ville ne forment plus qu'un peuple de frères et que le règne des anarchistes est fini.

Suit la teneur de ces pièces :

Adresse des commissaires des sections de Marseille (1).

« Marseille, 1er mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Toutes les sections de Marseille ne formant qu'un peuple de frères, s'occupent en ce moment de rédiger une adresse à la Convention nationale et de lui envoyer des commissaires pour la présenter. Ils feront à la Convention le tableau fidèle de la situation de cette grande cité ; elle y verra quels sont ses principes, ses sentiments, ses vœux. Jusqu'alors la Convention trouvera équitable sans doute de se prémunir contre toutes les déclamations que la calomnie pourrait vomir contre nous. Nos vertus républicaines sauront la confondre et nos détracteurs n'obtiendront que la honte qui leur est si bien due.

« Tous les Marseillais ont juré de soutenir la République une et indivisible fondée sur la liberté, l'égalité et l'observation rigoureuse des lois. Ils en renouvellent le serment entre les mains des représentants de la nation. (*Applaudissements.*)

« *Les commissaires des sections de Marseille :*

Signés : ARNAUD ; PRESTREAUX-DURAND ; ABEILLE ; HAQUELON ; NICOLAS ; VIOUL ; CAYRAT ; CHATAUD ; J.-L. ALLÈGRE ; AUDIBERT ; BARTHÉLEMY ; IMBERT ; P. PELOUX ; BUSSAC ; BERTRAND ; BOISSON.

« *P.-S.* A l'appui de notre lettre, daignez donner connaissance à la Convention de la proclamation de la municipalité et de sa circulaire. Nous profitons d'un courrier extraordinaire pour vous faire passer ce paquet.

« *Signé :* PRESTREAUX-DURAND. »

II

Proclamation de la municipalité de Marseille (2).

« Le 1er mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens,

« Les complots de nos ennemis intérieurs sont déjoués ; les intrigants et les agitateurs sont connus. Le peuple marseillais s'est levé tout entier. Les sections sont en permanence et la voix du souverain se fait entendre. Citoyens, vos magistrats ont juré de mourir à leur poste

(1) *Archives nationales*, Carton CII 255, chemise 474, pièce n° 9.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 255, chemise 474, pièce n° 10.

pour maintenir cette souveraineté et faire respecter les propriétés. Mais tandis que les sections s'occupent avec énergie du bien public, la calomnie répand au dehors qu'elles sont en pleine contre-révolution. Citoyens,, vous sentez toute l'horreur d'un tel mensonge ; vos magistrats les regardent au contraire comme des boulevards terribles contre lesquels viendront se briser tous les efforts des malveillants. C'est sur les bases de ces colonnes inébranlables que reposera la République une et indivisible.

« *Pour les officiers municipaux et le substitut du procureur de la commune de Marseille.*

« *Signé :* PRESTREAUX-DURAND. »

III

Modèle de la lettre adressée par les officiers municipaux et le substitut du procureur de la commune de Marseille aux municipalités environnantes (1).

« Marseille, le 1er mai 1793, l'an II de la République française.

« Le bruit se répand dans la ville, citoyens collègues, que des émissaires parcourent ce département et même les départements voisins, pour accréditer la fausse nouvelle que Marseille est dans un état de contre-révolution ; que les vrais patriotes y sont vexés, et par une suite de leur méchanceté, ils ajoutent que le sang a coulé. Ils insinuent aux habitants des lieux qu'ils parcourent, qu'il faut marcher sur Marseille, tomber sur les sections assemblées en permanence et délivrer les patriotes opprimés. Comme les habitants de votre commune pourraient être induits en erreur par ces suggestions perfides et calomnieuses, et se porter à des démarches illégales et inconsidérées, nous avons cru de notre devoir d'en prévenir les effets, parce qu'ils tourneraient au détriment de la chose publique. Le vœu constant et bien prononcé des Marseillais est de soutenir la liberté et l'égalité, de protéger les personnes et les propriétés, et de maintenir de toutes leurs forces l'unité et l'indivisibilité de la République française. (*Vifs applaudissements.*) Défiez-vous donc, citoyens collègues, de tous ceux qui, sous le voile du patriotisme et le caractère de commissaires marseillais qu'ils usurpent, chercheraient à insinuer dans l'esprit de vos concitoyens des avis contraires. Engagez-les à continuer paisiblement leurs utiles travaux et surtout à se tenir en garde contre les tentatives et les manœuvres qu'on pourrait employer pour les porter à de fausses démarches.

« *Pour les officiers municipaux et le substitut du procureur de la commune de Marseille.*

« *Signé :* PRESTREAUX-DURAND. »

Lidon(2). Je demande que l'Assemblée décrète la mention honorable de la conduite des habitants de Marseille, et l'insertion au procès-verbal et au *Bulletin* des dépêches qui viennent de vous être lues.

(La Convention décrète la mention honorable de la conduite des habitants de cette grande cité et l'insertion de toutes les pièces au *Bulletin*) (1).

Le même secrétaire donne lecture d'*une lettre de Bouchotte, ministre de la guerre*, par laquelle il adresse à la Convention copie d'une lettre écrite de Nancy par les administrateurs du département de la Meurthe et qui est ainsi conçue (2) :

« Nancy, le 26 avril 1793.

« Les ennemis menacent d'envahir le territoire français ; leur proximité, leur nombre ne nous effraient pas : de bons généraux, des troupes valeureuses rendent impossible la conquête de la France ; mais les partis étrangers tenteront, sans doute, de pénétrer dans notre département, pour enlever nos subsistances ou les détruire ; ils viendront pour piller les caisses publiques et pour mettre à contribution les particuliers. Pour empêcher ce brigandage dangereux, le conseil du département a pensé qu'il fallait, sur la route que pourraient prendre les détachements ennemis, choisir quelques points susceptibles de défense, y élever des retranchements ou y creuser des fossés, qui rendissent le passage difficile.

« Des gardes nationales y seront cantonnées avec des munitions de guerre; des patrouilles en avant éclairciront le pays, empêcheront la surprise et les fausses alarmes. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

Une députation de gendarmes chargés de la garde d'honneur de la Convention se présente à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (3) :

« Spécialement attachés par la loi au service du Corps législatif, nous avions cru jusqu'ici servir utilement la patrie, en maintenant l'ordre et la police dans votre enceinte ; en faisant une garde vigilante aux archives nationales ; en recherchant, arrêtant et gardant à vue les malveillants et les conspirateurs ; en un mot, tous ceux que vos décrets mettent sous le glaive de la loi, ou qui paraissent suspects aux différents comités à qui vous donnez le droit d'une surveillance active. Nous avions cru que le vrai courage était de rester invariablement à son poste, surtout lorsqu'on a juré de mourir en le défendant ; mais depuis hier, cette heureuse illusion s'est évanouie ; un de nos camarades nous a demandé d'aller rejoindre aux frontières le régiment où il a jadis servi, en conservant à sa famille un tiers de sa paie, et la faculté de reprendre sa place à son retour.

« En accueillant favorablement sa demande, législateurs, vous semblez nous dire que nous pourrions être plus utiles ailleurs qu'ici :

(1) *Archives nationales*, Carton CII 255, chemise 474, pièce n° 11.
(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 562, 1re colonne.

(1) P. V., tome 11, page 102.
(2) *Journal des Débats et des Décrets*, page 231, page 81.
(3) *Bulletin de la Convention* du 6 mai 1793.

« Nous vous demandons donc, citoyens, de nous envoyer au poste où nous pourrons le mieux servir notre patrie ; nous vous demandons d'y aller, non particulièrement comme notre camarade, mais ralliés autour de ce drapeau que nous tenons de vous ; de ce drapeau qui, le premier, porte ces mots sacrés : *République française ;* de ce drapeau que nous avons fait serment de ne point quitter, et qui ne tombera entre les mains des ennemis, qu'après que le dernier de nous aura cessé d'exister.

« Nous sommes en petit nombre, il est vrai ; mais 300 Spartiates ont arrêté les armées des despotes de l'Asie ; et si nous en jugeons d'après nos cœurs, 150 Français peuvent bien entreprendre ce qu'ont fait 300 Spartiates. »

Le Président. Citoyens, vous avez déjà mérité la confiance de la Convention, l'estime de la République. Lorsque les satellites du tyran menaçaient les représentants du peuple, vous étiez prêts à leur faire un rempart de vos corps et de vos armes ; aujourd'hui, que le tyran n'est plus, que le despotisme est détruit, que nous avons l'assurance que la tyrannie ne sera pas rétablie, que l'anarchie a succombé à Paris, ainsi qu'à Marseille, que la représentation nationale est environnée de la confiance, de l'amour et du respect du peuple que des brigands ont osé lui ravir, vous demandez à aller combattre les ennemis découverts de la République ; à porter vous-mêmes au milieu des rangs de nos valeureux soldats, ce drapeau sacré que vous avez reçu des mains des représentants du peuple : allez, braves soldats ; partez, volez à la victoire ; la garde de la Convention, c'est la nation toute entière. Les représentants du peuple applaudissent aujourd'hui à votre courage ; ils espèrent vous offrir un jour les palmes dues aux guerriers vainqueurs. »

Plusieurs membres demandent l'insertion au *Bulletin* de la pétition et de la réponse du Président.

Thuriot (1). Je m'oppose à l'insertion au *Bulletin* de la réponse du Président. Dans un moment où des mouvements de contre-révolution se sont manifestés dans Paris, pourquoi dire que l'anarchie cesse dans Paris? Il n'y a que trois jours que vous avez décrété que Paris a bien mérité de la patrie ; pourquoi donc annoncer aujourd'hui que cette ville sort d'un état d'anarchie. Dans le moment où nous voyons une faction coupable qui s'élève dans Paris, où des hommes arborent la cocarde blanche, pourquoi dire que l'anarchie cesse, et que le règne de la vertu commence ; c'est donner le signal de la guerre civile. Je demande donc la question préalable sur l'insertion de la réponse du Président.

Lecointe-Puyraveau (2). Je crois que Thuriot n'a pas saisi le sens de la réponse du président. Il est évident que de mauvais citoyens ont cherché à répandre des troubles dans Paris ; il est évident qu'ils n'ont pu réussir dans leur projet ; que le plan des conspirateurs de la nuit du 9 au 10 mars a échoué. Ainsi le président a eu le droit d'exprimer cette vérité dans sa réponse ; et si vous ordonniez qu'elle en fût retranchée, vous feriez croire aux départements, que l'anarchie n'a pas été terrassée dans Paris. Je demande donc l'insertion au *Bulletin* de la réponse du Président.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 563, 2e colonne.
(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 563, 2e colonne.

Gossuin *et un autre membre* (1) demandent qu'en exécution d'un ancien règlement, il soit interdit au Président de faire des réponses aux fonctionnaires.

(La Convention ordonne la mention honorable du dévouement des gendarmes préposés à sa garde, l'insertion au *Bulletin* de leur adresse avec la réponse du président et renvoie leur pétition(2) au Comité de Salut public.)

Un citoyen des tribunes (3) insulte les membres de l'Assemblée et leur montre le poing.

Le Président ordonne qu'on le fasse sortir.

Gardien, *au nom de la commission des* Douzé, fait un *second rapport* et présente un *projet de décret concernant les citoyens Amy, ex-législateur, et Martin Mariveaux ;* il s'exprime ainsi (4) :

Citoyens,

Sur le rapport qui vous fut fait par votre commission extraordinaire des Douze, le 22 janvier dernier (5), contre les citoyens Letellier, Pyrot, Robouam, Soret, Lucy, Claye, de Branges, Hennequin, Adam, Ramel, Méricamp, Amy et Mariveaux, vous décrétâtes ces deux derniers d'accusation le 4 février suivant (6), et vous ordonnâtes que les autres seraient mis dans le jour en liberté.

Votre commission ne vous proposa et vous ne rendîtes le décret d'accusation contre le citoyen Amy, que parce qu'il avait refusé d'obéir au mandat d'amener décerné contre lui.

A l'égard du citoyen Mariveaux, sa disparition subite de son domicile, sa lettre au ci-devant le roi, du 25 avril 1792 (7), celle de Baffoigne, du 10 décembre dernier, et l'interrogatoire de Robouam du 26 janvier suivant, vous déterminèrent à prononcer contre lui le décret d'accusation.

Le 4 mars vous avez accordé au citoyen Mariveaux un mois pour se justifier, et sus-

(1) *Journal des Débats et des Decrets*, n° 213, page 81.
(2) Voy. ci-après, même séance, page 219 le décret rendu sur cette pétition.
(3) *Mercure universel*, tome 27, page 105, 1re colonne.
(4) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome n° 213, n° 3. — Bibliothèque nationale : Le[38], n° 1960.
(5) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 47, séance du 22 janvier 1793, page 543, le premier rapport de Gardien.
(6) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 58, séance du 4 février 1793, page 191, le décret d'accusation rendu contre Amy et Mariveaux.
(7) Cette lettre est imprimée dans le recueil des pièces trouvées aux Tuileries sous la porte de fer, au n° 259 *bis*.

pendu pendant ce temps l'exécution du décret d'accusation porté contre lui.

Le 13 du même mois vous avez renvoyé, par un autre décret, les citoyens Amy et Mariveaux à votre commission pour y être interrogés : le même décret suspend l'effet de celui d'accusation contre Amy, et ordonne à votre commission de lui faire un nouveau rapport sur les réclamations de ces deux accusés.

En exécution de ce décret le citoyen Amy s'est présenté à votre commission, où il a subi interrogatoire le 15 mars dernier.

Par cet interrogatoire (1), Amy, en avouant avoir voté au comité de liquidation de l'Assemblée législative, en faveur de la liste civile, explique son opinion absolument dans le même sens que par sa lettre du 30 décembre dernier, imprimée à la suite du premier rapport de votre commission des Douze, et il répond à l'objet qui le concerne particulièrement dans la déclaration du citoyen Linder, d'une manière qui ne paraît pas équivoque ; car il produit à l'appui de sa réponse un rapport imprimé et distribué dans les temps, sur les principes de la liquidation des fermiers des messageries, et un certificat du citoyen Richard, l'un de nos collègues, qui atteste que cette indemnité a été fixée au comité sur sa proposition et non sur celle du citoyen Amy. Au reste le citoyen Lindet, par sa déclaration, n'accuse point précisément le citoyen Amy ; il dit seulement qu'il croit avoir acquis le droit de le suspecter de corruption : d'un autre côté le tribunal du département de Paris, en renvoyant absous Dufresne Saint-Léon et Radix Sainte-Foy, a jugé qu'il n'y avait eu au comité de liquidation, ni corrupteurs ni corrompus ; et la Convention nationale, impartiale et toujours conséquente dans ses décrets, ne peut s'empêcher de rendre au citoyen Amy la même justice qu'elle a rendue à ses collègues. Passons maintenant à Mariveaux.

Les renseignements et les pièces que ce citoyen a produits à votre commission, comparés avec l'interrogatoire qu'il a subi le 16 mars dernier, démontrent suffisamment qu'il fut étranger au projet conçu de corrompre par l'or les membres du comité de liquidation de l'Assemblée législative.

Nous le dirons à regret touchant d'anciens législateurs, c'est encore la vérité que le citoyen Robouam suppose que Mariveaux lui fit, en février ou en mars 1792, des offres pour être favorable à un projet de décret auquel il avait donné sa voix en janvier précédent. C'est aussi contre la vérité que le citoyen Baffoigne suppose de son côté des offres indirectes en faveur du même projet antécédemment adopté. Les assertions du citoyen Robouam respirent l'erreur à un tel point qu'elles renferment six contradictions dans moins d'une feuille d'impression. Le citoyen Baffoigne cite et invoque à l'appui des faits consignés dans sa lettre un témoin irrécusable; c'est le citoyen Lindet, qui surveilla si ponctuellement le comité de liquidation de l'Assemblée législative, et qui autorisa votre commission à certifier *que le citoyen Baffoigne ne lui dit pas à l'oreille des prétendues propositions dont le public ne fut imbu que tardivement et postérieurement à l'adoption du projet de décret du 26 janvier 1792.*

Consulté sur l'affaire des pensions en mars 1792, époque où l'intendant de la liste civile avait annoncé devoir se prévaloir de ce projet, le citoyen Mariveaux ne put que demander aux citoyens Robouam et Baffoigne, qu'il avait su d'un avis opposé, des documents exacts sur la discussion et sur l'adoption du projet de décret vivement débattu et passé de quelques voix. Ces documents, selon qu'il a paru à votre commission, le déterminèrent de s'abstenir de la clientèle proposée, qui avait pour but la composition d'une pétition imprimée, dans laquelle on eût désiré faire valoir le projet de décret dommageable au Trésor public. Ainsi, par le refus de l'affaire des pensionnaires pétitionnaires, loin d'être favorable à la liste civile, le citoyen Mariveaux se montra, au contraire, par l'événement, et à la vérité, sans le vouloir, contraire à cette liste.

Le citoyen Mariveaux étant absent pour cause de santé, à la suite des hostilités et des persécutions exercées contre lui, il ne fut que trop facile à Sainte-Foix, pétri d'artifice, d'insinuer à votre commission, et peut-être au tribunal criminel, *qu'il l'avait fait charger des détails de l'affaire des pensions, ainsi que deux particuliers qu'il ne nomme pas.* Sainte-Foy, qui voulait à toutes fins obtenir son absolution, eut l'impudeur d'accréditer qu'il avait même été actionné par ces particuliers, pour raison de négociations et de travaux relatifs au projet de décret du 6 janvier 1792.

Votre commission croit que Sainte-Foy a eu, non pour coopérateur, mais pour adversaire, le citoyen Mariveaux ; elle a cru voir que c'est ce dernier qui fit rejeter la demande scandaleuse et factice où Sainte-Foy se trouvait à la fois *agent et patient.* Sainte-Foy, qui prétendit avoir employé, dans une affaire considérable, des particuliers, lesquels l'ont actionné selon lui, serait fort en peine d'exhiber une panse d'A de ces particuliers qui ne le connaissent pas, non plus que de justifier d'une quittance ou d'un désistement. Au reste il serait superflu d'observer que l'agent présumable de la liste civile n'est pas le citoyen Mariveaux, mais bien plutôt celui-là seul qui avoue, dans son interrogatoire du 25 novembre, *avoir été employé au règlement des pensions*, et au profit de qui ont tourné en entier les bénéfices de la demande dirigée contre l'intendant de la liste civile, par les particuliers qui ne firent que prêter leurs noms et actionner fictivement le moteur, en paiement de 100,000 écus.

Votre commission ne vous dira pas que Mariveaux ne se soit jamais occupé des intérêts du ci-devant roi; elle pense, au contraire, qu'il lui était attaché, qu'il employait ses travaux et ses veilles à lui être utile : mais elle croit de sa justice de vous faire considérer qu'il résulte de sa lettre du 25 avril 1792, qu'il n'a jamais reçu une obole de ses immenses travaux pour l'ancien gouvernement, qu'il est sorti vainqueur d'une première affaire mal à propos suscitée contre lui, et que dans celle-ci

(1) Voy. ci-après cet interrogatoire et celui de Mariveaux aux annexes de la séance, page 230.

une foule de pièces et de certificats authentiques déposent en termes honorables de la probité et du désintéressement de ce citoyen.

Votre commission ne doit pas vous laisser ignorer non plus que longtemps avant la Révolution, le citoyen Mariveaux a reconnu la souveraineté du peuple et manifesté les principes sacrés de l'égalité et de la liberté, dans un ouvrage intitulé : *l'Ami des Lois*, lacéré en 1775 par arrêt du ci-devant Parlement de Paris, et dédié en 1790 à l'Assemblée nationale constituante.

Voici le projet de décret que votre commission m'a chargé de vous proposer (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des Douze, lève le décret d'accusation qu'elle a rendu, à sa séance du 13 janvier dernier (2), contre le citoyen Amy, ex-législateur, et le renvoie dans ses fonctions de juge du tribunal du district de Janville ;

« Lève également le décret d'accusation rendu contre le citoyen Mariveaux, dans la même séance. »

Plusieurs membres demandent l'ajournement.

(La Convention adopte le projet de décret.)

Un membre (3) annonce que le *département de la Charente vient de faire partir pour la Vendée un nouveau corps de 1,200 hommes*; depuis le commencement de ces troubles, 1,800 sont en présence des rebelles. Ce département, qui avait déjà fourni de nombreux bataillons et plusieurs compagnies franches, a fourni dans moins de quinze jours son contingent, qui était de 4,480 hommes : il l'a même porté à 6,000. Aucun des volontaires de première levée n'est rentré dans ses foyers ; ils ont été constamment en présence de l'ennemi. Ceux qui vont joindre leurs frères d'armes imiteront cette constance ; ils ont juré de mourir ou de revenir vainqueurs, et la conduite de leurs camarades est le garant du serment qu'ils ont fait. L'esprit public et républicain est excellent dans ce département, qui offrira toujours des défenseurs intrépides de la liberté et de l'égalité.

(La Convention nationale décrète que les citoyens du département de la Charente ont bien mérité de la patrie, et ordonne l'insertion de leur conduite au *Bulletin.)*

Lehardy (*Morbihan*), *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre du général Chazot* par laquelle il demande à être interrogé et mis en état d'arrestation avec faculté d'aller et venir dans Paris, accompagné d'un grenadier ; cette lettre est ainsi conçue (4) :

« Paris, 6 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens législateurs,

« En état d'arrestation depuis le 9 avril dernier et arrivé ici suivant vos ordres, le 15 du même mois, j'ai eu l'honneur de vous en instruire pendant la présidence du citoyen Delmas et de vous le rappeler ensuite.

« Cependant plus de vingt jours se sont écoulés et j'ignore encore les motifs de ma traduction. Prêt à répondre à tout avec la loyauté d'un homme franc et libre, et croyant que peu de temps suffira pour ma justification, j'ose vous demander avec instance d'ordonner que je sois entendu, en vous priant d'être persuadés que ma longue détention n'est pénible pour moi qu'en ce qu'elle contrarie l'impatience de détruire les inculpations qui me sont faites et de rendre de nouveaux services à la République.

« *Le général de la 2e division.*

« *Signé :* CHAZOT. »

Couthon (1). J'ai connu le général Chazot à Clermont ; il y a fait la révolution avec moi, et j'atteste qu'il m'a toujours paru un bon citoyen. J'ignore s'il a changé ; depuis que je suis de retour de ma mission, il m'a prié de demander à la Convention que son affaire soit examinée, et qu'en attendant, on lui permette de vaquer à ses affaires, accompagné d'un garde. Je demande donc que la Convention prononce le plus tôt possible sur le sort de Chazot, et qu'il lui soit permis d'aller et venir accompagné d'un gendarme.

(La Convention adopte cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lettre du général Chazot, et d'après la proposition d'un de ses membres, décrète que la commission choisie dans le sein des comités de la guerre et de Sûreté générale, procédera, sans délai, à l'interrogatoire du général Chazot, et en fera incessamment son rapport ;

« Décrète en outre que le général Chazot pourra sortir, aller et venir dans la ville de Paris, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. »

Dufriche-Valazé, *au nom du comité des Six établi pour analyser les projets de Constitution*, fait un *rapport sur le titre III du plan de Constitution qui traite des assemblées primaires;* il s'exprime ainsi (3) :

« Citoyens législateurs, le peuple dont nous sommes les mandataires et au milieu duquel nous allons incessamment nous confondre, le peuple est souverain, et sa souveraineté est inaliénable et imprescriptible ; mais quand est-elle en exercice ?

---

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 44, et P. V., tome 11, page 103.

(2) C'est une erreur; le décret d'accusation a été rendu dans la séance du 4 février 1793.

(3) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 231, page 78, et *Auditeur national*, n° 228, page 4.
Voy. également P. V., tome 11, page 101.

(4) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 463, pièce n° 9.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 563, 2e colonne.

(2) *Collection Baudouin*, tome 27, page 41, et P. V., tome 11, page 103.

(3) Bibliothèque nationale : Le38, n° 2367. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 222, n° 1.

Quand il se réunit avec méthode et que, dans ces réunions, il discute ses propres intérêts.

C'est en général une grande idée que de rassembler un peuple entier pour le faire délibérer sagement sur ce qui le touche; et les Grecs et les Romains assemblés sur la place publique pour émettre un vœu, m'offrent une majestueuse image; ainsi, jadis nos pères se réunirent au Champ de Mars, puis au Champ de Mai, pour régler les destinées de ce vaste empire.

Cependant l'influence de quelques orateurs en faveur desquels il existait de fortes préventions, le tumulte qui accompagne toujours les grandes assemblées, la précipitation et les distractions qui en sont inséparables, toutes ces causes et bien d'autres encore nuisaient à la fin qu'on s'était proposée : la très grande majorité prenait peu de part à la délibération, et bien des votants à leur retour demandaient sur leur passage quelles déterminations on avait prises.

Il fallait qu'un génie bienfaisant organisât ce chaos. La chose est faite depuis longtemps. Depuis bien des siècles le peuple français partagé en sections communales sait discuter ses intérêts; aujourd'hui on se propose de perfectionner les anciennes méthodes et de faciliter au peuple l'exercice imposant de sa souveraineté. Puissions-nous coopérer à ce grand œuvre; c'est le moyen d'attacher aux temps à venir les noms des législateurs actuels; au surplus c'est remplir l'un de nos devoirs. » *(Bruits de conversations sur plusieurs bancs.)*

Birotteau (1). L'inattention avec laquelle on écoute ce rapport en prouve l'inutilité. Je demande qu'on fasse imprimer les rapports et qu'on donne la priorite à un projet. J'observe que ce sera lorsqu'on discutera la Constitution, que chacun de nous présentera ses idées et la Convention libre et calme délibérera.

Vergniaud. Je soutiens qu'il est impossible de bien poser les bases de cette Constitution, sans arrêter une série de questions sur lesquelles on discutera. Vous avez créé une commission tout exprès pour vous rendre compte des principales idées constitutionnelles qui sont le résultat des opinions de ceux qui ont bien voulu travailler avec nous pour parvenir à ce grand ouvrage. Je demande qu'elle soit entendue et que la liste des orateurs soit épuisée.

Dufriche-Valazé *continue :*

Votre comité de Constitution a fait une différence entre les assemblées de commune et celles qu'on nomme primaires; et pour qu'il n'y eût jamais lieu de les confondre, il vous a proposé de décréter que l'arrondissement des sections municipales ne sera pas le même que celui des assemblées primaires.

Cette idée est bien importante. Les fonctions de ces deux espèces d'assemblées sont très différentes. Dans les unes, les citoyens aveuglément soumis à la loi, méditent et proposent les moyens de la faire tourner plus sûrement à leur profit. Dans les autres, le peuple aussi libre, aussi maître qu'il l'était le premier jour de sa réunion sociale, en examine le pacte pour y faire des changements salutaires. Dans les premières, il obéit; dans les secondes, il ordonne.

Il fallait donc les séparer de telle sorte que, dans les unes, on ne pût pas usurper le droit des autres; il fallait les séparer, dis-je, quoiqu'elles aient de certains rapprochements entre elles, comme le droit d'élire.

L'Assemblée constituante qui n'avait conféré aux assemblées primaires, que l'élection à certaines fonctions, n'avait pas grand besoin de les séparer des assemblées communales; aussi dans les villes n'y avait-il aucune différence.

Mais il en doit être tout autrement aujourd'hui. Les mêmes individus ne peuvent plus composer les unes et les autres, car il doit y régner un esprit tout différent, et il ne faut pas qu'à l'imprévu, une réunion communale se transforme en assemblée primaire.

Aussi toutes les opinions sont-elles à peu près d'accord sur ce point. Le citoyen Savetier (1) a présenté, à ce sujet, une idée nouvelle que nous sommes loin d'approuver. Il voudrait que, dans chaque commune, il fût nommé un citoyen sur dix, pour assister aux assemblées primaires.

L'organisation de ces assemblées a été le premier objet de nos recherches, comme elle est celui de la 1re section du titre III.

Dans quel lieu s'assembleront-elles?

De combien d'individus seront-elles composées?

Comment empêchera-t-on qu'il ne s'y introduise d'autres personnes que celles qui ont droit d'y voter?

Les citoyens seront-ils tenus de s'y rendre?

Qui sera chargé d'y maintenir l'ordre?

Quel sera le nombre, et quelles seront les fonctions de ces magistrats?

Telles sont les questions sur chacune desquelles nous devons vous offrir les opinions qui nous ont passé sous les yeux.

La commune de Charbogne (2) demande que l'on fasse alterner les assemblées primaires dans chaque municipalité de canton.

Notre collègue Pénières (3) veut qu'elles se choisissent, elles-mêmes, le lieu de leurs séances.

Un autre de nos collègues, Bourgois (4), s'en rapporte, sur ce point, à l'administration municipale, et il suppose apparemment qu'il n'y en aura qu'une par canton.

Celui-ci, Cusset (5), demande qu'elles soient distribuées de manière que tous les membres qui la composent puissent émettre leur vœu sans se déplacer.

(1) *Logotachigraphe*, n° 129, page 58, 2e colonne.

(1) Savetier, idées sur la Constitution de la République.

(2) Commune de Charbogne (Ardennes) (lettre de la).

(3) Penières dép., plan et projet de Constitution proposé à la République française, (Voyez *Archives parlementaires*, 1re série, tome 62, séance du 17 avril 1793, page 477).

(4) Bourgois, dép., plan de Constitution proposé à la République française. (Voy. *Archives Parlementaires*, 1re série, tome 63, séance du 24 avril 1793, page 259.)

(5) Cusset dép., projet de décret. Voyez *Archives Parlementaires*, 1re série, tome 63, séance du 29 avril 1793, page 599.

Un autre, Poultier (1), qu'elles soient fixées aux chefs-lieux de section.

Jean Debry (2), au contraire, demande que le lieu de leurs séances soit différent de celui où se réunissent les membres de la commune, ou ceux des sections.

C'est à cette dernière opinion que nous donnons la préférence, en observant que le comité de Constitution n'a rien dit à ce sujet.

Lambert (3), Kersaint (4) et Bancal (5) composent chaque assemblée primaire, d'un ou de plusieurs milliers de votants.

Bourgeois, Calès (6) et Williams (7) réduisent les votants primairiens à un nombre au-dessous de celui fixé par le comité de Constitution.

Pour ne pas accroître le nombre des assemblées primaires dont l'action pourra devenir si fréquente, nous voudrions qu'on s'en tînt à la formation faite par l'Assemblée constituante.

La société patriotique de Marthon (8) demande qu'un mois avant les élections, il soit fait, dans chaque assemblée primaire, un tableau de ceux qui ont le droit d'y donner leur suffrage.

Boissy d'Anglas (9) propose que les administrations de département distribuent chaque individu dans les assemblées primaires, suivant les convenances locales; et d'accord avec Durand de Maillane (10), il demande que le tableau des membres qui les composent reste affiché dans le lieu des séances.

Cusset propose que, pendant la durée de leurs fonctions, les scrutateurs aient toujours sous les yeux le tableau civique.

Votre commission des six a considéré ces propositions comme réglementaires, et elle pense que la charte constitutionnelle ne doit contenir, sur cette matière, que l'article 2 de la section 1re du projet du comité.

Les Athéniens firent une loi par laquelle chaque citoyen peu fortuné obtenait une indemnité pour son droit de présence aux assemblées du peuple. Ce fait atteste que l'indifférence sur les objets les plus importants a été, dans tous les pays, la source des plus grandes calamités.

Mais payer les hommes pour remplir les devoirs les plus saints, pour exercer des actes de souveraineté; c'est une bassesse, un aveuglement.

Cusset, Beaulaton (1), Saint-Just (2), Fillieux (3), Lavocat (4), Lepayen (5), Lagrange et Dupin (6) et quelques autres qui ne se sont pas nommés, proposent que tous les citoyens soient tenus, sous une peine qui sera déterminée par la loi, de voter dans chacune de leurs assemblées primaires; nous pensons que cet article doit se trouver dans la Constitution. Peut-être doit-on y ajouter encore cette pensée de Boissy d'Anglas et de Lambert, qu'une assemblée primaire ne pourra délibérer qu'autant qu'elle sera formée de la moitié plus un des membres qui doivent la composer.

Toutes les opinions s'accordent avec le projet du comité, pour conférer à des membres des assemblées primaires, le droit d'y maintenir l'ordre.

Il n'y a de différence que dans le nombre de ces magistrats, dans la forme de les élire, dans la durée et la nature de leurs fonctions.

Les uns ne composent le bureau que de 5 membres, 1 président, 2 secrétaires et 2 scrutateurs; d'autres veulent en outre des chefs de tribu, d'autres enfin, des décurions et des centurions, ce qui suppose de nouvelles divisions politiques du peuple français, dont nous croyons qu'on peut se passer, au moyen de l'inscription de chacun, dans une compagnie des gardes nationales.

Calès propose que le bureau soit élu par acclamation; Poultier, qu'il reste en fonctions pendant deux ans; Boissy d'Anglas restreint à trois mois la durée de cette magistrature.

Nous pensons que le projet du comité exprime tout ce qu'il fallait dire sur ces divers objets, et nous préférons la réélection des membres du bureau à chaque session nouvelle; nous la préférons, dis-je, à une permanence qui pourrait faciliter l'intrigue.

Poultier charge le bureau de chaque assemblée primaire, de toutes les fonctions municipales et de police, dans toute la section.

Votre commission des six croit que cette réunion de pouvoirs tendrait à confondre les assemblées communales et primaires, ce qu'elle juge très impolitique.

Passons à l'analyse des projets relatifs à la seconde section de ce titre; elle traite des fonctions des assemblées primaires.

---

(1) Poultier, dép., Constitution populaire. (Voyez *Archives Parlementaires*, 1re série tome 62, séance du 17 avril 1793, pages 482 et 492.)

(2) Jean Debry, dép., projet de Déclaration des droits de l'homme et de Constitution française (Voyez *Archives parlementaires*, 1re série, tome 63, séance du 24 avril 1793, page 236.)

(3) Lambert, dép., plan de Constitution républicaine. (Voyez *Archives Parlementaires*, 1re série, tome 62, séance du 17 avril 1793, pages 429, 434 et 466.

(4) Guy Kersaint, ex-dép., de la Constitution et du gouvernement qui pourraient convenir à la République française. (Voyez *Archives Parlementaires*, 1re série, tome 62, séance du 17 avril 1793, page 420.)

(5) Bancal, dép., du nouvel ordre social (Voyez *Archives Parlementaires*, 1re série, tome 55, séance du 24 décembre 1792, page 409.)

(6) Calès, dép., notes de... sur le plan de Constitution présenté par le comité. (Voyez *Archives Parlementaires*, 1re série, tome 62, séance du 17 avril 1793, pages 319, et 326.)

(7) David Williams. Observations de... sur la dernière Constitution de la France, traduites de l'anglais par le C. Maudru. (Voyez *Archives Parlementaires*, 1re série, tome 63, séance du 19 avril 1793, page 583.)

Nota. Dans l'impression, il s'est glissé des fautes, que le traducteur a corrigées sur l'exemplaire déposé à la commission des six.

(8) Amis de l'Egalité et de la Liberté réunis en société à Marthon (Charente) (réflexions des.)

(9) Boissy d'Anglas, dép., projet de Constitution pour la République française (Voyez. *Archives Parlementaires*, 1re série, tome 62, séance du 17 avril 1793, page 287.)

(10) Durand de Maillane. Examen critique du projet de Constitution, présenté à la Convention nationale par son Comité, son ouvrage de. (Voyez *Archives Parlementaires*, 1re série, tome 62, séance du 17 avril 1793, pages 374, 402 et 407.)

(1) Beaulaton...

(2) Saint-Just dép., discours sur la Constitution. (Voyez *Archives Parlementaires*, 1re série, tome 63, séance du 24 avril 1793, page 200.)

(3) Lettre de Fillieux.

(4) Lavocat. Série de questions proposées.

(5) Lepayen, lettre à la Convention nationale.

(6) Lagrange et Dupin, projet de Constitution, voy. ci-après, aux annexes de la séance.

SECTION II.

Fonctions des assemblées primaires.

Dans quelques-uns des projets que votre commission des six a analysés, on attribue aux assemblées primaires trois fonctions dont il n'est point parlé dans le plan du comité :

La première consiste à rédiger des mandats pour les députés au Corps législatif;

La seconde est le droit de révoquer les députés infidèles;

La dernière est celui de sanctionner les actes de la législature;

Notre collègue Gleizal (1) et le citoyen Varlet (2) attribuent aux assemblées primaires la faculté de donner des mandats à leurs députés.

Cet ancien droit des communes françaises a été aboli par l'article 7 de la 3e section du chapitre Ier du titre III de la Constitution de 1791; nous avons cru que l'abolition de ce droit avait été le résultat de son inutilité bien reconnue; nous ajouterons qu'il ne nous semble utile et pratique que dans les gouvernements fédératifs, et seulement dans le rapport des provinces fédérées avec le congrès général. Ainsi les députés aux diètes helvétiques et ceux des Provinces-Unies aux Etats généraux apportent des instructions qui limitent leurs pouvoirs.

Mais, quand l'Etat est un et indivisible, ces mandats nous semblent un attentat à la souveraineté du peuple, puisqu'ils substituent la volonté particulière à la volonté générale.

La société républicaine de la Tremblade, département de la Charente-Inférieure (3), les citoyens Daunou (4), Lambert, Cusset, Penières, Saint-Just, Poultier, Barlow (5) et quelques autres qui ne se sont pas nommés, accordent aux assemblées primaires le droit de révoquer leurs mandataires.

Cette idée nous semble encore provenir du système fédératif. En effet, vous savez, législateurs, qu'en Holllande, en Suisse et dans les Etats-Unis d'Amérique, les députés au congrès général sont révocables au gré de leurs Etats respectifs : mais dans aucun des Etats-Unis, on n'a conféré au peuple le droit de révoquer un député à la législature.

Les Constitutions de Pensylvanie, de Delaware et du Maryland parlent bien de l'expulsion des députés au Corps législatif; mais elles n'accordent le droit de la prononcer qu'au Corps législatif même. Nous pensons enfin que la révocation de la part du peuple ne pourrait être que le résultat de l'infidélité au mandat : or nous avons dit qu'il n'en fallait point admettre. Alors il ne reste plus de motif que la félonie : dans ce cas, le député traître sera, sur une dénonciation étayée de preuves, décrété d'accusation, traduit devant les tribunaux, et puni suivant les lois; mais son indépendance lui sera conservée pendant le temps de ses fonctions; et, représentant de la République entière, il ne sera dans la dépendance d'aucune partie du tout. Nous avons cru, par ces motifs, que la révocabilité par les assemblées primaires, d'un représentant du peuple, serait pour nous une loi très impolitique.

On ne confondra pas sans doute le droit de pétition contre les actes du Corps législatif, avec celui de sanction des mêmes actes. Le premier est exprimé dans le projet du comité et consacré par la raison : le second est réclamé par nos collègues Bourgois, Poultier, Daunou, par les citoyens Dalzan (1), Ragouneau (2), Keiffer (3), et quelques autres.

En même temps que cette sanction paralyserait le Corps législatif, elle serait l'obstacle le plus grand aux progrès du commerce et de l'agriculture, par les distractions continuelles qu'elle occasionnerait aux citoyens laborieux et bien intentionnés. Il nous a semblé d'ailleurs, qu'en assurant aux assemblées primaires, les droits de pétition et de censure, tels qu'ils sont indiqués dans le plan du comité, celui de sanction devenait inutile : aussi l'avons-nous rejeté.

Nulle autre idée nouvelle n'a été présentée sur ce qui fait la matière de cette section (4).

SECTION III.

Règles générales pour les élections dans les assemblées primaires.

Avant de faire aucun rapprochement des idées qui ont trait aux objets que votre comité de Constitution a envisagés dans cette section, il nous a semblé nécessaire de vous présenter celles qui n'ont aucun équivalent dans le projet du comité.

Nous vous parlerons donc des corps électoraux créés par l'Assemblée constituante. 16 citoyens, Degravers (5), Smith (6), Dalzan, Saint-Just, Defrance (7), Lambert, Barja-

(1) Gleizal, député... (Voyez *Archives Parlementaires*, 1re série, tome 62, séance du 17 avril 1793, page 411.)

(2) Varlet, projet d'un mandat spécial et impératif aux mandataires du peuple, à la Convention nationale. Voyez *Archives Parlementaires*, 1re série, tome 54, séance du 9 décembre 1792, page 719.)

(3) Citoyens individuellement réunis en société républicaine à la Tremblade, département de la Charente-Inférieure...

(4) Daunou, député, essai sur la Constitution. (Voyez *Archives Parlementaires*, 1re série, tome 62, séance du 17 avril 1793, pages 343 et 350.)

(5) Joel Barlow, lettre de, à la Convention nationale de France sur les défauts de la Constitution de 1791; et sur les amendements dont elle est susceptible; traduite de l'anglais par le citoyen Maudru. (Voyez *Archives Parlementaires*, 1re série, tome 62, séance du 7 novembre 1792, page 273.)

(1) Dalzan, projet de Constitution pour la République française.

(2) Ragouneau, plan d'une nouvelle Constitution présenté à la Convention nationale. (Voyez ci-après documents aux annexes de la séance.)

(3) Keiffer, lettre de... à la Convention.

(4) D'après le *Logotachigraphe* (n° 129, page 59, 2e colonne), Dufriche-Valazé aurait arrêté là la lecture de son rapport.

(5) Degravers, Anglais, lettre de, à la Convention nationale.

(6) J. Smith. Remarques sur la Constitution de 1791, traduites de l'anglais, par le C. Maudru. (Voyez *Archives Parlementaires*, 1re série, tome 62, séance du 17 avril 1793, page 570.

(7) Defrance, député. Opinion du C. (Voyez ci-après ce document aux annexes de la séance.)

vel (1), Rubigny (2), Beaulaton, Tripier (3), Destriché (4), et 5 anonymes, proposent, les uns tout simplement, les autres avec quelques modifications, de conserver l'usage des électeurs.

Pour obvier aux inconvénients manifestes de cet institut, l'un propose que le corps électoral soit forcé de prendre, hors de son sein, les sujets qu'il doit élire : celui-ci, que son choix se borne à la formation du conseil exécutif : un autre, Lambert, propose que les élections soient faites par le peuple, mais que si, lors du recensement qui sera fait par des commissions de chaque commune, personne n'a réuni la pluralité absolue, ces commissaires soient autorisés à élire entre un certain nombre de ceux qui auront réuni le plus de suffrages, et cependant il entend que l'élection ainsi faite, soit soumise à la ratification des assemblées communales.

Ces précautions attestent que ceux qui les indiquent, n'ont pas été les derniers à sentir les dangers des corps électoraux.

Votre commission des six a mûrement considéré ces dangers, et elle vous doit cette remarque que, dans aucun des pays où la liberté s'est établie un trône durable, on n'a point vu et l'on ne voit point encore de ces corps intermédiaires entre le peuple et les fonctionnaires publics; qu'au contraire, là où siège l'aristocratie, là se trouvent aussi des assemblées électorales. Votre commission pense qu'enfin la souveraineté du peuple ne doit plus exister en idée seulement, qu'il faut qu'elle s'exerce; que d'ailleurs une partie du plan de votre comité, attribue aux assemblées primaires, des fonctions bien plus importantes encore que celles d'élire, fonctions que vous approuverez sans doute, car elles sont indispensables quand le principe de la souveraineté du peuple est consacré, qu'alors il serait d'une inconséquence révoltante, d'ôter à ce peuple le droit immédiat d'élire, quand on lui laisse une tâche bien plus importante à remplir, celle de proposer des lois nouvelles, celle enfin de réclamer contre les actes du Corps législatif. Nous croyons donc qu'il faut écarter du système politique l'établissement des corps électoraux.

Durand-Maillane, Beaulaton et Saint-Just demandent que, dans les assemblées primaires, on discute publiquement les qualités des candidats, soient qu'ils se soient présentés d'eux-mêmes, ou qu'ils aient été indiqués par d'autres.

Cette idée est, dans ceux qui l'ont publiée, la preuve d'un courage imperturbable, et d'une candeur digne des plus grands éloges.

Mais ce n'est pas pour la perfection déjà acquise, qu'il s'agit de faire des lois, elle n'en a pas besoin ; c'est au contraire pour guider l'homme au milieu des passions qui l'agitent sans cesse, et par lesquelles il ne se laisse que trop souvent maîtriser, pour lui faire éviter les écueils contre lesquels se briserait sa trop fragile félicité.

Cependant, en fixant son attention sur le moyen que nous venons d'indiquer, n'y voit-on pas un germe impérissable de trouble, de persécution et d'injustice? Ah! si c'est au sein des orages que se combine et se prépare le calme le plus parfait, faut-il, pour goûter les douceurs du repos, s'abandonner longtemps à la merci des plus violentes tempêtes? Non, sans doute; le bonheur n'est pas si difficile à conquérir.

Si les candidats étaient assujettis à une censure publique, dans le court espace consacré à la tenue des assemblées primaires, qu'est-ce qui aurait le temps de faire entendre sa justification? et les méchants ne redoubleraient-ils pas d'ardeur ou de perfidie, quand, pour excuser leurs excès, ils pourraient invoquer l'intérêt de la patrie? Mesurons nos entreprises avec nos forces, ne nous soumettons pas à de trop rudes épreuves, et ne mettons pas la masse d'Hercule entre les mains d'un enfant.

Nos collègues Defrance et Daunou, ont proposé une autre sorte de censure ; ils veulent que chaque membre des assemblées primaires ou électorales, soit tenu, lors des élections, d'exprimer deux vœux différents, l'un positif en faveur de celui auquel il accorde sa confiance, l'autre négatif, par lequel il exclut du concours, un ou plusieurs citoyens. « Si la majorité absolue des suffrages, dit Daunou, exclut un individu, il ne pourra pas être nommé. » Certes, au premier coup d'œil, par les conditions de la rejection, il semble fort inutile d'avoir fait un scrutin négatif, puisque la majorité absolue ayant rejeté tel individu, cette même majorité n'a pas pu le nommer ; mais Daunou n'admettant pour les élections, qu'une simple pluralité relative de vœux positifs, alors on conçoit le motif qui ne lui fait prononcer l'exclusion qu'à la majorité absolue des suffrages. Cette opinion, comme on le voit, est nécessairement liée avec la sorte de pluralité requise pour l'élection ; or, la pluralité relative est d'une insuffisance si manifeste, que son admission détruit toute confiance.

Defrance écarte ceux qui, lors du recensement général, seraient exclus par le quart des votants, quoique d'ailleurs ils réunissent les suffrages de la majorité absolue. Cet excès de délicatesse ferait sans cesse triompher la minorité.

Nous n'admettons donc aucune des espèces de censures qui viennent d'être analysées.

Beaulaton et Lafont (1) approuvent que des sujets se fassent inscrire pour l'élection à telle ou telle fonction ; c'est renouveler l'usage des Romains, qui autorisaient les citoyens à se montrer dans la place publique, revêtus de la robe de candidat. Beaulaton admet cette inscription, indépendamment de la liste de présentation ; il nous a paru que c'était sans fruit, multiplier les opérations. Lafont la substitue à cette même liste ; il nous a semblé que par cette voie, l'on courait le risque de voir la présomption obtenir les hommages qui ne sont dus qu'à la vertu et au talent.

(1) François Barjavel, projet de loi constitutionnelle pour la République française.

(2) Germain Rubigny. Nouveau système de représentation nationale d'assemblées et d'élections, avec quelques réflexions sur l'organisation générale de la République française. (Voyez *Archives Parlementaires*, 1re série, tome 62, séance du 17 avril 1793, page 561.

(3) Tripier. Lettre à la Convention nationale.

(4) Destriché. Bases d'une Constitution populaire.

(1) Lafont. Nouveau mode de nomination aux emplois de la République. Voy. ci-après, aux annexes de la séance.

Vous dirai-je qu'un de nos collègues, circonscrit pour chaque assemblée primaire, un espace de terrain dans lequel elle est contrainte de choisir une partie des députés. Nous ne nous arrêterons pas à cette idée qui n'a point de prétexte solide. Saint-Just a manifesté une opinion toute nouvelle sur le mode d'élire les députés à l'Assemblée nationale. Il pense que choisis partiellement par chaque département, ils ne sont pas les représentants du peuple entier, mais bien ceux de chacune des parties, qu'il considère alors comme fédérées. En conséquence, il propose que, dans les assemblées de communes, chaque citoyen donne son suffrage pour le choix d'un seul représentant ; qu'il n'y ait qu'un scrutin, et que tous les vœux partiels soient recensés par un ministre chargé de ce soin pour toute la République.

Ainsi, dans ce système, la pluralité relative suffirait pour la nomination, c'est un premier vice ; mais l'universalité des citoyens concourrait-elle davantage, par ce moyen, à l'élection de chaque député? Nous sommes loin de le croire. Il est certain que chacun de ceux dont le vœu aurait heureusement porté, n'aurait de part réelle qu'à la nomination d'un seul, et que tous les autres lui seraient étrangers. Néanmoins il importe essentiellement au bien de la République de multiplier les liens qui attachent les citoyens à leurs représentants, et il semble que, par ce procédé, l'on isolerait les derniers.

Mais nous y avons cru voir un autre inconvénient, c'est celui d'abandonner aux grandes villes l'élection entière des députés. En effet, il ne leur serait pas difficile de voir qu'en s'entendant un peu, elles parviendraient sans peine à s'emparer de toutes les nominations. On peut estimer, si cette méthode était adoptée, que la réunion de 5,000 suffrages suffirait pour faire un député. Or, ce serait un prodige que ce nombre de voix pût, dans les assemblées rurales, qui sont sans communication entre elles, se porter sur la même personne. Mais Paris au contraire conviendrait facilement de se partager en divisions de 5,000 votants, qui toutes seraient assurées de nommer chacune un député, ce qui serait tout de suite le dixième de la représentation nationale, en la fixant comme Saint-Just, au nombre de 341 membres. Ainsi, 40 autres villes majeures procédant de la même manière, absorberaient la totalité des députés, et le reste de la République n'aurait pas eu la moindre part à l'élection. Sans doute, la Convention nationale qui appelle tous les citoyens à participer également à la souveraineté, ne voudra pas la concentrer ainsi dans les villes déjà favorisées de tant de manières.

Après avoir rendu compte des idées qui n'avaint point d'objet de comparaison dans le plan du comité, passons à l'analyse de celles qui contredisent ou modifient les articles proposés par ce même comité.

Après la lecture des divers projets que nous avons examinés, la première question que nous avons dû nous faire, a été de savoir si les élections se feraient à voix haute ou par scrutin.

Sept citoyens, Durand Maillane et Pénières, députés ; Lafond, David Williams, Goulu-Pryvé (1), Lepayen et un anonyme dont le projet est inséré dans le n° 190 des *Révolutions de Paris*, proposent d'élire à haute voix, dans les assemblées primaires. Il est vrai que l'un d'eux, Pénières, admet indistinctement l'un ou l'autre mode de voter ; mais les autres rejettent la voie du scrutin.

Ce n'est pas dans une assemblée aussi majestueuse que celle-ci, que l'on pourrait répéter tout ce qu'on a dit pour et contre l'une et l'autre de ces deux manières de voter. Toutes ces idées vous sont familières : nous vous dirons seulement que notre expérience nous a fait voir dans plus d'une assemblée primaire, que l'habitant des campagnes ne se croyait libre et indépendant dans son choix qu'autant qu'il était secret, et que les intrigants au contraire faisaient tous leurs efforts pour faire nommer à haute voix.

Vous proposer, d'après cette observation, de donner la préférence au scrutin, c'est, je le sens bien, fonder une loi sur l'imperfection humaine ; mais ne vaut-il pas mieux s'y accommoder que de la heurter sans fruit? Et d'ailleurs nous ne vous engageons à vous y prêter que momentanément, qu'autant qu'il paraîtra nécessaire de le faire, et jusqu'à ce que les mœurs républicaines soient parvenues chez nous au degré d'énergie qu'elles doivent atteindre.

En nous rangeant à l'opinion du comité, nous voudrions néanmoins qu'il fût fait cette réserve que nous copions littéralement de la Constitution de New-York.

« Mais, si après une expérience bien complète de la méthode du scrutin, elle se trouve moins propre et moins conforme à la sûreté et aux intérêts de l'Etat, que celle de donner les suffrages de vive voix ; la législature pourra légalement et constitutionnellement l'abolir. »

Nous devons vous dire encore, car il ne nous est pas permis de vous dissimuler les opinions qui nous paraissent mal fondées, que, d'une part, on propose de prononcer sur les candidats par assis et levé ; et que plusieurs autres s'en remettent au sort, pour régler les élections.

Avant de terminer sur cet objet, nous vous ferons observer que le comité de constitution fait usage, tout à la fois, du scrutin et de l'élection à voix haute, ou plutôt qu'il confond l'un et l'autre dans une même opération. En effet, lors du scrutin de présentation, chaque votant reçoit un bulletin qui porte son nom, et sur lequel il écrit ceux des personnes auxquelles il donne sa confiance. Or il est dit dans un article suivant, que, lors du recensement du scrutin, on lira à haute voix le nom de chaque votant, et les noms de ceux qu'il aura inscrits sur son bulletin.

Certes, c'est bien au moral la même chose que si le votant avait nommé à haute voix, et c'est une déviation des principes qu'on avait adoptés. Nous sommes plus rigoureux, et nous demandons qu'aucun des bulletins ne porte le nom du votant, auquel nous voulons conserver le secret le plus inviolable.

Une idée nouvelle a été suggérée à votre comité de constitution ; et nous devons dire à la louange des bons citoyens, qu'il n'en est pas

(1) Goulu-Pryvé, lettre à la Convention nationale.

une seule dans le plan du comité que nous n'ayons trouvée dans les mémoires qui lui avaient été adressés. Cette idée est celle de faire faire les élections par le moyen de deux scrutins, l'un préparatoire et l'autre définitif.

Il ne me revient pas à la mémoire que cette précaution ait été prise par aucun peuple ; car je ne lui compare nullement les livres d'or de Venise et de Gênes, qui ne furent dans l'origine et qui ne sont encore aujourd'hui que le tableau des éligibles.

Cependant, nos collègues, Poultier, Saint-Just et Daunou rejettent cette double opération, et se contentent d'un seul scrutin : ce que fait aussi Pénières pour toutes les places autres que celles des députés.

Nous n'avons pu, quelques motifs qu'en ait donnés Daunou, nous ranger à son opinion ; et nous pensons d'ailleurs qu'il est possible de tirer de celle du comité un plus grand parti que celui qu'il en a tiré lui-même, c'est de considérer comme une élection définitive celle des citoyens qui, dès le premier scrutin, appelé de présentation, auraient réuni la majorité absolue des suffrages : telle est la pensée de Boissy-d'Anglas, de Lambert et de quelques autres qui admettent néanmoins les deux scrutins.

Le citoyen Rubigny exige 7 degrés successifs, ou 6 premiers tirages et un dernier scrutin d'élection pour les députés à la législature, et 3 degrés pour tous les autres fonctionnaires publics. La lenteur de cette opération est un argument invincible contre elle : d'ailleurs elle comporte une défiance décourageante, et nous pensons qu'au contraire tous nos instituts doivent tendre à nous inspirer l'estime de nous-mêmes.

Déjà l'on reproche au plan du comité et à bien d'autres, de distraire trop longtemps et trop fréquemment les citoyens de leurs travaux journaliers ; que serait-ce, si l'on adoptait la méthode proposée par Rubigny? Mais nous devons justifier le comité ; car c'est servir la patrie que de détruire les arguments de ceux qui, sous prétexte de l'intérêt du peuple, font d'indignes efforts pour lui ravir l'exercice de sa souveraineté.

Le plan du comité ne détermine pour les élections que 3 assemblées primaires chaque année : la première, pour la nomination des députés ; la seconde, pour celle de la moitié des membres du conseil exécutif ; la troisième, pour l'élection des juges de paix.

Il est vrai que la nomination d'une partie des officiers municipaux exigera une session de plus.

En tout, il n'y en aura que 4 indispensables ; ce qui, par le moyen des 2 scrutins, exigera 8 présences chaque année. Or je le demande à qui que ce soit ; sacrifier huit jours par an, est-ce acheter la liberté chèrement?

Mais on ne doit pas regarder ces huit jours comme entièrement perdus pour l'intérêt personnel. En effet, chacun des votants n'a besoin de paraître que pour donner son suffrage ; et la chose est bientôt faite, pour peu que les magistrats du peuple aient à l'avance fixé un ordre dans le tour de voter pour chaque section de l'assemblée.

D'ailleurs il est possible de réduire encore cette gêne : il n'y à qu'à faire nommer tout à la fois et dans la même session, comme il est proposé dans plusieurs mémoires, toutes les personnes qui sont à élire dans la République, en ayant autant de vases préparés qu'il y a d'espèce de fonctionnaires à choisir. Alors le scrutin restant ouvert pendant trois jours, comme le propose Pénieres, chacun aura le temps d'apporter son vœu ; et il n'y aura de lenteurs que pour le dépouillement des scrutins, ce qui ne regarde que le bureau.

Sans doute, après cet exposé, l'on ne se prévaudra plus de fausses alarmes, pour dégoûter le peuple de l'exercice de ses droits les plus chers.

Quand la Convention nationale s'occupera des règlements à faire pour la tenue des assemblées primaires, elle prendra sans doute des précautions pour écarter les défiances que pourrait occasionner le dépôt trop prolongé d'un ou de plusieurs scrutins entre les mains d'un bureau isolé pendant quelques instants. Il ne s'agira, pour cet effet, comme l'a proposé Durand-Maillane, que de faire déposer les bulletins dans une boîte dont l'ouverture n'en permettra point la sortie, qui sera scellée à l'ouverture de la séance, dans tous les joints, et qu'il faudra briser à la fin de l'opération, pour en extraire les bulletins.

Diverses propositions ont été faites sur le nombre des personnes à porter sur la liste de présentation, et comme aucune n'a de justes motifs de préférence, comme presque toutes au contraire laisseraient jour à la rénovation du scrutin, comme enfin le nombre adopté par le comité de constitution, est la solution d'un problème dans lequel on aurait proposé de trouver le moyen, sur une liste de candidats, de consommer l'élection en une seule fois, nous croyons qu'on ne peut mieux faire que d'adopter, sur cet objet, les articles du comité.

Votre commission des Six n'a pas vu sans inquiétude qu'on donnât à un corps permanent le droit exclusif de recenser les scrutins des assemblées primaires ; et elle pense que les administrateurs de départements, auxquels ce droit serait conféré, gémiraient bientôt de la confiance que la loi leur aurait accordée. Ne sait-on pas qu'à peine le peuple a délégué un pouvoir, il en témoigne du regret et semble recourir après.

Pour obtenir un résultat impartial et à l'abri de reproches, nous voudrions, avec Cappin (1), Boissy-d'Anglas, Durand-Maillane, Lafont et Daunou, que des commissaires étrangers à l'administration du département assistassent au recensement des scrutins ; et sans doute il y en aurait un nommé par chaque assemblée primaire.

Il y a sept opinions pour élire à la pluralité relative (2). Si ce mode était adopté, la République serait livrée sans ressource aux plus vils intrigants, et le plus mince parti pourrait donner des législateurs à la France.

Le comité de constitution propose de nommer autant de suppléants qu'il y aura de places à élire. Boissy-d'Anglas n'en veut que la moitié, et il veut qu'ils soient nommés par un seul scrutin. Poultier n'en veut point du tout.

---

(1) Cappin, député. Projet de Constitution. (Voyez ci-après ce document aux annexes de la séance, page 235.)

(2) Celles de Cappin, Durand-Maillane, Pénières, Daunon, Lafont et Boissy-d'Anglas ; cependant ce dernier exige que l'élu réunisse au moins le tiers des suffrages.

Les événements de la vie humaine ne font que trop sentir la nécessité de nommer des suppléants et, comme le comité, nous en voulons pour toutes les places; le mode de les élire est heureusement confondu avec celui de choisir ceux qu'ils sont destinés à remplacer; ainsi point d'opération nouvelle, point de perte de temps.

Nous n'avons pas recueilli d'autres idées vraiment intéressantes sur l'objet de cette section et nous passons à la suivante.

SECTION IV.

De la police intérieure des assemblées primaires.

Art. 1er. — La police intérieure des assemblées primaires appartient essentiellement et exclusivement à ces assemblées mêmes.

Art. 2. Les citoyens ne pourront s'y rendre en armes.

SECTION V.

Formes des délibérations dans les assemblées primaires.

Cette section importante et nouvelle dans notre législation doit être confondue avec le titre VIII, qui traite de la censure du peuple sur les actes de la représentation nationale et du droit de pétition. Par ce moyen on retranchera de l'une ou de l'autre des articles qui s'y trouvent répétés.

Chargé par votre commission des Six de vous faire un rapport sur le titre VIII, je vous rappellerai à cette époque les doubles emplois que j'ai déjà remarqués; mais il s'agit dans ce moment de compléter la section qui nous occupe et d'y reporter ce qui a été mal à propos compris dans le titre VIII.

Nous devons vous observer d'abord que l'article 3 de cette section ne peut pas figurer dans la Constitution, mais seulement dans une loi réglementaire; nous espérons qu'il n'y sera pas oublié.

Nous voudrions qu'on ajoutât ces mots à la fin de l'article 7, *et le président déclarera le résultat du scrutin.* Enfin nous pensons qu'entre les articles 7 et 8, on doit rapporter les articles 7, 8, 9 et 10 du titre VIII; qu'au commencement du premier article intercalé, on doit faire une addition, et que l'article 8 de cette section et l'article 11 du titre VIII doivent être refondus l'un dans l'autre.

Nous voudrions donc que cette section fût composée de 16 articles, tous pris dans le projet du comité, avec quelques amendements. Pour plus de clarté, et l'on ne saurait trop en mettre dans des discussions de cette importance, nous vous offrons la rédaction suivante :

Art. 1er. L'assemblée formée, le président fera connaître l'objet de la délibération, réduit à une question simple, à laquelle on puisse répondre par oui ou par non; à la fin de la séance, il ajournera l'assemblée à huitaine, pour porter sa décision.

Art. 2. Pendant l'ajournement, le local où l'assemblée primaire se réunit, sera ouvert tous les jours aux citoyens, pour discuter l'objet soumis à leur délibération.

Art. 3. Lorsque l'assemblée sera réunie au jour indiqué pour émettre son vœu, le président rappellera de nouveau l'objet de la délibération, et exposera la question sur laquelle on doit répondre par oui ou par non; le bureau fera afficher, dans l'intérieur de la salle, un placard contenant l'exposé sommaire de la question soumise à l'assemblée, et sur deux colonnes, les mots oui et non, avec l'explication précise de la volonté que chacun de ces mots exprime.

Art. 4. Chaque votant écrira ou fera écrire sur son bulletin, oui ou non. Il le signera ou le fera signer en son nom, par l'un des membres du bureau, avant de le déposer dans l'urne.

Art. 5. Le scrutin ne sera fermé que dans la séance du soir du second jour, à 4 heures; pendant cet intervalle, chaque citoyen sera libre de se présenter à l'heure des séances qui lui conviendra le mieux pour émettre son vœu.

Art. 6. Le dépouillement du scrutin sera fait à haute voix; les membres du bureau qui rempliront les fonctions de scrutateurs, proclameront le nom de chaque votant, et le président déclarera le résultat du scrutin.

Art. 7. Si la convocation de l'assemblée a été faite sur la demande d'un citoyen, et que la majorité des votants soit d'avis qu'il y a lieu à délibérer, le bureau sera tenu de requérir la convocation des assemblées primaires dont les chefs-lieux sont situés dans l'arrondissement de la même commune, pour délibérer sur l'objet énoncé dans la réquisition.

Art. 8. Le bureau sera tenu de joindre, à la réquisition, un procès-verbal sommaire de la délibération de son assemblée, et une copie collationnée de la demande du citoyen qui a provoqué la délibération.

Art. 9. Sur cette réquisition, les membres des bureaux des assemblées primaires, à qui elle sera adressée, convoqueront leurs assemblées, dans les délais prescrits, et en adresseront les résultats au bureau qui a fait la réquisition.

Art. 10. Si la majorité des citoyens qui ont voté dans les assemblées primaires de la commune a déclaré qu'il y a lieu à délibérer sur la proposition, le bureau adressera, à l'administration du département, le procès-verbal de ses opérations, et le résultat général des scrutins des assemblées primaires de la commune, qui lui auront été adressés : il requerra en même temps l'administration de convoquer les assemblées primaires du département, pour délibérer sur la même proposition.

Art. 11. La convocation générale ne pourra être refusée, elle aura lieu dans le délai de quinzaine : les assemblées primaires délibéreront dans les mêmes formes, et adresseront le résultat de leurs délibérations à l'administration du département qui, dans les délais et suivant les formes prescrites pour les élections, constatera le vœu général.

Art. 12. Dans le cas où toutes les assemblées primaires de la République auraient été con-

voquées pour délibérer sur le même objet, le résultat général des vœux des citoyens de chaque département sera adressé par chaque administration, dans le délai de quinzaine, au Corps législatif, qui constatera et publiera ensuite, dans le même délai, le résultat général du vœu des citoyens.

Art. 13. Les actes dans lesquels les formes ci-dessus prescrites n'auraient pas été observées, sont nuls.

Art. 14. Les assemblées primaires seront juges de la validité ou de l'invalidité des suffrages qui seront donnés dans leur sein.

Art. 15. Les administrations de département prononceront, sur les nullités résultant de l'inobservation des formes ci-dessus prescrites pour les divers actes des assemblées primaires, lorsqu'elles auront procédé à des élections purement locales et particulières à leur département ; à la charge d'adresser leurs arrêtés au conseil exécutif, qui sera tenu de les confirmer ou de les révoquer, et sauf le recours dans tous les cas au Corps législatif.

Art. 16. Lorsque les assemblées primaires délibéreront sur les objets d'intérêt général. ou qu'elles procéderont à l'élection des membres du Corps législatif ou des fonctionnaires publics qui appartiennent à la République entière, les administrations de département pourront seulement adresser au Corps législatif leurs observations sur les nullités des divers actes des assemblées primaires et le Corps législatif prononcera définitivement sur leur validité.

(La Convention décrète l'impression de ce rapport.)

Pénières, *secrétaire*, donne lecture de la lettre suivante (1) :

« Citoyens, l'envoi aux départements, la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* de la pétition présentée hier au nom de la section du Bon Conseil a produit l'effet de l'incarcération de ceux qui vous l'ont présentée. Est-ce la différence des opinions au sujet des 22, qui a causé cet emprisonnement ? Demander que l'on respecte les représentants, s'offrir pour leur défense, voilà nos crimes. Nous avons été traduits dans les prisons aujourd'hui pour ce sujet.

« Je suis, avec respect, citoyen Président.....

« *Signé :* FORTIN » (2).

Un membre : Voilà la tyrannie, la liberté des opinions !

Vergniaud. Les pétitionnaires qui sont venus hier à cette barre ont manifesté des sentiments vraiment patriotiques; c'est à raison de ces sentiments honorables que la Convention nationale a décrété l'impression de leur adresse et la mention honorable de leur arrêté dans le procès-verbal; mais il semble que chaque fois qu'on parle de respect pour la représentation nationale, on commet un crime de lèse-municipalité de Paris. Il importe de savoir si cette arrestation est fondée ou arbitraire ; il importe de savoir si, en venant parler à la Convention d'ordre et de justice, on est exposé à être assassiné en sortant. Il faut que la Convention se déclare en état de guerre contre ces autorités tyranniques et usurpatrices. Je demande que le maire de Paris rende compte, séance tenante et par écrit, des motifs de l'arrestation des pétitionnaires.

Maximilien Robespierre. Il y a des faits notoires que l'on ne doit pas laisser ignorer à la Convention. Tout le monde sait qu'à Paris il y a un certain nombre d'hommes suspects qui ont jeté le trouble dans les sections, et empêché le prompt armement des citoyens. Tout le monde sait qu'il y a eu, ce matin, des rassemblements de séditieux dont plusieurs ont été mis en prison. J'ignore si ceux dont il est parlé dans la lettre, sont détenus pour des causes différentes; dans ce cas, il faut rendre justice à ces citoyens. Mais si leur délit est le même, prendre ouvertement la défense de ces hommes-là, ce serait attiser le feu qu'ils ont allumé et rendre vains les efforts de tous les bons citoyens et des autorités constituées qui veulent arrêter le désordre; ce serait se déclarer ouvertement le protecteur des rebelles qui veulent anéantir la liberté, et ce serait fortifier les troubles de Vendée par de nouveaux troubles qu'on voudrait allumer à Paris. (*Murmures à droite et au centre.*)

Plusieurs membres (à droite) : Aux voix la motion Vergniaud.

Maximilien Robespierre. Il est une partie de l'Assemblée qui sait très bien qu'une multitude d'hommes suspects a parcouru hier les rues de Paris en criant : « Vive le roi ! à bas la Montagne ! à bas les Jacobins et la commune de Paris ! »

Plusieurs membres (à droite) : C'est faux ! c'est faux !

D'autres membres (à l'extrême gauche) : Non ! non !

Maximilien Robespierre. On sait qu'une très grande partie de ces contre-révolutionnaires qui savent aussi emprunter le langage du patriotisme et les principes de liberté a été arrêtée et que c'est leur arrestation qui a étouffé dans sa naissance une révolte très alarmante.

Je dis donc que si ceux qui ont écrit la lettre sont du nombre, il n'y a de plus coupables qu'eux que les hommes qui prennent leur défense. (*Une grande partie de l'Assemblée et les citoyens applaudissent : des rumeurs s'élèvent à droite et au centre. Plusieurs instants se passent dans l'agitation.*)

Il est clair que je n'ai inculpé personne ici ; puisque j'ai toujours parlé en homme qui doute, et que je n'ai vu personne prendre la défense des hommes que je supposais. Mais je répète que si ces citoyens sont du nombre des gens suspects arrêtés, il est impossible à la Convention d'arrêter le cours de la loi sans encourager les séditieux d'une manière indirecte.

(1) *Moniteur universel*, tome 27, page 105, 2e colonne.

(2) La discussion qui accompagne la lecture de cette lettre et à laquelle prennent plus particulièrement part Vergniaud, Robespierre, Lidon, Guadet et Thuriot, est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, pages 563 et 564, au *Journal des débats et des décrets*, n° 231, pages 81 et 82, et au *Mercure universel*, tome 27, pages 105 et 106. — C'est à cette discussion que finit le *Logotachigraphe*.

En conséquence, j'invite la Convention à appuyer de toute sa force les autorités constituées de Paris; car je déclare que si ces hommes étaient coupables, et que la Convention leur laissât l'espoir de sa protection, elle trahirait elle-même ses devoirs. Mais en vain on forme des complots contre la République, contre la liberté : la liberté, la République triompheront de tous les complots! *(Vifs applaudissements.)*

Vergniaud. J'ai fait une proposition extrêmement simple, qui tend, non point à soustraire à la loi des citoyens, s'ils sont coupables; mais à les soustraire à l'oppression s'ils sont innocents. Si les séditieux trouvaient des protecteurs, ces protecteurs seraient coupables; s'ils étaient représentants du peuple, ils seraient encore plus coupables. Mais certes, si ces citoyens n'ont commis d'autre crime que d'avoir osé venir à cette barre. *(Murmures)* vous exprimer des sentiments..... *(Nouvelles interruptions.)* Je n'injurie personne, il faut de la malveillance pour m'interrompre... Vous exprimer des sentiments qui doivent être dans le cœur de tous les vrais républicains; s'ils n'ont commis d'autre crime que de marquer quelque déférence pour la Convention, il me semble que ceux qui protégeraient les vexations dont ils sont les victimes, seraient les plus cruels ennemis de la Convention. Il me semble que si la Convention ne les arrachait pas à ces vexations, elle trahirait aussi ses devoirs, et le peuple. Car on trahit le peuple toutes les fois qu'on néglige d'assurer la liberté d'un seul citoyen. Comme Robespierre, je raisonne dans une hypothèse et je n'inculpe personne. Je suis moins prompt que lui pourtant à traiter de séditieux des citoyens détenus pour des motifs que je ne connais pas. Je répète ma proposition, et je demande que le maire de Paris rende compte, séance tenante, par écrit, des motifs de cette arrestation.

Penières, *secrétaire*, donne lecture d'une seconde lettre ainsi conçue (1) :

« Citoyens Président et représentants,

« Je suis l'un des commissaires de la section Bon-Conseil, envoyés pour présenter la pétition qui a obtenu hier votre approbation. Je me déclare personnellement l'auteur du serment, sauf les additions qui y ont été faites. Je suis, pour récompense, en prison à la mairie. Si donc la liberté existe dans Paris je la réclame pour mes collègues et pour moi.

« *Signé :* SAGNIER, *vice-président de la section du Bon-Conseil et commissaire pour l'adresse;* PAGÈS, *commissaire.* »

Sergent. Ils sont arrêtés pour avoir troublé l'ordre. *(Murmures à droite et au centre.)*

Lidon. Je demande que le commandant de la garde nationale de Paris soit tenu de vous apporter par écrit la réquisition de la municipalité pour mettre en arrestation tels, tels, etc. Je demande que les pétitionnaires soient traduits à la barre, en même temps que le maire de Paris.

(1) *Mercure universel*, tome 27, page 106.

Plusieurs membres : Oui! oui! *(Murmures sur un grand nombre de bancs.)*

Lidon. C'est le seul moyen de dévoiler ce mystère d'iniquité.

Thuriot, **Sergent** *et plusieurs autres membres* demandent la question préalable sur cette proposition.

Maure. L'on vient d'annoncer au comité de Sûreté générale qu'un grand rassemblement de jeunes gens se porte aux prisons pour les en délivrer.

Couthon. Je demande par motion d'ordre, qu'on mette simplement aux voix la proposition de Vergniaud. L'amendement de Lidon tend à renverser tous les principes. Y a-t-il un exemple où l'on ait mis le juge en opposition avec l'accusé?

Guadet. Je demande la parole.

Drouët. Je demande l'ordre du jour.

(La Convention accorde la parole à Guadet.)

Bentabole. L'on voit bien qu'il veut prendre la cause des rebelles de la Vendée. *(Vifs applaudissements des tribunes.)*

Le Président rappelle Bentabole à l'ordre.

Guadet. Lidon a fait deux amendements...

Billaud-Varenne. Il faut dire un fait c'est qu'on rappelle en ce moment dans les sections pour aller contre les séditieux.

Guadet. Lidon a fait deux amendements. Le premier, c'est que le procès-verbal d'arrestation des citoyens pétitionnaires fût apporté et qu'en même temps le commandant général fût tenu d'apporter la réquisition de la municipalité. Le second, c'est que le maire parût à la barre avec les détenus. *(Murmures.)* Le premier amendement proposé par Lidon n'a pas été combattu, il ne peut pas l'être; car il est évident que pour connaître la vérité des faits, il faut bien avoir le procès-verbal et la réquisition faite au commandant général, afin de comparer la réquisition avec l'arrestation. Le second a été combattu; mais il ne l'a été que parce que Lidon a demandé que les détenus fussent traduits à la barre en même temps que le maire.

J'avoue que je ne crois pas conforme aux principes cette opposition du maire d'un côté, et des pétitionnaires de l'autre. Mais je ne conçois pas pourquoi la Convention refuserait d'apprendre la vérité par la bouche du maire et des pétitionnaires les uns après les autres.

Marat. Ce sont des contre-révolutionnaires.

Guadet. Je dis, citoyens, et je le dis sans passion, car je n'en vois que de la part de ceux qui m'interrompent. Si les faits sont vrais, c'est un délit national dont vous seuls êtes juges. Remarquez bien que l'un des pétitionnaires, le vice-président de la section Bon-Conseil, dit avoir été arrêté en sortant de votre barre. Eclairé par l'expérience sur la facilité avec laquelle la municipalité surprend votre religion, je demande que vous décrétiez à l'avance que vous ne déciderez rien sur le rapport du maire avant d'avoir entendu les

pétitionnaires à la barre et par leur propre bouche.

Un grand nombre de membres : Aux voix! aux voix!

Basire. Non, j'ai des faits à dire avant à l'Assemblée.....

Plusieurs membres : Après le décret.

Basire. Au nom du comité de Salut public, je prouverai qu'il y a eu un complot pour empêcher le recrutement.

Thuriot. J'ai la parole pour répondre à Guadet.

Chambon. Il est temps d'en venir à la Constitution. Fermez la discussion, Président.

Thuriot. Président, vous devez vous souvenir que j'ai cédé la parole à Guadet, je dois l'avoir pour lui répondre.

Le Président. Vous avez la parole.

Thuriot. Je crois qu'il est nécessaire que la Convention se forme une idée des choses, avant de fixer sa délibération. Nous ne pouvons nous dissimuler que l'on combine les moyens de faire une explosion dans Paris.

Un membre : L'arrestation des pétitionnaires en est la preuve. *(Murmures.)*

Thuriot. Nous ne pouvons nous dissimuler que dans ce moment on cherche à exécuter une partie du plan médité par Dumouriez.

Marat, **Basire**, **Bentabole**, **Drouët** *et plusieurs autres membres :* Oui! oui!

Thuriot. Dans ce moment, et cela peut plaire à ceux qui ont combiné la perte de Paris, il y a une insurrection générale; on s'assemble dans les places publiques; on a arrêté des hommes qui avaient la cocarde blanche. On a arrêté 2,000 hommes qui avaient le projet de s'emparer des pièces de canon. Peut-on concevoir que la garde qui est sous les armes, et qui arrête ces individus, puisse à l'instant même rédiger des procès-verbaux. Ces hommes prétendent avoir été arrêtés pour avoir présenté une pétition. Je sais bien qu'il est impossible d'arrêter des citoyens pour un pareil objet; aussi ai-je rendu hommage aux principes développés par Vergniaud. Le commandant général a eu l'ordre d'arrêter ceux qui sonnent le tocsin, qui s'assemblent aux Champs-Elysées, au Luxembourg. On vous propose de violer toutes les règles de la justice. On veut que le maire de Paris, qui ne sait peut-être pas que ces 2,000 hommes sont arrêtés, soit mandé à la barre, c'est-à-dire qu'on veut imprimer à l'avance un caractère odieux sur le magistrat. La municipalité est à son poste, elle remplit son devoir; si des brigands réunis voyaient une puissance supérieure les protéger, c'est alors que le tocsin sonnerait avec plus de force. Est-il donc d'une bien haute sagesse de proclamer d'avance leur innocence? Tous ceux qui sont arrêtés ne vous écriront-ils pas qu'ils le sont pour avoir présenté des pétitions? Ils iront jusqu'à vous dire qu'ils sont en insurrection pour sauver la chose publique. Comme il n'y a aucune des propositions qui soit fondée, qui ne soit injuste, qui ne porte atteinte aux principes, je demande l'ordre du jour.

Basire. Je demande à dire des faits.

(La Convention ferme la discussion.)

Basire. Je déclare à la Convention qu'elle décrète la guerre civile..... Je demande la parole.

La Révellière-Lépeaux. Président, si vous accordez la parole à Basire, je la demande après, car j'ai des faits aussi.....

Un membre : La proposition de Vergniaud doit concilier toutes les opinions; car nous ne préjugeons rien en demandant au maire de Paris des informations.

Je demande qu'on la mette aussitôt aux voix dans la rédaction suivante (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu les lettres des vice-président et commissaire de la section de Bon-Conseil, mis en état d'arrestation à la mairie, décrète que le maire de Paris rendra compte par écrit, et séance tenante, des motifs qui ont déterminé l'arrestation de ces citoyens. »

(La Convention adopte cette rédaction.)

Plusieurs membres : La délibération est douteuse.

Le Président. J'annonce à l'Assemblée que plusieurs députations de sections, se disant amies de l'ordre et des lois, sollicitent leur admission sur des objets pressants.

Pénières. Comme on dit ici que les sections de Paris sont en contre-révolution, il est nécessaire d'entendre le langage de ces contre-révolutionnaires. Je demande leur admission. *(Murmures sur la Montagne.)*

Un grand nombre de membres : Admis! admis!

Basire. Vous allez avoir la guerre civile aujourd'hui.

Lidon. La guerre civile contre les anarchistes et les contre-révolutionnaires!

Marat *s'élançant au milieu de la salle.* La parole à Basire! ou je déclare que vous protégez les contre-révolutionnaires.

Marat court à la tribune, y pousse Basire, en le prenant par le bras, et criant : « Va donc, Basire! il aura la parole! »

Plusieurs membres (à droite) : Il ne l'aura pas!

Marat. Taisez-vous, royalistes!... La parole à Basire!

Le Président. Tout le monde paraît d'accord pour que Basire soit entendu après que les pétitionnaires qui s'annoncent pour un objet pressé auront parlé.

Après quelques minutes de nouvelles instances, Marat se retire au bruit des murmures des membres de la droite.

(La Convention décrète que Basire sera entendu après les pétitionnaires.)

Des commissaires de la section de La Fontaine et de Molière sont admis à la barre.

(1) P. V., tome 11, page 104.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Législateurs, l'arrêté du conseil général de la commune de Paris, tendant à demander encore à cette ville une nouvelle levée de 12,000 hommes, et le mode de recrutement déterminé dans cet arrêté, a excité, tant par les formes que par le fond, une grande fermentation dans les sections.

« Pleine du désir de voler au secours de ses frères de la Vendée, de réprimer l'audace des rebelles; mais en même temps fidèle aux principes de la liberté publique individuelle et à la loi, la section de Molière et de La Fontaine a cru devoir improuver les mesures illégales et arbitraires, contenues dans cet arrêté et dans celui du département de Paris, qui le confirme.

« Pour mettre fin à toute dissention, les citoyens de cette section ont cru qu'il n'y avait pas de moyen plus sûr que celui de se rallier autour de la Convention nationale, pour lui demander un décret qui détermine promptement la proportion dans laquelle les départements de la République fourniront le nouveau contingent et la prier de considérer que les dangers auxquels les départements environnant celui de la Vendée sont exposés, exigent plus particulièrement chez eux une prompte levée de citoyens soldats, et qu'en conséquence l'Assemblée nationale décrète la proportion du contingent que les départements devront fournir et un mode uniforme de recrutement. »

Un membre : Le département de l'Hérault n'a pas demandé cela. Il a fourni son contingent sans récriminer contre les départements voisins.

D'autres membres : Oui ! oui !

L'orateur poursuit :

« Et néanmoins, considérant que le danger de la chose publique est imminent, la section a arrêté qu'il serait procédé provisoirement et sur-le-champ au recensement, conformément aux dispositions du décret du 24 février; qu'en conséquence, il sera ouvert, sur l'heure, au comité de la section un registre pour recevoir les engagements volontaires et qu'en outre il sera fait une pressante invitation aux riches de la section de venir promptement au secours des citoyens volontaires qui se dévouent à la défense de la patrie.

« *Signé :* PASQUEAU, *président;* PETIZEL, *secrétaire.* »

Marat (2). Ces pétitionnaires sont des clercs de procureur qui ne veulent pas partir.

Thuriot. Depuis trois jours les ennemis de la révolution affluent dans les sections pour y porter le trouble, et entraver le zèle des bons citoyens, qui seront toujours en majorité.

Le Président *à la députation.* Le département de l'Hérault a volé au secours de nos frères. La Convention a proposé cet exemple à tous les Français. Elle ne doute point que les Parisiens ne l'imitent, au lieu de s'arrêter à des pétitions oiseuses. *(Applaudissements.)*

Elle vous admet aux honneurs de la séance.

(Quelques pétitionnaires vont s'asseoir du côté de la Montagne ; ils sont assaillis d'injures.)

Une députation des citoyens de la section des gardes-françaises est admise à la barre.

L'orateur de la députation (1) expose qu'ayant été obligés, ses concitoyens et lui, d'abandonner la chapelle de la ci-devant congrégation de l'Oratoire qui leur servait de lieu de séances pour le céder au ministère de la guerre, le département de Paris, par des réponses dilatoires, ne leur accorde point de local, comme s'il n'était, dit-il, aucun monument qui pût leur convenir.

Rien, ajoute l'orateur, ne doit empêcher nos délibérations; mais les calomnies les plus odieuses nous sont lancées par ceux qui ne parlent que de patriotisme et ne respirent que le désordre. Nous déclarons que nous les regardons comme aussi dangereux ennemis de la République que ces hommes qui, infectés des vices de l'ancien régime, le regrettent. Nous espérons que notre demande sera favorablement accueillie des représentants du peuple, puisqu'elle a pour but d'offrir aux citoyens le moyen de remplir leur devoir le plus sacré, celui de maintenir à la majorité le droit précieux de veiller au salut public, en faisant respecter les lois et les droits de tous.

---

(1) Le *Journal de Perlet*, n° 228, page 292.

(2) Les interventions de Marat et de Thuriot, ainsi que la réponse du Président sont empruntées au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 564, 2e colonne. — Voy. également *Mercure universel*, tome 27, page 107, 2e colonne :

(1) *Auditeur national*, n° 228, page 6, et *Mercure universel*, tome 27, page 107, 2e colonne. Nous donnons en note la demande d'admission des commissaires de la section des Gardes françaises et l'arrêté y relatif que nous avons trouvé aux *Archives nationales*, Carton CII 255, chemise 480, pièces nos 1 et 2, et qui sont ainsi conçus.

« Citoyen Président,

« La section des Gardes françaises n'ayant pu être admise hier pour présenter à la Convention nationale une pétition dont l'objet est de lui demander un local pour ses assemblées générales dont la Convention l'a privé par un décret.

« Nous ne pouvons que vous répéter, citoyen Président, que la tranquillité publique serait compromise par un plus long retard, malgré toute la bonne volonté et le zèle des patriotes amis de l'ordre et des lois.

« Nous espérons donc que vous voudrez bien nous indiquer en son nom le moment où elle pourra être définitivement admise pour faire entendre sa juste réclamation.

« *Les citoyens membres de la députation,*

« *Signé :* MARTIN, DEVILLENEUVE, GOURDAULT, CHAZOT. »

Extrait du registre des délibérations de l'Assemblée, du 4 mai 1793 l'an II, de la République française.

« L'Assemblée après avoir entendu la lecture d'un projet de pétition à la Convention pour en obtenir un local, rédigé par le citoyen Chazot, qu'elle avait nommé à cet effet, l'a adopté et a arrêté qu'elle serait portée demain, 5 mai, à la Convention par les citoyens Chazot, Maison, Lemaire, Gourdault, Stephen, Martin, Sauvage, Curmer, Colin, Perrier, Devilleneuve, Chillaud.

« *Signé au registre :* GOUNET, *président;* SAUVAGEOT, *secrétaire.*

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition aux comités de la guerre et de législation pour en rendre compte.)

Plusieurs membres : Revenons aux citoyens de la section Bon-Conseil (1).

Le Président On me rappelle qu'il a été demandé que la Convention ne prît aucune décision sur le rapport de Marat, avant d'avoir entendu les pétitionnaires de la section Bon-Conseil.

Plusieurs membres demandent l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est rejeté, et la proposition mise aux voix.)

Le Président prononce qu'elle est décrétée.

Marat. Je demande que Basire soit entendu.

Le Président. Le comité de Salut public demande la parole relativement aux troubles de la Vendée : Basire l'aura ensuite.

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Nous avons demandé l'appel nominal.

D'autres membres : Il n'y a pas eu de doute.

Marat. La parole à Basire!

Basire. Je la cède au comité de Salut public.

Cambon, *au nom du comité de Salut public*, donne lecture d'un rapport et présente un *projet de travail, de surveillance et de correspondance pour les représentants du peuple députés près des armées de la République*; il s'exprime ainsi (2) :

« Citoyens, votre comité de Salut public n'aura pas besoin de vous dire que la République est à la veille d'être, à la fois, attaquée par plusieurs points de ses frontières, et par les rebelles de l'intérieur. L'année dernière, 300,000 hommes étaient sur pied, et chaque jour vous receviez des plaintes sur le dénuement dans lequel vos armées étaient retenues par la faute des administrations chargées de les approvisionner; mais aujourd'hui que nous avons 500,000 hommes sur les frontières, que peut-être il faudra convoquer un arrière-ban, qu'il faudra improviser des armées pour secourir les points menacés; qu'il ne faudra point s'en rapporter aux mesures froidement calculées, aux combinaisons de la géométrie, mais faire lever la nation par le fait, sans crier inutilement qu'il faut qu'elle se lève, votre comité a cru devoir vous présenter une instruction qu'il destine aux commissaires que vous avez envoyés dans les départements, afin que nos soldats aient tout ce qui peut être nécessaire pour leur entretien et leur nourri- [illegible] avoir [illegible] par le département de l'Hérault, s'est demandé s'il [illegible] à Nîmes et à Montpellier [illegible] moyens nécessaires pour se défendre [illegible]

[illegible]

[illegible]

Plusieurs membres [illegible]

Genissieu [illegible] les instructions [illegible]

Plusieurs membres [illegible]

Genissieu [illegible]

(1) La courte discussion qui s'éleva à propos sur les citoyens pétitionnaires de la section Bon-Conseil est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 564, 2e colonne.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 565, 1re colonne.

[illegible]

avez fait, le 30 avril dernier, sur le rapport du comité de Salut public, une loi qui précisait les pouvoirs que les circonstances extraordinaires dans lesquelles nous nous trouvions, vous ont obligés de donner à vos commissaires; ces pouvoirs paraissaient suffisants à votre comité. Je ne conçois pas comment tout a changé en si peu de temps : si tous les membres du comité n'avaient pas ma confiance, si tous n'avaient pas eu ma voix, ce projet me donnerait des craintes. Le comité a voulu donner des instructions à ses collègues; mais quand il est venu à l'article des pouvoirs il n'a pas pu les préciser ; de sorte que chaque commissaire est plus qu'un roi. *(Murmures.)* Citoyens, si j'étais sultan de Constantinople, et si mon pouvoir et mes Etats étaient en péril, je chercherais un homme à talent, je lui donnerais ces pouvoirs, et je lui dirais : « Va exécuter mes volontés; la gloire ou le cordon t'attendent », et je serais sûr de conserver toute mon autorité. Je demande que ce projet soit revu, rédigé comme une instruction, et que les commissaires n'aient pas de pouvoirs plus étendus que ceux qui leur ont été donnés par la loi du 30 avril.

Un membre : Renouvelez le comité de Salut public au terme de votre décret; il y a plus d'un mois qu'il existe.

Plusieurs membres : Oui ! oui !

Barère propose que l'on imprime ces instructions et que la discussion en soit ajournée.

Thuriot et **Legendre** s'opposent à l'ajournement.

Thibault s'écrie qu'il n'y a que ceux qui veulent le despotisme ou l'anarchie qui puissent s'opposer à l'ajournement.

Lacroix. Eh bien! ajournez à demain.

Legendre. Toutes les fois qu'on vous proposera de sauver la patrie vous voudrez l'ajournement.

Plusieurs membres (à droite) : A l'ordre! à l'ordre! *(Murmures prolongés.)*

(Les habitués de la tribune au-dessus de la Montagne poussent des cris; le Président menace de les faire évacuer.)

Barère. Il est beaucoup de faits parvenus au comité de Salut public qui ne vous sont pas connus. Vous ne pouvez vous dissimuler que l'étranger, tous les jours, tâte nos frontières ; vous ne nous avez pas donné une baguette magique pour approvisionner toutes les places à la fois pour six mois ou un an. Nous avons trouvé des administrations qui ne marchaient point; quelques-unes qui ne le pouvaient pas : craignez le généralat qui a fait Dumouriez et La Fayette.

Dans un temps de révolution, il faut disséminer les pouvoirs et mettre auprès de vos généraux des pouvoirs civils très puissants.

Plusieurs membres : C'est ainsi qu'on implante la tyrannie.

Barère. C'est ainsi qu'on implante la tyrannie, me dit-on, mais il est de grands enfants qui ont peur de tout. *(Vifs applaudissements sur la Montagne.)*

Je propose que demain cette instruction, qui vous a été présentée, soit distribuée et que la discussion en soit ajournée à mercredi. Ce que nous avons présenté est une suite du décret que vous avez rendu avec enthousiasme d'après l'arrêté du département de l'Hérault ; or, si l'Assemblée a pu s'emporter trop loin et approuver des réquisitions qui ne conviennent pas à des citoyens, elle peut prendre d'autres mesures.

Lanjuinais s'écrie que le temps se perd en débats, que la Constitution ne se fait pas.

(La Convention décrète l'impression et la distribution du plan présenté par Cambon au nom du comité de Salut public, et ajourne la discussion au mercredi suivant.)

La Revellière-Lepeaux (1) fait observer que l'on n'a pu se livrer à la discussion de la Constitution, qu'il faut y consacrer la séance de demain.

Thuriot (2) ajoute qu'il ne faut recevoir aucun pétitionnaire passé l'heure de midi.

(La Convention adopte ces deux propositions.)

Delacroix (*Jean-François*), *au nom du comité de Salut public,* fait *un rapport* (3) et présente *un projet de décret* (4) *relatif à l'uniforme des officiers d'infanterie de tout grade :*

Il expose que les officiers de troupes de ligne tenaient encore tellement à leur ancien habit que, dernièrement, un citoyen appelé à une sous-lieutenance d'infanterie, s'étant présenté avec l'habit de garde national, ne put être reçu qu'après avoir fait faire un uniforme de ligne.

Votre comité, ajoute-t-il, me charge de vous présenter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète qu'à compter du 15 juin prochain, les officiers d'infanterie de tout grade employés dans les armées de la République, ne pourront porter d'autre uniforme que l'uniforme national réglé par la loi... »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Barère, *au nom du comité de Salut public,* fait *un rapport sur les mesures prises pour combattre les contre-révolutionnaires de la Vendée,* et présente *un projet de décret tendant à passer à l'ordre du jour sur les pétitions de la municipalité, du département et de plusieurs sections de Paris, relatives au mode de recrutement à adopter pour la levée des batail-*

(1) La discussion qui accompagne la lecture par Cambon du plan de travail, de surveillance et de correspondance pour les représentants du peuple députés près des armées de la République, est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 565, 1re colonne, et au *Mercure universel*, tome 27, page 108, 1re colonne.

(1) *Mercure universel*, tome 27, page 110, 1re colonne.
(2) *Mercure universel*, tome 27, page 110, 1re colonne.
(3) *Journal des débats et des décrets*, n° 231, page 85.
(4) *Collection Baudouin*, tome 29, page 44, et P. V., tome 11, page 105.

lons destinés à marcher contre les rebelles de l'Ouest ; il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, votre comité de Salut public m'a chargé de vous faire part que le ministre de la marine a reçu de l'ordonnateur de Toulon une lettre qui lui annonce que 26 bâtiments dont 4 de prise, chargés de grains, viennent d'arriver sous l'escorte de la frégate *la Courageuse. (Vifs applaudissements.)* Ce convoi venait de Smyrne.

Il faut que la Convention et Paris sachent également que nous n'avons pas d'aussi bonnes nouvelles de toutes les parties de la République; que nous recevons des nouvelles fâcheuses des départements des côtes de l'Ouest. Voici ce que nous apprenons par une lettre de Nantes :

« Un corps de 800 hommes avec deux pièces de canon et un caisson, ayant attaqué les rebelles près de Saint-Léger, a été repoussé vigoureusement. Nous avons perdu 100 hommes; les canons et le caisson ont été pris. Ce sont des armes que nos ennemis tourneront contre nous. Une lettre des membres du comité central des trois corps administratifs de Nantes nous annonce que le général Boisguyon leur donne les plus mauvaises nouvelles : « Il n'y a pas, disent-ils, un moment à perdre. Les blés croissent, les feuilles poussent ; les brigands peuvent se cacher de manière à ce qu'on ne puisse pas les saisir, et la nature leur fournira partout les moyens de nous dresser des embûches, et d'assassiner nos troupes. Ils occupent actuellement 25 à 30 lieues de terrain. Toute la population est forcée de prendre part à la révolte, sous peine de mort. Les prêtres font croire aux paysans qu'ils ne peuvent être tués ni par le canon, ni par le fusil, ni par l'épée, mais qu'ils ressuscitent au bout de trois jours. On voit ces malheureux marcher avec hilarité au supplice. Il y a peut-être 200,000 hommes, la plupart en armes, tous fanatisés, tous prêts à périr ou à vaincre. Une telle multitude n'est pas méprisable; elle marche souvent en corps de 30 à 40,000 hommes ; il faut de grandes mesures : former deux armées redoutables qui puissent attaquer, l'une du côté de Nantes, l'autre du côté de Saumur. »

Voici une lettre écrite au général Canelaux par le général Boisguyon (2), qui contient le détail de la déroute complète que ce dernier a éprouvée à Saint-Léger. Il avait eu d'abord du succès ; il avait tué beaucoup de monde ; mais menacé d'être coupé par une colonne, il donna des ordres qui ne furent pas exécutés. Le canon tirait encore, qu'il avait depuis longtemps ordonné la retraite. Les deux pièces de canon sont tombées au pouvoir des brigands. Il y avait au moins 4,000 brigands rassemblés à Saint-Léger; et il s'en serait rendu maître si on eût suivi les ordres; mais la déroute a été funeste. Des volontaires ont jeté fusils et havresacs, et beaucoup sans doute sont tombés entre les mains des ennemis.

Les députés de Poitiers qui sont près de moi, me donnent de cette ville des nouvelles plus fraîches encore : « L'ennemi, écrit-on de Poitiers, se porte en force sur Noiraut : des hommes, des armes, sans quoi Poitiers, sans défense, tombera au pouvoir de l'ennemi. Quoi qu'il arrive, nous mourrons fidèles à notre poste. »

Le comité de Salut public n'a pas laissé passer un jour de ses séances sans s'occuper des troubles des départements maritimes de l'Ouest. Il a toujours senti que c'était là le plus grand des fléaux pour la liberté. Il ne s'est pas dissimulé que c'était là le foyer contre-révolutionnaire où se réunissaient les émigrés, les prêtres, les ci-devant nobles, les mécontents, les fanatiques et toute cette tourbe de fripons de toutes robes, qui se coalisent avec le parti de l'étranger.

Voici l'aperçu des forces qui doivent comprimer et éteindre ces dissensions civiles.

Le comité ne peut compter le nombre d'hommes dans les départements par des réquisitions qui varient sans cesse de résultats.

Le général de l'armée des Pyrénées réclame environ 10,000 hommes qui lui étaient destinés, et qui ont reçu leur mouvement vers les départements révoltés.

Le conseil exécutif nous a rendu compte de 10,340 hommes de troupes bien disciplinées qui sont en marche depuis quelques jours pour arriver du 1er au 12 mai, pour se rendre dans les départements.

Il existe 6,000 recrues dans le département de la Charente et les départements environnants. Des courriers extraordinaires ont été envoyés dans les manufactures d'armes et dans les entrepôts des arsenaux, pour faire porter sur-le-champ en poste des armes pour l'armement de ces recrues.

Un arrêté du comité a ordonné que 15,000 fusils à réparer seraient extraits de l'arsenal de Maubeuge, et seraient remis aux administrations des départements révoltés. Les commissaires sont déjà à Maubeuge pour remplir cet objet.

La légion du Nord, commandée par Westermann, forte de 2,000 hommes, a ordre de marcher par journées forcées vers Mayenne et Loire.

Vos commissaires à Orléans ont fait partir 600 hommes d'infanterie et 400 de cavalerie.

La ville de Rouen a offert au comité deux bataillons complets de braves volontaires *(Applaudissements) ;* le conseil exécutif les a requis d'après un arrêté du comité. Ils marchent vers le lieu de la révolte.

Des ordres sont donnés pour qu'il parte de nos armées 6 hommes par compagnie, pris dans les bataillons ci-devant de ligne et volontaires nationaux. Ce renfort considérable tiré de troupes exercées, et se réunissant aux vrais républicains de ces départements, formera dans peu une armée formidable; mais il est inutile de faire aux ennemis la confidence des armées d'où les troupes sortiront; enfin les témoignages de patriotisme que Paris a donnés aux grandes époques de la Révolution, nous donnent l'espoir d'une force considérable d'infanterie et d'artillerie, pour aller dissiper les fanatiques et des révoltés qui menacent de se porter vers le centre de la République, et malgré les insinuations perfides d'hommes qui ne veulent ni partir, ni laisser partir pour la Vendée, cet espoir de la Convention ne sera pas déçu.

---

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, pages 565 et 566.

(2) A tort, selon nous, le procès-verbal désigne ce général sous le nom de Beysser. (Voy. P. V., tome 11, page 106.)

On a insinué pour flétrir à la fois Marseille à Paris, qu'il arrivait ici 5,000 Marseillais, et les hommes malveillants exaspérés ont bâti sur cet envoi de troupes marseillaises, un système de terreur et des projets de subversion et de vengeance. Le comité qui a reçu ces insinuations diverses, a vu que la réquisition des Marseillais n'avait trait qu'à la défense du Midi de la République, et à quelques troubles survenus à Beaucaire et à Avignon. Il a interposé auprès des commissaires de la Convention et des corps administratifs, le pouvoir que vous lui avez confié pour que les troupes vinssent à la défense des droits des citoyens, et attendissent les réquisitions légales des départements limitrophes.

Après avoir épuisé les objections, on a formé un esprit sectionnaire : on a cherché à refroidir le zèle connu des patriotes de Paris, et la chaleur qu'ils auraient mise à courir à la défense de leurs frères le long de la Loire. Des orateurs plus subtils que civiques l'ont consumée en de vains débats.

Enfin, il est sorti de ce chaos de discussions, des pétitions par lesquelles on vous demande l'envoi préalable de toutes les forces soldées qui sont à Paris. Sans doute c'est là le premier emploi de cette force; mais le comité en a examiné les diverses parties.

La troupe qui sert à la garde des ports, est peu propre à la guerre de la Vendée, ce sont des hommes d'un certain âge, et qui ont l'habitude d'une surveillance extrêmement utile et que d'autres ne feraient pas aussi bien.

La gendarmerie employée auprès des prisons et des tribunaux est de premier besoin. C'est un devoir d'humanité autant que de justice et de sûreté publique, que les prisons soient sûrement gardées; le prisonnier est l'otage de la société, la prison est l'asile de la loi, et il n'appartient qu'à la loi de le garder et de le frapper.

Quant aux citoyens en uniforme, qui sont à Paris, et qui sont connus sous le nom de Fédérés des départements, ou qui appartiennent à des corps soldés ou à des bataillons des diverses armées, le conseil exécutif a donné des ordres pour qu'ils se rendent à leur destination dans leurs corps, ou dans leurs départements. Le comité qui a arrêté ce départ prompt en surveillera l'exécution. C'est une fédération sacrée que celle qui ira combattre nos ennemis de l'intérieur, et faire disparaître du sol de la République ces royalistes effrénés qui la déshonorent et la dévastent.

La gendarmerie à cheval, composée de 180 hommes, est nécessaire au service le plus actif de Paris. Vous ordonnerez sans doute qu'elle demeure à son poste.

Mais aussi vous allez disposer de cette garde d'honneur, dont la représentation nationale n'a pas besoin, et dont le courage peut secourir efficacement les départements, qui sont le malheureux théâtre de la guerre civile. Avant que des pétitionnaires de Paris vinssent demander cette mesure, le comité de Salut public l'avait préparée dans un projet de décret: et interprétant d'avance les principes qui animent la Convention nationale, nous avons prouvé que son zèle pour la défense de la République n'avait pas besoin d'être excité ni prévenu.

Ce n'est point un sacrifice que vous faites, en envoyant ce secours aux départements dévastés, vous remplissez un devoir. Votre garde d'honneur, c'est l'opinion publique, c'est le dévoûment et le besoin des départements qui se rallient autour de vous, comme autour du seul pouvoir national qui doit et qui peut sauver la liberté et affermir la République.

Sans doute on ne peut mettre en mouvement une grande population sans en entendre le bruit, et donner l'essor à l'esprit sans s'exposer à quelque exagération.

Il y a eu des commotions criminelles, et l'on s'en prévaudra encore comme si dans une crise aussi importante et aussi générale, au moment où toutes les calamités de la guerre s'offrent aux esprits alarmés ou faibles, on pouvait répondre qu'il n'y aura ni des malheureux qui s'aigriront par le sentiment de leurs maux, ni des têtes ardentes qui s'exalteront et qui entraîneront des têtes faibles, ni enfin des malveillants cachés qui fomenteront les troubles pour les faire servir à des passions privées, dans la vue d'en profiter ou d'en jouir.

Ici se présente la pétition du département de Paris. Il vient réclamer une loi sur les moyens d'exécution des mesures patriotiques prises par le département de l'Hérault.

Toutes les sections avaient d'abord adhéré à l'arrêté du département de l'Hérault; l'énergie républicaine s'y était développée : mais une classe d'hommes gagés qui, répandus dans les sections, y parlent toujours des lois en prêchant la désobéissance et la révolte, ont refroidi les élans du civisme et atténué le dévouement des citoyens. Les propositions les plus opposées, les plus incohérentes ont été faites. On a proposé de faire partir ici les garçons, là les célibataires, là les hommes mariés, là tous les citoyens, là les aristocrates et les mécontents; la Commune elle-même, je ne puis m'empêcher de le dire, la Commune de Paris a dépassé les bornes des pouvoirs dans lesquels vous devez sans cesse la rejeter ; tout cela a concouru à former le mouvement singulier qui agite cette ville et a refroidi le zèle de ses bons citoyens. Il faut, pour rallier toutes les mesures différentes qu'on a diversement arrêtées, les livrer à l'impulsion du gouvernement patriotique, à l'exemple du département de l'Hérault.

Voici le projet de décret que votre comité m'a chargé de vous proposer :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public;

« Considérant que chez un peuple libre tout citoyen est soldat et doit marcher à la voix de la patrie, et que dans les circonstances où se trouve la République, il est un grand moyen de défense générale dans les sacrifices et les réquisitions patriotiques dont les départements de l'Hérault et de l'Aude ont les premiers donné l'exemple ; passe à l'ordre du jour sur la loi demandée, et s'en remet au zèle des administrations des départements, des districts et des conseils généraux des communes et des sections, ainsi qu'au patriotisme des citoyens, pour prendre toutes les mesures propres à la défense de la République, à comprimer sur-le-champ, de toutes parts, et arrêter les mouvements de révolte qui se sont

propagés dans les départements maritimes de l'Ouest. »

(La Convention adopte ce projet de décret) (1).

Prieur (*Marne*) (2). Je demande que la Convention décrète que les citoyens qui se formeront en bataillons pour voler au secours de la Vendée et départements voisins, en proie à la révolte, pourront retourner dans leurs foyers aussitôt que la Convention nationale aura déclaré que ces départements ne sont plus en danger.

(La Convention adopte cette proposition.)

Un membre, au nom du comité de Salut public, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à mettre à la disposition du Pouvoir exécutif les gendarmes nationaux servant près la Convention;* ce projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, sur la demande des grenadiers gendarmes nationaux qui font le service près d'elle,

« Décrète que les grenadiers gendarmes nationaux sont mis à la disposition du conseil exécutif provisoire, pour partir dans les vingt-quatre heures et se rendre dans les départements maritimes de l'Ouest, jusqu'à ce que les troubles y soient apaisés. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Prieur (*Marne*) (4). A peine les troubles qui avaient longtemps régné dans la ville d'Orléans ont-ils été apaisés, que cette ville a envoyé 600 hommes d'infanterie et 400 de cavalerie dans le département de la Vendée. Les citoyens de cette ville ont fait plus, un grand nombre s'est enrôlé dans la troupe de ligne. Je demande que la Convention déclare que ces citoyens ont bien mérité de la patrie. *(Applaudissements.)*

Tournier (5). On nous parle beaucoup du département de l'Hérault, et on ne dit rien de celui de l'Aude, qui a montré au moins autant d'énergie et de patriotisme. A la nouvelle de l'invasion des Espagnols, tous les citoyens voulaient marcher; l'ardeur de ceux de Carcassonne était telle, que les administrateurs ont été obligés de faire des proclamations et de fermer les portes de la ville, sans quoi il n'y serait resté que les femmes. Une armée de 100,000 hommes eût été créée en un instant, si nous eussions eu 100,000 fusils. *(Applaudissements.)*

Chambon (6). Sur la nouvelle arrivée dans le département de la Corrèze, des troubles du département de la Vendée, tous ses habitants se sont rendus dans leurs chefs-lieux de canton pour demander à partir, et ce fut faute d'armes que ce département ne put faire partir que 1,200 hommes. *(Applaudissements.)*

La Révellière-Lépeaux (1). La ville d'Angers, où on a dit qu'il régnait un mauvais esprit, a envoyé 500 hommes au secours de la ville de Nantes, lorsqu'elle-même était déjà environnée de révoltés. C'est ainsi que les citoyens d'Angers répondront toujours aux calomnies qu'on se permettra contre eux. *(Applaudissements.)*

Rabaut-Pomier (2). Le département du Gard a fait pareillement les plus grands sacrifices en hommes et en argent. *(Applaudissements.)*

Pénières (3). La ville de Rouen a levé en un instant deux bataillons complets qu'elle fait marcher contre les révoltés. *(Applaudissements.)*

Un membre (4) annonce que la ville de Rennes a fourni successivement 1,500 hommes contre les brigands de la Loire-Inférieure. *(Applaudissements.)*

Un membre (5) annonce que le département de Saône-et-Loire, après avoir fourni un contingent de plus de 6,000 hommes dans le dernier recrutement, a de suite arrêté de lever et équiper un corps de 3,000 hommes pour voler au secours des départements troublés par les rebelles. *(Applaudissements.)*

Un membre (6) annonce que les citoyens du département du Cher se sont spontanément dévoués à repousser les brigands répandus dans le département de la Vendée. *(Applaudissements.)*

(La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que tous les volontaires qui marchent pour la défense de la patrie ont bien mérité d'elle, et que les divers membres qui ont des détails relatifs à ce sujet peuvent les déposer sur le bureau, pour être insérés dans le *Bulletin)* (7).

Barère (8). Il est bon que les départements qui sont ravagés par les contre-révolutionnaires, sachent que nous nous occupons sans relâche des moyens de les secourir. Parmi les mesures prises par le comité de Salut public, il en est qui doivent rester secrètes; je vais vous faire part de celles dont la publicité ne peut nuire. 2,500 hommes sont partis en poste pour se rendre dans le département de la Vendée, où se trouvera dans peu une armée de

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 43, et P. V., tome 11, page 106.
(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 566, 1re colonne, et P. V., tome 11, page 106.
(3) *Collection Baudouin*, tome 27, page 42, et P. V., tome 11, page 107.
(4) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 566, 1re colonne.
(5) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 566, 1re colonne.
(6) *Journal des débats et des décrets*, n° 231, page 87.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 566, 1re colonne.
(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 566, 1re colonne.
(3) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 566, 1re colonne.
(4) *Bulletin de la Convention* du 6 mai 1793.
(5) *Bulletin de la Convention* du 6 mai 1793.
(6) *Bulletin de la Convention* du 6 mai 1793.
(7) P. V., tome 11, page 107.
(8) La discussion qui accompagne la déclaration de Barère et l'intervention de Legendre est empruntée au *Mercure universel*, tome 27, page 111, 2e colonne, et au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 566, 1re colonne.

30,000 hommes. Le comité de Salut public a donné ordre d'y faire transporter des outils pour la formation des camps, des tentes, des gibernes, des banderoles de fusil, des obusiers, 6 pièces de canon de 12 et leurs caissons, 15,000 souliers, des pistolets, des sabres, etc.

Legendre. Si les lettres qui viennent de vous être lues l'eussent été avant qu'on vous présentât les instructions à donner aux commissaires, vous n'en auriez pas décrété l'ajournement, parce qu'il n'y a pas ici un seul homme qui veuille le malheur de sa patrie, et elle ne sera pas sauvée si les commissaires ne se rendent de suite à leur poste.

Je demande, en conséquence, que la Convention rapportant le décret d'ajournement, approuve les instructions ; au besoin, je demanderai même l'appel nominal si on ne souscrit pas à ma proposition. *(Murmures prolongés.)*

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

Le Président consulte l'Assemblée.

(Une première épreuve est douteuse. Des citoyens des tribunes huent ; le Président se couvre ; le calme renaît. Sur la Montagne, on demande l'appel nominal.)

Un membre (à droite) : Cette demande en rapport de décret est une tactique; c'est une ruse pour vous faire décréter de confiance, parce que l'Assemblée est moins nombreuse. *(Murmures.)*

Bentabole, **Thuriot**, **Marat** et **Legendre** s'agitent dans le bruit.

Gensonné. Eh bien! moi aussi je demande l'appel nominal, son impression et l'envoi aux départements.

Louvet *(J.-B.)* J'appuie la demande de l'appel nominal, et je demande qu'il soit imprimé à la suite des instructions, afin que la nation sache quels sont ceux de ses mandataires qui sont les vrais défenseurs de la liberté, et quels sont les fauteurs d'un pouvoir tyrannique.

Thuriot. C'est là notre motif.

Cambon. Plus une mesure est grande, plus elle mérite d'attention. Afin de repousser les calomnies qu'on a débitées pour obtenir l'ajournement, il est de l'intérêt de la nation que ces instructions soient discutées. Il y a des personnes qui s'attachent à tout critiquer, afin de tout discréditer. On a dit que par ces instructions les commissaires étaient revêtus d'un pouvoir dictatorial. Je me fais fort de prouver que tout ce qu'elles contiennent est déjà décrété. Les instructions peuvent vous être distribuées ce soir. Ainsi, je demande qu'elles soient discutées demain.

(La Convention adopte le projet de Cambon.)

(La séance est levée à 6 heures du soir.)

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 6 MAI 1793.

RAPPORT *fait par* YVES AUDREIN, *député du département du Morbihan, au nom du comité des pétitions et de correspondance* (2).

Citoyens représentants, au milieu de vos travaux et des dangers de la patrie, un moment de délassement est nécessaire pour reprendre une nouvelle vigueur. Je vous offre un tableau utile et agréable...... Tout ce qu'on pense de votre zèle, tout ce qu'on attend encore de vous, votre force et vos ressources, toute l'opinion de vos commettants, le véritable état de la patrie, tous ces objets se présenteront à votre esprit, et viendront tour à tour intéresser votre cœur.

La scélératesse de l'infâme Dumouriez est un crime heureux pour la France. Cet être, pour qui tout était bonheur, avait calculé plus d'une fois le refroidissement de notre esprit public. Nos ennemis, avec qui il composait son calcul, devaient naturellement trouver dans un tel aperçu de quoi grossir leur orgueil. Nécessairement ils ne voyaient que victoires pour eux et malheurs pour notre République. Que fallait-il pour rompre le charme et nous rendre notre formidable position politique? Que Dumouriez nous trahît... Dès cet instant le plus énergique des sentiments, la haine que produit la trahison, a travaillé toutes les âmes et allumé toutes les grandes passions.

Elles éclatent, ces belles passions, dans les adresses des administrateurs des départements des Côtes-du-Nord, de l'Oise, de l'Hérault, de la Haute-Loire, de la Meuse : celui-ci, dans une vigoureuse adresse à son arrondissement, déploie tout ce qu'a le patriotisme de plus chaud et de plus brûlant ; celui du Pas-de-Calais en fait autant. Les administrateurs du département de la Moselle, auxquels se réunissent le district et la commune de Metz, les tribunaux civils et criminels et les juges de paix, établis en cette ville, s'expriment ainsi : « La surveillance la plus active et la plus sévère a préservé cette frontière intéressante de l'égarement où ont été entraînées d'autres parties de la République. Elle redouble avec les dangers, notre courage s'en irrite ; et à quel Français votre généreuse fermeté n'en inspirerait-elle pas?... Représentants, nous n'obéirons qu'à la Convention nationale. »

Les républicains de Rennes en très grand nombre, après avoir jeté un coup d'œil rapide sur l'état affreux où nous a réduits l'infâme trahison de Dumouriez, après avoir livré à l'exécration des siècles les traîtres qui flattent le peuple pour l'égarer, « s'il en existe parmi nous », s'écrient dans leur enthousiasme bre-

(1) Ce rapport d'Audrein n'est pas mentionné au procès-verbal du 6 mai, mais il est inséré en partie au *Bulletin* de la séance du même jour ; c'est pourquoi nous le donnons en annexe.

(2) Bibliothèque nationale : Le^{38}, n° 2249. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 151, n° 9.

ton... en deux mots : la République ou la mort! une Constitution libre ou la mort! le règne des lois ou la mort! Voilà nos vœux, nos serments et les vôtres. Sauvez donc la République ou périssez tous avec elle!

« Les lois de Solon, ajoutent-ils, punissaient de mort tous citoyens qui, dans les troubles publics, ne montraient que de l'indifférence, ou déclaraient leur neutralité. Représentants du peuple, hâtez-vous de proclamer cette loi... Cependant, tandis que nos frères réunis défendront la République, tandis que nous poursuivrons de toutes parts les rebelles, législateurs, achevez votre ouvrage, planez au-dessus des passions humaines; discutez sans crainte et sans intérêt le plan de gouvernement libre qui convient aux Français. Que la Constitution s'achève, et le peuple la ratifiera et tous les Français se rapprocheront alors et s'empresseront de se rallier autour d'elle. Législateurs, ne perdez jamais de vue cette pensée unanimement exprimée par les publicistes de tous les lieux et de tous les âges :

« Un grand peuple qui est dans l'état révolu-
« tionnaire, est dans un état de convulsion et
« de crise qui ne saurait se prolonger sans
« dissoudre le corps social, et sans ouvrir la
« porte au plus affreux despotisme. »

Ici les sociétés populaires se surpassent elles-mêmes. Rien n'égale le ton énergique et vraiment républicain qui respire dans leurs discours. Le nom de *Dumouriez* n'y est prononcé qu'avec horreur, que pour être voué à l'exécration du genre humain. Avec quel enthousiasme tous les Français y sont invités à prendre les armes pour exterminer jusqu'au dernier des tyrans! La société républicaine de Parai, district de Charolles, vous assure que ses membres n'attendront pas dans leurs foyers les hordes qui menacent la liberté, et qu'à l'exception des sexagénaires, ils voleront tous au-devant des tyrans et de leurs satellites, s'ils ont la témérité de souiller une seconde fois la terre de la liberté.

« C'est dans les camps, s'écrie la société de Libourne, c'est dans les armées que les républicains doivent faire leur apprentissage : c'est sur les cadavres des despotes que végètent la magnanimité et l'héroïsme; c'est là que s'enfantent les vertus et que sont bannis l'égoïsme, l'oisiveté, et tous les vices écueils de la grandeur. »

La société d'Argentat vous annonce que tous les habitants de cette ville vont se ranger à côté de leurs frères d'armes, et jurer, sur le tombeau de ceux qu'ils ont perdus une haine implacable aux tyrans, et qu'ils ne veulent leur survivre que pour être les vengeurs de leur mort. Aux sociétés de Quimper, de Cahors, de Chartres, de Nîmes, de Calais, de Valognes, de Cravan, de Château-Meillant, de Saint-Martin-Ile d'Oléron, quelle foule d'autres vont succéder, sans doute, ni moins intéressantes, ni moins sublimes!

Du sein des sociétés populaires, elle passe cette chaleur civique dans nos armées, et va embraser les soldats-citoyens et les citoyens-soldats. Le 7 avril, le 1er bataillon de l'Orne, en cantonnement à Resproëed et Bambert, a prononcé individuellement et unanimement le serment de vivre et de mourir républicain, de dénoncer et livrer aux autorités constituées tous les infâmes qui oseraient tenter de rétablir le règne des tyrans; de regarder le traître Dumouriez, et tous ses adhérents, comme criminels de lèse-nation; de les combattre à toute outrance, et de rester inviolablement attaché à la Convention nationale.

Le même jour les officiers et sous-officiers des trois armées composant la légion du Nord, assurent solennellement aux administrateurs du département du Pas-de-Calais, qu'ils obtempéreront toujours avec un zèle infatigable aux réquisitions qu'ils leur adresseront pour le maintien de la République dans l'Etat.

Tel est le généreux dévouement du 2e bataillon du département de la Moselle.

Tel est celui du 11e bataillon d'infanterie légère à l'armée de Custine.

Les officiers du 2e bataillon de la Gironde témoignent leurs regrets d'avoir blâmé la pétition des Jacobins contre Dumouriez, et chargent ce traître de toute leur exécration.

Le citoyen Dupin, du Port de la Liberté, ci-devant Port-Louis, département du Morbihan, pour faire passer plus facilement dans l'âme de nos guerriers la haine due à la trahison de l'infâme Dumouriez, imagine de la mettre en chanson, et d'en envoyer 10,000 exemplaires aux armées. N'en doutons pas, elle circulera, cette haine, partout où il y aura des Français, et elle formera un cri d'horreur universelle et de malédiction nationale capable d'épouvanter quiconque serait jamais tenté de lui ressembler.

Il est permis d'en juger ainsi d'après les prodiges de courage, de générosité, de sensibilité que nous avons sous les yeux. Le recrutement qui se faisait avec quelque lenteur dans certains endroits, avec quelle ardeur ne s'opère-t-il pas depuis la nouvelle de l'attentat du scélérat Dumouriez! C'est peu de former son contingent, partout le zèle va au delà. La voix du sort est rejetée avec horreur, et le civisme seul a droit de donner des défenseurs à la patrie. L'équipement, ce besoin si urgent et si longtemps négligé, l'équipement est fourni avec une célérité qu'on a peine à concevoir. Les citoyens les moins aisés, les femmes, les enfants, tous veulent avoir part à ces civiques préparatifs. Les fêtes les plus touchantes signalent le départ de nos jeunes guerriers. On les comble de bienfaits; l'on s'engage même envers leurs familles. Tel est l'intéressant tableau que vous présentent les départements des Hautes-Pyrénées, de l'Oise, de l'Aveyron; les districts de Jussen, de Prévilly, de Cognac, d'Annecy; les communes de Montargis, de Bédarieux, de Sens, d'Autun, de Bourg, de Marset, de Laudun, de Saint-Quentin.

La section des Amis de la patrie, séante à Paris, vous annonce que 202 hommes qu'elle a armés et équipés, sont arrivés à leur poste et que 46 autres s'y rendent : ce nombre surpasse de beaucoup son contingent.

Le district du Faouet, département du Morbihan, qui avait été l'un des premiers à payer ses contributions de 1791, vous apprend que, malgré les troubles qui l'environnent et le fanatisme dont il est menacé, il a terminé son recrutement avec le plus grand succès.

Les officiers municipaux de la commune de Dôle, en rappelant à la Convention la conduite des bataillons du Jura dans la dernière affaire qu'a eue le général Custine avec les Prussiens et les Autrichiens, lui font savoir que ce département vient de former, outre son

recrutement, 7 nouveaux bataillons prêts à marcher à la défense de ses frontières, si elles sont attaquées.

Les citoyens composant le conseil général de la commune de Montpellier disent, en réponse aux calomnies qu'on a lancées contre eux à la tribune de la Convention, qu'ils ont fourni 2,000 d'entre eux aux armées; que leur recrutement actuel est fait et parti; que leurs monuments du despotisme sont convertis en canons ; que tous leurs soldats reçoivent d'eux une haute paye de 5 sous par jour ; que leurs femmes et leurs enfants reçoivent, en indemnité, plus de 2000 livres par semaine.

La ville de Pavillac vient de fournir, tant pour l'armée de terre que pour l'armée de mer, les 2/3 au-dessus de son contingent.

Le procureur général syndic du département de l'Hérault annonce que la commune de Ganges, qui n'avait pas été comprise dans le recrutement, parce que le nombre des volontaires par elle déjà fournis excédait celui auquel elle aurait été taxée, offre encore 8 hommes armés et équipés auxquels elle donne des gratifications.

L'un des missionnaires civiques envoyés par la société populaire de Bordeaux, dans les campagnes, a trouvé, dans la paroisse de Taillan, les citoyens si patriotiquement disposés, qu'ils voulaient tous s'enrôler et partir pour la défense de la République. En vain le missionnaire a-t-il représenté qu'ils ne pouvaient tous partir et laisser la commune sans cultivateurs : rester était pour eux un malheur. Il a fallu tirer au sort, mais à qui ne partirait pas ; et le billet qui obligeait à rester, a été, pour ces généreux patriotes, le billet noir. Quels hommes donc que les Français, s'ils avaient toujours des chefs dignes d'eux!

La société des hommes libres de la Teste-de-Buch rend compte à la Convention d'une fête bien intéressante, donnée par le patriotisme d'une troupe de matelots rassemblés dans cette ville et partant pour la défense de la République. On s'aperçut que ces braves gens avaient écrit pour devise sur leur drapeau : *Nous allons combattre et punir les tyrans, prenez soin de nos femmes et de nos enfants :* « Oui, nous en aurons soin! nous écriâmes-nous, tous; nous les adoptons tous dès ce moment. » Aussitôt chaque personne aisée prend et emporte dans ses bras un de leurs enfants, en promettant de le nourrir, entretenir et élever avec les siens ; et ces braves marins voient ainsi partager sous leurs yeux leur famille qui trouvait autant de pères qu'il y a de citoyens dans la ville. On conçoit mieux qu'on ne pourrait le peindre tout ce que durent avoir de délicieux, de pareilles scènes, pour des âmes républicaines.

La société des Amis de la République de Nevers annonce que la citoyenne Marie-Cécile Fitau, de la ville de la Charité, s'est présentée à sa tribune au milieu des applaudissements ; qu'après un discours plein d'énergie et d'enthousiasme, elle a prononcé ce serment : *Je jure de revenir victorieuse ou de mourir.*

Les officiers municipaux de la commune de Saint-Gelois font savoir que leurs recrues ont fait arrêter un de leurs camarades, domestique d'un ci-devant noble, qui leur avait conseillé de passer du côté de l'ennemi, en leur disant qu'ils seraient protégés par Dumouriez.

A Montesquiou, le jour du recrutement a été un jour d'allégresse. Le jeune Martin Sorde est entré avec vivacité au conseil général de la commune, en s'écriant : « Citoyens, mon père est inscrit comme volontaire et va combattre pour la patrie : je veux le suivre, partager ses dangers, veiller à ses besoins ; je vous l'annonce, citoyens, moi aussi je suis volontaire, et je demande d'être inscrit et de combattre à côté de mon père. » Au même instant, se présente Jean Lahille, qui dit : « Citoyens, il vous manque un soldat : je suis jeune et robuste, que mon nom soit inscrit et le registre fermé. »

Le jeune Druilhet, fils du procureur syndic du district de Neuville, s'est généreusement offert pour remplacer le citoyen Calla, dont les services étaient absolument nécessaires à sa famille.

Le citoyen Boucher fils, officier de la garde nationale sédentaire de la ville d'Arras, renouvelle ce spectacle d'attendrissement et de générosité en remplaçant gratuitement le citoyen Louis Duparcq du village de Marœul, seul soutien d'une nombreuse famille, dont le chef venait de mourir.

Le citoyen Quinette, de la section de la République, pour venger sur le dernier des tyrans l'attentat commis contre les représentants du peuple, et pour purger la terre des traîtres, donne son fils unique à la patrie, et regrette que son âge ne lui permette pas de se donner lui-même.

Le citoyen Boulard, curé de Pont-sur-Saône, outre plusieurs dons déjà faits à la patrie, lui offre encore un homme qu'il a entièrement équipé. « Si les mauvais prêtres nous font la guerre, ajoute-t-il, il faut que les bons leur ripostent. »

La société des Amis de la liberté et de l'égalité de Rodez envoie à la Convention nationale des galons que quelques-uns de ses membres viennent d'arracher à un gendarme ; elle désire que tous les fuyards soient proscrits et chassés comme à Rodez ; et que l'anathème fulminé par Custine s'étende à tous les lâches et s'accomplisse dans toute sa rigueur.

Les citoyens Prost et Sabrel, gendarmes de la commune de Mendes, expriment leur indignation en apprenant que certains de leurs camarades de l'armée du général Custine abandonnaient leur poste dans le moment où la patrie avait le plus besoin d'eux. Ils abjurent, ils renient ceux qui seraient assez dénaturés pour quitter leurs étendards, et font le serment de servir leur patrie tant qu'elle aura des ennemis à combattre.

Le conseil général de la commune de Paimpol s'indigne d'apprendre que des Français ont été assez lâches pour déserter leurs drapeaux au moment du combat, et déclare qu'il regarderait comme ennemi de la patrie quiconque donnerait refuge à ces êtres vils et méprisables, auxquels il est résolu de refuser jusqu'au feu et à l'eau.

Le département de la Vienne arrête que les fuyards seront regardés comme infâmes et suspects, et comme tels mis en état d'arrestation.

Deux volontaires du 1er bataillon des Ardennes, Noël, citoyen de Nancy, et Mathieu, cioyen de Domlemesnil, jurent par les manes

de Michel Lepelletier de faire tomber sous leurs coups le fier Français et le tyran prussien. Si la Convention nationale rejette leur vœu, leurs regrets ne se tempéreront que par l'espoir de s'éteindre glorieusement dans la plus prochaine action, et de faire dire comme autrefois les enfants de Lacédémone aux marbres glaçants de leurs tombeaux... *Passant, vas dire au Sénat français que nous sommes ici pour obéir à ses lois.* Jamais la Prusse et l'Autriche furent-elles témoins de scènes aussi attendrissantes! jamais soldats esclaves conçurent-ils des sentiments aussi sublimes!

Le grand complot dont le premier fil était dans la main de l'infâme Dumouriez, devait s'exécuter dans l'intérieur de la République, avant que ce monstre osât se montrer hautement l'auteur de son abominable trahison. Déjà le feu de la guerre civile dévorait plusieurs de nos plus belles contrées ; il jouissait, le perfide, dans son cœur atroce, des calamités de son pays ; mais tandis qu'il vendait à de vils despotes l'immense domaine de la liberté française, nos frères embrasés du plus pur civisme, déployaient contre ses satellites le courage tout-puissant de l'homme libre, et la victoire attachée à notre cause devenait un prélude de l'opprobe qui allait couvrir son nom et livrer sa mémoire à l'exécration de tous les siècles. C'est traits pour traits l'histoire que présentent toutes les adresses déjà parvenues à la Convention, et toutes celles qui arrivent encore de toutes parts. Le département de la Vienne emploie, pour exterminer les brigands contre-révolutionnaires des départements voisins des Deux-Sèvres et la Vendée, la force des armes et la puissance de la parole.

Celui de la Nièvre envoie sa brave jeunesse au secours de Nantes.

Celui de la Creuse n'offre partout qu'élans patriotiques ; le district d'Aubusson se lève tout entier pour aller venger les départements occidentaux.

Parthenay multiplie les prodiges de valeur, et ramène les hommes égarés au joug de la loi.

La commune de Saint-Brieuc, à force de mesures rigoureuses, épouvante les séditieux et contient les rebelles.

Plusieurs citoyens vous écrivent du quartier de la Liberté près Angers, que, dès qu'ils auront exterminé les tyrans brigands de ce pays, ils voleront sur les frontières pour défendre la liberté jusqu'à la mort.

« Nous voilà tous debout, vous dit le district de Montlieu, qu'on nous mène à l'ennemi ; lorsque nous aurons exterminé les brigands, nous reviendrons cultiver nos champs. » Le président de ce district, quoique âgé de 60 ans, veut marcher à leur tête : ses confrères s'offrent pour le remplacer ; un prompt départ et l'*Hymne des Marseillais*, c'est toute la réponse. Son fils, procureur-syndic, en fait autant ; un autre administrateur de même : les commis, tous les citoyens partagent la même ardeur, et le bourg de Montande se pique de suivre un si bel exemple.

A la nouvelle que l'ennemi avait descendu sur la côte maritime, le Calvados a vu accourir de toutes parts les communes environnantes; tous les instruments destinés aux paisibles travaux des campagnes deviennent en ce moment des armes redoutables, des moyens terribles. Cette fausse annonce prouve du moins à quoi doivent s'attendre les satellites de Pitt, s'ils osaient se montrer.

Rochefort, district du Morbihan, si cruellement désolé par les horreurs de la guerre civile, vient de se renouveler par une fête civique en l'honneur de la liberté et de l'égalité; une instruction touchante a ouvert les yeux à nos bons frères des campagnes, si profondément fanatisés pour leur malheur; au milieu d'un attendrissement général, tous ont juré la paix et la fraternité.

Les administrateurs du directoire du district de Rennes demandent qu'il soit décrété, que les communes qui ont marché contre les rebelles, ont bien mérité de la patrie, et que les femmes et les enfants de ceux qui sont morts en combattant reçoivent des secours.

Les communes de Rennes, assurent-ils, Hédé, Château-Giron, Melesse, Saint-Aubin, Aubigné, Andouillé, Nonvoiton, Ducrerée, Chevaigné, Acigre, Brecé, Servon, Noyal-sur-Vilaine, ont un droit acquis à cette bienfaisance nationale.

Votre comité pense qu'il suffira que vous connaissiez ce vœu pour qu'il soit adopté. Vous jugerez que sous un régime républicain, chaque individu qui souffre a droit au secours de tous, et que les décrets qui rempliront ce but sacré seront ceux auxquels la nation entière donnera avec le plus de satisfaction son suffrage.

Citoyens-législateurs, le généreux Joseph Sauveur présente un grand spectacle à votre sensibilité. Président du district de la Roche-Bernard, département du Morbihan, toute la fureur des brigands contre-révolutionnaires se décharge sur sa personne; on exige qu'il crie *vive le roi.* Il refuse; on lui déchire le visage, on lui fracasse la poitrine, on lui coupe les doigts des pieds et des mains, on lui tire dans les yeux et la bouche des coups de pistolets chargés à plomb; on le traîne par les rues, on le jette dans un bûcher; il expire, cet invincible martyr de la liberté, en baisant sa médaille civique, et en disant : *Vive à jamais la nation...* Citoyens-représentants, ce sera à vous à examiner dans votre sagesse quel hommage il conviendra de rendre à la mémoire d'un homme si digne de tenir un des premiers rangs dans l'histoire de la Révolution.

A cet inexprimable héroïsme, développé sous toutes les formes dans toute l'étendue de l'empire français, qu'on ajoute cette multitude de dons patriotiques de toute espèce dont la liste paraîtra à la fin de ce rapport; et je demanderai si faire la guerre à un tel peuple, ce n'est pas à force d'inhumanité, abjurer le bon sens? On peut, je le sais, employer, pour le perdre, le feu et le poison; mais d'abord recourir à ce désespoir de la scélératesse, c'est déjà prouver qu'on le croit invincible; et de plus, pour arriver à son but, il faudrait qu'on pût brûler toute la France, et empoisonner tous les Français, ce qui est impossible.

Ceux qui font tant de sacrifices pour assurer le bonheur de la République ont sans doute le droit d'exiger que vous fassiez aussi quelque chose pour mettre fin aux troubles qui agitent trop souvent la Convention nationale. Vous estimerez ce ton mâle et vigoureux des républicains d'Arras... « S'il en faut croire vos dénonciations mutuelles, appuyées par les pistolets des uns et par les épées des autres, la

Convention n'offre plus que des traîtres et des conspirateurs. Loin de nous cette idée, représentants! Mais que vous servez bien les projets de nos ennemis, sans le vouloir! Tout est perdu si vos dissensions ne le cèdent à l'intérêt public. Les Prussiens et les Autrichiens sont moins à craindre pour nous que vos personnalités. »

« Quoi! s'écrie-t-on dans une adresse qui porte une foule de signatures, mais dont le lieu n'est pas désigné; quoi! citoyens, vous nous faites jurer l'unité, et l'unité n'existe point parmi vous! Si 25 millions d'hommes ne peuvent être forts contre la ligue des tyrans qu'autant qu'ils se tiennent constamment unis, 745 peuvent-ils l'être sans union? Eh! quel sera notre point de ralliement, s'il se propage dans votre sein plusieurs partis qui s'entre-déchirent, et ne nous offrent que le spectacle désolant d'une éternelle désunion? Il faut des élans de patriotisme, et jamais des accès de fureur. Vous vous plaignez qu'on avilit la Convention nationale; qui est-ce qui l'avilit si ce n'est ceux de ses membres, qui ne s'y montrent qu'avec la pomme de discorde, qui voudraient enlever à leurs collègues le droit inviolable d'émettre librement leur vœu, et qui s'érigent en dominateurs de la pensée, et en tyrans de l'opinion? »

Tel est le langage de la ville d'Autun; c'est celui de la société populaire de Lésignan, celui de la Somme, de Vezelise, du district de Tarascon, de la société populaire de Dieppe, des citoyens du Havre; en un mot, l'extinction des défiances, des soupçons, des haines; la punition des factieux, des anarchistes, des fabricateurs d'insurrection; voilà ce qu'on exige impérieusement de toutes parts. Le retour de la paix, de la bonne intelligence, de l'harmonie civique, la liberté tout entière d'opinion parmi vous; voilà le vœu généralement exprimé, fortement senti par tous les départements de l'empire; et, il faut l'avouer, ce concours admirable de zèle, ce merveilleux ensemble de mesures, cette unanime ardeur de toutes les parties composant la République, est un bel exemple pour nous, une leçon bien touchante pour nos cœurs!

Mais il s'en faut bien, comme de misérables agitateurs voudraient le faire accroire, que la Convention nationale ait perdu la confiance publique. Nous osons l'assurer, et les plus authentiques témoignages existent dans votre comité, à côté des mécontentements qu'inspirent certains débats tumultueux et personnels, éclate l'admiration prodiguée à la conduite courageuse et intrépide que vous avez tenue dans les périls du 9 au 10 du mois dernier. On ne parle qu'avec transport de ce grand caractère que vous déployez depuis la trahison de l'infâme Dumouriez. Avec quel empressement, comme pour vous récompenser de vos fatigues et de votre intrépidité, on saisit cette occasion pour adhérer à vos décrets!

« Représentants, vous dit la société de la liberté et de l'égalité séante à Dieppe, toutes les mesures fermes et vigoureuses que vous venez de prendre contre les conspirateurs et les anarchistes, vous ont placés à la hauteur des représentants d'une nation libre et éclairée. Également ennemis des tyrans et des désorganisateurs, vous vous êtes montrés dignes des grandes fonctions qui vous sont confiées, et vous avez prouvé à vos mandataires, affligés de vos dissensions, qu'à la voix de la patrie en danger, vous saviez oublier vos discordes pour ne songer qu'au salut public.

« Représentants, nous ne vous féliciterons point d'avoir fait votre devoir; la République méconnaîtrait des adulateurs, et vous n'avez pas besoin d'éloges pour sauver la patrie; mais si l'idée d'avoir ranimé le flambeau du patriotisme étouffé par le souffle empoisonné de la discorde et de l'anarchie; si le sentiment d'avoir mérité la confiance du peuple, qui a remis entre vos mains ses plus chers intérêts, peut vous donner de nouvelles forces pour parcourir la pénible et orageuse carrière qui vous est tracée, Représentants, nous vous le disons avec notre franchise républicaine : *Nous sommes contents de vous.* » Quelle réponse à vos détracteurs!

Les sociétés populaires et républicaines de Bayeux, de Bayonne, de Chartres, de Bois-Commun, de Barcelonnette, du district de Saint-Claude, de la commune de Bernay, de Champagne, le tribunal de Salins, les citoyens de Louhans, le citoyen d'Abray, à Nice; le citoyen Haussens, et autres étrangers, tous se font gloire de respecter vos délibérations; partout vos décrets reçoivent des hommages. « En décrétant la mort de Louis, vous écrivent les Amis de l'égalité et de la liberté de Carrouge, département du Mont-Blanc, vous avez non seulement vengé la dignité du peuple que le tyran se plaisait à outrager, mais vous avez encore signalé votre justice, et assuré à jamais le triomphe de l'égalité. » Mêmes sentiments de la part des membres républicains du tribunal civil et criminel des Alpes-Maritimes, des administrateurs composant le directoire du district de Cauzerre, des citoyens de Mont-Réal, de la commune du Buix, département de la Drôme.

Tout ce qui vous intéresse devient l'intérêt général de l'Empire. La mémoire de Lepelletier fait encore chaque jour couler de nouvelles larmes. Les sociétés républicaines de Vaucouleurs, de Corté, en Corse, le conseil général de Miremont l'honorent par des fêtes civiques; le procureur général syndic du département de l'Yonne et le conseil général de la commune d'Ernée adressent à la Convention des éloges funèbres consacrés à sa gloire.

L'attentat commis sur la personne de Léonard Bourdon excite l'indignation de tous les vrais patriotes : la société républicaine d'Orléans, le 2ᵉ, le 3ᵉ bataillon du Loiret, toute la garnison de Longwy expriment le même sentiment d'horreur; la société des jeunes républicains composant l'école nationale de Lauzun témoigne toute sa sensibilité. Les administrateurs du directoire du département du Cher arrêtent, en présence de vos commissaires, que, jusqu'à ce que la ville d'Orléans ait été relevée du décret qui la déclare en état de rebellion, les habitants de cette ville qui voyageront dans le département du Cher seront mis en état d'arrestation.

Dans toutes les contrées de la République, vos commissaires reçoivent le plus favorable accueil; c'est à qui vous témoignera, en leurs personnes, la profonde vénération dont on est pénétré : la société républicaine de Cahors vous adresse à ce sujet des détails d'un véritable intérêt.

Citoyens représentants, pour prix de tant de sacrifices, de si sublimes sentiments, que

vous demandent vos commettants, les Amis de la liberté et de l'égalité de Beaucaire, de Coutances, de Saint-Remi, la société républicaine de Libourne, de Fleurance, de Honfleur, de Saint-Pierre-Ile-d'Oléron, du canton de la Cadière, les citoyens de Rennes, la commune de Paquencourt, le citoyen Ravet, l'aîné, d'Avignon; que vous demandent les différentes sections que nous venons de rappeler, disons mieux, le peuple français tout entier? Citoyens, on vous demande, on attend de votre zèle, de vos serments, de sages lois, une bonne éducation, une Constitution qui ait pour base la justice éternelle, les droits imprescriptibles de l'homme, l'égalité, la liberté ; une Constitution dont l'objet soit l'intérêt général, le bonheur du peuple.

Il est heureux pour vous de pouvoir, après tant d'obstacles, commencer à remplir vos promesses et à marcher avec courage au but tant désiré. Il est beau de pouvoir dire au peuple, tant de fois abusé : on ne cesse de calomnier notre zèle; les aristocrates ne vous parlent que de nos divisions; mais ils ne vous disent pas que ce sont eux qui les causent et qui les fomentent. Eh bien ! nous sommes plus généreux encore que nos ennemis ne sont méchants; malgré toutes leurs fureurs, et en dépit de tous les tyrans, nous voyons s'élever sur ses fondements cet auguste monument contre lequel viendront se briser toutes les factions et toutes les anarchies. Bientôt dans tout l'empire français on ne parlera plus que de la loi, on n'agira plus que par elle; une Constitution sainte éclairera tous les esprits, enchaînera tous les cœurs.

Un point bien important va faciliter vos succès ; le genre de gouvernement est déjà tout prononcé. Dans toute la France, il n'est qu'un seul cri : « il nous faut une république »; c'est le vœu de tous ; c'est l'idole universelle. Le mot seul de *roi* fait frémir les Français ; l'idée seule de royauté rappelle tous les malheurs... Hâtez-vous donc, citoyens. S'il fallait à vos généreuses âmes un grand motif d'émulation, je vous dirais : à peine avez-vous posé quelques bases fondamentales, et déjà on vous appelle les sauveurs de la France, les pères de la patrie ; que sera-ce donc lorsqu'à l'ombre de ce majestueux édifice chacun verra enfin tous ses droits en sûreté? Combien d'actions de grâces, quelle abondante moisson de bénédictions ne recueillerez-vous pas en ce jour, le premier de notre bonheur, où il sera dit : *la patrie est sauvée, nous avons une Constitution!* que ne vous diront pas les cœurs de ce bon peuple, qui ne fut jamais heureux et qui mérita toujours de l'être! Législateurs, voyez les races futures s'attendrir sur votre mémoire! entendez les derniers Français bénir encore vos noms! ranimez donc tout votre zèle, réunissez tous vos efforts, soyez assez heureux pour remplir toute votre tâche, n'ayez plus d'autre inquiétude, vous aurez assez fait pour votre gloire, puisque vous aurez fait le bonheur des peuples.

Dons pour la guerre.

Les administrateurs du directoire du département du Bas-Rhin annoncent que leur comité du bien public a fait passer à l'armée des Vosges, provenant des dons patriotiques de leurs concitoyens, un second envoi consistant en 840 chemises, 823 paires de bas, 849 paires de souliers, et quantité d'autres effets ; il existe encore dans le magasin du comité 100 chemises, 218 paires de souliers et 200 paires de bas destinés à un troisième envoi.

Les membres du conseil général de la commune de Bourgoin font passer à 50 volontaires, citoyens de cette ville, qui ont combattu dans l'armée victorieuse de Nice, 50 paires de souliers, 50 paires de guêtres, 50 chemises, 5 habits complets et 9 paires de bas, produit d'une souscription ouverte par le conseil général de la commune, qui n'est pas encore finie.

Le citoyen Agrault, médecin à Mirban, près Portices, prévient la Convention qu'il a déposé sur l'autel de la patrie, pour le soulagement de nos frères d'armes, une médaille en or.

Les citoyens composant la société républicaine de Saint-Affrique annoncent qu'ils ont fait ouvrir un registre de souscription dont le résultat est consacré à faire faire 336 paires de souliers ; ils vont en mettre 256 paires à la disposition du ministre de la guerre, et, conformément à la loi, ils les ont adressés au procureur général syndic de leur département, pour les faire parvenir à l'armée des Alpes ; ils annoncent aussi avoir envoyé 80 paires de souliers et 85 paires de bas, *don patriotique de leurs concitoyens*, à la 6[e] compagnie du 2[e] bataillon de leur département, en garnison à Entrevaux, et qu'ils emploieront le reste des contributions à un autre envoi de souliers qu'ils feront parvenir incessamment à leur destination.

Les membres composant le conseil général du district de Crest annoncent qu'ils viennent d'adresser au département 15 paires de souliers et 2 capotes.

Le conseil général de la commune de Moyrax adresse à la Convention nationale un ballot, contenant 12 paires de souliers, et 1 poignée d'épée d'argent du maire.

Le citoyen Cocagne, curé de Prediquey, district de Pussey, fait don, tant que la guerre durera, d'une somme de 100 liv. 12 s. 8 d. par année, somme qui lui est allouée par la Convention nationale, pour les 4 0/0 des fondations faites à son église.

Une nouvelle société établie à Caraman annonce qu'elle a consacré sa première assemblée publique par un don à la patrie de 33 paires de souliers pour nos frères d'armes, et annonce les avoir envoyés au département de la Haute-Garonne.

La commune de Mussidan fait don à la patrie de 19 paires de souliers, 14 chemises, 50 paires de guêtres, 47 paires de bas, 1 col et 1 mouchoir ; celle de Bossei, 3 paires de souliers et 42 chemises ; le citoyen Daupui, maire de Mussidan, 35 paires de souliers, le tout destiné pour les volontaires composant le 1[er] bataillon de la Dordogne, dans l'armée du général Custine, réunis au directoire du district de Mussidan, le 5 avril.

La société populaire de Martigues annonce qu'elle a mis à la disposition du ministre de la guerre 100 paires de souliers destinés pour les volontaires de l'armée du Midi.

Les membres du comité de correspondance de la société républicaine d'Apt annoncent qu'ils ont adressé au général Biron, qui leur en a accusé réception, 64 paires de souliers,

38 paires de bas, 4 paires de guêtres, 28 paires de culottes, 52 chemises, 10 vestes, 13 corsets et 12 p.

Le président de la société républicaine de Quimper donne l'état des dons faits par cette société pour le second bataillon du Finistère, consistant en 2 habits d'uniforme, 2 chapeaux, 13 paires de guêtres de laine noire, 6 mouchoirs, 52 chemises, 21 paires de souliers, et 47 paires de bas; ces effets sont adressés au ministre de la guerre.

La société des Amis de la liberté et de l'égalité établie à Mauriat annonce qu'elle a déposé au directoire du département du Cantal un don de 33 paires de souliers, qu'elle destine aux volontaires de la 2e compagnie du 1er bataillon du Cantal, en garnison à Villefranche; c'est le fruit d'une collecte levée, tant dans son sein, que parmi les habitants de la commune.

La communauté de Vyhesmpt, district de Champlitte, composée d'environ 60 feux, annonce qu'elle vient d'envoyer aux administrateurs du district, 6 habits neufs, y compris vestes, culottes et guêtres, avec 10 paires de souliers.

Les administrateurs du directoire du département de la Haute-Saône annoncent que le citoyen Gigot de Garrille, naturalisé Suisse, et propriétaire de ce département, a remis entre les mains du secrétaire général de cette administration, une somme de 2,000 livres pour les frais de la guerre. Il entretient aussi à ses frais dans nos armées un volontaire, et il est allé au secours des communes indigentes et dans le besoin.

Le citoyen Lallement fait passer à la Convention l'extrait du testament du citoyen Jacques Lhabaut-Bellair, par lequel il prie son épouse de prendre sur ses biens-fonds la somme de 2,000 livres pour les frais de la guerre.

La société républicaine de Foxamphoux, district de Barjols, département du Var, annonce à la Convention nationale qu'elle va faire passer au directoire de ce département 6 paires de souliers et 6 chemises pour nos frères d'armes qui sont à l'armée d'Italie.

Le citoyen Saintoureux, écrivain public, prévient la Convention qu'il a fait don de son habit patriotique, avec une paire de guêtres pour un volontaire du contingent de la commune de Tarras.

La société des Amis de la République, de Dunkerque, annonce qu'elle fait don à la République de 2 habits, 1 frac, 1 veste, 1 culotte, 1 chapeau, 72 paires de souliers, 16 paires de bas, 7 chemises et 6 paires de guêtres.

Le citoyen Beaupuy, maire de Mussidan, fait offrande de 25 paires de souliers, qu'il a réunis à ceux que la société des Amis de la liberté de cette ville a rassemblés pour les défenseurs de la République.

Les commissaires de la Convention nationale dans les départements de l'Hérault et du Gard annoncent à la Convention que les citoyens François Sabre et Guillaume Rouaud, négociants de Lodève, viennent d'offrir à la République, le premier 2 chevaux de trait, et le second 1 jument de selle.

La société républicaine de Colignac fait don de 204 paires de souliers et 6 chapeaux pour les défenseurs de la République.

La société des Amis de la liberté de la ville de Gap annonce le résultat d'une collecte civique, à laquelle ont participé tous les citoyens de cette ville et ceux de plusieurs communes des environs, consistant en une somme de près de 3,000 livres, pour être employée à l'achat de souliers et d'autres fournitures.

La commune de Colmar offre, pour les défenseurs de la patrie, 10 paires de souliers.

Les officiers municipaux d'Aunay, département de la Nièvre, informent la Convention nationale que le citoyen Lepelletier, ci-devant seigneur, a fait don de 1,000 livres aux volontaires de son canton qui volent aux frontières.

Le citoyen Marie, cultivateur, ancien maire à Chambonas, fait don à la nation des fournitures qu'il a faites aux garnisons qui ont été de son temps dans son canton, lesquelles se montent à la somme de 75 liv. 3 s.

La société patriotique de Cazères, département de la Haute-Garonne, fait don aux défenseurs de la patrie de 100 paires de souliers, 10 paires de bas de laine, 6 chemises, 1 habit de garde national, 2 vestes, 2 culottes, 2 épaulettes en faux, et 1 panache.

Les Amis de la liberté et de l'égalité de Sarguemine annoncent le résultat d'une collecte qui a été faite pour l'habillement et l'équipement de nos frères d'armes aux frontières, consistant : 1° en 3 habits, 4 capotes, 4 vestes, 16 cols, 22 paires de guêtres, 60 paires de bas, 100 chemises et 200 paires de souliers; 2° 200 chemises, 7 paires de souliers et 7 paires de bas ; 3° 10 paires de souliers, 3 pantalons, 30 paires de bas, 3 mouchoirs et 8 chemises ; 4° 6 paires de bas, 8 chemises, 5 paires de souliers, 1 mouchoir, un pantalon, 1 veste, 1 paire de brodequins et 30 livres en assignats ; 5° 2 paires de bas, 20 paires de souliers, 20 chemises. En ce moment la société est encore nantie d'autres effets qu'elle déposera conformément à la loi.

La société populaire de la commune de Saint-Pierre, Ile-d'Oléron, annonce qu'elle adresse au ministre de la guerre deux ballots d'effets pour nos armées, consistant en 56 chemises, 56 cols, 52 paires de souliers, 54 paires de guêtres, 32 paires de bas et 2 paires de culottes.

Dons patriotiques pour les frais de la guerre, depuis et compris le 1er avril jusqu'au 27 du même mois inclusivement.

Les citoyens, Aubusson, commis à la Convention	5 l.	» s.
Armand, huissier à la Convention	25	»
Ducroisi, commis à la Convention	5	»
Crosnier, de Rouen	5	»
Les chasseurs, bons tireurs à Bitche	450	»
Le général de brigade, Stetenhoffen	250	»
Rabaut, député, pour un anonyme	50	»
Jean Poulion, de Rochefort	275	»
Créqui-Montmorency	50	»
Le 4e bataillon de l'Isère	1,500	»
Les employés au bureau des subsistances à Paris	2,800	»
Joseph Doré	300	»
La société populaire de Noyers	79	6
Un citoyen de Charleville	500	»
Un anonyme, 840 livres, dont 150 livres en numéraire	840	»

Une citoyenne, artiste	100	»
La commune de Fay-Billot	168	15
Peignier, de la ville de Lille	100	»
Touronaire, capitaine au 2e bataillon de Vaucluse	50	»
Le bataillon de Saint-Antoine-sur-Ornain	120	»
Assier-Périca	5	»
Les officiers de santé et employés de l'Hôtel-Dieu	202	10
Les comédiens de la nation	1,500	»
La citoyenne Prévôt, ci-devant Bizot	600	»
La commune de Viverole	87	»
Demengon de Hadigny	25	»
Les différents employés aux loteries	472	15
Roger, Bailly, Albert et son épouse, employés à l'armée du Mont-Blanc	40	»
Le bataillon du Puy-de-Dôme 942 livres, dont 24 livres en numéraire	942	»
Vacquerie, instituteur à Passy, 22 liv. 4 s., dont 7 liv. 4 s. en numéraire	22	4
La citoyenne Cristo, ouvrière en linge, à Ivry	15	»
Jacques Soutif, taupier, à Saint-Martin de Heugou	5	»
Le curé de Martigny-les-Gerbonvaux, en argent	11	8
Louis Saint-Prix-Enfantin	62	10
Les négociants français établis à Naples	25,991	16
Le curé de Dreux	50	»
Le ministre et les employés du département des affaires étrangères	3,471	5
Le premier bataillon du 33e régiment, à Porentruy 625 liv. 17 s., en assignats, 210 liv. 17 s. en numéraire, ci	835	17
La société populaire, établie à Vivevolo	75	»
Jean Vetzel, fusilier de la 1re compagnie franche de la Dordogne	80	»
Les gendarmes nationaux des départements du Morbihan et des Côtes-du-Nord	133	»
Les officiers, sous-officiers et volontaires du 3e bataillon de la Gironde, 2,024 liv. 3 s. dont 134 liv. 8 s. en argent	2,024	3
Moïse Godechaux-Trenelle, en numéraire	150	»
Le 4e bataillon de Saône-et-Loire	150	»
Les officiers, sous-officiers et cavaliers de la 3e division de l'Ecole militaire, formant le 27e régiment	856	15
Un secrétaire-commis du district du bourg de l'Egalité	50	»
Un inconnu de la ville de Lille (1)	1,500	»
Jean-Joseph Toscan, vice-consul à Portsmouth	540	»
Combes, chasseur volontaire, en argent	3	»
Lattané de Bassy	250	»

Les citoyens Pully, d'Aubigny, d'Aban, Després, Latour, Pelletier, Legrosse, Lerinoh, Frouh, Landry, Malle, Buretel, Lacatte, Lebeufve, Letellier, Lefaivre, Vauzelle, Mongenot, Roche Selfentier, Boutibonne ont donné chacun une décoration militaire	20
Plus, une décoration qui s'est trouvée sur le bureau ci	1
Deux anonymes, chacun une	2
Le citoyen Blaux, député, en a envoyé cinq	5
En tout	28

Evaluées à 32 livres, l'une dans l'autre, font	896	»

Le citoyen Lebeufve, une médaille de la Bastille.

Un anonyme, une épaulette et une contre-épaulette en or.

La commune de Moirasse, une poignée d'épée, en argent.

Abandons.

Le citoyen Fobert abandonne une rente tontinière de 18 livres et six années d'arrérages qui lui sont dues, ci	108	»
Le citoyen Sannayou abandonne six mois de son traitement, à 21 livres, l'un	126	»
Le citoyen Charles Ducamp abandonne ce qui lui reste dû par l'acquéreur de son office de notaire, montant, y compris les intérêts, à	1,200	8

Soumission.

Jean Wetzel promet de payer 100 livres par an, ci	100	»

Récapitulation.

En assignats et en argent	47,734	4
Décorations militaires, évaluées à	896	»
Abandons	1,434	8
Soumission	100	»
Total	50,164 l.	15 s.

Et différents autres effets.

Certifié conforme aux bordereaux visés et signés par les citoyens-députés, secrétaires de la Convention.

Paris, le 27 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé* : DUCROISI,
receveur des dons patriotiques. »

(1) Cette somme a été envoyée par la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Lille.

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 6 MAI 1793.

PIÈCES ANNEXES *à la pétition des membres de la société des Amis de la République de Pont-Audemer, pour demander qu'il soit sursis à un jugement du tribunal criminel du département de l'Eure, qui condamne à mort le nommé Louis Pourpoint.*

I

Certificat du sieur Rabusse (2).

« Je, soussigné, Simon-Charles-François Rabusse, fils, notaire et juge de paix du canton de Montfort-sur-Risle, district de Pont-Audemer, département de l'Eure, certifie que le jeudi, 25 avril dernier, jour qu'il a tenu des propos contre-révolutionnaires, passant par dans le bourg d'Appeville, proche Montfort, pour l'exercice de mes fonctions de juge de paix, je vis le citoyen Louis Pourpoint, né à Ditteville-sur-Montfort, condamné à mort ce jourd'hui par le tribunal du département de l'Eure, lequel était ivre comme cela lui arrive fréquemment; que le soir, me rendant chez moi, je le vis encore au même lieu, plus ivre que le matin, au point qu'il me suivit jusqu'à Montfort, lieu de ma résidence; qu'il a couru le bourg en chantant, sans cependant insulter personne; j'atteste, de plus, que je n'ai aucune connaissance que ledit citoyen Pourpoint ait donné des preuves d'incivisme, ne lui connaissant d'autres défauts que celui de se boissonner journellement; que, dans cet excès, il ne sait ce qu'il dit ni ce qu'il fait.

« Donné à Montfort, ce 4 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* RABUSSE. »

II

Certificat du sieur E. Bailly (3).

« Je, soussigné, François-Pierre E. Bailly, maître en chirurgie, demeurant au bourg de Montfort-sur-Risle, district de Pont-Audemer, département de l'Eure, atteste sur mon honneur et ma conscience que le citoyen Louis Pourpoint, garçon meunier, jugé à mort dans l'instant, par le tribunal criminel du département de l'Eure, pour propos contre-révolutionnaires, s'est cependant toujours comporté pendant les temps qu'il a résidé ici en vrai et bon patriote; qu'il n'a jamais mérité que des louanges et l'estime de ses concitoyens; que s'il a tenu des propos sur lesquels on a fondé son jugement, nous croyons, d'après notre parfaite connaissance, que, loin d'être proféré avec connaissance de cause, que c'est, au contraire, l'effet de l'ivresse auquel il se livre journellement et qu'il est un parfait honnête homme; qu'il est également de notre connaissance que très souvent et particulièrement dans les changements de temps sa raison se trouve tellement aliénée qu'il court les chemins sans savoir ce qu'il fait ni où il va; que, pour preuve de cet avancé, le 25 du mois dernier et les jours suivants, il a parcouru en notre présence jour et nuit les rues de ce bourg en chantant et criant : *des peaux de lapin à vendre!* enfin en faisant tous les actes qui annoncent la folie; en foi de quoi je délivre le présent, désirant que la Convention nationale, écoutant son humanité et sa justice, veuille bien le rendre au vœu de ses concitoyens.

« A Montfort, le 5 mai, deux heures après minuit, de l'an II de la République française.

« *Signé :* E. BAILLY. »

« Nous, maire et officiers municipaux du bourg et de la paroisse de Montfort-sur-Risle, chef-lieu de canton, département de l'Eure, soussignés, certifions à tous qu'il appartiendra, que le citoyen E. Bailly qui a signé le certificat ci-dessus est chirurgien en ce lieu; que la signature apposée est celle dont il se sert ordinairement, que foi doit y être apportée. En foi de quoi, nous avons signé le présent, le 5 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* LEMIGNON, *maire;* DELAUNEY, *officier municipal;* DESHAYE, *procureur de la commune.* »

III

Certificat du sieur Barboc (1).

« Nous, soussigné, Jean-Jacques Barboc, domicilié de la paroisse de Montfort-sur-Risle, certifie sur mon âme et conscience, que Louis Pourpoint, garçon meunier, ci-devant cavalier dans le régiment ci-devant Roussillon, m'a dit que son dessein était de se mettre dans la cavalerie que les municipalités devaient fournir pour la défense de la patrie; qu'il servirait pour la paroisse d'Appeville; en foi de quoi j'ai signé le présent certificat.

« Le 5 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* BARBOC. »

IV

Certificat du conseil général de la commune d'Appeville (2).

« Nous, maire et officiers et notables et autres membres du conseil général d'Appeville, et habitants d'icelle, attestons à tous qu'il appartiendra que Louis Pourpoint, garçon meunier, a toujours donné des preuves d'attachement à la Révolution; que, comme ancien militaire, il a organisé la garde nationale de cette commune; qu'il y a toujours fait son service; qu'il

(1) Voy. ci-dessus, même séance, la pétition des membres de la Société des Amis de la République de Pont-Audemer.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 255, chemise 479, pièce n° 27.

(3) *Archives nationales*, Carton CII 255, chemise 479, pièce n° 28.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 255, chemise 479, pièce n° 29.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 255, chemise 479, pièce n° 30.

ne peut avoir tenu les propos contre-révolutionnaires pour lesquels le tribunal criminel, vient de le condamner à mort, que dans un état absolu d'ivresse, ainsi que les témoins l'ont déposé.

« Avons délivré le présent certificat pour valoir et servir audit Pourpoint, désirant bien ardemment que la Convention nationale, dans sa sagesse, daigne commuer la peine de notre concitoyen que nous avons toujours regardé comme un véritable patriote.

« Attestons, en outre, sur notre probité et notre honneur que l'infortuné Pourpoint est sujet à être travaillé par l'influence des lunes, et qu'à des époques périodiques, cet homme est comme fou.

« Arrêté et signé après lecture ce 4 mai 1793, l'an II de la République française.

Signé : GOSSEAUME, *maire;* BUNEL, *officier;* P. HOUHARD, *notable;* F. MORISSE, *officier;* BENOIST, *notable;* S. PREY, *notable;* Jacques GOSSEAUME; Pierre GROUARD, *sous-lieutenant;* Pierre REAUX; LE BOULIER, *notable;* PLEBEL; NOUCY; BISSON; LEBLOND; Joseph DUPONT; CAPORAL; HUBARD; Etienne MORTIER; François GIARD; FAYE, *capitaine;* Pierre COUREL; SÉLAMU; GRÉAUME, *ci-devant maire;* J.-J. MICHEL; R.-G. MORISSE; P. ALLIX; SIMOUBLEU; Louis HOMO; CHÉARD; PINCHON; Pierre CHÉART; Charles GRARD; JALLAIS, *notable;* VIARD; MAILLARD, *procureur;* Louis-Jacques LEFORT; TALLON; LE RENARD, *officier;* Jacques HAROUX; LAMARQUE; Claude SAVALLE; A. QUESNEL; François LEPRIEUR; Charles AMBOURG; G. PREY; Joseph PREY.

V

Certificat du conseil général de la commune de Montfort (1).

« Nous, soussignés, maire, officiers municipaux, notables, composant le conseil général de la commune de Montfort, chef-lieu du canton, district de Pont-Audemer, département de l'Eure, et habitants du même lieu, certifions à tous qu'il appartiendra avec la plus grande vérité, sur notre honneur et notre conscience, que le nommé Louis Pourpoint, garçon meunier, demeurant à Appeville, condamné ce jourd'hui à perdre la vie par jugement du tribunal criminel de ce département pour avoir tenu des propos contre-révolutionnaires, s'est cependant toujours comporté pendant tout le temps qu'il a résidé en cette paroisse avec le patriotisme le plus grand et le moins équivoque, qu'il était d'un civisme décidé; qu'ayant servi, il est à notre connaissance qu'il se plaisait dans les commencements de la Révolution à former et à instruire la garde nationale de son endroit, qu'il a toujours continué son même soin; que s'il a tenu des propos qui ont servi de bases à son jugement, cela ne peut être que dans l'ivresse étant sujet à ce défaut, auquel il se livre journellement; que, malgré cela, il est un fort honnête homme.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 255, chemise 479, pièce n° 31.

« Qu'à l'appui de notre avancé nous attestons sur la foi du serment que le jeudi 25 avril dernier et jours suivants il s'est tellement boissonné qu'il a couru pendant deux jours entiers toutes les rues de ce bourg sans *insulter* personne, qu'il ne faisait que chanter, et que pour l'empêcher de boire davantage, nous fûmes obligés de le faire mettre à la maison d'arrêt de ce lieu; attestons de plus, avec la plus grande vérité, que nous sommes convaincus qu'il a la tête très faible et que dans les changements de lune il est attaqué de frénésie qui lui ôte la raison.

« Pour quoi nous avons délibéré et signé le présent certificat pour valoir et servir ce qu'il appartiendra.

« Suppliant instamment la Convention nationale de vouloir bien commuer la peine dudit Pourpoint, si elle le trouve coupable, et de rendre à ce citoyen la vie et à la République un homme chéri par tous ses concitoyens.

« Fait, arrêté, et signé en la maison commune, en présence d'un grand nombre de personnes qui ont signé avec nous, maire, officiers municipaux et notables de ladite commune, après lecture faite, le 5 mai 1793, l'an II de la République française.

Signé : LEMIGNON, *maire;* MILOQUAT, *officier;* DELAUNAY, *officier;* C.-B., *notable;* LEMIGNON, *notable;* DESHAYES, *procureur;* GOUPIL, *notable;* TALLEIN, *notable;* DELAUNAY, *officier de cavalerie et vétéran de l'armée;* Pierre BOUQUET; DUPONT; LEBAS; RESTAUT, *père;* Antoine LELLIER; Claude LEBLOND; Pierre DAMONT; Charles BUQUET; Louis BUQUET, *père;* CHOULET; POCQUET; Denis LEBRETON; André FOUYEAUX; COUPLET; VANDON; HALLEY; MALHERBE; Robert MAUDUIT; Jean ABBAYE; MAILLARD; CHOPART; Charles COUPEUR; LEFÉBURE; SAULAUD; Yves TOUFLET; CLÉMENT; Louis LEFÈVRE; VALLOIS.

VI

Extrait des registres du tribunal criminel du département de l'Eure (1).

« Vu par le tribunal criminel du département de l'Eure le procès-verbal de dénonciation faite par la municipalité d'Appeville, dite Annebault, district de Pont-Audemer, contre le nommé Louis Pourpoint, de ladite commune d'Appeville, en date du 26 avril dernier et dont la teneur suit :

« Ce jourd'hui 26 avril 1793, l'an II de la République française, est comparu devant nous Antoine Langlois, Etienne Lami, et François Renard, officiers municipaux de la commune et paroisse d'Appeville, dite Annebault, revêtus de nos écharpes, aux termes de la loi, à l'assistance du secrétaire ordinaire.

« Le citoyen Jean Normand, tailleur, demeurant au bourg et paroisse de Montfort, sur les environs de 9 heures ou 9 heures 1/2 du matin, lequel nous a déclaré que le jourd'hui, sur les environs de 5 heures du soir, ledit Nor-

(1) *Archives nationales*, Carton CII 255, chemise 479 pièce n° 32.

mand étant chez ledit citoyen Langlois, pour reprendre une tête de rouet, il y aurait trouvé les citoyens André Quesney père, Louis Berry et Jacques Le Marié qui étaient à boire chez ledit Langlois ; dans l'instant que ledit Normand était avec ledit Langlois dans sa boutique, passa le nommé Louis Pourpoint dans le bourg, par-devant la maison dudit Langlois ; lesdits Quesney père, Louis Berry et Jacques Le Marié l'auraient invité de passer pour prendre un verre de cidre avec eux, ce qu'il fit et s'assit à la table, et à l'instant se permit, au préjudice des lois, de dire les propos les plus avilissants contre la nation et tendant à troubler la tranquillité publique, jusqu'au point de dire que la nation était imbécile d'avoir condamné le roi à mort, sans savoir ce qu'elle faisait, et que pour lui ils étaient déjà bien une trentaine avec des chevaux pour aller à la défense de Dumouriez; à l'instant ledit citoyen Langlois lui aurait dit de se taire par différentes fois, ce à quoi il n'aurait pu parvenir et aurait, au contraire, continué ses propos; lui dit Normand de se taire par différentes fois et qu'il fallait qu'il fût un fier gueux de tenir de pareils propas contre la loi et la nation. Déclare, en outre, ledit Normand qu'il veut prouver que ledit Pourpoint a tenu plusieurs fois et en différents endroits les mêmes propos. Pour quoi demande qu'il lui soit accordé acte de sa dénonciation et demande en outre que ledit Pourpoint soit condamné aux termes et en conformité de la loi. Ce qu'il a signé avec nous, après lecture, lesdits jour et an que dessus.

« *Signé :* Jean NORMAND, LAMI, LANGLOIS, *officier*, RENARD, et GASSE, *avec paraphe.* »

« Vu la déclaration passée par ledit Pourpoint ledit jour, 26 avril dernier, devant le maire et officiers municipaux de ladite commune d'Appeville, et le procès-verbal d'information dressé par lesdits officiers municipaux d'Appeville des 26 et 27 avril dernier, et le tribunal, après avoir entendu l'accusé en ses moyens justificatifs, et l'accusateur public en ses conclusions, considérant qu'il résulte de l'article 3 du décret du 19 mars dernier que le fait demeurera constant, soit par un procès-verbal revêtu de deux signatures, soit par un procès-verbal revêtu d'une seule signature, confirmé par la déposition d'un témoin, soit par la déposition orale et uniforme de deux témoins ; considérant encore qu'il résulte du procès-verbal de dénonciation dressé par la municipalité d'Appeville, le 26 avril dernier et de celui d'information dressé par ladite municipalité des 26 et 27 dudit mois d'avril, que ledit Pourpoint a tenu des propos contre-révolutionnaires et provoqué le rétablissement de la royauté, en disant que la nation était imbécile d'avoir condamné le roi à mort, et en criant : « Vive le roi ! »

« Condamne ledit Louis Pourpoint, garçon meunier, demeurant en ladite paroisse d'Appeville, à la peine de mort, conformément à l'article premier du décret du neuf avril dernier, et au décret du 4 décembre dernier, dont il a été fait lecture, lesquels sont ainsi conçus :

« Art. 1er du décret du 9 avril 1793. La Convention nationale met au nombre des tentatives contre-révolutionnaires la provocation au rétablissement de la royauté. »

« Décret du 4 décembre. Quiconque proposerait, ou tenterait d'établir en France la royauté ou tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple, sous quelques dénominations que ce soit, sera puni de mort. »

« Ordonne, en conséquence, qu'aux termes de l'article 2 du décret du dix-neuf mars dernier, ledit Louis Pourpoint sera conduit, dans les vingt-quatre heures du présent jugement, sur la place publique de la ville de Pont-Audemer, pour y avoir la tête tranchée, conformément à l'article 3 du titre Ier, première partie, du Code pénal qui porte : « Tout condamné à mort aura la tête tranchée »; ordonne que le présent jugement sera publié et affiché au nombre de 50 exemplaires dans les villes et lieux accoutumés du département, et notamment dans cette ville de Pont-Audemer et la paroisse d'Appeville, dite Annebault, et qu'il sera exécuté à la diligence du commissaire national près le tribunal du district de Pont-Audemer à qui l'expédition du présent sera délivrée à cet effet.

« Fait à Pont-Audemer, le samedi quatre mai mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française, audience publique, séants les citoyens Dutocq, vice-président; Charpentier, Cauvin et Le Gendre, juges, qui, en présence de l'accusateur public, ont signé les présentes minutes avec le greffier du tribunal à dix heures du matin.

« *Signé :* DUTOCQ, CHARPENTIER, CAUVIN, LEGENDRE, LEMAISTRE.

« *Collationné au registre et délivré conforme par nous, greffier du tribunal criminel dudit département de l'Eure,*

« *Signé :* LEMAISTRE. »

TROISIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU 6 MAI 1793.

INTERROGATOIRE *du citoyen* Louis-Thomas-Antoine AMY, *juge du tribunal de Janville, département d'Eure-et-Loir, ex-député à la Législature.*

D. Quelle connaissance avez-vous d'un projet de décret discuté au comité de liquidation de l'Assemblée législative, sur le mode de paiement des pensions de la maison militaire et domestique du ci-devant roi ?

R. J'ai connaissance d'un projet de décret arrêté au comité dans le courant de janvier, qui, prononçant sur une réclamation de l'in-

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 201 le rapport de Gardien concernant les citoyens Amy et Marivaux.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 213, n° 3, et Bibliothèque nationale : *Le*[38], n° 1960.

tendant de la liste civile renvoyée au comité par l'Assemblée nationale législative, proposait de décider que les pensions accordées par Louis XV pour service de sa maison tant civile que militaire, seraient admises en liquidation d'après les principes établis par la loi du mois d'août 1790, et sans augmentation du fonds annuel de dix millions affecté au paiement des pensions.

D. Par qui le projet de décret fut-il présenté ?

R. Le projet de décret fut présenté par le citoyen Letellier, rapporteur de la section des pensions, et fut considérablement restreint d'après mon opinion.

D. Connaissiez-vous les dispositions de la loi du 22 août 1790 ?

R. La loi du mois d'août 1790 fut l'objet de la discussion; il s'agissait de savoir si elle n'avait pas besoin de dispositions supplémentaires, eu égard à l'existence de brevets de pensions accordées pour choses étrangères à la maison du roi, à des artistes, par exemple, et cependant timbrés *maison du roi*, parce qu'ils étaient accordés par le ministre ayant cette dénomination sous l'ancien régime.

D. L'article 13 de la loi ci-dessus citée renvoyant formellement toutes les pensions à la liste civile, pourquoi agita-t-on dans le comité une question décidée ?

R. Il ne pouvait résulter de l'article 13 de cette loi que la liste civile eût à payer les pensions que j'ai désignées ci-dessus; le comité des pensions de l'Assemblée constituante l'avait lui-même reconnu, et par des avis, il avait renvoyé plusieurs de ces pensions au Trésor public : le comité de l'Assemblée législative ne voulut point prendre sur lui de créer de son autorité des exceptions, quelque justes qu'elles fussent en elles-mêmes; la section des pensions exposa alors qu'il était nécessaire de proposer une loi à l'Assemblée nationale.

Il me parut également que l'article 13 ci-dessus cité ne renvoyait à la liste civile que les pensions pour services personnels au roi salariés par la liste civile, que les pensions créées par Louis XV ne pouvaient être une charge de la liste civile; une loi postérieure, celle du mois de mai 1791, concernant la liste civile, portant formellement que les rois ne seraient pas tenus des dettes et engagements de leurs prédécesseurs, ce qui m'a paru avoir déterminé le sens de l'article 13 de la loi du mois d'août 1790. Et quand bien même on supposerait que l'article 13 eût tout prononcé à cet égard, les membres d'un comité du Corps législatif ne pourraient être regardés comme coupables d'avoir conçu un projet de loi pour expliquer, même pour réformer une loi préexistante, s'ils le croyaient juste, la mission du Corps législatif étant d'expliquer les lois qui lui paraissent obscures, ou de réformer celles qui lui paraissent devoir l'être.

D. Assistâtes-vous à toutes les séances où le projet de décret présenté par Letellier fut discuté au comité ?

R. Je crois avoir assisté à toutes.

D. Quel fut votre avis sur ce projet de décret ?

R. Je trouvai les propositions de la section des pensions exorbitantes; je soutins qu'on ne devait mettre à la charge du Trésor public que les pensions créées par Louis XV, et cela d'après les dispositions de la loi du mois de mai 1791; j'insistai pour qu'on laissât à la charge de la liste civile les pensions pour services dans la maison civile et militaire de Louis XVI, et ces pensions formaient la majeure partie de celles dont il s'agissait.

D. Avez-vous été entretenu du projet de décret hors du comité, soit par Dufresne Saint-Léon, soit directement ou indirectement par les agents de la liste civile ?

R. Je n'ai connu aucun agent de la liste civile, personne ne m'a entretenu de ce projet de décret hors du comité. Saint-Léon en parla quelquefois au comité avant ou après les séances, comme d'une question sur laquelle le comité aurait incessamment à prononcer, et dès le premier moment je témoignai que les demandes de l'intendant de la liste civile, consignées dans sa lettre, me paraissaient exorbitantes; que le Trésor public ne devait être chargé que des pensions créées par Louis XV, et je ne variai point dans mon opinion qui fut adoptée par le comité, en rejetant la plus grande partie du projet de la section des pensions.

D. Dufresne Saint-Léon ne prit-il pas part à la discussion aux dernières séances, et notamment à celle du 26 janvier 1792, où le projet de décret fut adopté par la majorité du comité ?

R. Je crois que Saint-Léon parla, qu'il fit connaître au comité différents faits relatifs à la discussion, notamment sur l'existence des brevets de pensions dont j'ai parlé plus haut, sur l'existence de plusieurs avis du comité des pensions de l'Assemblée constituante en interprétation de l'article 13 de la loi du mois d'août 1790, et en vertu desquels différents porteurs de brevets timbrés *maison du roi* avaient été admis à toucher le provisoire au Trésor public.

D. Pourquoi souffrîtes-vous qu'on donnât la parole à Dufresne Saint-Léon ? Ne saviez-vous pas que vous ne pouviez, ni ne deviez l'entendre que sur les affaires qui sortaient de ses bureaux ?

R. Je n'ai point vu d'inconvénient à ce qu'on entendît Dufresne Saint-Léon, je n'ai point craint son influence, je l'ai combattu dans une partie de son opinion, et je crois qu'il n'était dangereux pour aucun membre du comité que Saint-Léon fût entendu.

D. Qui vous donna les motifs ou les moyens de justifier l'opinion que vous adoptâtes sur le projet de décret en question ?

R. L'examen que je fis des lois que j'ai citées là-dessus, et mes propres raisonnements.

D. Cependant la loi du 22 août 1790, celle du mois de juin qui fixe la liste civile, et les décrets de l'Assemblée constituante du mois de septembre 1791, sont absolument contraires à l'opinion que vous avez manifestée ?

R. J'observe que mon opinion fut telle que je l'ai énoncée au comité, que je ne crois pas qu'elle fût contraire à aucune loi existante, que je la crus juste; qu'au surplus, au lieu d'entrer en discussion à cet égard, il serait possible que je me fusse trompé, et je ne puis

aujourd'hui être répréhensible pour des erreurs d'opinion.

D. A la séance du 23 janvier, la majorité des membres du comité rejeta le projet de décret proposé par Letellier, et à celle du 26 dudit mois, ce projet de décret fut adopté : pourriez-vous expliquer ce changement subit d'opinion et en indiquer la cause?

R. J'étais à la séance du 23, et je me rappelle que la séance se termina par un ajournement, qu'on rejeta alors seulement une manière nouvelle de poser la question ; si le projet eût été rejeté, le comité ne s'en fût pas occupé une troisième fois : au reste, les procès-verbaux du comité doivent énoncer ce qui se passa.

D. Pourquoi le projet de décret ne fut-il pas proposé à l'Assemblée nationale?

R. Le projet de décret une fois arrêté au comité, je ne m'en occupai plus; c'était au rapporteur à demander la parole à l'Assemblée nationale.

D. Pourquoi négligeâtes-vous de faire décider une question qui, en restant indécise, compromettait l'intérêt des pensionnaires et celui de la nation?

R. L'intérêt seul des pensionnaires pouvait être compromis par le retard, et point celui de la nation, puisque les porteurs de brevets timbrés *maison du roi*, n'étaient point employés sur les états de paiement provisoire au Trésor public; et, en tous cas, c'était la section des pensions, dont je n'étais pas, qui devait s'occuper de cette affaire.

D. Vous ne saviez donc pas que ces pensionnaires touchaient des provisions à la trésorerie nationale, tant qu'ils n'étaient pas renvoyés à la liste civile?

R. Je puis me tromper, mais je crois encore que les porteurs de brevets de pensions timbrées *maison du roi*, ne touchaient rien à la trésorerie nationale.

D. Avez-vous connaissance du projet de liquidation des offices de la maison du roi?

R. Aucune; je n'ai assisté à aucune des séances où il en fut question.

D. Connaissez-vous Mariveaux?

R. Je ne l'ai jamais vu; je n'ai eu aucune relation directe ou indirecte avec lui.

D. Avez-vous ouï dire, soit au comité par vos collègues, soit ailleurs, qu'on ait cherché à les corrompre pour être favorables à la liste civile?

R. Jamais, et je n'ai cru aucun de mes collègues capable de se laisser corrompre ; j'ai combattu la majeure partie des propositions faites par Letellier, sans soupçonner sa probité.

D. Pourquoi ne vous êtes-vous pas présenté à la commission sur le mandat d'amener qu'elle a décerné contre vous, et qui vous a été notifié au mois de décembre dernier?

R. Les dangers d'une arrestation m'effrayèrent ; les derniers événements dont je fus témoin à la fin de la législature m'avaient laissé de profondes impressions ; j'ignorais par quel ordre on s'était présenté pour m'arrêter ; je ne craignis que de n'être pas jugé. Ma conscience était pure ; et dès que j'ai su, par le décret d'accusation rendu contre moi, que mon absence m'avait fait présumer coupable, je me décidai à me présenter : je fis passer le 12 février, à la députation d'Eure-et-Loir, une lettre adressée au Président de la Convention, par laquelle je demandai à me justifier devant la commission, lettre que je renouvelai le 12 de ce mois.

D. Ne fûtes-vous pas chargé au comité d'un rapport sur l'indemnité due aux ci-devant fermiers des messageries?

R. Oui, comme membre de la section de l'arriéré des départements ; l'indemnité était réclamée, et est due non seulement au fermier général, mais encore aux sous-fermiers et arrière-sous-fermiers, au nombre de neuf cent quinze, suivant les états qui sont dans les pièces remises par moi à la direction de la liquidation. Ces indemnités ont été prononcées, sauf liquidation, par une loi du 29 août 1790, et une autre du 19 janvier 1791, qui ont prononcé la résiliation du bail général et de tous les sous-baux ; la première indemnité réclamée est relative aux non-jouissances et à la cessation du privilège exclusif, pendant les six derniers mois 1789 et l'année 1790 ; la seconde est relative à la résiliation des baux.

D. Ne vous présentâtes-vous pas à la tribune le 20 septembre dernier, pour proposer à l'Assemblée de décréter votre projet, et ne proposâtes-vous pas à plusieurs de vos collègues du comité de liquidation, particulièrement à Lindet, de retrancher 600,000 livres de l'indemnité, s'ils voulaient ne pas combatttre votre projet ?

R. Je me fis inscrire sur l'ordre de parole, le 19 septembre. Je savais qu'il restait peu de moments à l'Assemblée, qu'il serait difficile de présenter à la discussion la partie du projet de décret qui avait été contestée au comité et à l'Assemblée même. Je parlai à Robert Lindet, et le prévins que si j'obtenais la parole, je ne proposerais à l'Assemblée de décréter que l'indemnité relative aux non-jouissances, montant, pour les neuf cent quinze parties intéressées, à 749,250 livres, indemnité qui n'était contestée par personne ; qu'à l'égard de celle relative à la résiliation, montant à 120,000 livres, je proposerais le renvoi à la Convention ; je croyais qu'il était instant de mettre tous les fermiers en état de régler tous les fermages de 1789 et 1790 avec le Trésor public et entre eux, et de faire cesser les poursuites onéreuses qu'ils exerçaient entre eux. Voilà ce que Robert Lindet n'a pas bien entendu, ou ce qu'il a dénaturé. J'observe qu'il s'est étrangement trompé en disant, dans sa déclaration, que ce projet de décret avait été d'abord rejeté; qu'ensuite je l'ai fait adopter dans une séance de 5 à 6 membres, en son absence. Le projet de décret a été discuté et adopté tel que je l'ai présenté dans une séance de 18 à 20 membres; j'invoque à cet égard le témoignage des citoyens Delaporte et Richard, qui ont contribué à le faire adopter. J'observe qu'il y a eu rapport imprimé et distribué sur les principes de cette liquidation; je dépose sur le bureau de la commission ce rapport et un certificat du citoyen Richard, membre de la Convention, qui atteste que cette indemnité a été fixée au comité sur sa proposition; j'ai cru, je crois encore cette liquidation rigoureu-

sement juste, et il est affreux de se voir calomnier pour avoir fait son devoir et rendu justice.

Lecture faite au citoyen Amy, du présent interrogatoire, il a déclaré qu'il contient vérité, qu'il y persiste, et a signé.

Fait à la commission des Douze, au lieu ordinaire de ses séances, le 15 mars 1793, l'an deuxième de la République, à six heures et demie du soir.

Signé : AMY, GARDIEN, et Jacques RABAUT, *secrétaire.*

COPIE *du certificat délivré au citoyen Amy, ex-député de l'Assemblée législative, par le citoyen Richard, député à la Convention nationale.*

« Je certifie que le comité de liquidation de l'Assemblée législative a arrêté sur ma proposition, que l'indemnité due aux fermiers des messageries devait être établie sur le montant du bail actuel à raison de deux ans sur six, conformément à la loi, et que la somme excédante devait être considérée comme représentative des privilèges dont l'abolition ne donnerait lieu à aucune indemnité.

« Paris, 17 mars 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* RICHARD, *député à la Convention nationale.* »

« La présente copie certifiée conforme à l'original déposé à la commission des Douze par le citoyen Amy.

« *Signé :* GARDIEN, et Jacques RABAUT, *secrétaire.* »

INTERROGATOIRE *subi à la commission des Douze, établie par décret de la Convention nationale, du 21 novembre dernier, par le citoyen* MARIVEAUX, *au lieu ordinaire des séances de ladite commission le 16 mars 1793, l'an II de la République.*

D. Citoyen, comment vous nommez-vous ?

R. Jacques-Claude-Martin Mariveaux.

D. Quel est votre état ?

R. Homme de loi.

D. Où demeurez-vous ?

R. Ci-devant rue Sainte-Anne, n° 87, et actuellement rue des Petits-Augustins, n° 22.

D. Connaissez-vous Radix Sainte-Foy ?

R. Je l'ai connu, il y a environ seize à dix-huit ans, relativement à une contestation élevée entre lui et un trésorier général de la marine et des colonies, son prédécesseur, et depuis, récemment au commencement de 1791, relativement à une contestation entre lui et le comte de Senef, pour raison d'une possession sise à Neuilly, et d'un mobilier de 80,000 livres

D. Quelles relations avez-vous eues avec lui depuis l'époque de la Révolution ?

R. Aucune autre que celle annoncée et pour fait de clientèle.

D. Connaissez-vous Dufresne Saint-Léon ?

R. Nullement, que par la voie publique.

D. N'avez-vous pas été chargé, soit par lui, soit par Sainte-Foy, soit enfin par tout autre agent du ci-devant roi, de faire un travail en faveur de la liste civile ?

R. Je ne reçus jamais de mission directe ou indirecte à cet égard.

D. Connaissez-vous les membres qui composaient le comité de liquidation de l'Assemblée législative ?

R. Je n'entendis parler, pour la première fois, qu'en mars 1792, de ce comité.

D. N'avez-vous pas eu des entretiens particuliers et secrets avec les citoyens Baffoigne et Robouam, membres de ce comité, à l'occasion d'un projet de décret proposé par Letellier, qui avait pour objet d'éluder la loi du mois d'août 1790, et de faire supporter à la nation les pensions qui étaient dues par le ci-devant roi, d'après l'article 13 du titre premier de cette loi ?

R. Dans le courant de mars 1792, un particulier qui se nomma à moi Lebrun, et qui se dit chargé de la confiance d'une multitude de pensionnaires, apporta dans mon cabinet une liasse assez considérable de titres, avec un mémoire à consulter, et me proposa de composer en faveur de ses clients une pétition en forme de mémoire imprimé, pour être présenté à l'Assemblée législative, et faire, c'est son expression, sortir de sa léthargie l'intendant de la liste civile, qui se prévalait odieusement d'un projet de décret adopté en janvier précédent, comme le ferait un débiteur difficile et muni d'un sauf-conduit et arrêt de surséance : mon respect pour la décision du comité, et la crainte de me compromettre en traitant un objet que l'on ambitionnait de faire supporter au Trésor public, me déterminèrent à demander au citoyen Lebrun, à ouverture d'almanach, les membres du comité qui avaient voté pour et contre. Après avoir consulté successivement, de la manière que je l'ai exprimé dans mes pétitions, les citoyens Robouam et Baffoigne, je me déterminerai pour la négative, ce dernier m'ayant fait pressentir que j'écrirais sans succès et même avec désagrément dans l'espèce demandée, tant était grand et universel le murmure sur l'excès de la liste civile. Je m'abstins de l'instruction de l'affaire, rendis les pièces et remerciai de l'honoraire offert que l'on me donna à entendre devoir être de 500 louis ; fait dont j'ai instruit en entier les citoyens Robouam et Baffoigne, surtout le premier avec lequel je formai quelques liaisons.

D. N'avez-vous pas offert de partager une somme de 1000 louis aux citoyens Robouam et Baffoigne, à condition qu'ils voteraient en faveur de la liste civile au comité de liquidation ?

R. Je ne pus jamais faire une pareille offre pour de simples éclaircissements demandés, l'affaire ayant été portée et accueillie au comité de liquidation ; je n'avais rien à obtenir du citoyen Robouam, qui avait tout fait en votant constamment pour le projet de décret adopté ; quant au citoyen Baffoigne, sa persévérance à rejeter le projet dans toutes les séances, m'aurait détourné de l'idée de lui rien offrir, si toutefois j'eusse été capable de pareille indécence. La postulation relative au mémoire sollicité en mars, ne m'eût mérité que 500 louis dont je n'avais de partage à offrir à personne. Les citoyens Robouam et

Baffoigne ne m'eussent sûrement pas revu après une conduite aussi criminelle que celle que l'on a pu supposer.

D. N'avez-vous pas écrit au ci-devant roi depuis l'époque de la Révolution, et ne vous êtes-vous pas constamment occupé de ses intérêts?

R. Je ne me souviens que d'une lettre qui avait pour but de faire reconnaître des services originairement rendus aux finances de l'Etat, et depuis, quelques autres services particuliers, notamment dans l'affaire du ci-devant comte de Lamotte, pour rejet d'une créance de 3 à 400,000 livres, dont un particulier avait tenté de grever la liste civile, et pour l'extinction d'une demande dont le libellé et les conclusions pouvaient compromettre jusqu'à un certain point l'intendant de la liste civile et ses agents en sous-ordre.

R. Reconnaissez-vous cette lettre sous le n° 259 *bis?*

R. Oui.

D. Voulez-vous la parapher?

R. Oui *(Et il l'a paraphée.)*

D. Dans une phrase de cette lettre que vous venez de reconnaître, vous dites que le dernier des services que vous avez rendus au ci-devant roi a consisté à faire tout ce qui a dépendu de vous pour l'intérêt approfondi de la liste civile, ainsi que pour l'anéantissement subit d'une procédure purement dommageable. Voulez-vous bien expliquer cette phrase?

R. Je sollicitais une indemnité justement due et constamment éludée; ma situation était véritablement déplorable à l'époque où je réclamai. J'employai alors les termes les plus énergiques et tout ce que je crus devoir contribuer à émouvoir la sensibilité. Ces termes ne se réfèrent point au fond de la liste civile, mais à la créance de la réponse précédente. La procédure dont parle la lettre n'est aussi rien autre chose que la tentative d'un citoyen qui, sous deux noms empruntés, était à la fois agent et patient, et s'étudiait à obtenir ses 3 à 400,000 livres; créance qu'il fondait sur les prétendus travaux de deux hommes qu'il n'a jamais connus, qui n'ont été chargés de quoi que ce soit, et dont il ne pourrait représenter ni la quittance ni le désistement, ni un jugement qui en tînt lieu. Je craindrais, si je donnais à cette réponse un plus ample développement, de violer le dépôt des confidences, d'autant plus gratuitement que l'auteur de la tentative et de la procédure est réputé absous; ce même auteur avait donné à entendre qu'en lui rendant le service de l'actionner, ainsi que l'intendant de la liste civile, ce dernier forcerait la main au ci-devant roi: ce qui ne s'est pas trouvé exact, car l'intendant a résisté, et la procédure dès lors a été anéantie.

D. Dans une autre phrase de cette lettre vous dites que pendant les premiers mois de 1791, vous passâtes les jours entiers et la majeure partie des nuits à recueillir les faits capables d'éclairer l'administration, avec un homme estimable que le roi vous associa: quel était cet homme, et que fîtes-vous avec lui?

R. Je réponds d'abord que ma lettre ne doit pas porter que le roi m'associa qui que ce soit; que vers la fin de 1790 je fus visité relativement à l'affaire du ci-devant comte de Lamotte, par un député de l'Assemblée constituante, qui me demanda, à diverses reprises, quelques avis et quelques renseignements au titre de tribut des veilles d'un citoyen, je lui remis successivement une réfutation du système des deux Chambres, que j'estimai aussi impolitique qu'impraticable; une notice sur l'ordre judiciaire et sur les tribunaux, un aperçu touchant l'éducation, enfin des faits de notoriété publique propres à l'instruction d'un législateur qui paraissait ambitionner, ce que je ne cessai d'insinuer, le maintien de l'ordre et le respect pour les autorités constituées: ces objets fugitifs étant, non le résultat de combinaisons profondes, mais l'épanchement de mes idées, de mes affections et de mes doutes dans le sein d'un tiers.

Au reste, mon récit imprimé à l'ex-ministre Calonne, mon appel également imprimé au ci-devant roi et le rapport authentique du citoyen Poitevin Maissemy, ci-devant maître des requêtes, qui conclut infructueusement soit à une place de finance, soit à une indemnité pour les services importants que je rendis à l'administration dès 1784, et que ce magistrat vérifia, déposent, ainsi que mes autres écrits imprimés, de mes mœurs et de ma doctrine, en même temps qu'ils dénotent que je fus moins un citoyen récompensé ou comblé, qu'une ancienne et honorable victime du gouvernement. Je demande la permission de déposer sur le bureau de la commission ces trois pièces sous les dates de 1786, 1788 et 1790.

Ensuite est écrit: *les pièces m'ont été remises après que la commission en a eu pris connaissance.*

Signé: Martin MARIVEAUX.

D. N'avez-vous pas reçu de l'argent de la part du ci-devant roi, par les mains de ses agents, pour travailler à corrompre l'esprit public et faire renaître le despotisme?

R. J'ai constamment voté pour le maintien de l'ordre et le respect pour les autorités constituées. Ce que j'ai dit et écrit à cette occasion, ainsi que les témoignages qui m'ont été rendus, déposent de mon civisme. Je n'ai rien reçu pour une mission qui eût entièrement contrarié mes sentiments.

D. Savez-vous s'il a été proposé de l'argent par Laporte, Sainte-Foy, Talon ou Saint-Léon, à quelques membres du comité de liquidation, pour les rendre favorables soit au projet de décret sur les pensions, soit à celui concernant les offices du ci-devant roi?

R. Je n'ai vu les deux membres en question que postérieurement à l'adoption du projet de décret où le citoyen Lebrun m'assura que devait se retrancher l'intendant de la liste civile; dans cette hypothèse, tout était consommé, et l'intrigue, si toutefois on s'était permis d'en user, aurait fait jouer tous ses ressorts.

D. Dans les travaux dont vous réclamiez le paiement au mois d'avril 1792, n'aviez-vous pas cherché à diriger l'esprit de votre section, de manière à assurer un parti au ci-devant roi?

R. Je ne parlai jamais dans ma section que

le langage des lois et de l'humanité, ouvertement et toujours suivant mon cœur.

D. Quels sont, à votre connaissance, les agents dont le ci-devant roi s'est servi depuis l'époque de la Révolution, et qui ont gardé le secret sur leurs services ?

R. Je n'en sais rien, et je n'en ai connu aucuns.

D. Connaissez-vous les citoyens Chignard, ci-devant procureur, Chevillon et Bourdois ?

R. Je ne les connais que par la voie publique, excepté le citoyen Bourdois dont je n'ai jamais ouï parler.

D. Avez-vous connaissance que ces citoyens aient été employés dans un projet de contre-révolution ?

R. Non.

D. A l'époque où le comité de liquidation de l'Assemblée législative s'occupait de la réclamation de la liste civile, relative aux pensions, vous invitâtes à dîner les citoyens Robouam et Baffoigne, que vous ne connaissiez qu'indirectement ; quel était l'objet de cette invitation ?

R. C'est postérieurement au travail du comité sur la réclamation, et au projet de décret adopté, que les citoyens Robouam et Baffoigne qui virent que je ne leur demandais que de simples renseignements dans les termes de l'honnêteté la plus vraie, n'hésitèrent point à venir dîner et causer avec moi sur l'intérêt de mes clients, parce qu'ils avaient rempli leur mission, et qu'ils savaient que l'on était déterminé à ne donner aucune suite ultérieure à l'affaire ; raison qui nécessitait, dans l'opinion du citoyen Lebrun, une pétition imprimée et énergique. Le citoyen Robouam m'avait d'ailleurs prévenu en m'offrant à déjeuner lors de deux premières visites que je lui rendis.

Lecture faite du présent interrogatoire au citoyen Mariveaux, il a dit qu'il contient vérité, et qu'il y persiste, ajoutant que dans la vue d'éclairer encore plus pleinement, s'il était possible, la religion de la commission sur son innocence ainsi que sur ses mœurs et sur son civisme, il nous priait de lui permettre de déposer sur le bureau, à titre de renseignements seulement, vu le secret dû aux affaires du cabinet, neuf liasses, sous quatre numéros, les deux premières liasses touchant la clientèle des citoyens Talon et Sainte-Foy ; deux autres liasses touchant les services éminents rendus à l'Etat en 1784 et en 1785, et un service particulier rendu au ci-devant roi en 1789 et en 1790 ; deux autres liasses concernant des témoignages et des certificats émanés de personnes et de sections dignes de la plus haute considération ; trois autres liasses dont la dernière répond aux insinuations hasardées contre lui avec une perversité dont il a assuré qu'il existait peu d'exemples, s'en référant d'ailleurs à ce qu'il a écrit et imprimé dans ses pétitions, compléments de pétitions et *post-scriptum* en date des 1er octobre, 25 février dernier et 6 mars présent mois, et a signé avec nous.

« *Signé :* MARTIN MARIVEAUX ; JACQUES RABAUT, *secrétaire.* »

QUATRIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 6 MAI 1793.

PROJET DE CONSTITUTION *par* CAPPIN, *député du département du Gers* (2).

AVANT-PROPOS.

Il est difficile de donner une bonne constitution à une nation vieillie dans l'esclavage : à une nation qui, par un mouvement général et sublime, renaît tout à coup à la vie de la liberté, mais qui ne peut renaître aussitôt tout entière aux mœurs des hommes libres : à une nation longtemps célèbre par sa délicatesse, par son luxe, par sa frivolité, par ses grâces, par ses plaisirs, et qui, à peine régénérée, se distingue par les traits les plus inouïs des vertus républicaines : à une nation qui proclame les droits de l'homme et la souveraineté des peuples, et à qui tous les tyrans coalisés contestent ses droits et son indépendance : à une nation qui veut vivre en paix avec tout le monde, et qui se voit forcée de soutenir par les armes les efforts réunis de toutes les puissances de la terre.

C'est un principe généralement adopté par tous les publicistes, qu'il ne faut pas donner à un peuple les meilleures lois possibles, mais les meilleures que son tempérament politique lui permet de supporter : cependant, le législateur qui, d'après ce principe, voudrait donner une Constitution au peuple français, manquerait absolument son but. Lorsqu'un médecin est appelé au secours d'un malade, après avoir observé l'état de ses forces, et étudié la nature de son mal, il lui propose le remède qu'il croit le plus propre à lui rendre la santé : mais ce remède répugne à sa volonté ; alors, l'artiste prudent accommode sa recette à la fantaisie du malade, sans néanmoins compromettre sa vie, et laisse au temps et à la nature le soin d'une guérison quelquefois plus lente entre leurs mains, mais toujours plus sûre et plus parfaite.

Telle est notre situation à l'égard du peuple français. Il est dans un état bien extraordinaire, dans un état que peu d'entre nous, peut-être, sont dans le cas de bien saisir ; mais il veut sortir de cet état, il veut de bonnes lois : sans aucun égard aux circonstances, donnez-lui les meilleures qu'il vous sera possible de faire ; ne vous mettez point en peine de savoir si elles conviennent à sa situation actuelle : tout ce qui est bon lui convient, car il veut tout ce qui est bon.

Egalité, liberté, sûreté des personnes, garantie des propriétés, soulagement de l'indigent, unité, indivisibilité de la République, voilà les bases de l'édifice que vous avez à construire. C'est sur ces bases que j'ai tâché d'élever mon plan. Loin de moi toutes les abstrac-

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 203, le rapport de Dufriche-Valazé.

(2) Bibliothèque nationale, Le38, n° 2410. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 30, n° 22.

tions politiques enfantées jadis par l'ambition et la mauvaise foi : loin de moi, ces jongleries métaphysiques, qui, compliquant les idées les plus simples, convertissent la raison elle-même en système. Je dois mon instruction à la nature : puissent toutes mes conceptions constitutionnelles porter ce caractère de simplicité qui fait reconnaître ses ouvrages.

Je ne développerai point les motifs de mon plan. Il est jugé s'il a besoin de motifs qui l'appuient. Le bon artificiel a besoin, pour être goûté, d'un palais préparé ; le bon naturel porte avec lui la saveur qui le fait aimer. Mon désir est d'être utile : je ne cours point après des idées nouvelles ; je cherche à présenter un ensemble de vues raisonnables, dont on puisse tirer quelque fruit. Si un seul de mes articles est adopté, si cet article peut contribuer au bonheur de ma patrie, j'aurai atteint le seul but que je me sois proposé.

Un grand obstacle paraît, en ce moment, s'opposer à l'établissement d'une Constitution : cet obstacle, c'est la guerre. Eh bien ! je pense au contraire que c'est parce que nous sommes en guerre que nous avons un prompt besoin d'un gouvernement fixe. La fermentation révolutionnaire, qui était indispensable pour vomir, hors de notre sein, ce levain monarchique et sacerdotal, dont la corruption avait quatorze siècles d'antiquité, unie aux mouvements militaires qu'exige la défense de nos droits, ne tarderait pas à devenir funeste. Quand le peuple français aura une constitution d'où doive résulter son bonheur, rien ne lui coûtera pour la défendre : mais la liberté, sans la loi qui la garantit, n'est qu'un vain mot, et l'on se lasse d'exposer sa fortune, sa tranquillité, sa vie, pour une chimère.

Il est une autre raison encore pour désirer d'avoir promptement une Constitution ; c'est qu'il est impossible de songer à terminer la guerre avant cette époque, et il n'est pas d'homme sensible, il n'est pas de bon citoyen, qui ne désire sincèrement le retour de la paix. Cette paix est dans vos mains. La nature a donné à votre République des bornes qu'aucune puissance humaine ne saurait l'empêcher d'atteindre, qu'aucune puissance humaine ne sera alors capable de franchir ; donnez au peuple une Constitution, et quand vos drapeaux seront plantés aux bords du Rhin, dites aux rois de l'Europe de poser les armes, et l'Europe sera en paix.

Donnez au peuple une Constitution, et ces terreurs chimériques dont on cherche à vous environner, ces fantômes de rois, de dictateurs, de régulateurs, de triumvirs, seront bientôt dissipés : l'illusion disparaît devant la réalité. Donnez au peuple une Constitution, et les projets de vos ennemis sont anéantis, et toute espérance de vous mener à une capitulation est détruite. Vous remplissez le vœu de tous les bons Français : la confiance renaît ; vous assurez le bonheur de la République et la liberté de l'univers. Il sera bien plus sûr et plus facile de propager vos principes par l'exemple de votre prospérité, que par la puissance de vos armes. Des canons et des baïonnettes inspirent la crainte, et ne persuadent pas. La vérité sortant de la bouche des philosophes, pour se faire aimer, n'a besoin que d'être aperçue ; elle révolte, prêchée par des soldats. La frayeur ne saurait convertir un esclave en citoyen. Les peuples n'ont pas besoin de votre appui pour briser leurs chaînes ; ils sont assez forts par eux-mêmes ; apprenez-leur à le vouloir. Ayez de bonnes lois, sachez les respecter, soyez heureux par elles, et vous aurez plus fait pour la liberté du monde, que par le gain de 20 batailles.

Donnez au peuple une constitution : le vœu de la nation entière, le salut de la patrie, le triomphe de la liberté, le maintien de la République, le but de votre mission, vos promesses, vos devoirs, tout vous en impose la loi ; tout, jusqu'aux divisions qui vous agitent. La cause de ces divisions est pure sans doute, puisqu'elle est tout entière dans un amour ardent du salut de l'Etat : mais elles existent ; mais leurs effets sont funestes à la chose publique : mais plus leur source est pure, moins il est en votre pouvoir d'en arrêter le cours. Ce qui dépend de vous, c'est de le détourner pendant quelques instants. Au nom de l'univers opprimé, qui attend de vous sa délivrance, profitez de ces instants pour terminer le grand ouvrage qui vous est confié : oubliez les personnes, et ne voyez que la patrie. Quand une opinion utile au bonheur de la nation vous est présentée, qu'importe la bouche qui la prononce ? Quoique l'antiquité ait placé la vérité dans le fond d'une citerne, elle peut descendre aussi du sommet des montagnes : ainsi des sources pures et abondantes jaillissent, et du haut des rochers, et de la profondeur des vallons.

Droits de l'homme.

Art. 1er. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux.

Art. 2. Tout hommme a le droit de faire tout ce qui ne nuit point à autrui.

Art. 3. Chacun a le droit de repousser la force par la force, et de résister à l'oppression.

TITRE Ier

Principes fondamentaux de l'état social.

Art. 1er. La société ne peut exister sans la sûreté des personnes et de la propriété.

Art. 2. La meilleure convention sociale est celle qui laisse le plus à l'homme l'exercice de ses droits naturels.

Art. 3. Toute société a besoin d'un gouvernement, pour garantir à chaque citoyen le maintien des clauses stipulées dans l'acte social.

Art. 4. Le gouvernement n'est autre chose qu'une portion de souveraineté, dont chaque citoyen se dépouille volontairement pour son propre avantage.

Art. 5. Tout homme exerçant une portion quelconque du gouvernement, doit être nommé par le peuple.

Art. 6. Tout citoyen doit être éligible à toutes les places.

Art. 7. Les dépenses du gouvernement doivent être supportées par les citoyens, en raison des avantages qu'ils peuvent en retirer.

Art. 8. Celui qui n'a que le simple nécessaire, ne doit pas contribuer aux frais du gouvernement.

Art. 9. La faculté de posséder doit être sans bornes.

Art. 10. Les contributions doivent peser sur les citoyens, en raison de leur superflu.

Art. 11. Des lois sont nécessaires pour le maintien des conventions sociales.

Art. 12. La loi ne peut être que l'expression de la volonté générale : elle doit être égale pour tous.

Art. 13. Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi antérieure au délit dont il est accusé.

Art. 14. Il n'y a de délit que dans l'infraction de la loi, et la loi ne peut défendre que ce qui est nuisible à la société.

Art. 15. Tout citoyen est libre de manifester ses pensées et ses opinions : la liberté de la presse ou de toute autre manière de publier ses pensées, ne peut être interdite, suspendue ou limitée.

Art. 16. Toute religion dont les préceptes ne sont point contraires aux principes du gouvernement, ne peut être défendue, et chacun est libre de choisir les ministres de son culte.

Art. 17. Les contributions pour les frais d'un culte quelconque, ne peuvent qu'être individuellement volontaires.

Art. 18. Chacun, pendant sa vie, a le droit de disposer librement de sa propriété ; mais toute disposition, à cause de mort, est absurde. La volonté et les effets de la volonté, cessent, lorsque l'individu cesse d'exister.

19. Une nation à qui tout appartient comme souveraine, ne doit point posséder des propriétés particulières.

Art. 20. La nourriture et l'entretien de l'indigent invalide sont une dette de la société.

Art. 21. La société doit à l'indigent valide, la nourriture et l'entretien, en échange de la portion de travail dont il est capable.

Art. 22. Nul ne peut être privé de sa propriété, qu'en vertu d'une loi fondée sur l'utilité publique, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Art. 23. Toute exception à la loi commune, faite en faveur d'un ou de plusieurs individus, d'une ou de plusieurs sections de la société, est une injustice envers la société entière.

Art. 24. Les citoyens ont en tout temps le droit de s'assembler, en satisfaisant aux lois de police.

Art. 25. Les citoyens ont le droit de présenter des pétitions signées individuellement, aux autorités constituées, dans leur ordre hiérarchique, et pour des objets de leur compétence.

Art. 26. Tous les citoyens ont aussi le droit de provoquer la mise en jugement, des fonctionnaires publics, en cas d'abus de pouvoir et de violation de la loi.

Art. 27. Tout citoyen a le droit d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté ni détenu, que lorsque les dangers de la patrie l'exigeront.

Art. 28. Un peuple a en tout temps le droit de changer sa Constitution. Toute hérédité dans les fonctions est absurde et tyrannique.

Art. 29. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans le peuple entier.

Art. 30. Quand l'étendue du territoire ne permet pas à un peuple d'exercer la souveraineté par lui-même, il en délègue temporairement l'exercice à des mandataires élus par lui.

Art. 31. Toute usurpation, toute tentative d'usurpation d'une portion quelconque de la souveraineté, faite par un ou par plusieurs individus, par une ou par plusieurs sections de la société, est un attentat envers la société tout entière.

TITRE II

Division territoriale.

Art. 1er. La République française est une et indivisible.

Art. 2. Son territoire sera divisé en 500 départements, renfermant chacun, autant qu'il sera possible, et sans égard à l'étendue, un nombre égal de citoyens.

Art. 3. Chaque département sera divisé en 10 municipalités, renfermant chacune, autant qu'il sera possible et sans égard au territoire, un nombre égal de citoyens.

Art. 4. Chaque municipalité sera divisée en 5 communes, renfermant chacune, autant qu'il sera possible et sans égard au territoire, un nombre égal de citoyens.

Art. 5. Les arrondissements se feront d'après le vœu des administrés.

Art. 6. Un département ne pourra renfermer plus de 80,000 âmes : une municipalité plus de 8,000, et une commmune plus de 1,600.

TITRE III

De l'état des citoyens et des conditions nécessaires pour en exercer les droits.

J'adopte en son entier le titre II de la Constitution présentée par le comité.

TITRE IV

Etablissements divers.

Art. 1er. Il y aura dans chaque municipalité un atelier de charité, dans lequel les indigents valides de l'arrondissement trouveront toujours des travaux à leur portée, et les infirmes, des secours.

Art. 2. Chaque municipalité aura une école, dans laquelle des instituteurs salariés par la nation, et choisis par le peuple, enseigneront tout ce qu'il importe le plus aux citoyens de savoir.

Art. 3. L'instruction nationale sera uniforme pour toute la République.

Art. 4. Il y aura une imprimerie dans chaque chef-lieu de département.

Art. 5. Il sera célébré chaque année une fête

nationale, le 21 septembre, jour de l'établissement de la République.

Art. 6. Il sera nommé, dans chaque commune, un notaire chargé de revêtir d'un caractère authentique les actes passés entre les citoyens, et de percevoir tous les droits qui pourront être établis sur ces actes.

Art. 7. Ces officiers ne pourront être destitués que pour cause de prévarication ou de forfaiture jugées.

Art. 8. Il y aura dans toute la République un même poids et une même mesure.

TITRE V

Corps administratifs.

Art. 1er. Il y aura, dans chaque chef-lieu de département, une administration supérieure, composée de cinq membres.

Art. 2. Chaque municipalité élira un membre, et les cinq qui devront entrer en fonctions seront choisis par le sort. Un d'entre eux, choisi aussi par le sort, remplira les fonctions de commissaire national, correspondra avec le conseil exécutif, surveillera et requerra l'exécution des lois.

Art. 3. Il y aura, dans chaque municipalité, une administration secondaire, composée d'un membre élu par les citoyens de chaque commune.

Art. 4. Un d'eux, choisi par le sort, remplira les fonctions de maire, et sera le président de la municipalité. Un second, choisi aussi par le sort, remplira les fonctions de commissaire départementaire, correspondra avec l'administration supérieure, surveillera et requerra l'exécution des lois.

Art. 5. Il y aura dans chaque commune trois officiers de police, élus par les citoyens qui la composent. Ces officiers formeront le conseil général de la municipalité.

Art. 6. Le conseil général des administrations supérieures sera formé d'un officier municipal, pris par le sort dans chaque municipalité.

Art. 7. Tous les corps administratifs seront renouvelés chaque année; leurs séances seront publiques. Les administrateurs n'ont aucun caractère de représentation.

Art. 8. Les fonctions particulières qui seront attribuées aux commissaires de police, et aux municipalités, et les relations qu'ils auront ensemble seront déterminées par une loi particulière.

Art. 9. Les administrations municipales sont subordonnées à celles de département.

Art. 10. Les administrateurs de département ont le droit d'annuler les actes des sous-administrateurs, si ces actes sont contraires aux lois.

Art. 11. Ils peuvent également dans le cas d'une désobéissance persévérante des sous-administrateurs, ou lorsque ceux-ci compromettent la sûreté, ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire sans délai le conseil exécutif qui sera tenu de lever ou de confirmer la suspension.

Art. 12. Le conseil exécutif exercera sur les administrations de département le même pouvoir que celles-ci sur les administrations inférieures. Il pourra aussi l'exercer directement sur les sous-administrations, et dans tous les cas, il en instruira sans délai le corps législatif qui approuvera ou cassera ses arrêtés.

Art. 13. Les administrations des départements et les administrations secondaires sont essentiellement chargées de la répartition, de la surveillance, dans la perception et emploi des deniers provenant de tous les revenus publics, dans l'étendue de leur territoire, et de délibérer sur les demandes qui peuvent leur être faites pour l'intérêt de leurs administrés.

Art. 14. Ils ne peuvent en aucun cas suspendre l'exécution des lois, ni s'immiscer dans aucune partie de l'administration générale, confiée par le gouvernement à des agents particuliers : comme l'administration des forces de terre et de mer, la régie des établissements, arsenaux, magasins, ports et constructions qui en dépendent, sauf la surveillance qui pourra leur être attribuée sur quelques-uns de ces objets, mais dont l'étendue et le mode seront déterminés par la loi.

TITRE VI

Conseil exécutif.

Art. 1er. Le conseil exécutif sera élu par le peuple.

Art. 2. Il sera composé de six membres, dont un pour les relations extérieures ;
Un pour la marine ;
Un pour les contributions et dépenses publiques ;
Un pour la justice ;
Un pour l'agriculture, commerce et manufactures ;
Un pour les secours, travaux et établissements publics, sciences et arts.

Art. 3. Les membres du conseil exécutif seront renouvelés tous les ans par moitié.

Art. 4. Indépendamment de la responsabilité particulière de chaque ministre, pour les objets relatifs à son département, ils seront solidairement responsables pour tous les objets délibérés en conseil.

Art. 5. Le conseil exécutif ne forme point un pouvoir ; ses membres sont de simples agents temporaires chargés :
1° De l'envoi de toutes les lois et décrets, et de leur exécution ;
2° Du maintien de l'ordre public et de la tranquillité générale ;
3° Des relations extérieures ;
4° De la direction des forces de terre et de mer, soit en paix, soit en guerre ;
5° De tous les objets relatifs à l'administration générale, et de la nomination à toutes les places et emplois qui en dépendent ;
6° De la destitution et poursuite des officiers négligents ou prévaricateurs qui les occuperont.

Art. 6. Le conseil exécutif nommera tous les

officiers généraux et autres membres des états-majors, soit de l'armée de terre et de mer en général, soit des divers corps militaires en particulier.

Art. 7. Il lui est expressément interdit de modifier, d'étendre et d'interpréter les dispositions des lois et décrets : il pourra seulement faire des proclamations et règlements, pour en rappeler, accélérer ou assurer l'exécution.

Art. 8. Les membres du conseil exécutif auront entrée dans l'Assemblée nationale législative : ils y auront une place marquée. Ils seront entendus toutes les fois qu'ils le demanderont, sur des objets relatifs à leur administration, ou lorsqu'ils seront requis de donner des éclaircissements.

Art. 9. Aucun ministre en place ou hors de place, ne peut être poursuivi en matière criminelle, pour fait de son administration, sans un décret du Corps législatif, qui ordonne la mise en jugement.

Art. 10. Le Corps législatif ne pourra prononcer la mise en jugement, que dans une séance indiquée pour cet objet unique, après que le membre inculpé aura été entendu.

Art. 11. Le conseil exécutif peut proposer au Corps législatif de prendre en considération les objets qui lui paraîtront exiger célérité : il ne pourra néanmoins, en aucun cas, ouvrir son avis sur des dispositions législatives, que d'après l'invitation formelle du Corps législatif.

Art. 12. Il y aura toujours un nombre de suppléants, égal au nombre des membres du conseil exécutif.

Art. 13. Lorsqu'une place viendra à vaquer, elle sera remplie par un suppléant choisi par le sort, après la vacance de la place.

Art. 14. Si dans l'intervalle des sessions du Corps législatif, l'intérêt de la République exigeait sa prompte réunion, le conseil exécutif sera tenu de le convoquer.

Art. 15. Le traitement des membres du conseil exécutif sera fixé par chaque législature, dans les deux premiers mois de sa session. Il ne pourra point être au-dessous de 20,000 livres pour chacun d'eux.

TITRE VII

Corps législatif.

Art. 1er. Le Corps législatif est permanent; il sera composé de 500 membres, formant une seule Chambre.

Art. 2. Chaque département enverra un député au Corps législatif.

Art. 3. En votant pour la nomination des membres du Corps législatif, les communes voteront aussi pour le lieu où ils devront se réunir.

Art. 4. Il sera nommé en même temps, et de la même manière, deux suppléants par département.

Art. 5. Le Corps législatif sera renouvelé tous les ans, le premier jour d'octobre.

Art. 6. Les membres qui ne seront point rendus dans le délai d'un mois, seront remplacés par leurs suppléants.

Art. 7. Chaque département aura en tout temps le droit de changer son représentant.

Art. 8. Les suppléants ne tireront le sort qu'après que la place que l'un d'eux devra occuper sera vacante.

Art. 9. Le Corps législatif peut s'ajourner chaque fois, et pour le temps qu'il jugera convenable.

Art. 10. Ses séances seront publiques, et les procès-verbaux en seront imprimés.

Art. 11. Ses délibérations se feront à la majorité absolue des suffrages.

Art. 12. Aucune loi ou décret ne pourront être rendus que dans une séance indiquée la veille.

Art. 13. Les lois ou décrets d'intérêt général seront soumis deux fois à la discussion, à huit jours d'intervalle l'une de l'autre.

Art. 14. Le pouvoir du Corps législatif consiste à faire des lois et des décrets, et ce pouvoir n'a de bornes que celles qui sont prescrites par la Constitution.

Art. 15. La guerre ne peut être décidée que par un décret du Corps législatif.

Art. 16. Il appartient au Corps législatif de ratifier les traités de paix et de commerce, et aucun traité n'aura d'effet que par cette ratification ;

De permettre ou de défendre le passage des troupes étrangères sur le territoire français, et l'introduction des forces navales étrangères dans les ports de la République ;

De poursuivre la responsabilité des ministres, et de disposer de la force armée qui sera établie dans la ville où il tiendra ses séances.

Art. 17. Les membres du Corps législatif ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils auront dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 18. Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit, mais il en sera donné avis sans délai, au Corps législatif, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le Corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à la mise en jugement.

Art. 19. Hors le cas du flagrant délit, les membres du Corps législatif ne pourront être amenés devant les officiers de police, ni être mis en état d'arrestation, avant que le Corps législatif ait prononcé la mise en jugement.

TITRE VIII.

Convention nationale.

Art. 1er. Tous les dix ans, à compter du jour de l'acceptation de la présente Constitution, les communes de la République se réuniront pour exprimer leur vœu par oui ou par non, sur la question suivante :

Y a-t-il lieu à convoquer une Convention nationale ?

Art. 2. Le recensement fait dans les formes prescrites à l'article 2 du chapitre des élections, si la majorité prononce qu'il y a lieu à

convocation, le Corps législatif convoquera sur-le-champ les communes, pour nommer leurs députés.

Art. 3. Le nombre des députés à la Convention sera le même que celui des membres du Corps législatif : ils seront élus de la même manière et auront le même nombre de suppléants.

Art. 4. La Convention ne pourra prolonger sa durée, au delà du terme de six mois.

Art. 5. Elle ne pourra s'occuper que de présenter au peuple un projet de Constitution.

Art. 6. En votant pour la nomination des membres de la Convention, les communes voteront aussi pour le lieu où ils devront se réunir.

Art. 7. Chaque Assemblée législative, dans les trois premiers mois de sa session, et par une délibération prise à la majorté de 400 voix, pourra convoquer les assemblées des communes, pour délibérer s'il y a lieu à convoquer une Convention nationale.

Art. 8. Si la majorité des citoyens prononce qu'il y a lieu à convocation, le Corps législatif convoquera, sur-le-champ, les communes, pour nommer les députés.

Art. 9. Dans ce dernier cas, les membres du Corps législatif ne pourront être élus à la Convention.

Art. 10. Pendant toute la durée de la Convention, jusqu'à l'acceptation de la Constitution qu'elle aura présentée, et jusqu'à l'établissement des nouvelles autorités, les autorités resteront en activité, et les lois existantes continueront à être exécutées.

Art. 11. Si le nouveau plan de Constitution est rejeté par le peuple, le Corps législatif consultera sur-le-champ les assemblées des communes, pour savoir s'il y a lieu à la convocation d'une nouvelle Convention.

Art. 12. Les membres de la Convention ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés, en aucun temps, pour ce qu'ils auraient dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions, et ils ne pourront être mis en jugement, dans tout autre cas, que par une décision de la Convention elle-même.

TITRE IX

Justice civile.

Art. 1er. Toutes contestations, pour affaires d'intérêt, seront jugées souverainement et sans frais, par des arbitres choisis parmi les jurés, dans la municipalité du défendeur.

Art. 2. A cet effet, il sera tous les ans nommé, dans chaque municipalité, 30 jurés civils, à raison de 6 par commune.

Art. 3. 5 jurés suffiront pour porter un jugement. Chacune des parties en présentera 6, dont 4 seront rejetés par la partie adverse : le cinquième sera choisi par le sort.

Art. 4. Si l'affaire est jugée à l'unanimité ou à la majorité de quatre voix contre une, il n'y aura point d'appel ; dans le cas contraire, il sera formé un nouveau tribunal de 9 jurés pris au sort parmi ceux qui resteront, et ce nouveau tribunal prononcera définitivement.

Art. 5. Toutes conventions non contraires aux lois, faites librement et sans fraude, entre les citoyens, et revêtues d'une forme authentique, seront rigoureusement observées.

Art. 6. Tout jugement, en matières civiles, se bornera à la chose contestée, et aux réparations des dommages et intérêts.

Art. 7. La violence, la fraude et la mauvaise foi dans la transaction des actes, seront punies conformément aux loix pénales.

Art. 8. Les amendes seront au profit des établissements de charité de l'arrondissement.

Art. 9. Toute disposition, pour cause de mort, est abolie. Les successions suivront le degré de parenté, sans que jamais les enfants puissent représenter leurs pères ou mères. En cessant d'être, on perd ses droits.

Art. 10. Les successions auront lieu dans l'ordre suivant :

1° En ligne directe descendante ;
2° En ligne directe descendante ;
3° En ligne collatérale descendante ;
4° En ligne collatérale descendante.

Art. 11. L'adoption est permise, et les enfants adoptifs jouiront des mêmes droits que les autres enfants.

Art. 12. Les enfants naturels reconnus jouiront aussi des mêmes droits que les enfants légitimes.

TITRE X.

Code criminel.

Art. 1er. La peine de mort est abolie.

Art. 2. Toutes mutilations ou dislocation de membres sont défendues.

Art. 3. Il y aura un code pénal uniforme pour toute la République.

Art. 4. La procédure s'instruira publiquement par des jurés élus tous les ans par les citoyens de chaque commune.

Art. 5. Un premier jury déclarera si l'accusation doit être admise ou rejetée, le fait sera reconnu et déclaré par un second jury.

Art. 6. L'accusé aura la faculté de récuser, sans alléguer de motifs, la moitié des jurés dont la liste sera composée.

Art. 7. Les jurés, qui déclareront le fait, ne pourront, en aucun cas, être au-dessous du nombre de douze.

Art. 8. Quel que soit le nombre des jurés, l'accusé ne pourra être condamné qu'à la majorité des deux tiers des suffrages.

Art. 9. Les voix seront recueillies au scrutin.

Art. 10. Il sera élu, par chaque municipalité, un citoyen, pour remplir les fonctions de juge.

Art. 11. Il n'y aura, par département, qu'un tribunal criminel formé de cinq membres pris au sort parmi les dix nommés par les municipalités.

Art. 12. Un de ces cinq membres, choisi par

le sort, sera le président du tribunal : un autre également désigné par le sort, remplira les fonctions d'accusateur public.

Art. 13. Le tribunal tiendra ses séances dans le chef-lieu du département. Ses fonctions consistent dans l'application de la loi.

Art. 14. En enlevant aux malfaiteurs tous les moyens de nuire, la loi doit chercher encore à rendre leur existence utile à la société.

Art. 15. Tout citoyen condamné pourra demander la revision de son jugement.

Art. 16. La revision se fera, par de nouveaux jurés, dans les mêmes formes, et pardevant le même tribunal, composé des membres présentés par les municipalités, et que le sort aura exclus des fonctions de juges.

Art. 17. L'accusé choisira un conseil : s'il n'en choisit pas, le tribunal lui en nommera un.

Art. 18. Tout homme acquitté par un jury, ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait.

Art. 19. Tout délit public ou privé sera poursuivi par-devant le tribunal, dans l'arrondissement duquel il aura été commis.

Art. 20. Nul citoyen ne peut être distrait des juges que la loi constitutionnelle lui assigne, ni privé des formes conservatrices qu'elle garantit.

Art. 21. Dans le cas où les juges viendraient à excéder les bornes de leurs pouvoirs, ou à prévariquer dans leurs fonctions, ils seront poursuivis par-devant le tribunal du département le plus voisin, à la diligence du ministre de la justice.

TITRE XI

Des moyens de garantir la liberté civile.

J'adopte la section VI du projet du comité.

TITRE XII

Des contributions publiques.

Art 1er. Les contributions publiques ne doivent jamais excéder les besoins de l'Etat.

Art 2. Indépendamment des contributions indirectes qui pourront être établies, il y aura deux sortes de contributions directes.

Art. 3. Le première sur les terres : elle sera payée en nature, et ne pourra jamais excéder le vingtième de leur produit.

Art. 4. La seconde en monnaie nationale. On la paiera dans le lieu de son domicile ordinaire : elle sera en raison progressive des facultés. Tout citoyen dont le revenu n'excède pas 600 livres est exempt de cette contribution.

Art. 5. Les propriétaires qui, à raison de leurs terres, paient la contribution foncière, ne sont point exempts de cette dernière contribution, si leur revenu s'élève au-dessus de 600 livres.

Art. 6. Les contributions publiques seront fixées chaque année par le Corps législatif.

Art. 7. La répartition et perception des contributions directes se feront à la diligence des municipalités.

Art. 8. Quiconque, pour se soustraire à une portion de la contribution qu'il devrait payer, sera convaincu d'avoir caché une partie de son revenu, perdra pendant deux ans l'exercice des droits de citoyen, et sera soumis durant le même temps à une double contribution.

Art. 9. Il y aura chaque année un fonds de 10 millions consacrés en encouragements pour l'agriculture, et pour l'ouverture de canaux de navigation dans l'intérieur.

TITRE XIII

Force publique.

Art. 1er La force publique est composée de tous les citoyens en état de porter les armes.

Art. 2. Il sera organisé, dans chaque département, un corps de gardes nationales volontaires à pied, de 500 hommes, à raison de 50 par municipalité.

Art. 3. Les officiers seront élus chaque année, et ne pourront être réélus qu'après un service d'un an comme soldats.

Art. 4. Ce corps ne sera payé que le temps qu'il sera en activité de service.

Art. 5. Il y aura dans chaque département une garde nationale volontaire à cheval, composée de 80 hommes, à raison de 8 par municipalité.

Art. 6. Chaque département aura une compagnie d'artillerie de 25 hommes.

Art. 7. Ces corps pourront être augmentés par un décret du Corps législatif, lorsque les circonstances l'exigeront.

Art. 8. Le Corps législatif fixera la portion de la force publique qui pourra être mise en activité permanente.

Art. 9. La force publique sera toujours à la disposition des officiers civils, et ne pourra agir pour le service de l'intérieur que sur leur réquisition.

Art. 10. La force publique ne peut être requise par les officiers civils que dans l'étendue de leur territoire. Elle ne peut agir d'une municipalité dans une autre, sans l'autorisation de l'administration du département, et d'un département dans un autre, sans les ordres du conseil exécutif, qui ne pourra les donner sans en instruire sur-le-champ le Corps législatif.

Art. 11. Toutes les parties de la force publique employée contre les ennemis du dehors, agiront sous les ordres du conseil exécutif.

Art. 12. La force publique est essentiellement obéissante : nul corps armé ne peut délibérer.

Art. 13. Les citoyens organisés en compagnies, plus spécialement appelés au service de la force publique, ne formeront un corps militaire que lorsqu'ils seront en activité.

Art. 14. Quand les citoyens seront réunis en corps militaire, ils seront soumis à des lois

particulières, soit pour le maintien de la discipline, soit pour la forme des jugements et la nature des peines, en matière de délits militaires.

Art 15. En temps de guerre, l'avancement n'aura lieu que par ancienneté, jusqu'au grade de capitaine inclusivement.

Art. 16. La solde des soldats et officiers, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, sera la même pour tous.

Art. 17. Indépendamment de l'artillerie nécessaire pour la défense des villes de guerre et autres postes militaires, il y aura deux pièces de canon dans chaque chef-lieu de département.

Art. 18. La force navale consistera en 120 vaisseaux, dont 20 au moins de 100 canons et au-dessus, 20 au moins de 80 canons et au-dessus, et le moindre de 74.

Art. 19. Il y aura 120 frégates, dont la moindre sera de 36 canons. Il y aura un nombre proportionné d'autres petits navires de guerre.

Art. 20. Cette force pourra être augmentée, mais non diminuée.

TITRE XIV

Relations extérieures.

Art. 1er. La République française n'aura aucun agent diplomatique permanent près des puissances étrangères, et n'en recevra point de leur part.

Art. 2. Ses ports seront ouverts aux commerçants de toutes les nations.

Art. 3. L'importation ou exportation d'aucune espèce de denrées ou marchandises, ne seront sujettes à aucune sorte de taxes ou de droits.

Art. 4. La République française sera l'amie de toutes les nations, sans être l'alliée d'aucune.

Art. 5. Elle ne prendra les armes que pour le maintien de sa liberté, la défense de son territoire, la conservation de la paix entre les diverses puissances, et la réparation des injures qu'elle aurait reçues.

Art. 6. Dans tous les pays occupés par les armes de la République, il sera sur-le-champ organisé une forme de gouvernement libre et populaire, et la paix ne se fera qu'après que cette organisation aura été reconnue.

Art. 7. Les étrangers établis ou non en France succéderont à leurs parents étrangers ou français, conformément au mode établi par la loi ; et ils pourront disposer de leurs biens situés dans le territoire de la République, de même que tout citoyen français.

Art. 8. Les étrangers voyageurs ou domiciliés en France, seront soumis à toutes les lois de la République.

TITRE XV

Elections.

Art 1er. Toutes les élections se feront par communes.

Art. 2. Le recensement des scrutins des communes se fera par les municipalités, en présence d'un commissaire de chaque commune : celui des municipalités, par le département, en présence d'un commissaire de chaque municipalité ; et celui des départements, par le Corps législatif.

Art. 3. Les listes envoyées par les départements aux corps législatifs seront imprimées et publiées. Toutes les élections se feront au scrutin, et à la pluralité relative.

Art. 4. Pour toutes les places, le nombre des candidats à porter sera toujours double du nombre des membres nécessaires pour les remplir : le sort décidera ceux qui devront entrer en fonctions.

Art. 5. Ceux qui rejetés deux fois de suite par le sort, pour la même place, seront immédiatement portés une troisième, l'occuperont de droit.

Art. 6. Pour toutes les élections, les assemblées des communes se réuniront le 1er août : et dans toutes les places, les citoyens élus entreront en fonctions le 1er octobre.

Art. 7. Les assemblées des communes ne pourront s'occuper que de l'objet pour lequel elles seront réunies.

Art. 8. Chaque votant signera ou fera signer son bulletin en son nom, par l'un des membres du bureau, avant de le déposer dans l'urne.

Art. 9. Les scrutins resteront ouverts pendant trois jours : durant cet intervalle, chaque citoyen sera libre de se présenter à l'heure des séances qui lui conviendra le mieux pour émettre son vœu.

Art. 10. Le dépouillement des scrutins sera fait à haute voix; les membres du bureau qui rempliront les fonctions de scrutateurs proclameront le nom de chaque votant en même temps que son vœu.

Art. 11. Les actes dans lesquels les formes ci-dessus prescrites n'auraient pas été observées sont nuls.

Art. 12. Les assemblées des communes seront juges de la validité ou de l'invalidité des suffrages donnés dans leur sein.

Art. 13. Elles ne se réuniront qu'aux époques fixées par la Constitution.

Art. 14. Toute assemblée de commune a le droit de police dans son sein; mais la peine la plus forte qu'elle pourra prononcer, après le rappel à l'ordre et à la censure, sera l'exclusion de la séance.

Art. 15. En cas de voies de fait, d'excès graves, ou de délits commis dans la salle des séances, le président pourra, après y avoir été autorisé par l'assemblée, décerner des mandats d'amener contre les prévenus, et les faire traduire devant les officiers de police.

Art. 16. Les citoyens ne pourront se rendre en armes dans les assemblées des communes.

Art. 17. Les assemblées des communes se formeront sous la présidence du doyen d'âge : leur première opération sera de procéder, par un seul scrutin, à la formation du bureau, qui sera composé d'un président, d'un vice-président et de quatre secrétaires.

TITRE XVI.

Rappel des députés.

Art. 1er. Le rappel d'un député aura lieu de la manière suivante :

Art. 2. Sur une pétition signée de vingt citoyens domiciliés dans l'arrondissement, les officiers de police convoqueront l'assemblée de la commune.

Art. 3. Si la pétition est admise, les officiers municipaux convoqueront les autres communes de la municipalité.

Art. 4. Si la majorité est de l'avis du rappel, le département convoquera toutes les communes de son arrondissement; et si le rappel est prononcé, le député cessera les fonctions, et sera remplacé par un des suppléants.

TITRE XVII.

Année française.

Art. 1er. L'année française commencera le jour où le soleil ayant atteint le tropique du capricorne, reviendra vers l'équateur.

Art. 2. Elle sera partagée en douze mois ou sections.

Art. 3. Chaque section sera alternativement de trente et trente-un jours.

Art. 4. La première se nommera section des Droits de l'homme.

La seconde, section de Société ;

La troisième, section d'Egalité ;

La quatrième, section de Liberté ;

La cinquième, section d'Humanité ;

La sixième, section de Fraternité ;

La septième, section d'Amitié ;

La huitième, section de Bienfaisance ;

La neuvième et la dixième prendront le nom des deux généraux qui, à la fin de la guerre, seront déclarés avoir le mieux servi la République ;

La onzième et douzième porteront le nom des deux soldats ou officiers qui, à la fin de la guerre, seront déclarés avoir déployé plus de courage et d'amour de la patrie.

Art. 5. Chaque huitième année, tous les mois ou sections seront également de trente jours.

Art. 6. Chaque cent-cinquantième année, la douzième section n'aura que 29 jours.

Art. 7. Le premier jour de chaque section, il sera célébré une fête en l'honneur de la Liberté, dans chaque municipalité de la République.

CINQUIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 6 MAI 1793.

OPINION *du citoyen* DEFRANCE, *député par le département de Seine-et-Marne à la Convention nationale de France, sur le mode à adopter pour les élections des représentants de la nation* (2).

Citoyens,

Dans l'établissement d'une nouvelle constitution, nous nous proposons surtout la liberté, l'égalité ; et nous avons tous pensé que le moyen le plus assuré de parvenir à ce double but, c'est d'appeler, autant qu'il se peut, tous les individus de la République française, à l'exercice immédiat de la souveraineté : c'est dans cette vue que votre comité de Constitution, et en général tous les auteurs dont j'ai parcouru les projets de Constitution, ont attribué au peuple la nomination immédiate, non seulement de ses représentants, mais encore de la plus grande partie de ses délégués pour l'exercice des différents pouvoirs. La Constitution de 1791 ne chargeait les assemblées primaires que de choisir les électeurs, auxquels ensuite était attribuée la nomination des représentants du peuple. Les auteurs des nouveaux projets sembleraient avoir pensé que le seul motif de ce mode d'élection était d'obvier à la difficulté de recueillir et de compter les suffrages immédiats de tous les citoyens actifs de la France ; difficulté plus réelle aujourd'hui, que l'universalité presque entière des Français a voté pour le droit de la représentation nationale : aussi a-t-on fait, dans les plans qui vous ont été présentés, des efforts plus ou moins heureux pour vaincre cette difficulté, et pour parvenir à connaître avec certitude et célérité le véritable vœu du peuple.

Mais si ce dernier point, si le vœu réel du peuple est surtout ce qu'il s'agit d'obtenir ; si nous ne pouvons douter que le vœu de ce peuple ne soit avant tout d'être représenté par les citoyens les plus vraiment dignes de sa confiance, rien, à mon avis, n'était plus sage que la marche adoptée par la Constitution de 1791, rien de plus conforme aux principes du plus austère républicain. Détachons-nous un instant du mot pour nous attacher à la chose, et nous conviendrons qu'appeler les habitants d'un village, d'un bourg, d'une ville même, à nommer immédiatement les représentants et les délégués du peuple français, c'est les forcer presque généralement à errer vaguement sur des listes de noms inconnus à la plupart d'entre eux, c'est leur arracher une détermination sans motif, c'est leur ordonner de nommer tel ou tel qu'on leur suggérera, c'est enfin enregistrer les suffrages par mil-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 203, le rapport de Dufriche-Valazé.

(2) Bibliothèque nationale : Le[38], n° 2390. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 222, n° 18.

liers à la suite du suffrage d'un intrigant adroit, et réduire à une nullité réelle l'exercice en apparence immédiat de la souveraineté du peuple, sans lui laisser au moins l'exercice médiat que lui assurait la Constitution de 1791. Le laboureur, l'artisan, ces classes aussi estimables que nombreuses, si éloignées de l'intrigue et par cela même si facilement trompées par l'intrigue, sont-ils à portée de connaître ceux que leurs talents, leurs études, leurs vertus appellent à la représentation nationale ? Ne sont-ils pas exposés à préférer l'orateur bruyant et audacieux à l'homme plus instruit, mais plus modeste ? Si leur suffrage n'est ni dicté ni perdu, ne sera-t-il pas mal dirigé ? Ne tombera-t-il pas le plus souvent sur des citoyens d'un mérite vulgaire, uniquement parce qu'ils auront encore celui d'être rapprochés d'eux ? Enfin, les charger d'un pareil choix, n'est-ce pas plutôt leur imposer une tâche pénible, que les inviter à l'exercice, à l'usage de la souveraineté ? Je le dirai, citoyens, et je pense n'être pas désavoué : nous sommes en relation pour nos fonctions mêmes avec toutes les parties de la République; eh bien ! nul peut-être d'entre nous n'oserait se promettre de former une liste de 50 personnages assez dégagés de prévention, de passion, assez éclairés en même temps, pour être dignes d'administrer cet empire ; et si nous étions assez heureux pour que je fusse dans l'erreur, pour que cette liste fût facile à former, nos travaux seraient à leur fin ; il ne nous resterait qu'à installer nos successeurs : mais si telle est la difficulté de faire d'excellents choix, n'est-ce pas illusoire de les attendre du vœu individuel de tous les citoyens ?

Il n'en est pas de même si vous leur demandez seulement de nommer des électeurs ; ils pourront élever à cette fonction des citoyens pris au milieu d'eux, connus par un sens droit, par des vertus, par leur civisme, souvent par des lumières, sinon suffisantes pour former des législateurs, au moins pour discerner ceux qui sont plus dignes de le devenir. D'ailleurs, par les causes mêmes qui les font nommer, ces électeurs ont des relations plus étendues que celles de leurs concitoyens. Ainsi tout concourt à ce que les nominations faites par ces électeurs soient plus déterminées, plus réfléchies ; et quoique médiates elles seront cependant avec plus de vérité le vœu général du peuple.

Voici donc le mode d'élection que j'adopterais. Je suppose que le nombre des députés à élire pour la représentation nationale soit de 480, à raison d'un député sur 50,000 individus. Il sera formé des assemblées primaires, au moins de 500 votants, et au plus de 1,000 votants. Chacune de ces assemblées nommera, par la voie du scrutin, et à la pluralité absolue des suffrages, un électeur pour 500 citoyens, deux électeurs si le nombre des votants excède 750. Les listes des électeurs seront adressées aux administrateurs des départements respectifs, qui convoqueront les assemblées électorales ; de manière qu'elles réunissent chacune les électeurs nommés par dix assemblées primaires, et que par conséquent chacune d'elles, composée seulement de 15 à 20 électeurs, représente à peu près 10,000 citoyens. Il sera proposé par chaque assemblée électorale, et à la pluralité absolue des suffrages, deux individus pour la représentation nationale ; et de plus, par forme de scrutin épuratoire, de censure nationale, chaque assemblée pourra désigner aussi un individu comme ne pouvant être admis à la législature. Il résultera de cette méthode une liste double, contenant d'un côté 4,800 suffrages, et de l'autre les censures. Le dépouillement en sera fait par l'Assemblée nationale. Ceux qui seront rejetés par le quart des assemblées électorales ne pourront être représentants de la nation, lors même qu'ils réuniraient d'ailleurs la pluralité absolue des suffrages. Ceux-là écartés, les 480 représentants seront ceux qui auront réuni la pluralité absolue, ou même relative. S'il arrivait que les 4,800 suffrages se fussent réunis sur moins de 480 individus, les assemblées électorales seraient de nouveau convoquées, et ces convocations exigeraient peu de temps, attendu le petit nombre des membres de chacune de ces assemblées.

Il me semble que ce mode d'élection a de grands avantages sur tous ceux qui ont été proposés. Les principaux, les plus évidents, c'est d'ôter tout espoir à l'intrigue, de déjouer toutes les factions, en leur enlevant les moyens de s'assurer de nominations immédiates ; d'étouffer, de bannir à jamais ces scènes scandaleuses qui ont déshonoré la plupart de nos assemblées électorales infiniment trop nombreuses, et qui ont fait douter avec quelque raison de la bonté, et même de la légitimité de leurs choix ; enfin de rapprocher du peuple, autant qu'il se peut, ces élections qu'il serait à désirer, mais qu'il est impossible qu'il puisse faire immédiatement avec un avantage réel.

Je voudrais que les membres composant le conseil ou pouvoir exécutif, fussent élus précisément de la même manière, quoiqu'au nombre seulement de 25 ou 30. Je sais qu'en adoptant cette méthode, il pourrait arriver que le nombre des individus proposés pour le conseil par les assemblées électorales, se trouvât de 2 ou 3,000, c'est-à-dire dans une grande disproportion avec le nombre des membres à nommer ; mais plus ce nombre est resserré, plus il est essentiel de rendre les cabales inutiles, et de s'assurer de la pureté des suffrages, en les disséminant, pour ainsi dire ; de sorte qu'il soit impossible de prévoir quel sera le résultat de leur dépouillement.

Donner à un grand peuple une excellente Constitution, c'est une œuvre peut-être au-dessus de l'homme : mais s'il est un moyen d'y parvenir par des réformes successives, ce moyen est sans doute de procurer à ce peuple, les législateurs les plus dignes de cette auguste fonction : c'est par ce motif que je me suis attaché à la recherche du mode d'élection le plus juste, le plus impartial, le plus propre à ne porter à l'assemblée des représentants et au conseil exécutif que des hommes réellement estimables. J'aurai rempli mon but si, du moins sur cette question, j'ai présenté quelques vues utiles.

SIXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 6 MAI 1793 (2).

NOUVEAU MODE DE NOMINATION AUX EMPLOIS DE LA RÉPUBLIQUE *par le citoyen* LAFONT, *médecin* (2).

Citoyens, le moment est arrivé ; le glaive vengeur de l'humanité outragée va frapper toutes ces têtes orgueilleuses et criminelles : cette peste qui a dévoré la moitié de l'espèce humaine va disparaître pour toujours, et la paix régnera dans l'univers.

Ne craignez plus les cohortes armées des despotes coalisés, elles ont, en partie, déjà reçu la mort dans cette terre sacrée que leurs pas ont osé souiller ; si dans leur délire les tyrans tentent encore d'attaquer nos frontières, de nouveaux revers les y attendent.

Nos bras se fortifieront au milieu des combats ; nos âmes prendront cette trempe ferme et énergique qui convient à un peuple libre. Si nous n'avions pas eu d'ennemis à combattre, notre courage se serait amolli. Lorsque Carthage ne fut plus, les armes romaines perdirent cette valeur qui leur avait mérité tant de triomphe : les arbres battus par les ouragans enfoncent plus profondément leurs racines et s'élancent avec majesté dans les airs.

Une inégalité monstrueuse existait encore : un décret immortel l'a fait disparaître. L'abolition de la royauté a rétabli le peuple dans toute la plénitude de ses droits ; des lois fondamentales vont bientôt assurer le bonheur de la République : la gloire nationale brillera d'un nouvel éclat ; ceux qui tremblaient à l'aspect effrayant d'un despote ne verront plus qu'un peuple souverain.

Effacez de vos âmes le souvenir de ces idées que des siècles de barbarie y avaient fait naître ; qu'il n'existe plus de limites entre les divers peuples de la terre. Ne voyez que des frères partout où il y aura des hommes ; que l'amour de la patrie et de l'humanité soient chez vous les premières des vertus ; que tous les citoyens cherchent à les inspirer et à en répandre le sublime enthousiasme : alors les nations s'instruiront, les préjugés et les inimitiés fomentées par l'intrigue et par l'artifice disparaîtront ; le règne de la justice et de l'humanité prendra la place de celui de la violence et de superstition et le monde pourra s'applaudir d'une civilisation universelle.

Qu'il sera glorieux pour le peuple français d'avoir employé sa puissance à délivrer le monde de l'esclavage ! Il se ménagera une renommée bien plus solide et plus durable que celle des nations qui ont déployé tant d'efforts, de courage pour asservir d'autres nations, couvrir la terre de ruines, et y répandre toutes les horreurs de la misère.

Peuple bon, généreux et sensible, contemple sans crainte les brillantes destinées que l'avenir te promet ; montre cette fierté franche qui caractérise le républicain; mais que la victoire ne t'aveugle jamais. Des ennemis dangereux t'environnent encore : je ne parle point de ces brigands qui ont porté le fer et la flamme contre leur patrie, le courage de nos guerriers a rendu leurs efforts impuissants ; je ne parle point de ces traîtres qui ont machiné, dans le silence du crime, les complots les plus atroces : le génie qui veille sur la France a porté le flambeau dans leurs abîmes ténébreux, et leurs projets perfides ont été déjoués. Cette classe d'ennemis nous est assez connue ; l'œil de la méfiance surveillera toujours leurs pas : je veux te parler de ces protées adroits qui prennent toutes les formes, de ces caméléons qui se montrent sous toutes les couleurs pour surprendre ta confiance afin de la trahir ; ces intrigants ambitieux flatteront tes passions et tes vices pour t'égarer ; ils t'enivreront de l'idée de ton pouvoir et de ta gloire, pour t'endormir sur les dangers qui t'environnent ; ils chercheront à ranimer ta haine contre les hommes les plus probes et les plus utiles de la République, pour les perdre, et te priver du secours de leurs lumières et de leur sagesse; ils peindront souvent sous les couleurs les plus inciviques, l'homme qui occupe un poste lucratif, afin de le destituer et de profiter de ses dépouilles ; ils t'inspireront un amour excessif pour l'indépendance, afin de te plonger dans l'anarchie, ou pour te ramener sous le sceptre du despotisme.

Tels sont, citoyens, les ennemis les plus dangereux que vous ayez à craindre ; je vous les dénonce, soyez toujours en garde contre leurs suggestions perfides et leurs démarches astucieuses ; surtout n'élevez jamais aux emplois de la République que des hommes dont la probité n'a jamais été altérée, et dont le patriotisme ne s'est jamais démenti ; repoussez loin de vous ces individus dont la vie passée n'a été qu'un opprobre : les habitudes renaissent toujours. N'oubliez pas que la liberté est inquiète, qu'elle redoute le sommeil ; veillez sans cesse aux intérêts de la patrie ; éclairez vos semblables par le fruit de vos veilles et de vos réflexions ; poursuivez les abus partout où vous les découvrirez : tels sont les devoirs qu'impose l'état de républicain.

Animé d'un véritable amour pour ma patrie, pénétré des devoirs sacrés qu'elle m'impose, je viens lui faire hommage d'un projet que j'ai cru utile au bien de la République. Toute mon ambition se borne à coucourir au bonheur de mes concitoyens, à ne leur taire jamais la vérité pour ménager un faux amour-propre : il est temps que la vérité parle sans crainte, et que le peuple puisse la contempler dans toute sa nudité.

ABOLITION DES ASSEMBLÉES ÉLECTORALES. — NOUVEAU MODE DE NOMINATION AUX EMPLOIS DE LA RÉPUBLIQUE.

Nomination des représentants de la nation.

Les candidats qui voudront concourir pour la députation à l'Assemblée nationale feront inscrire leurs noms, leur état et leur domicile, trois mois avant la convocation des assemblées

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 203, le rapport de Dufriche-Valazé, dans lequel il est fait allusion à ce document.

(2) *Archives nationales*, Carton ADI 66, chemise 3, pièce n° 8.

primaires, sur un tableau exposé à cet effet au directoire de chaque département.

La liste des membres inscrits sera imprimée et envoyée à chaque municipalité pour être affichée et lue au conseil de chaque commune, deux mois avant les assemblées primaires.

Lorsque les assemblées primaires de chaque canton seront organisées, elles procéderont à la nomination d'un nombre de candidats double de celui qui sera déterminé pour la députation ; les suffrages se donneront à haute voix ; chaque votant nommera collectivement le nombre désigné de candidats qui auront fixé son choix; ceux qui auront réuni la majorité des suffrages seront désignés pour la députation.

Chaque assemblée primaire de canton enverra le verbal de sa nomination à son district.

Le directoire du district fera le recensement des verbaux qui lui auront été envoyés en présence de la municipalité, d'un juge de paix et en public.

S'il arrive qu'un nombre de candidats, supérieur à celui qui est désigné, ait recueilli égalité de suffrages dans les assemblées de canton, on séparera, par la voie du sort, le nombre qui doit rester.

Chaque district enverra au département le verbal de son opération.

Le directoire de chaque département fera le recensement des verbaux des districts ; s'il y a égalité de suffrages pour un nombre supérieur de candidats, la voie du sort sera employée pour les réduire comme ci-dessus. Cette opération finie, on procédera à celle-ci : le nombre de candidats ayant été pris double de celui qui est fixé pour la députation, on tirera, par la voie du sort, le nombre déterminé des membres; ceux qui sortiront dans cette dernière opération seront proclamés députés à l'Assemblée nationale ; toutes ces opérations se feront en présence des corps constitués et du peuple.

Nota. Quatre députés par département pourront suffire à l'avenir pour la représentation ; et il serait à propos de ne renouveler chaque année que la moitié de l'Assemblée.

Nomination des membres du Pouvoir exécutif.

Ceux qui désireront occuper une place parmi les membres du Pouvoir exécutif feront inscrire leurs noms, leur état et domicile sur un tableau exposé à l'Assemblée nationale ; ils désigneront la branche à laquelle ils sont appelés par leurs talents, si c'est aux affaires étrangères, à la guerre, à la marine, aux finances, à l'intérieur, à la justice. Cette liste sera envoyée deux mois avant les assemblées primaires, à chaque municipalité, pour être lue et affichée.

Nota. Il serait bon que le Pouvoir exécutif fût composé de douze membres, deux par chacune des branches spécifiées ci-dessus, et changés par moitié chaque année.

Lorsque les assemblées primaires auront terminé la nomination des représentants de la nation, on fera la lecture de la liste des candidats qui concourent pour la représentation du Pouvoir exécutif, et on procédera de suite à la nomination de vingt-quatre membres, nombre double du nombre déterminé.

Le verbal de cette nomination sera envoyé, comme celui des députés à l'Assemblée nationale, au directoire du district qui suivra la forme déjà prescrite.

Lorsque le directoire du département aura reçu les verbaux des districts, il remplira les formes énoncées précédemment ; ensuite il tirera douze membres, par la voie du sort, du nombre des vingt-quatre qui sont désignés, et ces douze seront désignés membres du Pouvoir exécutif.

Nota. Lorsqu'on procédera à la nomination des vingt-quatre membres dans les assemblées primaires, on en choisira quatre pour chacune des six branches du Pouvoir exécutif ; et lorsque le directoire du département en séparera douze par la voie du sort, il les fera concourir deux à deux pour la même branche : ainsi l'on conservera des hommes qui seront propres à remplir les fonctions auxquelles ils se destinent.

Chaque département enverra le verbal de son opération à l'Assemblée nationale ; elle fera le recensement des verbaux des départements, dans une de ses séances ; s'il se trouve douze membres qui aient réuni la majorité des suffrages des quatre-vingt-trois départements, ils seront proclamés membres du Pouvoir exécutif ; s'il y a égalité de suffrages pour un nombre supérieur de candidats, la voie du sort sera employée pour les réduire.

Nota. Il serait à propos qu'il n'y eût que la moitié des membres renouvelés chaque année; par ce moyen, il en resterait toujours six qui seraient au courant des affaires.

De la nomination des administrateurs de département et de district.

Il y aura à chaque directoire de département et de district un tableau où se feront inscrire ceux qui auront des prétentions à l'une ou l'autre de ces administrations ; ces deux listes seront envoyées à chaque municipalité deux mois avant les assemblées primaires, pour être lues et affichées.

Après la nomination des représentants et des membres du Pouvoir exécutif, les assemblées primaires procéderont à celle des administrateurs du département, et successivement à celle des administrateurs de district.

Les assemblées primaires nommeront un nombre double de celui qui est déterminé pour l'administration.

Le verbal de la nomination des candidats pour l'administration du département sera envoyé au directoire du département, qui fera le recensement des verbaux, et qui réduira, par la voie du sort, le nombre des candidats à la moitié ; ceux qui auront été favorisés du sort, alors seront proclamés administrateurs du département.

Les verbaux de la nomination des candidats pour l'administration de district seront envoyés au directoire du district, qui en fera le recensement, et qui réduira, par la voie du sort, à la moitié le nombre de ceux qui sont portés ; ceux qui seront sortis alors seront proclamés administrateurs du district.

Les membres nommés à l'administration du département tireront au sort pour désigner

ceux qui doivent composer le directoire ; ceux de l'administration du district en feront de même.

Nota. Le mode que je propose est simple et uniforme pour toutes les nominations ; il est susceptible de perfectionnement ; il oppose une barrière insurmontable à la cabale et à l'intrigue : cette peste que les gouvernements populaires ne sauraient assez redouter.

Je ne me suis point assez occupé de la nomination des juges : cette branche de l'administration a besoin d'une grande réforme. Quant aux curés, il paraît qu'il serait plus juste et plus naturel que le pasteur fût au choix des paroissiens ; en attendant que nos représentants s'en occupent, il est aisé d'y adopter le mode que je propose.

Réflexions sur le plan proposé.

C'est par une marche aussi simple que le peuple parviendrait à éviter les effets de la brigue et de la cabale. Il lui serait facile de faire de bons choix : les candidats lui seraient connus deux mois avant les assemblées primaires ; il pourrait discuter leur conduite, et s'assurer de leurs lumières et de leur probité ; il n'y aurait que les hommes dont la vie aurait été sans reproche qui oseraient se présenter dans la lice ; le méchant irait cacher sa honte, et se garderait bien de se mettre en évidence ; celui qui n'aurait que des erreurs à se reprocher redoublerait de zèle et d'activité pour le bien de la patrie, afin de mériter l'estime de ses concitoyens, et de devenir un jour l'objet de leur choix.

L'espérance de parvenir à ces places honorables électriserait tous les individus de la société ; chacun travaillerait à l'envi à développer ses talents et son génie ; les mœurs s'épureraient chaque jour, lorsque la probité pourrait se promettre une récompense ; cette perspective flatteuse serait comme le régulateur de la conduite des citoyens, et l'on verrait bientôt disparaître cette nuée de vampires qui se répandent dans toutes les assemblées pour les infester de leur souffle impur ; s'il en existait encore quelqu'un qui, sous des dehors trompeurs, cherchât à capter les suffrages, la loi du sort attend ses projets ; et je pense qu'il se dégoûterait de ses manœuvres, lorsqu'il verrait qu'il a encore à courir, en dernier résultat, les chances du hasard : en un mot, on verrait s'évanouir toutes ces menées sourdes, toutes ces machinations clandestines employées avec tant d'art par la tourbe des ambitieux.

Les places de la République seraient alors la récompense du mérite et de la vertu ; les amis de la patrie n'auraient pas la douleur de voir tant de nominations injustes et inconsidérées ; ils ne verraient plus leurs intérêts sacrifiés au caprice, et souvent à l'ignorance, ou à la mauvaise foi d'un certain nombre d'individus ; on ne verrait plus une assemblée électorale concentrer dans son sein toutes les nominations et fixer une limite entre elle et les autres membres de la République ; on ne verrait plus un souverain à côté d'un autre souverain : ce manichéisme politique ne saurait durer longtemps, sans causer les plus grands maux à la République, et sans l'exposer à sa ruine.

Les abus ne paraissent pas dangereux dans leur principe, le temps les fortifie et les développe dans le silence et ils présentent bientôt un front redoutable.

Citoyens, arrêtez-les à leur source, si vous voulez conserver votre liberté ; que le peuple soit le seul souverain, et que tout s'abaisse devant lui.

Abolissez les assemblées électorales si dispendieuses pour la nation (chaque convocation lui coûte environ deux millions), gênantes pour beaucoup d'individus que des soins domestiques appellent chez eux, favorables aux intrigants et aux cabaleurs, qui prennent toujours le masque du patriotisme pour tromper le citoyen vertueux qui ne saurait être méfiant, qui empruntent les ressources d'une éloquence mensongère pour éblouir et séduire, qui occupent sans cesse la tribune pour étourdir par leur parlage celui qui ne cherche que le bien et qui voudrait le faire connaître.

D'ailleurs, tous ces intermédiaires (assemblées électorales) affaiblissent beaucoup le pouvoir du peuple ; il n'est plus qu'un moteur très éloigné dont les forces s'éteignent : la bonté du gouvernement, comme celle des machines, consiste dans la simplicité ; en évitant tous les rouages et les leviers superflus, le mouvement en est plus régulier et s'il s'arrête ou se complique, il est plus aisé d'en découvrir la cause et de ramener l'équilibre.

Par le mode que je propose, le peuple conserve toute la plénitude de ses droits ; il est vraiment souverain, puisque tous les pouvoirs émanent directement de lui : il sera alors l'unique moteur du gouvernement, il sera la source féconde qui vivifiera toute la République ; on n'aura point à craindre qu'un pouvoir domine sur l'autre et les envahisse tous pour produire l'anarchie ou pour créer le despotisme ; tous les pouvoirs seront distincts et tous émaneront du peuple.

Que les suffrages se donnent à haute voix ! Plus de voiles, plus de ténèbres ! Que le grand jour éclaire toutes nos opérations ! Le méchant seul doit aimer à se cacher; mais l'homme franc et vertueux qui ne veut que le bien ne se cache jamais; le vrai républicain se montre toujours tel qu'il est, ses mœurs sont âpres et pures; l'amour de la patrie est chez lui le sentiment dominant, toutes les autres passions sont subordonnées à celle-là : il craint moins la mort qu'une vie honteuse; il n'affecte point les dehors de la vertu, mais il est véritablement vertueux, et toutes ses actions en portent le digne caractère ; il ne connut jamais l'art funeste de tromper ses semblables ; le mensonge est un crime à ses yeux et la vérité une vertu suprême.

Que le scrutin soit aboli chez un peuple républicain, il est indigne de lui ; il ne saurait être utile qu'aux ennemis de notre bonheur ; il laisse un champ libre à l'intrigue et à la mauvaise foi; les riches mal intentionnés peuvent facilement acheter des suffrages, il est impossible de découvrir ceux qui les ont vendus.

Tout citoyen doit compte de son opinion au peuple ; qu'il la manifeste hautement : si elle est juste, elle l'honorera ; si elle est inique, que la honte le punisse; s'il n'a pas le courage de résister à la séduction qu'il abandonne ses fonctions ; mais que l'homme pervers ne

puisse plus cacher, dans les ombres du mystère, la noirceur de ses projets perfides.

Nota. On craindra sans doute que beaucoup de citoyens honnêtes, très propres d'ailleurs par leurs lumières et leur probité à servir la chose publique, ne s'abstiennent par délicatesse de paraître dans la lice. Cette objection ne m'a pas échappé et il est facile d'y répondre.

Tout citoyen qui sera véritablement pénétré de l'amour de sa patrie, n'oubliera jamais les devoirs qu'elle lui impose ; il saura que chaque enfant de cette mère commune doit lui offrir le tribut de ses talents, de ses vertus et de son courage ; aucune considération ne l'arrêtera, lorsqu'elle l'appellera à son secours. Le vrai républicain n'est jamais sourd au cri de la patrie. Quant à ces êtres tièdes, indifférents et pusillanimes, elle n'en a pas besoin : sa voix ne se fera jamais entendre pour eux.

Signé : LAFONT, *médecin.*

SEPTIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 6 MAI 1793.

PROJET DE CONSTITUTION, *par* LAGRANGE *et* DUPIN, *employés au département de Paris* (2).

Droits de l'homme en société.

L'instinct de tous les êtres est de se conserver et d'agir librement.

La société en fait un droit pour l'homme et le lui garantit.

Tout homme a droit à ce qui est nécessaire à son existence.

Tout homme a droit de résister à l'oppression.

Dans l'état de nature connu le fort opprime le faible.

Dans l'état social, il n'y a ni faible ni fort. L'égalité est la première base.

L'égalité consiste à ce que tous les hommes jouissent des mêmes droits et soient également protégés par la loi.

Il y a oppression toutes les fois qu'une autre autorité que celle de la loi veut arrêter l'homme dans l'exercice de ses droits.

La liberté est le résultat nécessaire de l'égalité.

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui et n'est pas défendu par la loi.

La loi est la volonté du plus grand nombre. Pour qu'elle soit juste, il faut qu'elle n'excepte personne.

Tous les hommes doivent être soumis à la loi.

La société n'a pas le droit d'attenter à la vie d'aucun de ses membres.

Tout pouvoir appartient au peuple. Les magistrats ne sont que ses commis.

Tout gouvernement étant institué par le peuple, pour son plus grand avantage, le peuple a droit d'en changer toutes les fois qu'il le juge convenable.

CONSTITUTION

Droit de suffrage.

1° Tout homme âgé de vingt-cinq ans accomplis, domicilié depuis un an dans la République, est citoyen et a droit de suffrage.

Division de la République.

2. Les divisions de la Républipue en départements et en communes seront maintenues.

Pouvoir représentatif. — Assemblée nationale.

3. Le pouvoir représentatif est confié à une assemblée nationale.

4. Chaque département y députera quinze citoyens nommés par le peuple.

5. L'Assemblée nationale est une, indivisible et permanente.

6. Elle sera renouvelée en entier tous les deux ans, aux années paires.

7. Les séances et les délibérations de l'Assemblée nationale seront publiques.

8. Toutes les lois et tous les règlements seront faits par l'Assemblée nationale.

Censeurs.

9. Trois censeurs assisteront à toutes les séances de l'Assemblée nationale.

10. Leur nomination se fera par le peuple. Tous les départements y concourront.

11. Les censeurs n'auront voix ni consultative, ni délibérative dans l'Assemblée nationale.

12. Immédiatement après que l'Assemblée nationale aura rendu un décret, les censeurs auront le droit, séance tenante, d'ajourner à quarante-huit heures une seconde discussion sur l'objet de ce décret, et provisoirement son exécution demeurera suspendue.

13. Si l'objet paraît mériter un plus ample examen, les censeurs auront le droit de prononcer une deuxième et dernière suspension de quarante-huit heures, après quoi la décision de l'Assemblée nationale fera loi.

14. Les censeurs ne pourront prononcer aucune suspension s'ils ne sont tous trois réunis.

15. En cela seul consisteront les fonctions des censeurs. Ils ne pourront les étendre, sous peine de forfaiture.

16. Les censeurs seront renouvelés tous les deux ans, aux années impaires.

17. Ils seront salariés.

Pouvoir exécutif.

18. Le pouvoir exécutif sera composé de huit directoires renouvelés tous les deux ans, aux années impaires.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 203, le rapport de Dufriche-Valazé, dans lequel il est fait allusion à ce document.

(2) *Archives nationales*, Carton ADI 66, chemise 2, pièce n° 26.

Savoir :
Directoire de législation et de justice ;
Directoire d'administration ;
Directoire des contributions publiques ;
Directoire de la guerre ;
Directoire de la marine ;
Directoire des affaires étrangères ;
Directoire d'agriculture et de commerce ;
Directoire d'instruction publique et arts.

19. Chacun de ces huit directoires sera composé de neuf membres.

20. Les nominations de ces huit directoires se feront par le peuple. Tous les départements y concourront.

21. Les membres de chaque directoire le présideront alternativement tous les quinze jours.

22. Chaque directoire nommera son secrétaire.

23. Les mesures d'exécution seront arrêtées en commun dans chaque directoire. Les arrêtés seront signés individuellement par tous les membres qui auront voté *pour*, lesquels seront seuls responsables.

24. Pour l'exécution des arrêtés pris en commun les membres de chaque directoire se diviseront les différentes parties du travail, donneront individuellement les ordres nécessaires et les transmettront aux administrations secondaires.

25. Chaque directoire aura, tous les trois jours, une séance publique.

26. Les membres des directoires seront salariés.

27. Les dépenses de chaque directoire seront fixées annuellement par l'Assemblée nationale.

Trésorerie.

28. Il y aura une seule trésorerie, et une seule et même caisse pour toutes les dépenses de la République, sous l'administration de trois trésoriers salariés, nommés par le peuple, et renouvelés aux années impaires.

Conseil de vérification.

29. Il y aura en outre un conseil de vérification des comptes de tous les directoires, et de la trésorerie nationale. Ce conseil sera composé de neuf membres, salariés, nommés par le peuple, et renouvelés aux années impaires. Il vérifiera les comptes chaque année, et les remettra à l'Assemblée nationale.

Administration de départements.

30. L'administration générale de chaque département sera confiée à un directoire, composé de cinq membres et d'un procureur-syndic nommés par le peuple, et renouvelés tous les ans.

31. Le directoire départemental ne pourra administrer que par des arrêtés pris en commun.

32. Le procureur-syndic suivra l'exécution des arrêtés du directoire, et entretiendra toute la correspondance.

33. Les départements pourront correspondre entre eux par l'organe des procureurs-syndics.

34. Chaque directoire départemental aura tous les trois jours une séance publique.

35. Les membres du directoire et le procureur-syndic seront salariés.

Administration de communes.

36. Chaque commune au-dessous de 3,000 âmes aura un maire. Les communes plus populeuses pourront avoir en outre des lieutenants de maire, dont le nombre ne pourra excéder huit.

37. Le maire et ses lieutenants seront chargés de la police.

38. Leurs jugements ne pourront être cassés que par un arrêté pris à la majorité des habitants de la commune.

39. Hors les cas de police, le maire et ses lieutenants ne seront que rapporteurs des affaires auprès de l'assemblée générale de la commune.

40. Les maires et lieutenants de maire seront salariés et renouvelés tous les ans.

Elections.

41. Tout citoyen devra se trouver aux élections et nul ne pourra se dispenser de donner son suffrage, sous peine d'être taxé à une double contribution.

42. Tous les ans, au troisième mois, chaque commune nommera un mandataire.

43. Les mandataires des communes se réuniront au chef-lieu de leur département.

44. Les années paires, pour la recomposition de l'Assemblée nationale, les mandataires des communes de chaque département tireront au sort entre eux, quinze députés qui se rendront au point central de la République, pour le premier jour du cinquième mois.

45. Les années impaires, pour la recomposition des directoires exécutifs, les mandataires des communes de chaque département tireront au sort entre eux un citoyen qui se rendra au point central de la République, pour le premier jour du cinquième mois.

46. Dans l'un et l'autre cas, les mandataires restants tireront au sort entre eux cinq citoyens pour former le directoire du département.

Ces cinq citoyens nommés par le sort, choisiront un procureur-syndic parmi le surplus des mandataires.

47. Ces tirages faits, chacun des mandataires restants se retirera dans sa commune, et en sera le maire.

48. Les communes dont les mandataires auront été nommés à l'Assemblée nationale, à un directoire exécutif ou départemental, en renommeront un autre pour être maire.

49. Les mandataires désignés par le sort dans chaque département, pour composer le Pouvoir exécutif, et réunis au point central de la République, le premier jour du cinquième mois, procéderont d'abord à la nomination des trois censeurs.

50. A cet effet, ils tireront au sort trente d'entre eux, lesquels se réduiront librement à quinze ; ces quinze en nommeront vingt-cinq parmi ceux que le sort n'aura pas encore appelés ; ces vingt-cinq nommeront, à la majorité, un des censeurs, après qu'il aura été décidé par le sort, s'ils le nommeront parmi eux, ou parmi les trente premiers, ou parmi ceux restants. La même opération se recommencera en totalité pour chacun des trois censeurs.

51. Les mandataires restants tireront ensuite au sort entre eux, les places des différents

directoires exécutifs, de la trésorerie et du conseil de vérification.

52. Toutes ces opérations se feront publiquement.

53. Tout homme ayant accepté la nomination de mandataire de sa commune, ne pourra refuser les fonctions qui seront la suite de cette première nomination; et ne pourra donner sa démission.

Pouvoir judiciaire. — Justice criminelle.

54. Tous les ans, au premier jour du septième mois, chaque commune au-dessous de 3,000 âmes nommera un juré. Les communes plus populeuses pourront nommer un plus grand nombre de jurés ; mais jamais plus de huit.

55. Ces jurés se réuniront au chef-lieu du département, et nommeront cinq juges parmi eux, par la voie du sort.

56. Les cinq juges nommeront parmi les jurés restants un accusateur public.

57. Les communes dont les jurés auront été nommés juges ou accusateurs publics, les remplaceront par d'autres.

58. Les juges et accusateurs publics nommés dans un département iront exercer leurs fonctions dans le département voisin.

59. Pour chaque affaire criminelle, il sera appelé quinze jurés, dont sept seront nommés par le sort, et huit par le prévenu. Ces quinze jurés décideront s'il y a lieu à accusation.

60. S'il y a lieu à accusation, il sera appelé quinze nouveaux jurés choisis suivant le même mode, qui décideront si l'accusé est coupable.

61. Si l'accusé est déclaré coupable, les juges appliqueront la loi.

62. Le condamné aura le droit d'interjeter appel aux jurés et aux juges d'un département limitrophe, et la procédure s'instruira de nouveau dans les mêmes formes.

63. Les juges et accusateurs publics seront salariés.

64. Les jurés auront un droit de présence.

65. Les juges et les jurés n'entreront en fonctions qu'au premier jour du neuvième mois.

Tribunal des Sept.

66. Chaque année, au huitième mois, les accusateurs publics de chaque département, se réuniront au point central de la République et nommeront parmi eux sept juges, suivant les formes déterminées pour la nomination des trois censeurs.

67. Les tribunaux criminels de département qui, par la nomination des sept juges, se trouveront rester sans accusateur public, en nommeront d'autres, conformément aux articles 56 et 57.

68. Les fonctions de ces sept juges seront de prononcer sur les forfaitures des membres de l'Assemblée nationale, contre lesquels l'Assemblée nationale aurait décidé qu'il y a lieu à accusation.

69. Ils prononceront également sur les forfaitures des membres des directoires exécutifs, des vérificateurs et des trésoriers, sur la dénonciation de l'accusateur national.

Accusateur national.

70. L'accusateur national sera nommé par l'Assemblée nationale, dans son sein, et renouvelé tous les quinze jours.

71. Ses fonctions seront de surveiller les opérations du Pouvoir exécutif, et de dénoncer au tribunal des sept les fautes d'aucun des membres de ce pouvoir. Il pourra, en conséquence, assister à toutes les délibérations des directoires exécutifs, et compulser leurs registres ; mais il ne pourra faire lui-même aucun acte législatif, administratif ou exécutif, sous peine de forfaiture.

72. Pour chaque affaire, les sept juges tireront au sort trois d'entre eux qui jugeront.

73. Les quatre juges restants tireront au sort trois d'entre eux qui reverront l'affaire.

74. Si ce second jugement diffère du premier, les sept juges se réuniront, et prononceront définitivement.

75. Le Tribunal des sept entrera en fonctions le premier jour du neuvième mois.

76. Ses membres seront salariés.

Justice civile.

77. Tous les ans, au premier jour du septième mois, chaque commune au-dessous de 3,000 âmes nommera un arbitre. Les communes plus populeuses pourront nommer un plus grand nombre d'arbitres, mais jamais plus de huit.

78. Tous ces arbitres réunis au chef-lieu du département, nommeront dix juges parmi eux, par la voie du sort. Ces dix juges se diviseront en deux sections et seront ambulants.

79. Les communes dont les arbitres auront été nommés juges, en nommeront d'autres.

80. Les citoyens entre lesquels interviendra une contestation, se choisiront, à leur gré, des arbitres qui seront départagés par l'arbitre communal, ou par un des arbitres communaux tiré au sort, s'il y en a plusieurs.

81. Les juges ambulants tiendront deux fois par an des assises dans chaque commune. Ils reviseront les affaires jugées par les arbitres, sur lesquelles il y aura appel, et prononceront définitivement.

82. Les juges civils, ainsi que les arbitres communaux, seront salariés.

83. Ils entreront en fonctions au premier jour du neuvième mois.

84. L'instruction de toute affaire criminelle ou civile sera publique.

85. Tout homme ayant accepté la nomination de juré ou d'arbitre de sa commune ne pourra refuser les fonctions qui seront la suite de cette première nomination, ni donner sa démission.

86. Aucun fonctionnaire public ne pourra être rappelé qu'en cas de forfaiture jugée.

Dépenses publiques.

87. Tous les frais relatifs :

Aux dépenses du Corps législatif ;
A la promulgation des lois ;
Au salaire de tous les fonctionnaires publics ;
A la défense de la République ;
Aux dépenses d'administration ;
A la justice civile et criminelle ;
Aux ports, routes, ponts, canaux ;
Aux secours publics ;
A l'instruction publique ;
Aux encouragements des arts ;

dans chaque département, seront acquittés par la trésorerie nationale.

Dépenses communales.

88. Toutes dépenses, autres que celles mentionnées en l'article précédent, qu'une commune voudra entreprendre, pour son utilité ou son agrément particulier, seront supportées par elle, après que ces dépenses auront été ordonnées par la majorité des habitants de ladite commune.

89. L'impôt sera égal pour toutes les parties de la République.

90. Quelle que soit la quotité de l'impôt, les principes de sa répartition seront assez simples pour être conçus et appliqués par tous les citoyens.

91. L'impôt sera proportionnel à la nature des propriétés.

92. Il sera progressif.

93. Les propriétés territoriales seront plus imposées que les propriétés commerciales, et celles-ci plus que les propriétés industrielles.

94. Tout citoyen, dont le revenu territorial, commercial ou industriel, n'excédera pas 500 livres, ne paiera aucune contribution. Il ne sera imposé que pour l'excédent de 500 livres, toutes les fois que l'impôt assis sur la totalité de son revenu ne lui laisserait pas un revenu net de 500 livres.

95. La contribution diminuera, pour chaque individu marié, en raison du nombre de ses enfants.

96. La contribution augmentera, pour chaque individu célibataire, en raison du nombre de ses années de célibat.

97. Tout individu, sans exception, âgé de trente ans, et non marié, est réputé célibataire.

98. La quotité de l'impôt sera fixée tous les ans par l'Assemblée nationale.

99. Le directoire des contributions fera tous les ans la répartition de la masse d'impôt décrétée, entre tous les départements, proportionnellement à leurs richesses.

100. Le directoire de chaque département fera la répartition de la masse d'impôt, entre toutes les communes.

101. Les réclamations d'une commune contre le trop imposé, seront jugées par des commissaires choisis par les cinq communes environnantes.

102. Le produit de l'impôt sera versé en totalité à la trésorerie nationale.

Instruction publique. — Ecoles primaires.

103. Dans chaque commune, il y aura des instituteurs salariés, en nombre suffisant pour enseigner à tous les individus des deux sexes à lire et écrire correctement, à compter, à connaître les lois, le territoire de la République et ses productions.

Armée.

104. Tous les citoyens sont soldats de la République.

105. La République ne fera la guerre que pour sa défense.

106. La force armée habituelle, tant de terre que de mer, sera composée de tous les citoyens depuis l'âge de seize ans jusqu'à celui de vingt-cinq ans accomplis.

107. Pendant ce temps, aucun citoyen ne pourra se racheter ni se dispenser du service militaire.

108. La garde des ports, arsenaux, côtes et frontières, leur sera confiée.

109. Ils seront soldés, casernés et soumis à toutes les lois de la discipline militaire.

110. Ils seront réunis en légions.

111. A chaque légion seront attachés des instituteurs salariés militaires et autres pour développer les connaissances que les légionnaires auront reçues dans les écoles primaires, et dont ils seront tenus de suivre les leçons.

112. Les instituteurs militaires seront nommés par le directoire de la guerre ou par celui de la marine. Les autres seront nommés par le directoire de l'instruction publique.

113. Les instituteurs militaires commanderont les légions.

114. Il y aura des centurions et des décurions nommés par les légionnaires.

115. Il y aura, dans les principaux ports, villes frontières et de garnison, des écoles de langues, de dessin et de génie, pour l'instruction des légionnaires. Ces écoles seront publiques.

116. Les négociants, artistes, artisans et agriculteurs seront tenus de recevoir dans leurs comptoirs, ateliers et fermes, et d'instruire gratuitement dans leur profession, sous la garantie expresse de la République, ceux d'entre les légionnaires qui auront déclaré pardevant le maire du lieu l'état qu'ils veulent embrasser.

117. En quittant le service à l'âge de vingt-cinq ans, chaque légionnaire recevra pour récompense un uniforme neuf, une armure complète et le droit de suffrage.

Etat civil.

118. Le mariage est un contrat civil, dissoluble par le mariage.

119. Tout homme qui a des enfants d'une femme est réputé marié avec elle.

120. Il ne pourra épouser une autre femme qu'après avoir divorcé authentiquement.

121. Tous les enfants qu'un homme marié aura eus en même temps d'une autre femme, concourront à sa succession.

122. Tout enfant dont le père sera déclaré inconnu, sera héritier de sa mère.

Droit d'hérédité.

123. La loi ne reconnaît ni testament ni substitution.

124. Chaque espèce de propriété faisant partie de toute succession, sera partagée également entre tous les cohéritiers.

125. Il sera perçu au profit de la trésorerie nationale un droit sur toutes les successions collatérales.

126. Ce droit sera d'un quart du revenu annuel une fois payé, sur la succession d'un frère ; d'un tiers sur la succession d'un oncle ; de cinq douzièmes sur la succession d'un cousin germain, et ainsi de suite, en augmentant d'un douzième, à mesure que la parenté s'éloignera d'un degré.

127. Toute personne qui aura pris soin d'un

vieillard ou d'un infirme, jusqu'à sa mort, sans être son héritière née, sera admise dans une part de la succession. Cette part sera déterminée par le directoire du département, en raison de la nature des services, et de la quotité de la succession.

Maximum des fermes.

128. Les propriétaires des terres ne pourront les affermer par portions plus fortes que deux cents arpents.

129. *La République récompensera les bonnes actions.*

Signé : LAGRANGE, DUPIN.

HUITIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 6 MAI 1793.

PLAN D'UNE NOUVELLE CONSTITUTION (2) *présenté à la Convention nationale par un citoyen* (3) *ami de l'ordre et de la paix.*

J'ai payé mon tribut et vous me critiquez ;
Citoyens, faites mieux ; je vous applaudirez (*sic*).

Le peuple français, las de gémir sous l'oppression des pouvoirs arbitraires, sous l'autorité des tyrans héréditaires, qui toujours entourés de flatteurs intéressés, ne pouvaient jamais faire le bien qu'ils voulaient, et faisaient souvent le mal qu'ils ne voulaient pas ; las de voir le fruit de ses travaux, de ses veilles et de ses sueurs, dilapidé par une cour perverse et corrompue, voulant user du droit imprescriptible qu'ont toutes les nations de se donner telle forme de gouvernement qu'elles jugent à propos, a abjuré la monarchie, et s'établit sous le nom de société fraternelle des Français (4), régie et gouvernée d'après les principes de droit naturel qui suivent :

CHAPITRE Ier.

Droits de l'homme et du citoyen.

Art. 1er. Les hommes naissent égaux; et dans un état bien organisé, ils doivent vivre libres et égaux en droits.

Art. 2. Il ne doit y avoir de distinction que celles établies par la loi pour l'utilité commune.

Art. 3. Le but de toute association politique doit être la conservation des droits naturels et imprescriptibles d'un chacun ; ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Art. 4. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation ; nul corps, nul individu, ne doit exercer de pouvoir qui n'en émane expressément.

Art. 5. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits ; ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

Art. 6. La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne doit être empêché, et nul ne doit être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Art. 7. La loi étant l'expression de la volonté générale, tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, et par leurs représentants, à sa formation; elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les membres étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes les places et emplois publics, selon leurs capacités, leurs vertus et leurs talents.

Art. 8. Nul homme ne doit être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Art. 9. La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne doit être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée.

Art. 10. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement punie.

Art. 11. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public.

Art. 12. La libre circulation des pensées et des opinions est un des droits le plus précieux de l'homme ; tout citoyen doit parler, écrire, imprimer librement, en se conformant à la loi.

Art. 13. La garantie des droits des citoyens nécessite une force armée ; elle doit être instituée et organisée pour l'avantage de tous.

Art. 14. Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution est indispensable ; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Art. 15. Tous les citoyens doivent avoir le droit de constater par eux-mêmes et par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 203, le rapport de Dufriche-Valazé, dans lequel il est fait allusion à ce document.

(2) Bibliothèque nationale Lb^{41}, n° 2989.

(3) Ce document est signé : *Ragonneau, citoyen du département de la Vendée.*

(4) Cette qualification me paraît préférable à celle de République, en ce qu'il y a beaucoup de républiques dont nulle n'est gouvernée d'après ces mêmes principes. (*Note de Ragonneau.*)

Art. 16. La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

Art. 17. La constitution d'un empire est vicieuse, si la garantie des droits des citoyens n'est pas assurée, si la gradation et la séparation des pouvoirs n'est pas déterminée et observée.

Art. 18. La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne doit en être privé, si la nécessité publique ne l'exige évidemment, et sans la condition d'une juste et préalable indemnité.

CHAPITRE II

Division de la France ; état des citoyens.

Art. 1er. La France est une et indivisible ; son territoire est divisé en 83 départements, qui forment autant d'évêchés ; chaque département en plusieurs cantons, qui forment autant de municipalités.

Art. 2. Seront citoyens français ceux qui seront nés en France d'un père français, ou d'un père étranger qui y aurait fixé sa résidence; ceux qui nés en pays étranger et descendant à quelque degré que ce soit d'un Français ou d'une Française, expatriés pour quelque cause que ce soit, viendront demeurer en France et prêteront le serment civique ; ceux enfin qui seront nés hors de la France, de parents étrangers, après un an de domicile, en prêtant le serment civique.

Art. 3. Le serment civique sera : *Je jure d'être fidèle à la société fraternelle des Français et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par ses représentants et sanctionnés par elle.*

Art. 4. La qualité de citoyen français se perdra par la naturalisation en pays étranger, par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, tant que le condamné ne sera pas réhabilité ; par un jugement de contumace, tant que le jugement ne sera pas anéanti ; enfin, par l'affiliation à tout ordre étranger et corporation qui exigeraient des vœux contraires aux droits de la nature.

Art. 5. Les citoyens français considérés sous le rapport des relations locales, qui naissent de leur réunion dans les villes et dans certains arrondissements du territoire des campagnes, formeront des cantons ou municipalités.

Art. 6. Pour être citoyen actif, il faut être né ou devenu Français, âgé de vingt-un ans, être inscrit au rôle des gardes nationales de son canton, avoir prêté le serment civique et n'être point domestique, c'est-à-dire serviteur à gages.

Art. 7. Nul ne pourra exercer le droit de citoyen actif dans plus d'un endroit, ni se faire représenter par un autre.

Art. 8. Sont privés de l'exercice du droit de citoyen actif, ceux qui sont en état d'accusation ; ceux qui, après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvé par pièces authentiques, ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers ; et tous ceux qui en sont exclus par la loi.

CHAPITRE III

Pouvoirs publics; établissement de l'assemblée nationale.

Art. 1er. La *Souveraineté* est une, indivisible et imprescriptible, elle appartient à la nation; aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Art. 2. Le pouvoir législatif suprême réside essentiellement dans la volonté de la nation ; aucun acte ne peut donc avoir force de loi définitive que d'après sa sanction.

Art. 3. La nation, ne pouvant exercer tous ses pouvoirs par elle-même, en délègue, par la présente Constitution, l'exécution à une Assemblée nationale, composée de représentants temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercée par elle et sur sa responsabilité de la manière qui sera déterminée ci-après.

Art. 4. L'Assemblée nationale, chargée du pouvoir exécutif, sera permanente à Paris et composée que d'une Chambre.

Art. 5. Cependant, en cas d'émeute populaire ou de quelque danger imminent, l'Assemblée pourra se constituer en toute autre ville qu'elle croira convenable.

Art. 6. Elle sera renouvelée tous les ans par moitié.

Art. 7. Le nombre des représentants de la nation, chargés d'exécuter ses volontés, est de six cents, à raison des quatre-vingt-trois départements dont elle est composée, et indépendamment de ceux qui pourront être accordés aux colonies et aux pays qui voudront se réunir à la France.

Art. 8. Les représentants seront distribués entre les quatre-vingt-trois départements, selon les trois proportions du territoire, de la population et de la contribution foncière.

Art. 9. Des six cents représentants, deux cents sont attachés au territoire ; chaque département en nommera autant qu'il possédera de parts de territoire.

Art. 10. Deux cents sont attribués à la population ; la masse totale de la population active de la France est divisée en deux cents parts et chaque département nomme autant de députés qu'il a de parts de population.

Art. 11. Deux cents représentants sont attachés à la contribution foncière ; la somme totale de cette contribution est de même divisée en deux cents parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il paie de parts de contribution foncière.

CHAPITRE IV

Sanction du peuple ; assemblées de canton pour le choix des représentants de la nation.

Art. 1er. Pour renouveler les membres de l'Assemblée nationale et sanctionner les lois nouvelles les citoyens actifs se réuniront tous les ans en assemblées de canton.

Art. 2. Ces assemblées se formeront de plein droit, le premier dimanche de décembre de chaque année, si elles n'ont été convoquées plus tôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

Art. 3. La première assemblée se tiendra le premier dimanche de décembre 1793, pour le renouvellement de la moitié, plus un, des membres de l'assemblée actuelle.

Art. 4. Pour déterminer quelle moitié desdits membres sortira au 1er janvier 1794, il y sera procédé par la voie du sort, et les années suivantes, à raison d'ancienneté.

Art. 5. Les citoyens étant ainsi réunis en assemblées de canton les présidents feront lire à haute et intelligible voix le compte des représentants, et toutes les lois provisoires qui auront été décrétées par eux, depuis leur dernière réunion. Le procès-verbal fera mention de celles qui seront acceptées et de celles qui seront refusées, et un double sera envoyé aux directoires de départements qui en feront le dépouillement, dresseront un état général desdites lois provisoires, feront mention, à la suite de chacune, du nombre de cantons qui auront voté pour et contre, et l'enverront à l'Assemblée nationale.

Art. 6. Les assemblées de canton nommeront réciproquement, par un seul scrutin de liste, autant de citoyens que leur département devra fournir de députés et de suppléants à l'Assemblée nationale ; elles en feront le dépouillement et dresseront une liste générale de tous les individus qui auront obtenu des suffrages avec désignation du nombre de voix pour un chacun.

Art. 7. Ces listes, signées du président et du secrétaire, seront envoyées aux directoires de départements, qui en feront le dépouillement général, et proclameront les élus à la pluralité relative des suffrages ; en sorte que ceux qui auront le plus de voix seront nommés députés, ceux qui les suivront seront nommés suppléants ; si les uns ou les autres refusent, ceux qui auront le plus de voix après les remplaceront.

Art. 8. Tout citoyen actif pourra être élu représentant de la nation.

Art. 9. Seront néanmoins tenus d'opter les commissaires de trésorerie, les percepteurs et receveurs des contributions directes, les préposés à la perception et aux régies des contributions indirectes et des domaines nationaux, les administrateurs, officiers municipaux et commandants de gardes nationales.

Art. 10. L'exercice des fonctions judiciaires, civiles et criminelles et de commerce, sont incompatibles avec celles de représentants. Les juges seront remplacés par leurs suppléants, qui jouiront de tout leur traitement pendant le temps de leur absence.

Art. 11. Tout député salarié d'avance par la nation, à quelque titre que ce soit, ne pourra jouir que du traitement le plus fort.

Art. 12. Les députés qui sortiront au 1er janvier 1794 ne pourront être réélus que pour la législature suivante seulement, et ainsi des autres, annuellement.

Art. 13. Les représentants nommés par les cantons ne seront pas nommés représentants d'un département, mais de la nation entière ; il ne pourra leur être donné aucun mandat.

CHAPITRE V

Règlement sur les assemblées en général.

Art. 1er. Les assemblées de canton seront convoquées par le procureur général syndic, lorsqu'elles auront un objet général, et par le procureur syndic, lorsque l'objet sera particulier.

Art. 2. Lorsque tous les citoyens seront réunis sous la présidence du plus ancien d'âge, d'un secrétaire et de trois scrutateurs provisoires, ils procéderont premièrement à la nomination d'un président, d'un secrétaire et de trois scrutateurs, par un seul scrutin de liste, à la pluralité relative des suffrages ; secondement à la solution de l'objet pour lequel ils auront été convoqués.

Art. 3. Les fonctions des assemblées de canton se bornent à ce qui est expressément porté par la loi ; elles se sépareront aussitôt après les élections, et ne pourront se former de nouveau que dans les cas prévus par la loi.

Art. 4. On ne pourra entrer avec armes ni bâtons dans aucune assemblée, et la force armée n'y sera introduite que sur la réquisition du président.

Art. 5. Chaque assemblée a le droit de vérifier la qualité et les pouvoirs de ceux qui s'y présentent; et leurs décisions seront exécutées provisoirement, sauf le jugement des directoires de départements, pour la qualité de citoyen actif, et celui de l'Assemblée nationale, pour celle de député.

CHAPITRE VI

Réunion, état et traitement des représentants.

Art. 1er. Les représentants nouvellement élus se réuniront le premier dimanche de janvier de chaque année à leurs collègues, auxquels ils remettront leurs pouvoirs pour être vérifiés.

Art. 2. Les pouvoirs vérifiés, chaque député prêtera individuellement le serment de *maintenir de tout son pouvoir la constitution de la société fraternelle des Français, de ne jamais consentir ni rien proposer qui puisse y porter atteinte.*

Art. 3. Les représentants de la nation ne pourront être recherchés, accusés ni jugés, pour ce qu'ils auront dit, écrit ou fait, relativement à leurs fonctions, qu'en vertu d'un décret d'accusation de l'Assemblée nationale. Quant aux autres faits, ils ne seront regardés que comme citoyens, et remplacés par leurs suppléants, sitôt qu'il aura été jugé qu'il y a lieu à accusation contre eux, sauf leur recours contre leurs accusateurs.

Art. 4. Le traitement de chaque député à l'Assemblée nationale est fixé à six cents livres par mois, et ceux qui s'absenteront sans mission en seront privés tant qu'ils seront absents.

CHAPITRE VII

Etablissement des gardes de la nation.

Art. 1er. Sous quelque rapport que l'on considère l'honorable et pénible fonction de garder l'Assemblée nationale, il est également de la justice et de l'intérêt général que tous les départements contribuent à cet utile établissement.

Art. 2. Cette garde sera composée d'un citoyen de tous les cantons de la République, choisi par chaque municipalité, qui fera avec lui le marché le plus économique.

Art. 3. Il sera imposé, en chaque canton, la somme convenue par un article particulier, additionnel aux charges locales, au moyen de laquelle l'élu sera tenu de s'habiller, armer, et se rendre auprès de l'Assemblée pour y faire son service.

Art. 4. Les gardes de la nation seront habillés comme les gardes nationales, et seront logés par la ville où siégera l'Assemblée.

Art. 5. Lorsqu'un garde viendra à mourir ou sera renvoyé, il sera remplacé sur-le-champ. Si un garde demande à se retirer, il s'adressera à la municipalité, qui en choisira un autre, et il ne partira point qu'il ne soit remplacé.

CHAPITRE VIII

Fonctions de l'Assemblée nationale.

Art. 1er. La présente Constitution délègue aux représentants du peuple français, sur leur responsabilité, comme chef de l'administration générale de l'Etat, le soin de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, intérieure et extérieure, et de maintenir les droits et possessions d'un chacun et de tous en général.

Art. 2. De faire la répartition des contributions publiques entre les départements de la France et d'en fixer le mode de perception.

Art. 3. De statuer sur l'administration et aliénation des domaines nationaux.

Art. 4. De nommer les trésoriers des caisses nationales, les payeurs généraux, les commissaires militaires et de la marine, et les régisseurs de toutes les parties régies au nom de la nation.

Art. 5. De nommer des consuls chez toutes les nations qui voudront user du même droit (1).

Art. 6. De conférer le commandement des armées et des flottes, de fixer le nombre d'hommes et de vaisseaux dont elles seront composées en temps de guerre, la solde et le nombre de chaque individu, et de fixer les règles d'admission, formes d'enrôlements et de dégagements.

Art. 7. De poursuivre devant les tribunaux criminels ceux qui seront prévenus d'attentats et de complots contre la sûreté générale de la nation.

Art. 8. De surveiller et nommer les officiers nécessaires à la fabrication des monnaies qui porteront pour empreinte d'un côté l'effigie d'un homme et d'une femme, tenant dans leurs bras un groupe de petits enfants, avec ces mots à l'entour : *la Société fraternelle des Français ;* et au revers une pique surmontée d'un bonnet de la liberté, avec ces mots à l'entour : *liberté, égalité, charité*, et l'année.

Art. 9. La Constitution délègue aux représentants de la nation, sur leur responsabilité et l'expresse réserve de la sanction du peuple, le soin de fixer les dépenses publiques, et ce, tous les ans au mois d'octobre pour l'année suivante, d'établir les contributions à ce nécessaires, d'en déterminer la nature, la quotité et la durée.

Art. 10. D'ordonner avec sagesse et économie l'emploi de tous les revenus publics, à la charge d'en rendre un compte détaillé, qui sera envoyé tous les ans dans le commencement de novembre aux assemblées de canton.

Art. 11. De créer et supprimer les offices publics.

Art. 12. De déterminer le titre, le poids et la dénomination des monnaies.

Art. 13. De fixer le nombre d'hommes et de vaisseaux qui resteront armés en temps de paix, la solde et le nombre des individus de chaque grade et le traitement des troupes en cas de licenciement.

Art. 14. De proposer et accepter les traités de paix, d'alliance et de commerce.

Art. 15. De statuer quelles marques d'honneur ou décorations personnelles seront accordées à ceux qui auront rendu des services à la société, et quels honneurs publics seront décernés à la mémoire des grands hommes.

Art. 16. De faire toutes les lois qu'ils croiront nécessaires, lesquelles seront exécutées provisoirement jusqu'à ce que la nation réunie en assemblée de canton les sanctionne ou les refuse, à moins que le peuple, qui en a toujours le droit, ne se lève par un mouvement spontané et ne s'oppose à l'exécution du décret ou de la loi proposée.

Art. 17. La guerre ne pourra être déclarée que sur la proposition des représentants de la nation faite aux assemblées de canton, convoquées à temps ou à cet effet, et sur la décision formelle de la majorité des voix ; en sorte que si la majorité de la nation veut la guerre, elle sera déclarée par ses représentants au nom de la société ; si, au contraire, elle veut la paix, ses représentants seront tenus de la maintenir de la manière la plus honorable pour la nation.

Art. 18. L'Assemblée nationale formera vingt comités composés de six de ses membres chacun, lesquels seront renouvelés en entier tous les six mois, et seront responsables de leur gestion.

Art. 19. A chaque renouvellement les comités ordonnateurs rendront à l'Assemblée un compte détaillé des ordonnances de paiement qu'ils auront délivrées sur les caissiers aux-

---

(1) Plus d'espions dans les cours : loyauté, franchise, deviendra le caractère général des nations.

quels ils auront dû les adresser, d'après le tableau des dépenses de l'année courante.

Art. 20. Ces comités seront, savoir :

1. Des décrets ;
2. Des finances ;
3. Militaire ;
4. De la marine ;
5. Des colonies ;
6. De la justice ;
7. Des affaires étrangères ;
8. Des impositions ;
9. Des bois et forêts ;
10. Des mines et minières ;
11. Des ponts et chaussées ;
12. Des mendiants et hôpitaux ;
13. De l'instruction publique ;
14. Des monnaies ;
15. Des postes et messageries ;
16. De la régie et aliénation des domaines ;
17. De l'artillerie et du génie ;
18. De commerce et agriculture ;
19. De la salle ;
20. Et extraordinaire.

Art. 21. Ces comités seront chargés de rapporter toutes les affaires qui leur seront renvoyées par l'Assemblée, d'ordonner toutes les dépenses qui leur seront relatives, de communiquer avec les administrations inférieures et subordonnées, et de leur donner tous les éclaircissements nécessaires à l'exécution des lois ; enfin, de remplacer les ministres dans toutes leurs fonctions (1).

Art. 22. La présente constitution distingue deux sortes de responsabilités, la personnelle et la financière ; celle-ci, lorsqu'on donne caution ou cautionnement en meubles ou immeubles à peu près équivalents au tort qu'on peut faire, en ce cas, qui répond paye ; cellelà lorsque l'administration est telle qu'on ne peut pas donner de cautionnement équivalent au tort que l'on peut faire, en ce cas il est déclaré par la présente Constitution que tout citoyen qui malversera sera puni de mort ; la sentence en est portée, et si quelques complices criminels voulaient soustraire les coupables, la nation qui ne doit jamais prononcer en vain, saura faire reconnaître ses droits.

Art. 23. En temps de guerre, l'Assemblée choisira trois de ses membres, qui, sur leur responsabilité personnelle conduiront les opérations militaires, se concerteront avec les généraux et les généraux avec eux.

Art. 24. L'Assemblée allouera à ce comité les sommes nécessaires pour les dépenses secrètes et extraordinaires dont il rendra un compte général.

CHAPITRE IX

Tenue des séances et forme de délibérer.

Art. 1er. Toutes les délibérations du corps représentatif seront publiques et les procès-verbaux de ses séances seront imprimés.

(1) L'orgueil et l'ambition firent les rois, les princes, les seigneurs, les nobles, et furent toujours le fléau de la liberté des peuples; détruisez ces principes pernicieux en ne laissant subsister aucune place importante: l'égalité vous le commande. (*Note de Ragonneau.*)

Art. 2. Aucune proposition ne pourra être décrétée que d'après le rapport d'un comité, en la forme suivante :

Art. 3. Il sera fait trois lectures du projet de décret, à trois intervalles, de huit jours au moins chacun.

Art. 4. La discussion sera ouverte après chaque lecture, et néanmoins après la première ou seconde lecture, l'Assemblée pourra déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer ou qu'il y a lieu à l'ajournement, et ordonner l'impression et distribution du projet de décret, si elle le juge nécessaire pour sa plus grande instruction.

Art. 5. Après la troisième lecture, le président sera tenu de mettre la question aux voix ; à cet effet, l'Assemblée sera au moins de deux cents membres, et le décret sera rendu à la pluralité des suffrages.

Art. 6. Le préambule des décrets énoncera les dates des séances auxquelles les trois lectures du projet auront été faites.

Art. 7. Sont exceptées des formalités ci-dessus les propositions sur lesquelles il sera reconnu nécessaire de délibérer promptement, auquel cas sera mis en tête : décret d'urgence.

Art. 8. L'Assemblée distinguera avec une scrupuleuse exactitude les décrets qui doivent avoir force de loi pour être présentés à la sanction du peuple, et les décrets de circonstance et de police qui ne pourront l'être, parce que, souvent, ils ne pourraient intervenir qu'après leur exécution.

Art. 9. Les premiers porteront pour inscription : « loi provisoire » ; les seconds : « décret », ou « décret d'urgence ».

CHAPITRE X

Promulgation des décrets et des lois.

Art. 1er. Le comité des décrets fera faire deux expéditions originales, signées du président et des secrétaires, de chaque loi provisoire, et une de chaque décret en général ; il réservera par devers lui une des expéditions des lois provisoires, le surplus sera déposé aux archives de la nation.

Art. 2. Il sera chargé de faire parvenir à toutes les administrations de départements, tous les actes du corps représentatif qui les concerneront, et les actes qui ne concerneront qu'un département ne seront envoyés qu'à ce département.

Art. 3. Les corps administratifs de départements seront tenus d'en accuser la réception, et dans le cas où quelqu'un y manquerait, le comité des décrets en écrira à ce corps, jusqu'à ce qu'il soit assuré que lesdits actes aient été reçus, publiés et affichés.

Art. 4. Ils seront tenus de les faire parvenir dans la quinzaine à toutes les municipalités, tribunaux judiciaires et autres corps qu'ils concerneront, à peine de déchéance.

Art. 5. La promulgation contiendra cinq parties, savoir : 1° le titre par ces mots : *loi provisoire, décret* ou *décret d'urgence ;* 2° le sommaire qui énoncera les dispositions prin-

cipales de l'acte ; 3° le préambule, par ces mots : *Au nom de la société fraternelle des Français, l'Assemblée nationale a décrété ce qui suit :* 4° le dispositif de l'acte sans altération ; 5° la suscription en ces termes : *mandons et ordonnons à tous les corps administratifs et tribunaux, que ces présentes concernent, ils les fassent enregistrer, lire, publier et afficher dans leurs départements et ressorts respectifs, et exécuter comme volonté de la Société. En foi de quoi, nous avons signé ces présentes* qui seront signées du président et des secrétaires.

Art. 6. Au mois de janvier de chaque année, l'Assemblée nationale, après la réunion de ses membres et la vérification de leurs pouvoirs, s'occupera préalablement du dépouillement des procès-verbaux des assemblées de canton, et recueillera celle des lois provisoires, rendues l'année précédente, qui auront obtenu la majorité des suffrages.

Art. 7. Le comité des décrets portera à l'Assemblée les expéditions qu'il aura retenues, et les lois qui n'auront pas obtenu le suffrage de la nation seront rejetées et les autres rangées, par ordre, réimprimées et promulguées comme il suit : 1° le titre... *lois générales et définitives ;* 2° le préambule, *au nom et d'après la sanction de la Société fraternelle des Français, l'Assemblée nationale a définitivement décrété ce qui suit :* 3° les lois sans altération ; 4° la suscription : *mandons et ordonnons à tous les corps administratifs et tribunaux, que ces présentes ils fassent enregistrer, lire, publier et afficher dans leurs départements et ressorts respectifs, et exécuter comme lois de la Société. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de la nation,* signées du président et du secrétaire.

Art 8. Copie de ces lois sera déposée aux archives de la nation, et autre copie aux archives du sceau.

CHAPITRE XI

De l'administration intérieure.

Art 1er. Il y a dans chaque département une administration intérieure, et dans chaque canton ou municipalité, une administration subordonnée.

Art. 2. L'administration du département sera composée de 8 membres, aux appointements de 1,500 livres chacun, d'un procureur général syndic, aux appointements de 2,000 livres, de 2 substituts et de 24 suppléants sans traitement, qui, avec les 8 administrateurs, formeront le conseil général.

Art. 3. Le conseil général sera renouvelé dans cette proportion, le premier dimanche de mai 1794, en la même forme que les députés de l'Assemblée nationale, et ainsi annuellement de deux en deux ans.

Art. 4. Le procureur général syndic et les deux substituts seront renouvelés le premier dimanche de mai 1795, et aussi de deux en deux ans, au scrutin de liste et à la pluralité relative des suffrages.

Art. 5. Le conseil général nommera son secrétaire et un archiviste, et les destituera à volonté; ils auront 1,200 livres de traitement chacun.

Art. 6. Ces administrateurs sont des agents élus pour exercer, sous la surveillance et l'autorité de l'Assemblée nationale, les fonctions administratives qui leur seront confiées.

Art. 7. Ils ne peuvent suspendre l'exécution des lois, ni en faire aucune ; rien entreprendre sur l'ordre judiciaire, ni sur les dispositions et opérations militaires.

Art. 8. Ils sont essentiellement chargés de répartir les contributions directes, et de surveiller les deniers provenant de toutes les contributions et revenus publics de leur territoire.

Art. 9. Il appartient à l'Assemblée de déterminer les règles et le mode de leurs fonctions, tant sur les objets ci-dessus exprimés que sur toutes les autres parties de l'administration intérieure ; d'annuler les actes de ces administrations, et d'en suspendre les membres en tout ou en partie, dans le cas de désobéissance à la loi.

Art. 10. Les administrations de départements ont le même droit sur celles des municipalités ; mais, dans ce cas, elles sont obligées d'en prévenir l'Assemblée nationale.

Art. 11. Les administrations de cantons seront composées d'un maire, d'un procureur syndic, d'un substitut, six officiers municipaux et douze suppléants, qui formeront ensemble le conseil général de la commune, sans traitement.

Art. 12. Ils seront nommés dans chaque canton, et *sont réputés former un canton, chaque section des villes ; en sorte que Paris aura quarante-huit municipalités, et les autres villes à proportion,* le plus tôt possible, savoir : 1° le maire à la pluralité absolue des suffrages et au scrutin individuel ; 2° le procureur syndic, également au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages ; 3° son substitut également ; enfin, les officiers municipaux et les suppléants au scrutin de liste et à la pluralité relative des suffrages.

Art. 13. Le conseil général choisira son greffier et le destituera à volonté ; il aura des appointements proportionnés à sa peine.

Art. 14. Ce conseil sera chargé de gérer les affaires particulières de la communauté ; il pourra lui être délégué quelques fonctions relatives à l'intérêt général.

Art. 15. Les officiers municipaux seront tenus de suivre dans l'exercice, tant des fonctions municipales, que de celles qui leur seront confiées pour l'intérêt de la nation, les règle qui leur seront fixées par la loi.

CHAPITRE XII

Du pouvoir judiciaire.

Art. 1er. La justice sera rendue gratuitement, et le pouvoir judiciaire exercé par des juges élus à temps par le peuple, et institués par les municipalités des lieux où ils exerceront leurs fonctions, en vertu du procès-verbal de leur nomination.

Art. 2. Les tribunaux ne pourront suspendre l'exécution des lois ni en faire aucune.

Art. 3. Tous les citoyens auront droit de plaider devant les juges que leur donne la loi, sans aucune attribution ni évocation quelconques ; et déterminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage.

Art. 4. Il y aura un juge de paix dans chaque canton, section ou municipalité (1) nommé au scrutin, comme le maire, aux appointements de 1,000 livres ; il se choisira un greffier, aux appointements de 300 livres.

Art. 5. Il n'y aura qu'un tribunal civil et un tribunal criminel en chaque département ; ils résideront dans la même ville; le renouvellement de tous les juges se fera, pour les juges de paix, le premier dimanche de septembre, et pour les autres, le deuxième dimanche de septembre 1798, et ensuite de six en six ans.

Art. 6. Le tribunal civil sera composé d'un commissaire national, de 6 juges, aux appointements de 1,500 livres chacun et de 6 suppléants, tous élus comme les députés à l'Assemblée nationale; celui qui réunira le plus de voix sera commissaire (2).

Art. 7. Le tribunal nommera son greffier et ses huissiers, ainsi que le tribunal criminel.

Art. 8. Le tribunal criminel sera composé d'un président et d'un accusateur public, aux appointements de 1,500 livres chacun, choisis par les assemblées de canton, au scrutin de liste, à la pluralité relative des suffrages, comme les députés, et de 3 des juges civils pris alternativement de mois en mois.

Art. 9. Il sera formé un tribunal de conciliations composé de six membres sans appointements, choisis par les citoyens de tous les cantons de chaque arrondissement, au scrutin et à la pluralité relative des suffrages, parmi les citoyens résidant dans les villes qui en seront susceptibles.

Art. 10. Il y aura des tribunaux de commerce dans toutes les villes qui en seront susceptibles.

Art. 11. Les appels aux tribunaux de départements n'y seront point reçus que les parties ne prouvent avoir comparu devant les tribunaux de conciliation.

Art. 12. La personne qui succombera au lieu de l'appel paiera 50 livres d'amende envers le tribunal de conciliation, qui seront employées à ses frais de bureau.

Art. 13. L'appel des tribunaux de département, soit au civil soit au criminel, sera porté devant l'un des trois plus proches tribunaux de département voisin, au gré des parties, ou choisis par la voie du sort, si elles ne sont pas d'accord.

Art. 14. Il n'y aura point de procédures nouvelles devant ces tribunaux, dont les fonctions se borneront à décider, sur le vu des pièces, si le jugement a été rendu conformément à la loi ou non, ce qu'ils motiveront expressément.

Art. 15. Dans le cas où le jugement sera confirmé, il n'y aura plus à revenir ; dans le cas contraire, les parties se pourvoiront de nouveau devant leurs tribunaux respectifs.

Art. 16. Les expéditions exécutoires des jugements des tribunaux seront conçues ainsi :

Au nom de la Société fraternelle des Français, sachent tous que le tribunal du département de...... a rendu le jugement suivant, etc., etc., etc. Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, et à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, le présent jugement a été par nous signé, le président et le greffier.

CHAPITRE XIII

Des cultes.

Art. 1er. Tous les citoyens ont le libre exercice de leur religion en se conformant aux lois, et moyennant qu'ils ne troublent point l'ordre public.

Art. 2. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine seront salariés par la nation, nommés par le peuple, et leur service envers les citoyens sera absolument gratuit.

Art. 3. Dans le cas de vacance d'un évêché, il sera procédé au remplacement par les assemblées de canton, convoquées par le procureur général syndic du département, dans la même forme que pour les députés de la Convention.

Art. 4. Dans le cas de vacance d'un curé, il sera procédé au remplacement, comme dans le cas de la nomination d'un juge de paix, sur la convocation du procureur syndic du canton.

Art. 5. Les évêques et les curés ont le droit de choisir leurs vicaires, lesquels seront continués, en cas de mort, retraite ou déchéance desdits évêques ou curés.

Art. 6. Les uns et les autres ne pourront être destitués que pour causes graves, jugées telles par les tribunaux de départements.

CHAPITRE XIV

De la force publique.

Art. 1er. La force publique est instituée pour défendre la nation contre les ennemis du dehors, et assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Art. 2. Elle est composée des armées de terre et de mer, de la troupe spécialement destinée au service intérieur, et des citoyens actifs inscrits sur le rôle de la garde nationale.

Art. 3. En temps de paix, les armées seront réduites le plus possible.

Art. 4. Les gardes nationales ne forment

(1) Ces trois mots sont synonymes.

(2) Il est bon que tous les traitements soient égaux, pour mettre un frein à l'ambition démesurée de certains citoyens qui abandonnent un poste, pour en prendre un plus lucratif.

point un corps militaire, ce sont les citoyens eux-mêmes, appelés au service de la patrie.

Art. 5. Toutes les parties de la force publique, employées pour la sûreté de l'État et le maintien de la tranquillité publique, agiront sous les ordres de l'Assemblée nationale, et subsidiairement, sous celles des corps administratifs.

Art. 6. La force publique est essentiellement obéissante ; nul corps armé n'a droit de délibérer.

Art. 7. L'avancement des citoyens incorporés dans les gardes nationales et dans la troupe spécialement destinée au service intérieur est ainsi réglé :

Art. 8. Les inférieurs choisiront entre eux dans chaque canton ou division, et nommeront aux grades supérieurs, de grades en grades, jusqu'aux capitaines ; le plus ancien des capitaines remplacera l'officier supérieur, et ainsi de suite en montant.

Art. 9. Du reste, tous les corps armés seront soumis à des lois particulières, soit pour le maintien de la discipline, soit pour la forme des jugements et la nature des peines, en matière de délits militaires.

CHAPITRE XV

Des contributions publiques.

Art. 1er. Les contributions publiques seront proposées, délibérées et fixées par l'Assemblée nationale, tous les ans au mois d'octobre pour l'année suivante, et ne pourront être exigées plus longtemps, si elles ne sont expressément renouvelées.

Art. 2. Les fonds décrétés par l'Assemblée et acceptés par la majorité de la nation, ne pourront être refusés ni suspendus.

Art. 3. Les représentants de la nation ne pourront jamais divertir les deniers nationaux, pour l'acquittement des dettes d'aucun particulier.

Art. 4. Les comptes détaillés des ordonnances de paiement de chaque comité ordonnateur, seront rendus publics par la voie de l'impression tous les six mois, à l'époque de chaque reddition de compte.

Art. 5. Deux genres de contributions seront principalement adoptés ; premièrement, l'imposition foncière qui sera perçue sur toutes les propriétés en général, et fixée sans fonds de décharge à une somme plus ou moins forte, suivant que les besoins de l'Etat l'exigeront.

Art. 6. Toutes les charges locales seront réparties au marc la livre de cette contribution.

Art. 7. Secondement, un droit de patente, auquel seront assujettis tous les salariés publics et privés ; tous les pensionnaires de la nation et autres jouissant de pensions viagères, perpétuelles, suppléments de partage, etc., etc. ; tous les commis, intendants, percepteurs, maîtres et maîtresses d'écoles, à appointements fixes, à raison du vingtième du montant de leurs pensions ou salaires ; tous gens vivant à l'aise sans propriétés, hommes de loi, avoués, défenseurs officieux, tous commerçants, marchands, fabricants et autres, de quelques arts et métiers qu'ils soient, à raison du vingtième de leur revenu présumé, dont le *minimum* sera fixé à cent cinquante livres.

Art. 8. Le revenu sera présumé d'après le prix des journées de travail, pour ceux qui sont d'un état à aller en journée, quoiqu'ils n'y aillent pas tous, tels que les tailleurs, les menuisiers, les charpentiers, les maçons, etc., etc., sur le pied de trois cents journées par an ; en sorte que ceux qui ne gagnent que dix à douze sous seront taxés par les municipalités au rôle des patentes, sur le pied de cent cinquante livres de revenus, s'ils ne font pas d'autre commerce, et ceux qui gagneront vingt sous, quarante sous par jour, sur le pied de trois cents et six cents livres de revenu.

Art. 9. Ceux qui ne pourront être atteints par cette évaluation seront taxés à raison du revenu que feront présumer leurs fonds de boutique et leur dépense ordinaire.

Art. 10. Cette contribution ne sera pas fixée par l'assemblée, mais l'expérience, en déterminant la quotité qui ne pourra jamais être susceptible d'une grande variation.

CHAPITRE XVI

Des receveurs, payeurs généraux et particuliers.

Art. 1er. Il y aura une trésorerie générale des deniers publics à Paris.

Art. 2. Dans chaque département, un receveur général de toutes les impositions et revenus nationaux.

Art. 3. Un receveur particulier dans chaque canton.

Art. 4. Un payeur général en chaque département.

Art. 5. Les trésoriers généraux ne pourront faire aucun paiement ni versement, que sur des mandats des différents comités qui auront droit de les donner.

Art. 6. Les comités tiendront un état séparé de leurs ordonnances de paiement, lequel rapproché des articles de dépense des trésoriers, au moment qu'ils rendront leurs comptes, en facilitera la vérification, tellement qu'ils ne pourront jamais être soupçonnés de malversation, qu'ils n'en soient en même temps convaincus.

Art. 7. Les payeurs généraux de départements ne pourront faire aucun paiement que sur les mandats ou règlements des administrations de départements, en observant les lois particulières que les circonstances exigeront.

Art. 8. Les trésoriers de la caisse nationale rendront leurs comptes à l'Assemblée nationale toutes les fois qu'elle le demandera.

Art. 9. Les receveurs et payeurs de départements rendront compte tous les ans au conseil général pendant le cours de sa session.

Art. 10. Les receveurs de cantons rendront compte au conseil général de leur commune.

CHAPITRE XVII

Rapport de la société avec les nations étrangères.

Art. 1er. Les peuples qui se réuniront à la Société fraternelle des Français prendront successivement le nom de premier, deuxième et troisième département, réunis à la nation française ; ils pourront se séparer quand ils voudront (1).

Art. 2. La Savoie portera le nom de premier département réuni à la Société fraternelle des Français.

Art. 3. La nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, n'emploiera jamais ses forces que pour le maintien de sa liberté, et de celle de tous les peuples qui auront contracté quelque alliance avec elle.

Art. 4. Dans le cas d'une guerre injuste, elle se réserve cependant le droit de conserver des otages, soit en personnes, soit en fonds, jusqu'à l'entier acquittement de ses frais.

Art. 5. Les étrangers établis ou non en France succéderont à leurs parents étrangers ou français.

Art. 6. Ils pourront contracter, acquérir et recevoir des biens situés en France, et en disposer, de même que tout citoyen français, par tous les moyens autorisés par la loi.

Art. 7. La nation n'exercera le droit d'aubaine que sur les particuliers décédés sans héritiers connus et sur les trésors trouvés dans les lieux publics ou sans propriétaires connus, auquel cas, moitié appartiendra aux inventeurs, moitié à la nation ou aux propriétaires du fonds, s'il y en a.

Art. 8. Les étrangers qui se trouvent en France sont soumis aux mêmes lois, civiles, criminelles et de police, que les citoyens français ; leurs personnes, leurs biens, leur industrie, leur culte, sont également protégés par la loi.

Les colonies et possessions françaises dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, sont déclarées parties de la Société ; mais elles seront régies d'après des lois particulières.

Signé : RAGONNEAU, *citoyen du département de la Vendée.*

(1) Faites jouir les départements français d'une paix solide, procurez à tous les citoyens une aisance assurée, dirigez une instruction qui les porte à la vertu, et cet exemple vous réunira plus de voisins que des milliers de combattants ; la raison ne s'inculque point à coups de canons : c'est l'arme des despotes.

CONVENTION NATIONALE

Séance du mardi 7 mai 1793.

PRÉSIDENCE DE BOYER-FONFRÈDE, *président.*

La séance est ouverte à 10 heures 15 minutes du matin.

Pénières, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre du citoyen Suillaudreau* (1), qui sollicite de l'Assemblée un passeport pour aller en Angleterre.

(La Convention renvoie la demande au comité de Sûreté générale.)

2° *Lettre du citoyen Boinvilliers, de Versailles* (2), qui fait hommage à la Convention nationale d'un ouvrage qui a pour titre : *Le Code de morale et de politique, mis à la portée des jeunes gens.* Il désire qu'il en soit envoyé un exemplaire à chaque société populaire et dans toutes les écoles.

(La Convention décrète la mention honorable de cet hommage et l'insertion au *Bulletin.)*

3° *Lettre des membres composant le directoire du département de la Lozère* (3), par laquelle ils adressent à la Convention nationale la décoration militaire du citoyen Joseph Galtier, dit d'Alause, commissaire-suppléant pour le recrutement de l'armée au district de Meyrneis, ancien capitaine au régiment ci-devant Touraine, retiré en 1788, après trente-six ans de services.

(La Convention décrète la mention honorable de ce don patriotique et l'insertion au *Bulletin.)*

4° *Lettre du citoyen Bouchotte, ministre de la guerre* (4), qui fait passer à la Convention des observations sur la loi du 24 août dernier.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre.)

5° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (5), par laquelle il annonce que la Convention pourra occuper incessamment la nouvelle salle au ci-devant château des Tuileries. Il demande de décréter une augmentation de fonds aux 300,000 livres déjà votées pour payer les entrepreneurs ; cette lettre est ainsi conçue (6) :

(1) P. V., tome 11, page 108.
(2) *Bulletin de la Convention* du 7 mai 1793.
(3) *Bulletin de la Convention* du 6 mai 1793.
(4) P. V., tome 11, page 108.
(5) *Archives nationales*, Carton CII 357, chemise 1891, n° 3.

« Paris, 5 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Le moment approche où la Convention nationale pourra enfin s'établir au ci-devant château des Tuileries. Les travaux de la nouvelle salle sont presque terminés, ceux de l'établissement des comités avancent tous les jours et il est sous un rapport sensible infiniment important désormais aux succès de nos efforts pour l'établissement de la liberté que la Convention nationale soit maîtresse de son domicile comme de son action. Le retard qu'a essuyé cette opération tient à des causes trop connues ou trop appréciées pour qu'il soit maintenant utile de les rappeler; l'essentiel est de finir et de priver l'inertie comme la malveillance de tous moyens qui pourraient encore entraver l'achèvement de cette opération et laisser à qui que ce soit l'espoir d'empêcher la République de s'établir définitivement et pour jamais dans le palais de la royauté détruite.

« D'après les évaluations faites à cette époque, l'Assemblée législative avait décrété le 14 septembre dernier, une somme de 300,000 livres qu'on lui avait annoncée devoir suffire pour la construction de la salle. Ces évaluations faites d'ailleurs sur des bases peu précises et sur de simples esquisses étaient insuffisantes. Elles l'eussent été bien plus encore si, comme on le proposait, on eût, par la suppression des principaux appuis de l'édifice, augmenté l'embarras et les frais d'une construction qui, dans ce système, pouvait entraîner des dépenses qu'aucun homme de l'art ne peut, en pareil cas, se flatter de calculer d'avance avec quelque certitude. Sans vouloir ramener la question désormais jugée par le fait même, de savoir si l'on n'eût pas mieux fait d'encourir cette augmentation de dépense, il est au moins incontestable qu'elle aurait eu lieu. Il l'est également que le changement de plan et d'architecte a aussi contribué à empêcher de se renfermer dans les bornes d'une évaluation déjà trop modique sans cette nouvelle cause, parce que ce changement de plan en a nécessairement entraîné un autre dans l'emploi des matériaux déjà disposés conformément aux premiers dessins. Quelques incertitudes et quelques variations dans les demandes successives et après coup faits au nouvel artiste, ont encore ajouté à l'effet d'augmenter la dépense, et la Convention nationale entendra probablement sans surprise que le fonds décrété de 300,000 livres se trouve insuffisant pour achever la seule construction de la salle proprement dite. 247,007 liv. 6 s. 4 d., y compris les dépenses faites par l'architecte Vignon, ont été payés jusqu'à ce jour pour cette construction, savoir : 203,428 liv. 13 s. sur le fonds décrété de 300,000 liv. et 70,578 liv. 13 s. 4 d. tant en matériaux reçus en compte sur évaluation par les entrepreneurs que sur le produit des ventes de matériaux faites successivement d'après l'autorisation accordée à cet égard par le décret du 19 septembre. Il reste, par conséquent, en tout 96,571 liv. 7 s. de disponibles sur le fonds de 300,000 livres. Les deux principaux mémoires, celui de maçonnerie, montant en demande à 102,342 liv. 12 s. 10 d., et celui de la charpente montant également en demande à 111,889 liv. 17 s. sont déjà produits et sont au règlement, mais ils sont susceptibles de réduction; les deux entrepreneurs qui les ont présentés ont d'ailleurs déjà reçu de très forts acomptes et autant que l'on puisse le présumer avant que la vérification et le règlement soient terminés, il n'y a pas lieu de craindre que leur solde puisse s'élever en définitif au delà de 60 à 70,000 liv., mais ce qui restera alors du fonds de 300,000 liv. ne suffira probablement pas à l'acquittement des mémoires plus petits, mais plus nombreux des autres entrepreneurs. Ces mémoires, vu le presqu'achèvement des travaux, sont dans le cas d'être produits d'un jour à l'autre et de motiver encore quelques acomptes, et il devient dès lors extrêmement instant d'y pourvoir.

« Il l'est également de décréter incessamment un fonds pour payer à mesure les acomptes convenables sur les frais d'établissement et d'emménagement des comités. Cette forme de paiement à même d'un fonds décrété est, sans contredit, la plus expéditive et dès lors la plus convenable à une opération de cette nature, et si elle n'a pas toute la sûreté des adjudications publiques au rabais, l'extrême surveillance dans le cours des travaux et la sévérité la plus grande dans le règlement des mémoires peuvent suppléer aux avantages d'une forme plus administrative sans doute, mais qu'il était impossible d'employer.

« Je me suis fait rendre compte, dans ce système, de la dépense probable que peut entraîner l'établissement des comités et il résulte du rapport qui m'en est fait que cette dépense, autant qu'on puisse en apprécier les détails, nécessairement difficiles à prévoir d'avance, s'élèvera à plus de 200,000 livres, mais n'ira pas à beaucoup près à 300,000 livres. D'après cet aperçu et attendu l'excédent de fonds que réclame la construction de la salle proprement dite, la Convention jugera convenable sans doute de pourvoir à la fois à ces deux objets et de décréter un second fonds de 300,000 livres, sur lequel seront imputées, à charge d'en rendre compte en en tenant état séparé, tant les dépenses relatives à l'établissement des comités dans le palais national que celles de l'achèvement et solde des travaux de la salle proprement dite.

« L'urgence de ce double objet est faite pour le recommander à la Convention nationale et la prompte et définitive translation de ses séances au palais national lui paraîtra sans doute intimement liée à la décision la plus prochaine possible, sur le fonds que je lui propose de décréter.

« *Le ministre de l'intérieur*,

« *Signé :* GARAT. »

(La Convention renvoie aux comités des inspecteurs de la salle et des finances réunis.)

6° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre*, par laquelle il réclame pour la quatrième fois un décret accordant des indemnités aux soldats et officiers, qui ont été pris et dépouillés par l'ennemi; cette lettre est ainsi conçue (1) :

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 463 pièce n° 12.

« Paris, 6 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je me vois obligé de renouveler auprès de la Convention nationale une demande qui lui a déjà été faite trois fois, savoir les 10 février, 8 mars et 8 avril de cette année.

« Des soldats et officiers de tout grade qui ont été pris et dépouillés par l'ennemi sollicitent journellement des indemnités pour les pertes qu'ils ont faites.

« La plupart de ces demandes sont très justes et je crois qu'il est nécessaire de mettre la plus grande activité dans tout ce qui peut contribuer à soulager les braves défenseurs de la République. Mais n'ayant malheureusement aucun fonds affecté aux indemnités de cette nature, je suis obligé de les engager à prendre patience jusqu'à ce que la Convention nationale ait pris une détermination sur cet objet.

« Je la prie donc de nouveau de vouloir bien me procurer les moyens de satisfaire aux justes demandes de ces militaires, qui après avoir éprouvé les traitements les plus durs, se trouvent quelquefois couverts de blessures, se voient encore dépouillés de tout ce qu'ils possédaient.

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* J. BOUCHOTTE. »

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

7° *Lettre de Gohier, ministre de la justice* (1), par laquelle il instruit l'Assemblée d'un projet de transaction entre le Gouvernement, représenté par les commissaires de la Trésorerie nationale, et les héritiers créanciers de feu Saint-James, trésorier général de la marine.

(La Convention décrète que le comité de l'examen des comptes nommera six commissaires qui seront chargés d'examiner cette affaire et d'en rendre compte à l'Assemblée.)

8° *Lettre des administrateurs du département du Lot-et-Garonne* (2) par laquelle ils préviennent la Convention qu'ayant été privés des grains que le ministre de l'intérieur leur faisait passer, ils ont autorisé le conseil général du district de Tonneins à faire un emprunt de 50,000 livres pour faire des achats de grains.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances et au ministre de l'intérieur.)

9° *Lettre de Pache, maire de Paris*, par laquelle il fait connaître à la Convention les motifs donnés par les administrateurs du département de la police de Paris au sujet de l'arrestation des citoyens Sagnier et Pagès de la section Bon-Conseil; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, 7 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« J'adresse à la Convention nationale la réponse que les administrateurs du département de police ont fait à la lettre concernant l'arrestation des pétitionnaires de la section de Bon-Conseil.

« *Le maire de Paris,*

« *Signé :* PACHE ».

A cette lettre se trouve jointe la pièce suivante (2) :

Copie de la lettre écrite au citoyen Maire par les citoyens administrateurs au département de police.

« Le 6 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Maire,

« Nous n'avons connaissance d'aucune arrestation de pétitionnaires de la section de Bon-Conseil, comme le dit formellement le décret de la Convention nationale. Il nous est seulement parvenu hier une plainte signée du procureur général syndic du département, contre le nommé Sagnier, clerc du citoyen Fortin, ci-devant procureur, et ce matin, à trois heures après minuit, un procès-verbal de la section de Bon-Conseil contre Raymond Pagès qui constate qu'il est prévenu d'avoir troublé la tranquillité publique et d'élever une rixe dans l'Assemblée de la dite section, et que le 13 juillet 1791 il fut déjà renvoyé de la maison de force à la conciergerie pour être jugé par le tribunal du premier arrondissement.

« Nous avons décerné contre le dit Sagnier un mandat d'amener et avons ordonné que le dit Raymond Pagès serait déposé en la Chambre d'arrêt jusqu'à ce que l'instruction et l'interrogatoire soient faits, ce que les circonstances ne nous ont pas permis encore, étant obligé de suivre la rotation de la liberté et de l'égalité.

« *Les administrateurs au département de police.*

Signé : MARINO, SOULES.

« *Pour copie conforme,*

« *Signé* : PACHE. »

10° *Lettre de Garat, ministre de l'Intérieur*, qui transmet à la Convention l'état des décrets envoyés aux départements à la date du 6 mai 1793; cet état est ainsi conçu (3) :

(1) P. V., tome 11, page 208.
(2) P. V., tome 11, page 108.

(1) *Archives nationales*, Carton C 254, chemise 463, pièce n° 19.
(2) *Archives nationales*, Carton C 254, chemise 463, pièce n° 20.
(3) *Archives nationales*, C 218, pièce n° 1.

ÉTAT des décrets de la Convention nationale, envoyés aux départements, par le ministre de l'intérieur, le 6 mai 1793, l'an II de la République française.

DATES DES DÉCRETS.	TITRES DES DÉCRETS.	DÉPARTEMENTS auxquels l'envoi a été fait.	OBSERVATIONS.
24 avril................	Décret relatif à une demande de fonds formée par le département de Seine-et-Marne........	Seine-et-Marne.	
26 —	Décret relatif à la vente de meubles et bijoux d'or et d'argent trouvés à Fontainebleau, chez les citoyennes Marchand....................	Id.	
27 —	Décret qui autorise la commune de Lude à faire vendre plusieurs masses de plomb..........		
28 —	Décret qui autorise la municipalité de Maurupt à faire une acquisition......................		
28 —	Décret relatif à la réduction et circonscription des paroisses de Bayeux....................		
1er mai...............	Décret portant que les citoyens de Paris ont bien mérité de la patrie.........................	Paris.	
—	Décret qui autorise le département de la Vendée à percevoir 300.000 livres sur ses impositions, pour ses dépenses administratives...........	Vendée.	
—	Décret portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'emprunt de 300.000 livres demandé par le département de la Haute-Loire..............	Haute-Loire.	
—	Décret qui ordonne de comprendre dans les paiements faits sur les fonds des Invalides, les citoyens Poirel, Brassar et la veuve Alleron ...		
—	Huitième volume de la collection des Lois......	A tous les départements.	
—	Décret portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les pétitions du conseil général de la commune de Lyon, relatives à une demande de secours pécuniaires..............................		
—	Décret qui autorise le conseil exécutif à accorder des secours aux citoyens Marcet, Oglas Gauthier, Nicole et Anest......................		
—	Décret relatif au service des postes et messageries....	Id.	
4 mai.................	Décret relatif aux subsistances.................	Id.	Par des courriers extraordinaires
—	Décret qui accorde des secours aux familles des militaires de toutes les armes et des marins employés au service de la République.......	Id.	Id.
—	Décret qui exempte les chefs, sous-chefs et principaux commis des administrations publiques, et les commis employés au service des postes, des mesures civiques présentées par des citoyens du département de l'Hérault....		

Le ministre de l'intérieur :

Signé : GARAT.

11° *Lettre des administrateurs du département du Morbihan* par laquelle ils confirment la nouvelle de l'incendie survenu au port de Lorient et annoncent à la Convention les mesures qu'ils ont prises ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Vannes, 25 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens Législateurs,

« Nous vous apprenons avec une bien vive douleur que la ville de Lorient vient de toucher au moment d'être entièrement consumée.

« Le 21, à neuf heures du soir, le feu a pris au magasin ou atelier de la voilerie et s'est communiqué de là avec une telle rapidité que, quelque intelligence et quelque activité qu'on ait apportées dans les secours, le magasin général, celui de la peinture, la salle d'armes, la caserne de la Cayenne, le magasin général du chantier d'Arnoux, celui des agrès et appareils de la compagnie des Indes et le bureau des classes ont été la proie des flammes. Ce n'est qu'après les plus grands efforts qu'on est parvenu à sauver la corderie et, par elle, toute la ville dont la plupart des rues étaient cou-

(1) *Archives nationales*, Carton C 254, chemise 463, pièce n° 11.

vertes de charbons ardents que lançaient au loin les masses enflammées. Le feu s'est communiqué à cinq maisons, mais on a réussi à l'éteindre.

« Les citoyens Gautier, ordonnateur, et Thévenard ont été blessés. On craint pour les jours de ce dernier. Il y a quelques autres blessés dont nous ignorons les noms, mais heureusement personne n'a péri.

« On a sauvé les toiles à voiles, les papiers du bureau des classes et une partie des archives de l'ancienne compagnie ; il serait trop long et trop douloureux de vous détailler les pertes.

« On ignore si ce malheur est le fruit de l'imprudence ou de la trahison. Quelques personnes suspectes ont été arrêtées et traduites devant le juge de paix.

« Nous saisissons cette occasion, citoyens Législateurs, pour appuyer la demande que vous a faite la commune de Lorient de changer l'emplacement de sa corderie et de la porter le long de la mer près le magasin au bois. Elle nous apprend qu'elle motive ce déplacement sur la raison puissante du salut de la ville.

« *Les administrateurs du département du Morbihan.*

« *Signé :* D'HAUCOURT ; DUBODAU, *fils ;* LEFEBVRIER ; ESNOUF. »

(La Convention renvoie la lettre au Comité de Sûreté générale.)

12° *Adresse des officiers municipaux de la commune de Villeneuve-la-Guyard* département de l'Yonne, par laquelle ils envoient à la Convention un don patriotique et lui fait part du civisme de leurs concitoyens; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Villeneuve-la-Guyard, le 2 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« La commune de Villeneuve-la-Guyard dont le patriotisme ne s'est jamais démenti et qui a toujours été au-devant des besoins de la patrie, soit en payant exactement ses impositions, soit en contribuant par des dons volontaires à diminuer les privations des défenseurs de la République, après avoir envoyé cinquante de ses enfants sur les frontières, vient de faire passer au district de Sens dont elle fait partie les effets dont le détail suit, pour être envoyés à la septième compagnie du 2e bataillon du département de l'Yonne presqu'entièrement composée de citoyens de cette commune :

« 2 habits de garde national, une veste et une culotte de drap blanc ;

« 8 paires de bas ;

« 7 paires de guêtres ;

« 50 chemises ;

« 19 paires de souliers.

« La commune vous prie de faire part à la Convention de cet envoi, moins dans la vue de s'attirer la mention honorable que dans celle d'inspirer, par son exemple, à tous ses frères républicains, le désir de l'imiter.

« Nous sommes fraternellement, citoyen président, vos très humbles et très obéissants serviteurs,

« *Les maires, officiers municipaux de la commune de Villeneuve-la-Guyard :*

« *Signé :* DORANGE, *maire;* HUET, *officier municipal;* CHARRIER, *officier municipal;* PLOUREAU, *officier municipal;* CONNEVRIER, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au Bulletin.)

13° *Lettre du représentant Dartigoeyte, commissaire dans le département des Landes,* par laquelle il informe la Convention du patriotisme des jeunes gens de ce département qui brûlent de se porter contre les Espagnols et du zèle des administrateurs qui sont d'excellents républicains ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Mugron le 26 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens mes collègues,

« Les Espagnols ont attaqué du côté d'Hendaye, et des lettres particulières qui méritent une entière confiance nous annoncent que nos braves soldats se sont distingués par des prodiges de valeur et que, malgré l'infériorité du nombre, ils ont poussé les Espagnols dans la Bidassoa, la baïonnette dans les reins. Les généraux rendront sans doute à la Convention nationale un compte détaillé de cette attaque qui, peut-être, s'est réitérée et dont je ne connais qu'imparfaitement les résultats, mais il est de mon devoir de vous apprendre, citoyens mes collègues, qu'au premier bruit de l'invasion des Espagnols, tous les jeunes gens de la ville de Saint-Sever, au nombre de 75, ceux de la ville de Hagetman au nombre de 40, ceux de la petite ville de Mugron, au nombre de 9, se sont inscrits pour voler sur-le-champ au secours de nos frères de Bayonne. Les citoyens de Mugron ont fait don de leurs habits uniformes et distribué des gratifications en argent aux volontaires. On me marque que les villes et principaux lieux du département des Landes se distinguent par la même ardeur ; que partout un enthousiasme vraiment civique électrise les âmes ; qu'ainsi les Espagnols trouveront une résistance invincible; je serai ce soir au chef-lieu du département pour y concerter quelques mesures urgentes et je vais mettre à profit les circonstances, afin de compléter le recrutement. L'aristocratie, d'accord avec le fanatisme, avait admirablement travaillé pour créer des difficultés et multiplier les obstacles ; mais le peuple veut la liberté. L'administration du département et les administrations de district sont excellentes, elles secondent de tout leur pouvoir les intentions de la Convention nationale.

(1) *Archives nationales,* Carton CII 254, chemise 470, pièce n° 3. — *Bulletin de la Convention;* du 7 mai 1793.

(1) *Archives nationales,* Carton C 254, chemise 463, pièce n° 14.— *Bulletin de la Convention* du 7 mai 1793.

« J'espère que les recrues iront bientôt se réunir aux braves républicains que le patriotisme amène vers Bayonne.

« Salut et fraternité.

« *Le représentant de la nation française député par la Convention nationale dans le département des Landes.*

« *Signé :* DARTIGOEYTE. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

14° *Lettre des citoyens composant la société républicaine de Saint-Girons*, dont l'extrait suit (1) :

« Nos frontières sont menacées d'une invasion prochaine des Espagnols : cette nation barbare est peu satisfaite des traitements cruels qu'elle fait éprouver journellement à plusieurs de nos frères. Le fer et le feu à la main, elle n'a que des projets destructeurs contre nous, et toutes les horreurs de la guerre sont déjà pour elle une espérance bien flatteuse et une douce jouissance. Elle compte ses forces par sa haine, ses succès par sa rage. Elle ignore ce que peuvent l'amour de la liberté, les élans du patriotisme, l'espoir d'une couronne civique. Rien n'abattra notre courage. »

Ces citoyens demandent des troupes et des armes ; ils offrent 116 paires de souliers. Les citoyennes ont aussi fait une offrande civique de 300 paires de bas.

Une seconde souscription en faveur des citoyens qui se sont volontairement inscrits pour le recrutement a produit 43 livres 15 sols en numéraire et 47 livres 10 sols en papier. Les officiers du second bataillon de la Haute-Garonne et du troisième bataillon de l'Ariège ont donné leurs épaulettes.

(La Convention décrète la mention honorable du zèle patriotique des citoyens de Saint-Girons et l'insertion au *Bulletin.)*

15° *Lettre des administrateurs du directoire du département des Landes*, par laquelle ils informent la Convention nationale que 800 jeunes citoyens du district de Saint-Sever, ayant appris que les Espagnols avaient mis le pied sur le territoire français, se sont réunis, ont envoyé une députation à ce département pour demander à être formés en bataillon et partir à l'instant pour la citadelle du Saint-Esprit, près Bayonne, pour y être aux ordres du général Servan. Les administrateurs se sont empressés de seconder le zèle de ces braves jeunes gens (2).

(La Convention a décrété la mention honorable de leur bonne volonté et l'insertion au *Bulletin.)*

16° *Lettre des administrateurs de la commune de Monetier* (3), *district de Briançon* (1), qui demandent des secours pour indemniser des incendiés.

(La Convention renvoie la lettre au Comité des secours publics.)

17° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (2), par laquelle il demande à l'Assemblée si les citoyens chargés de l'étape dans l'intérieur de la République, doivent être exempts de l'enrôlement.

(La Convention renvoie la lettre au Comité de la guerre.)

18° *Lettre des représentants Collot d'Herbois et Goyre-Laplanche, commissaires dans le Loiret et dans la Nièvre*, par laquelle ils instruisent la Convention que les chemins du département de la Nièvre sont presque tous impraticables et annoncent que l'esprit public dans ce département est dans le sens de la Révolution ; elle est ainsi conçue (3) :

« Nevers, 2 mai 1793,
an II de la République française.

« Citoyens nos collègues, nous venons de parcourir quarante lieues de pays dans l'intérieur de ce département. La dégradation des routes y est telle que l'on ne communique d'un endroit à l'autre qu'à travers des fondrières ou des bourbiers dans lesquels, plusieurs fois par semaine, les voyageurs sont obligés de passer la nuit, l'homme et le cheval restant enfoncés là jusqu'au lendemain. Cependant les campagnes traversées par ces horribles chemins sont belles et fertiles. L'abondance y demeure en arrestation ; on ne peut la transmettre aux lieux voisins, qui souvent souffrent de la plus affreuse disette. Nous avons observé qu'aux approches des habitations des ci-devant nobles les chemins sont pires ; ils s'en font un prétexte pour enfermer leurs denrées. Le plus dangereux de ces précipices était en face et contigu à une de ces habitations. Le propriétaire nous a paru tout au moins coupable d'une barbare indifférence, et nous avons pensé qu'il devait rétablir la route à ses frais jusqu'à une certaine distance. Au reste, citoyens collègues, il n'y a pas un sentier dans tous ces chemins qui se croisent où nous n'ayons entendu crier : *Vive la République!* Les hommes naturels et braves qui habitent ces campagnes accouraient de deux lieues ; le mauvais temps n'y faisait rien, et, dans l'élan d'un cœur pur et courageux, ils juraient la mort des tyrans, le supplice des traîtres et l'éternité de la République.

« Les mauvais journaux n'ont jamais été lus par ces hommes-là, ce qui est un grand bien. Aussi trouvent-ils que ce que font les patriotes à Paris est très bien fait ; ils appellent cela *de la bonne besogne.* Les aristocrates, qui cherchent pour se cacher les endroits les plus obscurs, conservent tout leur venin, mais semblent au moins avoir perdu tout leur crédit. Les prêtres seuls, et ce sont les constitution-

(1) *Bulletin de la Convention* du 7 mai 1793. — Mention omise au procès-verbal.
(2) *Bulletin de la Convention* du 7 mai 1793. — Mention omise au procès-verbal.
(3) Aujourd'hui Monetier-les-Bains.

(1) P. V., tome 11, page 109.
(2) P. V., tome 11, page 109.
(3) *Archives nationales*, Carton AFII, n° 167.

nels dont nous parlons, conservent encore des moyens de ruine. A la vérité, dans beaucoup d'endroits, il n'y a que quelques femmes et les vieillards qui les écoutent : presque partout les enfants les méprisent, ce qui est d'un très bon augure. Une seule commune a donné par écrit un témoignage scandaleux d'attachement pour son curé qui avait été dénoncé comme suspect et reclus en conséquence. Un esprit tout contraire nous a signalé la commune républicaine d'Arbeuf, où le curé n'est pas prêtre. Cette commune du district de Château-Chinon mérite devoir être citée. Convoquée pour fournir son contingent, il était fourni avant que le procès-verbal de la séance fût commencé. Elle a payé toutes ses contributions de 1791 et une grande partie de celles de 1792. Nous avons donné le baiser fraternel à ses officiers municipaux à cinq heures du matin, et déjà elle avait fait deux lieues pour nous joindre. Les hommes mariés demandent tous à marcher et se tiennent prêts, ils disent *qu'ils veulent moissonner les traîtres et les tyrans avant de moissonner leurs récoltes.*

« Tel est, citoyens collègues, l'état où nous espérons laisser la majeure partie du département de la Nièvre. Tous les volontaires du recrutement sont fournis ; les deux tiers sont partis et équipés. Un district et quelques communes restent en arrière, mais d'autres ont surpassé. Par conséquent, en résultat, il y aura plus que le contingent, sans compter les 350 hommes partis pour la Vendée et la compagnie franche qui a passé sous nos yeux. Tous les patriotes sont contents et forts de nos réquisitions, qui ne sont autre chose que l'application de nos principes.

«« Nous avons déjà plusieurs fois résolu notre départ et chaque fois nous avons été retenus par quelque manœuvre des aristocrates. Ils nous ont cru partis tout à fait lorsque nous avons voyagé dans l'intérieur. Tout à coup il y a eu des troubles à Clamecy ; on y faisait des processions nocturnes. Le directoire du département a requis à Nevers les canonniers, partout fidèles et inébranlables républicains, et les y a envoyés. *Les superstitieux processionnaires ont dit qu'il avait grêlé et qu'ils voulaient apaiser* Dieu qui était fâché. Vous voyez, citoyens collègues, combien les prêtres égarent les hommes simples et crédules lorsqu'ils peuvent en rencontrer quelques-uns. Sur 20 de ces prêtres, il n'y en a pas un dont on puisse répondre. Ce sont nos permanents ennemis. Nous vous le répétons : prenez un parti à cet égard. Il n'y a pas autant de difficulté qu'on croit, et sous le chaume nous avons entendu des raisonnements très serrés sur cet objet. Nous vous rappellerons toujours l'urgence des décrets définitifs sur la subvention de guerre, les secours aux familles des volontaires, la proportion du prix du pain aux salaires, et la garde soldée. Nous avons établi des mesures auxiliaires sur tous ces objets, d'après vos principes établis et consacrés. Elles auront d'autant plus votre approbation qu'elle a été donnée solennellement aux grands moyens révolutionnaires employés dans le département de l'Hérault, avec lesquels nous nous trouvons d'accord.

« Les administrations des biens nationaux, celles forestières surtout méritent toute votre attention : elles sont extrêmement négligées. Nous avons approuvé plusieurs nominations d'adjoints qui nous ont paru nécessaires, les directoires des départements ne pouvant fournir à toute la surveillance qu'exige cette partie. Comme il n'y a rien de petit dans la chose publique, nous croyons qu'un décret qui défendrait de tuer les veaux pendant un certain espace de temps serait très utile. La République y gagnerait quelques millions pour l'approvisionnement des bœufs nécessaires à nos armées, et la privation serait aisée à supporter. Cette mesure a été prise dans le département de la Nièvre.

« Il y a des établissements qui auraient dû produire une grande utilité et qui sont constamment restés inutiles ou nuisibles malgré d'énormes dépenses, grâce au Conseil exécutif. Tel est celui des superbes forges de Guérigny; il était livré à toute la malveillance des plus vils aristocrates; on n'y forgeait autre chose que la contre-révolution. Nous avons nettoyé cette scandaleuse et putride administration. Le nouveau ministre de la marine paraît avoir fixé les yeux sur cet établissement ; il y a envoyé un agent qui le rendra fructueux, s'il marche d'accord avec les citoyens mis par nous en remplacement des destitués ; on nous les a désignés comme les plus capables et les plus sincères patriotes.

« Les habits et les armes manquent, et les volontaires qui les attendent se consument d'impatience ; nous continuerons sur ses détails et sur plusieurs autres notre correspondance avec le comité de Salut public, pour coopérer à la Constitution dans laquelle le peuple français se promet de trouver l'éternelle assurance de tous les biens qui jaillissent des principes inaltérés de la liberté et de l'égalité.

« *Les représentants du peuple français dans les départements de la Nièvre et du Loiret.*

« *Signé :* COLLOT D'HERBOIS, LAPLANCHE. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette lecture, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi aux comités des Ponts et Chaussées et de Salut public.)

19° *Lettre du citoyen Creuzé, député de la Vienne*, qui sollicite un congé pour se rendre dans son département ; cette lettre est ainsi conçue : (1)

« Paris, le 7 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Jusqu'ici la Convention a bien voulu accorder à ceux de ses membres qui pouvaient en avoir besoin un congé pour vaquer à leurs affaires. Un franc républicain n'en a pas de plus importante que de voler au secours de sa patrie menacée. Sous très peu de jours, Poitiers doit être assailli par les brigands.

« Veuillez, citoyen président, solliciter pour

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 473, pièce n° 3

moi la permission de partager, sans distinction quelconque, la destinée et les périls de mes concitoyens. Plusieurs fois, ils m'ont vu à côté d'eux braver les orages qui menaçaient la tranquillité publique. Je me suis constamment montré auprès d'eux l'apôtre de la liberté ; je ne cesserai jamais d'en être le défenseur ardent et je ne craindrai pas d'en être le martyr, s'il le faut.

« Je ne puis croire qu'une aussi belle cause puisse jamais succomber. Puissé-je bientôt vous rapporter moi-même l'heureuse nouvelle de son triomphe et après y avoir contribué de tous mes efforts, paraître digne de remplir parmi vous la place d'un vrai représentant du peuple.

« Je suis avec respect, citoyen président,

Le Républicain.

« *Signé :* CREUZÉ, *de Poitiers.* »

(La Convention accorde le congé.)

20° *Lettre des représentants Bourbotte et Carra, commissaires de la Convention à l'armée des côtes de l'Ouest,* par laquelle ils annoncent qu'ils ont destitué et remplacé provisoirement les chefs de la légion germanique ; et que malgré un ordre venu du ministère de la guerre qui envoyait cette légion à Brest, ils l'ont fait partir pour Maine-et-Loire où sa présence est rendue nécessaire par les progrès des rebelles; cette lettre est ainsi conçue : (1)

« Tours, 5 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Les désordres qui régnaient dans la légion germanique, les plaintes que nous avons reçues de toutes parts contre les chefs de cette légion, l'incivisme bien démontré de ces chefs et leur audace à méconnaître les réquisitions et les ordres des commissaires de la Convention nationale, nous ont forcés, en arrivant à Tours, de suspendre le colonel en chef de cette légion et de faire mettre en état d'arrestation les nommés Heyden, colonel en second de cette légion, Heindel, lieutenant-colonel de la cavalerie, Ouil, également lieutenant-colonel de la cavalerie, Schouars, quartier-maître général de ladite légion, Schombourg, commissaire général des vivres, Deuzeler, adjudant-général et Ninet, aide-de-camp du colonel en chef Dambach.

« Et comme il n'y a point de temps à perdre pour faire marcher la légion germanique et en tirer parti contre les brigands qui font journellement des progrès dans le Maine-et-Loire, nous avons nommé sur-le-champ provisoirement, pour colonel en chef, le lieutenant-colonel d'infanterie Burac. Le reste du nouvel état-major sera organisé à Saumur lors de son arrivée dans cette ville.

« Une lettre de l'adjoint du ministre de la guerre au commissaire des guerres à Tours, en date du 3 de ce mois, ordonne le départ de la légion germanique pour Brest. Cette nouvelle destination, contradictoire avec le premier plan du ministre, et dont on ne nous donne aucune explication, nous a paru une erreur de bureau. Nous avons, en conséquence, requis le commissaire des guerres à Tours de ne rien changer à la première destination de cette légion pour le département de Maine-et-Loire, car il est de la dernière importance de renforcer nos divisions d'armées qui sont sur la défensive à Bressuire et à Doué et qui ont à craindre que la masse totale des brigands refoulés dans l'intérieur par la prise de Noirmoutiers et la jonction de l'armée de Nantes et de celle des côtes de la Vendée, ne se porte dans le milieu des Deux-Sèvres, vers la Vienne et le long de la Loire, jusqu'à Tours. Ce qui arrive du refoulement des brigands dans l'intérieur, nous l'avions prévu, et au lieu de les prendre à revers du côté de la mer, dans la fausse crainte d'une descente des Anglais, on aurait dû, au contraire, leur laisser un passage libre pour les pousser dans la mer même par une ligne parallèle depuis Saumur jusqu'aux Sables; on n'a point voulu suivre nos observations et, nous le disons avec douleur, le refoulement des brigands dans l'intérieur coûtera la vie a bien des patriotes et rendra cette guerre infiniment plus longue, plus difficile, plus cruelle et plus dangereuse.

« Lorsque nous aurons établi notre commission centrale à Saumur, puisque c'est la partie qui court le plus de dangers en ce moment, nous vous en rendrons compte, ainsi que de l'état courant des choses. Nous attendons un superbe bataillon de patriotes d'Orléans bien armé et bien équipé.

« Nous vous prions de donner l'ordre exprès au Ministre de nous envoyer d'avance copie de tous les mouvements des troupes qui se porteront soit par Niort dans la Vendée, soit par Saumur dans le département de Maine-et-Loire et cette copie doit être en duplicata, l'une à notre adresse à Niort, ou à Fontenay et l'autre également à notre adresse à Saumur, car il est possible que la route de Saumur à Niort, qui n'est qu'une route de traverse, soit bientôt interceptée par le refoulement des brigands.

« Il nous paraîtrait bien nécessaire que notre collègue Bourbotte restât encore sept à huit jours à Orléans ; Tallien, huit à dix jours à Tours, et Auguis quinze jours au moins à Fontenay-le-Peuple pour y surveiller et diriger l'action des corps administratifs et le mouvement des troupes.

« Nous sommes bien fraternellement vos collègues,

« *Les commissaires de la Convention nationale près les armées de la République dans les départements maritimes de l'Ouest.*

« *Signé :* CARRA, BOURBOTTE. »

(La Convention confirme les décisions prises par ses commissaires et décrète que Bourbotte et Tallien resteront encore une quinzaine près l'armée de l'intérieur.)

21° *Lettre des représentants Anthoine et Le Vasseur, commissaires de la Convention dans les départements de la Meurthe et de la Moselle,* dans laquelle ils envoient copie

(1) *Archives nationales,* Carton AFII 265, chemise 2236, pièce n° 31.

1 8

d'une dénonciation faite contre le maire de Château-Salins, qu'ils ont suspendu de ses fonctions; ils préviennent l'Assemblée que l'indisposition survenue au citoyen Anthoine les empêchera de se rendre auprès de la Convention aussi promptement qu'ils le désirent.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Sûreté générale.)

Goyre-Laplanche, *de retour de sa mission dans les départements du Loiret et de la Nièvre* (1), dépose sur le bureau de la Convention quatorze décorations militaires, entr'autres celle du citoyen Mairnée, lieutenant de gendarmerie nationale à Nevers (2). Ce vieux militaire a eu plus de plaisir à s'en dépouiller au sein de la société républicaine, qu'il n'en avait eu à la porter.

Le même commissaire annonce à la Convention que d'après leurs réquisitions, Nevers a fourni 80,000 livres pour secourir les familles indigentes des généreux volontaires qui ont volé à la défense de la République. En général le département de la Nièvre est dans le sens le plus énergique de la révolution. Il est devenu, par leurs soins, aussi montagnard, qu'il était naguère aristocrate et fanatique. Nevers en particulier mérite en ce moment l'estime et les suffrages de tous les bons citoyens.

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre et son insertion au *Bulletin.)*

Prieur (*de la Marne*) (3) dépose sur le bureau le *récépissé à lui donné par Rondonneau*, en date du 4 de ce mois, des pièces qu'il avait entre ses mains pour être renvoyées à Tours; ce bordereau est ainsi conçu (4) :

« Je soussigné, chef du bureau des décrets, certifie que le citoyen Prieur de la Marne, représentant de la nation, commissaire de la Convention nationale à Orléans, m'a remis onze pièces cotées et paraphées par première et dernière, relatives à la légion germanique, pour être adressées aux citoyens Julien de Toulouse et Bourbotte, représentants de la nation, envoyés à Orléans, chargés en exécution du décret de la Convention nationale de ce jour, de se rendre à Tours pour prendre des renseignements sur la formation de la légion germanique.

« A Paris, le 4 mai 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* Rondonneau. »

(La Convention renvoie cette pièce au comité de Salut public.)

Saint-Martin (5) annonce que la Société populaire d'Annonay, département de l'Ardèche, a fait une collecte qui a produit 100 paires de souliers, 100 paires de guêtres, 100 chemises et 50 paires de bas brochés par les citoyennes qui se disputeront l'honneur du travail.

(La Convention décrète la mention honorable de ce don patriotique et l'insertion au *Bulletin.)*

Un député extraordinaire, envoyé par la société populaire de Toulouse, est admis à la barre.

Il s'exprime ainsi (1) :

Législateurs, les départements méridionaux sont en danger, dans le plus grand danger ; déjà même une partie d'entre eux est en proie aux fureurs d'un ennemi féroce. Vos frères de Bayonne, Perpignan et de l'Ariège gémissent des pillages qu'exercent leurs voisins ; depuis trop longtemps nous avons méprisé les forces de l'Espagne, nous avons pensé que les satellites du despotisme royal et sacerdotal n'oseraient approcher de la terre de l'égalité, et d'après cela on ne s'est point occupé des préparatifs de défense ; aussi l'attaque a commencé de la part de ceux qui devaient n'avoir qu'à fuir devant les soldats de la liberté.

Au mois de novembre dernier, vous aviez décrété une armée de 100,000 hommes, les généraux se sont rendus à leur poste ; mais l'armée ne s'est point organisée, mais les approvisionnements ne se sont point faits et de cette armée décrétée depuis six mois, vous n'avez que 33,000 hommes.

Encore manquent-ils d'armes, et voilà les seules forces que vous ayez pour garder une étendue de 120 lieues. La société populaire de Toulouse, toujours attentive aux besoins de la patrie, s'en est plaint plusieurs fois, et ses plaintes ont été inutiles. A cette heure le temps a accru le mal et a prouvé que ces faits étaient le fruit d'une trame odieuse, qui ne tendait à rien moins qu'à livrer le Midi de la République comme on en avait livré le Nord.

Législateurs, de grandes, mais surtout de promptes mesures, sont nécessaires. Le comité de Salut public a fait quelques envois de canons, de munitions de guerre et d'effets de campement ; cependant il manque à l'armée des Pyrénées plus des trois quarts de son existence physique et morale. Décrétez, législateurs un envoi considérable de fonds ; décrétez l'envoi le plus prompt de tout ce qu'on pourra trouver prêt, ici ou ailleurs, en munitions de guerre de tout genre.

Mais ce n'est point assez de prévenir ou réparer le mal, il faut en punir les auteurs ; plusieurs généraux et officiers de l'armée des Pyrénées, sont véhémentement soupçonnés, il faut que leurs têtes tombent sous le glaive de la loi, s'ils sont coupables. La société de Toulouse m'a chargé de remettre sur votre bureau les pièces qui les inculpent; j'en demande, en son nom, le renvoi à vos comités de Salut public et de la guerre, pour qu'ils vous en fassent le rapport dans trois jours.

Législateurs, que les têtes coupables tombent sous le glaive de la loi et vous aurez vengé la

(1) P. V., tome 11, page 109.

(2) *Le Républicain*, page 808, 2e colonne, et P. V., tome 11, page 110.

(3) Suivent les noms des 14 donateurs dont les commissaires envoient la décoration militaire : Voisin, l'aîné; Voisin, le jeune ; Gascaing d'Azy ; Saulieu-Saincaize; Frékin ; Prévost ; Seigneur : Rissé ; A. Chabannes ; Leroy-Prunevaux ; Moret ; Choiseuil ; François Forestier et Mairnée. — Voy. P. V., tome 11, page 218.

(4) *Archives nationales*, Carton CII 253, chemise 452, pièce n° 12.

(5) *Bulletin de la Convention* du 7 mai 1793 et *Mercure universel*, tome 27, page 120, 1re colonne.

(1) *Le Républicain*, page 808, 1re colonne, et *Journal des débats et des décrets*, n° 232, page 94.

patrie outragée ou trahie et la République sera sauvée.

Le Président répond à l'orateur et lui accorde les honneurs de la séance.

Rouzet. J'appuie la demande du pétitionnaire, j'en demande avec lui le renvoi au comité de Salut public et militaire et je propose que leur rapport nous soit remis dans trois jours.

(La Convention décrète la mention honorable de la conduite de la société populaire de Toulouse et renvoie la pétition aux comités de Salut public et militaire réunis pour en faire rapport sous trois jours.)

Lidon, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour réunir à la 29e division, la compagnie de gendarmerie préposée au service des approvisionnements des camps et armées, casernée à Chantilly*. Le projet de décret est ainsi conçu (1):

« La Convention nationale décrète que la compagnie des gendarmes préposés au service des approvisionnements des camps et armées, casernés à Chantilly et à Paris, sera réunie à la 29e division, et formée d'après le mode décrété pour la gendarmerie du département de Paris, pourvu toutefois que les gendarmes soient en nombre suffisant pour compléter une compagnie. Le ministre de la Guerre fera procéder sur-le-champ à l'organisation de cette compagnie, en suivant, pour la nomination aux emplois, les lois relatives à la gendarmerie nationale. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Lidon donne lecture d'*une lettre de Bouchotte, ministre de la guerre*, qui est ainsi conçue (2) :

« Paris, 6 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Le général Kellermann, commandant en chef de l'armée des Alpes, m'instruit que la compagnie de guides qu'il a trouvée dans cette armée, lorsqu'il en a pris le commandement est bien montée et composée d'une bonne espèce d'hommes, mais que l'ignorance dans laquelle ils sont des localités du pays l'ont contraint d'en créer une nouvelle qu'il a composée de 30 ci-devant contrebandiers ou braconniers, tireurs extrêmement adroits et qui connaissent les plus petits sentiers du pays.

« Ce général me prie en même temps de l'autoriser à garder ces 30 hommes, à leur donner pour chefs un capitaine et un lieutenant et à les faire payer comme tous les autres guides.

« Comme la loi ne me donne pas le pouvoir d'ordonner la levée d'aucuns corps, je me suis refusé à donner à ce général l'autorisation qu'il me demande, mais je pense qu'il est important que la Convention nationale veuille bien la lui accorder.

« *Le ministre de la guerre*,
« *Signé :* BOUCHOTTE. »

Il demande, en conséquence, à la Convention de décréter que le général de l'armée des Alpes sera autorisé à conserver les 30 hommes qu'il a organisés en compagnie de guides, lesquels seront payés comme tous les autres guides des armées.

(La Convention décrète cette proposition.)

Un membre (1) propose de décréter que la séance sera toujours ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille, et que lorsque le premier ordre du jour aura commencé, la série des rapports ne sera point interrompue pour entendre la lecture du procès-verbal des précédentes séances.

(La Convention décrète cette proposition.)

Un membre, au nom du comité des inspecteurs de la salle, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif au traitement des gendarmes qui étaient de service auprès de la Convention et dont cette Assemblée a ordonné le départ pour l'armée;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des inspecteurs de la salle, décrète :

« Art. 1er. Les gendarmes de service auprès de la Convention nationale auront à l'armée le traitement dont ils jouissent actuellement.

« Art. 2. Lesdits gendarmes toucheront en partant, à titre d'avance, la paye du mois courant.

« Art. 3. Le ministre de l'intérieur acquittera sur les fonds qui sont à sa disposition, les engagements contractés au nom desdits gendarmes, sauf retenue, pour habillement, montant à 9,000 livres environ, sur l'état signé indicatif des échéances, qui lui sera remis par le commandant desdits gendarmes.

« Art. 4. Le comité des inspecteurs de la salle est autorisé, pour cette fois seulement, à choisir pour remplir les places vacantes dans les deux compagnies desdits gendarmes, parmi les ci-devant gardes françaises qui étaient sous le drapeau à l'époque du 14 juillet, et qui, depuis ce moment, n'ont cessé de faire preuve de civisme et de patriotisme. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre porte à la connaissance de l'Assemblée le fait suivant (3) :

Le nommé Panichot, de Neuchâteau, département des Vosges, officier au 99e régiment d'infanterie, ci-devant Deux-Ponts, a reçu, à l'affaire du 18 mars, trois coups de biscayens qui lui ont emporté le gras du bras gauche, le second doigt de la main droite, et froissé la main gauche. Il a été depuis ce temps privé de

(1) P. V., tome 11, page 111, et *Collection Baudouin*, tome 29, page 50.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 463, pièce n° 11.

(1) P. V., tome 11, page 111.

(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 45, et P. V. tome 11, page 112.

(3) P. V., tome 11, page 112.

l'usage de ses deux mains ; néanmoins il a pu, il y a quelques jours, écrire à ses parents avec le pouce et le petit doigt, pour leur annoncer son accident et les assurer qu'il n'a jamais désiré que la gloire de donner sa vie pour la délivrance de son pays, et qu'il espérait recouvrer assez de force de la main droite pour l'employer utilement encore contre les ennemis de la patrie.

(La Convention décrète la mention honorable au procès-verbal du dévouement civique du citoyen Panichot, et ordonne l'insertion des faits au *Bulletin.)*

Lidon, *au nom du comité de la guerre, soumet à la discussion un projet de décret* (1) *sur les indemnités à accorder aux citoyens employés dans les armées de la République pour la perte de leurs équipages ;* le projet de décret est ainsi conçu :

« Art. 1er. Tous citoyens employés dans les armées de la République française, grevés de la perte de leurs équipages de guerre, pourront obtenir une indemnité en fournissant un état exact des objets perdus.

« Art. 2. L'indemnité à accorder sera fixée d'après le tableau annexé à la suite du présent décret.

« Art. 3. L'état des pertes que les officiers, sous-officiers ou soldats auront éprouvées, sera constaté par le conseil d'administration de bataillon du régiment, certifié par le commissaire-ordonnateur, et approuvé par un officier de l'état-major de l'armée.

« Art. 4. Ces états ainsi constatés seront adressés au ministre de la guerre, qui pourra seul, après en avoir conféré avec le conseil exécutif, ordonnancer les sommes que les payeurs généraux des armées seront tenus d'acquitter.

« Art. 5. Ces états ainsi ordonnancés et acquittés seront reçus à décharge dans les comptes des payeurs des armées envers la trésorerie nationale.

« Art. 6. Chaque année, à la fin de la campagne, et dans le premier mois qui suivra la rentrée des armées dans leurs quartiers, la trésorerie fera imprimer tous les états des paiements qu'elle aura faits à raison de ces indemnités.

Etat des prix des chevaux et des effets que les officiers, sous-officiers et soldats sont dans le cas de perdre à la guerre.

OFFICIERS DE CAVALERIE ET DE DRAGONS.

	l.	s.
1 chemise (au plus 6), à	8	»
1 mouchoir (au plus 6), à	3	»
1 cravate blanche (au plus 6), à	5	»
1 cravate noire	5	»
1 culotte de peau	36	»
1 culotte de drap	24	»
1 veste de drap	24	»
1 habit	80	»
1 surtout	60	»
1 manteau	150	»
1 chapeau	15	»
1 casque	30	»
1 paire de bottes	50	»
1 cheval	600	»
1 selle complète y compris la housse	200	»
1 porte-manteau	40	»
1 matelas	60	»
1 paire de draps (au plus 2)	24	»
1 couverture	30	»
1 baudrier	7	»
1 sabre	40	»
1 paire de pistolets	50	»

OFFICIERS DE TROUPES LÉGÈRES A CHEVAL.

1 chemise (au plus 6), à	8	»
1 mouchoir (au plus)	3	»
1 cravate blanche (au plus 6)	5	»
1 cravate noire	5	»
1 culotte à la hongroise	72	»
1 gilet galonné	30	»
1 dolman	100	»
1 pelisse	200	»
1 sabretache	100	»
1 manteau	150	»
1 surtout	60	»
1 paire de bottes	40	»
1 selle complète, y compris la peau de tigre	200	»
1 porte-manteau	40	»
1 cheval	600	»
1 sabre	40	»
1 ceinturon	7	»
1 paire de pistolets	50	»

OFFICIERS D'INFANTERIE.

1 chemise (au plus 6), à	8	»
1 mouchoir (au plus 6), à	3	»
1 paire de bas (au plus 3), à	4	»
1 cravate blanche (au plus 6), à	5	»
1 cravate noire	5	»
1 culotte de drap	24	»
1 veste de drap	24	»
1 habit de drap	80	»
1 manteau	150	»
1 paire de bottes	50	»
1 selle complète, y compris la housse	200	»
1 porte-manteau	40	»
1 matelas	60	»
1 couverture	30	»
1 paire de draps (2 au plus)	36	»
1 épée	25	»
1 baudrier	7	»
1 cheval	600	»

SOUS-OFFICIERS, CAVALIERS, DRAGONS, HUSSARDS ET CHASSEURS A CHEVAL.

1 chemise (au plus 3), à	8	»
1 col de basin blanc (2 au plus)	»	15
1 col noir	»	15
1 culotte de peau	36	»
1 paire de bas (2 au plus)	4	»
1 paire de souliers	8	10
1 paire de manchettes de bottes (2 au plus)	1	10
1 mouchoir (2 au plus)	1	16

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 63, séance du 25 avril 1793, page 305, la présentation de ce projet de décret.

1 boucle de col	»	15
1 paire de boucles de souliers	1	10
1 peigne	1	»
1 paire de jarretières	»	18
1 brosse à habit	1	»
2 brosses pour les bottes	2	»
1 boîte à graisse	1	»
1 dé à coudre	»	10
1 paire de ciseaux	1	10
1 tire bourre	»	15
1 épinglette	»	6
1 tournevis	»	15
1 brosse pour le cheval	1	10
1 peigne pour le cheval	1	»
1 éponge	»	15

INFANTERIE, SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.

1 chemise (3 au plus) à	8	»
1 col de basin blanc	»	15
1 paire de souliers (2 au plus)	8	10
1 paire de guêtres de toile	4	»
1 paire de guêtres d'étoffe noire	6	»
1 mouchoir (2 au plus)	3	»
1 paire de bas (2 au plus)	4	»
1 boucle de col	»	15
1 paire de boucles de souliers	1	10
1 paire de boucles de jarretières	»	18
1 peigne	1	»
1 brosse pour habit	1	»
2 brosses pour les souliers	2	»
1 dé à coudre	»	10
1 paire de ciseaux	1	10
1 tire bourre	»	10
1 épinglette	»	6
1 tournevis	»	15

« *Observation.* — Les cavaliers, dragons, hussards, chasseurs et soldats reçoivent en nature le remplacement des effets d'habillement et d'équipement qu'ils peuvent perdre à la guerre. Ainsi il suffit de donner le prix des effets de petit équipement, dont ils sont chargés de se pourvoir sur leur masse de linge et chaussure; mais on doit observer qu'on ne fera le remboursement de la valeur de ces derniers effets, que dans le cas où il n'aura pas été possible de les fournir en nature des magasins des armées, et que ce remboursement n'aura lieu que sur des états arrêtés par les conseils d'administration des corps, et visés par un commissaire des guerres. »

« La Convention adopte ce projet de décret dans les termes suivants (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Tous militaires employés dans les armées de la République française dont les équipages de guerre auront été pris par les ennemis, recevront une indemnité.

Art. 2.

« L'indemnité à accorder sera fixée comme il sera expliqué ci-après.

Art. 3.

« L'état des pertes que les officiers, sous-officiers et soldats auront éprouvées, sera constaté par les conseils d'administration des bataillons ou régiments auxquels seront attachés ceux qui réclameront des indemnités. Ces états devront être certifiés par les commissaires des guerres et visés par un officier de l'état-major de l'armée.

Art. 4.

« Ces états, ainsi constatés, seront envoyés au ministre de la guerre, qui pourra seul ordonnancer les sommes que les payeurs généraux des armées seront tenus d'acquitter.

Art. 5.

« Ces états, ainsi ordonnancés et acquittés, seront reçus à décharge par la Trésorerie nationale dans les comptes des payeurs des armées.

Art. 6.

« Dans aucun cas, l'indemnité à accorder aux officiers des troupes de la République quand leurs équipages de guerre leur auront été pris par l'ennemi, ne pourra excéder la somme qui est accordée à chacun d'eux, selon leur grade, par la loi du 5 mai 1792, pour leur gratification de campagne.

Art. 7.

« Le ministre de la guerre fixera à chacun des officiers des troupes de la République à qui l'ennemi aura pris partie ou tous ses équipages de guerre, la somme qu'il devra recevoir à titre d'indemnité. Cette somme devant être dans une juste proportion de la perte faite avec la somme de gratification de campagne, l'officier devra faire constater l'état de ses pertes, comme il est dit dans les articles précédents.

Art. 8.

« Les sous-officiers et soldats recevront en nature le remplacement des effets de petit équipement qui leur auront été pris, et dans le cas où les magasins de la République ne pourraient pas les leur fournir sur-le-champ, le ministre leur en fera payer le prix d'après les traités que l'administration des équipements aura fait avec les divers fournisseurs. »

Lidon, *au nom du comité de la guerre*, soumet à la discussion un *projet de décret tendant à empêcher, pour l'avenir, les dilapidations commises dans la dernière campagne sur les rations de fourrages destinées aux armées* (1) ; ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir en-

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 48, et P. V., tome 11, page 113. — Aucun journal n'a pu nous fixer sur les différences qui se sont produites, à la suite de la discussion, entre le projet présenté par le comité et le texte définitif du décret.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 62, séance du 18 avril 1793, page 613, la présentation de ce projet de décret.

tendu le rapport fait au nom du comité de la guerre, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« A dater du jour de la publication du présent décret, les rations de fourrages destinées à la nourriture des chevaux des différentes armes et des différents services des armées seront réduites et composées ainsi qu'il suit, pour tout le temps de la guerre :

Savoir :

	foin	boisseau d'avoine
« Pour les chevaux de la cavalerie et des dragons, des officiers des états-majors civils et militaires des armées, à la guerre	18 l.	3/4
« Pour les mêmes, en garnison dans l'intérieur, de	15	2/3
« Pour ceux des hussards, chasseurs, volontaires à cheval, officiers d'états-majors des corps d'infanterie et sans troupe à la guerre ou en quartier, de	15 l.	2/3
« Pour ceux des équipages de l'artillerie, des vivres, de l'ambulance, et pour les chevaux des charrois des armées, à la guerre, de	20	1
« Pour les mêmes, en garnison, de	18	2/3

Art. 2.

« En conséquence de cette disposition, les rations de fourrages attribuées aux différents grades par les lois des 29 février et 27 avril 1792, seront délivrées ainsi qu'il suit :

Savoir :

GARDES NATIONALES ET INFANTERIE DE LIGNE.

Nombre des rations attribuées.

Sous-lieutenants et lieutenants	2
Capitaines	2
Chefs de bataillon	3
Chefs de brigades	4

Troupes à cheval.

Sous-lieutenants et lieutenants	2
Capitaines	3
Chefs d'escadrons	4
Chefs de brigades	6

« Les officiers de l'Etat-major de l'armée, les aides de camp, les officiers du corps du génie et de l'artillerie, les commissaires des guerres et autres employés dans les armées de la République, recevront en nature le même nombre de rations que les officiers de troupes à cheval, à raison du grade auquel il correspond.

Officiers généraux.

Généraux de brigade	10
Généraux de division	12
Généraux en chef	16

Art. 3.

« Dans le cas de pénurie de fourrages, en campagne, le ministre de la guerre et les généraux en chef pourront, soit réduire le poids des rations qui vient d'être fixé, soit substituer une denrée à une autre, en faisant compensation. Le ministre de la guerre réglera la nature et la quantité de chaque denrée qui, dans ce dernier cas, pourra être fournie en compensation d'une denrée de nature différente.

Art. 4.

« Les rations que la présente loi accorde ne seront cependant délivrées que pour les chevaux dont l'existence sera constatée par des revues faites dans les formes prescrites. Nul officier ne pourra exiger des rations au delà du nombre des chevaux qu'il aura.

Art. 5.

« Les prix du remboursement des rations non délivrées sera, jusqu'au 1er septembre prochain dans toutes les armées d'un sol la livre de foin, et vingt sols le boisseau d'avoine.

Art. 6.

« Les décomptes qui restent à faire aux officiers des différentes armes pour les rations de fourrages qu'ils n'ont pas consommées depuis le 1er janvier 1793, seront faits d'après les fixations de l'article précédent.

Art. 7.

« La Convention nationale révoque la faculté accordée par l'article 2 de la loi du 27 avril 1792, aux capitaines des différents corps, de recevoir, moyennant quinze sous, une ration de fourrage en sus de celles qui leur sont accordées pendant la campagne. Aucune ration de supplément ne pourra être accordée, à compter du jour de la publication du présent décret.

Art. 8.

« Les rations en nature seront distribuées tous les quatre jours, et d'avance. Tous ceux à qui elles seront dues seront tenus de les faire prendre dans les magasins militaires, les jours indiqués pour les distributions. Ceux qui auraient négligé de les prendre, ne pourront les exiger en nature ; mais elles leur seront rembousées aux prix fixés par les articles précédents.

Art. 9.

« Le remplacement en argent accordé aux officiers qui ne prendront point de fourrage, n'aura lieu que pour le sous-lieutenant jusqu'au capitaine inclusivement. »

Lidon, *rapporteur* (1), au sujet de l'article 1er fixant les rations de fourrage dues aux

(1) Cette discussion sur l'article 1er du projet du comité est empruntée au *Moniteur universel*, page 565, 1re colonne, au *Journal des Débats et des décrets*, n° 232, page 95, au *Mercure universel*, tome 27, page 119, 1re colonne, et à l'*Auditeur national*, n° 229, page 2.

officiers de l'armée, expose les motifs qui ont déterminé le comité à penser que le prix de ces rations accordées en argent devait différer dans les armées du Midi de celui des armées du Nord.

Poultier pense que l'uniformité des prix facilitera la comptabilité.

Chambon se prononce pour l'avis de Lidon, sur les localités qui varient le prix des fourrages.

Marat. Pour mettre la Convention en garde contre les insinuations du comité, je lui annonce que Lidon et Chambon m'ont été dénoncés comme ayant part dans les fournitures des armées.

Génissieu. Nous ne devons pas laisser impunis deux représentants du peuple, qui auraient ainsi prévariqué. En conséquence, nous pouvons espérer que Marat voudra bien donner le nom de son dénonciateur, afin de le mettre à même de poursuivre les deux représentants dénoncés.

Louis Legendre. Je demande le renvoi au comité de Salut public.

Lasource. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les calomnies de Marat n'atteignent personne.

Charlier. Je demande qu'on n'appelle pas calomnie une dénonciation qui n'a pas encore été jugée telle.

Lidon. Je déclare que l'idée même d'un pareil commerce ne m'est jamais venue à l'esprit.

Marat. En tout cas, je déclare que Chambon n'aurait pas changé de métier, c'est un maltotier de l'ancien régime.

Chambon. Il est impossible de calomnier ainsi, au milieu des représentants du peuple, un homme qui n'a rien à se reprocher ; un homme qui, depuis le commencement de la Révolution, s'est entièrement dévoué à elle. *(Murmures.)* Oui, je me suis dévoué à la Révolution, et il en est peut-être peu dans cette Assemblée qui aient fait pour elle autant de sacrifices que moi, et de leur fortune et de leur personne. C'est moi qui, dans mon département, ai le premier fondé des sociétés populaires. Quant au reproche de concussion qui m'est fait, c'est encore la plus affreuse calomnie. Le peu de fortune que j'ai, et dont j'ai sacrifié une partie pour la Révolution, elle m'appartient, je l'ai héritée de mes pères.

(La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur ce que les calomnies de Marat ne peuvent atteindre personne et adopte le projet de décret tel que Lidon l'a présenté) (1).

Cambacérès (2) annonce que les commissaires de la Convention, envoyés sur la place de la Bastille, pour y faire briser les attributs gravés sur la première pierre du monument qu'on y érige, ont vu faire cette opération aux applaudissements d'un peuple immense.

La Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale, ouï les commissaires chargés de faire exécuter en leur présence les décrets des 25 avril dernier et 3 mai courant, portant que le coffre déposé le 14 juillet dernier dans une des pierres fondamentales de la colonne de la liberté, qui doit être élevée sur les ruines de la Bastille, en sera retiré, et que les monuments qu'il contient seront brisés comme présentant des caractères contraires au système général de la liberté, de l'égalité, de l'unité et de l'indivisibilité de la République, décrète que le procès-verbal dressé par ses commissaires, sera déposé aux archives nationales, et que les frais faits pour l'exécution des décrets des 25 avril et 3 mai, seront acquittés par la Trésorerie nationale. »

Cambacérès, *au nom des comité des législation et des finances réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif au traitement des huissiers, secrétaires-commis de l'accusateur public, garçons de bureau de l'accusateur public, commis-greffiers et autres fonctionnaires du tribunal criminel extraordinaire ;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et des finances, réunis, décrète :

Art. 1er.

« Il y aura, auprès du tribunal criminel extraordinaire établi à Paris par décret du 30 mars, six huissiers, avec un traitement de 1,200 livres chacun ; en conséquence, les juges de ce tribunal éliront, à la pluralité absolue des suffrages, deux nouveaux huissiers.

Art. 2.

« L'accusateur public près le même tribunal aura deux secrétaires-commis et un garçon de bureau. Il lui est accordé, pour le paiement des appointements de ses commis, une somme de 3,600 livres. Les gages du garçon de bureau sont fixés à 900 livres.

Art. 3.

« Le greffier du tribunal criminel extraordinaire aura trois commis reçus par les juges, et qui, en cas de légitime empêchement de sa part, pourront le remplacer, soit à l'audience, soit dans les actes d'instruction.

« Le greffier aura aussi trois commis qui seront chargés des expéditions des procédures que le greffier est tenu de fournir gratuitement aux accusés. Ils seront encore chargés de faire la copie des jugements que le président doit envoyer à la municipalité de Paris, et à celle des lieux du domicile des prévenus.

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 54, et P. V., tome 11, page 112.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 565, 3e colonne.

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 51, et P. V., tome 11, page 113.

(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 49, et P. V., tome 11, page 115.

Art. 4.

« Le traitement des commis-greffiers est fixé à 3,000 livres pour chacun d'eux et celui des commis expéditionnaires est fixé à 1,500 livres.

Art. 5.

« Les gages du concierge choisi par le tribunal seront de 1,500 livres, et ceux de chacun des deux garçons de service seront de 900 livres.

Art. 6.

« Les appointements et gages des personnes dénommées aux articles 2, 3, 4 et 5, courront, à compter du 10 avril dernier.

Art. 7.

« Le traitement des fonctionnaires du tribunal criminel extraordinaire, l'indemnité accordée aux jurés, les appointements et gages des personnes employées à ce tribunal, seront payés tous les mois, à la trésorerie nationale, sur un état visé par le président du tribunal, et ordonnancé par le ministère de la justice.

« Le montant dudit état sera délivré au greffier du tribunal sur sa quittance, sans que les personnes comprises dans cet état soient tenues à représenter des certificats de résidence.

« Pour toucher leur indemnité, les jurés ne seront point astreints à rapporter leurs quittances de contributions et dons patriotiques.

Art. 8.

« Le greffier sera pareillement remboursé tous les mois par la trésorerie nationale des frais qu'il aura avancés pour le transport des prévenus, soit de leurs prisons au prétoire du tribunal, soit au lieu de leur exécution. L'état de ces frais sera certifié par le président, ordonnancé par le ministre de la justice, après avoir été vérifié et visé par le comité des finances de la Convention nationale. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Berlier, *au nom du comité de législation*, donne lecture *d'un rapport* (1) et présente un *projet de décret relatif au renouvellement des jurés près le tribunal criminel extraordinaire ;* il s'exprime ainsi (2) :

Citoyens,

La loi du 10 mars, constitutif d'un tribunal criminel extraordinaire, dont la juridiction s'étend sur la République entière, a justement établi comme principe, que les jurés seraient pris *entre les citoyens de tous les départements*, et si des circonstances urgentes y ont apporté une dérogation nécessaire dans les premiers moments, il s'agit aujourd'hui d'appliquer le principe reconnu.

C'est pour atteindre à ce but que vous avez décrété le 29 avril dernier, *que les juges et jurés composant le tribunal criminel extraordinaire, continueront leurs fonctions jusqu'au 1er juin prochain,* et renvoyé à votre comité de législation le soin de vous présenter dans un bref délai, *les moyens de faire participer tous les départements à la composition de ce tribunal.*

Il a paru d'abord à votre comité qu'il y avait erreur dans la rédaction de ce décret, sous ce rapport que les juges y sont confondus avec les jurés, ce qui ne s'accorde ni avec la lettre, ni avec l'esprit de la loi primitive du 10 mars.

Qu'on recourre en effet à cette loi, l'on y verra que si elle a indiqué un terme aux fonctions d'un juré pris pour la première fois dans le département de Paris, et les quatre autres plus prochains, elle n'a point établi la même règle pour les juges choisis dès lors parmi les citoyens de tous les départements indistinctement.

En se renfermant donc dans le véritable point de la discussion, votre comité s'est simplement occupé du renouvellement des jurés, et des moyens d'y parvenir.

Le plus régulier n'est pas celui que les circonstances permettent d'employer; trop de divisions agitent la République pour convoquer aujourd'hui les corps électoraux et bien moins encore les assemblées primaires.

Il faut donc aviser à d'autres mesures : le comité en a discuté plusieurs, dont l'exposition sommaire ne sera point inutile ici, et pourra prévenir de longs débats dans l'assemblée.

L'on a examiné d'abord s'il ne conviendrait pas de prendre les jurés parmi les suppléants aux députés des divers départements, comme étant déjà investis de la confiance de leurs concitoyens ; mais l'on a senti que c'était changer leur expectative et déplacer la matière ; ce moyen a été rejeté.

Il a été ensuite agité si ces jurés seraient pris parmi les citoyens appelés par les corps électoraux de plusieurs départements à en remplir les fonctions près la ci-devant haute cour nationale ; mais ces nominations n'ont pas été générales, la loi de convocation du 11 août ne les ordonnait pas, et beaucoup de départements n'y ont pas procédé: ne serait-ce pas dès lors blesser l'égalité et les droits de tous, que d'adopter cette mesure nécessairement empreinte d'un caractère partiel et incomplet ? votre comité n'a pas cru devoir s'y arrêter.

L'initiative, la présentation pouvaient-elles enfin être déférées aux corps administratifs des divers départements ; mais ces corps ne peuvent exprimer aucun vœu par représentation, et cette indication qui ne saurait suppléer au choix du peuple, ne présenterait pour fruit effectif que l'inconvénient des lenteurs.

C'est dans ces circonstances que votre comité a arrêté le projet beaucoup plus simple qu'il va soumettre à votre sagesse.

(1) Bibliothèque nationale : Le^{38}, n° 261. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 71, n° 13.

(2) Le procès-verbal ne mentionne pas le rapport de Berlier. Le *Mercure universel*, tome 27, page 120, 2e colonne, est le seul journal qui l'ait inséré. Nous lui empruntons la discussion qui a suivi la lecture du rapport et qui semble avoir tourné court sans que la Convention ait pris une décision sur le projet de décret. D'après le *Mercure*, l'article 1er aurait été décrété le 7 mai. On ne retrouve plus le texte de cet article 1er dans le décret définitif adopté le 24 mai.

PROJET DE DÉCRET

La Convention nationale, en exécution de la loi du 10 mars dernier, et de celle du 29 avril suivant, concernant le renouvellement des jurés près le tribunal criminel extraordinaire, après avoir ouï le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Dans la séance de demain, il sera procédé à la formation d'une liste de candidats.

Art. 2. Chaque députation des divers départements de la République demeure invitée à se concilier dans le jour pour la présentation des candidats, de telle manière qu'il y en ait un de proposé pour chaque département.

Art. 3. Cette présentation sera faite par la voix du scrutin signé.

Art. 4. Le lendemain, les noms des candidats seront placés dans un vase et ensuite tirés au sort; les douze premiers noms sortis indiqueront les douze jurés, et les quatre suivants indiqueront les suppléants.

Art. 5. Le résultat en sera incessamment proclamé, et le décret transmis aussitôt au conseil exécutif, auquel il demeure dès à présent enjoint de tenir la main à sa prompte expédition et envoi, pour que le rassemblement des nouveaux jurés puisse s'opérer avant le 1er juin, terme désigné par la loi du 20 avril dernier.

Art. 6. L'exercice de leurs fonctions demeure limité à un mois.

Art. 7. La Convention décrète qu'à l'avenir, le premier jour de chaque mois il sera fait une liste de présentation et le lendemain procédé au tirage des jurés pour le mois suivant, le tout en la forme ci-dessus.

Marat. Pour faire une nomination utile, au lieu de recourir au sort, mode toujours mauvais, je demande que vous inscriviez les noms des jurés sur un tableau que vous exposerez pendant quinze jours à la censure publique ; puis, lorsque vous aurez reçu toutes les instructions sur la conduite des jurés exposés, vous procéderez à leur nomination par appel nominal.

Mathieu. Vous ne pouvez adopter un meilleur mode que celui du sort, car autrement il n'y aurait que l'intrigue qui ferait les élections.

Bentabole propose aussi un amendement, ils sont tous rejetés par la question préalable.

Marat. Président, vous avez escamoté le décret ; il n'y a que les ennemis du bien public qui s'opposent à la censure.

Prieur *et plusieurs autres membres* réclament contre ce décret.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Bentabole *et plusieurs autres membres* demandent l'appel nominal.

Un membre : Occupons-nous de la Constitution.

Cambon, *au nom du comité de Salut public*, annonce un compte général des opérations du Comité et donne lecture de *deux lettres*, l'une *du représentant Tallien, dans laquelle il se plaint de la négligence du Conseil exécutif ;* l'autre *du commandant en chef Quetineau, qui prévient la Convention des mouvements des révoltés et réclame des forces :* il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, pour abréger beaucoup de discussions, et ne voulant pas interrompre celle de la Constitution, votre comité de Salut public a cru devoir vous demander que la séance du 10 de ce mois fût consacrée à entendre le compte général de ses opérations. Aujourd'hui ses pouvoirs finissent ; il demande que vous procédiez à son remplacement. Nous devons en même temps repousser une calomnie dirigée contre nous. Elle est relative à l'emploi que nous avons fait du numéraire. Brissot (2) a dit que nous ne songions qu'à dilapider. Jamais nous n'avons excédé les bornes de nos pouvoirs. Cent mille livres ont été mises à notre disposition, nous n'y avons pas touché. Le ministre des affaires étrangères, non sur la proposition du comité de Salut public, mais sur celle du comité des Finances, a reçu 6 millions. Nous n'avons disposé d'aucun de ces fonds. Les derniers qui ont été décrétés pour les indemnités à accorder à nos alliés, n'ont point encore été entamés. Ils ont leur

---

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 565, 3e colonne.

(2) Voici le passage du *Patriote français* auquel Cambon fait allusion (n° 1362, année 1793, page 509, 1re colonne) :

« Paris, du lundi 6 mai 1793.

« Le comité de Salut public a demandé dernièrement de nouveaux fonds pour les dépenses secrètes extérieures. On doit se rappeler qu'il y a quinze jours, il a déjà fait décréter 6 millions pour cette sorte de dépense; il est possible que les circonstances extérieures exigent une si forte somme. Cependant nous devons remarquer ici une différence importante.

« Sous le règne de ces Girondins qui, suivant les maratistes, date depuis le 10 août jusqu'à l'institution du comité de Salut public, Lebrun, ministre des affaires étrangères, n'a pris toutes ses dépenses secrètes que dans les 3 ou 4 millions laissés par Chambonas. Il n'a dépensé que cette somme en sept mois. — Et après un mois de l'existence du comité de Salut public, après un versement de 6 millions fait pendant cet espace de temps, on vient demander un supplément.

« Certes, nous sommes loin de conclure de là qu'on ait dépensé mal à propos ou perfidement une seule partie de cette somme; nous observerons seulement qu'il faudrait être plus juste envers ses ennemis, quand on garde un aussi profond silence sur la célérité et l'énormité des dépenses de ses amis. »

Voici la réponse de Brissot au discours de Cambon (*Patriote français*, n° 1363, année 1793, page 513, 2e colonne) :

« A Girey,

« Je n'étais pas présent, mon ami, à la séance, lorsque Cambon dénonçait avec amertume le numéro du *Patriote français* de ce matin; j'arrivai lorsque l'Assemblée s'occupait des nouvelles affligeantes de la Vendée, et je ne voulus pas interrompre une discussion aussi pressante, pour réfuter les invectives de Cambon. Il m'eût suffi, pour les détruire, de lire à l'Assemblée l'article dont il se plaignait; elle se fut convaincue, ou que Cambon n'avait pas lu l'article, ou qu'il l'avait travesti... J'aurai, sous quelques jours, occasion d'apprécier cet homme, à l'ignorance et à l'opiniâtreté duquel je crois très fermement que la France doit et devra une partie de ses malheurs.

« *Signé :* J.-P. BRISSOT. »

destination, mais rien ne peut nous engager à dire ici les opérations qui ont été combinées. Nous pensons que le salut de la République peut être attaché à ce secret. C'est ainsi que nous répondons à ce Brissot, et nous livrerons à la vengeance des lois cet allié de Pitt.

(Un grand nombre de membres et les citoyens des tribunes applaudissent.)

Voici notre crime. Nous avons trouvé le pouvoir exécutif ne marchant pas ; et nous le dirons encore, il est des ministres que nous ne pouvons faire marcher.

Un membre : Je somme Cambon de nommer le ministre qui ne mérite pas la confiance, afin de le remplacer.

Cambon. Dans le rapport général que nous vous ferons, nous vous dirons la vérité sur tous les individus. Nous trouvons de l'activité dans le ministère de la marine ; mais il était fort arriéré. Il faut beaucoup de temps pour le mettre en état. Le ministère de la guerre est un dédale ; je défie tout être vivant de faire marcher cette machine. Les réclamations, les demandes se multiplient à l'infini, et je ne comprends pas comment un seul homme peut se charger d'une pareille responsabilité. Il y a eu une stagnation terrible ; ce département a été renouvelé en entier. Le ministre des affaires étrangères communique assez avec le comité de Salut public. Nous n'y trouvons pas encore assez d'activité. Le ministre des contributions publiques a eu peu de relations avec votre comité. Sa comptabilité est connue par les tableaux imprimés à la trésorerie. On ne peut se dissimuler qu'il y a eu beaucoup de réclamations contre ce ministre. Mais nous n'assistons pas au conseil, nous ne sommes que surveillants ; nous avons cependant pensé dans le comité qu'il fallait réunir ce département à la trésorerie nationale. La multiplicité des travaux a empêché le comité des Finances de vous faire un rapport à cet égard.

Avant de commencer la discussion sur l'instruction à donner à vos commissaires, je vais vous communiquer les nouvelles que nous recevons des progrès alarmants des révoltés. Un courrier extraordinaire, envoyé par Tallien, votre commissaire à Tours, nous apporte la lettre suivante :

« Tours, 6 mai 1793 (1).

« Citoyens collègues,

« Comme je vous l'annonçais hier (2), les dangers deviennent chaque jour de plus en plus pressants. La prise d'Argenton-le-Peuple (3), l'évacuation de Bressuire, ne sont que le prélude de plus grands malheurs. Thouars est en ce moment attaqué de toutes parts. Déjà une partie des faubourgs est au pouvoir des ennemis. Il nous arrive à chaque instant des courriers, des commissaires, qui nous apprennent le dénûment de troupes, d'armes, de munitions. On voit aujourd'hui le résultat de la criminelle insouciance du Conseil exécutif. On a toujours cru que c'était une simple insurrection tandis que c'est la guerre civile la plus formelle. On a laissé prendre un caractère terrible à ces rassemblements et on nous laisse sans troupes réglées. Le zèle des citoyens a été grand dans les premiers jours, mais il ne s'est pas soutenu. Et en effet, il eût été injuste d'exiger des cultivateurs, des pères de famille, un sacrifice aussi considérable que celui d'abandonner leurs foyers pour deux mois. La République a des troupes qu'elle paye : il est juste de les employer pour repousser les ennemis intérieurs. Tour à tour nous nous sommes vus trompés, pour ne pas dire trahis par les généraux. On nous parle de confiance dans les chefs ; mais il faut qu'ils sachent l'inspirer. Vous nous avez annoncé Biron : il n'arrive pas. Vous nous avez promis des fusils, et nous n'en voyons aucun. On nous dit que des bataillons vont venir à notre secours, et nous recevons pour tout secours la légion germanique, mal organisée, mal armée. Nous venons cependant de purger ce corps, et nous espérons le rendre utile à la République.

« Je ne peux pas vous le dissimuler, citoyens collègues, les dangers sont plus pressants que jamais. L'ennemi est aux portes de Thouars, et, si on ne porte pas des secours prompts, bientôt Loudun sera la proie des brigands. La forêt de Chinon n'est qu'à cinq lieues de cette dernière ville; si une fois ils s'y cantonnent, il sera très difficile de les en déloger. Au milieu de tous ces événements, seul commissaire de la Convention nationale dans ce département, je crois de mon devoir d'y rester, parce que le danger est encore plus pressant ici. Un décret a retiré mes pouvoirs ; mais le danger public, l'intérêt du peuple m'en ont donné de nouveaux.

« Si ma présence n'était pas ici d'une indispensable nécessité, j'aurais volé moi-même auprès de vous ; je vous aurais peint avec énergie la position critique dans laquelle nous nous trouvons. Employez, je vous en conjure, citoyens collègues, toute votre influence auprès de la Convention nationale, toute votre autorité auprès des ministres, pour qu'on nous envoie les secours les plus prompts. Dites aux citoyens de Paris qu'il n'y a pas un instant à perdre pour sauver la patrie. Que toutes les querelles particulières soient ajournées ; que l'on ne s'occupe que de porter remède à nos maux. Des hommes, des armes, des canons ! Nous trouverions bien dans ces départements des hommes, mais nous n'avons point d'armes. Cependant des commissaires partent à l'instant même pour aller dans tous les districts requérir nominativement les hommes, les armes, les chevaux, les subsistances nécessaires. Nous arrêterons nominativement l'irruption, mais il nous faut soutenir. Il ne faut pas que les uns dorment tandis que les autres veillent. Tout ce que notre amour pour le bien public pourra nous suggérer, nous le ferons. Nous ne calculons pas notre responsabilité : sauver le peuple ou périr, voilà la base de notre conduite.

« Vous avez dû recevoir hier le procès-verbal de nos opérations relatives à la légion germanique. Nous avons encore fait mettre en état d'arrestation plusieurs officiers ; ce corps se trouve en ce moment purgé de l'aristocratie

(1) Ministère de la guerre, armée de l'Ouest.

(2) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 290, la lettre de Tallien du 5 mai.

(3) C'était sans doute le nom révolutionnaire d'Argenton-Château.

qui l'infestait. Nous lui avons provisoirement donné des chefs qui ont la confiance du soldat. A l'instant où je vous écris, il se forme un détachement de tout ce qu'il y a dans cette légion d'hommes bien armés ; il pourra s'élever, je crois, à 600. Il se mettra en marche à midi et ira au secours du général Quetineau. Le reste de la légion, qui est sans habits, sans armes, partira après-demain pour Saumur ; je donne à l'instant avis à Quetineau de ce renfort. Faites approuver par la Convention nationale nos opérations relativement à la légion germanique.

« Ma lettre doit nécessairement se sentir du trouble au milieu duquel je vous écris. Ne faites point attention au style, mais bien aux choses. Envoyez-nous des secours promptement.

« Je vous expédie la présente par un courrier extraordinaire, que je charge de me rapporter votre réponse. Qu'elle soit prompte et consolante, je vous en conjure. J'écris aussi à la commune de Paris pour presser le départ de nos frères d'armes. Je laisse à votre sagesse de juger si les nouvelles que je vous transmets doivent être lues à la tribune de la Convention nationale.

« Quant à moi, je pense qu'il serait très utile de lui en donner communication, pour qu'elle connaisse enfin le véritable état des choses et qu'elle sache que le danger est pressant, que souvent on l'a trompée et qu'avec de bonnes intentions elle n'a pas fait tout ce qu'il fallait pour réprimer promptement les troubles, qui, en se perpétuant, ruineront pour longtemps plusieurs de nos plus beaux départements.

« Le représentant du peuple, délégué par la Convention nationale dans les départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire. »

TALLIEN.

Lettre du citoyen Quetineau aux administrateurs composant le comité de défense générale d'Indre-et-Loire, datée des cantonnements réunis à Thouars, le 5 mai 1793 (1).

« Faut-il donc que le danger soit immédiatement près de soi pour le connaître et y prendre part ? Vous vous en voyez loin, et il s'approche de vous. Je ne me tiens pas entre les deux pour vous le cacher ; je dis plus, il menace la République entière par l'insouciance des départements qui croient qu'il ne peut atteindre jusqu'à eux. Eh bien ! voilà la marche qu'il prend vers vous-mêmes, lorsque vous ne songez qu'à me rappeler et à échanger mes soldats, encore à peine instruits de leur poste, contre de nouveaux qui seront peut-être défaits avant qu'ils l'aient jamais su. Je veille nuit et jour pour faire face, et ne pas me laisser surprendre par un ennemi qui ne se présente plus sur ma ligne qu'en trois colonnes de chacune 10 à 12 mille hommes, aussi ardents et braves, que les miens sont tièdes et indifférents. Ma ligne s'étend depuis Saumur jusqu'à la Chateigneraye, en passant par Thouars et Bressuire.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 566, 1re colonne.

« Mon armée est aujourd'hui réduite à 3,000 hommes. La ligne à défendre la clé de la Touraine, par Saumur et par Poitiers, porte 14 à 15 lieues de pays.

« Je vous parle avec la franchise d'un soldat, car le poste de général ne m'a point changé. Je veux bien commander, je veux bien mourir pour ma patrie ; mais à mesure que j'organise mes hommes, qu'on ne me les ôte pas pour m'en envoyer d'autres. Que personne ne reste dans ses foyers, s'il ne veut y être égorgé, et que notre défense commune ne soit indifférente à personne. Si 30,000 hommes m'arrivaient tout à l'heure, nous ne languirions pas longtemps ; et après une victoire il est permis de retourner chez soi. Quant à moi, je souhaite la victoire ou la mort.

« *Signé* : QUETINEAU. »

Cambon *ajoute* : Il faut donc des secours; nous comptions sur 12,000 Parisiens, mais au lieu de marcher on s'amuse à délibérer, on s'amuse à rédiger des pétitions. Cependant le temps presse ; je demande que les corps administratifs de cette ville soient mandés à la barre pour hâter le recrutement.

Thibaudeau. C'est peu de réunir des hommes et des armées, de former une force imposante contre les rebelles, si l'on n'établit un pouvoir central qui dirige toutes les mesures et leur donne l'ensemble qui peut seul assurer le succès. C'est à l'incohérence des arrêtés pris par les commissaires, aux arrêtés encore plus incohérents de beaucoup d'administrations, qu'il faut attribuer la plupart des avantages remportés par les contre-révolutionnaires.

J'espère que Paris fournira un contingent nombreux ; mais comme nos revers paraissent l'effet d'un défaut d'ensemble, je demande l'établissement d'une commission auprès de l'armée de l'intérieur.

Cambon, *rapporteur*. La proposition de l'opinant est comprise dans l'instruction à donner à vos commissaires. Je demande que la discussion s'ouvre à l'instant (1).

Poultier. J'appuie la demande formulée par Cambon, et j'ajoute qu'après une lecture attentive des instructions présentées par le comité de Salut public, je n'ai trouvé en elles que la conséquence des pouvoirs que nous avions jusqu'à ce jour délégué à nos commissaires et surtout rien qui puisse alarmer la liberté. Je propose que leur approbation soit mise aux voix : Ainsi vous aurez un pouvoir central auprès de l'armée de l'intérieur, qui dirigera ses mouvements et concertera avec vos commissaires tous les moyens de défense.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

Lauze-Deperret. Je demande la parole pour des faits.

Les mêmes membres : Non ! non !

(1) Voy. ci-dessus, séance du 6 mai 1793, page 215, le rapport de Cambon sur cet objet. — La discussion qui suit est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, pages 565 et 566 ; au *Mercure universel*, tome 27, pages 122 et suiv., au *Journal des débats et des décrets*, n° 232, pages 103 et suivantes, au *Républicain*, pages 808 et 809.

Génissieu. Je demande la parole pour un amendement.

Les mêmes membres : Non ! non !

Buzot. Je demande que l'on prenne ces mesures avec calme et réflexion.

Les mêmes membres : Non ! non ! nous ne voulons pas d'amendement. *(Murmures à droite et au centre.)*

Salle, **Barbaroux**, **Gensonné** et **Buzot** insistent pour que la parole soit donnée à Génissieu.

Le Président *aux membres de la Montagne :* Vous ne violerez pas le règlement de la Convention, il faut que l'on discute ; je donne la parole à Génissieu.

Génissieu. S'il ne fallait pas des mesures révolutionnaires, il y aurait beaucoup à dire sur ces instructions ; cependant après les avoir lues avec attention, je conviens que sauf sur un point elles sont conformes au décret. Ce point est le suivant : Au paragraphe III de ces instructions, le comité de Salut public vous propose d'autoriser vos commissaires près l'armée de l'intérieur, à se faire aider d'un *comité central*, qu'ils choisiront parmi les membres des corps administratifs et des sociétés populaires. Je demande, par amendement, que ce comité central ne puisse être formé que des citoyens réellement agents du conseil exécutif, des membres des départements, des districts et des communes, sauf à s'aider des lumières des sociétés populaires. Secondement, que ce comité n'ait aucune autorité particulière, et que ses fonctions se bornent à la surveillance, à l'instruction et à la correspondance dont il sera chargé par les commissaires.

Charlier. Je demande la question préalable sur l'amendement.

Cambon, *rapporteur*. Tout le monde est d'accord ; nous ne voulons pas faire du comité une autorité, mais seulement une réunion d'hommes consultatifs. Voici la rédaction que je propose de substituer.

« L'étendue des pouvoirs et des fonctions des représentants du peuple a fait penser qu'ils seraient dans la nécessité de s'environner d'agents et de personnes de confiance, la Convention nationale les y a autorisés par l'article 17 de la loi du 30 avril. Le comité croit qu'il serait nécessaire que chaque députation formât un comité central de correspondance, composé de citoyens instruits et zélés choisis parmi les membres des administrations de départements, de districts, des conseils généraux des communes, des sociétés populaires et des bons citoyens. Ce comité ne pourra prendre aucune délibération ; les représentants du peuple entretiendront avec ce comité une correspondance active.

L'objet de cette correspondance sera de leur faire connaître toutes les ressources locales, les productions du sol, les fabriques, les manufactures, les forges, les usines, le prix des denrées, des bestiaux, des productions brutes et ouvrées, et de la main-d'œuvre. Le comité sera composé de membres qui se transporteront dans les villes, dans les campagnes, qui réuniront les connaissances locales et celles de l'expérience. Si parmi les agents employés par le conseil exécutif, il s'en trouve qui puissent remplir leurs vues, les représentants du peuple les préféreront aux autres citoyens, pour éviter la trop grande multiplicité d'agents ; et lorsqu'ils auront lieu de juger que les agents du conseil exécutif remplissent mal, ou ne sont pas en état de bien remplir les fonctions qui leur sont confiées, ils les suspendront provisoirement, et avertiront de les rappeler.

« C'est par les membres attachés à ce comité que les représentants du peuple parviendront à répandre les lumières, l'amour de la patrie et l'émulation du civisme.

« C'est par eux qu'ils exciteront le zèle des citoyens à former de nouveaux établissements, et à diriger le commerce et l'industrie vers les objets d'utilité générale.

« Les représentants du peuple prépareront de grandes économies, en faisant acheter sur les lieux les étoffes nécessaires à l'habillement des troupes, les toiles, les effets de campement; le service acquerra plus de célérité. A peine les besoins seront-ils connus, que l'on sera en état d'y pourvoir. L'administration l'affranchira des entraves du monopole et de l'accaparement. » *(Vifs applaudissements.)*

Marat *et plusieurs membres* insistent pour qu'on conserve dans la rédaction le mot : « *sociétés populaires.* »

Thibault, **Lehardy** (*Morbihan*) *et autres membres* proposent que l'on mette le mot « *citoyens* ».

Ducos (*sans désignation*) *:* Si j'étais propriétaire du pouvoir qui m'est délégué je pourrais en être prodigue, mais ce pouvoir appartient à mes commettants et je dois en être avare. Dans ces instructions, je vois des institutions satrapiques.

Marat. Il faut sauver la patrie.

Barbaroux. Vous en parlez toujours et vous ne le voulez pas ; je demande la parole pour un amendement.

Legendre *et plusieurs autres membres :* Non ! non ! nous demandons la question préalable sur cet amendement et sur tous ceux que ces messieurs pourront proposer.

Barbaroux monte à la tribune pour y lire son amendement. *(Murmures prolongés sur la Montagne et dans les tribunes.)*

Delmas propose que la discussion soit fermée sur les amendements.

Birotteau demande l'application du règlement et qu'on consulte l'Assemblée.

(La Convention ferme la discussion.)

Buzot. Comme je ne veux donner à personne le droit de voler et de piller mon pays, je demande la question préalable sur ce troisième paragraphe des instructions. C'est le désordre dans nos départements, si vous le conservez par un vote. *(Murmures prolongés.)*

Un grand nombre de membres : Aux voix ! aux voix !

(La Convention décrète qu'il y a lieu de délibérer, adopte la rédaction de ce troisième paragraphe proposé par Cambon, et décrète, par une seconde délibération, l'instruction entière.)

Barbaroux. Je propose un article additionnel ; je demande que les membres des corps administratifs, municipaux, ou des sociétés populaires, qui pourront former le comité central, soient choisis par leurs corps respectifs. Je me fonde, pour appuyer cet article additionnel, sur ce que vous voulez sans doute que ces comités soient composés d'hommes ayant la confiance publique, et non pas choisis arbitrairement par vos commissaires, pour servir leur vengeance... *(Murmures prolongés sur la Montagne.)*

Vergniaud. Président, mettez aux voix si l'on sera libre ici d'exprimer son opinion.

Marat, Legendre, Clootz, Charlier, Thuriot ne veulent pas que Barbaroux parle.

Maure. Tout cela n'est fait que pour rendre illusoire la mesure qu'on vient de prendre.

Gensonné. Je dis qu'on veut ôter au peuple ses droits pour en investir quelques individus.

Marat. Tais-toi, conspirateur, complice de Dumouriez !

Barbaroux. La Convention veut-elle que ses commissaires se nomment des ministres, ou bien son intention est-elle seulement qu'ils s'entendent avec des hommes éclairés sur les situations des lieux, et authentiquement revêtus de la confiance de leurs concitoyens ? Quel gouvernement que celui où des délégués, dont les pouvoirs sont immenses, choisiraient eux-mêmes leurs subdélégués ? *(Murmures.)*

Voyez la conduite de vos commissaires dans le département des Bouches-du-Rhône, ils s'y sont présentés comme des torrents dévastateurs. *(Mêmes murmures.)* Ils s'y sont présentés comme des rochers détachés de la montagne, écrasant les troupeaux et les plantes ; et que n'eussent-ils point fait si Marseille comme un chêne inébranlable, ne les eût arrêtés dans leur cours ? *(Quelques applaudissements s'élèvent au milieu de violentes rumeurs.)* N'abandonnez pas ainsi la représentation nationale dont vous êtes revêtus ; et si par le malheur des circonstances vous êtes obligés d'en faire une délégation, mettez à côté de ce pouvoir presque arbitraire, le préservatif de la confiance.

Delacroix. La proposition de Barbaroux ne tendrait qu'à faire du comité proposé un nouveau pouvoir, ce qui n'est pas l'intention du comité de Salut public. J'observe qu'il est dit que cet établissement n'est qu'un comité de correspondance intime ; et pour que cette correspondance ait quelques bons effets, il faut que les agents aient une mutuelle confiance. Le comité ne doit servir qu'aux commissaires, il faut donc qu'il soit choisi par eux.

Quant à la connaissance des individus, j'observe que deux jours après leur arrivée, les commissaires savent très bien distinguer les patriotes des aristocrates. *(Applaudissements.)* Au reste, il ne faut pas se dissimuler que dans plusieurs départements les administrateurs ne sont pas à la hauteur des circonstances *(Murmures à droite)*.

Plusieurs membres, ironiquement : A la hauteur de Marat.

Delacroix. La preuve en est qu'il y a des départements en état de contre-révolution, et cette preuve n'est pas en faveur du patriotisme des administrateurs, car ils auraient pu empêcher les premiers ferments de la guerre civile d'éclater. Je ne demande pas la question préalable, la proposition de Barbaroux n'en mérite pas les honneurs, mais passer à l'ordre du jour pur et simple.

Lasource. Delacroix vous a dit que ce comité n'ayant aucune autorité, il ne pouvait être dangereux ; il vous a dit que ses membres étaient de simples agents de vos commissaires. Je réponds que son influence sera plus grande que s'il avait les moyens d'administration, car il est chargé de former l'esprit public; et s'il était mal choisi, il pourrait le diriger dans le sens des passions qui le domineraient. Ces citoyens pourraient donc faire le double mal, et d'égarer l'opinion du peuple contre les représentants du peuple délégués; et l'opinion de ceux-ci contre les citoyens eux-mêmes. Je demande donc qu'ils soient présentés par les corps administratifs et sociétés populaires.

Couthon. La mesure proposée par Barbaroux, tempérée par Lasource, ne tend qu'à avilir d'avance les commissaires de la Convention, en les subordonnant aux administrations et en les forçant d'accepter les hommes qu'elles leur présenteront; c'est de cette manière que l'on veut dissoudre la Convention nationale; c'est là le système qui a été conçu et suivi depuis longtemps avec une habile et trop habile perfidie. Eh ! qu'il doit être affligeant pour les patriotes de voir des hommes entraver sans cesse les opérations de la Convention nationale, et s'opposer aux mesures révolutionnaires que les circonstances commandent contre les révoltés qui désolent plusieurs de nos départements. Ne dirait-on pas que ces hommes veulent favoriser l'invasion des révoltés, et qu'ils en sont les premiers chefs ? *(Applaudissements.)*

Lorsqu'on vous représente vos frères et vos femmes périssant sous le fer des révoltés, vous vous opposez à ce qu'on prenne des mesures de vigueur, et à ce que vos commissaires s'entourent de patriotes. C'est le mot de *société populaire* qui a déplu... *(Mêmes applaudissements et quelques murmures.)* Au point où sont les choses, quand la Convention nationale devrait se réunir pour décréter qu'il faut tirer à Paris le canon d'alarme, et sonner le tocsin... *(Applaudissements)* au moment où on a besoin d'imprimer un grand mouvement à la France, au lieu de se livrer à des personnalités, on vient nous entraver sans cesse en nous suscitant de misérables chicanes, et par des craintes simulées ou chimériques. Il faut aujourd'hui que la Convention se lève elle-même pour faire lever la France, et qu'elle décrète que 200 de ses membres iront au devant des révoltés. *(Applaudissements.)*

Je demande le renvoi de cette dernière proposition au comité de Salut public, pour en faire le rapport demain. Et au surplus, je demande que l'on passe à l'ordre du jour sur l'article additionnel présenté par Barbaroux.

Gensonné réclame la parole.

(La Convention ferme la discussion et passe à l'ordre du jour sur l'article additionnel

présenté par Barbaroux et amendé par Lasource. Elle renvoie ensuite la proposition de Couthon au comité du Salut public.)

Suit le texte définitif du *plan de travail, de surveillance et de correspondance présenté par le comité de Salut public aux représentants du peuple députés près les armées de la République* (1) :

« La Convention nationale a député, auprès des armées, des représentants du peuple, investis de pouvoirs illimités, pour établir entre les frontières et l'intérieur la correspondance la plus active, imprimer à toutes les sections de la République, à toutes ses armées, à la marine, un mouvement rapide et uniforme par son but et son objet, animer toutes les parties de l'administration du même esprit, accélérer le développement des forces et de la puissance nationale, inspirer l'énergie et l'activité, correspondre avec les généraux, éclairer le courage des défenseurs de la Patrie, faire observer la discipline, non moins utile aux soldats que redoutable aux ennemis, se faire rendre compte des subsistances, des munitions, de l'approvisionnement des ports, des places, des armées, des moyens d'attaque, de défense; vérifier les comptes et les états, surveiller tous les fonctionnaires et les agents de la République, visiter les camps, les armées, les places, et surtout les hôpitaux; donner l'exemple du courage, de la patience dans les travaux, dans les dangers, du dévouement à la Patrie ; faire concourir l'autorité des corps administratifs, le génie de l'industrie, du commerce, et l'activité de tous les Français, à multiplier les moyens et les ressources de l'Etat, pourvoir provisoirement à tout ce que les circonstances et la célérité du service exigeront, étendre et propager rapidement l'influence et l'autorité de la représentation nationale.

« C'est par une correspondance active avec la Convention nationale, par l'uniformité de principes et de conduite dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués, que les représentants du peuple affermiront l'unité et l'indivisibilité de la République, en rendront sensibles la nécessité et les avantages. L'exactitude dans tous les services, la même surveillance, la même activité dans la correspondance, démontreront à l'Europe que tous les Français n'ont qu'une patrie, une puissance indivisible, un point de ralliement, un centre d'action, de gouvernement et d'administration.

« Le comité de Salut public croit devoir rappeler dans ce plan les principales dispositions de la loi du 30 avril, et présenter un tableau des opérations et des détails qui appellent l'attention des représentants du peuple.

« On doit envisager leurs fonctions relativement : 1° aux armées qui sont sur les frontières, et aux villes et places frontières ;

« 2° Aux armées des côtes maritimes, aux forces navales, aux ports et aux côtes ;

« 3° Aux corps administratifs et municipaux, aux sociétés populaires, au développement des moyens, des ressources et des forces des départements, à la direction de l'industrie vers les arts nécessaires à la guerre, aux établissements qui sont à faire, ou à perfectionner ou à encourager et multiplier.

§ 1er. — *Des fonctions des représentants du peuple, relatives aux armées, aux villes et places frontières.*

« La Convention nationale, en fixant, par l'article 5 de la loi du 30 avril, le nombre des représentants qu'elle députe auprès de chacune des armées, a indiqué à chaque députation qu'elle doit se diviser et partager les fonctions pour les remplir simultanément, afin que leur surveillance embrasse en même temps toutes les parties du service. Cependant chaque députation décidera si le nombre indiqué pour la surveillance des armées, des divisions et des cantonnements, et celui qui est indiqué pour la surveillance des places, des fortifications et des approvisionnements sont dans la proportion la plus convenable au service. Chaque députation fera les changements qu'elle jugera nécessaires; elle augmentera ou diminuera le nombre dans l'une ou l'autre partie, suivant le degré d'attention et de surveillance qu'elle sera obligée d'y porter; mais ses dispositions seront telles qu'il y aura toujours au moins deux représentants du peuple chargés de surveiller, d'agir, de vérifier et de délibérer de concert.

« Chaque députation est invitée d'adresser au comité de Salut public le plan de division qu'elle aura cru devoir adopter, et la liste des députés attachés à chaque division. Elle informera le comité des changements qu'elle pourra faire dans la distribution de son travail. Cette mesure paraît nécessaire pour accélérer la correspondance et éviter de fréquentes méprises dans les adresses et les envois.

« L'un des devoirs les plus essentiels des représentants du peuple est de se concilier la confiance des généraux. Les moyens de se la concilier doivent être grands, élevés comme le caractère dont ils sont revêtus.

« Les généraux ne doivent pas apercevoir dans la surveillance des représentants du peuple des motifs de défiance ou d'inquiétude; ils ne doivent voir en eux que des citoyens investis de grands pouvoirs pour les seconder puissamment, pour les soutenir de leur influence et augmenter la confiance publique.

« Plus la surveillance doit avoir un grand caractère, plus elle doit être active. Les représentants du peuple doivent observer le caractère, les dispositions des généraux; ils doivent étudier leurs principes, leur tactique, leurs mouvements, leur conduite. L'âme d'un héros républicain s'ouvre à la confiance, et dédaigne la dissimulation et la politique.

« Il est nécessaire qu'un général soit investi d'une grande confiance, qu'il en ait le sentiment et la conviction; il faut qu'il ait une grande liberté, une grande indépendance, si l'on veut qu'il conçoive de grands desseins et d'heureux plans.

« La conduite des représentants du peuple envers les généraux secondera la hardiesse et l'élévation de leurs desseins et de leurs entreprises; ils observeront tout ce qui peut être grand, utile et soutenu, et ce qui ne serait qu'audacieux et téméraire.

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 54, et P. V., tome 11, page 121.

« Les généraux ne doivent voir dans les représentants du peuple, qu'un appui prêt à les soutenir dans tout ce qu'ils entreprendront pour la défense de la République et le succès de ses armes.

« Les représentants du peuple observeront la conduite des généraux de division, des généraux de brigades, et de tous les officiers de l'armée; ils s'assureront de la confiance qu'ils ont dans le général, de leur zèle, de leur exactitude à se conformer à ses dispositions, à faire exécuter ses ordres, et en assurer le succès.

« S'il se trouve encore parmi les officiers généraux et les officiers et sous-officiers de tout grade, des Français indignes de porter ce nom, qui ne se dévouent pas sans réserve au maintien de l'égalité et de la République, ils les suspendront; ils les feront aussitôt remplacer suivant le mode prescrit par la loi du 24 février; et si les circonstances ne permettaient pas de les remplacer suivant ce mode, ils commettront, pour quinze jours seulement, à l'exercice des fonctions des militaires suspendus, des militaires d'un grade inférieur connus par leur civisme.

« Ils ordonneront la suspension de tous les officiers suspects, pourront en commettre provisoirement, et leur enjoindront de se retirer à vingt lieues des frontières et des armées.

« Ils donneront aussitôt avis au comité de Salut public des motifs qui auront déterminé la suspension de ces militaires, et qui seront de nature à exiger le secret : ils adresseront à la Convention nationale les motifs dont la publicité ne sera pas nuisible à la République, ou ne favorisera pas des coupables et des complices.

« Ils fraterniseront avec les soldats de la Patrie; ils les visiteront fréquemment; ils enflammeront leur zèle; ils leur feront sentir tous les avantages de la discipline, qui rend les armées invincibles, qui les rend redoutables aux ennemis, qui leur apprend à profiter des succès, qui leur enseigne à se rallier dans les revers, qui soutient le courage, qui lui fait connaître sa force et ses ressources, et prévient les déroutes et les défaites; ils les entendront; ils recevront leurs plaintes; ils les éclaireront; ils s'informeront de leurs besoins. Ils leur diront avec quelle sollicitude la Convention nationale s'occupe de tout ce qui concerne l'armée.

« Si les impressions répandues par Dumouriez ne sont pas encore effacées, si l'on parle encore de cette paix que promettait un traître, que Cobourg proposait avec la même perfidie, les représentants du peuple annonceront aux soldats que Dumouriez ne leur a parlé de paix que lorsqu'il s'est déclaré l'ennemi de la France, et lorsqu'il a voulu la livrer aux rois et aux tyrans.

« Dumouriez ne parlait pas de paix lorsqu'il s'empressait de transporter l'armée des départements de la Meurthe et de la Moselle dans le département du Nord, pour faire la conquête de la Belgique; il ne parlait pas de paix lorsqu'il se portait rapidement sur la Hollande; il n'en a parlé que lorsqu'il a cru pouvoir enlever à la République l'armée dont elle lui avait confié le commandement; et qu'il s'est cru en état de traiter avec ces rois et ces puissances qu'il avait bravés.

« Le général autrichien n'a parlé de paix que depuis que Dumouriez a passé dans son camp. Il a cru diviser l'armée, faire naître l'esprit de désertion, faire négliger la discipline, et répandre dans nos camps, dans nos armées, une sécurité, une négligence qui lui ouvriraient nos villes et favoriseraient ses projets d'invasion.

« Les représentants du peuple rappelleront aux Français le serment qu'ils ont fait de maintenir l'unité, l'indivisibilité de la République, et l'intégrité de son territoire.

« Ils entretiendront les soldats des travaux de la Convention nationale, des sources qu'elle ouvre à l'industrie, à la prospérité publique. Ils les entretiendront dans les principes de l'égalité, du républicanisme, et de la discipline militaire.

« Le comité de Salut public croit que ce sera un grand exemple à donner aux armées, que de voir les représentants du peuple séjourner dans les camps, partager les fatigues des soldats de la patrie, et se montrer dans toutes les occasions les plus propres à convaincre l'armée que la Convention nationale veut partager ses travaux et ses dangers.

« Cette conduite qu'ont déjà tenue et que tiennent encore un grand nombre de représentants du peuple, a produit les meilleurs et les plus heureux effets.

« Les armées se recrutent; elles seront bientôt portées au grand complet de guerre.

« Le citoyen Beurnonville a publié, lorsqu'il était ministre de la guerre une instruction relative au recrutement des quatre armées, à l'exécution de la loi du 24 février, et au rassemblement des volontaires destinés à compléter chaque armée.

« Le comité adressera à chaque députation des exemplaires de cette instruction, qui contient des dispositions dont il est nécessaire que les représentants du peuple soient informés (1).

« C'est dans les lieux de rassemblement indiqués par cette instruction, que chaque armée doit trouver son complément.

« On ne peut trop accélérer l'incorporation des volontaires. Il faut s'empresser de compléter les cadres des armées.

« Il est nécessaire de faire disparaître les inconvénients trop sensibles d'une distribution inégale des forces des armées, de la difficulté de compléter tous les cadres dans quelques-unes, et de l'insuffisance du nombre de cadres dans quelques autres.

« Le comité de Salut public a pensé que, dans les armées du nord et de l'est, où se trouvent presque tous les cadres des armées, il convient de porter au grand complet le plus grand nombre de cadres que l'on pourra remplir.

« On pourvoira au complément des autres cadres, en les faisant passer dans les autres armées, ou en leur faisant passer les volontaires réunis dans les autres lieux de rassemblement. Ce mouvement sera déterminé par les circonstances et la nécessité d'augmenter ou de diminuer la force des armées, dont le recrutement, fait avec le plus grand zèle et le plus rapide succès, changera absolument la dernière situation.

(1) Voy. ci-après cette instruction aux annexes de la séance, page 291.

« On évitera de laisser les volontaires dans une trop longue et trop funeste oisiveté dans les lieux de rassemblement. Si l'incorporation ne peut pas s'effectuer avec assez de rapidité, il sera indispensablement nécessaire d'entretenir ces volontaires dans une activité qui leur devienne utile. Quand même on ne pourrait pas leur procurer des armes, les agents militaires doivent les exercer à la manœuvre, aux marches, aux évolutions. Ce moyen d'activité est négligé dans les lieux de rassemblement, et il en résulte de mauvais effets.

« Les grands rassemblements dans les mêmes lieux ont des inconvénients qui s'opposent à l'instruction, qui retardent l'incorporation, et en rendent l'exécution difficile et quelquefois embarrassante. Il est nécessaire de prévenir ces inconvénients, aussitôt que les rassemblements deviennent nombreux. Les représentants du peuple ordonneront aux commissaires supérieurs de faire répartir dans les villes voisines les détachements qui se rendront au lieu de rassemblement. Ils les feront exercer séparément ; ils les feront incorporer dans les cadres de l'armée : ils leur feront donner l'ordre de route et de départ. On évitera les inconvénients des rassemblements trop nombreux, les désordres qu'ils occasionnent, la difficulté du logement, et la surcharge des citoyens chargés de pourvoir au logement et aux subsistances.

« Les représentants du peuple sont invités d'étendre leur surveillance sur ces lieux de rassemblement, d'en bannir l'oisiveté, de donner aux agents militaires l'ordre absolu d'instruire, d'exercer les volontaires réunis, et de rappeler à ces agents qu'ils ne doivent pas perdre un jour, qu'ils ne doivent pas négliger l'instruction, quoique les volontaires ne soient pas armés.

« Dans les lieux où les cadres ne sont pas en nombre suffisant pour effectuer l'incorporation des volontaires réunis, on commencera d'abord à porter au grand complet de guerre les cadres existants : l'excédent des recrues sera distribué dans tous les cadres, réparti également dans les bataillons et les compagnies : cet excédent sera mis en subsistance, en attendant que l'on sache combien il restera de cadres incomplets dans les autres armées.

« Ces surnuméraires se trouveront ainsi en activité de service jusqu'au moment où ils pourront être incorporés dans les cadres des armées.

« Il est vraisemblable que, lorsque tous les cadres seront portés au complet de guerre, il restera encore un excédent considérable. La Convention nationale pourra peut-être ordonner qu'il sera formé de nouveaux bataillons ; mais l'ordre exige que la levée de 300,000 hommes, décrétée le 24 février, soit employée à compléter tous les cadres existants, et que tous les volontaires soient entretenus en activité de service par l'incorporation effective des uns, et en mettant en subsistance l'excédent qui se trouvera momentanément dans les lieux de rassemblement.

« On s'attend, depuis la trahison de Dumouriez, à voir de grands changements dans l'état-major et parmi les généraux, officiers et sous-officiers de chaque armée.

« Le conseil exécutif provisoire doit présenter dans deux jours, au comité de Salut public, un travail sur la recomposition et la réorganisation des états-majors généraux. Le comité attend impatiemment ce travail. S'il arrivait que l'espérance du comité ne fût pas remplie, que la difficulté d'organiser les états-majors généraux de onze armées fît différer le travail attendu, et que les circonstances exigeassent de plus prompts changements, les représentants du peuple useront des pouvoirs qui leur sont délégués par l'article 2 de la loi du 30 avril.

« Les représentants du peuple doivent connaître toutes les forces de l'armée ; ils doivent s'assurer de l'exactitude des revues, et les vérifier. Une liste des bataillons, avec une nomenclature d'officiers, étaient tout ce qu'exigeait un gouvernement despotique, fastueux et inappliqué. Ce n'est pas dans le nombre des bataillons que consiste la force des armées, c'est dans le nombre effectif des soldats.

« Les représentants du peuple donneront toute leur attention à l'examen et à la vérification de la première revue : ils suivront avec exactitude tous les changements qui pourront arriver dans chaque division, dans chaque bataillon ; ils surveilleront toutes les revues qui se succéderont.

« Quoiqu'ils puissent compter désormais sur le civisme de tous les officiers, ils ne perdront pas un instant de vue les devoirs que leur impose la surveillance dont ils sont chargés.

« C'est du civisme des généraux et des officiers qu'il faut attendre le rétablissement et le maintien de la discipline militaire.

« La Convention nationale vient d'ordonner un changement important dans une classe d'agents spécialement chargés de faire observer les lois militaires ; elle a supprimé, par son décret du 16 avril, les commissaires des guerres et les aides, et elle a recréé 390 commissaires des guerres avec les mêmes fonctions.

« Le ministre de la guerre est seul chargé de les nommer. Les représentants du peuple doivent particulièrement s'assurer de la capacité et du civisme de ces agents avec lesquels ils auront des rapports et une correspondance continuelle. Que ces agents soient l'objet de leur surveillance la plus active.

« Il est essentiel d'obliger les commissaires des guerres de faire des revues tous les mois, de dresser des contrôles exacts de l'effectif en hommes, en chevaux, habillement, équipement, armement, d'en remettre un double aux représentants du peuple.

« Il faut inviter les généraux de brigade, et leur recommander de faire des revues générales d'inspection de deux mois en deux mois, de se conformer à l'instruction qui leur a été envoyée, de remettre un double de leur revue aux représentants du peuple.

« Cette double opération des commissaires des guerres et des généraux de brigade servira à vérifier leur exactitude respective.

« Depuis le commencement de la guerre, on réclame inutilement ces états de revue ; cette négligence est la principale cause du dénuement qu'ont éprouvé les troupes, et des dépenses énormes de la République : il faudrait employer les moyens de rigueur, si on continuait à les négliger.

« Les conseils administratifs des différents corps appellent toute la surveillance des re-

présentants du peuple. Si quelques bataillons n'en avaient pas formé, on ne peut trop tôt les organiser et les composer. Que les représentants du peuple fassent vérifier les caisses des quartiers-maîtres, leur fassent représenter le registre des délibérations du conseil d'administration. Il ya des plaintes réitérées contre les quartiers-maîtres. On les accuse d'avoir fait des fortunes considérables au détriment du soldat et du trésor national.

« Les représentants du peuple ne pourront pas s'occuper de tous ces détails : mais il serait utile qu'en chargeant des militaires ou des citoyens dignes de leur confiance de s'en occuper, ils assistassent à de pareilles opérations, et les fissent faire en leur présence.

« Ils chargeront les chefs des corps de faire de fréquentes revues du linge, de la chaussure, de l'habillement et de l'armement des soldats : ils vérifieront si l'on exécute avec exactitude les ordres qu'ils donneront : ils préviendront des abus introduits par l'indiscipline, l'insouciance, la dissipation : ils feront observer, avec une sévère inflexibilité, la loi qui défend d'acheter les uniformes, les effets et les armes des soldats.

« La cavalerie a ses détails particuliers ; et c'est dans ce moment où tout oblige de s'occuper de remonte et d'augmentation, que les représentants du peuple doivent y donner une attention soutenue.

« Ils se feront remettre des états exacts de tous les chevaux des émigrés, des chevaux de luxe qu'on a réunis, et des dépôts que l'on a établis.

« Ils donneront les ordres nécessaires pour faire passer sans délai au service de l'artillerie les chevaux destinés à cet usage, et faire passer, suivant la disposition des généraux, les chevaux de remonte destinés à la cavalerie : ils se concerteront avec les généraux sur l'augmentation de la cavalerie, si le nombre des chevaux tirés des dépôts, ou ceux qu'ils pourront se procurer, le permet.

« Ils ordonneront de laisser dans les dépôts les chevaux trop jeunes, et surtout ceux qui n'auraient pas jeté leur gourme : ils recommanderont d'envoyer dans les dépôts un officier ou sous-officier instruit, des cavaliers et un maréchal expert, pour en prendre soin. Ils recommanderont de surveiller la ferrure et la partie des médicaments qu'il est à propos de ne pas toujours laisser fournir par les maréchaux.

« Ils autoriseront la formation et l'organisation de deux compagnies de pionniers dans chaque armée.

« Les représentants du peuple se feront rendre compte de la capacité, des dispositions de ceux qui se sont fait connaître le plus avantageusement dans les troupes à cheval, et qui sont susceptibles d'avancement, soit pour les grades, soit pour l'instruction.

« Ils tiendront des états exacts des services, des actions éclatantes des militaires de toutes les armes et de tous les grades ; ils proclameront ces actions lors de la revue, et présenteront les militaires à l'armée ou à leur division.

« Ils observeront les positions, les mouvements des armées, et ils en tiendront un journal.

« Ils observeront, ils encourageront les étonnants progrès de l'artillerie française.

« Ils se feront rendre compte des approvisionnements de poudre, de cartouches, de leur distribution, dans laquelle on doit prévenir tout abus, tout gaspillage, des boulets, de leur calibre, du nombre et du calibre des pièces d'artillerie, de toutes les munitions destinées aux armées : ils recommanderont autant de prévoyance que d'exactitude dans ces approvisionnements.

« Ils se feront rendre compte des subsistances, des fourrages, de la situation des dépôts ou des magasins, de la consommation, du remplacement ; ils s'assureront de la qualité du pain et des viandes.

« Ils feront dresser des états des effets de campement.

« Ils examineront la qualité des fournitures, leur valeur et leur prix. Ils se feront rendre compte de tous les marchés. Ils soumettront à un examen sévère la conduite des fournisseurs, des entrepreneurs. Ils anéantiront le cours des brigandages commis jusqu'à ce jour. Ils porteront la lumière sur la dilapidation des fonds publics.

« Les villes et les places ont leurs moyens, leurs ressources et leurs besoins particuliers.

« Les représentants du peuple les visiteront avec la plus sérieuse attention. Ils sauront distinguer celles qui peuvent être menacées d'un siège, et pour lesquelles on doit employer tous les moyens de défense. On ne doit songer à mettre en état de défense que les places qui doivent arrêter l'ennemi, et qui doivent soutenir un siège. Ce serait livrer aux ennemis les trésors et les ressources de la République que de se transporter dans des places faibles, hors d'état de se garantir d'un coup de main, quand même elles seraient en première ligne. Les places susceptibles de défense sont connues. C'est vers ces places que l'attention des représentants du peuple doit se porter.

« Ils s'assureront de l'état des fortifications ; ils ordonneront tous les travaux nécessaires pour les mettre en sûreté. On leur adresse un exemplaire du meilleur traité des fortifications que l'on connaisse ; mais ils consulteront les ingénieurs et les militaires les plus instruits. C'est dans les dangers, c'est dans les circonstances fortes que la sphère des idées s'agrandit, et que les talents naturels se développent avec énergie, et surpassent souvent l'art et l'expérience en sachant s'approprier les lumières et l'expérience des autres, dont on doit toujours s'environner.

« Ils se feront rendre compte de l'état des garnisons, de leur force actuelle, de celle à laquelle il faudrait les porter en cas de siège, des magasins, des subsistances, des fourrages, des munitions, de l'état de l'artillerie, du calibre des pièces et des boulets, de la quantité de poudre. Ils vérifieront les états qui leur seront présentés.

« Dans le cas où les villes sont menacées de siège, ils s'assureront si les fonctionnaires publics, les agents civils et militaires ont averti les citoyens de se pourvoir de subsistances ; ils requerront les corps administratifs, les conseils généraux des communes de faire sortir toutes les personnes suspectes, tous ceux auxquels on aura refusé des certificats de civisme, ceux que leur conduite incivique fera suspec-

ter d'entretenir des liaisons et des intelligences avec l'ennemi, ou de pouvoir jeter le trouble et le désordre dans la place pendant un siège.

« Les représentants du peuple vérifieront l'état des places de seconde et de troisième ligne. Ils seront convaincus par la situation et le grand nombre de ces places, qu'il est impossible de les approvisionner toutes en même temps, et que, comme il est impossible qu'elles soient toutes assiégées, il serait aussi inutile qu'il serait impraticable d'y établir des magasins, de remplir tous les arsenaux, et d'y porter des forces, des munitions et des moyens de défense, comme on le doit faire dans les villes et places qui sont en première ligne.

« Ils ne négligeront pas, néanmoins, ces places. Ils ordonneront les ouvrages, les travaux d'une utilité évidente ; ils feront mettre ces places en état d'être secourues et approvisionnées avant le danger, et ils feront établir sur les derrières, des magasins qui serviront à approvisionner ces places, si les premiers tombaient au pouvoir de l'ennemi.

« Ils se feront rendre compte des convois, des charrois, des conducteurs, de leur organisation, du nombre de voitures, d'hommes, de chevaux, de mulets qui y sont employés, des dépenses de cette partie, des abus qui existent encore. Ils rechercheront les moyens d'assurer l'exactitude du service, et de faire disparaître les abus.

« Ils donneront tous leurs soins aux hôpitaux ; ils les visiteront ; ils iront consoler les honorables victimes de la liberté ; ils ne quitteront pas ces asiles sans en avoir connu le régime, sans s'être assurés si le service s'y fait avec ce dévouement que l'humanité exige ; ils chargeront les commissaires-ordonnateurs de les visiter fréquemment ; ils s'assureront du nombre et de la capacité des officiers de santé, de l'état de la pharmacie, de la salubrité des lieux, de la manutention de l'intérieur ; ils n'en sortiront pas sans avoir donné les ordres nécessaires pour procurer aux blessés et aux malades tous les secours que leur situation exige. Il est inutile d'observer que les lits, les matelas ne doivent plus manquer dans les hôpitaux, tant qu'il y en aura dans les maisons des citoyens. Les municipalités en fourniront ou en feront fournir sur-le-champ par des réquisitions adressées à leurs concitoyens, auxquels ils donneront les premiers l'exemple de remplir ce devoir.

« Ils examineront l'établissement des hôpitaux ambulants ; ils en étudieront le service, et décideront s'il n'est pas susceptible d'amélioration ou de perfection.

« La Convention nationale prépare une loi concernant le régime et l'administration des hôpitaux militaires. Elle ne laissera pas attendre ce monument précieux de sagesse et d'humanité.

§ 2. — *Des fonctions des représentants du peuple, relatives aux armées des côtes maritimes, aux forces navales, aux ports et aux côtes.*

« Le premier devoir et le plus pressant des représentants du peuple, députés près des armées des côtes de l'Océan, est de concourir de tout leur pouvoir à éclairer des citoyens égarés, à dissiper des rebelles, à faire punir des brigands, des chefs de révoltés, et de rendre à la patrie des citoyens que la séduction, l'ignorance et les préjugés en ont séparés.

« Les représentants du peuple autoriseront l'enlèvement, et le dépôt dans des lieux de sûreté, des femmes, des enfants, des bestiaux, des grains, des denrées, des meubles et des effets des révoltés, pour les préserver des horreurs de la guerre, pour éteindre le feu de la guerre civile, en lui ôtant tout aliment, si les généraux proposent cette mesure et la croient nécessaire. Mais ils recommanderont aux soldats de la patrie, qui se trouveraient de cette expédition, le respect pour le malheur et l'infortune. Ils les avertiraient que toute violence, toute infidélité serait un attentat flétrissant et digne du dernier supplice.

« Ils feront publier des adresses et des proclamations pour justifier la sévérité des mesures que l'état de guerre commande, assurer l'inviolabilité des dépôts, et annoncer à tous ceux qui se trouveront momentanément privés de leurs effets, qu'ils leur seront rendus aussitôt qu'ils auront posé les armes, et qu'ils seront rentrés dans le devoir.

« Ils emploieront tous les moyens que leur influence et leur caractère mettront à leur disposition pour assurer l'approvisionnement et les subsistances de l'armée et de tous les bataillons qui vont s'y rendre pour les rebelles.

« Ils annonceront à l'armée sa destination, qui sera d'éclairer des hommes égarés, de leur en imposer par un grand développement de forces, de les conquérir à la liberté, de leur donner l'exemple de la fraternité et du respect dû aux propriétés. Aucun citoyen ne doit avoir de pertes à déplorer, ni de traces désastreuses à montrer sur le passage des défenseurs de la patrie. Il s'est commis de grandes fautes ; on est tombé dans de honteuses erreurs. La Convention nationale n'entendra plus le récit affligeant d'actions indignes des défenseurs de la patrie.

« Les représentants du peuple porteront ensuite leur attention sur les plans qui leur seront adressés, et ils en surveilleront l'exécution.

« A leur arrivée ils s'occuperont de l'incorporation des recrues ; ils observeront que l'armée de la Vendée sera composée de deux éléments que les circonstances ne permettront pas de confondre.

« Ils feront effectuer l'incorporation des recrues levées en exécution du décret du 24 février ; mais ils maintiendront en bataillons séparés les citoyens qui ne se rendent à l'armée que pour terrasser le fanatisme et dissiper les rebelles, et ils permettront à ces bataillons de se retirer lorsque la tranquillité publique sera entièrement rétablie.

« L'armée des côtes de l'Océan deviendra alors une armée d'observation, chargée de veiller à la défense des côtes et de s'opposer à l'ennemi, s'il tentait une descente.

« On mettra les armées sous la toile ; on les exercera à toutes les évolutions, à toutes les manœuvres, et particulièrement aux mouvements de l'embarquement et du débarquement.

« Les représentants du peuple se feront rendre compte de la situation des ports et de l'état de la marine.

« Ils se feront remettre des états des offi-

ciers et des troupes destinés au service maritime ; ils prendront les renseignements les plus exacts sur le civisme des officiers.

« Ils se feront rendre compte des forces navales de chaque port, des vaisseaux en rade, de ceux qui sont en mer, de ceux qui sont en croisière, de ceux qui sont en voyage de long cours.

« Ils se feront remettre l'état des employés dans l'administration : ils s'assureront du civisme des ordonnateurs, des contrôleurs, des chefs d'administration, des commissaires-auditeurs, des sous-chefs, des aides de construction, des élèves de construction, des préposés des classes, des syndics des marins, des commis d'administration.

« Ils feront dresser des états des arsenaux et des magasins, de l'artillerie des ports et des places, de l'artillerie de la marine, des approvisionnements de munitions et de subsistances destinés aux équipages, de ceux qui sont destinés pour la garnison des places, et la défense des ports.

« Ils feront dresser des états des chantiers, ils surveilleront tous les employés de l'administration et des ports, et en ranimant l'industrie et l'activité dans les chantiers, ils rechercheront les causes qui ont occasionné la suspension ou le retardement des travaux; ils s'appliqueront à découvrir les auteurs des désordres, de l'indiscipline et de l'insubordination, qui a fait languir tous les travaux et qui a exposé les côtes et compromis la marine de la République. Ils ordonneront la suspension de tous les agents civils et militaires, de tous les employés de l'administration qu'ils jugeront suspects, et ils commettront provisoirement à l'exercice de leurs fonctions, des citoyens dignes de la confiance publique et dont le civisme sera reconnu.

« Ils feront dresser des états des batteries des côtes ; ils les feront multiplier autant que les circonstances le permettront ; mais comme les canons pourraient manquer, ils y suppléeront par des batteries flottantes ; ils autoriseront les agents de la République d'acheter les bâtiments convenables à cet usage et les canons des bâtiments du commerce.

« Ils autoriseront pareillement les agents de la République d'acheter tous les bâtiments nécessaires à la marine pour toutes les expéditions qui seront ordonnées par le Conseil exécutif.

« On a déjà eu l'occasion de s'apercevoir que dans les achats nécessaires pour la marine, les intérêts de la République ont été sacrifiés par l'avidité des propriétaires et la coupable collusion des agents et des employés de l'administration.

« Les représentants du peuple ordonneront que les bâtiments dont il sera nécessaire de faire l'acquisition seront estimés par experts; ils surveilleront les vendeurs et les acheteurs, et ils appelleront les corps administratifs à partager leur surveillance et à la seconder. Nul citoyen ne peut attacher un prix arbitraire à sa propriété, lorsque le service de l'Etat la réclame. Il ne peut en exiger que la vraie valeur. Une estimation faite par des experts nommés par les représentants du peuple, ou par les corps administratifs délégués, préviendra toute réclamation, toute injustice et tout abus.

« Les représentants du peuple surveilleront également les travaux des ports, le mouvement des forces navales et le mouvement des armées des côtes, et ils en tiendront un journal. Ils éviteront de contrarier les plans et les opérations du Gouvernement. La contrariété de plans et de mesures pourrait faire échouer les plus importantes entreprises et les projets les plus utiles.

§ 3. — *Des fonctions des représentants du peuple, relatives aux corps administratifs, aux Sociétés populaires, aux ressources locales du commerce et de l'industrie, et aux établissements à former ou à perfectionner.*

« L'étendue des pouvoirs et des fonctions des représentants du peuple a fait penser qu'ils seraient dans la nécessité de s'environner d'agents et de personnes de confiance : la Convention nationale les y a autorisés par l'article 27 de la loi du 30 avril. Le comité croit qu'il serait nécessaire que chaque députation formât un comité central de correspondance, composé de citoyens instruits et zélés, choisis parmi les membres des administrations de département, de district, des conseils généraux des communes, des sociétés populaires et des bons citoyens. Ce comité ne pourra prendre aucune délibération. Les représentants du peuple entretiendront avec ce comité une correspondance active.

« L'objet de cette correspondance sera de leur faire connaître toutes les ressources locales, les productions du sol, les fabriques, les manufactures, les forges, les usines, le prix des denrées, des bestiaux, des productions brutes et ouvrées, et de la main-d'œuvre. Le comité sera composé de membres qui se transporteront dans les villes, dans les campagnes, qui réuniront les connaissances locales, et celles de l'expérience ; si parmi les agents employés par le conseil exécutif, il s'en trouve qui puissent remplir leurs vues, les représentants du peuple les préféreront aux autres citoyens, pour éviter la trop grande multiplicité d'agents ; et lorsqu'ils auront lieu de juger que les agents du conseil exécutif remplissent mal ou ne sont pas en état de bien remplir les fonctions qui leur sont confiées, ils les suspendront provisoirement, et avertiront de les rappeler.

« C'est par les membres attachés à ce comité que les représentants du peuple parviendront à répandre les lumières, l'amour de la patrie, et l'émulation du civisme. C'est par eux qu'ils exciteront le zèle des citoyens à former de nouveaux établissements, et à diriger le commerce et l'industrie vers les objets d'utilité générale.

« Les représentants du peuple prépareront de grandes économies en faisant acheter sur les lieux les étoffes nécessaires à l'habillement des troupes, les toiles, les effets de campement. Le service acquerra plus de célérité. A peine les besoins seront-ils connus, que l'on sera en état d'y pourvoir. L'administration s'affranchira des entraves du monopole et de l'accaparement.

« Les représentants du peuple rechercheront constamment les moyens de faire subsister les troupes, des productions locales ou de celles des lieux les plus voisins, de les ap-

provisionner d'habillements, d'équipements, d'effets de campement, qui pourront être fabriqués dans les départements voisins. Ils fraterniseront avec les fabricants et les commerçants ; ils leur représenteront que si le luxe est tributaire de l'industrie et du commerce, la patrie a des droits sacrés à leur reconnaissance ; que les arts et le commerce doivent aussi sauver la patrie. Ils régleront le prix des achats sur le pied du prix courant ; s'il s'élève des difficultés, ils feront estimer les denrées et les marchandises; ils se feront représenter les livres des marchands et des fabricants qui prétendraient faire, des besoins de la République, un objet de spéculation.

« Les capitalistes, les spéculateurs, qui ont employé leurs fonds dans des entreprises illicites, qui ont retenu et accaparé les denrées et les marchandises, qui en ont occasionné le renchérissement par des marchés simulés, et par les opérations ténébreuses de l'agiotage et du monopole, seront l'objet de la surveillance la plus sévère ; et ceux qui se sont joués des lois et ont compromis le salut de l'armée et la sûreté intérieure et extérieure, ne pourront se soustraire à la justice nationale et à son tribunal révolutionnaire.

« La disette des grains et leur cherté exigent l'attention particulière des représentants du peuple : ils pourront examiner si les circonstances ne permettraient pas que tous les citoyens fussent obligés à ne manger que d'une même qualité de pain, et s'il ne serait pas possible d'y faire entrer une portion de seigle ainsi que dans le pain destiné pour les citoyens armés pour la défense de la République.

« C'est dans la vue d'augmenter les économies et d'accélérer le service, que le comité de Salut public a chargé un célèbre artiste de lui présenter un plan d'établissement de fonderie de canons à Toulouse, à Montpellier, à Bordeaux, et de lui indiquer des citoyens formés par ses soins, qui sachent diriger ces établissements. C'est aussi dans la même vue qu'il a chargé le ministre de la guerre de mettre dans la plus grande activité la fonderie de canons de fonte d'Indret.

« Les représentants du peuple s'appliqueront à multiplier les fabriques d'armes, à employer à leur fabrication les forges et les usines.

« Ils s'assureront si les manufactures nationales d'armes sont portées au plus haut degré d'activité et d'utilité dont elles soient susceptibles. Ils rechercheront la cause des abus et les moyens de les détruire.

« Ils exciteront le zèle des corps administratifs et de tous les citoyens à procurer des fusils à la République, soit par de nouvelles fabriques, soit par le commerce étranger, soit enfin par les moyens indiqués par les lois, dont ils doivent ordonner l'exécution, et par la circulaire du comité aux corps administratifs. On ne peut trop recommander de ne pas dégarnir les arsenaux de la marine, de ne jamais emloyer au service de terre les fusils destinés aux gens de mer qui se fabriquent à Tulle, ni l'artillerie des vaisseaux.

« Ils proposeront aux généraux d'introduire l'usage des espingoles. Ils se concerteront sur les moyens d'employer les piques que l'on pourrait envoyer de Paris à l'armée. Des militaires très instruits ont pensé que l'ordre de bataille étant de trois hommes de hauteur, le troisième rang serait plus utilement armé de piques que de fusils.

« Ils rappelleront aux corps administratifs, aux sociétés populaires, les vues républicaines des citoyens de Montpellier, si vivement senties, si unanimement applaudies par la Convention nationale ; il est des circonstances où l'amour de la patrie, le zèle éclairé des administrateurs doivent les porter à improviser, en quelque manière, la force publique, ou créer des armées.

« Dans les grands dangers de la patrie, pour repousser l'ennemi, pour assurer la victoire, pour décider du sort de la liberté de l'Europe, les représentants du peuple rappelleront aux corps administratifs que la Convention nationale les a invités à embrasser tous les moyens de sûreté et de défense, et à en faire usage contre tous les ennemis de la République.

« Ils leur mettront sous les yeux ces grands exemples que viennent de donner les départements du Midi qui se sont armés et ont volé à la défense de leurs frères attaqués par les Espagnols. Il a fallu contenir leur zèle. Ils déployaient des forces capables d'entrer dans le pays ennemi, et de commencer de grandes entreprises.

« Le comité de Salut public a développé dans sa lettre aux corps administratifs, dont il adresse un exemplaire aux représentants du peuple, le mode d'exécution du plan proposé par les citoyens de Montpellier; mais ces grands mouvements doivent être autorisés par les représentants du peuple qui en dirigeront l'organisation et l'action. C'est dans ces occasions qu'ils rappelleront au peuple français, que trop longtemps, même depuis la Révolution, la richesse oisive a su se soustraire à la fatigue et aux dangers, et en a laissé tout le poids à la classe la moins fortunée ; qu'enfin, les fortunes particulières doivent aujourd'hui se lier et s'attacher inséparablement à la fortune publique ; qu'aucun citoyen ne doit se soustraire au service personnel ; que le concours de tous les citoyens est indispensable pour résister aux ennemis de la République, affermir la liberté, et assurer la garantie des propriétés.

« Il ne suffit pas à la République, entraînée par un mouvement général, d'entretenir de nombreuses armées au Nord, à l'Est et au Midi, pour combattre et repousser l'ennemi. Elle doit aussi défendre et garantir de toute insulte les côtes de l'Océan. Elle doit se rappeler que le camp de Vaussieux, près de Bayeux, porta, en 1779, l'alarme et la consternation à Portsmouth et à Londres; mais le plan fut aussi faiblement suivi qu'il avait été conçu avec légèreté et avec indifférence. Des intrigues de cour firent abandonner un projet commencé, pour adopter d'autres mesures que de nouvelles intrigues et la faiblesse d'un mauvais gouvernement firent encore changer.

« Qu'à la voix des représentants du peuple, les corps administratifs des départements de la Manche, du Calvados, de l'Orne, de l'Eure, de la Seine-Inférieure, invitent leurs concitoyens à former de nouveaux bataillons armés et habillés ; que ces bataillons grossissent chaque jour l'armée commandée par Wimpffen ; qu'ils s'exercent à manœuvrer sur les bords de la mer ; qu'ils fassent des embarque-

ments et des descentes ; qu'ils s'accoutument à des exercices dont le temps et les événements pourront bientôt leur faire sentir l'utilité ; qu'enfin le génie de la liberté plane sur les côtes de l'Océan et de la Manche, comme sur les côtes de la Méditerranée, au pied des Pyrénées, et sur les frontières du Nord et de l'Est.

« C'est par de semblables efforts que les Français de tous les départements prouveront leur attachement inviolable à l'unité et à l'indivisibilité de la République.

« Les représentants du peuple exciteront le zèle et le civisme des citoyennes. Ils leur recommanderont de contribuer de leurs travaux à l'habillement des défenseurs de la patrie et pour préparer de la charpie ; ils leur feront distribuer, par les membres du comité central, par les administrations, par les agents de la République, les toiles et étoffes qu'elles pourront œuvrer. C'est aux sociétés populaires à inspirer ce vif intérêt, ce sentiment, qui préparent de grands moyens et des ressources inconnues.

« Les représentants du peuple feront acquitter les dépenses imprévues par les payeurs de l'armée, les payeurs des départements ou par les receveurs des districts, en les prévenant à l'avance, et en s'assurant qu'ils ont des fonds libres en caisse.

« Les représentants du peuple engageront les corps administratifs à presser la rentrée des contributions, à faire verser dans les caisses les sommes nécessaires au service par des emprunts civiques, en adressant des réquisitions directes aux citoyens qui sont en état de faire des avances au gouvernement.

« S'il est enfin nécessaire d'obtenir des fonds de la Trésorerie nationale, ils en préviendront, au moins huitaine auparavant, les commissaires de la Trésorerie.

« Quelque pressants que soient les besoins du service, les représentants du peuple ne permettront jamais que l'on dispose des fonds qui auront une destination fixe, et que l'on change cette destination.

« Ils ne permettront pas que l'on s'écarte des dispositions des lois concernant le brûlement des assignats.

« Ils ne perdront jamais de vue combien la nation désirait, et quels puissants motifs elle avait de désirer la loi qui prohibe le commerce du numéraire. Ils feront exécuter cette loi sans laquelle la République se trouverait sans crédit et sans confiance. Le comité a exposé les motifs de la loi dans ses circulaires aux représentants du peuple et aux corps administratifs.

« Ils emploieront tous les pouvoirs qui leur sont délégués à seconder les opérations du conseil exécutif, à assurer le succès des mesures et des entreprises du gouvernement, à les prévenir sans les contrarier, à développer toutes les ressources locales, à les faire concourir dans la masse des moyens généraux, à lier toutes les parties, tous les intérêts, à les diriger vers le même but, à les préparer à recevoir la même impulsion et le même mouvement. Le comité s'empressera de proposer à la Convention nationale les projets de loi qu'ils demanderont et qu'ils sont invités à lui adresser.

« Les représentants du peuple se rendront à leur destination, investis de la plus haute confiance et de pouvoirs illimités pour l'exécution du mandat qui leur est délégué. Ils vont déployer un grand caractère ; ils doivent envisager qu'une grande responsabilité est la suite inséparable d'un grand pouvoir. Ce sera à leur énergie, à leur courage, et surtout à leur prudence, qu'ils devront leur succès et leur gloire. »

Danton (1) demande que l'Assemblée s'occupe de suite des moyens d'accélérer le recrutement dans Paris.

Thuriot propose l'ajournement de cette discussion au lendemain pour permettre au comité de Salut public de présenter ses vues sur cet objet.

(La Convention décrète l'ajournement demandé par Thuriot.)

Pénières, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre des corps administratifs et des sections de la ville d'Aix*, par laquelle ils transmettent à la Convention un procès-verbal démontrant que cette ville n'a jamais été en état de contre-révolution; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Citoyen Président,

« Nous vous faisons parvenir un procès-verbal qui prouve que notre cité n'a jamais été en état de contre-révolution comme on a voulu le lui imputer dans un procès-verbal qui a été rédigé par des commissaires délégués des représentants du peuple français dans les départements de la Drôme et des Bouches-du-Rhône. Tous nos concitoyens, tous les citoyens de la ville de Marseille attendent que vous vouliez bien mettre le plus promptement possible sous les yeux de l'Assemblée ce procès-verbal pour détruire l'impression fâcheuse qu'aurait pu produire celui des commissaires délégués.

« *Les commissaires des corps administratifs et des sections de la ville d'Aix, département des Bouches-du-Rhône.*

« *Signé :* MORIAN, *officier municipal ;* AUDE, *officier municipal ;* POUTIER, *notable ;* MARESCHAL, *commissaire de la section des Piques ;* MICHEL, *commissaire de la section des Sans-Culottes ;* GASSIER, *commissaire de la section de l'Union ;* GIBOUR, *commissaire de la section de l'Union ;* AUDIER, *commissaire de la section de la Révolution ;* PERRIN, *commissaire de la section de la Révolution ;* ROLAND, *commissaire de la section de l'Egalité.*

« *P.-S.* Nous joignons au présent envoi deux arrêtés du département des Bouches-du-Rhône du 3 et du 10 avril dernier relatif à une levée de 6,000 hommes, ensemble une proclamation des commissaires dudit département du 19 dudit mois pour la suspension des assemblées des sections et trois exemplaires d'une adresse des six sections de notre cité d'Aix relative à la forfaiture de Dumouriez (3).

« *Signé :* ARMAND, *secrétaire-greffier.* »

---

(1) *Le Républicain*, page 809, et *Mercure universel*, tome 27, page 125, 1re colonne.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 253, chemise 474, pièce n° 12.

(3) Voy. ci-après, ces pièces aux annexes de la séance, page 301.

Pénières, commence la lecture du *procès-verbal dont il est question dans cette lettre* et qui est ainsi conçu :

« Les soussignés citoyens français républicains, administrateurs du district d'Aix, officiers municipaux et notables formant le conseil général de la commune et les citoyens formant seuls en l'état les six sections de la ville d'Aix, en suite d'une délibération du conseil général de la commune du 11 avril dernier qui exclut des sections tous les citoyens désarmés... »

Marat. On ne peut entendre cette lecture; je demande l'ordre du jour.

D'autres membres. Non, non, continuez, continuez.

Pénières poursuit.

« *Aux représentants du peuple français, salut et respect.*

« Instruits par la notoriété publique que trois administrateurs de notre département se disant délégués avec des pouvoirs illimités par les citoyens représentants du peuple français près notre département et celui de la Drôme, ont rédigé un procès-verbal de leurs opérations en cette ville d'Aix le 19 avril dernier et jours suivants, portant entre autres que la ville était en état de pleine contre-révolution et la Coblentz du Midi, procès-verbal que le conseil général de la commune a dit avoir signé uniquement parce qu'il contenait des faits la concernant.

« Nous soussignés certifions que rien n'est plus faux que cette assertion que la ville d'Aix fût alors en état de pleine contre-révolution ; fausseté démontrée par une lettre qu'ont écrite, le 25 avril dernier, les représentants du peuple français près le département de la Drôme et le nôtre à la municipalité d'Aix. Ils y disent :

« A l'égard des personnes détenues dans les « maisons d'arrêt de notre ville, nous avons « enjoint aux citoyens commissaires de remet- « tre les procès-verbaux, dénonciations et au- « tres pièces y relatives à l'accusateur public « pour donner suite aux diverses procédures. » Donc, de leur aveu, les prévenus arrêtés en vertu d'un mandat d'arrêt taxé par leurs délégués à la suite de leur procès-verbal en prétendue contre-révolution, n'étaient pas accusés d'un pareil crime, mais de délits ordinaires, puisque d'après la loi du 10 mars 1793, ils auraient renvoyé les prévenus au tribunal extraordinaire établi à Paris; fausseté encore démontrée par le sacrifice que venait de faire la ville d'Aix en fournissant son contingent pour le recrutement et, en outre, 409 volontaires pour la levée extraordinaire des 6,000 hommes, ordonnée par le département des Bouches-du-Rhône le 3 avril dernier, quoique son contingent ne fût que de 369 hommes; et en faisant pour ces volontaires une somme de 75,000 livres, produit d'une souscription volontaire ouverte dans les sections et remplie dans les 24 heures, malgré l'épuisement absolu où se trouve notre malheureuse cité. » (*Murmures prolongés.)*

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Assez, assez, nous insistons pour l'ordre du jour. *(Murmures à droite et au centre.)*

(La Convention décrète que la lecture de ce procès-verbal sera continuée.)

Pénières, *secrétaire*, poursuit :

« Certifions, en outre, qu'à l'époque où les commissaires délégués déclarèrent par leur procès-verbal, la ville d'Aix, la Coblentz du Midi, en état de pleine contre-révolution, les sentiments politiques de la presque unanimité des habitants étaient alors comme à présent ceux des véritables patriotes qui veulent le maintien de l'ordre, le respect des personnes et des propriétés, la République une et indivisible, ce qui résulte entre autres des registres de toutes les sections, où l'on voit que leur première opération, le 5 avril dernier, fut de jurer une guerre éternelle aux tyrans couronnés et de maintenir jusqu'à la mort l'unité, l'indivisibilité de la République.

« Certifions encore que dans une assemblée générale du peuple d'Aix, tenue le 30 avril dernier, en présence des administrateurs du district d'Aix, du conseil général de la commune, d'une députation des 24 sections de notre sœur la ville de Marseille, d'une députation de la société républicaine des Antipolitiques, il fut délibéré sur la motion d'un officier municipal d'inviter à son de trompe les habitants qui auraient eu connaissance de quelque projet de contre-révolution, tramée à cette époque dans Aix, de venir le déclarer dans une autre assemblée générale qui fut convoquée pour le même jour, à 5 heures du relevé dans l'église paroissiale dite la Madeleine, à peine d'être poursuivis et punis comme criminels de lèse-nation.

« Cette publication fut faite solennellement le même jour, 30 avril. L'assemblée eut lieu, il ne se présenta aucun dénonciateur. Au contraire, tous les habitants se portèrent à l'assemblée pour attester la fausseté notoire de l'assertion énoncée au procès-verbal des trois commissaires délégués.

« En suite de quoi le présent procès-verbal a été rédigé en présence du public à nos frères députés des 24 sections de Marseille et de quatre députés de la société républicaine des Antipolitiques de cette ville, pour être sans retard porté à la Convention nationale, aux départements voisins, aux 48 sections de Paris et aux sections de Marseille.

« A Aix, département des Bouches-du-Rhône, ce 2 mai 1793, l'an II de la République française. »

Suivent 17 pages de signatures (1).

Un grand nombre de membres demandent la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*

Duroy et **Legendre** s'y opposent.

Marat propose le renvoi au comité de Sûreté générale.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* du procès-verbal lu par Pénières.)

Johannot, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* (2) et présente un *projet de décret relatif à une nouvelle émission de 1,200,000,000 livres en assignats ;* il s'exprime ainsi :

---

(1) Voy. ci-après, ces signatures, aux annexes de la séance, page 297 et suiv.

(2) Bibliothèque nationale : Le[38], n° 1879. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 146, n° 8.

Citoyens,

Votre comité des finances, pressé par les besoins du Trésor public, et la nécessité de sauver la patrie, ne peut différer de vous proposer une nouvelle émission d'assignats.

Il eût désiré que cette mesure indispensable eût été précédée du décret dont vous vous occupez, et dont l'objet est de diminuer la masse des assignats actuellement en circulation.

Mais les circonstances nous pressent : des approvisionnements de tout genre, des moyens de défense formidable à opposer à nos ennemis, tout sollicite de vous une très prompte émission de nouveaux assignats.

Il serait superflu d'inviter les Français à ne pas concevoir des alarmes sur l'immensité de vos dépenses ; ils ont prouvé plus d'une fois que rien ne coûte à de véritables républicains lorsqu'il s'agit de sauver la patrie, et de consolider l'édifice de leur liberté.

Si nos dépenses sont grandes, nos ressources sont immenses; elles sont telles, que nulle puissance ne peut en offrir de semblables.

On ne doit pas se dissimuler que les hypothèques partiaires et morcelées, présentées dans les différentes créations d'assignats, étaient moins propres à leur assurer la pleine et entière confiance dont ils doivent jouir, que le tableau fidèle et exact de notre situation, de l'ensemble de nos dettes, et de nos ressources.

Je vais donc vous remettre sous les yeux ce tableau : il sera court; il désarmera la calomnie, il détruira les inquiétudes, et assurera la confiance.

Laissons de côté les rentes perpétuelles et les rentes viagères qui, jusqu'à leur extinction, sont une charge ordinaire de l'Etat; charge qui diminue, s'affaiblit, et s'éteint tous les jours.

La dette exigible à liquider est réduite, au moyen des remboursements effectués à 600 millions.

Les assignats actuellement en circulation représentent une valeur de 3,100,000,000.

Réunissant à ces deux sommes celle de 1,200 millions pour la nouvelle émission que le comité m'a chargé de vous proposer, il en résulte que notre dette sera de 4,900,000,000, en regardant comme acquittés tous les assignats émis et ceux que nous vous proposons d'émettre.

Mais le tableau de nos ressources surpasse de beaucoup cette somme.

Contributions arriérées......	500,000,000 l.
Créances liquidées, sommes à recouvrer sur les sels, les tabacs; celles avancées pour les grains et différents prêts faits aux communes; enfin, l'arriéré des fermes, des domaines et régie......................	500,000,000
Ce qui reste dû sur les biens nationaux vendus................	2,000,000,000
Les bois et forêts...............	1,200,000,000
Les biens de la liste civile...	300,000,000
Les bénéfices à espérer sur les domaines engagés............	100,000,000
Les droits féodaux dont les titres primitifs existent.........	50,000,000
Les salines et salins...........	50,000,000
Les biens nationaux provenant de émigrés, toutes dettes défalquées	3,000,000,000
Total............	7,700,000,000 l.

Ainsi, nos ressources excèdent nos dettes de 2,800,000,000, en y comprenant même la nouvelle émission proposée, qui doit fournir à nos dépenses jusqu'à la fin de cette année.

Ainsi, au 1er janvier prochain (et ceci ne peut être trop répété) après avoir fourni à tous les frais de la campagne la plus dispendieuse, il restera à la République un fonds effectif de 2,800,000,000, outre les ressources immenses qu'elle trouvera dans le patriotisme et le dévouement des citoyens.

Le département de l'Hérault vient de vous prouver que ces ressources ne sont pas illusoires.

Votre comité des finances doit vous rappeler qu'il vous donne chaque mois la note des dépenses qui nécessitent le versement extraordinaire ; et il m'a chargé de vous présenter le tableau de l'emploi des 800 millions d'assignats de la dernière émission.

Observons ici que la nouvelle émission ne se fera que successivement et en proportion des besoins; de sorte que ce ne sera qu'à la fin de l'année que cette émission sera complète. Cependant, il ne faut pas se le dissimuler : la somme des assignats en circulation excède déjà celle des besoins; et il en peut résulter les inconvénients les plus terribles, si vous ne prenez pas les moyens les plus sûrs et les plus efficaces pour la diminuer.

Les hommes qui ont le plus réfléchi sur les monnaies et sur la masse du signe qui peut être supportée par la République, l'évaluent à 2,500,000,000. Il est donc urgent de retirer l'excédent et votre comité vous sollicite de ne pas abandonner la discussion sur cet objet, jusqu'à ce que vous ayez prononcé.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur les états de situation des diverses caisses de la trésorerie nationale à la date du 27 avril dernier, soumis par les commissaires de ladite trésorerie : considérant qu'une nouvelle émission d'assignats devient nécessaire pour assurer le succès de la guerre sacrée de la liberté contre les tyrans coalisés de l'Europe;

Considérant que les rentes perpétuelles et les rentes viagères s'éteignent journellement, et forment une charge ordinaire de l'Etat;

Considérant que la dette exigible liquidée se trouve réduite, par les remboursements effectués, à la somme de 600 millions, et les assignats actuellement en circulation, à celle de 3,100,000,000;

Considérant que nos ressources consistent :

1° Arriéré des contributions.	500,000,000 l.
2° Créances liquidées, sommes à recouvrer sur les sels et les tabacs; celles avancées pour les grains et différents prêts aux communes; enfin l'arriéré des fermes, des domaines et régie..	500,000,000

3° Ce qui reste dû sur les biens nationaux vendus.........	2,000,000,000 l.
4° Bois et forêts................	2,200,000,000
5° Les biens de la liste civile.	300,000,000
6° Les bénéfices sur les domaines engagés.....................	100,000,000
7° Les droits féodaux dont les titres primitifs existent...	50,000,000
8° Les salines et salins......	50,000,000
9° Les biens nationaux provenant des émigrés, toutes dettes défalquées..................	3,000,000,000
Total...........	7,700,000,000 l.

Considérant que cette somme excède de 4 milliards celle de nos dettes; ce qui, après une nouvelle émission de 1,200 millions, présentera encore un excédent absolument libre de 2 milliards 800 millions;

Décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera créé 1,200,000,000 de livres en assignats, destinés à fournir, tant aux besoins ordinaires et extraordinaires de la trésorerie nationale, qu'au paiement des dépenses de la guerre.

Art. 2.

« La présente création sera composée :

150,000,000 l.	en assignats de 400 livres, dont la fabrication a été ordonnée par décret du 21 novembre 1792.
300,000,000	en assignats de 50 livres, dont la fabrication a été ordonnée par décret du 24 octobre 1792.
8,400,000	en assignats de 50 sols, dont la fabrication a été ordonnée par décret du 23 décembre 1792.
14,700,000	en assignats de 25 sols, dont la fabrication a été ordonnée par décret du 23 décembre 1792.
727,000,000	en assignats dont la fabrication sera décrétée incessamment.
1,200,000,000 l.	

Art. 3.

« La comptabilité des assignats de la présente création, sera soumise aux mêmes formalités que celles décrétées par les précédentes.

Art. 4.

« Le comité d'aliénation présentera incessamment un projet de loi, pour déterminer le mode et la forme de vente des biens nationaux invendus. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

(La séance est levée à cinq heures du soir.)

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MARDI 7 MAI 1793.

Lettre du représentant Tallien, commissaire de la Convention dans l'Indre-et-Loire et le Loir-et-Cher, pour annoncer le progrès des rebelles dans le département des Deux-Sèvres (2).

« Tours, 5 mai 1793.

« Citoyens collègues,

« Des divisions excitées par l'aristocratie s'étaient élevées entre les membres du département de Loir-et-Cher. Des accusations réciproques se succédaient journellement, et, au milieu de ce combat d'amour-propre, on s'occupait beaucoup trop des individus et pas assez de la chose publique. Plusieurs bons citoyens pensaient que ma présence pourrait rétablir le calme et anéantir les divisions particulières. Je m'y suis rendu, et je suis parvenu à faire embrasser les deux partis qui divisaient l'administration, et à leur faire reconnaître qu'ils étaient faits pour s'aimer. Je vous fais passer copie de mon arrêté à ce sujet (3). J'ai eu connaissance aujourd'hui, non pas officiellement, mais par le *Bulletin*, du décret de la Convention qui rappelle les commissaires envoyés pour le recrutement. Je me serais empressé d'y satisfaire à l'instant même, mais la position dans laquelle se trouve ce département me fait une loi de rester encore quelques jours, et d'attendre l'arrivée des commissaires envoyés près l'armée des côtes de La Rochelle. Il est bien important que l'un d'eux reste à Tours. La position de cette ville, comme point de directions de toutes les forces, comme dépôt et réserve des approvisionnements et subsistances, devient extrêmement précieuse dans les circonstances actuelles. Les administrations m'ont elles-mêmes engagé à rester quelques jours ici, et, quand même cette invitation n'aurait pas eu lieu, j'aurais regardé comme une lâcheté d'abandonner mon poste dans un moment aussi critique que celui où se trouve le département d'Indre-et-Loire.

« Nous apprenons à l'instant que Bressuire vient d'être évacué et occupé par l'ennemi qui environne en ce moment Parthenay et qui nous fait craindre que son objet ne soit de s'approcher de Chinon et de se rendre maître de la forêt, dont la vaste étendue pourrait facilement servir ses projets et d'où il pourrait causer de grands ravages.

« Citoyens collègues, prenez, je vous en conjure des mesures vigoureuses. Il n'y a pas un instant à perdre. Toujours on nous parle de troupes qui arrivent, et jamais nous ne les voyons. Quelques corps isolés, mal armés, mal équipés, sont en ce moment toute notre force.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 276, une lettre de Tallien, du 6 mai, lue par Cambon, dans laquelle cette lettre du 5 mai est visée.
(2) Ministère de la guerre : *Armée de l'Ouest.*
(3) Cette pièce manque.

Hâtez donc le départ des troupes de Paris. Des généraux, des munitions, des armes! Sans cela, bientôt, le département d'Indre-et-Loire sera ravagé comme ceux de la Vendée et de Mayenne-et-Loire. Que les commissaires de la Convention nationale nommés pour cette armée s'empressent de s'y rendre; je n'ai encore vu que Carra qui part demain pour Saumur.

« Je ne calcule pas si mes pouvoirs sont ou non révoqués : je ne vois que les dangers qui menacent ma patrie. Je vous ferai successivement parvenir tous les renseignements que je recevrai. De votre côté ne perdez pas un instant pour que toutes les mesures décrétées par vous soient mises en exécution par le ministre de la guerre.

« *Signé :* TALLIEN.

« *P.-S.* Le district de Loudun nous envoie des commissaires qui arrivent à l'instant : ils nous confirment la nouvelle de l'évacuation de Bressuire, de la prise d'Argenton. Le peuple n'a pas un instant à perdre pour envoyer des forces imposantes et surtout des armes. Nous nous occupons sans relâche de faire fabriquer des gargousses, des cartouches. La manufacture du Ripault nous fournit à cet égard d'abondantes ressources. Il paraît que vous ne connaissez pas à Paris le véritable état de dénûment de nos armées de l'intérieur, et que le conseil exécutif, ou mal instruit, ou mal intentionné, trompe la Convention nationale. Moi, je vous atteste qu'en ce moment ces armées se réduisent à rien. Qu'on ne nous parle pas de la légion germanique, corps mal organisé, incomplet, point armé, point équipé, de mauvais chefs qu'hier nous avons été obligés de destituer et de faire mettre en état d'arrestation. Des hommes! Des armes! Il n'y a pas un instant à perdre, ou plusieurs de nos départements seront bientôt livrés aux fureurs des brigands.

« *Signé :* TALLIEN. »

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MARDI 7 MAI 1793.

Recrutement des armées.

DÉCRET DU 24 FÉVRIER 1793.

INSTRUCTION *pour les commissaires supérieurs du Conseil exécutif, préposés pour le recrutement des armées* (2).

La Convention nationale ayant décrété que la force armée serait portée à 502,800 hommes, et que la répartition des armées serait faite d'après les dispositions du conseil exécutif, les premiers moyens nécessaires à la défense des frontières et des côtes de la République, ont déterminé le conseil exécutif à désigner neuf armées, lesquelles agiront :

La 1re, sous la dénomination d'armée du Nord;
La 2e, des Ardennes;
La 3e, de la Moselle;
La 4e, du Rhin;
La 5e, des Alpes;
La 6e, du Var;
La 7e, des Pyrénées;
La 8e, des côtes;
La 9e, de réserve.

Il sera désigné à chacune de ces armées un nombre de départements destinés au recrutement des troupes qui les composent, proportionnellement à leur force.

Le conseil exécutif a établi un commissaire supérieur pour surveiller dans les départements et les districts correspondants à chacune des armées, le recrutement des hommes qui doivent les compléter.

Il sera fait à l'avance, par le conseil exécutif, une disposition de fonds suffisante dans la caisse de chaque département, de manière que les receveurs des districts soient immédiatement remboursés des avances qu'ils auront faites conformément aux dispositions des articles 2, 3, 4, 6, 11, 12 et 13 du titre II de la loi du 24 février dernier.

Lesdites sommes seront remboursées aux receveurs des districts par les payeurs généraux des départements, sur les ordonnances que les commissaires-ordonnateurs des divisions en expédieront sur la présentation du commissaire supérieur; les états des sommes avancées par les districts seront adressés par le procureur syndic du district au commissaire supérieur, qui pourvoira à ces remboursements, au moyen des ordonnances que le commissaire-ordonnateur expédiera successivement sur sa réquisition, pour opérer le remboursement des receveurs des districts.

Les commissaires particuliers établis par les commissaires supérieurs attachés aux départements correspondants à chaque armée, auront, pour l'exercice de leurs fonctions, la même autorité que celle des commissaires supérieurs établis par le conseil exécutif.

D'après les dispositions générales mentionnées ci-dessus, le conseil exécutif ayant créé et institué le citoyen   commissaire supérieur auprès des départements correspondants à l'armée d   il se renfermera essentiellement dans les fonctions qui lui sont prescrites par le décret du 24 février dernier, et aux dispositions mentionnées ci-après :

Art. 1er.

Le citoyen   , se rendra immédiatement dans les départements correspondants à l'armée dont l'état est ci-annexé, sous le n° 1, avec le nombre d'hommes que chacun des départements et districts doivent fournir.

Art. 2.

Le citoyen   établira, lors de sa tournée, sur des commissions signées de lui,

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 281, dans l'instruction proposée par le comité de Salut public pour les opérations des commissaires auprès des armées de la République, le passage où cette instruction du ministre de la guerre Beurnonville est visée.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, in-folio, tome 1er, n° 39 *bis*.

les commissaires particuliers qui doivent agir sous ses ordres dans chacun des districts dépendants de chaque département, il remettra à chacun de ces commissaires une expédition de la présente instruction, et leur en donnera une particulière pour les objets relatifs aux différentes localités.

Art. 3.

Le citoyen en arrivant, dans chaque département, se présentera au directoire assemblé, pour y faire reconnaître sa mission, et se concertera avec le procureur général syndic sur toutes ses opérations, de manière que les commissaires du département envoyés à chaque district, conformément aux dispositions de l'article 8 du titre Ier du décret du 24 février, puissent agir de concert avec les commissaires établis par le commissaire général du Pouvoir exécutif.

Art. 4.

D'après les dispositions de l'article précédent le citoyen adressera immédiatement au ministre l'état nominatif des commissaires qu'il aura établi dans chaque district, et celui nominatif des commissaires établis par le département, et remettra au directoire de département l'état nominatif de ses commissaires suppléants, et le procureur général syndic sera tenu de lui donner celui des commissaires établis par le département dans chaque district.

Art. 5.

Le citoyen se procurera dans chaque directoire de département des renseignements nécessaires pour établir dans chaque district un nombre suffisant d'agents militaires, lesquels seront destinés à la police et à la première organisation des recrues.

Art. 6.

Dès qu'il y aura 25 hommes, et même 12 hommes armés et équipés, conformément aux dispositions du titre II du décret du 24 février, ils se rendront, sur des routes du ministre, à désigné pour le rassemblement des troupes destinées à l'armée de . Chacune de ces divisions sera, pendant sa route, sous la conduite et police d'un agent militaire, lequel recevra l'étape, en rétrogradant sur ladite route. Les revues desdites routes seront faites par le commissaire du Pouvoir exécutif, et en son absence, par le procureur syndic du district, lesquels seront tenus d'adresser immédiatement au ministre l'état nominatif des hommes qui seront compris dans lesdites routes, conformément au modèle sous le n° 2.

Art. 7.

Tout citoyen compris dans une route, et que des circonstances forcées, telles que le cas de maladie ou d'accident, empêcheront de partir, recevra un billet de convalescent, au dos duquel seront inscrits le numéro, la date et les lieux de passage portés sur ladite route ; en conséquence, l'étape lui sera réservée.

Art. 8.

Dès qu'une division, en ne la supposant même que de 12 hommes, sera prête, son départ ne sera différé sous aucun prétexte.

Art. 9.

Les citoyens qui seront proclamés dans chaque commune pour marcher, et inscrits sur le procès-verbal, recevront immédiatement l'ordre de se rendre à leur district; il leur sera fait décompte du jour de leur départ pour l'armée, des 20 sous par jour, qui leur sont attribués, à la déduction des retenues prescrites par la loi, et à compter de celui de leur proclamation et de leur inscription au procès-verbal.

Art. 10.

Lors du départ de chaque division, le commissaire du département se concertera sur-le-champ avec le procureur-syndic, pour établir l'état des avances qui auront été faites pour l'habillement, équipement et armement de chaque volontaire ; il sera formé quatre expéditions de cet état, conformes au modèle ci-annexé, n° 2.

Au bas de la première, le commissaire supérieur du Pouvoir exécutif mettra sa réquisition au commissaire-ordonnateur, à l'effet d'expédier son ordonnance sur le payeur général du département, lequel opérera immédiatement le remboursement des avances du receveur du district.

La deuxième expédition sera adressée par le commissaire supérieur du conseil exécutif, au ministre.

La troisième au procureur général du département.

Et la quatrième restera déposée au directoire de district.

Lesdites expéditions ne pourront être pièces comptables qu'autant qu'elles seront certifiées véritables par les membres du directoire du district, et visées par le commissaire du département, et le premier état en sera adressé, par le procureur syndic du district, au commissaire supérieur du conseil exécutif.

Art. 11.

Les états mentionnés ci-dessus devant être envoyés à mesure et immédiatement au procureur général syndic de chaque département, le commissaire supérieur du conseil exécutif veillera à ce qu'il soit rédigé tous les quinze jours, par le procureur général syndic, l'état général de ces dépenses, conforme au modèle y annexé sous le n° 4, lequel état sera certifié véritable par le procureur général syndic, par le directoire du département et par le commissaire supérieur du conseil exécutif, qui sera tenu d'en faire passer immédiatement une expédition au ministre.

Il sera établi trois expéditions de chacun de ces états, dont une pour le ministre, une pour le commissaire supérieur du conseil exécutif ;

la troisième restera déposée au directoire du département.

Art. 12.

Le conseil exécutif fera remettre à l'avance aux payeurs généraux des départements les sommes nécessaires à l'acquittement des ordonnances expédiées successivement par les commissaires ordonnateurs. Lesdites ordonnances comprendront, indépendamment du remboursement des parties d'habillement, armement et équipement, le rappel des 20 sous par jour attribué à chaque homme, sauf les retenues ordonnées par la loi, à compter de celui où il aura été inscrit sur le procès-verbal de la commune et de la proclamation pour marcher au district.

Art. 13.

Le Pouvoir exécutif fera remettre aux administrateurs des subsistances les sommes suffisantes, et au moyen desquelles les hommes effectifs marchant sur les différentes routes signées du ministre, recevront, indépendamment de l'étape, les 3 sous par lieue qui leur sont attribués par l'article 27 du titre II. Le préposé à l'étape sera tenu de faire mention sur la route originale des sommes qu'il aura payées à chaque lieu de passage, et la réunion de ces différentes routes établira les pièces comptables, en vertu desquelles les administrateurs généraux des subsistances justifieront de l'emploi des sommes qui leur auront été confiées pour le paiement des 3 sous par lieue mentionnés ci-dessus.

Art. 14.

Le citoyen donnera à chacun des commissaires employés sur ses commissions et sous ses ordres les instructions les plus détaillées concernant l'attention que lesdits commissaires doivent apporter pour la réception des hommes, et celle des effets d'habillement, équipement et armement qui leur sont destinés par décret du 24 février dernier. Les fonctions des commissaires supérieurs exigeant la plus grande activité, elle doit être continuellement prescrite par eux à tous les agents secondaires de leurs opérations ; et comme le ministre doit informer toutes les semaines la Convention nationale des progrès du recrutement, le citoyen , commissaire supérieur du conseil exécutif de l'armée de la Belgique, doit organiser l'administration qui lui est confiée de manière à informer le ministre toutes les semaines des progrès de son travail, en lui adressant successivement les états qu'il doit lui faire passer d'après les dispositions des articles 4, 6, 10, 11, 15 et 18 de la présente instruction.

Art. 15.

Le conseil exécutif, sentant la nécessité de prévenir les obstacles qui pourraient apporter le moindre retard à l'exécution du décret du 24 février et à la plus grande célérité du recrutement, donne, par la présente instruction, au citoyen toute la latitude des pouvoirs qui peuvent lui être nécessaires pour statuer provisoirement sur tous les cas et les difficultés imprévues dans le décret du 24 février, et dans la présente instruction.

Le conseil exécutif invitera en conséquence les corps administratifs à se conformer aux décisions provisoires qui seront rendues par le citoyen , commissaire supérieur, sauf aux corps administratifs à faire part au ministre de leurs observations, et au commissaire supérieur à l'instruire desdites décisions provisoires qu'il aura données.

Art. 16.

Le citoyen recevra avec la présente instruction un nombre suffisant d'exemplaires de routes dirigées de chacun des districts de son département sur de manière que ces routes étant distribuées par lui aux directoires dans chaque district, le départ des hommes si essentiellement nécessaires à la défense de la République, ne puisse éprouver de retard sous aucun prétexte, le procureur syndic devant suppléer, pour l'expédition de ces routes, à l'absence des commissaires du conseil exécutif. Dans tous les cas, les commissaires du Pouvoir exécutif ou les procureurs syndics des districts seront obligés d'adresser au ministre, immédiatement après le départ de chaque division, l'état nominatif des hommes compris dans chaque route, conformément au modèle y annexé, et aux dispositions de l'article 6.

Art. 17.

Les commissaires préposés par le commissaire général doivent apporter la plus grande surveillance dans le remboursement des effets d'habillement, d'équipement et d'armement, soit à cause des fusils appartenant à la nation, qui doivent être fournis par les communes sans réclamation du prix, soit à cause des parties d'habillement et d'équipement fournies gratuitement.

La surveillance ici prescrite doit être particulièrement exercée par les commissaires du conseil exécutif dans chaque district, au moment du départ de chaque division, soit par les renseignements antécédents qu'il aura pris, soit par les questions qu'il sera tenu de faire aux hommes compris dans chacune des routes dont il expédiera les revues. Les commissaires du conseil exécutif et les procureurs syndics de districts étant investis par la présente instruction des mêmes fonctions attribuées à cet égard aux commissaires des guerres.

Art. 18.

Le citoyen , commissaire supérieur, choisira un point central dans son arrondissement, où il établira ses bureaux, et sur lesquels tous les papiers qui doivent lui être envoyés seront dirigés. Il en donnera, à cet effet, connaissance au ministre, à ses commissaires, à ses agents, aux directoires de département et de district.

Fait à Paris, le 1er mars 1793, l'an II de la République.

Le général ministre de la guerre,

Signé : BEURNONVILLE.

N° 1

RÉPARTITION des départements dans les différentes armées.

NOMS des ARMÉES	DÉPARTEMENTS	NOMBRE D'HOMMES	LIEUX de LEURS RASSEMBLEMENTS
Nord	Nord	6,390	Bruxelles.
	Aisne	5,686	
	Pas-de-Calais	6,891	
	Oise	4,433	
	Seine-et-Oise	4,742	
	Paris	7,650	
	Orne	4,802	
	Eure	5,576	
	Eure-et-Loir	3,869	
		50,039	
Ardennes	Ardennes	3,966	Sedan.
	Marne	3,532	
	Meuse	3,306	
	Loiret	2,764	
	Mayenne-et-Loire	6,202	
	Vienne	3,806	
	Sarthe	5,495	
	Mayenne	3,686	
		32,757	
Moselle	Moselle	4,003	Metz.
	Yonne	394	
	Meurthe	2,957	
	Vosges	1,510	
	Aube	2,026	
	Saône-et-Loire	5,966	
	Seine-et-Marne	3,748	
	Loir-et-Cher	2,400	
	Indre-et-Loire	3,418	
	Haute-Vienne	3,539	
		33,461	
Rhin	Jura	1,760	Strasbourg.
	Bas-Rhin	5,254	
	Haut-Rhin	3,311	
	Doubs	956	
	Ain	3,413	
	Corrèze	3,477	
	Côte-d'Or	4,149	
	Allier	2,975	
	Haute-Marne	4,282	
	Rhône-et-Loire	6,051	
	Cher	2,609	
	Nièvre	2,954	
	Indre	3,495	
		45,885	
Alpes	Mont-Blanc	»	Grenoble.
	Isère	4,025	
	Hautes-Alpes	1,040	
	Drôme	1,949	
	Lozère	2,082	
	Ardèche	3,500	
	Cantal	2,662	
	Creuse	3,546	
	Haute-Loire	3,172	
	Puy-de-Dôme	8,532	
		30,508	

NOMS des ARMÉES	DÉPARTEMENTS	NOMBRE D'HOMMES	LIEUX de LEURS RASSEMBLEMENTS
	Aveyron	5.232	
	Var	»	
	Bouches-du-Rhône	369	
	Basses-Alpes	1.873	
	Hérault	3.407	
	Gard	3.856	
Var	Tarn	3.299	Antibes.
	Aude	1,150	
	Lot	4,225	
	Lot-et-Garonne	3,064	
	Gers	4,416	
	Corse	»	
	Alpes-Maritimes	»	
		31,813	
	Pyrénées-Orientales	1,183	
	Ariège	2,598	
	Hautes-Pyrénées	2,433	
	Haute-Garonne	5,063	
Pyrénées	Basses-Pyrénées	2,694	Perpignan et Bayonne.
	Landes	2,924	
	Gironde	2,832	
	Charente	4,409	
	Dordogne	6,345	
		30,566	
	Charente-Inférieure	3.156	La Rochelle.
	Vendée	4,197	
	Loire-Inférieure	3,693	Vannes.
	Morbihan	2,614	Quimper.
	Finistère	3.003	
Côtes	Côtes-du-Nord	4,696	
	Ille-et-Vilaine	5,032	Saint-Malo.
	Manche	3,671	
	Deux-Sèvres	4,175	
	Calvados	2.445	Valognes.
	Seine-Inférieure	557	Le Havre.
	Somme	4,315	
		41.524	

3

DÉPARTEMENT
d

District d

N° 2

État des hommes compris dans la route à
sous le n° , pour se rendre, du district
d à désigné
pour le rassemblement de l'armée

ARMÉE d

Savoir :

NOMS DE BAPTÊME et de famille des recrues	LIEU de LEUR NAISSANCE	AGE	TAILLE			PROFESSION
			PIEDS	POUCES	LIGNES	

DÉPARTEMENT d — N° 3 | DISTRICT d | ARMÉE de

ÉTAT des remboursements à faire au receveur du district de pour l'Armement, l'Équipement et l'Habillement des hommes de recrues, partis le pour l'armée de

NOMS DES HOMMES auxquels l'équipement, l'habillement et l'armement ont été fournis	PRIX DES DIFFÉRENTS EFFETS QUI LEUR ONT ÉTÉ FOURNIS ET ACQUITTÉS PAR LE DISTRICT					SOLDE DE VINGT SOLS payée aux dites recrues, à la déduction de la retenue de cinq sols par jour, conformément à la loi	TOTAL par HOMME
	Habits vestes et deux culottes	Petit équipement	Souliers, chapeaux et guêtres	Trois chemises deux paires de bas	Fusils et gibernes		
						Total général...............	

Nous, membres du directoire du district de .... certifions que d'après l'estimation des effets mentionnés ci-dessus, qui a été faite par les experts nommés à cet effet, l'évaluation totale des dits effets d'armement, habillement et équipement, s'est trouvée monter en totalité à la somme de .... laquelle a été avancée par le citoyen-receveur du district; nous requérons en conséquence le citoyen .... commissaire supérieur du conseil exécutif à l'armée de .... de procurer audit receveur du district, le remboursement de la somme susmentionnée.

Fait à

Vu par nous, Commissaires du département

Vu par nous, commissaire du conseil exécutif, ou procureur syndic du district en l'absence des commissaires.

Du 1er au 15 mars 1793. — N° 4. | DÉPARTEMENT d | ARMÉE de

ÉTAT des remboursements faits aux Receveurs des Districts, pour l'Armement, l'Habillement et l'Équipement qu'ils ont fournis aux hommes de recrues, lesquels sont partis sur les routes du ministre.

NOMS des DISTRICTS	NOMBRE DES HOMMES auxquels l'habillement et l'équipement ont été fournis d'après la loi du 24 février 1793	PRIX DES DIFFÉRENTS EFFETS QUI LEUR ONT ÉTÉ FOURNIS ET ACQUITTÉS PAR LE DISTRICT					SOLDE DE VINGT SOLS payée auxdites recrues, à la déduction de la retenue de cinq sols par jour, conformément à la loi	TOTAL par DISTRICTS
		Habits, vestes et culottes	Petit équipement	Souliers chapeaux et guêtres	Chemises et bas	Fusils et gibernes		
							Total général...............	

Nous, membres du directoire du département de .... certifions que d'après l'examen que nous avons fait, les fournitures mentionnées ci-dessus, dont les états particuliers resteront déposés au département; nous avons arrêté le dit état à la somme de .... laquelle sera allouée en dépense sur les fonds affectés par la Convention nationale, par la loi du 24 février 1793 ; au recrutement de l'armée de la République.

Fait à

Vu par nous, Commissaires supérieurs du Conseil exécutif, attaché à l'armée, à

TROISIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MARDI 7 MAI 1793.

PIÈCES ANNEXES *à la lettre des corps administratifs de la commune d'Aix, par laquelle ils réclament contre le procès-verbal des représentants du peuple Moyse, Bayle et Boisset députés par la Convention auprès des départements des Bouches-du-Rhône et de la Drôme.*

I.

Adresse des administrateurs, officiers municipaux, notables et citoyens des six sections de la ville d'Aix (2).

« Les soussignés citoyens français républicains, administrateurs du district d'Aix, officiers municipaux et notables formant le conseil général de la commune et les citoyens formant seuls en l'état les six sections de la ville d'Aix, en suite d'une délibération du conseil général de la commune du 11 avril dernier qui exclut des sections tous les citoyens désarmés ;

« *Aux représentants du peuple français, salut et respect.*

« Instruits par la notoriété publique que trois administrateurs de notre département se disant délégués avec des pouvoirs illimités par les citoyens représentants du peuple français près notre département et celui de la Drôme, ont rédigé un procès-verbal de leurs opérations en cette ville d'Aix le 19 avril dernier et jours suivants, portant entre autres que la ville était en état de pleine contre-révolution et la Coblentz du Midi, procès-verbal que le conseil général de la commune a dit avoir signé uniquement parce qu'il contenait des faits la concernant.

« Nous soussignés certifions que rien n'est plus faux que cette assertion que la ville d'Aix fût alors en état de pleine contre-révolution : fausseté démontrée par une lettre qu'ont écrite, le 25 avril dernier, les représentants du peuple français près le département de la Drôme et le nôtre à la municipalité d'Aix. Ils y disent :

« A l'égard des personnes détenues dans les « maisons d'arrêt de notre ville nous avons en- « joint aux citoyens commissaires de remettre « les procès-verbaux, dénonciations et autres « pièces y relatives à l'accusateur public pour « donner suite aux diverses procédures. »

Donc, de leur aveu, les prévenus arrêtés en vertu d'un mandat d'arrêt taxé par leurs délégués à la suite de leur procès-verbal en prétendue contre-révolution, n'étaient pas accusés d'un pareil crime, mais de délits ordinaires, puisque d'après la loi du 10 mars 1793, ils auraient renvoyé les prévenus au tribunal extraordinaire établi à Paris; fausseté encore démontrée par le sacrifice que venait de faire la ville d'Aix en fournissant son contingent pour le recrutement et, en outre, 409 volontaires pour la levée extraordinaire de 6,000 hommes, ordonnée par le département des Bouches-du-Rhône le 3 avril dernier, quoique son contingent ne fût que de 369 hommes; et en faisant pour ces volontaires une somme de 75,000 livres, produit d'une souscription volontaire ouverte dans les sections et remplie dans les vingt-quatre heures, malgré l'épuisement absolu où se trouve notre malheureuse cité.

« Certifions en outre qu'à l'époque où les commissaires délégués déclarèrent par leur verbal la ville d'Aix, la Coblentz du Midi, en état de pleine contre-révolution, les sentiments politiques de la presque unanimité des habitants étaient alors comme à présent ceux des véritables patriotes qui veulent le maintien de l'ordre, le respect des personnes et des propriétés, la République une et indivisible, ce qui résulte entre autres des registres de toutes les sections, où l'on voit que leur première opération, le 5 avril dernier, fut de jurer une guerre éternelle aux tyrans couronnés et de maintenir jusqu'à la mort l'unité, l'indivisibilité de la République.

« Certifions encore que dans une assemblée générale du peuple d'Aix, tenue le 30 avril dernier, en présence des administrateurs du district d'Aix, du conseil général de la commune, d'une députation des vingt-quatre sections de notre sœur la ville de Marseille, d'une députation de la société républicaine des Antipolitiques, il fut délibéré sur la motion d'un officier municipal d'inviter à son de trompe les habitants qui auraient eu connaissance de quelque projet de contre-révolution tramée à cette époque dans Aix, de venir le déclarer dans une autre assemblée générale qui fut convoquée pour le même jour, à 5 heures de relevé, dans l'église paroissiale dite la *Madeleine*, à peine d'être poursuivis et punis comme criminels de lèse-nation.

« Cette publication fut faite solennellement le même jour, 30 avril. L'assemblée eut lieu ; il ne se présenta aucun dénonciateur. Au contraire, tous les habitants se portèrent à l'assemblée pour attester la fausseté notoire de l'assertion énoncée au procès-verbal des trois commissaires délégués.

« En suite de quoi le présent verbal a été rédigé en présence du public, de nos frères députés des vingt-quatre sections de Marseille et de quatre députés de la société républicaine des Antipolitiques de cette ville, pour être sans retard porté à la Convention nationale, aux départements voisins, aux quarante-huit sections de Paris et aux sections de Marseille.

« Aix, département des Bouches-du-Rhône, ce 2 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* Jean-Baptiste COUSTANS, *vice-président ;* FOUQUE, *fils ;* JOUFFRET ; ANASTAY ; FUREL ; RICARD ; LIEUTAUD, *secrétaire ;* E. BUREL, *commissaire des sections de Marseille ;* Alexandre CRESP, *commissaire des sections de Marseille ;* BERCHELOT, *commissaire des sections de*

(1) Voy. ci-dessus, page 287, la lettre des corps administratifs de la commune d'Aix.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 255, chemise 474, pièce n° 13.

Marseille; VAUCET, *commissaire de la société des Antipolitiques républicains;* A.-E. GIBELIN, *commissaire de la société des Antipolitiques républicains;* JULIEN, *fils, commissaire de la société des Antipolitiques républicains;* AUDIER, *président de la section de la Révolution;* MOTTET, *fils, secrétaire de la section de la Révolution;* EMERIGON, *cadet;* BESTEL; MARCILLY; REYNAUD; BARRAL; MARTIN; AUDRAN; VIGUIER; FÉRAVDY; BATALIER; AUBERT; GIGNORIN; BARETTE; GAUDRAN, *fils;* THOMASSET; ARQUIER; PONS; SICARD; BERGER; DEMARIE; GUIZOT; LANTONIN, *cadet;* BOUCHIER, *tant pour lui que pour ses enfants,* Jean-Baptiste et Antoine; PÉRIN, *l'aîné, maire;* AUDE, *officier municipal;* CHRISTINE; BARLET, *officier municipal;* SIMON, *officier municipal;* ANDRÉ, *officier municipal;* CHANTAUD, *procureur de la commune;* EMERI, *officier municipal;* JAUFFRET, *officier municipal;* ROSSIGNOL, *officier municipal;* MOŨAN, *officier municipal;* ARNAUD, *officier municipal;* MELLIET, *officier municipal;* RANCURET, *officier municipal;* MEYER, *notable;* JULIEN, *notable;* REY, *officier municipal;* BOURGÈS; LEYDET; MILL; AUBERTIN; D'ASTROG; PONTIER; JUBÉ; Joseph SAMAS; VOSLAN; CONSTANT; BÉRARD; RASPAUD; BONNAUD; NICOLAS; DELICOT; BELLIARD, *notable;* FRIGIER, *père, notable;* POUTIER, *notable;* MORTIER, *notable;* GUIET, *notable;* LÉON, *notable;* LANGRE, *notable;* MICHEL, *notable;* LOMBARD, *notable;* FÉRAND, *notable;* BAUDISSON, *notable;* DARSONVILLE, *fils;* DURAND; ROCCAS, *père* et *fils;* ROUCHON; Pierre ANDRÉ; PETIT; ROMPAL; SIMON, *cadet;* DENIS; JAUBERT, *aîné;* VÉRLAND; COLOMBET; MARTIN; GIRARD; REYNAUD; MILLIARD; POULLÉ; GROS; FABRY; GAUTIER; BERTRAND; J.-B. MASSÉ; BAILLY; JEANLOUIS; GRAND; AUBERT; BERNARD; ROUX; CARLES; JUBERT; MARTET; BENOÎT; GEBELIN; PAUL; LAURENT; PACCARD, *père;* NICOLAS; ROSTAING; MARTIN, *fils;* VILLEVIEILLE; RENARD, *fils;* BOYER; BOUTEILLE; VINCENT; LAUGIER; BONNAUD; BERNARD, *fils;* GIRAUD; AUBERGER; GARRIGUE; RAYNAUD; MOREL, *cadet;* COSTE; ROBERT; ARMIEU, *cadet;* CARBONEL; DUPRÉ; REVERDIT; PASCAL; ALBAYE, *aîné;* DASSONVILLE; SUDRE; MOREL, *aîné;* NICOT; SIGNORET; VERRIER; CHABERT; RAMEL; ARMIEU, *fils;* Henri PELLICOT; CHARDIGNY; GUIBERT; PERRIN, *tant pour moi que pour le citoyen* GUYON, *chirurgien, absent;* Jean-Baptiste ASTOIN; BRUNACHE; MICHEL; VERDE. »

Liste des signatures de la section de la Liberté.

« *Signé :* SOLLIER, *président;* REVERDIT, *vice-président;* GAUTIER; BARNIER; RICHAUD, *l'aîné;* BONNELLY; KOLLY, *dit* PONT-LAVILLE; ARNAUD; GUILLAUD; HUGUES; SAINT-MARTIN; BOULAY; ORANGE, *fils;* VERRET, *père;* ESTELLE; CAILLY; ALEXIS; PASSOT; JAUSE; ANDRÉ; PAYAN; PERRET, *fils,* GONTAUME, *prêtre, aumônier de l'hôpital des aveugles d'Aix;* GUIET; HENRY; SIMÉON; MARROT; CHARGÉ; FERRAND; DUCROS; Pierre RICHARD; GAY; BOSCQ; BONNET; REILLE; MATHIEU; BESSON; COURMAUD; BOULAY, *cadet;* GAUTIER; CONTESTABLE; MANEILLE; DEROCHE; Jean-Louis ALEXIS; BUISSON; GAUTIER, *fils;* GRAND, *père et fils;* VERRIER; REINAUD, *fils;* GROS, *aîné;* CHABRAN; Jean-Baptiste OLIVIER; ROUBAUD; MARTIN; MAUREL; BARRAS; MARIN-MARTELLY; GERMOND; FABRE; AGNELLY; GOYRAND; Jacob ARMAND; CAUVET; Pierre RICHARD; TRÉMOULIÈRE; RICHARD, *cadet;* BESSON; ANDRIEUX; BASTARD; François ISNARD; RAMBERT; MOULAT; Gaspard DUPUY; AUGIER; THIBAUD; CHEVALIER; MICHEL; BARNIER, *fils;* SILVESTRE; RICHAUD; GAVOT; ROCHET; BONNEFOY; Jean-François GUILLON; EYMIEU Joseph; MARROT, *fils;* Joseph VIAL; MICHEL; Joseph RICHAUD; AILLAND; AUBIN; DARAT; POURPRE; TABARY; ALEXIS; MURAIRE; ROUBAUD, *cadet;* HENRY, *fils;* HUGONY; FAVE.

« *Nota.* Ces signatures sont pour constater que jamais la ville d'Aix n'a été en contre-révolution.

« De plus, il a été observé par divers membres de la section que cette section se trouvant composée d'un grand nombre de cultivateurs illettrés, il faudrait leur demander d'exprimer de vive voix leur vœu; sur laquelle observation, plus de 100 citoyens illettrés ont demandé à grands cris qu'il fût exprimé au bas des signatures leur vœu en adhésion au procès-verbal dont il a été fait lecture et il a été déterminé de le constater par les signatures des président, vice-président et secrétaire.

« Aix, le 2 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* SOLLIER, *président;* REVERDIT, *vice-président;* RICHAUD, *l'aîné;* SILAY, *secrétaire.*

Feuille de signatures des citoyens de la section de l'Union pour être au bas du procès-verbal, pour constater que la ville d'Aix n'a point été dans un état de contre-révolution.

« *Signé :* AUBERT; GASNIER; ROUX; SAURIN; SERLIN; PASCAL; ISNARD; PAZERY; BINI; MARCADIER; ARNOUX; ESTIENNE; BARLES; DEGRAND; Laurent DARBET; PERRIN; BAILLE; SIBILOT; MICHEL; DECÈNE, *aîné;* VILLARD; ARNAUD; BARNARD; ARSICOT; AMAUDRY; BANDON; COMTE; CHAUBET; BENECH; BOURGINE; Louis DAVID, *fils;* Balthazar DAVID; Jean-Baptiste DAVID; C. BONNET; ANDRÉ; AUBESPIN; JODIN; BILLON; BAUDRY; BARRAS, *fils;* Henri DAVIN; Joseph MARTIN, ARBAUD; BOUSQUET; BERNOIN; Jacques BOMPARD; BERNARD; CHAUBET, *aîné;* Antoine BERTRAND; DIGNE, *fils;* Joseph VILLAND; Salomon ARON; ESTAPHY; Charles ESPARIAT; DELILLE; FIGUIER; GUINAT; FERRAY; GIRAUD; PERRIER; CONTÉ; PONTÈS; BEYRAS; ALLARD; GAUTIER, *fils;* GI-

NEZY ; GOZAGUE ; HODELIN ; GAUTIER ; GRANIER ; HONORAL, *fils ;* François GUELMI ; Jean-Baptiste BERTRAND ; GUELMI, *cadet ;* GARCIN ; DAMBRUN ; LACAS ; GUIGNEZ ; CHAIX ; Nicolas-Antoine JAUBERT ; Laurent JOURDAN, *fils ;* LEVIEUX ; LETELLIER ; COUELLE ; Louis CAUVÈS ; LHOMME ; Honoré MATHIEU ; LAGIER ; BOUVIER ; ISNARD ; JULIEN ; Mardochée CRÉMIEUX, *fils ;* MARTIN ; Moïse BEAUCAIRE ; AUBERT ; MICHEL, *aîné ;* CHARGÉ ; MONTAGNE ; ARMAND, *aîné ;* MICHEL, *cadet ;* REGIS ; MANENTY ; MARIN ; CHAVE, *fils ;* PARDIGON ; PASCAL ; François MAIRE ; VIAL ; LAUTIER ; PAUL, *cadet ;* CARTIER ; GARNIER, *fils ;* PHILIPPE ; ROUCHON ; CISSERIS ; SAINT-ESTIENNE ; GUILLARD ; LEYDET ; SALVATOR ; CABANET ; BÉRENGER ; THÉAUDIÈRE ; VITALIS ; BONAUD ; IMBERT ; Joseph ARNAUD ; VILLEMAIN ; TURCAN ; Joseph COSTE ; JULIEN, *fils ;* SERTY, *fils ;* ROSTAN, *père ;* MIOLLAN ; SERTY ; Antoine QUÉRET ; CONSTANTIN ; BAILLE ; DAIME ; AUBRY ; Pierre SIBILOT ; RAVEL ; RICHAUD ; REBOUL.

Noms des citoyens de la même section, lesquels étant illettrés, ont désiré que leurs noms fussent inscrits ci-après en preuve de leur adhésion au procès-verbal fait pour constater que la ville d'Aix n'a point été en état de contre-révolution.

PONTILLET, *père ;* Dominique SAMBIN ; Joseph GONTELLE ; Estienne ARNAUD ; Jean SUFFREN ; François LATIT ; Joseph ROBIN ; ESCLANGON, *cadet ;* Antoine REYNAUD ; ACHARD ; Jean ROUX ; CROUSIÈRE ; Jacques BOUVET ; Jean-Baptiste CIRIER ; Jean-Claude PEYTRAL ; Jean-Louis BONNARDEL ; Dominique DESAULT ; André PELLISSIER ; Louis CREPS ; Claude AUDEMAR ; Gabriel FIGUIÈRE ; Jean HUGUES ; Claude ANDRÉ ; DECOME, *père ;* François AMIC ; Antoine FÉRAND ; Jean RABATI ; Joseph PAYAN ; Barthélémy MARION ; Honoré ROUX ; François MOYEN ; Pierre ROUGIER ; Joseph VIGNON ; Joseph DURAND ; Etienne DAVID, *père ;* Jacques MAUVEL ; François GIRAUD ; Alexis MIALON ; François LETELLIER ; Honoré GRANGIER ; Jean-Baptiste ROUMIEU ; Joseph PUR ; Joseph ESQUIER ; Pierre BARLES ; Jean-Pierre GEFFRET ; Louis MARION ; Joseph DURAND ; Pierre DENANT ; Joseph ROBIN ; Joseph ANDRÉ ; Joseph NICOLAS ; Guillaume REIMOND ; Charles COSTE ; Antoine CAVASSE ; Joseph SEILLARD ; ROURE, *aîné ;* Maximin ROURE ; Jacques NICOLAS ; François SAMAT.

« *Certifié véritable par nous, président et secrétaire de la section de l'Union de cette ville d'Aix, le 2 mai 1793, l'an II de la République française.*

« *Signé :* DUBOIS, *Président ;* BÉNECH, *secrétaire.*

Signatures des citoyens de la section des Sans-Culottes pour être au bas du procès-verbal constatant qu'il n'y a pas eu de contre-révolution dans la ville d'Aix.

« *Signé :* CAUMAS ; TAUPIN, *fils ;* TAUPIN, *père ;* BRUNACHE ; ARNAUD, *fils aîné ;* AUGIER ; GERMAIN ; BÉRANGER ; FERRAL ; Martin BESANÇON ; Jean-Pierre SAMLOUIS ; SEILLARD ; CASTE ; MOURIER ; BERTRAND ; BOUTEILLE ; LIEUTARD ; Joseph MATTHIEU ; Pierre MARTIN ; Henri MICHEL ; BENET ; Michel ROUX ; BUISSON ; LEYDET ; RIMBAUD ; Antoine LAURENT ; Antoine POUVRELLY ; PEISSEL ; LANNES ; François AUDIN ; BESANÇON, *fils aîné ;* PHILIP ; EMERIC ; Pascal CADET ; LAMBERT, *père* et *fils ;* BÈGUE ; FRÉMOND ; PONTIER ; MARTIN, *fils ;* ROUX ; AILHAUD ; CHAMPOULIERS ; GÉRARD ; Charles VOLAND ; MOLLET ; GORDE ; RIGAUD ; MARTIN ; DALMAS ; Martin VITALIS ; LYON ; ROUX, *aîné ;* VITALIS, *cadet ;* VALLETTE ; COURBON ; Claude JAUBERT ; François ACHARD, *aîné ;* MARTEL ; GIRAUD ; Joseph ALIBERT ; François NIEL ; Jean-François MARTIN ; AMI ; François COPUS ; Joseph PERRACHE ; Jean-Joseph MARCOU ; François RIGO ; P. GUIGNE ; Louis-Joseph BONNET ; HUBERT ; MARTIN ; PAUL ; Joseph AURIAS ; AGNELLY ; Joseph BARRAL ; J. PARISOT ; AVON ; THOMAS ; ROCHEBRUNE ; Ignace DUPUY ; AUDIBERT ; Jean CHAUVET ; Jacques ROCHE ; ABEL ; François ISNARD ; LYON, *fils aîné ;* MICHEL, *père ;* VINCENT ; ALLARD ; Joseph SIMON ; BOYER, *cadet ;* Ignace ESPARIAT ; VERNET, *cadet ;* Jacques JOURDAN ; Paul CHOQUE ; BARTHÉLEMY ; André BARBAROUX ; Honoré LATY ; François MASSY ; CHAUVIN ; TROUCHE ; Pierre IMBERT ; BOUNOT ; Pierre AYOSSE ; MAILLE ; DAUPHIN ; Joseph BOURGOGNE ; BAILLE, *cadet ;* IMBERT ; GEOFFROY ; BROBERT ; Henri SAINT-MARTIN ; CODONNET, *l'aîné ;* SARRAIRE ; GELIN ; ANDRÉ ; VINCENT, *fils ;* François VAISSE ; AUDEMARD ; J. FERAUD ; COUTERON ; Gabriel BERTRAND ; Alexis TAVERNIER ; Antoine BERNARD ; Joseph BIARARD ; Charles BUTON ; Alexandre RICHARD ; RAYNAUD ; DURAND ; JOURDAIN ; EMERIC ; Jean-André ASTALLON ; Paul GAUTIER ; Jérôme GARCIN ; POUSSET ; ISNARD ; Joseph REYMOUD ; Jean-Baptiste BONNEFOY ; AGUELLY ; BOIRON ; Honoré CHAUVET ; MICHEL, *fils ;* GABRIEL ; Joseph BOSSAY ; Marc-Antoine GIRAUD ; Jean-Baptiste AYMARD ; Joseph DURAY ; André VIAL ; CARTIER ; DAUPHIN, *aîné ;* Joseph FRANCON ; Joseph BOURELY ; Jacques ARNAUD ; Joseph AILHAUD, Jean-Baptiste NICOLAS ; Antonin RICHARD ; Jean GIRAUD ; Antoine MARCOU ; Joseph BERTRAND ; Laurent BERTHELÉ ; SARPOULET ; Louis JOUVET ; Charles BONNET ; Barthélemy AUDIN ; Louis RICARD, *vicaire de la paroisse de Saint-Esprit ;* Jean-Joseph ROUX ; Maximin BAUNIEUX.

Liste de ceux ne sachant signer de la section des Sans-Culottes.

« Sébastien JOUGLARD ; François DASSE ; Jean-Louis BREMOND ; Pierre BOURRILLON ; Jean-Pierre BRUN ; Joseph REISSOULLET ; Pierre GAUTIER ; Dominique ISNARD ; Pierre MAUNIER ; Joseph BASTARD ; Antoine MOUNIER ; Louis AUGUSTIN ; Louis REISSOULLET ; Pierre PITO ;

Joseph REINAUD; Martin ISNARD; Antoine BOUCHET; Joseph PELLISSIER; LOGIER; Toussaint FOURTIER; Noël ISNARD; Pierre LAUTIER; Estienne NICOLAS; Joseph GOUDRAU; Jean-Baptiste RAYMOND; Sébastien SAVOURNIN.

« *Nota.* Nous déclarons que les 26 noms ci-dessus sont les noms des membres de la section des Sans-Culottes qui n'ont pas su écrire et qui ont désiré que leurs noms fussent inscrits à la suite des signatures, en preuve de leur adhésion et sous l'attestation des membres du bureau soussignés.

« *Signé :* CAUMAS, *président ;* DUPRÉ, *secrétaire.* »

Signatures des citoyens de la section des Piques.

« *Signé :* J.-P. MARESCHAL; Louis MICHEL; Etienne VILLEVIEILLE; DUMAS; BUISSON; ROUX, *vicaire métropolitain;* RIAS; François RICHAUD; Jean-François REY; PIN; CHAMPSAUR, *aîné;* MANE, *cadet;* Michel RICHARD; VALLIER, *cadet;* J.-J. MARTIN; VALLIER, *aîné;* ROMAN; ROUBAUD; GRANGE; François BARLES; Louis CARTIER; François AUBRY; André TASSÉ; Joseph ARBAUD; ESCURSAN; BERTRAND, *aîné;* JUBELIN; HERBEZ; LAGARDELLE; SILVY; AUBERT; ROMBOT, *juge;* CAIRE; LAMBERT; BOURDON; LANTOINE; GASTAUD; MOURET; MICHEL; GAUTIER; BRONCHIER; COSTE, *aîné;* Pierre RICHAUD; Joseph ESTIENNE; SAUZÈS; PLANTARD; AUGASSE; ARIBERT; RAMEL, *père;* Louis CHAIX; Louis BOURGAREL; Fabien BERNARD; LHERMITTE; GIRARD; HONORAT; GANDOLPHE; OUVIÈRE; REYNAUD; MARGUERIT; BORGNIET, *fils;* Barthélemy RAMEL; J.-B. VENTURE; HUGUES; SÉJALON; CHÉNOUX; BELLON; PANAIRE; Claude CRÉRY; SERRE; ACHARD; GOUJON; Jean-Pierre GUITTON; ROUX; BAUDIN; HUGUES, *fils;* MOUTIER; Jean-Baptiste AUBERT; MATIN, *vicaire métropolitain;* Jean-Baptiste RÉGNIER; Alexis MICHEL; Charles BERNE, *vicaire métropolitain;* François MILAN; ROUX, *évêque métropolitain;* GERMANEL, *vicaire métropolitain;* MOUFRAY, *aîné, vicaire métropolitain;* MARRAZEL; GUIGON; Joseph ROUSTAN; Dominique PORTE; L. MARTINE; André AUBERT, *vicaire métropolitain;* JAUBERT; Jean-Joseph RIAS; DEGARDES; NICOLAS; FROUCHON; CHAIX; LEGRAND; TAMISIER; VAUCHER; Joseph TAUPIN; VIGNE; FRUSSY, *perruquier;* HEUROT; MICHEL; BERTRAND; FRIGIER; CONSTANTIN; ROUJON; Victor ARBAUD; LAGARDELLE, *orfèvre;* Blaise MANE; BONNETTY, *vicaire métropolitain;* LIEUTAUD; SILVIN; REDORTIER; JULIEN; PIAGE; Pierre BIZAN; A. GAUBERT; FABRE, *fils;* AUBERT; ROUCHON; Jean MANENT; ISNARD; RAMEL, *fils;* Antoine CONSOLIN; BRUNACHE; MOUTTE; Jacques ARNAUD; Joseph CHAVE; CASSONNIER, *fils;* SENTIS, *fils;* Paul TASSY; MAURIEN; Pierre GROGNARD; Pierre COQ, *fils;* Joseph LEYDET; Michel GADET; RAVEL; François GUIZOT; RILAUD, *vicaire de la métropole;* ROUXEL; BUEL; MIGUEL; NIBE; LEGAY; CHAUVET; BOURELLON; François VOLAIRE; DELMAS; ROUMAN; BIGOT; LÈBRE; François MARTIN; CHASTEL; NÈGRE; BOUCHET; LOMBARD; Joseph DUFAURE; BONNAUD; VIAN, *père;* JAUBONNET; Joseph-Michel CADET.

« *Nota.* J'atteste que toutes ces signatures qui ont été apposées sur cette feuille sont pour constater ce que dit le procès-verbal auquel elle est annexée, lequel prouve et constate que la cité d'Aix n'était pas en état de contre-révolution ni la Coblentz du midi.

« Aix, 2 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* J.-P. MARESCHAL, *ex-président.* »

Adhésion des citoyens illettrés de la section des Piques.

« Pierre GRAND; Barthélemy GUIZOT; Barthélemy GARDELLE; Joseph GERVAIS; Louis SOLIER; Jean-François CALUEC; François GRANIER; Joseph COUGOURDAN; Claude ACHARD; Etienne BIOT; Pierre ROUX; Jean-Joseph LIOTIET; Jean CHAILAN; Louis AUBERT; Antoine GERVAIS; Joseph AMIEL; Jean-Baptiste RAJON; Marie VIAL, *père;* François VIAL, *fils;* Joseph GOUVEN; Joseph VIGIET; Antoine CONSTANT; Jean-Baptiste PORTE; Antoine BASTIET; Gaspard MICHEL; Jean ROUSTAN; Mathieu AUDIBERT; Joseph DECANY; Nicolas BAUDRY; Nicolas COUTON; Pierre COULON; Jean-Joseph HUGUES; François COURBON; Pierre TARTON; François GAUTIER; Jacques COSTE; Joseph HARMANN; Antoine EYMIEU; Joseph CASTAUD; Michel GIEN; CHALON; BORTIER; CHARPIN; LAUZIER François; PÉLISSIER; Paul GUIRAUD; Joseph RAJON; Jean VALISANDRE; André DUBOUR; Jean-Baptiste COSTEL; Pierre-Louis SAULE; Vincent JAUBERT; Jean CARLAT; GARSIN; GIBAUD; Claude CARLAT; Jean-François SAVOURNIN; Joseph LIÉTAUD; André ARNAUD; Louis BLANC; MARIN; Laurent BARGET; Jean-Baptiste GUICHARD; François GAUTIER; AVIALEN; Jean-Joseph AUBERT; Claude BIOT; Antoine CYGÉSIER; Jean-Joseph CHAIX; Jean-Baptiste ARNAUD; Pierre GIRARD; HUGON; Bernard AUDIER; Jean-Baptiste PRADET; Nicolas ICARD; Antoine MILLE; Joseph LIÉTAUD; Michel ARNAUD; Jean CHEVALLIER; Alexis PONT; André CLÉMENT; Simon BRUN; André REYNARD.

« *Nota.* J'atteste que toutes les signatures sont pour constater ce que le procès-verbal dit : que la ville d'Aix n'était pas en état de contre-révolution.

« Aix, 2 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* J.-P. MARESCHAL, *ex-président.* »

Signatures des citoyens de la section de l'Égalité.

« *Signé* : Le Roy ; Raspaud ; Reynaud ; Lesouffre, Lauzen ; Aubert ; Frison ; Louis Bremond, Gouirand ; Mérentier ; Girard, Pinel, Antoine Heyriès ; Pidoux, Robert ; François Delaporte ; J.-J. Fouque ; Martin, Roland ; Roche ; Sumerelle, *fils*, Puget-Fabret ; Jacques Chevalier ; François Jaubert ; Meliand, Bontoux ; Fabregue ; Boyer ; Esquier ; Sibilot ; Chabert ; du Courcy ; Moustiers ; Fassy ; A. Perrin ; Baille ; Guillaud ; Bourt ; Molle ; Fauchier ; Henrique, Coutoulier, Eymier ; Pierre Bonnet ; Cuget ; Bertrand ; Caire ; Saint-Martin ; Gastaud ; Allard ; Richier ; Joseph Sendrail, *prêtre* ; Mozar, *fils* ; Battavar ; Moutte, *père et fils* ; Maquay, *cadet* ; Bonnaud ; Michel Baudin ; Zirrell ; Xavier Coutteros ; Xavier Sibilot ; Péruel ; Laurent Mitre ; Jean-Baptiste Martin ; Roland ; Mathieu ; Decard ; Eyme, Raoul, *père, tapissier* ; Jean-Baptiste Coutteros, *aîné* ; Lombard ; Bonnet, *aîné* ; Barrot ; Saurine ; Mille ; Barthélemy Artaud ; Pierre ; Marchand, *fils* ; Marchand, *père* ; Lagier ; Gérard ; Dupuy ; Court ; Laurent, *fils* ; Roux ; Lamaret ; Baudier, Parras ; Rey ; Julian ; Ramu ; Goujon ; Louis Bourrelly ; Brunet ; Lombard ; Paillotte ; Pinz ; Joseph Martin ; Simon Imbert ; Senti ; Besson, Florent ; Barrier ; Chastan ; Étienne Gérard, Christophe ; Michel, Lamont ; Bertrand, Maran ; Baudier ; Geniez, *fils*, Poutrain ; Bontoux ; Pierre Nicolas ; Audier, Molan ; Charton ; Esquier ; Barras ; Barrézieux ; Michel ; Reynaud ; Guigne ; Bonnet ; Mathieu ; Bissautier ; Chauen ; Guigou ; A. Puget ; Barrier, *cadet* ; Gaubert ; Crémartin ; André ; Didier ; Trone ; Aubin ; Maurrier ; Lamotte ; Carlès ; Antoine Hesse ; Dubriès ; Boucher ; Jaubert, *fils*, Vallois ; Durand ; Dufort ; Bourrillon ; Lafont ; Tournaire ; Pierre Martin, *fils* ; Aymard, *fils* ; Vincent ; Brun ; Farrant, *fils* ; Lesueur, *fils* ; Louis Coutte ; Armelin, *fils* ; Allhaud ; Rousse ; Hardy ; Vaney.

Nota. Les signatures comprises ci-dessus ont été fournies par la section de l'Égalité pour être jointes au procès-verbal qui atteste qu'il n'y a jamais eu de contre-révolution à Aix.

« *Signé* : Roland, *commissaire*.

« J'atteste que toutes ces signatures sont celles des membres de l'Égalité républicaine.

« Aix, le 2 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé* : Raspaud, *vice-président*. »

Adhésion des citoyens illettrés de la section de l'Égalité.

« Jean-Louis André ; Pontier ; Vincent Guibon ; Michel Bernard ; Gabriel-Laurent Silvy ; Louis Liétaud ; Vaselle ; Antoine Tournaire ; Pascal ; Pivet ; Jean Gérard ; Charles Beaune ; Augustin Marin ; Joseph Martin ; Antoine Martin ; François Marcelin ; P. Jacques ; Silvy ; Alexis ; G. Candon ; Bernet ; B. Donadieu ; Gardebois, *fils* ; Antoine Alexis ; J. Brun ; Michel Edouard ; Toussaint Brun ; François André ; François Rolland ; Chaumiron ; Pascal Ameyssier ; Bernard Mille ; Clément ; Audibert ; Pons ; Daudet ; Audicot ; Raynaud ; Rostan ; Fabre ; Pivet ; Chausse ; Marin ; Delui ; Tempico ; Clapico ; Louis Chaussegros ; Bourrillon ; Mounet ; Jacques Tempico ; Jean-Baptiste Esquiat ; Etienne Borrillon ; Joseph Firaud.

« *Nota*. Les signatures ci-dessus ont été fournies par la section de l'Egalité pour être jointes au procès-verbal qui atteste qu'il n'y a jamais eu de contre-révolution à Aix.

« *Signé* : Roland, *commissaire*. »

« Ces signatures ont été apposées par un secrétaire chargé de signer pour ceux qui ont déclaré ne savoir, à la section de l'Égalité républicaine.

« Le 2 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé* : Raspaud, *vice-président*. »

II.

Extrait « parte in quâ » de la lettre écrite de Marseille le 25 avril dernier aux citoyens composant les corps administratifs réunis à Aix par les représentants du peuple français près les départements des Bouches-du-Rhône et de la Drôme (1).

« A l'égard des personnes détenues dans les maisons d'arrêt de votre ville, nous avons enjoint aux citoyens commissaires de remettre les procès-verbaux, dénonciations et autres pièces y relatives à l'accusateur public pour donner suite aux diverses procédures.

« *Collationné sur l'original et par nous certifié véritable, à Aix, ce 2 mai 1793, l'an II de la République française.*

« *Signé* : Arnaud, *secrétaire public de la commune d'Aix, département des Bouches-du-Rhône.*

III

Arrêté de l'administration du département des Bouches-du-Rhône du 3 avril 1793, l'an II de la République française, relatif à une levée de 6,000 hommes (2).

Sur la réquisition faite à l'administration du département par les commissaires de la

(1) *Archives nationales*, Carton C II 253, chemise 474, pièce n° 14.

(2) *Archives nationales*, Carton C II 253, chemise 474, pièce n° 13.

Convention nationale, députés dans le département des Bouches-du-Rhône et de la Drôme, demandant de faire mettre sur pied une force armée de 6,000 hommes pour se porter partout où besoin sera à l'effet d'arrêter les mouvements contre-révolutionnaires.

« L'administration du département des Bouches-du-Rhône ;

« Considérant le danger imminent où se trouve la patrie et qu'il est du devoir des magistrats du peuple, de détruire les complots liberticides et les projets contre-révolutionnaires que l'audace des ennemis de l'intérieur de la République pourrait susciter ;

« Que si l'on ne prenait des mesures vigoureuses et capables d'en imposer aux malveillants, notre département serait bientôt, comme celui de la Vendée, en proie aux rebelles ;

« Que ce n'est que par des mesures de vigueur qu'on peut faire naître le calme et épargner l'effusion du sang ;

« Qu'il est temps enfin de terrasser tous les ennemis du bien public ; et que l'ardeur des gardes nationales de ce département, si souvent manifestée à marcher contre tous nos ennemis, lui font espérer qu'ils se hâteront de les combattre ;

« Ouï le procureur général-syndic ;

« Arrête qu'il sera incontinent levé en chacun des districts ci-après le nombre suivant de gardes nationales, pour former un corps de 6,000 hommes, prêt à marcher au premier ordre ;

« Savoir :

Dans le district	de Marseille...	2,000 hommes.
—	d'Aix............	1,200
—	d'Apt	600
—	d'Orange	200
—	de Tarascon...	650
—	de Martigues.	300
—	de Vaucluse...	850
—	d'Arles	200
		6,000 hommes.

« Et sera le présent imprimé, publié et affiché dans toute l'étendue du département.

« Fait à Marseille, dans la séance publique de l'administration du département des Bouches-du-Rhône, en surveilance permanente, le 3 avril 1793 l'an II de la République française.

« *Signé :* PARIS, *président ;* DESCENE, *secrétaire général.* »

IV

Arrêté de l'administration du département des Bouches-du-Rhône du 10 avril 1793, l'an II de la République française qui fixe le mode de la levée de 6,000 hommes dans le département (1).

« En exécution de l'arrêté pris d'après la réquisition des commissaires de la Convention nationale et qui détermine le contingent que chaque district doit fournir pour la levée de 6,000 hommes destinés à maintenir la tranquillité publique en ce département, et à se porter sur les lieux où on oserait déployer l'étendard de la contre-révolution, soit dans l'intérieur du département des Bouches-du-Rhône, soit dans les départements circonvoisins s'il est requis ;

« Considérant qu'il est urgent que ces 6,000 hommes soient promptement mis sur pied, pour déjouer les complots des ennemis de la République et qu'il est essentiel que cette armée ne soit composée que de vrais patriotes républicains ;

« Ouï le procureur général syndic ;

« L'administration arrête les articles suivants :

« 1° Les administrateurs de chaque district sont expressément chargés d'accélérer cette levée et à cet effet ils nommeront un ou plusieurs commissaires pour suivre et surveiller les diverses opérations qui y seront relatives ;

« 2° Les administrations de district fixeront, si fait n'a été, le contingent que les communes de leur ressort devront fournir et l'enverront à chacune desdites communes, sans aucun délai, par la voie la plus prompte ;

« 3° Immédiatement après la réception de l'arrêté du district, qui fixera le contingent de chaque commune, les officiers municipaux feront assembler tous les citoyens en état de porter les armes et de supporter la fatigue, depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 45, lesquels ne se sépareront pas sans avoir fourni leur contingent complet ; ils adopteront tel mode de levée qu'ils jugeront convenable, les garçons ou veufs sans enfants seront préférés aux hommes mariés ; ils observeront de ne comprendre aucun citoyen déjà enrôlé pour les frontières, soit dans les bataillons de la garde nationale, soit dans les troupes de ligne ou de la marine, soit ceux qui, faisant partie de la gendarmerie nationale, destinée aux frontières, auraient eu la lâcheté de quitter leurs drapeaux. On exclura tout homme entaché d'incivisme.

« 4° Chaque commune enverra incontinent les hommes qu'elle aura levés, sous la conduite de l'un des officiers municipaux, dans le chef-lieu de district, dans le cas où le nombre des hommes serait de nature à exiger pareille mesure, et les mettra sous la direction du commissaire que l'administration du district aura nommé.

« 5° Les commissaires de district rassembleront dans un lieu convenable le contingent de chaque commune de leur arrondissement, et surveilleront toutes les opérations relatives à leur organisation qui sera faite par compagnies de 54 hommes, les officiers et le tambour compris, et par bataillons de 10 compagnies.

« 6° Les volontaires auront 20 sous par jour qui commenceront à leur être payés du jour qu'ils seront partis de leur commune, pour se rendre au chef-lieu de district.

« 7° Tant qu'ils resteront dans le chef-lieu de district, il sera pourvu par l'Administration locale à leur logement et nourriture, ce dernier objet pris sur les 20 sous de paye.

« 8° Du moment que le contingent de chaque district sera complété et organisé, les commissaires nommés par l'administration locale en aviseront les commissaires de la Convention

(1) *Archives nationales*, Carton CII 255, chemise 474, pièce n° 16.

nationale, et l'administration du département, qui leur donneront la marche qu'ils ont à suivre, et indiqueront l'endroit où les troupes auront à se rendre.

« 9° Chaque volontaire sera armé d'un fusil à baïonnette, si les communes peuvent s'en procurer, et à défaut, d'un fusil de chasse et autres armes, telles que piques. A cet effet, les municipalités remettront le nombre de fusils qu'on aura trouvés chez les gens réputés suspects. Les volontaires seront dispensés d'être mis en uniforme, vu que cette levée n'est que momentanée, qu'elle exige la plus grande activité et que sa destination n'est pas pour les frontières.

« 10° Et attendu que les dangers de la patrie sont imminents, et que le département des Bouches-du-Rhône pourrait être exposé aux horreurs de l'anarchie et de la guerre civile, s'il n'opposait promptement aux ennemis du bien public une contenance fière et imposante. L'administration du département enjoint, au nom du Salut public, et sous leur responsabilité personnelle, à toutes les administrations de districts, et subsidiairement à toutes les municipalités de leurs ressorts, d'employer la plus grande activité dans cette opération salutaire, qui n'est susceptible d'aucun délai ; à cet effet, les administrations de districts sont autorisées à puiser dans toutes les caisses publiques les sommes nécessaires pour faire face aux frais indispensables, à la charge par elles de tenir un état détaillé et justificatif de l'emploi.

« Arrête, en outre, que le présent sera envoyé par des courriers extraordinaires pour une plus prompte exécution.

« Fait à Marseille, dans la séance publique de l'administration du département des Bouches-du-Rhône, en surveillance permanente, du 10 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* PARIS, *président ;* DESCENE, *secrétaire général.* »

V

Proclamation des commissaires du département des Bouches-du-Rhône pour la suspension des assemblées de sections du 19 avril 1793, l'an II de la République française (1).

« Les citoyens commissaires du département des Bouches-du-Rhône envoyés dans cette ville, pour y rétablir la tranquillité publique en prenant toutes les mesures nécessaires, réunis avec l'administration du district et le conseil général de la commune ;

« Considérant que les assemblées des sections ne sont utiles à la chose publique, qu'en tant qu'elles ne sont composées que de francs patriotes ;

« Que tous les citoyens suspects qui ont été ou qui seront désarmés, ne peuvent s'immiscer dans ces assemblées ;

« Considérant que le désarmement n'a pu être terminé ; que plusieurs citoyens suspects ont échappé à la vigilance des autorités constituées, et qu'il est possible que plusieurs citoyens désarmés par erreur, reçoivent incessamment la réparation qui pourrait être due à leur civisme ;

« Que, dans ces circonstances, il serait impolitique et dangereux de réunir dans des assemblées de sections des citoyens dont les opinions et les principes menacent la République, et d'en exclure momentanément ceux qui peuvent être réarmés ;

« Que le salut du peuple et la tranquillité publique, exigent que tous les bons citoyens se privent pendant quelques jours des assemblées de sections; pouvant d'ailleurs alimenter leur civisme dans la société populaire.

« Et qu'enfin cette suspension cessera dès que l'on aura pu distinguer d'une manière efficace les bons citoyens des gens suspects ;

« Par les considérations, et sans entendre attenter à la souveraineté du peuple, et pour mesure de sûreté générale, nous arrêtons que les Assemblées de Sections seront provisoirement suspendues jusqu'au complet désarmement des gens suspects ; et invitons tous les bons citoyens, au nom de la patrie, de réunir leurs efforts aux nôtres pour le rétablissement de la tranquillité publique et le calme des esprits.

« Fait à Aix, en la maison commune, le 19 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Pour les commissaires du département des Bouches-du-Rhône, les membres de l'administration du district et du conseil général de la commune.*

« *Signé :* ARNAUD, *secrétaire-greffier.* »

VI

Adresse des six sections de la ville d'Aix, district d'Aix, département des Bouches-du-Rhône, à la Convention nationale (1).

« Citoyens Législateurs,

« Un grand complot vient d'être découvert; le scélérat Dumouriez, marchant sur les traces de l'infâme Lafayette, ose lever l'étendard de la révolte contre la France, trahit la patrie, et menace de nous asservir de nouveau sous le joug affreux du despotisme, en nous donnant un roi. Un roi ! à ce mot odieux, les citoyens des six sections de la ville d'Aix, se sont tous levés à la fois, par un mouvement spontané, pour jurer d'exterminer tous les tyrans, de maintenir la République une et indivisible et de vivre ou de mourir en hommes libres. Aussitôt par une délibération unanime, des registres sont ouverts dans toutes les sections, pour être dépositaires de ce serment solennel ; législateurs, nous demandons que, par un décret, vous adoptiez cette mesure pour toutes

(1) *Archives nationales*, Carton C II 255, chemise 474, pièce n° 17.

(1) *Archives nationales*, Carton C II 255, chemise 474, pièce n° 18.

les sections de la République, et que tout citoyen qui refusera son adhésion, en ne se faisant pas inscrire dans le registre de sa section, soit déporté comme un citoyen dangereux ; enfin pour déjouer toutes les intrigues et connaître tous les complices de cette atroce conspiration, nous vous conjurons de faire mettre en état d'arrestation Philippe, soi-disant Egalité, et ses fils, si perfidement placés au nord et au midi de la France, tous les officiers ci-devant nobles qui, depuis la révolution, ont servi sous l'exécrable Dumouriez; en interrogeant tous ces différents suppôts de la tyrannie, vous sonderez la profondeur de la plaie qu'ils ont voulu faire à la patrie. Parlez, à votre voix, la France entière, debout, va se précipiter en masse sur les hordes des traîtres, des émigrés, des barbares esclaves des puissances coalisées, pour les faire disparaître à jamais du sol de la liberté.

« Le conseil général de la commune et la société des Antipolitiques républicains, ont unanimement adhéré à la présente adresse.

« *Signé* :

CLÉMENT, *président* ; PHILIP, *secrétaire* ;	Section des Sans-Culottes.
LEVESQUE, *président* ; GASSIER, *secrétaire* ;	Section de l'Union.
A.-E. GIBELIN, *président* ; ROCHE, *secrétaire* ; AUBERT, *secrétaire* ;	Section de l'Egalité.
GABRIEL, *président* ; MOREL, *secrétaire* ;	Section de la Révolution.
J.-P. MARESCHAL, *président* ; J.-J. MARTIN, *secrétaire* ; RIPERT, *secrétaire* ; CHAVES, *secrétaire* ;	Section des Piques.
PERRET fils, *président* ; REINAUD, *secrétaire*.	Section de la Liberté.

« La susdite adresse, signée par les présidents et secrétaires des six sections de la ville d'Aix, ayant été envoyée par la voie ordinaire de la poste, doit se trouver dans le comité ; les sections ont délibéré de nouveau l'envoi de cette adresse.

« A Aix, le 2 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé* : J.-P. MARESCHAL, pour la section des Piques ; ROLAND, pour la section de l'Egalité ; PERRIN, pour la section de la Révolution ; GASSIER, pour la section de l'Union ; GIBOUR, pour la section de l'Union. »

CONVENTION NATIONALE

Séance du mercredi 8 mai 1793.

PRÉSIDENCE DE BOYER-FONFRÈDE, *président*,

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Chambon, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée.

1° *Lettre de Garat, ministre de lintérieur*, qui transmet à la Convention l'état des décrets envoyés aux départements le 5 mai 1793 ; cet état est ainsi conçu (1) :

TABLEAU

---

(1) *Archives nationales*, Carton CII 255, chemise 217, pièce n° 1.

ETAT des décrets de la Convention nationale envoyés aux départements par le ministre de l'intérieur, le 5 mai 1793, l'an II de la République française.

DATES DES DÉCRETS.	TITRES DES DÉCRETS.	DÉPARTEMENTS auxquels l'envoi a été fait.	OBSERVATIONS
17 avril................	Décret relatif au refus fait par la commune de Paris d'accorder des passeports aux ci-devant nobles	Paris.	Manuscrit.
17 —	Décret qui adjoint deux membres de la commission des monuments aux commissaires envoyés à Chantilly........................		Imprimé.
17 —	Décret concernant le citoyen Ganeau, commissaire national à la monnaie d'Orléans.		—
24 —	Décret concernant une demande en secours de subsistances, formée par le département des Alpes-Maritimes..............	Alpes-Maritimes.	—
24 —	Décret qui renvoie au commissaire-liquidateur la demande formée par les commis-transcripteurs du ci-devant parlement de Paris........		—
24 —	Décret relatif à une demande de fonds formée par les commis-transcripteurs du ci-devant parlement de Paris..............................		—
24 —	Décret relatif à une demande de fonds pour le paiement des sommes allouées aux greffiers et commis du ci-devant parlement de Paris....		—
24 —	Décret pour le remboursement du montant de la vaisselle d'argent versée à la monnaie de Bordeaux..		—
30 —	Décret qui annule la procédure instruite à Pont-de-Vaux contre les citoyens Deydier et Lias..		—
30 —	Décret relatif au paiement du prix d'une acquisition de bois nationaux par le citoyen Lecomte.	A tous les départements.	—
1er mai...............	Décret qui passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les commissaires nommés par la municipalité de Paris pour aller dans la Vendée ne sont, par leur mission, revêtus d'aucun caractère public, mais de simples apôtres de la liberté..		—
1er —	Décret qui autorise la municipalité de Tours à prendre 200.000 livres sur les premiers deniers de ses contributions pour acheter des grains..		—
4 —	Décret relatif à la pétition de la section de la Réunion, tendant à faire décréter un mode général de recrutement............................		—

Le ministre de l'intérieur,
Signé : GARAT.

2° *Lettre du représentant Le Maréchal, député du département de l'Eure,* qui demande un congé ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, 8 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Ma femme malade depuis plusieurs jours et près d'accoucher est sur le point de se trouver seule pour conduire mes affaires, quoique chargée en même temps de cinq enfants dont le plus âgé n'a pas encore 11 ans. Comme je puis être appelé chez moi d'un moment à l'autre et que je ne veux néanmoins quitter mon poste que dans la plus absolue nécessité, je prie la Convention de m'accorder à l'avance un congé de quelques jours et j'espère qu'elle ne me le refusera pas.

« *Signé :* D. LEMARÉCHAL, *député du département de l'Eure.* »

(La Convention accorde le congé.)

3° *Lettre du citoyen Laubadère, général de brigade,* qui fait parvenir, pour les frais de

(1) *Archives nationales,* Carton CII 254, chemise 473, pièce n° 4.

la guerre, sa décoration militaire ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Au quartier général de Wissembourg, le 29 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens,

« Absent de Strasbourg depuis très longtemps pour suivre avec activité toutes les opérations de la guerre, j'y avais laissé comme dans l'oubli la croix de Saint-Louis, ce hochet du plat orgueil.

« Je ne puis en faire un meilleur usage que d'en consacrer la valeur aux frais de la guerre. Veuillez donc, citoyens, accepter pour la nation ce nouveau témoignage de mon civisme et de mon attachement aux intérêts de la République que je suis résolu de soutenir par tous les moyens possibles jusqu'à la mort.

« *Le général de brigade*,

« *Signé* : LAUBADÈRE. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

4° *Lettre du citoyen Gilbert Emanuel Berthet, lieutenant invalide* (2), dans laquelle il fait hommage de sa croix de Saint-Louis et de son brevet ; il demande la permission de porter le médaillon.

(La Convention décrète la mention honorable du don, et renvoie au ministre de la guerre la demande faite par ce citoyen.)

Les président et secrétaires de l'administration générale du pays de Liège sont admis à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (3) :

« Citoyens législateurs,

« Nous venons remplir le plus saint, le plus cher de nos devoirs. Nous venons offrir à la France, dans l'auguste sénat qui la représente, de nouveaux enfants dignes d'être adoptés par elle : ils ont un droit, sans doute, à cette adoption ; seule, elle leur rend en espérance la liberté, ce premier besoin de leurs cœurs, dont la loyauté française leur garantit le retour.

« Législateurs, les malheurs des Liégeois vous sont connus ; ils ont déchiré vos âmes sensibles et généreuses ; vous savez combien ils méritaient un autre sort. Nous, choisis par ce bon peuple, aux jours, hélas ! si rapidement fugitifs de sa liberté, pour vous exprimer son vœu ; échappés aux fers, aux glaives des tyrans, auxquels vient de les relivrer la plus scélérate des trames ; arrachés à nos femmes, à nos enfants, à nos frères, dépouillés de nos propriétés, voués à l'exil, aux proscriptions, à tous les attentats, à tous les raffinements de l'oppression la plus barbare, nous avons volé vers vous. « Allez, nous ont dit ceux qu'un destin impérieux enchaînait sur ces rives désolées ; allez vers cette terre, notre unique espérance, l'unique espérance du génie humain. Là vous retrouverez des frères. Vous leur direz : les Liégeois sont Français. C'est un département frontière, envahi par l'ennemi commun, qui se jette dans les bras de ses concitoyens. La trahison, la perfidie l'ont livré à l'impie croisade, qui n'aspire à dévorer cette terre révolutionnaire que pour fouler à ses pieds l'humanité, que pour la replonger dans les horreurs de la dégradation et de la barbarie. Français, vous romprez de nouveau ses efforts sacrilèges : de nouveau vous lui arracherez sa proie ; vous nous sauverez, vous le devez. »

« Tel fut leur langage ; telles sont leurs consolations, leurs espérances ; telles sont les nôtres. Eh ! sans elles, que serait pour nous la vie, qu'un fardeau accablant ? Elle ne peut être trahie cette espérance ! Français, chaque pas que nous faisons parmi vous nous en donne de nouveaux gages ; chaque pas nous entoure d'amis nouveaux, s'empressant de nous faire oublier nos peines. Il est gravé dans nos cœurs en traits de flamme, le jour que Paris consacra pour nous à l'hospitalité, cette déesse des peuples antiques, dont il n'appartient qu'aux hommes libres de relever le culte. Vaste cité, dont le nom seul fait pâlir les tyrans et ranime les peuples, par toi le 14 avril est devenu une des plus intéressantes époques de nos annales ! Législateurs, vous voulûtes honorer, sanctionner par votre présence cette touchante, cette civique, cette fraternelle cérémonie. Ceux qui vinrent y présider en votre nom ont vu la vive émotion de nos cœurs ; ils ont recueilli nos larmes. Ils vous ont dit de notre part, sans doute (car ils nous l'ont promis), qu'il ne nous restait qu'à venir vous prouver que le Liégeois était digne de ce que vous faisiez pour lui ; et certes, en est-il une preuve plus authentique, plus éclatante, que le vœu que nous venons vous présenter en son nom ? Ce vœu prononcé par tous les cœurs, de voir leur pays partie intégrante de la grande famille, de vous entendre dire : *la France l'adopte.*

« Quelles sensations délicieuses le récit de cette journée mémorable aura excitées dans nos contrées ! Pourquoi faut-il que l'image affreuse de l'esclavage qui les écrase, que l'horrible certitude que ce jour va redoubler la rage des oppresseurs, jette sur ces ravissants tableaux des ombres funèbres ?... Mais le Liégeois sait souffrir pour la liberté ; les maux qui lui viennent pour cette cause sacrée lui sont chers. Il a ce courage d'homme que les vicissitudes du sort affermissent, que les dangers agrandissent, que votre sublime exemple rend inflexible. Vous le savez, le premier des peuples, il s'élança dans la carrière glorieuse, que vous traçâtes à l'Europe ; ses généreux efforts ont fixé, ont intéressé vos regards. Le premier des peuples, il vola s'unir à la sainte fédération qui jura l'anéantissement du despotisme ; il vint dans cette enceinte auguste saluer le génie qui par vous y préparait la ré-

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 473, pièce n° 5.

(2) P. V., tome 11, page 151.

(3) Bibliothèque nationale : *Le*[38], n° 243. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 354 *bis*, n° 34.

génération des humains ; ici ses tentatives courageuses reçurent vos applaudissements ; de cette tribune il fut honoré du nom d'*antique sectateur du soleil de la liberté ;* titre précieux, titre sacré, le plus beau des titres sans doute, quand c'est la France qui le donne... Mais soudain la rage des despotes s'acharna à punir en lui l'amour des principes que vous veniez de révéler aux nations. Epouvantés de l'énergie d'un peuple si peu fait pour porter leurs chaînes dégradantes, les petits tyrans de la Germanie s'ébranlent de toutes parts ; ils fondent sur ces hommes, coupables du grand forfait d'avoir, dans une terre qu'ils vouent à l'esclavage, jeté les germes de la liberté. Réduite par nous à de stériles efforts, leur vengeance, plus furieuse, appelle les puissances prépondérantes; et bientôt, dans leur lâche complicité, descendant, malgré la force à la plus basse perfidie, apportant des paroles de paix et se jouant tout à coup des promesses les plus sacrées, elles livrent notre infortunée patrie au plus effréné brigandage. L'Europe a plaint ses malheurs, elle a célébré son courage. Deux ans d'oppression, de persécutions inouïes ravagent ce pays sans relâche. Les concussions les plus révoltantes le dévorent ; les citoyens sont bannis en foule de leurs foyers ; les plus odieuses confiscations condamnent leurs enfants à la misère. Les cachots regorgent de victimes ; les têtes les plus précieuses sont destinées à l'échafaud. Le régime algérien, dans toute sa brutalité, écrase des hommes fiers, frémissant de se voir enchaînés par le nombre : tout ce que l'arbitraire a de plus inique, de plus capricieux, de plus absurde ; enfin, l'aristocratie nobiliaire, judiciaire, féodale réunies, et pour surcroît, dirigées, animées par les prêtres ivres de domination et de vengeance, jettent sur eux leur fardeau tout entier... Français, vos âmes le sentent : tant d'horreurs, loin de les abattre, ne pouvaient que redoubler sans cesse dans des cœurs dignes de la liberté, l'exécration pour les tyrans de tous les rangs, de tous les grades ; qu'y nourrir, chaque jour, plus vive, la flamme sacrée du républicanisme. Avec quelle impatiente, quelle dévorante ardeur ils attendaient leur délivrance ! Vous paraissez : tout est oublié, Liège est rendu à la vie ; ses tyrans ne sont plus ; l'arbre sacré élève dans son sein sa tête majestueuse, ses enfants s'empressent de montrer qu'ils savent apprécier cette superbe conquête ; leurs hymnes de reconnaissance se font de toutes parts entendre ; les sociétés populaires dispersées par les baïonnettes reparaissent ; le peuple jure de nouveau, jure entre vos mains haine éternelle au despotisme, à l'aristocratie. Il foule à ses pieds les privilèges, les préjugés, leurs éternels complices : sa voix proclame, avec transport, les principes les plus purs de la liberté et de l'égalité. *Liberté, égalité ou la mort!* Voilà son serment, sa devise ; et appelant les nations voisines par son exemple, il jette d'une main ferme les fondements de l'édifice qu'il veut élever. Une convention nationale se forme pour discuter devant lui ses intérêts, et présenter à sa sanction suprême le résultat de ses discussions... Tel était l'état des choses lorsque vos décrets des 15 et 17 décembre furent portés.

« Les Liégeois ne virent dans ces décrets que l'assurance positive, réitérée par la France, que l'engagement solennel, renouvelé par elle, de ne jamais poser les armes, de ne consentir à aucune paix avec les despotes, sans garantir la liberté aux peuples chez qui ses armées seraient entrées, et qui sauraient se donner un gouvernement populaire, une constitution fondée sur les vrais principes. La volonté générale des Liégeois s'était là-dessus hautement, fortement prononcée ; leur sort était donc irrévocablement assuré. Tandis que des réclamations multipliées vous parvenaient des contrées voisines, chez eux les décrets furent sans délai exécutés. La Convention qu'ils formaient se changea en administration provisoire ; et cependant les villes, les communes émettaient successivement leur vœu, non pour l'établissement d'un gouvernement populaire indépendant, mais pour la réunion, pour la fusion absolue du pays dans la grande famille. Le Liégeois se voyait avec ivresse, ajoutant une flèche au faisceau départemental contre lequel se briseront tous les sceptres. Portant ses regards dans l'avenir, son âme s'élevait surtout à la grande idée qu'il allait former un des premiers anneaux de cette chaîne qui doit embrasser l'univers libre des liens d'une douce fraternité. Concourir à ce sublime ouvrage était son espoir, sa félicité, sa gloire. Enfin, son vœu allait vous être apporté... Tout à coup... tirons le voile, législateurs, nos cœurs se resserrent, nos âmes se déchirent ; mais vous êtes Français, tout sera réparé.

« C'est dans ces derniers moments, dans ces moments de crise et d'alarmes, que le vœu de se serrer, de se réunir à la France, se manifesta de nouveau avec la plus vive énergie. Les sections volaient en foule le répéter à l'administration générale : elles eussent voulu rendre les vils satellites qui les menaçaient témoins de l'ardeur, de l'enthousiasme qui les embrasait. *Des armes!* était le cri de tous ; se jeter sur les traces de vos légions républicaines, au-devant des barbares qui s'avançaient, était le désir général : ils se confondaient à l'envi dans vos rangs. Ah ! si des projets perfides n'avaient été tramés, quel parti n'eût-on pas tiré de cette noble impétuosité ?... Tant de dévoûment à la cause de l'humanité ne put les préserver de l'abîme. Il fallut abandonner encore, et précipitamment, cette terre si digne d'être heureuse. Que ne pouvions-nous par le sacrifice de notre vie détourner cet orage dévastateur ! Nous l'aurions fait avec transport, mais il ne pouvait servir nos frères, leur intérêt nous forçait même à la conserver ; et certes dans ces situations, la supporter est le vrai courage.

« Notre unique soin, en partant, fut d'arracher aux tigres qui venaient de nouveau déchirer notre patrie, les preuves des sentiments du peuple, de sa volonté absolue d'être libre; les procès-verbaux de ses assemblées primaires, que nous déposons sur votre bureau, voilà le seul bien qui nous reste ; après la perte de la liberté, c'était la seule qui pût exciter nos regrets. Législateurs, vous y verrez le vœu des Liégeois ; jamais vœu ne fut émis d'une manière plus libre, plus générale, avec plus d'éclat et de solennité. Nombre de communes avaient accompagné ce vœu de quelques articles que les localités leur paraissaient exiger : que votre équité en soit l'arbitre ; mais que, dans ce moment, l'objet principal fixe seul votre attention. Le Liégeois demande,

il veut être Français ; c'est là le but de tous ses désirs ; c'est là le fond de son cœur. Déjà vous avez prononcé la réunion de quelques parties du pays ; cette réunion n'est qu'une pierre d'attente pour le complément de l'édifice : achevez-le. Certes, c'est maintenant qu'il est de la grandeur, de la dignité française de prononcer cette réunion. Inondant l'Italie, ravagée par ses armes victorieuses, en vain le Carthaginois menace Rome : l'inébranlable Romain vend tranquillement le terrain envahi, possédé par le vainqueur ; mais pourquoi d'anciens exemples ? France, ta réponse à Guillaume, à Brunswick, à Clairfayt et complices, infestant tes départements de leurs hordes farouches; ta réponse à ces forcenés maîtres de plusieurs de tes villes, vomissant sur Lille embrasée le fer et la flamme, ne fut-elle pas l'abolition de la royauté et le grand acte de la fondation de la République ? France, ne sois que toi-même ; et bientôt, pour répéter encore cette heureuse, cette énergique expression, cette expression dont l'augure nous console : Paris encore sera dans Liège.

« *Signé :* J.-N. BASSENGE, *président de l'administration générale du pays de Liège ;* HIAC FABRY, *secrétaire de ladite administration ;* L. BASSENGE, *secrétaire.* »

Le Président *répondant à la députation* (1) : Citoyens, quand le peuple français a porté les armes sur le territoire liégeois, il savait que la liberté comprimée y régnait dans tous les cœurs ; il ne s'est pas trompé. Les Liégeois n'ont vu dans les Français armés que des frères unis pour le bonheur commun. La plus infâme des trahisons a suspendu le cours de la plus brillante carrière. Nos ennemis communs occupent vos foyers; des hommes généreux tombent sous le fer homicide, mais le glaive des despotes ne flétrit personne. Le moment viendra où nous pourrons répandre des fleurs sur leur tombe. Si vous avez été pénétrés des sentiments que vous ont témoigné les habitants de cette grande cité ; si leurs vertus hospitalières, leurs actes de fraternité vous ont fait verser des pleurs, vous avez pu recueillir les leurs ; et le récit de ces scènes touchantes en fait verser à tous les amis de la patrie : c'est au moment même de nos revers que vous venez déposer dans le sein de la Convention les vœux de réunion exprimés par vos concitoyens dans des moments plus prospères. Qu'elle est sublime ! qu'elle est grande cette preuve de votre constance et de votre courage ! Les Français vos frères y répondront, n'en doutez pas, ils ne vous auront pas fait de vaines promesses. La Convention nationale reçoit avec attendrissement ces pièces précieuses et votre pétition, elle les examinera et les prendra en grande considération, et vous invite aux honneurs de la séance.

Battellier (2) demande le renvoi de cette pétition au comité diplomatique.

Levasseur appuie la proposition, mais il demande à donner lecture auparavant d'*une lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères,* par laquelle il soumet à la Convention la question de savoir si elle ne pourrait pas venger les patriotes liégeois des maux que leur font souffrir les aristocrates, en arrêtant le paiement des rentes que ces derniers ont en France.

Mallarmé observe que cette mesure pourrait frapper les patriotes mêmes que l'on veut venger, parce qu'ils ont aussi des rentes en France, et réclame le renvoi aux comités des finances et de Salut public.

Thuriot veut qu'avant tout on proclame la réunion du pays de Liège à la France, réunion, qui, dit-il, a été retardée jusqu'à ce jour, par les manœuvres des mêmes hommes qui ont constamment servi les projets de Dumouriez, mais il est temps enfin que toutes leurs trames soient mises au jour, et malheur à celui qui dans ces temps de crise sera reconnu pour ennemi de la révolution et de la liberté. Il conclut que la Convention décrète sur le champ la réunion et renvoie seulement à son comité de Salut public la rédaction du décret.

Plusieurs membres : Comment veut-on nous faire voter la réunion, nous ne sommes pas deux cents membres !

Louis Legendre. On ne veut donc rien faire; eh bien, je demande qu'il soit ordonné au maire de Paris de faire tirer le canon d'alarme et de faire sonner le tocsin; et alors, *gare à ceux qui s'opposeront aux mesures de Salut public. (Vifs applaudissements des tribunes.)*

Le Président rappelle Louis Legendre à l'ordre et ordonne l'insertion de son nom au procès-verbal. *(Murmures prolongés sur la Montagne.)*

Delahaye. Eh bien, moi je demande, président, qu'il soit tiré dans tous les départements.

Marat. Oui, oui, que les hommes d'Etat s'y opposent ; nous, nous lèverons, et alors malheur à eux. *(Nouveaux applaudissements sur la Montagne et dans les tribunes.)*

Gossuin. Mais c'est au nom des deux tiers des Belges que l'on vous demande cette réunion, si vous la refusez, c'est leur faire injure.

La Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale décrète qu'elle accepte la réunion du pays de Liège à la République française ; elle ordonne en même temps le renvoi de l'adresse, ainsi que des procès-verbaux de la ville de Liège, aux comités de Salut public et des finances, pour, sur cette demande, faire un prompt rapport

« La Convention décrète ensuite l'impression de l'adresse des Liégeois, et l'envoi aux départements, ainsi que l'insertion au *Bulletin* ».

Le Président, sur la demande de plusieurs membres, donne aux pétitionnaires liégeois

(1) *Bulletin de la Convention*, séance du 8 mai 1793.

(2) Cette discussion, à laquelle prennent part Battellier, Levasseur, Thuriot, Marat, Delahaye, Gossuin et Legendre, est empruntée au *Républicain*, n° 189, page 812, 2e colonne, au *Mercure universel*, tome 27, page 131, 2e colonne, et à l'*Auditeur national*, n° 230, page 2.

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 72, et P. V., tome 11, page 151.

l'accolade fraternelle qu'ils reçoivent au milieu des plus vifs applaudissements.

Un député extraordinaire de l'administration d'Indre-et-Loire est admis à la barre.

Il s'exprime ainsi (1) :

Représentants du peuple, je viens vous parler des dangers de la République, réclamer les secours les plus prompts et les plus efficaces. Les brigands contre-révolutionnaires marchant de différents côtés à la fois, se portent en colonnes de 12 à 15,000 hommes chaque; et quand du côté de la Loire-Inférieure ils éprouvent un échec, ils gagnent 10 lieues de pays sur les départements les plus rapprochés de Paris. A l'instant où je parle, le territoire du département d'Indre-et-Loire est entamé, et peut-être la ville de Chinon combat-elle actuellement les révoltés qui se sont emparés de Bressuire, de Thouars, et à qui, lundi dernier, la ville de Loudun, après avoir abattu l'arbre de la liberté, arboré la cocarde blanche et promené le drapeau blanc, n'a pas rougi d'ouvrir ses portes. A cette nouvelle, l'administration du département d'Indre-et-Loire arrêta de se transporter à Chinon, et d'y tenir ses séances; elle fit un appel à tous les citoyens, et les somma, au nom de la liberté, de l'y suivre. Les administrateurs et les administrés font de leurs corps un rempart à la République; mais quelle que soit la résolution inébranlable des administrateurs de mourir à leur poste, et en rappelant leurs devoirs à ceux de leurs concitoyens qui pourraient les oublier : ce rempart n'est pas inexpugnable.

Je demande, au nom de l'administration du département de l'Indre-et-Loire, que la Convention nationale veuille ordonner au conseil exécutif de faire porter sur-le-champ à Tours et à Chinon tous les bataillons de gardes nationaux et régiments de ligne qui sont à sa disposition; que, pour plus de célérité, ces bataillons de régiments soient embarqués sur des bateaux plats sur la Loire, dès qu'ils en auront atteint les bords; qu'il soit également ordonné au conseil exécutif de faire transporter sur-le-champ à Tours tous les fusils de calibre dont il pourra disposer, à l'effet d'armer tous les citoyens du département, d'y faire pareillement transporter et de l'artillerie et des munitions.

Je demande enfin que, pour subvenir aux dépenses extraordinaires qui nécessitent les circonstances, il soit mis provisoirement à la disposition du département d'Indre-et-Loire, une somme de 5 à 600,000 livres.

Le Président. La Convention a déjà pris des mesures pour secourir nos malheureux frères. Des départements ont déjà marché : Paris ne tardera pas à les suivre. La Convention délibérera sur les mesures que vous lui proposez; elle vous invite aux honneurs de la séance.

(1) Toute la discussion sur les mesures de salut public à prendre en raison des événements de Vendée, est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, pages 572 et 573, au *Journal des débats et des décrets*, n° 233, pages 112, et suivantes, et au *Mercure universel*, tome 27, pages 132 et suivantes. L'admission à la barre de l'administrateur d'Indre-et-Loire qui la provoque n'est pas mentionnée au procès-verbal.

Chambon. Il est temps que la Convention prenne une grande mesure, que les citoyens soient excités; mais ce n'est pas par des lois dures et répressives que vous élèverez les âmes, c'est en leur parlant le langage de la liberté, que le cœur de tout homme doit entendre.

Je demande que des courriers extraordinaires partent dans les départements menacés, et qu'en attendant l'effort généreux que les habitants de Paris vont faire, sans doute, on y transporte les armes afin de se servir des bras qui sont encore disponibles : et pour prouver, au reste, aux habitants des départements menacés, qu'on s'occupe de leur sort, je demande que les ministres rendent compte de ce qu'ils ont fait pour prévenir ces malheurs, et qu'on les punisse, s'ils n'ont rien fait.

Un membre : Citoyens, le danger est extrême; les rebelles marchent à grands pas; leur foule se grossit encore de tous ceux qui adoptent leur système. Le département d'Indre-et-Loire est sur le point d'être envahi; toutes ses forces ne peuvent le mettre en état de résister; tout ce qu'il avait de grains, de farines, a été envoyé dans la Vendée. Je demande que, séance tenante, le maire de Paris soit mandé pour rendre compte des mesures prises pour lever le contingent, et le faire partir sous deux fois vingt-quatre heures, et que les armes soient transportées à Saumur.

Bentabole. La Convention s'aperçoit enfin que les mesures qu'on a prises sont insuffisantes, et que celles qu'on lui présente n'étant que partielles, n'auraient pas le résultat que vous désirez.

Je demande : 1° que le comité de Salut public fasse dans le jour un tableau des malheurs dont plusieurs de nos départements sont affligés; 2° qu'il présente les moyens d'organiser une armée de 40,000 hommes; 3° que dans le département de Paris et ceux environnants, qui sont le plus en état de fournir ces hommes, on tire le canon d'alarme et sonne le tocsin *(Vifs applaudissements sur la Montagne)*; 4° que toute affaire civile, tribunaux, commerce, et autres, soient déclarées cessantes; 5° qu'on indique un point de rassemblement pour ces forces, qu'elles y trouvent des chefs et des subsistances pour huit jours. *(Nouveaux applaudissements.)*

Thuriot. Les habitants de Paris seraient déjà en marche, si malheureusement on n'avait, sans le vouloir, favorisé les malveillants. Il existe des hommes auxquels la Révolution ne plaira jamais. Les nobles, les prêtres, les domestiques des nobles, et ceux qui calculent sans cesse les moyens de s'enrichir; ces hommes ont dégoûté, empêché les patriotes de s'armer, se sont portés dans les sections, et se prétendant amis de l'ordre et des lois, mais ne voulant que le mal, ont dit : Pourquoi partirions-nous, lorsqu'il y a à Paris une force soldée, que la Convention a une garde! Où est-elle donc cette force soldée? C'est pourtant avec ces couleurs que ces malveillants, arrivant dans les sections, ont écrasé les bons patriotes; et que dans la section Bon-Conseil, par exemple, lorsque les citoyens arrêtaient de partir, ils prenaient, eux, des arrêtés contraires. Il y a ici des hommes assez lâches pour souffler dans les départements le feu de la contre-révolution. Et ce sont ceux qui pendant six

mois ont été chargés de sauver la chose publique, et n'ont rien fait pour y parvenir. La nation n'aurait-elle pas le droit de leur dire : Qu'avez-vous fait pour moi ? *(Applaudissements.)*

Un membre : Nous avons poursuivi la faction de d'Orléans.

Thuriot. Ils sont bien heureux, ces habiles politiques, ces complices de Dumouriez, d'avoir pu s'accrocher à une prétendue faction de d'Orléans. Je regarde le fils d'Egalité comme coupable, quoique peut-être seulement égaré. *(Murmures.)* Lorsqu'il fut question de la mort du tyran...

Un membre : Des hommes et des armes, voilà ce qu'il nous faut.

Thuriot. Il est bien étonnant que lorsqu'on a voulu se servir d'un ressort perfide pour faire la contre-révolution, on ne veuille pas laisser briser ce ressort.

La Révellière-Lépeaux. Je demande la parole.

Philippeaux. Au lieu de ranimer les passions, je demande qu'on s'occupe d'une manière utile de sauver la chose publique, et que toutes les propositions soient renvoyées au comité de Salut public, pour en faire le rapport séance tenante.

Thuriot. D'Orléans qu'on veut faire chef de parti, d'Orléans qu'on prétend avoir parcouru la ci-devant Bretagne; eh bien ! il n'était pas sorti de Paris... *(Murmures et interruptions à droite.)*

Vergniaud. Je demande que Thuriot soit libre de faire le panégyrique de d'Orléans; il faut dissoudre la Convention pour le faire régner.

Un autre membre : Que Thuriot ajourne ce procédé d'Orléans jusqu'à la paix.

Thuriot. Je l'ai dit et je le répète, je provoque le glaive de la loi sur tous les coupables; mais je ne veux pas qu'avec un système particulier on puisse enlever la confiance à un patriote de la Convention.

Birotteau interrompt, de nombreux murmures couvrent sa voix ; il insiste.

Le Président rappelle Birotteau à l'ordre avec inscription au procès-verbal. Il invite ensuite Thuriot à rentrer dans la question.

Thuriot. Si j'ai occupé la Convention de d'Orléans, c'est parce que dans mes premières idées qui y étaient étrangères, on s'est levé pour parler de la prétendue faction. Je reviens à la question. Le point est de savoir quelle marche on va prendre, car il faut forcer tous les habitants de Paris à se mettre sous le drapeau pour voler au secours de nos frères de la Vendée. Il y a dans les rassemblements des émigrés et des étrangers qu'on a jetés sur nos côtes; mais il y a aussi beaucoup d'hommes simplement égarés. Il faudrait charger le conseil exécutif de faire parvenir des instructions dans ces départements. Une seconde vérité qu'il est important de saisir, c'est qu'aussitôt que les sections de Paris et le département connaîtront l'état au vrai de leurs frères, vous verrez une ascension générale pour voler à leur secours. Il faut donc leur en présenter un tableau exact. Une troisième mesure : il existe dans Paris beaucoup de garçons de café, de domestiques ; obligez celui qui voudrait avoir un domestique en état de porter les armes, à fournir deux hommes aux frontières. C'est le moyen d'avoir encore 10,000 hommes sous le drapeau, et de les rendre à leur dignité primitive.

Lecointe-Puyraveau. C'est le cœur navré... *(Murmures sur la Montagne.)*

Plusieurs membres : Au fait, point de phrases.

Lecointe-Puyraveau. Eh ! oui, il m'est permis d'avoir le cœur navré, lorsque mon pays est en feu ; que les administrateurs sont égorgés ; que mes parents sont sous le couteau. C'est le cœur navré de douleur et pénétré d'indignation, que j'ai entendu le préopinant. Il s'agit d'une guerre civile ! Quelles réflexions vous a-t-on présentées ? sont-elles propres à faire renaître le calme dans la Convention ? Non ; on est allé chercher les idées les plus capables de réveiller les haines.

Thuriot. Ce n'est pas moi; c'est vous qui...

Lecointe-Puyraveau. Loin de mon âme le dessein d'exciter aucun esprit de parti ! mais je ferai toujours entendre la voix de la raison contre les plans de l'astuce la plus stupide, si elle n'est pas la plus perfide. *(Murmures.)* Il s'agissait de guerre civile ; il fallait concilier les esprits, on n'a cherché qu'à les aigrir. Je ne caractériserai pas ces idées, elles sont senties. On a demandé que le comité de Salut public s'occupât des mesures à prendre dans les circonstances. Pourquoi donc ne serait-ce pas la Convention ? Il me semble voir un médecin qui, ne pouvant guérir un ulcère, l'ôte de dessous ses yeux; que propose-t-on ? trois mesures les plus stupides... *(Murmures).* Charger le conseil exécutif de faire des instructions sur les horreurs d'une guerre civile, faire partir les garçons de café, les domestiques, et présenter le tableau des malheurs de nos départements pour exciter l'enthousiasme de Paris. Oh ! les excellentes mesures ! Peut-on porter l'ignorance au point de croire que les premières instructions n'ayant pas produit d'effet dans des temps calmes, les dernières, dans un temps de troubles, auront plus de succès ? c'est-à-dire que des hommes de sang-froid n'auront pu être persuadés, et que des hommes qui ont la rage dans le cœur le seront actuellement ?

Réfuter de pareilles absurdités, ce serait partager le ridicule de ceux qui les avancent. Faire un tableau de nos malheurs pour exciter le département de Paris ! mais il ne les ignore pas. Tout le monde sait que le sang a coulé, que le père a peut-être péri par le fer de son fils. En faut-il davantage pour exciter les légions parisiennes à voler au secours de leurs frères ? Enfin, forcer de partir tous ceux qui sont depuis longtemps aux gages des aristocrates, tous ceux qui, dans les lieux publics, servent les goûts sensuels des hommes. On a dit que jusqu'à présent c'est l'or des aristocrates qui les a empêchés de servir la chose publique ; et vous croyez qu'on ne peut les enchaîner encore; vous croyez que des hommes vendus jusqu'ici à l'or des contre-révolutionnaires, pourront verser leur sang pour la patrie ? Que pourrait-

on faire de plus mal que de mettre les armes aux mains de pareils hommes !

Thuriot. J'ai proposé seulement que ceux qui voudraient conserver un domestique en état de porter les armes, fussent obligés de fournir deux hommes aux frontières.

Lecointe-Puyraveau. Ce qui prouve combien je dois peu m'appesantir sur ces idées, c'est que la question a paru tellement absurde à son auteur, qu'il l'a abandonnée et changée. *(Murmures.)* La guerre civile est faite par des hommes payés par les nobles et les aristocrates ; et l'on vous propose d'envoyer pour la détruire des hommes payés par eux ! Successivement depuis six semaines vous avez été informés des ravages et des progrès des révoltés.

Le mal s'est accru au point que dans ce moment deux colonnes se sont formées, et marchent, l'une sur l'Indre-et-Loire, l'autre sur les rives de la Sèvre. Il faut savoir combien ce poste des rives de la Sèvre est important ; que de sa possession dépendent les subsistances de Rochefort et de La Rochelle. Parthenay, voisin de cette rive, est en ce moment assiégé par 15,000 hommes, et les deux villes que je viens de citer, si cette dernière est prise, courent les plus grands dangers. Ces maux sont connus du comité de Salut public. Ses ressources consistent en 12,000 hommes qui sortiront de nos divers corps d'armée ; mais avant qu'ils soient arrivés à leur poste, avant que Paris soit levé pour marcher au secours des départements, comme au mois de septembre, les départements se sont levés pour Paris, il s'écoulera un temps considérable. Qui peut donc défendre le terrain prêt à être envahi ? Je ne vois propres à cet emploi que les Français eux-mêmes qui sont sur les lieux, les habitants des villes attaquées. Je demande que la Convention nationale nomme des commissaires qui se rendront aux divers points attaqués et qui là requerront les citoyens de marcher au secours de leurs frères. Je pense qu'il faut donner à la France un mouvement électrique ; que chaque patriote sorte de ses foyers, une pique à la main, et son pain de l'autre. Je demande que des commissaires soient chargés de les rallier, et de les conduire contre les rebelles.

Louis Legendre. Lorsque les législateurs ont devant les yeux les dangers de la patrie, ils doivent garder le calme et le sang-froid sans lesquels aucune mesure utile ne peut se présenter à leur esprit. Je demande une mesure de sûreté publique : 1° Que la Convention nationale se déclare permanente ; 2° que le comité de Salut public soit aussi permanent et continué pour un mois ; 3° que les sections de Paris soient extraordinairement convoquées ; que les commissaires de la Convention nationale s'y rendent, y lisent le décret que vous avez rendu, et par lequel vous avez promis aux citoyens qui prendront les armes, de les déposer aussitôt que les départements que vous allez secourir ne seront plus en danger ; 4° que les commissaires de la Convention dans les départements reviennent à leur poste ; que le maire de Paris fasse fermer les spectacles, pour fermer cet asile aux insouciants, ou ce point de ralliement aux mécontents. Je demande enfin que le maire de Paris soit autorisé à faire tirer le canon d'alarme. *(Murmures à droite et applaudissements sur la Montagne.)*

Vergniaud. J'ai compris, ainsi que Puyraveau la proposition de Thuriot ; j'ai pensé qu'il proposait de faire une armée de domestiques. Au commencement de ce siècle, on voulut créer une armée de cette nature ; elle ne pouvait pas être dangereuse dans ce temps, mais elle fut inutile. Aujourd'hui une telle armée serait plus qu'inutile, elle serait dangereuse. Je viens aux mesures de Legendre, qui me paraissent très efficaces. Il a proposé d'envoyer des commissaires dans les sections. J'avoue que je suis étonné de la lenteur avec laquelle le recrutement s'y opère. Je ne révoque point en doute le patriotisme des citoyens de Paris ; ils en ont donné des preuves trop marquées ; mais j'observe, que malheureusement une guerre funeste s'est établie entre ce qu'on appelle les *Sans-Culottes*, et ceux auxquels on a conservé le nom de *Messieurs*. Quant à moi, je ne connais et je ne connaîtrai jamais qu'un peuple; cependant, telle est la nature de la guerre que se font ces deux classes, que l'une ne veut pas partir sans faire partir l'autre, et que l'autre reste dans la crainte que, pendant son absence, ceux qui tiennent à elle soient opprimés. Je crois qu'il sera très utile que des commissaires rappellent dans les sections les véritables principes et les intérêts réels de tous les citoyens.

Dans le moment où je vous parle, 1,500 hommes, nouvellement levés dans la ville de Bordeaux, marchent contre les révoltés. Je dois dire à cette occasion le moyen dont on s'était servi pour opérer le recrutement. La société populaire a donné l'exemple d'un patriotisme très éclairé ; elle a fait un appel de tous ses membres, et a demandé à chacun d'eux pour quel motif il ne partait pas. Il en est arrivé que chacun des interpellés n'ayant pas de raisons valables, consentit à partir. Je ne doute pas qu'une telle mesure employée à Paris ne produise les meilleurs effets.

On a proposé de faire tirer le canon d'alarme. S'il ne régnait pas dans cette ville beaucoup d'effervescence et un mécontentement sourd, j'adopterais cette mesure propre à opérer un mouvement grand et utile.

Je ne sais si je suis frappé d'une terreur panique, mais je verrais dans un tel événement la cause des plus grands désordres. Je renouvelle donc ma proposition de la convocation des sections, de l'envoi des commissaires, et de l'appel des citoyens.

Legendre. J'insiste sur la clôture des spectacles.

Vergniaud. Cette mesure me semble inutile.

Marat. Je demande à combattre les propositions désastreuses de Vergniaud.

Delahaye. Il me paraît insuffisant de se borner à une simple invitation après trois levées d'hommes. Nous avons plutôt besoin d'éclairer que de combattre ; ce n'est pas le sang que nous devons répandre, c'est l'instruction. Nous avons à détruire la méfiance qui règne sur tous les esprits. Je propose à la Convention nationale de décréter que les départements de Seine-Inférieure, d'Eure-et-Loir, de l'Orne, de l'Eure, soient en état de

réquisition ; qu'il sera nommé des commissaires qui se rendront dans ces départements, y rallieront les citoyens et marcheront à leur tête. Vous verrez alors les méfiances dissipées, les bons citoyens réunis autour de vous dans la personne de vos représentants former un faisceau inébranlable et se répandre à leur suite comme un torrent sur les révoltés.

Chambon. Les hommes ne manqueront jamais dans les dangers de la patrie ; il n'en est pas de même des armes et des munitions. Je demande que Paris fournisse 20,000 fusils, de l'artillerie et des munitions en proportion. Je pense que les armes avec lesquelles les troupes ne peuvent combattre en campagne, pourront suffisamment servir dans cette ville et assurer la tranquillité publique.

Maximilien Robespierre. La nécessité de s'armer pour repousser les ennemis de la liberté, est sentie par tous les citoyens. Le besoin de venger nos frères massacrés est dans le cœur des citoyens de cette grande cité, qui a si bien mérité de la patrie. Une seule raison doit frapper la Convention, c'est d'empêcher que les efforts du patriotisme ne tournent au profit de la trahison et de l'aristocratie. La guerre étrangère et la guerre civile ont été jusqu'ici des gouffres qui ont dévoré les meilleurs citoyens. Paris a fourni plus de 50,000 hommes, soit contre les despotes coalisés, soit contre les ennemis intérieurs. Ce n'est point assez que nous arrêtions la marche des contre-révolutionnaires ; prenons des mesures contre les complices des rebelles et de l'ennemi extérieur, qui cherche à faire la contre-révolution dans Paris. *(Applaudissements.)* Paris est le centre de la révolution, Paris fut le berceau de la liberté, Paris en sera le plus ferme rempart. A ce titre, Paris mérite d'être attaqué par tous les ennemis, c'est contre lui que Brunswick, Cobourg et les rebelles dirigent tous leurs efforts. S'il y a une armée de contre-révolutionnaires dans la Vendée, il y en a une autre dans Paris; il faut contenir l'une et l'autre ; et quand nous envoyons les patriotes de Paris à la Vendée contre les rebelles, il faut que nous n'ayons rien à craindre ici de leurs complices.

Si l'aristocratie, dans ces derniers jours, a osé lever la tête ; si des citoyens que leur incivisme condamnait au silence, se sont répandus dans les sections, que sera-ce lorsqu'il sera parti une armée de patriotes? Il faut que les ennemis de la liberté, sous quelque nom qu'ils se présentent, robins, nobles, financiers, banquiers ou prêtres, ne puissent lui nuire. Je demande en conséquence que tous les gens suspects soient gardés en otage et mis en état d'arrestation. *(Vifs applaudissements sur la Montagne et dans les tribunes. — Murmures prolongés à droite et au centre.)* Je dis que, sans cette précaution, les efforts des patriotes tourneraient au profit de l'aristocratie. Il ne faut pas non plus déclarer la guerre aux autorités constituées ; il faut encourager les efforts de la commune de Paris, du maire, qui, en mettant en état d'arrestation les coupables, est loin encore d'avoir rempli la tâche que lui impose le salut public. Il faut que les bons citoyens veillent sur les intrigants qui affluent dans les sections, et que nos femmes et nos enfants respirent en sécurité. *(Applaudissements.)* Il faut que les citoyens qui vivent de leur travail, et qui peuvent à peine pourvoir à la subsistance de leurs familles, reçoivent une indemnité le jour où ils monteront leur garde. *(Nouveaux applaudissements.)*

Il faut veiller à ce que l'on fabrique des armes de toute espèce, afin de mettre Paris dans un état respectable de défense ; car le but des ennemis est de détruire cette ville. Il faut que des forges soient établies dans toutes les places publiques, afin de ranimer l'énergie des citoyens par la vue de nouveaux moyens de défense. Voilà les mesures que je propose, je prie la Convention de les prendre en très grande considération.

La discussion est interrompue.

Une députation des administrateurs du département de Paris est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, quoique nous n'ayons pas reçu officiellement votre décret d'hier, nous venons vous rendre compte de l'état du recrutement dans Paris. On ne peut pas se dissimuler que la nouvelle levée d'hommes a éprouvé des contradictions. Aussitôt que la Convention eut approuvé l'arrêté du département de l'Hérault, les autorités de Paris s'empressèrent d'en adopter les bases ; mais la municipalité fixa un mode qui ne fut point reçu par la majorité des sections. La Convention en fut instruite ; mais elle ne voulut point déterminer de mode, comptant assez sur le zèle et le patriotisme des citoyens.

Depuis quelques jours les sections sont inondées de citoyens, aimant peu la Révolution, et cherchant à entraver les mesures prises pour le recrutement ; mais la majorité des sections est revenue sur les mesures dictées, par ce qu'on appelle les modérés, les feuillants et les aristocrates. Plusieurs d'entre elles ont déjà fourni leur contingent ; les autres s'en occupent avec activité. Vous apprendrez avec plaisir que les citoyens n'ont pris aucun moyen coërcitif pour opérer cette levée. Il n'y a encore eu que des enrôlements volontaires. Les sections de Paris donneront encore des preuves de patriotisme, et repousseront par là les imputations de fédéralisme dont on a osé les accuser. Quant à nous, nous prions la Convention nationale de croire que les autorités formées depuis le 10 août, sauront mourir à leur poste s'il le faut, pour assurer le triomphe de la République et de la liberté. *(Applaudissements.)*

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Chambon, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre des membres de la société des Amis de l'égalité et de la liberté d'Ambert, chef-lieu de district, département du Puy-de-Dôme* (2), par laquelle ils déposent sur l'autel de la patrie la somme de 400 livres pour les malheureux Lillois.

(La Convention en décrète la mention ho-

---

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 572, 1re colonne.

(2) *Mercure universel*, tome 27, page 136, 2e colonne.

norable au procès-verbal et l'insertion au *Bulletin.)*

La discussion sur les mesures réclamées par la députation du département d'Indre-et-Loire est reprise.

Camille Desmoulins. Ce serait une grande faute politique que de dégarnir d'hommes et d'armes une immense cité comme Paris. La mesure serait excellente, si l'ordre régnait ; malheureusement il n'en est pas ainsi. Imitons les Romains ; là, dans les temps périlleux, un tribun assemblait le peuple et disait à chaque citoyen : « Pourquoi n'allez-vous pas à la guerre. » Alors ceux qui n'avaient point de motifs admissibles étaient forcés d'aller défendre la patrie. Agésilas, dans des circonstances semblables, avait besoin, un jour, d'un recrutement considérable. Il déclara que ceux-là seraient seuls exempts de marcher qui fourniraient un cavalier monté et équipé, et qui le nourriraient pendant un an.

Je sais bien que vous ne pouvez pas, comme les Romains, faire de la guerre un commerce et partager entre les soldats les terres des vaincus ; mais il faut, comme vous l'a dit Robespierre, que le soldat de la patrie vive de la défense de la patrie.

On vous a parlé de deux classes de citoyens des *Messieurs* et des *Sans-Culottes*, prenez la bourse des premiers et armez les autres. Employez contre les rebelles l'argent des riches et le courage des pauvres. Surtout n'allez pas envoyer en Vendée ces *Messieurs* rassemblés dernièrement aux Champs-Elysées et qui voulaient marcher contre la Convention. *(Murmures à droite et au centre.)*

Plusieurs membres : C'est faux; c'est faux !

Camille Desmoulins. Je voudrais que la Convention adoptât une mesure qui pût concourir efficacement au salut de la République, ce serait d'inviter les citoyens de bonne volonté à s'exercer ici au Champ de Mars, et à former un corps de 6,000 hommes d'artillerie volante.

Guyomar. Je m'engage à marcher, moi, comme simple soldat, dans la Vendée; que chaque députation en fasse autant.

Plusieurs membres se lèvent et demandent à s'inscrire également pour marcher contre les rebelles.

Couthon. Les diverses mesures proposées rentrent dans celles que je voulais vous offrir. Je me bornerai donc à faire quelques amendements nécessaires. Je suis d'avis que les sections, comme l'ont déjà fait quelques départements que vous avez approuvés, mettent en état d'arrestation les gens suspects ; mais ce n'est pas assez, il faut en tirer parti. Un homme suspect, lorsque la patrie est menacée, est un monstre qu'on ne peut trop épuiser. Il faut mettre en état d'arrestation les gens suspects et tirer d'eux une contribution proportionnée à leurs richesses, qui servira à payer les braves Sans-Culottes qui partiront pour aller combattre les révoltés.

Je fais une autre proposition. Il ne faut pas se dissimuler que la guerre civile n'ait été favorisée par beaucoup de fonctionnaires publics. *(Murmures.)* Il est inconcevable que dans la Vendée il s'y soit formé un noyau de 200,000 hommes sans que le conseil exécutif en ait été instruit. Il faut surveiller les fonctionnaires publics. Je demande que le comité de Salut public rende compte des dispositions des autorités constituées et notamment du conseil exécutif ; car, dans plusieurs départements où je suis passé, on accuse le ministre Clavière. *(Nouveaux murmures.)*

Philippeaux. Qu'on me donne les 4,000 fusils, je me charge de trouver les 4,000 hommes dans mon département.

Barailon. Quoi ! toujours des délibérations, toujours des disputes, et l'ennemi dévaste la patrie, et s'avance le fer et la flamme à la main ! Citoyens, je ne vous ferai point de propositions vagues, extrêmes ou vexatoires ; mais je vous propose de faire une réquisition générale à tous les citoyens de la République en état de porter les armes. Je vous propose d'envoyer deux commissaires par département, pour opérer cette levée générale ; je vous propose de prononcer une amnistie générale en faveur de tous les hommes égarés par les fanatiques *(Murmures prolongés sur la Montagne)*, à condition qu'ils chasseront, hors de la République, ceux qui les ont séduits. N'oubliez pas, citoyens, qu'ils n'attendent qu'un pardon pour rentrer dans le sein de la patrie. Cette mesure est prudente, elle est politique. Voyant un grand appareil de force sans répandre le sang, vous les verrez rentrer dans leurs foyers. *(Murmures prolongés.)*

Danton. C'est une vérité puisée dans l'histoire et dans le cœur humain, qu'une grande nation en révolution, et même en guerre civile, n'en est pas moins redoutable à ses ennemis. *(Vifs applaudissements.)* Ainsi donc, loin de nous effrayer de notre situation, nous n'y devons voir que le développement de l'énergie nationale, que nous pouvons tourner encore au profit de la liberté. La France entière va s'ébranler. *(Applaudissements.)* 12,000 hommes de troupes de ligne tirés de vos armées, où ils seront aussitôt remplacés par des recrues, vont s'acheminer vers la Vendée. A cette force va se joindre la force parisienne. Eh bien ! combinons avec ces moyens de puissance des moyens de politique ; c'est de faire connaître à ceux que des traîtres ont égarés, que la nation ne veut pas verser leur sang, mais qu'elle veut les éclairer et les rendre à la patrie. *(Vifs applaudissements.)*

Les despotes ne sont pas toujours mal habiles dans leurs moyens. Dans la Belgique, l'empereur traite les peuples avec la plus grande douceur, et semble même flatter ceux qui s'étaient déclarés contre lui avec le plus d'énergie ? Pourquoi n'agirions-nous pas de même pour rendre des hommes à la liberté ? Il faut donc créer une commission ayant pouvoir de faire grâce à ceux des rebelles qui se soumettraient volontairement avant l'action de la force armée.

Cette mesure prise, il faut faire marcher la force de Paris. Deux choses se sont un moment opposé à son recrutement ; les intrigues des aristocrates, et les inquiétudes des patriotes eux-mêmes. Ceux-ci n'ont pas considéré que Paris a une arrière-garde bien formidable ; elle est composée de 150,000 citoyens que leurs occupations quotidiennes ont éloignés jusqu'ici des affaires publiques, mais que vous devez engager à se porter dans les sections,

sauf à les indemniser de la perte du temps qu'ils essuieront. Ce sont ces citoyens qui, dans un grand jour, en se débordant sur nos ennemis, les feront disparaître de dessus le sol de la liberté. *(Applaudissements.)*

Que le riche paye, puisqu'il n'est pas digne le plus souvent de combattre pour la liberté ; qu'il paye largement, et que l'homme du peuple marche dans la Vendée.

Il y a telle section où se trouvent des groupes de capitalistes ; il n'est pas juste que les citoyens de cette section profitent seuls de ce qui sortira de ces éponges. Il faut que la Convention nationale nomme deux commissaires par section pour s'informer de l'état du recrutement. Dans les sections où le contingent est complet, ils annonceront que l'on répartira également les contributions des riches. Dans les sections qui, dans trois jours, n'auront point fourni leur contingent, ils assembleront les citoyens, et les feront tirer au sort.

Ce mode, je le sais, a des inconvénients ; mais il en a moins encore que tous les autres. Il est un décret que vous avez rendu en principe, et dont je demande l'exécution pratique. Vous avez ordonné la formation d'une garde soldée dans toutes les grandes villes. Cette institution soulagera les citoyens que n'a point favorisés la fortune.

Je demande qu'elle soit promptement organisée, et j'annonce à la Convention nationale qu'après avoir opéré le recrutement de Paris, si elle veut revenir à l'unité d'action, si elle veut mettre à contribution les malheurs mêmes de la patrie, elle verra que les machinations de nos ennemis, pour soulever la France, n'auront servi qu'à son triomphe. La force nationale va se développer ; si vous savez diriger son énergie, la patrie sera sauvée, et vous verrez les rois coalisés vous proposer une paix honorable. *(Applaudissements.)*

Roux et **Masuyer** exposent que plusieurs sections déjà, notamment celles de la Butte-des-Moulins, des Tuileries, des Champs-Elysées, sont très avancées dans leur recrutement qui est volontaire. Dans celle des Champs-Elysées un particulier a déposé 45,000 livres.

Marat. Vous m'avez accordé la parole, Président.

Le Président. Vous n'avez pas la parole, parce que vous l'avez cédée à Robespierre.

Marat insiste; il trouve que dans les mesures présentées on a oublié la plus importante ; c'est de mettre en liberté tous les soldats excellents patriotes, qui sont en état d'arrestation, à moins que ce ne soit pour bassesse. Oui, dit-il, vous devez déclarer que le peuple doit venir à votre secours, qu'il faut tirer le canon d'alarme. Par la mesure de Vergniaud on voudrait enlever la fleur des patriotes ; le but est de faire partir les membres des sociétés populaires qui sont l'œil du public, les membres les plus éclairés de nos sections, pour les envoyer contre les rebelles de la Vendée. S'ils ont fait une insurrection lorsqu'ils sont présents que feraient tous ces contre-révolutionnaires, le jour ou ces courageux patriotes seraient absents ? *(Murmures à droite et au centre.)*

Le Président. Je vous répète, Marat, que vous n'avez pas la parole.

Marat. J'ai dit tout ce que j'avais à dire.

Plusieurs membres demandent la priorité pour les propositions de Danton.

D'autres membres la réclament, au contraire, pour celles de Vergniaud.

Buzot. Citoyens, nous sauverons notre pays, parce que nous avons tous le dessein ou le besoin de le faire. Nos discussions trouveront leur tombeau dans le danger commun. Nous n'avons que trop employé les moyens de force; voyons ce qui est arrivé à Bordeaux et ne faisons pas naître de nouvelles discordes dans un peuple de frères.

On nous propose de mettre en état d'arrestation les personnes suspectes ; pourquoi jeter l'abattement dans les familles quand vous avez besoin du zèle de tous. Tous vont sentir la nécessité d'anéantir la guerre civile ; prenons garde aux mouvements qui ont eu lieu depuis quatre jours, nous avons besoin de tout le monde, et d'autre part les hommes égarés, ceux que le fanatisme trompe, ont besoin de votre humanité. Ne faites pas des martyrs ; la sévérité que vous employez contre eux, ils s'en vengent contre vos frères. Pesez cette dernière réflexion. Vous traitez aujourd'hui de criminels ceux qui se sont rendus dans leurs sections et vous les blâmiez ci-devant de ne pas s'y rendre : soyez conséquents. Prenez garde, il est des haines qui peut-être sont la suite des événements d'alarme, dans les jours où il a pu se commettre des injustices. Vous dirai-je que des hommes sortant de votre barre ont été arrêtés ? Ces vexations devraient-elles tant tarder à être réparées ? Tous les bons citoyens se rendent dans leurs sections, encouragez-les à continuer. Que des commissaires soient pris dans les deux côtés de l'Assemblée, qu'ils entendent les plaintes ; prononcez une amnistie pour ceux qui ces jours-ci ont été arrêtés.

David. Demandez à Buzot s'il parle ainsi par humanité, ou bien si ce n'est pas parce que son domestique a été pris sur le cheval de Dugazon. *(Applaudissements des tribunes.)*

Buzot. Je ne parlerais pas de ce fait, si je n'étais interpellé.

Mon domestique fut arrêté le 5 de se mois ; il montait alors le cheval d'un de mes amis. Conduit au garde-meuble, on lui demanda sa carte civique ; il n'en avait point : et en effet, quatre fois différentes je me suis présenté à la section des Quatre-Nations, que j'habite, et sur mon nom ; elle m'a été refusée. Ce domestique ayant déclaré qu'il m'appartenait, cette seule circonstance détermina son arrestation et la mise au secret. Il était détenu à la mairie ; je m'y transportai pour le réclamer ; j'y trouvai, entre autres personnes, un de ces hommes à grandes moustaches et à grand sabre, tels qu'on en voit souvent dans les environs de la Convention : mon domestique me fut refusé. Il y avait des témoins du fait ; je demandai leurs noms : on me les refusa. Le grand homme me demanda si j'avais besoin du sien : « Il est au bout de mon sabre », ajouta-t-il ; je lui répondis que je l'attendais avec mon courage, et quelques balles dont j'étais muni. Je sortis ; la garde présente voulut m'accompagner ; je refusai ; mais elle me suivit. J'arrivai chez le maire ; il me reçut décemment. J'y étais à peine, qu'un officier mu-

nicipal et l'officier de la garde entrèrent fort échauffés. Le sujet de la querelle était l'arrestation de l'homme à grandes moustaches ; et la cause de son arrestation, la menace qu'il avait faite, de ne se retirer qu'avec ma tête. Cet homme fut conduit devant le comité de police, qui le fit relâcher, parce que, disait-il, cet homme était un vrai patriote, un bon citoyen. Enfin, après deux heures et demie d'un interrogatoire, dans lequel on épuisa tous les moyens pour faire naître des contradictions dans les réponses, mon domestique me fut renvoyé. Je n'aurais point occupé les moments de la Convention d'un tel fait, si les observations de ceux qui m'entendent, ne m'y avaient forcé.

Thuriot. Plusieurs mesures ont été proposées. Pour savoir quelles sont les meilleures, je demande que des commissaires pris dans le sein de la Convention se transportent dans les sections de Paris, pour y recueillir l'esprit qui les anime, et reconnaître les moyens qu'elles ont adoptés pour fournir leur contingent, et former une masse de fonds destinés à la levée de cette armée. Ces commissaires se réuniront demain pour rédiger un projet de décret qui sera le résultat des dispositions prises par les sections.

(La Convention adopte les propositions de Thuriot.)

Suit le texte définitif du décret rendu (1) :

« La Convention nationale décrète que, dans le jour, 96 commissaires, pris dans son sein, se diviseront et se transporteront, au nombre de deux, dans chaque section de Paris pour y conférer, à titre fraternel, sur les mesures déjà prises et sur celles qu'on se propose d'y prendre pour mettre en marche une force armée, dirigée contre les révoltés qui portent le fer et le feu dans les départements de la Vendée, des Deux-Sèvres, Mayenne-et-Loire, Indre-et-Loire ;

« Ordonne que ces 96 commissaires se réuniront demain 8 heures du matin, se rendront compte des mesures et des dispositions générales adoptées dans lesdites sections, et présenteront à la Convention nationale, d'après les différentes propositions faites en la séance de ce jour, un projet dans lequel la répartition des sacrifices sera surtout basée sur l'égalité. »

Sergent, *au nom du comité des inspecteurs de la salle*, annonce à l'Assemblée qu'elle tiendra sa séance de vendredi prochain aux Tuileries (2).

Chambon, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée.

6° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre*, par laquelle il demande à la Convention l'autorisation de faire passer par Péronne, Saint-Denis et Versailles les troupes destinées à marcher contre les rebelles de la Vendée ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, 7 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Il est urgent que les troupes qui sont destinées à passer de l'armée du Nord dans la Vendée mettent dans leur marche le plus de célérité possible. Je dirige dans cet instant, de concert avec le comité de Salut public, la légion du Nord sur Niort, et j'ai cru devoir, pour plus de promptitude, la faire passer par Péronne, Saint-Denis et Versailles. Je prie la Convention nationale de vouloir bien m'autoriser à maintenir cette disposition pour ce corps et ceux qui pourraient par la suite être tirés de l'armée du Nord pour avoir la même destination.

« *Le ministre de la guerre*,

« *Signé :* BOUCHOTTE. »

La Convention, sur la motion d'un de ses membres, rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale décrète qu'elle autorise le conseil exécutif provisoire à faire passer dans les environs de Paris, et en deçà de 30,000 toises de cette ville, les troupes destinées à renforcer l'armée de la réserve. »

7° *Lettre de Dalbarade, ministre de la marine*, par laquelle il transmet à la Convention une lettre du sous-chef de l'administration de la marine à Saint-Jean-du-Luz, relatant un acte de piraterie infâme commis par les Anglais sur un navire gênois neutre, portant 101 Français.

Suit la teneur de ces deux lettres :

Lettre de Dalbarade, ministre de la marine, au président de la Convention nationale (3).

« Paris, 8 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je vous envoie ci-joint la copie d'une lettre du sous-chef de l'administration de la marine à Bayonne ; elle fera connaître à la Convention nationale un acte de piraterie d'un genre aussi nouveau qu'odieux, exercé par les Anglais sur un navire gênois qui apportait à Bayonne 101 Français, renvoyés de Cadix par le gouvernement espagnol, après leur avoir fait éprouver toutes sortes d'avanies et d'injustices. Le bâtiment gênois qui portait ces victimes du gouvernement despotique de l'Espagne a été visité en mer par un corsaire anglais qui a porté le brigandage jusqu'à piller le peu de numéraire et de hardes

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 73, et P. V., tome 11, page 152.

(2) *Le Point du Jour*, 1793, tome 2, page 159, 2e colonne, et *Mercure universel*, tome 27, page 139, 1re colonne.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 463, pièce n° 17.

(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 72, et P. V., tome 11, page 152.

(3) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 463, pièce n° 15.

qui formaient la dernière ressource de ces infortunés Français. La Convention nationale trouvera sans doute dans sa sagesse des moyens de venger une violation aussi manifeste du droit des gens, de la guerre et de la navigation neutre ; elle croira sans doute en même temps devoir accorder une indemnité aux malheureux chez qui le bonheur de respirer l'air pur de la liberté en rentrant sur le sol de la République n'est empoisonné que par la douleur de se voir dénués des objets nécessaires aux premiers besoins de la vie.

« *Le ministre de la marine et des colonies.*

« *Signé :* DALBARADE. »

Copie de la lettre du sous-chef de l'administration à Saint-Jean-de-Luz, au ministre de la marine (1).

« Le 30 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Ministre,

« J'ai l'honneur de vous rendre compte de l'arrivée en ce port, le 28 de ce mois, du navire *la Providence*, de Gênes, capitaine Ambroise Briasco, venant de Cadix avec 101 passagers français, de différentes professions, lesquels après avoir éprouvé diverses avanies injustes de la part du gouverneur espagnol et de cette nation, tant dans leurs biens que dans leurs personnes ont été embarquées par ordre du souverain sur ce navire pour être transportés en France ; que ce navire, dans sa route pour Bayonne sa destination, fut rencontré, le 23 mars dernier, par un corsaire anglais de 20 canons qui, malgré la sûreté du pavillon, sous lequel il naviguait et la présentation de ses papiers revêtus de la plus grande règle, subit de la part des officiers et de plusieurs matelots de ce corsaire une visite et un pillage même sur leurs personnes, semblable à la conduite d'un forban. La plus grande partie de ces passagers ont perdu dans cette funeste rencontre leurs meilleurs effets. Ces pirates ne donnent pas même le temps aux propriétaires d'ouvrir leurs malles ; ils enlevèrent les serrures, afin d'assouvir avec plus de précipitation leur rage et leur fureur, de manière que, par suite d'une première barbarie de la part des Espagnols, ils ont perdu, par la piraterie des Anglais, tout ce qui leur restait de leur fortune.

« *Pour copie conforme,*

« *Signé :* DUPERRAU. »

Ducos (*Gironde*) (2). Les vaisseaux ennemis viennent enlever nos subsistances jusque dans nos rivières, sans que nous ayons une seule frégate en mer pour les en empêcher. C'est ainsi que la ville de Bordeaux n'a en ce moment de vivres que pour quatre jours, parce qu'elle ne peut recevoir les grains qu'elle a achetés chez l'étranger. Je demande que le ministre de la Marine rende compte demain des mesures qu'il a dû prendre pour protéger l'arrivée de nos convois dans les ports de la République.

Delahaye (1). Je demande avant tout qu'il soit enjoint au ministre de l'intérieur de pourvoir aux premiers besoins de ces Français arrivés à Bayonne. Je propose, en outre, d'ordonner à demain le rapport du comité de marine sur les navires rentrés chargés de marchandises françaises qui ont été ou pourront être pillées par les Anglais. Il est bon qu'on sache qu'au besoin des représailles pourront être exercées.

La Convention rend le décret suivant :

« La Convention ordonne à demain le rapport du comité de marine sur les navires neutres chargés de marchandises françaises qui ont été ou pourront être pillées par les Anglais, afin de statuer sur les moyens d'user de représailles ; elle enjoint en même temps au ministre de l'intérieur de pourvoir aux premiers besoins des Français arrivés à Bayonne sur le navire gênois parti de Cadix au moyen des fonds mis à sa disposition pour cet objet.

Renvoie pour le surplus aux comités des secours et de marine pour faire un prompt rapport.

8° *Lettre du citoyen Perret, sergent-écrivain du 1er bataillon de la Meurthe, armée du Nord*, qui offre un don patriotique et jure de mourir pour la défense de la liberté; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Avesnes, 25 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Ma douleur a égalé ma surprise, lorsque j'ai vu dans le *Bulletin* de la Convention nationale du 19 avril la lettre que vous écrivent de Nantes, sous la date du 15 de ce mois, les citoyens Villers et Fouché, vos estimables collègues, envoyés par la Convention dans les départements de la Mayenne et de la Loire-Inférieure.

« Tous les bureaux des finances dans cette ville sont remplis d'hommes qui, pour la plupart, n'ont pas de certificats de civisme. Nous nous proposons de les destituer, lorsque nous aurons des citoyens capables de les remplacer. C'est ainsi qu'ils s'expriment dans la lettre.

« Ils n'exceptent point le bureau de la douane nationale qui, sans contredit, est aussi un bureau de finances, qui est même un des plus considérables.

« Quel changement se serait donc opéré depuis mon départ de Nantes, dans l'esprit et les sentiments de mes confrères ! Mais non... je ne saurais croire que des citoyens qui, depuis le commencement de la Révolution n'ont cessé de donner à leur patrie des preuves non équivoques de leur civisme, de leur amour et

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 463, pièce n° 16.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 575, 2e colonne.

(1) *Auditeur national*, n° 230, page 7.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 470, pièce n° 6.

d'un dévouement sans bornes soient devenus tout à coup ses ennemis.

« Les preuves de notre patriotisme sont consignées dans les registres de l'Assemblée nationale. Vous les trouverez, citoyens, dans le procès-verbal de la séance du 21 mai 1792. Vous y lirez une adresse qui n'est autre chose que l'expression de nos sentiments ; vous y verrez qu'au premier cri de guerre qui s'est fait entendre, nous désirions pouvoir voler tous sur les frontières pour y combattre les ennemis de la liberté, que retenus par nos fonctions, nous nous engageâmes par un arrêté que nous prîmes, à remplir collectivement celles du préposé qui aurait le bonheur d'obtenir de l'Assemblée nationale la permission d'aller verser son sang pour la défense de la liberté ; que le 1er mai nous arborâmes, dans l'enceinte de notre bureau, le drapeau tricolore et le bonnet de la liberté comme un témoignage ostensible de notre amour et de notre attachement à cette liberté ; que nous nous engageâmes en même temps à déposer tous les mois sur l'autel de la patrie la somme de 100 livres pour les frais de la guerre, tant qu'elle durera.

« Les citoyens, vos collègues, ont certainement été induits en erreur par quelques-uns de ces êtres pernicieux qui, revêtus du manteau du patriotisme, ne travaillent qu'à la ruine de leur patrie, et emploient tous les moyens capables de l'opérer.

« Connaissant, comme je les connais, les sentiments de tous les préposés inférieurs de la douane nationale de Nantes, je ne craindrais pas de répondre sur ma tête qu'ils sont et qu'ils seront toujours prêts à faire à leur patrie le sacrifice de leurs fortunes, de leur sang, de leur vie.

« Pour moi, citoyens, qui ai eu l'honneur et le bonheur d'être désigné par eux tous pour aller combattre les satellites des despotes ennemis de notre liberté, je vous jure qu'animé d'un esprit tout républicain, je combattrai jusqu'à mon dernier soupir les ennemis de la République, quels qu'ils soient.

« Je joins, citoyens, à cette adresse, 25 livres en assignats, montant du deuxième trimestre pour l'acquittement de la somme de 100 livres par an que je me suis engagé, au commencement de février dernier, à déposer sur l'autel de la patrie, pour les frais de la guerre.

« *Le républicain,*

« *Signé :* PERRET, *sergent-écrivain du 1er bataillon de la Meurthe (armée du Nord).*

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

9° *Lettre de Gohier, ministre de la justice* (1), par laquelle il fait passer la pétition d'un citoyen liégeois qui réclame des secours.

(La Convention renvoie le tout au ministre de l'intérieur, pour avoir, à cette demande, l'égard qu'elle lui paraîtra mériter.)

(1) P. V., tome 11, page 153.

10° *Lettre de Gohier, ministre de la justice* (1), pour faire passer à la Convention une pétition du citoyen Bourbon-Conté qui demande à être mis en liberté, attendu qu'il n'y a eu, jusqu'à ce jour aucune inculpation dirigée contre lui.

(La Convention, sur la proposition de Thuriot, renvoie la pétition au comité de Sûreté générale.)

11° *Lettre du citoyen Audriet, originaire de Suisse,* par laquelle il demande que la Convention autorise le comité de surveillance à lui délivrer un passeport pour se rendre dans sa patrie; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Paris, 6 mai 1793, l'an II de la République française.

« Législateurs,

« Depuis plus de vingt années j'ai été au service des ci-devant nobles dans Paris, et en dernier lieu au service de l'ambassadeur de Naples en France dont, par sa retraite, je viens d'être réformé. Par conséquent, je n'ai plus aucun moyen de subsister en France. Je me suis présenté au comité de surveillance de la section des Champs-Elysées sur laquelle je demeure depuis près de cinq ans, pour solliciter un passeport pour m'en retourner dans mon pays natal. Le comité m'a dit qu'il fallait que j'adresse ma demande à la Convention nationale. Je me présente donc aux représentants de la nation française pour solliciter un passeport pour m'en retourner dans ma patrie, convaincu que la Convention nationale ne peut me refuser cette justice.

« *Signé :* Jean AUDRIET. »

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

12° *Lettre de Dalbarade, ministre de la marine* (3), pour soumettre à la Convention le cas particulier sur lequel il a été consulté par le tribunal de commerce de Nantes ; il demande une prompte décision.

(La Convention renvoie cette demande aux comités de Marine et de Commerce, réunis.)

13° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (4), qui annonce à la Convention l'état des paiements faits jusqu'au 30 avril sur les fonds assignés pour les dépenses de la guerre, avec les pièces probantes.

(La Convention en ordonne le renvoi au comité de l'examen des comptes.)

14° *Lettre des représentants Bonnier et Voulland, commissaires de la Convention dans les départements du Gard et de l'Hérault,* rela-

(1) *Le Point du Jour*, 1793, tome 2, page 157, 1re colonne, et *Mercure universel*, tome 27, page 131, 2e colonne.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 255, chemise 480, pièce n° 5.

(3) P. V., tome 11, page 154.

(4) P. V., tome 11, page 154.

tive au mouvement contre-révolutionnaire de Bédarieux ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Montpellier, 1er mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nos lettres des 30, 31 mars et 8 avril dernier vous ont fait connaître les troubles excités à Bédarieux, département de l'Hérault, et nos soins tant pour en faire poursuivre les auteurs que pour rompre le fil de communication entre les contre-révolutionnaires de cette contrée et ceux de Saint-Gervais, commune du département du Tarn. Nous vous avions annoncé des procès-verbaux relatifs à ces mouvements et nous n'aurions pas autant différé cet envoi si, attendant d'un jour à l'autre la copie des informations faites sur les lieux, nous n'avions cru plus convenable de vous adresser toutes ces pièces à la fois. Malgré des demandes réitérées, nous n'avons pu obtenir la remise de ces informations et, le 27 avril, le tribunal criminel du département de l'Hérault a jugé l'affaire. Par ce jugement dont nous n'avons eu connaissance que hier, quelques-uns des prévenus sont renvoyés au directeur du juré de Béziers, ce qui équivaut, d'après l'opinion qu'on nous en a donnée, à un moyen d'impunité; les cinq autres qu'on regardait jusqu'ici comme chefs et instigateurs, mais auxquels le tribunal a appliqué la seconde partie de l'article 6 de la loi du 20 mars, sont détenus dans la maison de justice, pour n'être *statué à leur égard qu'après un décret de la Convention nationale sur le compte qui leur en sera rendu*. On nous apprend que le président du tribunal doit rendre compte par ce même courrier au ministre de la justice qui, sans doute, s'empressera de vous en référer, et nous, en appelant votre attention sur cette affaire, en vous prévenant (car c'est notre devoir) de la nécessité d'un examen scrupuleux, nous vous adressons toutes les pièces relatives qui sont dans nos mains.

« Nous relèverons ici un fait important qui résulte de ces pièces, c'est que dans le cours de l'information on a décerné des mandats d'amener contre trois personnages de Bédarieux très dangereux par leur fortune et par leur incivisme, et très généralement connus pour avoir agité fréquemment cette commune; que ces hommes suspects ayant pris la fuite, il ne paraît pas qu'on se soit fort occupé de les poursuivre et qu'un d'entre eux ayant été trouvé sur le territoire de Saint-Gervais, fuyant dans les montagnes et conduit chez le juge de paix, officier de police de Bédarieux, a été mis en liberté parce qu'il n'*existait contre lui aucune charge dans les déclarations des témoins*, comme si l'on pouvait s'attendre qu'il se trouvât dans Bédarieux des citoyens qui eussent le courage de déposer contre un homme qui n'a cessé d'y exercer depuis le commencement de la Révolution la double influence de la crainte et de l'argent.

« Citoyens, l'intérieur de la République est menacé de nouveaux déchirements et presque nulle part l'on ne sait apprécier ni le danger ni les besoins des circonstances. Les tribunaux sont, de toutes les autorités constituées, celle qui est encore la plus neuve en révolution et trop souvent l'impassibilité du juge sert de masque à l'opinion du mauvais citoyen. Les remplacements dans cet ordre de fonctionnaires publics ne présentent pas d'ailleurs un moyen assuré d'amélioration. Il est donc temps que la Convention nationale s'occupe de cette partie importante, qui a besoin d'une réforme si prompte et si sévère; nous la prions de nouveau de se faire rendre le compte le plus exact de la procédure de Bédarieux, du jugement rendu dans cette affaire par le tribunal criminel du département de l'Hérault et de tous les faits résultant des procès-verbaux que nous lui adressons.

« *Les commissaires de la Convention nationale envoyés dans les départements du Gard et de l'Hérault.*

« *Signé* : BONNIER, VOULLAND.

« *P.-S.* La transcription des procès-verbaux n'étant point achevée et ne pouvant retarder plus longtemps le départ du courrier, nous sommes forcés de remettre notre envoi à demain.

« *Signé* : BONNIER, VOULLAND.

« *Certifié conforme par nous, représentants du peuple délégués par la Convention nationale dans les départements du Gard et de l'Hérault.*

« *Signé* : BONNIER, VOULLAND. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Sûreté générale.)

15° *Lettre des représentants Bonnier et Voulland*, commissaires de la Convention dans les départements du Gard et de l'Hérault, par laquelle ils approuvent un arrêté du département de l'Hérault, qui révoque tous les certificats de civisme à cause de la trop grande facilité avec laquelle ils ont été accordés jusqu'à ce jour ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Montpellier, le 30 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« La facilité avec laquelle on avait accordé des certificats de civisme dans le département de l'Hérault a déterminé le conseil administratif à révoquer tous ceux déjà obtenus. Il nous a soumis l'arrêté qu'il a pris pour prévenir un pareil abus à l'avenir. Après en avoir examiné les motifs et les dispositions, nous nous sommes empressés de l'approuver par un arrêté (2) dont nous adressons une expédition à la Convention nationale.

« *Les représentants du peuple, délégués par la Convention nationale dans les départements du Gard et de l'Hérault.*

« *Signé* : BONNIER, VOULLAND. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de législation.)

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1502, pièce n° 9.

(1) *Archives nationales*, Carton AA 50, chemise 1440, pièce 781.

(2) Nous avons recherché en vain cet arrêté aux Archives nationales.

16° *Lettre des représentants Bonnier et Voulland, commissaires de la Convention nationale dans les départements du Gard et de l'Hérault*, par laquelle ils transmettent à la Convention deux états des volontaires partis pour l'armée du Var ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Montpellier, 1er mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous vous adressons l'état du recrutement du département du Gard que nous avions annoncé et nous y joignons un état supplétif des volontaires partis du département de l'Hérault, faisant suite à celui que nous vous avons adressé le 27 avril dernier.

« *Les commissaires de la Convention nationale, envoyés dans les départements du Gard et de l'Hérault.*

« *Signé :* BONNIER, VOULLAND. »

I

DÉPARTEMENT DU GARD (2). — *Recrutement.*

NOMS DES DISTRICTS	CONTINGENT DE CHAQUE DISTRICT.	NOMBRE D'HOMMES DÉJA PORTÉS.
Nîmes	983 hommes.	710
Alais	614 —	294
Uzès	499 —	176
Sommières	324 —	273
Saint-Hippolyte	303 —	222
Le Vigan	416 —	189
Saint-Esprit	385 —	82
Beaucaire	332 —	»
Total	3,856 hommes.	1,926

« Certifié par nous, représentants du peuple, délégués par la Convention nationale dans les départements du Gard et de l'Hérault.

« A Montpellier, le 1er mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* BONNIER, VOULLAND. »

II

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT (3). — *Recrutement.*

État de Supplément.

DERNIER ENVOI FAIT LE 27 AVRIL 1793		1,626 hommes.
NOMS DES DISTRICTS QUI DEPUIS ONT FAIT PARTIR DES HOMMES.	NOMBRE D'HOMMES DÉJA PORTÉS.	
Béziers	31	169 hommes.
Saint-Pons	138	
Total		1795 hommes.

« Certifié par nous, représentants du peuple, délégués par la Convention nationale dans les départements du Gard et de l'Hérault.

« A Montpellier, le 1er mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* BONNIER, VOULLAND. »

(La Convention renvoie ces pièces au comité de Salut public.)

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1502, pièce n° 5.
(2) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1502, pièce n° 6.
(3) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1502, pièce n° 7.

16° *Lettre des représentants Guermeur et Lemalliaud, commissaires dans les départements du Finistère et du Morbihan*, par laquelle ils recommandent à la Convention la veuve et les quatre enfants du citoyen Duquéro, secrétaire du district de Rochefort, massacré par les insurgés pour avoir refusé de crier : « Vive le roi »; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Quimperlé, le 28 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous vous adressons la pétition d'une veuve et de quatre enfants qui composent la famille malheureuse d'un martyr de la liberté (2). Le citoyen Duquéro, secrétaire de l'administration du district de Rochefort a été massacré à son poste, le 16 du mois de mars dernier par la troupe féroce des rebelles. Si le patriote Sauveur, mutilé et égorgé par les mêmes brigands à La Roche-Bernard avait eu besoin d'un grand exemple de fidélité et de courage, Duquéro venait de le lui donner. On voulut le forcer de crier : *Vive le roi!* et d'arborer la cocarde blanche. Il refusa, en homme libre, d'arborer la livrée des esclaves, et ne voulut jamais souiller sa bouche d'un nom que les Français ne peuvent plus prononcer qu'avec horreur, et préféra mourir. Ces assassins ont tout pillé et enlevé dans sa demeure; ils n'ont laissé à sa veuve et à ses quatre enfants dont le plus âgé a quatre ans que les hardes qui les couvraient. Nous avons cru, citoyens nos collègues, prévenir le vœu de la Convention nationale, en accordant à cette famille infortunée, dénuée de tout, un secours provisoire de 600 livres. Nous vous adressons l'arrêté que nous avons pris en conséquence ce jour, avec toutes les pièces qui y sont référées. La Convention jugera par les justes regrets que les corps administratifs accordent à ce patriote aussi éclairé que courageux, combien sa famille doit lui être chère; elle doit devenir désormais celle de la patrie. Nous prions la Convention de se faire rendre compte incessamment de cette pétition et de régler l'indemnité et la pension que la veuve Duquéro et ses enfants réclament de son humanité et de sa justice.

« *Les commissaires de la Convention dans les départements du Morbihan et du Finistère.*

« *Signé :* GUERMEUR, LEMALLIAUD. »

A cette lettre se trouve jointe la pièce suivante :

Arrêté relatif à la veuve et aux enfants du citoyen Duquéro, secrétaire du district de Rochefort (3).

« Vu par nous, représentants du peuple, délégués par la Convention nationale dans les départements du Morbihan et du Finistère, la pétition de la citoyenne veuve du citoyen Duquéro, secrétaire de l'administration du district de Rochefort, par laquelle elle expose que son mari a été massacré à Rochefort par les contre-révolutionnaires, le 16 du mois de mars dernier; que sa qualité de secrétaire du district et son patriotisme connu fixèrent la rage de ces hommes féroces; qu'ils voulurent le forcer à crier : *vive le roi!* et à prendre la cocarde blanche, signe de la révolte; mais que, fidèle à sa patrie, il préféra mourir; qu'il lui reste quatre enfants dont le plus âgé n'a que quatre ans; qu'elle n'a aucun moyen de fournir à leur subsistance et à leur éducation; qu'il est notoire que sa seule richesse consistait, comme celle de ses enfants, dans le travail de son mari et dans les effets qu'ils possédaient; que les assassins de son mari ont tout dévasté et pillé dans sa demeure; qu'elle a eu la douleur de les voir partager les dépouilles de son mari, celles de ses enfants et les siennes et qu'il ne leur est resté que les hardes qui les couvraient; que la perte de ses effets, y compris 3 ou 400 livres en assignats, ne peuvent être évalués, dans la plus stricte approximation, au-dessous de 3,000 et quelques cents livres; que sans biens, sans effets, dénuée de tout, elle est dans l'impossibilité d'attendre que l'on ait acquis la connaissance des biens des rebelles que la loi du 19 mars dernier affecte à la nourriture et à l'entretien de ceux qui ont souffert des révoltes contre-révolutionnaires, et demande, en conséquence, que la Convention nationale lui assure et à ses enfants la subsistance et l'entretien et les secours que nécessitent leurs pressants besoins; notre arrêté de soit-communiqué au directoire du département du Morbihan du 5 de ce mois; l'avis du directoire du district de Rochefort, par lequel, après avoir rendu hommage à la mort glorieuse du patriote Duquéro, à son civisme inaltérable et aux services signalés qu'il a rendus à l'administration, il déclare que la demande de 3,000 livres faite par la citoyenne veuve Duquéro, pour indemnité de ses effets pillés par les brigands ne paraît pas excessive; que pour lui assurer et à ses enfants une subsistance honnête, il doit être accordé à la mère une pension viagère de 300 livres par an, et une rente annuelle de 600 livres pour les enfants jusqu'à ce qu'ils soient en état de fournir à leurs besoins; la délibération du directoire du département du Morbihan du 16 de ce mois par laquelle, en exprimant ses justes regrets de la perte du citoyen Duquéro, il est d'avis que la somme de 3,000 livres soit accordée à sa veuve pour l'indemniser de la perte de ses effets, adopte au surplus les autres dispositions de la délibération du district de Rochefort; nous invite à faire valoir auprès de la Convention nationale la réclamation de la citoyenne Duquéro, et nous engage fortement à lui procurer sans délai des moyens provisoires d'exister. En attendant la décision définitive de la Convention, la lettre du même département, du même jour, 16 de ce mois, par laquelle en nous envoyant sa délibération du même jour il nous représente qu'il ne reste à cette malheureuse veuve que quatre enfants auxquels elle n'a ni soins ni vêtements à donner, que sa position n'admet point de délai et nous prie de lui accorder provisoirement les moyens de subsister; enfin une lettre de ladite veuve Duquéro dudit

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 1, pièce 31.
(2) Nous avons en vain recherché cette pièce aux Archives nationales.
(3) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 1, pièce 32.

jour 16 de ce mois, par laquelle elle expose qu'elle est dans le plus grand dénuement, nous prie d'avoir égard à sa cruelle position et de lui accorder et à ses enfants des secours provisoires;

« Sensiblement touchés de la situation déplorable de cette malheureuse veuve et de ses enfants, victimes infortunées des barbares ennemis de notre liberté, et considérant que les secours réclamés sont une dette sacrée de la patrie envers la famille d'un citoyen fidèle à ses serments et mort courageusement au poste que ses concitoyens lui avaient confié;

« Nous, susdits représentants du peuple, ordonnons au receveur du district de Rochefort et en cas d'insuffisance des fonds de la caisse, au receveur du district de Vannes, de payer en nature de secours provisoires, la somme de 600 livres à la dite veuve Duquéro pour elle et ses enfants, sur un mandat du directoire du département du Morbihan, sauf reprise de la dite somme sur les biens des rebelles condamnés ou quoi que ce soit sur les paroisses qui ont pris part à la rebellion qui s'est manifestée dans le district de Rochefort et autres lieux ;

« Chargeons le directoire du département du Morbihan de donner avis de ce mandat au Conseil exécutif provisoire, pour qu'il pourvoie promptement au remplacement de cette somme ;

« Arrêtons d'appuyer auprès de la Convention nationale la pétition de cette famille infortunée avec tout l'intérêt qu'elle doit inspirer aux vrais amis de la patrie.

« Fait à Quimperlé, le 28 avril 1793, l'an II de la République française.

« Signé : GUERMEUR, LEMALLIAUD. »

(La Convention nationale ordonne le renvoi de ces différentes pièces aux comités des secours publics pour en faire son rapport.)

17° *Lettre des citoyens Roubaud et Despinassy, commissaires dans les Alpes-Maritimes et le Var*, par laquelle ils envoient à la Convention nationale un exemplaire de la proclamation qu'ils ont faite dans les Alpes-Maritimes pour le recrutement ; elle est ainsi conçue (1) :

Nice, 24 avril 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous vous envoyons un exemplaire de la proclamation que nous avons faite dans le département des Alpes-Maritimes pour le recrutement.

« *Les représentants de la nation, députés par la Convention nationale aux départements du Var et des Alpes-Maritimes.*

« *Signé :* ROUBAUD, DESPINASSY. »

Suit la proclamation ; elle est ainsi conçue :

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 252, chemise 2137, pièce n° 54.

Proclamation des représentants de la nation, députés par la Convention nationale aux départements du Var et des Alpes-Maritimes (1).

« Citoyens,

« Vous avez voulu être Français : vous l'êtes. Vous n'aviez point de patrie : Vous en avez une. Vous étiez esclaves : vous êtes libres. Vous étiez sujets d'un despote : vous faites partie d'un peuple souverain. Tant de titres n'excitent-ils pas en vous des sentiments de reconnaissance et d'amour envers cette grande famille, à laquelle vous venez d'être réunis? La nation française vous a adoptés. Elle versera sur vous tous les bienfaits qu'elle doit à ses enfants. Elle attend aussi de ses enfants les secours individuels dont se compose la masse des forces nationales. C'est au moment où les rois coalisés dirigent contre nous les cohortes de leurs esclaves que vous devez déployer le ressort terrible de la liberté, devant lequel vont s'anéantir les mouvements symétriques des armées ennemies.

« Ces despotes, qui ne rougissent pas de prendre le nom de souverains, redoutent la puissance et l'énergie d'un peuple libre. La grandeur républicaine, qui s'élève au sein de l'Europe, les étonne ; et ils ne peuvent voir sans frémir le fantôme du monarchisme s'évanouir devant elle. La chute de ces illustres brigands est nécessaire au bonheur du monde : et le peuple français saura bien les punir d'avoir osé régner encore après la mort du tyran qu'il a jugé.

« Citoyens, tous les départements ont fourni à la patrie le nombre de défenseurs qu'elle leur a demandé. Vous n'attendez sans doute que l'instant où elle vous appellera pour marcher sous ses étendards. Cet instant est arrivé : elle vous parle par notre organe : elle vous annonce ses besoins : vos bras lui sont nécessaires : prenez les armes : partez.

« La loi accorde des secours à vos familles. Elle a pourvu aux besoins dans lesquels votre départ pourrait les laisser. Les riches augmenteront ces moyens de subsistance. Ils ne seront pas sourds à l'invitation que nous leur faisons d'offrir à la patrie des sacrifices pécuniaires.

« Les chevaux de luxe et ceux qui ne servent ni à l'agriculture, ni aux arts de première nécessité, seront utilement employés dans les armées de la République.

« Citoyens, il faut que partout la liberté triomphe : le souverain peuple de France le veut ainsi : Imitez vos frères des autres départements : montrez-vous dignes de la patrie qui vous a tendu les bras. C'est au nom de cette même patrie et afin que vous soyez admis à l'honneur de défendre la cause de la liberté et de l'égalité que nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1er.

« La population du département des Alpes-Maritimes étant d'environ quatre-vingt-seize mille habitants, son contingent est fixé au nombre de quatorze cents volontaires.

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 252, chemise 2137, pièce n° 55.

Art. 2.

« Les corps administratifs sont chargés de répartir sans délai ce contingent entre toutes les communes du département et en raison de leur population respective, conformément aux dispositions du titre I de la loi du 24 février sur le mode de recrutement de l'armée.

Art. 3.

« Les officiers municipaux convoqueront dans une place publique les citoyens non mariés ou veufs sans enfants, depuis l'âge de 18 ans jusques à celui de quarante accomplis, sauf les exceptions portées par la loi, et leur feront lire le décret du 21 février relatif à l'organisation de l'armée et aux pensions et traitements des militaires, et la présente proclamation.

Art. 4.

« Ils ouvriront un registre dans lequel se feront inscrire les citoyens qui voudront prendre les armes pour la défense de la patrie. Ce registre restera ouvert pendant trois jours.

Art. 5.

« Les officiers municipaux feront battre la caisse et publier pendant ces trois jours, aux heures qu'ils jugeront le plus convenables, au nom de la République française, que les citoyens sont appelés à combattre pour la patrie, et que les familles de ceux qui se dévoueront à sa défense, recevront de la nation les secours dont elles pourraient avoir besoin.

Art. 6.

« Le directoire du département enverra un commissaire dans chaque district et suivra les dispositions de l'article 8 du titre 1er du décret du 24 février sur le mode de recrutement de l'armée.

Art. 7.

« Si dans l'espace de trois jours, le nombre des volontaires inscrits ne formait pas le contingent fixé pour le département, les officiers municipaux se conformeraient pour le compléter aux articles 4, 5, 11, 12 et 19 du titre 1er du même décret.

Art. 8.

« Tout citoyen appelé à marcher aura le droit de se faire remplacer en se conformant aux articles 16 et 17 du titre 1er de cette loi.

Art. 9.

« Les officiers municipaux proclameront solennellement les noms des citoyens destinés à marcher, et suivront les dispositions des articles 21, 22 et 23 du même titre. A défaut d'agents militaires, les corps administratifs détermineront le lieu et le jour de la réunion des citoyens soldats pour le départ de l'armée.

Art. 10.

« Pour l'habillement, équipement, armement et subsistances des citoyens destinés à marcher, les municipalités se conformeront au titre 2 du décret du 24 février sur le mode de recrutement de l'armée et consulteront l'aperçu qui termine le titre 3.

Art. 11.

« Les municipalités, dès le jour du départ des citoyens soldats, sont autorisées à fournir provisoirement à leurs familles les secours nécessaires. Elles prélèveront les sommes qu'elles employeront en secours sur celles que la loi leur assigne pour le même objet. Les secours provisoires pourront être continués jusqu'au moment où ces sommes parviendront aux municipalités.

Art. 12.

« Les municipalités ouvriront un registre où les citoyens en état de faire des sacrifices pécuniaires à la patrie s'inscriront pour les sommes qu'ils voudront affecter à l'entretien des familles des soldats volontaires. Ces sommes seront distribuées par les conseils généraux des communes en proportion des besoins de ces familles. Les souscriptions des citoyens seront absolument libres, volontaires et de pure générosité. Les municipalités veilleront, sous leur responsabilité, à ce qu'il ne leur soit imposé aucune taxe, ni fait aucune violence.

Art. 13.

« Les directoires de districts feront dresser sans délai un état des chevaux de luxe qui se trouvent dans leurs territoires respectifs, avec les noms des citoyens à qui les chevaux appartiennent.

Art. 14.

« Les officiers municipaux feront également, dans les territoires de leurs communes respectives, un état des chevaux et mulets qui ne servent pas à l'agriculture et aux arts de première nécessité, et retiendront les chevaux et mulets prêts pour le service des armées de la République, sauf, s'ils sont employés, l'indemnité qui sera fixée aux propriétaires, à dire d'experts, par les conseils généraux des communes.

Art. 15.

« La présente proclamation sera imprimée en placard et affichée dans toutes les communes du département des Alpes-Maritimes. Elle sera également imprimée en cahier et envoyée à toutes les municipalités et à toutes les sociétés populaires du département.

« A Nice, le 22 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Les représentants de la nation, députés par la Convention nationale aux départements du Var et des Alpes-Maritimes.*

« *Signé :* ROUBAUD, DESPINASSY ; ARMAND, *secrétaire.* »

18° *Lettres des représentants Bonnier et Voulland, commissaires de la Convention dans les départements de l'Hérault et du Gard* (1). pour transmettre à l'Assemblée divers arrêtés et différentes pièces relatives à l'arrestation de Daumartin.

(La Convention renvoie ces pièces au comité de Sûreté générale).

19° *Lettres des représentants Foyau et Gaston, commissaires de la Convention dans les départements de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales* (2), qui envoient à la Convention différentes pièces, avec les noms des fonctionnaires publics qu'ils ont suspendus et remplacés ; ils annoncent les dangers dont ce pays était menacé, et les mesures qu'ils ont prises.

(La Convention renvoie le tout au comité de législation.)

20° *Lettre du représentant Julien (de Toulouse), commissaire de la Convention à Orléans* (3), par laquelle il informe la Convention de l'état des choses dans cette ville. 600 hommes armés et équipés sont partis pour la Vendée. La ville d'Orléans a pris depuis un mois une face nouvelle ; l'esprit public y fait des progrès rapides. L'inauguration du buste de Michel Lepeletier s'y est faite aux acclamations d'un peuple immense.

(La Convention en ordonne l'insertion par extrait au *Bulletin* et le renvoi au comité de législation.)

21° *Pétition de la citoyenne veuve de Jean-Baptiste Gouble, dernier adjudicataire de la ferme à l'eau-de-vie,* qui demande à être admise à compter de clerc à maître (4).

(La Convention en ordonne le renvoi au comité de liquidation.)

22° *Lettre des administrateurs et procureur général syndic du département d'Ille-et-Vilaine* par laquelle ils transmettent une expédition de l'arrêté pris dans une assemblée des trois corps administratifs de la ville de Rennes, pour la formation d'un comité de sûreté générale ; elle est ainsi conçue (5) :

« Rennes, le 3 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président

« Nous vous envoyons une expédition de l'arrêté qui a été pris dans une assemblée des trois corps administratifs de la ville de Rennes, réunis, pour la formation d'un comité de sûreté générale, tant dans cette ville que dans chacun des chefs-lieux de district ; le service de la chose publique dans les circonstances difficiles où nous nous trouvons, a paru exiger l'établissement de ces comités dont tous les soins tendront à déjouer les manœuvres contre révolutionnaires. Nous espérons que la Convention nationale approuvera cette mesure, nous vous prions, citoyen président, de vouloir bien mettre sous ses yeux notre arrêté.

« *Les administrateurs et procureur général syndic du département d'Ille-et-Vilaine.*

« *Signé :* GILBERT, *président ;* PIEL ; AMIRA ; LANJUINAIS ; VANIER ; MALHERBE, *procureur général syndic.* »

Suite de l'extrait du registre des séances des trois corps administratifs de la ville de Rennes réunis.

du 30 avril 1793, l'an II de la République (1).

« L'assemblée, après avoir entendu la lecture du projet de son comité sur les mesures de sûreté générale, en avoir successivement discuté tous les articles, et avoir ouï sur le tout les conclusions du procureur général syndic, a arrêté et arrête ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera formé dans le sein des corps administratifs de la ville de Rennes réunis un comité sous le nom de Comité de sûreté générale.

Art. 2.

« Ce comité sera composé de cinq membres élus au scrutin et à la majorité absolue des suffrages ; dans le cas où le premier tour de scrutin n'aurait pas donné cette majorité pour les cinq membres, il sera fait un second tour lors duquel la pluralité relative suffira. Il sera nommé de la même manière deux suppléants.

Art. 3.

« L'un des cinq membres fera les fonctions de président et un autre celles de secrétaire. Le comité ne pourra délibérer qu'au nombre de quatre membres au moins ; dans le cas où il ne se trouverait que quatre membres, s'il y a partage d'avis, le cinquième sera appelé, et en cas d'absence, l'un des suppléants. Il sera tenu registre de toutes les délibérations. Le comité ne pourra rien faire expédier par une main étrangère, sans un arrêté spécial.

Art. 4.

« Ce comité pourra informer de tous les délits contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ; il peut même, dans son arrondissement, avant l'information, ordonner et faire effectuer l'arrestation des personnes qui lui seront dénoncées comme suspectes et dangereuses, les dénoncer aux tribunaux, faire mettre le scellé sur leurs papiers, et prendre telles

(1) P. V., tome 11, page 154.
(2) P. V., tome 11, page 154.
(3) *Bulletin de la Convention* du 8 mai 1793.
(4) P. V., tome 11, page 155.
(5) *Archives nationales*, Carton CII 255, chemise 475, pièce n° 5.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 255, chemise 475, pièce n° 6.

autres mesures conservatoires que pourra conseiller l'intérêt public, à charge de rendre compte de ses opérations, deux fois par semaine, aux autorités qui se réuniront à cet effet.

Art. 5.

« Il correspondra avec les comités des douze formés dans les communes, avec les comités du Salut public établis soit dans les municipalités, soit dans les administrations du district, et avec les autorités constituées dans toute la France.

Art. 6.

« Il sera formé dans chaque chef-lieu du district un comité dont l'organisation et la dénomination seront les mêmes que celles du comité établi à Rennes par le présent arrêté. Les membres de ces comités seront pris dans les conseils généraux du district et de la commune du chef-lieu. Ils seront chargés de recueillir des municipalités et des particuliers tous renseignements sur les gens suspects et dangereux, et les enverront au comité du département avec leurs observations. Ils enverront également un état détaillé de tous les ci-devant nobles, ci-devant seigneurs, de leurs agents et des parents des émigrés qui n'auront pas prêté le serment à la liberté et à l'égalité, de leurs femmes et de leurs enfants, et ils joindront à cet état tous les renseignements qu'ils auront pu recueillir sur leur compte.

Art. 7.

« Les comités du district auront les mêmes pouvoirs que ceux attribués par l'article 4 au comité du département, à charge de faire conduire aussitôt au chef-lieu les personnes arrêtées, et de rendre compte au comité du département des informations qui seront faites.

Art. 8.

« Les comités pourront requérir la gendarmerie pour le port des dépêches urgentes et la force armée de toute nature pour l'exécution de ses délibérations.

Art. 9.

« Les membres seront renouvelés par moitié tous les mois : deux membres sortiront la première fois, ensuite trois, et ainsi alternativement. Et néanmoins, les mêmes pourront être réélus.

Art 10.

« Les comités cesseront leurs fonctions le jour où la patrie sera par décret, déclarée hors de danger.

« La présente délibération sera envoyée aux conseils généraux de districts, au ministre de l'intérieur et à la Convention nationale.

« *Pour expédition.*

« *Signé :* GILBERT, *président ;* LE GRAVEREUR, *secrétaire-général.* »

(La Convention décrète la mention honorable.)

23° *Lettre des administrateurs du département d'Ille-et-Vilaine* par laquelle ils transmettent à la Convention l'arrêté des corps administratifs de la ville de Rennes concernant la mort du jeune Sauveur, assassiné par les rebelles; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Rennes, 5 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Nous vous faisons passer l'arrêté des corps administratifs de Rennes réunis à l'occasion de la mort du jeune Sauveur, assassiné par les rebelles, en criant : Vive la République ! à l'instant où ils lui offraient la vie pour un cri de : Vive le roi !

« *Le Directoire du département d'Ille-et-Vilaine.*

« *Signé :* MARTIN ; VANIER. »

SUIT LE TEXTE DE L'ARRÊTÉ.

Extrait des registres des délibérations des corps administratifs de Rennes réunis (2).

Séance du 30 avril 1793, l'an II de la République française.

« Le citoyen Sauveur père, s'est présenté à l'assemblée ; après avoir obtenu la parole, il a dit :

« Citoyens Administrateurs,

« Les marques d'estime et d'intérêt que vous avez bien voulu donner à un malheureux père et que vous venez de lui renouveler par l'organe des citoyens vos commissaires, ne pouvaient manquer de soulever le poids immense de la douleur d'un citoyen plus que sexagénaire, qui se voit ravir un fils, digne objet de sa tendresse, par tout ce que la rage et la barbarie peuvent inventer de plus cruel.

« Il profite de ce moment de vie à laquelle vos cœurs compatissants le rappellent, pour exprimer à des administrateurs capables d'un dévouement aussi entier que celui de son fils toute sa sensibilité et sa reconnaissance ; il croit ne pouvoir mieux la témoigner, qu'en vous priant de prendre communication du paquet que vous lui avez remis et lui permettre d'en déposer copie sur votre bureau. »

Le Président lui a répondu :

« Citoyen,

« Les administrateurs du département de l'Ille-et-Vilaine furent pénétrés d'indignation, d'horreur et en même temps d'admiration, en apprenant la mort héroïque de votre fils. A l'instant ils s'empressèrent de porter quelques consolations dans l'âme d'un père citoyen. Ils reçoivent aujourd'hui avec attendrissement l'avis que vous leur donnez, que les représentants de la nation ont rendu à la

(1) *Archives nationales*, Carton CII 255, chemise 475, pièce n° 1.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 255, chemise 475, pièce n° 2.

mémoire du jeune Sauveur le tribut d'hommages qu'il a trop mérité.

« Ne vivre que pour la patrie, et mourir pour la défendre, c'est un exemple qu'à l'imitation des héros de la république romaine, cinq cent mille patriotes donnent aujourd'hui à tous les peuples de l'univers qui veulent être libres; périr de la main d'un lâche assassin, pour avoir voté dans sa conscience la mort du tyran, et ne faire en mourant que le vœu du triomphe des amis de la liberté et de l'égalité, c'est rappeler dans *Lepeletier* la vie et la mort de *Brutus ;* se sacrifier comme Caton, lorsque sa vie ne peut plus être utile à la patrie, ce fut un rare et grand exemple qui dans *Beaurepaire,* a trouvé un digne imitateur ; mais demeurer inébranlable à son poste, lorsqu'il ne reste plus l'espoir de le sauver, et que des brigands furieux l'environnent ; mais se conduire comme l'a fait votre fils ; mais regarder de sang froid la mort qui arrive accompagnée des plus horribles tourments, et l'attendre sur la *chaise curule ;* mais mourir de mille morts en s'écriant : vive la nation, vive la République française, lorsque des scélérats lui offraient la vie pour le cri de : vive le roi ; c'est un dévouement magnanime au-dessus des *Décius* et des *Curtius ;* c'est un sacrifice inappréciable qui présage et assure aux patriotes le triomphe de la liberté et de l'égalité.

« Ce n'est pas mourir, qu'achever ainsi son honorable carrière, c'est voler à l'immortalité.

« Administrateurs de la République française, fonctionnaires publics, que le patriote Joseph Sauveur, mort à l'âge de vingt-sept ans, président du district de la Roche-Bernard, département du Morbihan, soit à jamais votre modèle ; sachez vivre et mourir comme lui !

« Digne père d'un si vertueux fils, l'assemblée reçoit avec sensibilité la communication que vous voulez bien lui faire de la lettre du président de la Convention nationale, elle en arrête l'inscription sur le registre de ses délibérations, ainsi que celle du discours touchant que vous venez de prononcer, et qu'elle vous invite à déposer sur le bureau. Elle arrête de plus, que l'extrait de cette séance, en ce qui vous concerne, sera imprimé, pour être envoyé aux quatre-vingt-cinq départements de la République, et distribué à tous les citoyens de Rennes.

« Le citoyen Sauveur père, s'est retiré. Duplessis, maire, a annoncé aux autorités réunies que la société des amis de la République à Rennes a fait à la commune l'invitation de demander à la Convention nationale une place au Panthéon français, pour Sauveur, fils. »

« Un membre a représenté que l'objet de cette pétition était rempli par le témoignage authentique que le citoyen Sauveur, père, vient de recevoir des regrets de la nation française par l'organe de ses représentants ; que cet acte doit être inscrit sur les registres des délibérations de tous les corps constitués à Rennes ; que du reste le département du Morbihan ne laissera pas sans doute cette occasion précieuse d'éterniser le souvenir d'une action si mémorable, en faisant élever un monument public aux mânes du jeune Sauveur, à la Roche-Bernard, sur le lieu même où il a été immolé à la rage et à la barbarie des contre-révolutionnaires.

« L'assemblée a unanimement adopté ces propositions.

« Un membre a observé qu'il ne serait pas moins intéressant, que les autorités réunies prissent un arrêté semblable, relativement à l'assassinat des citoyens, du Ronceray, maire de Percé, canton du même nom, district de Fougères, du Ronceray, son frère, et Rondeau, tous trois inhumainement massacrés par les rebelles des environs de Fougères.

« Le Président a répondu que l'Administration du département avait depuis longtemps satisfait à ce douloureux devoir, en prenant au sort de ces victimes infortunées tout l'intérêt qu'elles doivent inspirer. Il a annoncé que le Conseil général avait vivement recommandé à la Convention nationale et aux représentants du peuple députés par elle dans l'Ille-et-Vilaine, la pétition des autorités réunies de Fougères, tendant à ce qu'il fût élevé aux frais de la République sur le lieu même où les citoyens du Ronceray et Rondeau ont été assassinés par les contre-révolutionnaires, un monument qui pût éterniser leur mémoire et les regrets de la nation, et à ce qu'il fût fourni des secours aux familles des bons citoyens morts ou blessés en combattant les brigands.

« Que le conseil général avait provisoirement arrêté qu'il serait avancé à la veuve Rondeau une somme de 200 livres pour elle et ses enfants, sur les fonds extraordinaires de la guerre, employés par autorisation du ministre de la Guerre, à la répression des troubles, sauf le reversement de cette somme être fait par ceux qui l'auront touchée dans le cas où le jugement qui sera prononcé sur cette affaire par le tribunal criminel accorderait à ladite veuve Rondeau une indemnité pécuniaire, telle qu'elle a été ordonnée par le jugement du même tribunal, en date des 10, 11 et 12 avril dernier.

« D'après ces observations, l'assemblée a ordonné que le procès-verbal de cette séance sera imprimé, envoyé à la Convention nationale, au conseil exécutif, aux 85 départements, aux districts, aux municipalités, aux sociétés populaires d'Ille-et-Vilaine, et qu'une expédition officielle en sera communiquée aux familles des citoyens dénommés dans ce présent procès-verbal.

« *Pour expédition.*

« *Signé :* GILBERT, *président;* LE GRAVEREND, *secrétaire général.* »

(La Convention en ordonne l'inscription par extrait au *Bulletin.)*

24° *Lettre des citoyens composant la société des Amis de la République, section de la Croisette, à Lyon,* par laquelle ils annoncent qu'ils viennent d'expédier à Strasbourg divers effets pour être distribués à leurs frères des 1er et 2e bataillons du département de Rhône-et-Loire ainsi qu'à celui de la République du même département; cette lettre est ainsi conçue (1) :

(1) *Archives nationales,* Carton CII 254, chemise 470, pièce n° 7.

« Citoyen Président,

« Nous nous faisons un devoir de prévenir la Convention nationale que les membres de la société populaire des Amis de la République, section de la Croisette, à Lyon, viennent d'expédier à Strasbourg : 70 paires de souliers, 102 paires de guêtres, 12 paires de bas, 8 chemises, 3 habits complets avec vestes et culottes, 3 gibernes, pour être distribués par les ordres du général Custine à ceux de nos frères d'armes qui en auront le plus pressant besoin, dans le 1er et le 2e bataillon dit « de la République » du même département.

« Nous désirons avec ardeur que ce faible témoignage de notre reconnaissance envers des frères qui exposent leur vie pour la défense de la République soit vu de bon œil par nos représentants et puisse donner un exemple qui se multiplie pour satisfaire aux besoins des généreux défenseurs de notre liberté.

« Recevez l'expression de nos sentiments et l'assurance que nous vous donnons de notre entier dévouement pour la cause de la liberté.

« Département de Rhône-et-Loire, district de la ville de Lyon, le 30 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* J. GREPPO, *chargé de l'expédition;* MESTRALLET, *chargé de l'expédition;* BOURGET. »

(La Convention en décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

25° *Lettre des administrateurs du conseil général du département de la Somme* par laquelle ils transmettent à la Convention un arrêté en vue de rétablir la vérité sur certaines découvertes de cachettes de grains que différents journaux avaient signalées; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Amiens, 5 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Vous trouverez ci-joint copie de notre arrêté dont l'objet est de détruire une calomnie infâme consignée dans les *Annales patriotiques* et dans le *Courrier français.* Nous vous prions instamment de faire donner à cet arrêté toute la publicité possible. Cette mesure est nécessaire pour détromper le peuple que l'on cherche à égarer par tous les moyens qui se présentent à l'imagination des ennemis de la patrie.

« *Les administrateurs du conseil général permanent du département de la Somme.*

« *Signé :* VÉRET; CARON; DAULLÉ; VERRIER; GERMAIN; GUILLET. »

(1) *Archives nationales,* Carton CII 255, chemise 475, pièce n° 3.

Suit l'extrait du registre des arrêtés du conseil général permanent du département de la Somme, en sa séance publique du 4 mai 1793, l'an II de la République française (1).

« Il a été mis sur le bureau le n° 122 des *Annales patriotiques* du 2 mai 1793, contenant la description qui suit :

« On vient de découvrir à Amiens deux ca-
« chettes de grains, l'une aux ci-devant Augus-
« tins, l'autre aux ci-devant Minimes. La dé-
« couverte monte à 5 ou 6,000 sacs de blé enfoui
« dans la terre, mais pourri au point qu'il
« n'est bon qu'à faire du fumier. Voilà comme
« on affame le malheureux peuple et puis on
« se plaint quand il murmure. On le dit cruel
« quand il se venge. C'est vous, infâmes, qui
« êtes des assassins, vous qui lui dérobez son
« pain, ce pain qu'il cultive avec tant de
« peines et de soins. Vous outragez à la fois
« l'humanité, la nature et son auteur. »

« Le conseil général, ouï le procureur général syndic,

« Considérant que ce fait absolument dénaturé n'a pu être transmis ainsi au public qu'avec le dessein perfide d'indisposer le peuple et de l'engager, par de fausses alarmes à se porter à des extrémités fâcheuses qui ne sont ni dans son caractère ni dans son cœur;

« Qu'il résulte en effet du procès-verbal rédigé le 27 avril dernier par les officiers municipaux d'Amiens et de leurs observations qu'il a été trouvé une petite quantité de blés incendiés, il y a plusieurs siècles et retrouvés dans la fouille des fondations d'un bâtiment près des Augustins, qu'il n'en a pas été trouvé chez les Minimes »;

« Considérant que ces détails consignés dans un acte authentique suffiront pour prouver la fausseté de la note adressée au journaliste, et pour démontrer combien le peuple doit se prémunir contre les méchants qui cherchent à le corrompre, a arrêté que copie du présent sera envoyée au président de la Convention nationale, au ministre de l'intérieur et aux députés du département, avec invitation de le rendre aussi public que l'a été la calomnie qu'il a pour objet de dévoiler et de détruire.

« *Délivré conforme audit registre.*

« *Signé :* DAULLÉ; CARON. »

(La Convention en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

26° *Lettre des citoyens Bonnier et Voulland, commissaires dans les départements du Gard et de l'Hérault,* relative au nombre d'hommes partis de ces départements pour les armées; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Montpellier, le 1er mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous adressons au comité de Salut public un état des volontaires armés du département

(1) *Archives nationales,* Carton CII 255, chemise 475, pièce n° 4.
(2) *Archives nationales,* Carton CII 254, chemise 453, pièce n° 18.

du Gard qui sont partis jusqu'à ce moment pour l'armée du Var et un état supplétif des hommes partis du département de l'Hérault, qu'il mettra sous les yeux de la Convention nationale ; elle y verra que le nombre d'hommes partis du département du Gard se porte à 1926 et ceux partis jusqu'à présent du département de l'Hérault, à 1795.

« *Les représentants du peuple dans les départements du Gard et de l'Hérault.*

« *Signé :* BONNIER, VOULLAND. »

(La Convention en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

27° *Adresse du conseil d'administration de la première division de la gendarmerie nationale à Strasbourg* par laquelle il remercie la Convention, au nom de la division, de l'augmentation de paye qui lui a été accordée ; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Strasbourg, le 29 avril 1793, l'an II de la République française.

« Représentants du peuple français,

« Le décret que vous avez rendu pour la gendarmerie nationale à cheval, sur les réclamations de la première division, organisée à Versailles et présentement cantonnée dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin a particulièrement pénétré de la plus vive satisfaction tous les citoyens officiers, sous officiers et gendarmes qui la composent.

« Ce bienfait national est une nouvelle preuve de la justice intègre et de la bienveillance fraternelle qui président à vos pénibles et sublimes délibérations ! Il a entièrement dissipé les grandes inquiétudes dont ils étaient agités depuis la promulgation du fatal décret du 21 décembre dernier qui réduisait le traitement des sous-officiers et gendarmes, au point de ne pouvoir plus alimenter leurs femmes et enfants. Ces affections étaient le seul motif des sollicitudes qu'ils vous ont présentées, avec la confiance et la résignation de vrais soldats républicains et de la liberté.

« C'est à ce glorieux titre qu'ils offrent à la nation le nouvel hommage du patriotisme, du zèle et du civisme inaltérables qui les animent, jaloux de mériter la confiance nationale ; toujours en garde contre les atteintes de la corruption, ils ont su en éviter les dangereux et inciviques effets et sans vouloir s'en prévaloir ils croient pouvoir observer que si, d'après les premières impressions du désespoir plusieurs de leurs camarades d'autres divisions se sont égarés au point de s'attirer la censure publique et de leurs généraux, en oubliant les devoirs sacrés de militaires citoyens, cela ne doit pas influer sur l'exception que méritent les gendarmes qui, fidèles à leurs serments, comme ceux de cette division, donnent constamment des preuves authentiques de leur entier dévouement au salut et à la gloire de la patrie !

« C'est envers cette mère commune qu'ils sont toujours prêts à sacrifier toutes leurs facultés pour combattre, sans les compter et avec un courage inébranlable, tous les ennemis qui osent s'élever contre elle, pour la déchirer. Puissent-ils les anéantir et particulièrement les traîtres, plus détestables que les tyrans, surtout l'infâme Dumouriez avec ses complices, contre lesquels ils manifestent la plus grande exécration ; elle ne cessera qu'au moment où ils les sauront victimes de leurs atrocités et de leur lâcheté.

« C'est dans les dangers de la République, c'est le jour de l'inauguration de leurs étendards qu'ils se font un saint devoir de renouveler les serments qui les unissent à la grande société.

« Tels sont, représentants, les sentiments dont brûlent tous ces militaires citoyens, et que vous présentent en leurs noms ceux composant le conseil d'administration.

« A Strasbourg, le 29 avril 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« *Signé : Le chef de brigade* CIBARD-GOUGUET ; LAMBERT, *capitaine ;* GAULTIER-BRULLON, *chef d'escadron ;* VIGNIÉ, *lieutenant ;* GRIGNOU, *adjudant ;* COTHERET, *maréchal des logis chef ;* PERRUAUD, *gendarme ;* ANDRIEUX ; PHILIPPE, *gendarme.* »

(La Convention décrète la mention honorable de l'adresse et l'insertion au *Bulletin.)*

28° *Adresse du citoyen* FRANCONI, *écuyer*, domicilié à Lyon (1), qui prie la Convention nationale d'agréer l'offre qu'il fait d'instruire 20 cavaliers dans l'art de l'équitation et des manœuvres pendant toute la durée de la guerre, et dans quelque ville qu'il se trouve. Il prêtera même, à cet effet, 10 de ses chevaux, avec lesquels il donnera ses leçons, et les 10 autres devront s'en fournir. Il promet de donner tous ses soins à l'instruction des hommes qu'on lui confiera, et il termine en protestant de son dévouement pour le maintien de la liberté et de l'égalité.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de la guerre.)

29° *Adresse des officiers municipaux de la commune de Champlitte* pour annoncer qu'elle a fourni 9 hommes au-dessus de son contingent et que tous les citoyens se sont empressés à l'envi de les équiper ; cette adresse est ainsi conçue (2) :

« Champlitte, le 24 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« La commune de Champlitte désirait aussi déposer son offrande sur l'autel de la patrie, lorsque le district du même nom parut lui marquer le point qu'elle devait y occuper. Le conseil général délibéra le 14 février dernier

(1) *Archives nationales*, Carton C II 255, chemise 480, pièce 6.

(1) *Bulletin de la Convention* du 9 mai 1793.
(2) *Archives nationales*, Carton C II 254, chemise 470, pièce n° 8.

que son contingent fixé à 58 paires de souliers pour les soldats nationaux serait fourni à ses frais le plus tôt possible ; on les envoya cette semaine. Ce don est modique, si on le compare aux besoins de la patrie ; mais pour l'augmenter la majorité des citoyens, pénétrés du même esprit, a voulu contribuer, chacun suivant ses facultés, à l'habillement des jeunes gens, qui ont excédé de trois le nombre des volontaires fixé par ce même district. Les uns ont offert des habits, d'autres du linge, d'autres ont laissé de l'argent pour le reste des fournitures qui, au besoin, seront achevées par la ville, de sorte que 9 volontaires dont 7 se sont offerts courageusement, ont emporté chacun 1 habit uniforme complet, 1 chapeau, 2 cols, 2 chemises, 1 paire de bas, 2 paires de guêtres, 2 sacs, 1 de cuir et 1 de toile, pour les distributions, et 2 paires de souliers, un dixième qui est allé s'enrôler au département à Vesoul nous a laissé le regret de ne lui rien offrir.

« Par acte du 2 de ce mois, le conseil général a encore délibéré à l'unanimité qu'il vous serait donné avis de ces dispositions, moins pour se faire valoir à vos yeux que pour reconnaître l'unité, l'indivisibilité de la République, sa soumission aux lois et son attachement respectueux à l'inviolabilité de ses représentants.

« *Les membres composant le conseil général de la commune.*

« *Signé :* SIMONET, *maire ;* JOURDAN, *officier municipal ;* DELORME, *officier municipal ;* LECOUR, *officier municipal ;* RAGAC, *officier municipal ;* BEAUREPAIRE, *procureur de la commune ;* DELORME, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

30° *Lettre des officiers municipaux de la commune de l'Enclave-de-la-Pallu*, pour se plaindre d'un abus de pouvoir commis à leur égard par le receveur des finances de Cognac ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Le 10 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Le bureau et conseil général de la commune de l'Enclave-de-la-Pallu, paroisse de Gensac, district de Cognac, département de la Charente, par son adresse du 20 avril 1790, fit offre à l'Assemblée nationale constituante d'une somme de 949 liv. 6 s. montant du rôle de supplément des ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789, pour tenir lieu de leur contribution patriotique dont les déclarations ne s'élevaient qu'à 884 liv. 7 s. En conséquence, ils renoncèrent au moins imposé dont ils auraient profité sur le produit de ce rôle de supplément. Cette adresse fut lue à l'Assemblée nationale le 3 mai 1790, à la séance du soir; elle applaudit à cet arrangement, et le produit dudit rôle de supplément fut versé de suite par les collecteurs dans la caisse du receveur des contributions patriotiques pour tenir lieu d'icelle, et le rôle de la contribution patriotique ne fut pas fait. Cependant le receveur du district de Cognac poursuit cette commune pour la même contribution patriotique.

« Veuillez, citoyen Président, d'après la vérification qu'il vous plaira faire faire sur le registre, à la séance du soir dudit jour 3 mai 1790, accorder à la commune de l'Enclave-de-la-Pallu la décharge dudit don patriotique.

« Nous sommes avec respect, citoyen Président, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

« *Signé :* PABELOTEAU, *maire ;* HARODEAU, *procureur de la commune ;* Pierre GOUDRON, *notable ;* QUANTIN ; PACAUD ; TRICOIRE ; LABOURAUD ; BABIN. »

(La Convention renvoie cette lettre au conseil exécutif.)

Le Président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion (1) sur *les bases constitutionnelles ;* la parole est au citoyen Serre.

Serre (2). Citoyens, pour peu qu'on soit de bonne foi, on est bientôt convaincu que l'espèce de discussion qui nous occupe, en ce moment, est inutile, dangereuse, ou pour le moins insignifiante.

J'ai dit inutile, en effet les principes développés par les différents orateurs qui ont suivi Condorcet à la tribune, les projets qu'on vous a lus, ceux qu'on vous a distribués, ceux enfin dont on vous a donné l'analyse (si l'on en excepte cependant celui de Saint-Just), se rapprochent plus ou moins du plan de votre comité ou de l'ancienne constitution, je dis plus, ils me paraissent les mêmes diversement modifiés.

Ne vous imaginez pas, au reste, que lors même que vous aurez accordé la priorité, à l'un ou l'autre des projets (car il faudra bien en venir là) ; ne vous imaginez pas, dis-je, que ceux qui, dans leurs projets, ont déjà fait des amendements, soit à l'ancienne constitution, soit au projet de votre comité, renoncent au droit de les reproduire dans le cours de la discussion du projet qui y servira de base.

Eh bien, s'ils usent de ce droit, n'est-il pas évident que le temps que vous avez déjà dépensé à les entendre aura été inutilement perdu.

J'ai dit dangereuse, et je le prouve. Vous le savez, citoyens, tandis que Pitt paie, entretient chez vous d'infâmes prédicateurs, de vils suppôts d'anarchie, tandis qu'il agite au sein de la République les torches de la guerre civile, de l'autre, il propose aux royalistes, aux modérés, à ceux en un mot qui regrettent les jouissances de la fortune, et dont le tempéra-

(1) *Archives nationales*, Carton CII 255, chemise 480, pièce n° 7.

(1) Voyez *Archives Parlementaires*, 1re série, tome 63, séance du 26 avril 1793, page 384, la précédente discussion sur cet objet.

(2) *Bibliothèque nationale :* L³⁸, n° 2265. — Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 30, n° 6.

ment ne sympathise point avec les agitations nécessaires de la liberté, aux prises avec toutes les espèces de tyrannies; il leur propose, dis-je, une constitution toute faite, celle de 89. Citoyens, ne craignez-vous point l'effet de son atroce politique, de ce monstrueux machiavélisme? avez-vous réfléchi sur la versatilité de l'esprit humain? ou plutôt avez-vous calculé les suites du désespoir, où vos lenteurs peuvent exposer le peuple? Ainsi donc chaque heure, chaque séance perdue est un attentat à la liberté, à l'égalité, au bonheur du peuple, et une violation du plus saint, du plus religieux de vos devoirs. D'ailleurs, qui de vous se dissimule que la nation, douloureusement affectée des dissensions qui nous agitent, désire un terme à ses maux, et vous prescrit impérieusement ses espérances, faire une Constitution et vous retirer?

Elle n'ignore pas que vous êtes divisés en deux parties, ou plutôt que vous formez deux conventions dans la Convention, qui se reprochent mutuellement des desseins liberticides. Ces reproches, étayés de faits plus ou moins vrais, de rapprochements plus ou moins justes, mettent les Français dans une position telle qu'ils ne savent auquel des deux ils doivent leur confiance, duquel des deux ils doivent attendre leur salut ou craindre des fers, et cette anxiété, j'ose le dire, est aussi cruelle pour eux que la guerre civile.

Ne craignez-vous point, au reste, de justifier les reproches que la malveillance propage et vous adresse? déjà on vous dit que vous n'avez renversé le trône que pour instituer un conseil inquisitorial; la tyrannie des rois que pour en investir des proconsuls ou vous-mêmes. Prenez-y garde, citoyens, pour peu que vous différiez de donner au peuple l'assurance que vous lui ferez la constitution après laquelle il soupire, il vous dira avec raison, qu'au lieu d'user de votre pouvoir pour faire son bonheur, vous n'avez fait qu'en abuser, pour vous battre, satisfaire vos passions, le tourmenter, et laisser à ses ennemis le temps de l'asservir.

J'ai dit insignifiante, et je vais de même le prouver; citoyens, si, comme je le crois avec bien du monde, les droits de l'homme sont les vraies bases de toute constitution libre; que signifie donc aujourd'hui une discussion qui n'a d'autre objet que les bases d'une constitution, sinon une discussion oiseuse, une discussion insignifiante, sur des bases déjà reconnues et consacrées.

Si, comme je le pense encore, une constitution n'est que le contrat social, qui doit garantir à chaque associé l'entier exercice de ses droits, la discussion actuelle doit donc se réduire à cette question bien simple; quel est le meilleur plan de garantie sociale des droits de l'homme à soumettre à la discussion?

Je le dis avec douleur, citoyens, jusqu'à présent on n'a point traité cette question, la seule à mon avis qui pourrait nous mettre en mesure de remplir nos engagements envers la nation. Sous des prétextes absurdes, on vous a fait sacrifier trois séances, et condamnés à entendre ou de nouveaux discours, ou de nouveaux projets; c'est ainsi que vous avez vu un orateur, à la suite d'un discours sur la propriété, vous proposer pour déclaration des droits, un mélange de l'ancienne et de celle que vous venez de décréter; un autre, dans un rêve de trois heures, a organisé l'univers en république, et créé des départements jusque dans la lune; en un mot, s'il fallait retrancher ce que Cloots a dit de trop dans son long discours, il n'y resterait rien; mais qu'est-il résulté de ce luxe, de ce faste de projets? Beaucoup de temps perdu et pas plus de lumières. Citoyens, on divaguera encore, si vous ne manifestez le ferme désir de ne point laisser entraver votre marche. Je reviens maintenant à la question.

Citoyens, si au nombre des projets qu'on vous a soumis, il en existait un qui pût garantir les droits des hommes sans exposer la société aux inconvénients, aux dangers attachés à la division du territoire, aux intrigues inséparables des élections populaires, aux dangers enfin de la délégation de l'exercice de la souveraineté, je demanderais la priorité pour lui; mais comme nous n'en connaissons aucun qui n'admette une division de territoire, un système électif et populaire, une délégation des pouvoirs souverains à des représentants temporaires; et comme je l'ai déjà dit, tous les plans qu'on nous a présentés n'étant que des copies modifiées de la Constitution de 89 ou du projet de votre comité, je pense que la priorité doit être prononcée en faveur de ce dernier, non pas que je le croie exempt de défauts, ni que je ne désire d'y voir faire des changements; mais je le répète, je pense qu'il doit être préféré, parce que je le crois meilleur.

Mais, dit-on, il faut avant tout arrêter une série de questions sur lesquelles l'Assemblée délibérera. Citoyens, tenir aujourd'hui ce langage, c'est convenir qu'aucun des projets présentés n'a rempli l'objet de la Convention, c'est demander en d'autres termes la création d'un nouveau comité pour en rédiger un autre; en vérité, cette idée est effrayante pour moi; et je l'avoue, citoyens, j'aimerais mieux dans le moment, une constitution moins bonne, que d'attendre quatre mois pour l'avoir meilleure dans huit; car lorsqu'on réfléchit sur la nature des incidents qui ont éloigné jusqu'à ce jour cette importante discussion, on est tenté de croire que la malveillance seule les a provoqués, et que la même cause peut les reproduire encore. Lorsqu'on songe d'ailleurs à l'espèce de gouvernement qu'on vient d'établir, aux efforts de ces hommes adroitement perfides, qui excitent habituellement ceux qui ne possèdent rien, contre ceux qui possèdent quelque chose, ou bien changeant de batteries, provoquent avec une affectation criminelle les débats scandaleux qui nous avilissent, on se demande : la Convention veut-elle une constitution? veut-elle la liberté?

Je demande que la discussion sur la lecture des projets soit fermée; et que l'Assemblée délibère sur cette question, quel est le meilleur plan de constitution à soumettre à la discussion.

Une fois que vous aurez déterminé la priorité pour l'un ou l'autre projet, vous aurez naturellement la série des questions sur lesquelles vous délibérerez successivement. S'agira-t-il, par exemple, de la division du territoire, de l'exercice de la souveraineté? vous prononcerez d'abord sur ces deux questions :

La division actuelle du territoire sera-t-elle conservée ou non?

Le peuple exercera-t-il par lui-même la sou-

veraineté ou bien la déléguera-t-il à des représentants? Ainsi des autres.

Le Président La parole est à Vergniaud.

Vergniaud (1). Je ne viens pas vous présenter un plan de constitution, mais quelques idées sur la Constitution.

La Révolution a dû nécessairement bouleverser tous les éléments du corps politique; il s'agit aujourd'hui de les mettre à la place que leur assigne la liberté, de les coordonner entre eux et avec elle d'une manière stable : il s'agit de substituer aux oscillations du hasard, aux emportements des passions, un mouvement sagement combiné, qui devienne pour le corps politique le principe d'une nouvelle vie.

La France vous a choisis pour remplir ce sublime ministère ; et sans doute il tarde à votre zèle d'exécuter l'engagement que vous impose une confiance aussi honorable.

Vous vous hâterez de faire la Constitution ; car si une désorganisation générale a pu vous paraître le plus efficace moyen de régénérer un corps politique usé par le temps et de mauvaises lois, telle est néanmoins la violence de ce moyen hasardeux, que, si vous en prolongiez l'usage un seul instant de trop, vous éprouveriez infailliblement dans votre expérience le sort de ces filles insensées qui, s'étant laissées persuader de couper en morceaux leur vieux père pour le rajeunir, ne devinrent que des parricides.

Vous vous hâterez de faire la Constitution ; car, ce que vous désirez tous, elle anéantira les factions qui déchirent la République ; elle offrira une base fixe à l'opinion, aujourd'hui livrée à toutes les fluctuations de l'esprit de parti ; elle fera succéder le despotisme salutaire des principes à l'insupportable tyrannie des ambitions individuelles : plus puissante qu'une armée, sans effusion de sang, et par le seul attrait du bonheur, elle rendra à la patrie des enfants égarés qui déchirent son sein, et éteindra les feux de la guerre civile.

C'est par elle que cessera l'interrègne des lois, pendant lequel l'homme paisible qui a la bonne foi de les observer, est au moins regardé par les hommes ardents comme mauvais révolutionnaire ; et celui qui, pour sa sûreté, ose réclamer leur sauvegarde, est souvent poursuivi comme un ennemi public par les protecteurs du meurtre et du pillage; c'est par elle que disparaîtront de votre code, et je crois important de l'annoncer aux Français, cette législation et ce gouvernement de circonstances, commandés sans doute par la nécessité, et justifiés par de trop mémorables trahisons, mais qui pèsent sur les bons citoyens comme sur les mauvais, et qui, s'ils employaient jamais des hommes qui ne fussent pas d'une vertu éprouvée, pourraient bientôt, sous le nom de la liberté, fonder la tyrannie ; c'est par elle que l'on trouvera dans le zèle à la défendre, une mesure invariable du patriotisme, et qu'on ne le jugera plus d'après la soumission ou la résistance aux opinions des acteurs qui se sont succédé dans les grands rôles de la Révolution ; c'est par elle enfin qu'on sera affranchi de cette théologie politique qui érige toutes ses décisions en autant de dogmes, qui menace tous les incrédules de ses autodafés, et qui par ses persécutions, glace l'ardeur révolutionnaire dans les âmes que la nature n'a pas douées d'une grande énergie.

La Constitution dissipera les alarmes que des discours insensés ou soudoyés par les cabinets de Saint-James et de Berlin jettent dans l'âme de tous les propriétaires. Et remarquez que je ne parle pas de ces hommes à grande fortune, dont le lâche égoïsme ne permet pas de s'apitoyer sur leurs inquiétudes : je parle de plusieurs millions de cultivateurs disséminés dans les campagnes, de la portion la plus précieuse du peuple, puisqu'elle nourrit l'autre; je parle de ces hommes dont l'activité vivifie le commerce, l'agriculture et tous les arts, et répand l'aisance partout où ils sont encouragés : livrés aujourd'hui à des frayeurs, je crois, mal fondées, mais accréditées avec un art bien perfide, ils placent leur fortune chez l'étranger, et appauvrissent la France par l'émigration de leurs capitaux. Chaque déclamation contre les propriétés voue quelques terres à la stérilité et quelques familles à la misère.

La Constitution est la plus grande, ou plutôt, ainsi que l'a dit notre collègue Daunou, elle est le complément des mesures de sûreté générale; c'est elle qui, principe de l'ordre dans l'intérieur, y deviendra bientôt la source de l'abondance ; qui, rehaussant la confiance dans le gouvernement, accélérera la vente des biens nationaux et celle des biens des émigrés, rendra aux assignats leur véritable valeur et produira la diminution graduelle du prix des subsistances ; c'est elle qui, ranimant dans tous les cœurs l'enthousiasme de la liberté, refroidi peut-être dans quelques-uns par les désordres prolongés de l'anarchie, conduira de nouveaux bataillons à vos armées, et guidera vos armées elles-mêmes, brûlantes d'une nouvelle ardeur, à des triomphes assurés. C'est après son acceptation que la République et la liberté seront véritablement fondées ; c'est alors que les tyrans coalisés renonceront à l'espoir de vous remettre sous le joug d'une Constitution royale ; c'est alors qu'avec des armées formidables pour vous défendre, et un gouvernement respecté pour négocier, vous pourrez donner la paix a l'Europe, et voir se lever le jour heureux où la France recueillera les fruits de tous ses sacrifices à la liberté.

Enfin, et ici je parlerai avec franchise, non pour nous décourager, mais pour augmenter en nous, s'il est nécessaire, le sentiment du plus impérieux des devoirs ; la Constitution est le seul port où nous puissions trouver notre salut. Hâtons-nous, citoyens ! Si par une insouciance criminelle, ou par une ambition coupable de perpétuer nos pouvoirs, nous ne dirigeons promptement notre marche vers cet unique asile, le vaisseau de la République, mal gouverné par nos haines réciproques, épuisé par les moyens extrêmes qu'il nous faut employer pour le conserver, tourmenté au dedans par les secousses que lui impriment nos passions, par les fureurs de la guerre civile et les désordres de l'anarchie, pressé au dehors par de nombreux ennemis, tombera en dissolution, et s'engloutira avec nous et la liberté dans les orages d'une dernière révolution.

Hâtons-nous, citoyens ! Je suis loin cepen-

(1) *Bibliothèque Nationale* : L^{38}, n° 2225. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 30, n° 5.

dant de vouloir vous inviter à étouffer la discussion. Les anciens législateurs, pour faire respecter leur ouvrage, faisaient intervenir quelques dieux entre eux et le peuple. Nous qui n'avons ni le pigeon de Mahomet, ni la nymphe de Numa, ni même le démon familier de Socrate, nous ne pouvons interposer entre le peuple et nous que la raison, c'est-à-dire une discussion solennelle qui l'instruise et nous éclaire, qui nous mène à la découverte des véritables bases sur lesquelles peut reposer sa félicité, et qui le détermine à les accepter quand nous les lui présenterons. Tout ce que je sollicite, c'est qu'une discussion d'où dépend le sort de la patrie ne soit jamais interrompue par de misérables incidents, et qu'on adopte un plan qui accélère sa marche sans nuire à ses développements.

Or, quel sera ce plan?

Il est une question que nous avons laissée à l'écart, et qui, ce me semble, devait avoir la priorité sur tout autre travail.

Nous voulons tous la République. Quelle sera la nature du gouvernement que nous donnerons à cette République?

Pour que notre ouvrage ait dans ses parties, et la liaison qui seule fait la solidité, et l'harmonie qui permet d'espérer le bonheur, pour qu'il ne soit pas le résultat incohérent et peu durable des mauvais succès ou des triomphes qu'auront obtenus les passions auxquelles nous sommes si souvent livrés ; pour que nous puissions nous entendre dans le cours de la discussion, il faut dire franchement quel est le but auquel nous nous proposons d'atteindre, et cette profession de foi n'est peut-être pas inutile au maintien de l'esprit public.

Rousseau, Montesquieu et tous les hommes qui ont écrit sur les gouvernements, nous disent que l'égalité de la démocratie s'évanouit là où le luxe s'introduit; que les républiques ne peuvent se soutenir que par la vertu ; et que la vertu se corrompt par les richesses.

Pensez-vous que ces maximes appliquées seulement par leurs auteurs à des États circonscrits, comme les républiques de la Grèce, dans d'étroites limites, doivent l'être rigoureusement et sans modification à la République française? Voulez-vous lui créer un gouvernement pauvre et guerrier comme celui de Sparte?

Dans ce cas, soyez conséquents comme Lycurgue ; comme lui, partagez les terres entre tous les citoyens ; proscrivez à jamais les métaux que la cupidité humaine arrache aux entrailles de la terre ; brûlez même les assignats, dont le luxe pourrait aussi s'aider ; que la lutte soit le seul travail des Français ; étouffez leur industrie ; ne mettez entre leurs mains que la scie et la hache; flétrissez par l'infamie l'exercice de tous les métiers utiles ; déshonorez les arts et surtout l'agriculture ; que les hommes auxquels vous aurez accordé le titre de citoyen, ne paient plus d'impôts ; que d'autres hommes auxquels vous refuserez ce titre, soient vos tributaires et fournissent à vos dépenses ; ayez des étrangers pour faire votre commerce, des îlotes pour cultiver vos terres, et faites dépendre votre subsistance de vos esclaves.

Il est vrai que de pareilles lois qui établissent l'égalité entre les citoyens, consacrent l'inégalité entre les hommes ; que si elles ont fait fleurir pendant plusieurs siècles la liberté de Sparte, elles ont maintenu pendant plusieurs siècles l'oppression des villes de la Laconie et la servitude d'Hélos. Il est vrai que les institutions de Lycurgue, qui prouvent son génie, en ce qu'il n'entreprit de les fonder que sur un territoire d'une très médiocre étendue, et pour un si petit nombre de citoyens que le plus fort recensement ne le porte pas au delà de 10,000, prouveraient la folie du législateur qui voudrait les faire adopter à 24 millions d'hommes. Il est vrai qu'un partage des terres et le nivellement des fortunes sont aussi impossibles en France que la destruction des arts et de l'industrie, dont la culture et l'exercice tiennent au génie actif que ses habitants ont reçu de la nature. Il est vrai que l'entreprise seule d'une pareille révolution exciterait un soulèvement général, que la guerre civile parcourrait toutes les parties de la République, que tous nos moyens de défense contre d'insolents étrangers seraient bientôt évanouis, que le plus terrible des niveleurs, la mort, planerait sur les villes et les campagnes. Mais je conçois que la ligue des tyrans puisse nous faire proposer, au moins indirectement, par les agents qu'elle soudoie, un système d'où résulterait pour les Français la seule égalité du désespoir et des tombeaux, et la destruction totale de la République.

Voulez-vous fonder, comme à Rome, une république conquérante, et votre orgueil se flatterait-il que les nations étrangères, impuissantes pour vous asservir, le seront aussi pour se défendre contre vos invasions?

Je vous dirais que, dans les républiques, les conquêtes furent presque toujours funestes à la liberté ; qu'un gouvernement trop militaire l'environne chaque jour de nouveaux dangers. J'ajouterais, avec Montesquieu, que rien n'est plus redoutable pour les peuples libres, que l'ivresse des grands succès ; que la victoire de Salamine perdit Athènes, comme la défaite des Athéniens perdit Syracuse.

Et peut-être la postérité pensera-t-elle que nous n'aurions pas essuyé les revers de cette campagne, si notre entrée triomphale dans la Belgique ne nous eût persuadé qu'il n'y avait plus de revers possibles pour nous.

Pourquoi, d'ailleurs, voudriez-vous faire des conquêtes? Pour asservir les peuples vaincus? vous ne pourriez plus parler de liberté ; ce serait vous proclamer les oppresseurs du genre humain. Pour les rendre libres, de manière que leur réunion forcée ne fût que le salaire du service que vous leur auriez rendu? Vous ne pourriez plus parler des droits des hommes ; ce serait vous en proclamer les vils trafiquants?

Enfin, voulez-vous faire du peuple français un peuple qui ne soit qu'agriculteur et négociant, et lui appliquer les paisibles institutions de Guillaume Penn?

Mais, comment un pareil peuple pourrait-il exister, environné de nations presque toujours en guerre, et gouvernées par des tyrans, qui ne connaissent d'autres droits que celui de la force?

Après être entré dans ces développements sur ce qu'il ne faut pas que soit notre gouvernement, peut-être parviendrons-nous à être d'accord sur ce qu'il doit être en effet.

Tout législateur doit consulter la nature et la politique : la nature, puisqu'il fait des lois

pour des hommes ; la politique, puisqu'il les fait pour des hommes en société, environnés d'autres hommes en société.

La constitution la plus parfaite sera celle qui fera jouir de la plus grande somme de bonheur possible, et le corps social, et les individus qui le composent.

Il ne peut y avoir de vrai bonheur, ni pour le corps social, ni pour ses membres, sans liberté ; il ne peut y avoir de vraie liberté sans égalité, il n'y aura que le droit du plus fort, si les lois de la justice éternelle sont impunément violées. Toute Constitution doit donc garantir la liberté, l'égalité et la justice.

L'homme n'a pas reçu seulement de la nature l'amour de l'indépendance, mais encore une foule d'autres passions, avec l'industrie qui les satisfait et la raison qui les dirige.

La constitution aura compromis le bonheur de la société et celui des individus, si elle a négligé d'employer les passions particulières au bien général, ou si elle gêne dans leur développement les facultés intellectuelles des individus, ou même qu'elle ne seconde pas les élans de leur génie.

La constitution aura compromis le bonheur général, si, dans ses moyens d'assurer la prospérité du corps social, elle contrarie les localités assez fortement prononcées pour être regardées comme le vœu de la nature : par exemple, si elle ordonne à l'Arabe vagabond de semer du blé dans le sable des déserts, ou à l'Egyptien de mépriser les richesses d'une terre fécondée par le Nil ; si elle prescrit à un peuple placé loin des fleuves et des mers, d'être navigateur, ou si elle défend à celui qui a de gras pâturages d'élever des bestiaux.

Ainsi, ce législateur serait insensé, qui dirait aux Français : Vous avez des plaines fertiles, ne semez pas de grains ; des vignes excellentes, ne faites pas de vin. Votre terre, par l'abondance de ses productions et la variété de ses fruits, peut fournir, et aux besoins, et aux délices de la vie, gardez-vous de la cultiver ; vous avez des fleuves sur lesquels vos départements peuvent transporter leurs productions diverses, et par d'heureux échanges, établir dans toute la République l'équilibre des jouissances, gardez-vous de naviguer ; vous êtes nés industrieux, gardez-vous d'avoir des manufactures. L'Océan et la Méditerranée vous prêtent leurs flots pour établir une communication fraternelle et une circulation commerciale avec tous les peuples du globe, gardez-vous d'avoir des vaisseaux.

Il ne manquerait plus que d'ajouter à ce langage : Dans vos climats tempérés, le soleil vous éclaire d'une lumière douce et bienfaisante, renoncez-y ; et comme le malheureux Lapon, ensevelissez-vous six mois de l'année dans un souterrain : vous avez du génie, efforcez-vous de ne pas penser, dégradez l'ouvrage de la nature, abdiquez votre qualité d'hommes, et pour courir après une perfection idéale, une vertu chimérique, rendez-vous semblables aux brutes.

Si la constitution doit maintenir le corps social dans tous les avantages dont la nature l'a mis en possession, elle doit aussi, pour être durable, prévenir, par des règlements sages, la corruption qui résulterait infailliblement de la trop grande inégalité des fortunes. Mais, en même temps, sous peine de dissoudre le corps social lui-même, elle doit la protection la plus entière aux propriétés. Ce fut pour qu'ils lui aidassent à conserver le champ qu'il avait cultivé que l'homme se réunit d'abord à d'autres hommes auxquels il promit l'assistance de ses forces pour défendre aussi leurs champs. Le maintien des propriétés est le premier objet de l'union sociale ; qu'elles ne soient pas respectées, la liberté elle-même disparaît. Vous rendez l'industrie tributaire de la sottise; l'activité, de la paresse ; l'économie, de la dissipation : vous établissez sur l'homme laborieux, intelligent et économe, la triple tyrannie de l'ignorance, de l'oisiveté et de la débauche.

Je conclus de ces simples aperçus, dont les développements suivront les progrès de la discussion, que vous ne voulez faire des Français, ni un peuple conquérant, ni un peuple que l'on puisse asservir, ni un peuple purement agricole ou commerçant et sans soldats pour le défendre, ni un peuple purement militaire et avec des gardes prétoriennes qui disposent de la toute-puissance ni un peuple tellement ami de la guerre qu'il devienne l'effroi des autres nations, ni un peuple tellement livré aux mollesses de la paix, que, pareil aux Athéniens, il redoute plus les rois qui l'attaqueraient, comme les ennemis de ses plaisirs, que comme les ennemis de sa liberté, ni un peuple qui se corrompe par le luxe, et que vous enivriez dans les festins de Lucullus, ni un peuple qui s'avilisse par la misère, qui perde dans une orgueilleuse paresse les qualités brillantes de son esprit, et qu'au milieu des prodigalités de la nature, vous nourrissiez avec le brouet de Lacédémone.

Je pense que vous voulez profiter de sa sensibilité pour le porter aux vertus qui font la force des républiques, de son activité industrieuse, pour multiplier les sources de sa prospérité ; de sa position géographique, pour agrandir son commerce ; de son amour pour l'égalité, pour en faire l'ami de tous les peuples ; de sa force et de son courage, pour lui donner une attitude qui contienne tous les tyrans ; de l'énergie de son caractère trempé dans les orages de la Révolution, pour l'exciter aux actions héroïques, de son génie enfin, pour lui faire enfanter ces chefs-d'œuvre des arts, ces inventions sublimes, ces conceptions admirables qui font le bonheur et la gloire de l'espèce humaine.

C'est en raisonnant dans cette hypothèse que j'examine les divers projets de constitution.

Je voudrais y distinguer, et la partie organique du gouvernement, et les institutions morales qui font aimer le gouvernement, qui corrigent les défauts et perfectionnent les qualités du caractère national, qui inspirent cet enthousiasme de la liberté et de la patrie, auquel les Grecs durent la journée de Marathon, auquel nous-mêmes devons les palmes que nous avons cueillies dans les gorges d'Argonne.

Dans tous, excepté dans celui de Saint-Just, je ne vois que la partie organique.

Il semble qu'on ait pris les hommes pour des automates, et qu'on ait cru pouvoir les gouverner avec les lois de la mécanique.

Je ne développerai dans ce moment aucune idée à cet égard ; peut-être même me suis-je déjà livré à trop de réflexions, puisque je n'ai qu'un plan de discussion à vous présenter.

Plusieurs projets de constitution vous ont

été lus; plusieurs ont été imprimés : quelle marche, maintenant, allez-vous suivre? accorderez-vous la priorité à l'un de ces projets? Mais comment déciderez-vous la question de priorité? sera-ce sans faire une analyse comparée des projets? alors, vous accordez la priorité de confiance, et la raison ne vous garantit pas la bonté de votre choix. Discuterez-vous au contraire les divers projets? ferez-vous des rapprochements de leurs vices et de leurs perfections? c'est vous jeter dans une carrière où l'esprit de parti peut vous faire errer des mois entiers, et la priorité accordée, vous n'aurez encore presque rien fait. Ajoutez qu'on vous proposera probablement, d'entendre encore la lecture de nouveaux projets. Si vous y consentez, la difficulté de prononcer sur la priorité s'accroît. Si vous refusez, peut-être que vous vous privez de grandes lumières et que vous vous exposez à des regrets.

Mais s'il est presque impossible de faire à la tribune une comparaison raisonnée des divers projets considérés dans leur ensemble, ou du moins, d'arriver par cette comparaison à un résultat qui obtienne la majorité des suffrages, rien ne me paraît plus aisé que de comparer les divers projets, si on les examine successivement dans chacune de leurs bases, et d'accorder une priorité qui n'exige aucune discussion préalable, et cependant ne compromette point votre sagesse, parce qu'elle n'exclura aucun plan, et qu'elle appellera toutes les lumières. Je m'explique.

Dans tous les projets, on traite de la souveraineté du Peuple, de la forme du gouvernement, de l'organisation du Corps législatif, de celle d'un conseil exécutif, du mode d'élection des représentants du peuple, etc.

Le plan du comité de constitution est, sous ce rapport, le plus vaste et le plus complet. Aux institutions morales près, dont il n'y est fait aucune mention, il embrasse presque toutes les questions qui peuvent nous conduire à l'organisation d'un gouvernement. Plusieurs peut-être y paraîtront bien, d'autres mal résolues; mais en examinant chacune des questions, chacune des solutions correspondantes; en écoutant dans le même ordre les opinions diverses des membres de l'assemblée, les décrets qui interviendraient seraient nécessairement le produit de toutes les méditations, et ils seraient d'autant plus rapidement rendus, que les questions étant précisées, nous échapperions par cette méthode aux divagations inévitables dans les discours où l'on est forcé de généraliser ses idées. Je proposerais donc d'arrêter une série de questions, de lire sur chacune les solutions du comité, et d'ouvrir ensuite la discussion sur la question et la solution. Dans la série que je présenterai, je ne me suis pas astreint rigoureusement à l'ordre suivi par le comité de constitution; j'ai adopté celui qui m'a paru le plus simple et le plus analytique, et j'ai ajouté les questions sur lesquelles le comité n'a pas donné de décisions.

Citoyens, hâtons-nous; la patrie et ses dangers nous pressent : la constitution a pour objet essentiel d'assurer la liberté politique du peuple et la liberté civile des citoyens; en suspendre le travail, ce serait vous accuser vous mêmes, sinon de tyrannie, au moins d'insouciance sur les intérêts les plus chers qui vous sont confiés.

Chaque corps politique a son enfance, sa virilité et sa vieillesse : la première assemblée constituante était dans la décrépitude lorsqu'elle revisa son ouvrage, et son ouvrage n'a vécu qu'une année; le nôtre eût peut-être passé plus rapidement encore, si nous avions plutôt entrepris de le faire. Mais le moment est venu; nous devons avoir atteint notre virilité. Je suis loin de croire que nous nous soyons affaiblis par nos bruyants débats, et même par nos haines; j'aime à me persuader que notre caractère en aura acquis plus d'énergie, et que du mouvement composé de nos passions et de notre raison, de nos méfiances réciproques et de notre ardeur commune pour la liberté, il résultera un ouvrage qui ne sera pas indigne de la France. Mais en même temps il faut nous pénétrer d'une grande vérité : la nation, jusqu'à ce jour indulgente pour nos fautes, s'apprête à nous juger avec rigueur; elle veut une constitution; sa malédiction attend celui d'entre nous qui chercherait à retarder l'exécution de sa volonté suprême.

SÉRIE DE QUESTIONS SUR LA CONSTITUTION.

Art. 1er.

Le peuple exercera-t-il la souveraineté par lui-même, ou convient-il qu'il en délègue l'exercice à des représentants?

Art. 2.

Quelle est la division du territoire qui se concilie avec l'unité de la république et une bonne administration?

Art. 3.

Tous les membres du corps social ont-ils droit de concourir à l'exercice de la souveraineté, ou quelles sont les qualités requises pour être citoyen?

Art. 4.

Le peuple élira-t-il ses représentants immédiatement, ou par l'intermédiaire d'électeurs?

Art. 5.

Dans l'un ou l'autre cas, quel sera le mode d'élection?

Art. 6.

Comment seront tenues les assemblées où le peuple exercera sa souveraineté, ou quelle sera la forme des assemblées primaires?

Art. 7.

Quelles seront les bases d'après lesquelles chaque partie de la république concourra à la représentation nationale?

Art. 8.

Les représentants nommés par le peuple seront-ils chargés tout à la fois et de la confection et de l'exécution des lois, ou bien y aura-t-il des agents particuliers à qui l'exécution sera confiée?

Art. 9.

Quel sera le mode d'organisation intérieure du corps législatif? quel sera le mode de ses délibérations? comment procédera-t-il à la confection de la loi? quels seront ses pouvoirs? quelles bornes leur seront assignées?

Art. 10.

Par qui seront nommés les agents d'exécution? quelle sera leur organisation? quelle sera leur autorité? quelle sera leur dépendance ou leur indépendance du corps législatif? quelles seront leurs relations réciproques?

Art. 11.

Quelles agences secondaires conviendra-t-il d'établir pour faciliter l'administration et assurer la plus prompte exécution des lois? comment seront organisées, et par qui seront nommées ces agences secondaires?

Art. 12.

Quelles seront les bases des contributions publiques?

Art. 13.

Comment sera organisée l'administration de la trésorerie nationale?

Art. 14.

Comment sera organisée l'administration de la justice civile et criminelle?

Art. 15.

Quels sont les moyens d'assurer à chaque individu la liberté civile?

Art. 16.

Quels sont les moyens d'assurer au peuple sa liberté politique? comment pourra-t-il faire changer une loi qui ne sera pas conforme à sa volonté, ou les articles constitutionnels qui lui paraîtront contraires à son bonheur?

Art. 17.

Quelle est la nature, la destination, et quels sont les devoirs de la force publique?

Art. 18.

Sur quelles bases doivent reposer les relations de la République française avec les nations étrangères?

Art. 19.

Quelles sont les institutions morales qu'il conviendrait de rendre constitutionnelles.

Chambon, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre du citoyen Sagnier, de la section Bon-Conseil*, qui est ainsi conçue (1) :

« J'ai su, législateurs, que vous aviez rendu un décret qui ordonne que la municipalité rendra compte des motifs de mon arrestation, que je serais moi-même conduit à la barre pour m'y défendre ; cette nouvelle m'a comblé de joie. Voyant qu'on ne venait pas me chercher, j'ai demandé à parler au maire ; il a prétendu que je n'avais pas été arrêté pour cause de la pétition que voulaient vous présenter les jeunes gens rassemblés. J'ai été révolté de cette réponse, et je demande à n'être pas détenu plus longtemps en vertu d'un ordre arbitraire. »

Une députation des citoyens de la section des Lombards est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de la pétition suivante (1) :

« Législateurs,

« Un acte de vexation est exercé contre un citoyen que nous connaissons tous, dont nous venons nous porter caution ; il gémit ; il est incarcéré à la Conciergerie; il peut être jugé à l'instant; si nos cœurs ne vous montrent pas la pureté du sien en l'approchant de votre justice par notre réclamation, que nous allons tous signer, qui demain, si vous en exigez davantage, sera signée par un plus grand nombre.

« Voici les faits :

« Le citoyen Permes, dont nous venons vous occuper, était dimanche matin dans son domicile. Il est instruit du rassemblement des jeunes gens ; il se joint à eux ; il est sans armes ; il ne délibère rien, car on n'a rien délibéré; il rentre chez lui et le soir se rend à sa section. Après y avoir obtenu la parole, il dit :

« Au nom des Droits de l'homme, je de- « mande que l'assemblée veuille bien prendre « connaissance des motifs qui ont occasionné ce « matin l'arrestation arbitraire des citoyens » Cette motion étant qualifiée d'insidieuse, il réplique : « Si je pouvais soupçonner à un « des détenus des intentions contre-révolution- « naires, je serais le premier à le livrer au « glaive de la loi. » Ce sentiment si beau ne défend pas l'assemblée du tumulte. Des citoyens sont maltraités. Le citoyen Permes les voit ; il les défend ; il sauve un jeune homme que les coups vont accabler, mais lui-même est traîné par les cheveux, et au milieu des mauvais traitements qu'il reçoit, on crie : « Que le président mette aux voix son arres- « tation ! » L'assemblée, livrée à la terreur et à l'effroi, se dissout et la minorité restante prononce son arrestation.

« Il est conduit au corps de garde où il passe la nuit. Le lendemain, on surprend à votre comité de Sûreté générale un mandat d'amener. Celui-ci ordonne la visite préalable de ses papiers. Ses papiers examinés n'ont rien de suspect. Ils présentent, au contraire, des lettres dont le patriotisme se révèle. Cette vérité est si évidente que le commissaire de police lui adresse ces propres paroles : « Mon « ami, tes lettres te font honneur et te servi- « ront à confondre tes ennemis. »

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 575, 1re colonne.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 255, chemise 480, pièce n° 4.

« Cependant, il est conduit à votre comité de surveillance où il va pour être interrogé. A cause du déménagement, par suite de cet incident, il est transféré au corps de garde des Feuillants. Le lendemain mardi, hier, il est interrogé, renvoyé à la police municipale qui le fait incarcérer à la Conciergerie où il est écroué.

« Voici les faits qui entraînent l'emprisonnement d'un citoyen domicilié. La vérité s'explique par nous. Rendez à son commerce et à la République un citoyen dont nous nous rendons tous caution. Voilà la justice que nous vous demandons; nous osons l'espérer. Et inspirés par votre décision favorable que nous attendons, nous nous rappelons que Bardus, consolé par les discours et les jugements des interprètes des dieux, ne cessait de dire : « Je ne veux adorer que Jupiter, puisqu'il « aime les hommes. » Faites dire de même à chacun de nous et à la République entière : « Nous n'aimons que la Convention puisqu'elle aime les hommes et les met à l'abri de l'injustice et des vexations. »

Signé : CORLIER ; APPERT ; GUÉRIN ; LOUITTE ; PERIER ; LEPAIRE ; BISSON ; DEDAUVE ; LABAUJAT ; CHAUVIN ; QUATREMÈRE ; JUCHET ; GOBILLARD ; CHOCHON ; BOULANGER ; MARSAN ; LABBÉ ; VANNUCHE ; GUILLEBERT.

Le Président, *à la députation*. Attenter à la liberté d'un citoyen, sans avoir rempli les formes prescrites par la loi, c'est un forfait envers la patrie ; violer l'asile d'un citoyen fut un crime chez tous les peuples libres. Les lois républicaines sous lesquelles nous avons le bonheur de vivre, prescrivent des bornes au pouvoir des magistrats, et donnent aussi des garanties à la sûreté des citoyens, lorsqu'elles deviennent impuissantes. La Convention a reconnu, dans la déclaration des Droits, que la résistance à l'oppression est un devoir sacré, et que celui de tous les citoyens est de repousser la force par la force. Magistrats ou citoyens, voilà vos devoirs ou vos droits ; si votre réclamation est fondée, les représentants du peuple vous rendront justice.

Un autre membre de la députation. Il paraît s'élever des doutes sur ce que nous venons de dire. Le citoyen que nous venons réclamer est notre frère. Loin d'avoir tenu des discours inciviques et contraires à la liberté, il est lui-même un de ses plus zélés défenseurs. Il a été arbitrairement arrêté par ordre de la municipalité, au mépris des lois, qui portent qu'aucun citoyen ne peut être inquiété pour ses opinions. On l'accuse d'avoir rédigé une pétition; législateurs, si c'est là un crime, où est donc la loi qui consacre le droit de pétition ? Législateurs, rendez-nous un frère, un camarade ; rendez un père de famille à sa femme et à ses enfants...

Maximilien Robespierre (1). Voulons-nous sérieusement affermir le règne de la liberté, voulons-nous trouver les moyens d'assurer au peuple ses droits ? Ces moyens sont de montrer une inflexible sévérité contre ceux qui osent lever audacieusement l'étendard de la révolte et de la sédition *(Applaudissements)*. Ces moyens sont l'exécution d'un devoir imposé à tous les membres de la société ; au peuple, de saisir tous les conspirateurs ; aux magistrats, de seconder les efforts et le patriotisme du peuple ; à la Convention nationale surtout de donner au peuple, s'il en a besoin, l'exemple d'une sévérité inexorable contre tous ceux qui manifesteraient des sentiments et des opinions anti-civiques, de protéger les autorité investies de la confiance du peuple, lorsqu'elles remplissent un devoir qui intéresse si fort le salut de la patrie. Est-il quelqu'un qui ignore les motifs des arrestations qui ont eu lieu ces jours derniers ? Est-il quelqu'un qui ignore que d'insolents aristocrates ont osé insulter au peuple et à la liberté ? Est-il quelqu'un qui ose nier que, ces jours derniers, des bandes de financiers, de praticiens, et de tant d'autres ennemis de la Liberté, se sont rassemblées, dans l'intention d'opérer un mouvement contre-révolutionnaire ? *(Murmures à droite et au centre.)*

Un membre (à droite) : C'est faux.

Maximilien Robespierre. S'il en est un qui ose nier les attentats commis contre la liberté, celui-là est bien près d'en être le complice. Oui, je le répète, des bandes de scélérats attroupés, se sont répandues dans les promenades publiques, en criant : *Vive le roi ; à bas la République! (Nouveaux murmures.)*

Plusieurs membres (à droite) : C'est faux, c'est faux.

Le Président. Je demande que Robespierre soit entendu en silence ; Isnard a la parole pour lui répondre.

Maximilien Robespierre. Ces infâmes parcouraient les places publiques. Plusieurs ont arboré la cocarde blanche, et crié : *Vive le roi, à bas la République. (Murmures prolongés à droite et au centre.)* Il est vrai qu'ils ont ajouté d'autres cris qui peuvent plaire à bien des gens, ils ont crié : *A bas les patriotes, à bas la Montagne, à bas les Jacobins!* Et l'on voudrait que de pareilles imprécations contre les amis de la liberté, contre la liberté elle-même, restassent impunies ! La municipalité, dans un moment de crise, a rempli avec courage un devoir pénible. Il a fallu que le peuple se rassemblât ; il a fait des patrouilles nombreuses ; et par son énergie, de grands malheurs ont été conjurés. Je sais qu'on a écrit à l'avance une lettre qui a passé dans les mains d'un grand nombre de membres de cette Assemblée ; qu'à l'aide de cette petite manœuvre on a intéressé une partie des députés au sort des ennemis de la République; qu'on a surpris leur religion, et qu'on s'est assuré de la majorité des suffrages, pour obtenir l'improbation de la conduite de la municipalité. Je sais que, dès hier, on avait cherché à faire mander à la barre le maire de Paris, et qu'on vient poursuivre aujourd'hui le fil de cette trame.

Vous qui connaissez les manœuvres des ennemis du peuple, vous qui savez que tous ont invoqué dans les mêmes circonstances, les droits de l'homme, qu'ils n'ont jamais cessé d'outrager, comment êtes-vous si faciles à lais-

(1) Toute la discussion sur la pétition de la section des Lombards est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, pages 575 et 576. Les autres journaux, sauf le *Mercure universel*, tome 27, page 140 et suivantes, n'en font qu'une très courte mention.

ser surprendre votre pitié? L'aveu qui vient de vous être fait par les pétitionnaires eux-mêmes, que l'homme dont il s'agit, s'est trouvé dans l'attroupement, ne vous suffit-il pas? Quel empressement avez-vous donc à accueillir si favorablement des hommes, pour la plupart aristocrates, tandis que tant de fois on a repoussé de bons citoyens. Ils ont réclamé, il est vrai, les droits de la liberté et de l'égalité; mais ne voyez-vous pas que c'est pour mieux réussir à perdre la liberté même? Je vous le demande, citoyens, lorsque des patriotes ardents ont été accusés devant vous, leur avez-vous accordé cette protection dont jouissent, dans ce moment, des aristocrates? La personne pour qui on sollicite, est un clerc d'huissier (1), qui s'est mis à la tête d'un attroupement. Eh! sont-ils donc si favorables à la liberté, ces clercs d'huissiers, pour qu'on ne puisse pas les suspecter aujourd'hui? Nous chérissons les principes de liberté, nous voulons les écrire dans nos lois; mais nous ne voulons pas qu'ils soient un prétexte pour assassiner impunément la liberté. Quoi! vous dites que vous voulez vous armer contre les rebelles, et vous protégez leurs complices à Paris!

Citoyens, les moments de crise exigent des mesures très actives; c'est autour des autorités constituées qu'il faut se rallier; mais au contraire, vous protégez ouvertement la cause des ennemis extérieurs et intérieurs, et loin d'étouffer le feu de la guerre civile, c'est vous qui l'attisez; c'est donc à vous qu'il faut attribuer le funeste système qui tend à organiser la guerre civile. Ceux qui protègent aujourd'hui les riches négociants, les praticiens, protègent aussi Cobourg et les révoltés de la Vendée. *(Vifs applaudissements des tribunes).* Je demande que l'assemblée passe à l'ordre du jour sur la pétition qui lui est adressée.

Isnard. Citoyens, à Dieu ne plaise que je sois le protecteur du crime, il n'entra jamais dans mon cœur. Mon âme, embrasée, comme celle de tant d'autres, du feu sacré de la liberté, vient en défendre les droits. Comme Robespierre, je dis : voulons-nous affermir la liberté? Oui, nous le voulons; nous le voulons tous; mais nous différons sur les moyens d'arriver à ce but. Pour fonder la liberté sur des bases solides, il faut que les droits de l'homme, de la liberté, de l'égalité soient conservés à l'abri de toute atteinte; il faut que la justice se montre partout, et que la main qui tient son glaive, ne consulte que les lois. Soyons vrais, soyons sincères; quel a été l'ensemble de l'affaire dont il s'agit? C'est une jeunesse nombreuse qui s'est réunie pour demander un mode uniforme de recrutement. Je veux bien croire que l'aristocratie ait cherché à profiter des démarches de cette jeunesse peut-être inconsidérée. Cachés derrière elle, les ennemis du bien public ont pu espérer d'exciter encore des troubles au milieu de nous. Quand je dis cette jeunesse, je parle de toute la jeunesse française; je ne distingue pas, moi, telle ou telle classe; le peuple n'est pas une portion, c'est la totalité des Français. *(Vifs applaudissements.)*

Citoyens, ce n'est pas seulement ceux qui viennent réclamer notre justice que je défends, c'est vous-mêmes, c'est nous tous; car s'il était possible que telle classe de citoyens opprimât l'autre aujourd'hui, parce qu'elle est la plus forte, eh! mon Dieu, votre triomphe serait peut-être bien court! Le seul moyen pour que le peuple ne puisse jamais être opprimé, c'est de tenir d'une main ferme la balance de la justice.

Des jeunes gens se sont rassemblés sans armes aux Champs-Elysées; ils ont crié : *Vive la loi.*

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Ils ont crié : « *Vive le roi!* »

Isnard. Vous dites qu'ils ont crié : *Vive le roi* »?

Les mêmes membres : Oui, oui!

Isnard. Qui vous l'a dit? *(Murmures prolongés sur la Montagne).*

Je ne veux pas justifier ceux qui auraient poussé un cri aussi détestable; mais qui est-ce qui vous a dit que c'était le sentiment de cette jeunesse? *(Nouveaux murmures sur la Montagne.)* Comment puis-je espérer d'obtenir la justice que je réclame, lorsqu'il ne m'est pas possible de me faire entendre en silence; lorsque vous outragez ainsi, en ma personne, la nation entière? *(Murmures prolongés.)*

Plusieurs membres : Allez au fait.

Isnard. Je répète que je ne veux pas excuser ceux qui ont poussé un pareil cri. Mais qui vous a dit qu'un être pervers, un homme qui voulait perdre ces jeunes gens, ne s'est pas glissé au milieu d'eux et n'a pas poussé ce cri liberticide? Ces jeunes gens étaient des citoyens qui, ne voyant pas de loi expresse qui établit dans Paris un mode uniforme de recrutement; voyant que la municipalité avait conféré à cinq ou six personnes le droit de désigner dans chaque section ceux qui devaient partir, et d'en exempter tels autres, se sont réunis pour demander à la Convention que la loi fût égale pour tous. Ils ont crié : *A bas les Jacobins.* Cela peut prouver qu'ils sont égarés. *(Murmures sur la Montagne.)* Mais enfin, est-ce là un crime pour lequel on doive être traîné devant un tribunal révolutionnaire? *(Murmures et interruptions violentes des tribunes.)*

Isnard. Ici je me sens pressé de finir : mais à 200 lieues d'ici il est des hommes qui m'ont donné le droit de parler ici, d'y énoncer librement mon opinion. Peuple qui m'interrompez, ce n'est pas vous seul qui êtes mes commettants!

Citoyens, voilà ce que cette jeunesse rassemblée voulait faire; et lorsque l'on croit que les droits de l'homme sont violés, lorsqu'on se croit opprimé, serait-ce un crime de pousser un cri d'oppression, de crier à bas tels et tels? *(Nouveaux murmures.)* Vous ne disconviendrez pas, citoyens, que ceux qui veulent véritablement la contre-révolution, sont ceux qui ont tenté de dissoudre la Convention. Si c'est là une vérité, je vous demanderai pourquoi les autorités constituées de Paris, qui ont fait ar-

(1) Dans son discours en réponse à la députation de la section des Lombards, Robespierre et d'autres membres d'ailleurs font une confusion. La section des Lombards réclame pour un nommé Permes, parfumeur, rue Saint-Honoré. Robespierre parle d'un clerc d'huissier. Ce clerc d'huissier est Sagnier, vice-président de la section Bon-Conseil, qui a été arrêté deux jours auparavant par la municipalité de Paris avec un autre citoyen nommé Raymond Pagès. Les documents copiés aux Archives nationales établissent la distinction qu'il y a à faire.

rêter ces jeunes gens, ont été si négligentes à rechercher les auteurs de la conspiration du 10 mars, lorsqu'il est prouvé qu'un rassemblement parti de là s'était rendu dans un autre endroit, pour venir ensuite au nombre de plus de 1,500, nous exterminer ici? Et cependant ceux qui se montrent aujourd'hui si sévères... (*Murmures prolongés sur la Montagne et dans les tribunes.*) Si ceux qui, au nombre de 1,500 personnes, avaient voulu attenter à la souveraineté nationale par le massacre des représentants du peuple, sont restés impunis; si vous avez pu tirer un voile sur ce délit énorme, est-ce à ceux-là même qui avaient alors tant d'indulgence, à venir nous reprocher aujourd'hui d'élever la voix en faveur d'hommes qui réclament contre l'oppression? Craignez que si un de ces jeunes citoyens vient à périr victime de l'esprit de parti qui nous divise; craignez, dis-je, que ce ne soit là une étincelle de guerre civile. L'excès de la tyrannie a toujours produit l'indépendance. C'est lorsqu'Appius viola Virginie, que Rome devint libre. Eh! ne croyez pas que toutes les tyrannies s'appellent royauté : il en est de plusieurs espèces. La tyrannie existe lorsqu'un certain nombre d'hommes vexent et oppriment les autres. Vous ne pouvez pas avoir deux poids et deux mesures. Je demande que vous ne vous montriez pas plus sévères envers des citoyens qui réclament contre l'oppression, qu'envers les conspirateurs du 10 mars. Je propose en conséquence que ce soit la représentation nationale qui connaisse de cette affaire.

La discussion est interrompue.

Cambon *au nom du comité de Salut public*, donne lecture d'une *lettre des représentants Projean, Baudot et Chaudron-Roussau, commissaires de la Convention nationale à l'armée des Pyrénées; en voici l'extrait* (1) :

Bayonne, 2 mai 1793, l'an II de la République française.

« Nous sommes arrivés hier à Bayonne. Nous avons remarqué sur notre route que l'esprit public, en général, est bon, mais que les riches sont d'un modérantisme qui retarde les progrès de la révolution dans ce pays. En passant à Pau, nous avons remarqué que le berceau d'Henri IV y existait encore. Nous avons engagé les corps administratifs à faire disparaître ces signes qui rappellent l'ancienne tyrannie ; aussitôt ce berceau a été condamné au feu, ainsi que plusieurs tableaux, représentant Jeanne d'Albret, Louis XIV, Louis XV et plusieurs autres tyrans de l'Europe. Cette exécution s'est faite aux applaudissements réitérés du peuple.

« Nous avons autorisé le département des Pyrénées à payer une compagnie de volontaires destinés à protéger les convois militaires et la circulation des subsistances.

« En continuant notre route, à peine eûmes-nous passé l'Adour, nous entendîmes sonner le tocsin; le peuple se portait en armes de tous côtés. La cause de ce mouvement était l'entrée des Espagnols. Nous continuâmes notre route, et nous apprîmes que le camp de Sarre avait été forcé, et que cet échec était dû à la trahison du chef des Miquelets. Mais ce traître, espagnol d'origine, a bientôt reçu la peine de son crime; il a été tué par un soldat français, au moment où il allait embrasser le commandant espagnol. (*Vifs applaudissements*).

Legendre. Soutenez donc les conspirateurs! (*Murmures à droite*).

Charlier, *montrant un membre à droite*. Tenez, voilà un membre qui dit que le côté droit n'a jamais eu besoin de faire assassiner un membre pour se soutenir. *Murmures prolongés.)*

Cambon *poursuit :*

« Les ennemis se sont précipités sur le camp de Sarre avec tant de violence, que nos troupes n'ont pu résister à leur fureur; et la désorganisation de l'armée a été la suite de cette perfidie. Les soldats espagnols, après avoir pillé le camp, brûlé les tentes et pris deux pièces de canon, se sont retirés. Le général Servan a convoqué un conseil de guerre à Saint-Jean-de-Luz, pour concerter un nouveau plan de campagne.

« Nous citerons un trait remarquable du citoyen La Tour-d'Auvergne, capitaine du 80e régiment. Ce brave homme, par une manœuvre habile, fit suspendre le feu de son artillerie, pour ménager ses munitions. Ensuite l'ennemi s'approchant davantage, et avec plus de confiance, il fit recommencer le feu, arrêta l'ennemi, et donna à nos troupes le temps de faire leur retraite. Nous avons perdu 25 hommes au plus. Nous ne cessons de vous demander des provisions de bouche et des armes. La gendarmerie, vient d'arrêter un prêtre réfractaire, portant les saintes-huiles d'une main et des poignards de l'autre. On a trouvé sur lui des pièces qui constatent sa perfidie. Nous l'avons fait traduire au tribunal criminel. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité militaire.)

Cambon lit ensuite la *liste des membres que* le comité de Salut public a choisis pour aller dans les sections hâter le recrutement; elle est ainsi conçue (1) :

Liste des commissaires de la Convention envoyés dans les sections de Paris.

Les citoyens :

Viennet, Curée, Castilhon, Cambacérès, Clauzel, Mallarmé, Jullien (de la Drôme), Ramel-Nogaret, Reverchon, Thomas, Mathieu, Picque, Monmayou, Le Dissez, *fils*, Maure, *l'aîné*, Duroy, Philippeaux, Taillefer, Massieu, Lindet, *aîné*, Berlier, Ducos, *aîné*, Deydier, Oudot, Beffroy, Saint-Just, Dupin, *jeune*, Vadier, Lakanal, Azema, Marragon, Girard, Granet, Guffroy, Lacrampe, Johannot, Christiani, Ruhl, Châles, Fremanger, Jac, Laplaïgue, Chazal, *fils*, Taveau, Jay (de Sainte-Croix), Camboulas, Precine, Delcher, Cavaignac, Chateauneuf-Randon, Monestier, Pérard, Audouin, Bassal, Charles Delacroix, Drouët, Guyardin, Villars, Gossuin, Sallen-

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 576, 2e colonne.

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 73.

gros, Aoust, Poultier, Coupé (de l'Oise), Isoré, David, Laignelot, Le Bas, Harmand, Dupuy, *fils*, Guillemardet, Moreau, Chénier, Thibaudeau, Roux (de la Marne), Lejeune, Osselin, Brival, Leclerc, Robert, Boucher, Rovère, Ricord, Ingrand, Martineau, Bion, Pons (de Verdun), Levasseur, Pemartin, Boileau, Gay-Vernon, Lesterpt-Beauvais, Isnard, Lofficial, Jard-Panvillier, Lecointe-Puyraveau, Pocholle.

(La Convention adopte la liste présentée par son comité de Salut public.)

Un membre donne lecture *d'une lettre du citoyen Valence, habitant de Saint-Girons, en date du 30 avril 1793, l'an II de la République;* en voici l'extrait (1) :

« Nous sommes tous levés dans ce district, et au moins au nombre de 40,000 hommes prêts à exterminer les féroces Espagnols, s'ils ont la témérité d'entrer sur notre territoire. Ils ont fait mine de vouloir le faire : 500 à 600 hommes se sont montrés au haut du port de Saleau ce matin, et à 10 heures, déjà on comptait plus de 15,000 âmes à Oust et Seix. A Saint-Girons, la nouvelle y est arrivée à 10 heures du matin ; à midi, près de 1,200 personnes en sont parties pour aller à la rencontre des ennemis et au secours de nos frères de la frontière. J'ai été de ce voyage, ainsi que Prat et le domestique ; mais nous n'avons pu aller que jusqu'au pont de Carcabanac ; là, nous avons reçu ordre de rétrograder, les Espagnols ayant déjà fui, et Oust, Seix, Aston, Conflens, renfermant déjà plus de 20,000 hommes armés de toute arme, qu'on ne savait où loger, et pour lesquels on était embarrassé pour leur procurer des subsistances.

« Il est près de 9 heures du soir ; je suis extrêmement fatigué, ce qui me force de ne pas entrer dans de plus longs détails. Saint-Girons est illuminé ; l'allégresse et le contentement sont dans tous les cœurs; il nous arrive à tout instant des gardes nationales de tous les pays circonvoisins, depuis Saint-Martory, Montesquiou près Rieux ; on attend encore ceux de la Bastide, et peut-être de Foix. Je vous embrasse. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

La discussion sur la pétition de la section des Lombards est reprise (2).

Charlier. Je viens combattre les propositions formulées par Isnard au nom des faits et des principes.

D'abord les faits. Dimanche matin ces jeunes gens se sont présentés avec des cannes à sabre devant le corps de garde du pont Notre-Dame, et voulaient enlever les canons de vive force. On assure que des prêtres réfractaires ont été pris parmi ces jeunes gens, que le frère de Laporte, ci-devant intendant de la liste civile, était au milieu d'eux. Dira-t-on après cela qu'ils n'étaient pas coupables !

Quant aux principes, je crois qu'il ne sera pas nécessaire que j'insiste longtemps devant la Convention pour lui montrer qu'elle serait sa faute si elle consentait à arracher aux tribunaux des citoyens arrêtés par des autorités constituées. On n'est pas coupable pour être arrêté ; et si je l'étais, moi, je ne voudrais être justifié que par les tribunaux. Je demande donc qu'on les laisse prononcer sur cette affaire.

Lejeune. J'appuie la motion de Charlier. On suit dans tout cela un plan de dissolution de la Convention ; et je trouve que c'est aller à une confusion de pouvoirs regrettable, que nous obliger à nous prononcer sur une question qui ne nous intéresse en rien. Les faits sont là pour décider de la chose. Ces jeunes gens ont crié : « Vive le roi » ou « Vive la loi » comme l'on voudra. Qu'importe qu'ils aient fait ou n'aient pas fait leur devoir ; là n'est pas la question. C'est sur le procès-verbal qui a dû être dressé, et les dispositions qui seront entendues, que l'affaire doit être examinée. C'est une question de tribunaux ; je réclame l'ordre du jour.

Buzot se présente à la tribune.

Legendre. Buzot est intéressé dans l'affaire ; son domestique était dans l'attroupement.

Plusieurs membres : La clôture, la clôture.

D'autres membres : Non, non ; on n'étouffera pas ainsi la discussion.

(La Convention décrète que Buzot sera entendu.)

Buzot. Il ne s'agit ici que d'un cas particulier, d'un individu, injustement emprisonné et réclamé par les citoyens de sa section, et l'on traite l'affaire au point de vue des principes, au point de vue général. Si je voulais faire comme les précédents orateurs, si j'examinais cette affaire sous tous ses rapports, je rappellerais l'affaire du Champ de Mars. Je ferais remarquer que Lafayette disait aussi que des ci-devant nobles, des croix de Saint-Louis, des aristocrates, des contre-révolutionnaires se trouvaient parmi les attroupés, et entraîner ainsi l'Assemblée constituante dans une fatale erreur. Si les hommes qui se plaignent sont coupables, ils seront renvoyés aux tribunaux ; s'ils sont opprimés, craignez de commettre un crime en leur refusant protection. Il n'y a donc nul inconvénient à adopter la mesure proposée par Isnard... *(Murmures sur la Montagne)* au contraire, en refusant de les entendre à votre barre, vous consacrez *a priori* les décisions de la municipalité de Paris, qui est, en cette affaire, juge et partie.

Un membre : Quand les hommes du faubourg Saint-Antoine vous ont dit qu'ils étaient en état d'insurrection ils ont été pardonnés.

Buzot. Le principe que je réclame a été avancé avec chaleur par Danton. C'était à l'époque où on disait aussi à tort qu'à Mar-

(1) *Bulletin de la Convention* du 8 mai 1793 ; mention omise au procès-verbal.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 334, la précédente discussion sur cet objet. — Nos sources sont toujours le *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 576, et *Mercure universel*, tome 27, page 143 et suivantes.

seille, à Avignon, à Aix on avait crié : « Vive le roi ! » Ces faits furent démentis, vous le savez, et vous en ordonnâtes l'insertion, après avoir improuvé l'arrêté que la municipalité avait pris. Pourquoi dès lors avoir aujourd'hui une conduite différente ? Auriez-vous l'intention de laisser traiter ces malheureux pétitionnaires qui sont venus jurer obéissance aux lois, ainsi qu'on a voulu traiter mon domestique, c'est-à-dire en contre-révolutionnaire !... (*Nouveaux murmures*). S'il en est ainsi, il n'y a plus qu'une ressource, c'est de mourir ici... (*Murmures prolongés.*)

Un grand nombre de membres (à droite et au centre) : Oui, oui ; tous, tous !

D'autres membres (sur la Montagne) : Il prêche la révolte ; à l'Abbaye, à l'Abbaye.

Buzot. Oui, il n'y a plus qu'une chose à faire, c'est de périr ici ou d'écraser le nouveau tyran qui s'élève. On disait aussi qu'à Marseille, à Avignon, à Aix, on avait crié : *Vive le roi* ; ces faits ont été démentis, vous le savez : une guerre des opprimés contre les oppresseurs a éclaté. Citoyens, bons citoyens de Paris, souvenez-vous qu'il vaut mieux périr en défendant sa liberté, que de tomber sous le joug des oppresseurs. (*Murmures.*)

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Convenez donc que vous voudriez la guerre civile.

Buzot. Citoyens opprimés, vous ne serez pas obligés de recourir aux ressources extrêmes d'Aix et de Marseille (*Nouveaux murmures*) ; vous trouverez un refuge dans le sein de la Convention nationale : votre intérêt est le sien ; elle a gémi trop longtemps elle-même sous la tyrannie (*Nouveaux murmures*) ; il faut qu'elle rallie autour d'elle tous les bons citoyens.

Quant à moi, on a souvent menacé ma vie, mais, je le déclare, il en coûtera cher à ceux qui me l'arracheront, j'en ai le serment de mon département entier. Je reviens à la question : il ne s'agit ici que d'un seul individu, dont plusieurs citoyens se portent caution. La cause change ici de nature ; ce n'est pas un citoyen pris dans le rassemblement ; il a été arrêté dans sa section ; il se plaint de l'avoir été arbitrairement, 12 à 15 citoyens l'attestent. Si vous ne lui accordez pas la protection qu'il réclame, il n'est plus de liberté. Je demande donc que la proposition d'Isnard soit adoptée. (*Huées prolongées sur la Montagne et dans les tribunes.*)

Thuriot demande qu'Alquier qui a interrogé l'homme dont Buzot plaide la cause soit entendu.

Alquier. C'est moi qui ai interrogé le citoyen Permes dans la nuit du lundi au mardi. Je lui ai demandé s'il s'était trouvé dans le rassemblement qui avait eu lieu dimanche aux Champs-Elysées ; il a répondu que oui, que ce rassemblement était composé de garçons de boutique ; que tous ceux qui se trouvaient là n'étaient chargés d'aucune mission ; qu'il avait demandé lui-même qu'il ne se prît aucune délibération, qu'il ne se fît rien de contraire aux lois, et que personne ne se permît des propos contre-révolutionnaires. On se sépara sans rien faire, et chacun se disant à demain. Le soir Permes alla à la section, où il fut arrêté. Comme il était dénoncé pour s'être opposé au premier recrutement, je lui ai demandé si cela était vrai ; il me répondit : « J'ai dit, lors du premier recrutement, mais avant de marcher, il faut savoir quels sont les ennemis que nous avons à écraser. » Je lui ai demandé si, comme il était dit dans la dénonciation, il avait été chassé de la compagnie des chasseurs des Lombards ; il m'a répondu que cela était vrai, et que la cause était la différence des opinions.

Votre comité a pensé que, puisque cet homme avait été nommé commissaire, il devait être renvoyé à la police municipale.

Le Président fait savoir qu'un pétitionnaire demande à être entendu pour exposer certains faits qui touchent à la question dont s'occupe l'Assemblée.

Un grand nombre de membres (sur la Montagne) s'y opposent et réclament l'ordre du jour.

Dufriche-Valazé. Au nom du droit sacré de pétition je demande que le pétitionnaire puisse s'expliquer ; il représente un accusé. (*Murmures prolongés.*)

Un habitué des tribunes profère des menaces contre l'orateur.

Le Président donne l'ordre de le faire sortir ; il en résulte un assez grand tumulte.

(La Convention passe à l'ordre du jour sur la pétition des citoyens de la section des Lombards.)

La séance est levée à huit heures et demie du soir.

CONVENTION NATIONALE

Séance du jeudi 9 mai 1793.

PRÉSIDENCE DE BOYER-FONFRÈDE, *président.*

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Doulcet-Pontécoulant, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, pour transmettre à la Convention l'état des décrets envoyés par lui aux départements à la date du 8 mai 1793 ; cet état est ainsi conçu (1) :

---

(1) *Archives nationales*, Carton C 253, chemise 230, pièce n° 2.

ÉTAT des décrets de la Convention nationale, envoyés aux départements, par le ministre de l'intérieur, le 8 mai 1793, l'an II de la République française (2).

DATES DES DÉCRETS.	TITRES DES DÉCRETS.	DÉPARTEMENTS auxquels l'envoi a été fait.	OBSERVATIONS.
1er mai........... ..	Décret portant qu'il sera avancé 150.000 livres à la commune de Caen........................	Calvados.	
1er —	Décret relatif à l'établissement du citoyen Jacquier en Corse..................................	Corse.	
3 —	Décret qui lève le sursis sur la vente des bois de l'émigré Boulogne.......................	A tous les départements...	
6 —	Décret relatif au mode de recrutement adopté par les départements de l'Hérault et de l'Aude.	—	
18 avril..............	Décret relatif au remplacement des officiers nommés par Dumouriez....................	—	
18 —	Décret qui met 116.139 liv. 2 s. 1 d. à la disposition du ministre de l'intérieur pour le paiement des pensions des élèves des écoles militaires..................................	—	
23 —	Décret qui ordonne que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la marine une somme de 5.561.375 livres pour subvenir aux dépenses de son département pour l'exercice de 1792..........................	—	
23 —	Décret relatif à la découverte et à la poursuite des fabricateurs et distributeurs de faux assignats, soit dans l'intérieur de la République, soit à l'étranger..............................	—	
24 —	Décret relatif à la vente des meubles et immeubles provenant des émigrés et autres effets nationaux..................................	—	
25 —	Décret qui ordonne de briser le monument contenu dans le coffre de bois de cèdre déposé et enfermé dans une des pierres fondamentales de la colonne de la Liberté élevée sur les ruines de la Bastille, pour lui en substituer de nouveaux..................................	—	
26 —	Décret qui ordonne que la ville d'Orléans n'est plus en état de rébellion.....................	—	
6 et 7 mai...	Décret relatif aux grenadiers gendarmes-nationaux faisant le service près la Convention nationale..................................	—	

Le ministre de l'intérieur,
Signé : GARAT.

2° *Lettre des citoyens Mogé, Chauchot, Otten et Deslandes, domestiques de Philippe-Joseph d'Orléans* (1), qui demandent un passeport pour aller le rejoindre à Marseille.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Sûreté générale pour délivrer le passeport, s'il y a lieu.)

3° *Lettre de Gohier, ministre de la justice* (2), par laquelle il transmet un jugement rendu le 16 mars par le tribunal criminel de la Côte-d'Or, qui suspend toutes poursuites contre Claude Mignest fils, domestique, prévenu d'émigration, et ordonne que la Convention sera consultée sur les motifs qui arrêtent ce procès ; ils sont consignés dans un mémoire joint à l'expédition du jugement.

(La Convention renvoie ces pièces au comité de législation.)

4° *Adresse des militaires des cinq compagnies de la première division de la gendarmerie nationale, employées à l'armée du Rhin* (1), qui offrent en don patriotique la somme de 1,656 livres.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

5° *Lettre des officiers municipaux de la commune d'Agde*, pour informer la Convention d'un don fait par leur concitoyen Gabriel Car-

(1) P. V., tome 11, page 258.
(2) P. V., tome 11, page 258.

(1) P. V., tome 11, page 158.

riès et d'une offrande de 50 chemises qu'ils ont consentie pour les défenseurs de la patrie ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Agde, 21 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen,

« Gabriel Carriès, négociant de cette ville, souscrivit le 4 juin dernier, dans les registres de cette commune, un don annuel de 360 livres pour fournir aux frais de la guerre, tant qu'elle durera. Il versa l'année dernière, dans la caisse de la trésorerie nationale, le montant de la première année de son don et l'Assemblée législative en décréta la mention honorable dans son procès-verbal du 14 août dernier. Aujourd'hui, il a déposé le montant de ce même don pour la seconde année entre les mains de la municipalité et a désiré que, conformément à son intention, cette somme fût employée à l'habillement des troupes de la République. Le corps municipal, en recevant ses 360 livres, arrêta que cette somme serait employée à faire 36 chemises pour les défenseurs de la patrie et qu'elles seront remises au directoire du district. Il a arrêté, en outre, qu'extrait de son arrêté sera envoyé au comité des finances de la Convention. C'est pour l'exécution de ce délibéré que nous vous faisons passer cet extrait ainsi que celui de l'arrêté du directoire du district qui y est relatif. Vous voudrez bien nous accuser la réception de l'un et de l'autre (2).

« *Le bureau municipal de la ville d'Agde.*

« *Signé :* LE PELLETIER, *maire ;* RIGAL, *officier municipal ;* BARRAL, *officier municipal ;* J.-B. TREDON, *officier municipal.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

6° *Lettre des membres composant le directoire du département de la Charente* par laquelle ils communiquent à la Convention un arrêté dont l'objet est de rappeler les domestiques de luxe aux travaux agricoles ; cette lettre est ainsi conçue (3) :

« Angoulême, le 25 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Les autorités de la ville d'Angoulême réunies en assemblée de sûreté générale avaient arrêté en principe, le 7 du courant, que les domestiques de luxe seraient rappelés aux travaux agricoles. Le mode d'exécution a été consacré le 21 du même mois. Nous avons cru que cette mesure qui a pour objet de rendre à l'agriculture des bras trop longtemps employés à des ouvrages au moins inutiles, méritait une grande publicité. En conséquence, nous nous empressons de la lui donner en l'adressant à la Convention nationale, à son comité de Salut public, au Conseil exécutif et à tous les départements de la République française.

« *Signé :* DUPUY ; LÉPINE ; TRÉMEAU, *secrétaire général.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

7° *Lettre du citoyen Bettencourt, commis au bureau de l'administration des subsistances militaires,* qui fait don à la patrie de 25 livres ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, ce 7 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Il y a un an que j'ai, dans ce sanctuaire auguste, fait un don de 25 livres pour la guerre juste de la liberté et de l'égalité contre les tyrans. Je viens en ce jour le renouveler avec transport : il ne me reste qu'un seul regret, c'est que mes épargnes ne me permettent pas de suivre les mouvements de mon cœur. Je voudrais pouvoir donner de quoi exterminer en un jour, en un instant, tous les despotes, tous les tyrans et leurs suppôts, tous ces lâches désorganisateurs qui infestent le territoire de la République naissante, ainsi que tous ceux qui aspirent à une puissance illicite et proscrite par la liberté et l'égalité.

« *Signé :* BETTENCOURT, *commis au bureau de l'administration des subsistances militaires,* rue Gaillon, n° 6. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

8° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre,* par laquelle il transmet un mandat de 900 livres qu'André La Barre, commandant le 15e régiment de dragons, envoie pour concourir à l'habillement des troupes de la République ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Paris, le 8 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je vous transmets ci-joint un mandat à votre ordre de la somme de 900 livres sur la Trésorerie nationale, que le citoyen André La Barre, chef de brigade commandant le 15e régiment de dragons, vient de m'adresser. Jaloux de concourir de toutes manières au secours de la République, ce brave commandant destine cette somme à l'habillement de nos frères d'armes.

---

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 470, pièce n° 12.
(2) Voy. ci-après ces pièces aux annexes de la séance page 365.
(3) *Archives nationales*, Carton CII 255, chemise 475, pièce n° 8.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 470, pièce n° 9.
(2) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 470, pièce n° 10.

« Je vous prie de vouloir bien en faire part aux représentants du peuple et m'en accuser la réception.

« *Le ministre de la guerre.*

« *Signé :* J. BOUCHOTTE. »

A cette lettre se trouvent jointes les pièces suivantes :

I

Remise faite par le citoyen La Barre, chef de brigade commandant le 15e régiment de dragons en la place de Nice, au citoyen Cauchois, contrôleur de l'armée d'Italie (1).

« Soit en espèces 900 livres.

« Je rendrai compte à Garnier, payeur général de l'armée d'Italie, sur les dépenses de ladite armée de la somme de 900 livres en espèces, valeur reçue du citoyen La Barre qui désire en faire recevoir le montant à Paris.

« A Nice, le 26 avril 1793, l'an II de la République française.

« Pour ladite somme de 900 livres en espèces.

« *Le contrôleur des dépenses de l'armée d'Italie.*

« *Signé :* CAUCHOIS. »

II

Note du donateur André La Barre (2).

« Le payeur de la Trésorerie nationale acquittera à l'ordre du citoyen président de la Convention nationale le montant du mandat de 900 livres en numéraire provenant du traitement de 200 livres accordé par mois au citoyen La Barre, pour son commandement de la place de Nice qu'il destine pour habiller les soldats qui volontairement marchent à la défense de la République française.

« *Signé :* André LA BARRE. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

9° *Lettre du citoyen Dufriche des Madeleines, juge au tribunal criminel extraordinaire*, par laquelle il demande pour ses collègues et pour lui que la Convention fixe leurs appointements et la date à laquelle ils seront payés; cette lettre est ainsi conçue (3) :

« Paris, 6 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Les membres composant le tribunal criminel extraordinaire et révolutionnaire demandent qu'enfin la Convention nationale prononce sur leur sort ;

« Quels sont leurs appointements ? De quelle manière et à quelle époque seront-ils payés ?

« Ils observent qu'ils ont presque tous quitté un établissement fait, pour venir, à grands frais, remplir un poste temporaire qu'ils ne demandaient pas, et qu'ils n'ont pu se décider à accepter que par un amour et un dévouement sans bornes au salut de la patrie.

« Ils observent que leurs travaux sont de jour, de nuit et de tous les instants.

« Ils observent qu'ils ne sont que quatre et sans suppléants.

« Ils observent que le tribunal de cassation, toujours sédentaire, n'a pas la dixième partie de leur travail et que, pourtant, par son institution, il serait payé au double.

« Le président avait ci-devant remis un mémoire aux fins d'une augmentation de secrétaires ou commis greffiers, huissiers et garçons de bureau : on ne répond point ; tout languirait, si on ne redoublait d'efforts et d'activité ; nul n'est payé et tous sont dans le besoin.

« *Signé :* DUFRICHE DES MADELEINES, *juge et commissaire* ad hoc *du tribunal extraordinaire.* »

(La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret qui statue sur les demandes du tribunal.)

10° *Lettre du président du tribunal criminel extraordinaire* (1) qui demande la franchise de ses ports de lettres.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances pour faire son rapport dans vingt-quatre heures.)

11° *Lettre de Dalbarade, ministre de la marine* (2), par laquelle il transmet diverses réclamations de l'ordonnateur de la marine à Rochefort, sur lesquelles il ne peut statuer sans un décret de la Convention ; il demande une prompte décision.

(La Convention renvoie la lettre au comité de marine pour faire son rapport incessamment.)

12° *Lettre des commissaires nationaux de la comptabilité, section n° 2* (3), par laquelle ils préviennent la Convention qu'ils remettent aujourd'hui, au comité de l'examen des comptes, le rapport sur le compte supplémentaire des 4 millions éventuels pour le prix supérieur du bail des fermes, sous le nom de Jean-Baptiste Mager.

(La Convention renvoie la lettre au comité de l'examen des comptes.)

13° *Lettre des officiers municipaux de la ville d'Agen, chef-lieu du département de Lot-*

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 470, pièce n° 11.
(2) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 470, pièce n° 12.
(3) *Archives nationales*, Carton CII 255, chemise 475, pièce n° 7.

(1) P. V., tome 11, page 159.
(2) P. V., tome 11, page 159.
(3) P. V., tome 11, page 160.

et-Garonne (1), par laquelle ils demandent qu'il leur soit accordé, à titre d'avance, une somme de 300,000 livres pour être employée en achat de subsistances.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

14° *Lettre des officiers municipaux de Pont-l'Evêque, département du Calvados* (2), qui envoient copie des actes qu'ils ont rédigés pour constater l'évasion du citoyen Fécamp, confié à leur surveillance par les commissaires de la Convention nationale, aux termes de leur réquisition du 25 avril.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Sûreté générale.)

15° *Lettre de Gohier, ministre de la justice* (3), par laquelle il transmet le fait suivant à la Convention, et la consulte sur la question de savoir si ces jugements sont sujets à la cassation :

« Deux juges et un suppléant du tribunal de Valence se trouvent parents au degré prohibé par les lois des 2 septembre 1790 et 19 octobre 1792 ; le hasard le leur a appris lorsque depuis un mois ils avaient rendu 62 jugements. »

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

16° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre*, pour annoncer à la Convention que les citoyens Aubert et François, adjoints des 3e et 5e divisions, ont été remplacés par les citoyens Muller et Deforgue ; cette lettre est ainsi conçue (4) :

« Paris, 7 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Les citoyens Aubert et François, adjoints des 3e et 5e divisions du ministère de la guerre ayant été pourvus le premier d'un avancement militaire et le second d'une place dans l'administration de l'habillement, je vous prie de prévenir la Convention nationale que j'ai nommé les citoyens Muller et Deforgue pour les remplacer.

« *Le ministre de la guerre.*

« *Signé :* J. BOUCHOTTE. »

17° *Lettre des représentants du peuple Bonnier et Voulland (5), commissaires dans les départements du Gard et de l'Hérault*, qui adressent à la Convention les pièces relatives aux troubles de Bédarieux.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Sûreté générale.)

18° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (1), qui fait passer le tableau de formation des régiments d'infanterie et bataillons de volontaires, et demi-brigades, conformément au décret du 21 février dernier ; il joint des instructions pour les officiers généraux qui seront chargés d'opérer cette formation, et prie la Convention de s'occuper de l'examen de ce travail.

(La Convention renvoie ces pièces au comité de la guerre.)

19° *Lettre des secrétaire-greffier, archiviste et commis de l'administration du district de Lyon* (2), qui, ayant promis 600 livres par an pour les frais de la guerre, à compter du 1er mars dernier, envoient 100 livres pour deux mois.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

20° *Lettre du représentant Gasparin, commissaire à l'armée du Nord*, par laquelle il transmet une lettre du général Lamarlière, rendant compte de quelques avantages remportés par nos avant-postes ; cette lettre est ainsi conçue (3) :

« Le 7 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Je joins ici un rapport que je viens de recevoir du général La Marlière. Vous y verrez que nos postes continuent à attaquer les ennemis avec succès. La colonne qui a couché ici part dans le moment pour se porter sur Saint-Amand. Elle est dans les meilleures dispositions et j'espère que nous en profiterons mieux que le 1er de mai.

« *Le représentant du peuple envoyé à l'armée du Nord.*

« *Signé :* GASPARIN. »

Copie de la lettre écrite par le général La Marlière au citoyen Gasparin, représentant de la nation (4).

« Orchies, le 6 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen représentant,

« C'est avec bien de l'empressement que je vous rends compte d'une petite expédition

(1) P. V., tome 11, page 160.
(2) *Le Républicain*, n° 190, page 816, 1re colonne, et *Le Point du Jour*, 1793, tome 2, page 161, 1re colonne.
(3) P. V., tome 11, page 159.
(4) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 464, pièce n° 3.
(5) P. V., tome 11, page 160. — Voy. ci-dessus, séance du 8 mai 1793, page 318. Les lettres des mêmes commissaires annonçant cet envoi.

(1) P. V., tome 11 page 160.
(2) P. V., tome 11, page 161.
(3) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 464, pièce n° 1.
(4) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 464, pièce n° 2.

que le capitaine Beunat, du 15e régiment d'infanterie, vient de faire sur les ennemis à Neuve-Eglise, de l'autre côté de la Lys. Depuis quelque temps, nous combinions les moyens de surprendre ce poste; il y a réussi hier parfaitement. Les ennemis ont eu 20 hommes tués dans cette attaque, ont été chassés de leur poste et ont été poursuivis fort loin. Beunat a eu 2 hommes tués et quelques blessés ; il a pris un drapeau aux ennemis qu'il envoie aujourd'hui à Lille avec quelques prisonniers ; ce drapeau sera remis aux citoyens représentants vos collègues.

« J'ai reçu de Dampierre une lettre qui semble changer toutes mes dispositions et qui m'en prescrit de différentes sur des chemins que l'on assure n'être pas praticables. Il faudra, dans cet embarras, concilier le tout pour le mieux de manière à m'écarter le moins possible des combinaisons du général en chef avec la nature du terrain que j'ai à parcourir.

« Je vous engage de ne point dépasser la division du centre ; je vous y joindrai promptement ; elle peut être destinée à jouer le grand rôle ; moi, je vais diriger mon avant-garde et engager les premières actions.

« *Signé :* LA MARLIÈRE. »

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* GASPARIN. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.)*

21° *Lettre de Maulde, député de la Charente*, qui demande un congé pour se rendre dans son pays menacé par les rebelles ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 8 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« La prochaine invasion des révoltés, presque inévitable dans mon département, me force à avoir l'honneur de vous prier de demander instamment pour moi à la Convention nationale qu'elle veuille bien m'accorder un congé du plus bref délai, qui ne pourra s'étendre que pour le temps qui me sera absolument nécessaire pour mettre ordre à mes affaires, et sauver du pillage qui nous menace tout ce que je pourrai pour quatre enfants que j'ai, et donner à ma famille la consolation dont elle a besoin, étant leur seule et unique espérance.

« Mon dévouement pour la patrie dans tous les temps de ma vie, certifié par la confiance du peuple qui m'a appelé à toutes les administrations depuis la Révolution, me fait espérer que la Convention voudra bien prendre en considération les justes motifs du congé que j'ai l'honneur de la prier de m'accorder qui ne passera pas un mois.

« J'ai l'honneur d'être, avec le respect que tout bon citoyen doit à la première des autorités constituées, citoyen Président, votre collègue républicain.

« *Signé :* MAULDE, *député du département de la Charente.* »

Un membre propose d'adjoindre Maulde aux représentants du peuple commissaires dans ce département.

(La Convention accorde le congé, puis décrète que Maulde sera adjoint aux représentants du peuple commissaires dans le département de la Charente.)

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 473, pièce n° 5.

22° *Lettre des membres composant le directoire du département des Pyrénées-Orientales*, pour transmettre à la Convention un arrêté, en date du 24 avril, contenant diverses mesures de sûreté générale.

Suit le texte de cet arrêté :

Extrait du procès-verbal de la séance permanente du conseil du département des Pyrénées-Orientales (1). *Du 24 avril 1793, l'an II de la République française.*

« Le conseil du département, considérant que les troupes du despote castillan ont envahi le territoire de la République sur la frontière du district de Céret; que cette irruption soudaine des ennemis a été favorisée, sollicitée même par les habitants ou partie des habitants des communes qui sont au pouvoir de l'armée espagnole ; que ces communes servaient depuis longtemps de refuge à des aristocrates qui ont abandonné leur ancien domicile pour se dérober à la surveillance des amis de la liberté, et pour préparer la contre-révolution, en corrompant l'esprit public dans nos campagnes ; que des Français indignes de ce beau nom au lieu de recourir aux armes pour repousser la horde de brigands qui nous menace, ne rougissent pas d'arborer les enseignes du royalisme et de la rébellion, et sont même assez lâches pour se réfugier dans les cantons occupés par les satellites du despotisme ; qu'il est urgent d'appesantir le glaive de la loi sur la tête des perfides déserteurs de la liberté ;

« D'après ces considérations, ouï le procureur général-syndic, le conseil du département arrête ce qui suit :

Art. 1er.

« Dans toutes les communes du département dans lesquelles l'arbre de la liberté a été ou sera abattu, et où la cocarde blanche, ainsi que tous autres signes de contre-révolution, ont été ou seront arborés, il est enjoint aux officiers municipaux de faire mettre en état d'arrestation les personnes coupables de ce crime de haute trahison, de rétablir l'arbre de la liberté, et d'en donner avis dans vingt-quatre heures au procureur général-syndic, qui fera poursuivre les prévenus par le tribunal criminel, comme étant hors de la loi.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 255, chemise 475, pièce n° 9.

Art. 2.

« Tout habitant des Pyrénées-Orientales, déclaré suspect, qui se trouve ou se trouvera dans une commune envahie par l'ennemie, et dans laquelle il n'était pas domicilié en 1790, sera déclaré émigré et traité comme tel, si dans trois jours il n'est pas rentré dans son ancien domicile.

Art. 3.

« Seront aussi déclarées émigrées et traitées comme telles, les personnes convaincues d'être passées dans les parties de notre département qui sont ou qui pourraient être occupées par les troupes espagnoles.

Art. 4.

« Seront enfin traités comme émigrés ceux qui, dans les communes envahies par l'ennemi, ont ou auront directement ou indirectement pris part aux brigandages exercés contre les personnes et les propriétés des citoyens demeurés fidèles à la patrie.

Art. 5.

« Les municipalités, et à leur défaut, les districts, feront connaître sans délai les personnes qui se trouveront dans le cas du présent arrêté, au procureur général-syndic, qui en rendra compte au conseil du département pour, par celui-ci, être statué définitivement ce qu'il appartiendra, conformément aux dispositions ci-dessus.

« Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché dans toute l'étendue du département.

« *Signé :* SÉRANE, *président ;* ESTÈVE, *secrétaire.* »

(La Convention en ordonne l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Sûreté générale.)

Un membre (1) se plaint de l'état de dénuement où se trouvent encore les frontières de ce département et présente divers moyens d'y remédier.

(La Convention renvoie ce mémoire au comité de Salut public.)

Pénières, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal* de la séance du mardi 7 mai 1793 (2).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Un membre expose les faits suivants (3) : Un administrateur du département de Paris et un député se présentent en même temps, dans la matinée, à l'une des portes du jardin national, ci-devant des Tuileries. L'administrateur exhibe son écharpe tricolore à la sentinelle et passe ; le député exhibe sa carte et reçoit un refus.. Outré d'une préférence aussi singulière, il force le passage et vient rapporter le fait à la Convention, lui proposant de mander à sa barre le commandant du poste pour lui faire rendre compte des motifs qui ont donné lieu à une telle consigne.

(La Convention nationale décrète que le comité des inspecteurs de la salle se fera rendre compte des motifs de cette consigne, et l'autorise à la faire lever à l'égard des représentants du peuple.)

Aubry, *rapporteur, au nom du comité militaire,* soumet à la discussion *les derniers titres du projet de décret, sur l'organisation des tribunaux criminels militaires* (1).

(La Convention adopte ces articles dans la forme qui suit :

TITRE IV.

Composition du juré de jugement.

Art. 1er.

« Chaque commissaire des guerres sera tenu d'avoir toujours chez lui, et de remettre à l'officier de police de sûreté, un tableau divisé en sept colonnes, ainsi qu'il suit, savoir :

« La 1re contiendra les officiers généraux et supérieurs de toute arme, confiés à sa police ; la 2e, les capitaines ; la 3e, les lieutenants ; la 4e, les sous-lieutenants et adjudants ; la 5e, les sergents et maréchaux de logis ; la 6e, les caporaux et brigadiers ; la 7e, les simples soldats. Les officiers et sous-officiers sans troupes, tels que ceux de l'artillerie et du génie, seront placés à leur rang dans les colonnes de leur grade.

Art. 2.

« Dans le cas où le prévenu ne serait pas militaire, mais attaché à l'armée ou à sa

---

(1) P. V., tome 11, page 161.
(2) P. V., tome 11, page 162.
(3) *Le Point du Jour*, 1793, tome 2, page 162, 1re colonne, et *Journal de Perlet*, n° 231, page 314.

(1) Voy. *Archives Parlementaires*, 1re série, tome 63, séances du 25 avril, page 329, du 27 avril, page 420, et du 30 avril, page 625, la discussion des titres I, II et III. C'est grâce au *Journal de Perlet* qu'il nous a été possible d'établir la fin de cette discussion. On y lit, en effet, n° 231, page 313, la phrase suivante : « *Séance, du 9 mai. — Aubry, au nom du Comité de la guerre, présente et fait adopter la fin de son immense projet sur l'établissement des cours martiales à la suite des armées de la République. Il y est traité successivement de la composition du juré de jugement; de la procédure devant le tribunal militaire; de l'examen et de la conviction; du jugement et de l'exécution; du lieu de la résidence de chaque cour martiale; du traitement accordé aux officiers du tribunal militaire.* »
En se rapportant au texte initial, présenté le 25 avril 1793, et qu'il trouvera inséré au tome 63 des *Archives Parlementaires*, 1re série, page 325, le lecteur se rendra compte que les variantes sont peu nombreuses et que la discussion n'a entraîné que peu d'amendements. Un seul titre a été ajouté; c'est le titre X, relatif *au costume des officiers de police de sûreté aux armées et de l'accusateur militaire* et qui ne comprend qu'un article. Aucun journal ne mentionne le nom du député sur l'initiative duquel ce titre a été adopté. — Voy. ci-après, séance du 13 mai 1793, le texte définitif de ce projet de décret.

suite, on ne prendra point de juré dans la colonne des officiers supérieurs ; les trois jurés manquant seront de la profession ou état du prévenu.

Art. 3.

« Le commissaire des guerres sera tenu de remettre pour cet effet à l'officier de police de sûreté le tableau de tous les employés à l'armée ou à sa suite, qui se trouveront dans la division confiée à sa surveillance.

Art. 4.

« Il y aura 18 jurés de jugement, qui seront pris ainsi qu'il suit, savoir :

« Deux par chaque colonne, et les quatre autres dans la colonne du grade du prévenu, le tout à tour de rôle. Dans le cas où il ne se trouverait pas sur les lieux une suffisante quantité d'officiers compris dans une des colonnes, on les remplacerait par le grade immédiatement inférieur, indépendamment de ce qu'il doit fournir, et successivement ; il en sera de même pour tout autre grade.

« Dans tous les cas, celui qui remplacera d'une colonne à l'autre, sera regardé comme étant du grade qu'il remplace ; ainsi le cas où il ne se trouverait que des sous-officiers et soldats, n'arrêterait pas la composition du juré ; on aurait seulement l'attention de maintenir la proportion établie en faveur du prévenu.

Art. 5.

« Dans aucun cas, le général en chef ou de division, et le commandant des corps d'où sera le prévenu, ne pourront être appelés comme jurés.

Art. 6.

« Sur ces dix-huit jurés de jugement, le prévenu pourra en exclure moitié par colonne ; et à défaut par lui d'en exclure, ce sera les neuf derniers jurés qui se retireront.

Art. 7.

« Le juré de jugement sera toujours pris dans les troupes de quelque arme que ce soit, présentes sur les lieux où se feront les poursuites ; et dans le cas où il ne se trouverait pas de quoi compléter le juré, soit en officiers de quelque grade que ce soit, soit en sous-officiers, caporaux, soldats, la gendarmerie et les invalides employés pourront être appelés comme tels, en suivant les formes indiquées dans l'article 4 du présent titre.

Art. 8.

« Néanmoins, aucun militaire de quelque grade qu'il soit, ne pourra être appelé comme juré, s'il n'est âgé de 25 ans accomplis, s'il ne sait lire et écrire, et s'il n'a pas un an de service effectif.

Art. 9.

« L'accusateur militaire seul convoquera les jurés par la voie de l'officier de police, lequel fera passer la convocation au commissaire des guerres de sa division, ou, à son défaut, au commandant militaire.

Art. 10.

« Aussitôt que l'officier de police aura reçu de l'accusateur militaire la convocation du juré, il sera tenu de choisir dans les colonnes ceux qui devront composer le juré, et d'en envoyer la liste au commissaire des guerres le plus à portée, ou, à son défaut, au commandant militaire, qui les fera de suite avertir par écrit, suivant les formes militaires.

Art. 11.

« Aucun juré ne pourra se dispenser de se rendre à la convocation qui lui sera faite, à moins de maladie constatée : auquel cas le malade fera prévenir de suite l'officier de police, afin que le juré soit toujours complet.

Art. 12.

« Le juré sera renouvelé à chaque convocation.

Art. 13.

« Aucun juré ne pourra être ni parent, ni allié du prévenu, jusqu'au degré prohibé.

TITRE V

Procédure devant le tribunal militaire.

Art. 1er.

« Nul ne peut être poursuivi devant le tribunal militaire et jugé, que sur une accusation faite dans les formes prescrites par l'article 5 du titre II.

Art. 2.

« Lorsque l'accusateur militaire aura reçu les notes de l'interrogatoire, ainsi que les éclaircissements qui auront été pris par l'officier de police de sûreté, en forme de procès-verbal, ainsi qu'il est dit dans l'article 5 du titre II, il sera tenu de les remettre au président du tribunal militaire.

Art. 3.

« Tout accusé pourra faire choix d'un ami pour lui servir de conseil dans ses défenses, sinon le président lui en désignera un ; mais le conseil ne pourra jamais communiquer avec l'accusé que lorsqu'il aura été entendu.

Art. 4.

« Les témoins seront tenus de comparaître sur l'assignation qui leur sera donnée, sous peine d'amende et de contrainte par corps, lesquelles peines seront prononcées par le tribunal, à la réquisition de l'accusateur militaire.

Art. 5.

« Dans le cas où les témoins seraient obligés de se déplacer et demanderaient indemnité, ils

seront taxés suivant un tarif qui sera dressé à cet effet par les juges du tribunal militaire, et exécuté provisoirement jusqu'à ce que le Corps législatif l'ait approuvé.

Art. 6.

« Les témoins assignés ou produits par l'accusé seront entendus dans le débat.

Art. 7.

« L'accusateur militaire sera tenu, aussitôt après l'interrogatoire, de faire ses diligences, de manière que l'accusé soit jugé, sans que l'instrustion puisse être différée ou interrompue.

TITRE VI

De l'examen et de la conviction.

Art. 1er.

« En présence des juges, de l'accusateur militaire, des jurés et des citoyens qui ne pourront entrer que sans armes, sans cannes ni bâtons, l'accusé comparaîtra à la barre, libre et sans fers ; le président lui dira qu'il peut s'asseoir, lui demandera ses noms, âge et profession, et sa demeure, dont il sera tenu note par le greffier.

Art. 2.

« L'accusateur militaire avertira l'accusé d'être attentif à tout ce qu'il va entendre ; il ordonnera au greffier de lire l'acte d'accusation, après quoi il dira à l'accusé : « Voilà de « quoi on vous accuse; vous allez entendre les « charges qui seront produites contre vous. »

Art. 3.

« L'accusateur militaire exposera le sujet de l'accusation ; il fera entendre les témoins, ainsi que la partie plaignante, s'il y en a.

Art. 4.

« Chaque témoin sera tenu de déclarer s'il est parent, allié, serviteur et domestique du prévenu; s'il connaissait l'accusé avant le fait qui a donné lieu à l'accusation, et s'il entend parler de l'accusé présent.

Art. 5.

« A chaque déposition du témoin, le président demandera à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui. L'accusé pourra, ainsi que ses conseils, dire, tant contre les témoins que contre leur témoignage, ce qu'il jugera utile à sa défense.

Art. 6.

« Le conseil sera tenu de s'exprimer avec décence et modération.

Art. 7.

« Tous les effets trouvés lors du délit ou depuis, pouvant servir à conviction, seront représentés à l'accusé, et il lui sera demandé de répondre personnellement s'il les reconnaît.

Art. 8.

« A la suite des dépositions, l'accusateur militaire sera entendu. La partie plaignante pourra demander à faire des observations à l'accusé, et ses conseils pourront leur répondre.

Art. 9.

« Le président résumera l'affaire, fera remarquer aux jurés les principales preuves pour et contre l'accusé ! il terminera en leur rappelant avec simplicité les fonctions qu'ils ont à remplir, et posant, de l'avis des juges, distinctement les questions sur lesquelles ils ont à décider.

Art. 10.

« Le président mettra par écrit les questions suivant leur ordre, et les donnera au chef du juré, qui sera toujours le plus ancien d'âge.

Art. 11.

« Le président ordonnera aux jurés de se retirer dans une chambre voisine : ils y resteront, sans pouvoir communiquer avec personne.

Art. 12.

« Lorsque les jurés se trouveront en état de pouvoir donner leur déclaration, ils feront avertir l'accusateur militaire, lequel passera dans la chambre du conseil, ou le chef du juré se rendra pareillement, et un juré du grade du prévenu. Les jurés, successivement et en l'absence les uns des autres, feront, chacun devant eux, leur déclaration particulière de la manière qui va être expliquée.

Art. 13.

« Chaque juré prononcera sa déclaration dans la forme suivante : « Sur mon honneur et « ma conscience, l'accusé est convaincu de tel « fait »; ou « l'accusé n'est pas convaincu de tel « fait ». Il pourra aussi ajouter : « L'accusé est « excusable », ou ne l'est pas.

« Il faudra les deux tiers des voix pour fixer la déclaration.

Art. 14.

« Cela fait, les jurés rentreront dans l'auditoire; et, après avoir repris leur place, le président leur demandera si l'accusé est convaincu d'avoir, etc. etc.

Art. 15.

« Le chef du juré, répondra : « Sur mon « honneur et ma conscience. « la déclaration du « juré est : Tel n'est pas convaincu », etc., ou bien : « Tel est convaincu », etc., « Tel est « excusable » ou « Tel n'est pas excusable. »

« Si le juré déclare que l'accusé est excusable, le tribunal prononcera la peine de discipline résultant du procès porté devant lui.

Art. 16.

« La déclaration sera reçue par le greffier, signée de lui et de tous les juges.

Art. 17.

« Le juré ne pourra donner de déclaration sur un délit qui ne serait pas porté dans l'acte d'accusation, quelle que soit la déposition des témoins.

Art. 18.

« Si l'accusé est déclaré non convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation, et qu'il ait été inculpé sur un autre crime par les dépositions des témoins, le président, sur la demande de l'accusateur militaire, ordonnera qu'il soit arrêté de nouveau; il recevra les éclaircissements que le prévenu donnera sur ce nouveau fait, et, s'il y a lieu, il délivrera un mandat d'arrêt et renverra le prévenu, ainsi que les témoins, par devant l'officier de police de sûreté de la division du prévenu, qui procédera de suite à une nouvelle instruction.

Art. 19.

« Le tribunal criminel militaire, une fois assemblé, ne pourra, dans aucun cas, se séparer que les prévenus pour lesquels il aura été convoqué, ne soient définitivement jugés.

TITRE VII

Du jugement et de l'exécution.

Art. 1er.

« Lorsque l'accusé aura été déclaré non convaincu, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonnera qu'il soit mis sur-le-champ en liberté.

Art. 2.

« Tout particulier ainsi acquitté ne pourra plus être repris ni accusé pour raison du même fait.

Art. 3.

« Lorsque l'accusé aura été convaincu, le président, en présence des citoyens, le fera comparaître, et lui donnera connaissance de la déclaration du juré.

Art. 4.

« L'accusateur militaire fera sa réquisition au tribunal, pour l'application de la loi

Art. 5.

« Les juges prononceront ensuite et sans désemparer la peine établie par la loi, ou acquitteront l'accusé dans le cas où le fait dont il est convaincu n'est pas défendu par elle; il sera libre aux juges de se retirer dans une chambre pour y délibérer.

Art. 6.

« Les juges donneront leur avis à haute voix, en présence des citoyens, en commençant par le plus jeune, et en finissant par le président.

Art. 7.

« Si les juges étaient partagés pour l'application de la loi, l'avis le plus favorable à l'accusé sera suivi.

Art. 8.

« Le président, après avoir recueilli les voix, et avant de prononcer le jugement, lira le texte de la loi sur laquelle il est fondé.

Art. 9.

« Le greffier écrira le jugement dans lequel sera inséré le texte de la loi lue par le président.

Art. 10.

« Le président prononcera à l'accusé son jugement de condamnation.

Art. 11.

« L'accusateur militaire fera exécuter le jugement dans les vingt-quatre heures, et aura à cet effet le droit de requérir l'assistance de la force publique.

Art. 12.

« Le silence le plus absolu sera observé dans l'auditoire; et si quelque particulier s'écartait du respect dû à la justice, le président pourra le reprendre, le condamner à une amende, ou même le garder en prison jusqu'au terme de huit jours, suivant la gravité des faits.

Art. 13.

« Le tribunal criminel sera compétent pour prononcer les peines de discipline résultant des procès portés devant lui.

Art. 14.

« A l'égard des contumaces, ils seront jugés dans la même forme et de la même manière, sauf à recommencer la procédure dans le cas où le prévenu serait arrêté et traduit devant le tribunal militaire.

Art. 15.

« Le tribunal militaire fera passer, à la diligence de l'accusateur militaire, le jugement de chaque condamné au ministre de la guerre.

Art. 16.

« Le président veillera à ce que le jugement soit lu, dans les vingt-quatre heures, à la tête du corps dont sera le coupable.

Art. 17.

« A cet effet, l'accusateur militaire aura le droit de requérir le commandant du corps de

rassembler sa troupe, qui, dans ce cas, se rassemblera sans armes.

TITRE VIII

Du lieu de la résidence de chaque tribunal militaire.

Art. 1er.

« Le commissaire ordonnateur en chef de chaque armée fera la répartition des tribunaux militaires, de manière que les divisions soient les plus égales possibles. A cet effet, il remettra à l'accusateur militaire un état nominatif des officiers de police de son arrondissement; et en cas de mutation, il sera tenu de les lui faire connaître.

Art. 2.

« Il y en aura toujours un au quartier général; l'autre dans le point le plus central des lieux occupés par les troupes, et qui sera indiqué par le général d'armée.

Art. 3.

« Le général d'armée, et, en son absence, le commandant en chef, sera tenu de faire arrêter un local convenable et suffisant pour les audiences du tribunal militaire et pour loger l'accusateur militaire.

Art. 4.

« Le président et l'accusateur militaire seront tenus de se transporter partout où sera le prévenu, lorsque cette translation sera nécessaire pour accélérer le jugement; et, dans ce cas, le tribunal militaire se tiendra dans le lieu même où se trouvera le prévenu.

Art. 5.

« Il y aura toujours un poste au local choisi pour la tenue des audiences du tribunal militaire.

TITRE IX

Du traitement accordé aux officiers du tribunal militaire.

« Le traitement de l'accusateur militaire sera de 6,000 livres.

« Celui de chaque officier de police aux armées sera de 2,000 livres.

« Il leur sera, en outre, payé à chacun, pour le logement, 400 livres.

« Le greffier aura, par jour de séance, 3 livres en sus de la paie de son grade : ses frais de voyage lui seront payés, par lieue, sur le pied de 20 sous, ainsi que pour le retour.

« Il sera passé à l'accusateur militaire, pour frais de bureau, 600 livres.

« Toutes ces dépenses seront acquittées chaque mois par le payeur général de l'armée sur une ordonnance du commissaire ordonnateur.

TITRE X

Costume des officiers de police de sûreté aux armées et de l'accusateur militaire.

« Habit bleu national, doublé de même; collet de même couleur, rabattu; boutons en drap; veste et culotte de drap blanc, boutons de drap. Ils porteront un médaillon pareil à celui des juges de paix, sur le fonds duquel seront gravés ces mots : *Officiers de police militaire;* une plume aux trois couleurs au chapeau. Lorsqu'ils feront les fonctions de juges, ils porteront l'épée et le ruban aux trois couleurs en sautoir, comme les juges criminels ou civils.

« Même costume pour l'accusateur militaire avec cette différence que le collet rabattu sera blanc et qu'en fonction au tribunal, il aura un chapeau rond et une plume noire autour; le ruban aux trois couleurs et l'épée comme les autres juges. »

Aubry, *au nom du comité de guerre, présente un projet de Code pénal militaire pour les armées de la République, en temps de guerre;* ce projet de décret est ainsi conçu (1) :

TITRE Ier

DES DÉLITS ET DES PEINES.

SECTION Ire.

De la désertion.

Art. 1er. Tout militaire de quelque grade qu'il soit, ou tout autre employé, soit dans les armées, soit à leur suite qui passera à l'ennemi, sans y être légalement autorisé, sera puni de mort.

Art. 2. Tout militaire qui désertera avec armes, chevaux et bagages dans l'intérieur de la République, sera condamné à dix ans de fers.

Et dans le cas où il serait convaincu de vol fait à la troupe, de quelque nature qu'il soit, sera puni de quinze ans de fers.

Art. 3. Tout militaire qui désertera dans l'intérieur de la République sera puni de cinq ans de fers, et s'il était de service, de dix ans.

Art. 4. Sera réputé déserteur dans l'intérieur de la République, tout militaire qui aura quitté son corps sans congé en bonne forme, ou tout autre employé dans les armées ou à leur suite, qui les abandonnerait sans une permission légale.

Art. 5. Sera aussi réputé déserteur dans l'intérieur tout citoyen qui, s'étant fait inscrire pour servir dans les troupes de la République, aura reçu une route ou frais de conduite, et ne se rendra pas à sa destination dans le délai fixé, à moins qu'il ne justifie d'un empêchement légitime, et en conséquence puni de cinq ans de fers.

Et dans le cas où il se serait rendu coupable de vols, de violation de domicile ou de personne, il sera puni de quinze ans de fers.

Art. 6. Sera réputé déserteur à l'ennemi, tout militaire de quelque grade qu'il soit, ou tout employé dans les armées, qui aura passé, sans en avoir reçu l'ordre, les limites fixées

(1) Bibliothèque nationale : Le[38], n° 2507. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 38, n° 22.

par le commandant du corps dont il fait partie.

Art. 7. Tout citoyen qui se sera fait enregistrer sur le registre d'une section ou d'une municipalité, pour marcher aux armées en remplacement d'un autre citoyen, et qui, après avoir reçu pour ce fait, soit de l'argent, soit son équipement ou habillement, serait convaincu avoir été se faire enregistrer ailleurs pour le même objet, sera puni de cinq ans de fers.

Art. 8. Tout chef de complot de désertion à l'ennemi, quand même le complot ne serait pas exécuté, sera puni de mort; et si c'est à l'intérieur, de quinze ans de fers.

Art. 9. Lorsque des militaires de différents grades auront déserté ensemble, ou en auront formé le complot, sans que le chef en soit connu, le plus élevé en grade, ou, à grade égal, le plus ancien de service, sera présumé chef du complot, et puni comme tel.

Art. 10. Tout complice qui découvrira un complot de désertion, ne pourra être poursuivi ni puni à raison du crime qu'il aura découvert.

Art. 11. Tout embaucheur pour l'étranger sera puni de mort.

SECTION II.

De la trahison.

Art. 1er. Tout militaire ou individu de l'armée, quel que soit son état ou son grade, convaincu de trahison, sera puni de mort.

Art. 2. Sont réputés coupables de trahison, les auteurs des délits ci-après détaillés, savoir :

Tout individu qui, en présence de l'ennemi, sera convaincu de s'être permis des clameurs qui auraient jeté l'épouvante et occasionné le désordre dans les rangs :

Tout commandant d'un poste, ainsi que la sentinelle qui aurait transmis de fausses consignes ;

Tout commandant d'une patrouille qui aura caché avec perfidie les découvertes qu'il aura faites ;

Tout commandant d'un poste qui cacherait perfidement à celui qui le relève, les découvertes essentielles qu'il aurait faites, soit par lui-même, soit par ses patrouilles, soit par toutes autres personnes relativement à la défense du poste;

Tout militaire convaincu d'avoir communiqué le secret du poste, ou le mot d'ordre, à quelqu'un qui n'en devrait pas avoir connaissance;

Tout militaire ou individu de l'armée qui entretiendra une correspondance dans l'armée ennemie, sans la permission par écrit de son commandant ou supérieur;

Tout militaire ou tout autre individu au service ou à la suite des armées qui aura encloué ou mis hors de service un canon, mortier ou obusier, ou leurs affûts ;

Tout commandant d'une place attaquée, qui, sans cause légitime, dont il justifiera à la cour martiale, aura consenti à la reddition de la place, avant que l'ennemi ait fait brêche, et qu'il ait soutenu trois assauts ;

Tout général d'armée ou de division, ou tout commandant d'un rassemblement de troupes, agissant contre les ennemis extérieurs ou intérieurs, qui sera convaincu de n'avoir pas employé tous les moyens mis en son pouvoir pour vaincre ou repousser l'ennemi ;

Tout général d'armée, commandant de division, ou commandant de place en état de guerre, qui n'aura pas fait connaître au ministre les besoins de son armée, soit en vivres, soit en fourrages, soit en approvisionnements de guerre ;

Tout général d'armée ou commandant de division, qui sera convaincu d'avoir compromis à dessein, et par de mauvaises dispositions, les magasins des armées, lorsqu'ils seront tombés entre les mains des ennemis.

SECTION III.

Du vol.

Art. 1er. Tout militaire ou tout individu attaché à l'armée, convaincu d'avoir été en maraude, sera puni de trois ans de fers.

Art. 2. Tout militaire qui, après avoir pris ses rations de fourrage en nature, sera convaincu les avoir vendues. sera destitué de son emploi, et puni d'un an de prison.

Art. 3. Tout conducteur quelconque qui sera convaincu avoir vendu à son profit le fourrage qui lui aura été confié, sera chassé des armées, et condamné à un an de prison.

Art. 4. Tout militaire convaincu d'avoir volé l'argent de l'ordinaire de ses camarades, ou tout autre effet à eux appartenant, sera puni de six ans de fers.

Art. 5. Tout militaire qui vendra, ou mettra en gage, en tout ou en partie, ses armes, son habillement, fourniment ou son cheval, ou équipement, le tout fourni par la nation, sera puni de cinq ans de fers.

Art. 6. Tout militaire qui sera convaincu d'avoir volé des fournitures de casernes, ou effets de campement sera puni de trois ans de fers.

Art. 7. Tout militaire ou tout autre individu, au service ou à la suite de l'armée, qui sera convaincu d'avoir volé, soit de la poudre, soit boulets, soit toutes autres munitions ou effets d'artillerie dans les parcs, magasins, dépôts ou convois, sera puni de trois ans de fers.

Art. 8. Tout militaire ou tout autre individu attaché à l'armée, qui sera convaincu d'avoir volé les personnes chez lesquelles il aurait logé, sera puni de dix ans de fers.

Art. 9. Tout militaire ou tout autre individu attaché à l'armée, qui sera convaincu d'avoir pris par fraude, et sans payer, à boire ou à manger, chez un habitant, soit en route, soit en garnison ou cantonnement, sera puni de trois mois de prison ; de six mois si le délit a été accompagné de menace ; et de deux ans de fers s'il y a eu voie de fait.

Art. 10. Tout militaire ou tout autre individu de l'armée, qui sera convaincu d'avoir attenté, en quelque lieu que ce soit, à la sûreté ou à la liberté des citoyens, sera puni de six

mois de prison; et s'il y a vol ou voie de fait, la peine sera de deux ans de fers; et, en cas d'assassinat, il sera puni de mort.

SECTION IV.

De l'insubordination.

Art. 1er. Tout militaire qui, en cas d'alerte, d'appel, ou de la générale, ne sera pas rendu à son poste, au moment où la troupe prend les armes, sera pour la première fois puni de trois mois de prison; pour la seconde, de six mois, destitué et déclaré incapable de servir dans les armées.

Art. 2. Tout militaire qui, à la guerre, ne se sera pas rendu à son poste, sera puni de cinq ans de fers, et celui qui aura abandonné son poste pour songer à sa propre sûreté, sera puni de mort.

Art. 3. Tout militaire qui, dans une place prise d'assaut, quittera son poste pour se livrer au pillage, sera puni de cinq ans de fers.

Art. 4. Tout soldat trouvé endormi, en faction ou en vedette, dans les postes les plus près de l'ennemi, sera puni de mort.

Art. 5. Tout soldat trouvé endormi, en faction ou en vedette, dans tous autres postes que ceux indiqués dans l'article précédent, sera puni de cinq ans de fers.

Art. 6. Tout commandant de poste, qui prendra sur lui de changer sa consigne, sera traduit à la cour martiale, et, s'il est déclaré coupable, il sera puni de mort.

Art. 7. Tout soldat en sentinelle ou en vedette, qui n'aura pas exécuté sa consigne, sera traduit à la cour martiale; et si les suites en sont devenues funestes, il sera puni de mort, sinon le tribunal appliquera la peine de discipline.

Art. 8. Tout militaire convaincu d'avoir insulté une sentinelle, de propos ou de geste, la peine, pour le simple soldat, sera de deux ans de prison; pour le sous-officier, de quatre ans; pour l'officier, de six ans; et, s'il y a voie de fait, le coupable sera puni de mort.

Art. 9. Tout militaire, de quelque grade qu'il soit, qui sera convaincu de ne s'être pas conformé aux ordres de son supérieur, relatifs au service, sera destitué, mis pour un an en prison, et déclaré incapable de servir dans les armées de la République; et si c'est dans une affaire en présence de l'ennemi, il sera puni de mort.

Art. 10. Tout militaire convaincu d'avoir menacé son supérieur, de la parole ou du geste, sera puni de deux ans de prison, destitué et déclaré incapable de servir dans les armées de la République, et, s'il y a voie de fait, puni de mort.

Art. 11. Tout militaire qui sera convaincu d'avoir frappé son subordonné, sera destitué, puni d'un an de prison et déclaré incapable de servir dans les armées de la République, si ce n'est pour maintenir dans les rangs ceux qui fuiraient devant l'ennemi.

Art. 12. S'il y a révolte contre les supérieurs, la peine de la désobéissance combinée est, à l'égard de ceux qui l'ont suscitée, d'être puni de mort, et ceux qui l'ont partagée, d'être condamnés à dix ans de fers.

Art. 13. En cas d'attroupement, les supérieurs commanderont que l'on se sépare, et que chacun se retire; et s'ils ne sont pas sur-le-champ obéis, ils nommeront les auteurs de l'attroupement; et si les désignés ne rentrent pas aussitôt dans le devoir, ils seront dès lors regardés comme chefs de révolte, et punis de mort.

Art. 14. Si le rassemblement n'est pas dissous par le commandement fait au nom de la loi, les supérieurs sont autorisés à employer tous les moyens de force qu'ils jugeront nécessaires, sans préjudice de la peine portée dans l'article précédent, qui, dans ce cas, tombera sur tous les révoltés.

Art. 15. Tout complice d'un délit subira la même peine que celui qui l'aura commis.

Art. 16. Tout militaire, de quelque grade qu'il soit, qui sera convaincu de s'être fait inscrire sur le registre de l'état-major de son corps, sous un faux nom, et qui, à dater de la publication de la présente loi, s'il est présent à son corps, n'aura pas fait rectifier l'erreur dans les délais de huit jours, sera puni de cinq ans de fers.

Art. 17. Tout militaire qui sera convaincu de s'être servi du congé d'un autre, ou d'y avoir fait substituer un autre nom que le sien, ou enfin de tout autre faux, sera puni de cinq ans de fers.

Art. 18. A l'avenir, tout commandant de troupes, autre que les officiers généraux, qui sera convaincu d'avoir reçu, ou de garder sciemment, dans sa troupe, un volontaire ou soldat sorti d'un autre corps, sans qu'il soit porteur d'un congé en bonne forme, sera puni d'un an de prison, et destitué de son emploi.

Art. 19. Tout commissaire des guerres, quel que soit son grade, faisant les fonctions d'officier de police, qui sera convaincu d'avoir négligé de faire les poursuites dont il est chargé par la loi, sera destitué de son emploi et déclaré incapable de servir dans les armées de la République.

Art. 20. Tout commissaire des guerres, faisant les fonctions d'officier de police, qui sera convaincu d'avoir prévariqué dans l'exercice de ses fonctions, comme officier de police, sera puni de cinq ans de fers.

Art. 21. Tout commissaire des guerres qui sera convaincu d'avoir prévariqué dans l'exercice de ses fonctions administratives, sera destitué et puni au moins de six mois de prison, et au plus, de cinq ans de fers; et si par une suite de cette prévarication la sûreté de l'armée ou le succès de ses opérations se trouvaient compromis, il sera puni de mort.

Art. 22. Tout commissaire des guerres qui s'absentera de son arrondissement, sans l'ordre de son supérieur et sans en avoir prévenu le commandant en chef des troupes, sera destitué de son emploi, et déclaré incapable de servir la République.

Art. 23. Les conseils de discipline seront aussitôt rétablis et tenus exactement.

Art. 24. Tous les cas non prévus dans le présent code, et qui rentreront dans la loi du , sur la discipline ordinaire, seront jugés conformément à cette loi.

Art. 25. Quant à ce qui n'est pas prévu, soit dans le présent code, soit dans la loi sur la discipline militaire, le général d'armée est autorisé à y suppléer provisoirement par des règlements particuliers, qui seront adressés, sans délai, au corps législatif, sans qu'il puisse y être porté peine de mort.

SECTION V.

De la publication du présent code.

Art. 1er. Chaque commandant de corps, aussitôt la réception du présent code, sera tenu, sur sa responsabilité, de faire assembler sa troupe, et de le faire lire à la tête de chaque compagnie.

Art. 2. Cette lecture sera renouvelée dans les mêmes formes une fois tous les huit jours.

Art. 3. Tout commandant de corps qui sera convaincu de ne s'être point conformé aux deux articles précédents, sera, pour la première fois, puni d'un mois de prison ; pour la deuxième fois, de trois ; et pour la troisième fois, destitué de son emploi, et déclaré incapable de servir dans les armées de la République.

Art. 4. Le grand accusateur, et les commissaires des guerres faisant les fonctions d'officiers de police de sûreté, veilleront à l'exécution des articles précédents, 1, 2, 3 du présent titre, et prendront à partie ceux qui y contreviendront.

Art. 5. Les commissaires des guerres faisant les fonctions d'officiers de police de sûreté, sont chargés de faire connaître le présent code à tous les individus employés à l'armée ou à leur suite.

Art. 6. Le ministre de la guerre est chargé de faire tenir, sans délai, un nombre d'exemplaires suffisant de la présente *Loi* et du présent *Code pénal militaire* à tous les officiers généraux, à tous les commandants de corps, à tous les commissaires des guerres, à tous les grands accusateurs, et de veiller, sur sa responsabilité, à son exécution la plus exacte.

Art. 7. Le présent code ne sera exécutoire que huit jours après sa publication.

(La Convention décrète l'impression de ce projet de décret et en ajourne la discussion (1) :

Poullain-Grandprey, *au nom du comité des domaines et des finances réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à déclarer qu'il y a lieu à délibérer sur la réclamation des ci-devant sous-officiers et gardes de la Prévôté de l'Hôtel relative à la propriété des maisons qu'ils occupaient à Versailles et à Fontainebleau, et ordonnant cependant qu'une somme de 64,000 livres leur sera remboursée;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des domaines et des finances, réunis ;

« Considérant que les biens de toutes les corporations ont été mis sous la main de la nation, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la réclamation faite par les ci-devant sous-officiers et gardes de la Prévôté de l'Hôtel de la propriété des maisons qu'ils occupaient à Versailles et à Fontainebleau;

« Considérant néanmoins que la somme de 64,000 livres payée à compte du prix de la première de ces maisons sans la participation desdits sous-officiers et gardes, a été prise sur la masse de la compagnie dont ils avaient le droit de se faire rendre compte, décrète que ladite somme de 64,000 livres leur sera remboursée ; à l'effet de quoi la trésorerie nationale tiendra cette somme à la disposition du ministre de l'intérieur, sauf auxdits ci-devant sous-officiers et gardes à se pourvoir comme ils jugeront convenable pour se faire rendre compte de ce qu'ils prétendraient leur être dû au delà de cette somme, sur la même masse, par ceux qui en ont eu l'administration ».

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Poultier, *au nom du comité de la guerre* fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif aux officiers et sous-officiers en congé qui, par la loi du 8 mars dernier ont été obligés de rejoindre leur corps sous huitaine;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom du comité de la guerre, décrète :

Art. 1er.

« Les officiers et sous-officiers qui, par la loi du 8 mars dernier, ont été obligés de rejoindre leurs corps dans huitaine, ne pourront perdre leur place s'ils font constater par les officiers municipaux du lieu qu'ils sont partis pour rejoindre lorsque la loi a été promulguée dans leur commune; ou si, étant partis avant cette promulgation, ils font constater qu'ils sont partis lorsqu'ils en ont reçu l'ordre par leurs corps, et avant l'expiration de leur congé.

Art. 2.

« Les remplacements contraires aux dispositions de l'article précédent sont nuls, et les officiers, ainsi remplacés, reprendront leur rang sans interruption de service ».

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre (3), *au nom du comité des domaines*, fait un *rapport* et présente un *projet*

(1) Voy. ci après, séances des 11 et 12 mai 1793, la discussion de ce projet de décret.

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 75, et P. V., tome 11, page 162.

(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 80, et P. V., tome 11, page 163.

(3) D'après l'*Auditeur national*, n° 232, page 6, le rapporteur de ce projet était Drazey ; or il n'y a pas de conventionnel de ce nom. S'il s'agit de Derazey il convient de faire remarquer qu'il n'était pas membre du comité des domaines.

de décret pour mettre sous sequestre les biens possédés en France par les princes ou puissances avec lesquels la République est en guerre; le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des domaines, décrète :

Art. 1er.

« Dans les départements où il existe des biens possédés par les princes ou puissances avec lesquels la République est en guerre, ces biens seront séquestrés (si ce n'est fait) par les corps administratifs de ces départements dans la forme prescrite pour le séquestre des biens des émigrés, et ce, immédiatement après la réception du présent décret.

Art. 2.

« Aussitôt après le séquestre, il en sera donné avis aux administrateurs de la régie des domaines nationaux, qui les feront régir par des préposés, en prenant sous leur responsabilité tous les moyens pour assurer la sûreté de cette administration.

Art. 3.

« Les sommes provenant des revenus de ces biens seront versées dans les caisses des receveurs des districts respectifs, et par ceux-ci à la Trésorerie nationale. Ces différents comptables tiendront de ces revenus une comptabilité particulière et distincte des autres revenus nationaux, en observant un ordre de subdivision de ce qui proviendra de chaque différent possesseur, et de chacun des différents objets de revenu.

Art. 4.

« L'administrateur des domaines nationaux exercera sur le séquestre et la régie des biens mentionnés en la présente loi la surveillance qui lui est attribuée sur les biens des émigrés conformément à la loi. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Saint-Martin (*Ardèche*), *au nom du comité des secours publics*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser le ministre de l'intérieur à payer aux administrateurs de l'Œuvre du bouillon des pauvres de la ville du Puy la somme de 6,730 livres;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics,

« Décrète qu'elle autorise le ministre de l'intérieur à faire payer aux administrateurs de l'établissement de charité appelé *l'Œuvre du bouillon des pauvres de la ville du Puy*, chef-lieu du département de la Haute-Loire, à titre d'indemnité et de secours, la somme de 6,730 livres sur les fonds qui ont été mis à sa disposition par la loi du 3 février dernier, et autres lois antérieures; laquelle dite somme sera employée aux dépenses de cet établissement pendant la présente année. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Antiboul, *au nom du comité de marine*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour surseoir à l'exécution de tous jugements rendus et à rendre par les tribunaux de commerce ou de district des villes maritimes et concernant les prises de navires des villes anséatiques;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, décrète :

Art. 1er.

« Il sera sursis à l'exécution de tous jugements rendus ou à rendre par les tribunaux de commerce ou de district des villes maritimes de la République, à raison des diverses prises de navires qui ont pu être faites jusqu'à ce jour sur les villes anséatiques. »

Art. 2.

« Il sera néanmoins procédé à la vente des effets ou marchandises chargés sur lesdits navires qui seraient sujets à dépérissement, dans les formes prescrites; mais le prix en provenant sera et demeurera séquestré vers le greffe des tribunaux, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Antiboul, *au nom du comité de marine*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour déclarer que, sous la dénomination de navires ennemis, sont compris les navires connus sous le nom de smogleurs ou fraudeurs;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, déclare que sous la dénomination générale de navires ennemis, sont compris les navires particulièrement connus sous le nom de *Smogleurs* ou *Fraudeurs*, et en conséquence décrète que la libre navigation et l'admission dans les ports de la République de ces *Smogleurs* ou *Fraudeurs* est prohibée, à dater du jour de la déclaration de guerre. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Poullain-Grandprey, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour mettre à la disposition des directeurs de l'administration des assignats une somme de 400,000 livres destinée à acquitter les dépenses arriérées et courantes de la fabrication et de la régie des assignats;* le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, après avoir en-

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 77, et P. V., tome 11, page 163.

(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 77, et P. V., tome 11, page 164.

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 78, et P. V., tome 11, page 165.

(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 79, et P. V., tome 11, page 165.

(3) *Collection Baudouin*, tome 29, page 79, et P. V., tome 11, page 165.

tendu le rapport de son comité des finances, décrète :

Art. 1er.

« La Trésorerie nationale tiendra à la disposition des directeurs actuels de l'administration des assignats la somme de 400,000 livres pour servir à acquitter les dépenses arriérées et courantes de la fabrication et de la régie des assignats.

Art. 2.

« Du nombre des dépenses comprises aux différents états fournis par le ministre des contributions publiques, sont rejetées celles relatives à des prétendues gratifications et augmentations de salaires d'ouvriers employés à la papeterie d'Essonnes, ainsi que celles relatives à une fabrication non décrétée de 400 rames de papiers pour assignats.

Art. 3.

« Le paiement de ce qui reste dû pour les travaux en bâtiments est provisoirement suspendu jusqu'après l'examen définitif, tant de cet objet de dépenses que de tous les autres compris aux états fournis. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Poullain-Grandprey, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif aux lettres chargées ou non chargées dans les bureaux de poste, à l'adresse des personnes portées dans la liste des émigrés ;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Dans tous les lieux où il existe des bureaux de poste, deux officiers municipaux ou deux membres du conseil général de la commune, nommés à cet effet par le conseil, se transporteront chez le directeur, et vérifieront s'il n'y existe point de lettres chargées ou non chargées à l'adresse des personnes portées sur la liste des émigrés.

Art. 2.

« Ces commissaires dresseront procès-verbal du nombre de ces lettres et des noms des personnes émigrées auxquelles elles seront adressées; ils en donneront décharge au directeur au bas d'un double du procès-verbal, qu'ils lui délivreront sur-le-champ.

Art. 3.

« Il sera de suite procédé, en l'hôtel commun, à l'ouverture de toutes les lettres et paquets en présence du conseil général de la commune; il en sera dressé procès-verbal, ainsi que de ce qu'ils pourraient contenir de relatif au salut de la République, et des objets de valeur réelle qu'ils pourraient renfermer.

Art. 4.

« Les objets de valeur réelle en assignats seront aussitôt versés entre les mains du receveur de la régie des domaines de la République, le plus voisin du bureau, lequel sera tenu d'en donner sa reconnaissance au bas du procès-verbal.

Art. 5.

« Les effets à ordre et tous autres actes et titres de propriétés mobilières ou immobilières seront déposés aux archives du district, avec expédition double de tous les procès-verbaux et reçus. L'un des doubles demeurera aux archives du district, et l'autre sera envoyé par l'administration du district à celle du département.

Art. 6.

« Les effets à ordre et autres actes portant sommes au profit de personnes émigrées, seront acquittés à la diligence des procureurs-syndics de district, et le montant en provenant, versé entre les mains du receveur de la régie, le tout conformément aux lois ci-devant rendues, et relatives à la régie des biens et revenus des émigrés. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Dornier, *au nom du comité des finances et des colonies réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret concernant les traites tirées par l'ordonnateur de Saint-Domingue sur la Trésorerie nationale ;* il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, deux bordereaux de lettres de change tirées par l'ordonnateur de Saint-Domingue sur la Trésorerie nationale, depuis le 1er juin dernier, dont une partie est déjà échue, ont été adressés à la Convention, le 26 mars dernier, par le ministre de la marine, et renvoyés à l'examen des comités colonial et des finances, pour y être vérifiés et faire leur rapport (2).

L'un de ces bordereaux se porte à la somme de 109,916 liv. 7 s. 4 d. Toutes les traites dont il est composé n'ont d'autre motif que valeur reçue en quittance *d'indemnité, de préséance à l'assemblée coloniale.*

L'autre se monte à la somme de 5,032,097 liv. 17 s. 5 d., et les traites qui le composent ont diverses énonciations de valeur, savoir, valeur reçue en quittance, valeur reçue comptant, valeur pour fournitures dans le magasin général, quittances d'appointements, ouvrages de fortification, ouvrages de forge dans les magasins, valeur et journées d'hôpitaux, journées d'armuriers, journées de nègres, de matelots, frais d'affrètement, frais et transport par mer, valeur pour prêts, logements

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 80, et P. V., tome 11, page 166.

(1) Bibliothèque nationale : Le^{38}, n° 242. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 59, n° 3.

(2) Voy. ci-après ces documents, aux annexes de la séance, page 367.

d'incendiés, achats de bâtiments, voyage de divers agents, indemnité pour perte de chevaux, mulets, frais d'impression, valeur en récépissé, pour subvenir aux dépenses du Port-au-Prince, et finalement valeur pour dépense de *l'assemblée coloniale*, *pensions accordées par cette assemblée*, et valeur pour *dépenses extraordinaires*.

Une importante question à décider avant que d'autoriser le ministre de la marine à les faire acquitter, est de savoir si la Convention ordonnera indistinctement le paiement de toutes les traites contenues dans les deux bordereaux, ou si elle ne fera acquitter que celles qui ont servi à des dépenses pour l'utilité, la sûreté générale, les fournitures dans les magasins publics, et autres de ce genre, en rejetant celles qui n'ont d'autres motifs et énonciations vagues comme dépenses extraordinaires et indemnités de préséance à l'Assemblée coloniale, dépenses de cette assemblée, pensions accordées par elle.

Pour asseoir avec équité la décision de la Convention, et ne point compromettre la loyauté française ni altérer le crédit public et particulier, ni diminuer les secours qu'elle doit à ses colonies, il faut remonter à l'époque fatale et malheureuse d'une guerre civile excitée par les ennemis de notre Révolution, qui a décidé le Corps législatif à venir au secours de ses malheureuses colonies, en décrétant, le 28 mars 1792, qu'il serait mis à la disposition du ministre de la marine une somme de 6 millions pour y faire parvenir des subsistances, des matériaux de construction, des animaux et des instruments aratoires, et ce à titre d'avances.

Par un autre décret du 29 juin dernier, l'Assemblée nationale a été encore obligée de venir au secours de ces mêmes colonies.

L'article 1er porte que le Pouvoir exécutif est autorisé à traiter avec le ministre des Etats-Unis, afin d'obtenir des fournitures pour Saint-Domingue, en comestibles et matières premières propres à la construction, jusqu'à la concurrence de 4 millions.

L'article 4 dit que les lettres de change fournies sur le Trésor public par l'ordonnateur de Saint-Domingue, s'élevant, jusqu'au 31 décembre 1791, à la somme de 2,724,179 liv. seront acquittées par la Trésorerie nationale, et l'ordonnateur sera tenu de justifier l'emploi en *dépenses publiques dûment autorisées*.

L'article 5 porte expressément : Quant aux lettres de change qui auraient été fournies depuis le 31 décembre, l'Assemblée nationale *se réserve de statuer*, d'après les bordereaux qui lui seront fournis par le ministre de la marine, si elles devront être acquittées par la Trésorerie ; et cependant les commissaires seront tenus de mettre leur vu à la présentation de ces lettres, afin que le terme fixé pour leur échéance courre du jour de leur présentation. C'est cette loi, et surtout ces deux derniers articles, qui forment la base de l'obligation de la nation française d'acquitter les traites fournies par l'ordonnateur de Saint-Domingue, mais en même temps le Corps législatif s'est réservé très sagement la faculté de statuer sur celles qui devraient l'être, d'après les bordereaux qui lui seront fournis par le ministre de la marine.

Son intention est assez manifestée par les articles 4 et 5 de ce décret. L'on y voit qu'elle était de ne faire acquitter que les traités qui auraient servi à l'utilité publique et générale, et non indéfiniment sous des énonciations aussi vagues, aussi indéfinies et aussi abusives que celles de dépenses extraordinaires, indemnités de *préséance*. S'il eût pensé différemment, il aurait été inutile qu'il se fût réservé, par l'article 5 de ce décret, de statuer sur celles qui devraient être acquittées ; il se serait contenté de décréter que toutes les traites fournies par l'ordonnateur de Saint-Domingue sur la Trésorerie nationale, seraient par la suite payées ; mais un pareil raisonnement ne tombe pas sous le bon sens, parce qu'il aurait fourni occasion à des agents éloignés, quelquefois infidèles, timides ou complaisants, d'abuser de leur mission, et, malheureusement, jusqu'alors nous n'avons que trop éprouvé cette vérité.

L'on objectera le décret rendu par la Convention nationale le 2 novembre, qui semblerait avoir dérogé à celui du 29 juin dernier, en faisant acquitter indistinctement toutes les traites fournies par l'ordonnateur de Saint-Domingue, depuis le 31 décembre 1791 jusqu'au 1er juin 1792, et dont le montant était de 10,486,588 liv. 17 s., argent de France. L'article 5 semblerait encore préjuger pour l'acquittement général ; il y est dit qu'à l'avenir, et à compter du jour de la promulgation du présent décret, les traites qui présenteraient des emplois différents que ceux indiqués à l'article 4, ne seront point acquittées et resteront au compte personnel de ceux qui les auraient indûment requises, approuvées et visées.

Mazade, qui en était le rapporteur, ne demandait pas que l'on payât indistinctement et sans un examen toutes ces traites : il y avouait lui-même qu'il y en avait pour 4,252,603 liv. 10 s. 3 d., qui n'avaient d'autres motifs et valeurs que des énonciations très vagues, comme dépenses extraordinaires et autres de ce genre. Il connaissait bien le décret du 29 juin; il en a rappelé plusieurs fois les intentions ; il se contentait de demander le paiement de 1,263,707 liv. 16 s. 6 d., qui étaient échus et qui faisaient partie des 10,486,583 liv. 17 s. Quelques membres de l'Assemblée demandèrent que l'on décrétât non seulement le paiement de 1,263,707 liv. 16 s. 6 d., mais des 10,486,588 liv. 17 s., et après une très légère discussion le décret fut rendu.

Votre comité ne pense pas néanmoins que si la Convention a bien voulu pour cette fois consentir à faire payer plus de 4 millions qu'elle ne devait pas, son intention sera encore d'en payer peut-être plus de 4 qui ne sont pas plus légitimement dus, d'après les décrets mêmes des 28 mars, 29 juin 1792, qui sont les bases, comme on l'a déjà dit, de ses engagements envers les colonies et envers les porteurs de ses traites. Certainement ces décrets ont été promulgués et connus dans les colonies et dans toute la République. L'intention de l'Assemblée nationale y a été bien cairement manifestée ; elle était de payer celles qui auraient été employées à l'utilité publique, et de rejeter les autres, puisqu'elle se réservait expressément de statuer sur celles qu'elle devait faire acquitter, et aucun contractant et porteur de ces traites n'ont pu

le faire qu'en connaissance de cause et d'après l'esprit de ces mêmes décrets (1).

Citoyens, la Convention refuse de faibles secours, soit à des départements, soit à des particuliers, pourrait-elle se décider à légitimer de pareilles dilapidations ?

Non : il est temps qu'elle manifeste que ses agents infidèles, et les corrupteurs qui les environnent, ne parviendront plus à la tromper aussi facilement par des dépenses simulées, sous des énonciations aussi vagues que celle de dépenses extraordinaires.

Nul doute qu'elle ne dût faire acquitter toutes les traites fournies par l'ordonnateur de Saint-Domingue, et qui auraient été employées pour l'utilité et la conservation générale.

Nul doute qu'elle ne dût encore assurer à tous les fournisseurs qu'elle sera constante dans ses principes pour les faire payer.

Mais bientôt aussi la nation française serait réduite à l'impossibilité de le faire, si elle n'apportait un œil sévère et juste sur ses finances.

Elle doit donc rejeter le paiement de toutes les traites comprises dans les deux bordereaux adressés par le ministre de la marine le 26 mars dernier, qui n'ont d'autres valeurs et énonciations que dépenses extraordinaires, indemnités de préséance à l'assemblée coloniale, dépenses, de cette assemblée et pensions accordées par elle.

Vos comités n'ont trouvé aucune loi qui ordonnât ni qui fixât aucune indemnité aux membres de cette assemblée coloniale, connue autrefois sous le nom d'assemblée de Saint-Marc, qui fut dissoute par un décret du corps constituant du 12 octobre 1790, pour avoir violé tous principes constitutionnels et suspendu l'exécution de ses décrets.

Ce furent presque tous les mêmes membres qui composèrent celle qui fut ensuite établie à Saint-Domingue sous le nom d'assemblée coloniale, et dont l'établissement avait pour but unique de proposer les bases constitutionnelles des colonies, pour y faire jouir les hommes de couleur et nègres libres de leurs droits politiques, et améliorer le sort des nègres esclaves ; mais cette assemblée coloniale a fait le contraire de tout ce qu'il fallait, pour empêcher les effets de cette révolution : par sa conduite astucieuse elle le leur promettait, mais ne s'en occupait que pour aggraver leur sort ; elle envoyait en France des commissaires civils pris dans son sein, pour les peindre sous les traits les plus odieux, et s'opposer au décret salutaire du 28 mars, auquel nous sommes redevables du reste de nos colonies.

Elle a occasionné tout le désordre et l'anarchie que cette malheureuse colonie a éprouvés, en commettant plusieurs actes attentatoires à la souveraineté du Corps législatif, qui a été obligé d'autoriser les commissaires civils de la suspendre, et même de la dissoudre.

Vos comités ne s'étendront pas davantage pour vous démontrer que vous ne devez donc pas autoriser le paiement de ces traites, qui n'ont été arrachées à l'ordonnateur de Saint-Domingue que par complaisance, ou par crainte ou ignorance.

En conséquence je suis chargé de vous proposer le décret suivant :

Projet de décret.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités colonial et des finances, toujours fidèle à ses engagements, et voulant continuer à venir au secours de ses colonies, en conformité du décret du 26 juin 1792, de faire payer les traites fournies par l'ordonnateur de Saint-Domingue sur la Trésorerie nationale, après avoir néanmoins statué, d'après les bordereaux qui lui seront fournis par le ministre de la marine, si elles devront être acquittées, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les traites tirées par l'ordonnateur de Saint-Domingue sur le Trésor public, depuis le 31 mars dernier, lesquelles se portent à la somme de 3,636,149 liv. 3 s. 8 d., suivant l'état annexé au présent décret, seront acquittées par les commissaires de la Trésorerie nationale, au fur et à mesure de leurs échéances.

Art. 2.

« A l'avenir le ministre de la marine n'autorisera les commissaires de la Trésorerie qu'à viser les traites qui auraient servi aux dépenses publiques, et qui ont pour objet la conservation et la sûreté générale de la colonie, telle que les travaux publics légalement ordonnés, la solde des troupes, les appointements des officiers civils et militaires de la République employés à Saint-Domingue, les fournitures faites aux magasins nationaux, les journées d'hôpitaux, et autres de cette nature.

Art. 3.

« Les porteurs des traites souscrites par l'ordonnateur de Saint-Domingue, qui ont pour énonciation et motif dépenses extraordinaires, indemnités de préséance à l'assemblée coloniale, dépenses de cette assemblée, et pensions par elle accordées, dont la somme s'élève à 1,505,865 liv. 11 s. 1 d., et qui étaient comprises dans les deux bordereaux adressés par le ministre de la marine le 26 mars dernier, se pourvoiront comme ils le jugeront convenable contre leurs cédants et endosseurs, pour s'en procurer le remboursement.

Art. 4.

« A l'avenir, et à compter du jour de la promulgation du présent décret, l'ordonnateur de Saint-Domingue sera tenu d'énoncer dans les traites qu'il souscrira, la quantité et espèce de marchandises qui auront été fournies dans les magasins nationaux.

Art. 5.

« Tous les articles compris au décret du 2 novembre, auxquels il n'a pas été dérogé par le présent, continueront à être exécutés. »

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 400 les observations des commissaires de Saint-Domingue sur les rapports et projet de décret présentés par Dornier.

(La Convention adopte le projet de décret.)

Dornier, *rapporteur* (1). Je propose, par article additionnel que l'ordonnateur de Saint-Domingue soit chargé expressément de poursuivre, contre les membres de l'assemblée coloniale de Saint-Domingue, le recouvrement des 307,063 liv. 16 s. 6 d., argent des îles, qui ont fait partie des sommes décrétées le 2 novembre dernier pour avoir été indûment requises et payées conformément à l'article 3 de ce décret.

(La Convention adopte l'article additionnel de Dornier.)

Dornier, *rapporteur* (2). Je propose également de décréter que : « les commissaires de la Trésorerie nationale seront responsables des traites qu'ils feront acquitter, qui auraient pour énonciations et valeur, comme dépense extraordinaire, indemnités aux membres de l'assemblée coloniale, dépenses et pensions accordées par elle, quand même elles auraient été comprises par erreur dans le bordereau annexé à la minute du présent décret, comme, par exemple, celles sans l'énonciation de valeur reçue en quittance d'indemnité. »

(La Convention décrète cette nouvelle proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités colonial et des finances, toujours fidèle à ses engagements, et voulant continuer à venir au secours de ses colonies, en conformité du décret du 26 juin 1792, de faire payer les traites fournies par l'ordonnateur de Saint-Domingue sur la Trésorerie nationale, après avoir néanmoins statué, d'après les bordereaux qui lui seront fournis par le ministre de la marine, si elles devront être acquittées, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les traites tirées par l'ordonnateur de Saint-Domingue sur le Trésor public, depuis le 31 mai dernier, lesquelles se portent à la somme de 3,636,149 liv. 3 s. 8 d., suivant l'état annexé à la minute du présent décret, seront acquittées par les commissaires de la Trésorerie nationale, au fur et à mesure de leurs échéances.

Art. 2.

« A l'avenir et à dater du jour de la promulgation du présent décret, le ministre de la marine n'autorisera les commissaires de la Trésorerie qu'à viser les traites qui auraient servi aux dépenses publiques et qui ont pour objet la conservation et la sûreté générale de la colonie, telles que les travaux publics légalement ordonnés, la solde des troupes, les appointements des officiers civils et militaires de la République employés à Saint-Domingue, les fournitures faites aux magasins nationaux, les journées d'hôpitaux et autres de cette nature.

Art. 3.

« Les porteurs des traites souscrites par l'ordonnateur de Saint-Domingue, qui ont pour énonciation et motif, dépenses extraordinaires, indemnités de préséance à l'assemblée coloniale, dépenses de cette assemblée, et pensions par elle accordées, dont la somme s'élève à 1,505,865 liv. 11 s. 1 d., et qui étaient comprises dans les deux bordereaux adressés par le ministre de la marine le 26 mars dernier, se pourvoiront comme ils le jugeront convenable contre leurs cédants et endosseurs pour s'en procurer le remboursement.

Art. 4.

« A l'avenir, et à compter du jour de la promulgation du présent décret, l'ordonnateur de Saint-Domingue sera tenu d'énoncer, dans les traites qu'il souscrira, la quantité et espèce de marchandises qui auront été fournies dans les magasins nationaux.

Art. 5.

« Tous les articles compris au décret du 2 novembre, auxquels il n'a pas été dérogé par le présent, continueront à être exécutés.

Art. 6.

« L'ordonnateur de Saint-Domingue est chargé expressément de poursuivre, contre les membres de l'assemblée coloniale de Saint-Domingue, le recouvrement des 307,063 liv. 16 s. 6 d., argent des îles, qui ont fait partie des sommes décrétées le 2 novembre dernier, pour avoir été indûment requises et payées conformément à l'article 3 de ce décret.

Art. 7.

« Les commissaires de la Trésorerie nationale seront responsables des traites qu'ils feront acquitter qui auraient pour énonciations et valeur, comme dépense extraordinaire, indemnités aux membres de l'assemblée coloniale, dépenses et pensions accordées par elle, quand même elles auraient été comprises par erreur dans le bordereau annexé à la minute du présent décret, comme, par exemple, celles sous l'énonciation de valeur reçue en quittance d'indemnité. »

Camboulas (1). Les hommes de couleur dans les colonies sont les vrais patriotes ; les blancs les ont sans cesse persécutés. Les blancs feignent d'être républicains et ils proscrivent les hommes de couleur qu'ils font fuir dans les montagnes. Les blancs accordent 330 livres par tête à celui qui apporte une tête de noir. Je vous demande de décréter que les comités de marine et des colonies vous feront demain

(1-2) *Mercure universel*, tome 27, page 152, 2e colonne,
(3) *Collection Baudouin*, tome 29, page 83, et P. V., tome 11, page 168.

(1) *Mercure universel*, tome 27, page 152, 1re colonne, et P. V., tome 11, page 170.

un rapport général sur tous les ravages faits dans les colonies.

(La Convention nationale décrète que ses comités de marine et des colonies lui feront jeudi un rapport général sur les troubles de Saint-Domingue, et sur les moyens d'y remédier.)

Poultier, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser le ministre de la guerre à appliquer aux légions belges et liégeoises et aux troupes à cheval, les dispositions de l'article 3 du titre III et de l'article 4 du titre 1er de la loi du 21 février dernier sur l'organisation de l'armée ;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, ouï le rapport fait au nom de son comité de la guerre, sur les demandes du ministre de la guerre, relatives aux légions belges et liégeoises, et aux troupes à cheval belges, l'autorise à appliquer sur-le-champ à ces corps l'article 3 du titre III, et l'article 4 du titre Ier de la loi du 21 février dernier, sur l'organisation de l'armée. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Barbaroux (2). La députation des Bouches-du-Rhône vient de recevoir une lettre des conservateurs de la santé, de Marseille, qui lui a paru très importante. Cette lettre apprend à la députation que le département de l'Hérault, ayant reçu la nouvelle que la peste ravage les côtes d'Alger, a arrêté que la municipalité de Cette prendrait les dispositions nécessaires pour établir dans son port un lazaret. Un tel arrêté, citoyens, est entièrement contraire aux règles établies. Les lois n'accordent le droit d'établir des lazarets qu'à Toulon et à Marseille. Ce serait, en effet, multiplier les dangers de la patrie, que de multiplier les canaux par lesquels pourrait s'introduire le fléau destructeur de la peste. Que la commune de Cette ait ou non des droits à un établissement de cette nature, c'est une question que vous examinerez lorsqu'il vous sera fait un rapport sur cet objet; mais que le département de l'Hérault prenne un arrêté dans lequel il enfreint toutes les lois existantes, c'est ce que vous ne devez pas permettre.

Les conservateurs de la santé à Marseille jouissent, sur toute l'étendue des côtes de la Méditerranée, d'une autorité dont ils n'ont jamais abusé, et dont l'utilité a toujours été telle que, depuis 1720, époque à laquelle la peste ravagea Marseille, jamais ce fléau ne s'y fit sentir, quoiqu'il ait régné toutes les années au lazaret.

Je demande donc que la Convention nationale entende un rapport sur cet objet important, rapport dans lequel seront discutés les droits de la ville de Cette à l'établissement d'un lazaret; qu'il soit fait à l'instant une défense expresse à tous les corps administratifs ou municipaux, de s'immiscer en quelque manière que ce soit dans les opérations du bureau de santé, et que les lois existantes soient exécutées dans toute leur étendue.

La Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale décrète que les lois et règlements relatifs à la conservation de la santé dans les ports de la Méditerranée, seront exécutés dans toutes leurs dispositions, sous les peines y énoncées; fait défenses à tous les corps administratifs et municipaux autres que ceux qui en ont reçu la délégation de la loi, de s'immiscer dans les fonctions et opérations des conservateurs de la santé de Marseille et de Toulon, et charge ses comités de commerce et de marine, réunis, de lui faire dans trois jours leur rapport sur les réclamations de la ville de Cette. »

Ramel-Nogaret, *au nom du comité des finances*, soumet à la discussion un *projet de décret sur les moyens propres à diminuer la masse des assignats en circulation ;* ce projet de décret est ainsi conçu (2) :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, considérant que le salut du peuple, l'intérêt de l'Etat et l'amélioration des finances, lui commandent de faire usage de tous les moyens propres à faire baisser le prix des subsistances et des autres objets de consommation ; que leur augmentation successive est l'effet de la trop grande masse des signes représentatifs mis en circulation, et que pour faire cesser les inconvénients qui en résultent, le moyen le plus efficace est de détruire la cause qui les a produits, décrète ce qui suit :

SECTION Ire.

De la rentrée des contributions.

Art. 1er. Le paiement des contributions directes des années 1791 et 1792 et autres antérieures, et de celles qui ont dû être réparties en remplacement des droits supprimés, ne pourra être retardé au delà du 30 juin prochain, sous aucun prétexte, même de surcharge d'outre-moitié ; le montant des surtaxes, justifié d'après le mode qui sera incessamment décrété, sera précompté sur le recouvrement des rôles les plus prochains.

Art. 2. Les membres des corps administratifs, en cas de retard dans la rédaction des rôles, les maires, officiers municipaux et notables, au défaut de mise en recouvrement, sont déclarés responsables personnellement, et sur leurs biens, de l'inexécution de l'article précédent ; il est enjoint aux receveurs de district de les dénoncer et de poursuivre leur condamnation par devant les tribunaux dans le ressort desquels est le siège de l'administration.

Art. 3. Les receveurs de district sont tenus de poursuivre avec la même activité, envers

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 78, et P. V., tome 11, page 170.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 577, 3e colonne.

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 75, et P. V., tome 11, page 171.

(2) Voy. *Archives Parlementaires*, 1re série, tome 63, séance du 23 avril 1793, page 151, le rapport de Ramel-Nogaret.

les percepteurs des communes, la rentrée de tout ce qu'ils doivent recevoir en exécution de l'article 1er.

SECTION II.

Liquidation des créances et comptes arriérés.

Art. 4. Le bureau de comptabilité transmettra le 1er et le 15 de chaque mois à la Convention nationale, l'état des comptes qui lui auront été remis, et des sommes dont il aura déclaré les comptables reliquataires.

Art. 5. Les comptables dont les comptes n'ont pas été encore jugés, qui paieront dans le courant du mois de mai prochain le montant de leur débet par évaluation, pourront retenir à leur bénéfice un vingtième de ce qu'ils doivent réellement; ceux qui n'effectueront pas ce paiement, qui se mettront en retard à l'égard de ce qu'ils auront dû payer, seront condamnés à une amende égale à 1 0/0 par mois de retard à compter du 1er mai prochain, sur les sommes dont ils ont été ou seront déclarés reliquataires.

SECTION III.

Liquidation de la dette publique arriérée et exigible, et de son admission en paiement des biens nationaux à vendre.

Art. 6. Il est enjoint au directeur du bureau de la liquidation générale, de procéder avec plus de célérité que par le passé à la liquidation de toutes les parties de la dette arriérée ; il les prendra par ordre de numéros, et jusqu'à concurrence de toutes les sommes exigibles.

Le comité de liquidation soumettra tous les lundis à la délibération de l'Assemblée nationale le résultat des créances vérifiées dans la semaine précédente.

Art. 7. Le paiement de toutes les créances de l'arriéré, même pour les sommes qui n'ont pas été encore reçues, sera fait en reconnaissances de finance, et non en assignats. Les créanciers pourront faire déduire le montant des sommes liquidées en autant de reconnaissances qu'ils trouveront convenable, pourvu que ce ne soit pas pour une somme moindre de 1,000 livres.

Art. 8. Il ne sera attaché aucun intérêt aux reconnaissances, celui qui a été attribué aux reconnaissances déjà délivrées cessera d'avoir lieu à compter de ce jour.

Art. 9. Les reconnaissances de finance contiendront la mention du décret en exécution duquel elles seront délivrées, et de la créance dont elles font partie, si cette créance a été divisée, le nom du créancier auquel elles seront délivrées. Elles seront visées sans frais dans le délai de huit jours de la délivrance, par le percepteur du droit d'enregistrement; elles pourront être cédées et transportées ; mais, en ce cas, elles seront soumises au même droit d'enregistrement que les autres effets au porteur.

Art. 10. Les quittances de finance émises ou à émettre seront reçues pour le capital qu'elles représentent, en paiement des biens nationaux vendus postérieurement à la publication du présent décret, à la charge par les adjudicataires de payer en même temps et en assignats, ou en numéraire, une somme égale à la valeur remise en reconnaissances de finance.

Art. 11. Les porteurs des quittances de finance qui préféreront acquérir des rentes sur l'Etat pourront, dans les trois mois de la publication du présent décret, à l'égard de celles qui ont été déjà délivrées et dans le même délai pour les autres, à dater du jour du décret de liquidation, les faire constituer ou en perpétuel sur le pied de 2 1/2 0/0, ou en viager sur le pied de 5 0/0. Les commissaires de la Trésorerie nationale sont autorisés à leur délivrer tous les contrats nécessaires, à la charge d'en rendre compte tous les quinze jours au comité des finances.

Art. 12. Les reconnaissances de finance seront reçues en paiement des biens nationaux, pendant l'année qui suivra la date du présent décret, à l'égard de celles qui ont été ou dû être délivrées, et à la date du décret de liquidation, à l'égard de celles qui le seront à l'avenir; ce délai passé, elles seront nulles et de nulle valeur.

Art. 13. Les créanciers de la dette constituée en perpétuel, qui voudront acquérir des biens nationaux, pourront pareillement, sur le prix des ventes, concertées postérieurement à la publication du présent décret, émettre en paiement leur contrat sur l'Etat, à raison du capital calculé sur le denier vingt de l'intérêt qu'ils produisent, déduction faite des retenues, à la charge de fournir en même temps en assignats, ou en numéraire, une somme double de celle qui en aura été remise en contrats.

Art. 14. Les contrats remis en paiement des biens nationaux seront liquidés en la forme accoutumée ; les commissaires de la Trésorerie nationale en tiendront un registre particulier : le montant ne pourra excéder 200 millions en capital, calculé sur 10 millions de rente.

SECTION IV.

De la vente des annuités et obligations nationales sur les biens vendus, et de la prime à accorder aux adjudicataires qui se libéreront en un seul paiement.

(Les articles sont à la suite du rapport présenté par le citoyen Balland, au nom du comité des assignats) (1).

Mallarmé (2). Vous ne pouvez exiger des mesures impossibles ; c'est à tort, à mon sens,

(1) Voy. *Archives Parlementaires*, 1re série, tome 63, séance du 23 avril 1793, page 169, le rapport de Balland.

(2) La discussion de ce projet est empruntée au *Mercure universel*, tome 27, page 158, 2e colonne. — *Le Journal de Perlet*, n° 231, page 314, donne une variante qui, à notre sens, n'est pas exacte; elle est ainsi conçue : « Le projet, présenté par Nogaret, est combattu par plusieurs membres. *Mallarmé en présente un qui obtient la priorité sur celui du comité;* il est adopté en ces termes » (suit le texte que nous avons donné).

que vous inscrivez dans l'article 1er du projet : « Le paiement des contributions directes des années 1791 et 1792 et d'autres années antérieures et de celles qui ont dû être réparties en remplacement des droits supprimés, ne pourra être retardé, sous aucun prétexte, *au delà du 30 juin prochain...* » Cette date est trop rapprochée. Le peuple est épuisé de sacrifices. Je demande que vous mettiez à la place : « *Ne pourra être retardé au delà du 31 décembre prochain.* »

Jacob Dupont demande qu'au lieu du 30 juin prochain pour l'acquit des contributions, l'on mette le 30 septembre prochain.

Mallarmé insiste pour que l'on mette jusqu'au 31 décembre, en divisant la rentrée desdites contributions en trois époques, au mois de juillet, au mois de septembre et au 31 décembre. Observez, dit-il, qu'il y a encore à rentrer pour 500 millions de contributions, que celles de 1790 ne sont pas entièrement acquittées.

Ramel-Nogaret, *rapporteur*, demande le maintien de l'article, avec néanmoins cet amendement : que le paiement sera retardé jusqu'au 30 septembre prochain, en trois époques, juillet, août, et la troisième époque au 30 septembre. Il demande de plus qu'au 1er juillet prochain, nul fonctionnaire, administrateur ou salarié par le Trésor national ne puisse obtenir de traitement sans présenter sa quittance de paiement des contributions de 1792, visée par les corps administratifs.

Mallarmé lit l'article qui est ainsi adopté avec les amendements.

« Art. 1er. Le paiement des contributions directes des années 1791 et 1792 et autres antérieures, ne pourra être retardé au delà du 30 novembre prochain, sous aucun prétexte, même de surcharge quelconque.

« Le comité des finances est chargé de présenter un mode de remplacement pour les droits supprimés. »

La discussion est interrompue.

Un membre (1) demande le renvoi de différents articles qui concernent le remplacement de la gabelle au comité des finances, et que les députations des ci-devant provinces de grandes gabelles s'y réunissent pour donner, à ce comité, tous les renseignements qui peuvent concilier et les intérêts de la République et les intérêts des habitants de ces ci-devant provinces.

(La Convention adopte cette proposition.)

Cambon, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour mettre à la disposition du ministre de la guerre jusqu'à concurrence d'une somme d'un million destinée aux dépenses extraordinaires nécessitées par la marche forcée des troupes qui se rendent dans les départements de l'Ouest;* il s'exprime ainsi (2) :

Législateurs, hier vous avez décrété que les troupes iraient dans la Vendée et en poste ; il faut subvenir aux dépenses que cette marche occasionne ; voici le projet que vous propose votre comité (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète que la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre jusqu'à concurrence d'un million pour être employé aux dépenses extraordinaires nécessitées par la marche forcée des troupes qui se rendent dans les départements de l'Ouest. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Cambon, *au nom du comité de Salut public*, communique ensuite à la Convention une *lettre de Julien (de Toulouse) contenant des nouvelles alarmantes sur les troubles des départements de l'Ouest et soumet à la Convention un arrêté du comité de Salut public pour mettre en état de réquisition les gardes nationales des départements environnant les districts où les révoltés ont formé leurs rassemblements ;* il s'exprime ainsi (2) :

Législateurs, voici une lettre dont votre comité a été saisi, et qui émane d'un de vos commissaires à Orléans. Elle est datée du 8 courant et contient sur les événements de Vendée des novelles alarmantes ; en voici l'extrait :

« Orléans, 8 mai 1793, l'an II de la République.

« Législateurs, des citoyens et des courriers se succèdent ici à tout moment ; ils annoncent que les dangers sont de plus en plus alarmants et que notre position devient de plus en plus critique dans les départements des Deux-Sèvres, de Mayenne-et-Loire, d'Indre-et-Loire, etc... Elle est telle que vous devez venir sans retard à nôtre secours, si vous ne voulez pas une partie des régions de l'Ouest entièrement ravagée par des hommes pieusement scélérats. Nous allons faire partir des troupes d'ici, 450 volontaires de Paris avec 2 canons et 2 caissons, 600 volontaires et canonniers d'Orléans avec 2 canons et munitions, 150 dragons du 6e régiment. Ces derniers vont se rendre à Poitiers, car cette ville est dégarnie de troupes, celles qui s'y trouvaient s'étant rendues dans la Vendée. Or, l'ennemi se porte sur cette ville, il exerce sur la route toutes sortes de brigandages au nom du Dieu de paix.

« Tout ce que nous apprenons ici nous prouve que le conseil exécutif, en le voulant bien, eût pu étouffer, dès le début, les feux de la guerre civile qui embrasent l'intérieur de la République. S'il est juste de remarquer qu'il faisait marcher contre les premiers révoltés 22 bataillons, lorsque la trahison de Dumouriez le força de leur donner une autre destination, et que c'est dans cet intervalle que la révolte a fait des progrès, il est bon de constater de sa part bien des négligences et bien des erreurs. C'est si vrai que 15 pièces de canons et 8,000 boulets sont arrivés ici et que le conducteur depuis vingt-quatre heures

(1) P. V., tome 11, page 171.

(2) *Mercure universel*, tome 27, page 159, 2e colonne.

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 76, et P. V., tome 11, page 170.

(2) *Mercure universel*, tome 27, page 159, 2e colonne; *Auditeur national*, n° 221, page 5, et *Journal de Perlet*, n° 231, page 315.

n'est pas encore venu ; cependant le temps s'écoule et l'ennemi fait des progrès.

« Je vais me rendre au poste le plus périlleux, à Tours ou à Saumur; mon collègue Bourbotte va à Sens et à Troyes.

« La légion germanique étant sans chef nous ne pouvons en disposer.

« *Signé :* JULIEN (de Toulouse). »

Cambon *poursuit* (1) : Sur ce fait, je dois annoncer que le comité de Salut public a donné des ordres pour faire punir le coupable ; et que sur la nouvelle arrivée hier des dangers imminents de Poitiers, le comité de Salut public a arrêté que tous les citoyens des départements menacés seraient mis en état de réquisition permanente; que ceux qui seraient armés de piques formeraient une seconde ligne jusqu'à l'arrivée des troupes, et que les citoyens armés de fusils formeront un corps d'armée qui serait en activité jusqu'au rétablissement de la tranquillité publique. Pour opérer cet armement, le comité a fait envoyer de Paris 60,000 piques, qui seront remplacées dans les magasins de cette ville par une nouvelle fabrication.

Voici d'ailleurs l'arrêté qu'il m'a chargé de vous soumettre et qu'il soumet à votre approbation (2) :

« Le comité de Salut public, considérant que les révoltés des départements de l'Ouest font des progrès et continuent leurs brigandages et leurs excès ; qu'il est nécessaire d'en arrêter le cours avant même que les troupes destinées à punir les rebelles et à rétablir la paix et la tranquillité soient réunies en corps d'armée, a arrêté :

Art. 1er.

« Les gardes nationaux des départements environnant les districts où les révoltés ont formé leurs rassemblements, et ceux des départements, depuis Paris jusqu'aux pays qui sont occupés par les révoltés, seront mis de suite en état de réquisition, envoyés sur les lieux et à la disposition des généraux.

Art. 2.

« Les gardes nationaux qui auront des fusils seront formés de suite en bataillons, et il sera distribué des piques à ceux auxquels il ne pourra être fourni des fusils, lesquels seront employés pour cerner les pays occupés par les révoltés, et former une seconde ligne.

Art. 3.

« La réquisition de service, pour les citoyens armés de piques, durera jusqu'à ce que les troupes soient rassemblées, et que l'armée soit portée au degré de force nécessaire pour repousser les révoltés ; et pour ceux armés de fusils jusqu'à ce que la tranquillité publique soit rétablie.

Art. 4.

« Les gendarmes nationaux de tous les départements environnant les pays en révolte, seront mis de suite en réquisition, et aux ordres des généraux.

Art. 5.

« Il sera envoyé de Paris 60,000 piques, prises parmi celles qui se trouvent dans les magasins de la République, pour être distribuées aux gardes nationaux qui seront requis; le ministre de la guerre étant autorisé de faire procéder à leur remplacement par une nouvelle fabrication.

Art. 6.

« Le présent arrêté sera envoyé à tous les représentants du peuple envoyés par la Convention nationale dans les départements où les gardes nationaux sont mis en réquisition, lesquels resteront en commission pour faire exécuter le présent arrêté, et sont autorisés de faire toutes réquisitions aux corps administratifs et à tous agents civils et militaires.

Art. 7.

« Le présent arrêté sera envoyé au ministre de la guerre, qui demeure chargé de donner les ordres nécessaires pour le faire exécuter.

(La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de l'arrêté du comité de Salut public, en date du 8 mai, qui se trouve ci-dessus transcrit, en approuve les dispositions et la rédaction.)

Cambon, *au nom du comité de Salut public*, donne lecture d'*un arrêté que les administrateurs du département de la Haute-Vienne ont pris et qu'ils ont envoyé à ce comité;* cet arrêté est ainsi conçu (1) :

Extrait des registres des délibérations du conseil général du département de la Haute-Vienne.

Séance publique du 5 mai 1793, l'an II de la République française.

« Un membre du comité de Salut public a dit :

« Citoyens,

« Votre comité de Salut public, sensiblement touché du tableau qui vous fut exposé hier de la situation actuelle du département de la Vienne, vient vous présenter aujourd'hui, par mon organe, les réflexions et les mesures qu'il a jugées dignes de vous et des circonstances.

« Nous voulons la République et nous l'aurons; car tel est notre bon plaisir *(Applaudissements);* et si les dangers de la patrie semblent s'accroître de jour en jour, c'est que nous ne sommes pas encore à la hauteur des circons-

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 578, 1re colonne.

(2) P. V., tome 11, page 176.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 253, chemise 453, pièce n° 31.

tances, que les Français ne peuvent plus soutenir et défendre les droits de l'homme, comme ils soutenaient autrefois le trône de ses tyrans ! La République est un gouvernement dans lequel le peuple fait lui-même ses affaires; et si la guerre actuelle n'a pas été étouffée dans son berceau, c'est que les sans-culottes ont fait la faute d'acheter des ci-devant nobles pour les servir.

« Oui, citoyens, les trahisons qui nous épuisent, les échecs qui nous alarment ne proviennent que de deux causes : des soldats mercenaires, des généraux privilégiés : voilà la double source de nos malheurs. Il est temps de nous lever nous-mêmes pour la tarir; l'ennemi n'est plus à nos portes ; il est là, et celui qui n'a pas le courage de le combattre est un lâche. Tout homme qui, dans cette position, calcule avec ses intérêts est un traître.

« Le département de la Vienne nous demande des forces : il faut des hommes sûrs, des hommes courageux, des hommes exercés, il faut des républicains. Citoyens, vous en trouverez mille dans un instant sans affaiblir sensiblement la force armée, sans compromettre la sûreté intérieure de ce département. Tous les officiers de la garde nationale jusqu'au grade de sous-lieutenant exclusivement, qui étaient en place au 1er de mai, sont honorés de la confiance du peuple : ils sont sûrs, ils sont courageux, ils sont exercés; offrez-leur ce poste d'honneur. Ils sont tous armés et équipés; ils sont presque tous montés ou peuvent l'être facilement et bientôt. Voici l'époque où leur élection doit être renouvelée; leur absence ne désorganisera rien et leur départ, citoyens, leur départ fera trembler non pas seulement les brigands qu'ils dissiperont bientôt, mais encore, et je le dis avec confiance, tous les tyrans coalisés de l'univers.

« Apprenez, leur dira chacun d'eux, apprenez que nous avons laissé notre compagnie complète et prête à nous suivre au premier signal; nous étions tous propriétaires, nous étions tous pères de famille, mais quand la patrie est en danger, nous ne sommes plus que républicains.

« Nos braves frères sans-culottes nous avaient choisis pour les commander et c'est pour récompenser notre zèle et nos services qu'ils nous destinent la gloire de voler les premiers à l'ennemi; regardez-nous, fiers conjurés, ce n'est plus ce journalier infortuné, arraché par force à son atelier et à sa famille sans ressource, ce n'est plus le jeune homme désœuvré qui vient faire du métier de la guerre un trafic d'avancement, un aliment d'ambition. Ce n'est plus la portion souffrante de la nation, c'est le peuple français tout entier ; c'est le riche propriétaire, c'est le père de famille qui abandonne tout, qui sacrifie tout pour conquérir la liberté et maintenir l'égalité, pour sauver sa patrie, pour fonder la République.

« Citoyens, ce spectacle, si notre département le donne, va glacer d'effroi tous les Brunsvick, tous les Pitt de l'univers; et ces effets sur l'esprit public sont incalculables. Mais si nous n'avons pas le courage de le donner, si nous calculons encore nos intérêts ou les forces de l'ennemi, ne disons plus que nous sommes républicains; ne disons plus que nous sommes sans-culottes, ne disons plus que nous voulons sauver notre patrie ; elle périra.

« Le comité de Salut public vous propose en conséquence le projet d'arrêté suivant :

Art. 1er.

« Le conseil général du département de la Haute-Vienne appelle au chef-lieu du département tous les officiers de la garde nationale de son arrondissement en activité au 1er de ce mois jusqu'au grade de sous-lieutenant exclusivement.

Art. 2.

« Ceux désignés ci-dessus seront tenus de se rendre à Limoges trois jours après la réception du présent arrêté dans chaque municipalité.

Art. 3.

« Seront cependant et seulement exceptés de cet appel les adjudicataires des fournitures pour le recrutement.

Art. 4.

« Ils seront montés, équipés et armés d'un sabre et de deux pistolets ; les municipalités sont invitées à procurer des effets à ceux qui en manqueraient de manière que le départ n'éprouve aucun retard.

Art. 5.

« Les citoyens appelés par le présent arrêté se réuniront à Limoges le 13 de ce mois; ils y séjourneront un jour franc pour s'organiser, pour l'inspection de deux commissaires du département dont il sera parlé ci-après.

Art. 6.

« Le lendemain ils partiront pour se rendre à Poitiers à l'effet de porter des secours au département de la Vienne.

Art. 7.

« Arrivés au lieu de leur destination, ils seront aux ordres des généraux commandant dans ledit département ou, à leur défaut, aux ordres de l'administration du même département.

Art. 8.

« Si quelques-uns des citoyens officiers dont on vient de parler se refusaient à marcher, leurs noms seraient imprimés et affichés avec note d'infamie; ils seront, en outre, déclarés suspects et mauvais citoyens.

Art. 9.

« Il sera accordé du jour du départ de leur domicile jusqu'à Poitiers, à chaque cavalier, 5 francs par jour sans distinction de grade.

Art. 10.

« Deux commissaires pris dans le département accompagneront le détachement de la force armée; ils tiendront une correspondance active avec l'administration.

Art. 11.

« Le présent article sera dans vingt-quatre heures imprimé et envoyé par des courriers extraordinaires dans les districts du ressort; ceux-ci le feront de suite passer de la même manière à leurs municipalités respectives. Toutes les administrations demeurant, en ce qui les concerne, personnellement responsables de sa prompte exécution. Expéditions du présent seront adressées à la Convention, à son comité de Salut public, au conseil exécutif et à tous les départements de la République. »

« Le conseil délibérant sur ce qui vient de lui être présenté et le procureur général syndic entendu,

« Il a été arrêté que toutes les dispositions proposées par le comité de Salut public auront leur exécution; et les citoyens Debeaune et Freissinet, membres du département, ont été nommés commissaires pour accompagner la force armée dont la formation est ordonnée dans le présent arrêté. *(Applaudissements.)*

« *Pour expédition* :

« *Signé* : DURAND, *président;* LEFEBVRE, *secrétaire.* »

(La Convention ordonne la mention honorable dudit arrêté, l'insertion au *Bulletin*, et l'envoi dans les départements et aux sections de Paris; elle décrète en outre que les habitants du département de la Haute-Vienne ont bien mérité de la patrie.)

Marie-Joseph Chénier, *au nom des commissaires envoyés dans les sections de Paris*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur le mode de recrutement et l'organisation du contingent destiné à aller combattre les rebelles de la Vendée* : il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, les commissaires que vous avez envoyés dans les sections de Paris doivent vous rendre compte de l'esprit dont ils y ont vu les citoyens animés. Partout ils ont vu éclater l'énergie du patriotisme et l'amour le plus exalté de la liberté; tous ont senti la nécessité d'effectuer promptement le recrutement. Dans beaucoup de sections le contingent est complet; dans d'autres il le sera aujourd'hui ou demain. Les riches ont fait des sacrifices considérables, et ont acquitté de cette manière leur dette envers leurs concitoyens. Dans quelques sections on nous a entretenus d'objets étrangers au recrutement; nous ne vous les rappellerons pas, parce qu'ils peuvent être l'objet de pétitions particulières. Nous avons cru nécessaire de faire partir le plus promptement les contingents. Voici, en conséquence, le projet de décret que je suis chargé de vous présenter (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des commissaires qu'elle a envoyés dans les sections de Paris, décrète ce qui suit :

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Œuvres de Marie-Joseph Chénier*, tome 5, page 105.

(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 176, et P. V., tome 11, page 173.

Art. 1er.

« La Convention nationale, ayant abandonné au civisme de chaque section de Paris le mode de son recrutement particulier, approuve les différentes mesures que chaque section a cru devoir prendre pour l'effectuer.

Art. 2.

« Attendu les dangers de la patrie, le contingent en hommes qui doit être fourni par chaque section de Paris, sera complété et organisé sous trois jours.

Art. 3.

« Chaque bataillon partira dès qu'il sera complet et organisé.

Art. 4.

« Les dispositions des lois des 8 février dernier et 4 mai s'étendront à tous les citoyens de la République qui seraient blessés ou qui périraient en combattant contre les rebelles qui dévastent les départements de l'ouest. Le présent article ne peut anéantir ni modifier les obligations contractées envers ces citoyens dans leurs communes ou sections.

Art. 5.

« Le conseil exécutif provisoire fournira aux citoyens de Paris les effets d'armement, d'équipement et d'habillement qui sont en son pouvoir à Paris; et attendu que le contingent de chaque section doit être complété sous trois jours, la Convention s'en rapporte, pour ces différents objets, au zèle des corps administratifs, de la municipalité, des sections et des citoyens de Paris. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Doulcet-Pontécoulant, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre du citoyen Bodion* (1), par laquelle il déclare que son père, traduit au tribunal criminel révolutionnaire va être jugé dans le jour. Bodion expose qu'il n'a été accordé au prévenu qu'un délai de vingt-quatre heures pour fournir les preuves de son innocence; il demande pour lui un sursis de huit jours nécessaires à l'arrivée de plusieurs pièces importantes qui se trouvent dans un département éloigné.

Mathieu observe que cette demande est motivée sur les pièces dont le pétitionnaire invoque l'apport; que c'est au tribunal à prononcer sur la légitimité de ce motif, pris en considération plusieurs fois par le tribunal, sur la demande de plusieurs accusés, et notamment des généraux; qu'ainsi, sans passer purement et simplement à l'ordre du jour, l'Assemblée doit décréter le renvoi au tribunal.

(La Convention nationale décrète le renvoi au tribunal extraordinaire et révolutionnaire.)

(1) *Auditeur national*, n° 231, page 7, et P. V., tome 11, page 173.

Antiboul, *au nom du comité de marine*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif aux navires neutres, chargés de comestibles ou de marchandises pour les puissances ennemies ;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine ;

« Considérant que le pavillon des puissances neutres n'est pas respecté par les ennemis de la France ;

« Que deux cargaisons de farines arrivées à Falmouth sur des navires anglo-américains, et achetées avant la guerre pour le service de la marine française, ont été retenues en Angleterre par le gouvernement, qui n'a voulu en payer la valeur qu'à un prix au-dessous de celui auquel ces farines avaient été vendues ;

« Qu'un navire de Papembourg, nommé la *Theresia*, commandé par le capitaine Hendrick-Kob, chargé de divers effets appartenant à des Français, a été conduit à Douvres le 2 mars dernier par un cutter anglais ;

« Qu'un corsaire de la même nation a amené au même port de Douvres, le 18 du même mois, le navire danois *le Mercure Christianlund*, capitaine Freuchen, expédié de Dunkerque le 17, avec un chargement de blé pour Bordeaux ;

« Que le navire *le John*, capitaine Shkleley, chargé d'environ 6,000 quintaux de blé d'Amérique, allant de Falmouth à Saint-Malo, a été arrêté par une frégate anglaise et conduit à Guernesey, où les agents du gouvernement ont simplement promis de faire payer la valeur de la cargaison, parce qu'elle n'était pas pour compte français ;

« Que 101 passagers français, de différentes professions, embarqués à Cadix par ordre du ministère espagnol sur le navire gênois *la Providence*, capitaine Ambroise Briasco, pour être amenés à Bayonne, ont été indignement pillés par l'équipage d'un corsaire anglais ;

« Que les divers rapports qui sont faits successivement par les villes maritimes de la République annoncent que ces mêmes actes d'inhumanité et d'injustice se multiplient et se répètent impunément chaque jour sur toute l'étendue des mers ;

« Que dans une pareille circonstance tous les droits des gens étant violés, il n'est plus permis au peuple français de remplir vis-à-vis toutes les puissances neutres en général le vœu qu'il a si souvent manifesté, et qu'il formera constamment pour la pleine et entière liberté du commerce et de la navigation, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les bâtiments de guerre et corsaires français peuvent arrêter et amener dans les ports de la République les navires neutres qui se trouveront chargés en tout ou en partie, soit de comestibles appartenant à des neutres et destinés pour des ports ennemis, soit de marchandises appartenant aux ennemis.

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 81, et P. V. tome 11, page 173

Art. 2.

« Les marchandises appartenant aux ennemis seront déclarées de bonne prise, et confisquées au profit des preneurs ; les comestibles appartenant à des neutres et chargés pour des ports ennemis, seront payés sur le pied de leur valeur dans le lieu pour lequel ils étaient destinés.

Art. 3.

« Dans tous les cas, les navires neutres seront relâchés au moment où le déchargement des comestibles arrêtés ou des marchandises saisies, aura été effectué. Le fret en sera payé au taux qui aura été stipulé par les chargeurs. Une juste indemnité sera accordée à raison de leur détention par les tribunaux qui doivent connaître de la validité des prises.

Art. 4.

« Ces tribunaux seront tenus en outre de faire parvenir, trois jours après leur jugement, un double de l'inventaire desdits comestibles ou marchandises au ministre de la marine, et un autre double au ministre des affaires étrangères.

Art. 5.

« La présente loi, applicable à toutes les prises qui ont été faites depuis la déclaration de guerre, cessera d'avoir son effet dès que les puissances ennemies auront déclaré libres et non saisissables, quoique destinés pour les ports de la République, les comestibles qui seront propriétés neutres, et les marchandises chargées sur des navires neutres qui appartiendront au gouvernement ou aux citoyens français. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Le Président proclame le résultat du *scrutin pour la formation du comité chargé de l'examen des vivres et subsistances militaires* (1).

(1) P. V., tome 11, page 178. — Nous donnons en note le résultat de ce scrutin, tel qu'il nous a été fourni par les *Archives nationales*, Carton CII 253, chemise 453, pièce n° 8.

Résultat du scrutin pour la formation de la commission pour l'examen des vivres et subsistances militaires.

Ramel-Nogaret	77 voix.
Boissy-d'Anglas	68 —
Dupont, des Pyrénées	60 —
Lidon	57 —
Chambon	56 —
Couthon	49 —
Lacroix, de la Marne	38 —
Dornier	35 —

Suppléants.

Thomas, de Paris	33 —
Mallarmé	33 —
Leclerc, de Loir-et-Cher	29 —
Isoré	26 —
Menesson	24 —
Battellier	19 —
Maulde	19 —
Merlin (de Douai)	15 —

Certifié véritable par nous, commissaires soussignés, ce 9 mai 1793, l'an II de la République française.

Signé : Brenou, Gardien, Mauze, *aîné*.

Les membres qui le composent sont les citoyens Ramel-Nogaret, Boissy-d'Anglas, Dupont (de Bigorre) ; Lidon, Chambon, Couthon; Charles Delacroix (de la Marne) ; Dornier.

Ont été nommés *suppléants*, les citoyens :

Thomas, de Paris ; Mallarmé ; Leclerc (de Loir-et-Cher) ; Isoré, Mennesson, Battellier, Maulde, Merlin (de Douai).

Battellier (1). Un rapport nous a éte fait hier par Sergent pour nous faire connaître que la nouvelle salle, où la Convention devait tenir ses séances, était prête ; je propose de décréter que la Convention tiendra sa prochaine séance dans le nouveau local qui lui est destiné.

(La Convention nationale décrète qu'elle tiendra demain sa séance, à l'heure ordinaire, dans le nouveau local qui lui a été préparé au Palais national.)

(La séance est levée à 6 heures.)

PREMIÈRE ANNEXE (2)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 9 MAI 1793.

PIÈCES ANNEXES *à la lettre des officiers municipaux de la commune d'Agde relative au don patriotique de leur concitoyen Gabriel Carriès.*

I

Extrait des registres des séances publiques et permanentes du conseil du district de Béziers (3).

« Du 18 avril 1793, l'an II de la République française.

« Présents les citoyens Grasset, président ; Billiers, Martin, Bedos, Malibrau, Ledenac, Castainé, administrateurs ; Milhau, procureur-syndic ;

« S'est présenté le citoyen Barral, officier municipal de la commune d'Agde, commissaire nommé par le conseil général de la même commune pour conduire les 43 volontaires fournis par cette commune pour le recrutement de l'armée, qui nous a dit que le nombre des chemises fournies aux 43 volontaires s'élevant à 129, la commune n'avait demandé le remboursement que du prix de 43, attendu qu'il y en avait 50 données par la commune et 36 par le citoyen Gabriel Carriès, négociant de la même ville, pour satisfaire à un engagement par lui contracté de donner 360 livres tant que la guerre durerait. Et a ledit Barral signé.

« Ouï le procureur-syndic,

« Le conseil du district s'étant fait représenter le compte de la municipalité d'Agde, en remboursement des fournitures qu'elle a fait auxdits 43 volontaires, s'est assuré que dans cette commune il y avait eu 86 chemises de données ; le conseil a, en conséquence, arrêté qu'il serait fait mention honorable du don de 50 chemises fait par la municipalité ainsi que de celui de 36 fait par ledit Carriès, au moyen duquel don arrête que ledit Carriès sera libéré pour cette année seulement de l'engagement par lui contracté vis-à-vis de la République, et que deux expéditions du présent arrêté seront remises au citoyen Barral, commissaire, pour les transmettre, l'une à la municipalité et l'autre au citoyen Carriès.

« *Pour expédition,*

« *Signé :* GRASSET, *président ;* THOUREL. »

II

Extrait des délibérations du conseil de la commune d'Agde du 18 février 1793 (1).

« Cejourd'hui, dix-huit février dix sept cent-quatre-vingt-treize, l'an II de la République française, le conseil général de la commune d'Agde, étant assemblé en séance publique dans la grande salle de la maison commune, présents le maire, Gabriel Taillet, Joseph Daubry, Nicolas Roux, Antoine Barral, Roque, Jean-Baptiste Bedos, Antoine Durand officiers municipaux, et Simon Bompard, procureur de la commune ; Jacques-Antoine Coste, Philippe Dauby, Etienne Aubin, Charles Montonnier père, Baldy, Andony, Reclus, Jean Lautié, Albergué père, Cullié aîné, Deville, Crouzilhac et Jean Bompard, notables ;

« Le maire a déposé sur le bureau une pétition d'un certain nombre de marins de profession ;

« Lecture faite de la susdite pétition ;

« Le conseil général, considérant qu'il serait de toute justice d'avoir égard aux réclamations de ces citoyens qui, volant au secours de la patrie, sont obligés de quitter leurs femmes et leurs enfants, sans leur laisser quelquefois les moyens de subsistances ;

« Arrête, après avoir ouï le procureur de la commune, de faire droit à la pétition de ces marins, concernant la contribution et de demander au département d'être autorisé à imposer sur le général de la commune une valeur égale à la somme totale desdits marins qui partent pour aller à la défense de la patrie et qu'il sera fait une adresse à la Convention pour l'informer du nombre des défenseurs qu'offre cette ville, ainsi que de cette décharge.

« *Pour expédition :*

« *Signé :* LE PELLETIER, *maire.* »

---

(1) *Mercure universel*, tome 27, page 159, 1re colonne, et P. V., tome 11, page 178.

(2) Voy. ci-dessus, la lettre expéditrice des officiers municipaux de la commune d'Agde, page 340.

(3) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 470, pièce n° 13.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 470, pièce n° 14.

III

Extrait des délibérations du conseil de la commune d'Agde du 10 mars 1793 (1).

« Cejourd'hui dix mars mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française, le conseil général de la commune d'Agde étant assemblé en séance publique dans la grande salle de la maison commune, présents le maire, Taillet, Nicolas Roux, Antoine Durand, Etienne Sever, Roque, Antoine Barral, Jean-Baptiste Bedos, Jacques-Philippe-Claude Rigal, officiers municipaux, Simon Bompard, procureur de la commune, Philippe Dauby, Pierre Meinnier, Belitrand aîné, Charles Montannier père, Antoine Audouy, Reclus, Jean Lantié, Antoine Cullié, Crouzilhac fils aîné, Albergné père, Jean Bompard, Augustin Baldy, Deville, notables.

« Le maire a dit : Les soldats de la République manquent dans nos armées des choses les plus nécessaires à leur équipement ; nous devons nous empresser autant qu'il est possible à envoyer les secours qui dépendront de nous pour les soulager dans les travaux pénibles de la guerre.

« Le conseil général, considérant que nos braves soldats ont manqué, soit par la négligence des entrepreneurs, soit par les menées des malveillants des choses les plus nécessaires à leur équipement et habillement ;

« Ouï le procureur de la commune,

« Arrête de faire un don de 50 chemises aux armées de la République sur chacune desquelles sera inscrit le mot Adge en bleu et en rouge ;

« Arrête, en outre, que, pour faire participer les bonnes citoyennes à ce don, il sera donné connaissance du délibéré du conseil général.

« *Pour expédition :*

« *Signé :* Le Pelletier, *maire ;* Théveneau *aîné, secrétaire-greffier.* »

IV

Extrait des délibérations du conseil de la commune d'Adge du 29 mars 1793 (2).

« Cejourd'hui, vingt-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République, le corps municipal étant assemblé en séance publique dans le lieu ordinaire de ses séances, présents le maire, Taillet, Roux, Roquet, Antoine Barral, Jean-Baptiste Bedos, Claude Rigal fils, officiers municipaux, celui-ci suppléant le procureur de la commune ;

« A comparu le citoyen Gabriel Carriès, négociant de cette ville qui a dit que par sa souscription volontaire, en date du 4 du mois de juin dernier, consignée dans les registres de la commune, il s'était engagé à faire un don annuel à la patrie, de la somme de 360 livres, pour être employé aux frais de la guerre, pendant tout le temps qu'elle durera ; qu'il avait déjà acquitté la première année de ce don à la Trésorerie nationale ; appert l'extrait du procès-verbal qu'il en a exhibé de l'Assemblée législative, en date du 14 août 1792 qui, en acceptant ce don, en a décrété la mention honorable, et qu'il se présentait aujourd'hui à la maison commune pour acquitter la seconde année de ce don entre les mains des officiers municipaux, désirant que cette somme fût employée à l'habillement des troupes de la République, ce qui est conforme à l'intention qu'il a eue en faisant cette offrande. Il a déposé sur le bureau les 360 livres et a signé : Carriès.

« Le conseil municipal, vu la souscription volontaire faite par le citoyen Carriès, négociant de cette ville, en date du 4 juin dernier, de la somme de 360 livres, pour les frais de la guerre ; vu également l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée législative qui a décrété la mention honorable du don du citoyen Gabriel Carriès, lorsqu'il a versé la première année de ce don dans la caisse de la Trésorerie nationale ;

« Ouï le procureur de la commune ;

« Arrête qu'il donne acte au citoyen Carriès de sa comparution ; que la somme de 360 livres sera déposée entre les mains du citoyen Barral, officier municipal, pour être employée par ses soins, à faire faire 36 chemises pour les armées de la République ; qu'il sera envoyé un extrait du présent délibéré au comité des finances de la Convention, et qu'il en sera également délivré un extrait au citoyen Carriès, pour lui tenir lieu de récépissé.

« Fait dans la maison commune d'Agde, le 29 mars 1793, l'an II de la République française.

« *Pour expédition :*

« *Signé :* Le Pelletier, *maire ;* Théveneau *aîné, secrétaire-greffier.* »

(1) *Archives nationales*, Carton C II 254, chemise 470, pièce n° 15.

(2) *Archives nationales*, Carton C II 254, chemise 470, pièce n° 16.

Tableau

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 9 MAI 1793

Bordereau de Lettres de change tirées de Saint-Domingue depuis et compris le 1er juin 1792 (2).

LE CAP

NUMÉROS DES TRAITES	DATES DES TRAITES	ÉCHÉANCES	SOMMES l.	s.	d.	MOTIFS DES TRAITES
126	1er juin 1792	Juin 1793	3567	11	2	
130	8 juin	5 mai	4116	»	»	
133	11 juin	août	1896	8	»	
136	16 juin	24 mai	1000	»	»	
144	—	10 mai	1226	»	»	
145	—	3 mai	2000	»	»	
146	—	4 mai	2000	»	»	
147	—	mai	2036	14	4	Valeur reçue en quittance.
159	7 juillet	9 mai	4123	13	4	
160	26 juillet	juin	5443	13	2	
161	2 août	7 mai	600	»	»	
162	—	août	411	»	»	
169	5 septembre	avril	472	»	»	
171	10 septembre	juin	472	»	»	
173	11 septembre	août	472	»	»	
177	—	juillet	472	»	»	*Idem* pour comestibles fournis au vaisseau *le Léopard*.
178	—	—	472	»	»	Valeur reçue en quittance.
3565	3 juin	avril	264	»	»	*Idem* en une quittance pour divers travaux.
4172	28 juin	13 mai	8000	»	»	En quittance pour fournitures dans le magasin général.
4460	1er juin	mars	524	»	»	Pour dépense extraordinaire.
4462	—	—	712	»	»	Pour dépense extraordinaire.
4465	—	avril	86	10	»	En quittance pour gravures.
4466	—	20 mai	259	16	»	— pour fournitures dans le magasin général.
4469	—	avril	725	»	»	
4470	—	mars	666	13	4	
4471	—	février	666	13	4	
4472	—	mars	666	13	4	
4474	—	—	670	12	8	
4475	—	janvier	670	12	8	Pour dépenses extraordinaires.
4477	—	avril	670	12	8	
4478	—	mars	731	10	8	
4479	—	—	670	12	8	
4480	—	—	666	3	4	
4484	—	juin	1200	»	»	En un récépissé pour subvenir aux besoins du service du
4486	—	31 mai	666	13	4	cap Tiburon.
4489	—	avril	600	»	»	En une soumission de la paroisse du cap Tiburon.
4490	—	janvier	600	»	»	Pour dépense extraordinaire.
4492	—	avril	800	»	»	En une soumission pour subvenir aux besoins du service de la paroisse du cap Tiburon.
4493	—	février	800	»	»	
4494	—	—	800	»	»	
4495	—	janvier	800	»	»	
4496	—	—	800	»	»	
4497	—	—	1000	»	»	
4498	—	—	1000	»	»	
4499	—	—	1000	»	»	
4499bis	—	février	1000	»	»	
4500	—	janvier	1000	»	»	
4501	—	—	1000	»	»	
4502	—	—	1333	6	8	Pour dépenses extraordinaires.
4503	—	mars	4326	13	4	
4504	—	—	3442	13	4	
4505	—	—	4200	»	»	
4506	—	—	2200	»	»	
4507	—	—	2266	13	4	
4509	—	mars	2200	»	»	
4511	—	février	1133	3	4	
4512	—	mars	670	12	8	
4513	—	—	3433	6	8	
4514	—	—	2200	»	»	
4515	—	6 mai	2200	»	»	Pour fournitures dans le magasin général.
4516	—	mars	2666	13	4	
4517	—	—	1000	»	»	Pour dépenses extraordinaires.
4518	—	—	2000	»	»	
4519	—	—	2733	[illegible]	8	

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 354 le rapport de Dornier.
(2) *Archives nationales*, Carton C 254, chemise 464, pièce n° 4.

NUMÉROS DES TRAITES	DATES DES TRAITES	ÉCHÉANCES	SOMMES l.	s.	d.	MOTIFS DES TRAITES
4520	1er juin 1792	juillet 1793	2645	»	»	En quittance, pour fournitures dans le magasin général.
4521	—	janvier	1466	13	4	Pour dépenses extraordinaires.
4523	—	mars	1000	»	»	
4524	—	juillet	3466	13	4	En quittance, pour fournitures dans le magasin général.
4525	—	6 mai	2200	»	»	
4526	—	février	2200	»	»	En dépense extraordinaire.
4527	—	6 mai	4400	»	»	
4528	—	juillet	4400	»	»	En quittances, pour fournitures dans le magasin général.
4529	—	juin	2585	14	10	
4531	2 juin	mars	68	16	8	
4533	—	—	271	»	»	
4534	—	février	16107	»	»	En dépenses extraordinaires.
4535	—	—	1168	4	»	
4536	3 juin	mars	2556	13	4	
4537	2 juin	4 mai	524	»	»	En quittance d'appointements.
4539	—	mars	135	»	»	
4541	—	janvier	1371	8	»	
4542	—	mars	2000	»	»	En dépenses extraordinaires.
4543	—	—	904	13	4	
4544	—	avril	366	2	»	
4545	—	mars	1000	»	»	
4546	—	août	500	»	»	En quittance pour prêt fait à la caisse municipale.
4547	3 juin	mars	500	»	»	
4552	—	—	190	»	»	
4553	—	février	1600	»	»	
4554	—	—	1600	»	»	
4555	—	—	1600	»	»	
4556	—	—	1600	»	»	
4557	—	mars	609	10	»	En dépenses extraordinaires.
4559	—	—	1573	6	8	
4560	—	février	766	13	4	
4563	—	avril	1333	6	8	
4564	—	février	2402	13	4	
4566	—	—	1333	6	8	
4567	—	mars	270	»	»	
4568	—	août	338	»	»	En quittance pour frais.
4569	—	février	518	»	»	En dépenses extraordinaires.
4571	—	mars	88	»	»	
4574	—	juin	110	6	»	
4575	—	—	64	18	»	En quittances pour logement d'incendiés.
4576	—	—	82	18	»	
4576	—	—	1675	12	»	En quittance pour fournitures dans le magasin général.
4578	—	février	8572	14	»	En dépense extraordinaire.
4577	—	juillet	108	»	»	En quittance pour balles livrées au cap Tiburon.
4581	—	février	132	»	»	En dépenses extraordinaires.
4582	—	—	666	13	4	
4584	—	avril	2045	6	8	En quittance pour fournitures dans le magasin général.
4585	—	mars	244	2	2	
4590	4 juin	février	3787	14	8	
4593	—	—	666	13	4	
4596	—	avril	556	12	8	
4604	—	février	670	12	8	
4605	—	—	401	12	8	
4606	—	mars	4400	»	»	
4607	—	—	4800	»	»	
4608	—	—	4600	»	»	
4609	—	—	4300	»	»	
4610	—	—	4200	»	»	
4611	—	—	4100	»	»	
4612	—	—	4000	»	»	
4613	—	—	3900	»	»	
4614	—	—	3800	»	»	
4615	—	—	3666	13	4	
4616	—	—	3600	»	»	
4617	—	—	3533	6	8	
4618	—	—	3500	»	»	En dépenses extraordinaires.
4619	—	—	3400	»	»	
4620	—	—	3371	6	8	
4621	-	—	2800	»	»	
4622	—	—	2666	13	4	
4623	—	—	2533	6	8	
4624	—	—	2400	»	»	
4625	—	—	1800	»	»	
4626	—	—	1466	13	4	
4627	—	—	1400	»	»	
4628		—	1200	»	»	
4629	—	—	933	4	8	
4630	—	—	765	»	10	
4631	—	—	654	3	4	
4632	—	—	500	»	»	
4633	—	—	353	6	8	
4634	—	—	330	»	»	
4635	—	—	176	»	»	
4636	—	février	2000	»	»	
4637	—	juin	532	6	»	En quittance d'appointements de M. Devillars.
4638	—	février	233	16	»	En dépenses extraordinaires.

NUMÉROS DES TRAITES	DATES DES TRAITES	ÉCHÉANCES	SOMMES l.	s.	d.	MOTIFS DES TRAITES
4640	4 juin 1792	février 1793	580	»	»	En dépenses extraordinaires.
4641	—	—	600	»	»	
4642	—	juin	6635	10	»	En quittance pour fournitures dans le magasin général.
4643	—	mars	274	12	8	
4644	—	février	396	»	»	
4645	—	janvier	1333	6	8	
4646	5 juin	février	1000	»	»	
4647	—	—	1000	»	»	
4648	—	—	1000	»	»	
4649	—	—	1000	»	»	
4650	—	—	1000	»	»	
4651	—	—	1000	»	»	
4652	—	—	1000	»	»	
4653	—	—	1000	»	»	
4654	—	—	1000	»	»	En dépenses extraordinaires.
4655	—	—	1000	»	»	
4656	—	—	1131	6	8	
4657	—	—	2099	»	»	
4658	—	—	7961	6	8	
4659	—	—	1560	16	»	
4660	—	mars	748	»	»	
4661	—	février	1900	»	»	
4662	—	—	2000	»	»	
4663	—	mars	2000	»	»	
4664	—	—	2000	»	»	
4665	—	juin	3590	»	»	En quittance pour fournitures dans le magasin général.
4666	—	février	400	»	»	
4667	—	—	899	»	»	
4668	—	—	654	»	»	
4669	—	mars	666	13	4	
4670	—	—	258	18	»	
4671	—	—	300	»	»	En dépenses extraordinaires.
4672	—	—	670	12	8	
4673	—	avril	670	12	8	
4678	—	février	223	10	»	
4681	—	mars	176	»	»	
4683	6 juin	juillet	304	»	»	En quittance pour pensions accordées pour la colonie.
4684	—	mars	1000	»	»	
4685	—	février	1000	»	»	
4686	—	—	1000	»	»	
4687	—	—	1000	»	»	
4688	—	—	1000	»	»	
4689	—	—	1000	»	»	
4690	—	—	1000	»	»	
4691	—	—	1000	»	»	
4692	—	mars	1000	»	»	
4693	—	février	1000	»	»	
4694	—	—	1131	6	8	
4695	—	—	1000	»	»	En dépenses extraordinaires.
4696	—	—	1000	»	»	
4697	—	—	1000	»	»	
4698	—	—	1000	»	»	
4699	—	—	1000	»	»	
4700	—	—	1000	»	»	
4701	—	—	1000	»	»	
4702	—	—	1000	»	»	
4703	—	—	1000	»	»	
4704	—	—	1000	»	»	
4705	—	—	1131	6		
4706	—	mars	313	13	4	
4707	—	avril	160	8	4	
4708	—	juillet	533	6	8	En quittance pour appointements.
4711	—	avril	378	13	4	
4713	—	mars	881	10	»	
4714	8 juin	—	880	»	»	En dépenses extraordinaires.
4715	—	—	880	»	8	
4717	6 juin	février	1333	6	»	
4719	8 juin	mars	440	»	»	
4720	—	juin	1333	6	8	En soumissions pour prêt.
4721	—	juillet	666	13	4	
4722	6 juin	février	440	»	»	
4723	8 juin	mars	800	»	»	
4725	6 juin	février	2549	6	8	
4726	—	—	2000	»	»	
4727	—	—	2000	»	»	
4728	—	—	1666	13	4	
4729	—	—	1000	»	»	En dépenses extraordinaires.
4730	—	—	1000	»	»	
4731	—	—	666	13	4	
4732	8 juin	mars	241	6	8	
4735	—	—	2065	»	»	
4736	—	—	3504	»	»	
4737	—	—	2566	»	»	
4738	—	juin	5868	»	»	En quittance pour fournitures dans les magasins d'artillerie.
4739	6 juin	février	4400	»	»	En dépenses extraordinaires.
4740	8 juin	mars	2000	»	»	

NUMÉROS DES TRAITES	DATES DES TRAITES	ÉCHÉANCES	SOMMES l.	s.	d.	MOTIFS DES TRAITES
4741	8 juin 1792	mars 1793	2668	»	»	
4742	—	—	924	»	»	
4745	6 juin	février	600	»	»	
4746	—	—	600	»	»	
4747	8 juin	mars	600	»	»	
4748	—	—	2050	»	»	
4749	6 juin	février	500	»	»	
4750	—	—	1300	»	»	
4751	—	—	1200	»	»	
4752	—	—	750	»	»	
4753	—	—	1900	»	»	
4754	—	—	2284	»	»	
4755	—	—	2284	»	»	
4756	—	—	2282	»	»	
4757	—	—	1824	»	»	
4758	—	—	1824	»	»	
4759	—	—	1825	14	»	
4760	—	—	1882	14	»	
4766	—	—	822	16	»	
4767	—	—	250	»	»	En dépenses extraordinaires.
4768	—	—	281	5	»	
4769	8 juin	mars	343	15	»	
4771	—	avril	88	8	8	
4772	—	mars	4000	»	»	
4773	—	—	4000	»	»	
4775	6 juin	février	653	11	4	
4780	9 juin	avril	1666	13	4	
4781	—	—	1666	13	4	
4782	—	—	400	»	»	
4783	—	—	400	»	»	
4784	—	mars	400	»	»	
4785	—	—	400	»	»	
4786	—	—	400	»	»	
4789	—	—	1000	»	»	
4790	6 juin	février	1333	6	8	
4791	9 juin	mars	800	»	»	
4793	6 juin	février	666	13	4	
4794	9 juin	avril	666	13	4	
4796	—	mars	2200	»	»	
4797	—	août	1472	»	»	En quittances pour fournitures dans le magasin général.
4800	—	5 mai	596	»	»	
4801	—	mars	163	»	»	
4802	—	—	2000	»	»	En dépenses extraordinaires.
4804	—	—	800	»	»	
4805	—	avril	380	»	»	
4806	—	août	1688	»	»	En quittance pour fournitures dans le magasin général.
4807	6 juin	février	3014	13	4	
4808	—	—	1106	»	»	En dépenses extraordinaires.
4809	9 juin	mars	410	»	»	
4811	—	avril	900	»	»	
4814	—	9 mai	660	»	»	En quittance pour loyers.
4819	6 juin	février	799	10	»	
4816	—	—	561	»	»	
4817	9 juin	mars	196	13	4	
4818	6 juin	février	649	»	»	En dépenses extraordinaires.
4819	11 juin	mars	666	13	4	
4820	—	—	440	»	»	
4821	—	—	666	13	4	
4825	—	août	1000	»	»	Soumission pour un prêt.
4827	—	—	166	13	4	En quittance pour prêt fait à la caisse coloniale.
4828	—	mars	4400	»	»	En dépense extraordinaire.
4838	—	août	422	13	4	En quittance pour prêt fait à la caisse coloniale.
4840	6 juin	février	133	6	8	En dépense extraordinaire.
4841	11 juin	août	133	6	8	En quittance pour prêt fait à la caisse coloniale.
4845	—	juin	1432	13	4	En quittance pour fournitures dans le magasin général.
4846	6 juin	février	1187	»	»	
4847	—	—	3129	10	»	
4848	—	—	2422	18	»	
4849	—	—	5416	»	»	
4850	12 juin	mars	321	10	»	
4851	—	—	666	13	4	
4853	—	—	666	13	4	
4855	—	avril	666	13	4	
4856	—	—	796	»	»	
4857	—	mars	2296	»	»	
4858	—	—	4188	»	»	En dépenses extraordinaires.
4859	—	—	753	10	»	
4860	6 juin	février	2200	»	»	
4861	11 juin	avril	3333	6	8	
4862	6 juin	février	2666	13	4	
4863	—	—	2666	13	4	
4864	11 juin	mars	880	»	»	
4865	6 juin	février	1100	»	»	
4866	—	—	1100	»	»	
4867	—	février	1333	6	8	
4868	—	—	1764	»	»	

NUMÉROS DES TRAITES	DATES DES TRAITES	ÉCHÉANCES	SOMMES l.	s.	d.	MOTIFS DES TRAITES
4870	11 juin 1792	mars 1793	1311	»	»	
4871	6 juin	février	2638	»	»	En dépenses extraordinaires.
4872	11 juin	mars	1384	»	»	
4873	12 juin	2 mai	1333	6	8	En quittance pour divers ouvrages.
4874	—	juin	291	10	»	En quittance pour fournitures dans le magasin général.
4875	—	[illegible]	2920	»	»	
4876	—	—	1582	»	»	En dépenses extraordinaires.
4877	6 juin	février	2587	»	»	
4878	12 juin	mars	240	11	»	
4883	—	2 mai	917	10	»	En quittance d'appointements.
4888	6 juin	février	1080	16	8	
4889	12 juin	mars	88	16	8	En dépenses extraordinaires.
4890	—	—	220	»	»	
4892	13 juin	10 mai	3004	15	4	En quittances pour ouvrages de forges dans le magasin
4893	—	juin	3004	15	4	du Port-au-Prince.
4895	6 juin	février	5333	6	8	
4896	13 juin	avril	8800	»	»	En dépenses extraordinaires.
4897	—	mars	40000	»	»	
4898	—	juin	580	»	»	En quittance pour journées.
4899	6 juin	février	830	»	»	
4901	13 juin	mars	51	6	8	
4902	—	—	1702	13	4	
4903	—	avril	2000	»	»	
4904	6 juin	février	13482	3	6	En dépenses extraordinaires.
4905	13 juin	mars	2200	»	»	
4906	—	—	2200	»	»	
4907	—	—	2000	»	»	
4908	—	—	2000	»	»	
4909	—	avril	1666	13	4	En quittance pour fournitures dans le magasin général.
4910	—	mars	1333	6	8	
4911	—	—	533	6	8	
4912	—	—	600	»	»	En dépenses extraordinaires.
4913	—	—	400	»	»	
4916	—	avril	129	16	»	En quittances pour fournitures dans le magasin général.
4917	—	—	1600	»	»	
4918	—	mars	4185	»	»	
4919	—	—	880	»	»	
4920	—	—	2666	16	4	
4921	—	—	2000	»	»	
4922	—	—	2200	»	»	
4923	—	—	1100	»	»	En dépenses extraordinaires.
4924	—	—	1100	»	»	
4925	—	—	781	10	»	
4926	—	—	4000	»	»	
4927	—	—	3021	»	»	
4929	—	—	440	»	»	
4930	—	juin	666	13	4	En une soumission pour un prêt
4931	—	mars	1000	»	»	
4932	—	—	1333	6	8	
4933	—	—	432	13	4	En dépenses extraordinaires.
4934	—	—	2200	»	»	
4935	6 juin	février	366	13	4	
4936	13 juin	juin	1540	»	»	En quittance pour nourriture des chevaux de la garde nationale.
4939	15 juin	mars	2000	»	»	
4940	6 juin	février	2000	»	»	
4941	—	—	2262	»	»	
4943	—	—	1600	»	»	En dépenses extraordinaires.
4944	—	—	1544	»	»	
4945	15 juin	mars	1466	13	4	
4946	6 juin	février	1333	6	8	
4947	15 juin	juin	1140	»	»	En quittance pour fournitures dans le magasin général.
4949	—	9 mai	528	»	»	
4950	—	mars	2200	»	»	En dépenses extraordinaires.
4951	—	—	2724	»	»	
4952	—	août	245	»	»	En quittance pour fournitures dans le magasin général.
4954	—	avril	1760	»	»	
4955	—	[illegible]	771	8	»	
4956	—	—	1333	6	8	
4957	6 juin	février	950	»	»	En dépenses extraordinaires.
4958	15 juin	mars	773	18	»	
4959	6 juin	février	1114	»	»	
4960	—	—	4250	»	»	
4962	16 juin	juin	440	»	»	En quittance pour un prêt.
4964	—	mars	333	6	8	En dépense extraordinaire.
4966	—	juillet	266	13	4	En quittance pour fourniture dans le magasin général.
4967	6 juin	février	5866	13	4	
4968	—	—	1320	»	»	En dépenses extraordinaires.
4969	16 juin	mars	512	»	»	
4970	—	—	432	»	»	
4971	—	juillet	400	»	»	En quittance pour frais et passeport par mer.
4973	—	—	42	»	»	En quittance pour logement d'incendiés.
4974	—	juin	77	10	»	
4975	—	février	466	»	»	En dépense extraordinaire.
4977	—	mai	1000	»	»	En quittances pour journées d'arçons.
4978	—	juin	906	13	4	
4979	—	mars	655	»	»	En dépenses extraordinaires.

NUMÉROS DES TRAITES	DATES DES TRAITES	ÉCHÉANCES	SOMMES l.	s.	d.	MOTIFS DES TRAITES
4980	16 juin 1792	mars 1793	628	»	»	
4981	—	—	1523	6	8	En dépense extraordinaire.
4982	—	—	1177	»	»	
4986	—	10 mai	1333	6	8	En quittance pour journées d'hôpitaux.
4989	—	mars	1000	»	»	En dépenses extraordinaires.
4990	—	—	800	»	»	
4992	6 juin	février	704	»	»	
4993	16 juin	août	229	10	»	En quittance pour journées d'armurier.
4995	—	19 mai	113	8	»	Valeur reçue comptant.
4996	—	août	17600	»	»	En quittances pour journées d'hôpitaux.
4997	—	—	17600	»	»	
4998	—	—	9757	14	»	
4999	18 juin	mars	1100	»	»	En dépenses extraordinaires.
5000	—	—	300	»	»	
5001	—	—	400	»	»	
5002	—	juin	242	13	4	En quittance pour fournitures dans le magasin général.
5003	—	mars	291	13	»	
5004	—	—	534	»	»	En dépenses extraordinaires.
5005	—	—	102	»	»	
5006	—	—	224	»	»	
5007	—	août	1000	»	»	En quittances pour journées de nègres.
5008	—	—	1000	»	»	
5011	6 juin	février	560	»	»	
5012	18 juin	[illegible]	2598	»	»	En dépenses extraordinaires.
5013	—	—	628	6	»	
5014	—	juin	2200	»	»	En quittance pour prêt dans le magasin au fort Dauphin.
5017	19 juin	juillet	140	13	4	— pour affrètement.
5019	—	juin	466	13	4	
5021	—	mars	7557	6	8	En dépense extraordinaire.
5024	—	4 mai	150	»	»	Valeur reçue comptant.
5025	—	mars	1144	»	»	En dépense extraordinaire.
5028	—	juin	1528	»	»	En quittance pour fournitures dans le magasin général.
5029	—	mars	537	»	»	En dépenses extraordinaires.
5031	—	—	666	13	4	
5032	—	août	3262	»	»	En quittances pour fournitures dans le magasin général.
5033	—	mars	6666	13	4	
5034	—	—	10666	13	4	
5035	—	—	8000	»	»	
5036	—	—	4400	»	»	
5037	—	—	1494	»	»	En dépenses extraordinaires.
5038	—	—	800	»	»	
5039	—	—	4000	»	»	
5040	—	—	4000	»	»	
5041	—	—	4000	»	»	
5042	—	août	4000	»	»	Valeur reçue comptant.
5043	—	juillet	3000	»	»	
5044	—	mars	3000	»	»	
5045	—	—	3000	»	»	En dépenses extraordinaires.
5046	—	—	3000	»	»	
5047	—	—	3000	»	»	
5048	—	juin	2000	»	»	Valeur reçue comptant.
5049	—	[illegible]	2000	»	»	En dépenses extraordinaires.
5053	—	—	1000	»	»	
5054	—	juin	1000	»	»	Valeur reçue comptant.
5055	—	juillet	1000	»	»	
5056	—	mars	306	»	»	
5057	—	—	330	»	»	En dépenses extraordinaires.
5059	—	—	1000	»	»	
5060	—	—	120	13	4	
5061	21 juin	mai	560	»	»	En quittances pour fournitures dans le magasin général.
5062	—	avril	8000	»	»	
5063	[illegible] juin	février	333	6	8	En dépenses extraordinaires.
5064	—	—	333	6	8	
5065	21 juin	juillet	333	6	8	En une soumission pour un prêt.
5066	—	—	333	6	8	
5067	—	mars	2266	13	4	En dépenses extraordinaires.
5068	—	juillet	747	10	»	En quittances pour fournitures dans le magasin général.
5069	—	août	600	»	»	
5070	—	—	533	6	8	
5071	—	mars	282	»	»	
5072	—	—	699	10	»	
5073	—	—	1371	6	8	
5074	—	—	633	6	8	En dépenses extraordinaires.
5075	—	—	865	6	8	
5076	—	—	237	18	»	
5077	—	—	259	10	»	
5079	—	—	1139	10	8	
5080	6 juin	février	1333	6	8	
5081	21 juin	mars	1066	13	4	
5082	22 juin	août	9214	»	»	En quittances pour fournitures de façons d'ouvrage.
5083	6 juin	février	2051	10	»	
5084	—	—	7676	»	»	En dépenses extraordinaires.
5085	—	—	125	8	»	
5088	25 juin	mars	666	13	4	
5089	—	août	333	6	8	En une soumission pour prêts.
5090	—	—	333	6	8	

NUMÉROS DES TRAITES	DATES DES TRAITES	ÉCHÉANCES	SOMMES			MOTIFS DES TRAITES
			l.	s.	d.	
5091	25 juin 1792	mars 1793	303	10	»	En dépenses extraordinaires.
5092	—	avril	2200	»	»	En la soumission de M. Simon pour prêt fait à la caisse du Port-au-Prince.
5093	—	juin	432	13	4	En quittances pour remboursement du prix d'un cheval.
5095	—	mars	700	»	»	En dépenses extraordinaires.
5097	—	—	150	»	»	
5101	—	août	333	10	»	En quittances pour journées de nègres.
5102	—	—	216	»	»	— pour fournitures dans le magasin général.
5103	—	mars	2764	»	»	
5104	—	—	129	16	»	
5105	—	—	1889	10	»	
5107	—	—	1016	14	»	
5108	—	—	6000	»	»	En dépenses extraordinaires.
5109	—	—	6000	»	»	
5110	—	—	3765	»	»	
5111	—	—	2103	10	»	
5112	—	—	550	»	»	
5113	28 juin	avril	8000	»	»	
5115	—	août	3333	6	8	
5116	25 juin	mai	4400	»	»	En quittances pour fournitures dans le magasin général.
5117	—	juillet	4400	»	»	
5118	—	10 mai	2200	»	»	
5120	—	mars	1100	»	»	En dépenses extraordinaires.
5122	—	mai	2416	»	»	En quittances pour fournitures dans le magasin général.
5124	—	août	300	»	»	— d'appointements.
5125	—	juin	179	»	»	— pour logement d'incendiés.
5126	—	mars	4130	»	»	En dépenses extraordinaires.
5127	26 juin	août	220	»	»	
5128	—	—	220	»	»	
5138	—	—	566	7	10	
5139	—	—	660	»	»	
5142	—	—	660	»	»	Pour subvenir aux dépenses de Jérémie.
5145	—	—	880	»	»	
5146	—	—	880	»	»	
5147	—	—	880	»	»	
5148	—	—	880	»	»	
5149	20 juin	—	880	»	»	
5152	26 juin	22 mars	666	9	2	En quittances pour journées de nègres.
5154	6 juin	février	16217	10	»	En dépenses extraordinaires.
5156	28 juin	août	666	13	4	
5157	—	juillet	440	»	»	
5159	—	2 mai	666	13	4	En soumission pour prêts.
5160	—	—	666	13	4	
5161	—	—	666	13	4	
5162	—	avril	295	»	»	En quittances pour journées de canots.
5163	—	mars	1165	10	»	En dépenses extraordinaires.
5164	—	—	108	»	»	
5166	—	juin	607	18	»	En quittances pour façons d'ouvrages.
5167	—	19 mai	409	10	»	En quittances pour fournitures dans le magasin général.
5169	—	mars	590	»	»	En dépenses extraordinaires.
5170	—	5 mai	735	10	»	En quittances pour fournitures dans le magasin général.
5171	—	juillet	2200	»	»	
5177	—	mars	2276	4	8	En dépenses extraordinaires.
5178	—	août	1320	»	»	En quittances pour fournitures dans le magasin général.
5179	—	—	1320	»	»	
5180	—	avril	1405	8	»	
5181	—	mars	2000	»	»	
5182	—	—	2000	»	»	
5183	—	—	2000	»	»	
5184	—	—	2000	»	»	En dépenses extraordinaires.
5185	—	—	2000	»	»	
5186	—	—	2000	»	»	
5187	—	—	1000	»	»	
5188	—	—	1213	»	»	
5189	—	2 mai	8000	»	»	
5190	—	12 mai	6666	13	4	En quittances pour fournitures dans le magasin général.
5191	—	juillet	4400	»	»	
5192	—	3 mai	4400	»	»	En dépenses extraordinaires.
5193	—	avril	3333	6	8	
5194	—	2 mai	3000	»	»	
5195	—	—	2200	»	»	En quittances pour fournitures dans le magasin général.
5196	—	avril	2200	»	»	
5197	—	—	1800	»	»	En dépenses extraordinaires.
5198	—	juillet	1000	»	»	En quittances pour fournitures dans le magasin général.
5199	—	avril	2325	»	»	
5200	—	mars	2666	13	4	
5201	—	—	2666	13	4	
5202	—	—	2666	13	4	
5203	—	—	2666	13	4	
5204	—	—	2666	13	4	
5205	—	—	2666	13	4	En dépenses extraordinaires.
5206	—	—	2000	»	»	
5207	—	—	2000	»	»	
5208	—	—	1333	6	8	
5209	—	—	1333	6	8	
5210	—	—	1624	10	»	

NUMÉROS DES TRAITES	DATES DES TRAITES	ÉCHÉANCES	SOMMES			MOTIFS DES TRAITES
			l.	s.	d.	
5211	28 juin 1792	avril 1793	1333	6	8	En dépenses extraordinaires.
5212	—	mai	1333	6	8	En soumission pour prêts faits à la caisse municipale.
5213	—	9 mai	1733	6	8	
5215	—	mars	865	6	8	En dépenses extraordinaires.
5216	—	mai	150	»	»	En quittances pour pensions accordées par la colonie.
5217	2 juillet	12 mai	»	»	»	Indemnité de présence à l'Assemblée coloniale.
5218	28 juin	mars	259	12	»	
5219	—	—	590	»	»	En dépenses extraordinaires.
5220	—	—	3200	»	»	
5222	—	avril	1050	»	»	
5223	—	juin	1600	»	»	En une soumission pour pension accordée par l'assemblée coloniale du 23 janvier 1792.
5224	—	août	440	»	»	En quittance pour ouvrage de peintre.
5225	—	mars	1095	10	»	
5226	—	—	627	»	»	
5227	—	—	627	»	»	En dépenses extraordinaires.
5228	—	—	627	»	»	
5229	—	avril	627	»	»	
5234	6 juin	février	431	2	3	
5237	28 juin	avril	1173	6	8	Valeur reçue comptant.
5241	—	mars	15000	»	»	
5242	—	—	15190	»	»	
5251	2 juillet	—	649	»	»	
5252	—	avril	605	»	»	En dépenses extraordinaires.
5256	—	mars	627	»	»	
5257	—	—	627	»	»	
5264	—	avril	347	8	»	
5265	—	juin	6760	»	»	En quittances pour fournitures dans le magasin général.
5266	—	avril	2000	»	»	
5267	—	mars	1394	»	»	En dépenses extraordinaires.
5268	—	avril	372	13	4	
5270	—	juillet	5292	11	4	En quittances pour fournitures dans le magasin général.
5271	—	—	383	6	8	
5272	—	mars	528	»	»	
5273	—	—	66	13	4	En dépenses extraordinaires.
5275	—	—	2329	»	»	
5277	—	juillet	734	»	»	
5278	12 juillet	août	2500	»	»	En quittances pour fournitures dans le magasin général.
5279	2 juillet	juillet	1285	»	»	
5280	—	18 mai	487	10	»	
5284	—	juin	333	6	8	
5285	—	juillet	333	6	8	En fournitures pour un prêt.
5286	—	—	333	6	8	
5289	—	16 mai	880	»	»	
5294	—	avril	1400	»	»	En dépenses extraordinaires.
5295	—	31 mai	450	»	»	En quittances pour pensions accordées par l'Assemblée coloniale.
5298	—	juin	64	18	»	En quittances pour logements d'incendiés.
5300	—	5 mai	293	10	»	
5302	—	mars	286	16	»	En dépenses extraordinaires.
5303	—	—	1524	3	4	
5304	—	juin	201	»	»	En quittances pour gratifications d'appointements.
5307	—	—	119	»	»	
5308	—	avril	481	15	»	
5310	—	—	432	13	4	
5311	3 juillet	mars	2666	13	4	
5312	—	—	2666	13	4	
5313	—	—	2000	»	»	
5314	—	—	2000	»	»	
5315	—	—	1100	»	»	
5316	—	—	666	13	4	En dépenses extraordinaires.
5317	—	—	200	»	»	
5318	—	—	1368	13	4	
5321	—	—	1666	13	4	
5323	—	—	1000	»	»	
5325	—	—	2835	17	4	
5332	—	avril	627	»	»	
5338	—	mars	649	»	»	
5343	—	avril	627	»	»	
5347	—	—	605	»	»	En dépenses extraordinaires.
5350	—	mars	583	»	»	
5353	6 juin	février	773	18	4	
5355	3 juillet	août	3300	»	»	En quittances pour journées d'embarcations.
5356	—	mars	833	6	8	
5357	—	avril	1105	»	»	En dépenses extraordinaires.
5358	—	mars	214	10	2	
5359	—	15 mai	221	3	6	En quittances pour fournitures dans le magasin général.
5360	—	mars	3333	6	8	En dépenses extraordinaires.
5361	—	juin	1710	»	4	En quittances pour fournitures dans le magasin général.
5362	6 juin	février	4823	1	10	En dépenses extraordinaires.
5363	3 juillet	mai	875	»	»	En quittances pour fournitures d'habits pour la troupe.
5364	—	avril	1417	10	»	En dépenses extraordinaires.
5365	—	—	1456	»	»	
5366	—	—	1011	6	8	En quittances pour fournitures d'habits pour la troupe.
5369	—	mars	16000	»	»	En dépense extraordinaire.
5371	—	avril	413	»	»	En quittances pour fournitures dans le magasin général.

NUMÉROS DES TRAITES	DATES DES TRAITES	ÉCHÉANCES	SOMMES l.	s.	d.	MOTIFS DES TRAITES
5384	3 juillet 1793	juillet 1793	143	6	8	En quittances pour pensions accordées à la colonie.
5385	—	juin	1500	»	»	En quittances d'appointements et frais d'impression.
6538	—	—	1200	»	»	
5388	—	août	1200	»	»	
5391	—	juillet	1400	»	»	
5392	—	—	1400	»	»	En quittances pour frais d'impression.
5393	—	10 mai	1400	»	»	
5394	—	mars	1400	»	»	
5395	—	juillet	1333	6	8	
5398	—	mars	749	»	»	En dépenses extraordinaires.
5399	—	—	834	»	»	
5401	—	juillet	766	»	»	En une soumission pour prêt.
5406	—	mars	1146	»	»	En dépenses extraordinaires.
5407	—	—	3155	»	»	
5408	—	avril	3356	»	»	En quittances pour fournitures dans le magasin général.
5409	—	mars	1085	10	»	En dépenses extraordinaires.
5410	12 juillet	août	351	16	»	En quittances pour fournitures dans le magasin général.
5412	3 juillet	mars	973	10	»	
5416	6 juin	février	7538	17	8	En dépenses extraordinaires.
5417	5 juillet	avril	} 533	6	8	
5418	—	juin	466	13	4	En quittances d'appointements.
5419	—	2 mai	2125	10	»	— pour fournitures d'habits pour la troupe.
5420	—	—	899	»	»	
5425	7 juillet	mars	469	10	»	En dépenses extraordinaires.
5426	—	juillet	912	10	»	En quittances pour journées.
5430	—	juin	363	»	»	— pour loyer de maison.
5431	—	août	173	»	»	— pour logement.
5436	—	mars	900	»	»	
5437	—	—	2700	»	»	En dépenses extraordinaires.
5238	—	avril	1350	»	»	
5439	—	16 mai	1110	»	»	En une soumission pour pensions accordées par l'arrêté de l'assemblée coloniale.
5440	—	avril	900	»	»	En dépenses extraordinaires.
5441	—	mars	750	»	»	
5444	—	juillet	264	»	»	En quittances pour dépenses de l'Assemblée coloniale.
5449	—	juin	605	»	»	— pour loyer de maison.
5450	—	avril	627	»	»	— pour dépenses de l'Assemblée coloniale.
5452	10 juillet	15 mai	873	10	»	— pour fournitures dans le magasin général.
5453	—	avril	396	»	»	
5454	7 juillet	mars	3523	»	»	
5455	3 juillet	—	»	»	»	
5457	7 juillet	—	1888	»	»	
5458	—	—	2000	»	»	En dépenses extraordinaires.
5459	—	—	2000	»	»	
5460	—	avril	2000	»	»	
5461	—	—	2666	13	4	
5462	—	mars	407	»	»	
5463	—	juillet	600	»	»	En quittances pour fournitures dans le magasin général.
5465	—	mars	1333	6	8	
5466	—	avril	1333	6	8	
5467	—	mars	1009	10	»	
5468	—	—	2200	»	»	
5469	—	—	1300	13	4	En dépenses extraordinaires.
5471	—	—	1348	14	»	
5472	—	—	1100	»	»	
5473	—	—	1100	»	»	
5474	—	—	1100	»	»	
5475	—	—	1100	»	»	
5476	—	avril	1100	»	»	En quittances pour fournitures dans le magasin général.
5477	—	—	1164	13	4	En dépenses extraordinaires.
5478	12 juillet	août	1907	6	8	
5479	7 juillet	juin	1860	»	»	En quittances pour fournitures dans le magasin général.
5481	—	avril	1166	13	4	
5482	—	août	1502	»	»	
5483	—	mars	1925	10	»	En dépenses extraordinaires.
5484	—	juin	980	14	»	En quittances pour fournitures dans le magasin général.
5486	—	avril	7523	»	»	
5487	12 juillet	juin	5200	4	6	— pour frais d'impression.
5487*bis*	—	août	3549	10	»	— pour fournitures dans le magasin général.
5488	7 juillet	avril	295	»	»	— pour frais de passage.
5489	10 juillet	—	348	14	»	Reçu comptant.
5490	—	2 mai	200	»	»	En quittances pour fournitures dans le magasin général.
5493	—	avril	1012	»	»	En dépenses extraordinaires.
5495	—	—	236	»	»	
5496	11 juillet	juillet	649	»	»	En quittances pour dépense de l'Assemblée coloniale.
5397	—	avril	220	»	»	En dépenses extraordinaires.
5499	—	juin	334	»	»	En quittances pour dépense de l'Assemblée coloniale.
5500	—	mars	900	»	»	Dépenses extraordinaires.
5502	—	avril	150	»	»	En quittances pour pensions accordées par la colonie.
5508	—	—	1714	»	»	Dépenses extraordinaires.
5509	—	juillet	660	»	»	En quittances pour fournitures dans le magasin général.
5510	—	avril	660	»	»	Dépenses extraordinaires.
5511	12 juillet	août	659	8	»	
5513	11 juillet	juin	2329	»	»	En quittance pour fournitures dans le magasin général.
5515	12 juillet	août	3252	14	»	
5518	11 juillet	mai	1000	»	»	Pour loyers de maisons.

NUMÉROS DES TRAITES	DATES DES TRAITES	ÉCHÉANCES	SOMMES l.	s.	d.	MOTIFS DES TRAITES
5521	11 juillet 1792	avril 1793	1796	7	6	Dépenses extraordinaires.
5523	—	mai	132	»	»	En une soumission pour un prêt.
5525	—	mars	3100	»	»	
5526	12 juillet	—	600	»	»	Dépenses extraordinaires.
5528	—	juin	900	»	»	Soumission pour pension accordée par arrêté de l'assemblée coloniale du 23 janvier 1792.
5529	—	mars	2000	»	»	Dépense extraordinaire.
5531	—	août	1014	»	»	Quittance pour fournitures dans le magasin général.
5532	—	mars	3000	»	»	Dépense extraordinaire.
5533	13 juillet	mai	4012	15	6	Quittance pour fournitures dans le magasin général.
5535	—	avril	1000	»	»	Dépense extraordinaire.
5536	—	mai	1090	»	»	Quittance pour fournitures dans le magasin général.
5538	—	avril	1320	»	»	Dépense extraordinaire.
5539	—	mai	1320	»	»	Quittance pour fournitures dans le magasin général.
5540	—	mars	198	»	»	Dépenses extraordinaires.
5541	—	—	14124	»	»	
5542	—	juillet	350	»	»	En quittances pour pensions accordées par la colonie.
5546	—	juin	100	»	»	
5549	—	avril	948	6	»	Dépense extraordinaire.
5551	—	mai	202	16	»	En quittance pour réparation de matelas.
5553	—	août	1860	»	»	— de voyage.
5556	—	mars	733	6	8	Dépense exraordinaire.
5558	16 juillet	5 mai	7871	10	»	Quittance pour fournitures dans le magasin général.
5559	13 juillet	juillet	405	16	8	— pour ouvrages de forges.
5560	16 juillet	2 mai	1841	»	»	Quittances pour fournitures dans le magasin général.
5561	—	25 mai	660	»	»	
5562	—	—	660	»	»	
5563	—	avril	770	»	»	
5565	—	mars	333	6	8	Dépense extraordinaire.
5567	—	4 mai	408	»	»	Quittance pour fournitures dans le magasin général.
5568	—	mars	1603	»	»	Dépenses extraordinaires.
5569	—	—	600	»	»	
5570	—	avril	91	18	»	
5571	—	22 mai	2100	»	»	Soumission pour pensions accordées par l'arrêté de l'Assemblée.
5571 *bis*	1er août	avril	450	»	»	Dépense extraordinaire.
5572	16 juillet	—	2050	»	»	
5573	—	mars	900	»	»	
5574	—	avril	122	4	»	En quittances pour logements d'incendiés.
5575	—	août	31	»	»	
5576	—	—	194	14	»	
5578	—	mars	86	10	»	Dépense extraordinaire.
5581	—	juin	86	10	»	En quittance pour logement d'incendié.
5582	—	juillet	1333	6	8	En une soumission pour un prêt.
5583	—	juin	600	»	»	En quittance pour dépense de l'Assemblée coloniale.
5584	—	avril	3228	6	»	— pour loyer d'écurie.
5585	—	juillet	1433	6	8	— pour loyer d'une maison.
5586	—	avril	200	»	»	— de M. Rousselle pour prêt à la caisse de la municipalité.
5588	—	août	627	»	»	— pour dépense de l'Assemblée coloniale.
5589	—	—	329	10	»	— pour journées de nègres.
5591	—	16 mai	1576	»	»	— pour fournitures dans le magasin général.
5593	—	avril	1568	13	4	En dépenses extraordinaires.
5595	—	—	1733	6	8	
5596	17 juillet	juillet	1752	»	»	En quittances pour fournitures dans le magasin général.
5597	—	juin	528	»	»	
5598	—	—	1376	8	8	
5599	—	mars	1333	6	8	Dépenses extraordinaires.
5600	—	—	8000	»	»	
5601	—	juin	2000	»	»	En quittances pour fournitures dans le magasin général.
5602	—	2 mai	2000	»	»	
5603	—	juin	453	6	8	
5604	—	—	796	10	»	
5605	—	—	800	»	»	
5606	—	juillet	1000	»	»	
5608	—	16 mai	1000	»	»	
5609	—	juin	1000	»	»	
5612	—	10 mai	4400	»	»	
5613	—	août	1100	»	»	
5614	—	avril	1333	6	8	Dépense extraordinaire.
5615	16 juillet	—	5406	13	4	En quittances pour fournitures dans le magasin général.
5620	17 juillet	—	308	13	4	
5621	—	juillet	2200	»	»	
5622	19 juillet	août	2200	»	»	
5626	17 juillet	20 mai	1333	6	8	
5628	—	avril	764	13	4	
5629	—	—	4400	»	»	Dépense extraordinaire.
5630	—	—	4400	»	»	
5631	—	—	4400	»	»	
5632	—	—	4400	»	»	
5633	—	—	2200	»	»	
5634	—	—	2200	»	»	
5635	—	—	2061	4	8	
5636	—	—	3407	11	4	
5638	—	juin	918	»	»	En quittances pour fournitures dans le magasin général.
5640	19 juillet	août	32	13	4	

NUMÉROS DES TRAITES	DATES DES TRAITES	ÉCHÉANCES	SOMMES l.	s.	d.	MOTIFS DES TRAITES
5642	17 juillet 1792	mars 1793	693	»	»	Dépenses extraordinaires.
5648	—	—	450	»	»	
5649	—	avril	1200	»	»	En une soumission pour pensions accordées par arrêté du 23 janvier 1792.
5650	—	15 mai	1500	»	»	
5651	—	août	1000	»	»	En une soumission pour un prêt.
5652	—	avril	200	»	»	En quittance de M. Rousselle pour prêt à la caisse municipale.
5653	—	—	648	»	»	Dépenses extraordinaires.
5654	—	—	380	14	»	
5655	—	mai	1102	6	»	Quittances pour dépenses de l'Assemblée coloniale.
5656	—	août	346	»	»	
5659	—	avril	100	»	»	Dépense extraordinaire.
5687	19 juillet	août	440	»	»	En quittance pour dépenses de l'Assemblée coloniale.
5688	17 juillet	16 mai	440	»	»	En quittances pour fournitures dans le magasin général.
5689	19 juillet	avril	440	»	»	
5690	—	juin	440	»	»	
5691	17 juillet	31 mai	266	13	4	
5692	19 juillet	août	266	13	4	
5693	17 juillet	1er mai	266	13	4	
5694	19 juillet	avril	266	13	4	
5695	—	mars	433	6	8	Dépense extraordinaire.
5696	17 juillet	10 mai	4000	»	»	Quittances pour fournitures dans le magasin général.
5697	19 juillet	août	2200	»	»	
5700	17 juillet	1er mai	666	13	4	
5701	19 juillet	avril	800	»	»	Dépenses extraordinaires.
5702	—	mars	740	»	»	
5707	20 juillet	10 mai	960	»	»	En quittance d'appointements.
5708	21 juillet	mars	961	10	»	En dépenses extraordinaires.
5709	—	—	1000	»	»	
5710	—	—	1000	»	»	
5711	—	—	1000	»	»	
5712	—	—	710	»	»	
5715	—	août	533	6	8	En quittances pour fournitures dans le magasin général.
5717	—	—	584	14	»	
5718	—	juin	2000	»	»	
5720	—	juillet	1000	»	»	
5722	—	juin	400	»	»	
5724	—	mars	220	»	»	Dépense extraordinaire.
5726	—	avril	312	»	»	
5727	—	août	1533	6	8	En quittance pour fournitures dans le magasin général.
5728	—	—	822	»	»	
5729	—	mars	2000	»	»	Dépense extraordinaire.
5732	—	juillet	660	»	»	En quittance pour fournitures dans le magasin général.
5734	—	avril	602	13	4	Dépense extraordinaire.
5736	—	août	149	6	8	En quittances pour fournitures dans le magasin général.
5737	—	10 mai	666	13	4	
5738	—	20 mai	954	»	»	
5741	—	avril	8000	»	»	En dépenses extraordinaires.
5742	—	mars	8000	»	»	
5743	—	avril	6666	13	4	
5744	—	juillet	6666	13	4	En quittance pour fournitures dans le magasin général.
5745	—	avril	5333	6	8	Dépense extraordinaire.
5746	—	juillet	5333	6	8	En quittances pour fournitures dans le magasin général.
5747	—	août	4400	»	»	
5748	—	juillet	4400	»	»	
5749	—	juin	3333	6	8	
5750	—	30 mai	3333	6	8	
5751	—	juin	2666	13	4	
5752	—	10 mai	2666	13	4	
5753	—	avril	2200	»	»	
5754	—	10 mai	2200	»	»	
5756	—	juin	1564	13	4	
5758	—	mars	666	13	4	Dépense extraordinaire.
5759	—	1er mai	666	13	4	En quittances pour fournitures dans le magasin général.
5760	—	30 mai	666	13	4	
5762	—	juin	440	»	»	
5764	—	avril	440	»	»	
5766	—	10 mai	333	6	8	
5767	—	20 mai	333	6	8	
5768	—	juin	333	6	8	
5769	—	—	408	13	4	
5770	—	—	2200	»	»	
5778	—	août	2732	»	»	
5779	—	mars	8156	7	6	Dépense extraordinaire.
5780	—	août	1529	»	6	En quittances pour fournitures dans le magasin générai.
5781	—	juin	204	10	8	
5782	—	août	2119	6	4	
5783	—	juin	1048	13	4	
5785	—	25 mai	2666	13	»	
5786	—	juillet	2000	»	»	
5787	—	—	2000	»	»	
5788	—	avril	1733	6	8	
5789	—	juillet	1077	6	8	
5790	—	—	365	8	»	
5791	—	—	3659	6	8	
5792	—	—	1253	6	8	

NUMÉROS DES TRAITES	DATES DES TRAITES	ÉCHÉANCES	SOMMES			MOTIFS DES TRAITES
			l.	s.	d.	
5793	21 juillet 1792	juillet 1793	610	»	»	
5794	—	—	3043	18	8	En quittances pour fournitures dans le magasin général.
5795	—	19 mai	2022	13	4	
5798	—	juillet	1064	14	»	
5799	—	juin	410	12	»	— pour dépense de l'Assemblée coloniale.
5800	—	mars	626	6	»	Dépense extraordinaire.
5802	—	juillet	198	»	»	En quittances pour dépenses de l'Assemblée coloniale.
5803	—	—	300	»	»	
5805	—	mars	321	»	»	Dépense extraordinaire.
5806	—	juin	561	»	»	En quittance pour dépenses de l'Assemblée coloniale.
5809	—	avril	427	18	»	Dépense extraordinaire.
5813	—	août	1584	»	»	
5814	—	—	1600	»	»	
5815	—	5 mai	2475	»	»	En quittances d'affrètement.
5817	—	—	81	13	4	
5819	—	avril	393	6	8	
5820	—	—	98	6	»	
5821	—	mars	666	13	4	Dépenses extraordinaires.
5822	—	—	991	6	8	
5823	—	5 mai	3300	»	»	
5825	—	6 mai	1200	»	»	En soumission pour pensions accordées par l'arrêté de l'Assemblée coloniale.
5826	—	7 mai	3400	»	»	
5829	—	août	266	13	4	En quittance pour voyage.
5830	—	19 mai	329	10	»	En quittance pour journées de ferblantier.
5831	—	mars	5711	»	»	Dépense extraordinaire.
5832	—	juin	775	»	»	En dépense pour journées de nègres.
5833	—	mars	223	6	8	Dépense extraordinaire.
5839	—	19 mai	400	»	»	En quittance de Mme Ramier pour entretien de reverbères.
5840	—	mars	1437	10	»	Dépense extraordinaire.
5841	23 juillet	juin	403	»	»	En quittance pour fournitures dans le magasin général.
5843	—	août	266	13	4	En quittançes pour façons d'habits pour la troupe.
5849	—	4 mai	1417	10	»	
5850	—	mars	875	»	»	Dépenses extraordinaires.
5853	—	—	2639	10	»	
5855	—	30 mai	880	»	»	
5856	—	juillet	880	»	»	
5857	—	—	830	»	»	
5858	—	—	[illegible]	»	»	
5860	—	30 mai	1100	»	»	En récépissés pour subvenir aux dépenses
5861	—	—	1100	»	»	
5862	—	juillet	1100	»	»	
5864	—	7 mai	1320	»	»	
5865	—	14 mai	1320	»	»	
5865bis	—	25 mai	1394	6	8	En quittance pour journées d'hôpitaux.
5867	—	juin	1760	»	»	
5869	—	—	2200	»	»	En récépissés pour subvenir aux besoins des Cayes.
5870	—	août	1520	»	»	
5877	—	mars	1386	13	4	Dépense extraordinaire.
5878	28 juillet	avril	1814	8	»	En quittance pour voyages de Cabrouets.
5879	23 juillet	—	1880	»	»	
5880	—	[illegible]	453	6	8	Dépenses extraordinaires.
5881	—	—	631	6	8	
5882	—	—	1050	»	»	
5883	—	août	1664	13	4	
5884	—	juin	1000	»	»	En quittances pour voyages de Cabrouets.
5887	—	9 mai	1340	»	»	
5889	—	[illegible]	413	6	8	Dépense extraordinaire.
5891	—	juin	333	6	8	En quittances pour frais d'impressions.
5895	—	juillet	1000	»	»	
5899	25 juillet	mars	36000	»	»	Dépenses extraordinaires.
5900	—	—	13200	»	»	
5902	—	août	4400	»	»	En quittance pour achat d'un sarrau.
5907	—	—	355	3	4	En quittance d'appointements.
5909	—	—	237	»	»	
5910	—	avril	666	13	4	
5911	—	—	666	13	4	
5913	—	juillet	668	13	4	
5915	—	1er mai	666	13	4	
5916	—	25 mai	666	13	4	
5918	—	juin	666	13	4	
5919	—	août	666	18	4	
5921	26 juillet	—	666	13	4	
5922	25 juillet	juillet	666	13	4	
5922bis	—	août	666	13	4	
5924	—	—	666	13	4	En quittances pour fournitures dans le magasin général.
5925	26 juillet	—	666	13	4	
5931	—	17 mai	1000	»	»	
5934	—	avril	1000	»	»	
5935	—	—	1000	»	»	
5936	—	juin	1000	»	»	
5937	—	—	1000	»	»	
5938	—	juillet	1000	»	»	
5939	—	août	1000	»	»	
5940	—	23 mai	1000	»	»	
5943	—	8 mai	1333	6	8	
5944	—	avril	1333	6	8	

NUMÉROS DES TRAITES	DATES DES TRAITES	ÉCHÉANCES	SOMMES l.	s.	d.	MOTIFS DES TRAITES
5946	26 juillet 1792	juillet 1793	1333	6	8	
5947	—	avril	1333	6	8	
5948	—	—	1333	6	8	
5949	—	juillet	2200	»	»	Quittances pour fournitures dans le magasin général.
5950	—	—	2200	»	»	
5951	—	10 mai	2200	»	»	
5953	25 juillet	mars	1000	»	»	
5959	—	—	1000	»	»	
5960	—	—	1000	»	»	
5961	—	—	1000	»	»	Dépenses extraordinaires.
5965	—	—	747	5	2	
5966	—	avril	550	»	»	
5968	—	17 mai	453	17	8	
5969	—	août	453	17	8	En quittances pour loyer de maisons.
5971	—	avril	420	13	4	Dépense extraordinaire.
5972	26 juillet	juin	135	16	»	En quittance pour fournitures dans le magasin général.
5974	—	mars	2000	»	»	Dépenses extraordinaires.
5975	—	—	2000	»	»	
5977	—	août	2369	16	»	
5978	—	10 mai	200	»	»	
5979	—	août	688	»	»	En quittances pour fournitures dans le magasin général.
5981	—	—	801	8	»	
5982	—	avril	800	»	»	Dépense extraordinaire.
5983	27 juillet	—	1166	12	»	En quittance pour fournitures dans le magasin general.
5984	26 juillet	mars	163	16	»	
5985	—	—	3666	13	4	Dépenses extraordinaires.
5987	—	juin	2200	»	»	
5988	—	—	1466	13	4	En quittances pour fournitures dans le magasin général.
5990	—	1er mai	895	8	»	
5995	27 juillet	avril	3000	»	»	
5997	26 juillet	25 mai	2000	»	»	En quittances pour journées d'hôpitaux.
5998	—	avril	1333	6	8	Dépense extraordinaire.
5999	—	25 mai	1000	»	»	
6000	—	août	1000	»	»	Journées d'hôpitaux.
6001	—	—	880	»	»	
6002	—	mars	880	»	»	Dépense extraordinaire.
6003	—	août	906	13	4	Journées d'hôpitaux.
6004	—	mars	666	13	4	Dépense extraordinaire.
6005	—	10 mai	666	13	4	
6006	—	4 mai	666	13	4	Quittances pour journées d'hôpitaux.
6007	—	juillet	812	»	»	— pour fret et transports.
6009	—	août	1067	»	»	— pour affrètements.
6010	—	avril	1171	»	»	Dépense extraordinaire.
6011	—	juillet	380	»	»	Quittance pour pensions accordées par la colonie.
6012	—	29 mai	1333	6	8	En une soumission pour un prêt.
6013	—	—	1769	6	8	Dépense extraordinaire.
6014	—	30 mai	3000	»	»	
6015	—	17 mai	1333	6	8	Dépenses pour ouvrages.
6016	—	août	1364	»	»	
6019	27 juillet	avril	1732	6	»	En quittance pour dépense de l'Assemblée coloniale.
6020	26 juillet	mars	1298	»	»	
6021	—	—	763	6	8	
6021 bis	—	—	220	»	»	
6023	—	—	1000	»	»	
6024	—	avril	1000	»	»	
6025	—	mars	1000	»	»	
6026	—	—	1000	»	»	
6027	—	—	1000	»	»	Dépenses extraordinaires.
6028	—	—	1000	»	»	
6029	—	—	1000	»	»	
6030	—	—	1000	»	»	
6031	—	—	1000	»	»	
6032	—	—	1000	»	»	
6033	—	—	600	»	»	
6034	27 juillet	—	675	»	»	
6036	—	avril	400	»	»	Fournitures dans le magasin général.
6038	—	—	333	6	8	Dépense extraordinaire.
6042	—	—	216	6	»	
6043	5 août	juin	3737	19	4	
6046	—	août	427	13	4	Fournitures dans le magasin général.
6047	27 juillet	—	440	»	»	
6048	—	juillet	176	»	»	
6049	—	10 mai	393	6	8	Quittance pour gratification à un soldat blessé.
6050	—	avril	433	13	4	— pour remboursement d'un cheval.
6051	—	août	983	6	8	— pour loyers de nègres.
6052	—	juin	373	13	4	— pour façons d'ouvrages.
6054	—	mars	1066	13	4	Dépense extraordinaire.
6055	—	juillet	2666	13	4	En une soumission pour prêt fait à la caisse municipale.
6056	—	—	1006	19	»	
6059	—	—	127	12	»	Quittance pour logement d'incendiés.
6061	—	avril	1653	»	»	Dépense extraordinaire.
6067	30 juillet	juin	[illegible]	10	»	Fournitures dans le magasin général.
6068	—	avril	[illegible]	16	8	Dépenses extraordinaires.
6069	—	juillet	[illegible]	[illegible]	»	Fournitures dans le magasin général.
6072	—	2 mai	[illegible]	[illegible]	»	— fret et transport par mer.
6073	—	mars	668	13	4	Dépense extraordinaire.

7 5

NUMÉROS DES TRAITES	DATES DES TRAITES	ÉCHÉANCES	SOMMES l.	s.	d.	MOTIFS DES TRAITES
6074	30 juillet 1792	août 1793	1947	»	»	Quittance d'affrètements.
6080	—	mars	398	14	»	
6081	—	—	219	13	4	Dépenses extraordinaires.
6082	—	avril	1064	16	6	
6083	—	9 mai	453	6	8	Quittance d'appointements.
6085	31 juillet	juillet	1710	16	»	Façon d'habits pour la troupe.
6091	—	8 mai	2333	6	8	Acquit pour prêt fait à la paroisse de Tiburoy.
6092	1er août	9 mai	666	13	4	Prêt fait à la caisse municipale.
6094	—	—	1855	16	»	
6095	—	juin	600	»	»	Quittances pour journées.
6096	—	27 mai	1530	»	»	
6097	—	avril	1333	6	8	Dépenses extraordinaires.
6098	—	mars	413	6	8	
6100	—	juillet	43	4	»	Logement d'incendiés.
6101	—	avril	436	16	»	
6107	—	—	19208	»	»	Dépense extraordinaire.
6108	—	mars	2360	»	»	
6109	—	6 mai	6666	13	4	
6110	2 août	—	5333	6	8	Fournitures dans le magasin général.
6111	—	—	4276	»	»	
6112	—	avril	880	»	»	Soumission pour un prêt.
6113	1er août	juillet	2932	17	6	En un récépissé.
6114	—	avril	575	»	»	Dépenses de l'Assemblée coloniale.
6116	—	juin	175	»	»	— pour pensions accordées par la colonie.
6117	—	avril	1400	»	»	Dépenses extraordinaires.
6119	2 août	—	963	6	8	
6122	—	1er mai	2000	»	»	
6123	—	27 mai	1333	6	8	Dépenses pour fournitures dans le magasin général.
6125	—	28 mai	1333	6	8	
6127	—	1er mai	303	»	»	
6128	—	mars	4400	»	»	Dépense extraordinaire.
6129	—	17 mai	4400	»	»	Fournitures dans le magasin général.
6130	—	juillet	4823	19	4	
6132	—	mars	4381	»	»	Dépense extraordinaire.
6134	—	25 mai	1181	12	»	Fournitures dans le magasin général.
6135	—	juin	670	12	8	
6136	—	8 mai	648	12	8	Dépenses de l'Assemblée coloniale.
6145	—	août	648	12	8	
6146	—	avril	762	11	8	Valeurs reçues comptant.
6147	—	—	402	19	8	
6148	—	—	3866	13	4	Dépense extraordinaire.
6151	—	10 mai	500	»	»	Quittance pour journées.
6156	—	juin	4266	18	»	Pour façons d'habits pour la troupe
6158	—	juillet	111	»	»	Pour logement d'incendiés.
6162	—	—	1066	13	4	Pour voyages de canots.
6163	—	août	599	»	»	
6164	—	avril	4400	»	»	
6165	—	—	4400	»	»	
6166	—	—	4400	»	»	
6167	—	—	4400	»	»	Dépenses extraordinaires.
6168	—	—	4400	»	»	
6169	—	—	4400	»	»	
6170	—	—	4400	»	»	
6171	—	—	4092	»	»	
6172	—	—	3054	16	»	En quittance pour façons d'ouvrages.
6173	—	—	2867	8	»	Dépenses extraordinaires.
6175	—	mars	9160	»	»	
6176	4 août	1er mai	317	»	»	Quittance pour prêt fait à la caisse domaniale.
6177	5 août	août	660	»	»	Quittances pour fournitures dans le magasin général.
6181	—	—	700	»	»	
6183	—	juillet	753	6	8	Quittances pour façons d'habits pour la troupe.
6185	—	août	579	19	4	
6187	—	17 mai	1000	»	»	
6188	—	20 mai	1000	»	»	
6192	—	16 mai	1200	»	»	
6193	—	juillet	1200	»	»	
6194	—	—	1200	»	»	
6195	—	20 mai	1200	»	»	
6197	—	8 mai	1600	»	»	
6198	—	10 mai	1600	»	»	
6199	—	17 mai	1600	»	»	
6200	—	—	1600	»	»	
6201	—	25 mai	1600	»	»	
6202	—	juin	2000	»	»	En récépissés pour subvenir aux dépenses du Port-au-Prince.
6203	—	—	2000	»	»	
6204	—	—	2000	»	»	
6205	—	juillet	2000	»	»	
6206	—	20 mai	2000	»	»	
6207	—	10 mai	2200	»	»	
6208	—	—	2200	»	»	
6209	—	17 mai	2200	»	»	
6210	—	juillet	2200	»	»	
6211	—	20 mai	2200	»	»	
6212	—	24 mai	2200	»	»	
6213	—	—	2400	»	»	
6214	—	—	2400	»	»	

NUMÉROS DES TRAITES	DATES DES TRAITES	ÉCHÉANCES	ÉCHÉANCES l.	s.	d.	MOTIFS DES TRAITES
6215	[illegible] août 1792	mai 1793	2400	»	»	
6216	—	—	2400	»	»	
6217	—	—	3000	»	»	
6218	—	—	3000	»	»	
6219	—	—	3000	»	»	
6220	—	—	3000	»	»	
6221	—	—	3000	»	»	
6222	—	16 mai	4000	»	»	En récépissés pour subvenir aux dépenses du Port-au-Prince.
6223	—	8 mai	4000	»	»	
6224	—	—	4000	»	»	
6225	—	juillet	4000	»	»	
6226	—	24 mai	4000	»	»	
6227	—	—	4400	»	»	
6228	—	juin	4400	»	»	
6229	—	10 mai	4200	»	»	
6230	—	5 mai	45036	13	4	
6231	—	juin	1000	»	»	
6232	—	5 juin	»	»	»	
6233	—	juin	1000	»	»	
6239	—	16 mai	666	13	4	
6240	—	—	»	»	»	Quittances pour fournitures dans le magasin général.
6241	—	août	2000	»	»	
6242	—	15 mai	400	»	»	
6243	—	juin	666	13	4	
6244	—	—	715	»	»	
6245	—	août	593	4	»	Pour fournitures dans le magasin général.
6247	—	juillet	346	16	»	
6249	—	avril	1650	»	»	Soumission pour pensions.
6250	—	août	216	6	»	Quittance d'affrètements.
6251	—	juin	572	6	»	— de journées d'hôpitaux.
6252	—	20 mai	2982	4	»	— de canots.
6261	—	août	400	»	»	Soumission pour un prêt.
6264	7 août	juin	1341	5	4	
6265	5 août	20 mai	440	»	»	
6266	—	juillet	528	»	»	Pour dépenses de l'Assemblée coloniale.
6271	—	5 mai	670	12	»	
6273	—	1er mai	162	16	10	Pour secours extraordinaires.
6286	7 août	juillet	660	»	»	
6288	—	—	660	»	»	
6289	—	août	660	»	»	
6292	—	—	660	»	»	Pour fournitures dans le magasin général.
6293	—	juillet	660	»	»	
6302	—	1er mai	207	10	»	
6305	—	juin	648	12	»	
6306	—	août	648	12	»	
6307	8 août	24 mai	648	12	4	Pour dépenses de l'Assemblée coloniale.
6308	—	5 mai	626	13	8	
6310	7 août	avril	951	6	8	
6325	—	6 mai	2200	»	»	Pour frais de charrois.
6827	—	juin	129	12	»	
6329	—	—	75	14	»	Pour logements d'incendiés.
6330	—	—	64	18	»	
6331	—	—	1000	»	»	Pour pensions accordées par l'Assemblée coloniale.
6332	8 août	1er mai	648	6	8	
6333	—	avril	620	6	8	Pour fournitures dans le magasin général.
6337	—	22 mai	648	12	8	
6339	—	juin	464	6	8	
6342	—	avril	374	»	»	Dépenses de l'Assemblée coloniale.'
6343	10 août	—	951	6	8	Fournitures dans le magasin général.
6345	—	août	517	16	»	Loyer d'un canot.
6347	8 août	—	334	»	»	Dépenses de l'Assemblée coloniale.
6348	10 août	20 mai	236	16	»	Logement d'incendiés.
6350	—	1er mai	726	»	»	Pour journées d'un radeau.
6351	—	juin	283	6	8	
6352	—	19 mai	283	6	8	
6353	—	juin	1333	6	8	Affrètements.
6354	—	26 mai	1333	6	8	
6356	—	août	1333	6	8	
6359	—	avril	1400	»	»	Appointements.
6361	—	juin	500	»	»	Soumission pour un prêt.
6369	—	—	1200	»	»	Pensions accordées.
6377	—	avril	1140	13	4	
6378	—	juin	752	»	»	
6380	—	août	4400	»	»	
6381	—	—	4400	»	»	
6382	—	—	8800	»	»	
6383	—	—	3666	13	4	
6884	—	—	6000	»	»	
6385	—	—	2200	»	»	Quittances pour fournitures dans le magasin général.
6386	—	—	5666	13	4	
6887	—	—	1333	6	8	
6388	—	—	3333	6	8	
6389	—	—	3000	»	»	
6390	—	—	6600	»	»	
6391	—	—	6666	13	4	
6392	—	—	1086	16	»	

NUMÉROS DES TRAITES	DATES DES TRAITES	ÉCHÉANCES	SOMMES l.	s.	d.	MOTIFS DES TRAITES
6393	10 août 1792	juillet 1793	11733	6	8	
6394	—	avril	8400	»	»	
6395	13 août	26 mai	424	16	»	
6396	—	25 mai	654	16	»	
6309	—	juin	437	10	10	
6401	—	25 mai	2666	13	4	
6402	10 août	avril	216	6	8	
6403	13 août	17 mai	324	10	»	
6404	10 août	août	2328	»	»	Quittances pour fournitures dans le magasin général.
6406	—	juin	1320	»	»	
6407	—	—	1320	»	»	
6408	—	juillet	470	»	»	
6409	—	juin	400	»	»	
6411	—	—	774	»	»	
6413	—	août	1400	»	»	
6415	—	25 mai	2900	»	»	
6416	—	août	2723	10	»	
6419	—	juillet	1200	»	»	Prêt à la caisse municipale.
6421	—	août	2691	»	»	
6422	—	—	3000	»	»	Fournitures dans le magasin général.
6423	—	—	844	»	»	
6424	—	—	648	12	8	
6426	—	—	265	15	»	Dépenses de l'Assemblée coloniale.
6429	13 août	avril	2365	»	»	Journées de nègres.
6484	—	août	161	10	»	Logement d'incendiés.
6437	—	juin	200	»	»	Fournitures dans le magasin général.
6438	10 août	juillet	65	2	»	
6439	13 août	juin	194	»	»	Logement d'incendiés.
6440	—	—	119	14	»	
6442	—	juillet	767	10	»	
6443	—	—	660	»	»	Fournitures dans le magasin général.
6445	—	16 mai	39	12	»	
6449	—	août	129	16	»	
6450	—	juin	800	»	»	
6453	—	—	2950	»	»	
6454	—	1er mai	280	10	»	
6455	—	juillet	8000	»	»	
6456	—	—	6666	13	4	
6457	—	—	6666	13	4	
6458	—	—	5333	6	8	
6459	—	—	4400	»	»	
6460	—	—	4400	»	»	
6461	—	—	4400	»	»	
6462	—	—	4400	»	»	
6464	—	—	3333	6	8	
6466	—	—	2666	13	4	
6467	—	—	2666	13	4	
6468	—	—	2666	13	4	
6469	—	—	2666	13	4	
6473	—	—	2000	»	»	
6477	—	juin	1333	6	8	
6480	—	août	1100	»	»	
6483	—	juillet	1000	»	»	
6484	—	juin	1000	»	»	
6486	—	—	666	13	4	
6487	—	août	666	13	4	
6488	—	juillet	666	13	4	
6489	—	août	666	13	4	
6492	—	juillet	666	13	4	
6496	—	juin	440	»	»	Quittances pour fournitures dans le magasin général.
6504	—	juillet	333	6	8	
6505	—	—	»	»	»	
6507	—	—	3200	»	»	
6508	—	—	3200	»	»	
6509	—	—	3200	»	»	
6510	—	—	3200	»	»	
6511	—	—	3200	»	»	
6512	—	—	3200	»	»	
6513	—	—	3000	»	»	
6514	—	—	3000	»	»	
6515	—	—	3000	»	»	
6516	—	—	3000	»	»	
6517	—	—	3000	»	»	
6518	—	—	3000	»	»	
6519	—	—	2000	»	»	
6520	—	—	2000	»	»	
6521	—	—	2000	»	»	
6522	—	—	2000	»	»	
6523	—	—	2000	»	»	
6524	—	—	2000	»	»	
6525	—	—	2200	»	»	
6526	—	—	2200	»	»	
6527	—	—	1333	6	8	
6528	—	—	1333	6	8	
6529	—	—	1333	6	8	
6530	—	—	1333	6	8	

NUMÉROS DES TRAITES	DATES DES TRAITES	ÉCHÉANCES	SOMMES l.	s.	d.	MOTIFS DES TRAITES
6531	13 août 1792	juillet 1793	1333	6	8	
6532	—	—	1333	6	8	
6533	—	—	1000	»	»	
6534	—	—	1000	»	»	
6535	—	—	3038	»	»	
6536	—	avril	1400	»	»	
6537	—	—	1400	»	»	
6538	—	—	1400	»	»	
6539	—	—	1400	»	»	
6540	—	—	1400	»	»	Quittances pour fournitures dans le magasin général.
6541	—	—	1600	»	»	
6542	—	—	1600	»	»	
6543	—	—	1323	»	»	
6544		août	590	»	»	
6545	—	mai	212	13	4	
6552	—	avril	177	6	8	
6553	—	—	485	4	»	
6554	—	—	666	13	4	
6556	—	8 mai	4442	16	»	
6561	—	juin	333	6	8	Soumission pour un prêt.
6562	—	juillet	33742	»	»	Quittance pour les quatre dernières places attribuées aux invalides de la marine.
6563	—	13 mai	■	»	»	
6564	—	—	140	13	4	Dépenses de l'Assemblée coloniale.
6568	—	juillet	1546	»	»	Façons d'habits pour la troupe.
6570	—	15 mai	326	12	»	Cuisson de pain.
6571	—	17 mai	2100	»	»	En une soumission pour pensions accordées par l'arrêté de l'Assemblée coloniale.
6572	—	juin	500	»	«	
6573	—	—	500	»	»	
6579	17 août	13 mai	4400	»	»	
6580	—	—	4400	»	»	
6581	—	—	4400	»	»	
6582	—	—	4400	»	»	
6583	—	—	4400	»	»	Valeurs reçues comptant.
6584	—	—	4171	»	4	
6585	—	—	3420	»	»	
6586	—	—	3380	»	»	
6587	—	—	3426	13	4	
6589	—	16 mai	1264	14	8	
6590	—	—	1184	2	»	
6591	—	—	2666	13	4	
6592	—	—	2666	13	4	
6593	—	—	2666	13	4	
6594	—	—	2666	13	4	
6595	—	—	2666	13	4	Quittances pour fournitures dans le magasin général.
6596	—	—	2666	13	4	
6597	—	—	2666	13	4	
6598	—	—	2666	13	4	
6599	—	—	2666	13	4	
6600	—	—	2426	15	4	
6601	—	août	189	1	8	Valeur reçue comptant.
6605	—	—	327	6	8	
6606	—	juillet	1600	»	»	
6607	—	20 mai	1400	»	»	
6612	—	27 mai	617	6	8	
6614	—	10 mai	794	2	»	
6615	13 août	avril	1032	»	»	
6616	—	—	524	13	4	Quittances pour fournitures dans le magasin général.
6617	17 août	août	1100	»	»	
6618	13 août	avril	933	6	8	
6619	17 août	18 mai	800	»	»	
6621	—	11 mai	133	6	8	
6623	—	août	371	»	»	
6624	—	22 mai	1405	10	»	
6626	—	août	98	6	»	Quittance pour gratification.
6627	18 août	juillet	114	13	4	— pour pensions accordées par la colonie.
6631	—	août	933	6	8	
6632	—	—	589	6	8	— pour façons d'ouvrages.
6633	—	15 mai	853	12	»	
6639	—	18 mai	7552	»	»	— pour voyages de Cabrouets.
6640	—	juillet	1112	12	»	
6641	—	août	220	»	»	— pour voyages de canots.
6642	—	juin	222	»	»	
6646	—	avril	35560	»	»	— pour fournitures dans le magasin général.
6648	—	juin	1589	1	4	
6649	—	juillet	4780	2	10	Récépissé pour retenue des 4 dern. p. l. faite.
6650	—	juin	600	19	4	Quittances pour dépenses de l'Assemblée coloniale.
6652	20 août	29 mai	690	»	»	
6655	—	juillet	1009	6	8	
6657	—	—	550	»	»	
6660	—	août	3333	6	8	
6661	—	—	3993	»	»	
6666	—	—	458	4	»	Quittances pour fournitures dans le magasin général.
6667	—	15 mai	2180	14	»	
6668	—	—	2180	14	»	
6669	—	—	2180	14	»	
6670	—	—	2180	14	»	

NUMÉROS DES TRAITES	DATES DES TRAÎTES	ÉCHÉANCES	SOMMES l. s. d.	MOTIFS DES TRAITES
6671	20 août 1792	15 mai 1793	2180 14 »	
6672	—	—	2180 14 »	
6673	—	—	2180 14 »	
6674	—	—	2180 14 »	
6675	—	—	2000 » »	
6676	—	—	2000 » »	
6677	—	—	2000 » »	Quittances pour fournitures dans le magasin général.
6678	—	—	2000 » »	
6676	—	—	2000 » »	
6680	—	—	2000 » »	
6681	—	—	2000 » »	
6682	—	—	2000 » »	
6683	—	juin	335 6 8	
6685	—	août	666 13 4	
6687	—	—	1100 » »	Quittances pour journées de Cabrouets.
6688	—	—	2016 » »	
6691	—	juin	112 8 »	— pour fournitures dans le magasin général.
6692	—	18 mai	266 13 4	Valeur reçue comptant.
6693	22 août	15 mai	4023 » »	Quittance pour fournitures dans le magasin général.
6697	23 août	juin	613 » »	— pour frais d'impressions.
6699	—	juillet	389 » »	— pour dépenses de l'Assemblée coloniale.
6701	—	27 mai	1540 » »	— pour journées d'accous (*sic*).
6702	—	juin	1933 6 8	— pour fournitures dans le magasin général.
6703	—	—	2000 » »	
6704	—	avril	944 10 »	— pour loyer de maisons.
6710	—	août	432 13 4	— pour remboursement du prix d'un cheval.
6711	—	15 mai	865 6 8	
6715	24 août	août	621 16 10	
6716	—	—	3221 6 2	
6717	—	—	3221 6 8	
6718	—	—	941 6 8	
6719	—	juin	1100 » »	— pour fournitures dans le magasin général.
6720	—	—	1100 » »	
6721	—	—	2200 » »	
6722	—	juillet	2200 » »	
6727	23 août	avril	180 » »	Valeur reçue comptant.
6728	—	juin	2291 14 4	
6729	—	—	2200 » »	
6733	24 août	13 mai	9654 14 »	
6734	—	juillet	3182 » »	
6735	—	août	971 12 »	
6736	—	—	3000 » »	Quittances pour fournitures dans le magasin général.
6737	—	—	1400 » »	
6738	—	20 mai	200 » »	
6739	—	juillet	800 » »	
6744	—	—	1200 » »	
6747	—	août	1400 » »	
6749	—	19 mai	411 » 8	Quittance pour dépenses de l'Assemblée coloniale.
6753	27 août	8 mai	2000 » »	
6754	—	—	2000 » »	
6755	—	—	2000 » »	
6756	—	—	2000 » »	
6757	—	—	2000 » »	
6758	—	—	2000 » »	
6759	—	—	2000 » »	
6760	—	—	2000 » »	
6761	—	—	2000 » »	
6762	—	—	2000 » »	
6763	—	—	2000 » »	
6764	—	—	2000 » »	
6765	—	—	2000 » »	
6766	—	—	2000 » »	
6767	—	—	2000 » »	
6768	—	—	1000 » »	
6769	—	—	1000 » »	
6770	—	—	1000 » »	Quittances pour fournitures dans le magasin général.
6771	—	—	1000 » »	
6772	—	—	1000 » »	
6773	—	—	1000 » »	
6774	—	—	1000 » »	
6775	—	—	1000 » »	
6776	—	—	1000 » »	
6777	—	—	1000 » »	
6778	—	—	1000 » »	
6779	—	—	1000 » »	
6780	—	—	1333 6 8	
6781	—	—	1333 6 8	
6782	—	—	1333 6 8	
6783	—	—	1333 6 8	
6784	—	—	1333 6 8	
6785	—	—	1333 6 8	
6786	—	—	1333 6 8	
6787	—	—	1466 » »	
6788	—	août	2119 » »	
6789	—	—	400 » »	Pour fournitures dans le magasin général.
6791	—	juin	767 » »	

NUMÉROS DES TRAITES	DATES DES TRAITES	ÉCHÉANCES	SOMMES l.	s.	d.	MOTIFS DES TRAITES
6792	24 août 1792	juillet 1793	666	13		
6794	27 août	juin	1100	»	»	
6795	—	—	1100	»	»	
6798	24 août	juillet	405	»	»	Pour fournitures dans le magasin général.
6799	27 août	juin	300	»	»	
6803	—	16 mai	10000	»	»	
6804	—	—	10000	»	»	
6805	—	—	27999	10	»	
6806	—	18 mai	452	»	»	Pour frais de journées.
6808	—	20 mai	413	6	8	
6811	—	juillet	666	13	4	Quittance pour voyages de Cabrouets.
6812	—	—	1333	6	8	Pour journées d'hôpitaux.
6814	—	août	1666	13	4	Quittance pour voyages de Cabrouets.
6818	—	—	1333	6	8	
6819	—	juin	1333	6	8	
6820	—	—	1333	6	8	Pour journées d'hôpitaux.
6822	—	août	1000	»	»	
6824	—	juillet	2333	6	8	
6830	—	10 mai	803	»	»	
6831	—	29 mai	670	12	»	Pour dépenses de l'Assemblée coloniale.
6832	—	juin	412	2	8	En une soumission pour un prêt.
6833	—	—	484	»	»	
6834	—	—	200	»	»	Pour prêt fait à la caisse municipale.
6836	—	—	»	»	»	
6837	—	août	1947	»	»	Quittance d'affrètements.
6838	—	juillet	432	13	4	Pour remboursement du prix d'un cheval.
6839	—	août	1298	»	»	Pour remboursement du prix de trois chevaux.
6852	—	27 mai	688	»	»	Pour frais de journées.
6853	—	juin	695	10	»	
6854	—	—	687	»	»	
6855	—	—	1298	»	»	Fournitures dans le magasin général.
6858	—	—	129	16	»	
6860	—	août	1009	10	»	Pour fret et transport de mer.
6865	—	juin	2000	»	»	Quittance pour fournitures dans le magasin général.
6867	29 août	juillet	660	»	»	Pour subvenir aux dépenses du Port-au-Prince.
6868	—	juin	660	»	»	
6869	11 juin	août	450	»	»	Pensions accordées par l'Assemblée coloniale du 23 janvier 1792.
6872	29 août	juillet	880	»	»	
6873	—	—	880	»	»	
6874	—	—	880	»	»	
6877	—	juin	1100	»	»	
6881	—	août	1100	»	»	
6882	—	juin	1320	»	»	
6883	—	—	1320	»	»	
6884	—	août	1320	»	»	
6886	—	juillet	1320	»	»	
6888	—	juin	1600	»	»	
6889	—	—	1600	»	»	
6894	—	juillet	2000	»	»	
6895	—	juin	2000	»	»	
6896	—	août	2000	»	»	
6898	—	juin	2200	»	»	Pour subvenir aux dépenses du Port-au-Prince
6900	—	—	2200	»	»	
6902	—	—	3000	»	»	
6904	—	juillet	3000	»	»	
6905	—	août	3000	»	»	
6907	—	juillet	4000	»	»	
6908	—	—	4000	»	»	
6909	—	—	4000	»	»	
6910	—	—	«	»	»	
6911	—	août	4000	»	»	
6912	—	juin	5000	»	»	
6922	—	—	6000	»	»	
6928	—	juillet	6600	»	»	
6929	—	—	6600	»	»	
6930	—	—	6600	»	»	
6935	30 août	juin	227	6	8	En une soumission pour un prêt.
6936	—	—	432	13	4	
6942	—	juillet	400	»	»	Quittance pour prêt fait à la caisse municipale.
6946	—	août	1333	6	8	
6947	—	—	1333	6	8	Pour fret de transport par mer.
6948	—	—	1333	6	8	
6949	—	—	1333	6	8	Frais de transport.
6952	—	juillet	440	»	»	En une soumission pour un prêt.
6953	1er septembre	juin	105	6	8	
6954	—	—	189	13	4	
6955	—	10 mai	4568	»	»	
6957	—	juin	413	»	»	
6961	—	15 mai	2000	»	»	
6962	—	—	2000	»	»	Quittances pour fournitures dans le magasin général.
6963	—	juillet	1333	6	8	
6964	—	juin	1333	6	8	
6966	—	15 mai	2398	»	»	
9967	—	août	1340	»	»	
6968	—	juin	1075	10	»	

NUMÉROS DES TRAITES	DATES DES TRAITES	ÉCHÉANCES	SOMMES l.	s.	d.	MOTIFS DES TRAITES
6977	1er sept. 1792	juin 1793	358	»	»	
6981	—	8 mai	216	6	8	
6982	—	22 mai	9734	13	4	
6983	—	—	8800	»	»	
6985	—	30 mai	8800	»	»	
6985bis	—	juillet	4666	13	4	
6986	—	—	2666	13	4	Pour fournitures dans le magasin général.
6987	—	30 mai	3666	13	4	
6988	—	juillet	1333	6	8	
6989	—	30 mai	2000	»	»	
6990	—	22 mai	5032	13	4	
6990bis	—	juillet	1333	6	8	
6991	—	—	1045	6	8	
6996	—	—	2000	»	»	
6999	—	août	1441	10	»	Quittance pour voyages de canots.
7000	—	—	881	12	»	Pour journées de nègres.
7001	—	24 mai.	1777	12	»	
7003	4 septembre	juin	295	»	»	En quittance de dépenses et Assemblée coloniale.
7005	1er septembre	juillet	1573	6	8	Quittance pour loyer de maison.
7010	—	août	194	14	»	Quittance pour logements d'incendiés.
7013	—	juillet	865	6	8	Pour remboursement de deux chevaux.
7014	—	août	432	13	4	Pour remboursement du prix d'un cheval.
7018	—	25 mai	1253	5	4	Pour dépenses de l'Assemblée coloniale.
7023	—	août	80	»	»	Quittance pour logements d'incendiés.
7026	—	—	626	11	4	
7027	—	—	626	11	4	
7028	4 septembre	juillet	648	12	8	
7029	—	juin	287	9	4	Quittances pour dépenses de l'Assemblée coloniale.
7030	—	—	626	12	8	
7031	1er septembre	24 mai	648	12	8	
7033	—	juin	360	»	»	
7034	5 septembre	août	1075	10	4	
7035	1er septembre	juin	1000	»	»	Quittance pour un prêt.
7036	4 septembre	août	1015	8	8	
7037	—	—	1100	»	»	
7038	—	—	1100	»	»	
7039	—	—	773	8	»	
7041	—	—	648	12	8	
7048	—	—	614	12	8	Dépenses de l'Assemblée coloniale.
7050	—	juin	658	6	»	
7051	5 septembre	août	2709	»	»	
7052	4 septembre	—	636	12	8	
7053	—	juillet	570	12	8	
7055	—	juin	614	12	8	
7057	5 septembre	30 mai	1800	»	»	Pensions accordées par l'Assemblée coloniale.
7060	—	juin	440	»	»	
7068	—	—	»	»	»	Frais d'impressions.
7070	—	10 mai	613	6	8	
7071	—	juillet	550	»	»	
7073	—	25 mai	1000	»	»	Quittances pour fournitures dans le magasin général.
7074	—	juillet	1100	»	»	
7080	—	—	533	6	8	
7081	—	—	537	16	4	En une soumission pour un prêt.
7082	—	—	666	13	4	
7084	—	17 mai	594	»	»	Loyers de maisons.
7085	—	juillet	150	»	»	Quittance pour pensions accordées par la colonie.
7087	—	13 juillet	7932	10	»	
7088	—	25 juillet	2571	6	8	Fournitures dans le magasin général.
7089	—	—	1073	16	»	
7092	—	juin	1092	»	»	Façons d'habits pour la troupe.
7093	—	—	129	12	»	Fournitures dans le magasin général.
7094	—	juillet	1100	»	»	
7095	—	juin	670	12	»	
7098	—	août	640	19	4	Dépenses de l'Assemblée coloniale.
7099	—	—	423	17	4	
7101	—	28 mai	200	»	»	
7102	—	juin	550	»	»	
7103	—	août	595	»	»	Fournitures dans le magasin général.
7104	—	juin	298	»	»	
7105	—	—	1829	»	»	
7107	—	—	208	»	»	Reçu comptant.
7108	—	—	800	»	»	Quittance de M. Roussel pour prêt fait à la caisse municipale.
7109	—	8 mai	666	13	4	Soumission pour un prêt.
7110	—	juillet	1000	»	»	Quittance pour un prêt.
7111	—	août	4000	»	»	Quittance pour loyer de maisons.
7113	—	juin	2400	»	»	Fournitures dans le magasin général.
7114	—	août	462	»	»	
7118	—	juin	440	»	»	
7119	—	—	440	»	»	
1120	—	août	440	»	»	
7121	—	—	440	»	»	
7122	—	—	440	»	»	Pour subvenir aux dépenses des Cayes.
7123	—	—	660	»	»	
7124	—	—	660	»	»	
7125	—	juillet	660	»	»	
7126	—	août	660	»	»	

NUMÉROS DES TRAITES	DATES DES TRAITES	ÉCHÉANCES	SOMMES l.	s.	d.	MOTIFS DES TRAITES
7128	7 sept. 1792	juillet 1793	800	»	»	
7129	—	—	880	»	»	
7130	—	—	880	»	»	
7131	—	—	880	»	»	
7132	—	—	880	»	»	
7133	—	—	1000	»	»	
7134	—	—	1000	»	»	
7135	—	juin	1000	»	»	
7137	—	juillet	1000	»	»	
7138	—	juin	1200	»	»	Pour subvenir aux dépenses des Cayes.
7139	—	juillet	1200	»	»	
7140	—	—	1200	»	»	
7141	—	août	1200	»	»	
7143	—	—	1600	»	»	
7146	—	—	1600	»	»	
7747	—	juillet	2000	»	»	
7148	—	—	2000	»	»	
7149	—	—	2000	»	»	
7150	—	août	2000	»	»	
7156	—	juin	660	»	»	
7157	—	—	274	»	»	
7158	8 septembre	29 mai	2698	12	»	
7159	7 septembre	juillet	1333	6	8	
7161	—	juin	1333	6	8	
1171	—	—	2000	»	»	
7172	—	—	2000	»	»	
7173	—	—	1707	7	2	
7174	—	—	440	»	»	
7178	—	juillet	113	13	4	
7179	—	juin	915	6	8	
7180	—	—	920	15	»	
7181	—	—	569	13	»	
7182	—	juillet	805	1	10	Quittances pour fournitures dans le magasin général.
7185	—	juin	2666	13	4	
7187	—	juillet	2666	13	4	
6188	—	juin	2666	13	4	
7190	—	—	1333	6	8	
7191	—	juillet	1333	6	8	
7192	—	10 mai	6814	10	»	
7193	—	juin	666	13	4	
7196	—	juillet	400	»	»	
7197	—	août	400	»	»	
7199	—	juin	533	6	8	
7205	—	juillet	220	»	»	
7206	—	août	220	»	»	
7209	—	juin	133	6	8	
7210	—	juillet	133	6	8	
7213	8 septembre	août	440	»	»	Récépissé pour subvenir aux dépenses du cap Tiburon.
7229	—	—	2200	»	»	
7231	—	—	2200	»	»	
7232	—	—	2200	»	»	
7233	—	—	2200	»	»	
7234	—	—	2200	»	»	
7235	—	—	2200	»	»	Pour subvenir aux dépenses des Cayes.
7236	—	—	2200	»	»	
7237	—	—	2200	»	»	
7238	—	—	2200	»	»	
7239	—	juillet	3000	»	»	
7240	—	août	3000	»	»	
7242	—	juillet	3000	»	»	
7243	—	—	3000	»	»	
7249	—	—	4000	»	»	
7250	—	juin	4000	»	»	Quittances pour subvenir aux dépenses des Cayes.
7251	—	juillet	4000	»	»	
7252	—	—	4000	»	»	
7253	—	—	4000	»	»	
7255	—	17 mai	1573	6	8	
7256	—	—	2360	»	»	Quittances pour fournitures dans le magasin général.
7257	—	20 mai	13840	»	»	
7258	—	juin	540	9	4	
7259	—	août	1245	4	8	Quittances pour dépenses de l'Assemblée coloniale.
7261	—	—	335	6	4	
7264	—	juillet	214	10	»	Quittance pour fournitures dans le magasin général.
7265	—	août	216	»	»	— pour logements d'incendiés.
7271	—	juillet	5112	1	6	Département des Cayes.
7277	—	juin	1000	»	»	Soumission pour un prêt.
7280	—	—	1081	12	»	Quittances pour fournitures dans le magasin général.
7281	—	août	1730	13	4	
7287	—	juillet	833	6	8	Quittance pour prêt fait.
7288	—	août	833	6	8	
7289	—	juillet	833	6	8	Quittances pour prêt fait à la caisse municipale.
7292	—	—	»	»	»	
7295	—	août	1100	»	»	Quittance pour journées d'accous.
7298	10 septembre	juillet	450	»	»	Soumission pour pensions accordées par l'arrêté de l'Assemblée coloniale du 23 janvier 1792.
7300	—	août	2432	»	»	Quittances pour fret et transport par mer.

NUMÉROS DES TRAITES	DATES DES TRAITES	ÉCHÉANCES	SOMMES l.	s.	d.	MOTIFS DES TRAITES
7301	10 sept. 1792	juin 1793	600	»	»	
7302	—	juillet	440	»	»	
7305	—	juin	440	«	»	
7406	—	août	396	»	»	
7408	—	juin	352	»	»	
7310	—	juillet	352	»	»	
7317	—	août	220	»	»	
7318	—	—	220	»	»	Quittances pour fournitures dans le magasin général.
7319	—	—	138	10	6	
7320	—	juin	2184	»	»	
7322	—	—	6666	13	4	
7323	—	—	6666	13	4	
7324	—	—	6666	13	4	
7325	—	—	6666	13	4	
7326	—	—	3333	6	8	
7330	—	juillet	1000	»	»	Soumission pour un prêt.
7231	—	août	2000	»	»	
7332	11 septembre	juin	1666	13	4	
7333	—	—	1666	13	4	
7335	—	—	1333	6	8	
7336	—	juillet	1333	6	8	
7337	—	août	1333	6	8	Journées de Cabrouets.
7338	10 septembre	—	1100	»	»	
7339	—	—	1100	»	»	
7341	11 septembre	juin	800	»	»	
7344	—	—	500	»	»	
7346	10 septembre	août	400	»	»	
7347	—	juin	133	6	8	
7348	11 septembre	août	600	»	»	
7350	—	juin	440	»	»	
7351	—	—	220	»	»	
7354	15 septembre	juillet	440	»	»	
7358	16 septembre	août	440	»	»	Soumissions pour un prêt.
7360	11 septembre	juillet	440	»	»	
7361	—	août	440	»	»	
7365	—	juillet	440	»	»	
7370	—	juin	1000	»	»	
7375	—	août	866	13	4	Fournitures dans le magasin général.
7377	—	—	1000	»	»	Soumissions pour prêts.
7381	—	—	666	13	4	
7385	—	25 mai	440	»	»	
7388	12 septembre	août	636	12	8	Dépenses de l'Assemblée coloniale.
7389	—	—	614	12	8	
7390	—	juin	447	18	4	Fournitures dans le magasin général.
7391	—	juillet	1000	»	»	
7394	—	juin	2196	13	4	Pour prêt fait à la caisse municipale.
7395	11 septembre	juillet	833	6	8	Fournitures dans le magasin général
7396	12 septembre	—	800	»	»	Loyers de maisons.
7397	—	—	800	»	»	
7400	13 septembre	août	400	»	»	Soumission pour un prêt.
7405	12 septembre	juin	727	9	»	Dépense de l'Assemblée coloniale.
7409	—	—	356	18	»	Pour logements d'incendiés.
7410	—	—	748	»	»	
7414	—	juillet	1000	»	»	
7415	—	—	1000	»	»	
7417	—	—	1000	»	»	Fournitures dans le magasin général.
7418	—	—	1000	»	»	
7419	—	juin	333	6	8	
7420	—	—	1150	»	»	
7421	—	—	1700	»	»	Pour pensions accordées.
7422	—	—	1500	»	»	
7423	—	—	660	»	»	
7426	—	juillet	266	13	4	Quittance pour fret et transport par mer.
7427	—	juin	266	13	4	
7428	—	—	200	»	»	
7430	—	juillet	1000	»	»	Fournitures dans le magasin général.
7435	—	—	432	13	4	Remboursement du prix d'un cheval.
7437	13 septembre	—	440	»	»	Soumissions pour prêts.
7442	—	août	1000	»	»	
7445	—	juin	6600	»	»	
7446	—	—	6600	»	»	
7447	—	—	6600	»	»	Quittances pour l'achat d'un bâtiment.
7448	—	—	6600	»	»	
7449	—	—	6600	»	»	
2450	—	—	911	6	8	
7452	—	—	666	13	4	
7453	—	—	666	13	4	
7453 bis	—	juillet	666	13	4	Fournitures pour le magasin général.
7455	—	—	223	8	»	
7459	—	août	333	6	8	
7463	—	—	3537	»	»	
7464	—	juin	4200	»	»	Pension accordée par arrêté de l'Assemblée coloniale du 23 janvier 1792.
	—					
7475	—	août	72	»	»	En quittance pour loyer.
7476	—	juillet	321	12	»	Pour logement d'incendiés.
7477	—	juin	800	»	»	

NUMÉROS DES TRAITES	DATES DES TRAITES	ÉCHÉANCES	SOMMES l. s. d.	MOTIFS DES TRAITES
7479	13 sept. 1792	juin 1793	4400 » »	
7480	—	août	4624 » »	Pour fournitures dans le magasin général.
7481	—	juin	987 3 4	
7482	—	—	1012 16 8	
7484	—	—	854 » »	Loyer de maison.
7491	—	—	658 » »	Dépense de l'Assemblée coloniale.
7497	15 septembre	—	1000 » »	Pensions accordées par arrêté de l'Assemblée coloniale du 23 janvier 1792.
7501	16 septembre	—	440 » »	Fournitures dans le magasin général.
7504	15 septembre	juillet	440 » »	Soumission pour un prêt.
7510	—	août	192 16 »	Pour logement d'incendiés.
7518	16 septembre	juin	666 13 4	Fournitures dans le magasin général.
7523	15 septembre	juillet	346 » »	
7524	—	—	341 12 »	Logements d'incendiés.
7525	—	—	78 12 »	
7531	16 septembre	juin	440 » »	Fournitures dans le magasin général.
7533	15 septembre	août	1000 » »	Soumission pour un prêt.
7537	—	—	440 » »	
7538	16 septembre	juin	1106 60	
7541	—	—	3333 » »	
7542	—	—	2000 » »	
7543	—	—	2000 » »	
7545	—	—	2000 » »	
7546	—	—	1333 6 8	
7547	—	—	1233 6 8	
7548	—	—	1333 6 8	Quittances pour fournitures dans le magasin général.
7549	15 septembre	août	1383 6 8	
7550	16 septembre	juin	666 13 4	
7551	15 septembre	août	666 13 4	
7553	—	—	666 13 4	
7553	—	—	333 6 8	
7555	—	juillet	333 6 8	
7557	—	juin	528 » »	
7558	—	—	1000 » »	
7559	—	—	1000 » »	
7560	16 septembre	—	1000 » »	Fournitures dans le magasin général.
7563	—	juillet	666 13 4	
7567	—	—	752 » »	Logement d'incendiés.
7569	—	juin	173 » »	Valeur reçue comptant.
7571	—	—	625 4 »	
7574	17 septembre	juillet	666 13 4	Soumission pour un prêt.
7575	18 septembre	août	440 » »	
7581	17 septembre	juin	2763 15 »	Fournitures dans le magasin général.
7582	—	—	2163 15 »	
7583	—	août	1947 » »	Frais de transport par mer.
7585	—	juin	1111 » »	Pour pensions accordées.
7586	—	—	3100 » »	Remboursement du prix de 2 chevaux.
7587	—	—	865 6 8	Pour affrètements.
7589	—	—	2855 8 »	
7590	18 septembre	juillet	666 13 4	
7591	—	—	666 13 4	Pour fournitures dans le magasin général.
7592	—	—	666 13 4	
7593	—	juin	525 » »	Soumission pour un prêt.
7602	23 septembre	août	440 » »	Loyer de maison.
7606	18 septembre	—	660 » »	Dépenses de l'Assemblée coloniale.
7608	—	juin	554 6 8	Valeur reçue comptant.
7609	—	août	20676 12 2	
7611	—	juillet	6000 » »	
7612	—	—	6000 » »	Fournitures dans le magasin général.
7613	—	—	6000 » »	
7614	—	—	664 16 »	Pour journées de nègres.
7620	21 septembre	août	335 » »	Fournitures dans le magasin général.
7627	—	juillet	393 6 8	Pour affrètements.
7628	22 septembre	juin	6327 12 »	Remboursement du prix de 4 mulets
7629	23 septembre	juillet	1000 » »	
7632	—	août	5544 » »	
7633	—	—	4400 » »	Journées de Cabrouets.
7634	—	—	1666 13 4	
7635	—	—	440 » »	Journées d'accous.
7638	—	juillet	892 » »	Fournitures dans le magasin général.
7645	—	—	» » »	Prêt fait à la caisse municipale.
7646	—	—	643 2 2	
7647	—	juin	1600 » »	
7648	—	août	1000 » »	
7650	—	—	666 13 4	
7652	24 septembre	juillet	666 13 4	
7653	23 septembre	juin	666 13 4	
7659	24 septembre	juillet	220 » »	Fournitures dans le magasin général.
7666	23 septembre	juin	400 » »	
7672	24 septembre	—	333 6 8	
7680	—	juillet	264 » »	
7681	—	—	361 12 »	
7683	—	juin	815 2 »	
7684	23 septembre	août	705 6 8	
7685	24 septembre	juillet	982 13 4	Dépenses de l'Ass[illegible]
7686	—	juin	350 » »	Pensions accordées par la colonie.

NUMÉROS DES TRAITES	DATES DES TRAITES	ÉCHÉANCES	SOMMES l.	s.	d.	MOTIFS DES TRAITES
7693	24 sept. 1792	juillet 1793	524	»	»	Fret et transport par mer.
7705	—	juin	1941	10	»	Fournitures dans le magasin général.
7706	—	—	236	»	»	
7708	—	juillet	5395	»	»	
7709	—	juin	4098	10	»	
7711	—	juillet	222	8	»	Dépenses de l'Assemblée coloniale.
7712	—	août	142	12	»	
7716	—	juin	86	10	»	Logement d'incendié.
7722	—	août	2000	»	»	Fournitures dans le magasin général.
7723	—	—	2000	»	»	
7724	—	—	2000	»	»	
7725	—	—	2000	»	»	
7726	—	—	749	12	»	
7727	—	—	666	13	4	
7730	27 septembre	juin	1514	»	»	
7742	25 septembre	août	1350	»	»	Pensions accordées par l'arrêté de l'Assemblée coloniale.
7743	26 septembre	juin	2000	»	»	Fournitures dans le magasin général.
7744	—	août	1000	»	»	
7745	—	—	2569	»	»	
7746	—	—	2200	»	»	
7749	—	—	[illegible]	6	8	
7750	27 septembre	juin	1706	13	4	
7751	26 septembre	août	2293	6	8	
7755	27 septembre	juin	1866	13	4	
7756	—	juillet	1333	6	8	
7757	—	juillet	1333	6	8	
7760	—	juin	895	»	»	Quittances pour affrètements.
7761	—	juillet	5905	18	»	
7769	28 septembre	juin	1105	17	8	Fournitures dans le magasin général.
7770	—	juillet	440	»	»	Quittance pour appointements.
7786	—	juin	4400	»	»	Quittances pour journées d'hôpitaux.
7787	—	—	4400	»	»	
7788	—	—	2200	»	»	
7789	—	—	1576	»	»	
7791	—	août	637	»	»	Dépenses de l'Assemblée coloniale.
7795	—	juin	5800	16	8	Fournitures dans le magasin général.
7800	1er octobre	juillet	900	»	»	Soumission pour pensions accordées par l'arrêté de l'Assemblée.
7803	—	juin	259	4	4	Dépenses de l'Assemblée coloniale.
7808	—	juillet	165	»	»	
7809	—	juin	168	»	»	
7810	—	août	132	»	»	Fournitures dans le magasin général.
7813	—	juin	161	»	»	Dépenses de l'Assemblée.
7815	—	août	637	»	»	Fournitures dans le magasin général.
7817	—	—	615	»	»	Dépenses de l'Assemblée coloniale.
7818	—	—	627	»	»	
7821	—	—	637	»	»	Fournitures dans le magasin général.
7824	—	—	1000	»	»	
7825	—	—	1000	»	»	
7826	—	juin	2025	6	8	
7827	—	—	519	»	»	
7828	—	—	666	13	4	Quittance pour un prêt.
7829	—	29 mai	1079	6	8	Quittance pour journées d'hôpitaux.
7830	—	juillet	4400	»	»	Quittances pour confection de pains.
7831	—	—	2200	»	»	
7832	—	—	600	»	»	
7833	—	—	400	»	»	
7834	—	—	400	»	»	
7237	—	—	200	»	»	
7839	2 octobre	—	432	13	4	Fournitures dans le magasin général.
7841	3 octobre	juin	2000	»	»	Frais de transport et nourriture par mer.
7842	—	juillet	2000	»	»	
7844	—	août	766	13	4	Fournitures dans le magasin général.
7846	—	29 mai	157	6	8	Marchandises fournies dans le magasin général.
7849	—	août	359	10	8	Fournitures dans le magasin général.
7850	—	juillet	400	»	»	Appointements.
7852	—	août	350	»	»	Fournitures dans le magasin général.
7853	—	juillet	237	6	8	Gages d'équipages.
7854	—	juin	370	12	»	
7855	—	juillet	700	»	»	
7862	—	—	360	10	»	Journées d'accous.
7877	—	juin	1600	»	»	Loyer de maisons.
7878	—	août	232	»	»	Gages d'équipages.
7890	4 octobre	—	196	13	4	Soumission pour un prêt à la caisse domaniale.
7891	—	juillet	348	»	»	Dépenses de l'Assemblée coloniale.
7893	—	août	713	12	»	
7896	—	juin	3393	»	»	Fournitures dans le magasin général.
7897	—	—	2950	»	»	
7898	—	août	313	12	»	
7906	—	juillet	1704	8	»	Fourniture d'habits pour les troupes.
7908	—	août	440	»	»	
7914	—	—	440	»	»	Fournitures dans le magasin général.
7916	—	juin	1282	18	»	
7917	—	août	413	[illegible]	8	Quittance pour façons d'ouvrages.
7922	—	juillet	48	»	»	Quittance pour frais d'impressions.
7932	6 octobre	—	7128	5	»	Fournitures dans le magasin général.

NUMÉROS DES TRAITES	DATES DES TRAITES	ÉCHÉANCES	SOMMES l.	s.	d.	MOTIFS DES TRAITES
7943	6 octobre 1792	juillet 1793	333	6	8	Fournitures dans le magasin général.
7948	—	—	146	13	4	Journées d'accous.
7963	—	août	180	»	»	Dépenses de l'Assemblée coloniale.
7965	8 octobre	juin	660	»	»	
7966	—	août	440	»	»	Fournitures de meubles pour les troupes.
7967	—	—	630	13	4	
7971	—	—	132	»	»	Dépenses extraordinaires.
7980	—	—	»	»	»	
8049	3 septembre	—	600	»	»	Pour subvenir aux dépenses des Cayes.
8050	—	—	600	»	»	
8078	9 octobre	—	129	12	»	Logement d'incendiés.
8080	—	—	600	»	»	Pour façons d'ouvrages.
8082	10 octobre	juillet	230	2	»	Frais de passage par mer.
8098	15 octobre	—	2333	6	»	
8101	—	—	1100	»	8	
8102	—	—	1100	»	»	Fournitures dans le magasin général.
8105	—	—	1100	»	»	
8117	11 octobre	juin	3243	0	8	
8122	10 octobre	août	250	14	»	Quittance pour frêt et transport par mer.
8123	15 octobre	juillet	2715	6	8	
8129	—	—	1353	6	8	
8131	11 octobre	août	1221	»	»	Fournitures dans le magasin général.
8132	—	juin	1333	6	8	
8136	—	—	4621	12	»	Loyers de maisons.
8141	12 octobre	août	395	12	»	
8145	11 octobre	—	2405	11	2	Quittances pour fournitures dans le magasin général.
8146	—	—	417	12	»	
8152	11 septembre	—	432	13	4	Remboursement du prix de deux chevaux.
8159	11 octobre	juin	3293	6	8	
8160	15 octobre	juillet	1770	»	»	Quittances pour fournitures dans le magasin général.
8162	11 octobre	août	1013	6	8	
8169	—	juin	605	»	»	Dépense de l'Assemblée coloniale.
8177	12 octobre	août	800	»	»	
8179	—	—	800	»	»	
8184	—	—	660	»	»	Fournitures dans le magasin général.
8188	15 octobre	juin	660	»	»	
8190	—	juillet	440	»	»	
8199	—	août	800	»	»	
8200	15 octobre	—	800	»	»	
8201	—	—	666	13	4	
8202	—	—	666	13	4	
8203	—	—	666	13	4	En quittances pour journées d'hôpitaux.
8204	—	—	666	13	4	
8205	—	—	660	»	»	
8206	—	—	660	»	»	
8208	—	—	660	»	»	
8209	—	—	2160	»	»	En quittances pour journées.
8210	—	—	2666	13	4	
8212	—	—	2000	»	»	
8213	—	—	2000	»	»	
8214	—	juin	2000	»	»	
8215	—	juillet	2439	2	2	
8216	—	juin	1145	3	»	
8217	—	—	1434	»	»	
8218	—	—	6600	»	»	En quittances pour fournitures dans le magasin général.
8219	—	—	6600	»	»	
8220	—	—	6600	»	»	
8221	—	—	6600	»	»	
8222	—	—	6600	»	»	
8223	—	—	333	6	8	
8227	—	juillet	264	»	»	Dépense de l'Assemblée coloniale.
8230	16 octobre	—	432	13	4	Fournitures dans le magasin général.
8253	15 octobre	août	865	6	8	Valeur reçue comptant.
8255	17 octobre	—	1000	»	»	
8262	16 octobre	juillet	597	6	8	
8266	17 octobre	août	550	»	»	En quittances pour fournitures dans le magasin général.
8267	16 octobre	—	1057	15	6	
8269	17 octobre	—	173	6	8	
8271	—	août	246	13	4	
8294	16 octobre	juin	1200	»	»	En quittance pour appointements.
8295	—	juillet	200	»	»	En quittance pour frais à la paroisse de Tiberon.
8296	17 octobre	août	694	13	4	
8297	—	—	440	»	»	
8298	—	—	440	»	»	
8299	—	—	440	»	»	
8300	—	—	440	»	»	
8301	—	—	440	»	»	
8302	—	—	440	»	»	
8303	—	—	346	13	4	Quittances pour fournitures dans le magasin général
8407	22 octobre	—	4000	»	»	
8408	—	—	4000	»	»	
8409	—	—	4000	»	»	
8410	—	—	4000	»	»	
8411	—	—	4000	»	»	
8412	—	—	4000	»	»	
8413	—	—	4000	»	»	

NUMÉROS DES TRAITES	DATES DES TRAITES	ÉCHÉANCES	SOMMES l.	s.	d.	MOTIFS DES TRAITES
8414	22 octobre 1792	août 1793	4000	»	»	
8415	20 octobre	juin	1233	6	8	En quittances pour fournitures dans le magasin général.
8429	21 octobre	juillet	855	»	»	
8432	—	août	129	6	8	En quittance pour logements d'incendiés.
8434	—	—	600	»	»	
8435	—	—	600	»	»	
8436	—	—	600	»	»	
8437	—	—	800	»	»	En quittances pour fournitures dans le magasin général.
8438	—	—	800	»	»	
8441	—	—	1200	»	»	
8442	—	—	1200	»	»	
8443	—	—	2000	»	»	
8444	—	—	2000	»	»	En quittance pour frais de transport.
8445	—	—	2000	»	»	
8446	22 octobre	—	431	6	8	Fournitures dans le magasin général.
8452	—	juillet	1100	»	»	Loyer de maisons.
8455	24 octobre	—	2972	»	»	
8456	22 octobre	août	2666	13	4	
8457	—	—	2666	13	4	Fournitures dans le magasin général.
8458	—	juillet	2250	»	»	
8459	—	—	3307	16	8	
8460	—	août	280	13	4	Dépenses de l'Assemblée coloniale.
8462	—	juillet	333	6	8	Frais d'accous.
8463	—	juin	215	6	8	
8464	23 octobre	juillet	196	13	4	Fournitures dans le magasin général.
8465	—	—	357	8	»	
8466	—	—	4577	19	2	Prêt fait à la caisse municipale.
8467	—	—	100	»	»	Frais d'accous.
8468	—	juin	200	»	»	
8469	—	—	133	6	9	
8470	24 octobre	juillet	14541	19	10	Fournitures dans le magasin général.
8471	—	—	703	1	8	
8472	—	—	692	4	»	
8474	23 octobre	juin	1550	»	»	Pour quittances d'appointements.
8476	—	—	960	»	»	Impression pour l'Assemblée coloniale.
8478	—	août	400	»	»	Frais d'impression.
8480	24 octobre	juin	812	13	4	Retenue pour les Invalides de la Marine.
8482	—	juillet	1320	»	»	Fournitures dans le magasin général.
8483	—	—	703	12	»	
8484	—	—	833	6	8	En reconnaissance pour prêt fait à la caisse.
8485	—	août	800	»	»	Valeur reçue comptant.
8486	—	—	2881	6	8	En quittance d'appointements.
8487	25 octobre	juin	10400	»	»	
8488	—	—	14300	»	»	
8489	24 octobre	juillet	18800	»	»	
8490	—	—	8400	»	»	
8491	25 octobre	juin	6600	»	»	En quittances pour fournitures dans le magasin général.
8492	24 octobre	juillet	1500	»	»	
8493	—	—	20000	»	»	
8494	25 octobre	juin	10820	»	»	
8495	—	—	10000	»	»	
8496	—	—	2520	»	»	
8502	24 octobre	août	1555	10	»	Pension accordée au citoyen Audrein, père de 12 enfants.
8503	—	—	1296	»	»	Fournitures dans le magasin général.
8511	25 octobre	—	161	6	8	
8513	24 octobre	juillet	129	12	»	Logements d'incendiés.
8517	25 octobre	juin	2000	»	»	
8518	—	—	2000	»	»	
8519	—	juillet	1367	12	»	
8520	—	août	333	6	8	Fournitures dans le magasin général.
8538	—	—	400	»	»	
8540	—	—	440	»	»	
8544	—	—	500	»	»	
8546	—	—	600	»	»	
8547	—	—	666	13	4	
8548		—	666	13	4	
8554	—	—	1000	»	»	
8559	—	—	548	»	»	Én quittance pour fournitures dans le magasin général.
8560	—	—	3756	»	»	
8562	—	—	1100	»	»	
8583	—	—	566	13	4	
8591	—	—	154	13	4	
8602	—	—	1653	12	»	Dépenses de l'Assemblée coloniale.
8606	—	—	2200	»	»	Dépenses dans le magasin général.
8610	—	—	796	13	4	
8611	—	juin	670	»	»	Fournitures dans le magasin général.
8612	—	août	583	6	8	
8614	—	juillet	501	12	»	En quittance d'appointements.
8615	—	—	1656	»	»	En quittance pour affrètements.
8617	—	juin	600	»	»	En quittance pour loyer d'une halle.
8621	—	juillet	2166	»	»	
8622	—	—	2166	»	»	
8623	—	—	3985	»	»	En quittance pour fournitures dans le magasin général.
8624	—	—	3985	»	»	
8625	—	—	3985	»	»	
8626	—	—	3985	»	»	

NUMÉROS DES TRAITES	DATES DES TRAITES	ÉCHÉANCES	SOMMES l.	s.	d.	MOTIFS DES TRAITES
8627	25 octobre 1792	juillet 1793	3985	»	»	
8628	—	—	3985	»	»	En quittances pour fournitures dans le magasin général.
8629	—	—	3985	»	»	
8630	—	—	3985	»	»	
8632	—	—	86	10	»	En quittance pour logement d'incendiés.
8638	—	juin	159	»	»	En quittance pour solde de marins employés au service de terre.
8644	—	août	1050	»	»	
8645	—	—	525	»	»	En quittances pour journées d'accous.
8646	—	—	260	10	»	
8647	—	—	2926	»	»	En quittance pour fournitures dans le magasin général.
8648	—	—	5451	12	»	En quittance pour journées de nègres et de mulets.
8650	—	—	2000	»	»	
8652	—	—	1466	13	4	En quittances pour façons d'ouvrages.
8653	—	—	586	13	4	
8655	—	—	200	»	»	
8663	—	—	400	»	»	
8669	—	juillet	264	»	»	En quittances pour fournitures dans le magasin général.
8670	—	août	352	»	»	
8673	—	juillet	600	»	»	
8679	—	août	666	13	4	En quittance pour pension accordée à un père de 12 enfants.
8681	—	juillet	350	14	»	En quittance pour pensions accordées par la colonie.
8691	—	juin	666	13	4	
8697	—	—	11469	6	8	
8699	—	août	1600	»	»	En quittances pour fournitures dans le magasin général.
8699bis	—	juillet	800	»	»	
8700	—	août	982	16	»	
8702	—	juin	521	»	»	En quittance d'appointements.
8703	26 octobre	août	1887	6	8	En quittance pour loyer de maisons.
8708	—	juillet	2241	12	»	En quittance pour fourniture de feuilles, de clous de cuivre pour le doublage de la goélette *La Marie-Antoinette*.
8709	—	—	5308	12	6	En quittance pour acompte de campagne.
8710	27 octobre	août	566	»	»	En quittance pour dépenses de l'Assemblée coloniale.
8716	—	juillet	200	»	»	En quittance pour prêt fait à la caisse municipale.
8717	29 octobre	juin	15609	12	»	En quittance pour affrètement.
8718	—	juillet	361	16	»	Valeur reçue comptant.
8719	—	août	886	4	8	En quittance pour dépense de l'Assemblée coloniale.
8720	—	—	666	13	4	
8721	—	—	666	13	4	
8722	—	—	666	13	4	Fournitures dans le magasin général.
8723	—	—	251	6	8	
8731	—	—	666	13	4	
8732	—	—	1703	12	»	
8733	—	—	2200	»	»	
8734	—	—	2200	»	»	
8737	—	—	1666	13	4	Journées d'hôpitaux.
8743	—	—	800	»	»	
8745	—	—	666	13	4	
8754	—	juin	666	»	»	En quittance pour frais d'impression.
8763	—	juillet	1151	12	»	— pour logements d'incendiés.
8768	30 octobre	—	2200	»	»	
8770	—	août	1333	6	8	
8771	29 octobre	—	1400	»	»	
8772	30 octobre	—	1100	»	»	
8773	—	—	1000	»	»	
8774	—	juillet	1000	»	»	Fournitures dans le magasin général.
8775	29 octobre	août	800	»	»	
8784	30 octobre	juillet	200	»	»	
8788	29 octobre	août	266	13	4	
8792	—	—	333	6	8	
8797	30 octobre	juillet	3680	»	»	
8805	—	juin	432	13	4	Ouvrages d'orfèvres pour la commission nationale civile.
8812	—	août	281	»	»	Dépenses de l'Assemblée coloniale.
8816	—	juillet	8400	»	»	Ouvrages de fortifications.
8817	—	août	133	6	8	Dépenses de l'Assemblée coloniale.
8826	—	—	550	»	»	
8827	1er novembre	juillet	550	»	»	
8828	30 octobre	août	550	»	»	
8829	—	—	333	6	8	
8830	—	—	333	6	8	
8831	—	—	333	6	8	
8832	—	—	333	6	8	Fournitures dans le magasin général.
8833	—	—	400	»	»	
8834	—	—	400	»	»	
8835	—	—	400	»	»	
8837	—	—	3078	16	»	
8838	1er novembre	juillet	3000	»	»	
8839	30 octobre	août	2253	6	8	
8843	1er novembre	juillet	1353	6	8	
8846	—	—	595	12	»	En quittance pour ouvrages de charpentier.
8851	—	août	1066	13	4	
8852	—	—	2200	»	»	Fournitures dans le magasin général.
8853	—	—	2266	13	4	
8854	—	—	1100	»	»	
[redacted]	—	—	341	6	8	Dépenses de l'Assemblée coloniale.
8861	—	—	3000	»	»	Fournitures dans le magasin général.

NUMÉROS DES TRAITES	DATES DES TRAITES	ÉCHÉANCES	SOMMES l.	s.	d.	MOTIFS DES TRAITES
8862	1er novem. 1792	août	3900	»	»	
8864	—	—	3000	»	»	
8867	—	—	3000	»	»	
8876	—	—	600	»	»	Fournitures dans le magasin général.
8881	—	—	2200	»	»	
8883	—	—	2200	»	»	
8884	—	—	2200	»	»	
8885	—	—	2200	»	»	
8886	—	—	1100	»	»	Fourniture du navire *Le Prince-Royal*.
8887	—	—	1100	»	»	Fourniture du navire *Le Prince-Royal*.
8888	—	—	1100	»	»	Fourniture dans le magasin général.
8889	—	—	4200	»	»	Fourniture du navire *Les deux Cousins*.
8890	—	—	4200	»	»	
8893	—	—	4400	»	»	Fournitures dans le magasin général.
8894	—	—	4400	»	»	
8895	—	—	2000	»	»	
8896	—	juin	2752	»	»	Fourniture du navire *Les deux Cousins*.
8897	—	août	1029	5	3	Fournitures dans le magasin général.
8898	—	—	2000	»	»	
8899	—	—	1000	»	»	
8900	—	—	1000	»	»	En quittances d'affrètements.
8901	—	—	1000	»	»	
8902	—	—	500	»	»	
8903	—	—	795	12	»	
8905	—	—	6555	10	»	Fournitures dans le magasin général.
8906	2 novembre	juin	8000	»	»	Journées d'hôpitaux.
8913	1er novembre	août	38723	»	»	Fournitures dans le magasin général.
8914	2 novembre	juillet	8000	»	»	Comestibles livrés dans les magasins de l'État.
8915	—	—	7188	»	»	
8916	—	—	12596	»	»	Fournitures dans le magasin général.
8930	—	août	293	12	»	Dépenses de l'Assemblée coloniale.
8933	1er novembre	—	800	»	»	Fournitures dans le magasin général.
8952	5 novembre	—	660	»	»	
8964	3 novembre	juillet	600	»	»	En quittance pour appointements.
8966	—	—	3029	12	»	Fournitures dans le magasin général.
8973	5 novembre	août	2000	»	»	Pour traitement de table.
8976	—	—	200	»	»	Pour loyer de maison.
8984	—	—	462	»	»	Pour fournitures dans le magasin général.
8989	—	juillet	10000	»	»	Pour ouvrages d'impressions.
8993	—	août	905	12	»	
8896	—	—	1635	»	»	Fournitures dans le magasin général.
8998	—	juillet	13035	12	»	
9000	—	—	287	6	8	En quittances pour ouvrages.
9006	—	—	173	6	8	En quittances pour appointements.
9007	—	août	201	17	»	
9018	—	—	286	10	»	Pour journées de nègres-maçons.
9019	—	—	64	18	»	Pour secours extraordinaires.
9020	—	—	245	»	»	Pour logement d'incendiés.
9021	—	—	8000	»	»	
9022	—	—	8000	»	»	
9023	—	—	8000	»	»	
9024	—	—	8000	»	»	
9025	—	—	8000	»	»	
9026	—	—	8000	»	»	Pour fournitures dans le magasin général.
9027	—	—	8000	»	»	
9028	—	—	8000	»	»	
9029	—	—	8000	»	»	
9030	—	—	8000	»	»	
9031	—	—	3703	12	»	
9033	7 novembre	—	1384	»	»	Pour loyer de canots.
9035	—	—	3146	13	4	
9036	—	—	500	»	»	
9037	—	—	1000	»	»	
9038	—	—	166	13	4	
9039	—	—	440	»	»	
9040	—	—	133	6	8	
9042	—	—	370	»	»	Pour fournitures dans le magasin général.
9043	—	—	660	»	»	
9044	—	—	660	»	»	
9045	—	—	660	»	»	
9046	—	—	440	»	»	
9047	—	—	440	»	»	
9048	—	—	440	»	»	
9061	—	—	220	»	»	
9062	—	—	440	»	»	
9065	—	—	440	»	»	
9066	—	—	440	»	»	
9067	—	—	440	»	»	
9068	—	—	440	»	»	
9069	—	—	440	»	»	En quittances pour prêt fait à la commune du Port-au-Prince.
9070	—	juillet	440	»	»	
9071	—	août	440	»	»	
9075	—	—	2000	»	»	
9076	—	—	2000	»	»	
9077	—	—	2000	»	»	
9078	—	—	2000	»	»	

NUMÉROS DES TRAITES	DATES DES TRAITES	ÉCHÉANCES	SOMMES l.	s.	d.	MOTIFS DES TRAITES
9079	7 novem. 1792	août 1793	2000	»	»	
9081	—	—	2001	»	»	
9082	—	—	3000	»	»	
9083	—	—	3000	»	»	En quittance pour prêt fait à la commune du Port-au-Prince.
9086	—	—	3000	»	»	
9087	—	—	3000	»	»	
9088	—	juillet	2124	»	»	
9134	—	août	400	»	»	
9135	—	—	600	»	»	Pour hamacs livrés dans le magasin de l'Etat.
9136	—	—	700	»	»	
9138	—	—	1000	»	»	
9144	9 novembre	juillet	960	»	»	En quittance pour acompte d'affrètements.
9157	10 novembre	août	4000	»	»	
8158	—	—	4000	»	»	Fournitures dans le magasin général.
9159	—	—	3073	5	10	
9160	—	—	1333	6	8	
9163	9 novembre	juillet	666	13	4	Fournitures de bêtes à cornes pour la subsistance de l'armée de l'Etat.
9164	—	—	415	»	»	
9165	—	août	220	»	»	
9166	—	—	220	»	»	
9167	—	—	220	»	»	
9168	—	—	440	»	»	
9169	—	—	440	»	»	
9170	—	—	440	»	»	
9171	—	—	660	»	»	
9172	—	—	660	»	»	
9173	—	—	466	»	»	
9174	—	—	264	»	»	
9175	—	—	66	13	4	
9185	10 novembre	—	4400	»	»	En quittances pour fournitures dans le magasin général.
9186	—		4400	»	»	
9187	—	—	4400	»	»	
9188	—		4400	»	»	
9189	—		4400	»	»	
9190	—	—	4400	»	»	
9191	—		4400	»	»	
9192		—	4400	»	»	
9196	—	—	409	10	»	
9197	—	—	1048	16	»	
9201	—	juillet	2622	»	»	
9202	—	août	4400	»	»	
9204	—	—	236	13	4	
9229	—	—	490	13	4	Quittance pour approvisionnements.
9234	—	—	433	8	»	— pour façon d'ouvrages.
9241	—	juillet	1000	»	»	— pour cuisson de biscuits.
9245	—	août	666	13	4	
9248	—	—	11392	»	»	
9249	—	—	[illegible]608	»	»	
9251	12 novembre	—	4400	»	»	
9252	—	—	4400	»	»	
9258	—		2200	»	»	
9254	—		2200	»	»	
9255	—		4102	»	»	
9259	—		1000	»	»	
9260	—	—	1333	6	8	
9261	—		666	13	4	Fournitures dans le magasin général.
9265	—	—	200	»	»	
9272	—		519	»	»	
9273	—		1200	»	»	
9274	—	—	1200	»	»	
9275	—		1200	»	»	
9276	—	—	1018	18	8	
9277	—		632	13	4	
9281	—	juillet	707	6	8	
9284	—	août	412	13	4	
9288	—	juillet	15133	6	8	
9290	—	août	1040	»	»	Quittances pour voies de canots.
9291	—		600	»	»	— pour loyer de maison pour troupes.
9293	—	—	440	»	»	Quittance pour gages d'équipages.
9299	—		93	6	8	— pour journées d'hôpitaux.
9301			12461	2	8	
9303	—		3000	»	»	— pour soldes d'appointements.
9304	—		2965	6	8	
9307	13 novembre		87	»	»	
9313	—		1100	»	»	
9320	—		666	13	4	
9321	—		666	13	4	— pour fournitures dans le magasin général.
9327			666	13	4	
9328	—		666	13	4	
9329			666	13	4	
9330	—		672	»	»	
9331			886	»	»	Valeur reçue comptant.
9333	14 novembre		2633	14	»	Quittance pour loyer de maison.
9334	—		2500	»	»	— pour fournitures dans le magasin général.
9339	—		14245	6	8	— pour appointements
9330	15 novembre		462	16	»	

NUMÉROS DES TRAITES	DATES DES TRAITES	ECHÉANCES	SOMMES			MOTIFS DES TRAITES
			l.	s.	d.	
9343	15 novem. 1792	août 1793	1100	»	»	
9344	—	—	1044	»	»	— pour fournitures dans le magasin général.
9352	—	—	1333	6	8	
9355	—	—	2166	»	»	— pour ouvrages de maréchal.
9359	17 novembre	—	4400	»	»	
9360	—	—	4000	»	»	
9361	—	—	4200	»	»	
9362	—	—	3000	»	»	
9363	—	—	2800	»	»	
9364	—	—	5281	18	10	
9365	—	—	2000	»	»	
9366	—	—	2000	»	»	
9367	—	—	2000	»	»	
9368	—	—	2000	»	»	
9369	—	—	2000	»	»	
9370	—	—	2000	»	»	
9371	—	—	2000	»	»	
9372	—	—	2000	»	»	
9373	—	—	440	»	»	
9374	—	—	440	»	»	En quittances pour fournitures dans le magasin général.
9375	—	—	453	6	8	
9376	—	—	2000	»	»	
9377	—	—	2400	»	»	
9378	—	—	1987	6	8	
9396	—	—	6000	»	»	
9397	—	—	6000	»	»	
9398	—	—	6000	»	»	
9399	—	—	6000	»	»	
9400	—	—	6000	»	»	
9401	—	—	5223	»	»	
9402	—	—	200	»	»	
9407	—	—	220	»	»	
9414	—	—	1835	10	»	
9415	—	—	811	»	»	
9422	—	—	2000	»	»	Quittance pour frais de transport par mer.
9426	—	—	800	»	»	
9427	—	—	800	»	»	
9428	—	—	800	»	»	
9429	—	—	800	»	»	
9430	—	—	1000	»	»	
9431	—	—	1000	»	»	
9432	—	—	1000	»	»	
9433	—	—	1000	»	»	
9434	—	—	1200	»	»	En quittances pour journées d'hôpitaux.
9435	—	—	1200	»	»	
9436	—	—	1200	»	»	
9437	—	—	1400	»	»	
9438	—	—	1400	»	»	
9439	—	—	2200	»	»	
9440	—	—	2200	»	»	
9441	—	—	2200	»	»	
9442	—	—	4400	»	»	
9443	—	—	5000	»	»	En quittances pour comestibles livrés dans le magasin général.
9444	—	—	3000	»	»	
9445	—	—	4455	10	»	
9455	20 novembre	—	20000	»	»	
9456	—	—	10585	10	»	
9457	—	—	4599	12	»	
9458	—	—	1000	»	»	
9469	—	—	540	16	»	En quittances pour fournitures dans le magasin général.
9471	—	—	2200	»	»	
9472	—	—	2308	16	»	
9477	—	—	4000	»	»	
9480	—	—	442	10	»	
9490	21 novembre	—	460	»	»	
9495	—	—	900	»	»	
9496	—	—	1000	»	»	En quittances pour loyer de halle.
9497	—	—	1000	»	»	
9498	—	—	1100	»	»	
9499	—	—	169	10	»	
9503	—	—	4000	»	»	En quittance pour fournitures dans le magasin général.
9504	—	—	2874	»	»	Fournitures dans le magasin général.
9514	22 novembre	—	459	12	»	Frais d'ouvrages.
9550	23 novembre	—	1050	»	»	Fournitures dans le magasin général.
9551	—	—	4400	»	»	
9565	24 novembre	—	1038	»	»	Fournitures de chevaux anglais.
9572	—	—	300	»	»	Fournitures dans le magasin général.
9580	—	—	2163	»	»	Loyer de maison.
9650	26 novembre	—	220	»	»	
9651	—	—	440	»	»	
9652	—	—	600	»	»	
9653	—	—	800	»	»	
9654	—	—	1000	»	»	Fournitures dans le magasin général.
9655	—	—	1146	13	4	
9656	—	—	844	»	»	
9657	—	—	844	»	»	

NUMÉROS DES TRAITES	DATES DES TRAITES	ÉCHÉANCES	SOMMES l.	s.	d.	MOTIFS DES TRAITES
9658	26 novem. 1792	août 1793	660	»	»	
9659	—	—	660	»	»	
9660	—	—	751	6	8	
9661	—	—	983	6	8	
9662	—	—	4400	»	»	Pour fournitures dans le magasin général.
9663	—	—	6600	»	»	
9664	—	—	2200	»	»	
9665	—	—	5504	»	»	
9679	—	—	159	6	8	Journées de Cabrouets, nègres et mulets.
9685	27 novembre	—	129	12	»	Frais de transport par mer.
9686	—	—	829	10	»	Fournitures dans le magasin général.
9692	—	—	161	10	»	Logement d'incendiés.
9695	28 novembre	—	200	»	»	
9696	—	—	200	»	»	
9697	—	—	200	»	»	Façons d'ouvrages de charpentier.
9698	—	—	266	13	4	
9703	—	—	385	10	»	
9716	—	—	1000	»	»	
9717	—	—	730	13	4	Fournitures de chevaux.
9718	—	—	1298	»	»	
9721	—	—	400	»	»	
9727	—	—	1761	10	»	Fournitures dans le magasin général.
9728	—	—	300	»	»	Pour appointements.
9729	—	—	415	3	8	Pour logements.
9731	—	—	6000	»	»	
9732	—	—	6000	»	»	
9733	—	—	4132	7	6	Fournitures dans le magasin général.
9736	—	—	819	6	8	
9738	—	—	1573	10	»	
9741	—	—	2200	»	»	
9742	—	—	2200	»	»	
9743	—	—	1874	13	4	Pour ouvrages de fortifications.
9745	—	—	666	13	4	
9770	3 décembre	—	200	»	»	
9771	—	—	220	»	»	
9772	—	—	200	»	»	
9773	—	—	300	»	»	Fournitures dans le magasin général.
9775	—	—	699	»	»	
9778	—	—	7450	»	»	
9795	—	—	837	6	8	
9796	—	—	244	6	8	Fournitures de bêtes à cornes.
9799	—	—	194	14	»	Logement d'incendiés.
9806	—	—	198	»	»	Valeur reçue comptant.
9807	—	—	1966	13	4	Quittance pour frais de passage par mer.
9814	—	—	674	»	»	
9815	—	—	592	6	»	— pour remboursement de frais d'accous.
9821	—	—	933	6	8	En une soumission pour prêt à la caisse municipale.
9826	5 décembre	—	1791	8	»	Fournitures dans le magasin général.
9827	—	—	314	13	4	
9828	—	—	2462	8	»	Pension comme père de dix enfants.
9829	—	—	220	»	»	
9830	—	—	1081	13	4	Fournitures de bêtes à cornes.
9836	—	—	2200	»	»	
9837	—	—	3000	»	»	
9838	—	—	440	»	»	
9839	—	—	880	»	»	
9843	7 décembre	—	800	»	»	
9847	3 décembre	—	600	»	»	Fournitures dans le magasin général.
9848	—	—	440	»	»	
9849	—	—	440	»	»	
9850	—	—	440	»	»	
9852	—	—	440	»	»	
9863	7 décembre	—	200	»	»	
9866	—	—	200	»	»	
9870	—	—	1600	»	»	En quittance pour voyage d'accous.
9874	9 décembre	—	281	»	»	Pour dépenses de l'Assemblée coloniale.
9875	—	—	9040	»	»	Pour journées de nègres, matelots, etc.
9882	—	—	10000	»	»	
9883	—	—	8000	»	»	
9884	—	—	6000	»	»	
9885	—	—	5000	»	»	
9886	—	—	4000	»	»	Pour fournitures dans le magasin général.
9887	—	—	2682	»	»	
9888	—	—	885	»	»	
9902	—	—	118	6	»	
9903	—	—	633	6	8	
9908	11 décembre	—	800	»	»	Journées de nègres, mulets, etc.
9913	—	—	1298	»	»	Fournitures de chevaux.
9923	—	—	491	6	8	Fournitures dans le magasin général.
9928	12 décembre	—	869	»	»	Pour ouvrages de fortifications.
9962	—	—	1081	13	4	Pour fournitures de bêtes à cornes.
9981	14 décembre	—	660	»	»	
9984	—	—	660	»	»	
9989	—	—	800	»	»	En quittances pour journées d'hôpitaux.
9990	—	—	800	»	»	
9991	—	—	800	»	»	

NUMÉROS DES TRAITES	DATES DES TRAITES	ÉCHÉANCES	SOMMES	MOTIFS DES TRAITES
			l. s. d.	
9992	14 décem. 1792	août 1793	800 » »	
9993	—	—	800 » »	
9994	—	—	800 » »	
9995	—	—	800 » »	
9996	—	—	800 » »	
9997	—	—	1000 » »	En quittances pour journées d'hôpitaux.
9998	—	—	1000 » »	
9999	—	—	1000 » »	
10000	—	—	1000 » »	
10001	—	—	1000 » »	
10002	—	—	1000 » »	
10009	15 décembre	—	4000 » »	
10010	—	—	4000 » »	
10011	—	—	4000 » »	
10012	—	—	4000 » »	
10013	—	—	4000 » »	Pour fournitures dans le magasin général.
10014	—	—	4000 » »	
10015	—	—	4000 » »	
10016	—	—	2124 13 4	
10020	—	—	3202 16 10	Pour journées d'hôpitaux.
10044	17 décembre	—	2206 12 »	Fournitures dans le magasin général.
10045	—	—	393 6 8	
10049	—	—	1730 13 4	Fournitures de chevaux.
10071	19 décembre	—	600 » »	Pour hamacs.
10079	—	—	1400 » »	
10113	21 décembre	—	688 6 »	Fournitures dans le magasin général.
10114	—	—	2622 4 4	Pour vente de la goélette *La fleur de la mer*.
10115	22 décembre	—	319 11 8	Pour affrètements.
10116	—	—	6666 13 4	
10117	—	—	6666 13 4	
10118	-	—	6666 13 4	
10119	—	—	6666 13 4	
10157	27 décembre	—	20400 » »	Pour fournitures dans le magasin général.
10158	—	—	18600 » »	
10159	—	—	16179 6 8	
10160	—	—	2200 » »	
10173	—	—	840 » »	
	Total du Cap.............		5012529 l. 9 s. 1 d.	
	A ajouter :			
	Pour différence en moins sous le numéro 5012.		2700 » »	
	Total effectif............		5015229 l. 9 s. 1 d.	

PORT-AU-PRINCE

NUMÉROS DES TRAITES	DATES DES TRAITES	ÉCHÉANCES	SOMMES	MOTIFS DES TRAITES
1	2 juillet 1792	mars 1793	8954 10 4	Dépenses extraordinaires de la colonie.
2	4 juillet	—	1966 13 4	Service extraordinaire.
3	—	avril	1200 » »	Valeur reçue en une ordonnance pour services extraordinaires.'
4	—	mars	1966 13 4	Dépenses extraordinaires de la colonie.
5	5 juillet	avril	2473 5 6	Valeur reçue en une ordonnance pour services extraordinaires.
6	6 juillet	juin	307 5 10	Valeur reçue en une ordonnance.
		Total.........	16868 l. 8 s. 4 d.	

Traites du Cap...	5015229	9	1
Traites du Port-au-Prince..................................	16868	8	4
Total....................	5032097	17	5

Paris, le 26 mars 1793, l'an II de la République.

Signé : MONGE.

II

Colonies 1792.

Bordereau des lettres de change tirées de Saint-Domingue pour indemnités depuis et y compris le 1er juin 1792, savoir (1) :

LE CAP

NUMÉROS DES TRAITES	DATES DES TRAITES	ÉCHÉANCES	SOMMES l.	s.	d.	MOTIFS DES TRAITES.
124	1er juin 1792	février 1793	1254	2	6	Indemnités accordées à divers particuliers.
125	—	mars	3683	7	2	
128	8 juin	juillet	4739	14	6	Indemnités de présence à l'Assemblée nationale.
129	—	février	8682	3	8	Indemnités accordées à divers particuliers.
131	9 juin	mars	1016	15	4	
132	—	—	2753	1	«	
134	12 juin	—	1081	13	4	
135	15 juin	février	1968	10	»	
137	26 juin	avril	1000	»	»	
138	—	—	1664	»	»	
139	16 juin	mars	2011	18	»	
141	—	juillet	1000	»	»	Valeur reçue en quittance pour indemnités.
142	—	—	1000	»	»	
148	26 juin	avril	5053	10	»	Indemnités accordées à divers particuliers.
149	19 juin	mars	176	»	»	
150	26 juin	juillet	416	10	»	Valeur reçue en quittance pour indemnités.
151	28 juin	—	1146	11	4	
152	3 juillet	mars	1723	11	2	Indemnités accordées à divers particuliers.
155	7 juillet	juillet	800	»	»	Valeur reçue en quittance pour indemnités
157	—	avril	1319	12	»	Indemnités accordées à divers particuliers
164	7 août	juillet	2660	18	»	Valeur reçue en quittance pour indemnités.
172	11 septembre	—	472	»	»	
184	21 octobre	août	472	»	»	
188	23 novembre	—	628	16	»	
4461	1er juin	avril	393	6	8	Indemnités accordées à divers particuliers.
4473	—	juin	670	12	8	En quittance pour indemnités de présence à l'Assemblée coloniale.
4588	4 juin	mai	1315	12	8	
4589	—	avril	926	4	8	
4592	—	mai	670	12	8	
4594	—	août	648	12	8	
4597	—	avril	645	»	»	
4603	—	mai	666	13	4	
4676	5 juin	juillet	670	12	8	Valeur pour indemnité.
4677	—	juin	688	5	4	Indemnités de présence à l'Assemblée coloniale.
4679	—	avril	558	9	6	
4680	—	juin	666	13	4	
4709	6 juin	août	666	13	4	
4812	9 juin	juin	1503	7	4	Indemnité de M. de Vicourt à l'Assemblée coloniale.
4881	12 juin	—	342	»	»	Indemnités à l'Assemblée coloniale.
4882	—	avril	226	2	8	
5100	25 juin	1er mai	157	»	»	En quittances pour indemnités.
5114	—	2 mai	6666	13	4	
5217	2 juillet	12 mai	352	16	»	Indemnités de présence à l'Assemblée coloniale.
5231	28 juillet	juillet	1276	»	»	
5244	2 juillet	juin	1942	6	8	
5245	—	juillet	134	13	4	
5246	—	juin	265	6	8	
5247	—	juillet	300	18	6	
5249	—	12 mai	352	16	»	
5250	—	août	605	»	»	
5253	—	19 mai	627	»	»	
5254	—	juin	414	13	4	
5255	—	4 mai	627	»	»	
5258	—	juin	627	»	»	
5262	—	avril	605	»	»	
5263	—	août	318	13	4	
5327	3 juillet	—	627	»	»	
5328	—	avril	627	»	»	
5329	—	2 mai	627	»	»	
5333	—	juillet	440	»	»	
5334	—	juin	440	»	»	
5335	—	avril	440	»	»	
5336	—	juillet	440	»	»	
5342	—	20 mai	627	»	»	
5344	—	30 mai	627	»	»	
5348	—	juillet	605	»	»	
5351	—	5 mai	627	»	»	
6255	5 août	juin	880	»	»	En quittance pour indemnités.
6256	—	—	1100	»	»	
6257	—	—	1100	»	»	

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 464, pièce n° 5.

NUMÉROS DES TRAITES	DATES [redacted]	ÉCHEANCES	[redacted]	MOTIFS DES TRAITES
			l. s. d.	
6258	5 août 1792	juin 1793	1246 13 4	En quittance pour indemnités.
6259	—	15 mai	389 8 »	En dépenses pour indemnité.
6321	7 août	avril	590 » »	Valeur pour indemnité.
6322	—	1er mai	1081 12 »	En dépenses pour indemnité.
6363	10 août	10 mai	4666 13 4	En quittances pour indemnités.
6364	—	—	5000 » »	
6365	—	—	5000 » »	
6366	—	—	5000 » »	
6694	22 août	23 mai	590 » »	
6695	—	—	590 » »	
6696	—	—	590 » »	
6836	—	juin	432 13 4	Valeur pour indemnité.
7292	6 septembre	—	983 6 8	En quittance pour indemnité de la perte d'un nègre.
7512	15 septembre	août	590 » »	En quittance pour indemnité.
7645	23 septembre	—	655 10 »	Valeur pour indemnité.
		Total..............	109916 l. 7 s. 4 d.	

Paris, le 26 mars 1793, l'an II de la République.

Signé : MONGE.

TROISIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 9 MAI 1793.

OBSERVATIONS *sur le rapport et projet de décret présentés par le citoyen Dornier, relativement aux lettres de change tirées par l'administrateur des finances de la République. Signé : Page et Brulley, commissaires de Saint-Domingue* (2).

Le citoyen Dornier, f° 6, met en parallèle les secours accordés à divers départements de la république, et ceux demandés par Saint-Domingue.

Mais si le citoyen Dornier voulait se rappeler que la colonie de Saint-Domingue donne au commerce de la France une activité de 300 millions; qu'elle lui donne en sa faveur une balance de 80 millions; qu'elle lui donne une activité de 800 navires, et qu'elle alimente une population de 6 millions d'âmes ;

S'il voulait se rappeler que cette colonie présente une hypothèque de 300 millions de biens nationaux ou des émigrés;

S'il voulait se rappeler que la France exerce sur elle un privilège de commerce exclusif ;

S'il voulait se rappeler que cette colonie a été la victime des ennemis de la Révolution ;

Si, enfin, il voulait se rappeler que cette colonie ne demande à la France qu'un prêt, une avance, alors peut-être le citoyen Dornier verrait que cette colonie a beaucoup moins consommé que plusieurs des départements de la République.

Le citoyen Dornier, f° 6, représente l'administrateur des finances de la République à Saint-Domingue, environné d'intrigants corrupteurs.

Mais le citoyen Dornier devrait bien motiver une telle opinion : il devrait dire quels sont ces corrupteurs. Dira-t-il que l'Assemblée coloniale lui a commandé ses opérations? Mais le citoyen Dornier devrait savoir que si l'Assemblée coloniale avait pu influencer cet agent de la République, elle aurait nécessairement payé les indemnités de ses membres, non en lettres de change, dont le paiement eût été plus ou moins prolongé, plus ou moins incertain, mais bien en espèces.

Il devrait savoir que si cette assemblée avait pu influencer cet administrateur, elle lui aurait fait fournir aux citoyens Emmery, Simons et Dewinck, 600,000 livres qui leur sont dues par la colonie ; cependant cet administrateur a refusé à l'Assemblée coloniale, de fournir des lettres de change pour le paiement de cette dette en faveur des citoyens Emmery, Simons et Dewinck, quoique les fonds payables aux membres de l'Assemblée eussent été laissés dans ses mains.

Si cet administrateur eût été commandé ou forcé dans ses opérations, certes il s'en serait sans doute plaint, surtout dans des temps où l'Assemblée coloniale, pour obvier aux dilapidations des finances, provoquait, par nombre d'arrêtés, la reddition de ses comptes et sa destitution, tant auprès des ministres que des commissaires civils.

Et si le citoyen Dornier disait que Mazade a, dans son rapport au mois de novembre dernier, porté pareille inculpation contre l'Assemblée coloniale, il serait facile de démentir et Mazade et Dornier par la seule lecture de la pièce qui a donné lieu à cette calomnie, laquelle serait évidemment démontrée par le rapprochement des temps, des lieux, des dates et des circonstances.

Enfin, l'administrateur des finances fut toujours à Saint-Domingue l'homme de la République et jamais l'homme de la colonie; il fut

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 354, le rapport et le projet de décret présentés par Dornier.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 59, n° 2 *bis*.

toujours nommé en France par le Pouvoir exécutif; il fut toujours l'agent du Pouvoir exécutif, dont il faisait partie à Saint-Domingue; il fut toujours, et il devait être coalisé avec les agents de ce pouvoir. Or, ce sont ces agents qui ont dévasté Saint-Domingue; ce sont eux qui ont opprimé l'Assemblée coloniale. Ce n'est donc pas l'Assemblée coloniale, qui n'a même pu se faire payer en espèces, qui a commandé les opérations de l'administrateur des finances de la République à Saint-Domingue.

Le citoyen Dornier dit, f° 7, que la République ne doit pas payer les traites motivées pour dépenses extraordinaires, et celles motivées pour *préséance* à l'Assemblée coloniale, et pensions accordées par elle.

Le citoyen Dornier ne proposerait pas de rejeter ces lettres de change, s'il savait que ces pensions ont été accordées à des soldats blessés dans des combats contre les révoltés; que les secours ont été fournis à des veuves, à des enfants qui, ayant perdu par le fait de la révolte, et leurs propriétés et leurs parents, se seraient trouvés dans la plus affreuse misère, si la colonie ne fût venue à leur secours.

Le citoyen Dornier ne rejetterait pas ces lettres de change, s'il savait que le décret du 15 juin 1791 met au rang des dépenses publiques celles de l'Assemblée coloniale, du gouvernement, etc. — Le citoyen Dornier dira-t-il que cette Assemblée coloniale était inconstitutionnelle? On lui répond qu'elle était formée conformément au décret du 12 octobre 1790. — Dira-t-il qu'elle n'a rien fait d'utile? Mais, ce n'est pas de ses actes dont il s'agit; s'il fallait les discuter, il serait facile de démontrer au citoyen Dornier que cette assemblée a mérité les éloges que lui ont accordés les commissaires Sonthonax et Polverel.

Si, enfin, il se trouve des lettres de change, dont la valeur ne soit pas positivement énoncée, la Convention ne doit pas oublier que celui qui les a tirées est étranger à la colonie; qu'il est indépendant de la colonie; qu'il est l'agent de la République; et qu'il ne doit compte qu'à elle.

Le citoyen Dornier dit, f° 7, n'avoir trouvé aucune loi qui fixât les indemnités dues aux membres de l'Assemblée coloniale; mais il en a trouvé une, celle du 15 juin 1791, qui leur en accorde.

Cependant, il devrait savoir que l'assemblée, qui réclame ces indemnités, n'est pas celle de Saint-Marc; et puisqu'il a cru devoir rappeler que cette assemblée de Saint-Marc fut dissoute, il devrait avoir la justice de dire qu'elle le fut par les intrigues de Barnave et de Lameth; il devrait dire que la corporation des pompons blancs, à laquelle ce décret applaudit, fut toujours et n'est encore que trop connue pour une association contre-révolutionnaire; il devrait dire que, six mois après, par un décret du mois de juin, l'Assemblée nationale reconnaît qu'il n'y avait lieu à inculpation contre cette assemblée de Saint-Marc.

Le citoyen Dornier dit, f° 7, que l'Assemblée coloniale a envoyé des commissaires en France, pour s'opposer à l'exécution du décret du 28 mars.

Lorsque le citoyen Dornier s'est permis cette assertion, il a, sans doute, voulu oublier les dates de l'envoi fait par l'Assemblée coloniale des différentes commissions. Il faut donc les rappeler.

C'est le 2 octobre 1791 qu'est partie la première commission; la seconde s'est embarquée comme la première, au Cap, le 31 mars 1792. A ces époques la loi rendue le 28 mars, et sanctionnée le 4 avril 1792, n'existait pas; il est donc faux que ces deux premières commissions fussent chargées de s'opposer à une loi qui n'avait point encore d'existence.

A l'égard de la troisième commission partie du Cap, le 17 juin 1792, il est aussi faux de dire qu'elle ait été envoyée pour s'opposer à l'exécution de la loi du 28 mars, puisque, dès le 27 mai et avant qu'elle fût arrivée dans la colonie, l'Assemblée coloniale avait authentiquement déclaré qu'elle s'y soumettrait; que le 1er juin, aussitôt après son arrivée dans la colonie, elle a été acceptée par l'Assemblée coloniale, promulguée par le Pouvoir exécutif, et exécutée dans toute la partie française de Saint-Domingue.

Il est donc constant, malgré les calomnies du citoyen Dornier, qu'aucune des commissions de Saint-Domingue n'a jamais réclamé contre le décret du 28 mars, et cette inculpation est d'autant plus révoltante, qu'il est de notoriété publique que les derniers commissaires, qui s'étaient soumis à cette loi, avant leur départ de Saint-Domingue, ont paru à la barre de la Convention pour en réclamer l'exécution, et ont insisté pour l'obtenir dans les discussions qui ont eu lieu dans les comités de marine et des colonies réunis.

Le citoyen Dornier termine par accuser l'Assemblée coloniale d'avoir été dissoute, pour le fait de ses attentats à l'autorité nationale.

Que le citoyen Dornier cite un seul décret des Assemblées nationale, législative et conventionnelle, qui inculpe cette assemblée? Les commissaires de Saint-Domingue lui en portent le défi; il n'en trouvera aucun, et il demeurera constant que le citoyen Dornier a méchamment calomnié l'Assemblée coloniale; peut-être aussi cette assertion n'est-elle qu'une nouvelle erreur, échappée à un homme qui, après quatre mois d'étude, ignorait encore si la France avait plusieurs colonies, et si chacune de ces colonies avait une assemblée coloniale.

Au surplus, il n'est ici question ni d'inculper, ni de justifier l'Assemblée coloniale. De quoi s'agit-il? du paiement de lettres de change. Par qui ont-elles été tirées? par l'administrateur des finances de la République, conséquemment, par un agent étranger à la colonie, et parfaitement indépendant de la colonie... De lui seul dépend l'énonciation et les motifs de ces traites, lui seul en est donc responsable à la République; et s'il y a eu, de sa part, malversation ou impéritie, faut-il que les porteurs de ces lettres de change soient dupes de leur confiance dans leur paiement, parce qu'ils ont cru et dû croire qu'elles seraient payées comme celles d'une date antérieure, tirées pour les mêmes dénominations? Faudra-t-il que ces créanciers, de bonne foi, soient victimes des fautes, s'il y en a, de la part de l'agent de la République? Faudra-t-il, par des assertions perfides, éluder un paiement, qui n'est, après tout, que de simples avances, faites à la colonie? Elle ne doit les rembourser qu'en masse, et non subvenir au paiement de chacun des effets qui ne concer-

nent absolument que la République et son agent des finances à Saint-Domingue.

C'est donc à tort que le citoyen Dornier propose, à la Convention nationale, de se refuser au paiement d'une partie des traites qui forment la masse du prêt que la République fait à la colonie de Saint-Domingue. Ces engagements sont sacrés; y manquer, ce serait tromper évidemment la confiance publique, consommer la ruine de la plus importante des colonies, et porter une atteinte trop sûre et trop funeste au crédit national.

A Paris, le 28 avril 1793, l'an deuxième de la République.

Les commissaires de Saint-Domingue.

Signé : PAGE, BRULLEY.

CONVENTION NATIONALE

Séance du vendredi 10 mai 1793.

PRÉSIDENCE DE BOYER-FONFRÈDE, *président.*

La séance est ouverte à dix heures du matin (1).

Masuyer, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Adresse du citoyen Jean Bousquet*, par laquelle il propose à la Convention nationale un moyen de créer des défenseurs à la patrie; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Roquemaure, ce 20 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« La Convention nationale, considérant le nombre des ennemis qui attaquent la France, désire ardemment que tous les citoyens volent à son secours et c'est avec une extrême sensibilité que les vrais patriotes voient qu'elle prend à cet effet tous les moyens que lui suggèrent son zèle et son amour pour la chose publique. Si cette auguste assemblée daigne employer celui que je me permets de lui présenter, elle créera des défenseurs à la patrie ; elle fera beaucoup d'heureux et répandra une joie inexprimable dans le cœur d'un grand nombre de républicains. Je veux parler de tous ces cadets de bonne famille qui sont dans ma position actuelle. Depuis quatorze ans, mon père n'est plus. Par un testament fondé sur des lois aussi injustes que bizarres, je n'ai que 7,000 livres de légitime ainsi que les autres cadets qui sont au nombre de trois et qui vous écrivent par mon organe. Quelle différence y a-t-il entre mon aîné et moi? Parce que je suis venu une année après lui, faut-il qu'on me maltraite de la sorte? Est-ce donc ma faute? ou quel mal ai-je donc fait en naissant ou avant ma naissance? Si je n'en ai point fait, pourquoi donc d'un bien qui se porte à 500,000 livres, n'ai-je que 7,000 livres? Injustice inouïe! O humanité, que tes cris perçants furent peu écoutés autrefois! Hé! les consulta-t-on jamais ? Non, non, au milieu des nations les plus barbares on ne vit jamais pareille chose.

« Mais à présent que l'humanité et la justice sont revenues honorer la terre de leur présence, pour guider les premiers pas de la République qui est encore dans son berceau, il en faut suivre les règles de point en point, comme fait la Convention nationale. C'est le véritable moyen d'en accélérer les accroissements. Une des règles, entre autres, de la justice et surtout de l'humanité, consiste à rendre égal dans un Etat chaque membre d'une même famille. C'est ce qu'ont déjà décrété les législateurs actuels. Mais les cadets infortunés qui ont perdu leurs pères avant l'émission de ce décret ne profiteront pas du bienfait de la loi. Dignes représentants de la nation, daignez aussi rendre ceux-ci égaux à leurs aînés. Vous satisferez ainsi les justes vœux de la nature.

« Tous les frères devraient être égaux en fortune et en sentiments. Mais de sentiments, ah! qu'il y en a peu dans le cœur de ces aînés! Je ne parle pas de ceux dont l'âme tendre et désintéressée a adopté les doux principes de l'égalité, mais bien de tous les autres qui méprisent et abhorrent la Constitution, et qui auraient bientôt renversé la République s'il ne dépendait que d'eux. Je parle de ceux qui, enivrés de leurs richesses, marchent insolemment et portent la tête levée devant leurs puînés misérables; je parle de ceux qui sottement bouffis d'orgueil et de fierté traitent leurs pauvres frères non seulement avec hauteur, mais ajoutent encore à leur égard l'insulte à la raillerie : et cela tous les jours et à tout moment.

« Depuis 14 ans, pour un bien de paix, j'ai caché mon désespoir dans le coin le plus profond de mon cœur. Il éclate enfin : mais grâce à la nation, il cesse et disparaît au même instant par l'espoir consolant qu'elle me donne qu'on me rendra bientôt justice, puisqu'elle est levée depuis trois ans pour la rendre à tout le monde. C'est aussi avec la plus grande confiance que j'attends de la bonté et des soins de la Convention que, détruisant jusqu'à

---

(1) Cette séance du 10 mai est la première tenue par la Convention dans son nouveau Palais. On lit à ce sujet dans le *Républicain*, n° 191, page 820, la note suivante :

« En exécution du décret rendu hier, la Convention nationale s'est rendue ce matin, à 10 heures, au nouveau local que depuis si longtemps on lui prépare et a ouvert sa première séance au Palais national, dans la salle placée dans l'arrière-corps, entre le pavillon de la Liberté et celui de l'Unité. La salle forme à peu près un demi-ovale; les sièges des représentants du peuple occupent toute la partie cylindrique; la barre est au milieu. Le Président est placé au milieu de la ligne droite qui coupe l'ovale par la moitié; des deux côtés sont les six secrétaires et immédiatement devant lui est placée la tribune de l'orateur, qui lui tourne le dos; on y monte par deux petits escaliers qui conduisent à ceux du bureau des secrétaires et à celui du Président, derrière lequel sont assis les deux huissiers de service auprès de lui. Le milieu de la salle est libre, les autres huissiers sont placés, un à chacun des côtés de la barre, un au pied de chacun des escaliers de la tribune, un à chacune des portes d'entrée de la salle, deux autres parcourent les couloirs. »

(2) *Archives nationales*, Carton C II 255, chemise 480, pièce n° 8.

l'ombre de l'ancien régime, elle mettra ordre à l'effet de ces lois injustes qui nuisent à la société et à la République naissante. Au reste, qu'importe à l'Assemblée d'ulcérer contre elle ce petit nombre de lâches suppôts du royal despotisme : tous les puînés, tous ces braves sans-culottes, sensibles à sa bienfaisance, volent à son secours. Elevés moins délicatement que leurs aînés, ils n'en supporteront que mieux toutes les fatigues nécessaires à sa défense, soit dans Paris, soit sur les frontières. Rien ne les rebutera, pourvu qu'elle les anime envers elle par des sentiments d'amour et de reconnaissance. C'est ce dont elle pourra facilement venir à bout, en daignant décréter, si sa sagesse le juge à propos, que les enfants dont le père sera mort un certain nombre d'années qu'elle déterminera avant la Révolution, auront tous une égale portion du bien du défunt. Ils fourniront pour la défense de la patrie deux hommes et plus, si l'Assemblée veut, et s'ils le peuvent. S'ils le peuvent de leur côté, ils le voudront et les fourniront à coup sûr. Ah ! que la reconnaissance qu'elle excitera dans eux va lui procurer de secours et de dons patriotiques pour l'entretien des braves volontaires qui sacrifient leur vie pour elle. A leur exemple, je partirai bientôt moi-même pour vous défendre, aimables législateurs, en quelque lieu que vous m'appeliez ou à vos côtés, ou en présence de l'ennemi soit du dehors, soit du dedans. Outre ce que vous m'obligerez justement de donner à la nation, je lui offre dès à présent ma fortune et ma personne même. Je lui donnerai des preuves du patriotisme qui me brûle depuis longtemps, dès que vous aurez satisfait à mes vœux qui sont ceux de tous les citoyens qui sont dans ma situation. J'ai tout lieu de croire qu'étant sensibles aux cris de l'humanité, vous voudrez y avoir égard.

« Je vous supplie instamment d'user d'indulgence envers moi, si je vous distrais un moment de l'intérêt général qui fait votre unique occupation pour prendre garde à un intérêt particulier. Mais comme ce sont tous les intérêts particuliers qui forment ensemble l'intérêt général, en vous occupant de celui que j'ai l'honneur de vous proposer aujourd'hui, vous vous acquitterez d'une partie des obligations que vous impose l'intérêt général de tous les Français. J'ai déjà 23 ans, et ce n'est qu'à 25 ans accomplis que je dois toucher mes 7,000 livres de légitime. A quoi dois-je m'attendre jusqu'à ce temps-là d'un maître dur et intraitable, tel qu'est mon aîné ? Ah ! je ne saurais l'exprimer ; les mauvais traitements que j'essuie et que j'essuierai, ne me percent pas tant le cœur que la douleur que j'ai de voir ma vie inutile à moi-même et à la société. A 23 ans, mon frère devrait bien me donner une éducation, un état, et il n'y a jamais pensé et ses dispositions contre moi me dénotent qu'il n'y pensera de longtemps. Cependant, il nage dans l'or et je n'ai pas le sou pour ainsi parler. Il s'est donné une éducation brillante et m'a laissé dans la plus profonde ignorance sur toutes choses ainsi que mes autres frères. Ce n'est donc pas moi qui parle, ignorant que je suis ? Mais c'est mon cœur en furie et réduit à un désespoir dévorant depuis longues années. O Dieu ! quelle est donc ma triste destinée ? Qu'il me faille passer encore deux ans sous ce tyran ! Mais non, j'espère qu'avant ce temps-là, par vos justes mesures, vous aurez agrandi ma fortune et vous m'aurez réintégré dans mes premiers droits que je croyais perdus pour toujours. J'espère aussi que vous m'aurez délivré de l'injuste dépendance où je suis, et que vous aurez détruit la cruelle alternative où je me trouve, ou d'être esclave toute ma vie, si je ne secoue pas la tyrannie de mon frère aîné ou d'être exposé, si je la secoue, à la plus injuste et à la plus affreuse misère tout le reste de mes jours, pendant que mon frère, mon égal suivant tous les principes reçus aujourd'hui, consumera tout seul, en m'insultant, une fortune immense, presque toute usurpée sur moi et sur ses autres cadets.

« Si vous regardez mon triste sort d'un œil de pitié, généreux défenseurs de l'innocence, et que vous vouliez y mettre fin, vous dilaterez mon cœur de joie ; de même que celui de tous mes adhérents, et mon esprit, enivré de contentement, éclatera de louanges envers vous. Je me flatte d'avance de voir mes vœux accomplis, et c'est alors que je serai vraiment un homme libre, prêt à donner ma vie pour soutenir la liberté et l'égalité. C'est alors que, levant le masque, je me dévoilerai au dehors, tel que je suis au fond du cœur et que je me montrerai devant tout le monde un ferme appui de la nation. C'est alors que j'irai propager partout où je pourrai les sacrés principes des droits de l'homme que j'ai appris en cachette et dont je me suis nourri dès le commencement de l'heureuse révolution qui a régénéré la France. Attendri sur le sort de tous ceux de ma classe, il me semble que vous lisez d'avance dans leurs cœurs ce que je viens d'avoir l'honneur de vous décrire : c'est véritablement ce qui se passe dans le mien.

« Parmi un grand nombre d'avantages que vous prévoyez déjà que la nation retirera, en voici un bien réel et bien utile pour le moment : c'est que dans chaque ville ou village de la France, un endroit portant l'autre, il y a plus de 4 cadets de bonne famille qui ont perdu leurs pères avant le décret rendu sur l'égalité dans les successions et qui, par cette raison-là, désirent de votre part un nouveau décret convenable à leur situation ; s'ils l'obtiennent, la nation aura en eux 160,000 prosélytes de plus. Il y en aura la moitié qui, avant de jouir de la nouvelle fortune que vous leur aurez donnée, auront bien le courage de l'aller disputer à l'ennemi qui est prêt à l'envahir. Voilà déjà une armée de 80,000 hommes et tous de bonne volonté. Mais on peut bien doubler et tripler ce nombre sans outrer la vraisemblance : ainsi la nation aura, dans l'instant, plus de 200,000 hommes à son secours. Si la prévoyance des augustes représentants daigne s'étendre à quelques intérêts et que leur sage politique veuille les favoriser, surtout celui que j'ai l'honneur de leur indiquer, ils enfanteront à l'infini de vaillants défenseurs de la République qui rendront inutiles les efforts de toute l'Europe coalisée contre la Convention. Je fais des vœux ardents pour la conservation de la chose publique et je suis fraternellement le citoyen

« *Signé :* Jean BOUSQUET, *avec mes trois frères illettrés.*

« *P.-S.* Je vous prie instamment de faire part de cette adresse à toute l'Assemblée.

« *Signé :* J. BOUSQUET. »

(La Convention décrète la mention honorable.)

2° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques* (1), qui envoie à la Convention le tableau de situation au 30 avril dernier, de la confection des matrices de rôles de la contribution foncière.

(La Convention en ordonne le renvoi au comité des contributions publiques.)

3° *Lettre du conseil permanent du département du Tarn* par laquelle il annonce que le recrutement est terminé ; elle est ainsi conçue (2) :

« Castres, 29 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Nous vous apprenons avec satisfaction que le recrutement est achevé ; les malveillants qui avaient tenté de l'empêcher ont été frappés par le glaive de la justice ; les troubles manifestés à cette occasion ont entièrement cessé; cette commotion révolutionnaire a éclairé l'ignorance, éveillé les citoyens assoupis, et a tourné à l'avantage de l'esprit public ; tout se rallie autour de l'arbre de la liberté et nous espérons que le patriotisme sera dans peu si universel qu'il ne sera plus une vertu.

« *Signé :* TERRAC ; CORBIÈRE ; BALARD ; COUCHET ; JALBERT, *procureur général-syndic.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

4° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (3), par laquelle il envoie, conformément au décret du 13 septembre dernier : 1° l'état des objets ordonnés pour les approvisionnements des armées de la République en effets d'habillement, grand et petit équipement, et campement pour la campagne de 1793 et de ceux expédiés sur ses ordres jusqu'au 7 du courant ; 2° l'état des marchandises et effets d'habillement et équipement, dont on a donné ordre, depuis le 28 avril jusqu'au 5 du courant, à l'administration de l'habillement des troupes, de faire l'envoi aux divers bataillons de gardes nationales qui en ont fait la demande.

(La Convention renvoie ces pièces au comité de la guerre.)

5° *Lettre du citoyen Charron, de Bourges* (4), qui fait don de la quittance de finance de sa maîtrise de menuisier, montant à 110 livres.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

6° *Lettre des représentants Brunel et Le Tourneur, commissaires de la Convention dans les départements méridionaux*, par laquelle ils font part à la Convention des mesures qu'ils ont prises pour repousser les ennemis de notre territoire ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Perpignan, le 1er mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Il nous serait bien doux d'avoir à rendre compte à la Convention nationale du succès de nos armes dans cette partie de la République ; mais agir avec de trop faibles moyens, c'est s'exposer à des revers infiniment dangereux dans leurs conséquences. Elle apprendra du moins avec plaisir que nos dispositifs pour repousser la horde de brigands qui ont infesté notre territoire se préparent avec la plus grande activité. Une première division de 4,000 hommes du corps d'armée organisé à Narbonne sous les ordres du général de brigade Grandpré se met en marche aujourd'hui pour être rendue à Perpignan le 3 ou le 4. Les deux autres divisions de pareil nombre accélèrent leur formation et suivront de près, de manière que sous huit à dix jours, nous aurons réuni sous les murs de cette place une armée de 12,000 hommes, avec un renfort de 400 hommes de cavalerie ; 14 pièces de canon de bataille et leur attirail complet. Les subsistances sont assurées pour la place et le corps d'armée jusqu'au moment de la récolte ; les munitions de guerre et de bouche, les effets de campement arrivent chaque jour à notre grande satisfaction.

« Nous devons un juste tribut d'éloges aux administrateurs des départements que nous avons mis en réquisition ; ils montrent un zèle infatigable pour seconder nos efforts ; il est également de notre devoir de fixer la gratitude nationale sur les services importants que le citoyen Lucia, procureur général-syndic de ce département, rend journellement à la chose publique. Il est impossible d'être plus actif et plus animé du désir d'opérer le bien ; nous croyons pouvoir assurer la Convention nationale que ce citoyen a bien mérité de la patrie, et nous verrions avec plaisir la Convention le consacrer par un décret. Mais si c'est une jouissance pour nous de faire connaître à la nation entière ceux qui la servent utilement, il est douloureux d'avoir à lui dénoncer l'incivisme et la trahison de plusieurs communes de ce département. A Saureda (2), entre autres, le maire à la tête de 50 habitants a commis l'insigne bassesse de se rendre au camp espagnol un drapeau blanc à la main et a porté au général ennemi

(1) P. V., tome 11, page 178.
(2) *Archives nationales*, Carton CII 255, chemise 475, pièce n° 11.
(3) P. V., tome 11, p. 179.
(4) P. V., tome 11, p. 179.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 464, pièce n° 7.
(2) Aujourd'hui Sorède.

le vœu de la commune de se soumettre à la domination espagnole. Nous avons la liste des traîtres qui ont lâchement abandonné la cause de la liberté et ont entraîné les bons habitants des campagnes; nous espérons que le glaive de la loi en fera une justice éclatante.

« La grande facilité que trouve l'ennemi par cette mauvaise disposition des esprits l'enhardit à faire des incursions dans la plaine où il exerce toutes sortes de brigandages, enlève les bestiaux et ravage les propriétés ; ses exploits se sont bornés jusqu'ici au pillage.

« Le chemin qu'il pratique au col de Porteil pour emmener son artillerie fait des progrès rapides; c'est ce moment qu'il attend sans doute pour agir avec plus d'audace, mais alors nous serons en force et leurs projets hostiles seront déjoués, au moins c'est notre espoir.

« Toutes les expéditions qui ont été faites depuis notre dernière dépêche pour ravitailler les places de guerre de ce département ont eu un plein succès. Nous sommes parvenus, malgré la difficulté des communications que l'ennemi cherche à intercepter, à jeter des secours à Prats Mosso, Bellegarde et le Mont de la Liberté, sans éprouver aucun échec. On fait passer aujourd'hui un convoi de vivres et un renfort de garnison à Collioure qui se trouvera dans un bon état de défense ; cette communication se trouvant gênée par le voisinage de l'ennemi, on a envoyé depuis deux jours une grande garde pour éclairer la marche, et sur l'avis qu'en a eu l'ennemi, il s'est replié avec une précipitation qui est le présage de nos succès, lorsqu'on pourra l'attaquer sérieusement.

« Le fort de Bellegarde manquait de viandes fraîches et l'impossibilité de lui en procurer en ce moment a décidé le commandant à faire une sortie sur le terrioire espagnol et le détachement de 100 hommes qu'il avait envoyé à la découverte est rentré avec bœufs, cochons et 200 moutons en mains ; jamais représaille ne fut mieux appliquée.

« Le service de la place se fait avec beaucoup d'exactitude au moyen des rondes multipliées que nous faisons le jour et la nuit et de la surveillance active que nous y apportons; nous fûmes hier visiter les camps avancés, les travaux de la fortification qui ont repris toute l'activité dont ils sont susceptibles. La garnison se prête avec zèle à remplir ce qu'on appelait autrefois corvées et qui est devenu fête civique pour des soldats républicains. Nous avons visité les brigades de travailleurs et les cris de : *Vive la République!* se sont fait entendre de toutes parts.

« Nous espérons, citoyen Président, que nos collègues destinés pour cette partie de l'armée des Pyrénées arriveront à propos pour cueillir des lauriers; nous avons cru remplir un devoir important en leur préparant tous les moyens qui étaient à notre disposition ; nous continuerons avec le même zèle jusqu'au moment où nous serons relevés dans ce poste et après avoir laissé à nos collègues les notes et renseignements de localité qu'ils désireront ; nous suivrons notre mission sur les côtes où notre personne est vivement sollicitée et nous aurons du moins la satisfaction d'avoir paru dans le premier danger et concouru de tous nos efforts à garantir ce boulevard intéressant de la République. *(Applaudissements.)*

« Nous sommes avec respect, citoyen Président,

« *Les représentants du peuple.*

« *Signé :* BRUNEL, LE TOURNEUR. »

(La Convention ordonne l'insertion de ces détails au *Bulletin;* décrète mention honorable du zèle des administrateurs et de la garnison de Perpignan ; décrète, en outre, que le citoyen Lucia a bien mérité de la patrie.)

7° *Lettre du citoyen Henryon, inspecteur en chef des charrois des armées* (1), par laquelle il envoie à la Convention un projet de lois pénales contre les voleurs de fourrages dans les armées.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

8° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (2), par laquelle il annonce à la Convention que ses commissaires à l'armée du Rhin ont arrêté que le prêt des troupes ne serait fait en assignats avec la plus-value qu'à compter du 21 avril, au lieu du 15 ; ce qui a été accueilli par toute l'armée.

(La Convention renvoie la lettre aux comités des finances et de la guerre.)

9° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (3), par laquelle il demande qu'il soit mis à sa disposition, sur les fonds provenant des revenus de la fondation des écoles militaires, une somme de 42,000 livres, montant des 210 pensions acquittées l'année dernière, à raison de 200 livres chacune.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de la guerre et des finances.)

10° *Lettre de Gohier, ministre de la justice* (4), par laquelle il envoie à la Convention un rapport sur les dépenses imprévues qu'il est obligé de faire pour mettre à exécution les décrets d'arrestation et de traduit à la barre.

(La Convention renvoie ces pièces au comité des finances.)

11° *Lettre de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de l'Yonne* (5), par laquelle il prie la Convention de prononcer sur un sursis que le tribunal a cru devoir accorder à l'exécution d'un jugement rendu contre trois particuliers prévenus d'avoir excité une émeute contre-révolutionnaire à l'époque du dernier recrutement ; il joint deux pièces relatives à cette affaire.

(La Convention renvoie ces pièces au comité de législation.)

(1) P. V., tome 11, page 179.
(2) P. V., tome 11, page 179.
(3) P. V., tome 11, page 181.
(4) P. V., tome 11, page 181.
(5) P. V., tome 11, page 181.

12° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (1), par laquelle il fait passer à la Convention nationale, avec un arrêté du département de Paris, 6 tableaux d'invalides, tant officiers que sous-officiers et soldats, qui sont dans le cas d'être admis à l'hôtel ou à la pension ; le ministre y joint plusieurs observations relatives à des changements qu'il croit utiles et qu'il prie la Convention nationale de prendre en considération.

(La Convention renvoie ces pièces au comité de la guerre.)

13° *Pétition du citoyen Bonne-Carrère, détenu à l'Abbaye depuis cinq semaines, ayant été interrogé et ses papiers visités* (2), par laquelle il demande son élargissement sous bonne caution, si on l'exige.

(La Convention renvoie la pétition au comité de Sûreté générale.)

14° *Lettre du citoyen Dequevauvillers, chargé des affaires du général Biron* (3), par laquelle il prie la Convention nationale d'accorder la parole au rapporteur de l'affaire des créanciers Guémené ; il expose que tous les revenus du général Biron sont retenus par la loi du 14 septembre dernier.

(La Convention renvoie la lettre au comité des domaines, pour en faire un prompt rapport.)

15° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques* (4), par laquelle il adresse à la Convention l'état imprimé des employés dans ses bureaux, en exécution du décret du 20 mars dernier ; il observe qu'il ne peut encore fournir celui des employés dans les différentes régies et administrations dépendantes de son département, quoiqu'il en ait donné les ordres aux chefs de ces administrations, dès que le décret du 20 mars lui a été connu.

(La Convention renvoie ces pièces au comité des finances.)

16° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, pour transmettre à la Convention l'état des décrets envoyés par lui aux départements, le 9 mai 1793 ; cet état est ainsi conçu (5) :

État des décrets de la Convention nationale, envoyés aux départements par le ministre de l'intérieur, le 9 mai 1793, l'an II de la République française.

DATES des décrets.	TITRES DES DÉCRETS.	DÉPARTEMENTS auxquels l'envoi a été fait.	OBSERVATIONS.
4 mai	Décret portant que les citoyens Bricz et Dubois-Dubais resteront à l'armée du Nord........................		Imprimé.
4 —	Décret qui ordonne à la municipalité de Saint-Fargeau de faire restituer les armes des agents de la fille de Louis-Michel Lepelletier........................		id.
4 —	Décret qui exempte les chefs, sous-chefs et principaux commis des administrations publiques et les commis employés au service des postes, des mesures civiques présentées par des citoyens du département de l'Hérault....		id.
5 —	Décret qui met des fonds à la disposition du ministre de l'intérieur pour les enfants trouvés et le dépôt de mendicité........................	à tous les départements.	id.
6 —	Décret relatif aux citoyens qui voleront de la Vendée et des départements voisins........................	id.	id.
6 —	Décret contenant les motifs d'après lesquels la Convention nationale passe à l'ordre du jour sur la loi demandée pour fixer le mode de recrutement d'après les vues adoptées par le département de l'Hérault........................	id	id.
9 —	Décret portant que le contingent fourni par chaque section de Paris pour secourir les départements de l'Ouest, sera complété et organisé sous trois jours........................	id.	id.

Le ministre de l'intérieur,

Signé : GARAT.

(1) P. V., tome 11, page 181.
(2) P. V., tome 11, page 182.
(3) P. V., tome 11, page 182.
(4) P. V., tome 11, page 182.
(5) *Archives nationales*, Carton CII 255, chemise 221, pièce n° 8.

17° *Lettre des membres du conseil général et permanent du département de Rhône-et-Loire*, pour annoncer à la Convention que tous les corps administratifs de Lyon, réunis, et ne faisant qu'un faisceau d'efforts et de volontés avec tous les bons citoyens de la ville et du département, ont arrêté une levée de 5,000 hommes et de 5,000,000 de livres : ils font parvenir leur arrêté et une proclamation y relative ; ils désirent que ces actes obtiennent l'assentiment et l'approbation de la Convention nationale ; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Lyon, 6 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen,

« Il est temps que des moyens vigoureux soient incessamment employés pour enchaîner ou détruire à jamais nos ennemis de tout genre. Tous les corps administratifs de Lyon réunis et ne faisant qu'un faisceau de volontés avec tous les patriotes du département et de la ville ont arrêté la proclamation que nous avons l'honneur de vous adresser. Nous désirons qu'elle obtienne l'approbation et l'assentiment de la Convention nationale. Ce sera la récompense de nos travaux immenses et un encouragement nécessaire à les continuer avec vigueur.

« *Les administrateurs composant le conseil général et permanent du département de Rhône-et-Loire.*

« *Signé :* GRANDCHAMPS, *président ;*

Illisible, *secrétaire.*

(La Convention approuve l'arrêté, en ordonne la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

18° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (2), par laquelle il informe la Convention qu'il vient de recevoir les procès-verbaux authentiques des dommages causés l'année dernière sur les communes de Lambres, Cuincy, Courchelettes et Douai, par l'inondation nécessaire à la défense de cette place. Les dommages se montent à 143,068 liv. 19 s. 9 d., dont les deux tiers ont été versés dans la caisse du département du Nord, aux termes de la loi du 27 février : il observe que les parties qui ont droit à cette indemnité en demandent l'entier acquittement.

(La Convention renvoie ces pièces aux comités des finances et des secours publics).

19° *Lettre du procureur général syndic du département d'Indre-et-Loire* (3) par laquelle il instruit la Convention des mesures qui ont été prises par l'administration de ce département, pour détruire le mauvais esprit qui s'était introduit dans la légion germanique. Les désordres qui régnaient dans ce corps, provenaient de la dilapidation des chefs qui laissaient le soldat manquer de tout ; ces chefs ont été destitués et mis en état d'arrestation par les représentants Tallien et Carra, commissaires de la Convention.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

20° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques* (1), par laquelle il demande que la Convention nationale mette à sa disposition une somme de 1,200,000 livres, savoir, 600,000 livres pour achever le paiement de ce qui est dû aux gagistes, pensionnaires et salariés de la ci-devant liste civile, et de 600,000 livres pour être distribués proportionnellement aux entrepreneurs, ouvriers et fournisseurs, à compte de ce qui leur est dû sur les bâtiments.

(La Convention renvoie la lettre au comité général des finances.)

21° *Pétition des citoyens Bidermann et Max Cerfberr, anciens directeurs des achats* (2), par laquelle ils se plaignent des écrits calomnieux que l'on répand contre eux ; ils demandent que la Convention nomme des commissaires pour vérifier leurs papiers, relatifs aux achats des subsistances qu'ils ont faits pour le service des armées.

(La Convention renvoie la pétition à la commission chargée de l'examen des achats pour les subsistances.)

22° *Lettre de Gohier, ministre de la justice* (3), par laquelle il demande une interprétation de la loi relative au tribunal de famille.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

23° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques* (4), par laquelle il informe la Convention que les biens séquestrés sur Boulongne fils, émigré, étaient régis par les créanciers syndiqués de Boulongne père, dont le passif excède l'actif de plus d'un million ; il demande, d'après l'avis du directoire du département de l'Aube, situation des biens, s'il sera donné mainlevée du séquestre aux créanciers, attendu que la nation ne peut rien retirer de ce séquestre.

(La Convention renvoie la lettre au comité d'aliénation.)

24° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (5), par laquelle il expose qu'un grand nombre de citoyens qui avaient fait des soumissions pour fournitures d'effets de campements, et avec lesquels il n'avait été passé aucun marché, n'en ont pas moins confectionné une grande partie de ces effets, que d'autres avec lesquels il y avait eu des mar-

(1) *Archives nationales*, Carton C II 255, chemise 475, pièce n° 10.
(2) P. V., tome 11, page 182.
(3) P. V., tome 11, page 182.

(1) P. V., tome 11, page 183.
(2) P. V., tome 11, page 183.
(3) P. V., tome 11, page 184.
(4) P. V., tome 11, page 184.
(5) P. V., tome 11, page 184.

chés de passés ont excédé de beaucoup leurs marchés, que ces différentes fournitures ont été refusées parce qu'elles n'avaient pas été commandées, que néanmoins ces citoyens insistent pour en être payés, sous le prétexte qu'ils ont cru être utiles à la République, que cette nouvelle industrie leur remplaçait celle que la Révolution avait pu leur faire perdre ; il demande à la Convention quel parti prendre à cet égard.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de la guerre et des finances, réunis.)

25° *Lettre de la Société populaire de Vesoul* (1), par laquelle elle dénonce à la Convention nationale un abus très pernicieux qui règne dans l'administration de l'armée. Les préposés aux équipages de guerre sont, pour la plupart, des prêtres qui ont encouru la peine de la déportation ou d'autres gens suspects, auxquels on a refusé des certificats de civisme. Cette société demande que tous les agents dans les différentes parties d'équipages de nos armées, non munis de certificats de civisme, soient destitués et remplacés par des citoyens qui en seront pourvus.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation pour en faire un prompt rapport.)

26° *Adresse des administrateurs du département de Seine-et-Marne* (2), par laquelle ils rendent compte à la Convention des entraves et des embarras que font naître dans leurs opérations les lois qui confient, sous divers rapports, l'administration des domaines et maisons de la ci-devant liste civile aux deux ministres de l'intérieur et des contributions publiques ; ils demandent en conséquence que la Convention fasse cesser ces contradictions, en faisant passer tous les biens de cette nature sous l'administration du ministre de l'intérieur seul.

(La Convention renvoie l'adresse aux comités d'aliénation et des domaines, réunis.)

27° *Lettre des représentants Bernard (de Saintes) et Guimberteau, commissaires de la Convention dans les deux départements de la Charente* (3), par laquelle ils dénoncent, à la date du 1er mai 1793, l'administration générale des douanes, qui a conservé en place le citoyen Desguios, receveur des douanes à Marennes, malgré le refus des deux directoires de district et de département, de viser le certificat de civisme accordé au citoyen Desguios par le conseil général de la commune de Marennes, malgré la protestation des officiers municipaux contre ce certificat, et malgré les mémoires motivés envoyés par cette administration contre Desguios, qu'ils ont destitué de ses fonctions ; ils envoient les pièces à l'appui de cette dénonciation.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de législation et de Sûreté générale.)

(1) *Bulletin de la Convention* du 10 mai 1793.
(2) P. V., tome 11, page 183.
(3) P. V., tome 11, page 183.

28° *Lettre des représentants Bernard (de Saintes) et Guimberteau, commissaires de la Convention dans les deux départements de la Charente*, par laquelle ils envoient le procès-verbal de la séance du 30 avril des corps administratifs réunis à Saintes, qui constate que le citoyen Bouquet, tailleur, de la paroisse de Rioux, malgré son peu de fortune, après avoir fourni un homme habillé et équipé à ses frais, a encore déposé un deuxième habit pour un autre défenseur de la patrie.

Suit la teneur de ces deux pièces (1) :

« Saintes, le 2 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« On ne saurait trop applaudir le vrai patriotisme ; les citoyens qui en sont animés méritent d'être connus ; que leur exemple soit suivi, et la patrie sera encore sauvée. Nous vous adressons l'extrait du procès-verbal relatif à Bouquet, dont la publicité nous paraît nécessaire.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* Guimberteau ; Bernard.

« *P.-S.* Nous vous observons que Bouquet, villageois, tailleur et sans fortune, a fourni à ses frais 50 piques et autant de bonnets à ses jeunes élèves, et les exerce journellement à la tactique militaire. C'est le moins que vous puissiez faire mention honorable de la conduite civique et généreuse de ce bon citoyen, car s'il existait un homme semblable dans chaque commune, la France serait couverte de bons militaires avant trois ans.

« *Signé :* Guimberteau ; Bernard. »

Séance publique du 30 avril 1793, l'an II de la République française, à laquelle ont assisté les citoyens Bernard et Guimberteau, commissaires de la Convention nationale, le conseil du département, ceux du district et de la communes de Saintes, réunis (2).

« A l'ouverture de la séance, le citoyen Bouquet, de la paroisse de Rioux, district de Saintes, est entré à la tête d'une compagnie appelée l'*Espérance*, composée de jeunes citoyens de 10, 13 et 14 ans, armés chacun d'une pique et couverts de bonnets de la liberté, que le citoyen Bouquet a faits de sa propre main, et dont il a orné toutes les têtes. Ces jeunes soldats se sont avancés au bruit des tambours et marchant dans le meilleur ordre. ils ont, par l'organe du citoyen Bouquet, assuré l'assemblée de leur patriotisme, du regret qu'ils ont que la faiblesse et leur âge ne répondent pas encore à leur courage, et de l'impatience avec laquelle ils attendent le temps où ils pourront aller verser utilement leur sang pour la République.

« L'assemblée a applaudi au civisme du citoyen Bouquet et de ses jeunes élèves; plusieurs membres ont observé que ce brave citoyen est

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 470, pièces nos 19 et 20.

le même qui donna, il y a quelques semaines, à la patrie, un homme habillé et équipé à ses frais, et dans l'instant, ce citoyen a déposé sur le bureau un autre habit, en pur don, pour habiller un défenseur de la patrie.

« Les citoyens commissaires de la Convention ont assuré le républicain Bouquet de leur satisfaction et de celle de toute l'assemblée, ils lui ont donné l'accolade fraternelle et ont requis que le témoignage de ce sentiment fût consigné au procès-verbal, qu'expédition en fût remise à ce citoyen et à lui-même, pour l'envoyer à la Convention nationale, qui apprendra, avec un vif intérêt, ces traits de patriotisme dignes de fixer la reconnaissance publique.

« A Saintes, en séance publique, lesdits jour et an que dessus.

« *Signé :* BÉRAUT,
faisant les fonctions de président.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* GUIMBERTEAU ; BERNARD. »

(La Convention décrète la mention honorable du civisme du citoyen Bouquet et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

29° *Pétition du citoyen Descombiès* (1), âgé de 70 ans, détenu à l'Abbaye depuis le 28 février dernier, par laquelle il expose qu'il n'a pas encore été interrogé : il réclame les droits de l'homme et du citoyen ; il demande qu'il lui soit permis de se faire transporter dans son domicile pour s'y procurer les secours qu'exige une maladie grave dont il est atteint.

(La Convention renvoie la pétition au ministre de la justice, pour le faire interroger dans les vingt-quatre heures.)

30° *Lettre des administrateurs du département des Landes* (2), dans laquelle ils envoient à la Convention l'arrêté qu'ils ont pris le 9 avril dernier, par lequel, pour prévenir les malheureux événements de la Vendée, dont ils pouvaient être menacés, ils ont mis en réquisition permanente tous les bataillons de gardes nationales du département, et en activité de service une partie de ces bataillons.

(La Convention nationale approuve cet arrêté et le renvoie au comité de Salut public.)

31° *Lettre de Dalbarade, ministre de la marine,* par laquelle il transmet une lettre de l'ordonnateur de la marine à Dunkerque relative à un trait de civisme du citoyen Bremart; cette lettre est ainsi conçue (3) :

« Paris, 9 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser copie d'une lettre que je reçois de l'ordonnateur de la marine à Dunkerque. Elle rend compte d'un trait de patriotisme et de loyauté qui n'a pas besoin d'être connu des mauvais citoyens, mais qui ne peut qu'être imité par les bons, et qui peut être une pierre de touche entre les uns et les autres.

« *Le ministre de la marine et des Colonies,*

« *Signé :* DALBARADE. »

Copie de la lettre de l'ordonnateur civil de la marine par intérim, envoyée au citoyen ministre de la marine (1).

« Paris, le 6 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen ministre,

« Je m'empresse de vous informer d'un trait de civisme et de générosité bien rare et qui, peut-être, est sans exemple.

« Le citoyen Brémart, entrepreneur de la fourniture de bière, dont j'ai cru devoir presser l'adjudication au rabais et dont je vous ai adressé les expéditions le 2 de ce mois, en avait obtenu le marché à 60 livres la barrique, personne n'ayant fait d'offre plus avantageuse quoiqu'il se trouvât plus de 20 brasseurs à cette adjudication.

« Aujourd'hui, le citoyen Brémart s'est rendu dans les bureaux de la marine pour y déclarer qu'ayant calculé plus exactement les quantités de grains, houblons, etc., nécessaires à la confection de la fourniture qu'il avait entreprise, il s'était assuré que la barrique de bière était trop chère au prix de 60 livres et que, voulant se borner à un gain médiocre, puisqu'il était question de fournir à la République un objet de nécessité, il avait reconnu qu'à 54 livres il pourrait encore retirer un bénéfice proportionné à ses peines et qu'il offrait, en conséquence, à la nation la remise de 6 livres par barrique.

« J'ai donné à ce citoyen tous les témoignages de satisfaction que mérite son dévouement et c'est une jouissance bien douce pour moi, citoyen ministre, de vous transmettre cette belle action.

« *L'ordonnateur civil de la marine, par intérim,*

« *Signé :* TOURTAIN. »

« *Certifié conforme à l'original.*

« *Signé :* DALBARADE. »

(La Convention décrète la mention honorable de la générosité et du civisme du citoyen Brémart et l'insertion au *Bulletin.)*

32° *Lettre des représentants Guermeur et Lemalliaud, commissaires de la Convention dans les départements du Morbihan et du Finistère,* pour transmettre divers renseignements, notamment une lettre relative à la prise de Machecoul par le général Beysser ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

(1) P. V., tome 11, page 186.
(2) *Mercure universel*, tome 27, page 168, 1re colonne et P. V., tome 11, page 187.
(3) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 464, pièce n° 10.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 464, pièce n° 11.
(2) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 2, pièce n° 35.

« Le 3 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Les papiers publics nous apprirent hier que vous étiez informés de la prise de Machecoul par les patriotes. Il nous en est parvenu quelques détails, notamment dans une copie de lettre écrite le 26 avril par le citoyen Chautret, gendarme national de Josselin où nous lisons deux choses remarquables, l'une que les rebelles avaient amoncelé dans cette place pour plus de dix-huit mois de vivres dont la conquête sera pour ces contrées d'une ressource précieuse, l'autre que l'armée des Marseillais et des Bordelais ayant été compromise par son chef à l'attaque d'un pont, ce chef était en état d'arrestation, mais que cette armée, celle de Beysser et celle de la Vendée commandée par Boulard, allaient se réunir et agir de concert pour prendre Noirmoutiers. Ces dispositions ont heureusement coïncidé avec celles du citoyen commandant la station navale des côtes de la Vendée et du Morbihan, puisque dès le lendemain, 27 avril, l'île de Noirmoutiers s'est rendue aux vaisseaux de la République *le Superbe* et *l'Achille*, ainsi que l'annonce la lettre du capitaine Joyeuse, en date du 1er mai, dont copie nous fut apportée hier soir par un dragon d'ordonnance, dépêché de Lorient. Nous envoyons au comité de Salut public et cette copie et celle de la lettre du gendarme Chautret avec, en outre, une copie de déposition faite le 29 avril par le capitaine Collin, commandant un brick américain, parti de Cadix le 4 avril et allant à Nantes.

« Le recrutement se continue et ne tardera pas à s'achever dans le Morbihan. Le département du Finistère a paru un moment encore avoir sa tranquillité troublée dans une partie qui, jusqu'alors, n'avait, dans ces circonstances, éprouvé aucune agitation. Sur l'avis qu'un rassemblement de brigands était signalé dans les Bois-près-Rospord, l'administration du département, dont le zèle est toujours actif, avait envoyé une force de 100 hommes sous la direction d'un de ses commissaires ; mais par sa lettre du 26 avril, le directoire nous marque que rien n'avait éclaté, mais que cela n'avait pas fait mal de montrer qu'on était debout et prêt à agir. Nous lui avons répondu que c'était un bien et nous avons applaudi à sa vigilance.

« Nous passons actuellement à la nomenclature de ceux de nos arrêtés que nous vous envoyons (1) :

« Par le premier, en date du 25 avril, nous avons autorisé les juges de paix de Lorient à prendre provisoirement un ou deux secrétaires et greffiers pour les aider dans l'instruction de la procédure commencée à l'occasion de l'incendie du 21 ;

« Par le second, en date du 27, nous avons requis le commandant des armées de livrer à la municipalité de Quimperlé une pompe pour incendie, reconnue être d'une indispensable nécessité pour cette ville, et que cet officier, en présence et de l'avis du conseil général de la commune de Lorient, était convenu devoir prendre parmi les treize qui existent dans les magasins de la marine ; cette pompe a été livrée et Quimperlé la possède ;

« Par le troisième, en date du 28, nous avons ordonné le paiement des appointements des commis de l'administration du Morbihan, pour les termes échus et pour l'avenir. Rien ne nuirait plus au cours des affaires que de ralentir l'activité de ces mains auxiliatrices mais nécessaires et qu'il faut alimenter par un paiement exact du prix de leurs travaux, sans lequel des hommes dénués de fortune ne peuvent subsister, ni substanter leurs familles;

« Par le quatrième dudit jour 28 avril, nous avons autorisé le commandant du détachement du 44e régiment d'infanterie, en garnison à Quimperlé, à acheter des toiles pour doublures avec les draps bleus, pour revers et parements nécessaires pour accélérer l'habillement de ce détachement dont l'extérieur fait pitié. Les draps et le tricot pour les habits et vestes sont parvenus depuis quelque temps, mais les autres objets manquaient et il était instant d'y pourvoir. Si ces draps et tricots pour habits n'eussent pas été existant au dépôt de l'administration du détachement et que le drap bleu eût été moins rare, nous eussions ordonné le rhabillement aux couleurs nationales ; mais il n'était pas possible de différer plus longtemps et vous vous en ferez une idée quand vous saurez qu'il y a des soldats qui, faute d'avoir de quoi se vêtir, sont obligés de rester au lit.

« Par le cinquième, en date du 1er mai, nous avons suspendu de ses fonctions d'administrateur du département du Morbihan et de celle de juge au tribunal du district d'Hennebont, séant à Lorient, dont il est le président, le citoyen Georgelin, soupçonné d'incivisme, au point que ses collègues dans l'administration du département lui ont déclaré qu'il avait perdu leur confiance et que sa présence nuisait au bien du service. Ses anciennes habitudes, ses rapports avec des aristocrates reconnus, ses procédés violents envers le citoyen Dusset, vice-président du directoire du département du Morbihan, la réputation équivoque de ce juge et citoyen administrateur, l'emportement de son caractère, nous ont déterminés à cette mesure de sécurité et à lui prescrire de se rendre immédiatement en la ville de Lorient sous la surveillance de la municipalité. Notre arrêté est motivé et les motifs qu'il présente ne sont que la substance du contenu dans la copie que nous y annexons d'une lettre que nous écrivait le citoyen Georgelin lui-même dès le 20 avril, du procès-verbal rapporté le 23 par le citoyen Dusset et de la lettre officielle du conseil général du département en date du 30 ; nous désirerions que le suspendu détruise les impressions désavantageuses qui existent.

« Par le sixième, en date de ce jour, nous donnons la substitution du détachement de 100 hommes du 3e bataillon du Morbihan qui devait embarquer sur le vaisseau *l'Audacieux* et nous ordonnons que la garnison du vaisseau sera composée de 100 hommes détachés du 41e régiment d'infanterie.

« *Les commissaires de la Convention nationale, envoyés dans les départements du Morbihan et du Finistère.*

« *Signé :* GUERMEUR, LEMALLIAUD. »

(La Convention renvoie ces pièces au comité de Salut public.)

(1) Voyez ci-après ces pièces aux annexes de la séance, page 448.

33° *Lettre des représentants Ruamps, Soubrany et Maribon-Montaut, commissaires de la Convention aux armées du Rhin, des Vosges et de la Moselle*, par laquelle ils annoncent qu'ils se sont réunis à leurs collègues pour prendre des mesures efficaces sur les subsistances et pour établir la circulation des assignats dans les districts du Bas-Rhin (1) :

« Ils ont fixé le prix des grains dans les départements du Rhin ; ils ont défendu la sortie de toute espèce de marchandises par les frontières du Bas-Rhin afin de rompre toute communication avec l'armée ennemie ; ils demandent que les officiers de la troupe de ligne soient vêtus le plus tôt possible de l'uniforme national, afin de faire cesser toute différence entre les bataillons d'infanterie de la République ; ils écrivent que le 1er de ce mois il y eut en avant de Lauterbourg un combat entre nos avant-postes et ceux de l'ennemi ; celui-ci a laissé 40 morts sur la place, en emmenant 3 voitures de blessés ; nous n'avons eu que 2 hommes tués et 2 de blessés. Ils adressent un don patriotique des 5 compagnies de la 1re division de gendarmerie nationale, montant à 1,656 livres. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

Un membre (2) *annonce que la Société populaire de la Réole, chef-lieu du district de ce nom, département de la Gironde*, instruit la Convention que, sur une population de 487,000 âmes, ce district, composé de 89 municipalités, a fourni, soit aux armées, soit à la marine de la République, 1,454 hommes, dont 260 par la seule ville de la Réole, sur une population de 4,800. La société a envoyé à la société de Bordeaux, pour les volontaires girondins, 57 paires de souliers ; elle a créé, en outre, une caisse de secours pour les parents des volontaires qui peuvent en avoir besoin, dont le *minimum* accordé à chaque individu est de 15 livres par mois : les différentes communes du district ont encore envoyé aux bataillons girondins une somme de 433 liv. 1 s., savoir : la commune du Puch, 12 livres ; celle de Sauveterre, 62 liv. 17 s. ; Camiran, 70 livres ; Rimaus, 40 liv. 1 s. ; Saint-Laurent-du-Bois, 90 liv. 18 s. ; Saint-Félix-de-Faucaude, 70 livres ; Saint-Sulpice-de-Quilleragues, 57 liv. 5 s. ; Caumant, 30 livres et 10 paires de souliers.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

Masuyer, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de l'ex-ministre Roland* (3), qui expose à la Convention, qu'après avoir inutilement sollicité l'examen et l'apurement de ses comptes, il est obligé de demander la permission de quitter Paris, pour rétablir sa santé et vaquer à ses propres affaires ; il assure qu'il sera toujours aux ordres de la Convention pour répondre, sur sa tête, à tout délit qu'on pourra lui imputer avec preuves.

Louis Legendre. Si Roland veut quitter Paris, il doit, comme les autres citoyens, s'adresser à la municipalité, pour obtenir un passeport.

Pénières. C'est par les ordres de la Convention que Roland est retenu à Paris, et je soutiens qu'elle seule peut lui permettre d'en sortir. Je demande donc que la Convention décide.

Thuriot. Je demande que la Convention ne décide rien avant qu'elle ait examiné les comptes de Roland. Je demande donc que le comité de l'examen des comptes vous fasse, sous quinzaine, son rapport à cet égard, et que s'il n'est pas fait à cette époque, on prononce sur la demande de Roland.

(La Convention nationale décrète que, dans la quinzaine, le comité de l'examen des comptes fera son rapport sur le compte de l'ex-ministre Roland, sinon qu'il sera statué sur la demande de cet ex-ministre.)

Un membre, au nom des comités de Sûreté générale et de la guerre réunis, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que le citoyen Fontenay, capitaine de la 2e compagnie des mineurs de l'artillerie, sera mis en liberté et rétabli dans ses fonctions de capitaine d'artillerie ;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de Sûreté générale et de la guerre, réunis, décrète que le citoyen Fontenay, capitaine de la 2e compagnie des mineurs de l'artillerie, sera mis en liberté et rétabli dans ses fonctions de capitaine d'artillerie. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Pénières (2) propose de *changer le lieu d'exécution des jugements du tribunal révolutionnaire* et il veut que, dès aujourd'hui, l'instrument du supplice qui se trouve sur la place de la Réunion soit retiré.

(La Convention nationale décrète que les jugements des tribunaux criminels de Paris ne seront plus exécutés sur la place de la Réunion, et charge en conséquence le conseil exécutif provisoire de désigner un emplacement pour les exécutions criminelles.)

Un membre, au nom du comité des finances, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour autoriser les commissaires de la comptabilité à continuer la vente des papiers et parchemins inutiles trouvés dans les anciens dépôts publics ;* le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, autorise les commissaires de la comptabilité à continuer, en la forme prescrite par la loi du 3 octobre, la vente des papiers et parchemins inutiles trouvés dans les anciens dépôts publics, autres que ceux qui peuvent être utilement employés pour le service de la guerre

(1) *Bulletin de la Convention* du 10 mai 1793.
(2) *Bulletin de la Convention* du 10 mai 1793.
(3) *Moniteur universel*, page 580, 3e colonne, et P. V., tome 11, page 186.

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 87, et P. V., tome 11, page 188.
(2) *Le Point du Jour*, 1793, tome 2, page 165, 1re colonne, et P. V., tome 11, page 188. — Voy. également *Le Patriote français*, n° 1366, page 524.
(3) *Collection Baudouin*, tome 29, page 88, et P. V., tome 11, page 188.

et de la marine, et à prélever provisoirement, sur le premier produit, la somme de 15,000 livres, pour fournir aux frais de la vente et à la suite des opérations à eux confiées par la même loi, à la charge de rendre compte de l'emploi. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un bataillon de gendarmerie nationale, sur le point de partir pour combattre les rebelles, est admis à la barre.

Le commandant s'exprime ainsi (1) :

Législateurs, l'honneur qui nous dirige, l'amour de la patrie qui nous enflamme, nous amènent dans votre sein pour renouveler nos serments. Des séditieux veulent rétablir la royauté, nous saurons les réduire ou périr en combattant. Au reste, vos justes décrets nous font espérer le même traitement qu'ont obtenu nos frères déjà organisés et notamment les gendarmes de votre garde. Cependant le ministre s'y refuse et motive son refus sur ce qu'il n'est autorisé à rien par vous à cet égard : nous vous demandons un décret qui fasse droit à cette demande.

Le Président reçoit leur serment et les autorise à défiler devant l'Assemblée.

(La Convention renvoie la pétition au comité militaire pour en faire son rapport demain à l'ouverture de la séance.)

Le citoyen Chamoulaud se présente à la barre (2).

Il rappelle que le 5 de ce mois, il présenta à la Convention un plan d'établissement de secours en faveur des citoyens peu aisés ; il déclare qu'à cette heure il vient offrir un nouveau plan de finances relatif au projet du canal de Paris à Dieppe.

Le Président remercie le pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie l'ouvrage aux comités des finances et des ponts et chaussées réunis.)

Piorry (3). Citoyens mes collègues, j'arrive de Poitiers, chef-lieu du département de la Vienne, et peut-être envahi dans ce moment par les révoltés. J'étais depuis deux mois dans cette ville pour faire exécuter votre loi relative au recrutement; j'y ai également dirigé, de concert avec les autorités constituées, toutes les forces et les subsistances nécessaires à l'armée de Bressuire, chef-lieu de district dans le département des Deux-Sèvres.

En attendant que je vous donne le compte exact et fidèle de toutes mes opérations (4), je crois utile au salut public de vous fournir préliminairement, et sans délai, quelques renseignements sur l'armée de Bressuire, et sur celle des révoltés.

Le général Quétineau commandait dans cette dernière ville une armée de 3 à 4,000 hommes ; sur l'avis qu'il avait eu du général Ligonier, que 20 à 25,000 hommes, 300 hommes de cavalerie et 13 pièces de canon de différents calibres se portaient sur Argenton-Château et Bressuire, et que cette dernière ville allait être attaquée et livrée à l'ennemi, il fut tenu un conseil de guerre, en présence des commissaires civils de plusieurs départements. Il y fut décidé que l'armée de Bressuire se replierait sur Thouars, attendu que cette ville était beaucoup plus forte que Bressuire.

L'évacuation de Bressuire a eu lieu le jeudi 2 du courant, et notre armée est arrivée à Thouars, le même jour. Il est encore utile de vous dire ici que l'évacuation de Bressuire avait été annoncée deux ou trois jours avant qu'elle eût lieu, que cette ville était dans une position assez avantageuse, qu'on y avait fait des retranchements, et que cependant on l'a abandonnée sans brûler une amorce et sans emporter une infinité de provisions de bouche et de guerre. Je ne vous dissimule pas non plus qu'on a accusé le général Quétineau d'intelligence avec les brigands, et qu'à cet effet il a été abandonné par une infinité de volontaires qui se sont repliés sur Poitiers en criant à la trahison.

Depuis l'entrée de nos troupes dans la ville de Thouars, rien ne s'est passé jusqu'au samedi 4, jour où l'ennemi s'est approché et emparé de plusieurs bourgs circonvoisins.

Le dimanche 5, sur les 6 heures du matin, une de nos patrouilles fit 5 prisonniers dans une métairie au-dessus de Vrines. D'après l'interrogatoire de ces prisonniers, nous avons appris que nous devions être attaqués le même jour sur plusieurs points différents par 20 à 25,000 hommes, 600 chevaux et 13 pièces de canon de différents calibres.

On fait sur-le-champ battre la générale ; on dirige l'armée sur les points où l'ennemi devait se présenter, et particulièrement vers le pont de Vrines, où l'on avait fait un retranchement.

Sur les 8 heures du même jour, l'ennemi se présente devant le pont avec peu de forces. La fusillade continue de part et d'autre jusqu'à l'heure de midi.

A l'heure de midi, l'ennemi se montre avec plus de force devant le pont, et fait jouer son artillerie. Comme l'ennemi se grossissait d'un moment à l'autre, on prend le parti d'y envoyer du renfort; mais le feu continuel de l'artillerie ennemie ne tarde pas à nous débusquer de notre retranchement, et nous force par là à nous retirer sur la ville de Thouars.

Pendant ce temps, l'ennemi fait filer 7 pièces d'artillerie sur le bourg de Saint-Jacques, lieu qui domine la place du château, et fait un feu très vif.

La terreur s'empare de l'armée entière. Elle se replie dans les murs; mais à force de l'exhorter et de la rallier, on parvient à la faire sortir en ordre pour débusquer l'ennemi qui était sous les remparts. L'ennemi ayant feint de se retirer pour tâcher de nous attirer vers le corps de son armée et nous faire cerner par sa cavalerie, alors il a été tiré plusieurs coups de canon, ce qui a mis totalement notre armée en déroute et l'a fait rentrer dans la ville.

Partie de notre cavalerie qui faisait la retraite sur Saint-Jouin et Loudun, a été char-

(1) *Mercure universel*, tome 27, page 168, 1re colonne, et P. V., tome 11, page 188.

(2) *Le Point du Jour*, 1793, tome 2, page 165, 1re colonne, et *Journal de Perlet*, n° 232, page 322.

(3) Bibliothèque nationale : Le38, n° 397. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 8, n° 29.

(4) Voy. ci-après ce document aux annexes de la séance, page 436.

gée pendant l'espace de trois lieues par la cavalerie ennemie, qui paraît supérieurement montée et équipée. On assure que cette cavalerie est composée de soldats étrangers et de déserteurs de Royal-Roussillon et Royal-Allemand. Elle a des chevaux qui franchissent les fossés les plus larges et les buissons les plus épais. Elle a pour armes de gros pistolets et des carabines de voiture appelées vulgairement espingoles. Ses chevaux sont de toutes couleurs, et des relais bien fournis sont établis dans certaines contrées pour la remonte de la cavalerie.

Thouars se trouve maintenant au pouvoir de l'ennemi. Une fois cette ville prise avec la garnison composée de 3,500 hommes, l'ennemi se renforce encore de 12 pièces de canons de différents calibres et de beaucoup de munitions de guerre et de bouche.

Ce projet de l'ennemi paraît être de s'emparer du département des Deux-Sèvres, d'intercepter toutes les communications qui existent entre Paris et La Rochelle, et de s'emparer peut-être de nos magasins à poudre de Saint-Jean-d'Angely et de nos arsenaux dans les ports de Rochefort et de La Rochelle.

Au fur et à mesure que l'ennemi fait des progrès, les aristocrates s'insurgent et forcent les paroisses de s'insurger avec eux, en faisant tirer les habitants des campagnes à la milice.

Lorsque l'armée ennemie est en marche, le général ennemi requiert sur son passage toutes les communes de lui apporter des provisions de bouche et de guerre, sous peine de mort, de pillage et d'incendie.

On élève l'armée des insurgés, sur 60 à 80 lieues de terrain, à 120,000 hommes armés de fusils de chasse ou de munition, de faux, de fourches, de piques, ou de simples bâtons. Ces 120,000 hommes forment 10 à 12 armées, divisées sur plusieurs points.

Les communes qui ont toujours le plus d'attachement aux principes, disent hautement que si la Convention les abandonne, elles ne pourront s'empêcher de se rallier au parti le plus fort. Les habitants des villes et des campagnes envahies se trouvent, la majeure partie, dépouillés de toutes sortes d'armes, et même de munitions.

Nos armées sont abolument indisciplinées. Il n'y existe ni officiers généraux, ni commissaires des guerres, ni munitionnaires ; tout se trouve exposé à une dilapidation générale.

L'ennemi, au contraire, paraît supérieurement dirigé. Il ne marche qu'au bruit d'un certain cri et d'après différents signaux faits avec le chapeau.

On se plaint de pillages énormes exercés par nos propres troupes. Une division de l'armée ennemie pille et dévaste, de son côté, toutes les campagnes par où elle passe.

Des prêtres réfractaires marchent à la suite de l'armée ennemie ; lorsqu'elle remporte quelques victoires ou fait la prise de quelques villes, d'abord on entonne le *Te Deum* et des cantiques d'allégresse en l'honneur du Dieu des armées, ensuite on purifie les temples occupés par les prêtres constitutionnels.

Les noms des chefs ennemis, du côté de Thouars, sont : Laroche-Jacquelin fils, âgé de 20 ans, et des environs de Chatillon; Stoflet, garde-chasse du château de Maulevrier; Delbée demeurant à Beaupréau, ancien capitaine de cavalerie, commande celle de l'armée ennemie; Tennesu, Montbrun, Beaurepaire et Lesueur, ex-nobles, des environs de Thouars et de Bressuire.

Tous ces différents chefs ont sous leurs ordres beaucoup d'agents qui ne sont que des gardes-chasse de ci-devants émigrés. Ces gardes-chasse forment des compagnies de tirailleurs extrêmement adroits.

Tels sont, citoyens, les faits que j'ai à vous présenter aujourd'hui.

Je vous invite à les prendre en grande considération ; vous avez en effet des devoirs bien pressants à remplir, c'est d'empêcher que Tours, Poitiers, Niort et la La Rochelle ne servent de retraite à l'ennemi; c'est, enfin, d'assurer, en ce moment, les communications qui existent entre cette place importante et la ville de Paris.

Tous ceux qui ont vu l'armée ennemie pensent au surplus que, d'après sa mauvaise organisation, vous pouvez bientôt la détruire. Aux armes, citoyens, courez donc à vos armes ! Votre courage et votre intrépidité assureront pour jamais le triomphe le plus complet de la liberté et de l'égalité. *(Vifs applaudissements.)*

Permettez-moi maintenant quelques observations particulières.

Citoyens, votre décret portant extinction de mes pouvoirs m'a rappelé à mon poste. Je dois vous dire cependant que les patriotes avaient adressé une pétition aux corps administratifs pour me requérir de rester encore quelque temps dans les murs de Poitiers ; mais les corps administratifs, craignant de se compromettre, n'ont point fait droit sur la pétition qui leur a été présentée, ou plutôt, ils ont arrêté qu'il n'y avait pas lieu à délibérer quant à présent. Je me suis donc rendu à la hâte auprès de vous, sur la prière des corps administratifs et sur leur propre passeport, afin de vous inviter à prendre les mesures les plus promptes et les plus salutaires.

Citoyens, il est extrêmement utile de faire une loi qui puisse assurer une indemnité aux patriotes dont les possessions se trouvent dévastées. Cette loi donnera le mouvement et la vie à une infinité de propriétaires qui, par ce moyen, se défendront avec zèle et courage contre toutes les attaques qu'on pourra leur porter (1).

(La Convention renvoie ce rapport au comité de Salut public.)

Delacroix (*Eure-et-Loir*), *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret, pour autoriser ce comité à viser les passeports délivrés par le conseil exécutif et même à en délivrer lui-même ;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut pu-

(1) P.-S. J'ai été informé depuis mon rapport à l'Assemblée, que 6 ou 8 cavaliers de la garde nationale de Poitiers avaient fort adroitement enlevé le trésor de notre armée, à la barbe de l'ennemi, et s'étaient enfuis ensuite à toutes brides dans les murs de leur ville; une pareille conduite est celle de guerriers vertueux et véritablement républicains. (*Note de Piorry.*)

(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 85, et P. V., tome 11, page 189.

blic, décrète que le comité de Salut public est autorisé à viser les passeports qui seront délivrés par le conseil exécutif provisoire aux différents agents qu'il emploiera ; même à en donner aux citoyens qu'il jugera nécessaire d'employer, tant dans l'intérieur que dans l'extérieur de la République. Ces *visa* ou passeports seront signés par les deux tiers des membres du comité, et ne seront assujettis à aucune formalité.

« La Convention nationale déclare responsables les corps administratifs et municipaux, du retard ou de tous autres empêchements que pourraient éprouver les citoyens munis de ces passeports. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité des domaines, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à annuler l'échange de terrains fait, entre l'ancien gouvernement et le citoyen Bernai-Favencourt, en vertu de l'arrêt du conseil du 15 juin 1773 ;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des domaines, qui lui a rendu compte de la réclamation du citoyen Pierre Bernai-Favencourt, tendant à rentrer dans la propriété et jouissance de 26 fauchées de prés situées au-dessous de Macheville-lès-Nancy, dans le département de la Meurthe, qu'il avait échangées avec l'ancien gouvernement par arrêt du conseil du 15 juin 1773, pour les hautes justices de Mandre-sur-Vair et de Saint-Remiremont, droits de chasse, de pêche et autres en dépendant, supprimés par les décrets du 4 août 1789 et autres postérieurs, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« L'échange fait entre l'ancien gouvernement et le citoyen Bernai-Favencourt, en vertu de l'arrêt du conseil du 15 juin 1773, est annulé ; en conséquence le citoyen Bernai-Favencourt rentrera dans la possession et jouissance des 26 fauchées de prés par lui données en contre-échange, à compter de la publication du décret du 4 août 1789.

Art. 2.

« Le citoyen Bernai-Favencourt se pourvoira devant le commissaire liquidateur pour la liquidation des jouissances des 26 fauchées de prés en question, conformément à l'article 33 du décret du 23 juillet 1791. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom de la commission de l'examen des marchés, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser le ministre de la guerre à avancer au citoyen Clavel, fournisseur de la viande à l'armée de la Moselle, une somme de 600,000 livres;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 88, et P. V., tome 11, page 189.

(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 87, et P. V., tome 11, page 190.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la commission de l'examen des marchés, décrète qu'elle autorise le ministre de la guerre, lorsqu'il traitera avec le citoyen Joseph Clavel et Cie, qui offre de fournir à l'armée de la Moselle toutes les viandes nécessaires à son approvisionnement à raison de 20 sous la livre, poids de marc, à avancer audit Clavel la somme de 600,000 livres, à la charge par le ministre de prendre sous sa responsabilité tous les moyens propres à assurer à la République la rentrée de cette avance. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mallarmé (1), *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à ordonner que tous les baux passés par anticipation, postérieurement à la date du 2 novembre 1789, par les membres ou agents de l'ordre de Malte, d'autres ci-devant ordres de chevalerie, corporations séculières et régulières, collèges et universités, sont nuls et de nul effet ;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale décrète que tous les baux passés par anticipation par les membres ou agents de l'ordre de Malte, des autres ci-devant ordres de chevalerie, corporations séculières et régulières, collèges et universités, postérieurement à la date du 2 novembre 1789, sont nuls et de nul effet, et qu'ils ne pourront servir de base à l'estimation des biens qui en sont l'objet; déclare également nulles et comme non avenues les ventes desdits biens qui auraient pu être faites d'après desdits baux anticipés, et ordonne qu'il y sera procédé de nouveau, conformément aux lois existantes pour les biens non affermés, et à celles relatives à la vente en détail des biens nationaux, susceptibles de division. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Le Président. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion sur la Constitution* (3) : je donne la parole à Durand-Maillane.

Durand-Maillane (4). Citoyens, il est temps de se fixer dans notre marche : il est temps d'arriver à la Constitution, c'est-à-dire à la fin de l'anarchie par le plus court chemin. On aurait honte de dire ici : je ne veux point de Constitution ou je ne la veux point encore, parce que rien ne presse comme de la faire ; il faut donc absolument la commencer.

Pour cela, je suis de l'avis de ceux qui trouvent le temps perdu à discuter une priorité, à discuter pour savoir à quel plan on donnera la préférence. Outre que cela serait extrêmement long, parce qu'on ne pourrait juger que comparativement, et par les pièces même de comparaison, c'est qu'il n'est aucun des plans présentés qui ne rentre par ses matières dans la division générale de celui

(1) D'après le *Journal de la Convention nationale*, (1793, tome 2, page 166) ce rapport aurait été fait par Charles Delacroix au nom des comités des finances et d'aliénation.

(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 86, et P. V., tome 11, page 190.

(3) Voy. ci-dessus, séance du 8 mai 1793, page 328, la précédente discussion sur cet objet.

(4) Bibliothèque nationale : Le38, n° 2398. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 30, n° 7.

du comité; par cela seul, il nous faut nécessairement ouvrir la discussion sur ce dernier, en laissant à chacun la plus entière liberté de proposer ses idées relativement aux diverses dispositions ou propositions de ce plan dans l'ordre de ses titres.

Il faut de plus considérer que dans la forme de nos discussions, à commencer par l'Assemblée constituante, l'ensemble des articles qui composent un titre, est discuté préalablement aux articles, même dans le détail, et alors on discute la matière dans ses principes ou dans ses bases, avant de discuter distinctement chaque principe; en sorte que, par l'effet même de la discussion, il peut arriver que les principes ou les bases d'un titre soient rejetés; et dans ce cas, le titre même disparaît en entier pour faire place à un autre, dont les principes sont adoptés : que si tous les principes d'un même titre ne sont pas condamnés, alors il se fait dans la discussion de chaque article les amendements correspondants aux articles dont la censure est agréée.

Rien au surplus n'empêche qu'on ne puisse, dans le cours même de la discussion, intervertir l'ordre des titres du plan du comité; car je pense, par exemple, qu'on aimera mieux descendre par le Corps législatif aux administrations, que de n'y arriver que par celles-ci.

C'est donc là, si je ne me trompe, la seule manière de procéder et avec promptitude et avec ordre, sans se perdre en vaine théorie sur l'ordre de la discussion avant que d'entrer utilement dans les matières à discuter; car ceux qui ont proposé de traiter premièrement les bases, avant d'en venir à la suite continue des titres ou des articles de la Constitution se sont dissimulé, ou n'ont pas fait attention que cette forme, en nous faisant perdre beaucoup de temps, ne nous avance d'un seul pas.

Une Constitution républicaine n'a qu'une seule base : la souveraineté du peuple, et les droits des citoyens; ce qui est déjà tout établi dans la déclaration des Droits de l'homme en société; tout le reste n'est donc que la recherche des moyens par lesquels, tant le peuple que les citoyens, jouissent des droits politiques qui leur appartiennent respectivement. Or, à cet égard tout est réglé, dans le plan du comité, de manière à pouvoir y faire tous les changements que la Convention trouvera bons, dans le cours de la discussion, sur les différents projets ou amendements qui lui étant proposés et développés, seront adoptés par elle.

Et remarquez, citoyens que la série des questions principales qui vous a déjà été présentée par un des préopinants *(Vergniaud)* (1) s'accorde parfaitement avec la proposition que je vous fais, puisque toutes ces questions n'ont été tracées que sur l'ordre même des titres du plan du comité; ce qui n'est autre chose que la discussion de l'ensemble des articles de chaque titre, par leur objet principal.

Il en est autant du compte qui doit vous être rendu des différents plans qui ont été fournis, et dont les sujets sont, dans leur différence même, tous relatifs aux matières du plan du comité.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 8 mai 1793, page 333.

Ainsi, sans plus divaguer sur des préliminaires qui ne font que nous reculer sans nous instruire de rien, et avant que de donner mon opinion sur le premier titre *de la division du territoire*, je propose à la Convention qu'elle décrète, dès à présent même, que la discussion sur la Constitution s'ouvrira et se continuera suivant le plan du comité, et dans l'ordre de ses titres, sans entendre néanmoins s'y assujettir en aucune manière dans ses délibérations.

La discussion est interrompue.

Cambon, *au nom du comité de Salut public*, donne lecture d'*une lettre des représentants Courtois, Lequinio, Charles Cochon, Dubois-Dubais, de Bellegarde et Briez, commissaires de la Convention aux armées du Nord et des Ardennes*, par laquelle ils annoncent la mort du général Dampierre; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Valenciennes, 9 mai 1793, l'an II de la République.

« Citoyens nos collègues, le général Dampierre a eu hier la cuisse emportée par un boulet de canon; il est mort ce matin. Toute l'armée regrette en lui un soldat valeureux, un général habile, un ami sincère de la République. On se rappellera toujours les heureux effets de sa proclamation lors de la trahison de Dumouriez, sa vie militaire, sa carrière glorieuse et pure. Nous irons demain avec tous les bons citoyens verser des larmes sur les cyprès dont sa tombe sera couverte.

« *Signé :* COURTOIS, LEQUINIO, Charles COCHON, DUBOIS-DUBAIS, DE BELLEGARDE et BRIEZ. »

Cambon poursuit (2) : Hier au soir le comité de Salut public reçut une lettre de nos collègues, commissaires à Valenciennes. Cette lettre était courte, et renvoyait à celle écrite à la Convention. Il était 9 heures, la Convention n'était pas réunie, et il fallait prendre un parti. Nous avons donc cru devoir ouvrir la lettre adressée à la Convention; elle contient les détails de l'affaire. La lettre écrite au comité de Salut public, annonce que Dampierre, ayant eu la cuisse emportée, les commissaires ont nommé provisoirement le général Lamarche à sa place. Mais ils annoncent qu'il est instant d'en nommer un définitivement; car Lamarche a déclaré qu'il ne se sentait pas capable de soutenir longtemps un pareil fardeau. Nous avons besoin d'un homme à grands talents. Nous n'avons pas le temps de vous en écrire davantage; notre lettre à la Convention vous instruira des détails. En effet, cette lettre renfermait les détails suivants (3) :

« Le général Dampierre a fait ce matin une attaque dans les bois de Raismes et de Vicoigne, pour en débusquer l'ennemi. Le feu a duré tout le jour, et l'attaque a été très vive. Nous avons emporté plusieurs retranchements la baïonnette au bout du fusil. Les soldats de

(1) Ministère de la Guerre : *Armées du Nord et des Ardennes.*
(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 580, 3e colonne.
(3) *Bulletin de la Convention* du 10 mai 1793.

la République ont montré une ardeur digne des plus grands éloges. Nous avons perdu une cinquantaine d'hommes et plusieurs blessés ; mais nous sommes sûrs d'avoir occasionné de grandes pertes aux ennemis. Nous conservons quelques-uns des retranchements que nous leur avons enlevés ; mais rien ne nous console de l'accident fâcheux qu'a éprouvé notre général en chef, Dampierre. Sa bravoure le poussait trop en avant, un boulet lui a coupé la cuisse. Nous avons de suite conféré provisoirement le commandement en chef au lieutenant général Lamarche, qui commandait l'armée des Ardennes ; mais il est important que le conseil exécutif se décide, sans délai, à nommer en définitif un commandant en chef des deux armées : tout retardement pourrait être très préjudiciable. Nous vous faisons passer le rapport qui vient de nous être fait par le citoyen Sauvant, aide de camp du général Kilmain, il est très succinct ; demain nous serons à même de vous donner plus de détails. Quatre d'entre nous ont été présents à cette affaire : les deux autres ont été retenus à Valenciennes, moitié par maladie, moitié par la nécessité d'expédier le courant. Nous avons fait plusieurs prisonniers. Le 17e bataillon d'infanterie, ci-devant Auvergne, commandé par le lieutenant-colonel Beclan, et le 10e bataillon de la Mayenne, commandé par le lieutenant-colonel Malherbe, et ayant à leur tête les généraux Hilaire et Deroque, ont fait sous le feu de plusieurs batteries formidables qui se sont démasquées dans les bois, une retraite bien ordonnée, lente, et d'une intrépidité sans exemple. Ils auraient dû être foudroyés : ils n'ont perdu que 6 hommes, tant tués que blessés. Un soldat, qui a eu un bras emporté, criait encore en rentrant en ville : *Il m'en reste un autre pour servir la nation!* *(Applaudissements.)* Notre courageux général, entouré de personnes qui s'affligeaient de son désastre, criait lui-même à tout le monde : *Ce n'est rien ; vive la nation! vive la République! (Nouveaux applaudissements.)* Les commissaires ont été de la plus grande utilité, et ils ont prouvé combien un point de réunion est nécessaire en l'absence d'un général. »

Voici un extrait du rapport de l'aide de camp (1) :

« L'attaque du village de Raismes s'est faite de plusieurs côtés en même temps, le général a fait fortifier le terrain dont il s'est emparé ; nos troupes ont déployé leur valeur ordinaire. L'ennemi a eu beaucoup de tués et de blessés ; nous avons eu en tout 60 hommes de perte. »

Le porteur de ces dépêches a assuré votre comité de Salut public, que cette affaire avait été réparée ; nous avons emporté et nous tenons quatre redoutes du bois de Saint-Amand. Le conseil exécutif a été sur-le-champ convoqué ; il a cherché à remplacer le général Dampierre; mais comme rien n'est plus important qu'un semblable choix, comme il nécessite un examen aprofondi, il ne pourra prendre un parti définitif que sous deux jours.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 581, 1re colonne.

Couppé (*Côtes-du-Nord*) (1). Il vient d'arriver des nouvelles de Valenciennes, je demande qu'elles soient lues.

Bréard. Je tiens à la main la lettre dont on parle (2) ; mais j'annonce à la Convention

(1) Cette discussion est empruntée au *Mercure universel*, 1er semestre de 1793, pages 580 et 581 ; au *Journal des débats et des décrets*, n° 235, pages 142 et 143 ; au *Patriote français*, page 524, et au *Mercure universel*, tome 29, pages 170 et 171. — Voy. également le P. V., tome 11, page 192.

(2) Nous donnons en note le texte de cette lettre écrite par les commissaires Lequinio, Cochon, de Bellegarde et Courtois, que nous avons retrouvée aux Archives nationales carton AFII 232, chemise 1999, pièce n° 34. — Les arrêtés et autres pièces auxquels il est fait allusion n'y étaient pas annexés.

« Valenciennes, 9 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous venons de faire passer par le même courrier à la Convention nationale plusieurs arrêtés que les circonstances nous ont déterminé à prendre. Ils vous seront sans doute renvoyés. Nous vous prions de vous en procurer la connaissance le plus tôt possible afin que nous ne souffrions aucun retardement dans les renseignements qu'ils nous mettraient à donner ou dans les mesures que nous sollicitons pour le bien de la République. Voici la note de ces arrêtés :

« 1° Un arrêté du 30 avril par lequel nous avons autorisé le payeur de l'armée à payer provisoirement et en attendant le règlement qui doit être fait par le ministre de la Guerre, le prêt net revenant aux soldats et les appointements dus aux officiers de toutes armes et de tous grades, conformément à la loi des 21, 23 février dernier;

« 2° Un arrêté du 1er mai par lequel nous autorisons d'après le vu du certificat du général Ferrand le payeur de l'armée à payer les appointements du second capitaine de la compagnie de Suard, attaché au 3e régiment d'artillerie;

« 3° Un arrêté du 3 mai par lequel nous ordonnons une coupe de bois et transport de charbon de terre nécessaires à l'approvisionnement de la place de Valenciennes en cas de siège;

« 4° Un autre arrêté du 3 mai par lequel nous destituons de son emploi le général de brigade Fournier pour ne s'être point trouvé à son poste à l'affaire du 1er mai;

« 5° Un arrêté du 6 mai, par lequel nous accordons à la municipalité de Valenciennes, pour l'acquisition des objets nécessaires à l'approvisionnement de la cité une avance de 130,000 livres à reprendre sur le seizième revenant bon sur la revente des domaines nationaux;

« 6° Un arrêté portant autorisation au citoyen Lemaître pour la surveillance des agents de la République dans la partie des fourrages et approvisionnements des armées;

« 7° Un autre arrêté portant autorisation au citoyen Tartarin, caporal-fourrier du 1er bataillon de la Seine-Inférieure pour procurer des fourrages à l'armée;

« 8° Ordre au payeur général de payer au citoyen Tartarin 61 liv. 5 s. pour dépenses par lui faites dans l'expérience d'une commission à lui donnée précédemment pour la surveillance de l'approvisionnement des fourrages;

« 9° Un arrêté pour faire traduire devant le comité de Salut public de la Convention les nommés Goubet, Menioux, Giliette et Bridoux, accusés d'arrêter les nouvelles recrues à Saint-Quentin et Cambrai, d'en extorquer des sommes pour leur donner congé et de les envoyer dans leur pays au détriment des armées de la République.

« *Les représentants du peuple envoyés près l'armée du Nord.*

« *Signé :* COCHON ; LEQUINIO ; DE BELLEGARDE ; COURTOIS. »

qu'elle ne contient aucun détail sur l'affaire qui a eu lieu, elle ne renferme que des demandes particulières sur lesquelles le comité de Salut public a déjà statué.

Bentabole. Dampierre est mort en bon Français, en bon républicain, je demande pour lui les honneurs du Panthéon français.

Maure. Je demande la question préalable ; Dampierre ne fut qu'un soldat, et tous ceux qui sont morts comme lui n'ont pu obtenir cet honneur.

Bréard. Je demande l'ordre du jour motivé sur ce que tout Français qui meurt pour son pays, vit à jamais dans la mémoire de ceux qui lui survivent.

(La Convention passe à l'ordre du jour, ainsi motivé.)

Bassal. La veuve de Dampierre est à Paris; je demande que le président de la Convention lui écrive une lettre de consolation.

(La Convention décrète cette proposition.)

Gossuin. Je demande que le nom du brave soldat qui a dit que le bras qui lui restait après avoir perdu l'autre, était encore à la patrie, soit inscrit, comme celui de tous les soldats morts pour la patrie, sur un tableau attaché aux murs de cette salle.

(La Convention adopte cette nouvelle proposition.)

Danton. L'événement malheureux que vous venez d'apprendre, vous fournit l'occasion de consacrer un grand principe. Dampierre est déjà placé dans un temple de mémoire supérieur à tous ceux élevés par la main des hommes, celui de l'immortalité. Décrétons pour principe que nul ne pourra entrer au Panthéon français que 20 ans après sa mort ; laissons à une génération entière le soin de juger si cet honneur fut mérité.

Gensonné propose de décréter constitutionnellement la proposition de Danton.

Thuriot réclame l'ordre du jour motivé sur la loi qui fixe à dix ans le temps jugé nécessaire pour mériter les honneurs du Panthéon.

(La Convention passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

Delacroix (*Eure-et-Loir*) *au nom du comité de Salut public.* Nos collègues, députés par les départements des Deux-Sèvres, de Mayenne-et-Loire, de la Vienne et de l'Indre-et-Loire, se sont réunis au comité de Salut public ; ils ont proposé comme mesure nouvelle, d'adjoindre aux commissaires dans ces départements de nouveaux commissaires choisis parmi les citoyens qui ont le plus de crédit et d'autorité sur l'esprit des rebelles qui ne sont qu'égarés.

Votre comité vous propose, en conséquence, le projet de décret suivant (2) :

« La Convention nationale adjoint aux commissaires qu'elle a près de l'armée des côtes de la Rochelle, pour le département des Deux-Sèvres, les citoyens Jard-Panvillier et Lecointe-Puyraveau; pour celui d'Indre-et-Loire, les citoyens Bodin et Ruelle ; pour celui de Maine-et-Loire, les citoyens Delaunay le jeune et Dandenac le jeune ; pour celui de la Vienne, Creuzé (Pascal) et Thibaudeau et les investit des mêmes pouvoirs. »

Marat. Je m'oppose à la nomination de ces commissaires, ce sont leurs libelles qui ont jeté le trouble dans ces départements. *(Murmures à droite et au centre.)*

Dandenac, *le jeune.* Ce n'est pas nous qui, ayant des parents, des amis à pleurer, avons provoqué le pillage et l'envahissement de nos propriétés. Je demande la parole pour repousser les calomnies de Marat.

Un grand nombre de membres : Non, non !

Lasource. L'on doit s'occuper de la Constitution, et c'est par des calomnies qu'on essaie de la retarder. Je demande l'ordre du jour motivé sur le décret du 2 du courant qui déclare que les calomnies de Marat ne peuvent offenser personne, et je propose de reprendre la discussion de la Constitution.

(La Convention adopte la motion de Lasource, ainsi que le décret présenté par Delacroix.)

Le Président donne la parole à Isnard (1).

Isnard (2). Législateurs, je vais vous entretenir de la marche que nous devons suivre dans l'organisation sociale d'un *acte* qui doit

(1) La motion de Delacroix et la discussion qui l'accompagne est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 581, 1re colonne, et au *Mercure universel*, tome 27, page 171.

(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 86, et P. V., tome 11, page 193.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 414, la précédente discussion sur cet objet.

(2) Bibliothèque nationale : Le38, n° 246. — En tête du discours imprimé d'Isnard on lit cet épigraphe : « L'éclat de la vérité fait sur les hommes égarés par une longue erreur, le même effet que l'éclat de la lumière sur ceux retenus longtemps dans l'obscurité de la nuit; ils éprouvent d'abord un éblouissement pénible, ferment les yeux, les rouvrent bientôt, et cette clarté qu'ils repoussaient leur devient précieuse, »... et après la note suivante :

Au nom de vos commettants, *lisez;* il s'agit de leurs droits et de leur sort à jamais... Vous voulez fonder *la liberté*, et la route que vous suivez ne vous conduit qu'à *consacrer et légaliser une tyrannie d'un nouveau genre;* car, si avant de convenir que la volonté *du plus grand nombre liera la société entière*, vous ne garantissez pas les *droits naturels* de chaque individu contre la volonté *de la majorité*, par un *contrat synallagmatique* consenti de tous, obligatoire pour tous, et auquel, par conséquent, la totalité des associés ne puisse plus toucher à l'avenir, vous organisez *le despotisme de la majorité* ou du corps qui sera chargé d'exprimer la *volonté commune, et qui pourra à son gré*, ou à celui *des factions qui l'agiteront*, dépouiller *la minorité*, lui donner un *roi*, une *noblesse*, des *triumvirs*, etc...

Je déplore le destin de tant de millions de citoyens qui ont eu confiance en vous, et que vous êtes sur le point de rendre victimes d'un engagement irréfléchi... Le premier des maux qui résulterait de votre inconduite, et que je regarde comme physiquement certain, serait le bouleversement des propriétés, etc. etc ..

Si vous croyez que je me trompe, combattez-moi par écrit, afin que je puisse répondre méthodiquement ; si vous trouvez que j'ai raison, appuyez-moi à la tribune, votre probité l'exige ; car de cette question dépend le destin des Français...

précéder la *Constitution* et les *conditions* auxquelles je voudrais que cet acte fût conclu.

En traitant des questions aussi graves, j'ai cherché la *vérité* dans l'ordre naturel des choses et non ailleurs. J'ai voulu, si j'ose m'exprimer ainsi, conserver la virginité de ma pensée.

Pour traiter mon sujet avec ordre et clarté, je me fais d'abord ces questions : *Que sont les Français dans ce moment, et qu'elle est la mission qu'ils nous ont donnée?*

On conviendra que les *Français sont une agrégation d'hommes, jadis réunis sous les mêmes lois et asservis par un tyran, qui, ayant secoué ce joug le 10 août désirent de se réorganiser en société.* Leur nombre les empêchant de traiter directement, ils nous ont chargés d'entrer en leur nom en conférences *négociatives*, pour convenir des conditions de la réassociation, et régler le mode du gouvernement futur.

La nature des choses les a encore forcés de nous donner une mission différente. Car, en attendant le résultat des travaux qui doivent amener l'association nouvelle, ils ne pouvaient pas rester sans gouvernement. Unis par mille liens sociaux, ayant mille objets à liquider, mille intérêts communs à défendre, ils éprouvaient le besoin présent d'être gouvernés. Tout interstice danc l'action des lois les eût précipités dans l'anarchie. Il a donc fallu nous déléguer le pouvoir de les gouverner provisoirement pour le mieux. C'est de quoi nous nous sommes occupés presque exclusivement depuis notre réunion.

Vous reconnaissez donc, citoyens, que nous avons deux missions *très distinctes*, qu'il faut bien se garder de confondre; car, *nos devoirs, nos droits, la manière de procéder* dans l'une ou l'autre, sont tous différents. Les jours où nous nous occupons de l'organisation de la société nouvelle, notre *caractère* change en quelque sorte. Hier notre mission était *dictatoriale;* nous étions un corps suprême, exerçant par délégation la souveraineté ; nos décrets étaient *obligatoires* à l'instant pour tous les représentés; nous n'avions nous-mêmes que le droit de *voter;* la volonté de la majorité était *loi;* enfin, nous régissions une *agrégation existante.* Aujourd'hui notre mission est *négociative.* Nous cherchons à former une réassociation qui n'est que *désirée.* Ce que nous ferons n'aura force et valeur qu'après *ratification.* Chacun de nous a le droit de stipuler, *avant tout*, les conditions auxquelles il veut *s'associer*. Car, tout homme a certainement le droit de ne s'engager que comme il lui plaît.

Voilà bien ce que nous sommes et quels sont nos droits. A présent que devons-nous faire? Quelle marche devons-nous suivre? C'est le problème.

Je conviens que l'association devant être organisée d'une manière conforme aux *droits naturels de tous*, il est dans l'ordre de reconnaître d'abord quels sont ces *droits naturels* et de les proclamer. C'est ce que vous avez fait par votre *déclaration des Droits de l'homme.* Je dois vous observer cependant que celle-ci n'a pas été rédigée comme elle devait l'être. Parler, dans cet acte, de la *souveraineté* et de tant d'autres choses qui sont des *suites* des conditions sociales, ou des *maximes* propres à régler ces conditions, plutôt que des droits naturels ; placer au rang de ceux-ci la *garantie sociale*, la *sûreté*, qui ne sont que des *résultats*, c'est confondre toutes les idées, c'est présenter un travail peu digne de législateurs éclairés.

Ce n'est pas tout : procéder aussitôt après la déclaration des droits, à la Constitution, en la décrétant *article par article à la pluralité des suffrages*, c'est violer tous les droits des associés, ne leur rien garantir, contrarier la marche de la raison, s'exposer à tous les dangers.

Il faut, pour suivre l'ordre naturel de l'organisation sociale, procéder *antérieurement* à toute loi constitutionnelle, à la rédaction d'un *pacte social.* Cet acte est le plus essentiel de tous. Il doit être intermédiaire entre la déclaration des droits qui lui sert de *base*, et la constitution à laquelle il sert de *barrière* et de régulateur. Il ne peut être suppléé ni par l'un ni par l'autre de ces actes dont il diffère essentiellement par sa nature.

Faire une déclaration des Droits de l'homme, telle que celle qui a été adoptée, c'est seulement reconnaître ces droits dans un écrit dont le texte peu développé se prête à toutes les interprétations. Faire un pacte social, au contraire, c'est passer un *contrat authentique et synallagmatique* qui, non seulement, rappelle d'une manière claire et précise les droits de toutes les parties contractantes, mais qui les garantit efficacement par des articles exprès et détaillés, qui *trace les limites que la loi et la volonté future de la société ne pourront pas franchir.*

C'est en quelque sorte la déclaration des droits *mise en actions, réduite en pratique.*

On pourrait au besoin se passer de celle-ci, qui, je l'avoue, était très nécessaire en 1789, lorsque après tant de siècles d'esclavage et d'ignorance, il fallait frayer la route de la liberté. Celui qui entre la nuit dans un atelier, doit avant d'agir, allumer un flambeau; s'il y entre durant le jour, la précaution est inutile. La déclaration des droits était alors une *boussole* nécessaire pour se diriger sur une mer inconnue, à travers les écueils de l'aristocratie et de la royauté. Aujourd'hui que la route *est connue*, il s'agit moins *de la tracer* que *de la suivre.*

Aussi, ce qu'il nous faut, ce qui est indispensable, c'est *un pacte social* qui assure à tous *l'inviolabilité* de leur droits naturels. Lorsqu'il n'existe qu'une vaine déclaration des droits, si *la Constitution* ou *les lois* violent ces droits, il ne reste que la stérile ressource d'invoquer la raison, les principes; on cite comme *autorité* tel article de la déclaration. Mais, on vous répond par de fausses interprétations, par des sophismes. La loi finit toujours par avoir raison contre les réclamants, tandis qu'un contrat social *bien stipulé*, vous donne un *titre réel* et *tout puissant*, que nulle autorité ne peut violer sans devenir évidemment oppressive, et provoquer la résistance des associés qui, dans le contrat même, se sont engagés les uns envers les autres, à s'en garantir les articles, à résister ensemble, lorsqu'on les violerait au préjudice d'un seul.

Si le pacte social diffère essentiellement d'une simple déclaration des droits, il diffère encore davantage d'un *acte constitutionnel.* Faire un pacte social, c'est dresser l'acte par lequel un certain nombre de personnes con-

sentent de former une association *à telles et telles conditions préalables.* Il est à l'association d'un peuple, ce qu'est à une association de commerçants *la police de société.* C'est dans cet acte, par exemple, que tous prennent l'engagement primitif de reconnaître *l'unité de volonté* dans la volonté du plus grand nombre des associés, avec *la restriction* cependant que cette volonté commune *ne voudra pas*, ou plutôt *voudrait inutilement telle ou telle chose.*

Faire une Constitution au contraire, c'est seulement déterminer le mode de gouvernement ou l'*établissement* public qui doit régir la société *formée.* L'un *crée* la société, l'autre *l'organise.* Le premier trace *les lignes de démarcation* qui doivent circonscrire les lois constitutionnelles.

Enfin, il y a cette différence entre ces deux actes, que la Constitution se décrète *article* par *article* à la simple *majorité des suffrages*, et cette majorité constatée devient *obligatoire* pour tous, tandis que le pacte social doit être consenti *dans la totalité de ses articles*, et à *l'unanimité des suffrages*, c'est-à-dire, qu'il ne *lie* que ceux qui le consentent *en entier*, ostensiblement par leur *signature* ou tacitement par leur *non réclamation*, et que tous ceux qui réclament *ne sont point engagés.* Ils ne peuvent pas par là, empêcher le pacte d'avoir lieu, et l'association de se former, mais ils la réduisent au nombre des contractants *signataires* ou *non réclamants.* Les autres ont droit de quitter la société avec leurs biens, pourvu que ce ne soit pas pour entrer en état de guerre avec elle ; si on porte obstacle à cette volonté par la force, et que l'on veuille malgré eux les englober dans la société, on viole à leur égard tous les droits naturels, on les *opprime;* car, ils ne peuvent être obligés par le vœu de la majorité, qu'autant qu'ils auront antérieurement, et une première fois consenti à l'être. Me dira-t-on que j'ai déjà consenti ce premier engagement? Je réponds que c'est faux. Quand avons-nous traité des conditions de l'association? La discussion s'ouvre à peine sur cet objet. Aucun article du contrat n'est encore arrêté. J'ai assisté, il est vrai, à la déclaration des Droits de l'homme ; mais, je n'ai fait en cela que concourir à la rédaction de maximes philosophiques, qui ne sont point *les articles d'un contrat.* D'ailleurs, c'est précisément de ce que contient cette déclaration, que je viens réclamer la garantie, c'est-à-dire, que vous mettiez à l'abri de l'atteinte *de la volonté de la majorité*, les droits *naturels* que vous avez *reconnus* être avant la société et au-dessus de ses lois. Me dira-t-on que j'ai déjà concouru à mille décrets rendus à la majorité des suffrages? Je réponds que c'était dans l'exercice de ma mission *dictatoriale*, dont j'ai parlé, et dont le but était de gouverner provisoirement l'agrégation des Français mais non dans l'exercice de ma *mission négociative*, dont le but est de créer et d'organiser l'association nouvelle ; mission que nous commençons à peine à remplir, d'après laquelle je puis stipuler les conditions préalables auxquelles je consens qu'à l'avenir la majorité commande.

Ces vérités sont éternelles, quoique constamment méconnues par les despotes de tout genre, qui n'y ont jamais répondu qu'au bruit du canon et par le fer des bourreaux. Elles ont été consacrées par le plus grand publiciste de nos jours, lorsqu'il a dit :

« Tout homme a le droit inné de ne s'enga-
« ger et de ne s'obliger envers les autres que
« de son consentement.

« Il ne peut s'établir entre des membres con-
« tractants, que des relations fondées sur un
« acte libre de la volonté de chacun.

« Une association légitime ne peut avoir
« d'autre base que la volonté des associés. »

Citoyens, c'est d'après ces grands principes que, usant aujourd'hui au nom de mes commettants, d'un droit inaliénable, je déclare à la Convention que je suis prêt à m'associer avec le reste des Français, pour former une République une et indivisible, dans laquelle la majorité des volontés particulière, formera la *volonté commune.* Mais, je désire qu'un pacte social précède la Constitution, pose les limites que la *volonté commune* ne pourra pas franchir et qu'il garantisse mes droits naturels, *l'égalité, la liberté.* et surtout *la propriété.* Je dis *surtout*, non que j'apprécie le droit de propriété plus que les autres, mais parce que dans le régime démocratique que nous allons adopter, c'est lui qui court les plus grands risques.

Ici, citoyens, il importe que je définisse ce que c'est que le droit de *propriété*, et que j'entre là-dessus dans des développements que *les circonstances et certains hommes* rendent nécessaires.

La propriété n'est point un droit qui *dérive de l'association*, et que celle-ci puisse *modifier à son gré par la loi.* Elle est de droit naturel, aussi bien que *la liberté*, dont elle est *un attribut*, et qui ne peut exister sans elle. En effet, la liberté consistant à exercer nos facultés physiques et morales, *à telles fins* qu'il nous plaît, et la propriété *acquise* étant le résultat de ces facultés exercées, il suit de là que, si on nous l'enlève, ce libre exercice des facultés est attaqué, et dès lors plus de liberté.

Ces vérités, que l'on ne contestera pas relativement aux propriétés *mobiliaires*, fruits de la seule industrie, éprouveront peut-être quelque contradiction, quant à leur application aux propriétés *territoriales.* On dira peut-être : que *la terre, telle qu'elle est sortie de la main de la nature, est une propriété commune destinée à la nature de l'espèce humaine.* Cela est vrai : mais, cette vérité même confirme ce que j'ai dit : Je regarde la terre, sortant des mains de la nature, comme *un élément, une matière première, une mine commune* que le premier ocupant a droit d'employer, d'exploiter, de seconder. Mais, une fois qu'une partie de cette matière première a été mise en œuvre, et métamorphosée par moi en *un tout fructifiant;* ce tout m'appartient. Il se compose alors *de matériaux terrestres humectés de ma sueur.* Or, vous ne pouvez pas m'ôter *ceux-ci* qui étaient à moi, comme à tout le monde, que j'avais le droit d'employer comme premier occupant, ni *celle-là* qui appartient à mon être. C'est ainsi que, lorsqu'un potier a façonné un vase, nul n'a droit de le lui enlever, sous prétexte qu'il est composé d'un argile qu'on avait, comme lui, le droit de pétrir.

M'objectera-t-on *que tous les hommes n'ont plus la faculté d'appliquer leur travail sur cette matière première pour en retirer leur subsistance, attendu que des premiers occupants la possèdent déjà en entier?* D'abord

on pourrait répondre que la terre en masse, beaucoup supérieure à ce que peut cultiver l'espèce humaine en général, offre encore en quantité des champs que nul n'occupe, et que celui qui n'en trouve pas de tels dans cette contrée, a la faculté d'en chercher dans une autre; mais je dis plus, je soutiens qu'il est faux que, dans l'état de société (tel que je demande qu'on l'organise), tout citoyen ne trouve pas, sans sortir de la contrée qu'il habite, *de quoi exercer utilement son travail pour en tirer sa subsistance.* Il suffit pour cela que tous ceux qui veulent travailler cette matière, trouvent à le faire, et à retirer de leur travail *un juste salaire.*

S'il est certain, comme je l'établis en fait, *que l'homme, par le droit naturel, a sa subsistance hypothéquée sur la terre, pourvu que ses bras la travaillent, comme l'enfant sur le sein de sa mère, pourvu qu'il y porte ses lèvres ;* il est certain aussi que, dans toute société où ce *travail* ne manque pas et procure *le nécessaire,* le droit naturel est conservé ; d'où il suit que la loi sociale ne doit point porter atteinte à la propriété territoriale, mais qu'elle doit seulement aviser : 1° à ce que nul ne manque de *travail ;* et à cet effet, il faut qu'elle ouvre des travaux publics, si les travaux particuliers ne suffisent pas ; 2° à ce que ce travail procure *le nécessaire ;* et, dans le cas opposé, elle doit fixer *un taux* dans le prix des journées du travail, tellement combiné avec le prix des denrées de première nécessité, et surtout *du blé ;* que l'ouvrier agricole trouve son *nécessaire* dans son *salaire.*

La loi peut encore empêcher qu'un propriétaire n'enfouisse son grain, ne le noie, ne le brûle, ne l'exporte à l'étranger en temps de disette, ou même ne le recèle trop longtemps, parce que *cette denrée est destinée par la nature à la subsistance générale,* et qu'il importe que tous les associés aient le droit d'échanger le produit de leur industrie, avec ce genre de propriété d'où dépend leur existence.

Au reste, je sais que, hors de l'état de société, la jouissance de la propriété territoriale ou industrielle n'est qu'incertaine et éphémère, que la force la ravit ; mais outre que l'état d'association est l'état naturel de l'homme, puisque nulle part on n'a encore trouvé des hommes non réunis en société, j'observe que la force n'est pas au rang des droits ; elle les viole tous sans les détruire ; et, comme on l'a dit, elle produit *effet* et non *obligation.*

Je crois avoir répondu à tout et posé les vrais principes de justice. Voudrait-on encore m'objecter que l'acquéreur d'une terre n'est pas le premier occupant, qu'il ne l'a point cultivée lui-même ? Chacun sent que la valeur métallique ou autre que l'acquéreur donne au vendeur, étant le produit de son industrie, la terre acquise devient, par l'échange, représentative de ce produit auquel on ne peut toucher sans troubler le libre exercice des facultés de l'homme, et détruire par là sa *liberté.*

Enfin, le droit de propriété territoriale est tellement fondé en raison, que sans lui tout principe de société serait détruit, toute culture presque anéantie; les hommes seraient réduits à mourir de faim et à s'entr'égorger.

La propriété, *tant territoriale qu'industrielle,* est donc au rang des droits naturels auxquels la société ne peut porter atteinte, parce qu'ils sont *avant la société, avant la loi et au-dessus d'elle.* Par conséquent le pacte social doit me la garantir tout aussi fortement que *la liberté* dont elle émane et dont elle fait partie.

D'ailleurs, observez bien, citoyens, que quand même tous les raisonnements que je viens de faire seraient faux, je n'aurais pas moins le droit de n'entrer dans la société nouvelle, qu'à condition qu'elle me garantira la propriété que j'ai en ce moment, et celle que j'acquerrai à l'avenir par mon industrie. Il suffit pour cela *que je le veuille.* Certes *ma volonté* du moins est à *moi.* Vous ne nierez pas que nul homme n'a le droit de faire vouloir un autre par force. Celui qui les créa tous ne s'est pas même réservé sur eux cette puissance, et peut-être il a attaché un tel prix à l'indépendance de l'homme, qu'au lieu de créer cet être de telle sorte qu'il ne pût se décider qu'à faire le bien, il lui a laissé la faculté de se décider pour le mal, afin qu'il vécût *tout à fait libre.*

Au reste, comme mon intention n'est que de demander ce qui est de justice rigoureuse, je déclare que je suis prêt à soumettre mon droit de propriété à toutes les restrictions que peut nécessiter le bien public, et que je détaillerai *dans mon projet de pacte social.* Je consens surtout, et je réclame même, car je suis ici pour défendre les droits de tous, et surtout des indigents ; je réclame que les contributions ne soient payées que par les riches ; c'est-à-dire, par ceux qui ont en sus du nécessaire, et que les pauvres qui manquent de ce nécessaire, soient nourris aux dépens des riches, c'est-à-dire des contribuables ; mais après les restrictions qui seront convenues, je demande que le droit de propriété demeure inattaquable.

Je réclame encore que le pacte social me garantisse par des clauses expresses et efficaces (et j'en présenterai de telles) que les membres du corps constituant, législatif ou autre, chargé *par tous* de voter en leur nom et de former *la volonté commune,* jouiront dans le lieu de leur rassemblement, d'une liberté d'opinion et d'une sûreté individuelle, à raison de leurs opinions, pleines et entières. Car, la liberté publique repose à plein sur celle de la représentation nationale. Lorsque celle-ci est opprimée dans la personne de ses membres, la République doit être en deuil, la souveraineté du peuple est détruite, la tyrannie est au comble, tous les Français sont aux fers.

Si ces propositions sont rejetées, vous permettrez, citoyens, que, avant de m'engager définitivement, je prévienne mes commettants directs, des motifs de mon refus suspensif. Maîtres de leur volonté, ils se décideront à leur gré. Mais moi, qui suis convaincu que si je les associe sans ces précautions, je compromets leurs intérêts et leur bonheur, je ne puis m'y décider sans les trahir, sans commettre un crime. Vous ne le pourrez pas plus que moi sans manquer à vos devoirs, vous tous qui m'entendez et qui reconnaissez la justesse de ce que j'avance.

Législateurs, au milieu des orages que nous suscitent les passions, des ténèbres dont cherche à nous environner l'ignorance, je viens d'allumer le phare qui peut nous servir de guide. J'arbore au milieu de vous l'étendard sous lequel doivent se ranger tous les républicains qui veulent la liberté ou la mort. Si vous vous pressez à son entour, nous y rallions toute la France, nous terrassons à la fois *le despo-*

tisme et l'anarchie. Mais, si vous repoussez cette planche de salut, je n'ose vous prédire tous les maux que je prévois...

Quoi ! Législateurs, tandis que vos commettants pleins de confiance dans votre courage et vos vertus, vous ont envoyés pour former une société nouvelle, dans laquelle leurs droits fussent solidement garantis, vous formeriez cette société sans précaution, sans stipulation préalable, et de telle manière que d'un jour à l'autre, une Convention ou une législature entraînée par l'ignorance, mûe par les passions, influencée par la crainte, pût à son gré, par un décret rendu à une majorité souvent équivoque, résultante peut-être de l'inattention des uns, de la tactique des autres, pût, dis-je, attenter aux droits de vos commettants, les priver d'une partie de leur liberté, de leurs propriétés, sans qu'il leur restât d'autre ressource que d'invoquer *une déclaration des droits insignifiante, non obligatoire* et que l'on éluderait par des interprétations sophistiques?... Non, vous ne les exposerez pas ainsi aux dangers d'un engagement irréfléchi.

Vous, d'entre mes collègues, qui, dans ce moment, ne partagez pas toutes mes craintes, que votre pensée se porte dans l'avenir ; songez aux progrès que peut faire l'anarchie dans des temps de révolution, aux entreprises des ambitieux, aux factions de tout genre qui pourront s'élever, se combattre, se succéder. Songez aux besoins qu'auront toujours les hommes de parti, quel que soit leur but de se populariser, de se créer des appuis, de solder des satellites... Et pour cela, quel autre moyen auront-ils que de faire rendre des lois qui dépouillent les uns pour donner aux autres?... Lorsque César voulut régner, il fit distribuer à une partie du peuple les terres de la Campanie. Auguste suivit la même marche pour s'attacher ses soldats.

Réfléchissez sur tant de pétitions absurdes, de motions extravagantes, que les passions enfantent et appuient, sur la facilité avec laquelle on peut influencer, arracher des décrets et surtout de cette nature. Songez aux atteintes déjà portées à la propriété et aux ressources qui semblent être ménagées pour lui en porter encore, et dites si vous croyez que le rempart du pacte social soit une trop forte digue contre tant de dangers...

Ah ! combien de législateurs qui, aujourd'hui peut-être, dans l'effervescence d'un aveugle patriotisme, combattront mes idées, et qui alors reconnaîtront, mais trop tard, combien elles étaient justes et prévoyantes...

Citoyens, que notre patriotisme soit brûlant, mais éclairé. Ne sacrifions rien à la popularité et à nos passions ; comme nous, elles ne doivent durer qu'un jour ; et nos lois des siècles. Au milieu de tant de discordes civiles, ramenons enfin le calme et la concorde ; nous ne le pouvons que par la justice. La paix entre les hommes ne s'obtient que par l'équité, comme le bonheur que par la vertu.

Assurons aux citoyens indigents tout ce qu'on leur doit, aux autres, tout ce qui leur appartient ; car, ils sont aussi des citoyens, ils forment aussi *le Peuple*. Voilà le seul moyen de bien cimenter l'association nouvelle, de répandre dans la République une abondance reversible sur tous, parce que l'industrie de ceux-ci a une part réelle, sur ce qu'acquièrent ceux-là.

Si vous suivez d'autres principes, vous étouffez le désir d'acquérir, vous entravez l'industrie, vous précipitez tous les associés dans une affreuse égalité de *misère*. Ce sont là des vérités démontrées pour tout esprit juste.

Mais il y a plus, citoyens. Le sort de la Révolution dépend du parti que vous allez prendre. Si vous passez un pacte solennel qui couvre la propriété et les droits de chacun d'une égide impénétrable *aux coups du législateur, et de la société entière*, vous verrez aussitôt tous les Français indistinctement se rallier sous cet abri protecteur, aimer une liberté qu'ils reconnaîtront n'être point chimérique, s'attacher à la Révolution, la défendre et assurer son triomphe. Mais, si vous laissez trop longtemps les esprits flotter dans l'incertitude et la crainte ; si on n'aperçoit dans le présent que confusion, discorde, anarchie ; si on n'espère pour l'avenir qu'une jouissance de ses droits mal garantie, dépendante, comme je l'ai dit, d'un décret constitutionnel ou autre que la force d'une grande ville, le prestige d'une opinion factice et environnante, une éloquence bruyante ou mensongère, une tactique astucieuse, un or séducteur, pourront arracher à la faiblesse, à l'ignorance ou à la corruption ; si l'on redoute d'être ballotté, sans cesse, sur une mer agitée par le souffle des passions et des factions renaissantes ; craignez alors que, la majorité des Français, après avoir pesé les inconvénients des divers régimes, n'abandonne celui que nous cherchons à lui donner.

Vous donc, fondateurs de la République, qui voulez assurer le sort de la liberté, et qui ne lui survivrez pas si elle succombe, adoptez ma proposition. Elle est juste, elle tend à garantir les droits imprescriptibles de l'homme, à fonder la prospérité publique, à étouffer le vrai, le seul germe réel de nos divisions, à rallier tous les Français, à faire triompher la cause de la Révolution. Pourriez-vous balancer?...

Je conclus par déposer dans le sein de la Convention la déclaration solennelle que voici.

Déclaration de Maximin Isnard, député du département du Var.

Je déclare au nom de mes commettants directs, que je consens à m'associer à tous les Français ou autres ici représentés, pour former avec eux une seule et même association, une République une et indivisible; mais, je désirerais, pour condition, qu'avant de convenir que la majorité des suffrages formera désormais la *volonté commune*, et avant de décréter à cette majorité les articles d'une Constitution il fut passé entre nous un *pacte social* consenti et signé des parties contractantes, et qui, entre autres *stipulations* dont on tombera d'accord, contînt celles insérées dans le projet de pacte social que je vais proposer, et que j'ai cru devoir faire précéder d'une déclaration des Droits de l'homme qui exprime dans un seul article tout ce qu'un pareil acte doit contenir.

Déclaration des Droits de l'homme.

Les représentants des Français avant de passer le *pacte social*, reconnaissent et déclarent *que les droits naturels des hommes* que la so-

ciété doit leur garantir, *car, telle est sa fin*, et qu'elle ne peut violer *sans oppression*, parce que ces droits existent *avant la société* et sont *au-dessus des lois qu'elle peut faire*, sont :

L'ÉGALITÉ, qui consiste en ce que tous les associés jouissent des mêmes droits ;

LA LIBERTÉ, qui consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui, et dont les limites sont fixées par cette maxime : *ne fais pas aux autres ce que tu ne voudrais pas qu'il te fût fait ;*

LA PROPRIÉTÉ qui dérive de la liberté, et qui consiste en ce que chacun puisse jouir, et disposer de ses fonds *mobiliers et immobiliers.*

De *la loi* qui maintient ces droits, et de la *force publique* qui assure l'exécution de la loi, résulte la *garantie sociale.*

Lorsque cette *garantie sociale* manque, *la résistance à l'oppression* devient un droit *légitime.*

PROJET DE PACTE SOCIAL.

Ce jourd'hui......................................, les représentants des Français réunis à Paris en Convention nationale, avec mission expresse et pouvoir spécial, pour réorganiser la société, après avoir reconnu et déclaré les droits naturels de l'homme, bases éternelles de toute association, ont arrêté entre eux, après discussion, d'un consentement libre, au nom de leurs commettants et sauf leur ratification, le présent pacte social.

Art. 1er.

Tous les habitants des divers territoires dont l'ensemble est connu sous le nom de *France*, tous ceux des divers territoires dont la Convention nationale a accepté et décrété la réunion à la France, et qui dans ce moment ont des représentants à ladite Convention, formeront à l'avenir une seule et même association, sous les dénominations de *Peuple français*, ou *Nation française.*

Art. 2.

Le but essentiel de cette association est de faire une mise commune de forces et de moyens, pour se *garantir* mutuellement par *des lois convenues* et appuyées par une force publique suffisante pour assurer leur exécution, l'entière et paisible jouissance des *droits naturels* de l'homme. En conséquence la société entière s'engage envers chacun des associés, de les faire jouir de ces *droits* par la protection efficace *de la loi*, et chacun des associés s'engage envers la société entière d'obéir à la *loi convenue*, et de concourir de tous ses moyens à ce qu'elle soit souveraine et toute puissante.

Art. 3.

La *souveraineté*, c'est-à-dire, *la volonté commune* d'où émanera *la loi*, résidera essentiellement dans l'association entière. Nul individu, nulle réunion de citoyens ne pourront, dans aucun temps et sous aucun prétexte, s'attribuer l'exercice de cette souveraineté en tout ou en partie ; ce sera toujours la majorité des volontés individuelles des associés ou de leurs représentants qui formera seule l'*unité de volonté* du corps social.

Art. 4.

La Convention nationale procédera sans retard, à la majorité des membres votants, à la rédaction d'une Constitution, pour déterminer et organiser le *mode de gouvernement* ou *l'établissement public* qui régira la société.

Art. 5.

Tout article de l'acte constitutionnel ou de tout autre loi subséquente qui contrarierait ceux du présent pacte social, sera *nul.*

Art. 6.

Tous les associés jouiront dans l'association des mêmes droits. La Convention nationale, les corps qu'elle aura constitués, et même l'association entière, ne pourront, en aucun temps et sous aucun prétexte, permettre qu'il s'élève dans la société un pouvoir *royal*, *dictatorial* ou *despotique*, de quelque espèce et sous quelque forme que ce soit, ni aucun privilège *utile* ou *honorifique*, *héréditaire* ou *temporaire*, sous quelque dénomination que ce puisse être.

Art. 7.

Le code pénal portera peine de mort contre quiconque proposerait ou tenterait de rétablir en France la *royauté* ou la *noblesse*, ou autre *pouvoir* ou *privilège* dont fait mention l'article précédent.

Art. 8.

Si jamais, par quelque cause que l'on ne peut prévoir, il arrivait qu'il s'élevât dans la société, un pouvoir où des privilèges de la nature de ceux mentionnés par l'article 6, les individus qui se seraient attribués ces prérogatives, sont par le présent article et de condition expresse, mis *hors de la loi*, déclarés ennemis de la société, et tout Français peut et doit *leur courir sus*, quand même ils auraient été reconnus par les autorités constituées et la majorité de la nation. Tous ceux qui, tant que durerait cette *royauté* ou *ce pouvoir despotique*, consentiraient d'être ministres, chefs de corps armés, juges, administrateurs, officiers municipaux, enfin, fonctionnaires publics ou satellites sous les ordres *du tyran*, sont également mis *hors de la loi*, et tout Français peut et doit *leur courir sus.* Aussitôt que la tyrannie élevée serait détruite, une somme depuis 5 jusqu'à 50 millions, serait appliquée à récompenser ceux qui auraient concouru à cette destruction.

Art. 9.

Les membres de la représentation nationale, jouiront d'une liberté d'opinions sans bornes et d'une sûreté individuelle pleine et entière. Le code pénal portera peine de mort, contre quiconque attenterait à cette liberté ou sûreté par quelque moyen que ce fût.

Art. 10.

Pour reconnaître si la représentation nationale est entièrement libre dans la ville où elle

tiendra ses séances, il sera fait tous les mois, expressément et toutes les fois que le corps des représentants le décréterait, un scrutin où tous les membres seront tenus de voter par *oui* et par *non*, et sur un bulletin *écrit et non signé*. S'il résulte de ce scrutin que la majorité des votants, ne croit pas que la représentation nationale jouisse de la liberté et sûreté nécessaires, le corps des représentants sera tenu, sans pouvoir s'en dispenser sous aucun prétexte, de se transporter dans telle autre ville que la majorité désignera en votant aussi au scrutin. Tous les membres se conformeront à ce décret, sous peine d'être réputés rebelles au pacte social, criminels de haute trahison et même *tyrans*.

Art. 11.

Le code pénal portera peine de mort contre quiconque concourrait directement ou indirectement à porter obstacle à cette translation et contre tous les fonctionnaires publics qui ne l'auraient pas protégée de tous leurs moyens. Ces délits seraient jugés par un tribunal établi hors du lieu où la représentation nationale aurait été violée.

Art. 12.

La loi ne pourra porter atteinte aux propriétés mobilières ou immobilières d'aucun des associés, sauf les restrictions portées dans les articles suivants.

Art. 13.

La loi pourra établir les impôts nécessaires pour faire face aux dépenses communes ; mais nulle contribution ne pourra être établie que pour l'utilité générale. Tous les associés auront le droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à l'établissement de ces contributions ; et chacun d'eux ne paiera qu'en proportion de ses facultés ; c'est-à-dire que celui qui aura *tel revenu* paiera le *double* de celui qui aura un revenu *la moitié moindre*, mais *rien de plus*, et toujours *en proportion*, quel que soit le revenu que l'on possède.

Art. 14.

La représentation nationale portera les lois qu'elle croira les plus utiles sur les testaments, donations et partages, pourvu toutefois que les propriétés soient transmises aux descendants ou parents, et sans qu'elle puisse les faire tomber au profit de la société.

Art. 15.

Ceux des associés qui manqueront du nécessaire seront nourris aux dépens de la société, à la charge de travailler pour elle, lorsqu'ils seront valides. La loi fixera le mode de ces secours publics.

Art. 16.

La société pourra, dans le cas où la nécessité publique, légalement constatée, l'exigera évidemment, priver un membre de sa propriété dont elle aurait besoin, sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Art. 17.

Le présent pacte social, après qu'il aura été ratifié par tous les associés, sera obligatoire par tous pendant trente années, sans que, durant cet intervalle, nul puisse réclamer contre son contenu, et se délier de ses engagements.

Art. 18.

Lorsqu'un des articles du présent pacte social, sera violé par un ou plusieurs des associés, ou par les autorités constituées, au préjudice d'un citoyen ou de la société entière, et que *la garantie de la loi sera insuffisante* pour réprimer cette violation, les citoyens auront droit *de résister à l'oppression*, et tous les associés s'obligent réciproquement, c'est-à-dire, chaque individu *envers tous*, et tous *envers chacun*, de se prêter main-forte, de telle sorte qu'un seul ou plusieurs ne puissent être opprimés, sans que tous concourent à la résistance.

Citoyens, d'après tout ce que vous venez d'entendre, je propose le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que, outre la déclaration des Droits de l'homme, et avant de décréter les articles de la Constitution, il sera passé un pacte social, pour régler les conditions de l'association, et mettre les droits naturels de l'homme à l'abri de toute atteinte des lois constitutionnelles ou autres ; elle charge son comité des Six de lui présenter un projet de pacte social, dans lequel les principales dispositions du projet qui vient d'être lu, seront insérées, sauf rédaction. »

Marat. Je propose que la Convention décrète la liberté illimitée des opinions, afin que je puisse envoyer à l'échafaud la faction des hommes d'Etat, qui m'a décrété d'accusation. *(Rires).*

Buzot. J'appuie la proposition d'Isnard. Ce n'est qu'après avoir garanti les droits du peuple et de chaque citoyen que vous pouvez faire une Constitution. Je propose de décréter que la Constitution sera précédée d'un pacte social, et de charger un comité de vous en présenter les articles.

Lasource. Le projet d'un pacte social est purement chimérique. La Convention nationale, selon moi, doit revenir à la discussion des bases constitutionnelles ; ces bases doivent être la garantie des droits, la proscription de la royauté, de la noblesse et des privilèges. Quant à la liberté du corps législatif, c'est l'objet d'un acte à part. Nous devons donc revenir à la Constitution : car de sa confection subite dépend le salut ou la perte de la République. Je me propose, citoyens, de vous soumettre quelque jour deux moyens.

Plusieurs membres : Proposez-les donc de suite.

Lasource. Eh bien! l'un c'est d'empêcher qu'on interrompe vos discussions constitution-

(1) La discussion qui s'élève sur la motion d'Isnard et à laquellle prennent part Marat, Buzot, Lasource, Roux (de la Marne), et Danton, est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 581, 1re colonne.

nelles, l'autre d'éloigner à jamais de nos débats les personnalités injurieuses. Vous n'êtes jamais interrompus, citoyens, que par les pétitions qui, tantôt dans un sens, et tantôt dans un autre, réveillent les passions individuelles. Eh bien, n'en recevez pas, tant que vous discuterez la Constitution. Formez un comité auquel toutes les pétitions seront renvoyées, et qui pourra prononcer provisoirement sur leur objet. Quant aux mouvements tumultueux qui vous agitent, aux injures, qui souvent sont proférées dans cette enceinte, je pose en principe que celui qui trouble la Convention nationale, se rend coupable du crime de lèse-patrie, de lèse-humanité. Eh bien, je demande que celui qui désormais osera se permettre une injure contre un de ses collègues, soit puni de mort et exécuté séance tenante.

(La Convention ne donne aucune suite aux propositions de Lasource et continue la discussion de la motion d'Isnard.)

Roux (*de la Haute-Marne*). Pour une nation qui a déclaré les Droits de l'homme, je pense qu'il ne peut exister d'autre pacte social qu'une constitution. Je demande qu'on la discute.

Danton. Je me présente à cette tribune pour demander l'ordre du jour sur la proposition d'Isnard, et rendre à la discussion toute la latitude qu'elle doit avoir. Isnard aurait dû sentir que les éléments de la justice humaine et la source de la liberté des nations, sont dans la déclaration des droits ; il aurait dû sentir qu'une constitution est le véritable pacte social, et qu'une constitution acceptée par le peuple, était éternelle comme lui.

Mais c'est le jour où les représentants du peuple prennent possession du palais du despote, qu'il sera beau de poser la première base de la Constitution. *(Vifs applaudissements.)* Puisque vous allez de nouveau écrire la Constitution, je pense qu'il faut déclarer de nouveau que le gouvernement de la France est républicain, et discuter ensuite une série d'idées fondamentales.

Il faudra que le Pouvoir exécutif soit élu par le peuple; il faudra l'investir d'une grande puissance, et la balancer par une autre ; il faudra qu'un tribunal, créé par la nation, soit chargé d'acquitter ou de condamner tous les fonctionnaires publics sortant de place ; il faudra surtout se pénétrer de cette vérité, que le peuple est essentiellement bon, et que les fonctionnaires publics ont intérêt d'être mauvais.

Je demande donc que la Convention nationale, écartant la proposition d'Isnard, proclame encore, à la face de l'univers, que la France est une république.

Marat. La motion de pacte social ne tend réellement qu'à dissoudre la République en nous menant à des idées de gouvernement fédératif.

Buzot demande l'ajournement de la proposition d'Isnard jusqu'après la discussion sur la liberté civile.

(La Convention décrète qu'elle continuera la discussion sur les principes constitutionnels, sans rien préjuger sur le projet de pacte social, qui pourra être soumis à un débat lorsqu'il y aura lieu.)

Le Président donne la parole à Lanthenas.

Lanthenas (1). Les membres qui m'ont précédé aujourd'hui à cette tribune ont très bien établi que la Convention, pour avancer dans la discussion qui est ouverte, devait choisir une série de titres ou de chapitres qui divisassent d'une manière méthodique la Constitution. Je suis de leur avis ; mais je pense que le premier titre, le premier chapitre de cette série doit être l'instruction publique, sans laquelle vous ne viendrez jamais à bout de vos travaux.

Vergniaud, dans le discours qu'il vous lut avant hier, s'étonnait de ne trouver dans aucune des constitutions tracées par nos collègues, la partie morale qui devait cependant en être le lien et la base; car sans la morale, que peut-on élever de solide, quand il s'agit d'institutions sociales. Eh ! comment se peut-il que nous ne soyons pas tous frappés de cette vérité ? Je me trompe, nous le sommes, sans doute. Mais, si l'on a paru la méconnaître, c'est que personne n'a considéré, comme essentielle à la constitution, l'instruction publique ; c'est qu'on n'a point assez remarqué l'état où la Révolution a surpris la masse générale des esprits, son influence sur eux et le besoin de combattre l'ignorance, la dépravation, les préjugés et l'orgueil lui-même, par les lumières et la philosophie . Personne, surtout dans la Convention, ne s'est intéressé pour cette partie de l'instruction publique, qui devait avoir pour objet les hommes faits. Après une Révolution aussi complète que la nôtre, ils se trouvent, la plupart, être devenus de grands enfants, sans intelligence de ce qui les entoure. Si donc, au lieu de les abandonner témérairement, sans précautions, sur le bord de mille abîmes, à des erreurs et à des séductions inévitables, la Convention avait senti la nécessité d'organiser cette partie de l'instruction publique, qui devait les avoir pour objets, et qui est si différente de l'enseignement pour la jeunesse, on eût alors naturellement été conduit à ce que demande Vergniaud, et, avec lui tous les gens éclairés, tous les bons citoyens. Chacun aurait senti les lois et les établissements qui feront d'une morale publique et républicaine, le ciment, le fondement inébranlable de la Constitution éternelle, que nous devons avoir la noble ambition de créer.

C'est pour présenter l'instruction publique sous ces rapports importants et point aperçus, que j'ai composé l'ouvrage qui vous a été distribué, depuis plusieurs semaines, sur les bases fondamentales de l'instruction publique et de toute constitution libre (2).

Je montre dans cet ouvrage, l'importance que l'Etat fournisse à tous les arrondissements de la République, des emplacements convenables pour les écoles nationales, dont je n'admets qu'une seule espèce salariée par l'Etat ;

(1) Bibliothèque nationale : *Le*[38] nos 214 et 247. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (*de l'Oise*), tome 30, n° 8. — En tête du document imprimé, on lit cet épigraphe : « L'Instruction publique, seule révolutionnaire, essentiellement liée à la morale, doit former le premier chapitre de la Constitution. On doit l'établir sans délai; elle doit être le premier objet de nos discussions. »

(2) Voy. ci-après ce document aux annexes de la séance, page 456.

— pour les lectures publiques, dont je fais une sorte de ministère religieux ; — enfin, pour les assemblées des citoyens quelles qu'elles soient, sur lesquelles je montre combien le local influe. — Je prouve la nécessité d'élever pour celles-ci des amphithéâtres vastes et commodes, où tous les habitants de chaque arrondissement puissent se réunir et entendre la lecture des lois et de bonnes instructions. — Je fais voir l'heureux changement qu'on pourra rapidement opérer par elles dans les usages, les habitudes, les opinions et les mœurs. — La nécessité de salarier convenablement les instituteurs des écoles nationales, qui le seront aussi de ces lectures ; — celles de lier la morale au gouvernement national républicain ; — les motifs de ne rien épargner pour la plus rapide exécution de ces moyens, calqués sur ce que les prêtres ont fait pour la superstition, et qu'il est bien temps de faire pour la vérité ; — le besoin d'un ministère de la morale et de l'instruction publique, pour cette vaste partie, mise sous une surveillance particulière du corps représentatif ; — la question si l'on doit établir et faire salarier par l'Etat plusieurs degrés d'enseignement pour la jeunesse ; — le moyen d'encourager les lettres, les sciences et les arts, de propager les lumières, en ne salariant directement qu'un seul degré d'enseignement, ainsi que le veut la rigueur des principes ; — les maux qui sont résultés de l'indifférence des patriotes pour la morale et l'instruction publique ; — l'esprit actuel de la Convention, résultat nécessaire de cette indifférence ; — son salut et le salut public démontrés dans l'organisation seule, prompte et énergique de la morale et de l'instruction publique, ainsi que dans celle de la censure privée et fraternelle, et d'une censure nationale ; — les moyens d'établir ces deux sortes de censures et d'anéantir l'effet des libelles et des calomnies (*a*) (1) ; — enfin, ce qui faciliterait merveilleusement tous les développements dont je parle, ainsi que ceux nécessaires pour la sanction et l'établissement de la Constitution, et qui serait, avec un bon mode d'élection, sa pierre angulaire, l'organisation des sections de la république, pour le civil, le militaire, la morale, l'instruction, la force et la sûreté publiques, par les divisions de dizaines, centaines et mille, si anciennement employées chez tous les peuples libres : tous ces objets du plus grand intérêt, je les ai présentés à votre attention, avec le plus d'ordre et de clarté possibles au milieu de l'agitation où nous vivons.

On ne peut nier au moins l'importance, la nécessité même de considérer aujourd'hui ces objets dans les rapports sous lesquels je les ai vus. L'opinion de beaucoup de nos collègues, estimés de tous les partis, me donne la certitude que, si l'on adoptait mes idées, la République sortirait aussitôt des embarras funestes qui l'entravent.

Mon amour pour elle me fait donc ardemment désirer que la voie de l'impression et de la distribution, que j'ai prise pour ménager le temps précieux de cette assemblée, ne nuise pas à la connaissance que je désire qu'elle acquierre de mon travail, avant de rien décider de définitif sur les objets qui y ont rapport.

J'ose croire, en effet, avoir rencontré ses propres sentiments sur les moyens d'achever et de consolider la révolution, non par des secousses et une rigueur qui ont trop souvent fait gémir la France entière, mais par ce qui est dans les intentions, dans le cœur de nous tous, par les moyens doux et persuasifs de l'instruction, de la morale, de l'exemple, des récompenses, des jeux et des fêtes civiques ; moyens les plus sûrs et les plus efficaces, pour assurer parfaitement notre liberté, et pour la rendre utile au genre humain.

Que de maux semblent aujourd'hui s'être accumulés, afin de démontrer visiblement l'importance et le besoin d'établir au plus vite et avec la plus grande vigueur, l'instruction publique, la seule puissance véritablement révolutionnaire, parce qu'elle fait choir à la fin tous les abus ; qu'elle consolide seule les changements faits pour la liberté ; qu'elle seule enfin peut tarir la source de tant de troubles et de malheurs, uniquement dus à l'ignorance et à plusieurs sortes de fanatismes.

Si les événements les plus fâcheux vous pressent d'établir l'instruction publique, qui n'est pas seulement, comme je ne cesse de le répéter, l'enseignement de la jeunesse ; la sanction et l'établissement de la constitution, dont vous êtes si empressés de vous occuper, et, dont, tous les jours, tant d'incidents imprévus, tant d'obstacles nouveaux vous écartent sans cesse, n'exigent-ils pas aujourd'hui, par des motifs tout aussi puissants, que vous établissiez, au sein des représentants de la nation, ce centre d'activité que je vous demande, pour changer les idées, les mœurs, les opinions anciennes ; pour propager les lumières et répandre les vrais principes de la liberté ; pour échauffer le zèle, l'amour des citoyens envers la patrie ; pour étouffer enfin toutes les semences d'esprit de parti et de faction ?

Ah ! sans doute, vous le devez, si la constitution qu'on se propose d'offrir et de faire accepter à la France, est digne du XVIII[e] siècle ; si elle est convenable à un grand peuple las de sa propre ignorance, honteux des préjugés, des vices, de tous les maux qu'elle entretient, et rendu libre, bien plus par le progrès naturel des lumières, que par la connaissance réfléchie de ses droits, et le sentiment profond de son antique énergie.

Certes, vous rejetez sûrement en vous-mêmes, mais c'est le moment de montrer que vous n'adoptez point les opinions et les raisonnements de ceux qui, trop affligés du spectacle de nos molles habitudes et de nos inclinations serviles, dues naturellement à l'esclavage duquel nous sortons à peine, ont osé mettre en avant que toutes les sections de la République peuvent être représentées par une ou aucune d'elles ; qui ont vu des difficultés insurmontables, à consulter, à recueillir souvent les vœux du véritable souverain ; qui enfin sont trop prompts et trop enclins à douter de la précision avec laquelle, au moyen de l'imprimerie, des postes, des correspondances fraternelles, de l'instruction, des divisions exactes et numériques des citoyens et habitants, les plus grandes démocraties peuvent aujourd'hui se régir.

Oui, j'ose l'assurer, cette précision, cet ordre,

(1) Voir ci-après aux annexes de la séance, les notes *a*, *b* et *c*.

ce mécanisme exact et républicain, nous le trouverons, nous l'établirons, car, c'est par lui seul que la nation attend impatiemment d'être gouvernée.

Pour arriver à ce but tant désiré, vous parlerai-je, représentants du peuple, d'autres mesures que je vous ai proposées, dont vous sentirez tous facilement avec moi les motifs et qui ne regardent que nous-mêmes? Il s'agit de faire partir de notre propre sein, cet accord entre toutes les parties de la République, sans lequel nous travaillerons en vain.

Et pourquoi ne pas nous hâter de détruire la vraie cause du tourment qu'endurent nos concitoyens, en voulant, sans distinguer les *fautes* des *crimes*, les *erreurs* de la *volonté*, l'*ignorance* du *dessein*, le *hasard* du *complot*, *des époques différentes*, *du moment actuel*, la *séduction*, enfin, de *la complicité;* en voulant, dis-je, sans ces attentions nécessaires pour être justes, juger les hommes publics, dans les mains desquels, parmi un grand nombre d'accusateurs, beaucoup sans doute croient de bonne foi, et avec raison, sous des rapports, que la République a souffert du dommage?

Les fautes de conduire, celles qui résultent du défaut d'une morale sévère envers soi-même ou les autres, qui proviennent d'ignorance ou de fausses préventions, du zèle même exagéré, comme du modérantisme dégoûtant ou de l'insupportable tiédeur, perdent les Républiques, aussi bien que les trahisons, s'il n'y existe pas des moyens, des règles, pour ôter, par une utile censure, toute influence aux hommes *fautifs* qui les perdent ; et qui ne peuvent cependant, sans injustice, et par conséquent sans péril pour la liberté, être mis, comme les *criminels* et les *traîtres*, sous le glaive tranchant de la loi.

Chacun sent, au fond de son cœur, le besoin de cette censure salutaire, pour être à l'abri de se voir imputer à crime les erreurs les plus involontaires ou même ses propres services, ses propres vertus. Elle est indispensable pour élever une dernière digue, une digue insurmontable aux flots de la calomnie ; pour donner aux hommes publics un moyen de se laver parfaitement des inculpations vagues et injustes qui assaillent, au grand détriment public, les meilleurs citoyens, et paralysent leurs facultés ; pour qu'enfin chacun soit certain de regagner complètement l'estime et la confiance générales, quand ils n'ont point cessé de les mériter. Aussi est-ce faute des tribunaux nécessaires pour faire exercer cette censure, que les mêmes inculpations sans cesse se renouvellent ; que les agitations qui les prennent pour prétexte et qui sont fomentées, n'en doutons pas, par nos ennemis, sont éternelles. Dans cette situation pénible, est-il possible d'avancer, d'une manière utile à la République, vers le terme désiré de nos travaux?

L'indécision des soupçons et des plaintes les travestit sans cesse en preuves et en conviction : les passions s'animent et s'enflamment par cette indécision ; nos ennemis surtout les attisent; et c'est ainsi que nous avons déjà plusieurs fois été exposés aux horribles proscriptions qui firent périr la liberté et la République romaines, dans leur vieillesse, mais qui ne les souillèrent jamais, ni à leur établissement, ni pendant les cinq cents années qu'elles brillèrent.

Cette réflexion, représentants, vous frappera sans doute ; elle vous portera à vous occuper sans délai des moyens de détourner les maux que la discorde nous prépare : écartez-les, je vous en conjure, par votre courage, votre union, votre prévoyance. Elevez, dans chaque canton, un temple national, consacré aux assemblées, aux lectures, aux fêtes civiques ; établissez cette division des citoyens, si naturelle, et qui rendra tout facile, par *dizaines*, *centaines* et *mille;* formez partout et liez à votre gouvernement les sociétés bienfaisantes et fraternelles de tous les habitants de chaque canton ou arrondissement ; hâtez-vous surtout que le crêpe le plus funèbre ne couvre pas le berceau de la liberté, d'où il était si désirable qu'elle s'élevât pure et sans tache, pour éclairer plus vite le monde et délivrer le genre humain!

Enfin, citoyens mes collègues, il est une dernière question sur laquelle je dois vous arrêter un instant, que j'ai discutée, que je crois avoir résolue d'après les vrais principes, et que vous ne pouvez vous dispenser de décider au plus vite, afin d'enlever tout prétexte à cette funeste inertie, dans laquelle nous restons, pour l'instruction publique : c'est celle de savoir s'il faut salarier, des deniers de la République, plusieurs degrés d'enseignement.

Cette question bien simple que je crus, pour l'intérêt même de l'instruction publique, devoir élever vers le 12 décembre dernier (1) par une fatalité encore difficile à concevoir, fut cause de l'ajournement de tout établissement de l'instruction publique, qui semble être devenu indéfini. En ne considérant que le grand zèle qui semble animer ceux qui sont cause de ce retard funeste, on ne dira pas que je pouvais le prévoir.

Tel est, représentants, le *sommaire* que j'ai voulu présenter à votre attention, avant de vous rappeler les projets de loi par lesquels j'ai terminé mon travail.

Ces projets de loi sont au nombre de sept, chacun divisé en plusieurs titres. Le premier donne l'organisation du ministère de l'instruction publique, pour la morale, pour l'enseignement des lettres, des sciences et des arts, pour leur encouragement et celui des mœurs par des récompenses, enfin, pour les correspondances fraternelles ; — sa formation ; ses fonctions ; — ses rapports avec les nations et les peuples étrangers ; — la surveillance que l'assemblée nationale exercerait par ce ministère ; — les adresses à la nation qu'elle enverrait régulièrement par lui ; dans tous les points de la République ; l'opinion publique qu'elle régirait seule alors ; — l'accélération qui en résulterait, de l'organisation de toutes les parties de l'instruction publique, ainsi que celle de l'achèvement, de la sanction et de l'établissement définitif de la constitution ; — enfin, la première création du conseil national qui doit former ce ministère.

Le second projet a pour objet les emplacements des écoles, des lectures et des assemblées publiques ; — les dons, par l'Etat, d'emplacements et de fonds, en faveur des communes, toutes, ou au moins le plus grand nombre, évidemment trop pauvres, pour se procurer, par elles-mêmes les lieux et emplacements convenables à cet objet; — des moyens pour accélé-

(1) Voyez *Archives parlementaires*, 1re série, tome 55, séance du 12 décembre 1792, page 33.

rer puissamment cette création nouvelle et nécessaire ; — l'emplacement et les formes des écoles et du lieu destiné aux assemblées publiques; — enfin, les réserves sur les biens nationaux, pour les écoles, les lieux d'assemblées et les maisons d'éducation ou d'enseignement.

Le troisième projet renferme ce qui a rapport aux écoles nationales, aux lectures publiques et aux institutions de ces écoles et de ces lectures; — l'objet de celles-ci; — leur lieu d'asssemblée; — leur organisation; — le salaire des instituteurs; — leur costume; — les rapports des ministres des cultes à cette institution; — enfin, une censure pour resserrer, d'une manière plus particulière, les fonctionnaires chargés des lectures publiques et des écoles nationales.

Le quatrième projet offre l'organisation d'une censure publique, pour assurer le service le plus exact et l'accomplissement le plus parfait des devoirs envers la République, dans toutes les parties ; et pour cela, une surveillance nationale de la morale universelle; — des encouragements pour les bonnes mœurs, les mœurs républicaines; — la formation d'un tribunal national de censure publique; — la fixation des objets de cette censure et de ses effets; celle qui doit lier le corps représentatif lui-même; les moyens de faire fraterniser ensemble ses membres; de maintenir entre eux l'unité; de prévenir leur désunion; de les instruire; de les préserver de l'erreur et des préventions; de leur assurer le vent de l'opinion; — enfin, les récompenses nationales pour encourager et soutenir les amis purs et les défenseurs courageux de la vérité.

Le cinquième projet donne le moyen d'obvier aux abus inévitables de la liberté indéfinie de la presse, de remédier aux injures, aux libelles, aux mensonges et aux calomnies. — Il fixe les principes qui doivent servir de base dans cette matière. — Il propose un jury pour juger la calomnie, le mensonge, le libelle, l'injure. — Il étend aux spectacles et aux théâtres les mêmes lois. Enfin, il donne les précautions à prendre pour prévenir, et apaiser les tumultes, sans effusion de sang, sans péril pour la chose publique, et sans compromettre la liberté la plus étendue des citoyens.

Le sixième projet regarde l'encouragement des sciences et des arts; la propagation des lumières, dans la supposition qu'on n'établisse qu'une seule espèce d'écoles nationales, salariées par l'Etat; — ce que doivent être alors ces écoles nationales; les élèves de la patrie que la nation entretiendra pour se former des sujets instruits, des hommes capables, dans les diverses parties et encourager leur enseignement; — les autres encouragements qu'elle donnera à l'enseignement des connaissances supérieures; — les preuves de capacité, pour être admis à l'exercice des professions savantes; — la protection nationale aux associations libres des gens de lettres et savants formées pour le progrès des connaissances; — les avances, dépenses, récompenses destinées à encourager généralement l'enseignement, l'éducation, l'instruction publique ; — enfin, les moyens de décharger l'Etat d'une partie des dépenses nécessaires à l'enseignement des connaissances supérieures et à l'encouragement de la morale et de l'instruction publique.

Le septième projet de décret présente une organisation complète de la population de la République ; de ses sections ou assemblées primaires, pour le *civil*, le *militaire*, la *morale*, l'*instruction*, la *force*, la *sûreté* et les secours publics : — il donne les moyens de faire correspondre les divisions générales ou territoriales de la République, avec celle des citoyens; si simples et si naturelles par *dizaine*, *centaine* et *mille* : — il fixe les fonctions générales et particulières des chefs de chacune de ces divisions, pour le militaire, le civil, les fêtes publiques et les sociétés de bienfaisance et d'instruction : — il règle leurs rapports et leurs correspondances avec les autorités constituées : — il établit la police et la sûreté publiques, sur la garantie naturelle, la caution salutaire par *voisinages*, et la force publique, sur la rotation du service militaire, principe qui seul peut conserver la liberté : — enfin il propose, d'après cette organisation, des moyens pour promulguer les lois, plus dignes d'un peuple libre, que ceux qui ont été mis en usage par le despotisme, auxquels on n'a rien changé. — Il organise les sociétés patriotiques, jusqu'à présent *exclusives*, en sociétés *générales*, de bienfaisance et d'instruction : — il établit leurs relations avec les autorités constituées : — enfin il donne les moyens d'arriver à tenir, partout et toujours, des assemblées *paisibles* ; — de recueillir d'une manière précise et légale dans toutes les occasions et sur tous les objets réduits à des questions simples, le vœu libre de tous les citoyens ; — de l'avoir avec la plus rigoureuse exactitude, quelque grand que soit leur nombre ; — de rendre néanmoins, quand l'instruction générale le permettra, toutes les élections directes; — de les faire avec célérité et le discernement le plus éclairé, sans même déranger personne de chez soi ; et même de laisser, sans inconvénient, exercer, aux *femmes*, le droit incontestable qu'elles ont de voter selon leur conscience, pour le bien commun.

C'est ainsi, qu'après un discours étendu, divisé par 18 titres ou paragraphes, qui sont le développement des motifs de ces lois, j'ai terminé, en les proposant toutes rédigées, par donner les points principaux et comme les sommaires des vues particulières, auxquelles je vois depuis longtemps attaché le sort de la liberté et celui des races futures.

J'ose dire que ce travail, réunissant les bases constitutionnelles les plus importantes, aux moyens de sortir la Convention et la République des embarras où nous ont jetés des divisions trop fatales, il pouvait, si de quelque côté on avait secondé ses efforts, nous élancer, en un seul jour, fort au delà de nos entraves.

Mais le comité des Six lui-même, chargé par la Convention de lui donner, sur chaque point constitutionnel, l'extrait des vues qui lui sont offertes, dans les nombreux et divers écrits qu'elle fait imprimer et distribuer à ses membres, *n'a pas dit un mot* des miennes sur l'organisation des assemblées primaires, dans l'extrait, pour cette partie, qu'il nous a fait distribuer : et cependant mon ouvrage était dans ses mains depuis six semaines ; j'avais expressément imploré la plus prompte attention de la part de mes collègues ; je devais donc l'attendre d'un comité, sur la matière au moins qui doit l'occuper et que j'ai traitée assez longuement, pour être aperçue.

Treize titres, en effet, chacun de plusieurs articles, ne m'ont pas paru trop, pour donner

l'esquisse d'un plan particulier d'organisation des sections de la République, le plus conforme aux principes de *liberté*, d'*égalité* et de *républicanisme*, qu'aucun encore présenté (1). Il porte avec lui l'exemple et la recommandation de tous les peuples libres de l'antiquité : il fixe l'existence des sociétés populaires et fraternelles, à la formation desquelles on sait assez à Paris et à Lyon, combien et avec quel abandon de moi-même je me suis dévoué jusqu'à ce que (et je me doute bien par quelles intrigues, mais je les dédaigne) l'on m'y ait persécuté à outrance. Ce plan enfin fait, de ces sociétés si faibles dans leur principe, la réunion universelle, une et indivisible comme la République, que la morale naturelle forme de tous les hommes, qui n'a rien de commun avec les gouvernements, à laquelle les faux prêtres liés au despotisme, ont vainement aspiré, et que la liberté peut seule, avec les lumières, la philosophie et le temps, étendre à toute la terre *(c)* (2).

Et tandis que ce travail digne, j'ose dire, du meilleur républicain, reste enfoui, parce qu'on ne s'occupe que de querelles, les uns me croient *ennemis du peuple*, les autres traitent de lâcheté mon honorable, pénible et courageuse indépendance !

Ainsi, de toutes parts, dénoncé, malgré mon zèle ardent pour le triomphe de la liberté, malgré mes services anciens dans la défense des droits de l'humanité, malgré la pureté de mes principes, aussi bien que celle de toute ma conduite, j'ai été heureux de n'avoir qu'à mettre la dernière main à ce travail, au moment où l'on est venu, au nom des sections de Paris, m'accuser, avec 21 de mes collègues, à la barre de la Convention. Cette inique dénonciation ne m'a fait sentir que le besoin de le terminer. Je ne crains pas d'y renvoyer tous ceux qui pourraient encore inculper ma conduite et mes principes. J'ai la confiance de croire que j'eusse sauvé la patrie, si tous mes collègues avaient bien voulu peser ceux-ci, et quelques-uns d'entre eux, imiter l'autre.

Maintenant je demande que la Convention veuille bien se faire faire, à cette tribune, une lecture expresse de mon ouvrage. Si elle l'ordonne, j'espère que cette lecture la convaincra que *l'instruction publique, seule révolutionnaire pour* LA LIBERTÉ, *est essentiellement liée à la morale, doit nécessairement former le premier chapitre de la Constitution ; qu'il faut, dans les circonstances actuelles l'établir sans délai, avec célérité et la plus grande rigueur ; enfin, qu'elle doit être le premier objet des discussions qui vont s'ouvrir sur les questions constitutionnelles (c)* (3).

(La discussion est interrompue.)

Le 33e bataillon de gendarmerie, faisant le service de la garde des ports de la ville de Paris, est admis à la barre.

Le commandant s'exprime ainsi (1) :

Législateurs, nous sommes tous de vieux soldats, mais nous brûlons du désir de vaincre. Notre service est très pénible, puisque nous sommes chargés de la garde des ports, des ponts et chaussées, de la commune, des assignats, etc... néanmoins, il nous semble que nous resterions dans l'oisiveté, si nous ne nous portions pas, au moment où la patrie est en danger, avec nos frères d'armes là où les périls actuels de la patrie appellent tous les vrais républicains.

Législateurs, prononcez et nous obéirons. Cependant permettez-nous de vous faire observer que nous sommes sans gibernes, sans sabres, que nous n'avons que deux canons et très peu de canonniers. L'Assemblée législative avait décrété que nous serions rhabillés et nous ne le sommes pas encore. Nous vous prions incessamment de vouloir bien entendre le rapport sur les réclamations que nous avons faites depuis plus de trois ans, au sujet d'une somme de 132,000 livres qui nous est due par la nation.

Le Président répond au commandant et félicite les gendarmes de leur zèle.

(La Convention renvoie la pétition aux comités de Salut public, de la guerre et des finances réunis.)

Le Président déclare reprise la discussion sur les bases constitutionnelles et donne la parole à Maximilien Robespierre (2).

Maximilien Robespierre (3). L'homme est né pour le bonheur et pour la liberté, et partout il est esclave et malheureux. La société a pour but la conservation de ses droits et la perfection de son être, et partout la société le dégrade et l'opprime. Le temps est arrivé de le rappeler à ses véritables destinées. Les progrès de la raison humaine ont préparé cette grande révolution, et c'est à vous qu'est spécialement imposé le devoir de l'accélérer. Pour remplir votre mission, il faut faire précisément tout le contraire de ce qui a existé avant vous. Jusqu'ici l'art de gouverner n'a été que l'art de dépouiller et d'asservir le grand nombre au profit du petit nombre ; et la législation, le moyen de réduire ces attentats en système. Les rois et les aristocrates ont très bien fait leur métier ; c'est à vous maintenant de faire le vôtre, c'est-à-dire de rendre les hommes heureux, libres par les lois.

Donner au gouvernement la force nécessaire pour que les citoyens respectent toujours les droits des citoyens, et faire en sorte que le gouvernement ne puisse jamais les violer lui-même : voilà, à mon avis, le double problème que le législateur doit chercher à résoudre.

Le premier me paraît très facile ; quant au second, on serait tenté de le regarder comme insoluble, si on ne consultait que les événements passés, et présents, sans remonter à leur cause. Parcourez l'histoire, vous verrez partout les magistrats opprimer les citoyens, et le gouvernement dévorer la souveraineté.

---

(1) Je l'ai déjà publié au mois de septembre dernier, et fait distribuer à la Convention, dès ses premières séances (Voyez ci-après ce document aux annexes de la séance.)

(2) Voyez ci-après aux annexes de la séance, les notes *a*, *b* et *c*.

(3) Voyez ci-après aux annexes de la séance, les notes *a*, *b* et *c*.

(1) *Mercure universel*, tome 27, page 172, 1re colonne et P. V., tome 11, page 194.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 417, la précédente discussion sur cet objet.

(3) Bibliothèque nationale : Le38, n° 245.

Les tyrans parlent de séditions ; le peuple se plaint de la tyrannie, quand le peuple ose se plaindre, ce qui arrive lorsque l'excès de l'oppression lui rend son énergie et son indépendance. Plût à Dieu qu'il pût les conserver toujours ! mais le règne du peuple est d'un jour : celui des tyrans embrasse la durée des siècles.

J'ai beaucoup entendu parler d'anarchie depuis la révolution du 14 juillet 1789, et surtout depuis la révolution du 10 août 1792. Mais j'affirme que ce n'est point l'anarchie qui est la maladie des corps politiques, mais le despotisme et l'aristocratie. Je trouve, quoi qu'ils en aient dit, que ce n'est qu'à compter de cette époque tant calomniée, que nous avons eu un commencement de lois et de gouvernement, malgré les troubles, qui ne sont autre chose que les dernières convulsions de la royauté expirante, et la lutte d'un gouvernement infidèle contre l'égalité.

L'anarchie a régné en France depuis Clovis jusqu'au dernier des Capets. Qu'est-ce que l'anarchie, si ce n'est la tyrannie qui fait descendre du trône la nature et la loi, pour y placer des hommes ?

Jamais les maux de la société ne viennent du peuple, mais du gouvernement. Comment n'en serait-il pas ainsi ? L'intérêt du peuple, c'est le bien public ; l'intérêt de l'homme en place est un intérêt privé. Pour être bon, le peuple n'a besoin que de se préférer lui-même à ce qui n'est pas lui. Pour être bon, il faut que le magistrat s'immole lui-même au peuple.

Si je daignais répondre à des préjugés absurdes et barbares, j'observerais que ce sont le pouvoir et l'opulence qui enfantent l'orgueil et tous les vices ; que c'est le travail, la médiocrité, la pauvreté qui sont les gardiens de la vertu ; que les vœux du faible n'ont pour objet que la justice et la protection des lois bienfaisantes ; qu'il n'estime que les passions de l'honnêteté, que les passions de l'homme puissant tendent à s'élever au-dessus des lois justes ou à en créer de tyranniques.

Je dirais enfin que la misère des citoyens n'est autre chose que le crime des gouvernements ; mais j'établis la base de mon système par un seul raisonnement.

Le gouvernement est institué pour faire respecter la volonté générale ; mais les hommes qui gouvernent ont une volonté individuelle ; et toute volonté cherche à dominer.

S'ils emploient à cet usage la force publique dont ils sont armés, le gouvernement n'est que le fléau de la liberté. Concluez donc que le premier objet de toute constitution doit être de défendre la liberté publique et individuelle contre le gouvernement lui-même.

C'est précisément cet objet que les législateurs ont oublié ; ils se sont tous occupés de la puissance du gouvernement ; aucun n'a songé aux moyens de le ramener à son institution. Ils ont pris des précautions infinies contre l'insurrection du peuple et ils ont encouragé de tout leur pouvoir, la révolte de ses délégués. J'en ai déjà indiqué les raisons.

L'ambition, la force et la perfidie ont été les législateurs du Monde. Ils ont asservi jusqu'à la raison humaine en la dépravant ; et l'ont rendue complice de la misère de l'homme.

Le despotisme a produit la corruption des mœurs ; et la corruption des mœurs a soutenu le despotisme. Dans son état de choses, c'est à qui vendra son âme au plus fort pour légitimer l'injustice et diviniser la tyrannie.

Alors la raison n'est plus que folie ; l'égalité, anarchie, la liberté, désordre ; la nature, chimère ; le souvenir des droits de l'humanité, révolte. Alors on a des bastilles et des échafauds pour la vertu, des palais pour la débauche, des trônes et des chars de triomphe pour le vice. Alors on a des rois, des prêtres, des nobles, des bourgeois, de la canaille, mais point de peuple et point d'hommes.

Voyez ceux mêmes d'entre les législateurs que le progrès des lumières publiques semblent avoir forcés à rendre quelque hommage aux principes ; voyez s'ils n'ont pas employé leur habileté à les éluder, lorsqu'ils ne pouvaient plus les raccorder à leurs vues personnelles. Voyez s'ils ont fait autre chose que varier les formes du despotisme et les nuances de l'aristocratie. Ils ont fastueusement proclamé la souveraineté du peuple, et ils l'ont enchaîné ; tout en reconnaissant que les magistrats sont ses mandataires, ils les ont traités comme ses dominateurs, comme ses idoles. Tous se sont accordés à supposer le peuple insensé et mutin, et les fonctionnaires publics essentiellement sages et vertueux. Sans chercher des exemples chez les nations étrangères, nous pourrions en trouver de bien frappants au sein de notre révolution, et dans la conduite même des législatures qui nous ont précédés.

Voyez avec quelle lâcheté elles encensaient la royauté, avec quelle impudence elles prêchaient la confiance aveugle pour les fonctionnaires publics corrompus, avec quelle insolence elles avilissaient le peuple, avec quelle barbarie elles l'assasinaient. Cependant voyez de quel côté étaient les vertus civiques ; rappelez-vous les sacrifices généreux de l'indigence et la honteuse avarice des riches ; rappelez-vous le sublime dévouement des soldats, et les infâmes trahisons des généraux ; le courage invincible, la patience magnanime du peuple, et le lâche égoïsme, la perfidie odieuse de ses mandataires.

Mais ne nous étonnons pas trop de tant d'injustices. Au sortir d'une si profonde corruption, comment pouvaient-ils respecter l'humanité, chérir l'égalité, croire à la vertu ? Nous, malheureux, nous élevons le temple de la liberté avec des mains encore flétries des fers de la servitude ! Qu'était notre ancienne éducation, sinon une leçon continuelle d'égoïsme et de sotte vanité ? Qu'étaient nos usages et nos prétendues lois, sinon le code de l'impertinence et de la bassesse, où le mépris des hommes était soumis à une espèce de tarif, et gradué suivant des règles aussi bizarres que multipliées ?

Mépriser et être méprisé, ramper pour dominer, esclaves et tyrans tour à tour, tantôt à genoux devant un maître, tantôt foulant aux pieds le peuple, telle était notre destinée, telle était notre ambition, à nous tous, tant que nous étions, *hommes bien nés ou hommes bien élevés, honnêtes gens ou gens comme il faut, hommes de loi et financiers, robins ou hommes d'épée*. Faut-il donc s'étonner si tant de marchands stupides, si tant de bourgeois égoïstes conservent encore pour les artisans ce dédain insolent, que les nobles prodiguaient aux bourgeois et aux marchands eux-mêmes.

Oh ! le noble orgueil ! oh la belle éducation ! Voilà cependant pourquoi les grandes destinées du monde sont arrêtées ! voilà pourquoi le sein de la patrie est déchiré par des traîtres ! voilà pourquoi les satellites féroces des despotes de l'Europe ont ravagé nos moissons, incendié nos cités, massacré nos femmes et nos enfants. Le sang de 300,000 Français a coulé, le sang de 300,000 autres va peut-être couler encore, afin que le simple laboureur ne puisse siéger au Sénat, à côté du riche marchand de grains, afin que l'artisan ne puisse voter dans les assemblées du peuple à côté de l'illustre négociant, ou du présomptueux avocat, et que le pauvre, intelligent et vertueux, ne puisse garder l'attitude d'un homme, en présence du riche imbécile et corrompu. Insensés ! qui appelez des maîtres, pour ne point avoir d'égaux; croyez-vous donc que les tyrans adopteront tous les calculs de votre triste vanité, et de votre lâche cupidité ? Croyez-vous que le peuple qui a conquis la liberté, qui versait son sang pour la patrie, quand vous dormiez dans la mollesse, ou que vous conspiriez dans les ténèbres, se laissera enchaîner, affamer, égorger, par vous ? Non, si vous ne respectez, ni l'humanité, ni la justice, ni l'honneur, conservez du moins quelque soin de vos trésors qui n'ont d'autre ennemi que l'excès de la misère publique que vous aggravez avec tant d'imprudence..... Mais quel motif peut toucher des esclaves orgueilleux ? La voix de la vérité qui tonne dans les cœurs corrompus, ressemble aux sons qui retentissent dans les tombeaux, et qui ne réveillent point les cadavres.

Vous donc à qui la liberté, à qui la patrie est chère, chargez-vous seuls du soin de la sauver; et puisque le moment où l'intérêt pressant de sa défense semblait exiger toute votre attention, est celui où l'on veut élever précipitamment l'édifice de la constitution d'un grand peuple, fondez-la du moins sur la base éternelle de la vérité. Posez d'abord cette maxime incontestable *que le peuple est bon, et que ses délégués sont corruptibles ; que c'est dans la vertu et dans la souveraineté du peuple qu'il faut chercher un préservatif contre les vices et le despotisme du gouvernement.*

De ce principe incontestable, tirons maintenant des conséquences pratiques, qui sont autant de bases de toute constitution libre.

La corruption des gouvernements a sa source dans l'excès de leur pouvoir, et dans leur indépendance du souverain : remédiez à ce double abus.

Commencez par modérer la puissance des magistrats ; jusqu'ici les politiques qui ont semblé vouloir faire quelque effort, moins pour défendre la liberté, que pour modifier la tyrannie, n'ont pu imaginer que deux moyens de parvenir à ce but ; l'un est l'équilibre des pouvoirs, et l'autre le tribunal.

Quant à l'équilibre des pouvoirs, nous avons pu être les dupes de ce prestige, dans un temps où la mode semblait exiger de nous cet hommage à nos voisins ; dans un temps où l'excès de notre propre dégradation nous permettait d'admirer toutes les institutions étrangères qui nous offraient quelque faible image de la liberté. Mais, pour peu qu'on réfléchisse, on s'aperçoit aisément que cet équilibre ne peut être qu'une chimère ou un fléau; qu'il supposerait la nullité absolue du gouvernement, s'il n'amenait nécessairement une ligue des pouvoirs rivaux contre le peuple ; car on sent aisément qu'ils aiment beaucoup mieux s'accorder, que d'appeler le souverain pour juger sa propre cause. Témoin l'Angleterre, où l'or et le pouvoir du monarque font constamment pencher la balance du même côté, où le parti de l'opposition même ne paraît solliciter de temps en temps la réforme de la représentation nationale, que pour l'éloigner, de concert avec la majorité, qu'elle semble combattre ; espèce de gouvernement monstrueux, où les vertus publiques ne sont qu'une scandaleuse parade, où le fantôme de la liberté anéantit la liberté même, où la loi consacre le despotisme, où les droits du peuple sont l'objet d'un trafic avoué, où la corruption est dégagée du frein même de la pudeur. Eh ! que nous importent les combinaisons qui balancent l'autorité des tyrans ! C'est la tyrannie qu'il faut extirper ; ce n'est pas dans les querelles de leurs maîtres que les peuples doivent chercher l'avantage de respirer quelques instants ; c'est dans leur propre force qu'il faut placer la garantie de leurs droits ; c'est par la même raison que je ne suis pas plus partisan de l'institution du tribunat. L'histoire ne m'a pas appris à la respecter.

Je ne confie point la défense d'une si grande cause à des hommes faibles ou corruptibles. La protection des tribuns suppose l'esclavage du peuple. Je n'aime point que le peuple romain se retire sur le mont sacré pour demander des protecteurs à un sénat despotique et à des patriciens insolents ; je veux qu'il reste dans Rome, et qu'il en chasse tous ses tyrans. Je hais autant que les patriciens eux-mêmes, et je méprise beaucoup plus ces tribuns ambitieux, ces vils mandataires du peuple qui vendent aux grands de Rome leurs discours et leur silence, et qui ne l'ont quelquefois défendu que pour marchander sa liberté avec ses oppresseurs. Il n'y a qu'un seul tribun du peuple que je puisse avouer, c'est le peuple lui-même ; c'est à chaque section de la République française que je renvoie la puissance tribunicienne ; et il est facile de l'organiser d'une manière également éloignée des tempêtes de la démocratie absolue, et de la perfide tranquillité du despotisme représentatif. Mais avant de poser les digues qui doivent défendre la liberté publique contre les débordements de la puissance des magistrats, commençons par la réduire à de justes bornes.

1° Une première règle pour parvenir à ce but, c'est que la durée de leurs pouvoirs doit être courte, en appliquant surtout ce principe, à ceux dont l'autorité est plus étendue ;

2° Que nul ne puisse exercer en même temps plusieurs magistratures ;

3° Que le pouvoir soit divisé. Il vaut mieux multiplier les fonctionnaires publics, que de confier à quelques-uns une autorité trop redoutable ;

4° Que la législation et l'exécution soient séparées soigneusement ;

5° Que les diverses branches de l'exécution soient elles-mêmes distinguées le plus qu'il est possible, selon la nature même des affaires, et confiées à des mains différentes.

L'un des plus grands vices de l'organisation

actuelle, c'est la trop grande étendue de chacun des départements ministériels, où sont entassées diverses branches d'administration très distinctes par leur nature.

Le ministère de l'intérieur surtout, tel qu'on s'est obstiné à le conserver jusqu'ici provisoirement, est un monstre politique qui aurait provisoirement dévoré la République naissante, si la force de l'esprit public, animé par le mouvement de la révolution, ne l'avait défendue jusqu'ici contre les vices de l'institution et contre ceux des individus.

Au reste, vous ne pourrez jamais empêcher que les dépositaires du pouvoir exécutif ne soient des magistrats très puissants : ôtez-leur donc toute autorité et toute influence étrangère à leur fonction ; ne permettez pas qu'ils assistent et qu'ils votent dans les assemblées du peuple pendant la durée de leur agence ; appliquez la même règle aux fonctionnaires publics en général.

Eloignez de leurs mains le trésor public ; confiez-le à des dépositaires et à des surveillants qui ne puissent eux-mêmes participer à aucune autre espèce d'autorité.

Laissez dans les départements et sous la main du peuple, la portion des tributs publics qu'il ne sera pas nécessaire de verser dans la caisse générale, et que les dépenses soient acquittées sur les lieux, autant qu'il sera possible.

Vous vous garderez bien de remettre à ceux qui gouvernent des sommes extraordinaires, sous quelque prétexte que ce soit, surtout sous le prétexte de former l'opinion. Toutes ces manufactures d'esprit public ne fournissent que des poisons ; nous en avons fait récemment une cruelle expérience et le premier essai de cet étrange système ne doit pas nous inspirer beaucoup de confiance dans ses inventeurs.

Ne perdez jamais de vue que c'est à l'opinion publique de juger les hommes qui gouvernent, et non à ceux-ci de maîtriser et de créer l'opinion publique.

Mais il est un moyen général, et non moins salutaire, de diminuer la puissance des gouvernements au profit de la liberté et du bonheur des peuples.

Il consiste dans l'application de cette maxime énoncée dans la déclaration des droits que je vous ai proposée. *La loi ne peut défendre que ce qui est nuisible à la société ; elle ne peut ordonner que ce qui lui est utile.*

Fuyez la manie ancienne des gouvernements de vouloir trop gouverner ; laissez aux individus, laissez aux familles le droit de faire ce qui ne nuit point à autrui ; laissez aux communes le pouvoir de régler elles-mêmes leurs propres affaires en tout ce qui ne tient pas essentiellement à l'administration générale de la République ; en un mot, rendez à la liberté individuelle tout ce qui n'appartient pas naturellement à l'autorité publique ; et vous aurez laissé d'autant moins de prise à l'ambition et à l'arbitraire.

Respectez surtout la liberté du souverain dans les assemblées primaires. Par exemple, en supprimant ce code énorme qui entrave et qui anéantit le droit de voter, sous le prétexte de le régler, vous ôterez des armes infiniment dangereuses à l'intrigue et au despotisme des directoires ou des législatures ; de même qu'en simplifiant le code civil, en abattant la féodalité, les dîmes, et tout le gothique édifice du droit canonique, on rétrécit singulièrement le domaine du despotisme judiciaire.

Au reste, quelqu'utiles que soient toutes ces précautions, vous n'aurez rien fait encore si vous ne prévenez la seconde espèce d'abus que j'ai indiqué, qui est l'indépendance du gouvernement.

La constitution doit s'appliquer surtout à soumettre les fonctionnaires publics à une responsabilité imposante, en les mettant dans la dépendance réelle, non des individus, mais du souverain.

Celui qui est indépendant des hommes, se rend bientôt indépendant de ses devoirs ; l'impunité est la mère comme la sauvegarde du crime et le peuple est asservi dès qu'il n'est plus craint.

Il est deux espèces de responsabilité ; l'une qu'on peut appeler morale, et l'autre physique.

La première consiste principalement dans la publicité ; mais suffit-il que la constitution assure la publicité des opérations et des délibérations du gouvernement ? Non. Il faut encore lui donner toute l'étendue dont elle est susceptible.

La nation entière a le droit de connaître la conduite de ses mandataires. Il faudrait, s'il était possible, que l'assemblée des délégués du peuple délibérât en présence du peuple entier ; un édifice vaste et majestueux ouvert à 12,000 spectateurs, devrait être le lieu des séances du corps législatif. Sous les yeux d'un si grand nombre de témoins, ni la corruption, ni l'intrigue, ni la perfidie, n'oseraient se montrer; la volonté générale serait seule consultée, la voix de la raison et de l'intérêt public serait seule entendue ; mais l'admission de quelques centaines de spectateurs encaissés dans un local étroit et incommode, offre-elle une publicité proportionnée à l'immensité de la nation ? surtout lorsqu'une foule d'ouvriers mercenaires effraient le Corps législatif pour intercepter ou pour altérer la vérité par des récits infidèles qu'ils répandent dans toute la République.

Que serait-ce donc si les mandataires eux-mêmes méprisaient cette petite portion du public qui les voit ! s'ils voulaient faire regarder comme deux espèces d'hommes différentes les habitants du lieu où ils résident, et ceux qui sont éloignés d'eux ! s'ils dénonçaient perpétuellement ceux qui sont les témoins de leurs actions, à ceux qui lisent leurs pamphlets, pour rendre la publicité non seulement inutile, mais funeste à la liberté !

Les hommes superficiels ne devineront jamais qu'elle a été sur la Révolution l'influence du local qui a recélé le corps législatif ; et les hommes de mauvaise foi n'en conviendront pas. Mais les amis éclairés du bien public n'ont pas vu, sans indignation, qu'après avoir appelé les regards du peuple autour d'elle pour résister à la cour, la première législature les a fuis, autant qu'il était en son pouvoir, lorsqu'elle a voulu se liguer avec la cour contre le peuple; qu'après s'être en quelque sorte cachée à l'archevêché, où elle porta la loi martiale, elle se soit renfermée dans le manège où elle s'environna de baïonnettes pour ordonner le massacre des meilleurs citoyens au Champ-de-Mars, sauver le parjure Louis, et

miner les fondements de la liberté. Ses successeurs se sont bien gardés d'en sortir. Les rois ou les magistrats de l'ancienne police faisaient bâtir en quelques jours une magnifique salle d'opéra et, à la honte de la raison humaine, quatre ans se sont écoulés avant qu'on eut préparé une autre demeure à la représentation nationale ! Que dis-je ? Celle même où elle vient d'entrer est-elle plus favorable à la publicité et plus digne de la nation ? Non, tous les observateurs se sont aperçus qu'elle a été disposée avec beaucoup d'intelligence par le même esprit d'intrigue, sous les auspices d'un ministre pervers, pour retrancher les mandataires corrompus contre les regards du peuple ; on a même fait des prodiges en ce genre; on a enfin trouvé le secret recherché depuis si longtemps d'exclure le public en l'admettant, de faire qu'il puisse assister aux séances, qu'il ne puisse entendre, si ce n'est dans le petit espace réservé aux *honnêtes gens* et aux journalistes ; qu'il soit absent et présent tout à la fois. La postérité s'étonnera de l'insouciance avec laquelle une grande nation a souffert si longtemps ces lâches et grossières manœuvres qui compromettaient à la fois sa dignité, sa liberté et son salut.

Pour moi, je pense que la constitution ne doit pas se borner à ordonner que les séances du corps législatif et des autorités constituées seront publiques, mais encore qu'elle ne doit pas dédaigner de s'occuper des moyens de leur assurer la plus grande publicité, qu'elle doit interdire aux mandataires le pouvoir d'influer en aucune manière sur la composition de l'auditoire, et de rétrécir arbitrairement l'étendue du lieu qui doit recevoir le peuple. Elle doit pourvoir à ce que la législature réside au sein d'une immense population et délibère sous les yeux de la plus grande multitude possible de citoyens.

Le principe de la responsabilité morale veut encore que les agents du gouvernement rendent à des époques déterminées et assez rapprochées, des comptes exacts et circonstanciés de leur gestion ; que ces comptes soient rendus publics par la voix de l'impression, et soumis à la censure de tous les citoyens ; qu'ils soient envoyés en conséquence à tous les départements, à toutes les administrations et à toutes les communes.

A l'appui de la responsabilité morale, il faut déployer la responsabilité physique, qui est, en dernière analyse, la plus sûre gardienne de la liberté. Elle consiste dans la punition des fonctionnaires publics prévaricateurs.

Un peuple dont les mandataires ne doivent compte à personne de leur gestion, n'a point de constitution. Un peuple dont les mandataires ne rendent compte qu'à d'autres mandataires inviolables, n'a point de constitution, puisqu'il dépend de ceux-ci de le trahir impunément, et de le laisser trahir par les autres.

Si c'est là le sens qu'on attache au gouvernement représentatif, j'avoue que j'adopte tous les anathèmes prononcés contre lui par J.-J. Rousseau. Au reste, ce mot a besoin d'être expliqué, comme beaucoup d'autres, ou plutôt il s'agit bien moins de définir le gouvernement français que de le constituer.

Dans tout Etat libre, les crimes publics des magistrats doivent être punis aussi sévèrement et aussi facilement que les crimes privés des citoyens ; et le pouvoir de réprimer les attentats du gouvernement doit retourner au souverain.

Je sais que le peuple ne peut pas être un juge toujours en activité ; aussi n'est-ce pas là ce que je veux ; mais je veux encore moins que ses délégués soient des despotes au-dessus des lois. On peut remplir l'objet que je propose par des mesures simples, dont je vais développer la théorie.

1° Je veux que tous fonctionnaires publics, nommés par le peuple puissent être révoqués par lui, selon les formes qui seront établies, sans autre motif que le droit imprescriptible qui lui appartient de révoquer ses mandataires.

2° Il est naturel que le corps qui est chargé de faire les lois, surveille ceux qui sont commis pour les faire exécuter. Les membres de l'agence exécutive seront donc tenus de rendre compte de leur gestion au corps législatif. En cas de prévarication, il ne pourra pas les punir, parce qu'il ne faut pas lui laisser ce moyen de s'emparer de la puissance exécutive : mais il les accusera devant un tribunal populaire dont l'unique fonction sera de connaître des prévarications des fonctionnaires publics.

Les membres du corps législatif ne pourront être poursuivis par ce tribunal, pour raison des opinions qu'ils auront manifestées dans les assemblées, mais seulement pour les faits positifs de corruption ou de trahison dont ils pourraient être prévenus. Les délits ordinaires qu'ils pourraient commettre sont du ressort des tribunaux ordinaires. Dans l'un et dans l'autre cas, ils pourront être jugés, ainsi que les autres fonctionnaires et les autres citoyens, sans qu'il soit nécessaire que le corps législatif ait délaré qu'il y a lieu à accusation contre eux. Seulement l'accusateur public du tribunal sera tenu d'informer le corps législatif des poursuites dirigées contre les membres prévenus.

A l'expiration de leurs fonctions, les membres de la législature et les agents de l'exécution ou ministres pourront être déférés au jugement solennel de leurs commettants. Le peuple prononcera simplement : *s'ils ont conservé ou perdu sa confiance?* Le jugement qui déclarera qu'ils ont perdu sa confiance, emportera l'incapacité de remplir aucune fonction publique. Le peuple ne décernera pas de peine plus forte ; et si les mandataires sont coupables de quelques crimes particuliers et formels, il pourra les renvoyer au tribunal établi pour les punir.

Ces dispositions s'appliqueront également aux membres du tribunal populaire.

Quelque nécessaire qu'il soit de contenir les magistrats, il ne l'est pas moins de les bien choisir. C'est sur cette double base que la liberté doit être fondée. Ne perdez pas de vue que dans le gouvernement représentatif il n'est pas de lois constitutives aussi importantes que celles qui garantissent la pureté des élections.

Ici je vois répandre de dangereuses erreurs; ici je m'aperçois qu'on abandonne les premiers principes du bon sens et de la liberté, pour poursuivre de vaines attractions métaphysiques ; par exemple, on veut que dans tous les points de la République les citoyens votent pour la nomination de chaque mandataire, de

manière que l'homme de mérite et de vertu, qui n'est connu que de la contrée qu'il habite, ne puisse jamais être appelé à représenter ses compatriotes ; et que les charlatans fameux, qui ne sont pas toujours les meilleurs citoyens, ni les hommes les plus éclairés, ou les intrigants portés par un parti puissant, qui dominerait dans toute la République, soient à perpétuité et exclusivement les représentants nécessaires du peuple français.

Mais en même temps on enchaîne le souverain par des règlements tyranniques, partout on dégoûte le peuple des assemblées, on en éloigne les Sans-Culottes par des formalités infinies ; que dis-je, on les chasse par la famine ; car on ne songe pas même à les indemniser du temps qu'ils dérobent à la subsistance de leurs familles, pour le consacrer aux affaires publiques.

Voilà cependant les principes conservateurs de la liberté que la Constitution doit maintenir. Tout le reste n'est que charlatanisme, intrigue et despotisme.

Faites en sorte que le peuple puisse assister aux assemblées publiques ; car lui seul est l'appui de la liberté et de la justice ; les aristocrates, les intrigants en sont les fléaux.

Qu'importe que la loi rende un hommage hypocrite à l'égalité des droits, si la plus impérieuse de toutes les lois, la nécessité, force la partie la plus saine et la plus nombreuse du peuple à y renoncer. Que la patrie indemnise l'homme qui vit de son travail, lorsqu'il assiste aux assemblées publiques; qu'elle salarie par la même raison, d'une manière proportionnée tous les fonctionnaires publics ; que les règles des élections, que les formes des délibérations soient aussi simples, aussi abrégées qu'il est possible ; que les jours des assemblées soient fixés aux époques les plus commodes pour la partie laborieuse de la nation ; que l'on délibère à haute voix ; la publicité est l'appui de la vertu, la sauvegarde de la vérité, la terreur du crime, le fléau de l'intrigue ; laissez les ténèbres et le scrutin secret aux criminels et aux esclaves : les hommes libres veulent avoir le peuple pour témoin de leur pensée.

Cette méthode forme les citoyens aux vertus républicaines ; elle convient à un peuple qui vient de conquérir sa liberté, et qui combat pour la défendre : quand elle cesse de lui convenir, la République n'existe déjà plus.

Au surplus, que le peuple, je le répète, soit parfaitement libre dans ses assemblées : la Constitution ne peut établir que des règles générales, nécessaires pour bannir l'intrigue et maintenir la liberté même ; toute autre gêne n'est qu'un attentat à la souveraineté ; qu'aucune autorité constituée surtout ne se mêle jamais ni de sa police, ni de de ses délibérations.

Par là vous aurez résolu le problème encore indécis de l'économie politique populaire, de placer dans la vertu du peuple et dans l'autorité du souverain, le contrepoids nécessaire des passions du magistrat et de la tendance du gouvernement à la tyrannie.

Au reste, n'oubliez pas que la solidité de la Constitution elle-même s'appuie sur toutes les institutions, sur toutes les lois particulières d'un peuple. Quelque nom qu'on leur donne, elles doivent toutes concourir avec elle au même but ; elle s'appuie sur la bonté des mœurs, sur la connaissance et sur les sentiments des droit sacrés de l'homme.

La déclaration des droits est la constitution de tous les peuples; les autres lois sont muables par leur nature, et subordonnées à celle-là; qu'elle soit sans cesse présente à tous les esprits ; qu'elle brille à la tête de votre code public, que le premier article de ce code soit la garantie formelle de tous les droits de l'homme ; que le second porte que toute loi qui les blesse, est tyrannique et nulle; qu'elle soit portée en pompe dans vos cérémonies publiques ; qu'elle frappe les regards du peuple dans toutes les assemblées, dans tous les lieux où résident ses mandataires ; qu'elle soit écrite sur les murs de nos maisons ; qu'elle soit la première leçon que les pères donneront à leurs enfants.

On me demandera peut-être comment, avec des précautions si sévères contre les magistrats, je puis assurer l'obéissance aux lois et au gouvernement ; je réponds que je l'assure davantage, précisément par ces précautions-là même ; je rends aux lois et au gouvernement toute la force que j'ôte aux vices des hommes qui gouvernent et qui font des lois.

Le respect qu'inspire le magistrat, dépend beaucoup plus du respect qu'il porte lui-même aux lois que du pouvoir qu'il usurpe ; et la puissance des lois est bien moins dans la force militaire qui les entoure, que dans leur concordance avec les principes de la justice et avec la volonté générale. Quand la loi a pour principe l'intérêt public, elle a le peuple lui-même pour appui, et sa force est la force de tous les citoyens, dont elle est l'ouvrage et la propriété.

La volonté générale et la force publique ont une origine commune : la force publique est au corps politique ce qu'est au corps humain le bras qui exécute spontanément ce que la volonté commande, et repousse tous les objets qui peuvent menacer le cœur ou la tête.

Quand la force publique ne fait que seconder la volonté générale, l'Etat est libre et paisible ; lorsqu'elle la contrarie, l'Etat est asservi ou agité.

La force publique est en contradiction avec la volonté générale dans deux cas : ou lorsque la loi n'est pas la volonté générale, ou lorsque le magistrat l'emploie pour violer la loi. Telle est l'horrible anarchie que les tyrans ont établie de tous temps, sous le nom de tranquillité, d'ordre public, de législation et de gouvernement. Tout leur art est d'isoler et de comprimer chaque citoyen par la force pour les asservir tous à leurs odieux caprices, qu'ils décorent du nom de lois. Législateurs, faites des lois justes ; magistrats, faites-les religieusement exécuter. Que ce soit là toute votre politique et vous donnerez au monde un spectacle inconnu, celui d'un grand peuple libre et vertueux.

La discussion est encore interrompue.

Les grenadiers de la gendarmerie faisant le service près la Convention sont admis à la barre.

Le commandant s'exprime ainsi (1) :

Législateurs, ce n'est plus le temps de faire

(1) *Mercure universel*, tome 27, page 172, 2e colonne et P. V., tome 11, page 193.

de longs discours, nous venons vous dire que nous partons. Puissions-nous vous dire en revenant : la liberté est assise sur des bases fermement inébranlables. *(Applaudissements.)* Nous laissons des femmes dans la caserne que nous quittons, nous espérons qu'elles y demeureront toujours. Une compagnie de canonniers nous est attachée ; nous demandons pour eux et pour nous un mois de paye d'avance, sauf la retenue.

Le Président. Braves militaires, vous voulez aller terrasser les ennemis, vous irez. Puissiez-vous mourir comme le brave Dampierre, mais vous reviendrez vainqueurs. Vous jurez de maintenir la liberté, l'égalité, l'unité, l'indivisibilité de la République, de mourir en les défendant ou de revenir victorieux.

Tous : Nous le jurons !

Ils défilent dans la salle, serrés autour du drapeau national qui leur a été confié par la Convention.

(La Convention décrète leurs deux demandes.)

Le Président déclare une troisième fois reprise la discussion sur les bases constitutionnelles (1).

Réal (2). Je propose qu'on en finisse avec les discours et qu'on fixe un ordre de délibération.

Ducos *(sans désignation)*. Je demande que l'on imprime toutes les séries de questions proposées ou à proposer ; ensuite l'on discutera la priorité pour l'une ou l'autre série ; vous aurez des bases et vous pourrez marcher.

Génissieu. Statuons d'abord sur les séries de questions qui vous ont été présentées.

Mathieu. Il faut avant tout charger la commission des Six de présenter à la Convention, à la prochaine séance, une série de chapitres et de questions générales pour l'ordre de la discussion et des délibérations sur la Constitution. Je fais cette proposition et j'en demande la mise immédiate aux voix.

Un grand nombre de membres : Appuyé, appuyé.

(La Convention nationale décrète que toutes les séries de questions présentées à la Convention seront imprimées et distribuées; charge la commission des Six de présenter à la Convention, à la prochanie séance, une série de chapitres et de questions générales pour l'ordre de la discussion et des délibérations sur la Constitution.)

Lanjuinais (3) propose de discuter sur-le-champ et de décréter le préambule de la Constitution présenté par le comité. Ce préambule est ainsi conçu :

« La nation française se constitue en République une et indivisible, et fondant son gouvernement sur les Droits de l'homme, qu'elle a reconnus et déclarés, et sur les principes de la liberté, de l'égalité, et de la souveraineté du peuple, elle adopte la Constitution suivante. »

On propose un premier amendement sur ces mots : *la nation française ;* on demande à y substituer ceux-ci : *le peuple français*, pour faire disparaître la distinction de la nation et du peuple.

Adopté.

On demande qu'après ces mots : les *Droits de l'homme*, on ajoute ceux-ci : *en société.*

Adopté.

On observe que ces mots : *constitué en République une et indivisible*, deviennent inutiles en décrétant l'article 1er : *la République française est une et indivisible ;* et l'on demande qu'ils soient retranchés.

Adopté.

On observe encore que ces mots : *sur les principes de la liberté, de l'égalité, et de la souveraineté du peuple*, deviennent superflus, après ceux qui les précèdent : *les Droits de l'homme*, qui les renferment implicitement ; et, d'après ces motifs, on demande qu'ils soient retranchés.

Adopté.

Enfin on propose et la Convention nationale adopte cette rédaction :

« Le peuple français, fondant son gouvernement sur les Droits de l'homme en société qu'il a reconnus et déclarés, adopte la Constitution suivante. »

L'article suivant est présenté et décrété sans réclamations.

Art. 1er.

« La République française est une et indivisible. »

Cambon, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente *un projet de décret tendant à nommer le citoyen Gossuin pour remplacer le citoyen Lequinio près des armées du Nord, et le citoyen Cavaignac pour remplacer le citoyen Alquier près l'armée des côtes de Brest ;* il s'exprime ainsi (1) :

Notre collègue Lequinio est malade à Valenciennes ; il demande son remplacement. Le citoyen Alquier a également donné sa démission de commissaire à l'armée des côtes de Brest. Le comité vous propose de les remplacer par nos collègues Gossuin et Cavaignac.

Voici le projet de décret qu'il m'a chargé de vous présenter (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète que le citoyen Gossuin partira de suite pour aller remplacer le citoyen Lequinio au poste de représentant du peuple, près

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 428, la précédente discussion sur cet objet.

(2) Cette courte discussion est empruntée au *Mercure*, le seul journal d'ailleurs qui en fasse mention. Voy. *Mercure universel*, tome 27, page 173, 1re colonne.

(3) Toute cette dernière partie est prise au procès-verbal; aucun journal n'en donne le détail. Voy. P. V., tome 11, page 196.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 584, 1re colonne.

(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 88, et P. V., tome 11, page 191.

l'armée du Nord, et que le citoyen Cavaignac remplacera le citoyen Alquier au poste de représentant du peuple près l'armée des côtes de Brest. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Cambon (1). Il est instant que les commissaires nommés dans les sections de Paris s'y rendent ; il faut exciter le zèle des citoyens, comme le comité l'a fait, en envoyant des courriers extraordinaires. Je dois dire que celui du Cher a mis en réquisition directe 1,000 hommes et un million. *(Applaudissements.)*

Danton (2). Une loi que l'humanité réclame, et que vous avez déjà adoptée, pourra contribuer efficacement à éteindre cette guerre civile. Il y a parmi les révoltés des hommes qui ne sont qu'égarés ou contraints. Il ne faut pas les réduire au désespoir. Je demande qu'on décrète que les peines rigoureuses prononcées par la Convention nationale ne porteront que sur ceux qui seront convaincus d'avoir commencé ou propagé la révolte.

(La Convention nationale décrète que les chefs et instigateurs des révoltés seront seuls sujets à la peine portée par la loi du 19 mars dernier contre les rebelles.)

Delacroix (3). Il faut, en les avertissant de l'indulgence nationale, faire aussi sentir que la justice frappera les coupables. Je demande que la Convention renvoie à un de ses comités la proposition que je lui fais de confisquer les biens des révoltés qui, dans un temps donné, ne seront pas rentrés dans leurs foyers.

(La Convention renvoie cette proposition au comité de Salut public.)

Masuyer, *secrétaire*, donne lecture des trois lettres suivantes :

1° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre*, par laquelle il annonce à la Convention que le général Harville, mis en accusation par décret du 15 avril dernier, est arrivé à Paris.

(La Convention renvoie la lettre au comité des décrets.)

2° *Lettre du citoyen Restout* (5), par laquelle il demande la levée des scellés apposés sur ses papiers, et à être rendu à ses fonctions, à la charge de se représenter toutes les fois qu'il en sera requis.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Sûreté générale.)

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 584, 1re colonne.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 584, 1re colonne.

(3) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 584, 1re colonne.

(4) P. V., tome 11, page 198, et le *Point du Jour*, 1793, tome 2, page 166, 2e colonne.

(5) P. V., tome 11, page 198.

3° *Lettre de Dalbarade, ministre de la marine*, pour demander l'unification des indemnités de route en ce qui concerne les officiers mariniers, timoniers, ouvriers, matelots, novices et mousses ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, ce 10 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Par l'ordonnance de 1784, la conduite fixée pour les marins et ouvriers levés pour le service de la République étant devenue trop modique, à raison du renchérissement qu'ont éprouvé toutes les denrées de première nécessité, il a été fait à cet égard des représentations d'après lesquelles je crois devoir mettre sous les yeux de la Convention nationale les observations suivantes :

« La conduite des officiers mariniers, timoniers et ouvriers est de 6 sols par lieue en hiver et de 5 sols en été ;

« Celle des matelots, novices et mousses est de 5 sols en hiver et de 4 sols en été.

« Je penserais, citoyen Président, que les circonstances actuelles sollicitant toutes sortes d'égards en faveur d'une classe d'hommes qui ont donné tant de preuves de leur amour pour la République et de leur courage à la défendre, il serait de la bienfaisance de la Convention nationale de faire disparaître la différence qui a été établie entre la conduite des uns et celle des autres, puisque les frais de route sont égaux pour tous, et de n'avoir encore aucun égard à la différence des saisons ; d'après cela, je proposerais de fixer à 6 sols par lieue de poste, ainsi qu'il vient de l'être fait pour les soldats par le décret du 2 de ce mois, la conduite à payer tant en hiver qu'en été aux marins et ouvriers de tout grade qui seront levés pour le service de la République et d'étendre cette disposition à tous ceux auxquels il est d'usage d'accorder une conduite dans des circonstances particulières, comme naufrages et autres événements.

« En accordant ainsi à ces braves gens une nouvelle preuve de l'attention avec laquelle elle veille à leur bien-être, la Convention nationale ne pourra que fortifier de plus en plus leur dévouement à la République.

« *Le ministre de la marine*,

« *Signé* : DALBARADE. »

La Convention rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale décrète qu'à l'avenir la conduite des officiers mariniers, timoniers, ouvriers, matelots, novices et mousses sera, comme celle des soldats, de 6 sols par lieue de poste en été comme en hiver, conformément à la loi du 2 mai courant. »

La séance est levée à 5 heures 1/2.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 251, chemise 464, pièce n° 9.

(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 89, et P. V., tome 11, page 197.

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU VENDREDI 10 MAI 1793.

RAPPORT DE P.-F. PIORRY, *commissaire de la Convention nationale dans le département de la Vienne. — Imprimé par ordre de la Convention nationale* (2).

Ut, quo quisque valet, suspectos terreat, utque Imperet hoc natura potens, sic collige mecum.

Chacun fait ce qu'il peut pour effrayer les hommes suspects, ce qui prouve que c'est la nature même qui le commande (HORACE, sat. I, livre II.)

Citoyens, votre décret du 9 mars dernier, portant nomination de commissaires chargés d'accélérer le recrutement de nos armées me désigna, avec le citoyen Lejeune, pour les départements de la Vienne et de l'Indre.

Comme les dangers croissaient de jour en jour dans le département de la Vienne, nous avons jugé nécessaire de diviser le territoire que nous avions à parcourir l'un et l'autre ; en conséquence, le citoyen Lejeune est parti le 29 mars pour le département de l'Indre ; et moi, je suis resté constamment à Poitiers.

Dans le court exposé que je vous fis le 10 mai sur la prise de Thouars par les rebelles, et sur la nécessité d'empêcher que nos communications entre Tours, Poitiers et La Rochelle ne fussent interceptées, je promis de vous présenter dans la suite le compte exact et fidèle de toutes mes opérations. Pour faire aujourd'hui mon rapport avec méthode et simplicité, je le diviserai en sept parties :

La 1re traitera du recrutement et des objets qui y sont relatifs ;

La 2e, des mesures de sûreté générale et d'administration ;

La 3e, de l'exécution de la loi révolutionnaire du 19 mars ;

La 4e, des détails militaires ;

La 5e, des contributions publiques ;

La 6e, de l'état des routes et chemins vicinaux ;

La 7e, de l'esprit public.

§ 1er.

Du recrutement et des objets qui y sont relatifs.

Nous sommes arrivés le 15 mars à Poitiers, chef-lieu du département de la Vienne, dans un temps où la révolte marchait presque partout à front découvert.

Cette révolte était le résultat d'une coalition méditée depuis longtemps entre les contre-révolutionnaires des Deux-Sèvres, de la Vendée et ceux de la Vienne, habitant autrefois une seule et même province.

Les principaux agents de la révolte étaient des nobles, parents des émigrés, leurs fermiers, leurs colons, leurs valets, des prêtres échappés à la déportation, et quelques privilégiés de l'ancien régime, ennemis reconnus de la raison, de la morale et de la justice.

Le département de la Vienne devait fournir, pour son contingent, 3,806 hommes. Après une répartition proportionnellement opérée par district, des commissaires civils avaient été chargés de se répandre dans les campagnes pour mettre le recrutement en activité ; mais l'infraction à la loi du 24 février fut portée tout à coup à un tel excès, que les officiers municipaux de plusieurs communes furent injuriés et menacés dans l'exercice de leurs fonctions.

Le calme paraissant un peu rétabli, nous avons fait entendre, dans une proclamation, le langage imposant du civisme et de la liberté. Nous avons rappelé au peuple le serment qu'il fit tant de fois, de périr plutôt que de reprendre les fers qu'il avait si glorieusement brisés : « Peuple, lui avons-nous dit, si l'amour de ton être est le premier sentiment de la nature, si tout devient légitime pour conserver ton existence et repousser les brigands qui veulent usurper tes droits, hésiterais-tu donc un instant à déployer toutes tes forces? Ne sommes-nous pas indispensablement obligés de travailler au maintien de notre sûreté et de notre bien-être? N'est-ce pas pour nous la première de toutes les lois, la première de toutes les vertus et le premier devoir que la société nous impose? »

Ce langage, énergiquement prononcé par notre organe, a rallié tous les citoyens de Poitiers, que les conseils de la malveillance avaient égarés un instant. Leur recrutement s'est fait de suite, d'après les peines et les soins assidus des officiers municipaux, et bientôt cet exemple sublime a été suivi de toutes les communes, des villes et des campagnes.

Dans plusieurs de ces communes, et notamment dans celle de Saint-Savin, district de Montmorillon, de jeunes guerriers se sont signalés de la manière la plus éclatante. Au lieu de 15 hommes qui formaient le contingent de cette commune, 70 se sont présentés et se sont enrôlés sur-le-champ.

On ne peut donner trop d'éloges au citoyen Charles Franchaud-Corbinière, commandant de la garde nationale et commissaire du district ; c'est son dévouement religieux à la cause de la liberté, qui a enflammé le zèle et le courage de ses compagnons d'armes. Aussi a-t-il été déclaré solennellement que la commune de Saint-Savin, et le commandant de la garde nationale avaient bien mérité de la patrie.

La loi du 24 février porte que ceux qui tomberont au sort et qui se feront remplacer, seront tenus de fournir l'armement, l'habillement et l'équipement complet au volontaire remplaçant.

Dans beaucoup d'endroits, ceux qui étaient tombés au sort et qui s'étaient fait remplacer, avaient usé de fraude pour se soustraire à l'armement, à l'habillement et à l'équipement.

Des citoyens, par exemple, en tombant au sort, avaient fait insérer dans les procès-verbaux de leurs communes, que tel ou tel individu était le volontaire tombé au sort, tandis que cet individu n'était qu'un volontaire de remplacement.

(1) Voyez ci-dessus, même séance, page 413, le rapport fait par Piorry dès son retour à Paris.

(2) Bibliothèque nationale : Le39, n° 9. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 8, n° 28.

J'ai demandé que chaque district fît, dans son territoire, toutes les réquisitions nécessaires aux commissaires civils et aux agents militaires du Pouvoir exécutif, à l'effet de faire vérifier, par ces commissaires ou agents, les différents actes de fraude exercés par quelques citoyens sur l'armement, l'habillement et l'équipement, et être ensuite employé par le directoire du département telles mesures qu'il appartiendra.

Il avait été fait, dans quelques communes, différentes souscriptions par les citoyens appelés au recrutement dans l'intention de gratifier ou d'indemniser ceux que le sort ou l'amour de la patrie désignerait pour fournir le contingent demandé.

Sous prétexte que le recrutement ne s'était pas fait dans la forme qu'ils auraient préférée, les souscripteurs avaient retiré ou refusé de réaliser le montant des souscriptions ; ce qui excitait des plaintes et des réclamations fondées.

Considérant que les souscriptions, quoique volontaires dans le principe, sont devenues, par l'adhésion des citoyens qui y ont participé, des actes solennellement obligatoires ;

Qu'un engagement de cette espèce était d'autant plus respectable qu'il était fondé sur des principes d'humanité, de justice et d'intérêt public.

J'ai arrêté, de concert avec le directoire du département, que toutes les souscriptions faites par les citoyens, lors du recrutement, en présence des autorités constituées ou de leurs commissaires, soit qu'elles eussent été faites verbalement ou par écrit, seraient réalisées dans trois jours, à compter de la publication du présent arrêté, sinon, et ce délai passé, les municipalités feraient procéder, par voie de saisie ou séquestre des biens des souscripteurs, jusqu'à l'entier acquittement du montant des souscriptions.

Le même arrêté porte « que ces souscriptions seront de suite distribuées par portions égales aux volontaires de chaque commune, soit qu'ils se fussent engagés volontairement, ou qu'ils eussent tiré au sort, sans cependant que ceux des volontaires qui s'étaient engagés à titre de remplacement, pussent, sous aucun prétexte, participer au partage des masses, attendu qu'ils avaient reçu leur indemnité dans le prix d'un remplacement. »

Suivant les articles 5 et 6 de la loi du 9 mars, les commissaires étaient autorisés à faire passer dans les magasins et dépôts publics, l'armement, l'habillement et l'équipement de ceux qui ne joindraient pas les armées.

Je n'ai pu faire exécuter ces deux articles de la loi, par la raison que deux bataillons entiers du département de la Vienne avaient été presque tous armés et équipés d'après les contributions patriotiques des citoyens, et qu'il ne leur restait plus de ressources du côté des armes et des habits ; mais je me suis assuré de l'état des différentes fournitures, tant en drap, tricots, toile, que cuirs, baudriers et autres équipements militaires ; et toutes ces fournitures m'ont paru suffisamment approvisionnées. Le soin de les mettre en œuvre a été confié au zèle et à l'activité de chaque administration du district.

Aux termes de la loi du 9 avril, je devais faire partir sans délai, pour les frontières, les volontaires recrutés.

Une autre loi les laissait à la disposition du général Berruyer. Des lettres du comité de Salut public étaient, en un mot, conçues en ces termes :

« Veuillez bien surveiller particulièrement l'exécution des dispositions de la loi concernant l'armement des volontaires; faites en sorte que tous les volontaires soient armés. Pressez leur départ ; et que toutes les administrations se pénètrent bien qu'elles ne doivent envoyer ou laisser partir que des volontaires habillés et armés. »

Le département de la Vienne étant, comme je viens de le dire, dépourvu de toutes espèces d'armes, j'ai dû quelque temps hésiter sur le parti que j'avais à prendre : cependant, il a été arrêté, avant mon départ, que les volontaires partiraient par détachement, au fur et à mesure qu'ils seraient habillés et équipés.

Comme depuis mon départ de Poitiers, les rebelles des Deux-Sèvres et de la Vendée ont fait des ravages étonnants, ce qui a nécessité la création d'une nouvelle armée, je présume que les commissaires de la Convention nationale, ou les généraux, auront mis en réquisition ces mêmes volontaires, et changé ainsi la destination qui leur avait été préalablement donnée par le Pouvoir exécutif.

§ 2.

Des mesures de sûreté générale et d'administration.

Il a été formé, dans le sein du directoire du département de la Vienne, un comité de Salut public composé de plusieurs membres de la municipalité et du district de Poitiers. Ce comité a arrêté en ma présence :

1° Qu'il serait fait dans toutes les maisons suspectes des visites domiciliaires pour découvrir le fil des manœuvres ourdies contre la liberté publique ;

2° Qu'il serait apposé des scellés sur les papiers des personnes reconnues les plus suspectes, lesquelles seraient mises de suite en état d'arrestaion ;

3° Attendu que les complots contre-révolutionnaires et l'invasion faite par les ennemis de la chose publique dans les départements limitrophes, n'avaient pu s'effectuer que par la correspondance, il a été arrêté encore que trois commissaires pris dans le département, le district et la municipalité de Poitiers, se transporteraient chaque jour au bureau de la poste, pour ouvrir les lettres qu'ils suspecteraient les plus dangereuses.

L'ouverture d'une infinité de lettres venant de la part des prêtres réfractaires et des émigrés nous a effectivement donné la clef de leurs intrigues et de leurs perfidies. Nous y avons vu les différents moyens qu'ils emploient soit pour obtenir des secours pécuniaires, soit pour égarer l'opinion publique. Nous y avons appris que des aristocrates et des êtres sans pudeur devenaient colporteurs de mauvaises nouvelles, et interposaient continuellement leur crédit pour faire passer des sommes énormes en pays étranger.

J'ai laissé ces renseignements précieux entre les mains des trois corps administratifs réunis. J'aime à croire que leur civisme pur et éclairé exercera une justice rigoureuse contre

les traîtres qui assassinent aussi lâchement la patrie et leurs propres concitoyens.

Une adresse des Amis de la liberté et de l'égalité de Poitiers demandait, comme mesure de sûreté et de tranquillité publiques, que toutes les femmes des émigrés, les ci-devant nobles, les religieuses, les prêtres réfractaires, et toutes autres personnes suspectes fussent mises en état d'arrestation pendant les dangers de la patrie.

Cette adresse mise en délibération par les trois corps administratifs et par moi, il a été arrêté que les ci-devant religieuses, les sœurs converses et les tourières seraient tenues de se retirer dans leurs communes respectives et d'y rester consignées sous peine de réclusion. Les directoires de district ont été chargés cependant d'admettre ou de rejeter, suivant les circonstances, les exceptions qui leur paraîtraient fondées sur la justice et l'humanité, en faveur des religieuses âgées, infirmes, ou qui n'auraient point de domicile connu.

Toutes les religieuses supérieures, comme prévenues de corespondances coupables, ont été mises en état d'arrestation.

Ce n'était pas assez de chercher à reclure des êtres pernicieux à la chose publique ; il fallait encore empêcher qu'ils ne tournassent contre la patrie les bienfaits qu'ils en reçoivent : ainsi, comme une infinité de malheureux pères de famille se sacrifient journellement pour aller, dans la Vendée et sur les frontières, défendre la vie et les propriétés des aristocrates pensionnaires de la République, il a été arrêté, sur la pétition des Amis de la liberté et de l'égalité, qu'il serait retenu aux ecclésiastiques, aux religieuses et aux familles des émigrés, un quart de leur traitement, provision ou pension alimentaire, et que ce même quart resterait dans les mains de chaque receveur de district, pour venir au secours de nos défenseurs les plus nécessiteux.

Suivant la loi du 18 août 1792, toutes les congrégations séculières et régulières d'hommes et de femmes, même celles uniquement vouées au service des hôpitaux, ont été éteintes et supprimées.

Néanmoins, dit l'article 2 de cette loi, « dans les hôpitaux et maisons de charité, les mêmes personnes continueront, comme ci-devant, le service des pauvres et le soin des malades, *à titre individuel*, et sous la surveillance des corps administratifs et municipaux. »

Par une fausse interprétation de cet article de la loi, 40 religieuses cloîtrées sous le titre d'hospitalières, croyaient pourvoir régir et administrer librement 5 à 6 malades privilégiés; mais elles existaient si peu, à *titre individuel*, qu'une supérieure leur faisait encore strictement observer toutes les anciennes règles du couvent. D'une autre part, les rentes et revenus ordinaires de la maison étaient toujours demeurés sous leurs mains ; en sorte que le propre bien de la nation et le casuel d'un pensionnat de jeunes citoyennes servaient à alimenter le fanatisme et l'aristocratie dans les murs de Poitiers.

Un couvent de Charitons existait sous les mêmes abus, et sous les mêmes préjugés que celui des sœurs hospitalières.

Un couvent de sœurs grises était encore chargé, contre les dispositions de l'article 4 de la même loi, de l'enseignement public dans un des principaux faubourgs de la ville.

J'ai, de concert, avec les corps administratifs et municipaux, anéanti ces trois corporations religieuses. Pour surveiller ensuite 5 à 6 malades, et pour former l'éducation des enfants à la pratique des vertus sociales et à l'étude des Droits de l'homme et du citoyen, la maison des ci-devant hospitalières et celle des sœurs grises sont provisoirement administrées par des citoyennes aussi recommandables par leur talent que par leur civisme.

Quant à l'hôpital de la Charité, ses murs et ses servitudes se trouvant presque communes avec les bâtiments de l'hôpital général, considérant, au surplus, l'urgence des besoins de toute espèce où se trouvait ce dernier hôpital, composé de plus de 400 infortunés de tout sexe et de tout âge, par le défaut de recouvrement de la presque totalité des revenus qui formaient sa dotation.

J'ai réuni l'hôpital de la Charité à l'hôpital général; en sorte que les ressources de l'un, tant en fonds qu'en approvisionnements, se trouvent fort heureusement appliqués aux besoins de l'autre; et les deux administrations passent ainsi sous la même discipline et la même surveillance.

La loi du 18 mars relative au jugement des émigrés et des prêtres déportés, voulait que tout citoyen fût tenu de dénoncer, arrêter, ou faire arrêter les émigrés et les prêtres déportés qu'il saûrait être sur le territoire de la République, afin de les faire juger de suite par un jury militaire.

La société des Amis de la liberté et de l'égalité demande le 9 avril dernier, l'exécution stricte et littérale des lois des 14, 26 février et 18 mars. Elle se plaignit de ce que, dans plusieurs municipalités du département, des émigrés et des prêtres déportés jouissent tranquillement de la plus grande liberté.

Sur cette dénonciation, il fut pris en ma présence un arrêté par le département, portant le rappel des lois des 14, 26 février et 18 mars; et dans le cas où les corps administratifs seraient convaincus d'avoir négligé les avertissements qu'ils auraient reçus sur l'existence des prêtres déportés ou émigrés, il fut déclaré qu'ils seraient réputés coupables de connivence avec eux, et, comme tels, destitués et infâmes.

Quelques jours après cette proclamation, le commandant de la gendarmerie de Châtellerault remit au département un ordre de route et différents arrêtés pris à Orléans, à Blois et à Tours, pour la translation de plusieurs prêtres destinés pour la Guyane.

Sitôt leur arrivée à Poitiers, les Amis de la liberté et de l'égalité manifestent le désir civique de renforcer la cohorte fanatique et réfractaire. J'invite, à cet effet, le département à faire vérifier si, dans la maison de réclusion, il existait des hommes dans le cas de partir pour la Guyane.

Conformément à ma demande, il fut nommé des officiers de santé, pris dans le sein du département et des municipalités.

Examen fut fait des forces de chaque individu et des circonstances particulières dans lesquelles il se trouvait.

Considérant ensuite que la présence de quelques-uns de ces réfractaires était un objet continuel de troubles et de scandales, je requis le

procureur général syndic du département de prendre les mesures nécessaires, pour que, dans le plus court délai, les nommés Delauzon l'aîné, Delauzon jeune et Chessé, dont la déportation avait été arrêtée par le district de Montmorillon;

Le nommé Tourneporte, ci-devant chanoine, qui s'était joué de la loi, en allant lui-même solliciter la déportation auprès de plusieurs citoyens;

Le nommé Pennin, ex-chanoine, espion de l'aristocratie nobiliaire, et prévenu de correspondance avec les émigrés;

Le nommé Apostole, ex-religieux, bachelier, Coge et Cochon, condamnés à dix années de fers!

Et le nommé Lamarque, ex-capucin, déporté par délibération du district de Poitiers, fussent tous transférés sous bonne et sûre garde au port de Bordeaux, pour y recevoir la destination indiquée par le citoyen Garat, ministre de l'intérieur.

On apprenait de différents cantons que quelques personnes inconnues et suspectes parcouraient nuit et jour les pays de bois, et y voyageaient avec des fusils. Les événements qui avaient lieu dans les départements voisins pouvant se propager dans celui de la Vienne, je requis encore le procureur général syndic de poursuivre ces nouveaux brigands; et de suite, il fut arrêté qu'il serait fait, pendant plusieurs fêtes et dimanches, des battues, dans tous les bois, forêts, brandes et généralement dans tous les pays couverts.

Pour le maintien du bon ordre, les conseils généraux de district furent chargés de nommer des commissaires, afin d'organiser de concert avec les municipaux des campagnes, une petite armée de bons citoyens.

Il fut encore arrêté qu'il serait fait des recherches dans les maisons suspectes situées dans les pays de bois, afin de constater si elles ne renfermaient point des prêtres réfractaires ou des émigrés; mais que ces visites domiciliaires ne pourraient être faites que par les commissaires ou par deux officiers municipaux, en présence de tels citoyens qu'ils jugeraient nécessaires pour les accompagner.

Je me suis fait rendre compte de l'exécution de la loi du 9 mars, qui a ordonné l'élargissement des prisonniers pour dettes, et l'abolition de la contrainte par corps. Cette loi n'avait point encore reçu son exécution dans l'étendue du département, par la raison que les exceptions annoncées n'ayant pas encore été déterminées, on pouvait s'exposer à élargir les citoyens qui devaient être compris dans ces exceptions.

Considérant combien il importe d'accélérer l'application d'une loi, dont le but a été de rendre à la liberté, des citoyens qui n'ont jamais eu le pouvoir de l'aliéner, jai demandé que la loi du 19 mars fût appliquée provisoirement et sans délai à tous les détenus pour dettes particulières; et j'ai sursis, dans les cas où les détenus auraient été arrêtés pour dissipation de deniers et dépôts publics, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par la Convention nationale.

Les nommés Borel et Labady, l'un contrôleur des postes et l'autre directeur des messageries; les nommés Supervielle, directeur de la loterie nationale, et Lapeyre, ingénieur en chef du département, avaient été tous refusés d'un certificat de civisme.

Labady et Supervielle étaient spécialement soupçonnés par le peuple d'être les mandataires et les correspondants de nos ennemis intérieurs et extérieurs. J'ai fait apposer les scellés sur les papiers de ces deux individus; ils ont été mis en état d'arrestation, et remplacés pour l'exercice de leurs fonctions respectives, par le citoyen Vigeant, directeur de la poste aux chevaux, et par le citoyen Pescher, contrôleur de loterie.

Le nommé Borel a été simplement remplacé par le citoyen Trousseau, qui travaillait depuis quarante et un ans dans les postes.

Quant au nommé Lapeyre, ingénieur en chef, il a été arrêté que le département ne correspondrait plus avec lui, que les scellés seraient mis sur les papiers de son administration, et que le citoyen Dalesme, sous-ingénieur et patriote reconnu par sa probité, son intelligence, et son amour constant pour la Révolution, exercerait provisoirement la place d'ingénieur en chef.

La société des Amis de la liberté et de l'égalité séante à Châtellerault avait demandé la destitution du nommé Bouin, de Noiré, capitaine de gendarmerie nationale. Elle le considérait comme extrêmement suspect, en ce que son fils était émigré, et qu'il n'était guère présumable qu'au milieu des dangers de la patrie, un père voulût marcher contre son propre fils.

D'un autre côté, la municipalité et le district de Châtellerault, munis de lettres écrites par le fils Noiré à son père, et interceptées à Richelieu, sous un nom supposé, déclaraient ouvertement que ce même Noiré père avait perdu la confiance publique;

Vu la loi du 15 août 1792, qui met en otages tous les pères et mères des émigrés, d'après laquelle loi, il serait extraordinaire que Bouin de Noiré pût librement aller et venir;

Vu pareillement la décaration faite contre lui par la municipalité et le district de Châtellerault, je l'ai suspendu de ses fonctions, et j'ai provisoirement commis à sa place le premier lieutenant de sa compagnie.

§ 3.

De l'exécution de la loi révolutionnaire du 19 mars.

J'ai cru qu'il était utile au salut public de ne pas passer sous silence la violation de la loi du 24 février, l'avilissement de l'autorité municipale, les cris réitérés dans quelques endroits, de : *vive Louis XVII*, vivent les *aristocrates* et *au f..... la nation;* enfin, l'obligation indispensable au district de Civray, d'opposer la force à la force pour contenir les révoltés. On a donc saisi et arrêté les principaux auteurs des révoltes ou émeutes contre-révolutionnaires; et j'en ai demandé punition exemplaire au tribunal criminel.

Il s'est élevé quelques débats sur le sens de la loi du 19 mars. Plusieurs coupables semblaient mériter que le glaive de la loi s'appesantît sur leur tête; le peuple même attendait leur jugement avec impatience, lorsqu'un jour Rampillon, accusateur public du tribunal, se lève, demande la parole à ses collègues et leur dit :

« Ce n'est pas relativement à vous que je vais me permettre d'expliquer la loi du 19 mars, je vous en crois suffisamment pénétrés ; mais je vais l'expliquer relativement au public ; et je lui observe, à cet effet, que l'article 6 de la loi ne peut être appliqué à tels et tels coupables d'opposition au recrutement, attendu qu'ils ne sont pas pris les armes à la main, et que telle est la distinction qu'il faut établir dans la loi. Je requiers, à cet effet, que tels et tels... soient simplement mis en état d'arrestation, jusqu'à ce que la Convention nationale ait définitivement statué sur leur sort. »

Ces faits, dénoncés par des officiers publics et par des citoyens dignes de foi, parurent à mon collègue et à moi de nature assez grave pour nous conduire à l'examen de la conduite de Rampillon. Cet examen fait, et considérant que les articles de la loi du 19 mars sont clairs et précis, et fixent irrévocablement des peines à prononcer contre tous ceux qui auraient pris part à des révoltes et à des attroupements pour empêcher le recrutement de nos armées.

Considérant encore que le législateur a seul le droit d'interpréter les lois, et qu'un juge qui se permet publiquement des interpellations fausses et erronées, avant que d'asseoir son jugement, n'a d'autre but que d'égarer le peuple, et de consacrer, par là, l'impunité des crimes, nous avons en conséquence suspendu de ses fonctions le nommé Rampillon, et commis provisoirement à sa place le citoyen Motet, maire de la ville de Poitiers.

Cette suspension n'a pas donné à la loi du 19 mars la force révolutionnaire que vous lui avez créée sur une foule d'individus, tous arrêtés et prévenus d'avoir *pris part* à des révoltes et émeutes contre-révolutionnaires, le tribunal n'a cru devoir frapper que ceux qui avaient participé à une émeute armée (1).

Le Comité de Salut public, à qui j'avais rendu compte des difficultés que j'éprouvais pour l'exécution de cette loi, me répondit, le 11 avril, qu'il m'engageait à prendre, avec soin, toutes les précautions nécessaires contre les malveillants, pour les faire punir par le tribunal criminel, *s'ils s'étaient opposés au recrutement*, ou pour les envoyer, avec les pièces de leur procédure, au tribunal révolutionnaire, s'ils avaient conspiré contre la République.

Fort de cette lettre et des lois du 7 et du 9 avril, qui, toutes deux, ordonnaient à chaque tribunal criminel de se transporter dans les districts pour juger, conformément à la loi du 19 mars, les prévenus *d'avoir pris part aux révoltes et émeutes contre-révolutionnaires*, je déclarai de nouveau au tribunal de Poitiers, que le vœu formel des représentants du peuple était que tous les hommes, qui s'étaient opposés au recrutement, *soit en armes ou sans armes*, fussent jugés par lui, sans la participation des jurés.

Je requis en conséquence l'exécution littérale de la loi du 19 mars. Cependant, comme il est des hommes qui, par leur ancienne élévation dans la société, méritaient une punition exemplaire, j'invitai le tribunal à rechercher préliminairement les êtres les plus coupables aux yeux du public, parce que cette recherche pouvait beaucoup, selon moi, justifier l'innocence d'une foule de malheureux séduits ou égarés.

Le tribunal a répondu à mon réquisitoire : « Qu'il allait s'assembler et s'occuper des affaires *dont il s'agit*. Vous n'avez sans doute pas, ajoute-t-il, entendu nous dicter nos jugements. La loi à la main, nous les prononcerons publiquement, d'après les lumières de notre raison et le vœu de notre conscience. »

Postérieurement à cette réponse, le tribunal a condamné cinq domestiques de ci-devant nobles et émigrés, à la peine de mort, pour avoir pris part à une émeute contre-révolutionnaire, armée. Cinq autres individus ont été convaincus d'avoir pris part à la même révolte. Comme ils n'étaient point domestiques de nobles et d'émigrés, mais simples journaliers, cultivateurs et domestiques d'un meunier, le tribunal a jugé qu'ils devaient être mis simplement en état d'arrestation, sauf à être statué, à leur égard, d'après le compte qui en serait rendu à la Convention nationale.

Une grande question est toujours restée flottante et incertaine entre le tribunal criminel et moi ; c'est celle de savoir s'il fallait établir, pour l'application de la peine, une différence entre l'attroupement fait en armes et celui fait sans armes.

J'ai cru que la loi du 19 mars et celle du 7 et du 9 avril suivant avaient prévu l'un et l'autre cas ; et, en effet, ou l'attroupement était en armes, alors un jury militaire condamne les révoltés à la peine de mort ; ou les révoltés étaient pris sans armes, et alors une commission civile reste chargée de prononcer leur jugement.

J'observe, au surplus, à la Convention nationale, que presque toutes les oppositions au recrutement se sont fait sentir de la même manière. Dans quelques endroits, les révoltés munis de bâtons, et ayant toujours des instigateurs à leur tête, se portaient chez les citoyens des campagnes, pour les piller et les rançonner. On les entendait dire hautement : « qu'il était inutile d'exciter les gens et d'al-

(1) Le 28 mars dernier, Jean-Baptiste Cuireblanc et Georges Pasqueron-Fommervault furent condamnés à la peine de mort, comme chefs et auteurs d'une émeute contre-révolutionnaire armée.

Le lendemain 29, sur les trois heures de l'après-midi, ces deux criminels devaient être suppliciés; mais l'aristocratie pensa rendre la loi et leur jugement sans effet.

Le commissaire national était absent de son poste, et ses fonctions avaient été déléguées momentanément au citoyen Morlon, juge du tribunal de district de Poitiers. Ce citoyen juge employa inutilement toute son autorité auprès de l'exécuteur, qui ne disait pas ouvertement qu'il refusait d'obéir, mais il demandait qu'on le suspendît de ses fonctions.

Sur les cinq à six heures du soir, j'appris qu'on ne faisait aucun préparatif pour monter l'échafaud, je demande alors force à la loi. Je requiers la gendarmerie de se transporter sur le pilori, et en la maison de l'exécuteur; un procès-verbal constate que les charpentiers étaient ivres, et que l'exécuteur avait dit qu'il ne pouvait agir qu'autant que l'échafaud et le glaive de la loi seraient montés.

Une lecture publique de ce procès-verbal et les réflexions ultérieures dont je l'accompagnai, firent la plus vive sensation sur l'esprit des bons citoyens. Les charpentiers et l'exécuteur furent intimidés, et la tête des deux contre-révolutionnaires tomba entre les huit et neuf heures du soir, aux cris réitérés de : « Vive la République. »

ler se faire tuer, que les possesseurs de domaines nationaux devaient seuls partir. »

D'autres insultaient grièvement les officiers municipaux ou les commissaires de districts, au moment de la lecture publique de la loi du 24 février.

D'autres juraient de couper la tête au premier qui adopterait un mode quelconque de recrutement.

D'autres encore criaient : « Vive le roi et les aristocrates, et au f... la nation. »

Enfin, tandis qu'au milieu de ces différents désordres, les gardes nationales des communes s'empressaient de faire respecter la loi, une multitude effrénée leur faisait rendre les armes, et les magistrats du peuple se voyaient ainsi obligés de se retirer sans avoir pu opérer le recrutement.

§ 4.

Des détails militaires.

Suivant les dispositions de l'article 6 de la loi du 7 mars, les chevaux et mulets, non employés à l'agriculture et aux arts de première nécessité, devaient être livrés sur les réquisitions de vos commissaires, sauf une juste indemnité.

Les compagnies de Wenter, et les ci-devant comtes de Marolles et d'Aubigny ayant un dépôt considérable de mulets et de chevaux à Poitiers ; et les agioteurs secondaires de ces compagnies achetant tous ceux qu'ils rencontraient, à des prix exorbitants, il n'a pas été possible d'en arrêter beaucoup, parce qu'on avait eu l'adresse de les faire circuler dans le commerce des foires ; cependant, tous ceux qu'on a cru pouvoir prendre, d'après les termes de la loi, ont été employés au service de l'armée de Bressuire et de Thouars ; mais, malheureusement, ils sont devenus en partie la proie des brigands et des révoltés.

Le citoyen Soing, marchand de chevaux à Issoudun, avait fait un traité avec Dorly, adjoint du ministre de la guerre, pour fournir différents chevaux de cavalerie. Le citoyen Soing avait satisfait aux obligations imposées par son traité. Il avait fourni dix chevaux dont la réception avait été faite à Saumur, en présence des officiers municipaux et des inspecteurs de la remonte générale.

Conformément à l'article 8 de son traité, Soing devait être payé à Poitiers, par le trésorier des guerres, sur une ordonnance du commissaire ordonnateur de la 21e division, autorisé, à cet effet, par le ministre.

Soing réclamait, depuis un mois, le paiement de ses chevaux ; il ne pouvait faire d'avances, et prétendait qu'il était impossible de continuer ses achats.

D'un autre côté, le commissaire-ordonnateur déclarait qu'il ne pouvait délivrer d'ordonnance, sans une autorisation préalable du ministre.

J'ai donc cru pouvoir maintenir l'exécution d'un traité, qui, dans les circonstances critiques où nous nous trouvons, devait procurer à la République une partie des chevaux propres à l'artillerie et à la cavalerie ; craignant, au surplus, que le retard de l'autorisation du ministre ne causât une perte irréparable, j'ai autorisé le commissaire-ordonnateur de la 21e division à expédier, au profit du citoyen Soing, la somme de 6,700 livres, pour être acquittée aux termes de l'article 8 du traité, signé Dorly, par le payeur ordinaire des dépenses de la guerre à Poitiers.

Des commissaires de la municipalité de cette ville, pour le magasin à poudre, m'avaient rapporté qu'ils avaient inspecté ce magasin, et qu'il n'y restait que 832 livres de poudre.

Le commissaire des poudres et salpêtres de Châtellerault déclarait avoir les mains liées par le ministre de l'intérieur et de la guerre, et ne pouvoir délivrer à la ville de Poitiers qu'une certaine quantité de poudre.

Attendu l'état de guerre où se trouvait le département de la Vienne, comme le plus voisin des Deux-Sèvres et de la Vendée, j'ai requis le commissaire des poudres et salpêtres de Châtellerault et ceux des fabriques de Ripault et Saint-Jean-d'Angély, de fournir au département de la Vienne la quantité de poudre dont il se trouvait avoir besoin.

Il a été pris différents arrêtés pour la fabrication des boulets nécessaires à l'armée de Bressuire, et de quelques centaines de haches, propres à couper les bois et les haies, qui empêchaient de découvrir l'ennemi dans cette contrée. Il a été fait aussi quelques affûts, pour monter des canons et des mortiers enlevés, en 1789, du ci-devant château des Ormes, comme appartenant à la nation.

J'ai fait rendre du ci-devant château de Verrières deux statues de bronze de la famille de Morthemar émigrée, afin de les allier avec le métal des cloches, et de les convertir en canons. J'ai fait rétablir les armes du bataillon du Var, qui passait à Poitiers pour y recevoir de nouveaux ordres. J'ai demandé que tous les ouvriers travaillant sur les métaux forgeassent le plus promptement possible des piques et des sabres ; enfin, j'ai pourvu, de concert avec les corps administratifs et municipaux, aux différentes munitions réclamées par Quétineau, commandant alors notre armée, en station à Bressuire.

Ce commandant avait écrit au directoire du département, pour lui faire part des pétitions réitérées de plusieurs citoyens de Poitiers, qui demandaient des congés pour vaquer à des affaires de première nécessité.

Le citoyen Bourgeois, capitaine de cavalerie, était porteur d'un mandat impératif pour traiter avec le directoire, et prendre avec lui toutes les mesures tendant à empêcher la désorganisation de l'armée de Bressuire.

Sur la lettre et le mandat de Quétineau, il fut arrêté que ce général serait invité à donner des congés de retour aux pères de famille et à ceux qui auraient de fortes raisons à alléguer ; que 200 hommes partiraient pour remplacer ceux qui obtiendraient des congés, et que, dans le cas où les hommes en état de partir, ne monteraient pas à 200, le surplus serait pris parmi les volontaires recrutés, sauf ensuite à donner des ordres aux gardes nationales sédentaires des six districts pour remplacer ces mêmes volontaires.

Quétineau qui, deux ou trois jours auparavant, avait provoqué lui-même l'arrêté du département, ne voulut plus déférer à la notification qui lui en fut faite ; il m'attaque particulièrement et se plaint de ce que j'avais cherché à exciter la désorganisation de son

armée. Fort étonné de voir Quétineau en contradiction avec lui-même, ne voulant au surplus avoir rien à me reprocher, je suspendis l'exécution de l'arrêté du département.

Pendant cette suspension, plusieurs pères de famille, impatients de ne pas avoir reçu de congés abandonnent tout à coup leurs drapeaux. Informé de cette désertion, je me réunis aux trois corps administratifs ; nous faisons tous entendre à la fois les cris déchirants de la patrie en danger. Aux mots sacrés de patrie et de liberté, de braves sans-culottes se lèvent ; ils se précipitent vers l'armée de Bressuire, et remplacent ainsi les lâches égoïstes qui avaient déserté leurs postes.

En vain travaillons-nous à fortifier cette armée en requérant de toutes parts des hommes, des fusils et des canons : Quétineau assemble son conseil le 2 mai, on y délibère à la hâte d'évacuer Bressuire, attendu qu'Argenton-Château, ville très voisine, était au pouvoir de l'ennemi ; mais l'évacuation de Bressuire devient si précipitée, qu'on est contraint de laisser 6,000 livres de pain, 200 sacs de farine, 8 bœufs gras, 1,000 paires de souliers et beaucoup de munitions de guerre.

Au moment de l'évacuation, le désordre s'empare de l'armée de Quétineau, le bataillon du Var crie à la trahison ; il refuse de marcher sous son commandement. On est prêt à opposer une partie de l'armée contre l'autre ; enfin le gros de l'armée cède et se replie sur la ville de Thouars, tandis que la partie du bataillon du Var et quelques autres détachements se retirent avec assez d'ordre dans le sein de la ville de Poitiers.

La déroute de tous ces soldats dut causer une juste émotion aux citoyens de cette ville ; mais ce qui redoubla cette émotion, ce fut de voir des courriers annoncer d'heure en heure la marche de 15 à 20,000 révoltés, et leur direction sur Thouars, Parthenay et Poitiers, sans pouvoir leur opposer une forte résistance.

Au récit de cette terrible nouvelle, le peuple sollicite l'arrestation de quatre voitures de fusils destinés pour La Rochelle.

Je ne puis alors m'empêcher d'obéir aux circonstances les plus impérieuses ; et je consens, à cet effet, que 1,760 fusils fussent provisoirement déchargés, pour être déposés à la municipalité.

J'arrête cependant qu'une fois les dangers disparus, les 1,760 fusils seront reconduits sous bonne et sûre garde à leur destination, et qu'un courrier extraordinaire préviendra les autorités civiles et militaires de ces dispositions.

Le commandant et les corps constitués de La Rochelle, répondent qu'ils ne peuvent consentir à l'arrestation de leurs fusils sans compromettre le salut entier de la République sur un de ses points les plus importants. Ils somment le département de remettre leurs fusils, sous peine d'être déclarés responsables, aux yeux de la nation, de tous les malheurs qui pourraient résulter d'une invasion sur leurs côtes.

Les raisons puissantes du commandant et des corps constitués de La Rochelle nous avaient engagés à prendre une nouvelle détermination. Il était convenu que, sur 1,760 fusils, 1,200 seraient rechargés, et que les 560 autres resteraient à Poitiers pour servir à combattre les révoltés. Mais tandis que l'on s'apprête à recharger les voitures, on annonce officiellement que Thouars est au pouvoir des rebelles, avec 4,000 de nos soldats, tous nos fusils, pistolets, sabres, canons, voitures, chevaux, et généralement toutes nos provisions de bouche et de guerre. Le peuple alors, saisi d'indignation, s'arme une seconde fois des 1,760 fusils, et court ensuite, avec la pelle, la pioche, et le pic, pour former des redoutes et veiller ainsi à sa propre défense.

Tel était l'état des choses, lorsque je suis parti de Poitiers pour vous inviter à déployer toutes les forces qui seraient en votre pouvoir.

§ 5.

Des contributions publiques.

L'exécution de la loi du 8 avril, concernant le commerce de l'argent, m'était vivement recommandée par le comité de Salut public : il me chargeait de rappeler les maux que l'agiotage avait faits à la France, la nécessité où étaient tous les bons Français de concourir à affermir le crédit national, et à substituer la circulation des assignats à celle du numéraire.

Comme le département de la Vienne était un des départements de l'intérieur où le numéraire circulait le moins, il n'a fallu que le langage simple du civisme et de la raison pour y accréditer de plus en plus la libre circulation des assignats : ainsi votre loi du 8 avril a produit dans ce département le salutaire effet que vous deviez en attendre.

Je me suis fait rendre compte de la situation des recouvrements sur les différentes contributions publiques.

Ces recouvrement portent sur les trois exercices 1790, 1791 et 1792.

Les rôles de la contribution de remplacement des droits supprimés, pour l'année 1790, sont faits, mais le recouvrement ne s'élève qu'à environ un douzième du total.

Les rôles de la contribution foncière, pour 1791, sont terminés, et il ne reste à recouvrer, de cette contribution, qu'un huitième environ.

Les rôles pour la contribution mobilière de 1791, sont aussi terminés ; il n'y a guère que le quart du recouvrement effectué.

Il y a environ moitié des rôles de contribution foncière et mobilière en recouvrement, pour 1792. Les sommes recouvrées sur les deux contributions ne s'élèvent qu'au soixante-huitième du total.

Tel était l'état des contributions publiques dans le département de la Vienne, au 1er avril dernier. J'en joins ici le tableau détaillé par districts (1).

Le mode nouveau du répartement a jeté beaucoup de retard dans la confection des rôles. Il paraît, surtout, que les bases sur lesquelles porte la contribution mobilière, en rendent l'assiette et le recouvrement très difficiles dans ce département, surtout dans les campagnes ; d'ailleurs, les réclamations que sont admis par la loi à faire, les propriétaires

(1) Voy. ci-après ce tableau, page 446.

fonciers, pour obtenir une réduction sur leur contribution mobilière, produisent une multitude de mémoires, dont les directoires des districts et de département se trouvent surchargés.

§ 6.

De l'état des routes et des chemins vicinaux.

Les routes se divisent en trois classes. La première comprend celles qui communiquent de Poitiers aux principales villes de la République et aux pays étrangers ; telles sont les routes de Paris en Espagne, de Paris à Bordeaux : leur largeur ordinaire est de 42 pieds.

Celles de la seconde classe n'ont que de 30 à 36 pieds de largeur ; telles sont les routes de Poitiers à Nantes, Saumur et Limoges.

La troisième classe comprend les routes établies entre les villes principales d'un même département ou des départements voisins ; telle est la route de Châtellerault à Richelieu : ces routes ont 30 pieds de largeur.

Indépendamment de toutes ces routes, il en est plusieurs autres d'une classe inférieure, connues sous le nom de chemins vicinaux. Elles ont communément 11 à 25 pieds de largeur.

Route de Paris en Espagne.

Cette route traverse le département de la Vienne dans sa plus grande longueur, qui s'élève à 27 lieues environ : elle est fort belle, et sur le point d'être réparée dans son intégralité.

Celle de Poitiers à Bordeaux, et appelée route des charrois, est également en bon état et bien approvisionnée.

Les dépenses que les ouvrages extraordinaires ont nécessitées se sont montées, pour quelques parties, au double du prix de l'entretien courant. Il ne serait pas juste d'en laisser supporter le fardeau par les entrepreneurs ; mais il conviendrait de leur accorder une indemnité proportionnée à leur travail et aux circonstances.

Ces routes s'entretiennent par des adjudications à longs baux et par des cantonniers, à la charge immédiate et sous la surveillance des adjudicataires.

La route de Poitiers à La Rochelle, qui parcourt sept lieues et un dixième sur le département de la Vienne, est aussi importante pour le commerce que les précédentes : le roulage y est considérable : elle est actuellement bien roulante et bien approvisionnée. Les routes de la seconde et de la troisième classe, telles que celles de Poitiers à Nantes, à Saumur, Limoges, à Bourges, à Richelieu par Châtellerault, à Civray par Sommières, toutes ces routes n'ont pu être parachevées, à défaut de fonds. Les unes ne sont que commencées, d'autres ne sont faites qu'à moitié de leur longueur, d'autres enfin ne sont faites qu'au tiers ou au quart ; encore quelques-unes n'existent-elles qu'en portions séparées par des intervalles en terrain naturel.

Quant aux chemins vicinaux, on s'est beaucoup occupé de les rendre viables depuis quelques années, en construisant des empierrements dans leurs parties praticables. On y a appliqué les fonds de secours ; et si ces fonds ne sont pas discontinués, l'habitant de la campagne, outre tous les bienfaits précieux de la Révolution, jouira bientôt de celui de pouvoir faire, en toutes saisons, ses transports avec facilité.

SECTION VII.

De l'esprit public.

Tandis qu'à l'approche de l'armée des rebelles, quelques aristocrates du district de Loudun sciaient l'arbre de la liberté pour y substituer le drapeau blanc, on voyait flotter le drapeau tricolore sur la pointe d'un des clochers de la ville de Châtellerault. En général, l'esprit des villes et des campagnes est excellent. Si l'erreur osa s'y introduire un instant, cette erreur disparaît, comme un éclair, devant les lumières de la saine raison et de la vérité.

Tous les sans-culottes ne respirent que pour la liberté. Ils viennent de se lever en masse pour la défendre ; mais ils veulent ardemment, comme tous les Français, qu'elle soit assise sur les bases inébranlables d'une constitution toute démocratique.

Le jour qui proclama la trahison de Dumouriez, et qui permit à tout citoyen de courir sus, a prouvé combien le sentiment de la liberté a d'empire sur les âmes énergiques.

Après la lecture du décret du 3 avril, le président de la société de Poitiers, s'exprimait ainsi, en présence d'une foule innombrable de bons républicains :

« Un revers pourrait-il nous abattre ? une trahison pourrait-elle anéantir notre courage ? Toutes nos forces seront-elles donc renfermées dans le traître qui commandait les armées de la République ? Cesserons-nous d'être libres, parce qu'on veut nous rendre esclaves ? L'intention et les efforts des parjures ôteront-ils la vigueur de nos bras et la force de notre volonté ? Un peuple est toujours libre, quand il veut l'être. Les trahisons peuvent retarder sa marche dans la carrière de la liberté ; mais aussi son amour redouble pour elle jusqu'à la fureur ; et si la liberté lui coûte cher, il l'a conservera mieux. »

« A ce discours succédèrent une infinité de réflexions sages et hardies proposées par divers membres. « Eh quoi, disait encore l'un d'entre eux, si la résistance à l'oppression est un des droits imprescriptibles de l'homme, pourrions-nous être assez pusillanimes pour voir froidement Dumouriez et ses complices porter atteinte à l'exercice de notre souveraineté, à la Convention nationale, notre point de ralliement et notre unique espérance ?

« Français, que ce jour fatal arrivé, les tombeaux s'ouvrent à l'instant ! Que la mort plane dans l'atmosphère, que la colère et la vengeance nationale s'exhalent jusque dans les nues, que la foudre se précipite en éclats et pulvérise cette horde de brigands et de conjurés. »

La statue de Louis XIV occupait, à l'époque de la révolution du 10 août, le milieu de la Place d'Armes. Depuis le renversement de ce colosse, on avait fait, sur ses décombres, les

funérailles de la royauté ; on avait célébré une fête républicaine en l'honneur de Pelletier ; mais on avait oublié une chose essentielle, c'était de faire croître, sur les mêmes décombres, l'arbre de la liberté.

J'ai invité la société à planter de nouveau cet arbre, partout si vénéré des bons Français. Je lui ai donné le nom d'arbre de la réunion, et de suite la plantation s'est exécutée au milieu de trois corps administratifs, mêlés avec une foule de guerriers citoyens, et parmi les cris répétés de : « Vive la liberté, vive la réunion, vive la République française. »

Pour imprimer au peuple un respect toujours religieux pour l'arbre de la liberté, j'ai invité les artistes et les bons esprits à le décorer avec soin. Voici, en conséquence, la première épître qui lui sera consacrée :

« Heureuse liberté ! objet chéri de tous les cœurs généreux ! fille de l'équité et des lois ! viens fixer ta demeure parmi les habitants de la terre. Brise les chaînes des nations. Bannis l'affreux despotisme qui rend inutiles pour elles tous les dons de la nature. Ranime dans nos âmes ce feu sacré dont tu brûlas jadis tant de héros. Que leurs noms respectables excitent à jamais notre vénération la plus tendre. Forme au milieu de nous des hommes qui leur ressemblent. Que l'esclave avili rougisse de ses fers. Que le cœur du citoyen s'échauffe et tressaille à ta voix. Inspire le sage qui médite. Donne-lui le courage de réclamer tes droits. Anime le guerrier de cette noble ardeur, qu'il ne doit qu'à la patrie et non à ses oppresseurs. Sois dans la bouche du magistrat. Qu'il défende tes droits contre les ennemis qui voudraient les anéantir. Enfin que la raison, guérissant les préjugés de ces tyrans qui te persécutent, leur montre que sans toi, leurs États ne peuvent-être ni puissants ni fortunés, que sans toi, leur pouvoir ne peut être établi sur une base inébranlable. »

Telles sont les idées républicaines de la société de Poitiers. C'est au surplus, dans son sein, comme partout ailleurs, que s'exerce journellement la surveillance la plus active, que les droits sacrés et inaliénables du peuple sont révérés, que la misère, l'innocence et la vertu sont sûres de trouver des consolateurs et des appuis.

Voulons-nous, citoyens, que la Révolution puisse autant s'affermir par la force morale que par le courage et l'énergie des hommes libres ? Eh bien ! soutenons de tout notre pouvoir les sociétés populaires. Empêchons surtout qu'on ne les calomnie. Ceux qui ne prennent point la raison pour guide, sont toujours les ennemis jurés de la raison des autres.

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

Tableau de la confection des rôles de la contribution de remplacement des droits supprimés, exercice 1790; des contributions foncière et mobilière, exercice 1791 et 1792, et du recouvrement de ces contributions au 1er avril 1793.

DÉPARTEMENT

Tableau de la confection des rôles de la contribution de remplacement, exercice 1791 et 1792, et du recouvrement

NOMBRE DES DISTRICTS.	NOMBRE des MUNICIPALITÉS	NOMBRE DES RÔLES en recouvrement	NOMBRE DES RÔLES finis	TOTAL de CHAQUE CONTRIBUTION pour le département	pour CHAQUE DISTRICT
				Contribution de remplacement des	
Poitiers	81	81	»	188254 l. 6 s. 1 d.	41538 l. 9 s. 8 d.
Châtellerault	65	65	»		36548 4 3
Civray	41	41	»		12764 4 1
Loudun	67	67	»		82294 4 6
Montmorillon	63	63	»		12641 7 10
Lusignan	30	30	»		9465 15 9
				Contribution foncière,	
Poitiers	81	81	»	2148625 » »	517728 15 »
Châtellerault	65	65	»		366508 15 »
Civray	41	41	»		288383 15 »
Loudun	67	67	»		400371 5 »
Montmorillon	63	63	»		363772 12 »
Lusignan	30	30	»		211860 » »
				Contribution mobilière,	
Poitiers	81	81	»	438800 » »	114489 14 »
Châtellerault	65	65	»		76460 16 »
Civray	41	41	»		53378 » »
Loudun	67	67	»		78881 8 »
Montmorillon	63	63	»		75992 » »
Lusignan	30	30	»		89698 2 »
				Contribution foncière,	
Poitiers	81	33	48	2351593 9 2	558367 5 4
Châtellerault	65	45	20		407150 9 9
Civray	41	35	6		315740 5 4
Loudun	67	43	24		414583 19 4
Montmorillon	63	20	43		418570 2 1
Lusignan	30	6	24		237181 7 4
				Contribution mobilière,	
Poitiers	81	2	79	478631 12 5	120398 1 »
Châtellerault	65	50	15		83337 14 1
Civray	41	»	41		60074 11 10
Loudun	67	55	12		65980 » 9
Montmorillon	63	»	63		83114 17 6
Lusignan	30	»	30		45626 7 3

DE LA VIENNE

des droits supprimés, exercice 1790; des contributions foncière et mobilière, de ces contributions au 1er avril 1793.

SOMMES recouvrées	SOMMES à recouvrer	TOTAL recouvré dans le département	RESTE à recouvrer	ÉVALUÉ À
droits supprimés, exercice 1890.				
»	44538 l. 9 s. 3 d.			
»	26548 4 3			
2510 l. 3 s. 8 d.	10254 1 5	17903 l. 16 s. 5 d.	170350 l. 9 s. 8 d.	Onze douzièmes.
5710 » »	76584 4 6			
8543 15 9	4097 12 1			
1139 17 »	8325 18 9			
exercice 1791.				
474813 12 8	42915 2 4			
302498 14 2	64010 » 10			
259181 2 5	29202 12 7	1877727 3 3	270897 16 9	Un huitième.
328687 8 2	71633 16 10			
337516 17 4	26255 12 8			
175029 8 6	36880 8 6			
exercice 1791.				
26649 4 3	87840 9 9			
25538 8 5	50922 7 7			
28803 7 5	24574 12 7	113346 12 4	325533 7 8	Six huitièmes.
10558 15 »	68326 13 »			
20982 16 3	54989 23 9			
2818 11 »	36879 11 11			
exercice 1792.				
1278 » »	557037 5 4			
6200 » »	400950 9 9			
14139 4 6	301601 » 10	31128 6	2320464 19 8	Soixante-cinq soixante sixièmes.
7115 » »	407468 19 4			
400 » »	418170 2 1			
1096 3 »	235185 4 4			
exercice 1792.				
»	120398 1 »			
4653 16 7	78683 17 6			
»	60074 10 14	5670 9 11	472861 2 6	Soixante-neuf soixante dixièmes.
»	85980 » 9			
»	83214 17 6			
1016 13 4	44609 13 7			

2 9 ★

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DU VENDREDI 10 MAI 1793.

PIÈCES ANNEXÉES *à la lettre des représentants Guermeur et Lemalliaud, commissaires de la Convention nationale dans le Morbihan et le Finistère.*

I

Arrêté du 25 avril 1793, relatif à des secrétaires demandés par les juges de paix de Lorient (2).

« Vu par nous, représentants du peuple, délégués dans les départements du Morbihan et du Finistère, la pétition du citoyen Herléro, juge de paix du 2e arrondissement de la ville de Lorient ; exposent que les juges de paix chargés particulièrement de faire les premières instructions seraient hors d'état de remplir leurs fonctions vu le surcroît d'occupation que vient de leur donner l'événement malheureux arrivé dans le port de cette ville, s'ils n'étaient secondés par au moins deux secrétaires-greffiers et demandent que les juges de paix soient autorisés à prendre provisoirement un ou deux secrétaires pour apporter à la procédure qui s'instruit à l'occasion de l'incendie des magasins du port toute l'activité qu'elle demande ;

« Considérant que toutes les circonstances concourent à établir que l'incendie qui a éclaté dans le port de la liberté est un nouveau crime des ennemis de l'égalité et de la liberté et qu'on ne saurait mettre trop d'activité et de célérité dans la recherche des perfides auteurs de cet attentat ;

« Nous, susdits représentants du peuple, autorisons les juges de paix de Lorient à prendre provisoirement un ou deux secrétaires-greffiers pour les aider dans l'instruction de la procédure commencée à l'occasion de l'incendie des magasins du port de Lorient ; l'indemnité qui sera accordée à ces secrétaires sera réglée eu égard à la durée de leur service qui ne pourra s'étendre au delà de cette instruction.

« Fait à Lorient, le 25 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Les commissaires de la Convention dans les départements du Morbihan et du Finistère.*

« *Signé :* GUERMEUR, LEMALLIAUD. »

II

Arrêté du 27 avril 1793, relatif à la livraison d'une pompe à feu à la municipalité de Quimperlé (3).

« Sur les représentations qui nous ont été faites par le conseil général, composé des membres des diverses autorités constituées et des citoyens notables de la commune à Quimperlé du besoin pressant d'une pompe pour éteindre le feu en cas d'incendie ;

« Considérant que cette ville est non seulement exposée par l'effet des accidents, mais qu'elle a encore à redouter de la part de ceux aux yeux de qui le patriotisme et la vigilance de ses administrateurs et de ses magistrats ne peuvent être reconnus ;

« Après en avoir fait demande au conseil général de la commune de Lorient qui nous a manifesté son impuissance à venir, à cet égard, au secours de Quimperlé, et après en avoir conféré avec le citoyen commandant des armes au port de Lorient qui nous a déclaré pouvoir disposer, à titre de prêt provisoire, d'une des 13 pompes existantes dans les magasins de la marine ;

« Nous, représentants du peuple, délégués par la Convention nationale dans les départements du Morbihan et du Finistère, autorisons la municipalité de Quimperlé à acquérir du citoyen commandant des armes au port de Lorient une pompe pour les incendies avec tous ses ustensiles en bon et dû état ;

« Et nous-mêmes requérons ledit citoyen commandant des armes au port de Lorient ou celui qui se trouverait remplir ses fonctions, de déférer sans délai à la demande qui lui sera faite, sur la représentation d'un double du présent, en exécution duquel tout reçu donné par le fondé de procuration de ladite municipalité de Quimperlé vaudra de bonne et valable décharge au gardien préposé aux pompes du port de Lorient et fera charge pour le compte de la commune de Quimperlé.

« Fait en double, à Quimperlé, ce 27 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Les commissaires de la Convention nationale, envoyés dans les départements du Morbihan et du Finistère.*

« *Signé :* GUERMEUR, LEMALLIAUD. »

III

Arrêté du 28 avril 1793, relatif aux salaires des commis du département du Morbihan (1).

« Vu par nous, représentants du peuple, délégués par la Convention nationale dans les départements du Morbihan et du Finistère, la pétition des commis de l'administration du département du Morbihan par laquelle ils exposent que, depuis cinq mois, ils n'ont rien touché de leurs salaires ; que le défaut de paiement du prix de leurs travaux leur enlève les moyens de vivre et de remplir leurs obligations de citoyen en logeant les soldats de la patrie et en fournissant des lits aux casernes et demandent qu'il soit enjoint au receveur du district de Vannes de leur compter leurs appointements à l'échéance de chaque mois, en conformité d'un arrêté du département, et d'emprunter sur une caisse quelconque les sommes nécessaires sauf à les remplacer lorsqu'il aura recouvré les deniers destinés à

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 410, la lettre des commissaires Guermeur et Lemalliaud.

(2) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 1, pièce n° 43.

(3) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 1, pièce n° 44.

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 1, pièce n° 45.

fournir aux dépenses de l'administration ; l'avis du conseil général du département donné à notre réquisition le 18 de ce mois par lequel il arrête que cette pétition sera appuyée et que nous serons invités à prendre tous les moyens que nous jugerons convenables pour assurer le paiement régulier des appointements desdits commis ;

« Considérant qu'il est de toute justice que les citoyens qui servent la patrie n'éprouvent aucun retardement dans le paiement du salaire attaché à leurs fonctions ;

« Nous, susdits représentants du peuple, avons arrêté ce qui suit :

« Autorisons provisoirement le receveur du district de Vannes à payer aux commis de l'administration du département du Morbihan leurs appointements échus, ainsi que ceux à échoir à l'échéance de chaque mois, sur les mandats du directoire de ce département, qui demeure chargé d'en faire le remplacement au fur et à mesure de la rentrée des sols additionnels et de donner avis au conseil exécutif provisoire des différents mandats qu'il expédiera sur les fonds de la caisse du receveur du district de Vannes, afin qu'on puisse pourvoir par un remplacement prompt et provisoire aux différentes dépenses publiques à la charge de cette caisse.

« Fait à Quimperlé, le 28 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Les commissaires de la Convention nationale, envoyés dans les départements du Morbihan et du Finistère.*

« *Signé :* GUERMEUR, LEMALLIAUD. »

IV

Arrêté du 28 avril 1793, relatif à l'habillement du 44e régiment d'infanterie (1).

« Vu par nous, représentants du peuple, délégués par la Convention nationale dans les départements du Morbihan et du Finistère, la pétition en date du 24 de ce mois, signée Bracontal, commandant le détachement du 44e régiment d'infanterie, en garnison à Quimperlé, tendant : 1° à être autorisé de faire le remplacement provisoire de 3 places d'officiers, vacantes depuis le 18 novembre 1792, en demandant le mode de faire ce remplacement ; 2° à obtenir des chapeaux ou casques pour ce détachement composé de 308 hommes, des caisses de tambours, des fusils et des sabres à leurs baudriers ; 3° à être autorisé à faire l'acquisition d'une partie des toiles et cadix pour doublures et draps bleus pour revers et parements, sans lesquels on ne peut employer les draps et le tricot parvenus pour l'habillement de ce même détachement ;

« Considérant que l'objet qui a droit de nous toucher davantage dans ces divers articles est celui qui est fait pour accélérer l'habillement de ces militaires citoyens que nous avons nous-mêmes inspectés, et dont nous avons trouvé les habits dans le plus grand délabrement ; après avoir vérifié que même plusieurs soldats en manquent ; d'après les assertions et les plaintes qui nous ont été faites tant par les soldats et leurs officiers que par les citoyens de Quimperlé dont les autorités constituées ont, dans une pétition officielle, associé une réclamation particulière, à cet égard, à celles qui intéressent directement la commune de cette ville ;

« Mais considérant que l'article relatif au remplacement des places d'officiers vacantes dans ce détachement et au mode de ce remplacement a un trait immédiat à la discipline militaire et qu'il peut y avoir difficulté sur le point de savoir si les dispositions de la 2e section du titre Ier de la loi du 21 février sont applicables à l'espèce actuelle ;

« Nous, susdits représentants du peuple, arrêtons que le citoyen Bracontal, commandant le détachement du 44e régiment d'infanterie, en garnison à Quimperlé, est autorisé à acheter ou faire acheter la partie des toiles, cadix pour doublures et draps bleus pour revers et parements nécessaires pour accélérer l'habillement de ce détachement et, quant au surplus de la pétition, la renvoyons au général commandant en chef la 13e division militaire pour avoir son avis sur le remplacement proposé et pour faire ses diligences à l'effet que les armes et autres effets manquant à ce détachement lui soient incessamment fournis.

« Fait à Quimperlé, ce 28 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Les commissaires de la Convention nationale, envoyés dans les départements du Morbihan et du Finistère,*

« *Signé :* GUERMEUR, LEMALLIAUD. »

V

Arrêté en date du 1er mai 1793, relatif à la suspension de l'administrateur Georgelin (1).

« Vu par nous, représentants du peuple, délégués par la Convention nationale dans les départements du Morbihan et du Finistère, la lettre des administrateurs composant le conseil général du département du Morbihan, en date du 30 avril, exposant les motifs pour lesquels ils avaient précédemment déclaré au citoyen Georgelin, leur collègue, qu'il avait perdu leur confiance ; pareillement exposition de l'irrégularité de la conduite ultérieure de cet administrateur, tant dans l'administration générale des affaires que dans les procédés particuliers avec ses coopérations ; au soutien de ladite lettre copie certifiée du procès-verbal rapporté le 23 dudit mois d'avril par le citoyen Jean-Joseph Danet, administrateur et vice-président du directoire du département du Morbihan, relatant les importantes agressions et voies de fait commises chez lui et contre sa personne par ledit citoyen Georgelin ; la lettre écrite dès le 20 dudit mois d'avril, par ledit citoyen Georgelin de laquelle il résulte que ces faits ont été réfléchis et prémédités pour se venger de ce que ses collègues lui avaient déclaré la perte de leur confiance et lui avaient reproché ses liai-

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 1, pièce n° 46.

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 1, pièce n° 47.

sons avec son parent Boisgelin dont il proclamait l'innocence, ses visites à l'ex-constituant Tuault qui, s'il professa jadis les bons principes, est accusé d'en avoir dégénéré soit par fanatisme, soit par d'autres opinions non moins contraires que celle-là au maintien de la liberté, de l'égalité et de la République une et indivisible, lequel Tuault le citoyen Georgelin nous annonce lui-même être en état d'arrestation ;

« Considérant que les fonctionnaires publics, lors même qu'à l'exemple du citoyen Georgelin, ils se targuent du civisme le plus pur, le plus désintéressé, ne peuvent opérer le bien, si le ressentiment vient entraîner l'énergie de leurs délibérations et nuire, par le défaut d'une estime réciproque et mutuelle, à l'harmonie, au concert de leurs mouvements dans des assemblées où toutes les pensées, tous les résultats doivent tendre à un seul but, le salut du peuple ;

« Considérant que l'administrateur Georgelin n'ayant pas pris le parti de céder de lui-même à la défaveur dont il se voyait environné dans le conseil général du département du Morbihan, ne devant pas naturellement s'attendre, après une suspension partielle, à fraterniser d'une manière plus gracieuse pour lui ni, conséquemment moins désavantageuse pour la chose publique, dans un tribunal dont le chef doit lui-même être au-dessus de tout soupçon ;

« Nous, susdits représentants du peuple, déclarons suspendre et suspendons provisoirement de ses fonctions d'administrateur du département du Morbihan et de président du tribunal civil du district d'Hennebont, séant à Lorient, le citoyen Georgelin, auquel nous faisons défense, sous les peines portées par la loi, de continuer à s'immiscer dans l'une ni l'autre de ces deux fonctions, passé la notification qui lui sera faite de notre présent arrêté d'un côté de la part du conseil général du département à la diligence du procureur général syndic et, d'un autre côté, de la part du tribunal du district d'Hennebont, à la diligence du commissaire national ;

« Réservons, au surplus, au citoyen Georgelin, ses moyens de justification, si aucuns il a et disons que sa suspension ne le privera point, à tous autres égards, de ses droits et facultés de citoyen, arrêtons néanmoins qu'il sera tenu de se rendre sur-le-champ en la ville de Lorient pour y demeurer jusqu'à nouvel ordre, sous la surveillance de la municipalité dudit lieu.

« Fait à Quimperlé, le 1er mai 1793, l'an II de la République française.

« *Les commissaires de la Convention nationale, envoyés dans les départements du Morbihan et du Finistère,*

« *Signé :* GUERMEUR, LEMALLIAUD. »

VI

Arrêté en date du 3 mai 1793, relatif à la garnison du vaisseau « L'Audacieux » (1).

« Vu par nous, représentants du peuple, délégués par la Convention nationale dans les départements du Morbihan et du Finistère, une lettre, datée de Lorient, le 27 avril, par laquelle le citoyen Bonnet commandant le vaisseau de la République *l'Audacieux*, représente au général les inconvénients qu'il y aurait pour le moment à composer la garnison du vaisseau qu'il commande des 100 hommes à prendre dans le 3e bataillon du Morbihan, ces citoyens militaires n'ayant pu acquérir l'expérience qui n'est que le fruit d'une longue habitude des armes ni la fermeté qui n'est elle-même que le fruit de l'expérience, qualités auxquelles, ajoute l'exposant, le civisme et le courage conduisent bien, mais qu'ils ne donnent pas; observant que si le civisme et le courage suffisaient, il ne demanderait pas d'autre troupe, mais que le bien du service devrait faire préférer de laisser à l'intégrité du 3e bataillon du Morbihan le temps de se former à l'art de la guerre, dont la connaissance est encore plus essentielle qu'ailleurs dans un vaisseau où il faut qu'une troupe soit impassible et serrée, parce qu'il faut savoir résister aux séductions et que c'est le petit nombre qui y doit contenir le plus grand dans l'ordre, dans l'obéissance et dans l'observance des règles d'une saine police, au-dessus desquelles raisons que l'on vient d'analyser en substance le citoyen Bonnet demande un détachement de 100 hommes du 41e régiment, pour la garnison du vaisseau qui lui est confié;

« Vu au pied de la lettre l'avis du citoyen Serqville qui reconnaît que la pétition porte sur de bonnes vues ; qu'il est avantageux que la demande du citoyen Bonnet soit accordée et que, pour y parvenir, elle doit être présentée au conseil général de la commune de Lorient ;

« Vu la lettre à nous écrite par le maire le 2 de ce mois qui, d'après le motif de la pétition et eu égard à son importance, déclare n'avoir pas cru pouvoir se dispenser de nous prier de la prendre en considération et d'user de notre autorité pour qu'elle eût son entier effet, nous informant que le rétablissement de l'ordre à bord du vaisseau n'est dû qu'à la fermeté et à la bonne contenance d'un autre détachement du même 41e régiment, succès que n'eut peut-être pas obtenu le chef de division Joyeuse, si sa garnison avait été composée de militaires qui, étant du pays, auraient eu beaucoup de liaisons ou des rapports de localités avec les gens de l'équipage ;

« Convaincus de la solidité des raisons et des observations qui fondent la pétition du capitaine Bonnet, n'ayant plus rien à faire que de nous consacrer, autant qu'il est en notre pouvoir, au bien du service quand on nous en offre les moyens, que nous saisirons toujours avec empressement ; voulant seconder les vues sages qui nous sont présentées et rendant également justice au civisme et au courage du 3e bataillon du Morbihan, sur lequel le 41e régiment ne peut avoir d'autre supériorité que celle instantanée de l'expérience et voulant que ce dernier avantage ne tarde pas à perfectionner le mérite de ces braves citoyens militaires auxquels le séjour des places et des camps est encore utile et même nécessaire ;

« Nous, susdits représentants du peuple, arrêtons que la destination des 100 hommes du 3e bataillon du Morbihan qui devaient embarquer sur le vaisseau de la République

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 1, pièce n° 48.

l'Audacieux, commandé par le capitaine Bonnet, sera changée et que la garnison de ce vaisseau sera composée de 100 hommes détachés du 41e régiment d'infanterie ;

« Chargeons les chefs de terre et de mer de tenir la main à l'exécution du présent qui leur sera transmis par le canal du conseil général de la commune de Lorient lequel en donnera avis au directoire du département du Morbihan.

« Fait à Quimperlé, le 3 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Les commissaires de la Convention nationale, envoyés dans les départements du Morbihan et du Finistère,*

« *Signé :* GUERMEUR, LEMALLIAUD. »

VII

Lettre des administrateurs du département du Morbihan aux citoyens commissaires Guermeur et Lemalliaud (1).

« Vannes, le 1er mai 1793, l'an II de la République française, à 8 heures du matin.

« Citoyens représentants,

« Nous nous empressons de vous faire passer copie d'une lettre que vient de nous écrire le citoyen Joyeuse, commandant la division maritime de la Vendée et du Morbihan, en rade de Quiberon. Vous y apprendrez comme nous avec plaisir la reddition de Noirmoutiers aux deux vaisseaux de la République *le Superbe* et *l'Achille*. Le 27 avril, le drapeau tricolore a pris la place du drapeau contre-révolutionnaire. Il ne s'agira plus que d'exterminer les scélérats qui s'étaient emparé de cette île, mais nous craignons bien qu'ils n'aient abandonné le port avant que les patriotes s'en soient rendus maîtres. Nous attendons demain des nouvelles de l'armée de terre par la poste et nous ne manquerons pas de vous les participer.

« *Les administrateurs du département du Morbihan,*

« *Signé :* DANET, *aîné ;* BOULLÉ, *aîné ;* LEBOUHELLEC *fils ;* ESNOUF, LEFEBVRIER, DUFEIGNA.

« *P.-S.* Présumant que la nouvelle de la prise de Noirmoutiers fera plaisir à nos frères du Finistère, nous leur en donnons l'avis et nous vous prions de leur faire parvenir notre lettre.

« *Signé :* ESNOUF ; DANET, *aîné.* »

VIII

Lettre des maire et officiers municipaux de Lorient aux citoyens Guermeur et Lemalliaud (2).

« Lorient, le 1er mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Nous vous annonçons avec le plus grand plaisir que Noirmoutiers est au pouvoir des patriotes ; 200 hommes des vaisseaux de la République *l'Achille* et *le Superbe* y sont descendus; les traîtres effrayés avaient déjà pris la fuite et nos troupes s'en sont emparées sans un coup de feu.

« Nous n'entrerons pas dans un plus grand détail sur cet objet, persuadés que le paquet ci-joint de notre département vous en instruira.

« Le ministre de la justice nous a fait parvenir par un courrier extraordinaire le décret de la Convention nationale du 27 avril dernier, relatif à l'incendie des magasins de ce port. Nous l'avons fait réimprimer de suite et nous vous en adressons un exemplaire.

« *Les maire et officiers municipaux de Lorient,*

« *Signé :* Jean-Jacques TRENTINIART, *maire ;* CORDIER ; CHEDEVILLE. »

IX.

Lettre des citoyens Guermeur et Lemalliaud aux membres du comité de Salut public (1).

« Le 3 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Vous avez, jointes à cette lettre : 1° la copie d'une lettre datée de Machecoul, le 26 avril, écrite par le citoyen Chantrel, gendarme national de Josselin, contenant des détails fort intéressants sur l'attaque et la prise de cette place par le corps de troupes commandé par le brave Beysser. Vous y remarquerez, entre autres circonstances, celle que les brigands s'étaient approvisionnés de vivres pour plus de dix-huit mois ; celle de la mise en arrestation du chef de l'armée des Bordelais et des Marseillais, comme ayant compromis cette armée au vis-à-vis d'un petit nombre de brigands et que cette même armée, celle de la Vendée, commandée par Boulard, et celle de Beysser allaient se réunir et se concerter pour agir sur Noirmoutier. Or, dès le lendemain, 27, l'île de Noirmoutiers s'est rendue aux vaisseaux de la République *le Superbe* et *l'Achille*, détachés de la station du citoyen Joyeuse. C'est ce que vous confirme une lettre de ce général écrite à bord du *Trajan*, en rade de Quibéron, le 1er de ce mois et dont nous vous envoyons la copie, telle qu'elle nous a été transmise par le département du Morbihan. Nous vous envoyons de plus la copie de la déposition ou rapport du capitaine Collin, commandant un brick américain, parti de Cadix le 4 avril et allant à Nantes. Vous verrez par le *post-scriptum* de la lettre du citoyen Joyeuse qu'il a envoyé ordre à deux frégates de son armée de courir sur une frégate anglaise que ce bâtiment américain avait rencontrée au sud-ouest de Belle-Isle.

« *Les commissaires de la Convention nationale, envoyés dans les départements du Morbihan et du Finistère,*

« *Signé :* GUERMEUR, LEMALLIAUD. »

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 4, pièce n° 20.

(2) *Archives nationales*, Carton D § I 28, chemise 6, pièce n° 6.

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 2, pièce n° 37.

X

Lettre des administrateurs du département du Finistère aux citoyens commissaires Guermeur et Lemalliaud (1).

« Quimper, 26 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Les grands dangers de la patrie exigent de grandes mesures. Nous pensons qu'il serait immoral de distribuer les fonds de la République à ses ennemis. Nous avons pris en conséquence un arrêté que nous soumettons à votre approbation. Par cet arrêté nous suspendons tout paiement de pensions ou traitement jusqu'à représentation de certificats de civisme. Cette mesure nous paraît plus efficace que celle du serment. Que de traîtres n'ont pas sermenté et ne sermentent pas tous les jours!

« Nous n'avons ici rien de nouveau. Nous vous instruisons seulement que sur les avis que nous avons reçus qu'il se disposait un rassemblement de brigands dans les Bois-près-Rospord, nous avons envoyé une force armée de 100 hommes sur cette commune sous la direction d'un de nos membres. Il paraît que ce rassemblement n'a pas lieu et qu'on s'est alarmé trop tôt; mais ce ne sera pas toujours un mal qu'on fasse voir qu'on est debout et prêt à agir au besoin.

« *Les administrateurs du département du Finistère,*

« *Signé :* KERGARIOU, *président;* DOUCIN, *fils aîné;* AYNIEZ, *secrétaire général.* »

XI

Lettre des citoyens Guermeur et Lemalliaud au citoyen Bracontal, commandant le détachement du 44e régiment d'infanterie (2).

« Quimperlé, ce 30 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen,

« Nous vous faisons passer l'arrêté par lequel nous vous autorisons à faire l'emplette des doublures, revers et parements. Quant au surplus de votre pétition, nous en avons ordonné la communication au général en chef de la 13e division militaire et nous vous la renvoyons, afin que vous puissiez vous procurer son avis. Surtout sur le remplacement que vous désirez de faire, il nous a été assuré, citoyen, qu'à votre arrivée à Lorient votre détachement y avait déposé chez un armurier une quantité de fusils pour être réparés. Nous vous prions de nous rendre compte de ce fait et de nous dire pour quelle raison ces fusils ne vous sont pas rendus.

« *Les commissaires de la Convention nationale, envoyés dans les départements du Morbihan et du Finistère,*

« *Signé :* GUERMEUR, LEMALLIAUD. »

XII

Lettre du citoyen Bracontal, commandant le détachement du 44e régiment d'infanterie, aux citoyens Guermeur et Lemalliaud (1).

« Quimperlé, 22 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens commissaires,

« Il y a dans le détachement que je commande trois places d'officiers vacantes. Je vous prie de m'autoriser à en faire le remplacement. Les officiers qui ont droit de prétendre à ces places sont présents et me sollicitent de le faire provisoirement : ne connaissant pas la loi à ce sujet, je ne puis prendre sur moi de faire ce remplacement; j'attends de vous, représentants, une autorisation.

« Les draps blancs pour l'habillement du détachement sont arrivés. et les gibernes, les doublures et les revers et parements ne sont pas encore parvenus. Je vous prie de donner des ordres au département de l'habillement pour en accélérer l'envoi, ainsi que la toile nécessaire.

« J'ai l'honneur d'être, citoyens représentants, votre serviteur.

« *Signé :* BRACONTAL, *commandant le détachement du 44e régiment.* »

XIII

Lettre des administrateurs composant le conseil général du département du Morbihan, aux commissaires Guermeur et Lemalliaud (2).

« Vannes, le 30 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens commissaires,

« Vous nous avez confié l'importante mission de vous indiquer, dans tous les corps civils et militaires, les membres dont la conduite pourrait donner lieu à quelques reproches. En amis sincères de la chose publique, nos regards se sont portés d'abord sur nous-mêmes et nous voudrions avoir à vous annoncer que nous n'avons trouvé dans notre sein qu'une réunion, qu'une réciprocité de confiance qui peut seule faire notre force et donner tout essor à nos vues.

« C'est à regret que nous vous le disons, ci-

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 3, pièce n° 43.

(2) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 1, pièce n° 18.

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 28, chemise 7, pièce n° 17.

(2) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 4, pièce n° 8.

toyens commissaires, le citoyen Georgelin, notre collègue, a perdu notre confiance et sa présence à nos délibérations y porte une gêne qui nuit au cours des affaires en nous forçant à des précautions qui en ralentissent la marche.

« Vous savez, citoyens commissaires, que dans un moment où la perfidie prend toutes les formes pour nous tromper ; dans un moment où la faiblesse est une faute et l'indifférence un crime ; dans un moment enfin où les vils suppôts des puissances étrangères égorgent de toutes parts nos frères et nos amis, il faut qu'un vrai citoyen se prononce ; il faut qu'il cesse toutes fréquentations avec d'anciennes connaissances qui tiennent au parti de nos assassins, il faut qu'il sacrifie à la patrie des affections qui ne peuvent plus se concilier avec l'intérêt commun ; il faut qu'il abjure ou suspende au moins à l'égard des citoyens suspects tout autre sentiment que celui de l'humanité.

« Le citoyen Georgelin nous a paru méconnaître ces principes. Nous l'avons vu et nous le voyons tous les jours fréquenter des personnes que le soupçon a forcé de détenir ou s'en faire l'avocat. Quelques-unes de nos délibérations secrètes ont transpiré presque aussitôt qu'elles avaient été prises, et l'ensemble de sa conduite dont nous ne pouvons préciser la marche nous laisse les plus grandes suspicions sur les vues qui la dirigent. Nous avons balancé longtemps à le lui déclarer, mais enfin nous le lui avons dit avec la loyauté d'hommes libres et avec les égards qu'elle nous permettait.

« En lui annonçant qu'il n'avait plus notre confiance, nous lui laissions les moyens de se retirer sans qu'on pût en deviner la cause. S'il avait véritablement voulu le bien public, il ne se fût pas obstiné à rester à un poste où sa présence, loin d'être utile, est continuellement nuisible. S'il n'était pas coupable, il avait pour lui le témoignage d'une conscience sans reproche ; il faisait le sacrifice généreux des sentiments que l'amour propre blessé provoque et qu'une grande âme sait étouffer. Qu'a-t-il fait ? Il a, par la scène la plus scandaleuse, pour ne rien dire de plus, mis le comble à ses fautes. Le citoyen Danet qui lui avait annoncé le vœu de l'assemblée, comme vice-président, est devenu son premier ennemi et a pensé tomber sous ses coups. Par des vers injurieux et maussades, il a insulté un de nos collègues ; peut-être encore médite-t-il quelques autres moyens de vengeance ? D'après cet exposé, et au soutien duquel nous vous remettons le procès-verbal rapporté par le citoyen Danet dont la vérité est la base, jugez, citoyens commissaires, si nous pouvons fraterniser avec un collègue dont la conduite ne peut que provoquer la malignité de nos ennemis sur notre administration. Jugez avec quelle contrainte nous sommes forcés d'agir en sa présence, et de quel œil le public peut le voir au milieu de nous.

« Quelque publicité qu'il ait donnée lui-même à nos dispositions pour lui, nous voudrions encore lui épargner l'éclat d'une dénonciation qui n'est jamais en faveur de la chose publique. Vous pouvez le suspendre et lui enjoindre de se retirer à son poste de président du tribunal du district de Hennebont à Lorient. Nous vous le demandons instamment : l'intérêt général l'exige, c'est vous en dire assez.

« *Les administrateurs composant le conseil général du département du Morbihan.*

« *Signé :* ESNOUF, *président ;* LEFEBVRIER ; BOULLÉ, *cadet ;* DUFEIGNA ; LEBOUHELLEC, *fils ;* BOULLÉ, *aîné ;* DUBODAN, *fils ;* D'HAUCOURT ; LUCAS, *fils ;* Antoine LAUZER; GAILLARD, *procureur général syndic.* »

XIV

Lettre du citoyen Georgelin aux citoyens commissaires Guermeur et Lemalliaud (1).

« Vannes, le 20 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens commissaires,

« La justification du sieur Boisgelin vient d'être fournie au département par ses commissaires de La Roche-Bernard qui mandent qu'il ne leur a été donné aucun indice qui puisse tendre à le faire soupçonner d'avoir participé directement ni indirectement aux troubles qui ont eu lieu en cette ville et aux environs et aux maux qui les affligent.

« Cette justification devenait nécessaire à la mienne, de l'intérêt que je ne pouvais manquer de prendre à l'élargissement d'un parent avec lequel j'ai eu des rapports d'affaires pendant vingt ans. Le département me faisait un crime de mes instances en sa faveur et de mes relations avec le général du Petit-Bois que son patriotisme à toute épreuve fit députer à la législature. Une promenade que j'ai faite avec cet excellent citoyen aux jardins de Limoges dont le propriétaire est détenu en ville nous fit dénoncer à la municipalité pour avoir fait une visite à M. Lesnevos qui en est absent. Telle est l'audace des accusateurs. Ils ont même osé me reprocher la visite que j'ai faite à mon ancien confrère, l'ex-constituant Tuault, transféré au petit couvent, pour ne pas aller à la grand'messe, et se sont permis de me dire que je perdrais ainsi leur confiance. Je leur ai répliqué que je ne perdrais pas celle du public, que j'empêchais l'an dernier de lanterner nos administrateurs du port pour leur accaparement de grains.

« Leur projet d'accaparer, comme ce commerce, le gouvernement entier entre eux par les places que la retraite des trois recrues de Beisser Ferrier, Bourgeret, Bouhelet rendront vacantes, m'a attiré cette inique hostilité de leur part. Mais ils ne réussiront jamais à me convaincre d'incivisme dont ma correspondance avec Audrein et mes différents écrits, détruiront, avec la voix publique, leur hardie inculpation.

« L'auteur du *Parallèle des maux de la monarchie et des avantages de la République* ne peut devenir, à vos yeux, suspect d'incivisme, malgré la dynastie vannetaise dénonciatrice

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 4, pièce n° 9.

du port pour me remercier de l'avoir sauvée de la vengeance populaire que ses accaparements désespéraient et irritaient vivement contre ses auteurs.

« La vigueur que j'ai opposée aux castes parlementaires garantit mon énergie à combattre les dynasties parlementaires, si elles veulent se rendre antisociales et oppressives. Ma reconnaissance de votre protection contre de téméraires dénonciateurs égalera toujours le respectueux attachement de votre affectionné,

« *Signé :* GEORGELIN. »

XV

Procès-verbal du président du département du Morbihan relatif au citoyen Georgelin (1).

« L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, le second de la République française, le vingt-troisième jour d'avril, je soussigné, Jean-Joseph Danet, administrateur et vice-président du directoire du département du Morbihan, rapporte et atteste les faits suivants :

« Sur les 7 heures du matin de ce jour, le citoyen Georgelin, administrateur du département et président du tribunal du district de Hennebont, séant à Lorient, est monté à mon cabinet et, se trouvant alors à mon bureau trois personnes, il m'a dit : « Vous êtes en affaires, je reviendrai. » Je l'ai prié de s'asseoir et lui ai dit que j'allais avoir fini. « Je reviendrai », m'a-t-il encore répondu. Je l'ai alors suivi jusque sur le premier palier de mon escalier, où je lui ai demandé ce qu'il pouvait avoir à me dire ; il est descendu précipitamment en me disant encore : « Je reviendrai. »

« Environ une demi-heure après, il est entré de nouveau chez moi et a remis à ma domestique, dans la cuisine, une carte imprimée, portant autour une vignette et au milieu : *Georgelin.* Il a dit : « Remettez cela à M. Danet et dites-lui que je l'attends sur le port. »

« La domestique a porté la carte à mon épouse, en rendant compte de la recommandation du citoyen Georgelin. Mon épouse surprise m'est venue dire : « Que te veut Georgelin ? Depuis samedi il vient ici chaque jour. » Elle me remit la carte dudit Georgelin qu'elle venait de déchirer et un chiffon de papier sur lequel est écrit de sa main : *Au citoyen Georgelin, président du tribunal à Lorient, à Vannes.*

« J'ai dit à ma femme : « S'il a affaire à moi, il me reviendra trouver. »

« Sur les 9 heures, ma domestique descendant d'une des chambres, a trouvé ledit Georgelin, encoigné dans mon escalier. Elle lui a dit : « Entrez, M. Danet est à son cabinet. » Elle a ouvert la porte au citoyen Georgelin qui est alors entré, mais ayant encore une personne à mon bureau, j'ai invité le citoyen Georgelin à s'asseoir, ce qu'il a fait. Cette personne retirée, je me suis adressé au citoyen Georgelin et lui ai dit : « Quel est donc l'objet de vos visites ? — Monsieur, m'a-t-il répondu, vous ne devez pas ignorer ma sensibilité et mon mécontentement de votre procédé de l'autre jour ; je viens en tirer vengeance.

« — Je n'ai été que l'organe de l'assemblée du département; vous avez été témoin de son vote et de son arrêté ; exigez-vous que je sois sa caution ? — Oui, répond Georgelin, et c'est par cela même que vous me l'avez annoncé, que c'est de vous que j'en veux avoir raison. » Apercevant, au même moment, un mouvement de la part dudit Georgelin pour tirer une épée de sa canne, je l'ai saisi et terrassé. Il m'a alors porté plusieurs coups de sa lame, à bras raccourci, qui n'ont heureusement eu aucun effet, la pointe ayant trouvé résistance par l'épaisseur de mes habits. Je suis parvenu à saisir son fer et à le ployer, puis, arrachant la canne avec laquelle il cherchait à me porter des coups, je lui en ai donné plusieurs sur la figure. Au même instant, ma famille accourue par le bruit que cette rixe occasionnait, m'a enlevé à cette scène fâcheuse et a fait éconduire ledit Georgelin. Sa lame m'est restée et je la dépose avec les billets remis à mes domestiques par ledit Georgelin.

« En foi de quoi, j'ai signé le présent, lesdits jour et an que devant.

« *Signé :* DANET, *aîné.*

« *Pour copie conforme,*

« *Signé :* ESNOUF, *président ;* LAINÉ, *pour le secrétaire.* »

XVI

Lettre du citoyen Georgelin aux citoyens commissaires Guermeur et Lemalliaud (1).

« Vannes, 30 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens commissaires,

« Je m'empresse de vous réitérer mes plus vifs remerciements de l'élargissement de M. Boisgelin, pour lequel le zèle que je devais à la justification m'a causé de bien grands désagréments, tels que la surprise de devenir suspect à mes collègues qui me priaient de retourner à ma présidence, malgré mon serment de mourir à mon poste, qui m'a forcé d'y rester ferme comme un roc.

« Les grosses impertinences du sieur Danet qui ont fait souvent notre conseil général le rappeler à l'ordre m'ont obligé d'imiter notre brave compatriote Kerveligant vis-à-vis de l'indigne Barnave, pour lui demander la satisfaction qui m'était due et qui ne m'a été rendue, après d'inutiles rendez-vous, qu'en coups de poing et de pieds de mon indigne athlète qui s'est fait un trophée de sa *Jenfouterie* en en rapportant procès-verbal pour que personne n'en ignore. J'espère que j'aurai la consolation d'être protégé par d'aussi dignes compatriotes qui ne peuvent me blâmer de repousser les affronts par les moyens que l'honneur prescrit aux honnêtes gens.

« Ma vive reconnaissance égalera le respect

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 4, pièce n° 10.

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 4, pièce n° 11.

avec lequel je serai toute la vie, citoyens commissaires, votre très affectionné concitoyen.

« *Signé :* GEORGELIN. »

XVII

Lettre des citoyens Guermeur et Lemalliaud au tribunal du district d'Hennebont, à Lorient (1).

« Le 3 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens,

« Nous nous sommes crus obligés de prononcer contre votre président, le citoyen Georgelin, une suspension provisoire de ses fonctions de juge, comme de celle d'administrateur du département du Morbihan. C'est à regret que nous en avons pris l'arrêté et c'est avec déplaisir que nous vous l'adressons : il ne nous a pas paru que nous puissions, dans ces circonstances, nous abstenir de cette mesure de sévérité. Nous en instruisons la Convention nationale. Vous voudrez bien nous accuser réception de cet arrêté.

« *Les commissaires de la Convention, envoyés dans les départements du Morbihan et du Finistère.*

« *Signé :* GUERMEUR, LEMALLIAUD. »

XVIII

Lettre des juges et commissaire national près le tribunal du district d'Hennebont, séant à Lorient, aux citoyens Guermeur et Lemalliaud (2).

« Lorient, 4 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Nous recevons à l'instant et votre lettre du 30 avril relative à notre demande en augmentation de traitement et l'arrêté par lequel vous suspendez de ses fonctions de juge et d'administrateur du département le citoyen Georgelin. A son arrivée en cette ville, le commissaire national s'empressera de lui signifier cette suspension.

Vos frères et amis,

« *Signé :* SEVÈNE ; L.-F. LE GALLIC, J.-M. RAOUL. »

XIX

Lettre du citoyen Georgelin aux citoyens commissaires Guermeur et Lemalliaud (3).

« Vannes, 6 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens commissaires,

« L'espérance sans cesse trompée de votre retour, attendue chaque jour, surtout par moi avec une impatience double de celles de tous vos plus proches, m'a retenu pour me justifier devant vous, au milieu des preuves les moins équivoques. J'ai cru pouvoir et même devoir retarder mon départ pour Lorient, vu les dangers imminents dont j'y serais menacé. Je n'ai pu présumer que vous eussiez eu dessein de prononcer contre moi *la peine de mort* par mon renvoi à Lorient, avant ma justification, sous le coup d'une suspension déshonorante qui autoriserait les ardents compatriotes à me croire plus suspect que Géardmème et à me faire subir son sort d'après votre jugement qui semble m'envoyer porter *ma parjure tête sous la hache de la vengeance publique comme un traître en mes fonctions, dont je pouvais être suspendu sans y avoir délinqué et m'être rendu coupable de forfaiture*, qui est préjugé par ma suspension.

« L'intérêt pressant et le devoir précieux à toute âme honnête d'obtenir sa justification me fondent à réclamer la liberté de rester ni en ma chambre y attendre ma réhabilitation et d'aller s'il le faut la réclamer à la Convention devant laquelle on ne peut me refuser le droit de me justifier. La justification que j'en ai obtenue de M. Boisgelin qu'elle a élargi, me garantit la mienne, ne pouvant être présumé son complice dès que j'ai démontré qu'il n'est pas coupable et que moi je ne puis *l'être pour mon zèle à le défendre.*

« Ma visite à l'ex-constituant Tuault, mon ancien condisciple et confrère, ne peut me faire suspecter de partager son fanatisme, d'après mes relations intimes avec l'évêque et ses grands vicaires, surtout d'après mes correspondances avec mon ancien ami Audrein qui se réunira à tous les autres députés de ma connaissance pour faire ensemble valoir en ma faveur les preuves multipliées d'un civisme non équivoque.

« Quant à ma rixe avec un impertinent et plat collègue qui a constaté par procès-verbal impudemment son infamie, cette affaire particulière ne devait être traduite qu'aux seuls tribunaux suivant le récent décret du 26 avril dernier qui maintient le député Mainvien, malgré les accusations portées contre lui, à continuer ses droits de représentant du peuple dont la seule voix du peuple peut investir et priver.

« Nos compatriotes et confrères Kervelegant, Champaux et tant d'autres ont-ils été suspendus pour leurs rixes particulières avec leurs collègues ? Vous me rappelez l'harmonie nécessaire dans les administrations, mais notre auguste modèle, la Convention, elle-même ne donne-t-elle l'exemple que les meilleures discussions jaillissent du sein des dissensions ?

« Le sage Caton, cet excellent républicain, désirait de la dissension dans le Sénat pour que la patrie fut moins trahie et mieux servie. Il est certain que, sans vouloir être l'ami de tous ses collègues, on peut aimer et servir aussi bien qu'eux tous la République, même par l'utile diversité des opinions qui souvent peut servir et jamais nuire, puisque la majorité prépondère à la minorité, quoique souvent la plus sage.

« Une administration n'est pas un couvent où l'on fait promesse d'obéissance ; on peut

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 2, pièce n° 36.
(2) *Archives nationales*, Carton D § I 28, chemise 6, pièce n° 47.
(3) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 4, pièce n° 12.

et même on doit avoir son avis à soi *vers et contre tous ;* il n'est pas même à désirer que tous les administrateurs *s'entendent comme larrons en foire ou s'entresuivent comme des moutons ou s'imitent comme des singes*, pour que les affaires soient bien traitées. Je ferais un gros in-folio de *toutes les grosses bévues* que j'ai relevées par mon courage à dénoncer à l'indignation du conseil général les abus suivants que mon admiration de l'ordre contraire des Côtes-du-Nord me rendait intolérables :

« 1° Les séances secrètes retraçaient celles d'un café ou tout au plus d'un club ;

« 2° Que, dans les séances, les discussions scolastiques, pédantesques et vétillardes rappelaient les disputes d'écoliers sur les bancs ou des procureurs de campagne à leurs audiences ;

« 3° J'ai démontré les désordres affreux de la finance par le défaut d'un bureau central de comptabilité et j'en ai fait reconnaître l'urgente nécessité ;

« 4° J'ai démontré la nécessité d'un autre bureau central pour la réception, distribution, expédition des affaires dont plusieurs sont égarées ou perdues, beaucoup négligées, retardées et oubliées et beaucoup de lettres sans avoir été répondues ni même lues ; un bureau central, renouvelé tous les huit jours, prévient l'enchevêtrement des affaires d'une semaine à l'autre et assure leur liquidation plus prompte, chaque renouvellement du bureau constatant les travaux retardés ; cette censure hebdomadaire est très intéressante pour aiguillonner les expéditions retardées et n'a pas lieu dans ce directoire *mal tenu ;*

« 5° J'y ai en vain voulu établir comme au Finistère un bulletin hebdomadaire pour accélérer la *propagation de l'esprit public* et éviter la surcharge des écritures circulaires aux commis et pour tenir les administrateurs en haleine et en émulation par cette publicité périodique de leurs travaux de la finance ;

« 6° J'ai en vain voulu qu'on suivît l'avis de M. Malliaud de consacrer une heure, soir et matin, en une conférence sur le *projet de Constitution*, afin d'en envoyer à nos députés nos vœux patriotiques. On m'a répondu qu'un pareil travail n'appartenait qu'aux oisifs, clubs, etc. ; on a réclamé avec humeur l'ordre du jour ;

« 7° Enfin, mon plus gros péché mortel est d'avoir démontré au général Beysser, en dînant avec lui, *son incivisme impolitique autant qu'inconstitutionnel* de préférer à ses anciens camarades de guerre nos trois jeunes recrues du département, et qu'il allait tout désorganiser par cette *rafle de trois. Inde mali labes.* Ils ne m'ont pas pardonné cet avis patriotique. Voilà franchement mes torts réels.

J'ose espérer que votre équité éclairée et votre âme bienfaisante m'éviteront le voyage de Paris, pour ma réhabilitation en mes places.

« Ma vive reconnaissance égalera le respectueux et fraternel attachement de votre très affectionné concitoyen,

« *Signé :* GEORGELIN. »

XX

Lettre du citoyen Bonnet, commandant le vaisseau l'Audacieux, *au général Serqville* (1).

« Lorient, 27 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen général,

« Je commande le vaisseau de la République *l'Audacieux.* Il m'a été destiné pour la garnison de ce vaisseau 100 hommes du 3e bataillon du Morbihan, sur quoi il est de mon devoir, citoyen général, de vous observer que ces braves citoyens entrant à peine dans la carrière militaire n'ont pu acquérir, par une longue habitude des armes, la fermeté et le maintien si propres à en imposer aux ennemis de la République et aux factieux, dont les menées sourdes égarent les bons citoyens et dont l'exemple amène le désordre. C'est dans un vaisseau, plus qu'ailleurs, où il faut qu'une troupe soit impassible et serrée. Ces qualités s'acquièrent par un long exercice des armes. Le civisme et le courage y conduisent, mais ne le donnent pas et s'il ne fallait que ces deux qualités, je ne vous demanderais pas d'autre troupe. Mais comme je pense qu'il est du bien du service de laisser au 3e bataillon du Morbihan, nouvellement formé, le temps d'acquérir la pratique de l'art de la guerre, je vous prie d'accueillir ma demande, de la faire valoir auprès des autorités constituées et d'obtenir qu'il me soit fourni un détachement de 100 hommes du 44e régiment pour la garnison du vaisseau qui m'est confié.

« *Signé :* BONNET.

« La présente sera présentée au conseil général de la commune où vient d'être appelé le général du Petit-Bois, afin que cette autorité arrête la demande convenable pour que la pétition soit remplie ; elle porte sur de bonnes vues et il est avantageux que la demande du citoyen Bonnet soit accordée. Telle est mon opinion.

« *Signé :* SERQVILLE. »

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU VENDREDI 10 MAI 1793 (2).

BASES FONDAMENTALES DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DE TOUTE CONSTITUTION LIBRE *ou moyens de lier l'opinion publique, la morale, l'éducation, l'enseignement, l'instruction, les fêtes, la propagation des lumières et le progrès de toutes les connaissances au gouvernement national républicain, par* F. LANTHENAS, *médecin, député à la Convention nationale et membre de son comité d'instruction publique* (20 mars 1793) (3).

Quid leges sine moribus
Vanæ, proficiunt.

Gouverner sans sagesse, sans morale, sans instruction, c'est courir à sa perte.

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 28, chemise 7, pièce n° 32.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 424, le discours de Lanthenas.

(3) Bibliothèque nationale : Le38, n° 214. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tomes 105, n° 1, et 432, n° 3.

Croire être juste et espérer un bien solide, quand on s'abandonne à ses passions, qu'on se laisse aveugler par elles, c'est folie.

Créer des partis, soutenir de toutes les armes, celui même de la vérité, si elle pouvait en admettre, c'est se préparer mille revers.

Ne suivre au contraire que les principes ; ne compter que sur la bonne foi, la véritable vertu, la vertu stoïque et républicaine, c'est la conduite la plus simple, la plus sûre, quand surtout la liberté est établie (§ 16).

BASES FONDAMENTALES DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DE TOUTE CONSTITUTION LIBRE *ou moyens de lier l'opinion publique, la morale, l'éducation, l'enseignement, l'instruction, les fêtes, la propagation des lumières et le progrès de toutes les connaissances au gouvernement national républicain.*

I

De l'instruction publique.

L'on ne contestera pas, je pense, que l'instruction publique, considérée dans ses rapports avec l'opinion, la morale, l'éducation, l'enseignement, l'instruction, les fêtes, le progrès et la propagation des lumières, ne soit une des bases fondamentales les plus essentielles de la Constitution que les Français veulent se donner, et qu'ils attendent avec impatience des travaux de leurs représentants.

S'il était quelqu'un à qui cette idée parût problématique, il aurait oublié ce qui a préparé la révolution étonnante qui s'est faite ; il méconnaîtrait entièrement ce qui peut la consolider.

La philosophie et les lumières, au point de dégradation où les hommes s'étaient laissé conduire, pouvaient seules les ramener à l'égalité naturelle, tant ils étaient retenus par de lâches habitudes et environnés de préjugés, d'institutions superstitieuses.

Aussi, chacun est-il frappé maintenant de la faute commise par tous ceux qui ont pu influer sur cette révolution, et qui ont été si peu attentifs à consolider, par l'instruction, les grands changements qu'elle opérait. Les intrigues, les soupçons éternels, les agitations qui nous tourmentent, les travers de la vanité, de l'ambition et les haines, les complots même, qui les suivent, ne sont que le fruit amer de cette négligence inconcevable.

L'on n'est même pas, jusqu'à présent, convenu de ce que l'on entend, par l'instruction publique. Mais, plus on l'a retardée, plus il est nécessaire de hâter son organisation, et de faire, pour elle, les plus grands sacrifices.

Personne ne l'a considérée, comme *puissance révolutionnaire*, avant de l'envisager comme moyen de perfection morale et physique, pour l'espèce.

Ce dernier rapport de l'instruction publique était peut-être trop éloigné, pour être vivement senti, par les agents les plus actifs et les plus nombreux d'une révolution aussi terrible.

C'est pour cela que je la considère ici, et que je la leur offre, non seulement, comme un moyen d'embellir la société et de consolider notre ouvrage, mais encore comme la force la plus puissante, pour l'achever.

Contemplons les conquêtes immenses et faciles, sur l'aristocratie, le despotisme et les préjugés, qui n'attendent que des missionnaires et n'ont pas besoin d'armées ! nous presserons tous alors, sans doute, l'organisation la plus nécessaire, pour obtenir ces conquêtes, propager nos principes et renfermer, autant qu'il est possible, le zèle le plus ardent, dans les moyens doux et persuasifs, de l'instruction, de la morale, de l'exemple, des récompenses, des jeux et des fêtes civiques, moyens les plus sûrs et les plus efficaces, pour établir la liberté, consolider notre révolution et la rendre utile au genre humain.

Lorsque la Convention aura fait connaître quelles sont les bases qu'elle prétend adopter, pour l'organisation de l'instruction publique, il sera facile de choisir, en très peu de temps, dans toutes les idées qui auront été recueillies, les matériaux convenables pour l'élévation de cet édifice important.

J'ai donc voulu seulement développer ici les points principaux de mes vues particulières, auxquels me paraît depuis longtemps attaché le sort de la Révolution, celui de la liberté et des races futures.

Les circonstances actuelles de la République et le besoin qu'elle a d'un changement rapide dans les idées, les opinions anciennes et la morale publique, me persuadant, plus que jamais, de leur importance. Je supplie donc mes collègues de les examiner, avec l'attention que je puis attendre de leur civisme et de leur zèle. Je les conjure d'accorder au moins quelques heures, à l'examen d'un sujet dont la discussion influera, pour les siècles, sur la postérité, et même peut-être sur leur propre salut et celui de la République.

II

Des branches de l'organisation de l'instruction publique.

Le comité d'instruction publique de la Convention m'avait chargé du rapport de son plan d'organisation des *écoles primaires*, avant qu'il l'eût entièrement arrêté. Je ne puis donc m'apercevoir, qu'après avoir accepté cet engagement, que mes idées ne coïncidaient pas parfaitement avec les siennes. Sur son invitation, cependant, je retranchai, du rapport que j'avais préparé, ce qui caractérisait mes opinions particulières; j'y ajoutai celles du comité, et il voulut que je restasse son rapporteur. Je me persuadais néanmoins, chaque jour davantage, que ce plan et le système d'instruction publique qu'il supposait (1) ne pouvaient remplir les besoins de la République et l'attention de la Convention.

Les instituteurs de ces écoles ne me paraissaient point salariés d'une manière proportionnée à leurs besoins, ni convenable à leurs fonctions. Ce qui est exigé d'eux, sans être tout ce qu'on doit leur imposer aujourd'hui, surpasse cependant, de beaucoup, la portée des maîtres d'écoles ordinaires : avec un aussi modique salaire, et surtout, avec des degrés supérieurs d'enseignement, il me semblait impossible de trouver les meilleurs instituteurs.

(1) Celui présenté à l'Assemblée législative, au nom de son comité d'instruction publique, par Condorcet.

ni de parvenir à leur donner cette unité de principes et d'action, qui peut seule porter l'instruction générale à sa plus grande perfection.

En outre, l'institution des lectures publiques n'était point, à mon avis, assez développée : je croyais qu'elles ne se feraient point ou se feraient mal, parce que les communes, appauvries par l'ancien régime, seraient hors d'état de fournir, comme le comité propose de le décréter, aux écoles et à ces lectures, des emplacements convenables. Enfin, les bases de l'administration de l'instruction publique n'étaient point posées; et je pensais que, comme toutes les autres parties, elle devait en avoir une : je pensais que les rapports de cette administration, avec les lectures publiques, ainsi que les moyens qu'elle doit avoir, de soutenir et d'encourager la morale et les mœurs républicaines, d'éclairer l'opinion, de garantir de l'erreur, de démasquer le mensonge, devaient être déterminés et établis, en même temps que toutes les autres parties de l'instruction publique.

En effet, malgré la Révolution, malgré les principes, malgré ceux-mêmes qui les professent le plus sincèrement, les vices de l'esclavage subsistent toujours : nos molles habitudes n'ont éprouvé que peu de changements; et les peuples, ébranlés dans leur foi, pour les prestiges de la royauté et ceux de l'ancien régime, par l'intérêt des réformes dont ils profitent, faute d'une *instruction révolutionnaire*, capable de changer leurs opinions morales et politiques, et de leur donner celles qu'il est nécessaire qu'ils aient, pour soutenir avec constance et vigueur la cause de la liberté, sont peut-être plus près qu'on ne pense, de se laisser prévenir, contre elle, par toutes les calomnies que débitent ses ennemis ; d'oublier les biens qu'ils lui doivent, ceux-mêmes inappréciables qu'elle leur promet, et de servir par toutes sortes au moins d'exagérations, les complots que les despotes qui nous font la guerre, trament, dans notre propre sein, pour la renverser.

Des hommes inquiets qui agitent, en tout sens, l'opinion publique, et l'égarent chacun à sa manière, se multiplient ensuite, depuis longtemps, de toutes parts, d'une manière effrayante. Ils ne sont presque tous, je veux bien l'avouer, que de véritables insensés, des citoyens abusés, divisés entre eux, sur ce qu'ils croient le mieux pour la liberté et les intérêts de la République, mais c'est cela même qui me démontre le besoin de moyens supérieurs et efficaces, pour prévenir les égarements, les dissensions où ces hommes égarés peuvent d'autant plus facilement entraîner les individus, des masses de citoyens, des portions de la République et de la nation elle-même.

Il faut que ce moyen, indépendant de toute influence particulière, répande au besoin assez de lumière, pour que l'opinion publique soit toujours guidée par des intérêts généraux, et non par des intérêts particuliers, qui, seuls se cachent derrière le mensonge, l'erreur, la manie, l'entêtement, l'intrigue et la méchanceté.

C'est ainsi seulement qu'on peut mettre un terme aux usurpations de ceux qui, avec du talent, ou de l'audace, s'emparent des rênes abandonnées de l'opinion, flattent les préjugés, excitent les passions, sèment les préventions et dominent, en tyrans, par les injures, les soupçons, les calomnies, les divisions qu'ils répandent, la terreur qu'ils inspirent, les proscriptions même qu'ils proclament, et le mensonge, dont ils sont sans cesse les artisans ou les protecteurs.

Ces sentiments qui m'étaient particuliers, je les avais d'abord facilement sacrifiés à l'envie que j'avais de voir promptement exécuter un plan d'instruction quelconque. Ils ont cependant acquis tant de force, et le spectacle de ce qui s'est passé dans la Convention et dans toute la République, me les a tellement confirmés, que j'ai cru ne pouvoir me dispenser de solliciter, malgré ma qualité de *rapporteur*, qu'on ouvrît, avant tout, une discussion approfondie sur les bases de *l'instruction publique* (1).

La Convention a adopté ma demande et invité son comité lui-même à lui présenter ses vues générales sur l'organisation de l'instruction publique. On les connaît aujourd'hui; et malgré l'estime et la confiance que méritent les membres de ce comité, j'oserai dire qu'il m'a paru se renfermer beaucoup dans l'enseignement ; ne pas assez sentir les avantages des lectures publiques, ni les mesures nécessaires pour les faire réussir, et par une jalousie excessive, ou plutôt mal fondée, de la liberté indéfinie des opinions, consacrer à tort, comme un principe, qu'il ne peut, qu'il ne doit être rien établi, en faveur d'un gouvernement national, républicain, pour garantir l'opinion publique des erreurs et des mensonges qui la dépravent ; enfin, il m'a semblé qu'il ne s'élevait point à des considérations supérieures qui doivent faire donner toute la force possible à l'instruction et agrandir extrêmement sa sphère d'activité.

Personne ne met en question s'il faut enseigner et instruire. Mais les bases n'étant point décrites on ne s'entend pas : on ne voit pas assez que l'enseignement n'est qu'une branche de l'instruction publique, que les lectures publiques, la réunion, dans chaque arrondissement, des habitants des deux sexes, de tous les âges, et les amphithéâtres vastes et commodes, nécessaires pour les contenir, sont, dans ce moment-ci même, plus pressants à établir que les écoles, parce qu'il est urgent de réunir, d'instruire la génération actuelle, pour inculquer, dans tous les esprits, les principes de la liberté, et la sauver des pièges qu'on lui tend, des périls qui la menacent. Enfin, l'on oublie que la morale et l'opinion qui sans cesse réagissent l'une sur l'autre et font les révolutions, en détruisant les gouvernements les mieux assis, méritent continuellement l'attention, la surveillance du gouvernement républicain, plus encore que d'aucun autre, s'il veut être, véritablement, une source de bonheur, se soutenir et jeter, dans l'avenir, des racines profondes. Car, c'est par les mœurs,, c'est en éclairant continuellement l'opinion publique, qui les forme et les modifie, qu'il tarira les sources de corruption, de troubles et de factions, qui ont désolé tous les

(1) Depuis lors (le 12 décembre) que de motifs nouveaux, dans les événements, pour presser la Convention, de reprendre cette discussion et de la terminer, en adoptant les principes que je lui soumets.

gouvernements libres, et qui menaceraient bientôt le nôtre, dès son commencement.

L'on n'a jusqu'à présent porté ses vues et paru différer, sur l'instruction publique, que relativement aux degrés de l'enseignement, à l'influence de l'un sur l'autre, aux dépenses de chacun et aux moyens d'y prévoir. J'examinerai ces questions ; mais quelque parti que prenne sur elles la nation, on conviendra sans peine que l'instruction publique doit avoir un ensemble dont le but soit essentiellement d'assurer les progrès et la propagation la plus rapide des lumières ; de les faire servir au soutien, à l'encouragement des bonnes mœurs et au triomphe de la liberté ; d'empêcher que l'indépendance à jamais consacrée et la plus illimitée, de la communication des pensées, nuise au repos des citoyens, et d'éclairer l'opinion publique sur tout ce qui peut l'égarer, afin que les méchants, les ambitieux, les mauvais citoyens ne puissent jamais la faire servir de trame à leurs complots.

Ce sont ces grands objets qui entrent certainement dans les vues de tous les membres de la Convention, que je propose de déterminer par une seule et même organisation.

J'exposerai d'abord l'importance de donner aux assemblées des citoyens de chaque arrondissement un local imposant et commode, pour que le progrès des sentiments fraternels, de l'ordre et de l'instruction puissent y marcher d'un pas égal. — Je développerai l'utilité qu'on tirera alors des lectures publiques. — Je ferai voir que l'Etat ne saurait trop dignement salarier leurs instituteurs qui seront également chargés des écoles nationales. — J'indiquerai des moyens simples, pour anéantir les effets dangereux des libelles et des calomnies, et pour prévenir les tumultes, *sans nuire à la liberté indéfinie* de la presse et de la parole. — J'établirai la nécessité de lier la morale au gouvernement national républicain ; — de ne rien épargner pour l'instruction publique ; d'établir un système et d'avoir un centre d'activité, pour changer les idées, les opinions anciennes, et propager les lumières, avec les principes de la liberté. — Je ferai voir les maux qui résultent, depuis quatre ans, de l'indifférence des patriotes, pour toutes ces idées ; j'oserai alors proposer une administration très active, qui embrasserait, sous la surveillance de l'Assemblée nationale, l'enseignement, l'éducation de la jeunesse, les lectures publiques pour tous les sexes et tous les âges, l'opinion, l'encouragement des connaissances et leur propagation, enfin la conservation de la morale publique et le soutien des bonnes mœurs. — Enfin, je prouverai, en terminant, et ce sera sans doute décisif, pour tous ceux qui s'attachent aux principes, qu'avec cette organisation on peut, sans crainte de rien perdre pour les connaissances, ne salarier qu'une seule espèce d'école nationale, abandonner le reste de l'enseignement, et toutes les études, comme les autres professions, à l'active influence de l'émulation, aux encouragements particuliers, à une protection seulement plus immédiate, de la part de la République, et suivre ainsi, dans l'organisation de l'instruction publique, le système le plus conforme au principe de l'égalité, le plus favorable à la liberté, au progrès même des lumières et à leur expansion.

III

Emplacements pour les écoles, les lectures publiques et les assemblées de citoyens.

Le comité d'instruction publique, si je ne me trompe, a été retenu par des considérations bien peu solides, quand il a cru devoir proposer de mettre à la charge des communes les emplacements nécessaires aux écoles et aux lectures publiques.

Sous les rapports même de l'économie, il serait, en effet, très intéressant de réserver aux écoles nationales, qui seront établies, et aux lectures publiques auxquelles présideront tous leurs instituteurs, les bâtiments nationaux qui se trouvent dans chaque lieu, non vendus, et qu'on pourrait y faire servir.

Ces bâtiments n'obtiennent partout qu'un prix très inférieur à ce qu'ils vaudront dans peu d'années. Les vendre, comme on fait, c'est dépouiller la nation ; négliger de les appliquer, dans ce moment, à un usage public, aussi sacré que celui que j'indique, c'est lui préparer des dépenses énormes. Car il est impossible que la nécessité des choses ne force pas la nation de pourvoir elle-même à l'emplacement des écoles, des lectures et des assemblées publiques : et alors elle sera contrainte de les racheter à un prix escessif.

Partout, les emplacements actuels des premières écoles sont mesquins et insalubres : une multitude même de communes étaient trop pauvres pour en avoir. Comment donc la plupart donneront-elles au local, pour les nouvelles écoles, et pour les lectures publiques, le degré de commodité et ce caractère de grandeur qu'il doit avoir, pour environner, d'un respect salutaire, deux institutions desquelles dépend notre régénération, ainsi que la stabilité de la République?

Les citoyens n'ont d'autre lieu pour s'assembler que les églises. Le plan horizontal de ces bâtiments gothiques favorise, s'il ne cause souvent, le désordre qui trouble les assemblées. La plupart offrent encore, par leurs dispositions, d'autres obstacles à la commodité, la tranquillité des délibérations, et beaucoup sont malsaines. D'ailleurs, le règne de l'égalité accroît le nombre des citoyens, et toutes les causes du désordre des grandes assemblées agiront en proportion.

Le local influe, plus qu'on ne pense, sur les délibérations (1), et l'expérience prouve, depuis quatre ans, que rien n'importe plus à la cause de la liberté que de rendre *faciles et même agréables les devoirs des citoyens dans les assemblées primaires.* Il faut donc procurer à chaque lieu un local commode pour ces assemblées. Et, alors, l'instruction, l'appât des nouvelles, le penchant à se réunir, qu'il serait si facile d'animer, y attireront, à des jours fixes, tous les habitants. Là, ils s'instruiront en commun, ils apprendront à se connaître, à s'estimer, se chérir, et quand les citoyens y seront appelés, pour des devoirs publics, l'importance de ces devoirs étant

(1) Voyez un article que je fis insérer dans la feuille du *Patriote français* du 6 décembre 1789, sur l'insalubrité et les autres inconvénients de la salle du Manège ; l'évidence, les preuves, l'intérêt même de la santé dont je m'appuyais, n'ont touché que bien peu de personnes.

aussi bien sentie que leur objet sera connu, on s'y portera partout, avec une sorte de religion mêlée de curiosité et de plaisir.

Les emplacements que la nation donnerait pour rassembler les habitants de chaque arrondissement et leur faire des lectures, serviraient donc naturellement, en même temps, aux assemblées politiques, même à d'autres emplois encore, tout aussi indispensables. Ainsi des motifs bien supérieurs se réunissent pour détruire les objections qu'on peut élever ; ces objections fussent-elles aussi solides, que j'ai montré qu'elles étaient peu fondées.

N'exposons point le succès d'une expérience nouvelle, de laquelle dépend le sort de l'humanité ! L'histoire ne montre, aucune part, un vaste pays et un peuple corrompu, libre et gouverné par l'influence seule de la raison universelle. Nous sommes menacés des divisions intestines, qui naissent du défaut de morale, de l'ignorance et des passions. La force dans les mains, même de l'homme parfaitement habile et juste, s'il existait, ne ferait qu'accélérer la pente qui nous entraîne vers l'anarchie. Nous sommes des ignorants trop présomptueux, trop injustes, trop corrompus, pour nous rallier au même point.

Au reste, ne soyons pas assez aveugles, assez insensés, ou bien si jaloux de notre propre bonheur, pour nous plaindre de ce qui caractérise le plus heureusement notre Révolution. La confiance et l'instruction régiront seules, désormais, le peuple français. Nos concitoyens peuvent s'égarer ; mais ils veulent ne céder qu'à la raison. C'est à la leur faire entendre, que consistent aujourd'hui les moyens du gouvernement.

S'il résulte de cette disposition, dans ces premiers moments, un extrême embarras, c'est que nous n'avons point encore su la faire tourner, comme nous le devions, au profit de la liberté; c'est que, de toutes parts, on semble, au contraire, dans un étrange délire, avoir pris à tâche d'en faire un sujet de calomnie, contre des classes nombreuses de citoyens.

Réunissons-nous donc aujourd'hui, dans un même esprit, pour bien assurer l'ancre de salut que nous allons jeter. C'est ainsi, en effet, que je considère l'organisation de l'instruction publique, et particulièrement l'institution des lectures qu'il sera possible de faire réussir, sans un local imposant et qui leur soit expressément consacré, sans des amphithéâtres vastes, commodes, que l'on devrait se hâter d'élever au premier instant dans tous les points de la République.

Donnez donc aux bâtiments nationaux, partout où il s'en trouve, une destination aussi utile qu'indispensable. En consacrant ensuite, chaque année, une somme fixe, pour les constructions nécessaires dans ces emplacements, afin de les faire servir à l'enseignement, à l'instruction et aux assemblées publiques, vous pourrez espérer de parvenir à écarter des écoles, mais surtout des assemblées des citoyens, cette multitude d'abus et d'inconvénients graves qui dépendent entièrement du local où elles se tiennent.

Et, ne serait-ce pas d'ailleurs une chose aussi juste en soi, qu'honorable pour la Révolution, et bien propre à donner à tous les citoyens le sentiment de ses avantages, que d'imprimer un grand caractère à l'instruction, aux assemblées, aux fêtes de la nation, en leur assignant, dès ce moment et dans chaque lieu, les emplacements qui sont à la disposition de la République, et qui étaient, il y a peu de jours, la demeure ou la propriété de nos oppresseurs.

VI

Lectures, assemblées et fêtes publiques.

D'après les principes que je viens de développer, il me paraît évident que le seul article, pour les lectures publiques, qui soit dans le projet du comité d'organisation des écoles primaires est insuffisant.

Ce ne sont pas, seulement, les instituteurs des écoles primaires qui doivent exploiter cette mine féconde de l'instruction publique, il faut y intéresser tous les hommes instruits ; ils s'empresseront, partout où il s'en trouvera, d'y faire servir, gratuitement, leurs connaissances et leurs talents. Sans leur secours, sans celui des jeunes gens qui voudront se former et de tous ceux qui auront besoin de se faire connaître ; sans la surveillance directe des magistrats, les lectures publiques ne pourront avoir ni la perfection et la régularité, ni la solennité nécessaires pour concilier à cette institution l'esprit, l'amour et le penchant des peuples.

Mais si l'on sait employer tous ces moyens, on s'assemblera avec empressement, pour les entendre ; des réunions régulières et périodiques se formeront dans chaque arrondissement. Là, aux sons d'une musique nationale, les cœurs s'enflammeront de tous les sentiments doux, tendres, affectueux, qui composent *l'amour de la patrie !* Chaque jour d'assemblée sera une fête civique : on y accourra en famille : les femmes, les jeunes gens les embelliront ; et la présence de la vieillesse les rendra plus touchantes encore.

De vastes et magnifiques amphithéâtres couverts ou même en plein air, s'élèveront, de toutes parts, sur les débris de tant d'édifices dont on ne trouve plus d'emploi. Les citoyens opulents ambitionneront la gloire de fournir à leur construction, et par leurs libéralités, de mériter même d'y attacher leurs noms. Les juges de paix, les censeurs des mœurs inviteront chacun à donner le bon exemple de fréquenter régulièrement ces réunions. La majesté nationale planera sur cette multitude d'assemblées, composant, par sections, celle de la nation, et réunies, dans chaque lieu, par le culte de la loi, pour s'instruire en commun, s'exercer ensemble à la bienfaisance, à la charité fraternelle ; et le simple respect fera régner, dans leur sein, le plus religieux silence, un ordre édifiant et solennel.

C'est ainsi que chacun s'accoutumera à cet ordre des assemblées, si nécessaire et si important, pour l'établissement et l'exercice de la liberté : on deviendra plus réfléchi, plus instruit, plus propre au conseil : quand les intérêts de la patrie appelleront les citoyens aux assemblées primaires, on se connaîtra mieux, on y portera plus de connaissances, plus de calme, plus de raisonnement, on y délibérera avec plus de maturité et de sagesse ; en un mot, les citoyens seront moins

exposés à se tromper, moins sujets à l'enthousiasme, et aux séductions de toute espèce, si faciles et si dangereuses.

Les sociétés patriotiques elles-mêmes se transformeront en ces associations générales, paisibles et philosophiques, où tous les citoyens seront admis, et dont le seul véhicule sera désormais l'instruction et la bienfaisance. Nos mœurs deviendront plus paisibles, elles s'imprègneront du véritable caractère de la liberté, de l'égalité, de cette bienveillance universelle, expression des sentiments généreux d'un peuple libre, qui appelle à lui les arts et tous les étrangers.

Les fêtes nationales, les jeux publics, les exercices de la jeunesse qui feront la satisfaction et le plaisir des parents, mille récompenses, mille encouragements pour la vertu, pour les actions héroïques, pour les productions du génie et les travaux utiles, seront, par le fait même, organisés, dès le moment que les lectures publiques et les temples que je sollicite pour elles, existeront.

L'on conçoit, en effet, de quel sentiment profond les sens seront frappés, dans ces temples nouveaux, élevés à *la patrie, à l'humanité, à l'instruction, aux bonnes mœurs, à la loi*. Leur architecture, simple et sans luxe, est susceptible de tous les caractères de grandeur ; et leurs environs peuvent s'orner des décorations champêtres les plus variées, les plus riantes. Les beaux jours, on s'assemblera sous la voûte seule des cieux et à l'instruction de la parole succèderont la musique, des jeux, des exercices de toute espèce. Des couronnes, des prix, la lecture simple des ouvrages célèbres, la citation seule de tout travail utile, de tout acte bienfaisant, feront naître le plus vif enthousiasme. Tel écrivain sera bien récompensé de ses veilles, tel patriote, de ses souffrances, tel artiste, de ses travaux, si leurs concitoyens se disputent un jour le plaisir de les voir, d'entendre, de leur bouche, la lecture de leurs ouvrages, le récit de leurs actions, dans ces assemblées, portions d'une même famille, où les connaissances et les sentiments généreux se répandant également, se communiquant avec facilité, reproduiront, chez nous, cette sensibilité, cet amour, cette ivresse du beau, des peuples libres, qu'esclaves, nous ne pouvions seulement pas comprendre.

L'habitant des campagnes, tout isolé qu'il paraît encore, tout dépourvu qu'il a été jusqu'à présent, de secours pour s'instruire, retirera mieux encore, que l'habitant des villes, de cette institution nouvelle, les avantages que j'en promets.

En effet, c'est dans les campagnes où seront mieux sentis les véritables intérêts de l'Etat, sur lesquels, le plus souvent, l'esprit de parti partage les citadins. C'est là, où vont aller résider de préférence les personnes dont les loisirs que donne la fortune, serviront utilement leurs concitoyens. Là, l'homme le plus rapproché de la nature, opiniâtre dans ses habitudes, dans ses préjugés quand il était trompé, cédera plus aisément qu'ailleurs à l'impulsion du vrai, à l'attrait du beau, quand il sera instruit. Là, enfin, les assemblées tenues le plus souvent, sous le ciel, dans des amphithéâtres de terre et de gazon, y offriront des fêtes, des tableaux plus intéressants que nulle part.

Ajoutez à ces aperçus bien faciles à réaliser, des vues que j'ai développées ailleurs.

Admettez la division des citoyens par *dizaines*, *centaines* et *mille*, qui peut seule donner une organisation aux assemblées primaires, dont tous les peuples libres se sont servis, et qui est si naturelle. Au moyen de cette division, établissez, le plus tôt possible, la force publique, sur la rotation du service miltaire, la représentation nationale sur le nombre exact des citoyens, et l'ordre, la sûreté publique, les bonnes mœurs, sur la caution de chaque *voisinage*, et vous aurez, avec un bon mode d'élection (1), toutes les bases essentielles qu'il faut à notre nouveau gouvernement, bases plus importantes à établir, qu'il ne le serait aujourd'hui de déclarer nos droits. Car sans elles, leur exercice deviendrait illusoire ; tandis qu'avec elles, on n'a pas besoin de déclarer ce que chacun exerce, ce que tout le monde sait.

V

Importance des amphithéâtres et des lectures publiques, pour organiser tous les arrondissements des assemblées primaires de la République, en sociétés bienfaisantes, populaires et fraternelles, de morale et d'instruction.

Le gouvernement représentatif, pour qu'il ait la vigueur nécessaire à un grand empire, sans mettre la liberté en péril, exige, et c'est peut-être tous les jours plus urgent, afin de calmer les craintes des esprits les plus inquiets, que l'on donne à la nation tous les moyens, toutes les facilités possibles de s'assembler, d'étudier, de connaître ses vrais intérêts, d'exprimer son vœu sur les objets généraux et importants, et de mettre à même toutes les parties de la République de faire entendre leurs réclamations.

Autrement, les assemblées primaires, bornées aux élections, seraient sans intérêt ; elles seraient bientôt désertées, si la portion la moins aisée dans ses moyens et la plus essentielle de la nation, était livrée, sans instruction, aux brigues de ses prétendus protecteurs, et n'entrevoyait de la liberté, que les dérangements qu'apportent, à la vie privée, les devoirs de citoyen.

Quelle surveillance pourrait jamais exercer cette partie de la nation la plus nombreuse ? quelle connaissance pourrait-elle acquérir du caractère, des mœurs, des talents de ceux qu'elle serait appelée à commettre au service de la chose publique. Comment connaî-

(1) Voyez la *Chronique* des mois de septembre et novembre derniers. — J'ai proposé un mode d'élection tel que les citoyens pourraient facilement voter, sur tous les sujets quelconques, en envoyant leurs vœux par écrit : je ne verrais pas alors d'inconvénient à laisser aux femmes l'exercice de leurs droits politiques, que beaucoup sont très jalouses d'exercer.

Voyez enfin le *Bulletin des Amis de la vérité*, journal publié par *les directeurs de l'imprimerie du cercle social*, qu'ils ont particulièrement consacré à l'instruction publique. On y trouvera divers articles sur le developpement des véritables sociétés populaires et fraternelles, l'organisation des assemblées primaires et celle de la force publique. Ce bulletin se reçoit tous les jours, et se vend ensemble chaque mois, par cahiers.

trait-elle cette chose publique qui lui appartient plus essentiellement quelle que soit sa pauvreté (1) ; comment apprécierait-elle les opinions et la conduite des délégués, des représentants de la nation; comment jugerait-elle leur génie, leur patriotisme, si, toujours absorbée par ses travaux, elle ne les quittait que pour venir à des élections, où les ambitieux, en la caressant avec bassesse, dicteraient facilement leurs propres choix et leurs sentiments à la multitude égarée et au petit nombre qu'ils intimideraient.

Dans une république étendue, il faut que la nation borne exactement sa souveraineté indestructible au droit de pétition ou d'adresse, et au choix de ses délégués, de ses représentants.

Mais il faut que les sections de la République fassent ces élections, sans intermédiaires ; il faut qu'après avoir été appelées à exercer, dans ce choix, la portion de souveraineté qui leur appartient, elles se transforment, quand ce choix est fait, en réunions de tous les habitants, par arrondissement, pour surveiller les affaires publiques, et juger l'habileté de ceux qui sont commis aux diverses manœuvres du vaisseau de l'Etat.

Quelque étendue que prenne alors la République, ses sections ainsi organisées, continuellement réunies en sociétés bienfaisantes, populaires et fraternelles, se formeront avec facilité en *assemblées primaires*, pour exercer leurs droits étant ainsi exactement éclairées, rapidement instruites, tous les ressorts du gouvernement agiront avec facilité : et elles resteront à jamais réunies. Sous l'une, ou l'autre forme, elles feront entendre leurs vœux ; la voix, une et indivisible de la nation, s'élèvera sans altération et avec promptitude dans toutes les occasions où il sera nécessaire de la consulter ; enfin les sections de la République, toujours en activité, pour l'instruction, ou pour remplir les devoirs et exercer les droits du citoyen, parviendront à rendre les élections si précises, tellement dirigées vers le principal intérêt public, que, par elles seules, la nation entière et chacune de ses parties exerceront complètement la souveraineté, ou la portion de souveraineté qui leur appartient, en n'élevant aux places que les hommes qu'elles connaîtront parfaitement, pour en être les plus dignes.

Telle sera l'utilité des temples nouveaux, des réunions civiques par arrondissement, et des lectures publiques, que je ne cesse de demander depuis quatre ans. *La philosophie, l'humanité, l'amour pur de la liberté, la Constitution universelle, la loi*, auront alors leurs temples et un culte dignes des âmes les plus fortes, qui remplira les vides de la vie et intéressera tous les cœurs. Personne que le méchant, s'il en existe encore, n'en sera exclu. Les femmes, les enfants, la jeunesse, les familles y viendront ensemble ; et si la moitié la plus aimable de l'espèce abandonne l'exercice de ses droits, cette portion précieuse de la société et la jeunesse même, auront au moins, sur les avis des citoyens, leurs frères, leurs époux ou leurs pères, une influence utile, qui s'étendra d'autant plus, que nos mœurs s'accorderont mieux avec la liberté.

Je cherche en vain la voix du peuple français, dans tout ce que l'on donne pour elle. Ses sections sont muettes, et ceux qui ont usurpé de parler pour elles, n'ont sans doute pas dû se sentir beaucoup d'inclination à organiser, si je puis ainsi m'exprimer, la parole vraie et individuelle de la nation.

Les premières sociétés patriotiques ont sans cesse tellement été mêlées d'intrigants, les plus mauvaises têtes ont tellement prévalu, que le bien n'a pu s'y faire qu'à l'aveugle et par hasard. La réunion de tous les habitants par arrondissement, les véritables sociétés populaires et fraternelles, organisées d'après les vrais principes d'*égalité* et d'*unité* dans l'empire, pouvaient seules guérir ce vice même sous l'ancienne Constitution. Mais comme je le reproche à ces patriotes qui affectent aujourd'hui, devant le peuple, tant de chaleur, il ne s'est pas trouvé deux hommes capables de suivre avec constance leur développement.

Cette entreprise était trop pénible pour leur courage *philosophique* ; elle était habilement détournée par les ennemis de l'égalité : il y avait à dévorer une foule de dégoûts, à vaincre une multitude d'obstacles qui, heureusement, ne se rencontrent plus aujourd'hui, en organisant ces réunions, ces sociétés, avec l'instruction publique (1).

Tout dépend de la première impulsion : malheur à nous si des hommes égarés la donnent. Déjà, ils n'ont eu que trop d'influence ;

(1) Voyez plusieurs articles du *Patriote français* (au mois de mars ou avril 1791) qui prouvent de la manière la plus incontestable, que cette portion de la société est, plus qu'aucune autre, intéressée au maintien de l'ordre et au règne de la loi.

(1) Ah ! s'il s'était trouvé quelques patriotes capables d'imprimer, au commencement de 91, à ces sociétés, le mouvement régulier, dont elles avaient besoin, cette impulsion génératrice et salutaire eût épargné à l'humanité bien des maux; elle eût prévenu des événements sanglants, bien funestes.

Quelle force et quelle heureuse influence n'auraient-elles pas acquises, l'on y eut développé l'instruction publique, si l'on avait généralement senti, qu'il fallait y consacrer promptement un temps suffisant pour regagner vite le temps perdu dans l'esclavage; si elles eussent été des écoles de silence, d'assemblées bien ordonnées, de méditation; enfin si les discussions n'y avaient jamais eu lieu qu'après, de bonnes lectures et un intervalle suffisant, nécessaire pour la réflexion.

Tout cela était extrêmement facile à obtenir, dans le commencement, car l'expérience prouve que la multitude est docile à la raison, quand elle est livrée à ses propres sentiments, et que c'est elle plutôt que ceux qui s'en séparent, qui donnera l'exemple du silence, de la gravité, de la réflexion dans les assemblées publiques, où l'on se persuade trop qu'il est impossible de les faire régner, d'après le *brou-ha-ha*, la légèreté et l'inconséquence de celles que nous connaissons.

La société des *Amis*, qu'on ne saurait assez citer à des hommes qui veulent être *républicains*, délibère quand elle s'assemble, à 1.500 et 2.000, — un seul membre peut empêcher ses arrêtés qui tous doivent passer à *l'unanimité*, et il n'est point, cependant, de société plus agissante que celle-là, et qui ait fait plus de choses utiles, pour le bonheur général de l'espèce humaine, et voilà évidemment à quoi doit servir le mouvement révolutionnaire qui se prolonge ; à faire passer dans les mœurs de la multitude, les principes qui produisent de si bons effets dans la société des Amis.

Ces principes ne dépendent d'aucune doctrine particulière ! ils appartiennent à l'essence même de la société, et c'est pour cela que la masse des citoyens doit les mieux pratiquer.

et c'est pour cela même qu'il faut aujourd'hui une impulsion plus puissante, un mouvement plus rapide. La Convention nationale imprimera l'un et l'autre si elle lie, d'une grande manière, l'institution dont il s'agit à celle des écoles nationales ; si elle fait tous les sarifices nécessaires pour les emplacements, pour les amphithéâtres, ces temples nouveaux, dans chaque arrondissement, qui lui sont indispensables : enfin, si elle relève les fonctions des instituteurs des écoles et des lectures nationales, de manière que tous les hommes de mérite et de talent soient engagés à les remplir.

Que des instituteurs, au nom de la nation, soient donc chargés de développer ces réunions de tous les habitants dans chaque arrondissement ; que la nation leur procure aussitôt le local vaste et salubre, dans la forme la plus convenable aux assemblées ; les hommes de mérite et les plus instruits s'empresseront de fréquenter, de servir gratuitement ces réunions : les diverses classes de la société s'y confondront ; tous les citoyens, toutes les familles d'un même lieu se rapprocheront, la fraternité et l'égalité cesseront d'être de vains mots, les impies n'appelleront plus la République une chimère, ni son unité une fiction.

Les fruits de la liberté ne seront mûrs, chacun ne sera appelé à les cueillir, nous ne pourrons tous les digérer, que lorsque nous nous serons organisés, je veux dire, lorsque nous aurons établi des divisions exactes et numériques, par voisinages, de tous les citoyens : lorsque ces divisions, les mêmes pour le *civil*, pour le *militaire* et pour la réunion *populaire et fraternelle* de chaque lieu, sous des chefs différents pour ces trois objets, faciliteront l'exécution de ce que tous les citoyens peuvent et doivent opérer ensemble sous ces trois rapports, l'*exercice de leurs droits*, *la défense de l'Etat*, la *morale*, la *bienfaisance* et l'*instruction* : lorsque chacun de nous aura contracté par cette organisation essentielle du corps social, l'habitude d'une existence toujours publique, et que l'usage nous l'ayant rendue facile, nous y aura fait reconnaître des plaisirs incompréhensibles dans l'esclavage; lorsque enfin ces plaisirs auront développé en nous les affections les plus naturelles, éteintes par la servitude, et que de nobles sentiments seront devenus aussi nécessaires à notre bonheur, qu'ils l'étaient aux peuples libres anciens, chez lesquels on n'existait absolument que pour la patrie, et qui nous ont laissé les exemples les plus touchants de l'amour du pays.

Mais cela qui n'est autre chose que la vraie Constitution, peut-il jamais s'établir s'exécuter dans toute la République, sans ce local dans chaque arrondissement, agréable, commode, convenable pour les assemblées, dont je fais voir l'importance et le besoin, sans que les instituteurs de l'instruction et de la morale, prennent, dès le commencement de leurs fonctions, le plus grand caractère ? Non sans doute : sans ces deux choses essentielles, la Révolution s'arrêtera ; elle ne sera jamais terminée, la liberté jamais assise ; l'on n'opérera qu'avec la lenteur la plus incertaine, la plus dangereuse, le changement des idées, des opinions de l'esclavage, l'établissement des mœurs convenables à l'Etat républicain, l'achèvement de la Constitution et son parfait affermissement.

VI

Des moyens d'élever, en très peu de temps, un amphithéâtre dans chaque arrondissement de la République, et d'en économiser les dépenses pour l'Etat.

Construire un lieu d'assemblée, tel qu'on puisse s'y faire entendre de tous les points et plus particulièrement de la tribune, au plus grand nombre possible d'individus : le disposer pour que chacun y soit commodément, et que la salubrité de l'air s'y maintienne, dans les plus nombreuses séances ; qu'il soit éclairé de la manière la plus commode pour toutes les places, que l'on puisse entrer, sortir, se déplacer avec le moins de bruit et d'incommodité : lui ajouter toutes les dépendances utiles et convenables à son objet : ennoblir sa forme, par tout ce que l'architecture peut offrir de solide, de simple et de majestueux : le placer, enfin, à portée de jardins et de promenades couvertes ; telle est l'idée que je propose aux artistes, pour programme, et aux patriotes de chaque arrondissement, comme un objet essentiel pour l'établissement solide de la liberté, digne de leurs vœux, de leurs efforts et de leurs sollicitations les plus pressantes.

On aperçoit bientôt que la forme circulaire ou elliptique, la disposition en amphithéâtre et les jours pris d'en haut, répondront à la plupart de ces conditions, et qu'il s'offre ici, pour toute la France, un genre de bâtiment tout à fait nouveau qui plaira infiniment, qu'on construira avec facilité, et qui est susceptible des plus nobles travaux de l'architecture.

Si l'on donne aux théâtres une forme elliptique, c'est parce qu'il faut ménager, à tous les spectateurs, la vue de la scène, qui a besoin de plus ou de moins d'étendue. L'on a trouvé pour cette forme, des données et des méthodes de construction extrêmement favorables à la voix. On cite le théâtre de Parme ou 10,000 personnes peuvent entendre et voir. Mais la forme d'amphithéâtre circulaire doit être la plus avantageuse pour réunir le plus d'hommes, les rapprocher les uns des autres le plus possible ; les faire délibérer avec le plus de silence et d'ordre : et l'on trouvera, sans doute, aussi des moyens de construction pour y étendre et favoriser la voix.

Outre l'objet essentiel de la santé, la salubrité de l'air est, sous ce rapport, très importante. En se méphitisant, l'air perd de son élasticité : il devient d'autant moins propre à transmettre la voix, et c'est pour cela, qu'en plein air, elle se prolonge beaucoup mieux que dans les lieux fermés.

Quand il ne pleut point, et que le temps n'est pas rigoureux, la voûte du ciel devrait couvrir seule les assemblées publiques. J'espère que les campagnes sauront au moins se procurer, les premières, ce spectacle magnifique. Sans autres matériaux que la terre relevée sur elle-même et couverte de gazon, dans un lieu sec et au milieu d'arbres de haute futaie, on y saura construire des amphithéâtres peu coûteux, aussi utiles, plus commodes, plus salubres et plus agréables.

Mais s'il est besoin de se mettre à l'abri des intempéries de l'air, en se renfermant sous les

abris qui nous garantissent, pourquoi oublier si facilement qu'on le fait, que c'est une des choses les plus importantes, que de faire passer, au dehors, l'air décomposé par la respiration et les exhalaisons qui s'élèvent d'une grande assemblée ? La capacité du lieu ne suffit pas. Les églises, pour être très vastes, n'en sont pas moins malsaines. Il faut nécessairement des issues et des ventilateurs qui écoulent suffisamment l'air, par le haut et par le bas, et des ouvertures qui le restituent en abondance. On peut diminuer l'incommodité des courants d'air. Mais il est nécessaire de se bien convaincre, qu'il est infiniment préférable de supporter leurs inconvénients les plus extrêmes à s'exposer à ceux plus graves, qui affectent la santé, la vigueur du corps, d'une manière plus profonde, quand, dans les lieux des grandes assemblées, l'on est privé de ces courants.

Les nouvelles lampes de *Lange* doivent être préférées pour éclairer, la nuit, ces lieux. On peut facilement faire servir la combustion vive, à laquelle est dû leur effet admirable, pour l'assainissement même de l'air, au lieu, comme les autres lumières, de le détruire et le méphitiser. Car il suffit, pour établir, par elles, un courant d'air très rapide, de leur adapter un chapiteau et un conduit qui porte jusqu'à l'extérieur, le produit de cette combustion.

Quand le méphitisme règne dans un lieu d'assemblée, l'inquiétude gagne : chacun est mal à l'aise : si des discussions pénibles agitent ; les têtes s'échauffent ; l'attention devient impossible : l'on se hâte de terminer pour sortir : et, en dernière analyse, les décisions les plus importantes ont tenu à ces causes toutes physiques, dont personne ne se rend compte. On ne saurait donc trop les prévoir, dans les constructions nouvelles qu'on fera pour des assemblées (1).

L'ordre et le silence devant être portés jusqu'au scrupule, si l'on veut que les assemblées remplissent leur objet, il faut prévoir tout ce qui peut y devenir occasion de trouble.

Si des personnes ont à se communiquer, c'est dehors qu'il faut qu'elles le fassent ; il faut donc qu'elles puissent facilement sortir des rangs, et qu'à l'extérieur de la salle, il se trouve des promenades commodes, à l'abri et en plein air.

Des galeries, sous les gradins, faciles et éclairées, s'ouvriront dans toutes les places nécessaires pour donner beaucoup d'issues.

C'est ce qui était habilement pratiqué dans les amphithéâtres des Romains ; les nôtres, élevés pour l'humanité seule, ne seront jamais souillés, comme les leurs, par des combats sanglants. Mais profitons d'autant plus de tout ce qu'ils offrent d'ingénieux, de grand et d'utile. Celui de Vespasien à Rome, dont il reste encore de si vastes et de si beaux débris, pouvait contenir 80,000 personnes : il n'était pas, il est vrai, couvert ; mais aussi, même en donnant une couverture aux nôtres, il est difficile de dire quelle étendue ils ne pourraient pas avoir, en employant le genre de couverture, si agréable et si légère de la halle au blé de Paris. Rendre cette couverture mobile, pour pouvoir l'ôter quand le temps le permettrait, serait encore une perfection, aussi curieuse qu'utile à lui donner.

L'édifice circulaire de cette halle présente parfaitement l'idée des amphithéâtres qui nous sont nécessaires, si l'on imagine des gradins qui s'élèveraient du centre à la circonférence, jusqu'à une grande élévation. Au premier aperçu, il semble qu'on pourrait aisément y adresser la parole à plus de 20,000 personnes.

Qu'on pense à ce que l'on pourrait se promettre, si des bâtiments pareils étaient multipliés, tout à coup ; si des hommes justes et sages, aussi amis de la liberté que de l'ordre, de l'humanité et de la loi, y expliquaient chaque jour, au nom et sous l'influence de l'Assemblée nationale, les véritables intérêts de la patrie, et étaient autorisés à lire au peuple les instructions qui émaneraient du centre même de la nation, de cette auguste assemblée, chargée par elle, de veiller sur l'instruction, de maintenir la paix, d'exciter l'amour fraternel, et de faire de bonnes lois.

Sans doute, quiconque aura réfléchi sur ce sujet, ferait tous les sacrifices en son pouvoir, pour réaliser promptement les seuls moyens d'éviter les dangers qui nous menacent, de sauver la liberté et la chose publique. A mon avis, pour en accélérer l'exécution, l'Etat doit faire les plus grands sacrifices. Mais, s'il s'y refusait, ou si ses secours étaient insuffisants, j'ose espérer qu'il se formerait partout des réunions de patriotes aisés, qui feraient, en dons, ou en avances, les fonds qui manqueraient pour l'acquisition des emplacements et pour les constructions nécessaires. Car, ce que le patriotisme persuadera sans doute, ici, avec empressement, l'appât du gain, lui-même, ou, au moins l'assurance de placer solidement un capital, et d'en toucher exactement le revenu, le conseillerait, comme objet de spéculation, à quiconque voudra l'examiner.

La curiosité est l'appétit de l'âme. Ce besoin se remarque chez les peuples sauvages, chez les hommes les plus grossiers. Mais jamais les esprits n'eurent plus besoin de pâture, que les nôtres : jamais on ne se porta généralement avec plus d'ardeur, vers l'étude des vérités morales et politiques, desquelles dépend le bonheur public et individuel. L'empressement naturel à l'homme en société, pour ce genre d'instruction, sur lequel, de tout temps, les imposteurs et les hypocrites *spéculèrent;* l'appât des nouvelles, si puissant chez un peuple libre, l'utilité des connaissances pratiques pour les arts, la vie domestique et la santé, qu'il est si facile de répandre et d'entremêler aux autres instructions d'une manière très

(1) Qui n'a pas éprouvé dans les lieux d'assemblée, resserrés et étroits, où tout le monde ne peut être assis, où chacun est incommodé par le méphitisme le plus épais et les exhalaisons les plus putrides ; qui n'a pas éprouvé, dis-je, une impatience bien plus vive d'être contredit, une disposition à la colère, plus difficile à contenir, un besoin enfin plus grand que d'ordinaire, de se recueillir pour, au lieu de parler raison, ne pas éclater en emportements. J'ai vu les hommes les plus raisonnables, du tempérament le plus doux, du caractère le plus facile, m'en faire mille fois l'aveu. Chacun connaît ces graves inconvénients des lieux où l'on s'assemble : tout le monde s'étonne qu'on n'ait point encore levé, depuis le temps, qu'on en connaît l'importance, ces causes toutes physiques du désordre moral le plus funeste, qui menace la liberté : mais il semble que rien n'est plus difficile à faire, que ce qui est le plus urgent : de même que ce qui est près, est ce que l'on trouve le plus difficilement. C'est l'œuf à faire tenir debout.

agréable, sont certainement une base solide à des entreprises qui auraient pour objet de délivrer les peuples de la tyrannie des préjugés ; de leur inculquer les principes purs de la morale et de la liberté, enfin, de les préserver des erreurs de l'ignorance et des fausses, des demi lumières, plus funestes encore.

Quel homme aisé refuserait une modique contribution, quand le citoyen le plus pauvre s'empresserait, près de lui, de la payer, pour procurer à sa famille l'entrée d'un lieu agréable, où ses amis, ses voisins se trouveraient réunis ; où l'on entendrait la lecture des meilleurs papiers publics, celle des ouvrages qui ont amené la Révolution, qui la défendent, qui l'achèvent, qui perfectionnent les réformes, et discutent les nouvelles lois ; où l'on profiterait des explications claires et précises, qui suivraient ces lectures ; où l'on pourrait dans une forme décente, convenable à tout le monde, proposer ses doutes et des questions à résoudre ; où l'on aurait encore divers genres d'instructions et de démonstrations pratiques, utiles à tous les arts et à la vie commune des citoyens, où l'on entendrait au milieu des sons de la musique nationale la plus enivrante, les accents du patriotisme le plus ardent ; où enfin tout individu, le plus éclairé, comme le plus simple, apprendrait, mieux que nulle part, à connaître les hommes, les écrits, les principes, les événements qui ont figuré dans la Révolution et dont l'influence se prolonge sur le sort de la République.

Les gens aisés eux-mêmes qui ont des loisirs, les moyens, et reçu l'éducation nécessaire pour s'instruire seuls, entretiendront leurs connaissances, il les augmenteront avec bien plus de facilité, en fréquentant les établissements que je propose, en y faisant servir leurs talents, ou y écoutant seulement, avec régularité, les instructions.

Outre ceux de nos concitoyens qui ne savent point lire, et le nombre en est prodigieux, parmi ceux qui le savent, il en est une foule que la lecture et l'application fatiguent, et qui sont incapables d'entretenir les connaissances qu'ils ont prises dans leur première éducation.

On secondera donc d'autant mieux ces établissements, qu'avec eux, on n'aura plus le même besoin de recevoir autant de journaux. Ils contribueront même à faire tomber les plus mauvais et à exciter une émulation très vive parmi ceux qui pourront subsister, car la préférence pour les meilleurs, sera plus active, plus décidée, parce qu'ils auront alors besoin de plaire à des réunions de citoyens éclairés, et que les individus en achèteront beaucoup moins.

La manière de promulguer les lois, pourra être changée avec beaucoup d'avantages, pour l'activité et la précision de leur exécution, pour l'instruction générale et pour l'économie. On les lira dans les réunions de tous les habitants des arrondissements : on en formera des dépôts dans les bibliothèques, où elles seront soigneusement conservées et toujours à la portée de ceux qui voudront les lire ou les consulter. Depuis que nos lois, fondées sur les vrais principes de la société, parlent au cœur et à l'esprit, qui n'a pas regretté cette quantité de papiers, cette masse énorme de travaux en impressions, qui se perdent dans toute la République, en affiches que personne ne lit ? Il est temps de changer ce mode ruineux, ridicule et barbare ; de cesser d'offrir inutilement la loi sur les murs où, la classe, qui ne sait ordinairement pas lire, ne peut apprendre à la connaître que très imparfaitement ; où celle qui le sait, ne va pas, pour l'ordinaire, en faire la lecture ; où enfin tant d'objets se confondent. Il n'était permis qu'au despotisme de faire recevoir l'acte des affiches, pour la promulgation des lois, qui, pour l'obliger, doit être connue de tous les citoyens.

Une heure ou deux d'attention aux lectures et aux conférences publiques, suffiront à chacun pour s'instruire parfaitement des lois nouvelles, des opinions courantes ; et le plus pauvre lui-même, qui fait aussi ses sacrifices pour lire une gazette, comme le plus riche, s'instruira davantage et dépensera moins avec ces établissements.

Le concours devant y être à raison de l'utilité, de l'agrément et de la facilité pour tous les citoyens, il suffirait pour en fonder les revenus nécessaires d'exiger une très légère rétribution. Je suis donc persuadé, que si la Convention ne se déterminait point à faire tout ce que je pense qu'elle doit, pour ces lectures et conférences publiques, nécessaires, à la génération actuelle, et pour donner à chaque arrondissement, dans toute la République, un local convenable aux assemblées, qui n'est pas d'une nécessité moins urgente, les citoyens trouveraient eux-mêmes, au moins dans une infinité de lieux, le moyen de pourvoir à ces deux choses essentielles pour le salut de la liberté, et le règne des mœurs fraternelles, qui peuvent seules nous faire jouir de ses avantages.

Eh quoi donc, on trouve, tous les jours, des compagnies opulentes, pour élever au plaisir des temples où la morale, sans parler des mœurs, est sacrifiée au besoin d'y attirer des spectateurs : et toutes les bourses se fermeront ; les entrepreneurs, les artistes seront de glace, quand il s'agira d'élever, dans chaque point de la République, à l'instruction, à la morale, à la loi, au patriotisme, un sanctuaire nouveau, où les esprits simples, les âmes pures viendront s'instruire, se fortifier !

Paris surtout, cette ville qui s'est si glorieusement montrée pour la Révolution, qui, au sein de son immense population, a conçu les premiers germes de la liberté, et offre plus qu'aucune autre ville des avantages à l'entreprise que je conseille ; Paris offrirait-il l'exemple de cette indifférence, de cette apathie impardonnable !

Braves habitants de tous les points de cette immense cité, citoyens irréprochables, incorruptibles, qui voulez être libres, vous qui renversâtes glorieusement la Bastille, votre âme, votre cœur vous élevèrent, à la voix d'une poignée de philosophes, vers la liberté ! Mais ne sentez-vous pas que le courage, même la vertu ne sauraient suffire, pour la conserver, pour sauver la République des pièges qu'on lui tend !

Empressez-vous donc de faire prendre de nouvelles formes à ces débris immenses de la Bastille, aux matériaux, surtout, qui forment les murs de votre enceinte, que vous ne devez plus laisser subsister, et que la loi vous commande depuis longtemps d'abattre. Portez avec activité la chaleur de votre patriotisme,

vers cet objet important pour vous-mêmes, nécessaire au salut de la chose publique ; et vous donnerez encore à la France un grand exemple, un salutaire mouvement.

Ces pierres, que le despotisme employa à consolider votre esclavage, subiront aussitôt une espèce de métamorphose : cédant à l'enthousiasme sacré qui vous animera, elles prendront presque aussi vite que la pensée la place que le génie de la liberté leur assignera, pour supporter à jamais son temple.

Là, chaque jour, avant de commencer vos travaux ou en les terminant, vous viendrez prendre l'instruction, cette nourriture, comme on l'a dit depuis si longtemps, aussi essentielle à l'âme, que le pain l'est à votre corps. Là vous viendrez entendre la lecture des gazettes du jour ; vous viendrez y former votre opinion sur tous les individus que vous concourrez, aujourd'hui, comme sections de la République, à élever, à soutenir en place : là, dans un saint frémissement, vous entonnerez, d'une voix terrible, aux tyrans les hymnes à la liberté, à la patrie, vous y passerez vos loisirs; vous vous y délasserez de vos travaux ; vous vous instruirez : et, connaissant le bon et le vrai, vous vous rendrez heureux, en remplissant vos devoirs d'homme et de citoyen !

On a beaucoup admiré les monuments des anciens, dont les restes étonnent encore par leur grandeur. On a dit que leur supériorité sur les nôtres tenait à ce qu'ils purent employer leurs esclaves à les construire. Mais la véritable liberté, que les anciens ne connurent point, peut réunir, sans esclavage, sans tyrannie, d'aussi grands moyens, pour l'exécution de grands travaux.

La liberté des peuples modernes s'établira sur l'estime du travail des mains. Les soldats de la patrie ne végéteront plus dans une honteuse oisiveté : la jeunesse se fera gloire de donner gratuitement à la patrie le travail de ses bras : les fêtes nationales se célèbreront en érigeant un monument, quelque grand édifice, et des villes entières seront bâties comme par merveille, au son des instruments.

Les citoyens s'emploieront alors, avec délice, à relever, en commun, la maison du pauvre : ils répareront ensemble les injures de la misère et du malheur : le génie de l'architecture leur prêtera tous ses moyens, et, avec eux, ils porteront facilement la commodité et la salubrité dans les habitations les plus simples ; avantages qui semblaient être réservés aux palais et fuir même l'humble demeure de l'habitant des campagnes.

Le mécontentement des pauvres contre les riches se dissipera ; la paix, la liberté, la sûreté, la bonne foi rappelleront le commerce et l'industrie : ces hommes habiles, entreprenants et économes jouiront, sans jalousie, de leurs richesses acquises ; et la France, Paris surtout, s'il sent ses vrais intérêts, sera le centre des relations entre tous les peuples, et du commerce de l'univers.

§ 7.

Du salaire des instituteurs des écoles primaires ou nationales, et des lectures publiques.

Il sera sans doute, maintenant, facile de persuader, de mettre de la justice et même quelque munificence, dans la dotation des instituteurs du peuple français. On pensera qu'il est convenable de leur donner le moyen d'être tout ce qu'on veut qu'ils soient, afin d'avoir le droit de se montrer rigoureux, si, par défaut de zèle ou de talent, ils remplissent mal leurs fonctions.

Les anciens maîtres d'écoles qu'ils doivent remplacer, se faisaient dans les campagnes, chaque année, en diverses rétributions, une somme beaucoup plus considérable que celle que le comité d'instruction propose de leur donner. Ils doivent s'abstenir, aujourd'hui, de tout profit qui tendrait à leur enlever leur temps, à diminuer leur indépendance et à les avilir. Il faut qu'ils montrent l'exemple des bonnes mœurs, qu'ils inspirent le respect et la confiance ; et c'est surtout au sein des campagnes, qu'il faut leur en donner les moyens.

Les villes sont, depuis longtemps, en possession de tous les avantages, et les hommes instruits y abondent. Les campagnes reculées ont besoin, dans plus d'un genre, qu'on y fasse refluer le surplus des villes.

Qu'on saisisse donc l'occasion d'y attirer les hommes de mérite qui ont déjà, dans le cœur, une propension secrète et décidée à les préférer. Mettez partout au même taux le salaire des instituteurs ; ou, au moins, laissez aux campagnes un avantage sensible, en ne diminuant pas tout à fait ce salaire, dans un rapport exact avec la population. Car, le prix des denrées est d'ailleurs quelquefois très élevé, dans les lieux où la population est cependant très mince. Partez donc, pour le *minimum*, d'une base un peu large, qui puisse véritablement assurer à une famille, cette honnête aisance, si nécessaire, pour mettre les instituteurs en état d'en avoir une et, en même temps, de se procurer les moyens de perfectionner leurs connaissances, afin de remplir toujours plus dignement leurs nobles fonctions.

C'est ainsi qu'on formera une classe de citoyens éclairés, essentiellement adonnés à la propagation des lumières, et propres à seconder tout ce qu'on voudra faire pour les répandre, avec autant d'égalité que d'abondance dans toutes les parties de la République. Ils assureront le succès de toutes les réformes que notre régénération fera juger nécessaires ; et avec eux les représentants de la nation imprimeront facilement à l'esprit public les mouvements sagement combinés, et alors toujours salutaires, que le salut et le bien de l'Etat exigeront dans toutes les circonstances.

Gardez-vous donc, citoyens, d'une parcimonie qui peut ici compromettre le sort de la liberté et que tout doit vous porter à repousser. L'Etat se trouve déchargé, par la révolution du 10 août, du poids énorme de la liste civile. Trente millions d'économie, et des domaines dont la vente accroîtra nos ressources, peuvent, sans doute, vous encourager à suivre sans crainte l'avis que j'ouvre, de donner tout le nécessaire et de mettre même quelque munificence aux établissements pour l'instruction publique et à la dotation des pères de famille, que vous voulez y voir consacrer leurs travaux, leurs veilles et toute leur vie.

Mais les tribunaux de justice qui sont à réformer, et surtout les frais du culte catholique vous présenteront une plus grande économie encore, que vous devez faire tourner au profit de l'instruction publique.

Les prêtres catholiques assermentés, parmi lesquels nous comptons des amis sincères de la liberté et des apôtres de la Révolution, qui ont bien mérité de la patrie, concourront, n'en doutez pas, à toutes les économies ultérieures, qu'il sera possible, sans rien brusquer, de faire sur les dépenses que leur culte nécessite, dont l'Etat n'a pu se grever volontairement et dont il est juste qu'il cherche à se décharger, par tous les moyens que la justice, la sagesse, la raison et l'humanité approuveront (1).

Enfin, citoyens, considérez les dépenses énormes que nécessite continuellement, de la part de toutes les parties du gouvernement, le chaos, où le défaut de l'organisation de l'instruction publique, de cette surveillance active, que je désire, pour éclairer l'opinion et changer rapidement nos mœurs, jette la France entière, depuis quatre ans.

Que de voyages, que de courriers, que de commissaires envoyés de toutes parts, que de perte de temps, d'agitations, de malheurs et de destructions eussent été évités, si, dès la révolution du 14 juillet 1789; si, depuis, comme je n'ai cessé d'y inviter, dans les sociétés patriotiques, l'on avait sincèrement et avec ardeur, travaillé à l'instruction publique ; si on l'avait organisée dans un système capable d'éclairer en même temps tous les âges, jusqu'aux portions de la République les plus reculées : si enfin, l'on eût ainsi prévenu les inquiétudes cruelles des amis les plus fervents de la liberté, l'aveuglement ou l'engourdissement des citoyens et les complots audacieux, que le despotisme et l'aristocratie n'auraient alors jamais osé ourdir.

§ 8.

Nécessité et moyens de lier la morale au gouvernement national républicain.

Tout gouvernement, pour subsister, a besoin de s'étayer de la morale et des bonnes mœurs. Si elles ne coopéraient avec lui à l'harmonie sociale, c'est en vain qu'on se flatterait de la maintenir. Les diverses religions que les législateurs ont créées, ou répandues, *considérées politiquement*, ne sont que des systèmes différents pour ordonner les actions habituelles, ou les mœurs, au gouvernement général, destiné à conserver et à défendre la société.

Aujourd'hui, la philosophie, qui rend la liberté au genre humain, substitue les lumières de la raison aux ténèbres des préjugés. Il ne faut pas croire, pour cela, qu'il soit moins nécessaire d'attacher par un nouveau lien au gouvernement national, les habitudes des citoyens ; ni que la philosophie réduite, comme elle l'est encore, à la simple spéculation, puisse seule former cette union indispensable.

Il faut à la plupart des hommes, si ce n'est même à tous, quelque chose de plus actif que la philosophie spéculative, pour les soustraire à eux-mêmes, à leur ignorance, à leur amour-propre, à leur intérêt, aux vices, aux passions qui à chaque instant les dominent, les séduisent et les empêchent de voir leurs véritables intérêts dans le bien commun et général.

Le gouvernement républicain, par cette considération et par égard pour les intentions pures, dirigées vers le bien, qui se trouvent incontestablement dans le cœur des hommes véritablement pieux, doit voir, avec un égal intérêt, toutes les opinions particulières, qui tendent à donner aux esprits cette *action de tous les instants*, si nécessaire, pour faire contracter et maintenir l'heureuse habitude de nos devoirs envers la société et nous-mêmes, laquelle constitue éminemment ce qu'il faut entendre par *bonnes mœurs :* il doit, sous ces rapports, à ces opinions indépendantes de lui, une égale protection.

Mais c'est pour cela même ; c'est en conséquence de la liberté indéfinie des dogmes et des cultes, qui, tous, ont eu et auront toujours pour objet de donner à la morale un appui surnaturel, que tout gouvernement libre peut et doit consacrer encore, d'une manière particulière, les principes éternels, qui sont communs à toutes les religions, qui reposent sur la nature même des choses, qui sont invariables comme elle, que l'homme retrouve partout dans son cœur, et qui lui donnent la sociabilité et la perfectibilité qui le distinguent.

C'est ainsi, en effet, que le centre de la société recevra, au plus haut point, l'influence qui résulte de la réunion des cœurs et des esprits, et qu'il reprendra, au plus haut degré, l'harmonie et la force, dans toutes les parties de la République.

L'Etat, en outre, ne pourra s'affranchir sans inconvénients du pesant fardeau que lui impose le salaire d'un culte particulier, que lorsqu'il protégera, d'une manière générale, l'objet et les principes communs à tous les cultes, qui sont évidemment les bases de la prospérité publique et du bonheur individuel. Car alors, les personnes bien intentionnées ou pieuses sentiront que l'Etat fait tout ce qu'il doit, et qu'il n'est pas tenu à davantage. Elles comprendront qu'aucune secte, pour ce qui est des dogmes, n'est fondée à exiger de préférences.

C'est donc une chose également fondée en principe et dans la politique qui doit nous diriger, que notre nouveau gouvernement présente la perfection en général, mais surtout, la perfection physique et morale de l'homme, dépouillée de tout dogme, comme le type, le modèle des actions des personnes vertueuses, des bons citoyens, comme la *base des croyances religieuses*, qu'ils sont les maîtres d'entretenir enfin, comme l'objet de tous les cultes qui la plupart et même tous, ne font que les représenter, sous divers emblèmes (1).

(1) Je ne doute pas que les lumières qui se répandent tous les jours, n'aient donc pas suffisamment éclairé les esprits, pour que chacun convienne de bonne foi, qu'il est entièrement hors des principes de tout gouvernement libre, de favoriser d'une manière particulière, un culte quelconque. Car, des hommes qui se montrent les amants de la liberté, qui portent même à l'excès leur jalousie pour elle, ne s'écarteront point ici, tellement des principes, qu'ils seraient contraints, pour justifier leur opinion, de soutenir que la majorité, sans blesser l'éternelle justice et ébranler les fondements de la liberté, peut violer dans la minorité, ces droits inaliénables, que nous déclarons appartenir à tout individu, que chacun a promis de défendre, pour lui-même, comme pour son frère le plus faible, et que nous respectons, avec tant de scrupule chez les peuples que nos armes ont délivrés et que nous nous croirions coupables de soumettre.

(1) Dieu, dans toutes les religions, est la perfection et la réunion de toutes les qualités essentiellement bonnes.

Il est facile d'apercevoir l'utilité de l'application de ces idées. Car sans un système semblable qui lie, soutienne la morale, encourage les mœurs nécessaires au régime républicain; sous la liberté la plus complète, et au sortir surtout d'un long esclavage qui a fait de nous des ignorants très corrompus, l'indépendance et le libertinage aveugles de l'esprit, l'activité des passions, l'égoïsme auquel l'homme est naturellement enclin, dissoudront de plus en plus les bonnes mœurs. Ses opinions religieuses n'entretiendront que des hypocrites, ne toucheront que les idiots. Cette chaleur, cet enthousiasme produits par la lutte de la liberté contre la tyrannie diminueront, s'éteindront même : chacun voudra compter rigoureusement pour soi, avec la société, le dévouement paraîtra duperie, la générosité s'éteindra ; l'injustice, la friponnerie, la division la plus déplorable prévaudront partout : eh ! que peut alors devenir le gouvernement libre que nous aurons fondé sur les bases les plus larges de la liberté, sans prévoir les travers de l'esprit humain et les effets de notre profonde corruption, capables de renverser sous peu tout l'édifice.

Mais si nous lions avec habileté à notre ouvrage, *la morale*, *les mœurs* et *l'instruction ;* si nous établissons de grands moyens pour les encourager et pour les soutenir ; si en nous élevant au-dessus des dogmes et des cultes, nous les respectons tous également, si nous savons les unir, par ce qu'ils ont de commun, en les ralliant à la perfection, au beau idéal, à la morale universelle (1), dont la nation se déclarera gardienne, à l'admiration de l'ordre immuable de l'univers au souvenir de la faiblesse de l'homme, de sa courte durée et au besoin qu'il a de la vertu (2) ; enfin si nous mettons à côté de notre gouvernement national, la morale parfaite, comme son flambeau, et l'homme parfait, le *parfait citoyen*, comme son ouvrage, nous lui gagnerons tous les cœurs; nous lui attacherons tous les intérêts ; il sera le centre de toutes les affections ; ses avis seront des commandements ; toutes les sectes, tant qu'il en existera, se réuniront à le chérir, et concourront à ses desseins bienfaisants.

Des lumières ! et l'Assemblée nationale de France dicterait bientôt, au nom de la raison et de la nature, à tous les hommes, quelles que soient leurs demeures, ou leurs opinions, les principes de la sagesse universelle et les règles de conduite qui en découlent. La nature de l'homme et celle de la société étant partout la même, il ne doit y avoir pour tous les hommes et pour toutes les sociétés qu'une seule et même morale, qu'une seule et même constitution.

Prenons donc, sans balancer, le sceptre tout puissant de l'opinion ; fondons la République du genre humain ; sur les principes immuables de la morale et le respect de toutes les opinions religieuses, qui lui serviront d'appui. Reconnaissons la morale universelle, pour le fondement de notre pacte social ; laissons à notre gouvernement *national* tous les moyens de la développer, de répandre la vérité sur la terre, d'étendre avec égalité les connaissances et de les perfectionner, et il aura naturellement, par ce seul principe, l'énergie dont il manque, nécessaire à tout bon gouvernement.

Les lois, les décrets, les décisions de l'Assemblée nationale de France, obtiendront même une sorte de *catholicité*, d'universalité, qu'elle n'ambitionnera jamais que pour le bonheur des hommes : elle obtiendra, sans les rechercher, ces effets merveilleux de la confiance, vainement sollicités par des tyrans, des prêtres hypocrites; vainement attendus par les nations qu'ils ont trompées. Alors, les charlatans seront tous détruits. La paix, la véritable fraternité régneront et l'homme peureux ne pensera plus qu'à embellir sa demeure.

Imprimons donc au gouvernement de la liberté, ce mouvement qui peut seul le consolider, qui l'étendra au delà des siècles, qui le transportera chez tous les peuples de l'univers et qui fera vivre le nom de ses fondateurs, dans la mémoire de la postérité reconnaissante.

Après avoir senti la nécessité de lier la morale au gouvernement républicain, il sera facile d'en trouver le moyen, dans un bon système d'instruction publique. Il ne s'agira que d'y ajouter encore quelques rouages.

L'Assemblée nationale, continuellement renouvelée, sera l'œil vigilant de la nation, pour la morale, pour les mœurs, comme pour l'instruction. L'administration chargée ensuite de ces parties, élue elle-même à temps, exécutera sous cette surveillance nationale, tout ce qui sera ordonné pour elles ; et les mêmes fonc-

---

Leurs dogmes enseignent de diverses manières, comment un ou plusieurs êtres réunissent au suprême degré ces qualités parfaites. Mais, leur morale s'accorde partout à inviter, à presser, par les motifs puissants des peines et des récompenses, ceux qui les croient, qui les professent et qui les suivent, à faire leurs efforts pour atteindre le plus possible à cette haute perfection. Elle est donc ainsi, dans la carrière de la vie, pour les hommes religieux, ce qu'est dans celle des arts, pour l'artiste, le beau idéal, qui guide son génie et conduit son ciseau.

Aux yeux de la philosophie, de la véritable politique qui mène les hommes à la paix et au bonheur, la base générale des religions, distincte, séparée des inventions des prêtres qui les défigurent, n'est donc point aussi ridicule, si fondée sur l'erreur que veulent le persuader certains hommes, bien moins philosophes, bien moins habiles, qu'ils ne veulent le paraître.

Eh ! pourquoi, dans les circonstances où nous sommes, avoir tourné contre la liberté, le plus puissant levier, qui ait encore remué les hommes ? Pourquoi outrager la simplicité des âmes pieuses, calomnier à leurs yeux la République et étaler, en son nom, des principes auxquels évidemment elle répugne? Les pays libres sont tous religieux : dans les Etats-Unis de l'Amérique, personne n'oserait prêcher l'athéisme (Voyez des notes très étendues sur ce sujet, dans un ouvrage que je publiai aux premiers jours de la révolution : *Inconvénients du droit d'aînesse*, etc... Paris, à l'imprimerie du Cercle social.)

(1) On trouvera des moyens faciles d'exécution dans l'*esprit des religions*, où l'on a développé tous les premiers principes de la création sociale.

(2) « Je vous ai souvent répété que nous n'étions heureux que par la vertu; c'était assez de vous faire entendre que nos vices détruisent nécessairement la bienfaisance, la concorde et le bonheur. » Neuvième précepte de **Young-Tseng**, empereur de Chine, principalement adressé aux gens de guerre. Rapport de Dussaulx, ***sur la suppression des jeux de hasard, des tripots et des loteries***, et tiré de son grand ouvrage sur le jeu.

tionnaires répartis dans la République, réuniront les diverses fonctions qui en dépendront. Par ce moyen, la Convention nationale établira, à la fois avec la plus grande simplicité, deux bases essentielles de l'édifice de notre nouveau gouvernement.

Sous l'ancien régime, l'instruction, les bonnes mœurs, cette habitude, je le répète, de remplir avec scrupule tous les devoirs sociaux, ne marchaient pas toujours ensemble. Sous celui-ci, elles ne seront plus séparées. Autrefois, tous les pouvoirs partant d'un centre corrompu, l'instruction faisait souvent qu'on se gênait, qu'on se combattait moins, pour un ordre de choses aussi vicieux.

Aujourd'hui qui ne reconnait, avec une véritable instruction, dans le régime de la liberté, la vérité, la solidité des principes, le bien de la patrie, l'espérance de l'humanité; et qui pourrait ne pas se sentir intérieurement disposé à lui faire tous les sacrifices.

L'autorité revenant sans cesse à la pureté de son origine, la nation qui la donne, sentira généralement un jour, combien il lui importe de la remettre dans les mains d'hommes également instruits et vertueux; et elle resserrera fortement alors, le lien des bonnes mœurs, par la sagesse de ses choix.

Mais l'instruction seule peut lui donner cette sagesse. C'est sans doute encore un motif bien puissant de mettre les établissements de l'instruction publique, à même de la répandre, avec égalité, avec abondance et célérité, sur la génération actuelle. Mais ce lien des bonnes mœurs ne peut être que très tardif, et l'on ne saurait mettre trop d'empressement et d'attention à le suppléer, par une surveillance, une censure même, éclairée, directe et très active (1), par des encouragements, des récompenses habilement distribuées, des exhortations, des instructions fraternelles, et surtout, ce qui est plus que les leçons et les préceptes, par les bons exemples de ceux qui se trouvent élevés aux emplois de la République.

§ 9.

Motif de ne rien épargner pour l'instruction publique, d'établir un système et d'avoir au sein de l'Assemblée nationale un centre d'activité, pour changer les idées, les mœurs, les opinions anciennes, propager les lumières, et répandre les principes de la liberté.

Qui oserait limiter les sommets qu'il convient à la Convention, d'attribuer aux dépenses de l'instruction publique quand ces dépenses, fussent-elles même disproportionnées avec nos ressources ordinaires, ce qui est bien éloigné, sont par leur nature, à ce moment-ci tout aussi urgentes que celles que nécessitent nos armées?

Et en effet, quoi de plus pressant, pour déjouer les espérances de nos ennemis et redoubler la terreur que leur inspire la vaillance de nos soldats, que de mettre, entre toutes les parties de la République, cet accord, cette unité, cet ensemble de volontés, dont l'idée épouvante bien plus encore les despotes qui nous font la guerrre, que nos armées jusqu'à présent victorieuses.

L'instruction publique, organisée dans ce système, peut seule rétablir, entre tous les citoyens et toutes les parties de la République, l'harmonie nécessaire pour les faire marcher au même but. En outre, elle sera plus utile que je ne saurais ici le développer, pour assurer nos progrès dans les pays de nos ennemis.

Nous pourrons ménager beaucoup de trésors et nos armées, quand les efforts d'une administration vigoureuse de la morale et de l'instruction les suivront partout où elles pourront pénétrer; quand cette administration déploiera, aussitôt qu'un pays aura été affranchi, de grands moyens pour changer les opinions des habitants.

Vérité, liberté saintes, que ne peut-on pas opérer en votre nom, avec des missions civiques, des hommes pleins d'ardeur qui vous annoncent et vous professent, avec des écrits patriotiques, des fêtes, des temples nouveaux, des prix, des récompenses et des armées triomphantes.

Le sang bout d'impatience, quand on songe à la valeur de nos braves frères d'armes, devant laquelle tout a plié, et à cette folle présomption qui leur a fait laisser tant de magasins, tant d'arsenaux, tant de richesses, le fruit de leurs victoires, entre les mains d'un peuple prétendu délivré, et qu'on a *philosophiquement* laissé sans prévoyance, toujours asservi aux superstitions aristocratiques et sacerdotales.

Certes; il est instant que les malheurs éprouvés à Francfort nous éclairent. Redoutons que la Belgique superstitieuse et nos autres conquêtes, peut-être mal assurées, ne couvent les complots les plus sanguinaires, contre nos valeureux soldats. De tout temps, les prêtres fanatiques et les despotes, ont fini par assassiner l'ennemi qui s'endort dans leur sein (1).

(1) Voyez l'écrit intéressant, plein de bonnes vues et des sentiments d'un vrai Républicain dernièrement distribué à la Convention, intitulé : *Nécessité d'établir une censure publique*, par J.-P. Picqué, député par le département des Hautes-Pyrénées, à la Convention nationale. (Voy. ci-a, rès ce document aux annexes de la séance.)

(1) Depuis que j'écrivais ce paragraphe, au milieu de décembre, il n'est que trop démontré qu'on a fait de grandes fautes dans les expéditions de la Belgique et de la Hollande, et que la plus importante peut-être est d'avoir entièrement manqué de moyens que je propose. Mais combien ne sont-ils pas nouvellement sollicités, ces moyens, par la guerre de superstitions et de fanatisme que l'Espagne prétend nous faire?

Un gouvernement éclairé aurait su trouver la place ou devaient servir la République, tant d'hommes fervents, qui n'ont fait que troubler Paris, depuis six mois; il eût su en tirer les plus éclatants services : et il aurait opéré, à ce moment, par eux, une très grande diversion, chez nos ennemis. Mais malheureusement, en nous attribuant un système combiné, pour répandre nos principes, on a fait à notre sagesse, plus d'honneur que nous ne méritons.

Bien loin de refroidir le zèle qui nous paraît outré, sachons donc enfin le faire servir au bien, en le dirigeant. Profitons des temps d'enthousiasme; redoublons d'audace et d'activité : cessons de déchirer nos propres entrailles; que nos ennemis seuls ressentent les effets de cette ardeur que les révolutions produisent nécessairement entre les citoyens, qui portée au dehors, servira admirablement la République, et qui laissée au dedans, ne peut qu'y engendrer l'acrimonie la plus funeste.

Hâtons-nous donc d'élever, pour l'instruction publique, pour la morale et pour les mœurs, un monument digne de nous et de notre siècle. Pour assurer le salut de la République, pour fortifier les idées, les sentiments, les habitudes, qui doivent la maintenir, pour propager la liberté et les lumières, ne faisons pas, en un mot, moins que ne firent les pontifes astucieux de Rome, pour répandre la superstition, propager le mensonge et asservir l'univers.

Fondateurs de la liberté, soutiens d'une révolution qui doit faire votre bonheur et celui des races futures! Voyez la foule des préjugés, l'indifférence et l'apathie qui dominent encore tant de vos concitoyens! Voyez, malgré vos conquêtes, le domaine immense de la superstition, de l'ignorance et des folles passions, qui ont livré jusqu'ici la terre aux factions, ou à la tyrannie! Unissons-nous; secondez-moi! que cette force morale, à laquelle nous devons la révolution, et qui seule, peut établir et conserver la paix sur la terre, reçoive enfin, l'organisation et le développement nécessaires pour étendre, pour éterniser son influence, et consolider la liberté, partout où nos armes l'établiront.

Formons avec l'organisation de l'enseignement pour la jeunesse, un système d'instruction *révolutionnaire* pour la génération actuelle. Les hommes se conduisent bien moins par leurs principes, que par les idées dès longtemps gravées dans leur cerveau, et par les habitudes qu'ils ont prises. Leurs opinions, les pensées, les actions habituelles qui composent leurs mœurs, ne changent point si facilement, aussi vite que peuvent l'accomplir les révolutions politiques, après un grand mouvement. Un système d'instruction révolutionnaire accélèrera ce nouveau changement nécessaire, indispensable pour consolider la République; et ce sera encore l'opération de *défense* la plus utile, contre les despotes qui nous observent avec tant d'inquiétude, et qui nous attaquent avec tant de fureur.

Jamais aucun peuple n'a employé sa puissance pour propager, pour perfectionner les connaissances et répandre les principes de la liberté.

Si des prêtres, si des despotes établirent un système de propagation des erreurs et des mensonges qui leur étaient utiles, leur succès nous montre mieux qu'aucun raisonnement, et ce que nous devons faire, et ce que nous devons espérer, en employant d'aussi grands moyens, pour perfectionner et répandre les lumières, pour améliorer le sort du genre humain et présenter la *vérité, la liberté* aux peuples.

Le premier individu, suscité par nos ennemis, aidé par eux, peut, sans obstacles, entreprendre d'exciter dans le sein de la République les plus terribles égarements! Ne sait-on pas combien les cabinets des despotes qui conjurent notre perte, sont féconds, inépuisables, en moyens de séductions et de complots?

Quelles sommes énormes, *Pitt*, ce ministre d'un peuple qui se glorifiait d'être libre, ne se fait-il pas allouer, en dépenses secrètes, toutes employées à des distributions corruptrices? ces dépenses seront cette année, bien plus considérables. Car afin de tourner contre nous la nation généreuse qu'il conduit, pour obscurcir l'éclat de notre révolution par les plus noirs événements; pour se créer des prétextes de la décrier, pour la représenter sous les images les plus hideuses; pour souffler sur les meilleurs caractères qui l'ont servie, le vent pestiféré de la calomnie, pour les diviser entre eux par les insinuations, les préventions les plus perfides, il a bien fallu faire jouer les ressorts les plus étendus.

La théorie de l'influence des écrits périodiques est trop connue du ministère anglais, pour que, cherchant tous les moyens de nous troubler, il ne choisisse pas, comme les plus sûrs et les plus faciles, ceux de nous tourmenter par la diversité d'opinions, en attisant les ambitions, les jalousies, les haînes, toutes les espérances des hommes corrompus. Car, j'ose le dire, les défauts de l'esprit et du cœur humain suffisent peut-être, dans l'ignorance et la corruption où nous sommes plongés, pour expliquer cette dissension d'opinions et de sentiments qui, à ce moment, nous fait la guerre plus cruelle (1). Le salut public commande donc impérieusement, sous tous les rapports, d'employer, avec énergie, tous les moyens qui sont en notre pouvoir de la prévenir.

Ces moyens, la Convention seule les réunit; elle seule peut les employer. Elle ralliera toute la France à ses desseins, avec une énergie inconnue, quand elle aura établi une organisation, qui récompense les belles actions, qui excite l'esprit public, qui anime les gens de bien; quand elle prendra soin de l'opinion qui, malgré les despotes eux-mêmes, gouverne leurs empires chancelants.

Pour éclairer les esprits, répandre la vérité, dissiper l'erreur, combattre le mensonge, encourager et soutenir les bonnes mœurs, expliquer les vrais principes de la liberté et les inculquer dans toutes les âmes; qu'elle fasse donc seulement la moitié des sacrifices que font les gouvernements despotiques, pour entretenir l'ignorance, répandre la superstition, corrompre l'opinion, entretenir le vice, dorer les chaînes de l'esclavage et calomnier la liberté.

Alors, bien mieux que les prêtres, selon la pensée de *Hume*, la France aura trouvé le point d'appui qui manquait à *Archimède* pour ébranler le monde, car elle ne s'en servira que pour l'entraîner à la paix, au bonheur universel.

---

(1) J'ai vu, par exemple, des Anglais persuadés, et c'est probable, que l'offre de souliers, qui fut faite à la barre de la Convention, a été excitée par Pitt, lui-même, pour se créer le motif de l'opinion, qu'il a fait ensuite répandre, que nous voulions soulever la Grande-Bretagne. Les amis de la liberté, qui ont concouru à cette offre philanthropique, ont été bien éloignés de soupçonner d'abord cette intrigue. Mais si l'on peut en faire jouer d'aussi profondes, d'aussi cachées, avec des circonstances qui semblent si peu y prêter, que ne peut-on pas faire de ces hommes passionnés et extrêmes, qui, ne jouissant jamais du calme de leur raison, sont faits pour être les dupes faciles des ressorts de la politique la plus grossière? Les ennemis de la liberté se cachent facilement sous le masque de l'exagération et de l'emportement : je les défie de jouer le patriotisme éclairé, sensé, raisonnable; ils seraient reconnus ou n'iraient pas à leurs fins. Ces observations, je ne les fais pour aucune satire. Je conjure, au nom de la patrie, ceux qui devront cependant se les appliquer, d'y reconnaître la vérité, et de changer leur conduite, si préjudiciable à la liberté et à la chose publique.

Il est inconcevable que l'expérience ait si peu inspiré ce qu'il fallait se hâter de faire pour l'opinion. Elle est pour ainsi dire, l'atmosphère d'un gouvernement libre ; le principe actif de sa vie. Si elle se corrompt quand il est sain, elle le tue aussi certainement qu'elle le renverse lorsqu'il est corrompu. Et cependant l'Assemblée nationale, continuellement réveillée par de nouveaux désordres qui ne résultent évidemment que de la dissension effroyable des esprits qui m'épouvante, se fatigue en moyens insuffisants. Il semble qu'elle ignore autant ce que c'est que l'opinion qui l'a élevée, qui la soutient, qui peut la renverser, que l'on connaissait peu avant Pascal et Priestley, les premières propriétés de l'air qui nous fait vivre.

Puisque la raison seule doit désormais conduire les hommes dans notre République, hâtons-nous de former des prédicateurs de la vérité, un nouvel apostolat qui répande, au devant de tous les esprits, les lumières nécessaires pour les éclairer et les conduire ; autrement nous préparons nous-mêmes la destruction de l'édifice que nos travaux s'efforcent d'élever. La dissension des opinions et la dépravation de tous les caractères dégoûteront bientôt de la liberté : on se fatiguera d'un régime qui ne fera le bonheur de personne, et nous n'aurons préparé que des nouveaux arguments aux contempteurs de l'humanité. Serait-ce donc sa destinée qu'on dût un jour arguer contre elle de notre révolution et y puiser de nouveaux traits contre ceux qui défendent la puissance éternelle de la raison.

Quoi donc, n'y aurait-il que l'erreur, que des mensonges grossiers qui puissent rallier et conduire les hommes ? Quoi, ces législateurs cruels et farouches qui ne donnent d'appui à leurs lois, que la plus aveugle obéissance et la plus profonde superstition, auraient donc, mieux que nos philosophes, connu la nature de l'esprit et du cœur humain ? A cette pensée affreuse, on serait saisi de désespoir, quand on songe aux malheureuses folies, aux passions lâches qui nous tourmentent, et qui seules, s'il était possible, mettraient en danger la République.

Législateurs, je vous invoque. Nation magnanime, c'est à toi-même que je m'adresse ! Romps ce charme, ce prestige des anciennes institutions, qui te retiendrait dans les liens de la routine, de l'ignorance, et de l'esclavage ! Pour conduire et diriger, vers le seul but du ferme établissement de la liberté, toutes les volontés, toutes les actions, toutes les opinions, ne balance pas d'employer ta puissance entière, à perfectionner et à répandre les connaissances acquises, à développer la raison (1).

§ 10.

Du ministère de l'instruction publique, pour la morale et les correspondances fraternelles.

Dans le plan d'enseignement et d'instruction, présenté à l'Assemblée législative, par son comité d'instruction publique, plan formé pour entrer dans une constitution qui mettait continuellement un roi aux prises avec la liberté, ce fut une marque de lumière et de patriotisme, de proposer que les instituteurs de l'enseignement et de l'instruction publique, dans toutes les parties, fussent salariés par l'Etat et restassent cependant dans une indépendance complète de toute administration.

Il est bien vrai qu'on faisait alors, de la classe des hommes enseignants, des savants, des gens de lettres et des artistes, une véritable corporation dont l'esprit pouvait devenir très dangereux. Mais cette appréhension, toute fondée qu'elle était, méritait peu d'égard, quand il s'agissait d'ôter à un ennemi redoutable de la liberté, l'influence qu'autrement ses richesses et sa place lui auraient donnée, sur l'instruction publique, et par suite, sur les esprits.

Aujourd'hui les circonstances étant changées, non seulement l'instruction publique, mais encore l'amélioration des mœurs, doivent être mises sous une surveillance spéciale de la nation, et confiée par conséquent à ses représentants et à ses agents.

Ce serait une bien fausse délicatesse, un préjugé bien funeste; si parce que les gouvernements tyranniques restreignent l'instruction, corrompent la morale et dépravent les mœurs

(1) Voyez les notes et particulièrement la 24e et la 33e de l'ouvrage *Inconvénients du droit d'aînesse*, etc., août 1789 (à l'imprimerie du Cercle social) où j'ai dénoncé l'indifférence des prêtres, pour la vraie morale, démontrée par leur silence, sur l'abus le plus inconcevable. L'usage volontaire, en effet, de la faculté de tester, pour dépouiller tous ses enfants, excepté un qu'on enrichissait des dépouilles des autres, surpassait certainement, en barbarie et en inconvénients, tous ceux que la Révolution a pu détruire. Il subsistait néanmoins, il y a peu de jours encore, dans une multitude de départements : et les prêtres constitutionnels eux-mêmes n'ont pas davantage tonné, contre lui.

Ma dénonciation a donc été vaine : j'ai parlé à des sourds : je montrais leurs propres intérêts à des aveugles J'ose dire que mon ouvrage fut un dernier avertissement à l'ancien clergé et qu'il devait lui être utile.

Voyez, en effet, la torpeur de celui que nous salarions encore. Quel talent, quel zèle a-t il produit, pour consolider la Révolution et l'assooir sur des bases éternelles ? Qu'a-t-il fait pour vous préserver de tous les égarements de l'opinion, pour éteindre, par les larmes de l'humanité, par ses cris perçants, et la voix de la raison, les torches d'un fanatisme imprévu et nouveau, qu'alluma, dans des jours d'erreurs et d'égarement, le désespoir des amis de la liberté ? Qu'ont-ils fait..... qu'ont-ils fait..... ces prêtres dégénérés, pour sauver, pour préserver leurs frères, les uns de la mort, les autres..... d'une horrible frénésie ! O éternel opprobre, pour ceux qui pouvaient, qui devaient, l'*Evangile* à la main, tout arrêter ou périr.

Il est donc temps, c'est évident, que la philosophie substitue sa propagande à celle de Rome ! tous les Français seront ses apôtres; et l'Assemblée nationale réalisera les souhaits que cette institution fait naturellement naître à tout ami de la liberté. Qui pouvait l'avoir connue sous le despotisme lui-même sans songer à tout ce que, par elle, l'on peut produire, en faveur de la vérité, quand elle a fait des choses aussi merveilleuses, pour le mensonge, pour la superstition, pour la domination des prêtres. Voyez un écrit sur *l'Afrique pour les noirs*, intitulé : l'*Amiral réfuté par lui-même*, etc... *mars 1790*, à l'imprimerie du cercle social, dans lequel après l'ouvrage que je viens de citer, j'ai encore, le *premier*, développé l'idée de la *propagande* de la liberté et de la philosophie, dont le nom a ensuite tant épouvanté les *tyrans* et pour laquelle il est bien étonnant que l'on ait encore à solliciter des fonds et un établissement national, digne de cette grande idée, tel, en un mot, que l'intérêt même de notre propre défense nous fait la loi de le former.

publiques, on s'obstinait aujourd'hui, sous le régime le plus libre, à ne vouloir donner, à ces parties importantes, aucune direction, aucun centre d'activité et d'administration. L'évidence des principes, l'importance des motifs que j'ai développés, le salut même de la patrie et le triomphe de la liberté, reclameraient-ils en vain? Peut-on, aujourd'hui, *avec la liberté indéfinie de la presse*, craindre le retour d'aucun des anciens abus, que l'on paraîtrait redouter. Qu'y-a-il de comparable dans des temps et des choses si diverses? Serait-ce donc des parties mêmes où l'abus aujourd'hui est le plus impossible, que de vains fantômes écarteraient les moyens et la puissance d'opérer le bien?

La Convention nationale ne s'en laissera pas à ce point imposer. Elle examinera le fonds des objections et des craintes ; elle sondera les propositions et les principes : la vérité, l'intérêt de la patrie, celui du genre humain lui-même, et non de vains préjugés, de futiles raisonnements, des craintes puériles, la guideront dans l'examen de l'organisation que je lui propose.

Quand la Constitution sera faite, il ne suffira pas que la nation dépose les rênes de son gouvernement dans des mains choisies par elle, qui seront, si l'on veut, toujours aussi habiles que probes. Dans un État où règne la liberté la plus indéfinie de la communication des pensées, il faut encore expressément pourvoir à ce que l'on éclaire continuellement et d'une manière directe, l'opinion publique, et à ce que les bonnes mœurs soient sans cesse soutenues et encouragées.

Si l'opinion est abandonnée à ses propres fluctuations, indépendamment de toutes les sortes d'ambitions, qui feront des efforts continuels, dans l'espérance de l'asservir, mille circonstances suffiraient pour élever, sur cette mer orageuse, des tempêtes capables de submerger le vaisseau de l'État : et si aucune institution n'est chargée de maintenir la morale, de marier les mœurs, les habitudes des citoyens, au gouvernement de la République, bien loin de se régénérer, elles se dissoudront toujours davantage, par les abus d'une liberté mal entendue, et par la chute de préjugés qui à certains égards, leur étaient au moins favorables.

L'instruction publique, considérée sous ce nouveau rapport, de former, de préserver les bonnes mœurs, de servir comme de lest au vaisseau de la République, de dissiper les orages formés contre elle, est une des plus grandes forces nationales pour régir au dedans et pour prendre au dehors l'ascendant le plus utile à la liberté, à la prospérité d'une nation libre éclairée, généreuse. Le développement de cette force vaut mieux que des armées, elle est bien moins ruineuse : car coûtât-elle autant, elle ne peut que grossir les sources de la prospérité publique ; tandis qu'au contraire le bruit des armes effraie et met en fuite les enfants des arts.

Cette force exige seulement une organisation, un plan, un ensemble; qu'elle forme un département essentiel de l'administration nationale, et que ce département soit confié à des mains aussi habiles que pures, choisies immédiatement par la nation.

Le mode d'élection des ministres, est un point important que la Constitution déterminera. Mais en attendant, la Convention sentant combien il importe d'accélérer l'organisation de l'enseignement et de l'instruction, ainsi que d'éclairer l'opinion publique, d'encourager les mœurs républicaines, et de veiller au progrès, à la propagation des lumières, choisira sans doute, toutes les personnes nécessaires pour l'organisation d'un conseil exécutif, chargé de ces objets importants.

Les ministres actuels, comme ceux que le projet du comité de constitution propose, ont assez à faire d'administrer les différentes parties qui leur seront confiées. Celle dont il s'agit ici, peut faire, à elle seule, un très vaste département : elle a des rapports avec toutes les administrations, et c'est pour cela même qu'elle doit être séparée et remise à plusieurs personnes indépendantes, qui puissent la suivre dans tous ses détails, qui n'obéissent aux intérêts de personne; qui soient scrupuleusement fidèles aux décrets de l'Assemblée nationale, qui n'écoutent que la voix impartiale de la République, et qui déjouent toutes les intrigues, en les mettant dans l'impossibilité de jamais corrompre l'opinion, ni la faire servir à des vues perfides ou ambitieuses.

L'enseignement, l'éducation, la morale, les mœurs, le progrès et la propagation des connaissances; les écrits périodiques, les ouvrages d'instruction quelconque; le commerce de l'imprimerie et de la librairie, vraies tribunes du genre humain, à l'abri des séductions, où la raison seule est écoutée, les théâtres, les fêtes, véritables écoles primaires des nations; la propriété des auteurs, sans laquelle le génie resterait étouffé, l'administration, les secours, les encouragements, les récompenses, la surveillance pour tous ces objets; la recherche salutaire des vertus, les couronnes pour elles, moins pénibles que l'inquisition funeste des fautes et la distribution des peines; les traductions, l'impression et l'envoi dans la République sous la direction du corps national, représentatif, de tout ce qui sera propre à éclairer et nécessaire aux circonstances; tels sont sommairement les objets qui seront confiés au *ministère de la morale et de l'instruction publique.* C'est ainsi que je propose de désigner les agents qui continuellement sous la surveillance d'un comité expressément formé par les représentants de la nation, formeront un conseil exécutif, pour mettre en œuvre tous les moyens au pouvoir de la nation, d'encourager les mœurs républicaines, de porter avec rapidité la lumière dans tous les lieux et d'éclairer l'opinion publique, sans jamais l'asservir ni la corrompre.

Les lectures publiques seront un objet essentiel de soins et des sollicitudes du corps représentatif, qui les surveillera par un comité.

La lumière qu'elles transmettront, sera, par cette surveillance active, conservée toujours pure. Comme autant de fanaux, posés de distance en distance, elles éclaireront continuellement tous les points de la République; et le ministère de la morale et de l'instruction publique n'aura qu'à les entretenir, par l'envoi régulier des écrits, des instructions, des proclamations votés dans l'Assemblée nationale, et par son exacte surveillance sur les instituteurs des écoles nationales, qui seront chargés de faire les lectures publiques ou d'y présider.

Les citoyens des deux sexes, tous les états, tous les âges seront mis en garde, à temps, et

selon les circonstances, contre les travers de l'ignorance, les égarements, les abus des passions, les pièges et les excès de tous les genres. La vérité aura, dans chaque lieu, ses héros : ils la répandront abondamment avec éclat et célérité ; la lumière frappera tous les yeux ; on se réunira avec confiance au centre d'où elle jaillira; on pourra tout pour la vérité, pour le bien; rien pour l'erreur, pour le mal, et alors seulement il n'y aura plus de travers qu'on soit forcé de ménager, plus de folies, de ridicules qui triomphent, ni de mensonges qu'en très peu de temps on ne parvienne à dissiper.

Il sera alors facile de nous défaire promptement de toutes les coutumes nées de l'esclavage, qui dépravent autant l'homme au physique qu'au moral, et qui, supprimées tout-à-coup, donneraient du ressort aux âmes, et feraient trouver à l'Etat des ressources inattendues.

Heureuse la France, disait Franklin, qui peut, dans un changement de coiffure, en supprimant l'usage de la poudre, trouver une armée et des subsistances pour la nourrir au moins pendant six mois. En ajoutant à ce changement, la pratique, alors aussi facile, qu'elle est indispensable pour la vigueur et la santé, de se laver entièrement le corps, comme on se lave les mains (1), on aurait un résultat qui peut paraître de peu d'importance, considéré d'individu à individu, mais immense, quand il s'agit d'une nation entière. Il est probable, en effet, que ce sont *les lois diététiques*, qui donnèrent au gouvernement des Egyptiens cette réputation de sagesse, qui s'étendit dans toute la terre.

Eh ! pourquoi le corps représentatif d'une grande nation, réunissant, dans son sein, les lumières, la sagesse de tous les âges, n'oserait-il pas se servir, pour la régénérer, de ces lois que l'antiquité nous montre avoir été si efficaces ?

Sans doute aujourd'hui, la soumission aveugle que la superstition commandait aux esprits, ne peut plus être employée pour en obtenir, pour en assurer l'exécution. Mais les lumières, la raison, l'exemple, les instructions, les exhortations publiques, qui présenteraient les avantages et les fondements de ces lois, ou plutôt de ces conseils salutaires, persuaderaient plus sûrement encore les esprits, que les mensonges religieux, dont on se servait pour leur donner un appui.

De combien d'objets utiles ces sortes de lois, qu'on pourrait d'ailleurs soutenir par la censure publique, ne pourraient-elles pas s'étendre, quand on songe à la foule de privations de peu d'importance, aux économies faciles, aux remplacements aisés et avantageux, qui, généralement faits, par tous les citoyens, dans la vie commune, obvieraient aussitôt à des désavantages énormes, à des disettes même, apparentes ou irréelles, qui ne sont le plus souvent désastreuses, que par l'impossibilité de rallier les esprits et les volontés au système le plus convenable pour y remédier, ou pour y apporter du soulagement (1).

Tel sera l'effet salutaire de l'unité, de l'importance et de la force qu'on donnera à l'instruction publique, à l'encouragement, au soutien des bonnes mœurs et à l'administration nécessaire, pour éclairer, pour diriger, pour conserver ces objets, selon l'intérêt national, et pour les soustraire à l'influence funeste des hommes, trompés ou corrompus et pervers.

Les craintes que l'on inspirerait pour détourner la Convention d'adopter ces principes, seraient sans fondement. Il est impossible que cette administration puisse jamais contrarier la liberté, bien moins, lui être funeste. Instituée au contraire pour la défendre, pour répandre les lumières qui nous l'ont donnée et qui l'assurent à l'univers; remise entre les mains d'hommes choisis par la nation elle-même, parmi ses défenseurs les plus éclairés, organisée de manière que ceux à qui elle sera confiée, n'auront que des *fonctions temporaires ;* qu'ils seront toujours sous la surveillance immédiate du corps représentatif et responsable; que celui-ci même en dirigera les rênes, au moyen des instructions périodiques, des adresses à la nation, qu'il ordonnera et qu'il jugera seul ; enfin, les principes qu'on y devra suivre étant invariablement fixés, que peut-on craindre d'une telle administration ?

Il est évident qu'elle ne peut paraître dangereuse qu'à ceux qui ne l'examineront pas à fond, et qui se laisseront prévenir par les raisonnements faux ou intéressés, de tous les ambitieux et intrigants qui se sont fait un domaine de l'opinion publique, et qui répugnent naturellement à la destruction de leur empire usurpé.

Je proposais ces principes et les moyens qui en découlent, au commencement de 91, à l'Assemblée constituante, dans l'ouvrage même où je défendais la liberté la plus indéfinie de la communication des pensées et de leur libre et active circulation (2). J'ose dire qu'ils nous eussent, dans ce temps, bien vite conduits sans troubles et sans secousses, à la liberté entière et parfaite, à la République.

Que ce soit au moins un motif d'examiner aujourd'hui, sans préventions, des idées fondamentales, auxquelles je n'ai cessé, depuis quatre ans, de voir attaché le sort de notre révolution, et dont la justesse me semble assez

(1) La saison est maintenant favorable, pour ceux qui, à mon exemple, voudront se garantir de presque toutes les maladies et se fortifier, en prenant insensiblement cette habitude, dont je fais l'heureuse expérience, depuis dix ans. J'y invite surtout les vrais républicains, les défenseurs de la liberté, qui voudront donner à leur corps, pour mieux remplir leurs devoirs de citoyens, toute l'agilité, la vigueur et la force dont ils sont susceptibles.

Je renvoie ceux qui douteraient de l'importance de cet avis, à un écrit que j'ai publié sur cette matière et que je dois citer plus bas. *De l'influence de la liberté sur la santé*, etc.

(1) Que ne fera-t-on pas, par exemple, si dans les circonstances de disette, l'on pouvait persuader rapidement les cultivateurs des avantages de certaines cultures, telles que celle de la *pomme de terre*, et les consommateurs, de la salubrité de telle nourriture, de tel assaisonnement, de tel régime, qui diminueraient la consommation, ou la reporteraient sur les objets dont il y aurait abondance.

(2) Voyez : *De la liberté indéfinie de la presse et de l'importance de ne soumettre la communication des pensées qu'à l'opinion publique, adressé et recommandé à toutes les sociétés patriotiques, populaires et fraternelles de l'Empire.* Paris, 17 juin 1791, à l'imprimerie du Cercle social, rue du Théâtre-Français, n° 4. (Voyez ci-après ce document aux annexes de la séance.

démontrée, par nos besoins actuels, et tous les événements qui ont plusieurs fois compromis le sort de la liberté.

La surveillance évidemment indispensable, dans ces premiers moments, pour animer l'esprit public, et exciter les vertus républicaines, soutenir et encourager l'instruction dans toutes les parties, nécessiterait seule une administration particulière très active, quand bien même les motifs dont je l'appuie d'ailleurs, ne seraient pas aussi importants.

On a proposé des séminaires pour former les instituteurs des écoles nationales, et leur donner l'unité de principes qu'il serait désirable d'établir. Le besoin d'organiser partout des écoles et des lectures est trop pressant pour suivre cette idée.

Il sera bien mieux de faire parcourir les départements par des commissaires surveillants qui correspondront avec l'administration. Ces commissaires expliqueront les lois sur l'instruction, ils en aplaniront l'application; ils exciteront partout le public, tous les citoyens à seconder leurs travaux Par leurs soins, se formeront des sociétés où les instituteurs viendront, une fois par semaine, s'instruire mutuellement sur la meilleure manière de bien remplir leurs fonctions. Les sociétés patriotiques y mettront un très vif empressement, et l'on tirera avantage de leur zèle actif qui, malgré quelques agitations passagères, les anime toujours à répandre la lumière et le saint amour de la liberté.

L'administration particulière, *centrale* et très *active* que je demande, peut seule employer, avec la suite, les lumières et l'intelligence nécessaires, toutes ces mesures auxquelles il est facile de donner plus de développement.

C'est en vain que l'on se flatterait de les voir suivre avec exactitude par l'Assemblée nationale et ses comités ; si l'on ne met pas ici la même division entre la *volonté* et *l'exécution nationale*, que l'on a reconnue nécessaire dans les autres parties, celle-ci restera, quoi qu'on fasse dans le plus grand engourdissement.

Eh ! ne voit-on pas qu'une grande partie de la nation est encore retenue dans la faiblesse et l'ignorance, où le despotisme la tenait plongée ? Maintenant que le gouvernement est dans les mains de tous, ne semblons-nous pas rétrograder vers les temps de barbarie ? et faut-il moins que l'administration la plus vigilante, la plus active pour combattre cette pente horrible qui paraît nous entraîner.

Législateurs, pesez ici ce que vous vous devez à vous-mêmes, à la patrie, à l'humanité entière ! Tous les peuples applaudiront à une institution qui menacera les despotes, plus encore que vos canons. Elle peut seule anéantir le trône, ébranler la superstition : les faux prêtres, pour égarer les peuples, voudraient la faire confondre avec la religion. Cette institution peut seule nous sauver pour jamais d'une erreur aussi funeste, en substituant le règne des lumières à celui des préjugés. Songez que nous sommes depuis longtemps à cette époque, remarquée par Raynal lui-même, à laquelle il faut nécessairement remplacer, par des institutions raisonnables, les institutions superstitieuses, au milieu desquelles nous avons été presque tous élevés, ou se résoudre à voir, au premier moment, renaître de nouvelles erreurs, des désordres plus funestes que ceux dont la liberté et la philosophie nous affranchissent ; car, si nous allons sans prévoyance, la nation la plus civilisée, la plus éclairée, peut promptement être plongée dans la barbarie, par le premier illuminé, le premier maniaque, qui joindra la force et l'audace à la férocité.

§ 11.

Faut-il établir et salarier des deniers de l'Etat plusieurs degrés d'enseignement.

Le système d'instruction publique que j'ai développé, a déjà répondu en partie aux déclamations de quelques-uns de nos collègues, qui, sans doute, se fussent montrés moins prévenus pour leurs propres opinions, s'ils avaient davantage consulté leur grande *philosophie.*

En effet, quel argument est-ce donc que d'accuser de *barbarie* ceux qui ont la bonne foi d'avouer et le bon sens de croire que l'égalité sera d'autant mieux maintenue, dans la République, que les enfants de tous les citoyens recevront plus longtemps et avec plus d'abondance la même instruction, et une éducation morale et physique plus semblable.

On prétend que ceux-là veulent plonger la France dans l'ignorance, qui demandent en conséquence de ce principe, que l'Etat ne salarie directement qu'une seule espèce où tous les citoyens soient tenus d'envoyer leurs enfants ; et cependant n'est-il pas sensible qu'il s'en suivrait nécessairement que ces écoles seraient tenues par des hommes d'autant plus habiles, et qu'elles répandraient, par conséquent mieux toutes les connaissances utiles ? Leurs instituteurs seraient mieux salariés ; on les considérerait davantage, et ils seraient certainement alors mieux choisis parmi des hommes en état d'appliquer à toutes leurs fonctions les meilleures méthodes, et de faire ainsi mieux fructifier leurs leçons, et de répandre une instruction plus abondante.

L'Etat salariant, au contraire, des degrés supérieurs d'enseignement, tout homme qui voudra se livrer à l'instruction publique, s'il a des talents, ambitionnera de s'employer à quelqu'un des degrés qui sera au-dessus des écoles primaires. Ainsi, les écoles les plus nécessaires, les plus utiles, resteront dans l'avilissement ; au lieu d'instituteurs de la morale, d'hommes publics, de magistrats de l'instruction, vous n'aurez partout que des *maîtres d'école*, semblables à ceux de l'ancien régime, qu'on a si longtemps ridiculisés.

Lorsqu'il fallut ôter au roi constitutionnel l'avantage qu'il pouvait prendre contre la liberté, en influençant l'instruction publique, il était bon de la réunir dans une seule institution : il fallait bien alors la diviser en degrés, rabaisser par conséquent le premier, quoique le plus utile, pour confier le tout à des hommes indépendants. C'était un dépôt entre les mains de citoyens choisis, à garder jusqu'à la République (1).

(1) Quelle ingratitude n'est-ce pas de poursuivre, aujourd'hui, les hommes qui ont travaillé, pour forcer les choses à nous donner une liberté entière, tandis que ceux qui les persécutent, se débattaient, alors, tout au plus, sans aucun plan, contre les liens dont la royauté nous entourait ! Quelle ingratitude de les dénoncer, aujourd'hui, devant une portion du public, trop ignorante

Mais aujourd'hui, la liberté repose sur les bases les plus larges de l'égalité et des droits de l'homme. Ceux-là mêmes qui ont concouru au plan d'organisation de l'instruction publique, présenté à l'Assemblée législative, quelque attachement qu'ils puissent avoir aux idées qu'ils ont nourries, conviendront que les circonstances sont bien changées. La plupart de ceux qui prirent une connaissance exacte de ce plan furent effrayés de ses inconvénients ; et beaucoup de membres de l'Assemblée législative, frappés de ses défauts, sans prendre garde aux motifs secrets qui devaient alors le faire défendre, se préparèrent à le combattre.

L'action et l'influence, données aux degrés supérieurs de l'enseignement sur les degrés inférieurs leur paraissaient une véritable servitude pour l'enseignement, surtout le plus nécessaire, celui des écoles primaires, qui se trouvait le plus méprisé ; il leur semblait que rien ne pouvait leur faire tolérer cet avilissement qui retombait directement sur la portion la plus nombreuse des citoyens.

Si des personnes éclairées et de bonne foi ont, avant la révolution du 10 août, porté ce jugement du système d'instruction, où l'on établit et où l'on fait salarier, par l'Etat, plusieurs degrés d'enseignement, comment n'examinerait-on pas sans prévention aujourd'hui leurs objections? Pourquoi n'écouterait-on pas, avec attention, des plans qui porteraient sur des principes plus conformes à ceux de cette révolution et plus dignes des circonstances où nous sommes arrivés.

Ecartons de nous tout préjugé. Quel ami de la liberté prétend plonger sa patrie dans la nuit de l'ignorance? Qui n'aperçoit pas les rapports des travaux des savants et des académies elles-mêmes, avec le renversement de la superstition et du despotisme? Cessons donc de nous calomnier et de mettre le public dans cette pénible position, de ne savoir qui croire, à la multitude de reproches mal fondés et d'insinuations perfides, dont à chaque instant on s'accable mutuellement, avec un tort irréparable, pour la Convention et à la chose publique. Moins tranchant que personne, je réclame seulement la plus sérieuse attention et l'examen le plus approfondi des deux systèmes qui se présentent, pour l'organisation de l'instruction publique.

L'un, celui qui admet divers degrés d'enseignement salariés par l'Etat, présente, au premier aperçu, l'apparence de la régularité; mais on lui reproche de mettre des entraves à la liberté, de gêner l'industrie, de violer l'égalité par des exceptions en faveur des lieux où seront formés des établissements publics entretenus aux dépens de l'Etat : on lui reproche encore de concentrer les lumières, d'empêcher des développements favorables à leurs progrès, de resserrer leur empire, enfin, d'avilir le premier enseignement, de le remettre entièrement dans des mains inaptes, et de restreindre, par conséquent, la propagation des connaissances qu'il peut mieux qu'un autre généralement répandre.

L'autre système, celui de ne salarier directement qu'une espèce d'écoles nationales, de lui donner tout ce qui peut être nécessaire pour étendre son utilité, et de laisser à la liberté, à l'industrie, à son émulation et aux encouragements de la République, et des particuliers, les progrès et la propagation des lettres, des sciences et des arts; celui-là, à mon avis, est moins brillant, mais plus solide.

Il offre à la République des changements, des réformes dignes d'elles, des écoles de discipline et un enseignement uniforme pour toute la jeunesse à instituer ; ces écoles, les seules alors salariées par l'Etat, pourvues d'instituteurs habiles, convenablement dotés, la philosophie et le mérite, appelés ainsi à donner directement au plus grand nombre, pour tous les âges, des leçons de raison et de sagesse, enfin, la classe la plus nombreuse des citoyens, jusqu'à présent livré, en tout, aux mains de l'ignorance, de la superstition et du charlatanisme, soustraite aussitôt à toutes leurs pernicieuses influences.

Au premier abord, cependant, il est facile de faire à ce système le reproche de livrer au hasard la propagation et les progrès des lumières. Mais si l'on y réfléchit, maintenant surtout que j'ai développé l'organisation qu'on doit donner à l'administration de l'instruction publique en général, élèvera-t-on les mêmes craintes sur le sort des connaissances humaines? Quand on demande une adminis-

trop peu réfléchie, pour connaître, pour apprécier les époques, le temps, les circonstances de notre révolution, ou, pour l'amener à son dernier terme : tandis que les uns défendaient les principes sans aucune modification, il fallait bien que d'autres préparassent, non les meilleures lois, mais, comme Solon, celles qui pouvaient s'établir sur tout, qui pouvaient passer, et qui devaient nous amener à des événements nécessaires, pour l'établissement de la République! Quelle ingratitude n'est-ce pas de ne tenir aucun compte, aux patriotes, placés de bonne heure au timon des affaires, de la direction qu'ils ont su alors leur donner, pour nous conduire, par la force même des choses, par celle des événements, à la République! Quelle ingratitude que ceux qui n'ont marché que terre à terre dans la révolution, profitant de l'obscurité où ils ont, heureusement pour eux, été plongés, à son commencement, viennent aujourd'hui, reprocher fastueusement, à ceux qui l'ont signalée à tous les cœurs, pour qu'elle se fît, les attitudes qu'ils ont dû nécessairement prendre, pour conduire la liberté au port, et l'empêcher d'échouer, au milieu de la tempête! Quelle ingratitude enfin, de profiter de la sensibilité, trop grande si l'on veut, qu'éprouvent quelques-uns de ces hommes chers à la patrie, en se voyant perpétuellement en butte aux dénonciations et aux calomnies les plus grossières; de détourner les yeux de dessus leurs services et l'immensité de leurs travaux, tous consacrés aux progrès de l'esprit humain, à sa marche vers la liberté générale des peuples, et de n'attacher les regards que sur les effets d'une morosité, que des poursuites injustes, éternelles, rendent au moins pardonnables. Citoyens, qui que vous soyez et qui me lirez, réfléchissez sur cette ingratitude profonde, que je ne puis m'empêcher de vous dénoncer, ici, où l'on verra sans doute, que je me croirais bien coupable, si je ne rendais pas un entier hommage à ces mêmes hommes que je combats.

C'est la dernière ressource de la tyrannie, de faire égorger par le peuple lui-même, ses meilleurs amis, ses véritables libérateurs. Voyez jusqu'à quel point on nous a poussés vers ce précipice; examinez les ressorts qui ont joué dans la nuit du 9 au 10 mars : vous frémirez, vous songerez à l'aveuglement de ce peuple insensé, qui demande la mort de *Jésus*, de *Jésus*, l'ami par excellence de l'humanité; vous tremblerez que votre pays n'attire sur lui, envers le reste de l'univers, la plus terrible responsabilité! Citoyens de bonne foi, *de bonne volonté*, vous avez renversé le trône de la tyrannie; faites plus aujourd'hui; domptez vos propres cœurs; étouffez, ajournez au moins vos haines, vos fureurs, ou elles vous perdront vous-mêmes; et avec vous, la liberté de votre pays peut succomber.

tration expresse et vigoureusement soutenue, qui encourage leur culture, leur enseignement, leur propagation, mérite-t-on le reproche de les mépriser, de les proscrire ou de les

L'expérience n'a-t-elle pas appris ce qui vaut mieux, pour exciter les gens de lettres, les artistes et les savants, des postes fixes, salariés, et du devoir des places ou de la bonne volonté qui suit toujours un goût déterminé et indépendant? Ce goût, la nature et les circonstances le créent; les obstacles l'irritent à la vue du prix et de la gloire qui l'attendent au bout de la carrière, il s'anime : et si, au besoin, il est alimenté par des secours, il conduit les efforts du génie bien plus loin qu'ils n'eussent été, dans cette carrière semée d'*instituts*, de *lycées*, d'*académies* salariés, où ordinairement, tout s'engourdit et s'endort.

N'est-ce pas, en effet, ce que l'on voit à Paris, pour les chaires que l'on y avait établies dans tous les genres? L'enseignement n'y a jamais acquis une supériorité capable de lui donner la célébrité parmi les étrangers. Tandis qu'ils pouvaient y suivre parfaitement une multitude de professeurs, ils ont constamment préféré l'enseignement coûteux d'Edimbourg et de Gœttingue. Les professeurs de chaires fondées se négligent et l'enseignement particulier est découragé par les chaires publiques. Celles-ci ne remplissent pas l'objet de l'enseignement, mais elles trompent : on croit savoir quand on les a suivies, et l'on se met moins en peine de chercher et de payer une meilleure instruction.

§ 12.

Encouragement des lettres, des sciences et des arts, propagation des lumières, en n'admettant qu'une seule espèce d'écoles nationales salariées par l'Etat.

Il serait conforme à la nature de l'esprit humain, comme à la sage économie qui doit guider la République, de décharger l'Etat des dépenses d'une foule d'établissements publics, faits pour servir à l'enseignement, ou aux progrès des lettres, des sciences et des arts.

L'on voit partout que l'enseignement qui se paie par ceux qui le reçoivent, se grave mieux, parce que l'on fait plus d'efforts pour ne pas perdre entièrement ses avances. Cet enseignement est aussi plus estimé; il acquiert plus de renommée, parce que les instituteurs alors se mettent plus en peine des progrès de leurs disciples.

Ce serait donc une véritable folie de ne pas prendre les hommes, tels qu'ils sont, et de s'appauvrir ici de plusieurs manières. Il est tel établissement qui coûte, par an, à la nation, 100,000 livres, qui, s'il était confié temporairement à des personnes qui le feraient valoir, pourrait rendre beaucoup, s'accroîtrait de lui-même, serait plus utile aux progrès des connaissances, donnerait à la République plus d'hommes habiles, et attirerait une multitude d'étrangers.

Dès qu'un seul enseignement national sera décrété, dès que l'organisation du ministère sacré de l'instruction publique, sera en activité, que d'heureux projets seront offerts pour faire servir à l'enseignement que l'Etat abandonnerait à l'émulation et à l'industrie des citoyens, des établissements qui sont maintenant très dispendieux, et une foule de bâtiments qu'on vend à vil prix, et qui produiraient bientôt un revenu national considérable, si on les réservait à cet emploi.

Dans le choix des moyens que je propose pour le progrès et la propagation des lumières il entrerait donc autant de politique que d'économie; mais en outre l'égalité en sera bien mieux maintenue.

L'Etat entretiendrait pour chaque partie, un nombre d'*élèves de la patrie*, choisis chaque année *indistinctement*, parmi les enfants qui auraient montré le plus de dispositions dans les écoles nationales. Ces élèves iraient étudier auprès des hommes les plus célèbres; ils alimenteraient les écoles particulières; l'Etat, par ce moyen, salarierait indirectement un enseignement supérieur; n'établissant rien de fixe, il laisserait à l'émulation toute son activité : et, dût-on dépenser autant ou davantage, ce système mériterait encore la préférence, à raison de l'activité que le régime le plus libre donnera toujours à toutes les productions de l'esprit comme à celles de l'industrie.

Les autres élèves nationaux ou étrangers s'attacheraient, pour chaque partie, avec les élèves de la patrie, aux maîtres les plus habiles; les hommes supérieurs dans chaque genre, se multiplieraient, car les succès seraient alors pour le travail assidu, pour le véritable savoir, pour celui qui parviendrait à faire sortir de son école, les plus grands hommes, les citoyens les plus recommandables par leurs connaissances et leurs talents : et qui peut douter que ce système ne fût le mobile d'efforts, auxquels nous devrions bientôt les meilleurs ouvrages, les meilleures méthodes, et les hommes du plus rare mérite.

Chaque pays qui se trouverait pourvu d'hommes habiles et dont la situation, le sol, ou des établissements particuliers offriraient des avantages à un genre d'étude, à l'exercice de quelque art, ferait des avances pour les fixer chez lui, s'attirer de la réputation, animer, son territoire, l'embellir et l'illustrer (1). Les hommes célèbres attireraient, comme les philosophes de la Grèce, au fond des lieux les plus inconnus, qu'ils habiteraient, des disciples nombreux qui viendraient chercher leurs leçons de toutes les parties de la République et des pays les plus lointains. Des associations particulières donneraient partout des asiles aux talents; chaque lieu ferait ses efforts, pour les attirer, ou les retenir; chacun pourrait profiter de ses avantages naturels; l'égalité, le droit de tous seraient rigoureusement préservés partout.

La liberté, dit-on, enfante le génie : sui-

(1) Pour se convaincre de la solidité des vues que je présente, il suffira de considérer quelle pâture l'on va donner à l'esprit d'égoïsme qui anime encore toutes les localités particulières, si le privilège d'avoir un *institut* ou un *lycée* vient à exciter leur ambition; que dis-je, déjà même on s'en occupe vivement. Les députés de plusieurs départements sont chargés de réclamer en faveur de plusieurs lieux contre d'autres : le comité d'instruction publique a été chargé de s'occuper plusieurs fois de ces misérables débats; — quand la patrie est menacée au dehors, au dedans; quand tant de choses essentielles languissent et n'excitent l'intérêt et les soins de personne.

vez-la donc, dans le système le plus favorable à sa production. Tous les objets de ma connaissance seront alors saisis et examinés sous toutes leurs faces ; toutes les méthodes seront éprouvées, les charlataneries plus promptement démasquées, et nous saisirons enfin généralement les vérités essentielles, le plus utiles.

Et que l'on ne dise pas que nous *sommes trop faibles*, pour nous abandonner à cette indépendance, et que nous courons le risque de nous égarer, qu'eussions-nous fait avec ce raisonnement? Si les adversaires de l'opinion que je développe sont plus timides, c'est qu'ils n'ont point suffisamment examiné ce que, sans aucun des dangers redoutables sous notre première constitution, l'on peut produire de grand et de rapide, sous le gouvernement républicain, par une sage et vigoureuse administration de l'instruction publique.

Je ne m'écarte point de leurs propres principes : je devance seulement un peu leurs époques. « Il viendra sans doute, disent-ils (1) un temps où les sociétés savantes, instituées par l'autorité, seront superflues et *dès lors dangereuses, ou même tout établissement public d'instruction deviendra inutile.* Ce sera celui ou aucune *erreur générale* ne sera plus à craindre, où toutes les causes, qui appellent *l'intérêt* ou les *passions* au secours des *préjugés*, auront perdu leur influence ; où les lumières seront répandues avec égalité, sur tous les lieux d'un même territoire et dans toutes les classes d'une même société ; où toutes les *sciences* et toutes les *applications des sciences* seront également délivrées du joug de toutes les superstitions et du poison des *fausses doctrines ;* où chaque homme enfin trouvera dans ses propres connaissances, dans la rectitude de son esprit, des armes suffisantes pour repousser toutes les ruses de la charlatanerie. »

Ce temps, sans doute, je l'avoue avec eux, est encore éloigné. Mais aussi, ne prétends-je pas que tout établissement *public* d'instruction soit *inutile.* Quoi de plus propre au contraire, à opérer, ce que l'on désire, à repousser les *erreurs* générales, à éteindre les préjugés, à amortir *l'intérêt* et les *passions*, à répandre avec égalité les lumières, à détruire l'empire du charlatanisme et à donner à chaque homme pour en repousser les *ruses*, la *rectitude d'esprit nécessaire*, que d'établir une seule espèce d'écoles *publiques et nationales*, salariées par l'Etat, instituées pour tous les citoyens, et d'élever aussitôt la génération actuelle, ou au moins celle qui nous suit immédiatement, au degré de perfection où l'on veut que nos neveux reculés seulement puissent atteindre?

Quoi de plus propre ensuite, à délivrer les sciences *du joug des superstitions et du poison des fausses doctrines*, que de les livrer à la plus grande liberté et à l'émulation qui anime toutes les professions, épure, pour ainsi dire, leurs procédés, et les fait rapidement arriver au plus haut degré de perfection?

Quoi de plus propre enfin, à seconder leurs progrès, que de les débarrasser de cette influence que prend sur elle toute organisation politique, qui les a pour objet, que de laisser leur avancement et leur propagation aux hommes véritablement passionnés pour elles, à ces efforts soutenus, à ces heureux hasards, à cette multiplicité de circonstances, dont les établissements publics et réguliers diminueront les chances, et que les places, les salaires, les honneurs même, ne sauraient faire expressément naître nulle part?

Certes, je le crois bien : malgré notre révolution, l'époque de notre affranchissement des préjugés et de l'erreur doit paraître éloignée à ceux qui adoptent un système funeste à l'enseignement le plus nécessaire, le plus général ; qui n'appellent alors à cet enseignement que les pauvres ; qui le livrent évidemment entre les mains des hommes incapables et ineptes ; qui l'avilissent dans l'opinion ; qui écartent de lui les hommes de mérite, les hommes les plus instruits : l'époque de la régénération des lettres, des sciences et des arts, celle de leur perfection doit paraître éloignée à ceux qui veulent leur ôter les avantages de la liberté, de la variété prodigieuse des circonstances et de la nature, pour les soummettre à des institutions, à des formes, des établissements qui, pour leur avoir été utiles dans leur enfance, quand des despotes seuls pouvaient les protéger, n'en n'ont pas moins arrêté leurs progrès, et fourni longtemps les moyens de les assujettir (1).

Mais cette époque est moins éloignée ; elle est même très prochaine, pour ceux qui veulent que toute la puissance nationale se déploie, afin d'établir en pratique, les maximes qui découlent de nos nouveaux principes, qui aperçoivent d'autres moyens que ceux de l'instruction graduée et salariée par l'Etat, pour instruire le plus grand nombre de citoyens, qui préfèrent ces moyens, comme plus conformes à l'intérêt de cette majorité respectable, pour laquelle tout gouvernement est institué, et qui enfin les trouvent, en même temps, plus propres à faire arriver l'esprit humain au degré de perfection, où nous voulons tous qu'il atteigne.

Si c'est être barbare que d'être de leur avis, je ne puis me dispenser de déclarer que j'ai au moins la folie de pencher pour leur opinion. Qu'on ne m'accuse pas, néanmoins, d'être l'ennemi des connaissances. Je serais un ami bien tiède de la liberté, ou je ne connaîtrais guère les moyens de la conserver, si l'objet de mes vœux les plus ardents, n'était pas de répandre le plus possible, les lumières de tous les genres.

Mais c'est précisément pour arriver à ce but, que je souhaiterais qu'on ne salariât qu'une seule espèce d'écoles nationales, et qu'on employât en encouragements, pour le reste de l'enseignement des lettres, des sciences et des arts, pour leur progrès et leur propagation, ce que l'on veut consacrer à fonder des chaires : c'est pour cela même que je voudrais que la nation

(1) Rapport de Condorcet à l'Assemblée législative, au nom de son comité d'instruction publique, page 81, 1re édition.

(1) Voyez ce que j'ai développé sur ce sujet, pour la *médecine* considérée sous les rapports de son enseignement et de ses progrès, dans l'écrit inséré dans la chronique du mois (juin 1792) sous le titre : *de l'influence de la liberté, sur la santé, la morale et le bonheur*, sujet que je désire avoir un jour le loisir de traiter dans toute son étendue, et sur lequel, à mon défaut, j'appelle le travail et l'attention d'hommes plus capables que moi, et qui ont le bonheur d'être hors d'un tourbillon, où il est presque impossible de méditer.

mît, dans l'établissement de ces écoles nationales, toute la magnificence digne d'elle et d'une institution aussi importante; qu'elle pourvût largement aux dépenses nécessaires pour l'administration de l'instruction publique et pour les encouragements qu'elle aurait à distribuer; enfin, que les peuples à qui nous donnons la liberté, participassent eux-mêmes à ces dépenses, comme ils en partagèrent les fruits, que l'instruction, en un mot, considérée dans tous ses rapports et son ensemble, fût désormais traitée, comme une partie tout au moins aussi nécessaire, aussi essentielle, que celle de la guerre, dont elle tend évidemment à détruire la fatale nécessité.

C'est dans cet esprit que j'ai rédigé un projet de loi, pour l'encouragement des lettres, des sciences et des arts, pour le progrès et la propagation des lumières, dans la supposition qu'on n'établisse qu'une seule espèce d'écoles nationales, salariées par l'Etat.

Ce projet se lie avec l'ensemble du système d'instruction publique que j'ai embrassé et que je présente à la Convention, également rédigé dans la même forme. Mais, j'observe, en finissant, que la Convention, quelque parti qu'elle prenne, dans la dernière question que je viens de discuter, doit examiner, d'une manière très particulière, mes autres propositions. Car, il s'agit de bases sur lesquelles doit poser tout l'édifice de l'instruction publique, quelle qu'en soit la forme, l'étendue et la distribution.

§ 13.

Moyens que présente l'organisation de l'instruction publique d'anéantir l'effet des libelles et des calomnies.

Ce serait beaucoup pour la génération qui va nous succéder, afin d'émousser les traits des libellistes et des calomniateurs, que d'établir l'enseignement de la jeunesse et les lectures publiques qui doivent instruire tous les citoyens. En éclairant les esprits, on les met à même de résister à l'erreur, et l'on prévient au moins l'effet des calomnies les plus grossières.

Mais, pour le temps où nous sommes, avec la libre carrière que l'on donne à toutes les idées, à tous les soupçons, à toutes les opinions, sous l'empire de la liberté indéfinie de la communication des pensées, qu'il nous faut cependant à jamais maintenir et qu'on ne pourrait, sans crime, se proposer de restreindre, avec l'activité des préventions et des haines, qui caractérise malheureusement les esprits les plus portés à se mêler du gouvernement, nous serions perpétuellement malheureux, si, au milieu de cet océan d'erreurs, de faux rapports, de divisions et de folies, la nation n'établissait pas des moyens de défendre les citoyens et les autorités constituées, des effets du mensonge et de la calomnie, en éclairant les hommes justes, qui cherchent sincèrement la vérité et ne veulent que le bien public.

Il faut donc que des *conservateurs de l'opinion publique*, chargés d'entretenir la vérité, préservent les esprits du contact impur du mensonge ; il faut que les ennemis de l'ordre, de la paix de leurs concitoyens, de tous les hommes en place et de l'autorité des lois, harcelés, poursuivis, démasqués sans cesse, se lassent du métier infâme de libelliste et de calomniateur, ou que, bien reconnus, bien signalés, ils soient mis dans l'impossibilité de nuire.

Il est temps que les autorités constituées défendues, sans jamais violer la liberté la plus illimitée de la communication des pensées, jouissent de la confiance et de la force qui leur appartiennent et qui sont nécessaires au gouvernement national, que nous voulons établir. Il est temps aussi de donner aux individus un abri contre les insinuations perfides et les calomnies, avec lesquelles on perd les meilleurs citoyens, on trouble la République et l'on empêche la marche de l'Administration.

Convaincu de la solidité de ces vues, et pénétré, en même temps, de l'importance de ne jamais attenter à la liberté illimitée des opinions et de leur communication, j'ai toujours pensé qu'on ne pouvait efficacement combattre l'effet des libelles et des calomnies, que par l'organisation de l'instruction publique et quelques règlements additionnels. Il suffit en effet de placer, dans cette organisation, quelques fonctionnaires de plus, chargés de porter, d'une manière déterminée, au devant de l'erreur, du mensonge et des passions, ou de la méchanceté, le flambeau de la vérité, partout où la justice et l'intérêt de la patrie, ou de l'humanité, le réclameront.

Que l'on ajoute seulement à l'organisation de l'instruction publique les moyens légaux de faire publier et répandre tout ce qui légalement sera jugé nécessaire pour combattre l'erreur ou le mensonge préjudiciables : que l'application du *jury* à la calomnie soit faite : que l'on distingue bien la calomnie qui attaque, dans sa vie privée, un citoyen éloigné de tout emploi, de celle qui frappe des fonctionnaires et n'accuse que leur vie publique : que l'on détermine la peine du calomniateur, dans tous ces cas et celle dont il est juste qu'on l'aggrave, lorsque le jury déclarera que le calomniateur mentait à sa conscience, qu'il a eu l'intention perverse de nuire, et que son mensonge a été préjudiciable.

Alors sans attaquer le moins du monde la liberté indéfinie de la communication des pensées, sans des peines rigoureuses, mais par la seule publicité, par l'éclat de la vérité, par l'opprobre ineffaçable dont il sera alors possible de couvrir l'artisan volontaire du mensonge, on fera cesser cette licence funeste à la liberté et qui n'est fatale qu'aux bons citoyens, d'imprimer et de dire impunément tout ce que dictent les préventions les plus fausses, les méfiances les plus exagérées, les passions les plus atroces et quelquefois la scélératesse la plus profonde, couverte de la plus infernale hypocrisie.

Au milieu de toutes les agitations dans lesquelles nous avons vécu, et de la licence la plus effrénée des écrits, j'ai médité sur les moyens de parer aux inconvénients, sans nuire aux avantages, ni à l'étendue de l'indépendance de la communication des pensées : je n'ai trouvé que ceux que je propose aujourd'hui à la Convention.

Puissé-je avoir résolu le problème politique le plus difficile, celui de conserver intacte la liberté d'émettre ses opinions et de répandre par tous les moyens possibles, sans inconvé-

nients pour la chose publique, ni pour la tranquillité des citoyens (1).

§ 14.

Funeste indifférence des patriotes, pour la morale et l'instruction publique.

Par quelle fatalité, aux diverses époques de notre Révolution, comme dans tous les partis qui se sont, en divers temps, disputé la gloire de la conduire, a-t-on, jusqu'ici, également négligé les véritables moyens de la maintenir, de la consolider, et de produire sans retard, pour la génération actuelle et pour celles qui la suivront, tous les biens, que cette heureuse Révolution leur promet?

Que les intrigants du clergé, de la noblesse et du tiers-état n'en aient eu ni la volonté, ni la pensée, rien ne m'étonne. Ce n'est pas pour le peuple, je veux dire pour le plus grand nombre, qu'ils travaillaient, et après le 14 juillet 1789, j'avais cru que l'on allait cependant établir l'instruction, réformer les lois civiles et nos mœurs, et fonder un nouveau système de morale publique et de secours bienfaisants, qui affranchirait à jamais le peuple de la superstition et de tous les charlatanismes (1).

Rien ne paraissait plus aisé que cette tâche. C'était naturellement la première chose qui s'offrait à faire pour assurer tous les changements que l'on paraissait vouloir.

Eh bien! nos premiers représentants perdirent plus d'un an à discuter, à éluder ces changements, après qu'une révolution éclatante les avait irrévocablement décidés : et la revision put ensuite impunément détruire assez de ce que l'on croyait avoir rétabli de nos droits, pour que le reste fût très facile, avec de la politique et de la patience, à renverser.

Quel est celui qui fut alors de bonne foi, ou qui voulut s'exposer, se donner les peines, et se condamner aux privations indispensables, pour changer les mœurs et conserver aux esprits le mouvement donné, qui aurait ôté tout espoir de les ramener sous le joug des anciens principes.

Les sociétés patriotiques, partout formées presque d'elles-mêmes et qui pouvaient merveilleusement servir à ce dessein, furent abandonnées aux impulsions que les esprits effervescents d'hommes sans lumières et sans plan, leur donnaient au hasard : tandis que d'autres plus éclairés, mais perfides, les employaient pour s'élever, bien résolus de détruire ces degrés de leur ambition, lorsqu'ils l'auraient assouvie.

Aussi ai-je été plusieurs fois navré, quand nous avions à combattre la cour et l'aristocratie, de voir (on ne risque rien aujourd'hui de le dire) à quels hommes légers, insouciants, aveuglés, susceptibles à l'excès, des plus injustes préventions, et facilement trompés par le plus grossier charlatanisme, démesurés dans leurs moyens, versatiles dans leur conduite, bornés dans leur courage, la cause de la liberté, le sort des races futures et du genre humain, étaient livrés, même dans cette première société patriotique qui faisait cependant notre principal espoir.

Est-ce donc pour se mieux manifester qu'une *providence bienfaisante* le permit? ou voulut-elle découvrir l'excellence de cette masse nationale, qui a plus efficacement encore, servi la cause de la liberté?

J'en appelle ici à tous ceux avec qui je me suis rencontré dans une multitude de sociétés patriotiques, où nulle ambition, nul amour-propre, nul intérêt particulier, mais le sentiment seul, le plus profond de l'humanité m'appelaient; car c'était la régénération de mes frères par l'instruction, et non des places, ou une réputation que j'y cherchais. Combien de fois j'ai répandu ma douleur dans le sein de ceux qui m'environnaient! Je dois le dire avec franchise, dans celle où j'ai eu le bonheur de rendre le plus de services, où je me suis employé plus d'un an à soutenir une correspondance qui faisait l'effroi des ennemis de la liberté et qui, peut-être, a décidé de son sort; dans celle-là même, parmi la plupart de ceux qui se sont mêlés de la conduire, j'ai peu trouvé le désintéressement, la bonne foi que j'y apportais.

Personne qui joignit des talents à cet entier dévouement, n'a voulu, au commencement de 1791, et sur la fin de l'Assemblée constituante, y faire avec moi, ce qui était nécessaire, pour développer à Paris, et dans le reste de la France, les sociétés populaires sur le pied de celles de Lyon, à la formation desquelles je venais de concourir. Je sollicitais en vain; on ne s'occupait que de l'intrigue de chaque jour : on louait, on approuvait tout au plus; mais on ne s'ébranlait point : je voulus écrire; et Robespierre, que je consultais, me perdit deux manuscrits, fruits de trois mois de travail et de plusieurs observations.

Je suis très sûr, cependant, que ceux qui étaient alors connus pour les chefs des

---

(1) J'ai présenté ces idées à l'Assemblée nationale constituante, dans un écrit que j'ai cité plus haut : *De la liberté indéfinie de la presse et de l'importance de*, etc.

Je pense que tous les esprits les adopteront; car elles seules peuvent, dans cette matière, concilier les principes, avec ce que les circonstances et le salut public ont paru exiger. — C'est une chose frappante en effet, que de voir, avec quelle facilité, l'on a désespéré d'obvier aux inconvénients de la liberté indéfinie de la communication des pensées, sans violer, sous le régime de la liberté, ce principe sacré, conservé dans toute son intégrité, contre les efforts du despotisme et de l'aristocratie expirants. Ce n'est pas la faute des principes, si les législateurs manquent d'habileté : ainsi le peuple qui a un sentiment vif de ses droits, répugne-t-il avec raison, à toute loi de circonstances qui les viole : avantage bien dangereux qu'on laisse à ceux qui le flattent, quand on leur donne l'occasion de s'en faire apercevoir : faute grave, commise par tous ceux qui, pour punir les provocations au meurtre et au pillage, ont, avec beaucoup d'orgueil, proposé des lois, très peu concordantes avec les principes et d'une exécution difficile, embarrassante, très facile à éluder.

(1) J'ai publié, à cette époque, un ouvrage préparé avant la révolution, pour le rétablissement de l'égalité dans les familles; il est une preuve de ma simplicité à cet égard.

Je croyais cet ouvrage presque inutile à publier : j'en retranchai, par cette raison, la partie des recherches historiques, qui m'avait coûté le plus de travail; et cependant, cet objet si essentiel, pour l'établissement de la véritable liberté, vient à peine d'être décrété ; et l'on ne néglige pas moins une multitude d'autres lois, toutes aussi nécessaires. Voyez : *inconvénients du droit d'aînesse, ouvrage dans lequel on démontre que toute distinction entre les enfants d'une même famille, entraîne une foule de maux politiques, moraux et physiques.* A Paris, à l'imprimerie du Cercle Social, août 1789.

patriotes, avaient voulu s'oublier un peu, travailler et organiser en silence, par le moyen des sociétés, l'instruction publique et l'encouragement des mœurs républicaines, on serait parvenu à consolider la liberté, sans aucune secousse, sans une seconde révolution, ou bien on l'aurait faite sans effusion de sang, et surtout, sans rien laisser au hasard d'une cause si importante.

Ces sociétés se sont soutenues, bien plus par une suite de notre bonheur et du caractère de l'esprit public, que par des travaux, le courage et la sagesse de personne, ni d'aucune d'elles. La révolution du 10 août s'est faite : ceux qui auront bien observé le temps, les hommes et les événements, ne douteront pas qu'il eût été plus beau, qu'il était plus sûr pour la cause de la liberté, et qu'il était facile de la faire, par la seule instruction, si seulement, à l'époque du premier ministère patriote, au lieu d'envier, d'injurier, de calomnier les meilleurs citoyens, on avait voulu sérieusement l'organiser et lui donner le plus grand développement.

Je croyais, au moins, qu'immédiatement après cette dernière révolution, les meilleurs esprits et tous ceux qui avaient le talent, ou la prétention de diriger, allaient sentir que la chose la plus pressée était de regagner bien vite le temps, par la grandeur et la célérité des moyens. Je pensais qu'on allait tout employer pour instruire, pour propager nos nouveaux principes, répandre les lumières, changer les mœurs, resserrer leur lien et les attacher, ainsi que l'instruction, au gouvernement national républicain, qu'on voulait établir. Vaine espérance encore! Je vais montrer combien cette négligence, en avançant, a toujours été plus funeste.

§ 15.

Esprit actuel de la Convention nationale (1).

Des injures réciproques, de fausses préventions, des méfiances funestes, des craintes et des dangers exagérés ont occupé sans cesse les esprits, depuis que la Convention est réunie; à peine a-t-on pourvu aux affaires courantes. Que de négligences, que d'omissions, que de discussions vaines, que de discours stériles, que d'idées, que de temps perdu! Et quelle en a été la cause unique?

Le déplorable travers que deux ou trois individus ont, follement, sans doute, porté dans la Convention, qu'ils y ont communiqué aux esprits les plus disposés à partager leur folie, qui s'est de là propagé dans toutes les parties de l'administration, qui a mis ainsi le trouble et la dissension dans la République, créé partout deux partis, fait perdre les moments les plus précieux, aigri les esprits, élevé les méfiances, les préventions les plus funestes, fomenté par là les desseins, les espérances de nos ennemis, servi leurs complots, et, à la fin, amené des déplacements que personne, sans eux, n'aurait jamais eu raison de solliciter.

Chacun aperçoit aujourd'hui les funestes effets de ce travers inconcevable, le peu de fondement de toutes les terreurs qui l'ont fait suivre, la plupart des passions secrètes qui l'ont caressé et qui s'en sont nourries; enfin, les progrès que nous aurions faits sans lui. On ne se dissimule pas non plus, que l'instruction publique, si elle avait été établie, nous en eût garantis, et que, ne l'étant pas, c'est encore l'instruction publique dont on doit hâter le plus prompt, le plus énergique développement, pour nous en guérir et nous sauver.

L'instruction publique, en effet, eût fait prendre à la Convention son véritable caractère et, dans toutes les circonstances, l'attitude imposante qui lui convient. Si elle avait été établie, toute la République eût promptement reconnu les vraies causes qui ont jeté le char de son gouvernement dans l'ornière, d'où il a maintenant tant de peine à se tirer, et le remède serait, depuis longtemps, sorti du mal lui-même : la Convention n'eût point souffert de cette inculpation de faiblesse, de *moutonnerie* qui l'avilit, et qui lui est faite par les *meneurs*, les *conducteurs* des deux partis qui existent malheureusement dans son sein.

Cette espèce de *ducs* du nouveau régime a été, chacune dans son sens, vivement piquée de la résistance qu'elle a trouvée dans la Convention, à ses rancunes, à ses haines, à ses passions, à ses vues personnelles : ils devaient cependant d'autant moins s'en étonner, que la plupart de ceux qui composent essentiellement ces deux partis, ceux surtout qui ont d'abord le plus marqué, ne se sont fait connaître, dans cette respectable assemblée, lorsqu'elle était à peine réunie de tous les coins de la France, que par les défauts et les vices reprochés à la défunte aristocratie et peu ou point des véritables vertus républicaines.

Ils veulent avec la même opiniâtreté, le même entêtement; s'ils ont de l'esprit, ils sont aussi méchants; s'ils en manquent, ils sont aussi féroces. Ils montrent ou cachent la même vanité, un amour-propre aussi irritable, tout aussi obstiné. La menace et l'insulte sont, pour eux, des raisons; ils sont courageux à se servir de l'arme de l'injure; ils se battraient sans doute pour la soutenir; mais, trop aveuglés ou trop lâches, ils ne réparent jamais leurs torts.

En les suivant plus loin, on les trouverait peut-être également sujets à la perfidie, mobiles dans leurs opinions, faciles à sacrifier leurs principes à leurs goûts, leur devoir aux plaisirs, grands parleurs, peu réfléchis, ne travaillant point ou très peu, et sachant tout, affectant une insipide délicatesse, ou une dégoûtante grossièreté.

Tous méprisent également la simplicité ou la philosophie. Ambitieux, ils n'agissent, ils ne parlent que pour faire retentir les gazettes de leur nom; excessivement orgueilleux et vains, ils se croient seuls capables de conduire l'Etat; leurs avis sont toujours les seuls bons; tout périt, si on ne les en croit; opposés d'avis, ils s'injurient et les reproches vont croissants jusqu'aux plus grands excès. *Di-*

(1) 15 mars. La plupart des réflexions contenues dans ces deux derniers paragraphes furent insérées, vers le milieu de février, dans le *Bulletin des Amis de la Vérité*, sous la forme de trois lettres adressées *à mes collègues*. Je ne pouvais prévoir alors que les événements donneraient si fort raison aux jugements que je portais, dès le mois d'octobre, de la marche que, dès lors, certains hommes faisaient prendre à la Convention.

recteurs éternels du mérite des autres, ils comptent rigoureusement avec la patrie, avec leurs collègues, et se plaignent, ou d'être dédaignés, ou d'être méconnus ; *patriciens* fastueux, ils ont une extrême complaisance à parler d'eux-mêmes et s'entourent d'une sorte de clientèle stupide, sottement *engluée* par leur ton empirique et leur parlage ; prompts à saisir toutes les occasions de se produire, mais véritables *rhéteurs*, jamais ils n'eurent le patriotisme d'accueillir un bon avis, offert avec simplicité, ou d'achever ce que d'autres avaient commencé ; enfin, tant les extrêmes se touchent, les plus opposés en apparence sont le plus près de se réunir.

On les voit encore la plupart sujets aux manies, symptômes du dérèglement de leur cerveau. Ils aiment les grands airs, les grandes paroles, les affectations ; c'est à la *montagne* qu'ils siègent... c'est du *rocher* qu'ils s'élancent... ils dédaignent la masse respectable de leurs collègues qu'ils se flattent de conduire ; et quand ils extravaguent, ils se disent à la hauteur... Ils ont bien raison ! Les gens simples et sensés n'ont pu en effet, jusqu'à ce jour, comprendre de tels hommes, de tels patriotes, de tels amis de la liberté ; et c'est sans doute uniquement parce qu'ils ont cherché la sagesse et la raison, où ils ne devaient voir que la passion et la folie (Voyez mon opinion sur les premières divisions qui ont éclaté dans la Convention, insérée dans le *Mercure universel*, octobre ou commencement de novembre).

Avec ces travers, ces défauts, ces vices même, j'ose le dire, par lesquels je ne prétends caractériser personne en particulier, mais que je crois néanmoins devoir signaler aujourd'hui, comme le plus dangereux écueil qui menace la République, le patriotisme le plus sincère ne conduirait-il pas à la tyrannie ?

Chacun, il est vrai, se justifie à sa manière. Les uns veulent des passions, des folies même et un parti, sous le prétexte vain qu'on a des passions et de prétendus partis à combattre ; d'autres s'endorment ; ceux-là abandonnent leur poste ; quelques-uns font pire, si leurs opinions ne prévalent ; ceux-ci se rangent parmi les premiers républicains, et ils ne montrent rien de ce respect, de ce dévouement pour la majorité, de cette soumission à ses décisions, qui devraient alors les caractériser ; tous s'excusent sur la sévérité des principes, sur l'impossibilité d'y plier les esprits, et de les mettre en pratique, quand c'est leurs vues ou leurs goûts que les principes contrarient. Républicains d'un jour, ils parlent beaucoup de leur indépendance : et lâchement assujettis à leurs propres passions, aux défauts de leur tempérament, aux séductions les plus grossières de leurs appétits, ils souffrent sans même s'en apercevoir, le plus honteux esclavage ; ils suivent, ils estiment ceux qui, tous les jours, à leurs yeux, montrent à découvert, leur âme ensevelie dans cette avilissante servitude. Ils nomment avec eux, l'emportement, patriotisme, l'outrage, une féroce rudesse, vertu, caractère, courage ; tous confondent les questions et les temps.

Ceux qui ne voient plus que la République, qui ne veulent s'occuper que de l'acte constitutionnel, qui sentent *l'interminabilité* des questions, de dénonciations continuellement renouvelées sous diverses formes, et qui les ajournent après la Constitution, parce que la loi réunira alors les esprits ; ceux-là eussent-ils fait mille fois leurs preuves ne sont plus que des lâches, des hommes faibles et pusillanimes, des traîtres, des sélérats; car le langage de ces messieurs est abondant en synonymes tandis qu'au contraire ils seraient réellement coupables, s'ils avaient aidé à l'un ou à l'autre parti; tandis que le seul moyen, s'il en existait, de les réduire tous les deux et d'éteindre l'esprit de faction, c'était de ne donner à aucune l'occasion de prendre de l'ascendant, de ne s'occuper que des choses et d'abattre devant la majorité, toutes les prétentions.

On met un certain orgueil à trouver, à montrer les autres répréhensibles. C'est un travers bien connu de l'orgueil humain. On croit valoir mieux quand on estime moins les autres. Plus ceux que l'on prend ou que l'on croit prendre en faute sont nombreux, ou marquent d'une manière quelconque, plus la vanité et l'amour-propre jouissent. Déprécier ce qui n'est pas soi, et se vanter, a d'ailleurs toujours été une manière adroite de se recommander, lorsque la sottise et l'amertume ne la rendent pas trop grossière.

Ce travers ne pût-il jamais aveugler entièrement, est au moins propre, on l'avouera, à faire facilement dépasser la vérité, et à rendre très injuste. La critique mordante et exagérée, qu'il produit, avait moins de dangers ; elle était utile, même nécessaire, quand nous avions l'aristocratie et la cour à combattre ; quand les ennemis de la liberté dominaient. Mais aujourd'hui, qu'ils sont tous abattus sous le régime libre de l'égalité, la fraternité qui peut seule en être le lien, doit la faire bannir, par tous ceux qui ont dans le cœur, les sentiments républicains. Elle aigrit, elle exaspère, elle pousse au désespoir, elle répand les préventions, attise l'envie, crée les haines, sert les trahisons : enfin elle pousse jusqu'aux proscriptions des citoyens égaux, des frères, des hommes égarés par leurs propres passions, ou même par le dérangement de leur cerveau, dont ils ne sont pas les maîtres.

Entre la sottise, ou la médiocrité et l'extravagance, que la sagesse rallie donc enfin tous ceux qui veulent sauver leur pays, que leurs délibérations soient calmes et rapides, leurs résolutions, fortes, unanimes, énergiques; que rien de personnel ne les détourne plus du salut commun !

§ 16.

Salut public, dans l'organisation seule, la plus prompte et la plus énergique, de l'instruction et d'une censure publique.

Quelle fatalité conduit les choses humaines ! Les hommes des deux côtés, qui ont jeté les premiers, des brandons dans la République ; les hommes qui ont volontairement attisé les passions, soufflé l'esprit de parti et amené jusqu'aux proscriptions sanguinaires une portion du peuple, les uns par leur sot et vain orgueil, les autres par leur opiniâtreté, leur entêtement, leur férocité, tous par *leurs pré-*

ventions atrabilaires et réciproques; ces hommes que leurs collègues patriotes, amis inébranlables de la liberté (sages et vertueux peut-être, sans le dire), n'ont pu arrêter dans leurs folies et leurs présomptions, se donnent maintenant pour les héros de la République.

Si leur parti succombe, ils se disent les martyrs de la liberté; s'il triomphe, ils prétendent en être les sauveurs! et ils ne voient pas qu'ils assassinent, qu'ils égorgent seuls, la patrie. Ils ne voient pas que les exclusions particulières et individuelles amènent les coalitions, que celles-ci font naître les proscriptions, et les proscriptions les *triumvirs*, que le despotisme alors ne tarde pas à s'élever, que les partisans du despotisme appuient leurs machinations et leurs complots, contre la liberté, sur toutes les passions qui divisent ses amis, sur tous les intérêts qui les partagent, que tous les sentiments violents. de quelque bon principe qu'ils partent, de même que le dégoûtant modérantisme, servent merveilleusement les ambitieux eux-mêmes, s'ils sont assez habiles pour guider et conduire l'extravagante exagération des uns et l'insupportable tiédeur des autres, qu'il est facile aux fripons, aux imposteurs, aux traîtres, de prendre l'un ou l'autre masque, sous lequel se cachent encore tous les hommes vicieux ou nuls, élevés dans la fange de l'esclavage, qui n'ont embrassé qu'à regret la Révolution, qui sont disposés à favoriser sa perte, ou qui même travaillent à la renverser; enfin, que c'est ainsi que nos ennemis communs aiguisent depuis longtemps, à côté de nous-mêmes, leurs poignards, n'attendant que l'excès de nos maux et surtout celui de nos divisions. pour se défaire, le même jour, de tous les soutiens de la République.

Ils ne voient pas que la nuit du 9 au 10 mars, nuit mémorable, qui doit nous éclairer, la France n'a été sauvée, de ce terrible malheur, que par cette masse même d'excellents membres de la Convention, sur laquelle cependant les deux partis versent, avec une égale injustice, le mépris, en s'avilissant eux-mêmes.

Ils ne voient pas qu'ils se poussent mutuellement hors de leur propre ligne, par le genre de combats qu'ils se livrent tous les jours, à chaque occasion, que les uns penchent vers l'anarchie, favorisent l'injustice, colorent les vexations les plus criantes, pervertissent tous les principes et dégoûtent, sans le vouloir, les peuples du régime de la liberté, que les autres prennent les couleurs du *feuillantisme*, rallient les aristocrates, les malveillants les plus cachés, servent leurs rebellions, et exposent ainsi, d'une manière non moins dangereuse, le salut de la chose publique.

Ils ne voient pas que les révolutions, et celle de France plus qu'aucune autre, font réellement une multitude d'insensés et de frénétiques, dans chaque opinion dominante, qui sont autant d'écueils où le vaisseau de la liberté, témoins les Belges, quand ils ont secoué le joug de Joseph II, a souvent échoué, immédiatement après que les amis de l'humanité, à force de sagesse, d'effort et de courage, étaient parvenus à le lancer, que le seul remède à ce mal inévitable, c'est l'instruction vigoureusement répandue, le ménagement des esprits les plus égarés, l'attention de ne pas aigrir inutilement, et, au contraire, de faire tous les efforts possibles, de ne plaindre aucune avance, pour gagner, pour ramener des hommes malades, dont l'égarement est à plaindre, et, ce qui l'occasionne, respectable; que ces ménagements doivent alors être gardés pour les ambitieux et les fripons eux-mêmes, tant qu'ils marchent dans la ligne de la Révolution et qu'ils cachent trop bien leur incivisme, pour que tout le monde les reconnaisse en même temps, tant qu'il y a danger, en les attaquant, de ne faire que semer du trouble, par la division des esprits, et que l'on risque d'ouvrir à des ennemis assassins, les rangs de la phalange sacrée des amis de la liberté, qui, si elle reste serrée, force au contraire tous les intrus à combattre; enfin, que laisser la masse du peuple dans la plus obscure ignorance, et mettre la dissension entre ceux qui ont ensemble commencé à le conduire vers la liberté, ou qui sont chargés des manœuvres du vaisseau de l'Etat, c'est véritablement conjurer les orages les plus terribles, c'est n'éclairer l'horizon de la République, que par les éclairs qui apparaissent dans la nuit la plus sombre, au milieu des nuages embrasés et des éclats du tonnerre.

Ils ne voient pas que s'exposer à combattre à découvert des partis, des factions, avant qu'elles se montrent, quand elles sont ou peuvent, aux yeux du plus grand nombre, paraître chimériques, c'est évidemment dans les circonstances où nous avons été, les servir au mieux, c'est s'exposer à les faire naître; que les dénonciations sans preuves, les accusations absurdes, les persécutions atroces, les rapprochements imaginaires, les entretiens continuels sur les mêmes personnes, suspendent tous les travaux, nourrissent les terreurs, abattent les esprits, et ont par là cet effet magique, de faire géants des pygmées, de réaliser des visions, de créer les événements politiques les moins naturels et les plus inattendus, en rangeant la multitude autour des hommes nuls ou dangereux, qui en sont l'objet, ou en corrodant, en dissolvant les moyens d'agir pour ceux qui sont en place, qu'il faut, par conséquent, pour éviter ces maux, que les vrais amis du bien public ne songent qu'à ce but, qu'ils s'interdisent ces communications vagues, où entrent pour beaucoup la malignité, l'amour-propre, quelquefois même un faux courage, une lâche duplicité, qu'ils doivent oublier leur propre péril, éviter d'en parler, empêcher même qu'on s'en entretienne, mais observer tout ce qui leur fait ombrage, jusqu'à des preuves acquises, bien évidentes (1).

Ils ne voient pas enfin que le terme n'est pas loin où, ayant, par leur conduite tour à tour impolitique et atroce, dans son but et ses moyens, détourné des représentants actuels de la nation l'estime et la confiance publiques, il sera impossible, à quelque parti qui triomphe, de regagner, dans l'opinion, le cré-

(1) Les anciens élevèrent des temples à la *peur*. Elle en eut un à Rome. Il n'est pas étonnant qu'ils aient été frappés de ses effets merveilleux, et qu'ils aient eu, pour elle, des autels. Mais si les prêtres qui les servaient avaient une exacte théorie de l'objet de leur culte, je suis convaincu que, dans leurs oracles, ils donnaient ces mêmes résultats.

dit et la considération dont il faut nécessairement être investi pour retenir les rênes du gouvernement, si l'un des partis a l'ambition qu'on lui prête, ou pour sauver la République, si c'est le vœu de tous les deux.

Certes, s'il était possible d'espérer des conversions, quand il s'agit des égarements de l'orgueil et de la vanité des hommes, j'oserais croire que ces réflexions sont capables d'en produire d'éclatantes.

Quiconque les méditera doit en effet clairement apercevoir, aujourd'hui, comment les hommes de parti ont chacun, pour leur part, ouvert à tous nos ennemis le champ le plus fécond en calomnies et en mensonges spécieux, contre la Révolution, contre la liberté, contre la Convention, contre sa majorité, contre chacun de ses membres qui a pu être plus particulièrement remarqué, et il doit reconnaître l'habileté avec laquelle nos ennemis ont dirigé ces calomnies et ces mensonges, pour produire dans la République les plus grands déchirements.

Mais pour détruire complètement la plupart de ces fausses préventions, il suffit de remarquer combien sont fausses celles qui ont été répandues contre cette majorité respectable, cette masse de députés, dont l'impartialité et le courage auront sauvé la chose publique (1).

Ils ont heureusement montré leur excellence, par cela même qui leur a mérité les reproches de tous les partis. Sans cesse, ils leur ont opposé une force d'inertie qui ne s'est jamais démentie. Tandis qu'il n'y a eu aucune occasion où il se soit agi d'objets tenant au fond de leurs devoirs et de leurs travaux, où ils ne se soient en même temps montrés courageux, et toujours unanimes, par quelque parti que ces objets fussent présentés.

Cette observation a frappé tous les esprits impartiaux, elle aura sans doute à la longue son effet sur l'opinion, mais la masse de la Convention, pour sauver à ce moment la République, n'en a pas moins besoin de prendre dès aujourd'hui, l'ascendant qui lui appartient.

Elle ne le peut qu'en établissant, sans délai, l'instruction publique ; en faisant de son organisation un puissant levier, pour remuer puissamment les âmes, pour enflammer les cœurs du feu de l'amour de la patrie et de la liberté; en formant, par cette organisation, un système qui sans cesse tende à exciter les vertus et les mœurs républicaines ; en lisant enfin, de cette manière à notre gouvernement, la morale et l'instruction, qui seules peuvent le soutenir et le faire marcher, avec la vigueur nécessaire dans tous les temps, mais surtout, dans les circonstances orageuses, comme celles qui nous entourent.

Si la Convention avait eu, chaque mois, une adresse au peuple français, à faire lire, dans de nouveaux temples, élevés à l'instruction et à la loi, sur tous les points de la République, dans ces amphithéâtres agréables et commodes que je sollicite pour chacun d'eux, capables d'en contenir tous les habitants réunis ; si des personnes de mérite, convenablement salariées par l'Etat et vouées uniquement à ses véritables intérêts, avaient été chargées de ces lectures, d'en inculquer les principes et de répandre l'instruction qu'auraient sollicitée les circonstances ; croit-on que la force d'opinion qu'elle aurait donnée à tout ce que sa véritable majorité aurait cru devoir dire à la nation, pour l'instruire de la vraie situation de la République, des obstacles qui se rencontrent à son bonheur et des moyens de les lever; croit-on, dis-je, que cette force d'opinion qui n'aurait jamais frappé qu'avec justice, mais qui l'aurait toujours fait avec efficacité, eût été inutile, pour imposer aux passions, aux folies, aux travers, à toutes les ambitions? croit-on que ceux qui devaient avancer ces travaux, et qui n'ont fait que les retarder, n'auraient pas redouté davantage d'être inculpés de mauvaise volonté, de négligence, ou de passions perverses : et doutera-t-on que cette crainte n'eût été infiniment salutaire?

Le développement, dans ces adresses, des principes de la politique et de la morale, eût déjà formé les esprits dans les départements, pour juger sainement les affaires de la République, les événements, les choses, la conduite des mandataires de la nation. On aurait ainsi rappelé à de justes bornes les esprits les plus évaporés, s'ils en étaient sortis : ils eussent même profité de l'instruction publique qui aurait sans passion, sans esprit de parti, développé à chaque instant, les vrais principes, les vrais intérêts de la patrie et de la liberté ; ils auraient mieux réglé leur propre conduite : on se serait, de part et d'autre, mieux entendu ; les vrais patriotes au moins, les véritables républicains se seraient accordés : ceux qui seraient sortis sans mauvaise intention du droit chemin, y seraient rentrés ; ou bien la masse générale n'aurait pas alors manqué de les contraindre.

Les assemblées primaires vont avoir à émettre leur vœu sur la Constitution. Si l'on veut qu'elles soient à l'abri de toutes ces séductions ; si l'on veut que leur sanction ne soit pas illusoire, mais qu'elle ait un caractère digne de notre siècle et de la position actuelle de la nation française, ne faut-il pas que les objets qui leur seront soumis aient été expliqués et rendus familiers à chaque citoyen, pour que chacun ne vote qu'avec la conviction la plus parfaite? Et comment obtenir ce résultat, avec la célérité qui est nécessaire, sans

(1) Quelle est la partie de la salle où les membres qui s'y placent se sont montrés, par leur constante assiduité, les plus exacts à leur devoir, les plus fidèles par conséquent aux principes républicains? Ne sont-ce pas les deux côtés immédiats du président et de la tribune, mais surtout ceux qui forment ce qu'on appelle le *côté gauche?* Je rejette également les parties les plus élevées des deux extrémités; et je les accuse des maux que nous souffrons; funestes distinctions, qui ne sont propres qu'à faire naître et à nourrir l'esprit de parti, ne devaient-elles pas disparaître, et chacun n'aurait-il pas dû faire des efforts pour cela, au lieu de les entretenir, depuis la réunion de la Convention, évidemment formée de l'élite des patriotes, depuis l'établissement de la République et l'abolition de la royauté, aussitôt, unanimement prononcée.

La nouvelle salle, dit-on, empêchera ces distinctions, par sa forme circulaire. Hâtons-nous d'y entrer : et efforçons-nous de n'y faire régner alors qu'un même esprit! forçons surtout ces hommes inconciliables et turbulents, non pas à se réunir, puisqu'ils le déclarent impossible, mais à cesser leurs débats personnels, et à ne s'occuper que de travaux utiles, tendant au triomphe de nos armes et à l'affermissement de la Constitution républicaine et au règne de la loi.

une organisation prompte et active, qui opère avec de grands moyens ?

Ainsi, l'intérêt même de la Convention, l'achèvement de ses immenses travaux, et la sanction nationale de la *charte constitutionnelle*, se joignent aux motifs *de sûreté et de défense générale*, que j'ai développés, et à tous ceux qui font de l'instruction et des bonnes mœurs, un objet si important. Ils sollicitent ensemble la prompte adoption des grandes mesures que je propose : et j'ose croire que l'excès même de nos maux, s'il nous conduit à ce port, aura été heureux, utile ; car alors, on ne sera pas longtemps à en tarir entièrement la source en coordonnant entre elles, tellement bien, toutes les forces de la République, que ses ennemis désespéreront de la désunir, de la renverser.

Citoyens, qui avez plus ou moins de part à déterminer notre glorieuse Révolution, et qui maintenant, comme des écoliers, des enfants, la mettez en péril par vos querelles, serait-il vrai que parmi vous, il y en aurait qui ne seraient pas de bonne foi ?... Non, vos fautes portent bien plus le caractère des malheureuses passions humaines et de leurs folies, que celui de cette perversité politique que vous vous reprochez à tort, vous-mêmes, mutuellement.

Mais sachez, reconnaissez enfin, que nos ennemis se servent, avec bien plus de succès, de vos erreurs, en profitant de votre aveuglement, pour vous faire faire tout ce qu'ils désirent. Car, que peuvent-ils souhaiter davantage, que de vous voir divisés ?

Si vous aimez, comme vous le dites, pour elle-même, la patrie, profitez donc des terribles avertissements de l'histoire. L'entêtement et la cruauté conduisirent toujours à la tyrannie. Scylla et Marius, en commençant leur sanglante carrière, eurent aussi de bonnes intentions. Leurs proscriptions n'en préparèrent pas moins celles du triumvirat d'Auguste, Antoine et Lépide, qui ensevelirent la liberté de Rome. Gouverner sans sagesse, sans morale, sans instruction, c'est courir à sa perte; croire être juste et espérer un bien solide, quand on s'abandonne à ses passions, qu'on se laisse aveugler par elles, c'est folie : créer des partis, soutenir de toutes les armes celui même de la vérité, si elle pouvait en admettre, c'est se préparer mille revers ; ne suivre, au contraire, que les principes, ne compter que sur la bonne foi, la véritable vertu, *la vertu stoïque et républicaine*, c'est la conduite la plus simple, la plus sûre, quand surtout la liberté est établie; vous voulez la République, et vous oubliez qu'elle ne peut s'établir et exister que par de véritables vertus; vous oubliez que ses fondateurs doivent surtout en montrer l'exemple ; vous oubliez ce que nous dit J.-J. Rousseau, qu'il faudrait être des anges pour être parfaitement dignes du gouvernement démocratique.

Et vous, citoyens de toute la République, dont les âmes ardentes pour la liberté, se reportent, chaque jour, vers nos séances, soyez attentifs à nos débats ; hâtez-vous d'improuver hautement ceux qui n'ont pas la loi, la Constitution surtout, pour unique et direct objet : rendez-vous-y, s'il le faut, chaque jour présents par vos adresses, et que l'œil attentif et vigilant de nos commettants refrène, dans nos cœurs, les passions impétueuses, qui nous troublent et nous empêchent de faire le bien, pour lequel vous nous avez envoyés ! Certes, nous pouvons, sans doute, sauver la chose publique, si ces passions maudites cessent de nous tourmenter, si les insensés, les frénétiques, qui se laissent dominer par elles, *muselés*, pour ainsi dire, par la raison publique, sont forcés d'agir, de n'employer avec l'activité que prescrivent les circonstances, qu'à nos travaux, tout leur temps, leurs talents, et de marcher dans la voie directe du salut commun, sans mordre, sans attaquer, à chaque instant, les compagnons auxquels ils sont associés, dans la carrière la plus grande et la plus glorieuse qui jamais se soit ouverte devant autant d'hommes de bien.

§ 17.

Censure publique.

L'instruction publique, conduite par les moyens et avec l'activité que je propose, doit, sans doute, produire les effets les plus marqués et les plus prompts sur les hommes qui occupent les divers emplois de la République et sur ceux-mêmes qui forment actuellement la Convention. Elle mettra les jugements de la multitude à l'abri des erreurs de l'ignorance, des séductions de l'éloquence et des égarements des passions. Mais si l'on veut montrer enfin des cœurs dignes de la liberté, et ne pas redouter le mot de *censure*, qui jusqu'à présent a effarouché nos âmes molles et répugné à nos habitudes serviles (1), j'ose assurer que le caractère national s'imprégnera pour jamais, en peu de mois, des vertus les plus nobles, les plus républicaines.

Quelle que soit la dissension de nos opinions, de nos sentiments, la perversité des esprits, le degré des haines, malheureusement trop animées, et la fureur des partis, l'instruction publique contraindrait tellement ceux qui sont sujets à s'égarer, qu'ils seraient aussitôt forcés de se renfermer et de se rencontrer tous, dans la ligne seule du bien public.

La censure est donc encore une ancre de salut que nous devons jeter en même temps que celle de l'instruction publique, pour assurer, autant qu'il est en nous, surtout dans ces moments de troubles, le vaisseau précieux de la liberté, que nous devons, à tout prix, conduire au port.

Voyez dans quel embarras nous sommes, que de temps on perd et quels périls nouveaux s'élèvent, pour n'avoir point à livrer à une censure publique ces hommes coupables sans doute, qui ont compromis le sort de leur patrie et de la liberté, mais qu'il serait atroce, et les plus exagérés des deux partis le sentent bien, de livrer aux glaives des lois, quand, devant toute personne impartiale, on ne peut

(1) C'est avec douleur que je trouve continuellement à faire de nouveaux reproches à une société dont j'aime, plus que personne, à avouer les services : mais je les dois à la vérité. On se rappellera, qu'après le scrutin épuratoire qu'elle fit sur tous ses membres, lors de la scission de juillet 1791, j'y proposai, en vain, une *censure* pour mieux faire marcher à son vrai but. Voyez le *Mercure universel* (5 août, page 71), et une des dernières feuilles du *Bulletin des Amis de la vérité*, qui a rappelé cette anecdote aux *purs meneurs* de cette société.

les trouver coupables que d'erreur, d'aveuglement, de la frénésie la plus complète !

Qu'il est pénible de voir ces hommes s'entre-accuser devant la nation, se couvrir chaque jour de reproches et d'injures, fatiguer un public qui ne peut suivre leurs interminables débats, servir, sans le vouloir, les ennemis de la patrie et de la liberté, qui mettent habilement à profit leurs passions et les divisions qu'elles produisent ; s'empêcher enfin, les uns les autres, de sauver la République, et de ne trouver aucun terme aux dénonciations, aux jalousies, aux soupçons pas plus qu'à leurs haines et à leurs vengeances !

J'ai cru cependant qu'on trouverait ce terme dans l'établissement solennel d'une morale publique et d'une censure propre à ramener continuellement à elle les citoyens qui s'en écartent, et à exclure de toute influence, dans les affaires de la République, ceux dont le tempérament serait assez malheureux pour les empêcher absolument de s'y soumettre.

J'ose donc proposer un plan de censure publique, que les bons esprits perfectionneront sans doute. En ne l'élevant que pour le soutien et la conservation de la morale universelle, qui est elle-même le fondement de toute société, au moins lui ai-je donné les bases les plus solides.

Je ne balance même pas de déclarer ici, après le tableau que j'ai tâché de rendre, des passions et des travers qui perdent la République, que quel que soit le scepticisme qui règne pour tout ce qui n'est pas démontrable à la raison, il doit paraître évident, et notre situation seule le démontre, que les républiques et surtout la république universelle, comme quelques-uns l'espèrent, ne peuvent exister que par la morale pure et sublime de l'Evangile.

Il faut être bien peu clairvoyant, si l'on est ami sincère de l'humanité, pour ne pas voir que cette morale peut seule établir la paix, entre les hommes, qu'elle seule peut les rendre dignes de la République ; et que ceux qui sont les amis de ce mode de gouvernement, le plus parfait de tous, ne peuvent rien faire de mieux, pour en avancer, ou bien pour en affermir l'établissement, que de prêcher hautement cette morale, et de s'efforcer, les premiers, d'en donner l'exemple.

Les vrais philosophes craindraient-ils de l'avouer ? Non, sans doute. Ce premier livre, où ait été enseignée l'égalité parfaite au sein même des siècles où les droits de l'humanité étaient totalement ignorés ou méprisés, ils le séparent de toutes les superstitions dont on a enveloppé sa morale, afin de l'obscurcir et de détourner l'application la plus nécessaire et la plus directe de ses principes. Ils savent que ce sont les prêtres qui l'ont ainsi souillée : ils la dépouillent de leurs mensonges; et appréciant les grands avantages de fonder sur elle la liberté, ils ont assez de lumières sur la marche des révolutions, pour ne pas dédaigner de vieilles formes, des idées simples et communes, quand elles s'accordent parfaitement avec les principes et leurs intentions ; quand elles abrègent de bien plus de la moitié l'ouvrage et qu'elles assurent ainsi, d'une manière certaine, le salut de la patrie, contre tous les dangers qui la menacent à la fois, et qui ne s'accumulent que par notre peu de sagesse et notre imprudence.

Quel scandale, que le tapage horrible qui caractérise nos assemblées et dont nos ennemis ont fait prendre l'habitude, pour les écarter de leur but et pour les calomnier. Milton faisant tenir conseil aux démons, il ne vint pas dans cette imagination féconde, de les faire délibérer contre nous, au milieu des vociférations les plus horribles de toutes les passions. Il eût fait d'avance le tableau qu'on a vu cent fois se réaliser au sein même de l'assemblée la plus auguste ; et ce qui trahit bien ces amis de la liberté qui président et règnent dans ce désordre, c'est qu'ils n'ont pas fait le moindre effort, pour corriger ce travers de l'esprit public, qui en est maintenant l'écueil le plus redoutable.

Il est bien vrai que ceux qui en sont le plus coupables, s'excusent sur l'opposition à leurs vues, à leurs opinions, de la part de ceux qui ne sont point, ou qu'ils supposent ne pas être, dans d'aussi bons sentiments qu'eux-mêmes, dans d'aussi bons principes.

Mais où est donc la réunion d'hommes de mêmes principes et de mêmes sentiments qui s'accordent, qui, ne voulant que le bien, offrent le spectacle si doux et si attachant d'une réunion de frères, de véritables amis, assemblés uniquement pour l'opérer ensemble !

Certes, ceux qui paraissent penser de même devraient donc ne s'assembler que pour offrir, sans hypocrisie, aux vrais amants de la liberté et de la patrie, qui pleurent sur elles, qui se désespèrent, ce tableau consolateur, intéressant.

Mais que voit-on dans tous les partis ? des hommes sans morale, acharnés à s'entre-détruire, qui se réunissent pour livrer des combats, et qui, battus ou victorieux, attaquent, déchirent même et immolent ceux avec lesquels ils ont été rangés (1).

---

(1) C'est une honte pour nous, que les peuples que nous nommons sauvages, nous fassent la leçon sur ce point. Les sauvages de l'Amérique septentrionale, au rapport de Franklin, observent un ordre, une décence admirables dans leurs assemblées publiques, où ils délibèrent sur les affaires générales de la nation, ou de la tribu ; chacun y parle à son tour, et aussi longtemps qu'il veut; l'orateur est écouté avec la plus grande attention, et sans être jamais interrompu. Lorsqu'il a fini, un autre se lève, mais il attend encore quelque temps avant de commencer, pour voir si le premier n'a plus rien à ajouter. Point de ces mendiés et indécents applaudissements qui se voient parmi nous. Il est à remarquer qu'il n'est point d'hommes plus libres que ces sauvages, et que c'est dans ces assemblées que l'on décide de la paix, de la guerre et des affaires les plus importantes. Tel est le rapport unanime de tous les voyageurs français et anglais, qui ont visité ces peuples. On peut consulter, entre autres, *Carver*, *Lepage*, *Dupratz*, *Charlevoix* et *Lafiteau*, dont voici les propres paroles :

« Après leur délibération, sur quelque chose que ce « soit, il n'y a presque point de raison du pour ou du « contre qu'ils n'aient vue et pesée ; et quand ils veulent « rendre compte de leur décision, ils la rendent si plau- « sible, qu'il est difficile de ne pas donner dans leur sens. « En général, on peut dire qu'ils sont plus patients que « nous pour examiner tous les tenants et tous les aboutis- « sants d'une affaire : ils s'écoutent avec plus de tran- « quillité, quand ils parlent les uns les autres; ils ont « plus de déférence et de politesse à l'égard de ceux « qui ont avancé des sentiments opposés aux leurs, ne « sachant ce que c'est que couper la parole à celui qui

Quelle est donc la cause de cette dissension effroyable, et quel remède peut-on y apporter ?

Citoyens, je crois vous avoir indiqué la cause, c'est l'orgueil et toutes ses suites cruelles; le remède, c'est la morale, dont vous ne vous occupez même pas, dont vous permettez qu'on détruise sous vos yeux l'édifice, ou, au moins, les appuis, sans que rien les remplace, oui, la morale que vous devez vous hâter de prêcher, de précepte et d'exemple, si vous ne voulez pas vous ensevelir vous-mêmes sous les ruines dont vous vous entourez. Il est difficile, sans doute, d'épurer un peuple sur lequel repose la loi amoncelée de tant de siècles de superstition et de despotisme, mais n'est-ce pas à vous de prendre tous les moyens d'y parvenir ?

« Il ne suffit pas de se dire républicains, il faut l'être. Il faut savoir supporter plus que les fatigues et les travaux ; la honte, l'injustice et les calomnies : il faut sacrifier à l'Etat plus que sa vie, sa gloire, sa réputation même ; heureux du bonheur de ses semblables, il ne faut plus vivre en soi, mais dans les autres. Quiconque parle, pense, ou agit autrement a une âme d'esclave. *(Publicola* Chaussard, *Bulletin des Amis de la vérité.)*

§ 18.

Organisation des sections de la République, ou assemblées primaires, pour le civil, le militaire, la morale, l'instruction, la sûreté et les secours publics.

J'ai déjà indiqué l'organisation, dont je me détermine à donner ici l'esquisse. Le temps et l'espace me manquent, pour en développer tous les motifs. Mais j'en ai exposé les principaux avantages, dans un écrit que je fis distribuer à la Convention, dès ses premières séances (1).

Mes collègues voudront bien rechercher cet écrit, afin d'y voir ce que j'y ai recueilli sur cette organisation que je regarde parmi les choses les plus pressées, comme les plus importantes.

Malheureusement, au lieu d'aller au plus simple et au plus facile, lorsque nous fûmes réunis, l'on nous fit, pour la force publique, des propositions qui devaient déplaire, et que l'on rejeta, avec infiniment trop de méfiance et d'humeur. La force départementale, mesure mal présentée et alors très mauvaise, a empêché qu'on ne pût proposer un camp central d'exercices, près Paris, où tous les citoyens de la République auraient, à leur tour, été appelés. Il est cependant probable que cette motion eût facilement passé, si, calquée sur les principes que j'avais proposés, et dont j'offre ici le développement, elle avait été présentée sans esprit de haine et de parti.

Mais, au contraire, cet esprit, dès cette époque, s'est, tous les jours, tellement exaspéré et les soupçons qui l'accompagnent ont rendu la tribune d'un abord si désagréable, si difficile, que j'ai mérité, malgré moi, qu'on me reproche aujourd'hui de n'avoir pas, cent fois, reproduit des idées, qui, si on les eût adoptées, auraient probablement empêché la République de tomber dans d'aussi grands embarras que ceux où elle est actuellement. D'un jour à l'autre de semaine en semaine, j'ai trop espéré que la raison reviendrait aux insensés qui sont cause de tous nos malheurs. Puissent-ils maintenant réparer leurs fautes, en ajournant leurs reproches et leurs accusations, personnelles et mutuelles, en se réunissant pour développer et étendre toutes les fortes et saines mesures, desquelles dépend notre salut commun.

La division des citoyens, par dizaines, centaines et mille, est si simple et si naturelle ; ses bons effets, dans toutes sortes de gouvernements légitimes, sont si grands et si sensibles, qu'il faut croire que la politique des despotes a pu seule la faire tomber dans l'oubli, par ses constants efforts à détourner les esprits de toutes les institutions qui pouvaient les conduire à la véritable liberté.

Depuis Moïse jusqu'à Alfred, on trouve partout, dans l'histoire ancienne et moderne, des preuves frappantes de l'utilité, de l'excellence de cette division. Dictée par la nature même, elle a surtout été employée dans tous les Etats où la liberté s'est maintenue, assise sur ses plus larges bases. C'est à elle que les anciennes républiques durent leurs plus beaux jours, comme son relâchement fut la première cause de leur décadence.

Le despotisme sapa insensiblement cette institution : il fit tomber en désuétude les élections qui en étaient la vie, il érigea en aristocratie les *chefs*, et bientôt il ne resta que des charges sans emploi et des noms, sans signification, dont on ignorait même l'origine.

Les Anglais appelèrent *frankpledge*, ou caution franche, cette division du peuple par voisinage. Quand Alfred l'eut rétablie chez eux, elle assura si bien l'ordre public, qu'ayant fait suspendre des bracelets d'or sur les grands chemins, personne n'osa, ou ne fut tenté de les enlever. Quoique les routes fussent remplies de soldats, la fille la plus belle et la plus innocente pouvait se trouver seule dans les champs, sans avoir à redouter la moindre insulte. Aussi une foule d'écrivains estimables de l'Angleterre ne cessent-ils de rappeler à leurs concitoyens une institution, dont ils recueillirent, sous un roi, de si bons fruits, et qui en porterait de bien meilleurs encore, sous une exacte représentation nationale, à laquelle elle les ferait, très vite et forcément arriver.

C'est assez, sans doute, si l'on veut réfléchir sur ses grands avantages, pour nous porter à l'adopter nous-mêmes, puisque nous le pouvons facilement et que nous avons un si grand besoin d'organiser la masse nationale, pour y mettre de l'harmonie et de l'accord. Je ne

---

« parle, encore moins disputer avec chaleur; ils ont plus « de sang-froid, moins de passions, du moins apparentes, et se portent tous avec plus de zèle pour le « bien public. »

Des mœurs des sauvages américains, p. 179, t. II, édition *in-12*.

(1) Il a pour titre : *Nécessité et moyens d'établir la force publique sur la rotation continuelle du service militaire entre tous les individus en état de porter les armes, et la représentation nationale, sur la proposition exacte du nombre des citoyens.* A Paris, chez les directeurs de l'Imprimerie du Cercle Social. Il a été aussi inséré dans la *chronique du mois* de septembre dernier (Voyez ci-après ce document aux annexes de la séance, page 528.)

répéterai donc que ce que j'en ai dit, dans l'écrit cité plus haut, relativement à son utilité pour l'exacte représentation nationale, pour la défense la plus vigoureuse de l'Etat, pour la force et la sûreté publiques. Mais quelque perfection qu'on puisse donner encore à la loi que je propose, pour l'établir, j'ose croire qu'on sera frappé, en la lisant, de sa simplicité, de l'exactitude, de la précision et de l'ordre qu'elle établirait, dans ce qui est véritablement l'écueil le plus redoutable pour la liberté, si l'on ne parvient à y mettre une organisation qui fasse cesser le chaos et le combat des principes les plus contraires : je veux dire, dans les assemblées primaires des citoyens, dans l'exercice des droits et des devoirs qui les y appellent, et dans les sociétés patriotiques, ou réunions fraternelles et bienfaisantes des habitants de chaque arrondissement, pour leur instruction, et les secours mutuels qu'ils se doivent.

Les sociétés patriotiques ont été si utiles à l'établissement de la liberté; elles ont pris un tel ascendant ; leur existence est d'ailleurs fondée sur des principes si naturels, qu'il est impossible de ne pas leur en donner une politique, dans la nouvelle Constitution, en suivant les principes, ou seulement, si l'on veut, en obéissant à l'impulsion, à la nécessité des choses. Or, si cela est, je ne pense pas que l'on trouve une autre manière de les y faire entrer, qui assure à jamais leur utilité et qui consolide sans retour le règne de l'égalité la plus parfaite et le gouvernement républicain.

Pour que nous les conservions en effet, que nous jouissions surtout des autres biens que ceux-là nous promettent, n'est-il pas évident qu'il faut une organisation sociale telle, que tous les ressorts du gouvernement se meuvent avec tant de précision et qu'ils conservent chacun si bien leur jeu, que l'embarras ne naisse jamais de leur multiplicité. Il faut donc les divisions les plus exactes, des chefs et sous-chefs assez multipliés, des combinaisons assez précises, des modes d'agir assez différents et déterminés, pour que la nation en masse, soit continuellement éveillée sur tous ses intérêts, sans que ses parties se choquent entre elles. Cette tactique, comme celle de la guerre, aussi nécessaire et plus heureuse, est susceptible de beaucoup de plans et de calculs ; mais tout se réduit à des divisions et à des chefs qui les conduisent avec la discipline qui convient à l'une ou l'autre, dans chaque occasion.

C'est ainsi que pour l'ordre, par exemple, et le silence des assemblées, pour l'instruction générale, pour la formation du vœu éclairé des citoyens de toute la République, sur un objet quelconque, ensuite pour la facilité et l'exactitude de son émission, pour les discussions les plus approfondies et les délibérations les plus réfléchies, pour les élections enfin, ce pivot sur lequel tourne l'édifice du gouvernement républicain, c'est ainsi, dis-je, qu'on trouvera pour toutes ces choses qui ont paru si difficiles (1) des méthodes parfaites et très abrégées, au moyen des divisions dans lesquelles je propose de partager la masse nationale. Mais on concevra sans doute aussi que ces divisions, propres à tout faciliter, à tout faire réussir, ne seraient encore rien, et qu'elles ne pourraient agir, sans la morale, sans les mœurs républicaines, qui leur communiqueront une vie et y répandront un esprit qui en sera à jamais le lien et la discipline, si on parvient à les former, à les répandre, en même temps, dans le système que j'ai présenté, et au développement duquel l'organisation de la masse populaire et nationale dont il s'agit, ne pourra qu'infiniment servir.

PROJETS DE LOIS

Ier PROJET.

Ministère de l'instruction publique, pour la morale et les correspondances fraternelles.

TITRE Ier

Sa formation.

Art. 1er. On choisira de la même manière que les ministres seront choisis, 25 personnes instruites et vertueuses, qui formeront un conseil renouvelé ensuite chaque année par tiers, et qui sera chargé de suivre attentivement l'opinion publique sur tout ce qui aura rapport à la morale, à la politique et aux mœurs, d'encourager et de favoriser les correspondances fraternelles et utiles, entre tous les citoyens de la République une et indivisible, de perfectionner, d'étendre l'art et le commerce de la librairie, de surveiller les théâtres, d'y encourager les ouvrages les plus utiles aux mœurs républicaines, de connaître enfin tout ce qui occupe les esprits, pour juger de l'état de l'instruction, de celui de la morale et des connaissances, pouvoir en rendre compte à l'Assemblée nationale, quand elle l'ordonnera, et répandre telles instructions, telles proclamations qu'elle jugera, seule, devoir être répandues, d'après les rapports qui lui seront faits par ses divers comités, ou par ce conseil qui sera nommé : *ministère de la morale et de l'instruction publique* (1).

---

(1) Il faut voir comme on se faisait un monstre d'assemblées de mille, ou douze cents personnes ; comme on avait soin, au commencement, d'en exagérer les difficultés ! Le *Journal de Paris*, au mois de décembre 88, ne faisait pas difficulté, après une bordée de plaisanteries, de déclarer qu'il était impossible de tenir des assemblées aussi nombreuses. Mais, en cela, comme dans d'autres objets, si l'on a paru vouloir, pour ainsi dire, justifier les calomnies contre la liberté, il n'est pas certain qu'on peut mettre promptement dans l'exercice des droits, des devoirs du citoyen, et un ordre tel, que ses ennemis en meurent de désespoir.

(1) J'aurais cru préférable d'établir un ministre de la morale et de l'instruction publique. Je lui aurais donné vingt-quatre adjoints; par là, l'on aurait eu, comme dans les autres parties, une responsabilité plus évidente, plus précise; et ce ministère aurait été, plus qu'aucun autre, *nationalisé*, si je puis ainsi m'exprimer, par un nombre considérable d'adjoints, nommés par la nation, entre lesquels ses travaux auraient été partagés.

Mais les préjugés que j'ai à vaincre, pour faire admettre ce ministère indispensable, me le font offrir, non pas sous la meilleure forme, à mon avis, mais sous celle qui, je crois, peut le moins effaroucher les esprits. Car les plus contraires, après un examen approfondi et impartial, lui deviendront sans doute favorables, quand ils verront qu'il n'est pas une de leurs craintes, qu'on ne puisse facilement, si l'on veut, faire disparaître.

Art. 2. Ce conseil sera chargé de l'exécution des lois relatives à la morale et à l'instruction publique ; il veillera sur le progrès des lumières ; il suivra l'exécution des vues de l'Assemblée nationale représentative, pour éclairer les préjugés, détruire l'erreur, bannir le mensonge. Il sera chargé de toutes les dépenses publiques, attribuées à ces objets : il ne rendra compte qu'à l'Assemblée nationale, il ne recevra des ordres que d'elle.

Art. 3. Il communiquera, comme les autres ministres, avec l'Assemblée nationale. Son président changera tous les mois. Il portera la parole ; tout autre membre pourra être chargé de le suppléer en cas de maladie ou d'absence.

Art. 4. Près de chaque corps administratif des départements, il y aura un commissaire correspondant, nommé par le département, spécialement chargé de tout ce qui aura rapport à la morale et à l'instruction publiques.

Art. 5. Ce commissaire national correspondra, pour tout ce qui concerne la morale et l'instruction publiques, avec tous les instituteurs des écoles et des lectures publiques, les juges de paix du département, et le conseil formant le ministère de la morale et de l'instruction publiques, auquel il rendra compte.

Art. 6. Ce conseil pourra nommer parmi ces commissaires nationaux près de chaque département et parmi ses propres membres, des *commissaires voyageurs*, qui parcourront *à pied* les départements, pour y inspecter tout ce qui a rapport à la morale et à l'instruction publiques, et lui en rendre compte.

Art. 7. Il distribuera les travaux de son administration, à ses membres, pour les suivre et les exécuter sous leur responsabilité individuelle et collective. L'Assemblée nationale aura un comité expressément chargé de surveiller les objets des travaux de cette administration, et elle s'en fera assidûment rendre compte.

Art. 8. Il aura seul la franchise des postes pour l'envoi dans les départements des imprimés, autres que les lois.

TITRE II

Ses fonctions et ses correspondances.

Art. 1er. Les autorités constituées devront s'adresser à lui pour les proclamations, les écrits qu'elles croiront nécessaires à éclairer la morale et l'opinion publiques. Il appréciera leur nécessité, ou leur utilité ; il les communiquera à l'Assemblée nationale qui, seule, pourra en ordonner la publication et l'envoi.

Art. 2. Tous les écrits, que le corps représentatif de la nation voudra répandre dans les départements, seront adressés au ministère de la morale et de l'instruction publiques, au commissaire national pour ces parties près de chaque département, qui les fera ensuite passer aux instituteurs de l'instruction, pour les lire aux assemblées publiques, et les déposer dans les bibliothèques et les cabinets de lecture établis dans chaque arrondissement.

Art. 3. Les instituteurs feront ces lectures ou bien y présideront. Ils liront ou feront lire, avec la plus scrupuleuse exactitude, et sous peine d'être destitués, aux habitants de leur arrondissement, les écrits qui leur parviendront ainsi officiellement ; ils en constateront, sur des registres, la lecture ; ils y ajouteront ou feront ajouter les éclaircissements qu'ils croiront convenables, pour en faire saisir le sens véritable, et le bien inculquer dans les esprits ; enfin, ils en feront enregistrer le dépôt dans les bibliothèques et les cabinets de lecture de l'arrondissement.

Art. 4. Le ministère de la morale et de l'instruction publiques sera chargé de faire répandre et de faire lire, partout où besoin sera, les écrits, les déclarations et jugements qui lui seront adressés officiellement, en conséquence des lois sur les injures, les libelles et les calomnies, et de faire constater également sur des registres, ces lectures.

Art. 5. Il sera établi par l'Assemblée nationale une censure pour les mœurs, laquelle n'agira que par conseils fraternels, récompenses et instruction. Les juges de paix seront chargés de ce qui y aura rapport, et ils correspondront pour cette partie, avec le commissaire national de chaque département et avec le ministère de la morale et de l'instruction publiques.

Art. 6. Ce ministère correspondra, sous la surveillance expresse d'un comité de l'Assemblée nationale, avec toutes les sociétés particulières, les ministres du culte, tous les citoyens instruits et zélés qui paraîtront propres à favoriser ses travaux, à concourir aux progrès des connaissances, à entretenir l'amour de la patrie, de la liberté, de l'égalité et des bonnes mœurs, ainsi que la bonne harmonie entre les citoyens et toutes les parties de la République.

Art. 7. Les auteurs ou éditeurs de journaux, écrits et ouvrages qu'on voudra faire circuler dans la République, seront tenus d'en adresser un exemplaire au ministère de la morale et de l'instruction publiques, afin qu'il soit à même de rendre, à tous les instants, compte à l'Assemblée nationale des objets qui occupent les citoyens en général, et qui intéressent l'opinion, les mœurs, la morale et l'instruction publiques.

TITRE III

Ses rapports avec les nations et les peuples étrangers.

Art. 1er. Le ministère de la morale et de l'instruction publiques étendra sa vigilance jusque sur l'opinion publique, l'état des arts et de toutes les connaissances chez les nations étrangères; il encouragera tout ce qui peut mettre la nation française à même de prendre, dans l'opinion de ces nations, l'ascendant dû à ses immenses avantages, à ses progrès dans l'art de la civilisation, à ses efforts, généreux, pour étendre, par toute la terre, les lumières et la liberté : à cet effet, il sera chargé du choix d'hommes instruits, qui iront dans les diverses parties du globe, à la recherche d'objets utiles, déterminés d'après les plans arrêtés par l'Assemblée nationale.

Art. 2. Il sera chargé de faire faire par un comité expressément formé, pour cet objet, toutes les traductions généralement quelconques, utiles à la République ; mais elles ne pourront être déterminées que par l'Assemblée nationale, soit celles à répandre dans les départements où la langue française n'est pas d'un usage général, soit celles à faire circuler chez nos voisins, ou chez d'autres nations plus éloignées.

Art. 3. Le ministère de la morale et de l'instruction publiques se concertera, pour tous ces objets, avec le ministre des affaires étrangères.

TITRE IV

Surveillance de l'Assemblée nationale ; adresses à la nation.

Art. 1er. Tous les ans, le même conseil présentera à l'Assemblée nationale, le tableau de l'état de l'enseignement, de l'opinion, de la morale et de l'instruction publiques, de la perfection et de la propagation des connaissances ; enfin les dépenses pour ces parties, les améliorations à y faire et les avances nécessaires pour ces améliorations.

Art. 2. Ce conseil ne se guidera par aucune vue personnelle, par aucun système particulier. Il ne considérera que les intérêts de la République et les principes généraux les plus rigoureux de la morale universelle. L'Assemblée nationale décrètera tout autre principe nécessaire pour régler la conduite de ce conseil, et le juger dans le cas de plaintes ou de prévarications.

Art. 3. Les plaintes contre cette administration seront portées à l'Assemblée nationale ; elle les prendra toujours en considération ; elle les renverra à son comité de morale et d'instruction publiques, si elle les trouve fondées; : et sur le rapport de ce comité, l'Assemblée nationale prononcera.

Art. 4. Ce comité de la morale et de l'instruction publiques sera chargé de présenter, chaque mois, au moins, à l'Assemblée nationale, une adresse à la nation française, concertée avec tous les autres comités de l'Assemblée nationale, pour exposer à la nation la situation véritable de la République, ses intérêts, les moyens de prospérité et de bonheur qu'elle doit seconder, et les obstacles qu'ils rencontrent et qui sont à combattre.

Art. 5. Tous les comités de l'Assemblée nationale fourniront, dans le mois, au comité de morale et d'instruction publiques, les notes qu'ils jugeront utiles, ou nécessaires, à la rédaction de ces adresses.

Art. 6. L'Assemblée nationale chargera ceux de ses membres, ou même des citoyens, hors de son sein, qui auront le plus de talent pour écrire, de rédiger ces adresses, d'après les notes qui leur seront remises par le comité de morale et d'instruction publiques. Les auteurs les liront ensuite à l'Assemblée ; et après que les changements ordonnés par elle seront faits, leur envoi dans les départements sera décrété.

Art. 7. Le ministère de la morale et de l'instruction publiques sera alors chargé de les faire parvenir à toutes les autorités constituées, à tous les instituteurs de l'instruction publique, et de s'assurer qu'elles soient lues par eux aux assemblées des citoyens de chaque arrondissement et déposées dans la bibliothèque et les cabinets de lecture de l'arrondissement.

Art. 8. Tout membre de l'Assemblée nationale représentative, étant tenu, par ses devoirs, d'employer tout son temps et ses talents à développer, au sein de cette Assemblée, ses propres idées, à réfléchir sur toutes celles qui y sont présentées par ses collègues, à les juger, et à faire valoir, dans la République, celles seulement adoptées par la majorité, ne pourra sous quelque prétexte que ce soit, se livrer à d'autres travaux qui l'en détourneraient, ou même qui y seraient contraires.

Art. 9. Il sera formé, des membres qui réuniront le plus de talents, un comité de rédaction qui pourra se faire aider par les citoyens extérieurs qu'il proposera à l'Assemblée nationale de lui adjoindre.

TITRE V

Accélération de l'organisation de l'instruction publique.

Art. 1er. Outre les livres élémentaires destinés à diriger les instituteurs, afin d'accélérer l'organisation de l'enseignement de la morale et de l'instruction publiques, le ministère, chargé de ses parties, enverra dans les départements, tel nombre de commissaires qu'il croira bon pour y propager le plan qui sera arrêté par l'Assemblée nationale.

Art. 2. Ces commissaires voyageurs parcourront les départements ; ils visiteront les commissaires près de chaque département pour la morale et l'instruction publiques, tous les enseignements et sociétés particulières sans jamais prévenir de leur présence. Ils relèveront les fautes, les omissions contraires à la loi ; ils observeront les travers des habitudes locales, les vices de ces habitudes. Ils rendront compte au ministère de la morale et de l'instruction publiques ; celui-ci communiquera à l'Assemblée nationale ce qui méritera son attention.

Art. 3. Sur un rapport de ces commissaires, appuyé de la réclamation des habitants de l'arrondissement, les départements destitueront ceux des instituteurs qui montreront une incapacité décidée ou mauvaise conduite, et feront faire une nouvelle élection.

TITRE VI

Première création du conseil national pour la morale et l'instruction publiques.

Art. 1er. La Convention nationale actuelle choisira, pour cette fois seulement, les membres du conseil qui formera le ministère de la morale et de l'instruction publiques, sur une liste de candidats faite par ses membres, qui sera distribuée et laissée plusieurs jours à l'examen et à la discussion.

Art. 2. Les membres de la Convention qui présenteront des candidats pour ce conseil,

seront tenus de déclarer à la tribune, dans les termes les plus simples, les motifs qui les déterminent à présenter ces candidats.

Art. 3. On procédera ensuite à l'élection, par le sort ; ceux qui sortiront seront mis aux voix par assis et levé ; s'ils ont la majorité, ils seront proclamés ; s'ils ne l'ont pas, on tirera d'autres noms de l'urne, lesquels seront éprouvés de la même manière ; et ce ne sera qu'après avoir ainsi obtenu la sanction de la majorité, qu'ils seront proclamés membres de ce ministère.

IIe PROJET.

Emplacement des écoles, des lectures et des assemblées publiques.

TITRE Ier

Dons de l'Etat envers les communes.

Art. 1er. La nation concédera aux communes et aux arrondissements qui seront déterminés, les emplacements et bâtiments nationaux situés dans leur territoire, où pourront être placées les écoles, les lectures et les assemblées publiques.

Art. 2. Le ministère de la morale et de l'instruction publiques recevra, sur cet objet, les rapports qui seront faits par les départements et par les commissaires qui y seront envoyés ; il présentera les demandes ou propositions, à l'Assemblée nationale et celle-ci statuera.

Art. 3. Dans les arrondissements dont les habitants consentiront à transformer à d'autres usages que le culte ancien, les églises qui leur seraient inutiles, on s'en servira pour la construction des écoles et des autres bâtiments nécessaires à l'instruction et aux assemblées publiques, en y ajoutant tout emplacement, ou bâtiment, qui dépendrait de la nation et qui serait jugé nécessaire, d'après les plans qui seront arrêtés.

Art. 4. Dans les lieux où il n'y aurait ni emplacement, ni églises, et où cependant l'on aurait à se procurer des écoles, ou des lieux d'assemblées, pour les lectures et les assemblées publiques, l'Etat pourvoira à leur construction, sur le rapport des départements ou des commissaires sus-mentionnés.

Art. 5. Il sera fixé, de suite, une somme extraordinaire et une fixe, chaque année, pour l'achat d'emplacements, la réparation, ou construction des bâtiments nécessaires aux écoles, aux lectures et aux assemblées publiques.

Art. 6. Les emplacements pour les assemblées publiques seront plus étendus, et les bâtiments plus vastes, en raison de la population des lieux, ou des arrondissements.

Art. 7. Il sera arrêté sur cette base les principes nécessaires à la décision des concessions que l'on aura à faire aux communes pour ces objets.

TITRE II

Efforts des communes et des particuliers réunis pour accélérer et pour soulager l'état de ces dépenses.

Art. 1er. Tous les citoyens seront invités à venir au secours de l'Etat, pour procurer, le plus promptement possible, à chaque lieu, des emplacements commodes et convenables, pour les écoles, les lectures et les assemblées publiques.

Art. 2. Les communes ou les arrondissements de plusieurs communes se concerteront pour trouver les moyens de faire toutes réparations, constructions et achats de terrains nécessaires, afin qu'elles soient pourvues, le plus tôt possible, des bâtiments et emplacements nécessaires aux écoles, aux lectures et aux assemblées publiques.

Art. 3. Le ministère de la morale et de l'instruction publiques, fera faire, au concours, une instruction, avec des plans, pour diriger les bâtiments des écoles, et les amphithéâtres destinés aux lectures et aux assemblées publiques ; il répandra ces plans et instructions dans les départements ; et ils serviront de base aux dépenses que l'Etat allouera à chaque lieu, pour ces constructions, sur le rapport qui en sera fait par les commissaires nationaux.

Art. 4. Les particuliers qui voudront faire aux communes, ou aux arrondissements, les avances nécessaires pour ces constructions, auront hypothèque de leurs avances, sur l'Etat, quand le projet aura été arrêté, d'après les formes ci-dessus expliquées : et l'intérêt à 4 0/0 leur sera payé, des avances qu'ils auront faites, jusqu'à leur entier remboursement.

Art. 5. Ceux qui feront des dons, pour subvenir à ces dépenses auront leurs noms inscrits sur les édifices qu'ils auront aidé à élever.

Art. 6. Après la réparation, ou construction, des bâtiments destinés aux écoles, ou aux assemblées publiques, ils seront à la charge des communes, ou des arrondissements, pour tout ce qui concernera leur entretien.

TITRE III

Forme et emplacement des écoles et du lieu destiné aux assemblées publiques.

Art. 1er. Les écoles seront spacieuses et commodes ; elles auront une tribune, qui sera toujours ouverte au public, pendant la durée des leçons, et elles seront à portée d'un lieu propre à faire prendre aux enfants, en plein air, tous les exercices convenables à leur âge, à leur sexe, et nécessaire pour leur développement physique.

Art. 2. Le lieu destiné aux lectures et aux assemblées publiques sera construit en amphithéâtre circulaire, ou d'une ellipse très rapprochée, de la forme la plus simple, mais en même temps la plus agréable. Il sera à portée d'un lieu spacieux et commode, où l'on puisse promener et conférer à couvert, sous des portiques, ou en plein air, sous des arbres;

et sur son fronton il sera écrit : *A la vérité, à la Patrie et à l'Humanité! A l'Instruction, à la Morale et à la Loi.*

Art. 3. Les amphithéâtres seront pourvus de balustrades mobiles, afin de séparer les tribunes des assemblées, et de laisser aux premières d'autant plus d'espace, que celles-ci, pour les discussions ou délibérations, ne seront composées que des citoyens, ou même, seulement, des personnes choisies par eux.

Art. 4. L'intérieur des écoles et des lieux d'assemblée, ainsi que leurs murs à l'extérieur, les jardins, les portiques, et autres dépendances, de monuments propres à rappeler les maximes et les principes les plus républicains, et à frapper les âmes de souvenirs, de tableaux propres à les élever.

Art. 5. Il sera proposé des prix aux artistes, et des encouragements leur seront distribués, pour multiplier tout ce qui sera propre à remplir ces vues, en alliant le bas prix au meilleur goût (1).

Art. 6. Les commissaires qui parcourront les départements, pour surveiller la morale et l'instruction publiques, et développer les établissements républicains qui y ont rapport, rendront compte de tout ce qui manquerait aux bâtiments et dépendances des écoles et des assemblées publiques, pour remplir cet objet.

TITRE IV

Réserves sur les biens nationaux, pour les écoles, les lieux d'assemblées, et les maisons d'éducation ou d'enseignement.

Art. 1er. La vente de tous bâtiments nationaux, qui ne seront pas essentiels à la formation de quelque usine, ou atelier de travail, sera suspendue jusqu'à ce que chaque arrondissement soit pourvu des bâtiments qui lui seront nécessaires pour les écoles et les assemblées publiques.

Art. 2. Les châteaux de la féodalité, en ruines, ceux encore existant et appartenant à la nation, les tours dont la démolition est ordonnée, fourniront particulièrement des matérieux à ces constructions.

Art. 3. Les commissions qui seront envoyées dans les départements, par le ministère de l'instruction et de la morale, auront à l'informer de tous les emplacements invendus qui appartiennent à la nation, et qui pourraient être propres à des établissements d'éducation, d'enseignement et d'instruction.

Art. 4. Ces emplacements, sur le rapport du ministère de la morale et de l'instruction publiques, seront réservés par l'Assemblée nationale pour l'utilité publique.

Art. 5. Le ministère de l'instruction et de la morale sera chargé de surveiller l'emploi qui pourra être fait de ces emplacements, de provoquer tout ce qui pourrait leur en faire trouver un qui étende l'éducation, l'enseignement et l'instruction en général.

Art. 6. Ces emplacements pourront être donnés pour faciliter des entreprises d'éducation, d'enseignement, d'instruction; mais quand ces établissements prospéreront, ils devront être loués au profit de la nation, à l'enchère, ou selon l'estimation qui en sera faite.

IIIe PROJET.

Ecoles nationales et lectures publiques; instituteurs de ces écoles et de ces lectures (1).

TITRE Ier

Objets des lectures publiques.

Art. 1er. Toutes les semaines, les instituteurs des écoles nationales salariés par l'Etat, donneront une instruction publique, à laquelle les citoyens de tout âge, de tout sexe, surtout la jeunesse, seront invités d'assister.

Ces instructions auront pour objet :

1° De rappeler les connaissances acquises dans les écoles nationales ;

2° De développer les principes de la morale et du droit naturel ;

3° D'enseigner la Constitution, les lois dont la connaissance est nécessaire à tous les citoyens, en particulier, celles qui sont utiles

(1) On a gravé sur des papiers la déclaration des Droits de l'homme. Pourquoi ne pas encourager ce genre de tenture, qui, dans l'intérieur des maisons, au lieu de fleurs, de sujets insignifiants, mettrait continuellement sous les yeux, ou la Constitution, ou des maximes, des sentences, des traits mémorables et républicains? Les sujets même d'histoire, les plus intéressants, pourraient y être représentés, en tableaux, et multipliés à un prix assez modique, en y mettant néanmoins un talent suffisant, pour ne pas les dégrader, par le mauvais goût ou la médiocrité. — Voyez avec quelle attention les faux prêtres s'occupaient de parler aux yeux, d'émouvoir les sens, de nourrir la mémoire, d'entretenir l'imagination. Ils n'avaient qu'un but horrible, celui d'entretenir l'esclavage et de déguiser la tyrannie, en entretenant la superstition. Que ne devons-nous donc pas espérer, quand on n'agira avec la même activité et les mêmes principes, que pour consolider la liberté, pour éclairer la raison et étendre cette bienveillance universelle qui doit porter tous les hommes, et plus particulièrement ceux qui jouissent des bienfaits de la liberté et qui habitent le même pays, à s'entrechérir.

Que la République s'empresse donc de diriger les arts vers ce grand but; qu'elle leur prodigue les plus grands encouragements, pour exciter l'activité et l'émulation de leurs enfants : et la France sera bientôt couverte d'un peuple aussi heureux, délicat et sensible, que le fut autrefois celui de la Grèce, quand ce beau pays jouit aussi, comme nous, de la liberté.

(1) J'ai déjà prévenu et il est inutile sans doute de le rappeler que je ne prétends donner ici, que ce qui distingue mes vues particulières, ou qui est propre à mieux faire apercevoir leur ensemble. — Ainsi je ne dis rien de la nomination et du choix des instituteurs des écoles nationales et des lectures publiques, de leur installation, de la distribution des écoles et des lieux d'assemblée, sur le territoire de la République, etc.. J'adopte entièrement sur ces objets et tous semblables, les vues du comité d'instruction publique de la Convention, qui n'ont rien de contraire aux miennes. Il en a certainement de très fécondes qui seront, j'ose le dire, d'autant plus facilement réalisées si, une fois, un décret définitif, le force de suivre l'instruction publique, dans les vastes rapports, sous lesquels je l'ai aperçue, et dont j'ai seulement voulu présenter l'esquisse.

aux jurés, juges de paix et officiers municipaux ;

4° D'annoncer et d'expliquer les nouvelles intéressantes, surtout celles de la République ;

5° De donner des connaissances sur la culture et les arts d'après les découvertes nouvelles ; sur la physique la plus élémentaire, l'histoire naturelle du pays ; sur l'hygiène, les moyens les plus simples de la médecine pour conduire à bien des maladies, et surtout ceux de les prévenir ; enfin d'enseigner les pratiques qu'on pourra détacher, pour ainsi dire, des connaissances les plus relevées, qui sont l'objet des spéculations des savants ;

6° De lire aux citoyens ce qui leur sera officiellement adressé, par le ministère de l'instruction publique.

Art. 2. Les institutrices des écoles prendront également part à ces fonctions.

Art. 3. Ces lectures commenceront, seront entrecoupées et se termineront par des chants patriotiques. Dans chaque arrondissement les personnes qui auront des talents pour le chant et la musique, seront invitées à se réunir en chœurs, pour ces chants, et à y ajouter le concert des instruments. Partout où on le pourra, on se procurera surtout, celui de l'orgue, comme le plus pompeux et le plus solennel.

TITRE II

Lieu d'assemblée pour les lectures publiques.

Art. 1er. On se procurera le local le plus propre dans chaque arrondissement, pour réunir avec commodité tous les habitants.

Art. 2. Ce local sera disposé en amphithéâtre: il sera bien éclairé, et l'air devra y avoir la plus libre circulation. Dans le beau temps, ces assemblées se tiendront, autant qu'il sera possible, en plein air.

Art. 3. Dans tous les lieux qui auront 2,000 âmes de population, ou dans tous les centres d'une à deux lieues environ de rayon, il sera construit un grand amphithéâtre pour les lectures et les assemblées publiques.

TITRE III

Organisation des lectures publiques.

Art. 1er. Les juges de paix seront commissaires de la nation pour veiller sur cette institution, la maintenir dans son véritable esprit, et présider aux fêtes nationales auxquelles elle servira.

Art. 2. Ils veilleront sur la police des assemblées ; ils inviteront les citoyens à donner le bon exemple de s'y rendre assidûment avec toutes les personnes dépendantes de leurs familles ; ils exciteront, quand ce sera nécessaire, le zèle des instituteurs, des personnes qui seront en état d'aider à faire les lectures, ou d'y ajouter des explications.

Art. 3. Les instituteurs des écoles nationales se feront aider par les citoyens zélés et instruits, et par les jeunes gens qui voudront se rendre utiles. Mais il faudra que, sur des preuves de leur capacité et de leurs bonnes mœurs, ils obtiennent l'agrément des instituteurs et des juges de paix, ou censeurs des mœurs.

Art. 4. Les instituteurs et institutrices seront installés dans ces fonctions, par des commissaires du département et par la municipalité du lieu ; ils promettront, devant eux, de ne choisir pour les lectures publiques, et de ne laisser lire, que des choses propres à répandre des connaissances utiles; à nourrir l'attachement aux principes de la République une et indivisible, et à exciter la bienveillance qui doit réciproquement lier, entre eux, tous les citoyens, tous les amis de la liberté. Ils promettront de recommander sans cesse la soumission due aux lois et le respect aux autorités constituées, et d'écarter, avec soin, tout ce qu'ils croiront, dans leur conscience, capable de tromper, ou d'égarer leurs concitoyens.

TITRE IV

Salaire des instituteurs.

Art. 1er. Les instituteurs et les institutrices des écoles nationales ne recevront pas moins de 1,200 livres de salaire, dans les lieux les moins peuplés; dans ceux qui le sont le plus, le maximum sera porté à 2,000 livres, et dans les autres proportionnellement.

Art. 2. Moyennant ce traitement, ils ne pourront recevoir aucune rétribution volontaire, sous peine d'être destitués.

TITRE V

Ministres des cultes.

Art. 1er. Il ne sera jamais parlé de dogmes, ou de principes religieux particuliers, dans les fonctions publiques attribuées aux instituteurs et institutrices des écoles et des lectures publiques.

Art. 2. S'il devient prouvé qu'ils aient manqué à l'obervation de cette loi, ils seront sur-le-champ destitués.

Art. 3. Les ministres du culte catholique salariés par l'Etat, qui observeront cette loi, pourront se livrer à l'instruction dans les écoles nationales, ou aux lectures publiques, et ils ne recevront qu'un seul traitement.

Art. 4. Les instituteurs et les institutrices qui, après être entrés en fonctions, resteront célibataires plus d'un an, seront destitués.

TITRE VI

Costumes des instituteurs des écoles nationales et de l'instruction publique.

Art. 1er. Les instituteurs des écoles nationales et des lectures publiques auront un costume particulier.

Art. 2. Ils seront tenus de l'avoir dans toutes leurs fonctions.

Art. 3. Ils porteront, hors de leurs fonctions, une marque distinctive.

Art. 4. Les personnes qui manqueront aux égards dus au caractère dont ils sont revêtus par la nation, seront sévèrement punies.

TITRE VII

Censure pour les instituteurs des écoles nationales et des lectures publiques.

Art. 1er. Les instituteurs dans chaque grande commune établiront entre eux des censeurs.

Art. 2. Ces censeurs seront au nombre de 2. Ils seront chargés d'avertir ceux de leurs collègues qui, par négligence dans l'accomplissement de leurs devoirs, ou de quelque autre manière que ce soit, s'exposeraient à la censure publique.

Art. 3. Si leurs avertissements étaient sans effets, ils seront tenus d'en informer le commissaire national du département, chargé de la morale et de l'instruction publiques.

Art. 4. Ce commissaire national emploiera encore les moyens particuliers, doux et persuasifs ; il se fera instruire par le juge de paix du lieu ; il fera son rapport au ministère de la morale et de l'instruction publiques, qui, prononcera la destitution, s'il le croit juste et nécessaire.

IVe PROJET

Censure publique ; surveillance de la morale ; encouragement des bonnes mœurs, des mœurs républicaines.

TITRE Ier

Surveillance nationale de la morale et encouragement des bonnes mœurs.

Art. 1er. A côté de la déclaration des Droits de l'homme, la Convention présentera à la nation celle des principes et des maximes de la morale universelle, qui prescrivent ses devoirs. Ces deux déclarations feront partie de la Constitution et la République française s'en déclarera également protectrice et gardienne.

Art. 2. Les juges de paix sont autorisés à rappeler par des exhortations douces et fraternelles, particulières à l'esprit de justice et d'ordre, à l'amour de la vérité, à la réparation volontaire des torts, au pardon des injures, ceux de leurs concitoyens qui oublieraient, dans leur vie publique, que ces vertus généreuses sont essentielles au caractère des vrais républicains.

Art. 3. Tous les citoyens adonnés à l'instruction publique, salariés ou non salariés par l'Etat, tous ceux, surtout, qui sont fonctionnaires publics, dans les diverses branches du ministère de la morale et de l'instruction publiques, emploieront toute leur influence, pour corriger l'âpreté, la grossièreté, la légèreté des mœurs ; pour les imprégner du caractère de force d'égalité, de franchise et, en même temps, d'aménité, qui convient à un peuple libre, et ils feront leurs droits pour retenir dans les véritables principes de la morale universelle et des républiques, les orateurs, les écrivains, tous les citoyens qui prendront sur les esprits un ascendant quelconque.

Art. 4. Les juges de paix correspondront, pour ce qui regarde la surveillance des mœurs, avec le commissaire national de chaque département, et avec le conseil national de la morale et de l'instruction publiques.

Art. 5. Tous les ans, le ministère de la morale et de l'instruction publiques fera, au corps représentatif de la nation, un rapport sur l'état des mœurs, dans les diverses parties de la République.

Art. 6. Il sera mis, chaque année, à sa disposition, une somme à employer en récompenses nationales, qui, sur le rapport des commissaires nationaux des départements et des juges de paix, et par décret du corps représentatif, seront distribuées aux personnes âgées et vertueuses, qui auront élevé une famille, et toujours tenu une conduite sans reproche, digne de servir d'exemple, ainsi qu'à ceux qui, par des traits de courage, auront bien mérité de la patrie et de leurs concitoyens.

TITRE II

Censure publique.

Art. 1er. Toutes les administrations, toutes les sortes d'employés de la République, soit au civil, soit au militaire, soit dans la marine, se choisiront un ou deux, ou trois censeurs pour surveiller tous leurs membres et empêcher le relâchement de s'introduire dans l'accomplissement de leurs devoirs, pour garantir leurs fonctions du mécontentement public, qui pourrait leur attirer la conduite blâmable ou irrégulière des individus, enfin, pour resserrer le lien des habitudes et des sentiments qui peuvent le mieux assurer le bien de la République, dans les fonctions, les postes, ou les emplois qui leur seront confiés.

Art. 2. Les corps administratifs des départements choisiront deux de leurs membres, pour être censeurs généraux de tous les fonctionnaires et employés de la République dans le département.

Art. 3. Ils correspondront avec les censeurs particuliers, nommés, comme ci-dessus, par tous les fonctionnaires ou employés quelconques de la République.

Art. 4. Chaque agrégation de fonctionnaires, ou d'employés, pourra convenir de points particuliers, sur lesquels la censure devra s'exercer ; elles pourront attacher des amendes, qui entreront dans les fonds de bienfaisance.

Art. 5. Cette censure n'agira que par les voies les plus douces et les plus fraternelles, excepté les cas extraordinaires, où ces moyens ayant été infructueux, les censeurs devront en référer aux autorités supérieures.

Art. 6. Les censeurs généraux des départements correspondront avec le ministère de la morale et de l'instruction publiques.

Art. 7. Ils surveilleront particulièrement avec le commissaire près de chaque département pour la morale et l'instruction publiques, les instituteurs des écoles nationales et des lec-

tures publiques, et ils correspondront avec leurs censeurs particuliers.

Art. 8. Lorsque les voies de représentation, plusieurs fois éprouvées, auront été sans effets, les censeurs généraux des départements, appuyés de l'avis des censeurs particuliers en référeront au ministère de la morale et de l'instruction publiques ; et ils pourront proposer la destitution de ceux qui seront l'objet de cette dénonciation.

Art. 9. Le ministère de la morale et de l'instruction publiques tentera encore une invitation par écrit, s'il le juge convenable, ou bien, il en référera au corps législatif, qui, sur le rapport de son comité de morale et d'instruction publiques, destituera ou renverra au tribunal national de censure publique, excepté le cas où il s'agira des instituteurs des écoles nationales et des lectures publiques que le conseil chargé du ministère de ces parties, pourra destituer directement.

TITRE III

Tribunal national de censure publique.

Art. 1er. Il sera nommé, par la nation, un tribunal national de censure, devant lequel seront appelés en censure, par décret du corps représentatif national, les fonctionnaires généraux de la République, tels que les représentants de la nation, les ministres, les généraux et autres fonctionnaires sur lesquels le ministère de la morale et de l'instruction publiques, ou le corps représentatif, appellera la censure publique.

Art. 2. Toute personne fonctionnaire, envoyée au tribunal, par décret du corps représentatif, sera suspendue de ses fonctions, à moins que le décret ne spécifie le contraire.

Art. 3. Si dans l'examen de la conduite des fonctionnaires, le tribunal de censure acquiert des preuves qui constatent le crime ; il renverra aux tribunaux ordinaires.

Art. 4. Ce tribunal prononcera dans ses jugements, pour les fautes reprochées et reconnues, censure simple, suspension de toutes fonctions, jusqu'à deux ans, exil jusqu'à ce même terme, dans un lieu donné, ou bien hors de la République.

Art. 5. Le tribunal prononcera si pendant le temps de suspension, ou d'exil, il sera accordé un traitement ; et il le déterminera.

Art. 6. Tout citoyen devra se soumettre, avec la plus rigoureuse ponctualité, aux jugements de ce tribunal ; nul reproche ne pourra être fait à celui qui s'y sera soumis en bon citoyen. Dans le cas de révolte ou de reproche, il sera porté des peines sévères.

TITRE IV

Objets de la censure publique.

Art. 1er. Il sera dressé pour toute place et fonctions dans la République, un précis des devoirs qu'elles donnent à remplir, et des qualités qu'elles supposent.

Art. 2. La censure s'exercera sur celui qui, par négligence, ou par mauvaise volonté, ne remplira pas ses devoirs, aussi bien qu'il lui sera possible, et qui par des fautes directement, ou indirectement préjudiciables à la République, aura excité contre lui des reproches fondés.

Art. 3. Elle s'exercera sur ceux qui, étant fonctionnaires, ou dans un poste, dans un emploi quelconque de la République, manqueront à la déclaration des maximes de la morale universelle, qui exposeront, par leurs travers, leurs vices, ou leurs passions effrénées, le public à perdre, pour leurs fonctions, le respect et la considération dus à tout ce qui émane de la République, qui exposeront enfin, de quelque manière que ce soit, ses véritables intérêts.

TITRE V

Censure pour le corps représentatif national.

Art. 1er. Le corps représentatif national aura un comité particulier de censure, pour veiller sur tous ses membres. Ce comité n'agira que par voie de conciliation et de persuasion, d'après les principes ci-dessus expliqués ; il sera adjoint au comité de morale et d'instruction publiques.

Art. 2. Lorsque les démarches particulières et privées de ce comité seront sans fruits, et que les reproches seront graves, il en référera à l'assemblée du corps représentatif, après avoir prévenu les membres intéressés.

Art. 3. Le corps représentatif, s'il y trouve lieu, renverra ses membres censurés, par devant le tribunal national de censure publique.

Art. 4. Les motifs de la censure y seront pareillement renvoyés. Si un membre du corps représentatif, censuré et suspendu par le tribunal national de censure publique, est réintégré par une majorité de vœux de ses commettants, il sera reçu de nouveau, sinon, son suppléant prendra sa place.

Art. 5. S'il y avait inculpation de parti, toute la République sera consultée.

TITRE VI

Moyens de faire fraterniser ensemble les membres du corps représentatif de la nation.

Art. 1er. Toutes les parties du Louvre, des Tuileries et de leurs dépendances, qui ne seront pas occupées par les comités du corps représentatif, seront disposées pour loger les députés qui voudront y prendre un logement.

Art. 2. Les appartements seront disposés de manière à former le plus grand nombre possible de logements commodes, mais simples.

Art. 3. Ils seront distribués au sort aux députés qui voudront s'y loger.

Art. 4. On finira de construire, dans cette vue, les parties du Louvre qui sont restées suspendues.

Art. 5. Les artistes qui ont obtenu des logements au Louvre et aux galeries recevront une pension en dédommagement du logement

qui leur sera ôté, ou bien un logement correspondant, dans un autre bâtiment national.

Art. 6. Il sera ménagé douze salles, pour servir aux réunions particulières des députés.

Art. 7. Chacune de ces salles servira, aux députés, de salon de lecture; on y déposera tous les papiers publics, tous les ouvrages nouveaux et les écrits du jour.

Art. 8. Les membres du corps représentatif seront répartis au sort dans ces douze salons, tous les trois mois ; ils seront tenus de les fréquenter régulièrement ; et d'y fraterniser avec tous leurs collègues.

Art. 9. Il y aura une table frugale, commune, à un prix fixé, pour les députés qui y voudront manger.

Art. 10. Ils devront y dîner avec leurs collègues, une fois au moins tous les quinze jours.

TITRE VII

Récompenses nationales pour les journalistes et écrivains utiles.

Art. 1er. Le corps représentatif prendra cent abonnements à tous les papiers périodiques qui existent à ce moment dans la République.

Art. 2. Ils seront distribués dans les salons de lectures où, après avoir été lus, on les enverra dans les départements.

Art. 3. Le corps représentatif prendra cinquante exemplaires de tous les ouvrages de morale et de politique, qui paraîtront.

Art. 4. Au bout de trois mois, il délibérera sur les écrivains qui méritent une récompense nationale.

Art. 5. Les journalistes que la majorité en jugera dignes, seront partagés en plusieurs classes. La première recevra la franchise du port, par la poste de ses journaux; aux journalistes des autres classes, on prendra un certain nombre d'abonnements qu'on fera adresser dans les départements.

Art. 6. S'il en était qui répandissent le trouble et la dissension dans la République, qui y fissent circuler une fausse doctrine, qui atténuassent la sévérité des principes républicains, le corps représentatif notera leurs auteurs.

Art. 7. S'ils continuent d'écrire dans le même esprit, le corps représentatif les notera d'infamie, et suspendra leur circulation par la poste.

Art. 8. Les auteurs des ouvrages utiles seront pareillement récompensés par un certain nombre d'exemplaires de leurs ouvrages, dont le corps représentatif décrétera l'envoi dans les départements.

TITRE VIII

Récompenses nationales pour les amis et les défenseurs de la vérité.

Art. 1er. Outre les encouragements donnés aux établissements qui auront pour objet l'éducation et l'enseignement, chaque année, l'Assemblée nationale récompensera les citoyens qui, par leurs lumières, leurs écrits et leurs bons exemples, auront bien mérité de la patrie. Elle en proclamera les noms, les travaux, les ouvrages, elle leur décernera des encouragements, des honneurs, ou des récompenses.

Art. 2. Les assemblées primaires de chaque département pourront charger leurs députés à l'Assemblée nationale, de lui présenter les noms des citoyens qu'elles croiront dignes de cet honneur, avec les motifs et pièces justificatives de leur opinion.

Art. 3. L'Assemblée nationale renverra à un comité, choisi parmi ses membres les plus capables d'apprécier le vrai mérite, l'examen des citoyens qui auront été présentés, comme ayant des titres à ces récompenses. Elles détermineront les principes d'après lesquels on jugera les titres qui seront suffisants, et, sur le rapport de ce comité, l'Assemblée nationale décernera des encouragements, des honneurs, des récompenses, d'après les principes établis et fixés.

Art. 4. Les Français ne connaissant plus d'étrangers, parmi les amis et les défenseurs de la vérité, l'Assemblée nationale étendra cette distinction sur tous ceux qui se seront distingués par des ouvrages utiles aux progrès de la liberté et de la bienveillance universelle, quel que soit le pays qu'habitent ceux qui s'en seront rendus dignes d'une manière éclatante.

Ve PROJET

Remède aux injures, aux libelles, aux mensonges et aux calomnies.

TITRE Ier.

Bases fondamentales.

L'Assemblée nationale considérant combien il importe à la liberté et à la prospérité de la République de maintenir intacte la *liberté indéfinie de communiquer ses pensées*, et cependant, voulant remédier, en même temps, aux abus de cette liberté, dont les méchants se servent pour saper les fondements de la société, pour pervertir la morale et les mœurs, persécuter les bons citoyens, avilir les autorités constituées, semer des troubles, exciter des dissensions, *déclare :*

Art. 1er. Tout bon citoyen doit attacher, avec courage, son nom aux pensées qu'il manifeste.

Art. 2. Tout ce qui est anonyme ne mérite aucun égard, et ne doit attirer nulle attention, si l'auteur reste caché et inconnu.

Art. 3. Tout calomniateur, avec intention de nuire, est aussi méprisable que coupable ; mais l'erreur étant inséparable de la nature de l'homme, son intention, quand elle est pure, le justifie.

Art. 4. Tout fonctionnaire public s'est soumis d'avance à la censure de ses concitoyens ; il s'est engagé à mépriser les critiques mal fondées les plus amères, et à détruire celles qui méritent attention, auxquelles il doit répondre.

Art. 5. Tout citoyen doit supporter patiemment que l'on discute ses rapports avec l'intérêt public, c'est-à-dire ses talents, sa capacité, ses services, son aptitude aux places, ou les motifs de l'en exclure.

TITRE II

Jury pour juger la calomnie, le mensonge, le libelle, l'injure.

Pour que les principes déclarés ci-dessus soient à jamais maintenus, sans aucun des inconvénients qui résultent de l'abus de la parole et des écrits, l'Assemblée nationale décrète :

Art. 1er. Dans chaque département, il sera établi un jury composé d'un membre pour chaque grande commune, ou canton ; les conseils des grandes communes porteront, devant ce jury, les plaintes d'injures, de faux, de calomnies, déposées entre leurs mains, par les juges de paix de l'arrondissement où la calomnie, l'injure ou le mensonge auront été répandus, afin que les jurés puissent déclarer s'il y a calomnie, injure, ou mensonge, dans les paroles ou les écrits dont on se plaindra.

Art. 2. Dans le cas de libelle et de calomnie, le calomnié sera tenu de porter ses plaintes devant le juge de paix de l'arrondissement où la calomnie aura été publiée, muni d'une copie authentique du libelle, ou avec les témoins de la calomnie.

Art. 3. Le juge de paix, après avoir dressé procès-verbal des faits et des plaintes, le renverra de suite au conseil de la commune, qui l'adressera au jury, avec les observations qui pourront lui servir d'instruction à raison des localités.

Art. 4. L'accusateur sera tenu de fournir copie de tout à l'accusé en personne, et de porter ses plaintes dans le terme de six mois, excepté en cas d'absence, de voyage en pays étrangers.

Art. 5. Le jury déclarera si les particuliers qui ont été calomniés ont reçu, ou s'ils pouvaient recevoir, par l'effet des calomnies dont ils se sont plaints, quelque dommage réel, dans leur personne, ou dans leurs biens ; et, dans ce cas, ils pourront poursuivre leurs adversaires en dédommagement, s'ils ne sont point fonctionnaires publics, et si c'est leur vie privée qui a été attaquée.

Art. 6. Les particuliers qui auront été calomniés dans leur vie privée, pourront faire imprimer ou répandre, *aux frais du calomniateur*, la déclaration du jury, partout où besoin sera, d'après l'avis du juge de paix : et, s'il était insolvable, elle le serait aux frais de la République.

Art. 7. Quand les hommes publics seront calomniés pour des faits résultant de leur vie publique, le conseil exécutif national de la morale et de l'instruction publiques, prendra le soin de répandre, où besoin sera, leur justification ; de provoquer même, s'il le juge nécessaire, une déclaration du jury, qui sera répandue aux dépens de la chose publique, si l'attaque est injuste et calomnieuse, et si le même conseil le juge nécessaire.

Mais, sous quelque prétexte que ce soit, on ne pourra poursuivre autrement les personnes qui les auront attaqués.

Art. 8. Les corps administratifs pourront faire de même examiner par le juge, les faits qui donneront lieu à les inculper, et ils proclameront, sans réflexions, le résultat de cet examen, afin de faire revenir le public d'une opinion fausse qui les inculperait.

Art. 9. Le jury, dans tous les cas, sera tenu de déclarer s'il croit que le coupable de calomnie ait eu mauvaise intention, ou ait été dans l'erreur. La publicité sera donnée à cette déclaration, et, dans le cas de l'affirmative, le coupable pourra être condamné à être privé des droits de citoyen, pendant trois ans, et s'il récidive, il sera exilé de la République (1).

Art. 10. Le ministère de la morale et de l'instruction publiques éclairera l'opinion, pour l'intérêt des autorités constituées ; il pourvoira à faire donner la plus grande publicité à toutes les explications qu'elles donneront de leur conduite.

Art. 11. Dans le cas de faits faux, de mensonge, d'injures insérés dans les journaux, soit qu'ils regardent des particuliers, des hommes, ou des autorités constituées, le journaliste condamné par le jury sera forcé d'insérer, dans son journal, la réfutation de ce qu'il aura dit, laquelle pourra avoir l'étendue, jusqu'à deux pages in-8°, petit romain, et devra être approuvée par le jury ou le juge de paix.

Art. 12. Les journalistes qui refuseront d'obéir à l'ordre qui leur sera donné par le juge de paix, en conséquence de la déclaration du jury, seront privés de faire circuler leurs feuilles par la poste, sur la réquisition du juge de paix et à la sollicitation de l'offensé.

TITRE III

Spectacles, théâtres.

Art. 1er. Des juges de paix exerceront une surveillance nationale, pour la partie des mœurs publiques, sur les cultes, les tréteaux et toutes les maisons publiques.

Art. 2. Dans tous les cas où la décence et les mœurs publiques seraient outragées, les juges de paix prendront l'avis d'un jury, leur déclaration sera publiée et répandue de la même manière qu'il a été dit précédemment.

Art. 3. Dans les cas où cette publicité ne corrigerait pas les abus qui choqueraient la décence ou les mœurs publiques, les juges de paix enverront l'avis du jury et leur déclaration au conseil exécutif national de la morale et de l'instruction publiques, qui en fera son rapport à l'Assemblée nationale, s'il

(1) L'on a proposé de brûler le tympan de l'oreille à celui qui trouble la société, par l'habitude de la calomnie et celle de l'injure. La mutilation, quelle qu'elle soit, est barbare et aussi odieuse que la peine de mort, aux yeux des hommes libres et humains ! — Peut-être devrait-on employer la peine morale et flétrissante d'une sorte de *carcan moral*, pour les cas les plus graves, en attachant au poteau le nom d'un calomniateur, d'un menteur bien reconnu, plusieurs fois repris en faute.

le juge convenable, ou s'il est provoqué par elle à le faire ; et celle-ci prononcera ce qu'elle jugera convenable.

TITRE IV

Précaution pour apaiser les tumultes.

Art. 1er. Les juges de paix seront spécialement chargés de prévenir les inquiétudes qui occasionnent les mouvements des citoyens, et les suites de ces mouvements, quand ils auront lieu.

Art. 2. Ils s'assureront d'une imprimerie, afin de pouvoir répandre, au besoin, dans le public, avec toute célérité, les instructions qu'ils croiront propres à calmer la fermentation.

Art. 3. Jamais la force publique ne pourra agir que lorsque les juges de paix auront répandu ces instructions, et qu'ils se seront assurés, par tous les moyens de conciliation, d'avoir écarté du tumulte tous les bons citoyens.

VIe PROJET

Encouragement des sciences et des arts, propagation des lumières, dans la supposition qu'on n'établisse qu'une seule espèce d'écoles nationales, salariées par l'Etat.

TITRE Ier

Ecoles nationales.

Art. 1er. Il n'y aura qu'une seule espèce d'écoles nationales dont les instituteurs soient salariés par la nation.

Art. 2. Dans ces écoles nationales, l'on enseignera, par les plus faciles et les meilleures méthodes, les connaissances indispensables pour tous les citoyens; et l'on y étendra l'instruction, aussi loin que l'aisance générale, les progrès de la raison, la perfection des esprits, et celle des méthodes, pourront le permettre.

Art. 3. Les parents seront tenus d'envoyer leurs enfants dans ces écoles, depuis l'âge de 6 ans jusqu'à 13.

Art. 4. Les juges de paix ou les censeurs des mœurs seront chargés de surveiller, à cet égard, les parents, et ceux qui manqueront d'envoyer leurs enfants aux écoles nationales seront privés de leurs droits de citoyens.

Art. 5. Les citoyens qui seront trop pauvres pour envoyer leurs enfants et se priver de l'utilité dont peuvent leur être leurs services, recevront une indemnité prise sur le profit du travail des mains dans différents arts, que l'on fera, chaque jour, plusieurs heures, faire à la jeunesse des deux sexes, dans des ateliers différents, en proportionnant ce travail au sexe et à l'âge.

TITRE II

Elèves de la patrie.

Art. 1er. Chaque année, parmi les enfants qui devront quitter l'école nationale, il sera fait un choix d'élèves de la patrie, à qui l'Etat paiera une pension plus ou moins forte, pendant un nombre d'années suffisant, pour leur donner le temps d'étudier la partie à laquelle ils se destineront.

Art. 2. Le choix sera fait par des commissaires nommés par l'Assemblée nationale, hors de son sein, et par des commissaires des départements, auxquels s'adjoindront les instituteurs, parmi les enfants qui se seront, d'avance, volontairement résolus et offerts de suivre une partie déterminée, qui auront pour elles le plus de dispositions, suivi les écoles avec le plus d'assiduité et de zèle, fait preuve de plus d'application et montré plus d'ardeur pour les connaissances.

Art. 3. Chaque année, l'Assemblée législative décidera le nombre d'élèves de la patrie qui seront choisis, et les parties pour lesquelles on devra les choisir.

Art. 4. Le conseil national de la morale et de l'instruction publiques, dans le compte qu'il rendra, chaque année, à l'Assemblée nationale, de l'état des sciences et des arts, proposera ses vues sur les parties qui auront le plus besoin d'élèves et d'encouragements. Ce sera d'après ce rapport que l'Assemblée nationale décidera le nombre d'élèves qu'elle ordonnera de choisir dans les écoles, les secours qu'elle leur accordera, et le nombre d'années pendant lesquelles ces secours leur seront continués.

TITRE III

Encouragement pour l'enseignement des connaissances supérieures.

Art. 1er. Sur la proposition du conseil national de la morale et de l'instruction publiques, l'Assemblée nationale accordera des encouragements aux établissements d'enseignement des sciences, des lettres, ou des arts, que des particuliers, ou des villes, ou des arrondissements auront faits et qui auront bien mérité, ou promettront de servir utilement au progrès des lumières.

Art. 2. Sur la demande des départements, la nation accordera, pour l'enseignement, les emplacements nationaux qui paraîtront heureusement situés pour l'enseignement public.

Art. 3. Toute personne qui ouvrira des cours d'enseignement particulier, sera seulement tenue d'envoyer au conseil exécutif national de la morale et de l'instruction publiques, son plan, pour qu'elle l'annonce et le fasse connaître des élèves de la patrie et détermine leur choix, pour les meilleurs maîtres.

Art. 4. Le même conseil adressera, néanmoins, le tiers des élèves de la patrie aux professeurs d'enseignement les plus anciens, les plus renommés dans chaque partie, à ceux qu'il croira devoir aider et encourager, et il les répartira également, autant qu'il sera possible, dans chaque département.

Art. 5. Chaque élève de la patrie recevra de l'Etat une pension proportionnée à la dépense et à la longueur des études que nécessitera la partie à laquelle il devra se livrer.

Art. 6. Dans toute école, même particulière, il devra y avoir une tribune ouverte au public, durant le temps des leçons.

TITRE IV

Preuves de capacité pour être admis à l'exercice des professions savantes.

Art. 1er. Dans chaque partie, les professeurs particuliers admettront à leurs leçons le nombre d'élèves et mettront leur enseignement au prix qu'ils voudront. Ceux qui auront enseigné trois ans, pourront donner des attestations de présence à leurs élèves; mais les attestations de capacité nécessaires pour avoir droit d'exercer les professions savantes, seront données par des examinateurs nommés chaque année, pour chaque partie, par le ministère de la morale et de l'instruction publiques.

Art. 2. Ces examens ne consisteront pas dans une thèse d'appareil, mais dans un examen juste et sévère des travaux, des efforts, du goût pour l'étude, des succès que l'on y aura eus, et les certificats de trois ans de présence aux leçons des professeurs ci-dessus désignés.

Art. 3. Ces examens seront gratuits. Toute corruption pour les influences, sera sévèrement recherchée et punie.

Art. 4. Les citoyens reconnus capables, d'après ces examens, ne pourront néanmoins exercer leur profession, que du consentement des habitants du canton où ils s'établiront.

Art. 5. S'il s'élève des plaintes contre eux, elles seront envoyées au ministère de la morale et de l'instruction publiques, et celui-ci, après informations, par ses commissaires, pourra ordonner tous examens nécessaires, pour s'assurer, si ceux dont on se plaint, ont négligé leur profession et sont tombés dans un état d'ignorance tel qu'ils doivent être suspendus de l'exercer.

TITRE V

Encouragement des associations libres des gens de lettres et savants, pour le progrès des connaissances.

Art. 1er. Le conseil national de la morale et de l'instruction publiques provoquera partout le zèle des citoyens instruits et opulents, à tourner leurs travaux et leurs moyens, vers le développement du genre d'enseignement, auquel le lieu de leur résidence pourrait offrir des avantages, par le bas prix des denrées, par la situation du lieu, la nature des établissements publics, tels que bibliothèques, cabinets, ateliers, manufactures, etc...

Art. 2. Il excitera et favorisera de tout son pouvoir les associations libres qui pourront se former pour le progrès des lettres, des sciences et des arts et pour leur enseignement : il les encouragera à combattre les routines pernicieuses de tous les genres, à démasquer les mensonges du charlatanisme, et à détruire, dans la pratique, tout ce qui peut être d'un usage utile et raisonnable.

Art. 3. Les commissaires nationaux pour la morale et l'instruction publiques, près de chaque département, et ceux que le conseil exécutif de ces parties y enverra prendront connaissance de toutes ces associations et établissements, ils les observeront et ils rendront compte à ce conseil de leurs observations.

Art. 4. Le conseil exécutif national de la morale et de l'instruction publiques, selon le compte qui lui sera rendu, encouragera de diverses manières les associations d'hommes instruits et les établissements qu'ils formeront, pour faire valoir leurs talents, ou leurs connaissances : il recevra des autres ministres, des autorités constituées et de tout citoyen, les mémoires sur ce sujet, qu'on voudra lui adresser.

TITRE VI

Avances, dépenses, récompenses nationales, pour l'encouragement général de l'éducation et de l'instruction publiques.

Art. 1er. Les encouragements seront excitatifs, honorifiques ou pécuniaires. Ceux-ci ne s'accorderont sur les fonds qui seront destinés à cet objet, qu'après la décision que l'Assemblée nationale rendra, sur le rapport qui lui en sera fait par le conseil exécutif national de la morale et de l'instruction publiques.

Art. 2. Chaque année, l'Assemblée nationale déterminera la somme consacrée aux élèves de la patrie et à l'encouragement de l'enseignement, à la retraite des savants, des hommes de lettres, ou des artistes qui auront fait le plus d'élèves et instruit le plus de bons citoyens, enfin, aux pensions qui seront accordées aux instituteurs, savants et artistes, quand ils auront des infirmités et qu'ils seront pauvres.

Art. 3. Les emplacements pour l'enseignement particulier, les logements dans des bâtiments nationaux et les pensions seront donnés par l'Assemblée nationale, sur le rapport du conseil exécutif national de la morale et de l'instruction publiques.

Art. 4. Les citoyens, qui ouvriront pour l'enseignement des écoles particulières, seront invités à concourir aux lectures publiques, à les entremêler d'instructions propres à rendre pratiques, communes et triviales, les connaissances qui feront l'objet de leurs études. Ceux qui les auront soutenues de leur zèle et de leurs travaux, pourront seuls être présentés à l'Assemblée nationale pour candidats aux honneurs, aux récompenses distribuées chaque année, aux hommes instruits, qui auront bien mérité de la patrie.

TITRE III

Moyens de décharger l'Etat d'une partie des dépenses nécessaires à l'encouragement de la morale et de l'instruction publiques.

Art. 1er. Le conseil, formant le ministère de la morale et de l'instruction publiques, correspondra fraternellement avec toutes les sociétés patriotiques, qui emploieront leur zèle pour seconder ses travaux.

Art. 2. Tous les amis de l'humanité seront

invités à contribuer volontairement aux dépenses, aux entreprises, qui auront pour objet l'égale répartition, la perfection et la propagation des lumières, ou l'amélioration des mœurs.

Art. 3. On pourra faire, en faveur de ces objets, toutes donations ou legs qu'il plaira ; le Trésor public les recueillera ; il les appliquera aux dépenses de l'instruction publique, ou à tout objet utile, qui aura été déterminé par le donataire.

Art. 4. Les instituteurs de l'instruction publique, les juges de paix et les commissaires nationaux près des départements, tiendront registre de ces contributions volontaires, qui se verseront, dans le Trésor public, ils donneront au conseil exécutif national de la morale et de l'instruction publiques, la note des sommes et celle de la destination désirée par ceux qui les offriront.

Art. 5. Ce conseil fera connaître par les journaux ces offrandes à la patrie. Il en tiendra registre, pour en suivre l'emploi, selon leur destination.

Art. 6. Il informera ceux qui les auront recueillies, de cet emploi, et ceux-ci le feront connaître aux citoyens qui les auront faites, et à tous ceux qui, dans leur arrondissement, s'intéresseront à leur objet.

Art. 7. Il sollicitera l'attention et l'intérêt des citoyens, en faveur des projets utiles, relatifs à l'instruction, aux mœurs, aux progrès et à la propagation des lumières, qui seront proposés, et pour lesquels il y aura des secours volontairement donnés ou offerts.

Art. 8. Les fonds qui seront faits pour l'exécution d'un objet, d'un projet utile, resteront en dépôt au Trésor public, et s'il ne s'ensuivait pas d'exécution, au bout d'un temps fixé, ceux qui les auront fournis seront maîtres de les retirer.

VIIe PROJET.

Organisation des sections de la République, ou des assemblées primaires, pour le civil, le militaire, la morale, l'instruction et la sûreté publiques.

TITRE Ier

Divisions générales de la République.

Art. 1er. La division de la République sera par *voisinage*, *arrondissements*, *cantons* ou *grandes communes* et *départements*.

Art. 2. *Le voisinage*, dans les villes, sera déterminé par les rues. Dans les campagnes, les maisons réunies, les villages ou parties de village, le formeront. Les *arrondissements* seront déterminés, selon les localités et la facilité des divisions et du rassemblement des citoyens et habitants. Les *cantons*, ou *grandes communes*, embrasseront une étendue territoriale à peu près égale. Les départements resteront tels qu'ils sont.

Art. 3. Toutes les habitations seront numérotées ; chaque grande commune devra procéder régulièrement, et le plus rapidement possible à cette opération.

Art. 4. Les chefs de maison ou de famille, et les citoyens sous eux, en état de porter les armes et âgés de 18 ans seront enregistrés.

Art. 5. Le chef de maison sera celui qui aura une habitation en son nom. Le chef de famille sera celui qui aura des enfants, quoiqu'il habite dans l'habitation d'un autre.

Art. 6. A commencer de la première maison, et en remontant de maison en maison, les citoyens formeront, de proche en proche, des agrégations par dix citoyens, chefs de maison ou de famille, et ces agrégations se nommeront *dizaines*.

Art. 7. De la première agrégation, en remontant, on formera, de chaque dizaine d'agrégations, une compagnie qui sera composée de 100 citoyens, chefs de maison ou de famille ; elle sera nommée *centaine*.

Art. 8. De la première compagnie, en remontant, on formera de chaque dizaine de compagnies, un bataillon, ou division, qui sera composé de 1,000 citoyens, chefs de maison ou de famille, et qui sera nommé *mille*.

Art. 9. Les mille, centaines et dizaines auront des chefs ; ils seront tirés au sort dans chaque division respective, sur les candidats indiqués, ou qui s'offriront ; mais pour être définitivement élu, il faudra avoir la majorité des vœux de ceux qui auront droit à les élire, pris par assis et levé ; dans le doute, on tirera un autre nom.

Art. 10. Les citoyens en état de porter les armes et âgés de plus de 18 ans, qui ne seront point chefs de maison, ou de famille, seront enregistrés, sous ceux des chefs de maison ou de famille, qui répondront d'eux.

Art. 11. Ils se réuniront à côté de ceux-ci, dans les réunions générales, pour l'exercice des armes, ou pour l'instruction. Ils pourront remplacer aux gardes et au service ordinaire les chefs de maison ou de famille de qui ils dépendront.

Art. 12. Les dizaines auront un seul chef ; les centaines ou compagnies ; les mille, bataillons, ou divisions, trois.

Art. 14. S'il reste, dans les grandes communes, plus de cinq centaines qui ne puissent compléter un bataillon, ou division de 1,000, elles nommeront néanmoins le même nombre de chefs ; et s'il se trouve un rompu de moins de cinq centaines, il s'adjoindra au dernier bataillon, ou division de mille.

Art. 15. Le 14 juillet, tout citoyen se trouvera armé devant sa porte ; les recensements se renouvelleront et les dizaines se réorganiseront, d'après l'augmentation ou la diminution du nombre des citoyens.

Art. 16. Ce même jour, les jeunes gens qui seront entrés dans leur dix-huitième année, seront reçus et proclamés citoyens, dans la dizaine de leur famille. Ils changeront de costume, prendront la robe virile qui sera déterminée, et promettront *haine aux tyrans, fidélité à la République*.

Art. 17. Ces trois opérations faites, les femmes, les jeunes filles et les jeunes gens qui seront restés, pendant ce temps. en dedans des maisons, serviront aux citoyens, sur des tables simples, dressées devant chaque maison, un repas frugal.

Art. 18. A la même heure, dans toute la République, l'on entonnera une hymne à la patrie et à la liberté, et l'on proclamera des vœux, en faveur de la liberté, pour le bonheur du genre humain et la prospérité de la République.

Art. 19. Le corps représentatif, chaque année, enverra aux départements, et ceux-ci feront distribuer dans tous les arrondissements, la liste des vœux nationaux, que l'on devra porter dans ce repas; il enverra également, avec la musique de chant et la musique instrumentale, l'hymne national que l'on chantera.

Art. 20. Le corps représentatif, chaque année, fera publier un programme pour la composition de cet hymne. Il y attachera un prix et il laissera le jugement des compositions à une société libre pour la culture et le progrès des lettres, qu'il choisira dans l'étendue de la République.

Art. 21. Cette société désignera les deux meilleures compositions, elles seront distribuées et chantées, dans une assemblée générale des citoyens du lieu où résidera la société libre d'hommes de lettres, à qui le jugement aura été attribué par le corps représentatif ; et cette assemblée ensuite décidera de la meilleure, par des fèves blanches et noires.

TITRE II

Fonctions générales des chefs des mille, des centaines et des dizaines.

Art. 1er. Des trois chefs des mille, l'un sera chargé de tout ce qui regarde le militaire et la sûreté publique ; il sera nommé *millenier militaire*, l'autre aura tout ce qui tient à l'exercice rigoureux des droits et des devoirs des citoyens ; il se nommera *premier millenier civil*. Le troisième suivra tout ce qui aura rapport à la morale, à la bienfaisance et à l'instruction publique ; il sera nommé *second millenier civil*.

Art. 2. Des deux chefs des centaines, l'un sera chargé uniquement du militaire ; il se nommera *centainier militaire* : il correspondra avec le millenier militaire. L'autre réunira tout ce qui regarde le civil, soit pour les assemblées politiques des citoyens, soit pour la réunion de tous les habitants, en sociétés bienfaisantes, populaires et fraternelles, pour la morale et l'instruction, il se nommera *centainier civil*, et correspondra avec les deux milleniers civils, pour tous les objets de leurs fonctions.

Art. 3. Le chef des dizaines se nommera *dizainier ;* il correspondra généralement pour tout avec les deux centainiers de la centaine où la dizaine sera inscrite ; il recevra respectivement d'eux les ordres ou les avis, selon le partage des fonctions qui leur seront ci-dessus attribuées.

Art. 4. Les dizainiers seront nommés, pour trois mois; les centainiers et leurs aides, pour six ; les milleniers et leurs aides, pour l'année.

Art. 5. Les dizainiers et les centainiers pourront être continués une fois, ainsi que les milleniers civils. Les milleniers militaires ne pourront l'être ; les aides pourront être nommés centainiers, ou milleniers, s'ils ont le vœu, par assis et levé, de leurs divisions respectives, et s'ils acceptent.

Art. 6. Les autorités constituées correspondront avec les milleniers ; et ceux-ci agiront par les centainiers, lesquels mettront eux-mêmes en action les dizainiers.

Art. 7. Chacun sera responsable de l'exécution des ordres qu'il aura reçus.

TITRE III

Fonctions particulières du millenier et du centainier militaires.

Art. 1er. Les milleniers militaires devront réunir, une fois par mois, et le centainier militaire, une fois tous les quinze jours, au moins, les citoyens en état de porter les armes, formant leurs bataillons, ou leurs compagnies respectives.

Art. 2. En temps de guerre, ces réunions auront nécessairement, pour objet, l'exercice de toutes les armes et des évolutions militaires.

Art. 3. En temps de paix, elles s'exerceront aussi, à certains travaux publics, qui se feront, en commun, comme exercices et amusements, au son d'une musique nationale.

Art. 4. Nul citoyen ne pourra se dispenser de se trouver à ces réunions, qu'en donnant des raisons très fortes de son absence ; ou il sera condamné, s'il n'est pas simple manouvrier, par le commandant, à payer l'amende que les citoyens fixeront et s'imposeront eux-mêmes.

Art. 5. Ces amendes se verseront dans un fonds qui sera fait pour soulager les citoyens les plus pauvres, qui seront assidus à ces réunions.

TITRE IV

Fonctions particulières des milleniers et des centainiers civils.

Art. 1er. Les milleniers civils présideront à tout ce que feront les citoyens de leur division, comme citoyens, ou comme membres de la société et habitants de l'arrondissement, ou de la commune.

Art. 2. Ils dirigeront les élections ; ils veilleront sur l'exactitude du recueillement des vœux, dans les questions, où les citoyens en émettront et sur l'exacte et rigoureuse observation des règles prescrites par la loi.

Art. 3. Le second millenier civil présidera spécialement aux réunions des citoyens et habitants de chaque arrondissement en sociétés bienfaisantes, populaires et fraternelles.

Art. 4. Il veillera sur ces réunions conjoin-

tement avec les juges de paix et les instituteurs des écoles nationales.

Art. 5. Il fera faire, dans ces réunions générales, la lecture des lois, des proclamations, des instructions, qui seront envoyées par les autorités, et il en surveillera le dépôt, dans la bibliothèque de la division, ou de l'arrondissement.

Art. 6. Les milleniers civils se feront aider ou suppléer par leurs aides, ainsi que les centainiers.

Art. 7. Les centainiers civils faciliteront par leur inspection, leur travail et leur zèle, toutes les fonctions des milleniers civils.

Art. 8. Ils feront passer aux dizainiers tous avis, toutes instructions que les milleniers civils leur adresseront.

Art. 9. Dans les assemblées, les centainiers seront à la tête des citoyens, ou des habitants inscrits dans leurs centaines. Ils entretiendront, avec les dizainiers, l'ordre et le silence parmi eux; ils veilleront sur tout ce qui sera l'objet de décence, ou de commodité, dans le lieu d'assemblée.

TITRE V

Fonctions particulières des dizainiers.

Art. 1er. Les dizainiers faciliteront tout ce qu'auront à exécuter les centainiers. Ils feront connaître à leurs dizainiers les avis nécessaires pour les réunions générales, et ils surveilleront tout ce qui se passera, autour d'eux, dans leurs dizaines.

Art. 2. Ils seront particulièrement chargés, sous le centainier militaire, de surveiller que leurs dizains aient chez eux leurs armes; qu'ils les tiennent en bon état, qu'ils se rendent aux lieux d'exercices indiqués, qu'ils fassent avec ponctualité le service militaire pour la sûreté publique et la défense de l'Etat ; ils sont enfin chargés de lui rendre compte de tout ce qui peut intéresser ces deux objets importants, dans la dizaine dont ils sont chefs.

Art. 3. Sous le centainier civil, les dizainiers concourront à faciliter, soit les élections, soit les délibérations des citoyens, soit les assemblées bienfaisantes, populaires et fraternelles, en y entretenant l'ordre et le silence, et se tenant à la tête des citoyens de leur dizaine.

Art. 4. Toutes les semaines au moins, les dizainiers réuniront ou visiteront chez eux leurs frères ou dizains, pour leur communiquer les avis fraternels, ou les ordres des pouvoirs constitués dont ils auront à leur faire part, et pour recevoir d'eux les instructions qu'ils rapporteront aux centainiers, si la nature et l'importance de ces instructions le leur font croire nécessaire.

TITRE VI

Correspondance générale entre les divisions de mille et les autorités constituées.

Art. 1er. La municipalité ou corps administratif de chaque grande commune correspondra, par le procureur de la commune, avec les milleniers civils des divisions formées dans la commune.

Art. 2. Dans chaque grande commune il sera nommé un général qui recevra les ordres militaires de la municipalité, ou corps administratif, et qui les transmettra aux milleniers militaires.

Art. 3. Chaque grande commune enverra au département la note exacte des divisions formées dans son sein, des mille, des centaines, des dizaines et celle de leurs chefs.

Art. 4. Les départements conserveront avec ordre le dépôt de ces notes dont ils enverront copie à l'Assemblée nationale.

Art. 5. L'Assemblée nationale fera imprimer, chaque année, la liste générale des divisions de la République, avec le nom des chefs de mille et de centaines, pour servir aux correspondances de l'Administration générale et de toutes les parties de la République.

TITRE VII

Caution par voisinage.

Art. 1er. Tout chef de maison ou de famille est caution des citoyens en état de porter les armes, âgés de plus de 18 ans, qu'il présentera, sous lui, pour exercer les droits de citoyen, et qui ne seront point *chefs de maison ou de famille.*

Art. 2. Il est également caution de tous les autres individus qui sont de sa maison ou de sa famille, et qui n'exercent aucun droit de citoyen.

Art. 3. Chaque dizainier connaîtra exactement les personnes que chacun de ses dizains représente comme chef de maison et de famille. Ceux qui ne tiendront à aucune dizaine, seront réputés étrangers ; ils seront soumis aux lois faites pour eux.

Art. 4. Au jour de renouvellement et de réorganisation de toutes les divisions, le 14 juillet, après que les recensements auront été renouvelés, les citoyens réunis sous les mêmes dizaines, se promettront *vérité, amitié, fraternité, secours.*

Art. 5. Le jour d'après, les dizaines réunies par 10, renommeront leurs centainiers, et elles se promettront pareillement vérité, amitié, fraternité, secours.

Art. 6. Le troisième jour, les centaines se réuniront par 10, et nommeront leurs milleniers ; elles se promettront également vérité, amitié, fraternité, secours.

Art. 7. Le 21 septembre toutes les divisions armées de chaque grande commune se réuniront à un point donné, qui changera chaque année ; elles y feront ensemble les évolutions militaires, et se promettront après, mutuellement, vérité, amitié, fraternité, secours.

Art. 8. Le 5 octobre, dans chaque département, toutes les divisions enverront à un lieu donné, qui changera chaque année, une de leurs compagnies : réunies, elles feront ensemble des évolutions militaires, sous le général que le département désignera d'avance

parmi les milleniers ; avant de se séparer, elles se promettront aussi vérité, amitié, fraternité, secours.

Art. 9. Toute violation quelconque de la sûreté publique sera imputable, en dédommagement, au *voisinage* de dizaine, de centaine, de mille, aux grandes communes, aux départements, qui auraient pu l'empêcher et qui ne l'auraient pas fait, ou dont la négligence et le défaut de surveillance pourraient être accusés.

Art. 10. Les arbitres nommés, après les événements, par les parties et les voisinages, communes ou départements, en jugeront, et les jugements de ces arbitres seront exécutés sous la foi et toute la force nationale, à la réquisition publique et non à celle des individus lésés.

Art. 11. Dans les cas de force supérieure, d'impossibilité d'empêcher, ou de prévoir, l'Etat fera réparation aux parties qui auront souffert ; et, dans tous les cas, l'Etat, comme partie publique, fera à ses frais les poursuites, par ses agents, sur la dénonciation seule et les preuves apportées par les plaignants.

Art. 12. Chaque voisinage pourvoira de son mieux au secours de ses concitoyens malheureux, et empêchera, dans son sein, l'indigence.

Art. 13. Les centainiers seront spécialement chargés d'appliquer les secours, et ils les feront distribuer par les dizainiers. Les divisions qui auraient moins de malheureux que d'autres aideront celles où il y en aura davantage, sur les rapports et les communications qui leur en seront faites.

Art. 14. Lorsque l'Etat aura de grands ateliers de travaux tels que constructions nationales, défrichements, ou desséchements, lorsqu'il y aura de nouvelles colonies à fonder, avec la sûreté, la force et des secours bien arrêtés par le corps représentatif de la nation, l'administration publiera le besoin qu'elle aura d'ouvriers, ou de familles, pour ces travaux et ces établissements.

Art. 15. Ces publications seront lues dans les assemblées populaires et fraternelles des habitants de chaque arrondissement; les dizainiers et centainiers auront le soin d'instruire et d'aider, au moyen des secours que les divisions pourront fournir, ceux de leurs frères qui manqueraient de ressources, et qui pourraient aller travailler à ces travaux, ou prendre part à ces colonies.

TITRE VIII

Force publique. Rotation du service militaire.

Art. 1er. La garde, pour la sûreté publique, sera établie par voisinages.

Art. 2. Les dizainiers maintiendront le tour des chefs de maison ou de famille, formant la dizaine, pour ce service.

Art. 3. D'après les recensements généraux, on déterminera les contingents que les divisions de mille auront à fournir pour entretenir la force publique nécessaire contre les ennemis de l'Etat.

Art. 4. Les villes qui auront plus de 10,000 habitants fourniront un huitième de plus à ces contingents ; celles qui auront plus de 50,000 habitants y fourniront un sixième de plus ; celles qui auront plus de 100,000 habitants y fourniront un quart de plus.

Art. 5. Ces contingents seront fournis par les divisions, de manière que chaque chef de maison ou de famille, passe à son tour, pour le service de sûreté publique et dans le camp des armées de la République.

Art. 6. Quand les chefs de maison ou de famille auront fait deux campagnes, ils pourront néanmoins se faire remplacer par des citoyens sous eux, qui n'auraient ni famille, ni maison.

Art. 7. En temps de paix, comme en temps de guerre, il y aura un ou plusieurs camps centraux, où se réuniront une partie des forces de la République, pour s'exercer aux évolutions des grands corps armés, se fortifier, s'aguerrir et prendre l'habitude de la vie militaire.

Art. 8. En temps de paix, dans ces camps qui seront plus ou moins nombreux, selon que l'Assemblée nationale le décidera, on pourra occuper une partie du temps et des travaux des citoyens armés qui y seront réunis, à la confection de grands travaux publics.

Art. 9. L'Assemblée nationale déterminera le temps que les citoyens devront passer dans ces camps de discipline et d'exercice, et sous la tente, devant l'ennemi, s'il y a guerre.

Art. 10. Dans ce dernier cas, nul citoyen ne pourra quitter ses drapeaux ; nulle division ne pourra se retirer, même après le terme de son service, sans en avoir reçu l'ordre exprès des généraux, sous peine afflictive pour le délinquant ou pour les chefs, et ceux qui ne se rendraient pas exactement, après avoir été requis, soit au camp central, soit au camp contre l'ennemi, seront punis par des amendes progressives, qui seront versées dans la caisse de secours, pour le soulagement des citoyens pauvres, qui seront exacts au service et soumis strictement à la discipline.

Art. 11. Le 15 avril sera une époque de renouvellement des citoyens dans les camps de la République. En y arrivant, les nouveaux remplaçants se promettront mutuellement, au nom de leurs concitoyens, vérité, amitié, fraternité, secours ; ils proclameront leur respect pour les peuples amis de la République française et pour leurs lois ; en temps de guerre, ils jureront d'exécrer à jamais ces ennemis.

Art. 12. L'Assemblée nationale formera près d'elle et à la distance qui lui conviendra, un camp central de discipline et d'exercice, duquel elle tirera tel nombre de citoyens qu'elle jugera bon, pour coopérer à sa garde et fraterniser avec le lieu où se réuniront les représentants de la nation.

Art. 13. Ce nombre de citoyens armés, appelés près de la Convention, sera combiné avec celui qui formera ce camp, de telle manière que dans l'espace que chaque citoyen devra passer hors de ses foyers, il soit placé près de la Convention, un même nombre de

jours que tous ses camarades et qu'il prenne une égale connaissance de ses délibérations, de ses travaux, du lieu même où elle se tient, afin de faire ainsi également fraterniser avec lui tous les points de la République.

TITRE IX

Promulgation de la loi.

Art. 1er. La promulgation des lois ne se fera plus par affiches, mais bien par leur lecture officielle et publique, dans les réunions bienfaisantes, populaires et fraternelles des habitants de chaque arrondissement, et par leur dépôt dans les bibliothèques.

Art. 2. Dans chaque arrondissement, il y aura une bibliothèque où le dépôt des lois sera soigneusement gardé.

Art. 3. On enverra officiellement dans les bibliothèques que chaque division de mille se formera, un exemplaire des lois et des proclamations émanées du corps représentatif de la nation.

Art. 4. Tout citoyen pourra consulter les dépôts et bibliothèques nationales ; les instituteurs des lectures publiques en seront les gardiens.

Art. 5. Les centaines seront invitées à se former des cabinets de lecture, où tout citoyen de la centaine puisse introduire sa famille, dans les jours et les heures de repos, pour lire, ou se faire lire les papiers-nouvelles, les jours où il n'y aura pas d'assemblée générale des habitants des arrondissements.

TITRE X

Sociétés bienfaisantes, populaires et fraternelles.

Art. 1er. Les jours de cessation de travail, les habitants de chaque arrondissement se réuniront avec leurs familles, et présidées par un des seconds milleniers, elles formeront ces sociétés.

Art. 2. Elles nommeront divers comités, pour suivre les objets de secours, de bienfaisance, d'instruction, d'exercice ou de fêtes publiques, que les communes détermineront.

Art. 3. Il y aura un comité pour veiller sur les malades et infirmes, pour donner des secours aux nécessiteux et les mettre à même, en les aidant, ou en les instruisant, de travailler et de gagner suffisamment pour les substanter et entretenir leur famille.

Art. 4. Il y aura un comité pour recueillir les économies du pauvre, les accumuler dans des caisses tenues avec ordre et exactitude, les placer ensuite, de manière à produire sur les têtes de ceux qui les auront faites, ou sur celles des personnes qui les intéressent, au bout d'un terme, une rente qui puisse aider leurs dernières années.

Art. 5. Il y aura un comité pour veiller sur l'instruction et l'éducation de la jeunesse, pour exciter les pères et mères de famille à ne point négliger, pour ces deux objets, les moyens généraux ou particuliers qui existeront pour l'instruction publique.

Art. 6. Il y aura enfin un comité pour veiller sur les exercices des jeunes filles et jeunes gens qui n'auront pas atteint 18 ans, pour présider à leurs jeux, à leurs danses, les faire servir aux fêtes publiques, composer des chœurs pour le chant des hymnes nationaux, et pour la musique des instruments, dans les jours de fête.

Art. 7. Ces comités seront élus par le sort, et confirmés par assis et levé, parmi les femmes, mères de famille, de chaque arrondissement ; elles prendront les aides dont elles auront besoin, parmi les filles ou jeunes gens âgés de plus de 13 ans.

Art. 8. Ces comités se renouvelleront toutes les années ; on pourra continuer les mêmes individus.

Art. 9. Ils s'aideront de toutes les sociétés particulières, de celles surtout des centaines.

Art. 10. Ces comités rendront compte de leurs opérations aux chefs des mille et des centaines, et ils recevront d'eux leur direction.

TITRE XI

Correspondance des sociétés bienfaisantes, populaires et fraternelles entre elles et avec les autorités constituées.

Art. 1er. Tous les trois mois, les centainiers et les milleniers de chaque grande commune s'assembleront pour conférer du bien que chaque division peut faire, des moyens qu'elle a, des secours dont elle a besoin, ou de ceux qu'elle peut offrir.

Art. 2. Ces assemblées seront présidées par le procureur de la commune, et les membres seront placés par ordre de leurs divisions.

Art. 3. Tous les ans, dans chaque département, il sera tenu une assemblée de tous les chefs de division des mille et des procureurs des communes, dans laquelle chaque division et commune exposera les travaux faits, et ceux à faire dans son sein, les moyens qu'elle a, les secours qu'elle demande, et ceux qu'elle peut offrir.

Art. 4. L'administration du département sera présente à cette assemblée; elle recueillera les notes utiles et prendra les moyens nécessaires pour faciliter les secours réciproques, les échanges de service des divisions et des communes, et pour répartir le plus justement possible les moyens de secours ou d'amélioration, que la nation aura accordés au département.

Art. 5. L'administration du département dressera un sommaire de ce qui lui aura été communiqué dans cette assemblée, d'un intérêt général ; elle l'enverra à l'Assemblée nationale, pour servir à l'éclairer sur la distribution des secours nationaux.

TITRE XII

Des assemblées générales, ou particulières, pour l'exercice des droits et des devoirs de citoyens.

Art. 1er. Les réunions générales ou particulières sont de rigueur pour tous les citoyens, quand ces unions ont pour objet l'exercice de quelque droit.

Art. 2. Ces réunions sont de rigueur pour les chefs des mille, des centaines et dizaines, seulement, quand elles ont pour objet les lectures publiques ou le *culte de la loi* et des objets d'ordre ou de bienfaisance.

Art. 3. Les citoyens s'imposeront une amende pour ceux qui s'absenteront des assemblées, où ils auront, dans l'un ou l'autre cas, des droits à exercer ou des devoirs à remplir.

Art. 4. Ces amendes entreront dans le fonds destiné à soulager les citoyens qui seront assidus.

Art. 5. Dans les réunions générales, les femmes seront séparées des hommes, excepté lors des danses et fêtes publiques.

Art. 6. Les assemblées des citoyens, pour l'exercice de leurs droits, et celles des chefs des mille, ou centaines, pour l'objet des devoirs, d'ordre, de bienfaisance et d'instruction commune, se tiendront en présence de tribunes publiques.

Art. 7. Le local des assemblées aura des balustrades mobiles, qui resserreront ou étendront, selon le besoin, l'enceinte de l'assemblée, et laisseront plus ou moins d'espace aux tribunes.

Art. 8. Le local des assemblées où l'on délibèrera sera partagé par sections et divisions ; ces sections et divisions correspondront aux divisions numériques des citoyens qui devront s'assembler. Les places seront, tous les six mois, tirées au sort entre ces divisions. Chacun prendra constamment sa place; le silence le plus rigoureux sera gardé ; des amendes y contraindront ; les chefs de divisions les imposeront ; les indécences seront punies par l'expulsion et l'exclusion des assemblées, pour six mois, que les juges de paix sont autorisés à prononcer.

TITRE XIII

Votes.

Art. 1er. Les vœux ou élections se recueilleront par bulletins écrits, signés et cachetés, avec le nom du citoyen en dehors ; les chefs de divisions des mille, des centaines et dizaines les recueilleront. Le premier millenier civil recevra et remettra les bulletins de toute sa division, de la manière qui suit.

Art. 2. Chaque dizainier recueillera les bulletins cachetés de sa dizaine : il en fera un paquet qu'il remettra cacheté, au centainier, avec le nombre de la dizaine par dessus. Le centainier fera un paquet commun de ceux réunis de ses dizaines; il y mettra par dessus le nombre de sa centaine, et il remettra au premier millenier civil, lequel remettra tous ceux de sa division, ou à la commune, ou au département, ou au directoire du dépouillement de scrutin, selon la loi pour l'élection dont il s'agira.

Art. 3. Tous les bulletins se dépouilleront à voix haute et en public, dans un ordre régulier, selon celui des divisions, lequel sera publié d'avance ; les intervalles laissés pour ces diverses remises seront fixés.

Art. 4. On laissera un jour au moins de réflexion, avant de recueillir les bulletins, après que les propositions à décider, ou les choix à faire seront connus.

P.-S. *Sur le mode d'élire par listes épuratoires, et sur une dernière mesure de salut public.*

Je voulais donner ici le mode d'élire, *par listes épuratoires.* Je me suis appliqué, depuis longtemps, à le recommander. Je le crois le plus simple, le plus facile à faire adopter, et le plus propre, en même temps, à écarter des places ceux qui sont incapables de les bien tenir.

Au moyen de l'organisation des assemblées primaires, que je propose, le mode d'élire par listes épuratoires, peut s'exécuter avec la plus grande précision. Il peut alors servir à recueillir les vœux directs et individuels, pour l'élection des places les plus importantes, et à les faire arriver à un résultat unanime, bien mûri, bien réfléchi, sans aucune confusion, quel que soit leur nombre.

En recueillant les vœux par écrit, avec l'ordre que l'organisation de la masse populaire et nationale, par dizaines, centaines et mille, peut y mettre, on sent que l'on obtient un grand avantage, pour arriver à la sagesse la plus parfaite des élections, de ne pas avoir besoin, pour les faire, de réunir les citoyens en assemblées, parce qu'on les a toujours vues, dans ces occasions, très tumultueuses, étant sans doute trop difficile d'y refréner les passions que l'ambition éveille, et qui agissent alors avec toute leur violence.

Chacun pouvant donner son vœu de chez soi, ce vœu étant religieusement dépouillé en public, et tous les citoyens pouvant, avec facilité, s'assurer qu'il est exactement énoncé et compté ; je ne vois pas de raison pour, non seulement, ne pas rendre toutes les élections directes, ce que tout le monde aujourd'hui consent et désire, mais encore pour ne pas laisser aux femmes l'exercice au moins de ce droit naturel, qu'elles ont, incontestablement, d'y concourir.

Etablissez ensuite l'instruction, les lectures publiques, et le mode d'élire par listes épuratoires, rendra les élections nationales d'un peuple nombreux, tel que celui qui couvre la France, aussi parfaites, qu'il est possible d'en faire avec des hommes. Car alors, les intervalles suffisants, laissés, entre chaque opération de ce mode d'élire, mûriront, éclaireront parfaitement le vœu de chaque votant. L'opinion publique peut-elle errer, si elle discute suffisamment d'avance, sur les candidats, à mesure que leur nombre par degrés se resserre, jusqu'au résultat ; et plus le nombre des votants sera considérable, plus ne doit-on pas compter qu'il y aura de justice,

de maturité et de sagesse dans l'élection (1)?

Je voulais ensuite donner un essai de la déclaration des principes et des maximes de la morale universelle d'après les idées que j'ai exposées dans le paragraphe 8 de cet ouvrage. Mais on me dénonce; les tracasseries sont sans fin, le temps presse pour la Constitution ; et je dois hâter la publication de ce travail, qui fera, je pense, assez connaître les véritables causes des divisions que l'on reproche à la Convention, et ce que j'ai véritablement été au milieu d'elle.

Il est ordinaire, parmi les hommes, en voulant être près d'eux le partisan de la vérité seule, de leur déplaire, à tous, et de rester seul de son parti, si ses amis peuvent être ainsi désignés. Je ne pense cependant pas que telle soit ma condition au milieu de mes collègues ; je crois, au contraire, en avoir 700 au moins pour moi ; 700, qui tous veulent la République, la liberté assise sur les plus larges bases, et dont, j'ose le dire et le répéter, je n'ai fait ici que donner les sentiments, en expliquant les miens, sur les causes et le remède des divisions qui troublent la République.

Les autres de mes collègues, ceux qui, à mon avis, ont été entraînés malgré eux-mêmes, par des apparences qu'ils ont mal jugées, par des sentiments qu'ils n'ont pas été les maîtres de retenir par une première fausse direction donnée aux esprits les plus inflammables ; tous, sans doute, par des motifs très patriotiques, et qui ont excité, ou nourri, ces divisions cruelles et funestes, seront les premiers, je l'espère, je les en conjure, à appuyer les mesures de *salut public*, que je propose.

Etablissons seulement, avec la plus grande célérité, les lectures publiques et l'organisation des assemblées primaires, par les divisions exactes de dizaines, centaines et mille; pendant que nos braves frères d'armes défendront, avec leur valeur ordinaire, nos frontières, instruisons bien nos commettants, des faits ; posons bien, pour eux, les questions : que la majorité de l'Assemblée nationale vote les adresses qui les leur expliqueront, et faisons ensuite sur nous-mêmes, *pour nous épurer* la première épreuve du mode d'élire, par listes épuratoires, en l'employant pour faire désigner et trouver ceux que la nation veut réellement voir exclus du sein de ses représentants. Que ceux d'entre nous qui sont dénoncés, pour avoir porté dommage à la République, par leurs fautes, leurs opinions, leurs préventions, leurs exagérations, leurs emportements, leurs folies, en un mot par leur conduite, sous quelque rapport qu'on la considère, inscrits d'abord sur une même liste, soient soumis, dans tous les départements, à un examen *censorial*, que les citoyens soient tous appelés à donner *gratuitement*, leur vœu, pour exclure du sanctuaire de la représentation nationale, ceux dont la présence leur paraîtra plus nuisible ou dangereuse ; et portons ce nombre à vingt-deux, comme on l'a demandé.

Citoyens, après m'avoir lu qui pourrait se refuser à cette mesure? Je ne vois qu'elle qui puisse terminer tous les combats et abattre tous les despotismes, d'une manière au moins digne de vrais républicains, qui ne compromettent point la liberté. Il ne me reste qu'à inviter chacun, pendant qu'on la prendrait, à suspendre ses haines et ses préventions sur lesquelles la nation serait sur le point de prononcer, afin de marcher plus sûrement et plus vite, vers ce que nous désirons tous, notre salut commun et le triomphe de la République sur ses ennemis.

(1) Dans le mois d'octobre, je pressais la Convention de consacrer ce mode d'élire, par son exemple ; ses querelles intestines qui commençaient alors, m'empêchèrent de lire à la tribune ce que j'avais écrit pour le proposer : je le fis insérer dans la *Chronique du mois*, qui parut le 1er novembre (Voyez ci-après ce document, aux annexes de la séance, page 510.)

QUATRIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU VENDREDI 10 MAI 1793.

NOTES DE LANTHENAS *insérées à la suite de son discours imprimé* (2).

A

Sur la nécessité de remédier à l'influence que prennent le mensonge et la calomnie.

Quel déluge effroyable de libelles, d'injures, de mensonges et de calomnies inonde chaque jour la Convention et toutes les parties de la République! Faut-il donc, en voyant un désordre aussi funeste à la liberté, mourir de regret d'avoir eu quelque part au triomphe de la liberté *indéfinie* de la presse? Je la défendis au moment de la *revision*, sous l'Assemblée constituante, dans un écrit qui, j'ose le dire, lui fut utile. Mais, en soutenant ce principe, je ne pensais pas qu'on serait, d'un côté, si malhabile et, de l'autre, si pervers, pour la laisser, car c'est ici un piège évident de l'aristocratie, aussi bien qu'une faute impardonnable des patriotes, pour la laisser dis-je, sans aucune des institutions propres à arrêter les effets de ses abus inévitables; abus capables de perdre alors la liberté, en remplissant les esprits d'incertitude ; les cœurs, de défiances ; l'Etat, de confusion, et, en livrant, sans défense, à tous les poignards, les véritables, les plus courageux et les plus fidèles défenseurs des bons principes.

Pour montrer donc combien il importe de porter quelque remède au délire, à la frénésie des soupçons, des dénonciations et du mensonge, maladies naturelles des révolutions

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 424, le discours de Lanthenas.

(2) Le discours de Lanthenas, bien que prononcé dans la séance du 10 mai, ne fut imprimé que le 2 juin, ainsi qu'en témoigne la date qui le termine. Ceci explique pourquoi il est fait allusion, dans les notes qui y sont annexées, à des événements ou à des écrits postérieurs au 10 mai. Le libelle de Camille Desmoulins, cité dans la note A, a dû paraître vers le 19 mai. Il a pour titre : *Fragment de l'Histoire secrète sur la faction d'Orléans*. Nous le donnerons après le 19 mai dès que nous aurons l'occasion de l'insérer.

et qui troublent en France, au détriment de la chose publique, tant de cerveaux, je citerai un seul exemple, mais bien insigne, de *faux*, de *mensonge* et *de calomnie*, tiré du deuxième écrit de Desmoulins, et je le ferai suivre de quelques réflexions.

On lit dans cet écrit, page 36 : « *Lettre de Brissot, trouvée sous les scellés de Roland, et déposée au comité de Sûreté générale.*

« *Mon cher Roland*, je vous envoie *une liste* « *de ceux que vous devez placer.* Vous et Lan- « thenas, *devez l'avoir sans cesse devant les* « *yeux pour* NE *nommer à un emploi* QUEL- « CONQUE QUE *les sujets qui vous sont recom-* « *mandés par cette liste.*

« *Signé :* J.-P. BRISSOT. »

Voici tout ce qu'on trouve dans les pièces imprimées par ordre du comité de Sûreté générale, et qui paraît avoir été le canevas sur lequel ce qu'on vient de lire a été brodé d'une manière aussi grossière que malicieuse.

Fin d'un billet indifférent que Brissot écrivait à la citoyenne Roland :

...« Je lui envoie, dit-il, pour son mari, et pour Lanthenas *une liste de patriotes à placer;* car IL doit toujours avoir UNE PAREILLE LISTE *sous les yeux.*

« *Tout aux amis, P.-J. Brissot*, souscription ordinaire évidemment indifférente. »

Roland et Brissot défièrent sans doute Desmoulins de produire d'autres pièces. — On peut s'en rapporter au comité de Sûreté générale ; il eut bien fait imprimer celle que Desmoulins suppose avoir été déposée dans ce comité, s'il y en avait jamais eu de semblable.

Je laisse aux personnes les plus prévenues, les moins impartiales, à juger et qualifier elles-mêmes les hommes qui, pour décrier leurs adversaires, se rendent coupables de *faux matériels*, aussi malicieusement concertés, qu'ils sont évidents et sans pudeur quelconque.

Page 53 de son écrit, Desmoulins me traduit ensuite comme signataire de la pétition qu'on appelle *des vingt mille*, et rien n'est plus évidemment faux pour tous ceux qui, *comme lui*, me connaissent.

Pour ceux qui ne me connaissent pas, je dois dire qu'on a lu au bas de cette pétition, une signature de mon nom. Mais il fut bien reconnu par ceux qui ont eu en main cette trop fameuse pétition, que ce n'était point ma signature. J'interpelle ici les commis du comité de Sûreté générale ; l'un d'entre eux vint me la présenter. Je fis plus que lui dire que je n'avais jamais signé cette pétition, je lui donnai ma signature pour qu'il la mît en parallèle.

C'est ainsi cependant qu'avec des écrits vagues, des *faux*, des *mensonges* de toute espèce, des suppositions idéales, des rapprochements forcés, des inductions perfides et les combinaisons fortuites des événements, on bâtit un système de méchanceté, dans quelque sens que le veuille tout écrivain tant soit peu habile, de bonne ou de mauvaise foi, trompé par des apparences ou guidé par l'ambition la plus cruelle ; à peu près comme un dessinateur donne les traits d'une figure humaine aux rochers épars d'une montagne, si son imagination les rapproche ; si, elle ajoute à chaque partie des ruines, des troncs, des arbustes, mille incidents qui remplissent les intervalles, complètent l'effet secret de l'optique et forment seuls l'illusion. C'est ainsi que nos écrivains de partis ont déjà reproduit parmi nous les miracles du mensonge, qu'ils ont surpassé les sophistes anciens les plus habiles et montré, ce qu'on ne pouvait croire, que, dans le mouvement des passions, quand il est général, un talent, même médiocre, mais exercé, peut à son gré, et comme il lui plaît, soutenir le pour ou le contre avec le même degré apparent de vraisemblance. Et tels sont pourtant les hommes qui régissent aujourd'hui l'opinion publique dont ils ont ramassé les rênes, imprudemment abandonnées par la Convention.

Admirez la fécondité, la mémoire et l'imagination de ceux qui s'occupent de cette espèce de travaux funestes à la liberté, quelque parti, je le répète ici, qu'ils servent, quelque près qu'ils soient du vrai, quelques ménagements qu'ils aient pour les véritables principes. Comme ces hommes sont savants et érudits ; comme leur tête est bien remplie; comme leurs méditations sont utiles et leurs écrits lumineux ! Presque semblables à ces intrigants d'autrefois, qui ne cessaient de rabâcher dans l'oisiveté, les anecdotes vraies ou fausses des coulisses et des antichambres, et qui savaient ainsi toute l'histoire de leur temps et celle de plusieurs règnes; que font pour la patrie nos *chroniqueurs républicains?* Leur tête ne se remplit aussi que de rapports vrais ou faux, d'histoires incertaines, d'anecdotes scandaleuses, de nul intérêt pour les esprits solides, de nulle utilité pour les travaux auxquels ils étaient appelés à concourir ; ils passent les jours à s'enquérir de ces sottises, les nuits, à les écrire, et ils emploient ainsi, d'une manière vaine et pernicieuse, leur temps, leur talent, leur influence, leur énergie, leurs forces, toute leur existence.

La France, attaquée par des ennemis redoutables avait besoin d'union ; ils la divisent ; ils sonnent le tocsin, non pas contre ses ennemis, mais contre elle-même ; ils la déchirent par des haines profondes, puisées dans l'intolérance la plus atroce et la plus ridicule. C'est la renaissance du fanatisme le plus hideux; le calvinisme n'enfanta rien de plus féroce ; le jansénisme et le molinisme, rien d'une sottise plus amère. *O France! O ma patrie!*

Le peuple le plus généreux, le plus ami du vrai, avait renversé le trône des despotes qui le tenaient dans l'humiliation, l'ignorance et la misère : par une fortune inconcevable, dans la chute du despotisme, s'est encore brisé le sceptre de la superstition qui assujétissait ce peuple magnanime : eh bien, au moment où il attend avec impatience, où, libre de tout préjugé, il peut recevoir une constitution fondée sur la *vérité éternelle*, des hommes qu'il a chargés de la lui donner, bien loin de préparer les esprits à la recevoir et de jeter, sans perdre un instant, le fondement de ce majestueux édifice ; bien loin de réunir dans ce dessein tous leurs efforts, de remplacer les idées anciennes et superstitieuses par des idées saines et nouvelles, d'appeler les vertus répu-

blicaines à la place de la légèreté, de l'inconstance et des vices du monarchisme ; ces hommes, *aveuglés par leurs passions, entraînés par elles*, méprisent les bases les plus solides de tout gouvernement, la morale et les bonnes mœurs : et, ils *n'entretiennent les esprits que de scandales!* Plus la Révolution a, pour ainsi dire, vidé les têtes des anciennes et fausses opinions qui les gouvernaient, et plus ils semblent s'empresser, insensés qu'ils sont ! de les remplir de nouvelles futilités, de nouveaux mensonges. *O France! O ma patrie!*

De bons esprits cependant font pleuvoir de tous côtés la lumière : de tous côtés des écrits précieux pour l'organisation sociale nous arrivent ; mais en vain les matériaux s'accumulent, l'architecte n'a aucun plan, la Convention n'a pas de marche, le scandale seul attire ses regards. *O France! O ma patrie!*

Au milieu de la confusion, des sentiments et du choc des partis, *dans ma simplicité*, je crois à la bonne foi, j'ai la *bonhomie*, *l'imbécillité* de penser qu'on peut ramener les esprits à la raison, les cœurs à quelque charité fraternelle ! j'écris ; je fais imprimer. A genoux devant chacun de mes collègues, au nom du salut *même* de la *patrie*, je les conjure de me lire. Malheureusement pour mes vœux, je n'ai point trempé ma plume dans le fiel; je n'ai empoisonné mes paroles d'aucun venin; mon ouvrage a coulé de mon cœur; je n'ai dit que la vérité ; je n'ai offert que le *sens commun :* ma voix au milieu des passions s'est fait entendre dans un désert ! *O France! O ma patrie!*

Enfin, de tous côtés, on s'exaspère, on s'enflamme; le mal monte à son comble ! Et toi, Desmoulins, au nom de ce que tu appelles les *vieux cordeliers* (p. 11), qui veulent *aussi à eux seuls*, avoir fondé la République, et qui, comme d'autres, sont contents de la détruire, si leur amour-propre, plus encore que leur ambition, est satisfait, tu viens ajouter à la dissension effroyable des esprits, des cœurs, des opinions et des sentiments. — Pour servir un parti, de ton aveu, depuis longtemps prononcé et dont tu es peut-être la dupe; pour te venger de prétendus mépris (p. 51), *tu viens jeter parmi nous les derniers brandons! O République, sont-ce là tes républicains?* Tout est bon pour ta plume : *le faux matériel, le mensonge, la calomnie, l'injure!*

Dans les querelles de religion dont ton parti fait si bien ressortir le zèle outré, l'aveuglement servile, l'audace et les moyens sanguinaires, en un mot, tout le fanatisme ; dans ces disputes théologiques, aussi ridicules que les couleurs par lesquelles on divise la masse des patriotes, des républicains dont l'union serait invincible ; dans ces temps fanatiques, où, comme aujourd'hui, quelques êtres seulement, et les plus emportés régnaient sur l'opinion et gouvernaient les peuples, on se permettait des mensonges pieux et l'on canonisait, on *apothéosait* ensuite ceux qui en avaient le plus répandu. Desmoulins, le bien heureux saint des Cordeliers et des Jacobins, oubliant la République *qu'il a fondée*, ne songe de même qu'à son parti, et il fait arme de tout pour le faire triompher. *O République! sont-ce là des républicains?*

Après m'avoir dit formellement à moi qu'il était étonné de me voir proscrit ; qu'*il voulait*, qu'*il allait* écrire en ma faveur ; parce que je me suis alors *bonnement* montré à lui, ce que je suis, un parfait incrédule dans *ses vieux Cordeliers*, un hérétique indépendant, qui jamais ne se mit du côté qui triomphe et qui menace, parce qu'il triomphe et qu'il se fait redouter *(victrix causa diis placuit, sed victa...)*, un *sot* enfin qui démasque le charlatanisme, la folie et la rage dans tous les côtés ; *Desmoulins* (ce fondateur de la République), *Desmoulins* n'écrit plus que pour me faire brûler selon lui ; j'ai signé la pétition des vingt mille avec Camus : j'ai *brissotisé* avec Roland. Il n'en faut pas davantage pour me faire égorger : Desmoulins le sait bien. Mais un mensonge pieux porte toujours avec lui son excuse dans le cœur d'un sectaire. *Desmoulins! O République! sont-ce là des républicains?*

Faut-il donc voir périr ma patrie ; faut-il que la guerre civile s'allume de tous côtés ; faut-il le sang le plus pur des citoyens, pour étouffer la rage de l'amour propre blessé, ou pour l'assouvir ? Eh ! que sont donc ces hommes qui, de *toute part*, s'écrient dans leurs fureurs : que la patrie périsse, pourvu qu'*ils* succombent ? O blasphème ! quelle exaspération, quelle infernale rage ! La maladie la plus cruelle dévore donc tout le corps politique ; et l'on n'écoute, de part et d'autre, que l'empirisme le plus grossier, le plus barbare. O citoyens ! prêtez de la force à ma voix. Que les hommes égarés, de tous les partis, reconnaissent leur délire ; que les scélérats qui nous divisent à dessein, soient reconnus. Laissons de côté nos querelles ; hâtons-nous d'en tarir la source par des institutions, par des lois qui, seules, peuvent remédier à nos maux. *O France! O ma patrie! rallie-toi ;* malgré tout, *ne sois pas divisée!!!*

II

Sur le clergé constitutionnel et les services qu'il eût pu rendre, si, moins prévenu contre lui, on l'avait dirigé.

Je crois avoir poussé trop loin les reproches que j'ai dernièrement adressés, dans un mouvement d'indignation, aux prêtres et au clergé constitutionnel lui-même *(voy. bases fondamentales*, etc., p. 52) (1). Pour que celui ci méritât ce que j'ai osé dire généralement des premiers, dans le temps encore de leur puissance (voir les notes de l'ouvrage : *Inconvénients du droit d'aînesse*, etc.), il ne suffit pas, en effet, de l'inertie ou du scandale dans telle occasion, dans tel lieu, de quelques-unes de ses parties ou de quelques individus. Il s'agit de citoyens nombreux chargés de fonctions utiles, régulièrement disséminés sur tous les points de la République, sans lesquels la Révolution ne se serait, assure-t-on, pas faite ; dont l'influence l'a au moins consolidée, et qui, aujourd'hui même qu'ils sont en butte à des attaques au moins bien impolitiques, rendent encore tous les jours à la liberté les plus grands services : et quand on

(1) La page 52 du document imprimé correspond à la page 456 du tome actuel des *Archives Parlementaires.*

les juge sévèrement, un patriote doit leur marquer au moins sa reconnaissance.

Je crois donc devoir avouer ici hautement ces services qui résultent de l'union intime des intérêts du clergé constitutionnel avec le sort de la République : je crois devoir rendre surtout justice au patriotisme, aux lumières, à la philosophie, aux vues profondes de ses membres qui, dans *l'Assemblée constituante*, déterminèrent les autres à se détacher de leurs erreurs anciennes. Ils n'ont cessé depuis de faire leurs efforts pour ramener leur ministère à la pureté de l'Eglise primitive ; et j'ose croire que, pénétrés de l'esprit qui anima les héros de l'humanité qui la fondèrent, leur cœur brûle de cette fraternité ardente qui embrasse, d'un même amour, tous les hommes.

Si, au lieu de s'abandonner à toutes les exagérations, au lieu de se remplir et de nourrir les autres de préventions fausses et d'idées chimériques, consultant l'expérience de tous les siècles, l'on avait su profiter de l'influence des uns sur leurs collègues, et de tous sur la portion la plus nombreuse et la plus laborieuse des citoyens, pour faire avancer la raison publique, que de pas seraient déjà faits en avant, qui semblent au contraire s'être faits en arrière.

Que n'eût-on pas produit, si le corps représentatif de France se faisant, comme je le propose (*voy. bases fondamentales*, etc., p. 38) (1), le centre, le gardien et le propagateur de la morale universelle, pour compléter ce système humain, si politique, s'était aussitôt appuyé d'une organisation toute créée, de dépenses toutes faites, d'hommes placés, tous instruits, qu'il était si facile de rendre ses coopérateurs fidèles, en les faisant tout simplement, les canaux des instructions que le corps représentatif aurait, par eux, régulièrement adressées au peuple, à toutes ses classes de citoyens?

Je vois avec douleur les défiances que l'on élève contre ces hommes qui, tels qu'ils sont, pouvaient et peuvent encore, avec quelques lois, une organisation et de la surveillance, servir très utilement la liberté.

C'est une fatalité bien déplorable que celle qui, quand il s'agit surtout de certains objets, écarte tout ce qui n'a pas pour soi que le *sens commun*. Il était si sûr de commencer l'instruction publique, avec ces moyens qui se trouvaient tout arrangés : il était alors si facile de sauver la classe des citoyens, la moins instruite et la plus nombreuse, de cette espèce de dépravation, produite par l'effervescence et l'énergie même des révolutions, bien connue d'avance, bien décrite par tous les auteurs ; on pouvait si bien prévenir cette maladie politique, avant qu'elle ravageât les points les plus intéressants de la République ! et cependant l'on n'a rien fait : les rênes de l'opinion publique ont traîné dans la boue ; elles ont été ramassées par des hommes médiocres, corrompus ou égarés ; une foule d'écrits réunissant à tous les poisons du mensonge et de la calomnie, la crapule et toutes sortes de frénésies, ont inondé la République : alors a commencé, entre les patriotes, ce combat de tribune et de plume qui, à la fin, devait devenir sanglant : et dans l'activité même de ce désordre, quand on apercevait déjà les suites de la dépravation inévitable de l'opinion, quand on pouvait facilement y remédier, par d'autres moyens que les lois rigoureuses proposées par Buzot, et rejetées par la Convention, le comité d'instruction publique présentait, *comme un principe*, que le corps représentatif ne devait rien faire pour l'opinion ! *(Voyez le rapport fait par Romme, en décembre ou janvier, des principes généraux de ce comité, sur l'instruction publique.)*

Les événements déplorables qui sont résultés de ce principe et de cette conduite, éclaireront-ils ? S'il était permis de l'espérer ; si ces événements avaient au moins produit ce bien, de convaincre que, puisque la *liberté indéfinie* de la presse repousse toute loi qui tendrait à l'inquiéter, à la gêner, il faut au moins, sous peine de vivre sans cesse au milieu des agitations, et de voir, à la fin, la liberté succomber, il faut que la République fasse pourvoir à ce que l'opinion soit sans cesse éclairée, si j'osais enfin croire qu'avec autant de philosophie, qu'on veut en montrer, on s'élèvera donc au-dessus des craintes puériles, de préventions funestes, et que l'on saura dorénavant marcher avec système, *de l'état où nous sommes*, à l'amélioration qu'on désire, *par les degrés et les moyens* qui peuvent y conduire ; j'oserais proposer de mettre, incontinent, en activité les moyens que j'ai offerts, *pour lier la morale au gouvernement national républicain, et avoir, au sein du corps représentatif, un centre d'activité, qui propage les lumières et répande dans tous les points de la République les véritables principes de la liberté.*

Alors, je pense qu'on pourrait tirer de grands avantages du clergé constitutionnel : on l'appellerait à des fonctions qui n'auraient d'objet que l'instruction, les secours publics de toute espèce et l'amélioration des mœurs. *Le moindre règlement exclurait ceux qui seraient indignes de ces fonctions ;* et le centre donnant l'impulsion vigoureuse du patriotisme, lançant continuellement les feux d'une lumière pure, et répandant les bons principes, on verrait bientôt toute la République, quelque grande que soit son étendue, ne respirer que le même esprit, être partout au même niveau, sur les points mêmes aujourd'hui le moins à la portée du vulgaire, et tous les citoyens, les uns ramenés par l'instruction, les autres véritablement secourus dans leurs maux, d'une manière paternelle, bénir la Révolution et concourir de tout leur pouvoir au maintien des lois de la *République!*

Alors cesserait promptement le règne de l'intrigue ; elle disparaîtrait devant la souveraineté nationale : toute dissension entre ses mandataires serait jugée à son tribunal et la Constitution, véritablement sanctionnée : son envoi aux assemblées primaires ne paraîtrait plus dérisoire, quand on songe comme elles sont généralement peu instruites des affaires de la République et peu nourries des principes qui doivent cependant déterminer leur sanction ; quand on songe, en un mot, que non seulement on n'a rien fait, qu'aucun des partis qui nous divisent, n'a rien proposé pour créer un système d'instruction, capable de combattre et de faire disparaître cette ignorance ; mais que même on a toujours objecté, de part et d'autre, une fausse impossibilité,

(1) La page 38 du document imprimé correspond à la page 456 du tome actuel des *Archives Parlementaires*.

à ceux qui présentaient pour cela des moyens très faciles et très raisonnables. O citoyens, réclamez sans cesse l'instruction et n'écoutez plus ceux qui vous aigrissent !

C

Sur les passions considérées comme mobiles des actes du peuple.

Personne ne m'a entendu ; je n'ai point été appuyé : la Convention, faute des mesures que je proposais, ou de semblables, s'est précipitée dans un abîme : le peuple, entraîné à des mouvements désordonnés, a porté le mal à son comble ; et moins que jamais, peut-être, verra-t-on le vrai remède aux déchirements dont la patrie est menacée.

Entendez avec quel égarement, quel art, quelle barbarie, de tous côtés, depuis plusieurs mois et publiquement (voyez surtout la séance du samedi 25 mai et du jeudi suivant), l'on élimine chaque jour quelque chose de l'horreur qu'inspirent le massacre et l'assassinat, avec quelle adresse on fait circuler par la bouche même des meilleurs citoyens, le poison des calomnies, des préventions, et l'on insinue après que la République ne périrait pas, quand tel parti, tel côté, recevrait bien quelque égratignure ; avec quelle impiété on se joue de la simplicité du peuple ; on l'égare, on le pousse à la férocité, en jetant le voile du patriotisme, en appelant je ne sais quelle indulgence, sous le mot *révolutionnaire*, sur des hommes égarés ou pervers, que dénoncent des actes, des complots, une conduite évidemment *liberticide*.

Et voilà les suites de cette politique, de cette conduite fondée sur les *passions* et l'*esprit de parti*, dont les ennemis de la liberté, comme je l'ai démontré *(bases fondamentales*, etc... page 90) (1), peuvent tirer tant d'avantages ; voilà tout ce que peuvent ces hommes qu'anime le goût des factions, qui excitent par caractère, les préjugés et les passions, qui les flattent, qui les regardent, qui les emploient comme mobiles des actions du peuple, comme le seul levier de ce qu'il peut faire de grand et d'utile à la liberté ; mais dans le vrai, ne considérant jamais qu'eux-mêmes, ils ne cherchent que des succès personnels.

Les passions, disent-ils, ont fait la Révolution : elles sont nécessaires à la consommer : les hommes ne font rien que par elles où pour elles ! Esclaves de vos sens, de vous-mêmes ; hommes vains et ambitieux qui montrez le désir de régner ! qu'entendez-vous par passions ? on le voit bien : vous voulez faire confondre des emportements aveugles et féroces dont vous avez besoin, et que vous vous réservez bien, en vous-mêmes, de guider, avec le courage inébranlable, ferme et serein de la raison et de la vertu, qui seul convient à des citoyens. C'est ce courage, c'est cette énergie de l'âme ; et s'il est des cas où ce soit nécessaire, c'est une résistance *passive*, calme, froide et régulière, selon l'humanité, la raison et la loi, qu'il faut prêcher, et non l'emportement furieux des passions, l'égarement, la rébellion aux autorités légitimes, la calomnie contre des fonctionnaires, le mécontentement envers des citoyens choisis par le peuple lui-même ou tirés de la classe la moins suspecte, l'injure enfin, la violence, le pillage, l'assassinat et le massacre, contre ceux de telle opinion, de tels avis, supposés de telle couleur en patriotisme ! Voilà ce qu'il faut inspirer à la multitude, si l'on veut sincèrement la mettre à l'abri des séductions des ennemis du dedans, et nous rendre invincibles contre ceux du dehors ; car c'est contre ceux-ci seuls que de vrais républicains réservent l'audace et l'intrépidité.

Au commencement des sociétés populaires de Lyon et de celles de Paris, semblables à celles-là, comme les bons citoyens, ensuite tant exaspérés, tant égarés, sentaient bien l'excellence de cette doctrine, comme en les observant alors, il était facile de se convaincre que par elle on pouvait facilement les entretenir dans la plus vigoureuse énergie contre le despotisme, dans l'attachement à tous les principes de liberté, d'égalité et de république, le plus sûr, le plus inviolable, et, en même temps, dans l'amour des lois, le désir du maintien de l'ordre, le respect dû à l'humanité, la volonté et l'espérance de tout perfectionner, en se perfectionnant soi-même, en s'instruisant, en changeant d'habitudes, de mœurs. Mais nulle part, ces principes n'ont été appuyés par ceux qui ont pris le caractère et l'ascendant de meneurs ; leur voix retentissante ne s'est même, le plus souvent fait entendre, que pour en écarter.

Partout, et dans le petit nombre d'écrits que j'ai publiés, je n'ai cessé au contraire de les rappeler et d'insister sur leur importance. Ou je n'ai point été compris ; ou l'on n'a point voulu m'entendre ; ou l'on a cru, comme quelques-uns l'ont dit, que le temps n'était pas venu. Mais, aujourd'hui, y a-t-il rien de plus palpable que la nécessité de se rallier autour des grands principes de la morale, et de prêcher d'exemple, pour les rétablir, comme l'exigent l'étendue, l'unité, l'indivisibilité de la République, l'exercice facile, la jouissance et la conservation de sa liberté ? J'ai vainement démontré cette nécessité dans un ouvrage expressément composé, et pour les principes, et pour leur application, aux circonstances actuelles. Sans doute, un jour, on conviendra que la France aurait été sauvée de tout trouble, de tout déchirement (puisse encore son génie tutélaire l'écarter) ; si, en ne suivant que des préjugés et n'obéissant qu'à des passions, on eût au moins saisi mes moyens, ou tous autres calqués sur les mêmes principes, comme une nacelle dans un naufrage : et quels reproches ne recevront pas ceux qui ont conjuré l'orage, sans en calculer les suites, qui ont joué, pour leur vanité et leur entêtement, le sort de la liberté, et qui se sont encore refusés à ces derniers moyens de salut, dont l'efficacité devait au moins leur être démontrée par leur propre imprudence ?

Où veut-on aller, de part et d'autre, avec cette exaspération cruelle, qu'on appelle le peuple à partager ? Si, trop lâches, vous êtes incapables de vaincre vos cœurs et de fouler aux pieds vos haines pour la patrie, sachez au moins définir, entre vous, vos querelles ; empêchez le sang du pauvre peuple, qui n'y a que faire, de couler !

(1) La page 90 du document imprimé correspond à la page 424 du tome actuel des *Archives Parlementaires*.

Cessez, dans votre *politique* qui me fait horreur, cessez de flatter les préjugés et les passions qui servent vos *partis*. Entonnez vous-mêmes les vérités morales, éternelles, que la multitude, que vous ralliez autour de vos opinions, doit, chacune, entendre. N'imitez pas ces vils flatteurs qui se prosternent aujourd'hui, devant celles qu'ils encensent, non pas (observez-les, vous en serez convaincus) non pas, dis-je, par le sentiment juste de *la dignité du peuple*, mais toujours, comme de *l'Œil de Bœuf*, pour supplanter des rivaux et par timidité, par ambition, par lâcheté, par crainte.

Dites hautement à tous, modérés, feuillants, aristocrates, exagérés, anarchistes, républicains froids, royalistes déguisés, fonctionnaires négligents, citoyens impatients, légers, injustes ; dites à tous et accordez-vous sur ce point ; dites qu'il ne reste plus qu'une révolution à faire, celle des préjugés, des opinions anciennes, des sentiments hautains, des prétentions orgueilleuses, des habitudes molles, des mœurs perverses, des goûts grossiers, de l'ignorance et des vices. C'est l'égoïsme, le despotisme individuel qu'il faut abattre ; ce sont nos âmes faibles que l'exagération conduit, nos esprits incertains que chaque événement ébranle, nos cœurs, enflés de sottise, qu'il faut changer par des efforts plus grands encore que ceux qui ont renversé le despotisme : c'est vous-mêmes qu'il s'agit de dompter.

C'est uniquement vers cette révolution ; c'est vers une foule de *lois civiles encore* à rendre (la loi pour l'adoption ; l'abolition ou une grande limitation des testaments, un revenu public considérable sur les successions, mais, surtout, sur les collatérales ; les articles additionnels à la loi du divorce, l'encouragement et l'indépendance des mariages, l'affranchissement des jeunes citoyens et des femmes, etc.) c'est vers toutes les institutions de l'instruction publique, dans les rapports et l'étendue que je l'ai considérée ; c'est enfin vers tout ce qui est nécessaire pour opérer cette dernière et seule révolution, que doivent se tourner les efforts des hommes qui veulent sincèrement la République, son unité, son indivisibilité, et non vers des mesures qu'on appelle *avec faste*, de part et d'autre, *vigoureuses*, et qui ne sont que téméraires, par lesquelles on nous a conduits au bord de l'abîme, qui donnent à l'Europe une fausse idée de notre situation, qui encouragent les despotes, et qui, tendant à déchirer la République, détournent ses regards de la frontière et de la Vendée, où sont ses véritables ennemis. Laissons donc, de part et d'autre, ces mesures pleines de dangers pour la patrie, et qui, quelque parti qui l'emporte, et à quelque point qu'elles aillent ou qu'elles s'arrêtent, ne présenteront jamais à nos contemporains eux-mêmes, qui sont prêts à juger les véritables causes de toutes nos dissensions, comme à la postérité qui les connaîtra, qu'exaspérations personnelles, vengeances, frénésies, délire de l'amour-propre plus encore que de l'ambition, oubli surtout de nos devoirs et abandon de tous les principes qui devaient nous sauver de nous-mêmes.

O France, ô ma patrie! sois debout, mais contre tes ennemis et non pas contre tes enfants. Citoyens, si nos dissensions ébranlent en ce moment toute la République, que tous ces efforts nouveaux tournent contre l'ennemi commun. C'est quand nous l'aurons abattu qu'il nous sera permis de vider nos querelles. De la morale et de l'instruction, voilà les seuls remèdes, avec la Constitution, que vous deviez apporter à l'anarchie qui vous travaille.

(*2 juin.*)

CINQUIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU VENDREDI 10 MAI 1793.

DES ÉLECTIONS *et du mode d'élire par listes épuratoires, par* FR. LANTHENAS, *député à la Convention nationale* (2).

I

La Convention nationale doit promptement rechercher le meilleur mode d'élire.

La Convention nationale a décrété le renouvellement des corps administratifs, des tribunaux et des municipalités (3). L'exécution de ce décret a été retardée par une discussion trop prolongée sur des points accessoires peu importants. Il était cependant très désirable qu'on l'accélérât, pour ne pas laisser les administrations dans une incertitude nuisible à la marche, comme à l'exactitude de leurs travaux. Mais au moins devait-on discuter avec soin le mode d'élire, afin d'en prescrire un satisfaisant, et de le rendre uniforme pour toute la République.

Le mode d'élire provisoire, que la Convention aurait choisi, outre qu'il aurait été d'une utilité actuelle très instante, aurait encore servi d'expérience pour le point constitutionnel le plus difficile, qui doit être la pierre angulaire de l'édifice dont l'élévation lui est confiée. Il est donc probable que la Convention nationale prescrirait encore, aux assemblées électorales qui ne doivent se réunir que le 11 novembre, un nouveau mode d'élire, si, persuadée de le déterminer facilement, elle était instruite des reproches, des murmures même, que l'on fait éclater de toutes parts.

L'exemple de la Convention semblait conseiller l'appel nominal, quoiqu'il soit évidemment susceptible d'une multitude d'abus graves dans les assemblées du peuple.

Plusieurs ont voulu s'en servir ; la masse des citoyens est cependant disposée à se soumettre à la loi ; mais quelques-uns s'en inquiètent ; les agitateurs en profitent ; et il serait préférable, sans doute, en remédiant en même temps, à tout le mal qui doit découler d'élections faites par un mauvais mode, de faire disparaître cette occasion d'inquiétude, ou de désordre.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 424, le discours de Lanthenas.

(2) Bibliothèque nationale : Lb^{41}, n° 144 (n° 2 du recueil.)

(3) Voy. ce décret : *Archives Parlementaires*, 1re série, tome 52, séance du 19 octobre 1792, page 574.

II

Du meilleur mode d'élire.

La Convention nationale devrait rechercher le meilleur mode d'élire, ne fût-ce que pour s'en servir elle-même, et ôter tout sujet de reproches à ses propres élections. Ces reproches se fondent sur ce que le mode dont on se sert, est réellement imparfait. Le vœu de la majorité ne paraissant pas en résulter d'une manière évidente, les petites passions murmurent ; elles enflamment les imaginations ; et celles-ci créent des partis qui sont des fantômes, et n'ont de réel que ce qu'il s'ensuit de défiance et d'aigreur, entre des hommes quelquefois également estimables.

C'est donc une chose, sous tous les rapports, à l'ordre du jour, que de fixer, dès ce moment, les idées sur la matière dont il est question.

Le meilleur mode d'élire doit, à mon avis, réunir à lui seul plusieurs avantages qui ne se trouvent point rassemblés dans aucun de ceux qui sont employés communément. Il faut que tout citoyen puisse être présenté comme candidat ; que les informations particulières, et non *des discussions diffamatoires*, mûrissent le vœu de tous les électeurs, afin qu'ils le donnent tous, exactement, et ne le donnent qu'avec conviction ; il faut que la publicité rappelle ce qui est dû à l'opinion publique, sans empêcher de voter rigoureusement selon sa conscience ; que la longueur superflue des élections ne dégoûte pas les citoyens d'y venir ; qu'elle ne constitue pas la nation en dépenses superflues et suspende le moins possible les travaux. Il faut enfin que les personnes choisies réunissent, autant qu'il est possible, la majorité réelle des suffrages ; et que ce mode, préservant le droit de chacun d'être élu, conserve aussi le droit, et assure l'intérêt de *tous*, de ne voir aux places que ceux des hommes vertueux qui ont aussi le plus de lumières.

Ces *six* conditions sont essentielles, pour que les élections soient libres, et que les droits de chaque citoyen, de chaque électeur, et de la *République*, soient pleinement préservés. Le mode d'élire qui résoudra le mieux ce problème intéressant doit être préféré ; et sa recherche intéressera sans doute, tous les bons citoyens, comme elle doit occuper tous ceux qui sont capables d'y porter des lumières.

III

Du mode d'élire par listes épuratoires.

J.-P. Brissot fit proposer à l'Assemblée nationale constituante ce mode d'élire : elle se garda bien de l'adopter : on vit sans doute qu'il renverserait, seul, une Constitution dont les ressorts devaient être l'intrigue et la corruption.

Je le conseillai alors aux sociétés patriotiques, pour préparer une liste de candidats propre à éclairer les élections des membres de l'Assemblée législative (1) ; mais il me parut ne pas plaire davantage aux ambitieux de ces sociétés. Si elles l'avaient adopté pour leur propre régime, elles se seraient elles-mêmes délivrées, et c'eût été beaucoup, de l'influence de bien des gens qui déshonorent la liberté, la calomnient aux yeux de l'Europe, et épaississent le voile qui en cache la pureté et les avantages (1).

La première opération du mode d'élire par listes épuratoires, est que chaque électeur écrive, sur une liste, toutes les personnes qu'il veut désigner ; il signe cette liste et il la dépose. On donne l'intervalle nécessaire, pour que chaque électeur examine, qu'il fasse et dépose la sienne. On fait le dépouillement de ces listes, à mesure qu'elles arrivent. Ce dépouillement se fait à haute voix et en public. On forme une liste générale de tous les noms qui sont désignés. On la fait rapidement imprimer ; et on la distribue ensuite à tous les électeurs. Cette liste s'appelle *liste indicative*.

Chaque électeur, pour la seconde opération, après nouvel examen, marque d'une croix, sur l'exemplaire de cette liste qu'il a reçu les noms de ceux qu'il préfère, et il en marque un nombre quadruple de celui des élections. S'il y a par exemple 30 personnes à nommer, il doit marquer 120 noms ; il signe ensuite cette liste, et il la dépose comme la première. On dépouille de même ces nouvelles listes et l'on en dresse une, où l'on met les 90 noms qui ont réuni le plus de suffrages. Cette liste se nomme *liste triple*. On la fait de même rapidement imprimer et distribuer aux électeurs.

La troisième opération consiste à procéder, comme pour la seconde. Mais sur cette liste qui est encore triple du nombre des choix qui sont à faire, chaque électeur ne marque seulement que 60 noms. Après cela, il signe et il dépose la liste au même lieu et dans le même intervalle. On fait en public le dépouillement de ces troisièmes listes; on en dresse une des 60 noms qui réunissent le plus de suffrages; on la fait imprimer, et on la distribue aux électeurs.

A la quatrième et dernière opération, chaque électeur marque d'une croix le nom des 30 personnes qu'il préfère, parmi les 60 restant sur la liste. Il la signe et la dépose. Le dépouillement de toutes les listes se fait encore comme celui des autres, par les mêmes moyens, en laissant le même délai ; et les 30 noms qui réunissent le plus de suffrages, sont ceux des personnes élues. Le nombre des voix désigne leur rang, et fixe leur place.

Pour élire par ce mode, il est facile de concevoir, qu'il n'est pas nécessaire de réunir les électeurs dans un même lieu, ni de les contraindre à être les témoins inutiles d'opérations fastidieuses.

Il suffirait de faire nommer, d'une manière satisfaisante, des personnes dignes de la confiance publique, pour conduire l'élection : ces personnes alors recevraient les listes ; elles en feraient le dépouillement en public ; elles en adresseraient le résultat aux électeurs ; ceux-ci

(1) Voyez, entre autres journaux qui insérèrent mon invitation, le *Mercure universel*, rédigé par *Tournon*, (août ou septembre 91). (Note de F. Lanthenas.)

(1) Voyez ce que j'ai dit à ce sujet dans la *Chronique du mois* (juin).
De l'influence de la liberté sur la santé, la morale et le bonheur. (Note de F. Lanthenas.)

renverraient celui de leur nouveau choix ; et sans déplacer, l'on pourrait ainsi faire élire tous les fonctionnaires publics, par les citoyens électeurs qu'il appartiendrait, pris séparément, ou dans tout l'empire, et même, quand on voudrait, au dehors, ce qui serait une insigne faveur nationale.

A plus forte raison, les assemblées électorales qui se réunissent, pourraient-elles au moins s'affranchir de la nécessité de ces rassemblements si longs et si pénibles, dans des lieux incommodes, malsains, et souvent incapables de les contenir.

La gêne que l'on y éprouve, mille inconvénients, mille abus qui s'y font sentir, dégoûtent les bons citoyens : et c'est assurément une chose instante, que de remédier à un mal si préjudiciable à l'esprit public.

Que risquerait-on à confier aux départements la nomination du directoire de l'élection parmi les électeurs, ou d'autres citoyens? On laisse bien le choix des jurés au jugement des seuls procureurs des communes et des départements : la foi des élections exigerait-elle plus que l'honneur et la vie des citoyens? On pourrait donc certainement s'en rapporter, tout aussi bien, à un nombre de personnes ainsi nommées, pour conduire, sous les yeux du public, toutes les opérations du mode d'élire par listes épuratoires.

En fixant à douze heures, pour les électeurs réunis, l'intervalle à leur laisser, pour remettre à un dépôt donné, les listes, les douze heures suivantes de la journée suffiraient pour le dépouillement et l'impression ; ce qui réduirait à un jour chaque opération, et à quatre, l'élection entière. En outre, pendant ce temps, les électeurs seraient libres, ils n'auraient qu'à remettre ou à faire tenir leurs listes signées, au dépôt, dans l'intervalle fixé, et à reprendre celles qui en donneraient le résultat. Ceux qui le voudraient, assisteraient au dépouillement des listes ; les autres iraient à leurs affaires, ou bien ils se consulteraient sur leurs choix ; personne ne manquerait alors à son devoir ; tout électeur donnerait exactement son suffrage ; la raison seule, sans passions et sans préjugés, le dicterait : et les élections cesseraient d'avoir ce caractère d'exclusion, de trouble, de désordre et de parti, qui les déshonore, et qui finira par perdre immanquablement la *chose publique* si elle n'y remédie.

IV

Avantages du mode d'élire par listes épuratoires.

Tous les avantages de ce mode d'élire sont frappants. Il réunit celui des candidats ; car il devient très facile d'être produit : et cette manière de les proclamer, vaut mieux que la présomption de s'offrir.

Les électeurs débarrassés d'entraves inutiles et préjudiciables, ont le temps d'examiner et d'aller aux informations que la probité approuve, d'abord, sur les personnes à désigner, et ensuite, pour se consulter et se décider, à chaque épurement, sur celles à préférer.

La publicité du vœu de chaque électeur est encore un avantage essentiel ; il donne même l'estime graduée que chaque candidat obtient, comme celle que chaque électeur lui donne ; et ce tableau peut offrir, pour ainsi dire, l'inventaire moral de la nation, et lui servir en tout temps de répertoire.

On ne peut faire à ce mode les mêmes reproches qu'à l'appel nominal. L'imitation, l'exemple, la faiblesse, ou le penchant à réunir sa voix au vœu qui paraît triompher, n'influent point sur son résultat : l'on se détermine, selon ses lumières et sa conscience, sans craindre des cris, des huées, des injures et même des menaces, comme cela s'est vu dans les élections dominées par les plus audacieux. Chacun cependant répond de son choix par sa signature, et le public juge paisiblement et sans être prévenu, si ce choix le recommande ou bien le déshonore.

Personne ne se trouve élu précipitamment, comme dans les élections au scrutin, où toutes les nominations sont toujours le produit d'une cabale, ou d'une confiance irréfléchie et dangereuse : la célérité cependant la plus grande se trouve encore dans le mode d'élire par listes épuratoires, puisque, par lui, l'on peut terminer, en quatre jours, les élections les plus nombreuses, auxquelles il faudrait autrement employer des mois entiers.

La majorité absolue des suffrages, qui, dans ce mode, se réunit nécessairement sur les personnes élues, concilie ensuite merveilleusement les esprits. Il suffit, pour calmer les plus passionnés et les plus injustes, que les élections soient évidemment à l'abri des soupçons et des plaintes, de la part des hommes même les plus difficiles. Car personne n'osera jamais, sans doute, blâmer hautement le peuple, ou ceux à qui il a donné sa confiance, de choisir non pas ceux qui désirent les places, mais ceux qui en sont crus les plus dignes.

Chaque opération, après la liste indicative, est une sorte de tamis qui laisse progressivement échapper le nom de ceux qui offrent le moins les conditions propres à déterminer le vœu des électeurs. C'est une sorte de filière, à travers laquelle ne peuvent passer les noms de ceux, des principes ou de la conduite desquels on ne serait pas parfaitement assuré. Une réputation intacte fera seule en effet franchir cette barrière fermée à l'intrigue la plus habile, quand les élections seront laissées aux électeurs les plus nombreux.

Ces opérations sont indépendantes les unes des autres; elles peuvent être séparées par l'intervalle qu'on voudra, proportionné à l'éloignement des électeurs. Car elles n'exigent même point, si l'on veut, leur déplacement. Les listes peuvent être officiellement reçues et envoyées. Il suffit que le choix des préposés au dépouillement, sa publicité, et le dépôt des recensements et des pièces, mettent les résultats à l'abri de tout soupçon.

Rien n'empêche encore qu'on n'imprime, ensemble, les listes d'une élection, pour servir de règle et d'instruction aux suivantes, et que l'on ne prenne pour base du mode d'élire que je propose la division numérique par *dizaines, centaines et mille*, que j'ai ailleurs demandée. Ces deux moyens, secondés par l'imprimerie, les postes et l'instruction publique, si nécessaires à faire entrer comme éléments de toute détermination générale, mettront un jour la France à même d'exprimer, avec autant de clarté qu'un individu, sa volonté forte, inaltérable, indivisible. Mais il faut aussi le concours de la paix intérieure et des mœurs républicaines. Car ces ressorts

ne peuvent recevoir que d'elles, la vigueur dont ils sont susceptibles, et la précision sans laquelle ils ne sauraient agir avec succès.

Ce serait donc une chose infiniment convenable que de consacrer dès à présent le mode d'élire par listes épuratoires, afin d'en éprouver tous les avantages, et que le comité de constitution n'ait plus qu'à le perfectionner, en l'adaptant à toutes les circonstances, en approfondissant les modifications dont il est susceptible, telles, par exemple, que la sanction des personnes par les assemblées primaires, et en faisant prendre, dans chaque lieu, les mesures nécessaires à sa plus parfaite exécution.

Les sociétés patriotiques devraient, au reste, se hâter au moins de s'en servir. Plus elles sont nombreuses, plus elles auraient besoin d'être conduites par les hommes de mérite qu'elles renferment : et cependant il est notoire, que ce sont celles-là mêmes qui se laissent, à la fin, le plus gourmander par les têtes évaporées des audacieux et des vrais intrigants.

Le mode d'élire par listes épuratoires, peut servir dans un sens inverse, et être, pour elles, un excellent moyen d'épurement. Mais pour le faire avec utilité, raison et justice, il faut que tous les membres concourent individuellement au choix des personnes à extraire ; il faut déterminer d'avance le nombre qui doit sortir et arriver par degrés, et un triage bien précis, à faire tomber ce choix sur ceux que la société désire véritablement voir hors de son sein. Alors, sans doute, des citoyens réunis qui auront un but louable, ne donneront point le scandale de rester associés à des hommes qui les déshonorent ; ni celui de coopérer à des radiations aussi ridicules que celles qui ont souillé sous l'ancien régime la matricule des avocats.

V

Des élections par le sort.

Quelques personnes, frappées des justes reproches à faire à tous les modes d'élire employés jusqu'à présent, n'ont pas fait de difficulté de proposer *sérieusement* le sort pour décider de toutes les élections. Mais ces personnes n'ont pas vu que, dans les élections, il y a deux espèces d'intérêts bien distincts. L'intérêt de la *chose publique* y contrarie nécessairement l'intérêt du plus grand nombre. Ainsi le droit que l'un et l'autre ont à faire valoir, ne peut absolument se concilier, que par un mode d'élire, qui, laissant à chaque citoyen la possibilité la plus grande d'être désigné et d'être élu, assure néanmoins, pour la *République*, que l'élection tombera toujours sur le citoyen le plus vertueux et le plus éclairé. Vouloir que le sort en décide, c'est choisir au hasard ses propres aliments ; c'est croire que l'on rencontrera justement ainsi ceux qui conviennent à sa santé, au milieu de la variété infinie des substances qu'étale la nature. La paresse sans doute et la vue des imperfections de nos modes d'élire et des abus dont ils fourmillent, plus encore qu'un amour mal entendu de l'égalité, ont pu, au premier aperçu, gagner à ce système beaucoup de partisans. Mais je ne doute point qu'un peu de réflexion ne les ramène aux vrais principes.

Le sort néanmoins pourrait utilement se combiner avec le mode d'élire par listes épuratoires : cette addition peut lui être faite, si les hommes d'un esprit et d'un caractère propres à remplir les places, paraissent être suffisamment multipliés, pour que le choix soit indifférent entre plusieurs ; et si l'on croit, en même temps, à des intrigues que ce nouveau mode d'élire ne puisse déjouer assez efficacement. On peut, en effet, sans nuire à sa célérité, ni à ses opérations, augmenter, par exemple, d'un tiers ou davantage, le nombre des personnes à élire, et combien en conséquence celui que l'on doit progressivement désigner sur les listes épuratoires. A la fin de l'opération, l'on aurait à tirer au sort le nombre des personnes à élire, sur celui de celles qui seraient sorties de l'épurement. C'est un dernier moyen de rompre l'intrigue et de tromper les cabales ; je l'indiquai dernièrement pour corriger nos modes actuels d'élection. Celui que j'indique aujourd'hui, me semble assez parfait, pour n'avoir pas le même besoin. On peut cependant, si l'on veut, y mêler encore le sort. Mais je dois avouer ici, que pour étayer l'idée de le faire servir sous certaines modifications, j'ai cité à tort l'exemple d'une société respectable. Mieux informé, je dois contredire cette erreur. Il est au contraire très fort dans les principes de la société des *Amis*, de ne consulter uniquement que le *sentiment intérieur*, quand ils ont des choix à faire.

Des hommes purs, *de bonne volonté*, qui vivent ensemble et se connaissent, ne peuvent mieux faire que de s'en rapporter à leurs propres consciences, pour trouver, parmi eux, les plus capables et les plus dignes de remplir les emplois. C'est quand la société est traversée par des méchants et des ambitieux, capables de se tout sacrifier, que le sort peut, avec utilité, concourir aux élections, afin de tromper leurs criminelles espérances. Ainsi, un peuple libre et corrompu en même temps, l'emploiera ; mais celui qui se trouvera les mœurs dignes de la République, l'outragerait lui-même, s'il s'en servait, pour décider son choix, à moins que ce ne fût pour plus de célérité et pour des places peu importantes, parmi des personnes choisies d'avance, à cet effet.

SIXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU VENDREDI 10 MAI 1793.

NÉCESSITÉ D'ÉTABLIR UNE CENSURE PUBLIQUE *par* J.-P. PICQUÉ, *député du département des Hautes-Pyrénées à la Convention nationale* (2).

Citoyens, vous êtes excédés de lectures et de projets. Si celui que je vous présente n'est

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 456 annexe n° 2 les *Bases fondamentales de l'Instruction publique*, par F. Lanthenas.

(2) Bibliothèque nationale : Le[38] n° 281. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 206, n° 46.

pas placé parmi ceux dont vous ordonnerez une prompte exécution, vous ne le renverrez pas du moins à des temps éloignés. Je ne viens pas vous demander de porter le pouvoir révolutionnaire aux extrémités du monde : ce soin est réservé aux progrès de la raison et de la philosophie ; mais je viens vous solliciter, quelque faible influence que puisse avoir ma voix, de fixer enfin parmi nous la morale publique.

On doit sentir aujourd'hui quelque embarras de n'avoir à offrir, au milieu de nos brillantes prospérités, que des pensées de modération ; depuis, surtout que des hommes profondément pervers ont décrié et déshonoré, s'il était possible, cette sublime vertu, si propre à réveiller dans notre âme les idées de justice : cependant on s'efforcerait en vain de détruire, dans le cœur des vrais amis de la liberté, les passions et les mouvements de la nature, c'est à eux que je m'adresse. Eux seuls auront la patience de me lire, et le courage de méditer un écrit faible sans doute, qui ne peut offrir que des redites, mais auquel j'attache le succès de notre régénération. Quand je ne l'aurais que publié pour le repos des autres, j'aurais eu besoin d'écrire pour le mien ; et dans le salut ou la ruine de la République, ces sentiments de paix et de bonheur public, dont je dépose ici le témoignage, ne pourront qu'augmenter ma joie, ou soulager ma douleur.

Citoyens, amis d'une Constitution vraiment républicaine, il n'est plus temps de fuir les hommes injustes et turbulents, ou de garder un silence modeste au milieu de leurs disputes emportées. Il n'est plus temps enfin de vous contenter de réfléchir et d'observer : la prudence est d'avoir du courage. Le projet de notre Constitution va être discuté et présenté à l'acceptation du souverain; c'est le moment de vous montrer, d'arracher le masque à toutes les tyrannies : et plût au ciel que, dans ce moment critique, tout homme sage osât se donner lui-même les fonctions qui lui conviennent, et, s'il le pouvait, la hauteur d'un obélisque dans les places publiques. Nos armées victorieuses ont, il est vrai, par des prodiges de valeur, ébranlé, du midi au nord, tous les trônes de l'Europe, établi sur leurs débris la volonté souveraine d'une nation guerrière. Vous la trouverez telle à toutes les époques de son histoire, depuis qu'elle a quitté les bords du Mein et les marais de la Franconie pour subjuguer les Gaules, jusqu'à nos jours, s'élevant du sein de l'esclavage, dans ses défaites comme dans ses victoires, au plus degré des vertus militaires.

C'est assurément faire beaucoup pour notre gloire : de nouveaux succès nous attendent, nos armées seront invincibles ; encore un moment de courage et de patience, et la République est sauvée ; encore un degré d'anarchie, et sa liberté aura passé comme un violent orage ; et nous n'aurions combattu que pour régler les conditions de la servitude ! Tous les coups auront porté jusqu'ici sur le tyran, aucun sur la tyrannie !

Citoyens, nous reculerons en vain les bornes du territoire français, nous n'aurons rien fait pour une nation agricole, livrée aux arts, au commerce, à l'industrie, si la force turbulente et égarée ne cède à la puissance de la loi ; si toujours légers, nous regardons au dehors les victoires comme un honneur et nous continuons à chercher d'autres délices que celles de la paix et de la liberté dans le sein de nos familles. J'ai entendu ces politiques si profonds sur les effets de la Révolution, qu'ils n'en connaissent pas eux-mêmes le terme, nous dire que ces idées triviales, comme ils les appellent, d'ordre public, de calme, de paix intérieure, ne pouvaient s'associer avec le pouvoir révolutionnaire. Etrange raisonnement ! Quoi ! le courage du soldat français dans le dénuement où il se trouve, serait ralenti par un meilleur ordre de choses ! En quittant ce qu'il a de plus cher, pour voler à la défense de la liberté, il serait fâché de la savoir solidement établie dans son pays, de savoir le gage des récompenses qui lui seront promises, fondé sur l'économie, l'union et la bonne foi ! Ce sont cependant ces mêmes discoureurs effrénés, qui se gardent bien de nous dire que le hasard est le seul régulateur de leur politique, qui viennent insulter le sage législateur.

Citoyens, la science de la paix et de la liberté n'est pas aussi simple qu'on affecte de vouloir le persuader. Le premier état des hommes est un état de paix, d'égalité et de société. La force de la loi ayant elle-même une mesure, ne trouvera d'application facile que par le concours des rapports et des convenances ; dans les règles sévères et inviolables, placées au-dessus des intrigues et des atteintes de la tyrannie. Et certes, les méditations de la raison éclairée sont pour quelque chose dans l'ensemble de ces combinaisons, à moins qu'on exige que nous recevions nos lois, comme les Juifs recevaient les lois de la divinité, du haut d'une montagne, et parmi les éclairs et le tonnerre.

Tout le monde convient que nos plus sages institutions seront bientôt anéanties, si les vertus républicaines, rendues habituelles par l'exemple, encouragées par les lois et les récompenses, n'opposent un frein au vice, à la médiocrité qui obscurcit de jour en jour l'horizon de nos connaissances morales et politiques ; c'est donc aux vrais amis de la République à conspirer pour son salut, d'employer surtout un des ressorts les plus puissants, les plus actifs des Etats démocratiques; je veux parler de la censure perdue ou avilie dans les gouvernements modernes, mais qui, perfectionnée ou rétablie telle qu'on l'a vue dans les anciennes Républiques, peut suppléer à l'insuffisance, à l'imperfection des lois et à l'éducation qui nous manque. Pour établir cette surveillance générale, qu'il se forme enfin des assemblées d'hommes sages, comme il y en a de turbulents. Quoi ! les insensés et les méchants savent s'unir et les bons ne sauraient que s'isoler ! Cependant, à quelle autre cause qu'au silence et à l'inaction des citoyens éclairés et vertueux doit-on attribuer l'étonnante mobilité et l'égarement de notre esprit public, dans la vigueur présumée de notre régénération ? A quelle autre cause qu'à cette versatilité dans l'opinion, et faute de connaître les hommes, devons-nous cette guerre sanglante, devenue en quelque sorte nécessaire à l'affermissement de notre liberté.

Si les premières pages de notre Révolution furent flétries par des lâches hypocrites, l'es-

sai ou le rebut du nouveau gouvernement ; si Lafayette rassemble, sous l'autorité d'un jour, toutes les calamités d'un long règne, n'en accusez que l'humiliante idolâtrie pour l'auteur des massacres de Nancy, du Champ de Mars, de la Chapelle. Toujours dupés de notre caractère facile et confiant, cette idolâtrie durerait encore, si la journée mémorable du 10 août n'avait enfin ouvert les yeux du peuple. Ainsi, au milieu des plus grandes fluctuations de la raison publique, Mirabeau, le plus éloquent défenseur de la liberté et de l'égalité, imprimant à ses vices je ne sais quelle grandeur, captivait, en l'égarant, l'admiration de la France entière, qui lui décernait les honneurs de l'apothéose, qu'il devait perdre bientôt après. Il y a loin sans doute de cette basse flatterie de l'Assemblée nationale de 1791 à ce qui se passa à Sparte. Un homme de mauvaises mœurs, ayant dans le Sénat, ouvert un bon avis, les Ephores, sans en tenir compte, firent proposer le même avis par un citoyen vertueux.

Citoyens, ce ne sera pas dans une République où les vertus naissent et se développent avec le germe de la liberté, qu'on verra honorer des talents imposteurs. Dans l'art sublime de donner des lois aux hommes, jamais, non jamais, le talent, le génie ne suppléeront la vertu.

Conduits ainsi à cet état si dangereux pour la liberté publique, dont nous sortons à peine, attendez-vous à trouver encore aujourd'hui ses ennemis, aristocratiques ou fanatiques de la Révolution (car, pour moi, le fanatisme de la liberté est aussi dangereux que toute autre espèce de fanatisme) calculant le moment où l'anxiété, la lassitude ou le dégoût peuvent arriver par la destruction des vertus publiques. D'un autre côté, attendez-vous à trouver des idées exagérées parmi des patriotes vertueux, mais égarés ; partout, elles tendent à la violence. Vous serez environnés d'hommes, qui appelleront justice, égalité, ce que vous entendrez nommer par les autres oppression ou fédéralisme. Droits, devoirs, raisons, équité, toutes les notions de morale qui doivent être fixées comme des termes, sont maintenant ébranlées dans leurs fondements, par les secousses d'une grande révolution. Chacun s'empresse de les saisir comme des matériaux pour l'édifice qui lui convient dans la subversion générale, et tous, disputant sur des ruines, sont prêts de s'en faire des armes, pour achever de s'écraser par leurs ruines mêmes. Est-il étonnant que des âmes timides, douces et sensibles, préfèrent l'ordre apparent du despotisme aux désordres qu'entraînent la liberté naissante ? N'est-ce pas déjà un trop grand avantage pour nos ennemis, de jouir de la vive impression qu'ont excitée, dans toute l'Europe, les outrages, les meurtres, les crimes de toutes les guerres qui ont répandu aussi la terreur et la pitié ? Mais appellerez-vous la nation française un tas de prédicants de tous les cultes et de nobles dissimulés, insolents, habiles calculateurs des chances de la Révolution, que tout sollicite à être désorganisateurs, qui, restés parmi nous avec tous les vices de leur premier état, ne vivent que d'insurrection, ne peuvent se tirer de la misère qu'en y plongeant les autres, sont plus chatouilleux, crient plus haut que les vrais patriotes, et cherchent toutes les occasions de les humilier ? Aurez-vous l'injustice de confondre ces vils scélérats avec ce bon et véritable peuple, essentiellement ami de l'ordre : car, enfin, le peuple a besoin de l'ordre pour s'assurer le nécessaire, et les riches ne l'implorent guère qu'afin de protéger leurs plaisirs ? Si d'ailleurs on voulait conclure de ces orages de la Révolution, avec celui qui, le premier, nous a rappelés à un nouveau contrat social, que la servitude nous a rendus incapables de la vraie liberté ; pour avoir trop obéi, que nous ne sommes plus dignes de nous gouverner nous-mêmes ; en avouant toute la force de cette objection, on ne conviendra pas qu'il soit plus facile d'avilir que d'élever l'âme d'un peuple civilisé. Ce serait faire injure à l'espèce humaine, et en particulier à la République française. Tant d'épreuves ne seront pas vaines, elle ne laissera pas s'échapper le fruit de tant de sollicitudes. Déjà elle recèle dans son sein une ligue imposante et nombreuse d'hommes de bien. J'en atteste l'heureux désintéressement des patriotes, leur réveil et leur fermeté tranquille au milieu du danger qui vient de les menacer. Et pourquoi désespérer si légèrement du caractère de la nation ? Ne faut-il pas distinguer un accident extraordinaire, passager, d'un état durable ? Vous vous étonnez de quelques actes d'insubordination et de licence ! mais que ne vous étonnez-vous bien davantage, en voyant la France sans Constitution, sans force qui la contienne ou la dirige, travaillée au dedans par des intrigants et des factions mal éteintes, se gouverner, durant quatre annnées, par la seule force du sentiment et l'habitude de l'ordre ! Suivez enfin les traces de cette Révolution, vous verrez que le peuple dans ses excès qu'il faudra effacer de notre histoire, n'a montré du moins ni l'avilissement de la lâcheté, ni la corruption de l'avarice. On ne l'a point vu, dans ses atrocités, marchander avec de l'argent la vie de ses ennemis, ni la sienne. Cherchez dans les histoires humaines quelque autre exemple d'un aussi grand empire, où tous les citoyens armés contre toute l'Europe, et livrés, pour toute règle, à leurs passions, aient, par un merveilleux accord, si longtemps conspiré à se conserver plutôt qu'à se détruire : jugez ensuite si la seule habitude du travail a pu contenir la partie la plus indigente du peuple, ce qui arrivera lorsque les lois et la morale publique soutiendront ces hommes de toute leur énergie.

Ce serait cependant vous abuser étrangement que d'espérer de pouvoir élever promptement toutes les âmes au niveau d'une Constitution républicaine, et que son autorité forme dès longtemps un contre-poids suffisant contre la corruption générale. Ne vous flattez pas de laisser la patrie affranchie de tout péril, à l'abri des nouvelles lois ; toute leur masse s'écroulera bientôt, si vous n'avez recours à la surveillance que je vous propose, et si vous ne l'organisez de manière qu'elle soit prompte, facile, à la portée de tous les citoyens, sentinelles infatigables les uns des autres.

Citoyens, parmi tous les objets qu'un pressant intérêt recommande, vous pouvez placer les élections prochaines. Désespérés de ne pouvoir nous vaincre les armes à la main, vous

verrez des agitateurs changer la carrière de l'administration en une arène périlleuse pour le patriotisme généreux et crédule, étranger à la tactique de l'intrigue : vous croirez-vous sans danger pour l'avenir, parce que les faveurs des rois ne viendront plus vous corrompre, lorsque les spectres de l'aristocratie et du feuillantisme, usés, vieillis dans l'esclavage et dans les frivoles imitations de la nature, seront les gardiens de la Constitution? Voyez-les, malgré la juste vérité de vos lois, changer les livrées de Coblentz pour l'écharpe municipale. Attendez-vous à les voir appelés à toutes les fonctions publiques, si vous ne les écartez, par la censure, de leur vie passée.

Vous essayez, il est vrai, depuis longtemps, d'établir une éducation nationale. Mais pour faire passer ce premier des biens à ses enfants, le domaine et la plus chère espérance de la patrie, n'avez-vous pas à combattre les habitudes serviles et l'ignorance? Il ne suffit pas d'appeler une instruction sévère et commune; l'erreur défend son terrain pied à pied. Ce n'est qu'à force de combats que vous lui arracherez la moindre de ses conquêtes. « La liberté, dit Rousseau, est un aliment de bon suc, mais de juste digestion ; il faut des estomacs bien sains pour le supporter. Je ris de ces peuples avilis, qui se laissent mener par des ligueurs, osent parler de liberté sans en avoir l'idée ; et, le cœur plein de tous les vices des esclaves, s'imaginent que pour être libres, il suffit d'être mutins... »

Si vous croyez la censure utile, serez-vous rassurés par ce sénat de vieillards qui doit l'exercer sur des enfants appelés aux écoles primaires? pourquoi vous arrêter à cette demi mesure, et ne plus la considérer sous des rapports plus étendus? On vous propose le sage établissement des censeurs judiciaires ; pourquoi n'y aurait-il pas des censeurs dans toutes les parties de l'administration? Dès lors la censure deviendra pour tous les Français le complément de l'éducation morale. On sait que les censeurs et les tribuns furent les plus redoutables ennemis de l'aristocratie des Romains. Le tribunat défendit la liberté, mais servit la sédition. La censure seule lutta contre les vices et les mauvaises lois. Sans doute, dans la jeunesse d'un Etat, la plus grande peine d'une mauvaise action, c'est d'en être convaincu. Après les malheurs d'une grande civilisation, il s'agit moins de constater le mal que d'en faire détester les causes. Il n'est d'ailleurs ni prudent, ni utile de mettre les âmes à nu, d'accoutumer l'homme à rougir de ses fautes. Les citoyens ne seraient jamais plus près de se haïr, que lorsque le masque sous lequel ils communiquent, serait entièrement levé. Ils n'échangeraient que trop souvent des erreurs contre des erreurs ; des doutes contre des préjugés. On doit ainsi garder pour soi les vérités inutiles ou affligeantes, à plus forte raison les doutes et les inquiétudes, et ces alarmes que la défiance accueille, et que le zèle même défend ; car il y a une sorte de fanatisme à ne rien adopter, comme à tout adopter. Mais dans l'anarchie qui nous menace, pourrait-on balancer d'exposer au grand jour et aux regards de l'opinion, les factieux, les querelleurs, les fanatiques, les charlatans politiques, habiles à nous diviser, habiles surtout à surprendre la bonne foi du peuple : lâches et vils flatteurs qui savent tourner contre la liberté, la force dont ils s'établissent les dépositaires, et qui, pour mieux l'égarer, ne cessent de lui répéter ce que les courtisans de Perse disaient au grand roi : « Seigneur, ce qui vous plaît est juste. » Serait-il possible, autrement que par la toute puissance de l'opinion, de tarir la source empoisonnée de tant d'intrigues et d'agitations ; d'échapper aux imperfections de la constitution nouvelle cachée dans la nuit des temps? Vous voulez, citoyens, rappeler les anciennes institutions! rappelez donc ces lois qui obligeraient tous les citoyens de se présenter devant les magistrats chargés d'une surveillance sévère, et de punir les oisifs, les intrigants et les calomniateurs.

C'est dans le même esprit que Minos, chez les Crétois, et Solon, à Athènes, établirent la censure. Je me la représente parmi nous, telle que l'éloquence républicaine, libre, fière, généreuse et patriotique ; ne rejetant aucun sujet utile, et prenant toutes les formes honnêtes, préparant les voies, et l'action du gouvernement, en conservant les vrais principes républicains ; sublime pour de grands intérêts, légère et piquante contre les vices ; son pouvoir ne se borne pas, comme celui de la philosophie, à exposer les causes et les effets du mal ; il faut qu'elle entraîne dans les routes que ses leçons auront tracées. Elle ne sera pas satisfaite comme la justice, si le coupable est puni ; il faut de plus que le châtiment change son cœur. Elle ne s'arrêtera pas comme les lois, à statuer sur quelques crimes particuliers ; les lois elles-mêmes, et la République tout entière seront soumises à son autorité.

Considérez les services que rend la censure à la république des lettres. C'est aussi un pays ouvert et libre, où chacun vient à son gré envahir le titre de citoyen. Cependant pour quelques vrais sectateurs des sciences, combien d'imposteurs ne voyez-vous pas jouer un rôle ridicule aux dépens des véritables gens de lettres? Les lois ne sauraient s'abaisser jusqu'à ces vices qui ne paraissent au premier coup d'œil que des ridicules de sociétés. Alors la censure prenant en mains la défense des lettres, opère d'utiles révolutions; je dis utiles, s'il est vrai que la véritable science est la juste mesure de la liberté, comme le faux savoir est l'instrument de la servitude.

Dans tous les temps et sous tous les gouvernements, le peuple s'est réservé les importantes fonctions de la censure ; son tribunal n'exerce pas, d'ailleurs, une autorité aussi illusoire qu'on pourrait le croire ; il se fait justice d'une partie de la violation des lois sociales ; ses vengeances sont terribles pour l'homme libre, puisque la censure distribue la honte et le mépris : et combien de scandales publics ne retient pas la crainte de ces châtiments? Dans les beaux temps de Rome, les citoyens, surveillants nés les uns des autres, s'accusaient publiquement par zèle pour la justice. Mais quand Rome fut corrompue, aux citoyens zélés succédèrent des délateurs infâmes; au lieu qu'autrefois les bons accusaient les méchants, ils en furent accusés à leur tour.

En Egypte, la censure s'exerçait sur la mémoire des morts ; la comédie eut dans la Grèce un pouvoir plus étendu sur la réputation des vivants.

L'esprit de l'homme est fait de telle manière

qu'il souffre encore plus du ridicule que d'un châtiment rigoureux. De tous les reproches dont, à son entrée triomphale et pour humilier son orgueil, les soldats romains accablèrent le conquérant des Gaules, aucun ne lui fut plus sensible que celui d'être chauve ; et César qui ne rougissait d'aucune de ses actions, était inconsolable de la perte de ses cheveux. Je ne sais parmi nous, quel imbécile démagogue oserait de nos jours porter le nom de dictateur ou de triumvir, après le mépris dont l'opinion, ce puissant levier politique, a couvert quelques Pygmées de la révolution qui n'ont pu cette fois (le piège était trop grossier), en imposer au peuple par la suffisance de l'orgueil et le génie de leur vanité.

Athènes, pour engager les citoyens à se rendre aux assemblées, faisait porter aux moins diligents la livrée de la paresse. Les Lexiarques, avec une corde tendue et teinte d'écarlate, poussaient le peuple vers le lieu désigné ; la teinture laissait une tache sur l'habit ; rien n'égalait l'empressement des citoyens pour arriver à l'assemblée sans cette marque flétrissante.

Mais qu'il s'élève un secret ennemi de nos lois, qu'elles soient tombées dans l'avilissement, énervant les âmes par la terreur ou par une popularité insidieuse, qu'un adroit usurpateur se place au-dessus de toutes les autorités par son opulence ; remplissant l'esprit de frivolités, qu'il gagne les cœurs par des largesses ; qu'il rende la servitude plus douce que la liberté ; quelles lois pourront ramener le peuple égaré, ivre de nouveautés? Rassurez-vous, citoyens ; une censure courageuse veille ; la trahison, la lésion de la majesté publique, ont contre elles tous les cœurs; qu'il tremble l'ambitieux, la République entière se lève et l'anéantit ! L'audace a pu souvent en imposer à la multitude ; mais facilement conduit aux idées saines, par cette censure éclairée, qui fait le plus grand tourment des factieux, le peuple retrouve bientôt sa fierté et la juste mesure des mœurs politiques.

La censure trouvera des détracteurs ; on l'accusera d'endurcir les âmes, d'alimenter les passions haineuses, de détruire, au lieu de l'augmenter, la douce influence de l'opinion, en altérant l'énergie de la liberté, en soumettant un homme à un autre par le besoin, la crainte, ou même par la reconnaissance. Ne nous y trompons pas : c'est bien moins une bienveillance fraternelle pour l'humanité, qui les révolte contre la censure, que la sensibilité de l'amour-propre alarmé par l'intérêt personnel. Nous nous faisons presque tous une morale pratique, qui ressemble en petit à la raison d'Etat, et nous ne manquons pas de l'appliquer à la conduite de nos pareils : de là le sophisme par lequel l'orgueil, dont personne ne demande à être guéri, nous persuade qu'il est de l'honnêteté de couvrir les vices, et de la charité de défendre les coupables.

Il est, sans doute, quelquefois de la sagesse du plus vigilant patriote de laisser en silence s'éteindre d'elles-mêmes les foudres de la tyrannie ; souvent, l'intrigue, se détruit d'elle-même ; mais il n'appartient pas de s'ériger en censeur à celui qui ne sait faire la différence, ni des temps, ni des périls, ni des mœurs.

La censure. on en convient, ne peut échapper à quelques dangers ; corrompue et criminelle, elle prend souvent une fausse direction, presse de son poids, entraîne toutes les autorités, et sape jusqu'aux fondements de la liberté. La censure se trouve placée également entre le danger de ne pas punir ceux qu'elle attaque, ou celui d'exposer le citoyen paisible, ami des lois, à d'injurieuses personnalités. Des déclamations vagues et fastidieuses n'ont que trop souvent donné lieu à l'ignorance et à la malignité, de faire des applications absurdes, outrageantes. On est révolté de se voir arrêté par ces âmes grossières et violentes, ouvertes à tous les mensonges, comme à tous les excès ; mais ne vous révoltez pas, citoyens, contre ce que la révolution a de plus cher ; la liberté doit guérir les maux qu'elle a faits. C'est le malheur de la nation que tout, jusqu'à la liberté, y prend les travers. Attendez-vous dono à trouver à chaque pas de ces politiques à courte vue, absurdes, injustes, menteurs, passionnés de paraître des hommes libres, comme autrefois ils l'étaient de passer pour hommes à bonne fortune ; heureusement ces vices ne sont pas ceux des chaumières, et c'est surtout dans les villes, qu'on ne peut espérer la régénération de ses mœurs que par des exemples prompts et utiles. Il est des maux auxquels il faut employer le fer et le feu ; je veux que l'homme corrompu se reconnaisse à vos portraits; les patriotes par calcul ou par crainte croiront retomber dans la barbarie; ils voudraient du moins orner la vérité comme si elle avait besoin d'un voile. La censure que je propose sera impolie, elle paraîtra entière; mais elle sera vraie, hardie, utile; vous ne l'approuverez pas, mais vous la redouterez ; plaignez-vous de vous-mêmes, si les couleurs vous peignent au naturel ; la raison n'a fait qu'effleurer votre âme, la censure la perce jusqu'au vif. Je me garde bien d'autoriser la satire, et, pour flétrir les vices, de déshonorer la censure ; celle-ci est l'ouvrage de la raison éclairée ; elle n'attachera l'invective au glaive, réformateur des abus, qu'autant que ce moyen sera nécessaire pour porter contre les vices, des coups plus utiles à la société.

Quand Cicéron attaquait Catilina et Marc-Antoine, qu'elle est l'oreille blessée des traits de sa mâle éloquence? Quand Juvénal verse sur Néron le fiel le plus amer, ne croit-on pas entendre parler par sa bouche la patrie et l'humanité? Ne se sent-on pas soi-même soulevé contre ce monstre, et prêt à joindre sa voix à celle du censeur?

Mais s'agit-il d'intérêts particuliers et personnels, on ne peut voir dans la censure qu'une lâcheté répréhensible. De même qu'on distingue, à sa marche imposante et hardie, l'insurrection du peuple, des manœuvres criminelles d'une faction ; on ne confondra pas la censure conduite par la raison du bien public, avec une diffamation odieuse et punissable. La calomnie, on ne saurait trop le dire, poursuit le citoyen pour l'accabler, la censure pour le corriger : l'une sert le peuple; l'autre des passions atroces. Sous un gouvernement libre, les injures ne couleront jamais de la plume d'un écrivain, que le public ne lui en fasse porter toute la honte. Ainsi, en épurant la morale publique, la censure doit étendre sa satire ; et l'invective qui affronte l'infamie et ne prouvera jamais une vérité, au lieu qu'elle peignît souvent les mœurs.

Ainsi s'est établi ce préjugé salutaire et lé-

gitime contre les écrits offensants : que l'injure est ordinairement le plus fort argument de celui qui croit avoir tort. On ne se méprendra pas sur mes intentions; je proscris toute censure qui servant des haines particulières, n'a pas pour objet le bien général de la République ; je livre à toute la rigueur des lois, à l'exécration des races futures, le vice désorganisateur, ennemi de l'ordre, qui entraîne le peuple à la barbarie, et le ramène par l'anarchie sous le joug avilissant du despotisme. Marchant au milieu des ruines dont nous sommes environnés, que veut cet usurpateur du beau nom d'ami du peuple ? Qui a chargé ce furieux d'instruire et de corriger le peuple le plus éclairé de la terre ? La société, qu'il veut anéantir ? Elle ne choisit pas ses défenseurs parmi les conseillers du crime. Il a, dit-on, exercé une utile surveillance ? Ah ! dans les traits de lumière qui peuvent lui échapper, je crois voir, comme dans l'enfer de Milton, l'obscurité visible et plus affreuse.

Citoyens, le courage du peuple a détruit la tyrannie : notre position n'aura pas changé, s'il ne triomphe de l'anarchie. La liberté n'est qu'un vain nom, on idolâtre son image, on n'embrasse que son fantôme, lorsque le désir de la domination, la soif du sang dévorent les bases de la société publique. La liberté n'est qu'un nom, lorsque des enthousiastes, que je ne veux croire qu'égarés, veulent gouverner l'esprit public, le diriger, le fléchir, au gré de quelques chefs d'opinion, lorsqu'il ne s'agit plus pour les Français que du culte de notre immortelle liberté et de ne reconnaître que l'étendard de l'opinion publique. La société n'est plus qu'un état de guerre, un fléau de l'humanité, lorsque dans la confusion et l'agitation de tous les éléments de notre bonheur, la calomnie passe pour du courage, qu'une intrigue scandaleuse dont eût rougi le despotisme lui-même, ne cesse d'obséder les ministres, de les prôner ou de les déprécier suivant les places qu'elles en obtiennent, au risque de mettre le salut public en péril, d'alimenter la haine, la vile cupidité et toutes les passions honteuses, d'irriter ces âmes où toute étincelle peut allumer un incendie, où le soupçon se tourne en délire et le moindre mouvement en convulsion, en fureur.

Familiarisés enfin avec les grandes vertus républicaines, que la haine contre toute espèce de tyrannie soit calme et profonde, qu'elle ne s'exhale plus en vains éclats à la tribune !... Entourés de soupçons, recherchons une bonne fois à quelles marques certaines on peut reconnaître la fausseté et ce qui la distingue, de la sincérité dont elle est une imitation plus ou moins adroite.

Fixons enfin leur place à ceux qui avilissent journellement la représentation nationale, en se disant orgueilleusement les sauveurs de la République. Hommes insensés, conjurés même, s'il est vrai qu'il y en ait ! qui que vous soyez enfin, nous ne voulons point examiner votre but ! A l'instant où l'anarchie rompant les faibles digues de l'opinion qui l'arrêtent encore, débordera, que deviendrez-vous ? Ce que vous deviendrez, en pouvez-vous douter ? et votre imagination ne vous l'a-t-elle pas mille fois présenté avec terreur. Mais, citoyens, vous ne croirez jamais à de telles horreurs, sans des preuves proportionnées à la grandeur du délit. On peut croire aux cruautés réfléchies de Scylla, à la férocité ambitieuse de Marius, aux crimes de la politique sanguinaire de Richelieu, aux noirs artifices de Cromwell ; on peut croire à tous les monstres nés de l'ambition raisonnée du cœur humain : mais, doit-on admettre ces monstres nés de l'absurdité et de la folie ? Et quand on suppose la conception d'un vaste projet ; ne faut-il pas aussi supposer le sens commun à celui qui l'a formé ? Mais si ces crimes étaient vrais, si ces monstres existaient : citoyens je ne vous parle pas de la peine qu'ils méritent, je ne la connais pas. Pour faire avorter tous les projets, accordez-vous sur ce point; un cri universel appelle de toutes parts une constitution, dans laquelle le souverain n'exerce pas un pouvoir illusoire. Fixez-en les bases... On vous parlera de difficultés, méprisez les petites ; un caractère qui peut effacer beaucoup de défauts de la constitution nouvelle, c'est la liberté qu'elle vous ménage de les corriger tous.

Rallions-nous donc, citoyens, ajoutons aux lois politiques celles de l'éducation, les institutions qui puissent faire de la vertu une grande passion publique, les fêtes nationales, et surtout des récompenses . Mais comme la marche du despotisme ne saurait être trop présente à l'esprit des peuples qui veulent s'en garantir, qu'on ne saurait trop se prémunir contre le danger de confier une autorité aussi illimitée que celle des opinions à des corps, ou à des associations particulières, je voudrais qu'il fût possible de donner toute la latitude possible à l'exercice de la censure.

On n'a pas oublié que les Ephores, chargés de maintenir la liberté du peuple, nommés annuellement par lui, usurpèrent bientôt la puissance exécutrice dont ils n'auraient dû être que les modérateurs. Tout tremble devant ce nouveau pouvoir; et le sénat de Sparte, sans influence, ne fut plus en effet qu'une cour de justice. L'histoire de la censure à Rome n'est pas moins connue; elle finit par être associée à la dignité impériale.

Après tant d'exemples, la France ne se reposera que sur elle-même, du soin d'exercer l'autorité censoriale. Des tribunaux de censure s'élèveront donc bientôt dans nos départements avec des écoles et des sociétés populaires ouvertes à tous les citoyens. Ah ! qu'il se forme enfin ce jury national qui doit venger le peuple des attentats de ses perfides amis. Alors aucune société ne deviendra le régulateur de toutes les autres sociétés; alors l'influence des villes ne l'emportera plus sur l'esprit de liberté et d'égalité, plus répandu dans les campagnes *avec l'unité politique, la vie morale et le retour volontaire aux lois, aux mœurs simples, sans lesquelles il ne saurait exister de République.*

PROJET DE DÉCRET

Art. 1er. Il y aura dans chaque municipalité centrale une assemblée de censeurs, organisée d'après les formes qui seront établies par la constitution, pour les assemblées primaires.

Art. 2. Tous les citoyens, sans distinction d'âge, seront admis à ces conférences publiques.

Art. 3. Pour parvenir à la connaissance exacte du nombre des citoyens, il sera procédé

à un nouveau recensement général ; les listes seront imprimées et affichées.

Art. 4. Non seulement les émigrés bannis par la loi, mais encore les absents et tous les citoyens qui ont marqué une opposition formelle à la révolution seront exclus des assemblées censoriales, jusqu'à l'acceptation libre de la constitution et également exclus des assemblées primaires qui auront à délibérer sur cette acceptation.

Art. 5. Chaque année, dans les municipalités, il sera distribué des prix d'encouragement à la pratique des sentiments d'égalité, de liberté, d'indulgence, d'humanité et de courage.

Art. 6. Les comités d'instruction publique et de législation présenteront le complément de l'organisation des assemblées de censure.

SEPTIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU VENDREDI 10 MAI 1793.

DE LA LIBERTÉ INDÉFINIE DE LA PRESSE *et de l'importance de ne soumettre la communication des pensées qu'à l'opinion publique. — Adressé et recommandé à toutes les sociétés patriotiques, populaires et fraternelles de l'Empire français ; par* F. LANTHENAS, *docteur médecin, citoyen français* (17 juin 1791) (2).

Qu'il soit gravé dans vos esprits, que vos enfants apprennent à la mamelle, que la liberté de la presse est le *Palladium* de tous les droits civils, politiques et religieux des hommes libres.

Avertissement. — Cet écrit aurait paru plus tôt si, par une fatalité malheureuse, son manuscrit n'avait été perdu, entre les mains du meilleur patriote, M. Robespierre, à qui je l'avais confié. Ce contre-temps ne m'a point fait abandonner le dessein de mettre au jour des idées que j'ai crues utiles. J'informe seulement le public de cette circonstance, afin qu'il soit plus indulgent ; et que pour prix de mon zèle, il veuille bien prêter un degré de plus d'attention aux moyens que j'emploie pour défendre un de ses droits les plus importants.

J'ai divisé ces moyens en trois parties. La première expose les principaux faits qui se sont suivis relatifs à l'attaque et à la défense du principe de *la liberté indéfinie de la presse*, depuis que les Français ont brisé toutes les chaînes de leur ancien esclavage. La seconde renferme le développement d'un nombre de propositions fondées sur un principe supérieur, qui me semble attacher l'autre à une telle hauteur, qu'acun sophisme, aucun prétexte, ne peut plus l'atteindre. Le troisième enfin propose un mode de loi, pour mettre les particuliers à l'abri de la puissance de la presse ; et elle expose, comme un remède bien plus certain à cette licence, les lois qu'on devrait faire, ou plutôt les mesures qu'on devrait prendre pour assurer éternellement, au milieu du choc des opinions et des passions même, le triomphe de la *vérité.*

Je dédie cet écrit aux sociétés patriotiques, populaires et fraternelles de l'empire français, parce que je suis convaincu que lorsqu'il y en aura, sur tous les points, dans les campagnes comme dans les villes ; lorsqu'elles réuniront indistinctement tous les individus de chaque lieu, lorsque des lectures bien faites, continuellement répétées de nos bons ouvrages et des meilleurs écrits périodiques, mettront tous les esprits à peu près au même niveau, sur la connaissance de la chose publique et de ses vrais intérêts ; lorsque ces sociétés ne s'occuperont que de former leur opinion dans tout le calme des passions, et de la manifester d'une manière simple et concise ; alors le principe que je soutiens sera universellement reçu, ses inconvénients disparaîtront, et l'on ne concevra pas que son évidence n'ait point d'abord frappé l'esprit de tous les hommes bien intentionnés.

DE LA LIBERTÉ INDÉFINIE DE LA PRESSE *et de l'importance de ne soumettre la communication des pensées qu'à l'opinion publique.*

Le moment approche où la liberté de la presse essuiera de nouvelles attaques de la part de ses ennemis. Leur nombre est plus considérable sans doute dans l'Assemblée nationale qu'on ne l'imagine, puisqu'une foule d'ambitieux révolutionnaires par intérêt, s'y montrent depuis longtemps, contraires aux principes qui peuvent, seuls, assurer la liberté des peuples.

Il importe que le public soit prévenu de ce nouveau danger. Ce sera pour lui encore une occasion de distinguer les vrais patriotes des ennemis du bien public, je les dénonce à l'avance, ceux qu'une lâche pusillanimité, ou une méchanceté profonde porteront à appuyer les misérables objections, avec lesquelles on prétend nous enlever le *palladium* de tous nos droits.

Souvent j'ai entretenu les sociétés populaires de Lyon et nombre d'habitants des campagnes, de la nécessité de ne souffrir aucune atteinte, aucune restriction à la liberté indéfinie de communiquer ses pensées : et je me suis convaincu, que les hommes simples sentent aisément ce dont il est si difficile de faire convenir tant de gens à prétentions ; savoir, qu'il est aussi absurde, d'admettre dans la société aucune entrave, aucune responsabilité qui empêche, gêne, ou retienne les communications des pensées, qu'impossible de les poursuivre d'aucune manière dans notre intérieur. Ainsi les hommes de l'intelligence la plus commune, aperçoivent très distinctement, que l'indépendance des pensées, dans leur *formation*, comme dans leur *communication*, tient à l'essence même de l'homme et à celle de la société. On peut donc croire que la dépravation qui naît de l'ambition des richesses, ou du pouvoir, a seule souvent fait méconnaître ce principe à ceux qui ont pu le combattre de bonne foi.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 456 annexe n° 3 les *Bases fondamentales de l'Instruction publique*, par Lanthenas.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (*de l'Oise*), tome 21, n° 37.

Comment, en effet, depuis notre révolution que nous n'avons opérée presque complète, et sans effusion de sang, que par l'expansion la plus libre des pensées, ose-t-on sérieusement nous parler du danger de la liberté indéfinie de leur communication, et nous proposer des lois barbares pour y pourvoir.

Un projet de loi du comité de constitution de l'Assemblée nationale, pour réglementer la presse, projet attribué à MM. Condorcet et Siéyès, parut peu de mois après cette glorieuse révolution. Quoiqu'alors, devant les clameurs des préjugés que cette question réveillait, et que les ennemis de la liberté excitaient avec fureur, peu d'écrivains n'osassent soutenir le principe de la liberté de communiquer ses pensées sans responsabilité quelconque, on sentit néanmoins, généralement, qu'il était impossible d'admettre les lois qu'on proposait, sans retomber aussitôt dans l'esclavage.

Robert Pigott, Anglais, fit à l'Assemblée nationale une adresse, dans laquelle il exposa vivement les inconvénients qui résultent en Angleterre, pour la liberté, de la responsabilité des écrits. L'Assemblée nationale en fut frappée ; elle ordonna l'impression de cette adresse ; et elle ne permit pas qu'on lui présentât le projet de loi le plus détestable, et c'est beaucoup dire, qu'on ait osé lui proposer.

D'autres écrits formèrent l'opinion sur cette question importante. Les journaux patriotes furent remplis d'excellents morceaux qui tous démontrèrent l'impossibilité d'admettre le projet de loi qui était proposé, ou celle même, de faire aucune loi sur l'usage de la presse, qui n'entrainât après elle, les plus grands, les plus dangereux inconvénients ; et l'absurdité de soumettre la communication des pensées à aucune responsabilité qui, quelle qu'elle fût, aurait l'effet inévitable de la restreindre.

Qu'il me soit permis de rappeler ici une lettre qui fut insérée dans le *Patriote français* et le *Mercure national où je démontrai, que la communication des pensées, chez tout un peuple libre, doit être aussi inviolable, par les lois de la société, qu'elles le sont, dans notre esprit, par les lois de la nature.*

Ce principe que j'avais jeté en avant dans un ouvrage, probablement le dernier mutilé par la censure, que la révolution me permit ensuite de publier dans son entier, me paraît attacher la liberté indéfinie de communiquer ses pensées au-dessus de tout autre raisonnement (1).

Cependant on n'était encore généralement frappé que de la difficulté de trouver un mode de loi convenable. Mais les écrits qui s'arrêtaient même là, ne laissèrent pas que de jeter un grand jour sur cette question ; et l'opinion publique excitée et soutenue par tous les journalistes patriotes, put bientôt aller plus loin.

Les ennemis de la liberté pâlirent devant tant de lumières jetées à la fois sur un point qu'ils ne pouvaient emporter qu'en l'obscurcissant. Ils se gardèrent d'en continuer l'attaque ; mais ils préparèrent, par l'intrigue, tous les moyens à l'aide desquels ils espérèrent de réussir. Ils firent, plus d'une fois, inonder les rues de pamphlets orduriers, d'écrits notoirement calomnieux, afin de choquer les oreilles de la multitude ; d'intimider d'honnêtes gens, et d'entraîner l'Assemblée nationale à étouffer, au premier moment de léthargie, celle de nos libertés qui désole le plus les despotes et les aristocrates.

Ce moment arriva ; Marat et Camille Desmoulins en fournirent l'occasion. Personne n'ignore *l'ex-abrupto* de la motion Malouet contre la liberté de la presse. Ce fut un nouvel éveil pour le patriotisme. Les amis les plus vrais de la liberté se réunirent pour défendre le point central où elle était attaquée. Il se forma aussitôt une société, aux Cordeliers, sous le titre *d'amis de la liberté indéfinie de la presse.* Bientôt Desmoulins et Marat furent affranchis de la persécution dont ils étaient l'objet, pour la manifestation de leurs opinions. On mit, dans une plus grande évidence encore, l'impossibilité de faire une bonne loi sur la presse, et l'absurdité, pour la société, de rendre ses membres responsables de leurs pensées, quand elle ne peut si bien régir que par leur communication.

Les ennemis de la liberté furent encore contraints de se taire. Les prétendus modérés de 89, répandirent en vain leur poison corrupteur, sous les apparences dont ils couvrent leur aversion pour la vraie liberté ; ils ne réussirent pas mieux que M. Malouet ; et il fut reconnu, contre eux tous, que les coquins seuls haïssent la lumière, comme les chauve-souris le soleil.

Parmi la foule d'écrits, en défense de la liberté indéfinie de la presse, qui parurent pour parer à cette seconde attaque, la *lettre de M. Loyseau à M. Condorcet, et des observations sur le gouvernement et la constitution de l'Angleterre* (1) méritent d'être distinguées. M. Loyseau a parfaitement réfuté le projet de loi de MM. Siéyès et Condorcet, qu'on faisait revivre ; et le voyageur, auteur de ces observations dirigées contre l'ouvrage de Delolme, a mis, dans la plus grande évidence, que la liberté anglaise, celle à laquelle on aurait voulu nous réduire, n'est qu'une chimère pour le pauvre, ou pour l'homme en butte au pouvoir, à la richesse ; et que les lois d'Angleterre sur la liberté de la presse, les plus détestables de toutes, ne doivent par conséquent pas être admises chez un peuple qui veut être libre. Aussi, que l'on se livre aux sentiments qui saisissent toute âme ardente, qui réfléchit sur les pitoyables raisons avec lesquelles on voudrait faire remettre, entre les mains des ennemis naturels de la liberté, tous les moyens de l'anéantir, et l'on concevra, l'on expliquera sans peine le paradoxe que le brave Loustalot soutint, dans le même temps, à la tribune des Jacobins, « que la calomnie même était quelquefois louable et permise (2). »

Et en effet, s'il n'y avait de moyen que la calomnie pour empêcher d'admettre le projet

(1) Voyez la note première de mon ouvrage sur les *Inconvénients de toute inégalité entre les enfants d'une même famille;* août 1789, à Paris, chez Vise, libraire, rue de la Harpe.

(1) Imprimés à l'imprimerie du *Patriote français.*

(2) C'est ainsi que M. Willam, écrivain anglais des plus distingués par sa philanthropie, a soutenu, dans un ouvrage, qui a pour titre *De la liberté intellectuelle,* que si, par impossible, l'on voulait enseigner publiquement le vol, la puissance publique ne devrait y mettre aucun obstacle.

de loi sur la presse si témérairement proposé par des hommes qui se disent amis de la liberté, Loustalot disait que la calomnie serait permise; que le salut du peuple étant la suprême loi, serait louable, même par un mensonge, de faire tomber une idôlatrie pour des personnes qui par leur ascendant feraient passer la loi la plus insidieuse, la plus à redouter. La liberté peut et doit se défendre autrement; mais on conçoit comment a pu soutenir ce paradoxe celui qui la mettait audessus de toutes les considérations comme de sa propre vie (3).

Ceux qui, sous prétexte de ce qu'ils appellent la liberté de la presse, veulent nous ôter la liberté indéfinie d'en user, ne se mettent point en peine de réfuter les écrits dont on les accable. Ils en laissent amortir l'effet sur l'opinion; et quand il paraît perdu, par la multitude d'impressions nouvelles qu'elle reçoit chaque jour, ils renouvellent, avec toute l'astuce et l'audace dont ils sont capables, leurs efforts pour surprendre un décret qui les satisfasse.

Depuis la motion *Malouet*, les ennemis de la liberté ont plus pensé à se venger de leur mauvais succès, en abusant eux-mêmes de celle de la presse, qu'à lui faire de nouvelles attaques. Il est même, dit-on, probable que ceux qui l'ont attaquée alors avec le plus d'acharnement, s'en montreront maintenant les défenseurs, parce que ne leur restant d'espoir, bien vain, sans doute, que dans les écrits abominables qu'ils répandent, ils ne voudront pas s'ôter ce moyen, en adoptant des lois qui les rendraient responsables.

Mais, nous avons de nouveaux ennemis à combattre. Ce sont les ministériels et tous les hommes faibles ou ambitieux, qui redoutent la liberté pure, qui ne l'ont servie un moment que par ambition, que par circonstances, et qui voudraient maintenant la détruire en partie. Il n'est pas démontré que notre pouvoir exécutif ne se flatte pas de reprendre bien vite ce qu'il a perdu, quand tout ce qui le gênait, parlement, noblesse, clergé, étant détruits, il n'aura plus qu'à s'occuper de corrompre et de ramener d'abord à l'idôlatrie, et puis à l'esclavage, par l'influence immense que tout ce qu'on lui a donné de trop, et qu'on augmente chaque jour, lui laisse à exercer.

La liberté indéfinie de la presse peut seule contenir les empiètements inévitables de ce terrible pouvoir et les efforts de ses perfides agents, dont l'indomptable malveillance connaît bien l'importance, pour leurs projets secrets, d'empêcher que cette liberté nous soit conservée ? On va donc voir se réunir contre elle, tous ceux que l'envie de partager ce pouvoir, fait agir ; et je tremble que, cette fois-ci, les défenseurs des vrais principes ne soient pas le plus grand nombre.

Je conjure donc tous ceux qui ont quelque influence sur l'opinion, d'attirer d'avance et de toutes parts, la plus sérieuse attention sur les principes qui font de la liberté indéfinie de la presse le plus précieux de nos droits. S'il en est pour lesquels il ne faille pas balancer d'exposer tous nos biens et nos vies, j'ose le dire, le premier de tous est celui par lequel chacun de nous doit communiquer, sans crainte, ses pensées, par lequel la société entière doit être assurée de ne perdre aucune idée utile. Celle à laquelle le salut public est attaché, peut naître indifféremment dans l'esprit de chacun de ses membres ; bien loin de comprimer la communication des pensées, en lui attachant des craintes, il est évident qu'il est de l'intérêt public de l'exciter au contraire, et de faire en sorte qu'aucune fausse honte, que la paresse, ou l'indifférence n'empêcheront de produire ce qu'une conscience pure juge utile de manifester.

C'est le résultat nécessaire des principes que j'avais développés sur la liberté indéfinie de communiquer ses pensées. J'ai, depuis, enchaîné ces principes dans une forme systématique, qui, je crois, en fera mieux ressortir l'évidence. Je les recommande de nouveau aux amis de la liberté ; je les invite à provoquer une sainte confédération pour leur défense ; et je donne solennellement le défi à ceux qui leur sont contraires, de les réfuter.

J'ai lu, avec la plus grande attention, les écrits des ennemis de la liberté de la presse, et je les ai trouvés uniquement dirigés à pervertir la question, à faire croire que l'écrit qu'ils appellent *incendiaire*, va réellement tout mettre en feu. Ils font un bruit épouvantable sur des choses où je ne vois aucun danger, où l'expérience a prononcé qu'il n'y en avait aucun. Ils ne comptent pour rien l'intérêt du public, en comparaison du trouble de quelques individus qui par hasard se trouveront froissés. Ils ont le mépris le plus souverain pour le jugement public. Il semble, à les entendre, qu'il suffira d'une accusation, ou de ce qu'ils appellent *une sentence tracée sur la plus misérable feuille*, pour perdre un innocent. Enfin, ils exagèrent les inconvénients; ils en cèlent les remèdes.

Quel avantage, par exemple, n'aurait-on pas dû tirer d'un fait très connu, que le moment de la révolution générale a fourni. Deux municipaux sont accusés par la rumeur publique, d'accaparement. La multitude court chez eux, les entraîne, ne doute pas de leur crime, et veut faire une prompte justice. On parvient, sous prétexte de les interroger, à les conduire à l'hôtel-de-ville. Pendant ce temps, on imprime rapidement quelques lignes de justification. On jette sur la place les feuilles à mesure qu'on les tire ; le peuple se partage en groupes pour se les faire lire; il est aussitôt ramené par la vérité des raisons qu'on lui donne ; et il ne reste après, qu'une poignée de malintentionnés. Ce moyen bien plus sûr, bien plus humain que le drapeau rouge, imaginé depuis par les ennemis du peuple, suffirait pour arrêter ces égarements que les circonstances expliquent et excusent si bien, partout où ils ont lieu, et dont on s'est servi, avec une mauvaise foi et une méchanceté insignes, pour calomnier le peuple et l'humanité. Ce n'est en effet que par le mensonge et le sophisme qu'on peut espérer de faire croire que des hommes qui veulent être libres, sont trop faibles pour tout voir, tout entendre, tout dire, tout juger et faire en toute justice par leur opinion.

---

(1) La nouvelle de la mort du brave Loustalot a fait frémir tous ceux qui avaient lu, avec quelque réflexion, un des derniers numéros de son journal, où il avait fait l'imprécation la plus vive contre les hommes qu'il allait démasquer, ou accuser, en rendant compte de l'affaire de Nancy.

Quelque misérables que soient les arguments des ennemis de la liberté indéfinie de la communication des pensées, il serait bon de les rassembler et de les joindre aux réponses qui les ont mille fois pulvérisés. Cet ouvrage renfermerait les pièces d'un procès intéressant pour tous les peuples de la terre et jusqu'au tribunal de la raison. Il serait utile pour consacrer à jamais le principe le plus essentiel à la perfection de l'homme, comme à celle de la société. Mais dans ce moment de hâte et de péril, il suffit d'attacher l'attention générale sur les raisons qui s'élèvent au-dessus des autres, et autour desquelles on peut espérer que, malgré les préjugés, les honnêtes gens seront obligés de se réunir. Si l'on se pénètre bien de la force et de la supériorité de celles que je présente ici, à mes concitoyens, il n'y a ni sophisme, ni prétexte, qui soient capables de détacher d'elles, ni même d'ébranler quiconque aura le sentiment de la liberté, l'amour de ses droits.

Je proposerai cependant de satisfaire les hommes de bonne foi les plus timides, par un mode de loi, qui mettrait, avec le moins de danger possible, les particuliers à l'abri de la licence de la parole, des écrits et de la presse ; car je vois bien que les esprits sont trop portés à vouloir des lois sur tout pour qu'ils se déterminent à les rejeter absolument ici, quand on viendra leur en présenter, sous l'apparence même de la liberté. Mais je terminerai par exposer, comme le remède le plus certain à cette licence, les lois qu'on devrait faire, ou plutôt les mesures qu'il faudrait prendre, pour améliorer rapidement les mœurs, répandre avec célérité l'instruction et assurer, toujours en tout, au milieu du choc des opinions et même des passions, le triomphe des bons principes, de la justice, de la vérité. Puisse-t-on sentir la supériorité de ces mesures sur toutes les lois ordinaires! La multitude de celles-ci ne favorise que les hommes puissants ; et elle fait renaître bien vite le despotisme là où il a été abattu. *In pessimâ Républicâ, plurimae leges!* Nulle part cette maxime de Tacite, trop oubliée par nos législateurs, n'est plus applicable. C'est ici où l'instruction et les mœurs doivent essentiellement suppléer la loi, sous peine de voir renverser dans peu l'édifice de la liberté, que nous prenons tant de peines à construire.

Principes sur la liberté indéfinie de communiquer ses pensées, fondées sur la nature de l'homme et l'essence même de la société.

1. L'homme se conduit par sa volonté privée : la société ne peut se gouverner que par la volonté générale.

2. La volonté privée de l'homme est le résultat de la combinaison de ses pensées ; la volonté générale de la société est le résultat de toutes les volontés particulières de ses membres.

3. Autant les éléments de la volonté de l'homme sont indépendants par la nature même des choses ; autant doivent l'être ceux de la volonté générale par l'essence même de la société.

4. L'homme a un sens intérieur, d'après lequel il suit ou rejette ses pensées. La société a aussi un sentiment général, qui résulte du sens intérieur de tous ses membres, par lequel elle applaudit ou rejette les pensées que ceux-ci lui communiquent. Ainsi l'homme juge par lui-même de ce qui lui convient : la société a, seule aussi, à juger tout ce qu'on lui propose.

5. Nos idées frappent notre esprit sans la participation de la volonté ; les pensées qu'on veut communiquer à la société doivent, de même, pouvoir y être jetées *avec la plus entière indépendance.*

6. L'homme doit, à l'indépendance de ses idées, les inspirations les plus heureuses : par l'indépendance, seule, de la communication des pensées, la société peut aussi recevoir les impulsions les plus utiles.

7. Une liberté indéfinie, dans la communication des pensées, est aussi essentielle pour le jugement droit de l'opinion publique, que l'indépendance des idées et des pensées est essentielle au sens droit de la conscience.

8. Ainsi les préjugés et la susperstition, qui soumettent l'homme à juger ses idées et ses pensées par d'autres règles que celles de la raison, émoussent et dépravent la conscience : comme les entraves, qui mettent des limites à la communication des pensées, émoussent ou dépravent l'opinion publique.

9. Si la nature des choses a voulu que toutes les opérations de l'esprit, à l'aide desquelles l'homme se conduit et s'éclaire, fussent à l'abri de toute contrainte ; cette même nature des choses veut aussi que la communication des pensées, à l'aide de laquelle la société se conduit, soit, par les lois fondamentales de celle-ci, mise à l'abri de toute espèce d'influence et de tyrannie.

10. Les pensées que l'on appelle incendiaires, dangereuses, ne peuvent pas être plus funestes à la société, que les idées perverses, incohérentes, criminelles, dont personne ne peut entièrement se défendre, ne le sont généralement aux hommes guidés par leur raison.

11. L'homme bien constitué, d'un entendement sain et d'une conduite réglée, n'a point les idées incohérentes ou perverses d'un individu dépravé au physique ou au moral. Quand la société sera réglée sur les principes qui découlent de sa nature, il ne lui sera aussi offert que des pensées dignes d'elle.

12. Quelque séduction dont on entoure l'homme, il a un guide sûr dans le sentiment intime de sa conscience.

13. Le sentiment général de la société juge bien mieux encore les pensées manifestées par ses membres, que l'homme isolé ne juge les siennes dans son intérieur. Car, la société est à l'abri des passions qui peuvent égarer l'individu.

14. L'individu est seul, faible ; la société, est forte de sa réunion. Elle a, en raison de cette réunion, un plus juste sentiment de son véritable intérêt. Quand la communication des pensées aura acquis l'indépendance et la rapidité dont elle est susceptible, les jugements qui seront portés sur cet intérêt, par le sentiment général, seront certains. Il n'y a que lui d'infaillible, si on peut appeler ainsi quelque chose d'humain.

15. L'avantage que le sentiment général a sur le particulier, est encore marqué, d'une autre manière, au coin de la nature même des choses. Tout ce que l'on a pu en découvrir,

montre qu'elle a plus fait pour les touts que pour leurs parties. Ainsi, la conservation de l'individu est suffisamment assurée par le sentiment de sa propre conservation, qui lui fait rejeter tout ce qui peut lui être contraire. Mais, celle de la société l'est bien davantage par le sentiment général qui lui est propre, bien plus distinct que le premier, et sur lequel il est bien plus difficile qu'elle soit trompée.

16. Le sentiment intérieur, qui donne la faculté de discerner le bien du mal, est le caractère distinctif, le plus noble de l'homme : le sentiment général, sur tous les points d'utilité publique, distingue, tout autant, la société que l'homme est capable de former avec ses semblables, de celle que les animaux font aussi, la plupart, avec leur espèce.

17. Déclarer que la société ou une partie d'elle est incapable de juger du bien et du mal, en quoi que ce soit, de relatif au bien public, c'est avilir l'espèce humaine ; c'est déclarer que les hommes sont des brutes ; c'est se rendre coupable du crime le plus affreux *de lèse-humanité*.

18. Cette similitude parfaite de la nature de l'homme et de celle de la société, s'étend aussi sur les moyens de les faire arriver à la plus grande perfection. L'origine supérieure de l'indépendance des pensées, et tout ce qui en découle de grand et d'utile, mettent au-dessus de tous les sophismes, le principe essentiel de la société, de laisser à la communication des pensées de ses membres, l'indépendance la plus entière.

19. La perfection de la société, comme celle de l'homme, est attachée à l'indépendance de la pensée et à celle de son expansion. La religion, *quelque dénomination qu'elle reçoive*, la morale et la politique véritables, l'intérêt universel des nations, se réunissent donc, pour demander que celle-ci, comme la première, soit également respectée, et mise à l'abri de toutes poursuites, de toutes contraintes.

20. Les idées perverses, incohérentes, criminelles des individus, n'ont point été pour la nature des choses, pour Dieu, une raison d'ôter à notre esprit son indépendance. Comment les pensées qui peuvent avoir un de ces caractères, seraient-elles une raison, pour la société, de mettre des entraves à leur communication ? Cette communication est à la société, réellement et parfaitement ce que l'esprit est à l'individu. Tous deux sont des présents de la providence, essentiels à la perfection de l'homme et à celle de la société ; tous deux doivent donc également être inviolables. L'un est mis hors de toute atteinte, par les lois mêmes de la nature ; l'autre doit l'être par celles de la société.

21. Au lieu d'attaquer des droits que les hommes réunis en société n'aliènent point, au sortir d'une longue servitude qui nous a corrompus en nous privant uniquement de ces mêmes droits, il faut nous apprendre sans délai à en user dans leur plénitude, si l'on ne veut pas exposer la liberté. Aucun prétexte, aucun abus ne doivent faire écarter de ce principe. Car, la marche des tyrans n'est-elle pas d'obtenir, par tous les moyens possibles, des lois insidieuses, et d'asservir ensuite le peuple le plus libre, au nom de la justice ? *Plus togâ quam ense tyrannus se ipsum servabit.*

22. Quand il s'agit des droits essentiels à l'homme, à la société, qu'aucune loi ne doit envahir, ni restreindre, il n'y a rien à abandonner, même pour un jour seulement. S'ils sont un instant attaqués ; si l'on refuse à la première réclamation, de les rendre ; si l'on ne punit les coupables qui ont osé y attenter ; si l'autorité se couvre de prétextes, *l'insurrection contre la tyrannie est le plus sain des devoirs.* Quel qu'en soit le succès, elle est d'avance justifiée.

23. Au lieu de perdre le temps, la peine et beaucoup d'argent, à des palliatifs ; au lieu de faire redouter des maux partiels, qui ne naissent que de notre ignorance actuelle et d'en empêcher la communication des pensées, de quelque manière que ce soit ; au lieu de retenir une partie des chaînes qui nous ont le plus abrutis ; il faut employer, pour l'expansion des lumières, ces dépenses énormes qu'on faisait pour les obstruer.

24. Que faisait-on pour sauver l'individu de l'aveuglement de ses passions ? On prémunit son esprit par la culture de la raison. Que faut-il faire pour sauver le peuple de l'aveuglement de son ignorance ? Il faut lui enseigner ses vrais intérêts ; il ne faut plus le tromper en rien.

25. L'homme insensé, dont la raison ne fait plus le choix nécessaire de ses idées, mérite qu'on le contraigne. Une société pervertie, qui trouble les autres par son dévouement à la tyrannie, mérite aussi qu'on lui fasse violence. Des amis de l'humanité, puissants et magnanimes peuvent, avec justice, la conquérir et la contraindre, jusqu'à ce qu'elle sente elle-même le prix de la liberté.

26. Les peuples avilis dans l'esclavage, paraissent bien courir, comme les insensés, à leur propre perte : mais leurs tyrans les égarent, les voix libres y sont étouffées. Si les fers qui les enchaînent, se brisent ; si la pensée prend son essor ; si sa communication est mise à l'abri de toute influence, de toute contrainte, on voit bien vite le retour de ces peuples à la raison.

27. Rien ne doit donc porter atteinte à la faculté intérieure par laquelle l'homme peut discerner le bien du mal. La superstition qui défend tout examen, et les entraves qui empêchent de communiquer ses pensées avec indépendance, ont le double effet, par rapport à l'individu et à la société, d'attaquer les droits de l'homme qui naissent de cette faculté intérieure. Les terreurs qu'on prend ou que l'on affecte, de la communication libre des pensées, ne prouvent, tout au plus, que la nécessité d'instruire, d'éclairer la portion du peuple français, dont l'ignorance ne peut même faire redouter que quelques erreurs passagères. Enfin, lorsque, d'un côté, on néglige ces moyens qui sont si faciles, et quand, de l'autre, on déclame avec fureur contre les prétendus dangers des erreurs de ceux qui communiquent leurs pensées, on montre, ou un aveuglement bien à plaindre, ou l'intention d'avilir toujours davantage l'homme, par la raison qu'on l'a déjà avili ; on raisonne comme les tyrans de tous les temps ; on se montre leurs suppôts, et si l'on a quelque talent, l'on ne peut être rangé que parmi les plus redoutables ennemis de la liberté.

28. La communication des pensées est *orale* ou par *écrit*. Il suit du principe de son indé-

pendance que, de quelque manière que se fasse cette communication, il faut qu'elle soit également à l'abri de toute entrave, de toute contrainte. La presse, à cause de son immense avantage, serait-elle exceptée? La mauvaise foi serait ici si évidente qu'il est inutile de la réfuter.

29. Toute responsabilité de ses pensées doit attacher de la crainte, et faire mettre de la réserve à leur manifestation. Celle-ci serait donc nécessairement modifiée, gênée, restreinte, empêchée.

30. Punir un citoyen dans sa fortune, ou dans sa personne, simplement pour la communication de ses pensées, c'est attaquer son propre droit de manifester tout ce qu'il croit bon, et celui qui appartient à tous les hommes, de connaître et de juger les pensées qu'on veut leur communiquer. Mais c'est, en outre, une chose cruelle et barbare, parce qu'il est impossible de ne pas confondre l'erreur de celui qui a dit ce qu'il croyait, avec le mensonge de celui qui a menti à sa propre conscience.

31. Ainsi, l'essence de la société veut que la communication de la pensée soit, par les mœurs et les lois, aussi indépendante, aussi inviolable que le sont les opérations de l'esprit, par les lois de la nature. La presse, par conséquent, doit être non seulement libre pour tout individu qui veut s'en servir ; mais encore, celui-ci ne doit point être sujet à aucune responsabilité, dans sa fortune, dans sa personne, ou dans ses droits, pour l'usage qu'il en fait.

32. C'est dans l'opinion publique seule, que chacun doit répondre des pensées qu'il manifeste, ou des écrits qu'il publie. Les législateurs ne peuvent qu'exciter, établir, tout ce qui est nécessaire, pour développer cette responsabilité. La censure publique suffit contre les abus qu'on prétend faire redouter de la manière la plus excessive, et qui seront plus légers, quand la liberté sera prononcée entière ; quand, surtout, nous aurons les mœurs d'hommes libres ; et ce n'est pas avec les lisières de la censure, ou de la responsabilité, qu'on nous y élèvera.

33. Dans le cas où la légèreté, la méchanceté ou la mauvaise foi abuseront de la parole ou de la presse, la censure du public offre, seule, d'ailleurs un genre de peine de même nature du délit. L'erreur, la légèreté ou le mensonge l'attireront naturellement sur eux-mêmes et, en les punissant, elle réparera, en même temps, le tort qu'ils auront fait. Depuis le calomniateur jusqu'au simple bavard, tout sera apprécié ; chacun recevra la juste mesure du mépris, qu'il mérite ; de même que chaque citoyen estimable sera prisé à sa juste valeur.

34. La communication des pensées étant la vie des sociétés, ceux qui veulent mettre des entraves à la presse, ou attacher seulement aux paroles et aux écrits une autre responsabilité que celle qui les suit naturellement dans l'opinion publique, doivent être traités en ennemis de la société, en suppôts de la tyrannie, puisque leurs efforts tendent évidemment à donner la mort à la liberté. C'est au nom de la loi, au nom de la justice que les tyrans les plus redoutables l'étouffent. La responsabilité légale des pensées leur a toujours donné les moyens de ressusciter la tyrannie, quand elle était abattue ; de la maintenir et de l'aggraver, quand elle était établie.

35. L'homme sera toujours abruti ; il n'y aura bientôt plus de liberté, sitôt que le principe de l'indépendance la plus entière de la communication des pensées sera violé. Car, alors, la superstition et la tyrannie rallieront aisément, peu à peu, leurs forces. Les prêtres et les rois, qui n'ont cessé de faire cause commune, pour écraser ensemble l'humanité, sauront toujours bien renouer, sur les peuples, les chaînes, dont ils les entourent insensiblement, à l'aide de mauvaises lois et de la superstition, si la communication de la pensée, mise à l'abri de toute entrave et de toute crainte, n'est toujours là pour démasquer leur hypocrisie, pour contrebalancer leurs efforts.

36. Il est de fait que, par le moyen de la responsabilité, toutes les gazettes, en Angleterre, ont été asservies par les ministres de ce pays. Tout, et jusqu'aux injures, y est dicté, ou soumis aux mesures arbitrairement données. C'est ainsi que la corruption est le ressort caché de tout gouvernement où la communication des pensées ne jouit pas de toute indépendance. Qu'importe ensuite qu'il y ait quelques moyens d'agitation? L'obéissance aveugle serait cent fois préférable. On y gagnerait au moins le repos.

37. Quel homme public, tant soit peu supérieur, n'a pas montré plus de mépris pour les libelles, que de haine pour leurs auteurs ! Celui qui montre, pour la calomnie, la timidité d'une femme, est indigne de servir son pays. L'homme public doit être exposé à tous les vents de l'opinion. C'est leur agitation même dans tous les sens, qui l'entourant d'une atmosphère salutaire, le préserve de la corruption. Elle enfle les voiles du vaisseau de la chose publique ; et au milieu des plus grands orages, le bon sens, le sens commun de la multitude, est le lest qui l'empêche d'être entraîné. Il ne faut donc que mettre des hommes habiles au gouvernail ; et, par crainte des tempêtes, on n'aura point à désirer le calme, qui est seul l'effroi de tous les navigateurs.

38. Les particuliers n'ont rien à redouter; leur obscurité les garantit. Depuis la Révolution, les gens les plus prévenus contre l'indépendance de la communication des pensées, ont dû voir à quoi se réduit le mal, tant exagéré qu'on lui reproche : et il faut se souvenir, si l'on est de bonne foi, qu'il s'en trouve aux meilleures choses dont les hommes puissent user. Ceux qui ont le plus injustement souffert de cette indépendance, pour peu qu'ils aient une étincelle de patriotisme, et qu'ils se dépouillent de tout préjugé ancien, sacrifient volontiers au bien immense qu'elle fait, la peine particulière et passagère d'injures, de calomnies, dont la plaie, quoi qu'on en dise n'est plus si profonde, depuis qu'on peut relever ce qui en vaut la peine, avec la même liberté.

39. Plus nous irons et plus la publicité en tout, et la facilité de tout connaître, nous accoutumeront à tout voir, à tout entendre, à tout dire, à tout exprimer, à tout examiner, à tout discuter, à n'être étonné de rien, à ne juger rien sur parole, à n'avoir en un mot ni idolâtrie, ni superstition.

40. La portion de la société la plus nombreuse et qui gagne le plus à la Révolution ; celle qui était si vouée à l'ignorance, si avilie, si méprisée sous l'ancien régime, et que l'on injuriait, qu'on plaignait, qu'on écrasait à la fois, sous le nom de *peuple*, cette portion de nos frères, partout la même, partout également bonne, est aussi celle qui doit le plus s'intéresser à l'indépendance de la communication des pensées ; et partout où elle peut s'assembler, se connaître, raisonner, elle doit hautement s'en déclarer protectrice. En s'attachant définitivement, après tant de combats, à cette ancre de salut, le peuple français montrera à ses ennemis que la ruine de la liberté, en France, ne dépend plus de toutes les petites mesures qu'on prend, malgré lui, contre elle, quelque funestes qu'elles seraient probablement, si l'on était moins éveillé, si tous les esprits se communiquaient moins librement et avec moins de rapidité.

Mode de loi proposé si l'on est obligé d'en faire, et mesures pour obvier à tous les inconvénients de la presse, par les mœurs et l'instruction.

Il suit des articles que j'ai posés que, des articles de la déclaration des Droits, qui regardent les cultes religieux et la presse, l'on doit retrancher les restrictions qui y sont insérées, desquelles on peut faire découler toutes les tyrannies possibles ; et qu'il faut abroger toutes les anciennes lois relatives aux injures, aux calomnies, aux blasphèmes, aux cultes religieux, aux théâtres, à la presse, et les remplacer par des règlements qui consacrent l'indépendance la plus illimitée de la communication des pensées, et en favorisent le développement.

Pour parer néanmoins aux légers inconvénients qu'on ose opposer à ses immenses avantages, je propose qu'il soit solennellement déclaré :

1. Que tout bon citoyen doit, avec courage, attacher son nom aux pensées qu'il manifeste, et que tout ce qui est anonyme ne mérite point d'égard.

2. Que tout calomniateur avec intention de nuire, est un être méprisable; mais que l'erreur étant inséparable de la nature de l'homme, l'intention, quand elle est pure, doit pleinement justifier.

3. Que l'homme en place, le fonctionnaire public se soumet à toute censure et s'engage à mépriser les critiques mal fondées les plus amères, et à détruire celles qui méritent attention, auxquelles il doit répondre.

4. Que tout citoyen, dans tout ce qui a rapport à sa vie publique, c'est-à-dire à ses talents, à sa capacité, à ses services, au danger de le nommer à quelque place, doit supporter patiemment toute discussion.

Et, pour que ces principes soient maintenus sans qu'on appréhende aucun des inconvénients que redoutent les ennemis de ce degré de liberté, voici ce que je propose :

1. Il sera établi dans chaque tribunal un juré nombreux, composé d'hommes éclairés, choisis par le peuple, lequel examinera, en premier lieu, s'il y a injure ou calomnie dans les paroles ou les écrits dont on se plaindra.

2. Les hommes publics pourront, quand ils seront attaqués, faire proclamer, aux dépens de la chose publique, l'avis de ce juré, et y joindre les observations nécessaires, pour se justifier ; mais ils ne pourront poursuivre les personnes, d'aucune manière, sous quelque prétexte que ce soit.

3. Les corps administratifs feront examiner par le juré les faits qui donneront lieu à les inculper et ils proclameront, sans réflexions, le résultat de cet examen, pour se justifier dans l'opinion.

4. Les particuliers, les citoyens vivant d'un état industriel, ou sans aucune participation aux fonctions publiques en conséquence de l'avis du juré qui déclarera que les paroles, ou les écrits dont ils se plaindront, attaquent leur vie privée et sont injurieux, ou calomnieux, pourront *seuls* poursuivre leurs adversaires devant les tribunaux, pour obtenir une plus ample satisfaction.

5. Il sera fait une estimation des indemnités auxquelles, dans le cas de ce dernier article, le tribunal pourra condamner ; et le juré seul décidera si l'accusé est dans le cas de la loi.

6. Le juré sera tenu de déclarer s'il croit que l'accusé ait eu mauvaise intention, ou qu'il ait été dans l'erreur, la publicité pourra être donnée à cette déclaration ; et à un second jugement qui inculpera la même personne au même degré de méchanceté, elle pourra être privée de ses droits de citoyen.

7. Les juges de paix seront chargés de tout ce qui aura rapport aux règlements de police, relativement aux cultes, aux spectacles, aux tréteaux, et tout ce qui, tenant à la communication des pensées, influe directement sur les mœurs publiques.

8. Ces règlements seront faits sur des principes tels qu'ils ne peuvent blesser la liberté de la communication des pensées, que quand l'homme privé aura à s'en plaindre.

9. Dans tous les autres cas, la voie seule des proclamations faites par les juges de paix sera employée pour faire rougir ceux qui outrageront la vérité, la décence et le bon goût ; pour démasquer l'hypocrisie, ou réfuter les sophismes dangereux avec lesquels on tenterait de séduire la multitude.

10. Tous les faits, sur lesquels porteront ces proclamations, seront constatés par le juré.

11. Les juges de paix des quatre cantons les plus voisins se réuniront pour adhérer à l'invitation aux bons citoyens, que lesdites proclamations auront pour objet, afin d'être plus certains d'entraîner, par l'unanimité de leur opinion.

12. Ces invitations seront officiellement communiquées à toutes les sociétés patriotiques, pour que les bons citoyens concourent à hâter leur effet.

13. Les juges de paix seront spécialement chargés de prévenir les inquiétudes qu'occasionnent les mouvements populaires, et les suites de ces mouvements quand ils auront lieu ; ils s'assureront, pour cela, d'une imprimerie, afin qu'au besoin ils puissent répandre dans le public, avec toute la célérité néces-

saire dans ces circonstances, les instructions et avis qu'ils croiront vrais et propres à calmer la fermentation ; enfin, le drapeau rouge ne pourra être sorti, que quand les juges de paix auront signé qu'ils ont épuisé tous les moyens capables de ramener par les voies de la persuasion.

Ces lois, si l'on veut en faire sur un sujet aussi délicat pour la liberté publique, suffiraient sans doute pour tranquilliser ceux qui redoutent, pour le repos de la vie privée, la liberté indéfinie de communiquer ses pensées ; elles satisferaient même ceux qui s'élèvent contre elles, par la crainte qu'elles ne rendent l'administration et le rôle d'homme public, trop difficiles ; et elles ne compromettraient pas le principe le plus essentiel au perfectionnement de l'homme et de la société ; principe qu'on déclarerait avec empressement, sans restriction, si l'on avait le courage qui convient à des hommes libres.

Et, en effet, il est bien remarquable que ceux qui combattent pour le faire restreindre, n'ont pas même été frappés de son abus le plus criminel et le plus révoltant, lequel cependant est bien loin d'exiger le remède qu'on sollicite pour quelques maux qu'on ne peut lui comparer. Je veux parler de l'abus dont se rendent coupables ceux qui, dans leurs discours ou leurs ouvrages, cherchent ouvertement à diminuer l'amour et l'estime qu'on doit avoir pour le peuple, qui, par des calomnies ou les principes les plus faux et les plus perfides, outragent l'humanité, qui cherchent à dégrader l'homme de sa dignité, qui prêchent et justifient l'esclavage, dorent ses chaînes, pallient le crime des tyrans, déclament, contre la liberté, et, par haine pour elle, déchirent avec acharnement ses défenseurs. Sans doute, s'il est des crimes, c'est le plus atroce ; s'il est une justice éternelle, c'est sur ces coupables qu'elle doit tonner ; et personne n'a demandé des limites, des lois, une responsabilité, pour réprimer cette licence. Rien ne prouve mieux que les réclamations contre la liberté indéfinie de la communication des pensées, ne sont inspirées que par l'égoïsme et l'amour du pouvoir, qui craignent d'être inquiétés par une surveillance nécessaire au bien de la société, laquelle on ne trouve pénible qu'en raison de sa propre corruption.

Ceux qui, sensibles pour eux-mêmes, à la moindre injure, voudraient enchaîner toutes les pensées pour anéantir une critique souvent juste qui les irrite, devraient bien réfléchir aux outrages qu'on ne cesse de faire au peuple qui essentiellement ne peut jamais les mériter (1) et à la tolérance qu'il a cependant pour l'opinion de ceux-mêmes qui se déclarent ouvertement ses ennemis.

Il sent, malgré les plaintes qu'il pourrait faire, plus justement que personne, qu'il gagne tout à la liberté la plus indéfinie de la communication des pensées ; et il ne veut pas qu'on la blesse, même sous le prétexte d'imposer silence à ses plus furieux détracteurs.

Que les Mallet du Pan, les Royou, les Rivarol, etc., vomissent donc en sûreté, périodiquement, leurs mensonges, leurs sophismes et leurs injures contre le peuple, ses droits, la philosophie et l'humanité, que leurs presses et leurs libraires soient respectés ; que leur commerce infâme, fondé sur la sottise, l'erreur et l'amour dépravé d'une classe de la société pour la tyrannie, soit servi par la poste nationale, avec fidélité ! L'expansion des lumières doit seule mettre à même l'opinion publique de faire justice de cette espèce de scélérats, parce qu'il n'est pas de prétexte qui autorise à punir la pensée, quelle qu'elle soit, pour sa seule manifestation, parce que le crime de la pensée est celui de la conscience, et que la société entière n'a aucun droit sur celle du moindre de ses membres. Mais prenons des mesures qui puissent, au milieu de toutes les opinions, assurer d'une manière certaine le triomphe des bons principes ; autrement les habitudes dont nous sommes imprégnés, et la fatigue de combattre sans avancer, nous ramèneront à l'esclavage.

Opposons un effort constant à celui que l'ordre de choses encore établi chez nos voisins, ne cessera de faire contre les droits des peuples et les intérêts de l'humanité ; autrement, malgré l'instruction publique, quelque bien combinée qu'elle soit, et l'expansion libre des lumières, celle du mensonge prévaudra encore, pour peu que les méchants réunissent à la fin leurs forces pour cet exécrable triomphe.

L'attrait seul de la justice suscitera toujours assez de défenseurs de la cause du peuple ; mais il faut au moins qu'il distingue bien ses véritables amis et qu'il les récompense, quand ils ont bien mérité. Enfin, pour parer aux inconvénients qu'on reproche à la liberté indéfinie de communiquer ses pensées, il ne faut pas des lois, mais des mesures pour améliorer les mœurs et répandre l'instruction. Voici donc celles que je propose, et qui répondront à tous ces besoins :

1. Chaque année la législature récompensera, d'une manière glorieuse et utile, les citoyens qui, par leur courage, leurs services ou leurs écrits, en défendant les droits du peuple, auront bien mérité de la reconnaissance publique.

2. Chaque département chargera ses députés de présenter à la législature le nombre des citoyens de tout l'empire, que le corps électoral aura jugés dignes de recevoir cet honneur.

3. Un comité de la législature sera chargé du choix des hommes les plus méritants, parmi les candidats ainsi présentés ; la discussion de ce choix sera publique, et la législature décidera le nombre auquel il sera borné chaque année.

4. La législature pourra étendre cet honneur à tous les savants et écrivains étrangers qu'elle en jugera dignes.

5. Les juges de paix seront autorisés à rappeler, dans leur arrondissement, par des exhortations fraternelles, particulières ou publiques, à la gravité, à l'esprit de justice, à l'amour de la vérité, à la réparation volontaire des torts, au pardon même des injures, ceux de leurs concitoyens qui oublieraient que ces qualités généreuses doivent essentiellement

(1) Voyez des *Réflexions sur le peuple, par rapport à la Révolution*, que j'écrivis de Lyon en septembre 1790, et qui furent insérées, page 62, n° 231 du *Courrier de Provence*.

faire la base des caractères des peuples libres, puisque c'est par elles qu'ils peuvent véritablement jouir des fruits de la liberté, et qu'il est impossible qu'ils la conservent sans elles.

6. Ces mêmes juges seront, en outre, chargés de rechercher et d'indiquer les moyens d'adoucir l'âpreté, la grossièreté, la légèreté des mœurs, et de les imprégner du caractère de force, d'égalité, de franchise, et, en même temps, d'aménité, qui convient à un peuple libre.

7. Parmi les hommes qui auront reçu, des législatures, l'honneur d'être distingués comme amis du peuple et défenseurs de l'humanité, elles auront seules à nommer les membres d'un conseil qui sera composé de 24 personnes, lequel sera chargé de suivre attentivement la marche de l'opinion publique, sur ce qui a rapport à la politique et à la morale ; de surveiller les embûches qu'on peut lui tendre, les erreurs où on peut vouloir l'entraîner ; d'examiner les doctrines, les systèmes, les ouvrages sur ces matières, qui prennent un caractère d'importance ; et, quand ce sera nécessaire, sur les provocations qui pourraient lui être faites, ce conseil proclamera simplement son avis motivé sur les principes éternels de la justice et de la raison.

8. Les séances de discussion et de délibérations de ce conseil seront tenues dans un lieu où l'on puisse admettre un grand nombre d'assistants.

Ce conseil sera appelé le *modérateur de l'opinion publique.* Ses fonctions essentielles, l'occupation continuelle de ses membres, seront d'éclairer cette opinion, par la vive lumière qu'il sera à même de porter sur tous les points importants ; et il ne pourra jamais agir que par l'ascendant de la vérité et la grande publicité.

10. Les juges de paix seront les correspondants nés de ce conseil, et il lui sera attribué de surveiller avec eux l'instruction générale, d'examiner les avantages de tout ce qui peut y avoir rapport, d'y provoquer les changements désirables, d'amener tout ce qui peut contribuer à faire circuler les lumières avec autant de rapidité, d'économie, d'abondance et de pureté, qu'il est possible, afin de mettre le public entièrement à l'abri des erreurs et des maux auxquels l'ignorance seule et la séduction l'exposent.

11. Ce conseil, aidé de la correspondance de tous les juges de paix de l'empire, sera chargé encore de donner à toutes les associations patriotiques l'impulsion la plus utile, par des avis fraternels, de les exciter principalement à tourner tous leurs travaux vers l'instruction générale en faisant des efforts pour réunir dans leur sein, indistinctement, tous les citoyens de leur famille ; à s'occuper, essentiellement, de leur faire des lectures abondantes, bien choisies ; à surveiller, encourager, aider même, dans ces commencements surtout, l'enseignement des premières connaissances nécessaires à tout homme, à tout citoyen ; enfin, à porter l'examen le plus sérieux sur le mérite de ceux qu'on peut élever aux emplois publics par les élections, et à faire des scrutins d'avance pour les connaître et diriger le vœu des citoyens qui n'ont, par eux-mêmes, aucun jugement d'arrêté d'après leur propre conviction.

12. L'éducation nationale portera essentiellement sur ce principe de donner à tout individu l'instruction que l'Etat lui doit. Des écoles gratuites ouvertes à tous ceux qui voudront assister aux leçons, enseigneront à lire, à écrire, à calculer, à parler correctement la langue française, les éléments de la morale universelle, ceux de la politique naturelle, notre Constitution, les lois, les éléments de la physique, de la géographie, de l'histoire, et des exercices auxquels doit se livrer la jeunesse d'un peuple libre.

13. Les collèges seront aussitôt consacrés aux écoles gratuites : dans chaque département, il y en aura au moins un, dans lequel on enseignera encore les mathématiques, le dessin, la mécanique appliquée à tous les arts utiles ; on fera des efforts pour multiplier ces enseignements, et construire dans les campagnes des écoles vastes, commodes, salubres et multipliées autant qu'il sera besoin.

14. Tous les parents seront tenus d'envoyer leurs enfants indistinctement, même de sexe, dans ces écoles, jusqu'à l'âge au moins de 14 ans; à 18 ans, les garçons devront, tous, connaître et être en état d'exercer la profession d'un art mécanique ; la preuve devra être faite avant que d'être admis à exercer aucun droit de citoyen.

15. Les juges de paix seront chargés de surveiller les parents, pour que l'éducation de leurs enfants ne soit pas négligée ; d'admonester publiquement ceux dont l'insouciance ne sera point corrigée par des exhortations privées, et enfin d'y pourvoir par contrainte, quand cette admonition ne serait pas suffisante.

16. Les professeurs nécessaires à ces enseignements, choisis indistinctement parmi les hommes ou les femmes, seront seuls salariés par la nation ; ils le seront convenablement, pour qu'ils aient les moyens de nourrir et d'augmenter leur propre instruction. Ils seront exactement surveillés par des commissaires à ce nommés, dans chaque département; les célibataires seront exclus de tous ces emplois, lesquels seront distingués par tout ce qui pourra augmenter la considération qu'ils méritent ; les habitants de chaque lieu y nommeront ; enfin, chaque année, les corps administratifs seront appelés pour décerner les prix aux jeunes gens des deux sexes qui auront montré le plus d'assiduité, de zèle, d'envie de s'instruire, de vertus morales, sans égard pour leurs progrès ; et le choix de ceux ou celles qui mériteront cette distinction sera fait par les jeunes personnes elles-mêmes.

17. La propagande des lettres et des sciences sera abandonnée à elle-même ; on provoquera, pour l'assurer, l'établissement volontaire de lycées qui seront sous la protection spéciale de la nation. Ces lycées pourront recevoir quelques encouragements d'elle, mais ils seront laissés, du reste, à leur propre force, celle qu'ils pourront acquérir par la célébrité de leurs travaux, ou des écoles de leurs membres, en s'attirant, par leur utilité, des secours de la part des riches.

18. Les académies et les universités seront supprimées. Leurs dépenses, leurs revenus,

seront appliqués aux écoles nationales ; et les hommes estimables qu'elles renferment y seront reçus, de préférence, ainsi que dans les lycées.

19. Les hommes de lettres et les savants qui auront reçu, des législatures, une des couronnes civiques distribuées par elles aux amis du peuple et de l'humanité, seront admis aussi de préférence dans tout emploi qui aura l'enseignement pour objet.

20. Le conseil, *modérateur de l'opinion publique*, sera chargé d'examiner toutes les dépenses du département de l'administration de la chose publique qui aura pour objet l'instruction générale, la conservation et l'amélioration des mœurs, le progrès et la propagation des sciences ; et chaque législature décrétera la somme qu'elle jugera convenable d'y employer, sur le rapport qui lui sera fait, au nom de ce conseil, de l'état actuel de ces parties dont le soin et le perfectionnement ne seront confiés, sous aucun prétexte, qu'à lui.

23 juin 1791. L'évidence de mes principes et la nécessité des mesures que je propose ne pouvaient être mieux démontrées que par les événements qui ont éclaté au moment où cet écrit allait paraître.

Quel mal, je le demande, ont produit toutes ces feuilles que l'on appelle *incendiaires?* Que dis-je, quel bien ne serait pas résulté de leur hardiesse, même de leur témérité, si, en méprisant leur avis sans examen, en proscrivant, en persécutant leurs auteurs, on s'était au moins aperçu qu'on obéissait servilement à l'impulsion et aux désirs de ceux qu'elles cherchent à démasquer, et qui ont plus encore à se plaindre de leur vivacité que de leurs erreurs ou de leurs mensonges?

Si nous voulons donc sauver la chose publique, soyons graves, calmes, réfléchis ; écoutons tout ; laissons tout dire ; ne jugeons que d'après la raison, et prenons quelque peine pour connaître la *vérité*. Que la loi punisse les *actions* seules ; mais qu'aucune n'échappe. Que le glaive de la justice se meuve invariablement dans le plan de l'égalité, et frappe, sans distinction, tout ce qui s'élève physiquement contre la loi.

Avec l'indépendance de la communication des pensées, la loi ne sera bientôt réellement en tout, que l'expression de la volonté générale. C'est cette considération seule qui peut commander l'obéissance que montre, à tant de lois absurdes, un peuple éclairé, qui veut être libre. Mais, sans cette indépendance, cette soumission louable lui deviendrait funeste. Des factieux se rendraient maîtres de tout, en commandant au nom de la loi ; personne n'oserait les attaquer au tribunal de l'opinion, ils se créeraient le droit de ne pas y répondre ; bientôt ils gouverneraient tous les écrivains ; ils feraient passer leurs idées arbitraires pour la volonté générale, et nous nous trouverions à la fin, après bien des peines, n'avoir changé que d'esclavage.

HUITIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU VENDREDI 10 MAI 1793.

NÉCESSITÉ ET MOYEN D'ÉTABLIR LA FORCE PUBLIQUE *sur la rotation continuelle du service militaire, et la* REPRÉSENTATION NATIONALE *sur la proportion exacte du nombre des citoyens, par* F. LANTHENAS (Extrait de la *Chronique du mois* — septembre 1792) (1).

> Choisissez des hommes sages et habiles, afin que je les établisse chefs de vos tribus, de vos centaines, de vos cinquantaines, de vos dizaines et qu'ils vous instruisent de tout.
>
> *Deutéronome*, chap. Ier, versets de 13 à 17.

I

Dangers des armées permanentes.

Plusieurs principes de division ont été conservés ou jetés à dessein dans nos lois nouvelles, pour affaiblir un peuple de frères, que le 14 juillet 89, le 21 juin 91 et plusieurs autres époques de la Révolution ont vu ne faire qu'une seule famille. Mais aucun n'est plus funeste que celui qui a présidé à l'organisation de la force publique. Malgré la déclaration des Droits, une multitude d'individus se trouve dépouillée par la loi, ou dégoûtée par des distinctions impolitiques et vicieuses, de l'exercice du plus sacré de tous, celui de se *réunir à son voisinage* pour résister à l'oppression.

Ce droit sacré qui résulte de l'instinct même de la nature, le despotisme s'est appliqué à le faire méconnaître pour bientôt anéantir, comme auparavant, jusqu'à l'apparence même de son souvenir. Les rois savent bien que sitôt qu'ils sont maîtres de la force, ils le deviennent de la loi; et que ce qu'ils n'obtiendraient pas ouvertement par la première, ils peuvent se le procurer, en créant tous les événements qu'il leur plaît, et en abusant après, impunément du nom de celle-ci, pour imprimer la terreur aux hommes même les plus hardis.

La théorie du despotisme ne saurait être trop présente à l'esprit des peuples qui ont à s'en préserver. Cessons de calomnier le nom de Machiavel ; apprenons plutôt dans ses œuvres, à connaître l'hypocrisie, la dissimulation, la scélératesse des tyrans. Vous qui, pour étouffer par la terreur et au nom de la loi, les premières explosions de notre liberté, ourdites plusieurs massacres dans Paris, à la maison de Reveillon faubourg Saint-Antoine, rue Meslée et dans d'autres quartiers ; vous surtout, qui fîtes égorger nos frères à Nancy, et qui les immolâtes à la Chapelle et au Champ de Mars, avouez maintenant la trame connue de vos complots : vous

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 486 le discours de Lanthenas et page 456 les Bases fondamentales de l'Instruction publique, par Lanthenas.

(2) Bibliothèque nationale : Le[38], n° 214. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tomes 35, n° 45, et 38, n° 73.

désillerez les yeux d'un peuple toujours abusé ; vous serez une fois utiles !

Pour une nation qui ne pense qu'à se garder elle-même, et qui ne veut point conquérir, une armée sur pied est un fardeau aussi inutile que pénible et dangereux. Son seul poids détruirait une partie des bons effets de la liberté, lors même qu'à la longue il ne devrait pas l'asservir. Il importe donc à tout peuple qui veut être libre, de ne point s'en laisser imposer à ce sujet, par d'adroits et impudents sophismes.

Les suppôts de la tyrannie émeuvent par la terreur ; ils éblouissent par un faux air de savoir. A les entendre, sans armée sur pied, un pays peuplé de 25 millions d'habitants serait sans défense : on ne pourrait apprendre la discipline militaire que dans l'oisiveté et la corruption des casernes : le courage même ne se trouverait que dans les soldats formés selon les lois et les intérêts du despotisme.

Certes ! quand une nation, telle que celle qui couvre la France, veut tout ce qui est nécessaire pour se maintenir à jamais libre, ses représentants n'ont qu'à la seconder ; et l'on verra combien étaient astucieuses et perfides ces assertions, avec lesquelles on a trompé tous les peuples, sur l'organisation de la force publique.

En 1647, l'armée du parlement d'Angleterre, après avoir courageusement défendu la liberté durant plusieurs années, devint l'instrument de l'asservissement le plus haïssable, sous un tyran militaire : exemple mémorable, que nos frères armés pour la patrie doivent avoir toujours présent.

Les milices nationales, elles-mêmes, longtemps retenues loin de leurs foyers, perdraient bientôt de vue la vie domestique ; de citoyens libres, elles deviendraient de pures machines, des soldats esclaves de leur paie et de la faveur de quelques chefs. — Alors, servilement soumises au commandement, on leur persuaderait, avec facilité, *qu'un soldat n'a pas le droit de juger par lui-même ;* application absurde du principe de la discipline nécessaire pour conduire une armée, au droit de tout être raisonnable de juger du *bien* et du *mal*, et de peser les motifs de ses actions ! C'est ainsi que des citoyens, comme les satellites les plus aveugles, se persuaderaient ensuite, qu'un soldat doit servir, *sans examiner la justice, ou l'injustice de la guerre qu'il fait :* c'est ainsi qu'ils se soumettraient insensiblement à cette obéissance *passive* et *active* en même temps, qui fait du soldat l'instrument de la tyrannie, et qui, dépouillant l'homme de ses plus nobles facultés, le dégrade, et rend la profession des armes le fléau des peuples et la honte du genre humain !

Si la force restait au peuple, comme la nature l'y place, la justice, la loi, la force ne feraient jamais qu'un ; l'ordre et la liberté seraient toujours maintenus : la loi qui les assure est nécessairement chère au plus grand nombre, on peut même dire à la masse entière, sans égards pour quelques scélérats. Mais partout les tyrans savent tourner contre la liberté du peuple par mille ruses qu'il n'aperçoit pas, la loi et la force dont ils se constituent peu à peu les seuls gardiens. Cherchons donc les moyens d'assurer constamment *force à la loi*, sans qu'aucun individu puisse abuser de la force, et la diriger à son *vouloir arbitraire*. La loi réprimera alors toujours le désordre et le crime, sans pouvoir jamais servir de manteau aux attentats des tyrans, ou des ambitieux, contre la liberté ; parce que, s'ils pouvaient alors et s'ils osaient encore la pervertir à leurs desseins, le salut du peuple empêcherait d'y obéir; et toujours ils tomberaient victimes de leur perfidie et de leur audace. En effet, quelle preuve n'en offrent pas les événements actuels ? Malgré toute l'adresse avec laquelle l'on avait divisé et affaibli la force du peuple, il s'est heureusement levé à temps, tout entier, pour le salut de la liberté, de l'égalité, et celui de l'empire.

II

Rotation du service militaire; ses avantages.

Une rotation régulière pour le service militaire, de la part de toute la milice nationale, est le meilleur moyen de pourvoir au service journalier nécessaire et d'entretenir des armées en campagne. C'est, en même temps, le moins à charge aux individus, le plus économique et le plus sûr pour l'Etat. Avec la régularité dont cette rotation de service est susceptible, personne ne serait retenu hors de ses affaires domestiques, assez longtemps, pour ne pas les reprendre avec le même avantage après son service.

Les tacticiens ont indiqué, pour les cas où les troupes de plusieurs nations seraient fédérées ensemble, les meilleurs moyens de régler et de diviser le service général, dans une juste proportion. Ils ont donné des tables pour détacher les soldats des bataillons, de manière que le danger et la fatigue du service soient également partagés entre tous (1). A l'aide de tables pareilles, selon la force qui serait nécessaire, on détacherait de même, par chaque municipalité, canton, district et département, les gardes nationales, dans une proportion juste avec le nombre d'individus en état de porter les armes dans chacun d'eux. Par là les travaux et les peines des devoirs militaires, pour la sûreté commune, seraient également répartis dans la nation entière : le temps du service serait diminué pour chaque individu ; et la connaissance des armes, l'habitude de la discipline circuleraient régulièrement, dans toutes les parties d'un peuple nombreux. Outre ces avantages, il en résulterait un tel sentiment, pour chaque individu, de sa fraternité avec les communes de l'empire les plus éloignées, qu'on serait pour jamais à l'abri de toutes jalousies particulières.

On sait comment se désunirent les anciens Etats de la Grèce : comment ils perdirent de vue l'intérêt mutuel de leur défense commune, sans lequel aucun d'eux ne put conserver long-

---

(1) General Blaud's treatise of military discipline, London De la page 287 à 312. — Ces idées ont été développées en Angleterre, par Granville Sharp, un des amis les plus fervents des hommes. Voyez ses nombreux ouvrages, tous inspirés par l'amour le plus vaste du bien; mais, entre autres, *Tracts concerning the ancientand only true legal means of national defense by a free militia* thirded, London 1782. (*Note de F. Lanthenas.*)

temps sa liberté. Si leurs citoyens eussent été accoutumés à servir dans une armée fréquemment renouvelée et également tirée de chaque Etat confédéré, d'après une table de justes proportions, jamais il n'y aurait eu d'occasion capable de diviser les Athéniens et les Lacédémoniens, ainsi que les autres Etats; car ils eussent tous également partagé les succès et les pertes; aucun n'eût pu acquérir, par la victoire, des avantages dont les autres fussent jaloux : chaque individu, dans tous les points de la Grèce, ne se serait pas considéré seulement comme membre d'un petit Etat; mais rempli du sentiment de son véritable caractère social, il se serait vu, avec plus de fierté encore, membre de la commune des citoyens libres, de la Grèce entière. Cette *circulation*, ou *rotation* du service militaire, eût été le lien d'union le plus efficace pour garantir et conserver la communication et la liaison des parties les plus éloignées de ces Etats confédérés. Elle eût conservé la masse générale du peuple dans la faculté d'exercer ses travaux civils ordinaires; et ils eussent été moins exposés à être entraînés loin des intérêts de la chose publique, en faveur des desseins arbitraires d'un commandant en chef, ou d'un petit tyran. Enfin aucun officier militaire n'eût pu prendre plus de pouvoir et d'autorité que ce qui lui était délégué, par la majorité des suffrages du conseil général des citoyens choisis de toutes les parties de l'empire.

La circulation générale, et par tour, de tout devoir public, est comparable à un engrenage dont la rotation successive fait la perfection d'une belle machine. C'est elle qui donne la vie à un peuple libre; c'est par elle que, quelle que soit l'étendue d'un empire, il peut mouvoir et développer ses forces, comme meut et développe les siennes un corps vivant, animé d'un seul esprit. Mais ce mouvement régulier est surtout important pour le service militaire; et il exige le développement le plus parfait de l'esprit public.

III

Application à la France du principe de la rotation du service militaire.

Le peuple français peut compter, selon le mode le plus reçu d'estimation, 6 à 7 millions de citoyens en état de porter les armes, qui tous alors, ont un droit naturel à une part égale d'influence sur la représentation nationale. Or, avec ce nombre de citoyens soldats, on peut entretenir une armée de 150,000 hommes, en n'exigeant de chaque citoyen qu'un mois de service effectif, dans l'espace de trois ans et demi. Pour porter à 300,000 hommes la force publique, il ne faudrait qu'un mois de service sur deux ans; enfin pour l'élever au degré formidable de 600,000 hommes, il suffirait d'un mois de service dans l'année. On verrait ainsi ces masses énormes, comme les flots d'un vaste océan, s'ébranler, se grossir, se renouveler sans cesse, et faire pâlir les tyrans qui oseraient menacer les frontières.

Les fêtes et tous les délassements des citoyens seraient désormais consacrés à l'exercice des armes. Les plus aisés formeraient des escadrons de cavalerie : et tous, quand leur tour de service s'approcherait, seraient exercés tous les jours plus soigneusement que les autres, après les heures de travail, un mois, au moins, avant leur marche.

Un camp d'exercice, à une distance convenable de l'ennemi, dans une position centrale, recevrait d'abord les milices nationales. Là, elles seraient exercées en grand corps, par des officiers généraux, pendant un mois ou six semaines, avant que d'être mises en face de l'ennemi.

Au bout de quarante-deux mois, de deux ans, ou d'une année, tous les citoyens de l'empire en état de servir, outre les exercices des jours de fête, et la garde de leur canton, auraient passé à leur tour, au camp de discipline et à celui de service : et ils seraient faits pour toujours à cette rotation. Le temps qu'elle exigerait ne pourrait doubler qu'après que l'on aurait perdu, ce qui est à jamais impossible, la moitié des citoyens en état de porter les armes, c'est-à-dire 3,125,000 hommes. On voit donc bien aisément ici ce que pourrait le peuple français, si, au lieu d'enchaîner ses forces, par des institutions militaires qui ne conviennent qu'au despotisme, on développait son énergie, par celle-ci, la plus convenable à la liberté.

La certitude que le service ne durerait pas plus d'un mois et l'assurance de retourner aussitôt dans ses foyers, au bout de deux mois au plus, en supposant un mois pour aller rejoindre et s'en retourner, ne feraient bientôt de ce déplacement, pour tous les citoyens, comme de tous les exercices militaires, qu'une diversion à la vie ordinaire agréable et très utile.

Quelque délicate que soit la vie que mènent, dans leurs foyers, les citoyens à qui la fortune donne le plus d'aisance, qu'ils ne s'épouvantent pas de cette habitude des exercices militaires, de l'austérité des camps et de la discipline la plus exacte qui doit régner sous les armes. J'ai prouvé ailleurs (1) que la santé et tous les plaisirs qui naissent d'elle, ne peuvent que gagner à cette vie austère. Aucun citoyen, pas même, j'ose l'assurer, le sexe le plus faible, lorsque la patrie sera menacée d'un pressant péril, ne redoutera le service militaire, quand il se fera comme je l'indique; quand surtout, la guerre ne pourra plus être entreprise et soutenue que pour la défense des droits de l'humanité contre la tyrannie : car alors, on peut le prédire, les peuples libres seront en paix et unis pour la défense commune.

IV

Moyen de réaliser et de faciliter la rotation de tous les services civils et militaires.

La France formée maintenant de départements, de districts, de cantons et municipalités, se trouve divisée par voisinages d'une étendue parfaitement proportionnée à l'action naturelle de la société. Il fallait seulement encore faire, de la population qui la

(1) Voyez de l'*Influence de la liberté sur la santé, la morale et le bonheur*. Paris, au Cercle social, rue du Théâtre-Français. (Extrait de la *Chronique du mois*, juin dernier), prix 10 s., et 12 s. franc de port.

couvre, des divisions numériques, qui indiquassent exactement et avec facilité ses proportions, afin d'exécuter avec la plus grande précision, les divers rouages d'un gouvernement libre. Tel aurait été le fruit de la division de tous les citoyens de l'empire par dizaines, centaines et mille. Elle fut très anciennement connue et pratiquée. Je donnerai d'abord l'esquisse de ce qu'on peut faire pour l'établir parmi nous ; et j'insisterai ensuite sur les motifs qui doivent la faire préférer.

1. La division des citoyens par *dizaines, centaines et mille* doit comprendre tous les chefs de famille établis d'une manière quelconque.

2. Elle se formera de proche en proche par voisinages. Chaque *dizaine* se nommera un chef de dizaine ; 10 dizaines ou 100 citoyens se nommeront un chef de centaine ; enfin 10 centaines ou 1,000 citoyens se nommeront un chef de mille : ces nominations se renouvelleront régulièrement au moins tous les ans. Les citoyens qui composeront ensemble ces divisions répondront mutuellement les uns des autres devant la loi, pour leurs mœurs, leur conduite et toute violence faite dans leur voisinage, qu'ils auraient pu empêcher et contre laquelle ils n'auraient pas réuni leurs efforts ; ils répondront encore de la rentrée de l'impôt, de l'exécution des lois, de l'ordre et de la fidélité des élections, ils devront connaître tous ceux qui seront suspects, etc.

3. Tout individu qui ne sera pas établi ne pourra avoir voix délibérative dans ces divisions. Cependant il sera tenu de s'y faire recevoir sous la caution d'un chef de famille. Ceux qui n'y seront point agrégés seront réputés vagabonds. Aucune loi ne forcera cette agrégation pour un individu contre lequel il s'élèvera des reproches fondés, soit sur sa conduite, soit sur ses mœurs, soit sur ses sentiments civiques.

4. Dès l'âge de 14 ans les jeunes gens seront tenus de se faire recevoir dans une dizaine, et les chefs recevront leur promesse de se dévouer au maintien et à la défense de l'égalité et des lois de la patrie.

5. Jusqu'à l'âge de 60 ans, chacun sera tenu de se présenter régulièrement dans sa dizaine, toutes les fois qu'il en sera requis, et d'exercer, dès l'âge fixé par la loi, tous les emplois civils ou militaires auxquels il pourra être élevé par les divisions dont il fera partie.

6. Les chefs de *dizaines, centaines et mille* seront tenus de veiller sur les mœurs et l'instruction des citoyens qui les auront choisis ; de conduire les assemblées populaires qui ont cet objet en vue, et que ces citoyens formeront par *voisinages ;* de ramener fraternellement chacun à ses devoirs et à la raison ; d'exercer enfin les véritables fonctions de juges de paix ; d'empêcher que les querelles ne s'élèvent, et de faire que les procès se terminent promptement et à l'amiable.

7. Ces chefs seront également tenus d'exercer et d'instruire au maniement des armes, aux évolutions, etc., leurs divisions respectives. Chaque individu, membre ou agrégé de ces divisions, devra avoir ses armes : les chefs veilleront à ce qu'elles soient tenues toujours prêtes et en bon état ; ils pourront infliger des peines d'après la loi, à ceux qui se montreront à ces deux égards négligents.

Ils fixeront des prix pour les plus habiles ; ils présideront aux fêtes nationales qui auront l'instruction, ou les exercices militaires pour objet.

8. Ceux qui seront chefs de mille ou qui l'auront été depuis deux ans, pourront seuls être employés dans les commandements généraux des armées et ces commandements seront à la nomination de l'assemblée des représentants de la nation.

9. Les gardes nationales recevront une paye de l'Etat dès qu'elles seront occupées à un service général, hors de leur territoire. Leur organisation sera toujours par dizaine, centaine et mille. Elles seront alors tirées de chaque lieu de l'empire, dans une proportion égale au nombre total et respectif des citoyens en état de porter les armes ; relevé, connu, publié d'après une table dressée tous les ans, à cet effet.

10. Toutes les années, au mois de mai, le peuple s'assemblera dans chaque canton. Chaque dizaine, outre les agrégés qui ne seront pas chefs de maison, aura encore, ce jour-là, les femmes, les filles et les enfants qui en dépendront. On mangera en commun réunis par divisions, et avant ou après le repas civique et frugal, pris avec ordre, devant les portes des maisons, les magistrats procéderont au recensement général.

11. Ce recensement établira le nombre exact d'individus et chefs de maison, inscrits dans chaque dizaine, le nombre d'hommes en état de porter les armes, et de personnes du sexe dans chacune d'elles. Il fera connaître la juste proportion à prendre, par département, district, canton, municipalité, pour le service militaire et pour les élections. Par ce moyen la rotation du service militaire se fera avec facilité ; les élections étant directes et la représentation égale, les conseils représentatifs, fréquemment renouvelés, pourront être moins nombreux, sans inconvénients pour la liberté et avec un grand avantage pour la chose publique.

Chaque dizaine sera plus ou moins nombreuse, selon qu'elle comptera plus de simples agrégés ; qu'elle sera composée par conséquent de citoyens industrieux, tenus de répondre de leurs ouvriers, et de les représenter pour les instructions communes, le service et les exercices militaires.

12. Ainsi supposant en France de propriétaires, artisans, ou ouvriers établis et connus dans leur voisinage pour citoyens honnêtes, ayant en leur nom, une propriété ou une location quelconque 6,000,000
On aurait de chefs de dizaines... 600,000
De chefs de centaines................ 60,000
De chefs de mille........................ 6,000
Donnant un représentant par chaque nombre de 10,000 citoyens établis, on aurait une assemblée représentative de................................ 600

Et peut-être les choses étant une fois établies sur les larges bases de l'égalité, pourrait-on les réduire à moitié sans inconvénients, et

ne donner qu'un représentant par chaque nombre de 20,000 citoyens; la célérité des affaires et de l'économie gagneraient beaucoup à cet arrangement préféré par les Américains, si l'on ne choisissait plus que les hommes vertueux les plus habiles.

13. Toute élection sera directe et faite sous l'inspection des chefs de *dizaines, centaines et mille,* avec ordre, le plus grand scrupule, et *à voix haute;* l'on tirera toujours au sort, entre les trois individus qui auront réuni le plus de suffrages (1).

14. La proportion pour le service militaire, sera exacte ; seulement les dizaines où il se trouvera plus de jeunes gens et plus d'agrégés en auront le service plus facile étant plus nombreuses : et ce sera un soulagement pour les pères de famille et pour les citoyens les plus industrieux qui par là auront un service moins fréquent encore que je ne l'établis ici.

15. Les troupes de ligne seront dissoutes : on procurera à leurs soldats et officiers des terres ou un établissement quelconque. En attendant qu'on ait ainsi pourvu à leur subsistance, leur paye sera continuée : et ils feront le service incorporés dans les gardes nationales et sous leur même régime.

16. La nation créera d'autres récompenses que celles inventées par le despotisme, en rubans, pensions et grades, pour les actions *d'éclat,* ou les services soutenus rendus à la liberté et à la sûreté publique.

17. Tout soldat deviendra chef de dizaine, centaine, ou mille, par le seul choix de ces divisions : et au terme fixé, il rentrera dans la masse commune des citoyens ; la continuité des grades nourrissant l'orgueil et étant une source d'aristocratie.

18. Tous les départements des frontières s'appliqueront aux exercices que peut exiger la *défense locale* qui y sera soigneusement entretenue ; les départements de l'intérieur y enverront de leurs gardes nationales pour s'y exercer; l'on établira des signaux ; on saura dans chaque point de l'empire, ce qui doit y être mis instantanément en usage, de plus avantageux à la défense commune dans le cas d'invasions, etc. (2).

19. Les camps d'exercice où se réuniront les gardes nationales de tout l'empire seront employés quand il n'y aura point d'ennemis à combattre, à de grands travaux publics, comme dessèchement de marais, aqueducs, canaux, digues, chemins, etc.

(1) La société respectable, qui se désigne sous la dénomination d'Amis, fait toujours entrer le sort pour élément dans ses élections. Cette pratique est fondée sur la vive confiance des membres de cette société, dans une providence paternelle qui veille sur les hommes. Pour ceux qui ne seraient pas également touchés de ce motif, une autre raison pourrait cependant les déterminer à voter pour que la même pratique soit introduite dans nos élections ; c'est qu'elle nourrit l'égalité, économise le temps, et qu'elle rompt les combinaisons de l'intrigue, le fléau de la liberté! (*Note de F. Lanthenas.*)

(2) Voyez un excellent ouvrage qui vient de paraître sur cette matière, intitulé : *Défense de Paris et de tout l'empire,* par A.-P.-J. Belair, ci-devant capitaine d'artillerie. A Paris, chez les directeurs de l'imprimerie du Cercle social. (*Note de F. Lanthenas.*

20. Il sera établi un nombre suffisant d'écoles d'artillerie, du génie et de marine ; les élèves de ces écoles seront envoyés de chaque département, dans une proportion égale. Chaque département aura une liste des citoyens qui auront fait leur service et leurs preuves dans ces diverses parties ; dans les besoins du service, ils seront appelés proportionnellement.

21. La marine nationale, quand elle devra être mise sur pied, sera recrutée dans la marine marchande, et ce dans une proportion exacte au nombre de citoyens qui se trouveront composer celle-ci, dans tous les départements maritimes.

V

Des avantages du classement des citoyens, par divisions numériques, et de ceux de la rotation du service militaire et de tous les emplois civils.

La division des citoyens par *dizaines, centaines et mille* est si simple et si naturelle ; ses bons effets dans toutes les sortes de gouvernements légitimes, sont si grands et si sensibles, qu'on a lieu de s'étonner de l'oubli où elle est tombée.

Depuis Moïse, cependant, qui l'employa pour organiser la chose publique des Juifs, d'après les conseils qu'il dit recevoir de Dieu même (1), jusqu'au roi *patriote,* le grand Al-

(1) « *Choisissez* entre vous, et présentez-moi des hommes sages et habiles qui soient d'une vie exemplaire et d'une probité reconnue, afin que je les établisse vos chefs.

« Vous me répondîtes alors : « C'est une très bonne chose que vous voulez faire. » Je pris donc de vos tribus des hommes sages et expérimentés : je les établis chefs de tribus, de centaines, de cinquantaines et de dizaines, pour vous *instruire* de tout, et je leur dis : « Écoutez-les, et jugez selon la justice, citoyens ou étrangers; ne mettez aucune différence entre les personnes ; recevez le petit comme le grand, et sans acception; songez que vous tenez la place de Dieu. » Deutér, chap. I, v. 13-17.

C'est Dieu qui parle ici, c'est la justice même *personnifiée,* la perfection de toutes les qualités morales par essence, qui confirme, qui établit ce que le peuple a *voulu,* ce qu'il a *choisi.* Mille endroits de l'histoire étonnante des Juifs montrent ensuite, de la manière la plus expressive, ce qu'on doit attendre des rois, quand ce sont eux qui *sanctionnent* ce que les peuples *veulent.* Les rois ôtent bientôt aux peuples la faculté de *vouloir* et de *choisir,* et ils disposent ensuite de tout à leurs caprices et d'après leur *vouloir impie et arbitraire.* Voy. le livre I des Rois, chap. VIII, v. 11 et suiv. Voyez les paroles remarquables du prophète Osée : *Dixisti : da mihi regem. Dabo tibi regem in furore meo!* chap. XIII, v. 11.

Malheureusement, dans la théocratie des Juifs, établie par Moïse, les prêtres seuls firent d'abord parler *l'esprit de la justice personnifiée;* ils se mirent bientôt à sa place : et c'est ce qui leur valut les justes imprécations du Christ.

L'autorité révérée de ces deux législateurs n'aurait-elle pas dû préserver de l'oubli l'institution sacrée de la division du peuple, en tribus ou *mille, centaines, cinquantaines et dizaines,* ainsi que les élections? C'est encore ici une preuve nouvelle et bien frappante que les prêtres n'ont qu'un zèle hypocrite. (Voyez mon ouvrage, *Inconvénients du droit d'aînesse,* etc., et particulièrement la note dernière).

Les prêtres chrétiens de toutes les sectes ont, comme ceux du judaïsme et du paganisme, uniquement travaillé à élever leur domination. Ils devaient être néanmoins

fred, qui la fit revivre pour le bonheur du peuple anglais, on trouve partout, dans l'histoire ancienne et dans l'histoire moderne, des preuves de l'excellence, de l'utilité de cette division.

Dictée par la nature elle-même, elle semble avoir été employée partout où la liberté et la civilisation ont marché d'un pas égal.

C'est à elle que les anciennes républiques durent leurs plus beaux temps ; comme son relâchement fut la première cause de leur perte. Les Romains la firent connaître partout où ils étendirent leurs conquêtes et leurs colonies ; et on trouve qu'elle fut établie après eux en Angleterre et dans les Gaules.

Le despotisme sapa insensiblement cette institution ; il fit tomber en désuétude les élections qui en étaient l'esprit et la vie : il érigea en aristocratie les chefs qui se trouvèrent en place, et il ne resta d'elle que des charges sans emploi et des noms sans signification, dont le peuple ignora bientôt l'origine (1).

Les Anglais appelèrent *frankpledge* ou *caution franche* cette division du peuple, qui non seulement convient *à la plus parfaite liberté*, dont la nature humaine puisse jouir, mais qui offre encore, ce qui est le plus propre à remplir le but de tout gouvernement, pour la *défense de la commune, l'exécution de toutes les lois justes et* ÉGALES, *et le maintien de la paix publique :* « admirables avantages, s'écrie un jurisconsulte anglais de bonne foi (Lombard), qui résulteraient pour la chose publique, de cette division numérique des citoyens, que nos anciennes lois recommandent, si nous cessions, enfin, de nous contenter de son ombre, dans notre prétendue représentation nationale, qui fait oublier une institution aussi salutaire ».

En effet, J. Brompton rapporte, dans sa chronique, que, au milieu des armes, le grand Alfred rétablit les *centuries* et les *décuries*, et qu'il maintint si bien, par elles seules, les lois et les mœurs, qu'ayant fait suspendre des bracelets d'or, sur les grands chemins, au lieu même de leurs divisions, pour tenter l'avidité des passants, personne n'osa, ou ne fut tenté de les enlever (1) ; et un autre historien ajoute que quoique les routes fussent remplies de soldats, la fille la plus belle et la plus innocente pouvait se trouver seule dans les champs, sans avoir à redouter aucune insulte (2) ; heureux effets de la surveillance exacte et générale que produisit entre les citoyens et les soldats *la caution franche et libre*, dont ils étaient les uns des autres, par cette division.

Avec les avantages de notre siècle, le progrès immense de tous les arts qui servent à l'expansion des lumières et à la rapidité des communications, quels fruits heureux ne produirait pas aujourd'hui le même établissement ? Il serait partout une source d'ordre et d'harmonie ; toute espèce de tumulte et d'excès serait à jamais prévenue ; et la nation cependant se lèverait facilement au besoin tout entière.

C'est par cette division que les mauvais citoyens, les ambitieux et les corrupteurs effrénés des mœurs, éternels agents du despotisme, seraient forcés, ou de s'exiler, ou de changer de principes et de conduite. Elle suppléerait à une foule de lois et de règlements d'une exécution difficile. Par elle, chaque point d'un empire deviendrait agissant, sans nuire à l'activité du centre dont elle entretiendrait au contraire le foyer. Elle augmenterait ainsi la vie et la force du corps social ; elle remplirait les armées de phalanges invincibles d'amis, de voisins réunis ; et à la première apparence d'une invasion, elle hérisserait chaque lieu de soldats.

Si nous avions fait revivre cette utile division, aurions-nous souffert tant de maux qui ne résultent que du désordre et du tumulte nourris et excités par les propres ennemis de notre liberté qui se confondent avec nous pour nous trahir ? Aurions-nous été exposés à la désertion scandaleuse de tous nos officiers militaires ci-devant nobles, si l'on n'avait employé dans les armées que les chefs des dizaines, des centaines et des mille nommés par les citoyens, dans leurs divisions respectives ? Aurions-nous enfin souffert ce déluge de vices, d'hypocrisie et d'audace qui a corrompu les imaginations malades d'une foule de citoyens, souillé le gouvernement et calomnié notre révolution chez tous les étrangers, si les citoyens s'étaient surveillés les uns les autres, si le respect pour les mœurs nationales, les droits, la liberté des nations et la dignité du peuple, avait été efficacement maintenu par cette *excommunication* que l'usage pervers et arbitraire qu'en ont fait les prêtres et les tyrans a décriée, mais qui est évidemment dans les droits de toute communauté sociale, et ne peut qu'être approuvée, quand elle est employée pour le salut de la chose publique.

Non, il n'est pas de nation qui puisse être parfaitement libre et assurée de rester telle sans cette base fondamentale de toute organisation sociale, dictée par la sagesse même, éprouvée par l'expérience de plusieurs peuples.

---

bien différents, d'après le livre qui sert de base à la doctrine qui les fait régner, si les meilleurs principes de la liberté, les plus belles maximes de la sagesse et les traits les plus hideux de la tyrannie pouvaient toucher ces hommes qui n'ont généralement été partout que les apôtres de l'esclavage et de la superstition. Jusqu'à quand les peuples seront-ils donc dupes de ces imposteurs ? Jusqu'à quand croiront-ils que celui qui peut *voir* et *lire* lui-même a besoin de *voyants* et de *lecteurs ?* L'exemple des paisibles *amis*, qui n'ont point de prêtres et se montrent les meilleurs chrétiens, s'il est suivi par les peuples qui peuvent briser leurs chaînes, doit enfin rendre le pain et la liberté à l'univers. (*Note de F. Lanthenas.*)

(1) Au moment de la Révolution, il existait encore, à Paris, des charges de *quartenier, de dizainier, de cinquantenier*, auxquelles il n'était rien attribué, que des commissions de police très subalternes, même sans exercice, et qui n'étaient plus recherchées que pour quelques minces privilèges qu'elles donnaient. Quelques-uns de ceux qui en étaient pourvus furent chargés, par le gouvernement, de présider les premières assemblées de district ; et il ne vint seulement pas à l'idée d'aucun d'eux, en les ouvrant, de se montrer, par un motif tiré de la nature même de leur charge, l'homme du peuple, et non celui du tyran qui les mettait, sans les connaître lui-même, et malgré lui, en exercice. (*Note de F. Lanthenas.*)

(1) *Troisden's hist. Anglicanæ scriptores antiqui*, p. 318.

(2) *Speed*, p. 358. (*Notes de F. Lanthenas.*)

La France doit l'adopter, et c'est à ce moment même le point le plus pressant de l'intérêt national.

Je ne doute donc pas que ces courtes réflexions ne soient pesées par les meilleurs esprits, avec l'attention qu'elles méritent, et qu'ils ne se réunissent partout, pour en demander l'exécution.

D'après ces idées d'ordre, d'harmonie et de proportion, sans lesquelles tout devient confusion, j'ai plusieurs fois invité la société des Amis de la Constitution de Paris à former, dans son sein, des divisions qui établissent entre les membres qui la composent une sorte de caution mutuelle, pour la conduite et le caractère de ses membres, ainsi que pour l'ordre et le calme de ses séances. Quel bien ne serait-il pas résulté pour toute la France de l'adoption de cette idée simple que les amis de la liberté devaient s'empresser d'accueillir et de faire triompher de l'ignorance et de la mauvaise foi qui ont pu seules la combattre et la faire rejeter ? Si cette société avait adopté un avis que j'ose appeler sage, son exemple eût forcé l'Assemblée nationale à user du même moyen pour assurer le calme et l'ordre dans ses délibérations qui, trop souvent, comme toutes nos assemblées populaires, au milieu du bruit le plus confus et des voix contraires de toutes les passions, présentent au vrai le tableau de la confusion des langues.

Le désordre, le bruit, l'ivresse des applaudissements ou des improbations ne peuvent servir que les desseins pervers des méchants : les tolérer dans les grandes assemblées, c'est être leur complice. Les séducteurs de l'opinion s'élèvent et écrasent les amis purs de la vérité, en excitant l'intolérance, manège infernal, qui a fait plus de tort à la liberté qu'aucun autre moyen employé par ses ennemis, et qu'il est cruel de dénoncer toujours en vain.

L'on a préféré le tumulte le plus fatigant à cet ordre silencieux, nécessaire dans les plus petites discussions et indispensable dans les délibérations les plus solennelles. Il semble qu'on ait eu pour motif de sauver, par cette indiscipline, la liberté, des coups perfides que lui portaient ses ennemis. Tel est le fruit de la conduite astucieuse que le gouvernement, jusqu'à la révolution de 92, n'a cessé de tenir envers le peuple, dont il a été le premier et le continuel *agitateur*.

Une conduite calme, soutenue d'un grand courage, aurait également sans doute sauvé la liberté, et peut-être eût-elle prévenu bien des maux devenus nécessaires. La véritable force est dans le courage réfléchi : c'est celui des peuples libres, et leur résistance passive suffirait pour les sauver toujours de l'oppression de leurs gouvernements, si les moyens d'insurrection, c'est-à-dire d'agir en masse, n'étaient pas précisément ce qu'ils se hâtent de détruire, quand ils veulent devenir oppresseurs.

J'invite donc de nouveau tous les bons citoyens à méditer ce que je propose et à en faire l'application qui dépend d'eux, dans leurs sociétés patriotiques, dans leurs réunions pour les exercices des armes et dans les assemblées primaires. Je suis certain que l'ordre, l'instruction, le bien public en seront le fruit, et que leur exemple sera imité partout, au grand avantage des vrais principes de la liberté (1).

CONVENTION NATIONALE

Séance du samedi 11 mai 1793.

PRÉSIDENCE DE BOYER-FONFRÈDE, *Président*.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Doulcet-Pontécoulant, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 9 mai 1793 (2).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Génissieu, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Adresse des administrateurs du département du Puy-de-Dôme* (3) ; ils demandent si l'on doit laisser subsister les baux à ferme des biens de l'ordre de Malte, à quelques époques qu'ils aient été passés, ou si l'on peut prononcer la nullité de ceux postérieurs au premier janvier 1792.

(La Convention renvoie l'adresse au comité des domaines.)

2° *Lettre du citoyen Ignace Gioz, de Rouen*, pour solliciter, au nom de 20 communes du district de Rouen, son admission à la barre ; cette lettre est ainsi conçue (4) :

---

(1) Pour plus de développement de ce système, de ses avantages, de son application au *civil*, au *militaire*, au *clergé*, de son existence chez les peuples anciens, et particulièrement chez les Juifs, on peut consulter les ouvrages de *Granville Sharp*, mais entre autres, celui-ci : *An Account of the Constitutionnal english polity*, etc., — ou *Essai sur la police constitutionnelle d'Angleterre, des cours de réunion des citoyens et particulièrement de la* GRANDE COUR *annuelle du Peuple, appelée la* REVUE DE LA CAUTION FRANCHE, *dans laquelle le corps entier de la nation était arrangé par dizaines, centaines, mille*, London, printed for B. wihte, fleet street, 1786, 1 vol. in-8° de 416 pages.

L'auteur montre dans cet ouvrage, de la manière la plus savante et la mieux détaillée, les heureux effets de cette excellente institution, pour prévenir les vols, les soulèvements partiels et tous les autres désordres, ce qui, dit-il, l'a fait nommer dans les anciennes lois d'Angleterre, *Summa et maxima securitas*. Il y prouve, qu'elle serait également avantageuse à tous les pays, soit qu'ils soient gouvernés sous la forme monarchique ou sous la forme républicaine ; enfin, il y fait voir que pour l'Angleterre en particulier, elle donnerait un moyen efficace de réformer la corruption de son Parlement, en rendant la représentation des peuples, *parfaitement égale*, proportionnellement au nombre exact et total des chefs de famille, changement infiniment désirable, pour la liberté de ce pays. Voyez *Review of the Constitution of Great-Britain*, 3° édit. with considerable additions by John Oswald, Paris, au Cercle social, rue du Théâtre-Français, n° 4. (*Note de F. Lanthenas.*)

(2) P. V., tome 11, page 198.

(3) P. V., tome 11, page 198.

(4) *Archives nationales*, Carton CII 255, chemise 480, pièce n° 11.

« Paris, 11 mai 1793, l'an II de la République Française.

« Citoyen Président,

« Voilà pour la quatrième fois que j'ai l'honneur de vous écrire pour demander à la Convention qu'elle m'accorde la permission de paraître à sa barre pour lui présenter une adresse au nom de 20 communes du district de Rouen. Je vous prie, citoyen Président, de demander à la Convention qu'elle veuille bien m'y admettre aujourd'hui; vous ne ferez que satisfaire aux vœux les plus ardents de votre concitoyen.

« *Signé :* Ignace GIOZ. »

(La Convention décrète que le citoyen Gioz sera admis le lendemain matin à 10 heures.)

3° *Lettre des représentants Guermeur et Lemalliaud, commissaires de la Convention dans les départements du Finistère et du Morbihan*, par laquelle ils donnent des détails sur une conférence qu'ils viennent de tenir à Lorient avec les autorités civiles et militaires au sujet des mesures à prendre pour défendre les côtes contre une flotte ennemie dont l'arrivée est annoncée; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Quimperlé, le 5 mai 1793, l'an II de la République Française.

« Citoyens nos collègues,

« Hier, 4 de ce mois, à 10 heures du matin, nous reçûmes du directoire du département du Morbihan une copie de la lettre du citoyen Joyeuse, commandant la station maritime des côtes de la Vendée et du Morbihan, qui mandait un aviso de Brest qui, d'après l'ordre du ministre de la marine, se disposait à repartir avec ses six vaisseaux de ligne et ses frégates dans la rade de Quiberon, et une copie de la déposition faite au directoire du district de Morlaix par le capitaine commandant le corsaire *Le Sans-culotte*, de Dieppe, constatant avoir vu deux vaisseaux ou frégates par lui jugés ennemis qui partaient pour sortir de la Manche. L'après-midi, nous reçûmes une lettre des membres du conseil général de la commune et des chefs militaires de Lorient, qui nous invitait à nous rendre en cette ville pour y assister à une délibération qui aurait pour objet des mesures de défense générale. L'officier municipal, porteur de cette invitation, nous trouva précisément occupés de l'idée d'aller à Lorient pour vérifier la valeur de cette annonce d'une flotte ennemie et dès lors notre détermination fut prompte. Nous fîmes part des dépêches que nous venions de recevoir au directoire du district et au conseil général de Quimperlé, et pour nous conformer au désir des citoyens de Lorient, nous demandâmes un commissaire en compagnie duquel nous partîmes sur-le-champ. Aussitôt notre arrivée, nous nous transportâmes à l'hôtel commun, où nous trouvâmes la majeure partie des membres du conseil général qui nous attendait. L'assemblée se forma à 9 heures du soir et se prolongea jusqu'à environ 2 heures après minuit, en présence du général du Petit-Bois qui montre beaucoup de bonne volonté, du commandant des armes Serqville dont le zèle est celui d'un bon citoyen, des directeurs de l'artillerie et du génie, que nous avons provisoirement établis au Port de la Liberté, du maire de cette ville, etc. Diverses mesures furent proposées, discutées, recueillies dans ce conseil et par nous provisoirement approuvées. Il doit nous être envoyé une copie du procès-verbal et dès qu'elle nous sera parvenue, nous vous l'enverrons avec les arrêtés que nous avons pris sur les différents articles convenus dans cette assemblée. Celui qui frappe davantage, c'est que nous manquions à la fois et d'hommes formés et d'armes; pour accélérer l'instruction des recrues que nous avons sous la main, l'on adopte la vue de l'incorporation sur-le-champ dans le 41e régiment d'infanterie, dans les bataillons de la Guyane et auxiliaire des colonies, dans les bataillons des gardes nationaux volontaires, en ne se bornant pas à compléter les compagnies, mais en y ajoutant un certain nombre de surnuméraires. Ainsi complétés et accrus, ils seront encore bien au-dessous du nombre d'hommes nécessaires pour la défense de nos côtes, et nous ne vous dissimulerons pas qu'il est fort étrange que depuis que l'on nous dit, que l'on nous répète, que des forces sont en marche pour venir à notre secours, nous n'en voyons jamais arriver aucune et qu'au contraire, les généraux qui ont à combattre les rebelles soient obligés d'appeler une partie des troupes dont la présence n'est pas même suffisante pour nous rassurer contre les entreprises de l'ennemi extérieur. Car enfin si, comme on s'accorde assez à le penser, nous n'avons rien à craindre de cette flotte de 26 voiles vue le 26 avril par le capitaine Drouan, nous sommes exposés à chaque instant à voir paraître une autre flotte plus nombreuse, plus réellement propre à faire et à protéger une descente et alors que faire avec des hommes encore inexpérimentés, avec des hommes qui, d'ailleurs, sont sans armes? Le désarmement total des gardes nationales des villes dans un pays où ont déjà éclaté et où l'on peut craindre que l'on ne machine encore des insurrections des habitants des campagnes contre les cités, pourrait être du plus grand danger, et en attendant qu'on puisse exécuter la loi avec une plus grande latitude, chaque district ne fournira que le quart des armes de ses habitants. Des armes donc, citoyens nos collègues, des armes, des armes! Le général Canclaux, il y a près d'un mois et avant lui le général La Bourdonnaye nous avaient dit que depuis longtemps le ministre de la guerre leur avait annoncé l'envoi de 10,000 fusils et de 5,000 sabres. Il en faudrait sans doute une plus grande quantité, mais enfin où sont restés ces fusils et ces sabres annoncés? Nous vous conjurons d'en presser l'envoi et l'arrivée. Nous demandons ce que font nos manufactures d'armes? Les bras des ouvriers, depuis plus de cinq ou six mois, sont-ils enchaînés ou bien les armes qu'ils fabriquent passent-elles toujours aux émigrés et aux étrangers? Encore une fois, portez un œil sévère sur toutes ces opérations, c'est-à-dire sur toutes ces lenteurs ministérielles : nous sommes accablés de réclamations.

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 2, pièce n° 66.

Notre devoir est de vous les rapporter et nous le faisons dans l'intime persuasion que vous allez appliquer à tant de maux des remèdes aussi prompts que salutaires. Par le prochain courrier, vous aurez de plus grands détails sur les résultats de cette délibération où nous avons eu la satisfaction de voir se développer ce bon esprit, cette tendre sollicitude pour la patrie, ce dévouement à la cause de la liberté, cette heureuse intelligence pour les lois, cette confiance dans la Convention qui fait la force et l'espoir des républicains. Nous sommes revenus aujourd'hui en cette ville, dont la position nous met intermédiairement entre les deux départements, et nous sommes ainsi à portée de correspondre plus facilement avec l'un et avec l'autre. Cependant nous nous proposons de nous rendre aux premiers instants à Vannes pour y terminer le plus tôt possible nos opérations que nous tâcherons de faire concorder avec celle du recrutement.

« *Les commissaires de la Convention nationale dans les départements du Morbihan et du Finistère.*

« *Signé :* GUERMEUR, LEMALLIAUD. »

(La Convention renvoie cette lettre et les pièces annexées (1) au comité de Salut public.)

4° *Lettre des représentants Guermeur et Lemalliaud, commissaires de la Convention dans les départements du Finistère et du Morbihan,* par laquelle ils réclament avec instance des secours pour les malheureuses victimes de la guerre que les brigands font dans les départements; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Le 6 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Rien n'est comparable aux horreurs, aux atrocités que les brigands ont commises dans les villes et districts de Rochefort et de La Roche-Bernard, et rien ne saurait vous rendre l'excès des malheurs, la déplorable situation des victimes de tant de cruautés et de brigandages. Vos âmes sensibles seront certainement touchées du sort des malheureux auxquels le département du Morbihan et nous, nous regrettons bien de n'avoir pu accorder que des secours provisoires et, évidemment, insuffisants. C'est à vous, citoyens nos collègues, qu'il est réservé de répandre sur leurs plaies le baume de la bienfaisance ou plutôt de la justice nationale. Car c'est un acte de stricte équité que de réparer au moins matériellement les pertes des patriotes pillés, assassinés, égorgés par des monstres en qui l'aristocratie et le fanatisme ont allumé une soif inextinguible du sang de leurs concitoyens et quelque indemnité qu'ils obtiennent, en est-il qui puisse les dédommager de la privation de leurs pères, de leurs mères, de leurs maris, de leurs femmes, de leurs enfants. Nous interposons ici, citoyens nos collègues, toute l'influence de votre confiance en nous, pour solliciter une prompte décision sur chacune des pétitions que nous vous envoyons; elles sont rappelées dans notre arrêté du 1er de ce mois, dont nous vous envoyons aussi une copie, le tout sous 14 numéros.

« Nous vous envoyons de plus, sous le n° 15, notre arrêté du 3, par lequel nous avons approuvé la construction et l'armement à Quimper d'une chaloupe-canonnière pour la défense des côtes depuis Audierne jusqu'à Concarneau;

« Sous le n° 16, une pétition signée Bracontal, capitaine commandant le détachement du 44e régiment d'infanterie, en garnison en cette ville de Quimperlé. Par notre lettre du 3 de ce mois, nous vous avons envoyé notre arrêté par lequel nous avons autorisé ce commandant à faire l'acquisition de ce qui lui était nécessaire pour doublures, revers et parements. Par là, le premier article de la pétition concernant l'habillement est chose terminée. Le cinquième et dernier sera par nous provisoirement terminé, d'après l'avis des généraux, comme vous l'avez pu voir par la réserve finale de notre même arrêté du 3 sur le remplacement des places d'officiers vacantes. Resteront l'armement, l'équipement et l'indemnité pour effets perdus, objets aussi fort essentiel sur lesquels nous vous prions de statuer promptement. Ce détachement a souffert pour son patriotisme; il a des droits à la reconnaissance de la patrie, et quelque chose qu'il en soit, il faut qu'une troupe ne fasse pas la guerre à ses dépens, et qu'elle soit armée et équipée.

« Sous le n° 17, une pétition des officiers, sous-officiers et soldats du 41e régiment d'infanterie, en garnison à Lorient. Ils demandent que les soldats reçoivent les gratifications de campagne depuis le décret du 19 août 1792 jusqu'au 31 octobre et que les officiers ne soient point tenus de rembourser les soldes qu'ils ont touchées en vertu de ladite loi. Il est bien intéressant, dans ces moments surtout, de ne pas faire languir de semblables pétitionnaires dans l'attente d'une décision.

« Nous vous faisons la même recommandation pour la pétition des gendarmes nationaux composant la brigade de Quimperlé. Nous vous envoyons, sous le n° 18 cette pétition, qui a pour objet d'obtenir soit une augmentation de traitement, soit des indemnités.

« Enfin vous avez sous le n° 19, des réflexions du citoyen Poullain, sur la nécessité d'établir des hôpitaux près du port de Brest, à une distance suffisante de la mer, tant pour les marins que pour la terre.

« Nous vous prions, citoyens nos collègues, de prendre toutes ces pétitions dans la plus grande considération et de charger les divers comités auxquels elles sont susceptibles d'être renvoyées de vous en rendre compte dans un très bref délai. Nous vous répétons que les 14 premières n'en comportent aucun.

« *Les commissaires de la Convention nationale dans les départements du Morbihan et du Finistère.*

« *Signé :* GUERMEUR, LEMALLIAUD. »

(La Convention renvoie cette lettre et les

(1) Voy. ci-après ces pièces aux annexes de la séance, page 558.

(2) *Archives nationales,* Carton D § I 27, chemise 2, pièce n° 67.

pièces y annexées (1) aux comités des secours, de la guerre, de la marine et du Salut public.)

5° *Lettre du représentant Chabot, commissaire dans le Tarn et l'Aveyron,* par laquelle il rend compte des moyens par lui employés pour pacifier les esprits dans le district de Lacaune, département du Tarn; elle est ainsi conçue (2) :

« Lacaune, 29 avril, l'an II de la République française.

« Citoyens mes collègues,

« Je viens vous rendre compte d'une scène bien attendrissante pour tout ami de l'ordre et de l'humanité; je me trouve dans le chef-lieu du district le plus fanatisé et le plus égaré par l'aristocratie. J'avais fait convoquer tous les citoyens de 4 lieues de rayon, sous peine d'être déclarés suspects; les citoyens rendus au nombre de 3,000 au moins, je leur ai montré les anciens prêtres à nu, et j'ai eu la consolation de les voir embrasser les huguenots contre lesquels on les avait armés; ils ont juré entre mes mains de mourir pour l'établissement de la liberté et de l'égalité, et j'ai juré en votre nom d'assurer leur bonheur. Je reçois du cuivre pour faire des canons; les cloches sont descendues par les plus fanatiques; j'aurais été tenté de pardonner aux aristocrates et de les laisser en liberté, si leur arrestation n'était pas nécessaire à leur sûreté. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

6° *Lettre du représentant Chabot, commissaire dans le Tarn et l'Aveyron,* par laquelle il rend compte du zèle patriotique des habitants du même district; elle est ainsi conçue (3) :

« Lacaune, département du Tarn, 29 avril.

« Citoyens mes collègues,

« La négligence et la mauvaise volonté du conseil exécutif ne nous livrera pas aux Espagnols. Tout ce fer du pays va servir à fabriquer des piques, et, dans deux cantons seulement, j'ai reçu, en offrande, plus de 100 quintaux de cuivre, pour fabriquer des canons avec les cloches du département. Nous n'en laissons qu'une par paroisse, lorsqu'elles n'ont pris aucune part aux mouvements contre-révolutionnaires du recrutement. Les Sans-culottes ont porté la seule marmite, dans laquelle ils faisaient une mauvaise soupe : et les aristocrates ont suivi leur exemple du moment que nous leur avons montré la seule voie qui leur reste pour sauver leur fortune, et faire oublier leurs torts envers la patrie. Je voudrais, mes chers collègues, que vous puissiez être témoins du dévouement de tous les citoyens. Je parle au peuple au moins deux heures tous les jours, et je ne le fais jamais, depuis dix jours, sans verser des larmes d'attendrissement, et sans en arracher aux citoyens égarés, et même à quelques malveillants. Qu'elles sont douces les larmes qu'arrache l'amour de la patrie! Elle sera sauvée, car ses ressources sont immenses. Nous sommes obligés de réprimer les écarts même du patriotisme. Tout le monde veut aller aujourd'hui à la messe des prêtres assermentés, où nous manquerions notre but, si nous donnions à ces prêtres la même consistance qu'à leurs prédécesseurs. Tous les citoyens se serrent et s'embrassent comme des frères, l'indigent est heureux des jouissances mêmes du riche, et le riche ne trouve plus de bonheur que dans la bienfaisance. Il n'est plus d'inimitié ni de jalousie entre les citoyens. Bannissez les vôtres du sein de la Convention, et la patrie est sauvée, quand l'univers s'armerait contre vous.

« *Signé :* François CHABOT. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

7° *Lettre du procureur général-syndic du département du Finistère* (1), du 3 mai ; il soumet différentes questions relatives aux prêtres déportés.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

8° *Lettre des administrateurs du département du Finistère* (2), du 3 de ce mois ; ils disent que le ministre de la guerre veut faire enlever le numéraire qui se trouve dans les caisses de Brest. Cette ville, ajoutent-ils, est en état de siège, et peut avoir besoin de recueillir les provisions qui lui seraient apportées par des bâtiments étrangers.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

9° *Adresse des administrateurs du district d'Argentan,* par laquelle ils demandent que la Convention fixe le maximum du prix des grains ; cette lettre est ainsi conçue (3) :

« Argentan, 1er mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens,

« Comme vous l'ont très bien dit les corps administratifs du département de Paris dans leur pétition sur les subsistances :

« Lorsqu'en 1789, le peuple français reconquit sa liberté, il espérait jouir de tous les bienfaits qu'elle promet depuis quatre années; il n'est pas de sacrifices qu'il n'ait fait : argent, repos, sang, il a tout donné à la patrie. »

« ...Et pour prix, il lui demande du pain. Les grains sont dans notre district à un prix tel que le pauvre ne peut plus y atteindre, et

(1) Voy. ci-après ces pièces aux annexes de la séance, page 559.

(2) *Bulletin de la Convention* du 11 mai 1793.

(3) *Bulletin de la Convention* du 11 mai 1793.

(1) P. V., tome 11, page 199.

(2) P. V., tome 11, page 199.

(3) *Archives nationales,* Carton CII 255, chemise 475, pièce n° 14.

nous ignorons le terme où il s'arrêtera. Nous pensons qu'il en est de même dans toute la République. Prenez garde, citoyens, les circonstances sont pressantes ; craignez qu'au milieu de la guerre civile et du désordre le peuple ne se porte par lui-même à fixer le prix des grains; les conséquences en seraient terribles et nous avons particulièrement lieu d'en redouter les effets dans notre district.

« Déjà quelques-unes de nos halles nous ont donné de grandes inquiétudes fondées sur des faits ; nous sommes parvenus à force de soins à en arrêter les progrès ; mais les suites peuvent en devenir funestes, si vous ne vous empressez de rendre une loi portant fixation du prix des grains.

« Une partie des cultivateurs de notre canton ont d'eux-mêmes devancé la loi que nous réclamons et l'adresse que nous avons fait imprimer le 17 avril dernier et dont nous joignons ici un exemplaire, vous en convaincra.

« Mais que doit opérer cet exemple de civisme de nos cultivateurs, s'il n'est promptement suivi de toute la France? Législateurs, vous le sentez comme nous, une disette réelle ou factice dans notre district en serait le résultat, et tous les maux qui l'accompagnent nous rendraient bientôt la proie des brigands contre-révolutionnaires qui sont aux aguets, pour mettre à profit toutes les circonstances qui peuvent favoriser leurs projets liberticides.

« Enfin, en adhérant au vœu des Parisiens, nous vous demandons la fixation du *maximum* du prix des grains et farines à un taux modéré pour toute la République.

« Citoyens, réunissez-vous de cœur, cessez toute discussion qui n'aurait que des dénonciations personnelles pour but ; ce n'est point pour vous que vous êtes législateurs, mais bien pour le bonheur de la France.

« Nos fortunes, nos vies sont à vous; nous sommes prêts à tout sacrifier s'il le faut; telles sont les dispositions de tous les citoyens de notre district, nous vous en répondons, et les esprits sont à la hauteur des circonstances.

« Hâtez-vous donc de nous donner une Constitution républicaine et pour l'obtenir et la consolider, nous verserons, s'il est nécessaire, jusqu'à la dernière goutte de notre sang.

« *Les administrateurs composant le conseil général permanent du district d'Argentan.*

« *Signé :* LAINÉ, *vice-président ;* BLANCHE, CHAUSSON-LA-SALLE. »

A cette lettre se trouvent jointes les pièces suivantes :

I

Adresse du directoire du district d'Argentan aux propriétaires et cultivateurs de son ressort (1).

« Citoyens,

« Une disette factice, enfantée par la malveillance et l'égoïsme, porte le prix des grains à un taux excessif au milieu de l'abondance réelle ; et tandis qu'en d'autres temps des récoltes pareilles à celles que nous venons de recueillir les années précédentes, nous eussent procuré une diminution sensible sur cette denrée de première nécessité, un génie malfaisant rend les bienfaits de la terre illusoires et cruels aux yeux de l'acheteur, et en les faisant trop fructifier entre les mains des vendeurs, peuvent lui devenir funestes.

« La politique, la morale, et plus encore l'humanité, réclament fortement contre cette cherté, outrepassant de beaucoup le plus haut prix des années reculées ; l'artisan et le journalier ne pouvant l'atteindre avec le montant de leur gain ordinaire gémissent, se désolent de ne pouvoir, à même leurs sueurs, subvenir à alimenter leur famille.

« Et cependant les cultivateurs ayant pris les fermes à un prix modéré, font des profits immenses sur la production de leurs terres.

« Quoi ! tandis que la nation entière est debout pour surveiller les nombreux ennemis qui la menacent de toutes parts, les propriétaires et les cultivateurs dont le plus grand nombre, et par leurs vœux politiques, et par leurs intérêts privés, présents et futurs, sont constamment intéressés à concourir, et comme de fait ils ont concouru jusqu'à ce moment au maintien de l'ordre social, et entourent même encore avec tous les bons citoyens, l'arbre de la liberté qui les couvre, eux encore plus particulièrement, de ses rameaux bienfaisants, l'appât d'un faible gain passager les porterait-il à désirer la continuation de la cherté des denrées?

« Non, citoyens, non, une manie aussi impolitique de la part des patriotes ne peut être présumée, et nous avons des preuves du contraire.

« Tous les propriétaires et les cultivateurs désirent ardemment la diminution des grains et nous ne voyons que le défaut de s'entendre qui empêche de la réaliser.

« 42 d'entre eux ont généreusement manifesté leur vœu à cet égard, en se portant spontanément à la municipalité d'Argentan où ils ont fait leur soumission volontaire de ne vendre l'orge que 40 livres la somme, et le blé à proportion, et ont demandé acte de cette fixation faite par eux-mêmes. Le conseil général de la commune d'Argentan a témoigné sa satisfaction d'un procédé aussi louable, et en a effectivement rédigé acte sur son registre, au gré des réclamants.

« Le Directoire, sensiblement touché de cet acte civique et de désintéressement de la part des cultivateurs, y a donné son adhésion la plus formelle, en a ordonné la mention honorable dans sa délibération de ce jour et a arrêté que la soumission, et les noms de tous les signataires seraient imprimés à la suite de la présente adresse.

« Citoyens, propriétaires, cultivateurs et marchands de grains, vous tous qui tenez les aliments publics entre les mains, ralliez-vous autour de ces généreux nourriciers de la société dont nous venons de vous entretenir; que l'exemple qu'ils viennent de vous donner ne soit pas vain; ne tardez pas un instant à le suivre, et employez tous vos soins pour y amener tous ceux que l'égoïsme et un vil intérêt sordide rendraient sourds à la voix de l'humanité souffrante. Sachez même qu'en parais-

(1) *Archives nationales*, Carton C II 255, chemise 475, pièce n° 15.

sant faire un sacrifice, vous travaillez pour vos intérêts personnels, puisque par là vous concourez, pour beaucoup, au maintien de la tranquillité publique, et avec elle vous assurez et vos personnes et vos propriétés particulières.

« Citoyens, un jour de retard peut occasionner les plus grands désordres; rendez-vous sur-le-champ à l'invitation de votre directoire; il connaît les besoins de la classe indigente, que la baisse des prix des grains peut seule satisfaire; portez-les au taux le plus bas possible; accordez-lui ce bienfait; par là, vous aurez travaillé pour elle et pour vous et vos administrateurs regarderont comme le plus beau jour de leur vie, celui qui rendra heureux tous les administrés de ce district en particulier, et dont la propagation des mêmes principes peut amener la prospérité nationale, et rendre absolument la France libre et heureuse.

« Le Directoire arrête que la présente adresse et l'acte de soumission seront adressés aux municipalités du ressort qui seront tenues d'en faire lecture au prône de la messe paroissiale et ensuite de les faire afficher en la manière accoutumée, et qu'un exemplaire en sera pareillement adressé à la Convention nationale, au ministre de l'intérieur, au directoire du département de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure et autres, ainsi qu'à ceux des districts voisins.

« Fait et arrêté à Argentan, en directoire, le 17 avril 1793, l'an II de la République française.

» *Signé :* LAÎNÉ, *vice-président;* CHAUSSON-LA-SALLE; GOUPIL-LOUVIGHY; BLANCHE; LAUTOUR-MEZERAY, *procureur-syndic.*

« *Par le Directoire :*

« *Signé :* PERRIER, *secrétaire.* »

II

Extrait du registre du tribunal de police d'Argentan (1).

« Aujourd'hui, quinze avril mil sept cent quatre-vingt treize, l'an II de la République française, sur les 11 heures du matin;

« Se sont présentés à la maison commune les citoyens Philippe Dugué, laboureur de la paroisse de Moulins; Marin Viger, de la paroisse de Goulet, et Noël Boulanger, cultivateur de cette ville; lesquels ont dit qu'ils venaient, tant en leur nom, qu'en celui d'un grand nombre de cultivateurs des environs étant à la halle, nous déclarer que, touchés des malheurs du peuple, ils avaient conçu le projet de fixer eux-mêmes le prix le plus fort des grains qu'ils vendent aux marchés de cette ville, afin que les plus pauvres puissent se procurer leur subsistance; qu'en conséquence ils avaient résolu de ne pas vendre l'orge, le plus cher, au delà de 40 livres la somme (2), et qu'ils étaient dans l'intention de modérer le prix du blé dans la même proportion, ce qu'ils étaient prêts de signer, ainsi que de la plupart des cultivateurs, leurs confrères.

« Le conseil général a témoigné, aux cultivateurs ci-dessus nommés, sa satisfaction d'un procédé d'autant plus louable qu'il est l'effet d'une volonté libre et d'un sentiment généreux et leur a accordé acte de leur déclaration.

Signé : Noël BOULANGER; Philippe DUGUÉ Jean-Marin-René VIGER; J.-H. LE FÈVRE; G. DUGUÉ; Louis DUGUÉ; Jacques MOULINET; Charles MARCHAND; P.-H. DUGUÉ; Pierre MOULIN; Pierre CORBIN; Maurice MARIE; J. LASNE; Marin JOUIS; Pierre MALFILASTRE; François LABBÉ; Louis AUBEY; Jean MORIN; Nicolas GERVAIS; J. VIELLOT; Jean HÉBERT; Noël LEFOUL; Jacques PLESSIS; MOULAIN; Jacquei GOT; André PILLON; Joseph CHAUVIN; N. DELAUNAY; Joseph HAPEL; Thomas HÉBERT; Louis DESCHAMPS; Pierre SOURCIS; René BEAULAVON; Michel LEPITRE; Guillaume BOUGON; Pierre TEILLER; Franéois DAUNOU; Jean PELTIER.

« *Collationné au registre, par nous, secrétaire de municipalité d'Argentan soussigné, ce 16 avril 1793, l'an II de la République française.*

« *Signé :* CHAPSAL, *secrétaire-greffier.* »

(La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi.)

10° *Adresse des administrateurs du département de la Haute-Loire* (1); ils demandent qu'il soit établi un courrier en brouette pour le service de ce département.

(La Convention renvoie l'adresse au comité des finances.)

11° *Lettre des administrateurs de l'hôpital Saint-Jacques d'Agen, département de Lot-et-Garonne* (2), en date du 2 mai, par laquelle ils réclament des secours pour subvenir aux dépenses très urgentes et indispensables de cet hôpital, qui réunit aussi l'établissement des Enfants-Trouvés. A cette lettre est joint l'état du revenu de cet hôpital.

(La Convention renvoie la lettre au comité des secours, pour en faire son rapport dans trois jours.)

12° *Lettre du conseil général du département de l'Aude, datée de Carcassonne le 29 avril* (3), par laquelle il déclare que c'est au conseil exécutif que doit être attribuée l'invasion des Espagnols sur le territoire de la République, en laissant cette frontière dans un dénuement total d'armes, d'artillerie et de subsistances.

« Sa conduite, dit-il, nous porte à croire qu'il partage ces perfidies, malheureusement trop connues dans nos armées. Les contrées les plus belles de la France vont tomber au pouvoir de l'ennemi, si vous ne secondez nos efforts. Trois départements viennent de lever une armée de 16,000 hommes au-dessus du recrutement :

(1) *Archives nationales*, Carton CII 255, chemise 475, pièce n° 16.
(2) On entend par somme, 5 boisseaux pesant ensemble savoir : le froment, 300 livres; le seigle, 325 livres; et l'orge, 250 livres, poids de marc.

(1) P. V., tome 11, page 199.
(2) P. V., tome 11, page 199.
(3) *Bulletin de la Convention* du 11 mai 1793.

elle ne veut que combattre ; mais encore lui faut-il des armes. Notre salut est entre vos mains; envoyez-nous des armes, et nous répondons de tout. Fidèles à nos serments, nous mourrons à notre poste, où la liberté triomphera. »

A cette pièce était jointe une réquisition faite au général Servan, de fournir des armes.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

13° *Lettre du procureur général syndic du département d'Indre-et-Loire* (1), qui écrit de Tours, sous la date du 6 mai, que depuis trop longtemps la Convention nationale ignore les progrès effrayants des rebelles et qu'il est temps de dessiller les yeux aux vrais amis de la patrie, aux hommes qu'elle a spécialement chargés du soin de son salut. Il annonce qu'un grand nombre de villes, beaucoup d'hommes, de munitions, de subsistances, sont au pouvoir de l'ennemi, qui menace d'une invasion prochaine les départements de la Vienne et d'Indre-et-Loire. Thouars est depuis deux jours bloqué par l'ennemi, et le général Quétineau, qui a juré de s'y ensevelir avec 3,000 hommes, n'est peut-être déjà plus. Chinon et Saumur courent les plus grands dangers. La lettre ajoute qu'on prend des mesures pour arrêter ce torrent ; mais que, sans armes, sans munitions, sans généraux, les administrateurs n'ont plus que l'espoir de mourir fidèles à leur pays.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

14° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, par laquelle il adresse à la Convention l'état des décrets envoyés aux départements le 10 mai 1793 ; cet état est ainsi conçu :

ÉTAT des décrets de la Convention nationale, envoyés aux départements par le ministre de l'intérieur, le 10 mai 1793, l'an II de la République française : (2)

DATES des DÉCRETS.	TITRES DES DÉCRETS.	DÉPARTEMENTS auxquels l'envoi a été fait.	OBSERVATIONS.
5 mai	Décret qui suspend toutes poursuites contre le citoyen d'Alignac-Morillon fils, et qui ordonne la levée du séquestre mis sur ses biens	A tous les départements.	Imprimé.
5 —	Décret qui détermine la composition de la compagnie des chasseurs *Bons-Tireurs* du département du Haut-Rhin......	Haut-Rhin.	
6 —	Décret relatif aux réclamations de trois particuliers de la Ferté-sur-Aube		
6 —	Décret qui lève les décrets d'accusation contre les citoyens Ami et Marivaux	A tous les départements.	
6 —	Décret portant que le département de la Charente a bien mérité de la patrie..	Id.	
10 —	Décret portant que les jugements des tribunaux criminels de Paris ne seront plus exécutés sur la place de la Réunion..	Id.	

Le ministre de l'intérieur,

« *Signé :* GARAT.

15° *Lettre du président du tribunal criminel du département de la Seine-Inférieure, datée de Rouen*, le 7 mai ; il expose que Leclerc, directeur d'un écrit périodique intitulé : *La Chronique nationale et étrangère*, qui a été décrété d'accusation le 13 janvier dernier, n'a pas encore pu être jugé, attendu qu'il doit l'être comme complice d'un délit dont les autres prévenus sont, pour la plupart, en état d'arrestation, mais à l'égard desquels la Convention n'a pas encore décrété s'il y a ou n'y a pas lieu à accusation.

(La Convention renvoie la lettre au comité des décrets, pour faire présenter le rapport sous huit jours.)

(1) *Auditeur national*, n° 233, page 1.
(2) *Archives nationales*, Carton Cii 255, chemise 222, pièce n° 7.
(3) P. V., tome 11, page 200.

16° *Lettre du citoyen André, procureur général syndic du département du Bas-Rhin*, pour se plaindre des calomnies lancées contre lui et demander un successeur; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Strasbourg, le 6 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens législateurs,

« Une partie des corps administratifs du département du Bas-Rhin était infestée d'ennemis de la Révolution ; les citoyens Couturier et Dentzel en ont opéré la régénération. La confiance de mes concitoyens m'avait alors placé dans le conseil général de ce département. Ami de la liberté et de l'égalité, je n'ai jamais voulu exercer des fonctions publiques; je remplissais paisiblement celles d'avoué et j'ose dire que je jouissais de l'estime publique. Les commissaires de la Convention ont jeté les yeux sur moi pour me confier le poste de procureur général syndic ; ils peuvent attester que je les ai invités à plusieurs reprises à me donner un successeur ; mon acceptation faite au conseil général prouve assez que jamais je n'ai entendu le garder. Aujourd'hui des individus, qui n'avaient que trop mérité leur déportation, qui sont les ennemis connus de notre Révolution, m'accusent d'être parvenu à cette place par cabale et par intrigue ; d'odieux pamphlets renferment ces pitoyables inculpations. Mon cœur est pur, mon patriotisme est ardent ; mais je veux prouver à tous mes concitoyens la fausseté des bruits que répandent ces calomniateurs. Je demande, citoyens législateurs, que vous procédiez sur-le-champ à mon remplacement; je rentrerai alors avec plaisir parmi les membres du conseil général et j'y serai toujours l'effroi des ennemis de la Révolution et surtout de ceux qui ont osé se couvrir à vos yeux du masque du patriotisme pour surprendre votre religion et vous entraîner dans des erreurs préjudiciables à la chose publique.

« Il est instant que la Convention prenne un parti à mon égard, un plus long retard, si elle défère à ma demande, me ferait infiniment de tort comme avoué. Au reste, si elle veut que je reste à mon poste, je continuerai d'en remplir les devoirs avec la fermeté, le zèle et le civisme qu'on ne s'avisera sûrement pas de me contester.

« *Le procureur général syndic du département du Bas-Rhin,*

« *Signé :* ANDRÉ. »

A cette lettre, se trouve jointe la pièce suivante :

Extrait du registre des délibérations du conseil général du département du Bas-Rhin.

« Du 21 janvier 1793, l'an II de la République française (2).

« Le citoyen Mounet ayant déclaré accepter les fonctions de maire de Strasbourg, le citoyen André a été invité de déclarer s'il acceptait celles de procureur général syndic. Il a dit qu'infiniment flatté du choix que les commissaires de la Convention nationale ont fait de lui pour remplir les fonctions pénibles de procureur général syndic, il déclarait que l'état qu'il a embrassé fait ses délices, que sa santé chancelante depuis quelque temps est d'ailleurs un motif puissant pour l'éloigner de celui d'homme public, que cependant comme, dans ce moment les circonstances sont impérieuses, il restera au poste où il est appelé jusqu'au moment où les commissaires de la Convention nationale auront jeté les yeux sur un citoyen qui, avec plus de loisir, réunisse plus que lui les talents nécessaires pour remplir dignement la place importante qu'ils lui ont confiée et qu'il accepte par intérim.

« Le citoyen André a, en conséquence, prêté le serment d'être fidèle à la République, de maintenir de tout son pouvoir la liberté et l'égalité ou de mourir à son poste.

« *Collationné :*

« *Signé :* BARBIER, *secrétaire.* »

« La Convention renvoie ces deux pièces au comité de Salut public.)

17° *Lettre du général de division Ligneville* (1), écrite le 7 mai, des prisons de l'Abbaye, où il est détenu depuis six semaines, par laquelle il demande d'être entendu à la barre ou devant le comité militaire, et cependant la permission d'être chez lui gardé à vue, à ses frais.

Un membre propose le renvoi aux comités de la guerre et de Sûreté générale pour en faire un prompt rapport après l'avoir interrogé.

(La Convention décrète cette proposition.)

18° *Lettre du citoyen Delbrel, représentant du peuple, commissaire à l'armée du Nord* (2), datée de Péronne, du 3 mai ; il se plaint de l'extrême indulgence d'un jugement rendu par la municipalité contre le nommé Dorigny, qui, en affichant la liste des personnes logées dans sa maison, s'était permis d'y ajouter des détails dérisoires pour insulter à la loi.

(La Convention renvoie cette lettre et la copie des pièces au comité de Sûreté générale.)

19° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (3), en date du 8 mai, par laquelle il représente à la Convention, ainsi que l'a fait son prédécesseur, que les commandants temporaires sont dans la situation la plus déplorable, la loi ne leur accordant d'autres appointements que ceux affectés aux grades qu'ils occupent. Le ministre propose à la Convention nationale de décréter qu'il sera accordé aux commandants temporaires un supplément d'appointements, de manière qu'ils ne puissent avoir moins de 3,000 livres.

(La Convention renvoie la lettre aux comi-

---

(1) *Archives nationales*, Carton C II 255, chemise 475, pièce n° 16.
(2) *Archives nationales*, Carton C II 255, chemise 475, pièce n° 17.

(1) P. V., tome 11, page 200.
(2) P. V., tome 11, page 200.
(3) P. V., tome 11, page 201.

tés de la guerre et des finances, pour faire un prompt rapport.)

20° *Lettre des administrateurs du département de Maine-et-Loire* (1), datée d'Angers, le 2 mai ; ils font passer à la Convention nationale un mémoire de l'ingénieur en chef de leur département, relatif au mauvais état du pont de Cé.

(La Convention renvoie la lettre au comité des ponts et chaussées.)

21° *Lettre des administrateurs du district d'Amiens* (2), pour faire passer à la Convention avec leur lettre du 5 mai, un extrait de leur délibération du 4, pour dissiper de faux bruits de recèlement de grains (3).

(La Convention en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

22° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre,* dans laquelle il expose qu'il existe à l'armée du Nord deux compagnies d'artillerie à cheval qui se sont volontairement formées et qui ont fait avec beaucoup de distinction la campagne. Il demande qu'elles soient en activité de service et qu'on porte de 20 à 22 le nombre des compagnies de canonniers à cheval ; cette lettre est ainsi conçue (4) :

« Paris, 10 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Il existe à l'armée du Nord deux compagnies d'artillerie à cheval, qui se sont volontairement formées au mois de septembre dernier, et qui ont fait avec beaucoup de distinction la campagne, dans l'armée de la Belgique; elles se trouvent dans ce moment sans existence légale, attendu qu'elles forment un corps en dehors des cadres. Leur position devient de jour en jour plus désagréable, par les difficultés qu'elles éprouvent de la part des commissaires des guerres qui, dans la crainte de compromettre leur responsabilité, se refusent à leur procurer les secours qui leur deviennent d'autant plus nécessaires, qu'elles ont beaucoup souffert dans la dernière campagne.

« Je ne me crois point autorisé à donner les ordres convenables, pour subvenir à leurs besoins, attendu qu'elles ne sont pas reconnues par la loi.

« Si la formation des 11 nouvelles compagnies décrétées par la loi du 21 février était moins avancée, on aurait pu y comprendre les 2 dont il s'agit ; mais il n'y aurait que de l'inconvénient à tenter ce moyen qui porterait la désorganisation dans une formation en pleine activité.

« Je pense donc, citoyen Président, qu'il conviendrait de porter à 22 le nombre des compagnies de canonniers à cheval : il est actuellement de 20 et ma proposition se réduit à y ajouter les deux compagnies volontaires, qui ont acquis des droits à la reconnaissance publique, par les bons services qu'elles ont rendus ; elles sollicitent elles-mêmes leur réunion et je crois qu'on doit les mettre à même de consacrer au service de la République, l'expérience qu'elles ont recueillie dans la campagne qu'elles viennent de faire.

« Je vous prie donc, citoyen Président, d'engager la Convention à décréter le plus promptement possible que ces deux compagnies seront organisées à l'instar de celles déjà existantes.

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* BOUCHOTTE ».

La Convention, sur la motion d'un membre rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale, sur la proposition du ministre de la guerre, convertie en motion par un de ses membres, décrète que le nombre des compagnies de canonniers à cheval, fixé à vingt par décret, sera porté à 22, et que 2 compagnies de canonniers à cheval qui se sont volontairement formées au mois de septembre dernier, et ont fait la campagne dans l'armée de la Belgique, conserveront leur activité de service et toucheront la même paie que les autres compagnies de canonniers à cheval. »

23° *Lettre de Dalbarade, ministre de la marine,* par laquelle il fait passer une *pétition des armateurs Marlier, Vartel et Fréchon, du port de Dunkerque ;* ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« Paris, 10 mai 1793.

« Je m'empresse de vous faire passer une pétition que les armateurs Marlier, Vartel et Frechon, de Dunkerque, m'ont adressée pour être remise à la Convention nationale. Elle apprendra avec plaisir que le capitaine Scorssery, commandant le corsaire *l'Ami des Lois,* avec 30 hommes d'équipage, s'est emparé à l'abordage d'un brick anglais monté de 130 hommes tant troupes que matelots, et 3 officiers.

Pétition des armateurs.

« Les armateurs du port de Dunkerque, empressés de se porter à la défense de la République et de soutenir la réputation qu'ils ont toujours su mériter, n'ont attendu que votre déclaration de guerre à l'Angleterre pour armer en course : ils avaient alors l'espoir d'être protégés par les vaisseaux de la République ; mais quoique cet espoir ait été déçu, ils n'en ont pas moins continué leurs armements, au risque de leur fortune. Avant l'apparition devant le port de Dunkerque, de la flottille anglaise, commandée par John Clément l'aîné, le corsaire *l'Ami des Lois,* capitaine Scor-

(1) P. V., tome 11, page 201.
(2) P. V., tome 11, page 203.
(3) Voyez ci-dessus, séance du 8 mai 1793, page 326.
(4) *Archives nationales,* Carton CII 254, chemise 465, pièce n° 5.

(1) *Collection Baudouin,* tome 29, page 97, et P. V., tome 11, page 202.
(2) *Bulletin de la Convention* du 11 mai 1793.

sery, armé de 8 canons, 8 pierriers et 30 hommes d'équipage, est parti pour faire sa croisière. Il était dans la baie de Porstmouth, lorsqu'il aperçut un navire, brick anglais, de 140 tonneaux, armé de fusils et d'obusiers, monté de 130 hommes, tant troupes que matelots, et 3 officiers. Il a eu le courage de l'approcher et s'en est emparé à l'abordage. Jugez, citoyens, si un autre qu'un républicain est capable d'une action aussi hardie. Cette prise a été conduite à Dieppe où le capitaine Scorssery a été reçu au milieu des plus vifs applaudissements et de marques d'admiration.

Nous désirons, citoyens législateurs, connaître quelle récompense la Nation accorde aux armateurs en pareille circonstance; si ce n'est pas le cas d'appliquer le décret rendu en faveur de ceux qui interceptent les provisions nécessaires aux armées ennemies, nous espérons qu'une loi à ce sujet vous paraîtra digne de votre justice et de celle de la nation. Sans doute vous penserez que si les armateurs s'exposent volontairement au danger de sacrifier leurs intérêts pour atténuer les forces de nos ennemis, la Nation leur doit un dédommagement, comme elle doit une récompense aux braves matelots qui, par leur courage républicain, se sont montrés dignes d'être comptés parmi les plus zélés défenseurs de la République.

(La Convention renvoie la pétition au comité de marine et en ordonne la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

24° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (1), du 8 mai; il adresse l'état nominatif de trois soldats de troupes de ligne, auxquels il a délivré des brevets de pension, savoir : à Barthelemi Brousse, Jean-Baptiste Pigeau et Joseph Detra.

(La Convention renvoie ces pièces au comité de la guerre.)

25° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques* (2), en exécution du décret du 2 décembre dernier ; il fait passer un état à deux colonnes : l'une contient l'énoncé de cinq pétitions qui lui ont été faites, et l'autre les décisions motivées.

(La Convention renvoie ces pièces au comité des pétitions.)

26° *Lettre des Anglais Princerose, Hodgos et Miller* (3) ; ils demandent des passeports.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Sûreté générale, pour les délivrer, s'il y a lieu.)

27° *Lettre de Gohier, ministre de la justice* (4) ; il fait passer à la Convention l'extrait d'une délibération prise par le conseil général de la commune de Frétigny, celle de l'administration de district de Nogent-le-Rotrou, dans lesquelles on réclame un décret qui valide des actes passés de bonne foi, par un grand nombre de citoyens, devant un homme qui avait cessé d'être notaire, et qu'ils croyaient encore revêtu de ce caractère.

(La Convention renvoie ces pièces au comité de législation, pour faire un prompt rapport.)

28° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, pour solliciter l'autorisation de faire transporter au cabinet national d'histoire naturelle tous les objets composant le cabinet de Chantilly ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, 8 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« D'après l'article 26 du décret du 30 avril dernier concernant les représentants du peuple en commission dans le département et qui charge le conseil exécutif de nommer des commissaires pour continuer les opérations commencées par les députés de la Convention à Chantilly, les citoyens Thibault et Bezard m'ont informé par une lettre du 4 de ce mois de l'état actuel de ces opérations. Il résulte des détails dans lesquels ils entrent à cet égard que les recherches des mouvements sont entièrement achevées ainsi que des fouilles qu'ils étaient autorisés à faire continuer ; que ces objets précieux joints au cabinet d'histoire naturelle sont au moment d'être emballés pour être transportés à Paris, qu'ils ont procédé à l'inventaire de tous les papiers et qu'ils s'occupent en ce moment de faire peser tous les plombs que leurs soins ont soustraits au pillage. L'objet de la mission des commissaires de la guerre donne le plus promptement possible les ordres nécessaires pour le transport des plombs dans les arsenaux, je me suis empressé d'écrire à ce ministre pour qu'il charge sur-le-champ l'inspecteur des charrois de l'armée de l'effectuer avec les chevaux en dépôt à Chantilly. Cet état de choses m'a fait connaître l'inutilité de proposer au conseil de nommer de nouveaux commissaires pour remplacer ceux de la Convention.

« A l'égard de la collection d'histoire naturelle dont je viens de parler et sur le transport de laquelle, j'avais cru devoir faire quelques observations par une précédente lettre à la Convention, le citoyen Desaint (Pierre), aidé par les naturalistes qu'il s'est adjoints et par les commissaires de la commission des monuments, m'annonce qu'ils sont occupés du soin de faire un état estimatif des objets de ce cabinet et qu'ils ont jugé conjointement avec les députés à la Convention qu'il était nécessaire de transporter cette collection tout entière au cabinet national, afin de la soustraire à la dilapidation à laquelle elle a déjà été exposée. Le citoyen Desaint (Pierre) me rappelle la demande que j'ai déjà faite à la Convention nationale d'un décret qui autorise à enlever en même temps de Chantilly les armoires vi-

(1) P. V., tome 11, page 204.
(2) P. V., tome 11, page 204.
(3) P. V., tome 11, page 204, et *Mercure universel*, tome 27, page 186, 1re colonne.
(4) P. V., tome 11, page 204.

(1) *Archives nationales*, Carton Cii 254, chemise 465, pièce n° 6.

trées qui renferment les objets d'histoire naturelle pour les placer dans la 2e galerie du cabinet national dont j'ai sollicité la prompte réparation, en même temps que j'ai adressé à la Convention le devis des dépenses et quelques observations sur les moyens de les diminuer, en faisant servir à cette galerie quelques-uns des parquets provenant des maisons nationales qui ne sont point encore aliénées.

« Je vous prie, citoyen Président, d'inviter la Convention à statuer incessamment sur ces réparations sans lesquelles il serait impossible de déposer au cabinet national l'immense collection de Chantilly.

« *Le ministre de l'intérieur,*

« *Signé* : GARAT. »

La Convention, sur la motion d'un de ses membres, rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale, sur la demande du ministre de l'intérieur, convertie en motion par un membre, décrète que le ministre de l'intérieur est autorisé à faire transporter au cabinet national d'histoire naturelle tous les objets composant le cabinet de Chantilly, ensemble les armoires dans lesquelles ils sont conservés, après toutefois qu'il aura été procédé à une estimation desdits objets, contradictoire avec les créanciers du ci-devant prince de Condé. »

29° *Lettre du citoyen de Perey, vérificateur en chef des assignats* (2), de ce jour ; il prie le Président de faire part à la Convention qu'il a été brûlé ce matin la somme de 6 millions de livres en assignats, lesquels joints aux 736 millions déjà brûlés, feront celle de 742 millions, le tout provenant de la vente des biens nationaux.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

30° *Lettre des administrateurs du district de Saint-Dizier,* par laquelle ils adressent à la Convention un état des offrandes patriotiques faites par les différentes communes de ce district pour les 1er et 2e bataillons de la Haute-Marne ; cet état est ainsi conçu (3) :

Etat des offrandes patriotiques faites par les différentes communes du district de Saint-Dizier, pour les 1er et 2e bataillons de la Haute-Marne, envoyés à Metz le 31 mars, et parvenus à leur destination le 4 avril 1793, l'an II de la République française.

792 chemises, 474 paires de souliers, 44 paires de guêtres noires et grises, 136 paires de bas de laine et fil, 15 paires de demi-guêtres, 97 bonnets de coton, 10 habits et surtouts, 12 gilets, 19 paires de culottes, 3 chapeaux, un casque, 9 pantalons, 17 cols, une cravate, 3 petits coupons de toile, une pièce de fil, un peloton de fil, un serpillaire, un sac de distribution, 2 petits paquets de charpie, 4 serre-tête de toile, 5 paires de mitons, une paire de gants; 2 mouchoirs de poche.

(La Convention ordonne la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

31° *Lettre du procureur général syndic de la Drôme* qui envoie la décoration du citoyen Trophe-Deplans pour les frais de la guerre; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Valence, 4 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je vous adresse la décoration militaire du citoyen Trophe-Deplans, ancien militaire résidant à Nyons, chef-lieu de district, département de la Drôme ; il en consacre le produit à l'entretien des braves volontaires qui défendent la liberté. Je vous prie d'en faire agréer l'hommage à la Convention nationale.

« *Le procureur général syndic du département de la Drôme.*

« *Signé :* PAYAN. »

(La Convention décrète la mention honorable.)

32° *Lettre par laquelle les administrateurs, directeurs, employés, receveurs et garçons de bureau de la régie des loteries* (2) déposent, pour l'acquit du treizième mois de leur soumission volontaire, pour les frais de la guerre, la somme de 481 liv. 15 s. en assignats.

(La Convention décrète la mention honorable.)

Un membre (3) propose de décréter que le comité des finances fera son rapport mardi sur la demande du ministre de l'intérieur, dont l'objet est de mettre à sa disposition une somme pour payer des piques fabriquées en conséquence des ordres des corps administratifs et municipaux.

(La Convention décrète cette proposition.)

Sergent (4) expose que les arrière-corps de la salle, c'est-à-dire les charmants petits pigeonniers où sont nichés les journalistes, nuisent à la décoration de la salle et brisent la voix. Il propose de placer des draperies afin d'éviter le retentissement qui nuit au développement de la voix.

Plusieurs membres observent que des objets plus importants appellent l'attention de l'Assemblée ; l'on pourra s'en occuper dans d'autres moments.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Un membre, au nom de la commission de

---

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 97, et P. V., tome 11, page 204.
(2) P. V., tome 11, page 205.
(3) P. V., tome 11, page 203.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 470, pièce n° 22.
(2) P. V., tome 11, page 217.
(3) P. V., tome 11, page 205.
(4) *Moniteur universel*, tome 27, page 186, 2e colonne.

des marchés, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret pour ordonner à l'administration de l'habillement de recevoir 1,600 paires de souliers que les municipalités du district de Neufchâtel ont fait faire sur la réquisition du ministre de la guerre;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, le comité de la guerre a renvoyé à votre commission de l'examen des marchés de l'armée, une lettre des administrateurs du district de Neufchâtel, département de Seine-Inférieure, qui annonce que le ministre de la guerre Beurnonville leur écrivait le 10 février dernier pour les engager à faire faire dans leur arrondissement 1,600 paires de souliers.

Les administrateurs s'empressèrent de répartir cette fourniture entre les 160 municipalités de leur ressort à raison de 10 pour chacune ;

La lettre du ministre ne contenait d'autres conditions que celle de la bonne qualité de la marchandise, de la solidité du travail ; elle n'annonçait aucun prix et invitait les municipalités à surveiller la fabrication.

Les municipalités s'empressèrent d'exécuter les intentions du ministre. Elles firent porter leur contingent au district qui le fit examiner par un cordonnier avec qui ils reconnurent que la fourniture était bonne et solide ; ils évaluèrent les souliers à 9 et 10 livres la paire.

Dans l'intervalle de la fabrication à l'examen, l'administration de l'habillement fit informer les administrateurs du district par ceux du département de la Seine-Inférieure, que les souliers ne seraient payés qu'à 7 livres.

Les administrateurs du district soutiennent que les souliers qu'ils ont fait fabriquer valent le double que ceux qu'on fait à Paris.

Ils demandent qu'ils soient livrés à la République et que l'administration de l'habillement les paie à raison de 9 et 10 livres la paire.

Votre commission a pensé que, puisqu'il n'y avait pas eu de soumission de faite pour cette fourniture et qu'on ne pouvait pas avoir recours à un marché qui n'existait pas, il était de la justice de la Convention et de l'intérêt de la République d'ordonner la livraison de cette fourniture d'après la fixation du prix qui en aurait été faite par deux arbitres dont l'un sera nommé par l'administration de l'habillement et l'autre par le directoire du district de Neufchâtel.

En conséquence, elle m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'examen des marchés, décrète :

Art. 1er.

« L'administration de l'habillement recevra, pour le compte de la République, 1,600 paires de souliers que les municipalités du district de Neuchâtel, département de la Seine-Inférieure, ont fait faire sur la réquisition du ministre de la guerre. »

Art. 2.

« Ces souliers seront examinés, et le prix en sera fixé par deux experts, dont l'un sera nommé par l'administration de l'habillement, et l'autre par celle du directoire du district de Neuchâtel ».

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mailly (1), *au nom du comité de division*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret rapportant le décret qui établissait deux paroisses dans la ville de Bayeux et ordonnant qu'à l'avenir il n'y en aurait plus qu'une :* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale rapporte le décret qui établissait deux paroisses dans la ville de Bayeux ; décrète qu'il n'y aura dans cette ville que la seule paroisse cathédrale : les paroisses de Saint-Patrice, Saint-Viger et Saint-Loup seront conservées comme succursales; celles de Saint-Exupère et de Vauxelles, comme oratoires. Les circonscriptions présentées par les corps administratifs et adoptées par le comité de division, seront conservées. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre (3) observe que l'on travaille à la reconstruction d'une maison située dans l'encoignure de la rue de l'Echelle et du passage qui conduit à la cour des écuries et du manège dépendant du palais national. Il fait remarquer que cette maison rentre considérablement dans la rue à ouvrir depuis ladite rue de l'Echelle jusqu'à la place de la Révolution, pour faciliter la vente et la distribution des terrains nationaux situés dans cette partie de la ville de Paris; qu'il sera indispensable de la démolir, en sorte qu'il résultera de sa reconstruction une augmentation considérable sur l'indemnité à payer par le Trésor national, sans aucun avantage pour le propriétaire. Il demande qu'il soit sursis à la reconstruction de ladite maison, qu'à la diligence de l'administrateur des domaines nationaux il soit donné au propriétaire un nouvel alignement, et que l'indemnité due de ce chef soit réglée conformément à la loi concernant la vente au détail des propriétés nationales.

(La Convention adopte ces propositions.)

Suit le texte définitif du décret rendu (4) :

« La Convention nationale décrète qu'il sera sursis à la reconstruction de ladite maison ; qu'à la diligence de l'administrateur des domaines nationaux, de concert avec les mem-

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 433, pièce n° 23.

(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 96, et P. V., tome 11, page 203.

(1) *Le Point du Jour*, 1793, tome 2, page 169, 1re colonne) indique Mailly, comme rapporteur. Cependant nous n'avons trouvé trace nulle part de la nomination de Mailly, comme membre du Comité de division.

(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 95, et P. V., tome 11, page 206.

(3) P. V., tome 11, page 208.

(4) *Collection Baudouin*, tome 29, page 91, et P. V., tome 11, page 206.

bres de la municipalité chargée de l'administration de la voirie, il sera donné au propriétaire de ladite maison un nouvel alignement dans la direction du mur qui sépare la salle précédemment occupée par la Convention et la cour du manège du terrain des Feuillants, de la maison de Noailles et autres, appartenant à des citoyens ; que l'indemnité due au propriétaire de ladite maison à reconstruire sera réglée et payée conformément aux articles 12 et 13 de la loi concernant la vente en détail des grandes propriétés nationales situées dans les campagnes et dans les villes. Le présent décret sera expédié et envoyé sur-le-champ au ministre de la justice, pour être par lui pourvu à sa prompte exécution. »

Un membre, au nom des comités de secours publics, de finances et de commerce réunis, fait un *nouveau rapport* et présente un *projet de décret pour accorder une indemnité de 20,000 livres au citoyen Schoël, du port de Dunkerque, en réparation des dommages à lui causés dans l'émeute du 14 février 1792;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des secours, des finances et de commerce réunis, relativement aux dommages causés au citoyen Schoël le 14 février 1792, dans une émeute qui a eu lieu à Dunkerque, à l'occasion de la circulation des grains, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera mis entre les mains du ministre de l'intérieur la somme de 20,000 livres, pour être comptée au citoyen Schoël à titre de secours, laquelle somme le conseil exécutif est chargé de faire rentrer par voie d'imposition sur le département du Nord, qui imposera sur le district de Bergues, et celui-ci sur la commune de Dunkerque.

Art. 2.

« Renvoie à ses comités de liquidation et des finances tout ce qui concerne l'indemnité réclamée par le citoyen Schoël. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre (2) expose que le citoyen Vitet, député de Rhône-et-Loire, qui a obtenu un congé pour cause de maladie n'est pas encore parfaitement rétabli; il demande une prorogation de congé jusqu'à la fin du mois.

(La Convention accorde la prorogation demandée.)

Deux députés du district et de la commune de Saint-Maixent sont admis à la barre.

L'un d'eux, le citoyen Algier, donne lecture de l'adresse suivante (3) :

« Citoyens représentants,

« Vous voyez devant vous deux députés extraordinaires du district et de la commune de Saint-Maixent dépendant du trop malheureux département des Deux-Sèvres. Leurs citoyens les envoient vers vous pour vous exprimer leurs justes et vives alarmes. Ils les ont spécialement chargés de vous parler enfin le langage cruellement trop rare de la vérité et vous allez l'entendre.

« Trop longtemps des gens aveugles ou faux ont crié que nous n'avions rien à craindre des brigands composant l'armée se disant catholique, qui ravagent notre département et les départements circonvoisins. Nos ennemis triomphaient en secret en apprenant ces nouvelles et en voyant la cruelle confiance qu'on y donnait ; et fiers du profond sommeil des protecteurs de la liberté et de la République, ils se préparaient dans le silence des succès et des triomphes par des mouvements et des marches combinées. Dans cet état, ils avaient sur nous d'autant plus d'avantages qu'ils savaient tout, en veillant sans cesse, et que nous ignorions tout, dans notre léthargie ; de là sont nés les plus grands malheurs ; la majeure partie des départements insurgés sont au pouvoir des satellites de la royauté et du fanatisme. Le département des Deux-Sèvres ne tardera pas à être à sa disposition ; la poignée d'hommes que nous avons envoyée à Bressuire commandée par Quétineau, a évacué cette ville sans voir l'ennemi qui s'en est par là aisément rendu maître. Elle s'est repliée sur Thouars où elle n'a pas tardé à rendre les armes ; alors l'ennemi a paru vouloir se porter sur Parthenay, Saint-Maixent et Niort, avec l'intention, dit-on, de se présenter à Saint-Jean-d'Angély pour s'emparer des moulins à poudre de la République ; s'il l'a fait, il est actuellement en possession de ces trois villes ; partout devancé par la terreur, il fait des progrès rapides et incalculables : tel est l'effet que produit le défaut d'armes et de munitions, la peur, les lenteurs, le sommeil, l'aveuglement et la trahison.

« Représentants du peuple, la patrie est perdue ; les amis de la liberté sont sous le couteau du despotisme et de la scélératesse ; ils en seront les victimes ; et la contre-révolution est faite si tout à l'heure le feu sacré du patriotisme ne met partout les Français aguerris en mouvement, si le peuple ne s'élève pas tout entier pour repousser des scélérats qui, après avoir commis les horreurs et les cruautés les plus inouïes, veulent actuellement sous les dehors de l'humanité et de la générosité, nous couvrir de fers et d'ignominies ; si vous-mêmes, représentants du peuple, vous ne vous levez pas en masse et à l'unanimité pour opérer le salut public.

« Ce n'est plus l'ennemi du dehors que nous avons à combattre, c'est un ennemi intérieur mille fois plus redoutable puisqu'il cherche à favoriser de toutes parts l'invasion des puissances coalisées, à renverser partout l'arbre sacré de la liberté, à tout désorganiser, et qu'après avoir porté partout la mort, il y porte actuellement la désolation et le brigandage. Le laisserez-vous de sang-froid s'avancer jusqu'aux portes de la Convention nationale, après avoir fait verser par nous-mêmes le

(1) *Collection Baudouin*, tome 27, page 96, et P. V., tome 11, pièce n° 207.

(2) P. V., tome 11, page 207.

(3) *Archives nationales*, Carton CII 255, page 480, pièce n° 10.

sang de nos patriotes qu'ils ont fait prisonniers, et qu'ils forcent à marcher devant eux pour nous combattre? quelques discussions d'un léger intérêt, quelques personnalités pourront-elles occuper vos moments? ne feront-elles pas place à des sollicitudes plus grandes?

« Des hommes, des armes, de l'artillerie, des munitions, des chevaux, des subsistances! voilà quelles doivent être les motions du moment, voilà ce qu'il nous faut.

« Nos concitoyens n'ont pas encore perdu courage, mais vous devez soutenir leur zèle par vos soins, par votre prévoyance et par votre exemple. Les districts qui nous restent sont debout; mais que peuvent-ils, dénués de tout, devant 30,000 scélérats aguerris et bien commandés! il nous faut absolument des soldats, des chefs expérimentés, il nous faut surtout de la cavalerie et de l'artillerie. Ce n'est qu'à ce prix que nous pouvons espérer, par une vigoureuse résistance, de participer au salut d'une grande portion du territoire de la République, et peut-être à celui de la Convention nationale elle-même.

« *Pour les citoyens députés de la commune de Saint-Maixent.*

« *Signé :* ALGIER. »

Le Président répond à l'orateur et accorde aux deux députés l'honneur de la séance.

Lecointe-Puyraveau (1). Je demande le renvoi de la pétition au comité de Salut public. J'ajoute que j'ai à vous annoncer un fait qui vous fera connaître toute l'imminence du danger. Le général Quétineau a évacué Bressuire et livré à l'ennemi Thouars qu'il pouvait défendre pendant un mois et où il avait fait conduire d'abondantes munitions de tout genre. Il a eu la perfidie de donner lui-même l'exemple de la rebellion à ses soldats en arborant le drapeau blanc et en criant devant eux : « *Vive la reine, vive Louis XVII, vive Jésus-Christ.* » Il a poussé l'audace jusqu'à donner des signes de fraternité au chef des brigands.

C'est ainsi qu'il cherchait à faire passer dans leurs cœurs le poison de l'aristocratie dont il est infecté, en associant aux cris des vils esclaves des tyrans, celui des prêtres sanguinaires qu'il était chargé de combattre. Comment se fait-il qu'il ne se soit pas trouvé un brave soldat qui lui ait plongé son glaive dans le sein, à l'exemple de celui qui punit dans le bras même du chef des Espagnols, le traître qui lui avait livré le poste confié à sa garde? Comment se fait-il qu'on n'ait encore rien fait pour punir ce traître? Je pense que les 3,500 hommes, commandés par Quétineau, sont une force trop considérable pour qu'on puisse ignorer où elle s'est retirée. Il faut que le gouvernement s'en occupe de suite et que le comité de Salut public prenne des mesures pour que la tête de ce général tombe sur l'échafaud, si les faits qu'on lui impute sont avérés.

(1) La motion de Puyraveau et toute la discussion qui l'accompagne, sont plus particulièrement empruntées au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 585, 1re colonne, et au *Mercure universel*, tome 27, page 184, 1re colonne. Le *Journal des Débats*, le *Républicain*, le *Journal de Perlet*, l'*Auditeur* et le *Point du Jour* nous ont également fourni quelques détails.

Taillefer. J'approuve la mesure qui vous est proposée par Lecointe-Puyravau; mais ce n'est pas par celle-là seulement que nous pouvons sauver la République. Depuis longtemps nous en avons pris un très grand nombre; mais toutes sont insignifiantes. Il existe dans la manufacture de Maubeuge 60,000 fusils qui doivent être raccommodés; je demande que 30,000 de ces fusils soient apportés à Paris pour armer les volontaires qui doivent partir dans le département de la Vendée, il faut que ces volontaires partent le plus promptement possible, si nous voulons arrêter la dévastation totale de ce pays, et pour cela je ne vois qu'une seule mesure à prendre, c'est de tirer le canon d'alarme.

Un grand nombre de membres : Oui! oui!

Taillefer. Je demande, en outre, que les biens des émigrés soient partagés entre les soldats qui se dévouent à la défense de la patrie, c'est le moyen de les intéresser davantage à la cause de la liberté. Je demande au reste que ces différentes propositions soient renvoyées à l'examen du comité de Salut public pour en faire son rapport séance tenante; je demande que l'on décrète sur le champ que le canon d'alarme soit tiré, et que tous les spectacles seront fermés (*Vifs applaudissements*).

Thuriot. Les faits qui vous sont dénoncés sont graves; c'est par des actes, et non par des délibérations, que nous pourrons sauver la patrie. Il ne faut pas se dissimuler que la cause du mal c'est le fanatisme, c'est la perfidie de ces hommes qui, sous le masque du patriotisme, portent dans leur cœur le désir de voir ressusciter la royauté. Une grande partie des rebelles, qui combattent le crucifix à la main, a été séduite par les fanatiques, il faudrait l'éclairer; et pour cela, j'avais proposé, ces jours derniers, une mesure qui peut-être aurait produit un heureux effet; c'était de faire passer dans ce pays des instructions, des proclamations capables d'y former l'esprit public; mais avant tout, il faut extirper la racine du mal; il faut empêcher la circulation de ces journaux incendiaires qui ont soufflé dans ce pays le feu de la guerre civile et infectent tous les jours la France entière de leur poison. Je demande donc que le comité de Sûreté générale soit autorisé à les empêcher de partir.

Taillefer *et plusieurs membres* : Oui, oui; tous, tous!

Thuriot. Les sections de Paris ont déjà presque toutes fourni leur contingent, mais il leur manque encore cet aiguillon qui les porte à s'armer à l'instant et à partir sur-le-champ au secours de leurs frères. Je demande que vous appeliez à votre barre le département et la municipalité de Paris, que vous leur fassiez part des dangers qui pressent nos frères du département des Deux-Sèvres, et que vous les autorisiez à prendre toutes les mesures qu'ils croiront convenables pour imprimer aux sections de Paris un mouvement qui pourra sauver la patrie. Je demande également que le comité de Salut public soit entendu, qu'il expose à la Convention quels sont les fonds qui lui sont nécessaires pour faire parvenir au plus tôt des secours dans les départements révoltés.

Quant à la trahison de Quétineau, on assure qu'il est passé du côté des rebelles avec 3,500 hommes, qu'il a soupé avec le chef de ces brigands, et qu'il a lui-même arboré le pavillon blanc. Il faut que ces faits soient constatés ; mais en attendant, je demande que ses biens soient mis sous la main de la loi, et qu'il soit donné une récompense à celui qui le livrera. On vous a annoncé ces jours derniers qu'un général espagnol, à la tête d'un bataillon de Français, a été tué par un de ses soldats, au moment où, trahissant la République, il allait embrasser le chef des Espagnols ; eh bien, vous n'avez encore rien fait pour récompenser l'action de ce brave Français. Je demande que vous preniez des renseignements sur les faits, pour déterminer la récompense qui lui est due.

Voici donc à quoi se réduisent toutes mes propositions : 1° que le comité de Salut public soit autorisé à suspendre les journaux incendiaires et qu'une instruction douce et persuasive soit adressée par la Convention nationale aux habitants des campagnes ; 2° que le département et la municipalité de Paris soient appelés à la barre ; qu'ils soient invités à employer tous les moyens convenables pour déterminer sur-le-champ le départ des volontaires ; 3° que le comité de Salut public vous présente un projet de décret pour fixer la somme qui lui est nécessaire, pour les dépenses occasionnées, par le départ des volontaires ; 3° que le comité de Salut public vous mis sous la main de la loi ; 5° que le conseil exécutif soit chargé de prendre des renseignements sur l'action du brave homme qui a tué le général traître à la France, pour lui assurer la récompense qu'il mérite.

Barailon. Il n'est pas possible que la Convention ferme plus longtemps les yeux sur les trahisons dont nous sommes environnés ; je demande que le conseil exécutif rende compte des motifs qui ont déterminé le rappel des troupes bien armées et bien équipées qui marchaient à la défense de leurs frères. Lorsqu'il s'agit d'envoyer promptement des secours dans les départements révoltés, je ne parlerai ni des journaux incendiaires, ni du canon d'alarme ; je me contenterai de demander que la Convention envoie des commissaires dans les départements voisins de celui des Deux-Sèvres et de la Vendée, qui feront une levée d'hommes de bonne volonté pour marcher contre les rebelles ; je proposerai, en outre, comme je l'ai déjà fait, de proclamer en faveur de ces hommes égarés, une amnistie générale, sous la condition de mettre bas les armes, et de rentrer paisiblement dans leurs foyers.

Bourdon (*de l'Oise*). Lorsque nous étions, mon collègue et moi, dans le département de la Manche, nous avons envoyé 5,000 hommes, armés et équipés, dans le département de l'Ille-et-Vilaine pour y combattre les brigands; ceux-ci s'étant repliés dans le département de la Loire-Inférieure, le général Labourdonnaye a renvoyé ces braves volontaires, sans doute parce qu'ils combattaient avec trop d'ardeur, et qu'il fallait faire la guerre avec les égards qu'on devait à de pareils ennemis.

Lehardy (*Morbihan*). Je ne comprends pas comment on vient nous dire que les journaux sont la cause des troubles qui ont eu lieu dans les départements (*Vifs murmures*) tandis que, malheureusement pour la France, les deux tiers des habitants de ce pays ne savent pas lire ; je soutiens d'ailleurs que les journaux dont on vous demande la suppression sont ceux-là mêmes qui ont fait la Révolution. (*Nouveaux murmures.*)

La seule cause de nos malheurs (et c'est celle dont on ne vous parle pas) vient du défaut d'armes. La première mesure à prendre, c'est d'ordonner que les deux tiers des fusils qui sont dans Paris seront envoyés dans les départements qui environnent ceux que les rebelles ravagent ; les bras n'y manquent pas et vous aurez à l'instant une armée.

Je ne vois pas qu'il soit besoin d'appeler à votre barre le département et la municipalité de Paris, puisque l'on assure que les sections ont déjà presque toutes fourni leur contingent et qu'elles s'empressent de préparer le départ des volontaires. J'appuie au reste la proposition de renvoyer au comité de Salut public le soin de prendre des renseignements sur la trahison de Quétineau, qui, s'il est coupable, doit porter la peine de sa trahison.

Chambon. Lehardy a raison ; il faut que la Convention se fasse rendre compte par le conseil exécutif et la municipalité de ce qu'il existe d'armes dans Paris, et que de l'excédent on en envoie 20,000 pour le département de la Vendée. Il faut également avertir les citoyens des départements de se rendre au lieu du rendez-vous où sont déposés les fusils.

Bentabole. Le principal objet de notre délibération doit être de faire passer promptement des secours dans le pays révolté. Le général Santerre m'a assuré que le contingent des sections de Paris était presque complet. Il ne s'agit donc plus que de trouver le moyen de faire arriver cette force à sa destination le plus promptement possible. Voici le moyen que je propose : Il existe dans Paris plus de 6,000 voitures de luxe, pourquoi ne les prendrait-on pas pour porter avec plus de célérité des secours à nos frères ? Je réclame aussi pour tous les départements la fixation de la taxe de guerre ; je sais bien que les administrations ont le droit de prendre cette mesure, mais cela ne suffit pas, elle n'a pas été employée dans divers endroits, et il faut qu'elle le soit partout. Je demande en conséquence, pour les sections de Paris surtout, qu'elles établissent une taxe de guerre sur les riches, pour payer non seulement les frais occasionnés par le départ des volontaires pour les pays révoltés, mais encore pour le paiement de la solde de la garde établie pour la sûreté de cette ville, et qui sera faite par les citoyens pauvres. Pourquoi, par exemple, ne consacrerait-on pas à cette dépense un dixième des grandes fortunes ? Cela pourra produire 200 millions. C'est encore pour les riches une charge bien légère, lorsque leurs frères vont répandre leur sang pour les défendre.

Bailleul. Sans doute, il faut que les citoyens soient armés, mais il faut encore que par une administration sage, ils soient pourvus de tout ce qui est nécessaire à leur subsistance. A-t-on examiné de quelle manière le service se faisait ? A-t-on recherché les vices nombreux de cette partie de l'administration militaire.

Levasseur. Ce n'est pas là la question ; il s'agit de faire partir des hommes, et vous avez à votre porte 500 gendarmes qui n'attendent que l'instant de leur départ.

Collot d'Herbois. Citoyens, si les dangers de la patrie sont grands, les ressources sont grandes aussi ; si la perfidie, la trahison, le fanatisme vous attaquent, vous vous défendrez par le courage, la vertu et l'enthousiasme de la liberté. Les combattants vont marcher contre les rebelles. Législateurs, marchons nous-mêmes avec les combattants.

Un grand nombre de membres : Oui ! oui !

Collot d'Herbois. Nous avons dans l'intérieur nos plus dangereux ennemis ; ce sont eux qui incendient nos magasins, et qui méditent, dans le secret, de nouveaux complots. Vous vous souvenez de l'incendie de Lorient ; dernièrement encore on avait fait entrer dans Brest 200 fagots goudronnés pour incendier le port de cette ville ; il ne suffit pas de combattre ceux qui se sont ouvertement déclarés nos ennemis, il faut agir encore contre les brigands qui ourdissent dans l'ombre, la trame de leurs trahisons. Nous n'avons pas sévi contre les hommes suspects, et ce sont ceux-là qui marchent plus directement et plus sûrement à la perte de la République ; tous ceux qui lèvent aujourd'hui l'étendard de la révolte, ont commencé aussi par être des hommes suspects ; eh bien, mettons ces ennemis cachés hors d'état de nous nuire ; qu'ils soient pour nous un otage, on nous a dit que le peuple était la totalité des Français, et moi j'entends par peuple, la totalité des bons citoyens, sans y comprendre ceux qui conspirent contre le peuple. Citoyens, vous vous êtes effrayés quand on a parlé de tirer le canon d'alarme, et plût au ciel que ce feu terrible frappât de stupeur tous ces hommes perfides. Vous vous alarmez de l'arrestation des hommes suspects, eh ! citoyens, c'est le plus sûr moyen d'assurer la tranquillité que l'on craint tant de voir troubler.

Je demande : 1° que la Convention décrète qu'avec la rapidité de l'éclair de nombreuses armées se disposent à partir ; 2° que les citoyens suspects soient mis en état d'arrestation pendant que le canon d'alarme sonnera ; 3° que leurs biens soient séquestrés ; 4° que les citoyens arrêtés pour dispute, affaires particulières et qui voudront s'enrôler, soient mis en liberté à l'exception de ceux jugés suspects par les municipalités ou sociétés populaires ; 5° qu'un tiers des biens des riches soit destiné aux dépenses de la guerre pendant qu'elle durera ; 6° que les citoyens non domiciliés dans Paris et logeant en hôtel garni soient consignés en arrestation jusqu'à ce que la commune ait examiné leur conduite ; 7° que toutes les poursuites devant les tribunaux militaires contre les défenseurs de la patrie soient suspendues.

Je demande, en outre, que les membres du conseil exécutif soient renouvelés et principalement le ministre des contributions qui n'a pas la confiance du peuple, et qu'enfin tous les habitants des départements révoltés, dont les propriétés ont été dévastées par les rebelles, soient indemnisés.

Levasseur. Je demande que dans le danger où se trouve la patrie, le comité de Salut public soit continué tel qu'il est.

Thuriot. Aux voix la prorogation du comité de Salut public.

(La Convention consultée décrète cette dernière proposition.)

Lanjuinais, Salle, Barbaroux réclament contre l'épreuve ; des cris étouffent leurs voix.

Lanjuinais. Président, mettez aux voix si nous aurons la liberté de parler.

Buzot. Je demande, par amendement, qu'il soit renouvelé par moitié.

Collot d'Herbois. La question préalable sur l'amendement. (*Murmures sur un grand nombre de bancs.*)

Dufriche-Valazé appuie l'amendement; il persiste longtemps pour qu'il soit mis aux voix.

Levasseur. Il y a un décret, et l'on ne peut présenter d'autres amendements ; mais posez ainsi la question et nous serons tous d'accord : « Le comité de Salut public sera-t-il prorogé tel qu'il est pendant un mois, oui ou non. »

(La Convention nationale décrète que son comité de Salut public, tel qu'il est composé, est prorogé pour un mois.)

Un membre : Je demande que vous renvoyiez toutes les propositions au comité de Salut public, pour en faire le rapport séance tenante.

(La Convention décrète cette proposition.)

Un membre (1) propose de décréter que le ministre de l'intérieur, sur les fonds qui sont à sa disposition, pourvoira, s'il ne l'a fait, à l'habillement des gendarmes nationaux qui marchent à la défense de la République dans les départements occupés par les rebelles, et que la solde dont ils jouissaient à Paris leur sera conservée pendant la durée de ce service.

(La Convention adopte cette proposition.)

Aubry, *au nom du comité de la guerre*, soumet à la discussion le *projet de décret, concernant le Code pénal militaire pour toutes les troupes de la République en temps de guerre* (2).

La Convention, après quelques amendements et articles additionnels, admis ou rejetés, décrète plusieurs articles tels qu'ils sont ci-après transcrits (3) :

La Convention nationale, après avoir en-

---

(1) P. V., tome 11, page 209.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 9 mai 1793, page 345, la présentation de ce projet de décret.

(3) *Mercure universel*, tome 27, page 187, 1re colonne, et *Journal de Perlet*, n° 233, page 330. Au cours de cette discussion le Procès-verbal, tome 11, page 209, porte la note suivante :

« Le président ayant prononcé, après discussion, et après épreuve et contre-épreuve, le décret d'un des articles, *Marat*, en s'adressant au président, a prononcé ces mots : *Voilà un décret escamoté.*

« Le président a ordonné que le nom de Marat serait inscrit au Procès-verbal avec censure. »

tendu le rapport de son comité de la guerre, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER

Des délits et des peines.

SECTION PREMIÈRE

De la désertion.

Art. 1er.

« Tout militaire, c'est-à-dire depuis le général d'armée jusqu'au soldat ou volontaire inclusivement, ou tout autre employé, soit dans les armées, soit à leur suite, qui passera à l'ennemi ou chez les rebelles, sans y être autorisé par ses chefs, sera puni de mort.

Art. 2.

« Tout militaire qui désertera avec armes, chevaux et bagages dans l'intérieur de la République, sera puni de 10 ans de fers ;

« Et dans le cas où il serait convaincu de vol fait à la troupe, de quelque nature qu'il soit, il sera puni de quinze ans de fers.

Art. 3.

« Tout militaire qui désertera dans l'intérieur de la République, sera puni de 5 ans de fers ; et s'il était de service, de 10 ans.

Art. 4.

« Sera réputé déserteur dans l'intérieur de la République, tout militaire qui aura quitté son corps sans congé en bonne forme, ou tout autre employé dans les armées ou à leur suite, qui les abandonnerait sans une permission en forme de ses supérieurs.

Art. 5.

« Sera aussi réputé déserteur dans l'intérieur, tout citoyen qui, s'étant fait inscrire pour servir dans les troupes de la République, aura reçu une route ou frais de conduite, et ne se sera pas rendu à sa destination dans le délai fixé ; dans ce cas, il sera puni de 5 ans de fers, à moins qu'il ne justifie d'un empêchement légitime;

« Et dans le cas où il se serait rendu coupable de vols, de violation de domicile ou de personne, il sera puni de quinze ans de fers.

Art. 6.

« Sera réputé déserteur à l'ennemi, tout militaire ou tout employé dans les armées, qui aura passé, sans en avoir reçu l'ordre, les limites fixées par le commandant du corps dont il fait partie.

Art. 7.

« Tout citoyen qui se sera fait enregistrer sur le registre d'une section ou d'une municipalité, pour marcher aux armées en remplacement d'un autre citoyen, et qui, après avoir reçu pour ce fait, soit de l'argent, soit son équipement ou habillement, serait convaincu d'avoir été se faire enregistrer ailleurs pour le même objet, sera puni de 5 ans de fers.

Art. 8.

« Tout chef de complot de désertion à l'ennemi ou chez les rebelles, quand même le complot ne serait pas exécuté, sera puni de mort; et si c'est à l'intérieur, de 15 ans de fers.

Art. 9.

« Lorsque des militaires de différents grades auront déserté ensemble, ou en auront formé le complot, sans que le chef en soit connu, le plus élevé en grade, ou à grade égal, le plus ancien de service, sera réputé chef du complot et puni comme tel.

Art. 10.

« Tout complice qui découvrira un complot de désertion, ne pourra être poursuivi ni puni à raison du crime qu'il aura découvert.

Art. 11.

« Tout embaucheur pour l'étranger ou pour les rebelles, sera puni de mort.

SECTION II.

De la trahison.

Art. 1er.

« Tout militaire ou individu de l'armée quel que soit son état ou son grade, convaincu de trahison, sera puni de mort.

Art. 2.

« Sont réputés coupables de trahison, les auteurs des délits ci-après détaillés.

Savoir :

« Tout individu qui en présence de l'ennemi, sera convaincu de s'être permis des clameurs qui auraient jeté l'épouvante et occasionné le désordre dans les rangs;

« Tout commandant d'un poste ainsi que la sentinelle, qui auraient donné de fausses consignes;

« Tout commandant d'une patrouille qui aura caché les découvertes qu'il aura faites ;

« Tout commandant d'un poste qui cacherait à celui qui le relève, les découvertes essentielles qu'il aurait faites, soit par lui-même, soit par ses patrouilles, soit par toutes autres personnes, relativement à la défense du poste.

« Tout militaire convaincu d'avoir communiqué le secret du poste sur le mot d'ordre, à quelqu'un qui n'en devrait pas avoir connaissance;

« Tout militaire ou individu de l'armée qui entretiendra une correspondance dans l'armé. ennemie, sans la permission par écrit de son commandant ou supérieur;

« Tout militaire, ou tout autre individu au service ou à la suite des armées, qui aura enlevé ou mis hors de service, sans ordre ou

sans motifs légitimes, un canon ou mortier, obusier ou affûts;

Tout commandant d'une place attaquée qui, sans cause légitime et sans l'autorisation des corps administratifs, dont il justifiera au tribunal criminel militaire, aura consenti à la reddition de la place avant que l'ennemi ait fait brèche praticable, et qu'il ait soutenu trois assauts;

Tout général d'armée, tout commandant de division ou commandant en chef de place en état de guerre, qui n'aura pas fait connaître au ministre les besoins de son armée, soit en vivres, soit en fourrages, soit en approvisionnement de guerre;

Tout général d'armée ou commandant de division, qui sera convaincu d'avoir pris des mesures pour faire tomber entre les mains des ennemis les magasins, les convois des armées ou enfin toutes autres munitions de guerre;

Tout général d'armée ou commandant de division, qui sera convaincu d'avoir négligé d'employer tous les moyens qu'il avait en son pouvoir pour assurer les magasins, la marche des convois, et garantir les munitions, lorsqu'ils seront tombés ou tout ou en partie entre les mains des ennemis.

« Les généraux ou officiers prévenus des délits ci-dessus détaillés seront poursuivis et jugés comme criminels de haute trahison par le tribunal à qui la connaissance en appartient, sans néanmoins déroger aux premières poursuites indiquées dans la loi du 12 mai, sur l'établissement des tribunaux militaires aux armées. »

Barère, *au nom du comité de Salut public*, donne lecture d'*un rapport sur l'état général de la République* et présente un *projet de décret concernant diverses mesures importantes à prendre dans l'intérêt de la patrie;* il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, votre comité de Salut public vous devait aujourd'hui un rapport général sur l'état de la République, mais il a été par votre décret d'aujourd'hui obligé de se livrer à la discussion des mesures urgentes à prendre pour secourir les départements maritimes de l'ouest. Votre comité assemblé cette nuit jusqu'à six heures du matin, réuni à des militaires expérimentés, a pris des mesures nécessaires pour qu'une force très imposante marche contre les rebelles, en attaque le noyau là où on est bien sûr de ne pas trouver d'hommes égarés.

Voici l'exposé des nouvelles que nous avons reçues.

Tallien nous écrit de Tours, en date du 8 (2) :

« Citoyens collègues, nos dangers deviennent tous les jours de plus en plus pressants. La prise de Thouars, 3,000 hommes faits prisonniers, voilà le résultat de l'impéritie ou de la trahison de Quétineau; voilà le résultat de l'indolence coupable du conseil exécutif, de l'insousiance criminelle des généraux qui, au lieu de se concerter entre eux, s'occupent de misérables querelles de suprématie. Je n'ai cessé de le répéter dans mes lettres au comité de Salut public : la Convention nationale, avec les meilleures intentions, a été cruellement trompée par des rapports insidieux et mensongers. Enfin le mal est à son comble. Quatre des plus beaux départements de la République sont aujourd'hui en feu; plusieurs autres seront bientôt exposés aux mêmes ravages, s'il ne nous arrive pas des forces imposantes. Le nombre des brigands augmente tous les jours; ils ont des armes, de l'artillerie, des munitions. Déjà ils se sont emparés de plusieurs postes assez importants. Châtellerault, Poitiers, Tours sont menacés; Loudun est évacué, l'infâme drapeau blanc y est arboré, l'arbre de la liberté y a été renversé, Chinon est menacé. Dans la crise où nous nous trouvons, toutes les autorités constituées de ce département montrent une grande énergie. Je suis journellement au milieu d'eux et nous concertons ensemble toutes les mesures que nous croyons propres à sauver la chose publique.

« Voici les premières résolutions que nous avons prises :

« 1° Une commission centrale, composée de membres de tous les corps constitués, se transportera sur-le-champ, avec le représentant du peuple, à Chinon, pour s'y occuper de toutes les dispositions relatives à la défense de cette partie du département d'Indre-et-Loire.

« Cette commission est nommée et partira aujourd'hui.

« 2° Il sera choisi, dans la légion germanique, un détachement composé de tous les hommes armés, équipés et bien montés, qui se rendra sur-le-champ à Chinon.

« Ce détachement, composé de 620 hommes, dont 200 de cavalerie avec 2 pièces de canon, est parti hier.

« 3° Il sera nommé des commissaires qui se rendront dans tous les districts, et y requerront nominativement tous les citoyens en état de marcher, en observant de ne faire partir que les hommes bien armés, bien équipés. Ces commissaires seront autorisés à acquérir aussi toutes les subsistances disponibles et à les faire passer à Tours.

« Cet article est exécuté, les commissaires sont partis; déjà ils nous annoncent que leur mission a beaucoup de succès, et que partout il se développe une grande énergie. Lorsque je connaîtrai le résultat de leurs opérations, je vous le ferai parvenir.

« 4° Le comité défensif sera requis de faire faire des visites domiciliaires dans toutes les maisons de la ville de Tours, pour y enlever, tant les armes qui peuvent être entre les mains des mauvais citoyens, que celles que peuvent avoir les individus hors d'état de marcher, soit par leurs fonctions publiques, soit par leur âge, soit pour toute autre cause.

« Cet article a été exécuté hier.

« 5° La municipalité de Tours sera chargée de mettre en état de réquisition tous les armuriers de la ville, et de les employer à la réparation des armes provenant des visites domiciliaires.

« Cet article est exécuté et l'on s'occupe en ce moment à réparer les armes.

« 6° Toutes les personnes suspectes seront mises en état d'arrestation. Cet article se met journellement à exécution.

« Telles sont, citoyens mes collègues, les pre-

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 586, 1re colonne, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 236, page 153.

(2) Ministère de la guerre. Armée de l'Ouest.

mières dispositions que nous avons cru devoir prendre afin de préserver le département d'Indre-et-Loire, sans trop dégarnir la ville de Tours.

« Je pars aujourd'hui pour me rendre à Chinon, y établir la commission centrale de défense. Nous menons avec nous plusieurs bons citoyens, que nous enverrons dans les campagnes, comme missionnaires, pour détruire le fanatisme et l'aristocratie.

« Je vois avec grand plaisir que l'esprit public se réchauffe, que les dangers dont nous sommes menacés, loin d'effrayer les citoyens, augmentent leur courage. Ils voient avec satisfaction que les représentants du peuple et les administrateurs partagent leurs périls et se portent à l'avant-garde. Envoyez-moi des collègues, ou pour me remplacer ou pour me seconder; car je n'ai pas l'amour-propre de croire que je ne puis pas commettre des fautes; mais, au moins, je puis vous assurer qu'elles ne seront jamais celles de mon cœur.

« Des armes, des hommes, des généraux et des fonds. Ne perdez pas un moment, nous en avons besoin.

« *Signé :* TALLIEN.

« *P.-S.* La légion germanique est actuellement dans les meilleures dispositions. Elle explique son amour pour la République par le désir de combattre et d'anéantir l'armée des rebelles.

« Nous devons ce bon esprit à l'arrestation des chefs qui étaient infestés d'aristocratie.

« Si cette légion est secondée, comme nous avons lieu de le croire, sa gloire se comptera dans les annales de la République. »

Le même Tallien nous écrit de Tours en date du 10 (1) :

« Nous sommes toujours dans la même position; un système de terreur panique de fausses nouvelles est journellement propagé par les ennemis de la Révolution; j'emploie tous mes moyens pour le détruire, mais mes faibles efforts sont insuffisants : on grossit le nombre des ennemis, on m'objecte que nos forces ne sont pas capables de résister à une masse de 15,000 hommes qui de Thouars s'avance sur Chinon. Vous verrez par la lettre ci-jointe, que Quétineau, agent de Dumouriez, vient, à l'exemple de son patron, de trahir la patrie en n'opposant que point ou peu de résistance, quoiqu'il eût cependant plus de 3,000 hommes armés à sa disposition. Des rapports particuliers m'annoncent que Quétineau a lui-même engagé sa troupe à fuir. Vous trouverez ci-joint un passeport délivré par l'un des chefs de l'armée des révoltés : on assure que ces brigands retiennent tous les gardes nationaux et renvoient les habitants des campagnes.

« La ville de Loudun est évacuée aujourd'hui; peut-être l'ennemi y sera. Il n'y a de cette dernière ville à Chinon que 5 lieues. Nous n'avons que très peu de forces à lui opposer.

« Je pars à l'instant avec la commission centrale. Nous allons nous établir à Chinon, et y concerter toutes les mesures de défenses : nous espérons y réunir une petite armée qui pourra nous mettre à même d'attendre l'arrivée des bataillons annoncés depuis si longtemps. J'aurai soin de vous informer de tous les événements qui vont sans doute se multiplier à l'infini autour de nous. L'énergie se développe, l'apathie disparaît. Il nous arrive de tous les districts des hommes, des armes et des vivres; mais nous n'avons aucun officier; hâtez-en l'envoi; ne perdez pas un moment. Donnez à la Convention nationale connaissance de tous les détails. Ne lui dissimulez pas nos dangers; il faut qu'elle connaisse la vérité, trop longtemps on la lui a cachée. Je ne cesserai de le répéter, le conseil exécutif est ou bien inepte ou bien criminel; il est impossible qu'il n'ait pas eu connaissance du nombre et des progrès de ces rassemblements; et cependant il n'a pris aucunes mesures vigoureuses, quoique les commissaires de la Convention nationale n'aient cessé de les réclamer.

« *Signé :* TALLIEN.

« *P-S.* Je vous ai déjà dit dans plusieurs de mes lettres, que je n'étais resté ici que parce que le danger était imminent, et que tous les citoyens m'y avaient en quelque sorte forcé.

« Comme il ne sera jamais dans mes principes de me perpétuer dans mes fonctions supprimées par un décret, je vous prie de me prescrire ma marche; aussitôt votre lettre reçue, je me rendrai à la Convention, à moins qu'elle ne me parvienne au moment d'une action; car, bien déterminé à marcher à la tête des colonnes, je ne quitterai pas alors ce poste de l'honneur; et s'il ne m'était pas permis de combattre comme représentant du peuple, au moins j'aurai le bonheur de le faire comme citoyen. » (*Vifs applaudissements.*)

Le même commissaire transmet copie *d'une lettre du citoyen de Vaulierd*, datée de Chinon, le 8 mai 1793 (1).

« Hier, malgré une observation, les comités réunis portèrent un poste avancé jusqu'à Loudun, où l'ennemi parait vouloir se porter; d'après les renseignements qu'ils nous ont fournis, qu'il y avait le plus grand danger de l'y laisser, nous fîmes partir à 5 heures un courrier pour donner l'ordre à ce poste de se rendre, il est arrivé ce matin. Nous avons entendu le bruit du canon toute la matinée, ce qui nous fait présumer que Ligonier est aux prises; j'espère qu'il sera plus courageux et moins traître que le scélérat qui était ci-devant adjudant de Dumouriez, qui, bien loin de se battre comme il l'avait promis devant moi, s'est rendu avec 3,000 hommes qu'il avait dans la ville de Thouars, tous armés. Les braves Marseillais ont seuls mérité des éloges; ils ont déchiré le premier drapeau blanc qui avait été arboré; ils se sont battus comme des républicains, et de ce qu'ils étaient, ils ne sont restés que six (*un vif mouvement d'admiration et de douleur éclate dans l'Assemblée*), les autres sont morts pour la liberté, et ils ont vendu leur vie bien chèrement. Ils avaient

(1) *Bulletin de la Convention* du 11 mai 1793 et *Archives nationales*, Carton CII 251, chemise 465, pièce n° 1.

(1) *Bulletin de la Convention* du 11 mai 1793 et *Archives nationales*, Carton CII 251, chemise 465, pièce n° 3.

formé un bataillon carré sur la place, et lorsqu'ils n'ont plus eu de cartouches, ils ont foncé sur les brigands la baïonnette au bout du fusil. Si tous ceux qui étaient à Thouars en eussent fait autant, cette ville serait encore libre : je ne vous en dis pas davantage, parce que l'on m'assure que vous venez ici en corps ce soir.

« *Signé :* de VAULIERD.

« *P.-S.* Le commandant de ces gueux-là renvoie tous ceux qui n'ont pas d'uniforme, en jurant qu'ils ne prendront plus les armes contre eux, qu'ils ne s'écarteront jamais de la religion catholique et qu'ils reconnaissent Louis XVII pour leur roi. Un de ceux qui avaient fait ce serment est en prison ici. Voici l'espèce de cartouche qu'ils lui avaient délivré :

Copie du certificat délivré par de Domaingué, colonel général de la cavalerie de l'armée chrétienne.

« Nous, soussigné, commandant l'armée catholique de Thouars, permettons à Néron de se retirer où bon lui semblera, après avoir prêté le serment d'être constamment attaché à la religion, de reconnaître Louis XVII pour son roi, et de maintenir de tout son pouvoir la monarchie française, sans désormais prendre les armes contre nous.

« A Thouars, ce 7 mai 1793.

« *Signé :* DE DOMAINGUÉ,

« *Colonel général de la cavalerie.*

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* CHALMEL, *secrétaire-général.* »

« Le surplus des nouvelles que nous recevons de Thouars, et notamment d'Angers et de Nantes, contient des détails plus satisfaisants; vous en jugerez par les notes suivantes (1) :

ARMÉE DE THOUARS.

« Dimanche, cinq, à six heures du soir, Thouars fut pris par les rebelles. Quétineau et son armée sont tous prisonniers. Les habits bleus et patriotes des villes sont renfermés au château. Les gens de campagne ont été renvoyés dans leurs foyers, avec obligation de venir prêter mainforte à la première réquisition. Les Marseillais n'ont jamais voulu capituler. Six fois, ils ont ôté le drapeau blanc qu'on avait arboré. Voilà tout ce qu'on en sait dans ce moment, car rien ne transpire de chez ces gueux-là. Ce matin, à six heures, ils étaient encore à Thouars. Les patrouilles du colonel Boisard sont allées jusqu'à une demi-lieue de Thouars. Sur 500 hommes qui étaient avec lui, 40 dragons seulement sont restés à leur poste qu'ils ont conservé ; tout le reste, composé de chasseurs de Rosenthal, du 12e bataillon et d'autres hommes ont fui et sont arrivés à minuit, criant à la trahison, jurant contre Ligonnier. Ils avaient assurément grand tort. Hier Ligonnier ne les avait mis au poste qu'en observation avec ordre de se replier au quartier général de Doué, et dans ce cas il avait fait emmener comme de raison les deux pièces de canon qu'ils avaient. De là, le soupçon, la mauvaise humeur. J'étais à mon poste, la nuit dernière, car c'était à mon tour de veiller. Le commandant de Rosenthal se présente, dit que l'ennemi était à Montreuil-Belay au nombre de 18,000, qu'il dit avoir vu ; par une seule question, je le mets à bout et il convient de la fausseté de son récit qui se trouva également démenti par l'aide de camp de Boisard, qui vint exprès faire part de la désertion de ces lâches. Dans ce moment, à onze heures, notre armée est encore à Doué et l'ennemi ne remue pas. En attendant, Carra, qui me semble penser à sa personne, partit hier pour Angers, afin de nous envoyer des troupes. Il doit revenir aujourd'hui. Je le souhaite, mais.....

ARMÉE D'ANGERS.

« Tout y est tranquille. L'armée n'entend pas parler d'ennemis. Au mont Glaune, beaucoup de paysans sont rentrés dans leurs foyers et bêchent leurs vignes. Du côté de Lorient, au Morbihan, les rebelles ont voulu remuer, mais quoique au nombre de 3,000, ils ont été dispersés à Cadeux, près Rochefort, dont le château est presque rasé. C'est le 3e bataillon de Mayenne-et-Loire qui a tout dispersé, en leur tuant beaucoup de monde. Tout y est à présent tranquille. Votre parent a couru des risques, mais les braves gens se sauvent toujours.

NANTES.

« J'en attends demain des nouvelles. Le cordon depuis Nantes jusqu'à Ancenis se conserve toujours le long de la Loire. Gauvillers en fait autant depuis Ancenis jusqu'à Angers. A demain, je vous écrirai sûrement. J'aurai peut-être des choses plus amusantes.

« *Pour copie conforme,*

« *Signé :* TALLIEN.

« *P.-S.* Quoique cette lettre ne soit pas signée, on peut ajouter foi aux détails qu'elle contient.

« *Signé :* TALLIEN. »

Les nouvelles des diverses parties de la République, sont aussi loin d'être effrayantes.

Le département de l'Isère nous annonce que le recrutement de l'armée des Alpes est plus que complet ; et que l'excédent se monte à 21,000 hommes réunis à Grenoble. Cette ville devient hors d'état de fournir des subsistances à un rassemblement si considérable ; ses demandes en secours sont pressantes, et le comité a pris des mesures à ce sujet.

Les nouvelles de l'armée des Pyrénées annoncent que notre position à Bayonne est alarmante. Les Espagnols ont souillé le sol de la liberté ; ils sont en possession d'Hendaye et d'autres postes importants. Nous avons besoin, écrivent les administrateurs, d'armes et de munitions ; nous avons assez d'hommes. L'alarme que nous avons eue la nuit dernière,

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 465, pièce n° 4.

prouve combien l'esprit public de ces départements est excellent.

Une fausse nouvelle porta l'alarme à Tarbes : on annonçait les Espagnols en marche sur notre territoire. L'administration fit battre la générale ; les citoyens des villes et des campagnes se sont levés au premier signal. 30,000 hommes parurent et marchèrent en armes contre l'ennemi ; mais la nouvelle était fausse ; il fallut prier ces braves défenseurs, de rentrer dans leurs foyers.

Le *post-scriptum* de cette lettre porte ces mots : On m'apprend à l'instant que les Espagnols s'emparent de Saint-Jean-de-Luz.

Le comité de Salut public s'est occupé de l'examen des mesures qui vous ont été proposées, et qui lui ont été renvoyées. On vous a proposé de ne poursuivre dans les révoltés que les hommes connus pour être les chefs de la sédition. Nous avons lu votre procès-verbal d'hier, et nous y avons trouvé cette proposition décrétée sur la motion de Danton ; demain on vous présentera un projet d'instruction aux habitants des campagnes; cette adresse sera traduite en bas-breton et dans les idiomes du pays.

On vous a parlé du nombre considérable de prisonniers qui gémissent dans la détention, et dont plusieurs ne sont coupables que de fautes dont la police correctionnelle est compétente. Le comité a chargé le ministre de la justice d'écrire à ce sujet une lettre circulaire et instructive aux tribunaux et aux juges de paix.

Quant aux sommes dont les circonstances rendent l'emploi nécessaire sur les divers points de la République, l'instruction que vous avez décrétée pour vos commissaires met à leur disposition les fonds des caisses de districts et celui du trésor national.

La conduite de Quétineau, digne sans doute d'être punie, nous a paru néanmoins nécessiter un examen approfondi. Nous ne proposons à son égard aucune mesure avant cet examen.

Les intrépides Marseillais ont péri victimes de leur patriotisme et de leur courage ; nous vous proposons d'élever en leur honneur un monument à la place où ils ont combattu, lorsque Thouars sera rentré au pouvoir de la République.

Une autre trahison a éclaté dans le même moment. Pinson, chef de la légion des montagnes, après avoir fait massacrer ses braves miquelets, embrassait, pour fruit de sa perfidie, le général espagnol. Il est mort dans ce moment ; un Français l'a fait tomber. Nous ne vous proposerons pas de statuer sur la conduite de ce dernier qui, quel qu'il soit, a délivré la patrie d'un traître, sans prouver qu'il n'en est pas un lui-même ; car des lettres postérieures à l'événement nous laissent dans le doute de savoir si la mort de Pinson n'a pas été commandée pour ensevelir avec lui le secret de son crime.

Ici se présente une mesure qui hier fut rejetée par vous, mais que l'honneur national nous commande de soumettre une seconde fois à votre délibération. Nous croyons le devoir au général républicain, mort au lit d'honneur, en combattant les ennemis. Vous avez décerné les honneurs du Panthéon à Mirabeau, ou plutôt à son génie révolutionnaire ; vous les avez accordés à Lepeletier, assassiné pour avoir voté la mort du tyran ; Beaurepaire a obtenu les mêmes honneurs, pour n'avoir pas voulu survivre à la reddition d'une place qui lui était confiée ; ici c'est un général attaqué par des forces supérieures, qui livre une bataille décisive, et qui reçoit le coup mortel; il ne s'est point, comme on l'a cru, imprudemment porté à l'avant-garde : l'aile droite semblait faiblir, il courait la ranimer par la voix et par son exemple, et il trouve dans les rangs le sort de Turenne. Il s'est endormi dans la gloire. Pour vous, citoyens, dans un moment où vous avez besoin de vous attacher de grands hommes par des actes de reconnaissance nationale, la Révolution vous commande d'accorder à Dampierre les honneurs du Panthéon, l'armée du Nord tout entière y entrera avec ses cendres.

Voici, en conséquence, le projet de décret que je suis chargé de vous présenter (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« Sur les 21,000 hommes faisant partie de la levée des 300,000 décrétée le 24 février, rassemblés actuellement à Grenoble, département de l'Isère, il sera organisé sans délai 8 bataillons qui marcheront sur les départements révoltés, aussitôt que l'organisation desdits bataillons sera faite.

Art. 2.

« Il sera présenté par le comité une adresse de la Convention aux citoyens habitants des campagnes.

Art. 3.

« Les commissaires de la Convention nationale envoyés près des départements révoltés, sont chargés de prendre tous les renseignements et informations sur la conduite de Quétineau, commandant dans l'affaire de Thouars, et d'en rendre compte incessamment à la Convention nationale.

Art. 4.

« Il sera fait mention honorable dans le procès-verbal, des preuves du civisme et du courage des citoyens du département des Hautes-Pyrénées, qui, sur la simple nouvelle de l'approche des Espagnols se sont portés, sans réquisition, en armes, sur les frontières.

Art. 5.

« Il sera fait aussi mention honorable dans le procès-verbal, du courage intrépide avec lequel les Marseillais et autres citoyens du département du Var se sont conduits dans la ville de Thouars contre les rebelles et les traîtres ; et aussitôt que Thouars sera évacué, il sera élevé, aux frais de la République, un obélisque en l'honneur de tous les bons ci-

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 92, et P. V., tome 11, page 209.

toyens qui ont péri dans cette ville pour la cause de la liberté ».

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Le Président met ensuite aux voix le *projet de décret de décerner les honneurs du Panthéon au général Dampierre.*

La Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale décerne les honneurs du Panthéon à Dampierre, tué en défendant la cause de l'égalité et de la liberté, à la tête de l'armée de la République, dans la journée du 7 mai. »

Lehardy (*Morbihan*) (2). Citoyens, le courage est recommandable dans tous les états. Vous venez d'honorer des militaires, je demande la même justice pour un fonctionnaire civil. Le jeune Sauveur, président du district de la Roche-Bernard, département du Morbihan, n'est pas mort l'épée à la main, mais sous les coups des révoltés, à qui la petite ville de la Roche-Bernard avait été livrée. Trois fois on voulut lui faire crier : *vive le roi ;* trois fois il cria : *vive la République;* et percé de coups, il mourut en embrassant la médaille du président, sur laquelle étaient inscrits ces mots : *République française. (Vifs applaudissements.)* Je demande à la Convention de décréter que la décoration de cet administrateur sera suspendue au Panthéon français, avec le nom de celui qui en fut revêtu ; qu'une pyramide sera élevée aux frais de la République, en mémoire de l'assassinat de ce brave républicain, qui préféra mourir dans les tourments les plus affreux, plutôt que de céder à l'ordre que lui donnaient ses meurtriers de crier : *vive le roi*, pour conserver la vie, que les contre-révolutionnaires lui offraient à ce prix; et que le nom du procureur syndic, ainsi que celui des administrateurs assassinés dans la même révolte, seront inscrits sur la pyramide, avec celui de Sauveur.

(La Convention décrète que le comité des pétitions et correspondance remettra à celui de Salut public toutes les pièces à ce relatives, et que le comité de Salut public lui en fera un rapport incessamment.)

Marat (3) propose de décréter que le ministre de la guerre, donnera, sans délai, des ordres pour que tous les militaires qui sont détenus, pour fait de discipline seulement, soient mis sur-le-champ en liberté, et qu'en cas que dans le nombre il s'en trouve qui ne soient point à leur corps, il leur soit enjoint d'y retourner aussitôt .

(La Convention adopte cette proposition.)

Birotteau propose le renvoi au comité de Salut public, de l'organisation à faire de 7,000 hommes à envoyer au secours du département des Pyrénées-Orientales, le plus promptement possible, lesquels seront pris sur les 21,000 hommes qui se trouvent actuellement au département de l'Isère.

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 93, et P. V., tome 11, page 210.
(2) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 238, page 187. et P. V., tome 11, page 211.
(3) *Mercure universel*, tome 29, page 189, 2e colonne, et P. V., tome 11, page 208.

(La Convention adopte cette proposition.)

Delmas, *au nom du comité de Salut public* (1), présente un *projet de décret organisant les 8 bataillons pris dans l'excédent du recrutement du département de l'Isère et destinés à marcher contre les rebelles de la Vendée ;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« Sur les 21,000 hommes faisant partie de la levée des 300,000 hommes décrétée le 24 février dernier, rassemblés actuellement à Grenoble, département de l'Isère, il sera organisé sans délai 8 bataillons de la manière suivante :

Art. 2.

« Chaque bataillon, *non compris son état-major*, sera composé de 1,026 hommes, y compris les officiers et sous-officiers.

Art. 3.

« Ces 1,026 hommes seront divisés en 9 compagnies, dont 8 de fusiliers et une de grenadiers.

Art. 4.

« Chaque compagnie sera composée de 101 volontaires.
« Un capitaine ;
« Un lieutenant ;
« Un sous-lieutenant ;
« Un sergent-major ;
« Trois sergents ;
« Et six caporaux.

Art. 5.

« L'état-major de chaque bataillon sera composé :
« D'un lieutenant-colonel en premier ;
« D'un lieutenant-colonel en second ;
« D'un adjudant-major,
« D'un quartier-maître,
« D'un porte-drapeau,
« De deux adjudants sous-officiers,
« D'un chirurgien-major,
« Et d'un armurier.

Art. 6.

« Chaque compagnie de fusiliers aura un tambour ; celle des grenadiers en aura deux, dont un remplira les fonctions de tambour-major.

Art. 7.

« Les deux lieutenants-colonels, les officiers, le porte-drapeau et les sous-officiers de chaque bataillon seront élus au scrutin, conformément à ce qui est prescrit par la loi sur l'organisation des bataillons de volontaires nationaux.

(1) P. V., tome 11, page 211.
(2) *Collection Baudoin*, tome 29, page 93, et P. V., tome 11, page 211.

Art. 8.

« Nul, depuis le grade de sergent jusqu'à celui de lieutenant-colonel inclusivement, ne pourra être élu s'il ne sait lire et écrire.

Art. 9.

« L'adjudant-major, le quartier-maître et les deux adjudants sous-officiers de chaque bataillon seront nommés exclusivement par le conseil d'administration.

Art. 10.

« Les conseils d'administration de ces 8 bataillons seront formés comme ceux des autres bataillons de volontaires nationaux.

Art. 11.

« Il sera attaché à chaque compagnie de ces bataillons un instructeur, au choix du ministre de la guerre, qui sera pris dans les cadres d'ancienne formation de toute l'infanterie de la République.

Art. 12.

« Chaque instructeur jouira de la solde de sergent, avec un supplément de 10 sous par jour.

Art. 13.

« Ces instructeurs seront dispensés de tout autre service, et demeureront attachés aux corps d'où ils auront été tirés, sans que leur absence momentanée puisse nuire, dans leurs corps respectifs, à leur avancement.

Art. 14.

« Lorsque les 8 bataillons seront organisés en la forme prescrite ci-dessus, ils seront passés en revue par un commissaire des guerres, en présence des représentants du peuple, et, à leur défaut, des commissaires nommés par les administrateurs du département de l'Isère.

Art. 15.

« Ces bataillons jouiront de la même solde dont jouissent les autres corps d'infanterie de la République.

Art. 16.

« Le ministre de la guerre donnera des ordres pour qu'il y ait à Grenoble un ou plusieurs militaires intelligents, afin d'accélérer l'organisation de ces 8 bataillons, et pour qu'ils soient rendus dans le plus court délai dans les départements maritimes de l'Ouest.

Art. 17.

« L'excédent des recrues faisant partie des 21,000 hommes rassemblés à Grenoble ou cantonnements environnants, seront mis sur-le-champ et provisoirement en subsistance dans l'armée des Alpes, en la forme prescrite par l'arrêté du comité de Salut public de la Convention nationale, sous la date du 28 avril dernier.

Art. 18.

« Le ministre de la guerre rendra compte à la Convention nationale de l'exécution du présent décret.

Art. 19.

« Le comité de Salut public est chargé d'accélérer, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, l'arrivée des bataillons destinés à la défense des départements maritimes.

Art. 20.

« Tous les citoyens qui seront requis pour former des forces supplémentaires destinées à la défense de la République, seront organisés en bataillons, d'après le mode déterminé par la présente loi. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Génissieu, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre des corps administratifs de la ville de Saint-Etienne* (1) qui réclament une augmentation sur le prix des fusils.

Plusieurs membres demandent le renvoi au comité de la guerre.

Un autre membre propose de décréter : 1° qu'il sera nommé deux commissaires qui se rendront dans cette ville, pour s'y faire rendre compte du prix des matières premières employées à la fabrication des armes, ainsi que du prix des comestibles, pour, et après en avoir conféré avec le conseil d'administration, présenter à la Convention le mode de fixer le prix des armes; 2° que le ministre de la guerre présentera, dans six jours, un règlement conformément à la loi d'avril dernier, sur l'exécution de cette loi.

(La Convention prononce l'ajournement de cette motion et ordonne le renvoi de cette pétition au comité de la guerre.)

Le même secrétaire donne lecture d'*une adresse des administrateurs du district de Nogent-le-Rotrou* (2), qui demandent la décision de la Convention nationale sur le remplacement du citoyen receveur du même district, et sur leur arrêté du 25 avril.

(La Convention renvoie l'adresse au comité de législation pour en faire son rapport dans le plus bref délai.)

Un officier des hussards de Berchiny est admis à la barre (3).

Il annonce que ce régiment est parti au complet, mais que la plupart des recrues sont des enfants. Ils n'ont ni armes, ni habillement et demandent l'un et l'autre ainsi que l'union des représentants.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité de la guerre.)

(1) *Mercure universel*, tome 29, page 190, 1re colonne, et P. V., tome 11, page 216.
(2) P. V., tome 11, page 216.
(3) *Mercure universel*, tome 29, page 190, 1re colonne.

Un membre (1) propose de décréter que le comité de Salut public fera passer aux comités de Sûreté générale et de la guerre les pièces relatives aux généraux Leveneur et Chazot, pour, lesdits comités, faire un rapport de leur arrestation à la Convention, sous le plus bref délai.

(La Convention adopte cette proposition.)

Un autre membre (2) propose de décréter également qu'à l'avenir son comité de Salut public sera tenu de faire passer au comité de la guerre les pièces relatives aux généraux mis en état d'arrestation, à mesure qu'il les recevra, pour qu'il ne soit apporté aucun retard au rapport qui doit en être la suite.

(La Convention adopte cette nouvelle proposition.)

Le Président appelle la suite de l'ordre du jour (3) qui est la *suite de la discussion* (4) *sur le projet de décret, présenté par Aubry, concernant le Code pénal militaire pour toutes les troupes de la République en temps de guerre.*

Aubry, *rapporteur*, soumet à la discussion les premiers articles de la section III, concernant *le vol*, qui sont adoptés, après délibération, dans la forme qui suit (5) :

SECTION III.

Du vol.

Art. 1er.

Tout militaire qui, pour faire payer ou distribuer à sa troupe ce qui lui revient, sera convaincu d'avoir porté sur son état de situation sa troupe au-dessus de son nombre effectif, soit en route, soit à l'armée, soit en garnison, sera puni de six ans de fers, et condamné au remboursement de ce qu'il aura touché audessus de ce qui revenait de droit à sa troupe.

Art. 2.

Tout militaire ou commissaire des guerres qui, après avoir pris en nature les rations de fourrage que la loi lui accorde, sera convaincu de les avoir vendues à quelque habitant, sera destitué de son emploi et puni d'un an de prison.

Art. 3.

Tout employé quelconque dans les administrations des équipages des différents services des armées, qui sera convaincu d'avoir vendu à son profit, ou distrait le fourrage qui lui aura été confié, sera puni de six ans de fers, et condamné à la restitution du prix du fourrage qu'il aura vendu ou distrait.

(1) P. V., tome 11, page 216.
(2) P. V., tome 11, page 216.
(3) P. V., tome 11, page 217, et *Le Point du Jour*, 1793, tome 2, page 171.
(4) Voy. ci-dessus, même séance, page ... la précédente discussion sur ce projet.
(5) *Collection Baudouin*, tome 29, page...

Art. 4.

Tout préposé de ces mêmes administrations, qui sera convaincu d'avoir reçu de connivence avec les distributeurs, des fournitures, grains ou fourrages de mauvaise qualité, sera chassé des armées, et puni d'un an de prison.

Art. 5.

Tout agent ou employé dans ce genre de service, qui sera convaincu d'avoir fait de faux bons, et contrefait l'écriture de son supérieur, sera puni de cinq années de fers. »

(La Convention renvoie la suite de la discussion à une séance ultérieure.)

Génissieu, *secrétaire*, donne lecture du *bordereau des dons patriotiques faits depuis et y compris le dimanche 5 mai jusqu'au 11 exclusivement;* ce bordereau est ainsi conçu (1) :

Dons patriotiques faits, depuis et compris le dimanche 5 mai, jusqu'au 11 exclusivement.

Du 5.

L'épouse du citoyen Rey, juge au tribunal du district d'Altkirch, a envoyé 96 livres en or, pour les frais de la guerre.

La 32e division de gendarmerie a fait parvenir pour les frais de la guerre, 1,940 liv. 15 s. en assignats, plus, en un bon de la poste de Dunkerque, 264 livres en argent, ce qui fait en tout 2,204 liv. 15 s.

Du 6.

Le citoyen Devoize, consul général et chargé des affaires de la République française auprès du bey de Tunis, a fait parvenir sa décoration militaire, par l'intermission du ministre des affaires étrangères.

Du 7.

Le citoyen Pillé, lieutenant de gendarmerie, à la résidence de Blois, a donné, pour la guerre, 25 livres en assignats.

Le citoyen Bettencourt, commis au bureau de l'administration des substances militaires, rue Gaillon, n° 6, a donné 25 livres en assignats.

Le citoyen Joseph Galtier, commissaire pour le recrutement, ancien capitaine au régiment ci-devant Touraine, retiré en 1788, offre sa décoration militaire, pour les frais de la guerre.

Les citoyens Voisin, l'aîné ; Voisin, le jeune ; Gascaing-d'Azy, Saulieu-Saincaize, Frékin, Prévost, Seigneur, Riffé, A. Chabannes, Leroy-Prunevaux, Moret, Choiseuil, François Forestier et Mairnée, ont fait parvenir chacun leur décoration militaire, par l'intermission du citoyen Laplanche, député et commissaire dans le département de la Nièvre.

Du 8.

Le citoyen Perret, sergent écrivain du 1er bataillon de la Meurthe, armée du Nord, a fait parvenir un assignat de 25 livres.

Le citoyen Laubardère, général de brigade, au quartier général de Wissembourg, a fait

(1) P. V., tome 11, page 217.

parvenir, pour les frais de la guerre, sa décoration militaire.

Du 9.

Le citoyen Guilebert-Emmanuel Berthet, lieutenant invalide, a fait parvenir sa décoration militaire.

Les secrétaire-greffier, archiviste et commis de l'administration du district de Lyon, se sont engagés, par leur lettre du 2 de ce mois, à payer 600 livres par an; ils envoient 100 livres en assignats, pour les deux premiers mois.

Les cinq compagnies de la 1re division de la gendarmerie nationale, employées à l'armée du Rhin, ont fait parvenir 1,656 livres en assignats.

Du 10.

Le citoyen Lemaire, employé à la suite des hôpitaux ambulants de l'armée du Rhin, a fait parvenir, pour les frais de la guerre, un assignat de 100 sols.

(La Convention nationale accepte les dons ci-dessus offerts, en décrète la mention honorable au procès-verbal, et qu'extrait en sera délivré à chacun des donateurs.)

La séance est levée à six heures du soir.

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 11 MAI 1793.

Pièces annexes aux deux lettres des représentants Guermeur et Lemalliaud, commissaires de la Convention dans les départements du Morbihan et du Finistère.

I

Lettre des administrateurs du département du Morbihan aux citoyens Guermeur et Lemalliaud (2).

« Vannes, 3 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Nous avons l'honneur de vous envoyer la copie d'une lettre que nous recevons du citoyen Joyeuse et de celle qu'elle renfermait portant le rapport fait au directoire du district de Morlaix par le capitaine Jean-David Drouan d'avoir vu 26 vaisseaux ou frégates ennemis qui partaient pour sortir de la Manche.

« Nous en envoyons autant au citoyen Petit-Bois, général de brigade, et Serqville, commandant des armes au port de Lorient. Ces lettres leur seront remises par le citoyen Laumaillier, ingénieur, qui, ayant fait l'examen d'une partie des forts qui sont sur les côtes ainsi qu'il en avait été chargé par le citoyen Petit-Bois et par vous, sera à portée de lui rendre compte de son opération et, par là, mettre en état le général de pourvoir les forts de ce qu'il croira leur être nécessaire, s'il pense pouvoir les approvisionner sans inconvénients.

« *Les administrateurs du département du Morbihan.*

« *Signé :* ESNOUF, *président ;* LE BOUHELLEC, *fils ;* DUBODAN, *fils ;* BOULLÉ, *aîné ;* DUFEIGNA. »

II

Lettre du citoyen Laumaillier, ingénieur, aux citoyens Guermeur et Lemalliaud (1).

« Lorient, 4 avril 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens commissaires,

« J'ai porté jusqu'ici la lettre que vous recevrez avec la présente. Je regrette de n'avoir pu aller jusqu'à vous pour vous présenter mon hommage.

« D'après les nouvelles qui vous sont annoncées, je suis venu à Lorient pour concerter avec le général du Petit-Bois l'armement de nos côtes.

« Cet armement est de la plus grande urgence.

« C'est de lui que dépend le maintien de la paix dans l'intérieur.

« Les fanatiques fondent le succès de leurs coupables espérances sur une descente ennemie et les patriotes craignent que les effets de cette descente ne causent de nouvelles insurrections.

« J'ai fait un projet pour cet armement où j'ai tâché de concilier nos besoins de troupes dans l'intérieur avec la nécessité d'avoir des hommes sur les côtes. Ce projet va être discuté dans un comité de sûreté générale. J'eusse beaucoup désiré que ce comité eût été présidé par les dignes représentants d'un peuple libre.

« C'est autour de vous que les vrais républicains doivent se presser plus que jamais ; j'aime à trouver cette occasion de vous assurer de mon entier dévouement à la chose publique.

« *L'ingénieur chargé de l'armement de la côte depuis Port-Navalo jusqu'à la Vilaine.*

« *Signé :* LAUMAILLIER. »

III

Lettre des membres du conseil général de la commune et des chefs militaires de la ville de Lorient réunis aux citoyens Guermeur et Lemalliaud (2).

« Lorient, 4 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Les circonstances actuelles dont l'état critique paraît s'accroître encore par la certi-

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 35, les deux lettres des représentants Guermeur et Lemalliaud.

(2) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 4, pièce n° 82.

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 4, pièce n° 83.

(2) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 4, pièce n° 84.

tude de l'existence d'une flotte de 30 voiles ennemies et la presque nullité de nos moyens de défense sur la majeure partie de nos côtes nécessitent des mesures extraordinaires auxquelles il est instant de pourvoir.

« Cette considération bien discutée, les autorités constituées de cette ville réunies, sentant qu'elles ne peuvent rien par elles-mêmes, se trouvent flattées d'avoir à portée d'elles l'autorité qui, seule, par sa plénitude, peut favoriser leurs vices et leurs bonnes intentions, celle du peuple dont vous êtes revêtus.

« A cet effet, nous députons un de nos membres vers vous, citoyens représentants, pour vous engager à vous réunir à nous, nous aider de vos lumières et nous seconder de vos pouvoirs.

« Comme dans une délibération de cette importance, il est bon de s'entourer de lumières et prendre l'avis au moins des personnes intéressées; comme, d'ailleurs, nos rapports de fraternité et de proximité avec nos frères de Quimperlé rendent notre sort commun et que dans l'assemblée qui aura lieu lors de votre arrivée en cette ville, l'on y traitera des objets de défense générale, auxquels ils seront par conséquent intéressés, vous nous obligeriez si vous vouliez vous faire accompagner par un membre du district de la ville que vous habitez.

« *Les membres du conseil général de la commune et chefs militaires de la ville de Lorient réunis.*

« *Signé :* Trenteniart, *maire* ; Chedeville ; Salomon ; Hubert ; Rousseel ; Touboulic ; Cordier ; Le Guérel ; Le Floch ; Rosé ; Bijotat. »

IV

Arrêté des commissaires de la Convention Guermeur et Lemollioud relatif aux secours à accorder aux victimes des brigands (1).

« Vu par nous, représentants du peuple délégués par la Convention nationale dans les départements du Morbihan et du Finistère ;

« La pétition du citoyen Pierre Laloy, chef du bureau des impositions près le directoire du district de Rochefort, avec l'état des pertes qu'il a éprouvées, à la même époque, par l'effet de l'irruption des brigands et contre-révolutionnaires montant à [illegible] ; l'avis du directoire du district de Rochefort du 22 avril dernier et la délibération du directoire du département du Morbihan du 25, qui accorde au pétitionnaire un secours de [illegible] livres;

« La pétition du citoyen [illegible] et l'état des pertes qu'il a essuyées s'élevant à [illegible] liv. 10 s. ; l'avis du même district du 24 du même mois et la délibération du département du 25 qui lui accorde provisoirement un secours de 150 livres ;

« La pétition du citoyen Jean Malary, cordonnier, tendant à obtenir une somme de 354 liv. 2 s. ; pour indemnité de ses pertes dont il fournit l'état, l'avis dudit district du 24 de ce mois et la délibération du département du 25 qui lui accorde un secours provisoire de 100 livres ;

« La pétition de la citoyenne Noelle Poirier, domestique, qui réclame une somme de 110 liv. 10 s. à laquelle se monte la perte de ses effets dont elle fournit l'état, l'avis du même district du 24 et la délibération du département du 25 avril dernier qui lui accorde un secours provisoire de 50 livres ;

« La pétition du citoyen Maury, greffier du tribunal du district de Rochefort par laquelle il sollicite une indemnité de ses pertes qu'il porte à 11,995 liv. 10 s., d'après l'état qu'il produit ; l'avis du district qui réduit à 6,000 liv. l'indemnité réclamée et la délibération du département du 25 du même mois, qui lui accorde un secours provisoire de 300 livres ;

« La pétition de la citoyenne Agathe Vincente Coril, veuve de François Denoual, chirurgien, par laquelle elle expose que son mari s'étant réuni aux bons citoyens, fut assommé par les rebelles qui pillèrent tout ce qu'ils pouvaient avoir ; qu'il lui reste deux enfants dans le plus bas âge et qu'ils perdent comme elle, dans leur père, toutes leurs espérances, son état de chirurgien étant leur unique appui, et demande pour alléger leur perte commune et les mettre à même de pourvoir à leurs plus pressants besoins ; qu'il lui soit accordé 1° un secours provisoire, 2° une pension jusqu'à l'instant où ses deux enfants auront un état ; l'avis du district de Rochefort du 20 dudit mois où il rend hommage au civisme du citoyen Denoual, déplore la position malheureuse de sa famille et pense qu'il doit être accordé à sa veuve 300 livres par an et une pension de pareille somme à ses deux enfants jusqu'à ce qu'ils soient en état de suffire à eux-mêmes et que la première année de ces pensions leur soit payée d'avance pour leur tenir lieu de secours provisoire ; la délibération du département du 25 dudit mois, approbative de l'avis du district et par laquelle il nous prie de procurer à la pétitionnaire une juste indemnité de ses effets pillés et brûlés et les pensions indiquées par le district ;

« La pétition du citoyen Gilles Louis Guérin, lieutenant de la 4e division de la gendarmerie nationale, résidence de Rochefort, au pied de l'état des pertes qu'il a essuyées et qui montent à 4,841 livres, y compris 930 livres destinées à la solde des gendarmes et autres objets relatifs au service, pour laquelle il expose que les brigands se sont attachés à lui faire payer de sa vie et par le pillage de presque tous ses effets son attachement à la République et ses efforts pour la défense de la ville de Rochefort ; que le remplacement de la somme de 960 livres, destinée à la solde des gendarmes dont il était dépositaire et qui est devenue la proie de ces brigands est urgent; qu'il l'est également de l'indemniser de ses autres pertes, vu qu'elles le laissent dépourvu des choses les plus nécessaires dont plusieurs tiennent à son état ; l'avis du district du 23 dudit mois, approximatif de l'exposé du citoyen Guérin et la délibération du départe-

(1) *Archives nationales, Carton D § 1 27, chemise 1, pièce n° 20.*

ment du 25 par laquelle il nous invite d'appuyer cette pétition auprès de la Convention ;

« La pétition du citoyen Gilles-Joseph Legall, juge au tribunal du district de Rochefort, avec l'état de ses pertes montant à 900 livres ; l'avis du district du 20 dudit mois, approbatif de cette pétition et la délibération du département du 25, conforme à l'avis du district ;

« La pétition du citoyen Nicolas-Clément-Valérien Taslé, notaire et administrateur du district de Rochefort, avec le mémoire détaillé de ses pertes s'élevant à 2,620 livres, par laquelle il expose que, sans patrimoine, sans espoir de trouver désormais dans son état les ressources qu'il lui avait offertes jusqu'ici, ses pertes deviennent inappréciables, et il se voit forcé de réclamer l'indemnité de ladite somme de 2,620 livres, inférieure à la valeur des objets qui lui ont été enlevés ; l'avis du district du 20 dudit mois, approbatif de l'exposé du pétitionnaire, attestant son civisme, et que l'évaluation que le citoyen Taslé donne aux effets qu'il a perdus n'est sûrement pas leur valeur réelle ; la délibération du département du 25 dudit mois par laquelle il nous invite à lui faire obtenir la juste indemnité qu'il réclame ;

« La pétition du citoyen Julien-Marie Duperron, contenant l'énumération des effets que les brigands lui ont enlevés, par laquelle il expose que si le hasard l'a soustrait à la fureur des contre-révolutionnaires, ils se sont dédommagés sur son mobilier; qu'il a tout perdu, argent, crédit, meubles, linge, hardes, titres et papiers ; qu'il désirerait que sa fortune et sa nombreuse famille pussent lui permettre d'en faire le sacrifice, mais qu'il se borne aux objets les plus essentiels et demande une indemnité de 16,795 livres, montant de la valeur des effets qu'il articule, sans parler de maints autres objets ; l'avis du district du 22 dudit mois, approuvant l'exposé du pétitionnaire et observant qu'il est notoire qu'il a perdu beaucoup d'autres effets dont il n'a pas fait l'articulation ; la délibération du département du 25 dudit mois par laquelle il nous invite à présenter et appuyer sa pétition à la Convention nationale ;

« La pétition du citoyen Moigno, contenant l'état des pertes qu'il a essuyées et s'élevant à 905 liv. 12 s. ; l'avis du district du 22 dudit mois, qui réduit la valeur de ses effets pillés ou brûlés à 869 livres et la délibération du département du 25 de ce mois approbatif de l'avis du district ;

« La pétition du citoyen Jean-Marie Lefebvre, commis au directoire du district de Rochefort, portant l'état des effets qui lui ont été pillés ou brûlés, montant à la somme de 2,000 livres qu'il réclame, en observant que toute sa fortune, celle de son épouse et de trois enfants consistait dans son mobilier ; l'avis du district de Rochefort du 17 avril, approbatif de l'exposé et la délibération du département du 25 qui lui accorde un secours provisoire de 200 livres ;

« Enfin l'arrêté du directoire du département du Morbihan du 24 dudit mois, qui accorde un secours de 150 livres à chacune des veuves des citoyens Lubin, Girard et Bertho, gendarmes, assassinés par les brigands qui s'emparèrent du district de La Roche-Bernard, attendu que ces veuves sont dénuées de toute espèce de ressource et réduites à la mendicité, n'ayant enlevé à la fureur des rebelles que leurs vêtements ;

« Considérant qu'il est du devoir des représentants du peuple de venir au secours de tous les citoyens qui se sont sacrifiés pour la défense de l'égalité et de la liberté et de leur accorder une juste indemnité des pertes qu'ils ne doivent qu'à leur fidélité et à leur courageux dévouement pour la patrie ;

« Nous, susdits représentants du peuple, avons arrêté ce qui suit :

« 1° Nous confirmons provisoirement les délibérations du directoire du département du Morbihan des 24 et 25 de ce mois, au nombre de 7 qui accordent en nature de secours provisoires, savoir :

« 1. Au citoyen Pierre Laloy, la somme de 150 livres ;

« 2. Au citoyen Brûlé pareille somme de 150 livres ;

« 3. Au citoyen Jean Malary, celle de 100 livres;

« 4. A la citoyenne Noelle Poirier, celle de 50 livres ;

« 5. Au citoyen Maury, celle de 300 livres ;

« 6. Au citoyen Lefebvre, celle de 200 livres;

« 7. Et à chacune des veuves des citoyens Lubin, Gérard et Bertho, gendarmes, la somme de 150 livres ; ordonnons que ces sommes leur seront payées par le receveur du district de Vannes sur les mandats du directoire du département du Morbihan, sauf la reprise sur les biens des rebelles ou sur les paroisses qui ont pris part à la rébellion ou émeutes contre-révolutionnaires ;

« 2° Vu l'état de dénuement de la veuve et des deux enfants du citoyen François Denoual, chirurgien, ordonnons que sur la même caisse, dans la même forme, et sauf la reprise ci-dessus indiquée, il lui sera payé, au même titre, une somme de 300 livres ;

« 3° Ordonnons pareillement qu'il sera payé au citoyen Guérin, lieutenant de la gendarmerie à la résidence de Rochefort, la somme de 1,500 livres, tant pour remplacement de la somme de 960 livres qui était déposée chez lui pour la solde des gendarmes et autres objets relatifs à leurs services qu'à titre de secours provisoire, pour lui procurer les moyens de se pourvoir des choses nécessaires à son état, à la charge audit citoyen Guérin de rendre compte à qui de droit de la susdite somme de 960 livres, et sauf aussi la reprise ci-dessus réservée ;

« Chargeons le directoire du département du Morbihan de donner avis sans délai au conseil exécutif provisoire du montant des différents mandats qu'il expédiera en exécution du présent arrêté, afin qu'on puisse pourvoir par un prompt remplacement aux dépenses qu'exige le service public ;

« 4° Arrêtons que toutes les pétitions ci-dessus mentionnées seront par nous envoyées à la Convention nationale, avec prière de régler incessamment les trop justes indemnités réclamées de son humanité et de sa justice, par toutes les malheureuses victimes de la fu-

reur des brigands et des ennemis de la souveraineté du peuple français.

« Fait à Quimper, ce 1er mai 1793, l'an II de la République française.

« *Les commissaires de la Convention nationale, envoyés dans les départements du Morbihan et du Finistère.*

« *Signé :* GUERMEUR, LEMALLIAUD. »

V

Lettre des administrateurs composant le directoire du département du Morbihan aux citoyens commissaires de la Convention nationale (1).

« Vannes, 26 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Nous vous adressons ci-joint extrait de l'arrêté que nous avons pris, le 24 du courant, en faveur des épouses des citoyens Lubin, Girard et Bertho, gendarmes, victimes infortunées de la fureur des brigands à La Roche-Bernard. Nous attendons de votre justice l'approbation d'un pareil acte d'humanité.

« *Les administrateurs du département du Morbihan.*

« *Signé :* ESNOUF, *président ;* DUBODAN, *fils aîné ;* BOULLÉ, *aîné ;* GAILLARD, *procureur syndic.* »

VI

Autre lettre des administrateurs composant le directoire du département du Morbihan aux citoyens commissaires de la Convention nationale (2).

« Vannes, 30 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens commissaires,

« Nous vous adressons douze pétitions de différents particuliers de Rochefort dont les propriétés ont été ravagées par les brigands, lors de l'invasion de cette ville. Ces pétitionnaires sont les citoyens Le Gall, Taslé, Moigno, Lefebvre, Laloy, Duperron, Brulé, Guérin, Maury, Jean Malary, et les citoyennes Noelle Perrier et Agathe-Vincente Coril, femme Denoual qui, outre la perte de ses biens, a encore à pleurer la perte de son époux qui lui laisse deux enfants. Nous nous flattons, citoyens, que vous vous empresserez de venir au secours de ces malheureuses victimes du fanatisme et du brigandage en appuyant fortement et incessamment leurs pétitions auprès de la Convention. C'est le vœu que nous exprimons dans les arrêtés que nous avons pris sur ces différentes demandes et que vous trouverez ci-joints, à la suite des avis du district de Rochefort sur le même objet. Nous sommes persuadés que vous approuverez les modiques secours provisoires qu'il était indispensable d'accorder à presque tous les pétitionnaires, attendu le dénuement absolu où on les a laissés. Nous vous observons, citoyens commissaires qu'il est très urgent que la Convention prononce sur l'indemnité à accorder à ces êtres intéressants, sans quoi la plupart d'entre eux succomberaient bientôt aux chagrins et à la misère.

« *Les administrateurs composant le directoire du département du Morbihan.*

« *Signé :* LUCAS, *fils;* LE BOUHELLEC, *fils ;* BOULLÉ, *cadet.* »

VII

Autre lettre des administrateurs du département du Morbihan aux citoyens commissaires de la Convention nationale (1).

« Vannes, 2 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens commissaires,

« Nous vous adressons une pétition du citoyen Rozier, maréchal des logis de la gendarmerie nationale à la résidence de La Roche-Bernard, avec l'avis du district dudit lieu et notre arrêté. Ce citoyen évalue sa perte à environ 5,000 livres ; le district fixe l'indemnité à lui accorder à une somme de 4,720 livres. Notre avis est conforme à cette fixation. Père de sept enfants et ayant tout perdu, ses besoins sont pressants. Il est de l'équité et de la générosité de la nation de ne pas laisser languir dans la misère des citoyens qui ont tout sacrifié pour l'intérêt de la patrie. Nous nous flattons, citoyens, que vous ferez valoir incessamment ces motifs de réclamation auprès de la Convention nationale.

« *Les administrateurs du département du Morbihan.*

« *Signé :* ESNOUF, *président ;* DANET, *aîné ;* LUCAS, *fils ;* LE BOUHELLEC, *fils ;* BOULLÉ, *cadet ;* LEFEBVRIER ; GAILLARD, *procureur général syndic.* »

VIII

Autre lettre des administrateurs du département du Morbihan aux citoyens commissaires de la Convention nationale (2).

« Vannes, 4 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens commissaires,

« Nous avons reçu avec votre lettre du 29 avril les différents arrêtés y contenus. Nous

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 4, pièce n° 28.

(2) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 4, pièce n° 29.

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 4, pièce n° 30.

(2) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 4, pièce n° 31.

vous remettons, comme vous le demandez, une expédition de celui relatif à différents citoyens auxquels vous avez autorisé à accorder des secours provisoires pour les indemniser des pertes que leur ont fait éprouver les révoltés.

« Nous avons adressé au district d'Hennebont, pour être remis aux juges de paix de Lorient, votre arrêté qui les autorise à prendre provisoirement des secrétaires.

« *Les administrateurs du département du Morbihan.*

« *Signé :* LUCAS, *fils ;* BOUILLÉ, *cadet ;* LEFEBVRIER ; GAILLARD, *procureur général syndic.* »

IX

Autre lettre des administrateurs composant le directoire du département du Morbihan aux citoyens commissaires de la Convention nationale envoyés dans les départements du Morbihan et du Finistère (1).

« Vannes, le 8 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Nous vous adressons les pétitions de plusieurs citoyens de Rochefort qui demandent d'être indemnisés des pertes qu'ils ont éprouvées lors de l'invasion de leur ville par les brigands. Nous y joignons les avis du district sur ces réclamations avec notre délibération du 5 courant. Les pétitionnaires sont les citoyens et citoyennes ci-après dénommés : Felion, Julienne Herouet, Agathe Coudrais, Bredeux, Pierre Dubois, Taillebourg et Le Mauff. La plupart des réclamants ont le plus pressant besoin des secours qu'ils sollicitent et nous vous prions, citoyens, d'appuyer de tout votre pouvoir leurs demandes auprès de la Convention nationale et d'approuver le secours provisoire que nous sommes d'avis de leur accorder.

« *Les administrateurs du directoire du département du Morbihan.*

« *Signé :* LUCAS ; BOUILLÉ, *cadet ;* GAILLARD, *procureur général syndic.* »

X

Copie de la lettre de l'adjoint de la 1re division du ministre de la marine au citoyen Toussait en tournée à Audierne (2).

« Le 21 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen,

« Le ministre a reçu votre lettre du 5 mars, signée par les officiers municipaux de cette ville et par laquelle vous l'informez que vous avez aperçu dans la baie d'Audierne un bâtiment ennemi portant 13 à 18 pièces de canons, qui vous paraît y avoir établi sa croisière pour s'emparer des navires qui pourraient en sortir.

« En conséquence de ce que vous lui marquez et de la demande que vous faites qu'il soit destiné quelque bâtiment pour lui donner chasse et protéger ces côtes je vous préviens qu'il vient d'être adressé des ordres au port de Brest pour envoyer dans vos parages quelques-unes des forces dont il pourra disposer. Je vous prie d'en prévenir les habitants d'Audierne et de les assurer que je n'ai rien tant à cœur que la protection du commerce et des côtes.

« Il va être incessamment donné ordre en ce port pour la construction d'une corvette canonnière et il sera écrit particulièrement à ce sujet.

« *Signé :* TAILLEVIS.

« *Pour copie,*

« *Signé :* TOUSSAIT. »

XI

Copie de la lettre de l'adjoint de la 1re division du ministre de la marine au chef d'administration à Quimper (1).

« Le 27 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen,

« Le ministre vous a annoncé dans une de ses dernières lettres que son intention était de faire construire à Audierne une corvette canonnière. Les observations qu'il a reçues du citoyen Forfait lui ayant fait changer cette corvette en chaloupe canonnière, vous en recevrez le plan dans un rouleau qui vous sera envoyé par ce courrier. Vous voudrez bien voir, de concert avec les corps administratifs d'Audierne, s'il est possible d'y faire cette construction. Le ministre le désirerait beaucoup et vous recommande d'y apporter tous vos soins. Dans le cas où cela ne serait pas possible, soit par la difficulté de trouver des ouvriers, soit par celle de se procurer des bois et autres approvisionnements, cette construction serait confiée au port de Brest, pour être ensuite attachée à la baie d'Audierne dans le plus bref délai.

« *Signé :* TAILLEVIS.

« *Pour copie,*

« *Signé :* TOUSSAIT. »

XII

Copie de la lettre écrite au ministre de la marine par le citoyen Toussait, le 17 avril 1793 (2).

« Citoyen ministre,

« A la réception de la lettre du citoyen Taillevis, en date du 27 mars, concernant la cons-

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 4, pièce n° 32.
(2) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 3, pièce n° 6.

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 3, pièce n° 7.
(2) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 3, pièce n° 8.

truction d'une chaloupe canonnière que vous voulez bien consacrer à la défense des côtes d'Audierne, je me suis empressé de conférer avec les administrateurs du département, dont les connaissances locales me faisaient espérer des renseignements certains. J'ai reçu d'eux l'assurance que les environs pourraient fournir la quantité de bois nécessaires pour la construction de cette chaloupe; cependant pour ne rien hasarder, nous sommes convenus d'entendre des hommes de l'art. Le citoyen Ollivier, habitant de cette ville, fournisseur de la marine, pour la partie des bois, nous a certifié que dans les forêts ci-devant royales on n'y trouverait pas de bois propres à cette construction, mais que les biens des émigrés des environs fourniraient non seulement ce qu'il faut pour la coque et les emménagements de ce bâtiment, mais que la marine y trouverait encore des bois de 1re et 2e espèces, très essentiels en tout temps et particulièrement aujourd'hui.

« Cette réponse satisfaisante me conduit à vous prévenir que la terre désignée pour faire cette fourniture n'est éloignée de Quimper que d'environ une lieue et demie et que si vous jugez aussi convenable qu'il me le paraît de faire exécuter cette construction ici, il faudrait m'autoriser à faire un marché pour les objets ci-après :

« 1° L'abattage, dont le prix commun est de 4 à 5 sous par arbre;

« 2° L'équarrissage, 2 sous par pied cube;

« 3° Le transport, 6 sous par pied cube.

« Il serait superflu d'observer par rapport à ces articles et à tous ceux qui y seront relatifs que mon devoir et mon inclination m'imposent d'obtenir les conditions les plus avantageuses et que j'ai lieu d'espérer que je ne traiterai pas à un plus haut prix que les particuliers.

« Après avoir tracé les moyens d'entreprendre cette construction, j'aurai l'honneur de vous observer, citoyen ministre, que, pour la bien opérer, il serait indispensable que vous donniez des ordres à un maître constructeur de Brest ou Lorient, en état de faire un gabarit et d'exécuter le plan qui m'est annoncé, de venir de suite à Quimper pour indiquer lui-même les arbres que je ferai abattre *sur-le-champ*, attendu que la saison ne permet pas de différer.

« Quant aux ouvriers, le syndicat de Concarneau en procurera au delà de nos besoins. Pour que je les aie à l'instant même, il ne s'agira que de m'autoriser à lever le nombre que demandera le constructeur, en leur payant la journée comme dans les ports, sauf à les indemniser pour l'usage des outils, si on ne leur en fournit pas. J'ose répondre que ma continuelle surveillance et mes exhortations les stimuleront à travailler avec toute l'ardeur que cette opération exige.

« Ces objets adoptés, il faut s'occuper de la mâture, des vergues et des avirons pour la chaloupe et pour le canot. Brest ou Lorient devront en envoyer, attendu que nos bois ne sont nullement propres à cet usage. Un bâtiment pourrait les apporter avec le gréement, l'artillerie, les clous, le goudron, le soufre, l'étoupe, ainsi que toutes les ferrures, les forgerons de cette ville n'étant pas habiles.

« Pour éviter ces mouvements, citoyen ministre, vous demanderez peut-être et vous regarderez sans doute comme plus convenable de traiter avec un particulier qui fait l'entreprise générale et qui serait responsable de la bonne construction de cette chaloupe. Je réponds à l'avance que cette spéculation n'est pas praticable ici; vous saurez qu'en dernier lieu, le citoyen Lamotte, officier de constructions, vient à Quimper pour proposer selon ce mode de construction de bâtiments à rames et qu'après avoir parcouru tous les environs, il est retourné à Brest sans aucun résultat.

« Quelle que soit votre détermination, je vous prie de remarquer que le directoire du département dont le zèle s'étend sur tout ce qui intéresse la patrie et qui désirerait beaucoup que vous vous décidassiez à faire servir les bois des émigrés à la défense de nos côtes, m'a promis toute espèce d'assistance dans cette opération; et comme il est très facile de s'entendre quand on désire mutuellement le bien, j'augure beaucoup de ses dispositions.

« Cette chaloupe étant destinée à être journellement en rade, je vous propose de l'approvisionner en cidre que je ferais acheter dans les environs. Cette mesure procurerait la plus grande économie.

« Malgré que mon quartier ait fourni en hommes de mer au delà de ce que l'on pouvait et devait en espérer, j'ai du plaisir à me charger de former l'équipage de ce bâtiment, à moins que vous ne jugiez plus convenable d'y mettre des marins d'un autre département.

« Je terminerai cette lettre que j'ai à peine le temps de relire, par vous assurer qu'il ne serait pas possible de faire cette chaloupe à Audierne, attendu que son voisinage est démuni de bois et qu'en outre cette ville ne présente aucune des commodités qu'offre Quimper par son local. Ici, j'aurai des magasins à proximité et qui ne coûteront rien. D'ailleurs, quand ce bâtiment sera armé, il se rendra avec facilité à destination. Je n'en ai pas moins écrit au district de Pont-Croix et j'aurai soin de vous adresser sa réponse.

« Veuillez, citoyen ministre, me transmettre promptement la vôtre et me faire procurer des fonds, en joignant une justification assez étendue pour que je puisse agir sans incertitude.

« *Signé :* TOUSSAIT.

« *P.-S.* Quoique l'on m'ait assuré qu'il n'y avait aucun inconvénient à se servir de bois verts pour la construction de ce bateau, si vous ne le jugiez pas de même, je crois que les marchands de cette ville en auraient suffisamment. Je m'en informerai plus particulièrement si vous l'ordonnez.

« *Signé :* TOUSSAIT. »

XIII

Copie de la lettre du directoire du district de Pont-Croix au citoyen Toussait (1).

« Le 2 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen,

« Nous avons reçu votre lettre du 31 mars dernier, avec copie de celle du citoyen Tail-

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 3, pièce n° 9.

levis, adjoint de la 1re division du ministère de la marine, relative à la construction d'une chaloupe canonnière pour la protection de la baie d'Audierne. Nous vous observons, citoyen, que nos charpentiers de mer sont aux travaux de Brest; que nous n'avons pas en ce moment de bois ou qu'il en coûterait beaucoup pour en avoir des terres des émigrés, par un temps considérable qu'il faudrait employer à chercher, à exploiter et à transporter les bois au port d'Audierne où nous ne pourrons encore nous procurer de moment à autre le fer nécessaire pour une pareille construction. En conséquence, nous vous invitons à demander au citoyen adjoint la construction de cette chaloupe canonnière au port de Brest; par là, nos côtes seront bientôt gardées et les inquiétudes de nos administrés se dissiperont, parce que comme nous sommes district maritime et que nous avons beaucoup d'émigrés de notre ressort, nous ne pourrons être tranquilles jusqu'à avoir la force réunie chez nous et nos côtes observées. Nous espérons tout de votre zèle pour le service et de votre amour pour le bien public.

« *Signé :* GUÉGUEN, *vice-président;* DAVARED; G. RESCOUD; OLLIVIER, *secrétaire.*

« *Pour copie,*

« *Signé :* TOUSSAIT. »

XIV

Copie de la lettre écrite au ministre de la marine par le citoyen Toussait, en date du 3 avril 1793 (1).

« Citoyen ministre,

« Je m'empresse de vous adresser copie de la lettre des administrateurs du district de Pont-Croix, au sujet de la construction de la chaloupe canonnière pour laquelle j'ai eu l'honneur de vous écrire le premier du courant. Cette lettre, citoyen ministre, est conforme au compte que je vous ai rendu que le port d'Audierne n'était pas susceptible d'entreprendre cette construction par le défaut de munitions et d'ouvriers.

« Je persiste dans l'opinion que j'ai manifestée qu'il serait plus économique de faire cette construction à Quimper, attendu la proximité de la terre où l'on trouvera le bois convenable et la commodité de faire aller cette chaloupe dans la baie d'Audierne sans escorte. Mais si vous l'approuvez, veuillez donner les ordres les plus prompts pour faire abattre de suite les bois qu'indiquera le maître constructeur et pourvoir au surplus à ce que les clous, ferrures, etc., soient promptement envoyés. Ces objets rendus, je promets la plus grande célérité dans l'exécution de ce que vous prescrivez :

« *Signé :* TOUSSAIT. »

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 3, pièce n° 10.

XV.

Copie de la lettre écrite au citoyen Kerguelin par le citoyen Toussait, le 15 avril 1793 (1).

« Citoyen,

« J'apprends avec une véritable satisfaction que vous venez d'être appelé à la place d'adjoint au ministère de la marine, vacante par la démission du citoyen Taillevis. Recevez à cet égard les félicitations les plus sincères et l'assurance que personne n'a pris une part plus vive à ce nouveau témoignage d'estime.

« Vous verrez, citoyen, dans la correspondance de votre division que, le 5 du mois dernier, j'écrivis d'Audierne au ministre, pour lui représenter que j'avais vu avec peine que ce port servant de relâche à beaucoup de bâtiments du commerce, ne fût pas défendu contre les incursions de l'ennemi.

« Sur mes observations, le citoyen Taillevis répondit le 21 que le ministre avait donné ordre à Brest pour que l'on destinât des bâtiments qui défendraient les côtes. Le 27 du même mois, cet adjoint m'annonça que définitivement le ministre avait arrêté qu'il serait construit une chaloupe canonnière pour Audierne et qu'il m'en envoyait le plan. Comme il ajoutait que le ministre désirait que cette chaloupe fût construite à Audierne, je lui répondis par le même courrier que cela n'était pas praticable, mais que Quimper offrait toutes ressources et j'entrai alors dans les détails que je crus propres à accélérer l'exécution et à décider en faveur d'un projet que le département désirait comme moi de voir effectuer.

« Je priai le citoyen Taillevis de répondre de suite, attendu que la saison de couper les bois ne permettait pas de retards.

« Depuis, j'ai reçu le plan. Tous les hommes de l'art que j'ai consultés ont persisté à dire que la construction se ferait supérieurement ici ; qu'il y aurait de l'économie et plus de célérité qu'à Brest où l'on a incessamment des travaux pressés. Je n'ai reçu aucune réponse. Je suis encore à savoir la décision du ministre. Ce retard me porte à vous prier particulièrement de ne pas perdre de vue une affaire qui occupe tous les bons citoyens de votre canton.

« Veuillez me faire connaître l'intention définitive du ministre et observer que, n'ayant pas eu des ordres aussi vite que je les avais provoqués, il ne serait plus possible aujourd'hui de faire abattre du bois, attendu que la saison est trop avancée. Je pense que si l'on ne m'autorise pas à en acheter d'exploité, il faut faire faire cette chaloupe à Brest.

« Vos connaissances locales vous mettent à même d'apprécier les ressources que présentent les environs en bois de construction. Je suis assuré que sur la terre de Saint-Alouarn, il y en a de première et deuxième espèces.

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 3, pièce n° 11.

Avant qu'il en soit autrement disposé, si j'étais autorisé à faire marquer les arbres propres au service et à les faire exploiter lorsque la saison le permettra, je réponds que le port de Brest s'en trouverait bien.

« *Signé :* TOUSSAIT. »

XVI

Lettre du citoyen Toussait aux administrateurs du district de Pont-Croix (1).

« Quimper, 18 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens administrateurs,

« Je ne puis mieux répondre aux sollicitudes paternelles que vous manifestez dans votre arrêté d'hier, au sujet de la construction d'une chaloupe canonnière que j'avais demandée pour la défense des côtes d'Audierne, qu'en vous adressant les copies certifiées des lettres du ministre et de mes réponses. Vous verrez que malgré la diligence que j'ai employée à cet égard, je n'ai reçu aucun ordre depuis le 27 du mois dernier. Un aussi long retard, citoyens, ne peut être attribué à d'autres causes qu'à celles qu'entraînent nécessairement les mutations qui ont eu lieu dans le ministère. En effet, qui pourrait élever des doutes sur le patriotisme du citoyen Monge à qui la Convention a incessamment donné des témoignages de satisfaction?

« Si votre intervention pouvait provoquer une prompte décision, les intéressants administrateurs du syndicat d'Audierne vous devraient de nouvelles obligations et, en mon nom particulier, je vous prierais d'agréer les témoignages de ma reconnaissance.

« *Le sous-chef d'administration de la marine chargé en chef du service à Quimper.*

« *Signé :* TOUSSAIT. »

XVII

Extrait du registre du département du Finistère du 19 avril 1793, l'an II de la République française (2).

Séance du directoire tenue par le citoyen Kergariou, président.

« Sur le rapport fait par l'un des membres de la correspondance du citoyen Toussait avec le ministre de la marine, relative à la construction d'une chaloupe canonnière pour la défense des côtes depuis Audierne jusqu'à Concarneau ; lecture prise des copies de lettres de cette correspondance, desquelles il résulte que le citoyen Toussait a instruit dès le premier de ce mois le ministre des facilités que le port de Quimper offre pour cette construction et demande en même temps les ordres nécessaires pour y faire travailler de suite ; et vu le plan pour une chaloupe canonnière, approuvé et envoyé au citoyen Toussait par le ministre de la marine ;

« Le directoire, bien instruit que plusieurs corsaires ennemis se montrent continuellement sur cette partie des côtes du Finistère et que déjà les petites embarcations destinées pour le commerce d'un port oblique à l'autre, n'osent plus mettre à la mer, et considérant qu'il est du devoir rigoureux des administrateurs de provoquer et de presser les mesures propres à accélérer la défense des côtes ; que les changements survenus dans le ministère de la marine peuvent seuls avoir retardé l'expédition des ordres sollicités par le citoyen Toussait ; qu'il est à craindre cependant que dans la foule des objets dont le département de la marine est chargé, il échappe à l'attention du ministre de sentir combien il est pressant que cette chaloupe soit construite et armée ; qu'on a la certitude de trouver sur les terres des émigrés voisines de Quimper tous les bois nécessaires et dont l'extraction se fera sans beaucoup de dépenses, et qu'il est de l'intérêt de la République que cette construction s'effectue à Quimper plutôt qu'à Brest, les bois de ce port devant être économisés ;

« Que la coupe actuelle des bois propres à cette construction serait une mesure utile, puisqu'elle tendrait à l'accélérer et qu'il n'est pas indifférent que ces bois soient abattus avant le renouvellement de la sève ;

« Que le ministre de la marine, qui a reconnu la nécessité de procurer au port d'Audierne ce moyen de défense ne saurait désapprouver que des administrateurs, témoins des dangers auxquels sont exposés les vaisseaux du commerce, hâtent comme mesure de sûreté la construction et l'armement en entier de cette chaloupe canonnière;

« Le procureur général syndic entendu :

« Arrête :

« 1° D'autoriser et autorise la coupe des bois nécessaires et propres à la construction d'une chaloupe canonnière, sur le plan envoyé au citoyen Toussait et approuvé par le ministre de la marine ;

« 2° Que ces bois seront marqués et coupés incessamment sur les terres des émigrés les plus voisines de Quimper, où il a été vérifié qu'il s'en trouve abondamment de propres à cette construction, et que ces bois seront désignés par un constructeur de la marine, en présence d'un commissaire du district de Quimper, qui en dressera le procès-verbal estimatif ;

« 3° De requérir le citoyen Toussait de nommer de suite à cet effet un constructeur de la marine, et sur ce qu'il est venu à la connaissance du directoire que le citoyen Rolland, officier constructeur au port de Brest doit venir incessamment en cette ville pour une mission particulière ;

« 4° Que le citoyen Toussait le nommera de préférence et lui fera toutes les réquisitions nécessaires, afin qu'il se rende avec le com-

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 3, pièce n° 18.

(2) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 3, pièce n° 19.

missaire du district sur les différentes terres qui leur seront indiquées par le Directoire et dresse ensuite les gabarits, en exécution du plan approuvé par le ministre ;

« 5° De requérir au besoin l'ordonnateur civil à Brest, pour que le citoyen Rolland soit chargé de cette construction, et demeure à cet effet, à Quimper, tout le temps nécessaire ;

« 6° De requérir le commandant des armes et l'ordonnateur civil à Brest, de faire fournir et envoyer dans le plus bref délai, au port de Quimper, les agrès, munitions et généralement tous les objets indispensables pour la construction et l'armement de cette chaloupe, le port de Quimper ne pouvant fournir que les bois pour la coque et les ouvriers ;

« 7° Que le commissaire du district de Quimper sera chargé de faire façonner soit en cordes, soit en fagots, les branchages et racines des bois abattus, ou de les faire vendre sur les lieux au profit de la République ;

« 8° D'adresser le présent arrêté aux citoyens Lemalliaud et Guermeur, représentants du peuple, délégués par la Convention nationale dans les départements du Morbihan et du Finistère, qui seront priés d'y donner leur approbation; au citoyen ministre de la marine pour l'inviter à donner au citoyen Toussait les ordres ultérieurs qu'il sollicite depuis le 1er de ce mois; et au comité de Salut public, afin qu'il fasse au ministre les recommandations nécessaires pour faire remettre à la disposition du citoyen Toussait les fonds dont il aura besoin.

« Fait, en Directoire de département, à Quimper.

« *Signé :* KERGARIOU, *président ;* POULLAIN ; AYMEZ, *secrétaire général.* »

XVIII

Arrêté des citoyens Guermeur et Lemalliaud du 3 mai 1793, relative à la construction d'une chaloupe canonnière et de son armement (1).

« Vu par nous, représentants du peuple, délégués par la Convention nationale dans les départements du Morbihan et du Finistère, la délibération du directoire du département du Finistère du 19 avril dernier, par laquelle sur le rapport fait de la correspondance du citoyen Toussait, sous-chef d'administration de la marine, chargé en chef du service à Quimper, avec le ministre de la marine, de laquelle il résulte que ledit citoyen Toussait a instruit, dès le 1er avril dernier, le ministre des facilités que le port de Quimper offre pour la construction d'une chaloupe canonnière reconnue nécessaire pour la défense des côtes depuis Audierne jusqu'à Concarneau et a demandé en même temps les ordres nécessaires pour faire travailler de suite et sur le vu du plan d'une chaloupe canonnière, approuvé et envoyé au citoyen Toussait par le ministre de la marine; le directoire instruit que plusieurs corsaires ennemis se montrent continuellement sur cette partie des côtes du Finistère et que déjà les petites embarcations n'osent plus mettre en mer ; qu'ainsi il est pressant que cette chaloupe soit construite et armée ; certains de trouver sur les terres des émigrés voisines de Quimper tous les bois nécessaires ; assurés que l'extraction s'en fera sans beaucoup de dépenses et considérant qu'il est de l'intérêt de la République que cette construction s'effectue à Quimper plutôt qu'à Brest, les bois rendus dans ce port devant être économisés, arrêtent :

« 1° D'autoriser la coupe des bois nécessaires et propres à la construction d'une chaloupe canonnière sur le plan envoyé au citoyen Toussait et approuvé par le ministre de la marine ;

« 2° Que ces bois seront marqués et coupés incessamment sur les terres des émigrés les plus voisines de Quimper, où il a été vérifié qu'il s'en trouve abondamment de propres à cette construction et que ces bois seront désignés par un constructeur de la marine, en présence d'un commissaire du district de Quimper qui en dressera procès-verbal estimatif, et réglera, au surplus, toutes les mesures d'exécution; et vu aussi les copies de lettres de l'adjoint de la première division du ministre de la marine et du chef d'administration à Quimper, en date des 21 et 27 mars, 1er, 3, 15 et 18 avril dernier formant la correspondance ci-dessus analysée ;

« Considérant que l'abandon dans lequel le ministère de la marine semble avoir laissé cette partie des côtes du Finistère, quoiqu'il ait été prévenu dès le 1er avril et qu'il ait reconnu lui-même la nécessité de les protéger en envoyant le plan de construction d'une chaloupe canonnière, paralyse complètement le commerce et expose les côtes à l'incursion des ennemis et des émigrés, et qu'on ne saurait mettre trop d'activité pour en assurer la défense qui tient essentiellement à celle de l'intérieur ;

« Nous, susdits représentants, déclarons approuver et approuvons la susdite délibération du directoire du département du Finistère du 19 de ce mois et relative à la construction et à l'armement à Quimper d'une chaloupe canonnière pour la défense des côtes depuis Audierne jusqu'à Concarneau, et arrêtons qu'elle sera provisoirement exécutée.

« *Les commissaires de la Convention nationale, envoyés dans les départements du Morbihan et du Finistère,*

« *Signé :* GUERMEUR ; LEMALLIAUD. »

CONVENTION NATIONALE

Séance du dimanche 12 mai 1793.

PRÉSIDENCE DE BOYER-FONFRÈDE, *Président.*

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Pénières, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 1, pièce n° 18.

1° *Adresse des membres du conseil général de la commune de Romorantin* (1), par laquelle ils réclament l'admission de 11 citoyens rejetés par les agents militaires, parce qu'ils n'atteignaient pas tout à fait la taille de 5 pieds.

(La Convention renvoie l'examen de cette réclamation au comité de la guerre.)

2° *Adresse des administrateurs du département du Pas-de-Calais* (2), par laquelle ils envoient à la Convention une lettre du district d'Arras, avec les pièces relatives à l'insurrection qui a eu lieu le 29 avril à l'hôpital de Saint-Waast.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

3° *Lettre de Dalbarade, ministre de la marine* (3), par laquelle il fait parvenir copie de l'arrêté du département du Nord, sur l'ordre donné à l'ordonnateur de ce port d'acheter 4 bateaux et 12 tartannes pour croiser le long des côtes ; il y joint une copie de l'arrêté du conseil exécutif à ce sujet.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la marine.)

4° *Lettre des commissaires nationaux de la comptabilité* (4), par laquelle ils préviennent la Convention qu'ils ont déposé, au comité de l'examen des comptes, leur rapport sur la Ferme générale.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

5° *Lettre du procureur général syndic du département d'Indre-et-Loire* (5), par laquelle il fait parvenir copie de l'arrêté de ce département, relatif à une contribution de 200,000 l. pour le soulagement des pauvres.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

6° *Pétition des administrateurs de la commune de Cette* (6), par laquelle ils prient la Convention de lui accorder 4,000 quintaux de blé sur ceux qui sont en dépôt dans cette ville.

(La Convention renvoie la pétition au ministre de l'intérieur pour y faire droit.)

7° *Lettre des membres composant le conseil général du département de la Haute-Vienne* (7) par laquelle ils adressent un duplicata de leur arrêté en onze articles sur les moyens propres à combattre avec succès les ennemis de la liberté (8).

(La Convention renvoie cette lettre et l'arrêté qui l'accompagne au comité de Salut public.)

Masuyer, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du vendredi 10 mai 1793* (1).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Pénières, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

8° *Lettre des citoyens Louis Joubert, Brunet, Duval et Paviey, du département de l'Hérault*, par laquelle ils témoignent à la Convention leur reconnaissance sur la mention honorable qu'elle leur a accordée à cause des vues qu'ils ont présentées au comité de Salut public ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Montpellier, 5 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Veuillez témoigner à la Convention notre reconnaissance pour la mention honorable des vues qui lui ont été présentées en notre nom le 27 avril. Assurez-la qu'elle trouvera dans ces contrées des hommes qui sauront également repousser les tyrans et maintenir les lois; assurez-la surtout que les citoyens qu'elle a honorés de son estime ne mourront que libres.

« *Les citoyens du département de l'Hérault qui ont présenté des vues au comité de Salut public.*

« *Signé :* Louis JOUBERT, *administrateur de district;* BRUNET, *administrateur du département ;* DEVAL; Louis SAVIN; Xavier CHAILLET-DEVERGE, *capitaine d'artillerie, inspecteur des côtes.* »

9° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre*, par laquelle il informe la Convention des plaintes qu'il reçoit journellement sur l'incivisme des élèves des écoles militaires ; il demande que la Convention l'autorise à rendre à leurs familles tous les élèves ; cette lettre est ainsi conçue (3) :

« Paris, 11 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je crois devoir informer la Convention nationale des plaintes que je reçois journellement sur l'incivisme et l'aristocratie des élèves de la fondation des écoles militaires, dans les collèges chargés de leur éducation. Ces jeunes gens, pour qui la patrie a tout fait jusqu'à présent, semblent plus disposés à déchirer le sein qui les a nourris qu'à le garantir des dangers qui le menacent. Et comme

(1) P. V., tome 11, page 219.
(2) P. V., tome 11, page 220.
(3) P. V., tome 11, page 220.
(4) P. V., tome 11, page 220.
(5) P. V., tome 11, page 220.
(6) P. V., tome 11, page 220.
(7) P. V., tome 11, page 220.
(8) Voy. ci-dessus cet arrêté, séance du 9 mai 1793.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 588, 1re colonne et P. V., tome 11, page 220.
(2) *Archives nationales*, Carton CII 253, chemise 480, pièce n° 14.
(3) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 465, pièce n° 10.

les bienfaits de la patrie ne doivent être le partage que de ceux qui l'aiment, et qui annoncent, avec le sentiment des devoirs qu'impose la reconnaissance, le dévouement qu'elle a droit d'exiger, je sollicite la Convention nationale de m'autoriser à rendre à leur famille tous les élèves sur qui les corps administratifs m'enverront des instructions dont le résultat annoncera des sentiments, des mœurs et une conduite contraires à la Révolution.

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* J. BOUCHOTTE. »

Un membre convertit en motion la demande du ministre qui est adoptée ainsi qu'il suit (1) :

« La Convention nationale décrète que le ministre de la guerre est autorisé à remettre ou renvoyer dans leurs familles les élèves des écoles militaires qui lui ont été dénoncés pour cause d'incivisme. »

10° *Lettre de Gohier, ministre de la justice* (2), par laquelle il instruit la Convention de la conduite de la municipalité de Pont-l'Evêque, à l'égard du citoyen de Lorne.

(La Convention renvoie cette lettre, avec les pièces y jointes, au comité de Salut public, pour se faire rendre compte, par cette municipalité, de l'exécution du décret qui ordonnait que Fécamp serait traduit devant le tribunal criminel extraordinaire, et pour examiner la conduite de l'officier municipal de Pont-l'Evêque, et en faire, sans délai, son rapport à la Convention.)

Thuriot. Citoyens, sous l'ancien régime, les domestiques d'un individu qui étaient arrêtés chez lui étaient responsables de sa fuite; je ne sais pas pourquoi il n'en serait pas de même aujourd'hui. De la lettre qui vient de nous être lue il ressort que Fécamp, entouré de personnes qui lui étaient attachées, n'a dû son évasion qu'à la connivence coupable des tiers qui l'approchaient. Je demande que les domestiques de Fécamp soient mis en arrestation et déclarés responsables de sa fuite.

(La Convention renvoie l'examen de cette nouvelle demande au comité de Salut public.)

11° *Lettre* (3) par laquelle on transmet un procès-verbal attestant que 44 fusils achetés dans cette ville ont été arrêtés sur le passage à..... Après un mûr examen, on a remarqué à six lignes de la lumière une cloison qui sépare la charge d'avec la lumière et par un raffinement de perfidie on avait fait raccourcir les baguettes.

(1) P. V., tome 11, page 221 et *Collection Baudouin*, tome 29, page 100.

(2) *Mercure universel*, tome 27, page 199, 1re colonne, et P. V., tome 11, page 221.

(3) Le *Mercure universel*, qui est le seul journal où il est fait mention de cette lettre, n'en fait pas connaître l'auteur, ni l'endroit où les fusils ont été saisis ; obligation nous a été donc faite de l'insérer sans commentaires. (Voy. *Mercure universel*, tome 27, page 199, 2e colonne.)

(La Convention renvoie ce procès-verbal aux comités de la guerre et de Sûreté générale.)

12° *Lettre de Robert Lindet, membre du comité de Salut public* (1), qui demande à être remplacé pour huit jours.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

13° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre,* relative au citoyen Duplessis, ci-devant chasseur au 12e régiment; il demande que ce citoyen puisse jouir de son traitement et reverser sa pension sur la tête de ses père et mère.

Cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Paris, 8 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« La Convention nationale, par un décret du 1er octobre dernier a accordé une pension de 600 livres au citoyen Duplessis, ci-devant chasseur au 12e régiment de cavalerie, en honneur et en récompense de la valeur du patriotisme héroïque qu'il a montré à l'affaire de Sierek. Ce brave soldat, plein de l'amour de son pays, a voulu malgré ses blessures, aller combattre ses ennemis, et il est en ce moment officier dans le 6e régiment de chasseurs à cheval.

« Les officiers municipaux de Beaumont-sur-Sarthe me font part, en ce moment, de l'abandon que ce citoyen vient de faire de ladite pension, et m'instruisent en outre que ses père et mère sont dans une indigence telle qu'ils sont obligés de mendier leur pain. Je viens de communiquer cette réclamation à ce généreux soldat. Comme je pense qu'un aussi brave militaire doit porter dans son cœur tous les sentiments d'un bon fils, je ne doute pas qu'instruit de leur détresse, il ne s'empresse de venir à leur secours; mais je demande à la Convention nationale, si, tant pour lui donner les moyens de suivre les mouvements de son cœur que pour le récompenser de sa valeur, il ne lui paraîtra pas juste de lui conserver sa pension outre son traitement d'officier, comme elle l'a déjà décrété d'une manière particulière pour les militaires pensionnés qui reprendraient du service.

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* BOUCHOTTE. »

Un membre convertit en motion la demande du ministre, qui est adoptée ainsi qu'il suit (3) :

« La Convention nationale décrète que la pension de 600 livres qu'avait obtenue le citoyen Duplessis, ci-devant chasseur au 12e régiment, et dont il a fait abandon, sera reversée sur ses père et mère ».

(1) *Mercure universel*, tome 27, page 200, 1re colonne. Le procès-verbal ne fait pas mention de cette lettre.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 465, pièce n° 9.

(3) P. V., tome 11, page 221, et *Collection Baudouin*, tome 29, page 101.

14° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, par laquelle il transmet à la Convention la liste des décrets envoyés par lui aux départements à la date du 11 mai 1793; cette liste est ainsi conçue (1) :

État des décrets de la Convention nationale envoyés aux départements par le ministre de l'intérieur, le 11 mai 1793, l'an II de la République française.

DATES DES DÉCRETS.	TITRES DES DÉCRETS.	DÉPARTEMENTS auxquels l'envoi a été fait.	OBSERVATIONS.
23 avril................	Décret portant que l'armée de la Belgique a honorablement rempli son devoir et a bien mérité de la patrie...........................	A tous les départements.	Imprimé.
25 —	Décret relatif aux dépenses nécessaires pour les réparations des édifices appartenant à la République..................................	Id.	Id.
26 —	Décret relatif à l'empreinte des monnaies de cuivre et de bronze.........................	Id.	Id.
26 —	Décret relatif aux monnaies nécessaires pour le paiement des dépenses de la République en pays étrangers............................	Id.	Id.
27 —	Décret relatif à la destination de 20,000 hommes de forces additionnelles au recrutement......	Id.	Id.
1er mai...............	Décret relatif à la nomination des commissaires des guerres	Id.	Id.
1er —	Décret relatif aux biens formant la dotation des hôpitaux et maisons de charité...............	Id.	Id.
3 —	Décret qui accorde six sous par lieue de poste aux volontaires qui se rendent dans les lieux de dépôt désignés par le ministre de la guerre, et supprime la fourniture de l'étape..........		Id.
5 —	Décret qui invite les artistes à concourir pour présenter un projet de division du local compris entre le Carousel, la rue Saint-Nicaise, la rue Saint-Honoré............................		
7 —	Décret qui réunit à la vingt-neuvième division de gendarmerie nationale les gendarmes casernés à Chantilly		
7 —	Décret relatif au coffre déposé dans les fondements de la colonne de la liberté élevée sur les ruines de la Bastille......................	Id.	Id.
9 —	Décret qui ordonne l'exécution des lois et règlements relatifs à la conservation de la santé dans les ports de la Méditerranée		
9 —	Recueil des pièces justificatives de l'acte énonciatif des crimes de Louis Capet, comprises aux premier et deuxième inventaires (décret du 16 août 1792)................................	Id.	Id.

« *Le ministre de l'intérieur,*

« *Signé :* GARAT. »

(1) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 223, pièce n° 4.

15° *Lettre du citoyen Antiboul, membre de la Convention nationale*, qui demande un congé pour se rendre auprès de sa famille afin d'y rétablir sa santé; cette lettre est ainsi conçue (1 :

« Paris, ce 12 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Depuis longtemps, ma santé est extrêmement affaiblie. Les sentiments que je ne puis refuser à la nature ajoutent aujourd'hui à mes maux : j'ai perdu dans le glorieux combat de Thouars, livré aux rebelles de la Vendée par les braves fédérés du Var, un cousin et un frère. L'un et l'autre se sont généreusement immolés pour la défense de la liberté, quoiqu'ils eussent reçu plusieurs jours avant l'action l'ordre précis du ministre de la marine de se rendre au poste qu'il leur indiquait sur les vaisseaux de la République, au port de Toulon. Il me reste une mère septuagénaire que la perte de l'aîné de ses enfants peut conduire au tombeau. Voudriez-vous bien, Président, mettre ces considérations sous les yeux de la Convention nationale, que je prie de m'accorder un congé momentané pour aller réparer mes forces sur les bords du Var et verser la consolation dans le sein d'une mère estimable ou recevoir ses derniers soupirs !

« *Signé :* ANTIBOUL, député du *département du Var.* »

(La Convention accorde le congé demandé.)

16° *Lettre de Guyton Morveau, membre de la Convention nationale*, qui fait un don de 1,200 livres à la patrie ; sa lettre est ainsi conçue (2) :

« Paris, 11 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Dès que j'ai su que l'Académie m'avait accordé le prix de 1,200 livres que le décret du 20 août 1790 a destiné chaque année à l'ouvrage qu'elle jugerait le plus utile aux progrès des sciences, ce qui m'a le plus flatté dans ce succès a été l'occasion de faire une offrande à la patrie.

« Je joins ici cette somme telle que je l'ai reçue; un Français ne peut connaître dans les circonstances actuelles d'autre jouissance de son superflu.

« *Signé :* L.-B. GUYTON, député du *département de la Côte-d'Or.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

17° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (3), par laquelle il informe la Convention que les généraux Destourmelles et Marcé sont, d'après le décret de l'Assemblée, arrivés à Paris.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de la guerre et de Sûreté générale, pour y être interrogés.)

18° *Lettre de Bouchereau, membre de la Convention nationale*, qui sollicite un congé de trois jours ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, 11 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Une affaire intéressante et qui n'exige qu'une absence très courte m'appelle dans un département voisin de celui de Paris. J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien solliciter pour moi auprès de la Convention nationale un congé de trois jours. C'est le premier que je demande et je n'en abuserai pas.

« Votre collègue,

« *Signé :* BOUCHEREAU, *député de l'Aisne.* »

(La Convention accorde le congé.)

Un membre (2) propose de décréter qu'à l'avenir tous les congés devront porter les causes de leur obtention, le temps pour lequel ils sont accordés et l'indication du lieu où doivent se rendre directement ceux qui les auront obtenus.

(La Convention adopte cette proposition.)

Un autre membre (3) propose également de décréter que la veille de la demande en congé, les membres qui voudront en obtenir seront tenus de faire mettre en la salle de l'Assemblée dans un endroit marqué par les secrétaires, une affiche indicative du temps pour lequel ils le sollicitent, des causes pour lesquelles ils le demandent, et du lieu où ils doivent se rendre.

(La Convention adopte cette nouvelle proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu (4) :

« La Convention nationale décrète que tous les congés qu'elle croira devoir accorder, porteront les causes de leur obtention, le temps pour lequel ils seront accordés, et indiqueront le lieu où doivent se rendre directement ceux qui les auront obtenus.

« La Convention décrète, en outre, que la veille de la demande en congé, les membres qui voudront en obtenir, seront tenus de faire mettre en la salle de l'Assemblée, dans un endroit marqué par les secrétaires, une affiche

(1) *Archives nationales*, carton C 254, chemise 473, pièce n° 6.
(2) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 470, pièce n° 26.
(3) P. V., tome 11, page 222.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 473, pièce n° 7.
(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 589, 2e colonne.
(3) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 237, page 175.
(4) *Collection Baudouin*, tome 29, page 125, et P. V., tome 11, page 222.

indicative du temps pour lequel ils le sollicitent, des causes pour lesquelles ils le demandent, et du lieu où ils doivent se rendre. »

Rabaut-Pomier donne lecture d'*une lettre écrite par le citoyen Debroche, maire de Saint-André, département du Gard*, pour lui faire connaître le zèle civique et le dévouement des habitants de cette commune ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Saint-André-du-Gard, le 20 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen législateur,

« La commune de Saint-André-du Gard, située au milieu des montagnes arides et escarpées des Cévennes, dans le district de Saint-Hyppolite au département du Gard, mérite par les sacrifices qu'elle ne cesse de faire à la cause de la liberté, d'être mise au rang de celles qu'un patriotisme plus ardent distingue éminemment.

« Quinze à seize cents âmes couvrent une étendue de deux lieues de rochers, qui offrent à la nourriture de cette population, le fruit précieux du châtaignier que la nature secondée par l'art a répandu assez abondamment dans le canton : quelques mûriers plantés à grands frais ça et là et tirant leurs substances de la terre provenue des rochers brisés à force de travail; quelques portions de terre entraînées dans le bas du vallon par les eaux pluviales et qui, à la longue, ont formé d'espèces de champs de peu d'étendue, comme de peu de valeur..... tel est, citoyen législateur, l'aperçu de cette partie des Cévennes qu'habite un peuple pauvre, mais sobre, laborieux, courageux et passionnément ami de la liberté et de l'égalité. L'ancien et tyrannique gouvernement avait totalement oublié cet intéressant pays, et s'était toujours refusé à faire ouvrir des routes de communication ; aussi les objets de première nécessité y sont-ils d'une excessive cherté ; le pain vaut 8 sols la livre, la viande 12 ; mais peu suffit à nos besoins ; la liberté que nous n'avons cessé d'invoquer, la liberté que rien ne remplace, et qui pour nous remplace tout, est notre dignité et nous nous bénissons, législateur, de nous l'avoir donnée.

« 103 hommes sont sortis en diverses occasions du sein de cette commune pour aller combattre les ennemis de la patrie et des dons civiques leur ont été chaque fois abondamment accordés. Lors de la convocation des citoyens relative à la loi du 24 février dernier et après la lecture de l'éloquente et sublime adresse de la Convention, je n'avais pas achevé de prononcer quelques mots, que me dictait l'amour sacré de la patrie, que 35 jeunes gens se précipitaient autour du bureau et se disputaient l'honneur de s'y faire inscrire les premiers, pour voler au secours de la République. Le contingent demandé était de 31 hommes. Enfin, citoyen législateur, une souscription proposée en faveur de ces braves défenseurs de la liberté et de l'égalité fut aussitôt remplie qu'annoncée, et chacun s'empressa de donner suivant ses facultés. La somme de 5,000 livres en fut le produit au moment de leur départ. Je les conduisis sous l'arbre de la liberté et là, ils jurèrent avec enthousiasme de verser tout leur sang pour maintenir la liberté et l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République et leurs serments ne seront point vains !

« Citoyen législateur, veuillez faire part de ces détails à la Convention et l'assurer, au nom de la municipalité de cette commune, de l'obéissance la plus entière à ses décrets et de la ferme et inébranlable résolution où sont tous ceux qui la composent de périr plutôt que de souffrir qu'il y soit porté la moindre atteinte.

« *Le maire de Saint-André du Gard*,

« *Signé :* DEBROCHE. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

Un membre (1) fait lecture de la *pétition de Benoît Valette, maire de Dodenas, district de Villefranche*, qui demande la levée de la suspension de ses fonctions prononcée par les commissaires de la Convention dans le département de Rhône-et-Loire; il offre un don patriotique de 300 livres.

(La Convention, sur la motion de ce membre, renvoie la pétition de ce citoyen aux comités de législation et de Sûreté générale réunis, pour lui en faire un prompt rapport, et décrète qu'il est sursis à l'acceptation de ce don, jusqu'après le rapport des comités.)

Marat (2). Je fais observer à l'Assemblée qu'un grand nombre de prisonniers autrichiens consomment en France les subsistances du peuple, tandis que des Français prisonniers en Autriche sont inutiles à la patrie. Je demande que la Convention en décrète l'échange. *(Applaudissements.)*

Collot d'Herbois. J'appuie cette proposition. Cet échange sera doublement avantageux, il rendra à la patrie des défenseurs très durement traités en Autriche, et renverra parmi nos ennemis des hommes qui ont été traités avec une générosité dont la seule nation française était capable ; je demande, en outre, qu'il soit ordonné aux généraux français de proposer un cartel aux chefs ennemis pour l'échange des prisonniers. *(Applaudissements.)*

(La Convention renvoie cette proposition au comité de la guerre.)

Un membre (3) : Vous avez décrété qu'il serait envoyé des commissaires dans les départements fanatisés ; on vous a demandé aussi d'y envoyer des instructions, moi, je propose

(1) *Archives nationales*, Carton CII 255, chemise 480, pièce n° 12.

(1) P. V., tome 11, page 222.

(2) La motion de Marat, qu'appuie Collot d'Herbois, est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 588, 1re colonne. Le procès-verbal n'en fait pas mention.

(3) *Mercure universel*, tome 27, page 200, 2e colonne.

que l'on y envoie des hommes pour y prêcher la liberté.

Plusieurs membres : L'ordre du jour motivé sur la loi.

(La Convention renvoie la proposition au comité de Salut public.)

Un autre membre (1) propose de décréter que les commissaires nommés pour prendre à titre fraternel, avec les sections de Paris, les mesures convenables pour le recrutement de l'armée contre les rebelles de la Vendée, retourneront ce soir dans les sections, s'informeront de l'état du recrutement, et en rendront compte demain matin à la Convention.

(La Convention adopte cette proposition.)

Lanthenas (2) demande que l'on mette des fonds à la disposition des commissaires pour que des hommes instruits et zélés patriotes puissent dissiper le fanatisme dans les départements fanatisés.

(La Convention renvoie la proposition au comité d'instruction publique.)

Un membre, au nom du comité des finances, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à ordonner aux administrateurs des subsistances militaires de verser, sans délai, dans les caisses de la Trésorerie nationale le numéraire qui se trouve, soit dans leurs mains, soit dans celles de leurs agents dans les départements et près des armées ;* le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, considérant que les administrateurs des subsistances militaires ont, soit entre leurs mains, soit entre celles de leurs agents, des sommes en numéraire dont ils ne peuvent plus faire usage dans l'intérieur, et dont l'exportation est prohibée par le décret du 8 avril dernier, décrète ce qui suit :

« Les administrateurs des subsistances militaires feront verser, sans délai, dans les caisses de la Trésorerie nationale ou de ses payeurs le numéraire qui se trouve, soit dans leurs mains, soit dans celles de leurs agents dans les départements et près les armées. La Trésorerie nationale en remboursera la valeur en assignats, et le ministre de la guerre rendra compte, dans le mois, de l'exécution du présent décret. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Massieu, *au nom des comités d'instruction publique, des finances et d'aliénation réunis,* fait un *rapport* (4) et présente un *projet de décret sur l'établissement d'une école de sourds-muets en la ville de Bordeaux ;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, je viens, au nom de vos comités d'instruction publique, des finances et d'aliénation des domaines nationaux, vous parler un instant d'une classe infortunée de nos semblables ; il est en votre pouvoir de réparer à leur égard les torts de la nature : et vous l'annoncer, c'est être sûr de se faire écouter de vous avec indulgence.

Cette classe est celle des sourds-muets de naissance. On sait par des calculs très approximatifs que leur nombre est dans une proportion de 4,000 individus des deux sexes, sur la population entière de la France.

Le célèbre abbé de l'Epée trouva des moyens aussi certains qu'ingénieux de rendre à ces espèces de statues animées, mais tronquées en quelque sorte par la privation de sens de l'ouïe, les ressources précieuses de l'instruction et, par conséquent, l'usage de la raison, de l'intelligence et des connaissances.

Le citoyen Sicard, son élève, avait formé à Bordeaux une école, à peu près semblable à celle de Paris. Il s'associa dès les premiers moments le citoyen Saint-Sernin qui, après avoir étudié les principes et la méthode de ce genre d'enseignement, a maintenu seul et avec succès l'établissement de Bordeaux, depuis l'instant où le citoyen Sicard fut appelé à Paris, pour y succéder à l'abbé de l'Epée que les sourds-muets perdirent en 1789.

Parmi les sourds-muets, les uns sont nés de parents aisés, en état de fournir aux frais de l'instruction de leurs enfants : heureux encore d'acheter d'une portion de leur fortune un avantage inappréciable que tout l'or de l'univers n'aurait pu procurer à ces infortunées créatures, avant la découverte du premier instituteur ; mais beaucoup d'autres, et c'est le plus grand nombre, sont aussi peu favorisés de la fortune que de la nature et c'est pour ces derniers que l'Assemblée constituante a fixé une somme annuelle à l'établissement de Paris dans la maison des ci-devant Célestins, près l'Arsenal. Cet établissement est évidemment insuffisant pour toute l'étendue de la République, et il est démontré qu'il en faudra former huit ou dix semblables en différents points de la France, pour que tous les sourds-muets nés Français puissent participer au bienfait immortel de l'abbé de l'Epée. Il n'est pas moins essentiel et beaucoup de membres de cette Assemblée en sentent d'avance la nécessité, de prendre les mesures convenables pour que les instituteurs actuels héritiers et dépositaires de la méthode du premier, puissent la propager en formant un nombre suffisant d'hommes capables de les remplacer, ou de leur succéder dans tous les établissements de ce genre.

Le citoyen Sicard, qui a beaucoup perfectionné l'art d'enseigner aux sourds-muets, non seulement le mécanisme du langage écrit, mais encore les notions les plus arbitraires de la métaphysique des langues, s'occupe en ce moment de rassembler en un corps d'ouvrage, tout ce qui compose son excellente méthode; il donnera aussi au public le dictionnaire des signes que les sourds et muets emploient pour converser ensemble, avec l'explication mécanique et les motifs raisonnés de ces signes.

Le citoyen Saint-Sernin se propose également de rendre publics les moyens et les signes, de sorte qu'en peu de temps des hommes intel-

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 589, 3e colonne, et P. V., tome 11, page 223. Voy. également *Collection Baudoin*, tome 29, page 125.
(2) *Mercure universel*, tome 27, page 204, 1re colonne.
(3) *Collection Baudouin*, tome 29, page 99, et P. V., tome 11, page 225.
(4) *Archives nationales*, Carton CII 253, chemise 454, pièce n° 18. — Bibliothèque nationale : Le38, n° 250. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 86, n° 45.

ligents pourront se former d'eux-mêmes dans les différents départements.

Cependant la pratique et l'exercice de l'enseignement dans les écoles mêmes des sourds-muets et sous la direction des premiers instituteurs formeraient, et plus promptement et plus sûrement de nouveaux sujets dignes de marcher à côté des premiers.

Lors de la discussion sur l'instruction nationale, votre comité fixera plus particulièrement vos idées sur ces différents projets; mais il ne peut différer de vous proposer, dès à présent, de venir au secours de l'école de Bordeaux, comme vos prédécesseurs de l'Assemblée constituante sont venus au secours de celle de Paris.

Je puis vous attester et le citoyen Prieur de la Marne vous attestera avec moi, que, dès 1791, le comité des secours publics, dont nous étions membres, avait accueilli les mémoires et pétitions du département de la Gironde et que dès lors on lui aurait accordé ce qu'il vous demande aujourd'hui avec de nouvelles instances, si l'Assemblée ne se fût pas séparée à cette époque. L'Assemblée législative n'a pu, sans doute, s'en occuper d'une manière efficace et les choses en sont restées en l'état où elles étaient au commencement.

Jusqu'à la Révolution, l'école de Bordeaux, comme celle de Paris, trouvait des ressources particulières dans la bienfaisance d'un grand nombre de citoyens, dont la bourse s'est fermée depuis pour les sourds-muets.

Les administrateurs du département de la Gironde ont cru, avec raison, qu'il était de leur devoir d'empêcher la chute d'un établissement aussi utile et aussi nécessaire. Ils ont assuré provisoirement l'existence et l'éducation des élèves abandonnés ; ils ont fait des avances ; l'instituteur lui-même y a consacré sa fortune avec ses soins et il est d'autant plus juste de l'indemniser qu'il a admis dans son école des enfants sourds-muets de divers départements voisins de celui de la Gironde.

L'établissement que vos comités vous proposent ne sera pas particulier à la ville de Bordeaux, ni au département de la Gironde; beaucoup de départements voisins sont autorisés par le projet de décret à y envoyer leurs enfants sourds-muets; et par cette sage disposition, il sera plus vrai que jamais de dire de l'école de Bordeaux, qu'elle est un établissement national.

Voici, en conséquence, le projet de décret que j'ai reçu mission de vous présenter (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom de ses comités d'instruction publique, des finances et d'aliénation des domaines nationaux réunis, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« L'école des sourds-muets des deux sexes, établie en la ville de Bordeaux, est sous la protection spéciale de la nation, comme celle de Paris, et elle sera administrée de la même manière.

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 102, et P. V. tome 11, page 223.

Art. 2.

« Le local et les bâtiments nationaux des ci-devant Minimes, où cette école a été provisoirement placée par le département de la Gironde, continueront à être employés à l'établissement des écoles des sourds-muets des deux sexes de ce département et des départements voisins, à qui la distance des lieux permettra d'y en envoyer.

Art. 3.

« La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur, annuellement, et à compter du 1er janvier 1793, la somme de 16,000 livres tant pour le traitement des instituteurs, répétiteur, économe et gouvernantes, que pour les pensions de 24 sourds-muets nés de parents indigents, à raison de 350 livres chacune.

Art. 14.

« Les 16,000 livres de traitements et pensions seront réparties ainsi qu'il suit :

Au premier instituteur	3,000 fr.
Au second	1,800
Au répétiteur sourd-muet	400
A l'économe	1,200
A chacune des deux gouvernantes	600 600
Pensions de 24 élèves sourds-muets, à raison de 350 livres chacun	8,400
	16,000 fr.

Art. 5.

« Tous auront le logement.

« L'économe et le répétiteur sourd-muet auront seuls la table.

Art. 6.

« Le recouvrement des avances faites par l'administration du département de la Gironde à l'école des sourds-muets de Bordeaux, sera fait par la voie des sous additionnels sur les contributions dudit département, ainsi que le remboursement des avances particulières faites par le citoyen Saint-Sernin, pendant les années 1789 et 1790, à la charge par celui-ci de faire viser et vérifier par l'Administration ses registres de recettes et dépenses pour ladite école, pendant ces deux années.

Art. 7.

« Le citoyen Saint-Sernin est conservé et maintenu comme premier instituteur de l'école de Bordeaux.

Art. 8.

« Le second instituteur, le répétiteur, l'économe et les deux gouvernantes seront nommés par le département de la Gironde, sur la présentation du premier instituteur.

Art. 9.

« La surveillance de l'établissement est spécialement confiée au département de la Gi-

ronde, sauf la surveillance particulière de la municipalité de Bordeaux. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Aubry, *au nom du comité de la guerre*, soumet à la discussion les derniers articles du *projet de décret concernant le Code pénal militaire pour toutes les armées de la République en temps de guerre.*

La Convention adopte ces articles dans la forme qui suit (1) :

SECTION III *(suite).*

Du vol.

Art. 6.

« Tout préposé de ces administrations, qui sera convaincu d'avoir pris ou détourné ce que les voitures porteront, soit en pain, avoine, foin, paille ou farine, sera condamné à trois ans de fers et à la restitution des objets pris ou détournés.

Art. 7.

« Tout préposé de ces administrations qui sera convaincu d'avoir reçu dans les dépôts de l'armée ou en route, de mauvais fourrages, ou le non complet des rations, sera condamné à un an de prison, à moins que dans les vingt-quatre heures il n'en ait averti un de ses supérieurs ou les officiers municipaux du lieu.

Art. 8.

« Tout préposé des administrations ou conducteurs, qui sera convaincu de s'être fait payer plus qu'il n'aura dépensé, soit dans les dépôts, auberges ou en route, sera puni de deux ans de fers.

Art. 9.

« Tout préposé de ces administrations ou conducteurs, qui sera convaincu d'avoir retardé le service des charrois, sera puni de six mois de prison; et si c'est à dessein prémédité, il sera puni de trois ans de fers.

Art. 10.

« Tout distributeur de fourrages et de vivres qui sera convaincu de quelque infidélité dans les distributions dont il est chargé, sera puni de trois ans de fers.

Art. 11.

« Tout garde-magasin quelconque, qui sera convaincu d'avoir fait quelque distraction des objets qui lui auront été confiés, sera puni de cinq ans de fers, et condamné à rembourser le montant des objets soustraits ou échangés.

Art. 12.

« Tout militaire convaincu d'avoir volé l'argent de l'ordinaire de ses camarades, ou tout autre effet à eux appartenant, sera puni de six ans de fers.

Art. 13.

« Tout militaire qui vendra ou qui mettra en gage en tout ou en partie, ses armes, son habillement, fourniment, ou son cheval ou équipement, le tout fourni par la nation, sera puni de cinq ans de fers.

Art. 14.

« Tout militaire qui sera convaincu d'avoir volé des fournitures de casernes ou effets de campement, sera puni de trois ans de fers.

Art. 15.

« Tout militaire ou tout autre individu au service ou à la suite de l'armée, qui sera convaincu d'avoir volé, soit de la poudre, soit boulets, soit toutes autres munitions ou effets d'artillerie, dans les parcs, magasins, dépôts ou convois, sera puni de trois ans de fers.

Art. 16.

« Tout militaire ou tout autre individu attaché à l'armée, qui sera convaincu d'avoir volé les personnes chez lesquelles il aurait logé, sera puni de dix ans de fers.

Art. 17.

« Tout militaire ou tout autre individu attaché à l'armée, qui sera convaincu d'avoir pris par fraude et sans payer, à boire ou à manger chez un habitant, soit en route, soit en garnison ou cantonnement, sera puni de trois ans de prison, de six mois si le délit a été accompagné de menaces, et de deux ans de fers s'il y a eu voie de fait.

Art. 18.

« Tout militaire ou tout autre individu de l'armée qui sera convaincu d'avoir attenté, en quelque lieu que ce soit, à la sûreté ou à la liberté des citoyens, sera puni de six mois de prison ; et s'il y a vol ou voie de fait, la peine sera de deux ans de fers; et en cas d'assassinat, il sera puni de mort.

SECTION IV.

De l'insubordination.

Art. 1er.

« Tout militaire qui, en cas d'alerte, d'appel ou de générale, ne sera pas rendu à son poste au moment où la troupe prend les armes, sera pour la première fois puni de trois mois de prison, pour la seconde fois de six mois, destitué et déclaré incapable de servir dans les armées.

(1) *Le Point du Jour*, 1793, tome 2, page 174, 2e colonne, et le *Mercure universel*, tome 27, page 200, 2e colonne. — Voy. également le *Journal de Perlet*, n° 234, page 339. — Voy. ci-dessus, séance du 11 mai 1793, page 549, la précédente discussion sur ce projet du décret.

Art. 2.

« Tout militaire qui, à la guerre ne sera pas rendu à son poste, sera puni de cinq ans de fers ; et celui qui aura abandonné son poste pour songer à sa propre sûreté, sera puni de mort.

Art. 3.

« Tout militaire qui sera convaincu d'avoir, dans une affaire avec l'ennemi, abandonné ou jeté lâchement ses armes, sera puni de dix ans de fers.

Art. 4.

« Tout militaire qui, dans une place prise d'assaut, quittera son poste pour se livrer au pillage, sera puni de cinq ans de fers.

Art. 5.

« Tout soldat trouvé endormi en faction ou en vedette dans les postes les plus près de l'ennemi, sera puni de mort.

Art. 6.

« Tout soldat trouvé endormi en faction ou en vedette, dans tous autres postes que ceux indiqués dans l'article précédent, sera puni de cinq ans de fers.

Art. 7.

« Tout commandant de poste qui prendra sur lui de changer sa consigne, sera traduit au tribunal criminel militaire ; et s'il est déclaré coupable, il sera puni de mort.

Art. 8.

« Tout soldat en sentinelle ou en vedette qui n'aura pas exécuté sa consigne, sera traduit au tribunal criminel militaire; et si les suites en sont devenues funestes, il sera puni de mort, sinon le tribunal appliquera la peine de discipline.

Art. 9.

« Tout militaire convaincu d'avoir insulté une sentinelle de propos ou de geste, la peine pour le simple soldat sera de deux ans de prison; pour le sous-officier de quatre ans; pour l'officier de six; et s'il y a voie de fait, le coupable sera puni de mort.

Art. 10.

« Tout militaire qui sera convaincu de ne s'être pas conformé aux ordres de son supérieur, relatifs au service, sera destitué, mis pour un an en prison, et déclaré incapable de servir dans les armées de la République, et si c'est dans une affaire en présence de l'ennemi, il sera puni de mort.

Art. 11.

« Tout militaire convaincu d'avoir menacé son supérieur de parole ou de geste, sera puni de deux ans de prison, destitué et déclaré incapable de servir dans les armées de la République, et s'il y a voie de fait, puni de mort.

Art. 12.

« Tout militaire qui sera convaincu d'avoir frappé son subordonné sera destitué, puni de trois ans de prison, et déclaré incapable de servir dans les armées de la République, si ce n'est pour maintenir dans les rangs ceux qui fuiraient devant l'ennemi.

Art. 13.

« S'il y a révolte contre les supérieurs, la peine de la désobéissance combinée est à l'égard de ceux qui l'ont suscitée, d'être punis de mort, et ceux qui l'ont partagée, d'être condamnés à dix ans de fers.

Art. 14.

« En cas d'attroupement, les supérieurs commanderont que l'on se sépare et que chacun se retire; et s'ils ne sont pas sur-le-champ obéis, ils nommeront les auteurs de l'attroupement; et si les désignés ne rentrent pas aussitôt dans le devoir, ils seront dès lors regardés comme chefs de révolte et punis de mort.

Art. 15.

« Si le rassemblement n'est pas dissous par le commandement fait au nom de la loi, les supérieurs sont autorisés à employer tous les moyens de force qu'ils jugeront nécessaires, sans préjudice de la peine portée dans l'article précédent, qui, dans ce cas, tombera sur tous les révoltés.

Art. 16.

« Tout complice d'un délit subira la même peine que celui qui l'aura commis.

Art. 17.

« Tout dénonciateur d'un délit prévu par le code pénal, qui sera convaincu d'avoir fait poursuivre sans preuves suffisantes un prévenu, sera lui-même, pour ce fait, poursuivi par l'accusateur militaire, et puni de la même peine qu'aurait supportée le dénoncé, s'il avait été convaincu du délit porté dans la dénonciation faite contre lui.

Art. 18.

« Tout militaire qui sera convaincu de s'être fait inscrire sur le registre de l'état-major de son corps sous un faux nom, et qui, à dater de la publication de la présente loi, s'il est présent à son corps, n'aura pas fait rectifier l'erreur dans le délai de huit jours, sera puni de cinq ans de fers.

Art. 19.

« Tout militaire qui sera convaincu de s'être servi du congé d'un autre, ou d'y avoir fait substituer un autre nom que le sien ou enfin de tout autre faux, sera puni de cinq ans de fers.

Art. 20.

« A l'avenir tout commandant de troupes, autre que les officiers généraux, qui sera convaincu d'avoir reçu ou de garder sciemment dans sa troupe un volontaire ou soldat sorti d'un autre corps, sans qu'il soit porteur d'un congé en bonne forme, sera puni d'un an de prison, et destitué de son emploi.

Art. 21.

« Tout commissaire des guerres qui sera convaincu de n'avoir pas dénoncé un délit dont il aurait eu connaissance, sera destitué de son emploi, et déclaré incapable d'être appelé à aucune fonction civile ou militaire.

Art. 22.

« Tout commissaire des guerres qui sera convaincu d'avoir prévariqué dans l'exercice de ses fonctions administratives, sera destitué et puni au moins de six mois de prison, et au plus de cinq ans de fers; et si par une suite de cette prévarication, la sûreté de l'armée ou le succès de ses opérations se trouvait compromis, il sera puni de mort.

Art. 23.

« Tout commissaire des guerres qui s'absentera de son arrondissement sans l'ordre de son supérieur et sans en avoir prévenu le commandant en chef des troupes, sera destitué de son emploi, et déclaré incapable de servir dans les troupes de la République.

Art. 24.

« Des conseils de discipline seront aussitôt rétablis et tenus exactement.

Art. 25.

« Tous les cas non prévus dans le présent code, et qui rentreront dans la loi du 20 septembre 1791, sur la discipline ordinaire, seront jugés conformément à cette loi.

Art. 26.

« Quant à ce qui n'est pas prévu soit dans le présent code, soit dans la loi sur la discipline militaire, le général d'armée est autorisé à y suppléer provisoirement par des règlements particuliers, qui seront adressés sans délai au Corps législatif, sans qu'il puisse y être porté peine de mort.

SECTION V

De la publication du présent Code.

Art. 1er.

« Chaque commandant de corps, aussitôt la réception du présent code, sera tenu, sur sa responsabilité, de faire assembler sa troupe, et de le faire lire à la tête de chaque compagnie.

Art. 2.

« Cette lecture sera renouvelée dans les mêmes formes, une fois tous les huit jours.

Art. 3.

« Tout commandant de corps qui sera convaincu de ne s'être point conformé aux deux articles précédents, sera, pour la première fois puni d'un mois de prison, pour la deuxième fois, de trois mois, et pour la troisième fois destitué de son emploi, et déclaré incapable de servir dans les armées de la République.

Art. 4.

« L'accusateur militaire et les commissaires des guerres veilleront à l'exécution des articles précédents, 1, 2 et 3 du présent titre, et prendront à partie ceux qui y contreviendront.

Art. 5.

« Les commissaires des guerres sont chargés de faire connaître le présent code à tous les individus employés à l'armée ou à leur suite.

Art. 6.

« Le général d'armée se fera rendre compte par procès-verbal signé du conseil d'administration de chaque corps, de la présente publication, et en rendra lui-même compte dans la huitaine de la réception de la présente loi, à la Convention nationale et au ministre.

Art. 7.

« Le ministre de la guerre est chargé de faire tenir sans délai un nombre suffisant d'exemplaires de la présente loi et du présent code pénal militaire, à tous les officiers généraux, à tous les commandants de corps, à tous les commissaires des guerres, à tous les accusateurs et officiers de police, et de veiller sous sa responsabilité, à son exécution la plus exacte.

SECTION VI

De l'exécution des jugements à mort (1).

Art. 1er.

« La condamnation à la mort s'exécutera militairement, comme il suit :

Art. 2.

« Il sera commandé quatre sergents, quatre caporaux et quatre fusiliers, les plus anciens de service pris à tour de rôle dans la troupe du prévenu autant que faire se pourra, sinon toujours dans la troupe présente sur les lieux où l'exécution devra se faire.

---

(1) Cette section ne figure pas dans le projet lu par Aubry dans la séance du 9 avril 1793; voy. ci-dessus page 345.

Art. 3.

« On placera ces douze militaires sur deux rangs : ce sont eux qui seront chargés de faire feu sur le coupable quand le signal leur en sera donné par l'adjudant.

Art. 4.

« L'exécution se fera sur une place indiquée à cet effet, en présence de la troupe du prévenu, lorsqu'elle sera sur le lieu, qui sera rangée en bataille et sans armes, sinon en présence de la troupe qui aura fourni les tireurs.

Art. 5.

« Il y aura toujours un des juges du tribunal qui aura appliqué la loi, présent à l'exécution.

Art. 6.

« Il sera commandé un piquet de 50 hommes en armes, pour conduire le coupable au lieu de son exécution; la gendarmerie sera également commandée quand il y en aura; l'un et l'autre seront chargés, sous les ordres du commandant, de veiller au maintien de l'ordre et de la police qui doivent régner dans ces sortes d'exécution.

Aubry, *rapporteur*, après cette discussion, donne lecture de *la rédaction définitive* des deux projets de décret concernant : *l'un, l'établissement des tribunaux militaires aux armées; l'autre, le code pénal militaire pour toutes les troupes de la République en temps de guerre;* cette rédaction est ainsi conçue (1) :

PREMIER DÉCRET.

Organisation des tribunaux militaires.

« La Convention nationale, considérant qu'il est de l'honneur comme du devoir des vrais républicains qui défendent leur patrie, de chasser de leurs rangs tous ceux qui tenteraient de corrompre, par infidélité, lâcheté ou trahison, la pureté des principes qui les font agir, et voulant donner aux armées de la République des moyens prompts, justes et sévères de livrer les coupables au glaive de la loi ; ouï le rapport de son comité de la guerre, décrète ce qui suit :

TITRE Ier

Organisation des tribunaux criminels militaires, pour les troupes de la République en temps de guerre.

Art. 1er.

« Il sera établi, sans délai, des tribunaux militaires pour toutes les troupes de la République.

Art. 2.

« Il y aura deux tribunaux pour chacune des armées de la République.

Art. 3.

« Chaque tribunal sera composé d'un accusateur militaire, d'un juré de jugement, de trois juges qui appliqueront la loi, et d'un greffier qui sera toujours au choix du premier juge.

Art. 4.

« Il y aura par deux brigades militaires, un juge de paix militaire, qui fera les fonctions d'officier de police de sûreté dans ces deux brigades, pour les délits prévus dans le Code pénal.

Art. 5.

« Dans le cas où plusieurs armées se trouveraient réunies sous un même commandement, chaque armée conservera les tribunaux militaires qui lui sont attribués.

Art. 6.

« Les trois juges seront pris parmi les juges de paix militaires les plus à portée et à tour de rôle, pourvu qu'ils n'aient pris aucune part à l'instruction : dans tous les cas, ce sera le plus ancien d'âge qui présidera.

Art. 7.

« Les juges seront renouvelés, autant que faire se pourra, à chaque vacation ; c'est-à-dire, après que les prévenus pour lesquels ils auront été convoqués, seront définitivement jugés.

Art. 8.

« L'accusateur militaire et les juges de paix seront choisis par le conseil exécutif, et ratifiés par le comité de Salut public ; ils ne pourront être pris parmi les militaires, ni parmi les individus employés dans les armées.

TITRE II

Fonctions des officiers de police de sûreté.

Art. 1er.

« Le juge civil faisant les fonctions d'officier de police de sûreté, recevra les dénonciations qui lui seront faites. Il aura soin d'exiger du dénonciateur la déclaration circonstanciée des faits, la remise des pièces servant à conviction, et l'indication des témoins qui peuvent servir à la preuve ; la dénonciation sera signée par le dénonciateur, s'il sait signer, et s'il ne le sait pas, par deux témoins en présence desquels elle devra être faite en pareil cas.

Art. 2.

« L'officier de police de sûreté, après avoir entendu le prévenu, rendra plainte, s'il y a

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 103, et P. V., tome 11, page 223.

lieu, à l'accusateur militaire, dans les vingt-quatre heures, des délits prétendus commis dans l'étendue de son arrondissement, et qui seront parvenus à sa connaisance par voie de dénonciation, par la clameur publique, ou par toute autre voie légale : il constatera, sans délai, par procès-verbal, le corps et les circonstances du délit, s'il a laissé des traces permanentes.

Art. 3.

« L'officier de police de sûreté qui aura connaissance d'un délit commis hors de son arrondissement, sera tenu d'avertir, sans aucun délai, celui de ses collègues dans l'arrondissement duquel ce délit passera pour avoir été commis, et de lui envoyer tous les renseignements qu'il aura pu se procurer, notamment de la dénonciation, s'il en a reçu une.

Art. 4.

« Dans le cas où les généraux, officiers, sous-officiers, ou toute personne attachée à l'armée ou à sa suite, négligeraient de maintenir la discipline dans leurs subordonnés, ou de dénoncer un délit commis par eux, dont ils auraient connaissance, l'officier de police de sûreté sera tenu de les poursuivre comme complices dudit délit.

Art. 5.

« Quand le juge civil, faisant les fonctions d'officier de police de sûreté, jugera qu'il y a lieu à accusation contre un prévenu, il appellera auprès de lui l'officier qui se trouvera commander en second le corps d'où sera le prévenu, ainsi que le plus ancien d'âge de son grade ; et s'il arrive que le prévenu soit séparé de son corps, l'officier de police prendra toujours dans la troupe présente sur les lieux où se feront les poursuites, l'officier commandant, et un du grade du prévenu.

Art. 6.

« Dans ce cas, l'officier de police de sûreté leur communiquera les pièces, s'il y en a, ainsi que son procès-verbal, dans lequel seront les déclarations des témoins; et il sera mis à la majorité, au bas du procès-verbal, l'acte d'accusation s'il y a lieu, et toute la procédure consistera dans le procès-verbal.

Art. 7.

« L'officier de police de sûreté veillera à ce que tout militaire quelconque, ou toute autre personne au service de l'armée, ou à sa suite, prévenu d'un délit, soit mis provisoirement en état d'arrestation.

Art. 8.

« Dans le cas où l'arrestation n'aurait pas encore eu lieu au moment de la plainte, il requerra qui de droit, en sa qualité d'officier de police de sûreté, pour qu'elle soit faite à l'instant.

Art. 9.

« S'il y a lieu à accusation, l'officier de police de sûreté délivrera un mandat d'arrêt.

Art. 10.

« L'acte d'accusation dressé au pied du procès-verbal, sera de suite envoyé à l'accusateur militaire.

Art. 11.

« Toute poursuite, dont l'attribution est donnée à l'officier de police de sûreté contre un prévenu, sera faite de suite et terminée au plus tard dans les vingt-quatre heures.

Art. 12.

« Dans le cas où il ne se trouverait pas d'officier de police de sûreté sur les lieux, et qu'il serait à plus de 3 lieues de distance, le commandant de la troupe le suppléera dans toutes ses fonctions, et s'assurera toujours du prévenu.

Art. 13.

« L'officier de police de sûreté se fera remettre par le commissaire des guerres attaché aux deux brigades dont la police lui est confiée, un tableau du juré de jugement, en sept colonnes, comme il en sera dit ci-après.

TITRE III

Fonctions de l'accusateur militaire.

Art. 1er.

« L'accusateur militaire est chargé de poursuivre les délits sur les actes d'accusation dressés comme il est dit article 10 du titre II, *des fonctions des officiers de police de sûreté;* et s'ils se trouvent défectueux, il pourra les refaire en son nom.

Art. 2.

« L'accusateur militaire surveillera, et même poursuivra extraordinairement, s'il y a lieu, par devant le tribunal militaire, tout juge militaire faisant les fonctions d'officier de police de sûreté, qui négligerait ou retarderait la poursuite d'un délit, ou qui prévariquerait dans ses fonctions.

Art. 3.

« L'accusateur militaire dénoncera et poursuivra par devant le tribunal militaire tous les généraux d'armée qui se trouveront dans les cas prévus dans le Code pénal.

Art. 4.

« La voie de dénonciation contre les généraux est également ouverte à tous les officiers et soldats, volontaires et autres citoyens attachés aux armées.

Art. 5.

« Toute dénonciation quelconque pourra se faire, soit au conseil de discipline, soit par devant l'officier de police, soit enfin par devant l'accusateur militaire.

Art. 6.

« Le dénonciateur figurera sa dénonciation; s'il ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention. Le dénonciateur pourra, s'il le veut, se faire accompagner de deux témoins pour constater, s'il en était besoin, le refus qu'on ferait de recevoir sa dénonciation, et il se fera donner extrait de sa dénonciation.

Art. 7.

« Toute dénonciation faite, et dont les cas auront été prévus par le Code pénal, sera de suite envoyée à l'officier de police de sûreté de la brigade du prévenu, qui fera, sans aucun délai, les poursuites nécessaires.

Art. 8.

« Si la dénonciation est dirigée contre le général d'armée ou le chef d'une division, l'officier de police de sûreté, à son défaut l'accusateur militaire, décernera contre le prévenu un mandat d'arrêt.

Art. 9.

« Dans le cas prévu par l'article précédent, l'information se fera dans les formes indiquées, et l'accusateur militaire convoquera, dans ce cas-là, six juges qui devront composer le tribunal criminel.

Art. 10.

« La dénonciation sera présentée au tribunal, l'accusateur militaire et les témoins y seront entendus; et si le tribunal juge à la majorité qu'il y a lieu à poursuivre, le président en dressera l'acte et le fera passer au Corps législatif, à la diligence de l'accusateur militaire.

Art. 11.

« Le Corps législatif décidera s'il y a eu lieu à donner suite à l'accusation, et renverra l'affaire par devant le tribunal qu'il jugera devoir en connaître.

Art. 12.

« Si l'accusateur militaire prévariquait dans ses fonctions, ou s'il se rendait coupable par défaut de surveillance, tout officier, soldat, volontaire, ou autres citoyens attachés aux armées, pourront le dénoncer dans les formes prescrites par les articles 5 et 6 du titre II.

Art. 13.

« Toute dénonciation faite contre l'accusateur militaire sera portée à un officier de police; il informera dans les formes indiquées; et, s'il y a lieu, il convoquera six juges qui, dans ce cas aussi, devront composer le tribunal militaire.

Art. 14.

« Les informations faites sur le tout, la dénonciation sera portée au tribunal, et ce sera alors l'officier qui aura fait les premières poursuites qui remplira, pour ce fait seul, les fonctions d'accusateur militaire.

Art. 15.

« Si le tribunal juge à la majorité qu'il y a lieu à poursuivre, le président en dressera l'acte, et le fera passer au Corps législatif, qui décidera si l'affaire doit être suivie, et la renverra au tribunal qui devra en connaître.

TITRE IV

Composition du juré de jugement.

Art. 1er.

« Chaque commissaire des guerres sera tenu d'avoir toujours chez lui, et de remettre à l'officier de police de sûreté, un tableau divisé en sept colonnes, ainsi qu'il suit :

Savoir :

« La première contiendra les officiers généraux et supérieurs de toute arme confiée à sa police; le deuxième, les capitaines; la troisième, les lieutenants; la quatrième, les sous-lieutenants et adjudants; la cinquième, les sergents et maréchaux des logis; la sixième, les caporaux et brigadiers; la septième, les simples soldats. Les officiers et sous-officiers sans troupes, tels que ceux de l'artillerie et du génie, seront placés à leur rang dans les colonnes de leur grade.

Art. 2.

« Dans le cas où le prévenu ne serait pas militaire, mais attaché à l'armée ou à sa suite, on ne prendra point de juré dans la colonne des officiers supérieurs; les trois jurés manquants seront de la profession ou état du prévenu.

Art. 3.

« Le commissaire des guerres sera tenu de remettre pour cet effet, à l'officier de police de sûreté, le tableau de tous les employés à l'armée, ou à sa suite, qui se trouveront dans la division confiée à sa surveillance.

Art. 4.

« Il y aura 18 jurés de jugement, qui seront pris ainsi qu'il suit :

Savoir :

« 2 par chaque colonne, et les 4 autres dans la colonne du grade du prévenu, le tout à tour de rôle; dans le cas où il ne se trouverait pas sur les lieux une suffisante quantité d'officiers compris dans une des colonnes, on les remplacerait par le grade immédiatement inférieur, indépendamment de ce qu'il doit fournir, et successivement; il en sera de même pour tout autre grade : dans tous les cas, celui qui remplacera d'une colonne à l'autre, sera regardé comme étant du grade qu'il remplace. Ainsi, le cas où il ne se trouverait que des sous-officiers et soldats, n'arrêterait pas la composition du juré; on aurait seulement l'attention de maintenir la proportion établie en faveur du prévenu.

Art. 5.

« Dans aucun cas, le général en chef ou de division, et le commandant des corps d'où sera le prévenu, ne pourront être appelés comme jurés.

Art. 6.

« Sur ces 18 jurés de jugement, le prévenu pourra en exclure moitié par colonne; et à défaut par lui d'en exclure, ce sera les 9 derniers jurés qui se retireront.

Art. 7.

« Le juré de jugement sera toujours pris dans les troupes, de quelqu'arme que ce soit, présentes sur les lieux où se feront les poursuites ; et dans le cas où il ne se trouverait pas de quoi compléter ce juré, soit en officiers, de quelque grade que ce soit, soit en sous-officiers, caporaux, soldats, la gendarmerie et les invalides employés pourront être appelés comme tels, en suivant les formes indiquées dans l'article 4 du présent titre.

Art. 8.

« Néanmoins aucun militaire, de quelque grade qu'il soit, ne pourra être appelé comme juré, s'il n'est âgé de 25 ans accomplis, s'il ne sait lire et écrire, et s'il n'a pas un an de service effectif.

Art. 9.

« L'accusateur militaire, seul, convoquera les jurés, par la voie de l'officier de police, lequel fera passer la convocation au commissaire des guerres de la division, ou, à son défaut, au commandant militaire.

Art. 10.

« Aussitôt que l'officier de police aura reçu, de l'accusateur militaire, la convocation du juré, il sera tenu de choisir, dans les colonnes, ceux qui devront composer le juré, et d'en envoyer la liste au commissaire des guerres le plus à portée, ou, à son défaut, au commandant militaire, qui les fera de suite avertir par écrit, suivant les formes militaires.

Art. 11.

« Aucun juré ne pourra se dispenser de se rendre à la convocation qui lui sera faite, à moins de maladie constatée, auquel cas le malade fera prévenir de suite l'officier de police, afin que le juré soit toujours complet.

Art. 12.

« Le juré sera renouvelé à chaque convocation.

Art. 13.

« Aucun juré ne pourra être ni parent ni allié du prévenu, jusqu'au degré prohibé.

TITRE V

Procédure devant le tribunal militaire.

Art. 1er.

« Nul ne peut être poursuivi devant le tribunal militaire et jugé, que sur une accusation faite dans les formes prescrites par l'article 5 du titre II.

Art. 2.

« Lorsque l'accusateur militaire aura reçu les notes de l'interrogatoire, ainsi que les éclaircissements qui auront été pris par l'officier de police de sûreté, en forme de procès-verbal, ainsi qu'il est dit dans l'article 5 du titre II, il sera tenu de les remettre au président du tribunal militaire.

Art. 3.

« Tout accusé pourra faire choix d'un ami pour lui servir de conseil dans ses défenses, sinon le président lui en désignera un; mais le conseil ne pourra jamais communiquer avec l'accusé, que lorsqu'il aura été entendu.

Art. 4.

« Les témoins seront tenus de comparaître sur l'assignation qui leur sera donnée, sous peine d'amende et de contrainte par corps, lesquelles peines seront prononcées par le tribunal, à la réquisition de l'accusateur militaire.

Art. 5.

« Dans le cas où les témoins seraient obligés de se déplacer, et demanderaient indemnité, ils seront taxés suivant un tarif qui sera dressé à cet effet par les juges du tribunal militaire, et exécuté provisoirement, jusqu'à ce que le Corps législatif l'ait approuvé.

Art. 6.

« Les témoins assignés ou produits par l'accusé, seront entendus dans le débat.

Art. 7.

« L'accusateur militaire sera tenu, aussitôt après l'interrogatoire, de faire ses diligences, de manière que l'accusé soit jugé, sans que l'instruction puisse être différée ou interrompue.

TITRE VI

De l'examen et de la conviction.

Art. 1er.

« En présence des juges, de l'accusateur militaire, des jurés, et des citoyens qui ne pourront entrer que sans armes, sans cannes ni bâtons, l'accusé comparaîtra à la barre, libre et sans fers; le président lui dira qu'il peut s'asseoir, lui demandera ses noms, âge et profession, et sa demeure, dont il sera tenu note par le greffier.

Art. 2.

« L'accusateur militaire avertira l'accusé d'être attentif à tout ce qu'il va entendre ; il ordonnera au greffier de lire l'acte d'accusation; après quoi il dira à l'accusé : Voilà de quoi on vous accuse ; vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous.

Art. 3.

« L'accusateur militaire exposera le sujet de l'accusation ; il fera entendre les témoins, ainsi que la partie plaignante, s'il y en a.

Art. 4.

« Chaque témoin sera tenu de déclarer s'il est parent, allié, serviteur et domestique du prévenu ; s'il connaissait l'accusé avant le fait qui a donné lieu à l'accusation, et s'il entend parler de l'accusé présent.

Art. 5.

« A chaque déposition du témoin, le président demandera à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui ; l'accusé pourra, ainsi que ses conseils, dire, tant contre les témoins que contre leur témoignage, ce qu'il jugera utile à sa défense.

Art. 6.

« Le conseil sera tenu de s'exprimer avec décence et modération.

Art. 7.

« Tous les effets trouvés lors du délit ou depuis, pouvant servir à conviction, seront représentés à l'accusé, et il lui sera demandé de répondre personnellement s'il les reconnaît.

Art. 8.

« A la suite des dépositions, l'accusateur militaire sera entendu ; la partie plaignante pourra demander à faire des observations; l'accusé et ses conseils pourront leur répondre.

Art. 9.

« Le président résumera l'affaire, fera remarquer aux jurés les principales preuves pour et contre l'accusé : il terminera en leur rappelant, avec simplicité, les fonctions qu'ils ont à remplir, et en posant, de l'avis des juges, distinctement les questions sur lesquelles ils ont à décider

Art. 10.

« Le président mettra par écrit les questions suivant leur ordre, et les donnera au chef du juré, qui sera toujours le plus ancien d'âge.

Art. 11.

« Le président ordonnera aux jurés de se retirer dans une chambre voisine ; ils y resteront sans pouvoir communiquer avec personne.

Art. 12.

« Lorsque les jurés se trouveront en état de pouvoir donner leur déclaration, ils feront avertir l'accusateur militaire, lequel passera dans la chambre du conseil, où le chef du juré se rendra pareillement, et un juré du grade du prévenu ; les jurés successivement, et en l'absence les uns des autres, feront, chacun devant eux, leur déclaration particulière, de la manière qui va être expliquée.

Art. 13.

« Chaque juré prononcera sa déclaration dans la forme suivante : *sur mon honneur et ma conscience, l'accusé est convaincu de tel fait*, ou *l'accusé n'est pas convaincu de tel fait ;* il pourra aussi ajouter : *l'accusé est excusable*, ou *ne l'est pas*.

« Il faudra les deux tiers des voix pour fixer la déclaration.

Art. 14.

« Cela fait, les jurés rentreront dans l'auditoire ; et après avoir repris leur place, le président leur demandera si l'accusé est convaincu d'avoir, etc., etc.

Art. 15.

« Le chef du juré répondra : sur mon honneur et ma conscience, la déclaration du juré est : *tel n'est pas convaincu de*, etc. ou bien, *tel est convaincu de*, etc. *tel est excusable*, ou *tel n'est pas excusable*.

« Si le juré déclare que l'accusé est excusable, le tribunal prononcera la peine de discipline résultant du procès porté devant lui.

Art. 16.

« La déclaration sera reçue par le greffier, signée de lui et de tous les juges.

Art. 17.

« Le juré ne pourra donner de déclaration sur un délit qui ne serait pas porté dans l'acte d'accusation, quelle que soit la déposition des témoins.

Art. 18.

« Si l'accusé est déclaré non convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation, et qu'il ait été inculpé sur un autre crime par les dépositions des témoins, le président, sur la demande de l'accusateur militaire, ordonnera qu'il soit arrêté de nouveau ; il recevra les éclaircissements que le prévenu donnera sur ce nouveau fait, et, s'il y a lieu, il délivrera un mandat d'arrêt, et renverra le prévenu, ainsi que les témoins, pardevant l'officier de police de sûreté de la division du prévenu, qui procédera de suite à une nouvelle instruction.

Art. 19.

« Le tribunal militaire criminel, une fois assemblé, ne pourra, dans aucun cas, se sépa-

rer, que les prévenus pour lesquels il aura été convoqué, ne soient définitivement jugés.

TITRE VII

Du jugement et de l'exécution.

Art. 1er.

« Lorsque l'accusé aura été déclaré non convaincu, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonnera qu'il soit mis sur-le-champ en liberté.

Art. 2.

« Tout particulier ainsi acquitté ne pourra plus être repris ni accusé pour raison du même fait.

Art. 3.

« Lorsque l'accusé aura été convaincu, le président, en présence des citoyens, le fera comparaître, et lui donnera connaissance de la déclaration du juré.

Art. 4.

« L'accusateur militaire fera sa réquisition au tribunal pour l'application de la loi.

Art. 5.

« Les juges prononceront ensuite, et sans désemparer, la peine établie par la loi, ou acquitteront l'accusé dans le cas où le fait dont il est convaincu, n'est pas défendu par elle. Il sera libre aux juges de se retirer dans une chambre pour y délibérer.

Art. 6.

« Les juges donneront leur avis à haute voix, en présence des citoyens, en commençant par le plus jeune, et en finissant par le président.

Art. 7.

« Si les juges étaient partagés pour l'application de la loi, l'avis le plus favorable à l'accusé sera suivi.

Art. 8.

« Le président, après avoir recueilli les voix, et avant de prononcer le jugement, lira le texte de la loi sur laquelle il est fondé.

Art. 9.

« Le greffier écrira le jugement, dans lequel sera inséré le texte de la loi lue par le président.

Art. 10.

« Le président prononcera à l'accusé son jugement de condamnation.

Art. 11.

« L'accusateur militaire fera exécuter le jugement dans les vingt-quatre heures, et aura, à cet effet, le droit de requérir l'assistance de la force publique.

Art. 12.

« Le silence le plus absolu sera observé dans l'auditoire, et si quelque particulier s'écartait du respect dû à la justice, le président pourra le reprendre, le condamner à une amende, ou même à garder prison jusqu'au terme de huit jours, suivant la gravité des faits.

Art. 13.

« Le tribunal criminel sera compétent pour prononcer les peines de discipline résultant des procès portés devant lui.

Art. 14.

« A l'égard des contumaces, ils seront jugés dans la même forme et de la même manière, sauf à recommencer la procédure dans le cas où le prévenu serait arrêté et traduit devant le tribunal militaire.

Art. 15.

« Le tribunal militaire fera passer, à la diligence de l'accusateur militaire, le jugement de chaque condamné, au ministre de la guerre.

Art. 16.

« Le président veillera à ce que le jugement soit lu, dans les vingt-quatre heures, à la tête du corps dont sera le coupable.

Art. 17.

« A cet effet, l'accusateur militaire aura le droit de requérir le commandant du corps, de rassembler sa troupe, qui dans ce cas se rassemblera sans armes.

TITRE VIII

Du lieu de la résidence de chaque tribunal militaire.

Art. 1er.

« Le commissaire-ordonnateur en chef de chaque armée fera la répartition des tribunaux militaires de manière que les divisions soient les plus égales possible. A cet effet, il remettra à l'accusateur militaire un état nominatif des officiers de police de son arrondissement ; et en cas de mutation, il sera tenu de les lui faire connaître.

Art. 2.

« Il y en aura toujours un au quartier général ; l'autre dans le point le plus central des lieux occupés par les troupes, et qui sera indiqué par le général d'armée.

Art. 3.

« Le général d'armée, et en son absence le commandant en chef, sera tenu de faire arrêter

un local convenable et suffisant pour les audiences du tribunal militaire, et pour loger l'accusateur militaire.

Art. 4.

« Le président et l'accusateur militaire seront tenus de se transporter partout où sera le prévenu, lorsque cette translation sera nécessaire pour accélérer le jugement, et dans ce cas le tribunal militaire se tiendra dans le lieu même où se trouvera le prévenu.

Art. 5.

« Il y aura toujours un poste au local choisi pour la tenue des audiences du tribunal militaire.

TITRE IX

Du traitement accordé aux officiers du tribunal militaire.

« Le traitement de l'accusateur militaire sera de 6,000 livres.

« Celui de chaque officier de police aux armées sera de 2,000 livres.

« Il leur sera en outre payé à chacun, pour le logement, 400 livres.

« Le greffier aura par jour de séance 3 livres en sus de la paie de son grade ; ses frais de voyage lui seront payés par lieue sur le pied de 1 livre, ainsi que pour le retour.

« Il sera passé à l'accusateur militaire, pour frais de bureau, 600 livres.

« Toutes ces dépenses seront acquittées chaque mois par le payeur général de l'armée, sur une ordonnance du commissaire-ordonnateur.

TITRE X

Costume des officiers de police de sûreté aux armées, et de l'accusateur militaire.

« Habit bleu national, doublé de même, collet de même couleur rabattu ; boutons en drap ; veste et culotte de drap blanc ; boutons de drap. Ils porteront un médaillon pareil à celui des juges de paix, sur le fond duquel seront gravés ces mots : *Officier de police militaire*, une plume aux trois couleurs au chapeau; lorsqu'ils feront les fonctions de juges, ils porteront l'épée, et le ruban aux trois couleurs en sautoir, comme les juges criminels ou civils.

« Même costume pour l'accusateur militaire, avec cette différence que le collet rabattu sera blanc, et qu'en fonction au tribunal, il aura un chapeau rond et une plume noire autour ; le ruban aux trois couleurs, et l'épée comme les autres juges.

DEUXIÈME DÉCRET.

Code pénal militaire pour toutes les troupes de la République, en temps de guerre.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète ce qui suit :

TITRE Ier

Des délits et peines.

SECTION PREMIÈRE.

De la désertion.

Art. 1er.

« Tout militaire, c'est-à-dire, depuis le général d'armée jusqu'au soldat ou volontaire inclusivement ou tout autre employé, soit dans les armées, soit à leur suite, qui passera à l'ennemi, ou chez les rebelles, sans y être autorisé par ses chefs, sera puni de mort.

Art. 2.

« Tout militaire qui désertera avec armes, chevaux et bagages, dans l'intérieur de la République, sera puni de dix ans de fers; et dans le cas où il serait convaincu de vol fait à la troupe, de quelque nature qu'il soit, il sera puni de quinze ans de fers.

Art. 3.

« Tout militaire qui désertera dans l'intérieur de la République, sera puni de cinq ans de fers ; et s'il était de service, de dix ans.

Art. 4.

« Sera réputé déserteur dans l'intérieur de la République, tout militaire qui aura quitté son corps sans congé en bonne forme, ou tout autre employé dans les armées ou à leur suite, qui les abandonnerait sans une permission en forme de ses supérieurs.

Art. 5.

« Sera aussi réputé déserteur dans l'intérieur, tout citoyen qui s'étant fait inscrire pour servir dans les troupes de la République, aura reçu une route, ou frais de conduite, et ne se sera pas rendu à sa destination dans le délai fixé. Dans ce cas, il sera puni de cinq ans de fers, à moins qu'il ne justifie d'un empêchement légitime.

« Et, dans le cas où il se serait rendu coupable de vols, de violation de domicile ou de personne, il sera puni de quinze ans de fers.

Art. 6.

« Sera réputé déserteur à l'ennemi, tout militaire ou tout employé dans les armées, qui aura passé, sans en avoir reçu l'ordre, les limites fixées par le commandant du corps dont il fait partie.

Art. 7.

« Tout citoyen qui se fait enregistrer sur le registre d'une section ou d'une municipalité, pour marcher aux armées en remplacement d'un autre citoyen, et, qui après avoir reçu pour ce fait, soit de l'argent, soit son équipement ou habillement, serait convaincu d'avoir été se faire enregistrer ailleurs pour le même objet, sera puni de cinq ans de fers.

Art. 8.

« Tout chef de complot de désertion à l'ennemi ou chez les rebelles quand même le complot ne serait pas exécuté, sera puni de mort; et si c'est à l'intérieur, de quinze ans de fers.

Art. 9.

« Lorsque des militaires de différents grades auront déserté ensemble, ou en auront formé le complot, sans que le chef en soit connu, le plus élevé en grade, ou, à grade égal, le plus ancien de service, sera réputé chef du complot, et puni comme tel

Art. 10.

« Tout complice qui découvrira un complot de désertion, ne pourra être poursuivi ni puni à raison du crime qu'il aura découvert.

Art. 11.

« Tout embaucheur pour l'étranger, ou pour les rebelles, sera puni de mort.

SECTION II.

De la trahison.

Art. 1er.

« Tout militaire ou individu de l'armée, quel que soit son état ou son grade, convaincu de trahison, sera puni de mort.

Art. 2.

« Sont réputés coupables de trahison, les auteurs des délits ci-après détaillés ;

Savoir :

« Tout individu qui, en présence de l'ennemi, sera convaincu de s'être permis des clameurs qui auraient jeté l'épouvante, et occasionné le désordre dans les rangs ;

« Tout commandant d'un poste, ainsi que la sentinelle, qui aurait donné de fausses consignes ;

« Tout commandant d'une patrouille qui aura caché les découvertes qu'il aura faites ;

« Tout commandant d'un poste qui cacherait à celui qui le relève, les découvertes essentielles qu'il aurait faites, soit par lui-même, soit par ses patrouilles, soit par toutes autres personnes, relativement à la défense du poste ;

« Tout militaire convaincu d'avoir communiqué le secret du poste ou le mot d'ordre à quelqu'un qui n'en devrait pas avoir connaissance ;

« Tout militaire ou individu de l'armée qui entretiendra une correspondance dans l'armée ennemie, sans la permission par écrit de son commandant ou supérieur ;

« Tout militaire, ou tout autre individu au service ou à la suite des armées, qui aura encloué ou mis hors de service sans ordre, ou sans motifs légitimes, un canon, mortier, obusier ou affût.

« Tout commandant d'une place attaquée, qui, sans cause légitime, et sans l'autorisation des corps administratifs, dont il justifiera au tribunal criminel militaire, aura consenti à la reddition de la place avant que l'ennemi ait fait brêche praticable, et qu'il ait soutenu trois assauts ;

« Tout général d'armée, tout commandant de division, ou commandant en chef de place en état de guerre qui n'aura pas fait connaître au ministre les besoins de son armée, soit en vivres soit en fourrages, soit en approvisionnements de guerre ;

« Tout général d'armée ou commandant de division qui sera convaincu d'avoir pris des mesures pour faire tomber entre les mains des ennemis les magasins, les convois des armées, ou enfin toutes autres munitions de guerre ;

« Tout général d'armée ou commandant de division qui sera convaincu d'avoir négligé d'employer tous les moyens qu'il avait en son pouvoir pour assurer les magasins, la marche des convois, et garantir les munitions, lorsqu'ils seront tombés en tout, ou en partie, entre les mains des ennemis.

« Les généraux ou officiers prévenus des délits ci-dessus détaillés, seront poursuivis et jugés comme criminels de haute trahison par le tribunal à qui la connaissance en appartient sans néanmoins déroger aux premières poursuites indiquées dans la loi du 12 mai, sur l'établissement des tribunaux militaires aux armées.

SECTION III.

Du vol.

Art. 1er.

« Tout militaire qui, pour faire payer ou distribuer à sa troupe ce qui lui revient, sera convaincu d'avoir porté sur son état de situation, sa troupe au-dessus de son nombre effectif, soit en route, soit à l'armée soit en garnison, sera puni de dix ans de fers, et condamné au remboursement de ce qu'il aura touché au-dessus de ce qui revenait de droit à sa troupe.

Art. 2.

« Tout militaire ou commissaire des guerres qui, après avoir pris en nature les rations de fourrages que la loi lui accorde, sera convaincu de les avoir vendues à quelque habitant, sera destitué de son emploi, et puni d'un an de prison.

Art. 3.

« Tout employé quelconque dans les administrations des équipages des différents services des armées, qui sera convaincu d'avoir vendu à son profit ou distrait le fourrage qui lui aura été confié, sera puni de six ans de fers, et condamné à la restitution du prix du fourrage qu'il aura vendu ou distrait.

Art. 4.

« Tout préposé de ces mêmes administrations qui sera convaincu d'avoir reçu, de connivence avec les distributeurs, des fournitures, grains ou fourrages de mauvaise qualité, sera chassé des armées, et puni d'un an de prison.

Art. 5.

« Tout agent ou employé dans ce genre de service qui sera convaincu d'avoir fait de faux *bons* et contrefait l'écriture de son supérieur, sera puni de cinq ans de fers.

Art. 6.

« Tout préposé de ces administrations qui sera convaincu d'avoir pris ou détourné ce que les voitures porteront, soit en pain, avoine, foin, paille ou farine, sera condamné à trois ans de fers, et à la restitution des objets pris ou détournés.

Art. 7.

« Tout préposé de ces administrations qui sera convaincu d'avoir reçu dans les dépôts de l'armée, ou en route, de mauvais fourrages, ou le non complet des rations, sera condamné à un an de prison, à moins que dans les vingt-quatre heures il n'en ait averti un de ses supérieurs ou les officiers municipaux du lieu.

Art. 8.

« Tout préposé de ces administrations ou conducteur qui sera convaincu de s'être fait payer plus qu'il n'aura dépensé, soit dans les dépôts, auberges ou en route, sera puni de deux ans de fers .

Art. 9.

« Tout préposé de ces administrations ou conducteur qui sera convaincu d'avoir retardé le service des charrois, sera puni de six mois de prison, et si c'est à dessein prémédité, il sera puni de trois ans de fers.

Art. 10.

« Tout distributeur de fourrages et de vivres qui sera convaincu de quelque infidélité dans les distributions dont il est chargé, sera puni de trois ans de fers.

Art. 11.

« Tout garde-magasin quelconque, qui sera convaincu d'avoir fait quelque distraction des objets qui lui auront été confiés, sera puni de cinq ans de fers, et condamné à rembourser le montant des objets soustraits ou échangés

Art. 12.

« Tout militaire convaincu d'avoir volé l'argent de l'ordinaire de ses camarades, ou tout autre effet à eux appartenant, sera puni de six ans de fers.

Art. 13.

« Tout militaire qui vendra, ou qui mettra en gage, en tout ou en partie, ses armes, son habillement, fourniment ou son cheval, ou équipement, le tout fourni par la Nation, sera puni de cinq ans de fers.

Art. 14.

« Tout militaire qui sera convaincu d'avoir volé des fournitures de casernes ou effets de campement, sera puni de trois ans de fers.

Art. 15.

« Tout militaire, ou tout autre individu au service ou à la suite de l'armée, qui sera convaincu d'avoir volé, soit de la poudre, soit boulets, soit toutes autres munitions ou effets d'artillerie, dans les parcs, magasins, dépôts ou convois, sera puni de trois ans de fers.

Art. 16.

« Tout militaire, ou tout autre individu attaché à l'armée, qui sera convaincu d'avoir volé les personnes chez lesquelles il aurait logé, sera puni de dix ans de fers.

Art. 17.

« Tout militaire, ou tout autre individu attaché à l'armée, qui sera convaincu d'avoir pris par fraude, et sans payer, à boire ou à manger, chez un habitant, soit en route, soit en garnison ou cantonnement, sera puni de trois mois de prison; de six mois, si le délit a été accompagné de menaces; et de deux ans de fers, s'il y a eu voie de fait.

Art. 18.

« Tout militaire, ou tout autre individu de l'armée, qui sera convaincu d'avoir attenté en quelque lieu que ce soit à la sûreté ou à la liberté des citoyens, sera puni de six mois de prison; et s'il y a vol ou voie de fait, la peine sera de deux ans de fers, et en cas d'assassinat, il sera puni de mort.

SECTION IV.

De l'insubordination.

Art. 1er.

« Tout militaire qui, en cas d'alerte, d'appel ou de la générale, ne sera pas rendu à son poste, au moment où la troupe prend les armes, sera pour la première fois puni de trois mois de prison, pour la seconde fois, de six mois, destitué et déclaré incapable de servir dans les armées.

Art. 2.

« Tout militaire qui, à la guerre, ne se sera pas rendu à son poste, sera puni de cinq ans de fers; et celui qui aura abandonné son poste pour songer à sa propre sûreté, sera puni de mort.

Art. 3.

« Tout militaire qui sera convaincu d'avoir, dans une affaire avec l'ennemi, abandonné ou jeté lâchement ses armes, sera puni de dix ans de fers.

Art. 4.

« Tout militaire qui, dans une place prise d'assaut, quittera son poste pour se livrer au pillage, sera puni de cinq ans de fers.

Art. 5.

« Tout soldat trouvé endormi, en faction ou en vedette dans les postes les plus près de l'ennemi, sera puni de mort.

Art. 6.

« Tout soldat trouvé endormi, en faction ou en vedette, dans tous autres postes que ceux indiqués dans l'article précédent, sera puni de cinq ans de fers.

Art. 7.

« Tout commandant de poste, qui prendra sur lui de changer sa consigne, sera traduit au tribunal criminel militaire; et s'il est déclaré coupable, il sera puni de mort.

Art. 8.

« Tout soldat en sentinelle ou en vedette, qui n'aura pas exécuté sa consigne, sera traduit au tribunal criminel militaire, et si les suites en sont devenues funestes, il sera puni de mort; sinon, le tribunal appliquera la peine de discipline.

Art. 9.

« Tout militaire convaincu d'avoir insulté une sentinelle de propos ou de geste, la peine pour le simple soldat, sera de deux ans de prison; pour le sous-officier, de quatre ans; pour l'officier, de six ans; et s'il y a voie de fait, le coupable sera puni de mort.

Art. 10.

« Tout militaire qui sera convaincu de ne s'être pas conformé aux ordres de son supérieur, relatifs au service, sera destitué, mis pour un an en prison, et déclaré incapable de servir dans les armées de la République; et si c'est dans une affaire en présence de l'ennemi, il sera puni de mort.

Art. 11.

« Tout militaire convaincu d'avoir menacé son supérieur, de paroles ou de gestes, sera puni de deux ans de prison, destitué, et déclaré incapable de servir dans les armées de la République; et s'il y a voie de fait, puni de mort.

Art. 12.

« Tout militaire qui sera convaincu d'avoir frappé son subordonné, sera destitué, puni de trois ans de prison, et déclaré incapable de servir dans les armées de la République, si ce n'est pour maintenir dans les rangs ceux qui fuiraient devant l'ennemi.

Art. 13.

« S'il y a révolte contre les supérieurs, la peine de la désobéissance combinée est, à l'égard de ceux qui l'ont suscitée, d'être punis de mort, et ceux qui l'ont partagée, d'être condamnés à dix ans de fers.

Art. 14.

« En cas d'attroupement, les supérieurs commanderont que l'on se sépare, et que chacun se retire; et s'ils ne sont pas sur-le-champ obéis, ils nommeront les auteurs de l'attroupement; et si les désignés ne rentrent pas aussitôt dans le devoir, ils seront dès lors regardés comme chefs de révolte, et punis de mort.

Art. 15.

« Si le rassemblement n'est pas dissous par le commandement fait au nom de la loi, les supérieurs sont autorisés à employer tous les moyens de force qu'ils jugeront nécessaires, sans préjudice de la peine portée dans l'article précédent, qui, dans ce cas, tombera sur tous les révoltés.

Art. 16.

« Tout complice d'un délit subira la même peine que celui qui l'aura commis.

Art. 17.

« Tout dénonciateur d'un délit prévu par le Code pénal, qui sera convaincu d'avoir fait poursuivre, sans preuves suffisantes, un prévenu, sera lui-même, pour ce fait, poursuivi par l'accusateur militaire, et puni de la même peine qu'aurait supportée le dénoncé, s'il avait été convaincu du délit porté dans la dénonciation faite contre lui.

Art. 18.

« Tout militaire qui sera convaincu de s'être fait inscrire sur le registre de l'état-major de son corps, sous un faux nom, et qui, à dater de la publication de la présente loi, s'il est présent à son corps, n'aura pas fait rectifier l'erreur dans le délai de huit jours, sera puni de cinq ans de fers.

Art. 19.

« Tout militaire qui sera convaincu de s'être servi du congé d'un autre, ou d'y avoir fait substituer un autre nom que le sien, ou enfin de tout autre faux, sera puni de cinq ans de fers.

Art. 20.

« A l'avenir, tout commandant de troupes, autre que les officiers généraux, qui sera convaincu d'avoir reçu, ou de garder sciemment, dans sa troupe, un volontaire ou soldat sorti d'un autre corps, sans qu'il soit porteur d'un congé en bonne forme, sera puni d'un an de prison, et destitué de son emploi.

Art. 21.

« Tout commissaire des guerres qui sera convaincu de n'avoir pas dénoncé un délit dont il aurait eu connaissance, sera destitué de son emploi, et déclaré incapable d'être appelé à aucune fonction civile ou militaire.

Art. 22.

« Tout commissaire des guerres qui sera convaincu d'avoir prévariqué dans l'exercice de ses fonctions administratives, sera destitué, et puni au moins de six mois de prison, et au plus de cinq ans de fers ; et si, par une suite de cette prévarication, la sûreté de l'armée ou le succès de ses opérations se trouvaient compromis, il sera puni de mort.

Art. 23.

« Tout commissaire des guerres qui s'absentera de son arrondissement, sans l'ordre de son supérieur, et sans en avoir prévenu le commandant en chef des troupes, sera destitué de son emploi, et déclaré incapable de servir dans les troupes de la République.

Art. 24.

« Les conseils de discipline seront aussitôt rétablis et tenus exactement.

Art. 25.

« Tous les cas non prévus dans le présent code, et qui rentreront dans la loi du 21 septembre 1791, sur la discipline ordinaire, seront jugés conformément à cette loi.

Art. 26.

« Quant à ce qui n'est pas prévu, soit dans le présent code, soit dans la loi sur la discipline militaire, le général d'armée est autorisé à y suppléer provisoirement par des règlements particuliers, qui seront adressés sans délai au Corps législatif, sans qu'il puisse y être porté peine de mort.

SECTION V.

De la publication du présent code.

Art. 1er.

« Chaque commandant de corps, aussitôt la réception du présent code, sera tenu, sur sa responsabilité, de faire assembler sa troupe, et de le faire lire à la tête de chaque compagnie.

Art. 2

« Cette lecture sera renouvelée dans les mêmes formes, une fois tous les huit jours.

Art. 3.

« Tout commandant de corps qui sera convaincu de ne s'être point conformé aux deux articles précédents, sera, pour la première fois, puni d'un mois de prison ; pour la deuxième fois, de trois ; et pour la troisième fois, destitué de son emploi, et déclaré incapable de servir dans les armées de la République.

Art. 4.

« L'accusateur militaire et les commissaires des guerres veilleront à l'exécution des articles précédents, 1, 2 et 3 du présent titre, et prendront à partie ceux qui y contreviendront.

Art. 5.

« Les commissaires des guerres sont chargés de faire connaître le présent code à tous les individus employés à l'armée ou à leur suite.

Art. 6.

« Le général d'armée se fera rendre compte, par procès-verbal signé du conseil d'administration de chaque corps, de la présente publication, et en rendra lui-même compte dans la huitaine de la réception de la présente loi, à la Convention nationale et au ministre.

Art. 7.

« Le ministre de la guerre est chargé de faire tenir, sans délai, un nombre d'exemplaires suffisant de la présente loi et du présent Code pénal militaire, à tous les officiers généraux, à tous les commandants de corps, à tous les commissaires des guerres, à tous les accusateurs et officiers de police, et de veiller, sur sa responsabilité, à son exécution la plus exacte.

SECTION VI.

De l'exécution des jugements à mort.

Art. 1er.

« La condamnation à la mort s'exécutera militairement comme il suit :

Art. 2.

« Il sera commandé quatre sergents, quatre caporaux et quatre fusiliers les plus anciens de service, pris à tour de rôle dans la troupe du prévenu, autant que faire se pourra ; sinon, toujours dans la troupe présente sur les lieux où l'exécution devra se faire.

Art. 3.

« On placera ces douze militaires sur deux rangs ; ce sont eux qui seront chargés de faire feu sur le coupable, quand le signal leur en sera donné par l'adjudant.

Art. 4.

« L'exécution se fera sur une place indiquée à cet effet, en présence de la troupe du prévenu, lorsqu'elle sera sur les lieux, qui sera rangée en bataille et sans armes; sinon, en présence de la troupe qui aura fourni les tireurs.

Art. 5.

« Il y aura toujours un des juges du tribunal qui aura appliqué la loi, présent à l'exécution.

Art. 6.

« Il sera commandé un piquet de 50 hommes en armes pour conduire le coupable au lieu

de son exécution; la gendarmerie sera également commandée quand il y en aura; l'un et l'autre seront chargés, sous les ordres du commandant, de veiller au maintien de l'ordre et de la police qui doivent régner dans ces sortes d'exécutions. »

(La Convention adopte la rédaction définitive de ces deux projets de décret.)

Pénières, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

19° *Pétition du citoyen Lafond, demeurant à Dieppe* (1), par laquelle il réclame le paiement d'une somme de 1,339 liv. 8 s. pour des fournitures de boutons faites au régiment suisse de Courten.

(La Convention renvoie la pétition au comité des finances.)

20° *Lettre des membres de la société républicaine de Bitche*, par laquelle ils adressent à la Convention un état des dons patriotiques, offerts par les corps administratifs et judiciaires, par les sociétés populaires, et par les communes du Nassau et du Hanau ; elles protestent de leur dévouement pour la chose publique et de leur respect pour les lois ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Citoyens législateurs,

« La société des amis de la République, séante à Bitche, vous adresse l'état (3) des dons patriotiques offerts par les corps administratifs et judiciaires, par les sociétés populaires de Bitche et de Bouquenom, par les habitants du district de Bitche et par les communes du Nassau et du Hanau nouvellement réunies à la République française, pour l'habillement et l'équipement de nos armées, trop modique sans doute pour notre civisme, mais excessif pour nos facultés. Ces dons patriotiques vous prouveront qu'une contrée montueuse et stérile devient prodigue lorsqu'il s'agit de fournir aux besoins de la patrie.

« Citoyens législateurs, nos efforts pour le soutien de la cause commune sont les fruits d'un dévouement sans réserve au maintien de la liberté et de l'égalité. Le recrutement prompt et complet de ce district est encore une nouvelle preuve de notre civisme et de notre zèle pour la défense de la République une et indivisible.

« Citoyens législateurs, ce n'est point par des compliments et des adresses d'adhésions et de félicitations sans cesse réitérées, c'est par des faits que nous avons voulu vous prouver notre haine pour le despotisme et notre amour pour la liberté et l'égalité. Horreur et mépris pour les tyrans, respect et obéissance aux lois et à tous vos décrets, destructions des agitateurs et des factieux, fidélité à la République et guerre éternelle à ses ennemis intérieurs et étrangers : tel est le serment de notre société et le vœu général de tous les bons citoyens de notre district.

« Citoyens législateurs, ici nous sommes tous unis; ici règnent la concorde et la fraternité. Au nom de la patrie, nous vous conjurons d'abjurer toutes les haines, tous les partis et toutes les dénominations funestes qui, sous le masque du patriotisme cachent et nourrissent l'esprit de cabale et de division ; que signifient ces noms de feuillants, de modérés, de jacobins, d'hommes d'Etat, de montagne et de plaine? N'êtes-vous pas tous des patriotes, des républicains, des représentants du peuple français?

« Législateurs ! dans le temple de la liberté et de l'égalité, tous les hommes doivent être des citoyens; toutes les places doivent être indifférentes ; elles doivent toutes être occupées par le civisme et par la vertu. La Convention, les corps administratifs, le conseil exécutif, les sociétés populaires, ne doivent connaître et adopter d'autres titres que ceux de patriotes et de républicains. La France entière ne doit être peuplée que de patriotes et de républicains, sans aucune distinction de chef, d'étendards, de noms ni de place. Partout l'esprit de sagesse, de justice, d'égalité et de liberté doit régner sans aucun parti et sans aucun signe de ralliement particulier.

« Citoyens législateurs, la réunion de la France entière contre les armées des despotes étrangers et contre les agitateurs et les traîtres intérieurs, une sage Constitution, des lois profondément méditées, l'ordre, la sûreté des personnes et le respect des propriétés, voilà les seuls moyens de sauver la patrie et d'assurer au peuple français un gouvernement républicain juste, sage et doux.

« C'est avec la rudesse et la franchise d'un peuple agreste et montagnard que nous vous exprimons notre respect pour vos décrets et nos vœux pour votre concorde intérieure, d'où dépend le salut de la patrie. Vous êtes grands, fermes et éclairés ; soyez unis et la France sera à jamais la plus puissante et la plus heureuse des Républiques.

« *Pour les citoyens composant la société républicaine établie à Bitche.*

« *Signé :* MARIN, *président.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion de l'adresse et du tableau des dons patriotiques au *Bulletin.*)

21° *Lettre du citoyen Adet, employé au bureau de l'administration de Bitche*, par laquelle il offre à la patrie le quart de ses appointements tant que durera la guerre, et envoie pour le premier quartier la somme de 50 livres ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Ce 8 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Le cri de la patrie en danger est venu se faire entendre jusque dans mon triste asile,

(1) P. V., tome 11, page 263.
(2) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 470, pièce n° 24.
(3) Voy. ci-après cet état aux annexes de la séance, page 606.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 470, pièce n° 27.

et mon oreille attentive à tout ce qui regarde la République n'a pas fait la sourde sur le danger de la liberté. Persuadé que tout bon républicain doit contribuer à son maintien et à celui de l'égalité par tous les moyens qui sont en son pouvoir, ne pouvant être assez heureux de partir sur les frontières à cause d'une infirmité qui me prive de la marche.

« Je ne puis donc employer que les moyens de privation ; en conséquence, citoyen Président, je vous prie de vouloir bien présenter à la Convention l'offrande que je fais du quart de mes appointements pour et tant que durera cette guerre. Je vous envoie la somme de 50 livres pour le premier quartier et tous les trimestres j'en enverrai autant. Puisse ce faible secours contribuer et servir à exterminer les brigands qui veulent assassiner la liberté.

« Respect et hommage à la Convention.

« J'ai l'honneur d'être, citoyen Président, votre concitoyen.

« *Signé :* ADET, *l'un des employés du bureau de l'administration de Bitche.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de la lettre du citoyen Adet au *Bulletin.*)

22° *Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères,* par laquelle il fait parvenir à la Convention un don de 100 livres offert par le citoyen Villetard, secrétaire de légation; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, 11 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens législateurs,

« Le citoyen E.-J. Villetard, secrétaire de la légation de France à Génes, vient de m'adresser 100 livres qu'il me charge de déposer sur l'autel de la patrie : son modique traitement de 2,000 livres réduit à moins de 900 livres par les impositions et la perte des assignats ne lui permettent d'offrir que ce léger tribut de son civisme ; il promet d'y suppléer par tout son zèle à remplir les fonctions qui lui sont confiées.

« *Le ministre des affaires étrangères,*

« *Signé :* LEBRUN. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette offrande au *Bulletin.*)

23° *Lettre du représentant Gasparin, commissaire près l'armée du Nord,* par laquelle il adresse à la Convention un rapport sur le combat du 8 mai 1793 ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Orchies, le 9 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens mes collègues,

« Je vous adresse ci-joint le rapport de la journée d'hier, que vient de me faire le général Lamorlière. Je puis vous en garantir la vérité, ne l'ayant pas quitté une minute depuis notre départ de Lille et ayant vu tout ce qu'il a fait et tous les comptes particuliers qui lui ont été rendus. Ce qu'il vous dit de la bonne contenance des soldats de la République est exactement vrai.

« Dans une expédition où tous les besoins de la troupe ne pouvaient être satisfaits au moment même, malgré toute l'attention du général et des administrateurs, nos braves défenseurs n'ont témoigné de l'inquiétude que de ce qu'ils ne voyaient pas l'ennemi d'assez près et de l'impatience que pour en venir aux mains.

« Dans la relation pressée du général, je vois qu'il a oublié de dire qu'hier au soir, à dix heures, en rentrant au quartier général, nous avons vu le feu à l'abbaye de Vigogne (1). Il y a été mis par nos obusiers et comme il était très violent, il est à croire qu'il aura consumé les magasins de nos ennemis et je ne doute pas que nous n'en soyions maîtres aujourd'hui.

« *Le représentant du peuple, envoyé près l'armée du Nord.*

« *Signé :* GASPARIN.

« *P.-S.* Il nous arrive continuellement des prisonniers faits à Vigogne. Il y a beaucoup d'Anglais ; le dernier convoi était de 14 de ces derniers, tous blessés.

« *Signé :* GASPARIN. »

Suit le texte du rapport annoncé dans cette lettre (2) :

Copie du rapport du général de division Lamorlière aux citoyens représentants envoyés près les armées du Nord.

« Citoyens,

« La journée du 8 est une des plus glorieuses pour les armées de la République et qui prouve le mieux la dignité de la cause pour laquelle nous combattons ;

« A une heure précise du matin (ainsi que le portait l'ordre du général en chef Dampierre), les différents corps dont ma petite armée est composée, ont attaqué les postes avancés de l'ennemi ; le feu a commencé par la division aux ordres du général Despouchés qui était chargé de le débusquer de l'abbaye de Vigogne et des différents retranchements qu'il avait dans les bois de Saint-Amand. Ce général et nos braves frères d'armes se sont présentés avec un courage et une valeur dont il n'y a point d'exemple. Ils ont vaincu des obstacles incroyables, ont trouvé des retran-

(1) *Archives nationales,* Carton CII 254, chemise 470, pièce n° 28.

(2) *Archives nationales,* Carton CII 254, chemise 465, pièce n° 13.

(1) Aujourd'hui Vicoigne.

(2) *Archives nationales,* Carton CII 254, chemise 465, pièce n° 14.

chements à chaque pas, d'où ils ont chassé l'ennemi qui était partout en nombre très supérieur et, malgré les batteries du calibre 17 dont il n'a cessé de faire usage sur nous, Despouchés s'est établi sur la plateforme de l'abbaye de Vigogne où il s'est retranché. Il s'est battu avec un feu très vif depuis sept heures un quart du matin jusqu'à neuf heures du soir. Je lui ai envoyé du renfort, successivement des subsistances et des munitions qu'il attendait inutilement de Valenciennes. Cet officier général a fait tous ses efforts pour appuyer son aile droite au flanc gauche du général Hédouville qui attaquait en même temps Raismes, mais jamais il n'a pu y réussir que par quelques tirailleurs.

« Les ennemis paraissent avoir perdu beaucoup de monde; nous avons eu quelques braves gens de tués.

« Cette division a bivouaqué la nuit dans le bois de Saint-Amand, en conservant sa position et doit ce matin continuer son attaque qui ne peut se faire avec avantage qu'autant qu'elle se réunira sur sa droite avec les divisions chargées de débusquer l'ennemi des bois de Raismes.

« Au moment où Despouchés attaquait avec mon avant-garde, j'ai provoqué les ennemis campés près de Saint-Amand dans deux points différents ; ils se sont moins défendus que la veille et ont cherché à m'attirer près de la ville, sur la chaussée, mais étant convenu de ne m'en emparer qu'après qu'ils auraient été chassés de Raismes et de Vigogne, je les ai occupés sur différents points et à diverses reprises pour rendre plus utile ma diversion.

« J'ai dirigé plusieurs attaques sur ma gauche, tant sur Lecelles que sur un moulin où était l'ennemi. Il a fait des pertes et a été chassé. Mes tirailleurs ont fait le coup de carabine jusque sous le camp de Maulde où il était retranché et sur l'avis que j'ai reçu qu'un camp de 3,000 Autrichiens venait de s'établir à Bouchain, j'ai porté jusqu'à 3 bataillons et 6 pièces de canon à mon poste de Belle-Porte.

« Le général Chaumont, chargé d'entretenir mes communications, depuis Belle-Porte jusqu'à Nache a arrêté plusieurs fois l'ennemi qui a essayé de tourner mon flanc gauche et de couper ma retraite.

« Le général Dampierre m'avait écrit de me rendre auprès de lui ou de lui envoyer une personne de confiance. J'ai chargé de cette mission l'adjudant général Dupont. Je ne pouvais en choisir un plus distingué à tous égards et qui serve mieux la République.

« Je ne saurais trop faire l'éloge de la bravoure et du courage de nos braves défenseurs; ils ont témoigné une valeur républicaine et observé une discipline qui est de la plus grande espérance pour le succès de nos armes. Ils sont fatigués, mais ils ne perdent pas la gaieté qui est inséparable de la bonne cause.

« Ma petite armée est composée des troupes venant de Douai, du camp près de Lille, et des postes avancés de cette dernière ville.

« *Signé :* LAMORLIÈRE.

« *P.-S.* Ce matin 9, toutes les troupes sont sous les armes ; elles contiendront l'ennemi pendant que Despouchés fera ses efforts pour le chasser de l'abbaye de Vigogne. Je ne doute pas du succès, s'il peut être joint par Hédouville. Je vais me rendre à son poste, lorsque j'aurai visité ceux qui sont en avant et sur mon flanc gauche.

« *Signé :* LAMORLIÈRE.

« *Pour copie conforme,*

« *Signé :* GASPARIN. »

(La Convention décrète l'insertion dans son *Bulletin* des détails satisfaisants sur la bravoure des soldats de la République.)

23° *Lettre des membres du conseil exécutif provisoire* par laquelle ils transmettent à la Convention copie du procès-verbal du conseil d'administration du département de la Moselle, sur la promulgation de la loi relative à la prohibition de la vente du numéraire ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, 11 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Le département de la Moselle a dressé un procès-verbal de la promulgation solennelle, faite à Metz, de la loi qui prohibe la vente du numéraire et les conventions autres que celles en assignats. Ce procès-verbal témoigne l'excellent esprit qui règne dans cette ville. Il a paru au conseil mériter l'approbation de la Convention nationale, digne prix des vertus républicaines. Je vous en fais passer la copie et vous prie de la présenter à la Convention nationale.

« *Les membres du conseil exécutif provisoire,*

« *Signé :* LEBRUN, *président ;* GROUVILLE, *secrétaire.* »

Suit le texte du procès-verbal annoncé dans cette lettre (2) :

PROCÈS-VERBAL *de la promulgation solennelle faite à Metz, chef-lieu du département de la Moselle, du décret de la Convention nationale, du 11 de ce mois, qui défend la vente du numéraire et toute espèce de convention autrement qu'en assignats, sous peine de six années de fers.*

Ce jour, vingt-huit avril mil sept cent quatre-vingt-treize, trois heures de relevée, l'an second de la République française ;

Les corps administratifs, le tribunal criminel, ceux du district et du commerce, les juges de paix, les chefs militaires de cette ville réunis au lieu des séances du département, sur la convocation faite en conséquence de l'arrêté des corps réunis du 26, se sont rendus sur la place de l'Egalité, escortés par la compagnie des vétérans, dont le plus ancien portait l'oriflamme. La garde nationale et la garnison y étaient sous les armes et formaient

(1) *Archives nationales,* Carton CII 254, chemise 465, pièce n° 7.

(2) *Archives nationales,* Carton CII 254, chemise 465, pièce n° 8.

un bataillon carré. L'assemblée placée au centre, les commandants et officiers formant un cercle autour d'elle, un ban a annoncé la proclamation du décret de la Convention nationale, du 11 de ce mois, « qui défend la vente du numéraire, sous peine de six années de fers, et déclare qu'aucuns achats, ventes, traites, conventions ou transactions, ne pourront désormais contenir d'obligation, autrement qu'en assignats. » Le secrétaire général du département en a donné lecture, ainsi que de l'arrêté.

Ensuite un membre du département, prenant la parole, a dit :

« Citoyens,

« Dans l'origine des sociétés, le commerce ne fut que l'échange en nature des choses de premier besoin ; cet échange ne pouvant plus être réel par l'étendue des besoins et des sociétés, il fallut convenir d'un signe facile à transporter, et qui représentât partout la valeur des échanges ; de là, la création des espèces monnayées.

« Les deux plus florissantes républiques qui existèrent, n'eurent que de la monnaie de fer ou de cuivre, et déchurent de leur splendeur par l'introduction de l'or et de l'argent.

« L'étendue de son territoire, ses relations avec tant d'états voisins, empêchaient le peuple français d'imiter Rome et Sparte. L'assignat créé sur les biens repris des mains de ses cruels oppresseurs, tel est le signe nouveau qu'il a établi pour consolider son heureuse régénération.

« Les dilapidations d'une cour corrompue et perfide avaient absorbé nos trésors, et ce gouffre destructeur ne les reportait qu'aux ennemis du peuple. Ruiné au moment de son réveil, l'assignat devint la monnaie révolutionnaire; fondé sur des domaines certains, représentatif des richesses territoriales mille fois plus précieuses et plus réelles que l'or et que l'argent, il eut dû n'en être jamais distingué, la garantie sociale ne portait pas plus sur l'un que sur l'autre signe.

« En vain les ennemis de la liberté ont obtenu quelques succès que leur ont valu la cupidité et d'anciens préjugés.

« En vain une perte excessive sur le papier-monnaie, une différence usuraire sur le prix des denrées, la vente d'un signe commercial contre l'autre ont été l'effet de leurs manœuvres criminelles.

« En vain l'infâme agiotage qui, dans l'ancien régime, caractérisait les grandes sangsues financières, a infecté toutes les classes de la société.

« Une loi bienfaisante à laquelle nous prêterons toute la force et l'énergie dont elle est susceptible, vient enfin rendre au signe représentatif de nos richesses nationales, le crédit que la tyrannie et l'aristocratie, habiles, même en expirant, dans l'art de tourmenter les peuples, avaient voulu lui ôter.

« Il serait bien mauvais citoyen, celui qui chercherait encore à lui porter atteinte. Lacédémone établit le fer-monnaie pour conserver sa liberté ; la République française a créé le papier-monnaie pour conquérir la sienne ; que celui qui en est l'ami cesse donc de faire cette différence odieuse, introduite par ses plus cruels ennemis.

« Nous avons l'avantage de posséder un territoire dont les productions suffisent à nos besoins en tout genre, si ce n'est peut-être à quelques-uns de factices, enfantés par un luxe corrupteur.

« Nous pouvons donc avoir un signe particulier de commerce, quand même l'étranger le refuserait ; mais il l'acceptera comme le sien, lorsque son cours dans la République sera pleinement reconnu.

« Hâtons-nous donc de l'assurer, donnons un bel exemple aux autres départements, garantissons nos frères infortunés d'un rehaussement qui se fait sentir sur les choses de première nécessité; garantissons-nous de l'esclavage dans lequel nous ne pouvons retomber que par le défaut de confiance dans ce signe que nous ne pouvons plus méconnaître sans trahir la patrie; tandis que nos généreux frères vont remporter de nouvelles victoires sur les tyrans, remportons-en une sur nous-mêmes et montrons que des républicains français n'hésitent jamais à sacrifier l'intérêt personnel à l'intérêt général.

« Ce discours, écouté dans le plus grand silence, a été couvert d'applaudissements, et, par acclamation, l'on en a demandé l'impression dans les deux langues.

« Le même membre a lu ensuite la formule du serment suivant :

« Je jure de me conformer scrupuleusement
« à la loi du 11 avril qui vient d'être procla-
« mée, de ne faire qu'un prix, soit en vendant
« ou en achetant, et de ne faire payer ou payer
« en assignats que celui de l'argent monnayé
« et de tout numéraire métallique. »

« Tous les corps constitués, les chefs militaires, les officiers de la garde nationale et de la garnison ont prononcé : *Je le jure! Vive la nation! Vive la République!* L'assemblée précédée d'une musique guerrière, qui exécutait les airs chéris de la Révolution, s'est portée successivement au centre de chaque bataillon ; et la formule du serment répétée, tous les officiers, sous-officiers et soldats ont répondu : *Je le jure!* les cris de : *Vive la nation! Vive la République!* se sont fait entendre de toutes parts ; le peuple, dont la foule remplissait l'enceinte de la place, les a répétés avec l'enthousiasme qui caractérise le patriotisme et le bon esprit qui l'animent.

« Les troupes ayant défilé, l'assemblée de retour à la salle des séances, le suppléant du procureur général a demandé que le procès-verbal qui devait exprimer les dispositions que venaient de montrer les citoyens et la garnison de Metz fût imprimé en français et en allemand, envoyé à la Convention, au conseil exécutif, à tous les départements, aux districts et communes de celui de la Moselle.

« Le citoyen Delbeck, commandant de la place, a demandé qu'il fût, ainsi que l'arrêté, envoyé à l'armée ; que chaque compagnie, tant de la garnison que de la garde nationale, en reçût un exemplaire, et l'assemblée l'a voté à l'unanimité.

« Fait en séance publique et générale,

« *Collationné.*

« *Signé :* LAJEUNESSE, *secrétaire général.* »

(La Convention en décrète l'insertion au *Bulletin.*)

24° *Lettre des représentants Fayau et Gaston, commissaires de la Convention dans les départements de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales*, par laquelle ils rendent compte, à la date du 29 avril 1793, du zèle patriotique des habitants de Mirepoix et des femmes de la commune de Mazères. Ces dernières se sont enrôlées pour marcher à la frontière ou contre les ennemis de l'intérieur. On a armé de piques ces nouvelles amazones. Servan ayant dit que l'armée manquait de canons, Mirepaix a fait partir pour Toulouse, 100 quintaux de matières.

Suit un extrait de cette lettre (1) :

« Nous avons parcouru le département de l'Ariège en vrais missionnaires de la liberté. L'attachement que l'on vouait dans ce pays aux prêtres et aux tyrans, s'est changé en amour de la liberté et de l'égalité.

« Le contingent que devait fournir le département de l'Ariège, conformément au décret rendu le 24 février, est ou rendu aux lieux indiqués par le conseil exécutif, ou en chemin pour s'y rendre ; mais les 2,598 hommes demandés à ce département, n'ont pas paru suffisants aux citoyens pour sauver la patrie. Chacun croit que son poste est à la frontière. Les administrateurs mêmes pensant que la moitié d'eux suffira pour l'expédition des affaires administratives, l'autre moitié veut voler aux frontières. Déjà 6 administrateurs du district de Mirepoix sont sous les armes, et 800 des administrés les suivent. Bientôt ce nombre doublera : tout est soldat, même les femmes. Nous les avons armées de piques, en attendant que vous permettiez à ces nouvelles amazones de former des bataillons.

« Mais, citoyens collègues, il faut des armes et des munitions ; l'ennemi est aux portes de ce pays ; ses habitants ont fait des sacrifices sans nombre. Hier encore, le général Servan a fait connaître le besoin que l'armée des Pyrénées a d'artillerie, et aussitôt toutes les cloches ont été descendues ; la seule ville de Mirepoix a fait partir pour Toulouse près de 100 quintaux de matières. Ici les fortunes et les hommes sont à la disposition de la République; la patrie peut tout exiger et la patrie obtiendra tout ; mais, nous vous le répétons, tout devient défectueux sans armes et sans munitions. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion de cette lettre, par extrait, au *Bulletin*.)

25° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre*, par laquelle il rend compte aux termes du décret du 2 de ce mois des ordres en vertu desquels on a renvoyé les gardes nationales des départements de la Creuse, de la Dordogne, de la Meurthe et autres ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 9 mai 1793.

« Citoyen Président, la Convention a ordonné par son décret du 2 de ce mois, que le conseil exécutif lui rendrait compte des personnes et des causes qui ont donné lieu aux contre-ordres qui ont renvoyé les gardes nationales de la Creuse, de la Dordogne, de la Meurthe, et de divers autres départements qui allaient au secours de la Vendée. Selon le plan de répartition, adopté par le conseil exécutif, le département de la Creuse devait fournir son contingent de recrues à l'armée des Alpes, la Dordogne aux Pyrénées, la Meurthe à la Moselle, et je n'ai aucune connaissance qu'il ait été rien changé à ces dispositions. Quant aux autres départements dont le décret fait mention sans les désigner, 14 ont été mis à la disposition des généraux Berruyer et Labourdonnaye ; et le seul département de la Sarthe ne recevant pas de réponse de ces généraux, s'est déterminé à diriger ses recrues sur Sedan, lieu de rassemblement de l'armée des Ardennes, à laquelle ce département a été affecté dans le principe, et je ne connais que celui-là qui ait donné une autre destination à son contingent. Tels sont les renseignements, citoyen Président, que je puis procurer à la Convention; j'ajouterai que j'ai toujours prescrit aux 14 départements destinés à l'armée des côtes, de ne prendre aucune mesure sans se concerter avec les généraux Labourdonnaye et Berruyer.

« *Signé :* BOUCHOTTE. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

26° *Lettre des représentants Bonnier et Voulland, commissaires de la Convention dans les départements du Gard et de l'Hérault*, par laquelle ils envoient copie de deux arrêtés qu'ils ont pris pour l'exécution de la loi qui met en permanence les conseils généraux des départements, districts et communes ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Montpellier, 3 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous vous adressons copie de deux arrêtés que nous avons pris le 1er de ce mois, pour l'exécution de la loi du 22 mars dernier, qui met en permanence les conseils généraux de département, de districts et de communes; quand les états nominatifs que nous demandons nous seront parvenus, nous les mettrons sous les yeux de la Convention nationale, en l'informant de ce que nous aurons fait, pour rappeler à leur poste ceux des administrateurs qui en seraient absents, sans cause légitime.

« *Les commissaires de la Convention nationale, envoyés dans les départements du Gard et de l'Hérault,*

« *Signé :* BONNIER, VOULLAND. »

Suit le texte des deux arrêtés dont il est question dans cette lettre :

(1) *Bulletin de la Convention*, du 12 mai 1793. — Ministère de la guerro. — *Armée des Pyrénées*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 237, page 168.

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1502, pièce n° 15.

PREMIER ARRÊTÉ

en date du 1er mai 1793 (1).

« Les représentants du peuple, délégués par la Convention nationale dans les départements du Gard et de l'Hérault ;

« Vu la loi du 22 mars dernier qui met en permanence les conseils généraux de départements, de districts et de communes;

« Considérant que dans un moment où la sûreté générale est menacée par les ennemis du dehors et de l'intérieur, il importe de s'assurer de l'observation de la loi et des secours que la République peut trouver dans la réunion et la vigilance des fonctionnaires publics ;

« Arrêtent que le conseil d'administration du département du Gard fera parvenir aux commissaires de la Convention et dans les vingt-quatre heures de la réception du présent arrêté :

« 1° Un état nominatif des administrateurs actuellement à leur poste, en distinguant les membres du directoire et ceux du conseil, lequel état sera signé de tous les présents ;

« 2° Un état nominatif des administrateurs tant du directoire que du conseil, actuellement absents, avec indication des causes de leur absence, si elles sont connues.

« Les dispositions du présent arrêté sont rendues communes aux administrations des districts du département du Gard, auquel effet expéditions en seront adressées par l'administration du département du Gard aux conseils administratifs des districts de son ressort.

« Fait à Montpellier, le 1er mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* BONNIER, VOULLAND. »

« *Certifié conforme à l'original par les représentants du peuple, délégués par la Convention nationale dans les départements du Gard et de l'Hérault.* »

« *Signé :* BONNIER, VOULLAND. »

DEUXIÈME ARRÊTÉ

en date du 1er mai 1793 (2).

« Les représentants du peuple, délégués par la Convention nationale dans les départements du Gard et de l'Hérault ;

« Vu la loi du 22 mars dernier qui met en permanence les conseils généraux de départements, de districts et de communes ;

« Considérant que dans un moment où la sûreté générale est menacée par les ennemis du dehors et de l'intérieur, il importe de s'assurer de l'observation de la loi et des secours que la République peut trouver dans la réunion et la vigilance des fonctionnaires publics;

« Arrêtent que le conseil d'administration du département de l'Hérault fera parvenir aux commissaires de la Convention et dans les vingt-quatre heures de la réception du présent arrêté :

« 1° Un état nominatif des administrateurs actuellement à leur poste, en distinguant les membres du directoire et ceux du conseil, lequel état sera signé de tous les présents ;

« 2° Un état nominatif des administrateurs tant du directoire que du conseil, actuellement absents, avec indication des causes de leur absence, si elles sont connues.

« Les dispositions du présent arrêté sont rendues communes aux administrations des districts du département de l'Hérault, auquel effet expéditions en seront adressées par l'administration du département de l'Hérault, aux conseils administratifs des districts de son ressort.

« Fait à Montpellier, le 1er mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* BONNIER, VOULLAND. »

« *Certifié conforme à l'original par les représentants du peuple, délégués par la Convention nationale dans les départements du Gard et de l'Hérault.* »

« *Signé :* BONNIER, VOULLAND. »

(La Convention renvoie cette lettre et les arrêtés qui l'accompagnent au comité de Salut public.)

27° *Lettre des représentants Bonnier et Voulland, commissaires de la Convention dans les départements de l'Hérault et du Gard,* par laquelle ils annoncent que ces départements ont fait partir, l'un 2,098, l'autre 2,237 volontaires ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Montpellier, 4 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous adressons au comité de Salut public de nouveaux états de recrutement d'après lesquels il résulte que le nombre de volontaires partis jusqu'à présent du département de l'Hérault se porte à........................ 2,098
et ceux partis du département du Gard, à.. 2,237

« *Les représentants du peuple, délégués par la Convention nationale dans les départements du Gard et de l'Hérault.*

« *Signé :* BONNIER, VOULLAND. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

28° *Pétition du citoyen Beltford, Anglais* (2), par laquelle il se plaint de ce qu'ayant obtenu des corps administratifs du département de Paris et du ministre des af-

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1502, pièce n° 16.
(2) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1502, pièce n° 17.

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 255, chemise 2162 pièce n° 7.
(2) P. V., tome 11, page 265.

faires étrangères, des passeports pour lui, sa famille et sa suite, la municipalité de Calais s'est refusée à leur embarquement.

(La Convention renvoie la pétition au comité de Sûreté générale, pour en conférer avec le conseil exécutif.)

29° *Lettre du citoyen Bonfin* (1), *commis au bureau du contre-seing de la Convention*, par laquelle il fait don de 50 livres pour les frais de la guerre.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

30° *Lettre du citoyen Créquy-Montmorency* (2), par laquelle il fait parvenir à la Convention pour les frais de la guerre un don de 50 livres.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

31° *Lettre des représentants Boisset et Moyse Bayle, commissaires dans les départements de la Drôme et des Bouches-du-Rhône*, par laquelle ils se plaignent de l'accueil peu favorable qu'ils ont reçu dans la ville de Marseille; ils demandent la suppression du tribunal populaire établi dans cette commune; cette lettre est ainsi conçue (3) :

« Montélimar, le 4 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Marseille jouissait d'une tranquillité profonde, lorsque nous arrivâmes dans ses murs, et tout ce que nous entreprenions pour le bien de la chose publique obtenait un plein succès ; le recrutement s'effectuait avec facilité, avec zèle ; les batteries qui étaient hors d'état de servir à la défense des côtes étaient, par nos ordres, mises en état dans un clin d'œil ; les convois destinés pour nos armées du Var et des Pyrénées qui, par une négligence coupable, séjournaient dans le port partaient, arrivaient à leur destination ; celui du Levant, richement chargé pour le compte du commerce, avait eu le même sort ; les fausses manœuvres du ministre de la marine se voyaient produites au grand jour ; celles de Le Brun, relativement à l'ambassade de Constantinople étaient dévoilées ; une levée de 6,000 hommes que nous avions ordonnée et qui s'était effectuée de suite arrêtait déjà les complots de contre-révolution qui se trouvaient dans le ci-devant comtat et lieux circonvoisins; en un mot, tout prenait une tournure heureuse et satisfaisante, lorsque la scène a tout à coup changé, et cette époque est celle de l'arrivée des Bourbons dans cette cité.

« Les sections de Marseille qui jusqu'alors s'étaient renfermées dans les bornes que leur prescrivaient les lois, devenant plus nombreuses, ont totalement changé de système ; elles ont exercé depuis lors et exercent encore une dictature effrayante ; elles ont créé un tribunal populaire, auquel elles ont attribué la connaissance de tous les délits et le pouvoir de les juger. Les autorités constituées, entravées dans leur marche, inquiétées dans leurs fonctions, ne peuvent rien ou peu de chose ; en un mot, la section dix, entraînée par le délire d'une souveraineté qui ne peut exister qu'en masse, a délibéré de nous envoyer une députation qui, pendant la nuit est venue nous faire lever et nous forcer à enfoncer notre bureau dont l'un de nos secrétaires absent avait la clef, pour visiter, examiner notre correspondance ; et le jour même que nous avons quitté cette ville pour nous rendre à Avignon, nous avons appris que cette même section a délibéré de nous signifier de partir sous vingt-quatre heures et de nous faire arrêter si nous ne nous conformions pas à cet ordre.

« 48 commissaires envoyés par les 24 sections de la ville de Marseille avant notre départ aux sections d'Aix pour se coaliser avec elles ont arrêté et se sont approprié des dépêches que nous avait expédiées le commandant d'une des divisions de l'armée des 6,000 hommes dans le moment où nous entrions à Avignon où par les soins d'un de nos collègues dont nous tenons la preuve écrite et signée de sa main, nous eussions peut-être été assassinés, si nous avions séjourné dans cette dernière ville où, nous osons le dire et le répéter, la contre-révolution ou tout au moins une affreuse anarchie serait établie ainsi que dans tout le comtat, si les 6,000 hommes n'étaient cantonnés en cet instant dans ce district et ses environs.

« Nous vous envoyons ci-joint l'arrêté que nous avons pris ici et envoyé au département des Bouches-du-Rhône. Il vous sera aisé de juger ainsi et de la situation de ces contrées et de la nôtre. Nous avons reçu hier des nouvelles du district de Louvèze et de Vaucluse qui ne sont pas, à beaucoup près, satisfaisantes. Dans certaines communes, on y a poussé la barbarie aux derniers excès ; on y a fait des exactions odieuses et dictées par l'avidité personnelle sur tous indistinctement; on y a poussé l'audace jusqu'au point d'annoncer qu'on s'y partagerait la récolte sans égard pour les propriétés; enfin, l'on craint qu'elles ne soient dévastées même avant d'arriver à leur maturité. Voilà, citoyens nos collègues, l'état au vrai des choses que nous ne craignons pas de vous exposer, malgré la calomnie qui vous assiège et les menaces des pervers qui, jusqu'à présent, nous ont entourés. Ainsi, ce que nous pensons qu'il y a à faire pour arrêter ces projets destructeurs, c'est de nous autoriser à établir dans les ci-devant comtats, une commission chargée d'instruire et de juger de tous les crimes qui se sont commis en dernier lieu et qui pourraient se commettre encore, et que les 6,000 hommes que nous avons levés continuent d'y être cantonnés pour inspirer la crainte et aider la loi à réprimer les délits. Ces mesures sont indispensables et pressantes : nous laissons à votre sagesse le soin de les apprécier ; c'est d'elles que dépend le succès de la Révolution dans un pays où l'on redoute l'établissement des impôts malgré l'immense richesse de son terroir

(1) P. V., tome 11, page 265.

(2) P. V., tome 11, page 265.

(3) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 465, pièce n° 11.

et où l'on regrette encore le gouvernement papal.

« *Les représentants du peuple français, délégués près les départements de la Drôme et des Bouches-du-Rhône.*

« *Signé :* BOISSET ; BAYLE. »

A cette lettre se trouve jointe la pièce suivante :

Arrêté des représentants du peuple français délégués près les départements de la Drôme et des Bouches-du-Rhône (1).

« Nous, représentants du peuple français, délégués près les départements de la Drôme et des Bouches-du-Rhône ;

« Considérant que dans la ville de Marseille, si précieuse à la République par l'énergie de son patriotisme, les ennemis du bien public mettent tout en usage pour dominer dans les sections, égarer les patriotes et faire perdre à cette cité célèbre la gloire qu'elle s'est si justement acquise ;

« Considérant que les sections de ladite ville se permettent des actes attentatoires à la souveraineté nationale ; qu'elles érigent des tribunaux, des comités centraux ; qu'elles envoient des commissaires vers les sections d'autres communes; qu'elles avilissent les autorités constituées, et leur font perdre toute considération; qu'elles se disent souveraines, et qu'elles agissent comme si la souveraineté nationale leur appartenait en propre;

« Considérant que depuis quelque temps ces sections s'assemblent tous les soirs, et surtout depuis l'arrivée des Bourbons à Marseille ; que leurs assemblées se prolongent jusqu'au matin; qu'elles ne se trouvent composées, en majeure partie, que de cette classe d'hommes qui s'y sont jetés depuis le 10 août, le 21 janvier et le dernier désarmement ; que ce sont des individus pétris d'égoïsme et de haine pour les patriotes et la Révolution, lesquels, sous un masque trompeur, égarent la multitude pour mieux l'asservir ;

« Considérant que les sections de Marseille ainsi composées, agissent avec un arbitraire qui n'a pas d'exemples ; qu'elles ont plusieurs fois, par des députations, manqué au respect dû à la représentation nationale ; que ces mêmes députations sont venues dans notre domicile à toutes les heures de la nuit; qu'elles nous ont parlé de la manière la plus impérieuse, ont exigé de nous que nous leur représentassions notre correspondance; et qu'enfin elles ont tout fait pour nous avilir dans l'opinion publique;

« Considérant que les décrets des 19 mars et 17 avril derniers, en vertu desquels nous avons pris notre arrêté, publié et affiché le 23 avril, investissent les tribunaux criminels des départements de l'instruction des procédures contre les prévenus d'émeutes, révoltes et autres actes contre-révolutionnaires, et que les mêmes décrets ont pourvu à ce que leurs jugements soient exécutés sans appel et dans les vingt-quatre heures.

« Considérant combien il serait dangereux qu'après des mesures aussi énergiques, aussi promptes et aussi légales, les sections d'une ville se permissent des actes de législation et d'administration, puisqu'il en résulterait nécessairement un bouleversement total et la désorganisation de toutes les autorités constituées, et que, par une pareille conduite, elles deviendraient coupables envers la nation entière du plus grand des délits, celui de s'arroger la plénitude de la souveraineté nationale.

« Considérant enfin que ces mots : *les sections souveraines de Marseille*, manifestent ouvertement une tendance vers le fédéralisme; qu'il est de notre devoir d'arrêter dans son principe un exemple aussi funeste qu'une commune voisine imite déjà, et d'empêcher que ce mal ne se propage au loin et ne devienne par là trop difficile à réprimer ;

« Arrêtons :

« 1° Que le tribunal populaire, créé par les sections de Marseille, est et demeure cassé, et que les membres le composant deviennent personnellement responsables de tout acte ultérieur au présent arrêté ;

« 2° Que le tribunal criminel du département se saisira des pièces et procédures qui sont entre les mains du susdit tribunal populaire ;

« 3° Que le comité central, établi contre notre vœu, par les sections de Marseille, pour recevoir dans l'ombre du secret des dépositions arbitrairement provoquées, est et demeure cassé ;

« 4° Que les dépositions reçues par le susdit comité central seront remises à l'accusateur public, afin qu'il poursuive, conformément à la loi, les dénoncés ou les dénonciateurs, s'il y a lieu ;

« 5° Que toutes les autorités constituées sont et demeurent requises d'arrêter l'exécution des jugements qui déjà pourraient être rendus par le susdit tribunal populaire ;

« 6° Que tout citoyen qui s'élèverait contre les présentes dispositions, sera regardé comme perturbateur et rebelle à la loi ; en conséquence dénoncé et poursuivi comme tel par les tribunaux ;

« 7° Que les présidents des sections seront personnellement responsables des délibérations tendant à s'opposer à l'exécution du présent arrêté ;

« 8° Que les commissaires des sections de la ville de Marseille, qui pourraient être par la suite envoyés vers celle de la ville d'Aix et autres communes, seront dénoncés et poursuivis selon la rigueur des lois ;

« 9° Que le département des Bouches-du-Rhône, le district et la municipalité de Marseille seront responsables envers la nation, seul et unique souverain, de l'exécution de cet arrêté ;

« 10° Que le présent arrêté sera envoyé de suite à l'administration du département des Bouches-du-Rhône que nous requérons de le faire publier, afficher et envoyer partout où besoin sera, avec la plus grande célérité ;

« 11° Qu'il sera également envoyé à la Convention nationale avec les pièces à l'appui.

« Fait à Montélimar, le 2 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* BOISSET ; BAYLE. »

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 465, pièce n° 12.

Philippeaux (1). Je demande le renvoi des lettres qui vous arrivent de Marseille, au comité de Salut public.

Granet. Il y a des commissaires des sections de Marseille, en route pour se rendre à votre barre, il faut les entendre avant de rien prononcer. J'appuie donc le renvoi au comité.

Barbaroux demande la parole.

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour.

Barbaroux. Si les membres qui interrompent consentent à ce que les commissaires envoyés à Marseille soient rappelés sur-le-champ...

Les mêmes membres : Ils le sont.

Barbaroux. Oui, mais ils n'obéissent pas, et c'est l'usage de ces messieurs. Si donc ceux qui m'interrompent consentent à ce que ces messieurs soient rappelés expressément et qu'en attendant leur arrivée ici et les renseignements qu'ils devront donner, l'effet de l'arrêté qu'ils ont pris soit suspendu, je n'ai rien à dire et je consens au renvoi ; dans le cas contraire je demande la parole.

Le Président. Barbaroux a la parole.

Barbaroux. Ainsi donc la fière Marseille, dont les enfants ont été verser leur sang dans le département de la Vendée; ainsi Marseille, que Rome vertueuse honora du nom de sœur; Marseille, où le pauvre n'assassine pas le riche qui le fait vivre ; et où il aime mieux travailler paisiblement que de voler ce qui ne lui appartient pas ; Marseille qui, sans y être forcée, sans toscin, sans canon d'alarme a fourni 17,000 hommes pour la défense de la patrie ; Marseille, citoyens, a été regardée et traitée, comme contre-révolutionnaire par les commissaires Boisset et Moyse Bayle. Citoyens, vous ne le croyez pas.

Un grand nombre de membres (à droite et au centre) : Non, non.

Barbaroux. Je le déclare, il est aussi impossible de ramener Marseille sous le joug du despotisme, que de faire remonter un fleuve vers sa source. *(Murmures sur la Montagne.)* Je sais bien que le pauvre qui aime mieux gagner sa journée en travaillant que de la voler, est abhorré par les anarchistes. *(Nouveaux murmures sur les mêmes bancs.)*

Bourdon (*de l'Oise*), **Thuriot**, **Marat**. C'est une calomnie infâme.

Barbaroux. Vos commissaires ont cherché à s'entourer de la classe indigente du peuple pour la séduire ; ils destinaient ces hommes à leurs projets liberticides ; ils voulaient créer la loi agraire... *(Murmures prolongés.)*

Bourdon (*de l'Oise*). Comment Barbaroux, qui est dénoncé par toutes les sections de Marseille, ose-t-il calomnier ainsi des hommes vertueux ? *(Rires ironiques au centre et à droite.)*

Guadet. Je demande aussi la parole.

Louis Legendre. Et moi le renvoi du tout au comité de Salut public.

Barbaroux... mais leurs tentatives ont été vaines. Marseille avait déjà fourni son contingent avant leur arrivée. Ces mêmes commerçants contre lesquels on crie tant, qui ont fourni les fonds pour l'armement et l'équipement de 6,000 Marseillais, sont sous les armes, ils sont à la disposition de la République, ils sont prêts à défendre la liberté, et ne protégeront jamais la dévastation ni le brigandage.

Marat. Je demande la parole pour répondre à Barbaroux.

Barbaroux. Toutes vos interruptions et vos discours ne m'empêcheront pas d'affirmer que vos commissaires prêchaient ouvertement le brigandage et le meurtre... *(Murmures.)*

Bourdon (*de l'Oise*). Le lâche, il dénonce des absents !

Un membre : Je demande que Barbaroux signe sa dénonciation et qu'il la dépose sur le bureau.

Barbaroux. C'est un garçon menuisier d'une section de Marseille qui rappela vos commissaires aux vrais principes.

Louis Legendre. Que Barbaroux déclare à la Convention qu'il veut faire perdre la séance.

Barbaroux. Voici mes propositions puisqu'on ne veut pas entendre des faits.

Plusieurs membres (à droite) : Parlez, parlez.

D'autres membres (sur la Montagne) : Oui, qu'il parle pour qu'on puisse le confondre.

D'autres membres (sur la Montagne) : Non, non, l'ordre du jour.

(Le tumulte se continue quelques instants. — Le président met aux voix la question de savoir si la parole sera continuée à Barbaroux, et prononce que l'affirmative est décrétée.)

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Non, non, l'épreuve est douteuse.

Barbaroux veut continuer ; sa voix est étouffée.

Le Président attend le silence ; il déclare que cinq secrétaires ont déclaré que l'épreuve n'était pas douteuse, qu'un seul s'est prononcé contre, mais que, malgré tout, pour éviter toute réclamation il va consulter à nouveau l'Assemblée.

Châles. Président, je demande la parole contre vous. *(Murmures.)*

Bailleul. Président, puisque l'on ne peut obtenir la parole pour s'élever contre l'anarchie, je demande que le procès-verbal de cette séance soit envoyé aux départements.

Un grand nombre de membres : Aux voix, aux voix.

Le Président. Je vais mettre aux voix si Barbaroux sera entendu.

(1) Pour cette discussion nous nous sommes plus particulièrement servis du *Journal des Débats et des Décrets*, n° 237, page 169, du *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 538, 2e colonne, et du *Mercure universel*, tome 27, page 204, 1re colonne.

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Non, non, c'est le jour d'admission à la barre, entendons les pétitions.

(La Convention, consultée une seconde fois, décide que Barbaroux sera entendu.)

Barbaroux. J'ai à rapporter à la Convention des faits qui honorent la classe la plus intéressante de la société. C'est un garçon menuisier d'une section de Marseille, qui rappela à vos commissaires les principes de justice et d'équité. Il leur dit : « Vous allez dans toutes les sections, vous prêchez tantôt blanc, tantôt noir (ce sont ses expressions), nous ne pouvons avoir confiance dans ce que vous nous dites. Nous aimons beaucoup mieux gagner notre journée par notre travail, que de voler ce qui ne nous appartient pas. » *(Vifs applaudissements.)*

A Aix, où vos commissaires se sont rendus, c'est un ouvrier qui travaille à la réparation des routes, qui a encore repoussé leurs insinuations, et telle est la force du patriotisme, que l'anarchie dans le département des Bouches-du-Rhône est entièrement comprimée.

Je passe à l'examen de la lettre des commissaires et je commence par cette observation sur ce qu'ils disent du tribunal populaire de Marseille, que Moyse Bayle lui-même, et plus récemment encore Danton, ont fait ici l'éloge de ce tribunal et en ont vanté l'utilité.

Je renouvelle donc la proposition que j'ai faite de rappeler les commissaires d'une manière expresse. Je demande aussi que l'arrêté pris par eux soit suspendu jusqu'au rapport qui vous en sera fait par le comité de Salut public. Je propose également l'admission à la barre des commissaires députés par la section de Marseille. Je demande enfin que pour donner à cette ville, qui a donné tant de preuves de civisme, une preuve de satisfaction, la Convention nationale entende incessamment le rapport de son comité militaire sur la démolition des forts que le despotisme avait élevés à Marseille pour opprimer ses habitants.

Marat. Il importe d'éclairer l'Assemblée sur ce noir tissu d'impostures. Marseille est divisé en deux partis, le parti Roland et celui des patriotes. Les amis de la liberté étaient opprimés à Marseille lors de l'arrivée de deux commissaires de la Montagne, envoyés pour les secourir. Les aristocrates ont profité de l'absence de deux bataillons patriotes pour lever l'étendard de la révolte ; et c'est Barbaroux, leur organe, qui veut précipiter la Convention dans des mesures inconsidérées. Je demande le renvoi de toutes les pièces au comité de Salut public, ainsi que de la dénonciation de Barbaroux, après qu'il l'aura signée.

Guadet paraît à la tribune.

Plusieurs membres réclament la clôture.

(La Convention décrète que Guadet sera entendu.)

Guadet. Je ne viens pas examiner ici quelle a été l'influence des journaux sur l'esprit de Marseille et s'ils ont opéré l'oppression des amis de la liberté, car alors je serais en contradiction avec les commissaires, puisque la contre-révolution ne se serait faite qu'au moment où cette influence aurait cessé pour céder à celle des commissaires eux-mêmes.

Mon intention n'est pas de faire le procès aux commissaires. Ils ont dit que Marseille est en état de contre-révolution.

Granet. Ils n'ont pas dit cela.

Guadet. J'en conviens avec eux. Lorsqu'ils sont arrivés à Marseille, en effet une révolution était prête à éclater. Vous n'avez pas oublié qu'on levait alors dans cette ville 6,000 hommes pour se porter à Paris. Les amis de la liberté, las de l'oppression, ont repris leurs droits, l'anarchie a été terrassée ; et voilà la contre-révolution.

Boilleau. Que Paris fasse ainsi la contre-révolution et la France est sauvée.

Heureuse contre-révolution ! Ainsi elle s'opérera dans toute la France ; ainsi tous les départements feront rentrer dans le néant cette poignée de factieux et de désorganisateurs beaucoup plus redoutables que les armées de Cobourg et des rebelles de la Vendée. Oui, Marseille a fait la contre-révolution, comme la philosophie la fit en triomphant du fanatisme et de la superstition, après les siècles de Charles IX et d'Henri III, siècles de ténèbres et de barbarie, qu'elle traversa pour arriver jusqu'à nous.

Plusieurs membres : Au fait.

Guadet. Citoyens, que cet exemple ne soit pas perdu ici ; il n'y a pas, j'aime à le croire, un seul membre qui ne veuille affermir la liberté. Votre République est naissante, vous ne l'affermirez qu'en faisant aimer vos lois à tous. J'en excepte cependant ceux qui ne peuvent rien aimer, pas même le bonheur : mais ceux-là sont bien en minorité dans la France comme dans la Convention nationale. Si les tyrans ont si longtemps dévasté la terre, si dans la longue liste des rois on en compte à peine deux qui aient consolé l'humanité ; en savez-vous la cause ? C'est que les hommes régnaient à la place de la loi ; c'est que l'arbitraire régnait à la place de la volonté générale. Actuellement, je viens au fait, ou plutôt je n'en suis pas sorti, je voulais demander, et puisse ce vœu ne pas être infructueux, que votre comité de Salut public vous fît un rapport sur l'extension de pouvoirs que vous avez accordés à vos nouveaux commissaires. *(Vifs murmures sur la Montagne).*

Plusieurs membres. C'est ce qui vous effraie.

Marat. Laissons-le dire, il va montrer le bout de l'oreille.

Guadet. Cette mesure, bonne dans les temps de révolution, peut devenir dangereuse, et peut-être déjà en avez-vous acquis la malheureuse preuve.

Je demande donc : 1° que le comité de Salut public vous fasse un prompt rapport sur le rappel à leur poste des commissaires qui ne sont pas sur la liste de ceux conservés ;

2° Que ce comité vous fasse un rapport sur l'extension des pouvoirs des nouveaux commissaires ;

3° Que la Convention suspende l'exécution de l'arrêté de vos commissaires, jusqu'à ce que les commissaires, de retour de Marseille, aient été entendus.

Thuriot. Vous avez cru sage de décréter qu'aucunes dénonciations ne pourraient être faites à la tribune de la Convention, contre un de ses membres, mais qu'elles seraient portées au comité de Salut public. Si le Président eût rappelé Barbaroux à l'observance de cette loi, il eût épargné à la Convention cette longue discussion.

Je conviens, comme Guadet, qu'il faut que la loi règne partout ; mais à quoi bon ces longues déclamations? Je soutiens, moi, que les lois ont toujours été observées à Marseille.

Barbaroux et Guadet vous ont proposé de suspendre l'arrêté de vos commissaires ; je pense, moi, qu'il ne faut rien précipiter. On inculpe vos commissaires, comment pouvez-vous prononcer sur cette dénonciation, lorsqu'il n'y a pas encore d'instruction officielle? Sans doute, si le tribunal établi à Marseille a été formé selon la loi, il faudra le conserver; si cet établissement est contraire aux lois, il doit être anéanti ; il faut donc que vos commissaires vous instruisent. Craindrait-on qu'ils pussent être justifiés par les renseignements qui pourraient être recueillis par le comité! Je sais que ceux qui n'aiment pas la Révolution cherchent à précipiter la Convention dans des mesures dont elle sera obligée de se rétracter ; mais nous ne souffrirons jamais que les représentants du peuple perdent rien de la dignité qui leur appartient. Je demande donc le renvoi du tout au comité, pour en faire son rapport sous trois jours.

Barbaroux. Je demande que provisoirement l'arrêté soit suspendu.

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Non, non, le renvoi du tout au comité.

Buzot. Pas du tout; la division; je demande qu'on mette aux voix la suspension de l'arrêté.

(La Convention, après deux épreuves, repousse le renvoi des propositions au comité.)

Marat, **Thuriot**, **Bourdon** *(de l'Oise)* demandent l'appel nominal et recommencent de nouveau la discussion, pour obtenir la suspension du tribunal populaire établi à Marseille, au cas où la Convention se prononcerait pour la suspension immédiate de l'exécution de l'arrêté pris par ses commissaires.

La Convention, après de vifs et longs débats, rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale suspend l'exécution de l'arrêté pris par ses commissaires Moïse Bayle et Boisset, envoyés dans les départements des Bouches-du-Rhône et de la Drôme, en date du 2 mai;

« Suspend également le tribunal populaire établi à Marseille, jusqu'à ce que les députés extraordinaires des 24 sections de cette ville aient été entendus à la barre, et que le comité de Salut public lui ait fait un rapport sur cette affaire. »

Le Président donne l'ordre d'introduire les pétitionnaires (2).

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 100, et P. V., tome 11, page 265.
(2) P. V., tome 11, page 264.

Une députation des citoyens de la section du Mont-Blanc se présente à la barre (1).

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Législateurs, le patriotisme brûlant surmonte tous les obstacles. Jamais les rois ligués n'eussent été à craindre pour des hommes libres, mais ils ont porté chez nous les divisions, l'incendie et la rébellion. Les résultats de ces froids et chauds complots sont les guerres civiles de la Vendée ; les insinuations perfides des feuilles publiques ont amené ces discussions. Pour les faire cesser, la section du Mont-Blanc a opéré son recrutement en deux jours. Son capitaine est un de ces braves gardes françaises qui se trouvèrent à la Bastille. Il vous demande la permission de vous présenter sa compagnie et de prêter le serment.

Le Président. Citoyens, le canon d'alarme a tiré dans la Vendée, il a été entendu dans la section du Mont-Blanc, et vous partez ; la liberté est votre premier besoin ; placés plus près de son berceau que nos frères des départements, vous êtes accoutumés à la regarder comme votre ouvrage. Elle doit vous coûter encore des périls et du sang ; mais vous ne vous lasserez point de combattre pour elle, et vous ne poserez les armes que lorsque les rebelles seront punis et le triomphe de la République assuré. La Convention va recevoir vos serments, présage assuré de vos succès.

Le capitaine s'avance, prête le serment de vaincre ou de mourir et demande qu'il lui soit délivré des armes. Il formule le vœu que sous trois jours le contingent de toutes les sections de Paris soit organisé et prêt à partir.

(La Convention applaudit à leur bravoure et renvoie leur demande au ministre de la guerre.)

Le citoyen Lebrun est admis à la barre (2).

Il s'exprime ainsi :

Législateurs, vous voyez devant vous un vieux soldat qui a fait toutes les campagnes de Hanovre. Lorsque la patrie est menacée, il sent son courage se ranimer. Il vient vous prier de décréter l'organisation d'un bataillon d'anciens militaires, qui marcheront à la tête de cette jeunesse brillante qui se dévoue à la défense de la patrie. Elle sera invincible, conduite par des hommes expérimentés, avec lesquels elle aura l'assurance de vaincre. Rendez-vous à nos vœux, législateurs, et nous marcherons à la tête des bataillons qui volent à la défense de la patrie. *(Applaudissements.)*

Le Président répond à l'orateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre.)

Une députation des citoyennes d'Orléans est admise à la barre.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 588, 2e colonne, et *Mercure universel*, tome 27, page 204, 1re colonne.
(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 588, 2e colonne.

L'une d'elles, orateur de la députation, donne lecture de la pétition suivante (1) :

« Pères du peuple,

« Des mères, des épouses, des citoyennes, viennent vous demander leurs maris, leurs pères, leurs parents, leurs amis, leurs concitoyens. Les uns ont été enlevés à côté d'elles au milieu des ténèbres de la nuit, avec l'appareil imposant d'une force armée, et ont été jetés dans les prisons, sans égards pour l'âge et les infirmités; les autres sont captifs chez eux parce qu'il ne reste plus, sans doute, de local pour les incarcérer ; la ville entière est enchaînée ; depuis six semaines, il n'est plus permis de vaquer aux affaires du dehors ; quelques passeports privilégiés ont seulement été accordés ; enfin, trois personnes n'osent plus, ou se promener, ou causer ensemble, sans craindre de recevoir un ordre de captivité.

« Où est donc, pères du peuple, cette liberté que vous venez de proclamer si solennellement ?

« Orléans est-il démembré de la République ? Est-ce une ville conquise ? La déclaration des droits n'a-t-elle pas été décrétée pour elle ?

« Il ne s'agit plus ici de l'affaire de L. Bourdon, la procédure est instruite ; s'il est des coupables qu'ils soient punis.

« Mais actuellement, pourquoi toutes ces arrestations, ces lettres de cachet, ces entraves dans une ville républicaine ?

« Est-ce pour servir les vengeances ? était-ce pour incarcérer de nouveau, il y a deux jours, 6 citoyens, que l'on retient à Orléans, des bataillons et des escadrons, dont la patrie réclame depuis longtemps l'assistance contre les rebelles de la Vendée ?

« Et nous aussi, nous aurions été captives, si l'on eût pu nous pressentir ; ils nous ont méconnues, les lâches ! Eh bien ! qu'ils apprennent que si une fille, à pareille époque, délivra Orléans et la France du joug britannique (2), des citoyennes épouses et mères, par une commémoration digne d'un peuple libre, concourront aujourd'hui à délivrer leurs concitoyens de la tyrannie proconsulaire.

« Cette enceinte est le sanctuaire de la liberté, elle doit être le temple de la vérité. Nous dirons tout ; doit-on avoir des craintes devant les représentants d'une nation généreuse ?

« Vous connaîtrez une conjuration formée par une poignée d'ambitieux qui, depuis deux ans, toujours sans force et sans appui, n'avaient pu réussir dans leurs projets liberticides.

« Vous les verrez entourer, circonvenir vos commissaires, et provoquer des ordres arbitraires. Ils les ont condamnés par leurs dénonciations, leurs rapports infidèles, au long tourment d'avoir été trompés.

« Auraient-ils, sans de perfides manœuvres, désarmé entièrement, absolument tous les citoyens, contre les dispositions textuelles de votre décret du 18 mars ?

« Auraient-ils démonté la cavalerie nationale, et en la paralysant, abandonné les forêts nationales, les approvisionnements de la marine ? Auraient-ils laissé la sûreté extérieure de la ville à la merci des brigands et des perturbateurs ?

« Auraient-ils destitué le conseil général *sous le prétexte* qu'il avait perdu la confiance du peuple ? Le peuple, s'il eût été consulté, aurait rendu justice à de vrais républicains, à des cultivateurs, à des artisans, tous d'une probité et d'une surveillance, sans doute, trop incommodes.

« Auraient-ils ordonné une multitude de destitutions de tous les genres, fondées sur des suppositions d'incivisme, suppositions qui seules couvrent toutes les vexations et servent les ambitieux ?

« Cette citoyenne est l'épouse du secrétaire de la municipalité ; elle a abandonné 6 enfants pour venir demander la liberté et la réintégration de leur père.

« Voilà la directrice de la poste, mère de 8 enfants, sexagénaire, qui, comme ses pères, jouissait depuis un siècle de la confiance publique ; elle a été sacrifiée aux intrigues d'un homme qui, éconduit naguère par l'assemblée électorale, vient enfin de lui enlever sa place.

« Voilà la fille du contrôleur, père de 7 enfants, sans fortune, sans reproche, et cependant destitué.

« Vous voyez un juge de paix presque sexagénaire, père de 4 enfants ; on lui a ravi des fonctions qu'il n'avait pas encore commencées, et qui, huit jours avant le décret du 18 mars, lui avaient été décernées par ses concitoyens, juges impartiaux de ses talents, de son civisme et des sacrifices qu'il avait faits pour la chose publique.

« Un pasteur faisait, comme Fénelon, aimer, respecter les lois et la religion, il a été enlevé à la confiance de ses paroissiens ; eh ! le croirait-on ? pour étouffer les réclamations qui déjà se manifestaient, le régime des lettres de cachet a reparu ; *un ordre l'a exilé*.

« Pères du peuple, fondateurs de la liberté, nous vous dénonçons les nombreuses arrestations faites pendant la nuit, et sans motifs connus, non sur des ordres exhibés, mais sur des notes nominatives remises par des agents provisoires à des agents subalternes ; et de ce nombre est l'époux de cette citoyenne, très proche parente du général Dampierre que vous immortalisez, en le jugeant digne de la reconnaissance nationale.

« Nous signalons un de ces agents, qui, comme les sbires des anciens lieutenants de police, trouvait dans une simple similitude de nom, le titre des arrestations arbitraires, et croyait, par leur nombre, multiplier ses mérites et ses triomphes. C'est encore lui qui a arrêté deux frères, qui, munis de certificats de résidence, arrivaient d'une ville à 15 lieues d'Orléans.

« La vieillesse n'a même pas été respectée. Nous avons laissé dans les prisons 6 citoyens administrateurs de l'hôpital, dont 2 presque *octogénaires ;* vous voyez leurs enfants. Ils ont été arrêtés pour un fait arrivé il y a trois ans, et présenté insidieusement comme une félonie, lorsqu'il n'est qu'une correction, dont l'application blâmable, il est

(1) Bibliothèque nationale : L.[38], n° 249 et Lb[41], n° 2964.
(2) Jeanne d'Arc, le 8 mai 1429.

vrai, n'a pas été faite une seule fois depuis cette époque.

« Nous venons, enfin, vous peindre les larmes et le désespoir de 40 citoyennes, épouses et mères. Provoquées par un officier municipal provisoire, elles ont été pour la troisième fois demander justice à vos commissaires, alors sortant d'un banquet de 100 personnes. Associées à une fête qui n'en était pas une pour leurs malheureux concitoyens, elles ont reçu sur leurs têtes le bonnet de la liberté ; déjà elles le regardaient comme le présage de celle de leurs époux : mais non, un refus cruel de vos commissaires a terminé cette scène.

« Tels sont les faits, citoyens législateurs ; voilà comme ont été traités les habitants de cette cité qui jadis sauva la France. Eh ! dans quel temps a-t-on cherché à abâtartir leur courage, à enchaîner leurs bras !... On les a mal connus, si l'on a espéré que des vexations feraient expirer dans leurs cœurs le serment qu'ils ont prêté à la République une et indivisible. Notre terre a été frappée avec la pique de la liberté, et en un mois de temps il en est sorti 588 guerriers pour les armées, et 600 pour la Vendée. Un don de plus de 150,000 livres a été remis à vos commissaires. Comme la mère des Gracques, nous apprendrons à nos enfants qu'ils doivent tout à leur patrie; parés de couronnes de chênes, ils feront nos ornements ; mais aussi ils apprendront de nous que, républicains, ils doivent résister à l'oppression : nous leur en donnons l'exemple, en venant la dénoncer aux représentants du peuple.

« Nous demandons, législateurs, qu'il soit sur-le-champ nommé des commissaires dans votre sein, pour vérifier ces faits, constater les vexations, signaler les tyrans subalternes, et substituer l'égide de la loi à la hache de l'arbitraire. *(Applaudissements.)*

« *Signé* : TASSIN-BROUVILLE; LASNEAU-TASSIN; TASSIN-CHAMPVALLINS; COUET-AIGNAN; HUDAULT-TASSIN! veuve DESBORDELLIERES, fille TRIBOUT; CHARPENTIER-MONTAUDOUIN; GOMBAULT-GUINEBAUD; femme QUESNEL; TASSIN-DELAAGE; HANAPIER-BENOIT; TASSIN-MONCOURT; COLAS-BROUVILLE; GOMBAULT-BURY; BEZANSON-CRIGNON; fille LÉPREUX; LAINÉ-GUYON; MIRON-COTAS-DEFFRANCS. »

Le Président (1) répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance. *(Huées dans les tribunes.)*

Le Président les rappelle à l'ordre.

J.-B. Louvet demande la parole.

Thuriot et **Collot d'Herbois** observent que la discussion pourrait être pénible devant les citoyennes.

(La Convention charge les comités de législation et de Sûreté générale d'examiner cette pétition et d'en faire mardi prochain le rapport.)

Une députation des citoyens de la ville de Rouen se présente à la barre.

(1) *Journal des Débats et Décrets*, n° 237, page 174.

L'orateur de la députation donne lecture de la pétition suivante (1) :

« Citoyens législateurs,

« Vous vous occupez sans cesse des moyens de secourir les indigents dont le patriotisme égale la candeur, et dont les besoins surpassent le pouvoir.

« Le premier besoin de l'homme est l'aliment ; le travail est pour nous le seul moyen d'en obtenir.

« Mais dans ce moment de disette, et de calamité, la guerre interrompt nos travaux. Nos salaires ne suffisent point pour la nourriture de nos femmes et de nos enfants. Notre disette est extrême. Notre commune s'est trouvée dans la nécessité d'augmenter le prix du pain, de le porter à un taux exorbitant, à 5 sols la livre.

« Citoyens, nous ne pouvons plus nous en procurer, nous ne pouvons plus vivre et nos bras cependant, ceux de nos enfants sont armés pour la République. Ils sont la plupart aux frontières pour la défendre contre les ennemis qui l'environnent. Nous sommes citoyens ; nous avons, comme tous les autres, des droits à la protection du corps social.

« Vous vous occupez de nous ; donnez des lois propres à donner aux grains un prix fixe et permanent. Vous avez des droits à notre reconnaissance ; à ce titre, prononcez promptement cette loi bienfaisante.

« Mais elle ne remédiera pas au mal présent ; que par votre sollicitude, les indigents, dans plusieurs parties de la République, obtiennent des secours qui les mettent à portée d'obtenir du pain à un prix qu'ils puissent payer.

« Nous sommes une partie de la République ; nous avons les mêmes besoins que tous. Etendez jusqu'à nous les mêmes secours et la même prévoyance ; telle est la loi sacrée de l'égalité ; nous vous le demandons pour le moment.

« Nous vous demandons ensuite que vous portiez une loi qui abolisse absolument le commerce des grains, qui oblige les cultivateurs à garnir nos halles, à y apporter chaque semaine le cinquantième de leur récolte, conformément à l'arrêté de notre département et qui leur défende d'en vendre ailleurs avant que le maximum du prix du blé soit fixé. Enfin, que, lorsque toutes ces mesures seront prises, une loi rigoureuse et utile fixe pour toujours et dans toutes les parties de la République le prix du pain à un taux proportionnel au prix du blé.

« Législateurs, les habitants de Rouen nous ont chargés de vous exprimer leurs besoins et de prononcer pour eux, devant vous, le serment de périr plutôt que de permettre que l'on porte atteinte à l'unité et à l'indivisibilité de la République.

« *Signé* : Michel LEDUC; Paul SAUGET ; PÉPIN; BÉRINET ; BILLARD ; HUET ; PERSON ; VAUSSY ; PHILIPPE ; MOUTON ; LARINIER ; DUMONT ; POUCHOLLE ; BOUFARD ; BROSSE ; CLÉMENT ; GUITTON ; MOULIN ; CHRÉTIEN ; TELLIER ; ARNOULT ; COUSIN ; LEMERCIER ; GENEVIER ; GERRIER ; BIZET ; CHEVILLARD ; François LEROUX. »

(1) *Archives nationales*, Carton C II 255, chemise 480, pièce n° 9.

Le Président répond à l'orateur et accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

(La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur l'existence de la loi.)

Le Président (1) proclame les citoyens Ramel, Boissy-d'Anglas, Dupont (des Pyrénées), Lidon, Chambon, Couthon, Delacroix (de la Marne), et Dornier, membres du comité de surveillance des subsistances des armées.

Une députation des membres du conseil général de la commune de Versailles est admise à la barre (2).

L'orateur de la députation demande la dotation de l'infirmerie de cette commune.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande aux comités d'instruction publique et de secours publics.)

Des députés extraordinaires de Poitiers sont admis à la barre (3)

L'orateur de la députation entretient l'Assemblée des maux et du brigandage qu'exercent les révoltés de la Vendée et des dangers que court leur commune. Il démontre toutes les trahisons du général Quétineau, qui a eu l'infamie de dire : « Le plus beau moyen, c'est de nous en aller ou de mettre bas les armes. » Ce scélérat avait prédit la prise de Bressuire ; il alla du côté des rebelles, cria : « *Vive le roi* », etc... Il arbora le drapeau blanc, trois fois il le fit flotter sur les murs de Bressuire, trois fois les soldats de la liberté l'arrachèrent, trois fois Quétineau le remit sur les murs. Ce brigand, à l'évacuation de Bressuire, ne fit pas jeter dans l'eau les vivres et les munitions qu'on ne pouvait enlever. Plus de 9,000 pains et quelques sacs de farine tombèrent au pouvoir des rebelles.

« Législateurs, ajoute-t-il, Poitiers est peut-être maintenant la proie des rebelles; Poitiers est peut-être réduit en un amas de cendres. Dans la bataille que nous a fait perdre Quétineau, nous avons perdu 13 pièces de canon, 4,000 fusils, 4.000 hommes, nos munitions de guerre et de bouche. La Rochelle est extrêmement menacée ; peut-être cette ville ne tardera-t-elle pas à être attaquée par terre et par mer ; par terre, par les rebelles ; par mer, par les Anglais. L'infâme Pitt conduit ces complots perfides. Nous demandons le décret d'arrestation contre Quétineau, la confiscation de ses biens, et qu'il soit nommé des commissaires pour examiner la conduite de Ligonier. Nous jurons d'être soumis aux lois, nous jurons haine aux tyrans, nous demandons de prompts secours pour Poitiers. Quelques bataillons joints à notre garde nationale formeront un rempart impénétrable. *(Applaudissements.)*

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(1) P. V., tome 11, page 266. — Nous suivons ici la version du procès-verbal, mais les membres du comité avaient déjà été proclamés dans la séance du 9 mai. — Voy. ci-dessus, page 364.

(2) P. V., tome 11, page 266.

(3) *Mercure universel*, tome 29, page 207, 2e colonne.

(La Convention renvoie la demande au comité de Salut public.)

Gossuin (1) Le citoyen Vergez fils, chirurgien-major des armées de la République, qui a eu la cuisse emportée d'un boulet de canon, est ici. Je demande son admission à la barre.

(La Convention décrète l'admission immédiate du citoyen Vergez).

Le citoyen Vergez fils est aussitôt introduit.

Il expose qu'il pansait les blessés à Namur dans le moment d'un combat (2), lorsqu'un boulet de canon traversa l'hôpital et lui emporta la cuisse ; il se trouve maintenant dans l'impossibilité de servir la République.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention nationale décrète que le citoyen Vergez fils, chirurgien aide-major des armées de la République, a bien mérité de la patrie, et renvoie l'examen des différentes pièces relatives à sa demande, au comité de la guerre) (3).

Gossuin. Ce citoyen est peu fortuné, il a besoin d'être soigné ; je demande qu'on lui accorde un secours de 1,000 livres. Je rappelle à la Convention qu'il a été un des premiers à la bataille de Jemmapes et qu'il y courut les plus grands dangers, comme Labertèche.

(La Convention nationale décrète qu'il sera accordé au citoyen Vergez fils, chirurgien aide-major des armées de la République, un secours provisoire de 1,000 livres et autorise la Trésorerie nationale à lui payer cette somme sur la présentation du présent décret) (4).

Un membre, au nom du comité de liquidation, présente un *projet de décret pour ordonner que toutes les demandes de pensions soient renvoyées au comité de liquidation :* le projet de décret est ainsi conçu (5) :

« La Convention nationale décrète que toutes les demandes en pensions seront renvoyées au comité de liquidation, chargé du travail des pensions, sauf à en conférer dans certains cas avec les autres comités ; ordonne que toutes les pétitions relatives aux pensions qui auraient pu être renvoyées, soit au comité de la guerre, soit au comité des secours publics, seront renvoyées par ceux-ci au comité de liquidation. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité des finances, section des assignats et monnaies, fait un *rapport* et présente un *projet de décret approuvant les marchés passés le 2 mai avec les citoyens Didot et Levrier de Lille pour la fa-*

(1) *Mercure universel*, tome 27, page 200, 1re colonne.

(2) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 607, l'attestation du lieutenant général Harville en faveur du citoyen Vergez.

(3) *Collection Baudouin*, tome 29, page 99, et P. V., tome 11, page 266.

(4) *Collection Baudouin*, tome 29, page 99, et P. V. tome 11, page 266.

(5) *Collection Baudouin*, tome 29, page 126, et P. V. tome 11, page 267.

brication du papier d'assignats, ordonnée par la loi du 23 avril dernier; le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, section des assignats et monnaies, approuve les marchés passés le 2 du présent mois par le garde des archives de la République, avec les citoyens Didot et Levrier de l'Isle, pour la fabrication du papier d'assignats, ordonnée par la loi du 23 avril dernier. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de législation, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif aux contestations pendantes au ci-devant conseil, entre les citoyens Linars et son épouse d'une part, et les nommés Lascelle et Dalling, d'autre part,* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète que les contestations pendantes au ci-devant conseil, entre les citoyens Linars et son épouse, d'une part, et les nommés *Lascelle* et *Dalling*, sur l'appel interjeté par ces derniers, d'un jugement rendu par la cour du gouvernement de l'île de Tabago, le 6 octobre 1788, et autres jugements rendus dans cette île, sont renvoyés devant le tribunal du I[er] arrondissement de Paris, pour y être procédé au choix d'un tribunal d'appel dans les formes établies par les précédentes lois. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, présente un *projet de décret tendant à rapporter le décret du 3 mai dernier, qui accorde 6 sols par lieue à chaque volontaire qui rejoindra l'armée, et à substituer à ce décret l'ancienne loi relative à l'étape des volontaires;* il est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale rapporte son décret du 3 mai dernier, qui accorde 6 sols par lieue à chaque volontaire qui rejoindrait une des armées, et qui était substitué à la loi qui accordait auxdits volontaires trois sols par lieue et l'étape; ordonne l'exécution de cette dernière loi, et décrète que, dans le cas où les volontaires, pour accélérer leur marche, passeront une étape, elle leur sera payée en assignats sur le pied fixé, sans préjudice de celle qui doit leur revenir à la fin de leur journée de marche (4). »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Une députation des communes des pays de Franchimont, de Stavelot et de Logne, réunis à la République française par décret du 2 mars dernier, est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (5) :

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 101, et P. V., tome 11, page 267.

(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 101, et P. V., tome 11, page 267.

(3) *Collection Baudouin*, tome 29, page 103, et P. V., tome 11, page 267.

(4) Voy. ci-dessus, séance du 3 mai 1793, page 34, le texte de ce décret.

(5) Bibliothèque nationale : Lc[38] n° 244. — Bibliothèque de la Chambre des députés. *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 554 bis, n° 19.

« Mandataires du souverain !

« Députés, administrateurs, officiers municipaux et citoyens des communes de Franchimont, de Stavelot et de Logne, pays réunis ensemble à la République, par décret du 2 mars dernier, et maintenant envahis par les troupes ennemies, nous venons à votre barre réclamer asile, secours et protection.

« Législateurs ! c'est sur l'exposé simple et fidèle de la situation, du civisme et des malheurs de nos concitoyens, trop peu connus, que vous pourrez juger s'ils ont quelques droits à l'estime des hommes libres et à la protection de la République.

« Le ci-devant marquisat de Franchimont, partie de la principauté de Liège, et la ci-devant principauté de Stavelot et comté de Logne sont situés près l'un de l'autre au delà de la Meuse, entre le Limbourg, le Juliers, le Luxembourg et le pays de Liège, et contiennent plusieurs villes et bourgs remarquables, tels que Verviers, Malmedy, Stavelot, Spa, Theux et Eusival; et en outre un grand nombre de communes sur une étendue d'environ 7 à 8 lieues de largeur, et de 15 à 16 de longueur; leur population peut être de 70,000 âmes. Le commerce qui s'y fait est très considérable : un grand nombre de fabriques et de manufactures florissantes de draps, de cuir et de fer y sont établies de temps immémorial, et ils abondent surtout en sources d'eaux minérales dont quelques-unes sont devenues les plus célèbres de l'Europe.

« Simples, courageux et amis de la liberté, comme des montagnard, liés avec les Français par une foule de rapports, de commerce, de mœurs et de langage, les habitants des pays de Franchimont, de Stavelot et de Logne, se signalèrent toujours par leur attachement à la France dont ils avaient fait anciennement partie. Ils y furent réincorporés d'une manière très solennelle, lors du fameux système de réunion, vers la fin du dernier siècle; mais, bientôt abandonnés à leur malheureux sort, contre la foi des traités les plus sacrés, ils retombèrent encore sous le joug de l'aristocratie germanique et du despotisme mitré de Stavelot et de Liège.

« Mais quand le soleil de la liberté brillant dans tout son éclat sur les plaines d'Amérique, eut dardé ses rayons jusqu'en Europe, nos concitoyens ouvrirent aussi les yeux à sa lumière, et commencèrent à former le saint complot de l'insurrection qui, se développant peu à peu, ne tarda plus d'éclater dans ce pays, dès que cet astre bienfaisant eut atteint le méridien de la France.

« Plusieurs jours avant le 18 août 1789, époque mémorable de la première révolution du pays de Liège, la cocarde patriotique était déjà arborée dans tout le Franchimont. Une convention démocratique y était convoquée; et cette assemblée composée de députés de chaque commune, de même que celle qui, bientôt après, fut formée dans le pays de Stavelot, se hâta d'adopter et de faire proclamer solennellement la déclaration des Droits de l'homme, et de purger cette terre des abus barbares de la féodalité qui l'accablaient encore.

« Et, tandis que des légions nombreuses de nos concitoyens aidaient à repousser les

hordes exécutrices de la Germanie, la petite assemblée franchimontaise formait déjà des projets de réunion à la France, et ne cessait de lutter contre les modérés et les fanatiques, et ces corporations puissantes qui mettaient tout en œuvre pour aristocratiser la révolution de Liège.

« Lorsque enfin, vendus, pour ainsi dire, par la Prusse à l'Autriche, le malheureux pays de Liège dut céder à la ruse, aux trahisons et aux forces supérieures des tyrans coalisés, plus qu'aucune autre partie de cette principauté, le Franchimont et le pays de Stavelot furent en proie à la rage vengeresse des despotes envenimés contre cet ardent foyer de patriotisme; mais ils ne firent que l'attiser davantage.

« Vexés de mille manières dans leurs foyers, plongés dans d'affreux cachots, bannis, proscrits, dépouillés de leurs biens pendant près de deux années, nos concitoyens ne s'échauffèrent que plus pour la cause de la liberté; et, à peine l'orage salutaire du 10 août eut-il purgé le sol de la France du fléau de la royauté, que les habitants de Franchimont, de Stavelot et de Logne, se concertaient déjà en secret sur les moyens de hâter leur réunion à la nouvelle République.

« Bientôt ses armées victorieuses vinrent délivrer notre malheureuse patrie, et elles n'eurent pas plus tôt repoussé les ennemis à quelques lieues de nos frontières que les communes de Theux et de Spa, au milieu des dangers qui les entouraient encore, s'empressèrent, dès le 23 décembre 1792, de se former en assemblées, composées de presque tous leurs habitants, d'émettre à l'unanimité un vœu solennel sur la liberté et l'égalité des hommes, sur la souveraineté du peuple et sur leur réunion à la France républicaine, invitant avec instance les communes voisines et alliées, et en général tous les peuples d'en deçà du Rhin d'accéder à ces vœux solennels.

« Ces vœux, délibérés ensuite, le 26 décembre, dans l'assemblée générale des citoyens et députés réunis des autres communes de Franchimont, de Stavelot et de Logne, furent bientôt ratifiés et répétés de nouveau, au commencement de janvier, par le peuple souverain de ces pays, dans ses assemblées primaires.

« Et plût à Dieu que ce grand exemple, donné par nos concitoyens à tous les peuples voisins, eût d'abord été suivi, ou plutôt qu'il eût été devancé par ceux qui, moins exposés que nous, avaient été les premiers délivrés par les armées françaises.

« Ces vœux de réunion, devenus bientôt généraux pour toute la Belgique, le pays de Liège et les terres y enclavées, auraient pu être acceptés en masse, et peut-être les affreux complots des traîtres, que contrariaient si furieusement ces réunions, eussent été plutôt éventés et déjoués, lorsqu'il en était encore temps; et nous ne serions pas forcés de déplorer les malheureux revers qui désolent notre patrie, et ont failli perdre la République.

« Quoi qu'il en soit, ce fut au moment même où nous attendions l'acceptation si désirée de nos vœux, où nous nous flattions d'en goûter bientôt les doux avantages, que les hordes armées des despotes, conduites ou favorisées par les traîtres, forçant à leur aise nos trop faibles avant-postes, tombèrent comme à plomb, sur notre infortuné pays exposé à leurs premiers coups; et, tandis que le plus grand nombre de nos concitoyens, surpris la nuit dans leurs foyers, restèrent à la merci de ces forcenés, d'autres, tels que nous, eurent le bonheur d'échapper à leur rage liberticide, et de pouvoir se retirer précipitamment avec les troupes françaises, d'abord en deçà de la Meuse, et ensuite dans la Belgique, d'où ils sont venus chercher un asile dans les villes frontières et dans l'intérieur de la République.

« Mais, depuis cette nuit affreuse où, sans pouvoir emporter aucun de nos papiers, meubles et effets, nous avons dû nous arracher à nos affections les plus chères, à nos pères, à nos enfants, à nos épouses éplorées, plus alarmés sur le salut de la patrie que sur le sort cruel qui les attendait, toute communication avec notre pays nous a été, pour ainsi dire, fermée; et, si depuis peu de temps, nous avons pu en recevoir quelques nouvelles certaines, ce n'a été que pour apprendre la fermeté inébranlable et le patriotisme héroïque de nos concitoyens, au milieu de leurs malheurs; et, d'un autre côté, le pillage, la saisie, la confiscation de nos biens, l'expulsion de nos femmes et enfants hors de nos foyers, la mort ou l'emprisonnement de nos parents, et des outrages, des traitements barbares que l'amitié veut nous cacher encore, sous des demi-mots, sous des phrases entrecoupées, mais que le souvenir des malheurs passés et la férocité connue de nos ennemis, ne nous font que trop présager.

« Législateurs, vous avez promis secours et fraternité aux nations voisines, qui, à votre voix, poseraient pour base de leur gouvernement, la liberté, l'égalité des hommes et la souveraineté du peuple; et nous osons le dire, de tous les peuples d'en deçà du Rhin, et peut-être de l'Europe entière, nous sommes les premiers qui, après les Français, aient adopté la Déclaration des droits, et établi le gouvernement sur cette base fondamentale; les premiers, les seuls, peut-être, qui, sans aucune influence étrangère, sans aucun encouragement, bravant tous les périls dont nous étions entourés, et les calomnies et les persécutions des ennemis de la réunion, aient émis et répété ce vœu d'une manière aussi unanime, aussi générale que libre et solennelle.

« Le 2 mars dernier, vous déclarâtes, au nom du peuple français, d'accepter ce vœu de réunion prononcé par le peuple souverain des communes de Franchimont, de Stavelot et de Logne; et, depuis peu encore, tout en décrétant que vous ne vouliez point vous immiscer dans le gouvernement intérieur des puissances étrangères, vous avez déclaré que ce décret ne pourrait préjudicier en rien aux pays réunis, comme formant une partie intégrante de la République.

« Législateurs, votre parole est sacrée et inviolable, car c'est la parole du peuple français.

« Cependant, nos concitoyens, victimes plus qu'aucun autre peuple, de leur enthousiasme pour la liberté, et de leur attachement à la France, ou gémissent opprimés dans leurs foyers ou jetés dans de noirs cachots, ou

errent expatriés, proscrits et dépouillés de leurs biens.

« Nous vous demandons donc en leur nom, législateurs :

« 1° Qu'aussitôt que le salut de la République permettra d'agir offensivement, on tâche de chasser les tyrans hors de nos foyers, et d'y faire jouir nos malheureux concitoyens des droits sacrés communs à tous les Français;

« 2° Que l'on assure aussi expressément un asile dans la République, et des secours provisoires à nos concitoyens réfugiés, comme il a déjà été fait à ceux des autres pays voisins, réunis et non réunis ;

« Que ceux d'entre eux propres à occuper des charges dans le civil ou le militaire puissent aussi espérer d'y être employés ;

« Que ceux qui brûlent de porter les armes (un grand nombre les portent déjà aux frontières), puissent se rassembler et former ensemble un ou plusieurs bataillons ;

« Que, pour d'autres qui sont moins propres à porter les armes qu'aux arts et à l'agriculture, et qui souhaitent pouvoir vivre et exercer en commun leur industrie, on leur assigne un local convenable dans quelque bien national inculte ou non occupé, soit pour y cultiver la terre, soit même pour y établir des fabriques ou manufactures ;

« Qu'entre temps, on accorde des secours pécuniaires aux nécessiteux et aux invalides, et des indemnités provisoires à ceux qui sont dépouillés de leurs biens et de leurs états, pour cause de leur patriotisme.

« 3° Qu'indépendamment de ces secours instants et provisoires, on emploie un moyen juste et facile de remplir le vide qu'ils pourraient faire dans la caisse publique, qui consiste à ordonner incessamment la pleine exécution du décret du 15 décembre dernier, contre les biens et les revenus considérables que les despotes de Liège et de Stavelot, leurs complices, satellites et adhérents volontaires, peuvent posséder, soit en France, soit dans la partie de l'Entre-Sambre et Meuse y enclavée, et que ces biens et revenus soient spécialement affectés aux secours et indemnités à accorder aux opprimés.

« 4° Les membres des corps constitués, administrateurs, officiers municipaux et députés de Franchimont, Stavelot et Logne, retirés en France, étant les seuls qui puissent bien connaître et certifier authentiquement l'état civil, le patriotisme, les pertes et les besoins de leurs concitoyens, nous demandons, législateurs, que vous autorisiez provisoirement, et en tant que de besoin, ces membres à former un comité qui pourrait se diviser en plusieurs sections, dont l'une resterait à Paris, et les autres se retireraient vers les frontières des pays réunis occupés par l'ennemi, et que ce comité soit chargé de dresser et certifier la liste nominale ou le tableau des citoyens expatriés, et de délivrer des certificats, d'après lesquels les secours et indemnités devraient être répartis et distribués, en suivant, autant que possible, l'esprit des lois générales récemment décrétées à cet égard;

« Qu'il soit aussi chargé de dresser la liste ou le tableau des satellites et adhérents volontaires du despotisme dans les pays réunis; de faire la recherche de leurs biens et possessions qui tombent sous le dispositif du décret du 15 décembre ; d'en solliciter la saisie, et d'en prendre ou en surveiller la régie.

« 5° Nous demandons enfin que la Convention nationale forme, dans les pays de Franchimont, de Stavelot et de Logne, un nouveau département qui pourra bientôt s'agrandir et se compléter par la réunion des pays voisins au delà de la Meuse, où sont situés Aix-la-Chapelle et Chaud-Fontaine, endroits très connus, ainsi que Spa, par leurs eaux minérales, et qu'elle désigne ce département sous le nom des Eaux-Minérales qui paraît le plus propre à le caractériser ; et que si, d'après le civisme et le nombre des citoyens de ce département, réfugiés en France, la Convention trouve qu'il ne soit pas juste de les laisser plus longtemps sans représentants dans ce cas extraordinaire, elle établisse des formes épuratoires si sévères pour les premières élections, que l'intrigue et le modérantisme ne puissent, en aucune manière, les influencer.

« Organes des vœux de nos concitoyens, telles sont, législateurs, les demandes que nous avons cru devoir vous faire en leur nom. Pesez-les dans votre sagesse, et hâtez-vous de les décréter, si vous les trouvez appuyées sur la raison et sur la justice.

« *Signé :* Laurent-François DETHIER, *l'un des députés de Franchimont à l'administration générale ;* J.-G. BRIXHE, *député, idem;* Jean-Laurent DERCHAIN, *député, idem;* J.-J. DESCHAMPS, *député idem;* J.-H. CHAPUIS, *député, idem;* M. PETITBOIS, *député, idem*; T.-J. JEHIN, *député, idem;* Théodore-François THIRIART, *président de la municipalité de Vervier;* Thomas-Joseph HANLET, *officier municipal de Vervier;* REMACLE JALHAY, *idem;* Jean Henri LAMBERTY, *idem;* Mathieu SITER, *membre du tribunal judiciaire de Vervier ;* Mathieu COLSON, *idem;* André-Joseph DEBRÉE, *maire de la commune libre de Theux;* Guillaume Joseph DEBRÉE, *officier municipal de la commune de Theux,* P.-T. LEMAIRE, *président de la municipalité de Spa;* J.-F. JEHIN, *officier municipal de la commune de Spa;* Joseph-Ferdinand HEYMAN, *député de Stavelot et de Logne;* Ernest-Joseph HUBERTY, *député de Stavelot;* André COULON, *idem ;* Gérard TIXHON, *idem;* G. MICHEL, *député de Malmedyan, pays de Stavelot;* Arnold DELBOM, *député de Malmedy, idem.* »

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande aux comités des finances et d'aliénation réunis.)

Le citoyen ROCH MARCANDIER est admis à la barre et donne lecture de la pétition suivante (1) :

« Législateurs,

« Vous voyez à la barre un républicain français qui vient vous demander justice de la plus lâche persécution. J'avais livré à l'impression le premier manuscrit d'un journal intitulé : *Le véritable Ami du peuple,* et dans le sommaire on y lisait ces mots : *les renards*

(1) Bibliothèque nationale : Lb^{41}, n° 4900.

de la faction des hommes de proie cités au tribunal du peuple.

« Le 10 de ce mois, à 5 heures du matin, je fus prendre l'édition qui était de 1,500 exemplaires. Au moment de les distribuer aux colporteurs, que j'avais prévenus la veille, l'un d'eux me fit remarquer que le nom de l'auteur était omis, que celui de l'imprimeur y manquait également. Cette formalité nécessaire étant oubliée, le journal ne pouvait se distribuer sans inconvénient.

« Je revins à l'imprimerie à l'effet de faire rectifier l'erreur involontaire qui s'était glissée dans la première édition. Mon épouse qui s'était rendue avec moi au lieu de la distribution s'était chargée de revenir aussitôt avec les exemplaires. Des colporteurs dévoués à Marat avaient été prévenir ce dernier qui, sans aucun respect pour la liberté de la presse dont il voudrait jouir lui seul, les chargea de faire arrêter mon épouse, ce qui fut exécuté par ceux mêmes qui colportent le journal de Marat et qui ces jours derniers distribuaient impunément dans Paris, et sous les yeux de toutes les autorités un libelle diffamatoire tendant à dissoudre la Convention nationale.

« Elle fut conduite au corps de garde de la rue des Cordeliers, et de ce corps de garde au comité révolutionnaire de la section du Théâtre-Français, puis à la mairie où elle gémit depuis cinquante-deux heures en attendant votre justice. J'ai envoyé plusieurs de mes amis dans l'espérance d'obtenir quelques renseignements sur la conduite que le comité avait tenue à son égard; la garde les éconduisit en menaçant de les arrêter. N'est-ce pas à ces traits odieux que l'on reconnaît la tyrannie !

« La loi exige que tout écrit rendu public soit revêtu de la signature de l'auteur ou du nom de l'imprimeur. Cette formalité n'étant point remplie, le distributeur peut être arrêté et détenu jusqu'au moment où l'auteur paraît. Eh bien ! législateurs, cette formalité omise un instant a été remplie; j'ai signé la seconde édition que j'ai rendue publique; le citoyen Reynier s'en est avoué l'imprimeur; il a même revêtu de sa signature un des exemplaires saisis qui lui fut apporté par un membre du comité révolutionnaire de la section du Théâtre-Français qui l'interpella de déclarer si cet ouvrage était sorti de ses presses. Où est donc le délit ? Sous quel prétexte mon épouse est-elle détenue à la mairie depuis cinquante-deux heures, sans être entendue, au mépris de la loi qui exige que l'on procède à l'interrogatoire dans les vingt-quatre heures pour tout délai ?

« Elle était saisie d'un journal dans lequel les dilapidateurs des deniers publics sont attaqués; qu'ils répondent personnellement s'ils le peuvent, les tribunaux leur sont ouverts; ce n'est point au comité révolutionnaire de leur section à se charger de leur vengeance, avant de savoir s'ils sont dignes d'être vengés. L'écrit que j'ai publié contient des faits; il faut examiner s'ils sont faux ou vrais et non pas retenir arbitrairement en arrestation une femme trop faible pour lutter contre les nouveaux inspecteurs de la librairie.

« Que ceux que j'ai dénoncés descendent aux pieds des tribunaux; qu'ils viennent y répondre à cette longue série de forfaits et de rapines dont la capitale entière les accuse, et qu'ils m'apprennent enfin quel est mon crime.

« Est-ce d'avoir parlé des dilapidations de certains administrateurs que le conseil général lui-même vient de renvoyer devant la justice criminelle ? J'ai dit que leur présence déshonorait la représentation nationale; je l'ai dit et je le crois, telle est mon opinion. Lorsque Marat imprimait dans ses tables de proscriptions qu'il fallait *abattre 260,000 têtes*, que vous a-t-il répondu, législateurs, au moment où vous lui reprochâtes son inconcevable férocité ? Il vous a dit que c'était son opinion et il a trouvé des défenseurs dans cette auguste enceinte, personne ne l'a inquiété, il n'a point été arrêté.

« Est-ce pour avoir parlé avec horreur des massacres du 2 septembre ? J'ai écrit ce que je sentais; mais je n'ai proscrit personne, et je déclare que mon plus mortel ennemi trouverait en moi un défenseur intrépide si je le voyais exposé aux coups d'un assassin.

« J'ai parlé de la Convention avec tout le respect qui lui est dû; j'ai dirigé mes accusations vers des hommes gorgés d'or et contre lesquels 8,000 cadavres encore sanglants demandent vengeance depuis huit mois. Est-ce pour avoir eu le courage de les nommer en face; tandis que 800,000 Parisiens frappés de stupeur ont la pusillanimité de se taire ? Si c'est un crime je dois être puni; mais je ne vois pas quels sont les motifs qui pourraient faire retenir mon épouse dans une captivité déjà trop longue puisqu'elle n'est pas méritée. S'il y a un délit il ne lui appartient pas, c'est moi qu'il faut poursuivre.

« Je vous conjure, législateurs, de faire cesser sa détention; si l'écrit est coupable, indiquez quelle prison doit me recevoir; j'y cours à l'instant, et là, j'attendrai avec calme le jugement que vous prononcerez entre mes persécuteurs et moi.

« *Signé :* Roch MARCANDIER, *ancien secrétaire de* Camille DESMOULINS, *rue de Tournon, n° 1177. 12 mai 1793, l'an II de la République une et indivisible.* »

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète le renvoi de la réclamation de ce citoyen aux comités de législation et de Sûreté générale, pour en faire leur rapport demain matin.)

Pénières, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre du citoyen Pacquetgery, secrétaire au comité des décrets* (1), par laquelle il annonce son départ pour l'armée de Vendée et sollicite la faveur de toucher le tiers de ses appointements pendant son absence et la faculté de reprendre sa place à son retour.

Un membre convertit en motion cette demande.

La Convention rend le décret suivant (2) :

« Sur la demande du citoyen Pacquetgery, secrétaire au comité des décrets, partant pour l'armée de la Vendée, et convertie en motion par un membre, la Convention nationale décrète qu'il sera payé à ce citoyen, à titre de

(1) P. V., tome 11, page 268.

(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 100.

gratification, sur la présentation du présent décret, deux mois de ses appointements; qu'il jouira en outre du tiers desdits appointements pendant tout le temps de son service militaire, avec la faculté de reprendre sa place à son retour. »

La séance est levée à cinq heures et demie du soir.

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU DIMANCHE 12 MAI 1793.

DÉPARTEMENT
DE LA MOSELLE
—
District de Bitche.

ÉTAT PARTIEL des offrandes des levées dans les différents cantons de Bitche, par les commissaires délégués par la société républicaine du même lieu (2).

DÉSIGNATION DES DONS

NOMS DES		SOULIERS.	BOTTES.	BAS.	GUÊTRES (paires.)	CHEMISES.	CHANVRE (liv.)	TOILE (une.)	FIL.	HABITS.	VESTE.	CLOUS.	PANTALONS.	MOUCHOIRS.	NUMÉRAIRE EN					
CANTONS	COMMUNES.														ESPÈCES.			ASSIGNATS.		
															l.	s.	d.	l.	s.	d.
La ville de Bitche		4	»	4		6	8	8	»	»	1 bleue	400	»	»	7	19	»	566	»	»
Bitche (2e section.)	Hanviller	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7	4	6	29	15	»
	Schorbach	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	15	»	32	5	»
	Halspelschi	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10	»	»	20	15	»
	Reyersviller	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	14	5	6	24	5	»
	Hotteviller	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8	»	»	40	»	»
Wolmünster.	Wolmünster	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»						
	Ormsviller	»	»	»	»	5	»	5 1/2	»	»	»	»	»	»						
	Echviller	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»						
	Dellenbach	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»						
	Urbach	»	»	»	»	4	»	3 1/2	»	»	»	»	»	»						
	Nusveiller	»	»	»	»	8	»	2 1 2	»	»	»	»	»	»	38	»	»	826	5	»
	Weiskirck	»	»	»	»	5	»	7 1/2	»	»	»	»	»	»						
	Eppisg	»	»	»	»	2	»	9 1/2	»	»	»	»	»	»						
	Oberguelbach	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»						
	Erching	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»						
	Rimeling	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»						
Rorbach	Rorbach	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7	16	»	92	5	»
	Benning	»	»	»	»	9	»	16 3/4	1 pel. 1 éch.	»	»	»	»	»	25	17	»	67	5	»
	Singling	»	»	»	»	3	»	5	»	»	»	»	»	»	11	2	6	13	»	»
	Esting	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12	1	6	7	10	»
	Achen	»	»	»	»	»	»	1 1/2	»	»	»	»	»	»	23	11	»	36	»	»
	Grosrederching	»	»	3	»	3	»	6 3/4	»	»	»	»	»	»	8	9	6	101	15	»
	Guissing	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9	17	6	33	5	»
	Beitveiller	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	6	15	»	96	5	»
	Essing	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	9	»	22	10	»
	Weidsheim	»	»	»	»	9	»	»	»	»	»	»	»	»	1	18	»	13	5	»
	Petit Rederching	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	50	»	»
Lemberg	Munderhausen	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»						
	Althorn	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»						
	Mont-Royal	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»						
	Gatzenbruck	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»						
	Meysenthal	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»						
	Souchet	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»						
	Saint-Louis	»	»	»	16	18	»	22	»	»	»	»	»	»	193	»	»	625	10	»
	Montbronne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»						
	Enchenberg	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»						
	Lemberg	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»						
	Lambach	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»						
	Siersthal	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»						
	Olbach	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»						
Boucquemon.	à lui joint les communes du ci-devant Nassau réunies à la République	214	»	153	196	318	»	»	»	»	»	»	35	6	»	»	»	»	»	»
La ville et canton de Boucquemon a encore à envoyer		4	»	6	»	23	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»
Hainau, Schveix		»	»	»	»	7	»	»	»	»	»	»	»	»	20	17	»	»	»	»
Les membres composant le district et tribunal de Bitche		65	»	»	»	32	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7	15	»
La société républicaine de Bitche		35	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	225	»	»

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 588, la lettre des membres de la société républicaine de Bitche.
(2) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 470, pièce n° 25.

Le citoyen Monnay, commissaire des guerres, a habillé, armé et équipé un homme.

Le citoyen Filley, receveur du droit de l'enregistrement à Bitche, a fourni deux habillements complets.

Le citoyen Dumoulin, ancien major de la place, a donné un habit uniforme complet et deux chemises.

Le citoyen Knœpfler, ex-bernardin, a fourni un volontaire, l'a armé, équipé, habillé, etc.

Le citoyen Schoppear, ex-maire, a fourni un habillement complet.

Le citoyen Mercier, juge de paix, a donné un habit bleu céleste, doublures blanches, culotte de drap blanc.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES OFFRANDES PATRIOTIQUES.

levées par les commissaires, délégués par les sociétés républicaines de Bitche et Boucquenons, celles jointes des membres du district et du tribunal et autres citoyens.

Les offrandes en espèces sonnantes sont de	413 liv. 6 s.
En assignats	2,710 »
Total	3,123 liv. 6 s.

Souliers payés de l'argent des offrandes	124 paires.
Donnés en nature	343
Total	467 paires.

Divers :

1 paire de bottes.
173 paires de bas.
222 paires de guêtres.
453 chemises.
8 livres de chanvre.
89 aulnes et demie de toile.
1 pelote de fil.
1 échevette de fil.
1 veste bleue.
400 clous.
37 pantalons.
6 mouchoirs.

Il sera fait incessamment un second envoi de souliers et de chemises.

Pour *Thionville* 6,137 livres que l'on fera passer par la voie du département.

Total de l'évaluation en assignats des différents dons, y compris ce qui reste entre les mains de la société : *18,000* livres tant pour les armées du Rhin et de la Moselle que pour Thionville.

Copie du présent sera adressée au général Custine.

« *Certifié véritable par le président de la société à Bitche le 6 mars 1793, l'an II de la République française.*

« *Signé :* MARIN, *président.* »

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU DIMANCHE 12 MAI 1793.

ATTESTATION *du lieutenant général* HARVILLE *en faveur du citoyen* VERGEZ *fils* (1) :

« Nous, lieutenant général des armées françaises, commandant en chef un corps d'armée dans la Belgique, certifions que le citoyen Vergez, fils, docteur en médecine et en chirurgie, chirurgien aide-major de l'armée de la Belgique, et préposé en chef de l'hôpital ambulant du corps d'armée, sous nos ordres, a eu, le 30 novembre dernier, la cuisse emportée d'un boulet de canon qui pénétra dans l'hôpital de Namur, où il était occupé de l'établissement très nécessaire aux blessés, pendant l'attaque des châteaux et citadelle de cette place. L'instruction de ce jeune homme et la conduite distinguée qu'il a toujours tenue, lui avaient longtemps, avant ce cruel événement, mérité la considération et l'estime des chirurgiens les plus famés, et lui avait fait accorder le plus grand intérêt par les officiers généraux, qui ont pu juger de son zèle, de son assiduité et de ses talents. Les services distingués qu'il a rendus à nos frères d'armes, pendant les affaires de Jemmapes, d'Enderleck, de Tirlemond et de Namur, jusqu'à l'époque où il a été mis hors de service, méritent que la patrie soit reconnaissante envers lui.

« Il est de notre devoir de faire connaître au ministre de la guerre combien le jeune Vergez a mérité de la patrie, et de demander qu'il lui soit rendu justice ; et que le compte de sa cruelle situation soit mis par lui sous les yeux des représentants de la nation, afin de lui faire obtenir sans délai la retraite que la loi accorde à ceux qui se sont sacrifiés pour la patrie; et en même temps des représentants de la nation, les témoignages d'intérêt et de satisfaction de la plus honorable conduite.

« Fait à notre quartier général, à Namur, le 11 janvier 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* Auguste HARVILLE.

« Au quartier général, à Namur, le 11 janvier, l'an II de la République.

Le citoyen Harville, lieutenant général, au citoyen Pache, ministre de la guerre :

« Je vous fais passer le compte que je rends de la situation du citoyen Vergez, fils, chirurgien aide-major de l'armée de la Belgique, et

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 601, l'admission à la barre du citoyen Vergez fils et le décret rendu en sa faveur.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (*de l'Oise*), *in-quarto*, tome 7, n° 41. — Ce document, que nous avons découvert postérieurement à l'impression du tome LVII, aurait dû être inséré à la date du 22 janvier 1793. (Voy. *Archives Parlementaires*, 1re série, tome LVII, séance du 22 janvier 1793, pag. 537, 1re colonne, la lettre du ministre de la guerre Pache.)

préposé en chef de l'hôpital ambulant du corps d'armée que je commande ; le père de cet infortuné jeune homme vous remettra la présente. J'espère qu'en faveur des services distingués, et du père et du fils, vous recevrez favorablement l'objet de sa demande.

« *Signé :* Auguste HARVILLE. »

« Je vous prie avec instance, citoyen ministre, de donner la plus grande publicité à la conduite honorable, et au courage du jeune Vergez. Il a bien mérité de la patrie. »

CONVENTION NATIONALE

PRÉSIDENCE DE BOYER-FONFRÈDE, *Président.*

Séance du lundi 13 mai 1793.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Chambon, *secrétaire* donne lecture du *procès-verbal de la séance du mercredi, 8 mai 1793* (1).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Un membre (2) annonce que la *commune de Beaulieu, district de Brive*, a terminé son contingent, et bien au delà, pour le recrutement de l'armée ; au lieu de 24 hommes, elle en a fourni 30, tous beaux et bien constitués, qui se sont enrôlés volontairement. Il a été ouvert une souscription volontaire pour leur équipement, qui a produit 3,200 livres. Le pays est peu fertile, et le pain s'y vend 9 sols la livre. Cette commune, qui n'est composée que de 2,200 personnes, de tout âge et de tout sexe, a déjà fourni 106 soldats volontaires, et plusieurs dans la ligne, qui tous sont restés fidèles à la patrie.

Suit le texte de la lettre et des arrêtés dont il est fait lecture (3) :

« Beaulieu, le 7 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen député notre ami,

« Nous avons eu le plaisir de voir dans notre ville les commissaires de la Convention, vos collègues ; ils ont paru très contents de nous et du bon esprit qui règne dans notre ville et qui, depuis votre absence, n'a rien perdu de son énergie et de sa surveillance sur les ennemis du bien public. Nous sommes on ne peut plus satisfaits de leur conduite et particulièrement du citoyen Borie qui a témoigné à notre commune un parfait dévouement.

« Vous nous ferez plaisir de nous faire passer le *Bulletin* de l'Assemblée que nous n'avons jamais reçu depuis votre départ. Mastral le recevait, mais ne le communiquait que secrètement à certaines personnes favorites. Nous avons toujours cru qu'en cela il ne remplissait pas vos intentions ; cependant ces choses-là ne plaisaient pas à tout le monde, et le citoyen Mastral aurait mieux fait de ne pas y mettre tant de mystère et de mieux suivre les impulsions de votre zèle pour le bien public, dont personne ne doute ; soyez-en convaincu.

« Les raisons, qui nous ont engagés à déclarer que l'ancienne municipalité était indigne de notre confiance, étaient très bonnes; vous le savez tout comme nous, si ces raisons vous ont été fidèlement rendues. La nouvelle municipalité débute bien; il s'y fait du travail; nous sommes divisés en bureaux; il y a deux séances du conseil par semaine et toujours publiques ; notre salle est un petit district. La meilleure œuvre qu'on ait pu faire est d'avoir congédié Laplace qui voulait tout faire par lui-même et ne faisait rien que désorganiser le conseil. Il a été remplacé par le citoyen Ouvrerie ; la commune n'a remis en place que trois sujets de l'ancienne municipalité ; les notables sont quasi tous renouvelés. Il n'est pas à craindre qu'aucun des membres bronche pour le patriotisme, et l'on peut assurer que l'ensemble est excellent. Forges est officier public ; il y a apparence qu'il aura envie de se procurer le petit code que vous annoncez.

« Nous avons appris avec peine que vous aviez été malade; mais on nous annonce actuellement que vous êtes rétabli. Nous vous en faisons notre compliment sincère et nous espérons vous voir revenir à la fin de votre carrière glorieux et bien portant : ce sont les vœux que nous faisons en vous assurant, au nom du conseil général, que nous sommes, avec la plus grande cordialité et le plus inviolable attachement

« Vos concitoyens et amis.

« *Le bureau de correspondance,*

« *Signé :* LAVAL, *officier municipal ;* COUDERC ; FARGET, *curé notable.*

« *P.-S.* Nous vous faisons passer le procès-verbal du recrutement de nos volontaires ; vous en ferez l'usage qu'il vous plaira. Ils sont au nombre de 30. L'excédent est de 6. Ils sont partis le 15 avril dans le meilleur état avec un fourgon. Leur arrivée à Brive y a fait sensation; ce devait être, puisqu'ils étaient la fleur de notre jeunesse, et plusieurs membres du département qui les ont vus ont convenu que c'était la plus belle recrue qui eût eu lieu dans le département, et en ont été enchantés. Les offrandes des citoyens de la commune pour cet objet se sont élevées à 3,200 livres.

« *Signé* : LAVAL; COUDERC ; FARGET. »

Premier arrêté de la commune de Beaulieu en date du 14 mars 1793 (1).

« Aujourd'hui quatorze mars mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la Répu-

(1) P. V., tome 11, page 269.
(2) P. V., tome 11, page 269.
(3) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 471, pièce n° 26.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 471, pièce n° 28.

blique française, nous, Guillaume Laval, officier municipal et Jean-Baptiste Couderc, procureur de la commune de la ville de Beaulieu, district de Brive, département de la Corrèze, chargés par *interim* des fonctions municipales de cette commune, en exécution de l'arrêté du directoire du district de Brive, du 5 mars courant, duquel il résulte que le nombre d'hommes que cette commune doit fournir dans la levée de 300,000 hommes est de 24 d'après la répartition qu'en a faite le Directoire, et encore en exécution de la loi du 24 février dernier qui fixe le mode de recrutement de l'armée, lesquels nous ont été remis par le citoyen Lacoste, du district de Brive, commissaire nommé pour surveiller la levée du contingent de notre commune, avons convoqué, le 10 du courant, les citoyens, lesquels étant assemblés, nous leur avons donné connaissance du nombre des volontaires que la commune de Beaulieu doit fournir et leur avons de suite fait lecture des articles de la loi du 24 février ci-dessus mentionnée, ainsi que de celle relative aux pensions, retraites et gratifications, auxquelles les défenseurs de la patrie auront droit de prétendre à la fin de la guerre, après quoi nous avons averti les citoyens qu'il serait ouvert depuis le 11 du courant jusques au 14 inclusivement un registre sur lequel se feraient inscrire volontairement ceux qui voudraient se consacrer à la défense de la patrie ; le 14 nous avons encore convoqué les citoyens, depuis l'âge de 18 ans jusque à 40, savoir : les garçons et veufs sans enfants, ainsi que tous les autres citoyens; l'assemblée étant formée, environ vers l'heure de midi, nous leur avons annoncé que n'ayant point d'inscription volontaire pour compléter le contingent, il fallait adopter un mode pour le complément. Aussitôt les citoyens, dans le cas de la loi, animés de l'amour de la patrie, se sont disputés la gloire d'aller combattre pour elle; ils sont sortis de l'assemblée pour aller se concerter et se choisir entre eux. Bientôt ils ont reparu à l'assemblée et l'un d'eux nous a présenté une liste contenant les noms des 24 volontaires qui désiraient s'inscrire et nous a priés de la transcrire sur le registre d'inscription volontaire, ce que nous avons fait sans qu'aucun ait réclamé.

« Les noms de ces citoyens sont :

« Jean Garrigue aîné, fils de Pierre, âgé d'environ 29 ans; Jean-Pierre Segol, fils de Jean, âgé d'environ 24 ans ; Pierre Audinet, fils de feu François, âgé d'environ 24 ans ; Pierre Audinet aîné, fils de Jean, aubergiste, âgé de 21 ans ; Jean Simonet, fils d'Antoine, âgé de 27 ans ; Jacques Joing, fils de Jean, âgé de 20 ans ; Jacques Matras, fils de Hugues, âgé de 21 ans ; François Lescure, fils de Jean, âgé de 28 ans ; Jacques Galidié, fils de Louis, âgé de 22 ans ; François Mastral, fils de Pierre, âgé de 29 ans ; Pierre Mons, fils de Guillaume, âgé de 32 ans ; Antoine Couderc cadet, fils de Jean, âgé de 18 ans ; Pierre Chaup, dit Luzande, fils de Pierre, âgé de 25 ans ; Jean Coste, apothicaire, fils de feu Jacques, âgé de 28 ans ; Jean Courteau, fils d'Etienne, âgé de 32 ans; Mathurin Toreilles, fils de Raymond, âgé de 19 ans ; Jean Colomb, fils de Pierre, âgé de 21 ans ; Jean Ginibrière, fils de Raymond, âgé de 22 ans; Jean Galidié, fils de Louis, âgé de 27 ans ; François Chastanet aîné, fils d'Antoine, âgé de 34 ans ; Léger Nue, fils de Pierre, âgé de 18 ans ; Jean Michelon, âgé de 18 ans ; Pierre Gubert, fils de Jean, âgé de 18 ans.

« Le nombre étant complet, nous avons proclamé leurs noms, et nous avons arrêté qu'il leur serait délivré à chacun d'eux un extrait du présent procès-verbal et que deux minutes en seraient envoyées l'une au procureur syndic et l'autre au procureur général.

« Fait et arrêté les jour, mois et an que dessus, en l'assemblée des citoyens de la commune de Beaulieu, tenue en la salle de la société populaire.

« *Signé* : LAVAL, *officier municipal;* COUDERC, *procureur de la commune ;* LACOSTE, *commissaire ;* DANIEL, *secrétaire-greffier.*

« *Pour copie conforme,*

« *Signé :* LAVAL, *officier municipal;* COUDERC, *procureur de la commune.* »

SECOND ARRÊTÉ DE LA COMMUNE DE BEAULIEU. *en date du 14 mai 1793* (1).

« Aujourd'hui, quatorze mars mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française, nous, Guillaume Laval, officier mnicipal, et Jean-Baptiste Couderc, procureur de la commune de Beaulieu, district de Brive, département de la Corrèze, chargés par *interim* des fonctions municipales de cette commune, conformément à la loi sur le recrutement du 24 février dernier, après avoir formé le nombre faisant le contingent des 24 volontaires que cette commune doit fournir et le procès-verbal le concernant dressé, se sont présentés pour s'inscrire volontairement les citoyens :

« Marc Treil, fils de Jean, cultivateur, âgé de 21 ans, habitants en cette ville ; Etienne Rougier, du village du Battut, fils de feu Etienne, en cette commune, âgé de 26 ans ; Pierre Livac, natif de la paroisse d'Attillhac, fils de Jean, âgé de 23 ans ; Pierre Armand, domestique du citoyen Daniel, du village du Battut, en cette commune, natif de la paroisse Scioniac, fils de Germain, âgé de 20 ans ; Simon Gaillard, fils d'Antoine, âgé d'environ 24 ans, natif de la Pouzarde ; Jean Carenne, fils de Pierre, natif de Beaulieu, âgé d'environ 21 ans ; lesquels susdits volontaires, faisant le nombre de 6 en sus du contingent, après avoir préalablement entendu faire lecture de la loi du 24 février dernier qui fixe le mode sur le recrutement de l'armée, et notamment des articles relatifs aux pensions, retraites et gratifications auxquelles les défenseurs de la patrie auront droit de prétendre à la fin de la guerre, à quoi lesdits citoyens volontaires ont répondu qu'ils ne désiraient rien mieux que de se consacrer entièrement à la défense de la patrie et de voler aux frontières pour exterminer nos ennemis ;

« Avons arrêté qu'il leur serait délivré à cha-

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 471, pièce n° 27.

cun d'eux un extrait du présent procès-verbal et que deux minutes en seraient envoyées l'une au procureur syndic et l'autre au procureur général syndic ;

« Fait et arrêté les jour, mois et an que dessus, en l'assemblée des citoyens de la commune dudit Beaulieu, dans la salle de la société populaire

« *Signé :* LAVAL, *officier municipal ;* COUDERC, *procureur de la commune ;* DANIEL, *secrétaire-greffier.*

« *Pour copie conforme,*

« *Signé :* LAVAL, *officier municipal ;* COUDERC, *procureur de la commune.* »

(La Convention ordonne la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

Lehardy (*Morbihan*), *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

1° *Lettre des mandataires des créanciers d'Orléans*, qui prient la Convention de vouloir désigner de nouveaux commissaires pour assister à la levée des scellés, en remplacement des citoyens Cambacérès et Mathieu démissionnaires ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Citoyen Président,

« Les mandataires des créanciers d'Orléans viennent d'apprendre que les citoyens Cambacérès et Mathieu, commissaires nommés par le décret de la Convention du 1er mai pour assister à la levée des scellés apposés chez L.-P.-J. d'Orléans n'avaient point accepté cette mission. Et comme il devient plus important de jour en jour pour la masse des créanciers que cette opération n'éprouve plus de retard, les mandataires vous prient avec la plus vive instance de vouloir bien leur faire connaître les commissaires que la Convention a nommés pour remplacer les citoyens Cambacérès et Mathieu.

« *Les mandataires des créanciers d'Orléans,*

« *Signé :* SAUVAN, BICHET. »

(La Convention renvoie l'examen de cette demande à une prochaine séance.)

2° *Lettre des officiers municipaux de la commune de Montbrison, département de Rhône-et-Loire* (2), par laquelle ils annoncent que les souscriptions pour les défenseurs de la patrie, ont produit une somme de 2,000 livres et plusieurs autres effets.

(La Convention en ordonne la mention honorable, l'insertion au *Bulletin*, et renvoie au ministre de la guerre pour disposer des objets donnés.)

3° *Lettre des étudiants du collège de Sens*, par laquelle ils adressent à la Convention un don patriotique ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Citoyen Président,

« Les étudiants du collège de la ville de Sens offrent, pour les frais de la guerre, 6 petites croix d'argent qui servaient à distinguer les succès qu'ils remportaient dans leurs classes. Ils ont, en outre, déposé 55 livres dans le sein de la société populaire de la même ville, pour être employées en achats de fournitures militaires qui seront adressés incessamment à la Convention.

« *Pour les étudiants du collège de Sens,*

« *Signé :* ILLISIBLE. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

4° *Lettre des représentants Guermeur et Lemalliaud, commissaires de la Convention dans les départements du Morbihan et du Finistère*, par laquelle ils annoncent que plusieurs prêtres réfractaires sont prêts à se livrer si on leur assure qu'ils n'ont pas à craindre de plus forte peine que celle de la déportation ; elle est ainsi conçue (2) :

« Quimperlé, le 8 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Un membre du conseil général du département du Finistère a été député vers nous pour nous porter l'arrêté de cette administration daté du jour d'hier par lequel ce conseil nous invite à approuver l'assurance qui serait donnée à des prêtres réfractaires qui, dans le district de Landerneau, proposent de se livrer, si on leur assure qu'ils n'ont pas à craindre une plus forte peine que celle de la déportation, et à tous autres qui les imiteraient dans la tradition volontaire de leur individu. Les motifs articulés dans le considérant de cet arrêté nous ont paru n'être pas indignes d'attention. L'humanité, d'un côté, semblerait répugner à ce que l'on punît de mort des individus qui consentent à purger le territoire français de leur présence ; mais, d'un autre côté, l'humanité encore et la justice semblent aussi pousser un cri commun, et appeler d'une voix inexorable le glaive de la loi pour toutes les têtes qui ne sont que trop légitimement accusées d'avoir allumé le flambeau de la guerre civile avec la torche du fanatisme. A la veille de terminer notre mission, nous devions encore moins que dans tout autre moment, prendre sur notre compte une détermination que demande toute la maturité des réflexions de la Convention ; d'ailleurs à moins d'un danger imminent, nous aurions toujours eu de la peine à regarder cette dérogation à une loi pénale comme une mesure de sûreté générale, précisément comprise ou entendue dans nos

(1) *Archives nationales*, Carton C 357, chemise 1892, pièce n° 8.
(2) P. V., tome 11, page 269.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 471, pièce n° 19.
(2) *Archives nationales*, Carton C 254, chemise 465, pièce n° 19.

pouvoirs, quelque illimités qu'ils soient. Cependant, nous engageons la Convention à statuer sur-le-champ et sans désemparer s'il est possible, sur l'objet important que l'arrêté du Finistère nous donne occasion de soumettre à la sagesse et à son équité, et de décider en conséquence si l'on doit faire quelque exception en faveur du prêtre qui n'était pas fonctionnaire public et en faveur même du prêtre fonctionnaire public, lorsqu'il vient se livrer lui-même à la discrétion des corps administratifs. Ce cas semble différent de celui où il serait arrêté par la force publique ou par les citoyens chargés de le dénoncer et de le capturer.

« Aussitôt l'arrivée de ceux qui doivent nous remplacer, nous ne tarderons pas à nous rendre auprès de vous pour partager vos pénibles travaux ; il en est un bien important, citoyens nos collègues, qu'on nous demande ; nous n'entendons partout que ce cri : *Une constitution!* mais une constitution *républicaine* et l'anarchie cesse et la paix avec nos ennemis extérieurs assure à jamais le triomphe de l'égalité et de la liberté.

« Nous sommes bien fraternellement vos collègues,

« *Signé :* GUERMEUR, LEMALLIAUD. »

A cette lettre se trouve jointe la pièce suivante :

Extrait des registres du conseil du département du Finistère (1) *du 7 mai 1793, l'an II de la République française. Séance présidée par le citoyen Kergariou.*

« Présent le citoyen Brichet, procureur général syndic.

« Sur le rapport fait par un membre qu'il existe au district de Landerneau une lettre de plusieurs prêtres sujets à la déportation, qui se trouvent cachés et proposent de se livrer à l'Administration, si on leur assure qu'ils n'ont à craindre que la peine de la déportation et invitent les administrateurs à rendre public l'arrêté qu'ils prendront à cet égard ;

« Le conseil, considérant que la loi du 18 mars n'a eu d'autre but que de purger le territoire français des fanatiques qui, sous le masque d'une religion sainte, cherchent à perdre la chose publique ;

« Que l'Administration refusant de déférer aux vœux de ces prêtres, les forcera à se cacher de plus en plus, et à ne prendre de conseil que de leur désespoir ;

« Qu'il paraît, d'ailleurs, que la loi ne porte que sur ceux qui sont arrêtés, et non sur ceux qui se rendront volontairement ; que leur supplice ne ferait qu'exaspérer les campagnes dont l'attachement pour eux est connu ;

« Le procureur général syndic entendu ;

« Arrête, avant de se décider ultérieurement, que le citoyen Dubois se rendra demain à Quimperlé, près les commissaires de la Convention pour les inviter à sanctionner l'assurance que l'Administration se porterait à donner à ces réfractaires et à tous autres, en considération du bien qui en résulterait, dans le même cas.

« Fait en conseil de département à Quimper.

« *Signé :* KERGARIOU, *président ;* LAUZE, *pour le secrétaire général.* »

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

5° *Lettre des représentants Pflieger, Louis et Duroy, commissaires à l'armée du Rhin,* par laquelle ils annoncent que certains corps judiciaires des départements du Rhin sont incomplets et demandent que la Convention leur permette d'étendre leur surveillance sur toutes les autorités constituées de ces départements ; elle est ainsi conçue (1) :

« Strasbourg, 9 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« La loi du 30 avril dernier nous donne bien les pouvoirs les plus illimités pour ce qui peut concerner les officiers civils et militaires, mais nous doutons s'ils s'étendent sur les corps administratifs et judiciaires, pour ce qui regarde leurs fonctions. Nous nous trouvons embarrassés lorsqu'il s'agit de surveiller leurs opérations, ou de pourvoir au remplacement de ceux qui abandonnent leur poste.

« Voici un cas particulier qui se présente : il manque un cinquième juge au tribunal du district de Colmar, aucun des quatre suppléants ne peut ou ne veut le remplacer. On nous propose de nommer provisoirement un homme de loi, pour remplir les fonctions. On nous représente que le service public exige cette mesure ; que sans cela le cours de la justice va être embarrassé par la multiplicité des matières qui étaient pendantes et arriérées au conseil souverain d'Alsace, et qui se trouvent portées au tribunal de Colmar ; plusieurs à cause des occupations continuelles du directeur du juré, à l'instruction des pouvoirs criminels.

« Nous n'avons pas cru devoir prendre sur nous de procéder à une nomination provisoire, sans vous en avoir référé. Veuillez donc bien, citoyens et collègues, nous prescrire le plus promptement possible ce que nous devons faire dans le cas proposé, et dans tous autres qui pourraient être relatifs aux corps administratifs et judiciaires, dans cette partie intéressante de nos fonctions.

« Nous vous exposerons encore qu'un grand nombre de places de notaires sont vacantes, parce que ceux qui les exerçaient n'ont point obtenu de certificat de civisme ; vous sentirez combien il est intéressant de pourvoir à leur remplacement au moins provisoire. Plus de 5 lieues d'étendue dans le département du Bas-Rhin se trouvent dépourvues de ces officiers publics. Les habitants, pour leurs transactions journalières, sont exposés à des déplacements coûteux ; et les malveillances, qui sont malheureusement partout en trop grand nombre, trouvent en cela une nouvelle occasion d'exercer leur méchanceté.

(1) *Archives nationales*, Carton C 254, chemise 465, pièce n° 20.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 465, pièce n° 20.

« Nous vous prions de nous indiquer également ce que nous pouvons faire à cet égard.

« *Les représentants du peuple à l'armée du Rhin.*

« *Signé :* PFLIEGER ; LOUIS ; DUROY. »

Plusieurs membres parlent sur cette demande.

(La Convention décrète que les députés envoyés par elle aux armées dans les départements, ne pourront ni provisoirement ni définitivement pourvoir au remplacement des juges ni des notaires, et ajourne à demain le rapport du comité de législation sur le remplacement des notaires) (1).

6° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur,* qui transmet à la Convention le projet de l'établissement que le citoyen Franquelin se propose de fonder à Paris pour l'équipement et l'habillement des troupes ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Paris, 13 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de la Convention nationale le projet d'un établissement de bienfaisance et d'économie que le citoyen Franquelin propose de fixer à Paris. Cet établissement a pour but d'employer à la fabrication des étoffes nécessaires à l'habillement des troupes de la République, une grande quantité de bras oisifs et d'indigents. L'auteur de ce projet annonce, d'ailleurs, qu'en adoptant les vues qu'il présente il en résultera au profit de la nation des avantages considérables.

« L'expérience que le citoyen Franquelin paraît avoir acquise, soit dans l'art de la fabrication des étoffes, soit dans la formation des établissements pareils à celui dont il s'agit, peuvent en effet inspirer de la confiance ; mais je ne puis que soumettre à la sagesse de la Convention les moyens d'exécution qu'il propose.

« *Le ministre de l'intérieur,*

« *Signé :* GARAT. »

Suit le texte du projet annoncé par le ministre :

ÉTABLISSEMENT DE BIENFAISANCE ET D'ÉCONOMIE DANS LA VILLE DE PARIS D'UNE FABRIQUE :

1° *De draps de toutes couleurs, largeurs et de toutes qualités, propres pour l'habillement des troupes de la République ;*

2° *De bas, guêtres, matelas, couvertures ;*

3° *De linge à tout usage, en n'y employant, avec promptitude et à peu de frais, que les seuls bras des indigents* (1).

Il y a environ quatorze ans, le citoyen Franquelin, auteur du plan qui va suivre, exécuta avec succès à Bourges en petit et en partie, le projet qu'il offre aujourd'hui d'exécuter en grand à Paris.

Une maison de fabricants des plus considérables du Berry venait de manquer ; cette faillite occasionna la dispersion soudaine de 1,700 à 1,800 ouvriers dans les campagnes. Leur misère les porta à des abus ; et ce malheur décida un certain nombre de citoyens à se cotiser pour former un établissement où ces infortunés pussent trouver du travail et du pain.

Le citoyen Franquelin fut appelé à l'administration de cet établissement ; ce fut lui qui prépara, disposa, conduisit tout. Les plus beaux draps en sont sortis, et la misère et le brigandage disparurent à la fois.

Aujourd'hui il propose, avec de plus grandes ressources, d'opérer dans la capitale des choses plus grandes et plus utiles encore. Il va commencer par dire quels hommes il emploierait.

Art. 1er.

Personnes.

« Il lui faut des bras ; ceux-ci subsistent d'une manière onéreuse et déplorable, dans divers refuges et hospices tels que l'hôpital général, les Enfants trouvés, Bicêtre, etc.

« Pour les attacher très sûrement et très promptement aux genres de travaux dont il s'agit, il n'est point du tout nécessaire de leur offrir des salaires ; il suffira de leur présenter une amélioration certaine et journalière de leur existence.

« A l'once de viande employée chaque jour à leur nourriture, il ne s'agit que de substituer, en faveur de tous ceux qui voudront travailler une demi-livre ; au demi-setier de vin, la chopine ; et aux quatorze onces d'un pain insalubre, suffisance d'un pain bienfaisant et savoureux.

« Une semblable amélioration des subsistances, ordonnée en rétribution du travail, ferait disparaître non seulement l'inutilité et la paresse de ces lieux, mais elle y amènerait l'ordre moral et deviendrait une cause d'opulence nationale.

Art. 2.

Ustensiles.

« La manufacture des Gobelins n'est qu'une manufacture de luxe. L'auteur n'hésite point à proposer qu'il lui soit ordonné de fournir et de prêter à ses ateliers, la partie de ses ustensiles propres à faire la teinture en toutes couleurs, nécessaire pour l'établissement qu'il met en avant.

« Il demande, en outre, que la commune prenne l'engagement de lui fournir au fur et à mesure et dans la proportion des bras que

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 127, et P. V., tome 11, page 270.

(2) *Archives nationales*, Carton C 254, chemise 465, pièce n° 21.

(1) *Archives nationales*, Carton C 254, chemise 465, pièce n° 22.

les progrès graduels de la chose le mettront dans le cas d'employer, les moulins à eau et les presses nécessaires pour presser les draps.

« Il représente ici la nécessité de lui adjoindre comme auxiliaires essentiels deux administrateurs, connaisseurs en matières premières, pour diriger et faire les achats d'une manière judicieuse, expérimentée, et toujours en temps opportun.

Art. 3.

Première conséquence des deux articles précédents.

« Il est à propos que celui qui a conçu le projet de cet établissement soit d'abord autorisé à visiter les hospices et maisons de refuge qui renferment les bras qu'il propose d'occuper.

« Il est indispensable qu'il reconnaisse celles des parties intérieures de ces édifices, qui sont propres à recevoir et à contenir les ateliers pour chacune des opérations préparatoires, partielles et de dernière main, tels que étendoirs, presses, apprêtages, etc.

« Pour la première de ces opérations, par exemple, il faut avoir des endroits assez spacieux pour y placer 30 à 40 personnes autour des grands mannequins à laines, de manière que chacune de celles-ci puisse avoir sur les genoux une petite claie qui serve à poser et à étendre la laine déjà battue, pour en ôter la poussière, afin d'en extraire encore les paillons qui ne s'en seraient pas détachés dans le battage, opération indispensable avant la mise sous presse et le cardage.

Art. 4.

Moyens pécuniaires.

« Il faudra que la commune invite l'Assemblée nationale à décréter un fonds suffisant pour les achats des matières premières, pour ceux encore des outils nécessaires aux divers genres de fabrication énoncées dans l'intitulé de ce mémoire.

« *N.-B.* Le blanchissage de ces matières premières devra toujours être fait sur les lieux mêmes où s'en feront les achats : car, si elles en étaient expédiées avant cette opération, les frais de transport s'élèveraient au quadruple au moins.

« Tous les maniements de fonds, et les avances qu'on vient de requérir, devront être étrangers à l'inventeur. Celui-ci proteste qu'il désire n'être assujetti, soit de fait, soit de droit, à aucune autre responsabilité qu'à celle qui résultera d'une indication saine et juste de leur emploi, pour le plus grand bien de la République.

« Il présume que cette avance de fonds ne sera point dans le cas de s'élever à plus de 4,200,000 livres pour occuper 4,000 bras.

Art. 5.

Temps opportun pour les achats des matières premières.

« Il est nécessaire : 1° que les vues proposées ici par le citoyen Franquelin soient solidement adoptées ; 2° que l'avance des fonds soit effectuée d'ici aux premiers jours de juin.

« Si la commune tardait à adopter ces dispositions essentielles, seulement d'une quinzaine, il arriverait que le prix des draps qu'elle pourrait avoir fabriqués pour l'année, se trouverait augmenté de 8, 9 et 10 livres par aune.

« La raison en est facile à saisir : ayant passé plus tard des mains des cultivateurs dans celles des marchands et des fabricants, ceux-ci se trouveraient les maîtres des prix, et même les maîtres de leur qualité, car ils auraient eu le temps d'y faire des mélanges.

« Il est bon ici d'expliquer encore de quelle manière, d'ordinaire, ces marchands opèrent sur les laines, après que les cultivateurs les leur ont livrées.

« Ils commencent par les blanchir à moitié, sans en avoir fait le *tri ;* ils laissent le gros avec le fin, le piqué de rouge avec le piqué de blanc, ce qui empêche le fabricant à qui il arrive d'acheter de seconde main, de disposer ses matières à sa guise.

« Au lieu de n'en faire que de petites *lavées*, les marchands font les lavées six fois plus grosses que ne les feraient les fabricants, qui les blanchiraient en plus petits volumes afin d'en mieux séparer l'eau.

« Au lieu de faire sécher les lavées sur des cordes tendues sur des échelons à quatre pieds et demi de hauteur, les marchands les font sécher sur le sable qui s'y mêle. Au lieu de faire leur étendage en plein soleil, ils le font après la chute de la rosée dont l'humidité gonfle et ajoute deux à trois onces de poids par livre.

Art. 6.

Résultats bénéficiaires et utiles.

« 1° Le citoyen Franquelin, ci-devant fabricant de draps à Romorantin, pour faire connaître quels seront les résultats matériels des opérations qu'il s'offre d'établir et de diriger, donnera des échantillons.

« 2° Il évalue avec confiance, et il offre de prouver qu'en vertu des seules économies qu'il est en état de réaliser dans l'exécution et la conduite de ce plan, la nation sera mise en état d'en recueillir un bénéfice annuel de 12 millions. Cette preuve pourra être très aisément recueillie des bénéfices qui sont résultés des opérations de même nature, qu'il a dirigées à Bourges. Un résultat, non *numéraire*, mais *utile* de ce projet, sera aux regards de quiconque sera assez éclairé pour préférer d'accumuler des profits solides au parti de les devancer par ceux du moment, d'avoir à fournir un grand nombre de mains exercées et instruites, aux autres villes de la République.

« Il suffira à la capitale qui, par les effets matériels et moraux accidentels de sa manière d'être précédente, s'est trouvée dans ce cas, de voir d'abord s'instruire utilement dans son sein et les enfants trouvés qui y naissent ou qu'on y amène, et les indigents assez jeunes pour profiter des mêmes avantages. Elle aura vu naître et reçu des hommes, et elle les renverra ouvriers dans les provinces, qui retireront de son sein des moyens de richesses commerciales que l'objet de tout bon citoyen doit

être de multiplier d'un bout à l'autre, et sur toute la surface de la République.

« *Signé :* FRANQUELIN. »

(La Convention renvoie ce projet au comité de la guerre.)

7° *Lettre du citoyen Jouart, secrétaire de l'administration du district de Gray,* par laquelle il adresse à la Convention un don patriotique ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Gray, 4 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser l'offre que ma position actuelle et ma qualité de père de 6 enfants m'ont permis de faire pour les frais de la guerre. J'ose vous prier de mettre sous les yeux du comité chargé de cette partie et mon offre toute modique qu'elle est et mon dévouement entier au salut de la patrie.

Je suis avec respect, citoyen Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* JOUART. »

A cette lettre se trouve jointe la pièce ci-dessous :

Déclaration du citoyen Jouart (2).

« Nous, Jouart, secrétaire de l'administration du district de Gray, désirant concourir autant qu'il est en lui au maintien de la Constitution française que les ennemis du bien public cherchent à ébranler et que les bons citoyens s'empresseront toujours à protéger et défendre, déclare qu'il consent à faire remise sur ses appointements de secrétaire d'une somme de 25 livres par mois tant que durera la guerre ; que le seul regret qu'il a dans cette circonstance est de ne pouvoir faire une offrande plus généreuse, mais que, père de 6 enfants, il ne peut faire tout ce que son zèle lui suggère pour le salut de la chose publique.

« Fait à Gray le 3 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* JOUART. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

8° *Lettre du citoyen Thouvenez, horloger mécanicien,* par laquelle il fait hommage à la Convention d'une pendule qu'il a construite ; cette lettre est ainsi conçue (3) :

« Citoyens,

« Les époques de la Révolution française sont déjà constatées par différents monuments qui feront connaître aux siècles futurs les avantages de la liberté.

« J'ai cru en qualité d'horloger mécanicien bien mériter de la patrie en construisant une pendule qui, par elle-même, en indique les principaux événements, sans avoir besoin d'y toucher et dont il serait trop long d'en donner un détail circonstancié.

« Je vous prie de faire examiner ce travail et d'encourager l'émulation des artistes qui se dévouent à perpétuer les époques de la Révolution en la faisant placer dans vos archives. Je promets d'en avoir soin aussi longtemps que je vivrai, et me trouverai très flatté de donner cette faible preuve de mon attachement à la Constitution.

« J'ai cru aussi, Messieurs, employer utilement mes talents en construisant une invention simple, pour la sûreté des portefeuilles et en assurer la propriété au porteur. En voici un dont j'ai l'honneur de faire hommage à l'Assemblée. Je la supplie de vouloir bien l'accepter.

« *Signé :* THOUVENEZ, *horloger mécanicien, né à Grand-Veaux (Jura). Rue Saint-Honoré, maison du chapelier.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

9° *Lettre des administrateurs du district de Barbezieux,* par laquelle ils adressent à la Convention un don patriotique ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Barbezieux, 8 mai 1793, l'an II de la République française.

« Monsieur le Président,

« Notre offrande n'est pas selon nos facultés ; nous aurons donné trop peu, mais c'est le cœur qui donne. Nous vous prions de déposer sur l'autel de la patrie 420 livres ; et, s'il le faut, quelques-uns d'entre nous laissant à leurs confrères le soin des affaires publiques, voleront dès qu'ils en auront obtenu la permission, à la défense de la patrie.

« Nous sommes très respectueusement,

« *Les administrateurs composant le directoire du district de Barbezieux.*

« *Signé :* HÉRIER ; RATEAU ; FONTENEAU ; BOUCHERIE ; GUIMBILLOT.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Le Président (2). L'officier de garde m'informe qu'un grand nombre de citoyennes demandent à entrer dans les tribunes, où, d'après une disposition prise par les commissaires inspecteurs pour cette nouvelle salle, on n'entre que par billets. J'invite la Convention à prononcer sur cette difficulté.

---

(1) *Archives nationales,* Carton CII 254, chemise 471, pièce n° 9.

(2) *Archives nationales,* Carton CII 254, chemise 471, pièce n° 10.

(3) *Archives nationales,* Carton CII 254, chemise 471, pièce n° 11.

(1) *Archives nationales,* Carton CII 254, chemise 471, pièce n° 15.

(2) Cette discussion sur les billets de tribunes est empruntée au *Moniteur universel,* 1er semestre de 1793, page 586, 1re colonne.

Masuyer. Je demande que les dispositions prises par le comité des inspecteurs soient maintenues, ou que les tribunes soient distribuées de manière qu'il y en ait une pour chaque département. Envoyé ici par 450,000 Français qui m'ont chargé de leur confiance, j'ai besoin, moi, de les avoir pour témoins des efforts que je fais constamment pour maintenir la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République.

Baraillon. Je demande qu'il y ait une peine sévère contre les citoyens des tribunes qui se permettront des huées.

Louis Legendre. Je demande l'ordre du jour sur toutes ces propositions, il y a ici des hommes qui ne peuvent pas ouvrir la bouche sans insulter le peuple ; les tribunes ne sont pas exclusivement destinées pour les citoyens de Paris. Que nos frères des départements se présentent, ils y trouveront des places et s'asseoiront à côté des braves Sans-Culottes de Paris.

(Applaudissements.)

Sergent. J'assure à la Convention que le comité n'a pas pris d'arrêté relativement aux tribunes dans lesquelles on n'entre que par billet, il n'a fait que se conformer à votre règlement, qui porte qu'un certain nombre de tribunes seront destinées aux citoyens des départements, au reste, je demande que la Convention prenne elle-même un parti sur cet objet.

Un grand nombre de membres proposent de passer à l'ordre du jour motivé sur les dispositions du règlement.

(La Convention passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

Hérard donne lecture d'une *lettre des curé et vicaires de la commune de Villeneuve-le-Roi*, par laquelle ils adressent à la Convention un don patriotique ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Villeneuve-le-Roi, 11 mai 1793, l'an II de la République française.

« Monsieur le Président,

« Fidèles à notre serment, fermes à notre poste, nous prêchons le maintien de la Constitution et l'obéissance à la loi : la patrie est menacée par des armées étrangères ; nous ne nous bornons pas à des vœux stériles pour l'heureux succès de la guerre ; notre offrande est de 250 livres. M. Hérard, citoyen de notre ville et député à l'Assemblée nationale que nous en prévenons par le même courrier, voudra bien la présenter. Nous nous engageons à la renouveler les années suivantes si la victoire ne nous a pas procuré une paix honorable.

« Monsieur le Président,

« Vos très humbles et très obéissants serviteurs, les curés et vicaires de la commune de Villeneuve-le-Roi, district de Joigny, département de l'Yonne.

« *Signé :* SÉGAUD ; PIERRET ; BORDA ; CHOIN ; RICHARD ; RATIER. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Lehardy, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

10° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre*, par laquelle il fait passer à la Convention copie des lettres des généraux Omoran, Richardot et Stettenhoffen ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Le 12 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je vous prie de communiquer à la Convention des lettres du général Omoran et des généraux de brigade Richardot et Stettenhoffen. Le général Omoran désire qu'il lui soit donné de la publicité.

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* BOUCHOTTE. »

Suit le texte des lettres annoncées par le ministre :

I

Copie de la lettre du général Omoran au ministre de la guerre (2).

« Dunkerque, le 7 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen ministre,

« Le général Stettenhoffen ayant eu avis que les habitants et la garnison de Poperingue devaient célébrer dimanche dernier une espèce de fête mémorative de la naissance d'un de leurs princes, me fit part du projet qu'il avait conçu de mettre à profit cette occasion pour attaquer les postes avancés de l'ennemi, et tenter de pénétrer jusqu'à Poperingue. Je goûtai son plan et pour lui assurer tout le succès possible je lui prescrivis de combiner sa marche avec celle du général de brigade Richardot, auquel j'ordonnai de se porter sur Rousbrugge pour faire diversion et empêcher l'ennemi de porter toutes ses forces sur un seul point.

» Vous verrez, citoyen ministre, par les lettres des généraux Stettenhoffen et Richardot, dont je joins ici copies, que cette petite expédition a eu infiniment de succès et qu'elle en eût davantage, si les ordres du général Stettenhoffen eussent été ponctuellement exécutés.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 471, pièce n° 8.

(1) *Archives nationales*, Carton C 254, chemise 465, pièce n° 15.

(2) *Archives nationales*, Carton C 254, chemise 465, pièce n° 16.

« Je vous prie, citoyen ministre, de donner à cette action toute la publicité dont elle est susceptible ; cette récompense est la seule digne des soldats de la République et des deux braves généraux qui les ont conduits.

« *Le général de division,*
« *Signé :* OMORAN. »

« *Pour copie conforme,*
« *Le ministre de la guerre,*
« *Signé :* BOUCHOTTE. »

II

Copie de la lettre du général de brigade Richardot au général de division Omoran (1).

« Le 6 mai 1793, l'an II de la République française.

« Mon général,

« D'après les ordres du général Stettenhoffen, je suis parti hier à minuit pour attaquer Proven et, de là, Rousbrugge pour faciliter et protéger l'attaque que le général Stettenhoffen devait faire sur Poperingue. A trois heures du matin, en approchant de Proven, j'ai rencontré 300 hommes à pied (des Hollandais) et 50 hussards au moins qui m'ont attaqué le long des haies du chemin de traverse par lequel j'arrivai ; je les ai débusqués et gagné au plus tôt la grande route pour dégager ma cavalerie, mais j'y ai trouvé un canon ; de suite j'ai fait charger à la baïonnette l'infanterie et le canon ; ils m'ont tiré trois coups, je les ai chassés un gros quart de lieue, leur ai tué plusieurs hommes et fait deux prisonniers, sachant que le général, en très grande force, devait être arrivé au moment d'arriver à Poperingue. J'ai arrêté ma troupe et j'ai marché sur Rousbrugge ; à peine avais-je dépassé le village de Proven que j'ai trouvé l'ennemi ; nous nous sommes fusillés jusqu'à l'entrée de Rousbrugge ; là l'ennemi étant au moins au nombre de 250 d'infanterie et 40 à 50 hussards, j'ai fait charger à la baïonnette; l'ennemi a pris la fuite, je l'ai fait fusiller vivement et enfin j'ai gagné le pont que j'ai trouvé coupé; nous avons mis sous la protection d'un feu très vif des planches, et nous avons passé ; l'ennemi a été nous attendre au second pont qui était entièrement rompu. Quelques compagnies de chasseurs et de volontaires ont passé à l'eau et tourné l'ennemi qui a fui. Toute la troupe a passé à l'eau et s'est entièrement emparée de Rousbrugge ; j'ai eu, chose incroyable, 2 hommes légèrement blessés ; j'ai pris à l'ennemi 28 prisonniers dans lesquels est le commandant ; nous avons pris aussi 10 chevaux, mais la terre est jonchée ici d'hommes et de chevaux tués à l'ennemi ; il s'en est pourtant sauvé beaucoup.

« Je n'ai qu'à me louer de la bravoure et de l'obéissance des soldats pendant le combat; mais après, pendant que j'étais occupé à placer des postes, ils ont pillé, dévasté le village et mis le feu dans la campagne, à trois maisons. Cela est affreux ; j'en suis désespéré. Je tiens toujours Rousbrugge. J'attends des ordres ou pour me retirer ou pour y établir un cantonnement.

(1) *Archives nationales*, Carton C 254, chemise 465, pièce n° 17.

« Je n'ai aucune nouvelle du général. Je lui ai envoyé plusieurs ordonnances. Je n'ai reçu aucune réponse. Le soldat est très fatigué, et je crains que le général n'ait pas été aussi heureux que je le désire ; je suis très inquiet de son expédition.

« Je suis avec respect, mon général,
« *Signé :* RICHARDOT. »

« *Pour copie conforme à l'original :*
« *Le général de division,*
« *Signé :* OMORAN. »

« *Pour copie conforme,*
« *Le ministre de la guerre,*
« *Signé :* BOUCHOTTE. »

III

Copie de la lettre du général de brigade Stettenhoffen au général de division Omoran (1).

« Au quartier général à Cassel, le 6 mai 1793, l'an II de la République française.

« Mon cher général,

« Je m'empresse de vous rendre compte des événements de la journée; ils n'ont pas réussi aussi bien que je le désirais. Mes ordres n'ont pas été ponctuellement exécutés. J'avais donné ordre à une voiture chargée de planches pour jeter sur la petite rivière en avant de Saint-Laurent, de suivre immédiatement la colonne pendant la marche ; elle s'est éloignée et au moment où j'en ai eu besoin, je ne l'ai plus trouvée. Ceci a dérangé ma marche sur le terrain ennemi d'environ deux heures. Ceci a beaucoup changé mes dispositions et m'a empêché de cerner les troupes qui se trouvaient dans Poperingue et leur a donné le temps de se retirer; lorsque je suis arrivé, le bataillon de grenadiers était maître de la place où il avait fait quelques prisonniers et tué plusieurs. Je me suis alors mis en marche pour rejoindre le corps commandé par le général Richardot qui, déjà, était maître de Rousbrugge. Chemin faisant, je me suis amusé à faire battre la plaine; nous y avons fait aussi quelques prisonniers; il est bien malheureux que je n'ai pas été servi à propos, j'aurais certainement enlevé un corps de 300 hommes ou environ qui se trouvaient répandus dans les petits postes. Notre expédition ne nous a coûté qu'un homme tué par nos propres gens et trois blessés. J'ai ordonné que Rousbrugge fût gardé par nos troupes jusqu'à ce qu'il vous plaise d'en ordonner différemment.

« *Le général de brigade,*
« *Signé :* STETTENHOFFEN. »

« *Pour copie conforme à l'original :*
« *Le général de division,*
« *Signé :* OMORAN. »

« *Pour copie conforme,*
« *Le ministre de la guerre,*
« *Signé :* BOUCHOTTE. »

(1) *Archives nationales*, Carton C 254, chemise 465, pièce n° 18.

(La Convention ordonne l'insertion de ces lettres, par extrait, au *Bulletin.*)

11° *Lettre des administrateurs composant le directoire du département du Doubs* (1), par laquelle ils dénoncent un arrêté du département du Jura, sur les subsistances, et rappellent à la Convention les dons patriotiques qu'ils ont faits.

(La Convention en ordonne le renvoi au comité d'agriculture.)

12° *Lettre des membres composant le tribunal extraordinaire* (2), par laquelle ils demandent que la Convention statue incessamment sur les demandes et mémoires qu'ils lui ont adressés.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de législation.)

13° *Lettre de milord Beikfard et un autre Anglais, munis de passeports de la municipalité de Paris et du département, visés par le ministre Lebrun* (3), par laquelle ils se plaignent d'avoir été empêchés, par la municipalité de Calais, de s'embarquer sur un vaisseau neutre américain, pour l'Angleterre, sous prétexte qu'il faut un décret de la Convention, et un passeport du comité de Sûreté générale.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Sûreté générale.)

14° *Lettre du président de l'assemblée électorale du département des Alpes-Maritimes*, par laquelle il adresse à la Convention l'expression des sentiments les plus républicains de tous les membres qui la composent et leur entier dévouement à tous les décrets des représentants de la nation ; cette lettre est ainsi conçue (4) :

« Nice, 27 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens législateurs,

« L'assemblée électorale du département des Alpes-Maritimes, après avoir procédé avec une satisfaction générale à la nomination des représentants et des pouvoirs organisés par les citoyens Grégoire et Jagot, dont les sentiments sont si dignes de l'importante et sublime mission que vous leur avez confiée, s'empresse d'applaudir à la sagesse de tous vos décrets, et en détestant la mémoire de Louis Capet et de la royauté, l'existence du traître Dumouriez et des aristocrates perfides et toute idée quelconque de tyrannie, vous assure, dans l'attente flatteuse que vous conserverez la République une et indivisible, et que vous vous occuperez sans relâche du bonheur des peuples, que vous aurez en elle-même un ferme appui et une bannière invincible aux infâmes projets de Rome et de la cour de Turin.

« *Le président et le secrétaire de l'assemblée électorale du département des Alpes-Maritimes.*

« *Signé :* AUDIBERT, *président ;* OLIVIER, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

15° *Pétition des officiers municipaux de la commune de Thiers, département du Puy-de-Dôme, chef-lieu de district* (1), par laquelle ils font un tableau de l'état de détresse où elle se trouve, et demandent qu'on lui fasse un prêt de 150,000 livres.

(La Convention renvoie la pétition au comité des finances, pour en faire un prompt rapport.)

16° *Pétition des administrateurs du département du Bas-Rhin* (2), par laquelle ils réclament des secours pour 15 citoyens de Mayence réfugiés à Strasbourg.

(La Convention renvoie la pétition au comité des finances.)

17° *Lettre du citoyen Maffrand, lieutenant-colonel commandant le 3e bataillon de la Haute-Vienne* (3), par laquelle il rend compte à la Convention de la bonne tenue, du civisme et de la discipline des officiers et volontaires qui servent sous ses ordres. Campés au Mont-de-la-Liberté, dans la Cerdagne française, à une lieue de l'ennemi, ils renouvellent le serment qu'ils ont fait de vivre libre, ou de mourir. Pour lui, âgé de 51 ans, il se sent la force et encore plus le courage de faire la campagne à pied. Il offre, vu la rareté des chevaux propres au service de la cavalerie, le sien, qui est beau et de taille à monter un officier de dragons. Il le fera partir aussitôt qu'on lui aura indiqué l'endroit où il doit le faire parvenir. Quoique peu fortuné, il offre, s'il est nécessaire, de faire la campagne à ses frais. Il a abandonné sa femme et ses enfants pour voler au service de la patrie.

(La Convention ordonne la mention honorable, l'insertion de la lettre au *Bulletin*, et la renvoie au ministre de la guerre, afin qu'il donne des ordres pour que le cheval donné parvienne à sa destination.)

18° *Pétition d'un citoyen de Lyon* (4), par laquelle il réclame le paiement de deux pensions ci-devant royales, qui lui avaient été accordées sous l'ancien régime.

(La Convention renvoie la pétition au comité de liquidation.)

---

(1) P. V., tome 11, page 270.
(2) P. V., tome 11, page 270.
(3) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 586, 1re colonne.
(4) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 480, pièce n° 15.

(1) *Journal de Perlet*, n° 235, page 345.
(2) P. V., tome 11, page 271.
(3) *Le Point du Jour*, 1793, tome 2, page 177, 1re colonne.
(4) P. V., tome 11, page 272.

19° *Adresse des citoyens composant la compagnie des chasseurs bons-tireurs du département de l'Oise* (1), *stationnée à Noyon*, par laquelle ils annoncent qu'ayant appris que leur commandant avait habillé entièrement un garde national ; qu'en outre il avait pris l'engagement de déposer sur l'autel de la patrie 25 livres tous les mois pour les frais de la guerre pendant toute sa durée, ils ont arrêté, qu'à son exemple, ils donneront pour les frais de la guerre, savoir : le commandant 25 livres ; le capitaine en second 10 livres ; le premier lieutenant 5 livres ; le second lieutenant 3 livres ; le sergent-major 3 livres ; les sergents de section 30 sols ; les caporaux et chasseurs 15 sols.

Ils autorisent leur commandant à retenir cette somme sur la solde, pour ladite somme être par lui ou tous autres qu'il plairait à la compagnie de nommer, déposée tous les mois sur l'autel de la patrie pendant toute la durée de la présente guerre.

Ils observent, en terminant, que la loi de leur formation ne leur accorde que deux sergents et point de caporaux, ils annoncent qu'ils en ont provisoirement nommés auxquels le citoyen Maumené, commandant, fait une hautepaie.

Ils demandent à marcher à l'ennemi et renouvellent leur serment de vaincre ou de mourir.

(La Convention ordonne la mention honorable et l'insertion au *Bulletin* du don, de l'expression des sentiments, et renvoie la pétition au comité de la guerre.)

Pénières, *secrétaire* donne lecture du *procès-verbal de la séance du dimanche 12 mai 1793* (2).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Lehardy (*Morbihan*), *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre du général Custine*, par laquelle il rend compte des ennuis que lui ont fait éprouver les calomniateurs qui ont surpris la religion des représentants du peuple envoyés près de son armée ; il demande à être remplacé ; cette lettre est ainsi conçue (3) :

« Quartier général de Vissembourg, le 7 mai 1793.

« Citoyen Président,

« Je ne puis commander les armées du Rhin et de la Moselle, qui m'ont été confiées, après avoir perdu la confiance des citoyens Ruamps, Montault et Soubrany, commissaires des représentants du peuple. Je ne puis douter que le premier n'ait apporté les préjugés les plus fâcheux et les moins mérités contre moi. Les trois commissaires, le samedi 27 avril, m'ont traduit en jugement devant eux, en me donnant pour partie le lieutenant-colonel Offenstain, l'un des sujets les moins recommandables de la République ; vous connaissez les moyens qu'il m'a fallu employer pour repousser et imposer silence à ce vil perturbateur.

« Aujourd'hui, à mon retour d'un voyage que j'ai été obligé de faire au Haut-Rhin pour les intérêts de la République, j'ai été fortement interpellé en présence de nombre d'officiers de l'armée, par l'un de ces représentants, sur la lettre que j'ai écrite au duc de Brunswick, et dont je joins ici une copie exacte contenant le développement des pensées les plus intérieures qui l'ont dictée. Tant que je n'ai été réduit qu'à l'interprétation de mes expressions, j'ai répondu avec toute la modération qu'on avait droit d'attendre de moi ; mais l'un de ces trois commissaires, auquel les deux autres ont applaudi, m'ayant accusé d'avoir développé dans cette même lettre des sentiments peu dignes d'un républicain, je ne puis plus, après une semblable injure, continuer à commander les armées de la République ; et c'est pour son intérêt que je vous demande de me donner un successeur ; car je ne puis plus commander ses troupes, dès que ses délégués m'énoncent qu'ils me refusent leur estime, et ce serait avilir le poste auquel m'avait élevé votre confiance, et me montrer peu digne de celle que me témoignaient mes concitoyens, si par ambition je gardais celui dans lequel de pareils discours finiraient par m'ôter tous les moyens de pouvoir le remplir.

« Le caractère que j'avais même avant l'assemblée des Etats généraux, les opinions qui à cette époque étaient chez moi le résultat d'une longue expérience et de mûres observations faites au milieu des cours (expériences et observations qui donnèrent naissance à mes principes républicains) sont les mêmes aujourd'hui ; mais comme chez moi ils sont le résultat de principes réfléchis depuis longtemps, ils n'ont point produit cette exagération qui fait mépriser tous les rois, parce qu'ils ont eu le malheur de naître sur le trône.

« Je prie les représentants du peuple de se ressouvenir que je demandais la restitution d'un scélérat, et que je ne faisais pas un éloge ; mais, je le répète encore, que les hommes impartiaux me lisent, ils verront si j'encense les vertus du roi de Prusse ; ils liront, au contraire, que j'espère ne pas être forcé d'énoncer sur lui des opinions aussi défavorables que celles que m'inspirait la protection qu'il accorderait au traître Dumouriez. Ils me jugeront ; c'est à eux seuls à fixer la place que je dois tenir dans l'estime des gens qui pensent.

« *Signé :* Custine. »

Lettre du général Custine au duc de Brunswick, datée du 5 mai 1793 (1).

« Quel a été mon étonnement d'apprendre du citoyen Corbeau, lieutenant-colonel de l'artillerie que j'avais envoyé à Manheim, que le capitaine Boos (2), du 96e régiment d'infan-

(1) *Bulletin de la Convention*, du 14 mai 1793, et P.V., tome 11, page 272.

(2) *Mercure universel*, tome 29, page 215, 1re colonne.

(3) *Journal des Débats et Décrets*, n° 238, page 178.

(1) *Journal des Débats et Décrets*, n° 238, page 178.

(2) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 646, les lettres des représentants aux armées du Rhin, des Vosges et de la Moselle, des commissaires dans le Bas-Rhin et le Haut-Rhin relatives à l'affaire du citoyen Boos.

terie, fait prisonnier, avait osé se dire chargé de mission de ma part auprès des commissaires de la Convention nationale et du général commandant à Mayence, et que cette mission avait pour objet de les inviter à traiter pour la reddition de cette ville. Une semblable machination ne peut avoir été inventée que par quelques-uns de ces hommes dont les intrigues, dans toutes les cours de l'Europe, ont précipité cette partie du monde dans la guerre la plus désastreuse, à laquelle elle ait jamais pu se livrer, et j'augure trop de la grande âme de Votre Altesse Sérénissime *(Murmures)*, pour ne pas me persuader qu'elle voudra bien faire comprendre le capitaine Boos dans le premier échange, et le faire remettre aux postes français sous bonne et sûre garde, en m'en prévenant d'avance.

« J'annonce avec franchise à Votre Altesse Sérénissime que, trop blessé d'une semblable imposture, je ne laisserai pas ignorer à l'Europe une intrigue dont le but serait de déshonorer le caractère que je crois avoir développé depuis le commencement de la Révolution et de cette guerre. Il me serait douloureux de n'avoir pas la possibilité d'établir en même temps l'opinion que j'ai cru jusqu'ici devoir aux vertus du roi de Prusse et du duc de Brunswick.

(J'ai cru jusqu'ici devoir croire assez à la vertu du duc de Brunswick et du roi de Prusse, pour ne pas le soupçonner capable de prendre part à une trahison aussi infâme; voilà le sens littéral de ces mots pour quiconque, doué d'une saine raison, voudra réfléchir un instant.)

« V. A. S. a sans doute horreur de l'imposture, et de l'homme capable de s'y livrer : d'après cette opinion, je ne doute pas qu'elle veuille bien faire donner des ordres pour arrêter le capitaine Boos.

(Ce paragraphe ne fait que corroborer le sens réel de la phrase précédente.)

« Quelle que soit la différence de la cause que je soutiens, et de celle à laquelle V. A. S., a prodigué *(Remarquez ce mot, prodigué : celui qui écrivait, attribuait un sens à ce mot)* ses grands talents, elle voudra bien se rappeler que mes moyens sont employés à soustraire 24,000,000 d'hommes à la cupidité, à la tyrannie et à la vexation de ceux qui s'étaient partagé le Trésor public de la France; qui se faisaient un jeu d'assouvir toutes leurs passions par des dilapidations qui coûtaient des sueurs de sang à l'artisan des villes et à l'infortuné habitant des campagnes; qui arrachaient à l'être assez malheureux pour tenir le jour d'eux, jusqu'aux langes et aux haillons qui étaient destinés à le couvrir; et qui faisaient pousser à ce malheureux naissant ce cri de douleur, funeste avant-coureur d'horreur, de la misère et des maux auxquels sa carrière était destinée.

(Je demande si cette profession de foi peut prouver un homme attaché au régime de la monarchie; si elle n'est pas faite pour faire horreur à ceux mêmes qui soutiennent une guerre insensée, à l'instigation de ces vils et lâches déprédateurs.)

« Si je dois succomber dans l'entreprise que j'ai formée d'être un des plus fermes appuis d'une aussi bonne cause, je le dis avec assurance, entouré au dedans et au dehors, jamais atteint par l'esprit d'aucun parti, mon caractère saura au moins arracher des sentiments d'estime des uns et des autres, et de ceux mêmes qui, guidés par l'esprit de passion, ne peuvent entendre la voix de la saine raison.

« J'espère obtenir celle d'un prince que sa sagesse, sa philosophie, et l'amour qu'il porte aux peuples qu'il gouverne, appelaient à être le soutien de l'opprimé et le pacificateur du monde.

(Je n'ai pas dit qu'elle l'appelait dans cet instant, mais bien avant la guerre; car je connais l'influence du duc de Brunswick sur tous les cabinets d'Allemagne, et cette manière d'exprimer, qui n'est pas même un contrepoids aux vérités sévères que j'énonce au duc de Brunswick dans le corps de la lettre, qui ne détruit pas mon opinion sur la manière dont il a prodigué ses grands talents à la cause qu'il soutient, ne peut avoir d'autre objet que de laisser à son amour-propre les moyens d'adoucir les vérités au moins sévères que je lui énonce.

« Ce qui peut m'avoir engagé à y mettre ce moyen de sauver son orgueil, ce ne peut être que le désir d'obtenir la restitution du scélérat Boos, qui a cherché à avilir les représentants du peuple et les militaires de la République. Cet être méprisable ne connaissait pas combien sont au-dessus des atteintes de l'homme vil, ceux qui combattent pour leur liberté; mais moi, quel était mon rôle dans cette circonstance? chercher à l'obtenir pour le livrer à la vengeance des lois : c'est ce que j'ai fait et ce que je ferai encore.)

« *Signé :* CUSTINE. »

Plusieurs membres demandent le rappel des commissaires.

Cambon (1). Je prie la Convention de ne prendre aucun parti relativement aux lettres de Custine, avant d'avoir entendu le comité de Salut public. Ce comité avait un travail tout prêt à vous présenter, mais une partie des mesures qu'il avait prises s'étant trouvées opposées à celles prises par les commissaires auprès des armées, il a été obligé de refaire son travail; Barère vous le présentera aujourd'hui.

(La Convention ajourne sa décision jusqu'après le rapport de son comité de Salut public.)

Le même secrétaire donne lecture *d'une seconde lettre du général Custine* par laquelle il rend compte d'un combat heureux livré aux Autrichiens par l'avant-garde de l'armée du Rhin, auprès d'Herxenheim, elle est ainsi conçue (2) :

« Quartier général de Wissembourg, le 7 mai 1793.

« Je vous rends compte, citoyen Président, du combat qui a eu lieu hier 6 du courant,

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 586, 2e colonne

(2) *Bulletin de la Convention* du 13 mai 1793.

entre une partie de l'avant-garde de l'armée du Rhin, et un corps d'Autrichiens placé à Herxenheim.

« Le général de brigade d'Hilliers, chef de l'état-major, fit part, le 5 du courant, au général de l'avant-garde Landremont, que devant faire entrer des recrues dans la place de Landau pour compléter les bataillons renfermés dans cette place, il était nécessaire de faciliter cette opération, en occupant les ennemis d'un autre côté.

« En conséquence, hier matin, 6 du courant, le général de l'avant-garde fit ses dispositions pour aller attaquer les ennemis dans le village d'Herxenheim ; et au lieu de faire une simple feinte d'attaque, il se décida à agir offensivement, et à montrer à nos ennemis un petit essai de la vigueur et du courage des troupes de la République.

« Le général Landremont se mit en marche à 5 heures du matin avec le général de brigade Seriziat, commandant un détachement de 800 grenadiers ; la colonne était composée de 605 chevaux de cavalerie légère, de 600 hommes d'infanterie légère, d'une demi-compagnie d'artillerie volante et de 2 pièces de canon attachées aux grenadiers ; cette colonne arrivée au pont qui conduit sur les routes d'Haicract, d'Herxenhein, les dispositions d'attaque furent faites par le général Landremont.

« Le général Seriziat eut la colonne de droite composée de 100 chevaux, de 800 grenadiers, et leurs pièces de canon.

« Le citoyen Delmas, chef du bataillon de la Corrèze, eut le commandement de l'infanterie légère.

« Le général Seriziat eut ordre de se diriger sur Herxenheim par le village de Haina, de se cacher dans les bois en ne montrant que de la cavalerie, et de ne seconder l'attaque qu'en marchant sur le village, et que l'affaire serait bien engagée.

« Les ordres donnés, le général Landremont tourna le village d'Herxenheim par la gauche; mais, avant que d'avoir pu faire ses dispositions, le général Seriziat commenca à faire un feu d'artillerie et de mousqueterie, ce qui obligea le général Landremont de se porter avec une vitesse extrême sur le village d'Herxenheim, qu'il enveloppa, faisant tête à la cavalerie ennemie, et tirant avec l'artillerie volante sur la colonne d'infanterie qui déboucha du village, et se retira en désordre à travers une prairie marécageuse.

« Alors les chasseurs de ligne et le détachement de la Corrèze entrèrent dans le village avec leur impétuosité ordinaire, et en chassèrent les ennemis à la baïonnette.

« Pendant le temps de cette attaque, les ennemis vinrent en forces, et si nombreux, qu'il fallut penser à la retraite ; et c'est ce parti que prit le général Landremont, et qu'il exécuta avec ordre et intelligence. Nos troupes se sont conduites avec une valeur digne de vrais soldats républicains. Le citoyen Jerim, commandant des chasseurs du Rhin, et Delmas, chef du bataillon de la Corrèze, ont déployé la valeur la plus distinguée.

« La perte des ennemis peut aller à 250 hommes. Nous avons eu le malheur de perdre le citoyen Fouchy capitaine au 1er régiment de dragons, officier d'un vrai mérite, 6 dragons, 1 chasseur à cheval, et 2 chasseurs du Rhin.

« *Signé :* CUSTINE. »

(La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

Audrein (1). Mercredi, vous nommâtes des commissaires pour se rendre dans les sections de Paris, pour y exciter le zèle des citoyens. Ce jour-là, 26 sections furent visitées; le lendemain 10, les autres ne l'ont pas été. Hier, vous aviez nommé des commissaires pour remplir une semblable mission, mais ce décret n'a pas été mieux exécuté, parce que quelques-uns des commissaires ne se trouvèrent pas ici lorsqu'ils furent nommés, et que plusieurs sections avaient levé la séance lorsque les commissaires s'y rendirent.

Maure. J'ai été nommé commissaire pour aller dans la section des Tuileries ; on nous avait dit que tout y était dans l'agitation : eh bien ! je vous annonce que je me suis trouvé au milieu de patriotes, délibérant avec calme et réflexion sur les affaires publiques. Cette section a complété son contingent et 94 hommes au delà. Ces citoyens n'attendent que des armes pour partir.

Brival. Le recrutement est fini dans celle des Sans-Culottes.

Gossuin. Je me suis rendu dans la section des Champs-Elysées ; elle a fourni son contingent ; il ne lui manque plus que des armes.

Defermon. J'ai été nommé commissaire pour aller dans la section des Quinze-Vingts, faubourg Saint-Antoine. Je vais vous faire connaître littéralement les demandes qui ont été formées dimanche dans l'assemblée générale de la section. Voici l'arrêté qu'elle a pris et dont elle m'a chargé de vous faire la lecture :

Section des Quinze-Vingts.
Faubourg Saint-Antoine.

Extrait des registres des délibérations de l'assemblée générale de la section des Quinze-Vingts, en date du 9 mai 1793, l'an II de la République française (2).

« La section a arrêté premièrement qu'elle demandait que les pétitionnaires de la liste civile, la pétition de 20,000 et toutes les troupes salariées comme celles des prisons et celles des ports, donnent aux femmes et aux enfants des citoyens des moyens de subsistances.

« De plus la section des Quinze-Vingts a donné son adhésion à l'arrêté du département de l'Hérault relatif aux contributions forcées sur les riches et demandé que le contingent fourni ne puisse partir sans l'exécution de son arrêté et elle a arrêté que le con-

(1) L'exposé des Commissaires Audrein, Maure, Brival et Gossuin est emprunté au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 586, 2e colonne. — Pour le compte rendu fait par Defermon nous avons suivi le *Mercure universel*, tome 27, page 215, 2e colonne.

(2) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 480, pièce n° 17.

tingent se ferait par la voie du sort indistinctement de tous les citoyens, y compris tous ceux qui logent dans les auberges et que le contingent ne partira pas avant que les pétitionnaires soient répandus dans les 11 armées de la République et que quiconque casserait son fusil devant l'ennemi serait puni de mort.

« Voici le vœu de l'assemblée des Quinze-Vingts.

« *Signé :* GOURNEROT, *président ;* DUMONT, *secrétaire.* »

« P. S. — Il est demandé par la voie de l'assemblée générale qu'une députation puisse être entendue dans le sein de la Convention nationale, à l'effet de marcher à la tête du contingent qui va partir au secours de nos frères qui sont dans les départements de la Vendée et autres.

« Ils vous prient de ne point oublier l'arrêté de Popincourt, relativement au secours des femmes et enfants des citoyens qui partiront.

« *Signé :* GOURNEROT, *président ;* DUMONT, *secrétaire.* »

J'ajouterai que Marat dans ses journaux a désigné ceux que l'on veut faire partir du côté droit. Il m'a mis en tête de la liste, ainsi que mon collègue, pour me donner la défaveur de cette section, mais je le remercie.

Nous avons exécuté bien ponctuellement les demandes qui nous ont été faites.

Un membre : Dites donc la vérité, les ordres et non les demandes, car vous avez été forcés.

Boissy d'Anglas. Je demande que les commissaires qui ont été envoyés dans la section des Quinze-Vingts soient censurés pour avoir eu la lâcheté de recevoir de pareils ordres.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Le Président. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion sur la Constitution* (1) ; je donne la parole à Condorcet pour une motion d'ordre à ce sujet.

Condorcet. Citoyens (2), vous ne pouvez vous dissimuler les dangers où nos troubles intérieurs et nos divisions intestines exposent la République. Une ligue puissante nous assiège de toutes parts ; mais que pourra-t-elle, si les Français, qui tous veulent la liberté, savent enfin se réunir pour la défendre? A quoi nos ennemis ont-ils dû la vaine apparence de quelques succès? à des négligences, à de honteuses dilapidations, à des trahisons que nos dissensions seules ont encouragées par l'espoir du succès ou de l'impunité. Ce sont les Français qui ont préservé l'Europe de la féroce tyrannie des Huns ; et la tyrannie fanatique des successeurs de Mahomet s'est arrêtée devant eux. Qu'une même volonté les rallie, et pour la troisième fois, ils sauveront la liberté de l'Europe, que les barbares osent espérer encore d'en bannir pour jamais. Mais quel remède opposer à ces troubles que chaque instant voit s'accroître, à ces divisions qui semblent chaque jour s'envenimer davantage? Ce remède, la nation entière vous l'a indiqué; c'est l'établissement d'une Constitution républicaine.

Le moment où le peuple français pourra se reposer sur des lois fixes, revêtues de son approbation, est celui où vous verrez disparaître, et les conspirations, et les révoltes, et les ambitions particulières, et ces passions personnelles qui sont dégénérées en fléaux publics.

C'est alors que doivent finir, et les rêves de l'orgueil des rois ligués contre nous, et les absurdes espérances de l'aristocratie. C'est alors que tous les Français, connaissant enfin sous quelles lois, douces, égales et justes, ils pourront exercer leur liberté, jouir de leurs biens, se livrer à leurs travaux et développer leur industrie, il ne sera plus au pouvoir du fanatisme religieux ou de l'hypocrisie politique, de tromper l'ignorance ou d'égarer le patriotisme.

Citoyens, vous voulez tous satisfaire à ce vœu du peuple ; votre devoir le commande, vous y serez fidèles. Mais vous devez plus encore ; vous devez vous hâter d'apprendre à la France, à ses ennemis, que ce devoir sera rempli, que rien n'aura la force de vous en détourner, que vous-mêmes vous ne voulez pas avoir le funeste pouvoir de tromper l'attente de la nation.

Il faut que si des passions osent encore se faire entendre au milieu de vous, elle ne puisse plus craindre de vous voir entraîner hors de la route qu'elle vous a tracée. Il faut que les ennemis de la liberté française, les artisans de conspirations, les intrigants avides du pouvoir, les contre-révolutionnaires déguisés en patriotes, les agents des rois étrangers, les partisans secrets du fédéralisme ou de la royauté, les hommes qui ont besoin de prolonger le désordre, ne puissent plus se flatter ni de vous égarer, ni de vous perdre; il faut même qu'au delà de vous ils aperçoivent encore un nouvel obstacle au succès de leurs complots. Il faut que les puissances ennemies perdent l'espérance de voir arriver ce moment qu'elles attendent et qu'elles préparent, ce moment d'anarchie où la France, fatiguée de n'avoir pas de constitution, n'ayant plus l'espoir de la recevoir de vous, et privée d'un centre de réunion, serait livrée, dans chacune de ses parties, à tout ce que l'erreur, la défiance, les passions, les trahisons pourraient employer de moyens pour la diviser et la déchirer.

J'ai cherché une mesure qui pût remplir cet objet important : celle que je vais vous développer est simple ; elle ne peut exposer ni la République à aucune secousse, ni la liberté à aucun danger. Vous avez promis de sauver la patrie, et je ne vous conseillerai point de remettre en d'autres mains le dépôt que vous avez accepté. Je ne vous parlerai point d'inviter le peuple à prononcer sur nos divisions personnelles, car ce serait l'exposer à les partager. Je ne vous proposerai aucune de ces résolutions qui annonceraient que vous désespérez, ou de la chose publique ou de vous-mêmes ; mais je vous dirai : montrez-vous à la nation comme des hommes qui se sentent dignes de la confiance qu'ils ont obtenue, qui se croient en état de remplir leur devoir, mais

(1) Voy. ci-dessus, séance du 10 mai 1793, page 434, la précédente discussion sur cet objet.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 30, n° 9. — Bibliothèque nationale : Le[38], n° 2555.

qui également éloignés de la présomption et de la faiblesse, jugeant avec impartialité les obstacles qu'ils trouvent dans eux-mêmes, et ceux que le sort peut leur préparer, veulent, autant qu'il est en eux, mettre le salut public à l'abri, et des événements, et de leurs propres passions.

Citoyens, je propose donc de fixer un terme suffisamment éloigné, auquel les assemblées primaires seront convoquées pour accepter ou rejeter la Constitution, si nous en avons terminé le projet; pour nous remplacer par des élections nouvelles, si ce grand ouvrage n'a pu être achevé.

Si vous prenez ce parti, dès lors toutes ces inculpations si peu méritées de vouloir perpétuer le pouvoir dans vos mains, de profiter des maux publics pour satisfaire vos intérêts, votre ambition, vos passions même, dès lors tous ces prétextes de tant de calomnies s'évanouiront devant vous. Qui pourrait en effet vous reprocher encore, et cette cumulation de tous les pouvoirs, et cette autorité extraordinaire d'un de vos comités, et ces pouvoirs si étendus, délégués à vos commissaires? Je ne partage point les craintes que ces résolutions ont inspirées, les soupçons qu'elles ont fait naître, mais, quelle qu'en soit l'injustice, leur existence seule vous fait un devoir de les dissiper.

Dès lors, la nation consolée verra le terme où elle aura enfin des lois fixes ; elle connaîtra du moins celui où l'erreur de ses choix pourra être réparée.

Dès lors, tous ces projets d'avilir, de disperser la représentation nationale, d'en attaquer l'intégrité pour l'accuser bientôt après de ne plus exercer qu'une autorité illégitime, devenus sans objet réel, perdront l'appui des hommes de bonne foi, qu'on aurait pu égarer en calomniant ou vos intentions, ou votre courage.

Dès lors, nos ennemis étrangers verront avec terreur qu'ils ne peuvent espérer de vous vaincre en vous divisant. Enfin, ce centre d'unité si nécessaire à la République française, et contre lequel se dirigent tant d'efforts, sera mis à l'abri de tous les orages.

Vous le savez, malgré le vœu, j'ose dire unanime, des citoyens, pour une république une et indivisible, pour un centre unique d'autorité et de forces, chaque jour nous voyons le patriotisme même altérer cette unité par des mesures partielles que le péril excuse, sans doute, mais dont l'habitude deviendrait bientôt dangereuse.

Tant qu'on ne verra point l'époque où un ordre durable, établi par la volonté nationale, pourra répondre à chaque partie de la République, de la tranquillité, de sa sûreté, comment voulez-vous que chacune d'elles ne cherche pas les moyens de se sauver elle-même ; et que la force nationale ne se dissipe pas en efforts incohérents et mal combinés?

Lorsque cette époque fixée par vous arrivera, ou le projet de constitution sera terminé, et comme un même esprit d'amour pour l'égalité nous anime tous, comme ce projet offrira au peuple français des principes qui sont les siens, vous aurez rempli tous vos devoirs ; et rendus à vos foyers, les bénédictions des citoyens y deviendront votre juste récompense : ou vous serez remplacés, parce que vous n'aurez pu achever votre travail, et alors les citoyens verront encore avec reconnaissance que vous aurez sacrifié votre gloire au salut de la patrie.

Dans l'intervalle, les événements qui suspendront cette partie importante de vos travaux, les vains débats qui pourront les interrompre ou les retarder, ne produiront plus ni les mêmes inquiétudes, ni les mêmes défiances. On ne vous reprochera plus avec la même amertume, un mal auquel vous aurez vous mêmes fixé un terme. On saura que l'intérêt de votre gloire, qui ne pourra plus être balancé par aucun autre, d'accord avec l'intérêt public, vous commande de ne pas laisser en d'autres mains l'honneur de présenter au peuple français une constitution républicaine. Une confiance plus entière vous accompagnera dans vos travaux ; on vous plaindra des obstacles que vous éprouverez, au lieu de vous accuser d'en faire naître. Le découragement ou l'inquiétude les auraient multipliés sous vos pas, l'espérance que vous aurez ranimée, s'empressera de vous aider à les vaincre.

Cromwel n'eût osé dissoudre le parlement d'Angleterre, si cette assemblée eût offert une Constitution au peuple, si même elle eût seulement fixé le terme où de nouveaux représentants seraient appelés pour achever l'ouvrage qu'elle n'aurait pu terminer.

Monck n'eût point rétabli la royauté, si ce même parlement, répétant cette même faute une seconde fois, n'eût laissé ce général perfide maître de l'instant où une nouvelle représentation serait convoquée. Le crime avait tramé ces conspirations ; mais elles n'ont réussi que par la force des hommes dont il avait égaré la bonne foi trop crédule. Otez tout prétexte aux hypocrites calomnies des conspirateurs ; ôtez-leur les moyens de tromper, vous leur aurez enlevé le pouvoir de nuire.

Abandonner au hasard, c'est-à-dire, à l'intrigue ou aux ennemis de la liberté, la fixation de l'époque d'une convocation nouvelle, dans un pays qui n'a point de constitution reconnue par le peuple, c'est s'exposer à voir, ou l'unité disparaître, ou une assemblée choisie en tumulte, au gré de quelques intrigants, trahir les intérêts qu'elle serait chargée de défendre.

Dans une telle circonstance, limiter le temps de l'exercice de vos pouvoirs, c'est vous assurer qu'ils ne seront jamais méconnus ; c'est augmenter la force de votre autorité de tout ce que vous lui aurez ôté en durée ; c'est la consacrer aux yeux du peuple, en la dépouillant de tout ce qu'elle peut faire craindre d'arbitraire ou de dangereux pour la liberté.

Je propose de fixer pour terme le 1er novembre, parce qu'un espace de cinq mois ne m'a paru ni assez étendu pour fatiguer la patience des citoyens par une trop longue attente, ni assez resserré pour nous exposer à une précipitation dangereuse ; parce que, dans cette saison, aucun événement de la guerre, aucun complot des puissances ennemies ne pourra troubler les opérations des assemblées primaires ; parce que, si la Constitution n'est pas terminée, l'assemblée nouvelle, réunie au 15 décembre, aura encore le temps d'achever votre ouvrage, et de terminer la paix ou de préparer les forces nécessaires pour une troisième campagne ; enfin, s'il nous était permis de nous occuper de nous-mêmes, parce qu'on

ne pourrait nous accuser d'avoir cherché à quitter nos fonctions dans un des temps de l'année où les périls extérieurs peuvent devenir plus pressants, où les orages intérieurs peuvent éclater d'une manière plus effrayante.

En fixant une époque, vous ne renoncez point à l'espérance de satisfaire plutôt l'impatience des citoyens : vous leur donnez seulement une assurance que leur attente ne sera point trompée ; que l'on ne verra point la France sans lois fixes, sans pouvoirs déterminés, sans constitution, obligée de soutenir encore une fois les efforts de l'Europe conjurée. Croyez-vous que vos successeurs, préparés par vos discussions, pressés par le vœu de la nation, ne se hâteraient point de remplir ses espérances ?

Enfin, quoi qu'il puisse arriver, vous auriez du moins, par votre exemple, garanti pour toujours le peuple français de tous les dangers d'un pouvoir indéfini, et dès lors illimité dans sa durée.

Je ne propose point de déclarer inéligibles les membres de la Convention actuelle, parce que le vœu du peuple doit rester libre, parce qu'on ne peut, sans attenter à ses droits, le limiter dans sa confiance, le priver des hommes dont les lumières ou les vertus ont obtenu son estime ; parce que, même en considérant cette exclusion comme un simple engagement pris par nous, nous devrions, par respect pour le suffrage du peuple, laisser à ceux qu'il pourrait choisir, le droit de ne refuser que par des motifs personnels qu'ils soumettraient à son jugement.

On objectera peut-être que les intrigues redoubleront pour nous empêcher de terminer notre ouvrage : mais connaissant d'avance le temps qui nous reste, nous y résisterons avec plus de courage, mais ces intrigues seront alors beaucoup plus dirigées contre nous, et bien moins contre la chose publique, mais elles auront pour objet un retard limité, au lieu d'un terme indéfini ; et la nouvelle Assemblée, instruite par notre exemple, saura mieux que nous les prévenir ou les combattre.

On dira qu'à l'approche du terme, nous précipiterons nos décisions : mais un long examen les aura précédées, mais chacun de nous a médité sur toutes les questions importantes que peut offrir la discussion d'un plan de constitution ; et d'ailleurs, ce plan ne doit-il pas être présenté à la nation, qui, en le refusant, nous punirait de nos erreurs, et se préserverait du mal qu'elles auraient pu lui faire ?

Le moment où vous sentiriez que la patience des citoyens touche à son terme, ne serait-il pas pour vous celui d'une précipitation bien plus dangereuse ? Enfin, ou il faut sacrifier à des motifs plus impérieux la crainte de cette précipitation, ou admettre pour principe général, que le pouvoir de préparer les lois constitutionnelles, fût-il même réuni au pouvoir législatif le plus étendu, doit avoir, par sa nature même, une durée indéfinie, et quel ami de la liberté voudrait avouer une telle maxime ?

Si mon zèle pour l'égalité républicaine, pour la conservation de l'unité de la République, ne m'a point égaré ; citoyens, en adoptant cette résolution, vous verrez le peuple entier se rallier autour de vous ; vous verrez se rattacher à la cause de la patrie ceux que la crainte, l'intérêt personnel, en ont momentanément éloignés ; vous verrez se calmer ceux que l'excès de leur zèle précipite trop souvent dans des défiances exagérées, et au moment où vous vous montrerez à la nation, occupés de vos devoirs, et vous plaçant, pour les remplir, au-dessus des événements et de vous-mêmes, elle reprendra ce calme et cette sécurité aussi nécessaires à sa défense qu'à son bonheur.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, considérant qu'au moment où les citoyens renouvellent leurs efforts et leurs sacrifices pour la défense de la liberté, il est de son devoir de leur en montrer le but et le prix, que l'incertitude de l'époque où elle présentera la Constitution à l'acceptation du peuple, alimente les espérances tyranniques des ennemis étrangers, et fournit aux conspirateurs domestiques un prétexte de calomnier la représentation nationale, de rejeter sur elle ou de faire envisager comme durables, les maux qui sont la suite inévitable du passage orageux et rapide de l'oppression à l'égalité; considérant que le moyen le plus efficace de confondre les ennemis de la liberté française, est de leur montrer qu'au milieu même de tous les genres de guerres et de divisions, il existe un centre indestructible de forces et de volontés pour organiser et maintenir la République; considérant enfin qu'elle prépare d'avance le règne des lois, en s'en imposant à elle-même qui mettent le salut public à l'abri de tous les événements, de toutes les erreurs et de toutes les passions, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Dans le cas où les assemblées primaires n'auraient pas été antérieurement convoquées pour accepter ou rejeter un plan de Constitution présenté par la Convention nationale, il sera formé une nouvelle Convention, et à cet effet, les assemblées primaires se réuniront à l'époque du 1er novembre prochain, sans qu'il soit besoin d'aucune autre convocation.

Art. 2. La nouvelle Convention sera composée de la même manière que la Convention actuelle, et ses membres, élus sous les mêmes formes, conformément à l'acte de l'Assemblée législative, du... août 1792.

Art. 3. S'il y a lieu à la formation d'une Convention nouvelle, elle ouvrira ses séances le 15 décembre prochain (1).

---

(1) Ou la Convention nationale présentera au peuple un plan de Constitution ; et alors, si ce plan est accepté, elle sera remplacée par une législature ; s'il est refusé, elle le sera par une Convention : ou bien n'ayant pu arrêter ce plan de Constitution à une époque qu'elle aurait fixée, elle sera remplacée par une Convention appelée par elle-même : ou enfin n'ayant point terminé son plan, et ayant lassé la patience du peuple, qui veut une Constitution, elle sera forcée de se dissoudre.

L'effet du décret que j'ai proposé serait de prévenir ce dernier événement, le seul qui puisse être dangereux pour l'unité de la République et pour la liberté.

Notre mission est de présenter au peuple une Constitution, et non de la lui faire attendre jusqu'à ce qu'il nous convienne de la lui donner.

Nous trahirions bien plus sa confiance, en ne mettant

Un grand nombre de membres : Aux voix, aux voix. *(Murmures sur la Montagne.)*

Thuriot, après quelques instants de tumulte, obtient la parole.

Thuriot (1). Citoyens, cette proposition qui vous est faite ne tend qu'à jeter une pomme de division dans l'Assemblée. Lorsque le Corps législatif a provoqué la formation d'une Convention, il a eu pour objet d'établir une nouvelle Constitution.

La France a applaudi à cette mesure. Vos mandats premiers ont donc été de vous occuper de la Constitution. Mais si vous vous retirez sans avoir rempli ce vœu, vous vous déclarez indignes du caractère dont vous aviez été revêtus; vous déclarez à la nation française que vous n'avez pas en effet de courage pour lui donner une Constitution. *(Vifs applaudissements.)*

Or, quel est celui d'entre vous qui serait assez lâche pour rentrer dans ses foyers après cette déclaration? Vous avez formé un comité pour vous présenter un plan de Constitution. Vous lui avez donné quatre mois de temps; il vous a soumis ce plan, et en général ce plan n'a pas eu l'approbation de tous les patriotes. *(Murmures à droite, applaudissements sur la Montagne.)*

Il est constant que les parties de ce plan qui ont obtenu l'assentiment de l'Assemblée, ont été puisées dans l'ancienne Constitution. *(Murmures à droite et applaudissements sur la Montagne.)* Maintenant, je suppose que nous soyons parvenus à l'époque, et qu'elle ne fût point terminée, croyez-vous que des hommes nouveaux qui seraient appelés à vous remplacer, pussent prendre des mesures capables de sauver la République.

Je ne connais pas de plus sûr moyen de faire la contre-révolution; car c'est dire en propres termes : Nous n'avons pas le courage de faire le bien; nous sommes dans l'impossibilité de l'opérer : venez, arrivez, vous; car nous trahissons la patrie.

Je demande que la Convention, fidèle à ses principes et à ses serments, ne permette pas à ses membres de diriger son attention sur des objets semblables qui peuvent porter l'alarme dans la République. *(Nouveaux murmures et applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Je propose, en conséquence, le projet de décret suivant :

« Art. 1er. Il sera fait, séance tenante, un appel nominal.

« Art. 2. Chaque membre appelé déclarera à la tribune s'il se croit en état de s'occuper de la Constitution, et de concourir à la faire même au milieu de tous les orages qui pourraient se former.

« Art. 3. Chaque membre déclarera également s'il est décidé à remplir le vœu de son mandat à concourir à sauver la chose publique ou à mourir à son poste.

« Art. 4. Les membres qui auront déclaré ne pouvoir s'occuper de la Constitution, ni la faire même au milieu des orages qui pourraient se former, et n'être pas décidés à remplir le vœu de leur mandat, ou à mourir à leur poste, seront sur-le-champ remplacés par leurs suppléants. »

La discussion est interrompue.

Une députation des citoyens de la section du Panthéon-Français, accompagnée de 600 volontaires enrôlés dans cette section, est admise à la barre (1).

---

point de bornes à la durée d'un pouvoir illimité, qu'en fixant l'époque où les citoyens pourront, soit nous le continuer, soit le déposer en d'autres mains.

En un mot, puisque le peuple n'a pu fixer lui-même ces bornes, puisque tout pouvoir indéfini quant à sa durée, et dont le mode de révocation n'est pas déterminé, est évidemment incompatible avec la liberté, c'est pour nous un devoir rigoureux de suppléer à ce que le peuple n'a pu faire. Puisque la Nation a le droit incontestable de retirer ce pouvoir, nous lui devons un moyen d'exercer ce droit d'une manière régulière, égale, uniforme, simultanée.

Ce n'est point quitter un poste que de demander à ceux qui vous y ont placés s'ils veulent vous y conserver; ce n'est point l'abandonner lâchement que de leur demander la réponse à cette question pour le moment du moindre danger. Un général qui dirait, à l'époque où les armées rentrent dans leurs quartiers : « Vous examinerez si je puis vous être encore utile », pourrait-il être accusé de lâcheté ou d'indifférence?

N'y a-t-il donc que 750 Français qui aient des lumières et du patriotisme, qui aiment l'égalité, qui aient la royauté en horreur? Croit-on que le choix du peuple ne tombera pas sur ceux d'entre nous qui sont les plus capables de servir ou de sauver la patrie? Je ne comprends pas encore comment les hommes qui craignent toujours que la majorité réelle du peuple ne fasse de mauvais choix, n'aime pas la liberté, peuvent vouloir sincèrement une Constitution démocratique. Que serait-ce qu'une république où cette majorité réelle ne serait pas constamment la loi? Qui donc aurait le droit de substituer une volonté particulière à la sienne, sous prétexte qu'on peut l'égarer?

Y a-t-il une si grande perfidie à proposer d'empêcher tels ou tels individus de représenter la nation française si elle ne veut plus être représentée par eux? Est-ce bien véritablement la longue durée de la Convention actuelle que craignent nos ennemis? ne serait-ce pas plutôt l'existence assurée d'une représentation nationale investie de la confiance du peuple?

Je sais combien il est précieux pour la liberté que cette représentation soit, comme la Convention actuelle, républicaine jusqu'à l'enthousiasme; et c'est précisément pour s'assurer cet avantage, qu'il ne faut pas s'exposer à la voir dissoudre par la force de l'opinion nationale, qu'un trop long retard du projet de Constitution aurait aliénée d'elle.

L'intérêt que nous avons tous de terminer cet ouvrage n'aurait-il pas une activité bien plus grande, si nous perdions toute idée de prolonger indéfiniment le temps qui nous reste? Ne résisterions-nous pas plus fortement à tout ce qui pourrait nous en détourner? Cette pensée, que chaque jour le terme approche, n'effraierait-elle pas les passions, l'amour-propre, la loquacité, l'esprit de parti? Et n'est-ce pas là le moyen le plus efficace de nous assurer que la Constitution sera représentée par nous malgré les efforts des ennemis de la liberté?

Du moins en proposant cette résolution, j'aurai rempli deux devoirs; l'un d'avertir mes collègues de dangers que je crois très réels; l'autre, de déclarer que je ne puis regarder comme légitime l'usage indéfiniment prolongé d'un pouvoir, s'il n'est justifié que par le silence de ceux qui l'ont conféré.

C'est l'excuse banale des rois; elle ne suffit pas à des hommes libres.

(*Note de Condorcet.*)

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 587, 2e colonne. — Voy. également *le Républicain*, n° 194, page 835, 1re colonne.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 587, 1re colonne, et *Mercure universel*, tome 27, page 216, 2e colonne.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Législateurs, nous demandons à renouveler notre serment civique entre les mains de l'Assemblée, avant notre départ pour la Vendée. Nos frères sont en danger : leurs cris se sont fait entendre dans la section du Panthéon français, et aussitôt elle a rassemblé 600 hommes et une compagnie de canonniers pour voler à leur secours. S'il en est besoin, elle en fournira bien davantage; mais comme elle a plus de patriotisme que de richesses, nous vous demandons une avance de 150,000 livres, remboursable par le moyen d'une contribution sur les riches.

Le Président répond à l'orateur et reçoit le serment des volontaires qui défilent au bruit des tambours et au milieu des applaudissements de l'Assemblée.

Marat convertit en motion la demande des volontaires de la section du Panthéon-Français et la Convention la décrète.

Plusieurs membres s'élèvent immédiatement contre le décret.

Ducos (*Gironde*) observe qu'une section n'ayant aucun caractère pour percevoir des impositions, elle n'en a pas pour faire un emprunt et donner garantie : que cependant si le comité des finances pouvait trouver cette garantie, il ne s'exposerait pas à ce que la demande du prêt des 150,000 livres fût accordé.

Guadet. Ces principes ne peuvent être contestés, puisqu'une section n'est qu'une collection d'individus qui peut disparaître. Ils peuvent s'adresser à la municipalité. Mais si vous accordiez aujourd'hui à une section le droit de faire un emprunt, ce droit ne pourrait être refusé à toutes les sections de la République. Aucun de vous n'ignore qu'il a été fait dans toutes les sections des contributions volontaires pour venir au secours de ceux qui partent : remarquez qu'il est des riches qui ne se pressent pas de verser des fonds, et les pauvres sont dans l'impossibilité de contribuer. Ainsi vous exposeriez les fonds de la République si vous accordiez à une collection d'individus des fonds que ni les uns ni les autres ne vous garantiraient. Je propose l'ordre du jour, sauf à la section du Panthéon à s'adresser à la municipalité de Paris ou encore à imiter l'exemple du département de l'Hérault, en imposant les riches.

Charlier. Ces formalités sont inutiles. C'est d'après son arrêté que cette section s'oblige à vous rembourser. Il s'est fait une obligation de la part des citoyens, ils ne peuvent aujourd'hui faire leur contribution, ils vous demandent un mois pour la recueillir, vous ne pouvez refuser leur demande. Agir ainsi, serait en quelque sorte s'opposer au départ des volontaires.

Vernier. Je ne m'oppose point à ce qu'on accorde le secours, mais je demande que l'on charge le comité des finances de présenter, séance tenante, ou demain, le mode de remboursement.

(La Convention, en maintenant son premier décret, renvoie à son comité des finances pour lui présenter les moyens d'exécution) (1).

(1) Voy. ci-après, même séance, page 628, le projet de décret présenté par Mallarmé sur cet objet.

La *discussion sur la Constitution* est reprise (1).

Lasource (2) propose de décréter l'impression de la motion d'ordre présentée par Condorcet et demande l'ajournement à jeudi des propositions faites par cet orateur.

(La Convention décrète l'impression et l'ajournement.)

Lanjuinais, *rapporteur de la commission des Six*, présente la série des chapitres et questions générales et particulières sur la Constitution; il s'exprime ainsi (3) :

Un décret du 10 de ce mois a chargé la commission des Six de présenter à la Convention une série de chapitres et une série de questions générales, pour servir à régler l'ordre de la discussion et des délibérations sur la Constitution (2) : c'est cette mission qu'il s'agit de remplir.

La Convention veut une série de chapitres et une série de questions. Nous ne croyons pas qu'elle soit encore indécise sur le choix entre les deux méthodes qu'on lui a proposées : l'une, de diviser le sujet entier dans ses masses principales, pour s'occuper successivement de chacune jusqu'à son entier épuisement ; et l'autre, de discuter et décider d'abord les questions principales du sujet, puis de revenir sur chaque partie pour en traiter les détails.

Plusieurs orateurs, et particulièrement Daunou et Durand de Maillane, ont fait sentir l'inutilité et les inconvénients de la seconde méthode, qui n'est propre, maintenant que les principes généraux sont reconnus et établis dans la Déclaration des droits, qu'à retarder un travail devenu chaque jour plus urgent et plus nécessaire, à empêcher d'y mettre cette suite et cette attention, sans lesquelles on verrait se multiplier les lacunes et les incohérences.

D'après cette observation et ce qui a été dit, à la dernière séance, par divers opinants, que c'était une querelle de mots de savoir s'il faut préférer les questions aux chapitres, ou les chapitres aux questions; convaincus, d'ailleurs, qu'il est impossible de donner à des questions principales cette indétermination qu'on trouve dans de simples titres, et qui convient ici pour préjuger, le moins possible, et sur le fond et sur les accessoires, nous avons d'abord pensé à rédiger une série de titres, et à déclarer franchement qu'aucune série de questions ne pouvait être plus utile, et satisfaire aussi heureusement aux vues de l'Assemblée, qui n'a voulu qu'arrêter l'ordre dans lequel elle traitera chaque matière.

Mais voulant signaler notre respect et notre dévouement pour la volonté des représentants du peuple, nous en sommes revenus à la lettre du décret, en écartant toute interprétation arbitraire; nous présentons donc une série de titres ou de chapitres, et une série de questions. Seulement, nous avons tâché, d'après

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 621, la précédente discussion sur cet objet.

(2) P. V., tome 11, page 273.

(3) Bibliothèque nationale, Le[38], n° 2341. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 29, n° 27.

l'intention prononcée de nos collègues, de renfermer nos questions dans le même cadre que les chapitres, de les présenter à peu près dans le même nombre, de leur donner la plus grande latitude possible.

Nous croyons que l'Assemblée doit préférer la série des chapitres, comme plus simple; mais nos questions sont rédigées de manière que si elles sont adoptées, le résultat sera le même : la Convention suivra le même ordre, et devra traiter entièrement chaque partie, avant de passer à une autre. Voici les motifs de l'ordre que nous avons suivi.

La Constitution doit présenter, après les règles et les conditions principales du pacte social, ou la Déclaration des droits, les moyens de parvenir à exécuter ces règles ou conditions.

Ces moyens sont de séparer et d'organiser convenablement les pouvoirs publics, et de consacrer certaines lois, certaines institutions les plus propres à entretenir et conserver les principes de l'égalité, de la liberté civile et politique.

Il y a, dans un Etat bien constitué, deux sortes de pouvoirs très distincts : le pouvoir souverain, qui est celui du peuple; et les pouvoirs constitués, délégués par lui, médiatement ou immédiatement, en un mot des pouvoirs subordonnés.

Il faut régler les formes de l'exercice immédiat du pouvoir souverain ; il faut créer et organiser les pouvoirs constitués.

Le pouvoir s'exerce dans les assemblées des citoyens de la République ; le second, dans les Assemblées législatives, dans le conseil exécutif, et dans les arrondissements qui doivent borner le ressort des diverses agences secondaires.

Avant de rien régler sur ces assemblées, sur la compétence des divers agents administratifs, il faut déterminer les divisions dans lesquelles doivent se former les assemblées du peuple, et celles qui doivent être observées pour faciliter le travail des administrateurs, pour décider où doivent se porter les affaires des administrés. Ainsi, la première opération de ceux qui rédigent une Constitution, après la Déclaration des droits et de la nature du gouvernement, est la *division politique du territoire*, sous le rapport de l'exercice de la souveraineté, et sous ceux de l'administration.

Les assemblées du peuple ne doivent être composées que de membres de la société, des citoyens ; ce sont eux qui sont le principal objet des méditations du législateur et des décisions des agents administratifs. On doit donc régler, en second lieu, *les conditions requises pour être citoyen, pour voter, pour être éligible dans les assemblées du peuple*, ou assemblées primaires.

Ainsi, nous connaissons les membres du souverain. C'est dans leurs assemblées que s'exerce immédiatement la souveraineté ; ce sont elles qui en délèguent l'exercice, en se réservant tous les actes qu'elles peuvent faire elles-mêmes. Quels sont ces actes? Comment doivent-elles s'organiser? Quelles doivent être leur police intérieure, la forme de leurs délibérations, les règles générales à observer dans leurs élections? Ces questions importantes viennent ici se placer d'elles-mêmes, et nous offrent le sujet du chapitre le plus important, celui des *assemblées primaires*.

Viennent ensuite les pouvoirs délégués : les uns sont revêtus, à certains égards, du caractère de la représentation nationale; les autres sont de simples agents. Il y a des représentants ordinaires, chargés de préparer les lois définitives, de faire les lois provisoires, d'en surveiller les agents ; il y a des représentants extraordinaires, chargés de préparer les réformes de la Constitution, ce qui indique les titres *du corps législatif et des conventions nationales*.

Quant aux agents, ils sont ou supérieurs, ou secondaires. Il y en a qui veulent pour l'exécution, une *assemblée centrale* ou un conseil qui soit indépendant du corps législatif. D'autres préfèrent un conseil exécutif subordonné à la législature qui le surveille; d'autres enfin prétendent que l'agence supérieure doit être confiée à un comité pris parmi les législateurs. Nous ne préjugeons rien sur ces opinions, en présentant le titre des *agents supérieurs d'exécution*.

Au premier rang des agents secondaires, sont les corps administratifs. Comme il y a des systèmes qui rejettent les assemblées administratives et n'admettent que des individus administrateurs locaux en chaque partie, nous proposons, pour tout concilier, le *titre des administrateurs secondaires*.

Administrer c'est exécuter la loi et l'appliquer aux espèces particulières. Les juges et les jurés sont donc aussi des administrateurs. Ici vient le titre de *l'administration de la justice civile et criminelle*, titre qui comprend les censeurs judiciaires ambulants, ou le tribunal fixe de cassation.

Nous proposons de traiter ensuite de la *force publique* qui doit réprimer les malfaiteurs, les ennemis du dedans et ceux du dehors. Il n'y a rien de forcé dans cette transition; car tous ceux qui composent la force publique sont des agents secondaires d'exécution.

Ces divers agents sont salariés ; l'exécution des lois et des décrets entraîne d'ailleurs une multitude de dépenses dont il faut chercher les fonds, en posant les bases d'après lesquelles doivent se lever les deniers publics. Nous plaçons donc ici le titre *des contributions*, qui amène très naturellement celui de la *trésorerie nationale et de la comptabilité*.

Ayant ainsi déterminé quels sont les principaux fonctionnaires publics, soit dans l'ordre de la représentation, soit dans celui de l'agence ou administration, il convient de parler de la *manière dont le peuple*, dans ses assemblées primaires, *peut exercer lui-même sa souveraineté sur eux tous*, sur leurs personnes et sur leurs actes. C'est la matière d'un titre particulier.

Il reste à parler des moyens de maintenir la Constitution, et de la garantir, soit contre les atteintes des citoyens, soit contre les efforts des puissances étrangères : c'est l'objet des deux derniers titres.

Lorsque la Convention aura adopté cette série de chapitres, ou une autre, s'il en est une meilleure, il faudra, sur chaque titre, d'une étendue considérable, répéter en détail l'opération que nous venons de faire en grand sur tout l'acte constitutionnel, et sur chaque titre ou

section du titre, entendre les opinions, les projets, et, autant qu'il sera possible, donner ensuite la priorité à une rédaction. Cette méthode abrège le travail et favorise le développement le plus complet de chaque matière.

La méthode des questions à décider par oui ou par non, ne doit être employée que dans les cas assez rares, où l'on ne peut se concilier pour donner la priorité à aucune rédaction.

Série des chapitres ou titres, dans l'ordre desquels le comité des Six propose de discuter et délibérer la Constitution.

Chapitre ou titre 1er. De la division du territoire.

2. Des conditions requises pour être citoyen, et en exercer les droits.
3. Des assemblées primaires.
4. Du corps législatif.
5. Des conventions nationales.
6. Des agents supérieurs d'exécution.
7. Des administrations secondaires.
8. De l'administration de la justice civile et criminelle.
9. De la force publique.
10. Des contributions publiques.
11. De la Trésorerie nationale et de la comptabilité.
12. Comment le peuple exerce lui-même sa souveraineté sur les fonctionnaires publics et sur leurs actes.
13. Des lois civiles et criminelles, et des institutions les plus propres à garantir le maintien de la Constitution.
14. Des relations de la République française avec les nations étrangères.

Série de questions générales sur la Constitution, proposées par le comité des Six.

1. Quelle sera la division politique du territoire?
2. Quelles seront les conditions requises pour être citoyen, pour voter et être éligible, dans les assemblées du peuple?
3. Quelles seront les fonctions des assemblées primaires, leur organisation, leur police intérieure, la forme de leurs délibérations, les règles générales qu'elles devront observer dans leurs élections?
4. Quelles seront les fonctions du Corps législatif, son organisation, le mode d'élection de ses membres, les règles concernant la tenue de ses séances, et la formation des lois et des décrets?
5. Quelles seront les règles concernant les conventions nationales?
6. Qui seront les agents supérieurs de l'exécution des lois? Quelles seront leurs fonctions et leur autorité? Quel sera le mode de leur élection et celui de leurs relations avec le Corps législatif.
7. Quelles seront les agences d'administration locale? Quelles seront leurs fonctions et leur autorité? Comment seront organisées et par qui seront nommées ces agences secondaires?
8. Comment sera organisée l'administration de la justice civile et criminelle?
9. Quelles seront les bases des contributions publiques?
10. Comment seront organisées la trésorerie nationale et la comptabilité?
11. Quels sont la nature, la destination et les devoirs de la force publique?
12. Comment le peuple exercera-t-il lui-même sa souveraineté sur les fonctionnaires publics et sur leurs actes?
13. Quelles sont les lois et les institutions qu'il convient de rendre constitutionnelles?
14. Quelles seront les bases de nos relations avec les nations étrangères?

(La Convention adopte l'ordre de discussion présenté par sa commission.)

Bourdon (*de l'Oise*) (1) s'élève contre cette décision. Il veut qu'avant tout on ait la bonne foi de déclarer que le gouvernement sera représentatif. Il propose d'ajouter au premier article déjà décrété « *La République française est une et indivisible* » cette disposition : *et son gouvernement est représentatif.*

Vergniaud appuie la proposition, mais à la condition de définir quelle sera la nature de ce gouvernement représentatif.

Lanjuinais, *rapporteur*, réplique que la première question doit être celle de la division du territoire, car sans ce préambule on sera obligé de délibérer à tâtons.

Vergniaud répond que si le gouvernement était démocratique, il suffirait de s'occuper des assemblées primaires et qu'alors ce serait par ce qui les regarde qu'il faudrait commencer.

Génissieu croit que la division du territoire n'est qu'une conséquence de la nature d'un gouvernement; qu'ainsi il faut s'occuper avant tout des assemblées primaires.

Couthon se déclare partisan de la proposition faite par Bourdon, seulement il propose de l'amender en disant : « *et son gouvernement est représentatif dans le sens qui sera déterminé par la Constitution.* »

Pétion estime que le gouvernement mixte est le seul qui puisse être adopté. Il vous est impossible à cette heure, dit-il, de décréter quelle sera la forme de gouvernement ; car ce gouvernement ne sera déterminé que d'après les formes que vous lui aurez données. Sans doute, il sera représentatif, mais il doit y avoir un mélange de démocratique, car il faut que le peuple ait le droit de censure, il faut qu'il puisse à son gré changer ses magistrats et faire réformer les lois. Alors il existe un mélange de démocratie. Ne déclarez donc pas par un seul mot que votre gouvernement est représentatif, puisque sans un seul point de vue le peuple se réservant tous les pouvoirs qu'il peut exercer lui-même, il ne sera pas représentatif. J'estime donc que vous devez commencer par la division du territoire, parce que cette division terminée, vous saurez comment donner le mouvement à toutes ces parties et examiner quelles seront les conditions du droit des citoyens.

Robespierre, *le jeune*. N'est-il pas à craindre que l'on veuille donner des idées fausses

(1) Cette discussion sur la priorité, provoquée par Bourdon et à laquelle un grand nombre d'orateurs prennent part, n'est donnée que par quatre journaux. Le *Mercure universel*, tome 27, page 220, 2e colonne, est de beaucoup le plus complet. — Voy. également le *Journal de Perlet*, n° 234, page 350 ; le *Point du Jour*, 1793, tome 2, page 179, 2e colonne ; le *Patriote français*, page 539, 1re colonne.

au peuple en lui persuadant qu'il doit se réserver plus de pouvoir qu'il n'en peut exercer. J'estime qu'il est bon d'élucider la question de suite et que nous devons déclarer que le gouvernement est représentatif.

Vergniaud. Si j'ai appuyé la motion de Bourdon, c'est pour bien montrer l'utilité qu'il y a à bien s'entendre sur le mode de gouvernement et à bien définir sa nature. Remarquez, en effet, que si l'on vous proposait de déclarer que le gouvernement sera démocratique, quoique ce fut rendre un hommage à la souveraineté du peuple, vous ne pourriez pas porter ce décret. De même, si vous vouliez décréter que le gouvernement sera représentatif, vous compromettriez la volonté de vos commettants, car vous déclareriez par là qu'ils ne pourraient plus rien faire sans la volonté de leurs représentants, et vous ne pourriez déclarer ce qu'on vous demande, sans déclarer à la fois que vous n'entendez pas lier la volonté de vos commettants.

Salle. Il n'y a aucun gouvernement qui soit ou purement démocratique ou purement monarchique, tous sont complices. D'un autre côté élire des magistrats est un acte de souveraineté, exercer la censure en est un autre. Là, où il y a démocratie, vous voulez que le peuple jouisse de l'exercice de ses droits; comment donc pourriez-vous décréter que votre gouvernement sera purement représentatif.

Lasource. Je demande que vous ajourniez la détermination de ce que sera votre gouvernement au moment où il sera fait. Vous parlez de gouvernement représentatif; mais avec un roi, il y a un gouvernement représentatif, avec la plus révoltante aristocratie, il y a un gouvernement représentatif. Sûrement ce n'est pas là ce que vous voulez faire? Ajournez donc cette question.

Buzot. C'est un très mauvais gouvernement que celui qui est purement représentatif, car, là, il n'y a plus de volonté directe et c'est là que les amis de la liberté ont le droit de s'effrayer. Voudriez-vous à l'avance préjuger les assemblées électorales où l'esprit de parti domine et qui déjà ont fait tant de mal? Certes, vous ne prétendez pas enlever au peuple le droit de censure. S'il n'y a pas de bon gouvernement qui ne soit mixte, comment donc ceux qui se prétendent les meilleurs amis du peuple, nous demandent-ils un gouvernement qui soit un, qui soit représentatif, c'est-à-dire le plus mauvais de tous? On a beaucoup parlé de municipaliser la France; je ne veux pas réveiller les passions, mais on devrait bien nous rassurer à ce sujet : de grandes municipalités pourraient bien être funestes à la liberté. (*Murmures*). Que l'on s'occupe donc avant tout de la division du territoire. Je demande l'ajournement indéfini de la dénomination de votre gouvernement et que l'on ne perde plus un temps utile en des discussions oiseuses.

Thuriot. Buzot s'alarme de la proposition de Bourdon; si l'on déclarait que le gouvernement est représentatif, les droits du peuple, selon lui, en pourraient être altérés. Mais, par décret solennel vous avez déclaré que la France sera gouvernée en République et personne n'a pensé que ce serait une pure démocratie.

L'on vous propose de vous occuper de la division du territoire; sachez donc avant tout quelles administrations il vous faut? Conserverez-vous les districts? Municipaliserez-vous les cantons? Il est faux, à mon sens, qu'en déclarant que le gouvernement est représentatif, on puisse altérer les droits du peuple, puisque c'est lui-même qui vous délègue ses pouvoirs. Dès que vous lui aurez déclaré qu'il peut changer son gouvernement, que sa souveraineté est imprescriptible, il n'a plus rien à craindre : si on l'opprime, il se lève tout entier (*Applaudissements des tribunes.*) Ainsi les craintes de Buzot sont puériles.

Ducos (*Gironde*). Vous allez faire un gouvernement, vous ne le connaissez pas encore et l'on vous propose de le définir : Si l'Assemblée constituante n'eût pas fait cette faute, vous ne seriez peut-être pas assemblés ici, car elle eût fini par vous donner une République. Pour savoir comment le peuple doit exercer sa souveraineté, il faut marquer la division du territoire, ensuite vous verrez ce que le peuple doit déléguer de sa souveraineté et ce qu'il doit se réserver. Il doit conserver tout ce qu'il peut faire par lui-même, et c'est quand vous saurez ce qu'il peut déléguer et ce qu'il doit exercer de sa souveraineté que vous jugerez si votre gouvernement sera représentatif ou non. Je demande donc que l'Assemblée maintienne son décret et passe à l'ordre du jour.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à avancer, à titre de prêt, une somme de 150,000 livres à la section du Panthéon français pour subvenir aux obligations qu'elle a contractées envers les citoyens qui se sont enrôlés pour marcher contre les rebelles de la Vendée*; il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, vous avez renvoyé à votre comité des finances, la demande faite par la section du Panthéon français d'une avance de 150,000 livres, remboursable dans un mois, et dont elle a besoin pour remplir les engagements qu'elle a pris avec les citoyens qui s'enrôlent pour aller au secours des habitants de la Vendée. Le comité m'a chargé de vous proposer d'accorder cette somme à la section du Panthéon, et d'en fixer à un mois le remboursement; il vous propose, en outre, de décréter que 20 citoyens des plus favorables de cette section cautionneront ce remboursement au trésor public.

Voici, en conséquence, le projet de décret que j'ai reçu mission de vous présenter (2) :

« Sur le compte rendu par le comité des finances, de la pétition de la section du Panthéon français, de la ville de Paris, la Convention nationale, prenant en considération les circonstances particulières où se trouvent les citoyens de cette section, la nécesssité de mettre, dans le plus court délai, en activité son contingent qui s'est porté au double de ce qu'elle devait fournir, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera avancé, à titre de prêt, la somme de 150,000 livres à la section du Panthéon fran-

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 587, 3e colonne.

(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 126, et P. V., tome 11, page 276. Voy. ci-dessus, même séance page 625, l'admission à la barre de la députation des citoyens de la section du Panthéon français.

çais, pour subvenir aux obligations qu'elle a contractées envers les citoyens disposés à marcher contre les rebelles de l'intérieur.

Art. 2.

« Cette somme sera remboursée dans le délai d'un mois par les citoyens qui composent ladite section, d'après un mode de contribution arrêté et convenu entre eux.

Art. 3.

« Elle sera comptée aux commissaires de la section du Panthéon français par le receveur et caissier général des impositions directes de 1791 et 1792, sur la soumission solidaire de 21 membres, notoirement solvables de ladite section, de rembourser cette somme dans le délai fixé par l'article 2. »

(La Convention, après quelques légères observations, adopte ce projet de décret.)

Le général Santerre est admis à la barre (1).

Il s'exprime ainsi :

Représentants, nous sommes prêts à partir pour la Vendée ; demain et jours suivants, 12,000 à 14,000 hommes vont s'y rendre.

L'union et la fraternité qui règnent parmi ces nouveaux bataillons, assurent le succès de leurs armes ; 80 pièces de canon et des munitions en abondance vont les accompagner. Il importe que chacun de ces bataillons soit commandé par des officiers tout à la fois patriotes et expérimentés. Bientôt 100,000 hommes les suivront ; et après la défaite des rebelles, cette armée pourra faire une descente dans la Grande-Bretagne, et là faire un appel au peuple anglais.

Je prie la Convention de vouloir bien renvoyer à un de ses comités l'examen d'un plan que j'ai conçu et médité moi-même, et de l'adopter ensuite si elle le trouve bon. (*Vifs applaudissements.*)

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie son projet au comité de Salut public.)

Une députation des citoyens de la section des Tuileries, accompagnée des 262 volontaires qu'elle a recrutés, se présente à la barre (2).

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Les citoyens de la section des Tuileries ont entendu votre appel. Je suis chargé de vous faire part que le nombre des citoyens enrôlés pour l'expédition de Vendée est de 262, que conséquemment il excède de 94 celui de 168 fixé pour le contingent de la section suivant la loi. Malheureusement nous manquons de fonds pour parfaire la totalité du paiement auquel nous sommes tenus par l'engagement contracté par nous de payer 500 livres à chaque citoyen enrôlé au moment de son départ. C'est pourquoi nous venons vous demander de vouloir bien autoriser le percepteur de l'arrondissement de nous prêter à titre d'avance, pour une durée de trois mois, la somme de 70,000 livres, dont plusieurs de nos concitoyens se rendront caution.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 587, 3e colonne.

(2) *Mercure universel*, tome 27, page 222, 1re colonne.

Le Président répond à l'orateur qui dépose sur le bureau le procès-verbal de sa section (1), et reçoit le serment des volontaires qui défilent au bruit des tambours et au milieu des applaudissements de l'Assemblée.

Mallarmé reproduit en motion la demande des pétitionnaires et propose d'autoriser cet emprunt de 70,000 livres aux mêmes conditions qu'à la section du Panthéon français.

La Convention rend le décret suivant (2) :

« Sur la demande d'un emprunt de la somme de 70,000 livres faite par la section des Tuileries de la ville de Paris, convertie en motion par un membre, la Convention nationale décrète que la loi de ce jour, rendue sur la pétition de la section duPanthéon français, sera commune à ladite section des Tuileries ; qu'en conséquence, il lui sera délivré ladite somme de 70,000 livres, aux mêmes charges et conditions que celles qui ont été décrétées par ladite loi. »

Birotteau (3) propose que sous trois jours le comité de Salut public produise un projet de décret afin de savoir quelles formes on pourra suivre pour contraindre au remboursement des prêts ceux des citoyens des sections qui pourraient s'y refuser.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Delmas, *au nom du comité de Salut public, donne lecture du contrôle des états-majors des 11 armées de la République, formé à la date du 9 mai 1793, d'après les notes recueillies par le ministre de la guerre, et approuvé par le comité de Salut public;* il est ainsi conçu (4) :

(1) Nous donnons en note le procès-verbal de cette section que nous avons retrouvé aux *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 480, pièce n° 18.

Section des Tuileries.

Extrait du procès-verbal de la séance du 12 mai 1793, L'an deuxième de la République Française, une et indivisible.

L'Assemblée générale étant informée que le nombre de citoyens enrôlés pour l'expédition de la Vendée est de 262 ; que conséquemment il excède de 94 celui de 168 fixé pour le contingent de la section suivant la loi et manquant de fonds pour parfaire la totalité du paiement auquel elle est tenue par l'engagement qu'elle a contracté de payer 500 livres à chaque citoyen enrôlé au moment de son départ, nomme pour commissaires son président et le citoyen commandant en chef de sa section à l'effet de présenter à la Convention nationale les 262 citoyens enrôlés et de suite lui faire sa pétition d'autoriser par un décret le percepteur des impositions de l'arrondissement de la section de lui prêter à titre d'avance telle somme dont elle aura besoin pour acquitter la totalité du paiement qu'elle doit faire sans retard, à raison de 500 livres qu'elle s'est obligée de payer à chaque citoyen enrôlé, à la charge par elle de rembourser dans l'espace de trois mois fixe telle somme qui lui aura été prêtée, engagement qui a été contracté à l'unanimité par l'assemblée générale de la section.

Pour extrait conforme au procès-verbal et remis au citoyen Maure, député, qui s'est rendu à la séance tenante comme député par la Convention pour communiquer fraternellement avec les citoyens de la section et a communiqué ses pouvoirs.

Signé : Le Clerc, *président* ; Alizort, *secrétaire* ; Villeneuve, *secrétaire.*

(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 127, et P. V., tome 11, page 277.

(3) *Mercure universel*, tome 27, page 222, 2e colonne.

(4) Bibliothèque de la Chambre des Députés. *Collection Portiez (de l'Oise)*, Bf4 *in-folio*, tome 1, n° 37.

ARMÉE DU NORD

NOMS.	MINISTRES.	DATES des PROMOTIONS.	GRADES ANTÉRIEURS.	OFFICIERS qui ne doivent pas avoir de nouvelles lettres de service.
Généraux de division.				**Généraux de division.**
Custine (en chef)	Lebrun (par intérim).	6 octob. 1792	Maréchal de camp.	D'Harville.
Omoran	Servan.	3 octob. 1792	Point de pièces.	Miranda.
Darçon	Beurnonville.	2 mars 1793	Maréchal de camp du génie.	Marassé.
Clapins-Tourville	—	8 mars 1793	Maréchal de camp.	
Favart	—	—	Officier du génie.	
Carles	Grave.	7 mai 1792	Maréchal de camp.	**Généraux de brigade.**
Lamarlière	Dampierre (général).	»	—	
d'Hangest	Servan.	7 sept. 1792	Maréchal de camp, artillerie.	
Kilmaine	Beurnonville.	8 mars 1793	Maréchal de camp.	
				Vaurissel.
				Ihler.
				Ruault.
Généraux de brigade.				Rozières.
				Stengel.
				Siettenoffen.
Bécourt	Servan.	15 sept. 1792	Point de pièces.	de L'Ile.
Chancel	Lebrun (par interim).	3 février 1793	Adjudant général, colonel.	Saboureux.
Lefort	Beurnonville.	8 mars 1793	Colonel des chas. à cheval.	Berneron.
Sabrevoix	Pache.	1er octob. 1792	Officier d'artillerie.	Duval.
Bannes	Beurnonville.	8 mars 1793	Point de pièces.	Lubayette
Desponelles	—	—	—	
Monard	—	—	—	
Fion	Lebrun (par intérim).	»	Liégeois. Point de pièces.	
Champmorin	Servan.	7 sept. 1792	Point de pièces, Du génie.	**Adjudants, chefs de bataillon.**
Canolle Lescourt	Dupartial.	1er mars 1791	Point de pièces.	
Dupont-Chaumont	Dampierre.	»	Adjudant général, colonel.	
Foissac Latour	—	»	—	
Gobert	—	»	Adjudant, lieutenant-colonel.	Barois.
Romanet	—	»	Colonel du 45e reg. d'infant.	Joli Sailly.
Béru	—	»	Lieutenant-Colonel.	
Pierre Colomb	—	»	Colonel du 2e rég. dragons.	
J. B. Laroque	—	»	Colonel du 29e rég. d'infant.	
Boittot	—	»	Lieut.-colonel de la Côte-d'Or.	
Guirond Lapallière	—	»	Adjudant-colonel.	
Adjudants, chefs de brigade.				
Brune	Beurnonville.	8 mars 1793	Adjudant général, colonel surnuméraire.	
Emounot	—	—	Adjudant général, lieutenant-colonel.	
Chérier	—	—	Point de pièces.	
Duvignot	Dampierre.	»	Colonel du 18e rég. d'infant.	
Dupont-Chaumont	—	»	Adjudant général, lieutenant-colonel.	
Delaunay	»	»	Point de pièces.	
Adjudants, chefs de bataillon.				
Desbureaux	Servan.	1er octob. 1792	Point de pièces.	
Darnaudin	Beurnonville.	8 mars 1793	Brevet provisoire de Dumouriez.	
Toreri	—	»	—	
Marolles	—	»	Point de pièces.	
Douzelot	Dampierre.	»	N'était que lieutenant.	
Soviac	—	»	Capitaine du génie.	

Signé : BOUCHOTTE, *ministre de la guerre.*

ARMÉE DES ARDENNES

NOMS.	MINISTRES.	DATES des PROMOTIONS.	GRADES ANTÉRIEURS.	OFFICIERS qui ne doivent pas avoir de nouvelles lettres de service.
Généraux de division.				**Généraux de division.**
Lamarche (en chef)....	Beurnonville.	8 mars 1793	Point de pièces.	Lanoue.
D'Orbay	—	—	Maréchal de camp d'artillerie.	Chazot.
Duchâtelet............	Servan.	7 sept. 1792	Point de pièces.	
Duhamel	Bouchotte.	»	Maréchal de camp.	**Généraux de brigade.**
Ferrand	—	»	—	
Beauregard............	—	»	—	Miackzinsky.
Wish..................	—	»	—	Bazus.
Généraux de brigade.				Lavarrene.
				Darmenoville.
				Neuilly.
Poutier................	Beurnonville.	8 mars 1793	Point de pièces.	
Antoine................	—	—	—	
Vouliers...............	Lajard.	22 juillet 1792	—	
Fontbonne	Beurnonville.	8 mars 1793	—	
Dupuch (de l'infanterie).	—	—	Colonel d'infanterie.	
Roque.................	Dampierre.	»	Adjudant-colonel.	
Colomb................	—	»	Colonel du 47e régiment.	
Kéating................	—	»	Colonel du 87e régiment.	
Laroque	—	»	Colonel du 10e rég. dragons.	
Desbrulis..............	—	»	Adjudant-colonel.	
Nayrod................	—	»	—	
Duménil...............	—	»	Colonel du 54e rég. d'infant.	
Quesisat...............	—	»	Lieut.-colonel du 14e régim. d'infanterie légère.	
Leclaire	—	»	Colonel du 98e rég. d'infant.	
Hédouville.............	—	»	Colonel de la légion des Ardennes.	
Adjudants, chefs de brigade.				
Jacobé-Trigny	Dampierre.	»	Adjudant-lieutenant-colonel.	
Sénarmont.............	—	»	Lieutenant-colonel du génie.	
Chérin.................	—	»	Adjudant aux adjudants.	
Adjudants, chefs de bataillon.				
Duverger..............	Beurnonville.	8 mars 1793	Point de pièces.	
Chazaud-Dutheil	Servan.	7 sept. 1792	Lieutenant-colonel du 99e régt, contestation.	
d'Ardennes	Bouchotte.	»	Aide de camp. lieut.-colonel.	
Mézières...............	Dampierre.	»	Lieut.-colonel au 1er bat. des Piquiers.	
Bailleul................	—	»	Capitaine au 71e régiment.	
Brancas	—	»	Adj. aux adjudants généraux.	
Tardy	—	»	Capitaine du génie.	

Signé : BOUCHOTTE, *ministre de la guerre.*

ARMÉE DE LA MOSELLE

NOMS.	MINISTRES.	DATES des promotions.	GRADES ANTÉRIEURS.	OFFICIERS qui ne doivent pas avoir de nouvelles lettres de service.
Généraux de division.				**Généraux de division.**
Houchard (en chef)	Beurnonville.	8 mars 1793	Point de pièces.	Ligneville.
Delaage	—	11 février 1793	—	
Linsch	—	8 mars 1793	—	
D'Aboville	Servan.	7 sept. 1792	Point de pièces. Artillerie.	
Pully	Beurnonville.	8 mars 1793	Point de pièces.	**Généraux de brigade.**
Landermont	Bouchotte.	»	Maréchal de camp.	
Saint Hilliers	—	»	Maréchal de camp. Génie.	
Fontenay	—	»	Maréchal de camp.	
				Muratet.
				Saint-Quentin.
Généraux de brigade.				Félix.
				Dedouville.
				Signemont.
				Ladoncbamp.
				Château-Thierry.
Freytag	Beurnonville.	8 mars 1793	Point de pièces.	
Villone	—	—	—	
Lagrange	—	—	—	
Prilly (Monnier)	Lajard.	12 juillet 1792	—	
Tolozan	Beurnonville.	8 mars 1793	—	
Dumas	Bouchotte.	»	Colonel du 17e rég. d'infant.	
Laferrière	—	»	Colonel du 48e rég. d'infant.	
Oneil	—	»	Colonel du 92e rég. d'infant.	
Lachaise	—	»	Colonel du 19e rég. cavalerie	
Lequoi	—	»	Lieut.-colonel du 2e bataillon de Seine-et-Marne.	
Krig	—	»	Colonel commandant à Thionville.	
Moreau	—	»	Lieut.-colonel au 1er bataillon des Ardennes.	
Vergis	—	»	Colonel du 43e rég. d'infant.	
Beaujeu	—	»	Colonel du 2e rég. cavalerie.	
Devarennes	—	»	Colonel du 15e rég. d'infant.	
Adjudants généraux, chefs de brigade.				
Pontavic	Beurnonville.	8 mars 1793	Adjudant général, lieutenant-colonel.	
Valory	Bouchotte.	»	Adjudant général, colonel.	
Travanet	—	»	Colonel de cavalerie.	
Adjudants généraux, chefs de bataillon.				
Pécherie	Beurnonville.	8 mars 1793	Lieutenant-colonel.	
Bonnard	—	—	Point de pièces.	
Saint-Ange	—	—	—	
Tilarier	—	—	—	
Renaud	—	—	—	
Félix (frère de l'adjoint)	—	—	—	
Coquebert	Bouchotte.	»	Aide de camp de Custine.	

Signé : BOUCHOTTE, *ministre de la guerre.*

ARMÉE DU RHIN

NOMS.	MINISTRES.	DATES des PROMOTIONS.	GRADES ANTÉRIEURS.	OFFICIERS qui ne doivent pas avoir de nouvelles lettres de service.
Généraux de division.				**Généraux de division.**
Beauharnais (en chef)	Beurnonville.	8 mars 1793	Maréchal de camp.	Dillon.
Diettmann	Servan.	12 sept. 1792	—	François Wempffen.
Sparre	Ségur.	1er janv. 1784	Lieutenant général.	Munier.
Gromard	Beurnonville.	8 mars 1793	—	Deprés-Crassier.
Hallot	Servan.	25 mai 1792	—	Neuvinger.
Ferrière	—	7 sept. 1792	—	d'Harembrac.
Meunier	Pache.	28 octob. 1792	—	Albignac.
Lanbadère	Bouchotte.	»	Maréchal de camp.	
Dagobert	—	»	—	
Généraux de brigade.				**Généraux de brigade.**
				Lafarelle.
				Vanhelden.
Biou-Chadenac	Servan.	30 mai 1792	Point de pièces.	Demars.
Sédillot	Pache.	6 déc. 1792	—	Destournelles.
Faleck	Servan.	7 sept. 1792	—	Longeville.
Gillot	Pache.	6 déc. 1792	—	Ravel.
Monter	Beurnonville.	8 mars 1793	—	
Delbéo	—	—	—	
Mentigny	—	—	—	
Xaintrailles	—	—	—	
Beaurevoir	—	—	—	**Adjudants généraux, chefs de brigade.**
Champolon	—	26 mars 1793	—	
Palus	—	—	—	
Bisy	—	8 mars 1793	—	
Vieusseux	Servan.	1er sept. 1792	—	
Isamberg	Beurnonville.	8 mars 1793	—	Béville aîné.
Blotteflère	—	—	—	Chadelas.
Montchoisy	—	—	—	Vienot-Vaublanc.
Edkemayer	Bouchotte.	»	Adjudant général.	
Barthellemy	—	»	—	
Doyré	Pache.	6 déc. 1792	Maréchal de camp.	
Adjudants, chefs de brigade.				**Adjudants généraux, chefs de bataillon.**
Marchais	Beurnonville.	8 mars 1793	Adjudant général, colonel.	Martin de Genève.
Soherb	—	—	Lieut.-colonel de grenadiers.	
Adjudants, chefs de bataillon.				
Leverrier	Beurnonville.	8 mars 1793	Point de pièces.	
Levret	—	—	—	
Gay-Vernon	Pache.	14 janvier 1793	Capitaine du corps du génie.	
Dupéreux	Beurnonville.	8 mars 1793	Point de pièces.	
Hatry	—	—	—	
Bois-Guyon	—	—	—	
Remoissenet	—	—	—	
Vaufreland-Piscatory	Servan.	5 sept. 1792	Aide de camp.	
Guadet	Beurnonville.	8 mars 1793	Point de pièces.	
Coulanges	—	—	—	

Signé : BOUCHOTTE, *ministre de la guerre.*

ARMÉE DES ALPES

NOMS.	MINISTRES.	DATES des PROMOTIONS.	GRADES ANTÉRIEURS.	OFFICIERS qui ne doivent pas avoir de nouvelles lettres de service.
Généraux de division.				**Généraux de division**
Kellermann (en chef)	Narbonne.	févr. 1792	Maréchal de camp.	Langlantier.
Dornac	Servan.	7 sept. 1792	Point de pièces	
Rossy	Lajard.	12 juillet 1792	Lieutenant général.	
Lestrade	—	—	—	**Généraux de brigade.**
Dumuy	Narbonne.	6 févr. 1792	—	
Hesse	Servan.	22 mai 1792	—	
				Poucet.
				Saint-Gervais.
Généraux de brigade.				Pourcin.
				Deschamps-Lavarenne.
				Bonafons.
Carcazadec	Lajard.	12 juillet 1792	Point de pièces.	Barral.
Dubourg	—	—	—	Eustace.
Dubois-Crancé, député	Beurnonville.	8 mars 1793	Adjudant général-colonel.	
Deblon	Servan.	7 sept. 1792	Point de pièces.	
Hatry	Bouchotte.	»	Colonel du 88e régiment.	**Adjudants généraux, chefs de brigade.**
Laferrière	—	»	Colonel du 23e régiment.	
Fageac	—	»	»	
Massia	—	»	Lieut.-colonel, garde nationale.	
				Beauvert.
				Cailhan.
Adjudants généraux, chefs de brigade.				
Calon, député	Bouchotte.	»	Adjudant général, lieutenant-colonel.	
Doyen	—	»	»	
Carteaux	—	»	Lieutenant-colonel, adjudant.	
Adjudants généraux. chefs de bataillon.				
Basdelanne	Servan.	1er sept. 1792	Point de pièces.	
Camin	Beurnonville.	8 mars 1793	—	
Prisyé	—	—	—	
Mirdonday	—	—	Commandant de bataillon de Montmartre, non soldé.	
Saint-Charles	Bouchotte.	»	»	

Signé : BOUCHOTTE, *ministre de la guerre.*

ARMÉE D'ITALIE

NOMS.	MINISTRES.	DATES des PROMOTIONS.	GRADES ANTÉRIEURS.	OFFICIERS qui ne doivent pas avoir de nouvelles lettres de service.
Généraux de division.				**Généraux de division.**
Brunet (en chef).......	Beurnonville.	8 mars 1793	Lieutenant général.	Pauli.
Sernemont............	—	—	Lieutenant général, artillerie.	Maudet.
Barbantanne..........	Servan.	7 sept. 1792	Lieutenant général.	
Lapoype..............	Bouchotte.	»	Maréchal de camp.	
Casabianca neveu......	—	»	—	**Généraux de brigade.**
Généraux de brigade.				Galois. Casabianca oncle.
Rossy (Gratio).........	Beurnonville.	8 mars 1793	—	
Mieskousky...........	Servan.	10 sept. 1792	—	**Adjudants-généraux, chefs de brigade.**
d'Hilaire..............	Pache.	1er févr. 1793	Commandant de la garde nationale de Marseille.	
Saint-Martin...........	Beurnonville.	8 mars 1793	Point de pièces.	
Mauroy...............	Lajard.	15 juillet 1792	Point de pièces, artillerie.	
Duteil cadet..........	Servan.	25 août 1792	—	Giascomoni.
Roux-Fasillac, député..	Beurnonville.	8 mars 1793	—	
Rossy (Camillo)........	Dumouriez.	15 juin 1792	—	
Bellié.................	Clavière (par intérim).	18 août 1792	Point de pièces, génie.	**Adjudants généraux, chefs de bataillon.**
Adjudants généraux, chefs de brigade.				Egalité. Valkiers.
Bargnier..............	Pache.	3 févr. 1793	Adjudant général, colonel.	
Delacroix, député......	Lebrun (par intérim).	15 octob. 1792	Adjudant général, colonel surnuméraire pour servir à ses frais et sans appointements.	
Gasparin, député......	Bouchotte.	»	Adjudant général, lieutenant-colonel.	
Adjudants généraux, chefs de bataillon.				
Bourcier..............	Beurnonville.	8 mars 1793	Point de pièces.	
Lasalcette............	—	—	—	
Millet-Mureau.........	—	—	Points de pièces, génie.	
Sol-Beauclair..........	—	—	Aide de camp du général Rozières, génie.	

Signé : Bouchotte, *ministre de la guerre.*

ARMÉE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

NOMS.	MINISTRES.	DATES des PROMOTIONS.	GRADES ANTÉRIEURS.	OFFICIERS qui ne doivent pas avoir de nouvelles lettres de service.
Généraux de division.				**Généraux de division.**
Deflers (en chef).......	Bouchotte.	»	Maréchal de camp.	Servan.
Schawenbourg.........	Beurnonville.	8 mars 1793	Lieutenant général.	Duverger.
Gimel..................	—	—	Point de pièces, artillerie.	Lahoulière.
Grandpré..............	Bouchotte.	»	Maréchal de camp.	Dauvarre.
Montredon............	—	»	—	
Généraux de brigade.				**Généraux de brigade.**
				Villot.
Duvigneau.............	Beurnonville.	8 mars 1793	Maréchal de camp, génie.	Lagenetière.
Sahuguet..............	Servan.	28 sept. 1792	Point de pièces.	Laclos.
Nucé..................	—	25 sept. 1792	—	Chamron.
Lachapelle............	Bouchotte.	»	Colonel du 80e régiment.	Laborde,
Labadie...............	—	»	Lieutenant-colonel du bataillon de Bordeaux.	Roger-la-Constade.
Muller................	—	»	Adjudant général, colonel.	
Goué..................	Servan.	24 sept. 1792	Point de pièces.	**Adjudants généraux, chefs de brigade.**
Lemoine...............	Bouchotte.	»	Colonel du 22e rég. cavalerie.	
Frégeville............	Beurnonville.	8 mars 1793	Colonel du ci-devant Chamboran, hussards.	
Adjudants généraux, chefs de brigade.				Dubreuil. Grandjean.
Fontenille............	Servan.	3 sept. 1792	Point de pièces.	**Adjudants généraux. chefs de bataillon.**
Aubert................	Dampierre.	»	Lieut.-colonel de volontaires.	
Adjudants généraux. chefs de bataillon.				Darmaudat.
Savary-Desmoulins.....	Beurnonville.	8 mars 1793	Point de pièces.	
Labarrière............	Bouchotte.	»	Aide de camp, capitaine d'inf.	
Borrel................	Lebrun (par intérim).	2 avril 1793	Ancien capitaine de cavalerie, ministre, résidant à Parme.	
Douziech..............	Bouchotte.	»	Commandant général de la garde nationale du départ. de la Haute-Garonne.	
Quesnel...............	—	»	Capitaine au 5e rég. d'infant. ou au 25e.	

Signé : BOUCHOTTE, *ministre de la guerre.*

ARMÉE DES PYRÉNÉES-OCCIDENTALES

NOMS.	MINISTRES.	DATES des PROMOTIONS.	GRADES ANTÉRIEURS.	OFFICIERS qui ne doivent pas avoir de nouvelles lettres de service.
Généraux de division.				**Généraux de division.**
Delbeck (en chef)......	Narbonne.	17 déc. 1791	Point de pièces.	Laygonier.
Labourdonnaye.........	Lebrun (par intérim).	6 octob. 1792	Maréchal de camp.	
Frégeville l'aîné.......	Bouchotte.	—	—	
Dubouquet............	Lebrun (par intérim).	3 octob. 1792	Point de pièces.	
Généraux de brigade				
Gautier-Kervegen......	Beurnonville.	8 mars 1793	—	
[illegible].............	Servan.	7 sept. 1792	—	
Lafitte.	Lebrun (par intérim).	22 déc. 1792	Point de pièces, génie.	
Courpon	Bouchotte.	»	Commandant général de la garde nation. de Bordeaux.	
Villot....	Servan.	1er octob. 1792	Lieutenant-colonel. Point de pièces.	
Castelvert.............	Bouchotte.	8 mars 1793	Colonel de la légion des Pyrénées.	
Clarenthal....	Beurnonville.	8 mars 1793	Point de pièces.	
Adjudants généraux, chefs de brigade.				
[illegible]	Beurnonville.	8 mars 1793	Adjudant général, colonel surnuméraire, envoyé à La Haye, comme employé par Lebrun.	
Adjudants généraux, chefs de bataillon.				
[illegible] ...	Beurnonville.	—	Point de pièces.	
[illegible].....	—	— —	Capitaine d'infanterie, aide de camp.	
[illegible]	—		Point de pièces.	
[illegible]	Bouchotte.	»	Capitaine de la légion des Ardennes, génie.	
[illegible]	Beurnonville.	—	Point de pièces.	
[illegible]	Bouchotte.	»	Premier capitaine au [illegible] rég. d'infanterie.	

Signé : Bouchotte, *ministre de la guerre*.

ARMÉE DES COTES DE LA ROCHELLE

NOMS.	MINISTRES.	DATES des PROMOTIONS.	GRADES ANTÉRIEURS.	OFFICIERS qui ne doivent pas avoir de nouvelles lettres de service.
Généraux de division.				**Généraux de division.**
Biron (en chef)........	Lajard.	9 juillet 1792	Lieutenant général.	Verteuil.
Duhoux...............	Servan.	7 sept. 1792	—	Marcé.
Labarolière............	Bouchotte.	»	Maréchal de camp.	Chevigné.
Menou................	—	»	—	Lamarlière.
Dumerbion............	—	»	—	Wictinghoof.
Laroque..............	—	»	—	Chabrillant.
				Berruyer.
Généraux de brigade.				
				Généraux de brigade.
d'Ayat (Beaufranchet)..	Servan.	1er sept. 1792	Point de pièces.	
Chalbos..............	Bouchotte.	»	Ajudant général, colonel.	Lestranges.
Barbazan.............	—	»	Colonel du 16e de dragons.	d'Urtubie.
Fabrefond............	—	»	Colonel de chasseurs.	du Petit-Bois.
Saint-Fief (adjoint).....	Beurnonville.	8 mars 1793	Point de pièces, artillerie.	Soucy.
Boulard..............	Bouchotte.	»	Colonel du 60e rég. d'infant.	Sollier.
Bonavita..............	—	»	Colonel du 84e régiment.	Bonnay.
Desforêts.............	Servan.	7 sept. 1792	Point de pièces.	Gilibert Merliacq.
Tisson................	Bouchotte.	»	Lieut.-colonel, gardes nationales.	Thevet-Hesser.
Salomon..............	Kellermann.	»	Point de pièces.	
				Adjudants généraux, chefs de brigade.
Adjudants généraux, chefs de brigade.				
				Pradel.
Sandos...............	Bouchotte.	»	Lieut.-colonel de la légion germanique.	Bacqueville.
Beysser..............	Beurnonville.	»	Colonel du 22e rég. de chasseurs.	**Adjudants généraux, chefs de bataillon.**
Tuncq................	Bouchotte.	»	Adjudant général, lieutenant-colonel.	
Dufour...............	—	»	Lieut-colonel de la Charente-Inférieure.	Granet.
Adjudants généraux, chefs de bataillon.				
Villemet..............	Bouchotte.	»	Capitaine de carabiniers.	
Sériziat..............	—	»	Lieut.-colonel, gardes nationales.	
Gouges...............	—	»	Capitaine au 8e rég. d'infant.	
Duval................	—	»	Lieut.-colonel, gardes nationales.	

Signé : BOUCHOTTE, *ministre de la guerre.*

ARMÉE DES COTES DE BREST

NOMS.	MINISTRES.	DATES des PROMOTIONS.	GRADES ANTÉRIEURS.	OFFICIERS qui ne doivent pas avoir de nouvelles lettres de service.
Généraux de division.				**Généraux de division.**
Canclaux (en chef).....	Servan.	7 sept. 1792	Lieutenant général.	
Grimoard..............	Bouchotte.	»	Maréchal de camp.	
Kérenveyer............	—	»	—	
Sheldon...............	Servan.	7 sept. 1792	Officier, Irlandais.	
Généraux de brigade.				
Grouchy...............	Servan.	7 sept. 1792	Point de pièces.	
Sureau-Calkcq.........	—	—	—	
Serresdegras..........	Beurnonville.	8 mars 1793	—	
Vergnes...............	Bouchotte.	»	Adjudant général, colonel.	
Desdorides............	—	»	Colonel du 9e rég. d'infant.	
Lavalette.............	—	»	Lieut.-colonel, commandant à Lille.	
Arbonnau..............	—	»	Lieut.-colonel de la Haute-Vienne.	
Laubadère.............	Beurnonville.	8 mars 1793	Point de pièces, armée du Rhin.	
Adjudants généraux, chefs de brigade.				
Amabert...............	Servan.	23 mai 1792	Adjudant général, colonel.	
Pinon.................	Bouchotte.	»	Lieut.-colonel, 1er régiment de dragons.	
Adjudants généraux, chefs de bataillon.				
Lautal................	Beurnonville.	8 mars 1793	Point de pièces.	
Auril.................	—	—	—	
Laval.................	—	—	—	
Cambray...............	Bouchotte.	»	Capitaine au 22e rég. chasseurs.	
Sauvigny..............	—	»	Capitaine de dragons.	

Signé : BOUCHOTTE, *ministre de la guerre.*

ARMÉE DES COTES DE CHERBOURG

NOMS.	MINISTRES.	DATES des PROMOTIONS.	GRADES ANTÉRIEURS.	OFFICIERS qui ne doivent pas avoir de nouvelles lettres de service.
Généraux de division.				**Généraux de division.**
Félix Wimpfen (en chef)	Clavière (par intérim).	18 août 1792	Point de pièces.	Doraison.
Dupuch (de l'artillerie).	Bouchotte.	»	Maréchal de camp.	
Coustard-Saint-Lo	—	»	—	
Saint-Remy...........	—	»	—	
Généraux de brigade.				
Beaudre...............	Servan.	11 sept. 1792	Point de pièces.	
Merenone.............	Beurnonville.	8 mars 1792	Point de pièces, artillerie.	
Tilly..................	Bouchotte.	»	»	
Châtea .neuf-Randon, député................	—	»	Colonel de la légion des Pyrénées.	
Beaulieu..............	—	»	Colonel du 14e rég. d'infant.	
Chavelot..............	—	»	Lieut.-colonel de garde nationale.	
Décarion..............	—	»	—	
Goguet................	—	»	—	
Santerre..............	Lebrun (par intérim).	11 octob. 1792	Commandant à Paris.	
Aubry, député	Bouchotte.	»	Adjudant général.	
Adjudants généraux, chefs de brigade.				
Laruc..................	Bouchotte.	»	Aide de camp, lieut.-colonel.	
Rivas..................	—	»	Lieut.-colonel du 70e régiment.	
Morlière...............	—	»	Adjudant, lieut.-colonel.	
Adjudants généraux, chefs de bataillon.				
Saint-Martin	Dampierre.	»	Armée des Ardennes.	
Garin..................	—	»	—	
Belliard...............	Beurnonville.	8 mars 1793	Point de pièces.	
Dulauloy..............	Pache.	3 févr. 1793	—	

Signé : BOUCHOTTE, *ministre de la guerre.*

Birotteau *et plusieurs membres* (1) réclament contre ces nominations en faisant remarquer que plusieurs députés figurent sur ces listes.

Delmas. J'observe à la Convention que c'est à leur ancienneté que ces députés doivent leur promotion aux grades où ils sont nommés, et qu'ainsi elle n'a rien de contraire à la loi.

Aubry. Je déclare que si c'est l'ancienneté qui me porte au grade qui m'est désigné sur la liste, je l'accepte ; autrement je resterai au poste que mes commettants m'ont confié.

Vergniaud. Je demande que le rapporteur nous explique si ces nominations sont faites pour l'exercice du grade destiné aux nouveaux officiers ; et je demande comment, dans ce cas, nos collègues pourront remplir en même temps toutes les fonctions de législateurs et celles d'officiers.

Billaud-Varenne. Cela n'est pas possible, et je demande que les représentants du peuple qui obtiennent des places à l'armée, soient tenus d'opter.

Génissieu. Si je ne me suis trompé, j'ai vu sur la liste qui vient d'être lue les noms de francs aristocrates.

Plusieurs membres : Oui, oui !

Génissieu... mais ce ne sont pas les individus nommés que je vous dénonce, c'est le conseil exécutif lui-même, qui a si impudemment désobéi à vos décrets. Vous avez rendu quatre décrets qui lui enjoignent de vous donner la liste de tous les officiers civils et militaires, de dire quelle est leur naissance, leur ci-devant qualité, leur âge, et par quels grades ils ont passé avant d'arriver à celui qu'ils occupent Rien de cela n'a été fait.

Birotteau. Il l'a donnée aux Jacobins.

Aucuns renseignements ne vous ont été donnés sur les personnes ; et voilà pourquoi votre comité n'a pas eu de donnée pour déterminer son choix. Je demande que le conseil exécutif soit mandé à la barre pour nous rendre compte des motifs qui lui ont fait enfreindre vos décrets.

Delmas, *rapporteur*. Mon devoir est de déclarer à la Convention que, durant le cours de ma présidence, le conseil exécutif a fait remettre sur le bureau la liste des officiers employés. J'ignore à quel comité elle fut renvoyée.

Lefranc. Ce n'est pas vos décrets qu'on veut exécuter ; vous en avez rendu quatre, vous en auriez rendu dix qu'il en serait de même. Ce qu'on veut, c'est que la Convention ne sache pas ce qui se passe. Savez-vous ce qu'a fait le ministre de la guerre ? Il est allé se renseigner auprès des sociétés populaires pour connaître la conduite qu'il devait tenir à votre égard.

Plusieurs membres : Mandez-le à la barre.

Cambon. S'il est une fonction délicate, c'est la nomination aux emplois. Il existe des dénonciations contre les employés, et il est bien difficile d'en trouver qui ne soient pas dénoncés. Je déclare, quant à moi, que je ne connais aucuns des individus qui sont sur la liste, et qu'il me serait impossible de porter un jugement sur aucun. Mes collègues du comité de Salut public ne les connaissent pas plus que moi. Mais soyez sûrs que nous ne voulons que le bien de la République, et pour vous le prouver, nous demandons l'impression de la liste, afin que chacun puisse faire entendre ses réclamations.

Un membre : J'appuie la demande d'impression que Cambon a formulée. Il faut que nous connaissions ces patriotes, qui aiment l'argent et les places pour leurs amis et leurs familles. Le vrai patriote ne veut rien que l'égalité, il ne cherche ni places ni argent.

Vergniaud. Il est bon sans doute d'imprimer la liste ; mais je ne pense pas que ce soit pour discuter ici les candidats. Je demande que si quelqu'un a des observations à faire, il les porte au comité de Salut public.

(La Convention ordonne l'impression de la liste des officiers généraux des armées de la République et décrète que les membres qui auront des observations à faire les communiqueront au comité de Salut public.)

Billaud-Varenne (1). J'appuie la proposition qui a été faite par Génissieu de mander à la barre le conseil exécutif, afin qu'il vous rende compte des mesures qu'il a prises pour arrêter les progrès de la révolte dans la Vendée. Un décret lui ordonnait de vous rendre ce compte; il ne l'a pas fait, il est évident que le conseil exécutif est complice des troubles de ce pays.

(La Convention décrète que le conseil exécutif se rendra demain à la Convention, pour y rendre compte des mesures qu'il a prises pour l'exécution des décrets relatifs aux listes et états nominatifs des officiers et fonctionnaires publics, civils et militaires, agents du conseil exécutif, conformément auxdits décrets.)

Billaud-Varenne (2) renouvelle également sa proposition que les députés à la Convention ne pourront être nommés à aucun grade militaire que suivant leur ancienneté de service, et qu'ils ne pourront être en activité dans les armées, à moins qu'ils n'optent.

(La Convention décrète cette motion.)

Isnard (3) propose de décréter qu'aux jours fixés pour la discussion de la Constitution, l'ordre du jour commencera à midi précis ; que tout rapport, discours ou opinion sera interrompu pour y passer sur-le-champ; qu'aucune députation, lecture ou motion d'ordre ne pourra suspendre la discussion, sous quelque prétexte que ce soit. Le président qui ne fera

(1) Cette discussion sur les officiers de l'armée est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 587, 3e colonne. — Le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 238, page 184, et le *Mercure universel*, tome 27, page 222, 2e colonne, nous ont également fourni quelques détails.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 588, 1re colonne.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 588, 1re colonne.

(3) *Mercure universel*, tome 27, page 223, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 238, page 185.

pas exécuter dans toute sa rigueur le présent article de son règlement, sera destitué.

(La Convention adopte cette proposition qui est appuyée par Ducas et plusieurs autres membres.)

V

Ingrand (1). Je demande à donner connaissance d'une lettre que je reçois d'Angers : « Les rebelles n'ont pas fait de progrès depuis la prise de Thouars ; s'ils eussent eu plus de hardiesse, il nous eût été difficile de sauver Saumur ; 12,000 hommes qui étaient à Montreuil, ont pris la fuite, la légion Rosenthal tout entière, a partagé cette terreur panique, et sans la prudence et le courage du colonel Voisard qui a gardé ce poste avec 30 dragons seulement, l'ennemi se fût porté jusqu'aux portes de Saumur, qui, comme on le pense bien, eussent été ouvertes. *(Interruptions et murmures.)*

Plusieurs membres demandent que cette lettre soit renvoyée au comité de Salut public.

Ingrand. Puisqu'on ne veut pas entendre jusqu'à la fin, je demande que Carra et Choudieu, commissaires dans ce pays, et qui ne peuvent vivre ensemble, soient rappelés.

(La Convention renvoie cette proposition à son comité de Salut public.)

Barère, *au nom du comité de Salut public* fait *un rapport* et présente *un projet de décret tendant à approuver la nomination faite par le conseil exécutif du général Custine au commandement en chef des armées du Nord et des Ardennes ;* il s'exprime ainsi (2) :

Citoyens, l'armée du Nord demande un général, et elle en a grand besoin. Nous avons fait remplacer provisoirement, et nous avions demandé des notes sur tous les officiers de cette armée, afin de pouvoir prononcer. Voici la lettre que nous avons reçue des commissaires *Cochon*, *Bellegarde*, *Dubois-Dubais* et *Briez* :

« Citoyens nos collègues, vous avez bien jugé que nous attendions la nomination d'un général ; et ce n'est pas sans peine que nous la voyons différée. Mais puisque vous vous en êtes rapportés à nous, nous vous déclarons que si nous connaissions un officier capable de remplacer Dampierre, nous vous l'aurions indiqué. Nous sommes en face d'une armée dont la force s'augmente tous les jours, et qui est couverte d'un triple rang de redoutes. La ville de Condé est prête à tomber au pouvoir de l'ennemi, si elle n'est pas secourue. L'armée énonce son opinion sur les officiers qui sont ici ; elle demande Custine, et depuis la perte de Dampierre, ce vœu est plus prononcé que jamais. Si vous ne lui donnez pas ce général, il en faut un de cette espèce. »

Citoyens, votre comité a examiné la conduite de Custine ; il a vu que seul il avait résisté à la manie diplomatique qui avait gagné vos généraux, et que quand Dumouriez diplomatisait pour le malheur de la République, Custine établissait la discipline la plus sévère, et c'est un hommage à lui rendre ; l'armée qui a le plus honoré les armes de la République, c'est celle du Rhin. La lettre que vous avez entendue ce matin, ne porte rien qui puisse le faire même soupçonner. D'après cela votre comité a cru devoir céder au vœu de l'armée, veuve de son général. Il a ordonné au conseil exécutif de prendre un arrêté ; en conséquence, le commandement provisoire de l'armée du Rhin est confié au général Houchard. Le comité vous propose d'accorder votre approbation à cet arrêté. Pour terminer sur Custine, je dirai : Le général qui a le mieux assuré la comptabilité de l'armée, c'est Custine ; celui qui a envoyé le plus exactement des états de revues, c'est Custine ; celui qui a le mieux maintenu la discipline dans son armée, c'est Custine ; celui qui a le mieux travaillé à faire recevoir les assignats dans les armées, c'est encore Custine. En conséquence, le comité vous propose de confirmer l'arrêté du conseil exécutif, et d'adopter le projet de décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, approuve la nomination faite par le conseil exécutif du général Custine au commandement en chef des armées du Nord et des Ardennes. »

Un membre demande des explications sur les motifs de la démission donnée par Custine.

Barère, *rapporteur* (2), répond qu'une légère altercation a eu lieu entre le commissaire Ruamps et ce général, au sujet de la lettre de celui-ci à Brunswick et que le comité de Salut public a reconnu qu'il y avait certaines convenances à garder, dont Ruamps ne s'était pas assez souvenu envers Custine. Il observe à ce sujet que le plus grand mal que l'on pût faire à la République dans ces temps orageux avait sa source dans les dénominations vagues qu'on élevait chaque jour contre des hommes dont la conduite est digne de la reconnaissance publique.

(La Convention, sur ces explications, adopte le projet de décret.)

Billaud-Varenne. Je déclare que je ne prends pas part à la nomination.

Barère, *au nom du comité de Salut public*, rend ensuite *compte du dévouement civique du département des Landes et de l'arrêté qu'ont pris ses administrateurs pour la défense de la frontière ;* il s'exprime ainsi (3) :

Arrêté du conseil général du département des Landes, du 28 avril 1793, l'an II de la République française.

« Le conseil général du département des Landes arrête, ouï le procureur général syndic, ce qui suit :

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 588, 1re colonne.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 588, 1re colonne.

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 128, et P. V., tome 11, page 278.

(2) *Auditeur national*, n° 235, page 6.

(3) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 588, 2e colonne, et P. V., tome 11, page 279.

Art. 1er.

« Tous les tailleurs et cordonniers pour homme qui seront désignés par les districts dans les villes, bourgs et villages du département, sont mis en état de réquisition et d'activité, pour travailler dès le premier instant de la sommation, à l'habillement et aux souliers destinés aux volontaires et aux recrues. A cet effet, il sera fourni de l'ouvrage et des matériaux auxdits tailleurs et cordonniers.

Art. 2.

« Il est défendu auxdits tailleurs et cordonniers, après la notification et sommation des procureurs syndics des districts, qui les réuniront s'ils le jugent plus utile, de travailler pour des particuliers, sous quelque prétexte que ce soit, sous peine de confiscation des ouvrages et matériaux trouvés en contravention, et d'une amende qui ne pourra excéder la somme de 50 livres, laquelle sera prononcée par les municipalités, et à leur défaut, par les districts, tant contre lesdits tailleurs et cordonniers, que contre les citoyens qui feraient travailler pour leur compte, le tout solidairement.

Art. 3.

« Les objets confisqués et l'amende appartiendront aux dénonciateurs, et il sera nommé des commissaires par les districts, à l'effet d'inspecter et surveiller l'avancement des ouvrages, et d'empêcher et constater les contraventions et les fraudes.

Art. 4.

« Tous les fusils de chasse dispersés dans les différentes communes du département seront rassemblés sur-le-champ, à la diligence des commissaires patriotes qui seront nommés par les districts, dans chaque canton ; et ledit rassemblement sera fait par les municipalités, pour faire réparer ceux qui en seront jugés susceptibles, aux frais de la République, et pour les faire armer ensuite d'une baïonnette.

Art. 5.

« En conséquence de l'article précédent, tous les armuriers, serruriers, forgerons et autres ouvriers en fer qui seront jugés capables de ces travaux, seront requis à la diligence desdits commissaires, et tenus de travailler, tout autre ouvrage cessant, à la réparation desdits fusils de chasse, et à la fabrication des baïonnettes dont ils doivent être armés.

Art. 6.

« Les fusils, après qu'ils auront été armés et réparés, seront remis aux citoyens qui les auront portés volontairement à la maison commune ; demeurant exceptés les citoyens qui seront réputés suspects, et par là soumis aux lois de désarmement ; comme aussi demeurent exceptés ceux qui s'étant refusés à porter leurs fusils, auraient forcé les municipalités ou les commissaires à des démarches de rigueur.

Art. 7.

« Chaque citoyen qui aura eu, par cette voie, son fusil réparé et armé d'une baïonnette, sera obligé de le fournir, en cas de réquisition, pour armer les citoyens qui partiraient, s'il ne préférait de partir lui-même. Et néanmoins chaque citoyen qui aura porté et déposé dans la maison commune quelque fusil, aura la faculté de le vendre, à l'estimation faite d'après l'état où il se trouvera lors de la remise. Ledit fusil lui sera payé, et il recevra en outre une pique, s'il est reconnu bon citoyen, et qu'il ne soit pas compris dans le nombre des gens suspects, sujets au désarmement.

Art. 8.

« Les directoires de district prendront toutes les mesures convenables pour faire fondre des balles, former des magasins de poudre suffisants, et rassembler dans un dépôt assuré toute la mitraille qu'ils pourront se procurer.

Art. 9.

« Il est enjoint à tout citoyen ayant des habits, manteaux et chenilles de drap bleu, de les apporter ou envoyer à la maison commune, pour être estimés et échangés en uniformes de gardes nationaux, à la diligence des municipalités, sous la surveillance des commissaires des districts dans les cantons, et des districts eux-mêmes, qui emploieront à cet effet les tailleurs pour homme par eux requis.

Art. 10.

« Le paiement desdits manteaux, chenilles et habits, sera fait sans délai, sur les états formés par les municipalités, d'après l'estimation d'experts amiablement convenus ou pris d'office, vérifiés par les commissaires des districts dans les cantons, et ensuite visés et ordonnancés par les directoires de district, qui en informeront le département.

Art. 11.

« Tous les marchands qui ont des étoffes propres aux habits, vestes et culottes de volontaires, et susceptibles d'une teinture en bleu, bonne et facile, seront tenus de les laisser à la disposition des districts, qui les feront acheter et teindre, par les soins de commissaires connaisseurs et dignes de confiance.

Art. 12.

« Il sera écrit sans délai à tous les propriétaires ou directeurs des tanneries du département et des environs, et aux marchands de cuirs, par les procureurs syndics des districts, pour arrêter tous les cuirs propres aux souliers des troupes. A cet effet, les districts enverront des commissaires qui s'assureront de la bonne qualité et du prix des cuirs, et qui les achèteront pour le compte de l'Administration, d'après les instructions qui leur seront fournies.

Art. 13.

« Toutes les cloches des églises du département, sauf une par chaque église paroissiale, seront descendues et portées aux chef-lieux des districts, à la diligence des districts, pour être fondues et converties en canons. Charge son comité militaire de recueillir tous les renseignements nécessaires pour parvenir à utiliser, sans retard, lesdites cloches, et à les convertir en artillerie : sont toutefois exceptées les cloches des horloges et des maisons communes, ainsi que celles des administrations, s'il y en a.

Art. 14.

« Le présent arrêté sera envoyé aux trois bataillons des Landes, pour les convaincre du souvenir et des efforts de l'Administration, dans tous les objets qui doivent former sa sollicitude, et qui leur sont nécessaires.

Art. 15.

« Le présent arrêté sera de suite imprimé et envoyé aux districts, pour être publié et affiché dans toutes les municipalités et communes du département. Charge le procureur général syndic d'en surveiller l'exécution.

« *Signé : les administrateurs du département des Landes.* »

(La lecture de cet arrêté est suivie de nombreux applaudissements.)

Votre comité vous demande d'approuver l'arrêté pris par les administrateurs du département des Landes et de déclarer que ce département a bien mérité de la patrie.

Birotteau (1) *et quelques membres* observent que le fanatisme existe encore dans ces contrées et qu'il est possible de trouver assez de canons sans provoquer des causes de mécontentement.

Cambon pense que c'est la chaleur patriotique qui soutient l'esprit public, qu'il faut l'entretenir rapidement ; que les départements fanatisés ont déjà sacrifié leurs cloches pour des canons, qu'en voyant approcher les Espagnols, ils ont donné leurs vêtements, leurs armes à ceux qui sont allés les combattre.

La Convention rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, approuve l'arrêté pris le 28 avril dernier par le conseil général du département des Landes, contenant des mesures et des dispositions pour la défense de la frontière, invite et autorise tous les départements à prendre de pareils arrêtés, et décrète que le département des Landes a bien mérité de la patrie. »

Billaud-Varenne. (3) J'ai vu une cloche qui ne valait que 100 écus et qui a coûté pour être descendue 800 livres; je demande le rapport du décret.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

(1) *Mercure universel*, tome 27, page 228, 1re colonne.
(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 132, et P. V., tome 11, page 279.
(3) *Mercure universel*, tome 27, page 229, 1re colonne.

Barère, *au nom du comité de Salut public*, donne lecture d'*un arrêté pris par le département de l'Hérault, relatif aux moyens d'accélérer le recrutement nécessaire pour opposer une armée formidable contre les Espagnols, en donnant tous les moyens de soulager et secourir efficacement les familles des hommes qui marcheront à l'ennemi ;* il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, votre Président a été saisi d'une lettre qu'il a transmise à votre comité de Salut public et qui était ainsi conçue (2) :

« Montpellier, 6 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Le conseil du département vient de donner à ceux de ses frères qui ont abandonné leurs foyers pour marcher aux frontières de la République dans le département des Pyrénées-Orientales une grande preuve de sa surveillance sur tout ce qui intéresse les braves défenseurs de la patrie.

« Vous verrez, citoyen Président, par l'arrêté dont je vous envoie une expédition les mesures ordonnées par l'administration pour la conservation des possessions et des récoltes de ces généreux Français. Il est bien naturel qu'ayant pris les armes pour arrêter les entreprises des ennemis sur cette partie de la République, les citoyens que la réquisition n'a pas frappés cultivent leurs terres et prennent soin de leurs maisons.

« Veuillez bien, citoyen Président, transmettre cet arrêté aux représentants du peuple; il satisfera sûrement leur sollicitude et leur affection paternelle.

« *Le procureur général syndic du département de l'Hérault.*

« *Signé :* DUPIN. »

A cette lettre se trouvait joint l'arrêté ci-joint (3) :

Extrait du procès-verbal des séances publiques du conseil du département de l'Hérault.

Du dimanche 5 mai 1793, l'an II de la République française.

« Le conseil général du département, ouï le suppléant du procureur général syndic ;

« Considérant que la majeure partie des citoyens qui ont quitté leurs foyers pour aller défendre les frontières du département des Pyrénées-Orientales contre l'invasion des Espagnols, est composée de pères de famille ; que les femmes et les enfants de ces généreux défenseurs, privés des bras qui fournissaient à leur subsistance, ont les droits les plus légi-

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 588, 2e colonne.
(2) *Archives nationales*, Carton CII 255, chemise 475, pièce n° 19.
(3) *Archives nationales*, Carton CII 255, chemise 475, pièce n° 20, et P. V., tome 11, page 283.

times aux secours de leurs concitoyens ; qu'il n'est point de Français qui puisse se refuser à sacrifier quelque chose de son aisance pour subvenir aux besoins de ceux de ses frères qui vont braver les dangers et la mort pour lui conserver ses propriétés et son repos :

« Arrête : 1° Que les conseils généraux de chaque commune feront un état exact des citoyens peu aisés de leur ville qui ont marché vers Perpignan ;

« 2° Que chaque jour ils requerront ceux de leurs concitoyens qui sont demeurés sur leurs foyers, et cela à tour de rôle, et en ayant égard aux facultés d'un chacun, de faire ou faire faire une journée de labourage, ou de toute autre nature de travail dans les possessions de ceux de leurs frères pauvres qui ont pris les armes pour obéir à la réquisition ;

« 3° Que si le temps de la moisson arrive avant que ces généreux Français soient rentrés dans leur domicile, leur récolte sera faite par les soins et sous la surveillance de la municipalité, et aux frais des citoyens les plus aisés de la commune, en préférant toujours ceux qui sont reconnus pour inciviques ;

« 4° Que s'il existe quelques citoyens pauvres sans biens-fonds, vivant de leur industrie ou des ressources de leur atelier, qui aient été obligés de se déplacer pour une aussi belle cause, les conseils généraux des communes pourvoiront à la subsistance de leur famille, par une taxe qu'ils établiront sur les citoyens aisés, et préalablement sur ceux qui n'auront point donné de preuves de civisme, ou dont l'égoïsme et l'indifférence pour la chose publique seront notoirement connus ;

« 5° S'il existait d'assez mauvais citoyens pour désobéir auxdites réquisitions, les conseils généraux des communes pourvoiront provisoirement, et par voie d'avance, aux frais que ces divers travaux pourront exiger, en transmettant à l'administration du département la liste de ceux qui se refuseront à des mesures aussi légitimes, et que l'humanité seule commande.

« Charge le procureur général syndic d'adresser le présent au Président de la Convention nationale, au comité de Salut public, et aux citoyens représentants du peuple, délégués par la Convention nationale dans les départements méridionaux, et dans ceux du Gard et de l'Hérault, et sera le présent arrêté imprimé, publié et affiché, envoyé aux 85 départements, au général de l'armée des Pyrénées-Orientales, au commandant du bataillon du département actuellement à Perpignan, et aux procureurs syndics des quatre districts, qui les adresseront à toutes les municipalités du ressort.

« *Pour expédition*,

« *Signé :* CAMBON, *président;* BOUGUETTE, *secrétaire général.* »

« (*Vifs applaudissements.*)

Votre comité vous propose d'approuver cet arrêté et de le convertir en loi générale.

Serre (1). J'appuie la proposition du comité ; je demande que cet arrêté devienne commun à toutes les municipalités de la République.

Cambon. Il est bien juste, si les patriotes se sacrifient que les riches paient les frais de la guerre. Le nom de républicain ne va point avec l'égoïsme. N'oubliez pas, législateurs, que ce département, imitant la République d'Athènes a requis tous les citoyens de se déclarer pour ou contre la Révolution. Je demande, à mon tour, l'approbation du département de l'Hérault.

La Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale approuve l'arrêté du département de l'Hérault, du 5 mai, et décrète qu'il sera exécuté dans tous les départements.

« Elle ordonne qu'il en sera fait mention honorable dans le procès-verbal et que cet arrêté sera inséré dans le *Bulletin*. »

Une députation des citoyens de la section du Finistère est admise à la barre (2).

L'orateur de la députation se plaint de ce que les commissaires de la Convention n'aient pas été visiter cette section ; il demande que le sang des traîtres coule enfin sur l'échafaud ; il dénonce les riches propriétaires qui trafiquent de la misère du peuple, les employés à l'administration des postes.

Législateurs, ajoute-t-il, demandez donc au Pouvoir exécutif pourquoi, ayant eu connaissance des troubles qui devaient avoir lieu dans les départements insurgés, il n'a pris aucune mesure pour les prévenir. Notre indignation est au comble, et nous ne poserons les armes qu'après avoir purgé la terre de tous les traîtres. (*Applaudissements.*) Législateurs, donnez-nous une instruction qui nous fasse connaître ce que c'est qu'un bon citoyen ; quant à nous, nous croyons devoir vous dénoncer ces fonctionnaires publics, qui courent après l'argent; nous vous dénonçons 2,000 hommes qui sont depuis longtemps à Fontainebleau, qui coûtent à la République et ne font rien.

Il finit par demander les fonds qui lui sont nécessaires pour tenir les engagements que la section a contractés avec les volontaires qui partent pour la Vendée, et dépose sur le bureau le procès-verbal de la section qui lui a donné mandat (3).

(1) *Mercure universel*, tome 27, page 229, 1re colonne.

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 129, et P. V., tome 11, page 283.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 588, 3e colonne, et *Mercure universel*, page 229, 2e colonne.

(3) Nous donnons en note le procès-verbal de la section du Finistère que nous avons retrouvé aux *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 480, pièce n° 13; il est ainsi conçu :

Extrait du registre des délibérations de la section du Finistère du 12 mai 1793, l'an II de la République française.

« Plusieurs réclamations se sont élevées sur la conduite qu'a tenue la Convention nationale envers la section du Finistère. On a observé qu'elle avait envoyé de ses membres dans toutes les sections de Paris, excepté dans celle du Finistère.

« L'assemblée considérant que cette conduite est un outrage que la Convention lui a fait, qu'elle doit en connaître les motifs ; que non-seulement c'est un oubli, puisqu'elle n'a reçu aucun décret qui ordonne une levée

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Osselin (1). J'observe à la Convention que les commissaires nommés pour se rendre dans les sections, n'ont pas eu le temps de se concerter auparavant ; de manière qu'il y a des sections qui ont été visitées par quatre commissaires, et que d'autres ne l'ont été par aucun. Je demande qu'on nomme deux commissaires qui se rendront dans la section du Finistère.

Vergniaud. Je demande que, relativement à la somme réclamée par les pétitionnaires, la Convention adopte la même mesure qu'elle a déjà prise pour les autres.

(La Convention décrète que la somme nécessaire sera avancée à titre de prêt comme aux deux autres sections, et renvoie à son comité des Finances pour fixer la somme de concert avec les commissaires de la section.)

Le Président nomme les deux commissaires pour se rendre dans la section du Finistère. Ce sont Osselin et Vergniaud.

Ingrand (2) annonce que le général Ligonier a fait arrêter Quétineau.

(La séance est levée à 6 heures 1|2.)

---

de citoyens, et qu'elle n'a écrit aucun détail de ce qui a pu la nécessiter ;

« Considérant, en outre, que la section du Finistère est une de celles qui a fait le plus constamment des sacrifices et qui s'est toujours bien montrée, qu'elle est encore prête à marcher en masse si le salut de la patrie le nécessite, ayant juré de périr sous les ruines de la République plutôt que de consentir à sa division.

« Arrête que tous les citoyens se réuniront demain dans le Cloître-Saint-Marcel pour aller en corps à la Convention lui témoigner le mécontentement de la section sur son oubli, lui détailler toutes les plaintes qui viennent d'être faites à l'assemblée générale, tant à ce sujet que sur les malheurs que la négligence, l'impéritie ou la mauvaise foi de la Convention nous occasionnent, enfin pour engager les représentants du peuple à s'expliquer catégoriquement, s'ils peuvent *oui ou non* sauver la chose publique et de quelle nature sont les troubles que l'on dit exister dans différents départements. A cet effet, elle charge le citoyen Bourgoin l'un de ses membres d'être son organe auprès de la Convention.

« *Signé* Rivaud, *président* ; Fournereau, *secrétaire*.

« *Pour copie conforme au registre*,

« *Signé* : Moroy, *secrétaire-greffier*. »

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 588, 3e colonne.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 588, 2e colonne.

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 13 MAI 1793.

Lettre *des représentants aux armées du Rhin, des Vosges et de la Moselle et des commissaires dans le Bas-Rhin et le Haut-Rhin, relatives à l'affaire du citoyen Boos.*

I

Un des représentants à l'armée du Rhin au comité de Salut public (2).

« Strasbourg, 3 mai 1793, an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Plusieurs feuilles publiques d'Allemagne ont parlé d'une prétendue capitulation que l'armée de Mayence doit avoir proposée aux ennemis ; on a ajouté qu'elle n'avait pas été acceptée parce que les ennemis insistaient à demander que les canons qui sortiraient fussent encloués.

« La copie que je vous envoie d'un imprimé que nos collègues à Mayence ont fait pour l'armée vous fera plaisir et vous fera connaître ce qui a donné lieu à ce bruit (3).

« Le commandant Boos, dont il est question, et qui a fait opérer l'entrevue de nos collègues avec les officiers prussiens, ne peut pas avoir été chargé, ainsi qu'il le disait, d'une mission de la part de Custine, puisqu'il n'avait pas d'ordre par écrit, qu'il n'a pas suivi l'armée dans sa retraite, puisqu'il a été et qu'il est encore prisonnier de guerre chez les ennemis ainsi que tout le bataillon de Nassau. La conduite qu'a tenue ce Boos est donc un acte de trahison.

« Nos collègues de Mayence ont fait déporter toutes les bouches inutiles, et ces gens exportés, ayant vu dans les feuilles publiques qu'il avait été question d'une capitulation, sont venus chez le citoyen Corbeau, lieutenant colonel d'artillerie, que Custine avait envoyé dans le temps à Manheim pour observer la cour et les ennemis ; ils l'ont engagé de renouer, pour les intérêts des deux partis, les conférences qui avaient eu lieu, afin de faire réussir la prétendue capitulation.

« Corbeau, ainsi induit en erreur, à ce qu'il nous dit, écrivit à nos collègues à Mayence pour les engager à se rendre à Oppenheim, conférer derechef avec les officiers prussiens, auxquels il venait se joindre pour cet effet. Il reçut de nos collègues la réponse dont je vous envoie la copie (4). Sur cette réponse, Corbeau

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 618, la lettre de Custine par laquelle il donne des explications sur sa lettre adressée au duc de Brunswick.

(2) *Archives nationales*, DXLII, n° 54.

(3) Voy. ci-après, page 647, cet imprimé.

(4) Voici cette pièce : « *Du 20 avril.* M. Corbeau n'ayant eu d'autre mission que d'entretenir à la compalatine la neutralité et le bon voisinage qui seront toujours si chers à la République, les commissaires

revint à Manheim et, le 28 avril, trois jours après l'arrivée de M. Reibold, envoyé du Palatinat à Mayence, avec lequel il a été échangé, il est rentré en France. C'est lui qui m'a instruit de toutes ces circonstances, qui m'a communiqué la lettre de nos collègues et l'imprimé ; il m'a observé qu'il ne l'avait eue que le 25 avril et par le canal d'un déporté de Mayence ; que, s'il l'avait connue plutôt, il n'aurait pas engagé nos collègues à une nouvelle entrevue. Quand Custine sera ici je lui parlerai de cette affaire. Corbeau m'assure que le Palatinat paraît disposé à garder la neutralité, qu'il y a toujours été bien traité, même par les officiers prussiens qui s'y trouvent. Notre proclamation et l'arrêté pour la taxe des grains dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin sont à l'impression pour être affichés demain. Cette mesure était absolument indispensable et vous pouvez en juger, puisque nous avons porté la taxe du froment à 51 francs les 204 livres pesant. Demain je vous enverrai quelques exemplaires. Il serait à désirer que la Convention prenne à cet égard une mesure générale qui devient de jour en jour plus nécessaire.

« Votre collègue aux armées du Rhin, Vosges et Moselle.

« N. HAUSSMANN. »

Imprimé.

« Le vendredi 12 avril, le général d'Oyré reçut, entre 11 heures et midi, un paquet porté par un trompette prussien, dans lequel se trouvait : 1° Une lettre du citoyen Boos, commandant de deux compagnies de chasseurs du 96e régiment, portant qu'il était chargé de la part du général Custine de s'aboucher avec lui, qu'il en avait obtenu l'agrément du roi de Prusse, à condition que cela se ferait en présence d'un officier de son armée ; 2° Une autre lettre du major Zastrow, par laquelle il annonçait au général d'Oyré que le roi de Prusse avait bien voulu consentir à l'entrevue demandée par le citoyen Boos, officier de notre armée, sous condition qu'elle se ferait en présence de lui major Zastrow et du major de Kleist. Le conseil de guerre, à qui le général d'Oyré fit part du contenu de ces deux lettres, pensa qu'on ne pouvait se refuser à cette entrevue et, comme il paraissait que son objet devait être important, il délibéra que le général d'Oyré s'y rendrait à l'heure de 4 heures qu'il fixerait ; qu'il serait accompagné de deux officiers supérieurs et qu'un commissaire de la Convention nationale y serait présent en cette qualité.

« Le citoyen Reubell, commissaire de la Convention nationale, le général d'Oyré, les citoyens Dazincourt, chef de brigade du 14e régiment de cavalerie, et Kléber, adjudant général commandant les troupes dans les postes extérieurs de Mayence, se rendirent en conséquence à quelque distance des vignes qui sont en avant du village de Hechtsheim.

« Ils furent joints à l'heure convenue par le citoyen Boos et par les majors prussiens Zastrow et de Kleist. Le citoyen Boos, en ouvrant la conférence, déclara que les échecs qu'avait essuyés l'armée de Dumouriez et la conduite du général faisaient désirer au général Custine de voir renforcer son armée de la garnison de Mayence, que ce général nous invitait de tâcher de prendre nos mesures pour cet effet, le mieux que nous pourrions. Comme cette proposition étrange se faisait en présence des majors prussiens de Zastrow et de Kleist, le citoyen Rewbell ne put se dispenser de répondre que nous avions des lois qui réglaient notre conduite dans le cas de siège, qu'en qualité de commissaire de la Convention nationale son devoir lui commandait impérieusement d'en requérir l'exécution ; que si cependant il y avait matière à une négociation *générale*, il était prêt d'entrer en conférence avec le roi de Prusse, et que, plein de confiance dans sa loyauté, il se rendrait dans tous les lieux qui lui seraient indiqués pour cet effet.

« Le général d'Oyré ajouta : Pour moi je suis soldat, je ne peux qu'obéir à la loi et me défendre ; j'ai une bonne garnison et j'espère que nous nous comporterons de manière à mériter l'estime, même de nos ennemis.

« Les citoyens Rewbell et d'Oyré ayant fait part, le même soir, au conseil de guerre de ce qui s'était passé à l'entrevue, il y fut décidé unanimement que c'était le cas de passer à l'ordre du jour.

« Le samedi 13 avril, le citoyen Rewbell reçut, par la voie d'un trompette prussien, en présence du général d'Oyré, une lettre du même major Zastrow, aide de camp du roi de Prusse, qui avait assisté à l'entrevue de la veille, par laquelle il l'engageait à venir dans l'après-midi à Oppenheim, où le lieutenant général Kalckreuth se trouverait au nom du roi de Prusse pour entrer en matière avec lui. Le citoyen Merlin, son collègue, et les généraux d'Oyré et Dubayet ayant pris communication de cette lettre, l'on convint qu'il en serait fait rapport au conseil de guerre, qui décida que le citoyen Reubell se rendrait à Oppenheim accompagné de deux officiers supérieurs de l'armée, qui furent les citoyens Dieudeville, chef de brigade d'artillerie, et Beaupuy, chef de brigade de grenadiers. La conférence d'Oppenheim fut très courte. Le général Kalckreuth ayant annoncé qu'il n'avait aucune mission de faire des propositions particulières, ni même d'entrer en conférence sur des propositions générales, et le citoyen Reubell ayant déclaré de son côté qu'il n'avait aucune proposition particulière à faire relativement à Mayence, la séance politique fut bientôt levée. Les citoyens Rewbell, Dieudeville et Beaupuy crurent remarquer que le secrétaire du roi de Prusse, qui assistait à la conférence, cherchait à leur faire connaître la proclamation de Dumouriez qu'il avait en manuscrit. Comme il vit qu'ils faisaient peu d'attention à la proclamation et aux menaces que ce traître s'y permettait, on leur apprit qu'il avait déserté avec ce qu'il avait débauché de

de la Convention nationale lui font très expresse défense de s'ingérer dans aucune négociation relative soit à la reddition de Mayence, dont il n'est pas question, soit à l'intérêt général de la République, dont M. Corbeau n'est nullement chargé. M. Reibold devant partir demain de Mayence, il ne reste à M. Corbeau que d'exiger de la cour à laquelle il était envoyé un sauf-conduit pour se rendre à sa République.

« *Les commissaires de la Convention nationale,*

Signé : REWBELL, MERLIN. »

troupes, qu'on faisait monter à 5,000 hommes ; ils répondirent : « Le génie de la France veille sur elle, il la débarrassera de son écume, » et ils retournèrent le même soir à Mayence. »

II

Les représentants aux armées du Rhin, des Vosges et de la Moselle au comité de Salut public (1).

« Au quartier général à Wissembourg, 6 mai 1793, an II de la République.

« Citoyens nos collègues,

« Vous aurez vu par différentes lettres que nous avons écrites et par celles que nous avons adressées à la Convention nationale que nous étions parvenus à réprimer la cupidité des habitants du district de Wissembourg. La balance impolitiquement décrétée par l'augmentation de paie était maintenue, les denrées étaient payées en assignats, seulement un tiers en plus de leur prix en numéraire, lorsque nous fûmes à Strasbourg pour prendre avec Haussman, Pflieger et Louis, à qui il s'est réuni, des mesures qui, pour être efficaces, doivent être communes aux départements du Haut et du Bas-Rhin.

« Le blé fut taxé, mais l'opposition de Pflieger et Louis et de quelques membres du département, qui, comme ce dernier, ont signé la pétition du 9 août dont nous vous envoyons copie, ont détruit en partie, ou tout au moins retardé le succès que nous avions lieu d'attendre. Les malveillants qui ont assisté à cette discussion en ont tiré un grand parti ; l'armée ne peut se procurer les douceurs qui l'aident à supporter les fatigues de la guerre.

« MM. Pflieger et Louis ont fait tout ce qu'ils ont pu pour traverser nos opérations. Nous vous envoyons les lettres qu'ils écrivaient au chef de l'état-major de l'armée pendant que nous étions à Strasbourg, logeant et mangeant avec eux.

« Nous vous réitérons et nous vous demanderons sans cesse de presser la fusion de l'armée. Vous préviendrez par là les haines, les querelles et les combats particuliers ; vous rétablirez la paix et l'union, et vous arracherez des mains de nos ennemis l'arme la plus puissante qu'ils aient.

« Nous recevons chaque jour des réclamations de la part des officiers de ligne ; ils demandent que la loi qui permet aux gardes nationales de se retirer du service, en mettant un homme à leur place, leur soit applicable ; d'un autre côté les gardes nationales demandent avec instance l'exécution de la loi du 21 février.

« Les gendarmes nationaux restés à leur poste refusent d'admettre parmi eux ceux de leurs camarades qui les avaient abandonnés. Il en arrive cependant tous les jours ; plus de 200 se sont déjà présentés ; quelques-uns ont ramené leurs chevaux. Nous les avons mis en dépôt à Epinal jusqu'à ce que la Convention ait prononcé sur leur sort.

(1) *Archives nationales*, DXLII, n° 6.

« L'armée se recrute ; les hommes qui nous arrivent sont superbes, mais une grande partie sont sans armes. A quoi pense donc le ministre de la guerre ? Vous savez qu'une grande partie de l'artillerie de cette armée est restée à Mayence : hâtez-vous de la remplacer.

« Nous vous faisons passer copie de la lettre du général Custine au duc de Brunswick ; nous vous prions de la faire insérer dans le *Bulletin*. La Convention verra-t-elle sans indignation ce général rendre hommage aux vertus du roi de Prusse, aux vertus et à la grande âme de Son Altesse Sérénissime le duc de Brunswick ? Et cette phrase remarquable : *J'espère obtenir celle d'un prince que sa sagesse, sa philosophie et l'amour qu'il porte au peuple qu'il gouverne appelleraient à être le soutien de l'opprimé et le pacificateur du monde*, ne suffira-t-elle pas pour retirer à cet homme une confiance que lui et ses semblables n'ont pas méritée et qu'ils n'auraient jamais dû obtenir ? Il faut, citoyens nos collègues, que nous vous disions avec franchise tout ce que notre cœur ressent, il faut que nous vous fassions partager toute l'indignation que nous a inspirée l'homme qui ose se montrer comme le seul sauveur de la France ! Quoi ! Custine veut être dictateur, il ose le dire, il ose même l'écrire à la Convention, et les représentants de la nation entendent avec indifférence une telle profession de foi sans punir cet excès d'audace ! Si une semblable lettre nous eût été envoyée directement. Custine serait déjà traduit au tribunal révolutionnaire et toute la France y eût applaudi. Mais que pouvons-nous faire lorsque l'Assemblée elle-même reste immobile et qu'au lieu de punir elle consigne dans le *Bulletin national* une pièce qui devrait avoir motivé un décret d'accusation ?

« Citoyens, rappelez-vous ce qu'a fait La Fayette, rappelez-vous ce qu'a fait Dumouriez. L'un et l'autre vous demandaient un roi; celui-ci veut vous donner un *homme à grand caractère, un dictateur*, et cet homme c'est *Custine lui-même*. Quoi ! ce que tous les rois de l'Europe coalisés ont tenté vainement de faire, Custine veut le faire à lui seul, et il ose le dire aux représentants du peuple !

« Citoyens, vous n'avez pas puni : que de maux nous présage une telle faiblesse !

« Nous avons fait notre devoir : nous vous devions la vérité, nous vous l'avons dite tout entière.

« Nous vous recommandons le citoyen Coquebert. C'est un républicain prononcé, qui réunit beaucoup de lumières. Les hommes de cette espèce sont trop précieux pour que vous ne vous hâtiez pas de les mettre à même de servir promptement la République.

« Nous vous prions de nous faire passer au plus tôt les cartes de la Moselle, des Vosges, du Haut et du Bas-Rhin, du pays de Mayence et du Palatinat jusqu'à Coblentz, montées de façon à pouvoir les plier et les mettre en poche.

« Nous vous prévenons que nous avons suspendu le fils de Dietrich, ancien maire de Strasbourg ; il était aide de camp du général Beaurevoir ; sa présence dans l'armée inquiétait tous les bons patriotes.

« *Signé :* RUAMPS, P.-A. SOUBRANY, L. MARIBON-MONTAUT. »

III

Les représentants dans le Bas-Rhin et le Haut-Rhin au comité de Salut public (1).

« Strasbourg, 6 mai 1793, an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous vous adressons le procès-verbal d'arrestation des citoyens Corbeau, lieutenant-colonel d'artillerie, et Loegel, capitaine au 3e bataillon du département du Bas-Rhin.

« Il vous sera remis en même temps 4 paquets scellés du même cachet que celui apposé à la marge de ce procès-verbal, contenant les papiers saisis sur ces deux officiers.

« La copie que nous joignons ici de la lettre du général en chef Custine vous fera connaître quels ont été les motifs de leur arrestation, et la copie de celle adressée par ce général à Brunswick vous instruira de l'espèce de connexité qui peut avoir lié les deux premiers avec le citoyen Boos, capitaine du 96e régiment d'infanterie.

« L'instruction plus particulière de cette affaire devant résulter de l'interrogatoire des deux prévenus et de l'examen des pièces qui vous seront représentées, nous nous bornons à presser leur transport à Paris.

« LOUIS, PFLIEGER. »

CONVENTION NATIONALE

Séance du mardi 14 mai 1793.

PRÉSIDENCE DE BOYER-FONFRÈDE, *Président.*

La séance est ouverte à dix heures du matin

Lehardy (*Morbihan*), *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du lundi 13 mai 1793* (1).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Chambon, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre du citoyen Martin, député de la Somme* (3), par laquelle il demande que, n'étant pas parfaitement rétabli, la Convention veuille lui accorder un congé d'un mois, et accepter l'indemnité qui lui revient de deux mois.

(La Convention passe à l'ordre du jour, et décrète qu'avant d'accepter le don, elle attendra le rapport du comité des décrets.)

2° *Lettre du procureur syndic du département d'Indre-et-Loire* (4), par laquelle il envoie un exemplaire de l'arrêté pris le 14 avril, qui a été approuvé par les commissaires de la Convention.

(La Convention en ordonne le renvoi au comité de Salut public.)

3° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, par laquelle il se plaint des calomnies dont on ne cesse de l'assaillir ; il prie la Convention de charger incessamment une commission *ad hoc*, pour examiner sa conduite ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 12 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« J'ai gardé jusqu'à présent le silence sur les calomnies dont on ne cesse de m'assaillir. Elles ont pour but de me faire abandonner le poste qui m'a été confié.

« J'ai dû les mépriser, elles se réfutaient d'elles-mêmes ; et d'ailleurs, le jour où les ministres échapperont à la calomnie, sera celui où les hommes n'auront de gouvernement que celui de leurs vertus.

« Mais il y a loin des calomnies articulées, aux accusations qu'on laisse reposer sous le voile du mystère. Chacun juge des premières : les autres livrent les ministres à toute la méchanceté des hommes pervers, et à la faiblesse, souvent atroce, des esprits soupçonneux.

« Le citoyen Cambon a déclaré à la tribune de la Convention qu'il existait, au comité de Salut public, des réclamations contre le ministre des contributions publiques.

« Si elles ont pour objet les détails de mon département, je ne les conçois pas, puisqu'aucune plainte n'arrive dans mes bureaux. Si ces réclamations me regardent, comme membre du conseil exécutif, je les conçois encore moins. Quoi qu'il en soit, le but de ces réclamations étant d'obtenir justice, le mystère est contraire à ce but.

« J'insiste d'autant plus sur leur publicité, que la nation attribue aux ministres beaucoup plus de moyens et de pouvoirs qu'ils n'en ont ; que par conséquent elle les rend responsables de ce qu'ils ne peuvent ni faire, ni empêcher ; et que cette situation les exposant aux erreurs de l'opinion, fait de leurs travaux un supplice continuel, supplice qui détruit enfin l'activité et la confiance intérieure, nécessaires aux opérations ministérielles.

« Ou la Convention doit remonter l'opinion du public sur les ministres accusés, en leur rendant justice, ou elle doit se hâter de les remplacer, afin que le silence auquel ils sont forcés par leurs occupations, cesse de donner aux accusations dirigées contre eux, le poids que la vérité leur refuse.

« Je prie donc la Convention de charger incessamment une commission *ad hoc* d'examiner ma conduite et les plaintes qu'on dit exister contre moi, afin que la chose publique ne souffre pas plus longtemps des fautes du ministre, s'il est coupable, et qu'il puisse conti-

---

(1) *Archives nationales*, DXLII, n° 4.
(2) *Mercure universel*, tome 27, page 230, 1re colonne.
(3) P. V., tome 11, page 286.
(4) P. V., tome 11, page 288.

(1) *Le Patriote français*, n° 1371, page 545, 1re colonne.

nuer à n'écouter que son dévouement pour elle, s'il est innocent.

« Mes comptes seront remis au premier jour sous les yeux de la Convention.

« *Signé :* CLAVIÈRE. »

Un membre (1) : Le meilleur moyen de faire cesser la querelle serait de renvoyer le ministre Clavière.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

4° *Lettre du premier chef d'escadron du 10e régiment de hussards* (2), par laquelle il expose à la Convention les causes qui, jusqu'à présent, ont empêché ce corps de se compléter. Il sollicite, avec les plus vives instances, une justice prompte, des armes, des chevaux, des habits et des ordres pour partir aussitôt pour le poste qu'il occupe à l'avant-garde depuis deux années.

(La Convention ordonne le renvoi de cette pétition au comité de la guerre.)

5° *Lettre de Gohier, ministre de la justice* (3), par laquelle il fait parvenir à la Convention la pétition du citoyen Bouchet, général de division, qui sollicite, à cause de ses infirmités, la faculté d'être chez lui en état d'arrestation.

(La Convention décrète cette demande, convertie en motion par un de ses membres.)

6° *Lettre du citoyen Chachoin, secrétaire commis au comité des pétitions*, par laquelle il demande à partir en qualité de volontaire contre les rebelles de la Vendée ; cette lettre est ainsi conçue (4) :

« Paris, ce 14 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Le citoyen Chachoin, secrétaire-commis au comité des pétitions et correspondance, partant en qualité de volontaire contre les rebelles de la Vendée, demande à être compris dans le décret que la Convention nationale vient de rendre en faveur du citoyen Pacquetgery, secrétaire du comité des décrets

« Ce décret porte qu'il sera payé à ce citoyen, à titre de gratification, deux mois de ses appointements et qu'il jouira en outre du tiers desdits appointements pendant tout le temps de son service militaire, avec la faculté de reprendre sa place à son retour.

« *Signé :* CHACHOIN, *secrétaire au comité des pétitions.* »

(La Convention nationale décrète qu'il sera payé à ce citoyen, à titre de gratification, deux mois de ses appointements, et qu'il jouira en outre du tiers desdits appointements pendant tout le temps de son service militaire, avec la faculté de reprendre sa place à son retour.)

7° *Lettre des administrateurs du district de Champlitte*, par laquelle ils adressent à la Convention le procès-verbal duquel il résulte que le citoyen Lacordaire fait don à la nation de 1,150 livres et restreint sa pension pendant la durée de la guerre ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Champlitte, 8 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Le directoire du district de Champlitte a l'honneur de vous envoyer son procès-verbal du 7 mai, duquel il résulte que le citoyen Lacordaire fait don à la nation de 1,150 livres et restreint sa pension de 1,100 livres à 700 livres pendant la guerre.

« *Les administrateurs du district de Champlitte,*

« *Signé :* MOREL ; HENRY. »

Suit le texte du procès-verbal annoncé dans cette lettre (2) :

Extrait des registres des délibérations du directoire du district de Champlitte, département de la Haute-Saône.

Séance publique du 7 mai 1793, l'an II de la République française.

« Il a été mis sur le bureau une lettre datée de Brotte, commune du district de Champlitte, adressée aux membres du directoire de cette ville, de la part du citoyen Lacordaire, ancien capitaine des élèves de l'Ecole militaire, retiré à Brotte.

« Lecture prise de cette lettre, il en résulte que le citoyen Lacordaire fait don à la nation d'une somme de 1,150 livres et plus qui lui est due et échue pour arriéré de deux pensions à lui accordées sur l'extraordinaire des guerres, l'une de 400 livres et l'autre de 700 livres, qu'il se restreint, pendant tout le temps de la guerre, à celle de 700 livres, à commencer à toucher les premiers six mois au premier juillet mil sept cent quatre-vingt-treize.

« Le citoyen Lacordaire témoigne dans cette lettre les sentiments d'un vrai républicain ; il dit qu'il serait prêt à voler au secours de la patrie, si son grand âge ne s'y opposait.

« Les membres du directoire arrêtent que copie des présentes sera envoyée au Président de la Convention nationale et une autre au citoyen Lacordaire.

« Et ont les membres dudit directoire signé avec le procureur syndic.

« *Signé :* MOREL ; SÉARD ; HENRY, *procureur syndic ;* RINGUELET ; J.-B. SIRODOT, *vice-président ;* HENRY, *secrétaire.*

« *Pour expédition.*

« *Signé :* HENRY, *secrétaire.* »

(1) *Le Point du Jour*, tome 2, 1793, page 181, 1re colonne.
(2) P. V., tome 11, page 289.
(3) P. V., tome 11, page 290.
(4) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 480, pièce n° 19, et P. V., tome 11, page 297.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 471, pièce n° 31.
(2) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 471, pièce n° 32.

(La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion de cette offrande au *Bulletin.)*

8° *Lettre des représentants Guimberteau et Bernard (de Saintes), commissaires de la Convention dans les départements de la Charente et de la Charente-Inférieure* (1), par laquelle ils font passer une pétition de la veuve du commandant de Lecter, massacré par les brigands, en commandant le 1er bataillon des grenadiers de l'armée du général Quétineau, dans le département de la Vendée.

(La Convention ordonne le renvoi de cette lettre et pétition au comité de liquidation, pour en faire un prompt rapport.)

9° *Lettre du citoyen Sainte-Foix* (2), par laquelle il expose qu'il est détenu depuis quarante-six jours par mandat du comité de Sûreté générale, que le résultat de son interrogatoire et de l'examen de ses papiers ne prouve rien à son désavantage ; il demande, à cause de ses infirmités, d'être transféré chez lui, sous bonne garde, afin de pouvoir y faire des remèdes.

(La Convention renvoie cette demande au comité de Sûreté générale.)

10° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (3), par laquelle il annonce à la Convention, que le bâtiment nommé *la Samaritaine*, menaçant ruine, d'après le rapport des architectes, va être démoli.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des domaines.)

11° *Pétition d'une mère de trois enfants* (4), qui demande à obtenir un passeport pour se rendre à l'île Bourbon.

(La Convention ordonne le renvoi au comité de Sûreté générale, pour lui faire expédier un passeport, s'il y a lieu.)

12° *Adresse des membres de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Grenoble*, par laquelle ils demandent le vote de la Constitution et la vente des biens des émigrés ; cette adresse est ainsi conçue (5) :

« Grenoble, 5 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« La République est en danger : l'Autrichien et le Prussien sont sur nos frontières. L'Anglais menace nos places maritimes ; toutes les puissances de l'Europe sont conjurées contre nous. Nos généraux nous trahissent et leur sont vendus. Et vous vous occupez de 7 à 8 individus qui, pour votre honneur et le bien du genre humain, n'auraient jamais dû siéger parmi vous ! C'est à des Marat, des Duprat, des Minvielle, que vous prodiguez des moments que vous devez tous à la patrie.

« Citoyens représentants, de généreux républicains ne connaissent que le langage austère de la vérité. Nous vous sommons de remplir le mandat que nous vous avons donné. C'est pour faire une Constitution que le peuple français vous a choisis, c'est une Constitution qu'il attend de vous et qu'il vous demande ; une Constitution peut seule consacrer vos autres travaux qui, sans celui-là, ne seraient qu'un abus de confiance.

« Ajoutez à ce bienfait un décret qui accélère la vente des immeubles des émigrés. Divisez-les, s'il est possible, en autant de parcelles qu'il y a de citoyens français, et moquez-vous ensuite des projets des traîtres qui ont pris les armes contre leur patrie. Ces ventes lui feront éclore d'innombrables défenseurs. Le crédit national renaîtra pour ainsi dire de ses cendres et la France entière couvrira de sa puissante garantie toutes vos opérations.

« Ainsi Constitution et vente des biens des émigrés : tel est le double objet de nos vœux et le gage assuré du salut de la République.

« Nous sommes avec respect, citoyens législateurs, les Amis de la liberté et de l'égalité de la société populaire de Grenoble.

« *Signé :* DUMAS ; DOURITHE ; FALQUET ; COMPAGNON ; RICHARD ; DUBEUS ; CHARVET ; FRIED ; VEYRON ; FOURNIER ; MAZET CHAURIOUX ; ARGOUD ; BROU ; REY ; FROMENT ; MEURIER ; ACHARD, BARET *aîné* ; CHABERT ; COUSIN ; SECOND ; FAYOLLE *aîné* ; ALERMON ; RIVIÈRE ; BENOÎT ; JAUNET ; CHOSSON ; MICHET ; LE GRAND ; BROUARD ; MOLLARD ; ROUILLON ; DUPRÉ ; GAUDIN ; CHABON ; VEYRET ; CHEVRIER ; MÈGE ; HERAUD ; BLACHIER ; BERTHAUD ; DUC ; ROYER ; NANTA ; BARRAT ; FAUCHERAUX ; BRÉSOLLES ; ARTRAUD. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

13° *Adresse des membres composant le conseil d'administration du 3e bataillon des fédérés nationaux* (1), par laquelle ils assurent que les volontaires de ce corps préfèrent de s'ensevelir sous les ruines de Dunkerque, plutôt que de capituler avec les bourreaux de leurs frères, dont les mânes demandent vengeance.

Ils informent ensuite la Convention, que lors de leur retraite de la Hollande, ils ont sauvé la caisse du bataillon, renfermant la somme de 12,181 livres en numéraire, qu'ils n'ont pas voulu employer malgré leurs besoins extrêmes; ils offrent de remettre cette somme contre la même valeur en assignats.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin*, et renvoie, pour l'objet des finances, à son comité.)

---

(1) P. V., tome 11, page 298.
(2) P. V., tome 11, page 298.
(3) P. V., tome 11, page 298.
(4) P. V., tome 11, page 298.
(5) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 480, pièce n° 23.

(1) P. V., tome 11, page 299.

14° *Lettre des membres de la municipalité et du conseil général de Briey*, par laquelle ils encouragent la Convention à persévérer dans son œuvre et lui annoncent un don patriotique ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Briey, le 10 mai 1793, l'an II de la République française.

« Législateurs,

« Et nous aussi nous voulons jouir du bonheur de nous entretenir avec nos représentants. Nous savons que votre temps n'est ni à vous ni à nous, qu'il est à la patrie tout entier et nous n'en abuserons pas.

« Nous vous offrons des cœurs brûlants d'amour pour vous, une adhésion entière à vos décrets et une ferme résolution de combattre avec un égal courage tous les tyrans, les traîtres et les aristocrates.

« Nous vous demandons de faire régner l'ordre et la paix entre vous, parce que de votre union nous tirerons toute notre force ; législateurs, songez que vous êtes notre boussole, que nous sommes les vedettes des postes avancés de la patrie et que vos divisions nous exposeraient à combattre sans succès et sans fruits pour elle.

« Aussitôt que la loi du 24 février nous est parvenue, nous avons fourni notre contingent à l'armée et nos frères sont déjà en présence de l'ennemi ; nous offrons à la patrie un don de 35 paires de guêtres, 22 paires de culottes, 19 vestes, 27 chemises, 28 paires de souliers et un habit. Nous faisons passer ces effets à l'armée de la Moselle, dans laquelle combattent la plupart de nos concitoyens.

« Continuez, législateurs, à déjouer les complots, à faire punir les traîtres; donnez-nous par votre union la paix intérieure et notre courage réuni à celui de nos armées vous garantit des succès rapides contre les ennemis du dehors.

« *Les membres de la municipalité et du conseil général de la commune de Briey.*

« *Signé* : ODIN, *maire;* GROSJEAN, *officier municipal;* GWARDOT, *officier municipal;* JACQUEMIN, *officier municipal;* GERGONNE, *officier municipal.*

« La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

15° *Lettre des administrateurs du district d'Avallon*, par laquelle ils annoncent le généreux dévouement du citoyen Lecoq, curé de Vézelay, qui offre de marcher en personne aux frontières; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Avallon, le 9 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Nous vous envoyons la copie collationnée d'une lettre que le citoyen Lecoq, curé de Vézelay, nous a écrite le 18 mars dernier.

« Elle contient l'offre de marcher en personne aux frontières, ou de payer 100 livres par an, tant que durera la guerre.

« Il a préféré ce dernier parti, sur les représentations qui lui ont été faites par plusieurs de ses paroissiens.

« Dévoué à l'instruction publique, dépouillé des préjugés du fanatisme, son respect pour les lois, son patriotisme éprouvé, son dévouement à la chose publique, lui ont mérité l'estime et l'amour de ses concitoyens.

« Il vient de déposer 25 livres en assignats pour le premier quartier de sa souscription patriotique. Nous vous les remettons ci-joints.

« *Les administrateurs du district d'Avallon,*

« *Signé* : BOISSEAU, *vice-président ;* MAGNY ; DERNEAU ; MAUSSET, *secrétaire adjoint.*

Suit le texte de la lettre annoncée par les administrateurs du district d'Avallon (1).

Lettre du citoyen Lecoq aux administrateurs du directoire du district d'Avallon.

Le 18 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens,

« Un prêtre patriote, un curé, qui sait diriger les opinions religieuses vers sa patrie et les faire tourner à son avantage est un citoyen utile. Mais le fils d'une pauvre veuve, celui d'un bon agriculteur, que la défense de cette patrie va arracher de leur sein pour voler aux frontières et en repousser l'ennemi qui menace d'envahir son territoire, est, selon moi, un être infiniment plus précieux que le ministre d'un culte.

« C'est d'après ce principe que, pénétré du désir de servir doublement ma patrie, en lui conservant un agriculteur et en volant personnellement à sa défense, je viens vous prier d'inscrire mon nom parmi ceux qui se dévouent volontairement à son service. Je me mets donc, dès ce moment, à votre réquisition. Quoique courant le troisième mois de ma soixantième année, j'ai encore toute l'activité d'un jeune homme et tout le courage que doit inspirer une si bonne cause.

« Je demande seulement de conserver, aux termes de la loi, le tiers de mon traitement de 1,500 livres et que ma maison, pendant mon absence, reste dans l'état où elle est, avec mes meubles, à la garde de la personne à qui je la confierai : c'est une justice que je dois attendre d'administrateurs fidèles et patriotes, comme vous l'êtes.

« Salut et fraternité, citoyens administrateurs.

« *Signé* : LECOQ, *ministre du culte catholique, curé de Vezelay.*

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 471, pièce n° 35.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 471, pièce n° 29.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 471, pièce n° 30.

« *P.-S.* Dans le cas où vous n'agréeriez pas mon service personnel, agréez au moins que je dépose sur l'autel de la patrie 100 livres par an, durant la guerre, que je paierai par quartier de chacun 25 livres, en touchant chaque quartier de mon traitement et à commencer au quartier d'avril prochain.

« *Signé :* LECOQ. »

« *Collationné conforme et délivré par nous, secrétaire en chef de l'administration du district à Avallon, le 19 mars 1793, l'an II de la République française.*

« *Signé :* MAUSSET, *secrétaire adjoint.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

16° *Lettre du citoyen Deveriat* par laquelle il annonce que les volontaires de Montpellier, Perpignan, Narbonne et Cette, formant un demi-bataillon sous le nom de *Chasseurs du Midi*, ont contribué à la vigoureuse résistance des Marseilllais contre les rebelles de Thouars et que, comme eux, ils ont trouvé une mort glorieuse : en voici l'extrait (1) :

« Je ne viens pas ravir aux citoyens de Marseille l'honneur qu'ils peuvent avoir acquis à Thouars; mais je dois à la vérité de vous faire connaître que le bataillon qui, malgré son courage, a succombé sous les coups des rebelles, n'est pas seulement composé de citoyens de Marseille, mais bien de jeunes citoyens des villes de Montpellier, Perpignan, Narbonne et Cette, formant un demi-bataillon sous le nom de *Chasseurs du Midi.* (Ce bataillon a resté trois mois à Paris ; il reçut ordre de se rendre à Toulouse, le 28 février dernier ; mais il reçut contre-ordre à Poitiers, pour marcher contre les rebelles.) Les Marseillais y ont contribué (une compagnie seule est par tie de Paris quinze jours après le demi-bataillon) et, je le répète, je ne prétends pas les priver de la gloire que mérite leur bravoure; mais la Convention nationale est trop juste pour n'accorder l'honneur de cette affaire qu'aux Marseillais, tandis qu'ils n'ont fait qu'en partager le danger. Veuillez, citoyen Président, soumettre cet objet à la Convention nationale, afin qu'elle rende commun aux citoyens des villes de Montpellier, Perpignan, Narbonne et Cette, le décret qu'elle a rendu hier, qui ordonne qu'il sera élevé un monument en l'honneur des braves Marseillais. Les premiers ont versé comme eux leur sang pour la patrie, et la patrie doit leur faire partager les témoignages de sensibilité qu'elle ne peut refuser à ceux qui s'immolent pour elle.

« *Signé :* DEVERIAT. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

17° *Lettre du procureur syndic du district de Château-Thierry*, par laquelle il annonce à la Convention un don patriotique de la commune d'Essomes ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Château-Thierry, 8 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen,

« Je vous adresse un arrêté du conseil du district qui constate un don patriotique de la commune d'Essomes. Je vous prie d'en demander la mention au procès-verbal de la Convention nationale.

« J'y joins l'expédition d'un procès-verbal qui contient les mesures prises par les corps réunis pour assurer les subsistances du peuple. Vous verrez que cette matière nous a occupés essentiellement.

« Votre concitoyen,

« *Signé :* N.-J. LEMAITRE, *procureur syndic.* »

Suit le texte du procès-verbal annoncé dans cette lettre (2) :

Extrait du registre des délibérations du conseil permanent de Château-Thierry.

Séance publique et permanente du conseil de district du 25 avril 1793, l'an II de la République française.

« En séance, des citoyens administrateurs composant le conseil général de l'administration du district de Château-Thierry, sont comparus les citoyens Jean Briou, Jacques Michau, Jean Lefèvre et Jean Daubancourt, tous officiers municipaux, accompagnés de Pierre Dubois, procureur de la commune et de Jean-Baptiste Devarenne, secrétaire de la municipalité d'Essomes, lesquels nous ont déclaré qu'au nom de leur commune ils venaient offrir à la patrie et déposer entre nos mains, pour être par nous envoyés aux citoyens soldats volontaires de leur commune, au service de la République, dans les 1er et 3e bataillons de l'Aisne, ce dernier vulgairement connu sous le nom de 2e bataillon de Château-Thierry, les effets dont la description suit :

« 1° 30 paires de souliers (double emploi avec le don patriotique déjà consigné dans les archives de l'administration);

« 2° 38 chemises ;

« 3° 20 pantalons.

« Réception faite de ces objets ;

« Le conseil général délibérant a arrêté, après avoir ouï le procureur syndic, qu'au nom de la patrie reconnaissante, il votait les éloges les plus sincères aux habitants de la commune d'Essomes ; qu'extrait du présent procès-verbal leur serait délivré, et qu'expédition en serait incessamment adressée à la Convention nationale, pour la prier de rendre à leur offrande vraiment civique, par la voie

(1) *Bulletin de la Convention* du 14 mai 1793. Le *Bulletin* porte que cette lettre fut renvoyée au comité d'instruction publique. — Le P. V., tome 11, page 299, appelle le signataire *Devérière.*

(1) *Archives nationales*, Carton CII 251, chemise 471, pièce n° 33.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 251, chemise 471, pièce n° 34.

du *Bulletin*, l'hommage solennel que mérite cette générosité.

« En séance publique et permanente, le 24 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* Briou; Daubancourt, Michau; Jean Lefèvre, Dubois, *procureur de la commune*; Devarenne; Mangin, Lesèur; Breffort; Gaudair; Legros; Lemaître, *procureur syndic.*

« *Pour copie conforme,*

« *Signé* : Drapier, Legros. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

18° *Lettre du vice-procureur général syndic du département de l'Ardèche* (1), par laquelle il transmet à la Convention un arrêté du directoire de ce département qui adhère aux décrets de cette assemblée et l'engage à persévérer dans la voie qu'elle s'est tracée de donner une Constitution aux Français.

(La Convention décrète la mention honorable.)

19° *Lettre de Dalbarade, ministre de la marine* (2), renfermant diverses pièces.

(La Convention en ordonne le renvoi au comité des colonies.)

20° *Lettre des citoyens composant le conseil général de la commune de Montfort-l'Amaury*, par laquelle ils transmettent à la Convention un tableau des communes qui ont fourni leur contingent, ainsi que celui du départ en 13 divisions de tout le recrutement du district en trente-huit jours; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Montfort-l'Amaury, ce 12 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Dans le premier recrutement, la loi du 24 février nous fut connue le 7 mars.

« Dix-huit jours après, le 25 mars, les volontaires de notre commune passèrent la revue de l'agent militaire supérieur et partirent le lendemain. Ainsi en dix-neuf jours, nos volontaires furent levés, habillés, équipés, armés et partirent pour l'armée du Nord.

« Nous ne parlerons ici ni de l'habillement, équipement, armement, que nous avons procuré aux volontaires des autres communes de notre canton, ni de l'excédent de notre contingent pour le nombre d'hommes...

« Nous avons tâché de bien faire et notre zèle eut voulu bien mieux faire encore, car rien n'égale notre amour pour la patrie et notre respect inviolable pour ses lois.

« Ci-joint le tableau du départ, en 13 divisions, de tout le recrutement du district en trente-huit jours.

« Veuillez bien, citoyen Président, l'offrir pour nous à la Convention nationale.

« *Les membres du conseil général permanent de la commune de Montfort-l'Amaury.*

« *Signé :* Villarceaux; Castet; Normand; Croix; Le Beau; Demanvieu; Robert; Saucé; Merlin; Laiguier; Verchebot; S. Simon; Depraret.

Suit le tableau de départ annoncé dans cette lettre :

(1) P. V., tome 11, page 300.
(2) P. V., tome 11, page 300.

(1) *Archives nationales*, Carton C 256, chemise 476, pièce n° 4.

Tableau

ARMÉE DU NORD

Recrutement de 300.000 hommes (loi du 24 février 1793).

District de Montfort-l'Amaury (*département de Seine-et-Oise*) (1).

NOTA. — Le district de Montfort composé de 75 communes doit fournir 364 citoyens volontaires, suivant l'état de répartition.

ORDRE DES DIVISIONS.	NOMBRE DE COMMUNES.	NOMS DES COMMUNES qui ont fourni LEUR CONTINGENT jusques et y compris le 3 avril 1793.	NOMBRE D'HOMMES y compris les conducteurs.	TOTAL.	NOMS DES CHEFS DE CONDUITE pris dans les volontaires.	DATE DU DÉPART DE MONTFORT de chaque division et leur destination.	OBSERVATIONS.
1re	1	Montfort-l'Amaury	17	24	Pierre Mathieu et Louis Lafosse.	Mardi 26 mars pour Bruxelles.	
	2	Bazoches	2				
	3	Gasluis et la Queue	3				
	4	Vicq	2				
2e	1	Jouars	12	31	Alexis Boisquillot et Jacques Tasset.	Le 28 mars pour Bruxelles.	
	2	Boissets	3				
	3	Orvilliers	1				
	4	Neauphle-le-Vieux	3				
	5	Goupillière	1				
	6	Hargeville	1				
	7	Goussonville	3				
	8	Trappes	7				
3e	1	Septeuil	11	15	Gabriel Dandrieux.	Le 29 mars pour Bruxelles.	
	2	Courgent	2				
	3	Villiers-St-Frédéric	2				
4e	1	Le Tremblay	11	32	Paul Thibault et Jean-François Mallier.	Le 30 mars pour Bruxelles.	
	2	Mareil (en partie)	3				
	3	St-Rémy-l'Honoré	10				
	4	Les Mesnuls	2				
	5	Neauphle-le-Château	5				
	6	Elancourt (en partie)	1				
5e	1	La Forêt-de-Civry	2	23	Jean-Baptiste Labiche et Gabriel Ledru.	Le 31 mars pour Bruxelles.	
	2	Mondreville	2				
	3	Elins-Neuve-Eglise	1				
	4	Flacourt	1				
	5	Lognes	9				
	6	Dammartin	6				
	7	Montchauvet	3				
	8	Prunay-le-Temple	3				
	9	Mulcent	1				
6e	1	Grosrouvre	14	28	Jean Berché et Jean Aubé.	Le 2 avril pour Valenciennes.	
	2	Meré	12				
	3	Gasluis (en partie)	1				
	4	Mareil (en partie)	1				

(1) *Archives nationales*, Carton CII 255, chemise 476, pièce n° 5.

ORDRE DES DIVISIONS.	NOMBRE DE COMMUNES.	NOMS DES COMMUNES qui ont fourni LEUR CONTINGENT jusques et y compris le 3 avril 1793.	NOMBRE D'HOMMES y compris les conducteurs.	TOTAL.	NOMS DES CHEFS DE CONDUITE pris dans les volontaires.	DATE DU DÉPART DE MONTFORT de chaque division et leur destination.	OBSERVATIONS.
	1	Flexanville	11				
	2	Garancière	8				
	3	Boissy-sans-Avoir	2				
7°	4	Thoiry	2	28	Claude Butant et Pierre-Guillaume Connétable.	Le 3 avril pour Valenciennes.	
	5	Behoust	2				
	6	Tilly	3				
	1	Gambais	13				
	2	Villette	5				
8°	3	Bazainville	7	32	François-Marie et Laurent Lecoq.	Le 4 avril pour Valenciennes.	
	4	Maulette	2				
	5	Rozay	5				
	1	Autouillet	1				
	2	Auteuil	3				
	3	Villiers-le-Mahieu	2				
9°	4	Oudan	3	22	Louis Valiton et Claude Mahieu.	Le 6 avril pour Valenciennes.	
	5	Horgerus	12				
	6	Tacoignère	1				
	1	St-Germain-de-la-Grange	1				
10°	2	Beyne	10	12	Louis-Jacques Blondeau.	Le 9 avril pour Valenciennes.	
	3	Goupillière	1				
	1	Plaisir	16				
	2	Coignière	3				
	3	Saulmarchais	2				
11°	4	Marcq	7	41	Pierre Martin, Louis Lougeôte et Jean-Baptiste Bazonnois.	Le 10 avril pour Valenciennes.	
	5	Montainville	4				
	6	Maurepas	5				
	7	Elancourt	4				
	1	Grandchamp	1				
	2	Le Tartre-Gaudran	1				
	3	Anne-Marie	1				
	4	Thionville	1				
12°	5	La Hauteville	3	30	Jacques Hugues et Nicolas Cherouvrier.	Le 11 avril pour Valenciennes.	
	6	Richebourg	4				
	7	Bourdonné	7				
	8	Condé	6				
	9	Adainville	6				
	1	Osmoy	3				
	2	St-Martin-des-Champs	2				
	3	Arnouville	7				
13°	4	Boinville	4	29	René Fréauville, Jacques Vavasseur, et Louis Bazard, dit Roger.	Le 13 avril pour Valenciennes.	
	5	La Forêt-de-Civry	1				
	6	Boinvilliers	2				
	7	Jumeauville	6				
	8	Grossey	4				
		Total		352	(sur lequel 64 remplaçants.)		

(*La Convention en décrète la mention honorable et l'insertion* au Bulletin.)

21° *Lettre des membres du conseil général de la commune de Montfort-l'Amaury*, par laquelle ils sollicitent la Convention de fixer par une loi le mode de recrutement ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Montfort-l'Amaury, 12 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« En recevant, hier après-midi, l'arrêté ci-joint de notre département de Seine-et-Oise pour la levée de deux huitièmes de notre garde nationale, requis pour marcher contre les rebelles, nous convoquâmes sur-le-champ pour aujourd'hui l'assemblée générale de la commune.

« Les citoyens qui la composaient nous ont chargés d'envoyer à la Convention nationale expédition de leur procès-verbal : nous vous l'adressons ici à cet effet.

« La Convention nationale y verra la prière que lui font ces citoyens de fixer par une loi le mode de recrutement et le désir qu'ils ont tous de se conformer à la loi, lorsque ses dispositions leur seront connues.

« Veuillez bien, citoyen Président, lui présenter pour nous l'assurance du dévouement le plus fidèle, aux intérêts sacrés de la patrie.

« *Les membres du conseil général permanent de la commune de Montfort-l'Amaury.* »

« *Signé :* VILLARCEAUX; CASTET; NORMAND; CROIX; LE BEAU; DEMAUVIEU; ROBERT; SANCÉ; MERLIN; LAIGNIER; VERCHEROT; S. SIMON; DEPRARET. »

Suit le texte des procès-verbaux annoncés dans cette lettre :

I

Procès-verbal du 12 mai 1793, l'an II de la République française (2).

« Aujourd'hui dimanche, douze mai, mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française, quatre heures de relevée, en l'assemblée générale de la commune de Montfort-l'Amaury, convoquée en exécution de la délibération du conseil général du département de Seine-et-Oise du dix mai présent mois, de celle du conseil général du district de Montfort-l'Amaury du onze et de celle du conseil général de ladite commune du même jour, les citoyens assemblés en la cour de la maison commune, lecture a été faite, par l'organe du citoyen maire, desdites trois délibérations, lesquelles ont été déposées sur le bureau, ainsi que la liste des citoyens de la garde nationale de ladite commune depuis l'âge de 17 ans jusqu'à celui de 50.

« Alors il a été observé par un membre de l'Assemblée que la loi annoncée sous la délibération du département et qui fondait son arrêté, n'était point datée ; qu'il serait nécessaire qu'elle fût connue de tous les citoyens avant de s'occuper de l'exécution de ladite délibération. Sur l'observation que cette loi n'avait pas encore été adressée par le district, il a été à l'instant nommé 4 citoyens à l'effet de se transporter au district pour s'en faire remettre un exemplaire : lesdits commissaires de retour ont rapporté que les administrateurs du district leur avaient répondu que ladite loi ne leur avait point encore été adressée; qu'un courrier avait été envoyé ce matin au département pour la demander, et qu'au surplus ils allaient faire parvenir une lettre à ce sujet à l'Assemblée et qu'ils l'invitaient de s'occuper néanmoins de l'exécution de l'arrêté du département. Ladite lettre ayant été apportée et déposée sur le bureau, ouverture et lecture en ont été faites, et l'Assemblée a reconnu qu'elle se référait au rapport de ses commissaires.

« Sur quoi plusieurs citoyens ayant fait la motion d'attendre la loi de la Convention nationale annoncée par la délibération du département, avant de s'occuper de son exécution, l'Assemblée consultée, il a été arrêté à l'unanimité d'attendre ladite loi.

« Ensuite un des membres de l'Assemblée ayant fait la motion que la Convention nationale fût invitée et priée de fixer par un décret le mode du recrutement qui devra être suivi et de régler par distinction ce qui devra concerner les garçons et les hommes mariés ; ladite motion, mise aux voix, a été unanimement arrêtée par l'Assemblée qui a chargé son conseil général d'adresser à cet effet des expéditions du présent procès-verbal tant au district qu'au département et à la Convention nationale, en leur exprimant le désir que tous les citoyens ont de se conformer à la loi lorsque ses dispositions seront connues.

« Il a été arrêté, en outre, qu'une autre expédition du présent procès-verbal sera remise aux citoyens Pierre Lecoq, Pierre Pargeau, Pierre Léger et Claire-François Luthier qui ont été choisis par l'Assemblée pour en être dépositaires. Ce qui a été fait à l'instant.

« Et ont lesdits 4 citoyens signé avec le conseil général les jours et an ci-dessus, après lecture faite du présent procès-verbal en ladite Assemblée.

» *Signé :* Pierre LECOQ; PARCEAU; LÉGER; LUTHIER; SAUCÉ; CASTET; DEMAUVIEU; NORMAND; SIMOND; MARCOTTE; LE BEAU; CRÉQUILLON; ALLAIRE; LAIGNE; VERCHEROT; CROIX; MERLIN; ROBERT. »

« *Pour expédition,*

« *Signé :* SANCÉ, *président ;* ROBERT, *secrétaire général.* »

II

Extrait du registre des délibérations du conseil général du département de Seine-et-Oise (1).

Séance publique du 10 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens,

« Des rebelles fanatiques, souillés du pur sang de nos frères s'avancent vers vos foyers ;

(1) *Archives nationales* Carton C 255, chemise 476, pièce n° 6.

(2) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 476, pièce n° 7.

(1) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 476 pièce n° 8.

la patrie en danger appelle ses enfants : sauvons-la, sauvez-vous, aux armes !

« Vu les dangers pressants de la patrie, considérant que la loi met toutes les gardes nationales du département à la réquisition des généraux pour marcher contre les rebelles ;

« Ouï le procureur général syndic ;

« Le conseil général arrête que chaque commune mettra en état de partir, sous trois jours, un huitième de ses gardes nationales, depuis 17 ans jusqu'à 50, à l'exception des individus employés directement aux travaux essentiels de l'agriculture et sous huitaine, un second huitième aussi avec la même exception.

« Sera le présent arrêté imprimé et porté sur-le-champ dans les neuf districts par des commissaires de l'administration auxquels elle donne tout pouvoir pour pourvoir par les réquisitions nécessaires à l'armement et à l'équipement de ladite force et à son rassemblement au chef-lieu de chaque district, et là, à sa formation en compagnie.

« Le conseil général du département charge ses commissaires de se réunir à deux commissaires qui seront nommés par l'administration du district et deux qui seront nommés par le conseil général de la commune du chef-lieu de district; ils formeront ensemble un comité de Salut public qui est autorisé à rejeter du sein de la force présentée les personnes suspectes qui pourraient s'y être glissées, comme aussi de compléter le huitième ci-dessus requis de chaque commune, dans le cas où il ne serait pas présenté le troisième jour, à requérir par désignations personnelles la quantité de citoyens que la commune aurait manqué de fournir.

« Pour pourvoir aux besoins des volontaires qui marcheront contre les révoltés il sera fait un fonds de 3,500,000 livres qui sera prélevé sur les citoyens riches et aisés du département.

Une partie de cette somme servira à payer la solde, l'armement et l'équipement des volontaires ; une autre servira à alimenter les familles de ces volontaires en l'absence de ces derniers.

« Enfin, la troisième partie de ces fonds sera destinée à assurer aux volontaires qui reviendront blessés, hors d'état de pouvoir travailler, ou à leurs familles, s'ils meurent en combattant pour la patrie les secours dont ils auront besoin.

« Le conseil général a nommé trois de ses membres, les citoyens Hodanger, Le Turc et Gattinel pour accompagner la force armée dans la Vendée et partout où elle se portera.

« Ils sont chargés de faire les réquisitions nécessaires aux besoins des bataillons, de soutenir et même prévenir leurs justes réclamations; ils sont les frères d'armes nommés par l'administration pour veiller à la gloire, au salut et au succès des citoyens du département, pour partager leurs dangers, leurs maux, leurs peines et tous les soins que leur coûtera la liberté.

« *Pour expédition,*

« *Signé :* RICHARD, CIBERQ.

« *Pour copie conforme,*

« *Signé :* LHERMITTE, *secrétaire.* »

Plusieurs membres s'élèvent contre ces procès-verbaux (1).

Pénières demande que les hommes mariés ne puissent faire exception à la loi.

Lehardy (*Morbihan*) pense qu'un mari ne doit plus rien à la République.

Béraud regarde cette assertion comme indigne de républicains, qui, dans les moments de danger, doivent oublier toute affection particulière pour ne s'occuper que de la patrie. Il réclame l'ordre du jour.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

22° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur,* par laquelle il transmet à la Convention l'état des décrets envoyés aux départements à la date du 13 mai 1793; cet état est ainsi conçu :

(1) *Le Point du Jour*, 1793, tome 2, page 183, 1re colonne.

TABLEAU

ÉTAT des décrets de la Convention nationale envoyés aux départements par le ministre de l'intérieur, le 13 mai 1793, l'an II de la République française (1).

DATES DES DÉCRETS.	TITRES DES DÉCRETS.	DÉPARTEMENTS auxquels l'envoi a été fait.	OBSERVATIONS.
17 avril	Décret relatif au refus fait d'accorder des passeports aux ci-devant nobles	A tous les départements.	Imprimé.
21 —	Décret qui rapporte deux décrets de sursis à l'exécution de deux jugements à mort prononcés contre deux fabricateurs de faux assignats	id.	id.
24 —	Décret relatif au paiement des canonniers et officiers de santé des places de guerre et des frais des consignes et portiers desdites places.	id.	id.
24 —	Décret relatif au remboursement des capitaux et intérêts des emprunts à terme, faits en pays étrangers	id.	id.
28 —	Décret qui attribue aux régisseurs des douanes nationales, la perception des feux, phares et balisages	id.	id.
29 —	Décret portant que les juges et jurés du tribunal extraordinaire continueront leurs fonctions jusqu'au 1er juin		
30 —	Décret pour congédier des armées les femmes inutiles		
30 —	Décret qui autorise le citoyen Lecomte à payer le prix d'une acquisition de bois notionaux en quittances de finances à lui délivrées en exécution du décret du 15 janvier dernier	id.	
1er mai	Décret relatif aux commissions nommées par la municipalité de Paris, pour accompagner les troupes qui vont dans le département de la Vendée	id.	
1er —	Décret portant que les citoyens de Paris ont bien mérité de la patrie	id	
9 —	Décret relatif aux officiers et sous-officiers qui, par la loi du 8 mars dernier, ont été obligés de rejoindre leurs corps dans la huitaine	id.	
10 —	Décret qui adjoint de nouveaux commissaires à ceux envoyés près l'armée des côtes de la Rochelle	id.	
10 —	Décret qui nomme des commissaires près des armées du Nord et des côtes de Brest	id.	
10 —	— Recueil de 235 pages de 28 opinions de députés à la Convention nationale, relatives au jugement de Louis Capet, dont l'impression n'a pu être achevée avant le décret du 31 janvier (décret du 13 novembre 1792)	id.	
	— Copie du procès-verbal tenu à la charge de Louis Manne (décret du 23 avril).		
	— Pièces contenues dans l'envoi des corps administratifs du département de la Gironde (décrets du 18 avril).		

Le ministre de l'intérieur,
Signé : GARAT.

(1) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 226, pièce n° 3.

23° *Lettre des administrateurs du directoire du département des Landes* (1), par laquelle ils font passer à la Convention un arrêté qu'ils ont pris, relativement à l'incarcération du consul de France, résidant à Séville.

(La Convention renvoie cet arrêté au comité diplomatique.)

24° *Lettre du vice-procureur général syndic du département de l'Ardèche*, par laquelle il fait passer à la Convention un arrêté pris par le directoire de ce département au sujet de l'habillement d'un bataillon de volontaires : cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Privas, 6 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Le directoire du département me charge de vous faire parvenir l'extrait de l'arrêté qu'il a pris aujourd'hui relativement aux volontaires du 3e bataillon. Vous voudrez bien le mettre sous les yeux de la Convention nationale,

« *Le vice-procureur général syndic du département de l'Ardèche,*

« *Signé :* LESPINASSE. »

Suit le texte de l'arrêté annoncé dans cette lettre (3) :

Extrait du directoire du département de l'Ardèche.

« *Séance publique du lundi 6 mai 1793, l'an II de la République française.*

Présents : les citoyens Savine, évêque et président du département; Chabaud, Gamon, Defrance, Bouzon, Labondès, Damaud, ces deux derniers adjoints, et avec eux le citoyen Lespinasse, vice-procureur général syndic.

« Le directoire, considérant que rien n'est plus instant que de pourvoir à l'habillement des braves citoyens dévoués à la défense de la patrie ;

« Qu'un troisième bataillon a été formé dans ce département depuis le 15 janvier dernier ; qu'il est composé de vrais amis de la liberté qui ne désirent rien tant que de voler aux frontières et repousser les despotes ligués contre nous ;

« Que, malgré que le ministre ait été prévenu de son organisation, que l'adjudant général de l'armée de Kellermann, les commissaires de la Convention aient multiplié leurs lettres pour qu'il fût pourvu à leur habillement, le ministre n'a fait que des promesses réitérées, sans qu'elles aient été suivies de leur effet ;

« Que les 200 hommes qui composent ce troisième bataillon furent la plupart couverts de haillons ce que ne peuvent voir qu'avec frémissement les citoyens qui partent pour le recrutement de l'armée;

« Considérant que c'est des mesures qu'il prendra relativement à un objet aussi important que dépend la tranquillité intérieure de ce département ;

« Considérant enfin que dans le moment où la patrie se trouve en danger, l'on ne doit point s'arrêter aux formes et que la Convention ne peut que l'approuver lorsque ses arrêtés ne tendent qu'à procurer des défenseurs, déjà exercés et qui ne désirent rien tant qu'à se mesurer avec l'ennemi ;

« Ouï le vice-procureur général syndic ;

« Le directoire arrête que le conseil général d'administration du 3e bataillon de l'Ardèche demeure autorisé à faire pourvoir de suite à l'habillement des volontaires qui le composent; que le conseil d'administration du 3e bataillon est encore autorisé à se pourvoir de deux drapeaux et d'une canne pour le tambour-major ;

« Que l'état de ces fournitures sera présenté au directoire pour qu'après un visa préalable, il soit expédié de suite des mandats sur le receveur des districts qui en accepteront le montant ;

« Arrêté aussi que le ministre sera dénoncé à la Convention nationale, qu'un extrait du présent sera de suite adressé à son Président pour en demander l'autorisation jusqu'à laquelle le présent arrêté sera provisoirement exécuté.

« *Pour copie conforme,*

« *Signé :* LESPINASSE, *vice-président ;* LEYSSONNIER.

(La Convention approuve les différents articles de l'arrêté de ce département.)

25° *Pétition de citoyens suisses* (1) qui demandent des passeports pour se rendre dans leur patrie ;

(La Convention renvoie leur pétition au comité de Sûreté générale, pour y faire droit, s'il y a lieu.)

26° *Trois lettres de Clavière, ministre des contributions publiques* (2), dont les deux premières sont renvoyées au comité de commerce et la dernière aux comités de la guerre et des domaines réunis.

27° *Lettre du citoyen Maigniez, député du Pas-de-Calais*, par laquelle il sollicite pour des raisons d'intérêt et de famille, un congé d'un mois ; cette lettre est ainsi conçue (3) :

---

(1) P. V., tome 11, page 301.

(2) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 476, pièce n° 1.

(3) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 476, pièce n° 2.

(1) P. V., tome 11, page 301.

(2) Le P. V., tome 11, pages 298 et 301, ne fait pas connaître le contenu de ces trois lettres. Les journaux du temps n'en font pas également mention; nous avons dû donc nous borner à mentionner leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée.

(3) *Archives nationales*, Carton C II 254, chemise 473, pièce n° 8.

« Paris, 14 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« J'occupe une ferme assez conséquente et j'en avais laissé le soin à mon épouse quand mes concitoyens m'ont fait l'honneur de me nommer au poste que j'occupe dans ce moment. Cette épouse est malade et mes affaires sont abandonnées.

« Je vous demande, citoyen Président, un congé d'un mois. J'espère qu'après ce terme, mon épouse pourra reprendre les soins nécessaires à cette exploitation, et moi me rendre à mon poste que je n'ai pas abandonné un instant depuis ma nomination.

« Je suis, citoyen Président, votre concitoyen.

« *Signé :* MAIGNIEZ, *député du département du Pas-de-Calais.*

(La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur l'existence du décret.)

28° *Lettre du citoyen Castagni, ci-devant consul de France à Carthagène* (1), pour transmettre à la Convention un mémoire dans lequel il expose les raisons qui l'ont empêché de prêter plutôt le serment exigé par loi du 14 août dernier. Il pense que cette Assemblée ne les désapprouvera pas et il demande d'être rétabli dans ses fonctions.

(La Convention ordonne le renvoi de la lettre et du mémoire au comité diplomatique.)

29° *Lettre de Gohier, ministre de la justice*, par laquelle il transmet à la Convention une lettre des membres du tribunal criminel du département d'Eure-et-Loir, relative à un homme condamné à quatorze années de fer pour complicité de vol ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Paris, 11 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je vous renvoie copie d'une lettre qui m'a été écrite par le tribunal criminel du département d'Eure-et-Loir. Il vient de condamner à quatorze ans de fers, pour complicité de vol fait de nuit avec effraction, le nommé Bluet qui a acquiescé à son jugement. Il observe que ce malheureux est dans un état de cécité presque absolu; qu'il n'était dans le principe accusé que d'un vol simple, et que ses remords seuls lui ont fait déclarer le délit dont les circonstances ont aggravé sa peine et nommé le principal auteur du crime.

« Ce dernier ne peut lui pardonner ses aveux. Il a déjà soulevé contre lui les prisonniers, et il a fallu le soustraire à leur fureur.

« Il est visiblement impossible que cet homme suive sa chaîne, et qu'il soit d'aucune utilité sur les galères.

« Ces considérations ont porté le tribunal à désirer la commutation de sa peine. Mais il n'appartient qu'à l'Assemblée de prononcer sur un objet de cette nature, et je ne puis que provoquer son indulgence en vous priant de lui soumettre cet exposé et de presser sa détermination. Elle trouvera peut-être dans sa sagesse que la détention pendant le même espace de temps suffirait pour satisfaire la justice et remplir le vœu de l'humanité.

« *Le ministre de la justice,*

« *Signé :* GOHIER.

Suit le texte de la lettre annoncée par le ministre :

Copie de la lettre écrite au ministre de la justice par les membres composant le tribunal criminel du département d'Eure-et-Loir (1).

« Le 27 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen ministre,

« Pansard et Bluet convaincus de vols avec effraction extérieure faits nuitamment et de complicité, ont été condamnés à la peine de quatorze années de fers, par jugement du tribunal criminel du département d'Eure-et-Loir du 15 avril, présent mois. Ces deux particuliers ont exécuté leur jugement.

« Le tribunal croit devoir vous soumettre citoyen, quelques observations relatives à Bluet, l'un de ces deux condamnés. Ce malheureux est dans un état de cécité presque absolu. Vous verrez par le certificat des chirurgiens que nous vous adressons qu'il est impossible qu'il puisse être employé à aucuns travaux. Il ne peut pas même se conduire. Quel sera le sort de ce malheureux, s'il est obligé de suivre la chaîne ?

« Nous vous observerons encore que Bluet, dans le principe, n'était accusé que d'un simple vol. Pressé par ses remords, il a fait l'aveu d'autres délits et a découvert à la justice l'homme qui l'avait entraîné au crime. Pansard a été pris; il a été trouvé saisi d'effets volés et il a été déclaré convaincu.

« Pansard ne peut pardonner à Bluet ses aveux. Il le regarde comme l'auteur de sa condamnation et la haine qu'il lui a vouée est pour Bluet une source de mauvais traitements. Il a fallu soustraire ce dernier à la fureur des autres prisonniers.

« Le ministre de la marine demande que les condamnés aux fers dans le département d'Eure-et-Loir soient transférés à Alençon pour le 25 mai prochain. Une foire considérable à Chartres et qui nécessitera la présence de la gendarmerie de cette résidence va forcer l'accusateur public à presser le départ de ces condamnés.

« Nous vous prions donc instamment, citoyen ministre, de prendre en considération nos observations, et de décider si Bluet doit

(1) P. V., tome 11, page 302, et *Le Point du Jour*, 1793, tome 2, page 182, 2e colonne.

(2) *Archives nationales*, Carton C 254, chemise 465, pièce n° 23.

(1) *Archives nationales*, Carton C 254, chemise 465, pièce n° 24.

absolument rejoindre la chaîne ou s'il est possible d'obtenir la commutation de sa peine.

« *Les membres composant le tribunal criminel d'Eure-et-Loir.*

« *Signé : Illisible.* »

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

30° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (1), pour demander qu'on mette de nouveaux fonds à sa disposition, outre ceux accordés par décret du 23 mars.

(La Convention en ordonne le renvoi au comité des finances.)

31° *Pétition de l'assemblée des sections permanentes de la commune de Besançon* (2), pour dénoncer Nodin, commissaire ordonnateur, inspecteur des subsistances, qui, par des marchés frauduleux, a fait monter le prix de la viande de 8 à 15 sous.

(La Convention ordonne le renvoi de cette demande à la commission des marchés.)

32° *Adresse des citoyens du Havre, réunis en quatre bataillons* (3), qui pensent que, par leur position, il leur serait extrêmement avantageux d'avoir à chacun de leurs bataillons une compagnie de chasseurs.

(La Convention renvoie cette demande au comité de la guerre pour en faire un prompt rapport.)

33° *Pétition des représentants du citoyen Lauchire, maître de la poste aux chevaux de Paris*, absent à cause du service qu'il fait dans les équipages de l'artillerie de l'armée du Nord, pour demander que leurs postillons soient exempts du tirage au sort ; cette lettre est ainsi conçue (4) :

« Paris, 12 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Le citoyen maître de la poste aux chevaux de Paris a eu l'honneur d'écrire une lettre à la Convention il y a environ deux mois pour demander l'exemption de tirer au sort pour ses postillons. Il n'a pas eu de réponse. L'on va procéder à l'instant au tirage pour le recrutement de l'armée de la Vendée. Nous vous prions de représenter à la Convention combien le service de la poste aux chevaux de Paris est essentiel ; que si les postillons de cette poste partaient, le service manquerait. Nous n'ignorons pas que la poste de Paris fournit tous les jours dix postillons pour le service des malles, indépendamment des courriers extraordinaires lorsque la Convention en envoie dans les départements.

« Nous avons également deux garçons maréchaux attachés à la poste dont nous avons le grand besoin par la rareté de ces ouvriers.

« L'objet est pressant, car l'on va tirer au sort dans la section.

« Nous avons l'honneur d'être, citoyens, avec respect, vos concitoyens,

« *Les représentants du citoyen maître de la poste aux chevaux de Paris, absent, étant à la tête des équipages d'artillerie de l'armée du Nord.*

« *Signé :* MORIN, BROUSSOUZE. »

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

34° *Lettre des administrateurs du district de Versailles* (1), par laquelle ils demandent d'être autorisés à prendre, sur le produit de la vente des biens des émigrés, des avances, à titre de secours, pour les femmes et les enfants des volontaires du département de Seine-et-Oise, qui sont aux frontières.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

35° *Pétition du citoyen Rousseau, capitaine dans le régiment des chasseurs de l'Egalité* (2).

(La Convention renvoie la pétition au ministre de la guerre.)

36° *Lettre des administrateurs du département de la Côte-d'Or* (3).

(La Convention renvoie cette lettre aux comités d'agriculture, de commerce et de Salut public.)

Roux (4). Plusieurs soldats se plaignent que les officiers d'infanterie combattent à cheval et que rien ne peut occasionner plus de dérangement dans les rangs. Je demande le renvoi de mon observation au comité de la guerre pour vous en faire un rapport.

(La Convention décrète le renvoi.)

Marat (5). Citoyens, il y a un grand nombre de pétitionnaires qui n'ont pas été admis dimanche, je demande une séance du soir pour leur admission.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Rühl (6) demande que tous les princes qu ont pris part à la diète de Ratisbonne soient déclarés ennemis de la patrie et que leurs biens soient séquestrés au profit de la République.

La Convention rend le décret suivant (7) :

« La Convention nationale décrète que les terres des princes possessionnés en France, et

(1) P. V., tome 11, page 302.
(2) P. V., tome 11, page 302, et *Le Point du Jour*, 1793, tome 2, page 182, 2e colonne.
(3) P. V., tome 11, page 302.
(4) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 480, pièce n° 24.

(1) *Le Journal de Perlet*, n° 236, page 333.
(2) P. V., tome 11, page 303.
(3) P. V., tome 11, page 301.
(4) *Mercure universel*, tome 27, page 230, 1re colonne.
(5) *Mercure universel*, tome 27, page 230, 1re colonne.
(6) *Mercure universel*, tome 27, page 230, 1re colonne.
(7) *Collection Baudouin*, tome 29, page 143, et P. V., tome 11, page 286.

qui n'ont pas protesté contre le *conclusum* de la diète de Ratisbonne, qui déclare l'Empire en guerre avec la France, seront séquestrées au profit de la République, quand bien même ces princes n'auraient pas fait marcher des troupes contre elle.

« Elle ordonne, en outre, que les receveurs de l'enregistrement seront tenus de rendre compte, dans le plus bref délai, des diligences qu'ils auront faites pour que ces terres soient séquestrées sans aucune exception. »

Sallengros, *au nom du comité de division* fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret* (1) *tendant à ce que les citoyens du département de Jemmapes se réunissent en assemblées primaires pour nommer provisoirement cinq représentants à la Convention nationale, avec la liberté de compléter le nombre de dix, déterminé par le décret du 2 mars dernier ;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, les administrateurs du département de Jemmapes ont été admis à la barre le 23 avril dernier : leur pétition, à laquelle la Convention nationale a fortement applaudi, tendait à ce que vous ordonniez que les députés de ce département siégeassent incessamment parmi vous.

Le comité de division, auquel vous avez renvoyé cette pétition, a cru que ce serait injustement, et avec cruauté, qu'on hésiterait d'accueillir cette demande, sous l'objection spécieuse que les ennemis occupent à ce moment le territoire de ce département : sa réunion à la République française ayant été solennellement décrétée par la Convention nationale, d'après le vœu librement émis des citoyens habitants du département, il est conséquent qu'il soit censé, comme avant l'envahissement, faire partie intégrante de la République.

Les lois sont d'accord avec ce langage, et l'exemple du passé vient d'ailleurs à l'appui de ce raisonnement. Il ne doit exister aucune différence à l'égard du département de Jemmapes avec les différents départements dans lesquels l'ennemi avait pénétré dans le courant de l'année dernière, à l'époque des assemblées primaires ou électorales pour la députation à la Convention. L'Assemblée législative a décrété que les habitants du pays envahi procéderaient dans les villes voisines au choix de leurs représentants ; or, il paraît indubitable que la Convention nationale décrétera que les assemblées primaires et électorales du département de Jemmapes seront convoquées le plus tôt possible dans la ville la plus voisine, et que les représentants de ce département seront tenus de se rendre et *de se réunir* incessamment dans votre sein.

C'est par décret du 2 mars que la Convention a déclaré la réunion du département de Jemmapes à la République française, et par le même décret elle a déterminé provisoirement que sa députation à la Convention serait composée de dix membres.

Le comité n'a pas hésité de croire que, quoique le département de Jemmapes fût envahi par l'ennemi, il devait avoir une représentation ; mais le comité fut partagé d'opinions quant au nombre de ses membres : quelques-uns ont cru que ces représentants devaient être au nombre de 3 seulement ; d'autres ont pensé que la politique, que la justice même commandaient de ne pas diminuer le nombre de 10 qui avait été déterminé par le décret de réunion ; d'autres, enfin, ont pensé que le nombre de 5 représentants devait concilier les différentes opinions ; et ceux-ci opinèrent dans une majorité relative, qui quoique faible emporta l'arrêté du comité de division qui m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

« La Convention nationale décrète que les citoyens habitants du département de Jemmapes se réuniront dans la ville de Maubeuge, le 30 du présent mois de mai, en assemblées primaires et électorales, pour faire choix de leurs représentants, lesquels seront au nombre de 5 provisoirement, c'est-à-dire, tant que le territoire sera occupé par l'ennemi : demeurant libres de compléter le nombre de 10, déterminé par le décret de réunion, sitôt que l'ennemi sera repoussé et chassé dehors du même territoire ; et leurs représentants, immédiatement après leur élection, seront tenus de se rendre dans le sein de la Convention nationale.

(La Convention nationale décrète l'impression du rapport et du projet de décret, l'ajournement et le renvoi aux comités de division et de Salut public réunis.)

Chambon, *secrétaire*, donne lecture de plusieurs lettres *émanant des représentants du peuple à l'armée du Nord :*

1° *Lettre des représentants Cochon, Briez, Du Bois du Bais et Bellegarde, commissaires à l'armée du Nord*, par laquelle ils transmettent à la Convention la pièce suivante (1) :

« Au quartier général de Lille, le 11 mai.

Lamarlière, général de division, aux représentants du peuple.

« Je vous dois, citoyens représentants, la suite de mon expédition dont je vous ai donné les détails jusqu'au 9 au matin, les troupes étaient sous les armes dans les postes qu'elles avaient la veille. J'avais reçu ordre, le 8 au soir, de cesser toute attaque, et je donnai à tous mes postes celui de conserver leurs positions, dans l'espérance que l'on pourrait, le 9 au matin, continuer d'attaquer, en effectuant la jonction de ma division de droite aux ordres du général de brigade Despourchès, à celle de gauche de l'armée aux ordres du général de brigade Hédouville; mais le 9 au matin, n'ayant point entendu d'attaque sur ma droite, ni reçu de nouveaux ordres, je n'ai pas voulu rester oisif, et j'ai ménagé à ma division, brûlant du désir de combattre, un plan d'attaque combiné sur plusieurs points. En conséquence le général Chaumont s'est mis à la tête d'un corps de près de 2,000 hommes, pour aller tâtonner le camp de Maulde, en dé-

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 554 *bis*, n° 24.

(1) *Bulletin de la Convention* du 14 mai 1793.

bouchant par Rumégies et autres postes dont il avait chassé l'ennemi la veille. Les ennemis étaient en petit nombre dans ce camp ; mais les redoutes et retranchements étaient hérissés de canons avec des forces suffisantes pour les garder. Chaumont ne s'en est pas moins approché de très près; ses tirailleurs ont été narguer l'ennemi au pied des redoutes, pendant que le général Chaumont les a canonnés. Nous avons eu 3 hommes blessés, et les ennemis ont perdu des tirailleurs et du monde dans leurs redoutes.

« Au même moment le général de brigade Berra attaquait le camp de Mary; l'ennemi n'a pas longtemps soutenu son attaque, dont il a dû beaucoup souffrir. Je me suis porté sur ma droite vers Despourchès. Votre collègue, le citoyen Gasparin, était avec moi; ce digne représentant ne m'a pas quitté une minute, tant aux avant-postes et au delà des batteries que nous avons été reconnaître, que dans les visites des troupes que j'ai faites. Il a été témoin de tous les ordres que j'ai donnés et des rapports que j'ai reçus, et sa présence a produit le meilleur effet. Les troupes animées du meilleur esprit ont témoigné partout la plus grande satisfaction de voir un de nos représentants; nous n'avons eu qu'à leur exprimer des éloges mérités. Le général Despourchès nous a conduits dans la forêt de Saint-Amand près de Vigogne. Nos braves frères à l'envi nous racontaient leurs exploits, nous montraient les dépouilles des vaincus pendant que d'autres se fusillaient à côté de nous. Ce spectacle vous aurait, citoyens représentants, confirmé dans la haute idée que vous avez de la valeur des républicains qui combattent pour leur propre cause. J'ai reçu dans ce moment, et près de l'abbaye de Vigogne, un courrier du général Lamarche, portant l'ordre de faire reprendre à mes troupes le chemin de Lille et de Douai, et de laisser à Despourchès les bataillons que je lui avais donnés, étant destinés à rejoindre l'armée avec sa division. Je vous avoue que j'ai eu bien du regret de donner l'ordre à nos braves troupes d'abandonner le théâtre de leur gloire, mais j'ai désiré qu'elles conservassent leurs postes la nuit du 9 au 10. Ma division a commencé à se mettre en marche à trois heures du matin, sur plusieurs colonnes et à des heures différentes.

« Ce n'est pas encore sans avoir fait feu sur l'ennemi que nous nous sommes séparés de lui : la retraite s'est faite dans le plus grand ordre. J'ai laissé le général de brigade Ransonnet, commandant les flanqueurs de gauche de l'armée avec des forces suffisantes à Orchies, Hasnon, Marchiennes et Belle-Porte. Toutes mes troupes sont arrivées au camp de la Madeleine et à leurs cantonnements sur le midi; elles ont, sur les quatre heures, enlevé une patrouille composée de 6 Hollandais et d'un officier qui a été très blessé, et que j'ai fait conduire à l'hôpital. J'ai envoyé les prisonniers à la citadelle, pour être conduits aujourd'hui à Cambrai, suivant notre usage.

« *Signé :* LAMORLIÈRE. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

2° *Lettre des représentants Cochon, Du Bois-Du Bais, Bellegarde et Briez, commissaires à l'armée du Nord* (1), par laquelle ils écrivent de Valenciennes, qu'ils ont destitué le général de brigade Fournier, pour ne s'être pas trouvé à l'affaire du 1er mai. Ils se plaignent de ce que la Trésorerie nationale ne fait passer, pour le paiement des troupes, que de gros assignats, ce qui rend la circulation fort difficile.

Chambon observe que les commissaires n'ont pas droit de destitution, qu'il ne leur est permis que de suspendre.

Bréard attribue le mot *destitué*, qui se trouve dans la lettre des commissaires à une erreur de rédaction; car, dit-il, le comité de Salut public n'a reçu d'autres renseignements à ce sujet, si ce n'est qu'il lui a été écrit que Fournier était suspendu de ses fonctions. Il promet, au reste, que le comité prendra de plus exactes informations et rappellera les commissaires aux simples limites de leurs pouvoirs.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

3° *Lettre des représentants Cochon, Du Bois Du Bais, Bellegarde et Briez, commissaires à l'armée du Nord*, qui est ainsi conçue (2) :

« Valenciennes, le 11 mai 1793.

« Citoyens nos collègues, d'après le rapport qui nous a été fait par le général Ferrand, nous avons destitué le citoyen Sillery, aide de camp du général Dampierre, qui s'est avisé de faire tirer, sans ordre, le canon du rempart sur le front de Mons, dirigeant ses coups sur le village Sainte-Sauve.

« L'ennemi a paru vouloir attaquer ce matin dans la partie des bois de Raismes et de Vigogne. La fusillade a commencé dès quatre heures, mais elle n'a pas duré : ce n'était vraisemblablement qu'une feinte. Les troupes, quoique très fatiguées par les journées précédentes, étaient bien disposées à repousser l'ennemi ou à venger la mort du brave Dampierre, si l'attaque eût été sérieuse.

« Nous adressons également à la Convention copie d'une lettre du général Cobourg au commandant en chef de l'armée du Nord, ainsi que de la réponse qui y a été faite par le général Lamarche.

« *Signé :* CH. COCHON, BRIEZ, DU BOIS DU BAIS, BELLEGARDE. »

Lettre du général Cobourg (3).

« Il m'est parvenu, il y a quelques jours, une lettre de M. Lebrun, de Paris, dans laquelle il m'adresse de longs raisonnements et de longues menaces, pour m'engager à rendre la liberté au capitaine Lecointre. Comme je n'ai pas l'honneur de connaître M. Lebrun, et qu'en qualité de général d'armée, je ne corresponds qu'avec les généraux ennemis, je vous prie, Monsieur, de vouloir bien lui répondre, en mon nom, que sur les détails qu'il

(1) *Le Point du Jour*, 1793, tome 2, page 181.
(2) *Bulletin de la Convention*, du 14 mai 1793.
(3) *Bulletin de la Convention*, du 14 mai 1793.

m'a donnés sur un objet dont la multitude d'affaires beaucoup plus importantes m'avait empêché de m'occuper, et d'après les recherches que j'ai fait faire à cet égard, je donnerai des ordres pour que le capitaine Lecointre soit reconduit avec égard aux avant-postes de l'armée française. Non seulement je ne fais aucune difficulté de rendre cet officier, mais je suis prêt aussi à renvoyer avec lui cinq autres personnes, parmi lesquelles est un lieutenant-colonel. On me les avait remis comme des assassins; je vous abandonne le soin de les récompenser ou de les punir.

« On me parle beaucoup, dans la lettre de M. Lebrun, de justice, de civilisation et de lois : je suis certainement très éloigné, sous tous les rapports, de mettre en parallèle l'affaire de M. O'Donnoghe, conseiller pensionnaire, et de M. Van-Calonne, bourgmestre du magistrat de Bruges, arrachés brusquement tous les deux, sans aucun sujet, à leurs familles et à leur patrie, et conduits, dans la nuit du 3 au 4 mars, à la citadelle de Lille; mais je demanderai d'après quels principes de civilisation et d'équité on y a détenu jusqu'ici ces deux hommes infirmes et âgés, au mépris de toute humanité, de toute justice, et de toutes les réclamations qui ont été faites jusqu'à ce jour; je demanderai encore si cette grande loyauté de principes autorise à traîner dans toute l'étendue de la France 1,400 malheureux prisonniers qui, depuis trois mois, aux termes précis d'un cartel scrupuleusement observé de notre part, et ouvertement violé de la vôtre, ne devraient plus être entre vos mains. Je n'ajouterai rien.

« On me parle sans cesse de justice, de représailles, des lois de l'humanité et de celles de la guerre; quel exemple me fournit-on de délicatesse, d'exactitude à remplir ses engagements, de loyauté et de vertus, que je fusse tenté de suivre? Les raisonnements ne me persuadent que par l'évidence; les menaces ne m'épouvantent jamais; c'est avec le plus grand enpressement que je saisirai toujours chaque occasion d'adoucir de tout mon pouvoir les calamités de la guerre.

« Quant aux ressentiments que M. Lebrun veut me faire craindre, ayez la bonté, Monsieur, de l'assurer que ce n'est pas par de semblables motifs qu'on m'a jamais déterminé; la seule vengeance (car il en est question dans sa lettre) qu'on puisse jamais exercer contre moi, c'est au champ de l'honneur, et les armes à la main.

« Je vous envoie ci-jointes plusieurs lettres reçues de Maëstricht, que vous voudrez bien faire parvenir à leur destination.

Réponse du général Lamarche.

« Au quartier général, à Valenciennes, le 11 mai 1793, l'an II
de la République française (1).

« Monsieur, je ne suis point orateur, je suis soldat; je ne ferai point de phrases; je tiendrai fidèlement les engagements que je contracterai avec les généraux ennemis, parce que je suis d'une nation qui aime à les tenir.

(1) *Bulletin de la Convention*, du mai 1793.

« La lettre que vous aura adressée le ministre Lebrun, avait un motif juste; la réclamation du capitaine Lecointre, du lieutenant-colonel Pille, et des cinq autres victimes qui vous ont été livrées, mais que le moindre principe d'équité et des droits de la guerre, aurait dû vous empêcher de recevoir. Doit-on en effet connaître d'autres prisonniers que ceux faits *au champ de l'honneur et les armes à la main;* et peut-on considérer comme tels des hommes qui vous ont été livrés par un Dumouriez, un traître que, loin d'accueillir près de vous, vous eussiez dû mépriser et chasser, en l'abandonnant aux remords qui l'attendent?

« J'envoie au ministre de la guerre copie de votre lettre, pour lui donner connaissance des réclamations que vous faites de 1,400 prisonniers de guerre, du conseiller pensionnaire O'Donnoghe, et du bourgmestre Van Colonne, afin qu'il me mette à même de faire droit à votre demande.

« Habitué, d'après les principes de la nation française, à ne faire la guerre que loyalement, je vois avec indignation que vous tolérez les incendies portés par vos troupes chez les malheureux habitants des campagnes dont vous devriez respecter la situation déplorable. Je vous envoie le lieutenant hollandais Nawe, et le sergent des grenadiers wallons; j'espère que de votre côté vous renverrez les six personnes détenues à Maëstricht; je joins ici des lettres que je vous prie de faire parvenir à leur destination.

« *Signé :* LAMARCHE. »

(La Convention renvoie ces lettres au comité de Salut public.)

4° *Lettre des représentants Cochon, Du Bois Du Bais, Bellegarde et Briez, commissaires à l'armée du Nord*, par laquelle ils transmettent à la Convention divers arrêtés qu'ils ont pris; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Valenciennes, 11 mai 1793, l'an II
de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous adressons à la Convention qui vous les renverra sans doute, copie de différents arrêtés que nous avons pris.

Le premier est celui portant la destitution de Sillery.

Le deuxième est une autorisation au payeur général de l'armée de délivrer à la commune de Valenciennes la somme de 130,000 livres, à défaut de fonds dans la caisse du district qui devait les fournir suivant notre premier arrêté qui vous a déjà été envoyé.

« Le troisième est une proclamation aux officiers de santé.

« Le quatrième est une réquisition au district de Saint-Quentin de fournir 50 voitures pour le transport des fourrages :

« Le cinquième est une autorisation à l'administration des fourrages d'accepter une soumission faite par un citoyen de Cremeaux

(1) *Archives nationales*, Carton AF II 238, chemise 2043, pièce n° 13.

pour un million de balles de foin et les faire conduire de suite à Cambrai et à Valenciennes.

« Le sixième est un arrêté pour faire retirer sur les derrières les chevaux inutiles et malades.

« Le septième est une autorisation aux commissaires du département des Deux-Sèvres de se faire délivrer de l'Arsenal de Maubeuge 2,000 fusils neufs pour être employés contre les rebelles de ce département.

« Le huitième est une autorisation pour faire payer au second bataillon de la Marne une somme de 4,000 livres sur le décompte du premier trimestre pour subvenir aux besoins urgents du bataillon.

« Le neuvième est une autorisation au commandant du 20e régiment de cavalerie de recevoir la démission du citoyen Bonnet, officier dans ce régiment.

« *Les représentants du peuple envoyés à l'armée du Nord.*

« *Signé :* Charles COCHON, DU BOIS, DU BAIS, BELLEGARDE, BRIEZ. »

(La Convention renvoie ces pièces au comité de Salut public) (1).

5° *Lettre des représentants Cochon, Lequinio, Du Bois Du Bais, Bellegarde et Courtois, commissaires à l'armée du Nord*, par laquelle ils transmettent à la Convention le discours funèbre prononcé par Lequinio, sur la tombe du général Dampierre ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Valenciennes, 10 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Nous vous adressons copie d'un discours funèbre que l'un de nous a prononcé sur la tombe de Dampierre au camp de Famar où il a été inhumé en présence du gros de l'armée du Nord et des Ardennes et des corps administratifs et judiciaires de Valenciennes et avec toute la pompe qu'il était possible d'y mettre sans sortir toutefois des bornes que fixe l'esprit républicain. Les troupes lui ont donné de vifs regrets et elles ont juré de venger sa mort.

« *Les représentants du peuple envoyés à l'armée du Nord.*

« *Signé :* Ch. COCHON ; COURTOIS ; LEQUINIO, BELLEGARDE, DU BOIS DU BAIS. »

Suit le texte du discours annoncé dans cette lettre (3) :

Discours funèbre prononcé sur la tombe du général Dampierre, au camp de Famar.

« Soldats, vous perdez un grand général, et la République un de ses plus fidèles et de ses plus zélés défenseurs. »

« Dampierre était né républicain ; il se montra tel sous le despotisme; il vécut éloigné de toute intrigue, cherchant ses protections dans l'étude approfondie de l'art militaire et ne voulant d'autres appuis que sa bravoure, sa probité, ses talents et ses connaissances acquises. Simple dans ses mœurs, facile dans son abord, doux dans son caractère, franc, généreux et sensible, ne connaissant d'ennemis que ceux de la nation et de la loi ; ardent à aimer ; incapable de haïr ; jaloux de pouvoir donner des éloges; chagrin d'avoir à infliger des punitions ; jouissant du bonheur des autres ; toujours prêt à pardonner les offenses personnelles autant que prompt à venger les insultes faites à la nation; ami sincère de l'humanité ; partisan vrai de l'égalité, de la liberté, philosophe en un mot, il dut être un des premiers et des plus zélés sectateurs de la Révolution française.

« Soldats, il fut tel ; il rédigea l'un des cahiers les plus remarquables qui furent présentés aux états généraux en 1789. Il se montra partout combattant le despotisme par ses discours et ses écrits, comme il combattait de son bras les ennemis étrangers. Issu d'une caste privilégiée, l'orgueil et le préjugé n'eurent jamais d'empire sur son esprit ni sur son cœur. Il méprisa toujours de vains titres qui n'avaient d'autre valeur que celle qu'ils tenaient de l'imbécillité publique, qui n'eurent jamais d'autres effets que de marquer le vice, suppléer son propre mérite par celui de ses ancêtres, dispenser d'acquérir des vertus, et qui ne furent inventés vraiment que pour récompenser les hommes destinés à devenir les soutiens des tyrans.

Dampierre étudia profondément la politique et l'histoire, les mœurs des individus et celles des nations ; ses conceptions philosophiques le vouèrent dès son jeune âge à l'amour de la liberté, à l'horreur du royalisme et au désir du gouvernement républicain; aussi dans la trahison de Dumouriez fut-il un des premiers à la reconnaître, à la démasquer et à s'élever fortement contre le scélérat sous les ordres duquel il avait glorieusement servi la République, tandis que le traître tentait de la détruire. Soldats, vous connaissez le discours énergique qu'il prononça lui-même à la garnison Duquesnoy et la confiance qu'il inspira sur-le-champ à l'armée que l'art séducteur et la perfidie de Dumouriez tenaient dans les angoisses de l'incertitude; il s'acquit par là seul des droits à la reconnaissance de la nation; militaires courageux, vous savez mieux que moi ses vertus guerrières, vous en fûtes, souvent témoins ; vous cueillîtes plus d'une fois des lauriers avec lui ; à Jemmapes il attaqua le premier les redoutes, il prit tous les canons ennemis, il détermina la victoire en faveur de la France et servit puissamment la gloire du monstre qui nous a si cruellement trahis. A Aigneux, le 2 mars, le 19 à Tirlemont, à Varroux et dans tant d'autres occasions qui vous sont connues plus qu'à moi, vous le vîtes le même ; il fut toujours soldat valeureux, général habile, enfant de la patrie, et serviteur fidèle de la République.

Soldats, il n'est plus; il laisse parmi vous un fils qu'il éleva lui-même ; qu'il forma dans ses principes, qui donne de grandes espérances, et qui, sans doute, un jour se rendra digne de son père ; mais il n'est plus, il est tombé sous le fer de vos ennemis ; vous avez à venger

(1) Tous les arrêtés dont il est fait mention dans cette lettre manquent aux Archives nationales.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 465, pièce n° 25.

(3) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 465, pièce n° 26.

sa mort. Ce n'est point sa personne qui réclame d'inutiles regrets : ce n'est point des pleurs superflus qu'il vous demande; sa grande âme s'indignerait s'il était encore parmi vous que vous ne songeassiez qu'à lui. *Ce n'est rien*, disait-il à ceux qui l'entouraient après sa blessure et lorsque la mort était déjà sur ses lèvres ; *ce n'est rien, mes amis ; vive la nation ! Vive la République !* Soldats, voilà ses derniers mots ; ils vous tracent vos devoirs et la manière de le venger selon ses vœux. Vous n'avez plus à balancer; il faut ou ramper lâchement sous le despotisme des tyrans qui veulent vous asservir, ou vous envelopper de l'étendard républicain et le défendre jusqu'à la mort ; le plus honteux esclavage ou la République ; point de milieu. Il faut exterminer ces lâches satellites que la coalition des rois vomit contre vous ou bien souffrir qu'ils vous exterminent vous-mêmes, et qu'ils aillent ensuite incendier vos maisons comme vous les voyez faire ici chaque jour, dévaster vos propriétés, violer vos filles et vos femmes, et enchaîner au joug le plus humiliant vos frères et vos amis.

Ce ne sont plus de vains serments que vous avez à proférer. C'est leur exécution qu'il faut réaliser aujourd'hui ; vaincre, ou mourir au champ d'honneur ! Vous vaincrez car vous voulez être libres et le héros qui vécut parmi vous guidera vos étendards; son ombre vous accompagnera partout ; elle vous donnera de nouvelles forces ; elle sera la terreur des hordes d'esclaves armées contre vous.

Soldats français, vengez Dampierre ; soyez libres ; abhorrez les rois ; exterminez tous les tyrans. Vive la République !

« *Signé :* LEQUINIO. »

(La Convention décrète l'insertion de cette oraison funèbre au *Bulletin.)*

Chambon, *secrétaire*, donne encore lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre du citoyen Théophile Maudart* (1) qui écrit à la Convention pour la prier de ne rien statuer sur le compte de Custine, avant qu'il n'ait communiqué au comité de Salut public des choses de la plus haute importance, qui sont relatives à ce général.

(La Convention décrète que Maudart sera entendu par le comité de Salut public.)

2° *Lettre du général Labourdonnaye*, par laquelle il donne à la Convention certains renseignements sur les événements de Vendée en réponse aux assertions que Bourdon *(de l'Oise)* avait formulées contre lui ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Paris, le 13 mai 1793. »

« Citoyen Président, je vous prie de vouloir bien informer la Convention que, d'après les nouvelles du 7 mai, que je reçois de Nantes, et les dispositions que j'avais préparées, les troupes qui s'y rassemblent sous les ordres du général Canclaux, ont établi une communication avec les Sables, et empêchent les rebelles de compter sur des secours étrangers.

« Le général divisionnaire Canclaux s'y conduit avec intelligence et activité, ainsi que le général de brigade Beiffer ; ils ont repris le poste de Léger, et ont délivré 21 blessés que les révoltés avaient en leur possession.

J'ose espérer que le citoyen Bourdon, de l'Oise, après avoir vérifié les faits, sera le premier à se rétracter lui-même de l'erreur bien malheureuse pour moi qu'il a commise, en m'accusant dans la séance du 11 de ce mois, d'avoir renvoyé 5,000 hommes venus au secours du département de l'Ille-et-Vilaine.

« Voici les faits, citoyen Président : après que les troubles du département de l'Ille-et-Vilaine furent calmés, 3 à 400 hommes de la garde nationale de Valogne demandèrent à retourner dans leurs foyers. La seule considération de ne pas laisser Cherbourg et cette partie du département de la Manche dégarnis, me fit consentir à leur départ; et ce qui même me fit regarder leur retour comme utile, c'est que les commissaires de la Convention venaient d'envoyer au secours de Rennes deux bataillons soldés pris dans le département de la Manche.

« Je puis rappeler ici à la Convention, que par ma lettre du 23 mars, insérée dans le *Bulletin* du 26, j'écrivais qu'il était instant de demander à la ville de Paris 5,000 hommes pour marcher contre les rebelles. Les députés Billaud-Varennes et Sevestre étaient de mon avis ; et leur patriotisme n'est pas douteux.

« *Signé :* LABOURDONNAYE. »

Bourdon (*de l'Oise*). Ce soir j'irai au comité de Salut public, j'y montrerai les ordres par écrit du général Labourdonnaye. Il a renvoyé non seulement les gardes nationaux, mais encore la gendarmerie nationale, dont il s'est fait accompagner quelques instants.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

3° *Lettre du général Guillemain au général en chef de l'armée du Nord* (1), datée du 11 mai 1793, par laquelle il annonce que par la négligence du 19e bataillon de la Charente, qui s'est laissé surprendre, l'armée a perdu les conquêtes qu'elle avait faites ces jours derniers. Cependant elle a repris ses anciens postes. Il y est dit que le général Lamorlière, après avoir combiné un plan d'attaque, a donné ordre au général Chaumont de se porter vers le camp de Maulde avec un corps de 4,000 hommes, et que ce corps est resté le 10 en présence de l'ennemi pendant plusieurs heures et l'a nargué, malgré une canonnade très vive de sa part.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

Un député du département du Mont-Blanc (2) annonce que la petite ville de Ca-

(1) *Le Point du Jour*, 1793, tome 2, page 183, 2e colonne.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 592, 2e colonne.

(1) *Le Point du Jour*, 1793, tome 2, page 183, 1re colonne.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 591, 2e colonne.

rouge a fourni pour le recrutement, au lieu de 35 hommes, 248; et un petit hameau, huit au lieu d'un homme qu'on lui demandait. *(Vifs applaudissements.)*

(La Convention décrète la mention honorable.)

Une députation des citoyens de Lille est admise à la barre (1).

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Le but de notre venue, citoyens, est d'intéresser la Convention au sort d'un certain nombre de nos concitoyens. Le faubourg des Malades, considérable par une population de plus de 2,000 hommes, par un commerce de vinaigre et d'huile qui met en activité plus de 10 millions de livres par an, se trouve enveloppé dans le plan des démolitions ordonnées. Nous venons solliciter la faveur d'être entendus par le comité de Salut public, car nous pensons qu'il suffirait de quelques redoutes ou d'une mine pour retenir l'ennemi. Nous espérons, législateurs, que si ce sacrifice est nécessaire à la patrie, les propriétaires lésés obtiendront l'indemnité qui leur est due. Nous vous prions, en conséquence, d'examiner à nouveau la question et de décréter que la destruction de ce faubourg n'aura lieu que dans le cas d'une urgente nécessité.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition aux comités de la guerre et de Salut public.)

Le citoyen Antoine Baras, député extraordinaire des corps administratifs de la Haute-Garonne, est admis à la barre (2).

Il s'exprime ainsi :

Législateurs, la nouvelle d'une trahison qui a ouvert nos frontières à l'Espagnol a fait lever en un jour tous les fiers enfants du Midi ; leur amour pour la liberté a fait des armes de tout, ils se sont précipités partout où le danger les appelait ; presque sans armes, ils sont partis dans l'espoir du moins de faire à la patrie un rempart de leur corps. Pour seconder cette ardeur civique, il faut à cette heure de l'artillerie et des armes. Vous avez décrété une armée de 120,000 hommes, déjà 100,000 sont sur les frontières des Pyrénées, mais il nous faut des officiers généraux, des hommes instruits. Tout le feu du patriotisme ne peut tenir lieu de savoir. Nous avons juré et je jure encore devant vous une haine invincible aux tyrans, mais des armées nombreuses, des trains considérables d'artillerie s'avancent contre nous, et si vous ne vous hâtez de déférer à nos demandes, vous apprendrez bientôt que nous avons péri sous le feu de leurs canons et sous les pieds de leurs chevaux.

Législateurs, donnez-nous une Constitution, elle ralliera tous les républicains français. Quant aux sentiments de nos concitoyens, nous devons vous le déclarer, ils sont contenus dans ces mots : « Respect pour vos lois, guerre à mort aux tyrans, guerre à mort aux anarchistes. *(Applaudissements.)* Voilà notre dernier sentiment et il ne sera pas vain.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande aux comités de la guerre et de Salut public.)

Une députation des citoyens de Bordeaux, composée des citoyens Leris et Duvigneau, est admise à la barre.

Duvigneau, orateur de la députation, donne lecture de l'adresse suivante (1) :

Législateurs, organes de 120,000 citoyens de Bordeaux et de tous les corps administratifs de cette cité, nous nous présentons pour transmettre à la Convention nationale les vives alarmes que vient d'éprouver cette grande portion du peuple français.

Législateurs, les regards des Bordelais sont constamment attachés sur vous : vous occupez toute notre âme; nous nous environnons de vos triomphes; vos dangers nous plongent dans les plus douloureuses agitations... Vos dangers !... Combien ne se sont-ils pas multipliés dans un court intervalle ! La République entière en a retenti... Des libelles tous les jours plus atroces, plus sanguinaires, vous vouent tous les jours à l'infamie ou à la mort. Il y a peu de temps qu'une conspiration publiquement formée s'avançait aussi publiquement vers son exécution ; les victimes étaient comptées, les poignards plus acérés brillaient sur la tête des législateurs... A la même époque, une correspondance criminelle infestait les départements ; elle appelait de toutes parts les couteaux qui devaient vous égorger ; et vos décrets nous ont appris qu'au moment même où vous vous occupiez de punir ces complots, ces voûtes retentissaient d'applaudissements barbares comme à la jouissance anticipée d'un massacre... Bientôt après l'audacieuse calomnie abusant de la bonne foi qu'elle égare, et du patriotisme qu'elle pervertit, s'érige en autorité, et vient vous proscrire devant vous-mêmes... Tout récemment les mêmes conspirateurs s'agitent avec plus de violence ; ils annoncent, préparent une force armée qui doit venir exiger ici que 300 d'entre vous soient chassés, et 22 autres immolés à leur fureur... A ces dernières nouvelles, la ville de Bordeaux est frappée de consternation ; mais aussitôt tous les citoyens se lèvent à la fois ; ils s'indignent, accourent et se précipitent dans leurs sections... La représentation populaire menacée !... Ils se pressent autour d'elle, l'environnent de leur énergie et de leur fidélité... En quelques heures, ils rédigent, adoptent, communiquent aux corps administratifs une adresse à la Convention nationale, et nous ordonnent de venir vous faire entendre ces paroles :

Les citoyens de Bordeaux à la Convention nationale (2).

« Bordeaux, le 9 mai 1793, l'an II de la République française.

« Législateurs, quel horrible cri vient de retentir jusqu'aux extrémités de la Républi-

(1) *Auditeur national*, n° 236, page 3, et *Mercure universel*, tome 27, page 231, 1re colonne.

(2) *Auditeur national*, n° 236, page 3, et *Mercure universel*, tome 27, page 231, 1re colonne.

(1) Bibliothèque nationale, Le[38], n° 2447.

(2) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 480, pièce n° 14.

que !... 300 représentants du peuple voués aux proscriptions, 22 à la hache liberticide des *Centumvirs !*

« Législateurs, lorsque nous choisîmes des députés, nous les mîmes sous la sauvegarde des lois, de la vertu et de tout ce qu'il y a de plus sacré sur la terre. Nous crûmes les envoyer parmi des hommes; ils sont environnés de tigres altérés de sang... Ces courageux citoyens sont en ce moment sous le poignard des assassins... Que disons-nous, hélas !... peut-être ils ne sont plus... Si ce crime atroce se consomme, frémissez, législateurs, frémissez de l'excès de notre indignation et de notre désespoir... Si la soif du sang nous a ravi nos frères, nos représentants, l'horreur du crime dirigera notre vengeance, et les cannibales qui auront violé toutes les lois de la justice et de l'humanité, ne périront que sous nos coups.

« Convention nationale, Parisiens, jadis si fiers et si grands, sauvez les députés du peuple, sauvez-nous de notre désespoir; sauvez-nous, sauvez-nous de la guerre civile... Oui, nous organisons sur-le-champ la moitié de notre garde nationale; nous nous élançons sur Paris, si un décret vengeur ne nous arrête, et nous jurons de sauver nos représentants ou de périr sur leur tombeau. *(Applaudissements à droite et au centre.)*

« *Signé :*

Ph. Thiérot, *vive-président;* Malouchaut, *fils, secrétaire,* de la section des Sans-culottes n° 1.

Jean-Baptiste Moulinié, *président;* Copain, *secrétaire,* de la section des Nations-Libres n° 3.

Rideau, *fils aîné, président;* Mozard, *secrétaire,* de la section de l'Egalité n° 4.

Romegoret, *président;* Roche, *secrétaire,* de la section Simoneau n° 5.

Saintguirons, *président;* Edmond Degrange, *secrétaire;* André, *secrétaire,* de la section des Amis de la Sagesse n° 6.

Péry, *aîné, président;* Lassortel, *secrétaire,* de la section Brutus n° 7.

Fieffé, *président;* Bernardeau, *secrétaire,* de la section Michel-Montaigne n° 18.

Langoiran, *président;* Rivière, *secrétaire,* de la section de la Loi n° 9.

Clarke, *président;* Gaussens, *secrétaire;* Magerdie, *secrétaire,* de la section la Concorde n°10.

Ducheno, *président;* Dutras, *secrétaire,* de la section l'Esprit des Lois n° 11.

Fourcade, *jeune, président;* Latapie, *secrétaire,* de la section Guillaume Tell n° 12.

Ducamp, *président;* Jacques Marion, *secrétaire;* Cambon, *secrétaire,* de la section du Champ de Mars n° 13.

Bellard, *président;* Eugène Sendre, *secrétaire,* de la section des Arts n° 15.

Moulinier, *président;* Moreau, *secrétaire,* de la section républicaine n° 16.

P. Bordenave, *président;* Godineau, *secrétaire,* de la section Michel Lepeletier n° 17.

Azevedo, *jeune, président;* Bardon, *secrétaire,* de la section du 10 Août n° 18.

Lopez, *président;* J. Gimes, *fils, secrétaire,* de la section du Bon Accord n° 19.

Cavalette, *président;* Dulassa, *secrétaire,* de la section de la Convention n° 20.

Campaigniard *l'aîné, président;* Desfossés, *secrétaire,* de la section Beaurepaire n° 22.

Dufourq, *aîné, président;* Laspeyret, *secrétaire,* de la section des Hommes libres n° 23.

Laporte, *président;* Martial, *secrétaire,* de la section de la Fraternité n° 24.

Veyssière *aîné, président;* Pastom, *secrétaire,* de la section la Parfaite Union n° 25.

Duvergier-Delisle, *président;* Moreau, *secrétaire,* de la section Jean-Jacques Rousseau n° 26.

Latire-Léris, *président;* Vallet, *secrétaire,* de la section des Amis de tous ne flattant personne n° 27.

Beaulieu, *président;* Besson, *secrétaire,* de la 28e section.

Louis Lartigue, *président;* R. Barde, *secrétaire,* de la 2e section des Amis de la paix. »

Duvigneau *poursuit* (1) : Voilà, législateurs, les sentiments douloureux auxquels ont été en proie les fidèles bordelais; voilà les traits qui caractérisent tous les citoyens de la Gironde, de ce département qui a donné 25,000 soldats à la patrie; qui, dans ce moment, à l'exemple de l'Hérault, va lever 6,700 hommes; de ce département où le pauvre mange le pain à 10 sols la livre, et souffre en homme libre... Et cependant, ces courageux républicains ont aussi été calomniés : des hommes qui vivent de mensonge comme les vautours vivent de cadavres, ont eu l'audace de dire que Bordeaux était en contre-révolution ouverte, parce que nous ne voulons qu'une révolution où les lois accompagnent sans cesse la liberté; parce que nous ne voulons pas d'une révolution qui imprimerait constamment à la République un mouvement convulsionnaire et désorganisateur; parce que sous le titre imposteur de révolution, nous ne voulons pas ériger l'assassinat en principe, et constituer le crime en une sorte d'autorité légale *(Applaudissements à droite et au centre);* parce que sous le titre de révolution, nous ne voulons pas le fédéralisme et l'anarchie; parce que sous le titre de révolution, nous ne voulons pas d'un ordre de chose où l'effronterie supplée au courage, la violence au pouvoir, l'amour-propre en délire au talent, et les convulsions de l'esprit au génie; parce que sous le titre de révolution, nous ne voulons pas lutter audacieusement avec la Convention, qu'elle est pour nous l'arche nationale, et que nos mains sécheront plutôt que d'y porter

(1) Bibliothèque nationale *Le*[38], n° 2447.

une atteinte sacrilège; parce que sous le titre de révolution, nous ne voulons pas de cette licence éhontée, qui provoque chaque jour l'avilissement du Corps législatif, la désorganisation du gouvernement, et que nous voulons tous périr avant le règne des brigands et des assassins.

Oui, législateurs, tels sont les Bordelais; et recevez ici leur profession de foi solennelle... Ils ont juré et nous jurons en présence de tous les départements, en face de l'univers, fidélité inviolable à la République une et indivisible.

Ils ont juré et nous jurons que les armées de la République dirigées contre la tyrannie, se grossiront sans cesse de nos soldats; que nos fortunes s'épuiseront pour consommer la révolution, et que notre génération actuelle, est prête à s'anéantir pour assurer la liberté et l'égalité à la génération future.

Les Bordelais vous en conjurent enfin, législateurs, au nom de cette patrie qui vous honora du titre de Français et d'hommes libres, au nom de la paix des consciences et de l'enfer des remords, *donnez une Constitution à la République française. (Vifs applaudissements à droite et au centre.)*

Le Président *à la députation* (1). Citoyens, si la liste de proscription, prononcée insolemment à la barre de la Convention nationale, a dû alarmer les courageux habitants des rives de la Gironde; le mépris profond dans lequel les bons citoyens ont plongé les proscripteurs au sein même de la ville qui les renferme, a déjà vengé la République de cet attentat. Allez donc, citoyens, allez rassurer vos compatriotes, dites-leur que Paris renferme un grand nombre de patriotes courageux qui veillent sur les scélérats que Pitt soudoie, et qui sont prêts à périr en défendant la représentation nationale. Depuis quatre ans, Bordelais, vous combattez partout pour la liberté; les satellites des rois, ainsi que les rebelles de la Vendée, savent déjà ce que peut votre courage; ce ne sera pas en vain que vous aurez vu périr vos enfants. Si de nouvelles conspirations menaçaient la représentation nationale, si de nouveaux tyrans voulaient aujourd'hui s'élever sur les débris de la République, vous vous saisiriez à votre tour de l'initiative de l'insurrection, et la France indignée suivrait votre exemple. La Convention applaudit au dévouement que vous montrez pour la représentation nationale, et elle vous invite aux honneurs de la séance. *(Applaudissements.)*

Avant de se retirer, *Duvigneau* dépose sur le bureau le procès-verbal du conseil général de la commune (2).

Charlier (3). Je demande l'impression de cette adresse et l'envoi aux départements.

Un membre : Afin que l'on connaisse les intrigants et les calomniateurs.

Taillefer. Et la mention honorable.

Rabaut-Saint-Etienne est à la tribune.

Louis Legendre. J'ai demané la parole avant Rabaut; je la lui cède, et je prie qu'on m'écoute avec autant de calme que j'en réclame pour lui.

Rabaut-Saint-Etienne. C'est avec calme aussi que je veux parler, et puisque la nation française, puissamment réveillée dans toutes ses parties, paraît fatiguée du poids de l'anarchie qui l'opprimait, puisque le torrent des circonstances entraîne vers le retour du bon ordre, qui seul peut nous sauver, c'est dans le calme que nous déciderons des destinées de notre pays.

Le patriotisme des citoyens de Bordeaux et du département de la Gironde vous est connu; cette ville, ce département, qui, depuis quatre années, ont armé 25,000 hommes sur mer et sur terre ,qui annoncent encore de nouveaux sacrifices; cette ville, ce département, ont bien mérité de la patrie; mais la preuve la plus éclatante de leur patriotisme, je la vois dans leurs inquiétudes sur les dangers de la représentation nationale. *(Murmures dans les tribunes.)*

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Vous calomniez les citoyens de Paris.

Rabaut-Saint-Etienne. Ceux-là sont patriotes qui ont envoyé leurs députés dans la ville centrale, qui se reposent sur le civisme de ses habitants, mais qui cependant, à la nouvelle de vos dangers, viennent vous témoigner leurs alarmes. Et ne sont-elles pas fondées ces alarmes? Est-il un citoyen, une femme, que dis-je, un enfant de cette immense cité, qui ignore les complots qui nous menacent encore? Les avenues de cette enceinte, ses portes même ne sont-elles pas couvertes des placards qui les proclament? C'est en public qu'on les délibère et les résultats de ces délibérations en sont envoyés dans les départements. Je me borne, d'après ces considérations, à demander :

1° Que pour la dignité de la Convention, elle témoigne sa satisfaction aux députés et aux citoyens de Bordeaux;

2° Que leur adresse soit envoyée aux départements, imprimée et affichée à Paris, comme une preuve de confiance dans les bons citoyens qui s'y trouvent;

3° Et comme vous devez rassurer les départements, car votre vie, votre liberté, votre indépendance ne sont pas à vous, elles sont à eux, je demande que les comités de Sûreté générale et de législation fassent un rapport sur les manœuvres employées depuis six mois pour troubler la tranquillité de la Convention.

Louis Legendre. De jour en jour nous acquérons la preuve qu'il existe un système pour brouiller les départements avec Paris; je soutiens que cette pétition a été remise entre les mains d'autres commissaires qui, arrivés à Paris, n'ont plus voulu la présenter; je soutiens que la ville de Bordeaux a envoyé de nouveaux commissaires qui ont reçu ordre de ne point communiquer avec les premiers; je soutiens que le peuple des sections ne s'est point assemblé, et que dans les comités de section, on a fait signer les commis des bureaux; je soutiens encore, avec un respect aussi fort pour les pétitionnaires égarés, que l'est mon mépris pour ceux qui les égarent,

(1) Bibliothèque nationale *Le*[38], n° 2447.

(2) Voy. ci-après ces procès-verbaux aux annexes de la séance, page 679.

(3) Cette discussion sur la pétition des citoyens de Bordeaux est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 591, 1re colonne, et au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 239, page 197. Le *Mercure universel*, *L'Auditeur national*, *Le Point du Jour*, le *Journal de Perlet*, nous ont fourni quelques détails.

que ceux qui se plaignent qu'on veut les égorger, n'ont pas une égratignure à montrer à leurs commettants. Quant aux patriotes, ils peuvent dire qu'ils ont tombé sous le poignard des assassins, et je soutiens que si tout l'argent employé pour de pareilles pétitions était employé au bien général, le pain serait à six liards la livre *(Applaudissements);* je dis qu'avec le génie de la liberté seule, nous terrasserons les conspirateurs et les marqueront du sceau de l'ignominie (1). *(Vifs applaudissements sur la Montagne et dans les tribunes.)*

Guadet. Citoyens, je ne suis pas monté à la tribune pour défendre les Bordelais des calomnies que Legendre à cru devoir articuler contre eux... *(Murmures sur la Montagne.)*

Guadet. Oui, les Bordelais... (*Nouveaux murmures*).

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Dites les intrigants, les royalistes de Bordeaux :

Chambon. Ces intrigants-là font respecter les propriétés privées et aiment les lois.

Gensonné. Je demande que le procès-verbal fasse mention de ces interruptions.

Guadet. Je le répète, citoyens, les Bordelais n'ont pas besoin d'être défendus par des paroles, c'est par des faits qu'ils répondent à leurs calomniateurs; c'est en envoyant 4,000 hommes dans la Vendée; c'est en doublant leurs bataillons aux frontières; c'est en faisant des sacrifices de toute espèce pour la Révolution que les Bordelais prouvent qu'ils savent défendre, et défendront toujours la liberté.

Goyre-Laplanche. Ce n'est pas Guadet qui peut sauver la chose publique, je demande l'ordre du jour. *(Murmures à droite et au centre.)*

Guadet. Rien n'était plus facile que de faire aux Bordelais l'outrageuse imputation qui a été hasardée à cette tribune; mais rien n'était plus difficile que d'en administrer la moindre preuve; rien n'était plus facile que de dire que c'étaient des intrigants, parce qu'ils parlent de respect pour la Convention.

Goyre-Laplanche. C'est vous, ce n'est pas eux. *(Applaudissements sur la Montagne.)*

Guadet.On prétend que les six commissaires que cette ville vous a envoyés ne sont que six intrigants qui n'ont point recueilli le vœu de la cité. Ainsi, pour prouver que les habitants de Bordeaux partagent tous les sentiments contenus dans cette adresse, il faudrait qu'ils vinssent tous à Paris. Eh bien! si tels sont les dangers de la Convention, que cette dernière démarche soit nécessaire, ils y viendront.

Plusieurs membres : Tant mieux, nous ne demandons que cela.

Guadet. C'est nous, dit-on, qui avons sollicité cette adresse; et par là nous voulons proclamer la guerre civile. Ah! citoyens, si nous avions, en la proclamant pour notre défense, fait autant d'efforts que l'on en a employé pour nous faire assassiner, elle régnerait actuellement sur toute la surface de la France. Mais à notre courage, à notre dévouement, à la tranquillité publique, que rien ne pourra altérer, vous devez peut-être la ferme contenance du département de la Gironde.

Et d'ailleurs, est-il si difficile d'apercevoir les causes qui ont réveillé les inquiétudes des Bordelais? Ils ont parlé de complots passés; mais est-il bien vrai qu'il ne s'en trame pas de nouveaux par ceux qui ont étouffé ma voix. De grands projets couvent sourdement, et vous ne pourrez les arrêter, si vous ne prenez des mesures vigoureuses pour envoyer à l'échafaud cette poignée d'assassins. Hier, à la société des Jacobins *(murmures prolongés sur la Montagne)*, voici ce qu'on a dit, et je cite littéralement :

« Depuis trois mois on nous égorge en détail; les scélérats nous trompent. Voulez-vous savoir les moyens de sauver la patrie? Y a-t-il un républicain qui ose me contredire? Ce moyen consiste à exterminer tous les scélérats avant de partir *(Murmures.)* J'ai étudié la Convention, elle est en partie composée de scélérats dont il faut faire justice; il faut que tous les partisans de Dumouriez et tous les conspirateurs périssent; il faut tirer le canon d'alarme, fermer les barrières. »

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Oui, oui.

D'autres membres (à droite) : Les scélérats!

Bourdon (*de l'Oise*). C'est faux; on n'a pas dit cela aux Jacobins.

Guadet. Voilà donc ce qui a été couvert d'applaudissements. Et comment cela ne serait-il pas, puisque j'ai été interrompu par des huées. Ils sont bien connus, les contre-révolutionnaires. On parle de scission! Ah! certes, et Paris le reconnaîtra bientôt, car il est impossible que cela dure longtemps; Paris reconnaîtra que ceux-là veulent la scission qui veulent dissoudre la Convention, qui désignent une partie de ses membres aux poignards des assassins.

Billaud-Varenne. Et la lettre de Salles.

Guadet. Croyez-vous que les départements soient si peu jaloux de la portion de souveraineté qu'ils doivent exercer, pour voir tomber sous les poignards leurs représentants? *(Murmures.)* Oui, c'est vous qui appelez sans cesse la guerre civile.

Billaud-Varenne. C'est vous qui l'avez réalisée dans la Vendée.

Guadet. Mais nous vous défendrons contre vous-mêmes, Parisiens égarés. Nous renverserons cette barrière que veut élever une faction avide de sang, et avec le même bras qui abattit la tyrannie... *(Murmures prolongés sur la Montagne.)*

Plusieurs membres : Vous avez voulu sauver le tyran.

Guadet... nous abattrons l'anarchie et la faction qui en a besoin pour régner.

On nous accuse de vous calomnier, habitants de Paris : Ah! notre existence fait votre éloge;

---

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 680, la protestation des citoyens Léris et Duvigneau.

vivrions-nous encore s'il n'y avait dans votre ville une masse d'excellents citoyens dont l'inaction même effraye les scélérats?

Il ne me reste qu'un vœu à formuler : si nous devons tomber sous le fer des proscripteurs, puissent les départements, qui nous ont envoyés, venger la représentation nationale outragée, non pas par une insurrection contre Paris, mais en affermissant pour eux la liberté, cet objet de tous leurs vœux.

On nous demande de montrer nos blessures. Mais c'était ainsi que Catilina répondait à Cicéron. « On en veut, leur disait-il, on en veut à la vie des sénateurs, mais vous respirez tous! » Eh bien! Cicéron et les sénateurs devaient tomber sous le fer des assassins la nuit même où ce traître leur tenait ce langage.

Je conclus à ce que la Convention décrète qu'elle applaudit au zèle que montrent pour elle les habitants de la ville de Bordeaux.

Robespierre (*le jeune*). Tous les Français.

Guadet. Oui, tous les Français. (*Applaudissements.*) Je demande que le comité de Sûreté générale, réuni au comité de législation, fasse sous huit jours un rapport sur la situation de la Convention à Paris, sur les moyens de déjouer les complots qui tous les jours se trament contre elle, et qu'elle s'occupe enfin des mesures à prendre pour satisfaire tous les Français, qui demandent la punition de tous les auteurs des conspirations. J'appuie la demande de l'affiche dans Paris, afin de faire connaître aux Parisiens quels sont ceux qui veulent jouir avec eux d'une bonne et populaire Constitution.

La Convention adopte en ces termes les propositions de Rabaut-Saint-Etienne et de Guadet (1) :

« La Convention nationale en décrète l'impression, l'envoi aux départements, et l'affiche dans la ville de Paris, ainsi que de la réponse du Président ;

« Elle applaudit au civisme et au courage des habitants du département de la Gironde, ainsi qu'au respect et à la fidélité qu'ils témoignent pour la représentation nationale.

« Elle décrète, en outre, que, sous le plus bref délai, son comité de législation, réuni au comité de Sûreté générale lui fera un rapport sur les complots qui peuvent la menacer, sur les mesures propres à les déjouer, ainsi que sur les complots qui peuvent la menacer, sur départements et la justice, qui réclament la punition des auteurs des conjurations ci-devant formées contre les représentants du peuple. »

Une députation des citoyens de la section de l'Unité se présente à la barre.

Le citoyen Girard-La-Perrotière, commissaire nommé par la section pour l'équipement des volontaires, orateur de la députation donne lecture de la pétition suivante (2) :

« Citoyens législateurs,

« La section de l'Unité nous députe vers vous. Elle vous présente de généreux défenseurs qui se dévouent pour le Salut public, en allant combattre les rebelles de la Vendée.

« Le contingent de la section est de 490. Elle vous offre près d'un bataillon composé de vrais républicains, qui n'ont pas attendu la voie du sort, ni toute autre voie de contrainte. Au cri de la patrie en danger, ils volent à son secours ; marche à leur tête une compagnie entière de canonniers au nombre de 60 hommes.

« Parmi ces braves soldats de la République, se trouvent des pères de famille, qui font les plus grands sacrifices, des citoyens estimables qui abandonnent un état dont dépendait leur subsistance. Nous avons dû lutter de générosité envers nos frères et nous avons contracté l'engagement solennel d'être les pères et les protecteurs de leurs femmes et de leurs enfants ; et puisque les Sans-Culottes sont plus riches en sentiments républicains, en vertus et en patriotisme qu'en assignats, nous avons cru, citoyens législateurs, devoir promettre et assurer à tous, en indemnité de leur dévouement sublime, et comme une récompense bien méritée de leurs services, une somme de 200 livres qui sera donnée à chacun pour satisfaire à ses besoins pendant la campagne et 400 livres en retour, comme couronne civique des vainqueurs, laquelle somme de 400 livres sera convertie en pension viagère pour les estropiés, ou pour les femmes et enfants de ceux qui seront morts glorieusement pour la patrie.

« Nous vous demandons, citoyens législateurs, au nom de la section de l'Unité, une avance en forme de prêt de la somme de 200,000 livres, remboursable sur les contributions imposées sur les riches, conformément à l'arrêté de l'Hérault dont la section a adopté les sages dispositions.

« Cette avance que nous vous demandons, citoyens législateurs, est pour accélérer le départ de nos volontaires, qui vous marquent leur impatience d'aller venger la patrie et faire mordre la poussière aux coupables révoltés.

« La section mettra toute son activité pour faire ce recouvrement et fera ses diligences pour rembourser le plus tôt possible, et sous le plus long délai de 15 jours, cette somme de 200,000 livres, qu'elle vous prie d'accorder comme prêt sur le Trésor national.

« Parlez, législateurs, et, Spartiates déterminés, ces soldats partent demain, brûlants de zèle et d'ardeur pour la victoire!

« La présente adresse et pétition lue et approuvée, en la séance de l'Assemblée générale de la section de l'Unité. lundi 13 mai 1793, l'an II de la République française, pour être présentée à la Convention nationale.

« *Signé :* LACROIX, *président par intérim;* ARNOUL, *secrétaire.* »

Le citoyen Girard-La-Perrotière poursuit :

Représentants d'un peuple libre (1),

A peine avez-vous annoncé par un décret les nouveaux dangers de la patrie que les vrais

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 143, et P. V., tome 11, page 287.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 255, chemise 480, pièce n° 21.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 255, chemise 480, pièce n° 22.

amis de la liberté et de l'égalité se sont levés tous ensemble. La section de l'Unité, ci-devant des Quatre-Nations, malgré les amis des rois et les cruels suppôts du fanatisme, au lieu de 490 hommes qu'elle devait fournir pour son contingent, vient vous présenter 570 républicains formant 5 compagnies complètes, non comprise une compagnie de braves canonniers que vous voyez à leur tête.

Ces hommes, que leur patriotisme et leur courage ont réunis au cri de la patrie en danger, se disposent à voler à la victoire, car ils viennent jurer ici de terrasser tous les brigands qui désolent le département de la Vendée ; mais ils viennent aussi vous annoncer que le seul courage ne suffit pas à des soldats, qu'il faut encore armer leurs bras valeureux et que sans armes on ne peut moissonner des lauriers.

C'est donc aujourd'hui le moment de vous apprendre, avec la franchise et la vérité qui caractérisent les hommes libres, que ces généreux défenseurs sont trompés au moment même de leur départ; que ces armes nombreuses annoncées être prêtes à distribuer se réduisent à 2,400 fusils à répartir entre toutes les sections de la ville de Paris.

Citoyens législateurs, il semble que tout conspire contre la liberté du peuple français ! On demande des hommes, mais on veut des hommes réduits à l'impuisance de combattre ou de se défendre.

Pour couvrir la criminelle négligence du Pouvoir exécutif, on vous proposera peut-être de remettre en vigueur la loi rigoureuse et terrible du mois d'août dernier, mais on ne vous dira pas qu'à cette époque, et même depuis, tous les gens suspects ont été désarmés ; que tous les bons citoyens ont satisfait à cette loi ; que nombre d'entre eux ont acquis de nouveaux fusils qu'ils regardent comme une propriété sacrée utile à leur conservation et que les en priver serait une injustice envers des hommes épuisés par les sacrifices multipliés de toute espèce qu'ils ont faits depuis le commencement de la Révolution.

Si les armes nécessaires ne sont pas en état d'être livrées aux intrépides défenseurs de la République, les hommes chargés de l'exécution des lois sont seuls coupables, le soldat du peuple exige qu'ils soient punis avec sévérité.

Représentants du peuple, nous déposons dans votre sein nos justes inquiétudes et nos alarmes. Hâtez-vous de nous rassurer. Il est temps de faire cesser cette guerre intestine qui désole la France ; il est temps de faire cesser ces divisions qui se sont malheureusement trop souvent renouvelées dans votre sein ; ralliez-vous pour le bonheur de tous ; ne laissez pas à d'autres le soin de nous donner une Constitution qui assure le bonheur du peuple ; vous avez été envoyés ici pour vous en occuper uniquement ; ne souffrez pas que l'anarchie prenne la place du despotisme abattu ; donnez-nous des lois ; donnez-nous des armes et la République est sauvée. *(Vifs applaudissements.)*

Le Président répond à l'orateur et reçoit le serment des volontaires qui défilent dans la salle au bruit des tambours et au milieu des applaudissements.

(La Convention renvoie ces demandes aux comités des finances et de Salut public.)

Couthon (1). Je demande la parole : rien n'a encore été décrété sur la pétition des citoyens de Bordeaux.

Le Président. Les propositions de Guadet ont été adoptées.

Plusieurs membres : Nous n'avons pas entendu.

Levasseur. Jusqu'à présent on n'a parlé que pour la pétition, je demande à parler contre.

(Après quelques instants de tumulte la Convention passe à l'ordre du jour.)

Thuriot. Je demande la parole pour un article additionnel.

L'Assemblée la lui refuse.

Les députés de Bordeaux sortent.

Quelques membres de la Montagne aux citoyens de Bordeaux. Citoyens, dites à vos compatriotes qu'on nous a refusé la parole pour un article additionnel qui était en votre faveur, et de quel côté vous avez reconnu les véritables amis de la patrie. *(Violentes rumeurs à droite et au centre.)*

Des apostrophes paraissent être adressées aux pétitionnaires.

Le Président. Je rappelle à l'ordre les personnes qui ont insulté la députation de Bordeaux.

Plusieurs membres : Cela est faux, nous ne l'avons pas insultée.

Le Président. Au mouvement qui s'est fait dans la salle, au moment où les pétitionnaires en sortaient, plusieurs membres et moi avons pensé qu'on les insultait ; on m'observe que j'ai été dans l'erreur, je me rétracte.

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour autoriser le directoire du département de la Manche à percevoir, à titre d'avance et de prêt, la somme de 300,000 livres, sur les contributions directes de 1791 et 1792, pour acquitter les dépenses administratives et locales;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

Sur le compte rendu par le comité des finances, de la pétition du conseil général du département de la Manche.

« La Convention nationale autorise le directoire de ce département à percevoir, à titre d'avance et de prêt, la somme de 300,000 livres, sur les contributions directes de 1791 et 1792, pour subvenir à acquitter toutes les dépenses administratives et locales, à charge de remplacement au fur et à mesure de la rentrée des sols additionnels, et sous l'obligation de rendre compte du tout. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

---

(1) Cette dernière partie ou plutôt cet essai de reprise de la discussion sur la pétition des citoyens de la ville de Bordeaux est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 592, 1re colonne. — Voy. également le *Mercure universel*, tome 27, page 224, 1re colonne.

(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 137, et P. V., tome 11, page 288.

Delmas, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente *un projet de décret pour dispenser du recrutement les entrepreneurs, associés, commis, contremaîtres et ouvriers des manufactures de toiles à voile, des fonderies et manufactures d'armes destinées au service de la marine ;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale décrète que les entrepreneurs, associés, commis contremaîtres et ouvriers des manufactures de toiles à voiles, des fonderies et manufactures d'armes destinées au service de la marine, sont dispensés de concourir à tout recrutement, et tenus de continuer leurs travaux dans leurs ateliers respectifs. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser le directoire du district de Montluçon (Allier) à percevoir la somme de 100,000 livres, sur les contributions directes de 1791 et 1792, pour servir à s'approvisionner ;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale décrète que le directoire du district de Montluçon, département de l'Allier, est autorisé à percevoir la somme de 100,000 livres, sur les contributions directes de 1791 et 1792, pour servir à s'approvisionner, à charge de remboursement immédiatement après la revente des grains ; en cas de déficit, autorise l'imposition nécessaire pour le compléter, sur les sols additionnels, en suivant le mode progressif, et sous l'obligation de rendre compte du tout. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret, tendant à autoriser le directoire du département de l'Indre à percevoir sur les contributions directes de 1791 et 1792, la somme de 85,263 liv. 7 s. 6 d. pour rectifier l'erreur commise dans l'imposition des sols additionnels aux contributions foncière et mobilière de 1791 ;* le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, sur le compte qui lui a été rendu par le comité des finances, de la situation actuelle de la rentrée des impositions dans le département de l'Indre, et des besoins indispensables de l'Administration, décrète que le directoire du département de l'Indre est autorisé à percevoir, à titre de prêt, sur le produit des impositions directes de 1791 et 1792, la somme de 85,263 liv. 7 s. 6 d., pour rectifier l'erreur faite dans l'imposition des sols additionnels aux contributions foncière et mobilière de 1791, et remplir provisoirement le déficit qui en est résulté dans la somme nécessaire pour acquitter les dépenses administratives ; à charge, par le directoire du département, d'imposer, sans délai, un sol pour livre de la contribution foncière, et 2 sols pour livre de la contribution mobilière de 1791, pour former le fonds de décharge qui a été pris sur les 4 sols pour livre desdites contributions, et sous l'obligation de remplacer dans la caisse, au fur et à mesure de la rentrée de ladite imposition, ladite somme de 85,263 liv. 7 s. 6 d. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Garat, *ministre de l'intérieur* demande la parole pour *rendre compte, au nom du conseil exécutif provisoire, de l'exécution des décrets qui lui enjoignaient de publier le tableau des agents du gouvernement* (1).

Il expose que la liste des officiers civils et militaires est à l'impression ; elle a été envoyée à la Convention, mais elle n'a pas été lue. Quant à la liste des agents du ministère, elle a été envoyée par chaque ministre aux divers comités qui doivent en connaître. Ces listes sont à l'impression, et ce n'est que la multiplicité des agents de chaque ministère, notamment ceux des ponts et chaussées, et leur éloignement de Paris, qui ont motivé jusqu'à cette heure le retard apporté à la mise à exécution du décret de la Convention. Je dois, ajoute le ministre, vous déclarer, comme président de semaine, pour le ministre de la justice, qu'à la suite des événements criminels qui ont livré son ministère aux flammes, il a l'intention de renvoyer tous ses employés. Le personnel entier sera changé.

Génissieu. Je me plains que lorsque vous mandez le conseil exécutif, un seul membre vienne ici répondre pour tous. Je vais vous prouver que l'on se joue de vos décrets. Vous aviez demandé des noms, prénoms, les grades, le lieu de naissance des divers employés, quel était leur état avant la Révolution. A-t-on exécuté ce que vous demandiez ? Non : j'insiste donc à nouveau pour que le conseil exécutif soit tenu de vous donner, dans deux jours, l'état des employés dans les bureaux, et dans la quinzaine de tous ses agents dans l'étendue de la République.

Garat, *ministre de l'intéreur*, réplique que le premier mouvement des membres du conseil avait été de se rendre tous à la Convention, mais des travaux indispensables ont fait préférer que le président du conseil répondît pour tous. Quant à l'état des employés des bureaux, il a déjà été dressé.

Le ministre de l'intérieur donne lecture d'une lettre du ministre des contributions à la Convention par laquelle il annonce qu'il a fait exécuter les listes demandées et qu'elles sont à l'impression.

Pour ce qui est de ses services, il a trouvé que l'état dressé sur ses ordres ne répondait pas aux désirs de la Convention et il l'a fait recommencer.

Les plus graves inculpations, ajoute-t-il, ont été dirigées contre le ministre de la guerre; mais vous savez combien il y en a eu dans cette administration. Celui qui y est aujourd'hui ne s'y trouve que depuis peu de temps. En en-

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 135, et P. V., tome 11, page 288.

(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 139, et P. V., tome 11, page 289.

(3) *Collection Baudouin*, tome 29, page 139, et P. V., tome 11, page 289.

(1) L'audition du ministre de l'intérieur et la discussion qui l'accompagne sont empruntées au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 592, 3e colonne, et au *Mercure universel*, tome 29, page 235, 1re colonne.

trant au ministère, il a renouvelé tous ses bureaux ; et avant de vous présenter l'état de ses employés, il a voulu achever le remplacement.

Guyomar. Le patriotisme est la seule recommandation pour obtenir des places; ainsi je demande que les ministres joignent aux états qu'ils doivent fournir, à la recommandation de qui ils ont accordé des places.

Barbaroux. Il y a une société fameuse qui se vante d'avoir placé 9,000 agents dans les administrations. Il y a plusieurs de nos collègues qui, sans doute par patriotisme, ont sollicité pour eux ou pour leurs créatures divers emplois. Mon collègue Rovère n'avait jamais servi que dans la garde du pape, et aujourd'hui il est colonel d'un régiment. Gasparin a été élevé au grade d'adjudant-colonel.

Granet. C'est par ancienneté qu'il a obtenu ce grade.

Barbaroux. Mon collègue Gasparin était capitaine, Pache le fit adjudant-colonel sans avoir passé par les grades intermédiaires. Il y en a encore d'autres qui n'ont pas fait beaucoup de service, et qui sont montés au plus haut grade. Par exemple, je voudrais savoir pourquoi Dubois-Crancé et Château-Randon ont été faits maréchaux de camp? Delacroix était, comme moi, un homme de loi; il se trouve aujourd'hui maréchal de camp. Je voudrais savoir en vertu de quel titre Audouin, qui n'avait été qu'un vicaire de paroisse, a été fait adjoint du ministre de la guerre, et a mérité la main de la fille de Pache? Je voudrais que ceux qui ne parlent que d'intrigants, nous dissent quelles sont les places que nous avons obtenues pour nous et nos parents? Je suis embarrassé sur le grand nombre de faits que je pourrais citer. Il y a un Bentabole qui occupe une des premières places dans l'administration militaire, je ne sais si c'est le frère de notre collègue. Calon vient d'obtenir un emploi dont les honoraires sont de 12,000 livres.

Calon demande la parole.

Barbaroux. Peut-être je me trompe, soit en plus, soit en moins ; c'est pour cela que je demande que vous adoptiez la proposition de Guyomar.

Calon. Voici ma réponse : Il est exact que le ministre m'a conféré la place d'inspecteur du dépôt de la guerre, mais quand on a servi quarante-neuf ans, je crois qu'on peut accepter une place où l'on peut encore rendre des services à sa patrie par ses connaissances. Quant aux appointements, je ne touche que ceux de député. *(Vifs applaudissements sur la Montagne.)*

Thuriot. On ne peut avoir qu'un but perfide, en profitant de l'absence de quelqu'un pour le dénoncer. Je vais rétablir les faits, afin d'arrêter les effets de la calomnie. On a dit que Delacroix n'avait pas servi ; il a déjà répondu à une pareille inculpation, et il a confondu ses calomniateurs. Il y a une lutte entre Gasparin et Barbaroux, et celui-ci profite de l'absence de son collègue pour le calomnier. Gasparin donna sa démission de capitaine lorsque la Convention ordonna à ses membres d'opter entre les fonctions de députés et les fonctions militaires ou autres. Deux mois après, le ministre de la guerre l'éleva au grade qu'on l'accuse d'avoir brigué. Pourquoi se permet-on de poursuivre cet homme qui défend la liberté avec courage, et qui dans ce moment est sous le canon de l'ennemi. Les accusateurs sont ceux qui ont continuellement mangé à la table de Dumouriez, qui ont toujours environné Roland. Ils n'avaient pas besoin d'écrire pour solliciter des places; on ne trouvera pas des preuves contre eux, mais on sait qui a nommé Dumouriez, qui a élevé Miranda. Quant à moi, je n'ai intercédé pour personne ; je ne m'intéresse qu'au bien public. *(Applaudissements.)* J'ai reçu des milliers de lettres des soldats, des généraux, je dirai même de toutes les parties de l'Europe ; aujourd'hui j'en ai reçu une de Constantinople : elle m'apprend qu'on voulait tromper la Convention quand on lui a annoncé que les citoyens français résidant à Constantinople avaient choisi un patriote pour agent de France auprès de la Porte Ottomane. Ce prétendu patriote n'est qu'un adroit aristocrate ; c'est le frère d'un conspirateur, qui, par vos lois, est condamné à perdre la tête. Je conclus à ce que vous adoptiez simplement le projet de Génissieu.

Louvet (*sans désignation*). Comment se fait-il que les rations de fourrages que l'on paie aux officiers coûtent si cher et que les membres de la Convention reçoivent des rations. Dubois-Crancé m'a dit qu'elles continuaient de lui être payées.

Buzot. Nous avons un compte à rendre à nos départements ; déjà le mien l'a reçu, on me connaît et l'on semble me rendre plus de justice que ceux qui murmurent. Dans tout gouvernement représentatif, il faut éloigner les moyens de corruption, chacun de nous doit rendre compte de l'augmentation de sa fortune depuis qu'il est à la Convention, celui qui ne le procurerait pas serait un mandataire infidèle. Il mériterait l'opprobre et l'indignation de ses commettants. *(Applaudissements.)*

Ainsi ce n'est pas pour satisfaire de vaines passions, mais parce qu'il est de votre devoir, parce qu'il est de la nature du gouvernement représentatif d'éloigner jusqu'au soupçon de corruption, que vous devez adopter l'amendement qu'on vous propose. Un jour l'on connaîtra la source de ces fortunes scandaleuses que l'on voit s'accroître aujourd'hui. Il est tant d'hommes qui ne se font Sans-Culottes que pour mieux tromper le peuple! *(Nouveaux applaudissements.)* Je demande que les propositions de Guyomard et de Barbaroux soient adoptées.

Méaulle. Je demande que les états que donneront les ministres, soient mis sous les yeux du peuple, qu'ils soient imprimés et placardés.

(La Convention adopte, après quelques débats, les propositions de Genissieu.)

Suit le texte définitif du décret rendu (1) :
La Convention décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La Convention nationale ordonne itérativement au conseil exécutif provisoire de pro-

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 135, et P. V., tome 11, page 290.

céder à l'exécution du décret du 8 avril et autres antérieurs, concernant les listes des officieres civils et militaires, agents du conseil exécutif.

Art. 2.

« Il donnera successivement et séparément des listes imprimées de chaque genre ou espèce d'emploi, dans la forme prescrite par les précédents décrets ; ces listes ne comprendront néanmoins que les principaux agents employés dans les différentes administrations et dans chaque division ou subdivision ; mais elles renfermeront la nomenclature exacte des personnes qui remplissent des emplois auxquels les ministres ou leurs prédécesseurs ont nommé, avec les noms des citoyens qui auraient recommandé les personnes employées.

Art. 3.

« Il fournira dans deux jours celle des ministres, adjoints, chefs de bureaux, et de tous les employés dans les divers départements du ministère.

Art. 4.

« Le troisième jour il fournira : 1° celle du commissaire liquidateur et de tous les agents et employés dans ses bureaux ; 2° celle du commissaire à la Trésorerie nationale, à la caisse de l'extraordinaire, des caissiers, payeurs, chefs de bureaux, et de tous employés dans cette partie ; 3° celle de l'administration des postes et messageries, pour ce qui concerne les fonctionnaires résidant à Paris ; 4° celle de l'administration des droits d'enregistrement, de timbre, de douanes, et toutes autres contributions indirectes, celles des poudres et salpêtres, celle des assignats : le tout aussi pour ce qui concerne les fonctionnaires résidant dans la même ville ; auquel effet ils ordonneront à tous les chefs desdites régies et administrations, de faire ou de faire faire lesdits états et listes, de les certifier véritables et de les faire imprimer, chacun pour ce qui les concerne, sous leur responsabilité respective en cas de négligence ou infidélité.

Art. 5.

« Le quatrième jour, il fournira la liste des individus formant les états-majors des armées de terre et de mer et de leurs divisions.

Art. 6.

« Le cinquième jour, les listes de ceux des agents civils et militaires du conseil exécutif qui sont à poste fixe dans les villes, places et ports de la République.

Art. 7.

« Et dans la quinzaine à compter de la réception du présent décret, le conseil exécutif provisoire satisfera au surplus de l'exécution de celui du 8 du présent mois, et autres antérieurs, sous peine de désobéissance, responsabilité et destitution.

Art. 8.

« A l'avenir les membres du conseil exécutif donneront les mêmes états de mois en mois, au fur et à mesure des changements ».

Un membre (1) : On nous parle souvent de corruption, de fortunes scandaleuses. Pour connaître de quel côté a été la corruption, je demande que chaque député soit tenu de donner l'état détaillé de sa fortune ; que cet état soit imprimé ; et que celui qui aurait fait un faux bilan, soit déclaré infâme.

Un grand nombre de membres : Oui, oui.

Cambacérès. Je demande quel est celui de vous qui peut trouver quelque dignité dans cette mesure ?

Birotteau. L'honnête homme.

Cambacérès. Non. Citoyens, les considérations particulières ne doivent jamais influencer les hommes publics. Vous avez demandé au conseil exécutif un état des agents civils et militaires ; cette mesure peut éclairer votre surveillance : celle que l'on vient de proposer est sans utilité pour la chose publique ; elle est de plus immorale, et ne tend à rien moins qu'à compromettre la propriété et la sûreté de chacun de nous. S'il est dans cette Assemblée des hommes qui aient abusé de leur caractère pour augmenter leur fortune, l'opinion publique saura les signaler, et leurs départements respectifs en feront justice. Cette mesure exposerait le crédit des commerçants, et produirait des effets funestes dans des temps de troubles et d'agitation.

Buzot. La motion qui vous est faite est évidemment insuffisante; comment saurez-vous réellement qu'en 1789 la fortune de tel membre provenait de telle ou telle cause. Mais il y a un autre moyen : c'est celui de savoir s'il est quelqu'un parmi nous qui ait acquis des domaines ou qui ait placé de l'argent ? S'il ne dit pas de quelle source il a tiré cette richesse, c'est qu'elle est mauvaise. Je voudrais que le dénonciateur eût la moitié de la valeur et que celui qui aurait acheté sous le nom d'un autre, eût ses biens confisqués. Dans une révolution il est des hommes qui ont besoin de popularité pour parvenir à la fortune. Avec des phrases que nous connaissons très bien depuis quatre ans, il est très possible de tromper le peuple, de parler même de sans-culotterie et de piller le Trésor public en amassant une très grosse fortune. Il est tel homme qui aujourd'hui tient bonne table, qui a voiture, et qui, avant le 10 août, avant la Révolution, n'avait rien, absolument rien.

Je demande que vous décrétiez que tous les députés à l'Assemblée constituante, à l'Assemblée législative, ou à la Convention, dont la fortune s'est accrue, seront tenus de déclarer, dans le délai d'un mois, par quels moyens ils l'ont augmentée, sous peine d'être condamnés à dix années de fers, et d'avoir leurs biens confisqués. (*Applaudissements.*)

Cambon. Acquéreur d'un bien national, chargé dans l'Assemblée législative et dans la Convention de plusieurs missions importantes, je m'oppose au décret qui vous est présenté, parce que je ne veux pas que par des décrets inexécutables on avilisse la Convention. Veut-on désigner les individus ? eh bien, qu'on s'explique franchement, qu'on dise : Un

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 593, 2e colonne, et *Mercure universel*, tome 27, page 237, 1re colonne.

tel n'avait rien lorsqu'il a été député, et maintenant il a telle et telle chose. Rendons justice au peuple, il accueillera celui qui fera des dénonciations importantes. Le mauvais citoyen, le voleur, sait bien trouver les moyens de cacher sa fortune ; il n'achète pas, il enfouit son or, en attendant un temps plus opportun pour jouir de ses rapines. Quant à moi, je déclare à la Convention que le bilan de ma fortune sera imprimé ; il le sera avec exactitude, parce que j'ai des associés.

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour.

Thuriot. Je demande, conformément à un décret récent, que ce soit au comité de Salut public que se portent les dénonciations à faire contre les membres de l'Assemblée. Je déclare n'avoir aucun sujet de soupçon contre aucun membre de la Convention, mais j'estime que s'il en est un qui ait acquis une fortune scandaleuse, ma motion présentera double avantage, parce qu'il existera une double censure ; d'abord celle fraternelle du comité, et enfin la censure de l'Assemblée si ce membre ne se soumet pas.

Barbaroux. Je propose de décréter en principe, que tout fonctionnaire public est comptable à chaque instant de sa fortune ; je demande en outre que celui qui dénoncera un fonctionnaire public, pour avoir fait des acquisitions illégitimes obtienne pour prix de sa dénonciation la moitié des biens du dénoncé, faute par ce dernier de justifier des moyens par lesquels il est parvenu à augmenter sa fortune.

Garran-Coulon observe que c'est achever de dénaturer les mœurs que de donner des récompenses aux dénonciateurs.

(La Convention adopte la première proposition de Barbaroux et renvoie la seconde au comité de législation.)

Suit le texte définitif du décret rendu (1) :

« La Convention nationale décrète que les représentants du peuple sont à chaque instant comptables à la nation de l'état de leur fortune.

« Toutes les autres propositions relatives à cet objet sont renvoyées au comité de législation. »

Un membre, au nom du comité de division, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner au ministre de l'intérieur de donner décharge aux administrateurs du département de Jemmapes, des différents objets qu'ils lui ont remis, tels que chevaux, pierreries, or et argent ;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, approuvant la conduite des administrateurs du département de Jemmapes, décrète :

« Art. 1er. Qu'il sera nommé deux commissaires pris dans son sein qui se transporteront avec lesdits administrateurs à l'hôtel du ministre de l'intérieur, lequel, d'après inventaire, donnera décharge aux administrateurs du département de Jemmapes des différents objets qu'ils lui auront remis, tels que chevaux, pierreries, or et argent.

« Art. 2. — Le ministre disposera sous sa responsabilité des chevaux et autres objets, comme de ceux de même nature qui appartenaient à la République. A l'égard des diamants, perles et autres bijoux mentionnés au présent décret, ils seront inventoriés, décrits et estimés par deux artistes experts nommés à cet effet par le ministre de l'intérieur et déposés dans la caisse à trois clefs établie dans le local de l'administration des domaines nationaux, dont une des clefs doit être en mains du ministre de l'intérieur, la seconde en celles de l'administrateur des domaines nationaux, et la troisième en celles du caissier. »

Thibault. A Chantilly, nous avons trouvé des objets de deux espèces ; les uns sont des bijoux d'or et d'argent, comme joyaux, etc... les autres sont des objets qui doivent être placés dans un museum. La commission des monuments a déjà choisi plusieurs objets des plus précieux. Je demande que le ministre de l'intérieur désigne un local pour réunir tous les différents objets précieux trouvés chez les émigrés.

Plusieurs membres : Cette mesure est décrétée.

Delacroix (*de la Marne*). Je demande que la commission des monuments et les commissaires envoyés pour prendre connaissance de ces objets se réunissent tous pour présenter un projet de décret général.

(La Convention adopte cette proposition.)

Thuriot. Je demande l'adoption du projet avec cet amendement : les commissaires dresseront un procès-verbal de l'inventaire et ce procès-verbal sera déposé aux archives.

(La Convention adopte la proposition de Thuriot, c'est-à-dire adopte le projet de décret du comité avec les modifications présentées.)

Suit le texte définitif du décret rendu (1) :

« La Convention nationale, approuvant la conduite des administrateurs du département de Jemmapes, décrète :

Art. 1er.

« Qu'il sera nommé deux commissaires pris dans son sein, qui se transporteront avec lesdits administrateurs à l'hôtel du ministre de l'intérieur, lequel, d'après inventaire, donnera décharge aux administrateurs du département de Jemmapes des différents objets qu'ils lui auront remis, tels que chevaux, pierreries, or et argent.

Art. 2.

« Le ministre disposera sous sa responsabilité des chevaux et autres objets, comme de ceux de même nature qui appartenaient à la

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 144, et P. V., tome 11, page 290.

(2) Ce projet et la discussion qui l'accompagne sont empruntés au *Mercure universel*, tome 27, page 230, 2e colonne.

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 142, et P. V. tome 11, page 292.

République. A l'égard des diamants, perles et autres bijoux mentionnés au présent décret, ils seront inventoriés, décrits et estimés par deux artistes experts nommés à cet effet par le ministre de l'intérieur, et déposés dans la caisse à trois clefs établie dans le local de l'administration des domaines nationaux, dont une des clefs doit être ès mains du ministre de l'intérieur, la seconde en celles de l'administrateur des domaines nationaux, et la troisième en celles du caissier ; que copie de l'inventaire estimatif et descriptif sera remis aux Archives nationales, et une autre copie à l'administrateur des domaines nationaux.

Art. 3.

« Les commissaires envoyés à Chantilly, à Versailles et autres maisons dépendant de la liste civile, et la commission des monuments, se réuniront au comité d'aliénation pour proposer à la Convention un décret tendant à assurer la conservation et la vente la plus avantageuse des diamants et autres objets précieux appartenant à la nation, provenant du mobilier des émigrés, des maisons ci-devant royales et autres maisons nationales. »

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser la municipalité de Châtel-Sur-Moselle (Vosges) à emprunter la somme de 6,000 livres pour s'approvisionner ;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, autorise la municipalité de Châtel-sur-Moselle, district de Rambervillers, département des Vosges, à emprunter la somme de 6,000 liv. pour s'approvisionner, sous l'obligation de rembourser cette somme sur le produit de la vente des grains, à charge d'imposer le déficit sur les sous additionnels et de rendre compte du tout. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser la municipalité de Moulins à emprunter la somme de 150,000 livres pour s'approvisionner ;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, autorise la municipalité de Moulins à faire ledit emprunt, à charge de remboursement immédiatement après la revente des grains faite ; décrète que, dans le cas de déficit, il sera imposé jusqu'à concurrence sur les sous additionnels, et qu'il sera rendu compte du tout en la forme ordinaire. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser le directoire du département de l'Ardèche à percevoir, à titre d'avance et de prêt, sur les contributions directes de 1791 et 1792, la somme de 100,000 liv., pour subvenir à ses dépenses administratives;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale autorise ce directoire à toucher, à titre d'avance et de prêt sur les contributions de 1791 et 1792, la somme de 100,000 livres pour subvenir à ses dépenses administratives, à charge de remplacement au fur et à mesure de la rentrée des sous additionnels, et sous l'obligation de rendre compte du tout. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser le directoire du département de Maine-et-Loire, à percevoir, à titre de prêt, sur les contributions directes de 1791 et 1792, la somme de 300,000 livres, pour l'acquittement des dépenses administratives ;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur la position particulière du département de Maine-et-Loire, décrète qu'il sera avancé, à titre de prêt, au directoire de ce département, la somme de 300,000 livres sur les contributions directes de 1791 et 1792, pour acquitter les dépenses administratives qui sont indispensables, à charge de remplacement au fur et à mesure de la rentrée des sols additionnels, et sous l'obligation de rendre compte du tout. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser les directoires de département et de district à s'aider, pour le paiement des dépenses mises à leur charge pendant l'année 1793, des avances qui leur avaient été faites par le Trésor public, en l'année 1791, en vue de l'acquittement des frais d'administration et ceux de l'ordre judiciaire, pendant les neuf premiers mois de ladite année 1791 ;* le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

Art. 1er.

« Les directoires de département et de district sont autorisés à s'aider pour le paiement des dépenses mises à leur charge pendant l'année 1793, des avances qui leur avaient été faites par le Trésor public en l'année 1791, pour l'acquittement des frais d'administration et ceux de l'ordre judiciaire, pendant les neuf premiers mois de ladite année 1791.

Art. 2.

« Le remboursement desdites avances, ainsi que celui de toutes autres faites sur le Trésor public, à charge de remplacement sur les sous

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 140, et P. V., tome 11, page 293.
(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 140, et P. V., tome 11, page 294.

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 138, et P. V., tome 11, page 294.
(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 138, et P. V., tome 11, page 294.
(3) *Collection Baudouin*, tome 29, page 141, et P. V., tome 11, page 294.

pour livre additionnels des contributions foncière et mobilière de 1791 et 1792, sera effectué par les départements, en trois années à commencer de l'année 1793, par une imposition additionnelle au principal des contributions foncière et mobilière de 1793, 1794 et 1795.

Art. 3.

« Les directoires de département seront tenus d'ajouter aux avances mentionnées aux articles précédents, le montant des frais occasionnés par la tenue des dernières assemblées électorales, dont l'avance a été faite par les receveurs de district, sur la portion de leurs recouvrements, dont le produit aurait dû être versé au Trésor public ; lesdits receveurs sont en conséquence autorisés à verser d'autant moins, à la Trésorerie nationale, sur le principal des contributions foncière et mobilière de 1792, et les directoires de département seront tenus d'adresser sans délai aux commissaires de la Trésorerie nationale un état du montant desdits frais, divisé par district.

Art. 4.

« Au moyen des dispositions du présent décret, les directoires de département et de district pourront disposer de la totalité des sous pour livre additionnels des contributions foncière et mobilière des années 1791 et 1792, à la seule déduction des 8 deniers pour livre de la contribution foncière, et du sou pour livre de la contribution mobilière, particulièrement destinés à former le fonds de dégrèvement dont il doit être disposé par le Corps législatif.

Art. 5.

« Il est expressément défendu auxdits directoires de disposer à l'avenir, sous quelque prétexte que ce puisse être pour leurs dépenses particulières, d'aucune portion des fonds propres au Trésor public, à peine, par les receveurs de district qui auraient acquitté des mandats sur lesdits fonds, d'être contraints à en restituer le montant de leurs propres deniers, sauf leur recours contre les administrateurs qui auraient signé les mandats. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances* fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser le directoire du département des Hautes-Alpes à prendre, sur les contributions directes de 1791 et 1792, la somme de 300,000 livres pour s'approvisionner ;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, prenant en considération la demande du conseil général du département des Hautes-Alpes, et après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le directoire du département des Hautes-Alpes est autorisé à prendre, sur les contributions directes de 1791 et 1792, la somme de 300,000 livres, pour approvisionner les communes de son arrondissement qui auront besoin de secours.

Art. 2.

« Ledit approvisionnement se fera hors du territoire de la République, et supplétivement dans les départements : à l'effet de quoi le ministre de l'intérieur indiquera, sur la réquisition du département des Hautes-Alpes, les endroits où, d'après le recensement qui a dû être fait, il existe des grains plus qu'il n'en est nécessaire pour la consommation des habitants.

Art. 3.

« Le directoire du département des Hautes-Alpes sera tenu de rendre compte, au comité d'agriculture, des instructions qu'il aura reçues.

« La Convention nationale décrète que les dispositions contenues dans les articles 2 et 3 de la présente loi seront exécutées par tous les corps administratifs et municipalités qui ont été ou seront autorisés à faire des emprunts pour l'approvisionnement de grains. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre (1) annonce que les citoyens Cambacérès et Mathieu, commissaires nommés par la Convention nationale pour assister à la levée des scellés apposés chez le citoyen Bourbon-Orléans, ont donné leur démission.

(La Convention nationale accepte la démission, et nomme pour les remplacer les citoyens Bailleul et Laplaigne) (2).

La séance est levée à six heures du soir.

PREMIÈRE ANNEXE (3)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MARDI 14 MAI 1793.

EXTRAITS *des registres des délibérations du conseil général de la commune de Bordeaux* (4).

« Du jeudi 9 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Le conseil général étant assemblé, les commissaires des sections se sont présentés, et ont demandé à déposer sur le bureau l'adresse des citoyens de Bordeaux à la Convention nationale, souscrite en vertu de leurs ordres par les présidents et secrétaires de chacune d'elles, avec invitation de la faire parvenir sur-le-

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 137, et P. V., tome 11, page 296.

(1) P. V., tome 11, page 303.
(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 670, la lettre des représentants des créanciers de Bourbon d'Orléans.
(3) Voy. ci-dessus, même séance, page 670, le dépôt de ces procès-verbaux par le citoyen Duvigneau.
(4) Bibliothèque nationale, Le38, n° 2447.

champ, par la voie de deux députés extraordinaires, à la Convention nationale, après, toutefois, que le conseil général de la commune l'aurait présentée aux conseils généraux de district et de département, qui seront priés d'y donner leur adhésion.

« Sur quoi, le procureur de la commune entendu, le conseil général a arrêté, conformément au vœu des sections :

« 1° Que l'adresse des sections de la commune de Bordeaux sera présentée sur-le-champ, aux conseils généraux du district de Bordeaux et du département de la Gironde, qui seront invités d'y donner leur adhésion;

« 2° Qu'il sera fait choix de deux députés extraordinaires pour aller présenter ladite adresse à la Convention nationale, et lui exprimer, de la manière la plus énergique, les sentiments qui animent tous les habitants de cette vaste cité, et leur attachement inébranlable aux principes de la liberté et de l'égalité, à l'unité et à l'indivisibilité de la République.

« En conséquence, le conseil général a fait choix des citoyens Leris et Duvigneau pour remplir cette mission.

« Fait à Bordeaux, en séance permanente du conseil général de la commune, le 9 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé* : SAIGE, *maire*, BASSETERRE, *secrétaire greffier.* »

« Du 9 mai 1793,
l'an II de la République française.

Séance du soir.

« Le secrétaire fait lecture d'une adresse des sections de Bordeaux à la Convention nationale, et de la délibération de ce jour du conseil général de la commune, qui nomme deux députés pour la présenter.

« Le conseil général du district : Ouï le procureur syndic, sans entendre donner à l'exposition de ses sentiments aucun caractère de représentation, déclare que cette adresse contient ceux que lui inspirent son amour pour les lois, son attachement inébranlable à la cause de la liberté et de l'égalité, enfin son dévouement au maintien de l'unité de la République, qui ne peut exister sans l'unité et l'intégrité de la représentation nationale : déclare encore que dans ses relations habituelles avec les municipalités et les citoyens de son territoire, il est sans cesse l'heureux témoin de l'accord qui y règne par la profession des mêmes principes.

« Fait en séance publique et permanente du conseil général du district, à Bordeaux, le 9 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé* : LEMOINE *fils*, *président*, PAGÈS, *secrétaire.*

ARRÊTÉ DU DÉPARTEMENT.

« Les membres composant le conseil général du département de la Gironde, ayant pris communication de l'adresse des sections de la ville de Bordeaux, et de l'adhésion donnée à cette adresse par les membres composant le conseil général du district de Bordeaux ;

« Profondément affectés de l'aspect sinistre que présente depuis quelque temps la ville de Paris;

« Considérant que les vives alarmes et l'indignation des habitants de Bordeaux ne sont que trop justement excitées par les cris forcenés d'une faction scélérate, qui provoque chaque jour, contre les représentants de la nation, de nouvelles injures et de nouveaux excès, qui appelle contre une grande partie d'entre eux le fer des assasins, et dont les efforts tendent évidemment à faire tomber la représentation nationale dans l'avilissement, pour la dissoudre ensuite avec violence, et frapper ainsi la République au cœur ;

« Considérant que la trop longue indulgence de la Convention nationale, et le silence moins excusable encore des départements, n'ont fait que porter à son comble l'audace de ces vils suppôts des tyrans ; qu'il est temps enfin que tous les bons citoyens se prononcent, et qu'un cri menaçant et terrible de la France entière jette l'épouvante dans l'âme de ces conspirateurs ;

« Considérant que la Convention nationale ne verra dans l'expression ardente des sentiments de la ville de Bordeaux, qu'une preuve de son attachement pour les représentants de la nation ;

« Convaincus que nos frères de Paris ne se méprendront point sur ceux auxquels ces menaces s'adressent, et que les vrais républicains de cette grande cité n'y trouveront qu'un encouragement pour s'opposer avec une nouvelle énergie aux violences liberticides des scélérats soudoyés par nos ennemis ;

« Invitent les députés de la commune auprès de la Convention nationale à exprimer en leur nom les mêmes sentiments qui ont dicté l'adresse des sections de la ville de Bordeaux.

« *Signé* : Pierre SERS, *président* ; DUBOIS-MARTIN, *vice-président* ; Isaac CARTEIRON ; LABROUSTE ; CHOLET ; GRANGENEUVE, *jeune*; RAMBAUD; BONAG; BOULLÉ A. TRANCHER. »

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MARDI 14 MAI 1793.

Protestation des citoyens Léris et Duvigneau, députés extraordinaires des citoyens de Bordeaux, en réponse au discours prononcé à cette séance par Louis Legendre, de la députation de Paris (2).

« Paris, le 15 mai 1793, l'an II de la République.

« Dès que tu eus parlé sur l'adresse des citoyens de Bordeaux, nous nous portâmes vers

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 670, le discours de Legendre.

(2) Bibliothèque nationale Lb[40] 908, page 6. — Cette protestation fait suite à une pétition de la société républicaine de Bordeaux, qui porte la date du 8 mai 1793, et qui ne fut pas lue en séance.

la barre pour te répondre. Les huissiers nous arrêtèrent. Il fallait demander la parole, nous la demandâmes; mais déjà un député parlait à la tribune, et le décret qu'il proposa, rendu ensuite par acclamation, ayant terminé des débats que la patrie nous ordonnait de ne pas ranimer, nous renonçâmes à nous faire entendre de la Convention : mais nous ne partirons pas sans être entendus de toi, Legendre, et de ceux qui te trompent, et de ceux que tu as trompés.

« *Premier mensonge.* — Tu as dit, Legendre, que l'adresse que nous avons présentée avait été colportée et signée dans les comités des sections. — Chaque section de Bordeaux n'a qu'un comité de surveillance, conformément à la loi : le président, les secrétaires de la section ne remplissent aucune fonction dans ce comité, et l'adresse remise sur le bureau de la Convention est signée des présidents et secrétaires des sections. Ils l'ont signée le 9 mai, après une délibération des citoyens réunis et plus nombreux que jamais dans leurs sections; ils l'ont signée dans la salle même du conseil général de la commune, tous en présence les uns des autres.

« *Deuxième mensonge.* — Tu as dit, Legendre, que les citoyens avaient refusé de s'assembler pour adhérer à l'adresse. — Notre précédente réponse suffirait ici ; mais il faut ajouter que l'adresse, remise sur le bureau de la Convention, est suivie des arrêtés, en original, de la municipalité, du district et du département où ces corps administratifs, non seulement adhèrent à l'adresse, mais attestent encore qu'elle est l'expression du vœu des citoyens, légalement émis.

Troisième mensonge. — Tu as dit, Legendre, que deux députés de Bordeaux, déjà à Paris, avaient refusé de lire cette pétition à la barre, et qu'il nous avait été prescrit de ne pas communiquer avec eux. L'adresse fut rédigée le 9 mai, nous sommes arrivés à Paris le 11, et nous n'y sommes pas venus, sans doute, pour remettre l'adresse à d'autres députés. « *Les deux précédents députés ont refusé de lire cette adresse* ». Quand tu disais cela, Legendre, ces deux députés étaient à la barre, ils étaient à nos côtés. Chargés par la commune d'une autre mission, ils se joignirent à nous, pour la seule satisfaction d'être avec des Bordelais, de suivre leurs frères, et de participer à la démarche éclatante de leurs concitoyens.

Quatrième mensonge. — Tu as dis que nous avions cédé à des suggestions ; tu as fait entendre que nous étions les agents d'une intrigue. — Sais-tu comment nous intriguons à Bordeaux? En payant nos contributions, en marchant de tous côtés à l'ennemi ; en faisant dissoudre par les autorités constituées, un chef incendiaire et désorganisateur. Apprends encore que les Bordelais aiment l'honneur autant que la liberté..... Eux! jouer devant la Convention le rôle de proxénètes ou de mannequins!... Anathème mille fois à celui qui dans le temple de la patrie oserait tenter d'obtenir des applaudissements ou des succès avec des mensonges. »

« *Signé :* Léris, Duvigneau. »

CONVENTION NATIONALE

Séance du mercredi 15 mai 1793.

PRÉSIDENCE DE BOYER-FONFRÈDE, *Président.*

La séance est ouverte à neuf heures quinze minutes du matin.

Chambon, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du mardi 14 mai 1793* (1).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Pénières, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (2), par laquelle, conformément au décret du 22 avril, il fait passer les comptes des adjoints de la deuxième, troisième, cinquième et sixième division.

(La Convention les renvoie au comité de l'examen des comptes.)

2° *Pétition de Louis Disneyffich, Anglais* (3), par laquelle il demande qu'il lui soit accordé un passeport pour aller en Suisse.

(La Convention renvoie la pétition au comité de Sûreté générale, pour faire droit, s'il y a lieu, à la demande de cet étranger.)

3° *Pétition des membres du conseil général du département de la Haute-Loire* (4), par laquelle ils demandent la suppression des courriers extraordinaires.

(La Convention renvoie la pétition au Conseil exécutif.)

4° *Lettre des membres du conseil général de la commune d'Abbeville* (5), par laquelle ils écrivent que le prix des denrées ayant augmenté du double, il n'existe plus de proportion avec la journée de l'ouvrier, puisque le pain vaut, dans cette ville, 27 sols les 4 livres et que la journée commune de l'ouvrier n'est que de 22 sols. Ils sollicitent l'établissement d'ateliers publics et une taxe sur les riches dont le revenu annuel excède 3,000 livres.

(La Convention renvoie la lettre au comité des secours publics.)

5° *Lettre du citoyen Louis d'Ehault, chef de brigade*, par laquelle il annonce à la Convention que la presque totalité de la légion de la Moselle qu'il commande est pénétrée de douleur de se voir compromise par l'inconduite de quelques individus de ce corps; il renouvelle, en son nom, le serment de mourir s'il le

(1) P. V., tome 11, page 304.
(2) P. V., tome 11, page 304.
(3) P. V., tome 11, page 304.
(4) P. V., tome 11, page 304.
(5) *Le Point du Jour*, 1793, tome 2, page 185, 1re colonne.

faut pour la défense de la patrie ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Nancy, le 9 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Quatre députés de la légion que j'ai l'honneur de commander demandent la permission d'exprimer à la Convention nationale, au nom de tous nos camarades, y compris même quelques déserteurs prussiens et autrichiens (car ils ne sont pas tous coupables) la douleur que nous avons ressentie de nous trouver compromis au nombre de ceux des corps qu'on accuse d'aristocratie ; nous avons des preuves à donner que ce qui compose la masse générale de la légion de la Moselle est intact et qu'on ne peut sans injustice les comprendre dans la classe de ces hommes affreux qui, au mépris de leurs serments et de l'attachement qu'ils doivent à la patrie, ont tenu une conduite qui doit à jamais les vouer à l'exécration.

« Nous prenons pour témoins de notre conduite dans la ville de Nancy où 1,300 hommes de la légion tant cavalerie qu'infanterie sont en dépôt, les citoyens Levasseur et Antoine, commissaires de la Convention nationale, la municipalité, le département et les bons citoyens qui habitent cette ville. Les fautes sont personnelles et si quelques scélérats indignes du nom français ont commis des crimes, nous les avons dénoncés, afin que le glaive de la loi s'appesantisse sur leurs têtes impies.

« Veuillez donc, citoyen Président, mettre, sous les yeux de la Convention, l'expression de notre douleur; nous sommes vraiment Français et c'est sous un titre si beau que nous renouvelons le serment de mourir en soldats courageux et fidèles à la République française.

« Si des motifs, pesés dans la sagesse de la Convention nationale, nécessitent le licenciement des légions, nous espérons que, bien justifiés d'une inculpation fausse, on nous mettra à même, en nous plaçant à des postes périlleux, de prouver à la nation entière que vaincre ou mourir est la devise des Français.

« *Le chef de brigade, commandant la légion de la Moselle.*

« *Signé :* Louis d'EHAULT.

« *P.-S.* Le chef de brigade nous ayant communiqué cette lettre, nous avons trouvé avec plaisir dans ses sentiments l'expression des nôtres et nous sommes empressés d'y joindre nos signatures.

« *Signé* : FICOITER, *capitaine;* DENAUBOZ, *capitaine;* FUCH, *capitaine;* JACQUESSON, *capitaine;* RENAUD, *lieutenant;* ROCHEFORT, *lieutenant;* GUÉRIN, *adjudant;* VIOLE, *sergent-major;* BEAULIEU, *sergent-major;* DENIZOT, *fourrier;* LE COUTRE, *sergent-major;* REBETTE, *sergent-major;* LAVERA, *sergent-major;* LACOUR, *fourrier;* FISCHER, *sergent-major;* KRACH, *sergent;* SIGNIT, *sergent;* MARTINE, *fourrier;* ROSTER, *sergent;* LAGNAT, *sergent;* SCHLOUPP, *sergent;* BYHSON, *caporal-fourrier;* ZICHRIST *caporal;* NAZARIN, *sous-lieutenant.*

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Le Président fait inscrire *Collot d'Herbois au procès-verbal*, pour n'avoir pas obéi à un premier rappel à l'ordre qu'il lui avait infligé au cours de la lecture de cette lettre (1).

Pénières, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

6° *Lettre du citoyen Dornac, général en chef de l'armée des Alpes* (2), par laquelle il informe la Convention nationale que le recrutement de cette armée est sur le point d'être effectué. Il s'occupe à faire fortifier tous les points de défense dans la Maurienne et la Tarentaise; il a fait augmenter les garnisons des places de Briançon et de Monthion.

Le 8 du courant, il a reçu des avis certains qu'il existait des rebelles à Agriès (3) au-dessus d'Annecy, que des malveillants avaient égaré une partie du peuple dans ces cantons. De concert avec les délégués représentants et avec les autorités constituées, il a donné les ordres les plus sévères, a fait marcher des troupes pour repousser la force par la force. Il a reçu des nouvelles officielles ; 4 de ces rebelles ont été tués et nos troupes pleines de courage en ont fait un prisonnier qui va être livré sur-le-champ au glaive de la loi. Il pense que cette rébellion n'aura pas de suite.

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

7° *Lettre des membres du directoire du district de Gourdon*, par laquelle ils font parvenir copie d'un arrêté relatif à la remise d'un don patriotique fait par la société républicaine de cette commune; il consiste en 63 paires de souliers, 3 habits uniformes et 3 paires de bas ; cette lettre est ainsi conçue (4) :

« Gourdon, 9 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint un extrait en forme de l'arrêté pris par le directoire le 30 avril dernier, relatif à la remise de 63 paires de souliers, de 3 habits uniformes et de 3 paires de bas que la société républicaine de cette ville a fait, dont la destination est marquée dans ledit arrêté.

« Nous vous prions, citoyen Président, de faire connaître cette offrande à la Convention nationale.

« *Les administrateurs du directoire du district de Gourdon.*

« *Signé :* TAILLEFER, REYNAL, SELVES. »

(1) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 480, pièce n° 25.

(1) P. V., tome 11, page 304.
(2) *Bulletin de la Convention* du 15 mai 1793.
(3) Nous n'avons pu repérer ce lieu.
(4) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 471, pièce n° 36.

Suit le texte de l'arrêté annoncé dans cette lettre (1) :

Extrait des registres des arrêtés du district de Gourdon.

Ce jourd'hui, trente avril mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République, les administrateurs du district de Gourdon, assemblés en séance publique et permanente, présents les citoyens Taillefer, Selves, Raynal, administrateurs, Belly-Marandine, procureur syndic, et Perrier, secrétaire, pendant laquelle sont entrés deux commissaires de la société républicaine de cette ville, qui ont fait la remise de 63 paires de souliers, 3 habits uniformes, et 3 paires de bas dont la société fait offrande, qu'ils destinent, savoir : les souliers en faveur des volontaires du 2e bataillon du département du Lot, actuellement à Thionville, et les habits et bas pour servir à l'équipement de la nouvelle levée des volontaires de ce district.

« Le Président, après avoir invité les commissaires à prendre place au bureau et à assister à la séance, les a priés, au nom de l'Administration, à consigner sur les registres cette nouvelle preuve de patriotisme. Et a arrêté qu'extrait du présent sera de suite envoyé à la Convention, au ministre de la guerre et au département où lesdits souliers seront ensuite envoyés par la première voie.

« Délibéré lesdits jour et an.

« *Collationné conforme à l'original par nous, président et secrétaire.*

« *Signé :* TAILLEFER, *président ;* PERRIER, *secrétaire.* »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* de la lettre d'envoi.)

8° *Lettre du citoyen Constantini*, électeur au département de Corse et député extraordinaire de Bonifacio, par laquelle il envoie à l'Assemblée un projet de décret tendant à établir en Corse des bassins propres à la construction de plusieurs bâtiments à l'usage de la République (2).

(La Convention renvoie la lettre au comité de marine.)

9° *Lettre des administrateurs du directoire du district de Corté, département de la Corse* (3), par laquelle ils demandent le rapport du décret qui mande Paoli et Pozzo-di-Borgo à la Convention.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

10° *Adresse des citoyens composant la société républicaine de Melun*, pour inviter la Convention à mettre un terme aux dissensions de ses membres et ne s'occuper que du salut de la République ; cette adresse est ainsi conçue (4) :

« Législateurs,

« La patience du peuple est à son dernier terme. Nos cœurs ulcérés ne peuvent plus contenir leur indignation à la vue des dissensions funestes qui se prolongent dans votre sein. Eh quoi ! les légions stipendiées des despotes cernent de toutes parts le territoire sacré de la République. Au lieu d'employer des mesures promptes et vigoureuses, vous vous livrez à des divisions décourageantes pour les défenseurs de la liberté. Leur sang coulera-t-il inutilement pour la patrie ? Ouvrez enfin les yeux ; voyez l'abîme qui menace de nous engloutir. Combattez à outrance les infâmes complices de Dumouriez. Leurs chefs siègent dans votre enceinte. Ces vils serpents rampent dans la fange des marais.

« En vain ces échos des Cobourg, des Dumouriez, des Brunswick, des Lafayette, des Capet, croient-ils repousser la foudre qui les menace par des récriminations perfides contre la milice sacrée de la Montagne ; nous vous dirons, comme autrefois Démosthène aux Athéniens : « Les loups demandaient un jour aux brebis, que pour avoir la paix elles leur livrassent les chiens qui les gardaient. » Plus clairvoyants et plus courageux que ce peuple léger, poursuivez sans relâche ces orateurs mercenaires, corrompus par les caresses et l'or des successeurs de Philippe ; vous laisseriez-vous séduire par ces antipatriotes qui épuisèrent les prestiges d'une éloquence astucieuse pour soustraire au glaive de la justice le plus lâche comme le plus cruel des assassins ? Vous laisseriez-vous séduire par ces sophistes salariés qui, employant la ruse la plus adroitement combinée, voulurent par un appel au peuple, jeter au milieu de la République, une pomme de discorde, allumer une guerre civile qui, coïncidant avec la trahison du scélérat Dumouriez, nous aurait livrés sans défense à la horde des brigands couronnés ? vous les avez reconnus. Vous les avez jugés dans les nouveaux efforts qu'ils viennent d'employer pour paralyser un tribunal qui ne peut être odieux qu'à la trahison et à la perfidie, dans une opposition malveillante à toutes les mesures nécessaires pour assurer la subsistance du peuple qu'on voulait exciter à l'insurrection, en prolongeant la faim cruelle qui le dévore.

« Hâtez-vous de couper la tête de l'hydre, en expulsant ces traîtres agents du despotisme qui entravent les mesures les plus salutaires et les plus urgentes. Déjà le peuple les a signalés. Déjà il leur a imprimé le sceau de la réprobation. Parlez, et bientôt relégués avec ignominie dans leurs foyers, ils seront livrés à l'horreur de leurs remords.

« Ordonnez, comme l'unique moyen de sauver la patrie, la convocation des assemblées électorales, pour remplacer les mandataires parjures qui n'ont pas voté la mort du tyran. Vous ne serez plus divisés. La France vous devra son salut, l'Europe sa liberté et dans le plus saint enthousiasme nous crierons tous de concert : Vive la République une et indivisible !

« *Les membres de la société républicaine de Melun.*

« *Signé :* PONON, *président;* MONNET, *trésorier ;* LABORDE ; JAVELOT ; ALBARET ; JACQUET ; PRÉVOT ; MICHAUD ; COMPAGNON ; GARNIER ; GARNOT ; DURAND ; SARRASIN ; BILLOT ; MÉTIER ; BÉTOUILLE ; LALANDE ; MALLER ; GUYARDIN ; GILLOT.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 471, pièce n° 37.
(2) *Bulletin de la Convention* du 15 mai 1793.
(3) P. V., tome 11, page 305.
(4) *Archives nationales*, Carton CII 255, chemise 480, pièce n° 26.

(La Convention décrète l'insertion de cette adresse au *Bulletin*.)

11° *Lettre du représentant Carra, commissaire dans les Deux-Sèvres et la Vendée*, par laquelle il informe la Convention que le général Quétineau ne lui paraît pas aussi coupable qu'on l'avait cru d'abord ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Saumur, 11 mai 1793.

« Citoyens mes collègues,

« Je vous préviens qu'hier, sur les 10 heures du matin, le général Quétineau, échappé des mains des brigands, n'a rien eu de plus pressé que de se présenter au général Ligonnier, qui a cru devoir le faire mettre aux arrêts pour sa propre sûreté. Cette mesure naturelle était parfaitement dans les règles ; mais les deux commissaires du département d'Indre-et-Loire étant survenus, ils ont dénoncé, sans aucune espèce de preuves, Quétineau comme un traître, et ont requis le général Ligonnier de le mettre en état d'arrestation. Ce général n'a pas cru devoir prendre sur lui une pareille démarche, et il m'a adressé à Saumur le citoyen Quétineau, qui m'a donné tous les détails de la malheureuse affaire de Thouars, et qui, par le rapprochement de tous ces détails avec ceux que j'avais déjà eus auparavant, m'a prouvé que la véritable cause de la défaite de nos troupes, dans cette occasion, était d'une part la lâcheté habituelle des gardes nationales des campagnes non exercées, et de l'autre l'entêtement de la plus grande partie de son armée à vouloir s'enfermer dans les murailles de Thouars, au lieu de faire une retraite sûre vers Doué, Montreuil ou Loudun. D'après ces circonstances, et aussi d'après la loyauté connue du citoyen Quétineau, dont le courage et le caractère patriotique n'ont jamais varié, je me suis contenté de lui donner pour prison la ville de Saumur, où il attendra les inculpations qu'on pourra faire contre lui, pour y répondre.

« Les deux commissaires civils du département d'Indre-et-Loire ont paru étonnés et choqués de ce que je ne faisais pas mettre au cachot le général Quétineau; mais vous savez, mes chers collègues, ainsi que toute la France, que je ne me dirige point par des principes violents et irréfléchis, ni par la fougue des mouvements des autres. On m'a dit que les deux commissaires civils écrivaient à la Convention nationale, pour m'accuser sans doute de n'avoir pas obéi à leurs mouvements d'irréflexions et à coup sûr d'injustice ; car ils n'ont aucune preuve, si ce n'est des calomnies et des absurdités, comme on en débite tant sans examen, contre le citoyen Quétineau. Ce général, ayant appris la trahison de Dumouriez, dont on lui faisait un crime d'avoir été le protégé, fit débaptiser sur-le-champ son enfant qui avait eu le malheur de prendre le nom de Dumouriez, dans le temps que ce traître passait pour un républicain.

« Vous sentez, mes chers collègues, qu'ayant un tact assez exercé et une assez longue expérience des hommes, j'ai mieux jugé de ce qu'il fallait faire que les deux commissaires d'Indre-et-Loire. Aussi donnerais-je des raisons triomphantes, si j'étais obligé de parler sur ces circonstances, et peut-être démontrerais-je clairement que, sans les commissaires de la Convention nationale, les commissaires civils des départements, dont la plupart affectent le despotisme le plus singulier, auraient à coup sûr gâté nos affaires. Au reste, il s'agit en ce moment de requérir l'administration du département d'Indre-et-Loire, de renvoyer à Saumur la citoyenne femme de Quétineau, qui n'a été arrêtée à Tours que par une mesure de sûreté générale, et qui doit être présente ici pour tout ce qui pourrait concerner une suite d'informations, en cas qu'il y ait des dénonciations positives contre son mari. Il ne faut pas punir d'avance des personnes qui n'ont pas même contre elles la moindre apparence de tort, si ce n'est peut-être l'ignorance en tactique militaire, et qui sont venues se jeter dans les bras de leurs frères après le désastre de Thouars J'ai la preuve en main que le citoyen Quétineau n'a point fait de serment contraire aux principes d'un vrai républicain et qu'il a seulement promis par écrit de ne point porter les armes contre ceux qui l'ont fait prisonnier, à moins qu'un échange ou autre arrangement de droit (ce sont les propres termes) ne l'ait délivré de sa captivité. J'ajoute que ceux qui sont venus débiter des calomnies contre lui sont précisément ceux-là, suivant le noble usage des lâches qui ont déchiré eux-mêmes leurs habits de garde nationale, crié *vive le roi* et se sont mis à genoux pour demander leur grâce.

« Je vous salue fraternellement.

« *Signé :* CARRA.

« P. S. J'ai fait mettre en état d'arrestation chez lui le secrétaire de Quétineau, et, s'il ose sortir, il sera emprisonné au château de Saumur. Cette précaution m'a paru nécessaire pour la suite des éclaircissements à prendre relativement au nombre des brigands, sur lequel le secrétaire de Quétineau semble exagérer prodigieusement.

« Je vous envoie copie de l'engagement par écrit fait par Quétineau. »

Suit la copie du certificat délivré à Quétineau et daté de Thouars (1) :

« Nous généraux de l'armée catholique et royale, permettons à M. Quétineau, breveté du grade de lieutenant-colonel d'un bataillon de volontaires, d'aller où bon lui semblera, à condition qu'il ne portera jamais les armes contre ceux qui l'ont fait prisonnier, à moins qu'un échange ou autre arrangement de droit ne le délivre de sa captivité, espérant qu'il rendra un bon témoignage de notre conduite à l'égard des prisonniers de guerre.

« *Suivent les signatures.* »

(La Convention renvoie ces pièces au comité de Salut public.)

---

(1) Ministère de la guerre : *Armée des Côtes de La Rochelle*.

(1) *Le Journal de Perlet*, n° 237, page 362 et le *Point du Jour*, 1793, tome 2, page 185, 2e colonne.

12° *Adresse des citoyens composant la société populaire de Calais*, pour demander à la Convention de s'occuper sans délai de la Constitution; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Calais, 11 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« La Constitution ou la mort, fut le cri des Français en 1791. La République ou la mort est aujourd'hui le cri des Français régénérés. Mais, législateurs, le besoin impérieux de ces Français est une Constitution nouvelle, fondée sur les principes sacrés de la liberté et de l'égalité. Vous nous la devez, cette Constitution; vous nous l'avez promise en acceptant le caractère auguste de nos représentants. Donnez-nous la au plus tôt; donnez-la digne de vous, digne de nous. Discutez-en chaque article, chaque principe avec le calme de la raison, avec la dignité d'hommes libres enfin. Oubliez-vous vous-mêmes pour ne songer qu'à notre bonheur, à celui du genre humain. Vous le devez, législateurs, ou vous ne seriez plus dignes de notre confiance. Faites cesser ces scènes déchirantes que fomentent parmi vous les ennemis de la chose publique; pénétrez-vous de la mission qui vous est déléguée et soyez certains que la France est là pour soutenir ses droits et votre courage.

« *Les membres composant la société populaire des Amis de la liberté et de l'égalité de Calais.*

« *Signé :* MASCOT; LÉDÉ; TOUSSAINT; DAVID; VALLÉE; FRIGOURD; CARDON; GRENET; GARNIER; GUILLEBERT; MOLET; CADET; DUPUIS; FIALDEC; DEFRANCE; BOULAY; LEFEBVRE; JEAN DELILLE; LEVASSEUR; QUILLACQ; VAROQUIER; DUCASTEL.

(La Convention décrète l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

13° *Adresse des citoyens composant la société populaire de Nîmes*, par laquelle ils demandent à la Convention de s'occuper de la Constitution sans délai; ils font parvenir un don patriotique; cette adresse est ainsi conçue (2) :

« Représentants du souverain,

« Les hommes qui, dans les départements du Midi, s'élancèrent les premiers dans la carrière de la liberté; ceux qui les premiers fixèrent fièrement les regards du despotisme et le firent trembler; les hommes enfin qui au milieu des orages les plus effrayants assurèrent le succès de la Révolution dans la ville de Nîmes, en abattant les têtes sans cesse renaissantes du fanatisme et de l'aristocratie; eh bien! ces hommes réunis en société des républicains français, vous ont été dénoncés comme des contre-révolutionnaires par une société qui n'a dû sa naissance qu'à notre courage. Représentants, écoutez notre réponse : nous voulons la République une et indivisible, le gouvernement populaire, une Constitution librement acceptée par le peuple, fondée sur les bases de la liberté et de l'égalité : voilà nos principes, voilà notre volonté; voici nos actions; le bonheur du peuple, les offrandes à la patrie sont constamment à l'ordre du jour parmi nous; nous faisons parvenir dans ce moment aux volontaires nîmois du second bataillon du Gard à l'armée du Nord 430 paires de souliers, 316 paires de bas, 222 chemises, 4 habits de garde nationale, 3 paires de culottes, 2 douzaines de cocardes, 1 dragonne, 1 coiffe. Nous prenons l'engagement de nous dépouiller pour les vêtir, de leur décerner des couronnes civiques s'ils sont vainqueurs, de les venger s'ils sont vaincus.

« Représentants, jugez-nous.

« *Les membres composant la société des républicains français de Nîmes.*

« *Signé :* SOUBEIRAN *jeune;* VILPARD; PAGÈS; PUECH; DARTHAC *fils*; HENRI GALIBERT; BEAUCOURT; MAZET; PELATAN; GELLY; GIGNAN; Aimé MARIGNAN; André TERME; BILLÉ; GRANIER; BILANGE; Jacques FRAT; MARTIN; C. FLÉCHIER; ARMAND *aîné*; BRUET; NOGARÈDE; SAURIN; CLAUZEL; NICOLAS; LAPIERRE; VIDALON; RABAUT *le jeune;* CIGNAN; Pierre CHABANY; BELLE; AMEULIER *fils;* Louis PASCAL, GAUTIER; CLERC *père;* GILLY, *officier municipal;* SALLES; DUCROS; GROS *aîné;* MARION; CHAMBAUD; FRAT; FAUGÈRE; JOURDAN; FABRE; DUMONT; CAVALIER; JOYEUX; LAGORIE; ROUX, Louis VISSOUS; COLOMB; VIGNE; VINCENT; AUBAR; Alexandre BRUGNIÈRES; Jacques DEFAGUE; PARIS; LE PRESTREAU; François REY; RIBOT; Henri ALIZON; LACOSTE; MOURGUE; DUMAS; PLOUTIER; CONDUZORQUES; Jacques AMATRIE; NÈGRE; BELON; LIÉNARD; OLLIVIER; MARGAROT; ROCHEBLAVE; GAILLARD.

(La Convention décrète l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

14° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (1), pour prévenir la Convention qu'il a confirmé la nomination faite par le général Dampierre, du citoyen Wirion au grade de colonel.

15° *Lettre du citoyen Martin, député de la Somme* (2), par laquelle il sollicite un congé pour raison de santé.

(La Convention accorde le congé.)

16° *Pétition des officiers municipaux de la commune de Pont-sur-Saône* (3), pour l'établissement de trois foires.

(La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi qui le lui permet, sous l'autorisation des corps administratifs.)

17° *Lettre du citoyen Lorbeau, lieutenant-colonel d'artillerie* (4), pour prévenir l'Assemblée qu'il est prêt à comparaître à sa barre.

---

(1) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 480, pièce n° 31.

(2) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 480, pièce n° 30.

(1) P. V., tome 11, page 306.
(2) P. V., tome 11, page 306.
(3) P. V., tome 11, page 306.
(4) P. V., tome 11, page 306.

(La Convention le renvoie au comité de Salut public pour y être entendu et interrogé.)

Lanjuinais donne lecture d'une *adresse par laquelle les autorités constituées de la ville de Rennes font parvenir à la Convention l'expression de leur vœu et leur dévouement à la chose publique ;* elle est ainsi conçue (1) :

« Représentants du peuple,

« Les conseils généraux du département d'Ille-et-Vilaine, du district et de la commune de Rennes, réunis pour le salut de la patrie, vont vous tenir le langage d'hommes libres que vous êtes dignes d'entendre.

« L'esprit public est ici à la hauteur des circonstances ; les citoyens veulent la République ; ils demandent à grands cris une Constitution. Nous vous exprimons le vœu de tous; le salut de la patrie est dans vos mains. Vous ne tromperez pas les efforts, les sacrifices et les espérances de 25,000,000 d'hommes : vous avez décrété le 25 avril que les lundis, mercredis et vendredis de chaque semaine les questions constitutionnelles seraient au grand ordre du jour. Donnez les premiers l'exemple de l'obéissance à vos lois. Ne souffrez pas que des motions incidentes viennent troubler la marche fixe de vos travaux ; ne souffrez pas que des sections du peuple outrepassant le droit sacré de pétition, fassent à votre barre les déclarations qui attentent à l'unité, à l'indivisibilité de la République et à la souveraineté nationale.

« Nous vous déclarons que nous n'embrassons ni ne voulons jamais embrasser de parti ; nous ne connaissons ni ne voulons connaître Robespierre ni Guadet, Danton ni Gensonné, la Montagne ni la Vallée, ni toutes ces lignes de démarcation qui dégradent la dignité des représentants d'une nation libre. Vous êtes tous chers au peuple lorsque, dans la tribune aux harangues, vous discutez librement les droits et les devoirs de l'homme en société ; mais nous ne reconnaissons plus en vous le caractère qui doit vous distinguer et fonder notre confiance, lorsque vous prononçant en partis déclarés vous entraînez les Français dans les dissensions qui vous déchirent et que, sans vous en douter, vous organisez la guerre civile. En un mot, sitôt que le législateur disparaît à nos yeux pour ne plus nous laisser voir que l'homme, notre confiance s'altère et la chose publique souffre.

« Citoyens représentants, respectez-vous vous-mêmes si vous voulez que le peuple français soit heureux et libre ; livrez au glaive des lois tous les traîtres et songez que l'anarchie fut de tout temps la cause de la ruine des empires. Les anarchistes ne peuvent se déguiser aux regards des vrais républicains : les anarchistes sont à nos yeux ceux qui sollicitent la dissolution de la Convention nationale, qui ont trempé dans la conjuration du 10 mars, qui ont voulu former à côté et en concurrence de la Convention nationale un comité central correspondant avec les départements de la République, qui ont manifesté la volonté de concentrer l'exercice de l'autorité souveraine dans un petit nombre d'hommes qu'ils représentaient comme seuls dignes de la confiance publique, qui tentent encore de faire ajourner la discussion de la Constitution ; ce sont ceux dont les intrigues criminelles font passer dans les départements des agents qui ne se font connaître que par l'immoralité de leur conduite, par les efforts qu'ils tentent pour égarer le peuple, le porter à des mouvements convulsifs dont l'effet nécessaire serait d'anéantir la liberté et de ramener le despotisme.

« Législateurs, voilà nos sentiments et nos principes ; nous nous sommes promis, et c'est un devoir rigoureux pour nous, de vous les rappeler sans cesse. Ces sentiments et ces principes sont honorablement consignés dans les adresses des communes de Ganges, de Danse, de Nîmes, etc, des sociétés populaires en très grand nombre, de plusieurs sections de Paris, de tous les amis de la liberté et de l'égalité. Vous connaissez assez l'expression de la volonté générale, c'est à vous de la convertir en lois.

« Les corps administratifs et le conseil de la commune de Rennes se sont réunis pour délibérer ensemble sur les moyens de sauver la patrie, sur toutes les mesures de Sûreté générale que peuvent nécessiter les circonstances; ils ont formé un comité de surveillance et de Salut public et un comité de correspondance chargé de vous rendre compte de toutes nos opérations. Législateurs, vous approuverez notre conduite ; elle a pour objet l'intérêt de tous et le maintien de la République française.

« *Les autorités constituées de la ville de Rennes,*

« *Signé :* GILBERT, *président;* MALHERBE, *procureur général syndic;* JEHANNE; COURNE; JAMBIN; ROUXEL; AMIRA; MARTIN; BERTIN; RAYNÉ; LE MOULLEC; BLIN *l'aîné;* VARIN; TALHOUET; LANJUINAIS; DUFOUR, *officier municipal;* LANEAU, *officier municipal;* HARDY, *officier municipal;* CALAIS; EON; BONNAL; BARBARIN; NILLET; BARBIER *l'aîné, officier municipal;* LE PERDY, *notable;* TELLIER, *notable;* FOURNEL; DOUSSAULT, *officier municipal;* LE GAVEREND, *procureur de la commune;* LE MARCHAND, *greffier.*

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Une députation des citoyens de la section du Temple est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Mandataires du peuple,

« Les nouveaux dangers de la patrie ont jeté un nouveau degré d'énergie dans nos âmes républicaines. La section du Temple vient vous offrir les défenseurs qu'elle a fournis pour combattre les rebelles de la Vendée. Ils ne prêteront pas un nouveau serment entre vos mains, mais ils vous diront : Nous allons combattre et bientôt nous reviendrons victorieux jouir de la récompense qui nous sera due : l'estime

(1) *Archives nationales,* Carton C 255, chemise 480, pièce n° 29.

(1) *Archives nationales,* Carton C 255, chemise 480, pièce n° 28.

de nos concitoyens et la reconnaissance de la patrie.

« Citoyens, la commune de Paris nous a dit : Fournissez-nous des hommes et nous les armerons. Le Conseil exécutif, la Convention nationale elle-même nous ont tenu le même langage. Nous venons vous demander l'exécution de ces promesses sacrées ; nous sommes prêts à verser notre sang pour la défense de la patrie, mais donnez-nous des armes pour exterminer nos ennemis.

« Citoyens, les contre-révolutionnaires de la Vendée ne sont peut-être pas nos plus dangereux ennemis. Nous les connaissons et nous saurons les combattre. Mais n'avons-nous pas à craindre que les modérés, les aristocrates et tous les partisans du despotisme qui se cachent en ce moment, parce qu'ils sont les plus faibles, ne profitent de l'absence de 12,000 hommes républicains pour mettre à exécution les complots perfides qu'ils trament depuis si longtemps ? N'est-il pas de notre intérêt et du vôtre particulièrement de laisser entre les mains de nos frères qui ne partagent pas la gloire de marcher avec nous, les armes qui sont entre leurs mains pour défendre nos propriétés, nos femmes, nos enfants, et vous-mêmes ? Et ne devons-nous pas regarder comme ennemis de la liberté ceux qui nous proposeraient d'emporter avec nous les armes qui sont entre les mains des bons citoyens ?

« Et qu'on ne vienne pas nous dire que les armes nous manquent. Nous aurions alors le droit de vous demander pourquoi, depuis quatre ans que notre liberté est menacée, depuis dix-huit mois que les despotes coalisés nous font une guerre à mort, les manufactures d'armes se sont trouvées dans la plus grande stagnation ? Pourquoi tout citoyen français n'a pas en son pouvoir un fusil, un sabre, et une giberne ? Ne serions-nous pas en droit de vous demander la punition des coupables qui ont négligé par la plus noire des perfidies une mesure qui, seule, pouvait sauver la chose publique.

« Citoyens, la section du Temple convaincue qu'elle a dans le sein de Paris de nombreux ennemis qu'elle ne peut contenir que par l'appareil d'une force formidable, a arrêté à l'unanimité qu'elle ne souffrirait aucun désarmement de citoyens.

« C'est à vous de nous donner des armes, car vous seuls avez eu la faculté de nous en procurer. Armez-nous donc et nous volons à la victoire, sous l'étendard de la liberté !

« Citoyens, nous avons aussi contracté des engagements sacrés avec les braves défenseurs que vous voyez. Nous leur avons promis que leurs parents, leurs femmes et leurs enfants ne seraient pas exposés aux horreurs de l'indigence, tandis qu'ils combattent les ennemis de la République. Citoyens, donnez-nous les moyens de tenir nos promesses ; nous vous demandons la même faveur que vous avez accordée aux sections du Panthéon Français et des Tuileries. Accordez-nous aux mêmes conditions une somme de 100,000 livres, de laquelle la section entière répondra s'il le faut, et qu'elle remboursera avec le produit des contributions qui seront imposées sur les citoyens riches.

« *Signé :* NAUDIN, *président ;* CHÉVILLON, *vice-secrétaire.*

L'orateur de la députation ajoute ensuite :

« Citoyens législateurs (1),

« La section du Temple, nous a chargés de vous présenter le citoyen Garnier, le jeune, un de ses concitoyens qui a des droits à la justice nationale. Ce citoyen, après avoir porté les armes pendant un an pour le service de la patrie, est rentré dans ses foyers, il a servi depuis dans les canonniers de notre section. Vous apprendrez sans doute avec douleur le malheur qui lui est arrivé.

« Le 22 février dernier il était de garde au poste de l'Arsenal, un de ses camarades faisait l'exercice avec son fusil qu'il ne croyait pas chargé, le coup partit et le citoyen Garnier fut atteint par la balle à l'épaule droite; il résulte du rapport du chirurgien-major que, dans son passage, la balle a coupé tous les fibres, les muscles et le tendon ; ce citoyen se trouve dans l'impossibilité de se servir de son bras droit, et puisque c'est au service de la chose publique qu'il a été estropié, il a sans doute des droits à votre justice. Citoyens, nous demandons en sa faveur la pension qu'un de vos décrets accorde à tout citoyen blessé au service de la patrie. Déjà le conseil de la commune a présenté pour ce citoyen une pétition à votre comité de secours. Le comité de secours le renvoya au ministre de l'intérieur, le ministre de l'intérieur au commissaire des guerres, et le commissaire des guerres à la Convention nationale. Ainsi législateurs, un citoyen blessé depuis trois mois, hors d'état de travailler depuis cette époque n'a pu encore obtenir aucun secours. Veuillez lui accorder un secours provisoire de 100 livres. Nous vous conjurons de ne pas ajourner cette demande ; car les besoins ne s'ajournent pas. Veuillez aussi renvoyer à un de vos comités la demande que vous fait le citoyen Garnier de lui accorder la pension que vous avez promise aux soldats de la liberté qui sont blessés à leur poste, et lui procurer la satisfaction de dire qu'il n'a pas servi une patrie ingrate.

Le Président répond à l'orateur et reçoit le serment des volontaires qui défilent dans la salle au milieu des applaudissements et au bruit du tambour.

(La Convention charge son comité des finances de lui faire un rapport sur l'avance de 100,000 livres sollicitée par la section du Temple. Elle ordonne, en outre, à ce même comité de lui présenter, séance tenante un projet de décret tendant à accorder un secours provisoire au citoyen Garnier) (2).

Rabaut-Saint-Etienne *au nom des comités d'agriculture et de la guerre réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret ten-*

(2) Voy. ci-après, même séance, page 701, le décret rendu en faveur de Garnier.

(1) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 480, pièce n° 27.

dant à mettre en usage les moulins à bras et à manège inventés par les citoyens Durand père et fils (1) ; le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités d'agriculture et de la guerre, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La Convention nationale décrète des témoignages de satisfaction aux citoyens Durand père et fils, pour l'invention utile qu'ils lui ont soumise de moulins à bras et à manège, et des moulins sur chariot, de leur invention.

Art. 2.

« Elle invite les citoyens à faire usage des moulins à bras et à manège, pour l'approvisionnement prompt et facile des villes, des places de guerre, des bourgs et villages, des grandes fermes et des maisons d'établissements publics où il y a beaucoup de personnes à nourrir.

Art. 3.

« Il sera envoyé, aux dépens de la nation, un moulin sur chariot de la construction des citoyens Durand père et fils, à l'armée du Rhin, pour que le général en fasse faire l'expérience à la suite des armées, avec le citoyen Charlemagne, de la société d'agriculture, associé dans l'entreprise, pour faire la démonstration dudit moulin, et pour enseigner les moyens de l'entretenir en bon état, et de le réparer.

Art. 4.

« Le général de l'armée du Rhin, ou ceux qu'il commettra à cet effet, et le commissaire ordonnateur, dresseront procès-verbal de l'expérience, avec leur avis, pour être envoyé à la Convention nationale.

Art. 5.

« Le ministre de la guerre est chargé de mettre à exécution le présent décret, et d'en rendre compte à la Convention nationale. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Chasset donne lecture d'une *pétition signée par 400 citoyens de la ville de Lyon, pour s'opposer à la création d'un tribunal extraordinaire dans ladite ville ;* en voici l'extrait (3) :

« De vrais Sans-Culottes de la ville de Lyon, convaincus du respect qu'on doit avoir pour les représentants du peuple, et de la nécessité de se soumettre aux lois, viennent de voir avec peine une scission funeste éclater dans les sociétés populaires de cette ville ; parmi les hommes de bien qui composent ces sociétés, il en est dont l'exagération peut porter de grandes atteintes à la liberté. Ceux-ci, en très petit nombre, ont commencé par s'ériger en société spéciale sous le titre de Jacobins, puis ils ont fait voter par acclamation l'érection d'un tribunal révolutionnaire. Chaque section, dominée par les membres de cette société a nommé un juge et le tribunal est prêt à prononcer sur la vie des citoyens. En vain la grande majorité des habitants de la ville de Lyon s'est opposée à cette institution qui n'était autorisée par aucune loi ; les scissionnaires ont répondu que, quel que fût le vœu de la Convention, le tribunal révolutionnaire serait créé. Nous protestons contre cette institution illégale et toujours résolus à vivre libres ou à mourir, nous déclarons la guerre aux tyrans et aux anarchistes. »

Chasset ajoute : Que l'on eût voté dans les sections de la ville de Lyon pour demander à la Convention l'établissement de ce tribunal, cette marche était régulière; mais que l'on ait établi ce tribunal sans aucune loi, soit que la Convention le voulût ou qu'elle ne le voulût pas, je trouve cette marche infiniment répréhensible et subversive du respect dû à la représentation nationale. Je demande le renvoi de cette pétition au comité de législation qui vous en fera son rapport. Je demande en outre que, provisoirement, ce tribunal ne puisse exercer les fonctions qui lui sont attribuées ; je le demande d'autant plus, citoyens, que dans ce moment la guillotine est en permanence à Lyon, et que 1,500 personnes détenues dans les prisons sont près d'être jugées.

Je vais vous lire l'extrait d'un discours tenu à la société des Jacobins de Paris, par un député extraordinaire de la société des Jacobins de Lyon.

« J'ai écrit à mes commettants, et je leur devais cet aveu, que quand les magistrats sont corrompus, le peuple ne doit plus avoir de ressource que dans son courage. Peuple, écoute un homme qui te dit la vérité en enfant de la nature. Peuple, tu souffres la misère au milieu des biens qui t'avoisinent.

« Citoyens, on vous a dit libres, et vous êtes esclaves de la misère.

« Les mesures révolutionnaires doivent être secrètes. Je suis soldat révolutionnaire de l'armée de Lyon, sachez que vous ne ferez pas de révolution sans répandre du sang, mais un soldat répand le sang avec tout le calme possible.

« Il faut établir le machiavélisme populaire; il faut faire disparaître de sur la surface de la France tout ce qu'il y a d'impur, sans cela vous ne ferez que des enfants. Les modérés calomnient les amis du peuple.

« On me traitera sans doute de brigand, mais il est un moyen de se mettre au dessus de la calomnie, c'est d'exterminer les calomniateurs.

« Peuple, prends garde d'oublier en sept heures de sommeil les grandes vérités que tu viens d'entendre : pour moi, dût-on m'appeler mille fois brigand, je jure, foi de brigand,

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome LXIII, séance du 26 avril 1793, page 362, la lettre par laquelle le citoyen Durand transmet son mémoire à la Convention. Ce mémoire a pour titre : « *Instructions sur l'usage des moulins à bras inventés et perfectionnés par les citoyens Durand père et fils, mécaniciens, dont la fourniture est entreprise par une société de gens de l'art, sous la raison Jarry et Cie, rue des Vieux-Augustins, n° 26, et rédigée par le citoyen Charlemagne, de la société d'agriculture de Paris.* » Ce document existe, mais incomplet, à la Bibliothèque de la Chambre des députés (*Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 494, n° 65).

(2) P. V., tome 11, page 307 et *Collection Baudouin*, tome 29, page 146.

(3) Le discours de Chasset et la discussion qui l'a suivi, sont empruntés au *Moniteur universel*, 1er semestre 1793, page 595, 1re colonne; au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 240, page 210, et *Mercure universel*, tome 27, page 249, 2e colonne.

que je ne vote désormais de pétition que le fer à la main, et que tant qu'il restera une goutte de sang dans mes veines, le mot de liberté sera dans ma bouche, et son temple dans mon cœur. »

Le président répond : « Citoyen, vous avez franchi un grand intervalle pour vous réunir à vos frères; vous retournerez auprès de vos concitoyens ; partout où vous serez, votre patriotisme sera d'un grand secours.

« La société vous invite à donner en son nom le baiser fraternel à toutes les autorités constituées de Lyon. »

Vous voyez la position où se trouve la ville de Lyon, les circonstances sont on ne peut plus pressantes ; il s'organise en ce moment une armée révolutionnaire de 5,000 hommes destinés à protéger le meurtre et le brigandage ; les administrateurs du département qui m'écrivent ont été obligés de mettre leurs lettres à la poste à 6 lieues de la ville, de peur qu'elles ne fussent interceptées. *(Murmures prolongés.)*

Je vous propose donc de décréter que les citoyens qui composent le tribunal révolutionnaire de Lyon ne pourront exercer les fonctions qui leur sont attribuées ; que les citoyens que l'on voudrait arrêter aient le droit de repousser la force par la force; que la municipalité soit autorisée à requérir la force armée pour protéger les citoyens ; que les 5,000 hommes qui composent l'armée révolutionnaire ne puissent agir dans l'arrondissement du département que sur la réquisition des corps administratifs ; et dans les autres départements, que par les ordres du pouvoir exécutif.

Un membre de la députation de Rhône-et-Loire : J'observe que si la société populaire de Lyon avait voulu, comme on l'a dit, créer un tribunal révolutionnaire, malgré la Convention, elle n'aurait pas envoyé un député auprès d'elle pour lui demander son vœu. D'ailleurs, je soutiens que tous les départements de la République ont besoin de tribunaux révolutionnaires. On vous a dit qu'un petit nombre d'intrigants avait expulsé des sections la majorité des citoyens; malgré cela est-il vraisemblable et peut-on dire raisonnablement que 12 ou 20 personnes ont plus de force que 5 à 600 ? Je veux faire rougir Chasset de s'être rendu le défenseur officieux des vrais anarchistes, qui, se disant les amis des lois, se croient opprimés par le civisme courageux qui résiste à leurs complots. Je demande le renvoi de la pétition au comité et la question préalable, quant à présent, pour tout le reste.

Cambon. J'appuie les propositions de Chasset, car il ne faut pas qu'on puisse s'emparer de l'autorité et que personne se mette au-dessous de lui. Je propose, par amendement, qu'au cas où le département du Mont-Blanc et autres départements limitrophes auraient besoin de ces 5,000 hommes, vous leur destiniez cette force armée.

Un grand nombre de membres : Appuyé ! appuyé !

Thuriot. Je demande par amendement que cette mesure soit étendue à tous les départements de la République.

(La Convention adopte les propositions de Chasset et les amendements de Thuriot et de Cambon.)

Suit le texte définitif du décret rendu (1) :

« La Convention nationale, sur la motion d'un membre, renvoie la pétition au comité de législation, pour en rendre compte lors du rapport qui doit être fait sur les événements de Lyon, et à cet effet ajourne à mardi midi ;

« Déclare nulle et comme non avenue toute érection de tribunal extraordinaire qui aurait pu ou qui pourrait être faite dans ladite ville, et dans toutes autres villes de la République, sans une autorisation expresse par un décret émané d'elle; fait défenses à tous ceux qui auraient pu ou pourraient être nommés pour en faire les fonctions, d'en exercer aucunes à peine de mort ; permet aux citoyens que l'on voudrait y traduire de repousser la force par la force ; charge la municipalité de Lyon et les corps administratifs, sous leur responsabilité, de les protéger et de requérir la force armée ; et ordonne à celle-ci de déférer à leurs réquisitions, pour soustraire les citoyens aux exécutions qu'on voudrait tenter contre eux ;

« Décrète que l'armée de 5,000 hommes, dont la levée a été arrêtée par les corps administratifs, ne pourra être employée dans le département que sur les réquisitions des autorités constituées, et hors du département que sur les ordres du conseil exécutif provisoire, ou sur les réquisitions des représentants du peuple près les armées, adressées aux corps administratifs.

« Le présent décret sera envoyé dans le jour au département de Rhône-et-Loire, par un courrier extraordinaire. »

Pénières, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre des représentants Levasseur et Anthoine, commissaires de la Convention dans les départements de la Meurthe et de la Moselle*, pour faire connaître à l'Assemblée qu'Anthoine ne pourrait se rendre à Paris sans danger pour sa santé; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Nancy, 10 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous avons reçu le 7 de ce mois, par la voie du conseil exécutif, votre décret du 30 avril relatif aux représentants du peuple envoyés en qualité de commissaires de la Convention, dans les différents départements de la République et auprès des armées, lequel, entre autres dispositions, révoque les pouvoirs qui nous avaient été donnés pour le recrutement dans les départements de la Meurthe et de la Moselle.

« En exécution de ce décret, Levasseur (de la Meurthe), l'un de nous, nommé commissaire près l'armée de la Moselle, va partir pour se rendre à son nouveau poste et se réunir à ses collègues qu'il compte trouver à Metz ou au quartier général de l'armée.

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 145, et P. V., tome 11, page 308.

(2) *Archives nationales*, Carton AFII 246, chemise 2099, pièce n° 33.

« Quant à Anthoine, les fatigues inséparables de la mission que nous venons de remplir ont tellement influé sur sa santé qu'elle se trouve détruite au point que dans ce moment il ne pourrait sans le plus grand danger, entreprendre le voyage de Paris pour retourner dans le sein de la Convention nationale. Cette circonstance l'oblige, citoyens nos collègues, à vous prier de lui accorder un congé d'un mois dont il n'usera que pour recueillir les forces qui lui sont nécessaires pour s'empresser d'aller partager vos travaux.

« L'opération du recrutement s'est faite avec zèle et allégresse dans les deux départements qui nous étaient confiés; la réunion des hommes à leurs différentes destinations touche à sa fin, tous parfaitement habillés, équipés et armés, autant que les localités l'ont permis, sont partis avec la joie qu'inspire le courage et qui est le garant du succès.

« Nous laissons les deux départements dans la plus parfaite tranquillité, l'ordre et le respect pour les autorités constituées y règnent à la honte des calomniateurs du peuple qui ne cessent de crier à l'anarchie, et le paiement des contributions publiques y est en pleine activité.

« Le département de la Meurthe et surtout Nancy, son chef-lieu, renfermaient à notre arrivée tous les éléments de rassemblement et de soulèvement dont la malheureuse explosion désole la Vendée et les Deux-Sèvres. Les mesures révolutionnaires que nous avons prises et dont nous avons successivement informé la Convention avec la plus scrupuleuse exactitude, en mettant les aristocrates, les gens suspects et dangereux hors d'état de nuire, assurant cette tranquillité, en même temps que le ressort que nous avons donné à l'esprit public, jusqu'ici comprimé, permet aux administrateurs et aux fonctionnaires publics de déployer l'énergie que nous nous sommes efforcés de leur inspirer pour la propagation et l'affermissement des principes républicains.

« Tel est, en bref, citoyens nos collègues, le compte que nous vous devons de l'effet de notre mission dans les départements de la Meurthe et de la Moselle; nous serons toujours prêts, soit ensemble ou séparément d'entrer dans tous les détails que nos dépêches, quelles qu'exactes qu'elles soient, pourraient encore laisser à désirer jusqu'au moment où la nouvelle mission de l'un et la santé de l'autre, nous permettront de nous réunir à vous et où la Convention voudra entendre le rapport général de nos opérations.

« *Les commissaires de la Convention nationale dans les départements de la Meurthe et de la Moselle,*

« *Signé :* LEVASSEUR, ANTHOINE. »

(La Convention accorde le congé.)

Lanjuinais, *au nom du comité de législation*, donne lecture d'un rapport et présente un *projet de décret sur la contrariété des jugements en matière criminelle;* il s'exprime ainsi (1) :

(1) Bibliothèque nationale, Le^{38} n° 253. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 72, n° 9.

Citoyens, notre Code criminel a besoin de plusieurs réformes dont la nécessité est sentie généralement. Une section du comité de législation s'occupe à en rassembler les matériaux, pour les présenter en un seul corps d'ouvrage. Il est susceptible encore de certaines additions dont on ne s'aviserait pas de soupçonner la nécessité, si quelque espèce singulière ne faisait apercevoir une nouvelle lacune, et si un mal pressant n'obligeait de chercher et d'appliquer un prompt remède. Telle est l'espèce qui donne lieu à ce rapport.

Mazure, marchand à Douai, est accusé d'avoir volé certaines pièces de taffetas et de mouchoirs. Il soutient les avoir achetées d'un individu qu'il ne peut nommer, mais dont il donne le signalement.

On ne peut découvrir cet individu; Mazure est déclaré coupable par le jury, et condamné par le tribunal à seize années de fers.

Il se pourvoit en cassation; la procédure est trouvée régulière, et sa requête est rejetée.

Pendant qu'il attend, dans les prisons de Douai, la nouvelle du succès de sa démarche, on y amène pour quelque autre délit, Vendamme, qu'il avait signalé comme son vendeur sans avoir pu autrement le désigner. Mazure le reconnaît, le dénonce au juge de paix, et prouve qu'il a en effet acheté d'avec ce Vendamme les mouchoirs et les taffetas volés. Vendamme est condamné, sur la déclaration du jury, comme *coupable du vol de ces taffetas et de ces mouchoirs*, et condamné aussi à seize années de fers.

Dans cet état, le tribunal a cru indispensable de prendre sur lui de surseoir l'exécution du jugement, et de consulter le ministre de la justice, qui, à son tour, vous a fait part des faits, et sollicite une prompte détermination.

La loi ne présente aucun moyen de rendre justice au malheureux Mazure; il éprouve que la meilleure institution n'est pas encore assez bonne pour sauver l'innocent accusé, et fournit un nouvel exemple de l'inconvénient des condamnations à mort, qui une fois exécutées ne laissent plus de ressource aux victimes des inévitables méprises des juges et des jurés.

La requête civile offre un remède contre les jugements contraires rendus en dernier ressort; mais il ne peut s'appliquer à notre espèce, attendu que les deux jugements ne sont pas contradictoires avec Mazure. D'ailleurs la loi n'admet contre les jugements criminels que la voie de cassation inutilement employée ici, et elle ordonne (1) que vingt-quatre heures après le jugement ou la réception de la décision du tribunal de cassation qui rejette la demande, la condamnation soit exécutée. Ainsi la requête civile et la cassation sont deux voies également impraticables ou inefficaces dans le cas dont il s'agit.

Nous ne pouvons pas vous proposer d'ordonner que Mazure sera mis en liberté, ce serait vous transformer en tribunal; le Corps législatif ne doit point exercer les fonctions judiciaires : celui qui fait la loi et qui l'applique est un despote.

D'autre part, le fait de Mazure n'est pas sans doute unique dans son genre, il peut se rencontrer bien des cas analogues. En venant

(1) Article 25, titre VIII de la loi du 29 septembre 1791.

au secours de Mazure, il faut donc, par une règle générale, présenter à tous ceux qui seraient aussi malheureux, la planche qui devra les sauver. C'est dans cette vue que votre comité de législation vous propose le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de législation, décrète :

Art. 1er.

« Si un accusé a été condamné pour un délit, et qu'un autre accusé ait aussi été condamné comme auteur du même délit, en sorte que les deux condamnations ne puissent se concilier, et fassent la preuve de l'innocence de l'une ou de l'autre partie, l'exécution des deux jugements sera suspendue, quand même on aurait attaqué l'un ou l'autre sans succès au tribunal de cassation.

Art. 2.

« Si c'est le même tribunal qui a rendu lesdits jugements, il sera compétent pour en ordonner la revision, et renvoyer à cet effet les accusés dans le tribunal criminel le plus voisin, sur leur propre demande ou sur la réquisition du ministère public, lequel sera tenu, en pareil cas, d'agir d'office pour faire ordonner la revision.

Art. 3.

« Lorsque lesdits jugements auront été rendus en des tribunaux différents, l'accusateur public ou les parties intéressées en instruiront le ministre de la justice; celui-ci dénoncera le fait au tribunal de cassation, qui cassera, s'il y a lieu, les jugements dénoncés, et en conséquence, renverra les accusés en un même tribunal criminel le plus voisin de leur domicile, mais qui ne pourra être choisi parmi ceux qui auront rendu lesdits jugements. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité des finances, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser la Trésorerie nationale à acquitter la somme de 22,838 livres due à différents fournisseurs et ouvriers pour le service de la bibliothèque nationale*; le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que sur les fonds qui ont été versés par la caisse particulière de la bibliothèque nationale au Trésor public, la Trésorerie nationale est autorisée à acquitter la somme de 22,838 livres, due à différents fournisseurs et ouvriers pour le service de ladite bibliothèque, d'après les mémoires qui ont été visés et arrêtés par le ministre de l'intérieur. »

(La Convention adopte ce projet de décret) (2).

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 148, et P. V., tome 11, page 309.
(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 149, et P. V., tome 11, page 310.

La Convention rend le décret suivant qui ordonne *l'impression de la procédure relative aux conspirateurs du camp de Jalès* (1) :

« La Convention nationale décrète que la procédure relative aux conspirateurs du camp de Jalès, sera imprimée aux frais de la nation, et qu'un exemplaire en sera distribué à chacun des membres de l'Assemblée. Le ministre de la justice est chargé de faire exécuter le présent décret. »

Un membre, au nom des comités d'aliénation, des domaines nationaux et des finances réunis, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la pétition des administrateurs des hôpitaux de la ville de Romans*; le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom de ses comités d'aliénation, des domaines nationaux et des finances, réunis, sur la pétition des administrateurs des hôpitaux de la ville de Romans, dont la translation a été ordonnée par décret du 8 mars dernier, dans les maisons nationales, dites de Sainte-Marie et de Saint-Just, situées dans la même ville; décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera fait, à la diligence du procureur syndic du district de Romans, contradictoirement et avec la municipalité de la même ville, une estimation, tant des maisons et dépendances actuellement occupées par lesdits hôpitaux, que des maisons et dépendances, dites de Sainte-Marie et Saint-Just.

Art. 2.

« Aussitôt après que ladite translation aura été effectuée, les bâtiments et dépendances, actuellement occupés par lesdits hôpitaux, seront administrés et vendus au profit de la République suivant les formes précédemment décrétées pour la vente des domaines nationaux.

Art. 3.

« Si le prix de ladite vente excède le montant des estimations desdites maisons de Sainte-Marie et de Saint-Just, l'excédent sera mis à la disposition de la municipalité de Romans, jusques et à la concurrence du montant des réparations qui auront été jugées utiles et nécessaires pour effectuer ladite translation, et dont le bail aura été passé aux formes ordinaires.

Art. 4.

« La Trésorerie nationale comptera le montant de l'excédent, lorsqu'il aura été versé

(1) Les détails nous ont fait défaut pour dire l'ordre dans lequel ce décret avait été pris par la Convention, si c'est par suite d'un rapport ou sur la motion d'un membre. Nous n'avons pu retrouver le document imprimé dont il est parlé, et les deux seuls journaux qui y font allusion se bornent à enregistrer le décret. Voy. le *Journal des débats et des décrets*, n° 240, page 209, et *Le Point du Jour*, 1793, tome 2, page 186, 1re colonne. — *Collection Baudouin*, tome 29, page 148, et P. V., tome 11, page 310.
(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 147, et P. V., tome 11, page 310.

dans la caisse du district, sur le vu du certificat du receveur. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Chasset, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif aux récompenses à accorder à divers dénonciateurs de fabriques de faux assignats*; le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité des finances, voulant encourager de plus en plus la vigilance des bons citoyens sur les fabricateurs de faux assignats, décrète que, sur les fonds mis à la disposition de la Trésorerie nationale, par la loi du 21 août 1790, il sera payé :

« 1° La somme de 3,000 livres au dénonciateur qui, les 19 mars et 16 juillet 1792, a fait saisir dans les prisons de la Force une planche d'assignats de 5 livres, un timbre sec et le transparent avec lequel Salomon, dit *Paulin*, et le nommé *Place*, fabriquaient des assignats de 50, 100, 200 et 300 livres;

« 2° Aussi la somme de 3,000 livres au dénonciateur qui a fait arrêter, en septembre 1791, François Pradier, Hayot, dit *Fribourg*, et Bernard Tessier, distributeurs de faux assignats de 500 livres et de 2,000 livres, fabriqués dans les prisons du Châtelet;

« 3° Une somme de 10,000 livres à celui qui, par dénonciation du 9 novembre 1792, a fait arrêter une bande de 15 fabricateurs et distributeurs de faux assignats de 5 livres, dont les nommés Oriot, Bocquillon, Lucien, Connetable et sa femme, Derfilly, Lavigne et Geoffroy, ont été condamnés à mort par jugement du 24 janvier 1793 ;

« 4° La somme de 1,00 livres, à partager entre les deux dénonciateurs qui ont fait arrêter le nommé Bellenger, décédé dans les prisons du Châtelet;

« 5° Pareille somme de 1,000 livres, à partager entre les deux dénonciateurs qui, les 10 et 12 novembre 1792, ont fait arrêter le nommé Lavigne, distributeur de faux assignats de 5 livres, et qui s'est trouvé être de la bande d'Oriot, condamné par jugement du 24 janvier dernier;

« 6° Une somme de 3,000 livres au dénonciateur qui a fait arrêter les nommés Wolf, Lambert Barbillat et Cochois, fabricateurs et distributeurs de faux coupons d'assignats de 15 livres, condamnés par jugement du 19 juin 1792;

« 7° Une somme de 2,000 livres au dénonciateur qui a fait arrêter, au mois de juin 1792, les nommés Buret et Dartois, Royer et femme Rousseau, et Henri Naudé, munis d'assignats faux et d'instruments propres à la fabrication de ces assignats;

« 8° Enfin, une somme de 2,000 livres, à partager entre les deux dénonciateurs qui ont fait arrêter Jean Durand, fabricateur de faux assignats de 100 livres, condamné par jugement du 11 janvier 1792.

« L'expédition du présent décret sera remise, dans les vingt-quatre heures, à la Trésorerie nationale, afin que les dénonciateurs, recevant leur récompense, deviennent plus actifs, et puissent plus aisément suivre et surveiller les fabricateurs qui oseraient encore tenter de falsifier les assignats. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Le Président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la Constitution (1).

Collot d'Herbois veut présenter des propositions.

La Constitution ! lui crie-t-on de toutes parts; il est midi; vous voulez entraver la discussion.

Après d'assez longs débats, il est obligé de quitter la tribune. L'Assemblée passe à la discussion sur la division constitutionnelle du territoire (2).

Salle obtient la parole ; il s'exprime ainsi (3) :

Citoyens, vous avez décidé que la première question constitutionnelle que vous examineriez serait la division politique du territoire. Vous avez fait sagement, à ce qu'il me semble : car, quoique toutes les questions constitutionnelles se lient entre elles comme les parties d'une voûte il est pourtant vrai que pour la décision de celle-ci vous avez quelques données de plus que pour la décision d'aucune autre. De quelque manière que l'on veuille l'envisager, soit sous le rapport de l'administration, soit sous celui des assemblées primaires, ce sont toujours des hommes que vous avez à réunir, à présenter les uns aux autres, à faire délibérer ensemble; vous avez donc en ceci, pour base de vos calculs, l'étendue des facultés humaines appliquées à des circonstances données. Vous avez un point d'appui certain et invariable; et cette question une fois décidée d'après les considérations tirées de la nature même de l'homme, c'est-à-dire de la possibilité d'une surveillance active et suffisante en matière d'administration, et de celle de recueillir en assemblées primaires les éléments d'une délibération, de les développer, s'il est nécessaire, à ses codélibérants, et d'exprimer son vœu ; cette question, dis-je, une fois décidée d'après ces principes, vous donne à son tour une base aussi certaine que les principes mêmes qui l'auront résolue, et devient le fondement naturel de l'édifice que vous voulez élever.

Le législateur est obligé de diviser le territoire, lorsqu'il est trop étendu, ou lorsque la population rassemblée sur un même point est tellement nombreuse qu'une délibération commune y devient impossible ; et quoiqu'il soit constant que, là où des hommes ne délibèrent pas ensemble, il n'y a point de vœu commun ; quoique l'exercice de la souveraineté, dont l'essence est d'être une et indivisible, semble exiger que chacun de ceux qui y participent éclaire sa volonté du vœu réfléchi de tous les autres, le législateur n'en est pas moins forcé d'abandonner ces avantages, lorsqu'il lui est impossible d'en faire jouir pleinement le peuple qu'il constitue. Si les 25,000,000 d'individus répartis sur notre ter-

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 149, et P.V., tome 11, page 312.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 13 mai 1793, la précédente discussion sur cet objet.

(2) *Mercure universel*, tome 29, page 231, 1re colonne.

(3) Bibliothèque nationale : Le[38], n° 2034. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 122, n° 8.

ritoire pouvaient se voir et s'entendre dans un instant; s'ils étaient assez dégagés de passions et de besoins pour s'occuper sans cesse de la chose publique, et assez vigilants pour le vouloir, ils pourraient se gouverner par eux-mêmes; il serait inutile pour eux de diviser le territoire; et le principe pur et entier de la souveraineté, ou du moins l'abstraction qu'on nous donne pour ce principe, pourrait être à leur égard conservée dans son intégrité. Mais, encore un coup, les facultés de l'homme sont bornées; et dès le premier pas que nous voulons faire, nous nous trouvons forcés de modifier nos résultats sur cette impérieuse considération. Cette nécessité, citoyens, reviendra souvent pour nous dans le cours de nos travaux. Nous nous convaincrons, je n'en doute pas, qu'en matière de gouvernement il n'est aucun principe rigoureusement admissible; ou plutôt que les véritables principes ne sont pas des abstractions métaphysiques, des rêveries inapplicables, sans profondeur et sans base; mais qu'ils sont uniquement les résultats de l'observation, les effets premiers et invariables des passions de l'homme, de ses sentiments imparfaits, et de la lenteur nécessaire des opérations que ses facultés peuvent produire.

Il faut que notre territoire soit divisé, voilà une première vérité qui dérive des bases que je viens de poser ; et cette vérité n'avait pas besoin d'être démontrée. Une seconde vérité non moins importante à reconnaître, c'est qu'une division politique de territoire est une atteinte portée à ce que l'on appelle le principe pur de la souveraineté, en ce qu'il constitue une nation en diverses fractions qui ne délibèrent pas en commun.

Je dis qu'il importe de reconnaître cette seconde vérité ; premièrement, afin de n'être pas étonné des atteintes successives que nous serons forcés de porter à toutes ces abstractions métaphysiques que des sophistes subtils nous donnent sans cesse pour l'unique règle de notre conduite, et dont malheureusement ils ne se servent que trop pour disséminer l'anarchie; secondement, parce qu'il en résulte pour nous la nécessité de chercher des combinaisons politiques qui réparent, autant qu'il sera possible, l'imperfection résultant de l'institution par laquelle nous décréterons que le territoire sera divisé.

Quelle est donc la meilleure division du territoire de la République? Tel est le problème qu'il s'agit de résoudre.

Il est déjà constant que le territoire de la République française doit être divisé sous deux rapports principaux, l'administration civile et les assemblées primaires ; je ne parle pas de l'administration de la justice, ni du service militaire, parce que ces deux objets sont tellement subordonnés à l'administration civile, qu'ils peuvent s'accommoder aisément des divisions qui seront nécessaires à celle-ci.

Les uns proposent de prendre pour base de division l'étendue du territoire ; les autres la population. Quant à moi, je pense que sur un territoire dont aucune partie ne peut passer pour déserte, l'étendue des surfaces doit être prise pour base de la division administrative ; et que les divisions relatives aux assemblées primaires doivent être calculées en raison composée de l'étendue des surfaces et de la population.

J'ajoute, et c'est ici la première question qu'il faut examiner, j'ajoute que ces deux espèces de division doivent se correspondre, se circonscrire en quelque sorte réciproquement. En effet, dans un pays où les résultats du vœu du peuple sont nécessairement divisés et isolés, il est nécessaire aussi que ces résultats soient rapprochés les uns des autres dans un centre commun. Il faut qu'il y ait, si je puis m'exprimer ainsi, une administration de toutes les volontés éparses, qui les rassemble, qui les calcule pour former le résultat général. Or en politique, comme en mécanique, les êtres ne doivent pas être multipliés sans nécessité. Ce ne serait pas sans inconvénient que le maintien de toutes les formes extérieures des assemblées primaires et le résultat matériel de leurs opérations seraient confiés à d'autres administrateurs que ceux que la loi doit assigner aux citoyens pour leurs affaires habituelles ; car, comme cette espèce de police se confond avec la police journalière, il en résulterait des conflits de juridiction qu'il faut éviter, et d'ailleurs la machine se trouverait compliquée sans aucun but utile.

D'un autre côté, par la raison même que l'administration civile a besoin d'être subdivisée en masses secondaires, telles que des départements ou des districts, il est nécessaire aussi que les résultats des assemblées primaires soient recensés d'abord dans des centres subordonnés, avant d'arriver au centre commun : car les bornes des facultés humaines, qui forcent, dans un grand empire, de donner à l'administration centrale des sous-agents circonscrits dans un territoire d'une médiocre étendue, afin de rendre possible l'expédition des affaires, exigent de même que l'attention des citoyens ne soit pas forcée de se porter sur la surface entière de la république, pour les détails des fonctions qu'ils ont à remplir dans leurs assemblées primaires, tels, par exemple, que l'élection de leurs représentants et de leurs magistrats. Il est sensible, en effet, que si une assemblée primaire avait à nommer tous les juges, tous les administrateurs de la République, la chose lui serait impossible. Il est nécessaire, à cet égard, de les circonscrire dans des cercles subordonnés ; dès lors, et je viens de le démontrer tout à l'heure, ces cercles doivent être ceux de l'administration secondaire.

Puisque ces divisions doivent se correspondre, j'examinerai d'abord celles qui conviennent à l'administration.

Il est un principe, à cet égard, qu'il faut d'abord poser : c'est que si le législateur doit s'estimer heureux d'avoir à constituer un grand peuple, parce qu'il en résulte une force suffisante pour garantir la Constitution qu'il va lui donner, il éprouve, d'un autre côté, l'extrême inconvénient d'avoir à diviser l'administration qui est essentiellement une, de donner aux affaires une marche plus lente, d'introduire dans l'état des jurisprudences différentes, et d'énerver la force des lois par la diversité des interprétations qu'elles peuvent recevoir de la part de ceux qui les appliquent.

De cette vérité incontestable il suit que le législateur doit multiplier le moins possible ces cercles subordonnés, et diminuer ainsi les

difficultés qu'il peut éprouver pour ramener son système politique à l'unité d'administration.

Ici, citoyens, commence à se faire apercevoir l'inconvenance de cette étrange opinion, qui voudrait établir 15 à 20,000 de ces administrations secondaires immédiatement fournies à l'Administration centrale. On sent déjà quelle étonnante divergence ce singulier système pourrait introduire dans l'ordre administratif ; j'aurai l'occasion d'y revenir.

Je disais donc que le législateur devait admettre le moins de divisions territoriales possible. A cet égard, sa première règle doit se puiser encore dans l'étendue des facultés humaines. Je suppose que vos conseils d'administration subordonnée seront composés de six ou huit membres ; cela donné, l'expérience fait connaître assez bien quelle peut être l'activité d'un pareil corps délibérant toutes ses affaires en commun. Il est constant, et j'invoque sur ce sujet nos connaissances acquises depuis l'institution des départements, il est constant, dis-je, qu'un tel corps peut facilement fournir aux besoins d'une étendue de pays de 300 à 400 lieues de surface ; j'en excepte toutefois Paris, qui, par son immense population, se trouve dans un cas particulier. Cette division, qui se trouve toute faite, qui n'exige des corps administratifs ni trop grands, ni trop nombreux, et qui n'offre à la surveillance de l'Administration centrale que 85 points différents, est, suivant moi, la plus naturelle et conséquemment la meilleure.

A l'exception de Paris, la surface territoriale est la base de ce système ; et cela doit être : car en matière d'administration, ce sont bien moins les personnes que les choses qu'il faut considérer. L'administrateur étend sa vigilance sur le sol même pour le fertiliser, pour l'enrichir par des établissements de toute espèce. Si un pays produit peu, s'il est pauvre en hommes et en richesses territoriales, c'est une raison de plus pour que l'administrateur y soit constamment occupé ; car il faut qu'il épuise tous les moyens pour y appeler l'abondance, soit en établissant des communications avec les pays voisins, soit en forçant par le travail une terre ingrate à nourrir ses habitants. D'ailleurs la promptitude des délibérations d'un corps administratif dépend du chemin qu'ont à faire, pour arriver jusqu'à lui, les renseignements dont il a besoin, et cette circonstance tient encore à la surface territoriale qu'il doit gouverner. Je ne dis pas, citoyens, que la population ne soit pour rien dans les résultats que j'examine ; je sais que plus le commerce ou les arts occupent de bras, plus l'administrateur a d'établissements à surveiller, et j'ai fait moi-même une exception pour Paris. Mais j'observe que la principale tâche de l'administrateur dérive de la nature du sol sur lequel il est placé ; de la possibilité qu'il a d'étendre ses regards, si je puis m'exprimer ainsi, sur tel ou tel horizon, et qu'à cet égard la meilleure base à suivre, c'est l'étendue du territoire.

Il est encore une raison qui doit faire préférer cette base ; c'est qu'elle est invariable, et qu'il convient d'établir sur des principes qui ne changent pas, des décrets constitutionnels, qui dureront autant que la nature si nous sommes sages dans nos résultats.

Cette division n'exige que 6 ou 8 administrateurs, et c'est un second avantage. Si vous admettiez un plus grand nombre d'administrations subordonnées, il est certain que le nombre des affaires d'administration étant beaucoup moins grand, l'administrateur pourrait n'être pas sans cesse occupé de son objet et, par cette raison même, il le laisserait languir ; et si, pour éviter cet inconvénient, vous augmentiez le nombre des administrateurs, et que vous donniez ainsi aux délibérations une marche plus lente, vous les détacheriez, d'une autre manière, de la chose publique, par le peu d'influence que leur voix pourrait avoir dans un corps trop nombreux. Si vous voulez que le citoyen supporte avec courage le poids des fonctions publiques, trouvez des combinaisons politiques qui lui donnent quelque consistance, qui lui laissent concevoir l'espoir d'un tribut honorable d'estime, par la considération des travaux vraiment importants dont vous l'aurez chargé.

Si vous donniez dans l'excès contraire, dans l'idée, par exemple, de n'avoir que 30 à 40 départements, alors vous seriez forcés de resserrer l'Administration dans un plus petit nombre de mains, peut-être même dans celles d'un intendant; car il faudrait alors délibérer plus souvent, pour fournir au besoin d'un territoire qui serait deux ou trois fois plus étendu. Alors vous auriez l'inconvénient de donner trop d'importance à vos administrateurs ; ils se regarderaient comme des vice-rois, et la considération dont vous les auriez environnés ne serait plus qu'un moyen pour eux de vexer leurs administrés. Il faut que l'homme public aime assez le pouvoir pour en supporter le fardeau; mais il ne faut pas qu'il puisse s'y attacher au point d'oublier qu'il tient ce pouvoir du peuple, et pour l'intérêt général.

Je sais qu'on a reproché plusieurs fois aux administrateurs de département ce qu'on a appelé *leur aristocratie;* je sais qu'on peut dire encore qu'ils s'étaient coalisés avec la cour en 92, et qu'ils avaient ainsi montré leur tendance naturelle vers le despotisme. Sans examiner ce qu'a été cette institution dans un temps où la royauté infectait tout ; sans vouloi rechercher ici jusqu'à quel point ont pu être égarés des hommes qui venaient de jurer une Constitution non encore essayée, et que l'immense majorité de la nation avait reçue comme un bienfait, j'observe qu'il s'agit aujourd'hui d'un régime républicain, qui rapportera tout au peuple, comme le régime monarchique tendait à tout rapporter au monarque; et il est bien plus à craindre aujourd'hui que les fonctionnaires publics ne relâchent le lien des lois, et ne flattent, par une administration trop molle, leurs administrés, qu'il ne l'est qu'ils cherchent à faire peser sur eux le pouvoir dont ils seront revêtus.

Que signifieraient d'ailleurs de telles déclamations? Voudrait-on, en calomniant le zèle des départements, faire entendre qu'il faut les détruire et municipaliser la France? On n'y réussirait pas par ce moyen. Et quel temps en effet choisirait-on pour faire valoir un pareil argument? Chaque jour l'Assemblée reçoit des administrateurs de départements des marques non équivoques de leur zèle ; chaque jour elle approuve leur sollicitude pour la

chose publique, leurs arrêtés, leurs efforts, leur vigilante surveillance. Pas une seule fois encore, que je sache, elle n'a été forcée de réprimer leurs entreprises, de les rappeler à leurs devoirs. Et ce n'est pas seulement à l'égard de la Convention qu'ils se tiennent dans les limites de leur pouvoir, c'est encore à l'égard de leurs administrés. Voyez, en effet, citoyens, voyez avec quelle activité, avec quel empressement les Français de toutes les parties de la République répondent à la voix de leurs administrateurs! soit qu'il s'agisse d'exécuter un de vos décrets ; soit qu'il faille le prévenir, sur la simple invitation des départements ; chacun se hâte de faire preuve de son patriotisme, de sa confiance entière dans les magistrats qui l'appellent. Heureuse harmonie! qui réfute si complètement le système de diffamation qu'on pourrait établir ici pour anéantir cette sage institution. Ah! si la France entière n'est pas encore engloutie par l'anarchie, si nous ne sommes pas nous-mêmes consumés par le feu de la guerre civile, c'est à nos départements seuls que nous en sommes redevables. Conservons religieusement ces salutaires administrations qui savent gouverner dans le silence même des lois ; qui, lorsque nos passions nous dévorent, empêchent du moins qu'elles ne dévorent la patrie, et nous conservent une république pour le temps où nos vains débats nous permettront de la constituer.

J'ai dit enfin qu'avec cette division l'administration centrale se trouvait soulagée, en ce qu'elle n'avait à surveiller que 85 points différents. Citoyens, l'administration centrale a deux espèces d'affaires à suivre, les affaires intérieures et les affaires extérieures. Leur immense multiplicité exige des délibérations extrêmement actives, parce qu'elles doivent être extrêmement nombreuses. J'ai déjà dit à cette tribune que c'était de cette position de choses que dérivait, pour le législateur, la nécessité d'adopter telle ou telle forme de gouvernement. En effet, il est sensible que plus les actes de délibération doivent se multiplier, et moins les délibérants doivent être nombreux ; car il faut surtout que les affaires s'expédient. D'après ce principe incontestable, il me sera facile de démontrer, lorsqu'il en sera temps, que le conseil exécutif, n'eût-il à délibérer que les affaires extérieures, la marine et la guerre, il faudrait encore qu'il ne fût composé que d'un petit nombre de membres ; mais il est certain du moins qu'en lui laissant, comme vous devez le faire, l'administration centrale intérieure, vous devez lui diminuer les embarras qui peuvent en résulter. Je prouverai, je l'espère, qu'à cet égard vous devez borner son action à la simple surveillance, à peu près comme le tribunal de cassation et le ministre de la justice surveillent les tribunaux. Je ferai voir que cette forme, que la malveillance pourrait appeler fédérative, est pourtant la seule qui puisse en effet écarter à jamais des départements toute idée de se fédéraliser. En attendant, je prie l'Assemblée d'observer de quel avantage il est, pour le gouvernement, que l'administration centrale n'ait besoin de correspondre que dans 85 points à la fois.

Outre ces grandes administrations, il est reconnu qu'il faut aussi des administrations locales, qui puissent toucher immédiatement les individus et les choses. Je n'en parlerai pas. Mais faut-il une administration intermédiaire de district ou de grande municipalité? telle est la question qui se présente ici. Je crois que l'Assemblée encore doit adopter cette institution. Et d'abord, l'administration locale a trop souvent un intérêt direct à tromper l'administration qui décide ; il faut un intermédiaire qui soit à portée de vérifier les faits. En second lieu, cette administration intermédiaire a l'avantage de contrôler, de surveiller les opérations de l'administration supérieure; tandis que celle-ci porte à son tour ses regards et sa surveillance sur l'administration centrale. C'est par la multiplication des agents de surveillance que, dans un grand empire où le peuple est dans l'impossibilité de tout voir par lui-même, le législateur parvient à lui garantir l'exercice de ses droits, le bon emploi de la fortune publique, et surtout sa liberté. J'estime donc que cet intermédiaire doit être scrupuleusement conservé.

Et remarquez, citoyens, combien cet ordre de choses est admirable. Avez-vous entendu jusqu'ici élever le moindre doute sur l'administration des deniers publics confiés aux départements? Le ministère de l'intérieur n'est-il pas celui dont les comptes sont les plus susceptibles d'être sévèrement contrôlés? Bien loin d'attaquer ces bienfaisantes institutions, occupons-nous plutôt de leur donner plus de consistance encore, et soumettons à leur surveillance tout ce qu'il est possible de détacher de l'administration civile des autres ministères.

Enfin, citoyens, cette division territoriale existe, et par cette raison, surtout, vous ne devez pas y toucher sans la plus urgente nécessité. En général, les citoyens tiennent à cette institution, parce qu'ils en ont senti les bienfaits. Ils y tiennent plus peut-être qu'ils ne tenaient à leurs ci-devant provinces, au moment où l'Assemblée constituante fit sa division départementale. D'ailleurs, savez-vous dans quel inextricable embarras vous vous jetteriez, si vous décrétiez une nouvelle division? Pour le connaître, il faut avoir été témoin de ceux que causa à l'Assemblée constituante la division qui existe aujourd'hui. Plus de 10,000 députés extraordinaires arrivèrent à la fois de tous les points de la France, pour réclamer quelqu'établissement. Il fallut mille fois recommencer les démarcations de territoire, pour satisfaire tous les intérêts. Cette précaution, cet excessif travail n'empêcha pas l'Assemblée de faire un grand nombre de mécontents. Il fallut partager entre les départements qui s'étaient formés des débris d'une province, et quelquefois de 5 à 6 provinces à la fois, comme celui de la Meurthe, par exemple, les nombreuses pièces des anciennes administrations. Ce n'est pas tout, citoyens, il fallut liquider surtout les anciennes dettes, se partager les anciens avantages. Eh bien! si vous changiez l'ordre établi, tout ce travail serait inutile ; il faudrait tout recommencer : vous tomberiez dans les mêmes embarras. Il y a plus : les départements ont fait aujourd'hui des dettes nouvelles; ils ont élevé de nouveaux établissements, et les anciennes charges des provinces ne sont pas même encore entièrement liquidées. Vous vous exposeriez donc à enchevêtrer

ainsi trois ou quatre régimes différents. Quand vos administrations nouvelles seraient-elles constituées? Quand connaîtraient-elles leurs propres affaires? Quand pourraient-elles marcher?

Il est temps, citoyens, de rendre à l'Assemblée constituante la justice qu'elle mérite : sa division départementale est la plus sublime institution qui ait été conçue par aucun législateur. C'est à cette division seule que vous serez redevables de la République. Vous y trouvez la facilité des élections, des délibérations populaires : vous y trouvez de nombreux moyens de surveillance : vous y trouvez surtout la possibilité de débarrasser le centre de tous les détails de l'administration, et d'éviter la forme monarchique, que Rousseau qui ne connaissait point ce moyen créé tout entier par l'Assemblée constituante, regardait comme uniquement propre aux grands Etats. Vos départements sagement balancés, sagement calculés dans leur force et leur étendue, sont trop faibles pour résister à l'autorité légitime ; au moindre mot parti du centre, tous les départements adjacents se lèveraient pour terrasser celui qui serait rebelle : mais ils sont assez forts pour faire entendre le cri de l'oppression. Sentinelles vigilantes, placées sur la surface entière du territoire, ils voient les détails, tandis que les représentants du peuple calculent les masses et les surveillent. Si c'est dans la représentation nationale que se trouve la majesté du peuple, c'est dans les administrations de département qu'est le *palladium* de la liberté.

Qu'arriverait-il si vous détruisiez ce système administratif, pour y substituer, par exemple, le système municipal? Il arriverait que l'administration centrale, obligée de correspondre avec 12 à 15,000 corps constitués, et de redresser leurs nombreuses erreurs, serait bientôt forcée, sous peine de laisser chômer toutes les affaires, d'envoyer des agents dans les anciens arrondissements, c'est-à-dire de se donner des *intendants;* il arriverait qu'à l'aide de ces créatures qui lui seraient dévouées, débarrassé de l'incommode surveillance des départements, le conseil exécutif disposerait bientôt les affaires publiques dans un sens qui lui serait uniquement favorable ; il arriverait enfin qu'un ambitieux, profitant de la nécessité de resserrer l'administration suprême trop chargée d'affaires, et promettant à ses intendants la vice-royauté de nos ci-devant provinces, se mettrait à la tête du gouvernement, sans qu'il fût même possible de s'y opposer.

Ainsi donc, et j'en avertis tout partisan du système municipal, ainsi cette destruction des départements nous conduirait évidemment, et avant peu, à la monarchie. Je dis à la monarchie, et non pas à la domination de la ville de Paris : car, quelque monstrueuse que serait une institution politique par laquelle le dernier hameau serait en effet assimilé à Paris; non plus, comme aujourd'hui, en faisant agrégation avec son département, comme Paris avec le sien ; mais bien comme faisant un tout à lui seul : il est trop certain que cette ville, un instant dominatrice, finirait, comme la ville de Rome, par être écrasée sous le poids de sa propre grandeur, et recevrait un maître qui deviendrait celui de la France entière, comme Octave devint celui de l'empire romain.

On a souvent comparé notre Révolution à celle d'Angleterre, et il faut convenir qu'à bien des égards, elle lui ressemble. Mais il y a, à notre avantage, une différence bien essentielle, et que je prie surtout l'Assemblée de saisir : c'est qu'en Angleterre il n'y avait pas de départements, et qu'il suffisait à Cromwel de dominer la ville de Londres; tandis qu'avec notre institution départementale, il ne suffit pas de dominer Paris pour nous asservir. On dit que nous n'avons pas de Cromwel parmi nous ; peut-être cela est-il vrai : mais du moins est-il sûr qu'il faut à un conspirateur un bien plus vaste génie pour dompter la France, qu'il n'en fallut au dictateur anglais. Cet homme, s'il existe, a besoin d'étendre sa trame sur tous les points de la République à la fois ; il faut qu'il nous attaque dans 85 points différents. Il a besoin d'envoyer des proconsuls à ses ordres, qui paralysent ces surveillants incommodes, placés à la circonférence de la République. Il a besoin d'étouffer leur énergie républicaine, par des exécutions sanglantes, par des vengeances qu'il lui soit possible de faire descendre jusqu'à eux : et lorsque tous ses moyens seront pris, il suffira encore du courage d'une seule de ces administrations, pour tromper ses espérances ; car enfin, il ne pourra jamais faire suivre ses proconsuls d'armées assez nombreuses et assez dévouées, pour occuper en son nom tous les postes des départements ; pour arracher par l'effroi aux administrateurs la confiance de leurs administrés. Il aurait beau, pour y suppléer, vouloir armer la classe qui ne possède pas contre celle qui possède ; les principes de la justice, représentés au peuple par de sages magistrats, feraient encore échouer cette tentative : l'homme qui ne possède pas préférera toujours d'acquérir par le travail plutôt que par le pillage. Le conspirateur verrait s'échapper encore de ses mains cette armée de citoyens séduits, sur laquelle il aurait compté pour attaquer tous les centres de surveillance à la fois, et se donner ainsi les moyens de relever le trône sans obstacle. Quelle que soit donc l'audace d'un conspirateur, les départements existent, ils sont debout, ils veillent. La représentation nationale peut être anéantie, mais non pas la liberté.

Citoyens, défiez-vous donc de toute proposition tendant à changer cette forme conservatrice : et, bien loin de détruire aujourd'hui ces surveillants salutaires, ah! dites-leur plutôt d'être plus attentifs que jamais, de porter hardiment leurs regards sur les entreprises criminelles dont on ne cesse de vous environner : qu'ils s'éveillent, qu'ils se lèvent, qu'ils menacent de la toute-puissance nationale quiconque attenterait à votre liberté, quiconque voudrait vous dissoudre ; qu'ils parlent, il est temps, et ce sera surtout en rendant à la patrie cet important service qu'ils vous prouveront leur utilité.

J'arrive enfin, citoyens, à la division territoriale relative aux assemblées primaires.

J'ai dit qu'elle devait être calculée en raison composée de l'étendue des surfaces et de la population.

Ici je prends encore pour base l'étendue des

facultés humaines. Dans un pays dont la population est disséminée sur tout le territoire, il faut calculer les distances, les difficultés des chemins, pour assigner aux citoyens le lieu de leurs assemblées de la manière la plus utile pour eux. Que servirait aux Français le droit qu'ils ont de concourir aux élections de leurs magistrats, et à la formation de la loi, si dans la pratique vous leur rendiez l'exercice de ce droit impossible? L'habitant des campagnes ne se détermine qu'avec peine à quitter ses utiles travaux ; que sera-ce s'il faut les quitter souvent, et perdre un temps considérable dans les assemblées publiques? Placez le lieu de ses délibérations assez près de lui pour qu'il puisse, pour ainsi dire, en sortant, retrouver ses champs et sa charrue ; et soyez sûrs qu'en ménageant ainsi son temps si précieux pour la République, vous aurez encore obtenu le grand avantage de voir les assemblées du peuple fréquentées, et la liberté publique environnée sans cesse des suffrages de la nation entière.

L'Assemblée constituante, en décrétant ses assemblées primaires, fit, à mon sens, deux fautes à la fois, lorsqu'elle les porta, pour le nombre des délibérants, de 450 à 900 citoyens. Il s'ensuivit, quant aux distances qui se trouvèrent naturellement établies par cet ordre de choses, que les habitants des campagnes ne purent pas s'y rendre avec assez de facilité. Elles devinrent désertes, ou du moins presque uniquement abandonnées aux habitants des chefs-lieux. Ainsi s'établit d'une part l'insouciance des Français pour leurs droits les plus importants, et d'autre part l'aristocratie des chefs-lieux de canton.

Mais s'il faut éviter de donner aux citoyens de trop grandes distances à parcourir, il n'est pas moins nécessaire de ne pas les réunir en nombre, ni trop grand, ni trop petit.

Il est constant en effet que les citoyens rassemblés en trop grand nombre se dégoûtent bien vite des fonctions politiques qu'ils ont à remplir, par l'embarras qu'ils éprouvent dans de telles réunions. Le temps qu'il faut donner aux élections et aux débats est une perte quelquefois irréparable pour eux. D'ailleurs, il faut tant de chances favorables pour s'y faire entendre, pour y obtenir le droit d'exprimer sa pensée ; et la police, nécessairement relâchée pour que la liberté puisse y régner, est tellement propre à y engendrer du tumulte, que les citoyens se fatiguent de ne recueillir que du bruit dans des lieux où ils étaient allé chercher l'instruction, tous les résultats des vertus publiques. Enfin, et c'est ici le point important, plus une assemblée délibérante est nombreuse, moins le suffrage de chaque votant a d'influence, et moins conséquemment il prend d'intérêt à ce qui peut être décidé. Or, s'il est vrai, comme nous en avons tous fait l'expérience, que l'habitant des campagnes qui ne prétend pas aux fonctions, ne s'attache à l'exercice des droits politiques et de la souveraineté, c'est-à-dire, à la liberté publique, que dans la proportion même par laquelle il tient aux résultats de son assemblée primaire, il s'ensuit surtout qu'il ne faut pas par rapport à lui la rendre trop nombreuse.

D'ailleurs, l'intrigue a bien plus d'activité et de force dans des assemblées nombreuses. En effet, il est certain qu'un seul intrigant placé au milieu de 12 citoyens honnêtes, pourvu qu'il s'en trouve un seul en état de l'examiner, a bien moins d'empire que 100 intrigants dans une assemblée de 12,000 votants, quoique la proportion soit la même. La raison en est que, quel que soit le nombre des membres d'une assemblée, il n'y a jamais qu'un seul individu qui agisse à la fois ; et que 100 intrigants, par des moyens de tactique, et en se distribuant les rôles, peuvent facilement occuper toutes les séances, tandis qu'un seul ne le peut pas.

On se plaint de l'insouciance des Parisiens à fréquenter leurs sections : on attribue cette calamité à leur indifférence pour la chose publique. Il est vrai cependant que la seule distribution de leurs assemblées primaires pourrait les en détourner : en effet, d'après le calcul des votants de la ville de Paris, il y a telle section qui peut compter 4,000 délibérants. Il n'y a pas moyen de s'entendre dans de telles assemblées : l'intrigue seule réunie au centre et en masse, peut étouffer la voix de tous les bons citoyens, qui ne recueillent ainsi que du tumulte et de l'indignation, et qui finissent, après la lutte la plus opiniâtre, par céder la place aux brigands qui les dominent et qui les oppriment. Il n'y a pas de division de territoire plus favorable au despotisme, que celle qui existe à Paris.

Mais, s'il ne faut pas rendre les assemblées primaires trop nombreuses, il faut craindre aussi qu'elles ne le soient trop peu ; c'est au milieu de ses frères, c'est à l'aspect d'une grande réunion de citoyens que le courage s'enflamme, que l'amour de la patrie s'exalte, que se développent et s'entretiennent les vertus publiques. D'ailleurs, si l'intrigue a plus de moyens dans une assemblée nombreuse, parce qu'elle peut y être moins facilement surveillée et la rendre plus tumultueuse, elle peut se trouver plus à l'aise encore dans des assemblées trop peu nombreuses ; car elle court la chance de n'y pas trouver d'hommes en état de la surveiller et de la démasquer. Enfin, à cet égard, la division de l'Assemblée constituante avait du moins cet avantage, qu'elle avait mêlé les habitants de plusieurs communes, et détruit ainsi l'esprit de localité.

Lorsque je considère qu'en laissant subsister encore la division en cantons, telle qu'elle existe, il n'est pas un canton dans la République qui ne fournisse au moins 200 votants, et que ce nombre, sous tous les rapports, peut satisfaire à toutes les chances en faveur de la liberté, je m'arrête enfin à cette idée, et je propose que cette division soit maintenue, quoique en général les distances y soient trop grandes. Ma raison en est que dans les pays les moins habités, elle pourra fournir le nombre de votants nécessaire pour avoir une assemblée; disposition qui sera sans inconvénient pour la République, parce qu'elle sera très rare : tandis que dans les lieux plus peuplés, chaque canton fournissant plus d'une assemblée primaire, les distances se trouveront rapprochées.

Je propose enfin, quant à la population, que nulle assemblée ne puisse être au-dessous de 200 votants, ni au-dessus de 400.

Ce serait peut-être ici le cas, pour compléter mon travail, de parler des assemblées sectionnaires de communes, et de démontrer que jamais elles ne doivent se confondre ni pour la forme, ni même peut-être pour le local, avec

les assemblées primaires. Mais cette thèse reviendra lorsqu'il s'agira plus particulièrement de l'ordre administratif.

Je demande donc que la Convention décrète les articles suivants.

Art. 1er. Le territoire de la République est divisé en 85 départements.

Art. 2. Chaque département a une administration centrale, immédiatement subordonnée à l'administration générale de la République.

Art. 3. Chaque ville, bourg, village ou hameau a son administration locale, qui communique avec celle du département par une administration intermédiaire. (La Convention se réservant de décréter si cet intermédiaire sera une administration de district ou de grande municipalité.)

Art. 4. Chaque département est divisé en cantons de 4 à 6 lieues de surface.

Art. 5. Chaque canton a une ou plusieurs assemblées primaires.

Art. 6. Chaque assemblée primaire ne peut pas être de plus de 400 votants, ni de moins de 200.

Charlier, Lanjuinais *et plusieurs autres membres* demandent que la distribution actuelle du territoire de la République française, en départements, soit maintenue.

Saint-Just (1). Avant de traiter d'une division propre à la France, je dois établir les principes ; les conséquences s'établiront ensuite d'elles-mêmes.

La division d'une monarchie est dans son territoire ; le domaine y est la propriété du chef ; les fractions du domaine soumises à des gouverneurs sont les points d'appui de son autorité ; elles isolent le peuple de lui-même; chaque province a son appui particulier, et n'est liée aux autres provinces que par la puissance du maître.

Dans la République, au contraire, la division est dans les tribus, et les mesures du territoire ne sont autre chose que la division du peuple.

Lors donc qu'on vous a proposé de diviser le territoire, il me semble qu'on ne s'est point assez arrêté à cette idée : que les mesures du territoire pour fixer les juridictions ne devaient point être confondues avec la division de la France, ou de la République, proprement dite.

Si la division est attachée au territoire, le peuple est divisé, la force du gouvernement se concentre et le souverain épars se rapproche difficilement; si la division est attachée au peuple, ou par tribus, ou par commune, cette division n'ayant pour objet que l'exercice des suffrages et de la volonté générale, le souverain se forme alors, il se comprime, et la République véritablement existe.

Les Etats-Unis d'Amérique, qui n'ont point établi cette distinction, n'ont pas reconnu non plus, par une suite nécessaire, que l'unité de la République était dans la division du peuple, dans l'unité de la représentation nationale, dans le libre exercice de la volonté générale.

Cet Etat confédéré n'est point en effet une République; aussi les législateurs du Nouveau-Monde ont-ils laissé dans leur ouvrage un principe de dissolution. Un jour (et puisse cette époque être éloignée) un Etat s'armera contre l'autre, on verra se diviser les représentants, et l'Amérique finira par la confédération de la Grèce.

Lorsqu'on propose de diviser le territoire, on semble nous placer dans cette nécessité de ne pouvoir parler des principes de la division d'une République, sans sortir du sujet.

Vous aviez désiré, pour jeter plus de lumières sur la discussion, qu'on vous proposât des questions ; on ne vous a proposé qu'une série de matières, et les questions restent à poser.

Il semble que si la nature du gouvernement eût été d'abord déterminée, la nature du gouvernement eût aussi déterminé la nature de la division. Nous faisons le cadre avant le tableau en commençant par la division.

Mais comme cette question a été décidée, je me borne à traiter de la division seule.

La plupart, ce me semble, se sont accordés à maintenir les mesures du territoire français en 85 départements. Cette division de la monarchie était dans le territoire ; la Constitution républicaine la doit attacher à la population, en sorte que ce ne soit point le sol qui forme un département, mais que ce département s'entende de la portion du peuple qui l'habite.

Si cette partie du peuple essayait de se dissoudre du reste de la nation et d'en séparer son territoire, le souverain interviendrait alors pour maintenir l'intégrité du domaine, et la République, par la Constitution, serait vraiment indivisible.

Mais si chaque département s'entend d'une portion du territoire, la souveraineté en est demeurée à la portion du peuple qui l'habite, et le droit de cité du peuple en corps n'étant point consacré, la République peut être divisée par le moindre choc.

C'est en vertu de ce droit de cité du peuple en corps que le reste de la République marche aujourd'hui dans la Vendée, et que le souverain maintient son domaine contre l'usurpation et l'indépendance d'une portion de lui-même.

Tout autre lien entre les membres d'une même société est oppressif; si ce n'est point le souverain qui maintient le domaine, alors une illusion terrible est laissée au gouvernement ; car si la garantie de l'indivisibilité du domaine lui est confiée, le gouvernement est le souverain lui-même ; le peuple n'est rien, la République est un songe.

Je regarde donc la division des départements comme une division de 85 tribus dans la population, et non comme une division du territoire en 85 parties.

La Constitution doit être dépositaire de ces principes.

Cette première division du peuple garantit l'indivisibilité du territoire, et repousse déjà le fédéralisme : mais vous déciderez un jour si l'unité de la République et du souverain ne dépend point essentiellement de l'unité des suffrages ; cette idée n'appartient point à ce

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 595, 2e colonne.

qui fait l'objet de la discussion présente ; je la rappelle seulement.

Une République, une et indivisible, est dans la nature même de la liberté, et ne peut durer qu'un moment si elle repose sur une convention fragile entre les hommes.

Dans la monarchie, les mesures du territoire sont marquées essentiellement par des *autorités;* dans la République, la division n'appartient qu'aux *suffrages.*

Ainsi, si la représentation nationale est confédérée parmi nous, chaque département sera marqué par sa représentation ; si la représentation nationale est une et recensée en commun, chaque département ou chaque subdivision de département sera marqué par les suffrages donnés pour le choix des magistrats, et jamais la division ne devra être rapportée à l'autorité.

Ordinairement, lorsqu'on parle de l'administration ou du tribunal de tel ou tel département, on se représente telle ou telle partie du peuple soumise aux autorités : cela était bon autrefois parmi des esclaves ; mais aujourd'hui, dans la République, les citoyens d'un département et leurs suffrages doivent y tenir le premier rang.

Les administrations de département doivent être supprimées pour y affaiblir le goût de l'indépendance. Si on les divisait trop, on multiplierait les juridictions ; elles seraient trop faibles à leur tour, et le gouvernement serait lent et pénible.

C'est pourquoi il me semble que chaque département, divisé en trois arrondissements, offre le milieu le plus sage entre la violence et l'inertie des administrations.

Je pense donc que la population doit être divisée en communes de 6 à 800 votants.

Tels sont les principes de la division du peuple dans la République. Vous avez un grand intérêt à rechercher soigneusement tout ce qui constitue la liberté. Vous avez promis une Constitution libre au peuple français, vous annoncez la République au monde; votre ouvrage périrait bientôt, si les fondements n'en étaient point solides.

Ah ! puisse un jour l'Europe, éclairée par votre exemple et par vos lois, être jalouse de notre liberté, autant qu'elle en fut ennemie ! Puisse-t-elle se repentir d'avoir outragé la nature, en répandant le sang d'un peuple qui fut le bienfaiteur de l'humanité !

Mais si, pour avoir négligé les principes de la liberté, votre édifice s'écroule, les droits de l'homme sont perdus, et vous devenez la fable du monde.

L'Assemblée constituante a vu périr la moitié de sa gloire avec son ouvrage, parce que cet ouvrage fut contre nature. Le vôtre peut périr aussi, si notre République repose sur des principes dénués de morale et de sanction.

J'avais parlé la première fois sans analyser les détails. Le premier article de la série adoptée, concernant la division du territoire, m'a fourni l'occasion de justifier ce que j'avais proposé sur la division de la France. Voici mes articles (1) :

Art. 1er. Le territoire est sous la garantie et la protection du souverain ; il est indivisible comme lui.

Art. 2. La division de l'Etat n'est point dans le territoire ; cette division est dans la population. Elle est établie pour l'exercice des droits du peuple, pour l'exercice et l'unité du gouvernement.

Art. 3. La division de la France en départements est maintenue; chaque département a un chef-lieu central.

Art. 4. La population de chaque département est divisée en trois arrondissements ; chaque arrondissement a un chef-lieu central.

Art. 5. La population des villes et des campagnes que renferme un arrondissement, est divisée en communes de 6 à 800 votants ; chaque commune a un chef-lieu central.

Art. 6. La souveraineté de la nation réside dans les communes.

Telle est la division que je propose ; elle est peu compliquée ; elle convient aux suffrages et aux juridictions. On pourra établir dans chaque commune un conseil des communautés qu'elle renferme, pour correspondre avec les directoires d'arrondissement.

Du reste, je n'ai cherché que la vérité; j'invite mes collègues à combattre ou à épurer ces principes.

Pénières (1) propose qu'il y ait plus d'égalité dans les rapports qui existent entre la population et le territoire : qu'en conséquence, tous les départements qui auraient moins de 300,000 âmes soient augmentés.

Un membre propose que la République soit divisée en cercles qui se rapprochent de l'égalité, de sorte qu'ils aient environ 800 lieues carrées et 500 lieues au moins, que chaque cercle soit divisé en commune de 600 toises de rayon.

Pétion pense que changer la division du territoire, dans un moment où l'anarchie fait des efforts, où la guerre civile est allumée et nous menace, c'est s'exposer à tout désorganiser, à ne pouvoir rétablir l'ordre qu'avec beaucoup de temps et de peine.

(La Convention décrète que la division actuelle du territoire de la République française, en 85 départements, est maintenue.)

Lanjuinais, *rapporteur*, propose, pour la troisième question, la rédaction suivante :

« *Les limites des départements pourront être changées ou rectifiées sur la demande des administrés, conformément à l'article 3 du projet du comité.* »

Thuriot s'oppose à ce que ce changement soit consigné dans l'acte constitutionnel, car, dit-il, la nation a le droit de faire des changements quand elle le jugera convenable.

Génissieu voudrait que sur la demande respective des administrés, le Corps législatif pût changer ou rectifier les limites des départements.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 63, séance du 24 avril 1793, page 205, 2e colonne, le chapitre II du plan de Constitution de Saint-Just.

(1) Tout le restant de cette discussion est emprunté au *Mercure universel*, tome 27, page 252, 2e colonne, qui est le seul journal du temps un peu renseigné à cet égard. — On peut néanmoins consulter utilement le *Patriote français*, n° 1372, page 547, 1re colonne.

Un membre demande que si l'on rejette la proposition du comité, ce qui regarde les divisions du territoire des districts de Louvaize et de Vaucluse ne puisse y être compris.

Garran-Coulon invoque la question préalable sur cette proposition.

Duprat pense qu'il faut, avant de rien décider, consulter les administrés, d'autant que les départements des Bouches-du-Rhône et de la Drôme ne veulent rien faire pour ces districts.

Un membre propose que néanmoins les limites des départements puissent être changées ou rectifiées sur les demandes respectives des administrés d'un ou de plusieurs départements, mais qu'il ne pourra jamais être ajouté à ceux qui ont plus de 400 lieues carrées.

Couthon s'écrie : Nous ne sommes pas les représentants de la terre, mais nous le sommes des hommes; votre division est inconvenante. Si vous ne voulez point la division des personnes, vous ne voulez pas la République. Consacrez donc le principe et laissez aux départements à demander des changements que le Corps législatif puisse effectuer.

Guadet. Le principe établi par Couthon est rigoureusement vrai ; et observez qu'il suffit du changement du cours d'un ruisseau pour changer les relations qui existaient entre un bourg et un autre. Alors il importe que mille circonstances qui peuvent varier et amener des changements soient considérées. Laissez donc aux administrateurs la possibilité de suivre les mesures qu'exigera leur intérêt et l'espoir de faire changer les limites du territoire.

Ducos (*Gironde*) observe que lorsqu'il s'agit d'organiser les assemblées primaires et que lorsqu'il convient d'organiser le territoire, il faut bien s'en occuper.

La Convention décrète cette troisième question constitutionnelle en ces termes :

« Néanmoins, sur la demande respective des administrés des départements intéressés, le Corps législatif pourra changer ou rectifier les limites des départements. »

Lanjuinais, *rapporteur*, propose pour la 4e question la rédaction suivante :

Conservera-t-on la division des départements en districts?

Plusieurs membres observent que cette question tient à la nature du gouvernement.

Salle demande s'il y aura des administrations intermédiaires.

Lejeune pense que les administrations sont trop multipliées.

Lasource. Les administrations secondaires favorisent la coalisation, car alors il est facile de s'entendre avec deux ou trois administrations, tandis que s'il y a des communes dont le nombre soit considérable, une administration supérieure n'en réunit d'intention qu'un certain nombre et ne peut avec facilité tendre au fédéralisme. Aussi, ajoute-t-il, je proposerais d'adopter l'article du comité qui ne donne que des communes et un département. Quant aux districts vous ne pouvez les conserver; nous sommes tous convaincus qu'ils n'ont servi qu'à entraver la marche de l'administration.

Charlier. Je dis que les administrations de district sont la garde de la liberté. Elles ont rendu de très grands services. Et remarquez que les administrations des départements auraient trop d'influence si l'on supprimait les districts. En effet, elles ne tarderaient pas à devenir bientôt ce qu'étaient les intendances ou les parlements.

Lehardy (*Morbihan*). Le despotisme le plus grand serait s'il n'y avait pas d'administration supérieure. S'il n'y avait que des communes, alors une grande commune se coalisant avec quelques autres, nous amènerait le gouvernement municipal. Je demande que l'on détermine avant tout qu'il y aura des administrations de département.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

Chales prétend que la division territoriale devrait être la dernière des questions ; qu'il faut avant tout s'occuper de savoir si l'on conservera les divisions *districales*, ou départementales ou communales ; qu'enfin il faut fixer la nature des administrations avant de s'occuper de cette question « s'il y en aura de départementaires ».

Buzot. Mirabeau proposa une division de 380 administrations, l'Assemblée constituante rejeta ce plan par la crainte de voir des grandes communes se coaliser et faire naître l'anarchie. Elle sentit qu'il fallait que ces administrations fussent contenues par de grands corps dont les administrateurs, plus éloignés de la confiance du peuple, deviennent moins dangereux. Si d'un autre côté vous ne maintenez pas des administrations intermédiaires, il est à craindre que les communes, en se coalisant, ne puissent être maintenues. Une seule administration contre un grand nombre de communes serait insuffisante. Remarquez que les districts ont aussi contenu les départements dont plusieurs administrateurs n'avaient, avant le 20 juin, que trop de dispositions à se coaliser avec le gouvernement. D'ailleurs, comment feriez-vous surveiller une grande quantité de communes par une administration éloignée du plus grand nombre? Il vous faut donc nécessairement des administrations intermédiaires.

Mathieu. Les administrations municipales ont paru les meilleures, d'autant qu'étant plus près des administrés elles connaissaient mieux leurs besoins. Il est vrai que souvent les fonctions en ont été mal remplies ; elles ont été confiées à des citoyens ignorants et conséquemment incapables. Mais ce n'est pas là le plus grand mal encore qui en soit résulté. L'enceinte locale d'une réunion d'habitations ayant déterminé les municipalités, il en est résulté que les petites se sont trouvées souvent influencées par les grandes, que celles des villes ont tendu à éloigner leurs habitants de ceux des campagnes, en leur inspirant des idées de grandeur et d'infériorité. Il faut donc rapprocher l'état des campagnes de celui des villes et pour cela il faut de grandes communes qui puissent balancer l'influence de celles des villes. Remarquez alors que vous retrouverez dans vos grandes communes les ad-

ministrations de district, et elles auront un avantage de plus, c'est que n'y ayant plus d'assemblée électorale, vos municipaux seront les élus immédiats du peuple. Cependant, ici s'élève une difficulté : l'esprit de localité souvent se fait sentir, et alors vous n'avez plus de moyens pour faire prononcer entre ces intérêts opposés. Il importe de prévoir ces choses d'ou naissent les discussions ; il vous faut donc des administrations centrales qui prononcent sur ces différends et qui correspondent avec le conseil exécutif.

Bourdon (*de l'Oise*) *et quelques autres membres* réclament l'ajournement.

La Convention décrète pour cette quatrième question la rédaction suivante :

« La Convention nationale décrète qu'il sera établi dans chaque département une administration centrale. » (*Murmures prolongés sur la Montagne.*)

Thirion s'emporte et prétend qu'on veut rétablir le gouvernement des intendants ou des délégués (1).

Defermon. Il est bien étonnant qu'on vienne crier ici que vous voulez faire un gouvernement de délégués? Si le peuple pouvait s'administrer lui-même, il n'aurait pas besoin de délégués. Mais cela n'est pas possible. Délégués, nous le sommes tous. Que devons-nous faire? Nous occuper de la Constitution. Quelle erreur de penser qu'un corps d'administration est un homme seul ; comme si des administrateurs élus par le peuple étaient semblables à des satellites nommés par les tyrans.

Je demande qu'on ajoute à l'article que vous venez de voter un nouvel article, et qu'on décrète qu'entre les administrations centrales et les municipalités, il y aura des administrations intermédiaires. On a eu raison de dire qu'il fallait rapprocher les villes des campagnes. Un très grand moyen d'y parvenir c'est d'avoir des administrations intermédiaires, parce que les campagnes y appellent quelques-uns de leurs concitoyens ; et si souvent on a vu des districts se trouver de concert avec les villes, c'est qu'il y avait des habitants des campagnes au district ou au département. Je propose donc la rédaction suivante :

« Il y sera aussi établi une administration intermédiaire entre celles des départements et les municipalités. »

(La Convention adopte la motion de Defermon.)

Un membre, au nom du comité des finances, présente un *projet de décret tendant à accorder un secours provisoire de 100 livres au citoyen Garnier, canonnier de la section du Temple blessé en service commandé;* ce projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale décrète que le ministre de la guerre fera compter au citoyen Garnier, canonnier de la section du Temple, une somme de 100 livres, à titre de secours provisoire, et que le citoyen Garnier sera, comme tous les gardes nationaux qui auront été blessés en faisant leur service dans l'intérieur de la République, admis aux grâces militaires, soit de pension, soit de retraite à l'hôtel national des Invalides, ainsi qu'il est porté par la loi sur les grâces militaires. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

La séance est levée à six heures du soir.

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 701, les réflexions de Thirion sur cet article.

(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 147, et P. V., tome 11, page 314.

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MERCREDI 15 MAI 1793.

MES RÉFLEXIONS *sur les articles constitutionnels décrétés dans la séance du mercredi 15 mai 1793, par* DIDIER THIRION, *député du département de la Moselle (2).*

Comme nous ne sommes véritablement, quand il s'agit de la Constitution, que des *rédacteurs* nommés par le peuple pour lui présenter un *projet* de loi constitutionnelle, et qu'en définitif, c'est au peuple seul à en décider, je crois qu'il est à propos, et même de mon devoir, de faire connaître à mes commettants, à la nation entière, comment cette Constitution qui doit lui être présentée, se discute et se décrète à la Convention ; ou plutôt comment, dans le désordre et sans la moindre discussion, on fait passer subitement les articles les plus importants. Je n'examinerai point quels sont les véritables *anarchistes*, ou de ceux qui veulent faire précipitamment ou à coups de hache une mauvaise Constitution qui ne sera point acceptée, ou de ceux qui désirent enfin arriver au vrai terme de la Révolution, qui doit être le bonheur du peuple, en lui donnant une Constitution profondément méditée, une constitution sage, et entièrement fondée sur la souveraineté du peuple et les principes de la liberté et de l'égalité.

Voyons combien on s'est déjà écarté de ces trois bases fondamentales, qui n'en font qu'une.

Vous voulez, dites-vous, organiser le corps social, la société politique des Français; en un mot, la République! Pourquoi donc n'avez vous pas d'abord déterminé les éléments de ce corps social, de ce corps politique! N'a-t-il pas aussi ses éléments, ses parties organiques, comme le corps physique? N'est-il pas doué de mouvement et d'intelligence, comme chacun de nous? N'a-t-il pas aussi et ne doit-il pas avoir un centre de mouvement, d'action et de réaction ; une tête qui médite, des bras qui exécutent, un cœur qui donne et reçoive la vie tour à tour, et la répande également dans toutes ses parties? Ne pouviez-vous donc un instant le concevoir organisé, abstraction faite du sol qu'il occupe? Est-ce en un mot une République de plantes, ou une République d'hommes qu'il s'agit de composer! La République, ou, si vous le voulez, la société

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 692, la discussion sur la Constitution (Division du territoire).

(2) Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 30, n° 11.

des abeilles en existe-t-elle moins, quand elle a changé de ruches? Et les Lacédémoniens transplantés en France avec les lois de Lycurgue, en seraient-ils moins la République de Lacédémone? Non : le corps social existe et doit exister organisé, indépendamment du territoire. Déterminez ensuite les rapports qu'il a et doit avoir avec ce territoire ; à la bonne heure! mais avant, veuillez, je vous prie, *commencer par le commencement*, par l'organisation du corps social lui-même : car, pour déterminer quels rapports doivent exister entre le corps social et le sol qu'il occupe, il faut savoir quel sera ce corps social lui-même.

Vous décrétez qu'il y aura 80 et tant de départements; je vous accorde cette division géographique : encore n'était-ce pas le moment : peut-être même ne valait-il pas la peine d'en faire un article constitutionnel. Quoi qu'il en soit, vous prétendez passer aussitôt de là au chapitre très constitutionnel des administrations : ici j'avoue que je ne puis vous suivre dans votre *vol* politique, que d'autres appelleront un tour d'adresse. Vous ignorez encore quels seront les éléments du corps social, les citoyens jouissant des droits politiques; quelles seront les assemblées primaires, les divisions ou fractions de la population pour opérer les élections des fonctionnaires publics ; quel sera le nombre, quels seront les pouvoirs de ces fonctionnaires, ceux du Corps législatif, du conseil exécutif, etc. Vous ignorez quel sera notre système de finance; s'il y aura un impôt foncier, un impôt mobilier, une ou plusieurs caisses nationales : et vous décrétez sur-le-champ qu'il y aura une administration centrale de département, et des administrations intermédiaires entre celle-là et les municipalités! Il y aura donc des administrateurs de communes, de districts et de départements! Fort bien! mais, qu'est-ce qu'ils administreront? c'est ce que vous ne savez pas encore. Vous créez des fonctionnaires avant de savoir s'il y aura des fonctions ; vous faites comme ces ministres de l'ancien régime qui, tout exprès, créaient la place pour l'homme, et non l'homme pour la place. Ne voyez-vous pas que les administrations que vous décrétez seront nécessairement des corps intermédiaires entre les éléments politiques, c'est-à-dire les assemblées primaires et les simples citoyens d'une part, et de l'autre, les grands corps politiques ; je veux dire la puissance législative et exécutive, etc.? Or, pouvez-vous ainsi commencer à organiser les corps intermédiaires avant d'avoir déterminé la nature des deux extrêmes?

Ce n'est pas tout, notre système de finance peut devenir un jour extrêmement simple, je vous proposerai moi-même un moyen infaillible de vous passer de l'impôt foncier et de l'impôt mobilier, sans être obligés de les remplacer par d'autres. Que deviendrait alors ce grand échafaudage constitutionnel, et tous ces degrés d'administrations diverses? N'avez-vous pas vu d'ailleurs qu'il faudra nécessairement en détacher la police de sûreté, et en faire une agence particulière et directe? Il n'est pas besoin, en effet, qu'il y ait une municipalité partout ; il n'est pas de petit hameau qui ne doive avoir son agent de police, car, au contraire, une querelle, une rixe, un meurtre, un incendie, un accident quelconque, peut avoir lieu dans les plus petites bourgades ; d'un autre côté, une grande ville peut fort bien se partager entre plusieurs sections administratives ; mais elle ne doit évidemment avoir qu'une seule agence de police immédiate, sauf la surveillance d'une agence supérieure ; car, les attroupements, les troubles, etc., peuvent aisément se porter d'un quartier à l'autre ; il faut donc que la même main, la même autorité, puisse les atteindre partout, et les dissiper à l'instant ; il faut même qu'il y ait, pour toute la République, une agence générale, ou ministère de sûreté, puisque les mêmes désordres peuvent s'étendre d'un lieu à l'autre dans toute la République.

Ceux qui ont décrété les articles d'aujourd'hui, n'ont pas vu, ou voulu voir tout cela ; ils n'ont pas examiné non plus s'il y aurait ou non une agence ou ministère de l'éducation, et si cette partie intéressante de l'ordre social aurait ou non des rapports avec les administrations. Peu importe. Il y avait jadis des municipalités, des districts et des départements ; donc il faut qu'il y ait encore des municipalités, des districts et des départements, puisque dans l'ancien régime on avait aussi des municipalités, des subdélégués et des intendants.

On aurait dû, ce me semble, se ressouvenir un peu davantage des maux dans lesquels ont failli entraîner la France ces mêmes administrations, surtout celles de département, après la journée du 20 juin, lorsque, s'érigeant tout à coup en interprètes de la volonté de leurs administrés, elles se prosternaient bassement au pied d'un perfide monarque, et protestaient de leur dévouement servile *à sa personne sacrée ;* voilà comment se développait dès lors le germe d'un système d'usurpation de pouvoirs qui nous eût menés infailliblement à la servitude alors, comme il doit nous mener aujourd'hui infailliblement, si l'on n'y prend garde, au fédéralisme, et de là à tout ce que les intrigants intérieurs et les despotes extérieurs voudront. Serait-ce la raison pour laquelle on s'est tant pressé de subvertir l'ordre des idées pour décréter d'emblée ces *chères bases* de l'espérance aristocratico-feuillantine! Quoi! sérieusement vous voulez une administration centrale par département? et pourquoi ne pas dire tout de suite un petit Corps législatif? Si vous n'avez pas ce dessein, pourquoi n'avoir pas examiné s'il ne serait pas utile que, dans certains départements, il y eût deux administrations de ce genre? Est-il donc absolument nécessaire que le nombre des administrations supérieures soit le même que celui des départements? Et si le ministre de la justice correspond facilement avec 6 à 700 tribunaux, pourquoi le ministre de l'intérieur ne pourrait-il correspondre avec 2 ou 300 administrations? Il est d'ailleurs tant de différence entre tel département et un autre, que c'est véritablement oublier tous les principes de l'égalité politique entre les citoyens, que de ne donner à l'un comme à l'autre qu'une seule administration ; pourquoi dans le mien, par exemple, qui est très étendu, et où l'on parle les deux langues, n'y aurait-il pas deux administrations supérieures, une pour les districts allemands, l'autre pour les Français? Si vous ne vouliez qu'une seule administration centrale par département, vous deviez donc aupa-

ravant décréter, suivant les sages observations de Couthon, qu'il y aurait plus d'égalité entre eux, et qu'il en serait fait une nouvelle division, à raison de la population; sans quoi les départements les plus peuplés seront traités avec une injuste faveur, et auront tôt ou tard une prépondérance funeste. Mais je m'amuse à des raisons de détail, tandis que j'aurais dû m'arrêter aux principes. J'y reviens donc, et je dis, en me résumant, qu'on a absolument interverti l'ordre des idées, et rendu inintelligible toute discussion future; qu'il fallait d'abord organiser le corps social considéré en lui-même, sauf à déterminer ensuite ses rapports avec le territoire; que ce sont en un mot les citoyens qui composent la société politique, et non pas les champs, les arbres, les rivières, etc.; qu'il fallait par conséquent s'occuper d'abord des citoyens, et de leur organisation en société, avant de songer au sol qu'ils habitent, et qu'ils pourraient demain ne plus habiter sans cesser de former une République.

CONVENTION NATIONALE

Séance du jeudi 16 mai 1793, au matin.

PRÉSIDENCE DE BOYER-FONFRÈDE, *président*.

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes du matin.

Pénières, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du mercredi 15 mai 1793.*

(La Convention en adopte la rédaction.)

Masuyer, *secrétaire*, donne lecture des lettres adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de Garat, ministre de l'Intérieur*, par laquelle il transmet à la Convention l'état des décrets envoyés par lui aux départements à la date du 15 mai 1793; cet état est ainsi conçu (1) :

ÉTAT des décrets de la Convention nationale envoyés aux départements par le ministre de l'intérieur, le 15 mai 1793, l'an II de la République française.

DATES DES DÉCRETS.	TITRES DES DÉCRETS.	DÉPARTEMENTS auxquels l'envoi a été fait.	OBSERVATIONS.
24 avril	Décret qui déclare biens nationaux les biens meubles et immeubles qui ont été possédés par les ci-devant chevaliers, compagnies d'arquebusiers, archers, arbalétriers, couleuvriniers et autres corporations..................	A tous les départements.	Imprimé.
30 —	Décret relatif aux détachements de gendarmerie nationale employés pour l'exécution des jugements des tribunaux militaires et le maintien de la paix dans les camps..............	Id.	Id.
3 mai	Décret relatif aux indemnités à accorder aux alliés de la République......................	Id.	Id.
4 —	Décret portant établissement d'un comité de surveillance de l'administration des vivres et subsistances militaires, et de deux autres comités pour surveiller les administrations des charrois et de l'habillement des troupes......	Id.	Id.
9 —	Décret relatif à l'établissement de charité appelé *l'œuvre du bouillon des pauvres de la ville du Puy*..		
9 —	Décret qui adjoint le citoyen Maulde aux commissaires de la Convention dans le département de la Charente..........................	Charente.	
9 —	Décret relatif aux lettres chargées ou non chargées dans les bureaux de poste, à l'adresse des personnes portées dans la liste des émigrés..	A tous les départements.	Id.
10 —	Décret qui autorise les commissaires de la comptabilité à continuer la vente des papiers et parchemins mutilés..........................	Id.	Id.
10 —	Décret en faveur des femmes et enfants de grenadiers, gendarmes et des canonniers qui vont au secours des départements de l'ouest.	Id.	Id.
10 —	Décret qui autorise le citoyen Bernay-Favoncourt à rentrer dans la possession de vingt-six fauchées de prés, par lui données en contre-échange..............................		
11 —	Décret relatif à la construction d'une maison située au coin de la rue de l'Echelle.........		
11 —	Décret qui accorde un secours de 20,000 livres au citoyen Schoel............................		
15 —	Décret qui déclare nul et comme non avenue toute création de tribunal extraordinaire faite sans aucune autorisation expresse de la Convention nationale.............................	de Paris.	Manuscrit.

Le ministre de l'intérieur.

Signé : GARAT.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 255, chemise 227, pièce n° 8.

2° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (1), par laquelle il fait parvenir à la Convention la procédure instruite par la municipalité d'Agen, département de Lot-et-Garonne, contre deux grenadiers du 80e régiment, prévenus d'avoir tenu des propos inciviques, tendant à empêcher le recrutement, et à provoquer le rétablissement de la royauté.

(La Convention renvoie ces pièces au comité de Sûreté générale.

3° *Lettre de citoyens* (2) qui demandent qu'il soit pris dans chacune des sections 15 volontaires pour remplacer les grenadiers de la gendarmerie, et faire gratuitement, pendant leur absence, leur service auprès de la Convention nationale.

(La Convention renvoie la lettre au comité des inspecteurs de la salle.)

4° *Lettre des membres du conseil général de la commune d'Agen* (3), par laquelle ils exposent qu'en exécution de la loi du 15 novembre, cette commune a formé la liste des citoyens auxquels cette loi promet des secours. Elle réclame la prompte exécution de cette loi, à laquelle la générosité des citoyens d'Agen a subvenu jusqu'ici.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

5° *Lettre de Gohier, ministre de la justice* (4), par laquelle il rend compte à la Convention de l'état de la procédure instruite contre le citoyen Descombies.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Sûreté générale.)

6° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (5), par laquelle il envoie à la Convention un arrêté du département du Finistère, qui suspend tout paiement de traitements ou pensions affectés sur les caisses du département, à moins que les parties prenantes ne représentent des certificats de civisme délivrés par les conseils généraux des communes de leur domicile, visés et approuvés par les directoires de districts et de départements. Le ministre observe qu'il n'a pu autoriser cet arrêté, parce que la loi ne contient aucunes dispositions semblables.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

7° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques* (6), par laquelle il transmet à la Convention nationale la demande de plusieurs receveurs de district, au sujet de la modicité du traitement dont ils jouissent.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

8° *Lettre du procureur général syndic du département de la Seine-Inférieure* (7), par laquelle il fait passer à la Convention un arrêté pris par les commissaires de la Convention, qui enjoint à tous les fonctionnaires publics de ce département, non élus par le peuple, de justifier d'un certificat de civisme d'ici au 1er juin, faute de quoi ils seront remplacés.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

9° *Lettre du citoyen Dufriche-Desmagdeleines, membre du tribunal criminel extraordinaire* (1), par laquelle il demande que la Convention nationale veuille bien statuer sur l'indemnité qui est due aux juges et aux jurés de ce tribunal.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de législation et des finances réunis.)

10° *Lettre de Dalbarade, ministre de la marine* (2), par laquelle il envoie un mémoire dans lequel les ouvriers perceurs du port de Brest demandent une augmentation de solde et une paie plus forte que les autres ouvriers, attendu la nature des travaux pénibles et dangereux auxquels ils sont journellement exposés.

(La Convention renvoie la lettre au comité de marine pour en faire un prompt rapport.)

11° *Lettre des représentants Anthoine et Levasseur, commissaires dans les départements de la Meurthe et de la Moselle*, par laquelle ils rendent compte de l'état du recrutement et des subsistances dans ces départements, et demandent un secours de 644,064 livres pour celui de la Meurthe; cette lettre est ainsi conçue (3) :

« Nancy, 10 mai 1793.

« Citoyens nos collègues,

« Nous vous envoyons les tableaux de l'état actuel du recrutement dans les deux départements qui nous sont confiés (4). Vous verrez par leurs résultats que la presque totalité des recrues est rendue au lieu de rassemblement général. Les deux corps administratifs supérieurs d'après les comptes qui leur sont rendus nous assurent que sous quinze jours la totalité des contingents des deux départements seront placés dans les cadres qui doivent les recevoir.

« Nous vous envoyons pareillement les états des subsistances et les ressources des départements de la Meurthe et de la Moselle (4).

« Vous observerez, citoyens nos collègues, que le dernier ne répond pas précisément aux vues que vous vous êtes proposé de connaître particulièrement, l'état des subsistances indispensables à l'alimentation des habitants, indépendamment de celles nécessaires pour l'armée; l'impossibilité d'en constater séparément l'existence provient de ce qu'en vertu d'une réquisition des commissaires de la Convention précédemment envoyés aux armées, le superflu des denrées de ce département, à la distance de 5 lieues de la ligne d'extrême frontière, a été versé dans les magasins militaires, dont

(1) P. V., tome 10, page 216.
(2) P. V., tome 12, page 1.
(3) P. V., tome 12, page 2.
(4) P. V., tome 12, page 2.
(5) P. V., tome 12, page 2.
(6) P. V., tome 12, page 2.
(7) P. V., tome 12, page 2.

(1) P. V., tome 12, page 3.
(2) P. V., tome 12, page 3.
(3) *Archives nationales*, Carton AFII 147, chemise 1187, pièce n° 4.
(4) Voy. ci-après ces états aux annexes de la séance, page 722.

l'état ci-dessus mentionné présente le tableau. Mais cet état est tellement satisfaisant, il répond d'une manière si complète à la sollicitude des administrateurs de la Moselle que ceux-ci nous assurent que la Convention peut être sans inquiétude sur l'article des subsistances de ce département.

« Quant à l'état de celles de la Meurthe pour aller jusqu'au mois de novembre prochain, il présente un déficit de 13,418 sacs de grains évalués à la somme de 644,064 livres que ce département demande à titre de secours. Les observations judicieuses que renferme cet état nous détermine, citoyens nos collègues, à vous prier de prendre cette demande en sérieuse considération; elle nous paraît mériter d'être accueillie avec d'autant plus de promptitude que l'approvisionnement complet du département de la Meurthe contigu à celui de la Moselle, sera d'une ressource précieuse et indispensable pour ce dernier, dans le cas où les événements de la guerre obligeraient d'y augmenter la force de notre armée.

« *Les commissaires de la Convention nationale*,

« *Signé :* ANTHOINE, LEVASSEUR. »

(La Convention renvoie ces pièces aux comités des finances et de Salut public réunis.)

12° *Adresse des citoyens composant la société républicaine du Mans, département de la Sarthe*, pour engager la Convention à déployer cette énergie qui doit caractériser les représentants d'un grand peuple; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Le Mans, 9 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens législateurs,

« Des républicains connaissent le respect dû aux représentants du souverain, mais ils n'ignorent pas que les représentants d'un peuple libre doivent savoir entendre la vérité.

« Les Sans-Culottes de la Sarthe élèvent leur voix et vous crient avec la France entière : sauvez la patrie; vous le pouvez, il en est temps encore! Que l'intérêt personnel cède à l'intérêt général. Que les haines privées fassent place à l'amour du bien public! Que les factions disparaissent et la République est sauvée.

« Il est temps enfin de déployer cette énergie qui doit caractériser les représentants d'une grande nation qui a reconquis ses droits. Il est temps de faire disparaître de vos séances ces débats scandaleux qui font le triomphe de nos ennemis intérieurs et étrangers.

« Législateurs, les vrais républicains gémissent. Vos dissensions rendent nuls les nombreux sacrifices qu'ils font chaque jour. Ils voient avec douleur que vos séances sont presque désertes quand il s'agit de discuter les Droits de l'homme et la Constitution, tandis qu'elles sont remplies quand il s'agit des individus. Respectez-vous vous-mêmes, et les tribunes vous respecteront; mais ne quittez pas Paris ou la France est perdue.

« Législateurs, voici le cri universel des républicains. Soyez unis, donnez-nous une bonne Constitution, les complots intérieurs seront déjoués, les ennemis du dehors dispersés et la postérité vous nommera à juste titre les sauveurs de la France.

« Courage, braves patriotes de la Montagne, les vrais Sans-Culottes fondent sur vous leurs espérances.

« *Les citoyens du Mans*,

« *Signé :* BOZIN, *président;* ROUSSEL, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

13° *Lettre du citoyen Lebois, accusateur public près le tribunal criminel du département de Paris*, par laquelle il désavoue un imprimé ayant pour titre : *Rendez-nous nos 18 francs*, et signé d'un nom semblable au sien; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, 13 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« J'ai appris qu'on avait fait circuler dernièrement contre des membres de la Convention nationale un écrit imprimé sous le titre de : *Rendez-nous nos 18 francs*... (2).

« Je ne parlerai pas de cette feuille si elle ne se trouvait signée d'un nom semblable au mien et si par là quelques citoyens ne pouvaient tomber dans une méprise. Je m'empresse donc de déclarer hautement que je désavoue cet écrit pour être de moi : je n'en connais ni l'auteur ni l'imprimeur dont l'adresse indiquée n'a pas même été trouvée, ce qui montre la foi qu'on doit donner à cet ouvrage.

« Au reste, chargé depuis plus de trois mois des fonctions du ministère public auprès du tribunal criminel, je m'y suis consacré tout entier, et je n'ai fait d'autres écrits que ceux de ma place, mais il ne peut entrer dans ma pensée que le désir d'inspirer et de réfléchir sur l'Assemblée nationale le respect et la confiance que je ressens pour elle.

« *L'accusateur public du tribunal criminel du département de Paris.*

« *Signé :* LEBOIS. »

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin* pour la justification de l'accusateur public.)

14° *Lettre du citoyen Cazès le jeune, habitant du Vigan*, par laquelle il envoie 50 balles de plomb provenant des contre-poids de sa pendule, pour être employées contre les ennemis; cette lettre est ainsi conçue (3) :

« Le Vigan, le 3 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« J'ai trouvé bon de mettre des contre-poids de pierre à une pendule afin de vous envoyer

(1) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 481, pièce n° 4.

(1) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 481, pièce n° 3. *Bulletin de la Convention* du 16 mai 1793.

(2) Voy. ci-après ce document aux annexes de la séance, page 720.

(3) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 471, pièce n° 42.

ceux de plomb qu'il y avait pour faire des balles. Je vous en adresse 50, dans le plus ardent désir que ces plombs puissent faire mordre la poussière à 50 ennemis de notre sainte république une et indivisible.

« Législateurs, jamais volcan n'a été si à craindre comme sont tous les ci-devant nobles et prêtres qui, avec la plus noire hypocrisie divisent les opinions qui ne devraient être qu'unes et indivisibles, comme la République. Chassez de notre territoire toutes ces cohortes de tyrans que la rage et le désespoir animent, ne pouvant plus s'abreuver du plus pur sang du peuple ; oui, tant qu'il en restera un, il se déclarera notre ennemi commun. Quant à moi, ferme dans mon opinion comme nos rochers sur leurs fondements, je ne les regarderai que comme tels, devrai-je perdre mille vies si je les avais. Soyez unis, soyons unis et nous sommes invincibles.

« Celui qui n'a pour maître que la loi et pour boussole que la Convention.

« *Signé :* Jean CAZÈS, *le jeune.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au Bulletin.)

15° *Lettre du citoyen Paganel, commissaire de la Convention dans la Gironde et le Lot-et-Garonne*, par laquelle il envoie une pétition de la commune d'Agen ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Agen, le 9 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je vous adresse une pétition (1) du conseil général de la commune, bien digne par son objet d'être vivement appuyée ; elle se flatte que vous voudrez bien vous employer pour que sa juste réclamation soit favorablement accueillie.

« Je dois vous faire part du spectacle attendrissant dont j'ai été le témoin aujourd'hui : les boulangers manquant de blé, n'ont fait que le tiers à peu près du pain nécessaire pour nourrir les habitants pendant un jour; une grande rumeur s'est manifestée vers les 10 heures. Lafont, maire, et quelques officiers municipaux se sont portés aux lieux où le peuple se rassemblait ; en même temps on a invité ceux des citoyens qui font leur pain d'en faire part aujourd'hui à ceux de leurs frères qui en manquent ; à midi ou une heure, le pain a abondé à l'hôtel commun ; chaque famille a renoncé sans calculer le danger à la provision pour les jours suivants. Les pauvres même en ont eu gratuitement, et cet événement qui présageait de grands maux, a fait éclater la plus touchante fraternité ; je souhaite que vous trouviez ce fait digne d'être connu de la Convention nationale.

« Après quelques jours de repos que de grandes fatigues auront rendus nécessaires, je partirai pour reprendre mon poste ; il me tarde de vous embrasser et de vous renouveler mon sincère attachement.

« *Signé :* PAGANEL. »

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 466, pièce n° 4.

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au Bulletin.)

16° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, par laquelle il rend compte à l'assemblée de la pétition de la commune de Lorient, qui demande une indemnité pour subvenir aux dépenses des illuminations extraordinaires que la sûreté publique nécessite dans cette ville ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, 14 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« La municipalité de Lorient a adressé le 1er mai à la Convention nationale une pétition dont l'objet est d'obtenir une indemnité pour subvenir aux dépenses des illuminations extraordinaires dans cette ville, que la sûreté publique nécessite.

« Je vous prie, citoyen, de rappeler à l'assemblée cette demande dont les motifs lui paraîtront sans doute devoir être pris en considération.

« *Le ministre de l'intérieur.*

« *Signé :* GARAT. »

Un membre propose de décréter que le conseil exécutif sera chargé de pourvoir à l'illumination extraordinaire de cette ville, ainsi qu'il l'a fait pour la ville de Brest.

(La Convention adopte cette motion.)

17° *Lettre de Dalbarade, ministre de la marine* (2), par laquelle il transmet à la Convention nationale les demandes des soldats d'artillerie et d'infanterie de la marine, qui réclament un supplément de paie de 9 liv. par mois, lorsqu'ils sont embarqués sur les vaisseaux de la République.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la marine.)

18° *Lettre des citoyens de Rouen* (3), par laquelle ils demandent avec instance le jugement des détenus dans les prisons de leur ville pour cause de contre-révolution.

(La Convention renvoie la lettre au ministre de la justice, pour en rendre compte à la Convention nationale.)

19° *Lettre de Gohier, ministre de la justice* (4), par laquelle il instruit la Convention que le citoyen Guillou, procureur-syndic du district de Quimperlé, département du Finistère, a découvert une fabrication de faux assignats, dont il a enlevé les fabricateurs et toutes les pièces et matières destinées à la fabrication.

(La Convention décrète la mention honorable de la conduite du citoyen Guillou et ordonne le renvoi de la lettre au comité des finances.)

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 466, pièce n° 3.
(2) P. V., tome 12, page 4.
(3) P. V., tome 12, page 4.
(4) P. V., tome 12, page 5.

Collot d'Herbois (1). Nous avons beaucoup de prisonniers chez l'ennemi ; la plupart d'entre eux languissent à Cologne et dans les environs, exposés à mille mauvais traitements et livrés à tous les besoins. Je demande, par motion d'ordre, que le comité de la guerre soit tenu de faire sans délai un rapport sur leur échange. Il est temps que la consolation soit portée dans le sein d'un grand nombre de familles désolées et de rendre à la patrie des enfants dignes d'elle.

Bréard. Il est temps surtout que la calomnie finisse ; il est temps que des gens à gage ne répandent plus la méfiance sur nos généraux. On se plaint que nos frères gémissent dans les cachots, mais si on ne jetait pas tant de défiance sur les grands chefs, nous n'aurions pas tant de prisonniers. Je propose de décréter que les généraux des armées de la République ouvriront, sans délai, un cartel d'échange pour tous les prisonniers faits de part et d'autre, en se concertant avec les représentants du peuple qui sont auprès des différentes armées, lesquels communiqueront au comité de Salut public les mesures qui seront prises pour l'exécution du présent décret.

Taillefer. Je propose par amendement, d'excepter des échanges les prisonniers désignés par différents décrets pour servir d'otages à la République, qui lui répondent de la sûreté des commissaires de la Convention nationale et du ministre de la guerre, enlevés et détenus par l'ennemi au mépris du droit des gens.

Un grand nombre de membres : Appuyé ! appuyé !

(La Convention adopte ces différentes propositions.)

Suit le texte définitif du décret rendu (2) :

« La Convention nationale décrète que les généraux des armées de la République ouvriront, sans délai, un cartel d'échange pour tous les prisonniers faits de part et d'autre, en se concertant avec les représentants du peuple qui sont auprès des différentes armées, lesquels communiqueront au comité de Salut public les mesures qui seront prises pour l'exécution du présent décret.

« Sont exceptés des échanges les prisonniers désignés par différents décrets pour servir comme d'otages à la République, qui lui répondent de la sûreté des commissaires de la Convention nationale et du ministre de la guerre, enlevés et détenus par l'ennemi au mépris du droit des gens.

« Le comité de la guerre fera, samedi prochain, un rapport sur le mode d'exécution du présent décret, et sur les moyens d'obtenir la réciprocité de traitements envers les prisonniers de guerre. »

Un membre, au nom du comité de la guerre, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner à la Trésorerie nationale de mettre à la disposition du ministre de la guerre une somme de 40,000 livres, acompte de celle de 80,000 livres, accordée aux déportés de la Guadeloupe, du 2e bataillon du 14e régiment d'infanterie, par l'article 8 de la loi du 26 janvier dernier ;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de la guerre, ordonne qu'il sera remis par la Trésorerie nationale, à la disposition du ministre de la guerre, une somme de 40,000 livres acompte de celle de 80,000 liv., accordée aux déportés de la Guadeloupe, du 2e bataillon du 14e régiment d'infanterie, par l'article 8 de la loi du 26 janvier dernier, et ce, pour pourvoir à leurs besoins les plus urgents ; enjoint, au surplus, au conseil exécutif provisoire de tenir la main à l'exécution de la loi concernant la saisie des biens des officiers, sous-officiers et soldats du 14e régiment qui ont trahi la patrie; en réservant, au surplus, aux déportés les droits à eux accordés par l'article 8 de la loi du 26 janvier dernier. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Masuyer, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

20° *Lettre des représentants Dubois de Bellegarde et Cochon, commissaires à l'armée du Nord*, par laquelle ils annoncent qu'ils ont suspendu, pour cause d'incivisme, le citoyen Belprey, commandant du génie au Quesnoy, et rétractent ce qu'ils ont dit dans une précédente lettre où ils avaient recommandé le grenadier Perilliez ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Valenciennes, 13 mai 1793.

« Citoyens nos collègues,

« Depuis longtemps le citoyen Belprey, commandant du génie au Quesnoy, nous était dénoncé par plusieurs bons citoyens comme un homme très suspect et tenant journellement les propos les plus anticiviques. La disette d'officiers du génie nous avait jusqu'à présent empêchés de prendre des mesures à son égard, mais les municipalités de Saint-Quentin et du Quesnoy nous ayant assuré par les lettres ci-jointes que Belprey n'a eu depuis longtemps pour société que des parents ou amis désignés connus par leurs opinions anticiviques que Belprey partageait entièrement, au point qu'il n'avait pas même osé demander de certificat de civisme à la municipalité de sa résidence, nous avons pensé que, quoiqu'il n'y eut pas de faits précis articulés contre lui, la notoriété de son incivisme ne permettait plus de le laisser en place et qu'il serait dangereux dans les circonstances actuelles de confier la défense des places fortes de la République à des citoyens suspects. Nous l'avons en conséquence suspendu de ses fonctions par un arrêté dont nous adressons copie à la Convention.

« Nous n'avons rien de nouveau sur cette

(1) La proposition de Collot d'Herbois et la discussion qui l'accompagne sont empruntées au *Mercure universel*, tome 27, page 264, 2e colonne, et à l'*Auditeur national*, n° 238, page 4.

(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 155, et P. V., tome 12, page 5.

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 156, et P. V., tome 12, page 6.

(2) *Archives nationales*, Carton AFII 232, chemise 1999, pièce n° 58.

frontière; l'ennemi nous a laissés tranquilles les deux jours; cependant hier soir et cette nuit nous avons entendu le bruit du canon du côté de Condé et comme nous sommes informés qu'il est passé il y a trois jours à Mons un train de grosse artillerie dirigé sur Condé, nous présumons que l'ennemi a ouvert la tranchée devant cette place, mais nous n'en avons encore aucune certitude.

« Dans nos précédentes lettres, nous avions recommandé à la Convention nationale le citoyen Pailliez, grenadier au 5e bataillon du Nord, qui nous avait été présenté par une députation de la société des Amis de la République comme ayant tué un adjudant général prussien à l'affaire du 1er de ce mois, avec des circonstances honorables pour ce grenadier. Nous devons à la vérité de dire que nous avions été induits en erreur par les membres de la société et par le récit du citoyen Pailliez. Nous joignons ici une pièce qui constate que l'honneur de cette action est due à des volontaires du 1er bataillon de Mayenne-et-Loire et que Pailliez n'y a paru que pour aider à dépouiller le mort et s'emparer de sa croix.

« *Les commisaires à l'armée du Nord*,

« *Signé :* Charles COCHON, DE BELLEGARDE. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

21° *Lettre du représentant Auguis, commissaire dans les Deux-Sèvres et dans la Vendée*, par laquelle il rend compte de ses efforts pour relever le moral des troupes stationnées à Saint-Maixent; elle est ainsi conçue (1) :

« Saint-Maixent, 11 mai 1793.

« Citoyens collègues,

« Cette guerre devient plus funeste qu'on n'eût pu et dû le croire. Les avantages des rebelles causent le plus grand découragement. Après la prise de Thouars, 3,000 hommes se sont retirés à Parthenay, où ils pouvaient attendre l'ennemi de pied ferme; mais, d'après les propos tenus par les déserteurs, qui ont porté l'armée rebelle à 25 ou 30,000 hommes et 26 pièces de canon, cette garnison effrayée, après un conseil de guerre tenu en présence des corps administratifs, a cru devoir se replier sur Saint-Maixent, ce qui s'est exécuté la nuit du 8 au 9 de ce mois. Je m'y portai de suite et témoignai mon indignation sur ce qu'on fuyait sans savoir qui faisait fuir ; je ramenai les esprits pleins encore de stupeur. J'obtins des corps administratifs et de la force armée que chacun demeurerait à son poste; on jura qu'on défendrait ce point intéressant de la République ; car il tient essentiellement au bien de la société de le conserver, par les ressources en tout genre que sa communication fournit. Comptant qu'on me tiendrait parole, je me rendis à Niort pour pourvoir à tout ce dont on pouvait avoir besoin, et prévins les départements voisins de la position cruelle où se trouvait celui des Deux-Sèvres. Je leur annonçai que, si la débâcle continuait comme elle avait commencé, il allait être avant quarante-huit heures dans la présence des révoltés. Je me rendis hier à Saint-Maixent pour faire part aux citoyens de l'empressement avec lequel nos demandes avaient été accueillies. Quelle fut ma surprise de voir que Saint-Maixent allait se retirer sur Niort ! Les voitures étaient déjà parties et la troupe allait confusément s'y rendre; car, pendant mon absence, on l'avait tellement travaillée en tous sens que de vrais soldats qui s'étaient bien montrés dans des affaires très chaudes, étaient fatalement découragés, criant qu'on allait les livrer ou les mener à la boucherie. Ce fut alors que je me présentai devant eux; je fis arrêter les voitures, les fis reconduire d'où elles étaient parties, et, après avoir fait mettre l'armée en bataille, je lui démontrai ses erreurs. Je tins le langage de la raison à ceux qui savaient encore l'entendre, et celui de l'improbation à ceux qui compromettaient la République. Je fus assez heureux pour atteindre le but que je me proposais, et on s'occupa des moyens de résistance, qui étaient totalement négligés. L'ennemi, qu'on disait être en très grand nombre, se trouver à moins de 2 lieues, n'a pas encore paru. Il ne paraîtra pas, j'espère même que nous lui épargnerons la peine de venir à nous, que nous irons le chercher; car, citoyens mes collègues, si des citoyens se laissent égarer par des propos perfides et insidieux, il en est d'autres qui les méprisent et emploient tout ce qui est en eux pour désabuser les trop crédules, ainsi que tous les moyens pour terrasser les instigateurs et nos ennemis les plus cruels. Oui, citoyens collègues, si j'eusse tardé de deux heures, Saint-Maixent était, dans la nuit même, au pouvoir des brigands; j'ose croire qu'au lieu d'en approcher ils s'en éloigneront. La Rochelle et Rochefort s'exécutent pour donner toutes les forces qui sont en leur pouvoir, en hommes, en armes, en munitions de guerre. Le département de la Charente-Inférieure vient d'envoyer la gendarmerie qui lui restait; celui de la Charente est levé en entier. Ainsi nous allons encore une fois sauver ce malheureux pays, qui le serait déjà si nous eussions eu des forces. Que l'envoi de celles que nous attendons soit donc prompt.

« Vous verrez avec horreur l'impudence des brigands quand vous aurez lu le certificat qu'ils donnent aux soldats qu'ils ont faits prisonniers et le charlatanisme d'une religion feinte et supposée qu'ils emploient pour capter les âmes faibles. Il est temps de tirer vengeance de la religion, de la liberté et de l'égalité offensées. Donnez-nous-en les moyens, et mon zèle ne finira qu'avec moi pour les faire mettre à exécution.

« Salut et fraternité. Votre collègue,

« AUGUIS. »

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

22° *Lettre du général Paoli, mis en état d'arrestation par décret du 2 avril 1793* (1), qui écrit à la date du 26 avril qu'il regrette que la

(1) Ministère de la guerre : *Armée des côtes de la Rochelle. Bulletin de la Convention* du 16 mai 1793.

(1) *Auditeur national*, n° 238, page 2, et *Bulletin de la Convention* du 16 mai 1793.

caducité de son âge et ses incommodités habituelles ne lui permettent pas de passer les mers et de franchir ensuite 200 lieues de distance pour se présenter à la barre de la Convention nationale où il lui serait facile de confondre la calomnie. Paoli oppose à ses accusateurs les longues persécutions qui ont été le prix de son amour pour la liberté, les orages politiques qui ont épuisé ses efforts et sa constance et les sacrifices multiples qu'il a faits au maintien des droits sacrés de l'homme et du citoyen.

« Cependant, législateurs, ajoute Paoli, si vous croyez qu'il soit nécessaire pour la paix et la sûreté de la Corse, pour l'affermissement de la liberté et de l'égalité que ma présence ne soit plus ici qu'un sujet de méfiance, de haine et de jalousie, parlez, je m'éloignerai sans murmure des lieux qui m'ont vu naître, qui ont honoré ma vie et mon nom. Je consommerai par ce nouveau sacrifice ceux que j'ai eu la satisfaction d'offrir à ma patrie et à la Révolution, fier d'emporter avec moi la seule consolation qui reste à ma vieillesse, l'estime, les regrets de mes concitoyens et une conscience exempte de tout reproche. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public, avec mission de lui faire, sans délai, un rapport sur cet objet.)

Bréard (1), *au nom du comité de Salut public*. Je demande à la Convention de porter à sa connaissance une lettre que les représentants Lacombe Saint-Michel et Delcher, commissaires dans le département de la Corse, lui ont fait parvenir de Bastia, à la date du 28 avril, sur ces objets.

« Ces représentants annoncent que les mesures prises par eux pour mettre à exécution le décret d'arrestation et de tradition à la barre de la Convention, porté contre le général Paoli, n'ont eu aucun succès. Les autorités constituées se sont coalisées pour annihiler leurs efforts. Des attroupements ont eu lieu dans différentes parties de l'île ; un détachement de troupes de ligne, commis à la garde d'un fort, a été désarmé ; les magasins ont été pillés et les propriétés des citoyens violées.

« Le directoire du département écrit en même temps pour demander le rapport du décret contre Paoli.

« Ce général, lui-même, colore sa désobéissance, en disant qu'il ne pense pas que sa personne puisse être d'une assez grande importance, pour que la Convention nationale insiste sur l'exécution de son décret.

« Indépendamment des troubles et des ferments de division qui subsistent dans cette île et qui sont évidemment l'ouvrage des Anglais et des Espagnols, les représentants assurent qu'il y en a encore d'autres dont la source est dans les querelles particulières et les haines héréditaires entre les familles de ce pays et auxquelles le peuple prend nécessairement une grande part. »

Bréard ajoute : Les mesures convenables ont été prises pour s'assurer des auteurs de ces querelles. L'un d'eux a déjà été arrêté.

(1) *Auditeur national*, n° 239, page 1, et le *Journal de Perlet*, n° 238, page 369. — Voy. également *Mercure universel*, tome 27, page 263, 2e colonne.

On espère que la paix sera bientôt rétablie, mais il y a apparence que ce ne sera pas sans coup férir.

Masuyer, *secrétaire*, poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

23° *Lettre du représentant Dartigoëyte, commissaire dans le département des Landes* (1), par laquelle il annonce à la Convention qu'il a pris des mesures aussi sages que rigoureuses pour étouffer un ferment de contre-révolution dans les communes de Montant et d'Arcet (2).

« La perfidie de quelques agents militaires, dit-il, a causé les malheurs de la journée du 2 mai, la moitié des cartouches était sans balles. A cette heure l'insurrection est étouffée, le détachement de la Gironde et la garde nationale de Saint-Sever ont attaqué les rebelles dans la paroisse de Montaut et les ont dépostés. »

Il se plaint du défaut d'armes et demande que la Convention se fasse rendre compte par le comité de Salut public et le conseil exécutif de l'état de défense des frontières.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

24° *Lettre du représentant Mailhe, commissaire dans la Haute-Garonne et l'Aude, datée de Saint-Gaudens le 6 mai* (3). Il informe la Convention que, le 4 de ce mois le bruit se répandit à Tarbes que les Espagnols étaient entrés du côté de Luz, près Barèges. Les citoyens des cantons de Castelnou-Magnoac et de Mauléon ont marché avec cette ardeur et cette gaîté qui n'appartiennent qu'à des hommes libres. Arrivé à Labarthe, on apprit que la prétendue invasion n'était que le fruit d'une méprise, et tous les citoyens qui s'y étaient rendus manifestèrent le généreux regret de voir disparaître cette première occasion de se mesurer avec leurs ennemis.

Le citoyen Mailhe annonce que l'esprit du département de la Haute-Garonne est bon en général, mais qu'il est des villes qu'on peut regarder comme des foyers d'aristocratie et de fanatisme. Il fait arrêter et conduire les chefs dans des dépôts publics ; il rassemble le peuple dans les villes et lui fait connaître les pièges qu'on lui tend ; le peuple revient de ses erreurs et bénit partout les précautions que le citoyen prend pour éviter la séduction.

Il finit en observant combien est urgente la rédaction du décret qui ordonne la déportation des prêtres qui n'ont pas prêté le serment de liberté et d'égalité.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

25° *Lettre des représentants Bonnier et Voulland, commissaires dans le Gard, et l'Hérault, datée de Montpellier 9 mai 1793* (4). Ils annoncent que la levée des troupes pour s'opposer à l'invasion des Espagnols a épuisé les armes de manière qu'ils ne peuvent armer les volontaires pour l'armée du

(1) *Bulletin de la Convention* du 16 mai 1793.
(2) Nous n'avons pu retrouver cette commune.
(3) *Bulletin de la Convention* du 16 mai 1793.
(4) *Archives nationales*, AFII 261. Analyse.

Var ; qu'il n'est pas possible de désarmer les particuliers, vu les troubles qui règnent dans tous les départements voisins ; qu'en conséquence le département de l'Hérault envoie à Saint-Etienne prendre les armes qui lui sont destinées par le ministre. Ils demandent la même faveur pour le département du Gard. Ils joignent deux états de supplément de recrutement pour le département de l'Hérault et du Gard, et l'état des armes pour le département de l'Hérault, communiqué par les administrateurs.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

26° *Lettre des représentants Hentz, Milhaud et Delaporte, commissaires de la Convention à l'armée des Ardennes*, par laquelle ils annoncent qu'en visitant Philippeville, ils ont appris qu'il existait à Florennes une abbaye de bénédictins qui renfermait quantité de grains, de chevaux et de bestiaux qui pouvaient être utiles à notre armée, et qu'ils les ont fait enlever ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Citoyens nos collègues,

« En visitant Philippeville, nous avons appris qu'il existait à Florennes, village situé à deux lieues de cette place, au milieu des cantonnements ennemis, une abbaye de bénédictins.

« Instruits que cette abbaye est dans un territoire réuni à la République, et qu'elle renfermait des bestiaux et surtout des chevaux propres au service de l'artillerie, dont nous manquons dans nos places, nous avons envoyé des commissaires accompagnés d'une force armée suffisante, chargés d'enlever tous les meubles de cette maison qui appartient à la nation, d'après nos lois.

« Les dispositions ont été prises avec mesure : l'expédition s'est faite, sans bruit, à 3 heures du matin. On a enlevé de cette abbaye 26 excellents chevaux pour l'artillerie, 3 poulains, 50 bêtes à corne, tant bœufs que vaches, 60 moutons et 25 voitures chargées de meubles, grains et denrées. *(Applaudissements.)*

« Il a été dressé procès-verbal du tout, qui a été conduit à Philippeville et à Mézières. Les titres de propriété de cette maison présentent un revenu de plus de 50,000 livres. Il a été offert aux moines la pension déterminée par la loi. Cette maison étant un repaire de contre-révolutionnaires. Il y a apparence qu'ils ne voudront pas plus de la pension que de nos lois, dont ils se montrent les ennemis jurés. C'est ainsi, que, tandis que vous décrétiez de droit la réunion du pays de Liège à la République, nous la faisions exécuter par rapport à l'abbaye de Florennes.

« *Signé :* HENTZ, MILHAUD, DELAPORTE. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

Sur la proposition d'un de ses membres, la Convention rend le décret suivant, *dans le but de faire un rapport sur les mesures qui ont été prises par le conseil exécutif pour prévenir et dissiper les troubles de la Vendée et autres départements* (1) :

« La Convention nationale décrète que le comité de Salut public fera un rapport, mardi prochain, sur les mesures qui ont été prises par le conseil exécutif provisoire pour prévenir et dissiper les troubles de la Vendée et autres départements, sur l'approvisionnement, l'armement des troupes de la République, sur la suffisance ou l'insuffisance de ses mesures, et en général sur toutes les opérations du conseil exécutif provisoire. »

Joseph Serre, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que le ministre de la guerre emploiera ailleurs qu'à Saint-Domingue la 1re compagnie de chasseurs de la Légion, dite des Américains du Midi;* il s'exprime ainsi (2).

Citoyens, vers les premiers jours de septembre dernier, il fut créé une légion dite *légion des Américains;* la 1re compagnie de ce corps fut réellement composée d'hommes de couleur. Cette compagnie intéressante pour tous les vrais amis de l'humanité et de l'égalité, a fait la guerre dans la Belgique avec un courage et une discipline au-dessus de tout éloge ; elle a reçu l'ordre de s'embarquer pour les colonies ; elle vous en demande la révocation, et se fonde sur ce que la plupart de ces citoyens ont encore leurs maîtres ou leurs agents dans les colonies. Ils craignent que leur dévouement au maintien de la liberté, à la défense de leur patrie adoptive, n'ait servi qu'à les replonger dans les fers. « Car, disent-ils, nous n'avons à opposer aux réclamations de nos ci-devant maîtres que la déclaration des Droits de l'homme, et malheureusement dans les colonies la déclaration des Droits de l'homme n'est point faite pour nous. »

Votre comité de la guerre vous propose le décret suivant :

« Sur le rapport de son comité de la guerre, la Convention nationale décrète que le ministre de la guerre emploiera ailleurs que dans les colonies la 1re compagnie des chasseurs de la légion dite des Américains du Midi ; en conséquence, l'ordre que le ministre a donné pour le transport de cette compagnie dans l'île de Saint-Domingue, demeure révoqué. »

Bréard. La conduite des commissaires dans la colonie de Saint-Domingue est plus que répréhensible. Je n'hésiterai pas de dire qu'ils ont été en plusieurs occasions des contre-révolutionnaires. Vous avez proclamé par un décret qu'il n'y aurait plus de distinction entre les blancs et les hommes de couleur, et cependant les commissaires ont créé des compagnies de noirs et de blancs. Je demande donc l'adoption du projet du comité, que le

(1) *Bulletin de la Convention* du 16 mai 1793.

(1) En l'absence de tout détail, nous nous sommes bornés à insérer tel que le texte du procès-verbal. Voy. *Collection Baudouin*, tome 29, page 156, et P. V., tome 12, page 7.

(2) Le rapport de Serre et la discussion qui l'a suivi sont empruntés au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 598, 2e colonne. — Pour le décret, voy. *Collection Baudouin*, tome 29, page 156, et P. V., tome 12 page 7.

comité colonial vous fasse un rapport sur la conduite des commissaires dans les colonies; et si ce rapport ne vous est pas fait, je déclare, moi, que je me porterai accusateur des commissaires Santhonax et Polverel.

Camboulas. Je réponds en deux mots à la diatribe de Bréard, contre les commissaires civils à Saint-Domingue, et que lui ont suggérée des aristocrates. Lorsque les troubles ont éclaté, le 2 décembre, dans nos colonies, les commissaires firent alors une proclamation pour inviter les citoyens à marcher contre les rebelles. Les premiers qui se présentèrent furent les hommes de couleur; et voilà comment a eu lieu cette distinction dont parle Bréard.

Bréard. Je suis étonné de trouver ici un défenseur des commissaires. Quant à moi, jamais je n'ai été la dupe des aristocrates et des intrigants, et je souhaite que tous mes collègues en puissent dire autant. A cette heure ces faits sont éclaircis, j'insiste pour le côté du projet.

(La Convention adopte le projet de décret.)

Poultier, *au nom du comité de la guerre,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour former, à l'aide de l'escadron de cavalerie légère du Calvados et du 1er régiment de hussards, le dernier régiment de hussards;* il s'exprime ainsi (1) :

Vous avez appris avec indignation la lâche défection des hussards de Berchiny. 500 hommes de ce régiment sont restés fidèles à leurs drapeaux; mais ces braves soldats ne veulent pas conserver un numéro déshonoré. D'un autre côté, l'escadron du Calvados est maintenant de trois compagnies : il est monté, armé, équipé; une partie sert dans l'armée de Dampierre, l'autre est en garnison au Câteau.

Ce corps, malgré le zèle et la bravoure des citoyens qui le composent, ne serait que médiocrement utile, s'il restait isolé. On serait forcé de lui donner un état-major, et d'augmenter encore les cadres de l'armée qui ne sont que trop nombreux.

Par la désertion du régiment de Berchiny, les 500 hommes formant le dépôt de ce corps, dont 200 sont montés, se trouvant sans chefs, sans organisation, seront perdus pour la République. Si l'on crée un nouvel état-major, ce corps sera longtemps à se compléter.

Le moyen le plus sûr d'en tirer un parti avantageux, serait de l'amalgamer avec l'escadron de cavalerie légère du Calvados : on aurait, dès l'instant, un fonds de 800 hommes, dont 500 montés, armés et équipés pourraient entrer de suite en campagne, et s'augmenter en même temps des hommes restés au dépôt à mesure qu'ils seraient montés, et des recrues dont un grand nombre se présente.

Il ne s'agit pas ici de créer, comme on ne l'a fait que trop souvent, un état-major sans soldats, mais bien de donner les mêmes chefs à deux corps existants, et formant 800 hommes réunis, tandis que, s'ils restent séparés, la dépense sera doublée, et ils ne pourront rendre que peu de services.

En conséquence, votre comité de la guerre, de l'avis du comité de Salut public, vous propose le projet de décret suivant :

« Art. 1er. L'escadron de cavalerie légère du Calvados, formé par le décret du 8 octobre dernier, formera à l'avenir le dernier régiment de hussards.

« Art. 2. Les hussards du 1er régiment, qui sont restés fidèles à la patrie, lors de la défection de ce corps, seront réunis à l'escadron de cavalerie légère du Calvados, pour former ce régiment.

« Art. 3. Le ministre de la guerre est chargé d'opérer cette réunion, de faire organiser et de compléter ce corps dans le plus bref délai.

« Art. 4. Avant d'opérer la réunion de ces deux corps, le ministre fera apurer leurs comptes particuliers.

« Art. 5. Le ministre prendra sur les fonds destinés aux dépenses de la guerre, toutes les sommes nécessaires pour le complètement des chevaux, l'équipement, l'armement et l'organisation de ce corps.

« Art. 6. Les officiers et sous-officiers du 1er régiment de hussards qui sont restés fidèles à leur poste, conserveront dans le nouveau corps, le grade dont ils jouissaient dans l'ancien.

« Art. 7. Le ministre de la guerre, lors de la formation, est autorisé à nommer à toutes les places d'officiers qui se trouveront vacantes.

« Art. 8. Le ministre ne pourra nommer aux places d'officiers que des militaires qui précédemment auront servi dans les troupes à cheval.

« Art. 9. Les officiers des chasseurs à cheval, Belges, attachés au service de la République depuis le 27 avril 1792, seront admis aux emplois vacants de ce nouveau corps, sur les brevets qu'ils présenteront au ministre de la guerre, et sur un certificat des officiers généraux avec lesquels ils ont servi. »

(La Convention adopte ce projet de décret avec quelques modifications dans les termes suivants (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« L'escadron de cavalerie légère du Calvados, formé par le décret du 8 octobre dernier, formera à l'avenir le dernier régiment de hussards.

Art. 2.

« Les hussards du 1er régiment, qui sont restés fidèles à la patrie, lors de la défection de ce corps, seront réunis à l'escadron de cavalerie légère du Calvados pour former ce régiment.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 33, n° 45. — Bibliothèque nationale : *Le*[38], n° 2123.

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 151, et P. V., tome 12, page 8.

Art. 3.

« Le ministre de la guerre est chargé d'opérer cette réunion, de faire organiser et de compléter ce corps dans le plus bref délai.

Art. 4.

« Avant d'opérer la réunion de ces deux corps, le ministre fera apurer leurs comptes particuliers, et il remboursera au chef de l'escadron du Calvados les avances qu'il a faites pour la formation de ce corps, sur les mémoires certifiés par le conseil d'administration.

Art. 5.

« Le ministre prendra, sur les fonds destinés aux dépenses de la guerre, toutes les sommes nécessaires pour le complètement des chevaux, l'équipement, l'armement et l'organisation de ce corps.

Art. 6.

« Les officiers, sous-officiers du 1er régiment de hussards qui sont restés fidèles à leur poste conserveront dans le nouveau corps le grade dont ils jouissaient dans l'ancien.

Art. 7.

« Le ministre de la guerre, lors de la formation, est autorisé à nommer à toutes les places d'officiers qui se trouveront vacantes, sur la présentation du chef de l'escadron du Calvados, auquel les hussards sont réunis.

Art. 8.

« Il ne pourra être nommé aux places d'officiers que des militaires qui, précédemment, auront servi dans les troupes à cheval.

Art. 9.

« Les officiers des chasseurs à cheval, Belges, attachés au service de la République, depuis le 27 avril 1792, seront admis aux emplois vacants de ce nouveau corps, sur un certificat des officiers généraux avec lesquels ils ont servi. »

Un membre, au nom du comité des domaines, présente un *projet de décret sur l'aliénation d'une maison vendue au ci-devant roi par les héritiers Larseneur* (1).

Un membre demande le renvoi de cette affaire au comité d'aliénation.

(La Convention décrète le renvoi.)

Un membre, au nom du comité de législation, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour décider que le tribunal de Meaux, et non le tribunal révolutionnaire, statuera sur le délit imputé à Louis-Adam Chantepie;* le projet de décret est ainsi conçu : (2)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la question proposée par le tribunal du district de Meaux, touchant le point de savoir si la procédure commencée contre Cécile-Adam Chantepie doit être envoyée au tribunal extraordinaire ou non ;

« Considérant que la loi du 17 mars ne prévoit que le cas du recrutement *empêché ;* que celui de Meaux n'a été, ni empêché, ni retardé, et que ledit Chantepie y a lui-même concouru dans la même séance, et sans désemparer, selon que le tout est acquis par le dire même des autorités constituées ;

« Décrète qu'il n'y a lieu à envoyer au tribunal extraordinaire ladite procédure, sur laquelle le tribunal saisi demeure autorisé à prononcer ainsi qu'il appartiendra. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre (1) propose de mettre dans les lois relatives aux peines portées à l'occasion du recrutement, une clarté telle que les tribunaux ne soient pas perpétuellement embarrassés sur leur compétence.

(La Convention renvoie cette proposition au comité de législation, pour lui présenter incessamment un projet de loi à cet égard.

Un membre, au nom du comité de législation, fait un *rapport* et présente *un projet de décret tendant à mettre sur-le-champ en liberté la citoyenne Marie-Anne Coirnot, femme Roch Marcandier, détenue à la maison commune de Paris;* il s'exprime ainsi (2) :

Citoyens, vous avez renvoyé au comité de législation la pétition de l'auteur du journal intitulé : *Le Véritable Ami du peuple* (3). De l'examen des faits il résulte que Marie-Anne Coirnot, femme Roch Marcandier, auteur de ce journal, fut le 20 mai au matin pour distribuer ces journaux aux facteurs ordinaires. Un de ces derniers à qui elle en avait déjà remis une douzaine, lui observa que le journal n'était ni signé de l'auteur, ni de l'imprimeur. Cette citoyenne reprit ces journaux et elle les rapportait pour les faire corriger, lorsque des colporteurs d'autres journaux se jetèrent sur elle et la conduisirent au corps de garde des Cordeliers; de là elle fut conduite chez le commissaire de police de la section de Marseille, et ensuite au comité révolutionnaire de cette section. Ce n'est que trois jours après qu'elle fut interrogée, quoique la loi l'ordonne dans les vingt-quatre heures.

Votre comité a pensé que l'arrestation de cette femme était un acte arbitraire, contraire aux principes de liberté, puisqu'il n'existait dans les écrits qu'elle distribuait, rien qui puisse porter atteinte à la souveraineté du peuple, à la représentation nationale et à l'établissement du gouvernement républicain, puisque ce journal ne contenait que des reproches à quelques individus pour fait d'administration. Le seul délit qu'on pourrait arguer est l'omission de signatures, mais l'imprimeur Régnier apporta aussitôt un numéro signé de lui et de l'auteur.

Le comité vous propose donc de décréter que

(1) P. V., tome 12, page 9.
(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 152, et P. V., tome 12, page 10.

(1) P. V., tome 12, page 10.
(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 599, 1re colonne, et *Mercure universel*, tome 27, page 265, 1re colonne.
(3) Voy. ci-dessus, séance du 13 mai 1793, la pétition du citoyen Marcandier.

la citoyenne Coirnot sera mise en état de liberté; il ne pense pas que l'on puisse s'opposer à ce projet sous prétexte que nous nous érigeons en tribunaux; en tout cas il rappellerait le cas de Gauthier, auteur d'un journal aristocrate où la mise en liberté fut par vous décrétée.

Voici le projet du comité (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète que la citoyenne Marie-Anne Coirnot, détenue à la maison de la commune de Paris, sera mise sur-le-champ en liberté, sauf à toutes les parties intéressées à se pourvoir devant les tribunaux, si elles le jugent convenable ».

Louis Legendre (2) demande pourquoi le projet n'est pas concerté avec le comité de Sûreté générale.

Le rapporteur répond que pour délivrer une femme détenue à la mairie, sans crime, il n'est pas besoin que le comité de Sûreté générale y ait pris part.

Plusieurs membres sur la Montagne demandent la question préalable.

Charlier. Il me semble que la Convention doit être conséquente. Elle doit laisser au tribunal de police le soin de prononcer sur cette femme; il y a lieu de croire qu'elle obtiendra sa liberté. *(Murmures)*. Je demande que la commission passe purement et simplement à l'ordre du jour.

Doulcet-Pontécoulant. Si la hiérarchie des pouvoirs existait encore, la citoyenne dont il s'agit n'aurait pas été enfermée pendant huit jours sans être interrogée. J'appuierai la proposition qui nous est faite par Charlier. Mais comme cet ordre n'existe pas, puisque aucune autorité, puisque le ministre de l'intérieur lui-même ne font pas leur devoir, c'est aux représentants du peuple à venir aux secours des opprimés.

Bentabole. C'est une calomnie.

Doulcet-Pontécoulant. Si ce que je viens de dire est une calomnie, je serai bientôt puni, car mon intention est de terminer par demander l'adoption du décret réclamé contre les calomniateurs, par Rhul, qui s'est plaint d'avoir été dénoncé comme un traître par Bentabole. *(Nouveaux murmures.)*

Bentabole interrompt avec violence et se prend de querelle avec Lehardy qui l'interpelle violemment.

Le Président ordonne, en vertu du règlement, d'inscrire au procès-verbal les noms des citoyens Lehardy, député de la Seine-Inférieure et Bentabole, député du Bas-Rhin, pour avoir troublé la délibération.

Doulcet-Pontécoulant. Si cette loi est portée, j'en demanderai pour moi l'effet rétroactif. D'ailleurs, je demande la parole, lorsque la Convention voudra m'entendre, pour dénoncer, au nom de mes commettants, la commune et la municipalité de Paris. *(Vifs murmures.)* Alors, si je suis un calomniateur, il faudra que je sois poursuivi comme tel. Mais pour cela, il faut une loi. Je demande donc que vous chargiez votre comité de législation de vous présenter cette loi, afin que ceux qui sont désignés dans le journal : *l'Ami du Peuple*, puissent en poursuivre l'auteur comme calomniateur. En attendant, je vous propose d'adopter le projet de votre comité.

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de législation fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à accorder à la section de la Croix-Rouge la somme de 121,000 livres destinée aux volontaires qui se sont enrôlés pour marcher contre les rebelles;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« Sur la proposition du ministre de l'intérieur, tendant à accorder à la section de la Croix-Rouge de la ville de Paris la somme de 121,000 livres, pour remplir les engagements pris envers les citoyens de cette section qui se sont enrôlés pour marcher contre les rebelles.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète l'avance de ladite somme, et rend applicables à la section de la Croix-Rouge toutes les dispositions contenues dans la loi du 14 de ce mois. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Pénières (2). Je demande à entretenir la Convention d'un fait analogue à celui de la citoyenne Coirnot. Un de mes amis, un citoyen vertueux, qui chérissait la liberté longtemps avant sa naissance, que la section de l'Unité avait tiré de son obscurité modeste pour en faire son juge de paix, présidait cette section le jour qu'on y délibéra une adresse contre le procureur de la commune Chaumette et, comme président, fut obligé de la signer. Eh bien ! cette nuit, à 11 heures 1/2, 15 hommes armés l'on arraché de son lit, et l'ont traîné dans les cachots de l'Abbaye. *(Mouvement d'indignation.)* J'ai su ce matin que mon ami était dans les fers; je cours chez lui, je trouve les scellés sur son appartement; sa domestique m'apprend qu'il en a été arraché, mais elle ignore ce qu'il est devenu. Je vais au comité révolutionnaire, je m'adresse aux gardes, je leur demande le président de leur section : « C'est un brave homme, me répondent-ils, mais il a été arrêté et vous ne pouvez pas le voir. » J'écris un billet à mon ami pour lui faire connaître que je m'occupais de lui, je prie les gardes de le lui remettre, ils me refusent. *(Murmures à droite et au centre.)*

Plusieurs membres : C'est la municipalité qui exerce ce despotisme.

Bentabole. Remarquez que le défenseur de cet homme a été aussi celui de Gautier, auteur du *Journal de la cour et de la ville.*

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 151, et P. V., tome 12, page 10.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 599, 1re colonne. (C'est à ce journal qu'est empruntée toute la discussion sur le projet concernant la citoyenne Coirnot.)

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 153, et P. V., tome 12, page 11.

(2) La motion de Pénières et la discussion qui l'a suivie sont empruntés au *Mercure universel*, tome 27, page 265, 2e colonne, et au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 241, page 220.]

Pénières. Je veux demander au comité un extrait du procès-verbal qui constate son arrestation ; on me défend d'entrer ; un commissaire sort et me traite très insolemment. « Je ne vous connais pas, me dit-il, je n'ai rien à vous dire. » Citoyens, je voulais pour épargner votre temps, m'adresser au comité de Sûreté générale ; je m'y suis transporté; je n'ai trouvé personne ; j'ai donc été forcé de venir vous porter mes plaintes.

Vous connaissez les faits et comme il s'agit ici de réprimer la tyrannie, je vous demande un décret contre cet acte arbitraire. *(Applaudissements.)*

La Convention veut-elle connaître les crimes de ce citoyen ?

Plusieurs membres : Oui ! oui !

Pénières. Eh bien ! voici l'adresse qu'il a signée...

Plusieurs membres (sur la Montagne) : C'est inutile.

Un autre membre : C'est un contre-révolutionnaire, il a dit que les rebelles de Vendée n'avaient pas tant de torts.

Plusieurs membres (à droite) : Des calomnies.

Thuriot. On nous fait perdre notre temps, on assassine la nation. Pénières ne vient qu'avec des on-dit, il n'apporte aucune pièce et ne prouve aucun fait. Je demande le renvoi au comité de législation, en l'autorisant à se faire délivrer copie de l'ordre d'arrestation.

Guffroy. J'affirme que le juge de paix Leroux a tenu ce propos : que les contre-révolutionnaires de la Vendée n'avaient pas autant de torts qu'on voudrait bien le faire croire. Des citoyens de la section de l'Unité ont assuré le fait aux députés qui ont visité cette section.

Pénières. Je suis sûr que mon ami n'a pas dit cela.

Guffroy. J'y joindrai encore d'autres preuves d'incivisme.

Chambon. J'ai demeuré sur la section des Quatre-Nations. Le juge de paix Leroux est un bon citoyen. Si vous souffrez ces vexations, ces oppressions qu'exerce ou fait exercer la municipalité, les citoyens ne pourront plus respirer.

Battellier réclame l'ordre du jour.

Bentabole propose de la motiver sur ce que ce citoyen peut s'adresser aux autorités constituées pour se faire rendre justice.

Plusieurs membres insistent pour le renvoi au comité.

Méaulle. Il ne suffit pas qu'un homme ait été fonctionnaire public pour le supposer innocent, et je cite un fait qui le prouve. Dans le district de Mantes, 150 contre-révolutionnaires, juges de paix, maires et procureurs des communes, ont été arrêtés distribuant des cocardes blanches. Ils demandaient un roi et leurs bons prêtres. D'ailleurs plus de 20,000 conspirateurs sont dans ce moment arrêtés dans la République. Si vous voulez vous occuper des réclamations de chacun d'eux, vous en aurez pour 20,000 séances. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

Duroy *et plusieurs membres :* Appuyé ! appuyé !

Un membre : Vous avez la certitude qu'il y a des quantités d'arrestations arbitraires, faites-vous en rendre compte.

Thuriot. Je demande que l'on décrète que les parents ou amis des membres de la Convention ne pourront être arrêtés. *(Applaudissements ironiques sur la Montagne.)*

Louvet (J.-B.). Je demande que nous laissions opprimer tous les citoyens, que nous laissions violer toutes les lois et que la municipalité et les sections puissent à leur gré exercer tous les actes arbitraires qu'ils jugeront convenables.

(La Convention nationale décrète que le comité de législation se fera rendre compte, par le comité révolutionnaire de la section de l'Unité, des motifs des différents mandats d'arrêt, qui ont été décernés contre différents citoyens de cette section, et notamment contre le citoyen Leroux, juge de paix, et pour en faire le rapport samedi prochain.)

Une députation de membres du tribunal de cassation est admise à la barre.

Chabroud, *orateur de la députation,* s'exprime ainsi (1) :

Citoyens représentants, le tribunal de cassation nous a députés pour vous présenter, conformément à la loi de son institution, l'état de ses travaux.

Depuis le 1er avril 1792 jusqu'au 31 mars de cette année, 1842 jugements ont rempli ses registres.

291 règlements de juges, 47 jugements interlocutoires, 570 requêtes, dont 332 ont été admises, ont composé la tâche du bureau des requêtes.

Des 934 jugements que la section de cassation a rendus, il y en a 278 qui ont cassé des actes de procédures ou des jugements; nous remettrons sur le bureau de la Convention le tableau de ces derniers jugements, et des motifs qui les ont déterminés (2).

La Convention n'attend pas de nous de longs discours, son temps est dû tout entier à de trop grands intérêts, et c'est par leurs travaux que des juges doivent parler.

Permettez-nous cependant de puiser dans l'objet même de notre mission, une remarque utile et consolante.

Quand le peuple français est calomnié avec acharnement devant le genre humain, son caractère de sagesse oppose à la calomnie les faits et sa contenance. La rareté des prises à partie justifie les choix qu'il a faits. L'action respectée des tribunaux prouve l'action protectrice de la loi; l'observation des formes conserve l'harmonie sociale, et en est l'indice; ainsi le compte que nous vous rendons est en quelque sorte une protestation que nous faisons pour le peuple contre des récits perfides.

Citoyens, la raison du peuple fait le désespoir de ses ennemis; elle est, pour ses légis-

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 151, et P. V., tome 12, page 11.
(2) Bibliothèque nationale : *Le*38, n° 252.

lateurs, un motif de courage, et le garant du succès.

Le tribunal, dont nous sommes les organes, nous a chargés d'offrir à la Convention l'hommage de son respect, de sa fidélité et de son dévouement à la République une et indivisible.

Signé : CHABROUD; COFFINAL; BAILLY; BUHAN; RIOLZ; RÉGNIER; E.-C. BOUILLOT; J.-L. COURTIER, *commissaires;* BAYARD, *substitut du commissaire national.*

Le Président, *répondant à la députation* (1). Citoyens, c'est aux juges qu'est confié le soin de protéger la liberté civile des citoyens; c'est au tribunal de cassation qu'est confié le soin de maintenir la loi, les préceptes et les formes qui règlent les décisions des tribunaux ordinaires. Lorsque les balances de la justice sont soutenues par des mains pures, la justice est pour les hommes une seconde providence. La Convention nationale applaudit au zèle que vous avez apporté à remplir les importantes fonctions qui vous sont confiées. Elle vous invite aux honneurs de la séance.

Mollevaut (2) demande l'impression du discours de l'orateur de la députation, et de la réponse du Président, ainsi que l'impression du tableau des jugements émanés depuis une année du tribunal de cassation, et l'envoi de ce tableau à tous les tribunaux de la République.

(La Convention adopte ces propositions.)

Noël (3) *au nom des comités de législation et de Sûreté générale réunis,* monte à la tribune pour donner lecture à la Convention d'un *rapport et d'un projet de décret sur la pétition des citoyennes d'Orléans.*

Collot d'Herbois et **Charlier** s'opposent à cette lecture et demandent l'ajournement au samedi suivant.

(La Convention ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la discussion à samedi prochain à onze heures du matin.)

Masuyer, *secrétaire,* donne lecture d'*une lettre de Bouchotte, ministre de la guerre,* par laquelle il demande que la Convention l'autorise à choisir dans les bataillons les conducteurs des chariots de l'armée; cette lettre est ainsi conçue (4) :

« Paris, 15 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Dans toutes les armées, le service des charrois est entravé par la difficulté de se procurer des charretiers. Depuis longtemps l'administration se plaint de cette difficulté qui retient ses équipages dans les dépôts; elle se plaint également de la désertion qui les laisse à la merci de l'ennemi, au milieu des champs et des chemins, ce qui fait éprouver des pertes considérables à la République, non seulement dans les chevaux et les voitures, mais encore dans les effets de campement. Il était attaché suivant le règlement du 2 février 1792 un nombre fixe de chevaux de peloton et un fourgon à chaque bataillon et les conducteurs étaient pris dans le bataillon parmi les citoyens qui sont au fait de ce service; cette mesure était bien préférable à celle adoptée depuis, qui est de laisser aux administrateurs le droit de recruter eux-mêmes les hommes dont ils ont besoin, mesure qui peut entraîner de grands inconvénients et dont il peut résulter de grands abus.

« Ne serait-il pas mieux d'attacher à chaque bataillon du régiment le nombre de voitures et de chevaux de peloton qui lui est nécessaire et que les conducteurs et ouvriers fussent pris dans les bataillons, mais toujours à la solde des entrepreneurs qui la reçoivent de la République. Il en résulterait des avantages bien précieux : d'abord le service serait infiniment mieux fait et avec plus de sûreté, puisque chaque conducteur tiendrait à son bataillon; ensuite on n'éprouverait pas ce gaspillage qui règne parmi les charretiers et les effets des bataillons ne seraient pas exposés à être abandonnés à chaque instant.

« Ces considérations puissantes me déterminent, citoyen Président, à prier la Convention nationale de décréter que l'on pourra prendre dans les bataillons les hommes qui voudraient volontairement servir la République, comme conducteurs des équipages attachés à chaque bataillon et que, dès lors, ils recevraient la paye des entrepreneurs et non celle de la République. Comme cette mesure est urgente, je prie la Convention nationale de la peser dans sa sagesse et de me mettre à même de satisfaire aux besoins du service, en réglant elle-même le mode d'après lequel on pourra choisir dans les bataillons les charretiers et conducteurs.

« *Le ministre de la guerre.*

« *Signé :* J. BOUCHOTTE. »

Levasseur (1) convertit en motion les propositions du ministre.

Bourdon (*de l'Oise*). Il est d'autant plus instant d'adopter cette mesure que l'on a fait arrêter parmi ceux qui se sont engagés comme conducteurs de charrois, les ci-devant Segur et Pressac.

Louis Legendre. J'appuie d'autant plus la mesure que votre comité de Sûreté générale vient de faire arrêter des ci-devant nobles de la compagnie Deventer, qui s'étaient donnés pour charretiers à 25 sous par jour, à dessein de nous enlever notre artillerie. Ils sont à cette heure à l'Abbaye.

Boursault *et plusieurs autres membres :* Appuyé! aux voix, aux voix!

(La Convention adopte les propositions du ministre de la guerre.)

---

(1) Voy. ci-après ce tableau aux annexes de la séance, page 730.

(2) *Moniteur universel,* 1er semestre de 1793, page 599, 2e colonne, et P. V., tome 12, page 12.

(3) *Mercure universel,* tome 29, page 267, 2e colonne. — Voy. ci-après aux annexes de la séance page 768 le texte de ce rapport et de ce projet de décret.

(4) *Archives nationales,* Carton C 254, chemise 466, pièce n° 2.

(1) La discussion qui accompagne la lettre de Bouchotte est empruntée au *Mercure universel,* tome 27, page 267, 2e colonne.

Suit le texte définitif du décret rendu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre du ministre de la guerre, par laquelle il expose que, dans toutes les armées de la République, le service des charrois est entravé par la difficulté de se procurer des charretiers ; que depuis longtemps l'administration se plaint de cette difficulté, et se plaint également de la désertion qui les laisse à la merci de l'ennemi, au milieu des champs et des chemins, ce qui fait éprouver des pertes considérables à la République, non seulement dans les chevaux et voitures, mais encore dans les effets de campement : un membre ayant converti en motion les demandes du ministre de la guerre, la Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera attaché à chaque bataillon et régiment un nombre nécessaire de chevaux de peloton et de voitures, dont les conducteurs et ouvriers seront pris dans le bataillon ou le régiment, parmi les citoyens qui sont au fait de ce service, sans que, par ce nouveau service, ils puissent quitter leurs drapeaux, et cesser les exercices militaires, lorsque les travaux des charrois leur en laisseront la faculté.

Art. 2.

« Les conducteurs et ouvriers seront à la solde des entrepreneurs, du jour qu'ils feront le service des charrois.

« La Convention nationale charge le ministre de l'exécution du présent décret ».

Un membre (2) propose de décréter que dans la séance de demain, il sera procédé à l'élection des membres qui doivent composer les nouveaux comités des charrois et habillements, et que, trois jours après leur formation, ils rendront compte de l'état actuel des choses, et des améliorations dont il est susceptible.

(La Convention adopte cette proposition.)

Une députation des citoyens de la section de Bonne-Nouvelle est admise à la barre (3).

L'orateur de la députation demande à la Convention une somme de 100,000 livres, à la charge par elle de reverser pareille somme dans le Trésor national, qui lui en fera l'avance. Cette somme lui est nécessaire pour accélérer le départ des citoyens qui se sont enrôlés dans son sein pour marcher contre les rebelles de la Vendée.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Ramel-Nogaret. J'appuie cette demande, mais sous ce rapport qu'il sera mis 150 millions à la disposition du ministre de l'intérieur pour les répartir entre les départements qui auraient des volontaires dans la Vendée.

(La Convention renvoie la pétition au comité des finances.)

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 154, et P. V., tome 12, page 12.

(2) P. V., tome 12, page 13.

(3) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 241, page 222, et P. V., tome 12, page 13.

Les citoyens Basset, Behourt, Ballard, Saillard, Auger et Sarot, commissaires de la section de Beaurepaire se présentent à la barre de la Convention avec le contingent de cette section.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (1) :

« Citoyens législateurs,

« Nous venons vous annoncer au nom de la section de Beaurepaire que notre contingent pour le recrutement montant à 224 citoyens est complet.

« Nos frères brûlent de partir pour la Vendée et désirent jurer dans le sanctuaire des lois qu'ils ne reviendront qu'après avoir fait triompher la cause de la liberté, en coopérant de tous leurs efforts à maintenir la République une et indivisible ;

« Représentants d'une grande nation, voulez-vous la rendre heureuse et conserver sa liberté ? occupez-vous sans relâche de la Constitution ; cimentez-la par l'union qui doit régner entre vous et la patrie est sauvée.

« Je vous demande la permission de déposer sur le bureau le procès-verbal de l'assemblée générale du 14 mai.

« La section a arrêté que vous voudriez bien lui faire un prêt de 60,000 livres aux mêmes conditions que celles de la section du Panthéon (2). »

Le Président reçoit le serment des volontaires qui prêtent le serment au bruit des applaudissements réitérés.

Mallarmé (3). Qui eût dit, quand la section du Panthéon vint vous demander une avance pour laquelle elle offrait une sûreté et surtout des motifs justes, étant populeuse et pauvre ; qui eût dit qu'il se ferait dans les autres sections une coalition pour faire tous les jours de pareilles demandes ? Le trésor national appartient à la République entière. La commune de Paris demande encore 4 millions pour les subsistances. Votre comité des finances ne sait plus quel moyen trouver pour mettre de l'ordre dans la comptabilité. Il vous a demandé le versement de 250 millions de dépenses pour le mois dernier. Comment voulez-vous, en prodiguant des secours, fournir aux frais de la guerre ? Quoi ! l'on demande toujours de l'argent pour aller au secours de nos

(1) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 481, pièce n° 1.

(2) Nous donnons en note le texte de ce procès-verbal que nous avons retrouvé aux *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 481, pièce n° 2.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de la section de Beaurepaire du 14 mai 1793, l'an II de la République française.

« L'assemblée ayant formé son contingent pour le recrutement et n'ayant que 30.095 liv. 16 s. de contributions forcées ;

« Arrête que la Convention nationale voudra bien accorder à la section la somme de 60.000 livres aux mêmes conditions opposées à la section du Panthéon et à celle des Tuileries par décret du 13 de ce mois et a nommé pour ses commissaires les citoyens Sarot et Behourt.

« *Signé* : ANGELET, *président* ; PEUVERN, *secrétaire*. »

(3) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 599, 3e colonne, et le *Point du Jour*, 1793, tome 2, page 190, 1re colonne.

frères! Sont-ce là des défenseurs de la patrie? Je demande l'ordre du jour.

(La Convention renvoie la demande au comité des finances.)

Lasource (1). Je me suis convaincu depuis longtemps que les décrets rendus par enthousiasme sont de mauvais décrets. Je me suis convaincu aussi que des mesures révolutionnaires aux mesures contre-révolutionnaires, il n'y a qu'un pas. Lorsque le département de l'Hérault vous présenta son arrêté, vous y donnâtes votre sanction. Il est né de cette mesure des résultats alarmants. Chaque département, chaque commune a cru devoir lever une petite armée. Vous avez compromis la chose publique en laissant aux départements et aux communes le soin de prélever une taxe. Vous avez exposé les citoyens à des vexations. Déjà dans quelques communes, des taxes arbitraires excitent, et peuvent exciter plus que des réclamations. Vous exposez encore les magistrats à devenir les traitants de l'ancien régime ; vous les livrez aux tentations de la corruption. N'est-il pas infiniment dangereux, au moment où la machine souffre, de laisser à quelques magistrats le soin de lever des impositions et des armées. Des mal intentionnés, qui voudraient établir le fédéralisme, ne pourraient-ils pas tourner contre la République, contre la liberté, les hommes et les taxes qu'ils auraient levés pour la défendre. Je vous cite en exemple la ville de Lyon, qui a levé 5 millions, et 5,000 hommes destinés à se rendre ici.....

Plusieurs membres : Cela est faux, c'est pour marcher contre les rebelles.

Lasource. Il ne faut pas que des administrations de département aient des armées à leur solde. Il faut que l'autorité centrale loin de relâcher les ressorts du gouvernement, les resserre. Il faut une taxe. Je la veux comme vous. Le riche égoïste, le sybarite, uniquement occupés de leurs plaisirs, ne donnant pas leur sang à la patrie, doivent l'aider de leurs trésors. Enfin, puisqu'il faut le dire, peut-être avec l'argent qu'on percevra, et dont on vous cachera la quotité, parviendra-t-on à faire des mouvements contre vous. Il faut une taxe qui repose sur des bases précises.

Thuriot. Le principe est décrété, et il y a un projet de décret imprimé.

Lasource. En ce cas, je demande que la loi soit faite séance tenante (2).

(La Convention nationale décrète qu'elle s'occupera tout de suite de la loi concernant la taxe des riches pour subvenir aux frais de la guerre, et qu'elle sera décrétée séance tenante).

Ramel-Nogaret, *au nom du comité des finances*, présente un *projet de décret sur la contribution progressive et la subvention de guerre* (1).

D'après le mode adopté par le comité, il résulte qu'un célibataire ayant 4,000 livres de rentes paiera au-dessus de ses contributions foncières ou mobilières 65 livres pour l'impôt progressif ; celui qui aurait 100,000 livres de rentes paierait 50,290 livres par année. Les citoyens mariés ne seront jamais taxés à l'impôt progressif qu'après avoir soustrait de leur revenu 1,000 livres pour chaque tête de leur famille au-dessus de la rente de 1,000 écus pour leur existence.

Mallarmé. Il faut agir promptement dans cette circonstance et ne pas nous jeter dans une théorie qui emploiera un temps infini. Voilà des articles que j'ai rédigés et qu'on pourrait adopter comme principe.

Une taxe de guerre, spécialement destinée à indemniser les citoyens qui partent contre les rebelles, sera imposée sur les riches. Elle portera sur tous les citoyens qui auraient un revenu au-dessus de 600 livres sans exception, d'après les rôles des contributions foncière et mobilière et le prix du loyer des contribuables de 1791. Le paiement de cette contribution extraordinaire devra être effectué dans le mois de la publication de la loi et sera rigoureusement exigible. Tout citoyen qui, en vertu de contributions faites et ordonnées par les corps administratifs et municipalités se sera conformé aux présentes dispositions, en sera exempt. On ne pourra exiger plus que le tiers des contributions directes, tant foncière que mobilière. Le recouvrement de cette contribution extraordinaire sera confié aux corps administratifs, sous leur responsabilité pécuniaire.

Vergniaud. Voici les idées que je propose et dont je demande moi-même le renvoi au comité des finances pour vous en être fait un rapport demain matin.

Les petites fortunes seront exemptes : les médiocres seront ménagées. Pour éviter les lenteurs de la confection des rôles, il sera fait un tarif progressif de la contribution. Ce tarif sera affiché dans toutes les communes ou sections ; à la vue de ce tarif, chaque citoyen sera tenu de payer au receveur de district moitié de ce qu'il doit, à raison de son loyer, et le reste sous quinze jours.

(La Convention renvoie toutes ces propositions à son comité des finances, en lui ordonnant d'en faire le rapport dans la séance du lendemain.)

Delacroix (*Eure-et-Loir*), *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour défendre aux*

---

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 599, 2e colonne, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 241, page 222.

(2) *Le Journal des Débats et des Décrets*, n° 241, page 223, présente à cet endroit la variante suivante : qui n'est confirmée par aucun des autres journaux lesquels sont d'accord avec le *Moniteur :*

LASOURCE ..... Je demande donc que la levée extraordinaire d'hommes et de contributions qu'exigent les dangers de la patrie soit faite d'après un mode uniforme décrété par vous et *qu'il soit sursis*.

COLLOT D'HERBOIS : Je m'oppose au sursis, et je demande que la loi soit faite séance tenante.

(La Convention décrète qu'elle s'occupera, séance tenante, de la loi sur la subvention de guerre.)

(1) Trois journaux nous ont tout spécialement été utiles pour la discussion de ce projet sur la subvention de guerre. *Le Mercure universel*, tome 27, page 268, 1re colonne, nous a fourni le sens du projet de Ramel-Nogaret ; *le Point du Jour*, 1793, tome 2, page 191, 1re colonne, celui de Mallarmé ; le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 241, page 224, le projet de Vergniaud.

corps administratifs et municipaux de suspendre ou de modifier l'exécution des ordres donnés par le conseil exécutif provisoire ou par les commissaires de la Convention; le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, considérant qu'il est indispensable d'assurer l'exécution de toutes les mesures, de toutes les dispositions arrêtées, soit par le comité de Salut public, soit par le conseil exécutif provisoire et des ordres donnés en conséquence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les corps administratifs et municipaux, leurs commissaires, les agents civils envoyés par le conseil exécutif provisoire, ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit et sous peine de dix ans de fers, suspendre ou modifier l'exécution des ordres donnés par le conseil exécutif provisoire, apporter aucun changement aux dispositions militaires qu'il aura arrêtées, empêcher ni retarder les mouvements des troupes, changer leur destination et celles des armes et munitions, tant de bouche que de guerre, qui leur sont adressées.

« Art. 2. Les corps administratifs et municipaux seront tenus d'exécuter et faire exécuter provisoirement toutes les délibérations prises par les représentants du peuple envoyés par la Convention nationale dans les départements et auprès des armées de la République.

« Art. 3. Le présent décret sera envoyé dans le jour par des courriers extraordinaires. »

Lauze-Deperret (2). Cette mesure est propre à mettre tous les pouvoirs dans les mains des commissaires.

Cambon. Nous avons cru devoir vous présenter ce projet parce que dans plusieurs villes les armes, les troupes reçoivent des contre-ordres. Comme nos commissaires sont des agents vigilants qui veillent au salut de la République, nous avons cru qu'ils devaient avoir des pouvoirs illimités.

Delacroix, *rapporteur* fait une seconde lecture du projet de décret.

Laurence Vous ne pouvez donner de tels pouvoirs aux commissaires ; ils se mêlent déjà suffisamment de bien des choses auxquelles ils ne connaissent rien, et même dans la Vendée, peut-être est-il des reproches à leur faire ! Je demande qu'il soit interdit aux commissaires de la Convention et agents du Pouvoir exécutif de se mêler du mouvement des armées.

Cambon. Nous ne vous présentons qu'une mesure ordinaire, et si un représentant voulait se mettre général ou commander une armée, nous prenons l'engagement de vous le dénoncer.

Génissieu. Les pouvoirs que vous avez délégués à vos commissaires sont assez étendus pour que vous deviez les circonscrire dans des limites qu'ils ne puissent franchir. Je demande que la peine proposée ne soit applicable que quand les ordres des commissaires seront conformes à leurs instructions, en d'autres termes, je propose par amendement, que les corps administratifs ou municipaux puissent refuser d'obéir aux arrêtés que les représentants du peuple auraient pris en excédant leurs pouvoirs. *(Murmures prolongés.)*

Plusieurs membres observent que ce serait aggraver encore le mal dont on se plaint et avilir les représentants du peuple.

Lasource. J'appuie l'amendement et j'estime que si vous décrétiez l'article tel qu'il est, c'est que vous voudriez la révolution. En effet, la résistance à l'oppression est de droit, et je soutiens que si vos délégués voulaient exercer un pouvoir dictatorial, ou se coaliser pour balancer votre autorité, alors les corps administratifs devraient résister. Au contraire, si vos délégués se renferment dans les limites de leurs pouvoirs et ne parlent qu'au nom de la loi, alors les corps administratifs et municipaux doivent obéir à leurs délibérations. Je propose cette rédaction :

« Les corps administratifs et municipaux seront tenus de se référer provisoirement aux délibérations des commissaires, autant que ces délibérations seront justes et légales. »

Couthon. Je pense différemment et c'est vouloir la contre-révolution, à mon avis, que voter ces amendements. J'estime, en effet, qu'ils tendent à organiser l'insubordination et à avilir la représentation nationale, en la soumettant au jugement des autorités inférieures. En obligeant vos délégués à vous envoyer leurs arrêtés, vous vous êtes réservé le droit de prononcer sur leur conduite et de juger leurs opérations; il suffit de maintenir ce décret. *(Applaudissements.)*

Devars observe que les corps administratifs sont moins portés encore que les commissaires de la Convention à s'écarter des lois, parce qu'ils sont menacés d'une responsabilité que ne craignent pas les commissaires.

Méaulle répond à Lasource que le droit de résistance à l'oppression n'appartient qu'au peuple et non aux autorités qu'il a constituées. Il pense que l'amendement est contraire au principe de la hiérarchie des pouvoirs qui soumet l'inférieur au supérieur. Il demande la question préalable sur tout amendement qui tendrait à faire naître parmi les corps administratifs l'idée funeste de la résistance aux représentants du peuple. *(Applaudissements.)*

Génissieu observe à Méaulle qu'il confond l'amendement avec les réflexions de Lasource, et à cet effet il relit son amendement.

Guadet et Thuriot avaient demandé la parole ; Guadet se présente à la tribune : l'on s'écrie à gauche qu'elle appartient à Thuriot ; l'on réplique à droite que la parole appartient de droit à Guadet. Débats, cris violents, troubles : le Président se couvre, les cris recommencent sur la Montagne ; à droite, on s'écrie : Levez la séance, Président.

Méaulle remarque que Guadet parle pour la question ; que Thuriot veut parler contre ; qu'en conséquence, à tour de rôle, Thuriot doit

(1) *Mercure universel*, tome 27, page 268, 1re colonne.
(2) Cette discussion est empruntée au *Mercure universel*, tome 27, page 268, 1re colonne, et au *Journal des débats et des décrets*, n° 241, page 225. — Voy. également le *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 600, 1re colonne.

avoir la parole avant Guadet. Les tribunes font entendre des cris, des huées; l'un demande qu'elles soient évacuées; le Président allait lever la séance, lorsque enfin le calme se rétablit et l'entente se fait pour laisser la parole à Thuriot.

Thuriot. Nous tenons nos pouvoirs de la nation et nul n'a le droit de les calculer, ni de leur opposer une résistance quelconque. Si vous adoptiez l'amendement qu'on vous propose, ce décret provoquerait une continuelle désobéissance aux lois et la révolte contre l'autorité nationale. Il aurait bien d'autres inconvénients: si, par exemple, on requérait un corps administratif de concourir à une opération prompte et décisive et qu'il voulût auparavant délibérer pendant vingt-quatre heures, n'en pourrait-il pas résulter la perte de la République? il semble que cette mesure n'ait été proposée que pour entraver les opérations de vos commissaires et leur ôter la confiance publique. Je demande qu'elle soit rejetée.

Génissieu. Il est affreux de me supposer des intentions contre-révolutionnaires.

Couthon et **Thuriot** lui déclarent qu'ils n'ont point voulu attaquer ses intentions.

Barère. Je demande à proposer un amendement qui conciliera tous les partis et qui consiste à laisser les commissaires responsables de leurs ordres. C'est à mon sens le meilleur parti à adopter, car il ne me paraît pas possible que l'on prétende que l'obéissance, au moins provisoire, ne soit pas due aux représentants du peuple, chargés des missions les plus délicates pour le salut de la patrie. Le soldat n'emploie pas à examiner les ordres de ses chefs le temps prescrit pour leur exécution. *(Vifs applaudissements.)*

Voici la rédaction de mon amendement :

« Les représentants du peuple envoyés près les armées ou dans les départements sont personnellement responsables de tous arrêtés qu'ils auraient pris contre les dispositions et les pouvoirs portés dans le décret du 30 avril et dans les instructions décrétées le 8 mai. »

(La Convention adopte cet amendement ; elle adopte ensuite le projet de décret présenté par Delacroix.)

Suit le texte définitif du décret rendu (1) :

« La Convention nationale, considérant qu'il est indispensable d'assurer l'exécution de toutes les mesures, de toutes les dispositions arrêtées, soit par le comité de Salut public, soit par le conseil exécutif provisoire, et des ordres donnés en conséquence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les corps administratifs et municipaux, leurs commissaires, les agents civils envoyés par le conseil exécutif provisoire, ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, et sous peine de dix ans de fers, suspendre ou modifier l'exécution des ordres donnés par le conseil exécutif provisoire, apporter aucun changement aux dispositions militaires qu'il aura arrêtées, empêcher ni retarder les mouvements des troupes, changer leur destination et celle des armes et munitions, tant de bouche que de guerre, qui leur sont adressées.

Art. 2.

« Les corps administratifs et municipaux seront tenus d'exécuter et faire exécuter provisoirement toutes les délibérations prises par les représentants du peuple envoyés par la Convention nationale dans les départements et auprès des armées de la République.

Art. 3.

« Les représentants du peuple envoyés près les armées ou dans les départements sont personnellement responsables de tous arrêtés qu'ils auraient pris contre les dispositions et les pouvoirs portés dans le décret du 30 avril, et dans les instructions décrétées le 8 mai.

« Le présent décret sera envoyé dans le jour par des courriers extraordinaires. »

Une députation des citoyens de la section des Droits de l'Homme est admise à la barre (1).

L'orateur de la députation communique un arrêté dans lequel cette section demande une somme de 70,000 livres, à titre de prêt, pour subvenir aux avances qu'exige leur contingent de volontaires pour la Vendée. Le nombre, y est-il dit, excède celui que devait fournir la section.

L'orateur ajoute que dès que l'argent sera versé les volontaires marcheront à l'ennemi.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Osselin reproduit en motion la demande des pétitionnaires, sous cette réserve cependant que la section fournira le contrôle de ses volontaires.

(La Convention renvoie la pétition au comité des finances.)

Une députation des citoyens de la section des Quinze-Vingts est admise à la barre (2).

L'orateur de la députation présente le contingent des volontaires.

« Nous avons, dit-il, nous, anciens défenseurs de la liberté, juré haine aux tyrans et aux anarchistes. Nos volontaires brûlent d'aller combattre les rebelles et tous les ennemis de la République. Les sections de Montreuil et celle des Quinze-Vingts ont formé un bataillon sacré. Ils reviendront pour recevoir la couronne civique ou bien seront morts. »

L'orateur sollicite de la Convention une avance de 150,000 livres pour l'équipement, que la section entière se soumet de rembourser dans un mois.

Le Président répond et reçoit les serments que les volontaires prêtent au bruit des applaudissements.

(La Convention renvoie les demandes au comité des finances.)

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 153, et P. V., tome 12, page 14.

(1) *Mercure universel*, tome 27, page 269, 2e colonne.
(2) *Mercure universel*, tome 27, page 270, 1re colonne.

Une députation des citoyens de la section de 1792 est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (1).

La section de 1792, respectant les travaux importants des représentants du peuple, s'est abstenue de les interrompre ; elle a pensé que le moment où l'on pouvait dire aux organes de la loi, que la loi était exécutée, était le moment de leur parler.

La section de 1792 n'a pas été la dernière, lorsque les satellites des despotes ont été sur la terre de la liberté, à envoyer aux armées de nombreux défenseurs, et chaque fois que la loi a parlé elle a obéi : 600 volontaires, habiles, armés et équipés par elle, ont été le contingent qu'elle a fourni en septembre dernier, près de 200 sont partis au mois de février; elle vous en présente 228, qui brûlaient du désir de contribuer à rendre à nos frères opprimés la liberté, qui était près de leur échapper.

Parler de l'empressement des citoyens qui composent la section de 1792 à venir au secours de la chose publique, semblerait chercher des éloges qui ne sont nécessaires que pour réchauffer les âmes froides; les citoyens de la section de 1792, également animés de l'ardent amour de la liberté, professant les principes du véritable sans-culotisme, toujours l'œil ouvert sur les besoins de la patrie, n'attendent pas l'ordre ; le pauvre et le riche ne faisant qu'un, chacun s'empresse en raison de ses facultés. C'est cet empressement qui lui a procuré au mois de février l'avantage de pouvoir faire connaître à vos commissaires que les hommes dans notre enceinte ne faisaient qu'un, lorsqu'il s'agissait de la patrie.

C'est cette union qui récemment a frappé vos commissaires ; ils ont été témoins de nos délibérations ; le calme qui y régnait les a convaincus qu'un seul esprit nous dominait, celui de l'amour de la liberté, celui du désir de venger et de défendre nos frères opprimés : ils ont vu notre respect, notre soumission à la loi, et ont reçu de nous l'assurance, qui ne sera pas vaine, de défendre la représentation nationale dans la personne de chacun de ses membres, ou de mourir avec eux en fidèles observateurs de nos serments. Les personnes et les propriétés ne seront pas violées dans notre enceinte.

Législateurs, quand viendra le temps où les Français ne faisant qu'un, l'administrateur et l'administré marchant sous l'égide de la loi, les Français cesseront de se déchirer? Quand? lorsque le grand œuvre pour lequel vous avez été appelés sera fini; lorsque la Constitution sera faite ; lorsqu'un pouvoir n'entravera pas la marche d'un pouvoir ; lorsqu'un pouvoir ne cherchera pas à se substituer à un pouvoir; lorsque enfin chacun conservant l'autorité qui lui sera donnée par la loi, n'y donnera d'extension que celle permise par la loi.

Quand la Constitution sera-t-elle faite, législateurs? Elle doit faire le bonheur de la République; de 25,000,000 d'hommes, elle fera un peuple de frères ; adoptée de toutes les nations de la terre, le despotisme n'y régnera plus, la terre ne sera peuplée que d'hommes libres.

Qui vous retient, législateurs? Qui retarde ce grand œuvre? Tous vous voulez le bien de votre patrie, tous vous avez juré de le faire ; vous le ferez, sans doute ; et ne permettrez pas que d'autres, siégeant dans ce temple, viennent y mériter les couronnes civiques qui sont réservées par tous les peuples de la terre aux auteurs du code de la liberté. Législateurs, tous ne faites qu'un tout ; vous avez la confiance des Français ; faites leur bonheur ; travaillez-y sans relâche, tandis que nous irons combattre les despotes et les fanatiques ; que chaque victoire amène un chapitre de notre Constitution : nous aurons également bien mérité de la patrie.

C'est au moment seulement où notre Constitution sera faite que nous serons heureux; ce sera celui où les fonctions du Pouvoir exécutif bien marquées, ce pouvoir ayant la force nécessaire pour faire marcher la grande machine de l'Administration, il pourra porter ses regards sur chacune des parties qui la composent. Les dilapidations n'existeront plus, et par leur cessation, celle des dénonciations : nous vous en faisons une ; elle est grave, elle exige toute votre attention ; les deux procès-verbaux de la section vous feront connaître sur quoi elle porte, comment la République est servie par les fournisseurs employés par le Pouvoir exécutif.

Nos frères sont vêtus des objets fournis ; nous les leur avons laissés pour que vous puissiez juger de l'infidélité des fournisseurs, mais nous aurions à nous reprocher de leur laisser des vêtements qui, par leur mauvaise qualité, ne pourraient durer : ils sont nos frères, et nous allons les échanger contre tout ce que nous pourrons trouver dans notre enceinte.

Législateurs, nos frères vous demandent à renouveler entre vos mains le serment qu'ils nous ont fait de revenir vainqueurs.

Nous avons encore à vous faire part d'un fait. Nos volontaires devaient être armés des magasins ; au moment où les armes ont dû être délivrées 106 fusils ont été donnés; le plus grand nombre exige des réparations; 450 fusils ont été par nous délivrés au mois de septembre à nos volontaires, dans le même temps nous en prêtions 200 à la commune, près de 200 ont été également fournis par nous au mois de février. La section sans remplacement a donc délivré 850 fusils. Nous vous demandons de donner les ordres les plus précis pour que les volontaires présents soient armés des magasins. *(Vifs applaudissements.)*

Le Président, *répondant à la députation.* Citoyens, la Convention n'a jamais douté que Paris ne renfermât un grand nombre de bons citoyens dans son sein; vous le lui prouvez. Vous parlez ainsi que vous saurez vous battre en républicains. Les Parisiens étaient 100,000 lorsqu'ils prirent la Bastille et les Tuileries. Ce serait les calomnier que de dire que leurs sentiments ont changé, ou leur nombre diminué. 12,000 d'entre eux volent, ainsi que vous, dans la Vendée. Vos autres frères d'armes continuent à veiller autour de la représentation nationale, occupée de donner une Constitution à la France. Ils sont assez nom-

(1) *Bulletin de la Convention* du 16 mai 1793.

breux et assez forts pour la défendre, ainsi que vos familles, des entreprises des contre-révolutionnaires qui osent les menacer. Partez donc sans regret et sans alarmes, allez mériter encore une fois la reconnaissance de la République. Vos noms seront inscrits avec ceux des sauveurs de la patrie. (*Nouveaux applaudissements.*)

Les citoyens enrôlés dans la section de 92 défilent dans le sein de la Convention, et y prêtent le serment des républicains.

Un membre (1) observe que les désagréments qu'a éprouvés cette section vient de ce qu'elle a constamment réclamé l'exécution des lois.

(La Convention nationale décrète la mention honorable de cette adresse, l'impression, ainsi que la réponse du Président, l'affiche dans le jour, l'envoi aux 48 sections de Paris, et aux départements.)

Cambon (2) expose qu'il n'a pu être délivré que 7,011 fusils au lieu de 12,000. Il faut faire un dernier effort, s'écrie-t-il, et ne doutez pas que nous n'organisions une armée de 60 à 80,000 hommes en troupes de ligne. Déjà il en a passé dans Paris, on les a vus, ils se rendent en voitures et en poste dans les départements insurgés. Plusieurs départements nous ont demandé des armes, il a fallu en distribuer beaucoup. Nous ne doutons pas que les citoyens de Paris, en voyant que nous en avons tant besoin, ne nous offrent celles qui leur restent.

(La Convention renvoie au comité de l'examen des marchés la dénonciation faite par la section de 92 des mauvaises fournitures qui ont été faites pour l'équipement du contingent de cette section.)

Goyre-Laplanche dépose sur le bureau de l'Assemblée les dons patriotiques suivants (3) :

1° *Don des citoyens Lambin, capitaine commandant du 2e bataillon au 105e régiment d'infanterie, Saulieu-la-Chaumonerie, ci-devant officier au régiment de Limousin, infanterie*, retiré du service pour cause d'un bras emporté par un boulet de canon dans la dernière guerre, qui déposent chacun sa décoration militaire. Le citoyen Saulieu-la-Chaumonerie y ajoute celle de son père;

2° *Don du citoyen Pierre-Ignace Leblanc-Neuilly, secrétaire général du département de la Nièvre*, qui envoie, pour les frais de la guerre, une somme de 50 livres. Ce citoyen a contracté dans le commencement de la guerre, malgré la modicité de sa fortune, l'engagement de payer cette somme chaque année tant que la guerre durera, et il remplit aujourd'hui pour la seconde fois cet engagement sacré pour lui, offrant même de marcher en personne, si les dangers de la patrie l'exigeaient.

(La Convention accepte ces offrandes et en décrète la mention honorable au procès-verbal.)

(1) *Mercure universel*, tome 27, page 270, 2e colonne.

(2) *Mercure universel*, tome 27, page 270, 2e colonne.

(3) P. V., tome 12, page 17.

Masuyer, *secrétaire*, achève la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

27° *Lettre des citoyens Arbey, capitaine provisoire de la gendarmerie nationale à Pontarlier, Félix Tavernier, commandant la garde nationale de cette ville, et Etienne Tavernier, officier de cette même garde* (1), nommés tous les trois par le Pouvoir exécutif pour achever le recrutement de l'armée du Rhin, par laquelle ils font hommage à la nation de la somme de 440 livres, que la loi leur accorde pour indemnité.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

28° *Adresse des citoyens composant la société des Amis de la République de Saint-Hippolyte, département du Doubs*, par laquelle ils adressent un don patriotique à la Convention et sollicitent des armes. Ils font part du courage civique de leurs concitoyens et de l'empressement qu'ils ont mis à exécuter les lois; cette adresse est ainsi conçue (2) :

« Saint-Hippolyte, département du Doubs, le 12 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Le district de Saint-Hippolyte, département du Doubs, dit peu, mais sait faire. Un calme civique et un républicanisme imperturbable fait son apanage : sa conduite, dès les premiers instants de la régénération française, prouve cette vérité : ici ont été, sont et seront respect, force et amour pour la loi et ses organes. Les biens nationaux sont bien vendus, et bien payés; les impôts entièrement soldés, l'activité constante et la bonne discipline font le caractère de nos gardes nationales : grand, et vraiment grand nombre de volontaires, est parti diligemment pour les frontières, dans le mois d'août dernier. Ces volontaires se distinguent dans l'armée du Rhin, par le patriotisme pur et la discipline inaltérable qu'ils professent. Le dernier recrutement bien armé, équipé, étoffé et chaussé est à l'armée du Rhin et bien convaincu de l'unité et de l'indivisibilité de la République, dont tous les individus qui la composent sont frères et égaux, le district de Saint-Hippolyte, préférant secourir les défenseurs de la patrie les plus nécessiteux plutôt que les volontaires sortis du sein de ce district, qui essuieraient moindre besoin, offre à la patrie 600 paires de bons souliers, 100 chemises, quelques paires de bas, culottes, et autres effets, en don patriotique, outre son contingent décrété. Et nous prions le ministre d'indiquer au citoyen Mauvais, l'un des juges du tribunal de Saint-Hippolyte, dépositaire dudit don patriotique, le temps, la manière et le lieu où il doit en faire l'envoi.

« Mais nos guerriers qui sont sur le Rhin

(1) P. V., tome 12, page 17.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 251, chemise 471, pièce n° 39.

ont emporté avec eux tous nos fusils de munition. Il est temps de le dire, les émigrés, les déportés de leur exécrable suite, en tramant continuellement le projet d'une invasion, peuvent profiter de notre dénuement d'armes, pour opérer une incursion sur notre territoire. Ces traîtres connaissent nos montagnes, nos gorges, nos défilés et notre force actuelle ; ils peuvent profiter des retards que nous apporterions à nous mettre en garde.

« Promptement donc, il nous faudrait 12 pièces de canons de 4, 3,000 fusils et les munitions en conséquence. Nous fournirons les soldats et les canonniers ; nos chevaux de labourage serviront cette petite artillerie ; nos piques seront remises entre les mains de nos femmes. Alors nous ne craindrons pas la surprise. Notre garde nationale suppléera au cordon de troupes qui depuis longtemps devrait être établi sur notre district extrême frontière, et communiquer d'une part avec les troupes qui sont dans le mont Terrible et, d'autre part, avec celles qui sont dans le district de Pontarlier : et nos montagnes défendues par 12 pièces de canon seront capables de préserver nos propriétés et celles de nos frères, de toutes attaques du côté de la Suisse et de celui du mont Terrible. En cas d'affaires dans l'intérieur, cet armement redoublera le courage de nos gardes nationaux qui, soldats républicains, mais armés seulement de quelques fusils de chasse et de quelques piques dans les circonstances actuelles, gémissent, en vous déclarant, qu'en cas d'alerte, ils ont leurs corps et des pierres à opposer à l'ennemi, que c'est là tout l'armement qui leur reste, et qu'il est vraiment frappant qu'il n'y ait dans toute l'enceinte de ce district aucune troupe soldée.

« Il faut propager l'esprit républicain et détruire les préjugés d'une vieillesse non encore accoutumée au nouveau gouvernement. Il nous faut donc et promptement l'établissement d'une instruction publique, attendu depuis si longtemps, au moyen duquel les enfants seront les meilleurs propagateurs de la liberté et de l'égalité.

« *Les membres composant la société des Amis de la République.*

« *Signé :* Receveur ; Chaudot ; Mercier ; Mauvais ; Prieur, *curé de Saint-Hippolyte.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

29° *Lettre du citoyen Colombet, homme de loi à Besançon* (1), qui adresse à la Convention un don patriotique de 100 livres en assignats.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

30° *Adresse des grenadiers du bataillon des Hautes-Alpes,* par laquelle ils se déclarent prêts à mourir pour la patrie et envoient à la Convention un don de 358 livres ; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Puget-Théniers, pays conquis, le 30 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Nous avons appris avec douleur qu'on a porté des coups mortels à notre mère commune. Nous savons aussi que beaucoup de ceux qui devaient lui porter un remède efficace ne font qu'envenimer ses plaies. Nous vous offrons 358 liv. 7 s. dont 102 liv. 12 s. en argent pour la soigner. Notre sang est prêt à couler pour son parfait rétablissement.

« *Le bataillon des grenadiers des Hautes-Alpes et, pour lui,*

« *Signé :* Michel. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

La séance est levée à six heures du soir.

PREMIÈRE ANNEXE (2)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 16 MAI 1793, AU MATIN.

Pièces annexes *à la lettre des représentants Anthoine et Levasseur, commissaires dans les départements de la Meurthe et de la Moselle par laquelle ils rendent compte de l'état du recrutement et des subsistances dans ces départements; ils demandent un secours de 644,064 livres pour celui de la Meurthe.*

(1) P. V., tome 12, page 17.

(1) *Archives nationales*, Carton C II 254, chemise 471, pièce n° 41.

(2) Voy. ci-dessus page 704 la lettre des commissaires Anthoine et Levasseur.

Tableau

I

Etat destiné à faire connaître la quantité de sacs, tant blé que seigle, orge et farines nécessaires pour assurer la subsistance des citoyens du département de la Meurthe jusqu'à la Saint-Martin 1793, époque de la rentrée des fermages et aussi la quantité de sacs qui s'est trouvée chez les mêmes citoyens, d'après le recensement ordonné par la loi du 16 septembre 1792 et celle qui manque pour arriver à l'époque ci-dessus rappelée et la somme dont on aurait besoin pour faire l'achat des grains manquant à la subsistance des habitants (1).

NOM DES DISTRICTS.	LEUR POPULATION	QUANTITÉ DE SACS DE 200 KILOS nécessaire à la subsistance des habitants — pendant un mois (à raison de 2 sacs 1/2 pour chacun par année)	pendant un an	QUANTITÉ DE SACS DE 200 KILOS — que quelques districts avaient de superflu à l'époque de la Saint-Martin 1793	manquant à quelques districts pour arriver à la Saint-Martin 1793
Nancy	64.127	13.359 57/12	160.317 1/2	»	66.305 1/2
Lunéville	46.518	9.691 18/72	116.295	44.733	»
Blamont	25.371	5.285 45/72	63.427 1/2	»	20.655 1/3
Sarrebourg	31.297	6.520 45/72	78.242 1/2	»	43.057 1/6
Château-Salins	33.433	6.965 15/72	83.542 1/2	38.137 1/2	»
Dieuze	26.097	5.436 63/72	65.242 1/2	»	20.126 1/6
Pont-à-Mousson	33.587	6.997 21/72	83.967 1/2	9.124 1/2	»
Toul	25.266	5.263 54/72	63.165	»	58.505
Vézelize	28.293	5.894 12/72	70.730	103.236 2/3	»

NOMS DES DISTRICTS.	SACS DE 200 KILOS TROUVÉS CHEZ LES PARTICULIERS — en blé.	seigle.	orge.	farine.	TOTAL des RESSOURCES en GRAINS.	TIERS à ajouter aux déclarations.	TOTAL GÉNÉRAL des DENRÉES.
Nancy	53.307	1.184	10.481	5.537	70.509	23.503	94.012
Lunéville	102.587	10.906	7.278	»	120.771	40.257	161.028
Blamont	29.115	1.661	625	678	32.079	10.693	42.772
Sarrebourg	15.478	4.238	6.673	»	26.389	8.796 1/3	35.185 1/3
Château-Salins	78.276	236	12.770	8	91.290	30.430	121.720
Dieuze	27.112	1.378	5.847	»	33.837	11.279	45.116
Pont-à-Mousson	51.109	351	15.977	2.382	69.819	23.273	93.092
Toul	2.548	30	495	422	3.495	1.165	4.660
Vézelize	88.792	968	37.937	2.778	130.475	43.491 2/3	173 966 1/3

OBSERVATION.

On voit par le présent tableau qu'il manquait au département de la Meurthe 13.418 sacs de grains du poids de 200 et chacun, pour compléter l'indispensable nécessaire à ses habitants jusqu'au mois de novembre prochain, en supposant même l'effectif d'un tiers supérieur aux déclarations des particuliers.

Malgré ce déficit, le département de la Meurthe à fourni des vivres non seulement à une partie de ceux des Vosges et de la Meuse mais encore à celui de la Moselle et à nos armées, ce qui porterait à croire que le tiers que nous avions ajouté aux déclarations, était encore au-dessous de l'effectif des subsistances à l'époque du recensement.

Quoiqu'il en soit, il paraît certain qu'à peine il reste aujourd'hui assez de vivres pour la subsistance des habitants et qu'on ne peut en extraire davantage, sans l'exposer à une disette certaine, dont les suites sont toujours funestes.

Il convient que les départements du centre versent à leur tour ce versement salutaire; en servant la chose publique, cela sauverait notre département.

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 147, chemise 1187, pièce n° 5.

RÉSULTAT.

« Les quantités de sacs de 200 kilos de pains nécessaires à la subsistance des habitants à raison de 2 sacs 1/2 par chaque individu, de la Saint-Martin 1792 à celle de 1793 se porte à .... 784,970 sacs.

« Celle de ceux qui se sont trouvés chez les particuliers, d'après la rectification du recensement ordonné par la loi du 16 septembre 1792, est de......... 771,552

« Partant la quantité de sacs de 200 kilos de grains qui manque pour assurer la subsistance des habitants du département, se monte à.............................. 13,418

« Lesquels 13,418 sacs de déficit, à raison de 40 livres l'un, prix qu'on peut regarder comme celui moyen des hallages des marchés du département coûteraient la somme de 536,720 liv., mais comme l'achat ne pourrait s'en faire dans l'intérieur du département sans rendre frustatoire la mesure de son approvisionnement et qu'on sera obligé de les tirer de plus loin, on doit présumer que le prix de cet achat montera au cinquième en sus du prix moyen du département, ce qui portera la somme nécessaire pour l'achat des grains indispensables pour l'approvisionnement du département à la somme de 644,064 livres.

« *Nota.* Le ministre de l'intérieur ayant compris notre département pour une somme de 300,000 livres dans la répartition qu'il a faite des fonds de secours décrétés par la Convention nationale pour achats de grains à l'étranger, le directoire, considérant que la mesure d'achat de grains à l'étranger était devenue impraticable dans les circonstances actuelles, s'est déterminé à accorder sur les 300,000 livres susdites des secours provisoires aux districts et communes de son ressort qui lui ont fait connaître des besoins. La ville de Nancy a reçu 150,000 livres, celle de Toul 25,000 livres, celle de Lunéville 36,000 livres, celle de Marsal, 3,000 livres et le district de Blamont 14,000 livres, en sorte qu'il ne reste plus à la disposition du département que la somme de 72,000 livres. La ville de Phalsbourg demande aussi des secours qui lui seront accordés lorsque le district de Sarrebourg aura donné son avis sur sa demande.

« Fait à Nancy, le 24 avril 1793, l'an II de la République française,

« *Les administrateurs composant le directoire du département de la Meurthe,*

« *Signé :* HARLANT, MANDEL, ROLLIN, MOURA, MANGEON, REGNAULT, BICQUILLET, PERRIN, ANTHOINET. »

II

Etat de répartition des 2,957 hommes à fournir par le département de la Meurthe pour le recrutement des armées de la République, en exécution de la loi du 24 février 1793 avec le nombre d'hommes portés au 10 mai suivant pour se rendre à Metz, conformément à l'instruction du Conseil exécutif (1).

NOMS DES DISTRICTS.	CONTINGENT A FOURNIR	HOMMES RENDUS A METZ	RESTE A PARTIR	OBSERVATIONS.
Nancy....................	325	393	32	Quoique le district de Dieuze soit porté dans cet état comme n'ayant encore fourni que 98 hommes, cependant il est certain que si la totalité de son contingent n'est pas encore à Metz, il n'en reste plus guère à partir. Mais on ne peut porter ici le nombre juste, parce que ce district n'a pas envoyé d'état de départ depuis le 17 avril dernier. Le département n'a plus à fournir en ne comptant pas ceux du district de Dieuze, que 264 hommes qui, sous huit jours, seront rendus à l'armée de la Moselle.
Blamont..................	266	266	»	
Chateau-Salins............	347	343	4	
Dieuze	340	98	242	
Lunéville.................	476	507	»	
Pont-à-Mousson...........	161	164	»	
Sarrebourg...............	397	282	115	
Toul......................	300	392	»	
Vézelise..................	245	248	»	
TOTAUX.........	2.957	2.693	393	

« *Certifié par le procureur général syndic du département de la Meurthe.*

« A Nancy, le 10 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* MOURA. »

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 147, chemise 1187, pièce n° 6.

III

Etat sommaire des défenseurs levés dans le département de la Moselle en exécution de la loi du 24 février et qui se sont rendus à leur destination (1).

DISTRICTS DE	NOMBRE.
Metz	823
Briey	284
Longwy	229
Boulay	295
Thionville	415
Sarrelouis	253
Morhange	272
Sarreguemines	416
Bitche	17
TOTAL	3.014

« *Certifié par le procureur général syndic du département de la Moselle.*

« Le 3 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* BORDÉ. »

IV

Répartition sur les neuf districts du département de la Moselle des 4,003 hommes qu'il doit fournir aux termes de la loi du 24 février 1793 (2).

DISTRICTS DE	NOMBRE.
Metz	938
Bricy	298
Longwy	848
Thionville	490
Boulay	[illegible]
Sarrelouis	495
Morhange	275
Sarreguemines	540
Bitche	331
TOTAL	4.003

V

Etat de la répartition fait aux différents corps de troupes de l'armée des hommes fournis par le recrutement exécuté en conséquence du décret du 24 février 1793 (2).

DEPARTEMENTS d'où SONT TIRÉS LES DÉFENSEURS	CORPS AUXQUELS ILS SONT DESTINÉS	NOMBRE D'HOMMES envoyés.	DATES DES DÉPARTS.	OBSERVATIONS.
Aube	55e rég. d'infanterie.	150	3 avril 1793	dont 6 à l'hôpital.
Moselle	4e bat. de la Moselle.	26	—	à Lebach.
Meurthe	8e bat. de la Meurthe.	43	—	à Etange.
Aube	4e bat. de la Moselle.	40	4 avril 1793	à Lebach.
Vosges	—	13	—	—
Meurthe	—	15	—	—
Moselle	4e bat. de la Moselle.	1	—	—
Meurthe	7e régim. d'artillerie.	2	—	à Metz.
—	6e bat. de la Meurthe.	2	—	à Sierck.
Aube	1er bat. de l'Yonne.	1	—	à Metz.
—	4e bat. de la Seine-Inférieure.	82	5 avril 1793	à Hambourg.
Yonne	—	34	—	—
Meurthe	—	16	—	—
Aube Meurthe	6e bat. de la Meurthe et 4e bat. de la Seine-Inférieure.	73	—	
Moselle	102e régim. des départements.	33	—	
Aube	4e bat. de la Meurthe.	1	—	
Meurthe	2e bat. de Seine-et-Marne. 2e bat. de la Moselle.			
Vosges	6e bat. de la Meurthe. 1er bat. de Rhône-et-Loire.	169	—	
Moselle	1er bat. de l'Yonne. 7e régim. d'artillerie.			

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 147, chemise 1187, pièce n° 7.
(2) *Archives nationales*, carton AFII 147, chemise 1187, pièce n° 8.
(3) *Archives nationales*, carton AFII 147, chemise 1187, pièce n° 9.

DEPARTEMENTS d'où SONT TIRÉS LES DÉFENSEURS	CORPS AUXQUELS ILS SONT DESTINÉS	NOMBRE D'HOMMES envoyés.	DATES DES DÉPARTS.	OBSERVATIONS.
Aube	1er bat. du Lot.	168	8 avril 1793	
Vosges	4e bat. de la Meurthe. 2e bat. de la Moselle.			
Meurthe	1er du Rhône-et-Loire. 2e de Seine-et-Marne.			
Moselle	6e régim. d'infanterie.			
—	4e et 6e bat. de la Meurthe.	272	9 avril 1793	
Meurthe	2e et 3e bat. de la Moselle.			
Vosges	55e et 102e d'infanterie.			
Aube	La compagnie des cannoniers des sections de Paris.			
Mosèlle	54e et 62e rég. d'infanterie. 1er bat. de Saône-et-Loire.	551	10 avril 1793	
Vosges	2e bat. de la Moselle. 6e et 9e bat. de la Meurthe.			
Meurthe	9e régim. de chasseurs à cheval. 1er régim. de dragons. 1er régim. de carabiniers.			
Aube	1er régim. de chasseurs à cheval.			
Aube	1er bat. de l'Yonne.			
Moselle	4e et 6e bat. de la Meurthe. 2e, 3e, et 4e bat. de la Moselle. 2e bat. de Seine-et-Marne.	429	11 avril 1793	
Vosges	102e, 6e, 54e régim. d'infanterie. 1er régim. de chasseurs à cheval. Légion du Rhin.			
Meurthe	Compagnie de canonniers. 1er régim. de dragons. 5e compagnies d'ouvriers.			
Aube, Meurthe, Vosges et Moselle	1er bat. de la Meuse. 2e et 3e bat. de la Moselle. 2e et 4e bat. de la Seine-et-Marne. 1er bat. de Seine-et-Oise. 5e bat. de l'Orne. 4e bat. de la Haute-Savoie. 6e bat. de l'Oise. 6e, 89e, 102e régim. d'infanterie. Canonniers de Metz. 1er régim. de chasseurs. 3e régim. de hussards.	734	12 avril 1793	
Aube, Vosges, Meurthe et Moselle	3e bat. de la Moselle. 6e bat. de l'Oise. 1er bat. de la Meuse. 1er bat. de l'Indre. 1er bat. du Lot. Canonniers volontaires. 6e régim. d'infanterie. 1er régim. de chasseurs.	508	13 avril 1793	
Aube, Meurthe, Vosges et Moselle	3e bat. de la Moselle. 6e bat. de l'Oise. 1er de Popincourt. Canonniers. Chasseurs à cheval. 2e et 102e régim. d'infanterie. 3e régim. de hussards.	604	14 avril 1793	
Vosges, Meurthe, Aube, Moselle, Seine-et-Marne	6e bat. de la Meurthe. 5e bat. de la Meuse. 6e bat. de l'Oise. 3e de la Moselle. 1er régim. d'artillerie. La marine. Carabiniers. Canonniers. 3e compagnie d'ouvriers. 53e, 102e, 6e régim. d'infanterie. 1er rég. de chasseurs à cheval.	695	15-16 avril 1793	
Aube, Moselle, Vosges et Meurthe	2e et 3e bat. de la Moselle. 6e, 89e, 103e rég. d'infanterie. Canonniers de Paris.	512	17 avril 1793	

DÉPARTEMENTS d'où SONT TIRÉS LES DÉFENSEURS	CORPS AUXQUELS ILS SONT DESTINÉS	NOMBRE D'HOMMES envoyés.	DATES DES DÉPARTS.	OBSERVATIONS.
Vosges, Moselle, Aube, Meurthe, Saône-et-Loire et Seine-et-Marne...........	9e bat. de la Meurthe. 2e et 3e bat. de la Moselle. 1er bat. de l'Yonne. 6e bat. de l'Oise. 1er bat. des Ardennes. 1er bat. de la Vienne. 3e bat. de l'Eure. 5e, 6e, 53e, 54e, 71e, 89e, 96e, 102e d'inf. Canonniers de Metz, de Paris. 3e régim. de hussards.	1.387	18-19 avril 1793	
Moselle, Seine-et-Marne, Saône-et-Loire, Meurthe, Aube, Hte-Vienne, Yonne.	1er bat. des sections armées de Paris. 4e bat. de Seine-Inférieure.	606	20 avril 1793	
Moselle, Meurthe, Vosges, Seine-et-Marne...........	13e bat. des fédérés. 6e, 58e, 89e régim. d'infanterie. 3e régim. de hussards. Artillerie et canonniers de Paris.	498	21 avril 1793	
Vosges, Meurthe, Moselle, Saône-et-Loire, Aube, Yonne, Seine-et-Marne....	13e bat. de chasseurs à pieds. 13e bat. des fédérés. 2e bat. de la Haute-Marne. 9e bat. de la Meurthe. Canonniers. 6e rég. d'infanterie.	1.546	22-23 avril 1793	
Moselle, Meurthe, Aube, Seine-et-Marne, Saône-et-Loire, Yonne, Vosges	1er bat. des sections armées. 1er bat. de Popincourt. 7e bat. de la Meurthe. 4e bat. de la Manche. 9e bat. des chasseurs à cheval. 3e bat. de la Meuse.	303	24 avril 1793	
Yonne, Saône-et-Loire, Meurthe, Seine-et-Marne, Aube, Moselle, Haute-Vienne...	2e, 54e et 102e régim. d'infanterie. 1er bat. de l'Yonne. 1er bat. du Lot.	201	25 avril 1793	
Aube, Yonne, Moselle, Seine-et-Marne, Meurthe, Saône-et-Loire	8e, 19e, 74e régim. d'infanterie. 1er bat. du Cher. 1er bat. de l'Yonne. Canonniers de Paris.	774	26 avril 1793	
Yonne, Moselle, Aube, Meurthe, Seine-et-Marne, Saône-et-Loire................	1er bat. de l'Yonne. 1er bat. de Saône-et-Loire. 3e bat. de la Meuse. 2e régim. d'infanterie. 3e régim. de hussards. Canonniers de Paris. 9e bat. de la Meurthe.	515	17 avril 1793	
Moselle, Meurthe, Seine-et-Marne, Saône-et-Loire, Yonne, Vosges, Loir-et-Cher.....................	1er bat. de la Haute-Marne. 1er bat. de la Vienne. 1er bat. de Saône-et-Loire. 5e bat. de l'Orne. 7e bat. des Vosges. 12e bat. des fédérés. 15e bat. des chasseurs à pied. 83e bat. des fédérés.	1.325	28-29 avril 1793	
Moselle, Meurthe, Yonne, Seine-et-Marne, Loire, Loir-et-Cher, Vosges.........	1er et 2e bat. du 103e régim. d'infanterie. 1er rég. d'infanterie.	657	30 avril 1793	
Seine-et-Marne, Yonne, Meurthe, Saône-et-Loire, Loir-et Cher, Moselle	3e bat. de la République. 5e, 22e, 24e, rég. d'infanterie.	515	1er mai 1793	
Yonne, Vosges, Aube, Saône-et-Loire, Seine-et-Marne..	1er bat. des chasseurs à pied. 2e comp. franches des Sans-Culottes. 2e bat. du Lot. 1er rég. des chasseurs à cheval.	494	2 mai 1793	
Meurthe, Yonne, Loir-et-Cher, Seine-et-Marne.....	2e bat. du Loiret. 1er régim. des chasseurs à cheval.	190	3 mai 1793	
Moselle, Meurthe, Yonne, Seine-et-Marne, Saône-et-Loire.	Compagnie Cozain. 58 Chasseurs de Reims. 112 Légion de la Moselle. 285 51e rég. d'infanterie. 2 81e rég. d'infanterie. 2 2e rég. d'infanterie. 2	461	4 mai 1793	
	TOTAL............	15.775		

« *Certifié véritable par nous procureur général syndic du département de la Moselle.*

« A Metz, le 5 mai 1793, l'an II de la République française. « *Signé* : BORDÉ. »

VI

Etat des denrées existant en magasin dans le département de la Moselle, à l'époque du 20 avril 1793 (1).

NOMS des PLACES et CANTONNEMENTS.	QUANTITÉS DES QUINTAUX. FROMENT.	SEIGLE.	MÈTEIL.	FARINES. BRUTES.	BLUTÉES.	TOTAUX des FARINES.	RIZ.	LÉGUMES SECS.	SON.	TOTAUX des MATIÈRES par place.	RATIONS DE BISCUITS.	PAIN de MUNITION.	NOMBRE D'HOMMES à fournir.	OBSERVATIONS.
Metz	33.064 »	»	»	2.295 »	20.041 »	22.336 »	2.113 »	884 »	440 »	55.400 »	134.742	»	»	Les fermiers des émigrés ont livré jusqu'à ce jour 228 quart de froment et 22 de seigle. Reçu, de plus, 128 quintaux de seigle des réquisitions des commissaires et 38 des moines d'Orval.
Thionville	1.335 »	»	»	94 »	17.160 »	17.264 »	632 »	611 »	200 »	18.589 »	30.093	»	5.000	
Longwy	2.834 »	»	»	1.026 »	110 »	1.136 »	150 »	290 »	56 »	3.970 »	»	»	»	
Sarrelouis	382 »	»	»	264 »	11.020,74	11.284,74	447,64	431.09	1.749 »	11.666,74	52.497	»	»	
Bitche	812,47	»	»	»	1.084 »	1.084 »	70,25	3 »	293 »	1.896,47	»	»	1.900	
Saint-Avold	»	»	»	»	73,10	73,10	»	»	182 »	73,10	»	»	400	
Sarreguemines	540,17	»	»	»	924,63	924,63	»	4,58	125 »	1.464,80	»	»	1.700	
TOTAUX	38.967,64	»	»	3.670 »	50.413,47	54.092,47	3.412,89	2.224,57	3.045 »	93.060,11	217.332	»	»	

« *Certifié par nous, administrateurs du département de la Moselle.*

« Metz, le 1er mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* BORDÉ, *procureur général syndic;* LAJEUNESSE, *secrétaire général.* »

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 147, chemise 1187, pièce n° 10.

[illegible] ANNEXE [illegible]

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI [illegible] MAI [illegible] AU MATIN.

Brissot, Pétion, Buzot, Louvet, [illegible] [illegible], Guadet, Vergniaud, [illegible] etc., etc. [illegible]

[illegible]

Rendez-nous nos 12 francs, et foutez-nous bien vite le camp, [illegible] liberté, royalistes [illegible] Marat [illegible] masqués, vos [illegible] sont découvertes [illegible] vos collègues de la Montagne [illegible] raisonnements [illegible] et vous [illegible] ne viendrez jamais à bout [illegible] Jacobins qui sont la vraie Montagne de la Convention, tels que Robespierre, Danton, Collot d'Herbois, Marat, [illegible] Audouin, David, [illegible] Granet, Javogues, etc., etc., etc. [illegible] eux la raison [illegible] de la plus saine partie de la nation [illegible] combattent pour [illegible] sur des colonnes [illegible] faire reconnaître [illegible] veulent être libres et [illegible] vous voulez [illegible] esclaves; *rendez-nous nos 12 francs* [illegible]

Vous êtes des [illegible] fripons [illegible] ancien régime [illegible] chaîner [illegible] lez dominer et commander [illegible] despote, et nous [illegible] nous ne voulons plus [illegible] *nos 12 francs et foutez-nous bien vite le camp, ou gare le tribunal révolutionnaire et l'aimable guillotine!*

Vous croyez [illegible] croyez mériter [illegible] vous imaginez [illegible] dant [illegible] savez [illegible] vous [illegible] mable guillotine [illegible] *nos 12 francs* [illegible] *vite le camp* [illegible] *volutionnaire* [illegible]

Quand le peuple [illegible] mandataires [illegible] ses droits [illegible] fait [illegible] divisions [illegible] envahir [illegible] des correspondances [illegible]

[illegible] perfides [illegible] *rendez-nous nos 12 francs* [illegible]

Vous, par exemple, infâmes Brissot, Vergniaud, Buzot, Barbaroux, Louvet, Gensonné, [illegible] Guadet, Gorsas, Pétion, etc., etc., dont les noms [illegible] République [illegible] royauté, pour le rappel des Bourbons [illegible] *ainsi rendez-nous nos 12 francs* [illegible]

[illegible] *échappera pas, en vous voyant tous les jours vous opposer aux décrets en faveur du peuple*, [illegible] Montagne [illegible] *passer! Croyez-moi donc: rendez-nous nos 12 francs, et foutez-nous bien vite le camp, ou gare le tribunal révolutionnaire et l'aimable guillotine!*

Vous [illegible] Barbaroux, Gorsas [illegible] Montagne [illegible] Marat [illegible] *dans votre département* [illegible] *projet de perdre* [illegible] *des droits du peuple. Allez-vous êtes trop* [illegible] *tous vos complots sont déjoués et le seront toujours; ainsi, croyez-moi, je sais que c'est un peu dur à digérer: rendez-nous nos 12 francs, et foutez-nous le camp bien vite, ou gare le tribunal révolutionnaire et l'aimable guillotine!*

[illegible] *c'est parce que votre maître n'existe plus; eh bien! non, nous ne voulons plus de* [illegible]

---

(1) Voy. [illegible] du citoyen [illegible] du département de Paris.

(2) Archives nationales, [illegible] pièce n° [illegible]

rendez-nous nos 18 francs, et foutez-nous le camp, ou gare le tribunal révolutionnaire et la guillotine!

Soyez donc vrais une fois en votre vie, avouez que vous êtes coupables, que vous êtes criminels de lèse-nation au premier chef, que vous avez trop mérité les effets de la colère du peuple, et convenez qu'il ne vous reste d'autre parti à prendre que celui de *nous rendre nos 18 francs et foutre bien vite le camp.*

Vos intelligences avec vos généraux perfides, vos correspondances avec les émigrés ne prouvent que trop que vous êtes les ennemis du peuple, et que vous brûlez de vous désaltérer dans le sang de vos frères; vous regrettez l'ancien régime! Qu'est-ce que vous étiez donc dans ce régime féodal, arbitraire? Quel rôle y avez-vous donc joué? quel était votre rang, votre crédit? Vous étiez confondus dans le nombre des esclaves. Vous voulez donc encore ramper dans la fange, dans le mépris des despotes et de leurs agents; vous n'êtes plus nos frères; *rendez-nous nos 18 francs et foutez-nous le camp, ou gare le tribunal révolutionnaire et l'aimable guillotine!*

Danton, Robespierre, Collot d'Herbois, Marat, etc., etc., et en un mot toute la Montagne vous déplaisent parce qu'ils font leur devoir en sentant le prix de la liberté; vous aboyez sans cesse contre ceux qui ont anéanti le tyran, qui ont renversé cette idole destructive, qui ont bâti sur les ruines du trône l'obélisque de la liberté, qui ont sapé jusque dans ses fondements l'édifice de la monarchie, pour construire celui de la République : *rendez-nous nos 18 francs, et foutez-nous le camp, car notre patience est à bout, ou gare le tribunal criminel révolutionnaire et l'aimable guillotine!*

Est-il juste d'ailleurs, je vous le demande, que vous puissiez jouir plus longtemps des honneurs réservés à nos mandataires fidèles, quand vous osez plaider la cause des tyrans au sein de la République? Quelle indignation, quel mépris n'avez-vous pas fait naître dans nos cœurs quand nous avons reconnu que ceux-là mêmes (V. Pétion, etc.), qui devaient stipuler nos intérêts, ont été les premiers à nous trahir, à employer tous les ressorts de la perfidie et de la scélératesse pour combler nos misères, perpétuer notre esclavage, et nous replonger dans les calamités éternelles; des coquins, des fourbes, des traîtres, des conspirateurs doivent-ils être aux côtés des hommes intègres, délicats, véridiques et incorruptibles! Vous avez voulu chasser Marat, et le faire punir : eh bien! Marat est le maître de vous traduire devant le tribunal révolutionnaire, il a entre les mains votre condamnation : vos mandataires ne veulent plus que vous les représentiez; n'attendez donc pas qu'ils en envoient d'autres pour vous remplacer : *rendez-nous nos 18 francs, et foutez-nous le camp bien vite, il est temps, les départements ne veulent plus de vous!*

« *Signé :* LEBOIS. »

TROISIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 16 MAI 1793 AU MATIN.

ETAT DES JUGEMENTS DE CASSATION *rendus depuis le 1er avril 1792 jusqu'au 31 mars 1793* (2).

Les lois prescrivent les formes qui dirigent la marche des tribunaux; elles contiennent les préceptes qui règlent leurs décisions. Le tribunal de cassation a été institué pour la conservation de ces formes et le maintien de ces préceptes.

Le compte que le tribunal de cassation doit rendre aux représentants du peuple, pour justifier qu'il a rempli le vœu de son institution, se divise naturellement en deux parties : la première comprend ce qui regarde les formes et les jugements en matière criminelle; la seconde, ce qui concerne les formes et les jugements en matière civile, et l'on a considéré comme appartenant à cette dernière partie les procédures et les jugements de police municipale et correctionnelle, où la loi n'emploie que des juges civils.

On réunira, dans l'ordre chronologique de chaque partie, les cassations prononcées sur la demande des parties intéressées, parce qu'elles se confondent dans leur objet qui est la vengeance de la loi.

PREMIÈRE PARTIE.

Matière criminelle.

N° Ier. Du 13 avril 1792.

Annulation sur la demande de Jacques Hébert, d'un jugement du tribunal d'Evreux, du 30 novembre 1791.

Notice et motifs.

Il s'agissait de vol. Appel d'un jugement du tribunal de Rouen, qui avait condamné Hébert aux galères à perpétuité. Celui d'Evreux avait infirmé et prononcé les galères pour neuf ans; mais l'accusateur public n'avait pas été entendu après le rapport, avant le jugement.

Contravention à l'article 21 de la loi d'octobre 1791, qui dit que le rapport sera fait, « les conclusions du ministère public données ensuite et motivées...; le tout à l'audience publique ».

N° II. Dudit jour.

Annulation sur la demande d'André Pécoul, d'un jugement du tribunal d'Hyères, du 21 décembre 1791.

Notice et motifs.

Il s'agissait d'infraction à la peine du bannissement. Le tribunal d'Hyères, saisi par appel de celui de Toulon, avait condamné à une amende honorable.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 714, l'admission à la barre des membres du tribunal de cassation.
(2) Bibliothèque nationale : Le38, n° 252.

Contravention dans le jugement de Toulon, du 13 décembre, à l'article 5 du titre XXII de l'ordonnance de 1667, qui porte que « les reproches des témoins seront jugés avant le procès ».

Et dans le jugement d'Hyères, à la Déclaration de 1642, qui prononce la peine des galères contre les bannis qui rompent leur ban.

N° III. Du 13 avril 1792.

Annulation sur la demande de François-Robert Née, d'un jugement du tribunal de Cany, du 22 décembre 1791.

Notice et motifs.

Condamnation au carcan pour simple vol, sans que l'accusateur public ait été entendu, même contravention qu'au n° I.

N° IV. Dudit jour.

Annulation sur la demande de Catherine Frérot, des jugements interlocutoire et définitif du tribunal de Toulouse, des 8 janvier et 24 décembre 1791.

Notice et motifs.

Le premier de ces jugements n'avait pas été prononcé à l'audience, et les noms des juges n'y étaient pas énoncés. Le second avait été rendu sans conclusions du ministère public, à l'audience, et sans dernier interrogatoire écrit.

Contravention à l'article 21 de la loi d'octobre 1789, à l'article 14 de la loi d'août 1790, à l'article 11, titre XXV, aux articles 12 et 13, titre XIV de l'ordonnance de 1670, qui veulent *que* « les plaidoyers, rapports et jugements soient publics; *que*, « les conclusions du ministère public soient données ensuite et motivées... à l'audience publique; *que* les jugements en dernier ressort soient rendus par 7 juges au moins, et que l'*interrogtoire soit* sans rature ni interlignes, et *soit* lu à l'accusé à la fin de chaque séance ».

N° V. Du 19 avril.

Annulation sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif, des jugements des tribunaux de Bourbonne-les-Bains et de Chaumont, des 20, 24, 26, 29 et 30 août et 15 septembre 1791.

Notice et motifs.

Poinsot, procureur de la commune de Coissy, était poursuivi comme prévenu d'avoir abusé de sa place, à la requête de Joly, greffier de la municipalité. Le tribunal de Chaumont avait jugé sans entendre l'accusateur public. Il avait rendu à la chambre du conseil les jugements des 26 et 29 août. Le tribunal de Bourbonne avait défendu à son greffier d'obéir à l'ordonnance de celui de Chaumont qui, saisi de l'appel, avait ordonné l'apport des charges; il avait décrété d'ajournement l'huissier qui en avait fait la signification, et ordonné que son jugement serait notifié au tribunal de Chaumont et au commissaire du pouvoir exécutif, près ce dernier tribunal; il avait fait d'itératives défenses à son greffier : enfin son décret d'ajournement ayant été converti par le tribunal de Chaumont, en assigné, pour être ouï, il avait fait une autre conversion en ajournement.

Excès de pouvoir et contravention à la loi de janvier 1790, qui porte *que* « les administrateurs ne pourront être troublés dans leurs fonctions par aucun acte du pouvoir judiciaire. — A l'article 13, titre II de la loi d'août, qui défend aux juges de citer devant eux les administrateurs. A l'article 61 de celle du 14 décembre 1789, qui veut que toute dénonciation contre les officiers municipaux soit d'abord soumise à l'administration du département. »

Interversion de l'ordre des juridictions déterminé par la loi.

Contravention à l'article 2 de la loi d'octobre 1789, qui veut *que* « l'accusateur public fasse ses fonctions de la même manière que les anciens procureurs du roi. — A l'article 21 de la même loi et à l'article 14, titre II, de la loi d'août 1790, qui veulent que les rapports, plaidoiries et jugements soient publics. »

N° VI. Du 19 avril 1792.

Annulation sur le réquisitoire du commissaire du Pouvoir exécutif, d'un jugement du tribunal de Millau, du 27 janvier 1792, et d'un arrêté de celui de Saint-Affrique, du 7 février suivant.

Notice et motifs.

Il s'agissait de délits graves, susceptibles de peines afflictives. Le tribunal de Millau avait annulé, sur l'appel, un rapport de médecins, et la procédure est renvoyée à Saint-Affrique; mais pour se compléter, il avait appelé trois avoués. Ensuite le tribunal de Saint-Affrique s'était déporté par un arrêté.

Contravention à l'article 2 de la loi d'octobre 1790, qui veut *que* « pour former le nombre de 10 juges, les tribunaux appellent les suppléants et autant de gradués qu'il en sera besoin. Et à l'article 17 de la loi d'août 1790, qui porte que l'ordre des juridictions ne pourra être troublé, ni les justiciables distraits de leurs juges naturels. »

N° VII. Du 21 avril 1792.

Annulation sur la demande d'André et Martin Laurent, d'un jugement du tribunal de Semur, du 4 juillet 1791 et de celui sur appel, du tribunal d'Autun, du 5 décembre suivant.

Notice et motifs.

Ni l'un ni l'autre n'ont été précédés des conclusions à l'audience du ministère public. Même contravention qu'au n° 1.

N° VIII. Du 28 avril 1792.

Annulation sur la demande de Louis Castel, soldat, de la déclaration du jury de jugement de la cour martiale séant à Toulon, du 23 février 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait d'insubordination. Le jury n'exprime pas que Castel était accusé d'avoir insulté et frappé son sergent, et déclare l'avoir trouvé *coupable, mais non criminel;* déclaration que l'on voulut rectifier le même jour par un acte illégal, où il était dit excusable, au lieu de non criminel.

Contravention à l'article 69 de la loi d'oc-

tobre 1790, qui prescrit aux jurés l'une de ces trois formules : « Nous avons trouvé un tel coupable; ou bien, qu'un tel accusé de tel fait, en était coupable, mais excusable; ou bien, qu'un tel accusé de tel fait en était convaincu, mais non criminel. »

N° IX. Du 28 avril 1792.

Annulation sur la demande de François-Joseph Dorchier, d'un jugement du tribunal de Lille, du 21 octobre 1791, et d'un jugement confirmatif du tribunal de Cambrai, du 12 janvier suivant.

Notice et motifs.

Il s'agissait du vol d'un cheval. Le jugement de Lille avait été rendu en la chambre du conseil, non publiquement, et avait été confirmé.

N° X. Dudit jour.

Annulation sur la demande de Jean-Baptiste Lespinasse et Rose Maury, d'un jugement du tribunal de Toulouse, du 14 octobre 1791, et d'un jugement confirmatif de celui de Revel, du 23 décembre suivant.

Notice et motifs.

Le premier jugement n'avait pas été précédé de conclusions du ministère public à l'audience; le second ne l'avait pas été d'un dernier interrogatoire écrit.

Contravention à l'article 21 de la loi d'octobre 1789, qui veut qu'après le rapport les conclusions du ministère public soient données ensuite et motivées... à l'audience, et aux articles 12 et 13 de l'ordonnance de 1670, qui « défendent les ratures et interlignes dans la minute des interrogatoires; et ordonnent *que* « l'interrogatoire sera lu à l'accusé à la fin de chaque séance », ce qui suppose qu'il doit être écrit ».

N° XI. Du 10 mai 1792.

Annulation sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif, d'un jugement du tribunal de Seine-et-Oise, du 3 février 1792.

Notice et motifs.

Ce jugement ordonnait que le directeur du jury serait tenu de convoquer le jury spécial avant le 20 du même mois.

Excès de pouvoir, en ce que nulle loi n'autorisait le tribunal à fixer ce délai.

N° XII. Du 11 mai 1792.

Annulation sur la demande de Leblanc, de deux arrêts du ci-devant parlement de Paris, des 13 mars 1776 et 18 octobre 1782, et de tout ce qui s'en était suivi.

Notice et motifs.

Le premier arrêt avait attribué au lieutenant criminel de Troyes la connaissance d'un fait de chasse, constaté par procès-verbal d'un garde-chasse, et de tous autres délits dont Leblanc serait prévenu. D'après cette attribution le lieutenant criminel avait encore connu d'une accusation pour irrévérences commises dans une église, et d'un autre fait de chasse; et il n'avait pas été fait droit sur les faits justificatifs, ni sur les reproches de témoins proposés, enfin Leblanc avait été condamné à neuf ans de galères, et il n'y avait pas de dernier interrogatoire écrit.

Contravention à l'article 7, titre Ier de l'ordonnance de 1669, qui attribue aux juges des eaux et forêts la connaissance *de* « toutes causes, instances et procès mûs sur le fait de « chasse. — A l'article 1er, titre Ier, de l'ordonnance de 1670, selon *lequel* « la connaissance des crimes appartient aux juges des lieux où ils ont été commis ». — Aux articles 1er et 3, titre XXVIII de la même ordonnance, qui renvoient l'admission des faits justificatifs, après la visite du procès, et en prescrit l'insertion dans le même jugement qui en ordonnera la preuve, dispositions d'après lesquelles il doit être fait droit sur les faits justificatifs. — A l'article 5, titre XXIII de l'ordonnance de 1667, qui dit *que* « les reproches des témoins seront jugés avant le procès ». — Enfin aux articles 12 et 13 de l'ordonnance de 1670, qui prescrivant de ne faire « aucunes ratures, ni interlignes dans la minute des interrogatoires, et d'en faire lecture à l'accusé à la fin de chaque séance », supposent la nécessité d'écrire tout interrogatoire.

N° XIII. Du 12 mai 1792.

Annulation sur la demande de Charles-Henri Lucas, d'un jugement du tribunal criminel du département du Nord, du 16 mars 1792.

Notice et motifs.

La notification de la liste des témoins n'avait pas été faite vingt-quatre heures avant l'examen.

Contravention à l'article 4, titre VII de la loi de septembre 1791, qui veut que : « la liste des témoins soit signifiée..., vingt-quatre heures au moins avant l'examen ».

N° XIV. Du 25 dudit mois.

Annulation sur la demande de Pierre Mouard, de l'acte d'accusation dressé par le directeur du jury de Rouen, et du jugement du tribunal criminel de la Seine-Inférieure, du 21 mars 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait d'un faux billet de 150 livres, négocié. Il n'était pas exprimé dans l'acte d'accusation qu'il eût été négocié méchamment et à dessein. La déclaration du jury du département ne le contenait pas mieux.

Contravention à l'article 15, titre Ier de la loi sur la procédure criminelle, qui veut que l'acte d'accusation énonce le fait avec ses circonstances, et dise qu'il a été : « commis méchamment et à dessein. » — Et fausse application des articles 43 et 45, partie II, titre II du Code pénal, qui n'ordonne la peine de six ans de fers, que contre celui qui est convaincu d'avoir méchamment et à dessein fait usage d'une pièce qu'il savait être fausse.

N° XV. Du 25 mai 1792.

Annulation sur la demande de Claude Drieux, de l'acte d'accusation dressé par le directeur du jury d'Epernay, de la déclaration du jury de jugement et jugement du tribunal criminel du département de la Marne, du 16 mars 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait d'exposition d'écus faux. L'acte d'accusation n'exprimait pas qu'elle eût été

faite méchamment et à dessein, et cependant le jury de jugement l'avait qualifiée ainsi.

Contravention à l'article 15, titre Ier de la loi sur la procédure criminelle, comme au n° 14.

Et à l'article 37, titre VII de la même loi, qui porte que « le jury ne pourra donner de déclaration sur un délit qui ne serait pas porté dans l'acte d'accusation ».

N° XVI. Du 31 mai 1792.

Annulation sur la demande de David Trizo, d'un jugement du tribunal criminel de la Seine-Inférieure, du 16 avril 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait de vol de coton fait dans une cour; selon la déclaration du jury, l'accusé était convaincu de vol simplement.

Fausse application de l'article 27, section II, titre II, partie II du Code pénal, contre les voleurs de marchandises exposées sur la voie publique.

N° XVII. Du 31 mai 1792.

Annulation sur la demande de Luce Nelly, de la déclaration du jury et d'un jugement du tribunal de Paris, du 16 mars 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait de tentatives faites pour délivrer des personnes détenues dans la maison de force de Sainte-Pélagie; l'acte d'accusation ne parlait pas de force et violence, et la déclaration du jury de jugement exprimait la tentative de délivrer par force et violence.

Même contravention qu'au n° 15.

N° XVIII. Dudit jour.

Annulation sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif, d'un jugement du tribunal de Moulins, du 30 décembre 1792.

Notice et motifs.

Le tribunal de Moulins avait déclaré nulle la procédure de celui de Bourbon, et renvoyé au tribunal de Montluçon pour la refaire.

Contravention à l'égalité des tribunaux, à l'article 17, titre II de la loi d'août 1790, qui dit que l'ordre des juridictions ne pourra être troublé... ; et à l'article 2 de la loi de décembre suivant, qui attribue au tribunal de cassation les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre...

N° XIX. Du 31 mai 1792.

Annulation sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif, d'un jugement du juge de paix de Beauvins, district de Saint-Jean-d'Angély, du 21 février 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait de vol domestique avec effraction. Le juge de paix avait ordonné la restitution et six mois de détention par forme de police correctionnelle.

Entreprise sur la juridiction des tribunaux criminels, contravention à l'article 53, partie Ire, de la loi de juillet 1791, qui veut *que* : « le juge de paix décerne le mandat d'arrêt, si le prévenu est justement suspect d'un « crime ».

N° XX. Du 2 juin 1792.

Annulation sur la demande d'Antoine Robert, de la déclaration du jury, et du jugement du tribunal criminel du Gard, du 15 avril 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait de faux actes de justice. Le jury d'accusation n'avait pas dit que l'accusé connût la fausseté, et celui de jugement l'avait exprimé.

Même contravention qu'au n° XV.

N° XXI. Dudit juin.

Annulation sur la demande de Jacques-Dominique Salinier, d'un jugement du tribunal criminel du Lot, du 16 avril 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait de vol commis de nuit, avec violence et attroupement dans une auberge. Le tribunal avait prononcé la peine de vingt-quatre années de fers, supposant que le fait était dans le cas de l'hospitalité donnée.

Fausse application de l'article 13, section II, titre III du Code pénal qui, parlant de personnes admises dans une maison « à titre d'hospitalité, n'entend point parler des auberges dont il est question directement dans l'article 15 ».

N° XXII. Du 2 juin 1792.

Annulation sur la demande de Nicolas Lemot, de la déclaration du jury d'accusation, de celle du jury de jugement et du jugement de la cour martiale séante à Besançon du 1er mars 1792.

Notice et motifs.

La déclaration du jury d'accusation n'était point faite sur la question de savoir si le fait était un crime ou délit. — Celle de jugement ne spécifiait pas les faits, et de plus il paraissait qu'au lieu d'entendre et d'examiner les témoins devant les jurés, les dépositions écrites avaient été lues.

Contravention à l'article 34 de la loi de septembre 1790, qui porte *que* « le commissaire auditeur avertira le jury qu'il a trois questions à résoudre, la première, si « le fait de la plainte, en le supposant prouvé, constitue un crime ou délit, etc. » — A l'article 59 de la même loi, qui dit que le jury de jugement déclarera qu'il « a trouvé qu'un tel accusé de tel fait était coupable, ou bien etc..... » — Et à l'article 57 de la même loi, qui veut *que* « les témoins soient entendus et examinés l'un après l'autre, dans une ou plusieurs séances ».

N° XXIII. Dudit jour.

Annulation sur la demande de Jacques-Joseph Provost, de la déclaration des jurés et du jugement du tribunal criminel de la Seine-Inférieure, du 16 février 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait de vol commis dans une maison. L'acte d'accusation exprimait que Provost y faisait un service salarié; mais cela ne se trouvait plus dans la déclaration du jury de ju-

gement, et cependant la peine de huit années de fers avait été prononcée.

Contravention à l'article 28, titre VII de la loi sur la justice criminelle, qui dit que : « dans les délits qui renferment des circonstances....., le président posera séparément les diverses questions, et il sera fait sur chacune d'elles une déclaration ». Et en conséquence, fausse application de l'article 13, titre II, section II du Code pénal, qui parle de celui qui est reçu dans une maison « habituellement et y fait un service salarié ».

N° XXIV. Du 6 juin 1792.

Annulation sur la demande de Dormais, d'un jugement du tribunal criminel de la Mayenne, du 15 avril 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait dans l'acte d'accusation, d'un vol commis la nuit.

La déclaration du jury de jugement n'exprimait pas le même fait.

Même contravention qu'au n° 15.

N° XXV. Du 8 dudit.

Annulation sur la demande de Michel Caqueray, d'un jugement du tribunal criminel de la Seine-Inférieure, du 20 avril 1792.

L'acte d'accusation n'énonçait pas les circonstances propres à déterminer le délit.

Contravention à l'article 15, titre Ier, de la loi de septembre 1791, connu au n° XIV.

N° XXVI. Dudit jour.

Annulation sur la demande de Maurice Rol, d'un jugement du tribunal criminel des Vosges, du 17 avril 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait d'attaque effectuée ou non à dessein de tuer. La déclaration des jurés était négative ; l'homme n'était pas mort et le tribunal avait prononcé la peine de vingt années de fers.

Fausse application de l'article 8, titre II, section Ire du Code pénal, qui dit que « l'homicide commis sans préméditation sera qualifié meurtre, et puni de la peine de vingt ans de fers ».

N° XXVII. Du 8 juin 1792.

Annulation sur la demande de Joseph Feuillet et Marie-Thérèse Pâris, du jugement du tribunal de Provins, du 28 mai 1791, et du tribunal de Sézanne, du 27 décembre 1791.

Notice et motifs.

Le jugement de Provins, confirmé à Sézanne, n'avait été rendu ni prononcé à l'audience.

Même contravention à cet égard qu'au n° IV.

N° XXVIII. Du 9 dudit.

Annulation sur le réquisitoire du commissaire du Pouvoir exécutif près le tribunal de l'Aveyron, d'un jugement de ce tribunal, du 18 mars 1792.

Notice et motifs.

Dutour était accusé de vol, dans une maison, avec effraction, et déclaré convaincu du vol, non de l'effraction; et il avait été condamné à huit ans de fers.

Fausse application de l'article 6, titre II, section II du Code pénal, qui ne prononce la peine de huit années de fers qu'à l'égard des « vols commis..... à l'aide d'effractions ».

N° XXIX. Dudit jour.

Annulation sur la demande de Devitze, Cachard et Debrosses, d'un jugement du tribunal de Paris, du 15 avril 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait d'un coup de sabre donné par Devitze à la femme Portal, les deux autres l'assistant. La déclaration du jury portait qu'il y avait eu préméditation ; mais elle ne disait pas qu'il y eût eu dessein de tuer, et la femme Portal était guérie. La peine de mort était prononcée.

Fausse application de l'article 11, section Ire, titre II, partie II du Code pénal, qui dit *que :* « l'homicide commis avec préméditation..... sera puni de mort »; et de l'article 13 qui dit *que* : « l'assassinat, quoique non consommé, sera puni de la peine portée à l'article 11, lorsque l'attaque à dessein de tuer aura été effectuée », puisqu'il n'y avait ni homicide ni dessein de tuer déclaré.

N° XXX. Du 13 juin 1792.

Annulation sur la demande d'Antoine Rantz, des déclarations du jury d'accusation et du jury de jugement, et du jugement du tribunal du Haut-Rhin, du 16 avril 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait de faux papiers monnaie contrefaits et distribués. On n'avait pas appelé des jurés spéciaux.

Contravention à l'article 3, titre XII de la loi de septembre 1791, qui, en cette matière, veut *que* « l'acte d'accusation, ainsi que l'examen de l'affaire soient présentés à des jurés spéciaux.

N° XXXI. Dudit jour.

Annulation sur la demande de Gaspard Haller, des déclarations des jurés et du jugement du tribunal du Haut-Rhin, du 16 avril 1792.

Même fait, même contravention qu'à l'article précédent.

N° XXXII. Du 15 dudit.

Annulation sur la demande de Pierre Leguéno, d'un jugement du tribunal du Morbihan, du 12 avril 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait d'une accusation d'homicide. Dans le débat, deux témoins avaient atténué le témoignage résultant de leurs dépositions écrites. Lecture avait été faite de ces dépositions : le président, sur la réquisition de l'accusateur public, avait mis le premier témoin en état d'arrestation ; le second, pour éviter le même sort, avait rectifié le nouveau témoignage qu'il venait de donner. La peine de mort avait été prononcée.

Contravention à l'article 5, titre VII, de la loi sur la procédure criminelle, qui porte *que* « l'examen des témoins sera toujours fait de

vive voix, sans que leurs dépositions soient écrites ». Et à l'article 3 du même titre, suivant lequel les témoins doivent dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. Outre qu'il n'y a aucune disposition dans la loi contre le témoin dont la déposition verbale n'est pas conforme à la déposition écrite.

N° XXXIII. Du 16 juin 1792.

Annulation sur la demande de Guiraud, d'un jugement du tribunal du Gard, du 21 avril 1792.

Notice et motifs.

Guiraud, prêtre, était accusé d'avoir continué des fonctions publiques, après avoir été destitué. Les jurés n'avaient articulé aucun fait de continuation de fonctions, et il s'agissait de ministère ecclésiastique, qu'aucune loi ne comprend parmi les fonctions publiques. Le jugement avait prononcé la peine de deux années de gêne.

Fausse application de l'article 6, section v, titre Ier du code pénal, qui ne regarde que ceux qui ont « continué l'exercice de leurs fonctions publiques, après leur cessation légale ».

N° XXXIV. Du 20 dudit.

Annulation sur la demande de Jean Tessier, de l'acte d'accusation et du jugement du tribunal d'Eure-et-Loir, du 16 avril 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait d'un délit dont il y avait des traces qui pouvaient être constatées. Cependant l'acte d'accusation avait été dressé sur un procès-verbal dressé par deux gendarmes nationaux.

Contravention à l'article 5 de la loi d'octobre 1789, qui porte que « les procès-verbaux des personnes blessées ou du corps à mort, ainsi que du lieu où le délit aura été commis, et des hardes ou effets qui peuvent servir à conviction ou à décharge... seront dressés en présence de deux adjoints ». — A la loi de septembre 1791, article 6 qui porte que « l'officier de police qui aura reçu la plainte... sera tenu d'ordonner que les personnes et les lieux seront visités, et qu'il en sera dressé procès-verbal toutes les fois qu'il s'agira d'un délit dont les traces peuvent être constatées ». — Et à l'article 14, titre Ier de la même loi qui porte que « dans tous les cas où le corps du délit aura pu être constaté par un procès-verbal, il sera joint à l'acte d'accusation pour être présenté conjointement devant le jury, à peine de nullité de l'acte d'accusation ».

N° XXXV. Du 20 juin 1792.

Annulation sur la demande de Jean Lasserre, et sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif, d'un jugement du tribunal des Ardennes, du 15 avril 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait d'un meurtre que le jury n'avait pas déclaré excusable. Le tribunal avait suppléé à cause de l'état d'ivresse de l'accusé, et ordonné la peine de dix ans de gêne.

Excès de pouvoir et contravention à l'article 9, chapitre Ier, de l'acte constitutionnel, qui dit que sur l'accusation « le fait sera reconnu et déclaré par des jurés ». — Contravention à l'article 8, titre II, partie II, du Code pénal, qui prescrivait pour l'homicide simple la peine de vingt années de fers. — Et fausse application de l'article 9, qui ne réduit la peine à dix ans de gêne que lorsque le meurtre est la suite d'une provocation.

N° XXXVI. Du 22 juin 1792.

Annulation sur la demande de Jean Alezais, d'un jugement du tribunal de district d'Agen, du 12 novembre 1791; et de celui du tribunal de Marmande, du 9 janvier suivant confirmatif du premier.

Notice et motifs.

Depuis la comparution de l'accusé sur le décret de prise de corps, il ne lui avait point été fait lecture de la plainte, de la déclaration qu'il n'y avait pas de dénonciateur. — Il n'y avait pas eu interrogatoire après le décret. — Le recolement n'avait pas été fait contradictoirement. L'accusateur public n'avait donné ses conclusions à l'audience, ni avant l'un, ni avant l'autre jugement.

Contravention à l'article 12 de la loi d'octobre 1789, qui porte *que* « dans les vingt-quatre heures de l'emprisonnement de l'accusé, le juge... lui fera lire la plainte, la déclaration du nom du dénonciateur, s'il y en a, les procès-verbaux ou rapports et l'information... etc., l'interrogatoire ne pourra être commencé que le jour suivant ». — A l'article 11 de la même loi qui porte que « aussitôt que l'accusé sera constitué prisonnier... tous les actes de l'instruction seront faits contradictoirement avec lui ». — Et à l'article 21, qui porte que « le rapport sera fait... les conclusions du ministère public données ensuite et motivées... à l'audience publique ».

N° XXXVII. Dudit jour.

Annulation sur la demande de Quesney, prêtre ci-devant curé, d'un jugement du tribunal de l'Eure, du 18 avril 1792.

Notice et motifs.

Quesney avait été puni correctionnellement par la privation de son traitement, la déchéance de la qualité de citoyen, l'amende de 50 livres, conformément aux articles 6, 7 et 8 de la loi de décembre 1790, relative à la prestation de serment des ecclésiastiques. — Le premier s'applique à l'ecclésiastique fonctionnaire, qui, après avoir prêté le serment, y manque, et Quesney n'avait pas prêté le serment. — Le second aux fonctionnaires destitués qui continuent de remplir leurs fonctions, et Quesney n'était inculpé que pour la fonction privée et secrète de la confession. — Le troisième à ceux qui se coalisent pour combiner un refus d'obéir aux lois, et Quesney n'était point inculpé.

Fausse application des articles ci-dessus cités à autres faits que ceux prévus par la loi.

N° XXXVIII. Du 22 juin 1792.

Annulation sur la demande de Marie Tondu, dite Parisien, et sur celle du commissaire du Pouvoir exécutif près le tribunal criminel de Corse, d'une seconde déclaration de jury et d'un jugement de ce tribunal du 16 avril 1792.

Notice et motifs.

Une première déclaration avait déclaré l'accusée non convaincue, elle avait été acquittée. — Les jurés avaient été admis à faire une seconde déclaration sur laquelle il y avait eu condamnation à vingt ans de réclusion.

Contravention aux articles 1, 3, 29, titre VIII de la loi de septembre 1791, qui disent *que* « lorsque l'accusé a été déclaré non convaincu, le président prononcera qu'il est acquitté, et ordonnera qu'il soit mis en liberté. — Que tout particulier ne pourra plus être repris... pour raisons du même fait. » — Et *que* « le nouvel examen ne pourra avoir lieu que dans le cas où l'accusé aurait été convaincu, et jamais lorsqu'il aura été acquitté ». — Ou, en tout cas, à l'article 27, qui porte que « la décision des jurés ne pourra être soumise à l'appel. Si néanmoins, le tribunal est unanimement convaincu que les jurés se sont trompés, il ordonnera que 3 jurés seront adjoints, etc. »

N° XXXIX. Du 25 juin 1792.

Annulation sur la demande de Jean Moreau, de la déclaration des jurés et d'un jugement du tribunal de la Dordogne, du 15 avril 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait de vol et d'homicide. — Il n'y avait pas déclaration sur le fait du vol, ni qu'il y eût eu homicide, ni attaque à dessein de tuer, et nulle attestation légale des gens de l'art. — La peine de mort avait été prononcée.

Contravention à l'article 24, titre VII de la loi de septembre 1791, qui veut *que :* « chaque juré donne... sa déclaration sur le fait ». — Fausse application des articles 11, 13, 14, et 27, section I, titre II du code pénal, comme au n° XXIX.

N° XL. Du 27 dudit.

Annulation sur la demande de Jean Pinon et Jean-Louis Gallois, d'un jugement du 6e tribunal criminel provisoire de Paris, du 21 mars 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait de vol dans une maison, avec effraction à la porte d'une chambre et à une armoire, et le jugement avait infligé la peine de quatorze années de fers.

Fausse application de l'article 2, section II, partie II, du code pénal qui ne punit de quatorze années de fers, *que :* « le vol à force ouverte et par violence ». — Contravention à l'article 4, qui dit *que :* « le vol commis sans « violence,... à l'aide d'effraction faite, sera puni de « huit années de fers ».

N° XLI. Dudit jour.

Annulation sur la demande d'André Alexandre, d'un jugement du tribunal de Coutances, du 5 mai 1791.

Notice et motifs.

Alexandre avait été déclaré convaincu d'avoir vendu une jument volée, sans qu'il eût été dit qu'il la savait volée, et condamné à quatre ans de détention.

Fausse application de l'article 17, section II, titre II, partie II du code pénal, qui prescrit cette peine à l'égard des vols de charrues, chevaux, etc... et contre les voleurs mêmes.

N° XLII. Du 27 juin 1792.

Annulation sur la demande de Marie-Barbe Midoux, d'un jugement du 6e tribunal criminel provisoire de Paris, du 19 mars 1792.

Notice et motifs.

L'accusée était convaincue seulement d'avoir reçu des mouchoirs, volés, mais non d'avoir su qu'ils avaient été volés.

Fausse application de l'article 3, titre III, du code pénal portant « quiconque sera convaincu d'avoir reçu gratuitement... des effets volés, sachant que les effets proviennent d'un vol, sera réputé complice et puni de la peine prononcée... contre les auteurs dudit crime. »

N° XLIII. Du 4 juillet 1792.

Annulation sur la demande de Pierre Dubiez, de la déclaration des jurés et du jugement du tribunal de la Côte-d'or, du 16 avril 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait du vol d'une carotte de tabac au devant d'une boutique avec énonciation vague de récidive. La peine de quatre années de fers avait été ordonnée.

Même contravention qu'aux nos XIV et XXII.

Fausse application de l'article 15, section II, titre III, partie II du Code pénal, qui ne s'applique qu'au « vol commis dans les salles de spectacle, boutiques, etc... » et non à celui fait au devant d'une boutique.

N° XLIV. Du 6 juillet 1792.

Annulation sur la demande de Pierre Jobert, d'un jugement du tribunal de Saône-et-Loire, du 16 mars 1792.

Notice et motifs.

Jobert était accusé d'être l'auteur d'une émeute, de s'être révolté contre les officiers municipaux de Chagny, en fonctions, et d'avoir frappé l'un d'eux. — Le juré de jugement n'avait pas déclaré que les officiers municipaux fussent légalement dans l'ordre de leurs fonctions, et eussent prononcé la formule *obéissance à la loi*. Cependant l'accusé avait été condamné à la peine de quatre années de fers.

Fausse application des articles 1er et 2, section IV, titre Ier du Code pénal, qui disent *que* « lorsqu'un ou plusieurs agents ou préposés... tout dépositaire de la force publique, agissant légalement dans l'exercice de ses fonc-

tions, aura prononcé cette formule *obéissance à la loi* quiconque opposera des violences, sera coupable du crime d'offense à la loi... Et si la résistance est opposée avec les armes, la peine sera de quatre années de fers ».

N° XLV. Du 6 dudit.

Annulation sur la demande de Louis Gaubout, d'un jugement du tribunal de la Seine-Inférieure du 17 février 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait du vol, avec la circonstance aggravante de la domesticité du voleur ; mais le jury n'avait pas donné de déclaration sur cette circonstance et cependant la peine relative avait été prononcée.

Même contravention qu'aux nos XIV et XXII.

N° XLVI. Du 7 dudit.

Annulation sur la demande de Jean-Baptiste Bouillet, d'un jugement du tribunal de l'Ain, du 7 mai 1792.

L'ordonnance de prise de corps ne contenait pas copie de l'acte d'accusation.

Contravention à l'article 32, titre Ier de la loi de septembre 1791, qui dispose *que* « le nom de l'accusé et sa désignation... seront marqués dans l'ordonnance de prise de corps; elle contiendra en outre la copie de l'acte d'accusation ».

N° XLVII. Du 17 juillet 1792.

Annulation sur la demande d'Auvergne et Colmar, de la déclaration du jugement du tribunal des Pyrénées-Orientales, du 15 mai 1792.

Notice et motifs.

L'acte d'accusation énonçait voie de fait commise à dessein de maltraiter ; la déclaration du jury de jugement énonçait le dessein de tuer, et le jugement était conforme.

Même contravention qu'au n° XV.

N° XLVIII. Du 17 juillet 1792.

Annulation sur la demande de la Brunière, prêtre, d'un jugement du tribunal du Gard, du 16 mai 1792.

Notice et motifs.

L'acte d'accusation et le jury de jugement inculpaient la Brunière d'avoir continué les fonctions de grand vicaire d'Uzès ; mais cela était fondé sur une lettre privée et cachetée, qui avait été enlevé de force au porteur.

Contravention aux lois de décembre 1789 et août 1790, où il est dit *que* « le secret des lettres doit être constamment respecté » ; — *que* « le secret des lettres est inviolable et qu'il « ne peut y être porté atteinte ».

N° XLIX. Dudit jour.

Annulation sur la demande de Jean Leroi, de deux jugements du 6e tribunal provisoire de Paris, des 17 juin et 25 novembre 1791, et celui du second tribunal provisoire, du 12 janvier suivant.

Notice et motifs.

Après un plus amplement informé d'un an, prononcé par un jugement prévôtal, et le délai étant expiré, le 6e tribunal avait annulé une partie de la procédure ; ensuite ordonné une nouvelle information, puis prononcé en définitif la peine de mort ; ce qui avait été confirmé par le second tribunal.

Contravention à l'article 5, titre XXVII, de l'ordonnance de 1667, qui porte *que* « les jugements qui doivent passer en force de chose jugée sont ceux rendus en dernier ressort, ou dont il n'y a pas appel, ou, dont l'appel n'est pas recevable ».

N° L. Du 15 juillet 1792.

Annulation sur la demande d'Antoine Vielfaure, d'un acte d'accusation dressé par le directeur du jury de Pont-Saint-Esprit, département du Gard, et du jugement du tribunal criminel de ce département, du 24 avril 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait d'un vol simple, n'emportant peine afflictive ni infamante.

Contravention à l'article 5, titre Ier de la loi de septembre 1791, portant qu'aucun acte d'accusation ne « pourra être présenté aux jurés que pour un délit emportant peine afflictive ou infamante ».

N° LI. Dudit jour.

Annulation sur la demande de Dorothée Lemort, d'un jugement du tribunal du Pas-de-Calais, du 15 mai 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait de vol ; le jury n'avait pas déclaré qu'il eût été commis dans un terrain clos et tenant à une maison habitée ; cependant le tribunal avait appliqué la peine de l'article 25, section II, titre II, du Code pénal.

Fausse application, cet article disant *que* « tout vol commis dans un terrain clos et fermé, si ledit terrain tient à une maison habitée, sera puni de quatre années de fers ».

N° LII. Du 13 juillet 1792.

Annulation sur la demande de Pierre Drou, de la déclaration du jury et jugement du tribunal de Maine-et-Loire, du 24 mars 1792.

Notice et motifs.

Les jurés avaient déclaré Drou convaincu d'avoir excité des oppositions aux actes des pouvoirs constitués, délit qui n'avait pas été énoncé dans l'acte d'accusation.

Même contravention qu'au n° XV.

N° LIII. Du 20 juillet 1792.

Annulation sur la demande de d'Arnaud Malet, d'un jugement du tribunal des Landes, du 15 mai 1792.

Il s'agissait de vin volé acheté par Malet, mais il n'était pas dit qu'il eût connaissance du vol.

Même contravention qu'au n° XLII.

N° LIV. Dudit jour.

Annulation sur la demande de Jean-Baptiste Loeillot, d'un jugement du tribunal de la Gironde, du 10 mai 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait de fabrication de faux billets de la caisse patriotique de Bordeaux ; mais

Loeillot n'était pas convaincu de l'émission, ni d'avoir fabriqué méchamment et à dessein de nuire.

Fausse application des articles 61 et 63 du titre II, section II, du Code pénal, selon lesquels la fabrication simple n'est tenue pour crime que lorsqu'il s'agit de billets nationaux, ou lorsqu'il y a conviction d'avoir fabriqué méchamment et à dessein de nuire.

N° LV. Du 20 juillet 1792.

Annulation sur le réquisitoire du commissaire du Pouvoir exécutif, et d'après la demande de Bernard Stolz, Jean-François-Dieudonné Bouliau, Jean-Pierre-Eloi et Jean Thiébaut Scheibert, de la plainte prononcée par l'accusateur public du tribunal de Morangis le 4 mars 1792, et de tout ce qui a suivi.

Notice et motifs.

Il s'agissait d'une plainte donnée et instruction faite selon les anciennes formes, bien que le tribunal criminel de la Moselle eût été installé.

Contravention à l'article 9, chapitre V; titre III de l'acte constitutionnel, et aux articles 1er et 7 de la loi du 18 janvier 1792, d'après lesquels « les tribunaux criminels ont commencé leur service immédiatement après leur installation, et les tribunaux de district n'ont pu continuer d'instruire et juger que les plaintes suivies d'informations antérieures ».

N° LVI. Du 21 dudit.

Annulation sur la demande de Nicolas Chenel, d'un jugement du tribunal du Gard, du 26 mai 1792.

Notice et motifs.

Chenel, simple commis au bureau de la poste, avait été condamné pour soustractions par lui faites, à douze années de fers, quoiqu'on ne pût le considérer comme officier public.

Fausse application de l'article 12, section V, titre I, partie II du Code pénal, qui n'ordonne cette peine *que* « contre tout officier public ou fonctionnaire convaincu d'avoir détourné ou soustrait, etc... ».

N° LVII. Du 21 juillet 1792.

Annulation sur la demande de Louis-Georges Renou, d'un jugement du tribunal de Maine-et-Loire, du 19 mai 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait de vols et d'assassinat non consommés. Le jury de jugement n'avait donné aucune déclaration sur les vols.

Même contravention qu'aux nos XIV et XXII.

Même fausse application qu'au n° XXXIV.

N° LVIII. Du 26 dudit.

Annulation sur la demande de Charles-François Lami-Evette et Antoine Dunan, d'un jugement du tribunal du 1er arrondissement de Paris, du 16 novembre 1791.

Notice et motifs.

Ce jugement rendu en la chambre du conseil avait joint au fond une requête en faits justificatifs.

Contravention à l'article 19 de la loi d'octobre 1789, qui porte que « l'accusé aura le droit de proposer en tout état de cause, les faits justificatifs... Et à l'article 14, titre II de la loi d'août 1790, portant *que* « les plaidoyers, rapports et jugements seront publics ».

N° LIX. Du 27 dudit.

Annulation sur la demande d'Etienne Combe, des jugements du tribunal de Briançon, des 18 juin et 28 septembre 1791 et de celui confirmatif du tribunal d'Embrun, du 15 mai 1792.

Notice et motifs.

L'accusateur public n'avait pas été entendu à l'audience.

Même contravention qu'au n° I.

N° LX. Du 28 juillet 1792.

Annulation sur la demande de Jean-Baptiste Emeric et Jean-Joseph Garnier, d'un jugement du tribunal des Basses-Alpes, du 15 mai 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait d'un coup de fusil tiré, dont un homme avait été seulement blessé. Il n'y avait ni homicide, ni attaque à dessein de tuer déclaré : cependant la peine de mort avait été appliquée.

Même fausse application qu'au n° XXIX.

N° LXI. Dudit jour.

Annulation sur la demande de Georges Fleury de l'acte d'accusation dressé par le directeur du jury de Rouen, du 22 février 1792, et de ce qui s'en est suivi.

Notice et motifs.

Il s'agissait de faux, et nul acte ne constatait le dépôt au greffe de la pièce arguée.

Contravention à l'article 1er, titre XII, partie II de la loi de septembre 1791, qui veut *que* « les pièces arguées de faux soient déposées au greffe ».

N° LXII. Dudit jour.

Annulation sur la demande de Joseph Arnaud, d'un jugement du tribunal de Brignoles, du 23 février 1792.

Même cas, même contravention qu'au n° I.

N° LXIII. Du 1er août 1792.

Annulation sur la demande de Moïse-Stanislas Poulain, d'un jugement du tribunal de Cany, du 16 avril 1792.

Notice et motifs.

L'accusé, logé dans une auberge, y avait volé des effets, et il avait été condamné à huit années de fers, quoiqu'il n'eût été reçu ni comme salarié ni gratuitement.

Même fausse application de l'article 13, section II, titre II, partie II, qu'au n° XXI.

N° LXIV. Du 2 août 1792.

Annulation sur la demande de Jacques-François Delahaye et Reine Bolleman, d'un jugement du tribunal du Nord, du 16 mars 1792.

Notice et motifs.

Les demandeurs étaient accusés d'avoir *pris part* à des attroupements et pillages avec

effraction. Par la déclaration du jury de jugement, ils étaient convaincus d'avoir commis *les vols*, qualification qui n'était pas la même.
Même contravention qu'au n° XV.

N° LXV. Dudit jour.

Annulation sur la demande de Claude Rollet, de la déclaration du jury et du jugement du tribunal du Finistère, du 15 mai 1792.

Notice et motifs.

Lors du débat, on avait lu les dépositions écrites de 4 témoins non comparaissants.
Même contravention qu'au n° XXXII.

N° LXVI. Du 4 dudit.

Annulation sur le réquisitoire du commissaire du Pouvoir exécutif, d'un jugement du tribunal de Chartres, du 8 juillet 1792.

Notice et motifs.

En prononçant la nullité de la procédure du tribunal d'Orléans contre Daniel Robin et consorts, celui de Chartres avait renvoyé devant d'autres juges que ceux qui avaient déjà jugé.
Même contravention qu'au n° XVIII.

N° LXVII. Du 4 août 1792.

Annulation sur la demande de Jacques Dehantz et consorts, de la déclaration des jurés et du jugement du tribunal du Nord, du 22 avril 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait, dans l'acte d'accusation, d'attroupements et pillages auxquels les prévenus avaient pris part, et dans la déclaration des jurés ils étaient convaincus de vols avec armes.
Même contravention qu'au n° XV.

N° LXVIII. Du 8 dudit.

Annulation sur la demande de Jacques Vallée, d'un acte d'accusation, déclaration de jurés et jugement du tribunal du Loiret, du 10 mai 1792.

Notice et motifs.

L'acte d'accusation n'énonçait aucun délit emportant peine afflictive. — La déclaration du jury de jugement énonçait d'autres faits.
Mêmes contraventions qu'aux n°s XV et L.

N° LXIX. Du 8 dudit.

Annulation sur la demande de Louis-Joseph Blondel, d'un jugement du tribunal criminel de Paris, du 23 juin 1792.

Notice et motifs.

L'acte d'accusation portait que Blondel avait eu chez lui de faux assignats, qu'il avait jeté au feu des assignats, qu'on en avait trouvé qui étaient faux ; il avait des couleurs et des outils propres à la gravure, tous faits où ne se trouvait pas celui de la fabrication, et n'emportant pas peine afflictive ou infamante. — Le juré de jugement avait déclaré Blondel convaincu de fabrication de faux assignats et il avait été condamné à mort.
Mêmes contraventions qu'au numéro précédent.

N° LXX. 11 août 1792.

Annulation sur la demande de Jeanne-Marie Perrin, d'un procès-verbal de l'état d'un cadavre, acte d'accusation et jugement du tribunal de Lons-le-Saulnier, du 15 mai 1792.

Notice et motifs.

La procédure avait pour base le procès-verbal dressé par un juge de paix, sans assistance de chirurgien.
Contravention à l'article 2, titre III de la loi de septembre 1791 qui dit *que* « l'inhumation ne pourra être faite, qu'après que l'officier de police se sera rendu sur les lieux, accompagné d'un chirurgien ou homme de l'art ».

N° LXXI. Dudit.

Annulation sur la demande de Jean-Baptiste Jouan, de l'acte d'accusation, déclaration des jurés et du jugement du tribunal criminel de Paris, du 26 juin 1792.

Notice et motifs.

Jouan avait été compris dans l'acte d'accusation avec 3 autres prévenus de fabrication de faux assignats, seulement pour *avoir été trouvé saisi de papiers suspects*, ce qui ne constituait pas un crime. Les jurés sortant de l'acte d'accusation, l'avaient déclaré convaincu d'avoir coopéré à la fabrication de faux assignats.
Même contravention qu'aux n°s XV et L.

N° LXXII. 21 dudit.

Annulation sur la demande de Didier Faivre, d'un jugement du tribunal de la Haute-Saône, du 15 mai 1792.

Notice et motifs.

Selon l'acte d'accusation, l'accusé seul avait résisté à des agents préposés à l'exécution d'un mandat d'arrêt décerné contre lui. — Le jury de jugement avait déclaré une résistance combinée par plusieurs personnes, mais sans ajouter que la formule *obéissance à la loi* eût été prononcée. — Le jugement avait appliqué la peine du crime d'offense à la loi.
Même contravention qu'au n° XV.
Même fausse application qu'au n° XLIV.

N° LXXIII. Du 23 août 1792.

Annulation sur la demande d'Antoine Rouzeau de la déclaration du jury et du jugement du tribunal du Loiret, du 17 mai 1792.

Notice et motifs.

L'acte d'accusation énonçait un simple trouble à l'ordre public. — Le jury de jugement avait porté sa déclaration sur un délit de violence avec attroupement et provocation au meurtre après proclamation de la formule *obéissance à la loi*, etc.; le jugement avait suivi cette déclaration.
Même contravention qu'au n° XV.

N° LXXIV. Dudit jour.

Annulation sur la demande de Jean-Baptiste Paumé, de 3 jugements du tribunal criminel de la Haute-Garonne, des 25 et 28 avril 1792.

Notice et motifs.

L'un de ces jugements avait été rendu par 3 juges seulement, sur les récusations propo-

sées par Paumé. — Les deux autres lui avaient appliqué les dispositions de police correctionnelle, concernant les outrages faits aux fonctionnaires publics, dans leurs fonctions, quoiqu'il n'y eût pas déclaration d'un tel délit.

Contravention à l'article 2, titre II, de la loi de septembre 1791, selon laquelle le tribunal criminel est composé d'un président et de trois juges.

Fausse application de l'article 19, titre VIII de la loi sur la police correctionnelle, du 22 juillet 1791.

N° LXXV. Du 24 août 1792.

Annulation sur la demande de Louis Denis, de l'acte d'accusation, déclaration du jury et jugement du tribunal de Mayenne-et-Loire, du 23 mai 1792.

Notice et motifs.

Louis Denis, libraire, avait été accusé d'avoir reçu un paquet cacheté, contenant des ouvrages relatifs aux affaires du temps et à la religion, et à raison de diverses lettres qui lui avaient été adressées par des particuliers; toutes circonstances qui ne constituent point un délit emportant peine afflictive ou infamante. — Le jury de jugement avait ajouté dans sa déclaration que les brochures étaient incendiaires et inconstitutionnelles. — Enfin le jugement avait ordonné la peine du crime d'offense à la loi.

Même contravention qu'aux n°s XV et L.

Même fausse application qu'au n° XLIV.

N° LXXVI. Du 24 dudit.

Annulation sur la demande de Gabriel Combas, d'un jugement du tribunal du Puy-de-Dôme, du 10 mai 1791.

Notice et motifs.

Selon l'acte d'accusation, Combas était prévenu d'avoir tué son beau-père, avec préméditation. Le jury de jugement, n'étant pas interrogé sur la préméditation, avait déclaré l'accusé seulement convaincu d'avoir homicidé. Par le jugement il fut condamné à la mort, selon l'article 10, section I, titre II, partie II, du Code pénal où il s'agit de parents et ascendants, et qui n'admet pas l'exception de la provocation.

Contravention à l'article 21, titre VII, de la loi de septembre 1791, qui ordonnait de poser « les questions relatives à l'intention résultant de l'acte d'accusation, de la défense de l'accusé et du débat ». Et audit article 10 du Code pénal qui *ne* parle *que* « du père, de la mère légitimes ou naturels, etc., de tout autre ascendant légitime du coupable ».

N° LXXVII. Du 31 août 1792.

Annulation sur la demande de Magdeleine Thuillier, veuve de Michel Rimbert, en son nom et comme tutrice de son enfant, d'un jugement du prévôt de la maréchaussée d'Orléans, rendu contre ledit Rimbert le 12 septembre 1780.

Notice et motifs.

Rimbert avait été condamné à mort comme chef d'émeute; mais les témoins de l'information n'avaient pas été enquis de déclarer s'ils étaient parents, etc. Les dépositions n'étaient signées, cotées, ni paraphées, l'interrogatoire n'était coté ni paraphé; il n'y avait eu aucun règlement à l'extraordinaire; les confrontations n'étaient pas sur un cahier séparé, ni paraphées; nulle interpellation aux témoins et à l'accusé de déclarer s'ils se connaissaient, ni à l'accusé de fournir des reproches; enfin le jugement avait été rendu de relevée.

Contravention aux articles 5 et 9, titre VI, XIII, titre XIV, I, V, XIII, XIV et XV, titre XV et IX, titre XXV de l'ordonnance de 1670, qui veut *que* « les témoins soient enquis... s'ils sont serviteurs ou domestiques, parents ou alliés, etc., *que* « la déposition soit écrite en présence du juge et signée de lui; *que* l'interrogatoire soit coté et paraphé en toutes ses pages; *que*, si l'accusation mérite d'être instruite, les juges ordonnent *que* les témoins seront récolés, etc.; *que* les confrontations soient écrites dans un cahier séparé, et chacune paraphée... dans toutes les pages; *que* le juge interpelle le témoin et l'accusé confrontés de déclarer s'ils se connaissent; *que* l'accusé soit interpellé... de fournir sur-le-champ des reproches; enfin *que* aucun procès ne soit jugé de relevée, si le ministère public a pris des conclusions à mort, ou s'il y échet peine de mort. »

N° LXXVIII. Dudit jour.

Annulation sur la demande de Louis Bonnes, de deux jugements, l'un, du tribunal de Rodez, l'autre, de celui de Toulouse, des 13 octobre et 17 décembre 1791.

Notice et motifs.

A Rodez, l'accusateur public n'avait pas donné ses conclusions à l'audience, et, à Toulouse, le jugement avait été rendu seulement par 9 juges.

Même contravention qu'au n° I. Et encore à l'article 11 de la loi d'octobre 1790, qui dit *que* « les tribunaux de districts qui jugeront les appels en matière criminelle, ne pourront prononcer qu'au nombre de 10 juges, lorsque le titre de l'accusation pourra mériter peine afflictive ».

N° LXXIV. Du 1er septembre 1792.

Annulation sur la demande de Jean Virazel, d'un jugement du tribunal de district de Toulouse, du 31 décembre 1791.

Notice et motifs.

Il s'agissait de meurtre, le jugement avait été rendu par 9 juges seulement, et l'accusateur public n'avait pas été entendu à l'audience.

Mêmes contraventions qu'au numéro précédent et au n° I.

N° LXXX. 7 dudit.

Annulation sur la demande de Blaise Lasachère d'un jugement du tribunal de l'Indre, du 16 juin 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait d'un vol simple qui était de la compétence de la police correctionnelle.

Même contravention qu'au n° I.

N° LXXXI. 13 dudit.

Annulation sur la demande du commissaire du Pouvoir exécutif près le tribunal de la Corrèze, d'un jugement de ce tribunal du 16 juin 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait d'un vol commis, selon la déclaration du jury, dans une maison, et non dans un terrain clos et fermé tenant à une maison.

Fausse application de l'article 25 du titre II, section II, du Code pénal, qui prescrit la peine de six années de fers pour *tout* « vol commis dans un terrain clos et fermé, si ledit terrain tient à une maison habitée ».

N° LXXXII. Du 13 septembre 1792.

Annulation sur la demande de François-Béranger-Pierre Esméreau, Pierre Bossard et Jean Murault, d'un jugement du tribunal de Mayenne-et-Loire, du 20 mai 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait de vol commis et d'assassinat commencé, non consommé. Le jury n'avait pas exprimé s'il y avait eu attaque à dessein de tuer, et le tribunal avait prononcé la condamnation à mort.

Même contravention qu'au n° XXIX.

N° LXXXIII. Dudit jour.

Annulation sur le réquisitoire du commissaire du Pouvoir exécutif, d'un jugement du tribunal d'Arnay, du 28 mars 1792.

Notice et motifs.

Le tribunal de Dijon avait, en première instance, ordonné le règlement à l'extraordinaire secrètement, et en l'absence de Jean Bouchard, accusé. Le tribunal d'Arnay, sur l'appel de Bouchard, avait annulé par cette raison de procédure.

Contravention à l'article 3 du titre III de l'acte constitutionnel qui attribue le pouvoir législatif *à* « une Assemblée nationale composée de représentants... et à l'article 17 de la loi d'octobre 1789, qui parle des règlements à l'extraordinaire et veut *que* « lorsque les procès auront été ainsi réglés « il soit publiquement et en présence de l'accusé, procédé », etc.., et par conséquent n'exige pas la publicité pour les règlements à l'extraordinaire.

N° LXXXIV. Du 13 septembre 1792.

Annulation sur même réquisitoire, d'un jugement du tribunal de Troyes, du 30 décembre 1791.

Notice et motifs.

En déclarant nulle la procédure du tribunal de Châlons contre Philibert Lebreton, le tribunal avait renvoyé, pour le recommencement de la procédure, à Châlons où l'accusé ferait choix à cet effet d'un tribunal.

Contravention à l'égalité des tribunaux, etc., comme au n° XVIII.

N° LXXXV. Dudit jour.

Annulation sur même réquisitoire, d'un jugement du tribunal du Ve arrondissement de Paris, du 12 juillet 1791, dans l'affaire d'Antoine Couturier et Louis Tondu.

Notice et motifs.

Nullité prononcée de la procédure faite à Etampes et renvoi au tribunal de Dourdan pour la recommencer.

Même contravention qu'au n° XVIII.

N° LXXXVI. Dudit jour.

Annulation sur la demande de Jean-Baptiste Flusin, de deux jugements, l'un du tribunal de Vesoul, du 1er mars 1792, l'autre, du tribunal de Lure, du 24 du même mois, confirmatif du premier.

Notice et motifs.

A Vesoul, l'accusateur public n'avait pas été entendu à l'audience avant le jugement, et les juges ne s'étaient pas retirés à la chambre du conseil pour délibérer.

Même contravention qu'au n° I, et encore à l'article 11 de la loi d'octobre 1789, selon lequel « les juges sont tenus de se retirer à la chambre du conseil, d'y opiner sur délibéré », etc...

N° LXXXVII. 15 septembre 1792.

Annulation sur le réquisitoire du commissaire du Pouvoir exécutif, d'un jugement du tribunal de Saint-Flour, du 15 novembre 1790, et d'un autre sur appel du tribunal d'Issoire, du 6 août 1791.

Notice et motifs.

Le procureur syndic du district de Saint-Flour, rendant compte au directoire de la situation de la caisse du district, avait exprimé des doutes sur l'exactitude du receveur. Plainte et information, sur quoi le tribunal de Saint-Flour avait adjugé les dommages et intérêts, et celui d'Issoire avait confirmé.

Contravention à l'article 7, titre III de la loi de décembre 1789, qui veut *que* « les administrateurs... ne puissent être troublés par aucun acte du pouvoir judiciaire ». — Et à l'article 2 de la loi d'octobre 1790, qui porte « qu'aucun administrateur ne peut être traduit devant les tribunaux pour raison de ses fonctions, à moins qu'il n'y ait été renvoyé par l'autorité supérieure ».

N° LXXXVIII. 20 septembre 1792.

Annulation sur la demande de Léonard Julien, d'un jugement du tribunal de la Dordogne, du 15 juin 1792.

Notice et motifs.

Fausse application, à l'égard de Julien, de la peine portée par l'article 8 de la loi d'octobre 1789, portant établissement de la loi martiale, parce que, dans l'espèce, les formalités prescrites par cette loi n'avaient pas été remplies.

N° LXXXIX. Du 20 septembre 1792.

Annulation sur le réquisitoire du commissaire du Pouvoir exécutif près le tribunal de Nemours, d'un jugement de ce tribunal, du 1er février 1792.

Notice et motifs.

Sur appel d'un jugement du tribunal de Melun, celui de Nemours avait déclaré qu'il n'y avait pas au procès pièces suffisantes pour la conviction des accusés, et pourtant il les avait condamnés à quarante ans de travaux forcés.

Contravention au principe qui ne veut pas qu'il y ait des condamnations sans conviction. — Et à l'article 5, section II, titre II, du Code pénal qui fixe le *maximum* de la peine des fers *à vingt-quatre ans.*

N° XC. Dudit jour.

Annulation sur la demande de René Orry, d'un jugement du tribunal de la Sarthe, du 17 juin 1792, et de l'acte d'accusation.

Notice et motifs.

Il s'agissait de vol simple, quoique commis dans une auberge; car il n'était pas dit qu'Orry y *eût été reçu.* — La peine avait été appliquée, comme si cette circonstance eût été déclarée.

Même contravention qu'au n° L. — Et encore à l'article 15, section II, titre II du Code pénal, qui ne prononce la peine de huit années de fers pour les vols commis dans les auberges, que contre les personnes qui y sont *reçues.*

N° XCI. Du 21 dudit.

Annulation sur la demande de Levasseur, de la plainte, information et jugements des tribunaux de Neufchâtel et de Rouen, des 23 juin 1791 et 20 février 1791.

Notice et motifs.

Lors de la plainte, les adjoints n'avaient pas été avertis de se récuser, s'il y avait lieu, ni des noms et des qualités des parties ; et les jugements avaient été rendus sans que les accusateurs publics eussent été entendus à l'audience.

Contravention à l'article 7 de la loi du 25 avril 1790, où il est dit *que* « les adjoints qui seront parents, seront tenus de se récuser et le juge sera tenu de les avertir de cette obligation et de leur déclarer les noms, surnoms et qualités des parties ».

De plus, même contravention qu'au n° I.

N° XCII. Du 21 septembre 1792.

Annulation sur la demande de François Pottié, des actes d'accusation, déclarations des jurés d'accusation et de jugement, et du jugement du tribunal de la Seine-Inférieure, du 29 mai 1792.

Notice et motifs.

Avant la poursuite, la dénonciation contre ce procureur de commune n'avait pas été mise sous les yeux de l'administration du département.

Contravention à l'article constitutionnel, titre III, chapitre V, article 3, qui ne veut pas *que* « les tribunaux puissent citer devant eux les administrateurs, pour raison de leurs fonctions ». — A la loi de janvier 1790, portant *que* « les administrateurs ne peuvent être troublés par aucun acte du pouvoir judiciaire ». — A celle d'août 1790, titre III, article 13, qui défend de citer les administrateurs « pour raison de leurs fonctions ». — Et à celle de décembre 1789, qui veut *que* « les dénonciations contre les officiers municipaux soient d'abord soumises à l'administration du département ».

N° XCIV. Du 27 septembre 1792.

Annulation sur la demande de François et Guillaume Ginestes, Pierre Arjac, Jean Penard et Marie Lafond, veuve de Guillaume Ginestes, d'un jugement du tribunal de l'Aveyron, du 16 juin 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait de plusieurs vols, l'acte d'accusation n'en désignait ni les lieux, ni les époques, ni les auteurs, ni les circonstances.

Même contravention qu'aux n°s XIV et XXII.

N° XCV. Dudit jour.

Annulation sur la demande de Joseph Soubeau d'un jugement du tribunal de l'Aisne, du 16 juin 1792.

Il s'agissait d'un incendie que les jurés déclaraient avoir été causé, mais sans dessein de nuire, en sorte qu'il n'y avait pas de crime. Cependant le tribunal avait appliqué l'article 32, titre II, section II, partie II du Code pénal, modifiée par les articles 1er et 2, titre V, partie Ire.

Fausse application, puisque l'article 32, n'impute à crime l'incendie, qu'autant qu'il y a conviction « d'avoir par malice ou vengeance, et à dessein de nuire à autrui, mis le feu », etc.

N° XCVI. Du 29 septembre 1792.

Annulation sur la demande de Martin Keler, d'un jugement du tribunal de l'Aube, du 15 juin 1792, et de la déclaration du jury.

Notice et motifs.

Il s'agissait de vols faits, selon l'acte d'accusation, avec de fausses clefs. Il n'était pas question de fausses clefs dans la déclaration du jury.

Même contravention qu'au n° XXIII.

N° XCVII. Dudit jour.

Annulation sur la demande de François de Larret, d'un jugement du tribunal de la Haute-Vienne, du 15 mai 1792.

Notice et motifs.

Suivant la déclaration du jury, il s'agissait d'un vol commis de nuit dans une auberge et dans une grange, et le jugement avait appliqué la peine d'un vol commis dans un terrain clos et fermé, tenant à une maison.

Fausse application de l'article 25, section II, titre II, du Code pénal, sur les vols faits « dans un terrain clos et fermé, tenant à une maison habitée ».

N° XCVIII. Du 4 octobre 1792.

Annulation sur la demande de Pierre Chazier, d'un jugement du tribunal de la Sarthe, du 15 mai 1792.

Notice et motifs.

Même cas, même fausse application qu'au n° XLIV.

N° XCIX. Du 4 octobre 1792.

Annulation sur la demande de François-Michel Venot, d'un jugement du tribunal du Loiret, du 18 mai 1792.

Notice et motifs.

Acte d'accusation où il s'agissait d'un simple attroupement, d'inquiétude sur les subsistances, sans cri de provocation au meurtre. — Déclaration du jury de jugement, qui énonçait le cri de provocation au meurtre.

Même contravention qu'au n° XV.

N° C. Dudit jour.

Annulation sur la demande de Gertrude Kiener et Jeanne Hertz, d'un jugement du tribunal du Haut-Rhin, du 15 juin 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait, dans l'acte d'accusation, d'un vol sans effraction, et dans la déclaration du jury de jugement, d'un vol avec effraction.

Même contravention qu'au n° XV.

N° CI. Du 5 dudit.

Annulation sur la demande de Silvestre-Joseph Colson, d'un jugement du tribunal de la Lozère, du 14 juin 1792.

Notice et motifs.

Sur la dénonciation des corps administratifs, Colson, en qualité de juge de paix, décerne des mandats, et la police correctionnelle est saisie. — L'accusateur public dénonce Colson, pour prétendus abus de pouvoir et vexation dans le même fait. — Les particuliers jugés en la police correctionnelle interviennent ; Colson est condamné à une amende, six mois d'emprisonnement et dommages-intérêts.

Abus de pouvoir, en ce que la prise à partie contre le juge de paix a été admise incidemment à l'action de discipline correctionnelle. — En ce qu'il a été prononcé sur les intérêts civils résultant d'actes de la police correctionnelle, aucune loi ne rendant le tribunal criminel compétent pour un tel fait. — En ce qu'il a été prononcé sur des faits de la connaissance desquels le tribunal de district était saisi contre l'article 1er, titre VI de l'ordonnance de 1667.

N° CII. 5 octobre 1792.

Annulation sur le réquisitoire du commissaire du Pouvoir exécutif, d'un jugement du tribunal de la Meurthe, du 29 mars 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait de distribution de fausse monnaie. Le tribunal avait cassé l'acte d'accusation, parce qu'il n'avait pas été présenté à un jury spécial, quoique la loi qui introduit la nécessité du jury spécial en fait de fausse monnaie, de février 1792, fût postérieure à l'acte d'accusation.

Fausse application du titre XII de la loi de septembre 1791, qui ne s'appliquait qu'à la monnaie-papier.

N° CIII. Dudit jour.

Annulation sur la demande de Martin Labarre fils, Jean Nion et Etienne Allais, d'un jugement du tribunal de la Seine-Inférieure, du 17 juin 1792.

Notice et motifs.

L'acte d'accusation portant sur des faits de trouble à l'ordre public, était fondé sur un procès-verbal qui n'y était pas joint. La formule *obéissance à la loi* n'avait pas été prononcée, et la déclaration portait conviction du crime d'offense à la loi.

Contravention à l'article 14, titre Ier de la loi de septembre 1791, qui voulait que le procès-verbal fût présenté.

Et au surplus, même fausse application qu'au n° XLIV.

N° CV. Du 12 octobre 1792.

Annulation sur la demande de Claude Miellot et François Mergue, d'un jugement du tribunal de la Somme, du 17 juin 1792.

Notice et motifs.

Par la déclaration du jury, ils étaient convaincus d'avoir coopéré au pillage qui avait eu lieu dans la maison d'un voisin.

Fausse application de la peine de six années de fers prononcée par l'article 16, section II, titre II, du Code pénal, au cas différent, du vol fait par plusieurs personnes dans l'intérieur d'une maison.

N° CVI. Dudit jour.

Annulation sur la demande de Jacques Perony et Jeanne Thépin, d'un jugement du présidial de Bourges, du 3 mars 1787.

Il s'agissait d'effets provenus de vols faits avec effraction. La fille Thépin en avait eu en sa possession et Pérony en avait acheté d'elle. — Le cas de Pérony n'était pas prévôtal. — Il ne paraissait point que le jugement de compétence eût été envoyé au procureur général du grand conseil. — Enfin, la fille Thépin, condamnée à la prison perpétuelle, n'était déclarée coupable d'aucun crime; il était même exprimé qu'elle pouvait ignorer les vols et qu'elle était imbécile.

Contravention à l'article 20 de la déclaration du 8 février 1791, qui assure la compétence aux baillis et aux sénéchaux, lorsqu'il y a plusieurs accusés, les uns pour cas ordinaires... les autres pour cas prévôtaux. — A l'édit de juillet 1775, articles 3 et 5, qui ordonne l'envoi des jugements de compétence au procureur général du grand conseil, lequel a le droit de se pourvoir contre ces jugements.

N° CVII. Du 12 octobre 1792.

Annulation sur la demande de Christophe Dorbiny, d'un jugement du tribunal de Corse, du 20 juin, et déclaration du jury qui l'a précédé.

Notice et motifs.

Il s'agissait d'un vol de gerbes de blé commis de nuit, il y avait quatre ans, par Dorbiny, alors gardien des campagnes.

Contravention à l'article 1er, titre VI, partie Ire du Code pénal, qui veut qu'il ne puisse être intenté « aucune action criminelle pour raison d'un délit, après trois années révolues ».

N° CVIII. Du 13 dudit.

Annulation sur le réquisitoire du commissaire du Pouvoir exécutif, d'un jugement du tribunal de Lons-le-Saulnier, du 19 avril 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait d'une procédure du tribunal de Dôle, déclarée nulle par celui de Lons-le-Saulnier, parce que les adjoints assistant au rapport qui avait précédé les décrets, n'avaient pas été avertis de se récuser s'ils étaient parents, etc..., bien qu'antécédemment ils eussent assisté et déclaré qu'ils n'étaient pas parents, etc. — Parce qu'ils avaient signé des décrets, bien que les termes de ces décrets fissent voir qu'ils n'avaient pas pris part à la délibération. — Enfin, parce que le règlement à l'extraordinaire avait été rendu à la chambre du conseil.

Fausse application des articles 2, 7 et 11 de la loi d'avril 1790, qui autorisent « les adjoints... avant de se retirer, à faire aux juges des observations. — Assujettissent les juges à avertir les adjoints de se récuser, seulement, lorsqu'ils comparaissent « pour la première fois dans une procédure ». — Et veulent que l'accusé étant présent, « tous les actes de l'instruction soient faits contradictoirement avec lui publiquement » : ce qui ne s'entend pas du règlement à l'extraordinaire, lequel est excepté de la nécessité de publicité.

N° CIX. Du 19 octobre 1792.

Annulation sur la demande d'Antoine Bourdon, d'un jugement du tribunal du Gard, du 22 juin 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait de vols simples. Le tribunal avait appliqué la peine des vols faits dans les auberges, par des personnes qui y ont été reçues.

Même contravention qu'au n° L.

N° CX. Dudit jour.

Annulation sur la demande de Jean-Claude Queyras, d'un jugement du tribunal de l'Aisne, du 21 juillet 1792.

Notice et motifs.

L'un des témoins n'ayant pas paru au débat, on avait fait lire la déposition écrite.

Même contravention qu'au n° XLII.

N° CXI. Du 20 dudit.

Annulation sur le réquisitoire du commissaire du Pouvoir exécutif, de deux jugements du tribunal de l'Yonne, des 5 juin et 1er août 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait de faux écus. Le premier de ces jugements avait renvoyé l'affaire, et le second, l'accusé au directeur du jury d'accusation, pour procéder avec un jury spécial.

Même fausse application qu'au n° CII.

N° CXIII. Du 20 octobre 1792.

Annulation sur le réquisitoire du commissaire du Pouvoir exécutif, d'un jugement du tribunal de Toulouse, du 18 février 1792.

Notice et motifs.

Même cas, mêmes motifs qu'au n° XVIII.

N° CXIII. Dudit jour.

Annulation sur même réquisitoire, d'un jugement du tribunal de Pontoise, du 20 février 1792.

Notice et motifs.

Ce jugement avait été rendu à la chambre du conseil, et non publiquement.

Contravention à la loi d'août 1790, article 14, titre II, qui dit *que* « les plaidoyers, rapports et jugements seront publics ».

N° CXIV. Dudit jour.

Annulation sur même réquisitoire, d'un jugement du tribunal d'Aix, du 14 décembre 1791.

Notice et motifs.

Il y avait appel d'un jugement capital, le tribunal n'avait été composé que de quatre juges.

Contravention à l'article 11 de la loi d'octobre 1790 qui *veut* « le nombre de 10 juges, lorsque le titre de l'accusation pourra mériter peine afflictive ».

N° CXV. Du 25 octobre 1792.

Annulation sur la demande de Jean Ducreux, d'un jugement du tribunal de l'Oise, du 19 juillet 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait d'un vol fait dans l'écurie d'une maison habitée. Le tribunal avait prononcé la peine de quatre années de fers.

Fausse application de l'article 25, section II, titre II, seconde partie du code pénal, qui ne prononce cette peine *que* « pour vols commis dans un terrain clos et fermé, qui tient à une maison habitée ».

N° CXVI. Dudit jour.

Annulation sur la demande de Pierre Tarlet, d'un jugement du tribunal de Saône-et-Loire, du 17 juillet 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait d'un vol, que la déclaration des jurés disait avoir été commis dans un cabaret ; circonstance qui ne se trouvait pas dans l'acte d'accusation.

Même contravention qu'au n° XV.

N° CXVII. Du 26 dudit.

Annulation sur la demande de Jean-Philippe de Clermont d'un acte d'accusation et d'un jugement du tribunal des Bouches-du-Rhône, du 22 juillet 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait d'un vol d'une ânesse, fait dans un lieu fermé, sans autres circonstances, et

par conséquent simple. Le jugement avait appliqué la peine relative au vol de choses exposées sur la voie publique.

Même contravention qu'au n° L.

Fausse application de l'article 27, titre II, partie II, du code pénal, qui ne prononce qu'à l'égard des « vols de charrues... ; chevaux... ou effets exposés sur la voie publique ».

N° CXVIII. Du 27 octobre 1792.

Annulation sur la demande de François Bouchet, d'un acte d'accusation et d'un jugement du tribunal de la Charente du 15 juillet 1792.

Notice et motifs.

Par acte d'accusation, Bouchet était inculpé d'avoir eu le dessein de contrefaire des billets de confiance, et d'avoir essayé de séduire des garçons imprimeurs, qui refusèrent. Ainsi simple projet de délit.

Même contravention qu'au n° L.

N° CXIX. Du 8 novembre 1792.

Annulation sur la demande de Joseph Torné, d'un interrogatoire du 13 mai 1791 et des jugements des tribunaux de Plaisance et d'Auch qui s'en sont suivis.

Notice et motifs.

Torné, accusé, avait été conduit devant le tribunal de Plaisance, le 13 mai on lui avait nommé un conseil, on lui avait fait lecture des pièces, et on lui avait fait subir interrogatoire le même jour.

Contravention à l'article 12 de la loi d'octobre 1789, qui veut qu'après toutes ces formalités « l'interrogatoire ne puisse être commencé que le jour suivant ».

N° CXX dudit jour.

Annulation sur la demande de Gilles Cerbelles, d'un jugement de première instance du tribunal du Mans, du 11 mai 1791, et de celui d'appel du tribunal d'Angers, du 25 juillet suivant.

Notice et motifs.

L'information n'avait pas été faite secrètement, en présence des adjoints, et ensuite il n'avait pas été donné lecture à l'accusé, de la plainte, information, etc...

Contravention aux articles 6 et 12 de la loi d'octobre 1789, selon lesquels « l'information qui précède le décret, doit être faite secrètement en présence de deux adjoints. — Dans les vingt-quatre heures de l'emprisonnement de l'accusé le juge doit lui faire lire la plainte, etc. »

N° CXXI du 10 novembre 1792.

Annulation sur la demande de Jean-François Joly, de deux jugements du tribunal de Saint-Lô, des 15 mai et 6 juin 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait de vols. — Le premier jugement admettait des faits justificatifs; le second confirmait la peine de quatre années de fers, prononcée par le tribunal de Vire. — Lors de l'un et de l'autre, il n'y avait pas eu de conclusions données à l'audience par l'accusateur public.

Même contravention qu'au n° 1.

N° CXXII dudit jour.

Annulation sur la demande de Pierre Bonvoisin, des jugements de première instance du tribunal de Cany, et l'appel de celui de Dieppe, des 14 et 23 mars 1792.

Notice et motifs.

Même fait et même contravention qu'au n° I.

N° CXXIII dudit jour.

Annulation sur la demande de Pierre-Antoine-Joseph Marescaux, de la déclaration du jury et d'un jugement du tribunal du Nord, du 17 juillet 1792.

Notice et motifs.

L'accusé avait été déclaré complice d'un vol, sans qu'aucunes circonstances de la complicité fussent exprimées.

Contravention à l'article 1er, du titre III, partie II, du Code pénal, qui fait consister la complicité dans la provocation, « par dons, promesses, ordres ou menaces — ou dans les moyens procurés aux coupables, — ou dans le fait d'avoir assisté les coupables ».

N° CXXIV du 10 novembre 1792.

Annulation sur la demande de Raymond Ader d'un jugement du tribunal d'Auch, du 5 juin 1792.

Notice et motifs.

Le dernier interrogatoire de l'accusé ne paraissait point avoir été rédigé par écrit.

Même contravention qu'au n° X.

N° CXXV dudit jour.

Annulation sur le réquisitoire du commissaire du Pouvoir exécutif, d'un jugement du tribunal de Valenciennes, du 6 avril 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait de distribution de faux assignats, crime emportant peine afflictive ; cependant le tribunal avait élargi provisoirement l'accusé, sur la caution par lui offerte.

Fausse application de l'article 18, titre V, partie 1re, et de l'article 30, titre I, partie II, de la loi de septembre 1791, selon lesquels la liberté provisoire, en donnant caution, ne doit être accordée *que* « lorsqu'il n'échet pas peine afflictive, mais infamante ».

N° CXXVI du 15 dudit.

Annulation sur la demande de Pierre Bloyard, et Jean-Adrien Lepicq, d'un jugement du tribunal du Nord, du 21 juillet 1792.

Notice et motifs.

Selon la déclaration des jurés, les accusés étaient convaincus d'avoir aidé et assisté les coupables d'un homicide commis avec attroupement; mais il n'était pas dit qu'ils eussent aidé et assisté sciemment et dans le dessein du crime. Cependant la peine de mort avait été appliquée.

Contravention à l'article 1er, titre III,

partie II du Code pénal, et aux articles 21 et 26, du titre VII, de la loi de septembre 1791, selon lesquels les jurés doivent s'expliquer sur les circonstances et l'intention, et la peine de la complicité n'a lieu que contre ceux *qui* « ont aidé et assisté sciemment et à dessein ».

N° CXXVII. Du 15 novembre 1792.

Annulation sur la demande de Pierre-François Goguillot, des actes d'accusation, déclaration des jurés d'accusation et de jugement, et d'un jugement du tribunal du Doubs, du 26 juin 1792.

Notice et motifs.

L'accusé avait été dénoncé comme enrôlant pour les émigrés ; ensuite accusé pour un écrit, sans que l'acte d'accusation eût été communiqué au commissaire du Pouvoir exécutif. — Par la déclaration du jury de jugement, il avait été convaincu d'être l'auteur de cet écrit, et de plus de l'avoir colporté et fait signer dans le dessein de troubler les cérémonies des prêtres assermentés ; mais non de provoquer la désobéissance à la loi. Le jugement avait appliqué la peine de la détention et de l'amende, par forme de police correctionnelle.

Ce n'était pas un délit méritant accusation ; même contravention qu'au n° L.

Le jury de jugement ajoutait à l'acte d'accusation ; même contravention qu'au n° XV.

Contravention à l'article 13, titre Ier, de la loi de septembre 1791, qui veut *que* « les actes d'accusation soient communiqués aux commissaires du Pouvoir exécutif ».

N° CXXVIII. Du 16 novembre 1792.

Annulation sur la demande du commissaire du Pouvoir exécutif, près le tribunal de l'Ain, de la déclaration du jury de jugement, et du jugement de ce tribunal, du 16 juin 1792.

Notice et motifs.

Les jurés, après avoir déclaré que Paillère et Ruivet, prêtres, avaient parlé publiquement contre les évêques et curés constitutionnels, protesté contre un mariage fait avec dispense de l'évêque, etc., avaient ajouté qu'en cela ils n'avaient ni troublé l'ordre public, ni désobéi à la loi ; qu'ils avaient usé de la liberté d'opinion ; en conséquence, ils avaient été acquittés.

Contravention à l'article 9, chapitre V de l'acte constitutionnel qui porte *que* « le fait sera... déclaré par des jurés et l'application de la loi faite par des juges ».

N° CXIX. Dudit jour.

Annulation sur le réquisitoire du commissaire du Pouvoir exécutif, d'un jugement du tribunal de Saint-Rambert, séant à Ambérieu, du 7 février 1792.

Notice et motifs.

Ce tribunal annulant un décret de prise de corps, la procédure du tribunal de Montluel, et le jugement ensuivi, avait renvoyé l'accusé et les pièces à Montluel, devant d'autres juges que ceux dont était appel.

Même contravention qu'au n° XVIII.

N° CXXX. Du 17 dudit.

Annulation sur la demande de Jacques de Pernet d'un arrêt du ci-devant parlement de Paris, du 18 juin 1776.

Notice et motifs.

Le Châtelet avait ordonné un plus amplement informé de six mois. — Un an après, le parlement avait ordonné un nouveau plus amplement informé de six mois. — Un an encore après, il l'avait ordonné indéfini.

Aucune loi n'autorisait à laisser un accusé dans cette incertitude perpétuelle. On a pensé, d'ailleurs, qu'il y avait contravention à l'esprit de l'article 4, titre XX, de l'ordonnance de 1670, qui veut qu'après la confrontation des témoins, l'accusé ne puisse être « reçu en procès ordinaire, et qu'il soit « prononcé définitivement sur son absolution ou sa condamnation ».

N° CXXXI. Du 23 novembre 1792.

Annulation sur la demande d'Antoine-Silvain Delait d'un jugement du tribunal de l'Indre, du 15 juillet 1792.

Notice et motifs.

Delait avait été curé. Depuis sa destitution il avait administré des sacrements dans sa chambre. Comme fonctionnaire public destitué, il fut condamné à deux ans de gêne.

Même fausse application qu'au n° XXXIII.

N° CXXXII. Du 24 dudit.

Annulation sur la demande de Jean-François Paduani d'un jugement du tribunal de Corse, du 28 juin 1792.

Notice et motifs.

Paduani était accusé de troubler l'ordre public, mais la formule *obéissance à la loi* n'avait pas été prononcée ; cependant il avait été condamné pour crime d'offense à la loi.

Même fausse application qu'au n° XLIV.

N° CXXXIII. Du 29 dudit.

Annulation sur la demande de François Mercier, d'un jugement du tribunal du Cher, du 16 août 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait d'un vol simple dans une maison et cependant il y avait eu acte d'accusation et condamnation à huit années de fers.

Même contravention et fausse application qu'au n° XC.

N° CXXXIV. Du 29 novembre 1792.

Annulation sur le réquisitoire du commissaire du Pouvoir exécutif, d'une disposition d'un jugement du tribunal de Saint-Germain-en-Laye, du 12 août 1791.

Notice et motifs.

En prononçant la nullité d'une procédure et jugement du tribunal de Versailles, celui de Saint-Germain avait renvoyé l'affaire au tribunal de Montmorency.

Même contravention qu'au n° XVIII.

N° CXXXV. Dudit jour.

Annulation sur la demande du commissaire du Pouvoir exécutif près le tribunal d'Indre-et-Loire, d'un jugement de ce tribunal, du 22 juillet 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait d'injures et provocations contre des officiers publics ; mais la déclaration ne portait pas qu'ils fussent alors dans leurs fonctions. Cependant, le tribunal avait prononcé la peine comme si cette circonstance eût été déclarée.

Fausse application de l'article 19, titre II, de la loi de juillet 1791, qui ne concerne *que* « les outrages... faits aux fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions ».

N° CXXXVI. Dudit jour.

Annulation sur la demande de Jean-Claude Levain et Etiennette Geai, sa femme, d'un jugement du tribunal de Baume, du 24 juillet 1792.

Notice et motifs.

Même cas, même contravention qu'au n° Ier.

N° CXXXVII. Du 29 novembre 1792.

Annulation sur la demande de Luc Caillau, de deux jugements, l'un du tribunal de Nantes, du 29 décembre 1791, et l'autre du tribunal de Rennes, du 24 mars suivant.

Même cas et même contravention qu'au n° Ier.

N° CXXXVIII. Du 1er décembre 1792.

Annulation sur la demande de Vincent Brouco et Jeanne Bernet, d'un acte d'accusation et d'un jugement du tribunal des Basses-Pyrénées, du 16 août 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait d'un vol dont l'acte d'accusation n'exprimait pas les circonstances, et ensuite parmi les jurés de jugement il y avait eu un jeune homme au-dessous de l'âge de vingt-cinq ans.

Contravention à l'article 15, titre Ier, partie II, de la loi de septembre 1791, qui veut que l'acte d'accusation « contienne le fait et toutes les circonstances... » Et à la loi générale qui déterminait l'âge nécessaire pour les fonctions publiques.

N° CXXXIX. Dudit jour.

Annulation sur la demande de Bazeille et Paumé, d'un jugement du tribunal des Basses-Pyrénées, du 17 septembre 1792.

Notice et motifs.

Bareille était accusé d'avoir recélé des effets volés, mais il n'était pas dit dans la déclaration du jury, qu'il eût eu connaissance du vol ; Paumé l'était de complicité, mais il n'était pas dit en quoi elle avait consisté. — Cependant le jugement prononçait la peine de seize années de fers.

Même contravention qu'au n° XLII, au n° LXXVI, faute des questions sur l'intention, et au n° CXXIII.

N° CXL. Du 1er décembre 1792.

Annulation sur la demande de Pierre Fontaine, d'un jugement du tribunal de l'Oise, du 16 septembre 1792.

Notice et motifs.

La récidive était énoncée dans l'acte d'accusation, la déclaration du jury de jugement n'en parlait pas.

Contravention à l'article 28, titre VII de la loi de septembre 1791, qui veut que la question de la récidive soit résolue séparément, et que le président pose séparément les diverses questions.

N° CXLI. Dudit jour.

Annulation sur la demande de Joseph Molle, d'un jugement du tribunal du Puy-de-Dôme, du 25 juillet 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait d'un attroupement : l'accusé était déclaré convaincu d'avoir participé à quelques-uns des actes qui l'avaient excité, précédé ou suivi, sans détail de ces actes pour établir la complicité.

Même contravention qu'au n° CXXIII.

N° CXLII. Du 7 dudit.

Annulation sur la demande de Claude Signol d'un jugement du tribunal de l'Allier, du 17 juillet 1792.

Notice et motifs.

Même cas, même contravention qu'au n° CXL.

N° CXLIII. Du 7 décembre 1792.

Annulation sur la demande de Jeanne Caillaud, d'un jugement du tribunal de Poitiers, du 11 mai 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait d'un vol commis dans une maison où l'accusée était logée comme locataire, et le tribunal avait appliqué la peine du voleur commensal.

Même fausse application qu'au n° XXI.

N° CXLIV. Dudit jour.

Annulation sur le réquisitoire du commissaire du Pouvoir exécutif, d'un jugement du tribunal de Nîmes, du 26 janvier 1792.

Notice et motifs.

Sur la déclaration faite par un huissier, qu'un nommé Robert l'avait chargé de signifier des actes faux, un juge de paix avait interrogé Robert et Sarrasin, fabricateur des actes faux, puis décerné mandat d'arrêt contre Robert, le directeur du jury porte au tribunal le procès-verbal et expose qu'il ne trouve ni plainte, ni dénonciation, ni procès-verbal des pièces arguées... et le tribunal casse la procédure du juge de paix.

Contravention notamment à l'article 12, chapitre II, titre XII de la loi de septembre 1791 qui veut *que* « les procureurs généraux syndics, procureurs des communes, juges, officiers de police soient tenus de poursuivre et dénoncer les auteurs des faux qui viendront à leur connaissance ».

N° CXLV. Dudit jour.

Annulation sur la demande d'André Ferrier, d'un jugement du tribunal du Gard, du 15 mai 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait de l'enlèvement et de la destruction d'un registre, et le jury ne s'était pas expliqué sur la destruction.

Contravention à l'article 24, titre VII, de la loi de septembre 1791, qui veut *que* « chaque juré donne d'abord sa déclaration sur le fait pour décider si le fait, porté dans l'acte d'accusation, est constant ou non ».

N° CXLVI. Du 14 décembre 1792.

Annulation sur la demande de Jean Lacroix, de deux jugements, l'un du tribunal du Puy, l'autre, de celui de Brioude.

Notice et motifs.

Même espèce, même contravention qu'au n° XIX.

N° CXLVII. Du 15 dudit.

Annulation sur le réquisitoire du commissaire du Pouvoir exécutif, d'un jugement du tribunal de Grandvilliers, du 23 avril 1792.

Notice et motifs.

Le tribunal annulait une procédure et ordonnait qu'elle serait recommencée.

Fausse application de l'article 7 de la loi du 18 janvier 1792, qui veut *que* « toutes accusations suivies d'informations antérieures à l'installation des tribunaux criminels, soient jugées par les tribunaux qui s'en trouveront saisis ».

Contravention à l'article 18, qui veut que depuis l'installation, la procédure par jurés soit suivie; car au moyen de la nullité prononcée, il ne restait rien.

N° CXLVIII. Dudit jour.

Annulation sur la demande de Martin Stol, d'un jugement du tribunal du Bas-Rhin, du 15 octobre 1792, en ce qui le concerne seulement.

Notice et motifs.

Il s'agissait d'un vol que le jury ne déclarait pas avoir été commis dans un terrain clos et fermé, tenant immédiatement à une maison habitée.

Fausse application de l'article 25, section II, titre II, du Code pénal, qui est relatif à ce cas.

N° CXLIX. Du 20 décembre 1792.

Annulation sur la demande du commissaire du Pouvoir exécutif près le tribunal des Ardennes, d'un jugement de ce tribunal, du 18 octobre 1792.

Notice et motifs.

Il y avait eu accusation de vol avec violence, et tiré sur la garde nationale; mais la conviction ne portait que sur le second fait. Le tribunal avait acquitté l'accusé, parce que ce délit n'avait pas été prévu dans le Code pénal.

Contravention à la loi du 19 juillet 1791, relative à ceux *qui* « outragent ou menacent par paroles ou par gestes les gardes nationales en service ». Et à l'article 32, titre VIII, de la loi de septembre 1791, qui autorise les tribunaux criminels à prononcer des peines correctionnelles.

N° CL. Dudit jour.

Annulation sur la demande de Jean-Baptiste Bunel, d'un jugement du tribunal du Calvados, du 19 octobre 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait de complicité d'un meurtre.

Même contravention qu'au n° CXXIII.

N° CLI. Dudit jour.

Annulation sur la demande de René Barayer père, d'un jugement du tribunal de l'Orne, du 18 septembre 1792.

Notice et motifs.

Selon la déclaration du jury, l'accusé était convaincu d'avoir été l'un des coopérateurs d'un vol commis de nuit avec effraction intérieure et attroupement, lors duquel un coup de fusil avait été tiré sur Louis Aubert, mais il n'y avait pas déclaration ni d'homicide, ni de dessein de tuer, et cependant l'accusé avait été condamné à la mort.

Même contravention qu'au n° XXIX.

N° CLII. Du 21 décembre 1792.

Annulation sur la demande de Vigoigne, d'un jugement du conseil supérieur de Cayenne, du 15 avril 1791.

Notice et motifs.

Vigoigne avait été dénoncé par la municipalité comme perturbateur du repos public, renvoyé par l'assemblée coloniale à la municipalité, et par celle-ci au conseil supérieur.

Il avait été banni, et ses biens confisqués, après interrogatoire sur la sellette.

Contravention à l'article 24 de la loi d'octobre 1789 par *lequel* « l'usage de la sellette... était aboli »; et à l'article 3 de la loi de janvier 1790, suivant *lequel* « la confiscation des biens... ne pouvait être prononcée en aucun cas ».

N° CLIII. Du 22 dudit.

Annulation sur la demande de Mathurin Plot, d'un jugement du tribunal de la Sarthe, du 15 juin 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait de faux témoignage et de subornation; le jury d'accusation avait répondu négativement à l'égard des témoins, et affirmativement à l'égard des suborneurs. — Le jury de jugement avait déclaré Plot convaincu d'avoir formé et exécuté le dessein de subornation de témoins; le tribunal avait décidé que la peine ordonnée contre les faux témoins devait s'appliquer aux suborneurs.

Contravention à l'article 1er du Code pénal, qui, parlant de complicité, et s'énonçant *ainsi :* « lorsqu'un crime aura été commis », indique qu'il n'y en a point, si le crime n'a pas été commis.

N° CLIV. Du 22 décembre 1792.

Annulation sur la demande de Jacques Cava, d'un jugement du tribunal du Calvados, du 17 octobre 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait de vol, dont la déclaration du jury déclarait Cava auteur ou complice.

Contravention à l'article 24 du titre VII de la loi de septembre 1791, qui veut *que* « chaque juré... donne d'abord sa déclaration sur le fait, pour décider s'il est constant » et ainsi ne permet pas une déclaration alternative, et, à l'article 1er, titre III, partie II du Code pénal, qui énumère les circonstances qui constituent la complicité.

N° CLV. Dudit jour.

Annulation sur la demande de Sébastien Rubin, pour ce qui le concerne, d'un jugement du tribunal de la Meurthe, du 16 septembre 1792.

Même cas de complicité, même contravention qu'au n° CXXIII.

N° CLVI. Dudit jour.

Annulation sur la demande de René Amis, d'un jugement du tribunal du Finistère, du 15 mai 1792, et de la déclaration du jury qui l'a précédé.

Même cas et même contravention qu'au n° XC.

N° CLVII. Du 28 décembre 1792.

Annulation sur la demande d'Hippolyte Tournal et du commissaire du Pouvoir exécutif, près le tribunal du Tarn, d'un jugement de ce tribunal, du 17 juillet 1792.

Notice et motifs.

L'accusé n'était pas convaincu des faits énoncés dans l'acte d'accusation, il était convaincu d'autres faits non prévus par aucune loi pénale ; il avait été condamné à une amende et à la prison.

Contravention à l'article 1er, titre VIII, de la loi de septembre 1791, selon *laquelle* « lorsque l'accusé aura été déclaré non convaincu, le président doit prononcer qu'il est acquitté » ; et à l'article 1er du chapitre v de l'acte constitutionnel, qui, ne voulant pas que les *tribunaux* « s'immiscent dans l'exercice du pouvoir législatif », ne leur permet pas de suppléer à la loi ».

N° CLVIII. Dudit jour.

Annulation sur le réquisitoire du Pouvoir exécutif, d'une disposition d'un jugement du tribunal de Chartres, du 18 juillet 1791.

Même cas, même contravention qu'au n° XVIII.

N° CLIX. Du 29 dudit.

Annulation sur la demande de Julien-Marie Sevin et Allain-Marie Orange, d'un jugement du tribunal de l'Ille-et-Vilaine, du 16 août 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait d'opinions dangereuses, manifestées par les accusés, et qui pouvaient causer une insurrection dans un hôpital. Ils avaient été condamnés à l'amende et à un an de prison, d'après les articles 1er et 2, titre II, de la loi sur la police correctionnelle.

Contravention à l'article 11, titre VIII, de la loi de septembre 1791, selon *laquelle* « le président... doit... avant de « prononcer le jugement, lire le texte de la loi », car les articles cités ne renferment que des dispositions générales. — Outre que la peine portée n'était applicable à l'espèce ni d'après le Code pénal, ni d'après la loi sur la police correctionnelle.

N° CLX. Du 29 décembre 1792.

Annulation sur le réquisitoire du commissaire du Pouvoir exécutif, d'un jugement du tribunal de l'Aisne, du 10 septembre 1792, instruction du juge de paix, et acte d'accusation qui l'ont précédé.

Notice et motifs.

Il s'agissait de supposition de personne et de faux actes de baptême. Le juge de paix avait fait l'instruction préalable contre Fauvet, puis acte d'accusation non précédé du dépôt des pièces fausses, et présenté à un jury non spécial. Le tribunal de l'Aisne n'avait annulé que la déclaration du jury du jugement, non l'acte d'accusation.

Même contravention, faute du dépôt des pièces, qu'au n° LXI.

De plus, contravention aux articles 1er et 2, section 1re, titre XII, de la loi de septembre 1791, qui veulent *que* « les plaintes ou dénonciations de faux... soient portées devant le directeur du jury, pour qu'il exerce les fonctions d'officier de police ».

N° CLXI. Dudit jour.

Annulation sur la demande d'Antoine-Marie Legay, d'un jugement du tribunal du Puy-de-Dôme, du 18 août 1792 et de l'acte d'accusation qui l'a précédé.

Notice et motifs.

Il s'agissait de faux et l'acte d'accusation ne disait pas qu'il eût été commis, méchamment et à dessein de nuire ; l'accusé avait été condamné à vingt ans de fers.

Contravention à l'article 41, titre II, section II, du Code pénal, qui ne répute le faux un crime que lorsqu'il y a conviction de l'avoir commis « méchamment et à dessein de nuire à autrui ». Et à l'article 15, titre Ier, partie II, de la loi de septembre 1791, qui veut que l'acte d'accusation ajoute au fait *énoncé* « qu'il a été commis méchamment et à dessein ».

N° CLXII. Du 4 janvier 1793.

Annulation sur la demande de Ours-François Massei de la déclaration du jury de jugement du tribunal de Corse du 15 septembre 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait dans l'acte d'accusation de récidive, mais le jury de jugement n'avait pas été interrogé sur ce point.

Même contravention qu'au n° CXL.

N° CLXIII. Dudit jour.

Annulation sur la demande de Pierre Chebreux, d'un jugement du tribunal de la Vendée, du 17 juillet 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait d'un prétendu catéchisme inconstitutionnel porté et lu par l'accusé. Le tribunal avait d'abord déclaré que les lois ne prononçaient aucune peine précisément applicable à l'espèce, et pourtant il en avait appliqué une.

Contravention à l'article 7, titre VIII, de la loi de septembre 1791, qui dit *que* « les juges acquitteront l'accusé, dans le cas où le fait dont il est accusé n'est pas défendu par la loi ».

Annulation sur la demande d'André Ziégler, de la déclaration du jury de jugement et du jugement du tribunal du Haut-Rhin, du 16 septembre 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait de vol dans une auberge, où, suivant l'acte d'accusation, Ziégler avait été reçu, à titre d'hospitalité, dernière circonstance sur laquelle le jury de jugement n'avait pas été interrogé.

Mêmes contraventions qu'aux n°s XXIII et XC.

N° CLXV. Du 5 dudit.

Annulation sur la demande du commissaire du Pouvoir exécutif près le tribunal de Loir-et-Cher, d'un jugement de ce tribunal, du 15 août 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait d'un homicide ; la vérification du cadavre avait été faite par procès-verbal des officiers municipaux du lieu, qui n'en avaient pas le pouvoir, mais l'officier de police avait suivi ce commencement de procédure, entendu des témoins, et décerné mandat d'arrêt contre Feuillet ; puis il y eût acte d'accusation, et ordonnance de prise de corps Le tribunal de Loir-et-Cher avait ordonné l'exhumation ; mais l'état de putréfaction du cadavre l'avait rendue inutile, et alors il avait déclaré nuls et de nul effet le procès-verbal des officiers municipaux et tout ce qui avait suivi, et ordonné que l'accusé serait mis en liberté.

Contravention à l'article 17, titre V, partie Ire de la loi de septembre 1791, qui autorise l'officier de police « si le délit est de nature à mériter peine afflictive à délivrer mandat d'arrêt, et à l'article 9, titre V de l'acte constitutionnel, qui veut d'abord *que* « le fait soit reconnu par les jurés », car il y avait mandat d'arrêt, que l'officier de police avait eu le droit de décerner, et nulle loi n'excluait l'accusation par le défaut du concours d'un procès-verbal de vérification.

N° CLXVI. Du 5 janvier 1793.

Annulation d'un jugement du tribunal de Rodez, du 25 mai 1792, sur la demande de Jean Baudon.

Même cas, même contravention qu'au n° I.

N° CLXVII. Du 11 dudit.

Annulation sur la demande de Pierre-Louis-Marie-Jacques-Gabriel-Elisabeth-Alexandre Canonne, d'un interrogatoire et jugement du tribunal de Cambrai, du 5 mai 1791, et d'un jugement sur appel, du tribunal de Douai, du 13 janvier 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait de vol. En première instance il n'y avait pas eu de conclusions publiques et motivées de l'accusateur public, et le jugement sur appel avait été rendu secrètement.

Même contravention qu'aux n°s I et IV.

N° CLXVIII. Dudit jour.

Annulation sur la demande de Jacques Annet, d'un jugement du tribunal du Calvados, du 17 juillet 1792.

Même cas, même contravention qu'au n° CLIV.

N° CLXIX. Du 11 janvier 1793.

Annulation sur la demande du commissaire du Pouvoir exécutif près le tribunal de Gonesse (1) d'un jugement du tribunal du IIIe arrondissement de Paris, du 1er août 1791.

Notice et motifs.

Ce tribunal, en cassant une procédure sur l'appel du tribunal de Montmorency, avait ordonné que le procès serait repris et continué, sur les plaintes, lesquelles seraient jointes, quoique la permission d'informer sur ces plaintes eût été accordée sans avertissement aux adjoints de se récuser s'ils étaient parents.

Contravention à l'article 7 de la loi du 25 avril 1790, qui dit *que* « le juge sera tenu d'avertir les adjoints de cette obligation ».

N° CLXX. Dudit jour.

Annulation sur la demande de René Marion et François-Victor-Maurice Lainé, d'un acte d'accusation et d'un jugement du tribunal de Mayenne-et-Loire, du 16 septembre 1792.

Notice et motifs.

Selon l'acte d'accusation les accusés avaient rôdé et observé autour d'une église, avec intention de voler, et poursuivis, ils avaient jeté des pistolets et un outil de fer ; tout cela ne constituant pas un délit, le tribunal avait ordonné qu'il serait fait une pétition au Corps législatif, et qu'en attendant les accusés tiendraient prison.

Contravention à l'article 5, titre Ier de la loi de septembre 1791, qui n'autorise l'acte d'accusation que *pour* « délits emportant peine afflictive ou infamante » et à l'article 7, titre VIII, qui veut *que* les juges « prononcent la peine établie par la loi ou acquittent les accusés. »

(1) Séant à Montmorency.

N° CLXXI. Du 12 janvier 1793.

Annulation sur la demande de Germain Perrin d'un jugement du tribunal de Chartres, du 11 janvier 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait de violences commises dans la nuit, sans énonciation de dessein de tuer.
Même contravention qu'au n° XXIX.

N° CLXXII. 17 dudit.

Annulation sur la demande de Raymond Tantonnant d'un jugement du tribunal des Basses-Pyrénées, du 16 juillet 1792.

Il s'agissait de complicité à un vol, sans explication. Même contravention qu'au n° CXXIII.

N° CLXXIII. Dudit jour.

Annulation sur la demande de Léonard d'Arfeuille, de la déclaration des jurés et du jugement du tribunal de la Creuse, du 15 août 1792.

Notice et motifs.

Il résultait du procès-verbal du débat que l'on avait remis aux jurés les dépositions écrites, interrogatoires, plaintes et autres pièces.
Même contravention qu'au n° XXXII.

N° CLXXIV. Du 17 janvier 1793.

Annulation sur la demande de Jacques Bousquet et Pierre Pugibal, de la déclaration des jurés et d'un jugement du tribunal des Hautes-Pyrénées, du 22 septembre 1792.

Notice et motifs.

Même cas, même contravention qu'au n° XLII.

N° CLXXV. Dudit jour.

Annulation sur la demande d'Alexis Eber, d'un jugement du tribunal du Bas-Rhin, du 15 septembre 1792.

Notice et motifs.

Vague énonciation de complicité.
Même contravention qu'au n° CXXIII.

N° CLXXVI. Dudit jour.

Annulation sur la demande de Pierre Benoît, d'un jugement du tribunal de Maine-et-Loire, du 17 septembre 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait du vol d'une jument, fait dans l'écurie d'une métairie, où l'accusé avait été reçu pour faire un travail salarié ; mais il n'était pas dit qu'il y fût reçu habituellement ou actuellement, lors du vol.
Même fausse application qu'au n° XXI.

N° CLXXVII. 18 janvier 1793.

Annulation sur la demande de Louis Mauger, Pierre Christophe et Antoine Andrinet, d'un jugement du tribunal du Calvados, du 22 octobre 1792.

Notice et motifs.

Même cas, même contravention qu'au n° CLIV.

N° CLXXVIII. 16 janvier 1793.

Annulation sur la demande de Michel Neef, de la déclaration du jury et d'un jugement du tribunal du Bas-Rhin, du 16 octobre 1792.

Notice et motifs.

Même cas de faux, même contravention qu'au n° CLX.

N° CLXXIX. 19 dudit.

Annulation sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif, d'un jugement du tribunal du Puy, du 7 novembre 1791.

Notice et motifs.

Le jugement avait été prononcé, le tribunal étant en vacances, en l'absence du Président et d'un autre juge, et avait condamné Arnaud à trois ans de galères.
Contravention à l'article 2 de la loi du 22 septembre 1791, qui porte *que* « pour cette année les juges de chaque tribunal nommeront l'un d'entre eux pour faire (seulement) l'instruction des affaires criminelles, et décider des affaires sommaires et provisoires ».

N° CLXXX. 25 dudit.

Annulation sur la demande de Jean Alkay, des actes d'accusation, déclaration du jury et jugement du tribunal de la Gironde, du 17 août 1792.

Notice et motifs.

Vague énonciation de complicité d'un vol.
Même contravention qu'au n° CXXIII.

N° CLXXXI. 26 janvier 1793.

Annulation sur la demande de Jean-Mathurin Fontaine et Jean Lohi, et sur celle de l'accusateur public près le tribunal de la Marne, d'un jugement de ce tribunal du 17 novembre 1792.

Notice et motifs.

Condamnation pour récidive non déclarée. Lohi déclaré recéleur, sans expression qu'il fût que les effets avaient été volés.
Même contravention pour la récidive qu'au n° CXL et pour le recélé, qu'au n° XLII.

N° CLXXXII. Dudit jour.

Annulation sur la demande de Jean Mirabel, d'un jugement du tribunal de l'Aveyron, du 19 octobre 1792, et de l'acte d'accusation qui l'a précédé.

Notice et motifs.

Vague énonciation de complicité de pillage.
Même contravention qu'au n° CXXIII.

N° CLXXXIII. 30 dudit.

Annulation sur la demande de Pierre Roussel, de la déclaration du jury, et du jugement du tribunal du Calvados, du 16 novembre 1792.

Notice et motifs.

Même cas, même contravention qu'au n° CLIV.

N° CLXXXIV. Du 31 janvier 1793.

Annulation sur la demande de François Castelbon, d'un jugement du tribunal de la Haute-Garonne, du 28 novembre 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait de distribution de faux assignats, non déposés au greffe.

Même contravention qu'au n° LXI.

N° CLXXXV. Dudit jour.

Annulation sur la demande de Jacques-Guillaume Salinier, d'un jugement du tribunal de la Haute-Garonne, du 28 juillet 1792.

Notice et motifs.

Simple vol dans une auberge, selon l'acte d'accusation ; la déclaration du jury avait ajouté la qualification de l'hospitalité reçue.

Même contravention qu'au n° XV.

N° CLXXXVI. 1er février 1793.

Annulation sur la demande de Guillaume Ursin Callot, de la déclaration du jury et d'un jugement du tribunal de l'Eure, du 17 novembre 1792.

Notice et motifs.

Vague énonciation de complicité de vol.

Même contravention qu'au n° CXXIII.

N° CLXXXVII. Du 1er février 1793.

Annulation sur la demande de Michel-Anne et Marie Pain, sa femme, de la déclaration du jury et d'un jugement du tribunal du Calvados, du 22 novembre 1792.

Notice et motifs.

Vol de huit aunes de coutil fait avec fausses clefs, déclaré par le jury, quoique non compris dans l'acte d'accusation. — Vague énonciation de complicité.

Mêmes contraventions qu'aux nos XV et CXXIII.

N° CLXXXVIII. Du 1er février 1793.

Annulation sur la demande de Félicité Sergent, femme Selo, Pierre et François Olivier, d'un jugement du tribunal de Saint-Germain-en Laye, du 22 mai 1792.

Notice et motifs.

Vols simples et application des peines du vol fait avec de fausses clefs et même point de conviction.

Fausse application, et arbitraire.

N° CLXXXIX. Du 7 dudit.

Annulation sur la demande de Jean Chateau et Julien Taugnion, de la déclaration du jury et d'un jugement du tribunal de Mayenne-et-Loire, du 19 août 1792.

Notice et motifs.

Même cas, même contravention qu'au n° CLIV.

N° CXC. Dudit jour.

Annulation sur la demande d'Anne-Marguerite Michaux, femme Loiseau, Catherine Arnould, veuve Michaux, Jeanne Metray, Marie Garnier, femme Clément et Anne Bourset, de la déclaration du jury, et d'un jugement du tribunal de Seine-et-Oise, du 19 novembre 1792.

Notice et motifs.

Vague énonciation de complicité.

Même contravention qu'au n° CXXIII.

N° CXCI. Du 7 février 1793.

Annulation sur la demande de Jean-Baptiste Batharel, Fleury Jaboulay, et Louis Bertin, de la déclaration du jury et d'un jugement du tribunal des Ardennes, du 16 avril 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait d'un vol que les jurés avaient déclaré excusable, sans dire pourquoi, et sans avoir été interrogés sur ce point.

Contravention à l'article 21, titre VII de la loi de septembre 1791, qui veut *que* « le président pose les questions relatives à l'intention », et à l'article 8, titre VII, qui s'exprime *ainsi :* « Lorsque les jurés auront déclaré que le fait de l'excuse proposée par le président, etc. », ce qui suppose la nécessité de la question.

N° CXCII. Du 9 dudit.

Annulation sur la demande de Joseph Berkenfeld, des déclarations des jurés d'accusation et de jugement, et d'un jugement du tribunal de Saône-et-Loire, du 15 mai 1792.

Même cas et même contravention qu'au n° XXX.

N° CXCIII. Du 14 dudit.

Annulation sur la demande de Jean Desmazès, de la déclaration du jury, et d'un jugement du tribunal de l'Aveyron, du 18 décembre 1792.

Même cas, même contravention qu'au n° CLIV.

N° CXCIV. Dudit jour.

Annulation sur la demande de Jacques Marsolan, d'un jugement du tribunal de la Haute-Garonne, du 27 septembre 1792.

Notice et motifs.

Marsolan avait été condamné à deux années de gêne, pour avoir donné la bénédiction nuptiale dans une maison particulière, en avoir écrit la note, et l'avoir délivrée aux parties. Il n'était pas même dit qu'il eût été fonctionnaire ecclésiastique.

Même fausse application qu'au n° XXXIII.

N° CXCV. Du 15 février 1793.

Annulation sur la demande de l'accusateur public du tribunal de l'Aube, de la déclaration du jury, et d'un jugement de ce tribunal, du 20 novembre 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait de vol commis dans une maison, où, selon l'acte d'accusation, l'accusé

était salarié, circonstance omise dans la déclaration du jury.

Même contravention qu'au n° XXIII.

N° CXCVI. Dudit jour.

Annulation sur la demande de Claude Thurel, d'un jugement du tribunal de Seine-et-Oise, du 16 novembre 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait d'un vol fait dans une maison habitée.

Fausse application de l'article 25, section II, titre II, partie II, du Code pénal, *relatif* au vol fait « dans un terrain clos et fermé, tenant à une maison..... »

N° CXCVII. Dudit jour.

Annulation d'un jugement du tribunal de la Somme, du 25 octobre 1792, prononcée d'office, en rejetant une demande du commissaire du Pouvoir exécutif auprès du même tribunal.

Notice et motifs.

Acte d'accusation contre François Dupré, pour faits relatifs à la réforme ecclésiastique. La déclaration du jury allait suivre, lorsque le commissaire pensant que dans l'espèce, il n'y avait pas lieu à peine afflictive ou infamante, d'une part, se pourvoit en cassation, et d'autre obtient sursis à la formation du jury, par le jugement du 25 octobre.

La requête en cassation est rejetée, comme donnée avant le jugement définitif, tandis que l'article 3, titre V, de la loi de septembre 1791 ne la permettait de sa part qu'après.

Le jugement de sursis a été cassé, comme contraire au même article, qui veut qu'en cas *pareil* « l'instruction, ni le jugement ne soient arrêtés ni suspendus ».

N° CXCVIII. Du 16 février 1793.

Annulation sur la demande de Félix Williaume, d'un jugement du tribunal criminel établi par les lois des 17 août et 11 septembre 1792, rendu le 23 novembre suivant.

Notice et motifs.

Il s'agissait de vol commis dans une maison avec violence. Il n'avait point été donné copie à l'accusé de l'ordonnance de prise de corps, et de l'acte d'accusation.

Contravention à l'article 23, titre Ier, partie II, de la loi de septembre 1791, qui veut *que* « dans tous les cas, il soit donné copie à l'accusé, tant de l'ordonnance de prise de corps, que de l'acte d'accusation ».

N° CXCIX. Du 22 dudit.

Annulation sur la demande de Louis-Georges Renoul, de la déclaration du jury et d'un jugement du tribunal de la Mayenne, du 15 novembre 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait d'un vol compliqué d'assassinat, dont le jury avait déclaré l'accusé *auteur* ou *complice.*

Même contravention qu'au n° CLIV.

N° CC. Du 22 février 1793.

Annulation sur la demande d'André Sterr, de la déclaration du jury et d'un jugement du tribunal de la Nièvre, du 16 septembre 1792.

Notice et motifs.

Même cas, même contravention qu'au n° CXL.

N° CCI. Dudit jour.

Annulation sur la demande de Pierre Gloria, de la déclaration du jury et d'un jugement du tribunal de la Seine-Inférieure, du 31 octobre 1792.

Notice et motifs.

Même cas de faux, même contravention qu'au n° CLXI.

N° CCII. Dudit jour.

Annulation sur le réquisitoire du commissaire du Pouvoir exécutif, d'un jugement du tribunal du Haut-Rhin, du 5 janvier 1793.

Notice et motifs.

Un jugement de ce tribunal avait été cassé, avec renvoi à celui du Bas-Rhin, lequel ordonne que les pièces lui seront apportées. Le premier croit que des expéditions suffisent, et défend à son greffier de se dessaisir des minutes.

Contravention à l'article 2, titre VI, de la loi de septembre 1791, qui veut *que* « les pièces soient envoyées » et à l'article 20, titre VIII, qui veut *que* « le tribunal de cassation renvoie le procès ».

N° CCIII. Du 22 février 1793.

Annulation sur la demande de Victor-Honoré-Jacques Lemaître, d'un acte d'accusation et de tout ce qui a suivi, y compris le jugement du tribunal de la Gironde, du 16 septembre 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait d'une effraction non suivie de vol.

Contravention à l'article 5, titre Ier, partie II, de la loi de septembre 1791, la simple effraction n'étant pas un délit exprimé dans le Code pénal.

N° CCIV. Du 25 dudit.

Annulation sur la demande de Paul Miette, de la déclaration du jury et d'un jugement du tribunal établi par la loi du 17 août 1792, rendu le 21 novembre suivant.

Notice et motifs.

Le président avait cumulé en une seule question diverses circonstances et notamment celle du vol de nuit et de la récidive. La déclaration du jury portait sur un complot, une conjuration à spolier le garde-meuble et sur la spoliation effective, la peine de mort avait été prononcée.

Même contravention qu'aux n°s XIV et XXIII.

Fausse application des articles 2 et 3, titre Ier, section II, partie II, du Code pénal,

qui ne parlent que « des conspirations et complots tendant à troubler l'Etat par une guerre civile ».

N° CCV. Dudit jour.

Annulation sur la demande de Claude Blanchard, de la déclaration du jury, et d'un jugement du tribunal du Jura, du 20 décembre 1792.

Notice et motifs.

Même cas, même contravention qu'au n° CLIV.

N° CCVI. Du 28 février 1793.

Annulation sur la demande de Pierre Mothès et Dominique Cazalot, de la déclaration du jury et du jugement du tribunal des Landes, du 16 décembre 1792.

Notice et motifs.

Vague énonciation de complicité d'un vol. Même contravention qu'au n° CXXIII.

N° CCVII. Dudit jour.

Annulation sur la demande de Marie Hamon, veuve Porthier, et Jacques-Philippe Neveu, de la déclaration du jury et du jugement du tribunal de l'Orne, du 16 octobre 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait de vol. La question d'effraction n'était pas posée séparément. Il y avait vague énonciation de complicité.

Mêmes contraventions qu'aux n°s XIV, XXIII et CXXIII.

N° CCVIII. Dudit jour.

Annulation sur la demande de Claude Blonde, de la déclaration du jury et du jugement du tribunal de Saône-et-Loire, du 13 décembre 1792.

Notice et motifs.

Vague énonciation de complicité de vol. Même contravention qu'au n° CXXIII.

N° CCIX. Du 28 février 1793.

Annulation sur la demande de Joseph-Louis-Nicolas Lejolliot, de la déclaration du jury et du jugement du tribunal du Nord, du 15 décembre 1792.

Notice et motifs.

Vague énonciation de complicité de faux. Même contravention qu'au n° CXXIII.

N° CCX. Du 2 mars 1793.

Annulation sur la demande d'Edme et Léonard-Martin Mignard, d'un jugement du tribunal de la Nièvre, du 15 décembre 1792.

Notice et motifs.

Le jugement avait appliqué la peine de huit années de fers, quoique la déclaration du jury ne l'eût pas énoncé. Il s'agissait de faux commis sur des pièces authentiques et publiques.

Fausse application de l'article 44, section II, titre II, partie II, du Code pénal, qui n'ordonne cette peine que lorsque « le crime de faux est commis en écritures authentiques et publiques ».

N° CCXI. Du 8 dudit.

Annulation sur la demande de Joseph Douliny et Jean-Jacques Chambon, du débat, déclaration des jurés et jugements du tribunal établi à Paris par les lois des 17 août et 11 septembre 1792, rendu le 23 dudit mois de septembre.

Notice et motifs.

L'apport des pièces de l'instruction ayant été fait, l'on n'avait trouvé aucune signification de l'acte d'accusation et de l'ordonnance de prise de corps.

Contravention à l'article 23, titre Ier de la loi de septembre 1791, selon *lequel* « dans tous les cas il doit être donné copie à l'accusé tant de l'ordonnace de prise de corps...., que de l'acte d'accusation ».

N° CCXII. Du 8 mars 1793.

Annulation sur la demande de Jacques Hellen, et Noële Ménard, sa femme, d'un jugement du tribunal de Saint-Lô, du 23 mai 1792.

Notice et motifs.

Même cas, même contravention qu'au n° I.

N° CCXIII. Dudit jour.

Annulation sur la demande de Pierre Gallois et François Mauge, de la déclaration du jury et du jugement du tribunal établi à Paris par la loi du 17 août 1792, rendu le 30 octobre suivant.

Notice et motifs.

Les circonstances du vol n'avaient pas été posées en questions séparées, et la peine de mort avait été appliquée pour un complot, qui n'avait pas eu d'autre objet que le vol.

Mêmes contraventions qu'aux n°s XIV, XXIII et CCIV.

N° CCXIV. Du 15 dudit.

Annulation sur la demande de François Plumet, de la déclaration du jury et du jugement du tribunal du Gard, du 21 septembre 1792.

Notice et motifs

Vague énonciation de complicité d'un vol. Même contravention qu'au n° CXXIII.

N° CCXV. Du 16 mars 1793.

Annulation sur la demande de François Dupeyron et Jean Badarel, d'un jugement du tribunal criminel établi à Paris par la loi du 17 août 1792, rendu le 18 octobre suivant, et de la déclaration des jurés.

Notice et motifs.

Il s'agissait de vol fait d'après un complot qui n'avait que le vol pour objet. Il n'avait point été donné copie de l'ordonnance de prise de corps et de l'acte d'accusation ; il n'avait pas été posé de questions sur les circonstances du vol. La peine de mort avait été infligée.

Mêmes contraventions qu'aux n°s XIV, XXIII et CCXI.

Même fausse application qu'au n° CCIV.

N° CCXVI. Dudit jour.

Annulation sur la demande d'Aimé Gollier, d'un jugement du tribunal de Rhône-et-Loire, du 18 août 1792, et de la déclaration des jurés.

Notice et motifs.

Vague énonciation de complicité d'un vol.
Même contravention qu'au n° CXXIII.

N° CCXVII. Du 22 dudit.

Annulation sur la demande de Georges Chaline et Jean-Baptiste Bouvry, de la déclaration des jurés et du jugement du tribunal du Loiret, du 16 novembre 1792.

Notice et motifs.

Même cas, même contravention qu'au n° CCXI.

N° CCXVIII. Du 22 mars 1793.

Annulation sur la demande de Pierre Léger, de la déclaration du jury et du jugement du tribunal des Deux-Sèvres, du 16 novembre 1792.

Notice et motifs.

Le président, en présentant le tableau des jurés à l'accusé, lui dit qu'il n'avait que trois heures pour les récuser, selon la loi du 19 août 1792.

Fausse application d'une loi qui ne regardait que le tribunal établi à Paris par la loi du 17 août.

Contravention à celle de septembre 1791, article 10, titre XI, qui dit *que* « l'accusé pourra dans les vingt-quatre heures récuser, etc... »

N° CCXIX. Du 28 dudit.

Annulation sur la demande de Nicolas Maugé et Gilles-François Lecaché, de la déclaration des jurés et d'un jugement du tribunal de la Seine-Inférieure, du 19 décembre 1792.

Notice et motifs.

Enonciation vague contre les accusés de vol ou complicité de vol.

Mêmes contraventions qu'aux n°s CXXIII et CLIV.

N° CCXX. Dudit jour.

Annulation, sur la demande de Jean Pouch, de la déclaration des jurés et d'un jugement du tribunal du Lot, du 18 décembre 1792.

Notice et motifs.

Même cas et même contravention qu'au numéro précédent.

N° CCXXI. Du 28 mars 1793.

Annulation sur la demande d'Etienne Alexandre, de la déclaration des jurés et d'un jugement du tribunal de la Marne, du 18 décembre 1792.

Notice et motifs.

Vague énonciation de complicité.
Même contravention qu'au n° CXXIII.

N° CCXXII. Du 28 dudit.

Annulation sur la demande de Bertrand Cier, de recolements et confrontations, et d'un jugement du tribunal de Toulouse, du 30 août 1792.

Notice et motifs.

Il s'agissait d'une procédure faite après le délai d'un plus ample informé, précédemment ordonné.

Même contravention qu'au n° XLIX.

N° CCXXIII. Du 29 dudit.

Annulation sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif, d'un jugement du tribunal d'Amiens, du 25 février 1793.

Notice et motifs.

Une loi du 17 août 1792 avait ordonné que le procureur général syndic et le secrétaire général du département de la Somme, seraient dénoncés à l'accusateur public et poursuivis. Le jugement du tribunal d'Amiens avait tenu cette disposition pour un décret d'accusation, quoiqu'elle ordonnât simplement la dénonciation.

Contravention à l'article 9, chapitre v, titre III, de l'acte constitutionnel, qui *porte* « qu'en matière criminelle nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par jurés, ou décrétée par le Corps législatif. »

N° CCXXIV. Du 30 mars 1793.

Annulation sur la demande de Simon-Nicolas Bassan, de deux jugements du tribunal du Doubs, du 3 novembre et 31 décembre 1792.

Notice et motifs.

Le premier de ces jugements avait été rendu sur les simples déclarations des témoins, reçues hors la présence de Bassan, sans interrogatoire, sans instruction à l'audience. Le second, intervenu sur l'opposition de Bassan, n'avait pas rétracté le premier, et n'annonçait ni ses conclusions ni celles de l'accusateur public. — Les deux jugements avaient été rendus en forme de police correctionnelle.

Contravention aux articles 58 et 59 de la loi de juillet 1791, et à l'article 14, titre II, de la loi d'août 1790, qui veulent *que* « l'instruction se fasse à l'audience, le prévenu y soit interrogé, les témoins entendus en sa présence.....; *que* les témoins prêtent serment à l'audience.....; *que* les conclusions des parties et de la partie publique soient fixées par écrit.....; *que* les plaidoiries, rapports et jugements, soient publics. »

SECONDE PARTIE

Matières civiles.

N° I. Du 12 avril 1792.

Annulation sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif, d'un jugement rendu par le tribunal de district de Nancy, le 24 novembre 1791.

Notice et motifs.

Guillemain, docteur en médecine, avait été condamné par jugement de la police correctionnelle de Nancy, du 13 septembre 1791, à

un mois de prison, et à cinquante livres d'amende, pour avoir outragé par paroles ou par gestes, un garde nationale en fonctions, et même pour s'être permis de lever la canne sur lui.

Sur l'appel interjeté par Guillemain, le jugement avait été confirmé le 24 novembre 1791 ; et *néanmoins*, était-il dit, par le jugement, *attendu l'âge de l'appelant, sa mauvaise santé, son état de médecin, le tribunal, sans tirer à conséquence, a converti la peine de la prison en une amende de deux cent cinquante livres.*

Excès de pouvoir et contravention : 1° au principe de l'égalité des droits; 2° aux articles 19 et 20 de la loi du 22 juillet 1791, qui prononcent la peine de l'*amende* et de la *prison* contre ceux qui outrageraient ou qui menaceraient par paroles ou par gestes les gardes nationales..... se trouvant sous les armes, ou au corps de garde, ou dans un poste de service.....

N° II. Du 14 avril 1792.

Entre Rabaud et Cie, propriétaire de la salle des spectacles de Marseille, et les entrepreneurs des mêmes spectacles.

Annulation d'un arrêté rendu par forclusion au ci-devant conseil, le 17 janvier 1791.

Notice et motifs.

L'avocat de Rabaud et Cie n'avait pas déclaré à celui des entrepreneurs qu'il avait remis sa requête au greffe; il ne lui avait pas fait sommation de produire.

Contravention aux articles 5 et 6 tu titre IV, de la IIe partie du règlement de 1738, qui portent, savoir l'article 5 : « l'avocat qui aura remis sa requête au greffe, conformément à l'article 1er, sera tenu de le déclarer aux autres avocats de l'instance, par acte, au pied duquel le greffier cotera sans frais, le jour de la remise de ladite requête. » Et l'article 6 : « Le même acte contiendra sommation de produire, à l'égard des avocats qui ne l'auront pas fait, sans qu'il soit permis de faire ladite sommation par acte séparé, ou d'en faire plus d'un, à peine de nullité. »

N° III. Du 30 dudit.

Entre Jean-René Coueffé et Michelle Cormier, son épouse.

Annulation d'un jugement rendu par le tribunal de Paimbeuf, du 6 avril 1791.

Notice et motifs.

Sur des contestations depuis longtemps pendantes au présidial de Nantes et en la cour provisoire de Rennes, entre les parties, le mari avait provoqué la formation d'un tribunal de famille ; la femme avait nommé deux arbitres; pendant le débat sur ses répétitions, la femme s'oppose à ce que les arbitres passent outre, attendu qu'il y a contestation liée devant les tribunaux, et que le père de son mari, l'un des arbitres, est comptable envers elle. Les arbitres rendent leur décision sur les prétentions respectives; mais l'un de ces arbitres ne prend aucune part à la décision, et l'autre la signe avec des restrictions. Appel de la part de Michelle Cormier, *cinq jours après*, sous prétexte de nullité et incompétence. Le tribunal de Paimbeuf déclare la décision nulle et incompétente, et attendu la litispendance, renvoie au tribunal de Nantes, qui a remplacé le présidial.

Le tribunal de Paimbœuf a reçu un appel, signifié avant la huitaine ; il a déclaré incompétents des arbitres nommés par les parties, il n'a pas retenu et jugé le fonds.

Contravention, 1° à l'article 14, du titre V de la loi d'août 1790, qui *porte* qu'aucun appel ne pourra « être signifié avant le délai de huitaine, terme de rigueur, et dont l'inobservation emportera la déchéance de l'appel ».

2° A l'article 2, titre Ier de la même loi, suivant *lequel* « toutes personnes ayant le libre « exercice de leurs droits, peuvent nommer un ou plusieurs arbitres ».

3° A l'article 14, du titre X, de la même loi, qui dit *que* « la partie lésée par la décision arbitrale pourra se pourvoir par appel au tribunal de district, *qui prononcera* en dernier ressort ».

N° IV. Du 3 mai 1792.

Annulation sur le réquisitoire du commissaire exécutif de deux jugements rendus par le tribunal de commerce de Caen, les 7 et 21 décembre 1791.

Notice et motifs.

Ce jugement portait tarif des droits de greffe, et ordonnait au greffier de s'y conformer.

Contravention à l'article 12, du titre II, de la loi du 24 août 1790, qui défend aux tribunaux de faire des règlements.

Et à la loi du 27 mars 1791, qui fixe les droits à percevoir par les greffiers.

N° V. Du 3 mai 1792.

Annulation sur le réquisitoire du commissaire du Pouvoir exécutif, d'un jugement rendu par le juge de paix de Montagrin, contre le procureur général syndic du département de la Dordogne, en sa dite qualité, du 18 janvier 1792.

Notice et Motifs.

La demande formée contre le procureur général syndic n'avait été précédée d'aucun mémoire présenté aux corps administratifs.

Contravention à l'article 15, de la loi du 29 octobre 1790, qui porte *que :* « il ne pourra être exercé aucune action contre le procureur général syndic, en sa dite qualité, par qui que ce soit, sans qu'au préalable on ne se soit pourvu par simple mémoire, d'abord au directoire du district, pour donner son avis, ensuite au directoire du département, pour donner une décision, à peine de nullité ».

N° VI. Dudit jour.

Annulation sur le réquisoire du commissaire du Pouvoir exécutif, d'une ordonnance du tribunal d'Uzerches, du 25 janvier 1792, et d'un jugement du même tribunal, du 30 du même mois.

Notice et motifs.

Un citoyen s'était permis des invectives contre le corps municipal de Ségur, dans le

lieu de ses séances, et après plusieurs remontrances inutiles, le corps municipal avait arrêté qu'il subirait la *correction municipale.*

Recours de la part du condamné au tribunal d'Uzerches; ordonnance au bas de requête, portant permission d'assigner le procureur de la commune, avec sursis.

Ordres du corps municipal pour l'arrestation du condamné. Jugement du tribunal, par défaut, qui sur les conclusions du commissaire du Pouvoir exécutif casse l'arrêté de la municipalité comme inconstitutionnel, ordonne que la municipalité sera dénoncée à l'accusateur public du tribunal criminel, comme ayant contrevenu à l'article 2, de la section v du titre I[er] du Code pénal, avec impression et affiche des jugements.

Excès de pouvoir et contravention : 1° à l'article 3 du chapitre v de l'acte constitutionnel qui *porte :* « les tribunaux ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif... ni entreprendre sur les fonctions administratives, ni citer devant eux les administrateurs, pour raison de leurs fonctions ».

2° à l'article 61 de la loi de décembre 1789, sur l'organisation des municipalités.

N° VIII. Du 3 mai 1792.

Annulation sur le réquisitoire du commissaire du Pouvoir exécutif, d'un jugement rendu par le tribunal de district de la Roche-Bernard, le 15 mars 1792.

Notice et motifs.

Les officiers municipaux de Saint-Dolay avaient été insultés et frappés dans une assemblée primaire ; sur le procès-verbal qu'ils avaient dressé, le directoire du département avaient ordonné que les faits seraient dénoncés à l'accusateur public.

Après information, le tribunal rendit jugement, par lequel, il déclara qu'il n'y avait lieu de décréter contre les accusés.

Ensuite quelques-uns d'entre eux assignèrent les officiers municipaux devant le même tribunal, en dommage et intérêts; les défenseurs soutinrent les juges incompétents.

Néanmoins jugement qui, sans avoir égard au déclinatoire, ordonne que les officiers municipaux défendront au fonds dans huitaine.

Excès de pouvoir et contravention ; 1° à l'article 3 du chapitre v, de l'acte constitutionnel, ci-dessus rapporté n° VI.

2° Et à l'article 60 de la loi du 18 décembre 1789.

N° VIII. Du 4 mai 1792.

Entre Jean-Baptiste-Claude Bonneau et Simon Bruant, François Duguet, Guillaume Sauvigny et autres.

Annulation d'un jugement rendu par le tribunal du district de Crône, le 30 mai 1791.

Notice et motifs.

Des biens avaient été adjugés le 13 avril 1791, par forme de licitation, à Bruant et Duguet, avec charge et condition expresse de payer outre le prix principal, les frais de licitation qui étaient taxés et liquidés par la sentence de licitation à 756 liv., 9 sols ; Bruant et Duguet avaient accepté et signé la licitation; mais, dans la suite, ils prétendirent qu'ils ne s'étaient soumis à payer les frais que parce que Bonneau leur avait assuré que ces frais n'excéderaient pas 500 livres; ils en firent offre réelle, et demandèrent qu'il leur fût permis de prouver le fait par eux allégué. Bonneau soutint la preuve inadmissible et contraire à l'ordonnance, et le tribunal de Crône l'avait admise en dernier ressort par le jugement attaqué.

Contravention à l'article 2 du titre XX de l'ordonnance de 1667, qui *défend* « toute preuve par témoins contre et outre le contenu, aux actes, et sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis lesdits actes, encore qu'il s'agirait de somme ou valeur moindre de 100 livres ».

N° IX. Du 5 mars 1792.

Entre Armand Larré et Dominique Lalanne.

Rejection de l'opposition formée par Larré envers un arrêt du ci-devant conseil, du 3 juin 1790, qui avait cassé un arrêt du parlement de Toulouse, du 29 mars précédent.

Notice et motifs.

Une contestation s'était élevée entre Larré, ci-devant avocat du roi et Dominique Lalanne, maire de Vic, pour la présidence de l'assemblée de cette commune, relative aux Etats généraux; des injures en avaient été la suite. Le tribunal de Tarbes avait fait droit sur les injures et renvoyé à se pourvoir à l'égard de la présidence. Sur les appels respectifs, le parlement de Toulouse avait fait droit sur le tout, et condamné Lalanne à déclarer que mal à propos il s'est opposé à la présidence de Larré et l'a insulté.

Sur la demande formée au conseil par Lalanne, l'arrêt de Toulouse avait été cassé, comme contraire à l'article 51 du règlement, sur la convocation des Etats généraux, sauf ceux parties à se pourvoir.

L'opposition formée par Larré envers cet arrêt, a été rejetée, parce qu'en effet celui de Toulouse était contrevenu à l'article 51 du règlement, qui en ordonnant l'exécution provisoire des jugements à intervenir sur ce genre de difficultés, *réservait aux parties de se pourvoir par devers le roi par voie de représentation et par simple mémoire.*

N° X. Du 24 mai 1792.

Annulation sur le réquisitoire du commissaire du Pouvoir exécutif; d'un jugement rendu par le tribunal de district de Guise, le 28 décembre 1791.

Notice et motifs.

Les officiers municipaux de Vaudemont ayant refusé de recevoir le serment du citoyen Lefèvre, en qualité de maire de cette commune, il s'était pourvu devant le tribunal de Guise en dommages et intérêts contre les officiers municipaux. Le tribunal avait prononcé sur cette contestation deux jugements qui n'étaient pas rédigés dans la forme prescrite par la loi du 24 août 1790, et qui, notamment, n'énonçaient pas le fait qui pouvait établir la compétence du tribunal de Guise.

Contravention à l'article 15, du titre V de

la loi du 24 août 1790 qui *porte :* « la rédaction des jugements, tant sur l'appel, qu'en première instance, contiendra quatre parties distinctes; dans la première, les noms et les qualités des parties seront énoncés; dans la seconde, les questions de fait et de droit qui constituent le procès, seront posées avec précision ; dans la troisième, le résultat des faits reconnus ou constatés par l'instruction et les motifs qui auront déterminé le jugement, la quatrième enfin contiendra le dispositif du jugement.

N° XI. Du 13 juin 1792.

Entre Jean-Antoine Portail et Louis-Charles Dufay.

Annulation d'un arrêt rendu par le ci-devant parlement de Toulouse, le 7 février 1789.

Notice et motifs.

Portail avait emprunté d'un parent de Dufay, aux droits de qui celui-ci avait été subrogé, une somme de 80,000 livres et par acte particulier, sous seing privé, il s'était soumis à en payer les intérêts sans retenue d'impositions ; ensuite il avait demandé la restitution de ces impositions : il en avait été débouté par sentences du bailli de Tournon et du sénéchal de Vivarais confirmées par l'arrêt attaqué.

Contravention, 1° à l'édit de 1749, qui veut que le vingtième soit retenu sur le paiement des arrérages, pensions et intérêts...

2° A l'édit de 1770, qui défend de passer des contrats sur un pied plus fort que le denier *vingt.*

3° Aux ordonnances de 1312, 1567 et 1577, relatives aux usures, qui veulent que les débiteurs *ne soient tenus les payer, et répétition à ceux qui les auraient payées;* enjoignent aux juges *d'informer contre ceux qui vivent de pratiques illicites et réprouvées et usure,* et ordonnent que les *contrats et obligations soient déclarés nuls.*

N° XII. Du 20 juin 1792.

Annulation sur la demande d'Antoine Wender, d'un jugement de la police correctionnelle de Paris, du 2 avril 1792, de la procédure qui l'a précédé, et du jugement du tribunal d'appel du 13 du même mois.

Notice et motifs.

Wender avait été condamné par le tribunal de police correctionnelle de Paris en deux années de détention dans la maison de correction..., sans pouvoir, pendant les trois premiers mois, recevoir, même aux dépens de sa fortune particulière d'autre nourriture que le pain et l'eau ; il avait été condamné en outre à 500 livres d'amende, le tout pour avoir injurié le citoyen Legier, juge de paix de la section des Postes, dans l'exercice de ses fonctions publiques, quoiqu'il fût constant que le fait s'était passé dans la section de la Halle au blé, où Legier n'avait ni droit ni caractère pour exercer des fonctions publiques.

Le tribunal d'appel avait réduit le temps de la détention à six mois, et modéré l'amende à 300 livres.

Fausse application de l'article 19, du titre II de la loi du 22 juillet 1791, qui *s'exprime* en ces termes : « les outrages ou menaces par paroles ou par gestes faits aux fonctionnaires publics *dans l'exercice de leurs fonctions,* seront punis, etc. »

Contravention à l'article 18 de la même loi, qui *porte :* « Quant aux simples injures verbales, si elles ne sont pas adressées à un fonctionnaire public en exercice de ses fonctions, elles seront jugées dans la forme établie par l'article 10 du titre III du décret sur l'organisation judiciaire. »

N° XIII. Du 21 juin 1792.

Annulation sur le réquisitoire du commissaire du Pouvoir exécutif, d'un jugement rendu par le tribunal de Mer, le 13 janvier 1792.

Notice et motifs.

Adjudication d'un domaine national en faveur de Chapelain ; le premier terme échu n'est pas payé, on va procéder à une nouvelle adjudication à la folle enchère, mais la veille Chapelain cède son adjudication à Boucherat; l'adjudication sur folle enchère est faite à Feuillarde. Procès intenté à celui-ci par Boucherat ; garantie exercée contre la municipalité de Mer, qui demande d'être renvoyée au directoire du département. Jugement par lequel le tribunal de Mer passe outre et prononce la nullité de l'adjudication à la folle enchère.

Excès de pouvoir et contravention à la loi sur l'organisation des municipalités, du 18 décembre 1789, qui veut, article 10, que celui *qui* « est lésé par quelque acte du corps municipal puisse exposer ses sujets de plainte à l'administration ou au directoire du département ».

N° XIV. Du 5 juillet 1792.

Annulation sur le réquisitoire du commissaire du Pouvoir exécutif, des jugements rendus par le tribunal de district de Joinville, les 3 et 22 février et 2 mars 1792, et des ordonnances et jugements rendus par le tribunal de Saint-Dizier, séant à Wassy, les 27 avril, 14 et 30 mai de la même année.

Notice et motifs.

Les jugements de Joinville avaient prononcé sur une action intentée par le commissaire du roi, relativement à l'éligibilité et à l'installation d'un juge.

Contravention à l'article 2, du titre VIII de la loi du 24 août 1790, qui *porte* « au civil, les commissaires du roi exerceront leur ministère non par voie d'action, mais seulement par celle de réquisition dans les procès dont les juges auront été saisis ».

Deux de ces jugements avaient été rendus à la chambre du conseil.

Contravention à l'article 14 du titre II de la même loi, qui *porte :* « en toute matière civile et criminelle, les plaidoyers, rapports et jugements seront publics. »

Les ordonnances et jugements de Wassy avaient permis d'intimer le commissaire du roi de Joinville et prononcé sur cette intimation ; en quoi, ils l'avaient considéré comme partie.

Contravention à l'article 2 du titre VIII de la loi du 24 août, déjà cité.

Ces jugements de Wassy, des 14 et 30 mai, avaient ordonné qu'ils seraient notifiés tant au conseil général de la commune de Joinville, qu'au tribunal du même lieu.

Contravention à l'article 13 du titre II de la loi du 24 août, qui *porte :* « les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives » ; et au titre V de la même loi, qui n'autorise nullement les juges d'appel à faire notifier leurs jugements aux tribunaux de première instance.

N° XV. Du 12 juillet 1792.

Annulation sur le réquisitoire du Pouvoir exécutif, d'une sentence de la municipalité de Louviers, et d'un jugement du tribunal de district du même lieu, des 11 février et 29 mars 1792.

Notice et motifs.

La police municipale de Louviers, sur une pétition de citoyens et d'après le réquisitoire du procureur de la commune, avait ordonné que le trésorier en charge ferait ouvrir pendant l'office, les dimanches et fêtes, une porte de l'église principale, que les marguilliers avaient fait fermer depuis six semaines.

Sur l'appel des marguilliers, le tribunal de district déclare la sentence de la municipalité incompétente rendue, *sauf à la municipalité et au procureur de la commune, à remettre aux mains du commissaire du roi la pétition qui leur avait été adressée, ensemble le réquisitoire du procureur de la commune, pour être par le commissaire du roi requis, et par le tribunal ordonné ce qu'il appartiendrait.*

Excès de pouvoir et contravention : 1° A l'article 1er de la loi du 18 décembre 1789, qui met au nombre des fonctions propres au pouvoir municipal, *celle d'administrer les établissements qui appartiennent à la commune et sont entretenus de ses deniers ;*

2° A l'article 2 de la même loi ;

3° A l'article 3 du chapitre v de l'acte constitutionnel, ci-dessus rapporté, n° 6 ;

4° A l'article 13 du titre II de la loi d'août 1790, rapporté n° XIV.

La municipalité, en recourant à la juridiction contentieuse, avait méconnu elle-même la ligne de démarcation entre les pouvoirs administratif et judiciaire.

N° XVI. Du 12 dudit.

Annulation sur le réquisitoire du commissaire du Pouvoir exécutif, d'un jugement du tribunal de district de Louviers, du 3 mai 1792, et de la saisie qui en avait été la suite.

Notice et motifs.

Sentence de la municipalité de Pitres, qui avait condamné un cabaretier à une amende de 6 livres, pour contravention à un règlement de police, qui défendait aux cabaretiers de donner à boire après neuf heures du soir.

Sur l'appel, le procureur de la commune, intimé, avait constitué avoué, et le tribunal, en infirmant la sentence de police, *condamna la municipalité à la restitution de l'amende.* En exécution de ce jugement, il fut fait une saisie au préjudice du maire.

Excès de pouvoir, en ce que le tribunal avait prononcé une condamnation personnelle contre les officiers municipaux, qui avaient jugé comme juges de police, ne pouvaient être condamnés personnellement que par la voie de la prise à partie.

Contravention à l'article 19 du chapitre v, du titre III de l'acte constitutionnel, qui attribue au tribunal de cassation, *seul,* la connaissance des prises à partie contre un tribunal entier.

L'expédition de la sentence de police a aussi été annulée, parce qu'elle n'était pas rédigée dans la forme exécutoire, prescrite par l'article 24, du chapitre v, du titre III de l'acte constitutionnel.

N° XVII. Du 12 juillet 1792.

Annulation sur le réquisitoire du commissaire du Pouvoir exécutif : 1° d'un jugement rendu par le tribunal de police correctionnelle de Paris, le 18 avril 1792 ; 2° d'un jugement rendu par le tribunal du IIe arrondissement de ladite ville ; 3° et d'un jugement rendu par le tribunal d'appel de la police correctionnelle, les 11 et 25 mai suivant.

Notice et motifs.

Un citoyen avait été traduit à la police correctionnelle pour tentative de vol avec effraction dans un café ; le jugement du 18 avril l'avait renvoyé au jury, par une fausse application des articles 6 et 15 de la section II du titre II de la seconde partie du Code pénal, qui ne parlent que *des vols effectués et consommés.*

Ce second jugement avait renvoyé l'accusé au tribunal d'appel de la police correctionnelle, quoiqu'il n'y eût pas d'appel.

Contravention : 1° A la loi constitutive du tribunal d'appel de la police correctionnelle, qui ne l'autorise à prononcer que sur les appels ;

2° A l'article 11 du chapitre v du titre III de l'acte constitutionnel.

Le troisième jugement avait renvoyé au tribunal de cassation, pour prononcer sur le conflit entre le tribunal de police correctionnelle et celui du IIe arrondissement.

Même contravention que dans les autres jugements.

N° XVIII. Du 19 juillet 1792.

Annulation sur la demande de François Guiraud de Taleyrac, d'un jugement rendu par le tribunal de police municipale, le 14 décembre 1791 ; de celui rendu par le tribunal du Ier arrondissement de Paris, le 1er février 1792, et de tout ce qui s'en s'est suivi.

Notice et motifs.

Guiraud, propriétaire d'une maison à Paris, connue sous le nom de petit hôtel Radzivil, dans laquelle *il n'habitait pas,* et qu'il avait donnée à bail à un principal locataire, avait été traduit devant la police municipale, à raison d'une banque de jeu de hasard, établie dans ladite maison. La police municipale l'avait condamné, par corps, à une amende de 10,000 livres. Sur son appel, le jugement de la police municipale avait été

confirmé par le tribunal du Ier arrondissement.

Fausse application de l'article 36 du titre II de la loi de la police correctionnelle, et de l'article 7 du titre Ier de la même loi. L'article 36 s'exprime en ces termes : « Ceux qui tiendront des maisons de jeu de hasard, où le public serait admis, soit librement, soit sur présentation des affiliés, seront punis d'une amende de 1,000 à 3,000 livres, avec confiscation des fonds trouvés exposés au jeu, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an. L'amende, en cas de récidive, sera de 5 à 10,000 livres, et l'emprisonnement ne pourra excéder deux ans, sans préjudice de la solidarité pour les amendes contre les propriétaires et principaux locataires, dans le cas et aux termes de l'article 7 du titre Ier du présent décret. »

L'article 7 du titre I ne prononce la solidarité contre les propriétaires, que dans le cas où *ils demeurent dans leur maison, et s'ils n'ont pas averti la police.*

N° XIX. Du 3 août 1792.

Entre les frères Audibert et Jean Salnave, Jean Mazères et autres.

Annulation d'un arrêt rendu par le conseil supérieur du Cap, le 23 juin 1785, et débouté de l'opposition formée envers un arrêt du conseil du 6 juin 1787.

Notice et motifs.

Les héritiers Salnave avaient formé des demandes contre les légataires universels de Bernard Mazères, et les frères Audibert ; le conseil supérieur les avait condamnés *solidairement*, au paiement de la somme de 177,110 livres. Requête en cassation au conseil; la communication en est ordonnée avec sursis; nonobstant le sursis, il avait été fait des poursuites, qui furent déclarées attentatoires, par arrêt du conseil, du 6 juin 1787. Opposition à ce dernier arrêt de la part de Penchalier, porteur de lettres de change tirées pour le montant des adjudications de l'arrêt du conseil supérieur du Cap.

Des demandes incidentes avaient été formées au conseil, mais le tribunal de cassation incompétent à l'égard de ces demandes, ne s'est occupé que de la cassation de l'arrêt du Cap, qu'il a prononcée, et de l'opposition à l'arrêt du conseil, du 6 juin 1787, dont il a débouté.

Contravention : 1° à l'article 332, de la coutume de Paris, portant *que* « les héritiers d'un défunt..... sont tenus personnellement de payer et acquitter les dettes de la succession, *pour telle part et portion qu'ils sont héritiers d'icelui défunt* ».

Le conseil supérieur avait prononcé la condamnation solidaire.

2° A l'article 333 de la même coutume, qui veut *que* : « Si les héritiers sont détenteurs d'héritages obligés et hypothéqués à la dette... chacun des héritiers soit tenu de payer le tout, sauf son recours. »

Il n'y avait originairement aucune hypothèque.

N° XX. Du 9 août 1792.

Entre la veuve Ricard et fils et la veuve de Lorme et Compagnie.

Annulation d'un jugement rendu par le tribunal de district de Dieppe, le 29 août 1791.

Notice et motifs.

Depuis plusieurs années, la veuve Ricard et fils vendaient par commission les verres exploités dans la manufacture de la veuve Delorme. Les comptes respectifs avaient été réglés chaque année, jusqu'au 23 août 1790, et les parties s'étaient fait chaque année la remise de leurs lettres, billets et quittances qui formaient les pièces justificatives de ces comptes.

Cependant il s'était élevé des contestations entre ces deux maisons de commerce ; la veuve Delorme demanda que les anciens comptes fussent revisés par des négociants qui régleraient tous les objets relatifs aux négociations qui avaient eu lieu entre les parties.

La veuve Ricard avait conclu à ce que faute par les adversaires de s'être pourvus par les voies de droit contre leurs signatures apposées au bas des règlements et apurement des anciens comptes, et vu la remise des pièces justificatives, ils fussent déclarés non recevables dans leur action. Elle consentit au règlement des comptes qui n'avaient pas été apurés.

Le 20 novembre 1790, sentence des juges consuls de Rouen, qui, sans s'arrêter à la fin de non recevoir, ordonnent qu'il sera procédé à la revision de tous les comptes, indistinctement, et sur l'appel, cette sentence est confirmée par le tribunal du district de Dieppe, du 29 août 1791.

1° Ce jugement ne présentait ni les questions de fait et de droit, ni le résultat des faits reconnus ou constatés par l'instruction.

Contravention à l'article 15, du titre V de la loi du 24 août, ci-dessus rapporté n° X.

2° Il ordonnait une revision des comptes arrêtés et réglés.

Contravention à l'article 31 du titre XXIX de l'ordonnance de 1667, qui s'exprime en ces termes : « ne sera ci-après procédé à la *revision d'aucun compte ;* mais s'il y a des erreurs, omission de recettes ou faux emploi, les parties pourront en former leur demande, ou..... etc. »

N° XXI. Du 23 août 1792.

Annulation sur le réquisitoire du commissaire du Pouvoir exécutif, d'une ordonnance du tribunal de district d'Embrun, du 13 avril 1792.

Notice et motifs.

Deux particuliers, se disant agir au nom des prêtres non assermentés de la ville d'Embrun, s'étaient adressés au tribunal de district, pour faire enjoindre au secrétaire de la commune de leur délivrer extrait d'une délibération du conseil municipal, qui leur désignait l'église des Capucins pour l'exercice de leur culte religieux.

Le tribunal avait rendu une ordonnance conforme, et avait enjoint à tous commandants militaires et autres dépositaires de la force publique, d'employer tous les moyens de les

maintenir dans la possession de cette église; il avait encore permis l'impression, affiche et publication de cette ordonnance.

Excès de pouvoir et contravention : 1° à l'article 13 du titre II de la loi du 24 août, ci-dessus rapporté n° XIV.

2° A l'article 3, du titre II de la même loi, qui, parmi les objets de police confiés à la vigilance des corps municipaux, place le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait un grand rassemblement d'hommes, « tels que les foires, marchés....., églises et autres lieux publics ».

N° XXII. Du 30 août 1792.

Entre la veuve Dumont et les administrateurs du bureau de correspondance nationale et étrangère établie à Paris.

Annulation d'un jugement rendu par le tribunal du IVe arrondissement, le 26 juillet 1791.

Notice et motifs.

Ce jugement n'était pas rédigé dans la forme prescrite par la nouvelle loi.

Contravention à l'article 15, du titre V de la loi du 24 août 1791, rapporté ci-dessus n° X.

N° XXIII. Du 7 septembre 1792.

Annulation sur la demande de Louis-Marie Le Baron, d'un jugement du tribunal de police correctionnelle de Lille, du 8 juin 1792, et du jugement du tribunal de district de ladite ville, du 19 du même mois, qui l'a confirmé.

Notice et motifs.

Baron, lieutenant au 56e régiment d'infanterie, avait été attaqué dans une maison et blessé de deux coups ; il n'avait pas dénoncé les faits, mais ses camarades en ayant instruit le juge de paix, il se transporta sur-le-champ auprès de lui pour constater son état.

Cependant cinq jours après, le même juge de paix, supposant que Baron a lui-même attenté à ses jours, et que c'est lui qui s'est porté les deux coups, décerna contre lui un mandat d'amener, et le renvoie en état d'arrestation au tribunal de police correctionnelle.

Deux jours après, ce même juge de paix s'était rendu dans la prison de Baron, avec une couturière ; il s'était fait représenter la culotte qu'il portait au moment où il avait été blessé, et lui avait reproché de s'être assassiné lui-même ; sur cela, Baron lui avait tenu des propos injurieux, dont le juge de paix avait dressé procès-verbal, rapporté au tribunal de police correctionnelle.

Le jugement rendu sur cette seconde affaire condamnait Baron à une détention de six mois et à une amende de cinq fois sa contribution mobilière et aux dépens, à raison de propos injurieux et menaçants, tenus au juge de paix en fonctions, et sans spécifier les propos injurieux et menaçants ; ce jugement ne contenait ni les conclusions de la partie publique, ni celles du défendeur.

Il avait été confirmé sur l'appel par un jugement du tribunal de district de Lille.

Contravention : 1° à l'article 59 de la loi sur la police correctionnelle, qui porte *que :* « les conclusions des parties et celles de la partie publique seront fixées par écrit, et les jugements seront motivés ».

2° A l'article 15 du titre V de la loi du 24 août, relatif à la rédaction des jugements, rapporté n° X, en ce que celui du tribunal de Lille n'énonçait ni la question de fait, ni la désignation des propos injurieux imputés à Baron.

N° XXIV. Du 15 septembre 1791.

Annulation sur le réquisitoire du commissaire du Pouvoir exécutif, d'un jugement rendu par le tribunal du Ve arrondissement de Paris, le 20 mai 1791, entre les Formentin et les Bardet.

Notice et motifs.

Par un premier jugement rendu et prononcé à l'audience publique, le tribunal du Ve arrondissement avait statué sur les conclusions des parties ; mais s'étant ensuite aperçu d'une erreur qui lui était échappée au premier examen, il rendit, sans nouveau rapport public, un second jugement, portant sur un point de la contestation, des dispositions diamétralement opposées à celles du premier.

Le ministre de la justice, d'après un décret du Corps législatif, avait dénoncé ce jugement au tribunal, en l'invitant à examiner si les juges n'étaient pas dans le cas de la forfaiture.

Le jugement a été cassé comme contenant : 1° un excès de pouvoir en ce que le tribunal a réformé après l'audience un jugement par lequel il avait consommé sa mission ; 2° et une contravention directe à l'article 14 du titre II de la loi du 24 août 1790, qui veut que tous jugements soient rendus publiquement. Voyez ci-dessus n° X.

L'examen approfondi de l'affaire a écarté tout soupçon sur les intentions des juges du Ve arrondissement.

N° XXV. Du 15 septembre 1792.

Entre René-François Bérault et Charles-François Bérault.

Annulation d'une sentence arbitrale du 10 juin 1791, et du jugement rendu par le tribunal d'Angers, le 29 juillet suivant.

Notice et motifs.

Il s'agissait du partage de la succession du frère aîné des parties, laquelle était ouverte d'après les termes de la coutume d'Anjou, par son absence, sans aucune nouvelle, depuis plus de sept ans.

La sentence arbitrale confirmée par le jugement, avait ordonné le partage par égales portions, en se fondant sur l'article 2 de la loi du 18 mars 1790, qui abolit les droits d'aînesse et les partages inégaux à l'égard de la qualité des personnes, sans faire attention que la même loi excepte de sa disposition ceux qui sont mariés et les veufs ayant enfants; que dans le fait, René-François Bérault était marié antérieurement, et que la succession était ouverte avant la publication de la loi du 18 mars.

Contravention : 1° à l'article 230 de la coutume d'Anjou, qui *porte :* « si le frère

aîné meurt sans enfants et qu'il laisse un ou plusieurs de ses frères puînés ou leur représentation, l'aîné desdits puînés prendra les deux tiers dans sa succession » ;

2° A l'article 11 du titre Ier de la loi du 28 mars 1790, qui, après avoir prononcé l'abolition des privilèges, des droits d'aînesse et de masculinité, et les partages inégaux, s'exprime ainsi : « En conséquence, toutes les successions tant directes que collatérales... *qui échoiront à compter de la publication du*
qui écherront à compter de la publication du lité des biens et à celle des personnes partagées entre les héritiers, suivant les lois, statuts, etc.

« Sont *exceptés...* ceux qui sont actuellement mariés *et les veufs ayant des enfants*, lesquels partageront entre eux et leurs cohéritiers, *conformément aux anciennes lois*, les successions mobilières ou immobilières qui pourront leur échoir. »

N° XXVI. Du 22 septembre 1792.

Annulation sur la demande de Claude Fournier, de deux arrêts du ci-devant conseil, des 17 février et 28 juillet 1792.

Notice et motifs.

Fournier avait porté deux plaintes devant le siège de Saint-Marc, l'une contre des *quidam*, pour avoir fait aux administrateurs de Saint-Domingue, de fausses dénonciations contre lui; l'autre contre des *quidams* qui avaient incendié ses établissements. Les deux plaintes furent civilisées par le siège de Saint-Marc; sur l'appel, le conseil supérieur du Port-au-Prince confirma la sentence à l'égard de la première plainte, et ordonna que la seconde serait instruite à l'extraordinaire.

Fournier s'adressa ensuite au ci-devant conseil du roi, où il cota appel de différents ordres décernés contre lui par les administrateurs de la colonie, de plusieurs abus de pouvoirs, dont il les accusait de s'être rendu coupables envers lui; il demandait contre eux la prise à partie et des dommages-intérêts. Le conseil, par arrêt du 17 février 1787, le débouta de toutes ses conclusions, et ne lui réserva que la faculté de poursuivre la procédure relative à l'incendie.

Il forma opposition à cet arrêt, et il en fut débouté par celui du 28 juillet dont la cassation a été prononcée.

Contravention, à l'article 1er du titre VI de l'ordonnance de 1667, *qui* « défend à tous juges de retenir aucune cause, instance ou procès, dont la connaissance ne leur appartient pas, mais leur enjoint de renvoyer », etc... En ce que l'arrêt du conseil, qui restreignait le droit de *Fournier* à la seule faculté de poursuivre la plainte relative à l'incendie, statuait implicitement sur l'autre plainte qui avait été civilisée, et dont la connaissance ne lui avait pas été soumise.

N° XXVII. Du 28 septembre 1792.

Entre les citoyens Monneron et consorts, et les citoyens Chaurand, frères.

Réjection de l'opposition formée par les Monneron et consorts, envers un arrêt du conseil, du 4 mars 1791.

Notice et motifs.

Un arrêt de la cour provisoire de Rennes, du 4 septembre 1790, avait adjugé à Monneron et autres assureurs du navire *le David*, naufragé près de l'Ile de France, le frêt de ce navire, quoiqu'il ne fût pas compris dans la police d'assurance.

Contravention à l'article 6, de la déclaration du 17 août 1779, qui porte : « *le frêt acquis* ne pourra être assuré et ne pourra faire partie du délaissement du navire, *s'il n'est pas expressément compris dans la police d'assurance.*

L'arrêt du conseil du 4 mars 1791, auquel Monneron et consorts avaient formé opposition, prononçait la cassation de celui de Rennes.

N° XXVIII. Dudit jour.

Entre Jean Delbos et Léonard Lafargue.

Annulation d'un jugement rendu par le tribunal de district de Sarlat, le 11 avril 1791.

Notice et motifs.

La ci-devant sénéchaussée de Sarlat était saisie, au moment de la suppression, de l'appel d'un jugement rendu par la justice de Dôme; cette justice fut remplacée par le tribunal de district établi dans le même lieu.

Lafargue avait donné assignation à Delbos, pour procéder devant le tribunal de Sarlat, où il avait obtenu par défaut un jugement en dernier ressort, quoique Delbos n'eût ni constitué avoué, ni consenti à plaider à Sarlat. Le jugement ne contenait pas dans sa rédaction les quatre parties voulues par la loi.

Contravention : 1° à l'article 5, de la loi d'octobre 1790, en ce que le tribunal de Sarlat avait prononcé sur une instance d'appel introduite au ci-devant présidial, sans que les parties y eussent consenti, et sans qu'elles eussent procédé au greffe du tribunal qui remplaçait la justice de Dôme, au choix d'un tribunal d'appel, en la forme légale ;

2° A l'article 15, du titre V de la loi du 24 août ci-dessus, rapporté n° X.

N° XXIX. Du 19 octobre 1792.

Annulation sur la demande du citoyen Boyer, d'un jugement rendu par le tribunal de la police correctionnelle de Toulouse, le 8 décembre 1791, et de celui du tribunal de district de la même ville, du 20 avril 1792, qui l'a confirmé.

Notice et motifs.

Daupias, juge de paix de Toulouse, avait rendu un jugement d'après lequel les parties transigèrent; dans l'acte de transaction on inséra quelques expressions qui pouvaient être considérées comme ayant eu pour objet de ridiculiser le juge de paix, qui ensuite avait reçu une lettre anonyme, prétendue injurieuse.

Le procureur de la commune dénonça ces

faits, et en poursuivit la punition devant le tribunal de police correctionnelle qui condamna le prévenu à une amende de dix fois sa contribution mobilière et en six mois de prison.

Sur l'appel, le tribunal de district confirma le jugement, et y ajouta des injonctions aux justiciables du ressort de garder le respect aux autorités constituées et aux membres qui les composent, à peine de punition exemplaire ; il ordonna l'impression et l'envoi des deux jugements à tous les juges du ressort et à la police correctionnelle, pour être affichés dans le lieu de leurs séances.

Contravention : 1° à l'article 17, du chapitre v, du titre III de l'acte constitutionnel, qui n'attribue qu'aux fonctionnaires publics *eux-mêmes* le droit de poursuivre la vengeance des calomnies dirigées contre eux dans l'exercice de leurs fonctions ;

2° A la loi sur la police correctionnelle, qui n'attribue pas à ces tribunaux la connaissance des injures et des calomnies commises *par écrit* envers les fonctionnaires publics, *hors l'exercice de leurs fonctions ;*

3° Fausse application de l'article 19, du titre II de la même loi, qui ne prononce l'amende et l'emprisonnement que dans le cas où le fonctionnaire public aura été outragé ou menacé par gestes, *dans l'exercice de ses fonctions.*

Le jugement du tribunal d'appel a été cassé sur le réquisitoire du commissaire national, spécialement en ce qu'il contenait des injonctions aux justiciables de son ressort, et en ce qu'il a ordonné l'impression, l'envoi et l'affiche des deux jugements dans tous les tribunaux.

Excès de pouvoir et contravention aux articles 10 et 12 de la loi du 24 août 1790, qui défend aux tribunaux de prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, et de faire des règlements.

N° XXX. Du 20 octobre 1792.

Entre Jean-Pierre Pouettre et les officiers municipaux de la ville d'Honfleur.

Annulation d'un jugement rendu par le tribunal du district de Pont-l'Évêque, le 4 juillet 1791.

Notice et motifs.

Ce jugement ne contenait pas les quatre parties distinctes. Contravention à l'article 15, du titre V, de la loi du 24 août ci-dessus rapporté n° X.

Il ordonnait *indéfiniment* l'exécution d'un cahier d'adjudication des droits d'octroi de la ville d'Honfleur consenti à Pouettre, pour six années, à commencer le 1er janvier 1787. Contravention à la loi des 2 et 20 mars 1791, portant suppression des droits d'aide, à compter du 1er avril suivant, et de ceux d'entrées des villes, à compter du 1er mai de la même année.

N° XXXI. 3 novembre 1792.

Annulation sur la demande de François Boissel, d'un arrêt du conseil supérieur du Cap, du 1er décembre 1767, et de tout ce qui s'en est suivi.

Notice et motifs.

Cet arrêt, sur le compte verbal rendu à la cour, par le procureur général du conseil supérieur du Cap, sans ajournement, sans instruction de procédure écrite et sans discussion contradictoire, avait prononcé, *par forme de discipline*, l'interdiction de Boissel, de ses fonctions d'avocat et de procureur. Celui-ci avait inutilement épuisé tous les moyens de faire entendre ses réclamations.

Contravention aux dispositions de l'ordonnance de 1667, sur les formes de procéder, et notamment : 1° à l'article 1er du titre II qui porte : « *Les ajournements et citations en toute matière et en toute juridiction seront libellés*, etc...

2° A l'article 3, même titre, qui veut que tous exploits d'ajournement soient faits à personne ou domicile, etc...

3° Aux articles 3 et 4, du titre XI, et à l'article 1er du titre XIV de la même ordonnance.

N° XXXII. 30 novembre 1792.

Entre Jean-Nicolas Durand et Marc Dolle et autres.

Annulation d'une ordonnance et d'un jugement rendus par le tribunal du Ier arrondissement de Paris, des 4 et 8 février 1792.

Notice et motifs.

Un jugement contradictoire en matière civile avait été rendu entre les parties par le tribunal du Ier arrondissement de Paris.

Ce jugement n'était attaqué par aucune des parties. Le commissaire du Pouvoir exécutif y avait formé opposition de son chef.

L'ordonnance et le jugement des 4 et 8 février avaient reçu cette opposition.

Contravention à l'article 2, du titre VIII, de la loi du 24 août 1792, rapporté ci-dessus n° XIV, en ce que le commissaire du Pouvoir exécutif avait exercé son ministère par voie d'action.

N° XXXIII. Du 30 novembre 1792.

Entre Louis Goment et François Leroy, Jean Godet et Nicolas Dubourg.

Annulation d'un jugement rendu par le tribunal de district de Laigle, le 8 juillet 1791, sur l'appel d'une sentence de la ci-devant gruerie de Moulins-Lamarche.

Notice et motifs.

Le maire de la commune de Buironfosse avait été traduit, *en sa qualité de maire*, devant le tribunal de district de Vervins, poursuivi et condamné, sans que la dénonciation dirigée contre lui eût été préalablement soumise aux corps administratifs.

Excès de pouvoirs et contravention : 1° à l'article 3 du chapitre v de l'acte constitutionnel, ci-dessus rapporté n° VI ;

2° A l'article 61 de la loi sur la constitution des municipalités, qui est ainsi conçu : « Tout citoyen actif pourra signer et présenter contre les officiers municipaux la dénonciation des délits d'administration dont il prétendra qu'ils se sont rendus coupables; *mais avant de porter cette dénonciation dans les tribunaux, il sera tenu de la soumettre à l'administration ou au directoire du département qui... etc.* »;

3° A l'article 13, du titre II de la loi du 24 août 1790, qui veut que les juges ne puissent, à peine de forfaiture... *citer devant eux les administrateurs, pour raison de leurs fonctions ;*

4° A la loi du 14 octobre 1790, qui porte : « aucun administrateur ne pourra être traduit dans les tribunaux, pour raison de ses fonctions publiques, à moins qu'il n'y ait été renvoyé par l'autorité supérieure... » ;

5° Enfin à l'article 1er, du titre VI de l'ordonnance de 1667, rapporté ci-dessus, n° XXVI.

N° XXXV. Du 7 décembre 1792.

Entre Henri Broustail et François-Joseph-Robinot-Lalande, et les syndics de ses créanciers.

Annulation d'un arrêt de la ci-devant cour provisoire de Rennes, du 12 octobre 1790.

Notice et motifs.

Robinot-Lalande, tombé en faillite, avait passé avec ses créanciers un traité par lequel on réduisait à 54 0/0 les créances de quelques privilégiés hypothécaires ; à 41 0/0 celles de quelques autres ; et à 18 0/0 celles des chirographaires : on stipulait en faveur de Robinot la mainlevée de toutes oppositions, saisies, etc... et on lui accordait un sauf-conduit ; il était interdit à tous créanciers de faire aucune poursuite ou saisie, etc..., et de recevoir aucun paiement que sous certaines conditions.

Broustail et d'autres créanciers hypothécaires avaient refusé de se soumettre à ce traité. Sur les contestations qui s'élevèrent à ce sujet, la cour provisoire de Rennes ordonna l'exécution du traité, sauf les deux premiers articles qui étaient relatifs aux remises de créance et au terme pour le paiement, en sorte que les articles relatifs aux mainlevées, au sauf-conduit et à la prohibition de faire des saisies réelles ou mobilières, subsistaient.

Contravention à l'article 8 du titre des faillites, de l'ordonnance de 1673, ainsi conçue : « N'entendons néanmoins déroger aux privilèges sur les meubles, ni aux privilèges, et hypothèques sur les immeubles, qui seront conservés, *sans que ceux qui auront privilège et hypothèque puissent être tenus d'entrer en aucune composition, remise ou atermoiement*, à cause des sommes pour lesquelles ils auront privilège ou hypothèque.

N° XXXVI. Du 20 décembre 1792.

Annulation sur le réquisitoire du commissaire du Pouvoir exécutif, d'un jugement rendu par le tribunal de district de Saumur, du 21 avril 1792.

Notice et motifs.

Ce jugement, intervenu entre les frères Blesteau et Hilaire Savaron, avait rejeté la fin de non recevoir, tirée de ce que Savaron n'avait pas été préalablement cité au bureau de paix, pour parvenir à une conciliation.

Contravention à l'article 2, du titre X de la loi du 24 août 1790 qui porte : « aucune action principale ne sera reçue au civil devant les juges de district, entre parties..., si le demandeur n'a pas donné, en tête de son exploit, copie du certificat du bureau de paix, constatant que sa partie a été inutilement appelée à ce bureau, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation. »

N° XXXVII. Du 21 dudit.

Annulation sur la demande de la veuve Rollet, et autres, d'un jugement rendu par le tribunal de district d'Arcis-sur-Aube, le 26 mars 1791.

Notice et motifs.

La police municipale de Poivre avait condamné les demandeurs en cassation à une amende fixée, pour les uns, à 6 livres et pour chacun des deux autres, à 2 liv. 19 s. 6 d.

Sur l'appel, le jugement du tribunal d'Arcis les avait déclarés non-recevables, faute d'avoir rapporté un certificat du bureau de conciliation.

Fausse application de l'article 7, du titre X, de la loi du 24 août 1790 ci-dessus rapporté, n° XXXVI, qui, ne parlant que des jugements des tribunaux de district, ne peut être étendu à ceux qui sont rendus par la police municipale.

N° XXXVIII. Du 21 décembre 1792.

Entre Noël Destréhan et consorts, et Louis Philippe Dussossois.

Annulation d'une ordonnance rendue par le tribunal du IVe arrondissement de Paris, et d'un jugement qui l'a suivi le 24 septembre 1791.

Notice et motifs.

Le tribunal du IVe arrondissement était saisi de l'appel d'une sentence rendue par le Châtelet de Paris, le 2 avril 1788. Pendant l'instruction de l'appel, *Anne Legros*, fondée de procuration spéciale et générale de Dussaussois, avait demandé permission de s'inscrire en faux contre un acte de célébration de mariage; l'ordonnance, datée du 6 septembre 1791, permettait l'inscription au greffe du tribunal, enjoignant à Destréhan et consorts, dans les délais de l'ordonnance et sur la sommation qui leur en serait faite au *domicile de Launay* (prétendu) fondé de pouvoirs, de déclarer s'ils entendaient se servir de l'acte.

Cette ordonnance avait été signifiée, le 12, au *domicile de Launay*, et le 15, au domicile de l'avoué.

Sur la demande de Destréhan, en nullité de l'ordonnance et déchéance de l'inscription de faux, le jugement du 24 septembre avait mis les parties hors de cour.

Contravention aux articles 8 et 9, du titre II, de l'ordonnance de 1737, sur le faux incident, qui disposent, le premier, que l'ordonnance porte... que le demandeur sera tenu, *dans trois jours au plus tard*, de sommer le défendeur de déclarer, etc... ; et le second, *que* « la sommation sera faite au défendeur, *au domicile de son procureur*, auquel sera donné copie par le même acte... etc. ».

N° XXXIX. Du 21 décembre 1792.

Annulation sur la demande de Nicolas-François Thierry, Urbain et Anne Thierry, Nicolas-Sylvain-Antoine Virion, et Antoine Virion, d'un jugement rendu le 29 décembre 1784, par une commission extraordinaire du conseil.

Notice et motifs.

Cette commission avait été établie par arrêt du conseil, du 31 mai 1782, pour juger les contestations nées et à naître entre les prétendants droit à la succession de Jean Thierry, décédé à Venise.

Les demandeurs en cassation s'étaient pourvus devant cette commission, et sans instruction respective et contradictoire, ils avaient été déboutés par le jugement du 29 décembre 1784.

Contravention à l'arrêt du conseil portant établissement de la commission, où il était dit que les jugements seront rendus contradictoirement, et *entre parties.*

N° XL. Du 21 dudit.

Annulation sur la demande de Jérôme Prignet, de trois jugements rendus en la même commission, l'un ledit jour 29 décembre 1784, et les deux autres le 2 février 1785.

Notice et motifs.

Même fait, même contravention qu'au n° XXXIX.

N° XLI. Dudit jour.

Annulation sur la demande de Joseph Thierry, Sébastien Richaume, Nicolas Cuvilier, François Mangeot et Nicolas Roney, du jugement rendu en la même commission, ledit jour 29 décembre 1784, et les deux autres le 2 février 1785.

Notice et motifs.

Même fait, même contravention qu'au n° XXXIX.

N° XLII. Du 28 décembre 1792.

Entre Louis Legrand et Jean Boite, demandeurs et Jean-Baptiste Chauvot, défendeur.

Annulation d'un jugement rendu par le tribunal de district d'Etampes, le 15 juillet 1791.

Notice et motifs.

Louis Legrand et Jean Boite, marguilliers de l'église de Saint-Sulpice-de-Favières, avaient assigné Jean-Baptiste Chauvot, ci-devant curé de ladite paroisse, en restitution et paiement de divers articles, dont quelques-uns n'étaient pas d'une valeur déterminée. Le tribunal d'Etampes avait prononcé en dernier ressort et renvoyé Chauvot, de la demande, attendu qu'elle n'était pas justifiée; Legrand et Boite avaient acquiescé au jugement.

Ils ont été déclarés non recevables dans leur demande en cassation ; mais sur le réquisitoire du commissaire national, le jugement a été cassé comme contraire : 1° à l'article 15, du titre V de la loi du 24 août, relatif à la réduction des jugements rapportés ci-dessus n° X;

2° Comme contenant un excès de pouvoirs résultant de l'article 5, du titre IV, de la même loi, qui *porte :* « les juges de district connaîtront en premier et dernier ressort de toutes affaires personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de 1,000 livres de principal, et des affaires réelles dont l'objet principal sera de 50 livres de *revenu déterminé,* soit en rente, soit par prix de bail. »

N° XLIII. Du 28 décembre 1792.

Annulation sur le réquisitoire du commissaire du Pouvoir exécutif, d'un jugement rendu par le tribunal de district de Fresnay, le 31 août 1791.

Notice et motifs.

Un citoyen avait commencé la reconstruction d'une maison située dans un des faubourgs de Fresnay, sans avoir pris l'alignement de la municipalité.

Un premier arrêté de la municipalité avait fait défense au maçon de continuer la reconstruction.

Second arrêté qui, pour désobéissance au premier, condamne le maçon à une amende de 6 livres.

Jugement qui fait défenses au propriétaire de continuer la construction, jusqu'à ce que le directoire du district ait pris une détermination sur l'alignement ; le condamne aux dépens, et ordonne l'exécution nonobstant l'appel.

Appel, le tribunal permet sur requête de prendre à partie les officiers municipaux.

Ils interviennent et soutiennent le tribunal incompétent nonobstant le déclinatoire, jugement qui ordonne que les parties instruiront au fond, et ensuite jugement par défaut le 31 août, tant contre le procureur de la commune, *intimé en son nom,* que contre les officiers municipaux, qui infirme les jugements dont était appel, permet de continuer la construction et condamne *les intimés et intervenants aux dépens.*

Excès de pouvoir et contravention à l'article 3 du chapitre v, du titre III de l'acte constitutionnel, ci-dessus rapporté n° VI.

N° XLIV. Du 18 décembre 1792.

Annulation, sur le réquisitoire du commissaire du Pouvoir exécutif d'un jugement rendu par le tribunal de district de Nîmes, le 26 janvier 1792 et d'une ordonnance rendue par le tribunal criminel du Gard, le 30 du même mois.

Notice et motifs.

Le jugement du tribunal de district avait renvoyé devant un autre officier de police que celui devant lequel on avait d'abord procédé.

Contravention à l'article 17 du titre II de la loi du 24 août 1790 qui *porte :* l'ordre « constitutionnel des juridictions ne pourra être troublé, ni les justiciables distraits de leurs juges naturels par aucune commission, ni par d'autres attributions ou évocations que celles qui seront déterminées par la loi.

Le tribunal criminel, par son ordonnance

du 30 janvier, avait pris connaissance d'une procédure criminelle dont il n'était pas saisi par une accusation admise.

Excès de pouvoir et contravention à l'article 2 du titre VI de la loi sur les jurés, ainsi *conçu :* « Si le jury a déclaré qu'il n'y a lieu à accusation, le procès et l'accusé, dans le cas où il sera détenu, seront renvoyés, par les ordres du commissaire du roi, au tribunal criminel. »

N° XLV. Du 29 décembre 1792.

Annulation sur le réquisitoire du commissaire du Pouvoir exécutif, d'un jugement rendu par le tribunal de la police correctionnelle de Pont-Sainte-Maxence, le 23 avril 1792.

Notice et motifs.

Lambert-Joseph Stuval, reçu, à titre d'hospitalité chez Fercot, y avait volé quelques effets.

Le tribunal de la police correctionnelle de Sainte-Maxence après l'avoir déclaré convaincu de ce vol qualifié, avait prononcé la peine du vol simple.

Excès de pouvoir, en ce que le vol qualifié se trouvant compris au Code pénal, est de la compétence exclusive du jury.

Contravention : 1° à l'article 32, du titre II de la loi sur la police correctionnelle, qui *porte :* « les larcins, filouteries et simples vols qui n'appartiennent ni à la police rurale ni au Code pénal, seront..., etc. »;

2° A l'article 13, de la IIe section du titre II de la loi du 6 octobre, qui est ainsi *conçu :* « lorsqu'un vol aura été commis dans l'intérieur d'une maison, par une personne habitante ou commensale de ladite maison... *ou qui y soit admise à titre d'hospitalité, la peine sera de huit années de fers.* »

N° XLVI. Du 19 janvier 1793.

Entre Antoine de Busseuil et Jacques-Anne Leprêtre-Vauban.

Annulation d'un jugement rendu par le tribunal du VIe arrondissement de Paris, le 12 octobre 1791.

Notice et motifs.

Ce jugement ne contenait pas l'énonciation des questions de fait et de droit.

Contravention à l'article 15, du titre V, de la loi du 24 août 1790, ci-dessus rapporté n° X.

N° XLVII. Du 25 dudit.

Entre les citoyens de Bure et Lamy, et Alphonse Droulhins-Ménilglaise.

Annulation d'un jugement rendu par le tribunal du IVe arrondissement de Paris, le 23 mai 1791.

Notice et motifs.

Demande en retrait lignager; la cause était pendante en première instance à l'époque de la publication de la loi du 23 juillet 1790, le tribunal d'appel avait prononcé l'adjudication du retrait en *dernier ressort,* le 23 mai 1791.

Contravention à l'article 2 de la loi du 23 juillet 1790, qui *porte :* « Toute demande en retrait lignager ou demi-denier, *qui n'aura pas été consentie ou adjugée en dernier ressort, avant la publication du présent décret, sera et demeurera comme non avenue,* et il ne pourra être fait droit que sur les dépens des procédures antérieures..., etc. »

N° XLVIII. Du 26 janvier 1793.

Annulation, sur le réquisitoire du commissaire du Pouvoir exécutif, d'un jugement rendu par le tribunal de Hesdin, le 1er mai 1792.

Notice et motifs.

Béthune s'était pourvu au tribunal de Béthune pour faire prononcer la nullité des contraintes décernées contre lui pour le paiement d'impositions directes; le tribunal de Béthune avait renvoyé le collecteur de l'assignation, sauf à Béthune à se pourvoir où il appartiendrait.

Sur l'appel, le tribunal de Montreuil, séant à Hesdin, avait infirmé le premier jugement et renvoyé la cause au tribunal de Béthune, pour y être procédé sur la demande.

Contravention : 1° à l'article 2 de la loi du 13 juin 1790, qui s'exprime ainsi : « les contribuables qui se croiront fondés à obtenir, soit la décharge, ou une modération sur leur cote d'imposition, se pourvoiront par simple mémoire devant l'assemblée administrative du département, laquelle connaîtra provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, de toutes les difficultés qui pourront s'élever en matière d'impôt direct » ;

2° A l'article 1er de la loi du 11 septembre 1790, qui a fixé définitivement la compétence des corps administratifs, pour connaître des réclamations relatives aux impositions directes ;

3° A l'article 2, de la même loi, qui ne laisse aux juges que la connaissance des actions relatives à la perception des impôts indirects.

N° XLIX. Du 7 février 1793.

Annulation sur la demande de Memmie Lonclas, d'une disposition d'un jugement rendu par le tribunal du district de Châlons-sur-Marne, le 4 juin 1792.

Notice et motifs.

Ce jugement condamnait Lonclas à 3 livres *d'aumône.* Contravention à l'article 35, du titre Ier de la première partie du Code pénal qui *porte :* « toutes les peines actuellement usitées, autres que celles ci-dessus, sont abrogées. »

Aucun article du Code pénal ne porte la peine de l'aumône.

N° L. Du 9 février 1793.

Entre Jean-François Kalendrin, ci-devant régisseur général des aides, etc., et Antoine Drouet et consorts.

Annulation de deux jugements rendus par le tribunal de Melun, les 20 juin et 11 octobre 1791.

Notice et motifs.

Ces jugements avaient condamné *par corps* Kalendrin à restituer à Drouet et consorts des

sommes par lui trop perçues, pour droit d'aides, quoique la restitution demandée ne fût dans aucun des cas pour lesquels l'ordonnance de 1667, au titre XXXIV, autorise la contrainte par corps.

Contravention : 1° à l'article 1er du titre XXXIV de cette loi, qui porte : « abrogeons l'usage des contraintes par corps, après les quatre mois établis par l'article 48 de l'ordonnance de Moulins, pour dettes purement civiles : défendons à nos cours et à tous autres juges, de les ordonner, à peine de nullité... »;

2° A l'article 4, du même titre, qui fait *défenses aux cours et à tous autres juges, de condamner par corps, en matière civile, sinon dans les cas qui y sont exprimés;*

3° A l'article 3 des lettres-patentes du 19 janvier 1778, qui porte « qu'après les formalités prescrites par cette loi, les adjudicataires des fermes, leurs cautions, directeurs et receveurs pourront être contraints par toutes voies dues et raisonnables, *autres que la contrainte par corps, si ce n'est dans les cas exprimés par* l'article 2, du titre XXXIV de l'ordonnance de 1667 ».

N° LI. Du 9 dudit.

Entre Pierre Girardin et Nicolas-François Thibault, et Nicolas Joannès.

Annulation d'un jugement rendu par le tribunal de Châlons, le 12 avril 1791.

Il s'agissait d'une demande de ventilation, de la valeur des loyers de 20 journées de terre; le jugement avait statué en premier et dernier ressort, quoique l'action ne présentât qu'une valeur indéterminée.

Contravention à l'article 5, du titre IV, de la loi du 24 août 1790, ci-dessus rapporté, n° XLII.

N° LII. Du 16 février 1793.

Entre les commissaires de la régie nationale des domaines et droits réunis et Noël Carlet.

Annulation d'un jugement du tribunal de district de Falaise, du 7 mars 1791.

Notice et motifs.

Par acte passé le 15 février 1791, Boindre-Lalonde avait donné, à titre de *bail à rente*, à Noël Carlet, certains héritages, moyennant 12 livres de rente, au principal *de 240 livres.*

Le receveur du droit d'enregistrement avait perçu 6 livres.

Demande en restitution de *40 sols*, de la part de Carlet.

Jugement en premier et dernier ressort, qui condamne à restituer *40 sols*, et aux dépens.

Contravention à l'article 4 de la loi du 19 décembre 1790, qui porte : « Il sera payé pour l'enregistrement des actes et titres de propriété et d'usufruit de la *première classe*, un droit proportionnel à la valeur des objets qui y sont désignés ; *cette perception suivra chaque série de 100 livres*, inclusivement, *et sans fraction.* »

La troisième série de 100 livres était commencée, puisque le principal de la rente était de 240 livres, et le droit sur les trois séries avait été légalement perçu sur le pied de *quarante sols*, conformément à la 6e section du tarif annexé à la loi.

N° LIII. Du 22 février 1797.

Entre Claude Guyot et les héritiers de Robert Huillemay et de son épouse.

Annulation d'un jugement rendu par le tribunal du Ier arrondissement de Paris, le 19 janvier 1792.

Notice et motifs.

Il y avait eu contestation entre les parties, sur des hypothèques privilégiées, respectivement prétendues pour 960 livres de rente par Guyot, et de 12,000 livres de principal, par les héritiers Huillemay.

Transaction.

Procès sur la validité du traité, devant le tribunal du Ier arrondissement. Les parties ne consentaient pas à être jugées en dernier ressort; néanmoins le tribunal avait prononcé en premier et dernier ressort.

Contravention à l'article 5 du titre IV, de la loi du 24 août 1790, ci-dessus rapporté, n° XLII.

N° LIV. Du 28 mars 1793.

Annulation sur le réquisitoire du commissaire du Pouvoir exécutif, d'une disposition d'un jugement du tribunal d'appel de la police municipale du département de Paris, au 10 mai 1792.

Notice et motifs.

Le procureur de la commune de Paris avait fait rendre à sa poursuite, au tribunal de police municipale, un jugement, le 23 mars 1792, qui condamnait Renaudin en 50 livres d'amende, pour avoir logé chez lui des filles publiques :

Sur l'appel de Renaudin, ce jugement a été infirmé par celui du 10 mai suivant, *avec dépens contre le procureur de la commune.*

Contravention à l'article 4, du titre XXV, de l'ordonnance de 1667, ainsi conçu : « La partie *pourra faire intimer* en son nom le rapporteur, s'il y en a, sinon, celui qui devra présider... lesquels nous voulons être condamnés, *en leur nom, aux dépens*, dommages et intérêts de la partie, s'ils sont déclarés bien intimés. »

Le procureur de la commune avait agi comme officier de police, il ne pouvait donc pas être condamné en son nom personnel, qu'au préalable, il n'eût été intimé, pris à partie, et que la prise à partie eût été jugée bien fondée.

Arrêté ce 16 mai 1793, l'an deuxième de la République Française, pour être remis à la Convention nationale.

Signé : LEGENDRE, *président ;* RIOLZ ; BUHAN ; J. L. COURTIER ; COFFINHAL ; BAILLY ; E. C. BAILLOT; REGNIER; CHABROUD, *commissaires ;* G. HOM, *greffier.*

QUATRIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU 16 MAI 1793, AU MATIN.

RAPPORT *et* PROJET DE DÉCRET *présentés à la Convention nationale, au nom de ses comités de législation et de Sûreté générale réunis, sur la pétition des citoyennes d'Orléans* (2), *par* NOËL. Imprimés par ordre de la Convention (3).

La Convention nationale a ouï à sa barre, la lecture de la pétition des citoyennes d'Orléans ; elle l'a renvoyée à ses comités pour l'examiner et lui en rendre compte mardi 14 de ce mois.

Les comités s'en sont occupés : le rapporteur a demandé la parole au jour fixé, il n'a pu l'obtenir que le 16, et il a aussitôt été interrompu par une demande de l'impression de son rapport, et d'un ajournement à samedi prochain. Cela a été décrété, quoiqu'il eût observé que, ne s'agissant que d'un décret préparatoire, et d'une explication de cinq à six minutes, il n'y avait pas lieu, ni à l'impression, ni à l'ajournement.

Vos comités ont vu que ces citoyennes se plaignent d'arrestations et d'emprisonnements faits dans la ville d'Orléans d'un grand nombre de citoyens, parmi lesquels sont compris, leurs pères, leurs maris, leurs parents et amis ; la plupart pères de familles, arrachés à leurs ateliers, à leur commerce et aux travaux nécessaires à leur subsistance et à celle de nombre d'ouvriers qu'ils employaient.

Elles prétendent que ces arrestations sont presque toutes purement arbitraires, sans cause, sans motifs qui puissent les légitimer ; quelques-unes en vertu de mandats d'arrêt, les autres sur une simple note ou liste de ceux qu'on voulait arrêter ;

Que la plupart de ceux qui sont arrêtés, ignorent encore quelle en est la cause, n'ayant reçu aucune copie du procès-verbal qui a dû en être dressé, ni subi d'interrogatoire, ce qui les a mis dans l'impossibilité de se justifier des inculpations qu'on a pu leur faire ;

Que de telles arrestations sont une violation manifeste de la liberté, des droits naturels de l'homme et du citoyen, de toutes les lois positives, des principes que vous avez consacrés par vos décrets ; qu'on ne peut donc les regarder que comme une oppression intolérable et très répréhensible ;

Que vos commissaires ont sans doute été indignement trompés par des malveillants, qui, sous le masque du patriotisme, tâchent de porter le trouble partout, en vexant les bons citoyens, ceux qui veulent le règne des lois, l'ordre, la paix, la tranquillité dans l'intérieur, pour pouvoir porter toutes vos force contre les ennemis du dehors ;

Que s'ils avaient pris, ou pu prendre le temps d'entendre les détenus sur les faits énoncés contre eux, et dont ils se seraient facilement justifiés, ils leur auraient, sans doute, rendu la justice qu'elles viennent réclamer auprès de la Convention.

Mais ces citoyennes n'ayant que leur assertion à l'appui de leur exposé, votre comité a pensé que pour pouvoir juger en pleine connaissance de cause sur leur pétition, il croit indispensable d'approfondir la vérité.

Et d'abord de s'informer des faits et des motifs qui ont pu donner lieu à ces arrestations, et à des destitutions d'emplois, pour en revêtir d'autres ; entendre ensuite les détenus sur les faits qui leur sont imputés, car nul ne doit être condamné sans être ouï.

La Convention a dans ce moment des commissaires à Orléans pour y prendre des informations sur le voyage de Philippe d'Orléans ; les mêmes commissaires peuvent être chargés de prendre aussi les éclaircissements que vos comités croient nécessaires pour rendre justice aux pétitionnaires et à ceux qui les intéressent, les envoyer ensuite aux comités pour les mettre en état de faire un rapport définitif sur cette affaire ; en conséquence, ils vous proposent le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir ouï le rapport de ses comités de législation et de Sûreté générale réunis, décrète que les commissaires qu'elle a envoyés dans le département du Loiret pour prendre des informations sur le voyage de Philippe d'Orléans, s'informeront aussi des faits, des causes et des motifs qui ont donné lieu aux arrestations et destitutions dont il est parlé dans la pétition des citoyennes de ladite ville ; en dresseront procès-verbal qu'ils adresseront auxdits comités pour lui en faire un nouveau rapport, et cependant autorise les mêmes commissaires à faire mettre provisoirement en liberté ceux des citoyens détenus contre lesquels il n'y a pas de mandat d'arrêt, ni de cause suffisante pour légitimer leur arrestation. »

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 715, le décret ordonnant l'impression du rapport et du projet de décret présentés par Noël.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 12 mai 1793, page , la pétition des citoyennes d'Orléans.

(3) Bibliothèque nationale : Le^{38}, n° 2037. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 213, n° 30.

CONVENTION NATIONALE

Séance du jeudi 16 mai 1793, au soir.

PRÉSIDENCE DE BOYER-FONFRÈDE, *Président.*

La séance est ouverte à huit heures du soir.

Le Président (1) déclare le scrutin ouvert pour la nomination du président et de trois secrétaires.

Isnard est nommé président, en concurrence avec Thuriot, par 202 voix sur 332 votants.

Les citoyens Poullain-Grandprey, Fauchet et Duprat, qui ont obtenu la majorité des suffrages, sont proclamés secrétaires.

Le Président donne l'ordre d'ouvrir la barre aux pétitionnaires.

Une députation des citoyens de la Seine-Inférieure est admise à la barre (2).

L'orateur de la députation commence la lecture d'une pétition tendant à mettre en état

(1) P. V., tome 12, page 18, et *Journal des débats et des décrets*, n° 242, page 233.

(2) P. V., tome 12, page 18, et *Journal de Perlet*, n° 239, page 377.

de défense respectable les côtes maritimes de ce département.

Le Président sur l'observation de plusieurs membres, l'interrompt en lui faisant remarquer que certains détails ne paraissent pas de nature à être rendus publics.

(La Convention renvoie la députation par devant le comité de Salut public.)

Plusieurs membres (1) se plaignent de ce qu'un journaliste a, de sa loge, insulté les tribunes, et demandent le renvoi de leur plainte au comité des inspecteurs de la salle.

Un des inspecteurs expose que ce renvoi est inutile et rend compte du fait imputé au journaliste, que ses collègues et lui ont examiné.

(La Convention autorise le comité des inspecteurs à faire fermer la loge de ce journaliste.)

Une députation des citoyens de la Croix-Rouge se présente à la barre (2).

L'orateur de la députation sollicite la Convention pour qu'elle veuille bien ordonner que le comité colonial lui fera son rapport sur la réclamation que le citoyen Piquet a présentée le 15 mars dernier.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité colonial pour en faire rapport le lendemain.)

Des commissaires députés vers la Convention par la légion de la Moselle sont admis à la barre (3).

Ils réclament contre les accusations portées contre ce corps; ils protestent du patriotisme de la masse entière de ce corps, qui ne contient que quelques déserteurs autrichiens entachés de royalisme.

Le Président repond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité de Salut public, pour en faire, à la séance de samedi matin, un rapport, tant des objets exposés dans cette pétition, que de la position où se trouvent les soldats autrichiens et prussiens qui peuvent avoir été admis dans les armées de la République.)

Des citoyens soldats, blessés et admis aux Invalides, se présentent à la barre (4).

L'un d'eux présente, au nom de ses camarades, des réclamations contre l'administration des Invalides et se plaint de l'inexécution de la loi à leur égard.

Le Président répond à l'orateur et accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité militaire pour faire exécuter la loi.)

(1) P. V., tome 12, page 18.
(2) P. V., tome 12, page 18.
(3) P. V., tome 12, page 18.
(4) P. V., tome 12, page 19.

Une députation des citoyens de la section de Montreuil est admise à la barre (1).

L'orateur de la députation demande à la Convention l'avance d'une somme de 60,000 livres pour l'équipement des citoyens enrôlés dans cette section pour la Vendée.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité des finances.)

Masuyer, *secrétaire*, donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre de Jean-Georges Schmalser, de Mulhouse* (2), qui sollicite un passeport pour retourner dans sa patrie.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Sûreté générale pour faire délivrer le passeport, s'il y a lieu.)

2° *Lettre des citoyens Chachoin et Delot, employés dans les bureaux de la Convention*, par laquelle ils font connaître leur départ pour la Vendée, et sollicitent pour eux, ainsi que pour leurs collègues qui se trouveront dans le même cas, deux mois d'appointements à titre de gratification ; cette lettre est ainsi conçue (3) :

« Paris, 15 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens législateurs,

« Les citoyens Chachoin et Delot, employés dans les bureaux de la Convention, sur le point de partir pour l'expédition de la Vendée, viennent jurer devant vous de ne quitter les armes qu'après la réduction des rebelles.

« Ils profitent de cette occasion pour vous demander de leur accorder deux mois de leurs appointements à titre de gratification, conformément à votre décret du 12 de ce mois, rendu en faveur du citoyen Paquetgéry, secrétaire du comité des décrets.

« Les pétitionnaires espèrent que la Convention étendra ce bienfait à tous les employés qui sortent de son sein, pour faire triompher la cause de la liberté et de l'égalité, et qui ne craindront pas d'affronter les dangers pour conserver le titre de républicain.

« *Signé :* CHACHOIN, DELOT. »

Sur la motion d'un membre, la Convention rend le décret suivant (4) :

« La Convention nationale décrète que les dispositions de ce décret du 12 de ce mois s'appliqueront à tous les commis et employés de la Convention qui voleront au secours de leurs frères de la Vendée, et, en conséquence, que les citoyens Chachoin et Delot recevront, à titre de gratification, deux mois de leurs appointements. »

(La séance est levée à minuit et demi.)

(1) P. V., tome 12, page 19.
(2) P. V., tome 12. page 19.
(3) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 481, pièce n° 5.
(4) *Collection Baudouin*, tome 29, page 154, et P.V., tome 12, page 19.

FIN DU TOME LXIV

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SERIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME LXIV

TOME SOIXANTE-QUATRIÈME

(DU 2 MAI 1793 AU 16 MAI 1793.)

LUNDI 6 MAI 1793

MARDI 7 MAI 1793.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME LXIV

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU

TOME SOIXANTE-QUATRIÈME

DU 2 MAI 1793 AU 16 MAI 1793.

A

C

4° Adresses demandant à la Convention de s'occuper sans délai de la Constitution (15 mai 1793, t. LXIV, p. 685).

CONSTITUTION. Voir *Pacte social*.

CONTRIBUTION PROGRESSIVE. Présentation par Ramel-Nogaret d'un projet de décret sur la contribution progressive et la subvention de guerre (16 mai 1793, t. LXIV, p. 717), — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

CONTRIBUTIONS. Etat de situation de la confection des matrices des rôles (10 mai 1793, t. LXIV, p. 404)

CONVENTION NATIONALE.

§ 1er. *Députations admises à la barre.*
§ 2. *Garde d'honneur de la Convention.*
§ 3. *Salle des séances.*
§ 4. *Ordre des travaux.*
§ 5. *Congés.*
§ 6. *Tribunes.*
§ 7. *Employés de la Convention.*

§ 1er. *Députations admises à la barre.* — 1793. — Députations de la ville de Nantes (2 mai, t. LXIV, p. 7), — du département de la Manche (*ibid.* p. 9), — des officiers du 1er bataillon de la République organisé à Cambrai (*ibid.* p. 25), — de la section de la Réunion (*ibid.*), — du département de Paris (4 mai, p. 67), — des citoyens et citoyennes qui ont fait poser des échoppes adossées à la muraille de la terrasse des Feuillants (5 mai, p. 147), — des citoyens de Lille (*ibid.*), — des fournisseurs et ouvriers de la ci-devant liste civile à Rambouillet (*ibid.* p. 148), — de ci-devant religieux et religieuses (*ibid.*), — du département du Mont-Blanc (*ibid.* p. 150), — de la municipalité de Paris et des 48 sections (*ibid.* p. 151), — des sections de l'Observatoire, du Finistère, des Sans-Culottes et du Panthéon (*ibid.* p. 152), — de la section de Bon-Conseil (*ibid.* p. 153), — du département de la Vienne (*ibid.* p. 154), — de la section de La Fontaine et de Molière (6 mai, p. 213), — de la section des Gardes françaises (*ibid.* p. 214), — des pays de Liège (8 mai, p. 306), — des administrateurs du département de Paris (*ibid.* p. 312), — de la section des Lombards (*ibid.* p. 334), — de la section du Mont-Blanc (12 mai, p. 598), — des citoyennes d'Orléans (*ibid.*), — de la ville de Rouen (*ibid.* p. 600), — du conseil général de la commune de Versailles (*ibid.* p. 601), — de la ville de Poitiers (*ibid.*), — des communes des pays de Franchimont, de Stavelot et de Logne (*ibid.* p. 602), — de la section du Finistère (13 mai, p. 645), — des citoyens de Lille (14 mai, p. 668), — des corps administratifs de la Haute-Garonne (*ibid.*), — des citoyens de Bordeaux (*ibid.*), — de la section de l'Unité (*ibid.* p. 672), — de la section du Temple (15 mai, p. 686), — de la section Bonne-Nouvelle (16 mai, p. 716), — de la section de Beaurepeire (*ibid.*), — de la section des Droits de l'homme (*ibid.* p. 719), — de la section des Quinze-Vingts (*ibid.*), — de la section de 1792 (*ibid.* p. 720), — des citoyens de la Seine-Inférieure (*ibid.* p. 768), — de la section de la Croix rouge (*ibid.* p. 769), — de la légion de la Moselle (*ibid.*), — d'invalides (*ibid.*), — de la section de Montreuil (*ibid.*).

§ 2. *Garde d'honneur de la Convention.* Les gendarmes chargés de la garde d'honneur de la Convention demandent à partir aux frontières (6 mai 1793), t. LXIV, p. 200); — réponse du président (*ibid.* p. 201); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi de la pétition au comité de Salut public (*ibid.*); — rapport et projet de décret tendant à mettre les gendarmes à la disposition du Pouvoir exécutif (*ibid* p. 219); — adoption (*ibid.*). — Décret relatif à leur traitement (7 mai, p. 269). — Ils annoncent leur départ, demandent que leurs femmes demeurent dans la caserne qu'ils quittent, ainsi qu'un mois de paye d'avance (10 mai, p. 433 et suiv.); — la Convention les autorise à défiler devant et décrète leurs deux demandes (*ibid.* p. 434).

§ 3. *Salle des séances.* Le ministre de l'intérieur écrit que la Convention pourra occuper incessamment la nouvelle salle et demande des fonds pour payer les entrepreneurs (7 mai 1793, t. LXIV, p. 260 et suiv.); — renvoi aux comités des inspecteurs de la salle et des finances réunis (*ibid.* p. 261). — Sergent annonce à la Convention qu'elle tiendra sa séance du vendredi 10 mai aux Tuileries (8 mai, p. 315). — La Convention décrète qu'elle tiendra sa séance du 10 mai à l'heure ordinaire dans le nouveau local qui lui a été préparé (10 mai, p. 365). — Sergent propose de placer des draperies afin d'éviter le retentissement qui nuit au développement de la voix (17 mai, p. 544); — ordre du jour (*ibid.*).

§ 4. *Ordre des travaux.* Décret (7 mai 1793, t. LXIV, p. 269). — Décret portant qu'aux jours fixés pour la discussion de la Constitution, cette discussion ne pourra être suspendue sous aucun prétexte (13 mai, p. 641 et suiv.).

§ 5. *Congés.* — Décret relatif aux demandes de congé par les membres de la Convention (12 mai 1793, t. LXIV, p. 570 et suiv.).

§ 6. *Tribunes.* Le Président informe la Convention qu'un grand nombre de citoyennes demandent à entrer dans les tribunes sans billet et lui demande de prononcer sur cette difficulté (13 mai 1793, t. LXIV, p. 614); — discussion (*ibid.* p. 615); — ordre du jour motivé (*ibid.*).

§ 7. *Employés de la Convention.* Décret portant que les dispositions du décret du 12 mai concernant Pacquitgery s'appliqueront à tous les commis et employés de la Convention qui voleront au secours de leurs frères de la Vendée (16 mai 1793, t. LXIV, p. 769).

— Voir *Bordeaux.* — *Bulletin de la Convention.* — *Comités.* — *Commissaires de la Convention.* — *Commissions de la Convention.* — *Complots.* — *Députés.* — *Ouest* (*Départements de l'*). — *Président.* — *Secrétaires.*

COQUEBERT (Romain). — Ecrit qu'il sera bientôt en état de se rendre à Paris pour répondre au décret qui ordonne qu'il sera entendu par les comités de Sûreté générale et de la guerre (2 mai 1793, t. LXIV, p. 7); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

CORDONNIER (citoyenne). Ordre du jour sur sa pétition demandant qu'il soit sursis à l'exécution du jugement qui condamne son mari à six ans de gêne (2 mai 1793, t. LXIV, p. 24).

CORPS ADMINISTRATIFS ET MUNICIPAUX. — Projet de décret leur défendant de suspendre ou de modifier les ordres donnés par le conseil exécutif provisoire ou par les commissaires de la Convention (16 mai 1793, t. LXIV, p. 717 et suiv.); — adoption avec amendement (*ibid.* p. 719).

CORPS ADMINISTRATIFS. Voir *Bulletin de la Convention.*

CORRÈZE (Département de la). — On signale le zèle patriotique des habitants (6 mai 1793, t. LXIV, p. 219).

CORSE (Département de la). Projet tendant à établir en Corse des bassins propres à la construction de plusieurs bâtiments à l'usage de la République (15 mai 1793, t. LXIV, p. 683); — renvoi au comité de marine (*ibid.*).

CORTE (District de).

Administrateurs. Demandent le rapport du décret qui mande Paoli et Pozzo-di-Borgo à la Convention (15 mai 1793, t. LXIV, p. 683); — ordre du jour (*ibid.*).

CÔTE-D'OR (Département de la).

Administrateurs. Renvoi d'une lettre des administrateurs aux comités d'agriculture, du commerce et de Salut public (14 mai 1793, t. LXIV, page 626).

CÔTES-DU-NORD (Département des).

Accusateur public. Fait part de la condamnation de quelques émigrés (4 mai 1793, t. LXIV, p. 41).

CÔTES MARITIMES. Les commissaires de la Convention dans les départements du Finistère et du Morbihan rendent compte d'une conférence qu'ils ont tenue avec les autorités civiles et militaires au sujet des mesures à prendre pour la défense des côtes (11 mai 1793,

D

E

H

M

N

O

Q

R

S

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME LXIV

ERRATUM AU TOME LXIII

Page 205, 2e colonne. *Plan de Constitution de Saint-Just :* Art. 3 de la division de la France.

Au lieu de :

« *La division de la France en départements est maintenant tenue*, etc... »

Lire :

« *La division de la France en départements est maintenue*, etc... »

ERRATA AU PRÉSENT TOME LXIV

1°. — Séance du 8 mai 1793, page 337, 2e colonne.

Liste des commissaires de la Convention envoyés dans les sections de Paris.

L'orthographe des noms de plusieurs de ces commissaires doit être modifiée comme suit :

Au lieu de « *Pique* », lire : « *Piqué* ».
— « *Le Dissez* fils », lire : « *Dyzez* ».
— « *Ruhl* », lire : « *Rühl* ».
— « *Laplaïgue* », lire : « *Laplaïgne* ».
— « *Precine* », lire : « *Frécine* ».
— « *Boileau* », lire : « *Boilleau*, le jeune ».

2°. — Séance du 14 mai 1793, page 667, 2e colonne.

Au lieu de :

« *Un député du département du Mont-Blanc* annonce que la petite ville de Carouge a fourni, etc... »

Lire :

« *Un député du département du Mont-Blanc* fait lecture d'une lettre du procureur-syndic du district de Carouge, département du Mont-Blanc.

« Cette lettre porte que la petite ville de Carouge qui, en raison de sa population, ne devait fournir que 35 volontaires, en a déjà fourni 292. La petite commune d'Ambilly, qui avoisine cette ville, et n'est composée que de seize chaumières, a de même fourni huit volontaires pour un seul, auquel elle était taxée. Le district entier de Carouge, qui était taxé à 389 volontaires, a déjà fourni un excédent considérable. Le tirage au sort est inconnu dans la ville de Carouge; les commissaires de la Convention nationale n'ont pas eu la peine, ou, pour mieux dire, ont été assez sages pour ne pas le proposer. C'eût été faire injure à une ville de vrais sans-culottes chez lesquels l'arbre sacré de la liberté est en plein rapport. »

3°. — Séance du 14 mai 1793, même page, même colonne.

Au renvoi n° 2, après les mots : « *Moniteur universel* (1er semestre 1893, page 591, 2e colonne) »;

ajouter ceux-ci :

« et *supplément du Bulletin de la Convention* des 20 et 21 mai 1793. »

Imp. PAUL DUPONT, 4, rue du Bouloi, Paris, 1er Arr. — 3.11.1903.